This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 168 308

Bd. Nov. 1928

HARVARD LAW LIBRARY

Received Dec. 18. 1925

Bd. Nov. 1928

HARVARD LAW LIBRARY

Received Dec. 18. 1925

Revue pénitentiaire

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889.)

20
1896
11

VINGTIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD, 27, PLACE DAUPHINE

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1896

DEC 18 1925

405

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 DÉCEMBRE 1895

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *président.*

Sommaire : Élection d'un vice-président et de six membres du Conseil. — Membres nouveaux. — S. Exc. M. Mourawieff. — Suite de la discussion sur les *Indemnités en cas d'erreurs judiciaires* : MM. Camoin de Vence, Le Poittevin, Larnaude, Bérenger, Seligman, Petit, Chenest, Jacquin.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Leredu, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Leveillé, Merveilleux du Vignaux, Jacquin, Babinet, Saleilles, Drioux, Greffier, Péan, Dreyfus, Mme Dupuy.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président, d'un vice-président et de 7 membres du Conseil de direction.

Il est procédé au scrutin.

M. Pouillet, bâtonnier de l'ordre des avocats, est élu vice-président, en remplacement de M. Leveillé, vice-président sortant.

MM. Chenest, Léon Devin, Alfred Mettetal et Louis Rivière sont élus pour quatre ans en remplacement de MM. Boullaire, Joly, Le Poittevin et de Mme Henri Mallet, dont le mandat est expiré.

L'élection du président et celle d'un conseiller en remplacement de M. Passez, dont le mandat est également expiré, sont, par suite de circonstances particulières, ajournées à la prochaine séance.

Enfin, il est procédé à l'élection de 2 conseillers en remplacement de M. Guillot et de M. l'abbé Dommergues, démissionnaires pour raison de santé, et dont le mandat n'expirait que dans deux ans. — Mme d'Abbadie d'Arrast et le R. P. Hébert sont élus pour cette période.

M. le Secrétaire général. — Dans sa dernière réunion, votre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Latrille, conseiller à la Cour de Limoges ;
Ch. Brouilhet, chargé de cours à la Faculté de droit de Montpellier ;
Edmond Seligman, avocat à la Cour d'appel ;
Darrouy, directeur de la 28e circonscription pénitentiaire à Toulouse ;
Amilhau, président de chambre à la Cour de Toulouse ;
Maurice Menjot de Dammartin, avocat à la Cour d'appel ;
Alfred Deseilligny, avocat à la Cour d'appel ;
Louis Mill, avocat à la Cour d'appel ;
Robert du Bousquet, avocat à la Cour d'appel ;
William Thorp, avocat à la Cour d'appel ;
l'abbé Bianchi, directeur du *Pio Istituto Derelitti*, à Brescia ;
Pouillet, bâtonnier de l'ordre des avocats ;
Albert Danet, avocat à la Cour d'appel ;
Ramon Albo y Marti, avocat à Barcelone ;
la Société pour le patronage des condamnés et la protection de l'enfance, à Vervins (Belgique).

Depuis cette réunion, j'ai eu l'honneur, Messieurs, de recevoir, en réponse à une demande de renseignements sur le projet de Code pénal russe, la lettre suivante de Son Excellence M. Nicolas Mourawieff, Ministre de la justice :

Saint-Pétersbourg, 15 décembre 1895.

Monsieur,

C'est avec un véritable plaisir que je m'empresse de répondre à votre aimable lettre du 30 novembre.

Je vous ferai parvenir sous peu une traduction du projet de notre nouveau Code pénal. Ce projet, auquel le Ministère de la justice met en ce moment la dernière main, va être soumis au Conseil de l'Empire dans le courant de l'année 1896.

Je vous serai bien obligé de me présenter comme membre à la So-

ciété générale des prisons, dont la haute valeur et les éminents services rendus à la science et à la pratique pénitentiaires sont dûment appréciés en Russie.

Il me sera d'autant plus utile et opportun de participer maintenant à vos travaux que nous sommes à la veille d'une grande réforme de l'Administration pénitentiaire. Cette Administration, jusqu'à présent incorporée au Ministère de l'intérieur, va être reliée au Ministère de la justice et placée ainsi, pour toute l'étendue de l'Empire, sous la direction générale du Ministère de la justice, ce qui ne manquera pas d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation et dans tout le régime de nos prisons, colonies pénitentiaires, etc.

En vous remerciant sincèrement de votre bon souvenir, je vous prie, Monsieur, de recevoir l'assurance de ma profonde estime.

Nicolas MOURAWIEFF,

Ministre de la justice de S. M. I. l'Empereur de Russie, Grand officier de la Légion d'honneur.

Notre président et M. Ribot tiennent à honneur de servir de parrains à notre nouveau collègue dont aucun des congressites de 1890 n'a oublié le cordial accueil à Moscou, alors qu'il n'était encore que procureur général à la Cour d'appel, et la grandiloquente harangue lors de la fête de l'asile Roukawichnikoff.

J'ai cru être votre interprète à tous en répondant à Son Excellence que l'Assemblée tout entière voudrait s'associer à ses deux présidents en acclamant son nouvel et illustre adhérent. Me suis-je trompé ? (*Applaudissements unanimes.*)

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un sentiment unanime que manifeste l'Assemblée. Nous vous prions de vouloir bien le reporter à Son Excellence.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Le Poittevin sur les *indemnités dues aux victimes d'erreurs judiciaires*.

M. CAMOIN DE VENCE, *ancien magistrat*. — Je suis d'accord avec M. Le Poittevin dans plusieurs parties de son rapport si remarqué par vous, mais il y a un point essentiel sur lequel je diffère absolument avec lui.

M. Le Poittevin a soutenu, non pas peut-être d'une manière absolue, mais enfin en montrant bien que c'était là son opinion, qu'il y a un véritable droit à l'indemnité ; je soutiens le contraire. En théorie d'abord, dès que cette question a été portée pour la

première fois au Congrès des Sociétés savantes, on a compris que ce principe du véritable droit à l'indemnité devait être discuté avant tout, parce qu'il aurait une influence énorme sur la loi elle-même, si elle était votée, en ce qui concerne l'étendue de ses applications. Eh bien, dès l'origine, les deux opinions se sont présentées d'une manière bien tranchée ; j'ai soutenu, avec d'autres, qu'il n'était pas possible d'admettre un droit à l'indemnité ; je me suis appuyé sur ce principe essentiel que l'État n'est pas responsable pour des actes de souveraineté, pour les faits législatifs, pour les faits de guerre, pour les faits de justice. Tous les esprits sérieux qui se sont occupés des sciences politiques ont toujours reconnu que c'était là l'une des bases essentielles de l'État.

Lorsque la loi a été présentée à la Chambre des députés, toutes ces questions sont venues en discussions. M. de Ramel, dans son discours du 5 janvier 1892, a développé divers arguments que j'ai réfutés dans une étude spéciale à laquelle je renvoie (*Bulletin*, 1894, p. 328). La conclusion absolue de M. de Ramel était que l'État encourt une responsabilité par cela seul qu'il y a dommage causé. M'appuyant sur l'article 1382, véritable siège de la matière, je soutiens, au contraire, qu'il ne saurait y avoir de responsabilité pour les actes constituant l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation légale. Comment peut-on sérieusement contester que l'œuvre de justice ne soit une obligation absolue pour l'État?

On ne peut intenter une réclamation, à titre litigieux, contre l'État ni pour les actes législatifs, ni pour les actes de gouvernement. M. Le Poittevin le reconnaît lui aussi. Il en est évidemment de même de l'œuvre de justice, l'une des plus hautes et des plus salutaires manifestations de la souveraineté.

Un fait nuisible à autrui et imputable à son auteur ne constitue un quasi-délit qu'autant qu'il y a eu faute quelconque.

Vous voyez quel était le système de M. de Ramel et comment il est réfuté juridiquement.

La Chambre des députés (nous le reconnaissons tous) a, dans sa loi, admis le droit à l'indemnité. C'est alors qu'on a saisi le Conseil d'État et que le Conseil d'État a fait un grand travail auquel a participé très largement et très savamment M. Jacquin dont je regrette de ne pas avoir le concours ici aujourd'hui.

Le Conseil d'État a admis, même en cas de revision, l'indemnité non comme un droit, mais comme une simple faculté soumise à la libre disposition des tribunaux.

C'était la négation formelle de ce qui avait été voté par la Chambre des députés.

En cas d'acquittement ou de non-lieu, le Conseil d'État repousse absolument l'indemnité.

C'est ce projet du Conseil d'État qui est venu au Sénat ; et, d'ailleurs, la Commission, dont M. le sénateur Bérenger a été le rapporteur très remarquable, n'a pas admis complètement ce projet. Il y a eu sur certains points essentiels des divergences graves ; nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut en conclure.

Mais je reviens à ce que je disais en commençant, que depuis longtemps la question avait été portée devant le Congrès des Sociétés savantes. Précisément sur la question de savoir s'il y a un droit à l'indemnité ou s'il n'y en a pas, nous étions arrivés, après une discussion fort intéressante, à une conclusion formulée en ces termes par M. Picot, président de la section d'économie politique et sociale :

« Il ne saurait être question de consacrer un droit à l'indemnité « au profit des prévenus. Il s'agit seulement de proclamer un « devoir de la société, dans certains cas déterminés. Un mal « inévitable résulte de la faillibilité humaine ; nous devons nous « efforcer de restreindre ce mal. Il y a des cas où il est indis- « pensable de venir au secours des victimes d'erreurs judiciaires. »

C'est le même système que nous retrouvons dans le projet du Conseil d'État présenté devant le Sénat.

Arrivons maintenant à la discussion au Sénat ; car enfin la loi a été votée, de sorte qu'au point de vue théorique nous n'avons plus à nous demander : Faut-il ou ne faut-il pas reconnaître un véritable droit à l'indemnité ? Nous n'avons plus qu'à vérifier ceci : La loi du 8 juin a-t-elle ou n'a-t-elle pas reconnu un droit à l'indemnité ? Étudions la discussion au Sénat.

M. Bérenger, rapporteur, a protesté contre la thèse de l'irresponsabilité de l'État, qu'il a traitée de prétention féodale hors d'usage. Il a relevé avec une fine ironie les variations de M. Dubost qui avait voté, lui-même, à la Chambre, ce droit à l'indemnité, si vivement repoussé par lui, comme Ministre, au Sénat.

Nous n'en sommes plus à nous étonner de voir le Ministre n'être plus de l'avis du député. En ce moment-ci, pour moi, l'unique question est de savoir ce qu'a voulu la loi : eh bien, M. Dubost a soutenu énergiquement le système du Conseil d'État et il a répondu à M. Bérenger :

« J'admire le courage de ceux qui proposent ces prétendues

« réformes et surtout le moment qu'ils choisissent pour les pro-
« poser. Croient-ils qu'il n'y ait plus de malfaiteurs ou que le Gou-
« vernement n'ait plus rien à faire pour défendre la société menacée
« par les criminels les plus audacieux? Rien ne les arrête. Ils
« vont toujours dans leurs rêves d'idéal et de perfection indéfinie,
« sans paraître se douter des réalités qui nous étreignent. »

Et M. Dubost insista pour qu'on adopte le système du Conseil d'État, voulant qu'on se mette en garde contre les tentatives utopiques, si généreux qu'en soit le mobile. Une majorité considérable vota dans ce sens. Le texte nouveau, copié sur le projet du Conseil d'État : « L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence du condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par la condamnation », porte le mot « pourra »; c'est donc facultatif, c'est donc bien le système du Conseil d'État, contrairement à celui de la Chambre des députés.

Voilà, Messieurs, les argumentations tirées du texte, de l'esprit de la loi, de la discussion. Mais voici qui les complète. On essaya de revenir à la charge avec l'amendement Trarieux, auquel s'était ralliée avec empressement la Commission. Or, Messieurs, l'amendement Trarieux fut repoussé aussi à une grande majorité. Enfin on mit alors le Garde des sceaux au pied du mur et on lui dit : « Enfin, que voulez-vous? » — « J'ai demandé l'application de l'article 1382. »

Le Garde des sceaux se rapportait évidemment à l'article 1382, combiné avec le principe de l'irresponsabilité de l'État faisant acte de souveraineté pour l'œuvre de justice.

Il y a aussi un point sur lequel on s'est expliqué au Conseil d'État et lors de la discussion au Sénat, et M. le Garde des sceaux n'a pas hésité à répondre d'une manière tout à fait énergique qu'il n'était pas possible d'admettre l'indemnité pour les ordonnances de non-lieu et pour les acquittements. En effet, en cas d'ordonnance de non-lieu (il y en a un nombre très grand et les magistrats qui sont ici comprendront toute la portée de mon raisonnement), que dit l'ordonnance? Elle renvoie pour charges insuffisantes; il n'y a pas démonstration de l'innocence; il n'y a pas non plus démonstration suffisante de la culpabilité. Pour les acquittements, tous les jours, surtout aujourd'hui, vous voyez des acquittements scandaleux et d'autres qui n'en laissent pas moins subsister la culpabilité dans l'esprit de tout le monde; pour les acquittements, il n'est pas possible d'admettre que, parce qu'il y a

acquittement, il y a innocence démontrée. On s'est expliqué sur ce point, et la loi nouvelle repousse l'indemnité pour les cas d'ordonnances de non-lieu et d'acquittements.

Ainsi voilà bien établi ce que je tenais surtout à constater, ce point essentiel, qu'il n'y a pas de droit véritable à indemnité. C'est dans ces termes, c'est dans ces limites, c'est dans cet esprit que doit être interprétée la loi nouvelle. Elle sera appliquée avec mesure, avec sagesse; mais si on voulait aller plus loin, on s'exposerait à des complications, à des fraudes faciles, à des dangers graves que vous comprenez tous et sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister.

M. Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit*. — S'il s'agit d'examiner la question en théorie philosophique, je ne reprends plus les arguments de la précédente séance, parce qu'il faut que nous mettions un terme à la discussion. S'il s'agit de l'interprétation de la loi actuelle, la question est controversée, et il me semble que je n'ai omis dans mon rapport ni les causes ni les éléments de la controverse. Mais deux observations, à mon avis, militent en faveur du *droit*, dans la loi de 1895.

D'une part, on n'a pas assez remarqué qu'il y a au moins un droit à indemnité, pour les victimes d'erreurs judiciaires ayant bénéficié d'une revision, qui ne sera contesté par personne, c'est le droit à la réparation morale par la publicité. C'est un véritable droit, celui-là, qui ne peut être nié; réparation morale pour l'individu, mais assurément pécuniaire de la part de l'État, qui supporte les frais de publicité; par conséquent, voilà toujours un droit inscrit dans le texte (art. 446 *fine*). Le système sera-t-il logique si l'idée est abandonnée ou méconnue dans un autre paragraphe?

D'autre part, je crois que le droit à indemnité existe dans le vote du Sénat sur l'autre point, sur les dommages-intérêts proprement dits, sauf appréciation judiciaire. C'est la question douteuse; mais un argument, entre autres, a la plus grande importance : à la fin de la séance, et immédiatement avant le vote, M. le Garde des sceaux a déclaré : «... Puisque quelques membres persistent à soutenir contre l'évidence que le texte que vous avez déjà voté (en 1re délibération) contient quelque confusion, il est facile d'en donner une interprétation qui dissipera, je l'espère, toutes les obscurités, en disant qu'il doit être compris et appliqué comme l'article 1382.... (*Très bien! sur divers bancs*). »

M. Bérenger, *sénateur*. — La faute du rapporteur a été de ne pas prendre acte de ces paroles.

M. Le Poittevin. — Ces paroles ont donc un grand poids dans la controverse. Pour moi, vous savez que je n'aurais pas édifié la théorie de l'indemnité sur le terrain de la faute sociale, ni dans le domaine de l'article 1382. Mais je demanderai : quel est donc le sens indiscuté de cet article? Est-ce qu'il ne consacre pas un droit et une obligation? Tout ce qui résulterait du rapprochement fait par M. le Garde des sceaux, si on le prend à la lettre, c'est que la victime d'une erreur judiciaire n'aurait de droit qu'à la condition de prouver une faute de la société! Et ce serait un nouveau système, imprévu, auquel je ne crois pas. Mais, en tous cas, et sous l'appréciation des tribunaux, le droit existerait. L'article 1382, du moment qu'on s'y réfère, est un article où il s'agit certainement d'une dette juridique, non d'un simple devoir d'assistance morale.

M. Camoin de Vence. — D'un droit d'accord avec le principe de l'irresponsabilité de l'État.

M. Le Poittevin. — Mais cette irresponsabilité est précisément écartée par le renvoi à l'article 1382.

Avant de passer la parole à un autre orateur, je désirerais répondre en deux mots à l'objection que m'avait faite M. le conseiller Petit à la fin de la dernière séance : « Lorsqu'un individu a été condamné injustement, lorsque son innocence a été reconnue d'une manière certaine, comment lui refuser l'indemnité qui lui est due à raison de l'erreur dont il a été la victime? »

M. le conseiller Petit partage, je crois, complètement les idées que j'ai précédemment exprimées en faveur de l'allocation d'une indemnité, non seulement dans les cas de revision, mais même dans les cas d'acquittement ou d'ordonnance de non-lieu, sauf à préciser les conditions. Mais il me semble qu'il voudrait aller plus loin que moi dans cette voie, et ce serait, à mon avis, suivre une pente dangereuse.

Dans mon rapport, j'émettais le vœu qu'une indemnité fût accordée à l'individu renvoyé des poursuites par une ordonnance ou un acquittement, *lorsque son innocence est démontrée*, et non pas à tous les individus relaxés ou acquittés.

L'innocence une fois établie, j'estime qu'il faut considérer aussi les fautes que l'intéressé peut avoir commises. J'en tiendrai compte,

soit pour diminuer le montant des dommages-intérêts, soit même pour supprimer toute indemnité.

Sur ce point, qui me paraît être la seule cause de dissentiment entre l'opinion de M. le conseiller Petit et la mienne, l'objection a été la suivante: Voilà un individu innocent, son innocence est démontrée, le juge d'instruction en est convaincu; il rend une ordonnance de non-lieu motivée, selon notre système et contrairement à l'habitude aujourd'hui la plus répandue, non point par l'insuffisance des charges, mais par l'innocence formellement affirmée. Est-ce que cela ne suffit point, pour qu'il soit juste d'indemniser l'inculpé? Mais en même temps, cet individu, qui n'est coupable ni d'un délit, ni d'un crime, a été coupable d'une maladresse ou d'une faute insigne: il était sur le lieu du crime, il n'en est pas l'auteur; une explication franche l'aurait justifié: cette explication, il ne l'a point donnée, il ne s'est pas défendu, il s'est enfermé dans un mutisme absolu. Je pense qu'en pareil cas nous ne pouvons lui témoigner beaucoup d'intérêt, ni plaider avec énergie son droit à une réparation.

Vous me direz: il était troublé, il n'a pas osé se défendre. Soit! alors vous ne méconnaîtrez pas ce trouble, vous ne négligerez aucune des circonstances qui excusent la faute, vous pourrez diminuer l'indemnité; vous ne la supprimerez que quand ce sera légitime et nécessaire. Je vise surtout des hypothèses très graves: c'est le fait d'individus qui se dénonceraient faussement eux-mêmes, ou laisseraient volontairement l'autorité dans l'erreur (exemples imités des expressions de la loi suédoise), peut-être pour couvrir le véritable délinquant, peut-être pour spéculer sur l'espérance d'une indemnité, ou pour tout autre motif également répréhensible. Plusieurs textes étrangers prévoient ces calculs qui ne sont pas invraisemblables, et je crois qu'il est bon de les prévoir; car je suis partisan du progrès, mais d'un progrès prudent qui n'aille pas à l'abus et ne fausse pas les institutions judiciaires. Voilà pourquoi j'ai énoncé une double réserve: exiger l'innocence certaine, démontrée dans l'ordonnance de non-lieu ou dans l'acquittement; tenir compte des fautes que l'inculpé a pu commettre: M. le sénateur Bérenger a très bien exprimé la distinction dans son rapport et montré comment elle était indispensable.

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit*. — Je voudrais revenir sur l'objection de principe qu'on a opposée et qu'on oppose encore à la loi sur la réparation des erreurs judiciaires, quoique

déjà plusieurs orateurs aient abordé l'examen du fonctionnement pratique de l'organisation qu'il s'agit de viser. Je voudrais examiner à nouveau l'idée de souveraineté et revenir sur les conséquences que l'on en tire pour condamner le principe de la réparation en cas d'erreur judiciaire.

Il y a dans cette notion d'un pouvoir souverain et irresponsable comme un dogme : eh bien ! je voudrais m'attaquer à ce dogme. Je voudrais surtout montrer qu'il ne produit les conséquences redoutables qui en découlent, dans une opinion très répandue, que parce qu'on ne veut pas décomposer les divers éléments qui le constituent. C'est en quelque sorte la théorie du bloc ! On assimile (et M. Camoin de Vence le faisait encore tout à l'heure avec une très grande force), on assimile d'une façon absolue la souveraineté quand elle se manifeste par la voie législative avec celle qui s'exprime dans un acte administratif ou judiciaire : et bien, à mon sens, c'est là qu'est l'erreur. J'estime qu'il faut décomposer la souveraineté, prendre une à une ses différentes manifestations, et je crois fermement qu'il y en a certaines à propos desquelles il me semble impossible d'admettre qu'il ne puisse pas y avoir une responsabilité véritable encourue par l'État.

S'il s'agit de la souveraineté législative, j'admets, je tiens à le dire tout de suite, qu'aucun recours n'existe contre l'État. Ici souveraineté et irresponsabilité vont de conserve, sous la réserve toutefois que nous ne soyons pas dans un pays comme les États-Unis où les droits des citoyens sont mis sous la sauvegarde de la Constitution et où par conséquent une loi peut être inconstitutionnelle et déclarée telle par les tribunaux (1). Mais c'est qu'alors le corps politique de qui émane la loi n'est pas vraiment souverain. Dans les pays, au contraire, où la souveraineté est tout entière dans les Chambres, il faut admettre l'absence totale de recours, l'irresponsabilité.

Seulement il importe de bien noter les traits particuliers qu'affecte la souveraineté dans ces circonstances. Pourquoi ne veut-on pas que des particuliers se prétendant atteints dans un de leurs droits par la loi nouvelle puissent attaquer cette loi ou tout au moins demander une indemnité ? Les raisons m'en semblent nombreuses.

D'abord, s'il en était autrement, il ne serait possible de réaliser aucune innovation législative, de changer quoi que ce soit à l'ordre

---

(1) Bryce, The American Commonwealth, tome I., chap. XXIII (The Courts and the Constitution).

existant. Si ces lois nouvelles ne pouvaient intervenir qu'à la condition de ne porter atteinte à aucun intérêt, ce serait l'immobilité absolue !

J'ajoute que, dans le cas où une loi nouvelle intervient, qui lèse certains intérêts, ce ne sont pas, dans la grande majorité des circonstances, des hommes qui en sont les auteurs responsables, ce sont des faits. Ces faits sont d'ordre très varié. C'est la transformation qui s'opère dans la technique de la production, notamment, et qui a une répercussion si prompte sur l'ordre social tout entier. C'est, pour prendre une application bien connue, la transformation qui s'est produite et se produit encore sous nos yeux dans la technique des moyens de transport. Les chemins de fer ont lésé beaucoup d'intérêts, ils ont ruiné les entrepreneurs de transports en diligence. L'État n'a cependant pas indemnisé ces derniers. Si on lui imposait une responsabilité dans des circonstances pareilles, on servirait bien mal les intérêts généraux en apportant à tous les progrès des entraves souvent redoutables. Évidemment il ne peut pas en être question. La loi peut, sans doute, dans telle hypothèse déterminée qui lui paraît particulièrement digne d'intérêt, imposer à l'État la charge d'une indemnité. Mais c'est là une simple faculté. Il y aurait les plus grands dangers à la transformer en une obligation.

Voilà, certes, toute une série de raisons pour expliquer l'irresponsabilité de la souveraineté législative qui ne sauraient être transportées dans la question de la réparation des erreurs judiciaires. Mais j'arrive maintenant à un caractère nouveau de l'action du législateur qui me paraît encore plus important à mettre en relief, car il marque d'une manière encore plus précise les différences qui séparent ces deux manifestations de la souveraineté.

Ce caractère a été déjà signalé par mon excellent collègue et ami, M. Le Poittevin, dans son rapport si substantiel et si complet. Me permettra-t-il en passant d'ajouter aux très nombreuses références qui rendent son travail si utile l'indication d'un article capital sur la question très générale de la *responsabilité de l'État à raison des fautes de ses agents* d'un de nos collègues de la Faculté de Grenoble, M. Michoud ?

Voici donc cette particularité nouvelle de l'action législative. Lorsqu'une loi intervient qui atteint des intérêts, ce qu'il faut bien remarquer, c'est la manière même dont ces intérêts sont lésés. Ils le sont d'une manière générale et en quelque sorte impersonnelle. Sans doute, tel individu déterminé va avoir à souffrir de

la loi, car il faut bien que les intérêts soient représentés par des hommes dans lesquels ils s'incarnent en quelque sorte. S'il y a des préjudices causés, il faut bien que ces préjudices soient soufferts par quelqu'un; mais ce n'est pas contre ce quelqu'un que la loi a été faite. Le dommage n'est pas direct, il n'est qu'indirect, médiat; il se produit par contre-coup, par ricochet. Peut-on en dire autant du dommage causé par une condamnation ou une arrestation qui sont la conséquence d'une erreur?

C'est là, peut-être, qu'est la vraie raison de décider. Toutes les fois que l'acte souverain sera en quelque sorte impersonnel, il ne saurait être question de responsabilité. Si, au contraire, c'est à un individu déterminé que l'État s'en prend, qu'il y prenne garde; il ne saurait s'en tirer alors à aussi bon compte.

Il serait fort intéressant d'examiner, à ce point de vue, la fameuse théorie des actes de gouvernement, ce dernier vestige, cette dernière forteresse de l'arbitraire administratif. Mais ce n'est pas ici le lieu et cela ne nous est même pas nécessaire pour la démonstration de notre thèse. Il me suffira de remarquer que, dans la règle, lorsque l'État agit par la voie administrative, le point de départ est la possibilité d'attaquer l'acte. Quelle plus éloquente démonstration peut-on en trouver que cette riche variété de recours ouverts à l'individu en matière administrative pour le cas où un de ses droits, si minime soit-il, vient à être violé? Mais il y a les actes de gouvernement! Sans doute; mais on m'accordera que c'est là l'exception! Et il me semble contraire à toute logique, si on veut assimiler l'action de l'État en matière judiciaire à son action en matière administrative, de ne prendre dans cette dernière que ce qui est tout à fait exceptionnel! Et à quel moment se produit ce raisonnement? Au moment où cette théorie des actes de gouvernement est elle-même battue en brèche de tous les côtés et va peut-être succomber!

Pour conclure, je dirai donc qu'il ne résulte aucunement de l'examen des cas dans lesquels l'État est irresponsable, parce qu'il agit par l'intermédiaire d'un organe investi de la souveraineté, qu'il doive l'être dans l'hypothèse que nous envisageons. Souveraineté et irresponsabilité ne vont pas nécessairement ensemble. Il y a des différences entre la souveraineté législative, la souveraineté dite gouvernementale et la souveraineté judiciaire. Particulièrement, lorsque l'État a commis une violation du droit qui s'adresse à un individu déterminé, le point de départ est la responsabilité. Et c'est bien le cas ici. C'est sur un individu déterminé

que s'est abattue la lourde main de la justice, c'est un individu déterminé qu'elle a privé de sa liberté, qu'elle a déshonoré peut-être ! Quoi de plus personnel et de plus direct ? Et quel est le dommage qui mérite davantage d'être réparé ?

J'ajoute d'ailleurs que nous pouvons invoquer dans notre matière une considération d'ordre historique qui a bien son importance et que je suis étonné de n'avoir jamais vu intervenir dans cette discussion. Remarquez, Messieurs, que cette question de la responsabilité de celui qui poursuit devant la justice criminelle ne se posait pas dans les mêmes termes qu'aujourd'hui à l'époque où la procédure criminelle était accusatoire (1). Il y avait alors un véritable procès entre l'accusateur et l'accusé, un procès où les rôles n'étaient pas organisés d'une manière sensiblement différente que dans les affaires civiles, et où, notamment, on cherchait à maintenir l'égalité entre les deux parties en présence. C'est ainsi que la détention préventive frappait à la fois l'accusateur et l'accusé. C'est ainsi encore que l'accusateur qui succombait devait subir la peine qu'il avait demandée. L'État, qui a pris depuis longtemps la place de l'accusateur, s'est bien gardé d'assumer les obligations redoutables qu'elle emportait avec elle. Sans vouloir les lui imposer, dans la personne de ses agents, est-ce aller trop loin que de lui faire encourir au moins une responsabilité pécuniaire ?

Reste, Messieurs, une question à mon sens beaucoup plus importante que celle de la souveraineté (car ce n'est pas avec des phrases creuses sur la prétendue irresponsabilité du pouvoir souverain qu'on arrêtera notre réforme), c'est la question du principe, de la source de la responsabilité. Sur ce point il n'y a que deux théories possibles, et, sans hésiter, je donne la préférence à celle qu'a soutenue notre honorable rapporteur, à celle qui fonde la responsabilité non pas sur la faute, mais sur le dommage.

L'idée peut paraître paradoxale, au premier abord, de vouloir ainsi écarter d'une question de dommages-intérêts l'idée de la faute de l'auteur du préjudice. Je me réserve d'y revenir tout à l'heure. Pour le moment je tiens à dire que, en tout cas, c'est la seule théorie qui écarte de la loi à faire, c'est-à-dire de la mise en œuvre de notre principe de la réparation, les difficultés de toute espèce auxquelles on se heurte dans les théories contraires. Si vous prenez comme point de départ la faute, il faudra nécessai-

(1) Esmein. Histoire de la Procédure criminelle en France, pp. 57 et 108.

rément admettre que l'individu qui veut obtenir une réparation, devra la prouver. Mais quelle sera cette faute, sera-ce la faute du juge, celle du ministère public, la faute de l'agent de l'État, en un mot? Sera-ce la faute de l'État, lui-même, la faute des institutions? Si vous admettez l'idée de faute, il va falloir que vous vous prononciez sur cette question très grave: quelle sera la responsabilité première, principale, et quelle sera la responsabilité subsidiaire, en cas de faute de l'agent? Sera-ce la sienne ou celle de l'État? Voilà, Messieurs, toutes sortes de questions soulevées par l'idée de faute et vous voyez tout de suite quelles difficultés inextricables en sont la conséquence. Vous voyez que tout ce qu'on a dit sur l'énervement de la répression, sur les perplexités dans lesquelles vous allez mettre le ministère public et le juge, vous voyez que tout cela est impliqué dans la théorie de la faute, si vous l'adoptez comme principe de la responsabilité de l'État (1).

Toutes ces difficultés disparaissent, au contraire, lorsqu'il s'agit d'un système de responsabilité basé sur le simple dommage.

Je suis le premier à reconnaître que ceci heurte un peu les idées reçues en matière de responsabilité. Je mets résolument de côté l'article 1382, dont on a d'ailleurs tant abusé, comme vous le savez fort bien. J'écarte l'article 1382 parce qu'il ne me paraît avoir rien à faire dans les hypothèses qui nous occupent. Je ne pense pas qu'on puisse parler de l'article 1382 lorsqu'il s'agit de l'État agissant comme puissance publique: quand il fait des actes de gestion, j'admets ce point de départ, mais je ne le comprends plus quand il s'agit de l'État souverain, car l'article 1382 n'a été fait que pour les rapports entre personnes privées ou personnes qui leur sont assimilées. D'ailleurs, on l'a fait observer bien souvent et il importe de le répéter ici, il peut n'y avoir aucune faute à relever contre les agents de l'État, ni même contre les institutions qui ont rendu possible l'erreur qui a été commise. Cette erreur est peut-être la suite d'un concours de circonstances tout à fait fortuites, elle était inévitable, elle ne pouvait pas ne pas se produire! Mais alors la conséquence logique serait de refuser tout droit à la victime!

Voilà la conséquence à laquelle on est acculé si on ne veut pas ici adopter un point de vue nouveau dont nous rencontrons déjà

(1) Je réserve bien entendu la recherche de la faute dans les rapports de l'État avec l'agent (recours contre lui, mesures disciplinaires).

d'ailleurs des applications très importantes dans les législations positives à propos d'une autre question.

C'est qu'en effet la théorie de la faute subit actuellement une crise singulière. Elle est en train de disparaître dans des rapports qui sont cependant des rapports entre personnes privées. Qu'est-ce donc, en effet, que la théorie du risque professionnel, qui forme la base de toutes les lois récentes sur la responsabilité en cas d'accidents dans l'industrie? Qu'est-ce donc, sinon l'abandon complet de cette théorie de la faute, théorie exclusivement et étroitement individualiste, qui ne peut plus suffire dans les conditions nouvelles faites à l'industrie, par suite des transformations apportées à la technique de la production? Il résulte, en effet, de ces transformations qu'il y a une foule d'accidents dont la cause reste inconnue. Peut-on cependant laisser sans indemnité l'ouvrier victime d'un accident, dont on ne peut faire remonter la responsabilité à une faute du patron ? Ne vaut-il pas mieux grever de cette indemnité les frais généraux de la production industrielle? C'est ce qu'on a pensé, Messieurs, et c'est ce qui a fait établir cette théorie du risque professionnel dont on a pu dire sans exagération qu'elle est en train de faire le tour du monde et de révolutionner partout la législation du travail.

C'est une idée pareille qu'il faut faire pénétrer dans la partie de la législation criminelle qui nous occupe. Lorsque cette grande machine qui s'appelle l'État, cent fois plus puissante et cent fois plus dangereuse aussi que les machines de l'industrie, a blessé quelqu'un, il faut que tous ceux dans l'intérêt de qui elle fonctionnait en causant ce préjudice viennent le réparer. Ainsi l'exigent les principes de solidarité et de mutualité qui sont le fondement même de nos institutions et dont aucune conséquence n'est certes plus intéressante. Il faut d'autant mieux introduire cette idée ici que la législation qui s'en inspirera ne risquera en rien de troubler le mécanisme de la répression et qu'elle n'exposera pas non plus l'État à des responsabilités pécuniaires trop lourdes. Cela a été déjà démontré et je n'y reviendrai pas.

Vous remarquerez aussi, Messieurs, que c'est seulement si l'idée de dommage suffit pour créer la responsabilité de l'État qu'on peut invoquer ici l'analogie très puissante tirée de ce qui se passe en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Je ne comprends pas très bien qu'on puisse argumenter de cette situation si on exige une faute; je ne le comprends même pas du tout. Au

contraire, si le dommage suffit, l'analogie est parfaite. Dans les deux cas un acte très normal de l'État a privé l'individu d'un de ses droits, dans les deux cas l'État doit réparer le préjudice qu'a causé à l'individu cette atteinte à un de ses droits.

Je voudrais pousser encore plus loin l'analogie et montrer que le droit à indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas eu, au point de vue historique, un processus, un développement autre que celui que nous rencontrons ici pour la réparation de l'erreur judiciaire. Dans notre ancien droit, en effet, lorsque le droit de propriété individuelle n'était pas reconnu d'une façon absolument nette, à l'époque des théories féodales et de la monarchie absolue, lorsque Louis XIV prétendait avoir un droit de propriété sur tous les biens de ses sujets, rappelez-vous qu'il n'y avait pas non plus un droit reconnu et organisé à l'indemnité en cas d'expropriation. On indemnisait quand on pouvait et surtout on n'indemnisait jamais préalablement. Ce n'est que lorsque l'idée d'un droit de propriété individuelle absolu, d'un droit opposable à l'État lui-même, eut pénétré dans la législation constitutionnelle et plus tard dans la législation ordinaire qui l'a organisé, c'est alors seulement que le droit d'indemnité a été proclamé et organisé.

Le principe de la réparation de l'erreur judiciaire suit, Messieurs, une marche analogue. Qu'est-ce, en effet, que le droit dont nous nous occupons ici ? C'est le droit de liberté individuelle, c'est en même temps un droit qui n'est pas proclamé sans doute dans les constitutions, mais qui existe cependant, car il se dégage des textes, c'est le droit qu'a l'individu au respect de son honneur et de sa considération. Mais ce sont là des droits de date bien plus récente que le droit de propriété. Ils n'existent vraiment que d'hier. Quoi d'étonnant dès lors s'ils sont moins bien protégés que le droit de propriété? Ils sont encore en voie de développement et de formation, et c'est ce qui explique les luttes si vives que suscite tout nouvel essai de les protéger contre celui qui les menace le plus, c'est-à-dire contre l'État. Mais il faut arriver à faire entrer cette protection dans les législations positives. Il le faut d'autant plus que cette idée s'est emparée de la conscience juridique moderne à savoir que ces deux droits valent bien le droit de propriété ; j'ajoute que, pour beaucoup, même, ils valent davantage.

M. Le sénateur Bérenger. — Si je prends la parole, ce n'est

pas dans l'espoir d'apporter des lumières nouvelles à la discussion. Elle a, en effet, été trop approfondie pour qu'il reste rien de bien nouveau à dire. Mon opinion, consignée dans un rapport au Sénat, est d'ailleurs connue. Mais il me semble qu'on paraît attendre de moi quelques éclaircissements sur les doutes que fait naître la discussion assez confuse qui a eu lieu au Sénat sur le caractère que doit avoir le principe même de l'indemnité. . . . .

Je ne songe pas à cacher mon embarras. La discussion n'a pas, en effet, présenté toute la clarté désirable. Peut-être est-ce par la faute de la Commission et du rapporteur qui, n'admettant pas la théorie du Conseil d'État, ont cependant employé les mêmes termes que lui. Nous avions pensé qu'expliquer la différence d'opinion dans le rapport serait suffisant. Nous nous sommes trompés. Une bataille assez vive s'est engagée, et, bien que le texte de la Commission ait en définitive été voté, on peut se demander s'il a conservé le sens qu'on avait voulu lui donner. Le rejet de l'amendement de M. Trarieux, qui avait pour but d'accentuer ce sens, peut assurément être invoqué et je comprends que, dans l'opinion de M. Camoin de Vence, il ait beaucoup d'importance.

Mais, d'un autre côté, M. Le Poittevin me semble avoir relevé avec raison les paroles par lesquelles le Garde des sceaux a mis fin à la discussion et qui ont paru déterminer le vote : « En définitive, a-t-il dit en substance, le Gouvernement ne demande qu'une chose, de rester dans les termes de l'article 1382. »

Eh bien, je suis étonné que M. Camoin de Vence ait trouvé là une justification de la thèse du Conseil d'État. Pour moi, c'est au contraire sa condamnation. Dire qu'on se réfère aux termes de l'article 1382, c'est dire, en effet, que la réparation est de droit quand il y a eu faute. Or la faute n'est-elle pas ici flagrante?

J'entendais faire tout à l'heure une distinction entre la faute et le dommage. La thèse est très ingénieuse; juridiquement parlant, elle est probablement vraie, mais je ne puis admettre ici cette distinction. Ici, en effet, le dommage prouve la faute; ils sont l'un et l'autre absolument solidaires. La faute n'est pas toujours, à la vérité, une faute individuelle; mais c'est une faute sociale. Contre qui demande-t-on la réparation? Est-ce contre un homme? Non, c'est contre l'organe de la société qui est le Gouvernement. C'est donc contre la société que la faute doit être prouvée, et, à son égard, elle est certaine. Elle est dépositaire de la justice, elle a eu le devoir de l'assurer. Une injustice a été commise, elle a donc manqué à son devoir. Il y a eu faute, sa cause

n'est peut-être pas apparente; on ne peut la préciser, qu'importe! Vous êtes la société; vous deviez donner la justice; c'est le contraire qui s'est produit. Il y a faute sociale, et il suffit de prouver le dommage pour le démontrer.

Le principe de l'article 1382, invoqué par le Ministre, me semble donc trancher la question dans le sens de la Commission du Sénat.

Il y a sans doute contestation sur ce point. Mais un fait me rassure absolument sur l'interprétation qui prévaudra, c'est que le jugement des demandes en réparation est confié aux tribunaux. Comment! On aurait voulu que la responsabilité de l'État fût une simple faculté, c'est-à-dire qu'il lui fût loisible de donner ou de refuser suivant ses convenances, suivant que l'individu lui aurait paru ou non intéressant, peut-être aussi suivant l'état de ses ressources ou, encore, suivant les occurrences politiques qui pourraient faire désirer que la libéralité intervînt ou qu'elle fût refusée! C'est là, une attribution singulièrement arbitraire; — et on choisirait, pour l'exercer, le juge, dont l'unique mission est de prononcer sur les droits des citoyens! Eh bien, Messieurs, quel que soit ce qu'on ait voulu faire, je suis convaincu que l'esprit de l'institution judiciaire l'emportera sur les intentions prétendues et d'ailleurs confuses des législateurs. Des hommes voués, par la nature de leurs fonctions, par les habitudes de leur esprit, à rechercher où est le droit et à l'appliquer ne seront pas disposés à transformer leurs attributions en celles d'un simple bureau de bienfaisance; ils resteront ce qu'ils sont, le tribunal du droit. Je suis donc parfaitement tranquille et je pense que les faits seront aussi d'accord avec la pensée qui nous avait inspirés.

Ceci peut être en opposition avec les idées qu'on peut avoir sur ce qu'est le droit actuel de la souveraineté; mais on oublie qu'il s'agit de créer un droit nouveau dans une matière nouvelle, et que rien ne s'oppose à ce que la législation, guidée par un incontestable sentiment de justice, s'écarte des traditions sur ce que quelques administrateurs considèrent comme les prérogatives essentielles de la souveraineté. J'ai toujours été, pour ma part, hostile à ces théories imaginées pour assurer l'omnipotence et l'irresponsabilité de l'État. Je les ai traitées de féodales devant le Sénat; j'ai peut-être eu tort, mais assurément elles sont d'un autre âge. Le sentiment de justice a évidemment existé de tout temps; mais il s'est aussi très certainement beaucoup développé en nous à l'époque moderne et il porte aujourd'hui sur un horizon plus vaste

qu'autrefois. Est-il compatible avec cette thèse, à mon sens artificielle, qui veut placer l'État au-dessus de tout et le rendre irresponsable? Pour qu'il fût irresponsable, il faudrait qu'il fût infaillible; or il n'y a pas de pouvoir infaillible dans le monde. Il faut donc arriver à la conséquence inévitable que comporte la justice, c'est-à-dire à la responsabilité même pécuniaire de l'État.

J'arrive au cas d'acquittement ou de non-lieu.

L'idée d'une réparation dans ce cas est une question spéciale qui devrait peut-être être traitée à part. Elle n'a pas pu, il faut le dire, être bien librement discutée devant le Sénat; car, le jour où le débat devait s'ouvrir, le Garde des sceaux apportait la nouvelle qu'une bombe venait d'éclater dans Paris. Dans ces conditions, il pouvait paraître dangereux de toucher, même indirectement, au droit d'arrestation. Il fallait défendre avant tout la société, et c'est à cela qu'a fait allusion le Garde des sceaux quand il a dit ironiquement: que le jour était peut-être mal choisi pour désarmer l'État et promettre des indemnités aux gens mal à propos arrêtés.

Le Sénat a dû capituler en présence d'une situation semblable; il ne lui a pas paru possible dans un pareil moment de dire que l'homme qui bénéficierait d'une ordonnance de non-lieu pourrait se retourner contre l'État et lui réclamer une indemnité pécuniaire. La Commission s'est sentie battue d'avance, et il nous a fallu ajourner à d'autres moments la reprise de la question.

Peut-être d'ailleurs étions-nous allés un peu loin. Notre texte même, en imposant à la demande la condition que l'innocence fût démontrée, était peut-être trop large.

Voici quelle était notre pensée.

La première partie du projet de loi allouait des dommages-intérêts lorsque l'erreur avait produit une condamnation. Au lieu d'une condamnation, c'est un acquittement ou un non-lieu qui est intervenu. Le droit de l'homme injustement arrêté était-il pour cela moins respectable et ne fallait-il pas, s'il avait véritablement souffert dans sa personne et ses intérêts, que la même réparation lui fût accordée? Nous avons cru qu'il avait les mêmes raisons de justice. Seulement la difficulté était de préciser les conditions du droit. Nous ne pouvions pas évidemment déclarer que toute ordonnance de non-lieu (il y en a huit ou neuf mille par an) pourrait donner lieu à une demande légitime. Nous exigions donc que l'innocence fût reconnue.

Mais des objections sont faites et elles sont sérieuses.

L'ordonnance ne se motive pas ; le jugement correctionnel est, au contraire, motivé ; mais il est contraire aux traditions qu'il proclame l'innocence quand il acquitte. Il se borne à déclarer l'absence de charges suffisantes.

Devant la Cour d'assises, rien n'indique le motif de la détermination du jury. Ces pratiques peuvent à la vérité être modifiées; mais ne serait-il pas préférable de subordonner la demande à des faits déterminés et précis? Je sais gré à M. Le Poittevin d'avoir mis cette idée en relief dans son excellent rapport.

Il est notamment deux ordres de faits auxquels il paraît impossible de refuser la réparation: c'est l'erreur sur la personne d'abord et la preuve ensuite de la non existence du fait incriminé.

J'ai cité au Sénat des faits très caractéristiques et absolument vrais dans cet ordre d'idées. Les voici: un honnête ouvrier habitant le Nord de la France se trouve dénoncé, par la découverte de ses papiers d'identité sur le lieu du vol, comme auteur d'un vol qualifié en Algérie. Il est pauvre. On le conduit de brigade en brigade devant le juge d'instruction de Bône, je crois. Il est reconnu qu'on s'est trompé. Pas de ressources pour revenir. Il faut faire appel à la charité pour payer son retour. Trois mois de travail perdus, la honte d'une arrestation, le désordre jeté dans ses affaires, les angoisses de la détention. Est-il possible que tout cela soit suffisamment réparé par le simple coup de chapeau du juge d'instruction qui reconnaîtra son erreur et le rendra à la liberté?

L'erreur sur le fait n'est pas moins criante. Un vol grave est dénoncé, on arrête un individu. C'est, dans l'espèce, un clerc de notaire. Une dame fort respectable est certaine de lui avoir remis ses diamants pour être déposés à l'étude, comme d'habitude, en partant pour la campagne. Il a fait quelques dépenses inexpliquées. Tout l'accable. Mais quelque temps avant la comparution, les bijoux sont rapportés. Ils avaient été confiés à un autre. La plaignante était heureusement solvable et elle s'est noblement exécutée. Elle s'est crue obligée d'acheter une étude de notaire au maître clerc (*rires*). Mais supposez que la dénonciation, comme il arrive si souvent, vînt d'un plaignant sans ressources.....

Je voulais, par ces récits, arriver simplement à cette conclusion que, limité à quelques faits parfaitement précis, l'erreur sur la personne, l'erreur sur le fait, et peut-être aussi l'absence du caractère délictueux dans le fait dénoncé, le droit à la réparation ne saurait être refusé sans la plus flagrante injustice. Peut-être

quelque jour ne s'en tiendra-t-on pas là. Mais dès à présent, dans cette limite, on devrait réussir et j'espère qu'avant peu la question pourra être reprise avec un meilleur succès.

M. Seligman, *avocat à la Cour d'appel.* — Au point où la discussion en est arrivée, il y aurait lieu, je crois, de chercher la formule pratique d'application des idées qui ont été échangées. Je propose le renvoi de la question à l'examen de la première section, qui serait chargée d'élaborer cette formule. Au cours de cet examen, nous serons amenés à nous demander si la Société des prisons n'a pas un rôle à jouer en intervenant par elle-même, ou par une œuvre annexe, dans l'intérêt de cette classe particulièrement intéressante de libérés.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation.* — Je ne puis, sans exprimer certaines réserves, me rallier à la proposition de M. Seligman.

Je considère que la loi, telle qu'elle a été votée, a l'inappréciable avantage de permettre aux partisans de l'une et de l'autre des théories qui vous ont été exposées de trouver dans sa rédaction, la satisfaction qu'ils recherchent; je suis convaincu que M. Bérenger ne me démentira pas, et je crois qu'il aurait protesté au Sénat, s'il n'était pas arrivé à ses fins avec le texte qui a été adopté.

Ce texte pose le principe et déduit les conséquences de la responsabilité; j'adhère à cet égard aux considérations qui ont été si éloquemment développées tout à l'heure par M. Bérenger. Il ne s'agit pas ici d'un dommage ordinaire, et l'on ne saurait assimiler l'innocent poursuivi et condamné à un particulier exproprié pour cause d'utilité publique. A quoi ce particulier, obligé de sacrifier son intérêt privé à l'intérêt général, a-t-il droit? A l'indemnité représentant la valeur de l'immeuble dont il a été dépossédé dans les conditions prévues par la loi de 1841. — Au cas qui nous occupe, la situation de l'innocent condamné est bien différente, bien autrement intéressante. Il n'est pas question seulement de la liberté qu'on lui a ravie; il s'agit de ce qu'il a de plus précieux, de son honneur qui a subi injustement la plus cruelle flétrissure. Eh bien, il y a évidemment là une grave responsabilité encourue, et ce que j'appellerai avec M. Bérenger une véritable faute; or, le principe de la réparation du préjudice causé par une faute est un principe qui est écrit dans l'article 1382 du Code civil

comme dans toute conscience humaine, et dont l'application est impérieusement justifiée par le fait constaté.

Cela posé, je pense qu'on doit accorder le bénéfice de la loi nouvelle, non seulement à l'innocent condamné, mais encore au détenu rendu à la liberté par une ordonnance de non-lieu ayant en termes formels proclamé son innocence.

Je reviens maintenant à l'objection que j'avais indiquée à M. Le Poittevin, car cette objection ne me semble pas avoir perdu sa valeur à la suite de ses explications. M. Le Poittevin a bien voulu me répondre qu'il est des cas où cette indemnité ne pourra pas être allouée, ou bien où elle ne pourra l'être que pour une très faible somme, par exemple quand l'innocent poursuivi n'aura pas révélé lors de son arrestation ou de ses interrogatoires telle ou telle circonstance qui l'aurait immédiatement disculpé.

Mais où trouver à un pareil moment un tort imputable à cet innocent? L'inculpation dirigée contre lui l'a troublé profondément, il a été atterré, les arguments qu'il devait faire valoir lui ont échappé, et souvent, surtout s'il est inintelligent, il n'a pas songé à invoquer à sa décharge les preuves les plus éclatantes.

Son manque de présence d'esprit et son silence ne font pas disparaître la faute commise envers lui; réparation lui est due pour le dommage occasionné par son arrestation et par sa condamnation.

M. Le Poittevin a prévu une autre hypothèse: il pourra arriver, a-t-il ajouté, qu'un individu, pour tirer profit de l'erreur commise à son détriment, se laisse incarcérer et condamner. Je lui réponds: si ce cas invraisemblable se produit, il tombera sous l'application d'une règle constante en droit qui ne veut pas qu'on vienne en aide à la fraude et au dol.

M. Le Poittevin. — Mais alors, Monsieur le Conseiller, nous sommes à peu près d'accord! .

M. le conseiller Petit. — Mais il n'est pas besoin de mettre ces choses-là dans la loi. La fraude et le dol sont des faits en vue desquels il est inutile d'y introduire des exceptions. Je refuse donc d'accepter la restriction qu'on veut apporter au droit à l'indemnité due à l'individu reconnu innocent. On ne peut raisonnablement lui reprocher de n'avoir pas su se défendre victorieusement dès le commencement de la poursuite.

Le texte de la loi est excellent, il dit qu'une indemnité pourra

être accordée; cela laisse aux juges un pouvoir discrétionnaire qui n'est limité en rien, et l'on doit être rassuré sur la manière dont cette indemnité sera arbitrée par eux.

M. Chenest, *avocat général à la Cour de cassation.* — Je n'ai qu'un mot à dire: au point où nous en sommes, les discussions théoriques n'ont plus de raison d'être. En ce qui me concerne, je trouve juste l'observation que faisait tout à l'heure M. Bérenger, lorsqu'il cherchait à définir l'idée que le Sénat avait eue. Je crois qu'il est dans le vrai en disant que la théorie qui prétend édifier pour le condamné un droit à une indemnité sur le dommage causé, repose au fond sur une présomption de faute. Par cela seul qu'un individu a été condamné innocent, il y a une présomption de faute; eh bien! cette présomption de faute se confond avec le dommage et justifie la réparation. Je serais tenté d'adopter également cette idée lorsqu'il s'agit d'un individu acquitté ou ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; et alors nous allons mettre d'accord tout le monde, aussi bien ceux qui se réclament de l'article 1382 que les autres, en disant: Tout individu acquitté ou ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu pourra se prévaloir d'une présomption de faute à la charge de l'État et aura le droit de réclamer une indemnité. Seulement, tandis que, dans l'application ordinaire de l'article 1382, c'est à celui qui réclame une indemnité à prouver que son adversaire a commis la faute, ici celui qui demandera l'indemnité se prévaudra de la présomption de faute et ce sera ensuite à l'État, représenté par le ministère public, à détruire la présomption.

La difficulté sera de faire passer cela dans la pratique. Lorsqu'il s'agit d'un cas de revision, c'est simple; il y a une condamnation première frappant un innocent et une autre frappant un coupable. Lorsqu'il s'agit d'un jugement d'acquittement, d'une ordonnance de juge d'instruction et surtout d'un verdict de jury, c'est autrement délicat. S'il ne s'agissait que des tribunaux correctionnels et des juges d'instruction, on pourrait peut-être, par un changement dans la pratique actuelle, exiger que le juge ou le tribunal motivât sa décision. Rarement les juges d'instruction motivent leurs ordonnances et attestent l'innocence de l'individu qu'ils ont eu entre les mains. Il en est de même des tribunaux correctionnels; ils ne le font que sous le coup d'une véritable indignation produite par des espèces comme celles que M. Bérenger a citées; il le font aussi dans le cas de dénonciation calom-

nieuse ; vous savez que, lorsqu'un individu a été dénoncé calomnieusement, il ne peut poursuivre son dénonciateur qu'autant que la fausseté de la dénonciation a été attestée par l'autorité judiciaire ; alors dans ce cas-là le juge d'instruction, qui est saisi uniquement pour établir la fausseté de la dénonciation, atteste cette fausseté en termes formels et le tribunal civil ou le tribunal correctionnel se trouve en présence d'une décision motivée.

Peut-on dire que le juge d'instruction agira toujours ainsi ? C'est dangereux, parce que, si l'on donne satisfaction à certaines personnes qui pourront voir attester leur innocence dans une ordonnance ou dans un jugement, il y a le plus grand nombre des cas dans lesquels la situation est restée indécise, dans lesquels le juge d'instruction n'ose pas dire que l'innocence est formellement démontrée, et dans lesquels on reste dans le vague. Alors que se produira-t-il ? Il se produira que, quand le juge d'instruction sera invité à préciser, toutes les fois que cela lui sera possible, tous ceux qui se trouveront l'objet d'une ordonnance motivée sur le doute seront plus atteints par ce doute qu'ils ne le sont aujourd'hui. Je crois cela dangereux.

Quoi qu'il en soit, ce sont là des difficultés de mise au point, et c'est pour cela que je serais tenté de me rallier à l'opinion qui vient d'être exprimée de renvoyer à la 1re section la recherche de la formule. Sur le principe je crois que nous sommes d'accord : l'idée d'un dommage se confondant avec une présomption de faute, cette présomption pouvant toujours être combattue par la preuve contraire. Reste à trouver une formule qui puisse se concilier avec les nécessités de la pratique.

M. Le Poittevin. — Je n'ai rien à ajouter à la discussion qui vient d'avoir lieu, d'autant plus qu'en définitive je vois que l'Assemblée s'associe à la direction des idées exprimées dans mon rapport. Il y aurait seulement des dissentiments de détail sur la rédaction d'une formule, pour exprimer par un texte l'opinion générale. J'aurais aussi quelques réponses à fournir aux questions d'organisation que soulevait l'autre jour M. le conseiller Babinet. Mais il est difficile d'arriver à cette formule précise en dehors de quelques points sur lesquels l'accord pourrait se faire dès maintenant, — sans un examen minutieux des mots et des nuances. C'est pourquoi j'adhère entièrement à la proposition émise par M. Seligman et approuvée par M. l'avocat général Chenest de renvoyer la question à une Commission spéciale. (*Approbation.*)

M. le Président. — Il me semble que ce qui se dégage très nettement de la discussion, c'est qu'il y a lieu de préciser la question par une étude nouvelle et de la renvoyer à la première section. Par conséquent votre bureau en saisira le Conseil de direction et cette question sera renvoyée à la première section. (*Nouvelle approbation.*)

La séance est levée à 6 heures.

M. Jacquin, *Conseiller d'État, secrétaire général de la Grande-Chancellerie de la Légion d'Honneur* (Note manuscrite) (1). — Je me suis convaincu à la lecture du compte rendu de la séance, qu'il était un point sur lequel tout le monde, en somme, était d'accord : la nécessité de réparer le mal que peuvent causer les erreurs de la justice.

N'est-ce pas déjà une grande conquête de l'esprit moderne? Et que sont les thèses et les discussions d'école sur les fondements de cette nécessité, quand on arrive unanimement, quel que soit le point de départ du raisonnement, à la proclamation de ce devoir social pour l'État ?

Dans quelle mesure la réparation doit-elle avoir lieu? Ici on semble se diviser. Je me sers à dessein du mot *on semble*, car, à mon avis, sur ce point encore, quelles que soient les solutions immédiatement proposées, quelle que soit la théorie de chacun, tous expriment la pensée, au moins à l'état de vœu, que toute erreur judiciaire, sous quelque forme qu'elle se soit produite, qui a causé un dommage donne lieu à réparation pour le préjudice qu'elle a injustement occasionné.

Rappelons les deux thèses théoriques en présence.

L'une — elle est dans le texte sorti des délibérations du Conseil d'État et j'ai eu à la formuler dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la Haute-Assemblée — refuse de voir dans la réparation du préjudice causé par les erreurs de la justice une obligation civile pour l'État, mais elle en fait, au nom de l'équité, un devoir moral pour lui sans la contrepartie d'un droit pour la victime.

---

(1) M. Jacquin a été, à son vif regret, retenu le 18 décembre par une réunion du Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur. Mis en possession du procès-verbal de notre séance il a bien voulu nous adresser les observations suivantes.

L'autre au contraire — admise par la Chambre des députés dans sa première délibération, soutenue si brillamment et avec une ardente conviction au nom de la Commission du Sénat par notre éminent collègue, M. Bérenger — en fait un devoir pour l'État, parce qu'elle soutient qu'il y a un droit au profit de la partie lésée.

N'insistons pas, si vous le voulez bien, sur le côté théorique, sur la justification de ces deux thèses : tout a été dit et très bien dit dans les deux sens à cet égard. J'ai moi-même développé complètement la première au nom du Conseil d'État et au mien dans mon rapport ; je ne pourrais que me répéter. Voyons seulement les conséquences qui découlent de chacune et nous nous rendrons compte aisément qu'avec l'une comme avec l'autre, on peut aller jusqu'à l'extrême limite de la réparation du dommage, en quelque hypothèse qu'il ait été causé par une erreur de la justice.

La première, en effet, si elle ne consacre pas un droit pour la victime, reconnaît qu'il est de toute justice et équité que l'État intervienne ; seulement organisant la réparation comme un devoir d'assistance pour l'État, les limites qu'elle a posées dans la loi sortie en dernière analyse des votes du Parlement, ne sont nullement des limites définitives arrêtées par une théorie juridique.

Il était essentiel de proclamer ce principe de l'obligation pour l'État et il nous a paru qu'il était sage et prudent, pour aboutir rapidement, de commencer par les cas dans lesquels la discussion serait moindre et d'écarter actuellement ceux pour lesquels l'application du principe, soit en raison de l'état de nos finances, soit en raison des règles de notre instruction criminelle et de nos pratiques judiciaires, serait difficile.

Mais nous réservons absolument l'avenir : nous n'admettons pas plus de droit à la réparation qu'il n'y a, par exemple, de droit à l'assistance ; nous proclamons toutefois le devoir moral de l'État et nous sommes tout aussi touchés que M. Bérenger des raisons impérieuses qui commandent de faire exercer ce devoir dans les cas d'acquittement et d'ordonnance de non-lieu. Nous irons même plus loin : nous voudrions que l'État pût intervenir pour réparer tous les dommages, dès qu'il y a eu une lésion injuste par le fait de l'exercice de ses pouvoirs de souveraineté, dans l'espèce par l'autorité judiciaire.

Et ce que nous reprochons à la thèse qui admet la victime à la revendication d'un droit contre l'État, c'est de n'être pas logique dans ses applications.

Avec elle nous ne saurions concevoir de restrictions et de distinctions : avec notre savant collègue, M. le conseiller Petit, nous dirions alors volontiers que peu importe même qu'il y ait eu une faute quelconque de la victime, la justice devait la déjouer; si vous la reconnaissez fautive de se tromper, si vous voulez faire supporter comme une obligation de droit les conséquences de ses erreurs par l'État, vous devez admettre la responsabilité même dans cette hypothèse : ou votre prétendu droit n'est plus un droit.

Pourquoi, dans cette théorie, limite-t-on l'action au cas où la preuve de l'erreur de la poursuite résulte d'une disposition de l'ordonnance de non-lieu, du jugement ou de l'arrêt d'acquittement ? Mais si l'innocence qui n'était que douteuse à ce moment vient à éclater patente, certaine plus tard, pourquoi ne pas ouvrir une action spéciale et distincte de la victime contre l'État et ne pas l'admettre à plaider : *innocent*, après avoir plaidé : *non coupable* ? Pourquoi ne pas reconnaître qu'il doit y avoir lieu à indemnité en cas de détention préventive prolongée au delà des nécessités, même pour un coupable, — pour une perquisition, pour des saisies de pièces peut-être inutiles ?

N'est-ce pas là, pourtant, où la logique devrait entraîner les partisans de la théorie du droit et comment s'arrêtent-ils alors devant des difficultés de pratique, devant la crainte d'être entraînés au delà des limites raisonnables ? Le droit n'est-il pas le droit et ne devrait-il pas ne connaître d'autre obstacle qu'un autre droit le venant limiter dans ses effets.

Mais, encore une fois, la thèse de l'obligation morale de l'État ne se refuse pas à examiner toutes ces hypothèses; elle croit aussi qu'il y a beaucoup plus à faire que ce qui a été proclamé par la loi du 8 juin 1895. Ses partisans pensent que celle-ci a déjà réalisé un progrès considérable, et ils aspirent à en développer l'application : ils voudraient même en étendre le champ dans la plus large mesure possible ; ils demandent pour cela que la responsabilité des magistrats soit fortifiée, que le recours des parties civiles soit mieux assuré, pour décharger l'État de ce qui pourrait être trop lourd dans son service d'assistance; que nos lois pénales et d'instruction criminelle soient modifiées, d'abord pour rendre de plus en plus rares les chances d'erreur, ensuite pour faciliter l'extension, à des erreurs qu'on ne pourra jamais songer à supprimer complètement, du principe de la réparation : et nous voudrions, comme ceux qui font

dériver le principe d'une idée de droit civil, qu'il ne reste aucun cas, aucune hypothèse dans lesquels l'État — même dans l'exercice de ses pouvoirs de souveraineté — causant une lésion ne pût intervenir pour en dédommager la victime.

C'est en quoi les deux théories — tout en partant de principes différents — peuvent arriver aux mêmes résultats, les partisans de l'une et de l'autre poursuivant le même but et avec le même désir d'y arriver le plus rapidement possible.

LES PRISONS DE BELGIQUE

(Saint-Gilles, Gand, Louvain, Merxplas.)

Notes de voyage.

Profitant de quelques jours de loisir j'ai pu, grâce à la bienveillance toute particulière de M. de Latour, secrétaire général au Ministère de la justice et directeur de l'Administration pénitentiaire, visiter récemment Saint-Gilles, Louvain, Gand, Wortel et Merxplas. Bien que je ne puisse me flatter d'avoir fait aucune découverte ni espérer d'exciter la curiosité par des aperçus inédits, il peut être intéressant pour nos lecteurs de recueillir quelques impressions rapides, mais qui auront du moins le mérite d'une scrupuleuse sincérité.

Ma première visite a été pour la prison de Saint-Gilles, ou plutôt pour son directeur, M. Stevens, ce maître dans la science de l'exécution des peines.

De la prison qu'il dirige actuellement, je dirai peu de chose, pour ne pas répéter ce que cette *Revue* a déjà dit (1). Mais je noterai en courant les réflexions que m'a suggérées cette promenade au milieu de ses 600 cellules.

On est saisi par le silence et l'isolement qui règnent en maîtres dans tous ces longs couloirs. A peine quelques détenus, la tête voilée, apparaissent-ils çà et là, vaquant à une corvée qui est pour eux une récompense; il faut ouvrir les portes des cellules ou prêter l'oreille au bruit assourdi des métiers pour se rendre compte qu'on est au milieu d'une population vivante, plus nombreuse que celle de maints villages. Tout est merveilleusement propre, astiqué et ciré; les services sont bien distribués, mais aucun de ces sacrifices faits à un certain luxe, n'atténue l'impression essentielle qui se dégage de l'ensemble. La privation de la liberté y apparaît dans toute sa gravité; c'est la peine dans ce qu'elle a de plus sévère pour le moral.

On épargne aujourd'hui au détenu les souffrances corporelles

(1) *Bulletin*, 1865, p. 889; 1889, p. 97 et 832; 1890, p. 212; 1891, p. 631.

que l'on croyait autrefois inséparables de l'emprisonnement, et on a sans doute raison. Combien de fois, en parcourant les prisons, la pensée se reporte vers les pauvres diables qui, sans avoir jamais côtoyé le Code pénal, ne sont pas à beaucoup près aussi bien nourris, logés et vêtus que nos condamnés! Aussi la réaction qui s'est faite, dans notre siècle, contre les anciens châtiments serait-elle, de la part de la société, une maladresse et une injustice, si l'amélioration apportée dans le sort matériel des détenus n'était compensée par quelque rigueur d'un autre genre. Et cette rigueur, on sent nettement, à la simple visite d'une prison cellulaire, qu'elle réside dans la séparation absolue des individus et ne peut exister qu'avec elle. D'autres considérations, assurément, militent en faveur de ce système pénitentiaire; mais celle-ci se présentait la première à mon esprit, tandis que j'admirais tous les perfectionnements — je dirai presque le confortable — apportés dans l'aménagement de Saint-Gilles.

On a dit qu'elle était une *erreur* pénitentiaire. Le terme est inexact, c'est une *fantaisie* royale. Elle fait le pendant du colossal et luxueux palais de justice qui dresse sa masse et sa coupole au-dessus de Bruxelles. L'entrée en est architecturale et des chaînes de pierres relèvent la monotonie des murs de brique. On est arrivé avec tous les décors à dépenser beaucoup d'argent. Malgré tout, Saint-Gilles reste bien une prison. On eût consacré la même somme à un établissement en commun, qu'on fût arrivé vraisemblablement à lui enlever son caractère pénitentiaire, aux yeux non seulement du visiteur, mais du prisonnier lui-même, à qui on aurait donné de magnifiques préaux et des colonnades, comme à Nanterre. Au contraire, une cellule est toujours une cellule, qu'elle ait un mètre de plus ou de moins, qu'elle soit parquetée ou carrelée, peinte d'un ton plus ou moins clair. De l'innocuité des frais exagérés quand il s'agit d'une construction cellulaire, je tirerais donc volontiers cette conclusion que c'est dans ce genre d'établissements que se trouvent le plus solidement fixés les caractères spécifiques d'un bon établissement de répression.

A Saint-Gilles, une bonne partie des détenus est employée à travailler pour l'État. Là, comme dans d'autres établissements, l'armée fournit des commandes: uniformes, souliers, etc.. Il ne faudrait pas croire, cependant, qu'on ait résolu par ces moyens la question toujours délicate du travail dans les prisons. Cela ne va peut-être pas sans quelques tiraillements entre certains régiments et l'Administration pénitentiaire et, en tous cas, sans récrimina-

tions de la part des industriels. En outre, d'après ce qui m'était dit et ce que j'ai pu constater, on est loin de pouvoir se passer des commandes particulières. Tout ce que l'on peut avancer actuellement, c'est qu'en Belgique le travail a lieu toujours en régie et que les grandes administrations de l'État commencent à recourir dans une certaine mesure à la main-d'œuvre pénitentiaire. C'est là une heureuse tendance, mais il se passera sans doute un long temps pour que, chez nos voisins comme chez nous, le problème ait reçu une solution rationnelle et satisfaisante. Le côté économique du régime pénitentiaire appelle encore des études approfondies; on s'est trop tenu jusqu'ici aux considérations générales.

De la nourriture des détenus je ne dirai rien, d'abord parce que dans ce *Bulletin* ce serait un hors-d'œuvre et en outre parce qu'à mon avis, dans l'état actuel de nos mœurs, il n'y a pas à craindre de les voir mal traités (1). Il est certain — et ce n'est pas un reproche pour l'Administration pénitentiaire — qu'en tous pays elle prend plus de souci de l'hygiène de ses pensionnaires (2) que bien des municipalités de la santé de leurs plus pauvres administrés. Ce qui m'intéressait infiniment plus, c'était de voir l'étude faite du caractère de chacun des prisonniers par le personnel de surveillance et en premier lieu par M. Stevens. J'ai encore présent devant les yeux ce *character book* sur lequel sont consignées ses observations et, après les siennes, celles de toutes les personnes que leurs fonctions appellent à visiter les détenus. Chacun a son compte moral ouvert, non sur un registre, mais sur de simples feuillets que l'on consulte et que l'on emporte plus facilement, de sorte qu'avant d'entrer dans une cellule, le visiteur peut, d'un coup d'œil, repasser toutes les observations faites sur l'individu visité.

Cette série d'observations recueillies sur chaque individu, constitue assurément une des supériorités du système cellulaire. Elle a une importance capitale tant pour le traitement à l'intérieur de la prison que pour le patronage à la sortie.

En Belgique, comme chez nous, l'admission des membres des patronages dans l'intérieur des prisons a parfois rencontré certaines préventions chez les directeurs. Cette résistance s'explique par un sentiment bien légitime de la part d'hommes qu'une longue expérience a dressés à l'étude des détenus; ce sont des cliniciens

---

(1) Sur les *monographies* publiées par la Belgique à l'occasion du Congrès de Paris: Saint-Gilles, Louvain et Ruysselede.

(2) *Conf.* les constatations du Congrès d'Anvers (*Bulletin*, 1894, p. 1029).

qui souffrent avec une certaine peine, non pas le contrôle, car ce n'en est pas un; mais l'adjuvant d'éléments étrangers, comme s'ils ne suffisaient pas à remplir cette partie de leur tâche. La manière dont s'opère chez nos voisins le recrutement du personnel supérieur des prisons, la juste et noble idée qu'il se fait de sa charge, rendraient, en effet, moins nécessaires que chez nous l'étude du détenu, avant l'expiration de sa peine, par les membres des Sociétés de patronage. Mais ce qui empêche toute comparaison entre nos deux pays, c'est le peu de temps dont disposent nos agents pour se consacrer à l'examen des caractères et à la moralisation des prisonniers. Avec la tendance constante, qui se manifeste à chaque discussion du budget, de réduire leur nombre au strict nécessaire, ils sont surchargés par les soins purement matériels de la surveillance et les travaux de bureau. Au moment où, ça et là, des prisons cellulaires s'élèvent en France à la place des anciens établissements en commun, il est urgent d'attirer les regards sur la nécessité de compléter chez nous l'action morale de l'Administration par les bonnes volontés et l'initiative privée du patronage libre. En Belgique, il n'y a sans doute qu'*utilité* à le faire; chez nous, c'est une *nécessité*, sans quoi personne ne tiendrait ce *character book* qui est la pièce fondamentale de ce que j'appellerais la comptabilité morale des prisons cellulaires.

A noter encore: la suppression, relativement récente, de la cantine pour les condamnés à des courtes peines, excellente mesure qui marque d'une sévérité plus intense les quelques jours ou quelques semaines passés en cellule, et corrige dans une petite mesure les inconvénients des condamnations de peu de durée (1); — la faculté pour tout prévenu de correspondre librement avec son avocat et certains membres de sa famille, sans autorisation du juge, pendant toute la durée de l'instruction. Le secret ne peut durer que trois jours. Il y a là, à mon avis, une mesure que nous ferions sagement d'emprunter aux Belges. Plus soucieuse que la nôtre de la liberté individuelle, leur législation a ainsi combiné les nécessités de l'instruction avec l'extension des facilités accordées au prévenu pour préparer sa défense. Ce système serait assurément préférable aux projets qui, chez nous, visent à imposer la présence d'un avocat à tous les actes d'instruction.

---

(1) Le nombre de celles-ci, en Belgique comme en France, semble malheureusement augmenter par un certain relâchement de la répression. (Sur le pécule, V. Congrès d'Anvers, *Bulletin*, 1894, p. 1031.)

Avec Saint-Gilles, les prisons de Louvain et de Gand semblent particulièrement propres à l'étude du régime cellulaire : Louvain, à cause de la longue durée des condamnations qui y sont subies ; Gand, parce qu'on y trouve, dans un quartier spécial, le complément de la première prison.

De la prison même de Louvain, si connue déjà (1), je ne dirai rien, sinon que, par la sévérité de son architecture, elle contraste singulièrement avec Saint-Gilles. A l'intérieur, même propreté, même tenue admirable, même austérité dans l'exécution de la peine. Mon but était moins de revoir des cellules après des cellules, que de me rendre compte, autant qu'une rapide visite peut le permettre, des effets produits sur le moral par un long isolement.

Grâce à une autorisation spéciale, très gracieusement accordée, j'ai pu converser en toute liberté avec plusieurs détenus.

A... — En cellule depuis dix-huit ans, pour assassinat commis à l'instigation d'un tiers. Dix-huit années d'isolement ! Ce chiffre est terrifiant quand on se représente la cellule comme une adaptation moderne des *in pace* de sinistre mémoire. Il le serait effectivement avec un système pénitentiaire incomplet et un personnel imparfait. Je dois dire que A...m'a paru d'une intelligence médiocre ; figure insignifiante, d'une tranquillité béate ; il déclare se bien trouver en cellule, ne pas tenir à la société des codétenus ; par ailleurs il ne manifeste nulle impatience de la durée de sa détention. Sa santé n'est pas mauvaise. Il est occupé à la confection des uniformes pour l'armée. Son instruction s'est perfectionnée depuis qu'il est à Louvain. Sur cette nature assez fruste la cellule n'a certainement pas produit un effet pire que l'emprisonnement en commun ; elle a plutôt favorisé le faible développement intellectuel et moral qu'elle était susceptible de recevoir.

— Tout autre est **B...**, condamné pour un assassinat commis au Palais-Royal, à Paris, de complicité avec un nommé Blans, en cellule depuis seize ans. Intelligence relativement cultivée ; il a mérité par sa bonne conduite d'être employé aux écritures ; il est aussi organiste de la chapelle. Il a conservé des relations avec sa famille. Sur son pécule il s'est acheté quelques livres...d'arboriculture. Il manifeste des très vifs sentiments religieux et un grand repentir de sa faute. Lorsqu'il s'exprime sur ces sujets, ses phrases

(1) *Bulletin*, 1891, p. 217 ; 1895, p. 205 et 795.

ont bien un peu la tournure des conversations que doivent avoir avec lui l'aumônier et autres pieux visiteurs. Je n'en conclurai pas cependant que ce ne sont que des mots, répétés machinalement, sans conviction; le séjour de la cellule l'a évidemment prédisposé à recevoir l'empreinte de cette forme, qui n'est pas propre à un homme de sa classe. Son teint est clair, l'expression de sa figure douce et résignée; il accuse seulement de la fatigue aux jambes.

C... est en cellule depuis quatorze ans. Il a été condamné pour un assassinat commis à Lille; auparavant il avait commis des faux. Intelligence assez cultivée, il s'explique moins volontiers que B... sur les causes de sa condamnation et ne paraît pas être encore arrivé au même état de paix avec sa conscience. Le régime cellulaire lui pèse certainement davantage. Pour le condamné à perpétuité, me dit-il, la mort serait préférable, s'il ne restait un espoir, si faible qu'il soit, de ne pas mourir en prison! Il paraît qu'il a eu, au cours de sa détention, quelques tendances à la révolte et je n'en suis pas surpris, car on voit qu'il fait à certains moments des efforts pour ne pas hausser la voix et laisser déborder ses sentiments. Il exprime comme B... des sentiments religieux et à peu près dans la même forme; j'aurais une moindre confiance dans sa sincérité. Il a conservé des relations avec sa famille. Sa santé est bonne. Il est cordonnier.

D... m'offrait un intérêt particulier. C'est un Corse, ancien sous-officier de l'armée française, qui a déserté après s'être rendu coupable d'« irrégularités » dans sa comptabilité. Refugié en Belgique, il s'est marié et s'est fait tailleur de pierres. Malheureusement, à la chasse, dans une rencontre avec des gardes, il en a tué un. Il s'évertue à me prouver qu'il était en état de légitime défense et que son origine seule l'a fait condamner parce qu'on a cru à une *vendetta*! Bien qu'il ait passé déjà treize ans en cellule, j'ai été frappé de retrouver chez lui la vivacité du geste et de l'expression, la mobilité des traits qui caractérisent le méridional. Son intelligence ne paraît avoir rien perdu de sa spontanéité. Mis en confiance peut-être, il m'a laissé entendre avec un sourire qu'il était peu touché par les exhortations religieuses : de fait, le crucifix et le chapelet réglementaires qui sont dans sa cellule sont plus négligés que ceux des autres détenus. — Voilà donc un homme qui, en raison de son origine méridionale, serait, au dire de certains pénologues, incapable de résister à la cellule,

— qui ne se sent pas soutenu par le sentiment religieux, ce qui est assurément pour lui un appui de moins, — qui se croit avec obstination victime de l'injustice des hommes, — et qui, malgré toutes ces circonstances défavorables n'a rien perdu, après treize années, de ses facultés natives! Au physique les jambes et les yeux ne sont plus, me dit-il, ce qu'ils étaient autrefois : c'est l'effet de tout emprisonnement. En quittant cet homme, je me félicitais pour lui de ce qu'il subît sa peine en cellule ; avec ce caractère réfractaire à l'amendement, parce qu'il ne croit pas avoir à se repentir, avec cette tête restée chaude, qui sait s'il ne se serait pas laissé aller, dans une prison commune, à des révoltes qui auraient empiré sa situation ?

Ces quatre condamnés préfèrent la cellule, afin d'éviter d'être vus par d'autres détenus et fuir leur contact.

E... est le type banal du détenu dont l'amendement semble relever du miracle. Allemand d'origine, après avoir subi dans son pays des peines déjà sérieuses, il a été condamné en Belgique pour vol qualifié. Il exerce la profession de menuisier. Son internement ne date que de deux ans. Il se trouve mieux là qu'à travailler en commun, parce que, me dit-il, avec les autres on a trop d'occasions d'être puni. C'est un point de vue moins élevé que celui des précédents : il a cependant son intérêt.

Ces rapides observations m'ont permis de constater que les tempéraments les plus divers peuvent s'accommoder de la cellule et qu'une longue détention y peut être subie sans plus de préjudice pour la santé que sous le régime en commun.

Je tenais toutefois à compléter cette étude en voyant l'autre face de la question. A Louvain, on ne trouve que les individus qui peuvent supporter la cellule ou qui, après les dix premières années d'internement, la préfèrent au travail en commun. Il faut aller à Gand pour voir ceux qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu s'accommoder de ce régime.

Lorsqu'on visite le quartier spécial qui leur est affecté, on est immédiatement frappé par la différence qu'implique le travail en commun et l'impossibilité matérielle d'empêcher d'une façon absolue les communications entre les détenus (1). Mais, d'autre

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1283.

part, il est évident que pour eux ce genre d'emprisonnement est moins dur ; le besoin instinctif de la société y trouve une satisfaction relative. Au point de vue matériel, les cellules qui servent de dortoirs ne sont pas comparables à celles de Saint-Gilles ou de Louvain. Très anciennes, et ne servant que pour la nuit, elles sont beaucoup plus petites et ouvrent directement sur un couloir à air libre ; elles ne sont jamais chauffées. Les ateliers sont très vastes et bien aérés.

Les anciens pensionnaires de Louvain que l'on trouve à Gand peuvent se diviser en deux catégories bien distinctes : les uns y viennent de leur plein gré, parce qu'ils ont assez de leurs dix années de cellule ; les autres y sont envoyés d'office à cause de leur santé. Je ne peux donner de chiffres pour les uns et les autres, ne faisant pas ici de statistique. Ce que je peux dire, c'est que certains individus de la première catégorie regrettent, au bout d'un certain temps, leur option et demandent à être réintégrés en cellule. Le caprice naturel chez des gens qui sont destinés à passer une partie de leur vie en prison, est pour quelque chose dans ces fluctuations ; à cette cause on peut ajouter la réduction de peine dont ils ne bénéficient qu'à Louvain. Bref, la plupart de ceux qui ont quitté la cellule après dix années auraient, à mon avis, pu la supporter plus longtemps. Quant à ceux que l'Administration a amenés d'office, il ne m'a pas paru que la cellule fût l'unique cause du dérangement de leurs facultés mentales ou de l'affaiblissement de leurs forces physiques ; c'est là, d'ailleurs, une thèse depuis longtemps prouvée. Dans tous les cas, lorsqu'on soumet les détenus à une constante et attentive observation, comme on le fait à Louvain, l'isolement n'a pas le temps de produire ces ravages qu'il entraînerait sans doute et qu'il a entraînés avec le régime pensylvanien.

Voici d'ailleurs quelques notes prises au cours de mes entretiens avec un certain nombre de détenus.

A..., *57 ans*. — Condamné à perpétuité, mais a obtenu une réduction de peine ; en prison depuis vingt-sept ans, dix ans à Louvain, dix-sept ans à Gand ; avait opté pour Gand, mais voudrait retourner à Louvain ; jouit d'une bonne santé.

B..., *47 ans*. — A séjourné sept ans à Gand, puis dix ans à Louvain, puis dix ans à Gand, où il est venu surtout par amour du changement ; n'a plus la tête très solide, ce qui peut s'expliquer

par ses vingt-sept années d'internement ; ne serait pas éloigné de retourner à Louvain.

C..., *42 ans*. — A passé dix ans à Louvain, mais a dû être placé pendant deux ans dans un asile; paraît guéri; n'a pas de réduction de peine à espérer et préfère rester à Gand.

D..., *29 ans*. — Condamné à perpétuité, n'a pu rester que quatre mois et demi à Louvain à cause d'un goître qui a disparu depuis qu'il est à Gand (cinq à six ans); avait cette infirmité avant son emprisonnement.

E..., *66 ans*. — A passé sept ans à Louvain seulement, peut-être en raison d'une faveur spéciale; est à Gand depuis seize ans. Ce détenu est, de tous, celui qui m'a paru supporter le mieux sa captivité; il appartient à une famille très honorable et exerçait un emploi dans un bureau; il a été condamné à perpétuité pour avoir donné un coup de couteau à un prêtre, pendant une période de luttes politiques; on lui permet d'élever une souris qu'il a prise et à laquelle il a confectionné une cage comme à un écureuil, — la cellule et son préau! — Il est nettement pour le système en commun, la cellule est trop dure, dit-il!

F..., *31 ans*. — Condamné à perpétuité, n'a pu passer que trois ans à Louvain; est à Gand depuis trois ans; prétend souffrir du bruit des métiers qui sont dans son atelier; tête faible; il lui est indifférent de se trouver à Louvain ou à Gand.

G..., *56 ans*. — Est tombé malade à Louvain, où il n'est resté que deux ans et demi; est à Gand depuis quatre ans et s'y est trouvé malade aussi; imagination en proie à un commencement de délire de la persécution.

H..., *29 ans*. — Condamné à perpétuité, n'a passé que sept mois à Louvain, pendant lesquels il a voulu se suicider; est à Gand depuis trois ans; marchait difficilement lors de son changement de prison; esprit faible; préférerait être à Louvain, car à Gand tout le monde le voit, et il est innocent.

T..., *45 ans*. — Condamné à perpétuité, est resté cinq ans et trois mois à Louvain prétend, ce qui est inexact, que ses facultés mentales ne se sont pas dérangées pendant ce temps; est à

Gand depuis quatre ans et aimerait mieux Louvain, mais, sans qu'il s'en doute, ne pourrait supporter la cellule.

J..., *58 ans*. — Condamné à dix ans pour incendie, est resté dix-neuf mois à Louvain, y est tombé malade de rhumatismes; est depuis deux ans à Gand, mais préférerait la cellule à cause de la réduction dont il bénéficierait.

K..., *50 ans*. — Condamné à mort, est resté dix ans à Louvain. Pendant les trois premières années, dit-il, n'a pas eu la pleine conscience de l'énormité de son crime et a supporté assez patiemment l'isolement, mais la cellule lui a singulièrement pesé du jour où la voix du remords s'est enfin fait entendre. Plus nettement encore que les autres, ce détenu, en me décrivant ces deux phases de sa vie pénitentiaire, me dépeint le côté vraiment humain du régime cellulaire moderne, qui tend à saisir et à châtier l'âme plus que le corps. Il a demandé, au bout de dix ans, à venir à Gand, y est resté quatre ou cinq ans, puis a sollicité sa réintégration à Louvain. Il l'a obtenue; mais, dit-il, n'a plus été en état de supporter la cellule et a dû revenir à Gand après deux ans. S'il n'avait pas changé de régime à la fin de ses dix premières années de détention, il aurait pu, à ce qu'il prétend, rester beaucoup plus longtemps en cellule. Lorsqu'il est revenu à Gand, il ne pouvait presque plus marcher; l'huile de foie de morue l'a remis.

L..., *46 ans*. — Condamné à perpétuité, a déjà fait vingt et un ans de prison; a demandé à venir à Gand après ses dix années de Louvain, puis est retourné à Louvain au bout de deux ans et demi; a demandé à rentrer à Gand après le même espace de temps, sous prétexte qu'il était rudoyé par certains employés; voudrait, aujourd'hui que ces employés ont quitté le service, rentrer à Louvain que, décidément, il préfère à Gand : on y est plus tranquille et on y travaille plus longtemps le soir; exerce la profession de tisseur et affirme qu'il n'a pas perdu de forces, ce qui paraît exact. Les allées et venues de ce détenu sont inspirées surtout par l'amour assez naturel du changement quand il est en cellule et de la tranquillité quand il travaille en commun, car il ne semble pas s'entendre très bien avec ses codétenus.

De cet ensemble d'observations il résulte pour moi avec évidence que l'encellulement constitue une peine de beaucoup plus dure que l'emprisonnement en commun et qu'elle agit plus forte-

ment sur le moral et la volonté du détenu. Ce système exige une surveillance éclairée et incessante quand il est appliqué à des peines un peu longues, sous peine de produire sur certains caractères des effets néfastes. Ces dangers n'existent pas, d'ailleurs, pour les courtes peines et il n'offre, dans ce cas, que des avantages.

Quand il s'agit de l'exécution de la peine des travaux forcés, faut-il s'effrayer outre mesure de cette sévérité? Je ne le crois pas. On peut discuter sur la durée de l'isolement à laquelle doivent être soumis tous les individus condamnés à de longues peines, avant de pouvoir être admis à travailler en commun; ce que j'ai vu m'a prouvé qu'elle peut être relativement longue. Il est difficile peut-être de comparer les effets de ce système avec celui de la transportation, quoique je ne pusse guère, à Louvain et à Gand, m'empêcher de faire un rapprochement entre les deux systèmes.

La transportation a un mérite indéniable, celui de purger la métropole d'un certain nombre de récidivistes dangereux. En a-t-elle d'autres? Je crois qu'on n'a guère fait, en ce qui concerne la catégorie la plus dépravée des condamnés, que transporter, par delà les mers, les anciens bagnes avec leurs promiscuités; quant aux moins mauvais, sans avoir besoin de faire preuve d'un amendement bien sérieux, pourvu qu'ils ne constituent pas un danger matériel pour la colonie, ils bénéficient vite de réductions de peines et de concessions de terrains sur lesquelles ils vivent à peu près oisifs. Ce tableau est-il exact?

Je ne veux pas m'en faire le garant et je souhaite qu'il soit plutôt chargé (1). Ce qui est malheureusement certain, c'est qu'en France les travaux forcés ne passent pas dans le public et surtout dans le monde spécial des récidivistes pour aussi sévères que leur place dans l'échelle des peines l'impliquerait. Les efforts qui se sont traduits récemment par de nouveaux règlements, en vue d'ajouter à ce régime quelques aggravations, n'ont pas encore modifié l'opinion. Les travaux forcés, c'est toujours le voyage lointain, avec ses attirances, ses aléas, l'espoir des réductions de peine et d'une vie moins monotone que celle des maisons centrales.

Si la Belgique n'a ni la transportation ni la relégation, du moins son régime pénitentiaire est-il assez dur pour que les crimes soient punis comme il convient. Les mesures gracieuses y semblent rares,

---

(1) Lire la belle étude de M. Leveillé dans les *Institutions pénitentiaires de la France en 1895*.

et il m'a paru qu'on les faisait désirer pendant un long temps aux condamnés.

Si la pensée de la préservation sociale fait regarder comme utile le dépôt sur une terre éloignée des plus dangereux criminels, il ne serait pas impossible de combiner ce système avec les avantages de la cellule. Pourquoi ne pas faire subir, avant la transportation, la peine ou une partie de la peine des travaux forcés en cellule (1)? Pour les condamnés auxquels le séjour de la colonie est imposé à vie, d'après la législation actuelle, on ne ferait que retarder la date du passage; pour les autres, qui ont la faculté de revenir sur le continent, ils auraient tout au moins expié plus durement leur crime (2). Au point de vue moralisateur, cet isolement prolongé durant plusieurs années aurait en outre de grands avantages et les éléments que nous enverrions en Nouvelle-Calédonie y gagneraient peut-être en qualité.

Pour résumer ces impressions, je dirai que ma visite aux établissements de Saint-Gilles, de Louvain et de Gand m'a confirmé dans la croyance à la supériorité du régime cellulaire, qu'on l'applique aux longues peines ou aux peines de moindre durée. C'est aussi la conviction bien ferme de l'Administration pénitentiaire chez nos voisins. Ils possèdent actuellement 29 prisons cellulaires et celles qui ne sont pas encore coustruites sur ce type — trois en tout — vont être prochainement transformées. Le nombre exagéré de nos prisons ne nous permet pas d'espérer qu'en France nous arrivions à une application aussi uniforme et générale du système cellulaire. Le peu d'importance d'un grand nombre de nos prisons d'arrondissements nous interdit même de le souhaiter; leur aménagement entraînerait souvent des frais inutiles. Mais ce qui paraît un *minimum* désirable, c'est de voir le plus tôt possible chaque département doté d'un semblable établissement; il suffirait alors d'une modification légère dans les règlements pour y détenir non seulement les individus condamnés au chef-lieu, mais une bonne

---

(1) Comme pour la *venal servitude* (*Bulletin*, 1895, p. 1372) et comme dans la proposition de loi de M. Bérenger, déjà votée par le Sénat. — Il est vrai que, depuis ce vote, la Commission de la Chambre, d'accord avec le Garde des sceaux, a repoussé, le 19 juin dernier, la proposition adoptée par le Sénat. Sur l'observation que, depuis la présentation au Sénat de la proposition Bérenger, il est intervenu un certain nombre de décrets qui ont établi des peines disciplinaires supplémentaires, pour certaines catégories de transportés, elle a estimé qu'il fallait laisser faire l'expérience de ce nouveau système, qui, s'il est reconnu efficace, dispensera de l'aggravation de peine votée par le Sénat. (*Voir le Bulletin de février prochain.*)

(2) Ne pourrait-on pas appliquer à ceux-ci, dans les cas favorables, la transportation *facultative*? (*Bulletin*, 1895, p. 750.)

partie de ceux qui auraient encouru une condamnation dans les autres arrondissements; par exemple tous les individus qui auraient à subir effectivement après le jugement plus de trois semaines de prison.

Après l'emprisonnement cellulaire, l'application de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage offre en ce moment en Belgique un champ d'études des plus intéressants. J'ai été particulièrement heureux d'en pouvoir causer avec des magistrats comme MM. les juges de paix Mercier et Gallet, et de visiter les établissements de bienfaisance, guidé par M. Dupuis lui-même, leur aimable et actif directeur.

Tout d'abord, à Bruxelles et à Anvers, j'ai tenu à assister aux audiences de simple police auxquelles comparaissaient les vagabonds. A Bruxelles, j'en ai vu sept ou huit, tous dans une tenue que nous ne sommes pas habitués à trouver sur le dos de nos vagabonds ; pas de loques usées, multicolores, trouées, pas de souliers aux plaies béantes etc. On eût presque dit de braves ouvriers venant s'embaucher dans un bureau de placement; presque tous, du reste, furent envoyés à la maison de refuge, à Wortel-Hoogstraten.

L'institution de cette maison de refuge a singulièrement simplifié l'œuvre de la police et de la gendarmerie. Au lieu d'avoir à courir après les vagabonds, elle n'a qu'à les recevoir; ceux-ci viennent d'eux-mêmes demander leur internement à Hoogstraten. C'est surtout d'après leurs séjours dans cet établissement que les juges statuent; l'individu auquel a déjà été accordé une ou plusieurs fois ce secours et qui, sans justifier d'un cas de force majeure, continue à ne pas travailler régulièrement, est enfin considéré comme un vagabond de profession et envoyé au dépôt. Il m'a semblé que pour toutes ces gens qui, spontanément, se présentent à eux, les juges usaient en général d'une grande indulgence et que la porte du refuge était grande ouverte. Est-ce un bien?

Oui, dira-t-on, car il faut offrir à l'homme momentanément sans travail une sorte de hâvre où il puisse se réfugier après toutes ses pérégrinations, amasser un petit pécule, se créer, au moyen du patronage, des appuis afin d'avoir plus de chances de trouver de l'occupation à sa sortie.

Non, diront d'autres personnes, parce qu'on enlève à l'ouvrier

le stimulant de la nécessité en lui accordant trop largement l'accès du refuge et qu'on l'accoutume à compter sur les autres, et même, ce qui est pire, sur l'État.

Qui a tort, qui a raison? Chaque thèse a sa part de vérité. Je reconnais qu'il est difficile, en Belgique, aux juges de paix de pratiquer autrement qu'ils ne le font la loi de 1891. Ils sont, en effet, pressés par la rigueur du délai dans lequel, d'après la Constitution, ils doivent statuer sur le sort des individus qu'on leur amène. L'institution du casier central du vagabondage, tout en rendant de grands services, n'a pas paré à tous les inconvénients de la situation, surtout pour les localités éloignées ; il est parfois matériellement impossible de recevoir en temps voulu les renseignements demandés par dépêche au Ministère de la justice. Aussi, bien qu'en même temps les commissaires de police télégraphient aux anciennes résidences et aux domiciles indiqués par les vagabonds, le dossier est-il des plus sommaires lors de la comparution à l'audience, et on comprend que les magistrats usent plus volontiers d'indulgence que de sévérité. C'est, du reste, à analyser exactement la loi, la principale raison d'être de leur sentence. Leur rôle se borne, en somme, à un contrôle ; il a pour but, avant tout, d'empêcher des détentions injustifiées au dépôt, puisque, pour tout le reste, l'Administration agit avec une liberté absolue. Ils sont donc sûrs de répondre au vœu tacite du législateur en envoyant au refuge plus facilement qu'au dépôt. Retenons toutefois, à titre d'indication, qu'il serait préférable de disposer d'un temps plus long pour scruter les antécédents des prévenus.

A un autre point de vue, la question de la maison de refuge appelle une remarque. Les municipalités, d'après la loi de 1891, sont appelées à s'en servir comme d'un moyen d'assistance par le travail pour leurs administrés momentanément sans ressources. Or, au 1er mai dernier, il n'y avait au refuge de Wortel-Hoogstraten que 59 individus envoyés par elles ! C'est un symptôme assez sérieux. Tout le fardeau de l'application de la loi repose sur les justices de paix et l'Administration, et l'expérience de la Belgique me semble prouver qu'il ne faut pas compter sur l'initiative des départements et des communes pour créer les établissements destinés à *prévenir* le vagabondage.

Parmi les individus traduits devant les tribunaux de police, je n'ai point vu d'enfants. On sait combien les dispositions de la loi de 1891 qui leur sont relatives ont été critiquées. Pour moi, il y a là une question dont le législateur doit assurément s'occuper, car le

texte de l'article 25 peut être avantageusement modifié. Mais la pratique a corrigé jusqu'à présent ce que sa rédaction a de vicieux. A Bruxelles, sur l'initiative de M. Delattre, ministère public près le tribunal de simple police ; à Anvers, avec M. le juge de paix Gallet, on est arrivé à de très bons résultats en faisant des audiences spéciales pour les enfants ; on procède pour la plupart par voie comminatoire, en envoyant quelques-uns des plus coupables aux maisons de réforme. Le dernier Congrès des juges de paix a discuté dans sa séance du 10 juin dernier, présidée par M. Le Jeune, le projet déposé par le Ministre de la justice le 1er février 1895 et modifiant l'article 25 de la loi du 27 novembre de la façon suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'aurait pas l'âge de seize ans accom-
« plis au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu
« d'avoir commis avec discernement une infraction punissable
« d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y
« aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à
« l'amende ; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'en-
« fant, ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances
« de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du
« Gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le con-
« damnera aux frais, et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux
« dommages-intérêts.

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal
« pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé, visée par le
« bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation
« des dommages dressé sans frais par ce fonctionnaire.

« Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du
« Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale seront tenues
« solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des
« dommages-intérêts.

« Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne
« seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ulté-
« rieurement au sujet des individus poursuivis. »

En ce qui concerne le premier paragraphe, le Congrès, sur la proposition de son bureau permanent, a émis trois vœux :

1° Que le nouvel article 25 s'appliquât non seulement aux contraventions, mais encore aux délits dont connaîtraient les juges

de paix si leur compétence en matière répressive venait à être étendue, comme il en est question.

2° Le projet de loi sur la protection de l'enfance récemment déposé limite la faculté de la mise à la disposition du Gouvernement aux enfants âgés de plus de dix ans, excepté en cas de crime. Dans l'intérêt même de l'enfant, le Congrès a été d'avis que cette restriction ne devrait pas être introduite dans le nouvel article 25.

3° Sur la proposition de M. Le Jeune, et pour bien marquer l'intention du législateur d'ériger la réprimande en pénalité, on a voté que le mot « réprimande » devrait être remplacé par ceux de « infliger la réprimande ».

Quant aux dommages-intérêts dont s'occupe le second paragraphe, le principe du projet a été unanimement approuvé, sauf en ce qui touche le maximum fixé à 50 francs, le Congrès estimant que le juge de paix devrait être compétent, quel que fût le taux auquel s'élèverait l'évaluation du préjudice.

Il a ensuite adopté un vœu présenté encore par M. Le Jeune, aux termes duquel, lorsque le fait matériel de la répression est établi, le juge devrait avoir la faculté de condamner les civilement responsables aux frais, aux dommages-intérêts et aux restitutions, même en renvoyant l'enfant de la poursuite. Pareille condamnation ne serait jamais prononcée contre l'enfant.

Enfin, ce qui est plus notable que tout ce qui précède, au point de vue de l'administration générale de la justice répressive, le Congrès a adopté le principe de la mise *conditionnelle* de l'enfant à la disposition du Gouvernement, pour le cas où il serait poursuivi une seconde fois devant le tribunal de police.

Projet de loi et votes du Congrès sont, on le voit, conçus dans le même esprit, ceux-ci allant en certains points plus loin que le Gouvernement et précédant, ainsi qu'il appartient à tout Congrès utile, l'œuvre plus lente et plus assise du législateur.

La loi de 1891 a voulu atteindre une autre catégorie d'individus, intéressants à un point de vue bien différent; je veux parler des souteneurs. On sait qu'une discussion très vive et très longue s'est ouverte à ce sujet à la Chambre et qu'on a fait ressortir la difficulté de donner une définition juridique de ce terme dont on restreint ou dont on étend l'acception dans le langage courant. Les juges de paix se sont tirés de la difficulté en les condamnant non comme *souteneurs*, mais comme *vagabonds*.

et en mettant à leur dossier une note spéciale qui les fait interner au dépôt dans la section réservée aux immoraux.

En ce qui concerne les arrestations, la détention préventive, la comparution devant les juges de paix, la loi de 1891 ne paraît pas offrir de difficultés réelles. Qu'a-t-elle produit comme intimidation ? Je ne citerai qu'un fait. Je me trouvais à Anvers un jeudi et j'exprimai à M. Gallet mon désir d'assister à une de ses audiences de vagabondage. « Vous arrivez à point, me dit-il, car on doit m'amener deux vagabonds aujourd'hui ; ce sont les deux premiers de la semaine. » Je vis arriver deux individus, aussi proprement vêtus que ceux de Bruxelles, qui expliquèrent qu'étant sans travail, malgré leurs recherches, ils demandaient à entrer au refuge, et le juge les y envoya, tout en faisant remarquer à l'un d'eux que c'était pour la dernière fois, étant donné ses antécédents. Tout le monde conviendra qu'une loi sur le vagabondage est efficace, lorsque, grâce à elle, on ne trouve que deux pseudo-vagabonds, en cinq jours, dans une ville de plus de 200.000 âmes, où le mouvement maritime amène une population flottante considérable, à deux pas de la frontière hollandaise. Ce n'est pas que Hoogstraten, Wortel et même Merxplas aient rien de l'aspect rébarbatif des prisons cellulaires (1). Le régime de l'internement en commun qui y est pratiqué n'a pas non plus le caractère intimidant de l'isolement individuel ; cependant, de ce que j'ai dit plus haut on peut conclure que l'envoi au dépôt est redouté des vagabonds. Pourquoi ? Évidemment à cause de sa durée. L'application du système inauguré par la Belgique produit, il est vrai, comme premier résultat, une énorme agglomération de ces soi-disant délinquants dans un même établissement, mais il ne faudrait pas en exagérer les inconvénients.

Quelques chiffres permettront de se rendre un compte exact de l'importance et de la répartition de la population entre les établissements de Wortel-Hoogstraten (maison de refuge) et de Merxplas (dépôt).

Le nombre des entrées a été :

1° en 1893, de 4.337 hommes au refuge et de 3.444 au dépôt ; — le nombre des sorties, de 3.789 et de 3.378 ;

2° en 1894, de 4.563 au refuge, de 4.140 au dépôt ; le nombre des sorties, de 4.339 et de 4.032.

---

(1) *Bulletin*, 1891, p. 171 ; 1893, p. 411 ; 1894, p. 952 et 1069.

Au 1er mai 1895, la population se décomposait ainsi qu'il suit :

	WORTEL-HOOGSTRATEN	MERXPLAS
Population totale	1.110 (Wortel) 1.054 (Hoogstraten)	4.013
Valides	924 W. 532 H.	3.088
Invalides (1)	130 W. 357 H.	238
Infirmes (2)	» W. 221 H.	687
Population maxima depuis le 1er janvier 1894	2.739 W. et H. (au 28 décembre 1894.)	4.160 (au 7 février 1894.)
Population minima depuis le 1er janvier 1894	1.993 W. et H. (au 29 mai 1894.)	3.555 (au 15 mai 1894.)
Individus employés aux travaux agricoles	657 W. 196 H.	1.961
— — industriels	248 W. 199 H.	711
— de simple occupation	149 W. 559 H.	1.341
	fr. c.	fr. c.
Journée d'entretien pour les valides	0.78	0.66
— — invalides	0.78	0.66
— — infirmes	1.50	1.50
Salaires attribués aux valides	0.21 à 0.48	0.12 à 0.21
— — invalides	0.12 à 0.30	0.12 à 0.18
— — infirmes (3)	0.06	0.03
	fr. c.	fr. c.
Dépenses totales en 1894	145.651.26 (État.) 149.076.40 (Prov.) 432.094.93 (Com.)	328.498.62 337.930.12 329.335.23
	726.822.59	995.763.97

Tous ces chiffres appellent quelques remarques.

(1) Sont ainsi qualifiés ceux qui peuvent encore travailler, mais pas assez pour subvenir à leurs besoins et dont l'état de santé ne nécessite pas des soins spéciaux, estropiés, septuagénaires, etc.

(2) Invalides nécessitant des soins spéciaux.

(3) C'est plutôt une gratification « comme deniers de cantine ». M. Dupuis paie les salaires avec une monnaie spéciale de cuivre qu'il a créée pour ses établissements, afin que les reclus ne puissent acheter que les objets qui y sont vendus et ne puissent se procurer à l'extérieur ceux qui sont interdits. Cette monnaie fictive a déjà, d'ailleurs, été en usage dans les maisons centrales il y a quarante ans : elle a été abandonnée, parce qu'elle ne prévenait pas les abus en vue desquels elle avait été instituée.

Les partisans de l'emprisonnement individuel trouveront certainement que l'accumulation d'une telle quantité d'individus est la pire des choses. Je crois cependant qu'il serait difficile de leur appliquer à tous l'emprisonnement cellulaire. En admettant même que ce régime en effrayât quelques-uns, il en resterait un trop grand nombre que ne corrigeraient ni l'infliction de cette détention ni les effets salutaires du patronage, et pour ceux-là il faudrait bâtir un trop grand nombre de cellules. De plus, il y aurait un danger véritable, à mon avis, à punir les vagabonds et les mendiants de peines aussi graves que les voleurs ou les escrocs. Enfin je suis, faut-il l'avouer? encore sceptique quant à la possibilité de l'amendement des vagabonds de profession, bien que je reconnaisse le zèle avec lequel le patronage est pratiqué au refuge et au dépôt (1); ce sont des irréductibles: une longue détention peut seule les rendre inoffensifs. Ma visite à Merxplas ne m'a pas fait revenir sur cette manière de voir, qui n'est pas conforme aux principes généraux applicables en matière de crimes et de délits, mais qui est suggérée par le caractère très spécial des infractions poursuivies.

Pour remédier aux inconvénients d'une excessive promiscuité, il convient seulement de répartir les reclus en un certain nombre de sections séparées. C'est ce qui se fait au dépôt, comme on le sait; au refuge, il y a également, en principe, une division en cinq sections comprenant: 1° les internés de dix-huit à vingt et un ans; 2° les valides en général; 3° la section de récompense; 4° les vieillards encore aptes au travail; 5° les invalides incapables de tout travail. Il m'a semblé toutefois que ce sectionnement n'existait encore que théoriquement. C'est sur ce point, au refuge comme au dépôt, que je me permettrai d'adresser une critique à l'organisation actuelle. Il y a, de plus, une considération dont on n'a peut-être pas tenu un compte suffisant au point de vue du classement des reclus: je veux parler des antécédents autres que les condamnations pour mœurs. C'est, à la vérité, une question de place; il faut de l'espace pour créer ces divisions et les isoler les unes des autres. Il a d'ailleurs été beaucoup fait en ce sens depuis 1891. En 1892, Wortel s'est élevé comme par enchantement, édifié par les reclus eux-mêmes, et il forme aujourd'hui une magnifique colonie. Comme le disait M. Le Jeune à la Chambre pour expliquer le travail perpétuel de construction qui se fait aux établissements de bienfaisance, « la moralisation, dans

(1) Sur le patronage des vagabonds, V. *Bulletin*, 1894, p. 1072.

« ces établissements, est une question de maçonnerie, en ce sens « qu'on moralise en élargissant les locaux ». A Wortel et à Merxplas on peut tailler dans le grand ; les matériaux et la main-d'œuvre ne manquent pas.

Ce qui peut frapper encore à la lecture du tableau ci-dessus, c'est le mélange qui continue à se faire de valides, d'invalides et d'infirmes dans des établissements qui, théoriquement, semblent réservés aux seuls valides. A cette remarque il m'a été répondu : « Bon nombre de ces infirmes ou de ces invalides ont des mœurs ou des antécédents tels qu'il serait fâcheux de les mêler dans les hospices à la population ordinaire. On ne peut leur refuser des secours ; mais on ne peut les assimiler aux honnêtes gens devenus incapables de travailler par suite d'accidents ou d'infirmités. » Du reste, en Belgique, le mode d'administration des établissements de bienfaisance rend l'objection moins sensible qu'elle ne le serait chez nous. La conclusion est que, quoi que l'on fasse, il faut songer, dans la répression du vagabondage, à réserver soit des établissements, soit des quartiers spéciaux à une certaine catégorie d'infirmes et d'invalides qui ne peuvent entrer dans les cadres ordinaires de l'Assistance publique. Il serait fatal, en effet, d'espérer, à l'aide du même instrument, faire à la fois de la répression et de la prévention.

La partie la plus délicate de l'administration de Wortel et de Merxplas réside évidemment dans l'organisation du travail. Faut-il s'en étonner, quand on retrouve dans toutes les prisons le même problème ? Je ne considère assurément pas comme un échec pour le système inauguré en 1892 la difficulté que l'on éprouve à faire passer dans la pratique les principes posés par les arrêtés réglementaires. Dans ce système, les prisons, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les Écoles de bienfaisance forment un ensemble qui doit travailler en régie et consommer ce qu'il produit ; la location de la main-d'œuvre et la vente des produits fabriqués sont supprimés. Or, à Wortel et à Merxplas, cette organisation n'est encore qu'ébauchée ; on emploie pour les besoins des établissements le plus grand nombre possible de reclus, et leur visite évoque l'activité d'un phalanstère, avec la liberté en moins, mais cela ne suffit pas à les mettre tous en œuvre (1). Un bon nombre

(1) Beaucoup de bons esprits regrettent l'ancien principe du dépôt par province qui facilitait l'organisation du travail. Le travail des champs pouvait être plus largement pratiqué, non seulement sur le domaine même de l'Administration, mais au besoin sur celui des propriétaires environnants, les bras à la campagne faisant généralement défaut.

travaille toujours pour l'industrie privée (serrurerie, malles, tapis, etc.). Le taux des salaires, le montant des masses de sortie, la discipline ne sont pas établis selon les règles tracées par les arrêtés organiques. Y arrivera-t-on? Il est difficile de le dire actuellement. Il faut observer, en effet, que 1.341 individus à Merxplas, 149 à Wortel et 559 à Hoogstraten sont employés à ce qu'on appelle des travaux de simple occupation. Augmenter la proportion des travaux agricoles serait accroître aussi, pendant la mauvaise saison, le nombre des reclus qui ne pourront être employés qu'à ces travaux, ce qui ne résoudrait pas la question. Je signalais plus haut la difficulté que l'on éprouve à substituer dans les prisons cellulaires le travail en régie pour le compte de l'État au travail pour l'industrie privée. La situation n'est pas différente à Merxplas, bien qu'elle paraisse peut-être moins favorable en raison du plus grand nombre des détenus. Il y a tout lieu de croire qu'on en sortira, comme dans les prisons, soit en appliquant progressivement les arrêtés réglementaires, soit en renonçant à faire de leurs prescriptions une règle absolue et en cherchant dans les travaux fournis par les particuliers un moyen d'occuper lucrativement les détenus.

Quant aux charges financières qu'a fait naître la loi de 1891, elles sont relativement élevées et elles ont entraîné une certaine perturbation dans les budgets communaux et provinciaux. A la Chambre et au Sénat on s'en plaignait encore l'an passé et c'est là vraiment le point sur lequel doit se porter l'attention de l'Administration. Manquant de détails précis, je ne saurais entrer dans une discussion approfondie. On sait trop, d'ailleurs, qu'il faut s'attendre à bien des résistances de la part des autorités locales si on veut exiger leur concours matériel dans l'œuvre de la répression du vagabondage; elles ne veulent pas faire entrer en compte les pertes qu'auraient fait subir à la communauté tous ces reclus s'ils avaient été laissés en liberté, sous forme de rapines, vols, aumônes extorquées par la crainte ou faites sans mesure à des fainéants.

En résumé, bien qu'imparfaite encore dans les détails de son application, la loi du 27 novembre 1891 m'a paru atteindre un résultat désirable. Je n'ai rien vu qui me parût être la condamnation du système qu'elle a inauguré. Sous l'impulsion donnée par M. Le Jeune, les justices de paix et les bureaux du Ministère de la justice concourent avec une entente parfaite à sa mise en œuvre. A cette action officielle le patronage vient joindre la sienne, d'une façon normale et efficace. Si compliqué est le problème dont la

Belgique cherche la solution dans une voie nouvelle, qu'il ne faut pas se montrer impatient d'atteindre le but et étonné de ne point avoir encore entre les mains le premier rapport triennal sur le fonctionnement de la loi ! Et quand la législation actuelle aurait besoin de certaines modifications partielles, fruits de l'expérience et d'une pratique de quelques années, le principe fécond posé par elle n'en subsisterait pas moins.

J. Drioux,
substitut du Procureur général à Orléans.

LA

RÉFORME DES MAISONS DE TRAVAIL FORCÉ

en Allemagne.

Dans les nombreux travaux publiés depuis quelque temps en France sur la répression du vagabondage et de la mendicité, on a souvent cité avec éloges la législation et l'organisation en vigueur en Allemagne. Il ne faudrait pourtant pas s'imaginer qu'il y a là à notre portée un modèle parfait que nous n'avons qu'à copier.

Là aussi l'expérience a révélé des erreurs et des lacunes. Tout comme nous, nos voisins s'étudient à perfectionner leurs institutions et ils ne leur ménagent pas les critiques. Récemment, à propos de la crise que traversent les stations de secours en nature, j'exposais les reproches adressés de certains côtés à cette institution (1). Je voudrais profiter aujourd'hui de la publication d'un savant travail de M. le Dr Robert von Hippel, professeur de droit à l'Université de Strasbourg (2), pour remplir le même office de rapporteur impartial à l'égard des maisons de travail forcé, qui sont, comme on sait, le rouage essentiel de la répression du vagabondage et de la mendicité sur tout le territoire de l'Empire.

M. le professeur von Hippel s'occupe depuis longues années de ces questions avec une haute compétence. Déjà, en 1889, il publiait un premier ouvrage sur l'internement par voie administrative considéré comme peine accessoire et il établissait l'origine historique, les caractères et les conditions de ce mode de répression (3). En 1893, il s'est occupé d'un nouveau côté de la question en étudiant devant la section allemande de l'Union internationale du droit pénal, réunie en Congrès à Berlin, les réformes dont l'internement administratif serait susceptible. Enfin aujourd'hui, après avoir complété par une vaste enquête sur les établissements existants les renseignements juridiques précédemment recueillis,

(1) *Bulletin*, 1895, p. 846.
(2) *Die strafrechtliche Bekæmpfung von Bettel, Landstreicherei, und Arbeitsscheu.* — Berlin, 1895, Otto Liebmann. 1 vol. in-8 de 282 pages.
(3) *Die korrectionnelle Nachhaft*, Freiburg i. Br., Mohr, 1889.

le distingué professeur réunit dans un travail définitif tout ce qui concerne les Maisons de travail forcé.

L'auteur a traité dans deux parties distinctes, d'abord, l'état actuel de la législation et de l'organisation allemandes, ensuite les réformes qui lui semblent nécessaires sur ces deux points. Nous croyons que, dans cette rapide analyse, il sera plus commode pour le lecteur étranger de trouver immédiatement, auprès de la critique, le remède proposé et nous grouperons sur chaque chef les deux ordres d'idées.

I

Rappelons, tout d'abord, l'état actuel de la législation allemande.

La mendicité et le vagabondage constituent une simple contravention dont la répression est confiée à l'*Amtsgericht* ou tribunal de bailliage, présidé par l'*Amtsrichter*, magistrat dont les fonctions équivalent approximativement à celles de nos juges de paix. Si l'inculpé avoue le fait qui lui est reproché, ce magistrat prononce seul ; s'il y a, au contraire, contestation, le juge est assisté de deux échevins ou *Schœffen*, sorte de jurés désignés par une commission de neuf membres que préside un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, et cette juridiction prend le nom de *Schœffengericht*.

Aux termes de l'article 361 du Code pénal, sont punis de la peine de l'arrêt ou *Haft* (1) :

.....

3° Les vagabonds ;

4° Les mendiants, les gens qui font mendier les enfants ou personnes soumises à leur autorité, ou ne les empêchent pas de mendier ;

5° Ceux qui par jeu, ivrognerie ou paresse se rendent incapables de gagner leur vie ou celle des personnes dont ils ont la charge ;

.....

7° Celui qui, recevant un secours sur les fonds des pauvres, se refuse à exécuter un travail modéré et proportionné à ses forces, offert par la police ;

8° Celui qui, ayant perdu ses moyens d'existence, ne peut

(1) Le *Haft* consiste dans la simple privation de la liberté pendant une durée de un jour à six semaines (Code pénal de l'Empire, art. 18).

justifier avoir fait les démarches nécessaires pour s'en procurer un autre dans le délai qui lui a été imparti par la police.

L'article 362 ajoute que les individus compris dans ces diverses catégories pourront être condamnés subsidiairement à être remis à leur sortie de prison, à l'autorité de police qui aura le droit de les enfermer dans une maison de travail forcé, pour une durée de six mois à deux ans, si elle estime que l'individu n'a ni moyens de travail suffisants, ni le désir de s'en procurer, et qu'il retombera fatalement dans le même délit. Cette peine accessoire est qualifiée de *Nachhaft*, littéralement *arrêt prolongé*, mot que nous traduisons par *internement administratif*.

Cette peine peut toujours être prononcée contre le vagabond et le mendiant avec armes ou avec menaces. Elle n'est appliquée en cas de mendicité simple qu'à la troisième condamnation subie dans un délai de trois ans.

M. le professeur von Hippel soulève plusieurs critiques contre le système que nous venons de résumer.

Il s'étonne, en premier lieu, de l'absence de définition des délits visés. Le législateur, après divers essais conservés dans les documents législatifs, a trouvé la tâche trop ardue et a préféré s'en rapporter à l'usage constaté par la jurisprudence. Cette réserve par trop prudente n'a pas été sans inconvénients pratiques : elle amène notamment des confusions fâcheuses entre le véritable pauvre, qui a droit aux secours de l'Assistance publique (1), et le paresseux qui ne *veut pas* travailler, l'*Arbeitsscheuer*, auquel la loi réserve ses sévérités. L'article 54 du Code pénal excepte, en effet, de la répression le cas de besoin absolu, survenant sans la faute de l'intéressé, c'est-à-dire sans intention ni négligence. Dans ces cas extrêmes, la mendicité peut être une soupape de sûreté, un moyen d'empêcher de commettre un délit plus grave. Il faudrait être un héros pour se laisser mourir de faim sans recourir à des moyens désespérés pour se procurer le nécessaire.

La définition proposée par l'auteur ne nous semble pas avoir complètement surmonté cette difficulté. D'après lui, « la mendicité est le fait de demander un secours à un étranger en faveur d'une personne nécessiteuse en réalité ou en apparence et inconnue du donateur sollicité (2) ». Cette définition a l'avantage

---

(1) On sait qu'en Allemagne l'Assistance publique est obligatoire et à la charge des communes.

(2) *Op. cit.*, p. 9 et suiv. — Voir aussi p. 248 et suiv.

d'embrasser la personne qui sollicite pour autrui aussi bien que celle qui demande pour elle-même, mais nous ne voyons pas comment elle exclut l'indigent auquel on ne peut reprocher aucune faute.

Quant au vagabondage, la jurisprudence en trouve les caractères constitutifs dans « le fait d'errer habituellement de lieu en lieu sans but, sans travail et sans moyens d'existence ». M. von Hippel croit que la mention de l'habitude ne fait qu'affaiblir la répression et compliquer la tâche du juge (1). Il estime que tout vagabond sans ressources tombera fatalement dans la mendicité, et préférerait par suite qu'on ne vît dans son cas qu'une circonstance aggravante de la mendicité. Par conséquent, le vagabondage serait défini « le fait de tirer son existence de la mendicité professionnelle en errant d'un lieu à un autre (2) ».

La conséquence pratique de ces définitions serait de trier les mendiants de fait en trois grandes catégories :

1° Les indigents sans leur faute de l'article 54 qui seront secourus par les bureaux des pauvres et non punis ;

2° Les mendiants accidentels, arrêtés pour la première ou la seconde fois, auxquels on infligerait simplement quelques jours d'arrêt ;

3° Les mendiants récidivistes, incorrigibles et paresseux fuyant le travail, auxquels seraient réservées les sévérités de l'internement administratif.

Pour donner un avertissement sérieux aux mendiants de la seconde catégorie et les détourner de passer à la troisième, l'auteur estime qu'il serait nécessaire de faire subir cet arrêt en cellule, avec l'obligation du travail. On devrait même donner au juge la faculté de prescrire pour quelques jours des circonstances aggravantes, telles que lit de camp sans matelas, nourriture au pain et à l'eau.

Faut-il maintenir la condamnation à l'arrêt pour la troisième catégorie, celle qui sera soumise à un internement de six mois à deux ans ? L'auteur ne le pense pas. La peine principale, en dépit des qualifications légales, disparaît ici devant la gravité de la peine accessoire. M. von Hippel voudrait supprimer l'arrêt dans les cas graves et faire de l'internement une peine principale dont

(1) Le même reproche est adressé souvent à notre jurisprudence française, beaucoup trop rigoureuse dans la preuve de l'absence de travail habituel.
(2) *Op. cit.*, p. 5 et suiv.

la durée sera fixée par le juge dans les limites prévues par la loi (1).

Pour justifier cette grave dérogation à l'état de choses actuel, le savant professeur se livre à une critique très suggestive de l'action actuelle de la police. Qu'a prétendu le législateur en confiant à cette autorité l'application de l'internement au sortir de prison? Que la police était mieux renseignée que le tribunal sur les antécédents, les moyens d'existence, les chances d'occupation du libéré. Or, en fait, la décision est prise par l'autorité *supérieure* de police, c'est-à-dire par le président de régence, fonctionnaire politique exerçant des attributions comparables à celles de nos préfets, qui ne connaît pas le condamné, ne le voit même pas, comme le tribunal devant lequel celui-ci a comparu, mais statue sur pièces écrites, le plus souvent d'après les conclusions d'un employé inférieur qui répartit arbitrairement les libérations ou les trimestres d'internement (2). On voit que les griefs invoqués contre les présidents de province ont une grande analogie avec les procédés qui ont compromis chez nous l'institution des dépôts de mendicité. Qu'elle procède de Frédéric II ou de Napoléon, l'Administration a toujours les mêmes tendances.

La police locale n'est pas non plus à l'abri des critiques. Celles qui lui sont adressées portent sur deux points: l'abus des interdictions de séjour (3), la négligence avec laquelle les fonctionnaires de cet ordre s'acquittent de leur mission en matière de patronage des libérés. Sur le premier point, il est intéressant de rapprocher ces doléances de l'exposé que faisait récemment notre collègue, M. Ferdinand Dreyfus, à l'Assemblée générale de l'Union des sociétés de patronage de France (4). Quant aux patronnés qui lui sont adressés, la police locale ne semble avoir qu'une idée: s'en débarrasser. Bien loin de chercher à leur procurer du travail, on préfère décourager ceux qui peuvent montrer quelque bonne volonté. Quand le pécule est adressé par l'autorité péniten-

---

(1) Il est à peine besoin de faire remarquer que ce sont les idées qui ont prévalu en Belgique lors de l'élaboration de la loi du 27 novembre 1891. Mais le législateur belge a porté à sept ans le maximum de l'internement que M. le professeur von Hippel maintient à deux ans.

(2) En 1884, les renvois en internement n'excédaient pas 2 à 3 p. 100 du nombre total des condamnations en Bavière, Bade et Wurtemberg, tandis qu'ils atteignaient 22 p. 100 en Prusse et 72 p. 100 à Brême.

(3) Ces interdictions de séjour sont prononcées par l'autorité supérieure de police en vertu de l'article 3 de la loi du 1er novembre 1867 sur la liberté d'établissement. Cet article permet d'interdire la résidence à tout étranger qui, depuis moins d'un an, a été condamné par un tribunal allemand pour mendicité réitérée.

(4) *Bulletin*, 1895, p. 1161.

tiaire soit à la police, soit à la municipalité, on s'empresse de le compter en une seule fois au libéré, pour s'éviter des visites répétées. On ne réfléchit pas que les renseignements circulent très vite dans le monde interlope qui nous occupe et que cette facilité, bien loin d'éloigner les libérés, attire une nuée de nouveaux venus dans les villes où on est si accommodant (1).

La police est-elle donc seule coupable, faut-il la charger de tous les péchés d'Israël? Hélas, non, et la magistrature a aussi, paraît-il, sa part de responsabilité. On lui reproche de manquer d'uniformité dans la répression, non seulement dans un même pays, mais aussi à divers moments. Ainsi, il y a une recrudescence de sévérité de 1877 à 1884, alors qu'une crise industrielle intense a provoqué un redoublement anormal de la misère. Maintenant on se relâche. Les parquets tiennent moins la main à l'exécution de la loi, on cite des pays où on ne trouve pas actuellement un seul interné par application des cas prévus par les paragraphes 5, 7 et 8 de l'article 361 (*supr.*, p. 52); on juge sommairement les cas de mendicité, on oublie de prononcer le renvoi quand il y aurait lieu de le faire, on trouve des internés qui arrivent pour la première fois à la maison de travail forcé avec un total de trente condamnations...

Le gouvernement de l'Empire s'est préoccupé de porter un remède à cette situation. Dès 1872, le Conseil fédéral s'efforçait d'établir des principes pour régler d'une manière uniforme la compétence des autorités de police. A diverses reprises, et spécialement par une importante décision en date du 26 juin 1889, le même Conseil a également déterminé les règles relatives à l'application de l'internement administratif. Mais ces documents sont de simples indications données aux divers gouvernements confédérés et n'ont aucun caractère obligatoire. Une loi d'Empire pourrait seule établir l'unification désirée et assurer sur toute la surface de l'Allemagne une application uniforme des principes adoptés.

II

Mais une modification de la législation serait insuffisante à garantir une répression efficace, si elle n'avait pas pour complément

(1) Nous recommandons ces réflexions dictées par l'expérience à ceux de nos collègues du Congrès pénitentiaire qui préconisaient la remise du pécule aux municipalités ou aux caisses d'épargne postales, de préférence aux sociétés de patronage qui, seules et par vocation spéciale, s'intéressent au relèvement du libéré.

une réorganisation uniforme des maisons de travail forcé. L'uniformité du régime pénitentiaire est le complément indispensable de l'uniformité du droit pénal.

L'utilité pratique de ces établissements est de protéger la Société contre les mendiants, vagabonds, paresseux endurcis qui sont ses pires éléments. Ici l'amendement passe au second plan, car il s'applique à une bien faible minorité (1). La maison de travail agit surtout : 1° par répression, en enfermant constamment treize à quatorze mille individus, dont dix mille sont des récidivistes invétérés, momentanément mis dans l'impossibilité de nuire; 2° par intimidation, par suite de l'effroi qu'elle inspire aux personnages de même acabit qui sont en liberté, et qui redoutent bien plus la maison de travail que la réclusion.

On ne peut atteindre complètement ce double résultat qu'à l'aide d'un régime rigoureux maintenu par une discipline de fer. Or, on ne peut actuellement réaliser ce *desiratum* qu'incomplètement par suite de diverses défectuosités d'organisation qu'il nous reste à examiner dans la seconde partie de ce travail.

Il existe actuellement en Allemagne quarante-sept maisons de travail forcé, sans compter dix succursales de peu d'importance, dont 24 en Prusse, 4 en Saxe, 3 en Bavière, 2 en Wurtemberg et à Hambourg, le reste étant réparti par unité entre les pays de moindre importance. Tous ces établissements appartiennent à l'État, sauf en Prusse, où, par suite d'une tradition qui remonte à la fin du siècle dernier, ils sont entretenus aux frais de l'Assistance publique et placés sous la direction des autorités provinciales.

Il y a une grande variété dans l'importance des maisons ; depuis Brauweiler (province rhénane) qui peut recevoir 1.900 internés, jusqu'à la succursale de Worms qui en héberge 8, on trouve des effectifs de toute importance. Mais la variété des catégories qui les composent est plus grande encore. Dans certaines contrées, on a une tendance à utiliser la maison de travail pour les besoins de l'assistance et on y trouve ces vieillards, ces incurables, ces malades chroniques dont la présence rend impossible une discipline

(1) D'après les tableaux dressés par M. von Hippel, 1/3 seulement des internés le sont pour la première fois. Sur ce nombre 1/3 environ au plus n'est pas condamné de nouveau, soit environ 1/10 du total. Sur ce coefficient, combien ont été amendés par la maison de travail, combien se seraient relevés seuls ? Il est difficile de le préciser. Mais tous les directeurs sont d'accord pour dire que les relèvements sont beaucoup plus fréquents parmi les criminels que parmi les internés.

rigoureuse (1). Ailleurs, c'est du côté de la répression qu'incline la maison de travail, et on la trouve établie dans les mêmes locaux que les maisons de force ou de correction (2). Ailleurs, ce qui est plus grave, on envoie dans les maisons de travail des mineurs dont la place serait dans des établissements d'éducation correctionnelle.

C'est sur ces divers points que devraient porter les premières réformes. Il faut éviter les trop grandes agglomérations, dans lesquelles se développe une atmosphère malsaine (3) ; mais il faut, d'un autre côté, arriver à des effectifs suffisants pour organiser un travail sérieux et occuper la population internée.

Tous les infirmes, malades, vieillards, aussi bien que les mineurs, doivent être exclus de la maison de travail qui sera désormais réservée aux internés par suite de contraventions multiples pour vagabondage, mendicité et refus du travail, sans mélange avec les condamnés appartenant à d'autres catégories.

La séparation individuelle ne paraît pas utile, et elle serait inconciliable avec l'organisation du travail agricole, celui qui donne jusqu'ici les meilleurs résultats. Mais il est très désirable qu'on étende le plus possible l'usage des cellules de nuit en les substituant aux dortoirs en commun. On devrait avoir aussi dans chaque maison un certain nombre de cellules de jour et de nuit permettant l'isolement des pires éléments, ne serait-ce qu'à titre de punition.

L'attribution d'un pécule aux internés a le double avantage de stimuler leur bonne volonté, généralement fort engourdie, et de leur préparer quelques ressources pour le moment de leur sortie. Mais il faut réglementer sérieusement l'emploi du pécule disponible et ne permettre la vente ni de vin, ni de tabac par la cantine.

---

(1) On sait que c'est ce mélange qui a compromis en France l'institution des dépôts de mendicité.

(2) A Haguenau (Basse-Alsace), par exemple, où nous avons signalé l'an dernier la réunion dans les mêmes bâtiments des femmes condamnées à la réclusion, à l'emprisonnement et au travail forcé. (*Bulletin*, 1894, p. 1201.)

(3) Le vénérable M. Marbeau, le fondateur des crèches, avait coutume de dire : « Il ne faut jamais faire fermenter la misère. »

Un procès sensationnel, jugé dans la seconde quinzaine de décembre par le tribunal de Cologne, vient de mettre une fois de plus en lumière les inconvénients des grandes agglomérations.

Un rédacteur socialiste de la *Gazette rhénane*, M. Hofrichter, avait accusé le directeur de la maison de travail forcé de Brauweiler de soumettre ses reclus à des tortures dignes du moyen âge, qui avaient même entraîné la mort de certains d'entre eux.

Le directeur a déclaré au procès qu'il lui était impossible de maintenir la discipline dans cette énorme agglomération sans avoir recours aux châtiments corporels contre les sujets rebelles à toute autre influence. Mais ces châtiments ne sont administrés que sur son ordre, en sa présence et après avis du médecin.

Il a été prouvé aux débats que les actes de brutalité signalés étaient le fait de gardiens agissant sans l'assentiment et contrairement aux ordres du directeur.

Tous ces points sont bien faciles à comprendre et ne demandent pas de longs commentaires. Nous insisterons davantage sur les mesures propres à développer l'initiative et à stimuler la bonne volonté. Quelques rares que soient les cas de relèvement, il faut toujours les prévoir et leur multiplication est le but idéal que doit se proposer un régime pénitentiaire rationnel.

L'amour de la liberté, le désir de la recouvrer le plus tôt possible, la crainte d'en voir retarder la possession, tel est le principal, presque le seul mobile par lequel on peut agir sur les internés. C'est pourquoi, dans la décision de 1889 dont nous avons parlé plus haut, le Conseil fédéral permit aux directeurs de réduire de moitié la peine, en cas de bonne conduite (1). Cette réduction définitive a le tort d'être en contradiction avec les articles 23 à 26 du Code pénal par lesquels on a organisé la libération conditionnelle. Il serait donc préférable d'étendre aux maisons de travail les dispositions en vigueur dans les établissements pénitentiaires et stipuler que cette libération aura un caractère provisoire, qu'elle ne pourra être accordée qu'après l'accomplissement des trois quarts de la peine, et enfin qu'elle sera la récompense exclusive d'une bonne conduite exceptionnelle, garantie d'un amendement sérieux.

Réciproquement, il serait juste de maintenir la faculté prévue par le Conseil fédéral de prolonger la peine du paresseux incorrigible, rebelle à tous les avis. M. von Hippel propose de limiter par analogie cette faculté au quart de la peine sans excéder le terme maximum de deux ans fixé par le Code (2).

Mais le moyen le plus propre à encourager les retours à la vie de travail régulier, tout en maintenant les droits de contrôle de l'autorité, serait l'application générale aux libérés des maisons de travail du système des renvois en permission avant l'expiration de la peine connu sous le nom de *Beurlaubungssystem* (3), organisé dans le royaume de Saxe par deux ordonnances royales des 5 août et 5 novembre 1862. Avant la libération définitive, tout condamné doit accomplir en liberté une sorte de stade intermédiaire. Cette permission est accordée par le directeur de la prison et celui qui

(1) D'après l'enquête faite par M. von Hippel, 13 maisons de travail seulement font une application sérieuse de cette faculté. Dans 25 on en a usé exceptionnellement, dans 2 jamais.

(2) D'après le même document, 18 maisons de travail usent de cette faculté régulièrement, 17 exceptionnellement, 3 jamais.

(3) Le mot *Beurlaubung* est proprement employé pour le congé accordé au militaire renvoyé dans ses foyers avant l'expiration de son temps de service. On l'a appliqué par analogie au condamné mis en liberté sous condition avant la fin de sa peine.

en bénéficie reste sous le coup de la discipline pénitentiaire, le temps passé en liberté ne comptant pas dans le calcul de la peine. Si donc le permissionnaire commet quelque nouvelle infraction, une mesure disciplinaire suffit pour le soumettre au régime antérieur, sans qu'il soit besoin de décision judiciaire. Par contre, en cas de bonne conduite, la libération définitive intervenant, le libéré bénéficie du temps qui lui restait encore à accomplir.

La durée de l'épreuve est généralement d'un an (1).

Mais, pour que ces diverses mesures aient leur plein effet, il faut que libérés ou permissionnaires aient la conviction intime d'une application régulière et inévitable de la loi. Il faut donc que les maisons de travail forcé aient un nombre de places suffisant pour accueillir constamment tous les condamnés à l'internement. Il ne faut plus qu'on voie certains établissements refuser, faute de place, les pensionnaires qui leur sont adressés. Il ne faut plus que certaines villes ou petits États voient une économie dans la diminution du nombre de leurs internés. Un des hommes qui a le mieux étudié ces questions, M. le baron de Wintzingeroda-Knorr, disait déjà il y a dix ans : « Quel que soit le prix d'entretien de chaque interné, il est certainement de beaucoup inférieur à ce que cet individu en état de vagabondage prélèverait chaque jour sur la société (2). »

III

« Toute personne connaissant bien les maisons de travail forcé admettra certainement que la population de ces établissements est pire que celle des maisons centrales et que les réclusionnaires sont des personnages distingués, si on les compare aux internés. » C'est en ces termes que M. le Dr Friedberg, commissaire du Gouvernement, qualifiait les gens dont nous nous occupons, dans la séance du Reichstag du 8 avril 1870. Et les rapports de directeurs analysés par M. von Hippel confirment pleinement cette opinion. Une vie qui commence par l'abandon des parents, se continue au milieu des excès de tout genre, longue orgie coupée par des sé-

(1) Il est à remarquer que les résultats de cette pratique ont été assez satisfaisants pour que, lors de l'introduction en Saxe du Code pénal de l'Empire qui n'en parle pas, une circulaire royale du 24 décembre 1870 ait recommandé de « ne pas porter atteinte au système des renvois en permission qui a fait ses preuves ».

Depuis lors, les criminalistes allemands ont souvent demandé la généralisation du système saxon, malgré l'introduction de la libération conditionnelle dans le Code pénal.

(2) *Die deutschen Arbeitshaeuser*, Halle a. d. Saale, 1885.

jours en prison, pour se terminer dans la tristesse de la maison des pauvres ou du pénitencier, voilà l'histoire monotone du vagabond, du mendiant professionnel.

Et pourtant lorsque, par tous pays, les magistrats jugent ces habitués des dépôts, ils expédient rapidement ces affaires, sous prétexte que ce sont de *petits délits*, sans paraître soupçonner qu'ils ont devant eux les pires éléments sociaux, des malfaiteurs redoutables souvent pour l'avenir, et même quelquefois dans le passé.

Il faudrait donc que, à la réforme des lois pénales, vînt s'ajouter celle, plus difficile, des mœurs et des habitudes judiciaires.

Mais cela ne suffirait pas encore pour apporter un remède efficace à une plaie qui a ses racines au fond même des conditions économiques de chaque pays.

C'est sur ces conditions qu'il faudrait tenter d'agir par une meilleure répartition des bras inoccupés, par un système de placement qui pût faire équilibre à cette force centripète qui pousse incessamment les travailleurs des campagnes vers les villes et, dont les exagérations actuelles du service militaire sont un des agents les plus actifs.

Au lieu de voir dans l'alcool et le tabac les meilleurs pourvoyeurs de leurs budgets, il faudrait que les gouvernements se décidassent à tenter d'enrayer la consommation de ces deux poisons qui prélèvent sur le salaire hebdomadaire du travailleur une somme bien supérieure à celle que nécessiterait la constitution d'une retraite lui assurant une vieillesse décente.

Il faudrait une amélioration des conditions dans lesquelles fonctionne l'Assistance publique et surtout un système rationnel et vraiment moralisateur d'éducation correctionnelle.

Il faudrait, en un mot, agir de divers côtés par des mesures économiques et sociales directement opposées aux causes qui produisent incessamment la misère. « C'est à un ensemble de dispositions, dit excellemment M. le professeur von Hippel, qu'il faut avoir recours, si l'on veut combattre d'une manière efficace le triple fléau du vagabondage, de la mendicité et de la paresse. Quelqu'important que soit le rôle du droit pénal, il ne saurait servir de panacée. C'est le dernier anneau d'une chaîne qui ne peut se soutenir que par la cohésion de tous (1). »

Louis Rivière.

(1) *Op. cit.*, p. 186.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — **France** : 1° Congrès de Bordeaux. — 2° Règlement de Montesson. — 3° Patronage des détenues et libérées. — 4° Œuvres du travail. — 5° Patronage dans l'Aube. — **Étranger** : 1° Le krack des stations de secours en Prusse. — 2° Stations de secours en Suisse. — 3° Le patronage en Suisse. — 4° Le patronage au Canada.

FRANCE

I

Congrès national de Bordeaux.

A l'Assemblée générale annuelle de la Société de patronage de Bordeaux, le 14 décembre, M. Grossard, président, dans son allocution, et M. le conseiller Calvé, secrétaire général, dans son rapport, ont beaucoup parlé du Congrès et ont pu, grâce aux renseignements déjà recueillis, assurer, aux applaudissements de l'assistance, que ce Congrès serait à la hauteur de ceux déjà tenus à Paris et à Lyon. Cette même Assemblée a décidé par acclamation de demander à M. Bérenger, président d'honneur de la Société, de présider le Congrès.

M. Bérenger a accepté.

Le Comité local, composé de MM. Grossard, Silliman, Calvé, Marcillaud de Bussac et Rödel s'est déjà réuni plusieurs fois.

Il a élu son secrétaire général, M. Calvé, à qui on peut s'adresser pour tous renseignements.

Il a arrêté, d'accord avec le Bureau central, le programme des questions à soumettre aux discussions :

Ire Section

Hommes.

1° De l'engagement dans l'armée des mendiants et des vagabonds.

2° Des moyens d'empêcher la dissipation du pécule, aussitôt après la libération, et notamment des moyens de faciliter la re-

mise du pécule par l'Administration directement aux sociétés de patronage (garanties à exiger des œuvres, conditions de cette remise, etc...).

3° De l'utilité d'une publication hebdomadaire spéciale pour les prisonniers.

II° Section

Femmes et jeunes filles.

1° Moyens de moralisation à employer à l'égard de la femme en prison.

2° De l'utilité des exercices physiques et d'un régime spécial pour les femmes.

III° Section

Enfants et jeunes adultes.

1° Les enfants vagabonds et mendiants doivent-ils être placés dans des établissements spéciaux pour y être détenus jusqu'à leur majorité?

2° Organisation du patronage des jeunes libérés (art. 19 et 21 de la loi de 1850).

Il s'est occupé du choix des rapporteurs.

Enfin, il a étudié la question des excursions et des visites: les noms de Saint-Foy et de Cadillac ont été prononcés.

D'autre part, tous les membres du Comité se tiendront complètement à la disposition des congressistes qui arriveraient avant l'ouverture du Congrès ou qui resteraient après sa clôture, pour les guider à travers toutes les œuvres d'assistance et de patronage, si nombreuses à Bordeaux.

Le Congrès s'ouvrira le lundi 25 mai après dîner. Il sera précédé, avant ou après le dîner, de l'Assemblée générale de l'Union.

Il durera quatre jours, en comptant la journée d'ouverture et celle d'excursion, et se terminera le jeudi par un banquet.

Plusieurs réponses au questionnaire de l'enquête (1) sont déjà parvenues à M. A. Rivière, chargé de les dépouiller. Trois de ces réponses ont été imprimées d'urgence dans le *Bulletin de l'Union* et tirées à part pour servir de modèle aux réponses ultérieures. Les différentes Sociétés sont instamment priées de faire le plus tôt possible leur envoi, dont la dernière limite est le 1er mars.

A. R.

(1) Ce questionnaire se trouve au *Bulletin* de décembre 1895 (p. 1314).

II

Règlement de Montesson.

Le 21 décembre a été voté par le Conseil général de la Seine, au rapport de M. Louis Lucipia, le règlement organique de la Maison d'éducation pénitentiaire de Montesson.

Le projet de règlement proposé par l'Administration préfectorale a subi peu de modifications.

Le rapport débutait en demandant l'abrogation de la loi du 5 août 1850, — cette loi d'une époque étrange, hybride, où, la France étant nominalement en République, les républicains étaient en prison et les réactionnaires au pouvoir, — cette loi en désaccord formel avec la loi sur l'enseignement, en désaccord encore plus violent avec les idées si souvent exprimées par le Conseil général et aussi avec « la conception spéciale que nous avons — et que l'on connaît — d'une maison d'éducation sans précédents.

« Cette loi de 1850 empêche de présenter immédiatement un plan complet, normal de la réforme éducative que nous avions conçue; mais nous croyons qu'un examen conciencieux de la législation existante, en dehors de cette loi malencontreuse, permettra de se convaincre que l'Administration préfectorale y a attaché plus d'importance qu'elle n'en mérite, et que le Conseil général et l'Administration supérieure voudront remettre les choses au point.

« Certes, si l'on s'obstine à jeter brutalement à travers les projets du Conseil général la loi du 5 août 1850, nous n'obtiendrons pas les résultats espérés, l'ingérence de certains agents dans cette œuvre spéciale ne peut que lui être nuisible. »

Nous verrons tout à l'heure la suite donnée à ce projet de vœu.

Mais nous donnerons d'abord une analyse des articles du règlement.

En tête se trouvent des *Observations préliminaires* qui expliquent le but de cet établissement privé, fondé, entretenu et administré par le département de la Seine, dont il est la propriété.

Il est destiné à recevoir, pour les élever et les garder, conformément à la loi :

1° Des enfants de l'article 66;

2° Des enfants détenus par voie de correction paternelle.

Cette maison ne renferme, par conséquent, aucun condamné.

« Par application de la délibération du Conseil général de la Seine en date du 27 décembre 1892, et de la dépêche ministérielle du 1er juin précédent, il n'y a point de gardiens ni de surveillants spéciaux dans l'établissement. Les instituteurs et les maîtres ouvriers sont simultanément chargés, sous l'autorité du directeur de la maison, de l'instruction, de l'éducation des enfants, du maintien de l'ordre et de la discipline, ainsi que de la surveillance pendant le jour et pendant la nuit.

« Sous aucun prétexte le droit de surveillance ne peut être délégué, même momentanément, aux enfants pensionnaires de la maison qui ne peuvent jamais avoir autorité les uns sur les autres. »

Article premier. — La maison prend le nom d'*école Lepelletier de Saint-Fargeau*. Elle est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et le contrôle du Conseil général de ce département, indépendamment de « la surveillance spéciale prescrite par la loi de 1850, article 14 ».

Le Conseil général vote chaque année le budget.....

Ce nom, que le rapport félicite l'Administration d'avoir consacré, constitue tout un programme. L'un des articles de ce programme, développé dans le rapport, est ainsi conçu : « Je désirerais que, pendant le cours entier de l'institution publique, l'enfant ne reçût que les instructions de la morale universelle, et non les enseignements d'une croyance particulière. »

L'article 2 institue, outre le Conseil de surveillance prévu par l'article 8 de la loi de 1850, un Conseil d'administration composé de cinq conseillers généraux élus par leurs collègues (1), de quatre membres désignés par le préfet de la Seine, du directeur de l'enseignement primaire et du directeur des affaires départementales. Il présente chaque année un rapport moral et financier.

L'article 3 indique le personnel :

1° Personnel administratif : un directeur, un régisseur-comptable, un commis ; les médecin, dentiste et oculiste désignés par le préfet.

Pour l'éducation religieuse, le projet porte qu'elle « sera donnée conformément à la loi, par des ministres des cultes reconnus par l'État ».

(1) Dans sa séance du 24 décembre, le Conseil général a élu MM. Louis Lucipia, Berthaut, Barrier, Landrin et Bassinet.

Le rapporteur estime que « le Conseil général ne voudra pas qu'il soit dit que c'est par sa volonté qu'on donne l'instruction religieuse dans un établissement fondé par lui. Le Conseil général est respectueux du principe de la laïcité de l'enseignement inscrit dans la loi républicaine ; il l'a montré toutes les fois que l'occasion s'est présentée ».

En conséquence, le règlement portera : « L'éducation religieuse, lorsqu'elle sera imposée, sera donnée par..... »

2° Personnel enseignant : 8 instituteurs (dont un chef) et une institutrice (pour les petits enfants) ; 1 maître ouvrier-chef, 14 maîtres-adjoints, dont 2 pour le bois, 3 pour les métaux, 8 pour le jardinage, 1 pour la boulangerie et la cuisine.

3° Personnel secondaire : une maîtresse infirmière, une maîtresse lingère, un concierge, un garçon de bureau.

L'ARTICLE 4 règle la situation du directeur. Il est nommé par le préfet, sur la proposition du Conseil d'administration ; il est agréé par le Ministre. Sa situation financière est celle d'un chef de bureau à la préfecture. En cas d'absence, il est suppléé par l'instituteur chef ou le maître ouvrier, sur la désignation du préfet.

Ce dernier paragraphe est une nouvelle application de la conception éducative du Conseil général : une situation égale pour les maîtres ouvriers et pour les instituteurs, sans prédominance des uns sur les autres, puisque la fonction est la même.

Les articles suivants règlent la situation des divers fonctionnaires : le régisseur comptable a 4.000 francs pouvant être élevés à 6.000, plus le logement et une indemnité de bureau ; le commis a 1.800 francs pouvant s'élever à 3.000, plus le logement ; « des indemnités seront allouées aux ministres des différents cultes appelés à exercer leur ministère dans l'établissement » ; le médecin reçoit une indemnité de 1.200 francs ; l'instituteur-chef a le traitement des instituteurs directeurs des écoles primaires de la Ville (de 3.400 à 4.400) ; les instituteurs-adjoints titulaires ont de 1.800 à 3.000 francs ; les stagiaires, 1.400 ; l'institutrice, de 1.500 à 2.600, etc...

L'ARTICLE 12 contient des observations communes à tout le personnel. Nous y relevons les deux derniers paragraphes auxquels nous donnons toute notre approbation (1) : « Non seulement il n'est pas interdit aux femmes des fonctionnaires, instituteurs, maîtres

(1) Comparer les funestes effets du système contraire en Italie (*Bulletin*, 1895, p. 1298).

ouvriers et des employés d'avoir un emploi dans l'établissement, mais, en cas de compétition, la préférence leur sera donnée. — A mérite égal, la préférence pour l'obtention des emplois sera donnée aux hommes mariés. »

Art. 13. — I. — L'enseignement scolaire comprend : la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, et, d'une manière générale, toutes les matières exigées pour l'obtention du certificat d'études primaires.

Le dessin, la musique et la gymnastique sont également enseignés par les instituteurs des différentes classes.

L'instruction morale est donnée conformément aux programmes officiels.

L'éducation religieuse, disait le projet, *sera donnée aux enfants appartenant aux divers cultes reconnus par l'État, suivant les indications de M. le Ministre de l'intérieur chargé de cette tutelle.*

« Ici, objecte le rapporteur, il y avait une distinction à faire que l'Administration n'a pas faite, à tort, selon nous.

« Il y aura à la maison d'éducation de Montesson deux sortes de pensionnaires. Les tributaires de l'article 66 qui ont, en effet, jusque dans une certaine limite, le Ministre de l'intérieur pour tuteur, puisque c'est lui qui désigne, à son gré, l'établissement où doivent être élevés les enfants traduits en justice, mais acquittés comme ayant agi sans discernement. Le Ministre de l'intérieur n'a pas la tutelle des enfants détenus par voie de correction paternelle. C'est le chef de famille qui a la tutelle de l'enfant : correction paternelle l'indique clairement.

« Pour les premiers, on peut admettre que le Ministre de l'intérieur demande qu'on continue à donner l'éducation religieuse confessionnelle à ceux des enfants qui ont commencé à recevoir cette éducation par la volonté de leurs auteurs, mais nous voulons croire qu'il ne se trouvera pas un Ministre se disant républicain qui osera imposer une religion plutôt qu'une autre à un enfant qui n'aura pas été soumis notoirement à un commencement d'éducation religieuse.

« Supposons, par exemple, qu'un enfant soit pris sur la voie publique commettant un larcin et que les juges le fassent bénéficier de l'article 66. On ne connaît pas les parents de l'enfant, on ne sait d'où il vient. Le Ministre ou ses délégués pourront-ils imposer à cet enfant le catholicisme de préférence au protestantisme et dans le protestantisme donneront-ils le choix au luthérianisme ou

au calvinisme? Sans compter que le judaïsme et le mahométisme sont des religions reconnues par l'État.

« Le paragraphe doit donc être modifié de la façon suivante :

L'éducation religieuse sera donnée par des ministres appartenant aux différents cultes reconnus par l'État aux enfants détenus en vertu de l'article 66, lorsque M. le Ministre de l'intérieur le demandera.

Conformément à l'article 64 du règlement général, tout acte de prosélytisme religieux est interdit.

Pour les enfants détenus en correction paternelle l'éducation religieuse sera donnée sur la demande écrite des parents, comme dans les autres établissements publics d'instruction où l'on reçoit des internes.

« Et ce, en attendant l'abrogation de la loi du 5 août 1850. »

II. — L'enseignement professionnel est assuré conformément aux programmes par les maîtres ouvriers.

Les travaux manuels consistent en travaux de culture maraîchère et d'horticulture et les principales industries qui s'y rattachent (art. 3 de la loi du 5 août 1850), menuiserie, charpente, serrurerie, ajustage, plomberie, chaudronnerie, charronnage, vannerie, etc.

L'ARTICLE 14 règle l'emploi de la journée, qui varie nécessairement suivant les saisons et les besoins du travail professionnel.

ART. 15. — Le service général d'ordre et de propreté est assuré par les enfants de l'établissement.

« C'est le précepte de Lepelletier de Saint-Fargeau : Aucun domestique ne sera employé dans la maison d'institution. »

L'ARTICLE 16 règle le régime alimentaire : 4 repas, viande fraîche à midi, eau rougie, cidre ou bière.

« Nous ne supposons pas, dit le rapporteur, que M. le Ministre de l'intérieur puisse trouver mauvais que nous ne nous contentions pas du minimum de nourriture indiqué au règlement général du 10 avril 1869 et que nous rappelons ici pour servir de comparaison :

« Art. 23. — *Le nombre des repas sera de quatre pendant huit mois de l'année et de trois pendant les quatre autres mois.*

« *Art. 26. — Les grains et farines devront, nécessairement, être de bonne qualité.*

« *Art. 28. — Il y aura au moins deux services gras par semaine* (ce

qui veut dire deux fois par semaine du bœuf ou de la vache bouillie).

« *Art. 29. — L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire; mais pendant les trois mois d'été on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupés à la moitié (un litre par jour et par individu).* »

L'ARTICLE 17 institue un petit livret individuel.

L'ARTICLE 18 règle le trousseau. Il est infiniment plus fourni que celui du règlement de 1869 « un peu trop rudimentaire pour qu'un règlement approuvé par le Conseil général de la Seine puisse s'en déclarer satisfait ».

Les soins de propreté et d'entretien des vêtements sont encouragés par des rémunérations et par une mention faite sur le livret individuel.

L'ARTICLE 19 détermine la nature et la comptabilité des gratifications pour travaux ordinaires et supplémentaires. Un cinquième reste entre les mains du directeur, pour être employé au paiement des menues dépenses autorisées. Le reste est versé à la masse (caisse d'épargne).

Les récompenses sont, outre les gratifications en argent indiquées plus haut, les félicitations publiques avec mention sur le livret individuel, l'inscription sur le tableau d'honneur, l'exemption de certaines corvées, la participation à des récréations spéciales, des propositions de libération et l'engagement dans l'armée.

Il sera établi un système de compensation entre les récompenses et les punitions, de telle façon que celles-ci puissent être effacées par celles-là.

L'ARTICLE 20 fixe les peines disciplinaires. Toute peine corporelle est formellement interdite. Les punitions, exclusivement prononcées par un conseil de discipline composé du directeur, de l'instituteur chef, du maître ouvrier chef, sous réserve des observations du médecin, le délinquant entendu, sont: la réprimande, particulière ou publique, la privation de certaines récréations, la substitution du pain bis au pain blanc pendant un nombre de repas déterminé, l'isolement plus ou moins prolongé et enfin la remise à l'Administration pénitentiaire.

Toute punition collective, ayant pour but de réprimer un fait individuel dont l'auteur est inconnu, est formellement interdite.

La durée des punitions est toujours limitée.

Les punitions sont consignées sur le livret individuel.

« On arrivera probablement un jour, dit le rapporteur, à diriger l'éducation des enfants sans avoir recours aux récompenses et aux punitions; mais nous n'en sommes pas encore là, surtout lorsqu'on veut que l'instruction religieuse basée sur des récompenses et des châtiments éternels soit donnée aux enfants. Il arrivera certainement un jour où, suivant l'expression de M. le Ministre Léon Bourgeois, « on trouvera en soi la sanction morale de ses actes ».

L'Article 21 réglemente la correspondance : Les enfants peuvent écrire librement à toutes personnes avec lesquelles ils auront été autorisés à correspondre. Leurs lettres ne sont soumises à aucun visa et ne doivent jamais être interceptées.

En revanche, les lettres destinées aux enfants sont examinées par le directeur, qui peut retenir toutes les communications dont la transmission lui paraîtra offrir des inconvénients au point de vue de la moralité ou de la discipline.

Le port des lettres est pris sur le pécule de l'intéressé.

Enfin l'Article 22 est relatif aux visites : Les personnes autorisées à visiter les enfants ne pourront le faire qu'à un jour déterminé.

En aucun cas, des sommes d'argent ou objets quelconques ne peuvent être remis directement aux enfants.

Ce règlement a rapidement été discuté par le Conseil général le 21 décembre.

Seules les conclusions du rapport relatives à la loi de 1850 ont fait l'objet d'une énergique protestation de la part de M. Alpy, qui a revendiqué l'application de cette loi en la justifiant des attaques violentes et passionnées dirigées contre elle.

M. Alpy a nié qu'il y eût contradiction entre la loi de 1882, qui a banni l'instruction religieuse de l'école, et la loi de 1850. Il a fait remarquer que la loi de 1882 ne statue que sur l'enseignement primaire donné dans les écoles communales pendant quatre heures par jour; tandis que le surplus du temps est laissé à la famille pour l'éducation. Elle dit même, dans son article 2, que les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires; — que l'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Mais comment assimiler à ces écoles une maison d'éducation pénitentiaire ? Les malheureux enfermés à Montesson seront des internes; il faut donc qu'ils y trouvent la plénitude de l'éducation.

Or, l'éducation n'est complète que si, à côté de la science matérielle exacte, on met l'instruction religieuse et la morale.

Il n'est pas possible de concevoir un établissement d'éducation correctionnelle en état de neutralité.

M. Alpy se défend, d'ailleurs, de protéger un culte plutôt qu'un autre. Il se contente de montrer, statistique en main, la progression énorme du nombre des jeunes criminels coïncidant avec l'arrivée à l'adolescence des jeunes générations élevées sans l'idée de Dieu. Il cite ces paroles d'un des auteurs principaux de la loi de 1882, M. Clémenceau : « Je crois que nous sommes allés trop vite en supprimant tout d'un coup l'éducation religieuse des enfants du peuple dans les établissements d'instruction primaire; nous avons anticipé sur la marche normale de l'esprit humain » ; — et il demande simplement l'application de la loi.

Il rappelle, en terminant, l'étonnement des congressistes, lors de leur visite à Montesson, de ne trouver nulle part d'emblèmes religieux et le vote formel du Congrès proclamant la nécessité de l'éducation religieuse dans les maisons d'éducation pénitentiaire.

M. le préfet de la Seine fait remarquer que le projet de règlement qui, au surplus, doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur, admet l'éducation religieuse; « mais le rapporteur désire qu'il soit déclaré par la formule proposée que, si elle est donnée, ce ne sera pas de son fait ou de celui du Conseil, que ce sera uniquement pour obéir à la loi de 1850.

« J'ajoute que, dans le fait, le règlement prévoit des indemnités pour les ministres des cultes qui viendront exercer leur ministère dans l'établissement; et enfin, pour répondre à la petite historiette qu'on a narrée, je fais remarquer qu'il existe une salle destinée au culte, aussi bien qu'à l'enseignement. »

Après quelques observations de M. Stanislas Leven sur le conseil de discipline, de M. Landrin sur le recrutement du personnel (qui doit être un personnel d'élite, stable et bien rétribué), M. Lucipia annonce que la maison de Montesson sera ouverte en avril.

Le projet de règlement est adopté.

Un vœu est proposé par M. Lucipia, comme sanction de ses observations, tendant à l'abolition de la loi de 1850. Il est adopté.

Au point de vue juridique et en ce qui concerne la distinction élevée sous l'article 13 par M. Lucipia entre les enfants de l'article 66 et ceux de la correction paternelle, nous nous contenterons de

replacer sous les yeux de nos lecteurs l'article premier de la loi : « Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, *ou par voie de correction paternelle*, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle. »

Nous ajouterons que les mots *éducation religieuse* ne signifient pas une courte instruction hebdomadaire donnée dans une salle quelconque par un ministre traité en intrus. L'Administration pénitentiaire sait fort bien quelle différence existe entre le mot *instruction* et le mot *éducation*. Elle saura exiger les garanties, toutes les garanties nécessaires pour que l'*éducation religieuse* soit donnée réellement, sincèrement, et pour que la loi de 1850 ne soit pas tournée ou réduite presqu'à néant.

Si elle ne peut assurer à l'avance toutes ces garanties et les maintenir intégralement dans la suite, elle est trop pénétrée de ses devoirs envers l'enfance, trop inspirée par les principes des grands Congrès pénitentiaires, trop déférente vis-à-vis des vœux de tous les criminalistes pour ne pas exprimer à M. le Ministre de l'intérieur, et par lui au Conseil général son très vif regret de ne pouvoir lui confier ses pupilles.

III

Patronage des détenues et libérées.

L'assemblée générale de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire a eu lieu à Paris, en juillet dernier, sous la présidence de M. Bardoux, sénateur.

Les deux asiles de la Société, 4, boulevard Vaugirard, et 4, place Cormeille (Levallois-Perret) ont fourni pendant l'exercice 1894-95, le premier 4.060 journées de présence en faveur de 127 femmes libérées ; le second 3.085 journées au profit de jeunes filles de l'article 66 en libération provisoire. Il convient d'ajouter à ces chiffres les journées des deux directrices et des deux sous-directrices, ce qui donne pour l'année un total de 8.605 journées d'hospitalisation.

Plusieurs de nos libérées ont été rapatriées en province ou à l'étranger. Des prêts, des secours en argent et en nature, vêtements, chaussures, ont été accordés à nos pauvres clientes : des mariages, des naissances nous ont causé un sensible surcroît de

dépenses : les pupilles de Levallois, leur entretien, la constitution de leur petit pécule ne vont pas sans frais assez considérables.

Nous avons eu un budget de 22.000 francs environ qu'ont alimenté une subvention de l'État, les souscriptions de nos amis, des collectes et un concert que les membres de la société philharmonique « L'Euterpe » avaient gracieusement organisé au Cirque d'hiver. Les articles de lingerie que confectionnent nos hospitalisées ne nous ont rapporté qu'une somme de 460 francs.

Le bas prix de la main-d'œuvre n'est pas l'unique cause de la modicité de cette recette : il faut s'en prendre surtout aux conditions dans lesquelles s'exerce notre patronage. Nous ne pouvons attendre de la part de nos libérées un travail rémunérateur. Beaucoup d'entre elles ne sont que des ouvrières inexpérimentées et maladroites. A peine échappées au dur régime de la prison, elles ont besoin de soins, au physique et au moral. Il faut qu'elles se rendent présentables, remettent leurs vêtements en état pour chercher le plus rapidement possible des places, un gagne-pain.

Quant aux pupilles de la maison de Levallois, elles ont fait dans le quartier correctionnel de Nanterre un apprentissage sérieux et elles savent manier l'aiguille. Mais une partie de leur temps seulement est consacrée à la couture : le reste appartient aux travaux du ménage et à l'étude.

Par leur population féminine qui se renouvelle sans cesse, la maison de répression de Nanterre et le Dépôt près la Préfecture de police offrent aux sociétés de patronage un champ illimité d'activité. En 1894, ces sociétés ont accompli avec vaillance une tâche toujours pénible et souvent ingrate. L'une des zélées visiteuses, Mme Ponton, est entrée, au Dépôt, en rapport avec environ un millier de femmes prévenues de délits plus ou moins graves. 50 p. 100 de ces femmes étaient inculpées de vols, surtout de vols dans les magasins.

Parmi les voleuses, toutes les classes de la société se trouvent représentées. A côté de la femme de mauvaises mœurs, on rencontre de malheureuses égarées dont les familles honorables vivent dans l'aisance ; des femmes d'employés dont la réputation est excellente. De leur ville de province, elles sont venues à Paris par les trains de plaisir. Les étalages de nos grands magasins leur ont troublé l'esprit ; devant cette prodigieuse abondance, elles se sont imaginé qu'elles pourraient, sans bourse délier, rapporter à leurs amis, à leurs parents, des souvenirs de la capitale. Elles expient cruellement un moment de folie ; l'une d'elles a été châtiée

au delà de toute mesure: son arrestation a causé la mort d'un de ses proches parents, et sa détention, de plus de six mois, a coûté la vie à son mari.

Après le vol, les délits les plus fréquents sont la mendicité et le vagabondage. Les mendiantes subissent double peine, correctionnelle d'abord, administrative ensuite. « *Il est plus avantageux de voler que de mendier* » disent-elles avec amertume, « *car les voleuses sont moins punies que nous.* » A sa libération, la mendiante est encore plus misérable qu'au moment de son arrestation. Son pauvre mobilier, ses hardes, tout a été dispersé; ses enfants ont été emmenés à l'Assistance publique; elle n'a d'autres ressources pour vivre que de recommencer à mendier: elle est vouée à la récidive.

D'autres détenues, fatalement récidivistes, sont les condamnées, étrangères d'origine, que l'on expulse une première fois pour un premier délit peu grave et qui, bientôt après, subissent une série de condamnations pour infractions à l'arrêté d'expulsion.

Leurs familles, parents, enfants, maris, sont établis à Paris, exercent un métier, occupent des situations qu'ils ne peuvent abandonner. Que deviendra cette jeune fille, cette femme que l'on jette à la frontière sans protection, sans argent? Elle se hâte de revenir au milieu des siens et devient cinq fois, dix fois, vingt fois récidiviste avec une infatigable tenacité.

Mme Ponton a vu une vingtaine d'infanticides; peu de femmes sous l'inculpation de meurtre, tentative de meurtre, incendie, mauvais traitements sur les enfants: le crime est anti-féminin! Par contre, un grand nombre de filles mineures ont été conduites au Dépôt: d'abord c'est la légion des mineures dites insoumises, puis soixante filles de moins de seize ans arrêtées pour vol, vagabondage ou prostitution. Sur ces soixantes mineures, dix ont été soumises à l'éducation correctionnelle jusqu'à vingt ans (article 66). Ces dix jeunes filles nous ont été signalées par le Président de la chambre correctionnelle pour être placées sous la surveillance de notre patronage lorsque plus tard, en considération de leur bonne conduite, l'Administration pénitentiaire aura jugé à propos de leur accorder la libération provisoire.

La plupart de ces jeunes filles ont été admises dans la maison des pupilles à Levallois. *Elles sont*, selon les expressions de leur directrice, *aussi sages que cela leur est possible*.

Plus nombreuses que les précédentes ont été, en 1894, les mineures détenues par voie de correction paternelle, malgré le peu

d'efficacité d'une mesure dont la durée ne peut excéder six mois, malgré l'impossibilité trop souvent constatée de démêler la vérité au milieu des accusations odieuses que parents et enfants portent les uns contre les autres.

Sur le millier d'inculpées dont nous venons de parler, quarante ont obtenu le bénéfice du sursis et quelques prévenues sont restées boulevard de Vaugirard pour y attendre la décision du juge d'instruction : soit une ordonnance de non-lieu, soit le renvoi devant le tribunal.

En province, nos sections sont actives et dévouées.

A La Rochelle, Mme Émile Delmas a patronné une vingtaine de détenus : hommes, femmes et enfants.

A Saintes, Mme des Mesnards s'est spécialement occupée de jeunes garçons dont la plupart faisaient partie d'une bande ; elle a obtenu pour eux la protection de la Société des Engagés volontaires.

A Saint-Étienne, trente détenues ont reçu les soins du patronage. Par suite de départs ou de démissions, le Bureau a été modifié : Mme Chervet est présidente de la Section, Mme Hoffman d'Orville en est secrétaire.

A Nice, Section nouvelle, le Bureau s'est organisé. La présidente est Mme Pollonais. Le mouvement du quartier cellulaire de Nice est assez considérable, en raison des nombreuses étrangères que l'on y détient : nos Dames visiteuses sont à l'œuvre avec tout leur cœur.

A Montpellier, le Bureau s'est constitué. Mme Vincent a accepté la présidence ; Mme Max Bonnet est secrétaire. Les visites de la prison centrale se font avec régularité au milieu d'une population de près de 300 détenues. Le point noir pour nos amies de Montpellier, c'est la difficulté de trouver du travail ou des places pour les libérées de longues peines. Il faut qu'on vienne en aide à ces dévouées visiteuses, qu'on allège leur tâche. Puisse cet appel être entendu et nos lecteurs chercher des solutions à l'angoissante question des détenues : « Que me donnerez-vous à faire, quel travail me fournirez-vous quand je vais être libérée ? »

A Bayonne, la Section a fait une perte cruelle. La mort a enlevé en quelques jours une visiteuse des prisons incomparable, Mme Nogaret. Mme Bertrand, sa collègue, restée seule, a appelé à son aide Mme Adrien Martin et Mlle Dumangin. Le travail accompli au milieu des détenus, hommes et femmes, par Mme Bertrand est considérable.

A Montélimar, la maison d'arrêt n'a reçu dans l'année que deux détenues dont Mme Bonniot s'est généreusement occupée.

A Versailles, nous sommes en relations amicales avec le patronage des prisons de Seine-et-Oise. Mme André Monnier visite la prison et nous signale les détenues auxquelles nous pouvons être utiles en les recevant boulevard de Vaugirard.

Tel est le résumé de l'œuvre du patronage des détenues et des libérées pour l'année 1894. Beaucoup de dévouement, beaucoup de bonté ont été dépensés. Nous avons suivi ce beau mot d'ordre donné, au Congrès de Lyon, à toutes nos sociétés de patronage, par le vénérable M. Aynard : *La pitié pour les coupables devant la loi.* « Quant à la grandeur morale de l'œuvre, ceux-là seuls qui ne savent pas faire leur examen de conscience peuvent la contester ; mais celui qui sait combien de coins obscurs, de pensées honteuses se cachent dans le cœur d'un honnête homme ; celui qui se rend compte des abîmes qu'il a côtoyés, et dont la plus petite circonstance l'a sauvé, celui-là remerciera Dieu pour lui-même, et, se sentant ému d'une immense pitié envers ceux qui sont tombés, il fera *quelque chose* pour le relèvement des coupables devant la loi. »

La Secrétaire générale :
Mme D'ABBADIE D'ARRAST.

IV

Comité central des Œuvres d'assistance par le travail (1).

L'assemblée générale annuelle qui a eu lieu le 15 décembre dernier, dans la salle des conférences de l'Union des femmes de France, nous présente une occasion toute naturelle de parler de ce Comité et de l'activité croissante qu'il déploie depuis deux ans.

Une vaste enquête, poursuivie par ses soins dans toute la France, a constaté récemment le développement des Œuvres d'assistance par le travail. En 1890, au moment de la constitution du Comité, il n'existait en France que 9 œuvres de ce genre ; aujourd'hui elles sont au nombre de 41 dont 23 à Paris et 18 en province. Des renseignements détaillés sont fournis sur l'origine, le fonctionnement et le but spécial poursuivi par chaque institu-

(1) *Bulletin*, 1895, p. 146, 1891, p. 826.

tion, et permettent de saisir la variété d'application dont est susceptible le principe de l'assistance par le travail. Ce document, dû à la collaboration de M. le Dr Bouloumié, le dévoué secrétaire général de l'Œuvre, et de M. A. Deseilligny, secrétaire, a été hautement apprécié par toutes les personnes compétentes et a été honoré à l'Exposition de Bordeaux d'un diplôme d'honneur, la plus haute récompense décernée dans la classe compétente.

La composition même de l'assemblée du 15 décembre prouve l'intérêt croissant qu'inspire au public l'organisation de l'assistance par le travail. M. le Président de la République, qui s'intéresse de longue date à tout ce qui concerne ce mode spécial de la bienfaisance, avait bien voulu se faire représenter par un des officiers supérieurs attachés à sa maison militaire. Le public ne comprenait plus seulement, comme aux réunions précédentes, tous ceux qu'on peut appeler des « professionnels », dont les visages et les noms nous sont familiers ; nombre de personnes inconnues, beaucoup de dames, en dépit du mauvais temps, avaient tenu à répondre à l'appel qui leur avait été adressé.

Quelques-unes avaient-elles été attirées par le nom de M. Paul Deschanel, placé en vedette sur le programme ? En ce cas, elles ont pu croire un moment à une déception, puisque l'éloquent député d'Eure-et-Loir a été empêché par une indisposition de remplir l'engagement qu'il avait gracieusement accepté. Mais une société qui a le grand bonheur d'avoir pour président M. Jules Simon, n'a jamais à redouter l'absence d'un orateur. Pendant plus de trois quarts d'heure, l'illustre octogénaire, (pourquoi ne lui donnerions-nous pas un titre qu'il revendique volontiers ?) a tenu l'auditoire sous le charme d'une de ces causeries merveilleuses dont il a seul le secret et où on ne sait ce qu'on doit le plus admirer de la simplicité de la forme, ou de l'art accompli avec lequel l'orateur sait multiplier les vues profondes, les rapprochements ingénieux, les anecdotes caractéristiques empruntées aux souvenirs d'une vie parlementaire qui comprend près d'un demi-siècle, d'une expérience plus longue encore du bien sous toutes ses formes. Il semble que, à mesure que la vie dépasse les limites communes, la pensée acquiert de plus en plus la grande sérénité de l'au delà et que, si la voix nous semble plus faible, c'est qu'elle descend de plus haut.

Nous n'essaierons pas de résumer un entretien où tout est à retenir. Dégageons seulement deux principes essentiels que M. Jules Simon a particulièrement mis en lumière avec sa mer-

veilleuse clarté d'exposition. Il ne faut pas croire que l'assistance par le travail doit remplacer l'aumône; toutes deux ont leur domaine spécial, la première s'adressant aux valides momentanément réduits au chômage, la seconde veillant sur les vieillards, les infirmes, tous ces malheureux qui ne peuvent plus travailler. En second lieu, il est nécessaire de bien connaître les difficultés et les écueils qui pourraient compromettre l'œuvre, afin d'y remédier. Il faut que le bon de travail soit sollicité ou accepté comme un secours; autrement on pourrait développer l'idée du droit au travail, sophisme aussi contraire à la liberté qu'à la propriété. Il faut que le travail offert soit utile et adapté aux capacités de l'assisté, autrement il dégrade au lieu de relever, comme cela est arrivé pour les fameux ateliers nationaux que l'orateur a connus mieux que personne. Il faut enfin que ce travail soit exécuté consciencieusement. M. Jules Simon a terminé par un magnifique éloge du travail sous toutes ses formes et de la charité qui reste toujours la forme supérieure de la fraternité.

M. Bouloumié a ramené l'auditoire sur le terrain de la pratique en exposant les résultats de l'action du Comité pendant l'année écoulée. Après avoir fait ressortir les résultats de l'enquête dont nous avons parlé plus haut, M. le Secrétaire général a exposé les efforts persévérants grâce auxquels on a pu multiplier les œuvres d'assistance par le travail à Paris et en province. Une expérience intéressante a été faite à Paris; 600 bons de travail ont été distribués par les soins de trois sociétés charitables inspirées de principes très différents: la Société philanthropique, la Société de Saint-Vincent de Paul et la Bouchée de pain. Sur ces 600 bons, 61 ont été présentés aux divers ateliers, et 16 assistés seulement ont fait un travail sérieux. Mais, parmi ces derniers, 3 hommes vraiment intéressants ont été sauvés de la misère et relevés. Qu'on ne se décourage donc pas en voyant le petit nombre de ceux qui profitent du secours offert, un des buts de l'assistance par le travail, il ne faut pas se lasser de le répéter, est de *concentrer les ressources dont elle dispose sur un petit nombre d'individus vraiment méritants et de donner aux indignes un papier sans valeur qu'ils froissent avec dépit.*

Enfin, M. Eugène Rostand, venu comme simple auditeur, a bien voulu entretenir la réunion du fonctionnement de l'Œuvre de Marseille. Grâce à sa persévérance et à l'habileté de sa direction, elle est parvenue à vaincre les préjugés d'une municipalité socialiste qui lui reprochait, comme toujours, d'avilir le salaire

et elle a obtenu une subvention du conseil général des Bouches-du-Rhône. Avec sa grande compétence, M. Rostand a montré par les résultats de l'enquête sur le chômage, faite récemment par les soins de l'office du travail, combien l'intervention de l'initiative privée est plus efficace que celle des villes, des départements ou de l'État. Il a conclu en flétrissant les dispositions fiscales récemment votées par la Chambre des députés et qui tendent à ruiner les œuvres privées pour favoriser uniquement les organismes officiels. Le dernier mot n'est pas encore dit, heureusement, puisque M. Jules Simon a bien voulu promettre de se faire au Sénat le défenseur de ses clientes habituelles, la liberté et la charité.

MM. de Pulligny, directeur de l'Office du travail, Camproger, président de l'Œuvre d'assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements, et Trélat, ont été nommés membres du Comité.

Les comptes présentés par M. Lecointe, trésorier, ont été approuvés à l'unanimité. Les dépenses se sont élevées à 3.015 fr. 05 dont 1.101 francs pour bons de travail remboursés aux œuvres adhérentes. Cela prouve une fois de plus que, en matière de propagande charitable, on peut faire beaucoup de bien avec peu d'argent.

Je ne veux pas laisser le Comité central des œuvres d'assistance par le travail sans dire quelques mots de deux questions discutées dans ses dernières réunions, et dont la solution peut intéresser ceux de nos lecteurs qui participent à la direction d'ateliers de ce genre.

I. — Un ouvrier de Bordeaux, assisté par l'Œuvre d'assistance par le travail, avait émis la prétention de se faire délivrer le certificat prescrit par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890 relative à l'abrogation des livrets d'ouvriers. Le président de l'Œuvre bordelaise, en signalant le fait au Comité, lui a demandé son avis sur la question.

Le Comité a été d'avis que le caractère d'assistance domine, en fait, dans les œuvres dont il s'agit, que le travail ne peut y être considéré comme normal, et qu'il ne saurait être question du *contrat de louage d'ouvrage* prévu par l'article 2 de la loi précitée. Par suite, le certificat de travail ne peut être exigé par l'ouvrier occupé temporairement.

Il peut y avoir opportunité à délivrer une pièce constatant qu'un homme a travaillé pendant un certain temps et n'est pas

un vagabond tombant sous le coup de l'article 270 du Code pénal. Mais il est préférable de donner à cette pièce la forme d'une *attestation de présence* dans l'établissement, et de ne la délivrer qu'au bout d'un travail suffisamment prolongé pour vérifier la bonne volonté de l'impétrant.

II. — L'article 28 du décret du 15 novembre 1895, relatif au fonctionnement des bureaux de bienfaisance à Paris, porte que « les bureaux de bienfaisance sont autorisés à s'entendre avec les sociétés d'assistance par le travail à l'effet de substituer, autant que possible, le secours en travail au secours en argent ».

Déjà dans divers arrondissements de Paris, notamment dans le XVIe et le XVIIe, un accord amiable était intervenu depuis plusieurs années pour employer ce mode d'assistance, et les bureaux de bienfaisance remboursaient, par un mandat collectif au nom d'un employé de l'œuvre, les journées de travail payées d'après leurs instructions à des assistés.

Mais, si la pratique se généralise, il convient de la réglementer d'une façon précise et de la mettre d'accord avec les règles de comptabilité qui réclament l'acquit de la partie prenante.

M. de Pulligny, directeur de l'Office du travail au Ministère du commerce, a étudié la question avec sa grande compétence, et il a établi un modèle de bon de travail qui pourrait être remis aux assistés par les membres des bureaux de bienfaisance. Au dos est disposé une case pour recevoir mention de la somme versée, de la date et la signature de l'assisté. En remboursant sur la production de ces bons, le bureau aura dans les mains la pièce comptable requise et sera en règle avec les règlements en vigueur.

Louis Rivière.

V

Le Patronage dans l'Aube (1).

Les magistrats du Parquet de Troyes, sur les instances de l'un de MM. les Présidents d'assises et du Bureau central, ont fait, en 1894, appel à quelques hommes de bonne volonté en vue de la création, dans l'Aube, d'une Société de patronage.

Au commencement de cette année, un Comité d'initiative présidé par le Préfet décidait la création d'une « Société de patronage

(1) *Bulletin*, 1893, p. 491; 1895, p. 1315.

des prisonniers libérés de l'Aube » et préparait un projet de statuts qui recevait, dès le 10 avril 1894, l'approbation de l'autorité administrative.

Tous les membres du Tribunal de Troyes figuraient dans ce Comité, et les magistrats du Parquet, tout en refusant d'en accepter la direction, prêtaient un puissant concours à la fondation de l'œuvre.

Bientôt 240 souscriptions (dont 3 de fondateurs à 100 francs) étaient recueillies tant à Troyes que dans les arrondissements où MM. les Procureurs d'Arcis-sur-Aube et de Bar-sur-Seine, notamment, ont fait une active propagande.

La première assemblée générale a eu lieu le 15 juillet 1895 sous la présidence du Préfet, dans l'une des salles de la Mairie de Troyes.

La Société a été déclarée constituée, les statuts approuvés et le Conseil d'administration composé.

Une réunion de ce Conseil a été tenue le 11 août 1895 sous la présidence de M. le Maire de Troyes, délégué à cet effet par la préfecture; le bureau a été élu et la Société a commencé à fonctionner.

Une décision ministérielle du 30 octobre dernier a réglementé les visites dans les maisons d'arrêt du département, Clairvaux étant réservé quant à présent. Des avis imprimés faisant connaître le but et les moyens d'action de la Société, vont être apposés dans les prisons, et les membres visiteurs recevront de la préfecture des cartes énonçant, à l'aide d'un roulement établi entre eux, les mois de l'année 1896 pendant lesquels ils sont autorisés à visiter les détenus qui auront sollicité le patronage.

Les demandes d'admission sont établies sur des formules déposées aux mains du gardien-chef et annotées par lui.

Quelques libérés ont déjà été patronnés; la Société se propose de s'occuper spécialement des enfants, l'article 4 de ses statuts lui permettant de s'intéresser aux enfants moralement abandonnés, vagabonds ou mendiants.

Actuellement, trois enfants signalés par le Parquet de Troyes sont à la veille d'être envoyés dans des maisons de préservation.

Dans sa réunion trimestrielle du 25 octobre dernier, le Conseil d'administration a voté, dans des conditions analogues à celles de la Haute-Marne, la création de sous-comités à Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Bar-sur-Aube; les deux premiers commencent à fonctionner.

Le Conseil reconnaissant la nécessité de donner, au moins temporairement, un asile et du travail à ses patronnés, a chargé son bureau d'étudier la création d'une Maison d'assistance par le travail.

Le bureau s'est mis à l'œuvre avec le concours de la municipalité, toute disposée à favoriser cette œuvre due à l'initiative privée, qu'elle se propose de subventionner et d'utiliser pour un certain nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance.

Un local va être loué par la Société dans le quartier de la ville de Troyes le plus sain et le mieux aéré. Les organisateurs s'inspirent à la fois des Œuvres existant à Melun, à Tours et à Reims (l'hospitalité de nuit et la bouchée de pain); toutefois à Troyes le travail sera obligatoire, la discipline assez stricte, et la nourriture réduite à son minimum, sauf les suppléments dus au produit du travail, de façon à éloigner tous les mendiants professionnels.

Quant aux vieillards et aux infirmes, à défaut de dépôt de mendicité dans l'Aube, la Société provoquera leur admission à l'asile de Montreuil-sous-Laon (Aisne) qui, en vertu d'un traité, doit hospitaliser les mendiants invalides du département de l'Aube. (*Bulletin*, 1889, p. 369).

La Société ne se fait pas d'illusion sur les difficultés de toute nature qu'elle va rencontrer dans cette partie de son œuvre.

Elle a déjà à déplorer, au point de vue spécial du patronage des détenus, la distribution fâcheuse de l'ancien couvent de cordeliers qui constitue aujourd'hui la prison de Troyes; chaque catégorie de détenus y vit en commun et cette promiscuité amène rapidement la démoralisation des moins pervertis, en enlevant toute influence aux membres visiteurs.

F. A.

ÉTRANGER

I

Le krack des stations de secours en Prusse *(Suite)* (1).

Ainsi qu'on a pu le voir par la note que nous avons insérée à la fin du numéro de juillet dernier, les prévisions optimistes par lesquelles nous terminions notre précédent article ne se sont pas réalisées. Le Landtag prussien a rejeté, dans sa séance du 1er juillet dernier, la loi réglementaire qui lui était proposée. Il nous reste à

(1) *Bulletin*, 1895, p. 846 et 1230.

rendre compte de la discussion, à étudier les causes de l'échec du projet et à faire connaître les résolutions auxquelles se sont arrêtés les défenseurs de l'institution, en présence d'un événement qui déconcerte leurs espérances les mieux fondées (1).

I

Au moment où s'ouvrait la seconde délibération, le Landtag se trouvait en face de deux projets, l'un émanant du Gouvernement, l'autre de la Commission.

Nous avons résumé précédemment celui du Gouvernement. La Commission l'avait modifié sur cinq points principaux:

1° A l'article premier, on rendait facultative, jusqu'à une réglementation définitive, l'obligation du travail pour les assistés.

2° Sur l'article 3, les dépenses, au lieu de se partager entre les cercles et les Unions provinciales, devraient être réparties par tiers entre les cercles, les Unions et l'État.

3° Article 5. — Avant de fixer le nombre et l'emplacement des stations, le conseil provincial devra consulter les délégations de province et de cercle ou les municipalités, s'il s'agit de cercles urbains (2).

---

(1) Nous nous sommes principalement aidés pour ce travail : 1° du compte rendu officiel de la discussion reproduit par le *Reichsanzeiger*, numéros des 28 juin et 2 juillet 1895 ; 2° des articles et renseignements nombreux publiés par la revue spéciale *die Arbeiterkolonie*, dans ses numéros de juillet à novembre 1895 ; 3° et surtout des indications qu'ont bien voulu nous fournir de vive voix ou par écrit les personnes les plus compétentes auxquelles nous nous sommes adressés. Nous sommes heureux de pouvoir leur exprimer ici tous nos remercîments.

(2) Pour l'intelligence de ces dispositions, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de rappeler sommairement l'organisation administrative de la Prusse. Elle repose sur une triple division en circonscriptions d'importance décroissante ; chacune d'elles a ses autorités représentant le pouvoir central et deux seulement possèdent des corps élus.

I. La *province* est administrée par un *président supérieur* — *Oberpræsident* — nommé par le Roi et assisté d'un *conseil provincial* — *Provinzialrat* — composé de sept membres, en partie fonctionnaires et en partie élus par le comité permanent de la diète.

La *diète provinciale* est élue par les diètes de cercles. Elle a régulièrement deux sessions par an. Elle est représentée par un *comité permanent* — *Provinzialausschuss* — composé de membres élus par la diète, et qui est à la fois corps délibérant et exécutif.

II. Le *district* — *Bezirk* — équivalent à peu près à trois de nos départements administré par un *président de régence* nommé par le Gouvernement et assisté : 1° par les fonctionnaires qui forment avec lui la régence du district — *Regierung* — et 2° par un *conseil de district* — *Bezirksrat* — composé du président de régence et de membres élus par le conseil provincial mentionné plus haut.

Le district n'a pas de diète élue.

III. Le *cercle* — *Kreis* — véritable unité administrative, comptant environ en moyenne 50.000 habitants. Il élit sa diète — *Kreistag* — et celle-ci élit les membres

4° Ce seront les conseils provinciaux, et non plus les présidents supérieurs, qui statueront sur les règlements intérieurs des stations, l'organisation du travail et l'ordre du voyage.

5° Enfin, dans les cas où il y aura lieu à infliger la peine de l'arrêt (art. 8), la Commission proposait d'admettre des excuses en cas de maladie, force majeure ou encore si le passant demandait à être admis dans une colonie ouvrière.

De ces cinq points, un seul était vraiment important, le second, celui qui réclamait le concours financier de l'État. Nous avons fait connaître les raisons qui avaient décidé la Commission à introduire ce principe. Quelque fondée qu'elle pût paraître en elle-même, cette exigence a certainement contribué à faire échouer la loi. Le Gouvernement s'est prononcé nettement contre ce qu'il considère comme une innovation fâcheuse et cette divergence de vues l'a empêché de donner aux partisans des stations le concours qu'ils auraient pu rencontrer s'ils avaient accepté tel quel le projet préparé par le Ministère de l'intérieur.

L'article premier établissant le principe d'une organisation rationnelle des stations, fut voté avec l'amendement de la commission à une assez faible majorité. Les adversaires du projet reprirent l'avantage sur l'article 2 auquel ils firent substituer un amendement présenté par MM. de Kardorff et le baron de Zedlitz et qui, tout en maintenant aux cercles la gestion des stations et le paiement des frais, réservait aux provinces le droit de déterminer l'emplacement et de réglementer le fonctionnement des stations, sous le contrôle de l'État. Enfin, l'article 3 de la commission établissant le concours financier de l'État, fut voté avec le concours des adversaires des stations. On a vu dans ce vote un calcul machiavélique, un moyen de faire échouer le projet en lui attirant l'hosti-

---

qui composent, avec le représentant du Gouvernement, le comité permanent, — *Kreisauschuss*.

Le pouvoir central est représenté par un administrateur, — *Landrat* — nommé par le Roi sur la présentation de la diète de cercle.

Les cercles sont de deux sortes :

1° Les *cercles ruraux* — *Landkreis* — comprenant les communes rurales et les villes de moins de 25.000 habitants. Ils se divisent en *bailliages* — *Amtsbezirk* — Chaque commune a son bourgmestre et son conseil élu.

2° Les *cercles urbains* — *Stadtkreis* — comprenant les villes de plus de 25.000 habitants et celles qui, avec une population moindre, ont été autorisées à se séparer du cercle rural dont elles faisaient partie. Ils forment une commune unique administrée par un *magistrat*, composé du bourgmestre et de plusieurs échevins, assisté d'un conseil municipal — *Stadtrat* — qui élit dans son sein un comité permanent — *Stadtauschuss*.

Pour plus de détails, voir G. Demombynes, *les Constitutions européennes*, 2° éd. Tome II, p. 635 et suiv.

lité du Gouvernement. Peut-être y a-t-il là simplement une question d'intérêt financier. Les impôts prélevés par les provinces portant principalement sur la grande propriété et la grosse industrie, tandis que les impôts d'État sont payés d'après les revenus, il est tout naturel que les députés agrariens de l'Est préfèrent voir les dépenses acquittées par l'État plutôt que par la province. Les articles suivants ne subirent que des modifications de forme, occasionnées par les décisions précédentes.

Après la séance du 27 juin, la Commission ne pouvait se faire aucune illusion sur le sort qui attendait son projet en troisième lecture, s'il avait contre lui l'opposition du Ministre compétent. Aussi les partisans de la loi se mirent-ils d'accord sur un amendement présenté par M. le baron d'Erffa et aux termes duquel les dépenses des stations seraient supportées 1/3 par les cercles et 2/3 par les provinces, le concours de l'État étant définitivement écarté. En second lieu, la décision relative à la création et à l'organisation des stations était attribuée à la *députation provinciale*, aux lieu et place du conseil provincial.

Par contre, les adversaires de la loi appuyaient un amendement de M. le baron de Zedlitz réclamant, préalablement à toute décision, une consultation des diètes provinciales en vue de savoir comment chacune d'elles concevait les moyens efficaces de combattre le vagabondage, et si, à la création de stations de secours, il ne semblait pas indispensable d'adjoindre des bureaux de placement et des colonies ouvrières.

Après une longue discussion, dans laquelle tous les arguments pour et contre furent reproduits encore une fois, l'amendement de Zedlitz fut mis aux voix et accepté par la majorité.

C'était la remise indéfinie de la solution de la question.

II

On a déjà pu discerner dans ce rapide exposé les deux causes principales de l'échec de la loi : opposition passionnée d'une partie de la Chambre, appui très limité du Gouvernement. On nous permettra d'y revenir avec quelques détails.

Ce n'était un mystère pour personne que le Ministre de l'intérieur, M. de Koeller, ne portait nullement au projet l'intérêt quasi-paternel de son prédécesseur. Son abstention pendant ces longs débats avait été significative et, quel que fût le mérite du Commissaire du gouvernement, il ne pouvait avoir sur la Cham-

bre la même autorité. Le Ministre des finances, M. Miquel, semblait mieux disposé. Mais la malencontreuse innovation de la Commission l'avait mis dans la nécessité de défendre son budget et l'on voit si souvent ailleurs les Ministres, ses collègues, abandonner ceux-ci aux fantaisies de l'initiative parlementaire, qu'on ne peut blâmer cette légitime préoccupation. Ce n'était pourtant pas le côté financier qui était le plus grave. On eût pu peut-être arriver à une entente susceptible de limiter les appréhensions pour l'avenir, fixer, par exemple, une contribution annuelle de l'État qui eût été ensuite répartie entre les stations proportionnellement à leur activité. Mais il y avait en jeu une question de principe plus importante. Il est admis, en Prusse, que les dépenses d'assistance incombent exclusivement aux communes et aux provinces. L'article 28 de la *loi sur le domicile de secours* impose même formellement aux communes l'obligation d'assister le passant valide momentanément sans travail qui se trouve dans le besoin. Il semble donc que ce soit aux communes à faire les frais d'une organisation qui a pour but de pourvoir à cette obligation. L'intervention de l'État n'a rien à voir ici, la réclamer c'est introduire un principe qui peut conduire à des dépenses énormes en multipliant les nécessités auxquelles le Trésor central doit faire face.

La prétention était pourtant moins novatrice qu'on ne le prétendait. Déjà, en 1878, une loi (1) avait substitué l'État aux œuvres d'initiative privée créées jadis par MM. Falk, Wichern, le Comte von der Recke Volsmarstein, en faveur des enfants moralement abandonnés, et devenues insuffisantes; le Trésor rembourse annuellement aux provinces la moitié des dépenses constatées. En 1891, une autre loi a pris des mesures analogues en faveur des idiots et épileptiques et, si on a mis alors les remboursements de moitié des dépenses faites par les communes à la charge des provinces, c'est qu'il s'agissait uniquement d'individus domiciliés. Dans les stations de secours, au contraire, on reçoit des étrangers, venant de tous les points du pays, presque toujours inconnus du cercle et de la commune qui les recueille. Quoi de plus juste que de faire intervenir l'État auquel seul ces gens ressortissent en tout état de cause?

Les députés conservateurs qui composent le parti agrarien se refusaient à voir dans la question des stations ce point de vue natio-

---

(1) Loi du 13 mars 1878 sur *l'éducation correctionnelle*, complétée ultérieurement par la loi du 23 juin 1884. (*Bulletin*, 1894, p. 1190; 1892, p. 88; 1884, p. 951.)

nal qui peut seul justifier l'intervention de l'État. Pour eux, il s'agit là d'une création des provinces industrielles de l'Ouest, désireuses de faire nourrir aux frais du Trésor leurs ouvriers en chômage; point n'est besoin de stations dans les vastes régions agricoles de l'Est (1). Elles n'y pourraient faire que du mal en favorisant l'émigration des travailleurs ruraux vers les districts miniers ou industriels où ils sont attirés par un salaire supérieur. « La loi devrait être intitulée : loi pour le dépeuplement de l'Est, a dit un grand propriétaire foncier du district de Marienwerder. Nous avons des ouvriers qui font matin et soir 7 à 8 kilomètres pour aller chercher un salaire variant de 80 pfennigs à 1 m. 50, suivant la saison (2). Déjà les jeunes gens que nous avons élevés jusqu'à vingt ans émigrent pour aller chercher fortune au loin. Avec les facilités que leur donneront les stations, tous partiront, nous n'aurons plus de main-d'œuvre. » Un autre ajoutait : « Entre le fermier, abandonné par son valet, et le valet, qu'hébergent les stations, le premier est le plus malheureux. » On a pu croire un moment qu'on allait entendre proposer la suppression des chemins de fer ou le rétablissement du servage pour assurer une main-d'œuvre économique aux grands propriétaires de l'Est.

Les intérêts agricoles n'avaient pas, du reste, le monopole de ces considérations égoïstes. On a cité au cours des débats des pétitions adressées à la Chambre par divers corps de métiers (3) pour protester contre la loi projetée « à cause des facilités qu'elle donnerait aux compagnons pour laisser leurs patrons et aller chercher du travail ailleurs ».

---

(1) Les stations créées à l'est de l'Elbe n'ont jamais été groupées en Unions par des règlements uniformes. On n'y a jamais exigé le travail ni réclamé le *Wanderschein*, ce qui constitue les deux points essentiels de l'organisation. Ce défaut de réglementation a beaucoup contribué à discréditer l'institution dans les provinces en question.

(2) Environ un à deux francs de notre monnaie.

(3) Les corps de métiers — *Innungen* — ont cessé d'être obligatoires depuis les édits du 2 novembre 1810 et du 11 septembre 1811 qui ont reconnu le principe de la liberté du travail; mais ils se sont conservés comme organisation facultative. Après 1870, un mouvement particulier de faveur pour ces institutions se manifesta aussi bien dans le parti conservateur que dans les classes ouvrières soumises aux influences démocratiques-socialistes. C'est à ce double courant qu'a été dû le vote de la loi du 18 juillet 1881 qui a considérablement étendu les attributions des corps de métier, notamment en ce qui concerne le jugement des contestations entre patrons et ouvriers et les difficultés relatives à l'apprentissage.

Certains députés conservateurs ont même proposé en 1884 d'interdire d'avoir des apprentis à tout patron qui resterait en dehors des corps de métier. Cette disposition n'a pu réunir un nombre suffisant d'adhérents pour avoir chance d'être votée.

Ajoutons que les *Innungen* sont exclusivement composées de patrons. On peut les rapprocher de ce que nous appelons en France des *syndicats de patrons*, mais les privilèges dont nous venons de parler leur donnent un caractère bien différent.

D'autres personnes ont mis le développement du vagabondage sur le compte des facilités accordées par les lois sur la circulation et la liberté d'établissement, ou ont déploré la disparition du régime du travail qui a fait la prospérité des siècles passés. « On a détruit les corporations, a dit un imprimeur de Mülheim, on récolte le chômage. Chaque corporation doit nourrir ses pauvres et ses voyageurs ; elle le ferait encore comme jadis, si on ne lui en avait pas retiré le moyen. »

Enfin, on a entendu invoquer l'exemple de la France pour reléguer tous les vagabonds à Cameroun, qui deviendrait la Guyane allemande...

Faut-il voir dans ces diverses objections, comme le disent certains défenseurs des stations, l'effet de « la dureté de cœur », de « l'absence de sentiments chrétiens » des adversaires du projet? N'y a-t-il là que l'effet naturel de l'égoïsme et de l'injustice? Nous croyons qu'il est exagéré de le soutenir. L'agriculture dans l'Est, comme l'industrie dans l'Ouest, souffrent d'une crise prolongée et douloureuse et les intérêts deviennent impitoyables quand ils se sentent menacés. Puis, il faut bien dire que la mauvaise foi du parti socialiste a exaspéré un grand nombre de conservateurs. A force d'entendre dénaturer et décrier leurs meilleures intentions, de se voir en butte à des calomnies incessantes et perfides, les hommes politiques perdent toute mesure. Il suffit de prononcer les mots de « nouveauté communaliste » ou de « perturbation des principes sociaux » pour enlever leur vote. En lisant certains discours de cette discussion, je pensais aux harangues qu'on entendait chez nous au Corps législatif vers 1852 ou 1853.

III

Quel parti convenait-il de prendre à la suite du vote du 1er juillet?

Les premières voix qui se firent entendre prêchaient hautement le découragement. « L'initiative privée a épuisé ses ressources pour créer une organisation qu'elle est impuissante à soutenir plus longtemps. Les fermetures multipliées créent des lacunes qui compromettent le fonctionnement de l'institution. La charge devient écrasante pour ceux qui persistent. Mieux vaut fermer à la fois toutes les stations, faire grève. (Le mot a été dit.) On va voir le vagabondage reparaître comme en 1878; quand la situation sera redevenue intolérable, l'opinion publique saura bien contraindre le Gouvernement à faire quelque chose. »

A la réflexion, cependant, on comprit ce qu'aurait de désastreux l'abandon d'un ensemble d'institutions créé par quinze années de travail persévérant. Le rejet de la loi n'est, somme toute, que conditionnel, on a réclamé un surcroît d'informations. Si une solution plus favorable intervenait dans un an, il serait déplorable d'avoir laissé périr cette organisation, d'avoir dés habituéles voyageurs du *Wanderschein* (feuille de route) qui doit être la garantie de tout contrôle sérieux.

Par conséquent, c'est un devoir de s'efforcer de maintenir le plus possible les stations existantes, particulièrement les ateliers de travail qui fonctionnent comme complément des auberges hospitalières (1), et les bureaux de placement organisés dans un grand nombre de localités et qui rendent de grands services (2).

Mais, en même temps, il faut maintenir une agitation pratique, persévérante, en vue d'agir sur l'esprit public et de développer un mouvement d'opinion en faveur de l'organisation légale. Il faut signaler à la presse tous les cas où l'assistance publique est insuffisante. Il faut réclamer sans relâche des bureaux loeaux d'assistance les secours dus aux passants en vertu de l'article 28 de la loi sur le domicile de secours. Il faut enfin agir sur tous les élus des divers degrés en tâchant d'en faire des partisans de la réforme, en leur faisant clairement comprendre que leur attitude dans la question des stations réglera le vote de tous les partisans de cette institution aux prochaines élections. On a été jusqu'à proposer des manifestations à l'américaine avec drapeaux, bannières, troupes de miséreux dans leurs costumes pittoresques...

---

(1) En principe, les auberges hospitalières sont payantes et ne devraient être fréquentées que par des voyageurs possédant quelqu'argent. Mais il est arrivé que, dans certaines localités peu importantes, on a évité de créer une station en envoyant les gens sans ressources dans les auberges auxquelles les cercles remboursent les frais afférents à ces hôtes à raison d'un taux convenu par nuit et par repas. La distinction qu'on avait voulu établir entre les *Herbergsgaeste* et les *Stationsgaeste* disparait donc bien souvent dans la pratique, au moins dans les petites localités. (Cf. *Bulletin*, 1894, p. 50.)

On sait que les stations de secours gratuites doivent être réservées exclusivement aux individus qui ne possèdent pas 60 pfennigs (0 fr. 75).

(2) Un certain nombre d'auberges hospitalières importantes ont organisé depuis deux ou trois ans de véritables bureaux de placement qui donnent des résultats très satisfaisants. La question de l'organisation et de la multiplication de ces bureaux a été discutée dans la neuvième assemblée générale de l'Union des auberges hospitalières tenue à Berlin le 7 mars 1895. Deux rapports très documentés ont été présentés à la réunion sur ce sujet par MM. le Dr K. Oldenberg et le pasteur Dietrich.

Le bureau créé à Berlin, dans l'auberge qui a son siège Oranienstrasse, 105, en octobre 1894, a placé en quatre mois et demi 1231 ouvriers. Des bureaux aussi importants existaient antérieurement à Hanovre et Dusseldorf.

La plupart des auberges moins fréquentées se bornent à recueillir des renseignements et à les communiquer oralement aux visiteurs.

Malgré tout, si la situation n'est pas désespérée, elle demeure extrêmement grave : Il ne faut pas croire que, parce qu'on n'a pas annoncé de nouvelles fermetures de stations depuis le vote de la loi, le maintien de celles qui existent soit assuré pour longtemps. L'esprit allemand est opposé aux mesures prises *ab irato*. Au mois de juillet, les budgets de cercle étaient votés depuis plusieurs mois pour une année (1), et comprenaient les dépenses relatives aux stations. On continue donc à employer les sommes allouées à cet effet. Mais on va bientôt s'occuper de préparer les budgets locaux pour 1896-1897. De son côté, le gouvernement va probablement se conformer au vœu émis par le Landtag et consulter les diètes provinciales qui se réunissent généralement dans les premiers mois de l'année. Or, ces diètes ont toujours refusé de subventionner les Unions formées par les cercles pour entretenir les stations, par crainte d'avoir, à un moment donné, à assumer la charge totale. Il est donc bien à supposer que, maintenant qu'elles connaissent par les votes de la Chambre la part prépondérante qui leur est attribuée dans l'organisation projetée, ces diètes émettront en grande majorité un vote défavorable à la loi projetée. C'est sous l'impression de ce vote que les diètes de cercle se réuniront à leur tour en mars pour établir leur budget. On sera alors naturellement porté au découragement et, voyant l'institution des stations compromise pour longtemps, on saisira l'occasion d'alléger les budgets difficiles à équilibrer depuis l'abrogation de la loi Huene (2), et on rayera tous les crédits relatifs aux stations. Alors comme dans la première hypothèse, les fermetures se multiplieront les lacunes du réseau s'étendront à des provinces entières, les voyageurs indigents recommenceront à mendier en traversant les pays où ils ne trouveront aucun secours, en même temps que la charge deviendra écrasante pour les quelques Unions qui auront essayé de persévérer (3).

---

(1) L'année financière des cercles et provinces va du 1er avril au 31 mars.

(2) Voir *Bulletin*, 1895, p. 848 au sujet de cette mesure et de ses conséquences pour les cercles.

(3) Nous avons reçu communication d'une enquête faite récemment par les soins du président de *l'Union de la province de Brandebourg pour la répression de la mendicité*. Dans cette province, dont ne dépend pas la ville de Berlin et sa banlieue considérée comme une province à part, on comptait :

En 1890	141	stations.
— 1893	125	—
— 1895	46	—

sur lesquelles 14 annoncent l'intention de fermer le 31 mars 1896. Il restera donc 32 stations au lieu de 141 qu'on avait jugé nécessaire pour l'établissement d'un réseau complet.

On ne voit guère que les provinces de Hesse-Nassau et de Westphalie en Prusse, le Grand-duché de Hesse et la partie méridionale du Grand-duché de Bade dans le reste de l'Empire, où l'organisation des stations soit assez cohérente, assez fortement constituée pour avoir chance de résister.

Peut-être est-ce de là que viendra le salut. Quand on verra le vagabondage refleurir comme en 1879 et ces pays rester relativement indemnes, les populations elles-mêmes réclameront peut-être la généralisation des mesures qui peuvent les garantir d'un fléau bien autrement coûteux pour elles. Espérons que ce mouvement d'opinion se manifestera avant que les fermetures de stations soient devenues par trop nombreuses. L'auteur d'un des articles que nous avons lus à ce sujet disait, il y a quelque temps, à propos des premières suppressions: «La maison brûle pendant que les pompiers discutent où on ira puiser l'eau.» Souhaitons que l'on n'attende pas la ruine complète de l'édifice pour se mettre d'accord et que nous puissions prendre une dernière fois la plume pour annoncer à nos lecteurs que le feu est éteint.

Louis Rivière.

II

L'organisation légale des stations de secours en Suisse (1).

Au lendemain du jour où l'organisation légale des stations de secours était repoussée par le Landtag prussien, la Suisse faisait un nouveau pas dans la voie de la réglementation uniforme de ces institutions. La loi votée par le Grand-Conseil du canton d'Argovie le 21 août dernier a été soumise au suffrage populaire le 20 octobre et adoptée par 20.385 voix contre 9.477 opposants. C'est donc désormais une loi cantonale.

En voici les principales dispositions :

Le secours en nature donné aux voyageurs nécessiteux devient une dépense obligatoire répartie entre les communes, proportionnellement à leurs ressources imposables, les finances cantonales contribuant aux dépenses à raison de 30 p. 100 de leur montant total.

L'institution poursuit un triple but: donner un secours immédiat dans les auberges désignées à cet effet, en assurer le rem-

(1) *Cf. Bulletin*, 1893, p. 229.

boursement par un travail effectif de l'assisté, procurer à celui-ci une occupation.

A cet effet, un bureau de placement est organisé près de chaque station, un bureau central cantonal réunit les renseignements relatifs au placement et se met en relations avec les cantons et pays étrangers voisins.

Sont exclus du secours et remis à la police tous individus qui n'ont pas de papiers réguliers ou de *Wanderschein* (*vid. infra.*) et qui n'ont pas travaillé depuis trois mois, sauf les cas exceptionnels de maladie, chômage prolongé d'une industrie, période rigoureuse de l'hiver.

La réglementation légale existe désormais en Suisse dans cinq cantons (Schaffouse, Saint-Gall (1), Lucerne, Thurgovie et Argovie) sur les neuf qui composent présentement l'association intercantonale des Sociétés suisses de secours en nature. On pense que le canton de Berne prendra prochainement des mesures analogues, la réorganisation de l'assistance publique y étant présentement à l'étude. Zurich, Glaris et Bâle-campagne possèdent une organisation cantonale reliant leurs stations, mais à titre purement facultatif. Dans ces divers cantons, l'autorité centrale se borne à allouer à l'union des stations un subside prélevé sur le dixième du produit de l'alcool. Dans le canton de Zurich, où les stations atteignent le nombre de 55, on a organisé onze unions d'arrondissements groupées par une union cantonale. On nous a signalé à Zurich et à Glaris un mouvement d'opinion favorable à la réglementation légale des stations, mais qui n'a pas encore réussi à prendre la direction de l'opinion. Le motif principal invoqué par les partisans d'une loi cantonale est partout la nécessité d'arriver à une organisation uniforme pour combattre efficacement le vagabondage.

Comme on le voit, les neuf cantons unis forment un groupe compact occupant la portion Nord-Est de la Suisse, et couvrant 16.000 kilomètres carrés avec une population de 1.650.000 habitants.

Sur tout le territoire ainsi limité, on reçoit sans autre papier le porteur du *Wanderschein* ou *feuille de route* que délivrent les stations centrales, indiquant que l'individu s'est bien comporté et a travaillé consciencieusement pendant un temps suffisant. C'est une pièce analogue au *way-ticket* remis en Angleterre dans le *Berckshire system*, pratiqué par divers comtés du Sud pour se défendre contre les vagabonds.

---

(1) La loi cantonale de Saint-Gall a été promulguée le 20 novembre 1889.

Depuis le mois de mars, le Comité central a commencé la publication d'un Bulletin spécial rédigé sous la direction de M. le pasteur Heim, secrétaire du Comité.

En dehors de cette organisation, nous rappelons qu'il existe dans plusieurs grandes villes de Suisse des ateliers de travail fondés par l'initiative privée et qui rendent de réels services, notamment à Genève (chantier du Pré l'Évêque), à Bâle (chantier de l'Engelhof), à Neuchâtel, Fribourg, etc.

L. R.

III

Le patronage en Suisse (*Suite*) (1).

VIII. — Congrès de la Société suisse pour le patronage des détenus libérés et de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

Ainsi que nous l'annoncions en terminant un précédent article, ces deux Sociétés se sont réunies à Lausanne, les 14 et 15 octobre dernier, pour tenir en commun leur Congrès, sous la présidence de M. Virieux, conseiller d'État du canton de Vaud.

Le Comité central des Sociétés suisses de patronage, constitué en 1893 à Saint-Gall, a eu le malheur de perdre déjà deux des membres qui le composaient. MM. le professeur Humbert, de Neuchâtel, et le pasteur Riggenbach, de Bâle. M. le pasteur Kupferschmidt, de Zurich, a présenté le rapport sur les travaux de ce Comité. Il a rendu compte de la Conférence internationale tenue à Berne le 19 juin dernier et dans laquelle a été examinée la question délicate des rapatriements de Suisses expulsés de France (2). Le Comité s'est aussi efforcé de procurer aux Sociétés adhérentes, qui jouissent déjà de la franchise postale, la gratuité pour les envois d'argent qu'elles font à leurs patronnés ; ses efforts en ce sens n'ont pas encore été couronnés de succès. Par contre, le patronage continue à se développer en Suisse, deux nouvelles Sociétés se sont organisées en 1894, l'une dans les Grisons, l'autre à Lucerne (*Bulletin*, 1895, p. 819) ; et une troisième Société s'est récemment reconstituée à Lausanne, grâce à l'initiative de M. le pasteur Bauty et de M. Favre, directeur du pénitencier (*infra* XI). L'Union suisse compte maintenant treize Sociétés cantonales et on espère arriver rapidement à combler les lacunes qui existent encore.

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1163.
(2) *Bulletin*, 1894, p. 1244 et 1895, p. 1172.

L'Assemblée a voté une somme de 600 francs au Comité central pour ses frais de correspondance et impressions. Les membres décédés ont été remplacés par MM. Cuénoud, ancien directeur de la police à Genève, et le pasteur Th. Iselin, président de la Société bâloise de patronage.

Après cette communication, le Congrès est passé à l'examen des deux questions portées à son ordre du jour.

I. — *Les transports de police* (1). Rapporteur M. Virieux, conseiller d'État du canton de Vaud.

Les transports de police sont très fréquents en Suisse. Il est peu de cas dans lesquels une mise en prévention ou une condamnation n'entraînent un transfèrement soit de l'inculpé, soit du condamné. En outre, l'Administration ordonne d'innombrables transfèrements d'expulsés, vagabonds, gens sans aveu, etc.

Or, cette matière est réglée par une loi fédérale antérieure à la construction des chemins de fer, datant par suite d'une époque où la plupart des transfèrements se faisaient à pied. Il était alors admissible que les cantons dussent nourrir et extrader à leurs frais les individus qui leur étaient remis à leur frontière par le canton voisin.

Aujourd'hui, au contraire, que la Suisse possède un admirable réseau de voies ferrées, cette manière de procéder entraîne une interruption de trajet à chaque frontière cantonale et se traduit par un allongement du temps passé en route par le prévenu et une augmentation des frais qui incombent aux cantons.

Le canton de Vaud a voulu, en ce qui le concerne, faire cesser cet état de choses. Lorsque le département vaudois de Justice et Police extrade un *prévenu* à un canton confédéré, il le fait conduire directement à sa destination et cela *aux frais du canton.* L'expérience a révélé que les dépenses de ce chef sont insignifiantes et que, si *tous* les cantons voulaient bien réaliser la même réforme, il y aurait pour chacun d'eux une économie sensible. On se trouve en présence d'un de ces cas, moins rares qu'on ne le croit dans les bureaux, où un progrès, loin de coûter, amènerait une diminution des dépenses.

La question est plus délicate quand il s'agit des expulsions prononcées par une autorité cantonale en ce qui touche son propre

(1) Nos voisins de Suisse désignent, en terme pénitentiaire, sous le nom de *transport de police* ce que nous appelons en France *transfèrements.*

territoire. Il est certain que, en droit fédéral strict, le droit du canton est épuisé quand il a fait reconduire à sa frontière un mendiant ou vagabond, et qu'aucun texte n'oblige le canton voisin à assurer le transfèrement ultérieur de cet expulsé.

Il n'en est pas moins vrai que, en général, il est de l'intérêt de chacun des cantons d'exécuter ces transports et de ne pas conserver sur son territoire le malfaiteur étranger qui sort d'un pénitencier cantonal ou les vagabonds de profession qui vivent abusivement de la charité publique. Ici encore, le transfèrement direct aux frais du canton qui l'ordonne serait donc la vraie solution.

Après être entré dans des détails pratiques sur les mesures à prendre aux gares de bifurcation les plus importantes, l'honorable rapporteur exprime l'espoir que cette idée trouvera un accueil favorable près des autorités de Justice et Police des autres cantons.

Dans la discussion, qui a suivi, MM. Cuénoud et le Dr Guillaume, directeur de la statistique fédérale, sont revenus sur la question des expulsions de France, qui tient fort à cœur à nos voisins et pour laquelle ils se plaignent de ne pas obtenir les satisfactions désirables.

L'assemblée a ensuite émis le vœu qu'une entente intervienne entre les directions de Police cantonales et les Sociétés de patronage, en vue de faciliter le rapatriement, le transfèrement et le placement des personnes expulsées de l'étranger en Suisse et de canton à canton.

II. — La seconde question portée à l'ordre du jour présentait un grand intérêt au point de vue national : *Quelles seront, au point de vue pénitentiaire, les conséquences de l'introduction d'un Code pénal fédéral ? Les cantons pourront-ils continuer à organiser et à entretenir sur leur territoire les édifices nécessaires, ou la Confédération aura-t-elle à intervenir ? Subsidiairement, sous quelle forme et dans quelle limite aura lieu cette intervention ?* On voit qu'il ne s'agit de rien moins que de l'application pratique des pénalités prévues par le projet Stooss, en le supposant devenu loi fédérale. En raison de l'importance du sujet, on avait désigné deux rapporteurs choisis l'un dans la Suisse allemande, l'autre dans la Suisse française, appartenant l'un et l'autre à l'Administration pénitentiaire et, par suite, possédant une compétence spéciale. Leurs conclusions divergentes ont clairement montré les deux tendances qui se partagent les esprits en Suisse.

M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, a commencé par rappeler les dispositions du projet Stooss relatives à l'exécution des peines (1). De l'ensemble de ces dispositions résulte la nécessité de neuf sortes d'établissements pénitentiaires:

1° Prisons cellulaires pour jeunes criminels;

2° Maisons d'éducation correctionnelle pour jeunes détenus;

3° Maisons d'internement pour jeunes criminels;

4° Pénitenciers pour détenus adultes condamnés à la réclusion;

5° Prisons pour détenus adultes condamnés à l'emprisonnement (2);

6° Établissements d'internement pour récidivistes multiples;

7° Colonies de travail pour vagabonds, mendiants, ivrognes d'habitude, etc.;

8° Maisons d'arrêt pour adultes;

9° Maisons d'arrêt pour mineurs.

Auxquels il convient d'ajouter un établissement réclamé depuis longues années par la Société suisse des prisons (3) et dont l'autonomie pénitentiaire des cantons empêchait seule la création, soit:

10° Pénitencier spécial pour criminels dangereux et évadés repris.

Dans une seconde partie, où nous retrouvons condensés les résultats de sa science et de sa longue expérience, M. Hürbin établit quelles sont les conditions que doit réunir un bon établissement pénitentiaire. Il examine successivement les exigences qui s'imposent en matière de sécurité, de séparation individuelle de jour ou de nuit, d'hygiène (nourriture, propreté, exercice physique), discipline, personnel; puis il démontre la nécessité d'*individualiser* la peine par une connaissance approfondie des caractères, et voit dans l'emploi intelligent de la libération conditionnelle un mode bien préférable à la grâce pour récompenser la bonne volonté du détenu. Enfin, le rapporteur exprime des *desiderata* relatifs à l'instruction, aux pratiques religieuses et au pécule des détenus.

Arrivant alors à l'application des principes ainsi posés dans les établissements prévus par le projet, le rapporteur démontre que

---

(1) Articles 7, 19, 20, 21, 23, 24, 203 II, et 204 du projet. Je n'ai pas besoin de rappeler l'analyse si substantielle que M. le professeur Garçon a donné du projet du Code fédéral suisse, *Bulletin*, 1894, p. 181.

(2) Le projet exige des établissements distincts et séparés pour les peines de la détention, de l'emprisonnement et de l'arrêt.

(3) Notamment dans ses Congrès de Lausanne (1878), Soleure (1879), Liestal (1880) et Frauenfeld (1881).

les cantons seront, pour la plupart, dans l'impossibilité de faire face aux exigences de la loi. Actuellement, les 25 autorités cantonales possèdent 42 établissements pour une population d'environ 2.860 détenus. Mais les prescriptions du nouveau Code relatives à la séparation des trois catégories de condamnés (1) obligeraient les 16 cantons ou demi-cantons qui ne possèdent actuellement qu'un seul établissement à en avoir trois ; on arriverait donc à un total d'au moins 75 établissements. Or, en répartissant convenablement les prisons sur l'ensemble du territoire, on peut, sans dépasser les limites d'une population normale, loger 3.000 détenus dans une quinzaine de maisons qu'on trouvera facilement parmi les quarante-deux existantes. Donc, une organisation fédérale unifiée peut s'installer sans entraîner de constructions nouvelles coûteuses, et avec une économie énorme sur les frais ultérieurs de gestion et d'entretien.

En ce qui touche les deux établissements uniques pour récidivistes multiples et criminels dangereux, il va de soi qu'ils doivent être fédéraux. Il est impossible de les réunir dans un seul local en raison de la diversité de caractère des deux catégories. Les récidivistes multiples sont habitués à la prison (2), acceptent la discipline, on peut les faire travailler au dehors, les chances d'évasion sont presque nulles. Contre les criminels dangereux, au contraire, il faut prendre les plus grandes précautions et maintenir dans la maison une discipline rigoureuse.

Seuls, les divers établissements relatifs à l'enfance paraissent à M. Hürbin devoir être laissés à l'administration des cantons. Il en donne deux raisons : 1° la nécessité d'avoir pour l'enfance de petits établissements dans lesquels le directeur puisse parfaitement connaître un nombre réduit d'enfants (3) ; 2° l'avantage de ne pas éloigner ces enfants de leur famille et de leur milieu natal. La Confédération se bornerait en cette matière à agir par des subventions attribuées aux cantons dont les ressources seraient insuffisantes, les petits cantons pouvant, du reste, se grouper pour fonder des établissements à frais communs.

En résumé, dans le système de M. Hürbin, tous les établissements pénitentiaires, sauf ceux relatifs à l'enfance, deviennent

(1) Réclusion, emprisonnement, arrêt (V. ci-dessus).
(2) *Apprivoisés*, dit le rapporteur.
(3) C'est ce que nos voisins appellent *individualiser*. Cette connaissance personnelle est pour eux le fondement de l'éducation, ils n'admettent pas plus les règlements uniformes que les établissements nombreux. Nous reviendrons prochainement sur ces idées fécondes en matière d'éducation correctionnelle.

fédéraux, et l'unification du régime pénitentiaire est la conséquence de l'unification du droit pénal.

C'est contre cette conséquence que s'élève avec énergie le second rapporteur, M. Favre, directeur du pénitencier de Lausanne. Après avoir été presque complètement d'accord avec son éminent collègue sur les deux premières parties de son travail, M. Favre ne craint pas de s'élever à des considérations politiques pour contester absolument la troisième. C'est au nom de l'autonomie cantonale, menacée par les tendances centralistes de l'administration fédérale, que M. Favre refuse, avec toute la Suisse romande, de faire un nouveau pas dans la voie de l'absorption. Il admet l'unité de la législation pénale, il admet même qu'une loi fédérale fixe les conditions générales de l'exécution des peines. Mais ce sera aux cantons à prendre les mesures nécessaires soit individuellement, soit en se groupant suivant leurs convenances, comme ils l'ont déjà fait en maintes circonstances (1). Seuls les deux établissements centraux pour récidivistes et criminels dangereux sont du ressort de la Confédération et doivent être créés par elle.

M. le Dr Guillaume voudrait éviter d'entrer dans des considérations étrangères à la discussion spéciale. Il admet que l'organisation de l'exécution des peines doit rester cantonale, sauf à la Confédération à agir sous forme de subvention. Il voudrait réserver au pouvoir central, outre les deux établissements pour lesquels tout le monde est d'accord, la maison d'internement pour les jeunes criminels.

C'est à un tout autre point de vue que se place M. Cornaz, juge fédéral, dans un discours sobre et éloquent qui a entraîné le résultat du vote. Partisan convaincu de l'unification du droit pénal, il regrette de voir compromettre le succès de cette grande mesure par l'introduction de questions subsidiaires, dont la solution prématurée peut augmenter le nombre des opposants à la mesure principale. Il eut été préférable de se borner à soumettre au vote le principe de l'unification. On a compliqué la question en arrêtant d'avance un texte qui touche à beaucoup de points sur lesquels tout le monde n'est pas d'accord. Il est inutile d'entrer maintenant dans les détails d'organisation, auxquels il sera temps de pourvoir quand le Code sera voté.

---

(1) Le canton d'Appenzell, par exemple, envoya longtemps ses condamnés à l'emprisonnement à la prison de Tobel en Thurgovie, et envoie encore ses réclusionnaires dans celles de Saint-Jacques à Saint-Gall et de Lenzburg. (*Bulletin*, 1894, p. 257).

M. Favre se rallie à la motion proposée par M. Cornaz, qui est votée à une grande majorité. En voici le texte :

« La Société suisse pour la réforme pénitentiaire estime qu'une votation sur le sujet proposé serait prématurée et renouvelle le vœu de voir le plus tôt possible consacrer en Suisse l'unification du droit pénal. »

Comme il convient en tout Congrès bien organisé, les discussions ont été coupées par des visites d'établissements et des réunions amicales. Le premier jour, M. Favre, le directeur du pénitencier de Lausanne, a fait aux congressistes les honneurs de l'établissement qu'il dirige avec un zèle auquel tout le monde s'est plu à rendre hommage. On a remis aux visiteurs des exemplaires du journal hebdomadaire rédigé pour les prisonniers par M. le pasteur Bauty, et qui est autographié dans le pénitencier même. On y trouve un résumé des nouvelles du jour avec des lectures moralisatrices et des distractions amusantes, problèmes, devinettes, etc. Au banquet du soir, M. Hürbin, au nom de la Société des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire d'Allemagne, a remis une coupe offerte par ceux-ci à la Société suisse pour la réforme pénitentiaire à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation. M. le Dr Guillaume a lu un travail fort intéressant sur le Ve Congrès pénitentiaire international qui s'est réuni à Paris en juillet dernier et auquel il a pris une part que personne n'a oubliée.

Le banquet de clôture a été l'occasion d'une charmante promenade sur le lac de Genève, la table était dressée dans la grande salle du château historique de Chillon, illustré par la captivité de Bonnivard. Ce beau monument, dont l'origine remonte au IXe siècle, servit longtemps de prison cantonale; évacué depuis 1894 par suite des conditions défecteuses qu'il présentait pour les détenus, il a été restauré avec soin et offre aujourd'hui un but d'excursion à tous les étrangers. Cent congressistes réunis sous la présidence de M. Correvon, juge cantonal, ont fait honneur à l'hospitalité vaudoise. Au dessert, on a entendu une longue série de toasts portés par M. le procureur général Décoppet; M. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, M. le pasteur Iselin de Bâle, M. Schaller, conseiller d'État de Fribourg, M. Hürbin, qui a rappelé en termes émus le souvenir de M. Louis Ruchonnet, conseiller fédéral, prématurément enlevé par la mort. Le dernier discours a été prononcé par M. Müller, conseiller fédéral, qui, dans des termes d'une grande élévation, a parlé du but idéal poursuivi

par les Sociétés de patronage et des idées de justice et de fraternité qui ont inspiré les auteurs de l'avant-projet de Code pénal fédéral.

La ville de Berne a été désignée comme siège du prochain Congrès.

IX. — Société de patronage pour les libérés du canton d'Argovie.

La loi cantonale du 19 février 1868, qui a établi en Argovie la libération conditionnelle, a en même temps organisé le patronage. Les détenus qui se rendent dignes de cette faveur par leur conduite, peuvent être mis en libération conditionnelle à l'expiration des deux tiers de leur peine. Mais ils sont placés sous l'autorité des consistoires de l'église nationale réformée, qui administrent leur pécule, leur choisissent un patron, leur fournissent assistance matérielle et morale et transmettent un rapport semestriel sur leur conduite à l'autorité centrale de justice cantonale.

Il est intéressant à noter que, pendant les dix premières années, la loi sur la libération conditionnelle trouva peu de faveur près des autorités chargées de l'appliquer. De 1872 à 1881, sur un total de 2.008 libérés, il y eut 269 cas de grâces définitives et seulement 103 libérations conditionnelles, soit 13 p. 100 de grâces et 5 p. 100 seulement de libérations.

En 1888, le synode protestant déclara qu'il lui semblait équitable d'associer à l'œuvre du patronage la communauté catholique, à laquelle ressortissent les 2/5 de la population. Une conférence de délégués choisis par les divers synodes se réunit et rédigea le règlement du 13 juin 1890, approuvé par le Conseil d'État du canton le 15 décembre suivant. Aux termes de cet acte, le Comité de patronage se compose de sept membres, dont deux sont désignés par le synode protestant, deux par la communauté catholique romaine et un par le synode vieux catholique ; les cinq membres ainsi désignés s'adjoignent les deux derniers, choisis librement par eux.

La Commission ainsi composée comprend actuellement trois ecclésiastiques et quatre membres laïques ; elle surveille l'exécution de la loi précitée sur la libération conditionnelle. Dans ce but, elle se met en rapport avec les diverses autorités ecclésiastiques, les patrons choisis par celles-ci pour les patronnés, comme aussi avec les autorités cantonales. La Société fait partie de l'Union intercantonale des Sociétés suisses de patronage. Elle tient des séances semestrielles, au moins, plus fréquentes si besoin est, et publie un rapport chaque année.

La moyenne annuelle des libérés conditionnels admis au patronage est de 13. Les récidivistes sont assez rares; sur 117 libérés conditionnels admis de 1882 à 1890, 9 seulement ont réintégré le pénitencier. La Commission accorde également sa protection aux libérés ordinaires qui la sollicitent et s'en sont rendus dignes par leur conduite en prison.

La Société possède un capital de 6.000 francs dont les intérêts suffisent à couvrir les frais ordinaires. Des avances de fonds sans intérêts ont été consenties à des patronnés particulièrement intéressants et les remboursements se sont, jusqu'ici, effectués régulièrement.

X. — Société de patronage du canton d'Appenzell (Rhodes extérieures) (1).

M. le pasteur Diem, secrétaire, vient de nous adresser le quatorzième rapport bisannuel de cette Société. Il embrasse la période d'août 1893 à août 1895.

La Société a adhéré à la fondation de la colonie ouvrière de Herdern (*Bulletin*, 1895, p. 1170) et elle a souscrit, dans la mesure où ses ressources limitées le lui permettent, à la formation du capital. Elle a, en outre, pris l'initiative d'une souscription, ouverte par les soins des divers pasteurs des paroisses du canton. Le rapport explique quel est le but de l'utile création dont nous avons précédemment entretenu nos lecteurs. En accueillant des hospitalisés volontaires, ouvriers sans travail ou condamnés libérés sans moyens d'existence, elle contribuera à débarrasser les routes des rôdeurs trop nombreux qui les parcourent et ne fait nullement double emploi avec la Maison de travail forcé de Gmuenden, dans laquelle on est interné en vertu d'une décision administrative.

Pendant les deux années de l'exercice, la Société a patronné 14 libérés, dont 8 ont figuré sur le précédent rapport et 6 ont été admis depuis lors. Des renseignements détaillés sont donnés sur chacun d'eux, désigné par son numéro d'inscription. Les secours distribués se sont élevés à 95 fr. 50 et les dépenses d'administration à 71 francs.

XI. — Société de patronage du canton de Vaud..

L'organisation première du patronage des libérés dans le canton de Vaud remonte à 1837. Il se fit jusqu'en 1886 par des sociétés locales

(1) *Bulletin*, 1894, p. 257. — 1890, p. 227. — 1889, p. 751.

indépendantes. L'introduction de la libération conditionnelle et la création de colonies agricoles organisées par la loi cantonale du 17 mai 1875 firent sentir la nécessité d'une organisation plus unifiée. C'est sous l'empire de ces sentiments que fut créée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1886, une *Commission centrale de patronage* présidée par M. le pasteur Ch. Bauty, aumônier du pénitencier.

Cette Commission, dont le règlement a été approuvé par le Conseil d'État le 3 février 1887, était placée sous le contrôle du département de Justice et Police et chargée de surveiller et diriger les jeunes gens sortis des établissements de discipline, les détenus libérés conditionnellement, ainsi que ceux qui, libérés définitivement, demandent, avant l'expiration de leur peine, à être patronnés par elle.

Les ministres des cultes protestant et catholique, ainsi que les Conseils de paroisse étaient officiellement chargés, en ce qui concerne leurs paroisses respectives, de seconder la Commission centrale. Ils faisaient de droit partie des commissions de district chargées de veiller sur les patronnés placés dans leur ressort, de leur trouver des patrons honorables, de les visiter assidûment et d'administrer leur pécule.

Comme on le voit, c'était à peu près l'organisation que nous venons de décrire pour le canton d'Argovie. Les idées de la Suisse romande étant, en général, moins portées à la centralisation, on ne tarda pas à trouver que cette organisation réglait trop le patronage dans un sens administratif et qu'on ne faisait pas une part suffisante à l'initiative privée.

On vient donc de procéder, sur l'initiative de M. le pasteur Bauty, de M. le directeur Favre et de M. Nœf, député, à une nouvelle réorganisation du patronage. Une série de conférences a d'abord fait connaître dans le pays l'intérêt social des questions pénitentiaires; puis on a supprimé la Commission centrale en la remplaçant par une Société cantonale qui recrute ses adhérents sur tous les points du canton. Dès la première année, on a atteint un total de 1.800 membres et les cotisations se sont élevées à 3.000 francs. Avec la subvention de l'État, qui a promis son appui, et les nouvelles adhésions qu'on prévoit, on pense arriver à 3.000 membres et 5.000 francs de recettes, somme largement suffisante pour organiser le patronage d'une façon qui répondra à tous les besoins.

Louis Rivière.

IV

Le patronage dans la province d'Ontario (1).

Une gravure répandue au Canada représente dans un intérieur de prison un vieillard en haillons et enchaîné, un directeur de prison au visage sévère et une jeune fille, personnifiant l'Administration de l'Ontario. Les deux derniers personnages échangent le dialogue suivant :

Miss Ontario : Pour quel motif ce pauvre vieux bonhomme est-il en prison ?

Le directeur : Cet homme, Madame, n'est pas un prisonnier ou du moins n'est pas condamné : c'est l'habitude des autorités de notre pays de mettre dans les prisons les mendiants et les vagabonds qu'on ne sait où loger.

Miss Ontario : Et vous souffrez une pareille infamie ! La promiscuité de ces pauvres gens avec les malfaiteurs et les condamnés offense tous les sentiments d'humanité, de religion et de patriotisme.

Depuis quelques années, en effet, on cherche beaucoup au Canada à isoler les différentes classes de prisonniers et à créer des maisons de refuge spéciales pour les mendiants et les vagabonds : les idées modernes voient pour ces derniers un outrage injustifié, lorsque leur âge avancé, la faiblesse de leur santé ou de leur intelligence les rend inhabiles au travail, à les confondre avec les condamnés dont ils prennent la place dans les prisons devenues trop étroites.

Pour les condamnés, l'isolement et la solitude sont préconisés : et c'est le système cellulaire, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, que l'on cherche à établir. On cherche même à transformer en prisons cellulaires des prisons qui n'ont pas été construites dans ce but : un architecte du Gouvernement a établi des devis d'après lesquels un étage de prison pouvait être converti en dix-huit ou vingt cellules spacieuses, d'après les plans anglais, pour la somme de trois mille cinq cents livres. C'est ainsi que la ville de Hamilton construit en ce moment une vaste prison qui sera le modèle du nouveau genre.

---

(1) Le Canada est divisé en huit provinces. Celle d'Ontario est la plus peuplée, avec plus de 2.000.000 d'habitants. Celle de Québec ne vient qu'après, avec près de 1.500.000 habitants. La capitale de l'Ontario, Toronto, a 90.000 habitants; ses villes principales, Hamilton, 36.000, — Ottawa, capitale de la Confédération, 28.000, — Kington, 15.000.

En ce qui concerne les mendiants, les vagabonds et les alcooliques, qui nous intéressent davantage, la Société de protection des prisonniers a pris l'initiative de différentes mesures préventives : c'est déjà grâce à l'influence de cette Société qu'avait été nommée en 1890 la Commission de réforme des prisons et qu'a été votée la loi de protection de l'enfance.

La Société a pensé qu'il était de son devoir de créer partout des maisons de refuge et des maisons de travail ou *maisons industrielles* (1), réservées à cette classe d'individus : des mémoires préparés par une commission spéciale ont été soumis à l'Administration, qui a donné son approbation et une subvention importante. Le succès a déjà couronné cette entreprise ; de nombreux comtés ont fait construire des établissements spéciaux dont quelques-uns arrivent par le produit de leur travail à couvrir une partie de leurs frais. Aussi, dans ces comtés, a-t-on déjà pu constater une notable diminution du paupérisme.

Voici la distribution d'une de ces maisons de travail, celle de Welland : la construction en briques rouges, avec soubassement en pierres, comporte un sous-sol, deux étages et les combles. En sous-sol, se trouvent la cuisine, le calorifère, le bûcher et la salle à manger; le rez-de-chaussée est séparé en deux par un couloir dans le sens de la longueur; d'un côté, le parloir, l'appartement du directeur et le bureau du gardien; de l'autre, le lavoir, le séchoir, la buanderie, la chambre de repassage et le cabinet du médecin. Au deuxième étage, vestiaire et trois dortoirs de quinze à vingt lits chacun. La maison est chauffée à la vapeur; l'agriculture est l'occupation de tous les pensionnaires.

Régime alimentaire : chaque individu reçoit par jour 25 grammes de pain et trois quarts de litre de bouillie et de farine d'avoine pour les hommes, un demi-litre seulement pour les femmes; — le dîner comporte 25 grammes de viande pour les hommes, 20 pour les femmes, et 60 de légumes le dimanche et le jeudi; 20 grammes de pain et trois quarts de litre de soupe de pois cassés, le lundi et le vendredi; ragoût le mardi, pudding le mercredi et le samedi. Pour le souper 25 grammes de pain et trois quarts de litre de bouillon.

Aux gens âgés ou infirmes, on donne du thé et du beurre en place de bouillie : aux enfants au-dessous de neuf ans, trois quarts de litre de lait par jour.

---

(1) *Conf.* sur le patronage au Canada, *Bulletin*, 1881, p. 963.

Voici, à titre de curiosité, la recette de la soupe de pois cassés : 120 grammes de viande de boucherie, 40 d'os, 30 de légumes frais et trois quarts de litre de pois cassés ou d'orge perlé. Il entre dans le pudding 40 grammes de gras de bœuf et 40 de farine.

Il y a au Canada des *Reformatories* ou maisons de refuge et de travail pour hommes, femmes, filles et garçons. Dans la province d'Ontario, le *Reformatory* d'hommes contient 300 pensionnaires occupés à la confection des couvertures de lit, des matelats et des lits de cuivre.

Le *Reformatory* de femmes contient 100 pensionnaires que l'on garde de trois mois à deux ans et qui travaillent comme blanchisseuses.

Le *Reformatory* de filles contient 50 pensionnaires de cinq à seize ans occupées aux travaux de ferme, de crémerie et de ménage.

Enfin, le *Reformatory* de garçons contient 150 enfants de sept à quinze ans, qui apprennent différents métiers, tels que ceux de jardinier, de menuisier, de tailleur, d'imprimeur, de cuisinier et de cultivateur.

L'esprit qui a présidé à la fondation de toutes ces œuvres de bienfaisance est que les *Reformatories* ne soient jamais considérés comme des maisons de répression : leur nom d'ailleurs, *maisons industrielles* (*County Houses of Industry*), montre bien que celui qu'elles renferment est un travailleur et non un prisonnier. Il n'y est pas envoyé pour un temps déterminé, mais seulement pour le temps qui sera nécessaire, sans aucune considération de durée. Les enfants ne doivent jamais être envoyés dans une prison, qui est toujours une école du vice, mais dans une de ces Écoles industrielles, où il s'amendera et prendra le goût du travail, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie par lui-même.

La Société de protection des prisonniers, à laquelle le Canada est redevable de cette belle œuvre de relèvement moral, qui tend tous les jours à se généraliser, élabore encore quelques réformes dont voici l'énumération : 1° l'institution d'Écoles du dimanche dans les prisons centrales et dans le *Reformatory* de femmes ; 2° la distribution de livres moralisateurs ; 3° l'établissement dans chaque grande ville d'un Bureau central, lieu de rendez-vous où seront centralisées les demandes d'abri et d'ouvrage ; et 4° la facilité de distribuer des outils et de prêter à court terme quelque

argent aux prisonniers libérés et aux pensionnaires des *Maisons Industrielles* et des *Reformatories*, au moment de leur sortie.

Le résultat pratique des efforts de la Société sera de faire rentrer dans le droit chemin en l'isolant des condamnés, tout individu que la misère ou l'alcoolisme auront jeté sur la pente du vice avant qu'il ait pu subir la contagion.

Charles LAMBERT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Dépôts de mendicité. — 2° Poursuites par les associations. — 3° Littérature et art dans les prisons. — 4° Main-d'œuvre pénale en Algérie. — 5° Principes de pénologie. — 6° Statistiques anglaises. — 7° La criminalité en Allemagne. — 8° Types de cellules italiennes. — 9° Bibliographie : A. Anthropologie. — B. Mitigation des peines. — 10° Informations diverses : *Le budget au Sénat. — Budget de l'intérieur. — Statistiques criminelles. — Instruction criminelle. — Compétence des juges de paix. — Livrets des séphyrs. — Prisons tunisiennes. — Nouvelle-Calédonie (domaine, colonisation). — Sursis pour condamnés militaires belges. — Anthropométrie en Angleterre. — Dîner pénitentiaire. — Alcoolisme. — Impôt sur la misère. — Revues étrangères.*

I

La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1894 (1).

Nous signalions, l'an dernier, le réveil d'initiative que semblait indiquer un grand nombre de délibérations de nos assemblées départementales. Ce beau zèle serait-il déjà éteint? Aurait-il suffi de difficultés inévitables et faciles à prévoir pour y mettre un terme? Il est certain que, cette année, nous constatons une tendance marquée à faire appel à l'initiative de l'État plutôt qu'à agir par soi-même. Sur onze conseils généraux qui ont traité la question qui nous occupe, six ont émis des vœux demandant une loi nouvelle, une répression plus énergique, une meilleure qualification des délits. Hâtons-nous d'ajouter que ces délibérations se rapportent aux deux sessions de 1894 et sont, par conséquent, antérieures à l'envoi de la Note rédigée par la commission mixte que nos lecteurs connaissent déjà (2). On n'a pas oublié que ce document s'est proposé pour but principal d'exposer ce qu'il est possible de faire pour remédier au mal signalé de toutes parts sans attendre les délais, toujours fort longs, qu'exige la mise en œuvre de l'appareil législatif. Si les conseils généraux veulent bien étudier les mesures recommandées, en essayer la mise en pratique,

(1) *Annales des assemblées départementales* publiées par M. Jules de Crisenoy, tome IX, 1894, Paris, Berger-Levrault, 1895. — *Conf.*, *Bulletin*, 1895, p. 263, — 1894, p. 117, — 1893, p. 89, — 1891, p. 1302.

(2) Cette Note est reproduite intégralement, *Bulletin*, 1895, p. 650 et nous avons rendu compte des délibérations de la commission mixte, p. 143, 314 et 454 de la même année.

nous croyons qu'ils seront vite à même de constater des résultats sérieux et obtenus sans dépenses excessives. Ce n'est toutefois que dans quelques mois que nous pourrons être suffisamment fixés sur l'accueil fait à cette communication.

L'initiative ainsi assumée par deux Sociétés libres, succédant à celle qu'avait déjà prise antérieurement la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance (1) constituait dans notre pays une innovation hardie. L'administration supérieure a bien voulu lui faire le meilleur accueil et s'approprier par une série de circulaires aux préfets et procureurs généraux (2), les mesures qui lui étaient recommandées. Rien ne saurait être plus profitable à l'intérêt du pays que cet accord entre les représentants du pouvoir central et les hommes de bonne volonté qui étudient depuis longtemps ces difficiles questions.

Voici les faits les plus intéressants que nous rencontrons dans les résumés des délibérations donnés par M. de Crisenoy.

Une importante constatation nous arrive de *Meurthe-et-Moselle*. On se rappelle que ce département a créé tout récemment, à Faulx (3), un dépôt de mendicité parfaitement aménagé et dont on attendait les meilleurs résultats. Or, l'expérience de deux ans a suffi pour montrer la vanité de ce mode de répression. Voici ce que signale le rapport du préfet: « Quelques reclus, qui ont fait de la mendicité leur unique profession, malgré leur âge et leur constitution robuste, se trouvent au dépôt pour la deuxième ou troisième fois ; leur conduite n'y laisse rien à désirer ; ils travaillent assidûment, et, lorsqu'ils sont en possession d'un certain pécule, ils sollicitent leur mise en liberté... Mais, dès qu'ils ont dépensé leur pécule, ils reviennent en Meurthe-et-Moselle pour s'y faire arrêter et se faire réintégrer à Faulx. »Après avoir ainsi établi que le dépôt n'inspire pas une suffisante terreur aux professionnels, la commission du conseil général a proposé de transformer cet établissement en asile de vieillards.

Plusieurs départements (*Ain*, *Loiret*, *Meuse*, *Oise*, *Orne*) ont re-

---

(1) Lettre de M. le sénateur Roussel, président de cette société, à M. le Ministre de l'intérieur sur les conditions que doivent présenter les abris communaux créés dans un grand nombre de départements.

(2) Circulaires du Ministre de l'intérieur sur les mesures d'hygiène à prendre dans les asiles de nuit (25 juin 1894), sur la surveillance des vagabonds (6 août et 19 octobre 1894), sur la création de sociétés d'assistance par le travail (8 novembre 1894).

Circulaire du Ministre de la justice sur la suite donnée aux procès-verbaux en matière de vagabondage et de mendicité.

(3) Ouvert le 15 janvier 1892. — Voir *Bulletin*, 1894, p. 118.

nouvelé leurs plaintes antérieures contre les bohémiens, ces individus qui voyagent en roulotte, logent dans leurs voitures en dehors des villes, vivent de maraude et colportent les germes de maladies infectieuses. L'inspecteur des services d'hygiène du département du *Loiret* a suivi la marche d'une épidémie de variole ainsi propagée par une voiture de ce genre.

Dans l'*Ain*, on demande que ces individus soient astreints à prouver régulièrement leur qualité de français par la production de leur livret militaire, et que tous les étrangers soient rigoureusement expulsés. Ailleurs, on réclame la création de permis spéciaux de circuler délivrés par les préfets. La *Meuse* se plaint d'être envahie par les vagabonds repoussés de brigade en brigade vers la frontière la plus rapprochée. Dans la *Loire* et l'*Oise*, les préfets ont pris des arrêtés en vue de prescrire une action plus énergique. Le premier de ces fonctionnaires a limité la durée du stationnement des voitures de nomades sur les routes et places, tout en recommandant une surveillance plus active des baraques de foire. Le second a interdit absolument le stationnement sur les routes de toute voiture de ce genre et prescrit l'arrestation immédiate, comme vagabond, de tout individu de cette catégorie qui ne peut justifier d'un domicile certain et de moyens de subsistance, avec mise en fourrière des voitures.

Dans l'*Oise* et dans l'*Orne*, on a fait ressortir assez vivement le manque d'énergie de la répression et la faiblesse de la jurisprudence en ce qui concerne la constatation du délit de vagabondage. La circulaire du Ministre de la justice mentionnée ci-dessus donnera, sans doute, satisfaction à ces réclamations dans la mesure du possible et pourra amener également une application plus sévère de la relégation, réclamée dans l'*Ain* et dans l'*Oise*.

Dans ce dernier département, la discussion a été particulièrement intéressante grâce surtout à la compétence spéciale du rapporteur, M. Chevallier. Plusieurs conseillers ont signalé avec énergie l'importance de l'exécution de la loi du 5 juin 1875 sur la séparation individuelle au point de vue de la répression de la mendicité; si le conseil n'a pas adopté le vœu proposé par M. Lesage en faveur de la transformation de toutes les prisons départementales, c'est uniquement par la crainte de s'engager à effectuer sans délai une réforme qu'il a déjà commencé à opérer progressivement.

La question des *refuges* a été traitée avec une grande ampleur par le conseil général de l'*Oise*, et la discussion résume parfaite-

ment les avantages et les inconvénients de ces créations. Il ne faut pas trop les multiplier, car alors on arrive à la chambre unique, sans surveillance, et aux abus graves signalés sous le rapport de l'hygiène et de la moralité. Mais, si l'on a soin d'établir ces refuges après une étude attentive du pays, de les soumettre à une surveillance efficace et constante, qui est moins onéreuse qu'on ne le croit (1), de faire procéder aux mesures prophylactiques sommaires qui suffisent pour détruire les germes morbides que peuvent porter les hospitalisés, on supprime la plupart des inconvénients signalés. On arrive ainsi à soumettre à une surveillance cette clientèle spéciale qu'on ne peut supprimer, mais qui contient certainement des éléments dangereux ; on allège la charge qui pèse si lourdement sur les fermiers des campagnes, particulièrement exposés aux sollicitations de ces chemineaux.

Le département du *Maine-et-Loire*, partageant ces idées, a émis un vœu en faveur de la multiplication des refuges, conformément à ce qui se passe dans le département voisin d'Indre-et-Loire où cette institution donne des résultats satisfaisants.

On se rappelle que le *Puy-de-Dôme* avait décidé l'an dernier, sur le rapport de M. le comte de Chabrol, de faire appel aux départements voisins en vue de la création d'un atelier régional pour les individus sans travail (2). Tous les départements consultés ont fait une réponse favorable, à l'exception du Cantal et de la Haute-Loire.

L'organisation complète de l'assistance pour les vieillards et incurables est réclamée par toutes les personnes compétentes comme condition préliminaire à toute répression effective du vagabondage et de la mendicité. C'est à ce titre que nous ajoutons ici quelques renseignements sur ce qui a été fait en 1894 sous ce rapport.

Il peut être pourvu à ces besoins de deux manières :

1° Par un service de secours à domicile dans les conditions indiquées et préconisées dans la circulaire ministérielle du 1er août 1888 ;

2° Par la création d'asiles départementaux avec le concours des communes et une subvention de l'État.

---

(1) On a cité dans le *Maine-et-Loire* l'exemple de la section de Sorges, commune de Pont-de-Cé, où deux chambres, destinées l'une aux hommes et l'autre aux femmes, sont surveillées par un gardien moyennant la somme annuelle de 100 francs.

(2) *Bulletin*, 1895, p. 266.

Deux établissements de ce genre ont commencé à fonctionner l'an dernier.

L'asile départemental construit dans la *Haute-Savoie* pourra recevoir 34 vieillards menant la vie commune, âgés de soixante ans au moins et ayant leur domicile de secours dans le département. Il a été inscrit au budget de 1895 pour l'entretien des hospitalisés une somme de 5.000 francs, qui sera doublée par les contingents des communes et des hospitalisés eux-mêmes. On pourra donc entretenir au moins 28 vieillards à raison de 1 franc par journée.

En *Seine-et-Marne*, on pensait ouvrir au printemps de 1895 l'asile départemental créé dans l'ancienne abbaye de Saint-Séverin, à Château-Landon, généreusement donnée dans ce but par M. Ouvré. Le conseil général a adopté le règlement qui fixe les conditions d'admission et prévoit le tarif décroissant proportionnellement aux ressources suivant lequel sera fixée la part contributive des communes.

Dans l'*Ain*, on a organisé un service de secours à domicile. Une somme de 4.000 francs a été inscrite au budget de 1895 pour le service de 100 pensions réparties entre les divers arrondissements proportionnellement à leur population. Pour bénéficier de cette allocation, chaque commune devra compléter une somme annuelle de 100 francs en servant sur ses ressources propres 60 francs à tout assisté domicilié sur son territoire.

Grâce aux efforts de l'administration, interprète des idées que le Conseil supérieur de l'assistance publique tend à répandre, les départements commencent à comprendre l'importance des mesures prophylactiques. Plusieurs étuves mobiles ont été acquises ainsi que des appareils pulvérisateurs, des arrêtés préfectoraux ont réglé l'organisation et le fonctionnement du service dans le *Puy-de-Dôme* et le *Tarn*. Dans ce dernier département, on a insisté sur les inconvénients que peuvent présenter les étuves fixes par suite du transport des objets contaminés dans des voitures ouvertes.

Nulle part, nous n'avons encore vu organiser les mesures spéciales aux refuges pour vagabonds réclamées par la circulaire mentionnée plus haut. Ce sera sans doute un des points sur lesquels nous aurons à revenir l'an prochain.

Louis Rivière.

II

Les associations et l'État dans la lutte contre le crime.

Notre collègue, M. Henri Joly, vient de publier sous ce titre dans la *Revue politique et parlementaire* (1) une étude dans laquelle, après avoir démontré que les mesures prises par l'État contre le crime n'ont pas eu jusqu'à présent pour résultat d'enrayer la récidive et qu'il existe encore une foule de crimes et de délits non poursuivis, il en vient à se demander si l'action du ministère public ne pourrait pas trouver dans le concours de l'initiative privée un précieux et très efficace auxiliaire. Les sociétés privées sont déjà pour l'État, même en France, dans le domaine où leur intervention est admise, de sérieux et souvent d'heureux émules; dans l'œuvre, par exemple, du redressement de l'enfance coupable, les établissements dirigés par les particuliers obtiennent de meilleurs résultats que ceux obtenus par l'Administration; dans l'œuvre du patronage, le rôle de l'initiative privée est infiniment plus efficace que celui de l'État. Eh bien, même sur le terrain des poursuites à intenter, il y a des associations toutes prêtes à seconder et à suppléer au besoin l'action d'un ministère public débordé par le nombre excessif des affaires, parfois aussi paralysé, on le donne clairement à entendre, par des considérations étrangères à l'intérêt de la justice. Mais la loi frappe ces associations d'impuissance en réduisant leur rôle à peu de choses: ainsi, il y a des maisons de banque qui entretiennent à leur solde une police privée pour surprendre certaines catégories d'escrocs et de voleurs; mais, faute de pouvoir arrêter les malfaiteurs, quel est le rôle de cette police? Il y a des syndicats de fabricants qui s'unissent pour la répression de la contrebande ou de la fraude, il y a des sociétés d'assurances qui ont un intérêt puissant à la répression du crime d'incendie, il y a des associations de chasseurs qui sont intéressées à la répression du braconnage; pourquoi le droit de poursuite leur est-il dénié? Pourquoi la Ligue contre la licence des rues, pourquoi la Société protectrice des animaux sont-elles réduites à un simple droit de dénonciation?

---

(1) Livraison de septembre 1895. — *Conf.* sur le même sujet, *Bulletin*, 1894, p. 565.

Le mal signalé par M. Joly, à savoir l'augmentation constante du nombre des récidivistes, est hélas! une triste réalité. Reste à savoir si le remède proposé est efficace, s'il est praticable surtout, et si sa mise en œuvre ne risque pas de susciter des inconvénients pires que ceux auxquels on a le désir d'obvier. En vue d'examiner cette question, je ne me placerai pas sur le terrain des principes du droit pénal français, pour lesquels je n'ai pas plus que notre auteur de « fétichisme », que je respecte cependant au fond du cœur avec la conviction qu'ils sont l'expression de la saine raison; j'entends me placer à côté, pour prendre le projet en lui-même et en montrer les dangers.

Il existe en jurisprudence une question bien connue, celle de savoir si la personne lésée par un crime ou par un délit ne peut pas contraindre le ministère public à saisir un juge d'instruction, et le juge d'instruction à instruire, sous la seule condition de se constituer partie civile; l'opinion affirmative, peu suivie dans la pratique, compte en doctrine des partisans nombreux, Faustin Hélie notamment. M. Joly laisse ce premier système bien en arrière. Il s'est produit naguère une opinion d'après laquelle une simple plainte aurait suffi pour mettre l'action publique en mouvement; mais cette opinion, condamnée par la Cour de cassation, ne compte plus de partisans parmi les auteurs. On peut concevoir enfin un troisième système, qui ne semble avoir été proposé par aucun des interprètes modernes du droit positif, un système aux termes duquel la dénonciation faite sans que son auteur eût aucun intérêt personnel dans le litige, sans qu'il pût se prévaloir d'autre chose que d'un intérêt moral et collectif à la répression des infractions qui menacent tous les citoyens en portant préjudice à l'un d'eux, pourrait, en dehors de toute participation du ministère public, servir de point de départ à la poursuite. Eh bien, tel est le système dont M. Joly préconise l'adoption. On ne saurait trop le répéter, en effet : dans tous les cas où le droit français moderne admet les particuliers à exercer une influence sur la marche de l'action publique, en les autorisant par exemple à user devant les tribunaux correctionnel et de police du droit de citation directe, en les autorisant à intervenir comme parties civiles devant les cours et tribunaux ou devant les juridictions d'instruction régulièrement saisies par le ministère public, c'est à la condition toujours qu'il y ait un préjudice personnellement subi et que l'intérêt à obtenir réparation de ce préjudice soit comme la raison d'être de cette participation à la poursuite. La partie lésée, en un

mot, ne met l'action publique en mouvement qu'incidemment à l'exercice de son action privée. Mais si l'on admet un tiers, qui n'a nul intérêt à obtenir réparation, au droit de poursuivre la répression d'un délit ou d'un crime, ce tiers ne se borne pas à mettre l'action publique en mouvement, il l'exerce lui-même, il agit en vue d'une peine, il tient purement et simplement la place du ministère public.

Cette conception du droit de poursuite privée n'est pas une nouveauté dans l'histoire du droit criminel; c'est un système au contraire fort ancien, celui qui prévalait dans toute l'antiquité grecque et romaine, celui que l'on nomme accusatoire. Dans les temps glorieux où l'amour du bien public enflammait les âmes, ce système a suscité des poursuites célèbers et des harangues dont plusieurs nous sont restées: à Athènes, nous lui devons les discours sur la couronne; nous lui devons, à Rome, les plaidoyers contre Verrès. Mais il paraît que, dès ces temps héroïques du système de l'accusation privée, les poursuites donnaient lieu à plus d'un calcul, et on peut supposer que parmi les jeunes orateurs qui accusaient les hommes en vue pour se ménager à eux-mêmes l'occasion d'un beau début sur le forum, plus d'un ne mettait qu'au second plan la passion du bien public. Quand vinrent les mauvais temps, le système des accusations privées rendit possibles les abominations d'une période qu'il convient d'appeler l'ère des délateurs. Le système inquisitoire vint se greffer comme un remède imparfait sur cet effroyable mal public: les accusateurs privés n'agissaient habituellement que par calcul. Mais à côté des prétendus crimes des grands, qu'on avait tout intérêt à dénoncer pour pouvoir s'enrichir de leurs dépouilles, il y avait la foule des crimes obscurs dont nul n'avait intérêt à se constituer le vengeur et qui restaient impunis ou qui donnaient lieu à d'inavouables collusions; le système de l'accusation privée a, en effet, comme dernière expression le chantage. Il fallut bien alors que la recherche spontanée du juge vînt combler les lacunes de l'accusation des particuliers; de là la procédure inquisitoire, dont le défaut principal est de compromettre le juge en le forçant à prendre d'avance position, et de faire de lui une partie en même temps qu'un arbitre. Lorsqu'après les obscurités du moyen âge la lumière reparut, l'institution du ministère public est sortie d'une conception nouvelle du rôle de l'État dans la société, admirable transaction entre les systèmes rivaux, création glorieuse de notre génie national. Cette grande institution, toute l'Europe nous l'a empruntée, et l'idée

que nous nous faisons de l'action publique est celle aujourd'hui de tout le monde civilisé. L'Angleterre fait seule exception; elle ne connaît pas le ministère public, et accueille encore les accusations privées. Mais, comme l'initiative des particuliers ne répond pas à toutes les nécessités de la société moderne, l'esprit d'association, si puissant en Angleterre, ainsi que l'esprit d'initiative, corrige quelques-unes des lacunes du système. Est-ce à dire que, dans les pays où l'action du ministère public est la règle, il faille de même permettre aux associations de substituer à cette action la leur?

Les idées de M. Joly, ingénieuses, j'en conviens, et présentées dans une forme heureuse, manquent cependant de netteté, et, lorsqu'on examine de près les propositions qui s'enchaînent dans son travail, on a de la peine à bien caractériser le rôle qu'il réserve à l'initiative des particuliers dans le fait des poursuites. Lorsqu'il parle des fabricants syndiqués pour la répression de certaines fraudes, il semble que M. Joly imagine une association de parties lésées unies pour une action commune; or, comme les infractions dont il s'agit sont de simples délits et que, dans ce cas, chaque partie lésée jouit du droit de citation directe, je ne vois pas bien quel obstacle les lois en vigueur mettent à la réalisation du vœu exprimé. La loi du 21 mars 1884 permet à toutes personnes exerçant la même profession ou des professions similaires de se syndiquer en vue de défendre les intérêts économiques, industriels et commerciaux qu'elles peuvent avoir en commun et confère aux syndicats ainsi constitués la personnalité civile, ce qui leur ouvre la faculté d'ester en justice. Dans un grand nombre de départements, les médecins et les pharmaciens ont formé des associations de cette nature, et la jurisprudence, dans son dernier état, ne songe plus à contester à ces syndicats le droit de poursuivre les infractions aux lois qui régissent leurs professions. Pourquoi les fabricants n'useraient-ils pas du même procédé à l'encontre des contrefacteurs ou des fraudeurs? Et, à supposer qu'on refusât aux syndicats le droit d'intenter les actions en dommages-intérêts pour le compte de leurs adhérents, les syndicats ne peuvent-ils pas du moins faire les frais des instances engagées au nom personnel de chacun, mais dans l'intérêt de tous? On peut en dire autant des associations de prêtres qui tendent actuellement à se former dans certaines régions de la France pour défendre l'honneur du clergé contre certaines attaques; aucun texte ne s'oppose dans l'état actuel à ce que les prêtres d'un diocèse s'u-

nissent pour intenter une action collective en diffamation (1).

Puis aussitôt, sans paraître s'en rendre compte, M. Joly change de point de vue: il demande pour la Ligue contre la licence des rues le droit de poursuivre certains écrits, certaines images, certains actes qui ne causent à aucune personne déterminée de préjudice appréciable en argent, mais qui peuvent corrompre l'esprit public et dépraver la jeunesse. Plus loin, il parle de la Société protectrice des animaux, qui devrait avoir à son avis le droit de poursuivre les infractions contraires à la loi Grammont. Dans un cas comme dans l'autre, ce n'est pas pour une partie lésée que M. Joly réclame le droit de poursuite, c'est pour des tiers, pour ceux que l'article 30 du Code d'instruction criminelle n'admet qu'à jouer le rôle de dénonciateurs; en un mot, c'est bien au système accusatoire qu'il propose de revenir.

Quelles sont, d'ailleurs, les prérogatives que M. Joly réclame pour les accusateurs privés? S'occupant de la Société protectrice des animaux, il regrette que les membres de cette Société n'aient pas le droit de verbaliser; à propos des Maisons de banque qui entretiennent une police privée, il exprime le regret que les agents de cette police ne puissent pas appréhender au corps les escrocs qu'ils découvrent; il réclame en un mot pour de simples particuliers tous les droits inhérents à la police judiciaire, y compris le droit d'arrestation préventive. On trouve parfois que les agents de la police officielle n'usent pas de ce droit avec assez de discernement, et on sait quelles clameurs soulèvent les moindres erreurs qu'ils peuvent commettre. Se fait-on l'idée d'un état social où le droit d'arrestation appartiendrait à tout citoyen membre ou non d'une association, agent ou non d'une police privée? Le jour où les associations rêvées par M. Joly se seraient quelque peu multipliées, les gens ne seraient plus occupés qu'à s'arrêter les uns les autres.

Le ministère public ne se borne pas à saisir le juge d'instruction; il reste à ses côtés pendant tout le cours de la procédure et peut toujours intervenir par ses réquisitions. Le dossier lui est

(1) On lit à ce sujet dans le *Temps* du 12 décembre: « Il vient de se fonder à Limoges une « Union sacerdotale de défense » pour le diocèse. Elle a pour but de protéger l'honneur du clergé contre les attaques de la presse, contre toutes les diffamations, de quelque nature qu'elles soient, et de défendre ceux de ses membres qui seraient l'objet de poursuites à l'occasion de l'exercice de leur ministère. Son bureau composé d'hommes de loi prendra en main la direction des poursuites à intenter ou la défense à soutenir. » — De même, tout récemment, 386 curés des Hautes-Pyrénées ont assigné l'*Écho de Paris* devant le tribunal de Tarbes pour calomnie et injures. L'affaire a été remise au 18 janvier.

communiqué chaque fois qu'il en exprime le désir, en tout cas avant l'ordonnance de clôture, qui est toujours précédée de ses réquisitions écrites. Le droit d'opposition contre les ordonnances, d'appel et de pourvoi contre les jugements et arrêts est une des prérogatives essentielles du ministère public. Lorsque les particuliers seront mis sur le même plan pour exercer l'action publique et suppléer le ministère public en cas d'insuffisance de sa part, de lenteur ou de défaillance, il faudra, si l'on veut être logique, que toutes les prérogatives qui viennent d'être énumérées leur soient conférées en même temps.

Je le reconnais d'ailleurs volontiers, le danger ne serait que relatif si le rôle des accusateurs privés n'aboutissait jamais qu'à saisir le juge d'instruction. Il n'y aurait alors d'autre inconvénient que celui de surcharger inutilement les magistrats, d'encombrer les cabinets d'instruction de poursuites vaines et d'accroître les frais de justice dans une proportion démesurée. Mais ce qui serait surtout périlleux, ce serait de donner à tous les particuliers le droit de citation directe devant les juridictions de jugement. Il suffit d'avoir suivi avec quelque attention dans un tribunal occupé, à Paris surtout, les audiences réservées aux poursuites sur citations directes des particuliers (ce ne sont encore que des parties lésées) pour ne pas sentir que la justice rendue à ces audiences n'est pas et ne peut pas être aussi éclairée que celle rendue aux audiences du ministère public; pressé par le temps et par le nombre des affaires, imparfaitement renseigné sur les faits par l'audition de témoins mal choisis souvent et peu lucides, sans renseignement aucun sur les antécédents et sur la réputation du plaignant et de l'inculpé, le tribunal n'est pas à son aise pour juger, et, pour peu que l'affaire soit compliquée, il a une tendance à renvoyer le prévenu, qui s'explique moins par la conviction de son innocence que par la crainte de le condamner à tort et par l'impossibilité presque absolue où il se trouve d'éclaircir le litige. Se figure-t-on ce qu'une telle justice deviendra le jour où le droit de citation directe sera reconnu à tout citoyen? Les accusations privées se multiplieront à l'infini et ce pour le plus grand profit des gens habiles en affaires qui auront quelque peccadille sur la conscience. Dans la pratique il arrive fréquemment qu'il faille au ministère public quelque temps pour mettre en mouvement l'action publique; on a provoqué les explications contradictoires des parties, on attend quelques renseignements, on attend aussi la réitération des plaintes qui, en se corroborant les

unes les autres, font disparaître toute espèce de doutes sur la mauvaise foi de l'inculpé. C'est au moyen de ces atermoiements qu'on évite tant de poursuites vaines et coûteuses. L'habileté de l'inculpé qui se trouverait dans cette période d'attente et d'observation serait de trouver un compère qui le citerait directement devant le tribunal correctionnel pour le fait suspect encore mal éclairci, et qui, par la maladresse voulue de son accusation, le mauvais choix de ses témoins et l'imperfection apparente des preuves ferait tomber le tribunal dans le piège d'un acquittement; il serait ensuite facile à l'inculpé d'opposer ce jugement à la poursuite réfléchie du ministère public. On a le pressentiment de semblables collusions en présence de certaines poursuites exercées sous l'empire de la loi actuelle (1). Que serait-ce désormais!

Mais j'ai hâte d'en venir à la grave objection que je prévois: ce n'est pas, me dira-t-on, le sytème accusatoire que nous proposons de ressusciter tout entier. C'est seulement pour certaines vastes associations que nous réclamons les prérogatives d'État que la législation française leur dénie aussi bien qu'aux particuliers. Comment saura-t-on si telle association plus ou moins vaste, qui prétendra participer aux prérogatives du ministère public, offrira plus de garantie que tel ou tel particulier? On cite quelques associations éminemment respectables, la Ligue contre la licence des rues, la Société protectrice des animaux, et, si j'étais sûr de n'avoir affaire qu'à celles-là, je n'aurais pas en fait, sinon en droit, beaucoup d'objections à opposer. Mais savons-nous s'il ne s'en formera pas d'autres, offrant beaucoup moins de garanties, et qui revendiqueront leur part des prérogatives reconnues à toutes en considération de quelques-unes? A la fin de son travail, M. Joly dénonce les agences véreuses qui actuellement fonctionnent d'une façon si désastreuse pour les justiciables et pour la justice elle-même. Est-il sûr que telles des associations qui se formeraient pour mettre à profit la loi nouvelle qu'il sollicite ne cacheraient pas des entreprises de ce genre conçues sous l'empire des mobiles les plus honteux? Si, d'autre part, les prérogatives qu'il revendique ne doivent pas appartenir à toutes les associations, quel sera le critérium? L'autorisation du gouvernement sans doute, mais c'est retomber alors dans l'arbitraire administratif que la réforme proposée a, dit-on, pour but de faire disparaître, et, si les associations favo-

(1) Lorsque le tribunal correctionnel se trouve saisi par une citation directe, il n'appartient plus au ministère public de requérir une information. (Rouen, 23 janvier 1850, D., 52, 2, 44).

risées doivent être des institutions d'État, pourquoi ne pas s'en tenir au ministère public ?

Une dernière considération pour finir. En les supposant irréprochables, les associations privées n'auront jamais à leur disposition les moyens d'information dont le parquet peut seul user ; elles ne seront jamais en mesure de s'inspirer des considérations d'ordre public qui doivent guider les magistrats lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'opportunité d'une poursuite.

Par les exemples qu'il a semés au cours de son étude, M. Joly me fournit lui-même une double occasion de faire cette démonstration.

Notre auteur fait quelque part allusion à un prospectus odieux, distribué il y a quelques mois à Paris et en province, qui outrageait au plus haut degré la moralité publique, et qui, nonobstant les protestations réitérées de nombreux pères de famille, aurait laissé la justice indifférente. L'assertion est d'abord inexacte en soi, car l'ouvrage auquel le prospectus en question se référait a été poursuivi par le parquet en Cour d'assises, et son auteur acquitté par le jury, ce qu'aucune association privée n'aurait réussi sans doute mieux que le ministère public à empêcher. Mais il est vrai que le prospectus n'a été lui-même l'objet d'aucune poursuite. M. Joly est-il bien sûr que cette abstention doive être attribuée à de l'indifférence ? Est-il bien sûr que l'impunité qu'il dénonce ne tienne pas uniquement à ce que les circonstances dans lesquelles la distribution avait été faite excluaient en droit l'application de la loi pénale? Or, le fait est tellement notoire que, dans le projet nouveau qu'il vient de présenter au Sénat sur les outrages aux bonnes mœurs, M. Bérenger s'est attaché à combler cette lacune de la loi du 2 août 1882.

M. Joly parle un peu plus loin des détournements, abus de confiance et faux commis par des notaires, et il semble regretter que la loi ne permette pas aux clients de se former en syndicats pour arrêter à temps ces dilapidations et en livrer les auteurs à la justice. M. Joly n'imagine pas sans doute que les chefs de parquet éprouvent une répugnance particulière à poursuivre des notaires, et je tiens pour une simple boutade cette assertion qu'on aurait sciemment nommé juges de paix certains notaires véreux pour rendre les poursuites plus difficiles. Mais il faut avoir dirigé un parquet pour savoir combien le choix du moment où de semblables poursuites peuvent être commencées est toujours délicat. Les chambres de discipline et le ministère public ont dans les études de notaires

un droit de vérification et d'inspection. Le procureur de la République jouit, par conséquent, en cette matière de moyens d'information qu'aucune société privée n'aura jamais sans doute la prétention de partager avec lui. Eh bien, lorsque des bruits fâcheux commencent à courir sur le compte d'un notaire, rien n'est plus difficile que de savoir ce qu'il y a de fondé dans ces bruits; parfois on voit alors les plaintes se multiplier, mais on sait combien de plaintes oiseuses sont formulées chaque jour contre les officiers ministériels les plus irréprochables. Le rôle du ministère public est d'observer jusqu'à ce qu'il voie se produire le fait saillant qui fait disparaître tous les doutes et autorise les mesures de rigueur grâce auxquelles la situation se dévoile. Souvent, il est bien tard à ce moment, car la ruine est consommée et le criminel en fuite. Mais que l'on songe, d'autre part, aux ruines dont une action prématurée peut être la cause ! Il y a des situations encore réparables qui se trouveraient perdues par une mesure prise à la légère, et l'excès de précipitation peut aboutir à des désastres. Et lorsque le magistrat éclairé, mais faillible, tremble lui-même à la pensée d'une telle responsabilité, on propose de donner à un groupe de particuliers, à un syndicat de mécontents, d'ignorants, de gens affolés peut-être par la crainte d'une perte d'argent, le pouvoir terrible de changer à un jour donné l'officier public suspect en un malheureux ruiné sans remède, l'homme soupçonné en un prévenu! La perspective d'une semblable éventualité permet de juger tout le système.

Georges Leloir,
substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de la Seine.

III

Artistes et littérateurs de prisons.

Une littérature et un art spéciaux fleurissent dans les établissements pénitentiaires, bien connus du monde administratif, mais impossibles à déraciner, car il semble qu'un instinct particulier pousse le détenu vulgaire à écrire et à dessiner sur tout ce qui se trouve à sa portée. Souvent l'ennui le détermine et le désir de donner de ses nouvelles à ses camarades qui pourront passer dans la même cellule que lui, mais beaucoup des réflexions murales, par exemple, ne semblent pas motivées par ces raisons et paraissent l'être plutôt par l'instinct inné dont nous parlions et que prou-

vent les mille inscriptions griffonnées sur les murailles des cités anciennes et modernes.

Les murs des cellules, les livres prêtés aux prisonniers se couvrent très vite d'inscriptions ; et, dès qu'une feuille de papier tombe entre leurs mains, ils l'utilisent aussitôt pour engager une correspondance, transcrire ou composer une chanson, commencer leurs mémoires ou dessiner des portraits grossièrement tracés.

Les murs des cellules reçoivent plutôt des signatures, noms ou surnoms bizarres, agrémentés parfois de courtes réflexions. La grande salle du Dépôt et la plupart des logettes en témoignent. Quant aux livres, ils sont annotés de la façon la plus inattendue.

Nous publiions, il y a quelques mois, dans la *Vie contemporaine*, une étude assez étendue sur la littérature et l'art dans les prisons parisiennes et nous citions un grand nombre des inscriptions et des chansons que nous y avions recueillies. Nous voudrions aujourd'hui essayer de dégager l'esprit de ces productions.

Ces phrases brèves gravées sur les murailles, ces billets griffonnés sur les morceaux de papier d'occasion sont, en effet, très utiles pour la connaissance des états d'âme des détenus, car on ne peut douter de la sincérité des pensées émises. D'abord, parce que les lettres communiquées par dessus les murs des préaux cellulaires et dans lesquelles les prisonniers se racontent leur vie passée, leurs ennuis présents, leurs projets d'avenir, sont destinées à un détenu donné et à celui-là seul. L'expéditeur ne prévoit pas souvent que la lettre sera arrêtée au vol ; il pense que, dans tous les cas, le destinataire saura toujours la faire disparaître à temps, et il s'épanche, et il conte tout ce qu'il mûrit dans son esprit, tout ce qu'il a sur le cœur. Puis, il ne manque pas de prier son correspondant de déchirer aussitôt le petit papier. C'est comme une conversation intime dont il ne doit pas rester de trace matérielle.

Quant aux phrases gravées sur les murs, il est assez difficile d'en connaître les auteurs dans les prisons de passage comme le Dépôt ou Mazas au milieu du va-et-vient perpétuel. Le détenu est donc presque sûr de l'impunité si son inscription est anonyme. Il la signe fréquemment, néanmoins ; mais c'est alors d'un pseudonyme aussi obscur pour le personnel que le plus complet anonymat. Quelle érudition ne faudrait-il pas du Tout-Paris de la pègre pour deviner qui se cache sous les euphoniques surnoms de Coco des Deux-Moulins ou de Bibine de Montreuil ?

Ils risquent donc peu de choses et en profitent pour parler franc.

Au reste, rien n'est moins édifiant que ces quelques phrases où le détenu raconte, avec une absence de sens moral tout à fait caractéristique, le motif de son incarcération. Il trouve un mot haineux pour tout le monde : pour ses compagnons qui l'ont trahi, pour les agents qui l'ont arrêté, les juges qui l'ont condamné. Et il se promet une vengeance complète à sa sortie.

On sait combien fréquemment il se tient parole à lui-même.

Aucune de ces inscriptions ne dénote chez l'un ou chez l'autre un amendement, même momentané, et toutes semblent contenir les germes des récidives, si bien que la prison paraît exciter le condamné, bien plus qu'elle ne le corrige.

On rencontre bien quelquefois gravé dans les murailles ce couplet d'une chanson célèbre parmi les rôdeurs et très morale, ma foi :

Amis, fuyez à tout jamais les filles,
Car la Guyane sera votre séjour.
Vivez en paix au sein de vos familles,
Et oubliez toutes ces folles amours.

Oui, très morale ; mais combien l'avis reste inécouté ! D'ailleurs, différents détenus que nous avons interrogés, nous ont assuré avoir appris cette chanson dans des maisons publiques où elle est fort en honneur.

Les billets, les lettres, les chansons composées par les prisonniers sont bien plus explicites encore que leurs inscriptions. Ils s'y montrent naturellement plus complets, étalant un moral qui désespérerait les sociétés de patronage, si elles pouvaient être désespérées dans leur tâche humanitaire. Il n'y est question que de *vie heureuse à mener plus tard aux dépens de la société* ; de bons coups à faire ; et les *anciens* préviennent les plus novices qu'il est bon de paraître goûter les bons conseils, afin d'être mieux traité, quitte à *rouler plus tard toutes les vaches qui donnent dans le panneau*.

Une inspiration semblable préside aux dessins des détenus, et les artistes grossiers qui se rencontrent dans les prisons se consacrent surtout aux portraits de filles et de souteneurs, sans dédaigner pourtant les scènes plus ou moins érotiques.

Les produits artistiques ou littéraires des prisons de femmes sont à peu près semblables à ceux des prisons d'hommes, sauf que celles-ci s'affichent plus vaines et plus folles, avec des fureurs plus faciles et plus crapuleuses que ceux-là. Teintées souvent de mysticisme et de sentimentalisme, elles ne valent guère mieux au

fond, et, s'il est possible de trouver quelquefois dans ces compositions des phrases repentantes, l'expression de quelques bons sentiments, il est sage de ne pas les prendre au pied de la lettre.

La femme est, en effet, d'une sincérité variable suivant les situations. En prison elle est souvent convaincue des avantages d'une bonne conduite; les doutes à ce sujet ne lui viennent que dès qu'elle en sort, et sa conviction vite changée par l'essor de ses appétits naturels momentanément réprimés, l'entraîne à des fautes dont elle se repentira à peu près pendant tout le temps que durera la nouvelle expiation.

Doit-on dire que tous les détenus se livrent à ces manifestations imaginatives? Non. La généralisation est impossible et nous avons eu souvent cette réponse, d'individus à qui nous demandions s'ils correspondaient avec leurs voisins ou s'ils écrivaient sur les murailles : « C'est bien assez de venir ici, sans se lier avec *les coquins* qui y sont. Écrire sur les murs? Ah ! bien . . . ce n'est pas la peine de faire savoir à tout le monde qu'on y a passé. »

On peut ne pas les croire tous sincères; mais, à coup sûr, il en est beaucoup qui doivent penser ainsi : et ceux-là sont les moins atteints. Les littérateurs et les artistes des prisons se recrutent donc certainement dans la pègre, et l'infériorité des productions dénonce l'infériorité des individus.

Jules Besse.

IV

Main-d'œuvre pénale en Algérie (Budget pénitentiaire).

Ce n'est évidemment pas dans un rapport budgétaire que peut ou doit être soulevée la question de la valeur du système des travaux *a l'aperto* au point de vue pénal et pénitentiaire. Les objections ou tout au moins les réserves qu'il est de nature à provoquer, les avantages aussi que l'on peut faire valoir en sa faveur doivent se produire avec plus de liberté qu'au cours de discussions financières plus ou moins hâtives, passionnées souvent par des préoccupations multiples. Mais enfin le système fonctionne en Algérie, principalement à Berrouaghia, et il appartenait à la Commission du budget de préciser ses vues sur le mode d'emploi des crédits qu'elle affectait au développement de la colonisation, et sur le concours qu'y pourrait apporter la main-d'œuvre pénale. Ce sont ces vues que nous fait connaître avec une netteté remar-

quable le rapport de l'honorable M. Doumergue sur le budget du service de l'Algérie.

En faisant subir une réduction de 220.000 francs au crédit demandé par le Gouvernement pour les dépenses de colonisation, la Commission, dit le rapporteur, n'a pas voulu marquer l'intention de s'opposer à la colonisation officielle ; elle a entendu seulement inviter le Gouvernement à affecter la partie du crédit qu'elle maintenait aux dépenses strictement nécessitées par la création ou l'agrandissement des centres. « Les dépenses de colonisation ne peuvent être considérées que comme la première mise de fonds d'une entreprise dont le développement, par la suite, doit être uniquement le résultat soit de l'effort individuel, soit de l'effort collectif de la commune ou du département... Elles devraient consister exclusivement en acquisitions et au besoin en débroussaillement de terrains, en construction de routes et chemins d'exploitation agricole, en alimentation en eau potable, en construction d'écoles, en travaux d'assainissement et de sécurité... Il serait déplorable d'habituer les colons ou les communes à considérer les crédits de ce chapitre comme une réserve destinée à parer à l'insuffisance de leurs ressources... »

C'est à ce travail de création, de pénétration que la Commission du budget voudrait voir appliquer la main-d'œuvre pénale, dont il ne peut être tiré qu'un parti insuffisant, incomplet et même intermittent dans un établissement fixe et permanent comme l'est le pénitencier de Berrouaghia.

Les corps élus de l'Algérie ont appelé de leurs vœux cette réforme. En 1890, le Conseil supérieur (1) demandait qu'au lieu d'entretenir un domaine déjà créé, les détenus fussent reportés aux limites des territoires colonisés et employés à de grands travaux d'utilité publique ou générale, à des travaux neufs, qui viendraient augmenter la richesse publique. Il pourrait y avoir là une économie pour l'État. « Il est certain, disait à ce propos M. Pourquery de Boisserin dans son rapport sur le budget de l'Algérie de l'exercice 1895, que les conditions de la main-d'œuvre libre en Algérie obligent le Trésor à des sacrifices beaucoup trop coûteux.... L'État est en mesure d'opposer à ces inconvénients de très sérieux avantages en utilisant pour son compte les bras des prisonniers qui remplissent les établissements

(1) Procès-verbaux du Conseil supérieur, p. 507, 508.

de la colonie... C'est surtout dans les régions excentriques que la main-d'œuvre pénale rendrait de grands services; car les entreprises publiques avec le concours des ouvriers libres deviennent un problème, lorsqu'elles s'exécutent sur des points éloignés des grands centres (1). »

Il entrait d'ailleurs dans les vues de M. le Gouverneur général Cambon de faire emploi de la main-d'œuvre pénale pour certains travaux préparatoires, qui entraient dans son plan de colonisation. « L'autorité militaire, disait-il à la Chambre le 5 décembre 1891, se sert tous les jours de condamnés aux travaux publics et s'en trouve bien. L'autorité civile n'en a jamais fait qu'un emploi restreint et exceptionnel. Je voudrais faire de cet emploi une règle générale. » La main-d'œuvre pénale devait être appliquée par lui aux travaux de défrichement qui rebutent les colons libres et entravent ainsi les progrès de la colonisation. « Tous les jours, disait-il encore, nous recevons des lettres de paysans français qui demandent à venir en Algérie, mais ils demandent qu'on leur livre ou qu'on leur vende des terres défrichées. » Le Gouverneur général voyait même avec une telle faveur ces travaux qu'il exprimait le vœu, fort contestable, qu'une réduction du quart de la peine, comme celle que la loi de 1875 accorde aux détenus en cellule, fût accordée aux condamnés qui seraient employés à ces travaux.

En résumé, avec une persistance et une continuité de vues dont il y a lieu de se féliciter, la Commission du budget de 1896 se prononce, comme l'avaient fait ses devancières (2), en faveur du système rationnel développé tour à tour par des coloniaux de grand talent comme MM. de Lanessan (3), Étienne (4), Jamais (5), et par d'éminents criminalistes comme MM. Acollas, Leveillé (6) et Flandin (7), dont l'application a été discutée dans cette *Revue* même à diverses reprises par quelques-uns de ses plus savants rédacteurs, notamment par MM. Lajoye (8), Brueyre (9) et Albert

---

(1) Contra : Ch. Benoist, lettre à M. Rivière : *Bulletin*, 1891.
(2) Rapports sur le budget de l'Algérie: Jonnart, exercice 1893 ;-P. de Boisserin, 1894-1895. Rapport Chautemps : budget des colonies, exercice 1893.
(3) *Bulletin*, 1887, p. 393.
(4) *Bulletin*, 1887, p. 810. Circulaire aux Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.
(5) *Bulletin*, 1892, discours à la Commission permanente de réforme du régime pénitentiaire colonial.
(6) La Guyane. La Transportation (institutions pénitentiaires de la France). — Conf. Décret du 15 septembre 1891, art. 6 et 8.
(7) *Bulletin*, 1895, p. 110, 430 et suiv.
(8) *Bulletin*, 1882, p. 263.
(9) *Bulletin*, 1895, p. 110.

Rivière (1). Au lieu de laisser s'engourdir les derniers restes d'initiative et d'énergie des individus détenus dans les colonies, dans le travail sans activité ou l'oisiveté parfois absolue des pénitenciers permanents, au lieu encore d'occuper ces hommes à des créations stériles, on en formerait des escouades de pionniers dont seraient exclues, d'ailleurs, toutes les non-valeurs. Disséminées un peu partout, elles iraient toujours de l'avant, disparaissant d'un point sitôt qu'il aurait été préparé par elles à recevoir les colons libres, jalonnant ainsi d'oasis ou de villages les grandes artères qui pourraient aboutir aux centres commerciaux importants et éloignés, semant parfois, chemin faisant, des groupes empruntés à leurs meilleurs éléments. Telle est l'idée juste et féconde dont la Commission du budget voudrait voir faire application au travail des détenus enfermés dans les pénitenciers algériens.

Ce qu'elle demande, en somme, c'est un retour aux idées qui avaient présidé à la fondation du pénitencier de Berrouaghia. On avait voulu alors constituer, avec les détenus, des chantiers mobiles de travaux et non les installer à demeure sur un point déterminé. Il avait été entendu que, le défrichement et la plantation en vignes des 250 hectares du domaine achevés, les détenus seraient transportés ailleurs pour continuer les défrichements et les plantations qu'on devait livrer au fur et à mesure à la colonisation libre. Il n'en fut rien; les 250 hectares plantés, le pénitencier subsista à Berrouaghia. Dans son très remarquable rapport sur le budget de l'Algérie de l'exercice 1892, M. Burdeau signalait, il y a plusieurs années déjà, les fâcheuses conséquences de ce changement de système: « Il paraît, écrivait-il, que les détenus préfèrent jouir du fruit de leur labeur; ils sont maintenant au nombre de 1.100. Ils vivent ainsi que les 6 ou 700 autres détenus de l'Algérie à l'abri d'un budget qui leur octroie plus de 2 millions de crédits par an et auquel ils rendent en retour, par un travail modéré une recette de 400.000 francs.» Et il ajoutait un peu plus loin: « Il ne manque cependant pas de travaux d'assainissement, de défrichement, de routes à faire en Algérie; avant d'y user les forces et la santé des travailleurs libres, qu'on y emploie les criminels. » Rappelant ces paroles, l'honorable M. Doumergue déclare que l'abus signalé par M. Burdeau n'a fait que se développer. Sans doute, l'exploitation agricole a été étendue; le

(1) *Bulletins*, 1888, p. 695; 1889, p. 413, 678 et 682; 1891, p. 818 et 1014; 1895, p. 430.

domaine de Berrouaghia comprend actuellement 760 hectares, dont 593 sous cultures diverses et 167 en broussailles et terrains de parcours pour les troupeaux ; le cheptel est de 1.250 têtes. Le nombre des détenus a été, d'autre part, réduit de quelques centaines.

Malgré tout, de l'aveu même de l'Administration pénitentiaire, 300 détenus demeurent inoccupés, et les résultats de l'exploitation deviennent d'année en année plus onéreux pour le budget de l'État. De 124.285 francs en 1890 l'excédent des dépenses sur les recettes s'est élevé par étapes successives à 213.404 francs en 1894 et le prix moyen de la journée est monté de 0 fr. 384 à 0 fr. 669.

La Commission du budget ne saurait donc être trop approuvée d'avoir réclamé un changement de système et de s'être attachée à l'imposer par des réductions et des refus de crédits. Elle a ainsi réduit le crédit affecté à l'entretien des détenus à Berrouaghia de 57.420 francs, repoussé, pour une exploitation agricole qui lui semblait trop onéreuse, l'augmentation de 20.000 francs que sollicitait le Gouvernement, enfin refusé tout crédit pour construction de soubassements et grosses réparations, « ne voulant pas, dit le rapporteur, autoriser de nouvelles constructions ni pousser à un développement du pénitencier, dont l'entretien devient d'autant plus onéreux qu'il s'étend davantage. »

La Commission a encore réalisé une économie en abaissant de 0 fr. 80 à 0 fr. 70 le prix de la journée payé par l'État au concessionnaire de l'établissement des jeunes détenus (*Bulletin*, 1888, p. 671). « Elle a voulu aussi marquer par là son intention de voir modifier un état de choses qui n'existe plus qu'en vertu d'un contrat depuis longtemps expiré, continué seulement par tacite reconduction et qui est manifestement contraire à l'éducation des jeunes détenus. »

Enfin, tout en élevant, en vue du rétablissement du quart colonial et de l'exécution de l'arrêté du 23 avril 1895 supprimant le chevauchement des grades, le crédit accordé en 1895 pour le *personnel du service de l'Administration pénitentiaire* de 30.881 francs, la Commission n'a pas cru devoir consentir au Gouvernement l'augmentation de 67.691 francs qu'il demandait et voulait affecter en partie à l'augmentation du personnel de garde. Le rapport du nombre des agents à celui des détenus est à Berrouaghia de 1 pour 10, à Lambèse de 1 pour 15, au Lazaret (femmes) de 1 pour 4, dans les maisons d'arrêt et de correction de 1 pour 15 et même moins, si l'on tient compte de ce fait qu'un assez grand nombre

de détenus subissent leur peine dans les prisons annexes ou geôles municipales, dont les gardiens sont la plupart du temps des fonctionnaires municipaux. « Cette proportion a paru à la Commission suffisante pour la surveillance, malgré l'augmentation de la population détenue. »

Au cours de la discussion du budget des colonies, M. le professeur Leveillé a exprimé le désir de voir se produire un débat spécial sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale. « Je souhaite, a-t-il dit, quand M. le Ministre sera débarrassé des discussions budgétaires, qu'il veuille bien étudier avec nous ce qu'on peut faire de nos contingents pénitentiaires. Nous payons, depuis longtemps, de lourdes sommes et cependant nous n'avons jamais obtenu un bien beau résultat. Il y a là certainement des réformes profondes à décider et à poursuivre. Je sais qu'il y a eu des abus dans le passé ; ils ont disparu en partie, au cours de ces derniers mois ; mais je crois que nous aurions un meilleur parti à tirer dans l'avenir des ressources que le Parlement met à la disposition du Ministère. »

Dans son rapport sur le budget de l'Algérie M. le sénateur Franck-Chauveau s'est associé en termes très brefs aux critiques formulées par M. Doumergue sur les services pénitentiaires algériens.

Au cours de la discussion de ce budget au Sénat, M. le sénateur Gérente a réclamé la création en Algérie d'une colonie publique de jeunes détenus, se prétendant, bien à tort en cela, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, l'interprète fidèle des vues des deux Chambres. M. le directeur de l'Administration pénitentiaire a remis très exactement les choses au point :

« Il n'a pas été question, à la Chambre des députés, des colonies publiques ou privées de jeunes détenus. Il n'en a été question qu'au Sénat, ou pour parler plus exactement, à la Commission des finances du Sénat, et, incidemment, à propos de l'état un peu défectueux dans lequel se trouvait la colonie privée de M'Zéra ; mais il n'a pas été dit qu'une colonie publique devait être substituée à la colonie privée ; l'un des membres de la Commission avait même dit en propres termes : « Il est bien entendu qu'aucun mandat impératif n'est donné à l'Administration, que l'Administration ne sera pas obligée de transformer la colonie privée en colonie publique, mais qu'elle étudiera les meilleurs moyens de transformer l'état de choses actuel, soit en améliorant la colonie privée, soit en fondant une colonie publique. »

« Ces améliorations, je puis annoncer au Sénat qu'à l'heure présente elles sont un résultat acquis. Dans la colonie que je viens de citer, le prix de la journée, pour citer cet exemple, s'est abaissé de 1 fr. 07 à 0 fr. 80, ce qui constitue pour l'État une économie annuelle de 20.000 francs.

« Voilà la situation. Si vous donnez mandat à l'Administration d'étudier l'établissement d'une colonie publique à l'exclusion de la colonie privée, le Ministre de l'intérieur exécutera les décisions du Parlement. »

La discussion a pris fin sur le désir exprimé par M. Gérente de voir l'Administration « étudier comment une colonie publique pourrait être créée en Algérie ».

La Chambre, lorsque le budget lui a fait retour, a, sur les divers points que nous venons de passer en revue, ratifié les décisions du Sénat et accepté les réductions de crédits qu'il proposait.

J. Astor.

V

Principes de pénologie (1).

M. William Tallack, dont le nom est depuis si longtemps familier à nos lecteurs, a publié, il y a plusieurs années déjà, un traité de science pénitentiaire sous le nom de *Penological and preventive principles*. Ce traité, qui est conçu au point de vue anglais, est cependant une œuvre d'un caractère international. Il contient de nombreuses références aux divers pays de l'Europe et de l'Amérique, et forme en réalité un manuel à l'usage des personnes qu'intéressent ces questions de prévention et de répression. L'ouvrage de M. Tallack a été promptement connu du monde civilisé et la première édition a été rapidement épuisée, ce qui prouve que les principes de la pénologie sont actuellement susceptibles d'être formulés ou coordonnés. Nous ne paraissons guère nous en apercevoir en France.

L'auteur, afin de répondre à un vœu général, vient de publier une seconde édition augmentée et mise au courant de la science actuelle par l'examen des questions à l'ordre du jour; c'est de cette nouvelle édition que je voudrais brièvement entretenir nos lecteurs.

(1) Principes de pénologie et d'action préventive, par M. William Tallack, secrétaire de l'Association Howard. — Un volume de 500 pages, chez Wertheimer, Circus place, à Londres. *Conf. Bulletin*, 1890, p. 201; 1891, p. 1143.

Le sous-titre de l'ouvrage en indique, dans un bref sommaire, la substance et le cadre ; aussi ne saurais-je mieux faire que de reproduire ce sous-titre : « Crime, paupérisme et moyens préventifs ; — prisons et établissements les remplaçant ; — récidivistes ; — libération conditionnelle ; — sentences ; — peine de mort ; — intempérance ; — prostitution ; — jeunesse abandonnée ; — éducation ; — police.

M. Tallack est un philosophe chrétien ; il est animé de la foi et du zèle que l'on rencontre dans la plus austère des églises dissidentes de l'Angleterre, et il entend dire sans fard ce qu'il pense être la vérité. A son avis, si les délinquants et les criminels sont des coupables qu'il faut punir et réformer, la société a aussi des reproches à se faire à leur égard, et un de ses premiers chapitres est intitulé : *Le crime social contre les prisonniers.* Ce crime, ce sont d'abord les mauvais traitements encore en vigueur dans le système répressif de certains pays ; mais c'est surtout cette déplorable organisation des prisons, où le détenu, loin d'être encouragé au repentir et invité à l'amendement, ne rencontre que des exemples de dépravation impénitente et ne complète son éducation que dans le vice. Ce sont ces prisons-là que nous appelons en France des « maisons de correction ». Doux pays, dirait Forain !

On ne s'étonne plus, depuis longtemps, qu'après avoir subi, même pendant quelques jours, le contact de cette dégradante promiscuité, l'homme qui est entré en prison à la suite d'une défaillance du sens moral, mais dont la conscience voit encore clair, en sorte déprimé par cette atmosphère corruptrice qu'il a respirée et à laquelle il s'est acclimaté peu à peu. Il a perdu l'estime de lui-même et le désir du relèvement.

N'y a-t-il pas là un véritable crime social ?

Sur le même rang que ces funestes errements, l'auteur n'hésite pas à placer la transportation. L'Angleterre y a complètement renoncé ; il faudrait que la France abandonnât ses établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie avec ces accouplements de forçats qu'on décore du nom de mariage, que la Russie renonçât à ses déportations en Sibérie où elle ne maintient les condamnés que par un système de terreur.

En face des excès de rigueur, l'auteur place une autre plaie du régime pénitentiaire : la mollesse dans la répression. Il faut que la répression soit essentiellement *deterrent*, c'est-à-dire intimidatrice. Or, dans certains pays, aux États-Unis notamment, on a

tellement adouci le régime des prisons qu'il est devenu attrayant. Le système d'Elmira, qui est fort vanté par certains criminalistes, a pour but de relever la moralité des détenus en éveillant chez eux les sentiments littéraires, esthétiques, philosophiques, et on cite un assez grand nombre de relèvements dûs à cette méthode.

Il est possible, dit M. Tallack, que ces cures soient réelles, mais a-t-on fait la statistique des individus que la réputation de ces prisons confortables et amusantes a contribué à y faire entrer? Au reste, on commence, aux États-Unis, à s'apercevoir que la crainte de la prison est un frein indispensable, et on revient à une discipline plus sévère (1). La séparation par la cellule, l'isolement corrigé par le travail, la lecture, les visites des aumôniers, des directeurs et gardiens de la prison, des visiteurs libres, voilà le véritable moyen d'intimidation et de préservation. M. Tallack est un des principaux apôtres de cette doctrine; il la préconise par tous les moyens, il l'a fait depuis longtemps prévaloir à l'Association Howard; il la défendait encore dernièrement contre les conclusions de la Commission des prisons présidée par M. Herbert Gladstone (*Bulletin*, 1895, p. 1373).

Aussi bien que le mode d'exécution des peines, la sentence qui prononce la peine peut prêter à la critique soit par excès de sévérité, soit par trop d'indulgence. Les peines de courte durée ne produisent pas un effet suffisant; elles ne font qu'habituer le délinquant à considérer l'emprisonnement avec moins de répugnance; une peine courte, surtout lorsqu'elle se renouvelle un certain nombre de fois dans les mêmes conditions de durée, est absolument démoralisante. M. Tallack propose donc un système de condamnations progressives même pour les délits de minime importance (2). Voici la progression qu'il indique: pour la première fois on pourrait se contenter d'un avertissement ou d'une amende; pour la seconde infraction on infligerait quinze jours d'emprisonnement; pour la troisième un mois; pour la quatrième six semaines, et ainsi de suite jusqu'à la vingt-sixième condamnation qui serait d'un an; au delà de ce terme, on aviserait. Il ne s'agit, bien entendu, que de faits de peu de gravité se renouvelant dans des conditions identiques, constituant l'habi-

(1) Il y a, d'ailleurs, lieu de faire des distinctions que M. Tallack n'a pas suffisamment mises en lumière: ce ne sont pas *tous* les détenus qui sont ainsi confortablement et agréablement installés, mais seulement ceux de la première classe (*Bulletin*, 1895, p. 333).

(2) Sur le système des peines cumulées, *conf. Bulletin*, 1878, p. 720 et 870.

tude. — Pour les faits plus graves, le juge devra arbitrer, en son âme et conscience, la peine nécessaire pour produire l'effet d'intimidation et d'amendement qu'attend de lui l'intérêt social. Cette appréciation est des plus difficile, et l'auteur ne cache pas qu'il y a une certaine part faite au hasard en raison des diverses dispositions d'esprit des magistrats. En Angleterre où le juge, dans la plupart des cas, est unique, cet inconvénient a été trouvé assez sérieux pour que l'opinion publique s'en soit préoccupée. M. Tallack propose un double correctif; il conseille aux magistrats, d'avoir entre eux des conférences périodiques destinées à faire adopter une jurisprudence uniforme; et les engage également à ne pas prononcer la sentence immédiatement après le verdict du jury, afin de ne pas se laisser influencer par les incidents de l'audience.

Dans un certain nombre de pays on a mis en avant une idée qui n'est peut-être pas aussi neuve qu'on veut le faire croire, c'est celle des *sentences indéterminées*. Plusieurs systèmes se sont produits à ce propos, mais ils ont tous ce but commun de faire prononcer des sentences d'une durée indéfinie ou fort longue, à cette condition que le condamné sera remis en liberté dès qu'il aura donné des preuves indéniables de repentir. Ce système n'a pas l'approbation de notre auteur, qui lui reproche de prêter à l'arbitraire et d'encourager l'hypocrisie; mais, si l'on pousse un peu les choses, les mêmes reproches peuvent être adressés à la libération conditionnelle.

M. Tallack veut donc une peine sérieuse et dont la durée soit fixée aussi exactement que possible d'avance; il ne veut pas de peines perpétuelles; il veut laisser à tous les condamnés l'espoir de recouvrer un jour la liberté et de pouvoir vivre de la vie honnête; la limite de vingt années, lui paraît la limite extrême de la détention. S'il ne veut pas de peines perpétuelles, M. Tallack admet encore moins la peine de mort; il ne veut pas de l'irréparable. Il fait, en outre, à la peine capitale un reproche qui paraîtra extraordinaire à un certain nombre de personnes, c'est celui de n'être pas suffisamment intimidante. Cette peine est si terrible que beaucoup de criminels qu'elle devrait atteindre, y échappent, soit parce que les jurés hésitent à l'appliquer, soit par suite de commutation de peine. Dès lors le criminel, calculant qu'il a beaucoup plus de chances d'y échapper que d'en être frappé, n'est pas retenu dans ses projets homicides. Cette critique de la peine de mort est plutôt une critique du jury. Sur ce terrain, nous serons toujours d'accord avec M. Tallack.

Le travail est indispensable pour les prisonniers, aucune réclamation des ouvriers libres ne doit faire abandonner le principe du travail pénitentiaire, qui relève le moral des détenus, leur procure un pécule à leur sortie et leur enseigne souvent un métier (1). D'ailleurs le travail des prisonniers donne en général des produits d'une qualité inférieure et qui ne peuvent exercer une influence sérieuse sur le prix moyen des marchandises; on a proposé de faire fabriquer par les prisonniers les objets nécessaires à l'État et aux administrations publiques; ce système n'obvie pas aux griefs du travail libre, puisqu'il enlèverait l'ouvrage des ouvriers libres travaillant actuellement pour l'État; il vaut mieux organiser une production variée en créant de nombreux ateliers et faire travailler les détenus *à la pièce*. Le chômage sera ainsi moins à redouter.

Au problème du travail se rattache une question à l'ordre du jour, celle des colonies agricoles pour les mendiants et les vagabonds. M. Tallack n'est pas favorable à ce système; les mendiants et les vagabonds placés dans ces colonies s'y considèrent comme dans des sortes de villégiatures de plaisir et n'y prennent pas le goût du travail; ils y affluent pour mener une vie facile et paresseuse. Les grandes colonies agricoles de Merxplas en Belgique, de Veenhuizen et d'Ommerschans en Hollande, sont abandonnées ou sur le point de l'être. Il faut, au contraire, réprimer le vagabondage par la crainte de la cellule et d'une répression sévère.

Le rôle des directeurs et des gardiens de prisons est considéré par M. Tallack comme capital. Il les rend responsables devant Dieu de la moralité et de l'amendement des détenus qui leur sont confiés; aussi demande-t-il qu'ils soient choisis avec le plus grand soin, qu'on leur assure un traitement suffisant pour avoir un recrutement parfait, et qu'ils se sentent soutenus et encouragés par les commissions de surveillance.

Leurs moyens d'action sur les détenus sont de deux sortes, les punitions et les récompenses. Les punitions doivent ne nuire ni à la santé ni au moral des détenus; elles sont indispensables dans certains cas, et il ne faut pas hésiter à y recourir. Parmi les récompenses, la plus efficace, la meilleure est la mise en liberté conditionnelle ou la probation (*ticket of leave*); c'est incontestablement un des plus sûrs moyens d'amendement.

L'ouvrage de M. Tallack, ainsi que son titre l'indique, n'est pas

(1) *Conf.* en ce sens *Bulletin*, 1895, p. 1371 (Angleterre) et p. 1334 (États-Unis).

seulement destiné à l'examen des questions pénitentiaires et pénales. Il s'occupe, dans sa seconde partie, des moyens de prévenir le crime et le délit, et d'empêcher la récidive. Les causes principales de la chute sont le paupérisme, la paresse, l'intempérance, pour les filles, la prostitution, pour les enfants des deux sexes le défaut de surveillance et d'éducation. A ces maux on oppose les sociétés de patronage, les visites dans les prisons, l'organisation des sociétés ayant pour but l'extinction du paupérisme et l'assistance par le travail, les asiles temporaires, les sociétés de tempérance, les lois restrictives de l'ivrognerie, la répression de la prostitution des mineures. Tous ces moyens font chaque jour leurs preuves; il en est d'autres encore.

En ce qui concerne l'enfance, ce qu'il faut obtenir tout d'abord, c'est la surveillance de la famille. A cet effet, M. Tallack préconise l'application rigoureuse de la responsabilité civile des parents toutes les fois qu'il est prouvé que leur négligence a été cause d'un méfait imputé à leur enfant. Pour les enfants sans famille ou ne trouvant dans leur famille que de fâcheux exemples, la société doit remplacer les parents et faire en sorte que la jeunesse soit préservée de la contagion. L'Angleterre a fait beaucoup à ce point de vue; les États-Unis l'ont imitée; les écoles industrielles pour les enfants abandonnés ou appartenant à des familles suspectes, les *Reformatories* pour les enfants dont la moralité est déjà entamée ont été fondés en grand nombre dans ces deux pays, grâce surtout à l'initiative privée. Toutes les nations de l'Europe entrent dans cette voie; les sentiments sont unanimes à ce sujet; on ne discute plus que sur les méthodes. Nous invitons à ce propos nos lecteurs à se reporter à un article de M. H. Joly sur la *diminution du crime en Angleterre*, qui a paru dans la *Revue de Paris* et dont il a été ici même donné un compte rendu. On verra quel grand rôle l'initiative privée joue en Angleterre pour la prévention et la répression du crime. M. Tallack examine spécialement une question qui s'agite en ce moment dans les pays Anglo-Saxons, celle du *boarding-out*. Dans le système qui porte ce nom, les enfants sont placés à la campagne; ils y sont élevés dans des familles et dans les mêmes conditions que les enfants libres des familles rurales; on évite ainsi les inconvénients que présentent les agglomérations où se trouve toujours quelque enfant vicieux qui corrompt les autres; en outre, ces enfants placés à la campagne se créent souvent une famille véritable chez leurs parents nourriciers qui, dans un grand

nombre de cas, s'attachent à eux et les adoptent. On a cependant signalé des abus; des parents nourriciers n'ont vu dans les enfants qu'on leur confiait que des domestiques gratuits et les ont fait travailler avec excès; d'autres les ont maltraités; on cite même des attentats graves. M. Tallack ne s'arrête pas à ces faits qu'il pense pouvoir être réprimés par une inspection bien organisée, et il se prononce très catégoriquement pour le système du *boarding-out*.

J'espère, par cette analyse de l'ouvrage de M. Tallack, avoir donné une idée du nombre et de l'intérêt des questions qui y sont traitées. On peut différer d'opinion avec l'auteur sur certains points : mais il est impossible de ne pas rendre hommage aux qualités de cœur et d'intelligence que révèle son livre.

P. Vial.

VI

Statistique criminelle de l'Angleterre et du pays de Galles en 1893.

Ce ne serait point une mince besogne que de dégager les conclusions multiples d'un volume aussi compact que l'in-4° de 250 pages présenté par le Gouvernement du Parlement anglais sur les résultats de la statistique criminelle pour l'Angleterre et le pays de Galles en 1893 (1). Aussi, quelqu'en soit l'immense intérêt social et philosophique, nous contenterons-nous d'un résumé sommaire.

Une première remarque s'impose et qui n'est pas à la louange de l'Administration française; la statistique anglaise de 1893 est publiée en mars 1895, c'est-à-dire au bout de quinze mois; or en France nous n'avons encore, en janvier 1896, que la statistique pénitentiaire de 1892, et la statistique judiciaire de la même année. — Mais donnons-nous la satisfaction patriotique de constater que, sous le rapport de la clarté, des divisions et du mode d'exposition, notre statistique criminelle, l'emporte sur celle de l'Allemagne et de l'Italie, au jugement même de l'Administration anglaise.

La statistique criminelle anglaise comprend deux parties: celle concernant les affaires criminelles et celle relative aux affaires

(1) L'Écosse et l'Irlande ne figurent pas dans cette statistique. — *Conf. Bulletin*, 1891, p. 612.

civiles. La première seule nous occupera aujourd'hui. Disons de suite que, pour la première fois, chaque statistique embrasse la période du 1er janvier au 31 décembre. C'est la réalisation d'une importante amélioration, qui facilitera singulièrement les comparaisons avec les statistiques des autres pays, autant du moins que le permettent la diversité des méthodes en usage dans chaque pays, et surtout les dissemblances des différentes législations criminelles et des différentes juridictions, notamment en Angleterre :

La classification des infractions (*offences*) (1) punissables est établie comme suit:

1°. — *Offences* contre les personnes; 2° *offences* contre les propriétés avec violence; 3° *offences* sans violence; 4° *offences* malicieuses contre les propriétés (il faut entendre par là tout acte entraînant avec intention de nuire la destruction de la propriété : incendie, explosions, abattage d'arbres, etc.); 5° Falsification et altération des monnaies ou instruments d'échange; 6° Autres *offences* non classifiées, telles que: *offences* contre le souverain, l'État, l'ordre public, la religion.

A leur tour, ces classes sont subdivisées en sections dont quelques-unes répondent à des actes bien définis, d'autres manquent de netteté et englobent des *offences* qui pourraient tout aussi bien être placées dans une autre. Au total, la liste des infractions de toutes natures comprend 82 articles, d'où 82 tableaux principaux. Nous reviendrons plus loin sur les plus intéressants d'entre eux.

Dans un appendice spécial (Appendice X, page 49), nous trouvons un tableau des plus instructifs; on ne saurait trop louer la commission qui l'a préparé avec tant de science et de précision. A côté du nom caractérisant chacune des 82 infractions, on trouve une référence à la section correspondante du « Digeste de Stephen traitant de la loi criminelle », puis, dans une autre colonne, l'indication des principaux textes relatifs à chaque infraction, de telle sorte qu'on met ainsi sous les yeux du juge ou de l'homme d'étude, une sorte de « guide-âne », pardon de l'irrévérence! qui lui indique pour chaque cas, les textes à consulter pour déterminer son appréciation. Mais il n'échappera pas que lourde est la responsabilité morale des auteurs du tableau, dont la rédaction est fort délicate, en raison de la complication de la lé-

(1) Les *offences* comprenant les crimes, les délits et les contraventions.

gislation anglaise, et qui pourtant, par les facilités qu'il offre pour leur travail aux esprits paresseux, c'est-à-dire l'immense majorité, est susceptible d'entraîner, par suite d'omission de textes anciens non abrogés, des conséquences graves sur les pénalités appliquées.

En ce qui concerne les infractions jugées sommairement, bien que, par nature et par définition, elles soient, sauf de rares exceptions, les mêmes que celles de la précédente liste, on a pensé qu'il était préférable de ne pas leur donner la même subdivision statistique et qu'il suffisait d'indiquer séparément, soit isolément, soit par groupes, les plus importantes d'entre elles.

L'une des difficultés de rédaction des tables de la statistique criminelle est le cas fréquent d'une personne simultanément inculpée de plusieurs accusations criminelles. Doit-elle figurer dans une ou plusieurs tables? Si elle ne doit figurer que dans une, laquelle choisir? Le rapport, malgré les objections qu'il soulève, s'est arrêté à ce dernier système et décide que, s'il y a plusieurs accusations et plusieurs condamnations, c'est la plus sévère qui détermine la tabulation.

Des autres tables dressées par le Comité, nous ne nous arrêterons qu'à celles concernant les *Écoles industrielles*. Nous dirons franchement que nous regrettons de les voir figurer dans les statistiques criminelles; elles n'y sont pas à leur place, étant données nos idées françaises. Les Écoles industrielles reçoivent, en effet, des enfants abandonnés, orphelins, des enfants non surveillés par leurs parents et les diverses catégories de moralement abandonnés. Ce sont des enfants malheureux, victimes de l'incurie et de la négligence de leurs parents; il est pénible de les voir confondus même statistiquement avec de jeunes délinquants.

L'introduction à la statistique criminelle de 1893, présentée avec talent et netteté par M. Troup, se propose d'étudier en prenant pour points de comparaison les statistiques de 1874 à 1893, un nombre limité de questions, dont nous allons résumer les parties les plus dignes de retenir notre attention. Il ne s'agit, nous le rappelons, que de l'Angleterre et du pays de Galles. Un diagramme et des cartes teintées montrent d'un coup d'œil les résultats constatés.

I. — Le crime est-il ou non en progression? — Le critérium adopté pour cet examen est celui des infractions punissables dans chacune des classes indiquées plus haut; le total des chiffres relevés donne ensuite l'ensemble de la criminalité.

Si l'on considère d'abord le total des faits punissables, une certaine décroissance dans la criminalité de 1874 à 1893 apparaît clairement. Le diagramme I montre que de 1874 pour un chiffre de 86.000, la progression est constante jusqu'en 1882 où le chiffre est de 100.000. Mais à partir de 1882, la décroissance commence et, sauf un retour offensif en 1888 (88.000), elle tombe à 77.000 en 1890, pour remonter rapidement à 86.500 en 1893. — Mais, comme il doit être tenu compte du fait que, depuis vingt ans la population a augmenté de 25 p. 100, en natalité, il y a décroissance.

Mais de quels éléments se compose l'ensemble des crimes punissables? Les lignes spéciales à chaque classe dans le diagramme I les font ressortir. Chaque chiffre de la ligne 1 totalise ceux des lignes 2, 4 et 5. — A notre sens, la ligne 3 relative aux vols simples, recels, etc., aurait dû ne pas figurer sur le même tableau; elle obscurcit la question, d'autant plus que, si on la considère à part, on voit que ces chiffres représentent les 5/6 du total des fautes punissables et qu'en fait ils en déterminent les variations.

Entrons dans le détail sur quelques points seulement. — Les *offences* à la morale par une progression plus que constante passent de 775 en 1874 à 875 en 1884, puis brusquement à 1.675 en 1885 pour ne monter ensuite que faiblement à 1.825 en 1893. La cause de cette brusque variation est due à l'*Act* de 1885 qui a créé plusieurs nouvelles qualifications. Ce fait suffit à montrer quelle prudence il faut apporter dans les conséquences à tirer des statistiques.

En résumé, pendant la période de vingt ans, de 1874 à 1893, le nombre des crimes ou délits de violences contre les personnes a notablement diminué; tous les genres de crimes ont pareillement diminué et surtout si l'on tient compte de l'augmentation de la population. Ainsi la décroissance est réelle, positive; mais d'une faible étendue. (*Bulletin*, 1895, p. 115.)

— *Tendance à l'adoucissement de la répression.* — Pour apprécier dans quelle mesure le fait général en Europe de l'adoucissement des condamnations se manifeste en Angleterre, il faut se garder de considérer à part les différents tableaux des jugements, soit sur procédures sommaires, soit d'emprisonnement, mais il faut examiner les tableaux d'ensemble. — Prenons d'abord le chiffre moyen de la population à un jour donné dans les prisons. On trouve que de 27.140 en 1883, elle tombe à 18.233 en 1893, soit 33 p. 100

de diminution. Ce fait dépend de deux facteurs, le nombre des condamnés à l'emprisonnement et la durée moyenne de leur détention. Or, le nombre des condamnations à l'emprisonnement a été en 1883 de 164.142 et en 1893 de 158.498, soit 3 p. 100 seulement.

Donc, *a priori*, il faut que l'autre facteur: la durée de la détention, ait diminué de 29 1/2 p. 100.

Mais serrons de plus près la question sur l'ensemble des peines. Le tableau suivant comprend les condamnations aux assises et aux sessions trimestrielles:

	1883	1893
Mort	23	28
Servitude pénale:		
Au-dessus de 15 ans	38	7
de 10 à 15 ans	28	24
— 5 — 10 —	427	161
Au-dessous de 5 ans	885	768
TOTAL DE LA SERVITUDE PÉNALE	1.378	960
Emprisonnement:		
Au-dessus de 1 an	1.318	789
de 6 mois à 1 an	3.010	1.933
— 3 — — 6 mois	2.805	2.260
— 1 — — 3 —	1.545	1.675
— 1 — et au-dessous	777	1.118
TOTAL DES EMPRISONNEMENTS	9.455	7.775
Écoles de réforme	160	61
Amende, fouet et obligations diverses	331	868
TOTAL GÉNÉRAL	11.347	9.692

On voit, d'après ce tableau, qu'il y a une diminution importante dans les plus longues condamnations à la servitude pénale, grande

réduction dans les durées les plus longues de détention; enfin, on remarquera que les condamnations à l'amende, au fouet ou à des prestations diverses ont considérablement augmenté, du fait surtout de ces dernières.

L'examen du tableau des condamnations prononcées pour infractions punissables à la suite de procédures sommaires montre, de son côté, une réduction dans l'échelle des emprisonnements, surtout dans les plus longues:

	1883	1893
Emprisonnement:		
De 6 mois à 1 an	11	4
— 3 — — 6 mois	833	538
— 1 — — 3 —	8.151	5.280
— 1 — et au-dessous	10.862	10.147
TOTAL	19.857	15.969
Détention:		
Écoles de réforme	980	1.011
Écoles industrielles	843	579
Amende	7.331	9.387
Fouet	2.809	2.858
Obligations	503	4.848
TOTAL	12.466	18.683

Notons, en passant, le nombre des condamnations à la peine corporelle du fouet, sans nous attarder à aucun commentaire.

A rechercher les causes de l'atténuation des peines, nous risquerions de faire fausse route; sont-elles dues à la moindre gravité des infractions commises ou à l'indulgence croissante des magistrats?

Chi lo sa?

De l'âge et du sexe par rapport au crime. — Pour l'ensemble des infractions punissables, 82 p. 100 des condamnés sont des hommes, 18 p. 100 des femmes (1); mais la proportion des femmes varie

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1033 et 1259; 1895, p. 745; *infr.*, p. 142.

beaucoup suivant la nature des fautes commises. Cela va de soi en ce qui concerne les avortements : 91 p. 100 ; vol d'enfants, et cruautés sur des enfants 70 p. 100. Pour toutes les autres infractions, les condamnations des hommes sont, dans des proportions très élevées, plus considérables que celles des femmes. D'une façon générale, les offenses qui exigent l'emploi de la force sont surtout commises par les hommes. Pour les suicides, la proportion des femmes est de 27 p. 100. Pour l'ivresse, 29 p. 100 de femmes.

Passons aux enfants. Sur 43.825 condamnés, on trouve 17.902 (41 p. 100) d'enfants au-dessous de vingt et un ans et sur 30.902 condamnations pour vols, 14.064 soit 45 p. 100 sont appliquées à des mineurs de vingt et un ans. C'est surtout de seize à vingt et un ans que les vols sont fréquents ; le nombre en diminue à mesure qu'on avance dans la vie. Ainsi de quarante à cinquante ans, il n'y a plus que 4.190, de cinquante à soixante ans 1.879. Enfin, au-dessus de soixante ans, 1.178 seulement.

Voulons-nous nous rendre compte de la relation de la criminalité avec les saisons? C'est un sujet fort discuté en tous pays, surtout en Italie.

Le minimum sur l'ensemble des infractions est en juin (6.490), le maximum en octobre (8.014), et ensuite dans les autres mois d'hiver, novembre, décembre et janvier.

Mais les crimes et délits contre la morale sont surtout commis d'avril en août. Pourquoi? Celles contre la propriété avec ou sans violences ont leur maximum en hiver. Quant aux suicides, c'est principalement en été qu'on les constate. Pourquoi encore?

Bornons-nous à ces quelques observations. Aussi bien n'avons-nous voulu que donner un aperçu rapide de la statistique judiciaire en Angleterre. Ceux qui voudront creuser le sujet et faire des comparaisons avec les résultats statistiques relevés en France et à l'étranger, devront se reporter aux documents eux-mêmes; mais, s'il était permis de donner un conseil en cette matière, ce serait de se garder de déduire des conclusions trop précises, des lois trop générales. Lorsqu'on a fait un peu de statistique, en n'importe quelle matière, qu'on a constaté la difficulté de distinguer les éléments qui influent sur les chiffres, on acquiert un certain scepticisme et on ne conclut qu'avec prudence, laissant une porte ouverte à une rectification future.

L. Brueyre.

VII

Rapport entre la criminalité et la composition de la population en Allemagne.

L'*Allgemeine Zeitung* a publié, dans un de ses suppléments, un très curieux article de M. le professeur Georges von Mayr sur les rapports existant entre le chiffre de la criminalité et la composition de la population au point de vue de l'âge et du sexe. Reprenant une hypothèse déjà émise par lui dans une étude précédente (1), notre distingué collègue se demande s'il ne faut point admettre que les conditions de sexe et d'âge d'une population déterminée influent d'une manière décisive sur la production des crimes et sur le chiffre des condamnations. Appuyé sur la statistique, il est bien près d'adopter l'affirmative. En Allemagne, en effet, pour la période 1888-1892, l'Office impérial de statistique a pu dresser le tableau suivant :

Nombre moyen des sujets condamnés pour crimes et délits dans l'espace d'un an pour 100.000 personnes.

CLASSE D'AGE	HOMMES	FEMMES
de 12 à 15 ans	710	153
— 15 — 18 —	1.381	320
— 18 — 21 —	4.722	427
— 21 — 25 —	3.201	437
— 25 — 30 —	2.821	481
— 30 — 40 —	2.160	512
— 40 — 50 —	1.572	482
— 50 — 60 —	1.019	307
— 60 — 70 —	551	150
— 70 ans et au-dessus	225	59

Ces chiffres donnent à M. von Mayr l'occasion de remarquer que, pour les hommes, c'est parmi les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans qu'il se commet le plus de crimes, tandis que chez les femmes c'est de trente à quarante ans qu'est atteint le chiffre de criminalité le plus élevé. Il en conclut, non sans quelque apparence

(1) *La criminalité en 1893* dans le supplément de l'*Allgemeine Zeitung* des 7 et 8 janvier 1895. — *Conf. Bulletin*, 1895, p. 486.

de raison, que la composition de la population au point de vue de l'âge et du sexe, a nécessairement une influence réelle sur la production du crime et que,si, par suite d'un mouvement spécial dans la natalité à une époque déterminée, il se trouve qu'à une autre époque le nombre des hommes de dix-huit à vingt et un ans ou des femmes de trente à quarante ans est proportionnellement plus élevé, le chiffre total de la criminalité s'élèvera pour ainsi dire fatalement. Si bien qu'une augmentation dans le chiffre absolu de la criminalité totale ne permet pas de conclure à une dégradation plus grande de la société prise dans son ensemble, pas plus qu'une diminution dans ce même chiffre n'autorise nécessairement à penser que le niveau de la moralité s'élève.

Faisant à son pays application de ces principes judicieusement déduits, l'auteur croit pouvoir plaider les circonstances atténuantes relativement à l'augmentation progressive et constante de la criminalité en Allemagne dans ces dernières années. Cette augmentation sans doute est considérable, puisque, de 403.595 en 1882, le chiffre des condamnations pour crimes et délits s'est élevé à 430.342 en 1888, à 455.146 en 1889, à 472.730 en 1890, à 485.748 en 1891, à 524.598 en 1892. Mais ne peut-on point l'attribuer, en grande partie du moins, à ce fait que les classes d'âge les plus productives au point de vue du crime se trouvent en ce moment représentées en Allemagne dans une proportion plus grande que les autres par suite d'une augmentation du chiffre des naissances dans les années qui ont suivi la guerre de 1870 ? L'auteur donne cette explication comme une simple hypothèse ; mais il ne désespère pas de pouvoir en démontrer bientôt le bien fondé,lorsqu'auront été publiés les résultats du recensement de 1895.

Quelque séduisante qu'elle soit, cette théorie n'a point été sans soulever,en Allemagne même,de vives critiques: elle a été notamment combattue par le Dr Klein, membre de l'Office impérial de statistique, dans l'introduction au rapport sur la statistique criminelle de l'année 1892.

Mais M. le professeur Georges von Mayr ne s'émeut point des objections qu'on lui oppose et qui ne sont basées que sur des calculs relatifs à une période antérieure à celle où l'on peut chercher utilement des preuves pour ou contre son hypothèse. En effet, l'augmentation de la natalité en Allemagne ne datant guère que de 1872, c'est uniquement à partir de 1892 que les chiffres de la criminalité deviennent intéressants à consulter pour apprécier la valeur des assertions de l'auteur. Or, ces chiffres ne seront com-

plets qu'après la publication du recensement de 1895 ; mais déjà ils laissent entrevoir les premières influences de cette augmentation sur les progrès du crime, puisque les deux classes d'âge de douze à quinze ans et de quinze à dix-huit ans entrent pour un fort contingent dans le total de la criminalité moyenne pour la période 1888-1892. Pour l'année 1892, le flot de population provenant de la forte natalité récente commence à entrer dans la classe d'âge la plus exposée (pour le sexe masculin) au crime, c'est-à-dire à cette classe de dix-huit à vingt et un ans, dans laquelle 5 p. 100 environ des individus ont été condamnés pour crimes et délits.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que le rapport de l'Office impérial de statistique contient des indications précieuses sur l'évolution du crime en Allemagne depuis 1882, qui permettent d'établir une intéressante comparaison entre les deux périodes 1883-1887 et 1888-1892. De ces chiffres très détaillés, M. von Mayr a eu l'heureuse idée de tirer le tableau suivant, dans lequel il ne tient compte que des classes d'âge, sans faire aucune distinction entre les sexes (1) :

CLASSES D'AGE	NOMBRE DE SUJETS condamnés pour crimes et délits par groupe de 100.000 personnes		DIFFÉRENCE EN PLUS OU EN MOINS pour la 2e période par rapport à la 1re	
	1883-1887	1888-1892	EN PLUS	EN MOINS
	MOYENNE ANNUELLE			
de 12 à 15 ans ..	376	432	56	»
— 15 — 18 — ..	758	850	92	»
— 18 — 21 — ..	2.277	2.464	187	»
— 21 — 25 — ..	1.575	1.644	69	»
— 25 — 30 — ..	1.485	1.620	135	»
— 30 — 40 — ..	1.281	1.316	35	»
— 40 — 50 — ..	1.010	1.006	»	4
— 50 — 60 — ..	655	643	»	12
— 60 — 70 — ..	343	333	»	10
70 ans et au-dessus	129	133	4	»
TOTAL des condamnés (Moyenne annuelle.)	1.058	1.101	43	»

(1) Toutes les condamnations portées dans ce tableau concernent des infractions aux lois de l'Empire et des sujets civils (les militaires en sont déduits). Quant à la moyenne annuelle du total des condamnés, elle est calculée non sur la population totale, mais sur 100.000 mineurs de plus de douze ans (*strafmündig*, capables de discernement).

Bien entendu, M. von Mayr s'empresse de remarquer que ce tableau montre clairement que la plus forte part de responsabilité dans l'augmentation du crime en Allemagne, pendant ces deux périodes, incombe, en général, aux classes d'âge au-dessous de trente ans et en particulier à la jeunesse de dix-huit à vingt et un ans et à l'adolescence de douze à dix-huit ans. Assurément il y a là un fait digne d'observation et sur lequel, dans l'intérêt même de la société, on ne saurait trop appeler l'attention des criminalistes et des sociologues. Car, s'il se généralise, si des statistiques sérieuses établissent que les mêmes relations peuvent être observées dans d'autres pays entre la composition de la population et l'augmentation de la criminalité, il y aura lieu de se préoccuper des causes de ce fait attristant, « plein de menaces pour l'avenir », et des remèdes à y apporter. Nous ne pouvons donc que féliciter M. von Mayr d'en avoir si opportunément signalé l'importance et la gravité.

F. Lepelletier.

Statistique criminelle de l'Allemagne pour 1894 (1).

Nous empruntons à la *Kœlnische Volkszeitung* les renseignements suivants sur la statistique criminelle de l'Allemagne pour 1894. A côté des chiffres qui concernent cette année, nous placerons, entre parenthèses, à titre de comparaison, ceux de l'année précédente.

Le nombre des condamnations a encore augmenté, suivant en cela la progression constatée depuis plusieurs années ; il est de 446.070 (430.403), soit 3,6 p. 100. L'augmentation porte principalement sur les délits contre les personnes; 181.963 individus ont été condamnés de ce chef (172.096), soit 5,7 p. 100 en plus. Les infractions contre les biens, qui varient visiblement avec les prix des denrées alimentaires, n'ont guère varié : 186.003 condamnés (183.645); elles avaient un peu diminué de 1892 à 1893. Les crimes et délits contre l'État, l'ordre public et la religion sont plus nombreux de 4,7 p. 100, 76.514 condamnés (73. 107); la progression a été très sensible dans les trois dernières années. On trouve parmi tous ces condamnés un plus grand nombre de mineurs de dix-huit ans, 45.504 (43.742). Les vols simples ont légèrement dimi-

(1) V. *Bulletin*, 1895, p. 436, l'analyse du travail de M. von Mayr sur la criminalité dans l'empire d'Allemagne en 1893.

nué, 70.970 (71.810), — les vols qualifiés, ont un peu augmenté : 9.553 (9.379) et en récidive 2.959 (2.657). Le plus fort contingent des délits est fourni par les blessures graves : 77.391 condamnés (72.919) soit 6,1 p. 100 d'augmentation. Les crimes et les délits contre les mœurs ont monté à 10.092 (9.552). Enfin, 110 individus ont été condamnés pour meurtre (114) — 164 pour coups ayant entraîné la mort (167) — 167 pour infanticide (193) — 612 pour homicide par imprudence (585).

J. D.

VIII

Types de cellules italiennes (1).

En vue d'assurer les modifications apportées au régime pénitentiaire par le nouveau Code pénal approuvé le 30 juin 1889, la *Direction générale des Prisons*, ressortissant du Ministère de l'intérieur, a fait étudier par ses ingénieurs du Bureau technique, les divers spécimens de cellules, de parloirs, de bains, de promenoirs et de voitures cellulaires, dont l'expérience déjà faite dans quelques établissements pénitentiaires d'Italie, avait donné des résultats reconnus satisfaisants.

Ces divers types ont été relevés, dessinés et, après approbation du Conseil supérieur du Ministère des travaux publics, réunis en un album spécial avec devis à l'appui pour servir de modèles aux fonctionnaires chargés de la rédaction des projets et de la construction des prisons neuves et de la modification, dans le sens de la loi nouvelle, des anciens bâtiments pénitentiaires.

Au fur et à mesure des modifications et du remplacement des anciennes prisons, le système en commun sera remplacé par l'isolement cellulaire.

Pour les prévenus dans les maisons d'arrêt et pour les condamnés à l'*ergastolo* et à la réclusion (première période), la séparation est continue, c'est-à-dire de jour et de nuit ; elle est seulement nocturne, soit pour la même peine (deuxième période), soit pour les peines de la *détention* et de l'*arrêt*.

Nous résumons ici, afin de les rendre plus saisissantes, les indications contenues dans l'album qui sert de règlement pour les

(1) Étude des dispositions nouvelles adoptées par le Gouvernement italien, pour la construction des cellules de diverses catégories, destinées à assurer la séparation des détenus dans les nouvelles prisons. (*Bulletin*, 1895, p. 1297.)

nouvelles constructions. Nous les avons accompagnées ou fait suivre des réflexions qui nous ont été suggérées par la comparaison que nous en avons faite avec les systèmes correspondants en usage dans les prisons de France ou de l'étranger, quand ceux-ci nous ont paru ou plus pratiques ou devant donner des résultats plus hygiéniques que ceux imposés en Italie.

Cellule pour séparation continue

Type pour cellule de prévenu. — Longueur 4 mètres, largeur 2 m. 10, hauteur 3 m. 22, cube d'air 27 mètres cubes; — épaisseur du mur extérieur 0 m. 75, épaisseur du mur, côté du couloir 0 m. 40, épaisseur des murs latéraux 0 m. 30; — porte hauteur 1 m. 88, largeur 0 m. 70, épaisseur 0 m. 04; — fenêtre, dimensions à l'intérieur du mur, largeur 1 m. 10, hauteur 0 m. 90.

La ventilation est obtenue par un courant s'établissant entre la fenêtre et le couloir central, au moyen d'une petite barbacane horizontale, réservée dans le mur au-dessus de la porte et ayant comme dimensions 0 m. 70 sur 0 m. 15 de hauteur, dont l'ouverture, à l'intérieur de la cellule est plus basse que celle du côté du couloir, de telle sorte que le détenu, s'il parvenait à l'atteindre, ne puisse voir son camarade de la cellule d'en face; cette barbacane est en outre munie d'un treillis métallique à l'intérieur et à l'extérieur.

Ce système un peu primitif de ventilation, doit, selon nous, ne donner que bien peu de résultats en été, quand la fenêtre est ouverte et n'en pas donner du tout en hiver; il a en outre l'inconvénient de permettre aux détenus d'entendre tous les bruits du couloir central.

La fenêtre a une forme spéciale et assez compliquée, et déterminée par le souci qu'on a eu d'empêcher le prisonnier de communiquer avec l'extérieur. L'ouverture dans la face extérieure du mur est beaucoup plus élevée que celle de la face intérieure, dans le genre des soupiraux de cave destinés à éclairer un espace situé plus bas que le sol extérieur.

A l'intérieur, la baie est formée d'un cadre en pierre de taille avec feuillure recevant le chassis de la fenêtre qui est située au ras du mur intérieur de la cellule; ce cadre reçoit également en avant de la fenêtre, du côté de l'extérieur, et scellée au plomb, une grille en fer forgé avec barreaux horizontaux et verticaux, formant un treillis à mailles d'environ 0 m. 14 de côté.

En avant du cadre, au bas du glacis allant rejoindre l'appui en

pierre de l'ouverture extérieure, sont ménagés des trous pour l'écoulement des eaux qui s'introduisent par le soupirail. Au-dessus de la baie extérieure, un bandeau plat en pierre avec saillie sur le mur d'environ 0 m. 20, est destiné à écarter une partie de l'eau qui pourrait s'introduire dans le soupirail et aussi à empêcher les détenus des deux cellules superposées de converser entre eux.

La croisée s'ouvre à l'intérieur à deux vantaux.

A moins qu'il n'y ait là une nécessité absolue causée par le climat, nous préférons de beaucoup le système ordinaire de fenêtres adopté dans les autres contrées; malgré les petits inconvénients qu'il peut avoir, il donne normalement, la lumière directe dans la cellule; la ventilation est plus efficace et il n'apas le désavantage grave de faire croire au détenu qu'il estenfermé dans une cave.

La porte est ferrée de deux gonds à équerre, dont l'un, celui inférieur est à crapaudine. Le cadre de la baie est en pierre de taille.

La serrure assez forte a un pène en forme de verrou avec bouton au milieu permettant de fermer la porte sans le secours de la clef, celle-ci étant nécessaire pour l'ouvrir. Un verrou spécial formant gâche permet d'entrouvrir légèrement la porte pour faciliter au détenu la vue de l'autel situé dans une chapelle centrale.

A 1 m. 10 du plancher de la galerie du cellulaire, la porte a un guichet pour le passage des aliments. Ce guichet s'ouvrant à l'extérieur de la cellule forme tablette pour le dépôt provisoire du vase contenant la nourriture, il se ferme au moyen d'une serrure.

Au-dessus de ce guichet est percé un judas fermant extérieurement par une porte en tôle.

Au-dessus encore, un système d'appel assez compliqué est formé d'un timbre résonnant en même temps qu'un guichet s'ouvre pour que le gardien voie de quelle cellule provient l'appel.

Le détenu ne peut sonner de nouveau avant que le gardien ait refermé le guichet.

Le système de serrure nous paraît offrir un inconvénient assez grave, en ce sens qu'on peut de l'extérieur, lorsque le gardien est dans la cellule, refermer la porte et l'enfermer, sans qu'il ait aucun moyen de sortir et même d'appeler, puisqu'il peut se trouver seul dans la galerie dont il a la surveillance.

Pour le guichet des aliments, nous préférons la tablette fixe à

l'intérieur de la porte. Avec ce système le surveillant qui distribue la nourriture met la gamelle sur la tablette et referme le guichet; il ne peut y avoir ainsi aucune communication même visuelle entre le détenu et l'auxiliaire qui seconde le surveillant.

Il est vrai qu'à la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles, la porte du guichet forme aussi tablette, mais là les aliments sont dans une marmite sur chariot traîné par l'auxiliaire qui précède le gardien, lequel distribue la pitance à chaque porte. Ce moyen nous paraît plus long que celui qui consiste à apporter la gamelle pleine; il y a aussi plus de chances de renverser des matières grasses sur le sol, et le guichet reste plus longtemps ouvert.

Dans les angles formés par les murs du couloir et les murs latéraux sont fixées des tablettes d'encoignures qui empêchent le détenu de se cacher dans ces angles qui ne peuvent être surveillés par le judas de la porte.

Le lit en fer est placé au milieu d'un des murs latéraux, il est fixé par un système de consoles à scellement sur lesquelles il se relève pendant le jour avec sa garniture.

Une table et un petit banc sont fixés, dans l'angle du fond à droite en entrant, au mur latéral de droite et au mur dans lequel la fenêtre est percée.

Cet emplacement a été choisi pour que le détenu qui travaille se trouve éclairé directement; il offre cet inconvénient que le détenu montant sur son banc ou sur sa table se trouve rapproché de l'ouverture extérieure de la hauteur du banc ou de la table et peut ainsi communiquer presque à voix basse avec son camarade de la cellule supérieure; il est vrai que la voix de celui-ci ne peut guère l'atteindre.

La cellule n'a pas de siège d'aisance. Dans le mur du couloir, au niveau du plancher, une niche paraissant n'avoir aucune ventilation est réservée; elle est fermée par deux portes en fer et tôle, l'une s'ouvrant librement à l'intérieur de la cellule, l'autre s'ouvrant à l'extérieur sur le couloir à l'aide d'une serrure et permettant d'enlever à tout instant le pot que cette niche est destinée à abriter.

Le plancher de la cellule est cimenté.

Le plafond est en forme de voûte à arc surbaissé.

Il n'est point question de chauffage, ni de distribution d'eau potable.

Le devis de cette cellule, compté de plancher à plancher, sans les fondations, les escaliers, le couloir central, le toit ni les servi-

ces généraux, promenoirs, etc., s'élève à la somme de 751 fr. 39, les travaux étant exécutés par des ouvriers libres, et à celle de 516 fr. 28, les travaux étant exécutés par des détenus. Aux prix de la série de la ville de Paris, diminués d'un rabais moyen de 25 p. 100, cette cellule reviendrait à 993 fr. 51.

Il convient de remarquer que, si on est arrivé à ce bon marché excessif, les conditions hygiéniques et les commodités de service qui nous préoccupent à si juste titre ont été laissées un peu de côté, ou, du moins, n'ont pas été comprises comme chez nous et ce sont précisément tous ces travaux de canalisation et d'appareils, si difficiles à établir pratiquement dans les établissements pénitentiaires que nous construisons en France, qui élèvent le prix de la cellule.

Il y a lieu aussi de tenir compte du climat et des habitudes, qni ne permettent pas de comparer exactement ce qui se fait dans les deux pays.

Type pour cellule de condamné. — Cette cellule est un peu différente de celle pour prévenu.

Le condamné devant exercer une industrie déterminée, la cellule a 2 m. 25 de largeur. La porte a été déplacée dans la direction d'un des murs mitoyens pour permettre de fixer le lit dans l'angle de la cellule du côté du couloir. La table et le tabouret n'existent plus ; l'étagère est placée dans un angle auprès de la fenêtre. Toutes ces modifications ont été apportées dans le but de laisser pour le travail le plus de place possible du côté de jour. Un mobilier spécial au genre de travail exercé est installé dans cette cellule. Une petite grille formant seconde porte est fixée à l'intérieur de la baie de la porte ; elle permet au surveillant de voir le détenu avant d'entrer dans la cellule.

Les autres dispositions sont semblables à celles de la cellule pour prévenu.

Cellule d'infirmerie. — Le règlement recommande de placer les infirmeries cellulaires en dehors des quartiers de détention, quand la disposition et la surface du terrain le permettent. Pour les endroits où les cellules d'infirmeries se trouvent forcément dans ces quartiers, on recommande de les placer au bout des quartiers ou au dernier étage. Pour ce cas, le règlement indique divers moyens d'augmenter le cube d'air contenu dans la cellule, par exemple en diminuant l'épaisseur des murs mitoyens, qui est cependant déjà bien réduite, ou en augmentant la hauteur de la cellule.

Pour assurer le renouvellement de l'air, on a adopté une porte spéciale, construite comme une persienne double avec lames en forme de ^ pour empêcher la vue ; des lames mobiles en tôle peuvent fermer les espaces vides entre les lames. Comme pour les autres cellules, ce système de ventilation nous paraît un peu primitif.

L'ameublement de la cellule d'infirmerie est mobile, pour qu'on puisse, au besoin, ramener le lit au milieu de la cellule, s'il est utile de tourner autour.

Cellules de punition. — Les cellules de punition sont précédées d'une petite antichambre d'observation, séparée de la cellule par une cloison et une grille en fer formant porte. Le lit en fer est remplacé par un lit de corps de garde en bois, posé sur le parquet. La fenêtre est située à l'extrémité et dans le haut de la cellule, en forme de soupirail de cave, elle s'ouvre au moyen d'un cordon de tirage qui vient aboutir dans la petite pièce située en avant de la cellule.

Cellule pour séparation nocturne.

Type pour condamné. — Ces cellules sont, comme à Auburn, disposées dos à dos dans une grande pièce ; elles ont 2 m. 30 de longueur sur 1 m. 35 de largeur et 3 m. 08 de hauteur ; elles sont fermées par une porte à barreaux de fer : la ventilation s'opère par des cheminées d'appel, situées dans le mur du fond qui sépare les deux rangées de cellules.

Le mobilier est formé d'un lit en fer qui se replie en deux au moyen de charnières placées au milieu de sa longueur, et d'un escabeau en bois fixé à la muraille.

Type pour femme condamnée. — La cellule pour femme diffère de celle précédente seulement par la largeur qui est plus grande et par une moindre solidité dans les appareils de clôture qui sont en bois au lieu d'être en fer.

Type pour mineur. — La cellule pour l'enfant des maisons d'éducation correctionnelle est semblable pour les dimensions à la cellule de condamné. La face donnant sur le couloir est entièrement grillée pour donner plus d'air.

Parloirs

Parloirs cellulaires. — Les parloirs cellulaires se composent de cases pour les détenus et de cases pour les visiteurs ayant

1 mètre de côté. Ces cases sont séparées par un couloir de surveillance de 1 m. 25 de largeur. Elles sont percées, du côté du couloir, d'ouvertures grillagées, et, afin d'empêcher la vue d'une case dans la case située à côté de celle qui est en face, un système ingénieux de volets restant ouverts pendant la communication entre visiteurs et détenus, existe aux ouvertures des cases des détenus ; on ne les ouvre que quand ceux-ci ont pris place dans leurs cases. Ce système permet d'interrompre rapidement la communication, si le surveillant le juge utile.

Parloirs en commun. — Ces parloirs sont également séparés par un couloir de surveillance situé entre la pièce réservée aux détenus et celle où sont réunis les visiteurs. La communication s'établit à travers des ouvertures grillées.

Bains. — Le système des bains-douches est recommandé. Les cellules sont divisées en deux parties : l'une entourée seulement d'une balustrade en bois où les détenus se déshabillent, conservant seulement leur caleçon ; l'autre où le détenu quitte son caleçon et où il prend son bain. Cette division est complètement close.

Les promenoirs, les murs d'enceinte et les types de voitures cellulaires n'offrant rien de particulier, nous n'en parlerons pas.

En résumé, il est à remarquer que le service technique des prisons d'Italie a cherché surtout à rendre aussi économique que possible la construction des nouvelles prisons.

Il est certain que ce but est très louable, ce genre d'établissement étant celui pour lequel le luxe devrait être entièrement proscrit.

Il nous paraît cependant que les questions de ventilation et de vidange, notamment, qui sont si utiles pour que les lois de l'hygiène soient respectées, auraient pu, quelle que soit la dépense qui en résulterait, trouver une plus grande place dans le règlement que nous venons d'étudier.

Henri Poussin.

Bibliographie.

A. — *Les « Archives d'anthropologie criminelle ».*

Nous sommes bien en retard avec les lecteurs du *Bulletin* pour le compte rendu des « Archives d'anthropologie criminelle » et nous formons pour l'avenir la ferme résolution de les tenir régulièrement au courant de tous les travaux publiés dans cette *Revue*, susceptibles de les intéresser.

Aujourd'hui nous nous contenterons de liquider un arriéré de trois ans, sans avoir d'autres prétentions que d'attirer l'attention sur quelques articles de particulière importance et que leur ancienneté, très relative d'ailleurs, n'empêche pas d'avoir conservé une certaine actualité.

Les Archives d'anthropologie, malgré leur titre, sont, pour moitié au moins, un journal de sociologie. C'est un phénomène que nous ne chercherons pas à comprendre, mais devant la réalité duquel il faut nous incliner. La couverture du recueil elle-même annonce en toutes lettres que la partie sociologique est publiée sous la direction de notre illustre collègue, M. Tarde. C'est ce qui peut expliquer que, à côté d'une autopsie de décapité ou d'une étude sur les causes de la mort chez les goîtreux, on rencontre un article de M. Gauckler sur la *peine et la fonction du droit pénal au point de vue sociologique* ou de M. Van Hamel sur *la criminalité féminine aux Pays-Bas.*

Je n'ai pas besoin de dire que c'est dans la sphère sociologique que mes lectures se sont concentrées. Je dis « la sphère sociologique », bien que je doute fort que ce mot désigne quelque chose de précis, mais il m'est commode pour résumer en bloc tout ce qui touche aux théories générales des sciences criminelle et pénale.

I. — Je viens de parler du travail publié par M. Gauckler dans l'année 1893 des Archives sur *la peine et la fonction du droit pénal* au point de vue sociologique. C'est par lui que je commencerai ma rapide analyse.

M. Gauckler a réuni en quelques pages les résultats de très longues réflexions; le savant professeur de Caen n'est pas de ceux qui aiment à se répéter et à faire valoir leur pensée sous ses différents aspects. Pour lui, l'écriture ne sert pas à dissoudre les idées, mais à les condenser. Il nous fournit une excellente définition de la peine : c'est « l'expression des réactions diverses éprouvées par la société à la suite d'une transgression de la loi, en tant qu'elles aboutissent à un ensemble de mesures appliquées par le pouvoir social à l'auteur de la transgression et consistent principalement en un certain mal. » On ne saurait mieux exprimer la nature complexe de la peine, à la fois instrument d'intimidation, procédé d'amendement, satisfaction donnée au sentiment de justice outragé par l'infraction, vengeance inconsciente, actuellement du moins, de la société menacée dans ses bases. Toutes ces inspirations se combinent dans l'œuvre de la répression.

Si maintenant nous voulons grouper les réactions pour en aborder plus facilement l'étude, l'auteur éclaire nos recherches par une distinction en quelque sorte primordiale, entre les réactions d'ordre utilitaire : intimidation, amendement, et les réactions d'ordre moral: justice, vengeance, haine, pitié, etc. . L'intimidation est mise en première ligne parmi les réactions utilitaires, et il faut approuver M. Gauckler d'avoir soutenu, déjà en 1893, contre Ferri et consorts que le crime, étant avant tout un phénomène social, naît et se propage principalement par l'imitation et que, dès lors, tous les moyens propres à enrayer cette imitation, et au premier rang l'intimidation, occupent dans la répression une place prépondérante.

II. — M. Van Hamel a publié, l'année suivante (1894), une analyse consciencieuse d'une thèse publiée en Hollande par M. Cornelis Loosjes sur *la criminalité féminine*. C'est à ma connaissance un des rares ouvrages sérieusement documentés sur cette matière. Il ne faut pas y chercher une collection d'airs variés sur la psychologie féminine, comme en ont facilement composé quelques moralistes à fleur de peau. La statistique fournit à l'auteur presque tous ses matériaux. La criminalité de la femme est étudiée en elle-même et dans ses caractères spécifiques; elle est comparée à celle de l'homme, ce qui fait ressortir son chiffre proportionnel peu élevé. Les causes de cette disproportion sont alors analysées, en tenant compte, bien entendu, de la prostitution comme débouché de la criminalité féminine. Enfin, l'ouvrage se termine par un chapitre sur la femme et les systèmes pénitentiaires actuels.

III. — Je signalerai en passant un article de M. Hamon sur *la définition du crime* (1893), car il a suscité une réponse de M. Gouzer sur *le sens du mot crime*. J'estime que cette seconde étude approche beaucoup plus près de la vérité que la première. Il me suffira, pour convaincre nos lecteurs, de placer en regard les formules respectivement adoptées par chacun des auteurs.

« Tout acte qui lèse la liberté individuelle est crime » (Hamon). Le crime est « une qualification qui caractérise tout acte volontaire dissonant pour la société » (Gouzer). La dernière définition fait apparaître l'idée de la volonté humaine et celle de la morale sociale, et, comme ces deux idées ne doivent pas être, jusqu'à nouvel ordre, reléguées au pays des vieilles lunes, on comprendra notre préférence. M. Hamon est vraiment un peu trop « aube de vingtième » ; on ne dit plus « fin de siècle ».

V. — Citons encore un magistral discours du Dr Paul Aubry sur « *l'influence contagieuse de la publicité des faits criminels* ». Ce discours a été prononcé à Lausanne dans un Congrès international contre la littérature immorale. Voilà un homme qui parle d'or! Mais ce n'est pas tout d'avoir raison, il faut le prouver. Ainsi M. Aubry multiplie les tristes exemples de la contagion criminelle par la voie de la presse, surtout chez les jeunes gens. Il est indiscutable que si le crime est naturellement imitable la presse décuple la facilité de cette imitation et de sa propagation par les comptes rendus détaillés de crimes de toutes sortes qui ne peuvent avoir pour résultat que de satisfaire une curiosité malsaine et de réveiller dans la masse des lecteurs la brute qui sommeille.

VI. — J'arrive enfin aux articles de M. Tarde: quelques-uns ont déjà été publiés réunis en volume sous le titre: « *Essais et mélanges sociologiques.* »

Les délits impoursuivis, Pro Domo sua, la sociologie criminelle et le droit pénal, ces trois études sont assurément les plus importantes dont la collaboration de M. Tarde ait enrichi les dernières années des Archives.

Bien attristant ce travail sur les délits impoursuivis! Tout le monde est au courant de l'effrayante progression de la criminalité révélée par le nombre croissant des condamnations; mais ce que l'on connaît beaucoup moins, c'est une autre progression, aussi inquiétante, celle des délits classés sans suite ou dont l'instruction se termine, faute de preuves suffisantes, par une ordonnance de non-lieu (*Bulletin*, 1895, p. 377). Rien que pour les vols, le chiffre des affaires classées sans suite, qui était de 30.581 en 1861, est monté à 71.038 en 1890! La proportion des vols poursuivis n'est environ que du tiers. Et qu'on ne dise pas que la divulgation de l'instruction primaire a multiplié les plaintes et les lettres dénonciatrices: car, parmi les affaires classées sans suite, le nombre de celles qui ont été écartées à cause de l'insignifiance des faits reprochés non seulement n'augmente pas, mais tend plutôt à diminuer.

Ce qui aggrave encore les constatations de la statistique, c'est qu'on est porté de plus en plus à juger comme affaire civile ce qui, il y a trente ans, eût été jugé par les tribunaux correctionnels comme escroquerie ou abus de confiance. C'est ainsi que l'on est devenu moins processif, surtout dans les grandes villes: un maî-

tre aimera mieux aujourd'hui renvoyer son domestique qui l'a volé et « l'envoyer pendre ailleurs » que de déposer une plainte au parquet; le restaurateur chez lequel un filou refuse de payer son dîner se contentera de le faire jeter à la porte. Tous ces motifs réunis justifieraient une diminution des affaires classées sans suite, et pourtant c'est le contraire qui se produit! « C'est là une amère déception pour ce siècle qui finit, c'est une tache pour notre civilisation française et européenne. »

Avec « *Pro Domo sua* » nous entrons dans un tout autre ordre d'idées. Cet article est une réponse aux critiques dirigées par M. Ferri contre la théorie de M. Tarde sur la responsabilité morale. Cette responsabilité est fondée, d'après notre auteur, sur l'identité morale de l'agent jointe à la similitude sociale avec sa victime. La réunion de ces conditions est nécessaire; si l'une d'elles fait défaut, il n'y a plus de responsabilité. M. Tarde croit pouvoir concilier la responsabilité morale avec le rejet et la négation du libre arbitre, qu'il traite de concept scholastique. Sur ce dernier point je me permettrai de faire quelques réserves, qu'il m'est impossible de justifier dans ce compte rendu express. Je crois que la question peut s'éclairer dans un sens favorable à la théorie soi-disant moyen âge du libre arbitre: mais passons. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'en établissant un lien entre la responsabilité morale et les deux phénomènes de l'identité morale et de la similitude sociale, M. Tarde est entièrement dans le vrai, mais ce lien est selon lui un lien de filiation, j'aimerais plutôt y voir une parenté collatérale; il y a là coïncidence et non pas causalité. Mais je m'aperçois que j'entame une discussion où je ne veux pas entrer; je demanderai à notre auteur la permission de la continuer avec lui quelque jour.

Inutile de dire que M. Tarde réussit pleinement dans sa démonstration, dans la mesure où il défend les idées de culpabilité et de moralité contre les attaques des positivistes italiens.

Finissons par l'analyse de « *la sociologie criminelle et le droit pénal* ». Que de fois ai-je vu ces deux termes accouplés en tête d'un article ou d'un rapport, sans que rien de précis ne se décantât dans les conclusions! Confusion au début, confusion à la fin; et tout cela, faute d'une bonne définition placée en vedette dès les premières lignes. Au contraire, pour M. Tarde cette définition est le premier objet de son attention. La sociologie criminelle, c'est la physiologie pathologique de la société, et le droit pénal, c'est la médecine sociale. La sociologie est la science qui décou-

vre les lois des phénomènes sociaux, genèse du crime, propagation du crime, influence de l'éducation, des coutumes, des traditions, etc. Le droit pénal est un art qui utilise les données de la science pour adapter à telle ou telle société déterminée dans le temps et dans l'espace l'hygiène et la thérapeutique qui lui sont appropriées.

Tout cela ne veut pas dire que M. Tarde se rallie à la conception maintenant vieillie de « l'organisme social » entendue au sens rigoureux du mot. Les êtres humains ne s'associent entre eux que par le cerveau; la sociologie n'est donc qu'une psychologie collective; la naissance du crime et son imitation ne sont donc qu'un chapitre dans l'étude des lois qui régissent les faits de communication entre esprits. L'auteur entre à ce sujet dans des développements brillants de fantaisie qu'il m'est impossible de circonscrire en quelques lignes. Je tiens cependant à citer cette formule, qui est tout un programme: « Empêcher les innéités inquiétantes qui se révèlent dès le bas âge de se transformer en habitudes vicieuses, les habitudes vicieuses d'aboutir au crime, le crime d'engendrer l'habitude criminelle, l'habitude criminelle de se propager contagieusement : voilà le but de la pénalité. »

Que mes lecteurs me pardonnent ce pot pourri où j'ai essayé de leur signaler tant bien que mal quelques travaux intéressants dont il eût été regrettable de ne pas retrouver la trace dans notre *Revue*. Je me propose à l'avenir, ainsi que je l'ai dit en commençant, de soumettre les articles des Archives à une critique plus approfondie et plus digne d'eux. Il ne s'agit plus maintenant d'en introduire l'analyse en contrebande dans nos colonnes; le cadre de notre *Revue* est aujourd'hui élargi et les limites de son champ d'observation et d'étude sont reculées: nous ne devons plus rester étrangers aux problèmes même les plus généraux de la criminologie.

Paul Cuche.

B. — *La mitigation des peines.*

Voici encore un Recueil qui s'est intéressé au dernier Congrès pénitentiaire et qui a voulu en parler longuement. Les *Études* religieuses, philosophiques... publiées par des *Pères de la Compagnie de Jésus*, contiennent en octobre, novembre et décembre trois articles du P. Burnichon sur la mitigation des peines.

« La mitigation des peines », c'est ce que, dans une terminologie

plus familière à la plupart de nos lecteurs, nous appelons l'énervement de la répression.

Les observations et les plaintes du P. Burnichon s'inspirent des séances du Congrès, mais surtout de notre volume sur les *Institutions pénitentiaires* et des derniers numéros de notre *Bulletin*. Nos « Institutions » sont très souvent citées et encore plus souvent mises à contribution et à profit. Il serait donc superflu d'analyser ici un travail qui est lui-même si plein de nos travaux.

Il y a lieu cependant pour nous d'être honorés de l'attention que le savant jésuite nous a prêtée; car ses articles ne manquent ni de saveur ni même d'une certaine originalité. Il se sert de nos publications et des publications officielles avec une très grande habileté pour appuyer les réflexions ironiques et les vives critiques dont il crible les nouvelles mœurs pénitentiaires. On lira donc avec grand intérêt ces pages, qui aboutissent à cette conclusion, que bientôt nous ne pourrons, suivant le mot de Tacite, supporter ni nos maux ni leurs remèdes.

H. J.

X

Informations diverses.

Le budget pénitentiaire au Sénat. — Les diverses questions dont nous nous occupons plus particulièrement ici n'ont tenu au Sénat, dans les rapports et la discussion du budget de 1896, qu'une place peu importante. Le temps tout à fait insuffisant dont disposait la Commission des finances de la Haute Assemblée et la hâte avec laquelle elle était obligée de faire son travail n'ont pas permis à ses rapporteurs, ainsi que quelques-uns l'ont déclaré, de s'entourer des renseignements indispensables pour remplir leur mission comme elle aurait dû être remplie, et ils ont dû se borner, pour la plupart, à reproduire les indications déjà fournies et les idées émises par les rapporteurs de la Chambre.

Le rapport du budget des services pénitentiaires avait été confié, comme il l'avait été pour l'exercice précédent, à M. le sénateur Gouin. L'honorable sénateur s'est tout d'abord empressé de constater que « l'accord était à peu près fait entre la Chambre et le Sénat, sur toutes les questions qui avaient été soulevées depuis quelques années ». Puis, passant à l'examen des économies réalisées par la Chambre, il a manifesté, à l'endroit de certaines d'entre elles, une fort légitime méfiance. Parlant de la réduction

de crédits du chap. 63 (*entretien des détenus*), il a formulé des objections et des critiques du genre de celles que, quelques jours auparavant, à propos d'un autre chapitre du budget, M. Leveillé avait fait entendre à la Chambre: « Est-ce là une économie, écrit-il? Si, comme cela est à craindre, il faut recourir aux crédits supplémentaires pour solder en fin de compte les dépenses indispensables de ce chapitre, on aura rendu un mauvais service au budget, en faisant croire qu'on réalise une économie et en donnant la tentation d'employer la somme à une dépense nouvelle. »

L'économie faite sur les crédits primitivement demandés par le Gouvernement pour continuation des travaux de restauration des établissements pénitentiaires ne lui a pas semblé moins contestable: « Pour avoir trop tardé à faire des réparations urgentes, on s'expose, remarque-t-il justement, à être obligé d'en faire de bien plus considérables et souvent même de reconstruire un bâtiment tout entier. » Enfin, tout en déclarant que la réduction de 25.000 francs faite sur le chapitre des subventions aux départements pour l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 n'a en fait aucun inconvénient, puisque ces crédits n'étaient jamais employés, il exprime le vœu « que de nombreuses demandes des départements, en absorbant plus que le crédit voté, obligent à ouvrir des crédits supplémentaires ». Mais l'honorable sénateur ne se dissimule pas l'indifférence de la plupart des départements en cette matière: « Nous constatons, écrit-il encore, que le pitoyable état de nos prisons départementales ne se modifie guère, malgré les désirs et même la volonté du législateur. Les départements sont, hélas! plus disposés à demander de l'argent qu'à en fournir et l'État n'a guère à en donner. » Sous de savantes périphrases, c'est l'aveu, hélas! que de longtemps aucun effort sérieux ne sera fait, ni de part ni d'autre, pour opérer la transformation d'ensemble de nos prisons départementales. Et pendant ce temps l'augmentation progressive de la récidive ira grossissant nos dépenses; mais, comme les frais multiples qu'elle occasionne n'apparaissent pas en évidence à un article du budget et qu'on les paie en détail, beaucoup de braves gens continueront à croire qu'on réalise une sérieuse économie en ajournant la reconstruction des prisons.

Par suite de la substitution progressive du système de la régie à celui de l'entreprise, le crédit affecté aux dépenses qu'entraîne cette excellente réforme est tombé du chiffre primitif de 500.000

francs à 155.000 francs au budget de 1896. « La Commission du Sénat, déclare son rapporteur, voit avec satisfaction approcher le moment où disparaîtra la dernière entreprise générale; elle ne peut que se féliciter d'avoir été la première à réclamer cette importante réforme. »

L'honorable M. Gouin enregistre également avec plaisir l'opposition faite par la Chambre à la création d'une colonie de jeunes détenus dans l'ancienne maison centrale de Cadillac. Cette décision est absolument conforme aux idées qui ont jusqu'à ce jour prévalu au Sénat sur le rôle respectif des colonies publiques et privées. « La Commission du budget et la Chambre après elle ont pensé qu'il ne faut engager une aussi grosse dépense que lorsqu'il y a nécessité absolue et insuffisance de colonies privées capables de donner à l'État un concours sérieux et toujours moins onéreux. »

En terminant son rapport M. Gouin a « insisté sur la nécessité qui s'impose d'obliger les Administrations publiques à demander aux services pénitentiaires toutes les fournitures que ceux-ci sont en état de leur fabriquer. Le Trésor trouverait là une économie indiscutable; il mettrait un terme aux réclamations du travail libre, qui ne peut trouver extraordinaire que l'État produise lui-même les objets qu'il consomme ». Sur ce dernier point on est bien fondé à se demander si l'honorable sénateur ne se paie pas d'illusions; les revendications bruyantes qui se sont produites à la Chambre, lors de la discussion du budget précédent, ne permettent guère de douter qu'on se plaindra tout aussi vivement dans les milieux ouvriers de la diminution des commandes faites à l'industrie libre, que cette diminution provienne du fait de l'État ou de celui des particuliers.

Quelques lignes du rapport sont enfin consacrées à un éloge du dernier Congrès pénitentiaire.

J. Astor.

Budget de l'intérieur. — M. le sénateur Guyot, rapporteur du budget du Ministère de l'intérieur, a reproduit, à propos des services de l'enfance et de la police, la plupart des observations déjà faites à la Chambre par M. Henry Boucher. Personne, dit-il, ne peut penser à diminuer les subventions de l'État aux œuvres de bienfaisance, de charité ou de prévoyance, sa participation aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés, ses secours aux institutions de bienfaisance et d'assistance par le

travail, etc., « c'est bien la partie la plus incompressible du budget ». Mais il ne faut pas laisser porter au compte de l'État des dépenses qui ne doivent pas être à sa charge, qui sont d'ordre municipal, et qui parfois même n'existent pas, comme, par exemple, les appointements et indemnités des enquêteurs et dames déléguées, « fonctions remplies par des personnes généralement riches, dont, au contraire, la bourse s'ouvre généreusement à la vue de toutes les misères ».

En ce qui concerne le service de Police, M. Guyot, après M. Henry Boucher, se félicite des réformes réalisées. Mais le transfert consenti en séance par le Président du Conseil d'une somme de 200.000 francs du chapitre des fonds secrets au chapitre des frais de traitement, déplacements et autres, des commissaires de police, après le transfert déjà opéré d'une égale somme, inspire à l'honorable rapporteur une inquiétude à peine déguisée: « Nous n'avons point, dit-il, à discuter le bien fondé de cet abandon, qu'on pourra peut-être regretter plus tard, mais, vu la situation du budget, nous ne pouvons que prier le Sénat de l'accepter. »

J. A.

Les statistiques judiciaires a la Chambre. — On se plaignait parfois de l'insuffisance des renseignements fournis par la statistique criminelle et surtout du retard apporté à sa publication. La Commission du budget avait trouvé cette année un moyen très radical et très simple de faire disparaître ce retard, c'était de faire disparaître, ou peu s'en faut, la statistique annuelle elle-même. On l'eût remplacée par une statistique quinquennale et on se fût contenté de jeter chaque année en pâture aux affamés, je ne sais quelle statistique écourtée, égarée, par surcroît, au milieu du monceau des documents insérés au *Journal officiel*.

L'intervention heureuse et opportune de M. le professeur Leveillé a sauvé nos précieuses statistiques de cet irréparable désastre. « Le système de la Commission, a-t-il dit excellemment à la Chambre, se compose de deux parties aussi défectueuses l'une que l'autre; nous aurions tous les ans une statistique incomplète, et tous les cinq ans une statistique complète, mais qui serait toujours en retard... Pour produire tout leur effet, les statistiques doivent être complètes et, d'autre part, elle ne doivent pas être trop tardives... Par elles nous connaissons toute une série de faits sans lesquels on ne peut pas faire de lois. Dans les discussions, en effet, nous procédons

souvent par raisonnements abstraits ; mais le meilleur argument n'est-il pas l'autorité des faits authentiquement constatés ?

« Le service de nos statistiques fonctionne depuis soixante-dix ans et je dois dire qu'à l'étranger, quand on parle des statistiques françaises, on les présente comme des modèles. Eh bien ! c'est cet instrument précieux au point de vue scientifique et au point de vue pratique qui pourrait être détruit ou tout au moins compromis.

« Il faut, a conclu l'éminent criminaliste, que nous reprenions l'arriéré, que nous assurions le service. Je demande pour cela que, pendant deux exercices, le crédit affecté à la publication des deux statistiques judiciaires soit porté de 7.000 à 14.000 francs ; si vous consentez à ce sacrifice, il n'y aura plus d'arriéré à partir de 1898. »

Mieux éclairée que sa Commission, la Chambre a voté à mains levées l'amendement de M. Leveillé (1).

J. Astor.

Publicité de l'instruction préalable. — Le Sénat a commencé le 12 décembre la discussion de la proposition de M. Constans que nous avons publiée au *Bulletin* de mai (p. 737). Ce même jour a été distribué le rapport déposé par M. Bovier-Lapierre au nom de la Commission de la Chambre sur le projet de revision du Code d'instruction criminelle voté en 1882 par le Sénat (2). C'est le quatrième depuis 1882 !

Le rapport de M. Thézard au Sénat (3) laissait de côté l'article 5 de la proposition, article que M. Constans considérait comme de beaucoup le plus important, le seul caractéristique, parce qu'il substituait à la procédure inquisitoriale la procédure contradictoire.

M. Constans a réclamé avec une vive insistance le renvoi de sa proposition primitive à la Commission, à titre d'amendement. Malgré l'énergique opposition de la Commission, ce renvoi a été ordonné par 175 voix contre 82.

---

(1) Au moment de mettre sous presse, nous avons le regret de constater la diminution de 4.000 francs que, sur l'avis de sa Commission des finances, le Sénat a fait subir à ce crédit de 14.000 francs. Nous souhaitons vivement qu'on ne s'aperçoive pas, après coup, qu'on a réclamé une somme insuffisante « pour mettre à jour l'arriéré et pour assurer une publication annuelle complète et séparée ».

(2) Ce rapport a commencé à paraître le 21 décembre dans les annexes du *Journal officiel*. L'un des articles du nouveau projet dispose que jamais les affaires concernant les enfants ne seront jugées en flagrant délit.

(3) Il reproduit, en les développant en 50 articles, 5 des 6 articles de la proposition Constans.

Ce vote important préjuge un peu la décision future du Sénat. Il est possible que, revenant sur son vote de 1882 et adoptant les conclusions des 4 rapports déposés par la Chambre, la Haute Assemblée admette un jour la publicité relative réclamée par M. Constans, c'est-à-dire la présence du conseil de l'accusé aux interrogatoires et aux confrontations.

Néanmoins, il faut attendre. Le Ministre de la justice a annoncé à ses collègues, en conseil des Ministres, qu'il prépare un projet « en vue d'établir la contradiction et une publicité relative dans l'instruction » et que ce projet sera très prochainement dépose sur le bureau du Sénat. L'étude de ce nouveau projet va forcément entraîner des retards. Nous ne pourrons que nous en féliciter, si le Sénat peut en profiter pour s'éclairer plus complètement auprès des hommes vraiment compétents, c'est-à-dire des magistrats (*supr.* p. 32).

A. R.

Compétence des juges de paix. — La Commission de la Chambre chargée des réformes judiciaires a préparé un projet de loi sur l'extension de la compétence civile des juges de paix. Mais ce projet ne touche en rien à leur compétence en matière pénale.

A ce dernier point de vue, M. Étienne Flandin a fait à la Chambre, dans la séance du 6 décembre, lors de la discussion du budget du Ministère de la justice, les déclarations suivantes, au sujet desquelles nous ferons de formelles réserves (1):

« Le point de départ de toute réforme en matière de justice, ce doit être incontestablement — et sur ce point je suis en complet accord avec M. le rapporteur — l'extension de la compétence des juges de paix...

« J'espère que, appliquant à la France ce qui produit d'excellents résultats en Algérie depuis 1854, ce qui existe dans nombre de législations étrangères, dans la législation belge notamment, vous vous déciderez à étendre la compétence des juges de paix non pas seulement en matière civile, mais aussi en matière pénale, à leur déférer la connaissance des contraventions qui sont

(1) On ne peut songer à assimiler un juge de paix belge à un juge de paix français. Il importe de se garder d'enthousiasmes excessifs pour une organisation qui fonctionne très bien peut-être en Belgique, parce que les conditions sociales, politiques, judiciaires, géographiques sont toutes différentes, mais qui, avec le recrutement actuel de nos juges de paix et l'organisation actuelle de nos petites prisons cantonales, ne pourrait donner que de mauvais résultats. *Conf. Bulletin*, 1891, p. 186; 1894, p. 419 et 952; *supr.*, p. 43.1°.

exceptionnellement, sans nécessité plausible, de la compétence des tribunaux correctionnels, la connaissance des délits de chasse et des délits de pêche et enfin de certains délits spéciaux, sans gravité réelle en l'absence de récidive, comme les délits simples de vagabondage et de mendicité. »

Livrets militaires des zéphirs. — Lors de la discussion du budget de la guerre, le 11 décembre, M. Bertrand, député, a adressé une question au Ministre. Pourquoi porter sur les livrets militaires des soldats qui sortent des bataillons d'Afrique (plus connus sous le nom de zéphirs) la mention *attestation de repentir* que suivent les mots *accordée* ou *refusée*?

C'est les mettre parfois, lorsqu'ils sont rentrés dans la vie civile, dans une situation difficile, pénible, humiliante même; les exposer à des questions, à une sorte d'enquête, à des explications sur les raisons qui ont motivé leur envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Alors que la réhabilitation peut souvent faire disparaître des condamnations du casier judiciaire, le livret militaire conserve toujours cette mention désobligeante pour son possesseur.

Ne pourrait-on y substituer la mention *certificat de bonne conduite*, qui figure sur tous les autres livrets ?

Le Ministre, M. Cavaignac, promet de faciliter aux jeunes gens des bataillons d'Afrique les moyens de se relever, ce qui implique nécessairement la suppression de la trop explicite mention. Il profite de cette question pour annoncer qu'il a l'intention de prendre, en vue d'améliorer la situation faite aux bataillons d'infanterie légère, certaines mesures parmi lesquelles figurera probablement un départ entre certains des éléments de ces bataillons.

« Je crois en effet, dit-il, qu'il y a un grand intérêt à séparer, parmi les hommes qui les composent, ceux qui sont des coupables endurcis et ceux, au contraire, dont on peut espérer le relèvement. »

Administration pénitentiaire en Tunisie. — Dans un rapport au Président de la République le Ministre des affaires étrangères donne les renseignements suivants sur l'Administration de la justice en Tunisie pendant l'année 1894.

§ 1er. *Justice française*. — Le chiffre des affaires jugées par le tribunal de Tunis a été de 3.993 au lieu de 4.050 en 1893. Par

contre, le nombre des causes soumises au tribunal de Sousse s'est légèrement accru.

§ 2. *Justice indigène.* — La proportion des affaires inscrites a été en 1894 plus considérable que l'année précédente : mais l'instruction des affaires criminelles a été plus rapide. Voici les documents statistiques fournis par la section pénale de l'Ouzara :

Affaires en cours au 1er janvier 1894	473
— reçues en 1894	3.717
— jugées	3.329
— en cours au 1er janvier 1895	861

§ 3. *Services pénitentiaires.* — Il y a en Tunisie dix établissements pénitentiaires : une maison d'arrêt et de correction pour Européens à Tunis, à Sousse, Kairouan et Sfax, trois établissements mixtes : maisons d'arrêt pour Européens et de correction pour indigènes, au Bardo, à Nabeul, à Tunis, trois prisons pour indigènes dont, en cette dernière ville, une pour les femmes, enfin deux bagnes à la Goulette et Rhar-el-Melah, (*Bulletin*, 1889, p. 685 et 941.)

Malgré l'augmentation du nombre des entrées dans le courant de l'année, de 1.177 détenus au 31 décembre 1893, l'effectif des prisons s'est abaissé à 1.144 au 31 décembre 1894 par suite de la plus grande rapidité de l'instruction devant les tribunaux de l'Ouzara.

Diverses améliorations ont été réalisées dans diverses prisons en 1894. Des salles de détention ont été plus convenablement aménagées, des infirmeries spacieuses et des appareils de douches ont été installés. La désinfection des couvertures, linges, etc., s'est faite régulièrement pendant l'hiver. Le régime alimentaire amélioré a été rendu uniforme dans tous les établissements. Cette constante préoccupation des soins de l'hygiène a amené une diminution de la mortalité.

Le travail actuellement organisé dans les prisons du Bardo, de Sousse et du Nabeul sera prochainement introduit dans d'autres établissements. (*Bulletin*, 1892, p. 122.)

Le service anthropométrique fonctionne régulièrement. On a mensuré, en 1894, 1.016 Européens, dont 266 récidivistes, et 3.135 indigènes dont 355 récidivistes ; il y a eu 47 reconnaissances d'identité. A ce jour le nombre des fiches anthropométriques existant à la collection de la prison de Tunis est de 12.282.

J. A.

Le domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie. — En quête d'économies, le Gouvernement, dans son projet de budget pour 1896, avait proposé la suppression de l'emploi du chef de service du domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie. Supprimer le fonctionnaire qui a plus particulièrement la charge de sauvegarder l'intégrité du domaine de l'État, c'était vraiment un bien prompt oubli d'anciens abus justement condamnés ou une foi bien prématurée à leur disparition sans retour.

Les lecteurs de cette *Revue* ont encore sans doute présent à l'esprit le souvenir de ces abus dénoncés avec franchise en 1891 (p. 926) dans un rapport de M. le gouverneur Pardon; ils se rappellent toutes les fraudes commises au détriment des droits et du patrimoine de l'État : usurpations de terrains, irrégularités des contrats, non-payement de loyers, coupes de bois illicites, défaut d'acquittement des redevances dues au Trésor pour l'exploitation des mines. On se trouvait en un mot, à l'époque où était écrit ce rapport, en présence d'un pillage impudent de la fortune publique. Aussi, lorsque fut connu en France ce système de désordres ruineux et de dilapidations effrontées, ne douta-t-on pas que les droits de l'État dussent être mieux définis, leur défense mieux assurée et la Commission chargée alors d'étudier les réformes à apporter au régime des établissements pénitentiaires coloniaux se mit-elle en mesure d'élaborer deux projets de décrets, l'un sur le domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie, l'autre sur l'organisation du service de ce domaine. Ce dernier décret, en vue de maintenir intact le domaine, devait délimiter avec précision les attributions si délicates du fonctionnaire chargé de la surveillance des intérêts de l'État (*eod. loc.*, p. 1096).

La proposition du Gouvernement pouvait donc sembler malencontreuse; la Commission du budget l'a jugée telle. « Il est indispensable, écrivait son rapporteur, de faire surveiller par un agent spécial le domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie. Il faut maintenir un service chargé de défendre les droits de l'État, qui ne paraissent pas jusqu'ici suffisamment sauvegardés. » Tout en se refusant à majorer le crédit demandé pour payement du personnel, la Commission invitait en conséquence le Gouvernement à rétablir l'emploi de chef du service du domaine supprimé dans le projet de budget et à prélever la solde de ce fonctionnaire sur des économies à réaliser par ailleurs sur l'ensemble des dépenses prévues à ce chapitre.

Notre éminent collègue, M. le professeur Leveillé, n'a pas voulu

que les bonnes intentions de la Commission du budget fussent exposées à demeurer à l'état de vœu platonique et que la moindre équivoque pût subsister. Il a porté la question devant la Chambre.

Il a d'abord souligné d'un trait, en passant, l'inconvénient des réductions budgétaires systématiques opérées trop hâtivement chaque année dans la préparation de la loi des finances. « Lorsque les Chambres réduisent outre mesure les dépenses, elles s'exposent nécessairement à des demandes de crédits supplémentaires; ces crédits seront la conséquence inévitable des réductions excessives qui ont été réclamées. Je tiens à faire cette réserve pour l'avenir. Ce n'est pas moi qui reprocherai à M. le Ministre, si vous mettez trop peu d'argent à sa disposition, de demander plus tard au Parlement des crédits nouveaux que les circonstances imposeront (1). »

Passant, après cette critique générale, à l'examen spécial de la situation du domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie, l'illustre criminaliste a en premier lieu, pour dissiper toute équivoque, réclamé « l'inscription au budget du traitement du fonctionnaire chargé du service des domaines de l'État en Nouvelle-Calédonie que la Commission du budget elle-même déclarait nécessaire, mais oubliait de payer ». Puis, étudiant la question en principe, il a fait ressortir avec une netteté saisissante, en évoquant ses souvenirs personnels, les pertes incalculables que font subir à l'État les lacunes ou les vices de l'administration de sa fortune et par suite les prétendues économies qui ne peuvent que désorganiser davantage cette administration. Je suis, a-t-il dit, et pour les raisons qu'il a invoquées, de l'avis de M. le rapporteur : le chef du service du domaine de l'État est un fonctionnaire indispensable, et, s'il est indispensable, il faut le payer. « J'ai eu l'occasion, il y a quelques années, d'étudier cette question; j'ai constaté alors des abus fâcheux. Le domaine de l'État, qui est en somme la fortune des contribuables, se volatilisait en Calédonie avec une rapidité extraordinaire. Les recettes que l'État aurait dû toucher de ce chef passaient dans une caisse qui n'était pas celle de l'État. Et bien, de pareils abus ne devaient pas durer. (*Très bien! Très bien!*) J'espérais que ces abus avaient disparu. M. le rapporteur indique qu'il y a encore quelque chose à faire à ce point de vue; il constate, en effet, que les droits de l'État ne sont pas sauvegardés. Cela signifie, en bon français, que les abus relevés, constatés autrefois, durent toujours. Et il ne s'agit pas, veuillez bien le remar-

(1) *Journal officiel* du 10 décembre 1895, p. 2816.

quer, de quelques centaines, de quelques milliers de francs, mais de sommes beaucoup plus considérables, et ce détournement des recettes de l'État se prolonge depuis de longues années.

« La Commission du budget, avec une grande fermeté, s'efforce de réduire nos dépenses et de ne perdre aucune ressource; je regrette qu'elle ait laissé subsister jusqu'à ce jour la fissure par laquelle passe, depuis un certain nombre d'années, beaucoup trop de notre argent.

« Les contribuables de France se plaignent vivement — et après tout nous sommes ici leurs interprètes et leurs défenseurs — de supporter des impôts trop lourds; or, le moyen d'alléger un peu les impôts, c'est de ne pas laisser les recettes qui nous appartiennent glisser de nos mains. (*Très bien! Très bien!*)»

Le rapporteur, mis en cause, est monté à la tribune pour déclarer que « la Commission du budget et lui-même étaient, sur la question de principe, absolument d'accord avec l'honorable M. Leveillé »; puis il a expliqué, au point de vue budgétaire, le calcul par suite duquel la Commission était arrivée à la conviction qu'il se trouverait, dans le chapitre, des disponibilités plus que suffisantes pour rétribuer le conservateur des domaines.

Après le rapporteur, le Ministre est venu affirmer « qu'il était bien certain que ce fonctionnaire serait maintenu et payé, sauf au Gouvernement à rechercher comment on le payera; j'espère d'ailleurs, a-t-il conclu, qu'on arrivera à trouver une solution convenable ».

Cet engagement solennel donnait satisfaction à l'honorable M. Leveillé, il a retiré son amendement en annonçant toutefois qu'il se proposait « d'appeler ultérieurement l'attention des Ministres des colonies et des finances sur la situation faite aux établissements de la Nouvelle-Calédonie ».

La Commission du Sénat s'est emparée de l'affirmation du rapporteur de la Chambre qu'il se trouvait, dans le chapitre, une disponibilité de 51.000 francs : « Sur ces 51.000 francs, écrit son rapporteur M. Franck-Chauveau, 20.000 francs trouvent leur emploi dans la rémunération du conservateur des domaines de l'État en Nouvelle-Calédonie, conservateur qu'on est d'accord pour maintenir. Restent 31.000 francs qui, d'après la déclaration même du rapporteur de la Chambre, non contredite par le Ministre, figurent en trop dans ce chapitre. Nous proposons de les supprimer. » Le Sénat a, par son vote, ratifié les conclusions de sa Commission.

J. Astor.

Colonisation a la Nouvelle-Calédonie. — Les *Débats* du 30 novembre ont publié une lettre de la Nouvelle-Calédonie dont la source est facile à deviner et au sujet de laquelle nous aurions de nombreuses observations ou réserves à formuler :

M. le gouverneur Feillet a terminé la tournée qu'il a entreprise dans la colonie pour dresser la liste des terres qui peuvent être données à la colonisation libre. Son but était avant tout d'examiner si cette colonisation pouvait trouver des centres immédiatement disponibles avant le remaniement des terrains occupés par les indigènes et la diminution des réserves pénitentiaires. Il est revenu convaincu que les besoins de la colonisation sont assurés pour plusieurs années avec les terrains actuellement disponibles. Le mouvement d'émigration des colons français qui a commencé peut donc se développer sans que nous ayons à répondre pour le moment : « Pas de terres ! » Négropo, Thio, Saramea peuvent recevoir les familles dont on nous signale le prochain départ de France et le gouverneur garde prudemment quelques lots disponibles pour n'être pas pris de court à l'arrivée des colons.

Pour hâter l'adaptation des immigrants, M. Feillet se propose de mélanger dans un même centre les nouveaux colons avec ceux qui, déjà acclimatés et connaissant le pays, demanderaient une concession. Le gouverneur compte sur les conseils que les anciens colons ne refuseront pas aux nouveaux venus.

Ce développement de la colonisation libre est d'autant plus intéressant, d'autant plus utile à la colonie qu'il montrera avec une force nouvelle la nécessité d'enlever la Nouvelle-Caledonie à la colonisation pénale. Celle-ci ne remplit même pas le rôle que certains voudraient lui faire jouer : préparer l'œuvre de la colonisation libre. Vous savez qu'on vient de découvrir à la Nondoué un bassin houiller qui peut être une source de richesse pour la colonie. Le gouverneur avait mis à la disposition des colons, pour les recherches, un certain nombre de condamnés et avait envoyé une note explicative à Paris à ce sujet. La réponse a été, d'après un journal de Nouméa : « Quelle que puisse être l'importance des considérations d'intérêt général que vous faites valoir à cette occasion, il ne peut pas être dérogé au décret du 13 décembre 1894. » Ce décret ne permet pas de déroger en faveur de quelques-uns aux dispositions applicables à tous et, malgré l'intérêt des recherches, l'administration locale a retiré les condamnés, ce qui a soulevé de vives protestations parmi les colons qui voient dans la découverte de la houille la fin de la situation déplorable créée par la crise minière.

Le rédacteur de cette lettre traite 3 points principaux :

I. — *La question du domaine.* — On oublie trop facilement, quand on est fonctionnaire aux colonies, que le domaine est la propriété de l'État et que personne n'a le droit de l'aliéner, ni de

s'en emparer (1). On a lu plus haut l'énergique protestation de M. Leveillé contre une économie dont l'effet pouvait être la suppression du chef de service chargé de la surveillance et de la défense de ce domaine.

II. — *La colonisation libre.* — Nous ne pouvons ne pas être un peu étonné quand nous entendons parler du « mouvement d'émigration qui a commencé » et du « prochain départ de France » de nouvelles familles. Quand nous nous rappelons les frais faits pour ces colons, les conditions merveilleusement favorables dans lesquelles ils s'installaient dans la colonie, et que, en regard, nous constatons le piteux échec qui a couronné toutes ces espérances, nous nous demandons s'il est prudent de recommencer l'expérience et si les sommes dépensées à Ouaménie pour les colons libres (2) n'auraient pas été infiniment plus fructueusement employées au bénéfice de libérés jugés dignes de l'aide officielle.

III. — *La location des transportés.* — On sait les graves objections soulevées à la tribune de la Chambre et au sein de notre Société contre la légalité des contrats de main-d'œuvre pénale (3). En présence de la fermeté des conclusions affirmées dans les différentes commissions officielles ou libres où cette question a été discutée, on peut s'étonner de la voir encore soulevée.

D'autre part, le *Temps* du 24 décembre a publié l'analyse du discours prononcé le 4 novembre par M. Feillet à l'ouverture du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Par une coïncidence qui n'était pas imprévue pour tout le monde, le programme de colonisation développé dans ce discours est analogue à celui de la lettre ci-dessus.

Les terres disponibles propres à la culture, surtout à celle du café, la plus rémunératrice de toutes, dit le gouverneur, sont abondantes dans la colonie. Des centres de colonisation ont été créés, en partant toujours du littoral et du voisinage d'une localité habitée, pour pénétrer peu à peu dans l'intérieur, dans la région montagneuse où se trouvent des vallées très fertiles, jusqu'à ce jour presque ignorées. Aussi les colons qui arrivent n'ont-ils pas à souffrir de l'isolement, et ont-ils plus de chances d'échapper à la nostalgie au début de leur installation.

---

(1) *Bulletin*, 1892, p. 1096; 1894 p. 1314; 1895, p. 319. et 1408.
(2) *Bulletin*, 1891, p. 117, 120 s. et 923.
(3) *Bulletin*, 1892, p. 851 et 1209. — *Les institutions pénitentiaires de la France*, p. 281.

La création des centres peut se faire à très peu de frais: elle consiste surtout dans l'ouverture des voies de communication indispensables et dans la délimitation des terrains à concéder. Le prix de la location des terres données à bail avec promesse de vente, au-dessus d'un certain nombre d'hectares, permettra à la colonie de récupérer et bien au delà les faibles avances faites par elle pour ouvrir le pays.

Le gouverneur compte sur plusieurs sources de recrutement des colons: les émigrants appelés par des parents déjà établis en Calédonie ou qui s'embarquent spontanément; un certain nombre sont arrivés déjà et un nombre important sont en instance de départ; — les soldats ayant accompli leur congé dans la colonie et désireux de s'y fixer; vingt et un ont déjà répondu aux offres qui leur étaient faites; — les fonctionnaires, autorisés à demander une concession cinq ans avant le temps où ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite; — enfin, les jeunes gens nés dans le pays et qui commencent à se tourner vers l'agriculture.

En résumé, l'œuvre entreprise par le gouvernement local avec l'appui du service de la colonisation au Ministère des colonies paraît en pleine voie de succès. Nous ne pouvons que faire des vœux pour sa complète réussite qui modifierait étrangement, et dans un sens favorable à ses intérêts, les conditions économiques de notre belle possession du Pacifique.

M. Feillet rappelle encore dans son discours (V. ci-dessus), en en relevant l'importance pour l'avenir de la Calédonie, tant au point de vue colonial et industriel qu'au point de vue militaire, le succès des recherches faites depuis environ un an et qui ont démontré l'existence de riches gisements de houille d'une bonne qualité et d'une exploitation facile.

Il résulte enfin de l'exposé de la situation fait par le gouverneur que l'état financier de la colonie s'est heureusement modifié par suite d'une augmentation considérable de la vente des cafés et grâce aux économies sérieuses qui ont été opérées dans le budget, allégé de ses dépenses improductives.

En terminant cette analyse, nous ferons une seule observation.

Le gouverneur semble placer l'avenir de la colonie dans l'agriculture: élevage et culture. Or, la Calédonie est surtout un pays minier (*Bulletin*, 1891, p. 515). Le gouverneur note lui-même avec raison l'existence de précieux gisements de houille. Mais comment arriver à l'exploitation de ces richesses? Les ouvriers de la

transportation ne peuvent légalement y être employés, les colons libres s'y refuseront toujours, et les indigènes sont complètement incapables de ce genre de travail.

Il y a là un gros problème pour la prospérité de notre belle colonie océanienne. Nous le signalons à l'étude du gouverneur.

A. R.

Condamnation conditionnelle dans l'armée belge. — Dans la séance du 12 novembre du Sénat de Belgique, M. Le Jeune a déposé une proposition de loi autorisant la condamnation conditionnelle à l'égard d'infractions commises par des militaires.

L'exposé des motifs contient les développements suivants:

Lorsque la législature a institué, en 1888, la condamnation conditionnelle, elle a jugé prudent de réserver la question de savoir s'il convenait d'étendre à la répression d'infractions commises par des militaires l'innovation qu'elle introduisait dans notre système pénal. L'innovation a subi l'épreuve de l'expérience et l'utilité en est aujourd'hui démontrée. L'intérêt d'une bonne administration de la justice s'accorde, dès lors, avec la raison d'équité pour appuyer une proposition dont l'objet est, sans attendre la revision du Code pénal militaire, de rendre applicable aux inculpés militaires le régime préventif que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 organise. Cette proposition répond à un vœu plusieurs fois exprimé dans nos Chambres législatives...

Mais il ne suffirait pas de décréter, simplement, que, désormais, les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 s'appliqueront aux condamnations encourues par des inculpés militaires. Ces dispositions ne concernent que des pénalités de droit commun, d'une gravité déterminée, et le Code pénal militaire prononce des peines, tantôt principales, tantôt accessoires, qui en diffèrent essentiellement: la destitution, pour les officiers, l'incorporation dans une compagnie de correction, pour les sous-officiers et soldats, les peines disciplinaires, pour les sous-officiers et soldats, les peines disciplinaires, pour les uns et les autres.

La destitution, comme peine accessoire, peut logiquement être assimilée à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille: il en est de même de la déchéance, qui entraîne l'incorporation dans une compagnie de correction et, en principe, les peines accessoires suivent le sort de la peine principale. Au contraire, pour que le juge puisse infliger conditionnellement, comme peines principales, ces pénalités spéciales à la répression militaire, il est nécessaire que la loi l'y autorise en termes exprès et cette autorisation se trouve dans l'article 2 du projet de loi. Mais, au sujet de la destitution, on se demande si, comme peine accessoire ou comme peine principale, la destitution d'un officier peut jamais être prononcée conditionnellement.

Le doute est sans portée pratique pour la destitution prononcée comme peine principale. Lorsque la question de savoir si la condamnation sera conditionnelle ou non se posera, à propos des infractions que le Code pénal militaire ne punit que de la destitution, il existera, toujours, des circonstances qui décideront le juge à remplacer, en vertu de l'article 59 de ce Code, la destitution par une peine disciplinaire. Aussi l'article 2 du projet de loi se borne-t-il, sans faire mention de la destitution, à autoriser l'application conditionnelle de l'incorporation dans une compagnie de correction et des peines disciplinaires, comme peines principales. Constater d'une part, qu'il n'existe point de circonstances atténuantes et, de l'autre, ne condamner que conditionnellement serait une contradiction manifeste.

Mais les deux questions cessent de se confondre lorsqu'il s'agit des infractions pour lesquelles la destitution n'est qu'une peine accessoire; l'absence de circonstances atténuantes n'est plus une raison suffisante pour que la condamnation ne puisse pas être conditionnelle. Souvent, il sera opportun et juste que la condamnation soit conditionnelle, quant à la peine principale, et définitive, quant à la destitution et, même, il ne serait pas rationnel de refuser au juge la faculté de rendre conditionnelle la destitution en même temps que la peine principale. Bien rares, sans doute, et bien exceptionnelles sont les circonstances qui pourront amener le juge à rendre conditionnelle la destitution encourue par un officier coupable de l'une des infractions pour lesquelles le Code pénal militaire prononce la destitution, comme peine accessoire. Mais la criminalité à laquelle appartiennent ces infractions, que des magistrats dont la conscience est liée par des définitions légales ont charge de constater, comporte tant de nuances imprévues que mieux vaut se fier à la sagacité et à la prudence du juge plutôt que d'écarter, d'une façon absolue, l'éventualité d'une destitution conditionnelle.

Le principe d'après lequel les peines accessoires suivent le sort de la peine principale n'est pas de ceux qui ne souffrent aucune dérogation.

Le premier alinéa de l'article 1er du projet de loi implique, pour le juge, la faculté de laisser la destitution, prononcée comme peine accessoire, suivre le sort de la peine principale infligée conditionnellement; le second alinéa accorde au juge la faculté de prononcer définitivement la destitution, en condamnant conditionnellement à la peine principale.

Quant à l'article 3 du projet de loi, il prévoit une difficulté pratique pour la solution de laquelle il établit entre l'emprisonnement et les peines disciplinaires d'ordre militaire une assimilation justifiée par la nature et la durée possible de celles-ci, et emprunte à l'article 60 du Code pénal militaire la règle d'équivalence qui concerne l'incorporation dans une compagnie de correction.

Proposition de loi

Article premier. — Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation condition-

nelle, sont rendues applicables aux infractions commises par les militaires.

Les condamnations prononçant la destitution comme peine accessoire pourront n'être conditionnelles que quant aux peines principales.

Article 2. — Le sursis pourra être ordonné, par décision motivée, à l'égard des militaires qui, n'ayant encouru antérieurement aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, seront condamnés à la peine principale de l'incorporation dans une compagnie de correction, pour quelque durée que ce soit, ou aux peines disciplinaires qui remplacent, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la destitution ou l'incorporation dans une compagnie de correction.

Le délai et les effets du sursis sont réglés, dans ce cas, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

Article 3. — Lorsque, par suite de la déchéance du sursis, la condamnation prononcée conditionnellement, en vertu de la présente loi, s'exécutera à l'égard d'un condamné qui aura cessé d'appartenir à l'armée ou se trouvera en congé illimité, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié et les peines disciplinaires seront remplacées par l'emprisonnement, sans réduction de durée.

Article 4. — Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Jules Le Jeune.

L'Anthropométrie en Angleterre. — Le système anthropométrique de M. A. Bertillon a, dès 1887 (*Bulletin*, 1887, p. 869), été signalé pour la première fois par moi à l'attention du Gouvernement anglais. Mais, à ce moment, l'Administration des prisons estima que le système alors en usage répondait suffisamment à son but. Il a fallu, pour faire reconnaître la nécessité de modifier le système d'identification, que les défauts du système employé fussent mis en lumière, — qu'une campagne sérieuse fût ouverte dans la presse et les Revues, et de nombreuses questions posées au Parlement. — A ma demande, sir Richard Webster et sir Charles Russell, tous deux conseils de la Reine, auxquels se joignirent des membres du Parlement, profitèrent de leur présence à Paris en 1893, lorsqu'ils représentaient la Grande-Bretagne

devant la Commission d'arbitrage des pêcheries de Behring, pour visiter le service de M. Alphonse Bertillon. — En novembre 1893, le Secrétaire de l'Intérieur chargea une Commission ministérielle de rechercher le meilleur système pour l'identification des criminels d'habitude. Cette Commission se rendit à l'évidence en constatant *de visu* le fonctionnement du bureau d'identification de Paris. Leur rapport conclut à l'adoption de cinq des principales mensurations du système Bertillon et y ajoutèrent l'empreinte des bouts de doigts du prisonnier; ils proposèrent également le système de classification de M. A. Bertillon. Agissant d'après ces propositions, le Secrétaire d'État a organisé un bureau anthropométrique sous la direction des commissaires métropolitains de police. Certains prisonniers, avant leur libération, sont mesurés et leurs mensurations classifiées. On a enseigné aux gardiens la méthode des mensurations et il n'est pas douteux que son application deviendra générale, car le Secrétaire d'État, en outre de l'*Act* de 1891 sur la Servitude pénale, a le pouvoir d'ordonner que tous les prisonniers soient mesurés. Le système est sur le point d'être introduit en Écosse et en Irlande.

En Angleterre, la longueur de la figure (bizygomatie) a été ajoutée aux mensurations. Postérieurement M. Bertillon a également adopté cette mensuration, ainsi que celle de quelques-uns des bouts de doigts.

Déjà, devant les tribunaux, des cas d'identification ont été déterminés d'après ce système.

E. Spearman.

Banquet de la Grande Morskaia. — Le 23 décembre les anciens congressistes de Saint-Pétersbourg se sont réunis en leur banquet annuel.

Au champagne, M. Th. Roussel, président, après quelques paroles émues adressées à la mémoire de notre regretté collègue, M. Darlot, a rappelé, en termes chaleureux, les grandes émotions de notre pèlerinage en Russie; il en a rapproché les souvenirs encore vibrants du dernier Congrès et il a félicité l'organisateur de ce Congrès, aux applaudissements de tous les convives.

M. Duflos a généreusement reporté l'honneur du succès sur tous ses collaborateurs, grands et petits, en rendant tout particulièrement hommage au concours de M. Normand, l'organisateur ingénieux qui ne connaît aucune difficulté, de quelque ordre

qu'elle soit. Il lève son verre, en finissant, au président de la Commission d'organisation, à M. Th. Roussel.

M. Herbette, après avoir témoigné le profond attachement que tous ressentent pour le cher et toujours vaillant président M. Théophile Roussel, exprime à son tour les félicitations, les remerciements et les vœux que les personnes dévouées à l'œuvre pénitentiaire doivent à M. Duflos, qui a si heureusement représenté au dernier Congrès la France et son administration en même temps que la Commission internationale et sa noble tâche. Il associe à ce toast les fidèles représentants de la Société générale des prisons, M. Félix Voisin, son président, et M. A. Rivière, son sécrétaire général, qui ont si utilement groupé les efforts de la science libre et lui ont assuré une large part au succès, en sympathique concours avec l'administration. Il a le vif plaisir de répondre, en parlant ainsi, aussi bien au sentiment des membres français qu'à celui des collègues et amis étrangers, auxquels il envoie le plus cordial et le plus durable souvenir.

M. Th. Roussel reprend la parole pour s'associer à ce toast à la Société générale des prisons et rendre hommage aux services rendus par elle à la science pénale et pénitentiaire, ainsi qu'au patronage. Il lève son verre tout particulièrement à son président, qui a tant fait pour la protection et le sauvetage de l'enfance, et à son secrétaire général.

M. Félix Voisin remercie M. Herbette de ce qu'il a bien voulu dire de particulièrement aimable pour le rôle important joué au dernier Congrès par la Société générale des prisons; mais, si la Société a contribué à réaliser des progrès, elle le doit en partie à cet accord précieux qui existe entre elle et l'Administration pénitentiaire, accord qui lui permet d'être toujours au courant de l'état actuel de nos prisons et des besoins du patronage.

Il est indispensable en effet, que les Sociétés de discussions et d'études comme la nôtre évitent de se tenir trop souvent dans les généralités abstraites.

Quant à M. Th. Roussel, qui vient de lui adresser la parole en des termes si bienveillants, il lui permettra de lui dire que sur ce terrain de la protection de l'enfance, le président et le secrétaire général de la Société générale des prisons se contenteront parfaitement d'être considérés par tous comme ses disciples.

M. A. Rivière rappelle le télégramme adressé par M. Roukavichnikoff au moment de l'ouverture du Congrès de Moscou

(*Bulletin*, 1895, p. 1389) et propose d'envoyer à Son Excellence M. Galkine Wraskoy un télégramme de salut fraternel.

M. Th. Roussel rédige immédiatement une adresse qu'il fait porter sans retard au télégraphe.

La soirée, prolongée au fumoir au milieu des souvenirs des Congrès anciens et récents, ne s'est terminée qu'à 11 heures et demie.

Répression de l'alcoolisme. — La question de l'alcoolisme est à l'ordre du jour (1). Depuis le vote, le 6 juillet dernier, par la Chambre des députés, du projet de loi sur l'impôt des boissons, une Commission composée de députés et d'économistes, parmi lesquels nous citerons MM. Siegfried, Guillemet, Cheysson, Fleury-Ravarin, le Dr Philbert (2), etc..., s'est constituée pour préparer une proposition de loi contre ce fléau. La sous-commission spécialement chargée de la rédaction du texte s'est réunie au Palais-Bourbon le 11 décembre et, après avoir arrêté les principes qui devaient servir à compléter la loi récente et à rendre plus décisive la campagne contre l'alcool, a nommé rapporteur M. Fleury-Ravarin. Le rapport de l'honorable député doit comprendre 2 parties: la prophylaxie et la répression.

La première a été tout spécialement étudiée au sein de la Commission, qui comprenait surtout des médecins et des économistes et qui ne comptait guère de criminalistes.

Il appartient à notre Société de collaborer à cette grande œuvre en étudiant particulièrement la seconde.

Notre Conseil de direction a mis à l'ordre du jour de notre prochaine assemblée la question de *l'alcoolique devant la loi pénale* et en a confié le rapport à M. l'avocat général Chenest.

Mais il a désiré que ce rapport fût précédé d'une enquête sur les législations étrangères et sur l'application qui était faite de ces lois dans chaque pays.

En ce qui concerne ces lois, notre collègue, M. Ed. Hermance, aidé par M. Charles Lambert, s'est livré au dépouillement de tous les *Annuaires* de la Société de législation comparée, de tous les Codes pénaux ou projets de lois ou projets de Codes étrangers.

Ce premier travail terminé, un questionnaire a été rédigé qui,

---

(1) Influence sur la criminalité, *Bulletin*, 1890, p. 244; 1895, p. 1351.

(2) Secrétaire général de l'*Association contre l'abus des boissons alcooliques*, fondée en 1872, dont le président est le Dr Semelaigue, et l'un des vice-présidents, M. le Dr Motet.

précédé de la lettre d'envoi ci-après, va être adressé à tous nos correspondants étrangers.

Paris, le 10 janvier 1896.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Notre Société a mis à l'étude de son assemblée générale la question de *l'alcoolique devant la loi pénale*, au rapport de M. Chenest, avocat général à la Cour de cassation.

Pour pouvoir mener à bien cette délicate et importante discussion, nous avons besoin de connaître, non seulement la législation qui régit la matière dans chaque pays, mais encore et surtout l'application qui a été faite de ces lois et les résultats qu'elles ont produits. Les Codes ne disent pas tout: il reste à collationner avec leur texte leur mise en pratique et leurs effets réels sur les hommes et sur les choses. Il y a là un côté vivant que ne peut pas suppléer une bibliothèque, et qui exige l'observation faite directement par des personnes placées pour bien voir.

C'est dans cette pensée que nous nous sommes adressés à vous, et que nous faisons appel à votre compétence pour nous aider à éclairer cette grave question.

Le dépouillement des Annuaires de la Société de législation comparée nous a procuré, en ce qui concerne votre pays, les textes et le résumé des lois, dont l'énoncé est inscrit sur la note ci-jointe.

Nous vous serons reconnaissants, d'abord, de nous dire si cette nomenclature est complète, ensuite, au cas où elle ne le serait pas, de vouloir bien la compléter par l'indication et même l'envoi des textes qui nous manqueraient.

A ce premier service, nous vous demandons d'ajouter celui de nous faire connaître votre opinion sur la manière dont ces diverses lois sont appliquées en fait et sur l'influence qu'elles ont exercée au point de vue de l'alcoolisme et des mœurs, en illustrant votre réponse par les statistiques dont vous pourrez disposer.

Enfin, nous aurions besoin d'être renseignés sur les deux points suivants :

1° L'ivresse est-elle une cause d'irresponsabilité totale ou de demi-irresponsabilité devant votre justice répressive ?

2° Des mesures peuvent-elles être ordonnées soit par les tribunaux, soit par l'Administration contre les ivrognes ou les alcooliques, soit qu'ils aient déjà commis un crime ou un délit, soit que leur état cérébral constitue un danger ?

Dans le cas de l'affirmative, en quoi consistent ces mesures ? Si elles comprennent en particulier l'internement, comment sont organisés ces établissements spéciaux ? Quels sont-ils ? Quel est leur ré-

gime, la durée habituelle de l'internement? Quel est leur effectif? Quels sont les résultats obtenus?

A cause de l'acuité du mal, et de son universalité, nous osons espérer que votre précieux concours ne nous fera pas défaut, et que vous voudrez bien nous faire parvenir votre réponse le plus tôt possible, et au plus tard avant le 1er février.

Nous vous en remercions par avance et vous prions, Monsieur et très honoré collègue, de croire à nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général,
Albert Rivière.

Le Président,
Félix Voisin,
conseiller à la Cour de cassation.

Prière d'adresser la réponse à M. Albert Rivière, *52, rue d'Amsterdam, Paris.*

L'impôt sur la misère. — On se rappelle l'irrésistible mouvement provoqué l'an dernier (*Bulletin*, 1894, p. 1313) par la menace d'un impôt progressif de 15 à 19.50 p. 100 sur les donations et legs faits aux œuvres de bienfaisance privées reconnues d'utilité publique. La victoire était restée aux défenseurs de la Liberté et de la Charité.

Un retour offensif de l'esprit de fiscalité a fait triompher un projet analogue devant la Chambre. Nous sommes persuadés que le Sénat ne saura résister à l'adresse suivante, qui est signée des noms les plus illustres dans la bienfaisance: Jules Simon, Georges Picot, etc...

Paris, le 27 décembre 1895.

Monsieur le Sénateur,

La Chambre des députés vient de voter une lourde aggravation des charges qui pesaient déjà sur le budget des pauvres, en élevant le taux des taxes prélevées sur les libéralités faites aux Sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique, de 11,25 p. 100 au taux progressif de 14 à 20 p. 100 pour les legs, et au taux unique de 16,50 p. 100 pour les dons.

Elle n'a voté d'allègement que pour les taxes imposées « aux dons et legs de bienfaisance faits aux départements, aux communes, aux établissements publics, charitables et hospitaliers, et aux Sociétés de secours mutuels reconnues d'utilité publique ou seulement approuvées ». Elle a décidé d'appliquer à cette catégorie de dons et legs les tarifs édictés pour la ligne directe (1 à 4 p. 100), se refusant par 318

voix contre 208, à étendre cette faveur « aux associations charitables reconnues d'utilité publique ». (Amendement de Lasteyrie et autres.)

Est-ce juste ? Est-ce philanthropique?

Assurément non. Un exemple suffira à le prouver.

Un bienfaiteur lègue 10.000 francs au département de la Seine pour ses « enfants moralement abandonnés », et 10.000 francs à l'Union française pour le sauvetage de l'enfance », présidée par M. Jules Simon, en faveur des enfants qu'elle recueille dans les mêmes conditions que le département de la Seine. Pour cette libéralité, le département de la Seine paiera 120 francs (1 p. 100 jusqu'à 2.000 francs, 1,25 p. 100 de 2.001 à 10.000 francs, l'Union française paiera 1.440 francs, 14 p. 100 jusqu'à 2.000 francs, 14,50 p. 100 de 2.001 à 10.000 francs), soit douze fois plus. Les droits acquittés par cette dernière, représentent ainsi une valeur égale à cinq ans de revenu du legs.

L'éloquence de ces chiffres est grande ; il est inutile d'y ajouter des commentaires. Nous ne répéterons donc pas que l'effet de ces tarifs excessifs sera de restreindre les dons et legs de bienfaisance, de ralentir l'essor de la charité privée, de faire refluer sur les établissements publics, le flot des misères de toute nature qu'atténuait l'action charitable des citoyens ; enfin vous savez que certaines formes de la misère sont secourues par les œuvres privées seules. Vous connaissez tous ces arguments, nous ne les reproduirons pas.

D'autre part, l'État ne doit-il pas éviter de créer deux catégories de pauvres, ceux qui sont secourus par les institutions d'assistance publique et ceux auxquels les associations charitables viennent en aide sans imposer aucune charge à l'État ?

L'adresse nous montre ensuite que cette surtaxe n'apporterait au budget qu'un secours dérisoire, réduit encore par les subventions promises, au cours de la discussion, par le Directeur général de l'enregistrement aux œuvres dans la gêne (1). Elle prouve que la crainte de favoriser les établissements religieux charitables est vaine, car sur les 3 millions de libéralités faites aux œuvres privées, les œuvres congréganistes n'ont reçu que 85.000 francs (la forme la plus habituelle étant le don manuel). Elle conclut enfin au renvoi à la Chambre de l'article 10 complété par une disposition qui replace sur le pied d'égalité les établissements publics et les œuvres privées.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE, *Mai 1895*. — I. — *Sur le projet de Code pénal militaire : Du concours de plusieurs personnes dans un même*

(1) Ces subventions, qu'on ne peut estimer à moins de 150.000 à 200.000 francs, ne pourraient naturellement pas être prélevées sur le crédit déjà insuffisant du chapitre 42. (*Bulletin*, 1895, p. 1408.)

délit. *Lettre au Directeur*, par T. Pascale. Savante discussion des articles 63 et 64 du Code pénal commun comparés aux articles 46 et 47 du projet de Code militaire. L'auteur relève diverses incohérences dans les dispositions relatives au concours de plusieurs personnes dans un même délit.

II. — *Réponse à la lettre précédente*, par L. Lucchini. Il faut bien distinguer la part du co-auteur et celle du complice. On doit entendre par complicité nécessaire celle résultant du concours dans l'action et dans la résolution, concours dont la nécessité apparaisse absolument indispensable à la résolution et à l'exécution du délit.

IV. — *Chronique. Projet de Code pénal autrichien*. La partie générale est divisée en 7 chapitres : 1° dispositions préliminaires; 2° peines; 3° tentative; 4° participation ; 5° causes excluant ou atténuant l'imputabilité; 6° concours de plusieurs actions punissables ; 7° action pénale.

La seconde partie comprend : 1° haute trahison, trahison envers la patrie et délits contre la puissance militaire de l'État ; 2° offenses envers le souverain, manque de respect, voies de fait et injures envers les membres de la maison royale; 3° actions punissables contre des États amis; 4° crimes et délits relatifs à l'action et à l'élection des corps représentatifs; 5° crimes et délits contre l'action et l'autorité des pouvoirs de l'État; 6° troubles à la paix publique et délits contre l'ordre public; 7° duel; 8° faux dans les monnaies et les lettres de crédit assimilées; 9° parjure, fausse déposition sous serment, calomnie; 10° crimes et délits relatifs à la religion ; 11° crimes et délits contre les bonnes mœurs; 12° crimes et délits contre l'état des personnes; 13° attentats à l'honneur; 14° crimes et délits contre la vie; 15° lésions corporelles; 16° crimes et délits contre la liberté individuelle ; 17° vol et appropriation sans droit; 18° rapine et extorsion; 19° recel; 20° escroquerie; 21° faux en écriture ; 22° manœuvres dolosives au préjudice des créanciers et banqueroute; 23° profits illégitimes punissables et violation de secrets; 24° dommages causés volontairement; 25° crimes et délits commis par abus de fonctions.

La troisième partie comprend : 1° contraventions contre la sûreté de l'État, contre l'ordre et la paix publics; 2° contraventions contre les ordonnances d'État; 3° contraventions contre la religion; 4° contraventions contre la morale publique ; 5° contraventions contre la vie, la santé et la sûreté publiques; 6° contraventions contre la propriété.

Une scène judiciaire en l'an 2000. Cette scène a été composée et représentée avec un grand succès par les jeunes avocats d'Anvers pour fêter le 25e anniversaire de la Conférence du jeune barreau.

On est en l'an 2000 sous un nouveau régime social, collectiviste et anarchique à la fois. Tous les citoyens, âgés de trente ans accomplis, demandent spontanément à prendre femme ; parce que dans cette société nouvelle il n'y a plus ni droits, ni obligations, mais seulement des devoirs. Un poète à moitié fou s'obstine, après avoir atteint l'âge fatal, à vouloir rester célibataire. Évidemment il a violé la loi, il faut lui faire son procès. En l'An 2000, ce n'est pas le ministère public qui met en mouvement l'action pénale ; ce sont les prévenus eux-mêmes qui réclament le bénéfice du traitement légal. Il n'y a plus ni délinquants, ni peines ; mais il y a des malades et la peine n'est autre que la cure que la société leur applique jusqu'à ce qu'ils soient guéris. Cependant, à la requête du délinquant lui-même, on réunit le collège des juges. Il se compose d'un magistrat automate qui n'a pas d'autre fonction que de prononcer les formules sociales ; d'un calculateur juré qui, suivant des règles préétablies, calcule et détermine la durée de la peine ; d'un groupe de sept experts qui sont le physiologue, le généalogue, le sociologue, le psychologue, l'hypnosophe, le mage et l'anarchiste, ce dernier une sorte de représentant du destin. Chacun de ces experts dispose d'un nombre de voix proportionné à son importance naturelle : le physiologue a une voix, le généalogue deux, le sociologue trois, le psychologue quatre, l'hypnosophe cinq, le mage six et l'anarchiste sept.

L'inculpé absent est représenté par son avocat qui siège au même banc que le ministère public, le tenant fraternellement par la main. Ils ne sont pas là, en effet, pour se combattre, mais pour poser d'accord la question sous ses différents aspects. Les experts prononcent ensuite leur décision, en donnant leurs voix, qui, multipliées par le quotient de voix qui leur est attribué, sont recueillies par le calculateur juré.

Tel est le canevas de cette comédie. Ce qui est le plus intéressant, c'est le détail par la curiosité des épisodes et la verve sarcastique des allusions. Depuis le juge automate qui prononce machinalement, la formule sacramentelle : « Au nom de ce qui fut, de ce qui est, de ce qui sera ! » jusqu'aux mystérieux types du mage et de l'anarchiste, celui-là représentant des voies incertaines par lesquelles le destin guide les hommes, celui-ci missionnaire et ombre de la fatalité qui pousse les masses inconscientes ; dans ce

que disent les diverses personnages et dans ce qu'ils laissent entendre il y a un ensemble qui fait rire, mais qui fait aussi penser.

On retrouve du pur Aristophane dans ces scènes humoristiques qui font honneur à l'imagination et à l'esprit des jeunes avocats d'Anvers.

L'enseignement du droit et la pratique du barreau en Belgique. Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles a adressé une circulaire aux divers corps judiciaires, aux facultés de droit, aux présidents des Conseils de l'Ordre et des conférences de jeunes avocats, leur soumettant un questionnaire sur les études et la pratique du droit. D'après les réponses qui seront faites, une commission spéciale précisera les mesures à proposer, en vue de maintenir le programme des études au niveau de la science et d'assurer le recrutement de la magistrature et du barreau, sur des bases d'une sérieuse préparation pratique. Nous relevons, principalement, parmi les questions celles relatives à la pratique du droit : 5° En général, quelles sont les matières nouvelles à inscrire aux programmes des facultés et quels sont les exercices à recommander pour développer le côté scientifique des études et pour préparer les étudiants à la pratique du barreau? 6° Comment organiser les examens : examens écrit, oral, pratique? 7° Comment organiser la pratique? Est-il opportun de subordonner l'admission au serment à une pratique professionnelle? 8° Est-il opportun d'exiger un nouvel examen des jeunes avocats quand ils demandent l'inscription au tableau? 9° Sur quelles matières devrait porter cet examen? Comment devrait être composée la commission? — Nous nous tiendrons au courant des suites données à cette intéressante question.

Juin 1895. — I. — *La formule des questions aux jurés : Quand, par qui et comment elles doivent être proposées*, par A. Stoppato.

C'est une étude des plus intéressantes sur les réformes à apporter à l'institution du jury. Elle a été l'objet, dans ces derniers temps surtout, des plus vives critiques. On a dit que le jury n'était plus autre chose que l'injustice érigée en système, que, grâce à lui, il n'y avait plus en Italie qu'une seule liberté : celle de l'homicide!

En admettant que ces reproches soient excessifs, il est essentiel d'étudier quelles sont les réformes nécessaires. Il ne suffit pas de modifications de forme, il faut des mesures qui pénètrent jusqu'à l'essence de l'institution et lui donnent une vie nouvelle.

Un point capital est de bien distinguer les questions de fait des questions de droit.

Dans les législations anglo-américaines le jury n'a pas à répondre à des questions écrites, comme dans les législations française, allemande, autrichienne, italienne et espagnole. Il répond simplement *guilty* (coupable) ou *not guilty* (non coupable). Les anglo-américains sont absolument opposés au système des questions, parce qu'ils soutiennent qu'il y a d'énormes difficultés et de graves inconvénients dans les manières de les poser.

Il faut reconnaître que, dans notre système de questions, le fait principal contient tous les éléments légaux et moraux du délit, aggravants ou atténuants, et précisément dans la question principale le fait matériel n'est pas distinct de l'élément moral et des caractères légaux. Avec un tel système, il advient naturellement qu'on emploie des expressions complexes telles que préméditation, provocation et qui sont, en réalité, des expressions juridiques souvent difficiles à bien comprendre pour des profanes, par conséquent pour les jurés.

On ferait œuvre très utile si l'on parvenait à matérialiser, pour ainsi dire, la formule des questions à poser.

Ainsi on poserait d'abord une question sur l'existence du fait, une sur l'auteur, une sur sa responsabilité; viendraient ensuite les questions sur les circonstances qui aggravent ou qui diminuent la responsabilité.

Toutes les questions seraient posées de manière que les jurés n'eussent à répondre que *oui* ou *non*. On devrait n'employer que des termes du langage usuel sans aucune expression juridique.

Le ministère public, la partie civile et la défense devraient s'entendre sur la position des questions. En cas de désaccord, le président déciderait. Les jurés eux-mêmes pourraient demander qu'on posât certaines questions d'excuses.

L'auteur, après avoir développé, en détail, son système, craint qu'on ne le trouve trop compliqué. Il répond que son but est de réduire la fonction du jury à sa manifestation naturelle : le jugement sur le fait, en excluant toute expression qui renferme une définition juridique.

En simplifiant et en matérialisant les formules des questions à poser, en les adaptant au but essentiel de l'institution du jury, en supprimant tout élément purement juridique, on arrivera à obtenir la manifestation précise et concrète de la volonté de condamner, d'absoudre, d'aggraver, d'excuser ou d'atténuer.

Ce serait là une réforme pratique et vraiment utile à laquelle l'auteur aura savamment coopéré.

III. — *Chronique. Domicile forcé* (Haute surveillance de la police). Une commission spéciale a été instituée pour étudier les règles à appliquer au domicile forcé, de manière qu'en garantissant la société de l'action pernicieuse des condamnés qui y sont soumis, on atteigne le but de leur amendement (*Bulletin*, 1893, p. 692). L'expérience, dit la circulaire ministérielle, a démontré que les règlements sur le domicile forcé ont besoin d'être modifiés soit dans l'intérêt de la société, soit dans celui des condamnés. Des inspections ordonnées dans diverses colonies ont prouvé la nécessité d'établir de nouveaux règlements qui, tout en continuant les bons effets du domicile forcé pour la sûreté et l'ordre public, garantissent, en même temps, l'amendement des condamnés et un traitement plus conforme à ces sentiments d'humanité qui sont devenus la loi et l'honneur de notre époque.

Ces sentiments d'humanité ne se sont réveillés qu'après les révélations faites par la presse italienne sur les cruels traitements infligés aux condamnés, à Port-Hercule.

Colonies pénales militaires agricoles des Portugais à Angola. C'est une analyse de l'article publié dans notre *Bulletin* de 1895 (p. 728).

Juillet 1895. — I. — *Encore sur la peine pécuniaire*, par E. Bertola. L'auteur de cette étude, commencée volume XXXVII, p. 548, s'efforce de démontrer qu'on devrait étendre largement la peine pécuniaire, en l'appliquant proportionnellement aux biens du condamné (*Bulletin*, 1895, p. 1375.)

Le Code actuel, bien qu'animé de sentiments d'humanité pour ce qui concerne surtout les peines les plus fortes, se montre souvent trop sévère pour la punition des délits moins graves. La justice veut que le mal de la peine soit ressenti par les condamnés avec la même intensité pour le même délit. Cette égalité ne sera obtenue pour les peines pécuniaires que si le pauvre et le riche sont privés de la même quotité proportionnelle de leur patrimoine.

Comment arriver à cette égalité proportionnelle quand la loi prononce, par exemple, des amendes de 5.000 à 10.000 livres pour révélation de secrets, de 1.000 à 5.000 pour séquestration, de 1.000 à 3.000 pour libellé diffamatoire, etc.?

On comprend que, sans proportionnalité, la peine pécuniaire est injuste et illogique.

Au contraire, avec la proportionnalité, la peine pécuniaire pourra

prendre une place beaucoup plus grande dans la répression, parce qu'elle pourra s'appliquer à la généralité des délinquants. Elle aura d'autant plus de valeur comme instrument de sécurité sociale qu'elle deviendra en même temps un moyen de correction individuelle. La proportionnalité doit faire fixer les amendes à des sommes qui, en étant sensibles pour tous, puissent être acquittées par tous les condamnés. Tous, en effet, s'efforceront par leur travail de substituer l'amende à la privation de la liberté.

L'essentiel sera d'étudier dans quelles limites devra être renfermée l'application de cette peine et comment seront réglés les degrés de proportionnalité.

Tout ce qui peut être considéré comme jouissance de bien matériel devra être compté pour établir la proportionnalité.

L'auteur ne se dissimule pas qu'on rencontrera d'énormes difficultés pratiques pour établir le montant de la fortune individuelle.

Il n'en regarde pas moins comme très désirable et comme très possible la commutation en peine pécuniaire de toute peine restrictive de liberté jusqu'à six mois de prison, par exemple. Les vicieux, les fainéants, tous ceux qui sont incapables d'acquitter par leur travail, même une faible amende, se trouveront exclus du bénéfice de cette réforme.

L'auteur insiste, en terminant, sur cet avantage spécial de la peine pécuniaire qu'il serait très facile de rembourser au condamné innocent tout ce qu'il aurait payé comme amende. C'est là en effet un argument favorable à la thèse de M. Bertola.

II. — *Sur le délit de sollicitation envers les jurés*, par F. Campolongo. Le sentiment élevé de la justice n'est pas compris par tous de la même manière. D'où la nécessité de recourir à des sanctions pénales contre ceux qui tentent de violer l'intégrité de la justice par des sollicitations ou des insinuations dans l'esprit des jurés. Le délit peut se trouver dans toutes les manœuvres directes ou indirectes ou par personnes interposées, employées pour circonvenir la conscience des jurés et exercer une contrainte morale sur leurs volontés. Certains juristes voudraient qu'on suivît l'exemple de l'Angleterre pour l'isolement du jury; mais, indépendamment du préjudice privé pour les jurés eux-mêmes, on ne pourrait pas appliquer le système de l'isolement en Italie à cause des différences essentielles dans la procédure.

IV. — *Variétés. Encore le casier judiciaire*, par R. Rossi. Il est incontestable qu'un simple doute sur l'honnêteté d'un individu

ne doit pas grever d'une marque indélébile toute sa vie. Ce serait créer une sorte de peine *extraordinaire* de genre inquisitorial. De là plusieurs juristes concluent que le casier judiciaire devrait servir exclusivement pour savoir si un individu a subi des condamnations, si un inculpé est récidiviste. Mais le casier est aussi nécessaire pour vérifier, dans la formation de la liste des jurés, s'il n'y en a pas d'incapables comme ayant été l'objet d'ordonnances pour insuffisance d'indices. Le casier est également indispensable pour les constatations relatives à l'admonition et au domicile forcé. Il faut reconnaître d'ailleurs que l'usage du casier est devenu général pour vérifier les antécédents de tout individu qui veut exercer certains droits ou certaines fonctions.

Après une sérieuse discussion des avantages et des inconvénients de l'ordonnance pour insuffisance d'indices, l'auteur arrive à cette conclusion : que, s'il survient de nouveaux éléments de preuve, une instruction terminée pour insuffisance d'indices puisse être reprise à la requête du ministère public, et même à la requête de l'inculpé, pourvu qu'il offre des preuves indiscutables de son innocence.

L'essentiel serait de se mettre à l'abri des fraudes organisées avec l'aide de témoins complaisants.

V. — *Chronique. Les écoles de bienfaisance de Ruysselede et de Beernem en Belgique.* Ces établissements, le premier pour les garçons, le second pour les filles, sont destinés à recueillir les enfants mineurs de quinze ans mis à la disposition du gouvernement comme mendiants et vagabonds. On y applique heureusement le travail agricole et industriel. M. Garçon en a déjà rendu compte dans notre *Revue*. — *L'alcoolisme en France.* On donne les détails statistiques communiqués au conseil supérieur de l'assistance publique. — *Coutumes judiciaires anglaises.* A la Cour de Guidhall le *lord mayor* ou un *Alderman* juge les petits délits commis dans la Cité. A l'une des dernières audiences, un lundi, le greffier annonça qu'aucune cause n'étant inscrite au rôle, l'audience pouvait être levée. Aussitôt après le greffier suivant un usage traditionnel alla offrir au magistrat une paire de gants blancs dans un écrin de maroquin noir sur lequel était inscrite en lettres d'or la date de cette audience *in albis*. C'est la seconde fois que ce fait exceptionnel s'est produit dans ce siècle. — *Les prisons de l'Uruguay.* C'est une analyse de l'article publié dans notre *Bulletin* de 1895, p. 442.

CAMOIN DE VENCE.

Revue générale de droit pénal (*Zeitschrift fuer die gesammte Strafrechtswissenschaft*). — *Sommaire des nos 4 et 5, vol. XV.* — Contribution à l'étude de la participation, par M. Haupt, conseiller au tribunal de première instance de Leipzig (Suite). — Les primes de travail accordées aux prisonniers, par M. Braune, aumônier de l'établissement pénitentiaire de Gœrlitz. (Étude sur le travail des prisonniers, et la part de salaire qui leur est accordée.) — La procédure pénale en Autriche, par le professeur Stebelski, de Lemberg. (Dans ce premier article, l'auteur, faisant allusion aux critiques soulevées contre la procédure pénale à l'occasion de certains procès de presse récents et à la circulaire publiée, le 3 novembre 1892, par le comte Schœnborn, Ministre de la justice, étudie l'instruction préparatoire, telle qu'elle a été organisée par le Code de 1873, et donne d'intéressants détails sur la durée moyenne de cette instruction.) — Le rôle de la justice criminelle, par M. Lammasch, professeur à l'Université de Vienne. (Très intéressant article sur le fondement du droit de punir et les caractères de la peine, à l'occasion d'un ouvrage de M. Richard Schmidt sur le rôle de la justice pénale, Leipzig, 1895). — Revue bibliographique : 1° Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle : Rapporteur, M. le professeur Günther, de Giessen ; 2° Droit criminel et anthropologie criminelle ; rapporteurs MM. Benneke et Beling. — Notice nécrologique sur le professeur Carl von Risch.

Sommaire du n° 6. — La législation pénale de l'Empire allemand pendant l'année 1894, par M. le professeur Seuffert, de Bonn. (Étude des lois relatives au droit criminel promulguées pendant le cours de l'année 1894 : 1° Loi 12 du mars 1894 modifiant la loi sur le domicile de secours et complétant le Code pénal ; 2° Convention internationale pour la répression de la contrebande de l'alcool dans la mer du Nord ; 3° Loi du 16 mai 1894 sur les opérations à crédit, etc...) — De l'obtention de la grâce par voie de surprise, par M. Von Ernst Just, assesseur à Limbach. (L'auteur étudie la question de savoir si quelqu'un se rend coupable d'abus de recommandation, quand il aide un condamné à obtenir sa grâce en fournissant des renseignements mensongers). — Notes sur le pasteur Tinius, par M. Théodor Distel, de Dresde. — *Revue bibliographique*, par M. le juge assesseur Ernst Rosenfeld.

Henri Capitant.

Le Gérant : E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JANVIER 1896

Présidence de M. le conseiller BABINET, *vice-président.*

Sommaire. — Élection du président et d'un membre du Conseil. — M. Th. Roussel : M. Galkine-Wraskoy. — Membres nouveaux. — Communication de M. Charveiu sur *la Colonisation pénale en Guyane* (avec cartes): MM. Hermance, Tommy Martin, Baillière, Brunot, Mill, Bogelot, Morel d'Arleux, Schmidt, Joly, Gand, R. Dreyfus, Petit, Larnaude, Bétolaud, Arboux, Zadoc Kahn, Babinet, Leveillé.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Leredu, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Leveillé, de Lavergne, Jacquin, Ferdinand Dreyfus, Félix Voisin, Bérenger, Cheysson, etc...

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président, en remplacement de M. le conseiller Félix Voisin, président sortant et non rééligible, et d'un membre du Conseil de direction, en remplacement de M. Passez, dont le mandat est expiré.

Il est procédé au scrutin.

M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, est élu président.

M. Larnaude, professeur à la Faculté de droit, est élu conseiller pour quatre ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Nos élections étant ainsi complétées, je propose à la Société d'obéir, je ne dirai pas aux précédents, mais à un devoir pour nous, en décernant le titre de Président honoraire à M. le conseiller Félix Voisin.

M. Voisin a eu le grand honneur de présider la Société dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et le talent non moins grand d'être à la hauteur de ses fonctions, auxquelles le Ve Congrès pénitentiaire a donné un relief tout particulier. La Société, institution privée, y a joué un rôle tellement prépondérant qu'elle y a pris rang d'institution nationale. Si les efforts de tous y ont largement contribué (car tout le monde a fait son devoir), on ne peut contester que M. Voisin s'est toujours maintenu à la tête de ses confrères. L'exercice de sa présidence aura été aussi profitable à notre Société qu'il a été brillant pour lui. (*Approbation unanime. Vifs applaudissements.*)

M. le sénateur Th. Roussel. — Messieurs, avant le commencement de la discussion, je désire vous donner communication de deux télégrammes, dont l'un surtout ne peut qu'intéresser vivement l'Assemblée.

Par le premier de ces télégrammes, Son Excellence M. Galkine-Wraskoy me remercie, au nom des membres de la délégation russe au Congrès de Paris, du télégramme que je lui ai envoyé, le soir de notre banquet commémoratif du Congrès de Saint-Pétersbourg, et dont notre *Bulletin* a déjà parlé (p. 176).

Par le deuxième, qui touche plus directement notre Société, le chef de la délégation russe au Congrès de Paris, informe les congressistes français de Saint-Pétersbourg que, en réponse à leur fondation du banquet annuel de la Morskaya et en souvenir du déjeuner qui leur a été offert le 11 juillet au pavillon d'Armenonville, les congressistes russes viennent de fonder un dîner annuel sous le vocable d'Armenonville. Voici le texte de ce télégramme, qui est daté du 11 janvier :

M. le sénateur Th. Roussel. Paris.

Série dîners annuels Armenonville en commémoration du Congrès de Paris ouverte aujourd'hui. Pleins de souvenirs reconnaissants, prions accepter expression sentiments chaleureux et vœux les plus sincères pour l'œuvre pénitentiaire à la Société générale des prisons, à la France !

Galkine-Wraskoy, Fouks, Zakrewsky, Foinitsky, Kapoustine, Lamansky, Soldatenkoff, Taube, Drill, Slosberg, Westmann, Jivkovitch, Likatchew, Kazarine, Kister, Prilejaeff, Vlassow, de Yakowlew.

Je vous propose de répondre à ce gracieux souvenir par un télégramme exprimant à nos amis de Russie tous nos remerci-

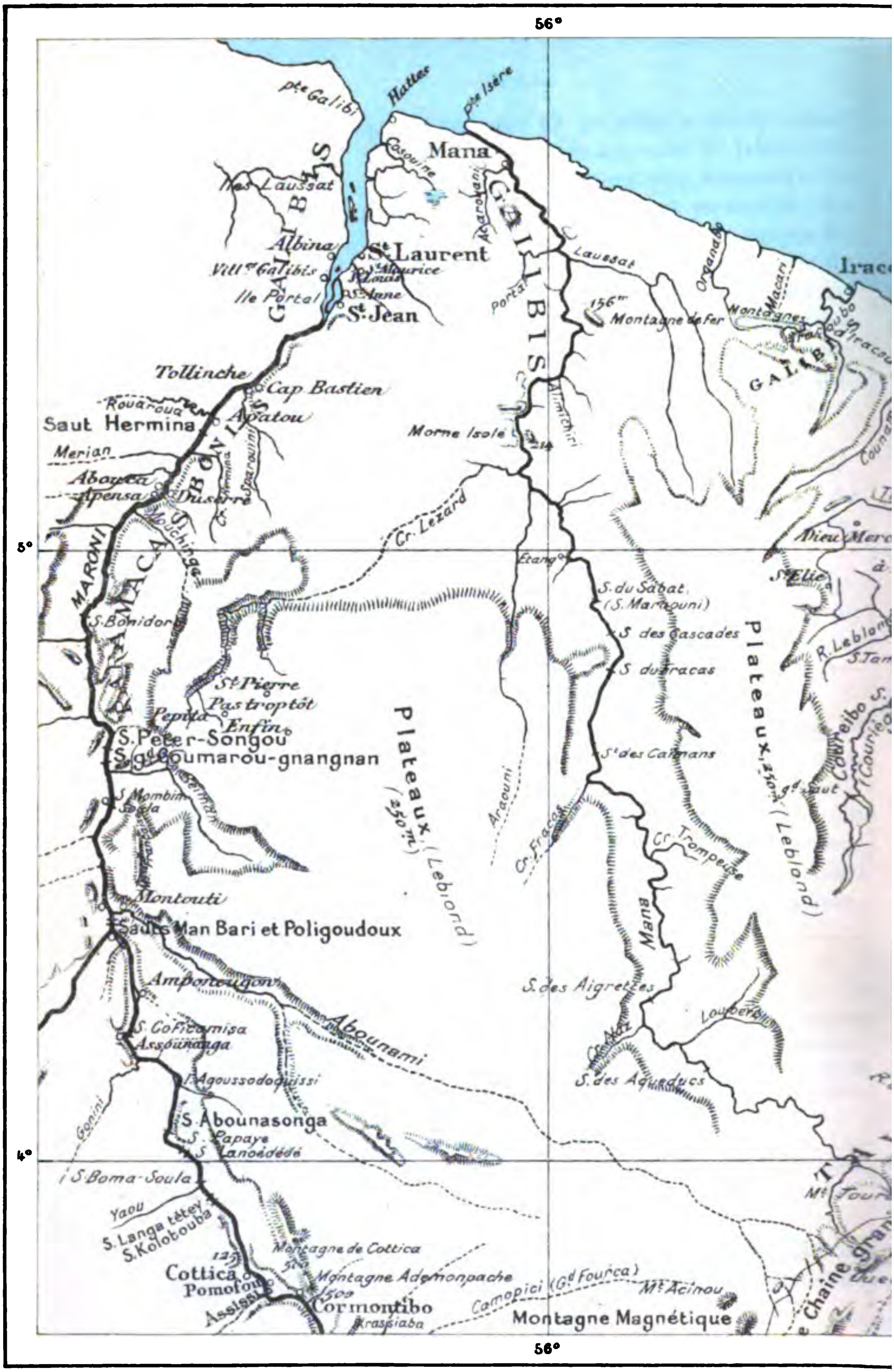

Extrait de la Carte

Société de Géographie en 1891.

Imp. Erhard - Paris.

ments pour leur délicate attention et tous nos sentiments de chaleureuse sympathie tant pour leur personne que pour leur pays, leurs travaux et leurs succès. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous soumets un projet d'adresse :

SON EXCELLENCE GALKINE-WRASKOY. Saint-Pétersbourg.

Assemblée générale Société prisons vote cordiaux remerciments pour souvenir Armenonville et acclame chaleureusement le Grand-Empire ami, spécialement Administration pénitentiaire et Société juridique, double et féconde source du magnifique développement de la science pénitentiaire russe.

Th. ROUSSEL,
vice-président de la Société.

Le texte proposé est voté par acclamation.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa séance du 6 janvier, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. L. George, avocat à la Cour d'appel de Nancy;
Ernest Tourraton, vice-président du tribunal de Toulouse;
Adrien Gand, ancien magistrat, professeur de droit criminel à la Faculté catholique de Lille;
Champcommunal, avocat à la Cour d'appel;
Jacques Bouzon, avocat à la Cour d'appel;
la maison centrale de Mannheim (Grand-Duché de Bade).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication que M. Charvein, ancien gouverneur de la Guyane, veut bien nous faire sur l'état de la transportation dans cette colonie. Je prie M. Charvein de prendre place au bureau, et je lui donne la parole.

M. CHARVEIN, *commissaire général, gouverneur de 1re classe des Colonies.* — Messieurs, pour vous donner, sans abuser de vos instants, un aperçu de la colonisation pénale à la Guyane, je diviserai mon sujet en trois parties :

1° Une partie historique qui, hélas ! parlera surtout des fautes commises;

2° Une partie relative aux réformes qui, suivant moi, devraient être appliquées;

3° Une partie relative aux moyens d'exécution et à la relégation.

Je me contenterai d'une rapide esquisse, me réservant de répondre, avec le développement qu'elles comporteront, aux questions spéciales que vous voudrez bien me poser.

Les fautes

Messieurs, lorsque l'on étudie la transportation dans les colonies pénitentiaires, on est péniblement surpris de voir que cette main-d'œuvre puissante et les ressources budgétaires qui lui sont affectées chaque année, n'aient encore pu rien produire.

C'est là une force considérable et il n'est pas étonnant que la loi de 1854 ait tout d'abord songé à l'appliquer à la colonisation.

La Guyane fut choisie pour champ d'expérience.

Jamais pays plus riche n'offrit des terres plus fertiles à l'établissement d'une société agricole.

Malheureusement personne ne la connaissait. La splendeur végétale de ce vaste domaine forestier cachait les difficultés que devaient opposer à la prise de possession du sol une nature exhubérante et des forces productives excessives.

Partout à la fois la hache colonisatrice attaqua la forêt, mais de toutes ces surfaces dénudées s'exhalèrent les agents morbides qui depuis des siècles sommeillaient dans la nuit de ces futaies vieilles comme le monde.

Ce fut une véritable bataille perdue. La transportation affreusement décimée, dut battre en retraite et la forêt victorieuse rétablit son sauvage empire sur les terrains qu'on avait essayé si maladroitement de lui arracher.

Faut-il ajouter qu'au point de vue économique cette tentative de créer des établissements sur tous les points de la Guyane n'était pas plus habile?

Des centres si divers n'exigeaient-ils pas les mêmes organes, au point de vue des bâtiments, du personnel, de l'outillage, du ravitaillement, des transports, des hôpitaux? N'était-ce pas multiplier chacun de ces facteurs par le nombre des établissements et par conséquent centupler la dépense?

L'échec subi fit comprendre qu'il fallait agir en masse contre une nature rebelle, ne procéder que progressivement, n'organiser un pénitencier nouveau qu'après avoir parfait le précédent, les relier ensemble parce que, si l'on a pu dire que l'homme se com-

plète par l'homme, on peut dire avec plus de raison encore que le pénitencier se complète par le pénitencier.

Éclairé par le désastre, on abandonna les points où les pertes avaient été les plus cruelles. Il est à regretter que la détermination n'ait pas été radicale. Cinq d'entre eux furent conservés. C'est là que la colonisation pénale végète encore aujourd'hui.

L'Adminitsration pénitentiaire s'est tout d'abord attachée à exploiter les essences forestières de la Guyane et à exécuter des travaux d'intérêt général.

Mais, au lieu de se limiter à une ou deux industries, elle a eu la prétention de subvenir à la généralité de ses besoins. Non seulement elle a défriché, coupé, labouré, distillé, fait de l'élevage, mais elle a voulu construire des édifices, faire des ponts et des routes, creuser des canaux, fabriquer des vêtements, du cuir, des souliers, des sabots, des chapeaux, des meubles, des voitures, des registres, ... si bien que, les compétences manquant pour diriger ce vaste cycle d'industries disparates, morcelées à l'infini, c'étaient les transportés qui étaient leurs propres directeurs, leurs propres contrôleurs, leurs propres maîtres.

Les résultats sont des plus pénibles à constater.

Après plus de quarante ans d'essais, elle n'a pas encore réussi à faire pénétrer dans notre industrie ces bois si riches et si précieux. En ce qui concerne les travaux publics, l'aspect extérieur de l'administration pénitentiaire à la Guyane est lamentable. Partout des établissements en ruine, des constructions délabrées. Rien de ce qui est indispensable pour l'application de la loi. Depuis des années les millions improductifs se perdent dans ce gouffre, sans que le chef de cet important service ait pu même se faire construire un hôtel pour lui et pour ses bureaux.

Sur les cinq ou six pénitenciers qui fonctionnent, les choses se perpétuent ainsi misérablement.

La véritable tentative de colonisation pénale n'a été faite qu'à Saint-Laurent du Maroni.

Le choix des colons ou concessionnaires ne fit pas l'objet d'une sélection morale. On y admit avant tout des hommes robustes, ceux dont la force musculaire pouvait mettre en rapport le sol sur lequel on les implantait.

Un certain nombre d'hectares de terre leur fut octroyé et, après des hésitations entre les diverses cultures à adopter, celle de la canne obtint la préférence.

Cette option avait ses avantages et ses inconvénients.

Parmi ces avantages, le plus grand était de représenter une culture annuelle pouvant dans une période de quatorze ou quinze mois nous donner son produit. La phase critique entre le défrichement et la récolte, celle pendant laquelle le condamné pourvu d'une concession reste à la charge de l'État, se trouvait réduite à des conditions normales.

Mais, en revanche, c'est une culture à grande concurrence. Les produits similaires se fabriquent dans tous les pays et il fallait craindre qu'un jour la surproduction ne fît baisser tellement le sucre et l'alcool que les services de l'usine ne trouvassent plus de débouchés et que l'industrie du condamné ne fût frappée de mort.

Je ne parle ici que des conditions économiques. Il y en avait d'une autre nature, comme le rapide épuisement du sol et la difficulté de pourvoir à ce genre de culture par le travail isolé.

L'expérience le fit bien vite ressortir. Une élite de concessionnaires réussit seule à exonérer l'État de son entretien, à se créer un certain bien-être. Le reste devint le fardeau du budget: concessionnaires dont la concession ne donnait aucun rapport et qui ne s'y maintenaient qu'à condition d'être les éternels tributaires des vivres de l'Administration.

En résumé, dispersion des efforts et de l'outillage, multiplicités des industries, telles sont les deux principales fautes du passé.

Les réformes

Pour éviter le retour des mêmes erreurs, il aurait fallu résolument briser les chaînes de la routine ; comprendre qu'une administration ne peut donner à une main-d'œuvre des affectations sans nombre sans disposer d'une compétence infinie ; qu'il fallait circonscrire l'activité pénale dans une seule industrie, peu compliquée, à outillage restreint, et aucune n'était mieux indiquée que l'agriculture.

Mais, dans les contingents périodiques que les tribunaux envoient à la Guyane, les cultivateurs ne forment pas le grand nombre.

Leur éducation agricole était à faire.

Une autre condition s'imposait, c'était de faire subir sa peine au condamné. Sans cela, entre le cultivateur libre, obligé de pourvoir à tous ses besoins par le travail, responsable enfin, et le transporté, l'avantage aurait été tout entier pour le condamné non responsable, logé, nourri, habillé, hospitalisé et seulement astreint à un

travail analogue, dont avec quelque adresse il aurait pu éluder les fatigues principales.

De là, nécessité de diviser la peine : une part, période d'expiation, appliquée aux travaux de force ; une autre part, période de rachat ou de relèvement, appliquée à créer des centres de culture.

Durant la première période, les condamnés seraient divisés en deux catégories.

Les deux catégories seraient alternativement employées aux travaux publics et à l'apprentissage agricole.

Pendant trois jours par semaine les services de l'État et ceux de la colonie bénéficieraient, dans des conditions à déterminer, de cette main-d'œuvre ; pendant les trois autres jours, des champs de culture à portée du pénitencier, véritables écoles pratiques, l'utiliseraient (1).

La dureté du traitement devrait caractériser cette période pour rendre la seconde plus désirable. Pas de vin, pas de tabac ; discipline inflexible, travail à la tâche, rémunéré au moyen de tickets.

La période de rachat, ou de relèvement, la seconde, serait celle de l'application des connaissances agricoles acquises.

Durant cette période, les condamnés seraient groupés en escouades ayant le même terme de peine, c'est-à-dire que tous les condamnés placés dans une même escouade seraient libérables le même jour ou tout au moins dans le même trimestre (2).

Leur main-d'œuvre serait appliquée à créer des centres agricoles. Ces centres comprendraient un certain nombre d'hectares à mettre en culture, des cases à construire, les desséchements à faire, en un mot l'organisation d'un village où la vie communale pourrait entrer de plain pied et où le premier effort de colonisation aurait été fait de manière à en exonérer le colon.

C'est dans ces villages ainsi préparés que seraient colloqués les condamnés arrivés au terme de leur peine. La terre longtemps cultivée à l'avance ne recevrait son nouvel hôte qu'à l'heure venue de la récolte. Par ce moyen, l'État s'affranchirait de l'entre-

---

(1) Renonçant à la culture épuisante et peu rémunératrice de la canne à sucre (comme à Saint-Maurice), on pourrait créer d'immenses plantations de cacaoyers, de caféiers, de bois de rose, de balatas et de caoutchouc. Tous ces arbres de haute venue n'imposent que le soin de la récolte. On pourrait reprendre la culture abandonnée des épices, revenir au coton, à la ramie, à tous ces produits innombrables que ce sol produit à profusion et qui fournirait à la transportation des éléments importants d'échanges.

(2) Il va de soi que le travail et la bonne conduite permettraient de passer d'un groupe dans un autre plus rapproché du jour de la libération.

tien du condamné après sa libération et l'affranchirait également de la période presque insurmontable qui sépare le défrichement du sol de son rendement.

Mais chaque escouade ayant plusieurs années à faire dans la seconde période aurait le temps de créer plusieurs villages ou centres de culture. L'État posséderait un disponible. Qui l'empêcherait d'en disposer en faveur des militaires libérés du service, des familles nécessiteuses, de tous ceux qui peinent et qui souffrent ? La colonisation pénale serait la genèse de la colonisation libre !

Si je parle d'introduire cet élément nouveau dans le milieu pénitentiaire, c'est que la transportation est un organe mâle qui ne peut guère se reproduire et l'on ne colonise que par la production et par la reproduction.

On m'objectera peut-être que la Guyane est un climat malsain, que l'Européen n'y peut vivre. Permettez-moi de soutenir le contraire ; et la transportation en est elle-même la preuve. Le condamné vit à la Guyane et travaille au soleil. Il est nécessairement des points insalubres. Saint-Jean, où la Relégation a été cantonnée, en est un exemple. Jamais centre de colonisation ne fut plus mal choisi, jamais la *malaria* ne fit plus de victimes. Les débuts de l'installation furent un désastre. Lorsqu'en 1893 je pris possession du gouvernement de la Guyane, les décès étaient d'une soixantaine par mois. Immédiatement, je fis entreprendre des travaux de desséchement et, six mois après, les pertes mensuelles se trouvaient réduites à cinq ou six. C'est là une économie de 660 vies humaines par an. S'il est un résultat dont je me félicite dans ma carrière administrative, c'est celui-là.

Aujourd'hui Saint-Jean est le plus joli pénitencier de la Guyane, celui où l'on vit le mieux.

Cet avantage obtenu au sein d'une population qui se caractérise par un extrême degré de misère physiologique, fait voir à quel point d'assainissement il est possible d'arriver par des travaux bien entendus. L'Européen moins usé pourra prendre pied sur un sol dont la fécondité met toutes les richesses naturelles à la disposition du travail.

Il est facile de saisir la portée sociale de cette combinaison : la main-d'œuvre pénale employée à la préparation de la colonisation libre. C'est peut-être là qu'il faut voir la solution d'un des plus gros problèmes de l'avenir.

Moyens d'exécution

Dans la rapide revue que nous venons de passer de la colonisation pénitentiaire bien des points essentiels nous ont forcément échappé.

Un des plus intéressants concerne la nature des travaux publics auxquels pourrait être appliquée la main-d'œuvre pénitentiaire durant la période que nous avons appelée de rachat.

Travaux. — Il suffirait de visiter les pénitenciers de la Guyane pour se convaincre qu'un large domaine reste ouvert à l'activité pénale.

Tous les bâtiments, casernes, hôpitaux, magasins, prisons, etc., édifiés à l'origine avec des matériaux de qualité inférieure demandent impérieusement à être reconstruits. Le régime des eaux potables est encore primitif et, au nom de l'hygiène, réclame des améliorations. Il est enfin indispensable de relier entre eux les pénitenciers par des routes solides, sèches, franchissant les rivières sur des ponts de longue durée.

L'absence de routes, Messieurs, a toujours été l'objet des critiques de tous les publicistes qui ont écrit sur la Guyane.

Ils ne manquent jamais de rappeler le rôle considérable qu'elles ont rempli dans la colonisation des États-Unis.

Ces considérations sont très justes, lorsqu'il s'agit d'ouvrir à une immigration très dense, très suivie une voie d'accès vers des solitudes à cultiver. Mais, lorsque vous n'avez que la solitude et que l'afflux de population fait défaut, la création de routes est une dépense stérile.

La Guyane en est le triste exemple.

La seule marque bienfaisante de son passage que le service pénitentiaire ait laissé dans cette colonie, se trouve représentée par un réseau de routes que l'on doit au colonel Loubert.

Ce réseau de routes circule aux environs de la ville de Cayenne, par conséquent dans le centre le plus peuplé du pays.

Eh bien ! Ce n'est ni la semelle des piétons, ni les roues des voitures, qui usent cette voie. Ce sont les forces spontanées de la nature. Ce sont les pluies qui la désagrègent, c'est l'herbe qui s'en empare. De là un entretien coûteux. De sorte que, pour une centaine de passants occasionnels qui circulent annuellement sur certaines sections, il en coûte de 8 à 10.000 francs.

Il faut donc être prudent dans les entreprises de routes. Quelque-

fois les projets les plus insensés se font jour. N'a-t-on pas proposé, il y a quelques années, de faire dans l'immense forêt Guyanaise une énorme percée n'aboutissant à rien, mais caractérisant d'une façon incontestable le progrès que les économistes veulent trouver dans la confection des routes, même lorsqu'elles ne présentent aucune utilité, même lorsque personne ne doit y passer?

Il reste au travail pénitentiaire un champ assez vaste pour absorber toute son énergie. Cette forêt, qui couvre une surface presque aussi étendue que la France entière et dont nous n'avons essayé de retirer encore que des essences précieuses, contient des trésors d'où l'Administration pénitentiaire, pourrait faire surgir des industries sans nombre. Il faudrait de longues heures pour vous en entretenir. Je me contenterai de vous signaler la gomme de Balata. Les applications de cette résine sont multiples et il m'a paru qu'on pourrait l'utiliser, en faveur même de la transportation, à la confection de semelles de souliers. Les deux administrateurs éminents qui, à l'Administration centrale, dirigent l'Administration pénitentiaire ont bien voulu adopter mon idée. Si les expériences réussissent, ce sera une économie annuelle d'une centaine de mille francs.

Il en est de même d'une plante spontanée, le Maho, qui se renouvelle chaque six mois et qui abonde dans le domaine pénitentiaire. Des cordes de tout diamètre et d'une résistance exceptionnelle ont pu être confectionnées. J'en ai envoyé de nombreux échantillons à l'exposition coloniale.

Cette industrie nouvelle n'exige que des invalides et pourra réaliser une économie de 30.000 francs, rien qu'en subvenant à la consommation intérieure des pénitenciers.

Vous le voyez, Messieurs, bien vaste est le champ des utilisations. Mais il faut une volonté ferme et le désir incessant de rendre la peine plus efficace, plus moralisatrice et surtout moins dispendieuse en la faisant tourner au profit de la colonisation.

Concessions. — Peut-être pourrait-on ouvrir aux concessionnaires la source des mêmes bénéfices et les autoriser à s'y créer des industries libres. En tous cas, je recommanderai surtout la culture arborescente : cacaos, cafés, girofles, caoutchoucs, etc.. Au moins trois hectares sur les cinq hectares que, dans ma pensée, devrait posséder chaque concession, seraient consacrés à ces végétaux. Les deux autres produiraient les légumes, les fruits, la vanille ou même la soie indigène, si rémunératrice et si peu connue.

Mais, avant tout, il est indispensable d'assurer les conditions d'existence de la concession et du concessionnaire.

Pour féconder cette terre guyanaise qui renferme dans ses profondeurs les germes de tous les produits, il faut des hommes forts. Lorsqu'elle était confiée à des européens choisis parmi les vigoureux, ceux qui se signalaient par leur origine rurale ou par leur endurance, la concession avait pris un magnifique développement. L'affectation spéciale de la Nouvelle-Calédonie aux condamnés de cette race, avait porté un premier coup à la culture pénale à la Guyane. L'arabe lui avait succédé avec des muscles moins forts et un tempérament moins énergique. Immédiatement la physionomie de la région des concessions avait changé. Plus l'ancien aspect prospère, plus ces champs de canne étendent au loin leur mer de verdure. Le décret du 18 janvier 1895 viendra lui porter un dernier coup (1). On exige du condamné, pour arriver à la concession, non seulement qu'il ait passé par la lente filière des classes, mais que sa peine soit à moitié subie. Bien plus, il devient indispensable qu'il justifie de la possession d'un pécule suffisant pour la mise en culture des terres qu'il demande à féconder de son travail. Or, quelles facilités a-t-il pour constituer ce pécule ? C'est par de longues et patientes économies réalisées sur les deux bons de gratifications qu'il peut obtenir par jour !

Lorsqu'il parviendra à remplir de pareilles conditions, il sera éteint, complètement usé. Quelles forces lui resteront pour féconder le sol ?

Si l'on veut assurer le remboursement de l'État, il suffit d'une hypothèque, qui garantira le paiement de la dîme annuelle destinée à amortir le capital avancé.

Constitution de la famille. — J'ai déjà parlé de la famille et de la nécessité de l'organiser, si on veut assurer l'avenir de la colonisation.

Mais quelle femme donner au transporté ? Où la prendre ? Dans quel bouge ? Dans quelle prison ? A quel être donnera naissance ce couple délabré ?

Quel sera le sort de cet enfant venu trop tard et portant, outre le fardeau de l'atavisme, le double héritage physiologique de deux êtres longuement dégénérés ?

Les unions conjugales dans le milieu pénitentiaire n'ont donné jusqu'à ce jour que des résultats négatifs. C'est dans un

(1) On trouvera ce décret au *Bulletin* de 1895, p. 285. (*N. de la R.*)

intérêt lucratif et inavouable que le condamné se marie. Que sera-ce lorsque la femme sera livrée à un précoce vieillard ?

Pas plus la famille que la colonisation ne se constitue avec de pareils éléments.

Il n'est pas plus pratique de faire venir, comme on l'a proposé, des femmes du haut de l'Amazone.

Ces indigènes se refuseraient absolument à cette émigration, surtout avec le but qu'on leur proposerait, et il serait impossible, naturellement, d'employer la force pour les y contraindre. Les tribus indiennes sont foncièrement réfractaires à notre contact. Elles émigrent dans l'intérieur. Si l'Indien n'est pas jaloux de son indépendance collective, il l'est au plus haut point de sa liberté individuelle. C'est dire que nous ne l'assouplirons jamais aux mille liens de notre civilisation.

Le relégué

A côté du transporté, que nous venons de considérer et qui n'arrive à la concession que complètement fini, mais qui du moins aura fourni sa carrière pénale compensant par son travail, quel qu'il soit, les charges de la société, se place le relégué, réfractaire au travail, qui se considère comme un colon d'une nature spéciale, envoyé à la Guyane pour jouir en amateur de cette terre bénie du soleil (1).

Les épreuves d'une existence traversée par des condamnations sans nombre l'ont réduit à l'extrême misère physiologique. Il n'a plus un seul degré à descendre. C'est la corruption morale et le délabrement physique poussés au dernier point. Dans pareille union aucun espoir ni pour la famille, ni pour la colonisation. Quel serait ce milieu où l'on n'aurait réussi qu'à accoupler des souillures ? Quel serait le sort de l'enfant, si par malheur ils étaient capables d'en engendrer? Ne serait-ce pas assumer une grande responsabilité que de pousser à la création d'êtres nécessairement chétifs et malsains, exposés à tous les désordres intellectuels résultant de leur fatale origine?

---

(1) Nous rappelons qu'aux termes du décret du 2 mars 1887, le territoire pénitentiaire est formé par le vaste quadrilatère irrégulier formé par la mer, le Maroni et deux lignes perpendiculaires, exactement orientées Ouest-Est et Nord-Sud et partant: la 1re, du Haut-Hermina; la 2e, d'un point de la côte situé à égale distance de l'embouchure du Maroni et de celle de la Mana. La partie de ce territoire spécialement affectée aux relégués se trouve au sud de la crique Baleté; la partie restant affectée aux transportés se trouve au nord de cette crique.

Ces misérables, que l'Administration doit malgré tout considérer avec une haute et inaltérable mansuétude, ont à la Guyane une singulière situation. Repoussés par la population libre qui éprouve pour eux une répulsion instinctive et ne veut point les introduire dans son milieu, ils sont dans l'impossibilité de trouver des employeurs et de se maintenir en relégation individuelle. Reste la relégation collective, qui a les apparences extérieures du bagne et dont ils essaient vainement de s'affranchir. Pas d'autre alternative. Tout les resserre dans ce cercle d'airain.

Les meneurs de cette catégorie spéciale de condamnés ont sollicité de moi d'ouvrir à leur bonne conduite un horizon plus large. Il y avait là une tentative intéressante. Le long de la voie du chemin de fer qui relie Saint-Jean à Saint-Louis j'ai fait défricher une zone cultivable de quelques kilomètres et elle a été immédiatement plantée et répartie entre ceux qui demandaient à prendre part à cet essai. Des cases étaient en préparations et devaient être élevées sur les concessions qui leur étaient accordées. Il suffisait d'attendre la récolte. Mais, avant les quatre mois que la nature exige pour mener la maturation à bonne fin, la plupart avaient sollicité leur réintégration. Il ne restait que deux ou trois de ces fantasques concessionnaires.

Conclusion

Nous ne pouvons pas songer à rencontrer dans ce milieu des éléments de colonisation.

C'est donc la méthode préventive qu'il faut employer. Créons des centres de culture au moyen de la transportation. Qu'elle soit le pionnier qui précède la colonisation libre dans ces magnifiques solitudes de la Guyane, les semant de villages, de moissons et d'hommes moins malheureux. C'est un calvaire pénible à monter. Mais elle y atteindra, en réhabilitant le bagne et en rendant auguste l'idée de châtiment.

M. le Président. — Nous remercions infiniment M. Charvein de sa très intéressante communication. Je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui désirent provoquer de nouvelles observations.

M. Edmond Hermance, *docteur en droit*. — Après les développements qui viennent de nous être donnés avec une si haute

compétence, je n'ai pas la prétention de donner à mon tour un avis sur cette question si complexe en elle-même de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, question plus complexe encore quand il s'agit de son application à un pays aussi particulier, comme climat, que la Guyane.

Je me demande seulement si, dans une mesure à déterminer, nous n'aurions pas, pour trouver le meilleur moyen d'appliquer cette main-d'œuvre à la colonisation, avantage à nous inspirer de l'exemple que l'Angleterre nous a donné tout à côté de notre colonie.

L'Angleterre, en effet, s'est trouvée placée en Guyane dans les mêmes conditions que nous. Les difficultés provenant du climat n'étaient-elles pas les mêmes ? La Guyane anglaise ne présentait-elle pas cette même richesse exubérante qui rend la production si difficile à régler ? L'abolition de l'esclavage n'a-t-elle pas privé l'Angleterre, comme la France, de la main-d'œuvre importante que la traite lui procurait ?

Et cependant l'Angleterre, aux prises avec ces difficultés au milieu desquelles nous nous débattons depuis plus de deux siècles a su tirer parti d'une situation délicate, et la transformer en situation prospère.

Tout d'abord, quelques chiffres pour justifier ce que j'avance.

La Guyane française compte 33.500 habitants (1) ; la Guyane anglaise en compte 320.000. Le commerce de la Guyane française est tout au plus de 6 millions de francs : et encore plus de la moitié consiste en importations et s'analyse en dépenses pour la métropole. Le commerce de la Guyane anglaise atteint le chiffre de 200 millions de francs.

Pourquoi cette différence dans les résultats, puisque, encore une fois, les conditions de la lutte étaient sensiblement égales ?

L'Angleterre devait résoudre un double problème pour rendre sa colonie prospère. Il lui fallait trouver la force à utiliser, la main-d'œuvre. Il fallait donner à cette force, une fois obtenue, son meilleur point d'application.

Pour avoir de la main-d'œuvre, elle s'est adressée à l'Hindoustan et a loué 100.000 coolies qu'elle a fait travailler aux premiers défrichements, qu'elle a utilisés pour ce que les Anglais appellent les travaux préparatoires.

Sans aucun doute, la mortalité a été considérable. Mais nul défrichement, surtout sous le climat des tropiques, ne peut se faire

(1) Ce chiffre, forcément approximatif, est fourni par M. Henri Coudreau dans un article de la *Grande Encyclopédie*.

sans mortalité ; et cependant, si l'on veut coloniser, il faut bien commencer par défricher le sol.

Non contente d'ailleurs de se procurer, pour son compte, la main-d'œuvre nécessaire, l'Angleterre, en 1876, prit soin de nous faire interdire par le Gouvernement anglo-hindoustan l'importation dans notre colonie de la Guyane, des coolies hindous, importation que nous avions timidement tentée.

Une fois pourvue des hommes qui lui étaient nécessaires, elle s'est toujours ralliée à la culture « arborescente », si ardemment préconisée chez nous par un maître éminent, M. le député Leveillé. Cette culture arborescente offre l'avantage de ne pas obliger — l'exploitation une fois commencée — à un défrichement annuel, cause d'une mortalité toujours considérable.

L'Angleterre a, de plus, jugé nécessaire de donner à toutes les forces dont elle disposait le même but ; elle a concentré l'emploi de sa main-d'œuvre sur une industrie unique, comme le préconise M. Charvein. Ce commerce considérable de 200 millions porte presque exclusivement sur les sucres : la Guyane anglaise compense ainsi, en partie, pour la métropole, l'absence de sucre indigène.

On a donc su, dans la Guyane anglaise, d'une part, trouver la main-d'œuvre, d'autre part, régler méthodiquement et fructueusement le mode d'emploi de cette main-d'œuvre.

Nous aussi, nous avons eu, en Guyane, une colonie en voie de prospérité, avant cette désastreuse expédition du Kourou, qui, en 1763, par la mort de la presque totalité des 15.000 immigrants imprudemment envoyés par M. de Choiseul, est venue jeter le discrédit sur la colonie et détruire les espérances qu'elle avait suggérées. Colbert avait administré lui-même, pour le compte de la couronne, les colonies d'Amérique. Il avait compris la nécessité d'une main-d'œuvre coloniale vigoureuse : la traite, moyen assurément détestable, lui avait procuré des hommes. Cette main-d'œuvre avait été employée à la production du café ; si bien qu'en 1716, la Guyane était, pour cette denrée, la plus productive de nos possessions.

De nos jours, nous n'avons pas, pour les travaux préparatoires de la colonisation, à chercher la main-d'œuvre : nous pouvons utiliser la main-d'œuvre pénale. Nous en devons rechercher le meilleur emploi et l'exemple de l'Angleterre mérite d'attirer notre attention.

Seulement, dans la détermination de l'emploi de cette main-d'œuvre, nous rencontrons une difficulté particulière qui résulte de son caractère pénal. Une main-d'œuvre étrangère, servile ou

hindoue, ne peut qu'aider la colonisation libre. Une main-d'œuvre pénale, précisément parce que pénale peut effrayer, écarter même la colonisation libre.

C'est ce problème de la conciliation de la colonisation pénale et de la colonisation libre, qui est, à mon sens, le nœud de la difficulté qui nous est soumise. La grande expérience acquise par M. le gouverneur Charvein dans ses trois voyages en Guyane et au cours de sa gouvernance nous apportera un puissant secours pour la résoudre.

M. Charvein. — La comparaison entre la Guyane anglaise et la Guyane française vient tout naturellement à l'esprit lorsqu'on voit deux colonies si voisines, identiques par le climat, par la fertilité du sol, et cependant si dissemblables par leur situation économique et par le chiffre de leur population.

Eh bien, Messieurs, la cause de la réussite des Anglais, on vient de vous l'indiquer, c'est qu'ils possèdent dans l'Inde une colonie d'une natalité puissante, un vaste réservoir d'hommes, qu'ils répartissent selon les besoins du travail dans leurs autres colonies.

C'est là leur grande supériorité.

Il en est d'ailleurs de même dans la Guyane hollandaise, où on fait venir une grande quantité de Javanais (1).

Notre Indo-Chine présente les mêmes avantages. Mais il est défendu d'y puiser et, tandis que la Guyane s'éteint lentement par défaut de population, tandis que les habitants n'y peuvent trouver ni ouvriers ni domestiques, le Tonkin arrive à la même misère par la pléthore de la sienne. Qui donc imitera la politique des Anglais et établira l'équilibre entre des besoins si différents ?

En ce qui me concerne, j'ai essayé de faire de l'immigration, de doter la Guyane d'une source nouvelle de population. Je n'y ai pas réussi. Et, chose à noter, c'est des députés coloniaux que l'obstacle est venu. — Ils ont cru voir, dans l'immigration, un esclavage déguisé !

C'est surtout dans la période qui a suivi la découverte de l'or dans le contesté brésilien que ce manque de main-d'œuvre s'est fait sentir: tout le monde, à ce moment, s'est précipité sur ce territoire, pour y ramasser l'or. L'Administration pénitentiaire a

(1) Nous apprenons que, à la suite de négociations avec le Gouvernement des Indes néerlandaises, la Nouvelle-Calédonie vient d'être autorisée à recruter des travailleurs à Java. Les engagements seront de cinq ans, les salaires de 25 francs par mois. Les frais d'introduction ne dépasseront vraisemblablement pas la somme de 200 francs.

dû alors subvenir à tous les besoins, faire le pain, faire toutes les réparations matérielles. Pour toute la colonie, il y avait, je crois, trois agents de police !

Encore à l'heure actuelle, il faut se contenter de la main-d'œuvre pénale (1). On doit en rechercher le meilleur mode d'utilisation et assurer à la colonisation libre le moyen de vivre paisiblement à côté de la colonisation pénale.

Ce moyen, je l'ai déjà dit, c'est d'affecter exclusivement la main-d'œuvre pénale à la préparation de la colonisation libre.

D'ailleurs, les libérés ne montrent guère, du moins jusqu'à ce jour, les aptitudes nécessaires pour faire des colons proprement dits : aucun ne vit dans les terres. Tous se sont groupés dans la banlieue de Cayenne où ils exercent quelque industrie interlope, comme celle de l'évasion des condamnés ou certain trafic plus innomable.....

Ils ne se mélangent nullement avec la population libre à laquelle ils inspirent une répulsion invincible.

Ceux d'origine européenne s'utilisent dans les services publics, où leur main-d'œuvre professionnelle est très recherchée.

Le reste est un ramassis de paresseux et d'ivrognes, arabes pour la plupart, exigeant une police spéciale.

Ils répugnent à résider dans les établissements pénitentiaires, où ils seraient soumis à la discipline administrative et obligés plus ou moins à travailler.

Ce n'est pas avec de pareils gens que l'on colonise !

Quant à la population, le chiffre cité par M. Hermance (2) est, à mon avis, singulièrement exagéré. Il est, il est vrai, presque impossible d'obtenir un recensement exact à la Guyane. J'ai essayé en 1894 d'en faire faire un, pendant que j'étais gouverneur. J'ai dû y renoncer devant la répulsion des habitants à faire les déclarations.

---

(1) V. *Bulletin*, 1895, p. 279, le décret du 13 décembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre.

(2) Ces 33.500 habitants se décomposeraient ainsi :

Créoles (hommes de couleur, noirs, blancs, etc.)	21.000
Réfugiés brésiliens	300
Immigrants	3.500
Etrangers	250
Transportés et relégués	3.400
Libérés astreints à la résidence	2.000
Fonctionnaires	250
Prêtres et ordres religieux	100
Militaires	700
Nègres du Maroni et de l'Awa	1.000
Indiens	1.000

Néanmoins, les indices que j'ai recueillis me permettent d'affirmer que cette population ne dépasse pas 22.000 : elle n'est peut-être pas même de 20.000, sur lesquels je ne calculerais pas plus de 3.000 nègres et je compterais un peu plus de 1.000 indiens, vivant par petits groupes isolés ou plutôt par familles (1).

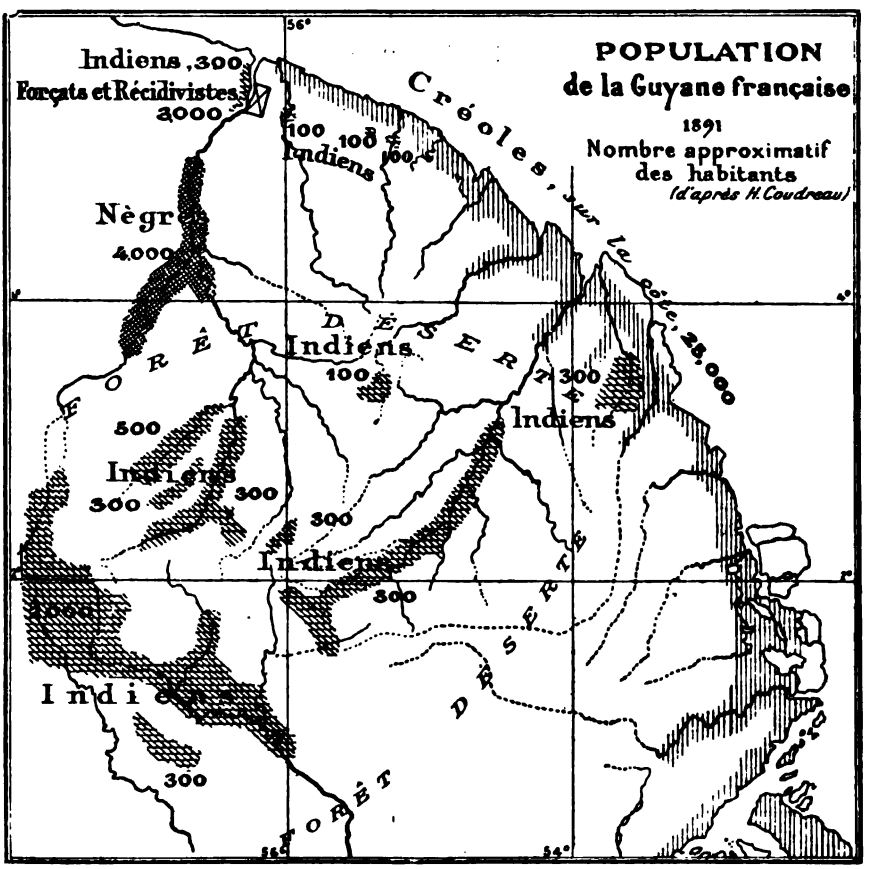

M. Tommy Martin, *avocat à la Cour d'appel*. — M. Hermance a parlé de la mortalité. Vous-même, dans votre exposé, avez dit

(1) Nous lisons cependant dans la *Revue coloniale* du 5 janvier 1896 que les résultats provisoires du recensement des communes, effectué du 6 au 13 octobre 1895, ont donné le chiffre total de 22.363 habitants, contre 23.643 du recensement précédent. Toutes les communes, sauf Cayenne, Sinnamary, Mana, le Maroni et Oyapock, sont en décroissance. (*N. de la Réd.*.)

quelques mots des procédés employés pour la restreindre. Seriez-vous assez aimable pour nous parler de ses causes, de son étendue et pour nous donner quelques détails sur les travaux exécutés? Cette question a excité en France une extrême sollicitude.

M. Charvein. — La mortalité de la Guyane a été considérablement exagérée. La statistique prouve que c'est une des colonies où elle est le moins élevée. Si nous ne considérons que le service pénitentiaire, nous constatons que le taux diffère sur chaque pénitencier. Kourou, Cayenne, les îles du Salut (1) sont des points relativement sains. La Montagne d'argent reste sous l'influence palustre, Saint-Laurent est exposé à des retours d'affections paludéennes. Saint-Jean s'est brusquement assaini.

Comment s'est produit ce brusque changement?

C'est par des travaux de dessèchement. Lorsque j'ai pris le gouvernement de la Guyane, je me suis fort étonné de voir toute la main-d'œuvre du pénitencier de Saint-Jean employée à des remblais, à des mouvements de terres qui ne faisaient que mettre en liberté les principes intoxicants renfermés dans le sol. L'ordre fut donné de suspendre ces travaux inconsidérés. Au lieu de combler les marais je les fis égoutter, c'est-à-dire que, par un système de canaux, les eaux furent déversées dans le fleuve. Des digues et des vannes automobiles (2) en empêchaient le retour. C'est la méthode de dessèchement des polders de la Hollande.

Les résultats ont été immédiats, comme le constatent les rapports médicaux adressés au Conseil de santé du Ministère des colonies.

La mortalité, qui faisait redouter le pénitencier de Saint-Jean comme une véritable condamnation à mort, été réduite à 5 ou 6 cas par mois au lieu de 55 à 60.

A mon avis, c'est une direction qu'il faut suivre. Elle mène à l'assainissement progressif de tous les établissements encore placés sous l'influence des miasmes délétères.

---

(1) Nous rappelons que les îles du Salut sont affectées à la déportation (*Bulletin*, 1888, p. 451; 1895, p. 150, 450 et 558). C'est dans l'île du Diable qu'est interné l'ex-capitaine Dreyfus. C'est dans l'île Saint-Joseph que se trouvent le camp et la maison de réclusion cellulaire destinée à assurer l'exécution des décrets des 4 et 5 octobre 1889, rendus en application de l'article 19 de la loi de 1854. (*Note de la Réd.*)

(2) Nous avons, en Guyane, des vannes spéciales, qui consistent en un cylindre avec un opercule à son extrémité. A marée basse, l'opercule s'ouvre et les eaux vont dans le fleuve; au contraire, à marée haute, l'opercule se referme. En mettant des vannes de distance en distance, on est arrivé à dessécher le marais et à pouvoir le planter en légumes.

Il faut encore remarquer qu'au début de notre occupation, on a procédé d'une manière peu rationnelle. On a été sur le bord des rivières et on a fait des vastes abattis d'arbres; on a ainsi mis à découvert et fait échapper tous les miasmes qui se trouvaient renfermés dans le sol.

En Europe, quand nous voulons protéger notre habitation contre les miasmes délétères, nous l'entourons d'un rideau d'arbres. En Guyane, ce rideau d'arbres se retournait contre nous, et la muraille de verdure faisait l'effet d'un condensateur; elle condensait les miasmes au fond de cette sorte de puits de verdure et les retenait sur le sol, les empêchant de s'élever par l'effet de la chaleur solaire et d'être emportés par le vent.

On le voit, l'insalubrité des parties nouvellement occupées de la Guyane est réelle, mais facile à modifier. Où peut-on entreprendre des défrichements et remuer des terres sans provoquer les mêmes désastres? Sachons seulement intervenir opportunément pour atténuer les effets du climat et du sol!

M. Paul Baillière, *avocat, docteur en droit*. — Pour revenir à la question de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, je désirerais avoir quelques détails sur la nature des cultures qu'on pourrait développer en Guyane. Je voudrais notamment savoir si on pourrait, en choisissant avec soin les régions les plus favorables, y faire de l'élevage. On en fait dans la Guyane anglaise, dans les petites savanes du littoral. Ne pourrait-on trouver chez nous des terrains similaires? Ne pourrait-on tout au moins préparer des terres soit par des assèchements et des drainages, soit, au contraire, par des irrigations, comme on l'a fait en Algérie, dans la Mitidja? Tous les récits sont d'accord pour parler de la fertilité exubérante du sol guyanais, à tel point, nous a dit M. le Gouverneur, que l'entretien des routes en est rendu presque impossible. On devrait donc y trouver des prairies admirables, soit que les animaux demeurent à peu près à l'état libre, comme dans les *estancias* de l'Amérique argentine, soit qu'on les parque dans d'immenses enceintes comme les *ranches* du Far-West. Si les essais pouvaient réussir, il y aurait grand avantage à persévérer; car il est superflu d'insister sur l'importance qu'aurait la production de la viande dans une colonie où jusqu'ici elle est apportée d'Europe sous forme de conserves alimentaires.

M. Charvein. — Ce n'est pas l'élevage du bétail qui caractérise

la Guyane anglaise. C'est surtout dans les *llanos* de l'Orénoque ou les *campos* de l'Amazonie, vastes pâturages naturels, que l'espèce bovine se développe et forme d'immenses troupeaux.

L'industrie pastorale est fort limitée dans notre colonie. Mais autrefois elle fut florissante et comptait plus de 16.000 têtes. Ce chiffre, s'il n'est pas proportionné au vaste développement de nos prairies, l'était à la population réduite du pays.

Malheureusement cette prospérité s'est vite évanouie. Elle date d'ailleurs de longtemps. M. Pomme, qui en était le principal auteur, fut envoyé à la Constituante par les habitants de la Guyane. Quoi qu'on dise, les hommes ne se remplacent point. Son troupeau, sa « ménagerie », comme on dit là-bas, disparut bien vite et lui-même n'eut qu'un rôle effacé dans l'illustre Assemblée, tant il est plus facile de diriger les bêtes que les hommes ! (*Rires.*)

L'Administration pénitentiaire a toujours eu l'ambition de développer l'industrie pastorale dans son domaine. Quoiqu'elle ait confié à un vétérinaire la direction de son principal établissement, j'ai constaté un arrêt inexplicable dans la propagation. Les animaux meurent de cachexie paludéenne, et la natalité reste faible.

Pour remédier à l'anémie locale, j'ai naturellement songé à améliorer l'alimentation du bétail composée, selon la saison sèche ou pluvieuse, d'herbes trop aqueuses ou d'herbes devenues ligneuses. J'ai fait planter du maïs et prescrit de le mettre en silos, comme la chose se pratique dans le midi de la France. J'espérais beaucoup d'une nourriture composée d'éléments nutritifs plus azotés. Mais il est difficile d'introduire une pratique nouvelle dans nos colonies. On s'y heurte souvent à la routine et à l'ignorance et toujours à l'effort que nécessite un changement vers le mieux.

Mon projet était d'aller étudier sur place les causes de notre insuccès lorsque j'ai été rappelé de la Guyane. J'ai conservé la conviction qu'il serait facile au service pénitentiaire de rétablir l'ancienne prospérité pastorale de la Guyane.

M. Brunot, *inspecteur général des prisons.* — On a parlé tout à l'heure de la culture arborescente comme de la seule qui, n'exigeant pas un travail musculaire excessif, est accessible aux Européens. Les caféiers et les cacaoyers, qui occupent les plus grandes surfaces cultivées, donnent-ils un produit très rémunérateur ?

M. Louis Mill, *avocat à la Cour d'appel.* — Je me permettrai en même temps de demander quelques renseignements sur le mode d'exploitation et le rendement du balata.....

M. Charvein. — L'Administration pénitentiaire s'est particulièrement attachée à étendre les plantations de caféiers et de cacaoyers. Elle a réoccupé la Montagne d'argent qui est un crû d'une très haute valeur et pendant mon gouvernement 70.000 pieds ont été plantés. Le bénéfice de ces travaux ne tardera pas à récompenser les efforts. Mais tous les pays intertropicaux poussent à la même culture et il faut s'attendre, dans quelques années, à une surproduction comme celle qui vient de produire la crise sucrière. A mon sens, sans négliger ce qui a été entrepris, il serait plus profitable de se livrer à l'exploitation du balata.

Jusqu'à ce jour l'Administration a consacré le meilleur de ses forces à l'extraction des bois qu'elle n'a pas encore réussi à faire adopter par l'industrie. Cette extraction exige une main-d'œuvre considérable et des efforts qui ruinent rapidement les hommes. Ne serait-il pas préférable d'exploiter le balata ?

Le balata donne une gomme analogue à la gutta-percha. Elle peut être employée aux mêmes usages industriels, sans compter que ce bois est remarquable par sa dureté.

Voici sommairement les conditions de cette exploitation, qui ne demande qu'un outillage sommaire : quelques sabres d'abattis, des récipients, des échelles,

Le balata ne produit qu'au bout de dix ans ; mais il n'est pas besoin d'en planter, car la forêt en abonde ; il n'y a qu'à empêcher l'abattage. C'est le seul arbre de la Guyane qui vit en famille. Il faut toutefois ne le saigner que tous les cinq ans.

Un balata rend un kilo de gomme.

Or, un travailleur peut saigner ou gemmer dix arbres par jour. Sa production sera donc de dix kilos.

La valeur de la gomme de balata est, au taux le plus bas, de 5 francs le kilo.

Donc un ouvrier rapportera par jour $10 \times 5 = 50$.

Supposons que cet ouvrier ne travaille que 12 jours à l'exploitation par mois, son produit sera de $50 \times 12 = 600$ francs.

Fixons maintenant le prix du travailleur au taux énorme de 8 francs par jour. La dépense mensuelle sera de 240 francs.

Le gain par mois et par ouvrier sera par suite de 340 francs.

Si l'on estime au minimum dans les parages à balatas dix

arbres par hectare et j'ai fait constater qu'il y en avait fréquemment 80, un hectare sera exploité en une journée et produira un bénéfice net de 50 francs moins 8 francs, soit 42 francs.

Pour une exploitation de 5.000 hectares par an, au taux de 42, on arrive au bénéfice de 210.000 francs.

Ces chiffres méritent de fixer l'attention de l'Administration centrale. Dans cette voie, la surproduction n'est pas à redouter.

M. Bogelot, *avocat à la Cour d'appel.* — Il vaudrait infiniment mieux se consacrer presque exclusivement à cette culture que de s'acharner à faire la coupe des arbres, coupe qui ne rapporte presque rien, en raison des traînages considérables qu'elle exige, et qui est trop dure pour l'européen. L'industrie électrique a un besoin énorme de gutta-percha et elle en manque. Il est vrai qu'une première analyse, faite peut-être un peu sommairement, a révélé que la gutta guyanaise était perméable. Mais on a fait, depuis, des travaux sur ce produit, et un chimiste, que connaît bien M. Charvein, est arrivé tout dernièrement par un traitement particulier à la rendre imperméable et à lui donner toutes les qualités de la gutta indienne.

On peut, par cette exploitation, arriver à des résultats bien autrement féconds que ceux obtenus jusqu'à ce jour, — d'autant plus que ce travail n'exige aucune force.

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire.* — Je ferai toutefois observer que, s'il suffit d'un homme pour exploiter un hectare et si le travail est si peu pénible qu'il puisse être exécuté même par des condamnés classés aux « impotents », nous ne trouverons pas là un ample moyen d'utilisation de la main-d'œuvre; nous ne trouverons pas, d'autre part, les conditions d'infliction qu'a recherchées la loi de 1854...

M. Schmidt, *chef du bureau des services pénitentiaires au Ministère des colonies.* — Malgré la réserve que m'imposent mes fonctions, je crois devoir répondre à certaines observations présentées à la suite de la très-intéressante conférence de M. le gouverneur Charvein, afin de rectifier quelques-unes des objections émises, et de préciser, sur certains points, la portée des récentes réformes

(1) Voir l'article 7 au *Bulletin* de 1891, p. 1185. — Depuis 1888 on a repris la transportation des condamnés de race blanche à la Guyane (Décision ministérielle du 15 avril 1857.) Elle avait été suspendue depuis 1863, époque de l'installation des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

introduites dans l'organisation des établissements pénitentiaires coloniaux.

Je m'élève, tout d'abord, avec la dernière énergie, contre l'étrange sollicitude que l'on semble témoigner pour les criminels dangereux internés à la Guyane sur l'avis motivé de la Commission de classement instituée auprès du Ministère de la justice, en vertu du décret disciplinaire du 4 septembre 1891 (1). Je demande donc qu'il soit montré moins de préoccupation pour le sort équitablement rigoureux des malfaiteurs, dont M. le pasteur Arboux dépeignait si éloquemment l'atroce éducation criminelle et les forfaits au Congrès pénitentiaire, et que l'on reporte, à plus juste titre, ces sentiments de pitié et de commisération sur les modestes et dévoués serviteurs chargés de leur garde, que les nécessités du service exposent aux mêmes fatigues, aux mêmes intempéries et qui tombent trop souvent victimes innocentes du devoir! (*Applaudissements.*)

On serait, d'ailleurs, d'autant plus mal fondé à s'élever aujourd'hui contre la sévérité des règlements élaborés, dans ces dernières années, par la Commission permanente du régime pénitentiaire colonial (auxquels a si largement collaboré notre savant maître, M. le député Leveillé), que cette réforme a été justement motivée, dans le principe, par les vives critiques « dont l'énervement de la peine des travaux forcés et l'amollissement du régime disciplinaire » avaient fait l'objet.

En ce qui touche l'insuffisance des résultats fournis par la colonisation pénale en Guyane, il n'est pas hors de propos de faire remarquer qu'elle doit être imputée surtout à la reprise encore relativement récente de la transportation des condamnés européens dans cette colonie et à la nécessité où s'est trouvée l'Administration pénitentiaire d'affecter toutes les forces de la transportation au relèvement des pénitenciers presque complètement abandonnés depuis plus de vingt-cinq années.

Il semble peu probable, d'ailleurs, que la colonisation pénale puisse produire, avant un certain temps, des résultats appréciables au point de vue individuel, en Guyane, étant données : 1° les conditions rigoureuses imposées par les règlements des 4 septembre 1891 et 18 janvier 1895 pour la mise en concession des condamnés; 2° la gravité de la peine encourue dans la plupart des cas par les transportés dirigés sur cette colonie pénitentiaire et qui éloigne encore d'autant cette échéance.

Par contre, les grands travaux d'ensemble intéressant la coloni-

sation générale ont reçu, dans ces dernières années, une impulsion vigoureuse tant en ce qui touche l'assainissement des divers centres pénitentiaires que pour ce qui a trait à la mise en valeur des terrains et domaines agricoles qui en dépendent.

Il est intéressant de noter, enfin, que l'Administration pénitentiaire qui, à la Guyane, se trouve dans la nécessité de se suffire en tout par ses propres ressources, coopère, d'autre part, de la façon la plus large au développement économique de la colonie elle-même par sa main-d'œuvre, dont le mode de cession, au profit des services locaux et des habitants a été déterminé par un règlement d'administration publique en date du 13 décembre 1894.

M. Joly, *doyen honoraire de Faculté*. — Je voudrais revenir sur un point très intéressant de la communication de M. le Gouverneur, celui relatif aux concessions et au décret du 18 janvier 1895 dont vient d'ailleurs de reparler M. Schmidt. Je ne sais si j'ai bien pénétré la pensée de M. Charvein ; mais je crois que nous voilà désormais fixés sur le sort de la colonisation pénitentiaire à la Guyane. Quand jadis nous demandions où elle en était, on nous répondait : « elle est malade ; mais on lui prépare des décrets qui vont la guérir ». Quelle place tient exactement le décret de 1895 dans la série de ces remèdes savants ? C'est le dernier en date ; il devrait donc être, il semble, le plus efficace. Or, vous avez entendu l'homme qui a été chargé de l'appliquer et dont on ne peut nier la compétence : le décret de 1895, nous a-t-il dit, a porté *le dernier coup* au régime des concessions, c'est-à-dire à la transformation cherchée des galériens en colons. Je me demande si nous ne sommes pas obligés de généraliser, et si les décrets ingénieusement combinés autour de la table d'un Ministère, peuvent jamais tenir debout dans les contrées si lointaines et pour la population si exceptionnelle auxquelles on les a destinés. Plusieurs d'entre nous croyaient déjà savoir qu'à la Nouvelle-Calédonie on avait adroitement éludé l'exécution des nouveaux décrets. A la Guyane, il paraît qu'on a été plus respectueux, mais qu'on ne s'en est pas mieux trouvé. En somme, vous voyez combien il est difficile de sortir de ce cercle dans lequel nous nous débattons, à grands frais, depuis si longtemps.

Si on ne demande pas aux transportés de garanties sévères, ils ne font rien ; et tout le monde avoue qu'en effet ils seraient bien maladroits de travailler sous un ciel si dur, alors qu'ils peuvent obtenir d'être nourris gratuitement. Mais, d'autre part, dès qu'on les impose, ces garanties, c'est M. le Gouverneur lui-même qui

nous l'affirme, la libération, but suprême, fin et raison d'être du système tout entier, devient impossible. Bref, dans le premier cas, le forçat ne veut pas travailler à sa réhabilitation, et, dans le second, il ne le peut pas. C'est ainsi qu'il y a deux Guyanes qui se sont enrichies par une main-d'œuvre payée, et qu'à côté il y en a une troisième, la nôtre, qui se ruine avec du travail — ou un semblant de travail — gratuit. Ces constatations sont du plus haut intérêt, et, pour ma part, je remercie vivement M. Charvein de nous les avoir apportées ici.

M. Charvein. — Je ne puis souscrire à la généralisation hasardée par M. Joly. Je partage absolument les sentiments des auteurs éminents des décrets de 1891 et 1894, qui ont cherché à assurer la rigoureuse exécution de la peine. Bien plus, je trouve que c'est une erreur d'avoir conservé l'allocation du pain au condamné qui ne travaille pas. Aucun travail, aucune nourriture, telle devrait être la règle inflexible. Elle réduirait plus rapidement le réfractaire à la tâche. En lui faisant distribuer la ration de pain, vous soutenez sa révolte contre l'ordre établi du travail et vous diminuez la sanction qui doit l'y contraindre. Il ne se laissera pas mourir de faim, n'ayez crainte; et la rapidité de la répression sera d'un salutaire exemple.

C'est en supprimant la ration que j'ai réduit la grève générale des relégués, sans effusion de sang, sans réquisition de la force militaire.

Mais en est-il de même du condamné arrivé péniblement à la première classe et reconnu digne d'entrer en concession ?

Il s'est soumis, celui-là, à toutes les obligations pénales. Il a travaillé, exécuté au moins la moitié de sa peine. C'est un régime nouveau sous lequel il va rentrer, un régime comportant moins de rigueur et plus de liberté.

Est-il nécessaire de défendre l'accès de ce nouveau régime par des conditions inabordables ?

Ou bien la concession n'a pas de raison d'être, n'est d'aucune utilité et il faut l'abolir; ou bien c'est le travail moralisateur par excellence, la terre promise du condamné, celui qui le prépare aux charges de sa libération et alors il faut en ouvrir largement l'entrée.

Or, le décret de 1895 ne me paraît point fait pour cela.

Quelles sont les conditions imposées au condamné ?

Sur les deux bons de gratification dont la valeur est de dix cen-

times et que sa bonne conduite peut lui mériter par jour, il est obligé de mettre de côté, de constituer un pécule suffisant :

1° Pour la mise en culture de sa concession ;

2° Pour rembourser la première mise des outils aratoires, des vêtements et des effets de couchage qu'il emporte avec lui.

Je ne parle pas de la rente perpétuelle qu'il est obligé de payer.

Mais ne voit-on pas qu'il y a là un effort d'économie dont aucun condamné n'est capable !

Quoi ! il faudra qu'il se prive pendant de longs jours d'un peu de tabac qui est la seule distraction de sa misère, d'un peu de vin qui réconforte son organisme usé par la privation !

Supposons-le capable d'accumuler jour par jour, privation par privation, ce pécule, dont le tarif n'est déterminé nulle part. Le voilà pourvu de vêtements, d'effets de couchage, d'outils aratoires ; sa terre est mise en culture. Conformément aux prévisions réglementaires, ses ressources ont été consacrées à réaliser le programme administratif. Que va-t-il devenir ? Les semences confiées au sol, il faut qu'il en attende la levée, que la plante grandisse et donne ses produits. Qui l'entretiendra durant cette longue gestation ? Supposez qu'on l'ait lancé non dans des cultures annuelles, mais dans les cultures arborescentes. C'est par années qu'il faut compter avant que sonne l'heure de la récolte. Comment aura-t-il fait pour l'atteindre ? Il n'y réussira jamais !

Ce n'est donc pas dans l'application rigoureuse de la peine que le décret est critiquable ; c'est dans la barrière infranchissable mise à l'accès de la concession.

M. Gand, *professeur de droit criminel à la Faculté libre de Lille.* — Si cette barrière est aussi infranchissable que nous le dit M. le Gouverneur, je le regrette infiniment, car je ne vois vraiment plus d'avenir pour la colonisation.

Au début de son substantiel exposé, M. Charvein nous développait cette idée que, dans sa pensée, on devrait faire faire aux condamnés, durant la deuxième période de leur peine, un apprentissage agricole et que par ce moyen on aurait des concessionnaires sérieux ; mais, si, de telles conditions sont mises à l'obtention des concessions, on n'en trouvera aucun !

Je le déplore d'autant plus que, en Calédonie comme en Guyane, plusieurs concessionnaires laborieux et courageux ont réussi. Je dirai même qu'ils ont réussi au delà de ce qu'on pouvait raisonnablement désirer, car, je crois savoir que certains concession-

naires, en Calédonie, par la seule culture du café, ont pu s'assurer des 7 ou 8.000 francs de rentes, — ce qui évidemment dépasse le bien-être auquel nous pouvons légitimement laisser aspirer l'expatrié pénal.

M. Charvein. — Une modification des rigoureuses conditions du décret s'impose. Il faut que le concessionnaire puisse entrer en concession alors que sa terre aura été plantée en essences arborescentes depuis quatre ans et qu'il n'aura plus qu'à commencer sa cueillette. Sa maison étant prête et sa culture déjà en plein rapport, il n'aurait plus besoin de mise de fonds.

M. René Dreyfus, *avocat à la Cour d'appel.* — Puisque c'est surtout l'argent qui, pour le moment du moins, manque aux concessionnaires, je me demande si l'on ne pourrait pas leur venir en aide à cet égard, soit en créant des banques de prêt qui trouveraient dans une hypothèque sur le terrain la garantie de leurs avances, soit plutôt en fondant une Société de patronage qui pourrait non seulement leur donner les moyens de devenir concessionnaires, mais suivre ensuite constamment leurs efforts, stimuler leur activité, prévenir leurs défaillances et leur assurer au besoin les conseils de ses ingénieurs.

M. Schmidt. — Nous avons un service des travaux qui fournit, à ce dernier point de vue, tous les renseignements techniques dont les concessionnaires peuvent avoir besoin.

Quant à créer une sorte de banque agricole, je doute fort que le Gouvernement accepterait une pareille combinaison, qui permettrait l'accaparement des terrains des colons d'origine pénale, comme cela s'est produit déjà en Nouvelle-Calédonie.

C'est d'ailleurs un des abus auxquels le Département des Colonies s'est attaché à remédier dans la préparation du règlement du 18 janvier 1895.

M. le conseiller Petit. — Si je prends la parole, c'est que je crois me rappeler que M. Leveillé a présenté sur la question qu'on étudie des considérations qui n'acquièrent que plus de valeur par les observations de M. Charvein.

Les décrets auxquels a fait allusion M. Joly ne peuvent en rien gêner la colonisation libre.

Si les habitants de la Guyane, au lieu de chercher à l'étranger

les ouvriers, qui leur manquent, ou d'attirer des coolies, désertent Cayenne et leurs terres pour courir aux mines d'or, je ne vois pas pourquoi ils se plaignent de la cessation de prospérité qui est leur œuvre; je ne vois pas non plus pourquoi on accuse la main-d'œuvre pénale de ne rien produire pour l'État, quand cette main-d'œuvre pénale est détournée de sa destination et que l'intérêt privé en absorbe les profits.

Lorsque la question de la transportation s'est agitée, que lui a-t-on reproché? On lui a reproché d'être trop favorable aux condamnés, de traiter les condamnés comme des émigrants, de leur accorder des faveurs excessives en n'exigeant d'eux rien ou presque rien.

Au sujet de la Nouvelle-Calédonie, les avis ont été unanimes : on a trouvé que la vie des transportés y est trop douce, trop enviable.

Quant à la Guyane, on a dit que le climat y est tellement mauvais qu'on ne doit rien attendre d'utile de ceux qu'on y envoie.

Les dispositions contenues dans les décrets dont on a parlé se justifient, à mes yeux, par la nature des peines infligées aux transportés. La loi veut que les condamnés aux travaux forcés « soient assujettis aux travaux les plus pénibles ». Franchement, je crois qu'on a raison de leur appliquer cette peine dans les termes où elle est édictée, de les astreindre aux durs labeurs, et de mettre fin à la vie d'oisiveté et de farniente qu'on leur a laissé trop longtemps goûter surtout à la Nouvelle-Calédonie.

Il me semble encore que les décrets ont bien fait de déterminer les conditions d'exécution des travaux forcés.

Ils ont établi pour cette exécution deux périodes; une première période *d'expiation*, pendant laquelle le transporté doit subir la rigueur de son châtiment, une seconde période, *de rachat*, au cours de laquelle il mérite et obtient par sa bonne conduite des adoucissements de régime, et, au bout d'un certain temps et sous certaines conditions, des concessions provisoires d'abord, définitives ensuite, qui le rendent propriétaire dans la colonie.

Y a-t-il, dans les observations qui ont été présentées, des critiques fondées contre la pensée et les termes de ces décrets? N'est-il pas juste que la période d'expiation soit dure pour le condamné, qu'elle lui fasse gagner, au prix de beaucoup de sueur, le modeste pécule dont on parlait?

Maintenant, s'il est vrai, comme l'assure M. Charvein, que le balata soit destiné à être pour la Guyane ce qu'est pour le dépar-

tement des Landes le pin, qu'on a appelé *l'arbre d'or*, il n'y a plus à se préoccuper du sort des transportés, puisqu'ils n'auront plus à supporter de rudes fatigues sous un ciel torride et qu'un petit nombre d'hommes suffira pour l'exploitation d'une infinité d'hectares. Il faut tout simplement revenir aux idées de M. Leveillé: substituer aux travaux agricoles au grand soleil la culture du café, du cacao, l'exploitation de cet arbre merveilleux, qui enrichit si vite, en donnant si peu de peine. L'Administration pénitentiaire doit être à l'heure actuelle assez renseignée sur la manière la plus utile de tirer parti des productions de la Guyane, pour qu'elle s'empresse de suivre, si elle offre tant d'avantages, la voie indiquée tout à l'heure.

Il importe de retenir de la communication de M. Charvein que l'opinion publique s'exagère les dangers du climat de la Guyane, qu'on est parvenu à en assainir des parties, et que le dessèchement de certains marais a fait subir à la mortalité une diminution considérable. On n'a donc qu'à continuer à renoncer aux défrichements, principale cause des maladies qui ont décimé les transportés, et à se borner à la culture arborescente, laquelle, en cours de peine, n'épuise pas les forces, et, à l'expiration de la peine, n'exige ni grands capitaux, ni instruments coûteux de travail.

Si la population libre de la Guyane manque de bras d'une façon générale, elle n'a qu'à se les procurer du dehors; les transportés ne sont pas faits pour servir d'ouvriers ou de domestiques aux particuliers. Ils ont une peine à subir et il leur appartient par leurs louables efforts de hâter le moment où il leur sera permis d'être affectés temporairement à des exploitations privées, ou de rentrer dans la société et d'y travailler pour leur propre compte.

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit*. — Il me semble cependant résulter de ce qu'a dit M. Charvein en réponse à M. Hermance que le libéré vit autour de Cayenne où il exerce en général des métiers plus ou moins avouables, parfois les professions de débitant, boulanger, etc.....

Donc, nos libérés ne restent jamais dans les terres, sont inaptes à devenir de vrais colons. Non seulement ils ne colonisent pas, mais ils empêcheraient plus tôt de coloniser, car la population honnête redoute leur contact.

C'est à cette méconnaissance des conditions respectives des deux populations pénitentiaire et libre, c'est à notre foi excessive dans

la colonisation pénale que sont dus nos déboires dans nos tentatives pénitentiaires coloniales. Toute la cause de l'infériorité manifeste de notre Guyane à l'égard des deux autres Guyanes est là.

Et ce que je dis du fléau des libérés pour la Guyane, on peut le répéter, peut-être *a fortiori*, pour la Nouvelle-Calédonie.

Vouloir peupler une colonie uniquement avec d'anciens criminels plus ou moins amendés, plus ou moins réhabilités, alors que l'on constate que, en grande majorité, ils ne veulent pas travailler, en imposer le contact aux quelques éléments honnêtes qui peuvent s'y rencontrer, c'est à mon avis, et quelque intéressant que je trouve le projet spécial de M. Charvein, poursuivre un but impossible à atteindre, et, vous me permettrez de le dire, contradictoire.

M. Schmidt. — Si la population libérée a été, pendant un temps malheureusement trop long, dangereuse pour nos deux colonies, des dispositions ont été prises, en exécution des règlements des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, en vue d'obliger les libérés à rechercher du travail ; ces règlements ont mis à cette obligation des sanctions pénales qui font retomber le libéré dans les mains de l'Administration, s'il ne fait pas des efforts sérieux pour s'occuper et subvenir lui-même à ses besoins.

M. Bêtolaud, *ancien bâtonnier*. — M. Larnaude, tout à l'heure, dégageait la conclusion que je voulais tirer. Ce que j'attendais, c'était de savoir si, parmi ces condamnés qu'on cherche à relever, quand ils entrent dans la période de rachat, il y en avait au moins quelques-uns qui fussent devenus de vrais colons. La vérité, c'est qu'il n'y en a pas ... du moins en Guyane. Il y en a peut-être en Calédonie. Je viens, en effet, d'entendre dire par M. Gand que certains avaient su amasser des 7 ou 8 mille livres de rentes par la seule culture du café sur leur concession ! Je dirai : « Tant mieux » ; ce sera un encouragement pour les autres.

Mais, ce que j'entendais tout à l'heure de très affligeant, c'est qu'on ne tolérait pas, à la Guyane, d'émigrants, c'est-à-dire de travailleurs sérieux.

Tout à l'heure, M. Charvein nous disait : « Tous ces hommes ne veulent pas du travail de la terre, du travail qui est pénible, où l'on n'a pas le cabaret à côté de soi ; une fois libérés, ils viennent tous à Cayenne, pour y exercer des professions urbaines », j'entends bien : ils se font cabaretiers... C'est surtout la profession qu'ils ambitionnent... Mais, vouloir faire de ces hommes des

cultivateurs ! Pour moi, c'est une très grande chimère. Peut-être trouverez-vous quelques cas isolés, parce que, dans le nombre de ces condamnés, il y en a quelques-uns qui sont actifs et intelligents ; ils sont peut-être tombés sur la bonne culture du moment....

A ce propos, j'ai peur qu'il y ait des illusions, même pour le balata. Il pourrait arriver que le jour où vous auriez couvert une colonie de cette plante, le produit ne pût plus se vendre. Si, par exemple, vous vouliez mettre la France entière dans le même genre de culture, vous verriez quelle déception vous éprouveriez... D'autre part, s'il n'y a pas de travailleurs sérieux, vous n'aboutirez à rien.

M. Charvein nous disait encore qu'il y avait, à un certain moment, une *ménagerie*, c'est-à-dire une collection de bétail, qui réussissait bien. Et puis, voilà que celui qui était à la tête et qui probablement était un homme intelligent pour ce genre d'industrie a été nommé député ; depuis ce temps, la ménagerie a périclité.

Ceci m'amène à dire que tant vaut l'homme, tant vaut l'exploitation.

Je sais un peu ce que c'est que l'agriculture ; eh bien, s'il me fallait avoir comme ouvriers des condamnés, je dirais : Je suis ruiné d'avance.....

M. Schmidt. — Et cependant on demande de tous côtés à l'Administration des travailleurs dans les colonies pénitentiaires ! C'est même pour ce motif que le Gouvernement a décidé que les condamnés ne seraient plus remis gratuitement, et qu'il faudrait rembourser le prix de leur main-d'œuvre au Trésor.

Nous avons d'ailleurs des moyens coercitifs sérieux pour faire obéir les détenus. Je ne dis pas que c'est du jour au lendemain qu'on forme des ouvriers ; mais, avec une volonté ferme et des règlements bien appliqués, on arrive à réduire les natures les plus rebelles.

M. le pasteur Arboux. — M. Charvein nous a dit, dans son exposé, que les familles de forçats mariés avec des femmes venues des maisons centrales ne produisaient rien de bon, parce qu'il n'y avait presque pas d'enfants, qu'il y avait presque impossibilité de reproduction. C'est un résultat décourageant, surtout si on le rapproche de ce qu'on nous disait tout à l'heure du peu de succès de la colonisation à d'autres égards.

D'autre part, M. Schmidt vient de nous affirmer (et cela nous réjouit, nous qui sommes partisans de la transportation) qu'il y

a de nombreuses familles qui cherchent à rejoindre leur chef dans les colonies. Je ne m'en étonne pas. Il m'arrive de voir venir chez moi des femmes qui ont deux ou trois enfants, des familles nombreuses qui cherchent à se reconstituer là-bas; et on me demande des renseignements : comment on pourra faire le voyage, ce que deviendront les enfants. Il y a là certaines questions d'établissements, qui sont très importantes au point de vue de la transportation. Je voudrais demander ce que deviennent là-bas ces familles. Y en a-t-il un certain nombre déjà établies?

M. le grand rabbin Zadoc Kahn. — Je compléterai la question de M. Arboux en demandant si de telles requêtes se sont produites déjà au Ministère, comment elles ont été accueillies et quelles sont les conditions du transport.

M. Schmidt. — Ces demandes se produisent très fréquemment. Pour la Guyane, elles n'ont pas pu être bien nombreuses encore, parce que la transportation y a été reprise depuis un temps relativement court. J'ajouterai que le transport des familles se fait gratuitement, jusqu'au port d'embarquement, que le voyage dans la colonie est également sans frais et qu'il est accordé de plus un secours de route aux intéressés pour les aider à faire face aux dépenses que nécessite leur départ (50 francs par personne pour les adultes, 25 francs pour les enfants).

Quant aux envois de femmes isolées, extraites des maisons centrales, et qui étaient internées dans des dépôts, en attendant qu'elles trouvassent un mari, l'Administration y a complètement renoncé, en raison des résultats peu satisfaisants obtenus.

M. Morel d'Arleux. — D'ailleurs l'âge moyen de ces femmes est trop élevé : je parle surtout pour les reléguées. Pour celles-ci (1), le dernier rapport sur l'application de la loi de 1885 porte qu'il oscille autour de quarante ans : « L'âge moyen pour les femmes est descendu de quarante ans et onze mois à trente-neuf ans et dix mois. »

M. Schmidt. — Je ferai remarquer à M. Morel d'Arleux que

(1) Il existe à Saint-Laurent un camp de 40 reléguées, sous la surveillance des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Ces sœurs dirigent aussi la léproserie de la Mana.

mon observation ne visait que les détenues transportées *sur leur demande*, le transfèrement aux colonies des femmes condamnées à la relégation étant obligatoire en exécution de la loi du 27 mai 1885.

M. Charvein. — Les familles de transportés ne sont, en effet, guère constituées à la Guyane.

Mais, je vous ferai observer que, si vous mettez un transporté en concession, si vous lui envoyez encore sa famille, c'est-à-dire si vous mettez des charges au-dessus de ses forces, vous le placez dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il a commis son crime, car bien souvent il a été poussé au crime par la misère. Il faut donc préparer la concession avant d'y mettre le transporté libéré. Il faut ensuite qu'il ait eu le temps de se mettre à l'abri du besoin. S'il est une attraction qui puisse faire surmonter à une femme la répulsion qu'inspirent les antécédents du libéré, ce sont les avantages matériels d'une situation bien établie.

M. le pasteur Arboux demandait si les familles ainsi expatriées réussissent et si les enfants s'acclimatent.

C'est une question d'assainissement. Il faut essuyer les plâtres dans une colonie comme dans une maison nouvelle.

M. le Président. — Jusqu'à présent, nous avons touché à une infinité de points de détails, indépendamment de ce qu'a dit M. Charvein d'une manière générale. Je crois qu'il ne faut pas que nous nous riquions à discuter toute espèce de questions, et par exemple la colonisation en général, à propos de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

La même tendance à généraliser s'est manifestée lors du Congrès pénitentiaire. Lorsque nous avons traité la question de la transportation, les Belges nous ont dit : « Si vous voulez créer des colonies prospères, vous ne ferez rien avec la transportation, il faut y envoyer des gens libres qui seuls peuvent coloniser. »

M. Leveillé et d'autres leur ont répondu : « Vous sortez de la question. Il ne s'agit pas de savoir si nous voulons créer des colonies prospères ; il ne manque pas de territoires où nous pouvons les favoriser. Nous nous demandons simplement, étant donné qu'on accepte le principe de la transportation, quel est le meilleur moyen de l'utiliser. »

M. Charvein a indiqué plusieurs moyens qui permettent d'utiliser la main-d'œuvre, ce qui est le problème qui se pose tout

d'abord. M. Charvein a paru ensuite se rapprocher des vues de M. Leveillé sur les avantages d'une espèce de transportation volontaire, mais l'organisation même théorique de ces systèmes n'est pas encore assez avancée pour qu'ils soient discutés utilement quant à présent.

Quant aux questions accessoires, vous savez qu'aujourd'hui nous avons touché à tout : nous nous sommes demandé quelles étaient les meilleures cultures, comment nous devions accorder des concessions, constituer des familles, etc. Il n'y a qu'une chose que nous n'avons pas réclamée avec l'énergie nécessaire, et sur laquelle j'insiste ; c'est comment nous imposerons à notre Administration l'esprit de suite, sans lequel rien n'aboutit. Je me rappelle très bien (et j'attire l'attention de M. Charvein sur ce point) que M. Leveillé nous a raconté comment un beau jour un administrateur ayant décidé qu'on supprimerait, à Saint-Louis, la culture arborescente, avait ordonné la destruction des caféiers, qu'un autre avait plantés dans l'un des pénitenciers. On les a coupés par le pied ; mais ils ont repoussé ; on a voulu alors les détruire par le feu, mais ils ont résisté avec énergie. Ce sont là de fausses manœuvres qu'on doit déplorer.

M. Leveillé, *député* (entrant). — Je regrette infiniment de n'avoir pu assister à la séance. J'ai été retenu à une importante Commission au Ministère des colonies.

Je ne connais pas suffisamment le système de M. le gouverneur Charvein pour me permettre de le discuter ; je crois qu'il consiste surtout à modifier la loi de 1854. Cette loi avait essayé par une série de noviciats ou d'épreuves, de faire du forçat un petit bourgeois. J'estime qu'il y a autre chose à poursuivre avec la main-d'œuvre pénale. Mais l'heure est trop avancée pour commencer une discussion sur ce point...

M. le Secrétaire général. — Le sujet est assez important pour motiver une seconde séance. Je proposerai au Conseil de direction de continuer la discussion au 19 février.

Le rapport de M. l'avocat général Chenest sera ajourné au 18 mars.

La séance est levée à 6 heures 25.

LES

ENFANTS DANS LES PRISONS DE PARIS

Réformes et améliorations introduites, au cours des cinq dernières années, dans les prisons du département de la Seine, destinées aux mineurs de seize ans (1).

MESSIEURS,

L'action bienfaisante du Comité de défense des enfants traduits en justice s'est exercée, depuis sa fondation (en février 1891), dans trois domaines distincts :

Dans le domaine législatif, par l'étude et la préparation de plusieurs projets de loi, comportant d'utiles réformes, que le Gouvernement et, à son défaut, nos amis du Parlement sauront, sans doute, réaliser à bref délai ;

Dans le domaine judiciaire, en inspirant aux magistrats à qui incombe la mission de poursuivre ou de juger les enfants une jurisprudence plus suivie que par le passé, plus rationnelle, plus conforme à l'idée supérieure de justice et à l'intérêt bien entendu de ces pauvres petits prévenus;

Dans le domaine administratif, en réclamant avec insistance des autorités chargées de détenir et de garder les enfants une sollicitude et une bienveillance toujours plus grandes, une protection de tous les instants, en vue de leur éviter les contacts malsains, les souffrances inutiles et les injustes traitements.

Les résultats déjà obtenus dans ce dernier ordre d'idées sont nombreux et importants. La plupart des améliorations signalées par nous ont été réalisées, grâce au concours de tous ceux qui, directement ou indirectement, coopèrent à cette œuvre : grâce au Conseil général de la Seine, qui a toujours su faire dans son sein, malgré les divergences profondes qui séparent ses membres, une heureuse et féconde unanimité en faveur des malheureux

(1) Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice, dans sa séance du 8 janvier 1896.

enfants arrêtés ; grâce à l'Administration de la Police et à celle de l'Assistance publique, qui ont, en toute occasion, montré la plus sincère bonne volonté pour exécuter les réformes utiles préconisées par nous et employer avec intelligence et promptitude les crédits largement accordés, à cet effet, par le Conseil général.

C'est de ces résultats et de ces améliorations que j'ai l'agréable et intéressante mission de vous entretenir. Je le ferai aussi brièvement que possible, sans aucune recherche, avec le seul désir d'être exact et de vous faire connaître nettement le chemin parcouru et celui qui reste à parcourir pour atteindre la perfection dans l'œuvre de la protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

L'idée principale en la matière, l'idée maîtresse, celle qui a constamment inspiré notre initiative et qui doit toujours guider la conduite des agents préposés à la garde des enfants mis sous la main de la justice, c'est de leur assurer, avec tous les soins matériels impérieusement exigés par leur jeune âge, la préservation morale la plus complète possible, dans le milieu délétère des prisons, où le malheur, plus souvent que leur propre faute, les a jetés.

La première condition à remplir dans ce but, c'est de leur éviter, autant que faire se peut, tout contact démoralisateur, — avec les détenus adultes, d'abord, et ensuite entre eux, — dans les divers établissements de détention qu'ils sont condamnés à traverser.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la contagion du mal est, hélas! plus rapide et plus sûre que celle du bien, et que le premier devoir d'une Administration soucieuse de sa responsabilité est de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un enfant remis entre ses mains n'en sorte pas plus perverti qu'il n'y est entré.

Au poste de police.

Si l'on suit par la pensée les diverses phases par lesquelles peut passer un enfant tombé entre les mains de l'autorité administrative, on trouve, tout d'abord, nécessairement, le commissariat et le poste de police.

Quels que soient son âge et son sexe, qu'il soit inculpé d'un délit minime ou grave (vagabondage, mendicité, vol, etc...), ou qu'il soit abandonné, orphelin ou égaré, l'enfant arrêté dans la rue ou recueilli par la police doit nécessairement être conduit au poste de police.

Là commence pour lui le danger de contamination, là commence également pour nous le devoir de préservation.

Le Comité l'a compris; et il n'a rien négligé pour obtenir que l'Administration prît des mesures afin de préserver de tout contact impur les malheureux enfants amenés dans ce triste milieu (1).

Conformément aux vœux émis par nous et appuyés par le Conseil général de la Seine, des circulaires et instructions du Préfet de Police ont réalisé récemment, à ce point de vue, de notables améliorations.

Désormais, l'enfant doit séjourner le moins possible dans les postes de police et jamais il ne doit y être confondu avec les délinquants ou les ivrognes. Si, par hasard, il se trouve obligé d'y passer la nuit (au cas où il est arrêté après dix heures du soir), ordre est donné de le faire coucher sur un matelas dans la salle des agents, et non dans le violon. Conduit devant le commissaire de police, il est envoyé de là à la préfecture de Police: soit au 2e bureau, chargé du service des enfants inculpés ou moralement abandonnés; soit au 5e bureau, chargé du service des enfants orphelins ou égarés.

Ce transfert, qui se faisait autrefois par la voiture cellulaire, vulgairement connue sous le nom répugnant de « Panier à salade » ou sous la conduite d'un agent en uniforme, a appelé notre attention.

Dans le but d'éviter à l'enfant une flétrissure et une promiscuité déplorables, nous avons insisté pour que l'Administration, — au risque de quelques menus frais supplémentaires, — abandonnât d'aussi fâcheux errements.

Une circulaire de M. Lozé, préfet de Police, en date du 28 février 1892, nous a donné une satisfaction aussi complète que possible, en prescrivant formellement que tous les enfants égarés ou abandonnés, de même que les enfants inculpés d'un délit de peu d'importance, « surtout quand ils paraîtront mériter un intérêt spécial par leur extrême jeunesse ou par les circonstances qui auront accompagné leur arrestation », soient conduits à la Préfecture, « soit à pied, si le commissariat est voisin, soit en voiture

(1) V. le rapport de M. Ferdinand Dreyfus sur les mesures de protection à prendre au moment de l'arrestation de l'enfant en vue de le soustraire au danger du séjour en commun dans les postes de police et au Dépôt —, adopté par le Comité les 30 mars et 4 mai 1892. (*Revue pénitentiaire*, 1892, p. 461, 646 et 820.)

L'état défectueux, en 1892, des différentes prisons du Palais de justice à l'usage des enfants avait été également signalé dans une brochure de M. Guillot, secrétaire général du Comité (*ibid.*, p. 594).

(omnibus ou tramway), en bateau ou en chemin de fer, si la distance est trop longue ou si l'enfant est trop jeune. »

La voiture cellulaire n'est plus employée qu'exceptionnellement, ajoute la circulaire, « dans le cas où l'on se trouverait en présence d'enfants dont le transport par les voitures publiques serait rendu difficile, par suite de leur mise sordide ou de leur état de malpropreté ».

Enfin, des instructions complémentaires ont recommandé aux Commissaires de police de ne jamais mettre les enfants sous la conduite d'un agent en uniforme. On les confie toujours maintenant à un agent en bourgeois, ou encore, s'ils sont en très bas âge, à une meneuse, nourrice ou femme d'agent, qui a mission dans ce cas de les porter directement à l'hospice des Enfants assistés.

Au Dépôt.

La presque totalité des enfants arrêtés sont conduits au Dépôt de la préfecture de Police. Ils y demeurent nécessairement quelques jours, pendant que l'on prend sur eux les premiers renseignements, et sont destinés à être ensuite, soit remis en liberté et rendus à leur famille ou à une œuvre d'assistance, soit déférés à un juge d'instruction et envoyés, sous mandat de dépôt, à la prison des jeunes détenus de la Petite-Roquette ou de Saint-Lazare.

Chacun comprend combien est dangereuse pour la moralité des enfants ce passage, si court qu'il soit, dans un établissement comme le Dépôt, qui est le centre vers lequel convergent les arrestations faites sur tous les points de Paris, pour quelque cause que ce soit; dans un lieu d'ignominie, que l'on peut considérer comme le grand réceptacle du vice, de la misère et du crime dans la capitale.

L'obligation d'éviter aux enfants toute promiscuité en ce milieu est donc plus essentielle que partout ailleurs. Et cependant, jusqu'à ces dernières années, aucune précaution n'était prise en ce sens et l'on pouvait voir les mineurs de seize ans, placés au centre du quartier des détenus adultes et réunis entre eux dans une salle dite *École*, où ils étaient plutôt pervertis par les conversations de leurs compagnons qu'instruits par les leçons de leur maître.

Les enfants non inculpés n'étaient même pas séparés des inculpés et, parmi ceux-ci, aucune distinction n'était faite d'après la nature du délit, le degré de perversité, ni même l'âge. Une seule exception toutefois existait pour les tout petits enfants, âgés de

six ou sept ans, que l'on plaçait de préférence dans le quartier des femmes, où on les voyait errer lamentablement dans les couloirs, ou perdus, — c'est le cas de le dire, — dans les salles communes des filles publiques et des délinquantes de droit commun.

Dès sa fondation, le Comité protesta avec énergie contre ce déplorable état de choses et le Conseil général de la Seine prit sans retard, dans sa séance du 29 juin 1891, une délibération formelle prescrivant la séparation immédiate des enfants abandonnés, orphelins ou perdus d'avec les inculpés et invitant l'Administration à préparer la fondation, à proximité du Dépôt, d'un lieu d'asile spécial pour ces enfants.

Ce projet, grâce à l'activité de l'Administration compétente, ne tarda pas à être mis à exécution; et, depuis plusieurs années déjà, on voit fonctionner, à la satisfaction de tous, « l'asile des enfants égarés et abandonnés » qui, situé dans la cour du Dépôt, mais absolument distinct de cet établissement, reçoit les malheureux petits innocents qui étaient autrefois confondus avec les véritables délinquants et qui, maintenant, après un court séjour dans cet asile, où tout est organisé pour écarter l'idée même d'une prison, peuvent être remis à leurs parents ou confiés à une œuvre d'assistance, sans avoir été salis par aucun contact.

D'autre part, dans l'enceinte même du Dépôt, des précautions sont prises pour éviter l'ancienne confusion : le quartier des enfants est rigoureusement séparé de celui des adultes; chacun des jeunes détenus est placé dans une cellule individuelle, où il reçoit des livres instructifs et d'où il ne sort que pour passer deux heures par jour dans un préau individuel ; la réunion dans une salle de classe est, en effet, abandonnée, et avec juste raison.

Il n'y a donc qu'à louer, en principe, cette nouvelle organisation. Une seule imperfection subsiste : elle est de l'ordre matériel; mais elle a, à nos yeux, une importance capitale. C'est que le nombre des cellules de ce quartier n'est pas toujours suffisant pour répondre aux nécessités assez variables du service (1). Il existe, en effet, 14 cellules, et le chiffre des jeunes détenus présents atteint parfois 20 et 22; de telle sorte qu'on s'est vu contraint de placer, à diverses reprises, plusieurs enfants dans une même cellule. On a eu soin, il est vrai, de les réunir par trois et non par deux; mais ce correctif est plus qu'insuffisant; d'autant plus

(1) Cette observation ne s'applique qu'au quartier des garçons; les filles mineures sont complètement isolées et très à l'aise dans une division spéciale, dont l'organisation ne laisse absolument rien à désirer.

qu'alors la place matérielle fait complètement défaut dans la cellule.

Un pareil fait est extrêmement regrettable et ne saurait être toléré plus longtemps. Le Comité devra donc, suivant nous, insister, auprès de qui de droit pour que le nombre des cellules consacrées aux jeunes détenus soit augmenté de 6 ou 8 (ce qui paraît possible matériellement, en appropriant pour le quartier des enfants des locaux tout voisins du quartier actuel, qui ont été occupés jusqu'à présent par un bureau du service de la Sûreté) et pour qu'en attendant, les jeunes détenus ne soient plus jamais, sous aucun prétexte, réunis plusieurs dans une même cellule du quartier des enfants, mais soient plutôt placés individuellement dans des cellules choisies du quartier des adultes.

Cette mesure s'impose ; et nous ne doutons pas que le Conseil général de la Seine et la préfecture de Police ne fassent un accueil favorable à une pareille requête et ne trouvent sans retard le moyen pratique de lui donner satisfaction.

A la Petite-Roquette.

L'enfant dont l'affaire est mise à l'instruction quitte le Dépôt pour aller : à la Petite-Roquette, si c'est un garçon ; à Saint-Lazare, si c'est une fille.

De la Petite-Roquette nous avons peu de choses à dire ; car cet établissement, consacré depuis longtemps à l'internement des jeunes détenus, est assez bien organisé dans ce but et n'a pas, dès lors, donné lieu, à beaucoup d'observations de la part du Comité.

L'isolement complet y est pratiqué : chaque enfant vit dans sa cellule, où il travaille, et ne sort que dans un préau individuel. La chapelle-école est disposée en gradins portant des rangées de petites alvéoles, où chaque enfant est séparé des autres par des cloisons en bois construites de manière que les détenus voient l'officiant ou l'instituteur sans pouvoir s'apercevoir entre eux.

L'emploi du temps y est calculé de manière à occuper continuellement l'esprit, sans le fatiguer. Outre les heures de récréation, deux heures par jour sont consacrées à l'école (une heure le matin et une heure dans l'après-midi) ; les groupes scolaires sont de 25 environ. D'autre part, la cellule est largement ouverte à toutes les bonnes influences et l'enfant y reçoit quotidiennement les visites de personnes sûres et connues de l'Administration, notamment des délégués de plusieurs Sociétés de patronage, qui rivalisent de zèle

et de dévouement pour le ramener à de bons sentiments et lui préparer un meilleur avenir, après sa libération.

Enfin, la Petite-Roquette remplit — ou à peu près — la condition essentielle d'être affectée exclusivement à la détention des mineurs de seize ans. On sait, en effet, que cette condition est considérée, à juste titre, par tous les hommes compétents comme fondamentale, pour la bonne organisation d'une prison d'enfants (1). C'est le seul moyen d'éviter avec certitude que les jeunes détenus soient jamais exposés à un contact, même fortuit, avec les adultes.

Aussi, doit-on regretter que, depuis une douzaine d'années, l'Administration ait cru devoir choisir la Petite-Roquette pour y incarcérer les mineurs âgés de seize à vingt et un ans, condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. Il est vrai que leur quartier, — situé au 2e étage, tandis que celui des enfants occupe le premier —, est absolument distinct et qu'en aucun cas ils n'assistent avec les enfants aux mêmes exercices. Mais il faut reconnaître néanmoins que l'intégrité de l'établissement a été entamée, pour ainsi dire, par cette mesure qui souleva, lorsqu'elle fut prise, de justes critiques de la part des hommes les plus autorisés.

Il en est de même, par les mêmes raisons, de la translation récemment décidée et actuellement en cours d'exécution à la Petite-Roquette, de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine, établie jusqu'alors à la prison de la Santé. L'installation heureusement n'est pas faite dans l'intérieur même de la prison, mais dans un bâtiment simplement juxtaposé, quoique compris dans le périmètre du mur extérieur ; de plus, elle n'est que provisoire, puisque ce service doit trouver place dans la prison centrale que le département de la Seine construit à Fresnes-les-Rungis. Quoi qu'il en soit, nous voyons de sérieux inconvénients au choix de cet emplacement, ne fût-ce qu'au point de vue ci-dessus indiqué de l'introduction de détenus adultes dans une prison d'enfants, et nous regrettons vivement, en ce qui nous concerne, qu'il n'ait pas pu être évité.

A Saint-Lazare.

Contrairement à ce que nous venons de constater pour la Petite-

(1) Des vœux dans ce sens ont été émis notamment par le Congrès pénitentiaire de 1895, 4e section (*Revue pénitentiaire* de 1895 p. 1054), et le Conseil supérieur des Prisons a pris lui-même, le 12 juillet 1895, une décision formelle interdisant que les établissements destinés aux mineurs de seize ans fussent jamais installés dans des prisons d'adultes (*ibid.*, p. 1180).

Roquette, la prison de Saint-Lazare est principalement une prison de femmes adultes. Aussi, y a-t-il lieu d'examiner avec une attention toute particulière quelle situation y est faite aux mineures de seize ans qui y subissent maintenant la détention préventive.

Ces jeunes filles étaient, jusqu'en 1892, internées à la Conciergerie, dans des conditions matérielles et morales absolument déplorables. Confondues entr'elles, même la nuit, et en contact permanent avec des femmes condamnées pour des infractions à la police des mœurs, elles se trouvaient vouées, par le fait même de leur détention, à une profonde démoralisation.

C'est pourquoi les protestations s'élevèrent de toutes parts contre un pareil état de choses.

Après le Comité et le Conseil général, la presse dans des articles fulminants dénonça le mal et demanda qu'un prompt remède lui fût appliqué.

C'est pour répondre à ces réclamations si légitimes que l'Administration a aménagé, dans les immenses bâtiments de la prison de Saint-Lazare, un pavillon dit : « Quartier des mineures prévenues. » Ce pavillon est assurément établi dans des conditions moins défectueuses et moins dangereuses que n'était la Conciergerie; mais il est loin, malheureusement, de satisfaire à tous nos désirs.

S'il est vrai, en effet, que ce quartier, situé à gauche de la cour d'entrée, est absolument séparé de la prison proprement dite et de la division administrative occupée par les filles publiques, il est certain que l'inconvénient résultant de l'étiquette flétrissante de Saint-Lazare subsiste, dans une certaine mesure, et qu'il serait, dès lors, souhaitable qu'un local différent, situé sur un autre point de Paris lui fût, un jour, substitué, — ce qui ne paraît pas impossible à trouver.

D'autre part, si l'isolement de nuit y est assuré par un nombre de cellules largement suffisant pour recevoir les vingt ou trente détenues qui peuvent au maximum s'y rencontrer, rien n'est fait pour maintenir, pendant la journée, cet isolement salutaire. Toutes les jeunes détenues sont, en effet, réunies dans un atelier, un réfectoire et un préau communs, sans aucune distinction d'âge, ni autre. Une seule tentative de séparation, plus apparente que réelle, a été faite par l'installation d'une cloison en planches, à hauteur de deux mètres environ, qui est placée dans l'atelier, perpendiculairement à la chaire de la surveillante et est destinée, théoriquement, à isoler les filles les plus jeunes et les moins per-

verties de leurs compagnes plus compromises. Mais, en fait, cette distinction est à peine observée et serait, d'ailleurs, rendue inutile par la confusion existant toujours au réfectoire et surtout au préau.

C'est là une situation diamétralement contraire aux principes fondamentaux dont nous avons toujours proclamé la nécessité. Il importerait de la faire cesser au plus tôt, — ne fût-ce qu'en aménageant dans les vastes dépendances de ce pavillon de quatre étages, où la place ne manque pas, une seconde division, distincte de la première et qui serait réservée aux enfants les plus jeunes et les plus innocentes. La dépense ne serait pas considérable et se réduirait presque exclusivement à la création d'un troisième emploi de surveillante. Par contre, le résultat obtenu, sans être encore tout à fait satisfaisant, constituerait une amélioration sensible à l'état actuel, que nous ne saurions, quant à nous, considérer comme acceptable.

A la Souricière.

Les jeunes prévenus sont appelés, comme tous les autres, à passer par la *Souricière*, — qui est, comme l'on sait, une dépendance du Dépôt, située au rez-de-chaussée du Palais de justice. Ils y demeurent généralement toute l'après-midi, en attendant leur comparution dans le cabinet du juge d'instruction.

Jusqu'à ces derniers temps, on ne s'était nullement préoccupé de les séparer des adultes et on les mettait parmi ceux-ci, dans les cellules ordinaires, closes par des portes opaques, derrière lesquelles ils étaient livrés, sans surveillance effective, aux pires inspirations. Parfois, en cas d'encombrement, on n'hésitait pas à les réunir plusieurs dans la même cellule; ce qui était, en vérité, le comble de l'imprudence et de la mauvaise organisation.

Grâce à nos efforts persistants et au concours dévoué que l'éminent architecte du Palais de justice, M. Daumet, a bien voulu prêter aux vœux du Comité, tout est heureusement changé maintenant, et de pareils scandales ne se produisent plus. Une série de dix cellules, placées dans un endroit séparé, est réservée aux enfants; un grillage en fer, à mailles larges et solides, établi sur la porte dans plus de la moitié de sa hauteur permet à l'air et à la lumière de pénétrer largement dans la cellule; ce qui a le double avantage de faciliter la surveillance du gardien, toujours présent, et de favoriser l'hygiène matérielle et morale de

l'enfant. Enfin, le nombre des cellules étant suffisant, on n'est jamais réduit à réunir plusieurs enfants dans la même.

La situation, sur ce point, est donc favorable et nous n'avons qu'à nous féliciter des résultats obtenus.

Il ne nous reste plus qu'à désirer l'installation d'une petite bibliothèque choisie, dont les éléments se trouvent déjà réunis, à notre connaissance, par les soins de l'œuvre qui a fondé au Dépôt le vestiaire des petits prisonniers, et à demander, une fois de plus, que ces cellules — comme toutes les autres, d'ailleurs — soient revêtues d'un enduit grisâtre et granuleux, déjà expérimenté en d'autres endroits, dans le but de rendre plus difficiles, et même impossibles, ces inscriptions grossières, depuis longtemps signalées à l'indignation des honnêtes gens et particulièrement dangereuses pour les enfants détenus.

A l'Asile d'observation de la rue Denfert-Rochereau.

Nous venons de parcourir les diverses étapes par lesquelles doit passer normalement tout enfant traduit devant le juge d'instruction ; mais nous avons à parler maintenant d'un autre lieu, — lieu d'asile et non plus prison, — que l'initiative du Comité et la bienveillance éclairée du Conseil général, puissamment secondées par l'accord du Parquet, de la préfecture de Police et de l'Administration de l'Assistance publique, ont ouvert récemment à la catégorie des jeunes détenus les plus dignes d'intérêt.

L'histoire de cette fondation est particulièrement intéressante et mériterait qu'on s'y arrêtât, si le temps nous le permettait ; elle montrerait ce que peuvent l'accord des bonnes volontés et la persistance dans le bien, pour vaincre toutes les difficultés, matérielles et autres, et pour résoudre une situation complexe, qui pouvait paraître, au début, inextricable.

Pour ne pas dépasser les limites fixées à ce rapide exposé, nous nous contenterons de rappeler que, dans sa séance du 6 juillet 1892, le Conseil général de la Seine, adoptait une série de vœux émis antérieurement par notre Comité et dont l'un portait l'invitation à M. le Directeur de l'Assistance publique « d'installer dans l'hospice de la rue Denfert-Rochereau (hospice dépositaire des enfants assistés) un asile où les juges d'instruction pussent mettre les enfants en état de liberté provisoire et les tenir en observation jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur leur sort ».

Grâce à l'activité intelligente déployée par tous pour l'exécu-

tion de cette délibération, cet asile fonctionne, depuis longtemps déjà, à la satisfaction unanime, et obtient cet inappréciable résultat de permettre au juge d'instruction, dès qu'il a pu constater par les premiers renseignements et interrogatoires qu'un enfant déféré à sa justice paraît innocent et mérite sympathie, de le soustraire immédiatement, et sans attendre le moment peut-être éloigné où pourra être rendue son ordonnance, au milieu pénible de la prison, pour le placer dans le milieu plus sain et plus doux d'un établissement hospitalier.

Cette mesure, si évidemment salutaire pour le jeune détenu, a encore l'avantage, au point de vue de la bonne administration de la justice, de fournir un moyen efficace de vérifier les bonnes dispositions de l'enfant, en le soumettant pendant un temps assez prolongé, variant de quinze jours à trois semaines, à une observation de tous les instants, faite avec le plus grand soin par le personnel spécialement choisi à cet effet des surveillants de l'Hospice des enfants assistés.

Les rapports bien conçus qui ont été établis, dans ce but, entre l'Instruction et l'Administration de l'hospice sont aujourd'hui parfaitement régularisés, et obtiennent, avec une entière certitude le résultat désiré (1).

Chaque enfant à l'égard duquel le juge d'instruction croit devoir prendre cette mesure de bienveillance arrive, en effet, à l'Asile d'observation accompagné d'une demande d'admission temporaire émanant du juge d'instruction et portant, à la suite de l'état civil de l'enfant, une notice aussi détaillée que possible sur son caractère et sur les circonstances spéciales dans lesquelles il a été arrêté. Le directeur de l'hospice fait immédiatement procéder à une enquête confidentielle et généralement très sûre, au point de vue spécial de l'admissibilité éventuelle de l'enfant dans le service des enfants moralement abandonnés ou des enfants assistés du département de la Seine. En même temps, il fait copier la notice sur une double fiche et remet l'une au surveillant, l'autre à l'instituteur, qui vont avoir à suivre l'enfant pendant son séjour à l'établissement. Au bout de huit jours, et quelquefois moins, l'instituteur et le surveillant envoient une première réponse, qui est transmise au juge d'instruction. Si elle est défavorable, le jeune prévenu, — qui, au point de vue légal, se trouve seulement en

(1) V. Rapport de M. Huet, juge d'instruction, adopté par le Comité le 14 février 1894. (*Revue pénitentiaire*, 1894, p. 245 et 678.)

état de liberté provisoire dans les termes de l'article 113 du Code d'instruction criminelle, — peut être, par une simple ordonnance du juge, réintégré en prison, pour la suite de l'information. Si, au contraire, (et c'est heureusement le cas le plus fréquent), l'appréciation est favorable, l'expérience est continuée à l'asile, pendant une ou deux semaines encore ; après quoi, une réponse définitive est adressée au juge, qui statue alors en pleine connaissance de cause.

Quant à l'installation matérielle de l'Asile d'observation, elle ne laisse plus rien à désirer, ainsi que nous avons pu le constater, depuis qu'a été réalisée une dernière amélioration, consistant à établir dans les salles servant de dortoir, tant dans le quartier des garçons que dans celui des filles, l'isolement individuel, au moyen d'une cloison en planches de deux mètres de hauteur, analogue à celles que l'on peut voir établies dans certaines colonies pénitentiaires bien organisées.

Le nombre des enfants qui ont été ainsi envoyés à l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau en 1894 s'est élevé à 299, sur lesquels 129 ont été admis, en définitive, dans le service des enfants moralement abandonnés.

Telles sont, Messieurs, les améliorations diverses que nous avons obtenues, dans les prisons de Paris, en faveur de nos jeunes protégés. Elles sont sérieuses, elles sont considérables, et nous n'avons pas à regretter les quelques efforts qu'elles nous ont coûtés. Nous devons, au contraire, y voir un motif d'encouragement et y puiser une force nouvelle pour continuer notre œuvre. Il ne faut pas oublier, en effet, que celle-ci ne sera complètement achevée que le jour où la réalité sera, de tous points, conforme aux principes fondamentaux universellement admis en cette matière spéciale de la détention des enfants et que nous avons eu l'occasion, au cours de ce rapport, de rappeler une fois de plus.

Il n'en est pas encore ainsi, malheureusement. C'est pourquoi, nous avons l'honneur de proposer, dès aujourd'hui, à votre approbation les vœux suivants, que nous considérons comme très urgents et que vous voudrez, sans doute, sanctionner par un vote unanime :

1° Le nombre de cellules consacrées aux jeunes détenus mineurs de seize ans dans le Dépôt près la préfecture de Police (qui est actuellement de 14) étant reconnu insuffisant pour satisfaire à

toutes les nécessités de ce service, il y a lieu de le porter à 20 ou 22, par l'adjonction de 6 ou 8 cellules nouvelles.

En attendant cette adjonction, les jeunes détenus ne devront jamais, en aucun cas et sous aucun prétexte, être réunis plusieurs dans la même cellule; ils devraient plutôt être placés, en cas de nécessité imprévue, individuellement, dans des cellules choisies du quartier des adultes.

2° En attendant que le quartier des mineures prévenues puisse être définitivement retiré des bâtiments de la prison Saint-Lazare pour être installé à Paris dans un édifice spécialement approprié à leur usage, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer, sinon l'isolement complet de jour, du moins une sélection rationnelle des jeunes détenues, d'après l'âge et le degré de perversité constatés.

H. Alpy,
avocat à la Cour d'appel,
membre du Conseil municipal de Paris
et du Conseil général de la Seine.

SERVITUDE PÉNALE ET HARD «LABOUR»

Le régime pénal anglais a fait, en France, l'objet, en 1872 et 1873, des études de la Commission pénitentiaire nommée par l'Assemblée nationale; et, parmi les comptes rendus de ses séances, on retrouve le lumineux rapport de M. le président Loyson, les dépositions du colonel Montagu-Hicks et de Sir Walter Crofton. Notre *Revue* a publié aussi une quantité de documents des plus importants. Nous citerons particulièrement un article de M. Desportes en 1880 sur la construction de la prison de Wormwood-Scrubs par la main-d'œuvre des convicts, deux études de MM. Picot et Ribot en 1883 (p. 6 et 307) sur la transportation et une traduction de M. Du Cane sur la transportation et la servitude pénale de la même année (p. 715); enfin le sujet de la transportation revenait encore en 1892 avec les appréciations de M. W. Tallack et du major A. Griffiths (p. 791) (1).

Nous ne revenons pas sur la transportation, pour laquelle les Anglais professent des opinions irréductibles. Ils la trouvent coûteuse et inutile : « Nous avons préféré reprendre les condamnés parmi nous: s'ils ne s'amendent pas avec les conseils et l'assistance de nos Sociétés de patronage, ils sont du moins plus faciles à surveiller », dit, en forme de conclusion, le major A. Griffiths.

Le grand moyen de réforme et de coercition en Angleterre consiste donc dans le travail dur « *hard labour* » et la servitude pénale (2). C'est à ce double système que les Anglais demandent de corriger les coupables, ou au moins de les intimider. Il est le produit d'une longue expérience, et s'est formé progressivement et par des additions et corrections successives. On le voit en formation depuis que la révolte des État-Unis en 1773 a empêché l'Angle-

(1) Voir aussi l'étude de M. Vial à propos du rapport de la Commission ministérielle sur les prisons anglaises (*Bulletin* 1895, p. 1367). Les documents que nous avons employés, en outre des précédents, sont: 1° *Punishment and Prevention of crime*, 1885, par Sir Edmund Du Cane; 2° *Punishment and Reformation*, 1895, par Frederik H. Wines; 3° Une étude sur la servitude pénale, par Sir Edmund Du Cane, 1882; 4° Les rapports des Commissaires des prisons pour 1895, avec leurs appendices. Nous les devons à l'obligation de M. Spearman.

(2) Les deux termes ne sont pas équivalents. Le *hard labour* est un genre de travail imposé au détenu, qui peut être appliqué dans toute sorte de prison (prison locale ou prison de convicts), quelle que soit la durée de la détention. La servitude pénale est une peine qui n'est jamais prononcée que pour trois ans au moins.

terre d'y transporter ses condamnés, et il faut aller jusqu'à la loi de 1865 (28 et 29 Vict. c. 126) pour trouver solidement établies ses bases actuelles. Tel qu'il est, les Anglais y tiennent beaucoup ; ils en ont tiré des effets merveilleux au point de vue du travail et de la diminution du crime. Ce sont ces deux questions que nous nous proposons d'examiner, après avoir rappelé brièvement les traits principaux du système, et aussi après avoir insisté sur quelques points de détail qui paraissent avoir été méconnus ou être ignorés en France.

Il convient en effet de noter que, s'il y a encore deux termes employés pour désigner la détention de longue durée.: « *imprisonnement* » pour les peines de deux ans et au-dessous, « *penal servitude* » pour les peines de trois ans et plus, en fait, cette distinction n'a pas un intérêt considérable ; car le régime est le même pour les deux cas dans le Royaume-Uni.

Considérations générales.

En général, avant d'exposer leur système pénal, les Anglais posent certains principes qui dominent la matière et qui servent à en éclairer tous les détails. Ils se sont proposé deux choses : ils veulent détourner du crime par la crainte, et ils veulent réformer le coupable. Mais, si ce dernier but doit toujours rester devant les yeux, il importe qu'il ne cache point le premier. La punition doit être, avant tout, destinée à prévenir le crime par la crainte qu'elle inspire à ceux qui pourraient être tentés de le commettre. De plus, elle ne doit pas être dispendieuse ; car il ne faut pas que ceux qui ont fait tort à la société par leur délit lui coûtent trop cher par leur châtiment. C'est à ce point de vue anglais que nous essaierons de notre mieux de nous placer dans les explications qui vont suivre. Le lecteur appréciera.

La peine de la servitude pénale est divisée en trois périodes. La première comprend d'abord (1) neuf mois d'emprisonnement cellulaire absolu, qui s'écoulent à Pentonville (2), à Wormwood-Scrubs, à Chelmsford, Dorchester, etc..., et quelquefois aussi dans les prisons locales. Il y est d'ailleurs laissé accès aux influences morali-

(1) Voir ce qui est dit plus loin, page 243, sur la répartition des périodes d'emprisonnement.
(2) *Bulletin*, 1895, p. 1373. — *Conf.* 1882, p. 93.

satrices de la religion, de la prière, de la lecture et de la réflexion.

Mais on ne considère pas que le détenu doive passer tout son temps dans l'isolement. Il rentrera plus tard dans la société ; il faut qu'il soit moralement et physiquement préparé à soutenir la lutte pour l'existence. L'emprisonnement continu en cellule ne remplirait pas ce but. C'est un état artificiel, contraire à la réalité de la vie, à ce que les libérés retrouveront en sortant de prison. Il faut s'occuper de cette préparation.

C'est alors qu'intervient une seconde période, dans laquelle le détenu a bien sa cellule pour dormir et pour prendre ses repas, mais où il travaille en commun, sous une surveillance étroite et sévère, à un emploi distribué selon ses aptitudes. Cette période est divisée elle-même en classes, qui doivent être franchies successivement, et plus ou moins vite selon les bons points ou *marques* gagnés par le détenu (1).

Enfin, la troisième période est celle pendant laquelle le détenu est en état de libération conditionnelle, mais demeure sous la surveillance de la police, et peut, s'il commet une infraction aux conditions de sa libération, être renvoyé en prison pour y subir le reste de sa peine. Quant aux femmes, entre leur passage aux travaux exécutés en commun (*public works*) et la libération conditionnelle, elles subissent un stage intermédiaire de neuf mois, dans des « *Refuges* », établissements dirigés par des particuliers, qui s'occupent de préparer les femmes à leur rentrée dans la vie commune et de leur chercher des situations. (*Bulletin*, 1892, p. 654.)

Reprenons maintenant un certain nombre de points que nous avons dû négliger ou abréger.

---

(1) Il faut reconnaître que des objections ont été avancées contre ce système. Sir Godfrey Lushington considérait que « le traitement actuel du détenu était très défavorable à sa réforme. C'est l'anéantissement du respect de soi-même, la suppression de tout instinct moral et de tout sentiment affectif ; il ne subsiste pour lui qu'une association continuelle avec d'autres criminels, association d'une unité juxtaposée à d'autres unités distinctes, travail forcé et négation de toute liberté... » — Le rapport des Commissaires des prisons de 1895 pense qu'une première satisfaction a été donnée à ce sentiment par la création d'une classe spéciale « *star class* » pour les condamnés primaires. Ils « pensent aussi, après enquête, que les dangers de contagion ont été exagérés en ce qui regarde les détenus hommes. Mais ces dangers sont considérables en ce qui regarde les femmes détenues ».

Ils cherchent plutôt le remède dans l'étude et la classification des détenus, dans l'augmentation du personnel des prisons, et dans le soin plus grand qu'ils apportent à l'exercice de leurs fonctions. Ils voudraient élever l'âge d'admission dans les maisons de réforme de 16 à 18 ans, et créer une maison de réforme intermédiaire pour les condamnés au-dessous de 23 ans (*Bulletin*, 1895, p. 1374).

Régime physique

Le régime des prisons a fait en 1879 l'objet d'une enquête très sérieuse confiée à des médecins au courant de l'administration pénitentiaire.

Régime alimentaire. — La Commission devait examiner les différents rapports du régime alimentaire avec la santé des détenus, la discipline, la capacité de travail et la répression. Elle devait considérer s'il était convenable que les prisonniers condamnés à de courtes peines subissent le même régime que les prisonniers de longues peines (1), et, dans le cas de longues peines, s'il faudrait adopter un régime uniforme, ou faire passer l'individu par les régimes successifs adaptés aux courtes sentences. On lui recommandait d'éviter l'indulgence et l'excès de rigueur, et de veiller à ce que l'alimentation fût suffisante, mais simplement suffisante, pour maintenir la santé et les forces. Elle devait également prendre en considération les questions de température, vêtements, heures de travail, exercice.

C'est donc de propos délibéré et après un examen médical des plus sérieux que le régime actuel a été adopté. Il en résulte que le régime doit être d'autant plus sévère que la détention est plus courte. C'est une manifestation de l'élément pénal des plus sensibles. Un régime d'abstinence peut être appliqué sans danger pour un prisonnier qui n'a que quelques jours ou quelques semaines à supporter. Lui donner le régime nécessaire pour des individus qui demeurent plus longtemps ne servirait qu'à encourager la production de la petite criminalité. La variation de régime est absolument d'accord avec ces principes (2).

La Commission se demandait encore : Que doit-on entendre par «alimentation suffisante» ? Elle reconnaissait qu'il y avait évidemment des différences provenant de l'âge, de la conformation physique ; mais on arrive néanmoins à faire des moyennes, et, pour les cas exceptionnels, on peut appliquer des mesures spéciales. Elle n'oubliait pas qu'en somme le public payait pour l'entretien de ceux qui lui avaient fait tort, et qu'il était inutile de

(1) Cette question avait déjà été soumise aux Commissions de 1864 et de 1867 et résolue par eux dans des sens opposés. La Commission de 1864 avait recommandé le régime progressif, la Commission de 1867 l'avait déclaré très dangereux.

(2) Lire sur ce point la discussion de notre Société, *Bulletin*, 1894, p. 1154.

donner à la prison un attrait qui risquait d'augmenter le nombre des criminels.

Ces considérations se sont traduites, en 1879, par le maintien et surtout l'extension à toute l'Angleterre et au pays de Galles des règles posées par le règlement du 15 avril 1864 (1).

Ce règlement comprend trois parties distinctes. Ses dispositions varient suivant que le convict est soumis au « hard labour », suivant qu'il est employé aux travaux industriels, suivant qu'il est insubordonné ou paresseux. Le deuxième régime diffère peu du premier (2); il est seulement un peu plus restreint (les condamnés au *hard labour* ayant besoin d'une alimentation un peu plus substantielle). Il comporte, à déjeuner, du cacao au lieu de gruau ; les jours de viande, au dîner, la ration de bœuf est réduite à 112 grammes; et la ration de pain par semaine n'est que de 4 kil. 190 au lieu de 4 kil. 755. Ce régime est à peu près celui des condamnés employés aux travaux légers.

---

(1) Le besoin d'une règle uniforme se faisait impérieusement sentir. La Commission de la Chambre des lords, en 1862, avait fait remarquer « l'absence totale d'uniformité et des inégalités inconciliables dans la nature et la qualité des aliments ». Il y avait à cette époque environ deux cinquièmes des prisons qui suivaient le régime antérieur à 1843, un tiers qui suivaient le régime de 1862, et le reste seulement s'était conformé au règlement de 1864. — Nous avons pu comparer ce règlement sur plusieurs points avec le régime suivi en 1895 à la prison de Portland. Les différences sont insignifiantes.

(2) Régime des convicts soumis au « hard labour » :

Déjeuner : 57 centilitres de gruau contenant 56 grammes de gruau d'avoine et 14 grammes de mélasse. Pain.

Dîner : le dimanche — 112 grammes de fromage, pain.

Lundi et samedi — 140 grammes de bœuf cuit, avec son jus, relevé de 12 grammes d'oignons, épaissi par 4 grammes de farine ; avec le pain et les pommes de terre restés des jours précédents et 21 grammes de poivre pour cent détenus. — Une livre de pommes de terre. Pain.

Mardi et vendredi — 57 centilitres de soupe contenant 224 grammes de jarret de bœuf, 28 grammes d'orge perlé, 56 grammes de légumes frais, 28 grammes d'oignons, 3 grammes de farine et 21 grammes de poivre pour cent détenus. 453 grammes de pommes de terre. Pain.

Mercredi — 140 grammes de mouton cuit dans son jus relevé et épaissi comme précédemment. 453 grammes de pommes de terre. Pain.

Jeudi — 453 grammes de pudding contenant 42 grammes de graisse, 224 grammes de farine, 180 grammes d'eau. 453 grammes de pommes de terre, Pain.

Souper : 14 centilitres de cacao contenant 14 grammes de cacao, 56 grammes de lait, 14 grammes de mélasse. Pain.

Par semaine, le détenu a 4 kil. 754 grammes de pain, soit 650 grammes par jour ouvrable, 850 grammes le dimanche. Il reçoit en outre 12 grammes de sel par jour.

Les prisonniers de 1re classe peuvent avoir du thé (4 grammes, 3 de thé, 21 grammes de sucre et 56 grammes de lait) avec 56 grammes de pain au lieu de gruau, — ils peuvent aussi demander du bœuf cuit au four au lieu de bœuf bouilli. Les prisonniers de la seconde classe peuvent demander du thé et du pain au lieu de gruau.

Le règlement de Chatham et de Borstal est à peu près le même. Le dîner du dimanche est un peu plus substantiel.

Les femmes ont un peu moins, 84 grammes de mouton ou de bœuf, 313 grammes de pommes de terre et 3 kil.437 de pain par semaine. La ration est un peu accrue quand elles ont un service dur.

Le troisième régime, à son tour, régime de punition, se divise en trois degrés, suivant la longueur du temps pendant lequel il peut être infligé. Le premier degré, le plus dur naturellement, ne peut durer plus de dix-huit jours (1). Le deuxième degré peut durer vingt-un jours au moins ; mais il ne doit pas excéder quarante-deux jours. S'il doit durer plus de vingt-un jours, le détenu reprend l'ordinaire de la prison pendant la quatrième semaine. Le troisième degré peut être infligé pour quarante-deux jours ou moins, mais ne doit pas être prolongé au delà de quatre-vingt-quatre jours. S'il doit durer plus de quarante-deux jours, le détenu reçoit l'ordinaire de la prison pendant la septième et la huitième semaine.

Il faut ajouter que la cantine est interdite, et qu'il est également défendu de recevoir des aliments du dehors.

Literie. — Le couchage a été aussi l'objet de mesures disciplinaires intéressantes à rapporter. Voici ce que nous lisons sur le régime des prisons locales :

« Les rigueurs du hard labour existent dans les prisons locales comme dans les autres prisons. Pendant le premier mois le détenu couche sur une planche, sans matelas; dans le mois suivant il a un matelas cinq fois par semaine, puis dans le troisième mois six fois; ensuite il en a l'usage tous les jours (2). »

Division des périodes d'emprisonnement

Il n'y a pas lieu de distinguer pour le premier mois entre le condamné à la servitude pénale et le condamné à l'emprisonnement, quand leur peine comporte ce régime particulièrement rigoureux, qu'on appelle « *first class hard labour* — peine dure de première classe » (loi de 1877, modifiant la loi de 1865 qui le prescrivait pour trois

---

(1) Degré n° 1. — 3 jours ou moins, 453 grammes de pain sec par jour et de l'eau. — 3 jours ou plus, même régime, puis reprise du régime de la prison pour des périodes alternatives et égales de trois jours.

Degré n° 2. — *Déjeuner :* 224 grammes de pain. *Dîner :* 57 centilitres de soupe (*stirabout*) comprenant 56 grammes de gruau d'avoine, 56 grammes de farine de maïs, 324 grammes de pommes de terre, sel. *Souper :* 324 grammes de pain.

Degré n° 3. — *Déjeuner :* 224 grammes de pain. *Dîner :* 86 centilitres de soupe, contenant 84 grammes de gruau d'avoine, 84 grammes de farine de maïs; 224 grammes de pommes de terre, 224 grammes de pain, sel. *Souper :* 224 grammes de pain.

Le *stirabout* est si mauvais qu'il est question de le changer.

(2) Docteur Fréderic Wines : Punishment and reformation, p. 189, et divers

mois). Mais le travail qu'on exige d'eux n'est pas toujours le même. Le convict et le « *local prisoner* » font de l'étoupe avec de vieux cordages, des nattes, des souliers, etc., etc. tournent la manivelle, « *crank* », la roue de moulin « *tread-mill* », pour faire monter l'eau aux étages, ou ils accomplissent tout autre travail pénible. Sur ce point aussi on réclame des réformes. Au moins a-t-on aboli la diversité excessive qui régnait autrefois. Dans certaines prisons le détenu avait pour tâche de monter 7.200 pieds par jour, dans d'autres le chiffre était fixé à 12.852 pieds. La Commission de 1879 a adopté la moyenne de 8.640, sur le taux de 32 pieds à monter par minute pendant une période de six heures, divisées en deux parties égales. Dans chacune d'elles, la tâche s'accomplit par alternatives d'un quart d'heure de travail et de cinq minutes de repos. Si le prisonnier est récalcitrant, la durée du régime se prolonge jusqu'à ce qu'il ait obtenu un nombre de notes suffisant.

Cette sévérité, accompagnée de rigueurs dans l'alimentation et dans le couchage, a pour effet et pour but de plier le caractère du détenu, de lui imprimer vigoureusement dans l'esprit et dans la mémoire des sens la dureté de la sentence qui le frappe.

Quand le détenu a terminé cette première partie de sa peine, il passe en cellule, où il reste jusqu'à ce qu'il ait terminé ses neuf premiers mois. Il est ensuite dirigé sur une prison où le travail se fait en commun et où il va suivre progressivement la filière des classes jusqu'à sa libération.

C'est ici le moment de rappeler brièvement ce mécanisme. Chaque convict doit passer par quatre degrés ou classes que l'on appelle classe d'épreuve, classe troisième, classe seconde et classe première; il y a aussi, pour quelques détenus, plus intéressants que les autres, une classe spéciale.

La classe d'épreuve dure un an; les neuf premiers mois sont employés comme nous l'avons dit, les trois autres dans les travaux publics. La troisième et la seconde classe durent un an chacune au moins, et le reste de la peine est subie dans la première classe ou dans la classe spéciale.

Les différences qui distinguent ces classes sont certains privilèges, assez limités, mais suffisants néanmoins pour être enviables; ce ne sont pas des différences dans l'alimentation, mais une plus grande liberté d'écrire ou recevoir des visites, plus de temps de prendre de l'exercice le dimanche, et une paie plus forte à ajouter au pécule.

Le trait le plus original du système est l'organisation des *marques*

qui sont attribuées tous les jours au détenu et dont le gain ou la perte avance ou recule son passage dans une classe plus élevée et, par suite, sa libération.

Une autre innovation très intéressante a été la création du « *ticket of leave*, billet de congé », qui permet au détenu dont la conduite a été satisfaisante et qui a obtenu le nombre de marques nécessaires, de recevoir sa libération conditionnelle. Ce système, dont on doit l'idée au capitaine Maconochie, gouverneur en 1840 de l'île de Norfolk, a été transporté en Irlande par sir W. Crofton et réglé pour la première fois par une loi de 1853, modifiée en 1864, 1869, etc..., et applicable à l'Angleterre éomme à l'Irlande.

Mais tous ces points ont déjà fait l'objet de communications diverses, et nous nous hâtons maintenant d'examiner les résultats du régime que nous venons de décrire.

Travail des détenus dans les *Public Works*

Ces résultats ont été des plus importants. Déjà en 1880 (*Bulletin*, 1880, p. 32) une étude de M. Desportes sur la prison de Wormwood-Scrubs montrait avec une foule de détails comment les constructions pénitentiaires étaient pratiquées en Angleterre et comment une prison entière était l'ouvrage de la main-d'œuvre pénale. Mais il y a plus. Les travaux de Chatham et de Portsmouth ont été des œuvres considérables qui témoignent d'un effort puissant et d'une variété de moyens merveilleuse.

Tout le travail mécanique de la construction et de la disposition des appareils a été fait par les convicts. Ce sont eux qui ont taillé et apporté la pierre, qui l'ont mise en place, qui ont fait la charpente, fondu et forgé le fer, etc... Ils ont fait la route, construit les grues, posé les rails pour les wagons destinés à transporter les pierres, etc.

A Portland, ils ont ainsi construit la digue qui en fait une rade merveilleuse. L'énorme brise-lames comprend environ 6 millions de mètres cubes, et protège contre les vents un golfe de 2.690 hectares, dont 520 offrent en moyenne une profondeur de plus 9 mètres. Le brise-lames, interrompu par une entrée de 120 mètres, où passent les navires quand souffle le vent du nord, se compose de deux parties : un môle de 575 mètres, qui sert de promenade, et une jetée insulaire de 1.890 mètres : le rempart de pierres, de 90 mètres à la base, est baigné par 18 mètres d'eau. Des forts cuirassés défendent l'extrémité de la jetée et sa porte méridionale. En outre, du haut de la col-

line, la puissante citadelle de Vern domine la rade et tous ses abords. (Élisée Reclus, *Géog. univ.*, IV. 255.)

A Chatham et à Portsmouth, on retrouve les mêmes travaux gigantesques. A Chatham, la partie ajoutée aux docks couvre un espace de 174 hectares, soit quatre fois le contenu des anciens bassins. On a utilisé la situation de l'île Sainte-Marie, et le canal qui séparait l'île de la terre ferme a donné les trois bassins nouveaux; le bassin de radoub (8 hectares 1/2), le bassin de construction (8 hectares) et le bassin d'armement (11 hectares). Le lit des bassins est creusé à 3 m. 65 au-dessous l'ancien lit de la rivière, et il est à 9 m. 63 au-dessous de l'île Sainte-Marie. Celle-ci, qui était autrefois découpée par une quantité de criques, et qui était presque submergée à la haute mer, a été surélevée de 2 mètres 1/2 par la terre extraite des bassins. L'île entière a été drainée et entourée d'un quai d'embarquement et de protection contre la mer de plus de 3.000 mètres de longueur. Le creusement des bassins, la confection d'un sol ferme, la fondation des piliers, la fabrication des briques, le transport des terres, la construction des routes, le chargement des matériaux, l'équipe des machines fixes ou mobiles, tout cela a été fait et fourni par les convicts, et les murs des bassins n'ont pas moins de 17 mètres de hauteur depuis la base jusqu'au sommet.

A Portsmouth, des opérations analogues ont été faites pour l'extension du bassin, avec cette circonstance qu'il a fallu commencer par raser les vieilles fortifications. — On a fait 313.242.260 briques, et la pierre de Portland qu'il a été nécessaire d'utiliser a été prise et taillée par les convicts dans la prison de Portland.

Un autre point d'utilisation du travail pénitentiaire a été précisément la construction des prisons devenues nécessaires depuis que la transportation a cessé. De 1863 à 1885 on a construit des cellules pour 4.771 détenus, uniquement avec le travail pénal, et ce qui aurait coûté avec des entrepreneurs 15.910.000 francs n'est revenu qu'à 6.932.500 francs. Les plus considérables de ces travaux sont la prison de Woking pour 700 femmes, celle de Borstal pour 500 hommes, celle de Wormwood-Scrubs pour 1.052 hommes. On a de plus ajouté 500 cellules à la prison de Chatham, 200 à celle de Portsmouth, 272 à celle de Dartmoor, et 318 aux ailes déjà existantes, 635 à Parkhurst, 306 à Brixton. A Pentonville, une addition de 327 cellules s'est faite dans des

conditions assez particulières; l'espace superficiel était si restreint que l'on n'a pu agrandir l'établissement qu'en surélevant le toit et en ajoutant un étage, et l'opération a été exécutée tandis que les détenus continuaient à y habiter.

Il serait inexact de supposer que tous les détenus employés à ces travaux aient été des ouvriers habitués déjà aux arts mécaniques. Sur un effectif de 9.107 détenus relevé le 1er janvier 1882, il y en avait 3.914 qui étaient, avant leur condamnation, employés à différents métiers, et 3.235 qui avaient appris leur métier en prison.

Évaluation de la main-d'œuvre

Une question qui revient souvent aux lèvres d'un anglais, au moment où il va entamer quelque entreprise, est celle-ci : « Will it pay ? » La peine sera-t-elle récompensée ? Nous venons déjà de donner quelques chiffres à cet égard, mais il est possible d'entrer plus avant dans le sujet Les documents ne nous feront pas défaut, et nous n'aurons qu'à puiser dans une riche collection d'enquêtes et de rapports d'ingénieurs. Une analyse rapide fera voir que, si les évaluations diffèrent, il y a néanmoins unanimité pour reconnaître que ces travaux ont comporté un réel bénéfice. Sir John Coode dans une réunion de la Commission pour l'emploi du travail des détenus. 3 mai 1882, faisait la déposition suivante : « Je puis dire qu'à Portland les détenus nous ont donné environ une valeur de 40 p. 100 du travail d'un homme libre. A la fin, on en obtenait 50 p. 100. On devrait toujours obtenir ce chiffre avec une bonne direction. Compter sur une économie du quart de la dépense me paraît excessif; je ferais plutôt mes évaluations sur un sixième, d'ailleurs cela dépend du prix de la journée dans le pays, de l'importance et de la nature du travail à exécuter : au bas mot, j'estime cette économie à 15 p. 100, et je pense qu'on peut faire mieux. »

Dans la Commission qui s'est réunie de 1863 à 1879 pour préparer les lois sur la servitude pénale, nous relevons les dépositions suivantes :

M. J. Mc. Donnel déclare que neuf convicts employés à brouetter de la pierre font autant d'ouvrage que sept ouvriers libres, et qu'à creuser, rapporter et brouetter la terre trois convicts valent deux ouvriers. Le travail de trois convicts aurait pu être estimé cinq schillings, et si l'on estime 2 sch. 6 p. le travail d'un ouvrier libre, on peut estimer à deux schillings celui d'un convict. C'est

donc là le prix que représente l'emploi du détenu. Ces observations ont été le résultat de l'expérience; après avoir assigné un certain travail à une équipe de trois ou quatre convicts, il a donné un travail analogue à une équipe d'ouvriers libres (maçons) et les résultats ont donné par comparaison le prix du temps et du revient.

M. J. Ross disait en 1878 : « Jusqu'aux quatre ou cinq dernières années, tout le travail nécessaire à Pentonville était fait par des mercenaires; on a changé de méthode et l'on se sert maintenant de convicts, qui font le même travail dans le même espace de temps. »

M. Bernays faisait la déposition suivante : « Je n'hésite pas à dire que les convicts peuvent être aisément dressés à toute sorte de travail, en très peu de temps. J'en ai fait des briquetiers, des charpentiers, des maçons en trois ou quatre mois, très suffisants pour les besoins que j'avais à remplir,

« J'estime, d'après mon expérience et à la suite de longs calculs, que l'on peut compter sur un rapport de 1 sch. 8 pence par convict et par jour en moyenne. Deux convicts font l'ouvrage d'un homme de journée, et trois convicts l'ouvrage d'un homme à la pièce. La raison de cette infériorité n'est pas que chacun, pris individuellement, ne puisse en bien des cas valoir autant qu'un ouvrier libre, mais les circonstances dans lesquelles ils travaillent font que, pris en masse, ils ne peuvent pas donner un résultat meilleur. »

Une étude du capitaine Smith, publiée dans les *Professional papers of the royal engineers* (V. XVI), donne les conclusions suivantes : « Un convict coûte 1 sch. 8 pence par jour, et rapporte 1 sch. 5 p. 1/2 au pays, ou 1 sch. 11 p. 1/2 au département de travaux qui l'emploie. Ils demandent pour exécuter leur œuvre environ trois fois autant de temps que les ouvriers libres. Cela tient en partie aux jours de brouillard où, par crainte des évasions, on ne peut les mettre à l'œuvre, à l'impossibilité de faire des heures supplémentaires, etc... (1) ».

La conclusion était donnée par la commission Royale instituée

---

(1) Si l'on compare le travail du soldat, d'un convict, et d'un ouvrier libre on obtient (d'après des calculs antérieurs) le résultat suivant :

Un soldat travaille 9 heures et produit une valeur de.....	3 sch.	2 p.
Un convict — 7 — — —	1	7
Un ouvrier libre travaille 9 heures 1/2 et produit une valeur de	4	8

Par conséquent la valeur du travail du soldat comparée à celle du travail de l'ouvrier libre est comme 3 sch. 2 p. à 4 sch. 8 p. soit 38/56 = 2/3.

Et celle du convict est comme 1 sch. 7 p. à 4 sch. 8 p. soit 19/56 = 1/3.

pour l'étude des lois sur la servitude pénale en 1879; elle édictait les recommandations suivantes :

« Nous sommes convaincus qu'un emploi sévère des détenus dans les travaux publics a les plus grands avantages. Il leur donne des habitudes d'industrie; il les habitue à manier la terre, à faire des trous, à construire des routes, à tailler la pierre, à élever des murs, à faire des briques, à exercer toutes sortes de métiers que l'isolement dans la cellule ne comporte pas. De plus ces emplois leur permettent de se placer facilement après leur libération; car, en général, les gens employés aux travaux rudes sont recrutés sans qu'on fasse une minutieuse enquête sur leurs antécédents. »

« Le travail le plus important accompli par les convicts est celui qu'ils ont exécuté sous forme de travaux publics... C'est la preuve qu'ils peuvent rendre une part considérable du prix que coûte leur entretien.

« Il est hors de doute que, même dans le cas où des travaux publics de cette nature, ne rapporteraient pas un bénéfice pécuniaire, ils devraient cependant être institués comme une part essentielle de la discipline pénale; mais il est certainement beaucoup plus satisfaisant de penser que tout ce travail produit un résultat utile. »

Cet avis s'est trouvé confirmé, avec quelques légers amendements, par l'expérience. Voici en effet ce que contient le rapport des commissaires des prisons en 1895. « Il est vrai que les détenus libérés ne suivent pas en général le métier qu'ils ont appris à exercer en prison. Cela tient en partie à leur rechute, mais surtout à ce que le travail auquel ils ont été exercés est inférieur à ce qu'ils peuvent faire au dehors, et aussi à ce que ce travail pour eux est associé aux idées de correction pénale, et qu'en y persévérant ils seraient exposés à être reconnus par leurs anciens compagnons. Néanmoins, nous pensons que les habitudes d'ordre et de discipline industrielle qu'ils ont prises sont d'une plus grande utilité que l'apprentissage d'une profession proprement dite. » Le rapport cite alors l'opinion de M. Duncan, corroborant celle de Frédéric Hill, qui est que le travail productif constitue véritablement la vie dans la prison.

Diminution de la criminalité

La preuve de l'efficacité d'un système pénitentiaire est, de nos

jours, facile à trouver. La statistique se charge de révéler, par l'accroissement ou la diminution du crime, l'effet qui a été produit. Or, il n'y a pas de doute à cet égard, le crime a diminué en Angleterre dans des proportions merveilleuses, et les Anglais sont justement fiers des tableaux qu'ils peuvent présenter.

Les chiffres de l'année 1893-1894 ont été consignés dans les deux études publiées par M. Vial en décembre 1895 sur le dernier rapport des Commissaires anglais des prisons et par M. Brueyre en janvier dernier sur la dernière statistique.

Nous ajouterons seulement quelques chiffres à ceux déjà cités.

Le nombre des convicts et des individus détenus dans les prisons locales s'est élevé par jour en moyenne aux chiffres suivants, pour la population de l'Angleterre et du pays de Galles:

En 1878-79.	10.208	convicts	19.818	*local prisoners*,	sur une pop. de	25.028.973
1883-84.	9.946	—	17.194	—	—	26.626.639
1888-89.	6.492	—	14.758	—	—	25.135.197
1893-94.	4.383	—	13.850	—	—	29.731.100

Si l'on ne se contente pas du chiffre moyen donné par une opération d'arithmétique qui porte sur l'année entière, et si l'on décompose mois par mois, les périodes d'années terminées en mars 1883, mars 1888 et mars 1893, ainsi que les années 1893 et 1894 à partir du premier janvier, et que l'on en trace le diagramme correspondant, on constate un fait singulier: c'est dans le premier trimestre de l'année officielle, en janvier, février et mars, que la population des prisons est à son minimum: et elle atteint son maximum en septembre, à la fin du troisième trimestre. Ce résultat contredit absolument l'assertion vulgaire que la plupart des délits seraient commis pendant la saison d'hiver par la population criminelle, qui voudrait s'assurer un abri — les statistiques sont unanimes à cet égard (1).

Et si, pour comparer le nombre des crimes poursuivis en cours d'assises avec le nombre des habitants, on se réfère au tableau suivant des moyennes annuelles pour des périodes de cinq ans

En 1874-78	53.044,	soit 217	pour	100.000	habitants.
1879-83	60.080,	— 230	—	—	—
1884-88	57.385,	— 208	—	—	—
1889-93	56.472,	— 194	—	—	—

(1) Il s'agit ici, bien entendu, de l'Angleterre. Si les données françaises ne concordent malheureusement pas avec celles énoncées dans le rapport officiel anglais (appendice au rapport des commissaires pour 1895, p. 8), cela tient sans doute à ce que le régime de nos prisons est moins efficace que le régime anglais.

tableau déjà publié par M. Vial en 1885, (p. 1369), on peut conclure, comme lui, que « nos voisins ont le droit d'être fiers de ces chiffres, quela plupart des nations leur envient » (1).

Paul Baillière.

(1) Quel est l'état physique et moral des détenus?

Le rapport déjà cité de M. Vial (*Bulletin*, 1895, p. 1374) donne les renseignements officiels sur la production des maladies mentales en prison. Nous ajouterons seulement que, d'après le rapport de l'inspecteur médical, le nombre des détenus dans les prisons locales pour 1894-95 étant de 14.229, le nombre des décès s'est élevé à 109 .soit 7,6 pour 1.000, et, en ajoutant à ce chiffre celui des renvois anticipés pour cause de maladie, soit 2,3 pour 1.000, cela fait un total de 9,9 pour 1.000.

— Le plus grand nombre de décès — 3,9 pour 1.000 — a lieu pendant le premier mois de détention.

Quant à la question de la récidive, nous renvoyons u rapport de M. Vial.

N. B. — Ajoutons un dernier renseignement que nous n'avons pas le temps de fondre avec le reste.

Le système de demi-liberté, imaginé à Lusk par Sir W. Crofton n'est plus en usage. Toutefois, on fait des essais d'une « classe intermédiaire » de convicts à la prison de Maryborough.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ET PÉNITENTIAIRE

du canton du Tessin.

Le 1er janvier 1896 sont entrées en vigueur dans le canton du Tessin deux lois relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure pénale. Nous trouvons dans ces textes certaines dispositions qui constituent des innovations intéressantes; nous nous efforcerons de les résumer brièvement. Ce travail nous sera singulièrement facilité par l'article que vient de publier sur ce sujet dans la *Revue pénale suisse* (1) notre collègue, M. le professeur Alfred Gautier de Genève, et dans lequel nous avons retrouvé, avec sa connaissance intime de toutes les législations, sa lucidité habituelle d'exposition. Nous analyserons ensuite le système de peines privatives de la liberté en usage dans le canton en décrivant le pénitencier cantonal de Lugano, dont M. le directeur F. Chicherio nous a fait les honneurs en octobre dernier avec une bonne grâce dont nous sommes heureux de lui exprimer ici notre reconnaissance.

I

Grandeur et décadence du jury. Tel pourrait être le titre d'une étude sur l'organisation judiciaire au Tessin pendant la seconde moitié de ce siècle. La revision constitutionnelle du 4 mars 1855 introduisit le jury criminel, tel qu'il fonctionne en France, inspiré des institutions anglaises. Mais, dans un pays où les luttes politiques sont particulièrement ardentes, il était difficile aux jurés de s'abstraire des passions ambiantes. Certains arrêts firent scandale et, lors d'une nouvelle revision, la loi du 10 février 1883 prononça l'abolition du jury et remit aux tribunaux le jugement des affaires criminelles. Les juges étaient alors élus par le Grand

---

(1) *Revue pénale suisse*, 8e année, 1895, p. 255. — *Les nouvelles lois tessinoises sur l'organisation judiciaire et la procédure en matière pénale*, par Alfred Gautier, professeur de droit criminel à l'Université de Genève.

Conseil, corps politique, sans conditions spéciales de connaissances juridiques ; il était bien à craindre qu'ils n'échappassent pas plus que les jurés aux influences qu'on voulait écarter. Et, en effet, la nouvelle loi organique enlève à la magistrature la connaissance des crimes et même des délits pour la confier à une juridiction mixte, imitée des tribunaux d'échevins allemands (1), dans lesquels des citoyens désignés par le sort siègent côte à côte avec les magistrats et tranchent au même titre le point de droit et le point de fait. C'est la concurrence allemande détrônant la suprématie anglaise sur le terrain pénal, comme cela arrive souvent maintenant sur le terrain économique.

La réforme dont cette innovation constitue le trait le plus saillant avait été préparée d'après la méthode suisse qu'a récemment exposée ici même M. le professeur Garçon (2). Je ne puis que m'en référer à ce qu'a si bien dit notre distingué collègue des avantages que présente cette procédure, si on la compare à celle en usage dans notre pays. Chez nous, on constitue de grandes commissions comptant autant de membres qu'une classe de l'Institut et qui croient devoir procéder à la réforme de nos Codes avec la sage lenteur qu'apporte l'Académie française à la revision de son dictionnaire. On commença par agir de même au Tessin, et l'on nomma deux commissions de jurisconsultes en leur confiant le soin de préparer les projets relatifs à l'organisation judiciaire et à la procédure pénale. Ces deux commissions ne tardèrent pas à être atteintes de « la léthargie qui envahit trop souvent les corps de cette espèce » (3). Au bout de huit ans, rien n'était prêt! On prit alors le parti de recourir à la méthode employée par les confédérés de Neuchâtel, la bonne. Le président du Département de justice, M. Colombi, désigna un jurisconsulte chargé de rédiger seul un projet. Son choix s'est porté sur M. Stefano Gabuzzi, avocat à Bellinzona, qui lui était signalé par de remarquables travaux antérieurs. Au bout de quelques mois, en décembre 1892, M. Gabuzzi soumettait au Département un mémoire signalant les défectuosités du système en vigueur et les remèdes qu'il proposait d'y apporter. En juillet 1894, deux projets de loi rédigés en accord avec les bases adoptées

(1) Ces tribunaux ont été établis par la loi d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877, art. 26 et 143. Cette loi d'Empire est en vigueur dans tous les États allemands.

(2) *Bulletin*, 1895, p. 712. *Le Code de procédure pénale du canton de Neuchâtel.*

(3) Alfred Gautier, *loc. cit.*, p. 259.

étaient soumis à une commission de cinq jurisconsultes. Ceux-ci se réunissaient immédiatement, apportaient quelques modifications au projet de leur collègue et transmettaient en octobre 1894 les textes revisés au Conseil d'État. Le Grand-Conseil les adoptait en bloc en mai 1895, en se gardant bien d'entrer dans la discussion des détails et d'y introduire des amendements plus ou moins heureux. Les deux projets Gabuzzi devenaient, l'un le Code de procédure pénale du 3 mai 1895, l'autre la loi d'organisation judiciaire du 4 mai 1895. En moins de trois ans la réforme était accomplie.

La nouvelle loi modifiait, du reste, uniquement l'organisation de la justice criminelle. L'organisation de la justice civile continuait à être réglée par les art. 16 à 24 de la loi constitutionnelle du 2 juillet 1892 (1). Aux termes de cette loi, le pouvoir judiciaire est exercé par: 1° les juges de paix, assistés chacun d'un secrétaire et d'un suppléant (2); 2° les tribunaux de première instance, composés de trois membres et de six suppléants (3); 3° le tribunal d'appel composé d'un président, de six juges et de six suppléants (4). Tous les juges sont élus par le suffrage universel direct des électeurs soumis à leur juridiction; par conséquent, suivant le degré de juridiction, l'unité de collège est le cercle, le district ou le canton. Les juges sont élus pour quatre ans. appointés et rééligibles. Les suppléants ne reçoivent qu'une indemnité calculée par jour de séance. Des connaissances spéciales ne sont exigées que des membres du tribunal d'appel qui devront être docteurs en droit ou posséder la patente d'avocat.

L'élection des juges a lieu d'après le système de la représentation proportionnelle, tel qu'il est en vigueur pour les élections politiques (5). De la sorte chaque parti ayant ses représentants dans

---

(1) Cette loi a été soumise au vote populaire le 2 octobre 1892 et adoptée par 11.115 suffrages contre 2.746. Les deux partis politiques en lutte dans le canton s'étaient mis d'accord pour la rédaction et pour l'introduction de la représentation proportionnelle qui constitue l'innovation capitale de cette revision.

(2) Il y a un juge de paix dans chacun des 38 cercles du canton.

(3) Il y a sept tribunaux de 1re instance ou de district à Lugano, Bellinzona, Locarno, Mendrisio, Faido, Cevio et Osogna.

(4) Le tribunal d'appel siège à Lugano.

(5) On n'a pas oublié les tristes événements qui ensanglantèrent en septembre 1890 le palais du Gouvernement, à Bellinzona, et amenèrent l'intervention des troupes fédérales placées sous les ordres du colonel Künzli, commissaire désigné par le Conseil fédéral.

C'est alors que les chefs des divers partis se mirent d'accord pour accepter le principe de la représentation proportionnelle préconisé par M. le Dr Guillaume, directeur de la statistique fédérale, dans sa brochure : *La question électorale dans le canton du Tessin*. Berne, Stæmpfli, 1890.

Cette réforme a été acceptée par le peuple, à la date du 18 mars 1891, par

tous les tribunaux, un remède efficace est apporté aux suspicions qui pesaient trop souvent précédemment sur les décisions de la justice.

Le rédacteur de la loi du 3 mai 1895 s'efforça de faire rentrer dans le même cadre l'échelle de la justice pénale. Trois juridictions superposées correspondent également à la division tripartite en contraventions, délits et crimes établie par le Code pénal cantonal du 23 janvier 1873.

Le juge de paix connaît des contraventions de police et des infractions aux lois cantonales passibles de l'amende jusqu'à 100 francs et de l'arrêt jusqu'à sept jours. Toutes ses décisions sont susceptibles d'appel.

Les délits sont déférés aux *assises de district*, composées du président du tribunal de district, de 5 assesseurs jurés et d'un suppléant. Ces derniers sont choisis sur une liste mensuelle comprenant 16 noms, le ministère public et la défense ayant le droit d'en récuser chacun 5.

Enfin, les crimes sont déférés aux *assises contonales* composées de 3 juges du tribunal d'appel, de 9 assesseurs jurés et de 2 suppléants. La liste tirée au sort pour chaque session comprend 29 noms et le droit de récusation du ministère public et de la défense porte sur 9 noms pour chacune des parties.

11.291 votes contre 10.764 non. Les radicaux préconisaient la réforme repoussée par les conservateurs, précédemment en possession du pouvoir.

Les Chambres fédérales ratifièrent ce vote par résolutions des 11 et 17 avril 1891.

La réforme devait s'appliquer aux élections au Grand-Conseil et à la Constituante, ainsi qu'aux Municipalités. Mais on n'avait réglé d'abord que la procédure relative aux élections municipales. Une nouvelle Constituante fut réunie à Bellinzona et vota, à la date du 2 juillet 1892, une loi organique électorale ratifiée par le peuple le 2 octobre suivant par 11.115 voix contre 2.746.

Les conservateurs modérés s'étaient séparés des intransigeants à la fin de 1891 pour fonder le parti dit du *Corriere* et leur adhésion avait entraîné le vote de la réforme. La plupart des adversaires s'abstinrent de prendre part au vote.

Voici comment fonctionne le système :

Chaque groupe politique a le droit d'être représenté proportionnellement au nombre de voix obtenu par sa liste dans la circonscription.

La somme totale des votes obtenus par les divers groupes, divisée par le nombre des députés à élire, constitue le *quotient électoral*.

Chaque groupe reçoit autant de députés qu'il a obtenu de fois le quotient électoral. Le siège restant est attribué à celui qui a le plus fort reste de voix.

Un exemple fera mieux comprendre le fonctionnement :

IXe ARRONDISSEMENT. — 6 députés à élire.

Groupe de *la Liberté*. Votes obtenus : 1.306.

Groupe de *la Justice*. Votes obtenus : 2.484.

1.306 + 2.484 = 3.790 : 6 = 630.

630 est le quotient électoral.

Le groupe *Liberté* a droit à 2 députés, et il reste 46 suffrages.

Le groupe *Justice* a droit à 3 députés et il reste 594 suffrages.

Le 6e député est donc attribué à ce dernier groupe qui aura 4 députés et le premier 2.

Dans chaque groupe, sont considérés comme élus les députés qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

Les assesseurs jurés sont élus par district à raison de 1 par 500 habitants, avec minimum de 20 pour chaque district. Ces votes sont également soumis à la représentation proportionnelle. L'élection est faite pour six ans, les fonctions sont obligatoires, sauf les exemptions prévues par la loi, et gratuites, sauf indemnité calculée par jour de présence.

Les magistrats chargés du parquet et les magistrats instructeurs sont nommés par un procédé différent. Le Grand Conseil les choisit parmi les citoyens âgés de vingt-cinq ans munis de la patente d'avocat ou du grade de licencié en droit.

Il y a trois procureurs publics à Bellinzona, Locarno et Lugano et deux juges d'instruction, l'un demeurant à Lugano, l'autre à Bellinzona ou Locarno.

En outre, la loi a organisé deux voies de recours contre les décisions des divers magistrats dont nous venons de parler.

C'est, en premier lieu, la *Chambre des recours*, composée de trois juges de la Cour d'appel désignés pour deux ans par le Grand Conseil et qui statue sur tous les recours qui lui sont adressés contre les autorités d'accusation et d'instruction.

En second lieu, la *Cour de cassation et de revision*, présidée par le président de la Cour d'appel avec lequel siègent quatre juges et quatre suppléants élus pour quatre ans par le Grand Conseil et qui doivent posséder la patente d'avocat. Cette haute juridiction connaît : 1° des recours en cassation contre les décisions de la Chambre des recours et de la Cour d'assises ; 2° des recours en revision contre les décisions définitives des Cours d'assises.

Maintenant que nous connaissons tous les acteurs du drame judiciaire, nous allons voir comment se déroule l'action criminelle et nous signalerons, chemin faisant, les innovations introduites par le rédacteur de la loi nouvelle.

Dans la première partie du procès, la période préparatoire, l'action du ministère public est prépondérante. C'est au procureur public que sont remises toutes les plaintes et dénonciations, c'est lui qui prescrit les recherches que doit faire la police dans le but d'arriver à la découverte de la vérité. S'il se trouve suffisamment informé, il peut rédiger immédiatement un acte d'accusation ou renoncer à exercer l'action publique. S'il a besoin d'un supplément d'informations, il requiert une instruction (1). L'action du juge

(1) L'instruction est toutefois obligatoire au criminel ; ce n'est qu'en matière correctionnelle que le procureur public peut s'en dispenser. (Art. 151-163 de la loi du 3 mai 1895.)

d'instruction est complètement subordonnée aux réquisitions du parquet et ce magistrat n'a aucune initiative (1). Lorsqu'il a rempli sa mission, il n'a pas non plus le pouvoir de tirer la conclusion des informations qu'il a recueillies. Il remet tous les actes de procédure au procureur public et celui-ci est encore seul compétent pour décider s'il doit se désister ou rédiger un acte d'accusation, acte capital, qui doit être motivé en fait et en droit et dont la remise au président transforme le prévenu en accusé, tenant ainsi lieu d'ordonnance de renvoi.

La chambre d'accusation a, en effet, disparu de la nouvelle organisation et nous trouvons ici un exemple de cette tendance générale qui pousse, quand un abus a été signalé, à tomber, sous prétexte de le réformer, dans l'excès contraire. Sous l'empire de la loi antérieure du 1er mai 1883, l'action du ministère public était complètement subordonnée à celle de la chambre d'accusation. Le parquet n'avait même pas le droit de renoncer à exercer des poursuites manifestement dénuées de fondement ; tout fait délictueux signalé devait être mis à l'instruction et toute instruction était transmise à la chambre d'accusation qui seule décidait si la poursuite serait exercée ou non. De là résultaient des lenteurs dans la procédure, des prolongations excessives de l'emprisonnement préventif, de nombreuses ordonnances de non-lieu qui affaiblissaient l'autorité de la justice, sans parler de l'augmentation des frais.

Pour remédier à ces inconvénients, le législateur tessinois n'a pas hésité à faire au criminel ce que notre loi du 17 juillet 1856 a établi en matière correctionnelle et à supprimer la chambre d'accusation, en transférant ses attributions au parquet. Était-ce indispensable? Fallait-il nécessairement qu'une des parties en cause fût annihilée par l'autre et n'y avait-il pas moyen d'établir entre elles un départ équitable d'attributions? Nous sommes toujours suspects aux yeux des étrangers quand nous préconisons nos institutions françaises: on nous accuse volontiers de ne trouver bien que ce qui se fait chez nous. Aussi suis-je heureux de pouvoir m'abriter ici derrière M. Gautier, peu enclin à une tendresse exagérée pour nos théories criminelles; le savant professeur n'hésite pas à s'approprier les idées de Faustin Hélie sur l'utilité d'un pouvoir impartial et pondé-

(1) Bien entendu, il ne s'agit que de l'impulsion première, donnée par le ministère public. Une fois saisi, le magistrat instructeur est souverain dans son domaine et libre d'agir comme bon lui semble.

rateur qui est « la principale base de la justice pénale, la plus forte garantie de la liberté civile, une des plus belles créations de la procédure criminelle (1) ».

Je sais bien que l'action du ministère public est contrôlée, dans la pensée du législateur, par la chambre des recours, qui exerce un contrôle constant sur les premières phases du procès. Mais cette institution nouvelle ne peut fonctionner qu'autant qu'elle est saisie par le prévenu; elle ne statue que sur les motifs indiqués, et limitativement énumérés par l'article 169 de la loi. Elle n'a donc pas cette autorité supérieure et décisive de la chambre des mises en accusation française qui apprécie l'ensemble des faits de la cause et prononce souverainement sur la convenance de la poursuite.

On s'était plaint également du secret absolu de l'instruction telle qu'elle se pratiquait précédemment au Tessin, à l'imitation de la loi française. Le législateur a aussi innové sur ce point, sans aller jusqu'à l'instruction publique, suivant le système anglais. Désormais, le défenseur pourra prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, même pendant la période informatoire, à la condition d'obtenir l'autorisation du juge, et, en tout cas, aussitôt la mise en accusation. M. Gautier regrette qu'on n'ait pas été plus loin en admettant la défense, sinon à l'interrogatoire, au moins aux enquêtes qui recueillent les témoignages et forment la conviction (2). Il voit là l'effet d'une défiance injuste envers le barreau, placé dans une position inférieure vis-à-vis du ministère public. Nous ne pouvons cependant partager sa conviction qu'une instruction contradictoire ne saurait avoir aucun inconvénient pour la découverte de la vérité.

Nous arrivons maintenant au second acte du procès, à la poursuite publique. Une fois saisi par l'acte d'accusation, le président procède immédiatement aux mesures préparatoires qui amènent au jour fixé l'ouverture du débat public devant la Cour d'assises du district ou du canton, suivant la qualification donnée au fait poursuivi.

Nous n'avons rien à dire des premières formalités: constitution

---

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, Tome VI, p. 5 et suiv., cité par M. Alfred Gautier, p. 281.

(2) On remarquera la différence du point de vue suisse avec le point de vue français: chez nous l'accord se fait moins difficilement sur l'utilité de la présence du conseil à l'interrogatoire: il cesse absolument au sujet de l'assistance à l'audition des témoins. (*Bulletin*, 1895, p. 738. *Conf. supr.*, p. 162.)

du jury, comparution de l'accusé, lecture de l'acte d'accusation, qui se déroulent dans la forme connue. Mais, quand arrive l'interrogatoire, nous relevons une innovation capitale : c'est l'organe du ministère public qui y procède. De même, les témoins et experts sont directement interrogés par les parties, en commençant par celle qui a demandé le témoignage ou l'expertise. Le rôle du président se borne à diriger de haut la discussion, sauf à intervenir dans le cas où l'une des parties abuserait de son droit et malmènerait un témoin, ou encore pour demander toute information supplémentaire qui lui semblerait utile.

Après le réquisitoire et les plaidoiries, chaque partie prend ses conclusions, le procureur général sur la culpabilité et la peine, la partie civile sur la culpabilité et sur la réparation qu'elle réclame, la défense sur ces trois points. Puis le président lit les questions posées à la Cour, et les parties peuvent en demander la modification.

Enfin, intervient le jugement. Les assesseurs jurés siégeant au même titre que les magistrats, il n'y a aucune distinction entre le fait et le droit et les jugements doivent être motivés sur les deux points, ce qui a une grande importance au point de vue des réparations qui pourront être réclamées devant la juridiction civile. Le jugement doit prononcer la condamnation ou l'acquittement. Le législateur tessinois ne s'est pas approprié la notion française de l'absolution.

La loi nouvelle consacre le principe, introduit antérieurement par la loi de procédure pénale de 1855, qui permet d'attribuer une indemnité à celui qui a subi une incarcération injuste, tant au cas d'ordonnance de non-lieu qu'au cas d'arrêt d'acquittement ou de revision. Peut-être peut-on critiquer la formule employée qui admet un droit à l'indemnité « toutes les fois que la détention n'a pas été causée par la faute de celui qui l'a subie ». Il nous semble qu'on peut facilement se représenter des cas où l'accusation peut manquer de preuves suffisantes, sans qu'il soit démontré que l'accusé est innocent.

Après la lecture du jugement, le président donne avis aux parties qu'elles ont huit jours, à partir de la signification, pour se pourvoir en cassation. Passé ce délai, le jugement est définitif.

Si le lecteur n'a pas oublié les explications que nous avons données en commençant, il peut constater cette singularité que les jugements relatifs aux contraventions sont toujours suscep-

tibles d'appel et que ceux relatifs aux crimes et délits ne le sont jamais. L'anomalie n'est, du reste, qu'apparente. Le législateur a voulu donner la garantie des deux instances aux décisions prises par un juge unique, tandis qu'il pouvait la supprimer quand les magistrats statuent avec l'assistance du jury. Ce manque d'harmonie sera du reste de courte durée. Par analogie avec ce qui se passe en Allemagne, on compte étendre prochainement à l'instance du premier degré l'institution des assesseurs jurés. Mais il est nécessaire de procéder d'abord à une modification de l'organisation des justices de paix. Le nombre de 38 semble exagéré pour une population de 130.000 âmes; on se propose de le réduire de moitié en augmentant les traitements de ces magistrats de manière à pouvoir leur demander des garanties supérieures.

II

Le Code pénal de 1873 prévoit cinq peines privatives de liberté (1):

1° La réclusion perpétuelle. Le condamné passe trois ans en cellule de jour et de nuit, avec travail et silence obligatoires. Cette période est réduite à deux ans pour les femmes et les septuagénaires. A l'expiration de ce délai, le travail s'effectue en commun pendant le jour, l'isolement étant maintenu pendant la nuit;

2° La réclusion à temps, avec cinq degrés de quatre à vingt-

---

(1) L'exécution des peines a été réglée par la loi organique du 28 janvier 1873. La peine de mort n'existe plus dans le Tessin depuis 1871 et cette abolition a été maintenue par le Code pénal du 25 janvier 1873, aujourd'hui en vigueur.

Ce canton avait donc précédé la Confédération dans la voie de l'abolition prononcée par l'article 65 de la Constitution du 29 mai 1874. On sait que le vote de la motion Freuler, confirmé par la votation populaire du 18 mai 1879, a rendu aux cantons la faculté de rétablir la peine de mort sur leur territoire, sauf en matière politique. Les cantons d'Uri, Appenzell (Rhodes intérieures), Zug, Lucerne, (*Bulletin*, 1892, p. 663 et 1894, p. 403), Schwytz, Obwald, Saint-Gall, Valais et Fribourg ont usé successivement de cette faculté. Mais le Tessin reste résolument opposé à une mesure analogue.

Cet état de l'opinion est dû surtout à l'influence de Francesco Carrara, le célèbre professeur de l'Université de Pise, adversaire décidé de la peine de mort. Carrara a puissamment contribué par son enseignement et ses écrits à faire disparaître cette pénalité du Code pénal italien de 1889. Par suite de la communauté de langue (la langue officielle du canton est l'italien, dialecte milanais), le plus grand nombre des futurs légistes tessinois allait, jusqu'à ces temps derniers, se former en Italie et particulièrement à Pise. C'est ce qui explique l'influence prédominante des idées de Carrara dans toute la législation pénale du canton et spécialement dans le Code pénal élaboré en 1873.

Aujourd'hui, les étudiants tessinois fréquentent de préférence les Universités suisses, spécialement celles de Genève, Lausanne, Berne et Fribourg.

quatre ans (1). Première période d'isolement de huit mois à un an, puis travail en commun de jour et isolement de nuit;

3° La détention avec cinq degrés, le premier de trois jours à cinq mois, le cinquième de trois à quatre ans. Période d'isolement de un à six mois. Le condamné choisit son travail parmi ceux qui sont pratiqués dans l'établissement;

4° L'arrêt, peine des contraventions, qui dure de un à sept jours;

5° L'emprisonnement — *prigionia*, peine politique, avec cinq degrés, de un à vingt ans. Le condamné conserve ses vêtements personnels, peut se nourrir à ses frais et recevoir des visites. La peine est subie dans une prison de l'État. En fait, elle n'est jamais appliquée.

La réclusion perpétuelle ou à temps entraîne la dégradation civique. L'interdiction, comprenant quatre degrés, peut être prononcée seule ou conjointement avec une autre peine.

L'arrêt et la détention du premier degré, quand le juge l'ordonne en raison de circonstances spéciales, sont les seules peines subies dans les sept prisons de district. Tous les condamnés à la détention, en dehors du cas précité, et à la réclusion sont dirigés sur le pénitencier cantonal de Lugano dont il nous reste à faire la description.

Dès 1840, un philanthrope, M. Filippo Ciani, proposa d'abandonner le vieux château de Bellinzona, construction très-pittoresque, mais prison des plus défectueuses, pour construire un pénitencier cantonal où serait organisée la séparation individuelle des détenus. En mourant, il légua au canton une somme de 40.000 francs spécialement affectée à cette création. Le mouvement d'opinion qui amena vers 1863 la préparation d'un nouveau Code pénal remit la question à l'ordre du jour. Le Grand Conseil vota la création que réclamait l'opinion publique par la loi du 30 novembre 1868. Deux ans après, le Département de la justice chargeait M. F. Chicherio, alors secrétaire du Conseil d'État et depuis 1871 directeur du pénitencier cantonal, d'une enquête sur l'organisation des principaux établissements répressifs d'Italie et de Suisse

(1) Les peines s'appliquent par degrés. Le juge inflige les peines dans la limite des degrés fixés par la loi en tenant compte de la gravité du fait et du dommage qui en est résulté. S'il y a circonstance atténuante, la peine doit être appliquée au-dessous de la moitié du degré dont il s'agit. S'il y a deux circonstances atténuantes on descend d'un degré. L'article 53 du Code pénal énumère les circonstances atténuantes qui sont au nombre de quatre. (Gabuzzi, législation du Tessin — *Législation pénale comparée*, Tome I, Berlin, 1894.)

(1). Les idées exprimées par un homme éminemment compétent ont été prises en grande considération pour la nouvelle organisation.

Les constructions furent exécutées en 1869-1870 sur les plans de MM. Defilippis et Trezzini. Elles s'élèvent sur un terrain de 3.350 mètres carrés, au nord de la ville. En avant et en façade de la route de Cassarate, le tribunal — *pretorio*, en arrière le pénitencier, complètement isolé par un chemin de ronde de 5 mètres de largeur, clos par des murs de 4 m. 50 de hauteur (2).

Cet établissement est particulièrement intéressant à étudier parce qu'il a été aménagé en vue de faire face aux besoins restreints d'une population de 130.000 âmes ; il doit recevoir, par conséquent, un petit nombre de détenus appartenant à des catégories qu'il est utile de séparer rigoureusement. Outre les condamnés à la réclusion et à la détention de tout le canton, on y enferme, en effet, les prévenus et les condamnés de police administrative et judiciaire du district de Lugano. Il faut, en outre, un quartier isolé pour les femmes.

Les architectes ont adopté pour le plan des bâtiments la forme d'un T renversé. Au milieu de la barre transversale, se trouvent les locaux réservés à l'administration et, au-dessus, le logement du directeur. A la base de la perpendiculaire, un poste d'observation, dont la partie supérieure forme chapelle, surveille les trois ailes. Les condamnés à la réclusion occupent l'aile perpendiculaire, les détenus correctionnels les deux bras de la barre transversale. A l'extrémité sud de celle-ci, le petit quartier des femmes, complètement séparé, à l'extrémité nord, les chambres et le poste des gardiens. Pour les prévenus, on a réservé des cellules du premier étage auxquelles on accède par l'escalier particulier du directeur et par celui du quartier des gardiens, sans entrer dans la détention. Ces dispositions ont permis d'établir, avec cinquante-neuf cellules seulement, les catégories suivantes :

Réclusion, hommes	20	cellules.
Détention correctionnelle, hommes	15	—
Prévenus et condamnés de simple police, hommes.	10	—
Toutes catégories, femmes	5	—
Infirmerie	4	—
Quartier de punition	5	—
Total	59	cellules.

(1) Le résultat de ces études a été publié sous le titre : *Sistemi penitenziari in Italia e in Isvizzera*, relazione del direttore F. Chicherio al Consiglio di Stato — Bellinzona, 1872. — *Conf. Actes du Congrès de Rome*, T. I, p. 311 ; *Bulletin*, 1879, p. 904 ; 1892, p. 881.

(2) La surveillance de ce chemin de ronde est faite pendant la nuit par des chiens de haute taille, gardiens économiques et excellents.

Les bâtiments comprennent un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages. Dans le sous-sol sont disposés les services généraux : cuisine, bains, bûcher, provision, cellules de punition.

Le régime adopté est le système irlandais ou progressif, qui a décidément les préférences de tous les hommes compétents en Suisse. Avec ces populations, rurales en immense majorité, les détenus profondément démoralisés sont plus rares que dans les grandes villes et on considère que la période de vie commune est une préparation nécessaire à la rentrée dans la société. Les détenus correctionnels et les réclusionnaires sont distingués par la couleur des vêtements et par les lettres D (détention) et R (réclusion) brodées en rouge sur la manche gauche.

Les métiers exercés sont au nombre de trois : cordonnerie, menuiserie, tissage. Le travail des femmes consiste en raccommodage, repassage et couture pour l'établissement. Le salaire attribué aux détenus est de 30 p. 100 du produit de leur travail pour les correctionnels, de 20 p. 100 pour les réclusionnaires. Il n'y a pas de cantine. Les détenus ne peuvent disposer de leur pécule que pour envoyer des secours à leurs familles ou acheter des livres.

Le régime alimentaire consiste en deux repas. A midi, le menu varie chaque jour; le dimanche, viande bouillie; le lundi, *polenta* (1) et foie; le mardi, soupe et macaroni; mercredi, *polenta* et saucisson; jeudi, potage et tripes; vendredi, *polenta* et fromage ou morue; samedi, salade et pommes de terre au beurre. Tous les soirs, uniformément, soupe et pain. Les rations quotidiennes sont de 650 et 900 grammes de pain en farine de froment sans mixture.

Les cellules de nuit seulement mesurent 28 mètres cubes, celles de jour et de nuit, dans lesquelles on travaille, 52 mètres cubes. Les cellules des femmes ont 32 mètres cubes. Les détenues sont souvent deux ensemble, par ordre du médecin, qui a le droit de modifier le règlement. On aurait constaté que, dans l'isolement complet, les détenues, seraient sujettes à des cauchemars ou même à des crises d'hystérie.

Le personnel est de huit gardiens, dont l'un remplit les fonctions de portier. Les autres doivent savoir un métier et servent de contremaîtres dans les ateliers, tout en exerçant la surveillance. La section des femmes est confiée aux sœurs de Saint-Vincent de Paul.

---

(1) Bouillie de maïs.

L'école est obligatoire jusqu'à trente-cinq ans, il y a deux classes par semaine. Le service religieux est célébré chaque dimanche dans la chapelle disposée au-dessus du poste central.

La récidive a sensiblement diminué dans le canton depuis 1873, époque où on a commencé à appliquer le système cellulaire. D'après les statistiques, il y avait 40 p. 100 de récidivistes dans l'ancienne maison de force de Bellinzona, il n'y en a plus que 10 p. 100 au pénitencier de Lugano. Mais il faut bien noter qu'il s'agit ici de *récidive judiciaire* et que, d'après les articles 69 et 70 du Code pénal, on ne compte pas pour la récidive :

1° Les délits qui ne sont pas de même nature (1); 2° les condamnations encourues dans d'autres cantons ou à l'étranger; 3° les peines inférieures à six mois de prison, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion; 4° les fautes de négligence, *meramente colposi*. En outre, cette statistique ne s'applique qu'aux habitants du Tessin. Or, dans ce canton, l'ivresse est extrêmement rare et la mendicité n'est pas poursuivie. On sait que ce sont là les deux grands chefs de condamnations multiples dans les pays du Nord.

Pour rentrer dans les données générales, le directeur établit dans son rapport annuel une *statistique morale*, dans laquelle il fait entrer les condamnations de toute nature et tous les condamnés, quelle que soit leur nationalité. L'an dernier, la moyenne de cette récidive générale était de 33 p. 100 pour les réclusionnaires et de 30,77 p. 100 pour les condamnés correctionnels. L'élévation de ces chiffres provient surtout des Italiens, dont la plupart ont subi antérieurement un grand nombre de condamnations dans leur pays.

Ainsi que je viens de le dire, la mendicité n'est pas réprimée et le canton ne possède aucun établissement de travail forcé. Les mendiants affluent à Lugano au moment du passage des étrangers, les gendarmes les pourchassent alors et les refoulent vers leurs communes, qui doivent leur procurer du travail. Le plus grand nombre est naturellement de retour à Lugano quelques jours plus tard, sinon le lendemain.

Le *patronage des libérés* est exercé par le directeur du pénitencier, sans aucun concours étranger (2). Une somme de 500 francs

---

(1) On considère comme délits de même nature ceux qui sont compris dans le même titre du Code (art. 69).

Le livre second s'occupe des différents crimes et délits et le livre troisième des contraventions. Chacun d'eux est subdivisé en plusieurs titres.

(2) *Bulletin*, 1889, p. 752; 1892, p. 226.

est inscrite annuellement pour le patronage au budget cantonal, on alloue sur ces fonds tout ce que demande le directeur pour les cas intéressants. Le nombre de ceux dont il y a lieu de s'occuper pour leur procurer du travail n'excède guère quatre ou cinq par an, ce sont tous des ouvriers d'état, et la dépense afférant à chacun d'eux est de 20 francs en moyenne. Tous les autres libérés sont des agriculteurs, qui rentrent chez eux et retrouvent leur occupation antérieure, ou des étrangers qui sont expulsés par mesure de police à l'expiration de leur peine.

C'est également le directeur du pénitencier qui est le principal agent de la *libération conditionnelle*, telle qu'elle est organisée par le Code. Lorsqu'un condamné à plus d'un an de détention ou à la réclusion a eu une conduite irréprochable pendant les trois quarts de sa peine, le directeur peut le proposer pour la libération conditionnelle. La décision est prise par le Conseil de surveillance préposé à l'administration du pénitencier et qui est composé du directeur du Département de justice, du président du tribunal d'appel et du procureur public. Le Conseil doit motiver ses décisions, contre lesquels un recours devant le tribunal d'appel est ouvert au condamné et à l'administration. Le libéré conditionnel est assujetti à la surveillance spéciale et directe du directeur qui, en cas de mauvaise conduite, peut demander au Conseil de surveillance la révocation de la faveur accordée.

Louis Rivière.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Moralement abandonnés de la Seine. — 4° Enfants assistés. — ETRANGER : 1° Pestalozzi et son œuvre. — 2° Société du Rhin et de Westphalie.

FRANCE

I

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 1er février, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

Chronique. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce qu'il a reçu trois adhésions nouvelles, des sociétés de Lille, de l'Aube et de la Société dauphinoise.

Il rappelle qu'un tirage à part a été fait des statuts-types imprimés en tête du dernier *Bulletin de l'Union* et que des exemplaires de ces statuts sont à la disposition des sociétés en formation.

L'Assemblée fixe au troisième mardi de chaque mois, à 4 heures, le jour de sa réunion.

Il est procédé ensuite à l'élection du bureau pour l'année 1896. M. Conte, président de la Société de Marseille, est élu vice-président en remplacement de M. Berthélemy, délégué de la Société de Lyon, vice-président sortant. Les autres membres du Bureau sont réélus.

M. A. RIVIÈRE rend compte du mouvement du patronage pendant les deux derniers mois.

A Bordeaux, un *Comité de défense des enfants traduits en justice* a été constitué sous la présidence de M. le conseiller Calvé. Il tiendra très prochainement sa première Assemblée générale. Grâce à la parfaite entente existant entre le parquet et le Comité, le secrétaire de celui-ci est de suite avisé de toute arrestation d'enfants. L'enfant est toujours, sauf de très rares exceptions,

mis à l'instruction et est, en cas de renvoi en police correctionnelle, pourvu d'un défenseur. Quand les ressources du Comité le lui permetteront, beaucoup d'enfants passeront directement des cabinets d'instruction dans des établissements sollicités ou payés par lui.

A Lille, le préfet vient d'approuver les statuts de la Société de patronage, qui se trouve ainsi définitivement constituée, avec MM. Danel, président, Dassonville et Garçon, vice-présidents, Carpentier, secrétaire, et Henri Cointrelle, secrétaire adjoint : comme membres d'honneur, le premier président, le procureur général, le préfet et le maire.

A Saint-Gaudens, un Comité a été organisé par un magistrat du siège et comprend tous les membres de l'Administration supérieure, de la magistrature, du barreau et nombre de notabilités de la ville appartenant aux professions libérales ou industrielles. Le Comité se propose de faire régulièrement des visites aux détenus, peu nombreux du reste, de la prison ; — depuis l'ouverture de la prison cellulaire, la population pénitentiaire est tombée de 14 ou 15 à 3 ou 4 !

A Toulouse, M. Georges Vidal a brillamment inauguré, le 4 décembre, son cours libre de science pénitentiaire au milieu d'un nombreux et sympathique auditoire. Le talent du professeur avait attiré, il a su retenir des auditeurs recrutés dans toutes les classes sociales (étudiants, avocats, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, magistrats et même des personnes étrangères au monde judiciaire) et dont le nombre ne reste pas au-dessous de 70. Une telle assiduité est de bon augure pour la propagation de l'idée et pour le développement du patronage dans la région pyrénéenne (1).

A Carcassonne, sous l'inspiration du préfet et d'un membre du parquet, la Commission de surveillance va délibérer à sa première réunion sur l'opportunité soit de sa transformation en Comité de patronage, soit de la constitution d'une Société spéciale. Quelle que soit sa décision, elle est assurée d'ores et déjà de trouver le plus entier concours auprès de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire.

---

(1) Nous rappelons que ce cours est complété par des visites d'œuvres ou d'établissements pénitentiaires, autorisés à certaines conditions fixées par le professeur d'accord avec l'Administration (*Bulletin*, 1895, p. 1358). Ces visites ont déjà commencé par l'asile municipal de nuit, le poste de police et le violon. Elles continueront par la prison de Toulouse, par l'asile des libérés de la rue de May et, quand la saison le permettra, par les prisons cellulaires de Foix et de Saint-Gaudens.

A Dijon, une assemblée générale d'adhérents (au nombre de 200) s'est tenue le 12 décembre dans une des salles d'audience de la Cour et a constitué la Société de patronage après un chaleureux discours de M. le Président Bernard, président du comité d'initiative. Un conseil d'administration, composé de 16 membres élus et des membres de la Commission de surveillance ainsi que des représentants des trois cultes a été nommé. Peu de jours après, ce conseil a élu son bureau : M. Bernard, président, M. Tissier, secrétaire général, etc... Les statuts ont été transmis par le préfet au Ministère pour approbation. Une conférence va être faite prochainement par M. Tissier en vue de préparer l'organisation d'une œuvre d'assistance par le travail.

A Limoges, le nouveau préfet a accueilli avec la plus vive sympathie l'idée, qui lui était soumise par des magistrats et des personnalités influentes du barreau. Il a gracieusement mis à la disposition des vaillants initiateurs de l'œuvre la salle du Conseil général pour y tenir la première assemblée générale, qui va se réunir au premier jour. Les statuts sont préparés.

A Orléans, la transformation de la prison en prison cellulaire va imposer à la Société de patronage une activité nouvelle. Cette Société vient de faire une grande perte en la personne de l'aumônier de la prison, qui en était la cheville ouvrière et qui vient de se retirer. Mais dans cette ville si charitable on trouvera facilement les dévouements nécessaires pour faire face aux nouveaux devoirs que fera naître la très prochaine ouverture de la prison cellulaire.

A Lunéville, à la suite d'une brillante conférence faite par M. Henri Déglin, de Nancy, un double patronage va être fondé, pour enfants et pour libérés.

Statuts. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que le Ministère, pour accorder l'autorisation administrative, exige plusieurs modifications aux statuts et notamment la suppression immédiate de toutes les dispositions qui n'auraient d'application qu'au cas où la reconnaissance d'utilité publique aurait été accordée.

Plusieurs membres font remarquer que cette exigence est peu justifiée, puisque précisément une note placée au-dessous de ces dispositions spécifie qu'elles ont été empruntées aux statuts-modèles du Conseil d'État et qu'elles n'auront d'application que le jour où la reconnaissance aura été obtenue. Nombre de

Sociétés naguère encore ont été autorisées avec des statuts ainsi rédigés, qui ont l'avantage de ne pas nécessiter une nouvelle modification le jour où la reconnaissance d'utilité publique est sollicitée. Dans ces conditions, il y a lieu d'attendre la réunion de la prochaine Assemblée générale.

L'ajournement est prononcé.

Congrès de Bordeaux. — La plupart des rapporteurs ont été désignés par le Comité local et ont accepté leur mission. Nous citerons MM. le conseiller Tellier, Vidal-Naquet et le professeur Georges Vidal pour la première section, MM. Passez et Marin pour la troisième.

La grande excursion à la colonie pénitentiaire de Sainte-Foy, qui prendra une journée entière, est fixée au mercredi 27 mai, entre les deux journées de travaux, qui seront clôturées le jeudi soir par le banquet traditionnel.

Un grand nombre de réponses au questionnaire ont été reçues par M. Rivière, qui va en assurer la publication dans le prochain *Bulletin de l'Union*. Les Sociétés qui n'ont pas encore adressé leur manuscrit rue d'Amsterdam sont vivement sollicitées de le faire sans retard.

Comptes. — M. Édouard Rousselle présente un exposé de la situation budgétaire au début de l'année 1896.

Journal des prisonniers. — M. Ch. Lambert présente à l'Assemblée le premier numéro de ce journal, qu'une circonstance purement fortuite, survenue au dernier moment, l'a malheureusement empêché de faire imprimer, comme il avait été convenu à la précédente séance (*Bulletin*, 1895, p. 1321). Ce retard sera réparé pour la prochaine séance.

Ce « journal du dimanche » a la forme du supplément du journal *Le Temps*, avec des caractères un peu plus gros. Son sommaire comprend dix articles : *Notre programme* (article d'une douce émotion, dans lequel l'auteur, un normalien, explique au lecteur le but de la publication, son désir de pénétrer jusqu'à son cœur et d'arriver par là à lui apporter quelque soulagement, au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite) ; — *Patrie!* (appel aux meilleurs sentiments du citoyen en faveur de celle qui, heureuse ou malheureuse, a droit à tous ses sacrifices) ; — *L'émigration* (sages conseils à ceux qui désirent aller, soit sur une terre

étrangère, soit aux colonies se faire une vie nouvelle; l'auteur montre les avantages de cette expatriation, mais il signale prudemment toutes les conditions de son succès : courage, énergique volonté de réussir, initiative fortement développée, enfin et surtout possession d'un état (les ouvriers d'état ont seuls chance de réussir) ; — *Madagascar* (étude sur le climat, les ressources, la population, les conditions physiques et économiques du pays); — *Lettre d'un ancien détenu* (lettre écrite par un libéré et montrant les heureux résultats que par des efforts persévérants, poursuivis loin de la métropole, il a su conquérir); — *Causerie sur Turin* (récit d'un récent voyage dans le Nord de l'Italie) ; — *Un grand homme par semaine* (Biographie d'un homme parti d'une condition modeste et parvenu par son travail, son énergie, la persévérance de ses efforts à une brillante situation: le numéro actuel contient la vie de Stephenson); — *Chronique du bien* (exemples empruntés au beau discours de M. Édouard Hervé sur les prix de vertu); — *Entrefilets* (1° le débit des chutes du Niagara ; 2° préservatifs de la rouille ; 3° peinture au goudron ; 4° moyen de distinguer le papier à la forme et le papier à la machine ; 5° population du globe; — *Devinettes* (1° métagramme; 2° anagramme; 3° mots carrés; 4° mots en croix).

MM. Bérenger et Petit s'excusent de n'avoir pas pu assister à la dernière séance, dans laquelle ont été proclamés les avantages que la diffusion de ce journal dans les prisons produirait; mais ils croient devoir renouveler quelques-unes des réserves qui ont déjà été formulées lorsque, pour la première fois, la question fut posée devant la Société générale des prisons, en novembre 1894.

M. Bérenger craint qu'une semblable publication ne soit pas bien comprise par le public: celui-ci s'imaginera qu'on cherche à *amuser* le prisonnier, alors que déjà on lui a assuré un ordinaire qui, dans certaines prisons, est supérieur à celui du soldat. Un tel excès de sollicitude pourra distraire l'opinion du patronage, seul objet qu'on doit rechercher. Il voit enfin dans cet achat d'un journal hebdomadaire une occasion de diminuer encore le pécule déjà si réduit du libéré.

M. Petit préférerait des *petites lectures du dimanche*, distribuées aux prisonniers, sans périodicité, sous forme de petites brochures.

Mme H. Mallet estime qu'il serait préférable d'exercer une action sur l'administration des bibliothèques pénitentiaires, qui sont très mal composées.

M. Bérenger voudrait voir composer une liste d'une cinquantaine d'ouvrages à recommander pour les bibliothèques. La So-

ciété Franklin, par exemple, consentirait peut-être à remettre au Bureau central des séries de ces ouvrages; en tout cas, elle en céderait à des conditions très avantageuses et il préférerait sous cette forme une contribution des sociétés de patronage à l'œuvre de moralisation cherchée au moyen d'un journal. Il considère enfin que la nécessité du visa du Ministre retardera la publication, qui ne se fera jamais à temps. On pourrait citer des Bulletins semi-officiels, qui, ainsi soumis au visa préalable, ont dû cesser de paraître par suite des lenteurs périodiquement apportées à l'apposition de l'estampille ministérielle. La question n'est donc pas mûre. Elle sera discutée au Congrès de Bordeaux. Il en propose l'ajournement.

M. A. Rivière ne partage pas ces craintes. L'opinion comprendra aisément qu'il ne s'agit pas *d'amuser* des condamnés, mais de leur apporter une distraction utile, un élément puissant de moralisation, au jour où elle est le plus nécessaire, c'est-à-dire le dimanche, jour de repos ou plutôt d'oisiveté pernicieuse. Le journal sera lu avec avidité, tandis que la petite brochure ne sera pas plus lue que les livres de morale actuels; le journal ne coûtera rien aux œuvres, puisque c'est le détenu qui le paiera, tandis que celui-ci n'achèterait certainement pas la petite brochure préparée à son usage. La dépense sera d'ailleurs infime pour lui..., surtout si on la compare à celle de la cantine. Enfin, loin de nuire au patronage, le journal le préparera; il prêchera son efficacité, sa nécessité, et il y convertira son lecteur. — Quant à la censure du Ministère, elle ne l'effraie pas. L'impression du 1er numéro votée dans la dernière réunion permettra à l'Administration de constater quel esprit large, sérieux et philanthropique préside à sa rédaction. Le contrôle n'en sera rigoureux qu'au début et jamais vexatoire.

Après quelques observations présentées par MM. Rousselle, Louis Rivière et l'abbé Milliard, la suite de la discussion est ajournée à une séance ultérieure.

Vu l'heure avancée, la fin de l'ordre du jour, qui portait l'examen de la suite à donner aux vœux émis par l'Assemblée générale du 29 juin, est reportée à la séance du 17 mars.

II

Comité de défense.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a tenu le 8 janvier dernier sa séance de rentrée, dans la salle du conseil

de l'Ordre des avocats, sous la présidence de M. Cresson, ancien bâtonnier, avec le concours des plus hautes personnalités de la magistrature, du barreau et de l'administration.

Citons parmi les membres présents: MM. Bertrand, Atthalin, Pouillet, Laurent, Duflos, Félix Voisin, Pradines, Sabatier, Flandin, Petit, Harel, Potier, Vincens, Dr Motet, Lerolle, etc..

M. Cresson donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par M. le premier président Mazeau, empêché de présider la réunion :

Monsieur le président,

Il m'est impossible de me rendre demain à l'invitation que vous aviez bien voulu m'adresser, il y a quelques jours, au nom du Comité de défense des enfants traduits en justice.

Je vous en exprime mes sincères regrets et je vous prie de les transmettre à vos collègues.

Présider votre séance de rentrée eût été pour moi un honneur dont je sens tout le prix.

Ma présence m'eût permis en outre de témoigner de ma profonde sympathie pour votre belle entreprise et pour les hommes de cœur appartenant au Parlement, à la magistrature, au barreau et à l'administration, qui, sans bruit, aimant le bien pour lui-même, lui consacrent avec un dévouement sans bornes leur temps et leur expérience.

C'est par la réunion de toutes ces bonnes volontés, et par vos communes études, que vous obtenez les résultats pratiques constatés chaque année dans les rapports de votre honorable secrétaire général dont on ne saurait trop louer l'infatigable zèle.

Le Comité poursuit une œuvre morale et utile entre toutes, et donne à la province un exemple qui sera suivi sans doute.

Il participe ainsi, d'une manière active et efficace, à ce grand mouvement d'idées généreuses et de justice sociale qui marque la fin du XIXe siècle. Qu'il me soit donc permis de répéter ici ce que lui ont dit souvent des voix plus autorisées : « Il a bien mérité de l'humanité et de la patrie » et j'aurais été heureux que la dignité éphémère dont il m'avait investi, m'eût autorisé demain à l'en féliciter.

Veuillez agréer, etc.

M. le Garde des sceaux a également écrit à M. Cresson pour s'excuser de n'avoir pu, comme ses prédécesseurs, assister cette année à l'ouverture des travaux du Comité, qui peut toujours compter, comme par le passé, sur le concours des pouvoirs publics.

M. Guillot donne ensuite lecture de son rapport sur les travaux de l'année 1894-95. Il rappelle le but profondément utile et

humain que poursuit le Comité : son idéal est d'introduire dans la loi pénale plus de justice ou de compassion pour les délits de l'enfance. Depuis quatre ans, il poursuit sans ostentation sa marche en avant, et il a obtenu déjà, en si peu de temps, des résultats dont M. le Garde des sceaux Guérin, dans le beau discours qu'il prononça l'année dernière, a cru pouvoir s'étonner et le féliciter hautement. Il a contribué pour une large part à montrer le danger que fait courir à la société l'augmentation de la criminalité enfantine, au point que les questions relatives à l'enfance occupent aujourd'hui une place des plus importantes dans les Congrès pénitentiaires. Au Congrès de Paris de 1895, particulièrement, les membres du Comité qui y formaient un groupe compact, ont fait triompher toutes leurs idées : la création des *écoles de préservation* pour les enfants vagabonds, mais non encore pervertis, la nécessité de retenir jusqu'à leur majorité en correction les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement, le vœu tendant à faire reporter de seize à dix-huit ans l'âge de la responsabilité.

Un membre du Comité, M. le conseiller Petit, a fondé un patronage des mineurs condamnés de seize à vingt et un ans, qui se sont montrés dignes d'encouragement. M. le conseiller Flandin, par son rapport sur les moyens de créer une procédure et une jurisprudence conformes aux vœux du Comité ; M. le sénateur Bérenger, par ses projets de loi sur la prostitution ; M. le Dr Motet, par ses savantes études sur la correction paternelle (1) ; M. Ferdinand Dreyfus, par son rapport sur les travaux de la Commission extra-parlementaire de réforme du Code pénal ; M. Tommy Martin, par son rapport sur les tutelles ; les membres de la presse, par leur campagne en faveur de l'œuvre, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, ont activement et puissamment coopéré au succès de l'entreprise commune.

De toutes les réformes obtenues, la plus considérable est l'abandon, de plus en plus définitif, de la procédure « haletante et vertigineuse » de flagrant délit dans la répression des fautes de l'enfance ; les erreurs judiciaires ne sont jamais tant à redouter que dans les instructions relatives aux enfants ; la Commission de la Chambre sur la revision du Code d'instruction criminelle a d'ailleurs adopté le principe posé par le Comité, qui ne tardera pas à

(1) Le Comité n'a pu qu'applaudir aux améliorations apportées par le président Beaudouin et M. Bonjean à la procédure de la correction paternelle. Là aussi on peut dire que le flagrant délit à disparu : l'exemple donné par la procédure correctionnelle, grâce aux efforts du Comité, n'a pas été perdu.

être inscrit dans la loi : les affaires d'enfants seront toutes soumises à une instruction complète et ils seront pourvus d'un défenseur (*supr.*, p. 162).

M. Guillot annonce que le mouvement des Comités, sans être partout aussi intense qu'à Paris et à Marseille, s'étend à Bordeaux et dans d'autres villes. En Belgique, les Comités de défense ont une organisation officielle, qui fait grand honneur à ce pays. (Circulaire de M. Le Jeune du 30 novembre 1892.)

Le rapport se termine par une statistique de l'année écoulée, dont voici le résumé :

Garçons. — En 1894-95, 1.260 garçons ont été arrêtés, sur lesquels 216 n'ont pas été mis à la disposition de la justice.

1.044 ont été envoyés en prévention; aucun n'a été traduit à l'audience des flagrants délits.

572 ont été rendus à leurs familles.

299 ont été envoyés au service des enfants moralement abandonnés.

100 ont été envoyés en correction.

13 ont été condamnés à de courtes peines.

Sur les 299 envoyés au service des enfants moralement abandonnés, 62 ont été rendus aux familles et 43 ont été considérés comme non susceptibles d'amendement.

Filles. — Les 215 filles mineures arrêtées se livraient presque toutes à la prostitution.

58 n'ont pas été traduites en justice.

157 ont fait l'objet de mandats de dépôt.

55 ont été renvoyées en correction.

4 ont été condamnées à de courtes peines.

Le tribunal correctionnel de la Seine a maintenu sa jurisprudence ferme et tutélaire en prononçant de fréquents envois en correction. Malheureusement, la jurisprudence de la Cour ne s'est pas toujours inspirée des mêmes considérations et un nombre croissant d'enfants ont vu réduire la durée de la correction en un temps qui la transformait en ces peines de courte durée contre lesquelles le Comité s'est toujours élevé avec énergie. On ne saurait en effet assez combattre ce mode de pénalité ; pour donner un exemple saisissant de ses dangers, M. Guillot a voulu rechercher ce qu'étaient devenus les 33 mineurs condamnés en 1891-92 à des courtes peines. Voici les constatations auxquelles il a abouti :

Sur ces 33 jeunes gens, 10 seulement n'avaient pas subi de nouvelle condamnation en 1895.

5	avaient subi	une nouvelle	condamnation.
7	—	2	nouvelles condamnations.
2	—	3	—
1	—	5	—
3	—	6	—
2	—	7	—
1	—	8	—

11 de tous ces jeunes condamnés avaient été rendus plusieurs fois à leurs parents.

Tel a été, au bout de quatre ans, le résultat déplorable des courtes peines. Il faut donc les éviter à tout prix, et l'avocat doit insister pour que le discernement de son jeune client ne soit pas admis.

Après ce très intéressant rapport, M. Bruyre rend compte, en quelques mots pleins d'humour, de la situation financière: il rappelle avec reconnaissance le don généreux fait, l'année dernière, par M. le Garde des sceaux Guérin, lorsqu'il vint présider la séance de rentrée.

M. Alpy, conseiller général de la Seine, présente un rapport très documenté sur les résultats pratiques obtenus dans les prisons de la Seine par les efforts combinés du Comité et du Conseil général. Nos lecteurs en trouveront plus haut le texte complet.

Enfin, M. le bâtonnier Pouillet, dans un discours plein de cœur et de chaleur, résume dans les idées de dieu, famille et patrie les principaux mobiles qui doivent régir la conscience humaine.

Il déclare que, maire d'un petit village de la Franche-Comté, il a toujours exercé une influence et une action favorables sur les enfants, soit avec l'idée de Dieu, soit avec celle de la famille.

A Paris, on ne peut se servir de ces deux idées pour développer chez l'enfant des sentiments élevés. Dieu! il n'en a jamais entendu parler. La famille ! c'est pour lui l'école du vice ; c'est d'elle qu'il reçoit tous les mauvais exemples !

Il faut donc étendre la loi qui prononce la déchéance paternelle. Tout parent indigne sera déchu de ses droits et la famille sera, en ce cas, absolument abolie ! L'enfant appartiendra à la

nation autant qu'à la famille; c'est elle qui l'élèvera. Par la nation M. Pouillet n'entend pas l'État; il repousse ce socialisme qui annihile tout en se substituant à tout : la nation qui élèvera l'enfant, c'est la représentation de la justice, ce sont les patronages et les institutions de charité. C'est, en un mot, la Patrie — dont la sainte image et la religion souveraine pourront exercer quelque influence sur ceux qui ignorent Dieu et la famille.

M. Pouillet approuve le Comité de reculer l'âge du discernement et de fixer la majorité pénale à dix-huit ans au lieu de seize; il faut arracher l'enfant à la prison et lui ouvrir le service militaire qui peut le régénérer.

Il faut, dans l'intérêt de l'enfant, supprimer, pour lui, l'instruction rapide du flagrant délit.

Dans cette lutte contre le mal et dans cette régénération des enfants qui sont la France de demain, le barreau revendique sa part de travail et de dévouement ; le bâtonnier ne laissera jamais aucun d'eux passer en justice sans lui donner l'assistance d'un défenseur. Il n'oubliera pas qu'il lui appartient exclusivement de désigner l'avocat d'office, et le seul regret qu'il ait à exprimer, c'est de recevoir trop rarement des magistrats du petit parquet ou de l'instruction des demandes de nomination d'un défenseur. Les magistrats qui se dévouent à la cause de l'enfance sont sûrs de rencontrer auprès de lui le plus empressé concours et jamais aucun avocat ne manquera à l'appel de la faiblesse et de la misère.

Il termine en félicitant le Comité qui a entrepris, dit-il, « une œuvre grandiose, car l'enfant d'aujourd'hui, c'est l'homme de demain, c'est la sève de la nation. Et si le sang est pur, la nation sera saine et vigoureuse ».

Charles Lambert.

III

Le service des enfants moralement abandonnés.

Dans le courant de cette année, diverses questions relatives à ce service ont été soulevées au sein du Conseil général, qui doivent retenir tout particulièrement notre attention.

Parmi ces questions, nous placerons au premier rang celle qui a trait au patronage à créer au profit des enfants placés dans les services de l'Assistance publique. Le Conseil général a en effet décidé que, à partir du mois de mars 1895, un Comité de patro-

nage, composé de personnes honorables choisies par l'Administration et non par les Conseils municipaux, serait chargé de surveiller, de guider et d'encourager les enfants moralement abandonnés.

Nous espérons que, dans la composition de ces Comités, l'Administration s'inspirera de ces sages pensées, écrites par un maître dans ces matières, au lendemain des scandales de Cempuis (1):

« Ce pouvoir souverain que l'Administration exerce sur l'enfant n'est pas sans péril. Les hommes les plus compétents ont souvent dit que rien ne contribuerait avec plus d'efficacité (2) au succès d'une maison d'éducation correctionnelle, qu'une Commission prenant son rôle au sérieux et ayant des attributions indiscutées, et recrutée, non seulement dans l'élément officiel, mais parmi les notabilités locales, les personnes charitables, les propriétaires, les industriels. Est-ce que les mêmes Commissions n'ont pas leur place marquée, par d'égales sinon plus fortes considérations, auprès des établissements, des dépôts hospitaliers publics et privés, qui se proposent comme des remplaçants de la colonie pénitentiaire ?

« On admet qu'une autorité, qui leur est bien supérieure à toutes deux, puisqu'elle procède de la nature, je veux dire la puissance paternelle, peut exciter de justes défiances et ne saurait se passer de frein et de surveillance : on la discute librement ; est-ce pour proclamer l'infaillibilité du pouvoir qui parfois prend sa place, et le soustraire à toute ingérence et à tout autre contrôle que celui de ses propres inspecteurs?

« L'enfant que recueille l'Assistance publique ne mérite-t-il pas une protection plus particulière? « Ces orphelins, comme le disait si bien M. Leygues, Ministre de l'instruction publique, dans l'interpellation relative à l'affaire de Cempuis, 11 novembre 1894, ont droit à une affection d'autant plus grande, à une surveillance d'autant plus active, que, jetés seuls et isolés dans la vie, ils n'ont personne pour veiller sur eux. » Il forme un être à part, l'éducation qu'on lui donne ne rencontre aucun correctif, aucun complément dans la famille, puisque tout lien est brisé; on devient maître de son corps et de son âme. N'a-t-il pas, plus encore que dans les maisons de l'État, où les traditions subsistent

(1) Cette page avait été écrite par M. Guillot pour notre volume des *Institutions pénitentiaires*, p. 341. Elle est restée inédite.

(2) V., notamment le rapport de M. F. Voisin dans l'enquête parlementaire de 1873 p. 109.

davantage, besoin d'être protégé contre les caprices des doctrines, de peur qu'il n'arrive qu'il ne soit exposé à devenir le sujet d'expériences philosophiques un peu trop fantaisistes (1). Quand l'éducateur a une famille derrière lui, on peut soutenir qu'il doit rester neutre ; quand il est tout à la fois la famille et le maître, il faut qu'il se prononce dans un sens ou dans l'autre (*infr.*, p. 280).

« On peut faire ces réserves, sans méconnaître les immenses services que l'Assistance publique a souvent rendus à l'enfance malheureuse ; elle ne lui a jamais ménagé ses trésors, et l'idée d'un contrôle, utile à tout le monde, se concilie si bien avec la reconnaissance qu'on lui doit, que c'est l'un des partisans les plus résolus de la substitution du régime hospitalier au régime pénitentiaire (2), qui, dans la Commission préparatoire du Congrès international de 1895, a proposé lui-même et fait adopter la question de savoir « comment et par qui les placements individuels dans les familles des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient être surveillés ; dans quelles limites il pourrait être fait utilement appel dans ce but aux Sociétés de patronage ».

Une autre question majeure a été discutée à cette même session du Conseil général : elle a trait à la substitution d'un simple droit de garde à la déchéance paternelle pour le cas où la déchéance ne peut être prononcée. On donne au magistrat le droit d'enlever la garde d'un enfant à toute personne, quelle que soit la nature du lien qui l'attache à l'enfant, toutes les fois que l'intérêt de l'enfant imposera cette mesure. C'est ce qu'a décidé le Congrès pénitentiaire de 1895 (*Bulletin*, 1895, p. 1050), qui a résolu la question de la façon suivante : « La privation du droit de garde doit pouvoir, « dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, être « substituée à la déchéance de la puissance paternelle. »

Le Conseil général avait émis le vœu (séance du 20 décembre 1894), sur la proposition de M. Rousselle, que la majorité pénale fût reculée de seize à dix-huit ans. Le Congrès a adopté cette résolution. (*Bulletin*, 1895, p. 1047.)

Dans la même séance, le Conseil général avait encore émis le vœu que les enfants envoyés par le parquet à l'hospice déposi-

(1) Allusion à certaines expériences, pratiquées sur des enfants de la Salpêtrière, qui avaient ému l'opinion publique.
(2) M. Rousselle, membre du Conseil général de la Seine.

taire ne fussent plus transférés dans les voitures cellulaires de prévenus et d'aliénés.

Satisfaction a été donnée à ce vœu ; le transfert des enfants est maintenant effectué par les soins de l'hospice dépositaire, qui fait prendre l'enfant par un surveillant ou une surveillante à la Roquette ou à Saint-Lazare (*sup.*, p.226). Ce mode de procéder n'a suscité, depuis sa mise en vigueur, aucune difficulté ; il est permis d'espérer qu'il ne s'en produira pas dans l'avenir.

Catégories d'enfants moralement abandonnés.

Au 31 décembre 1894, le service des enfants moralement abandonnés comptait 3.498 élèves. L'Assistance publique avait la tutelle de 572 d'entre eux, savoir :

Enfants dont les parents avaient été déchus des droits de la puissance paternelle par jugement du Tribunal...	366
Enfants sur lesquels l'Administration exerçait les droits de la puissance paternelle, en vertu d'une délégation consentie par les père, mère ou tuteur et autorisée par le Tribunal.....	60
Enfants dont la tutelle avait été attribuée à l'Assistance publique sur sa propre requête.....	146
TOTAL.....	572

Aplication de la loi du 24 juillet 1889.

Le nombre des jugements prononçant la déchéance des droits de la puissance paternelle s'est élevé en 1894, à 123, ce qui porte de 410 (*Bulletin*, 1895, p. 250) à 533 les décisions attribuant à l'Assistance publique la tutelle de 572 enfants.

Sur 123 jugements rendus en 1894, 56 ont été prononcés par application de l'article 2, § 6, visant l'inconduite des parents ou les mauvais traitements qu'ils font subir à leurs enfants.

Sur 156 requêtes adressées au procureur de la République, 86 ont été favorablement accueillies, 59 sont encore en instance, 11 seulement ont été écartées.

En dehors des jugements provoqués par l'Administration en faveur d'enfants dont elle avait la charge, le tribunal civil de la Seine a rendu, à la requête du ministère public, saisi par des tiers, 67 jugements de déchéance intéressant des enfants; il a, d'autre part, rendu 9 jugements intéressant des enfants étrangers au département de la Seine et attribuant à l'Assistance la tutelle de ces enfants.

Population. — Admissions.

La population des enfants moralement abandonnés était de 3.533 au 1er janvier 1894. (*Bulletin*, 1895, p. 950.) En 1894, 489 enfants ont été admis, soit au total 4.022 enfants.

Sur ce nombre, 524 enfants ont quitté le service pour diverses causes. L'effectif atteint est donc de 3.533, en diminution de 35 élèves sur l'année précédente, qui était elle-même en diminution sur 1892.

Parmi les causes de sortie, nous relevons 213 enfants ayant atteint leur majorité et 124 repris par leurs familles. Le rapport du directeur de l'Assistance publique donne sur ce dernier chiffre des détails intéressants : sur 124 élèves, 89 ont été rendus gratuitement; pour 35 de ces enfants, il a été versé à l'Administration, à titre de remboursement partiel des frais d'entretien, une somme totale de 2.095 francs.

Le chiffre des évasions est à peu près stationnaire au chiffre de 92.

Les 489 admissions de l'année 1894, au point de vue du milieu d'où provenaient les enfants, donnent lieu à la classification suivante:

Enfants de parents indignes	145	489
— — indigents mais non indignes	192	
— — disparus	18	
— — décédés	3	
— — vicieux de parents non indignes	131	

Asile emporaire.

Le rapporteur donne sur le fonctionnement de l'asile temporaire des détails que l'on trouvera plus haut (p. 233).

L'admission a lieu sur une demande motivée, formée par le juge d'instruction. Le nombre des inculpés, mineurs de seize ans, envoyés en observation à l'asile temporaire, en 1894, par les juges d'instruction a été de 299.

Sur ce nombre :

Ont été mis aux moralement abandonnés	129
— admis aux enfants assistés	41
— rendus à leurs parents	62
— traduits en justice	43
— renvoyés dans leur famille, en province	15
Se sont évadés	6
Ont dû être transférés à Sainte-Anne, comme ne jouissant pas de leurs facultés mentales	2
Est décédé à l'hospice	1
TOTAL	299

DISCUSSION DEVANT LE CONSEIL

Tel est le rapport présenté à M. le préfet de la Seine par M. le directeur de l'Assistance publique.

Dans l'analyse qu'il en a faite devant le Conseil général de la Seine, dans la séance du 24 décembre 1895, M. le conseiller Rousselle critique l'abandon fait par l'État au profit des Sociétés de patronage du droit de surveillance de l'enfant placé dans les familles. L'État, dit-il, devrait exercer un droit de contrôle absolu, malgré le vœu formulé par le Congrès pénitentiaire, vœu qui n'est pas d'ailleurs qu'une indication. « Quoi qu'il en soit, « dit M. Rousselle, les réformes votées par le Congrès constituent « un grand pas dans la voie de l'amélioration de la législation « qui régit actuellement notre système pénitentiaire infantile. »

M. le rapporteur constate ensuite que l'Administration a tenu compte de la mise en demeure qui lui avait été adressée par le Conseil général d'organiser des conseils de famille dans les agences (*supr.*, p. 277); ces conseils fonctionnent parfaitement : une ordonnance de 1834 nous avait d'ailleurs montré que, ce que l'Administration hésitait à faire, nos devanciers, cependant moins bien outillés que nous, n'avaient pas hésité à l'accomplir. Cette mesure est également pratiquée avec succès en Russie, ainsi que cela résulte du rapport présenté au Congrès pénitentiaire par MM. Timoféef et Walter, qui a reçu l'approbation de la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Pétersbourg.

Le directeur de l'Administration, dans le classement de la population des enfants, omet de signaler combien il a été fait d'applications de l'article 13, § 5, qui porte que, lorsque l'enfant aura été placé chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié. Cette mesure est parfaite : elle était déjà préconisée en 1790 par M. de la Larochefoucauld-Liancourt, rapporteur d'un projet de décret à l'Assemblée nationale. M. Rousselle voudrait la voir se généraliser ; or, combien y a-t-il eu de demandes de ce genre en 1894 ? L'Administration ne nous le dit pas ! Fort peu, sans doute ; et probablement parce que les intéressés ne connaissent pas la faculté que leur donne la loi ; il faudrait la leur faire connaître.

Le directeur de l'Assistance publique a signalé dans son rapport les dépenses énormes (quarante mille francs par an) qu'entraînent les frais de procédure, faits en application des articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 ; M. Rousselle annonce au Conseil que

des démarches ont été faites pour obtenir une exonération complète.

En ce qui concerne *l'asile temporaire*, le Conseil général avait demandé, d'accord avec les magistrats, la transformation des dortoirs en cellules; M. Rousselle fait remarquer que l'Administration n'en parle pas et il déplore vivement cet oubli.

M. Rousselle est partisan de l'égalité du traitement de tous les directeurs d'agences et demande un commis aux écritures pour les directeurs obligés de faire des tournées continuelles et n'ayant pas le temps de faire eux-mêmes leurs écritures.

Il soumet enfin à la délibération du Conseil un certain nombre de vœux, parmi lesquels les suivants:

1° Il y a lieu de faire connaître aux patrons leur droit de réclamer les enfants, après trois ans;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement;

3° Rapatriement des enfants dans leur département d'origine;

4° Fixation de la majorité pénale à dix-huit ans (1);

5° Le droit de garde distrait de la puissance paternelle;

6° Exécution de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire (2).

Ces vœux sont adoptés par le Conseil général.

Le rapport de M. le directeur de l'Assistance publique se termine par un examen des différentes Écoles professionnelles de la ville de Paris:

Écoles professionnelles

École de Montévrain. — Quarante élèves ont été admis à Montévrain en 1894; onze venaient de l'Hospice des enfants assistés, onze des agences et dix-huit de l'École de typographie et de cordonnerie d'Alençon (*Bulletin*, 1887, p. 480), supprimée au mois d'août 1894.

Les causes de sortie ont été les suivantes:

Engagements volontaires	2
Fin d'apprentissage	13
Renvois à l'hospice	6
Remise aux familles	1
Envoi en traitement	7
Évasions	8
Total des sorties	37

(1) *Bulletin*, 1895, p. 254; 1893, p. 760, 814, 963.
(2) *Bulletin*, 1895, p. 20 et 254; 1894, p. 160.

Il est intéressant de remarquer que, sur les treize élèves mentionnés sous la rubrique « fin d'apprentissage », trois ébénistes, placés en province, gagnent de 4 à 5 francs par jour; huit ébénistes, placés à Paris, gagnent de 6 à 9 francs par jour, et deux typographes gagnent 6 francs par jour.

École de Villepreux (*Bulletin*, 1892, p. 79). — Au 31 décembre 1893, le nombre des élèves était de ..... 48 } 60
Pendant l'année, il en a été reçu ..... 12 }
Il en est sorti 13

RESTE AU 31 DÉCEMBRE 1894..... 47

Dont 6 moralement abandonnés et 41 enfants assistés.

Les treize élèves se répartissent ainsi :

Placés par l'Administration.....	10
Renvoyés dans les agences.....	2
Décédé	1
	13

École d'Yzeure (*Bulletin*, 1891, p. 472). — Au 1er janvier 1894, l'École comptait .... 193 filles.
Il en est entré pendant l'année..... 109 —

302 filles.
Le nombre des sorties a été de..... 45 —

POPULATION DE L'ÉCOLE AU 31 DÉCEMBRE 1894. 257 filles.

Les causes de sortie sont les suivantes : 3 ont été placées comme femmes de chambre dans des maisons bourgeoises, 7 ont été replacées par des directeurs d'agences; 4 rendues à leurs familles; 17 envoyées en traitement à Berck-sur-Mer, dont 15 sont entrées à l'école après un séjour au bord de la mer; une est décédée et une est passée des moralement abandonnés aux enfants assistés.

École de la Salpêtrière (*Bulletin*, 1892, p. 81). — Élèves présentes au 1er janvier 1894 ..... 40 filles.
Entrées pendant l'année..... 25 —

Sorties..... 65 filles.

RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1894..... 41 filles.

La durée moyenne du séjour des élèves sorties en 1894 a été

pour les enfants assistés de 325 jours; pour les moralement abandonnés de 384 jours.

Les causes de sortie ont été les suivantes :

Rendues à l'hospice dépositaire	18 filles.
Transférées à Sainte-Anne	3 —
Placées dans les divisions de la Salpêtrière	2 —
Envoyée à Berck-sur-Mer	1 —
	24 filles.

École maritime de Port-Hallan. — En vertu d'une délibération du Conseil général de la Seine du 27 décembre 1893, une école maritime a été créée à Saint-Palais, Belle-Isle-en-Mer. (*Bulletin*, 1892, p. 863 et 1003.)

Jusque dans ces derniers temps, l'Assistance publique, au point de vue de ses indisciplinés, était beaucoup moins avancée que l'Administration pénitentiaire, qui avait ses quartiers correctionnels et qui a aujourd'hui sa colonie correctionnelle d'Eysses pour les insubordonnés de ses colonies pénitentiaires. Elle n'avait pas de maison de punition, sauf pour les filles à la Salpêtrière, et, lorsqu'elle se sentait impuissante vis-à-vis de ses mauvaises têtes (1), elle s'en désintéressait : elle les remettait dans la rue, à moins qu'une évasion ne l'en eût déjà débarrassée, et le juge d'instruction les voyait revenir devant lui, aussi délaissés qu'au premier jour.

L'établissement couvre une superficie de 1.300 mètres carrés.

Les bâtiments formaient autrefois une usine et ont été appropriés à leur nouvelle destination : ils entourent une cour carrée. Le côté Est est occupé par la salle de matelotage, qui est organisée sur le modèle, d'ailleurs excellent, de la colonie de Belle-Isle; le côté Nord possède, au rez-de-chaussée, une vaste salle de classe et le réfectoire, et, au premier, les dortoirs; enfin le côté Sud contient la loge du concierge, des magasins, puis, au-dessus, le logement du personnel de l'infirmerie. Au centre de la cour est installée une gymnastique.

Le loyer est de 2.000 francs par an.

Cette école a reçu, en 1894, 49 élèves de quatorze à dix-sept ans dont 14 enfants assistés et 35 moralement abandonnés (2). Tous

(1) La plupart venaient du dépôt de Moulins (5), ou de la colonie de Bologne (18), (*Bulletin*, 1894, p. 187): 22 avaient été à la Petite-Roquette.

(2) Ainsi sans doute en avait-il été, par exemple, de ces 56 pupilles que le rapport de 1893 (p. 20) signale, parmi les 194 enfants placés sous la tutelle, dans ces termes décourageants : « ... se conduisant assez mal, sans que tout espoir soit

ces élèves étaient des indisciplinés ou des vagabonds, il y avait lieu de croire qu'ils se plieraient difficilement à la discipline ; il en a été ainsi au début, mais, grâce à une direction énergique, une transformation s'est rapidement produite et l'esprit général est devenu meilleur, à ce que nous assure le directeur de l'Assistance publique.

L'enseignement professionnel, à la fois théorique et pratique, comprend : 1° « matelotage, timonerie et école à nœuds ; 2° exercices sur la mâture fixe, école de godille, de nage et exercices en mer ; des grades, tels que ceux de moniteurs, caporaux ou sergents sont donnés aux meilleurs élèves.

Un yacht, le *Pétrel*, jaugeant 33 tonneaux, a été acheté, moyennant 7.000 francs pour l'instruction des élèves, et son commandement confié à un capitaine expérimenté (1), qui est chargé en même temps de l'enseignement technique.

L'enseignement primaire est donné par l'instituteur-économe, cinq surveillants et un surveillant-chef.

L'effectif est actuellement de 53 élèves ; mais il peut être porté à 60. En outre, une somme de 23.000 francs a été votée pour l'agrandissement de l'école, qui pourra alors recevoir 100 enfants.

Pas d'aumônier ! La pensée de moraliser la jeunesse, sans lui faire connaître jamais aucune idée religieuse, n'est pas nouvelle ; mais il est à craindre que, en Bretagne surtout, elle ne produise un effet déplorable..

Cette organisation mettra-t-elle un terme à la regrettable situation que nous signalions en commençant ? Oui, si cette école est véritablement ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une maison de coercition, où la discipline soit ferme, où l'on ne se paie pas de théories fantaisistes sur la « bonté, la docilité, la malléabilité natives du moralement abandonné », où le directeur soit un homme bienveillant, mais inflexible, où tous les surveillants soient choisis avec la plus scrupuleuse préoccupation de leur moralité, de leur tenue et de leur esprit de corps. Mais, si la moindre sollicitude pour des considérations ou des influences étrangères à cet

---

« encore perdu,... sont de fort mauvais élèves, suscitant constamment des difficultés,... peuvent être considérés comme absolument intraitables et ne paraissant « susceptibles d'aucun amendement... », sans compter 14 autres qu'accompagne cette note encore plus désolante : « ... Se sont évadés sans qu'on ait pu savoir ce qu'ils étaient devenus... »

(1) Le capitaine Bédex, instructeur de la colonie de Belle-Isle pour le matelotage. — Un rôle spécial a été ouvert pour le *Pétrel* et 7 élèves, ainsi admis au bénéfice de l'inscription maritime, ont pu contracter un engagement dans les équipages de la flotte et même, après examen, être classés dans les spécialités.

ordre d'idées vient dicter les choix de personnel et les procédés éducatifs de l'Administration et du Conseil général, c'en est fait de l'école!

Attendons. Nous verrons plus tard et nous jugerons.

Charles LAMBERT.

IV

Le service des enfants assistés.

Le rapport du directeur de l'Assistance publique présenté au Conseil général de la Seine par M. Paul Strauss, conseiller général, nous apprend tout d'abord que, contrairement à l'année précédente qui était en diminution sur 1892, le nombre des enfants abandonnés s'est élevé, en 1894, de 4.699 à 4.878, soit une augmentation de 179 enfants, parmi lesquels 69 âgés de moins d'un an, 16 d'un à six ans, 44 de six à treize ans et 50 de plus de treize ans.

L'augmentation des enfants abandonnés porte donc, cette année encore, non point tant sur les enfants du premier âge, ou plutôt de la première année, que sur les grands enfants : c'est la conséquence de cette tendance des parents à considérer l'envoi de l'enfant à l'hospice non comme un abandon, mais comme un placement provisoire; mais les dures nécessités de la vie font souvent rester à l'état de projet le désir de les reprendre.

Aussi l'Administration a-t-elle dû créer de nouvelles agences à Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), à Luzy (Nièvre), et doubler certaines agences devenues insuffisantes.

Le préfet de la Seine a donné son approbation au projet de mémoire qui lui a été adressé, en vue de la suppression définitive de la prime annuelle d'encouragement allouée aux directeurs d'agence et de l'attribution à chacun de ces directeurs d'appointements fixes. Cette modification peut être critiquée, en ce que la distribution des primes instituées par les décisions préfectorales des 16 février 1880 et 24 avril 1882, encourageaient les directeurs au recrutement des nourrices et compensaient le travail résultant du plus grand nombre d'élèves. Quoi qu'il en soit, le nombre des directeurs d'agence est porté de 32 à 39, avec mille enfants environ par agence, et leurs appointements fixés de 4 à 7.000 francs, suivant la classe.

Sur le rapport de M. Strauss, le Conseil général décide également que tout commis d'agence, chargé de direction, recevra un traitement fixe de 2.700 francs, quelle que soit sa classe, au moment où une agence lui est confiée; il recevra, en outre, l'indemnité proportionnelle au chiffre de la population de son agence, indemnité qui représente la prime supprimée.

Rapatriement dans les départements. — En 1894, 404 enfants, admis d'abord aux hospices, ont été reconnus étrangers au département de la Seine; ces enfants se répartissent en cinq catégories :

Rapatriés sur leurs départements d'origine ou devant l'être prochainement	329
Décédés	41
Maintenus dans le service de la Seine à la charge de leur département d'origine	23
Rendus à leurs parents	9
Évadés	2
TOTAL	404

Ce chiffre est supérieur de 21 à celui de 1893, qui n'était que de 383.

En regard de ce chiffre, il convient de placer le nombre de Parisiens recueillis dans les départements et rapatriés sur la Seine; le nombre de ces enfants est de 389, contre 427 en 1893.

Sur le rapport de M. Strauss, le Conseil général a approuvé, dans sa séance du 30 décembre dernier, la création des nouvelles Agences, les chiffres fixés pour les appointements des directeurs et des commis d'agences, et il invite l'Administration à modifier le tableau des convois de nourrices en se basant sur les principes suivants:

1° Réunir le même jour à l'Hospice les convois d'agences à faible recrutement.

2° Espacer de plus d'une semaine les convois d'agences voisines les unes des autres.

3° Abréger le plus possible la durée des voyages en utilisant les trains express.

4° Assurer aux convois un compartiment réservé.

5° Faire examiner avec soin à l'Hospice dépositaire tous les enfants, peu d'instants avant leur départ.

6° Assurer les conditions d'hygiène les meilleures dans l'organisation des convois.

Par toutes ses mesures, destinées à assurer aux enfants sans famille la santé en même temps que l'existence, le Conseil général de la Seine a prouvé une fois de plus que les questions humanitaires restent son premier souci, et que, sur ce terrain du moins, il y a entre tous ses membres une parfaite conformité de sentiments.

Charles LAMBERT.

ÉTRANGER

I

A propos du cent cinquantième anniversaire de Pestalozzi.

Le 12 janvier dernier, c'était fête dans toutes les écoles de Suisse. D'un bout à l'autre de la Confédération, les chants alternaient avec les discours pour célébrer les louanges du grand éducateur national, Henri Pestalozzi. Chaque écolier recevait, comme un souvenir durable, une biographie rédigée par ordre du Gouvernement fédéral et dans laquelle était racontée la vie de l'homme de bien que nos voisins vénèrent comme le père de la pédagogie moderne (1).

Il fut autre chose encore. En voyant errer autour de sa propriété de Neuhof des troupes de petits mendiants en guenilles, Pestalozzi comprit, le premier, le devoir qui s'impose à la société de remplacer pour l'enfant délaissé les parents qui ne remplissent pas leur mission éducatrice. En recueillant autour de lui les petits vagabonds d'Argovie, en entreprenant de corriger les mauvais instincts déposés en eux par l'hérédité, développés par la paresse et la misère, Pestalozzi a été le créateur de l'éducation des enfants moralement abandonnés. C'est à ce titre que nous nous faisons un devoir de nous associer, dans ce recueil, à l'hommage rendu à celui que nous considérons comme le précurseur des Demetz et des Wichern.

---

(1) *Henri Pestalozzi, biographie illustrée pour la jeunesse*, par A. Isler. Zürich, J.-R. Müller, 1896. — Cette brochure a été publiée en quatre langues et tirée à 355.900 exemplaires, dont 264.000 en allemand, 81.600 en français, 8.520 en italien, et 1.300 en romanche. Elle est imprimée avec un soin particulier et illustrée de jolies gravures représentant les différentes maisons de Pestalozzi, les portraits des membres de sa famille, de ses amis, les scènes principales de ses ouvrages.

Rarement vie a été, plus que celle de Pestalozzi (1), une suite presque continue d'adversités; et il faut bien avouer que ce doux imaginatif manquait au plus haut point de l'esprit pratique qui eût été nécessaire pour mener à bien ses grandes entreprises (2). Restée veuve avec trois enfants en bas âge, sa mère ne peut leur donner une éducation soignée qu'en accomplissant des prodiges d'économie, avec le concours de la fidèle servante Babeli. Disgracié de la nature, brun de peau et laid de visage, le petit Henri était à l'école le jouet de ses camarades (3). Quand arrive l'âge de choisir une position, l'enfant hésite ; il étudie la théologie, puis la délaisse pour le droit. Enfin, séduit par les premiers écrits de Rousseau, il jette les livres au feu et veut devenir agriculteur. Il va s'installer près de Birr, en Argovie, et entreprend la culture de la garance dans un terrain qui n'y était pas apte. Les mauvaises récoltes, les charges que lui imposent les petits vagabonds qu'il recueille (4), tout contribue à ruiner son entreprise. Il passa là de longues années, aux prises avec les privations, en butte aux moqueries de voisins qui l'exploitaient, sans autres soutiens que son ami Iselin (5) et sa vaillante femme, qu'il avait épousée à vingt ans, quand elle en avait déjà vingt-sept, et qui fut pour lui, en dépit de cette union mal assortie, la plus dévouée des compagnes.

---

(1) Sans nous étendre sur les nombreux ouvrages publiés sur Pestalozzi en Suisse et en Allemagne, bornons-nous à indiquer au lecteur désireux de mieux connaître cette intéressante figure, les livres suivants:

J. J. Pompée. *Étude sur la vie et les travaux pédagogiques de Pestalozzi*, nouvelle édition, Paris, Delagrave, 1882, in-18.

Augustin Cochin. *Essai sur la vie, les méthodes d'instruction et d'éducation, et les établissements de Pestalozzi*. — Paris, 1848, in-4.

Ces deux mémoires ont été couronnés, en 1847, par l'Académie des sciences morales et politiques (Prix Beaujour).

J. Guillaume. *Pestalozzi, étude biographique*. — Paris, Hachette, 1886, 1 vol. in-16.

M. le Dr Eugène Darin a traduit et annoté : *Comment Gertrude élevait ses enfants*. — 2e édition, Paris, Delagrave, 1884, 1 vol. in-18.

(2) « Je n'avais rien de ce qu'il fallait pour remplir à mon honneur des fonctions aussi difficiles, et je le sentais bien, mais je me laissai aller à l'illusion qu'il me serait possible de suppléer à la science et au talent qui me manquaient en empruntant la science et le talent d'autrui. Je ne comprenais pas que celui qui est obligé de recourir à une assistance étrangère se réduit à être l'esclave de celui qu'il a chargé de penser et d'agir pour lui. » — Pestalozzi, *le Chant du Cygne*.

(3) Ceux-ci l'appelaient « le noir Pestaluz » et « Henriquet le maître toqué », nous rapportent ses biographes.

(4) « Je vivais toute l'année en compagnie de plus de cinquante petits mendiants; je partageais mon pain avec eux, dans la pauvreté, et je vivais moi-même comme un mendiant pour apprendre à faire vivre les mendiants comme des hommes. » — Pestalozzi, *Comment Gertrude*... trad. pr., p. 3.

(5) Isaac Iselin (1728-1782), secrétaire d'Etat à Bâle, un des fondateurs de la société helvétique, fut un des plus dévoués partisans de Pestalozzi. Il lui facilita la publication de ses premiers ouvrages, et son ami reconnaissant a pu dire de lui : « Il fut mon père, mon maître, mon consolateur et mon appui. »

Après les terribles journées qui désolèrent le Niedwald en 1798 (1), le Gouvernement helvétique entreprit à Stans la fondation d'un orphelinat pour recueillir les enfants des victimes, demeurés sans appui. Pestalozzi fut appelé à diriger cet établissement. Mais, au bout de quelques mois, la guerre recommençait, les enfants se dispersaient, et leur maître était contraint d'abandonner Stans. Bientôt après, il va fonder un institut à Berthoud, dans le canton de Berne. Quelques mois plus tard, il se transporte à quelques lieues de là, à Muenchenbuchsee, pour se rapprocher de l'institut agronomique fondé par son ami Emmanuel de Fellenberg (2). Puis il émigre encore une fois pour installer son œuvre à Yverdon, dont le Gouvernement vaudois venait de mettre le château à sa disposition.

C'est dans cette petite ville que se passa la plus brillante période de la vie de Pestalozzi. Les élèves affluaient chez lui de toute l'Europe et leur nombre s'éleva à 200 en 1812. Des personnages illustres, Madame de Stael, Zschokke, Bonstetten, des éducateurs et des professeurs, Froebel (3), le père Girard (4), le géographe Ch. Ritter, venaient étudier les méthodes employées à Yverdon. L'Empereur Alexandre de Russie et le roi de Prusse, Frédéric Guillaume III, voulurent voir Pestalozzi (5). Mais cette prospérité fut courte. La discorde se mit entre les collaborateurs les plus chers du maître ; des discussions qui allèrent jusqu'aux tribunaux décrièrent l'établissement un moment si prospère ; la mort de sa digne femme porta un coup terrible au vieillard, et il revint terminer sa vie, chez son petit-fils, dans ce Neuhof qu'il avait

---

(1) Les habitants de cette partie de l'Unterwald ayant refusé de reconnaître la nouvelle constitution de la République helvétique, le général français Schauenbourg envahit leur pays avec des forces dix fois supérieures, s'empara de Stans et déshonora sa victoire par des violences atroces. Un officier français présent écrivait : « Depuis la guerre de Vendée, jamais je n'avais vu pareilles atrocités », et Carnot, alors en exil, flétrissait en termes généreux la conduite de Schauenbourg.

(2) On avait eu la pensée d'un accord entre les deux établissements, Pestalozzi se chargeant de la partie éducative, Fellenberg de la direction pratique et de la formation agricole. Des difficultés surgirent bientôt et il fallut se séparer.

(3) Froebel, le célèbre fondateur des *jardins d'enfants* en Allemagne, connut Pestalozzi en 1808 à Iferten et reçut de lui une impression qui persista toujours.

(4) Le P. Gérard, dit aussi le P. Grégoire, de son nom religieux, fut le réorganisateur des écoles primaires du canton de Fribourg et le propagateur de l'enseignement mutuel, développé par Belle, Lancastre, le chevalier Paulet et Pestalozzi lui-même.

(5) Napoléon n'avait pas voulu le recevoir à Paris, où il avait été délégué en 1802 par le *Consulat* helvétique. « Je n'ai pas le temps de m'occuper de l'A. B. C. », avait répondu le premier Consul, en renvoyant Pestalozzi à Monge, qui repoussa d'un seul mot les idées du réformateur: « C'est trop fort pour nous. »

Pestalozzi semble avoir gardé rancune à Napoléon, pour la seule fois de sa vie, peut-être. Comme on lui demandait s'il avait vu à Paris le puissant souverain : « Non, répondit-il, mais il ne m'a pas vu non plus. »

fondé soixante ans auparavant, où il avait recueilli sur la route ses premiers élèves.

Et pourtant, au milieu de tant d'épreuves, il ne perdit jamais la confiance en son œuvre. On avait beau le vilipender, tourner son entreprise en ridicule, invoquer contre lui ses insuccès financiers (1) : « Non, non, répétait-il obstinément. l'anoblissement du peuple n'est pas un rêve ! » C'est avec une admirable simplicité qu'il s'applique à réformer en lui les travers qu'on lui reproche. « Tous ceux qui m'attaquaient alors et me ridiculisaient me faisaient sans le vouloir, sans le savoir, plus de bien qu'aucun homme m'en a jamais fait. » On lui reprochait de vouloir enseigner les autres et de ne savoir pas même écrire couramment. « Il y a toujours quelque chose d'exact dans le bavardage des rues ; on disait vrai sur ce point (2). » Et il se mettait à l'étude pour enlever tout prétexte aux médisants, perfectionnant ses procédés et ses méthodes, modifiant sans cesse ses idées.

Quelles étaient-elles, au juste, ces idées? Tous les biographes sont embarrassés quand il s'agit de les définir, et Pestalozzi lui-même semble avoir eu beaucoup de peine à les formuler au point de vue théorique. Le principe de son enseignement est *l'intuition*, la connaissance provenant de la vision sensible, dont il fait la base de la pédagogie. Pour expliquer à l'enfant ce qu'il voit, Pestalozzi se sert successivement du langage, de la forme et du nombre qu'il appelle « les trois branches ». Plus tard, il reconnut cette limitation comme trop étroite et il dit: « toutes les branches ». Pour caractériser son immense influence, les questions de doctrine sont, du reste, secondaires ; l'essentiel, c'est le principe d'éducation. Pestalozzi a surtout agi à la manière d'un ferment, en suscitant par l'influence personnelle, par la force expansive d'amour qui était en lui (3) les bonnes volontés qui portaient son nom dans tous les pays de l'Europe. Sa nature impressionnable était, par contre, accessible à toutes les influences généreuses. Plusieurs écrivains (4) ont fait ressortir

---

(1) « Il veut réformer le peuple et il ne sait même pas gagner son pain comme un journalier » disaient de lui les gens de Birr. (*Comment Gertrude*, trad. pr., p. 4.)

(2) *Comment Gertrude*, passim.

(3) « L'amour est l'éternel fondement de l'éducation. A chaque instant du jour, depuis la première heure jusqu'à la dernière, mes enfants devaient lire dans mes yeux, sur mes lèvres, que mon cœur était à eux, que leur bonheur était mon bonheur. » (*Comment Gertrude.*)

(4) F. Hérisson, *Pestalozzi élève de Rousseau*. Paris, Delagrave, 1886, in-8°. — O. Hunziger, *Rousseau und Pestalozzi*. Basel, 1885, in-8°.

les points communs entre lui et Rousseau, et certes ils sont nombreux. Quel esprit réformateur pouvait alors échapper à l'influence du charmeur de Genève? Mais il y a aussi des différences essentielles. Le philosophe du *Contrat social* nie le péché originel (1), Pestalozzi admet cette déchéance native de l'homme (2). Suivant le maître d'Émile, l'enfant ne doit connaître Dieu que quand il est arrivé à l'âge d'homme; l'interprète des idées de Gertrude veut que ce nom sacré soit un des premiers que balbutie le petit être dont la raison s'éveille. A un moment donné, l'influence de Herbart (3), fixé momentanément à Berne, pousse Pestalozzi à développer la pédagogie dans le sens des mathématiques et de l'histoire naturelle. Il ne veut plus rien enseigner à l'enfant qui ne soit démontré. Mais bientôt le Père Girard lui fait comprendre la vanité de cette prétention. « Si j'avais trente fils, lui dit le célèbre cordelier, je ne vous en confierais pas un; car il vous serait impossible de lui démontrer comme deux et deux font quatre que je suis son père et qu'il doit m'aimer. »

Mais il y a un point sur lequel Pestalozzi n'a jamais varié, c'est le rôle prédominant qui appartient à la mère dans l'éducation. C'est la mère qui doit former le jugement et le raisonnement de son enfant en allant toujours du connu à l'inconnu, du facile au moins facile: et le maître doit plus tard procéder de même pour continuer le développement des sentiments moraux et religieux qui sont nés chez l'enfant de ses rapports avec sa mère (4). C'est là le fond des théories de Pestalozzi, la base inébranlable qu'il ne modifia jamais. Et c'est pour répandre cette idée qu'il devint auteur, sans s'en douter, par un besoin instinctif d'exprimer ce qu'il sentait. Il écrivit son premier ouvrage au milieu des tristesses de la période la plus difficile de Neuhof. « L'histoire de Léonard et de Gertrude a coulé de ma plume et s'est développée d'elle-même sans que j'eusse le moindre plan en tête et que je me sois même préoccupé à l'avance d'en

---

(1) « Il n'y a pas de perversité originelle dans le cœur humain. Il ne s'y trouve pas un seul vice dont on ne puisse dire comment et par qui il y est entré. » J. J. Rousseau, *Émile*.

(2) « La nature humaine, à quelque degré que l'élève l'esprit et le cœur, a dans la chair et le sang des germes mauvais et corrompus qui ont avec le gravier de la colline la plus grande analogie. » Pestalozzi, l'Intérieur de la colline, fable 86 des *Figures pour un abécédaire*. (Tome IX des œuvres complètes.)

(3) Herbart, philosophe et professeur allemand (1776-1841), s'occupa beaucoup des questions d'éducation et est célèbre dans l'histoire de la pédagogie de son pays. En philosophie, c'est un disciple de Jacobi et de la « philosophie du sentiment ».

(4) Cette idée est longuement développée dans la quatrième lettre à Gessner. (*Comment Gertrude*, trad. pr., p. 227 et suiv.)

faire un. Au bout de quelques semaines, le livre était terminé sans que je susse comment cela s'était fait. » Et ce livre de bonne foi, sorti du cœur, dicté par l'expérience, a fait école; il a été le premier modèle d'un genre populaire qui a trouvé plus tard dans Albert Bitzius son plus éloquent interprète (1).

Par la suite, l'auteur de Léonard et Gertrude a eu des visées plus ambitieuses, il a voulu étudier l'origine de la civilisation, définir la marche du progrès dans l'humanité. Il avoua lui-même, avec sa touchante bonhomie, qu'il n'avait pas été à la hauteur de ses aspirations, et c'est en reprenant le ton simple de ses débuts qu'il a écrit son *Autobiographie* et son *Chant du Cygne*, ses derniers livres, où il juge son œuvre, ses amis et ses ennemis avec la sérénité que donne aux âmes d'élite l'approche de l'éternité, en sorte qu'un écrivain a pu dire de lui: « Il trouve dans sa bonne foi assez d'énergie pour être plus sévère pour lui-même que la postérité (2). »

Ferons-nous des réserves sur certains points des doctrines que nous avons tenté d'analyser? Quand on célèbre un centenaire, la critique n'est guère de mise et il faut être académicien pour se permettre d'égratigner les gens sous prétexte de faire leur éloge. A quoi bon rappeler que certaines théories hasardées ont valu jadis à Pestalozzi un assez mauvais renom dans quelques milieux français, tandis qu'un grand nombre de ses compatriotes lui reprochaient trop de complaisances pour les révolutionnaires étrangers (3)? Les rigides protestants bernois lui faisaient un grief de ne pas enseigner suffisamment le catéchisme de Heidelberg (4), et je crois bien que, si nous serrions de près son christianisme, nous ne le trouverions pas toujours parfaitement orthodoxe (5).

---

(1) Albert Bitzius (1797-1854), pasteur à Lützelflüh, canton de Berne, que Riehl appelle le « Shakespeare de la vie rurale », a publié une suite d'ouvrages dans lesquels il dépeint les mœurs des paysans, ses voisins. *L'histoire de Jérémia*, *Gotthelf*, *Uetli le valet*, *Uetli le fermier*, *Joies et souffrances d'un instituteur* sont des livres connus de tous dans les châlets bernois.

(2) Augustin Cochin, *op. cit.*

(3) Le célèbre décret du 26 août 1792 avait compris Pestalozzi au nombre des étrangers auxquels l'Assemblée législative conférait le titre de citoyen français, avec Washington, Bentham, Klopstock, Schiller, etc.

(4) Le catéchisme de Heidelberg ou catéchisme palatin, publié en 1563 par ordre de l'électeur palatin Frédéric III, est encore aujourd'hui le traité de religion le plus répandu dans les écoles de la confession évangélique en Suisse.

« Je ne pensais pas que le catéchisme de Heidelberg, appris par cœur à la façon des perroquets, fut le moyen d'instruction spécialement destiné par le Sauveur du monde à inciter les hommes à honorer Dieu et à l'honorer lui-même en esprit et en vérité. » *Comment Gertrude*, p. 56.

(5) Niederer, l'un des principaux collaborateurs de Pestalozzi, a écrit : « Par un côté de son caractère et de son esprit, Pestalozzi était foncièrement religieux, tandis

Mais le maître de Neuhof et d'Yverdon a compris et pratiqué autant et plus que tout autre le précepte essentiel de la religion du Christ, son cœur a débordé d'amour pour les malheureux déshérités, et je me rallie volontiers à la conclusion d'un de ses biographes : « Il lui sera beaucoup pardonné, parce qu'il a beaucoup aimé (1). »

C'est dans le cimetière de Birr que repose ce grand homme de bien. J'ai visité sa tombe l'an dernier, à l'occasion d'un pèlerinage à Neuhof (2). Elle est placée au pied du mur de l'école, en face l'église. Il semble que, de sa dernière demeure, Pestalozzi peut encore entendre ces deux voix aimées, le maître instruisant l'enfance, la cloche invitant à la prière. Pendant dix-neuf ans, un rosier a été le seul ornement de cette sépulture. En 1846, à l'occasion du centenaire de la naissance du célèbre pédagogue, ses concitoyens lui ont élevé un monument digne de lui (3). Une statue inaugurée en 1890 à Yverdon a symbolisé la vie tout

---

que, d'un autre côté, ses conceptions étaient irréligieuses et antichrétiennes. Il aurait dû fonder sur le christianisme l'éducation de la nature humaine dans son essence la plus intime ; mais lui-même méconnaissait le point de vue chrétien. » — Ajoutons que Niederer a écrit ce passage après sa rupture avec son maître, dans un moment où, par conséquent, il pouvait être porté à exagérer la tendance rationaliste qui existe chez celui-ci.

(1) Dans le rapport présenté au Gouvernement au nom des trois commissaires chargés d'examiner l'institut de Berthoud, le P. Girard a dit : « Plaignons la destinée d'un homme qui, contrarié sans cesse par les événements, n'a jamais pu faire complètement ce qu'il voulait. »

(2) Le domaine de Neuhof appartient aujourd'hui à un français, M. de Béon, qui en fait les honneurs aux étrangers avec une bonne grâce parfaite, j'en puis témoigner.

(3) Voici la traduction de l'inscription gravée sur le monument :

Au Père Pestalozzi.

Ici repose
Henri Pestalozzi
Né à Zurich le 12 janvier 1746.
Mort à Brugg le 17 février 1827.
Sauveur des pauvres à Neuhof.
Prédicateur populaire dans Léonard et Gertrude.
Père des orphelins à Stans.
Fondateur de l'école populaire
A Berthoud et Muenchenbuchsee.
Éducateur de l'humanité à Yverdon.
Homme, chrétien, citoyen.
Tout pour les autres, rien pour lui-même.
Béni soit son nom !

L'Argovie reconnaissante
1846.

entière de l'éducateur populaire en le représentant occupé à instruire deux enfants du peuple. Zurich, sa ville natale, lui a consacré un musée spécial, le Pestalozzianum, dans lequel M. O. Hunziker a réuni pieusement tous les livres, gravures, manuscrits relatifs à cette vie si bien remplie (1).

Ses compatriotes n'ont donc point oublié sa mémoire. Mais, de tous les hommages, aucun ne lui eût été plus au cœur que la part prépondérante faite par son pays à ses idées dans l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable. On s'est bien gardé, en Suisse, d'imiter les grands États voisins et d'enfermer les enfants dans de vastes casernes pour les y faire élever par d'anciens sous-officiers. C'est au milieu des bois et des prairies, sur la pente de quelque coteau inondé de lumière, que sont construites les maisons de correction aussi bien que les orphelinats. Ni murs, ni bâtisses monumentales; de simples châlets en bois, où les élèves sont répartis par groupes de douze à quinze au plus. Chaque groupe est placé sous la direction d'un instituteur qui reçoit le beau nom de *père de famille* et considère comme un honneur de remplir une mission éminemment délicate. Il couche dans la même chambre que les enfants, mange avec eux, les dirige au travail manuel comme à l'étude, toujours prêt à saisir le moindre incident pour commenter par une leçon de choses l'enseignement théorique du matin, à rappeler par une allusion Jérémias Gotthelf ou Uetli le valet, les modèles habituellement proposés à l'émulation de leurs pupilles.

Ne sont-ce pas là les idées fondamentales du système d'éducation appliqué à Neuhof et à Berthoud (2) ? Le grain de sénevé a germé et, en faisant abriter à l'arbre qui en est sorti tant de centaines d'enfants abandonnés, il semble que la Providence a voulu accorder une réparation posthume à celui qui écrivait dans ce livre touchant auquel nous avons déjà fait tant d'emprunts : « Je suis toujours resté en deçà de mon but. Dieu et ma bénédiction soient avec celui qui ira plus avant que moi dans la réalisation de mes idées favorites ! »

Louis Rivière.

---

(1) Le directeur du musée édite une revue spéciale, les *Pestalozzi-Blaetter*, qui édite six numéros par an depuis 1880.

(2) Un jour un paysan, père d'un élève, vint visiter l'institut de Berthoud ; très surpris de ce qu'il voyait, il s'écria : « Mais ce n'est pas une école que vous avez ici, c'est un ménage ! — C'est le plus grand éloge que vous puissiez m'adresser, répondit Pestalozzi. » — Baron de Guimps, *Histoire de Pestalozzi, de sa pensée, de son œuvre*. — Lausanne, Bridel, 1874.

II

Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie (1).

La 67e réunion annuelle de cette importante Société, tenue à Düsseldorf le 12 octobre 1895 sous la présidence de M. le Surintendant Blech, a été particulièrement intéressante. Nous résumons rapidement les sujets traités dans les diverses assemblées générales.

Le président a, tout d'abord, résumé les questions qui ont occupé l'activité des membres de la Société pendant l'année écoulée.

La constatation de l'influence qu'exerce l'ivrognerie sur la criminalité a donné lieu à l'envoi d'une pétition réclamant des Pouvoirs publics les mesures nécessaires pour enrayer le développement de ce fléau. Le Comité central se proposait également d'intervenir en faveur du projet de loi relatif au patronage des ouvriers sans travail et sans ressources, mais le rejet du projet relatif aux stations de secours en nature (*supr.*, p. 82) a rendu cette intervention sans objet. La Société s'efforcera néanmoins d'encourager dans les deux provinces où s'exerce son influence le développement des stations de secours et des bureaux de placement gratuit. Ce dernier genre d'établissement fonctionne déjà avec succès à Cologne, Düsseldorf et Essen. Une circulaire des Ministres de l'intérieur et de la justice fait prévoir la prochaine organisation d'un Comité central du patronage (*Bulletin*, 1895, p. 1174.) Enfin, des Sociétés des prisons ont été fondées à Elberfeld et Aix-la-Chapelle.

Les recettes de la Société se sont élevées à M. 14.198, les dépenses à M. 13.086. Les collectes dans les églises évangéliques ont produit M. 2.872, dans la province du Rhin et M. 2.436 dans celle de Westphalie. La subvention de l'État est de M. 1.350, celle du fonds mis à la disposition de la Justice pour la moralisation des détenus s'élève à M. 3.665, et le Consistoire supérieur de Berlin a accordé M. 900. Les sociétés affiliées ont versé une contribution de M. 1.686. Le fonds de réserve s'élève à M. 10.500.

---

(1) Cf. *Bulletin*, 1886, p. 265; 1894, p. 550.

Après la lecture de ce rapport, un membre développe une proposition tendant à affirmer le caractère non confessionnel de la Société par la spécialisation des contributions. Cela permettrait de recueillir aussi des collectes dans les églises catholiques des deux provinces. Après un court débat, la question est envoyée à l'examen du Comité.

M. le Dr Appelius, procureur d'État à Celle, lit ensuite son rapport sur la question de *l'enfance abandonnée ou coupable*. La modification des articles 55 et 57 du Code pénal de l'empire (1), relatifs à l'âge de l'irresponsabilité et de la minorité est maintenant certaine. On peut prévoir les conséquences les plus heureuses d'une modification correspondante de la législation spéciale. Il suffit d'étudier les résultats étonnants qu'on a obtenus en Angleterre. En 1870, le nombre des enfants condamnés s'élevait dans ce pays à 10.000, il est tombé aujourd'hui à 4.000. C'est là l'œuvre exclusive des sociétés privées soutenues par des subventions de l'État. Suivant la statistique de l'Empire, il y a présentement en Allemagne chaque année 50.000 jeunes détenus et 40.000 adultes, sans compter les contraventions et délits contre les lois spéciales aux divers États confédérés.

En conséquence, le rapporteur préconise les mesures suivantes:

1° Il est désirable d'organiser l'éducation sous le contrôle de l'État, concurremment avec les modifications pénales précédemment recommandées: élévation à l'âge de dix-huit ans de la minorité pénale (2), faculté de substituer l'éducation correctionnelle à l'emprisonnement.

2° Ce genre d'éducation pourra être appliqué aux trois catégories suivantes:

a) Jeunes délinquants de six à quatorze ans;

b) Jeunes délinquants de quatorze à dix-huit ans soumis à l'éducation correctionnelle, soit en remplacement, soit à l'expiration de la peine;

c) Moralement abandonnés mineurs de seize ans.

---

(1) Cette modification a été réclamée par la section allemande de l'Union internationale du droit pénal au Congrès de Halle, le 26 mai 1891. Une commission composée de MM. le conseiller privé Dr Krohne, le professeur von Liszt et le Dr Appelius a été chargée de préparer un projet de loi. M. Appelius, nommé rapporteur, a résumé les délibérations de la commission et fait un exposé complet de la question de la minorité pénale dans son ouvrage: *Die Behandlung jugendlicher Verbrecher und verwahrloster Kinder*. — Berlin, 1892.

(2) Les deux dispositions principales du projet ci-dessus élèvent à quatorze ans l'âge de l'irresponsabilité, sauf renvoi en éducation correctionnelle (§ 1 du projet), et fixent de quatorze à dix-huit ans la période pendant laquelle l'éducation correctionnelle peut être substituée par le juge à l'imprisonnement (§ 4 du projet).

3° L'éducation sous le contrôle de l'État sera prononcée par le tribunal de tutelle dans les cas *a* et *c*, par la juridiction compétente (1) dans le cas *b*. L'exécution sera confiée au contrôle de l'autorité administrative.

4° L'éducation sous le contrôle de l'État se prolonge jusqu'à douze ans et exceptionnellement jusqu'à dix-huit ans. Elle est donnée:

a) Dans la famille de l'enfant;

b) Dans une famille étrangère convenable;

c) Dans un établissement d'éducation, avec séparation obligatoire des sexes à partir de quatorze ans. Ces établissements peuvent être soit publics, soit privés, à la condition que les établissements privés aient été agréés par l'autorité compétente.

5° On peut considérer comme aptes à donner l'instruction sous le contrôle de l'État:

a) Les établissements privés existants dont le fonctionnement a donné des résultats satisfaisants sous le rapport de l'éducation;

b) Les établissements nouveaux dont la situation et l'organisation réunissent les conditions désirables.

6° Dans tout établissement, on devra séparer, autant que possible, les enfants soumis à l'éducation sous le contrôle de l'État avant leur quatorzième année de ceux qui seront condamnés postérieurement à cette limite. En règle générale, les enfants criminels de quatorze à dix-huit ans devront être renvoyés tout d'abord dans un établissement public.

Ce rapport a donné lieu à un intéressant débat auquel ont pris part, avec le rapporteur, MM. Rademacher, juge de baillage à Soest, baron von der Goltz, conseiller supérieur à Strasbourg, Bachem, avocat à Cologne, Baur, surintendant général à Coblentz, les pasteurs Weber, Grosmann et Hein. Les conclusions du rapporteur ont été votées à l'unanimité.

Ajoutons que ce vœu a déjà reçu satisfaction. Une ordonnance royale communiquée à tous les chefs de Cour du royaume de Prusse accorde aux tribunaux la faculté de suspendre l'exécution des peines encourues par les mineurs.

L. R.

---

(1) Qui sera, suivant les cas, le tribunal criminel ou le tribunal correctionnel.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Rapport sur les indemnités. — 2° Instruction criminelle. — 3° Prisons coloniales (Saïgon, Poulo-Condore, Réunion, Gabon, Congo). — 4° Rapport de l'Association Howard. — 5° Chronique hongroise (avec plan). — 6° Peine de mort et intimidation. — 7° Prison de Madrid. — 8° Commissions de surveillance et patronage au Mexique. — 9° Informations diverses : *Surveillance des œuvres privées. — Anthropométrie. — Prisons russes. — Criminalité en Norvège. — Fondation Holtzendorff. — Rectification. — Revues étrangères.*

I

Projet de loi sur les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

A la suite du beau rapport de M. le professeur Le Poittevin, notre Société a consacré deux séances à la discussion de la question de l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires.

M. le sénateur Bérenger, soutenu par M. le conseiller Petit et par M. l'avocat général Chenest, reconnut le principe du droit à l'indemnité et en trouva la justification dans l'idée d'une faute sociale présumée, faute légitimant l'application de l'article 1382 du Code civil. M. le professeur Larnaude appuya les préférences de M. Le Poittevin pour la reconnaissance d'un droit à l'indemnité; mais indépendamment de toute idée de faute et en dehors de la sphère d'application de l'article 1382, par le fait seul qu'un dommage a été causé par la société qui, fonctionnant dans l'intérêt de tous, doit à chacun la réparation du dommage que son fonctionnement peut causer.

M. le conseiller d'État Jacquin se rencontra avec M. Camoin de Vence pour rejeter le principe du droit à l'indemnité, soutenir la thèse de l'irresponsabilité de l'État exerçant la souveraineté judiciaire, et faire appel seulement à une nécessité d'équité pour accorder réparation à la victime d'erreurs judiciaires.

Ces trois tendances différentes furent mises en relief avec tant de netteté que le besoin de les traduire en un projet de loi se fît vivement sentir.

M. Seligmann se chargea de fournir le terrain transaction-

nel et soutint l'idée de l'existence, à la charge de la société, d'une sorte d'obligation naturelle, participant à la fois de la charité et de la justice et tendant à compenser toujours le dommage causé à une personne dans l'intérêt des autres.

A la fin de cette discussion, l'étude de la question fut renvoyée à la 1re Section en vue de formuler en articles des conclusions précises qui pourraient constituer une proposition de loi.

Séance du 13 janvier.

La 1re Section se réunit le 13 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Petit, pour examiner un projet rédigé par M. Seligmann et s'entendre sur le caractère de la réforme complémentaire à apporter à la loi sur les indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires.

Il fut entendu que, sans toucher aux solutions données par la loi du 8 juin 1895 en cas de revision d'un procès à la suite d'une condamnation intervenue par erreur, la discussion serait limitée à l'hypothèse d'une réparation due au cas d'acquittement ou d'ordonnance de non-lieu.

M. Seligmann conteste tout d'abord que le principe du droit à l'indemnité entraîne nécessairement la compétence du tribunal du droit, de l'autorité judiciaire. Il expose ses craintes au sujet des difficultés d'application de ce système (distinction entre plusieurs espèces d'acquittement; entre plusieurs espèces d'ordonnances de non-lieu; obligation pour les juges d'instruction et les tribunaux correctionnels de déclarer l'innocence dans le dispositif du jugement ou de l'ordonnance; *quid* en Cour d'assises?) Il redoute que de si multiples demandes en dommages-intérêts ne finissent par prendre le caractère d'une prise à partie de l'action publique. Il défend sa conception d'une obligation de conscience mise à la charge de la société et montre qu'elle aboutit à la compétence d'une Commission des indemnités judiciaires dont il détermine la composition et qui aura pour mission de liquider la dette de justice et de bienfaisance volontairement assumée par la société.

M. Le Poittevin, sans méconnaître la part que M. Seligmann fait à l'idée de justice dans sa conception d'une obligation naturelle d'indemnité, croit cependant préférable de reconnaître nettement un *droit* à la victime de l'erreur judiciaire. Il accepte et défend la compétence de l'autorité judiciaire pour déclarer s'il y a lieu ou non à indemnité. Il ne croit pas impossible de faire abou-

tir un projet réalisant les modifications de procédure nécessaires (déclaration d'innocence par le juge d'instruction; extension de la faculté d'appel contre cette ordonnance: jugement correctionnel avec déclaration d'innocence, etc...).

Par contre, la théorie de M. Seligmann offre le danger de faire juger — et juger par des gens qui ne sont pas des juges — des décisions judiciaires. Est-il bon de refaire le procès ailleurs qu'au Tribunal?

M. Le Poittevin veut donc que la déclaration d'innocence émane de l'autorité judiciaire.

M. le président Greffier et M. le conseiller Petit défendent le principe de la compétence judiciaire. M. le président Greffier formule des réserves expresses relativement à l'opportunité d'une réforme plus étendue que la réforme réalisée par la loi du 8 juin 1895.

Il soutient le principe général de l'article 1382: la justice appréciera le dommage que la *faute* de la justice a causé.

Les partisans du droit à l'indemnité s'unirent tous pour faire triompher la compétence de l'autorité judiciaire.

M. Tommy Martin propose la compétence de la Chambre des mises en accusation.

La crainte de faire revenir l'acquitté devant la juridiction qui l'avait peut-être elle-même envoyé devant la Cour d'assises et de constituer ainsi un préjugé à son encontre fit écarter cette proposition.

M. Seligmann revient à la charge et fait remarquer l'extrême embarras financier où l'on s'était jeté en proclamant la nécessité d'indemniser toutes les personnes, poursuivies à tort, de tout le préjudice causé.

M. Le Poittevin déclare qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que, provisoirement et à titre transitoire, des Commissions administratives puissent fixer le taux de l'indemnité à allouer, en tenant compte des nécessités budgétaires, pourvu que l'autorité judiciaire conserve seule compétence pour statuer sur le principe même d'une indemnité à allouer et pourvu que sa décision sur le principe de l'indemnité serve de cause juridique à la décision de la Commission administrative allouant les dommages-intérêts.

La Section se range à cet avis, charge MM. Le Poittevin et Seligmann de la rédaction d'un projet de loi dont la discussion aura lieu à la prochaine séance.

Séance du 27 janvier.

Le projet de MM. Le Poittevin et Seligmann est soumis aux délibérations de la Section.

La discussion en est faite article par article. Le projet, après un échange d'observations entre ses auteurs, d'une part, et MM. le président Greffier, le conseiller Petit, A. Hémard et Tommy Martin, d'autrepart, — est adopté avec quelques amendements. Les modifications portent, notamment, sur la durée du délai accordé pour former la demande en indemnité (1 an au lieu de 5 ans (1), à partir du dernier acte de poursuite), et sur la composition de la Commission (2) dont le choix est laissé au Ministre de la justice

Edmond Hermance.

Texte définitivement adopté:

Article premier. — Toute personne contre laquelle il aura été ouvert une instruction clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, toute personne poursuivie pour crime ou délit et acquittée, obtiendra, si son innocence est établie, une déclaration d'innocence aux conditions suivantes:

Art. 2. — L'innocence est déclarée dans le cas d'une instruction clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, par l'ordonnance du juge d'instruction ou l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

L'inculpé pourra former opposition contre l'ordonnance de non-lieu qui ne déclarait pas son innocence, s'il prétend qu'elle est démontrée. Cette opposition sera formée dans les premiers jours qui suivront la signification de l'ordonnance ou la communication à l'inculpé détenu, selon la distinction établie dans l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle. Le délai pour former cette opposition et l'opposition formée par l'inculpé n'empêcheront pas sa mise en liberté. Le procureur

(1) Ce délai, emprunté à la prescription ordinaire des dettes de l'État, a été jugé excessif.

(2) D'après le projet de MM. Seligmann et Le Poittevin cette Commission était ainsi composée :

1° Le Garde des sceaux, président,
2° Deux sénateurs, désignés par le Sénat,
3° Deux députés, désignés par la Chambre des députés,
4° Deux membres désignés par le Conseil d'Etat,
5° Deux membres désignés par la Cour de cassation,
6° Le directeur des affaires criminelles au Ministère de la justice,
7° Le directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur,
8° Un fonctionnaire désigné par le Ministre des finances,
9° Quatre jurisconsultes désignés par le Garde des sceaux,

Le Garde des sceaux aurait désigné les vice-présidents appelés, à son défaut, à présider la Commission ou les diverses sections qui auraient pu y être instituées.

Toutes les désignations auraient été faites pour trois ans.

Le Garde des sceaux aurait désigné un chef de division ou un chef de bureau auprès du Ministère de la justice pour remplir les fonctions de secrétaire.

de la République, la partie civile et le procureur général auront aussi le droit de former opposition dans les termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

Art. 3. — L'innocence est déclarée devant le tribunal de police correctionnelle ou la Cour d'appel, par le jugement ou l'arrêt qui renvoie le prévenu des poursuites, sur la demande formée par le prévenu, avant le prononcé du jugement ou de l'arrêt, ou même d'office.

Le prévenu pourra interjeter appel du jugement de police correctionnelle qui le renverra des poursuites sans déclarer son innocence, s'il prétend qu'elle est démontrée. Nonobstant l'appel, il sera immédiatement mis en liberté, conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle. La faculté d'appeler appartiendra au procureur de la République, et au procureur général, dans les termes des articles 202 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 4. — L'innocence est déclarée devant la Cour d'assises par un arrêt de la Cour rendu d'office ou sur la demande formée par l'accusé acquitté, après l'ordonnance d'acquittement et avant la fin de la session.

Art. 5. — Il sera délivré, sans frais, une expédition de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt déclarant l'innocence de la personne poursuivie.

Art. 6. — Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat qui concernait un autre individu, sera l'objet d'une ordonnance de mise en liberté où la non-identité sera déclarée, à moins qu'elle ne doive être impliquée dans les poursuites.

Si cette ordonnance n'est pas rendue par le juge d'instruction, ou si elle ne déclare pas la non-identité, l'intéressé pourra se pourvoir devant la Cour d'appel (Chambre des mises en accusation) dans les dix jours qui suivront sa mise en liberté, par déclaration au greffe en la forme prévue par l'article 203 du Code d'instruction criminelle.

Art. 7. — Il sera délivré sans frais une expédition de l'ordonnance ou de l'arrêt rendu en exécution de l'article précédent.

Il en sera de même de la décision de non-identité rendue par les Cours ou Tribunaux compétents si l'arrestation a eu lieu en vertu d'une condamnation qui concernait une autre personne.

Art. 8. — Il est institué une Caisse dite des indemnités judiciaires en faveur des individus ayant subi une détention, s'ils ont obtenu une déclaration d'innocence ou de non-identité dans les termes prévus aux articles précédents.

Art. 9. — Les ressources de la Caisse des indemnités judiciaires consistent :

1° Dans le produit des dons et legs qu'elle pourra recevoir ou autres ressources extraordinaires qui lui seraient attribuées :

2° Dans le montant de la subvention qui sera fixée chaque année par la loi de finances.

La Caisse des indemnités judiciaires est gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 10. — Les demandes d'indemnités sont présentées par requête sur papier libre adressées au Garde des sceaux. Elles précisent la poursuite qui fait l'objet de la réclamation et la réparation demandée.

La réparation consiste dans une indemnité pécuniaire.

Les demandes doivent être formées dans un délai d'un an à partir du dernier acte de la poursuite ou de l'instruction.

Art. 11. — Il est institué au Ministère de la justice une Commission qui statuera en dernier ressort sur les demandes d'indemnité.

Elle fera chaque année par ressort la répartition des crédits sur lesquels les parquets pourront, en cas d'urgence, accorder des allocations provisionnelles.

Art. 12. — La Commission présente chaque année au Président de la République un rapport sur le fonctionnement de la Caisse. Ce rapport est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et le mode de gestion de la Caisse.

II

Réforme de l'Instruction criminelle.

La question d'une réforme de la procédure criminelle a passionné dans tous les temps l'opinion. Lorsque certaines instructions retentissantes fixent l'attention générale, la question, un peu négligée parfois, redevient actuelle et les propositions se multiplient. Contradictoires, impraticables, tels sont malheureusement trop souvent les systèmes qui, sous l'influence des appréciations un peu hâtives de la presse quotidienne, obtiennent à tour de rôle la faveur du public. Les personnes les plus étrangères à toute pratique judiciaire sont comme toujours les plus audacieuses dans leurs propositions, les plus absolues dans leurs revendications. Il faut donc se féliciter lorsqu'on voit des magistrats expérimentés, des hommes familiarisés par une longue habitude avec ces redoutables problèmes entrer à leur tour dans la lice et indiquer les réformes utiles dont une pratique prolongée leur a fait pressentir la possibilité et l'efficacité.

Sous ce titre modeste : « Quelques observations pratiques sur la réforme de l'instruction criminelle » M. Paul Jolly, juge d'instruction au tribunal de la Seine, vient de publier en brochure une étude intéressante dont les lecteurs de la *Gazette du palais* du 22 janvier avaient eu d'abord la primeur (1).

(1) Le 28 janvier, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, déjà saisi de plusieurs propositions analogues, le projet déjà annoncé dans notre dernier *Bul-*

M. Jolly ne rappelle que pour mémoire les propositions téméraires dont la mise en œuvre lui paraît impossible et qui n'ont d'ailleurs que peu de chances d'être adoptées, le système de l'instruction publique par exemple, et celui où l'on admettrait l'inculpé assisté de son défenseur à assister à tous les actes d'instruction, notamment à l'audition des témoignages.

Le système suivant lequel on admettrait le défenseur à assister aux interrogatoires et confrontations compte plus de partisans, sans doute; mais ce système offre au moins autant d'inconvénients que d'avantages, et d'ailleurs le barreau se soucie médiocrement du supplément de prérogatives dont quelques écrivains étrangers à la vie judiciaire prétendent si libéralement le doter.

La difficulté tient en cette matière comme en beaucoup d'autres à ce que la question se présente sous deux faces : s'agit-il d'un criminel accablé sous le poids de l'indignation publique, on trouve que le juge d'instruction n'est pas suffisamment armé. Les mêmes personnes s'indigneront, le lendemain, contre l'exagération de sa puissance, lorsque l'inculpé leur paraîtra digne de quelque intérêt. Cependant la loi doit être une dans tous les cas, et il faut, dit notre auteur, trouver au problème une «solution qui, sans compromettre les intérêts de la société, donne satisfaction aux réclamations qui se manifestent de toutes parts et fasse disparaître la possibilité de certains abus».

Cette solution, la trouvera-t-on dans le rétablissement de la

---

letin (p. 162). Aux termes de ce projet, dès que la procédure est terminée, et avant de rendre son ordonnance de clôture, le juge d'instruction fait comparaître publiquement l'inculpé, expose les résultats de la procédure, entend les observations sommaires du ministère public, l'inculpé, son conseil et la partie civile. L'ordonnance doit, dans les vingt-quatre heures, être rendue publiquement. Au cours de l'instruction, la procédure est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils, toutes les fois qu'il doit être procédé à des interrogatoires ou des confrontations. Les ordonnances du juge d'instruction autres que l'ordonnance de clôture peuvent être frappées d'opposition devant la chambre du conseil constituée à cet effet. Le juge qui instruit l'affaire ne peut prendre part à la délibération de la chambre du conseil, ni concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

D'autre part, à la Chambre, la Commission de la réforme de l'instruction criminelle, dont le rapport a été déposé le 3 décembre sur le bureau de la Chambre par M. Bovier-Lapierre (*ibid.*), et mis à l'ordre du jour, s'est réunie le lundi 3 février. Elle a délibéré sur la situation qui lui est faite par le dépôt au Sénat du projet de loi du Gouvernement.

Elle a constaté que le fait par le Gouvernement d'avoir soumis au Sénat une réforme que celui-ci avait déjà condamnée antérieurement, en repoussant notamment les idées mères du projet dont la Chambre est actuellement saisie et qui est rapporté, avait pour conséquence de dessaisir moralement la Chambre et de retarder une solution depuis longtemps attendue.

La Commission, entendant dégager sa responsabilité vis-à-vis de la Chambre, a chargé M. Leveillé, son président, et M. Bovier-Lapierre, son rapporteur, d'exprimer ses regrets au Garde des sceaux.

chambre du conseil? Peut-être, car la législation de 1856, en supprimant le rouage et en conférant au juge d'instruction un véritable pouvoir de juridiction, a commis l'imprudence moins de créer l'*omnipotence* du juge que de créer son *isolement*. Le système en vigueur lui refuse tout moyen de «s'éclairer et de se protéger contre lui-même, contre l'étendue de ses pouvoirs, contre les difficultés qu'il rencontre, contre les hésitations qu'il éprouve». Toutefois, il est peu probable qu'on se décide à rétablir une institution qui jamais naguère n'a fonctionné d'une façon satisfaisante.

M. Jolly songe donc à d'autres mesures plus simples, dont la réalisation immédiate serait possible, sans qu'il faille attendre une réforme d'ensemble et dont l'adoption n'aurait que des avantages pour tout le monde.

A. — Il s'en prend d'abord à l'*interdiction de communiquer*, à ce qu'on appelle vulgairement *la mise au secret*, dénomination effrayante et mystérieuse qui est pour beaucoup dans les critiques ardentes dont la mesure est l'objet. Cette mesure, dont le caractère général et absolu est le seul danger, n'est que d'une application fort rare: dans une pratique de plus de dix-huit ans, M. Jolly ne l'a jamais prise une seule fois.

Mais à quoi bon, d'ailleurs, maintenir la disposition écrite dans le troisième paragraphe de l'article 613? Pour arrêter les correspondances qui seraient une entrave à la découverte de la vérité? Toutes les lettres écrites ou reçues par un inculpé sont soumises au visa du juge, et il peut arrêter par mesure spéciale celles qui lui paraîtraient dangereuses. Pour empêcher certaines visites? Mais nul ne peut visiter un inculpé détenu sans un permis visé par le juge d'instruction. A quoi bon désormais maintenir au profit du magistrat la faculté d'interdire en bloc les communications qui, dans le détail, sont soumises à son contrôle et dont il peut toujours par mesures individuelles enrayer l'excès?

Cependant, il serait abusif que le juge d'instruction pût indéfiniment mettre obstacle aux communications de l'inculpé avec son défenseur. M. Jolly ne voudrait pas que les communications pussent être empêchées pendant plus de dix jours.

B. — M. Jolly trouve, avec raison, excessif qu'un inculpé puisse être jusqu'à la clôture de l'instruction, et même jusqu'à sa mise en jugement, tenu dans l'ignorance des charges qui pèsent sur lui. Il voudrait que ces charges lui fussent indiquées au moment au moins de l'interrogatoire définitif, et qu'on lui donnât en même

temps lecture des dépositions des témoins qui n'auraient pas été confrontés avec lui ; l'inculpé pourrait ainsi contredire ces témoins soit verbalement, soit par le dépôt d'un mémoire écrit qui serait annexé au dossier. A ce moment aussi le défenseur pourrait prendre connaissance de la procédure, et, avant la communication au ministère public, déposer soit un mémoire, soit des conclusions tendant à un supplément d'information.

C. — Enfin, M. Jolly pense que, dans certains cas, la durée des informations est excessive, et voici quel est le remède qu'il propose à cet égard : la validité des mandats de dépôt et d'arrêt serait limitée à une durée de trois mois. Passé ce délai, la durée de la détention préventive ne pourrait être prorogée que par une ordonnance motivée qui serait sujette à recours. Avec son expérience des hommes et des choses, M. Jolly prévoit que cette obligation d'un renouvellement à époque fixe serait pour le juge d'instruction un stimulant puissant et que la grande majorité des instructions pourraient être désormais terminées dans un temps maximum de trois mois.

Ces idées de M. Jolly trouveraient en grande partie satisfaction dans le projet que le Sénat avait adopté en 1882, et qui n'a jamais pu obtenir de la Chambre la faveur d'une discussion suivie. On jugeait au Palais Bourbon la réforme insuffisante, et, pour vouloir faire trop, on a réussi à ne rien faire.

Il faut être reconnaissant aux hommes de science et d'expérience qui, sans crainte d'être taxés de timidité, savent « sérier les questions » et dire tout simplement ce qui est utile et pratique. Puisse le législateur leur emprunter leurs idées et surtout leur méthode ! Ce serait le moyen d'aboutir à coup sûr dans le sens de la réforme et du progrès.

G. Leloir.

III

Prisons coloniales.

Notes sommaires.

Prison centrale de Saïgon. — Lors de la conquête, en 1860, la ville de Saïgon, qui n'était à cette époque qu'un gros village indigène aux maisons de bois et de paille, possédait sur les bords du Donnaï (partie qui fut depuis le quai du Primauguet) une maison de détention dont on se contenta dans l'origine, mais qui ne tarda pas à être reconnue insuffisante.

On décida donc la construction en 1864 à Saïgon d'une prison centrale qui fut terminée en 1865 et définitivement installée en mars 1866, puis agrandie et restaurée en 1884.

Cette prison comprend dix salles servant de dortoirs, cinq cellules de correction, une salle spéciale pour les jeunes détenus, un magasin d'habillement, une infirmerie pour les femmes, un appentis séparé pour les cuisines et le magasin aux vivres, enfin un corps de bâtiment isolé pour l'hôpital, la pharmacie et l'atelier de photographie.

Un chantier couvert et attenant au mur de l'hôpital renferme les ateliers de menuiserie et la forge.

Cet établissement est divisé en quatre quartiers :

1° Le quartier des femmes, comprenant un dortoir, l'infirmerie, une cellule de correction et une cour avec vérandah et bassins, absolument séparé du reste de l'établissement.

2° Le quartier, dit « des inspections », comprenant une salle avec cellule, une cour avec vérandah, appareil à douches et bassins.

3° Le quartier des Européens comprenant deux salles dont une pour les prévenus, l'autre pour les condamnés, avec cour, vérandah, bassins et appareils à douches.

Trois salles de détenus annamites (une pour les condamnés, deux pour les prévenus) ouvrent sur cette cour ; mais les heures de sortie sont réglementées de façon à prévenir tout contact entre ces différentes classes de détenus.

4° Le quartier des militaires, dans la cour duquel ouvre également une salle de détenus annamites.

L'hôpital, complètement indépendant, comme nous l'avons déjà dit, renferme trois salles pour les malades indigènes, une pour les malades européens, un bureau, la pharmacie et la salle de photographie.

L'effectif des condamnés et prévenus internés dans la prison est d'environ 1.046 par an, gardé par un personnel spécial ainsi composé :

Gardien-chef	1	Européens
Gardiens de 1re classe	3	
— 2e —	2	
— 3e —	2	
Chef d'escouades	1	Annamites
Gardes de 1re classe	4	
— 2e —	4	
— pour les femmes	1	

Ce personnel est nommé directement par le Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Le travail est obligatoire pour tous les détenus; il consiste principalement dans l'entretien et la mise en état des locaux, routes et canaux de l'arrondissement.

La journée de travail est de huit heures, de six heures à dix heures du matin et de une heure à cinq heures du soir.

Par arrêté du 10 janvier 1893, la prison de Saïgon a été désignée pour recevoir en dépôt tous les délinquants arrêtés dans le ressort du tribunal de Saïgon et les prévenus pour délits politiques provenant du même ressort ou d'autres arrondissements et sur le compte desquels il n'a pu être statué sur l'heure. Elle reçoit également les inculpés résidant ou arrêtés dans le ressort du tribunal ou de la Cour de Saïgon et contre lesquels des mandats de dépôt ont été décernés par l'autorité judiciaire, et les accusés qui doivent être soumis à ces juridictions en raison des crimes commis dans leur ressort.

Enfin, elle sert pour les indigènes et asiatiques à la détention de tous les correctionnels condamnés par les tribunaux de l'intérieur à plus d'un an et un jour d'emprisonnement et de ceux condamnés à la même peine par le tribunal ou la Cour de Saïgon, mais dont la durée n'excède pas deux ans, enfin des condamnés aux travaux forcés ou à la relégation et des condamnés politiques dangereux ou attendant leur transfert en France, si l'administration le juge utile.

Pénitencier de Poulo-Condore. — L'établissement pénitentiaire de Poulo-Condore a été créé par décision de l'amiral Bonnard, en date du 1er février 1862 (1). Situé dans la mer de Chine, à 100 milles au sud du cap Saint-Jacques et à 50 milles de la côte occidentale de la Basse-Cochinchine, cet établissement fut destiné à recevoir les prisonniers de guerre annamites et ceux arrêtés pour crimes de droit commun.

Jusqu'en 1871, ce pénitentier releva de l'autorité militaire; mais, à partir de cette époque, il fut placé sous l'autorité du directeur de l'Intérieur de la Cochinchine et réorganisé par arrêté local du 8 juillet 1871.

La garde des condamnés qui, jusqu'alors, avait été confiée à des

---

(1) *Bulletin*, 1888, p. 913; 1891 p. 163; 1892, p. 105; 1895, p. 1410.

matelots, fut attribuée par la décision susvisée à des gardiens spéciaux dont le cadre est ainsi fixé :

Gardien-chef	1
Gardiens de 1re classe	2
— de 2e classe	3
— de 3e classe	2
Gardiens tayals	4

Par décret du 14 mai 1876, le commandement et l'administration des îles de Poulo-Condore avaient été confiés à un commandant placé sous les ordres supérieurs du Gouverneur.

Ce commandant fut investi, par arrêté du 12 avril 1877, des attributions judiciaires (dévolues aux administrateurs des affaires indigènes par le décret du 25 juillet 1864) et des fonctions d'officier de l'état civil.

Enfin, le décret du 16 mai 1882 constitua l'île de Poulo-Condore en un arrondissement de la Cochinchine placé sous l'autorité d'un administrateur des affaires indigènes. Ce fonctionnaire signale au directeur de l'Intérieur toutes les infractions commises par les gardiens contre la discipline et correspond seul avec ce chef d'administration pour toutes les questions de service.

Les condamnés sont employés à divers travaux d'utilité publique en rapport avec leurs aptitudes, tels que la culture, la pêche, l'élevage des bestiaux, les travaux de routes, d'assainissement, de défrichement et de construction ou entretien des logements du pénitentier.

Enfin, un corps de miliciens et un détachement d'infanterie de marine assurent l'ordre sur cet établissement.

Les femmes annamites condamnées ne sont dirigées sur le pénitencier de Poulo-Condore que par mesure tout à fait spéciale; elles restent d'ordinaire à la prison centrale de Saïgon où des salles spéciales leur sont affectées (1).

L'effectif des condamnés annamites internés à Poulo-Condore est d'environ 860 se décomposant comme suit :

Condamnés aux travaux forcés attendant leur transfèrement sur les colonies pénitentiaires	460
Réclusionnaires	50
Prisonniers	290
Internés	60

(1) Sur la transportation en Guyane des femmes annamites, V. *Bulletin*, 1887, p. 388, note.

Pénitencier de Phu-Quoc. — Dans le but de soustraire au contact des criminels endurcis les condamnés à une peine légère d'emprisonnement, l'Administration songea, à la fin de l'année 1881, à créer, dans une des îles qui avoisinent la Cochinchine, un établissement spécial remplissant les conditions des quartiers de préservation dans les maisons centrales de force et de correction de la métropole.

L'île de Phu-Quoc paraissant réunir toutes les conditions voulues, c'est sur ce point que l'Administration résolut de fonder l'établissement dont il s'agit. Située à 10° 15' de latitude Nord, cette île, par sa position, laissait peu de chances de réussite aux tentatives d'évasion.

En outre, les terrains de Phu-Quoc se prêtaient admirablement à la culture, mais jusqu'alors les travaux entrepris dans ce sens avaient peu réussi par suite du manque de bras (les naturels de l'île, d'ailleurs fort peu nombreux, s'occupant uniquement de subvenir à leurs propres besoins).

M. Girard, alors commissaire central de police à Saïgon, ayant appris les intentions de l'Administration, offrit d'employer 300 condamnés sur les vastes propriétés qu'il possédait dans l'île, à la condition que l'Administration lui payât six *cents* par homme et par jour; il s'engageait, de son côté, à les nourrir, à les loger, à les entretenir et à leur fournir tous les soins médicaux.

Enfin, l'administrateur d'Hatien était chargé de la libération des prisonniers qui avaient terminé leur peine à Phu-Quoc.

Cette proposition fut accueillie par l'Administration et l'essai fut tenté par l'envoi d'un premier contingent de 30 prisonniers dirigés sur Phu-Quoc en vertu d'une décision du 3 janvier 1882.

Les résultats furent, dans les premiers temps, très satisfaisants; les condamnés avaient accepté avec empressement l'amélioration apportée à leur sort et on n'avait qu'à se louer de leur docilité et de leur travail. Des envois consécutifs suivirent le premier et le chiffre des condamnés internés à Phu-Quoc s'éleva à environ 120.

Les évasions y étaient fort rares; 20 gardes civils préposés à la surveillance de l'île suffisaient à en assurer la tranquillité et, grâce à l'emploi de la main-d'œuvre de ces condamnés, les cultures entreprises prirent un assez grand développement; elles se composaient d'une centaine d'hectares plantés en café, cannelle, poivre, cocotiers et ramie, et les récoltes étaient des plus satisfaisantes.

Quoi qu'il en soit, des faits regrettables d'indiscipline s'étant produits à Phu-Quoc par suite du mauvais choix des gardiens et

de leur manque d'autorité sur les détenus, ce pénitencier a été fermé par une décision locale du 15 décembre 1888.

Prisons de la Réunion. — La surveillance des prisons de la Réunion a été confiée au directeur de l'Intérieur par l'arrêté du 7 août 1876. Ce fonctionnaire étend également son action sur les établissements placés hors du chef-lieu.

Les établissements pénitentiaires de la colonie sont de trois sortes : 1° les prisons centrales de Saint-Denis et de Saint-Pierre ; 2° la prison des femmes ; et 3° les pénitenciers de Saint-Louis et de Salazie ; enfin, deux autres établissements, ceux de Saint-Paul et de Saint-Benoît, ont été supprimés, l'un en 1881 et l'autre en 1883.

I. — La prison centrale de Saint-Denis comprend cinq quartiers :

1° La maison d'arrêt des militaires et marins qui peut contenir environ 26 détenus.

2° La maison d'arrêt des détenus civils pour 80 hommes environ.

3° Le quartier dit « des correctionnels », qui peut contenir 150 détenus.

4° Le quartier des réclusionnaires pour environ 120 hommes.

5° Le quartier des condamnés aux travaux forcés, où peuvent être renfermés environ 50 détenus.

Un quartier spécial est affecté à l'isolement des jeunes détenus dans les bâtiments de la Providence ; les jeunes filles sont internées à l'hospice civil.

La prison de Saint-Pierre comprend : 1° une maison d'arrêt pouvant contenir 60 prévenus et accusés ; 2° une maison de justice pour 60 détenus ; 3° une maison de correction pour les condamnés correctionnels à moins de six mois et pouvant contenir 100 détenus avec infirmerie et pistole ; 4° un quartier pour 10 femmes prévenues ou accusées ; 5° enfin, un quartier correctionnel pour 10 femmes condamnées correctionnellement à moins de six mois.

II. — La prison des femmes est située dans un autre quartier de la ville de Saint-Denis et la surveillance y est exercée par une surveillante spéciale. Cette prison se compose de trois quartiers, l'un pour les prévenues et accusées, l'autre pour les condamnées de toute sorte, le dernier pour les femmes condamnées aux travaux forcés.

III. — Les pénitenciers de Saint-Louis et de Salazie emploient les détenus en plein air à des travaux d'utilité publique et à la culture; mais il convient de remarquer que le nombre de condamnés dirigés sur ces deux points est des plus restreints (4 à Saint-Louis et 2 à Salazie).

La transportation au Gabon. — Le décret du 1er décembre 1887 a créé au Gabon des établissements pénitentiaires pour l'exécution de la peine des travaux forcés, spéciaux aux individus d'origine annamite ou chinoise (1).

Un convoi composé de 100 condamnés annamites (94 hommes et 6 femmes) accompagné de 6 surveillants militaires, a été expédié à Libreville le 15 mars 1888.

Ces condamnés ont été logés dans une petite construction dépendant de l'ancien hôpital et servant de magasin jusqu'à l'achèvement des travaux entrepris pour leur installation définitive.

Les femmes furent internées à la prison civile, alors sans affectation, et placées sous la garde de religieuses. En outre 4 ou 5 indigènes furent adjoints dès le principe aux agents chargés de la garde des transportés, afin d'assurer la surveillance des chantiers où les européens auraient eu trop à souffrir.

Dès le début, de nombreuses tentatives d'évasion se produisirent; d'autre part, sous l'influence de la nostalgie, de nombreux décès se produisirent en 1888 et 42 individus moururent dans le 2e semestre.

Toutefois, une amélioration marquée semble s'être produite dans l'état sanitaire de ces condamnés.

Un second convoi de 96 annamites fut dirigé sur Libreville au mois d'avril 1894; ces condamnés, ainsi que ceux envoyés en 1888 dans la colonie, sont employés aux travaux d'utilité publique, à la culture et notamment à l'installation de jardins potagers dont les produits ont permis d'améliorer, d'une façon sensible, la situation hygiénique du personnel.

Leur effectif était au 1er octobre, de 95 ainsi répartis:

En cours de peine	hommes	90
	femmes	2
Libérés astreints à la résidence		3

Prisons du Congo. — Les prisons du Congo ont été organisées par un règlement local du 18 août 1890.

(1) *Bulletin*, 1888, p. 911 et 913; 1895, p. 1.410. — *Conf.*, 1888, p. 438 et 813.

Elles sont sous le contrôle du directeur de l'Intérieur et du chef du service judiciaire et sous l'autorité directe du commissaire de police de Libreville.

La ration des condamnés se compose de 400 grammes de riz, un bâton de manioc ou 183 grammes de biscuit et 125 grammes de lard. Une ration de rhum peut leur être accordée selon leur conduite et suivant la nature des travaux qu'ils exécutent. Ils peuvent, en outre, recevoir des aliments du dehors, mais seulement le jeudi et le dimanche, et avec l'autorisation spéciale du commissaire.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés ; ils sont employés aux travaux d'utilité publique, tels qu'entretien de routes, débarquement et embarquement des marchandises du service local, travaux de débroussement et d'assainissement. Les heures de travail sont fixées de 6 heures 1/2 à 11 heures le matin et de 1 heure à 5 heures le soir.

L'appel des condamnés a lieu 3 fois par jour, à 6 heures du matin, à 1 heure et à 6 heures du soir.

IV

Rapport annuel de l'Association Howard.

L'Association Howard, en tête du compte rendu qu'elle vient de publier de ses travaux du mois de novembre 1894 au mois d'octobre 1895, résume les efforts qu'elle a faits, conformément à ses habitudes déjà anciennes, auprès des Pouvoirs publics et de l'opinion pour répandre ses doctrines. Le plus important de ses moyens de propagande a été, cette année, la publication par son infatigable secrétaire M. W. Tallack, d'une nouvelle édition de son important ouvrage : « Principes pénologiques et préventifs. » J'ai, dans un article spécial, analysé cette publication; je prie mes lecteurs de s'y reporter.

Quelques questions ont particulièrement attiré l'attention des membres de l'Association. En première ligne se trouve :

Le vagabondage et la mendicité. — Le vagabondage et la mendicité constituent un véritable fléau dans tous les pays. L'Association Howard recommande de ne pas l'encourager en donnant de l'argent ou des aliments aux mendiants inconnus qu'on rencontre sur la voie publique. Le rapport cite, à ce sujet, le propos d'un mendiant étranger : « J'ai passé, disait-il, sept années en Angle-

terre; pendant ce temps je n'ai jamais travaillé et j'ai mieux vécu, en mendiant, que les ouvriers en travaillant. » Divers systèmes ont été proposés pour remédier à cet abus. Le rapport les énumère et les examine. Ceux qui paraissent le plus pratiques sont: le système de Dorset, d'après lequel on ne secoure que les pauvres consentant à entrer dans des asiles, et le système d'Elberfeld, fort répandu en Angleterre et en Belgique, qui consiste à diviser le pays en un grand nombre de sections, où des visiteurs secourent les malheureux qu'il leur est facile de connaître.

Boarding out. — L'Association continue à recommander vivement le système du *boarding out*, c'est-à-dire du placement à la campagne dans des familles, des enfants sur lesquels l'État a le devoir d'exercer sa tutelle. Le rapport s'applaudit de voir ce système prendre de l'extension en Angleterre et spécialement en Irlande. La grande objection contre ce système, ainsi que je l'ai indiqué dans mon analyse de l'ouvrage de M. Tallack, consiste dans les difficultés de l'inspection et de la surveillance des enfants ainsi que des parents nourriciers (*foster parents*). Il ne faut pas se contenter, comme on le pratique en certains endroits, de faire venir les enfants avec leurs parents au Bureau des gardiens pour interroger les uns et les autres; il faut aller les trouver à domicile et se rendre compte sur place de ce qui se passe. Un procédé employé à Sheffield est recommandé par l'Association, il consiste à ne placer les enfants que chez des *foster parents* réunis en des sortes de groupes d'une douzaine de familles dans la même localité. Ce procédé a le grand avantage de placer les parents nourriciers sous la surveillance les uns des autres et de faciliter le contrôle des commissaires; mais il ne paraît pas praticable partout.

Departmental Committee on prisons. — L'Association s'est vivement intéressée aux travaux de la Commission ministérielle, dont le rapport a fait l'objet d'un article inséré dans la *Revue* de décembre (p. 1367). Le secrétaire de l'Association a été l'un des nombreux témoins entendus dans l'enquête, et il a énergiquement défendu ses idées et celles de l'Association; il n'a pu les faire prévaloir sur tous les points; il pense cependant que les arguments qu'il a fait valoir et l'autorité qu'il tirait de sa qualité d'organe de l'Association ont exercé une influence sérieuse sur les conclusions de la Commission.

Responsabilité des parents. — La responsabilité civile exercée contre les parents qui, par leur défaut de surveillance, ont laissé

leurs enfants commettre des délits ou des contraventions, paraît à l'Association le procédé le meilleur pour les amener à veiller sérieusement à l'éducation et à la moralisation de leur jeune famille. Le rapport demande donc que la loi actuelle sur cette responsabilité soit modifiée dans le sens de la sévérité, de telle sorte que les parents négligents soient toujours passibles d'une condamnation pécuniaire sérieuse, qui, en cas d'insolvabilité, se résoudrait en un emprisonnement.

Le pseudo-humanitarisme. — Une école nouvelle voudrait adoucir en un grand nombre de cas les rigueurs actuelles de la loi criminelle. L'Association Howard a réfusé son adhésion à ces idées; elle a considéré que l'énervement de la répression est une véritable cruauté à l'égard des honnêtes gens, qui sont exposés aux malversations et aux violences des criminels. Il faut maintenir une pénalité qui, sans être cruelle, soit intimidante et contienne énergiquement les pernicieux instincts des malfaiteurs.

Le rapport se termine par une revue rapide des progrès accomplis à l'étranger et dans les colonies anglaises. Il signale spécialement la construction aux îles Andaman d'une prison cellulaire importante pour les condamnés de l'Inde. (*Bulletin*, 1879. p. 119.) Il se plaint aussi d'un défaut de surveillance à Aden, qui a permis de commettre de véritables cruautés dans la répression criminelle au pays des Somalis.

P. Vial.

V

Chronique pénale et pénitentiaire (Hongrie).

La préparation et la mise en vigueur des lois politico-ecclésiastiques, promulguées le 1er octobre 1895, fut, pendant plusieurs années, au premier rang des préoccupations du Gouvernement hongrois.

Les grands problèmes de la législation pénale, qui attendent depuis si longtemps leur solution, retrouvent maintenant toute leur actualité.

Le Code pénal hongrois des crimes et des délits, du 28 mai 1878, et le Code des contraventions du 14 juin 1879, bien connu des criminalistes français par les traductions de MM. Martinet et Pierre Dareste, sont rangés au nombre des meilleures œuvres du législateur hongrois; mais une expérience de dix-sept années a démontré la nécessité de quelques modifications. Pour les réaliser,

en se conformant à la nouvelle orientation de la législation pénale, le Ministre de la justice, M. Désiré Szilagyi, présenta, au Parlement, au mois de mai 1882, un projet de revision.

Ce projet institue, entr'autres innovations, la condamnation conditionnelle (1), mais elle ne sera applicable qu'aux mineurs de vingt ans, en cas de condamnation pour un ou plusieurs délits entraînant la prison d'État ou un emprisonnement maximum d'une année et en cas de condamnations pour délits et infractions entraînant la même peine (§ 42 a).

Le projet contient un chapitre spécialement consacré aux attentats et aux crimes (XXXVII a.) commis par le moyen d'explosifs.

Ce projet attend l'examen de la Commission juridique du Parlement. Le Gouvernement proposera le remaniement radical de ce projet.

Le Ministre actuel de la justice, M. Alexandre Erdély, a présenté le 4 mai 1895 au Parlement un projet de Code de procédure pénale, achevé par son prédécesseur, M. Désiré Szilagyi, en 1891-1894.

Dans ce projet on a fait de larges emprunts aux précieux travaux faits, en 1882 et 1886, par l'éminent auteur des Codes pénaux, Charles Csemegi, et au projet basé sur les travaux déjà mentionnés de MM. Schedius, Wlassics et Tarnai, présentés au Parlement en 1888.

Le plus récent projet a réalisé en matière de procédure pénale les plans de codification élaborés au siècle passé.

Même dans les questions essentielles, il s'écarte des anciens projets.

Il sera le témoin vivant de la volonté de fer et du génie codificateur de Szilagyi, surmontant les difficultés qui faisaient repousser la compétence de la Cour d'assises en matière de délits de droit commun et qui la maintenaient limitée aux délits commis par la voie de la presse.

C'est M. Szilagyi qui a fait les premiers pas dans cette nouvelle voie, et, dans son projet, auquel il a travaillé de sa propre main, il détermine toutes les règles de la procédure devant la Cour d'assises telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, c'est-à-dire avec sa compétence générale.

Outre les cinq chapitres nouveaux du projet de procédure pénale et, outre les autres dispositions essentiellement différentes des projets anciens, déjà étudiés par la presse étrangère, c'est le chapitre XXXI qui devait exciter le plus vivement l'intérêt.

---

(1) *Bulletin*, 1891, p. 371 et 1017; 1892, p. 231, 544, 690 et 1106.

En vertu de ce chapitre, l'État sera tenu de fournir une indemnité équivalente en argent et de restituer l'amende payée, les frais de procédure, le prix retenu du travail et enfin de déclarer la réhabilitation morale (§ 580), pour ceux qui, innocents, ont subi une détention préventive ou des arrêts d'instruction (1) en vertu d'une décision judiciaire (§ 576), et aussi pour les innocents qui ont subi une condamnation judiciaire, une perte de la liberté, ou qui ont payé une amende (§ 578).

La commission juridique du Parlement a déjà examiné et discuté ce projet dès le commencement du mois de novembre (2) et le Gouvernement espère le convertir en loi dans la première moitié de l'année courante.

Le projet de Code de procédure pénale, qui déterminera la sphère de la justice pénale, et le projet d'organisation des Cours d'assises seront aussi publiés prochainement.

La diminution continuelle du nombre des détenus dans les prisons près des cours de justice (tribunaux de 1re instance) pendant les dernières années (3) a excité un vif étonnement, même dans les cercles compétents, et provoqua différentes explications.

D'après les statistiques officielles, étaient détenus dans les prisons près des cours de justice (4) :

AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	CONDAMNÉS DÉFINITIVEMENT	N'ÉTANT PAS DÉFINITIVEMENT JUGÉS	TOTAUX
1888.....	10.687	3.366	14.053
1889.....	10.715	2.987	13.702
1890.....	9.476	2.772	12.248
1891.....	8.500	2.596	11.099
1892.....	7.313	2.358	9.671
1893.....	6.767	2.411	9.178
1894.....	5 105	2.651	7.756

Les méthodes suivies jusqu'ici pour la statistique en Hongrie

(1) En Hongrie, la *détention préventive* désigne la détention subie pendant l'enquête préparatoire, les *arrêts d'instruction* désignent la détention subie pendant l'instruction proprement dite et jusqu'à la mise à exécution de la condamnation. L'une et l'autre de ces deux détentions sont généralement ordonnées par le juge d'instruction ; la première l'est quelquefois par la police. En tout cas, elles ne le sont jamais par le procureur du Roi.

(2) Elle en a déjà approuvé l'ensemble.

(3) *Bulletin*, 1891, p. 410 ; 1895, p. 602 et 787.

(4) La non concordance de ces chiffres avec ceux cités au *Bulletin* de 1895, p. 602, tient à ce que ceux cités ici sont extraits de l'Annuaire statistique et datent des derniers jours de décembre, tandis que ceux exposés en 1895 dataient de la fin du mois d'avril et étaient extraits du budget du Ministère de la justice.

n'étaient plus en rapport avec les progrès de la science; aussi le bureau royal de statistique en proposa-t-il la réforme, qui sera basée sur le système du bulletin individuel. Les détails d'exécution de cette réforme sont déjà complètement arrêtés (1) et la mise en vigueur est regardée comme devant avoir lieu prochainement.

Sur les causes de la décroissance du nombre des détenus, il serait très risqué de baser une opinion sur les données qui sont actuellement à notre disposition.

Il semble certain que l'application très large de la libération conditionnelle, et, en outre, la diminution des cas de condamnation et — sauf pour les années 1893-1894 — la diminution des arrêts d'instruction coopéraient également à cette diminution.

Nous devons mentionner que, dans ces dernières années, des constructions ont été inaugurées dans plusieurs établissements pénitentiaires, notamment dans les maisons de force d'Illava, Maria-Nostra, Nagy-Enyed et Vaez, augmentant considérablement le nombre des cellules.

Au printemps de l'année passée on a commencé la construction d'une prison centrale dans les environs de la métropole de Budapest.

Cette prison, destinée à 500 détenus, sera divisée en ailes complètement isolées. Dans une des ailes seront placés les détenus condamnés aux travaux forcés; dans l'autre les condamnés à la réclusion; dans la troisième les condamnés à l'emprisonnement et enfin dans un bâtiment spécial sera l'établissement pour les individus en observation et pour les condamnés atteints d'une maladie mentale (2).

---

(1) Ces bulletins consistent en une feuille de 4 pages contenant plusieurs rubriques.

(2) Nous publions le plan de cette prison, qui nous paraît intéressant à plusieurs titres: utilisation ingénieuse d'un terrain peu avantageux, juxtaposition de quartiers très différents, disposition respective de l'asile des aliénés, des pavillons destinés au personnel et des ateliers en commun:

A entrée.
B direction, bureaux, chapelle.
C infirmerie.
D prison.
E magasins.
F cellules de la maison de force.
G — prison.
H machines à vapeur (la force motrice est transmise de là dans les différents ateliers).
I dépôt de charbon.
J grand atelier.
K —
L aliénés et douteux (femmes).
M — (hommes).
N pavillons des surveillants.
O pavillon des employés.
P logement du directeur.
R petit atelier.
S —

On remarquera le très heureux aménagement de la partie des ailes placée le plus près du centre des quartiers cellulaires. Grâce à cette réduction de largeur, on atténue les inconvénients (humidité, défaut d'air et de jour) qui affectent les cellules placées au fond de ces angles. Cette avantageuse disposition a été déjà signalée par nous en Allemagne (*Bulletin*, 1893, p. 1083). (*N. de la réd.*)

PRISON CENTRALE DE BUDAPEST

A entrée.
B direction, bureaux, chapelle.
C infirmerie.
D prison.
E magasins.
F cellules de la maison de force.
G — prison.
H machines à vapeur.
I dépôt de charbon.
J grand atelier.
K —
L aliénés et douteux (femmes).
M — (hommes).
N pavillons des surveillants.
O pavillon des employés.
P logement du directeur.
R petit atelier.
S —

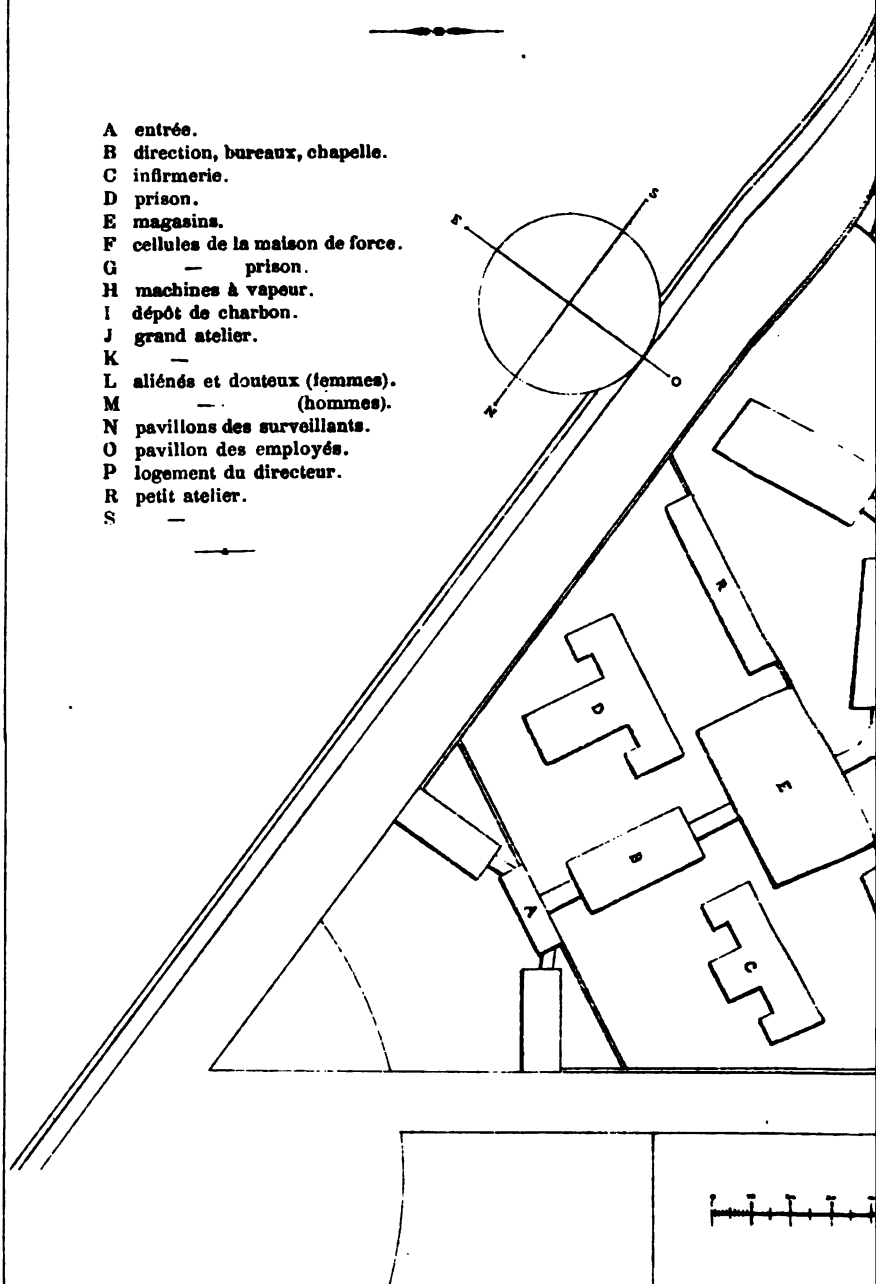

M
N
N
N
N
N
N
N
N
O
P

On a achevé aussi au printemps de l'année 1895 une nouvelle maison d'éducation correctionnelle, pour 150 garçons, à Székesfchérván. L'inauguration a eu lieu l'été dernier.

Dans la commission pénitentiaire de l'*Union juridique hongroise*, qui étudie les problèmes du système pénal et de l'organisation pénitentiaire, les travaux ont déjà commencé au mois d'octobre.

Les discussions furent ouvertes par M. François Vargha, juge de la cour de justice de Budapest qui a fait une très intéressante communication sur « les malfaiteurs mineurs de douze à seize ans » et a proposé d'élever à dix-huit ans l'âge de la majorité pénale: la discussion sur cette proposition n'est pas encore terminée ; nous y reviendrons.

On traitera ensuite du patronage, de l'éducation correctionnelle et de la punition des mineurs, de la condamnation conditionnelle et de la question des récidivistes.

Jules Rickl,
conseiller de section au Ministère de la justice.

VI

La question de la peine de mort, envisagée dans ses rapports avec la force intimidante à l'aide des dernières données de la statistique criminelle.

Il y a tout lieu de penser que la peine de mort se maintiendra encore longtemps comme principal moyen de répression et même on peut constater que, dans ces derniers temps, sa valeur à cet égard a été plutôt augmentée que diminuée (1). Les trois causes principales en faveur de cette opinion sont les suivantes:

1° Le sentiment religieux orthodoxe, selon lequel on veut maintenir la peine de mort comme une institution divine.

2° L'introduction des nouvelles théories pénales, suivant lesquelles on applique la loi de l'élimination darwinienne à la société contemporaine.

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, nous lisons dans plusieurs journaux (V. notamment *le Temps* du 4 février) qu'un vif mouvement d'opinion en faveur du rétablissement de la peine de mort s'est produit à la suite d'un assassinat mystérieux, commis aux environs de Rotterdam sur un enfant de dix ans. Un Comité s'est même formé à Rotterdam pour organiser un vaste pétitionnement aux Chambres. Dans la presse, le Standaard, organe des antirévolutionnaires de la fraction Kuiper, se distingue par son ardeur, qu'il motive sur la nécessité de « l'obéissance aux ordonnances divines ». Constatons toutefois que, dans son rapport à la première Chambre à propos du budget, le Ministre de l'intérieur a déclaré qu'à son avis l'heure du rétablissement de la peine de mort n'était pas encore venue. (*N. de la Réd.*)

3° La réaction contre le régime pénitentiaire cellulaire jugé insuffisant pour combattre aussi bien la grande criminalité ou criminalité capitale que la petite criminalité ou criminalité professionnelle.

Nous nous proposons de rechercher si on peut retrouver dans les faits l'influence du maintien de la peine de mort et apprécier ainsi la valeur de sa force d'intimidation à l'aide des données de la statistique criminelle comparée des différents pays ; en un mot, nous allons étudier l'influence respective de l'abolition et de la conservation de la peine de mort.

Recherches pratiques. — Statistique.

D'abord il faut remarquer que tous nos prédécesseurs en matière statistique (Mittermaïer, Ducpétiaux, d'Olivecrona, etc.,) se sont toujours servis d'une méthode défectueuse. Ils commencent toujours par constater la diminution du nombre des exécutions par rapport à celui des condamnations capitales (condamnations à la peine de mort).

Or, cette diminution peut fort bien s'expliquer par une aversion graduelle des Pouvoirs publics pour la peine de mort, aversion manifestée par une application aussi rare que possible, au moyen du droit de grâce, mais elle ne donne aucune preuve de la diminution de la force intimidante par rapport au délinquant.

Ensuite les mêmes auteurs prétendent pouvoir tirer argument de la diminution des condamnations elles-mêmes. Mais cette diminution vient de ce que la réaction contre la peine de mort existait à l'époque même où ces auteurs écrivaient, et qu'on a fait alors un usage très large de l'application des circonstances atténuantes, afin de ne pas avoir à appliquer la peine capitale. Si on procède comme ces auteurs, on considèrera la force intimidante de la peine de mort par rapport à l'élément *subjectif* dans la procédure pénale : *le juge*, et non pas par rapport à l'élément *objectif* : *le délinquant* ; ce qui est un point de vue absolument inexact. Nous croyons appliquer une méthode plus rationnelle, en prenant pour base le chiffre des individus condamnés pour un méfait punissable de mort, que cette peine, d'ailleurs, ait été ou non prononcée. Nous comptons même les tentatives ; car, qui donc se propose de ne commettre qu'une tentative?

Au reste, la théorie que nous combattons n'est qu'une conséquence de la vieille théorie pénale, suivant laquelle le fait ma-

tériel est à considérer plutôt que l'auteur de ce fait lui-même. Or, suivant notre méthode, nous relevons en détail les chiffres de la statistique criminelle des Pays-Bas, de la France et de l'Italie en y joignant des données sommaires sur quelques autres pays, et en les terminant par une comparaison internationale de ces différents éléments.

A. *Pays-Bas.* — Abolition, en droit, de la peine de mort le 17 septembre 1870 (abolition, en fait, une dizaine d'années plus tôt). Nous donnons ici la statistique comparée pour les périodes 1860-1869, 1871-1880 et 1881-1890.

Période 1860-1869.

	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	TOTAL
Assassinat	1	1	2	5	»	4	»	2	4	2	21
Tentative d'assassinat	1	3	2	1	3	1	2	2	2	1	18
Empoisonnement	1	»	4	1	2	»	1	1	2	»	12
Parricide	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	2
Incendie	7	9	16	10	9	3	9	9	11	8	91
TOTAL	10	13	24	17	14	9	12	14	20	11	144

Période 1871-1880 (1).

	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	TOTAL
Assassinat	5	7	1	»	»	1	»	2	5	4	25
Tentative d'assassinat	»	»	»	»	1	1	2	1	»	1	6
Empoisonnement	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2
Parricide	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Incendie	7	11	9	6	12	9	6	5	13	15	93
TOTAL	12	18	10	6	13	11	10	8	18	20	126

(1) Nous avons supprimé dans ces données l'année 1870, celle même de l'abolition de la peine de mort.

Période 1881-1890.

	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	TOTAL
Assassinat	2	»	2	2	1	2	4	5	6	9	33
Tentative d'assassinat	3	4	2	2	1	4	»	»	»	»	16
Empoisonnement (1)	»	»	2	1	1	»	»	»	»	»	4
Parricide (1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Incendie	15	13	17	10	14	10	23	21	16	33	172
TOTAL	20	17	23	15	17	16	27	26	22	42	225

Ainsi on voit que, après une période de diminution presque insensible du nombre des condamnés, à la suite de l'abolition de la peine de mort, on peut, par contre, constater une augmentation dans les derniers temps. Cette dernière circonstance s'explique par l'augmentation du nombre des « incendies »; or, en éliminant les incendies, le résultat est le suivant :

1860-1869	53	condamnations capitales
1871-1880	33	—
1881-1890	53	—

Dans ce cas, il est remarquable que l'abolition de la peine de mort n'ait exercé aucune influence sur le chiffre des condamnations capitales, contrairement à l'opinion de nos abolitionnistes.

Enfin, nous relèverons le nombre des condamnations capitales, sans les incendies, dans les mêmes périodes, par rapport aux chiffres correspondants de la population.

	MOYENNE PAR AN	CHIFFRE de la POPULATION	RAPPORT par million D'HABITANTS
1850-1859.	3,2	3.348.747 (31 déc. 58)	0,955
1860-1869.	5,3	3.628.468 (31 déc. 68)	1,460
1871-1880.	3,3	3.981.887 (31 déc. 78)	0,828
1881-1890.	5,3	4.511.415 (31 déc. 89)	1,174

(1) Les distinctions « empoisonnement et parricide » ont été supprimées dans le nouveau Code pénal et absorbées dans le terme général « *assassinat* ».

B. *France*. —

	CHIFFRES ABSOLUS	POPULATION	RAPPORT par million D'HABITANTS
1832.....	154	32.561.463	4,76
1844.....	307	34.230.178	8,96
1850.....	376	34.401.761	10,92
1855.....	327	36.039.364	9,07
1860.....	217	36.039.364	6,02
1865.....	193	38.192.064	5,05
1870.....	177	38.192.064	4,63
1875.....	276	36.102.921	7,64
1882.....	278	37.672.048	7,37
1885.....	266	37.672.048	7,06
1889.....	249	38.218.903	6,51

Observations. — La seule modification législative importante a été la loi du 28 août 1832 sur les circonstances atténuantes. Les chiffres absolus du tableau sont la somme des crimes suivants: assassinat, empoisonnement, parricide, fausse monnaie, incendie et meurtre qualifié. C'est que nous n'avons pas choisi le crime d'« infanticide », principalement parce que l'état anormal dans lequel se trouve le criminel ou plutôt la criminelle, au moment de l'acte, ne permet de croire à l'influence intimidante d'aucune peine.

Il est à remarquer que l'augmentation de la criminalité capitale, en France, accompagne quelquefois la chute de quelque forme de gouvernement. Ainsi en a-t-il été après 1850 et après 1870. Pourrait-on en tirer la conclusion, qu'une révolution politique serait la cause d'une répression plus vigoureuse de la part des Pouvoirs publics à l'égard de la criminalité capitale?

Rapport de la criminalité entière (sauf les contraventions) avec la population.

	RAPPORT par mille HABITANTS		RAPPORT par mille HABITANTS
1832.....	5.98	1865.....	4,1
1844.....	5.2	1870.....	2,9
1850.....	5.94	1875.....	5,1
1855.....	5.98	1882.....	5,0
1860.....	4.4	1885.....	5,3
		1889.....	5,5

En comparant les résultats des deux tableaux, on voit que la criminalité *capitale* en France par rapport à la population va toujours en diminuant depuis 1875 (7,64; 7,37; 7,06; 6,51), tandis que la criminalité *totale* va toujours en augmentant depuis cette même année 1875 (2,90; 5,10; 5,00; 5,30; 5,50).

M. Garofalo dans sa « Criminologie » (éd. 1892, p. 411, 412) relève des résultats en contradiction avec les nôtres, mais les données de M. Garofalo sont déjà un peu anciennes.

C. *Italie*. — Avec l'introduction de la nouvelle législation pénale, le 1er janvier 1890, la peine de mort a été abolie.

Nous avons pris les crimes de la loi antérieure : assassinat (*assassinio*); parricide (*parricidio*); empoisonnement (*veneficio*). Les cas d'incendie (*incendio*) sont trop rares dans la statistique pour être mentionnés.

La nouvelle législation a conservé les crimes sus-mentionnés avec cette différence qu'ils sont qualifiés comme des subdivisions du « meurtre » (omicidio); ce qui ne nous empêche pas de faire la comparaison entre les deux législations.

Sous la législation antérieure nous trouvons pour les années 1884-1889 un chiffre moyen de 402 condamnations par ou pour les crimes sus dits, ce qui donne, sur une population de 29.780.900 (recensement de 1888), la somme de 13,4 par million d'habitants.

Nous donnons maintenant les chiffres correspondants pour les années 1890, 1891 et 1892:

	CHIFFRE ABSOLU	POPULATION	RAPPORT par mille HABITANTS
1890.....	395	30.158.408	13,09
1891.....	243	30.347.291	8,23
1892.....	235	30.535.848	7,69

Ainsi, on peut constater une diminution très sensible, plus considérable que les adversaires de la peine de mort ne pouvaient l'espérer. Mais n'oublions pas: 1° que la période d'observation n'a encore été que très courte; 2° qu'on peut supposer (ce n'est rien qu'une supposition) qu'on appliquera plus rarement une peine dont l'exécution est plus certaine, — même si la peine est

moins rigoureuse (comme l'ergastolo) (1), — qu'une peine considérée comme plus rigoureuse, mais dont l'exécution est incertaine, comme la peine de mort en Italie, pendant les dernières années qui précédèrent l'abolition. Ainsi, quand on est absolument certain que la peine la plus sévère (l'ergastolo, dans l'hypothèse), sera exécutée, on considérera avec plus d'attention la nature du délit, avant d'infliger la peine, par exemple s'il constitue un meurtre ou un assassinat.

D. *Statistique comparée.* —

PAYS	ANNÉES	CHIFFRES ABSOLUS	POPULATION	AN DE RÉCENSION	RAPPORT par million D'HABITANTS
Pays-Bas...	1887-1891..	5.6	4.511.415	1889..	1,2
Belgique...	1881-1885..	14	5.655.197	1882..	2,4
France.....	1889.....	119	38.343.192	1891..	3,1
Italie.....	1891.....	243	30.347.291	1891..	8,2
Allemagne.	1885-1889..	144	49.428.470	1890..	2,9
Espagne...	1887.....	121	17.673.838	1887..	6,8
Suède.....	1885-1889..	16	4.774.409	1889..	3,4
Autriche (2).	1887.....	138	23.895.413	1890..	5,7
Danemark.	1881-1885..	9	2.299.564	1890..	3,9
Portugal...	1887.....	95	4.708.178	1881..	20,1
Roumanie.	1886.....	45	5.038.342	1889..	8,9
Angleterre.	1889.....	38	29.002.525	1890..	1,3

Les délits choisis par nous pour cette comparaison internationale ne sont que l'assassinat avec ses subdivisions caractéristiques : parricide et empoisonnement. En comparant les chiffres de la dernière colonne, c'est le chiffre élevé du Portugal qui est à remarquer. Or, la réunion sous une rubrique des crimes de meurtre et assassinat dans la statistique portugaise en est cause. Le chiffre est néanmoins bien élevé, même en le comparant avec celui de l'Autriche et de l'Angleterre, dont les statistiques opèrent le même groupement. Mais le chiffre du Portugal devient au contraire favorable, si on opère le même groupement pour l'Espagne et l'Italie, pays habités par une race consanguine. Les chiffres de l'Espagne et de l'Italie deviennent alors respectivement 42,4 et 98,6. Ainsi le chiffre du Portugal devient en ce cas un chiffre bien peu élevé.

(1) Peine substituée en Italie à celle de mort.
(2) Sans la Galicie.

La conclusion principale qu'on pourrait déduire des chiffres de ce dernier tableau, c'est que la criminalité capitale se rapporte directement à la situation géographique et conséquemment au tempérament du peuple pris comme point de comparaison. Les pays de l'Europe méridionale ont le chiffre le plus élevé; le Portugal, l'Italie, l'Espagne, l'Autriche et la Roumanie se tiennent au milieu (et ici il ne faut pas oublier que ces deux pays ont les chiffres d'assassinat et de meurtre groupés ensemble). Enfin, les pays de l'Europe centrale ont les chiffres les moins élevés. La France se comporte très favorablement, car, avec une population romane et par conséquent passionnée, le chiffre ne s'élève presque pas au-dessus de celui de l'Allemagne.

Le chiffre de l'Angleterre est aussi très favorable, surtout quand on considère que le terme général « murder » est très compréhensif.

La conclusion générale qu'on doit tirer de ces chiffres est, dans notre opinion, celle-ci, qu'on ne peut en induire aucune certitude relativement à la force intimidante de la peine de mort, mais bien que la criminalité capitale, aussi bien que la criminalité générale, dans les différents pays est déterminée au premier chef par les influences locales, physiques et psychologiques, de la situation géographique et du tempérament national.

C. Loosjes,
avocat à la Cour d'appel d'Amsterdam.

VII

Une visite au Carcel modelo de Madrid.

Nos lecteurs se rappellent peut-être le magnifique discours prononcé au Sénat espagnol le 8 mai 1876 par D. Manuel Silvela (1), qui contribua pour une aussi large part au vote de la loi du 8 juillet suivant (2).

Il s'agissait pour les promoteurs de la réforme pénitentiaire d'obtenir un important crédit qui permît de détruire la vieille prison de Madrid, l'immonde Saladero, et d'édifier à sa place une prison modèle conforme à la fois aux données de la science et aux

(1) *Bulletin*, 1895, p. 929. — *Conf.*, 1884, p. 709; 1885, p. 929; 1886, p. 323.
(2) Le texte de cette loi est rapporté au *Bulletin* de 1885, p. 917 et suiv.

exigences de l'humanité. C'est précisément au cours du débat parlementaire que M. Silvela fit ce saisissant tableau de l'ancien « Saloir de porcs », dont les murs étaient tellement noircis qu'on eût dit « qu'ils suintaient l'immense pourriture qu'ils renfermaient ».

Et cependant l'extérieur ne donnait qu'une faible idée des misères physiques et morales de l'intérieur. Promiscuité absolue des prévenus, condamnés et forçats, de tous âges et de toutes origines, enfermés dans des caves voûtées où l'air et la lumière ne pénétraient qu'à regret; oisiveté complète des détenus abandonnés à eux-mêmes dans une atmosphère empestée; enfants de douze, quatorze et seize ans dédaigneusement traités de singes « micos », relégués sans surveillance, sans aucune distinction, dans des greniers où l'hiver la neige pénétrait par les fenêtres dépourvues de vitres, où l'été la chaleur était intolérable, privés d'exercices et d'air jusque dans la cour où l'administration les jetait quelques instants chaque jour; abus de toutes sortes, complots audacieux, contagion du vice, apprentissage du crime, tel était bien en résumé le fidèle portrait du Saladero. Aussi comprend-on combien il a fallu de courage à des hommes comme MM. Silvela et Fr. Lastres pour dénoncer à la tribune nationale ce que le premier des deux appelait justement « un affront ignominieux pour la capitale de l'Espagne. »

Fort heureusement pour ce noble pays leurs accents ne sont pas restés sans écho et l'Espagne a su trouver dans ses caisses les ressources nécessaires pour accomplir une réforme si urgente.

A l'heure actuelle le Saladero n'est plus qu'un souvenir, et, sur le terrain qu'il occupait, des maisons modernes s'élèvent le long de la calle Santa-Barbara, que sillonnent les équipages du Monceau Madrilène, tandis qu'à l'extrémité nord-est de la ville on a construit le Carcel modelo (1).

I. — Le Carcel modelo de Madrid couvre une superficie de 47.756 m. 25 et comprend 1.134 cellules.

Une porte aux allures féodales donne accès dans une cour autour de laquelle sont situés quatre pavillons reliés les uns aux autres, et dont l'ensemble compose l'*Administration*. Ces divers bâtiments renferment la loge du concierge, le corps de garde avec de nombreuses dépendances, le magasin du « contracteur », des bureaux parmi lesquels les cabinets du directeur, de l'administrateur de

(1) *Bulletin*, 1883, p. 996; 1884, p. 959; 1888, p. 919.

la prison et la salle des archives, les services de réception des prisonniers nouveaux comprenant la salle de filiation, des cellules d'attente, un cabinet de toilette, etc..., enfin, les écuries et remises. De chaque côté de l'Administration, un jardin anglais borde la rue sur toute la longueur de la façade, comme si l'on eût voulu enlever à l'édifice jusqu'à l'apparence d'une sévérité inconciliable avec l'humanité.

Après avoir visité l'Administration, nous franchissons le chemin de ronde et entrons dans la détention.

Les portes qui s'ouvrent de chaque côté du couloir donnent accès à de petites salles assez semblables aux parloirs des avocats à Mazas. Chacune des cinq premières à droite et à gauche est attribuée à l'un des dix tribunaux de Madrid et renferme une table et trois chaises. On les appelle salles de déclarations, parce que c'est là que se rendent les juges d'instruction avec leurs greffiers pour procéder à l'interrogatoire des prévenus et accusés. Mais le prisonnier est complètement séparé du magistrat. L'architecte a, en effet, réalisé une ingénieuse conception, en plaçant entre deux salles de déclarations une cellule où le détenu prend place, et qui communique avec l'une seulement de ces deux salles, au moyen d'un guichet suffisamment large pour passer la main et pouvoir signer ainsi les procès-verbaux. L'entrée de ces cellules est située dans un corridor parallèle à celui par lequel entrent les juges, mais à l'intérieur du cellulaire. Les parloirs des avocats sont disposés de la même façon, de telle sorte (et c'est là un point important pour l'administration espagnole) que personne ne peut avoir accès dans le cellulaire sans son autorisation expresse.

Après avoir franchi la porte du cellulaire, nous nous trouvons au pied d'un poste central de surveillance affectant la forme d'une scène de théâtre demi-circulaire, et au-dessus duquel se trouve la chapelle, suffisamment large pour recevoir au moins vingt personnes et bien placée pour être facilement aperçue des cellules entr'ouvertes. Cinq galeries convergent vers l'estrade : elles présentent la figure d'un trapèze et sont décrites ainsi par Mme Concepcion Arenal : « Nous devons louer la disposition de la partie de l'édifice où se trouvent les cellules qui, au lieu d'occuper un parallélogramme, présentent des ailes en forme trapézoïde, dont les deux files, non équidistantes, se rapprochent de plus en plus, à mesure qu'elles s'éloignent du centre, où se trouve l'autel, qui peut être vu facilement. » Ce n'est pas là le seul avantage que

présente cette nouveauté architecturale. Elle a permis, en effet, d'économiser une grande superficie de terrain, en laissant extérieurement entre les diverses galeries des cours angulaires qui vont s'élargissant en sens inverse de l'élargissement des galeries. C'est ce qui explique la forme également inaccoutumée des promenoirs cellulaires. Chaque préau présente l'image d'un trapèze irrégulier, tandis que l'ensemble de ceux qui sont réunis autour d'un même centre de surveillance, composent une figure ovoïde. Grâce à cette ingénieuse combinaison, on a tiré le meilleur parti des cours angulaires. Tous les promenoirs sont munis d'un abri et mesurent environ douze mètres de long. Deux cours ont été conservées pour les promenades en piste, dont on comprendra l'usage plus loin.

Dans les angles postérieurs de l'édifice, séparés des galeries par une cour, se trouvent à droite les lavoirs et à gauche l'infirmerie.

Cette infirmerie est cellulaire ; elle comprend un quartier spécial pour les maladies contagieuses, des salles de bains, une salle de dépôt pour les cadavres, une pharmacie, etc...

Là comme partout la propreté est remarquable, et des précautions minutieuses sont prises pour éviter la contagion. La literie est en paille, varech ou fougère et, toutes les fois qu'elle a servi à un malade, elle est brûlée.

Nous regrettons cependant que l'architecte n'ait pas cru bon de joindre à l'infirmerie quelques promenoirs cellulaires pour les convalescents, au lieu de les laisser tous ensemble, comme nous les avons vus dans une petite cour.

Les cellules sont disposées sur trois étages, au-dessus du rez-de-chaussée et leurs dimensions varient quelque peu suivant la place qu'elles occupent. Celles du rez-de-chaussée mesurent 33 m. 07 cubes, celles du premier et du second 34 m. 16, celles du troisième 35 m. 92, tandis que les cellules de l'infirmerie, véritables petites chambres, atteignent 47 m. 61 cubes. C'est au troisième étage de la première aile que 26 cellules, dites de première classe, ont été réservées aux détenus payants, dont la pension s'élève à une peseta 50 centimes par jour. Quant aux condamnés politiques ou aux gens de distinction, on leur a ménagé 10 cellules beaucoup plus confortables que les autres, à côté desquelles se trouve un petit salon, où ils peuvent s'entretenir avec leurs visiteurs. Les enfants ont un quartier cellulaire spécial, et c'est pour l'assistance à l'office dominical seulement qu'ils sont réunis en commun derrière les grilles situées à droite et à gauche de l'autel, au fond de la cha-

pelle, à l'instar de ce qui existe dans les couvents cloîtrés. Les cellules ordinaires des adultes ne présentent rien de particulier.

Disons seulement que la vidange se fait chaque jour dans des water-closets existant à chaque étage avec des tuyaux descendants aux égouts; que le détenu dispose à volonté de l'eau et du gaz. Quant au chauffage, il n'existe pas, le climat n'étant jamais assez froid pour le nécessiter.

Ce qui mérite davantage d'attirer l'attention, c'est le système de fermeture automatique qui permet au détenu de s'incarcérer lui-même, sans qu'il puisse cependant de l'intérieur ouvrir la serrure. Ce système de fermeture ressemble à celui dont on garnit aujourd'hui en France les portières des nouveaux wagons et qui existe depuis longtemps déjà en Belgique et en Allemagne.

Il suffit pour fermer une porte de la tirer ou de la pousser légèrement; le pène, étant fort mobile, entre de lui-même dans la gâche et, comme il est aussi très long, s'y fixe solidement, au point de n'en plus pouvoir sortir qu'à l'aide d'une clef ou d'une poignée quelconque (1). On utilise cette serrure pour un mouvement auquel nous avons assisté. Le soir vers 5 heures et demie, le clairon sonne le dîner. Aussitôt les condamnés employés dans les ateliers quittent leur ouvrage et remontent en rang jusqu'à leurs cellules respectives. Chacun d'eux se place devant sa porte et, quand tous sont bien alignés sur les balcons qui desservent les différents étages, une sonnerie retentit au premier coup de laquelle tous les détenus rentrent dans leur cellule. Cette manœuvre a été exécutée avec un ensemble remarquable.

Dès que toutes les portes sont fermées: un des moniteurs passe en courant et pousse le gros verrou qui complète la fermeture.

Un seul gardien peut ainsi mettre en sûreté 200 prisonniers environ en une minute.

On voit par les détails qui précèdent que le régime adopté au *Carcel modelo* n'est pas rigoureusement cellulaire. Cependant il y a lieu de faire une distinction: La séparation individuelle est appliquée strictement aux prévenus, qui doivent même, chaque fois qu'ils sortent, revêtir le capuchon d'étamine. Aussi faut-il regretter que le travail ne soit pas organisé en cellule, et que la seule occupation du détenu consiste dans la lecture ou l'écriture: parfaits éléments de moralisation pour ceux qui savent en user, il est vrai, mais, il faut bien par contre le reconnaître, ressources insuf-

(1) Comparer le système italien, *supra*, p. 148.

fisantes pour ceux qu'elles n'intéressent pas, et laissent en conséquence abandonnés à la plus triste solitude. Les condamnés à une année au moins subissent leur peine également en cellule. Quant aux condamnés à plus d'un an, on ne les tient dans l'isolement absolu que pendant un certain temps (au maximum six mois), après lequel on leur applique le régime Auburnien (1). Tous les condamnés sans exception sont encellulés la nuit, tandis que le jour ils sont occupés en commun et en silence, un certain nombre aux travaux intérieurs (2) de toutes sortes: nettoyages, cuisine, infirmerie, charpente, maçonnerie, taille des vêtements, etc..., d'autres à la cordonnerie. Ces derniers seuls exécutent des commandes pour l'extérieur; c'est donc dire que la plus grosse partie du travail se fait en régie. Quant au produit du travail, le prisonnier n'en a que fort peu, la réglementation officielle des salaires n'ayant pas encore été faite.

L'enseignement élémentaire est donné en commun dans la prison aux jeunes détenus, d'un côté, pendant cinq heures par jour, et aux condamnés correctionnels, de l'autre, pendant deux heures. Il porte sur les notions les plus simples de la lecture, de l'écriture et du calcul. L'instruction morale et religieuse est à la charge du comité visiteur et des aumôniers, qui ont entrée libre dans les cellules, mais ne font pas de conférences collectives. Ces derniers célèbrent chaque dimanche la messe, et peuvent donner la communion aux détenus qui le désirent.

La nourriture se compose surtout de légumes. La viande n'est servie que deux fois la semaine et il n'y a pas de cantine, l'administration préférant assurer aux détenus, comme en Norvège, un ordinaire de quantité et de qualité suffisantes.

En somme, à part quelques critiques, dont aucune entreprise humaine n'est exempte, le nom donné à la nouvelle prison de Madrid semble justifié.

Aussi regrettons-nous d'autant plus que l'œuvre de rédemption si bien commencée par l'organisation pénitentiaire ne puisse trouver d'utiles auxiliaires et de sûrs continuateurs dans la libération conditionnelle et surtout dans le patronage. Ni l'une ni l'autre de ces institutions bienfaisantes n'a pu faire encore ses preuves

---

(1) M. Alvarez Marino, notre aimable guide, nous a une fois de plus affirmé ce que nos directeurs de prison sont unanimes à constater : L'insistance avec laquelle les délinquants primaires et ceux qui ont reçu une certaine éducation réclament une cellule pour échapper à la promiscuité du régime commun.

(2) Il y en avait environ 200 lors de notre visite.

en Espagne. Rien cependant ne serait plus facile que de les leur demander, d'autant mieux que la Société de patronage existe déjà.

La loi du 8 juillet 1876 a, en effet, institué (art. 8) un Conseil d'inspection, de vigilance et d'administration dit *junta local*, dont les fonctions consistent tant à recevoir les réclamations des détenus, à gérer la comptabilité et la partie financière, qu'à visiter les prisonniers. — Il est composé de magistrats de la Cour d'appel, qui en font partie de droit, de notables, de personnes charitables, etc., dont les adhésions sont facilement recueillies. Il possède des revenus importants, qu'on peut évaluer à 30.000 francs, destinés surtout à soulager les malades. — Chaque membre de ce Conseil est chargé de 25 cellules, qu'il doit visiter régulièrement pour entretenir le détenu en essayant de lui faire du bien. Ne pourrait-on pas étendre cette belle œuvre en la transformant en Comité de patronage? Il y a, croyons-nous, quelques projets conçus dans ce sens, et une tentative doit être faite pour les mener à bonne fin. (*Conf. infr.*, p. 335, note 1.)

Nous souhaitons qu'elle réussisse complètement.

II. — Après avoir visité le *Carcel modelo*, il nous a paru intéressant d'en savoir le prix. Nous vérifions, à cette occasion, une fois de plus l'exactitude du vieux dicton : « Ce qui est beau coûte cher. »

Le conseil municipal de Madrid a donné tant en espèces qu'en terrains 1.718.965 pesetas 38 cent., l'État 4.458.842 pesetas 299 cent., divers conseils provinciaux 991.250 pesetas, enfin la direction générale des établissements pénitentiaires 109.478 pesetas 50 cent.. Ces diverses sommes représentent un total de 7.278.536 pesetas 17 cent. (1), sur lequel on a dépensé pour la construction 7.069.851 pesetas 95 cent. (2).

Avec cette donnée il nous est facile de connaître exactement le prix de revient. Comme les cellules sont au nombre de 1.134, le prix de revient de chacune d'elles est de 6.234 pesetas 70 cent., ter-

---

(1) La peseta vaut un franc, moins le change, qui varie de 8 à 14 et monte quelquefois à 18 ou 20 p. 100.

(2) Le détail de la dépense est le suivant : 6.583.005 pesetas 42 cent., pour les travaux exécutés par le concessionnaire, 38.980 pesetas 82 cent. pour travaux accessoires (adduction d'eau, cabinets d'aisances, outils de terrassement, appareils d'incendie, etc.), 437.913 pesetas 25 cent. pour mobilier du secrétariat de la *junta local* et de la direction des travaux ainsi que le personnel de ces administrations, enfin 4.912 pesetas 46 cent. pour frais divers. On a de plus remboursé à la direction générale des établissements pénitentiaires le prêt de 109.478 pesetas 50 cent., qu'elle avait fait, moins 5.000 pesetas qui ont été employés à des travaux.

rain compris. C'est un prix assez élevé assurément, si on le compare à la somme dépensée en France dans beaucoup de prisons cellulaires, mais qu'il ne faut pas trop se hâter de critiquer, si l'on veut se rappeler la valeur des terrains et de la main-d'œuvre (1) dans la capitale de l'Espagne et les grosses difficultés que des fondations sur pilotis ont dû présenter.

III. — Nous ne voulons pas terminer cette étude sans indiquer en quelques mots les résultats d'une expérience précieuse dont il a été le théâtre.

Les adversaires du régime cellulaire ont prétendu qu'il était une cause fréquente de folie.

Fort heureusement la science médicale a repoussé avec succès leurs affirmations et démontré, par les constatations si scrupuleuses de MM. Jacquemin, de Beauvais, Motet, Auguste Voisin et d'Haussonville, que la folie pénitentiaire n'existait pas. C'est une nouvelle preuve à l'appui de cette vérité que nous fournit le rapport lu en séance du Conseil local des prisons de Madrid du 26 octobre 1894.

Une Commission prise dans le sein de ce Conseil avait été chargée d'examiner et de suivre avec soin tous les individus qui seraient signalés comme aliénés, afin de pouvoir dire s'ils l'étaient réellement et s'il fallait attribuer leur état à la prison ou à des causes étrangères à l'internement en cellule. Cette Commission, avec l'aide du directeur et des autres fonctionnaires de la prison, a observé 19 détenus, envoyés à l'infirmerie en 1893 comme atteints de maladies mentales, et voici le résultat de ses constatations :

De ces 19 détenus, 3 sont passés directement de l'extérieur à l'infirmerie ; 3 ne sont restés en cellule qu'un temps absolument insuffisant pour qu'elle ait pu influer sur leur moral : deux, trois et cinq jours ; 4, au contraire, ont passé dans la solitude une période telle qu'il est difficile de croire que, tout à coup, elle ait engendré la folie, après avoir été pendant plus de dix mois si vaillamment supportée ; encore faut-il noter que sur ces 4 individus 2 ont été reconnus épileptiques et 1 a été remis en liberté après un mois d'observation. Restent donc 9 cas à étudier, au nombre desquels se trouvaient 3 épileptiques, 1 détenu qui fut mis en liberté, également après un mois d'observation, et 4 autres qui ne passèrent

(1) Sans doute la prison a été construite par des forçats, mais que de services accessoires auxquels il a fallu pourvoir avec des ouvriers libres ! Que de surveillants, de contremaîtres on a dû donner aux ouvriers pénitentiaires.

pas même un mois en cellule. Enfin, le 19e fut reconnu atteint de monomanie religieuse.

On peut donc discuter sur ces 5 derniers seulement l'influence du régime cellulaire au point de vue mental. Mais il résulte des constatations matérielles faites par la Commission que pour le dernier seulement l'effet funeste de la cellule est certain. Quant aux 15e, 16e, 17e et 18e détenus, les adversaires de la séparation individuelle doivent reconnaître avec nous qu'ils étaient par avance prédisposés aux bouleversements mentaux, l'expérience ayant en effet démontré que quatre mois de solitude étaient au moins nécessaires pour atteindre de pareils résultats.

Ces derniers individus doivent être rangés dans la classe de ceux qui seraient devenus fous, s'ils étaient restés en liberté. La cellule a pu hâter les manifestations extérieures de la maladie, mais elle ne l'a certainement pas causée.

On s'étonnera peut-être, après cela, du nombre considérable d'épileptiques que nous avons rencontrés au cours de ces recherches sur les cas de folie pénitentiaire. Cette découverte n'a cependant rien de bien surprenant si l'on réfléchit que les désordres moraux qui conduisent à la prison, sont souvent les conséquences de désordres physiques, de la vie débauchée dont la maladie est elle-même issue.

La population pénitentiaire ne fournit pas plus d'aliénés que la foule des honnêtes gens. Bien plus, il résulte de certaines statistiques qu'elle en produit moins. Ainsi, en admettant au nombre des aliénés les épileptiques et tous les individus mis en observation dont nous avons parlé plus haut, nous trouverons un cas de maladie mentale pour 525 reclus : le chiffre des internés au *Carcel modelo* en 1893 ayant atteint 9.983. Or, cette proportion est bien inférieure à celle des statistiques de Von Mayr, d'après lesquelles on compte dans l'ensemble des nations civilisées un aliéné par 1446 sujets. Pareille constatation nous paraît tout à fait concluante contre la folie pénitentiaire; et nous irions presque jusqu'à dire que, loin de porter atteinte au moral de ses hôtes, la prison est pour eux un remède salutaire, si nous n'avions à tenir compte des tempéraments débilités qui lui sont envoyés, de la simulation intéressée, parfois admirablement réussie, qu'on y constate sans pouvoir l'empêcher, de la chronicité héréditaire enfin dont, à n'en pas douter, quelques prisonniers sont atteints, et dans laquelle il faut évidemment fouiller pour découvrir, en ce qui les concerne tout au moins, les origines et les causes de la criminalité.

Quoi d'étonnant, d'ailleurs, à ce que la vie régulière, exempte de toute inquiétude comme de tout excès, puisse opérer en prison sur les délinquants les cures merveilleuses qu'elle produit chez ceux qui, probablement à cause de leur honnêteté, ne peuvent trouver le repos nécessaire à leur santé ébranlée, qu'au milieu des solitudes sauvages de la belle nature? L'absence d'émotions, de privations prolongées, la suppression de toute boisson fermentée, le calme dans le jour, le repos la nuit, la sécurité du lendemain ne sont-ce pas là les meilleurs remèdes contre les troubles de l'esprit et n'est-ce pas dans la prison qu'ils seront, plus que partout ailleurs, rigoureusement appliqués.

Quoi qu'il en soit, l'expérience faite au *Carcel modelo* est une nouvelle preuve de l'innocuité de la cellule. Elle permet de répondre avec plus de force à ses détracteurs, et de souhaiter plus ardemment encore son avénement universel, qui pourra seul combattre victorieusement la récidive et faire reculer sans cesse le flot plus inquiétant de la criminalité.

Augustin Delvincourt,
avocat à la Cour de Paris.

VIII

Les Commissions de surveillance et de patronage au Mexique (1).

L'administration des prisons est réglée au Mexique d'une façon très différente de celle des autres pays (2). Pour caractériser

(1) Peu de temps après, l'intéressante communication de M. l'inspecteur général Granier sur les Commissions de surveillance, notre correspondant mexicain, M. Eisenmann, nous a adressé une notice très complète sur l'organisation de ces Commissions au Mexique. Leur existence à côté de Comités de patronage parallèles lui a semblé à juste titre présenter pour nous d'autant plus d'intérêt que plusieurs orateurs, et notamment MM. G. Péan et Louis Rivière, avaient préconisé cette coexistence intime avec pénétration réciproque des deux organismes. (*Bulletin*, 1895, p. 633 et 637.) On trouvera enfin dans cette notice une heureuse application du principe proclamé par le dernier Congrès international au sujet de la protection du pécule et de sa remise aux sociétés de patronage (*ibid.*, p. 1030).

Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous ait pas permis de publier plus tôt ce précieux document. (On trouvera peut-être intérêt à le comparer avec les renseignements donnés *supra*, p. 332, sur la *junta local* de Madrid.

(2) On sait que le Mexique, dont le territoire est d'ailleurs grand trois fois comme la France, s'érigea en république fédérative (1823), dès qu'il tenta de s'affranchir de la domination espagnole (ce à quoi il réussit en 1829) et de se gouverner par lui-même (ce qui lui fut beaucoup plus difficile). De 1821 à 1857, ce fut une lutte intestine acharnée entre les monarchistes absolutistes, les Escoceses (partisans d'une monarchie libérale), les Yorkinos (démocrates fédéralistes): 250 « pro-

d'un seul mot la législation mexicaine à ce sujet on pourrait dire que c'est la seule qui applique le self government au lieu de constituer purement et simplement une administration de fonctionnaires.

C'est le Code pénal du 7 décembre 1871 (1) qui, dans sa dernière partie contenant les dispositions transitoires, a tracé les principes du régime pénitentiaire, dont le fonctionnement n'a jamais cessé de donner satisfaction dans un pays où certainement les difficultés à vaincre étaient bien autrement grandes qu'en Europe. Le climat, l'habitude d'une vie toute extérieure, l'indépendance innée du caractère indien, autant de causes qui rendaient les problèmes de la science pénitentiaire doublement délicats. Le Code de 1871, que nous n'hésitons pas à proclamer la création la plus originale de toutes les législations pénales du nouveau monde, quoique élaboré au milieu des convulsions d'une invasion étrangère et des guerres civiles, a donné une solution à ces problèmes qui, si elle ne peut être adoptée telle quelle par les administrations européennes, est absolument digne de leur attention.

Les principes de ce système sont que : les employés des prisons n'ont qu'à exécuter les décisions et à appliquer les règlements faits par une Commission spéciale siégeant à Mexico (au chef-lieu). Mais il faut bien noter que les membres de cette Commission ne peuvent en même temps exercer aucune autre fonction ni gouvernementale, ni municipale, à l'exception de leur président, qui est le conseiller municipal présidant la Commission des prisons

---

nunciamentos » se succédèrent. Puis, ce fut un essai d'intervention de l'Europe et des Etats-Unis. Ceux-ci, dès 1848, étaient intervenus effectivement par l'annexion à leur profit de près de la moitié du Mexique. On sait, d'autre part, comment ils contribuèrent à entraver la réalisation du rêve de Napoléon III, relatif à la constitution d'un Empire latin dans l'Amérique centrale.

Ils assurèrent ainsi (1867) le triomphe des fédéralistes. Juarez devint président. Il rétablit la constitution fédéraliste de 1857.

Le Mexique comprend 27 Etats, non compris le district fédéral (Mexico et sa banlieue) et les deux territoires de Tepic et de la Basse-Californie. Le Mexique peut espérer légitimement conserver son indépendance nationale.

Il importe de remarquer qu'avec l'énergique et autoritaire administration du président actuel, le général Porfirio Diaz, l'autonomie des divers Etats de la République mexicaine n'est guère que nominale. Le Président, soumis en apparence au Congrès national, composé de deux chambres, en est le maître en réalité. Les gouverneurs des provinces fédérales sont d'anciens généraux, entièrement dévoués à Porfirio Diaz. Si l'on veut bien se rappeler que l'organisation administrative mexicaine est calquée sur la nôtre, on comprendra que celui que ses admirateurs saluent déjà du nom de « Napoléon mexicain » puisse s'accomoder de la forme républicaine.

(1) Ce Code n'est en vigueur que dans le District fédéral, c'est-à-dire dans la capitale et sa banlieue, et dans le territoire de la Basse-Californie, administré par le Gouvernement fédéral des Etats-Unis mexicains. Mais la plupart des Etats souverains de la Fédération se sont donné des Codes presque identiques.

de la capitale. Tous les autres membres seront donc nécessairement des particuliers éloignés de la politique et dévoués uniquement à l'importante œuvre humanitaire pour laquelle ils sont élus. Ils ont une tâche extrêmement étendue : entrer à toute heure de jour et de nuit dans les prisons, y surveiller tout, faire toutes enquêtes utiles, entendre les plaintes des prisonniers et prendre immédiatement les mesures nécessaires, statuer sur les infractions à la discipline et aux règlements (à l'exception des cas graves, réservés à l'action de la justice).

Une seconde Commission, indépendante de celle-là, mais composée de la même manière et siégeant sous la présidence du Gouverneur de la capitale, s'occupe exclusivement des prisonniers, depuis le moment surtout où leur libération provisoire se prépare. Les membres se chargent chacun d'un certain nombre de détenus, qu'ils viennent visiter pour étudier leurs aptitudes, leur caractère, pour les guider de leurs conseils et les aider de leur appui moral dans la recherche, lors de leur rentrée dans la société, d'une occupation conforme à leurs besoins et propre à empêcher la récidive. C'est par leurs mains que parvient aux libérés, par acomptes sagement ménagés, le petit fonds de réserve (d'ailleurs insaisissable) que le régime pénitentiaire de la République mexicaine amasse pour tout prisonnier, en mettant de côté le quart du produit de son travail, sans tenir compte des amendes, frais, responsabilités civiles, etc., qui pourraient exister, et qui, dans certains pays, absorberaient impitoyablement ces ressources. Voilà pourquoi, son propre intérêt le guidant, sous l'influence éclairée du membre de la Commission de patronage, le détenu commencera de bonne heure à songer à un emploi honnête de ses économies, après son élargissement, et embrassera avec empressement la vie laborieuse qu'on lui prépare, au lieu d'être forcé d'accepter (si toutefois il a la chance de les trouver) des aumônes nécessairement minimes et humiliantes.

Peut-être reprochera-t-on à ce système, tout en laissant une très large place aux individualités et tout en répondant aux desiderata de la science moderne, d'exiger un personnel trop nombreux pour être applicable aux villes populeuses de l'Europe. Ce reproche ne tient guère debout devant les expériences que tout le monde peut vérifier dans la capitale du Mexique, qui a une population dépassant 300.000 habitants. La criminalité n'y est pas notablement différente de celle des autres pays ; la police est efficace, les lois sévères, leur application rigoureuse, équitable

et surtout exempte des caprices qui étonnent parfois dans les verdicts des jurés européens. D'autre part, la vertu civique du dévouement à la chose publique n'est pas plus développée qu'ailleurs. Et malgré cela, on trouve toujours le nombre nécessaire de citoyens dévoués qui acceptent volontiers et remplissent fidèlement la lourde tâche d'un contact continuel avec les détenus de toute espèce : et cela malgré l'état actuel des prisons de la capitale qui va, d'ailleurs (hâtons-nous de le dire), disparaître, lors de l'achèvement imminent de la prison modèle.

Faut-il croire que ce qui se fait là-bas ne serait pas possible en Europe ? N'y aurait-il pas moyen de recruter dans les grands centres, dans les chefs-lieux de départements, etc., où se trouvent les établissements pénitentiaires, un nombre suffisant de gens aisés et capables de remplir ces fonctions honorifiques qui, en fin de compte, ne manqueraient pas d'attrait pour un esprit curieux de sonder les profondeurs de la nature humaine? Et tout en assurant aux pauvres égarés les soins les plus assidus pour les faire rentrer dans la société contre laquelle ils se sont révoltés, cette collaboration ne débarrasserait-elle pas l'administration d'un nombre de fonctionnaires qui, restant trop longtemps à leurs postes, s'énervent et s'usent, parce qu'ils ne peuvent pas être remplacés tous les ans ou tous les deux ans comme ces fonctionnaires de bonne volonté?

Je ne fais, en relatant ces faits, que remplir un devoir de gratitude vis-à-vis de l'éminent président de la Commission des prisons de Mexico, M. Francisco Velez, que j'ai vu à l'œuvre dans ses délicates fonctions; et surtout vis-à-vis de mon excellent ami, M. Antonio de Medina y Ormaechea, chef de la section de la justice au Ministère de la justice et de l'instruction publique. C'est grâce à la bienveillance de ces deux personnages si particulièrement compétents que j'ai pu me rendre compte du fonctionnement d'un régime qui est trop ignoré en Europe.

Ernest Eisenmann, *avocat*.

Code pénal. — Dispositions transitoires

Art. 6. — Deux Commissions seront établies à Mexico pour les prisons: l'une sera appelée «Commission de surveillance» et l'autre «Commission de patronage».

Art. 7. — La Commission de surveillance sera composée de 8 personnes nommées par le Gouvernement; elle sera présidée par le

conseiller municipal, président de la Commission (municipale) des prisons, et aura un secrétaire nommé par le Gouvernement.

Tout membre de cette Commission doit présenter les conditions suivantes: ne pas être fonctionnaire public, ne pas exercer d'autre fonction municipale, avoir trente ans révolus, être citoyen mexicain; avoir la pleine jouissance de ses droits civiques, vivre honorablement et être d'une moralité reconnue.

Art. 8. — La fonction de membre des Commissions de surveillance et de patronage est une fonction municipale; elle durera deux ans.

Art. 9. — Les devoirs de la Commission de surveillance seront les suivants:

1° Visiter les prisons de la capitale, une fois au moins par semaine par les soins d'une commission élue dans son sein et composée de deux personnes, à l'effet d'examiner si les employés font leur devoir et de prendre note des abus qu'ils pourraient observer;

2° Ordonner toutes les mesures d'urgence capables de remédier à ces abus, et rendre compte du résultat chaque semaine à l'autorité compétente;

3° Proposer les réformes qu'elle jugera utile d'introduire dans les règlements des prisons;

4° Prendre part à l'achat des outils et matières premières nécessaires au travail des prisonniers, ainsi qu'à la vente des articles fabriqués par ceux-ci, et contrôler les comptes respectifs de ces deux opérations;

5° Se réunir à la fin de chaque mois et autant de fois qu'il sera nécessaire en assemblée générale, dans la prison de Belem, pour délibérer au sujet des notes à donner aux détenus d'après leur conduite, après avoir entendu contradictoirement, s'il est nécessaire, ces derniers et les fonctionnaires de la prison;

6° Le précédent paragraphe ne s'appliquera pas toutefois aux faits ayant donné lieu à une enquête judiciaire; en ce cas, la condamnation, si elle est intervenue, sera inscrite en note;

7° Présenter tous les six mois un mémoire au Gouvernement dans lequel elle rendra compte de ses travaux, fournira les données nécessaires à la rédaction de la statistique criminelle et proposera toutes les mesures qu'elle jugera utiles à l'amélioration des prisons en général.

Art. 10. — La Commission de surveillance aura, en outre, les pouvoirs suivants qu'elle pourra exercer soit par elle-même, soit par les commissions qu'elle nommera, sans préjudice de ceux que les lois qui réglementeront le régime des prisons, lui attribueront à l'avenir:

1° D'entrer dans les prisons à toute heure du jour et de la nuit, de constater leur état, de contrôler les registres de l'administration et de faire les enquêtes qu'elle jugera nécessaires;

2° De s'entretenir à toute heure du jour avec les détenus, d'écouter leurs plaintes et d'ordonner les mesures urgentes qui ne seraient pas en opposition avec le règlement;

3 De statuer sur les inculpations faites aux prisonniers pour fautes

disciplinaires, toutes les fois que la peine à infliger sera l'interdiction de communiquer pendant plus de vingt-quatre heures et moins de huit jours.

ART. 11. — La Commission de patronage sera composée de 20 membres ayant les qualités requises pour être membres de la Commission de surveillance; ces membres seront nommés par le Gouvernement. Le Président de la Commission sera le Gouverneur du District fédéral.

ART. 18. — Le produit du travail des condamnés, ainsi que les sommes provenant des amendes qui leur seront infligées, seront capitalisés et déposés par la trésorerie municipale dans une caisse particulière. On tiendra des registres spéciaux pour le pécule de réserve des condamnés, les indemnités que l'Etat devra verser aux termes des articles 123 et 361 du Code pénal (1), et les fonds destinés aux dépenses et améliorations nécessitées pour le régime des prisons.

ART. 19. — Dans toutes les prisons sera tenu un registre sur lequel il sera pris note des fautes aussi bien que des actions méritoires des condamnés, en application des §§ 5 et 6 de l'article 9 de ce Code.

ART. 20. — Les directeurs des prisons, en se basant sur les notes mentionnées à l'article précédent, diviseront les prisonniers en quatre classes, d'après leur conduite pendant le mois écoulé; ceux qui se seront conduits le plus mal formeront la première classe, et ceux qui se seront conduits le mieux, la quatrième.

ART. 22. — A dater de la promulgation du présent Code, on ne fera plus de réduction de peine, comme on le fait encore aujourd'hui, aux prisonniers qui auraient fait le service de la prison. Ces services seront rétribués par un salaire que le Gouvernement leur allouera et qui sera distribué dans les mêmes conditions que le produit du travail des autres détenus.

RÈGLEMENT DU 20 DÉCEMBRE 1871

ARTICLE PREMIER. — Tout condamné ayant droit à la liberté préparatoire adressera une demande écrite au tribunal qui aura prononcé la condamnation en première instance; cette demande sera remise à la Commission de la prison du lieu où il subit sa peine. La Commission la transmettra au tribunal avec son avis et la copie des notes méritées par le requérant et extrait du registre mentionné à l'article 19 des dispositions transitoires annexées au Code pénal.

ART. 3. — Si la liberté préparatoire est accordée, on en donnera avis..... à la Commission de surveillance qui en fera mention sur le registre susmentionné.

ART. 7. — Si la liberté préparatoire est révoquée, le même avis dont parle l'article 3 sera transmis à la Commission de surveillance.

ART. 10. — Quand le délai de la liberté préparatoire sera expiré sans qu'il y ait eu révocation, le bénéficiaire demandera au tribunal du

---

(1) Au Mexique, l'acquittement permet de demander des dommages-intérêts; les juges ou autres fonctionnaires publics peuvent être déclarés civilement responsables.

lieu de la peine que sa mise en liberté prononcée soit définitive. Cette décision sera communiquée..... à la Commission de surveillance....

ART. 13. — Le jour de l'installation des Commissions de patronage elles désigneront les condamnés qui seront à la charge de chacun de leurs membres.

ART. 14. — Si l'expérience démontre que le nombre de ces membres ne saurait suffire aux exigences de leurs fonctions, les Commissions pourront nommer membres auxiliaires tel nombre de personnes qu'elles jugeront utile, pourvu qu'elles remplissent les qualités exigées par les dispositions transitoires précitées. Cette nomination sera communiquée à Mexico au Ministère de la justice, et en Basse-Californie au préfet.

ART. 15. — Les Commissions de surveillance et de patronage seront renouvelées par moitié chaque année; la première année, les membres nommés les premiers sortiront.

ART. 16. — Les Commissions de patronage auront les obligations suivantes, dont elles s'acquitteront par les soins de ceux de leurs membres qui auront charge personnelle des prisonniers:

1° Visiter les condamnés aux heures et jours déterminés par le règlement de la prison, les instruire sur les principes moraux, et leur offrir les consolations que leur situation exige;

2° Leur procurer du travail, s'ils n'en ont pas à la prison;

3° Leur chercher une place ou des moyens de vivre honnêtement, quand la liberté préparatoire leur sera accordée;

4° Veiller à l'emploi des fonds qu'ils emporteront de la prison et qui doivent être utilisés pour l'établissement d'un atelier ou d'une industrie honnête, pour l'achat des instruments nécessaires à leur travail, et pour leur entretien et celui de leur famille;

5° Visiter les condamnés qui jouiront de la liberté préparatoire, s'efforcer de leur faire éviter une nouvelle infraction aux lois, leur procurer des relations avec des personnes capables de leur servir d'exemple et de les aider;

6° Avertir par l'entremise de la Commission de surveillance le juge de première instance, de toute contravention à la disposition du § 3 de l'article 99 du Code pénal, afin de rendre efficace la garantie dont il est parlé en cet article (1).

ART. 18. — Si certains prisonniers ont une croyance religieuse qui n'est partagée par aucun des membres de la Commission de patronage, ceux-ci pourront choisir un ministre de cette religion ou secte, qui sera convoqué dans le but de leur enseigner les prescriptions de cette religion.

---

(1) Cet article est ainsi conçu: « Pour obtenir la liberté préparatoire, il est indispensable:.... que le condamné démontre qu'il a une profession, industrie ou occupation honnête dont il pourra vivre pendant le délai de la liberté préparatoire, ou qu'une personne, solvable et honnête, voudra lui fournir le travail nécessaire pour subsister jusqu'à sa libération définitive.

Art. 19. — Aucun libéré conditionnel ne touchera d'un seul coup tout son pécule de réserve; sur l'ordre de la Commission de surveillance, on lui donnera successivement et par l'entremise du membre de la Commission de patronage chargé de le visiter, les sommes dont il aura besoin pour les fins énumérées au § 4 de l'article 16.

Art. 20. — Du moment où un condamné sera mis en liberté définitive, toute surveillance de la Commission de patronage sur sa conduite prendra fin.

Art. 21. — En Basse-Californie, il y aura également des Commissions de surveillance et de patronage, avec les attributions mentionnées aux articles 7-12 des dispositions transitoires précitées. Les secrétaires et les autres membres des deux Commissions seront nommés par le préfet du dit territoire. La Commission de surveillance sera présidée par le président du Conseil municipal du territoire.

Art. 36. — La Trésorerie municipale exercera les fonctions déterminées par l'article 18 des dispositions transitoires précitées, sous les conditions suivantes:

1° Elle ramassera les fonds qui devront lui être versés par les autorités judiciaires et administratives comme montant des amendes imputées d'après les dispositions du Code pénal; elle recevra de la Commission de surveillance le produit du travail des prisonniers dans les formes prévues par le Règlement dont il sera parlé dans l'article 42;

2° Elle tiendra les registres prévus en l'article 18 précité des dispositions transitoires dans la même forme et de la même manière que ses livres actuels, mais les nouveaux registres seront distincts des anciens;

3° Le dernier jour de chaque mois, on arrêtera les comptes de la caisse. Ils seront visés par le président, par l'un des membres et par le secrétaire de la Commission de surveillance. Ces personnes s'assureront que les fonds existent réellement à la Trésorerie, dans une caisse à part;

4° Elle ne pourra faire aucun paiement sans ordre exprès de la Commission de surveillance, ordre qui lui sera remis signé par le secrétaire de la Commission.

5° Elle devra exécuter sans délai les ordres de paiement qui lui seront présentés en dueforme. Mais, dans les cas où ces ordres ne seraient pas présentés en conformité d'une disposition du Code, elle pourra présenter des observations, et, si la Commission insiste, elle devra s'exécuter, mais renverra en même temps au Ministre de l'intérieur l'ordre de paiement et ses observations;

6° Elle remettra au Ministère de l'intérieur, aussitôt après le visa de la Commission de surveillance, une copie du rapport de caisse dont parle le § 3;

7° Les premiers jours non fériés des mois de janvier et de juillet de chaque année, elle informera la dite Commission du montant disponible affecté à l'amélioration des prisons et aux établissements d'assistance en vertu des articles 85 et 123 du Code pénal qui leur

attribuent des parts dans les amendes et dans le produit du travail des prisonniers (1). La Commission transmettra cet avis au Gouvernement pour faire la désignation prévue par l'article 123 du Code pénal, au Conseil municipal pour toucher, d'accord avec la Commission de surveillance, les sommes disponibles, qui ne pourront être employées qu'aux fins prévues par la loi, sous peine de suspension du fonctionnaire responsable, conformément à l'article 1009 du Code pénal;

8° Quand il y aura lieu de faire le paiement du tiers ou du quart que les articles 85 et 123 précités prévoient pour les indemnités dues par l'État et par le condamné civilement responsable, le juge qui ordonnera le paiement, remettra son ordonnance à la Trésorerie municipale par l'entremise de la Commission de surveillance; et la Trésorerie donnera avis au juge de l'exécution de son ordre.

Art. 40. — La Commission de surveillance fera part au Ministère de la justice de tous les abus qu'elle découvrirait au sujet du dépôt et du placement des fonds d'amendes, et elle proposera les remèdes qu'elle jugera bons.

Art. 42 — Trois mois après son installation, la Commission de surveillance rédigera et soumettra à l'approbation du Gouvernement:

1° Son règlement intérieur;

2° Celui des ateliers des prisons, contenant, en outre, les règles nécessaires pour exécuter les prescriptions des articles 88 et 90 du Code pénal (2).

Art. 44. — Le secrétaire de la Commission de surveillance recevra un traitement de 100 piastres par mois, qui seront à la charge du fonds d'amélioration des prisons.

Art. 45. — Le Ministère de l'intérieur, la Commission de surveillance entendue, fixera la rétribution qui devra être allouée aux condamnés qui seront employés aux services des prisons, selon l'article 22 des dispositions transitoires. Cette rétribution ne pourra dépasser 30 piastres et ne pourra être moindre de 15 piastres par mois; elle sera aux frais des fonds municipaux.

IX

Informations diverses.

La surveillance par l'État des établissements d'assistance privés. — Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, saisi par le Gouvernement d'un projet ayant pour objet l'organisation d'une

(1) Les 50 p. 100 du produit du travail et les 33 1/3 p. 100 des amendes sont destinés aux prisons, et les 33 1/3 p. 100 des amendes à un des établissements de l'Assistance publique du lieu désigné par le Gouvernement.

(2) Ces articles prévoient l'emploi d'une partie du produit du travail à l'assistance de la famille du condamné et à des adoucissements accordés à celui-ci pendant son emprisonnement.

surveillance des œuvres de la Charité privée, vient de prendre des résolutions qui sont de nature à intéresser les œuvres de patronage.

Après une discussion des plus brillantes et des plus vives entre les membres appartenant à l'école libérale et ceux qui obéissent aux doctrines autoritaires, pour ne pas dire jacobines, les libéraux ont réussi à faire adopter trois principes d'après lesquels le Gouvernement préparera un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

Ces trois principes sont les suivants : toute œuvre privée pourra se fonder librement ; elle sera seulement tenue de faire au maire et au préfet une déclaration d'existence qui constituera pour ainsi dire son état civil. Une fois fondée, elle sera soumise à l'inspection et à la surveillance d'agents du Gouvernement dans des conditions restant à déterminer, et cela sans préjudice, si elle est un établissement d'enseignement, de l'inspection des fonctionnaires de l'Instruction publique, et, si elle est un ouvroir ou un établissement industriel, de l'inspection spéciale du travail dans les manufactures. Enfin, la fermeture ne pourra être prononcée qu'à la suite d'une décision judiciaire.

Si on se place au point de vue théorique, l'organisation projetée semble satisfaisante ; l'initiative privée paraît ne pas être entravée. La surveillance par les inspecteurs de l'État serait de nature à réprimer des abus dont personne ne méconnaît l'existence, mais qu'on peut constater au même degré dans les établissements publics d'assistance ou pénitentiaires. Enfin, la subordination de la fermeture de l'établissement à un jugement des tribunaux offre les garanties les plus précieuses.

Il serait injuste de méconnaître l'importance des solutions obtenues par la volonté nettement formulée des membres libéraux du Conseil. Mais ceux qu'une longue pratique des choses administratives a rendu méfiants et qui, comme le rat de la fable, ont perdu leur queue à la bataille, demeurent fort inquiets de l'ingérence du Gouvernement dans les œuvres de la Charité privée. Des paroles très graves et des théories d'un absolutisme intransigeant ont été émises au cours des débats, précisément par des fonctionnaires qui, plus tard, seront appelés à exercer la surveillance. Leur penchant d'esprit non dissimulé peut inspirer la crainte qu'ils ne cessent d'être impartiaux lorsqu'ils se trouveront amenés à apprécier des œuvres dont la direction est contraire à leurs idées propres. Les exemples abondent qui démontrent la

facilité avec laquelle des campagnes de presse peuvent transformer des faits insignifiants en des faits de la plus grande gravité et passionner une opinion publique très excitable et très crédule, de manière, même en dehors d'une décision judiciaire, à entraîner la ruine d'œuvres anciennes, solidement construites et rendant les services les plus signalés. Des prescriptions hygiéniques non observées, des actes contraires aux mœurs qu'on peut constater aussi bien dans les lycées, dans les établissements publics correctionnels que dans les orphelinats et œuvres de la Charité privée, permettront toujours, quand la passion politique ou religieuse sera éveillée, de briser les œuvres qui déplairont. D'ailleurs, tout le monde sait que de temps immémorial, en France, comme en témoignent les ordonnances de Louis XIV (décembre 1666), de Louis XV (août 1749), de l'Empire (17 janvier 1806), les œuvres de bienfaisance dues à l'initiative privée ont toujours été tenues en suspicion par tous les Gouvernements. C'est miracle que, malgré cette hostilité sourde, malgré la législation draconienne qui régit les Sociétés reconnues, des œuvres créées par la Charité privée et soutenues par les seuls sacrifices des citoyens aient pu continuer à vivre et à répandre leurs bienfaits sur les malheureux. Tout le monde peut ouvrir un cabaret et répandre librement le poison alcoolique; mais faire du bien à ses semblables et de ses propres deniers, sans préoccupation religieuse ou politique, est en France entouré d'entraves, d'embûches et de périls constants. La législation projetée, quelle qu'en soit en apparence la sagesse, fournira un jour à l'Administration, lorsque dans le cours des temps elle tombera, des honnêtes mains qui la dirigent, dans celles de mal intentionnés, des armes qui mettront en échec l'initiative privée et tariront les sources de la bienfaisance. Ce jour là, ceux-là mêmes dont les intentions sont pures et les généreuses protestations sincères, seront les premiers à gémir, à l'instar des poules qui ont, sans le savoir, couvé des œufs de serpents, des résultats funestes qui se déchaîneront. — Il n'a jamais servi à rien de crier : Malheur à Jérusalem ! mais tout au moins on peut tenir à ne pas passer pour dupe. Et c'est pour cela que seul au Conseil supérieur, nous avons tenu à voter contre un projet dont les bases sont excellentes, mais dont nous redoutons l'application, nous séparant ainsi de collègues estimés et honorés et devant la hauteur et la modération d'esprit desquels nous aimons en général à nous incliner.

L. Brueyre.

Anthropométrie. — A l'occasion de l'arrestation de certaines personnalités, la presse a récemment paru s'émouvoir des abus qui pouvaient être commis. Certains organes ont prétendu qu'on mensurait arbitrairement et à outrance, même les prévenus dont le passé était absolument connu de tous, et cela dans le seul but d'enrichir les collections du service d'identité judiciaire. On a même parlé d'une interpellation à la Chambre.

Il importe de remettre les choses au point.

D'abord, il est inexact qu'on mensure, lorsque la notoriété du prévenu est telle qu'il ne peut exister aucun doute sur la virginité de son casier. Mais ce cas est rare à Paris ; ce n'est guère que dans les petites villes qu'il se présente fréquemment. D'ailleurs, les fiches anthropométriques n'étant nullement publiques, cette mensuration n'aurait rien de particulièrement pénible, si les locaux dont dispose le service étaient plus vastes et si, par suite, la protection contre toute espèce de promiscuité au cours de l'opération pouvait être assurée.

Il faut remarquer ensuite que ce service fonctionne dans l'intérêt du prévenu lui-même autant que dans l'intérêt de la société ; car, s'il n'existait pas, il faudrait écrire souvent à l'autre bout de la France pour demander le casier judiciaire et prolonger ainsi la détention préventive. La mensuration facilite, à Paris surtout, l'application de la loi du flagrant délit, en établissant de suite qu'il n'y a rien au casier anthropométrique et que, par suite, il y a « néant » au casier judiciaire, sous quelque nom que ce soit.

Rappelons, enfin, l'immense intérêt social et judiciaire qu'il y a à ce qu'aucun prévenu ne puisse jamais cacher son passé : application des peines de la récidive, relégation, etc. ; inapplicabilité de la loi Bérenger.

Pour donner une idée des services rendus à la justice par le service Bertillon, nous donnerons le nombre des récidivistes dont le passé, dissimulé par eux, a été dévoilé par la mensuration :

En 1883	49	En 1890	614
1884	241	1891	600
1885	425	1892	680
1886	356	1893	512
1887	187	1894	495
1888	550	1895	414
1889	562		

Cette statistique, qui s'étend sur une période de treize ans, établit que, dans ce laps de temps, 5.985 récidivistes, cachant leur identité, ont été reconnus.

Si dans ces trois dernières années le nombre annuel tend à diminuer, c'est parce que les dissimulateurs sont arrivés à constater l'inanité de leurs efforts; ils renoncent de plus en plus à tenter l'aventure.

L'Administration pénitentiaire en Russie. — Nous avons déjà publié la lettre par laquelle Son Excellence M. le Ministre de la justice de Russie nous annonçait le transfert de cette Administration à son Département (*supr.*, p. 3).

Nous publions d'après le *Messager Officiel* l'ukase de S. M. l'Empereur au Sénat dirigeant, du 19/31 décembre, par lequel cette grande réforme, si ardemment désirée chez nous par tant d'excellents esprits, est accomplie.

Feu Notre aïeul, l'Empereur Alexandre II, dans sa sollicitude impériale en vue d'une meilleure organisation de toutes les branches de l'administration de l'État, avait consacré aussi son attention souveraine au service des prisons, qui exigeait avec urgence des améliorations. Afin d'étudier et d'appliquer les mesures nécessaires à la réalisation de ce but, il fut créé en 1879, par la volonté souveraine, une direction générale des prisons, où fut concentrée l'autorité sur les prisons de l'administration civile et le service du transfert des détenus (1). Cette institution fut placée en même temps dans le ressort du Ministère de l'intérieur, vu que le service des prisons se trouvait déjà sous la direction de ce Ministère.

Grâce à l'activité de la direction centrale de ce service ainsi transformée, il fut introduit toute une série d'améliorations qui contribuèrent à régulariser ses fonctions diverses. Néanmoins, la réforme ainsi entreprise ne saurait être considérée comme entièrement terminée. Les conditions existantes de l'entretien des détenus exigent sous beaucoup de rapports des changements (en connexité avec la revision générale des lois pénales à laquelle on procède actuellement), afin que la perte de la liberté dans toutes ses formes atteigne les buts qu'elle se propose — la protection de la société contre ses membres vicieux ou dangereux et l'amendement moral des criminels. Pour que le service des prisons au point de vue législatif et pratique se rapproche le plus possible de ce but et soit conforme aux exigences les plus importantes de la justice criminelle, il serait opportun de réunir en un seul service l'autorité à exercer sur les lieux d'internement et l'administration judiciaire.

En conséquence, et en raison du grand nombre et de la multiplicité des attributions du Ministère de l'intérieur, Nous avons reconnu bon de libérer ledit Ministère de la gestion du service des prisons pour la confier aux soins du Ministre de la justice, en sa qualité de chef de l'administration judiciaire, et Nous ordonnons, savoir:

I. — La direction générale des prisons passe dans le ressort du Mi-

(1) Sur cette organisation, V. *Bulletin*, 1891, p. 223.

nistère de la justice et cette direction, ainsi que son chef, sont subordonnés sous tous les rapports au Ministère de la justice.

II. — Tous les droits et devoirs réservés au Ministère de l'intérieur et au Conseil de ce Ministre (1) en ce qui concerne le service des prisons du ressort civil et le service du transfert des détenus sont transférés au Ministre de la justice, ainsi que le titre de Président de la Société de curatelle des prisons (2).

III. — L'administration locale des prisons et du transfert des détenus est maintenue temporairement jusqu'au moment de la revision des lois concernant ce service sur les bases définies par ces lois (3).

VI. — Le Ministre de la justice prendra immédiatement en considération les changements qu'il y a lieu d'introduire dans les lois existantes sur les prisons civiles et sur le transfert des détenus, changements provoqués par la concentration de la direction générale de ces services au Ministère de la justice, et il Nous soumettra les projets rédigés à cet effet dans l'ordre voulu.

Le Sénat dirigeant prendra les mesures nécessaires pour l'exécution des présentes.

NICOLAS.

Tsarskoé-Sélo, le 13/25 décembre 1895.

M. Galkine-Wraskoy. — Par un ordre du jour de S. M. l'Empereur, en date du 6/18 décembre, un solennel hommage est rendu à l'homme éminent dont l'activité sans bornes, le dévouement charitable et les fécondes initiatives ont su réaliser l'immense série d'améliorations constatées par l'ukaze.

« Le conseiller privé Michel *Galkine-Wraskoy*, chef de la direction générale des prisons, est promu pour services distingués au rang de conseiller privé actuel (4). »

Nous joignons nos cordiales félicitations à l'éclatant témoignage de satisfaction que lui décerne son Souverain.

La criminalité en Norwège. — Pour donner une idée de la criminalité en Norwège, nous publions le tableau suivant que

---

(1) En Russie, comme en d'autres pays, il existe dans chaque Ministère un Conseil, composé de jurisconsultes et de spécialistes, qui assiste le Ministère dans l'étude des questions importantes.

(2) Sur l'origine et le rôle de cette Société de surveillance ou de protection des prisons, V. *Bulletin*, 1878, p. 526 ; 1886, p. 365 ; 1889, p. 224 ; 1891, p. 224 ; 1894, p. 869, note.

(3) *Bulletin*, 1891, p. 224 et 228. Ce service appartenait jusqu'ici à l'administration des provinces.

(4) On sait qu'en Russie la hiérarchie sociale comprend 14 classes : Cette institution du *Tchine* remonte à Pierre le Grand. Le conseiller privé appartient à la 3e classe. Le conseiller *actuel* appartient à la 2e classe, comme les Ministres. A la première appartient seul le Chancelier de l'Empire.

notre dévoué collègue, M. And. Fœrden, a extrait ou déduit des statistiques officielles (1):

ANNÉES	POPULATION	NOMBRES ANNUELS des prévenus ou ACCUSÉS	NOMBRES ANNUELS des CONDAMNÉS	PAR MILLE HABITANTS prévenus ou ACCUSÉS	PAR MILLE HABITANTS CONDAMNÉS	NOMBRE des CONDAMNÉS pour cent prévenus OU ACCUSÉS
1846-50...	1.364.000	2.883	2.323	2,11	1,70	80,6
1851-55...	1.442.000	2.279	2.805	2,28	1,95	85,6
1856-60...	1.546.200	2.912	2.438	1,88	1,58	83,7
1861-65...	1.649.000	3.141	2.755	1,91	1,67	87,7
1866-70...	1.728.200	3.535	3.194	2,05	1,85	90,4
1871-75...	1.776.400	3.545	3.188	2,00	1,79	89,9
1876-80...	1.877.300	3.586	3.244	1,91	1,73	90,5
1881-85...	1.932.600	3.633	3.182	1,88	1,65	87,6
1886-90...	1.976.500	3.245	2.792	1,64	1,41	85,4
1890.....	1.989.000	»	2.603	»	1,31	»
1891.....	2.003.200	»	3.026	»	1,51	»
1892.....	2.010.100	»	3.026	»	1,50	»

La diminution extraordinaire constatée en 1890, vraisemblablement due à la réforme de l'instruction criminelle, a eu un contrecoup sur la période quinquennale 1886-1890. La loi du 1er juillet 1887 sur la procédure criminelle est entrée en vigueur le 1er janvier 1890.

Fondation Holtzendorff. — Le délai pour le dépôt des mémoires pour le premier concours, sur le traitement des criminels d'habitude, a expiré le 31 décembre 1895.

Le Bureau exécutif du Comité de la Fondation Holtzendorff, composé de MM. Van Hamel, professeur à Amsterdam, Prins, professeur à Bruxelles, Aschrott, juge à Berlin, et le Dr Halle, rechtsanwalt, secrétaire, a proposé de mettre au concours une nouvelle question.

Le Bureau exécutif de la Fondation Holtzendorff fait au Comité général, conformément à l'article II des statuts, la proposition suivante:

I. — On a l'intention de poser une nouvelle question au concours sur l'application pratique de la peine de la transportation. (Des conditions et des résultats de la transportation, d'après la pratique des États modernes (2).)

(1) Sur la criminalité dans les pays scandinaves, V. *Bulletin*, 1894, p. 563.
(2) Rédaction proposée par notre Société.

II. — Le dernier délai pour la remise des travaux en réponse à la question mise au concours sera le 1er avril 1897.

III. — Le prix décerné au concours sera de 1.600 Mark, égal à 2.000 francs.

IV. — Le jury doit être composé des Messieurs suivants :

1. — M. le conseiller d'État, professeur Dr Foinitzky, de Saint-Pétersbourg.
2. — M. le Ministre d'État, professeur Dr Hagerup, de Christiania.
3. — M. le Reichsgerichtsrath, Dr Olshausen, de Leipzig.
4. — M. le Dr A. Rivière, ancien magistrat, de Paris.
5. — M. le professeur Dr Stooss, de Berne.

Rectifications. — A propos du dernier article de M. G. Leloir (*supr.*, p. 112), M. H. Joly avait préparé une réponse rectifiant certaines interprétations et repoussant certaines objections. Sur notre prière, il a bien voulu l'ajourner à la discussion qui s'ouvrira très prochainement devant notre assemblée générale sur ce sujet.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Revue pénale suisse. — *8e année, 1895, 5e et 6e livraisons.* — *Les rapports du droit pénal fédéral avec les législations cantonales*, par M. le professeur Carl Stooss. (Réponse à l'article de M. le professeur Meili de Zurich, publié dans la 1re livraison de 1895. A l'encontre de son collègue, le professeur de Berne soutient que, à défaut de dispositions spéciales de la législation fédérale, on doit se décider, dans les cas réservés, non pas d'après les lois cantonales, mais d'après les principes généraux du droit fédéral.) — *Les nouvelles lois tessinoises sur l'organisation judiciaire et la procédure en matière pénale*, par M. le Dr Alfred Gautier, professeur à Genève. (V. *supr.*, p. 251.) — *Commentaires à propos du projet de Code pénal fédéral*, par M. le Dr Théodore Weiss, de Zurich. (Analyse et critique des articles 78 et 195 du projet relatifs à la concurrence déloyale.) — *Les stations de secours en nature en Suisse*, par M. le professeur Carl Stooss. (Exposé de l'organisation générale et analyse de la loi du canton d'Argovie du 20 octobre 1895. Nous avons traité le même sujet *supra*, p. 91.) — *Le Code pénal fédéral suisse.* (La commission spéciale chargée d'examiner le projet Stooss a terminé ses travaux, qui ont occupé six sessions de quinze jours chacune. Le projet étant définitivement arrêté, le moment est venu de présenter aux Chambres un texte tendant à modifier la Constitution en vue de l'unification du droit pénal. Si on y met la diligence nécessaire et que le peuple accepte la proposition — ce qui n'est rien moins que cer-

tain, d'après les tendances révélées par les derniers scrutins, — on pourrait espérer voir voter le Code en 1899, pour le centenaire du premier Code helvétique, promulgué en mai 1799.) — *Projet de loi fédérale sur les aliénés.* (La société des médecins aliénistes suisses, qui a pour président M. le Dr Forel, de Zurich, a adopté, le 27 octobre dernier, ce projet de loi qui pose les principes d'après lesquels l'autorité doit décider si le malade sera placé dans un établissement ou laissé dans sa famille, détermine les conditions indispensables au bon fonctionnement d'un asile d'aliénés, organise le contrôle du traitement et les conditions de la mise en liberté. L'exposé des motifs fait ressortir les relations qui existent trop souvent entre la criminalité et les troubles mentaux, et la nécessité de réserver un traitement spécial à l'individu qui ne jouit pas de la plénitude de ses facultés. Remarquons que la définition donnée pour ce genre de maladie prévoit plusieurs cas et mentionne, dans un paragraphe spécial, « l'individu qui détruit sa santé en s'adonnant irrésistiblement à l'usage de substances vénéneuses, telles que l'alcool et la morphine ». Cette définition aurait pour conséquence, si elle devenait légale, d'autoriser l'internement des alcooliques d'habitude.) — *Traité substantiel de droit et de jurisprudence.* (Reproduction d'un ouvrage publié en 1709 par Samuel Mutach, bailli de Trachselwald, et qui résume complètement l'ancien droit du canton de Berne.) — Jurisprudence. — I. Tribunal fédéral. — II. Tribunaux cantonaux. (Analyse de divers arrêts et jugements particulièrement intéressants.) — Bibliographie. — A. Fr. Berner, *Manuel de droit pénal allemand,* 17e édition, Leipzig, 1895. — Dr Richard Schmidt, *Principes du droit pénal,* Leipzig, 1895. — Dr Hugo Meyer, *Manuel de droit pénal allemand,* Leipzig, 1895. — David Streiff, *La liberté religieuse et les obligations des cantons et de la confédération suivant l'article 50, paragraphe 2, de la constitution fédérale.* Zurich, 1895. — Dr Ernest Grüttefien, rédacteur du « Berliner Tagblatt ». *La culpabilité du rédacteur responsable.* Berlin, 1895. — Dr André Thomsen. *La tentative du délit qualifié par ses conséquences.* Kiel et Leipzig, 1895. — Dr Adolphe Meili. *La banqueroute d'État et le droit moderne.* Berlin, 1895. — Charles Soldan, juge fédéral. *La responsabilité des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles d'après les lois fédérales des 25 juin 1881 et 25 avril 1887.* Lausanne, 1895. — Nouvelles pénales. — *Loi du canton de Zurich du 22 décembre 1895 sur la protection des animaux.* (Une pétition revêtue de 12.000 signa-

tures avait réclamé la modification de la loi cantonale du 2 juillet 1857 relative aux mauvais traitements envers les animaux, de manière à interdire absolument la vivisection dans le canton de Zurich. Le Conseil cantonal conclut au rejet de la proposition et soumit concurremment au suffrage populaire une loi sur la protection des animaux. La faculté de médecine de l'Université de Zurich et la société des médecins du canton s'étaient prononcées énergiquement contre la proposition. Celle-ci fut rejetée par le peuple qui adopta la loi proposée par le Conseil cantonal, autorisant la vivisection seulement dans un but scientifique et quand elle est pratiquée par des spécialistes compétents.) — TABLE DES MATIÈRES.

L. R.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *Numéros des 8, 15 et 23 novembre, 1er et 15 décembre 1895.* — Colonies pénales aux Philippines (*suite*). par M. Cadalso (Notices géographiques sur les îles Mindanao et Mindoro). — Le sixième Congrès pénitentiaire, par M. Pedro Bruyel. (L'auteur, après avoir rappelé la part prise au Congrès de Paris par les représentants du Gouvernement espagnol, notamment par MM. Alvarez Marino et Armengol y Cornet, annonce que le sixième Congrès s'ouvrira, en 1900, à Bruxelles, sous la présidence de M. de Latour.) — Vaudra ce qu'il vaudra, par A. M. (Titre modeste sous lequel l'auteur présente de courtes observations sur l'état des prisons et la situation du Corps de *Penales*.) — Présent et avenir, par M. Eugenio Pozo y Perales (observations sur le même sujet). — La personnalité juridique des condamnés, par M. Julian Rodriguez del Villar. — La prison pénitentiaire de Buenos-Ayres, par M. Félix Manzano. — Le *penal* de Santona, par M. Alvarro de Palencia. (Cet établissement, qui contient environ 600 détenus, ne réunit pas les conditions d'hygiène nécessaires; le cube d'air des ateliers et dortoirs est insuffisant, les évasions sont relativement faciles; cependant quelques réformes intérieures, que l'auteur indique, pourraient facilement parer à ces défectuosités.) — La prison pénitentiaire de Buenos-Ayres, par M. Félix Manzano. — Faits divers et nouvelles.

H. P.

Le Gerant: E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 FÉVRIER 1896

Présidence de M. le président GREFFIER, *ancien vice-président.*

Sommaire. — Communications du Secrétaire général. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Brueyre sur les comptes de 1895 et le budget de 1896. — Suite de la discussion du rapport de M. Charvein sur *la colonisation pénale en Guyane* : MM. Vidal, Leveillé, Greffier, Bogelot, Joly, Schmidt, Garçon, L. Rivière, Petit, A. Rivière, de Lavergne, Dislère, Gauckler.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Charles Lambert, *secrétaire,* est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de la lettre suivante qu'il a reçue de M. le Président :

16 février 1896.

MON CHER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Le fondateur du *Musée social*, dont j'ai l'honneur d'être vice-président, M. le comte de Chambrun, a organisé pour le mercredi 19 février à Nice une réunion à laquelle doivent prendre part plusieurs des membres du Comité de direction du musée et des personnages étrangers, tels que M. Bœdiker, président de l'Office impérial des assurances allemandes, M. Luzzatti, ancien ministre italien du Trésor, etc..

Il ne m'est pas possible de m'abstenir de cette réunion, dont M. de Chambrun tient à me confier la présidence.

Ce qui me rend cette nécessité particulièrement pénible, c'est qu'elle m'empêche d'assister le même jour à notre Assemblée.

J'ai été tellement touché de l'honneur que m'a fait la Société gé-

nérale des prisons en m'appelant à sa tête que je suis impatient de lui en exprimer tout haut ma vive reconnaissance.

Je suis donc véritablement confus d'avoir à différer d'un mois mon installation et serais très peiné qu'on pût se méprendre sur la signification de cet ajournement involontaire.

Je vous prie dès lors de dire à l'Assemblée à quel point je déplore les circonstances qui m'obligent à m'éloigner d'elle mercredi, et d'être auprès de nos collègues et du Bureau l'interprète de mes excuses et de mes regrets.

Je vous charge de mes remerciements tout particuliers pour M. le conseiller Babinet, qui voudra bien sans doute présider dans la prochaine séance, avec l'autorité spéciale qui lui appartient, la suite de la discussion, commencée déjà sous sa présidence, dans nos précédentes séances sur la *colonisation pénale*.

Veuillez agréer, mon cher Secrétaire général, l'assurance de mon affectueux dévouement.

E. Cheysson.

Il a reçu, en outre, des lettres d'excuse de MM. Babinet, Dislère, Charvein, Th. Roussel, Pouillet, Bérenger, Joret-Desclosières, Saleilles, Seligmann, Tarde, etc...

Il donne communication d'une lettre de M. de Moldenhawer, annonçant la célébration, le 3 mars prochain, du 25e anniversaire de la fondation de la société des « Colonies agricoles et asiles industriels » en Pologne (1) et il donne lecture d'un projet d'adresse en réponse à cette lettre. Le projet est approuvé.

Enfin il informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Ernest Glasson, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit ;
Paul Glinel, avocat à la Cour d'appel ;
Eugène Duthoit, professeur suppléant à la Faculté libre de Lille ;
Wieselgren, directeur général des prisons de Suède ;
Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse) ;
de la Gorce, avocat à la Cour d'appel.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des comptes sur le Compte financier de l'exercice 1895 et sur le projet de budget pour 1896. La parole est à M. Brueyre, trésorier.

---

(4) Sur les colonies de Studzieniec et de Pouscza, V. *Bulletin*, 1888, p. 73 ; 1889, p. 746 ; 1890, p. 693 ; 1892, p. 94.

M. Brueyre, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique rapporteur.* — Mes chers collègues, les résultats du compte financier de l'exercice 1895, laissent entre les recettes et les dépenses un excédent au 31 décembre 1895 de 3.300 fr. 10. — Si on rapportait ce chiffre de l'encaisse laissé par l'exercice précédent et qui était de 5.583 fr. 60, il semblerait au premier abord que notre situation s'est amoindrie de 2.283 fr. 50 du fait des dépenses de 1895. Il en est tout autrement. — L'exercice 1895 a eu, en effet, à supporter des dépenses extraordinaires qui ne se renouvelleront pas et, d'autre part, j'ai acheté, pour utiliser nos fonds disponibles et grossir notre réserve, 5 obligations communales 1891 et 1 obligation foncière 1895. Nous ouvrons ainsi une porte à la fortune et nous espérons qu'elle en profitera pour entrer dans notre demeure; si elle se présente, nous lui tendrons cordialement la main et la conduirons poliment près de notre coffre-fort. — Voici le détail de ces dépenses extraordinaires. Elles s'élèvent à 5.603 fr. 15 :

	fr.	c.
Facture Simon (pour le compte de l'Union des Sociétés de patronage)	131	65
Versement sur une obligation foncière 1895	89	65
Achat de 5 obligations communales 1891	1.987	65
Participation de la Société au banquet du Congrès pénitentiaire	922	»
Impression du volume *Institutions pénitentiaires.*	1.674	»
Dépenses pour le Congrès par Marchal et Billard	88	»
Travaux d'installation place Dauphine	710	10
Total	5.603	15

Ainsi que le montre cet état, nos ressources nous ont donc permis, outre l'augmentation de notre réserve, de faire des dépenses utiles à la bonne renommée de notre Société comme la publication de notre beau volume des *Institutions pénitentiaires*, et d'améliorer, par la suppression de nos cloisons, le local de nos séances. Cette amélioration matérielle a contribué à une dépense productive. Plusieurs sociétés amies, appréciant notre installation, sa bonne tenue, dont il faut reporter le mérite à notre gérant, assisté de son intelligente et dévouée fille, Mlle Delteil, ont demandé à s'y réunir et à en faire le centre de leurs travaux. Les chiffres du budget vous indiquent l'avantage que nous en avons retiré et l'allègement qui en est résulté pour nos finances.

Parmi les chiffres de nos recettes, vous relèverez avec plaisir celui de nos cotisations, qui s'élève à 11.064 francs *net*. Chaque année, le nombre de nos abonnés augmente et nous croyons qu'il est appelé à grandir encore. Pour montrer le chemin parcouru, rappelons simplement qu'en 1892 le total de nos cotisations atteignait seulement 7.614 francs. — A quoi attribuer ce résultat? Évidemment au succès éclatant de notre *Revue pénitentiaire* et au développement sans cesse croissant de cette Société des Prisons qu'aimait tant notre bon et regretté M. Fernand Desportes et que son successeur chérit du même amour.

Avant de vous soumettre les chiffres du budget de 1896, nous vous donnons notre bilan au 31 décembre. Il n'est point long, mais il est fort satisfaisant :

ACTIF

	fr.	c.
Reste en caisse au 1er janvier 1896, tant à la Société générale que chez l'éditeur Marchal et Billard.	3.300	10
Rente de 450 francs 3 p. 100 (cours du 1er janvier 1896)	15.300	»
Cinq obligations communales 1891	1.995	»
Versement sur une obligation foncière 1895	89	65
TOTAL	20.584	75

PASSIF

Dû à l'imprimerie de Melun (*Bulletin* de 1895)	5.286	15
RESTE NET	15.298	60

Après ces préliminaires, nous nous bornons à mettre sous vos yeux les chiffres en prévision du budget des recettes et des dépenses de 1896, tels qu'ils ont été adoptés par votre commission des finances composée de MM. Pagès, Morel d'Arleux, Rivière (Louis). — Ils parlent d'eux-mêmes et n'appellent aucun commentaire :

PROJET DE BUDGET POUR 1896

RECETTES

	fr.	c.
Rente sur l'État	450	»
Cinq obligations communales 1891	26	80
Une obligation foncière 1895		»
Cotisations	11.500	»
Ventes, collections, bulletins et volumes *Institutions pénitentiaires*	300	»
Contributions des diverses sociétés pour le loyer, ménage	1.400	»
TOTAL DES RECETTES	13.676	80

DÉPENSES

	fr.	c.
Impression du *Bulletin*	5.286	15
Frais d'envoi par Melun	100	»
Frais d'expédition du *Bulletin* par l'éditeur	700	»
Loyer place Dauphine	1.636	40
Impôt et assurances	170	»
Honoraires de l'éditeur	400	»
Frais de recouvrement par l'éditeur	230	»
Appointements du gérant	200	»
Frais de secrétariat, ménage, chauffage, etc	1.200	»
Sténographie	400	»
TOTAL DES DÉPENSES	10.322	55

RÉSUMÉ DU BUDGET

	fr.	c.
RECETTES	13.676	80
DÉPENSES	10.322	55
Excédent probable en fin d'année 1896	3.354	25

L'excédent probable en fin d'exercice, d'environ 3.354 francs, nous permettra des améliorations qui nous seront soumises quand il sera utile.

Nous espérons, mes collègues de la commission des finances et moi, que vous sanctionnerez de votre approbation les prévisions budgétaires qui vous sont soumises.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée d'approuver les conclusions de ce rapport (*Assentiment général*). Je lui propose en outre de voter des remerciements très vifs à nos commissaires et notamment à notre cher et dévoué trésorier, M. Brueyre, dont l'activité infatigable est pour une si grande part dans l'état actuel de notre crédit financier et moral (*Applaudissements unanimes*).

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le gouverneur Charvein sur *la Colonisation pénale à la Guyane*. Nous regrettons bien vivement qu'une légère indisposition retienne M. Charvein à la chambre et l'empêche de venir compléter aujourd'hui les développements si intéressants qu'il nous a donnés en notre dernière séance.

Je donne la parole à M. le Secrétaire général qui, en réponse à une lettre adressée à M. Georges Vidal, professeur à l'Université de Toulouse, a reçu une communication digne de toute votre attention.

M. Georges Vidal, *professeur à la Faculté de droit* (note manuscrite). — Mon cher Secrétaire général, vous m'exprimez le désir de me voir prendre part, de bien loin hélas ! à la discussion qui a suivi la si intéressante communication de M. Charvein.

Votre démarche est trop pressante pour que je ne cède au désir d'y répondre, bien à la hâte, malheureusement, pour un sujet qui comporterait de plus longues réflexions.

Il y a lieu tout d'abord, de séparer, comme l'a fait du reste très justement M. Charvein, la *transportation pénale* et la *relégation*.

§ I. — *Transportation pénale*. — On est aujourd'hui revenu de l'illusion dangereuse de chercher dans le personnel des transportés des éléments sérieux de colonisation. On a compris qu'il fallait rendre à la peine des travaux forcés, la plus grave après la peine de mort, son caractère répressif.

La pensée première et principale doit être, non de mettre le transporté au service de la colonie libre ou de le transformer au plus tôt lui-même en colon, mais de lui faire subir rigoureusement sa peine, en l'employant, suivant le vœu de la loi, aux *travaux les plus pénibles*. Qu'on n'oublie pas que le transporté arrive sur le territoire de la colonie, non comme colon, mais comme condamné, pour y subir une peine sévère, dont le régime doit être plus dur et plus rigoureux que celui des peines inférieures exécutées en France. Il faut éviter désormais de voir se renouveler cette préférence marquée des criminels pour la peine des travaux forcés, considérée par eux comme plus douce que la réclusion. « La période d'expiation doit être dure pour le condamné, comme l'a très justement dit M. le conseiller Petit : les transportés ont une peine à subir et ne sont pas faits pour servir d'ouvriers ou de domestiques aux particuliers. » — Le caractère *répressif* doit demeurer le caractère dominant du régime imposé aux forçats en cours de peine.

Il est vrai que la préoccupation de l'amendement du condamné et de son reclassement dans la société à sa libération est aujourd'hui intimement liée à tout régime pénal. Mais cette préoccupation doit être secondaire, elle ne doit pas nuire au but répressif de la peine et en atténuer le régime au point de rendre la condition du condamné meilleure que celle de l'ouvrier et du cultivateur libres obligés de joindre à la fatigue du travail le souci constant et pénible des nécessités quotidiennes de la vie.

Aussi la critique que M. Charvein adresse au décret du 18 janvier 1895 me paraît-elle de nature à énerver la répression dont il reconnaît cependant la nécessité, et à trop diminuer la distance qui doit être soigneusement maintenue entre le condamné et l'honnête travailleur libre. — La mise en concession est devenue aujourd'hui difficile, très difficile à obtenir, si l'on veut; elle n'est pas impossible. Elle exige des efforts soutenus, méritoires, considérables. Mais qu'on veuille bien ne pas oublier que la mise en concession doit être et demeurer exceptionnelle pour conserver tout son prix, qu'elle ne doit être que la récompense d'efforts sérieux, exceptionnels eux-mêmes, qu'enfin il est important qu'elle ne soit pas acquise trop aisément et trop vite. — Peu de condamnés seront en état de l'obtenir, c'est possible ; j'ajoute que cela est désirable : car ils sont justement condamnés, ont mérité leur sort équitablement rigoureux et ont une peine sévère à subir. Leur condition ne doit pas être meilleure que celle du colon libre qui, lui aussi, est astreint au paiement d'annuités pour devenir concessionnaire. Elle doit être inférieure et il est juste que la concession soit plus difficile à acquérir pour le condamné, qu'elle soit soumise à des conditions plus dures, pour conserver à l'honnêteté tout son prix et tous ses avantages.

On peut et on doit s'attacher à cette idée avec d'autant moins de scrupule que, ainsi que le reconnaît M. Charvein lui-même, les libérés ne sont pas disposés à coloniser ; ils ne restent jamais dans les terres, sont inaptes à devenir de vrais colons et demeurent groupés dans la banlieue de Cayenne.

Il faut donc abandonner l'espoir de faire du forçat un colon véritable. — Mais on peut, il me semble, et l'on doit utiliser la main-d'œuvre pénale pour les travaux pénibles et dangereux de la colonisation, soit dans les colonies pénitentiaires même, soit dans nos autres colonies: « Nous avons droit, dit avec raison M. Leveillé, d'affecter à ces tâches fatigantes ou périlleuses ces bataillons de condamnés qui ont à la fois des crimes à expier et des services à rendre. S'il y a des pertes d'hommes à subir, il vaut mieux que les sacrifices portent sur des malfaiteurs que sur nos braves et jeunes soldats de France. »

§ 2. — *Relégation.* — Les vices de la relégation ont été éloquemment démontrés par le rapport de M. Charvein « extrême misère physiologique, corruption morale et délabrement physique poussé au dernier point », par suite aucun espoir pour la coloni-

sation. — Tel est le résultat de la vie antérieure du relégué, depuis longtemps habitué à l'oisiveté, à la paresse et au vice, anémié et démoralisé par les séjours successifs dans les prisons et par une longue suite de condamnations, trop souvent de courte durée, qui ont brisé en lui tout ressort et toute énergie morale.

D'autre part, cependant, ces relégués doivent, ainsi que le reconnaît M. Charvein, *être considérés par l'Administration avec une haute et inaltérable mansuétude*. Ils ne peuvent, sans injustice, être traités aussi durement que les forçats. Ils ont, en effet, expié tous leurs crimes, tous leurs délits ; leur transfert dans la colonie n'a lieu qu'à l'expiration de la dernière peine prononcée par les juges. Ils n'ont plus de peine à subir et, s'ils sont envoyés dans une colonie pénitentiaire, c'est uniquement pour débarrasser la métropole de leurs personnes, à *titre purement préventif, nullement à titre répressif*. — Malgré cela, soumis à la relégation collective, ils subiront un régime analogue à celui des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; ils seront traités comme nos plus grands criminels expiant leurs crimes. — N'y-a-t-il pas une injustice réelle à assimiler une simple mesure préventive de débarras à l'exécution de la peine privative de la liberté la plus élevée, à traiter de la même façon des libérés n'ayant plus de peine à subir et ceux qui doivent expier un crime grave, subir une sévère condamnation ? — Si les relégués collectifs sont soumis par la loi à l'obligation du travail, c'est moins à titre pénal que pour indemniser l'État des dépenses de nourriture et d'entretien qu'il fait pour eux et pour faire comprendre à ces relégués que le travail est la loi supérieure de l'existence.

C'est là, à mon avis, un vice essentiel de la relégation ; c'est ce qui explique l'hésitation de nos magistrats à la prononcer et les efforts qu'ils font pour l'éluder en accumulant les condamnations qui ne dépassent pas trois mois d'emprisonnement.

Peut-être pourrait-on, en attendant la réforme désirable de notre législation pénale et de notre pratique pénitentiaire, tirer un meilleur parti des sections mobiles sur le territoire de nos diverses colonies.

§ 3. — *Transportation volontaire et à titre de récompense.* — La transportation volontaire et à titre de récompense, dont M. Leveillé a entretenu notre Société dans sa séance du 19 juin 1895, pourra, au contraire, fournir de précieux éléments de colonisation.

Tel était le sentiment personnel de mon savant prédécesseur

dans la chaire de droit criminel de Toulouse, M. Molinier, exprimé par lui dans sa *première étude sur le nouveau projet de Code pénal pour le Royaume d'Italie publiée en 1879*: la transportation devrait, d'après lui, pour avoir un caractère vraiment répressif et utile, être précédée d'un emprisonnement cellulaire sérieux et d'épreuves successives attestant l'amendement moral; elle ne serait ainsi que la conclusion dernière du régime et le dernier adoucissement récompensant la bonne conduite du condamné.

Voilà. mon cher Secrétaire général, quelques idées jetées à la hâte sur le papier. Si vous croyez qu'elles peuvent intéresser la Société générale des prisons, je serai heureux d'avoir pu vous donner satisfaction en vous apportant le modeste tribut de ma collaboration.

M. le professeur Leveillé, *député*. — Je regrette vivement, Messieurs, l'absence de M. le Gouverneur Charvein. Lorsqu'il a fait à la dernière séance, sa communication, j'ai eu le malheur de ne pas l'entendre, et l'on comprend très-bien qu'arrivé presque à la clôture de cette séance je ne pouvais pas lui répondre. Aujourd'hui, sur certains points je ne me trouverai pas d'accord avec lui : il est absent à son tour; de sorte que nous avons l'air de courir l'un après l'autre sans jamais nous rencontrer.

J'ai visité la Guyane en 1884-1885. J'y avais été envoyé par le Sous-Secrétaire d'État d'alors, qui a fait brillamment son chemin depuis, M. Félix Faure. Mon voyage dura quatre mois. Je constatai en Guyane une situation mauvaise. Cependant je ne pris pas la chose au tragique. Je ne crois pas qu'il faille jamais désespérer d'une situation donnée ; il vaut mieux, quand le mal existe, en chercher les causes, voir s'il y a des remèdes possibles, et, si on les trouve, il ne reste plus qu'à les appliquer.

Revenu de ma mission, j'écrivis, en 1886, une brochure où je parlais de la Guyane, de son présent, de son avenir. Dans cette brochure je m'étendais longuement sur la relégation, très peu sur la transportation. C'est que, en réalité, j'avais été envoyé là-bas pour étudier la question des récidivistes et non pas la question des forçats.

Depuis 1886, date de cette brochure, des faits nouveaux se sont produits dont il faut tenir compte, que M. Charvein ne connaissait pas tous parfaitement et que j'ai au contraire quelque raison de connaître, puisque depuis dix ans j'ai collaboré aux réformes qui se sont accomplies.

Je toucherai, Messieurs, à trois points principaux : je parlerai d'abord du forçat, dont la loi de 1854 a déterminé le régime ; je vous parlerai ensuite de l'application de la transportation, spécialement en Guyane ; enfin, si j'ai le temps, je dirai quelques mots des principes dirigeants que l'Administration des colonies a adoptés dans ces dernières années.

Je n'ai pas, Messieurs, à vous apprendre en détail ce qu'est le forçat; ce que je veux rechercher, c'est le point de savoir si le condamné aux travaux forcés est vraiment utilisable comme agent de colonisation.

Tout à l'heure j'entendais mon savant collègue, M. G. Vidal, dire qu'à son point de vue l'utilisation des hommes est un aspect secondaire de la question. Je ne pense pas comme lui. Je crois que l'idée pénale et l'idée de colonisation ne se contredisent pas du tout, qu'elles sont au contraire parallèles, et j'estime qu'il est facile de l'établir.

Le forçat est un homme qui n'est pas nécessairement usé, ni physiquement, ni intellectuellement, ni même moralement. C'est quelquefois un condamné primaire : c'est souvent un violent, qui a tué, qui a incendié, qui a volé, avec un luxe plus ou moins grand de circonstances aggravantes; c'est, par conséquent, un homme trop énergique, il l'a prouvé. Il y a des ressources avec ces natures, qui pêchent par excès ; il n'en faut pas désespérer ; j'aurais plus de confiance, pour ma part, dans un bataillon de forçats que dans un bataillon de récidivistes.

Le forçat est astreint aux travaux les plus pénibles, dit la loi. Vous voyez qu'ainsi nous avons carte blanche. De plus, il subit une peine de longue durée, il est à notre disposition pour longtemps ; on pourrait presque dire qu'il est à notre disposition pour toujours, car, en principe, il ne doit plus rentrer en France.

On peut trouver qu'il y a quelque chose d'excessif dans cet exil perpétuel. Ce n'est pas mon avis. J'avoue que je ne comprends pas la transportation à temps ; la transportation avec esprit de retour est une idée fausse, en même temps qu'elle est un système coûteux. Si la transportation existe, elle doit exister à vie.

La loi de 1854 met sous la main de l'Administration d'une façon complète le condamné aux travaux forcés. Les Romains disaient déjà de certains condamnés qu'ils devenaient les esclaves de la peine ; les Anglais ont conservé l'expression romaine ; le condamné à long terme, disent-ils, subit « la servitude pénale ». C'est tout à fait la situation de notre forçat.

Donc la loi est excellente ; j'ai déjà écrit plusieurs fois que la loi de 1854 me paraissait le chef-d'œuvre de notre législation pénale. Pourquoi mérite-t-elle cet éloge ? C'est que dans la loi de 1854 nous trouvons ce que les criminalistes modernes appellent un système progressif. La loi de 1854 édicte d'abord l'expiation, qui est très sévère, dont le principe est posé dans peu de textes, mais dans des textes très nets et très fermes. La loi de1854 contient ensuite une seconde partie qui est relative au relèvement possible du condamné ; nous rencontrons dans cette seconde partie toute une série d'encouragements et de récompenses ; le législateur de 1854 a multiplié avec beaucoup d'intelligence les encouragements et les récompenses. C'est dans cette période que nous rencontrons la libération conditionnelle. En 1885, nous avons tous applaudi lorsque M. Bérenger a si largement introduit dans nos prisons de France le principe de la libération conditionnelle. Mais ce principe existait depuis trente ans dans la loi de 1854 ; il fonctionnait depuis trente ans aux colonies.

Dans la loi de 1854 on trouve en outre les concessions de terre. On a abusé des concessions de terre, nous le savons, mais le principe en est excellent : c'est en somme la libération conditionnelle avec dotation au profit des gens qui le méritent.

Dans la loi de 1854 nous trouvons encore ce que les Anglais appellent « l'assignation ». Mais, entendons-nous ! Dans notre loi française, c'est l'assignation de l'individu qui a déjà donné des preuves de repentir, de travail, c'est la récompense obtenue parce qu'elle est méritée, ce n'est pas le placement prématuré chez des particuliers dès le débarquement. L'assignation chez nous est donc pour le forçat une chance de reclassement ; le maître qui l'a employé l'apprécie et le garde souvent ensuite comme serviteur libre. L'assignation est donc une forme heureuse du patronage.

La loi de 1854 a prévu enfin, et elle a réglé, elle ne l'a peut-être pas fait suffisamment, la période de la libération. Le libéré n'est plus astreint au travail pénal, mais il est encore obligé de résider dans la colonie et il peut recouvrer une certaine partie des droits qu'il avait perdus, toujours s'il le mérite.

Maintenant, une idée capitale de la loi de 1854 (et c'est là que nous allons toucher peut-être à l'utopie), c'était de convertir le condamné en un colon à l'heure de la libération ; on espérait faire du malfaiteur un petit bourgeois, un père de famille, presque un citoyen, dans la mesure du possible, à la condition toutefois qu'il vécût loin, très loin, de sa patrie ancienne. Il y a là de

l'optimisme, de l'illusion ; mais il ne faut pas trop médire des optimistes. Punir les gens, c'est bien ; tâcher de les relever, c'est encore mieux.

Malheureusement la théorie généreuse de la loi de 1854 a été compromise par l'introduction dans la pratique d'une philanthropie maladive. On n'a plus vu dans ce forçat, qui souvent aussi est un gredin, qu'un malheureux, et alors on a trop facilement pleuré sur lui ; on a considéré qu'il y avait dans les étapes graduées de la loi de 1854 comme des degrés que tous les condamnés devaient franchir l'un après l'autre ; on n'a plus compris que la loi de 1854 n'avait prévu et organisé avec tant de soin l'avancement qu'au profit de l'élite ; on a dit un peu légèrement : après deux ans, il faut que tout condamné monte d'un cran, après deux autres années, il faut qu'il monte encore un cran ; et ainsi de suite ; et alors notre condamné quelconque est devenu titulaire de la concession, presque de droit, sans s'en apercevoir, sans l'avoir gagnée. C'est là qu'a été la faute.

Aussi, Messieurs, on a été obligé de confesser bientôt (je crois l'avoir dit nettement, moi qui suis pourtant un partisan déterminé de la transportation) que la peine des travaux forcés avait été énervée : la peine de la réclusion était devenue plus terrible ; la peine des travaux forcés avait perdu sa force d'intimidation.

C'est ainsi que nous avons dû faire les constatations suivantes : le forçat en Guyane ou en Calédonie, était trop assuré de sa nourriture ; et par conséquent il ne travaillait guère. Si des hommes qui n'ont pas le niveau moral abaissé du forçat avaient chaque jour leur déjeuner et leur dîner assurés, il est probable qu'ils ne travailleraient guère...

Pour les forçats qui commettaient un crime ou un délit nouveau dans la colonie, on avait imaginé une théorie singulière : on avait dit : « Voilà un homme qui vient de commettre un vol ; nous devrions lui infliger l'emprisonnement ; mais il subit déjà la peine supérieure des travaux forcés, il faut que la peine supérieure qui est en cours s'achève... » Et ainsi l'homme n'était pas enfermé ; il restait en liberté sur le pénitencier ; la peine inférieure ne pouvait pas interrompre la peine supérieure. Cette argumentation était très juridique, mais elle était absurde au point de vue pratique. Il y a comme cela des observations qui font belle figure dans une dissertation de droit, j'en entends ou j'en présente de ce genre tous les jours ; mais il faut par dessus tout se préoccuper des faits, quand il s'agit de pareils hommes.

Le régime des concessions était de son côté devenu une source d'abus ; le condamné devenait concessionnaire trop vite ; il pouvait, après deux ans, trois ans, quatre ans de peine, obtenir une concession. Voilà un homme qui en avait tué un autre en France et qui se trouvait presqu'aussitôt placé à la tête d'une propriété ; il ne la payait même pas, on la lui donnait ; il devait se dire, s'il était philosophe : voici un mode d'acquérir la terre qui est vraiment économique ! Il fallait sans doute, après avoir obtenu la concession, la mettre en valeur. L'Administration, qui est pleine de prévoyance, intervenait encore. « Cet homme, disait-elle, va défricher son champ, il devra quelque temps attendre la récolte ; on ne peut pas provisoirement le laisser mourir de faim... » Et l'Administration, logique dans sa bonté, poussait la longanimité jusqu'à lui assurer trente mois de vivres gratuits.

Au bout de trente mois, le condamné trouvait quelquefois que l'agriculture coloniale était un dur métier ; il disait un beau matin : « J'aime mieux retourner au pénitencier... », et il retournait au pénitencier.

Enfin le libéré lui-même était un homme duquel on ne pouvait rien demander. Que faisait-il de sa liberté ? Il se promenait dans la colonie, il flânait, il vagabondait ! Comment vivait-il ? Il vivait de rapines dans la campagne ; il était nourri par ses camarades de bagne ; dans ces pays la belle saison est longue, on peut y dormir ailleurs que sous un toit. C'étaient des fainéants, une armée de vagabonds, un péril public.

Il y avait bien, sans doute, dans les lois anciennes la surveillance de la haute police, mais depuis longtemps il est défendu aux criminalistes français de parler de la surveillance ; il est trop dur, paraît-il, de contraindre un individu qui subit une peine grave à résider sur un point déterminé ; on a supprimé cette servitude gênante pour un pareil personnage. Et dans nos colonies le libéré est devenu un être inutile pour le pays et dangereux pour le colon. En Calédonie, les libérés ne se gênaient guère pour aller rendre visite aux colons isolés, leur faisant comprendre que, s'ils n'obtenaient pas des secours, ils étaient capables de détruire les récoltes ou les maisons.

Disons-le nettement, un forçat, par suite de toutes ces faiblesses, était un oisif entretenu par la métropole ; car enfin, ne l'oubliez pas, Messieurs, c'est toujours nous qui payons.

Quand j'arrivai à la Guyane et que je vis de mes yeux cette situation, que je n'avais entrevue jusqu'alors qu'à travers les no-

tices bleues officielles, je pensai aussitôt qu'une telle situation ne pouvait durer.

J'avais, en outre, dans la Commission de revision du Code pénal, défendu le principe de la transportation contre des jurisconsultes de premier ordre, contre M. Ribot, contre M. le président Tanon ; et ces jurisconsultes d'une haute valeur tenaient à leurs idées comme je tiens aux miennes. Pendant deux ans, nous avons discuté ; le principe de la transportation a finalement été maintenu dans notre projet, mais il est de mon devoir de reconnaître que les objections que m'avaient opposées MM. Ribot et Tanon étaient sérieuses : la transportation aboutissant aux résultats que je viens de rappeler ne pouvait être conservée sans un profond changement ; si elle avait dû persister, telle qu'elle fonctionnait en dernier lieu, j'en aurais demandé moi-même l'abrogation. Quelqu'excellents que soient les principes théoriques en effet, le bon sens doit l'emporter encore sur les textes, cela est clair. Aussi, je compris moi-même, une fois la bataille gagnée (et elle ne l'était que très provisoirement, puisque la question n'avait pas même été portée au Parlement), qu'il fallait réformer le régime de la transportation avant que le Parlement fût saisi. Je réclamai la nomination d'une Commission du régime pénitentiaire colonial. Cette Commission a été constituée en 1888, sous la présidence de M. le conseiller d'État Dislère.

Dans cette Commission, un de nos collègues, le savant et modeste M. Yvernès, représentait le Ministre de la Justice. Nous avions également pour collaborateurs principaux M. de Lavergne et M. Schmidt. Nous avons été presque toujours d'accord, non pour maintenir les abus anciens, mais, au contraire, pour les corriger.

Dans la dernière séance de la Société des prisons il a été dit que nous avions fait dans cette Commission des travaux très savants.

Nous n'avions pas cette prétention ; seulement, je crois que nous avons procédé avec de l'observation et du bon sens : nous savions que des vices existaient dans la machine ; nous avons cherché à les définir et à les guérir ; nous nous sommes efforcés de trouver des formules précises et des combinaisons pratiques. Il reste sans doute à appliquer nos règlements nouveaux ; mais nous croyons pouvoir dire que nos règlements nouveaux sont meilleurs que les anciens.

Quelles sont les règles nouvelles? Nous avons posé cette règle

brutale (et M. Charvein trouvait qu'en l'écrivant nous avions été encore trop doux), c'est que le forçat n'a le droit de manger que s'il travaille. C'est un principe que j'avais lu dans la loi pénale de 1791; seulement, nous n'avons pas été tout à fait aussi féroces que M. le Gouverneur, car nous donnions le pain sec et l'eau, tandis que M. le Gouverneur aurait dit, la dernière fois: «Je refuserais même le pain.»

Nous avons posé une seconde règle: c'est que toutes les fois que, le condamné aux travaux forcés commettrait une infraction nouvelle, il passerait immédiatement devant le juge, qui lui infligerait une peine, laquelle serait, sans retard, subie en cellule. De sorte que nous ne laissons plus vivre dans les champs à l'état de demi liberté le forçat qui a commis un délit nouveau, nous le mettons aussitôt en cellule; et la cellule dans ce cas spécial peut se prolonger pendant des années.

Je n'ai pas voté, quant à moi, la cellule prolongée pendant des années, parce que je suis un adversaire de la cellule longue; mais je n'ai pas trop blâmé mes collègues qui ont voté la cellule même pour des années, alors qu'il s'agissait d'individus aussi peu intéressants que les forçats en état de récidive.

Nous avons réformé complètement le régime des concessions.

Je ne veux pas trop vous dire au fond ce que je pense du système des concessions. Quand nous avons profondément modifié ce système, mes collègues de la Commission pensaient tous aux forçats comme bénéficiaires de cette faveur; moi, je pensais à une autre catégorie très différente de citoyens, à un groupe de citoyens honorables. Mais passons sur cette divergence de vues; qu'avons-nous fait des concessions de terre?

Nous avons posé d'abord cette règle que le forçat n'obtiendrait plus la concession qu'après avoir subi la moitié de sa peine. En cas de peine perpétuelle, la Commission a exigé que l'expiation préalable devrait durer dix ans.

M. le Gouverneur Charvein s'est élevé contre cette durée trop longue de l'expiation; j'ai fait la même objection devant la Commission. Je trouvais, comme lui, que faire subir à un homme, comme préface, la moitié de sa peine, en Guyane et même en Calédonie, c'était excessif; je trouvais que la mise en concession aurait dû être plus rapide; je trouve qu'elle était trop rapide sous le régime de la loi de 1854, mais j'estime que notre décret est tombé dans l'excès inverse.

Tout à l'heure, je viens d'entendre la lecture de la note de

M. Vidal, mon savant collègue de Toulouse, qui raisonne comme un professeur de droit et qui écrit: « Ce n'est pas trop demander que de n'admettre la mise en concession qu'après dix ans. » Messieurs, il ne reste plus grand chose d'un homme qui a subi dix ans d'une peine sévère; infliger ces dix ans ou la moitié de la peine prononcée comme préparation à la vie coloniale, cela me paraît excessif. J'ai été heureux, dans la Commission administrative qui a préparé les décrets, de voir ma protestation appuyée par MM. de Lavergne et Schmidt, c'est-à-dire par des hommes qui ont la pratique des affaires coloniales; mais dans la Commission nous n'étions que trois à partager cette opinion et nous avons été battus. Vous voyez que sur ce point, je ne critique pas M. Charvein, car, en lisant ce qu'il avait dit à la dernière séance, j'ai retrouvé l'expression d'une objection que j'avais faite le premier.

Nous avons admis en second lieu que la terre serait livrée au concessionnaire, mais arrivée déjà à l'état de rapport: nous avons voulu supprimer les trente mois d'attente pendant lesquels nous risquions d'entretenir l'oisiveté du forçat. Cependant il peut y avoir demain encore entre la mise en concession et la récolte effective un certain temps, et les trente mois de vivres gratuits ont été abaissés à six mois. J'estime que nous avons adopté là une règle acceptable.

La terre ne sera plus concédée au forçat à titre gratuit, en réalité elle lui sera vendue. Nous n'avons jamais soïgé à disposer qu'il tirerait de son coffre-fort ou de son pécule un capital! Où l'aurait-il pris ce capital? Nous avons été plus raisonnables; nous ne voulions pas que le concessionnaire restât un donataire, un bénéficiaire gratuit, nous lui avons imposé l'obligation de servir à l'État une rente annuelle. Nous avions dans la Commission des administrateurs qui ont vécu en Guyane et en Calédonie. Ces hommes d'expérience ont calculé ce que le champ concédé pouvait rapporter chaque année, et par conséquent ce que le bénéficiaire pouvait chaque année servir comme rente. La récolte, en un mot, sert à payer la rente et permet au forçat de vivre par surcroît; nous avons étudié de très près ce devis, les chiffres existant dans les dossiers de l'Administration.

Nous voulons d'ailleurs obliger le forçat concessionnaire à travailler; il vit de sa terre: il est tenu d'acquitter une dette annuelle; s'il ne l'acquitte pas, nous le dépossédons. Je me rappelle ce que j'ai constaté en Guyane dans les environs de Saint-

Laurent du Maroni. Je parcourais un jour des espaces vides, je voyais des lots abandonnés, que recouvrait une végétation spontanée. « Quels sont donc ces terrains? demandai-je. — Ce sont des terrains autrefois concédés à des libérés. — Mais que sont devenus les concessionnaires? — Les uns sont partis aux mines d'or, les autres sont partis pour une autre destination, d'autres sont morts. — Mais ces terrains si bien placés, aux portes mêmes de Saint-Laurent, pourquoi ne les reprenez-vous pas? — Nous ne pouvons plus les reprendre; ils ont été donnés aux concessionnaires. Ceux-ci ne nous devaient rien; on ne leur avait pas imposé l'obligation de résider; ils ont laissé leur lot en friche. » Ce fait regrettable ne se serait pas produit si les concessionnaires avaient été tenus de servir une rente; l'Administration aurait pu dire en effet: « Nous avons remis les terrains à charge de rente, la rente n'est pas payée, nous reprenons les terrains. »

Pour en finir avec ce résumé des réformes préparées par notre Commission, j'ajouterai que la question des libérés nous a préoccupé beaucoup. Le libéré a payé sa dette, dit très justement M. Vidal. Mais cependant cet ancien forçat va-t-il à son gré se promener partout, vivre de métiers inavouables? Nous avons pris contre lui des précautions serrées. Nous l'avons astreint à répondre à des appels réguliers; de cette façon nous pouvons savoir, de temps en temps, où il gîte. Nous avons en outre posé cette règle que, s'il ne justifie pas d'un travail actuel ou de ressources légitimes, nous lui appliquerions la peine du vagabondage. Nous avons voulu un texte très dur, parce que cette rigueur était nécessaire. Assurément, si nous nous étions trouvés en face d'un libéré unique, nous n'aurions pas édicté cet ensemble de mesures; mais en Guyane, comme en Calédonie, nous étions en face de véritables bataillons flottants d'anciens malfaiteurs; et nous avons songé à ce qu'exige la sécurité publique.

Donc, Messieurs, quant à la loi de 1854, je peux dire qu'aujourd'hui la peine de la transportation est retrempée, et il était nécessaire qu'elle le fût. On ne pourrait peut-être nous reprocher qu'une chose, c'est de l'avoir trop vigoureusement retrempée, mais il fallait que l'arme fût solide, autant qu'elle doit être souple. Oui, désormais la transportation est redevenue une peine.

On m'a bien des fois critiqué, parce que je défendais avec

trop d'acharnement la transportation. Si je devais vous livrer le fond de ma pensée, je vous dirais que la transportation que j'ai défendue n'est pourtant pas mon idéal. Je vais plus loin, beaucoup plus loin. La véritable peine de longue durée, pour moi, la peine idéale par sa fermeté et par sa souplesse, c'est la servitude pénale des Anglais, non pas telle que leurs administrateurs la pratiquent, mais telle que leurs jurisconsultes l'ont définie. Mais allez donc en France parler de la servitude pénale !...

J'arrive à la question de l'utilisation des forçats en Guyane.

Je laisse de côté l'emploi possible des condamnés aux travaux forcés avant leur départ de France. Je crois qu'il y a quelque chose à faire de ces hommes avant leur expatriation.

Je laisse encore de côté l'emploi possible des forçats en sections mobiles. Nous avons étudié cet aspect du problème dans l'une de nos Commissions. Ce moyen d'utiliser la main-d'œuvre pénale est certainement excellent; aucun de nous dans la Commission n'en était l'adversaire. Il y a quelque chose à faire dans cette direction là.

Je laisse de côté encore l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans le Sud-Algérien. Je crois qu'il y aurait beaucoup à faire dans cette région avec nos condamnés. Je laisse enfin de côté la Nouvelle-Calédonie, où nous aurions à poursuivre une entreprise d'intérêt public.

Je m'enferme résolument en Guyane, puisque c'est la question de la Guyane que nous discutons aujourd'hui.

Quand on parle de la Guyane, tout de suite se dresse une question, la question de la salubrité du pays. La question se pose devant nos consciences, car, si nous avons le droit d'infliger un traitement rigoureux à nos condamnés, nous n'avons pas celui de condamner à mort des gens qui ne le méritent pas.

Dans ma brochure de 1886, j'ai discuté longuement ce point. On se demandait alors en France s'il était possible d'envoyer les récidivistes en Guyane ; on avait cessé depuis quelques années d'y envoyer les forçats, parce que, précisément les premières expéditions qu'on avait faites avaient été désastreuses au point de vue de la mortalité.

Vous comprenez que je n'avais pas personnellement une compétence hygiénique ou médicale suffisante pour résoudre la question; j'ai réclamé à Cayenne l'intervention et les lumières du Conseil de santé local.

Nous avons étudié ensemble la nature des maladies qui se produisaient le plus fréquemment en Guyane; nous en avons cherché les causes spéciales; nous avons relevé le taux de la mortalité sur tel pénitencier, dans telles circonstances, par suite de telles maladies.

On se préoccupait surtout de savoir si la fièvre jaune, qui a plusieurs fois décimé les Européens nouvellement débarqués dans le pays, était endémique en Guyane. Il y a eu dans notre colonie plusieurs apparitions de la fièvre jaune; à chaque apparition elle a ravagé les pénitenciers; elle ne respectait que les noirs; les blancs seuls étaient atteints, et principalement les nouveaux venus; ainsi les jeunes soldats de la garnison allaient en grand nombre à l'hôpital et beaucoup ne quittaient l'hôpital que pour aller dormir leur dernier sommeil au cimetière.

J'ai pu me convaincre en conférant avec les membres du Conseil de santé que la fièvre jaune n'était pas une maladie permanente du pays, que toujours elle y avait été apportée du dehors par un navire infecté; toujours on pouvait dire: « En telle année, c'est tel navire qui, sur tel point, à tel jour, a introduit la fièvre jaune »; toujours cette preuve positive a pu être faite. Eh bien, depuis 1886, Messieurs, il n'y a point eu d'épidémie de fièvre jaune. Il faut donc visiter rigoureusement les navires qui arrivent; dès qu'il y a un bâtiment suspect, il faut le mettre, avec son personnel, en quarantaine. A la condition de prendre ces précautions, la fièvre jaune reste à la porte du pays et n'y entre pas. La fièvre jaune n'est pas plus une maladie de la Guyane que le choléra n'est une maladie de Toulon, bien que le choléra ait été importé du dehors à Toulon par un navire venu de l'Orient.

Les maladies du pays qui attaquent les blancs sont l'anémie, la dysenterie et la fièvre paludéenne. Les causes et le traitement de ces maladies sont aujourd'hui bien connus.

L'anémie, c'est-à-dire l'appauvrissement du sang, peut être combattu par une nourriture plus tonique donnée aux hommes. La dysenterie a causé de grands ravages en Guyane, mais à des époques et sur des points déterminés; la cause de la dysenterie était dans les eaux impures que les condamnés buvaient. On n'a qu'à soigner la pureté de l'eau d'alimentation et on peut être assuré que la dysenterie deviendra moins meurtrière. Les fièvres paludéennes sont la conséquence du défrichement; les miasmes s'élèvent de terre, et, si les hommes couchent sur le sol fraîchement remué, ils sont atteints. C'est dans ces conditions que, lorsque les défrichements de la terre vierge ont été opérés par les forçats des

premiers convois, ces malheureux succombaient; l'Administration les empoisonnait en quelque sorte, sans le savoir et sans le vouloir. Il y avait des précautions à prendre, qui ont été prises depuis. Lorsqu'on a exécuté les nouveaux travaux du côté du Maroni, on a même créé un petit chemin de fer qui permettait aux condamnés d'aller passer la nuit au pénitencier loin du champ labouré et d'y respirer un air relativement plus pur, en tout cas moins dangereux. Je ne prétends pas qu'il n'y ait plus du tout de fièvre paludéenne, mais les cas sont devenus beaucoup moins nombreux.

Dans l'expédition de Madagascar que nous venons de conduire, nous avons vu la dysenterie et les fièvres paludéennes décimer nos jeunes soldats. Pourquoi? Parce que nos soldats buvaient une eau malsaine dans des fossés souvent boueux. On a construit une route et les fièvres paludéennes sont sorties du sol. Vous voyez donc que les causes de maladie et de mortalité sont faciles à noter et faciles à reconnaître, à Madagascar aussi bien qu'en Guyane. Cette question du paludisme est de toutes la plus grave, car, pour mettre en valeur la Guyane, il faut bien toucher au sol. C'est la question du paludisme qui m'a amené à soutenir depuis dix ans la thèse de la culture arborescente. Si vous voulez, en effet, tous les ans remuer la terre, vous jouez à chaque saison avec la vie des hommes, tandis que, si vous plantez des arbustes et les laissez grandir, le danger est considérablement moindre. Il y a bien un premier défrichement à opérer, et par conséquent une première perte d'hommes à subir; encore peut-on réduire par des précautions ce risque initial; mais le sacrifice n'est plus chronique; il ne se renouvelle pas tous les ans.

M. Charvein s'est trouvé d'accord avec moi sur ce point que c'est la culture arborescente qu'il faut pratiquer. Dans la culture arborescente, en effet, la part de travail humain est réduite; il faut planter, sans doute, mais ensuite il n'y a plus qu'à laisser pousser l'arbre sous l'action des facteurs naturels, si puissants sous ce climat. Le sol, la pluie, le soleil font le reste. C'est dans cette voie qu'il faut chercher la solution du problème guyanais.

Maintenant, quelle culture arborescente faut-il adopter? Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'être très savant pour rencontrer les solutions pratiques. Il me semble que nous devons, en Guyane, nous efforcer de développer les cultures qu'on y trouve, parce que, si elles s'y trouvent, c'est qu'elles peuvent y vivre. Il nous faut, en outre, cultiver surtout les produits qui ont un large dé-

bouché dans le monde, car nous avons besoin de consommateurs pour reconstituer les capitaux engagés dans nos opérations.

Dans ma brochure de 1886, je recommandais de multiplier les plantations de caféiers; j'en avais vu dans le pays. On a rapporté, à la dernière séance, qu'à Saint-Louis du Maroni des caféiers, plantés par l'Administration dans les premières années, avaient été sabrés et brûlés (c'est la preuve qu'ils tenaient bien!) parce que cette culture ne rentrait plus dans les plans nouveaux de l'Administration. Il y avait des caféiers à la Montagne d'Argent; seulement, c'est sur ce point que, par suite du paludisme et de la fièvre jaune, la mortalité monta, une année, au chiffre effroyable de 63 p. 100. J'ai analysé et discuté ce fait dans ma brochure. Revenu à Paris, j'insistai vivement auprès de l'Administration pour qu'on réoccupât la Montagne d'Argent, où il y avait une forêt de caféiers. Si le paludisme s'est développé autrefois à la Montagne d'Argent, cela tient à ce fait qu'on avait maladroitement installé le pénitencier, non pas au bord de la mer où les brises du large l'auraient pourtant assaini, mais, au contraire, sur le versant opposé de la montagne, à l'abri de la mer en quelque sorte, mais exposé aux émanations des marais qui existent dans l'intérieur du pays; ces hommes qui défrichaient la terre, allaient ainsi la nuit, pour se refaire, respirer l'air pur des marécages de la Guyane. Si, lors de la réoccupation récente de la Montagne d'Argent, on n'a pas changé la disposition des bâtiments, je ne suis pas surpris que des cas de fièvre paludéenne se soient reproduits encore; on aurait dû profiter de l'expérience du passé.

J'ai préconisé aussi la plantation de cacaoyers. J'ai vu, dans la banlieue de Cayenne, des cacaoyers abandonnés en plein champ, superbes encore et portant des fruits.

Le manioc pousse en Guyane comme du chiendent; il n'a pas besoin de soins minutieux; du manioc on tire un véritable tapioca.

J'ai préconisé la plantation des cocotiers. Il y en a jusque sur la place du Gouvernement à Cayenne.

Maintenant, le caoutchouc... On a ri lorsque moi, professeur de droit, je me suis mis à traiter dans ma brochure de 1886 la question du caoutchouc!

Pendant le siège de Paris, j'ai été mêlé à l'établissement des communications télégraphiques avec la province; nous cherchions à immerger un câble dans la Seine. J'ai donc vécu, pendant quelques mois, avec de savants ingénieurs. C'est alors que j'ai appris au double point de vue de l'usage et du prix, la différence du

caoutchouc et de la gutta-percha. Le caoutchouc a un grand débouché dans l'industrie, mais la gutta-percha est une matière qui devient très rare et qui atteint de plus en plus un prix élevé: aussi la gutta-percha est-elle recherchée dans toutes les parties du monde. Je me souviens justement qu'un des Ministres des Télégraphes avait envoyé à Sumatra un ingénieur pour se procurer des renseignements et des plants de gutta-percha, afin d'arriver à une exploitation sérieuse. J'avais lu le rapport de cet ingénieur avant de partir; et, comme j'étais préoccupé du parti que l'on pourrait tirer de la Guyane, je m'étais demandé si nous ne pourrions pas cultiver la gutta-percha dans notre colonie, qui, par certains côtés, ressemblait à l'archipel Malais, puisqu'en Guyane comme dans l'archipel Malais on rencontre une grande chaleur, une grande humidité, beaucoup d'humus. Je me disais : « Si en Guyane nous pouvions produire sur une large échelle de la gutta-percha nous aurions résolu le problème; nous avons là-bas de l'espace, nous avons des hommes qu'il nous faut employer et nous possédons un débouché de cette production, car la France doit construire pour elle un réseau de câbles sous-marins. » Quand je partis en mission, je songeais, par conséquent, beaucoup à la gutta-percha.

Arrivé là-bas, je ne rencontrai pas précisément le produit que je cherchais, mais un arbre appartenant à la même famille, le balata. De plus, à Saint-Laurent du Maroni, en étudiant les archives de l'Administration, je tombai sur plusieurs dépêches d'un ancien directeur du pénitencier, M. Mélinon, qui s'était beaucoup occupé d'agronomie et qui avait lui-même autrefois envoyé à Paris des renseignements et des échantillons du balata, ce succédané de la gutta-percha. Cette découverte m'affermit dans la pensée que l'exploitation des diverses variétés du caoutchouc était pour la Guyane une question d'un haut intérêt. Aussi, lorsque, dans votre dernière séance, M. Charvein vous a entretenu de l'affaire du balata, il traitait là un sujet qui m'était connu et dont le Ministre des Colonies aurait pu et dû s'occuper dans l'intérêt de l'État.

D'ailleurs, le balata, et c'est peut-être un des seuls arbres de la Guyane qui soit dans ce cas, se rencontre souvent en famille dans les bois. L'une des grandes difficultés de l'exploitation des forêts dans notre colonie, c'est qu'on trouve ici telle essence et à côté telle autre essence tout à fait différente : la première a une grande valeur, la seconde n'en a pas. Si vous jetez tout par terre, c'est une très grosse opération; si vous voulez choisir entre les essences

et n'abattre que les sujets précieux, c'est ce que les ingénieurs appellent, je crois, le procédé du jardinage, l'exploitation d'une coupe n'est plus du tout facile ni économique. Les balatas, au contraire, sont groupés sur un même point; leur exploitation, ou plutôt l'exploitation de leur suc, est relativement aisée et fructueuse.

J'étais tellement convaincu que le relèvement de la Guyane est par dessus tout attaché à la culture arborescente que, dans ma brochure, j'ai écrit cette phrase : « Nous devons là-bas substituer à la forêt vierge, où les essences sont variées et disséminées, une forêt industrielle, une forêt alimentaire méthodiquement aménagée et méthodiquement exploitée. » Il y avait là sans doute une entreprise énorme à poursuivre; mais cette entreprise se ramenait en dernière analyse à deux opérations principales : la plantation des sujets et plus tard la récolte des fruits. Quant à la plantation, on n'avait pas besoin de remuer dans toute son étendue la terre tous les ans; on pouvait opérer par quartiers successifs; la Guyane représente une quinzaine de départements français. Quant à la récolte, puisqu'il s'agit de culture arborescente, elle n'est pas malaisée à faire : il s'agit de ramasser des grains de café, des noix de cacaoyer, des noix de cocotier, et de recueillir le suc qui coule des arbres. C'est un travail à la portée même des impotents, et remarquez que nous avons des condamnés qui sont faibles, des condamnés qui vieillissent. Je suis convaincu qu'il y a, dans cette dernière partie de l'entreprise, l'emploi de la main-d'œuvre pénale, spécialement de la main-d'œuvre pénale arrivée à son dernier degré d'épuisement.

Pour mener à terme cette immense entreprise d'une substitution graduelle de la forêt que j'appelle industrielle ou alimentaire à la forêt vierge, il faudrait l'intervention du capital, d'un gros capital. Je crois qu'il y a des combinaisons financières possibles, auxquelles on n'a pas recouru encore, qui pourraient être présentées et suivies au grand jour et qui permettraient d'aborder cette œuvre considérable de la transformation depuis si longtemps attendue de la Guyane.

Je ne veux pas vous parler de la confection des routes. Je pense que ceux qui proposent de tracer un peu partout des routes de terre à travers la Guyane se trompent. Il y a eu à Cayenne un Gouverneur actif, remuant, M. Chessé, qui voulait couvrir de routes le pays : « Cela fera venir les habitants, pensait-il... » C'est raisonner un peu trop en économiste philosophe. Les vraies routes de la Guyane sont les fleuves, les rivières, la mer. Un

publiciste qui a écrit sur la colonisation un livre remarquable, M. Jules Duval, exprime cette opinion profondément juste que : « La politique en Guyane devait être une politique hydraulique. » Il y a tout un programme dans cette observation.

On a parlé la dernière fois des Guyanes anglaise et hollandaise. Je les ai parcourues; j'ai vu qu'une des causes de leur prospérité supérieure, c'est qu'elles avaient multiplié les canaux. Ces canaux servent à dessécher les marécages et à transporter les produits; ainsi, la colonisation est facilitée.

Un ancien Gouverneur de la Guyane, qui a laissé un nom dans l'histoire et qui a rédigé des mémoires fort intéressants, le baron de Malouet, ne savait trop que faire de la Guyane quand il fut chargé de l'administrer. Il avait visité les Guyanes anglaise et hollandaise. En passant dans la Guyane anglaise, il eut l'excellente idée d'attacher à sa personne et d'amener avec lui à Cayenne un ingénieur suisse, M. Guizan. C'est le creusement des canaux que préconisa Guizan et que voulait poursuivre d'après un plan d'ensemble le baron de Malouet. C'est dans cette voie qu'il faut plutôt marcher; il ne s'agit pas de multiplier les routes de terre, il s'agit de tracer surtout des routes d'eau.

J'arrive à un troisième point, que n'a pas touché M. Charvein et qui me paraît d'une extrême importance : je veux parler de la question de savoir d'après quels principes l'Administration supérieure des Colonies doit être aujourd'hui dirigée.

Lorsque je fus désigné, en 1884, pour aller étudier la question pénitentiaire en Guyane, un très haut fonctionnaire de l'Administration dit à M. Félix Faure : « Vous avez tort d'envoyer M. Leveillé là-bas; il va constater l'état médiocre de nos pénitenciers; il dira, il écrira ses impressions, alors son témoignage pourra nous être désagréable. » J'ai vu, en effet, là-bas des pénitenciers en médiocre prospérité ; je n'ai dissimulé à mon retour aucune de mes impressions ni à M. Félix Faure qui m'avait envoyé, ni à son successeur M. Rousseau. Mais je me suis bien gardé de dénigrer les administrateurs de 1884 ; j'avais le sentiment que je me trouvais en face d'hommes qui étaient d'une entière bonne foi et d'une entière bonne volonté. Ils n'avaient pas créé la situation que je constatais ; j'ai vu, au contraire, des fonctionnaires disposés à travailler très énergiquement à l'amélioration de la situation. Lorsque j'ai parlé de réformer les règlements, je n'ai pas rencontré chez eux l'ombre d'une résistance, j'ai, au contraire,

obtenu d'eux le concours le plus sincère et le plus cordial à toutes les époques et dans toutes les circonstances. Il a pu s'élever entre nous des dissidences nettement accusées, mais ces dissidences n'empêchaient pas la bonne harmonie d'exister entre nous et l'estime réciproque de se produire.

Depuis quelques années, toutefois, je trouve que l'Administration supérieure des Colonies est inspirée par des principes nouveaux, qui ne sont pas les miens et qui ne sont pas ceux que j'avais vu pratiquer en 1884-1885. J'estime que l'Administration des Colonies traverse depuis quelque temps une crise fâcheuse. Je laisse encore une fois de côté l'Administration pénitentiaire qui, elle, a une besogne bien délimitée, qui connaît son devoir et qui s'efforce de le remplir ; mais voici en quoi l'Administration des Colonies, prise dans son ensemble, pèche, suivant moi : elle ne sait plus défendre contre les appétits individuels et les prétentions locales les intérêts de l'État, autrement dit les intérêts des contribuables français. L'Administration des Colonies, en un mot, ne défend plus notre bourse, elle ne défend plus nos biens, elle ne défend plus nos recettes.

M. Félix Faure, dont je parle, avait d'autres règles de conduite. J'ai appris quelles étaient ses doctrines, en lisant les dépêches, signées de lui, imprimées dans les notices officielles sur la transportation, dont nous avons un exemplaire dans notre bibliothèque. En 1884, je me souviens que M. Félix Faure avait provoqué un décret, qui, pour assurer en Calédonie le fonctionnement des concessions, réservait aux forçats une assez grande surface de terre. Il y eut des résistances de la part de la colonie : M. Félix Faure, avec une absolue fermeté, répondit : « J'estime qu'en Calédonie l'État est chez lui, et le décret sera maintenu. » La colonie dut s'incliner.

J'ai lu encore dans les notices bleues de la transportation, un vœu du Conseil général de la Guyane demandant qu'on lui remît gratuitement, pour exécuter des routes, pour exécuter des travaux quelconques, des condamnés. M. Félix Faure répondit : « Je ne puis accorder cette faveur ; c'est la métropole qui paye la dépense des bagnes, c'est elle qui entretient les forçats ; s'il y a des recettes à percevoir, il est logique que la métropole en profite. Une entreprise a nécessairement un actif et un passif ; le budget de l'État supporte le passif, c'est au budget de l'État que doit aller l'actif, si faible qu'il soit. Je veux bien donner à un tarif modéré les forçats pour exécuter les routes que le Conseil général veut ouvrir,

mais je ne les donnerai pas gratuitement ; d'ailleurs, s'il y avait remise gratuite des condamnés, la colonie fatalement en abuserait. Quand on paie, on ne demande que la quantité que l'on consomme ; quand on ne paie pas, on demande plus que ce dont on a besoin. »

A un autre moment, le Conseil général de la Guyane écrivit encore à l'Administration de Paris : « Pourquoi ne supprimez-vous pas l'Administration pénitentiaire ? C'est un rouage coûteux ; nous nous chargerions volontiers sur place de mener les pénitenciers. » M. Faure, qui était un négociant et qui savait lire entre les lignes, répondit : « Non, je n'accepte pas cette combinaison ; l'Administration pénitentiaire est un rouage d'État, j'entends la maintenir. »

Voilà quels étaient les principes en 1884 ; c'étaient des idées simples, justes et saines. Tout cela a beaucoup changé depuis une demi-douzaine d'années. La Calédonie, par exemple, a demandé des forçats à titre gratuit, il s'est trouvé des Sous-Secrétaires d'État et des Ministres pour dire : « Combien en voulez-vous ? En voulez-vous mille ? En voulez-vous douze cents ? En voulez-vous davantage ?... » Et l'on a ainsi abandonné gratuitement des centaines et des centaines de forçats. Quant à nous, contribuables métropolitains, nous continuions à entretenir les forçats ; mais le produit de leur travail allait aux colons.

Quelquefois même, ce n'était pas la colonie qui en était bénéficiaire, mais certains groupes de spéculateurs favorisés. Les forçats, par exemple, nous coûtaient 2 francs d'entretien par jour ; ils étaient remis pour 1 franc, pour 0 fr. 50 à certains industriels, qui devaient jouir à Paris d'un grand pouvoir, d'un grand crédit, pour obtenir de tels marchés.

J'estime que ces choses-là sont absolument fâcheuses ; et voici la conséquence immédiate de ces abus administratifs : des publicistes qui n'aiment pas la transportation (ce qui est parfaitement leur droit), nous font le reproche très vif et en apparence très fondé que la transportation est très coûteuse ; ces publicistes remarquent dans le budget de la transportation de grosses dépenses et de faibles recettes, et ils disent : « Que la transportation est donc chère ! » Je connais d'éminents rapporteurs de la Chambre, qui n'ont pas davantage fouillé le sujet : ils n'ont pas relevé de recettes, ils ont relevé des dépenses, et ils ont conclu : « Il faut supprimer la transportation ... » Ma conclusion sera différente ; je dis nettement : « Il faut supprimer les abus ; que le

Ministre des Finances contrôle mieux la gestion irrégulière de quelques-uns de ses collègues et que le Ministre des Colonies ne soit pas d'une libéralité aussi large pour quelques privilégiés ! »

Le régime nouveau contre lequel je m'élève a été introduit par des gens qui en profitaient et qui trouvaient excellent d'obtenir de la métropole une main-d'œuvre qui ne leur coûtait rien. Ce système devait convenir aux colons et aux Conseils généraux des Colonies, mais les victimes de ces largesses étaient les contribuables français. Nous aurions dû être défendus contre de pareils actes ; nous ne l'avons pas été.

La situation heureusement s'est un peu modifiée dans ces derniers temps. Nous avons, dans nos règlements, fini par aborder cette question. Nous nous sommes dit : « Un Secrétaire d'État, qui passe quelques mois au pouvoir, peut-il ainsi, par des arrêtés qu'il signe, ou par des décrets qu'il provoque, attribuer des cadeaux soit à un Conseil général, soit à des industriels quelconques ? » J'ai été de ceux qui ont élevé la voix avec une extrême vigueur contre de tels abus, qui me paraissent absolument inadmissibles. Pour les enrayer, nous avons élaboré deux règlements ; il en a fallu deux, car la résistance a été vive de la part des auteurs et des bénéficiaires de ce système nouveau. La situation est aujourd'hui à peu près acceptable, surtout quand on la compare au passé, à un passé très récent. Je regrette que M. le Gouverneur Charvein n'ait pas traité cette question délicate et sérieuse.

Je propose, comme l'ancien Gouverneur, de pratiquer en Guyane la culture arborescente. Il y a là de grosses dépenses à engager ; nous allons les faire. Nous y consacrerons des années ; mais au profit de qui travaillerons-nous ? Allons-nous seulement assumer les risques et les dépenses de l'opération ? Qui ramassera les bénéfices ? M. le Gouverneur a oublié de se poser cette question qui me paraît des plus graves. Nous allons construire ; sur quel terrain construirons-nous ? Sur un terrain étranger ou sur le nôtre ? ... Je trouve qu'avant de bâtir une maison, il faut d'abord examiner ses titres de propriété ; il est imprudent de bâtir sur le terrain d'autrui. D'après les théories et d'après les pratiques nouvelles, l'État n'est plus bien assuré d'être chez lui dans les colonies ; il paraît qu'il y foulerait du pied une terre qui appartiendrait à la colonie, mais qui ne lui appartiendrait plus à lui-même. J'estime qu'il y a là une question préalable à résoudre ; il faut que les rapports administratifs de la métropole

et des colonies pénitentiaires soient d'abord réglés. Après cela nous pourrons marcher.

Il est commode de tracer de beaux plans sur le papier, d'engager de grandes entreprises devant entraîner après elles des sacrifices qui se chiffrent par des millions de francs et par des milliers de vies humaines ; — la question de la dépense, on ne l'examine pas ; c'est nous, contribuables de France qui aurons l'honneur et le devoir de payer ; — mais la question du profit à encaisser, il faut pourtant l'aborder. Qui sera propriétaire de cette terre mise en valeur, transformée par nos ateliers et par nos capitaux? Je ne considère pas le problème comme négligeable.

Je me résume. Il y a en somme, sur beaucoup de points, accord parfait entre M. Charvein et moi.

Nous devions, suivant moi, pour accomplir une œuvre utile en Guyane, commencer avant tout par réformer l'application réglementaire de la loi de 1854. Nous l'avons fait. M. Charvein a bien voulu nous donner son approbation.

En second lieu, nous devons entreprendre, sur une large échelle, la culture arborescente. J'ai soutenu cette thèse dès 1886. M. Charvein n'y contredit pas.

Enfin, j'ai soulevé d'office la question de savoir si nous devions revenir aux principes administratifs de 1884 et 1885, à ces principes sages et équitables qui étaient pratiqués sous M. Félix Faure et sous son successeur, M. Rousseau ; ou bien s'il nous faut accepter les doctrines nouvelles d'après lesquelles la métropole aurait l'honneur d'avoir des régiments de forçats pour les entretenir toujours, mais jamais pour en tirer l'ombre d'un profit. M. Charvein n'a pas traité cette dernière question. Mais je ne pouvais la passer sous silence, car elle domine, vous le comprenez bien, toute la théorie de la transportation.

M. le Président. — M. Leveillé vient de compléter avec son talent ordinaire et une grande énergie les renseignements que M. Charvein nous avait donnés à la dernière séance sur l'état de la colonisation pénitentiaire dans la Guyane française.

Il a d'abord exposé quels principes avaient successivement présidé à l'exécution en Guyane de la loi de 1854, qu'il tient pour excellente, et à laquelle, suivant lui, ont manqué seulement des modes d'application plus fermes, plus logiques et plus sûrs. Il a exprimé l'espoir que des règlements récents, auxquels il n'est pas demeuré étranger, rendront la loi vraiment utile et efficace.

Il a, en second lieu, signalé des faits fort intéressants concernant les travaux effectués par les forçats, faits qu'il a pu constater par lui-même et qui ont motivé les règlements nouveaux.

Enfin il a abordé une question délicate, celle de la mesure des charges qu'il convient d'imposer aux colonies pour diminuer les sacrifices trop souvent demandés aux contribuables de la métropole.

Voilà les trois points de discussion bien précis que M. Leveillé a très bien mis en lumière. Si quelqu'un de vous demandait la parole pour s'expliquer sur l'un ou sur l'autre de ces points, je suis prêt à la lui donner.

M. Bogelot *avocat à la Cour d'appel.* — Je voudrais demander à M. Leveillé ce qu'il pense de l'utilisation possible du travail des relégués; M. Georges Vidal en a parlé, au début de la séance, mais n'en a dit que quelques mots.

M. Leveillé. — Vous savez ce que je pense de la loi sur la relégation: c'est une loi qui a été mal construite et qui ne pourra jamais fonctionner, tant que les bases n'en seront pas changées. Vous avez entendu les explications contenues dans la note très correcte de mon savant collègue M. G. Vidal; vous savez ce qu'on peut demander à la relégation d'après lui. Personnellement, j'ai déjà trop parlé et trop écrit sur la relégation.

M. G. Vidal soutient cette thèse que la dernière peine prononcée contre le récidiviste doit être subie par lui en France avant qu'on l'expédie aux colonies. Théoriquement, c'est très logique; pratiquement, rien n'est plus dangereux. Commencer par épuiser l'homme avant de l'expédier là-bas, c'est le mettre dans l'impossibilité de résister au climat. Il faudrait poser un principe inverse: quand un homme est condamné à être transporté, il faut l'expédier le plus promptement possible; il faut l'expédier de suite. La loi de 1854 est, à ce point de vue, suivant moi, beaucoup plus intelligente que la loi de 1885.

M. H. Joly, *doyen honoraire de Faculté.* — Je ne chercherai pas à opposer, en ce moment, une opinion aux opinions de M. Leveillé. Je ne vois guère en effet qu'il y ait ici une opinion en jeu. L'orateur nous a dit que, jusqu'à présent, les résultats avaient été nuls; nous pensions cependant que, depuis qu'on avait réformé les règlements, sous l'inspiration de M. Leveillé, on devait être sorti

des abus. Or, non seulement ceux qu'on avait signalés durent encore; mais on nous apprend qu'il y en a de nouveaux greffés sur les anciens. Je donne acte à notre collègue de ses déclarations et de la critique très lucide qu'il a faite du passé. Quant à l'avenir, il nous invite à espérer. Comment voulez-vous que nous empêchions d'espérer?

Nous en sommes donc toujours à la même conclusion: « Demain, ce sera meilleur... » Voilà longtemps qu'on nous le dit. Mais, puisqu'il faut encore attendre, eh bien! attendons! Il n'y a pas de discussion possible sur un avenir qu'on ne connaît pas et qu'on espère devoir être meilleur que le passé. Je suis heureux d'avoir entendu M. Leveillé nous le dire: il ne suffit pas qu'une théorie paraisse excellente, il faut que la pratique la confirme. Or, M. Leveillé nous avoue que, jusqu'ici, la pratique n'a pas confirmé ce qui avait été pronostiqué; il nous annonce seulement que, plus tard, si on fait mieux, si on réforme les abus, si on trouve le moyen de faire travailler les forçats sans les tuer trop vite, ou de les ménager suffisamment sans les laisser trop oisifs, alors la situation sera enfin meilleure.

La culture arborescente et l'exploitation du balata nous y aideront. Je ne connais pas le balata, et je n'ai pas le droit de le discréditer. Pour être conciliant je dirai aujourd'hui: attendons les bienfaits du balata.

Je demanderai simplement si quelqu'un peut nous renseigner sur l'état actuel de la Guyane au point de vue des évasions. Un journal de ce matin nous annonce, par un seul courrier, 42 évasions...

M. Schmidt, *chef de bureau au Ministère des colonies.* — C'est une erreur! J'ai fait vérifier ce matin: il y en a qui remontent au mois de mars 1895. Les évasions que ce journal annonce portent sur presque tout l'ensemble de 1895. Il ne faut pas toujours se fier aux renseignements fournis par les journaux... Il y a lieu d'ajouter que plusieurs des évadés ont été réintégrés depuis. D'autre part, un grand nombre de ceux qui s'évadent meurent perdus dans les bois ou viennent se faire prendre en France ou en Algérie.

M. Joly. — Soit! Mais enfin elles ont eu lieu. Or, cela produit toujours un effet désastreux sur tout le monde criminel qui voit dans ces évasions une espérance, et c'est un affaiblissement considérable de la peine.

M. Leveillé. — Vous comprenez bien que nous ne pouvons pas personnellement porter la responsabilité des lois anciennes, pas même la responsabilité des quelques erreurs de la loi de 1854. Étions-nous tous nés à cette époque-là?... J'estime que, depuis, nous n'avons pas mal travaillé; nous avons fini par trouver les causes du mal, par indiquer le remède. Il s'agit aujourd'hui d'appliquer ces remèdes; je reconnais que l'œuvre est difficile.

Dans le passé, beaucoup se lamentaient et ne faisaient que se lamenter. Nous sommes intervenus ; nous avons recherché les vices du système qui fonctionnait; nous les avons notés; nous les avons définis. Je crois que le médecin qui arrive à diagnostiquer une maladie et à indiquer le remède, n'a pas absolument perdu son temps!

M. Garçon, *professeur à la Faculté de droit de Lille*. — Je n'ai pas, comme M. Leveillé, visité les pays où se subissent les travaux forcés et la relégation et je n'ai pas sa grande compétence pratique ; par conséquent, je ne puis vous apporter que des vues de théoricien et de professeur de droit, dont M. Leveillé, qui cependant est un peu professeur de droit, a dit beaucoup de mal. J'avouerai toutefois que je ne suis pas tout à fait de son avis. Je ne puis, par exemple, partager son sentiment au sujet des concessions de terre. M. G. Vidal pense que les concessions devraient être données très tard ; M. Leveillé croit, au contraire, qu'elles peuvent être données assez tôt. J'avoue que je suis plutôt de l'avis de mon collègue Vidal. Je voudrais même qu'on ne donnât ces concessions qu'une fois la peine terminée. Les travaux forcés sont une peine et il me semble évident qu'il faut l'avoir subie pour avoir droit à une récompense qu'on ne donne même pas à tous les colons libres qui la méritent.

Je sais bien qu'avec ce système-là, il n'y a pas beaucoup de concessions possibles ; je sais bien qu'un condamné qui aura travaillé plus de dix ans au pénitencier ne sera pas en très bonne santé ; peut-être même ne sera-t-il plus en état d'exploiter lui-même une ferme. Mais cette objection ne me touche pas beaucoup, parce qu'en réalité et pour dire toute ma pensée, je ne pense pas faire de la vraie colonisation avec des condamnés et donner des agriculteurs aux pays neufs. Qu'il y ait des exceptions, c'est possible, mais elles sont si peu nombreuses qu'elles confirment la règle.

Et j'invoque ici l'expérience anglaise. Les Anglais ont fait

beaucoup de colonisation pénale ; ils ont éprouvé bien des déboires et ils n'ont réussi que quand ils n'ont pas donné de concessions de terre, quand ils ont employé la main-d'œuvre pénale à un autre usage. Il ne peut pas entrer dans mon esprit qu'un homme qui a été un paresseux ou un vagabond, un assassin, un incendiaire ou un voleur dans la mère-patrie deviendra, parce qu'il sera sous un autre ciel, un bon agriculteur, un père de famille honorable et un travailleur zélé ! Si c'est cela qu'on veut tenter encore, je crains qu'il n'y ait beaucoup de désillusion dans l'avenir, comme il y a eu de nombreux mécomptes dans le passé.

Je crois qu'il faut maintenir la transportation, mais qu'il importe surtout de ne point nourrir l'illusion de faire avec des transportés des propriétaires. Mon Dieu ! qu'on accorde des concessions à quelques-uns, quand ils ont fini leur peine, je le veux bien. Mettez le pardon dans la loi, c'est bien ! Seulement il faut prévoir que fort peu de condamnés le mériteront et ne pas faire de la mise en culture des terres le but principal des peines qui se subissent aux colonies. Avec le système des concessions, je ne crois pas, en effet, qu'on arrive jamais à créer des colonies florissantes, ce qui ne veut pas dire qu'on ne peut pas faire quelque chose utilement avec la main-d'œuvre pénale.

Oui ! il faut conserver la transportation : elle me semble avoir donné, à certains points de vue, d'excellents résultats et se défendre contre toutes les attaques par ces résultats mêmes. Par exemple, si en France nous voyons la grande criminalité stationnaire, si elle ne semble pas avoir de tendance à s'accroître, à quoi le devons-nous ? Ce n'est évidemment pas à la vertu des hommes des présentes générations; nous le devons à l'élimination que nous pratiquons depuis 1854.

M. H. Joly. — Et à la correctionnalisation !

M. Garçon. — Pensez, Messieurs, ce que serait aujourd'hui l'état de la criminalité en France si à nos libérés des maisons centrales (et vous savez ce qu'ils sont !) il fallait ajouter les libérés des bagnes ! Le nombre des crimes serait considérable. Et quand je pense à toutes les victimes qu'on a épargnées par la loi de 1854, au nombre des crimes qui auraient été commis en France, si cette loi tutélaire n'existait pas, je ne peux pas avoir le courage de dire : « C'est une chose manquée, il faut revenir aux prisons en France et ramener les libérés sur le territoire de la mère-

patrie... » Mais, si l'on doit conserver la transportation et renoncer aux concessions, que faire des condamnés et des libérés?

Le problème est compliqué, je le sais bien. Je crois cependant qu'on peut le résoudre. J'ai dit tout à l'heure qu'exceptionnellement quelques libérés pourraient recevoir des concessions de terre : mais remarquez qu'il faut d'abord les recruter parmi les paysans. Je ne crois pas qu'on puisse arriver à faire d'un parisien qui a été élevé à Belleville ou à Montmartre un agriculteur conduisant la charrue ; il faut être pris tout petit pour ces choses-là... Ce n'est pas tout. Parmi ces libérés d'origine rurale, il faudra, encore choisir. Il y a, parmi les grands criminels de la campagne, quelques individus qui peuvent être de bons agriculteurs ; ce sont ceux qui ont commis des crimes passionnels, qui ne sont pas des récidivistes, des paresseux : celui, par exemple, qui a tué son frère par jalousie dans un partage ; c'est un avare, il aime la terre ; si vous donnez une ferme à celui-là, il est possible qu'il devienne un excellent colon ; seulement, encore un coup, je considère que ce seront des exceptions.

Que faudra-t-il faire de la grande masse, puisqu'aussi bien je ne puis me résoudre à la garder en France?

Si nous examinons le droit pénal dans tous les pays du monde, nous voyons que partout et toujours on a senti la nécessité d'une peine d'élimination. Autrefois, c'était la peine de mort ; je ne veux pas vous inviter à y revenir, mais enfin cela a peut-être rendu des services (*Rires*). Il y avait des criminels récidivistes, on les pendait ; en Angleterre, on pendait un récidiviste pour avoir volé 5 schellings. Il est évident qu'avec ce système, les statistiques, si on en avait dressé, n'auraient pas accusé beaucoup d'incorrigibles.

On a, Dieu merci, renoncé à ces supplices multipliés. Mais la nécessité d'une peine éliminatrice plus douce ne s'en fait pas moins sentir ; et, dans les pays qui n'ont pas la transportation, on s'est trouvé en présence d'un problème très difficile à résoudre ; c'est précisément pour cette raison que nous avons entendu, dans les Congrès, nos collègues étrangers demander l'arme de la condamnation indéterminée pour arriver à une élimination qu'ils sentaient nécessaire.

Nous, au contraire, Messieurs, nous avons un moyen d'éliminer, qui est la transportation : mais sachons voir clairement ce but et le poursuivre sans défaillance, alors même que la main-d'œuvre pénale nous donnerait peu d'espoir. Disons-le avec fran-

chise. Parmi les transportés et les relégués, un certain nombre sont inutilisables. Il y a un déchet et le mieux est peut-être d'en prendre courageusement son parti et de dire : « Nous allons les déporter quelque part, dans une île sacrifiée. Cette île ne sera pas, à proprement parler, une colonie, ce sera une prison. Nous y placerons les condamnés, nous les ferons travailler dans la mesure de leurs forces ; ils subiront leur peine. Je ne vous dis pas que dans cette île les mœurs seront douces et je n'affirme pas que les colons libres auront plaisir à y aller habiter ; mais au moins ces condamnés et ces libérés ne seront plus un danger pour la France et pour les vraies colonies.

Mais, entendons-nous bien : Je ne voudrais envoyer dans cette île sacrifiée que le moins de monde possible, et j'entends seulement ceux qui sont inutilisables. Que peut-on donc faire des autres ? C'est ici, je crois, que je me rencontrerai avec M. Leveillé. On pourrait agir tout autrement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, en pratiquant un système que j'ai préconisé depuis longtemps, et que M. Leveillé m'a entendu exposer déjà ; car M. Leveillé inspecte toute sorte de mondes : pour le Ministère des colonies, les forçats ; pour le Ministère de l'instruction publique, les professeurs de droit, et il a assisté à un de mes cours où j'ai soutenu cette opinion, qu'il fallait organiser ce qu'on a appelé, dans les règlements, des sections mobiles (1), et ce que j'appelais moi, vers 1882, des compagnies de discipline. Parmi les condamnés aux travaux forcés, il y a des individus qui peuvent supporter la vie coloniale et travailler. Ne peut-on faire pour eux ce qu'on a fait des mauvais sujets des régiments ? Ne viendrait-on pas à bout, par ce moyen, d'obtenir d'eux un travail utile ?

D'abord, peut-on en venir à bout ?

Messieurs, dans les régiments, il y a quelques mauvaises têtes, que la rude discipline militaire n'arrive pas à maintenir dans la règle. Que fait l'Administration militaire ? Elle les place dans ces compagnies spéciales, qu'elle n'envoie pas très loin, en Amérique ou en Océanie, mais seulement au sud de l'Algérie, sur les confins du désert. Là, on les fait travailler ; aux plus dangereux on ne donne pas de fusils, mais une pelle et une pioche. Travaillent-ils ? Oui. Sont-ils disciplinés ? Oui... Mais j'ajoute qu'on ne les traite pas avec une particulière douceur, qu'on ne songe

---

(1) V. les décrets relatifs à ces sections au *Bulletin* de 1889, p. 409.

point à faire d'eux de paisibles colons, bons pères de famille, et qu'on sait les mâter par une impitoyable discipline.

Or, pensez à quel redoutable personnel on a là à faire: les mauvaises têtes des régiments!... Est-ce que vous ne pouvez pas faire la même chose avec les condamnés de droit commun? Ne pouvez-vous les former aussi en compagnies de discipline? leur donner des pelles et des pioches, sans penser à des concessions de terre? Ne pouvez-vous les obliger à des travaux publics dans nos colonies?...

A cela on fait une objection. « Les colonies, dit-on, n'en veulent pas... ces malfaiteurs s'évaderont... Ils sont très dangereux... » Messieurs, je vous ramène à cet exemple des compagnies de discipline militaires. Il me semble qu'en appliquant les mêmes principes aux condamnés de droit commun, on arriverait au même résultat. Ces disciplinaires ne s'évadent pas; ils travaillent par la vertu du Code pénal militaire strictement observé. Eh bien, qu'on emploie le même moyen pour les forçats et les relégués: alors les travaux utiles ne manqueront pas dans nos colonies; ils seront productifs et il ne sera pas nécessaire d'aller les chercher très loin; alors la colonisation pénale remplira son rôle véritable qui est d'aider à la colonisation libre, de la favoriser, de la préparer. Et c'est ce que prouve l'histoire bien comprise de la transportation anglaise.

Car Dieu sait combien de légendes on a créées en ce qui concerne celle-ci. On a dit: « L'Angleterre a pratiqué la transportation; elle a fondé avec elle l'Australie. Faisons de même! »Mais on ignore ou on oublie ce que je viens de rappeler des pendaisons anglaises. Quand on pendait si facilement, il ne devait guère rester de transportables. Je me demande qui alors on expatriait. Ce devaient être à coup sûr des éléments fort différents des nôtres...

En résumé; je pense qu'il y a des individus dangereux qu'il faut chasser de France. C'est pourquoi je me déclare partisan de la transportation, c'est pourquoi je la considère comme nécessaire. Mais, entre ces transportés, on doit distinguer ceux qui sont absolument inutilisables et qu'il faut prendre résolument le parti de nourrir; ceux, au contraire, qui peuvent travailler, auxquels on ne promettra ni concessions de terre, ni établissements, ni épouses, mais qui subiront une peine redoutable et qui, formés en sections mobiles, seront occupés à des travaux publics sur notre vaste empire colonial.

J'ai la ferme conviction que ces sections mobiles rendraient des

services réels, et, s'il y a à leur tête un administrateur qui veuille être obéi, qui veuille la discipline, il l'obtiendra.

M. Louis Rivière. — Je n'ai point qualité pour intervenir dans ce grave débat entre professeurs de droit. Je désire simplement fournir un renseignement pour répondre à la question que posait tout à l'heure M. Garçon.

La transportation a été établie en Angleterre par l'acte 18 de Charles II. Aux termes de cet acte, on pouvait transporter, non seulement les voleurs et mendiants incorrigibles qui avaient échappé aux pendaisons rigoureuses dont notre collègue a évoqué le souvenir, mais « tout individu coupable d'avoir assisté trois fois à une réunion religieuse illégale ». Cette dernière clause a permis de déporter ultérieurement les « dissenters », et d'envoyer tantôt des catholiques en Virginie, tantôt des quakers en Pensylvanie. Si ces pays ont prospéré, c'est que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait de gens de haute moralité, travailleurs et économes, comme le sont toujours ceux chez lesquels le sentiment religieux est assez puissant pour leur faire préférer la rupture des liens de famille et l'éloignement du sol natal au sacrifice de leurs convictions.

En second lieu, il s'agissait là de colonies déjà peuplées et dans lesquelles les mauvais éléments fournis par la première catégorie des déportés pouvaient s'absorber rapidement.

Il en fut tout autrement quand la perte des colonies américaines et, ensuite, les abus criants du système des pontons qu'on y avait d'abord substitué, décidèrent la création de nouveaux centres de transportation en Australie. Ceux de nos collègues qui voudraient être édifiés sur les débuts de la colonisation pénale en Australie n'ont qu'à lire le rapport rédigé en 1838 par le comité de la Chambre des communes, je regrette de ne pas l'avoir sous la main pour en citer certains passages, vous verriez ce qu'a produit là-bas la transportation de criminels endurcis et vous retrouveriez beaucoup des détails qui nous reviennent aujourd'hui de la Nouvelle-Calédonie et de Cayenne. Ce rapport de 1838 impressionna vivement l'opinion publique en Angleterre et amena le succès des réclamations des colonies qui, comme la Nouvelle-Galles du Sud, se refusaient à recevoir des convicts. Une émeute avait même été provoquée par l'arrivée à Sydney d'un navire chargé de transportés et le capitaine avait dû s'éloigner sans débarquer ses passagers (1).

(1) Lire la biographie de Robert Lowe, *Bulletin*, 1893, p. 1015.

Je crois donc qu'on peut affirmer que, bien loin que les convicts aient colonisé l'Australie, ce pays n'a commencé à prospérer qu'à partir du moment où les officiers, venus avec les convicts, ont obtenu et cultivé eux-mêmes des concessions, commençant ainsi l'œuvre de la colonisation libre ; et c'est quand l'extension de celle-ci a imposé à la mère-patrie la cessation de la transportation que nous rencontrons le début de cette période de développement inouï, qui a créé aux antipodes, en un demi-siècle, une véritable Confédération d'États riches et prospères.

M. Leveillé. — Laissez-moi ajouter que les officiers ont commencé tout de suite. Ce sont des officiers qui accompagnaient les premiers convois. D'ailleurs, personne ne soutient que l'Australie soit née uniquement de la colonisation pénale.

En ce qui concerne les compagnies de discipline, l'idée d'appliquer ce régime à des condamnés (forçats ou récidivistes) n'est pas du tout une idée nouvelle. Je l'avais, dès 1884, soumise à M. Félix Faure et c'est à la suite de cette communication que je fus chargé d'une mission en Guyane. Elle fut également soumise au Ministère par M. Chessé, Gouverneur de la Guyane, qui avait envoyé un mémoire tendant à embrigader les récidivistes, ces hommes en faveur desquels notre honorable collègue de Toulouse semblait demander plutôt un régime de liberté ! J'étais si pénétré de l'idée que le régime des compagnies de discipline convenait très bien aux récidivistes qu'au cours de mon voyage en Guyane, je suis allé visiter, aux Saintes, dépendance de la Guadeloupe, et au fort Desaix, situé à la Guadeloupe, les compagnies de disciplinaires coloniaux.

Revenu en France, j'ai demandé qu'on appliquât précisément aux condamnés la juridiction des Conseils de guerre. Vous voyez donc que nous sommes d'accord sur ce point. Il est évident que pour des gens de bon sens, quand il s'agit de tenir et de manier des bandes de coquins, il faut que l'Administration ait une main ferme et que la discipline soit des plus sévères.

Quant à la question des concessions, j'ai dit tout à l'heure un mot que vous auriez pu comprendre, mon cher collègue : j'ai dit que j'avais, dans la Commission permanente du régime pénitentiaire, modifié le système des concessions, mais qu'en moi-même je ne pensais pas aux forçats comme bénéficiaires des concessions, mais à une tout autre catégorie d'individus, absolument irréprochables ceux-là. Je travaillais dans la Commission avec des fonctionnaires

spéciaux qui n'envisageaient la concession qu'au point de vue des forçats ; je me suis efforcé avec eux d'améliorer le système pour compte de qui il appartiendra.

La concession, qui paraît être pour les partisans de la transportation la fin et le dernier mot de la transportation, n'est pas du tout pour moi la fin nécessaire ni le dernier mot du système.

Vous avez aussi touché, en passant, à un problème dont je n'ai pas parlé et qui a été effleuré dans la dernière séance de la Société. Vous vous êtes demandé ce que doit être dans l'entreprise générale de la colonisation le rôle spécial de l'élément pénal; vous vous êtes demandé s'il ne serait pas possible de préparer une sorte de mariage de la colonisation pénale et de la colonisation libre. C'est une question mixte à laquelle je n'ai pas touché du tout ; elle mériterait un débat particulier.

Je crois aussi comme vous que, par l'application des condamnés à des travaux publics, il y aurait lieu de tirer parti de ces hommes. J'ai considéré aujourd'hui seulement la loi de 1854, prise en elle-même. Nous avons essayé de l'améliorer ; je crois que nous n'avons pas perdu notre temps.

Maintenant je veux répondre encore un mot à l'une de vos observations. Faut-il accorder la concession à un homme en cours de peine ? Faut-il l'accorder seulement à un libéré ? Donner la concession à un homme en cours de peine, je dis que c'est prendre vis-à-vis de lui une précaution excellente, une précaution qui lui profite à lui-même. L'Administration, en effet, est encore armée vis-à-vis de l'homme en cours de peine ; elle le surveille ; elle le tient. Il exécute les premiers travaux qui sont pénibles; mais il a le sentiment qu'il est obligé de les faire, sous peine de réintégration au pénitencier. Si l'Administration attend sa libération pour le mettre en possession d'une terre, il est à craindre qu'à sa sortie du bagne il use surtout de la liberté qu'il vient de recevoir pour flâner à son aise et travailler le moins possible.

M. le conseiller Petit. — Je crois que M. Leveillé a très nettement indiqué que, pour les concessions, on suit une voie parallèle à celle de la libération conditionnelle. Dans le système des récompenses, la concession est d'abord provisoire, elle ne devient définitive que quand, en quelque sorte, le condamné a gagné le titre de propriétaire. Par conséquent, on ne saurait reprocher aux nouveaux règlements d'avoir confirmé à cet égard les dispositions de la loi de 1854. Tout au contraire, on a fait une très

bonne chose en laissant ouverte au forçat ayant subi sa peine pendant dix ans, par exemple, la perspective d'être propriétaire un jour. On reste ainsi dans l'exécution des deux conditions du programme qu'on doit toujours avoir en vue quand il s'agit de l'application des peines, à savoir l'expiation, puis le relèvement. C'est pour favoriser le relèvement qu'on accorde les concessions. Sous ce rapport, la loi me paraît, comme à M. Leveillé, excellente.

Quant aux compagnies de discipline je peux rappeler un souvenir personnel. Il y a quelques années, je me trouvais au Congrès des sociétés savantes; la transportation y avait été attaquée avec une extrême vivacité et j'avais fait remarquer que, si les abus signalés existaient, cela tenait à ce que la peine des travaux forcés n'était pas exécutée avec la rigueur nécessaire, telle qu'elle a été édictée. Un assistant, ancien commissaire de la marine (1), prit la parole pour raconter ce qu'il avait vu au bagne. Il dit que, si l'on voulait recourir aux moyens de coercition employés jadis dans les arsenaux de la marine, la transportation donnerait les meilleurs résultats, que ce qu'on obtenait avec docilité des militaires, on l'obtiendrait, sans plus de difficulté, de forçats condamnés à cinq, dix, vingt ans ou même plus.

Il me semble donc que les idées de M. Leveillé et celles de M. Garçon peuvent se concilier et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des objections portant sur de simples points de détail.

Il va de soi que tous ces individus ne sont pas aptes à l'agriculture proprement dite; mais, si l'on s'en tient à la culture arborescente, je ne vois pas que des Parisiens ne soient pas en état de recueillir de la gutta-percha comme on recueille la résine dans les Landes; il n'y a pas là un travail difficile auquel des Parisiens ne puissent pas se faire.

M. le Secrétaire général. — Je désire d'abord établir par des dates et des documents que la prospérité de l'Australie ne date que du jour où les colons libres sont venus s'y établir et cette date est très postérieure à l'organisation de la transportation. Lisez M. de Lanessan (*Bulletin*, 1887, p. 375), lisez M. Ribot (*ibid.*, 1883, p. 26 et 308), lisez lord Grey, lisez surtout l'admirable livre de M. du Cane (2), vous verrez que la transportation dans la Nouvelle-Galles du Sud n'engendra que « vice, immoralité, effroyables épi-

(1) M. Garreau. — *Conf. Bulletin*, 1887, p. 601 et *aliàs*.
(2) *Punishment and prevention of crime*, p. 123 et suivantes.

démies, disette, épouvantable mortalité parmi les colons. Les convicts furent décimés par les maladies pendant le voyage et par la famine après leur débarquement; et les plus révoltantes cruautés furent exercées à l'égard des malheureux indigènes ». Les résultats produits par le régime, conclut M. du Cane, seraient absolument incroyables, s'ils n'étaient officiellement constatés par des témoignages indiscutables. Ce ne fut que dans la suite, lorsqu'un certain nombre de colons libres commencèrent à émigrer en Australie, que la colonisation commença. Elle fut, il est vrai, aidée par l'*assignation*, que réglementa plus tard un *Act* de Georges IV; mais ces assignés étaient de si détestables travailleurs, malgré l'état d'esclavage auquel ils étaient réduits, que les colons ne les employaient qu'à regret et qu'on dut, pour les y décider, leur assurer certaines faveurs, comme des concessions de terres en proportion du nombre des convicts acceptés.

Maintenant, tournant les yeux vers l'avenir, je voudrais faire une observation du même ordre que celle présentée à la fin de notre dernière séance par notre Président. M. le conseiller Babinet déclarait que les meilleurs moyens d'utiliser la main-d'œuvre pénale ne valent rien, si à leur emploi ne préside « l'esprit de suite, sans lequel rien n'aboutit ». Je dirai à mon tour que les meilleures lois, les plus savants règlements ne sont rien, si à leur exécution ne préside un bon personnel. M. Leveillé lui-même nous le disait tout à l'heure: « Les règlements sont faits, il ne reste plus qu'à les appliquer. » Or, quand je regarde le personnel qui est chargé de cette application, je me demande s'il n'y a pas lieu de craindre que l'attente où nous sommes depuis quatre ans et demi, ne se prolonge encore longtemps. Je ne hasarde rien. Voici ce que je lis dans le dernier rapport sur le budget des colonies...

M. Leveillé. — Il est encore au-dessous de la réalité!

M. le Secrétaire général. — Je le trouve pourtant déjà très riche. Il contient des déclarations comme celles-ci: « Les colonies ont été considérées comme un pis-aller, un refuge. On y a envoyé ceux qu'on ne pouvait caser en France, et pendant de longues années on a pris l'habitude de considérer que ce qui était insuffisant pour la métropole serait fort acceptable pour les colonies. » On a profité de l'absence de règles pour faire trop souvent de l'Administration coloniale un exutoire discret et complaisant de protégés diffi-

ciles à caser dans la métropole... Peu à peu les services coloniaux ont été confiés ici à des repentis, là à des incapables... Et c'est justement dans le Département où les connaissances spéciales sont le plus nécessaires qu'on se montre le moins exigeant; et notre critique s'adresse aux fonctionnaires de tout ordre... Ceux de grades élevés sont un peu trop choisis et déplacés à la légère: tel gouverneur qui a passé sa vie en Afrique est envoyé à la Guyane, un autre va de l'Océan Indien en Océanie... »

Je suis persuadé que, s'il y a eu des abus, l'Administration actuelle des Colonies cherchera à les faire cesser. Mais, que les Français soient ou ne soient pas colonisateurs, il est certain que rarement (je ne dis pas jamais), des hommes actifs et d'une solide éducation première, ce qu'on appelle des fils de famille, demandent à partir pour les colonies. Ils préfèrent végéter en France dans des emplois subalternes, avec des appointements dérisoires et un avenir souvent borné, plutôt que d'accepter une fonction coloniale.

Avec de pareilles mœurs, il est difficile, quels que soient les efforts de l'Administration centrale, d'assurer un bon recrutement du personnel. Ajoutez à cela la dépression physique et intellectuelle qu'exerce le climat de nos Colonies pénitentiaires, et vous vous expliquerez comment depuis quatre ans et demi les règlements ne sont pas appliqués. Vous soupçonnerez peut-être qu'ils ne le seront jamais!

Spécialement sur la question de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Guyane, je voudrais demander aux éminents administrateurs qui se trouvent ici comment pourraient se concilier deux affirmations, en apparence contradictoires, apportées à la dernière séance.

Tout au début de son exposé, M. Charvein nous disait: « On a eu le tort, au début de la colonisation, de disperser les forces de la transportation, de s'adonner à une excessive variété d'industries, de sorte qu'il aurait fallu des spécialistes nombreux pour commander à tous ces hommes disséminés dans un nombre infini d'industries disparates. On ne pouvait en trouver et ce sont les forçats eux-mêmes qui étaient leurs propres directeurs. » M. Charvein concluait qu'on devait se limiter à une ou deux industries.

D'autre part, M. Schmidt est venu nous dire qu'il fallait bien, en Guyane, que la transportation se suffît à elle-même, subvînt à tous ses propres besoins; de sorte que nous retombons dans cette nécessité de faire appel à la fois à toutes les industries possibles.

Comment accorder ces deux théories?

Une dernière observation. M. Leveillé a préconisé la culture arborescente, et je crois qu'il a mille fois raison. D'autre part, si l'on ne s'occupe, par exemple, que de la culture des cacaoyers, il y aura peut-être une réserve à faire, car, en Guyane, ils ne produisent qu'une récolte peu abondante (15 à 20 fruits, si j'en crois un article de la *Revue scientifique* du 1er février), tandis que nous avons une autre colonie, le Congo, où le même arbre produit de 70 à 80 fruits. Du moment que nous avons deux colonies à mettre en exploitation, je serais d'avis qu'on cultivât le cacaoyer dans celle où il rapporte de beaucoup le plus.

Reste la question du balata. Je note, en passant, qu'on trouve de la gutta-percha au Cambodge et en Cochinchine. Mais voici qui est plus grave. M. Leveillé nous a dit que cette culture ne donnait pas grand mal, puisqu'il suffisait de laisser pousser l'arbre, qui d'ailleurs atteint une trentaine de mètres. Je ne vois pas trop cette répression pénale qui consiste à faire aux condamnés regarder pousser un arbre... Puisqu'il suffit d'un homme pour exploiter mille hectares (1), en vérité sont-ce là les travaux les plus pénibles qu'exige la loi de 1854? Je l'admets pour les « impotents », comme on l'a admis à la dernière séance, mais pour les autres!...

M. Leveillé. — Ils feront autre chose!

M. le Secrétaire général.— Mais quoi? Quand tous vos caféiers, cacaoyers, balatas seront plantés et en exploitation, à quoi occuperez-vous vos ouvriers? Où seront ces durs travaux réclamés par le législateur et par les criminalistes?

M. Leveillé. — Les espaces à planter sont indéfinis. Il y a plus de 25.000 hectares à mettre en culture arborescente. Il y a donc de quoi occuper des milliers d'hommes pendant de longues années! ...

M. de Lavergne, *directeur au Ministère des colonies.* — Je tiens à dire que le personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies, grâce au décret du 20 décembre 1892, se recrute aujourd'hui dans des conditions telles qu'il peut être considéré comme un des meilleurs de nos administrations coloniales. A part quelques em-

(1) Rectifier en ce sens la ligne 2, p. 211, du discours de M. Morel d'Arleux : au lieu de *un hectare*, lire *mille hectares*.

ployés ou agents qui proviennent d'une époque où le recrutement était défectueux, nous pouvons affirmer que nous avons un personnel instruit, honnête, dévoué à ses devoirs professionnels. Ce ne sont pas des déclassés, comme on en voit tant aux colonies, ce sont des jeunes gens de famille, souvent des fils de fonctionnaires coloniaux, qui débutent comme commis, et qui franchissent tous les degrés de la hiérarchie administrative pénitentiaire en ne gagnant leur avancement que par leur travail et leur zèle. Nous n'avons même pas été obligés de recourir au concours prévu par le décret de 1892 pour le recrutement de ce personnel, car nous avons toujours un nombre suffisant d'excellents candidats provenant des administrations métropolitaine ou coloniale, de la marine, de l'armée de terre ou possédant des diplômes de bacheliers, de licenciés, et même de docteurs en droit.

En ce qui concerne l'application de la peine des travaux forcés, nous avons les règlements dont a parlé M. Leveillé. Je n'oserais affirmer qu'ils sont toujours strictement appliqués. Aux colonies, il est souvent assez difficile de suivre à la lettre des règlements un peu compliqués, principalement conçus en vue d'établissements complètement organisés. Dans les maisons centrales, c'est plus facile, et pourtant il est permis de croire que, dans ces établissements parfaitement outillés pour le travail et pour la surveillance, les prescriptions réglementaires sont quelquefois méconnues. A plus forte raison aux colonies. Vous concevez que, lorsqu'un surveillant militaire fait travailler des hommes au milieu des bois, loin de tout centre pénitentiaire, il est bien obligé de laisser dormir le règlement disciplinaire de 1891; il n'a pas de cachot, pas de cellule, et il tire d'autant mieux parti des condamnés placés sous ses ordres qu'il ferme les yeux sur quelques infractions à ce règlement qu'il lui serait impossible d'ailleurs de réprimer avec les moyens imparfaits dont il dispose.

Les résultats obtenus au moyen de la main-d'œuvre pénale ne sont pas encore apparents.

Comme l'ont dit MM. Leveillé et Babinet, il faut beaucoup de temps et beaucoup de patience, et surtout de l'esprit de suite. Il est certain que la main-d'œuvre pénale peut être utilement employée à plusieurs cultures dans notre colonie de la Guyane. Je citerai notamment celle du café.

La Chambre, vous le savez, demande que l'État se serve surtout de produits français. Elle a parfaitement raison. Seulement, quand il s'agit d'acheter du café, le produit français n'existe pas.

Nous avons mis tout récemment en adjudication nos fournitures de café pour les divers services coloniaux et nous avons inséré dans le cahier des charges que le café d'origine française ou de nos possessions d'outre-mer, serait seul admis à concourir. Or, les négociants français nous ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas le café des colonies françaises.

Nous nous sommes préoccupés de cette situation et nous avons écrit aux gouverneurs : « Dites aux colons de faire du café » ; je vous assure que, si le café des colonies françaises venait sur le marché métropolitain en suffisante quantité, le café des colonies étrangères ne pourrait lutter longtemps.

Si, en Guyane, on avait planté du café depuis quinze ou vingt ans, nous pourrions en inonder le marché métropolitain, et vendre à nos concitoyens un excellent produit français à des prix abordables.

J'ai la conviction que nous pouvons tirer à ce point de vue un grand parti de la main-d'œuvre pénale en Guyane.

Je citerai encore l'exploitation des bois. Depuis longtemps déjà nous poursuivons la vulgarisation dans le commerce parisien de ces essences merveilleuses que l'on rencontre disséminées dans les forêts de la Guyane et nous avons traité tout récemment avec un négociant du Havre qui nous achète chaque mois une certaine quantité de mètres cubes de bois au prix de 60 francs le stère. Le bénéfice, quelque minime qu'il soit, vient toujours en atténuation des dépenses de l'État.

En Guyane, la main-d'œuvre pénale est très demandée par les services publics et les particuliers. La colonie consent à payer le prix fixé par le décret de décembre 1894, c'est-à-dire un franc par homme et par jour. Je suis d'avis qu'il ne faut pas demander plus. Actuellement les produits de la main-d'œuvre pénale sont compris au budget des recettes pour 600.000 francs. C'est peu, je le reconnais. Mais, si l'Administration pénitentiaire coloniale reçoit une impulsion énergique et constante, ce chiffre peut être doublé, triplé même. Il s'agit de vouloir. Que d'excellentes choses on pourrait faire avec la transportation si l'administration française était plus stable !

Pour moi, la transportation est un bien et pour la métropole qu'elle débarrasse de ses malfaiteurs, et pour les colonies pénitentiaires qu'elle fait vivre. Le meilleur moyen de supprimer la récidive en France, c'est d'éloigner les récidivistes du lieu de leurs exploits.

En ce qui concerne la question de M. le Secrétaire général relative à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et à la très grande variété des métiers exercés, je répondrai qu'il est nécessaire d'avoir des ouvriers de tous les corps d'état et plusieurs industries. Dans nos colonies, il a fallu tout créer et, selon moi, le service pénitentiaire doit être à la fois producteur et consommateur.

M. Leveillé. — Les arabes, condamnés aux travaux forcés et expédiés dans nos colonies pénitentiaires, ne sont pas ce qu'on appelle en langage pénitentiaire des ouvriers d'art ; on ne trouve pas, en effet, parmi eux des serruriers, des charpentiers, des maçons, des couvreurs, etc... tandis que les Européens, condamnés en vertu de la loi de 1854, et qui sont aujourd'hui expédiés parfois en Guyane, sortent de tous les métiers.

M. Charvein disait : « Pour pratiquer des industries variées, il faudrait que l'Administration eût une compétence en quelque sorte universelle » ; mais cette compétence universelle est dans les condamnés eux-mêmes, qui appartiennent à tous les corps d'état.

M. le Président. — L'heure est bien avancée pour prolonger encore la discussion. Si quelques-uns de nos collègues présents ou absents aujourd'hui ont quelques réflexions à nous communiquer, notre *Bulletin* leur ouvrira très volontiers ses colonnes.

L'ordre du jour de la prochaine séance comportera, vu l'empêchement où son état de santé met M. l'avocat général Chenest de faire son rapport sur l'alcoolisme, le rapport de M. Paul Nourrisson sur le *droit de poursuite des associations en matière de crimes ou de délits.*

La séance est levée à 6 heures et demie.

M. le conseiller d'État Dislère et M. le professeur Gauckler ont bien voulu, après avoir reçu communication de ce procès-verbal, nous adresser les observations qu'il leur a suggérées. On les trouvera *infra* sous le § II de la *Revue des Institutions pénitentiaires.*

PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE

La réforme des lois criminelles est une nécessité qui s'affirme, à notre époque, chez tous les peuples de l'Europe continentale. L'œuvre de codification du commencement du XIXe siècle est partout reprise; elle appartient déjà à l'histoire et n'apparaît plus que comme un premier effort tenté pour constituer le droit répressif moderne. On écrivit alors des lois inspirées par la philosophie du XVIIIe siècle et les principes de la Révolution, et on détruisit l'ancienne jurisprudence, ses injustices et ses cruautés. Mais la rédaction des nouveaux textes, qui brisaient ainsi toutes les traditions, demeura obscure et incomplète. Les besoins révélés par la pratique, d'un côté, les critiques des criminalistes, de l'autre, mirent en pleine lumière les imperfections de ces formules hâtives, et partout on a compris qu'une revision générale s'imposait. Les Codes pénaux Allemand, Hongrois, Hollandais, Italien peuvent être considérés comme les premières manifestations du droit répressif, tel que le conçoit notre esprit contemporain. Ailleurs, on travaille à des projets : en Suisse, en Espagne, en Autriche, en France, en Russie. C'est dans ce dernier pays qu'il semble qu'on soit le plus près d'aboutir; un projet longuement préparé sera très prochainement soumis aux délibérations du Conseil de l'Empire, et paraît devoir être promulgué dans le courant même de cette année.

Ce Code marquera un nouveau stade de l'évolution du droit criminel Russe. Elle fut dans ce pays ce qu'elle fut partout ailleurs, et son histoire confirme une fois de plus des vérités sociologiques aujourd'hui bien démontrées. Seulement, tandis qu'ailleurs cette évolution a été spontanée, elle a été singulièrement facilitée en Russie par l'imitation. Le législateur, en observant les institutions de l'Europe occidentale, a pu s'assimiler des conceptions qui, pour se dégager, avaient exigé pour nous de longs et pénibles efforts; et les progrès ont été très rapides. Le projet actuel est à la hauteur des derniers progrès de la science et souffre toutes les comparaisons. Je ne veux pas nier que ce projet a son originalité : il a bien ses caractères propres et ses formes distinctives; mais il tient encore plus du droit reçu que du droit spontané. Cela, à coup sûr, n'est pas un reproche, mais un éloge. Rien ne montre mieux et plus clairement l'esprit résolu-

ment progressif et réformateur dont sont inspirés, en ces matières, les Souverains qui règnent sur ce vaste Empire et ceux qui les conseillent.

Les conceptions primitives du droit criminel ont longtemps dominé le monde slave, et en particulier les peuples russes. On les retrouve déjà clairement dans les traités d'Oleg et d'Igor avec les Grecs, mais elles s'affirment surtout dans la *Rouskaïa pravda*, vieux recueil des coutumes du temps des Yaroslaf. Cela nous reporte au XIe siècle de notre ère seulement; à cette époque on ne connaissait guère en Russie que la vengeance et le système des compositions; la preuve se faisait par cojureurs et par ordalies et le jugement était populaire. La notion de l'État n'est pourtant pas complètement absente de ces lois; le prince intervient déjà dans la répression; mais son rôle est encore très effacé, plus encore peut-être que celui du roi dans la loi salique. Cependant, la vengeance a déjà perdu son caractère familial et elle tend à s'individualiser. Or, ce droit ne se modifie guère au XIIe et au XIIIe siècles, et c'est lui que nous retrouvons encore dans la *pravda* des successeurs de Yaroslaf. Le droit pénal social commence à se développer après la conquête de la Russie par les Tartares. La peine de mort est prononcée pour un grand nombre de crimes; on voit apparaître la marque et le knout. Toutes ces peines sont maintenues dans le Code d'Ivan III. La preuve se fait alors par le combat judiciaire, et par la torture, qu'on n'applique cependant qu'aux accusés connus pour leurs mauvais antécédents et contre lesquels existaient de graves présomptions de culpabilité. Ce droit se développe peu à peu et se concrétise enfin dans le fameux Code publié par Alexis Mikhaïlovitch, en 1649 (Sobornoïe Oulojenie).

Certes, ces lois sont épouvantables; la peine de mort y est prodiguée et s'exécute dans des supplices cruels. Le knout, les verges, la fente des narines, la perte du nez, des oreilles, sont prononcés pour de minimes délits, et la torture est laissée à la discrétion du juge. Mais, si l'on compare ces effrayantes dispositions avec les lois qui, à la même époque, étaient acceptées par l'Europe civilisée, aperçoit-on une différence? Les conseillers du Parlement de Paris qui, il y a quelque cent vingt ans, rédigeaient l'arrêt de condamnation de Damien, étaient-ils moins cruels que les juges de Moscou, antérieurement à Pierre-le-Grand? Le droit répressif, tel qu'il s'affirme dans les ouvrages de Jousse et de Muyart de Vouglans, ne paraît pas moins inhumain, moins odieux et moins barbare que les plus sévères dispositions du Code Alexis?

Mais, à partir de Pierre-le-Grand, le droit criminel russe commence à s'adoucir. Ce Souverain rend déjà l'application de la peine de mort moins fréquente, et nous verrons dans un instant en quelle étroite limite elle fut restreinte par l'Impératrice Élisabeth et la grande Catherine. Cette dernière avait même prohibé l'emploi de la torture; mais il semble ici que les mœurs furent plus fortes que la volonté des Tsars, et, malgré leurs ordres impératifs, malgré les efforts d'Alexandre Ier, la *question* n'a définitivement disparu que par l'ukase de l'Empereur Nicolas du 9 février 1827 (1).

Ce fut pendant longtemps la constante préoccupation des souverains russes de réunir les lois de leur Empire dans un code général. On n'a pas compté moins de dix ou douze tentatives faites en ce sens; elles ne devaient aboutir que sous le règne de l'Empereur Nicolas, qui, vers la fin de l'année 1832, publia un grand travail législatif (*Svod Zakonow*), divisé en huit parties et qui ne forme pas moins de quinze volumes. L'une de ces parties était consacrée au droit pénal. Ce vaste digeste est, d'ailleurs, l'objet d'éditions successives, dans lesquelles on intercale les changements apportés dans la législation. Au point de vue particulier du droit pénal, ce recueil n'est pas encore inutile, au moins en ce qui touche l'histoire.

Cependant le *Svod* n'était qu'une compilation des monuments législatifs antérieurs. L'Empereur Nicolas voulut procéder à une réforme et crut nécessaire de publier un véritable code. Il fut promulgué en 1845 (2). Bien que très largement empreint des idées modernes, il contenait encore des vestiges de théories et de systèmes que la science a condamnés. Le peine du knout, par exemple, y était conservée, au moins pour certaines personnes. Mais la plus grave critique qu'on peut lui adresser tient surtout à la multitude et à la minutie de ces dispositions. Il ne contient pas moins de 2.224 articles (3). L'échelle des peines y est, en particulier, d'une extrême complexité. De plus, on y sent trop l'influence

(1) Ernest Lehr. *La nouvelle législation pénale de la Russie*, 1876.

(2) Ce Code n'a jamais été traduit en français; mais on en trouve un bon résumé dans un article publié par M. Lehr, en 1876, dans la *Revue de la législation française et étrangère* sous le titre: *La nouvelle législation pénale de la Russie considérée en elle-même et dans ses rapports avec les Codes pénaux de France et d'Allemagne.* On consultera surtout la partie consacrée au droit criminel de l'Empire russe dans l'ouvrage sur *la législation pénale comparée*, publié par l'*Union internationale de droit pénal.* Elle a été rédigée par M. Ivan Foïnitsky. C'est une excellente monographie.

(3) Le nombre des articles a encore augmenté dans l'édition de 1857 et s'est élevé à 2.304.

des pures théories des criminalistes. Je dirais volontiers, pour me servir d'un néologisme à la mode, qu'il est trop *livresque*. La pratique ne s'accorde pas toujours des conceptions absolues, et c'est surtout en droit pénal qu'il faut se garder de vouloir tout prévoir et d'enchaîner par des formules trop rigoureuses la conscience du juge. Presque aussitôt après la promulgation du Code, on dut reconnaître qu'il restait des progrès à accomplir et une meilleure rédaction à trouver.

Mais la nécessité de cette réforme parut plus évidente encore après les grandes lois de 1864. A cette époque, l'Empereur Alexandre II promulgua des Codes complets sur l'organisation judiciaire, la procédure criminelle et la procédure civile (1). De plus, un assez grand nombre de lois particulières touchant les peines et la répression avaient été antérieurement promulguées. Tous ces textes se trouvèrent en désaccord fréquent avec le Code pénal de 1845. Le mal était si pressant que, dès 1866, on dut procéder à sa revision, pour le mettre d'accord avec le nouveau Code des juges de paix; mais le texte adopté ne peut être considéré comme réellement nouveau. C'est à proprement parler une seconde édition revue et corrigée de l'ancien Code, qui subsistait dans toutes ses parties essentielles et on ne put, par de si légères retouches, rétablir d'une manière satisfaisante l'harmonie nécessaire entre les diverses parties de la législation russe.

Les choses n'ont été qu'en s'aggravant: de nouvelles lois ont encore augmenté la confusion. Et puis, les rapides progrès des mœurs et des institutions, les modifications essentielles dans la vie économique, sociale et juridique de l'Empire ont de plus en plus montré que les dispositions du Code étaient insuffisantes pour les besoins d'une société toute nouvelle. Qu'on songe seulement à l'abolition du servage, à la révolution profonde qu'un tel changement a dû entraîner après soi, et l'on comprendra, sans qu'il soit nécessaire d'insister plus longtemps, comment et pourquoi un Code qui n'a pas plus de cinquante ans est cependant très vieux et tombe en décrépitude.

C'est en 1879 qu'on entreprit de rédiger un nouveau projet. Le Conseil d'État fut d'abord appelé à fixer les bases fondamentales du système des peines, et son avis fut approuvé par l'Empereur le 11 décembre 1879. On se mit immédiatement aux

(1) V. le *Code d'organisation judiciaire de l'Empire Russe*, traduit en français par le Comte Jean Kapnist. Imp. nat. 1893.

travaux préparatoires et une Commission spéciale fut nommée pour rédiger le projet (1). La deuxième section de la Chancellerie particulière fut chargée d'extraire des lois russes toutes les dispositions qui, sans faire partie du Code des peines, présentaient cependant un caractère pénal. De son côté, le Ministère de la justice publiait la traduction russe des Codes pénaux français, belge, allemand, hongrois et hollandais; des extraits des ouvrages des criminalistes russes et étrangers, choisis surtout en France et en Allemagne; enfin des rapports des fonctionnaires sur les anciennes lois qu'il s'agissait de refondre et d'améliorer.

Lorsque tous les documents furent ainsi réunis, la Commission accomplit l'œuvre qui lui avait été confiée, et, après une discussion approfondie, elle adopta le projet de la partie générale du Code sur les bases fixées par la loi de 1879 relative au système des peines (2).

Les autres parties du Code furent préparées de la même manière. J'ignore les raisons qui en ont fait ajourner pendant plusieurs années l'examen définitif. Mais, dans ces derniers temps, les travaux ont été repris avec ardeur. Le projet a été de nouveau examiné, corrigé et, sur certains points, heureusement amendé. A cette heure il est soumis à une vaste enquête, et les fonctionnaires, les magistrats sont appelés à donner leur avis sur ses dispositions. Le jour paraît proche enfin où il sera soumis aux délibérations du Conseil d'État et à l'agrément du Tsar.

C'est ce projet, dans son état actuel, que je veux étudier. Je n'ai point la prétention de le faire connaître d'une manière complète : il faudrait, pour atteindre ce but, le traduire et le commenter. D'autres se chargeront de ce soin, lorsque le Code sera promulgué. Mon but est plus modeste. Je me propose seulement d'indiquer ici les principes dont se sont inspirés les rédacteurs, de montrer les caractères généraux de la réforme qu'ils accomplissent, et je dis tout de suite que ces principes sont libéraux, cette réforme féconde. Ce projet n'est pas sans doute l'œuvre hardie et révolutionnaire que peuvent souhaiter certains criminalistes très novateurs ; il ne s'éloigne pas des idées com-

---

(1) Cette Commission était présidée par M. Frish, et était composée de MM. Foïnitsky, Nekludow, Rosin, Tagantzew et Litzkoï : après le décès de ce dernier M. Sloutchewsky fut nommé pour le remplacer.

(2) Notre collègue, M. le professeur Albert Desjardins, a rendu compte de ce projet de 1881 dans la *Revue critique*, et M. Schmourlo a analysé la partie de ce projet, relative aux peines, dans notre *Bulletin* de 1889, p. 796.

munes et, si l'on veut, des idées classiques; mais, dans cette mesure, il accepte et réalise des progrès réels et des innovations heureuses qui méritent de fixer l'attention des criminalistes de tous les pays. Le premier article sera consacré aux peines.

I

Avant tout, je constate que le projet fait disparaître les dernières traces de l'inégalité dans la répression. Le Code de 1845, même après la revision de 1866, tenait compte, dans certains cas, de l'état du coupable pour fixer le châtiment : tantôt les personnes privilégiées étaient punies moins sévèrement, elles étaient par exemple, dispensées des peines corporelles qui subsistaient encore ; tantôt, au contraire, on aggravait pour elles, la sanction légale, et on les condamnait à la déportation perpétuelle pour un fait qui n'aurait entraîné, contre un homme du peuple, que quelques mois de prison. Toutes ces distinctions et tous ces privilèges ne se retrouveront plus dans le nouveau Code. La Commission n'a pourtant pas pu pousser ce principe jusqu'à ses dernières conséquences : les lois fondamentales de l'Empire divisent la nation en 14 classes (1) ayant chacune ses privilèges particuliers ; il est évident que les peines privatives de droit doivent subir l'influence de cet état social, et qu'on ne peut enlever des privilèges, des distinctions et des titres qu'à ceux qui les possèdent. Mais cette inégalité ne tient plus au droit pénal, elle découle de la nature même des choses dans un pays où la Constitution reconnaît une aristocratie et une bourgeoisie distinctes du peuple ; et, d'ailleurs, cette inégalité qui dégrade seulement des coupables et punit plus sévèrement ceux qui appartiennent aux hautes classes, a, dans une société ainsi constituée, un caractère d'indéniable justice. Sauf cette exception, dont il ne faut pas exagérer l'importance, tous les Russes seront égaux devant le nouveau Code.

Il est juste, d'ailleurs, de reconnaître que les lois antérieures avaient déjà effacé bien des inégalités et bien des privilèges qui protégeaient autrefois certains coupables : les rédacteurs du projet n'avaient ici qu'à achever un travail depuis longtemps commencé et à tirer les dernières conséquences d'un principe qui pénétrait de plus en plus dans la législation répressive de l'Empire.

(1) Ces 14 classes ou *rangs* sont basées sur des titres honorifiques décernés en récompenses de services publics (*supr.*, p. 348). Les classes sociales proprement dites ne comprennent que les nobles, les bourgeois et les paysans.

Mais leur tâche réformatrice était singulièrement plus difficile en ce qui touche l'organisation technique des peines. J'ai déjà dit que le Code de 1845 était, à ce point de vue, très défectueux. Il comporte une longue énumération de châtiments qui se graduent, se divisent et se subdivisent entre eux. Cette échelle ne comprend pas moins de dix modes de peines qui se divisent en 32 degrés (1). Au premier abord ce système peut paraître ingénieux. Il semble qu'il permettra à la loi, puis aux juges, de bien proportionner objectivement et subjectivement la peine à la faute commise. Malheureusement une organisation aussi savante se heurte infailliblement à d'insurmontables obstacles; tant de distinctions et de sous-distinctions, tant de degrés divers dans l'échelle des peines amènent simplement une inextricable confusion. Ce n'est pas tout d'établir, en principe, vingt modes différents de peines privatives de liberté, de graduer avec art les régimes appliçables à chacune d'elles; il faut se demander avant tout si l'Administration, chargée de les appliquer, pourra faire entre les détenus de si subtiles divisions, et si cette organisation, ingénieuse sur le papier, comporte une application pratique. En Russie, comme ailleurs, on dut se résoudre à ne point observer une loi qui avait voulu tout prévoir et tout réglementer.

Les auteurs du projet se sont donc appliqués à simplifier. Ils ne conservent même ni la division des peines en criminelles et correctionnelles, ni la division en peines générales et particulières. On ne retrouvera point dans le nouveau Code les peines exceptionnelles prononcées pour certains délits spéciaux et qui ne constituaient souvent que des mesures disciplinaires. Enfin, et surtout, pour l'exécution des peines, ils ne posent que des principes généraux, laissant aux règlements et à l'Administration le soin de fixer les détails. Sur ces bases, l'échelle des peines se trouve ainsi dressée par l'article 2 :

1° La mort;
2° Les travaux forcés (Kàtorga);
3° La détention (Zatotchenie);
4° La transportation (Posielenie);
5° La maison de correction (Ispravitelny dom);
6° La prison (Tiourma);
7° Les arrêts;
8° L'amende.

(1) Foïnitsky, *loc. cit.*, p. 535.

La peine de mort a, en Russie, une histoire particulière, assez mal connue, et sur laquelle courent beaucoup d'erreurs. On affirme généralement que le châtiment suprême fut aboli pour les délinquants de droit commun par l'impératrice Élisabeth Pétrowna. Il faut s'entendre : ce n'est pas tout à fait inexact et ce n'est pas pourtant la vérité. En 1742, la peine de mort fut abolie pour les mineurs de dix-sept ans ; mais les ukases de 1744 et de 1753 ne rayèrent pas, comme on l'a souvent répété, le châtiment suprême de la liste des peines. Ils intimèrent seulement aux juges l'ordre de ne jamais faire exécuter une condamnation capitale avant d'avoir reçu une confirmation impériale. Les prisons se trouvèrent bientôt remplies de criminels condamnés à mort qui attendaient la décision de la Tsarine ; il fallut aviser et, sur la demande du Sénat, le célèbre ukase de 1754 décida que les voleurs seraient employés à un travail pénible. Ils subissaient le knout, les narines leur étaient arrachées, et ils étaient marqués. Ainsi la peine de mort se trouva indirectement supprimée. La grande Catherine suivit ces traditions et, dans ses instructions, données à une Commission législative chargée d'élaborer un nouveau Code pour la Russie, elle écrivait que la peine de mort ne doit pas être admise dans un État où tout pouvoir est entre les mains d'un monarque. Sous son règne pourtant, il y eut quelques rares exécutions politiques, par exemple, à la suite de l'insurrection de Moscou en 1771. Ainsi et en résumé, la peine de mort subsistait, si l'on veut, en droit, même pour les crimes de droit commun, mais elle avait été suspendue légalement par l'ukase de 1754. Mais, si le droit est ainsi, la pratique paraît avoir été tout autre. Les idées généreuses des Souverains étaient trop en avance sur les idées de leur temps et de leurs peuples. La volonté du Souverain fut obéie : on ne suspendit plus les voleurs au gibet, mais on appliqua aux grands criminels le knout *sans merci*, c'est-à-dire qu'on les frappa de verges jusqu'à ce que mort s'en suivît. En réalité, la forme du supplice seule fut modifiée, et, on le voit, il n'en fut pas moins cruel. Le knout *sans merci* ne devait disparaître qu'en 1800 et 1817. Il convient de noter, d'ailleurs, que la peine de mort fut de nouveau rétablie par les lois sur l'organisation des tribunaux spéciaux pour crimes politiques, par l'ordonnance martiale de 1812 pour les crimes militaires, et par l'ordonnance de 1832 sur les infractions de quarantaines en cas de peste (1).

(1) V. sur ces points Foïnitsky, *loc. cit.*, p. 520.

En 1842, le Svod Zakonow résumant la législation russe disposait que la peine de mort, établie par des lois anciennes pour différents délits et remplacée par d'autres peines en vertu des ukases de 1753 et 1754, n'existait plus, depuis cette époque, que pour les délits suivants : « 1° Les crimes contre ces deux premiers points (crimes contre la personne de l'Empereur et des membres de la maison régnante et crimes de haute trahison) si, à raison de leur gravité particulière, ils sont renvoyés à l'examen du Très-Haut Tribunal criminel ; 2° les violations de quarantaine soumises aux tribunaux militaires ; 3° les crimes militaires qui relèvent de la même juridiction. »

Lors de la rédaction du Code de 1845, les rédacteurs pensèrent à étendre la peine de mort au parricide. Mais cette tentative de réaction ne fut point approuvée par le Conseil de l'Empire qui se fonda sur un manifeste de l'Empereur Nicolas du 21 avril 1826, où il était dit : « Aucune condamnation à mort, alors même qu'elle serait rendue en conformité des lois, ne doit être ratifiée si le crime n'est pas d'une gravité telle qu'il menace l'existence de la société, le repos de l'État, la sûreté du trône et la majesté des souverains. »

Les statistiques montrent d'ailleurs que les exécutions ne sont pas nombreuses en Russie ; nous ne connaissons pas les chiffres des dernières années ; mais voici ceux que nous trouvons dans l'exposé des motifs de notre projet :

	Condamnés.	Exécutés.
1866	2	1
1866-1877	0	0
1878	1	1
1879	21	16
1880	14	5
1881	8	5
TOTAUX	46	28

Les gros chiffres de 1879 et 1880 s'expliquent par les nombreux attentats qui ont précédé l'assassinat de l'Empereur Alexandre II.

Les rédacteurs du projet actuel, sans nier théoriquement le droit de l'État d'appliquer la peine de mort, sont manifestement favorables à son abolition ; ils reprennent dans leur rapport tous les arguments connus et ils insistent surtout sur la raison fournie par l'histoire de la peine capitale dans tous les pays du monde ; ils montrent une fois de plus comment, après avoir été le centre du système pénal de presque tous les États européens, elle n'est plus

aujourd'hui, là où elle existe encore, qu'une mesure d'exception et souvent même une simple menace théorique. Cependant, la peine de mort est conservée dans leur projet, mais par la raison seulement qu'ils n'ont pas cru devoir prendre la responsabilité de son abolition. Pour expliquer cette réserve, on doit se souvenir peut-être que, lorsque la Commission a rédigé son exposé des motifs, c'est-à-dire en 1882, on se trouvait encore en Russie sous l'impression récente des complots nihilistes et de l'abominable attentat qui avait coûté la vie au Tsar. Les auteurs du projet n'ont pas craint pourtant d'exprimer leur sentiment; ils concluent formellement que la Russie peut faire un nouveau pas en avant dans la voie ouverte par Élisabeth et qu'on pourrait aujourd'hui non seulement restreindre les cas d'application de la peine capitale, mais encore faire disparaître ce châtiment de la liste des peines admises par le Code pénal; mais on comprend qu'ils aient considéré que la question était plus politique que juridique et qu'ils aient cru devoir en réserver la solution définitive au Conseil de l'Empire.

Nous souhaitons que cette décision soit conforme au vœu de la Commission. Le vaste Empire des Tsars a pu, sans péril réel pour l'ordre social, ne point recourir au châtiment suprême depuis de longues années; l'expérience est faite, et elle est décisive. Nous ne saurions croire que la peine de mort, abolie pour les crimes de droit commun, incendiaires, assassins et parricides, soit nécessaire contre les délinquants politiques. Avec nos idées françaises la question ne peut pas faire de doute ; en examinant un Code fait pour un pays étranger, nous savons bien qu'il faut se garder de le juger en se plaçant à ce point de vue. Mais il est une raison bonne dans tous les pays et sous tous les régimes, c'est celle que Guizot donnait, sous la Restauration, dans sa célèbre brochure sur la peine de mort en matière politique: qu'on ne fasse pas de martyrs! Leur sang répandu est une semence féconde d'où naissent les révoltés et les fanatiques. Certes, les régicides ne méritent aucune excuse, et la peine la plus sévère, même la mort, est légitime contre eux. Mais la question n'est pas de savoir s'il est juste de les livrer au bourreau, elle est bien plutôt de voir si une habile politique n'exige pas qu'on leur laisse la vie et si les exécutions ne sont pas plus nuisibles qu'utiles.

D'ailleurs, les souverains de la Maison impériale de Russie ont pris la première place parmi les législateurs qui se sont illustrés par l'abolition de la peine de mort. Élisabeth avait devancé la ten-

tative si célèbre de Léopold en Toscane, et, à l'époque où les deux grandes Impératrices promulguaient leurs ukases réformateurs, l'Europe occidentale était encore couverte de gibets et d'échafauds. Ce sont là de généreuses traditions et d'impérissables titres de gloire (1).

Si la peine de mort est abolie en Russie pour les crimes de droit commun depuis le milieu du XVIIIe siècle, les peines corporelles y ont subsisté plus longtemps et n'ont même point encore complètement disparu. La peine cruelle du batogi fut supprimée dès 1771; celle du knout en 1785 pour les nobles, les bourgeois honoraires, les commerçants de la 1re et de la 2e ghilde; en 1798 pour les septuagénaires, les ecclésiastiques et leurs familles. Nous venons de dire que le knout *sans merci*, et l'ablation des narines disparurent seulement en 1817. Dans le Zvod, on retrouve encore le knout, la flagellation, les verges aiguisées, les verges ou bâtons, les cordes, la marque, etc... Mais les Empereurs Nicolas et Alexandre II firent disparaître toutes ces barbaries et l'ukase du 30 août 1864 prohiba en Pologne l'usage des peines corporelles.

A cette époque, on pensa même à rendre cette mesure applicable à tout l'Empire. Lors de la discussion de la loi relative aux justices de paix, on donna au Conseil d'État toutes les raisons qui pouvaient militer pour la suppression des peines corporelles, celles-ci, par exemple, que le knout pouvait être considéré comme un obstacle à l'adoucissement des mœurs, au développement du sentiment de l'honneur, à la connaissance des obligations morales dans la conscience populaire; toutes choses qui garantissent mieux la sécurité sociale que les peines les plus sévères. Il paraît même que le fouet n'a pas, en Russie, toute l'efficacité pratique qu'on pourrait présumer, et qu'il n'est pas très intimidant pour des gens habitués, dès leur jeunesse, à subir les traitements les plus grossiers. Quelques paysans même, affirme-t-on, le préféraient souvent à une peine privative de liberté ou à l'obligation douloureuse de payer une amende. Mais, pour punir les coupables, au moins faut-il des prisons; beaucoup de localités n'en avaient point; voilà pourquoi les verges furent conservées dans le Code pénal revisé, mais seulement à titre exceptionnel, pour les individus non exemptés de ce genre de peine, lorsqu'il y avait impossibilité matérielle, faute

(1) La Commission, pour le cas où la peine de mort ne serait pas abolie, décide qu'elle sera exécutée par la pendaison et dans l'intérieur des prisons (comme cela se fait d'ailleurs déjà depuis 1881). La France sera bientôt le seul pays civilisé où les exécutions sont publiques.

d'établissements pénitentiaires, de leur faire subir la peine de l'emprisonnement. Cet obstacle ne paraît plus exister, et le projet actuel, faisant un dernier pas, ne mentionne aucune peine corporelle. Les Anglais demeureront bientôt de tous les peuples civilisés le seul où le fouet sera encore en usage, mais il convient d'ajouter qu'ils ne paraissent pas songer à y renoncer.

III

Les peines privatives de liberté forment donc en Russie, comme partout ailleurs, la base du système répressif. Depuis longtemps le législateur de l'Empire distingue entre celles qui se subissent en Europe et celles qui s'exécutent par l'exil du coupable.

Ces dernières sont les plus sévères. Le Code pénal de 1845 admettait la déportation avec obligation de travail forcé, la déportation en Sibérie et la déportation en Transcaucasie; mais les travaux forcés se subdivisaient en sept degrés, suivant la nature du travail imposé et le temps de la détention. La déportation en Sibérie comportait aussi deux degrés, suivant l'éloignement de la province assignée au coupable pour sa résidence. Il fallait encore faire des distinctions suivant que le déporté était libre ou soumis à un emprisonnement gradué de un à quatre ans. Ces peines étaient d'ailleurs très fréquemment prononcées et le nombre des déportés était considérable.

On sait que le système de la transportation est très ancien en Russie (1) et il a quelquefois donné de bons résultats. Il n'est pas sans exemple que des transportés se soient définitivement établis dans le pays qui leur avait été assigné. Mais ce résultat a été très rarement obtenu de ceux qui ont commis des délits de droit commun. Seuls, ou à peu près, ont colonisé les déportés politiques, ceux, par exemple, qui ont été transportés en Sibérie ou en Transcaucasie à la suite de l'insurrection de Pologne, ou bien les fanatiques religieux, prophètes ou créateurs de sectes, comme il en apparaît quelquefois au fond des villages russes; mais ceux-ci sont d'honnêtes gens, souvent énergiques et de caractère bien trempé, et il n'y a pas lieu de s'étonner qu'ils aient fondé des établissements définitifs et soient devenus de

(1) Pour l'histoire de la transportation russe, il faut lire le livre de M. Foïnitsky, dont nous avons rendu compte dans cette *Revue*, en décembre dernier. — *Conf. Revue* de juillet, p. 1091.

sérieux colons. D'un autre côté, il paraît bien résulter de renseignements exacts et précis que les établissements de l'île Sakhaline, pour les condamnés aux travaux forcés, donnent aujourd'hui plus que des espérances. Mais la déportation en Sibérie d'individus très coupables et très dangereux ou simplement paresseux invétérés n'a guère donné que des mécomptes et a rendu même très difficile le maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les Gouvernements d'Irkoustk, de Iéniséisk, Tomsk et Tobolsk. Tous ces condamnés arrivant périodiquement de Russie formaient à la longue une population flottante de nomades et de vagabonds insensibles aux séductions des propriétés promises et des terres distribuées, et que ni les lois les plus sévères, ni les règlements les plus rigoureux ne parvenaient à effrayer. Autrefois, la déportation était pourtant redoutée des malfaiteurs: un voyage pénible qu'il fallait faire à pied pendant de longs mois, des établissements dans des déserts inhabités et sous un ciel rigoureux, le récit de toutes les misères supportées par ceux qui revenaient de si loin, tout cela pouvait jeter une certaine terreur dans l'esprit des malfaiteurs. Mais, avec le développement de la civilisation, les choses ont changé. Le transport des déportés se fait aujourd'hui soit par bateaux, soit par chemin de fer; la Sibérie s'est peuplée et des villes y sont nées. Les vagabonds même peuvent y trouver des ressources; peu à peu la légende s'en est allée, et la déportation a perdu tous ses effets d'intimidation.

De tels résultats étaient bien décourageants, et il ne faut pas trop s'étonner que le système de la transportation ait trouvé en Russie tant d'adversaires irréconciliables. Fallait-il donc l'abandonner? La question s'est posée devant le Conseil de l'Empire lorsqu'il fut chargé de poser les bases de la réforme des prisons et du nouveau Code pénal. Qu'il y eût des abus à corriger, tout le monde en convenait, et la Haute Assemblée a eu soin de s'exprimer clairement sur ce point. Mais elle n'a pas cru que l'expérience condamnât le principe même de la déportation; et elle l'a fermement maintenue. Je crois qu'en ne désespérant pas, le Conseil d'État a agi avec prudence et avec sagesse. Dans les possessions soumises à la domination de l'Empire, il y a encore de vastes territoires à peupler; beaucoup de travaux publics à accomplir, un champ illimité pour l'activité de la main-d'œuvre pénale. Une longue et douloureuse expérience montre les fautes commises et les erreurs qu'il faut éviter; mais les obstacles ne

paraissent pas insurmontables, et les résultats déjà acquis font espérer que, sous une direction énergique et habile, la pratique montrera que la transportation peut être utile au développement des colonies, et qu'elle peut avoir sa place rationnelle et nécessaire dans le système répressif d'un grand pays.

La Commission chargée de la rédaction du Code pénal a très bien senti ces nécessités. Elle a brisé, quand il a fallu, avec des traditions séculaires; elle a largement réformé, comme il convenait. Et d'abord, elle a beaucoup restreint le nombre des crimes qui entraînaient la transportation. La *Katorga*, c'est-à-dire la peine des travaux forcés, ne frappera plus à l'avenir que les grands criminels; la *Posielenie*, c'est-à-dire la transportation, ne sera plus prononcée que dans un nombre restreint de cas et pour des crimes spéciaux qui ne révèlent point des habitudes de vie paresseuse et immorale. La Commission est partie de ce principe que ces peines ne doivent frapper que ceux qu'il importe, pour quelque raison, d'éloigner pour toujours, ceux dont la présence constitue une menace permanente pour la société; en un mot, elles deviennent réellement des peines éliminatrices, et c'est bien là, en effet, la fonction rationnelle de la transportation. On avait jusqu'ici beaucoup trop abusé de cette mesure rigoureuse; c'est par milliers que les déportés arrivaient en Sibérie, et l'Administration se trouvait débordée, impuissante à les surveiller et à les discipliner. Les choses changeront le jour où les recrues viendront en petit nombre dans des établissements préparés d'avance pour les recevoir.

Le projet débarrasse ensuite le Code pénal de toutes les dispositions qui y figuraient autrefois et qui réglaient minutieusement l'exécution de ces peines. Il ne contiendra plus que les principes, et les détails sont renvoyés à des lois et à des règlements spéciaux. Le Code pénal de 1845, je l'ai dit, par ses distinctions en apparence savantes, avait, en réalité, tout brouillé et tout confondu : l'ordre ne s'accommode point de la complication. D'ailleurs, les règles qui fixent le détail de l'exécution des peines doivent nécessairement être flexibles. Elles sont sujettes à de nombreuses modifications et leur place n'est pas dans la loi répressive fondamentale. En posant seulement un petit nombre de principes clairs, mais permanents, celle-ci peut demeurer intangible en dépit des variations qui se produisent dans l'exécution; et on ne risque pas de voir ébranler tout l'édifice, parce qu'on y fait quelques réparations d'aménagement.

Voici donc les dispositions fondamentales du projet relatives aux peines qui comportent l'exil des condamnés. Les travaux forcés ne s'appelleront plus déportation avec travaux forcés, mais simplement *Katorga*. La transportation n'est considérée que comme une conséquence de cette peine; elle est prononcée soit sans terme, soit à temps; le *minimum* est de cinq ans et le *maximum* de quinze ans. Le Code de 1845, comme les lois française et belge, fixe ce *maximum* à vingt ans. On a préféré le système admis par les nouveaux Codes allemand, hongrois et néerlandais. On sait, d'ailleurs, que ce délai paraît encore trop long à de bons esprits qui proposent de le réduire à dix ans. En Allemagne, en particulier, un grand nombre de directeurs de prisons se déclarent partisans de cette réduction. Les rédacteurs du projet russe n'ont pas voulu aller jusque-là; mais ils n'ont pas voulu non plus conserver l'ancien *maximum*. La raison en est que la peine des travaux forcés est prononcée contre des hommes qui ont en moyenne de trente à trente-cinq ans, qui ne sont libérés actuellement que vers cinquante ou cinquante-cinq ans, quelquefois plus tard, alors que leurs forces physiques sont épuisées et qu'ils sont devenus, après leur libération, incapables de fonder un établissement, et de se créer une famille. J'avoue que, personnellement, je ne suis point touché par ces raisons. Elles tiennent, je crois, à la fausse conception que les peines qui se subissent par l'exil doivent avoir pour but la colonisation des pays neufs. A ce compte, il ne faudrait plus l'appliquer qu'à ceux qui, le jour de leur libération, n'ont guère plus de quarante ans. Mais la Commission admet elle-même l'idée plus juste que la peine est le principal, la transportation et la colonisation l'accessoire. Or, les travaux forcés à temps sont prononcés pour des crimes graves, le meurtre, l'incendie, le brigandage, par exemple; et je ne puis penser qu'une peine de vingt années soit exagérée contre des criminels aussi pervers. Les lois pénales ne doivent point être inhumaines, mais il ne faut pas non plus que, devenant trop douces, elles cessent d'être intimidantes. L'article 13 du projet porte que les condamnés aux travaux forcés seront détenus dans des établissements spéciaux; que l'emprisonnement sera commun, mais séparé la nuit. Ils seront employés à des travaux pénibles dans l'intérieur ou à l'extérieur de ces établissements. Dans le projet de 1883, ils n'avaient droit à aucune partie du salaire, et l'exposé des motifs justifie très suffisamment cette sévérité: les condamnés aux travaux forcés doivent leur travail; on peut

leur accorder des gratifications à titre de récompenses, mais, en aucun cas, ils ne doivent avoir *droit* à leur salaire. Pourtant, la dernière rédaction que nous avons sous les yeux leur en accorde la dixième partie: c'est peu, mais quelques-uns penseront que le texte primitif était sur ce point préférable (1).

A l'expiration de leur peine, les condamnés aux travaux forcés ne sont pas libres. La transportation dans des lieux assignés par le Gouvernement succède à la peine des travaux forcés. L'article 20 permet même aux condamnés aux travaux forcés sans terme qui ont subi un certain temps de peine, et aux condamnés aux travaux forcés à temps qui ont subi les deux tiers de leur peine, d'obtenir par leur bonne conduite d'être envoyés de suite au lieu de la transportation. En principe, cette transportation est perpétuelle, et, cependant, après dix ans, l'Administration centrale a le droit d'en affranchir. Je remarque que ces dernières dispositions ne s'accordent pas avec l'idée que la transportation peut servir à l'œuvre de la colonisation. L'expérience a montré, en effet, que la condition nécessaire pour que le colon, libre ou non, s'attache à la colonie est qu'il y soit fixé à perpétuelle demeure. Le colon pénal ne peut acquérir cette conviction que si la loi ne lui laisse aucun espoir de retour et de libération. Certes, je ne m'élève point contre les lois qui laissent à tout condamné l'espoir d'une libération complète, s'il le mérite par un sincère repentir: mais c'est que je ne pense pas que la colonisation soit le but de la transportation.

La traduction française du projet de 1883 porte que les femmes subiront la peine des travaux forcés dans des quartiers spéciaux des maisons de correction; le texte russe de 1895 décide qu'elles *peuvent* subir la peine dans ces établissements. Il appartiendrait donc à l'Administration de décider si elles seront ou non transportées, et, comme la solution de cette question dépend de considérations très complexes, cette disposition nous paraît sage. Le projet ajoute que, lors de leur libération, elles seront transportées. Sur ce point, j'aurais des réserves à faire. Qu'on maintienne dans l'île Sakhaline celles qui y auront subi leur peine, je le conçois; mais, qu'on transporte à grands frais celles, au contraire, qui auront été détenues dans une maison de correction, j'avoue que je le conçois moins bien. Est-il utile de mener si loin des femmes de

(1) Lire à ce sujet les discussions du Ve Congrès international, *Revue pénitentiaire* 1895, p. 1018 et 1071.

cinquante ans ou plus, incapables de coloniser, peu dangereuses dans la Russie européenne?

En somme, la *Katorga* nous apparaît dans le projet comme une peine imposant un travail forcé, accompagné, en principe, d'un exil perpétuel. Ce sont là des principes qui nous sont connus; nous les pratiquons en France depuis la loi de 1854. J'estime qu'ils sont excellents, et que, s'il s'est produit des abus et des mécomptes, c'est qu'on les a mal compris et mal interprétés. En Russie, comme chez nous, il suffira de les mieux appliquer pour qu'on en sente les heureux effets et ce qu'on rapporte des établissements de l'île Sakhaline en paraît déjà la preuve expérimentale.

La transportation (*Posielenie*) est conservée et s'applique à deux situations bien différentes: d'abord, nous venons de le voir, aux libérés de la *Katorga*; ensuite, nous l'avons également dit, à des individus que l'on croit devoir éloigner pour toujours, mais qui n'ont commis aucune action déshonorante. Bien que le Code ne semble pas distinguer, il est clair que ces deux catégories de transportés ne se ressemblent en rien; tous, sans doute, peuvent paraître dangereux pour l'ordre social, mais, tandis que la grande majorité des uns sont des criminels de droit commun, les autres, au contraire, sont restés, dans le sens ordinaire du mot, des gens honnêtes. Il est évident qu'ils ne doivent point être soumis au même régime, qu'ils ne le seront pas en fait; et, peut-être, n'aurait-il pas été inutile de marquer les principes de cette distinction dans le Code pénal lui-même. Ses rédacteurs ne l'ont pas fait, et l'article 14 du projet porte seulement que la transportation sera subie dans les lieux à ce assignés. Comme les libérés de la *Katorga*, ils peuvent, d'ailleurs, en raison de leur bonne conduite, être affranchis de la transportation après dix années de peine subie.

Mais si la loi est à peu près muette sur le mode d'exécution de la transportation, nous trouvons quelques indications intéressantes dans les procès-verbaux de la Commission du Conseil de l'Empire qui, lorsqu'elle a fixé les principes des peines, a indiqué quel était, dans sa pensée, le régime auquel doivent être soumis les transportés. On devra leur assigner comme résidence forcée non pas un lieu déterminé, mais un territoire assez vaste pour qu'ils puissent s'établir, à leur choix, soit dans une ville, soit à la campagne. Ils pourront ainsi trouver plus facilement les occupations qui leur conviennent et subvenir à leurs besoins. En outre, l'Administration devra leur venir en aide, au moins dans les premiers temps

de la transportation. Ces idées nous paraissent excellentes. Cependant, cette liberté relative ne convient guère qu'à ceux qui ont été principalement condamnés à la transportation, et non point aux libérés de la *Katorga*, contre lesquels des mesures plus rigoureuses seront évidemment nécessaires; et, si nous ne nous trompons, c'est ainsi que l'a d'ailleurs entendu le Conseil d'État.

IV

Laissons maintenant les peines qui comportent l'exil du condamné et venons à celles qui se subiront dans la Russie d'Europe. Leur importance pratique n'échappera à personne. Les travaux forcés et la transportation étant beaucoup plus rarement prononcés qu'autrefois et étant réservés aux délinquants les plus dangereux, il est clair que l'efficacité de la répression tiendra surtout à l'organisation des peines moins sévères, mais qui frapperont un beaucoup plus grand nombre de condamnés.

En jetant les yeux sur le projet, nous apercevons tout de suite que ces peines se répartissent en deux catégories distinctes. Les unes sont destinées à la répression des délits que j'appellerais volontiers des délits de droit commun: ce sont la maison de correction et la prison. Les autres sont prononcées soit pour les infractions peu graves, soit pour les délits qui peuvent mériter une punition plus rigoureuse, mais qui n'indiquent point la perversité et l'immoralité de l'agent: ce sont la détention et les arrêts.

Les deux peines de la maison de correction et de la prison correspondent bien à peu près à ce que nous appelons chez nous la réclusion et l'emprisonnement; mais avec des différences et des améliorations qui méritent d'être signalées. La pratique, en effet, a démontré que les prescriptions légales de notre Code ne peuvent être observées; et, peu à peu, par la force même des choses, à la distinction légale s'est substituée, en fait, la division en courtes peines qui se subissent dans les maisons départementales, et en longues peines qui se subissent dans les maisons centrales. L'expérience a prouvé que cette division seule correspond à la réalité des choses. La Commission l'introduit légalement dans le nouveau Code pénal. La maison de correction est la longue peine privative de liberté. Dans le projet de 1883, son *maximum* était fixé à six ans et son *minimum* à un an. Le texte actuel porte ce *minimum* à dix-huit mois. La prison, courte peine, est prononcée pour deux semaines au moins et un an au plus.

La loi fixe les principes généraux qui dominent l'exécution des peines. La prison est toujours subie en cellule; dans la maison de correction, au contraire, les détenus sont en commun.

Énoncer ces règles, c'est en faire sentir toute la portée; et ces idées sont aujourd'hui trop familières, surtout aux lecteurs de notre *Revue*, pour qu'il soit nécessaire de les expliquer. On nous permettra, cependant, d'appeler l'attention sur une disposition particulière, qui n'est pas nouvelle, sans doute, mais qui n'a été admise jusqu'ici que par de rares législations positives (1). L'emprisonnement en commun de la maison de correction sera toujours précédé d'une réclusion individuelle de six mois. L'expérience a montré depuis longtemps les effets bienfaisants de cette retraite préparatoire qui, imposant le recueillement au détenu, le plaçant en face de sa conscience, lui suggère, plus souvent qu'on ne le croit, les bonnes résolutions et le repentir. Ce système a encore l'avantage, sur lequel insiste l'exposé des motifs de la Commission, que les administrateurs des prisons peuvent ains mieux connaître le détenu. On ne saurait ici que louer et approuver.

On remarquera, d'ailleurs, que le *maximum* de la prison est d'une année et le *minimum* de la maison de correction de dix-huit mois. Cette dernière se trouve ainsi toujours plus rigoureuse que la prison. Celle-ci, il est vrai, comporte douze mois de cellule; la maison de correction, au contraire, six mois seulement; mais il faut toujours y joindre un an de détention en commun. Voilà une très ingénieuse combinaison pour résoudre les difficultés qui se présentent toujours dans un système répressif qui admet, à la fois l'emprisonnement en commun et le système cellulaire.

Le travail est obligatoire pour les détenus condamnés à la prison et à la maison de correction. Les premiers ont droit aux quatre dixièmes, les seconds aux trois dixièmes seulement du produit net de leurs travaux; de plus, l'article 15 dispose que les hommes détenus dans les maisons de correction pourront être employés à des travaux publics en dehors de l'établissement, sans pouvoir être jamais confondus avec les ouvriers libres. La Commission du Conseil de l'Empire, qui a posé ce principe, ne se dissimule point les inconvénients des travaux extérieurs : ils exigent souvent le déploiement d'une force militaire : ils peuvent introduire l'indiscipline parmi les détenus; enfin, ils imposent une humilia-

(1) Pour l'Angleterre, V. *Revue*, 895, p. 1372; *supra*, p. 238. Pour la Suisse, *ibidem*, 1894, p. 188. Pour la Hongrie, V. l'article 40 du Code pénal.

tion publique ; tout cela est bien connu. Mais, dans l'état actuel des choses en Russie, on éprouve, paraît-il, de grosses difficultés à organiser dans les prisons un travail intérieur qui ne peut être évidemment qu'une besogne industrielle ; et mieux vaut encore le travail dans les champs et sur les routes que l'oisiveté entre les murs de la prison. D'ailleurs, le plus grand nombre des détenus se recrute parmi les paysans, et en Russie, plus que partout ailleurs, on peut essayer d'organiser des colonies agricoles.

Les modes d'exécution de la détention et des arrêts vont maintenant nous apparaître tout différents de ceux que nous venons de déterminer pour la maison de correction et l'emprisonnement. L'article 16 dispose que la détention sera prononcée pour deux semaines au moins et six ans au plus (1) et qu'elle sera subie soit dans des forteresses, soit dans des établissements à ce destinés ; que les condamnés sont détenus en commun, mais séparés la nuit ; et l'article 19 dispose que les arrêts sont prononcés pour trois jours au moins et six mois au plus ; que les condamnés sont détenus en emprisonnement en commun, mais que, sur leur demande, et s'il y a des cellules disponibles, ils pourront l'être individuellement. Les condamnés à la détention ou aux arrêts s'occupent les uns et les autres de travaux selon leur choix, et le produit net de leur salaire leur appartient. On voit combien ces deux peines se ressemblent. Dans l'un et l'autre cas, c'est la *custodia honesta*, la prison, simple privation de liberté, qui ne déshonore pas. Le Code russe de 1845 admettait déjà ces peines, mais le nouveau projet accuse encore mieux ce caractère et entre ainsi, d'un pas ferme, dans la voie d'un progrès qui tend à se réaliser partout. Dans tous les pays, en effet, nous voyons lentement se dégager l'idée que les délits qui ne supposent pas la perversité morale de l'agent doivent être distingués des autres, que ceux qui s'en rendent coupables ne doivent pas être confondus avec les malfaiteurs, qu'ils ne doivent pas être punis de la même peine, ni détenus dans les mêmes établissements. Nous pouvons apercevoir ici, je crois, une théorie qui, lorsqu'elle sera achevée, transformera profondément le droit répressif ; mais elle n'est encore qu'en voie de formation (2). Le

(1) Dans le projet primitif, le *maximum* de la détention était de dix ans, mais, lorsque cette peine dépassait six années, elle semblait changer de nature et entraînait accessoirement la déportation. La dernière revision du projet a fait disparaître cette singularité.

(2) *Conf.* Codes pénaux de l'Empire allemand (art. 17), de la Hongrie (art. 35 et 41), des Pays-Bas (*Revue* 1889, p. 464), de l'Italie (*Ibid.* 1893, p. 247); projets de Codes français (*Ibid.* 1883, p. 162), fédéral suisse (*Ibid.* 1894, p. 187 s.), autrichien (*Ibid.*, p. 636).

projet de Code russe peut être considéré à ce point de vue comme marquant à peu près l'état actuel de la question dans les législations positives. Il établit, en somme, deux catégories de peines parallèles : les travaux forcés, la maison de correction et la prison pour les criminels aux passions viles et aux instincts pervers ; la transportation, la détention et les arrêts pour ceux, au contraire, qui n'ont point commis une action infamante. Peut-être pourrait-on pousser ces idées beaucoup plus loin que ne le font les auteurs de ce projet? Mais c'est déjà beaucoup d'avoir établi, du haut jusqu'au bas de l'échelle des peines, une distinction nette et bien suivie. Comme le remarque l'exposé des motifs, l'infamie résulte du délit et non du châtiment : « Le crime fait la honte et non pas l'échafaud. » Mais l'opinion publique ne connaît souvent que la peine infligée et flétrit indifféremment tous ceux qui ont passé par la prison. Un progrès sérieux sera accompli le jour où l'on n'y enfermera plus que ceux que la conscience publique marque d'infamie. C'est à la science, c'est à l'avenir qu'il appartiendra d'achever l'évolution commencée et de tirer les dernières conséquences de ces principes aussi rationnels que justes.

Cependant, je ferai ici une critique de détail. La détention et les arrêts se ressemblent tellement qu'on se demande s'il n'eût pas été préférable de les confondre en une seule et même peine. J'aperçois bien pourquoi on les a distingués ; ces deux modes de répression ne sont pas destinés à frapper les mêmes délits ; mais n'y aura-t-il pas dans cette distinction même une source de difficultés pratiques ? Les condamnés à la détention ne seront jamais très nombreux, et on ne peut espérer voir construire partout des établissements où cette peine sera subie. Pourquoi exiger des transfèrements longs et coûteux pour des individus condamnés à deux semaines, un mois, six mois même de détention ? Ne serait-il pas préférable de les placer dans les établissements où se subiront les arrêts, puisqu'aussi bien, en fait, le régime n'y sera pas très différent de celui des maisons de détention ? J'avoue ne pas connaître assez l'état actuel des prisons russes pour me prononcer sur cette difficulté, mais je ne serais pas très étonné si la pratique arrivait précisément au résultat que j'indique. J'admets bien qu'on distingue pour les peines que nous examinons entre les longues et courtes peines, et qu'on leur donne si l'on veut des noms différents ; cela peut avoir, en effet, des avantages sérieux ; mais je crois qu'il eût peut-être été meilleur de s'en tenir à cette seule distinction, puisque l'expérience nous enseigne qu'elle est la seule

pratique, et de fixer le *minimum* de la détention à six mois ou à un an, en marquant qu'elle se transforme en arrêts, lorsqu'elle est prononcée pour un temps plus court.

Avant de terminer l'étude des peines privatives de liberté, nous ne devons pas oublier de mentionner que le projet admet le principe de la libération conditionnelle. Nous avons déjà dit que cette faveur n'était refusée ni aux condamnés aux travaux forcés, ni aux condamnés à la transportation. Le nouveau Code l'accorde aussi aux condamnés à la peine de la maison de correction ; mais la loi exige qu'il ait subi les cinq sixièmes de sa peine. La libération provisoire ne s'appliquera d'ailleurs pas aux punis de prison, ni arrêts. Le Code, ici encore, se borne à poser le principe, laissant à une loi spéciale le soin de fixer les conditions sous lesquelles cette libération anticipée sera accordée. Espérons que cette loi ne s'embarrassera pas de trop de formalités paperassières, et ne tombera pas dans les abus que nous n'avons pas évités en France.

V

En dehors des peines privatives de liberté, le projet admet encore l'amende, la confiscation spéciale, la privation de certains droits, la surveillance de la police, la publicité du jugement.

En ce qui touche la première de ces peines, nous ferons seulement remarquer que le condamné peut obtenir, pour le paiement, un terme qui, d'ailleurs, ne peut dépasser une année à partir du jour où sa condamnation est devenue irrévocable. En cas de non paiement, cette peine se transforme en arrêts dont la durée est fixée par le tribunal dans les limites indiquées par la loi, dans l'article 52 du projet. Cette substitution d'une peine privative de la liberté à une peine pécuniaire ressemble beaucoup, en fait, à notre contrainte par corps, bien qu'il y ait entre ces deux systèmes des différences réelles que l'exposé des motifs a pris soin de bien marquer. Les auteurs du projet russe ont préféré au système français celui de l'*emprisonnement subsidiaire* qui est admis par le nouveau Code pénal belge, le Code allemand et le Code hongrois (1). Au reste, il ne faudrait pas exagérer ces différences. Il est vrai que la contrainte par corps a d'abord pour but de faciliter le recouvrement de l'amende ; c'est un moyen d'exécution des con-

(1) *Conf.* le Code italien (*Revue* 1893, p. 247) et les projets des Codes français *ibid.*, p. 164) et fédéral (*ibid.* 1893, p. 890 ; 1894, p. 194).

damnations pécuniaires; mais, d'un côté, elle ne prive pas l'Administration du droit de saisir les biens du condamné, et, d'un autre côté — on ne le remarque peut-être pas assez à l'étranger — elle a bien le caractère d'emprisonnement subsidiaire dans le cas où elle s'applique à un insolvable. Or, notre loi de 1867 l'admet expressément en ce cas et se borne seulement à en réduire la durée.

A côté de l'amende, le projet admet, comme peine pécuniaire, la confiscation spéciale. Mais il supprime la confiscation générale. Cette peine, si fréquemment prononcée par le vieux droit criminel de tous les peuples et qui a un moment survécu à sa destruction, a peu à peu disparu de tous les Codes modernes. Seule, croyons-nous, la législation russe l'avait conservée jusqu'à nos jours. Le nouveau Code la fait disparaître et ce ne sera pas un des moindres progrès que ses auteurs auront réalisé.

Je ne veux plus faire sur ces peines pécuniaires qu'une observation. Le projet décide que les fonds qui en proviendront seront employés à la construction des prisons. Cela n'est pas nouveau en Russie: ce système y existe depuis 1819. Les économistes n'approuveront peut-être pas cette disposition: il est depuis longtemps démontré que ces caisses spéciales compliquent la comptabilité et alourdissent les budgets. C'est bien possible. Il est clair que l'État pourrait faire recette de ces amendes et dépenser une somme correspondante pour bâtir des cellules; au point de vue de la tenue des livres, le système serait peut-être préférable. Mais l'expérience nous apprend malheureusement que, lorsque l'État a encaissé, il dépense le moins possible pour les prisons, et peut-être n'en va-t-il pas autrement en Russie que chez nous. Cependant, la réédification des établissements pénitentiaires est la condition nécessaire et primordiale de toute réforme pénale, et nous ne saurions blâmer, pour notre part, les criminalistes qui, dans la mesure de leur compétence, ont affecté à cette œuvre de salut public, une ressource dont, par hasard, ils se trouvent avoir la disposition. Cette consécration de la caisse des prisons peut avoir de très bons effets pratiques, et, dût-elle contrister certains financiers, elle nous paraît devoir être approuvée ..?.. et même imitée.

Nous n'insisterons pas non plus très longtemps sur les peines privatives de droits. Non que cette matière ne soit pas intéressante et que le projet ne contienne encore sur ce point de très remarquables dispositions, mais parce que, pour les bien comprendre, il faudrait exposer tout le système d'organisation sociale russe touchant l'état des personnes; ce qui nous entraîne-

rait beaucoup trop loin hors de notre sujet. Disons seulement que l'ancien droit russe a connu cette institution qui prive un condamné de tous ses droits, lui retire la protection de l'État, et supprime sa personnalité juridique. Peu à peu, il est vrai, quelques adoucissements avaient été apportés à ces rigueurs primitives ; mais, dans le Code de 1845, on retrouve encore, dans certains cas, des dispositions qui ressemblent à s'y méprendre à notre peine française de la mort civile. Le nouveau Code abandonne ces idées vieillies, et va plus loin, même dans la voie des réformes, que notre législation. Il est évident qu'un condamné doit subir des déchéances : il est légitime, à coup sûr, de le priver des droits qui ne peuvent et ne doivent appartenir qu'à ceux qui méritent la confiance publique. Qu'il ne puisse, par exemple, conserver ses titres et ses distinctions honorifiques, qu'on le déclare incapable d'exercer une fonction publique, qu'il soit indigne de porter les armes pour le service de la patrie, c'est bien ; mais on doit se garder de toute rigueur inutile ; on peut lui laisser l'exercice de tous les droits qui n'entravent point l'exécution de la peine, et dont il ne peut mésuser au détriment de l'intérêt général. Il est même bon de lui laisser l'espoir de reprendre sa place dans la société, s'il s'en montre digne par son repentir, et de ne prononcer les peines privatives de droits que pour un temps déterminé. Le projet accepte tous ces principes. Il ne distingue pas, comme notre loi française, la dégradation civique, la privation des droits civils, civiques et de famille, l'interdiction légale et l'incapacité de donner et de recevoir, qui a survécu, on ne sait trop pourquoi, à l'abolition de la mort civile. Les auteurs du Code russe se sont gardés de ces complications surannées. Ils établissent seulement des déchéances qui nous paraissent toutes se justifier. Ces déchéances sont presque toutes temporaires et le condamné aura même le droit de demander aux tribunaux de réduire de moitié la durée d'abord fixée pour ces incapacités. Les règles relatives au divorce, à la déchéance de la puissance paternelle, et au mode d'administration des biens des condamnés sont renvoyées au droit civil, et il semble bien, en effet, que ce soit là leur véritable place.

J'ai dit enfin que le projet conservait la surveillance de la haute police. Nous l'avons abolie chez nous ; mais elle subsiste dans beaucoup d'autres pays, et, il n'y a pas bien longtemps, l'Angleterre l'a admise ou plutôt l'a réorganisée. On sait tout ce qu'on peut reprocher à cette peine ; elle s'est montrée souvent

inefficace, presque toujours bureaucratique et tracassière; elle est incontestablement un obstacle au reclassement du condamné et aux efforts des Sociétés de patronage. Pourtant, et malgré tout, je connais de bons esprits qui regrettent sa disparition en France, et qui professent que certaines mesures de précaution sont nécesssaires et légitimes vis-à-vis des libérés (1). On a même dit que la disparition de la surveillance avait contribué pour une part à l'accroissement plus rapide de la criminalité qu'on observe dans nos statistiques depuis dix ans. J'avoue que la question me paraît très délicate et je n'oserais blâmer trop haut les auteurs du Code pénal russe qui ont cru devoir conserver cette mesure préventive. Peut-être, après tout, la surveillance est-elle bonne ou mauvaise, bienfaisante ou funeste, suivant son organisation, suivant surtout que la police exercera son contrôle avec plus ou moins de vigilance et de discrétion? A ce point de vue, le projet que nous examinons n'est peut-être pas à l'abri de toute critique. Nous admettons bien que la question de savoir si le libéré doit être soumis à la surveillance soit abondonnée à la décision de l'Administration supérieure; mieux que le juge elle connaît le détenu, et elle peut apprécier si, rendu à la liberté, il y a de justes raisons pour redouter de sa part de nouveaux méfaits. Mais c'est le libéré lui-même qui fixe le lieu de sa résidence, et il peut en changer tous les six mois. Ces dispositions sont manifestement imitées de nos lois de 1832 et de 1874. Elles ont produit de si mauvais effets en France que nous doutons qu'elles puissent donner de bons résultats en Russie. Nous ne pouvons oublier le temps où fleurissait chez nous le *vagabondage subventionné*, et nous craignons bien qu'on ne voie les surveillés, d'humeur peu sédentaire, parcourir d'un bout à l'autre le vaste Empire du Tsar, sous l'œil bienveillant de l'autorité. Nous voulons croire que le principe d'autorité et la forte discipline qui règnent en Russie empêcheront les pires abus. Mais les principes adoptés par le Code nous paraissent mal s'accorder avec ces traditions. On peut ne pas admettre du tout la surveillance de la haute police; on peut penser qu'elle est plus nuisible qu'utile, mais, si on l'accepte, du moins faut-il l'établir de façon qu'elle atteigne son but.

E. Garçon,
professeur de droit criminel à l'Université de Lille.

(La fin au prochain Bulletin.)

(1) *Bulletin*, 1894, p. 777 et 1043.

APERÇU HISTORIQUE

DU

Système pénitentiaire Suédois (1)

En Suède, « la prison naquit avec l'autorisation de soumettre un accusé à l'enquête et d'empêcher sa fuite ».

Les premières prisons étaient des « Skemma », sortes de cachettes, petits réduits aux vivres, où les particuliers conservaient également leurs outils et leurs armes. — Ce réduit était au-dessous du rez-de-chaussée et on y avait accès par une trappe pratiquée dans le plancher.

« C'était l'édifice le plus facile à vider de son contenu et surtout à garder. »

Ce système d'emprisonnement dura assez longtemps. Puis on organisa peu à peu des prisons de district, où les réduits dont il vient d'être question étaient placés dans un « blockhaus » en sous-sol et sans fenêtre, dans lequel on pénétrait par une porte basse (petite poterne). A l'intérieur, on ménagait une fosse munie d'une trappe pour les prisonniers les plus dangereux.

La civilisation amène l'établissement de prisons dans le donjon du palais du Roi et dans les agglomérations urbaines croissantes ; elles portent alors le nom de « göma, fœngilse » « maison du préposé aux exécutions ». Dans les couvents on trouve « des chambres noires ou prisons souterraines » réservées aux serviteurs de l'église qui ont enfreint la discipline.

La prison commence à fonctionner comme peine à partir de 1319.

La même année, la loi dite « Gårdsrätt » du Roi Magnus Erikson édicte, pour les infractions légères commises par les domestiques du Roi, la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau dans le « Donjon ».

Pour la répression des crimes et des délits, on aménagea des prisons dans les châteaux royaux et dans les forteresses. C'était

(1) Aperçu historique du développement et des progrès du régime pénitentiaire suédois, fait par M. Sigfrid Wieselgren, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède, 1 volume in-8 de 500 pages. Un abrégé de cet immense travail a été publié en français à l'occasion du Congrès de Paris et a été distribué à tous ses membres. C'est sur ce résumé qu'a été fait ce compte rendu. (*And. F.*)

cinquante ans ou plus, incapables de coloniser, peu dangereuses dans la Russie européenne?

En somme, la *Katorga* nous apparaît dans le projet comme une peine imposant un travail forcé, accompagné, en principe, d'un exil perpétuel. Ce sont là des principes qui nous sont connus; nous les pratiquons en France depuis la loi de 1854. J'estime qu'ils sont excellents, et que, s'il s'est produit des abus et des mécomptes, c'est qu'on les a mal compris et mal interprétés. En Russie, comme chez nous, il suffira de les mieux appliquer pour qu'on en sente les heureux effets et ce qu'on rapporte des établissements de l'île Sakhaline en paraît déjà la preuve expérimentale.

La transportation (*Posielenie*) est conservée et s'applique à deux situations bien différentes: d'abord, nous venons de le voir, aux libérés de la *Katorga*; ensuite, nous l'avons également dit, à des individus que l'on croit devoir éloigner pour toujours, mais qui n'ont commis aucune action déshonorante. Bien que le Code ne semble pas distinguer, il est clair que ces deux catégories de transportés ne se ressemblent en rien; tous, sans doute, peuvent paraître dangereux pour l'ordre social, mais, tandis que la grande majorité des uns sont des criminels de droit commun, les autres, au contraire, sont restés, dans le sens ordinaire du mot, des gens honnêtes. Il est évident qu'ils ne doivent point être soumis au même régime, qu'ils ne le seront pas en fait; et, peut-être, n'aurait-il pas été inutile de marquer les principes de cette distinction dans le Code pénal lui-même. Ses rédacteurs ne l'ont pas fait, et l'article 14 du projet porte seulement que la transportation sera subie dans les lieux à ce assignés. Comme les libérés de la *Katorga*, ils peuvent, d'ailleurs, en raison de leur bonne conduite, être affranchis de la transportation après dix années de peine subie.

Mais si la loi est à peu près muette sur le mode d'exécution de la transportation, nous trouvons quelques indications intéressantes dans les procès-verbaux de la Commission du Conseil de l'Empire qui, lorsqu'elle a fixé les principes des peines, a indiqué quel était, dans sa pensée, le régime auquel doivent être soumis les transportés. On devra leur assigner comme résidence forcée non pas un lieu déterminé, mais un territoire assez vaste pour qu'ils puissent s'établir, à leur choix, soit dans une ville, soit à la campagne. Ils pourront ainsi trouver plus facilement les occupations qui leur conviennent et subvenir à leurs besoins. En outre, l'Administration devra leur venir en aide, au moins dans les premiers temps

de la transportation. Ces idées nous paraissent excellentes. Cependant, cette liberté relative ne convient guère qu'à ceux qui ont été principalement condamnés à la transportation, et non point aux libérés de la *Katorga*, contre lesquels des mesures plus rigoureuses seront évidemment nécessaires; et, si nous ne nous trompons, c'est ainsi que l'a d'ailleurs entendu le Conseil d'État.

IV

Laissons maintenant les peines qui comportent l'exil du condamné et venons à celles qui se subiront dans la Russie d'Europe. Leur importance pratique n'échappera à personne. Les travaux forcés et la transportation étant beaucoup plus rarement prononcés qu'autrefois et étant réservés aux délinquants les plus dangereux, il est clair que l'efficacité de la répression tiendra surtout à l'organisation des peines moins sévères, mais qui frapperont un beaucoup plus grand nombre de condamnés.

En jetant les yeux sur le projet, nous apercevons tout de suite que ces peines se répartissent en deux catégories distinctes. Les unes sont destinées à la répression des délits que j'appellerais volontiers des délits de droit commun: ce sont la maison de correction et la prison. Les autres sont prononcées soit pour les infractions peu graves, soit pour les délits qui peuvent mériter une punition plus rigoureuse, mais qui n'indiquent point la perversité et l'immoralité de l'agent: ce sont la détention et les arrêts.

Les deux peines de la maison de correction et de la prison correspondent bien à peu près à ce que nous appelons chez nous la réclusion et l'emprisonnement; mais avec des différences et des améliorations qui méritent d'être signalées. La pratique, en effet, a démontré que les prescriptions légales de notre Code ne peuvent être observées; et, peu à peu, par la force même des choses, à la distinction légale s'est substituée, en fait, la division en courtes peines qui se subissent dans les maisons départementales, et en longues peines qui se subissent dans les maisons centrales. L'expérience a prouvé que cette division seule correspond à la réalité des choses. La Commission l'introduit légalement dans le nouveau Code pénal. La maison de correction est la longue peine privative de liberté. Dans le projet de 1883, son *maximum* était fixé à six ans et son *minimum* à un an. Le texte actuel porte ce *minimum* à dix-huit mois. La prison, courte peine, est prononcée pour deux semaines au moins et un an au plus.

advint qu'un certain nombre de forteresses remplirent le rôle de ce qu'on appelle aujourd'hui des « maisons centrales ».

Mais de quelle façon faire travailler les femmes? La maison de correction de Stockholm, à laquelle on enlevait les hommes, dut principalement devenir une prison de femmes, mais le travail manquait, on leur faisait balayer les rues, un carcan de fer au cou auquel pendait une clochette, en signe d'infamie.

De 1680 à 1690, les années furent très mauvaises et augmentèrent encore le nombre des vagabonds. Pour porter remède à ce triste état de choses, on pensa à fonder une maison de « râpe et de filage » à Stockholm, car c'était surtout sur Stockholm que se dirigeaient tous les mendiants. Mais le règne mouvementé de Charles XII empêcha la réalisation des mesures projetées.

Ce ne fut qu'en 1722 que la question fut reprise: un établissement de travail fut ouvert en 1724, près de Stockholm, sur un terrain acheté deux ans auparavant à cet effet à Langholm. On y entassa hommes, femmes et enfants, mais la maison de filage qui fut construite seule fonctionna et il n'y eut pas assez de travail pour tous. C'était en quelque sorte la reproduction de la maison de correction de 1624.

Un décret de 1735 prescrit la construction d'un établissement semblable à Gothembourg. On cherche alors à donner un élan à l'industrie des filatures de fils non retors, afin que cette industrie soit répandue non seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes. Mais ces beaux projets ne réussirent pas et peu de ces établissements survécurent. Ils devinrent des prisons centrales pour les femmes, de même que les forteresses l'étaient déjà pour les hommes.

Dans les forteresses on occupait les détenus, chargés de chaînes, à la taille des pierres ou à des travaux de terrassement, mais pendant les longs mois d'hiver on ne pouvait les occuper; ils restaient donc enfoncés dans leurs noirs réduits couchés les uns contre les autres pour se protéger du froid.

En 1747 les États du Royaume exprimèrent au Gouvernement le vœu que l'on occupât hommes et femmes à des travaux faciles pour tous ceux qui n'avaient pas d'état, et que l'on facilitât l'exercice de leur profession à ceux qui en avaient une. Le salaire leur appartiendrait à tous, retenue faite cependant, des frais de l'État.

Le vœu des États ne fut pas réalisé.

Un édit de 1752 enjoint de faire travailler les détenus, qui

doivent chaque semaine fournir une somme déterminée de gros fil tailleur. Le prix de leurs peines leur revenait par moitié, l'autre moitié restant la propriété du gardien-chef, qui entretiendrait sur le salaire les rouets et les dévidoirs et qui chaufferait et éclairerait ces malheureux.

Mais ces dispositions échouèrent comme les autres. Les fabricants et les fournisseurs ne se présentèrent pas.

On en arriva à donner des congés aux détenus pour qu'ils se missent eux-mêmes en quête de travail. Il en résulta naturellement de tels désordres et de tels abus que le Gouvernement dut déclarer en 1763 que les prisonniers ne pourraient plus sortir.

Dans les prisons des femmes le salaire était basé sur le travail. Les gardiens étaient même si mal rétribués que plusieurs pour se procurer des ressources transformèrent les chapelles en cantines! On voit par là quelles réformes s'imposaient pour l'amélioration du régime pénitentiaire.

Un aumônier de la prison de « Abo », M. Samuel Wachlin, en 1740, demande à la Cour d'appel de cette ville de remettre quelques exemplaires du Nouveau Testament aux prisonniers, en montrant la situation de ces pauvres diables qu'une lucarne seule éclairait, et qu'ils étaient obligés le plus souvent de boucher pour résister au froid.

Cinq ans après le Gouvernement n'avait pas encore communiqué sa résolution à la Cour d'appel d'Abo !

Le mauvais recrutement des geôliers, leur moralité douteuse, leurs mœurs grossières engendrent des facilités pour les évasions.

Au milieu de toute cette rudesse dont souffraient les prisonniers, il y eut cependant des faits qui mériteraient d'être signalés, où des malheureux, entraînés et condamnés, trouvèrent des officiers qui les tirèrent du milieu pourri dans lequel leurs méfaits les condamnaient à vivre !

Le Dr Tengvall, professeur à l'Université de Lund, en 1799, un médecin éminent, David de Schultzenheim, la même année luttèrent contre l'insalubrité des prisons et en faveur de l'amélioration des prisonniers, et leurs efforts tendaient à l'exécution de l'ordonnance de 1798.

Poëles, bois, fenêtres, ventilateurs, planchers, dimensions des chambres, égouts et déversoirs, grillages aux fenêtres et aux cheminées, cours spacieuses pour le séjour et le travail en plein air; des infirmeries, un médecin; séparation des grands criminels d'avec les autres détenus, des vagabonds d'avec les détenus préventifs. —

Lits pour deux hommes, avec couverture, matelas et sommier. — Draps pour les lits des malades. — Vêtements pour empêcher de souffrir du froid. — Cantines pour l'entretien journalier de chaque détenu. — Salaires pour les ouvriers travaillant pour le compte de l'État dans les forteresses. — Soins de propreté obligatoires. — Subsistance des détenus réglée par un contrat avec un vivandier. — L'air purifié dans les chambres, consommation d'eau-de-vie sévèrement interdite. — Telle était l'économie de cette ordonnance de 1798 sous le règne de Gustave IV Adolphe.

C'est le grand souffle d'humanité qui est venu jusqu'en Suède, à la suite de la proclamation des *droits de l'homme*, adoucir les mœurs.

En 1803 les salaires des ouvriers furent augmentés.

En 1804 des chantiers de travail public furent crées dans le but de tenir les vagabonds et les individus dépravés sans qu'ils aient de contact avec les détenus condamnés, et une amélioration dans la quantité des vivres fut apportée, — un salaire raisonnable fut alloué.

Vers cette même époque les gardiens virent leur salaire augmenté et il leur fut enjoint d'éclairer les salles de détenus, durant les journées sombres, à certaines heures. Le travail était obligatoire pour tous les détenus et ils étaient soumis à la discipline militaire.

Le prisonnier qui, par la régularité de sa conduite, avait donné des preuves suffisantes d'amendement, pouvait être libéré. On le voit, de grands progrès avaient été accomplis, mais des réformes considérables restaient encore à réaliser. Le nombre des vagabonds n'avait point diminué, ils encombraient les prisons, où ils vivaient dans la promiscuité des criminels. Pour remédier à cette situation, quelques provinces, devançant l'État, avaient organisé des établissements privés de correction, où les vagabonds étaient astreints au travail.

La conscience de la défectuosité pénale par rapport aux vagabonds, amena la Diète de 1809 à en demander la revision au Gouvernement.

La Commission chargée par la Diète de reviser le Code pénal, proposa de supprimer les peines corporelles et de les remplacer par la peine de l'emprisonnement — les établissements de correction privés leur servirent d'exemple pour appuyer le bien-fondé de leurs conclusions. En conséquence, le Gouvernement de 1815 proposa à la Diète un projet en ce sens — avec demande de crédits,

pour la création d'établissements similaires en aussi grand nombre qu'il serait nécessaire. La Diète prit en grande considération le projet, mais ne vota pas les crédits. Elle invita toutefois le Gouvernement à édifier un établissement de travail avec les fonds disponibles. Le Gouvernement fonda donc en 1817 l'établissement de correction de Vadstena.

C'était aux véritables prisonniers qu'on portait le moins d'intérêt et on ne demandait de mesures que contre les vagabonds.

L'établissement de Vadstena fut ouvert en 1819.

On chargea un inspecteur de faire une enquête sur les vagabonds et leur traitement dans les différentes prisons de l'État. Cette enquête révéla une situation lamentable. Dans les forteresses notamment, le rapport de cet inspecteur donna lieu à la nomination d'un Comité dont le rapport, qui date de 1823, tend à appliquer le système de l'Amérique du Nord : La cellule sans travail ; puis du travail ; enfin, au bout d'un certain temps, travail en commun — en silence — et, au bout d'un autre laps de temps, travail dans les ateliers, avec permission de parler ; enfin, avant la libération complète, droit de travailler hors de l'établissement, mais avec obligation d'y rentrer chaque soir.

La Commission proposa aussi qu'une *Société de patronage et de secours en faveur des prisonniers pauvres* fût instituée, elle devait être placée sous la protection du Roi. Le Comité central siégerait à Stockholm ; il aurait des ramifications dans les autres villes où des Comités locaux seraient formés.

Cette Société devait avoir dans ses attributions la surveillance des établissements correctionnels, la recherche pour les détenus libérés des moyens honnêtes de gagner leur vie.

La Diète de 1823 fit le meilleur accueil à ce projet du Gouvernement, mais ne put accorder le crédit pour le réaliser.

Le Roi alors voulut lui-même fonder cette Société ; mais il se heurta aux plus grandes difficultés et dut provisoirement y renoncer.

De 1813 à 1833, la population du pays avait augmenté de 14 p. 100, en revanche celle des prisons augmentait de 150 p. 100.

La dépravation devenait donc de plus en plus générale et le pays commençait à douter de l'excellence des réformes commencées. Quand Geijer, l'éminent professeur universitaire, le savant auteur et le poëte, eut, à la date de 1839, déclaré que « le système correctionnel de la Suède était basé sur un principe qui alimentait le crime et encourageait la criminalité », le chef

du service des prisons, le baron d'Akerhjelm, osait cependant défendre son œuvre en mentionnant « les heureux succès dont le nouveau système était en droit de se réjouir ».

La foi dans le système de la correction et de « la prison commune était fortement ébranlée ».

A quelque temps de là, le pays entier fut remué par un livre intitulé «les peines et les établissements pénitentiaires ». L'auteur de ce livre n'était autre que le prince héritier qui devait être plus tard Oscar Ier. Bientôt la Diète votait le principe du régime cellulaire.

L'ordonnance royale du 14 août 1842 donna à l'Administration des prisons toute une série de prescriptions concernant la construction de nouveaux établissements pénitentiaires résolus par la Diète. — Chaque Gouvernement eut au moins une prison cellulaire, quelques-uns en eurent deux, certains même trois. L'exécution de ce grand travail de réforme a duré au moins quarante ans. Depuis l'année 1846 où fut ouverte la prison cellulaire de Stockholm, celle de Linköping et celle de Kristianstad, jusqu'en 1887 où la prison préventive de Pajala se trouva prête, 24 prisons cellulaires départementales et 22 prisons préventives s'étaient élevées.

Depuis plusieurs années certains de ces établissements ont été agrandis, ils contiennent à l'heure actuelle 2.604 cellules claires et 98 sombres. Le tout a coûté 6.779.395 francs sans compter la contribution des villes, ni celle des districts.

Depuis l'établissement du nouveau Code pénal de 1864, qui a totalement aboli toutes les anciennes peines corporelles et infamantes, le nombre des prisonniers a subi, malgré l'accroissement de la population et grâce au développement de la civilisation du peuple Suédois, une diminution continue.

En 1845, sur 514 habitants on en comptait un privé de la liberté ; en 1885, la proportion est de 14 pour 1.174 habitants.

Actuellement la plupart des directeurs de prisons sont recrutés dans l'armée, d'où viennent également les chefs subalternes et les gardiens : l'amélioration des traitements a aussi élevé le niveau moral et matériel du personnel de garde.

La grande difficulté qu'il y avait pour l'Administration pénitentiaire à se charger elle-même de l'exploitation du travail dans les prisons la détermina à s'en décharger sur les directeurs, comme d'une obligation de service ; on leur donnait en compensation une

certaine part des recettes nettes (1); une seconde part était attribuée aux gardiens; une troisième part revenait aux détenus (2). L'excédent entrait dans une caisse d'épargne spéciale, qui devait fournir des secours aux libérés dont les efforts, pour se procurer une situation honnête avaient été reconnus.

C'est en 1856 que fut approuvé ce nouveau régime, et depuis, à part certaines modifications, il est encore appliqué.

L'état sanitaire des prisons s'est sensiblement amélioré.

En 1885 on trouve 3,29 p. 100 de malades dans les prisons centrales et 3,77 p. 100 dans les prisons départementales et de détention préventive.

En Suède, l'Administration des prisons se nomme « Fangvard » (soin des prisonniers): on peut dire, sans exagération, qu'elle mérite son nom.

Les récidives ont également beaucoup diminué pendant le premier demi-siècle de la réforme (1835-1885):

1835 récidive 85 p. 100 des condamnés étaient en état de récidive.
1836 — 97 p. 100,
1884 — 30,2 p. 100.
La moyenne des années 1876-1885 donne 30 p. 100.

En 1860, la Reine actuelle, alors S. A. R. la duchesse Sophie d'Ostrogothie, avait fondé un *home* (asile) pour les femmes libérées et ce bel exemple provoqua un mouvement qui s'est répandu dans tout le pays.

En 1885, il existait 19 Sociétés de patronage vouées à cette bonne œuvre (*Bulletin*, 1892, p. 662).

De 1879 à 1885, la Société subventionnée par la Société centrale de patronage et le Conseil de l'administration des prisons a consacré plus de 38.500 couronnes en secours aux détenus libérés.

En 1875, une colonie agricole pénitentiaire fut fondée à Hall, pour les jeunes gens que l'on essaye d'arracher à la corruption par une éducation morale et par l'enseignement. Cet établissement ainsi que ceux de Gothembourg, de Raby près de Lund en Scanie, de Kalmar, etc... sont dus à la charité privée et n'ont pas été incorporés dans le service des prisons de l'État, quoiqu'ils en reçoivent une allocation annuelle assez forte.

---

(1) La régie fut organisée suivant ce système en Belgique. On y a renoncé (*Bulletin*, 1887, p. 465; 1890, p. 212).

2) Sur l'organisation du pécule en Suède, V. *Bulletin*, 1892, p. 904 et suivantes.

Plus d'un demi-siècle s'était passé aux études préparatoires qui permirent d'appliquer, en 1866, le nouveau Code pénal.

La peine de mort est maintenue dans quelques cas, les peines corporelles sont abolies et remplacées par des peines privatives de la liberté.

Le régime cellulaire est adopté avec un maximum de deux ans.

Il était important de soustraire les condamnés aux influences pernicieuses de la vie commune. On pouvait néanmoins prolonger le temps de la cellule en faisant faire aux condamnés des visites convenables, en leur donnant du travail, et en les conduisant quelques instants à l'air tous les jours; c'est pourquoi en 1892, la loi actuelle fut promulguée. Les prisonniers exécutent en cellule les peines des travaux forcés et de l'emprisonnement pendant quatre ans au moins, en réduisant toutefois du quart la durée de la peine du détenu celiulaire.

Les dernières pages de cette brochure, qui contient des gravures très intéressantes et les plans de plusieurs établissements pénitentiaires, sont consacrées à l'état actuel du système pénitentiaire en Suède, au nombre des prisonniers et au traitement des gardiens. Nous avons déjà publié ces renseignements (1).

La place nous manque pour comparer les résultats obtenus en Suède et ceux obtenus en France. On voit par l'aperçu historique de M. Wieselgren, dont nous n'avons pu donner qu'une analyse les phases que la Suède a traversées, et on constate que l'adoption du régime cellulaire bien organisé, le développement des Sociétés de patronage ont absolument enrayé les progrès de la criminalité.

L'étude que nous avons résumée présente le plus vif intérêt. C'est une des publications distribuées au Congrès pénitentiaire de Paris les plus complètes et les plus utiles, c'est aussi en faveur du système cellulaire le plus éloquent plaidoyer.

Émile Levylier,
avocat à la Cour de Paris.

---

(1) *Bulletin*, 1892, p. 392 ; 1893, p. 696.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — 1° Congrès de Bordeaux. — 2° Comité de défense. — 3° Comité de défense de Marseille. — 4° Patronage des jeunes adultes de la Petite-Roquette. — 5° Le patronage à Toulouse.

FRANCE

I

Congrès de Bordeaux.

Les travaux préparatoires se poursuivent avec une grande activité tant à Paris qu'à Bordeaux et l'accueil empressé que reçoivent les rares communications qui ont encore pu être adressées aux Sociétés témoignent de leur faveur. Toutes apprécient les immenses services rendus au patronage par les deux précédents Congrès et l'intérêt qu'elles ont toutes à être représentées à Bordeaux pour y pratiquer ce fécond échange des expériences et des idées. Elles considèrent que ces assises périodiques constituent un véritable *patronage des patrons* qui sert à chacun de guide, de conseil et de tuteur.

Programme. — Les rapporteurs pour les différentes questions sont :

Ire Section

1° De l'engagement dans l'armée des mendiants et des vagabonds : M. Tellier, conseiller à la Cour de Douai.

2° Des moyens d'empêcher la dissipation du pécule : M. Vidal-Naquet, avocat à Marseille.

3° De l'utilité d'une publication hebdomadaire spéciale pour les prisonniers : M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

IIe Section

1° Moyens de moralisation à employer à l'égard de la femme

en prison : Mme Azaïs de la Bouillerie, dame visiteuse de la maison centrale de femmes de Montpellier.

2° De l'utilité des exercices physiques et d'un régime spécial pour les femmes : Mme la comtesse Oppezzi de Cherio, inspectrice générale des prisons.

IIIe Section

1° Établissements spéciaux pour jeunes mendiants et vagabonds : M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

2° Organisation du patronage des jeunes libérés : M. Marin, juge au tribunal de Bordeaux.

Enquête. — Nous avons déjà reçu un très grand nombre de réponses au questionnaire et la plupart sont déjà imprimées. Elles paraîtront dans le prochain *Bulletin de l'Union*, qui va être distribué au premier jour. La grande majorité des réponses contiennent, à côté de renseignements très précis sur le fonctionnement intime de l'œuvre et sur ses résultats, des considérations générales sur l'avenir du patronage en France, sur les conditions de ses progrès, qui sont des plus suggestives.

Nous ne saurions à l'heure actuelle, alors que plusieurs de ces réponses ne nous sont pas encore parvenues, avoir la prétention d'en présenter la synthèse. Nous pouvons cependant donner, à titre de simple indication, un résumé des principales idées générales qui, à première lecture, nous ont paru se dégager de l'ensemble.

Une tendance se manifeste, dans toutes les villes de quelque importance, à constituer des œuvres d'assistance par le travail et des comités de défense à côté du patronage proprement dit. Dans certaines villes même, on voit l'idée de l'assistance par le travail précéder celle du patronage (Épinal, Caen). Jamais encore, sauf peut-être à Lille, on n'a vu la préoccupation de la défense des enfants traduits en justice devancer l'organisation du patronage ; mais de nombreux indices nous montrent que, dans certains chefs-lieux importants encore dépourvus de toute œuvre de sauvetage, les créateurs débuteront par la préservation de la jeunesse.

Ce qu'on doit constater avec satisfaction, c'est que nulle part, qu'il s'agisse d'hommes : Paris (Société Bérenger), Marseille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Tours ; — de jeunes adultes : Paris (Petite-Roquette et rue de Mézières), Lyon (Brignais) ; — de

femmes : Paris (Saint-Lazare) ; — de jeunes filles : Paris (Sociétés Auber, Kahen, Guizot de Witt), on n'accepte l'idée d'une hospitalisation sans travail. Partout, l'asile renferme un atelier ; partout le travail est la condition de l'entrée et du séjour.

Dans toutes les Sociétés, sauf dans de rares Sociétés d'adultes, la visite à la prison, avant la libération, est largement pratiquée. On a reconnu partout qu'elle est la condition de l'assistance efficace. Sans l'étude préalable des caractères qu'elle permet, le patronage dégénère fatalement en une aide passagère et inopérante, en une vaine distribution de bons de logement, ou de soupes, ou de vêtements. Ces visites sont particulièrement indispensables dans les prisons cellulaires, où elles ne constituent plus simplement un adjuvant ou une préparation au patronage, mais une permanente et impérieuse nécessité du régime lui-même. Hâtons-nous d'ajouter que dans *toutes* les prisons cellulaires auprès desquelles un patronage existe, la visite est régulièrement pratiquée.

L'emploi des registres et des carnets à souches n'est pas encore d'un usage courant.

Au nombre des mesures employées en vue du relèvement moral, citons la création et l'heureuse initiative de deux Sociétés en ce qui concerne l'organisation de conférences (Besançon), ainsi que l'entretien de la bibliothèque et des fournitures scolaires (Marseille).

Relevons encore le grand nombre des Sociétés qui exigent la remise préalable du pécule. Nous ne pouvons qu'applaudir à leur courageuse règle, d'autant plus méritoire qu'elle motive de nombreux échecs avant l'entrée au patronage. Mais combien, après cette entrée, elle rend plus rares les échecs, les seuls graves, les seuls qui découragent les commissaires et discréditent leur entreprise.

Notons enfin le recours de plus en plus généralement fait à l'engagement militaire, quand il est possible, pour aider et assurer le relèvement, et les vœux réitérés pour que la législation, les règlements et les sympathies du recrutement, le facilitent davantage.

L'étude des différents budgets révèle dans leurs dépenses une proportion de plus en plus élevée consacrée aux frais d'administration. Nous devons en féliciter les Sociétés. Le temps n'est plus où elles considéraient leur mission comme une œuvre d'assistance positive. De plus en plus, elles se pénètrent de cette idée,

la seule vraiment sociale et pratiquement charitable, que le secours matériel ne sert en général qu'à encourager le vice et la paresse et que la véritable assistance doit être morale : elle doit consister à relever le courage, à fortifier la volonté, à ressusciter le sentiment de l'honneur et du devoir social, doublé de l'intérêt personnel bien entendu. Elle doit prodiguer les conseils et les renseignements pratiques pour faciliter la recherche des places et non atrophier la volonté en se substituant au libéré dans cette recherche. Le patronage devient de plus en plus une *tutelle* ; il a cessé d'être la caisse d'épargne ou de retraite des libérés.

A cet égard, l'histoire ne peut fournir aucun enseignement. Au contraire de ce qui se passe dans l'étude du droit criminel, où souvent des emprunts heureux peuvent être faits, *mutatis mutandis*, aux Codes de l'époque révolutionnaire et à quelques-unes des lois postérieures, ici les errements du passé ne serviraient qu'à égarer l'opinion et les praticiens sur le rôle désormais réservé au patronage.

Les difficultés sont partout les mêmes : inertie du grand public et répugnance, soit des patrons, soit des ouvriers honnêtes, à ouvrir leurs ateliers ou chantiers aux repentants (1). Mais constatons la disparition presque partout des quelques conflits qui ont pu naître à l'origine entre certaines œuvres et des fonctionnaires encore peu au courant du but, des moyens d'action et des nécessités extérieures du patronage. Enregistrons même l'entente de plus en plus intime qui s'établit partout entre les Sociétés, d'une part, et, d'autre part, les parquets, les cabinets d'instruction, les commissariats de police, les institutions publiques d'assistance ou les établissements pénitentiaires.

Presque toutes les Sociétés rendent un hommage explicite aux services rendus par le *Bureau central* au patronage, soit au point de vue de son action, soit au point de vue de sa diffusion. Les rapports réguliers établis, grâce à lui, entre les différentes œuvres ont facilité les échanges de bons offices et notamment le placement des libérés, car le dépaysement est le plus souvent le moyen nécessaire et suffisant du reclassement.

Plusieurs correspondants demandent qu'il complète ses services 1° en dressant une liste des œuvres de préservation ou des colonies

(1) A noter, dans les grandes villes, l'hostilité des syndicats ouvriers, soit au point de vue du placement, soit au point de vue de la rémunération du travail du libéré assisté. Mais les mêmes difficultés sont soulevées par eux à l'égard des œuvres d'assistance par le travail.

agricoles de province où on pourrait placer des enfants en danger moral, avec le détail des conditions d'entrée et de séjour ; 2° en préparant des voies à l'émigration soit aux colonies, soit à l'étranger.

Pour les rapatriements, la plupart des œuvres obtiennent facilement et rapidement le demi-tarif par une entente avec la mairie ou avec la préfecture, qui fait l'avance et réclame chaque trimestre son remboursement.

Une dernière observation.

Trop souvent nous avons remarqué combien peu les Sociétés pratiquent la division du travail. Trop souvent tous les rouages remontent au même moteur, ce qui est bien ; mais c'est cet unique moteur qui non seulement les actionne, mais les remplace tous. On se demande avec effroi ce que deviendrait la machine si ce moteur unique venait à disparaître. Ce serait instantanément l'immobilité, la ruine. Il faut que chaque rouage ait son rôle spécial ; mais il faut aussi que, tout en communiquant avec le centre, il ait son action autonome, de façon que, si un jour ce centre s'arrête, toute la machine ne soit pas irrémédiablement désorganisée. Souvent les fondateurs, les directeurs d'œuvres ne pensent pas assez au lendemain. Ce n'est pourtant que quand on a solidement assuré sa succession qu'on a vraiment accompli sa mission.

Réceptions et visites. — L'intérêt que trouveront au Congrès de Bordeaux tous ceux qui comprennent l'utilité du patronage et en étudient l'exercice suffirait pour les décider à s'y rendre.

Ils y seront aussi encouragés par la visite qui leur est offerte à divers établissements pénitentiaires ou charitables de la ville et du département. Une journée, celle du mercredi, est réservée pour une excursion à la colonie de Sainte-Foy, dont l'organisation et le fonctionnement sont profondément admirés de tous ceux qui la visitent (1). La maison de correction de Cadillac, si la transformation qu'elle doit subir ne s'est pas encore produite, sera aussi pour les congressistes le but d'une attrayante promenade en bateau à vapeur, et ils emploieront avec autant d'utilité que d'agrément l'intervalle des séances ou la prolongation de leur séjour à Bordeaux à une visite à la colonie de Saint-Louis, à l'orphelinat agricole de Gradignan, et autres œuvres qui sont des modèles de bienfaisance (2).

---

(1) Le départ aurait lieu, le 27 mai, à 11 h. 5 et le retour à 8 h. 24.

(2) Nous citerons entre autres: le Refuge de la Société de patronage, l'Œuvre d'assistance par le travail, le Refuge de Nazareth, l'Œuvre du relèvement moral, le Comité de défense des enfants traduits en justice, le Dépôt de mendicité, etc...

Tous ceux qui se rendront à Bordeaux pour répondre à l'appel de la Société de patronage y trouveront une hospitabilité affable et cordiale dont le souvenir leur restera précieux. Il suffit d'en appeler au témoignage des personnes qui, l'an dernier, se sont rendues à l'un des nombreux Congrès tenus pendant l'exposition organisée dans cette ville. Quelques-unes d'entre elles seront certainement au nombre des congressistes qui y reviendront au mois de mai prochain et elles y retrouveront l'accueil sympathique qu'elles n'ont pas oublié.

Une circulaire sera bientôt envoyée par les organisateurs du Congrès, transmettant à toutes les Sociétés leur invitation.

Les indications nécessaires sur les hôtels et les visites aux monuments ou institutions seront fournies en temps utile.

Toutes les compagnies de chemins de fer et le réseau de l'État ont accordé, suivant l'usage, la réduction de moitié sur le prix des places.

Nous rappelons que l'Assemblée générale de l'Union aura lieu le lundi 25 mai avant la séance solennelle d'inauguration du Congrès.

Le banquet est fixé au jeudi soir, après la clôture des travaux.

Nous rappelons enfin que pour tous les renseignements qui pourraient paraître utiles, on devra s'adresser à M. le conseiller J. Calvé, secrétaire général du Congrès, 48, rue Lafaurie Monbadon, à Bordeaux.

A. Rivière.

II

Comité de défense.

Prisons de Paris. — Prostitution. — Tutelle.

Séance du 5 février

Bureau. — Le Comité procède à l'organisation de son bureau et à l'élection annuelle des membres adjoints.

Sont nommés : MM. Pouillet, président d'honneur ; Cresson, président ; Félix Voisin et Flandin, vice-présidents ; Guillot, secrétaire général ; Tommy Martin, Passez et A. Rivière, secrétaires généraux adjoints ; Brueyre, trésorier ; Bregeault, délégué par le procureur de la République, et Vincens, délégué par le

Ministre de l'Intérieur, membres de droit ; Rousselle, Harel, Varin et Puibaraud, membres adjoints.

Loi de 1889. — Le Comité adjoint M. Gaston Drucker aux membres de la Commission nommée le 3 février 1892 (*Bulletin*, 1892, p. 352 et 1192) en vue de préparer un formulaire pour l'application de la loi de 1889 et un résumé de la jurisprudence actuelle. Le bureau espère que cette Commission, dont le rapport a été confié à MM. de Chauveron et Leblois, pourra bientôt déposer ses conclusions. Il soumet d'ailleurs à cette Commission un doute sur l'utilité pratique de la publication d'un nouveau formulaire, ce formulaire existant déjà dans l'excellent Manuel de M. Leloir. Il se demande si, à l'inverse, il n'y aurait pas avantage à ce qu'elle étendît ses études du côté des réformes pratiques à apporter à la loi de 1889, notamment en ce qui touche la substitution de la suppression du droit de garde à la déchéance de la puissance paternelle (1). Les tribunaux, en effet, montrent souvent une vive répulsion à prononcer la déchéance : ils n'auraient pas les mêmes préventions contre la suppression du droit de garde.

Les enfants dans les prisons de Paris. — M. Alpy résume en quelques mots les améliorations considérables apportées dans le courant de l'année dernière à la situation des enfants. Il reconnaît cependant que l'œuvre entreprise par le Comité n'est pas terminée et il propose l'adoption des vœux formulés à la fin de son rapport (*supr.*, p. 235).

Ces vœux sont approuvés à l'unanimité et M. le Secrétaire général est chargé de les transmettre au Conseil général. Ils seront renvoyés à la 7e Commission qui fera sans doute un rapport conforme.

Prostitution des mineures de seize ans. — M. Ferdinand Dreyfus donne lecture de son rapport sur les réformes déjà proposées et les moyens déjà mis en pratique par le Tribunal de la Seine pour réprimer la prostitution des filles mineures de seize ans.

Nous donnerons le mois prochain l'analyse de cette intéressante étude, en même temps que de celle de M. Marc Réville sur le même sujet.

---

(1) *Sup.*, p. 277. — *Conf.* Rapport de M. Bruyre, *Bulletin*, 1892, p. 32-34.

Organisation des tutelles. — M. Tommy Martin résume les raisons qui l'ont amené aux conclusions de son rapport (*Bulletin*, 1890, p. 532). Il rappelle qu'un grand nombre d'enfants n'ont jamais connu leurs parents ou sont devenus orphelins avant d'avoir atteint leur majorité ; que, cependant, on ne s'occupe pour eux ni de réunir un conseil de famille, ni d'organiser la tutelle, conformément au vœu de la loi, hors les cas où il faut pourvoir à l'administration de leurs biens ; qu'en outre, les enfants naturels sont excessivement nombreux, particulièrement à Paris, et que tous ces enfants, en dehors de ceux qui sont remis à l'Assistance publique, sont sans protecteur légal. Il voit dans ce fait la cause de l'augmentation toujours croissante de la criminalité enfantine et, par là, la réforme qu'il propose se rattache directement au but que poursuit le Comité.

Pour pourvoir à l'organisation de ces tutelles, il propose l'organisation par les autorités compétentes d'un registre de tutelles, qui, tenu à jour dans chaque commune par le maire, d'accord à cet égard avec le juge de paix, aurait pour objet le recensement de tous les mineurs non pourvus de leurs protecteurs légaux et cela sous la surveillance du parquet. Quelque considérable que paraisse cette réforme, elle n'est pas impossible : d'autres pays, comme la Suisse, nous en donnent l'exemple. M. Tommy Martin est persuadé qu'on trouverait facilement les hommes charitables qui consentiraient à se charger des fonctions de tuteurs : la seule difficulté à vaincre serait, d'après lui, la mauvaise volonté des greffiers de paix, qui achètent leur charge et auxquels on imposerait ainsi un travail supplémentaire et non rétribué. Cet obstacle n'est assurément pas pour arrêter le Comité dans l'accomplissement d'une réforme aussi nécessaire.

Ces propositions sont appuyées par M. le Bourdelles, qui, lui aussi, a étudié cette intéressante question et qui estime que les inconvénients résultant de l'hypothèque légale et du nombre des tutelles qui pourraient être confiées à la même personne, ne sont pas des obstacles insurmontables (l'article 11 de la loi de 1889 le prouve). Il ferait reposer son système sur les greffiers de justice de paix, qui seraient chargés de dénoncer aux juges de paix les tutelles non régulièrement constituées et qui recevraient pour chacune de ces déclarations un émolument (1 franc par exemple). Un état de ces tutelles serait envoyé deux fois par an, en double, au parquet qui agirait sur les maires : l'un de ces doubles serait renvoyé au juge de paix, qui prendrait toutes les mesures néces-

saires. Le mal est aussi grand en province qu'à Paris : la moitié seulement des tutelles sont organisées.

Mais M. Brueyre voit de grandes difficultés à faire le recensement des enfants et surtout à leur constituer des tutelles et des conseils de famille ; ce qui est facile dans un petit pays comme la Suisse est impossible dans un grand pays.

M. Lefuel fait remarquer que l'article 435 du Code civil permet à toute personne déjà investie de deux tutelles d'en refuser une troisième et que tout le monde s'empresse de faire valoir cette disposition de la loi pour décliner la tutelle.

MM. Lacoin et Petit, tout en reconnaissant qu'il est déplorable de voir tant d'enfants dépourvus de protecteur légal, pensent que, en voulant remédier d'une manière générale à ce malheur, on sortirait du but pratique que poursuit le Comité ; il n'a, en effet, en vue que les dangers immédiats et présents. Il faudrait des fonds considérables pour mener à bien une si grosse réforme ; et l'on ne trouverait pas des citoyens assez nombreux et assez dévoués pour accepter ces fonctions : l'hypothèque légale et la responsabilité du tuteur arrêtent déjà les personnes auxquelles on demande d'être tuteur d'un des leurs : à plus forte raison, lorsqu'il s'agira de pauvres orphelins inconnus. On en arriverait alors à ce résultat : la nomination d'un tuteur qui serait fonctionnaire, spécialement chargé d'un grand nombre d'enfants ; mais on n'arriverait pas à un sérieux résultat pratique. M. Lacoin demande le renvoi de la question à une Commission spéciale.

M. Morel d'Arleux rappelle que la responsabilité du subrogé-tuteur est non moins grave.

M. Brueyre considère que cette question est surtout du ressort du service des enfants assistés.

M. Tommy Martin insiste sur l'imminence du danger. Le plus grand nombre des enfants arrêtés sont dépourvus de tuteur. Dans le peuple on trouvera facilement des tuteurs. La question de l'hypothèque légale ne touche pas l'homme du peuple. A Paris, jamais il ne refuse une tutelle.

M. Guillot conteste qu'un si grand nombre d'enfants arrêtés soient sans tuteur. D'ailleurs il ne suffit pas d'organiser des tutelles sur le papier : il faut qu'elles fonctionnent réellement, régulièrement, utilement, c'est-à-dire avec dévouement, avec cœur. On ne se rend pas assez compte du nombre de personnes dévouées qu'il faudrait trouver pour constituer des conseils de famille à ces 100.000 enfants sans tutelle dont on a parlé !

M. Bérenger abonde dans le sens du rapport : il considère que l'absence de tutelle est la grande cause de l'arrestation des enfants ; mais quel est le moyen de prévenir ce mal ? Le Comité ne doit aborder que les questions qui comportent des solutions pratiques ; il faudrait au moins abandonner le passé, et se limiter aux tutelles futures. Pour le passé, il faudrait que ce fût l'État, c'est-à-dire l'Assistance publique, qui en prît l'initiative : une Société privée ne pourrait assumer une telle tâche qui entraînerait de gros frais et qui est surtout une question d'*assistance*.

De toute façon la question est assez grave pour que le Comité ne puisse ni s'en emparer, ni la déserter. Le Comité doit se borner à la signaler au Gouvernement et l'inviter à en commencer l'étude.

Le Comité décide de renvoyer l'examen des conclusions du rapport, avec l'amendement de M. Bérenger, à une Commission spéciale composée de MM. Cresson, Guillot, Tommy Martin, Brueyre, Le Bourdellès, Morel d'Arleux, Varin.

L'ordre du jour de la séance du 4 mars comprendra, à la suite de la discussion du rapport de M. Ferdinand Dreyfus, la lecture du rapport de M. Crémieux sur la durée de la détention préventive au cas où la peine est inférieure à deux ans de prison.

Charles Lambert.

III

Comité de défense de Marseille.

La séance solennelle de rentrée du Comité a eu lieu le 24 février dernier, à dix heures du matin, en la grand'chambre du Conseil, au Palais de justice de Marseille, sous la présidence d'honneur de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président du Comité de défense de Paris.

A ses côtés avaient pris place : M. le Procureur général Naquet, M. le Président de Rossi, M. Cénac, Procureur de la République, MM. Bujard et Trinquier, représentant la Cour d'Aix, et un nombre très considérable de magistrats et d'avocats, membres des Comités de Marseille et d'Aix.

M. de Rossi a souhaité la bienvenue à M. le conseiller Voisin, puis dans un langage élevé, il a énuméré toutes les réformes réalisées par le Comité de défense et il en a démontré toute la portée au point de vue social et humanitaire.

M. Wulfran Jauffret, secrétaire général, a ensuite donné lecture de son rapport sur les travaux du Comité, pendant l'année 1895.

Tandis qu'en 1894, le nombre des enfants arrêtés avait été de 123, en 1895, il atteint le chiffre de 170; non pas que la criminalité enfantine ait augmenté dans cette proportion, mais le service de la police s'est exécuté avec beaucoup plus de soin. Les agents s'apercevant que l'enfant, arrêté comme vagabond ou mendiant, n'était plus rejeté sur la voie publique, mais était, au contraire, entouré de sollicitude, ont contribué à l'œuvre entreprise par le Comité de défense.

Des 170 enfants qui ont comparu cette année, 39 ont été, avant toute poursuite, rendus à leur famille ou confiés au patronage; 15 ont été acquittés; 54 rendus aux parents par le tribunal; 2 condamnés à l'amende; 2 à un mois de prison (avec application de la loi Bérenger); 4 condamnés à la prison et 54 envoyés en maisons de correction.

Quant aux jeunes gens de seize à dix-huit ans, leur nombre, qui était, en 1894, de 84, a atteint, en 1895, celui de 108, s'élevant dans la même progression que celui des enfants. Sur ces 108 jeunes gens, 35 ont été rendus à leurs familles, 27 confiés au patronage, 6 condamnés à l'emprisonnement avec la loi Bérenger, 10 à des peines de 6 jours à 2 mois de prison, 5 condamnés à l'amende, 3 acquittés, et enfin 22 ont contracté un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer.

Ces résultats sont éloquents et le dernier chiffre permet au rapporteur de remercier, au nom du Comité et des engagés volontaires, M. le conseiller Félix Voisin qui prête, avec un si généreux empressement, le concours de sa belle Société de Protection des Engagés volontaires aux efforts poursuivis par l'œuvre de Marseille.

M. Jauffret a su dégager de ces chiffres l'enseignement qu'ils comportent et démontrer d'une façon très intéressante toute l'utilité de l'œuvre. Cette utilité justifie avec la plus grande évidence la libéralité du Conseil général qui a bien voulu élever à 700 francs la subvention accordée au Comité.

En effet, l'œuvre de la défense des enfants traduits en justice, fondée à Marseille il y a trois ans, est aujourd'hui parfaitement organisée. Elle répond à tous les besoins moraux, intellectuels et physiques des jeunes détenus; et aucun enfant n'est amené devant la justice sans que le bénéfice des mesures les plus salutaires ne lui soit acquis d'une façon pleine et entière, son jeune

âge préservé du contact des criminels, son éducation assurée par une école dans la prison, sa défense présentée par un membre du barreau et sans que tous les soins matériels lui soient donnés.

M. Albert Vidal-Naquet, président du Comité, prend ensuite la parole, pour appeler l'attention sur les quelques points qui paraissent nécessiter des réformes réalisables. Il demande que les enfants ne soient pas conduits de Marseille à Aix, lorsqu'ils font appel, enchaînés avec les autres prévenus; que les magistrats de première instance et d'appel ne rendent les enfants aux parents que lorsqu'ils sont absolument certains et convaincus qu'ils pourront corriger et surveiller leurs enfants et les empêcher de retomber dans la faute commise, et que, par les envois en maisons de correction, des enfants coupables, le tribunal leur évite la flétrissure du casier judiciaire, et leur donne le moyen de devenir de bons citoyens et de bons soldats.

Mais il se félicite aussi de certains progrès importants, parmi lesquels il cite l'école, qui a fonctionné d'une façon régulière sous la direction de M. l'instituteur Boulard. Quant aux mineurs de seize à dix-huit ans, ils restent désormais isolés dans leur cellule ou réunis dans un préau qui n'est pas celui des hommes, grâce aux soins de MM. Bonnard et Bailleul, ancien et actuel directeurs de la prison; la bienveillance du Bâtonnier a assuré un défenseur à tout enfant comparaissant devant les juges.

Et, citant une page éloquente où M. Adolphe Guillot fait le tableau de l'existence des jeunes enfants et dépeint le milieu dégradant où ils vivent, M. Vidal-Naquet fait l'éloge de la maison de correction qui devient, grâce aux efforts de l'Administration pénitentiaire, une véritable école d'apprentissage en même temps qu'elle soustrait l'enfant aux dangers qui l'environnent jusqu'au moment où, atteignant l'âge de dix-huit ans, ils peuvent passer sous le patronage de M. Félix Voisin, contracter un engagement militaire et rentrer la tête haute au milieu de tous.

Après ce discours, plusieurs fois interrompu par les applaudissements, M. Félix Voisin prend la parole et pendant une heure il tient l'auditoire sous le charme de son éloquence chaude et pénétrante. Il attaque vigoureusement les préjugés qui ont cours à l'égard des maisons de correction. Il rend hommage, en s'appuyant sur des faits et sur des noms, au soin éclairé avec lequel sont choisis les directeurs placés à leur tête, les instituteurs chargés de l'éducation et de l'instruction. Il rappelle les séparations de nuit installées partout dans les dortoirs. Il dépeint le personnel spécial

avec un uniforme particulier, préposé à la surveillance de ces jeunes gens. Pour les plus petits, il montre les sœurs de charité dirigeant les *Écoles de réforme* de Frasne-le-Château et du Mas d'Eloi et conduisant plus tard ces enfants, devenus de grands jeunes gens, au bureau de recrutement pour contracter l'engagement de servir leur pays et de défendre au péril de leur vie, sur les terres les plus lointaines et les plus dangereuses, le drapeau de la France !

Il prouve par des chiffres que les enfants sortant des colonies pénitentiaires sont loin d'être perdus. Il a pu en être ainsi parfois jadis, quand certaines de ces colonies étaient mal administrées et mal surveillées. Encore aujourd'hui personne n'affirme que tout soit absolument parfait et qu'il n'y ait aucun progrès à réaliser. Mais, telles qu'elles se comportent déjà maintenant, il suffit de voir les résultats pour constater qu'ils sont souvent excellents.

Sur 703 enfants sortis de maisons de correction, qui, au 31 décembre 1895, se trouvaient sous les drapeaux, 313 avaient une conduite excellente et 200 avaient une bonne conduite. Il cite ceux qui ont obtenu des grades, qui sont aujourd'hui sous-officiers et qui, par leur bonne conduite et l'éducation qui leur a été donnée, ont obtenu la plus parfaite des réhabilitations.

Il montre que, parmi les enfants sortis des quartiers correctionnels, c'est-à-dire ceux que l'Administration considère comme les plus mauvais, sur les 47 qui, à la même époque, se trouvaient sous les drapeaux, 29 avaient une conduite excellente. Enfin, M. Voisin défend avec énergie les réformes dont il s'est fait l'apôtre au sein de l'Assemblée nationale et des Congrès pénitentiaires.

Il demande que les envois en correction soient toujours prononcés jusqu'à l'âge de vingt ans, afin que les directeurs puissent offrir l'engagement volontaire à dix-huit ans, comme la meilleure des récompenses à ceux qui se seront bien conduits.

Il démontre l'inutilité des courtes peines prononcées contre les enfants de seize à dix-huit ans et réclame des Pouvoirs publics que l'on élève de seize à dix-huit ans l'âge de la responsabilité pénale, conformément aux vœux du Congrès pénitentiaire international de Paris. Une importante réforme doit être ici introduite dans notre législation, réforme donnant aux tribunaux la latitude de soumettre à un système d'éducation forcée les jeunes gens de seize à dix-huit ans ayant commis des délits, comme on le fait déjà pour ceux n'ayant pas encore atteint l'âge de seize ans. Il cite les

nations qui, à l'heure actuelle, sont déjà entrées dans cette voie ou sont sur le point d'y entrer; c'est ainsi qu'en Hongrie, l'Union juridique hongroise demande l'élévation à dix-huit ans de l'âge d'irresponsabilité, qu'en Russie le projet du Code pénal l'élève à dix-sept ans, qu'en Allemagne un mouvement considérable se produit à cet égard et réclame qu'on fixe de quatorze à dix-huit ans la période pendant laquelle l'éducation correctionnelle pourra être substituée par le juge à l'emprisonnement, qu'enfin en Angleterre la Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire demande que l'âge maximum d'envoi des délinquants dans les *Reformatories* soit porté de seize à dix-huit ans et qu'ils puissent y être conservés jusqu'à vingt et un ans.

M. Félix Voisin déclare, en terminant, qu'il veut espérer que, sur ce terrain de moralisation de la jeunesse, la France ne se laissera devancer par aucune législation étrangère.

Ce discours, appuyé sur des documents irréfutables et prononcé d'une voix vibrante et chaleureuse a produit sur cette assemblée de magistrats et d'avocats une impression profonde et c'est au milieu d'une émotion générale qu'a été levée cette séance qui comptera dans les annales du Comité de défense.

Ch. Lambert.

IV

Patronage des jeunes adultes de la Petite-Roquette.

Nous annoncions dans le *Bulletin* de mai dernier (p. 680) la fondation du *Patronage des jeunes adultes*, Société destinée à visiter les jeunes gens de dix-sept à vingt et un ans détenus à la Petite-Roquette, et à faciliter leur rentrée dans la vie d'ordre et de travail.

La Société a été autorisée à fonctionner par arrêté du Préfet de Police en date du 15 mai dernier. Elle s'est occupée aussitôt de recruter ses visiteurs, de rassembler ses premières ressources et d'organiser son fonctionnement.

Nous ne pouvons dans cette courte notice indiquer toutes les difficultés que nous avons eues et que nous avons encore à surmonter, et dont la première et la plus grande a été la recherche de la méthode qui convenait à notre œuvre (1).

(1) Il n'est que juste de remercier ici toutes les personnes dévouées qui ont bien voulu nous encourager de leurs souscriptions et particulièrement le Ministre de l'Intérieur dont l'appui moral et pécuniaire nous a été des plus précieux.

Un résultat qui semble acquis toutefois, dès à présent, c'est la nécessité de la création d'un ou de plusieurs petits ateliers, qui serviront d'étape intermédiaire entre le séjour à la prison et sa rentrée dans la vie libre. Les visites dans les cellules, que six de nos membres font très régulièrement chaque semaine, tant aux condamnés qu'aux internés de la correction paternelle, ont, nous en sommes certains, un résultat excellent. Beaucoup de jeunes gens sont amenés à rentrer dans leur famille, et les démarches personnelles des visiteurs ont été souvent des plus efficaces à cet effet. D'autres, qui trouvent à se replacer eux-mêmes, quand même ils ne demeurent pas en rapport avec la Société, emporteront du moins de son contact le souvenir des paroles d'encouragement et de morale que nous leur avons données.

Mais il reste un nombre considérable de malheureux qui ne peuvent ni se placer, ni trouver une ressource quelconque par eux-mêmes, et que la faim, la misère et la récidive guettent aussitôt que leur maigre pécule sera épuisé.

C'est à ceux-ci que nous tendons la main, que nous offrons, avec le travail, un abri temporaire. Là nous apprenons à les connaître, non par des protestations verbales, que l'effet ne justifie pas toujours, mais par l'épreuve du travail, de la résistance à la fatigue, aux tentations, aux conditions pénibles de l'existence supportées sous nos yeux ; et quand, par leur bonne conduite et leur assiduité prolongée dans ces ateliers soumis à notre surveillance, ils nous ont prouvé leur désir de revenir à la vie laborieuse et à l'honneur, nous les présentons aux industriels qui veulent bien nous aider dans cette œuvre de réhabilitation. Au besoin nous leur avançons quelques vêtements ou secours divers.

Leur vie matérielle se trouve assurée désormais, ils peuvent gagner de 4 à 5 ou même 6 francs par jour. Qu'ils gardent la situation qui leur est faite, et ce seront d'honnêtes gens, et des hommes utiles.

La Société des jeunes adultes dans ses six mois d'existence a déjà offert son appui à plus d'une centaine d'individus, et elle en compte déjà quarante qu'elle a pu suivre pendant une moyenne de trois mois, et dont la plupart sont encore en relation directe avec elle.

De plus amples détails sont réservés, nécessairement, pour l'Assemblée générale qui aura lieu le 19 avril prochain, 29, rue de la Chaussée-d'Antin, à l'Union des Femmes de France, sous la présidence d'honneur de M. Jules Simon.

Paul Baillière.

V

Le patronage à Toulouse.

Dans un article publié par notre *Revue* en 1893 (p. 221), M. Georges Vidal constatait avec regret que le patronage n'existait pas à Toulouse, où il y avait cependant beaucoup à faire pour les libérés.

Après avoir passé en revue les différentes sociétés fondées dans un but charitable et qui, pour des raisons diverses, n'avaient pas réussi, M. G. Vidal exprimait le vœu qu'une Société de patronage fût établie sur des bases solides; il souhaitait de voir l'opinion publique convaincue de la nécessité de cette œuvre et les Pouvoirs publics concourant à son fonctionnement par le zèle des magistrats.

Ce vœu est aujourd'hui exaucé: la *Société de patronage des libérés* de Toulouse a été fondée par le *Bureau de la Miséricorde*, Commission de surveillance des prisons, et autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 1894.

Le but de la Société, dit un article de ses statuts, est de venir en aide aux libérés des deux sexes et de tout âge, sans distinction de culte et de nationalité, qui montrent un désir sincère de se procurer des moyens honnêtes d'existence par le travail, de favoriser ainsi leur relèvement moral et leur réintégration dans la vie sociale régulière. Elle étend sa protection aux libérés sortant des prisons de la 28e circonscription pénitentiaire (Haute-Garonne, Tarn et Ariège). Elle vient aussi au secours des mineurs de seize ans de l'un ou de l'autre sexe qui, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais néanmoins envoyés en correction par application de l'article 66, sont maintenus dans les maisons d'arrêt: elle s'entend pour ces enfants avec l'Assistance publique.

De fréquentes visites sont faites à la prison par le président aux détenus qui ont sollicité le patronage ou qui lui sont signalés par le Directeur comme dignes d'intérêt.

Quelques libérés ont été, par suite de relations personnelles des membres de la Société, et malgré la crise commerciale et agricole, placés chez des particuliers ou des industriels; un assez grand nombre ont été engagés dans l'armée; quelques-uns ont été rapatriés soit par voie administrative et chemin de fer, soit directement par la Société, qui met entre les mains du libéré son billet de

chemin de fer, avec une somme d'argent pour pourvoir aux nécessités du voyage.

La Société dispose, en outre, rue du May, 5, d'une maison, dont le Bureau de la Miséricorde était propriétaire dès le XVIIIe siècle, et où les patronnés sont logés, nourris et vêtus à ses frais et soumis à l'obligation du travail.

En principe la Société exige la remise du pécule par le patronné, au moment de sa libération : le gardien de l'asile, qui va chercher à sa prison le libéré, se fait livrer par lui son pécule, afin d'éviter que cette somme soit immédiatement dissipée et que l'attrait de cette dépense détourne le libéré de l'idée de patronage. La somme ainsi remise par le libéré est passée au crédit du compte qui lui est ouvert à l'asile pour les produits de son travail et les dépenses occasionnées par son entretien.

Les résultats obtenus par la Société de Patronage de Toulouse sont déjà brillants, bien qu'elle ne fonctionne que depuis peu de temps : 10 engagements militaires, 9 placements, 9 rapatriements, 10 réhabilitations, 2 réconciliations avec la famille, 8 admissions actuelles à l'asile de patronnés à placer ou à engager; 5 jeunes gens sont suivis dans les colonies pénitentiaires où ils ont été envoyés jusqu'à vingt ans et la Société leur envoie quelques petites gratifications en témoignage d'intérêt et comme encouragement.

Le président de la Société, M. Georges Vidal, a, pour attirer la jeunesse et même le grand public vers l'Œuvre de patronage des adultes et des enfants, ouvert, à la Faculté de droit, un cours libre de science pénitentiaire complété par des visites à l'Asile municipal de nuit, à la prison de Toulouse, aux prisons cellulaires de Foix et de Saint-Gaudens, à l'asile des libérés (*supr.*, p. 266).

Enfin, dans toute la région, par des démarches personnelles, par des conférences, par une active propagande, il provoque la constitution de *Comités* de correspondants qui assurent jusque dans les plus petits centres le fonctionnement du patronage. C'est ainsi que le 9 février a été installé par M. G. Vidal un *Comité* à Saint-Gaudens. Des efforts sont faits pour obtenir le même succès à Saint-Girons, à Castres, à Foix, à Montauban, à Carcassonne...

En résumé, le grand élan que souhaitait il y a trois ans le savant professeur de Toulouse s'est produit et a déjà amené un magnifique mouvement.

L'appui des Pouvoirs publics ne lui fait pas défaut : voici la

circulaire que le Procureur général de Toulouse vient d'adresser à tous les parquets du ressort de la Cour :

Toulouse, le 7 février 1894.

Monsieur le Procureur de la République, le patronage des libérés a pris, depuis quelques années, un sérieux et heureux développement. Les élans charitables de l'initiative privée, sollicitée et favorisée par d'importants Congrès nationaux tenus à Paris et à Lyon, ont poursuivi avec succès ce but éminemment social : assurer l'amendement des condamnés, leur procurer à l'expiration de leur peine les moyens de se livrer au travail, les aider ainsi à racheter leurs fautes et à reprendre leur place dans la société régulière. — Les œuvres d'humanité et de préservation sociale peuvent concourir régulièrement, efficacement, à la diminution de la récidive ; elles constituent le complément nécessaire de l'institution de la libération conditionnelle.

Les Pouvoirs publics suivent avec intérêt et encouragent ce mouvement et ces efforts bienfaisants de l'initiative privée.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 18 janvier 1894, a invité tous les préfets à prêter leur concours au développement des sociétés de patronage.

A son tour, M. le Garde des Sceaux, a estimé que ces œuvres sont de nature à solliciter l'initiative des magistrats et les a, par une circulaire du 1er mai 1895, invités à s'y intéresser.

Par leur situation professionnelle et sociale, les magistrats sont désignés parmi les plus utiles et les plus éclairés promoteurs du patronage et M. le Garde des Sceaux a marqué le prix qu'il attache à leur intervention. A mon tour, je serais particulièrement heureux de voir les magistrats s'intéresser à cette œuvre et aider l'action de la Société de patronage des libérés de Toulouse qui s'étend à tout le ressort.

Je viens d'écrire à M. le Directeur de la 28e circonscription pénitentiaire pour le prier de faire dresser du 20 au 25 de chaque mois, par les gardiens des maisons d'arrêt, un état des détenus libérables le mois suivant qui sollicitent le concours de la Société de patronage soit pour contracter un engagement militaire, soit pour trouver du travail. Vous me transmettrez immédiatement ces états avec un rapport succinct me faisant connaître si ces condamnés vous paraissent dignes de la protection qu'ils sollicitent.

Ci-joint un certain nombre de bulletins d'adhésion que le Comité-Directeur de la Société vous sera reconnaissant de faire distribuer autour de vous.

Recevez, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur général,
H. DEMARTIAL.

La circulaire du Procureur général, qui aura pour résultat

d'assurer le parfait fonctionnement du patronage dans un centre important et dans tout son important ressort, sera bientôt suivie, croyons-nous, d'une autre circulaire adressée par le préfet aux maires du département.

Charles LAMBERT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Les travaux forcés et la cellule. — 2° La colonisation pénale en Guyane. — 3° L'instruction des magistrats criminalistes. — 4° Mendicité, vagabondage et alcoolisme en Norvège. — 5° Le pénitencier de Buenos-Ayres. — 6° Informations diverses : *Organisation du Ministère des colonies. — IVe Congrès d'anthropologie criminelle. — Main-d'œuvre en Prusse. — Maison de correction (Égypte). — Code pénal bulgare. — Fondation Holtzendorff. — Commission du budget. — Personnel. — Revues étrangères. — Errata.*

I

Les travaux forcés et la cellule.

Notre *Revue* a déjà annoncé l'échec subi, au mois de juin dernier, devant la Commission de la Chambre des députés par une proposition de loi due à l'initiative de M. Bérenger (1). Cette Proposition, on se le rappelle, avait pour objet d'aggraver la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsque cette peine est substituée à la peine de mort, soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes, soit par l'exercice du droit de grâce; elle tendait à faire décider que le condamné qui avait échappé au châtiment suprême, serait désormais maintenu en cellule de jour et de nuit, pendant un certain nombre d'années, avant d'être transféré dans une colonie pénitentiaire. Voté par le Sénat, puis profondément amendé par une première Commission de la Chambre dont les conclusions n'avaient pu être discutées par la dernière législature, le projet a été définitivement repoussé par la Commission de la nouvelle Chambre, et ce, sur le rapport de M. le professeur Leveillé. Comme tout ce qui sort de la plume de notre éminent collègue, ce rapport est une œuvre remarquable par la clarté et l'élégance du style; l'on y rencontre à chaque ligne des idées exposées sous une forme toujours originale et nombre d'expressions marquées au meilleur coin. Quelque court qu'il soit, il constitue un document des plus importants pour la science pénitentiaire, puisque le régime des travaux forcés y est opposé,

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1216. — *Conf. supr.*, p. 40, note.

puis préféré, au régime de la cellule. Que l'on ne soit donc pas surpris si, malgré le temps écoulé, nous avons cru devoir aller le rechercher dans les archives du Parlement. A un moment où notre Société vient précisément de remettre à l'étude la question toujours si délicate de la transportation, il nous a paru qu'il était du plus haut intérêt de verser au débat une pièce aussi précieuse.

La proposition de M. Bérenger reposait tout entière sur ce fait, malheureusement indéniable, que la peine des travaux forcés avait définitivement cessé d'intimider les malfaiteurs. Par cela seul, elle devait trouver un adversaire résolu en M. Leveillé, dont on connaît la foi robuste dans la valeur, au moins pour l'avenir, de la transportation. Et cependant, M. Leveillé a dédaigné de dissimuler aucun des griefs accumulés contre la peine des travaux forcés, telle qu'elle a été appliquée jusqu'ici; il les a lui-même résumés avec une telle loyauté qu'il a fait du mal un tableau vraiment saisissant et auquel nous nous garderions bien de rien ajouter. Il ne le conteste point : pendant longtemps on a pu dire avec raison que le transporté était « gâté d'une façon ridicule ». Ayant le privilège de travailler en plein air, celui-ci travaillait à sa guise, sans fatigue, sans souffrance; il touchait un salaire que le Code ne lui avait point attribué ; avec le droit à la ration normale, il ne craignait pas la faim; il n'avait plus à craindre les coups comme autrefois, et, en cas de crimes nouveaux, il échappait à toute aggravation de peine. En deux années, il pouvait, au prix d'un léger effort, se porter candidat à une concession de terre avec vivres assurés ou, s'il le préférait, se placer chez un colon; si même il en avait quelque envie, il se mariait avec une femme dotée d'un trousseau par l'Administration. Ainsi agencée, la transportation était devenue « une sorte de carrière pour des hommes sans préjugés »; elle « faisait prime dans le monde des criminels » où « le mirage de l'Éden calédonien » exerçait un déplorable prestige.

Mais, d'après M. Leveillé, tout cela appartient au passé, et ce qui était vrai jusqu'à ces derniers temps ne l'est plus aujourd'hui. L'œuvre de réparation a été préparée avec une méthode sûre par « une petite Commission administrative », dont il a été l'un des membres, et qui, bien décidée à remonter aux sources directes du mal, ayant su se dégager de toute fausse philanthropie, est parvenue, tout au moins à montrer les moyens de remettre promptement tout en ordre. Quelques règlements bien combinés ont suffi pour retremper « l'arme que la loi de 1854 avait si bien forgée »; le

régime des travaux forcés a été remanié de manière à provoquer chez plus d'un malfaiteur de salutaires réflexions ; et la transportation, redevenue redoutable, a repris pour toujours « son rang dans l'échelle de la loi ».

Nous comprenons sans peine que M. Leveillé ait pleine confiance dans l'excellence de l'œuvre à laquelle il a pris une part si considérable. Mais, nous le pardonnera-t-il ? Comme lui, convaincu que la peine des travaux forcés est susceptible d'être relevée, nous n'osons pas croire que ce soit désormais chose faite. Malgré nous, nous éprouvons une certaine hésitation à admettre que les règlements dont il nous parle, élaborés par une Commission dans un cabinet du Ministère des Colonies pour des contrées si lointaines, ont, du premier coup et sans aucun tâtonnement, trouvé le remède vainement cherché depuis plus de quarante années. Quelque sérieuse et respectable que soit cette tentative de réforme, il nous semble prudent d'attendre que la valeur en ait été démontrée et consacrée par une plus complète expérimentation. A peine inauguré, le nouveau régime rencontre déjà des contradictions, comme étant à la fois et trop indulgent et trop sévère. A notre réunion de janvier, n'avons-nous pas entendu l'un des derniers gouverneurs de la Guyane, M. Charvein, dénoncer comme une grave erreur le fait d'avoir conservé le droit au pain et à l'eau, même pour le condamné qui ne travaille point ? Aucun travail, aucune nourriture, telle aurait dû être, d'après lui, la règle inflexible. Ne l'avons-nous pas entendu également se plaindre de ce que, tout en laissant au transporté l'espoir de devenir un colon, on avait cependant fermé à celui-ci, par des conditions absolument irréalisables, l'accès au régime des concessions (*supr.*, p. 214) ?

Nous en sommes d'ailleurs bien avertis, ne fût-ce que par l'exemple de la loi de 1854 que M. Leveillé ne cesse de proclamer « le chef-d'œuvre de notre législation pénale », les meilleures lois ne valent que par l'application qui en est faite. Il en est de même des meilleurs règlements. M. Leveillé sait mieux que personne combien les abus sont difficiles à déraciner et, avec sa sincérité habituelle, il nous disait lui-même, dans notre dernière réunion de février : les règlements de « la petite Commission » sont de beaucoup supérieurs aux anciens ; ils sont vraiment excellents (1) ; mais « il reste à les appliquer ». Eh bien ! au risque d'être accusé d'une

(1) Cependant, au cours de la discussion, M. Leveillé a été amené à faire connaître qu'au moins pour l'une des règles les plus importantes adoptées par la Commission, il s'était trouvé en désaccord avec la majorité.

défiance exagérée, nous craignons que les faits ne résistent encore à la réglementation. Nous nous demandons avec quelque scepticisme si les décisions nouvelles ont été franchement acceptées par les Administrations locales et si elles seront désormais strictement observées. Nous ne nous sentons point assuré que tous les condamnés seront dorénavant traités également et que l'on n'en rencontrera plus qui soient, comme autrefois, particulièrement favorisés et qui ne subissent point les aggravations édictées. Nous pensons enfin qu'il faut toujours compter avec la tendance trop naturelle des Gouverneurs à faire fléchir l'intérêt pénitentiaire devant l'intérêt colonial. Tout récemment, l'un d'eux n'a-t-il pas, dans une crise minière, il est vrai, mais au mépris du décret de 1894, qui prohibe le trafic des forçats, mis à la disposition des colons de la Nouvelle-Calédonie un certain nombre de condamnés pour la recherche de gisements de houille (*supr.*, p. 169)? Ces préoccupations, M. Leveillé les partage certainement. Il nous l'a laissé entendre et d'ailleurs, pour lui, la réforme ne sera complète, ainsi que le dit son rapport, que par l'institution d'un Conseil supérieur qui veillera de Paris à l'exécution régulière des peines coloniales et préviendra, par une vigilance constante, le retour des fautes du passé (1).

On ne saurait, en tout cas, le contester : malgré le travail de réorganisation, « la légende de la transportation agréable continue de circuler parmi les malfaiteurs ». Ceux-ci ne sont nullement au courant des décrets nouveaux et ils n'ont point encore conscience des déceptions qui, nous dit-on, attendent le transporté à son débarquement. Peut-être la Commission parlementaire n'aurait-elle été que prudente en acceptant, au moins comme mesure transitoire, l'aggravation de peine par laquelle M. Bérenger avait espéré décourager « les amateurs de peines faciles ».

Mais cette aggravation de peine consistait à faire précéder l'envoi dans la colonie de plusieurs années de séquestration cellulaire, et, si M. Leveillé se résigne à laisser subir en cellule les courtes peines, il s'est depuis longtemps énergiquement prononcé contre la cellule de longue durée, convaincu, comme il l'est, qu'elle est certainement dangereuse et pour la raison et pour la santé. Il ne peut cependant méconnaître que le système de la cellule prolongée a d'illustres partisans dans la science, bien que l'on discute encore sur la limite qu'il convient d'assigner à la séparation individuelle.

---

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1217.

Nous ajouterons que la plupart des législations de l'Europe et jusqu'au projet de réforme de notre Code pénal (1) ont consacré ce principe nouveau que toutes les longues peines devaient débuter par une période d'encellulement. C'est une sorte de stage pénitentiaire dont l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et l'Italie ont fixé à trois ans le maximum de durée, tandis que ce maximum peut atteindre quatre ans en Norvège, cinq ans en Hollande, huit ans en Portugal. Le remarquable mouvement qui se propage ainsi est parti de la Belgique, où le système a été préconisé avec le plus d'ardeur et appliqué avec le plus de rigueur. Les Belges, en effet, n'ont pas craint d'imposer aux condamnés un isolement qui peut être continué même au delà de dix ans sur le désir manifesté par ceux qui y sont soumis. Depuis 1870, ils poursuivent ainsi une expérience que suivent, dans la plus vive anxiété, tous les défenseurs, aussi bien que tous les adversaires du régime cellulaire.

Bien décidé à lutter contre une tendance qu'il considère comme périlleuse, M. Leveillé a senti la nécessité de porter l'attaque du côté d'un pays qui lui apparaît comme la citadelle de la cellule à long terme. Il rappelle, dans son rapport, qu'à deux reprises différentes, il a fait le voyage de Belgique dans l'unique but d'aller étudier sur place le redoutable problème qui se posait devant son esprit. Chaque fois, il en est revenu absolument navré et, parlant de condamnés visités par lui, il écrit cette phrase désolante : « *J'ai considéré en mon âme et conscience que beaucoup de ces malheureux — je parle de ceux qui ont survécu — étaient déséquilibrés et atteints à dose variable de ce que les aliénistes appellent le délire de persécution.* »

Formulée dans ces termes par l'un des maîtres de la science pénitentiaire, une pareille déclaration ne peut qu'émouvoir et troubler singulièrement ceux-là surtout qui n'ont qu'une idée incomplète de la cellule et qui ignorent dans quelles conditions elle est employée. Ils doivent en conclure que celle-ci est restée un cabanon où le condamné, ne voyant jamais que son gardien, est livré au désespoir et d'où l'on ne retire, au bout de quelques années, qu'un cadavre ou un fou. Heureusement, avant et depuis M. Leveillé, d'autres criminalistes, tout aussi consciencieux, ont, comme lui, visité les prisons de Belgique ; ils en ont tous rapporté des impressions de tout autre nature. A la suite des notes de ces voyageurs qui n'ont fait en définitive que traverser les péniten-

(1) Article 15 (*Bulletin*, 1898, p. 158 et 190.)

ciers, viennent se placer, pour les confirmer, les récits de membres des Sociétés locales de patronage, dont le témoignage est d'autant plus précieux qu'ils vivent en contact permanent avec les prisonniers (1). Rappelons aussi ces statistiques officielles dressées par une Administration éclairée et qui ont depuis longtemps démontré d'une manière irréfutable combien sont rares, à Louvain et à Gand, la folie et le suicide. Rappelons surtout ces travaux désormais célèbres de M. le Dr A. Voisin, qui s'est enfermé avec les condamnés belges pour soumettre chacun d'eux à une étude méthodique, s'éclairant par l'examen des dossiers, par la recherche minutieuse des antécédents, et qui est ensuite venu apporter une longue série d'observations scientifiques devant notre Académie de médecine (2). Il y a là un concert de faits et d'opinions d'où se dégage cette conclusion consacrée par l'Académie de médecine, que « *le régime cellulaire*, MÊME PROLONGÉ, *lorsqu'il est bien appliqué, n'aggrave pas la situation sanitaire des détenus* (3) ». Mais, de tout ce qui le contredit M. Leveillé ne veut rien retenir et il fait en quelque sorte table rase. Il l'a écrit naguère : « Je ne suis point mouton de Panurge » (4), et, en une aussi grave matière, il a pris pour règle absolue, a-t-il dit dans une précédente discussion sur le même sujet, de ne s'en fier qu'à ses impressions personnelles (5). Il a vu de ses propres yeux, cela lui suffit ; et il demeure convaincu qu'il a réussi à écarter de son esprit toute prévention et de ses études toute chance d'erreur. La conviction qu'il s'est ainsi formée est désormais inébranlable ; il y trouve la force de se placer seul en travers du courant général, qu'il sait lui être décidément contraire (6).

Il semble cependant sentir les inconvénients de cette solitude, à en juger par ses efforts pour établir que, même en Belgique, sur cette terre bénie de la cellule, un revirement s'est produit et qu'une réaction déjà marquée s'est manifestée contre le système. Et tout d'abord, il exhume un projet de loi déposé en 1889 par le Gouvernement belge, aux termes duquel l'emprisonnement

(1) *Bulletin*, 1895, p. 205 et suiv., 795 et suiv..
(2) *Bulletin*, 1888, p. 987 et suiv.; 1889, p. 83 et suiv..
(3) *Bulletin*, 1889, p. 114.
(4) Journal *Le Temps* du 9 septembre 1889.
(5) *Bulletin*, 1894, p. 769 et suiv.
(6) M. Leveillé cite, il est vrai, comme partageant ses convictions en cette matière, un avocat portugais, M. Mattos. Nous nous bornons à faire remarquer que le champ des études de M. Mattos, à Louvain, semble avoir été singulièrement circonscrit. Il se plaint, en effet, de n'avoir été mis en communication « qu'avec quelques détenus calmes et à peu près satisfaits », tandis que le plus grand nombre des cellules lui avaient été fermées (*Bulletin*, 1886, p. 87).

cellulaire ne devait plus durer au maximum que cinq ans au lieu de dix ; c'était, dit-il, avec une certaine complaisance, « un rabais considérable». Mais, qu'il nous permette de le lui faire modestement remarquer : il ne s'est peut-être pas mis suffisamment en garde contre la tentation d'exagérer, dans le sens de ses idées, la signification de cette tentative de réforme. S'il veut bien, en effet, prendre la peine de relire l'exposé des motifs du projet de loi, il arrivera facilement à se convaincre que le Gouvernement s'était inspiré d'une pensée toute différente de celle qu'il lui prête (1). Le Ministre de la Justice d'alors, l'éminent M. Le Jeune, y proclamait lui-même qu'après une expérience de plusieurs années, le système cellulaire avait définitivement perdu « ce renom terrifiant » sous lequel les premiers essais en avaient été faits. Il constatait que la moralisation par l'encellulement avait cessé d'être envisagée « comme une opération douloureuse pour le corps et pour l'âme »; à ce point, qu'auprès des classes criminelles, l'effet préventif du nouveau régime avait en grande partie disparu. Ce que le Gouvernement venait demander, ce n'était point d'adoucir la règle, mais de la rendre plus sévère. « Pour combattre plus efficacement la criminalité », il réclamait la suppression de ces réductions qui s'opéraient de plein droit sur la durée des peines, par cela seul que ces peines étaient subies en cellule. Il proposait, il est vrai, en même temps, de réduire à cinq années le maximum de l'emprisonnement individuel. Était-ce reconnaître, comme M. Leveillé aime à se le persuader, qu'au delà de ce terme, le maintien en cellule présentait pour le condamné de véritables dangers ? En aucune façon, puisque le projet de loi, après avoir posé la limite, laissait formellement à l'Administration toute latitude pour la dépasser et prolonger l'isolement (art. 3) (2).

Ce projet de loi s'est d'ailleurs endormi dans les cartons du Parlement où personne ne paraît songer à aller le reprendre. Mais, suivant M. Leveillé, le Gouvernement belge n'en aurait pas moins poursuivi sa prétendue lutte contre la cellule de longue durée. Faute de mieux, on a eu recours à un procédé administratif en instituant une Commission médicale chargée d'inspecter les prisonniers et revêtue du droit d'enlever à la cellule ceux qui en supportent mal le séjour. Déjà, cette Commission aurait opéré très largement, pratiquant des coupes profondes dans la population

(1) *Bulletin*, 1890, p. 108 et suiv..
(2) *Bulletin*, 1890, p. 114.

des pénitenciers, et le terrain serait aujourd'hui déblayé à ce point que M. Leveillé s'est cru fondé à écrire dans un acte officiel: « *Le maximum de dix ans n'est plus guère qu'un règlement* THÉORIQUE, *dont le maintien n'est précisément possible que parce que fonctionne, comme une soupape de sûreté jouant aisément, la Commission médicale* ». Est-ce vraiment exact ou, ici encore, l'incontestable bonne foi de M. Leveillé n'a-t-elle point été surprise?

Nous-même, il y a quelques mois, nous avons signalé, à cette même place, la création en Belgique d'une inspection médicale pour les prisons (1). Mais l'arrêté ministériel du 2 août 1892 qui l'a organisée portait la signature de M. Le Jeune, et ce nom à lui seul nous était un sûr garant que la nouvelle mesure n'était point dirigée contre le système cellulaire; c'était, en effet, celui du Ministre de la Justice qui, présentant le projet de loi de 1889 dont nous venons de parler, avait solennellement déclaré que tous les anciens préjugés contre l'emprisonnement individuel s'étaient évanouis. L'institution nouvelle n'avait donc point été inspirée par un esprit de défiance à l'égard de la cellule et n'avait point été créée uniquement en vue de soustraire à la fatale influence de celle-ci le plus grand nombre possible de condamnés. Nous l'avons cependant vivement critiquée, mais simplement parce qu'elle nous était apparue comme une concession dangereuse aux idées de l'anthropologie criminelle; et voici qui révélait que tel en était le véritable caractère: le médecin inspecteur avait reçu la mission toute spéciale d'examiner les prisonniers, dès leur entrée en prison, avant qu'ils eussent subi les effets de la cellule, même en l'absence de tout désordre mental, par cela seul enfin qu'ils auraient été condamnés pour quelque crime grave.

L'inspection médicale n'en fonctionne pas moins en Belgique depuis 1892. Si nous n'exagérons pas le sens des paroles de M. Leveillé que nous avons tenu à citer plus haut textuellement, elle aurait déjà réussi à vider ou à peu près les pénitenciers belges. La vérité est loin cependant de répondre à une pareille allégation. Nous aurions vivement désiré l'établir à l'aide de chiffres officiels; on nous a affirmé que, depuis plusieurs années, l'Administration belge avait renoncé aux travaux de statistique. Mais, du moins, ses prisons restent toujours accessibles aux hommes d'étude, et, tout récemment, un magistrat distingué, M. Drioux, a pu de nouveau

(1) *Bulletin*, 1895, p. 891.

les visiter librement (1). La fameuse Commission médicale y avait sans doute accompli son œuvre d'épuration, mais elle avait opéré avec une telle discrétion que M. Drioux paraît n'avoir même pas soupçonné son existence; en réalité c'est une honnête personne qui ne fait point parler d'elle. Malgré tout, il y avait encore à Louvain, comme par le passé, nombre de pensionnaires qui, depuis plus de dix années déjà, subissaient la cellule et qui devaient, comme toujours, attirer particulièrement l'attention du visiteur. C'étaient des malheureux qui portaient sans doute les traces d'une longue détention, mais M. Drioux a pu dire de la plupart d'entre eux que « la cellule n'avait certainement pas produit sur leur nature un effet pire que l'emprisonnement ordinaire ». Que l'on nous pardonne d'enregistrer cette constatation avec une certaine satisfaction; elle confirme pleinement nos propres souvenirs; car en 1894, pendant le dernier Congrès d'Anvers, nous avions eu le privilège d'être nous même conduit dans les prisons belges en compagnie de plusieurs de nos collègues français; et ainsi nous avions pu voir et interroger, nous aussi, des prisonniers de la cellule décennale. A Gand, M. Drioux a visité avec le même soin les condamnés qui, après dix ans de séquestration, avaient réclamé l'atelier commun, et il est resté persuadé que beaucoup auraient été capables de supporter, longtemps encore, la cellule qu'ils avaient quittée et que plusieurs regrettaient. Quant à ceux qui avaient été transférés d'office dans le quartier commun à raison de leur santé, il a rapporté cette impression que le dérangement de leurs facultés mentales ou l'affaiblissement de leurs forces physiques devaient être attribués à des circonstances toutes particulières. Aussi, après avoir, comme M. Leveillé, vu de ses yeux, est-il revenu de son excursion pénitentiaire, comme tant d'autres, convaincu de « la supériorité du régime cellulaire », même lorsqu'on l'applique à de longues peines.

Toutefois, nous ne faisons aucune difficulté pour reconnaître, avec l'honorable rapporteur de la Commission parlementaire, que des individus destinés à l'expatriation y seront peut-être mal préparés par un séjour en cellule de plusieurs années, et risqueront d'avoir perdu, avant leur embarquement, une partie de leur force de résistance. Mais nous le confessons en toute sincérité : nous nous sentons disposé à prendre aisément notre parti de cet inconvénient. En définitive, il ne s'agit ici que d'une classe heureuse-

(1) *Bulletin*, 1896, p. 29 et suiv.

ment restreinte de condamnés, de malfaiteurs qui n'ont dû la vie sauve qu'à un mouvement d'indulgence ou à un acte de faveur. S'il fallait s'y résigner, nous renoncerions, sans trop de peine, à l'espoir de les transformer un jour en agents de colonisation. Avant tout, il nous paraît absolument nécessaire de relever le pouvoir d'intimidation de la peine et d'assurer l'expiation rigoureuse du crime commis. C'est là un intérêt social de premier ordre qui, à notre avis, doit dominer tous les autres.

Pour la même raison, nous nous sentons peu touché, « malgré la situation tendue de nos finances », des considérations budgétaires que M. Leveillé fait valoir en dernier lieu. Il reprend ainsi, pour se l'approprier, un genre d'arguments que, précisément, l'on ne cesse de lui opposer, chaque fois qu'il est appelé à défendre le système de la transportation qui lui est si cher. Il en a fait lui-même si souvent justice qu'il serait vraiment superflu de s'y arrêter de nouveau.

Nous arrivons donc au terme de cette étude, après nous être mis en contradiction avec M. Leveillé sur presque tous les points qu'il a touchés dans son très remarquable rapport. Nous le constatons avec quelque chagrin, mais bien certain que nous n'avons à redouter de sa part aucun ressentiment. Appelé à juger une importante et salutaire proposition de loi déjà accueillie par le Sénat, il nous semble qu'il s'est laissé égarer par une crainte exagérée de la cellule et par une trop grande confiance dans les mérites d'une transportation en voie de réorganisation. La légitime influence qu'il exerçait, sans aucun doute, au sein de la Commission, il l'a employée à faire repousser cette proposition de loi. A nos yeux, elle méritait un meilleur sort. Mais si, ayant échoué devant la Commission parlementaire, elle est aujourd'hui gravement atteinte, elle n'est cependant pas frappée mortellement. Il nous reste l'espoir qu'un jour prochain, la Chambre elle-même voudra en reprendre l'examen et qu'éclairée par la discussion publique, elle réparera l'erreur commise.

A. Mettetal.

II

Observations sur la colonisation pénale en Guyane.

L'impression du *Bulletin* était déjà fort avancée lorsque nous avons envoyé une épreuve du procès-verbal à M. le conseiller Dislère, que nous avions eu le regret de ne pouvoir entendre à notre der-

nière séance, ainsi qu'à M. le professeur Gauckler, de Caen, qu'une suite de circonstances fortuites a empêché de faire au Congrès des sociétés savantes une communication depuis longtemps annoncée sur la théorie de la transportation.

Vu l'urgence avec laquelle nous leur demandions leur réponse, nous ne pouvions espérer qu'une note succincte, écrite au courant de la plume. Nous sommes heureux néanmoins de pouvoir la publier.

NOTE DE M. DISLÈRE

Vous voulez bien me demander de vous faire connaître mon opinion sur la question de la transportation en Guyane, sur l'utilité de cette mesure et les moyens de faire profiter l'œuvre de la colonisation de forces vives un peu gaspillées pendant longtemps. Il me serait impossible, en ce moment, d'exposer et de justifier mes idées à ce sujet, si je ne trouvais dans l'épreuve que vous m'avez communiquée cet exposé et cette justification faite par mon éminent collègue à la Commission du régime pénitentiaire, M. Leveillé. Les idées qu'il a défendues, ce sont celles que nous nous sommes efforcés de faire prévaloir l'un et l'autre et qui ont inspiré les décrets de 1891. Ayant pu étudier lui-même en Guyane les éléments du problème si complexe qui nous était posé, apportant à cet examen la science du criminaliste, M. Leveillé a pu nous proposer tout un ensemble de solutions qui se compléteront le jour où une réforme nouvelle, celle de l'ensemble des peines, sera motivée par la refonte du Code pénal. Dans les conditions où nous nous trouvions, en présence de la loi de 1854, je persiste à penser que le décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire et celui du 15 septembre 1891, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, tels, du moins, qu'ils avaient été préparés par la Commission (car le texte définitif en diffère sur quelques points) étaient de nature à permettre d'utiliser, pour le développement de nos établissements d'outre-mer, tout un personnel très mal employé jusque-là.

Je dis « de nos établissements d'outre-mer », de l'ensemble de ces établissements, car, si je suis complètement opposé à la transportation en Nouvelle-Calédonie, je ne suis pas très enthousiaste de la transportation en Guyane. Le meilleur emploi à mes yeux de la main-d'œuvre pénitentiaire est dans ce que nous avons appelé les *sections mobiles*, groupements analogues aux compagnies de discipline, composées de tous les condamnés aux travaux forcés suffisamment robustes pour fournir une besogne effective.

Ces sections, envoyées là où on peut les utiliser, aux Antilles, par exemple, pour creuser un bassin, au Soudan, pour ouvrir les routes vers le Niger, à Madagascar, pour faciliter le transport de nos convois, seraient naturellement entretenues aux frais du service ou de la colonie qui les emploierait.

Que de services auraient rendus à Madagascar de sembables sections, bien encadrées par nos sapeurs du génie et employées à construire cette route de Tananarive, qui a coûté tant de pertes à notre héroïque bataillon du génie. Que de vies précieuses nous aurions pu ainsi économiser ! Puisque ces travaux exigeaient ces douloureux sacrifices n'était-il pas indiqué de les faire supporter par nos malfaiteurs plutôt que par les meilleurs de nos enfants ?

C'est cette question des sections mobiles que j'aurais été très désireux de traiter devant la Société générale des prisons ; mais, à mon grand regret, il m'a été impossible d'assister à vos dernières séances.

NOTE DE M. GAUCKLER

La question de la transportation pénale, telle qu'elle se pose le plus souvent et en particulier dans ce débat, est en réalité double : il y a la question de la transportation en tant que peine et il y a celle de la transportation en tant que moyen de colonisation. La transportation est-elle une peine répondant aux conditions qu'exige un système pénal rationnel ? Cette peine peut-elle être un instrument de colonisation ? Voilà les deux questions qui se posent. Elles se présentent confondues devant le législateur et devant l'administrateur. Mais en théorie, et c'est le seul point de vue auquel je veuille me placer, on peut et l'on doit les distinguer. De ces deux questions, je laisse résolument de côté la seconde, parce qu'au fond elle est étrangère à la pénologie. Je ne m'occupe que de la première.

Ici encore une distinction s'impose : on peut se demander, d'une part, si la transportation satisfait aux conditions d'une peine rationnelle et, d'autre part, si elle y satisfait *mieux* qu'une autre, que la réclusion, par exemple. Je pense, pour ma part, que les avantages de la transportation se peuvent obtenir avec un emploi judicieux de la réclusion et ne saurais donc, pour ce motif déjà, me ranger parmi les partisans exclusifs de la transportation. Mais je pense de plus, et c'est sur ce point seulement que je voudrais insister, que la transportation ne répond pas à toutes les exigences de la pénologie.

Il est, en effet, une des conditions d'une peine rationnelle, que

la transportation me paraît impuissante à remplir. Je pense qu'on ne saurait lui demander d'effectuer l'amendement du condamné. J'entends par là qu'elle est impuissante non seulement à reconstituer chez le condamné la moralité qu'il avait — ou aurait dû avoir — avant son crime, mais même à lui constituer une moralité d'homme civilisé. — Je fais d'abord remarquer que la moralité d'un homme est un état des sentiments moraux qui se trouve dans un équilibre tout à fait instable. Supprimez l'un des éléments qui constituent cet équilibre : il est rompu du coup et la moralité disparaît. Et ce n'est pas le moindre de ces éléments que le milieu social tout entier. Changer complètement l'homme du milieu social, l'expatrier, c'est en même temps diminuer sa moralité. Il ne deviendra pas nécessairement un criminel, mais il le deviendra plus facilement que s'il était resté dans son milieu natal, maintenu, soutenu, par toutes ces forces obscures qui se dégagent de l'ensemble de la société, où l'on vit par toutes les suggestions que l'on en reçoit (c'est ce que j'essaierai de démontrer un jour en m'appuyant sur des données statistiques qui me paraissent probantes). Transporter l'homme, c'est le déséquilibrer. Et notons que l'importance de cette suggestion du milieu ne tient pas à la seule suggestion prise en elle-même ; elle tient surtout à ce qu'elle trouve un terrain favorable, bien préparé, soit par la vie honnête menée d'abord, dans certains cas, soit, au moins, dans presque toutes les hypothèses, par l'hérédité. L'individu est d'autant plus accessible aux suggestions de son milieu qu'il y est préparé par des influences héréditaires.

Ainsi donc, par la transportation, vous aggravez la déroute morale du condamné et vous supprimez la possibilité de le soumettre aux suggestions d'un milieu qu'il recevrait d'autant plus facilement qu'il y serait préparé soit par sa vie antérieure, soit par l'hérédité. Il faut donc renoncer à reconstituer la moralité du condamné. Pourra-t-on du moins, à défaut de la moralité antérieure, lui faire une moralité nouvelle ? Oui, sans doute, à un certain point de vue ; dans une société de transportés il se crée certainement une moralité, parce qu'elle est la condition de l'existence de cette société. Mais cette moralité est celle d'une société inférieure, d'une société de sauvages ; c'est une moralité fondée sur le respect de la force. Est-ce bien la peine de maintenir ou de développer la transportation pour créer de nouveaux sauvages, des sauvages artificiels ? Les autres ne suffisent-ils pas ?

Toute cette argumentation tombe, d'ailleurs, si l'on se trouve

en présence de délinquants tellement endurcis qu'il faille renoncer à en faire des êtres civilisés et qu'on ne puisse espérer développer chez eux qu'une moralité toute rudimentaire. On est ainsi amené à n'admettre la transportation que pour des récidivistes endurcis.

A L'UNION COLONIALE

Huit jours après que notre Société avait examiné le problème de la colonisation et, parmi les questions que soulève ce problème, celle du recrutement des fonctionnaires coloniaux (*supr.*, p. 392), M. d'Estournelles, député de la Sarthe, faisait à l'*Union coloniale française*, sous la présidence de M. Ribot, une conférence sur ce même sujet.

Nous en extrayons les passages suivants :

« Nous sommes dans une période assez grave de notre histoire économique, dit l'orateur. En ce qui concerne l'écoulement de nos marchandises, nous trouvons devant nous dans les pays lointains nos anciens clients devenus aujourd'hui producteurs et concurrents. La métropole souffre d'une pléthore industrielle.

« Elle souffre aussi d'un encombrement de personnel, d'une pléthore de candidats fonctionnaires, qui trouvent difficilement place en France, tandis que le personnel colonial est recruté au petit bonheur, tantôt bien, tantôt moins bien, et que notre administration d'outre-mer est considérée comme un exutoire, comme un lieu de débarras où l'on mettra les individus dont on ne sait que faire en France. C'est là une déplorable tendance : si ces individus font mal dans la métropole, ils feront pis aux colonies. »

D'un autre côté, il règne en France une trop grande défiance à l'endroit des carrières coloniales.

« Cette défiance provient en partie de notre sensibilité nationale ; vous, mesdames, vous ne voyez pas d'un bon œil partir vos fils ou vos frères pour des postes si éloignés, pour des situations si peu certaines, dans lesquelles ils seront soumis à une promiscuité lamentable. »

Il existe cependant d'excellents fonctionnaires parmi eux. Ils sont les premiers à se plaindre et à souffrir du déplorable choix qui est fait de leurs auxiliaires et c'est en leur nom que M. d'Estournelles parle avec d'autant plus d'autorité, qu'il a vu de près les inconvénients du système actuellement en vigueur, alors qu'il était chargé d'affaires en Tunisie.

Après un rapide exposé des méthodes de recrutement suivies en divers pays et principalement en Angleterre où l'on exige sur-

tout des candidats, — bien entendu avec les connaissances nécessaires, — une bonne santé, la vigueur physique, l'honorabilité, l'aptitude aux exercices du corps et l'esprit pratique, M. d'Estournelles conclut en disant qu'il faut en France faire de la carrière coloniale, une carrière régulière et enviable.

« Il faut bien choisir les fonctionnaires, mais cela ne suffit pas; il faut bien les payer et bien les soutenir.

« Il faut les bien payer, car les fonctionnaires au rabais coûtent très cher, parce qu'il est nécessaire de les contrôler ou de les déplacer.

« Il faut les soutenir, contre l'opinion qui leur est souvent hostile, contre la presse locale devant les attaques de laquelle ils sont désarmés et aussi contre l'influence parlementaire.

« Ces trois conditions sont nécessaires, sans elles nos colonies périront. »

La séance a été levée après quelques mots de M. Ribot, félicitant M. d'Estournelles d'avoir indiqué l'urgence qu'il y a de créer un corps de fonctionnaires « échappant à toutes les causes corruptrices dont il a tracé un tableau très exact, bien qu'un peu assombri ».

III

L'instruction des magistrats criminalistes en Prusse.

Nous prenons à dessein ce titre qui rappelle une discussion intéressante du dernier Congrès tenu à Linz par l'*Union internationale du droit pénal* et le vœu émis par la section allemande de cette *Union* à Giessen en juin 1895 (*Bulletin*, 1895, p. 1362 et 1422). Conformément à ce vœu, émis sur la proposition de M. le professeur von Liszt, une série de conférences pratiques sur la science pénitentiaire ont été tenues à Berlin du 3 au 17 janvier et ont été accompagnées de visites à divers établissements.

Ce cours de science pénitentiaire a été fait par les deux éminents directeurs de l'Administration pénitentiaire en Prusse, MM. Starke et Krohne, assistés de plusieurs spécialistes, à un public d'élite *composé* seulement de 10 personnes appartenant à la magistrature et à l'administration. On nous saura gré sans doute d'en publier le programme *in extenso*. Avec les expériences de ce genre déjà faites à Fribourg en Brisgau (*Bulletin*, 1894, p. 1220), en France, à Toulouse, par notre distingué confrère, M. G. Vidal, (*Bulletin*, 1895, p. 1356 et 1896, p. 266), on y trouvera un exemple et un guide pratique précieux pour tous ceux qu'intéresse la diffusion de la science

pénitentiaire dans les hautes sphères du personnel judiciaire et administratif.

Pour les visites des prisons, les auditeurs se divisaient en groupes de 5 personnes. Après les travaux de chaque jour, dans un entretien d'une heure, chacun apportait en commun ses vues et ses réflexions.

3 janvier. — Conférence (10 h. à 11 h.): le but du cours et la place qu'occupe dans la science pénale l'exécution des peines (M. Starke); — Conférence (11 h. à 11 h. 1/2): le mode d'exécution des peines privatives de la liberté (M. Krohne); — visite de la prison Moabit (11 h. 1/2 à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): les principes du droit pénal et leur influence sur le développement des institutions pénitentiaires en général et en particulier en Prusse (M. Starke).

4 janvier. — Étude du service des surveillants; devoirs des surveillants, surveillants en chef, et des hommes du poste militaire; visite de Moabit et de Plötzensee (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): origines et étendue du crime; ses dangers grandissant pour la société (M. Krohne).

5 janvier. — Offices religieux : étude de la surveillance des détenus à leur entrée dans la chapelle et durant l'office (9 h. à 12 h.)

6 janvier. — Étude des travaux du secrétariat; entrée et sortie des prisonniers; inscriptions, tenue des registres, etc.; Moabit et Plötzensee (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): organisation, réglementation par voie législative et administrative des institutions pénitentiaires en général et particulièrement en Prusse (M. Starke).

7 janvier. — Étude de l'administration intérieure d'une prison, économat, nourriture, vêtement, chauffage, éclairage, exploitation agricole, etc. (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): systèmes divers de prisons et construction des prisons (M. Krohne).

8 janvier. — Étude du travail des détenus et de son organisation; travaux pour les entrepreneurs, traités; travaux pour l'État; prime de travail des détenus; tenue des livres; Moabit et Plötzensee (9 h à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.) : des employés de l'Administration pénitentiaire, leur nomination, leur instruction, leur apprentissage, etc. (M. le directeur Zilligus).

9 janvier. — Étude de la tenue des livres et de la caisse; de l'infirmerie et des appareils hygiéniques; Moabit et Plötzensee

(9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.) : hygiène des prisons en général, et, spécialement maladies des prisonniers (M. le Dr Baer, conseiller intime du service de santé).

10 janvier. — Visite en commun de la prison préventive, des prisons municipales et de police (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.) : caractères de la population pénitentiaire; traitement individuel des prisonniers; discipline; peines disciplinaires (M. le Dr Wirth, conseiller intime de justice).

11 janvier. — Assistance à la classe; conversation avec le maître; méthode et but de l'enseignement dans les prisons; Moabit et Plötzensee (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): les maladies mentales et le crime (M. le Dr Leppmann, médecin); démonstration sur des malades et entretien (5 h. à 6 h.).

13 janvier. — Le matin (9 h. à 1 h.), programme des 4 et 6 janvier; — Conférence (4 h. à 5 h.): le patronage des libérés (M. Krohne); — Assistance à la réunion de la Société pour l'amendement des détenus libérés de Berlin (6 h. à 8 h.).

14 janvier. — Le matin comme les 7 et 8; — Conférence (4 h. à 5 h.): les jeunes détenus et leur traitement (M. le pasteur Peters).

15 janvier. — Le matin, comme les 9 et 11 juillet; — Conférence (4 h. à 5 h.): l'enseignement et l'éducation morale dans les prisons (M. le pasteur Hildebrand).

16 janvier. — Visite des maisons de correction de Rummelsburg et de Urban.

Il est certain qu'on ne pourrait instituer partout de semblables cours; il faut avoir à sa portée un champ d'études pratiques assez vaste, c'est-à-dire des établissements pénitentiaires importants. Mais, lorsque cette condition se trouve remplie, c'est-à-dire dans certains centres populeux, il est à désirer de voir les fonctionnaires qui ont à s'occuper plus ou moins directement de l'exécution des peines s'initier progressivement à toutes les questions théoriques et pratiques que soulève cette exécution. Outre l'instruction technique qui gagnerait à ce régime en étendue et en solidité, on y trouverait un moyen sûr, en France surtout, de relever le prestige des hommes qui assument cette pénible et lourde mission d'assurer la punition des coupables et de préparer le reclassement des égarés. Le programme que nous venons de publier ne peut donner évidemment qu'une orientation générale; dans chaque pays et même dans chaque contrée des besoins par-

ticuliers peuvent faire surgir des aperçus nouveaux. Il serait peut-être bon, par exemple, de donner une place plus grande aux questions intéressant l'enfance coupable. Mais ce sont là des détails qui ne doivent pas nous faire marchander les éloges et les encouragements aux tentatives du genre de celles que nous venons de signaler.

J. Drioux.

IV

Projet de loi sur la répression du vagabondage, de la mendicité et de l'ivrognerie — et sur les maisons de travail en Norvège.

La Commission extraparlementaire chargée de rédiger un nouveau Code pénal pour la Norvège vient de publier le texte d'un projet de loi séparé, relatif à la répression du vagabondage et de l'ivrognerie et à l'organisation des maisons de travail (1).

Ce projet actuellement à l'étude dans le Bureau de législation au Ministère de la justice, va sans doute être déposé bientôt par le Gouvernement sur le bureau du Storthing. Il est précédé d'un exposé des motifs très documenté et comprend 43 articles répartis en quatre chapitres, qui ont respectivement pour titres : chap. I : Du vagabondage et de la mendicité (art. 1 à 16) ; chap. II : De l'ivrognerie et du délit né du fait de procurer l'occasion de s'enivrer (art. 17 à 28) ; chap. III : Des maisons de travail (art. 29 à 38); chap. IV : Dispositions diverses (art. 39 à 43.)

A raison de l'importance exceptionnelle de la question, nous aurions voulu publier ici une traduction complète de la plus grande partie de cet intéressant document, mais son étendue ne nous permet pas de donner suite à ce désir : nous nous bornerons donc à l'analyser (2).

Vagabondage et mendicité. — L'article 1er dispose que quiconque, « sans être incapable de travailler, n'a aucune occupation régulière et se livre, pour vivre, à la mendicité, » doit être sévèrement réprimandé par la police et invité à chercher du travail ; s'il y a lieu, il lui en est assigné avec le concours de l'Assistance publique du lieu.

L'article 2 porte que si l'individu réprimandé dans le délai d'un

(1) Sur la répression du vagabondage et de la mendicité dans les États Scandinaves, V. *Bulletin*, 1895, p. 494. Comparer les lois belges du 27 novembre 1891.
(2) Sur l'état actuel de la législation, V. *Bulletin*, 1886, p. 1036.

an s'obstine à ne pas chercher à s'occuper honorablement ou refuse d'exécuter le travail qui lui a été procuré par l'Assistance publique, ou si encore il quitte son travail sans motif ou parce que sa mauvaise conduite justifie son renvoi, il est passible de l'emprisonnement. Le jugement prononçant cette peine autorisera le ministère public à interner le condamné dans une maison de travail pour une durée de dix-huit mois, qui pourra s'élever à trois ans s'il a déjà subi antérieurement un internement de même nature. D'ailleurs, si cet internement est ordonné, la peine de l'emprisonnement pourra être totalement ou en partie omise. Toute condamnation est toujours subordonnée à la condition que l'individu aura mendié ou qu'il sera lui-même ou toute personne dont il doit assurer l'entretien, tombé à la charge de l'Assistance publique ou d'une œuvre de charité.

Les articles 3 et 4 visent le cas où un individu, étant surpris en état de vagabondage, ne peut justifier de moyens d'existence honorables et suffisants. Cet individu doit être poursuivi devant les tribunaux. Toutefois, s'il ne s'agit pas d'un récidiviste, ou si le délinquant ne se refuse point absolument à tenter de se procurer des moyens d'existence avouables, un délai de trois à trente jours peut lui être accordé pour lui permettre de chercher du travail. Si le délinquant cherche sa vie en se livrant à des actes passibles de peines supérieures à l'amende, il doit être condamné à l'emprisonnement. Le tribunal en même temps autorisera le ministère public à l'interner dans une maison de travail pendant trois ans en cas de premier délit, pendant six ans en cas de récidive. L'emprisonnement alors pourra être omis en partie ou totalement (art. 5). La même condamnation est encourue par quiconque est surpris de nouveau en état de vagabondage dans les cinq ans qui suivent l'expiration de sa peine.

L'article 7 s'occupe du renvoi des vagabonds dans le lieu de leur domicile par les soins de la police. S'il s'agit d'individus sans domicile, ils peuvent être sommés d'en acquérir un avec le concours de la police; en cas de refus ou d'impossibilité de leur part, il leur en sera assigné un par l'autorité, ou, s'ils refusent celui-là pour des raisons sérieuses, par le tribunal correctionnel.

Aux termes de l'article 8, l'État est tenu de rembourser à l'Assistance publique du lieu où le vagabond est domicilié, les frais faits pour son entretien ou pour celui de sa famille. Toutefois, la commune où il a son domicile de secours (*Bulletin*, 1895, p. 502) doit en supporter les trois quarts.

Les vagabonds étrangers peuvent être rapatriés, à moins qu'ils ne soient nés dans le royaume ou qu'ils n'y aient établi leur domicile ou leur résidence depuis trois ans au moins (art. 9).

Le vagabond expulsé qui, sans autorisation, rentre dans le royaume est passible de l'emprisonnement (art. 10).

L'article 11 punit la mendicité d'un emprisonnement au pain et à l'eau de deux à dix jours ou d'un emprisonnement avec le régime ordinaire pendant une durée correspondante. La même peine est encourue par quiconque fait mendier une autre personne à sa place et pour son compte ou qui laisse un enfant mineur confié à ses soins se livrer à ce délit. Toutefois la peine n'est pas applicable au mendiant tombé dans un état de misère imprévu ou autorisé par la police à mendier, à raison de circonstances spéciales (art. 12). Que si le délinquant a employé la menace, la ruse ou de fausses indications pour solliciter la charité publique, il sera puni de l'emprisonnement, ainsi que ses complices, s'il en a (art.13). Quant à celui qui se sera servi, pour mendier, d'un certificat constatant son état d'indigence ou de toute attestation semblable, il sera passible d'une simple amende (art. 14). Il en sera de même de quiconque aura usé de manœuvres dolosives pour solliciter des secours pour lui-même ou pour d'autres (art. 15), ou qui aura fait une collecte en public dans un but quelconque, sans en avoir préalablement informé la police (art. 16).

Ivrognerie. (Comparer les lois française du 3 février 1873, anglaise du 10 août 1872, et belge du 16 août 1887.) — L'article 17 condamne à une amende de 1 à 800 couronnes (1) toute personne trouvée dans un lieu public en état d'ivresse manifeste. La peine peut même aller jusqu'à l'emprisonnement, s'il y a eu deux condamnations antérieures dans la même année. L'individu qui, par suite de son état d'ivresse, trouble la tranquillité publique ou devient dangereux, est passible de l'amende ou de l'emprisonnement (art. 18); il peut, en outre, être détenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré l'usage de ses facultés (art. 21). S'il s'agit d'un individu qui s'adonne habituellement à l'ivrognerie, le ministère public pourra être autorisé par le jugement à placer le condamné pendant dix-huit mois dans une maison de travail ou dans un asile. Dans ce cas, la peine de l'emprisonnement pourra être totalement ou en partie omise, et les frais de traitement, s'il y a lieu, devront être remboursés par le condamné (art. 19).

(1) La couronne vaut 1 fr. 39.

L'article 20 ajoute que quiconque, par suite de ses habitudes d'ivrognerie, vient à tomber à la charge de l'Assistance publique ou cherche sa subsistance dans la mendicité ou enfin ne peut pourvoir à l'entretien de sa famille, est passible de l'emprisonnement. En outre, l'ivrogne pourra être interdit et placé par les soins de son tuteur dans un asile spécial (art. 22 et 23). Enfin, des peines assez graves sont portées par les articles 24 à 27 contre ceux qui donnent à des enfants l'occasion et le moyen de s'enivrer, et contre les débitants qui procurent des boissons fortes à des personnes déjà manifestement ivres ou à des mineurs de moins de dix-huit ans. L'article 28 prononce même la nullité des créances de sommes prêtées pour faciliter l'achat de boissons alcooliques chez les débitants (1).

Maisons de travail. — Les articles 29 à 38 s'occupent de l'organisation des maisons de travail. Ces maisons devront être créées par l'État en nombre suffisant pour permettre d'y placer les vagabonds, les mendiants et les ivrognes internés en vertu de la présente loi. Il sera, en outre, créé un établissement spécial destiné au traitement des ivrognes d'habitude (art. 29) (2). Les individus internés dans ces maisons pourront recevoir un salaire ou des gratifications qui seront déterminés par la direction (art. 32). Les détenus pourront être libérés conditionnellement, conformément aux articles 33 à 36. Les frais d'administration et les dépenses annuelles d'entretien des détenus seront supportés par l'État, qui, toutefois, pourra s'en faire rembourser le tiers par les communes de secours de chacun des condamnés (art. 37).

Dispositions diverses. — Le chapitre IV contient diverses dispositions, et, notamment, un article 40 aux termes duquel, lorsqu'un prévenu aura été acquitté ou condamné à une peine réduite en raison de son irresponsabilité ou pour cause d'imputabilité diminuée, le tribunal pourra, s'il le considère comme dangereux, ordonner qu'il soit interné dans un asile affecté au traitement des ivrognes ou dans une section spéciale dans une maison de travail, ou même lui assigner ou lui interdire tel ou tel lieu de séjour déterminé. Cette mesure cessera alors d'être applicable lorsque

(1) Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que, tout récemment, la Chambre des députés a été saisie par M. l'abbé Lemire, d'un projet tendant à établir dans nos lois une exception d'ivrognerie analogue à l'exception de jeu. Cette proposition a d'ailleurs été repoussée. (*Note de la Rédaction.*)

(2) Une disposition analogue se rencontre dans le projet de Code pénal fédéral Suisse.

l'autorité l'aura jugée inutile, sur l'avis du médecin attaché à l'établissement.

Comme on le voit, le projet que nous venons d'analyser, s'inspire, en beaucoup de points, des principes admis par un grand nombre de législations étrangères. Il s'en sépare toutefois par certains côtés, et notamment en laissant à l'autorité administrative le soin d'appliquer les mesures de répression principales, à savoir la détention dans les maisons de travail. C'est même cette confiance, peut-être excessive, dans l'autorité qui constitue la caractéristique du projet. Il faut souhaiter que l'autorité se montre à la hauteur de sa tâche et que le vagabondage et la mendicité, jusqu'à présent si peu réprimés en Norvège, soient désormais vigoureusement combattus. Car il n'est que temps d'essayer contre ces sources abondantes de la criminalité les effets des mesures de rigueur, surtout dans les pays où l'indulgence, jusqu'ici, n'a fait qu'aggraver le mal.

Il est infiniment probable que le projet, sauf certaines modifications de rédaction, sera voté tel quel par le Parlement. Seules les questions budgétaires pourront amener certaines hésitations : nous espérons toutefois qu'elles ne sauront entraver une réforme si urgente.

And. Fœrden.

V

Le pénitencier de Buenos-Ayres (1).

Le colonel D. Juan C. Boerr, directeur du pénitencier national de Buenos-Ayres, vient de publier un rapport qui résume l'histoire de cet important établissement pénitentiaire depuis son ouverture, 1er juin 1877, jusqu'au 31 décembre 1894. Ce travail forme un magnifique volume de 365 pages, imprimé avec luxe, et illustré de nombreuses photolithographies. Il a été imprimé dans la prison même, et il est ainsi, par lui-même, une preuve matérielle et irréfragable de la perfection avec laquelle le travail y est organisé.

Situé au Nord-Ouest de la ville, près du fleuve de la Plata, le

(1) La traduction littérale du mot argentin (*carcel penitenciaria*) serait prison pénitentiaire ou pénitencier-prison. L'établissement contient, en effet, des condamnés à de simples peines correctionnelles (*carcel*) et des condamnés à des peines criminelles (pénitencier et *presidio*) : il contient également des mineurs de seize à vingt et un ans.

pénitencier de Buenos-Ayres a été édifié sur l'ancien emplacement de la prison d'État. Les travaux, dirigés par l'architecte Ernest Benja, dont les plans ont été justement remarqués à l'une de nos dernières expositions universelles, ont duré quatre ans et demi. La dépense s'est élevée, pour le gros œuvre, à 1.910.977 *pesos fuertes*, et, pour le mobilier, à 107.840 *pesos fuertes*. L'établissement occupe une superficie de 122.000 mètres carrés. Il est disposé d'après le régime cellulaire; le prix de revient de chaque cellule est de 2.708 *pesos fuertes*.

L'ensemble des bâtiments affecte la forme d'un trapèze, dont les rues de Bulnès, Coronel, de Juncal et le boulevard Las Heras, forment les côtés. La façade principale donne sur le boulevard Las Heras.

Le premier bâtiment que l'on aperçoit, après avoir traversé un jardin bien dessiné, est la *Casa de justicia*, exclusivement destinée aux juges d'instruction; un peu plus loin se trouve le corps de garde, et, derrière un assez grand espace cultivé, la *Casa administracion*, où sont logés le directeur et les employés supérieurs et subalternes. A droite et à gauche de ce dernier bâtiment, se trouvent deux pavillons à deux étages, comprenant chacun 52 cellules, qui étaient destinés, dans le plan primitif, aux condamnées du sexe féminin, et que l'on continue à désigner sous le nom de département des femmes, bien que l'on ait renoncé à cette affectation.

Le pénitencier, proprement dit, se compose de cinq galeries principales rayonnant autour d'un poste central de surveillance.

A l'extrémité de chaque galerie, une construction perpendiculaire à l'axe de la galerie contient les ateliers et les salles de bains. Entre les différentes galeries se trouvent les préaux. Contre les murs de ronde sont construites les salles d'autopsie, les cuisines, etc...

Nous n'insisterons pas, d'ailleurs, sur ces détails de distribution intérieure. Disons seulement que rien ne paraît avoir été négligé ni au point de vue de l'hygiène, ni au point de vue de la commodité des services: on a même installé des ascenseurs entre les différents étages.

Mais nous devons signaler tout particulièrement le mode d'organisation du travail, et les résultats vraiment remarquables obtenus dans les différents ateliers.

L'imprimerie, à laquelle sont annexés des ateliers de lithographie, de gravure et de reliure, est le fournisseur presque exclusif

des ministères et des administrations de la République; elle accepte également les commandes des particuliers. L'atelier de cordonnerie travaille pour l'établissement et pour l'armée; dans l'atelier des tailleurs, sont confectionnés les costumes des détenus et les uniformes des employés de tous grades de la prison et des autres établissements pénitentiaires. A ces ateliers principaux se sont ajoutés successivement une boulangerie, une forge, un lavoir, un atelier de charpentiers, de ferblantiers, de plombiers, etc... En principe, la prison se suffit à elle-même, et tous les travaux d'entretien peuvent être demandés à la main-d'œuvre pénale. Le gaz nécessaire à l'éclairage est même fabriqué dans l'établissement. Les bénéfices nets réalisés par les différents ateliers, non compris la boulangerie, ont atteint, en 1894, 61.239 *pesos fuertes*, et encore convient-il de remarquer que les prix de vente à l'État et aux particuliers qui se fournissent au pénitencier sont inférieurs de 30 p. 100 aux prix moyens du commerce. Nous nous bornons à reproduire ici les chiffres du rapport, sans nous permettre aucune réflexion, dans la crainte de nous laisser entraîner au delà des limites normales de cette brève analyse. Il est certain qu'en France un écart aussi considérable provoquerait des protestations.

D'après un décret du 17 mai 1890, le salaire des détenus est de 20, 40, et même 50 *centavos*, suivant que le prisonnier appartient à la classe des apprentis, des ouvriers ou des contremaîtres. Ce salaire est affecté intégralement au paiement des dommages-intérêts dûs à la victime du délit, si le condamné n'a pas de famille. Dans le cas contraire, il se divise en deux parts égales, dont l'une est attribuée à la famille du détenu, tandis que l'autre sert à désintéresser la partie lésée. S'il n'y a pas de partie lésée, le salaire est intégralement remis à la famille du condamné. Enfin, si le condamné n'a encouru, par son délit, aucune responsabilité civile et s'il n'a point de famille, une portion de son salaire est mise en réserve et constitue le pécule qui lui est remis à l'époque de sa libération, et le surplus sert à payer, au moins partiellement, ses frais d'entretien et de garde dans le pénitencier. Ces règles ne sont peut-être pas à l'abri de la critique. Il semble, en effet, que dans la plupart des cas, le condamné est exposé à sortir de prison sans ressources. S'il est juste d'astreindre celui qui a commis un délit à réparer, avant tout, dans la mesure du possible, le préjudice causé aux victimes de ce délit; s'il est légitime de l'obliger également à désintéresser, dans une certaine mesure, l'État des

frais de garde et d'entretien qu'il lui impose, il ne faut pas d'avantage oublier l'intérêt social qui s'attache à ce que les détenus puissent acquérir un pécule suffisant pour leur permettre, à la sortie de prison, de faire face, au moins durant quelques jours, aux besoins de la vie. Une administration prévoyante évitera de jeter sur le pavé, à l'expiration de leur peine, des individus qui seraient en quelque sorte dans l'impossibilité de se procurer honnêtement leur prochain repas. Nous craignons que le règlement argentin sur la répartition du salaire ne tienne pas suffisamment compte de cette nécessité.

Un second décret du 7 août 1893, a réorganisé les écoles, dans lesquelles on enseigne les matières suivantes: lecture, écriture, grammaire, arithmétique, géométrie et dessin, morale, histoire naturelle, histoire argentine, géographie. Ces écoles sont régulièrement suivies. Les instituteurs sont satisfaits des progrès réalisés par leurs élèves.

Le service religieux est également organisé de la manière la plus parfaite.

La bibliothèque comptait, en 1880, 2.527 volumes, mais ce nombre en est aujourd'hui moins élevé, car on a négligé de remplacer les livres hors d'usage.

Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1894, la prison de Buenos-Ayres a reçu 27.869 détenus, qui se subdivisent ainsi: prévenus, 11.440; — condamnés à des peines criminelles, 1.436; — à la prison, 1.120; — à des peines correctionnelles, 12.401; — mineurs de seize à vingt et un ans, 1.462. La moyenne annuelle de la population pénale est d'environ 1.200 individus, appartenant à 28 nationalités différentes. La mortalité, cependant, est des plus faibles, car elle n'a jamais atteint 4.50 par mille.

Le personnel chargé de l'administration et de la surveillance comprend 90 employés, savoir: 1 gouverneur (directeur), 1 intendant, 1 intendant auxiliaire, 1 secrétaire, 1 comptable, 1 comptable auxiliaire, 1 instituteur bibliothécaire, 1 alcade en premier, 1 alcade en second, 2 sous-alcades, 1 économe en premier, 1 économe en second, 2 commis (*auxiliaires*) d'économat, 1 médecin, 2 internes (*practicantes*), 1 pharmacien, 1 aumônier, 1 mécanicien en premier, 1 mécanicien en second, 2 chauffeurs, 1 gazier, 2 employés d'ateliers et 2 maîtres d'ateliers, 16 surveillants, 32 gardiens, 8 domestiques, 4 cuisiniers, 4 boulangers, 4 blanchisseurs, 1 portier.

Bien entendu, la situation que nous essayons de résumer n'est

pas l'œuvre d'un jour. Bien qu'ils se soient appliqués à profiter de l'expérience des autres pays, les premiers directeurs du pénitencier argentin ne pouvaient atteindre du premier coup la perfection; mais, chaque année a vu se réaliser de nouveaux progrès, notamment dans l'organisation des différents ateliers et des écoles. Actuellement les détenus condamnés sont toujours occupés, et ils apprennent, durant leur détention, un véritable métier qui leur permettra, après leur libération, de gagner leur vie. Ce résultat n'a pas sans doute été obtenu sans peine; car, sur 100 condamnés, 85 environ n'ont aucune profession déterminée. Il faut donc les soumettre à un apprentissage, et ce n'est qu'à force de patience qu'on parvient à les transformer de simples journaliers en ouvriers suffisamment habiles. Mais, dans la prison même, cet effort trouve déjà sa récompense, car la discipline intérieure s'améliore et le nombre des punitions diminue à mesure que le détenu se perfectionne dans son métier. Les prétendus incorrigibles eux-mêmes n'échappent pas à cette règle, tant il est vrai, comme l'écrit M. Boerr, que le travail est l'un des plus puissants facteurs de moralisation.

Henri Prudhomme.

VI

Informations diverses.

Organisation du Ministère des Colonies. — Un décret du 20 février a modifié l'organisation de l'Administration centrale du Ministère, telle qu'elle avait été réglée par le décret du 5 mai 1894, déjà modifié par celui du 28 juillet suivant (*Bulletin*, 1894, p. 948).

M. Guieysse, Ministre des Colonies, motive en ces termes le décret nouveau :

L'Administration centrale du Ministère des Colonies comprend actuellement, indépendamment du cabinet du Ministre, le service du personnel et du secrétariat, la direction des affaires politiques et commerciales, la direction de la comptabilité et des services pénitentiaires et la direction de la défense. En outre, parmi les services qui, bien que placés sous l'autorité du Ministre, ne font cependant pas partie de l'Administration centrale proprement dite, figurent le service des renseignements commerciaux et de la colonisation qui a dans ses attributions l'exposition permanente des colonies, et un service administratif institué près du magasin central. Cette organisation a

pour résultat de placer dans les attributions d'une seule direction un nombre toujours croissant d'affaires les plus diverses : affaires politiques et d'administration générale, etc.

Une semblable concentration a eu sa raison d'être quand nos colonies étaient moins nombreuses et moins importantes.... Mais l'extension considérable qu'a prise notre domaine colonial, l'accession toute récente à ce domaine de la grande île de Madagascar rendent désormais un départ d'attributions nécessaire pour assurer, en même temps qu'une étude approfondie des affaires, leur plus prompte expédition.

Tel n'a pas été cependant le seul but que je me suis proposé d'atteindre. A l'heure où la consistance territoriale de nos possessions d'outre-mer est, dans leur ensemble, à peu près définitivement fixée, les efforts de l'Administration coloniale doivent se porter de plus en plus sur la mise en valeur de cet immense domaine. Les questions qui se rapportent à cet ordre d'idées ont été jusqu'à présent étudiées concurremment par la direction des affaires politiques et commerciales et par le service des renseignements commerciaux et de la colonisation; il m'a paru de beaucoup préférable qu'elles fussent étudiées par un seul service, dirigé selon des vues d'ensemble, et dont l'attention ne fût pas distraite par les incidents multiples qui se produisent dans la vie politique intérieure ou extérieure de nos colonies. Le même service devra, en outre, comprendre l'Administration pénitentiaire, qui constitue un des facteurs importants de cette mise en valeur et dont il importe que l'action soit spécialement portée vers ce but.

En vue de réaliser ces différents objets, j'estime qu'il y a lieu de supprimer le service des renseignements commerciaux et de la colonisation, en tant que service indépendant, et d'instituer une *direction des affaires commerciales et de la colonisation*, comprenant *les services pénitentiaires*, qui, sans chercher à appliquer des solutions uniformes aux questions d'ordre économique si complexes et si diverses qui se présentent dans nos colonies, sera en mesure de les étudier avec suite et méthode et permettra, je l'espère, d'éviter les mécomptes qui se sont trop souvent produits en cette matière.

La direction des affaires politiques et commerciales prendrait le nom de *Direction des affaires politiques et administratives*.

Le service du personnel passerait à la direction de la comptabilité qui prendrait le titre de *Direction du personnel et de la comptabilité*.

Par application de ces dispositions, la Direction des affaires commerciales et de la colonisation comprend :

1er bureau. — Régime commercial, banques, travaux publics, statistiques coloniales.

2e bureau. — Colonisation libre, concessions territoriales, exposition permanente des colonies.

3e bureau. — Services pénitentiaires.

Chacun de ces trois bureaux a un chef et un sous-chef.

Une des conséquences pratiques, et non la moins grave, de la mise en vigueur du nouveau décret a été l'éloignement du service pénitentiaire de M. de Lavergne, qui, par décret en date du même jour, a été nommé directeur du personnel et de la comptabilité. L'expérience consommée que possédait de cet immense service M. de Lavergne, l'autorité avec laquelle il le dirigeait depuis tant années nous feraient penser que son départ constitue un véritable désastre, s'il ne laissait derrière lui un laborieux et digne émule. Nous ne pouvons néanmoins ne pas déplorer que tant de longues études, tant de connaissances péniblement acquises soient perdues pour cette direction.

Il y eût cependant eu un moyen bien simple de tout concilier, c'eût été de réaliser les vœux si souvent exprimés par notre Société et notamment la création d'une direction autonome pour les services pénitentiaires. Non seulement l'importance de ce service la justifierait ; mais il est profondément regrettable de voir confondre dans la même direction des services qui doivent s'inspirer de principes aussi divergents que l'exécution des peines de transportation ou de relégation, la colonisation libre, l'organisation commerciale et économique. Nous ne pouvons croire que pendant longtemps le même personnage puisse présider à l'application de ces deux ordres d'idées sans que l'un réagisse sur l'autre ; et ce sera pour le plus grand préjudice soit des colons libres, soit de la sévérité nécessaire dans l'expiation pénale.

Nous espérons donc que cette organisation ne tardera pas à être réformée et que, bientôt enfin, ce malheureux Ministère jouira, en même temps que de la stabilité indispensable à son bon fonctionnement, de l'organisation méthodique et logique que réclament pour lui tous les hommes compétents.

IVe Congrès d'anthropologie criminelle. — Le IVe Congrès d'anthropologie criminelle, qui se tiendra à Genève du 24 au 29 août 1896, sous le haut patronage du Conseil fédéral suisse et du Gouvernement de Genève, a pour objet, suivant les traditions des précédents Congrès (Rome 1885, Paris 1889, Bruxelles 1892), l'étude scientifique de la criminalité chez l'homme dans ses rapports avec la biologie et avec la sociologie. Ses séances se tiendront à l'Université.

Les Gouvernements étrangers seront invités à s'y faire représenter.

Le droit d'admission au Congrès est fixé à 20 francs. Les

demandes d'admission devront être adressées, avec le montant de la cotisation, au secrétaire général. Les souscripteurs deviendront membres adhérents et recevront gratuitement le volume des compte rendus de la session, ainsi que les rapports imprimés qui seront distribués avant l'ouverture du Congrès.

Les rapports, rédigés en français, doivent être envoyés au Comité d'organisation avant le 1er avril 1896. Ils ne pourront excéder dix pages d'impression. On n'acceptera pas de planches, à moins que les auteurs ne s'engagent à en supporter les frais. Aucun travail, déjà imprimé ailleurs, ne pourra être communiqué au Congrès.

Le programme comprend les questions suivantes, à la suite de chacune desquelles nous mettons le nom du ou des rapporteurs :

I. — BIOLOGIE CRIMINELLE

1. Faits positifs démontrant le criminel-né (M. le Dr Morselli, professeur de psychiatrie à Gênes).
2. Dégénérescence et criminalité (M. le Dr Dallemagne, professeur de médecine légale, Bruxelles ; second rapporteur : M. le Dr A. Baer, de Berlin).
3. Tempérament et criminalité (M. H. Ferri, professeur de droit, député à Rome).
4. Anomalie du sens génital au point de vue de la criminalité (M. le Dr P. Garnier, de Paris).
5. L'inversion génitale (M. le Dr Magitot, membre de l'Académie de médecine de Paris).
6. Relation entre la prédisposition héréditaire et le milieu domestique pour la provocation du penchant criminel (M. Bernardino Alimena, professeur de droit criminel à l'Université de Naples).

II. — SOCIOLOGIE CRIMINELLE

1. L'anarchisme et le combat contre l'anarchisme au point de vue de l'anthropologie criminelle (M. Van Hamel, professeur de droit à Amsterdam).
2. De l'influence de la légitimité ou de l'illégitimité de la naissance sur la criminalité (M. Tarde, de Paris).
3. La criminalité professionnelle (M. Tarde, de Paris).
4. Combinaison de la statistique criminelle avec celle des professions (M. le Dr Kurella).

5. Les vols dans les grands magasins (M. le Dr Lacassagne, professeur à Lyon).
6. Conséquences sociales de l'alcoolisme des ascendants au point de vue de la dégénérescence, de la morale et de la criminalité (M. le Dr Legrain, de Ville-Évrard, à Paris).
7. Relations du droit et de l'anthropologie (M. Paul Otlet, avocat à Bruxelles, et Comité russe).
8. Quels sont parmi les facteurs de la criminalité ceux que la statistique devrait surtout mettre en relief? Comment les données relatives à ces facteurs devraient-elles être recueillies et groupées? (M. Charles Delannoy, docteur en droit, attaché au Ministère de la justice, à Bruxelles).
9. Criminalité féminine (Comité russe).
10. Influence de la Presse sur la criminalité (M. le Dr Paul Aubry, de Saint-Brieuc).

III. — PSYCHOLOGIE ET PSYCHOPATHOLOGIE CRIMINELLES

1. La préméditation obsessive (M. le Dr Semal, de Mons).
2. De la folie méconnue. Conséquences pénales; nécessité d'une intervention médicale plus fréquente (M. le Dr P. Garnier, de Paris).
3. Responsabilité pénale (M. le Dr Manouvrier, professeur à Paris).

3 (*bis*). Les fondements et le but de la responsabilité pénale (M. Dimitri Drill, de Saint-Pétersbourg).

4. Les suggestions criminelles envisagées au point de vue de la captation des testaments et des faux témoignages suggérés (M. le Dr Bérillon, de Paris).
5. Le diagnostic de la « Moral Insanity » et son rapport avec la responsabilité criminelle (M. le Dr Benedikt, professeur à Vienne).
6. Les persécuteurs processifs (M. le Dr Ballet, professeur agrégé à Paris).
7. Sur la valeur médico-légale du somnambulisme alcoolique, — proposé par M. Mierzejewski, professeur à Saint-Pétersbourg (M. le Dr Xavier Francotte, professeur à Liège).
8. Considérations générales sur la psychiatrie criminelle (M. le Dr Naecke, de Hubertusburg).

9. Les facteurs pathologiques du vagabondage (M. le Dr Mendel, professeur à Berlin).

IV. — APPLICATIONS LÉGALES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

1. L'emprisonnement cellulaire doit être interdit relativement à certains détenus dont il favorise les penchants criminels; tel est le cas notamment pour ceux chez qui on observe l'existence d'obsessions morbides (M. Thiry, professeur à Liège, et Comité russe).
2. Influences anthropologiques en matière de capacité et de responsabilité civiles (MM. l'abbé De Baets, de Gand, et De Baets, avocat et professeur à Gand).
3. Le traitement du criminel d'occasion et du criminel-né, selon les sexes, les âges, les types, etc. (M. le Dr Lombroso, professeur à Turin).
4. Dans quelles limites et par quelles conditions la récidive peut-elle servir pour désigner les malfaiteurs de profession et les malfaiteurs incorrigibles ? (M. Louis Carreli, substitut du procureur du roi à Rome).
5. Quelle classification des criminels pourrait-on adopter, laquelle, tout en étant fondée sur des caractères physiologiques et moraux, pourrait être utilisée par la législation pénale ? (M. le baron Garofalo, conseiller à la Cour d'appel de Naples).
6. L'influence du droit positif sur les actes punissables (M. le Dr Julius Ofner, avocat à Vienne).
7. Quelle devrait être la position du médecin-expert devant la loi ? (Comité russe).
8. Sur les mesures pénales à prendre au sujet des mineurs délinquants (M. le Dr Th. Roussel, sénateur à Paris).
9. Sur quelques types de criminels au point de vue de leur traitement pénal (Comité russe).
10. Quelles sont les mesures propres à faire connaître la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu qui permettent aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale? — Xme vœu du Congrès de Bruxelles (M. Maus de Bruxelles).

V. — APPLICATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

1. Toute œuvre de patronage des délinquants, enfants ou adultes, doit soumettre ses patronnés à un examen anthropologique destiné à découvrir les causes de la criminalité, ainsi que les moyens de la détruire (M. Thiry, professeur de droit criminel à Liège).
2. Le traitement physique des prisonniers, principalement des jeunes délinquants et des dégénérés, tant dans le système de l'emprisonnement en commum que dans le système cellulaire (M. le Dr Brockway, directeur du Reformatory à New-York).
3. Éducation des fils de criminels (M. le Dr De Baets, de Gand, et M. l'abbé De Baets, de Gand).
4. L'enseignement de l'anthropologie criminelle (M. le Dr Lacassagne, professeur à Lyon).
5. Quelles sont les mesures à prendre à l'égard des buveurs d'habitude délinquants ? Faut-il les maintenir dans les prisons ? N'y aurait-il pas plus d'avantages pour la morale et la société à les faire traiter et à essayer de les guérir ? (M. le Dr Magnan, de Sainte-Anne, à Paris).
6. Inspection mentale des détenus dans les prisons (M. le Dr P. Garnier, de Paris).
7. Résultats obtenus par l'anthropométrie au point de vue de la criminalité. Quelles sont les lacunes à combler ? (M. A. Bertillon, chef du service de l'Identité judiciaire, à Paris).

7 (*bis*). Empreintes digitales (M. Francis Galton, de Londres).

8. De la nécessité d'organiser sur des données scientifiques sérieuses l'éducation correctionnelle (M. le Dr Motet, de Paris).
9. Les modes de prévenir l'évolution de la criminalité (M. le Dr Jean Malarewsky, de Saint-Pétersbourg).

COMMUNICATIONS ANNONCÉES

Histologie de l'écorce cérébrale chez les criminels et les épileptiques (M. le Dr Roncoroni, de Turin).

Histoire des progrès de l'anthropologie et de la sociologie criminelles depuis 1890 (M. le prof. Lombroso, de Turin).

De la suggestion hypnotique envisagée comme adjuvant à la correction paternelle (M. le Dr Bérillon, de Paris).

De la nécessité de pratiquer le détatouage des jeunes détenus par voie de correction (M. le Dr Bérillon, de Paris).

Par quels moyen peut-on recueillir des renseignements sur les détenus dans les prisons pour le but des études sociologiques et pénitentiaires, et quels doivent être ces renseignements? (Comité russe).

Aperçu statistique sur les prisons de la Suisse (M. J. Cuénoud, ancien directeur de la police centrale à Genève).

Thème réservé (M. Scipio Sighele, à Rome),

Le Président du bureau du Comité genevois est M. le Dr Ladame; le Vice-Président M. le professeur Alfred Gautier, et le Secrétaire M. Bedot.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat, dont le siège est au Musée d'histoire naturelle, à Genève.

Emploi des prisonniers aux travaux agricoles, en Prusse. — Ainsi que nous l'avons déjà annoncé au *Bulletin* de 1894, (p. 601), le Ministre de l'Intérieur de Prusse a adressé, après entente avec son collègue de l'agriculture, une circulaire aux présidents de gouvernement (Regierungspræsidenten), dans laquelle il appelle leur attention sur l'emploi que l'on pourrait faire du travail des prisonniers détenus dans leur circonscription à des travaux d'amélioration du sol, entrepris par les particuliers ou les autorités.

Les conditions auxquelles serait subordonné cet emploi sont les suivantes: Tout d'abord l'autorisation du Ministre de l'Intérieur serait nécessaire; pour l'obtenir, il faudrait spécifier le mode d'emploi du travail pénitentiaire quant aux dépenses d'entretien, de nourriture, de surveillance, etc..., et aux circonstances particulières à chaque cas. Ensuite, il convient d'examiner si on ne ferait pas de cette manière une concurrence fâcheuse au travail libre; dans cette vue, on n'accorderait l'autorisation que si les ouvriers libres faisaient défaut ou si le salaire qu'ils doivent gagner absorbait les bénéfices des travaux d'amélioration à exécuter. Les chantiers devraient être assez rapprochés d'un établissement pénitentiaire pour que les prisonniers y pussent revenir coucher. Pour assurer leur surveillance, ils devraient être isolés des travailleurs libres, dont un certain nombre cependant pourraient être utilisés comme surveillants auxiliaires. En outre des dépenses à faire

pour la surveillance, l'entretien et le transport des détenus, les outils, etc..., chaque homme recevrait un salaire de 0.M. 40 pf. par jour. Ces autorisations ne pourraient jamais être accordées à des particuliers en dehors des cas où il s'agit de travaux d'amélioration.

D'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. Krohne, un essai d'application a déjà été fait avec quatre-vingts détenus environ, dans une prison voisine d'un grand domaine, et a donné des résultats qui dépassent ce que l'on pouvait espérer.

Chaque matin, les prisonniers sont conduits au chantier agricole situé à deux kilomètres et, le soir, ils sont réintégrés dans l'établissement. L'été prochain, on tentera avec une cinquantaine de détenus une expérience d'un autre genre : on les transportera à une vingtaine de kilomètres, avec le personnel nécessaire à la surveillance, dans des bâtiments appropriés, on les emploiera à la mise en culture des marais. Enfin, on étudie et on prépare les moyens d'utiliser la main-d'œuvre de cinquante à cent détenus pour de grands travaux de rectification du cours de l'Elbe.

Toutes ces tentatives se présentent sous un jour favorable et méritent, au plus haut point, d'attirer l'attention des criminalistes et des administrateurs.

J. D.

Maison de correction d'Alexandrie (Égypte). — Nous avons déjà parlé du projet conçu par Crookshank Pacha de remédier à la promiscuité corruptrice dans laquelle les jeunes détenus égyptiens vivaient avec les adultes par la création d'une maison de correction ou colonie agricole (*Bulletin*, 1894, p. 719 et 956).

A cette occasion, nous rappellerons que le Code pénal égyptien date de 1883. Son ordonnance est la même que celle du Code pénal ottoman de 1858, qui n'a jamais été introduit en Égypte et dont il constitue une sorte d'édition revue et corrigée. Mais il se rapproche beaucoup plus du Code pénal français que du Code ottoman.

En ce qui concerne la culpabilité, l'enfant de sept ans ou moins ne peut être poursuivi en justice. De sept à quinze ans il faut examiner s'il a agi ou non avec discernement : dans le premier cas il est acquitté ; dans le second, sa peine est inférieure à celle qu'encourrait un adulte.

Le Code pénal pour les tribunaux mixtes ne diffère que très peu du Code pénal indigène ; mais, de même que le Code d'instruction criminelle mixte, il n'existe que virtuellement, car, d'une part,

il y est dérogé précisément pour les crimes et délits relevant des tribunaux mixtes, d'autre part, ces crimes et délits sont extrêmement rares. En effet, la Cour d'assises n'a été réunie que deux fois, le jury n'a été constitué qu'une seule fois, et il n'existe auprès des tribunaux mixtes ni police judiciaire, ni prison. Les peines sont subies dans les prisons consulaires.

La nouvelle maison de correction d'Alexandrie, qui a dû être ouverte ces jours-ci, marque un progrès important « dans la voie ouverte par les États européens les plus civilisés (1). Une telle institution ne fera pas grand bruit, ni au dedans ni au dehors de l'Égypte, et n'attirera pas à ses organisateurs le renom que donnerait une heureuse conversion ou la gloire d'une réforme radicale dans une administration. D'une façon modeste et sans prétention, la maison de correction, qui doit être prête à recevoir un certain nombre de jeunes détenus le 1er février, est appelée à faire de la très utile besogne. Le système pénitentiaire actuel, qui fait vivre en commun le jeune homme ou l'enfant qui a commis une première faute, avec le vieux criminel, client assidu de la geôle, est pernicieux dans ses effets sur les jeunes gens, qui ne sont peut-être victimes que d'un manque de discipline ou de mauvais exemple. Pendant l'année écoulée, les détails de la nouvelle maison de correction ont été élaborés et exécutés par S. E. Crookshank Pacha; la construction et les autres travaux ont été exécutés par la main-d'œuvre pénitentiaire. Au commencement de cette semaine, sir John Scott et Crookshank Pacha ont visité le nouvel établissement et sont partis très satisfaits des résultats obtenus jusqu'à ce jour. Il y aura de la place pour environ 150 garçons et quelques acres de terrains seront transformés en un jardin et une petite ferme où il leur sera enseigné à travailler. Le gouvernement accordera une subvention annuelle de L. E. 1.500 et le surplus de l'argent nécessaire au fonctionnement de la maison sera recherché au moyen de souscriptions privées. On espère que l'administration des Wakfs voudra bien contribuer de ses richesses à un but aussi louable. Un conseil d'administration, composé de personnes intéressées dans la question, sera choisi pour contrôler et diriger l'institution ».

Code pénal bulgare. — Jusqu'à ce jour la Bulgarie possédait bien un Code civil, qu'un ancien président de Chambre à la Cour d'Alger lui avait rédigé, mais elle n'avait comme Code pénal

(1) *The Egyptian Gazette* du 24 janvier 1896.

qu'une courte loi en 139 articles relative *aux peines* (petits délits ou contraventions) *que les juges de paix peuvent appliquer*. Cette loi, extraite du Code pénal russe, a été promulguée le 3 juin 1880. Pour les crimes et délits, la Bulgarie était encore soumise au Code pénal ottoman de 1858, complété en 1864 et 1865, qui d'ailleurs est lui-même fortement inspiré par le Code français.

Depuis longtemps déjà la Principauté éprouvait le besoin de posséder un code pénal spécial digne de figurer au nombre des codes modernes de l'Europe. Un juriste éminent, le Dr Stoïloff, alors Ministre de la Justice, aujourd'hui président du Conseil, donna satisfaction à ce besoin en rédigeant un projet qui prenait pour base les Codes hollandais et hongrois. Il le déposa sur le bureau du Sobranje, mais devant l'attitude des députés il dut le retirer.

La dernière législature a su mieux conduire la discussion et a abouti au vote d'un code national. Voici en quels termes le Prince a, le 16 février, dans son discours solennel de clôture des travaux du Sobranje, caractérisé cette importante réforme :

Messieurs les Députés,

Le Code pénal que vous avez accepté constitue un témoignage éclatant de votre activité législative. Les lois, propositions et crédits votés par vous ne tarderont pas à avoir leur influence salutaire sur l'organisation et la consolidation intérieures ainsi que sur le relèvement économique du pays, et à justifier pleinement la confiance que la nation et la Couronne avaient placée en vous.

Fondation Holtzendorff. — Dans notre dernier *Bulletin* (p. 349), nous avons annoncé le sujet du concours institué par la Fondation Holtzendorff et nous avons donné la formule proposée par notre Société.

Nous recevons de Berlin une communication qui nous montre que cette formule a été légèrement modifiée. Étant donné le sens spécial du mot *déportation* dans la langue juridique française et russe, on peut se demander si cette modification ne va pas faire naître un doute dans l'esprit des concurrents.

La fondation Holtzendorff met au concours la question suivante :

La déportation est-elle pratiquement applicable, dans les conditions actuelles, à titre de moyen de répression ?

On demande une étude sur le point de savoir si, étant donnés le régime pénal et pénitentiaire actuel, ainsi que l'état présent de la politique coloniale, la déportation est susceptible de trouver place

dans le système pénal. Dans l'affirmative, on examinera quels sont les moyens pratiques de réaliser en fait, et d'exécuter la peine de la déportation (1).

Les travaux de concours pourront être rédigés en allemand, en français, en anglais ou en italien. Ils seront envoyés au plus tard le *1er avril 1897*, au secrétaire de la fondation, M. le Dr HALLE, avocat à Berlin, W. Kronenstrasse 56. Ces travaux porteront une devise particulière ; on y joindra un pli cacheté, portant la même devise, et à l'intérieur duquel seront indiqués les noms et domicile de l'auteur.

Les travaux reçus seront soumis à l'appréciation d'un jury composé de :

MM. le professeur Dr FOINITSKY, conseiller d'État à Saint-Pétersbourg ;
le professeur Dr HAGERUP, Ministre d'État, à Christiania ;
le Dr OLSHAUSEN, conseiller à la cour impériale de Leipzig ;
le Dr A. RIVIÈRE, secrétaire général de la Société générale des prisons, à Paris ;
le professeur Dr STOOSS, de Berne.

Le travail reconnu le meilleur, et jugé digne du prix, se verra attribuer une récompense de 2.000 francs (= 1.600 Marks). Le travail couronné, par le fait de la remise du prix, deviendra la propriété littéraire exclusive de la Fondation Holtzendorff. Il appartiendra à la direction de la Fondation, sur la proposition du Comité exécutif, de statuer quant à la publication et à la traduction de ce travail.

Les travaux non couronnés seront renvoyés à leurs auteurs qui en disposeront à leur gré.

La décision du jury sera publiée dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, dans le courant de l'automne 1897.

Toutes demandes et communications relatives au présent concours seront adressées au secrétaire.

Le Comité exécutif de la fondation Holtzendorff,

Dr ASCHROTT,
juge à Berlin.

VON LISZT,
professeur à Halle a. S.

A. PRINS,
professeur à Bruxelles.

COMMISSION DU BUDGET. — Le 26 février, la Commission du budget de la Chambre a élu M. Bouge, rapporteur des services pénitentiaires, M. Turrel, colonies, M. Renault-Morlière, justice, M. Jumel, intérieur, M. Chaudey, Algérie.

Les journaux ont annoncé que le Ministre des Finances avait, dans son projet, réduit encore de plus de 300.000 francs les crédits des services pénitentiaires. Étant donné que 12 membres seulement de l'ancienne Commission ont été élus, étant donné surtout le peu

(1) A notre avis, le Comité a entendu désigner par *déportation* la peine d'expatriation de droit commun, c'est-à-dire la *transportation*.

d'enthousiasme manifesté par la nouvelle Commission pour le projet ministériel, nous espérons que cette réduction ne sera pas maintenue par elle. Il est temps véritablement que l'ère des réformes s'ouvre pour les services pénitentiaires comme pour les services coloniaux ou judiciaires, ou vicinaux ou scolaires. L'heure a sonné, fût-ce au prix de quelques sacrifices financiers, de commencer la transformation depuis si longtemps attendue de nos prisons départementales.

Nominations dans le personnel pénitentiaire. — Le dernier mouvement du personnel supérieur comprend les nominations ou déplacements suivants :

M. Parpaite, directeur à Berrouaghia, mis à la retraite, est remplacé par M. Larue, directeur de Sainte-Pélagie. M. Laburthe, directeur à Loos, est nommé à Sainte-Pélagie et remplacé par M. Telle, directeur à Thouars. M. Beaunier, directeur à Gaillon, va à Thouars et est remplacé par M. Arnaud, directeur à Clairvaux. M. Dufour, directeur de la 25e circonscription à Angoulême, va à Clairvaux et a comme successeur M. Barra, contrôleur à Mazas, où il est remplacé par M. Girard, inspecteur à Riom.

M. Gramaccini, directeur à Landerneau, est nommé directeur à Clermont (Oise) en remplacement de M. Hatat, retraité, et est remplacé par M. Perrier, directeur à Alger. M. Tavera, directeur à Chiavari, va à Alger et est remplacé par M. Lantin, contrôleur chargé de la direction du pénitencier de Castelluccio. M. Juillet, économe à Cadillac, est nommé directeur à Castelluccio.

Blaetter fuer Gefaengnisskunde (*Journal de la science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — *29e volume, 5e et 6e fascicules*. — *Le Ve Congrès pénitentiaire international de Paris*. (Le rédacteur anonyme s'est borné à énumérer les questions traitées, en ajoutant à chacune la solution votée en sections et en assemblée générale. Nous aurions aimé à trouver une appréciation critique de ces décisions et une conclusion visant les travaux des prochains congrès). — *Examen historique du développement de l'Administration pénitentiaire en Saxe*. (Nous en reparlerons prochainement.) — *Le but éducatif de la peine et son importance criminelle et politique*, par M. Anton Marcowich, directeur du pénitencier de Marburg a. D. (Après avoir établi que le relèvement moral du détenu doit être le but poursuivi avant tout, le savant pénologue préconise pour l'atteindre trois

moyens : 1° formation d'un personnel capable ; 2° instruction primaire et religieuse des détenus ; 3° patronage des libérés. Il montre les résultats considérables qu'on a obtenus par l'application de ces idées depuis que des quartiers spéciaux de jeunes détenus ont été créés dans les pénitenciers de Prague et de Marburg. Un tableau statistique très complet prouve combien le service militaire des jeunes libérés a donné des résultats différents depuis l'application des méthodes nouvelles.) — *Portraits de prisonniers*, par M. Otto Fleischmann, aumônier protestant à Kaiserslautern (suite). (Nous avons déjà parlé de ces intéressantes études psychologiques, résultat de longues années d'expérience. Aujourd'hui, nous voyons défiler successivement de curieux types de grincheux, — on en trouve en prison tout comme ailleurs, — des gens atteints de la manie de la persécution, d'infatigables quémandeurs ; nous trouvons aussi la triste biographie d'une de ces pauvres créatures, nées dans le ruisseau, prédestinées au vice et à la misère. Citons enfin un curieux compte rendu des conversations tenues pendant une après-midi dans la salle de travail d'une prison en commun. Il serait à désirer que les adversaires de la séparation individuelle pussent tous lire ces propos sténographiés par un détenu pour M. le pasteur Fleischmann). — Correspondance. Berlin. *Ordre du cabinet* du 15 octobre 1894 relatif à la libération conditionnelle (*supr*, p. 227.) — *La libération conditionnelle dans le Grand-duché de Hesse.* (Du 9 mai 1891 au 15 mars 1895, cette mesure de clémence a été appliquée à 723 individus dont 33 condamnés à la réclusion, 655 à l'emprisonnement et 28 à l'arrêt. 65 libérés, soit 9 p. 100, ont dû être réintégrés avant l'accomplissement de leur temps d'épreuve.) — *VIe Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Linz.* (Nos lecteurs n'ont pas oublié le compte rendu de ce Congrès publié par M. le professeur Leveillé, (*Bulletin*, 1895, p. 1271). — *La 23e réunion de la Section allemande* s'est tenue à la suite du Congrès et a examiné : 1° la question du recouvrement des amendes. Nous avons déjà analysé le remarquable rapport publié sur ce sujet par M. le conseiller Félisch, (*Bulletin*, 1895, p. 1375) ; 2° les aggravations des peines privatives de la liberté introduites dans le projet de Code pénal autrichien. La réunion a été d'avis que la nourriture réduite et le lit de camp devaient seuls être appliqués et uniquement pour les courtes peines dans les cas de brutalité et d'outrage aux mœurs. — *67e réunion annuelle de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie* (*supr*, p. 295.) — *Congrès des Sociétés suisses pour la réforme des prisons et pour le patronage des libérés* tenu à Lausanne les 14

et 15 octobre 1895. (Nous avons rendu compte de ce Congrès, *Bulletin*, 1895, p. 93.) — *L'éducation des enfants moralement abandonnés en Alsace-Lorraine*. (Intéressante statistique des mineurs soumis à l'éducation correctionnelle). — *Bruchsal*. Mort de Mme Mühlhauser, veuve du pasteur de ce nom, qui, depuis vingt-sept ans, remplissait avec un dévouement extrême les fonctions d'institutrice à la prison des femmes. — Bibliographie. — Nominations. — Statistique des établissements pénitentiaires appartenant au ressort du Ministère de l'intérieur en Prusse, du 1er avril 1893 au 31 mars 1894. (Nous signalerons spécialement les chiffres relatifs à l'éducation correctionnelle, 23.252 enfants y ont été soumis en vertu de la loi du 13 mars 1878, depuis le 1er octobre 1878, date à laquelle la loi est entrée en vigueur, jusqu'au 31 mars 1894.)

L. R.

Revue générale de droit pénal (*Zeitschrift Strafrechtswissenschaft*). — *Sommaire du n° 1, vol. XVI, 1896*. — L'anarchisme et le droit pénal, par M. A. Lenz, privat docent à Vienne. (I. La théorie de l'anarchisme. II. La propagande anarchiste. III. La répression de l'anarchisme en législation comparée : 1° Notions générales ; 2° Les attentats anarchistes ; 3° La propagande anarchiste par la parole. Provocation aux attentats et leur apologie. La loi française du 25 juillet 1894 ; 4° Les groupes anarchistes ; 5° La relégation française et le *domicilio coatto* en Italie. IV. Résultats). — La responsabilité du rédacteur d'une publication périodique, d'après les articles 20 et 21 de la loi sur la presse, par M. Von Buri, conseiller à la Cour suprême de Leipzig. — Le musée criminel de Gratz, par M. Hanns Gross, conseiller à la Cour. (Ce musée criminel a été créé, à l'imitation de ceux déjà bien connus de Bruxelles, de Berlin et de Hambourg (1), dans le nouveau palais de justice inauguré le 1er août 1895. — Les objets qui y sont contenus sont divisés en trente-deux séries. Les sept premières séries comprennent tout ce qui concerne le domaine de la médecine légale ; puis on remarque des modèles d'empreintes de pas de personnes de tous les âges et des deux sexes, d'ivrognes, de boiteux, etc. ; des marques de doigts de différents individus ; tout l'attirail des tricheurs, des faussaires, des voleurs. On y trouve de faux objets d'art,

(1) On peut y ajouter le Musée créé par le Dr Lacassagne, à la Faculté de médecine de Lyon.

de faux objets anciens; tous les appareils pour mettre le feu et provoquer des explosions: des photographies et des manuscrits de criminels; des écrits en chiffres avec la manière de les lire; des spécimens de l'argot des malfaiteurs; des indications sur leurs signes de ralliement; différents objets dont se servent les bohémiens, notamment pour prédire l'avenir; tout ce qui concerne l'art de se déguiser et de se grimer; des renseignements sur les moyens employés par les détenus pour correspondre ensemble secrètement ou pour préparer leur évasion; des modèles de tatouage; etc...). — La législation pénale comparée, par le professeur Birkmeyer, de Munich. (Article sur la publication entreprise par l'Union internationale de droit pénal : *La législation pénale des différents États.*) — De l'immunité des discours et des rapports parlementaires, par M. Sladecek, avocat à Prague. (Extrait d'une étude sur la législation de la presse). — De l'outrage à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (à propos d'un arrêt du 5 juillet 1894 de la Cour suprême de l'Empire), par M. Bartalomæus, juge à Schmiegel. — *Revue bibliographique* : Supplément rédigé par M. le professeur Lilienthal. — Notices bibliographiques.

H. Capitant.

ERRATA

Livraison de février 1896.

Page 211 ligne 24 au lieu de: un hectare, lire *mille hectares.*
— 301 — 24 — déclarait, lire *déclarerait.*
— 301 — 25 — premiers, lire *dix.*
— 302 — 14 après de la République, ajouter *à la partie civile.*
— 316 — 3 au lieu de: 1882, lire *1892.*
— 317 — 13 après le projet de, ajouter *mise en vigueur du.*
— 318 — 16 au lieu de: Vaez, lire *Vàcz.*
— 318 — 20 — 500, lire *800.*
— 319 — 2 — 150, lire *180*; au lieu de: Székesfchérvan, lire *Székesfehérvàr.*
— 328 — 10 mentionner d'abord les parloirs du public, qui sont mieux compris dans cette prison que nulle part ailleurs (*Bulletin*, 1894, p. 285).
— 330 — 5 supprimer *et du gaz.*
— 332 — 11 le chiffre de 3.000 s'applique à *l'encaisse actuel.* Quand aux revenus ils sont réduits au produit des cellules payantes des deux prisons et au revenu d'une ancienne censive. Ces 30.000 francs ne sont pas destinés à soulager les malades, mais à entretenir le vestiaire et à assurer un abri provisoire à certains libérés.
— 332 — 33 Il faut tenir compte, en outre, des cellules des galeries, des cellules de jeunes gens et aussi des quartiers de désencombrement.

Le Gérant: E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MARS 1896

Présidence de M. CHEYSSON, *président.*

Sommaire. — Procès-verbal : M. Petit. — Discours de M. le Président. — Membres nouveaux. — Communication de M. G. Bonjean sur *la statistique de la correction paternelle en 1895.* — Rapport de M. P. Nourrisson sur *la poursuite des crimes et délits par les associations* : MM. Leloir, Félix Voisin, Bogelot, Brueyre, Granier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : Mme Dupuy, MM. Bérenger, Mettetal, Leredu, Démy, etc...

M. Milenko-Vesnitch, ancien Ministre de l'Instruction publique, délégué de la Serbie aux Congrès pénitentiaires de Saint-Pétersbourg et de Serbie, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Hermance, *secrétaire*, donne lieu à une observation de M. le conseiller Petit.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation.* — Le dernier *Bulletin* n'a pas reproduit exactement ce que j'ai dit à l'appui des observations de M. Garçon sur les compagnies de discipline.

En invoquant un souvenir personnel, j'ai fait allusion à une séance du Congrès des Sociétés savantes qui, d'après mes vérifications ultérieures, a eu lieu le 29 avril 1886.

J'ai expliqué que, à la suite d'attaques très vives dirigées contre la transportation à la Nouvelle-Calédonie par M. James Nattan, j'avais dû défendre la loi de 1854 et attribuer les abus signalés

par M. James Nattan à la mauvaise application de cette loi. J'ai ajouté qu'un assistant était intervenu dans la discussion. Cet assistant était non la personne désignée dans notre *Bulletin* (p. 391), mais M. Rameau, qui a raconté avoir vu en Algérie des escouades de militaires condamnés, très insubordonnés d'abord, qu'un commandant était parvenu par la discipline la plus rigoureuse, à rendre soumis, dociles, et à faire travailler, et qu'il avait pu traiter ensuite avec douceur sans inconvénient (1).

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président :

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

En m'asseyant à ce fauteuil occupé par tant d'hommes considérables, illustres dans le droit ou la politique, ces maîtres du barreau, ces grands magistrats, ces savants jurisconsultes, j'éprouve le même étonnement qu'éprouvait, dans le palais de Versailles, le doge de Venise : c'est de m'y voir. Ma véritable place n'est pas ici, au milieu de cette table, mais là-bas, au fond de la salle : mon rôle est d'écouter et de m'instruire, non de diriger les travaux de cette grande Compagnie, qui, suivant le mot d'un bon juge, M. le Ministre Le Jeune, « marche en avant pour explorer les voies qui conduisent à la connaissance, définitive et sûre, de la vraie justice humaine ».

Quoique mon éminent prédécesseur, M. le conseiller Félix Voisin, soit de ces présidents auxquels on succède, mais qu'il est difficile de remplacer (*applaudissements*), vous n'aviez, pour lui trouver un successeur plus préparé à la tâche, que l'embarras des richesses. Quand vous pouviez opter entre tant de collègues, qui se désignaient à votre choix par les titres les plus brillants et par une incontestable compétence technique, vos suffrages se sont portés sur un collègue étranger au barreau, à la magistrature, à la science pénitentiaire, c'est-à-dire sur une sorte de « laïque » au milieu de votre communauté professionnelle.

Je ne me dissimule pas que je dois pour une large part cet honneur insigne à votre extrême bienveillance, dont je suis aussi confus que reconnaissant ; mais je l'attribue aussi à une autre cause,

(1) Voir Congrès des Sociétés savantes : 1886, *Bulletin des sciences morales et politiques*, p. 167.

celle-là plus haute et moins personnelle, qui, passant par dessus ma tête, s'adresse à des sciences dont je suis un praticien et un adepte modeste, mais convaincu, la statistique et l'économie sociale. C'est à ces sciences qu'est allé votre vote et vous avez voulu faire ainsi une sorte de manifestation en vue d'affirmer l'importance que vous attachiez à leur concours pour l'élargissement de votre cadre et l'accomplissement de votre belle mission.

La statistique, je n'ai pas besoin de souligner devant vous les services qu'elle a déjà rendus et ceux qu'elle peut rendre encore à l'œuvre pénitentiaire : c'est elle qui éclaire la marche de la justice, qui prépare l'action du législateur et qui lui en montre ensuite les résultats ; elle est comme une sorte de baromètre de la criminalité ; elle nous indique les progrès de la récidive ; elle mesure l'efficacité ou l'impuissance des dispositions pénales ; elle est un guide indispensable pour mettre le fait en face des théories ; elle représente le phare, que doit consulter le navigateur pour ne pas s'échouer la nuit sur une côte semée d'écueils, ou encore ces souliers de plomb, que Bacon recommandait aux penseurs de chausser pour ne pas s'égarer dans les nues. Aussi est-ce à juste titre que vous avez toujours invoqué la statistique dans vos discussions et que vous entourez de votre respectueuse affection son plus éminent et son plus fidèle représentant parmi vous, notre cher collègue et ami M. Yvernès. (*Applaudissements.*)

Quant à l'économie sociale, je ne suppose pas qu'elle ait tenu une large place dans les préoccupations de nos fondateurs, qui assignaient pour objet à notre Société, disent nos statuts, de « contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire :

1° Par l'institution de réunions périodiques où sont examinées les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires ;

2° Par des publications périodiques et spéciales ;

3° Par un concours actif donné aux commissions, sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés ».

Il semble bien qu'au début il s'agissait surtout de limiter notre domaine aux questions strictement pénitentiaires ; mais, depuis lors, combien ce cadre s'est élargi ! Vous n'avez pas tardé à reconnaître que la prison n'était pas un tout isolé et indépendant du

reste ; qu'elle était, au contraire, une résultante de forces nombreuses, d'influences ambiantes ; qu'il était dès lors indispensable d'étudier ces influences et ces forces. Vous avez constaté également que la prison n'était pas une impasse, un terminus, une solution définitive ; que, pour la plupart de ses hôtes, elle n'était qu'une étape ; qu'après elle, il y avait un au delà, dont il fallait gravement se préoccuper. Au fur et à mesure de vos travaux, ces questions sociales se pressaient, se multipliaient, et vous les voyiez de plus en plus s'imposer à vos méditations.

Pour s'en rendre compte, il n'est rien de si efficace que de relire les derniers volumes de nos *Bulletins*. Mon devoir présidentiel m'a imposé cette obligation et, comme Lafontaine en entendant conter Peau d'Ane, j'y ai pris « un plaisir extrême ». Je m'explique maintenant, bien mieux encore qu'autrefois, le crédit et l'autorité dont jouit chez nous et au dehors cette belle publication ; je comprends toute l'étendue de la reconnaissance que nous devons tous à notre cher Secrétaire général, M. Albert Rivière, l'âme de ce *Bulletin*, auquel il se dévoue avec un talent et un zèle au-dessus de tout éloge. Mais, en même temps, j'ai pu constater, en le parcourant avec vos orateurs et vos rapporteurs, la vaste étendue de votre domaine et toutes les conquêtes dont vous l'avez enrichi. Chacun de nous en cultive un petit coin ; mais il est bon d'en embrasser l'ensemble et de voir toutes les aptitudes variées qu'en exige la mise en valeur. Notre Société représente une sorte de synthèse : c'est là ce qui fait sa force ; c'est là aussi ce qui explique la réunion dans son sein de compétences si diverses. Vous avez à faire appel désormais, non plus seulement au magistrat, à l'avocat, au praticien pénitentiaire, mais encore à l'architecte, à l'ingénieur, au médecin, au ministre de la religion, au statisticien, à l'économiste, au moraliste. Chacun fait sa partie ; mais, comme dans un orchestre bien réglé, tous poursuivent l'unité à travers la diversité ; tous concourent à l'harmonie de l'ensemble et tendent au même but : celui que nous assignent nos statuts, « l'amélioration du système pénitentiaire ». Ce but, nous devons l'avoir toujours présent à l'esprit, pour y ramener sans cesse l'orientation de nos travaux, sous peine de nous confondre avec des sociétés voisines et de perdre, à force d'incursions sur des terrains limitrophes, à la fois notre raison d'être et notre originalité. (*Très bien! Très bien!*)

Il est donc bien entendu que le pivot de nos études, c'est la prison, c'est le système pénitentiaire, et que nous ne touchons aux

autres questions que dans la mesure où elles intéressent ce grand sujet. Mais, cette réserve faite, quel champ immense ne reste pas encore ouvert à tous ces travaux, qui visent la veille et le lendemain de la prison, qui analysent toutes les influences capables de diminuer le nombre de ses clients, ou de les rapatrier ensuite dans la société! Permettez-moi d'en dresser rapidement devant vous la table des matières et de vous montrer que ce n'est pas la moisson qui manquera aux travailleurs, quand ils voudront se mettre à l'œuvre : *messis multa*.

Il y a, d'abord, à saluer le sentiment général, qui a été la grande constatation, et je dirai le suprême honneur du Congrès pénitentiaire international tenu l'année dernière à Paris avec tant d'éclat: c'est une grande pitié pour les faibles et un grand besoin de les protéger. En 1802, devant les abominations d'un individualisme sans entrailles, sir Robert Peel faisait entendre son fameux cri, si souvent répété depuis lors : « Sauvez l'enfant ! » C'est ce cri qui a été encore redit, avec une conviction unanime, par les criminalistes du monde entier. Oui, il faut sauver l'enfant: c'est là que doit porter le principal effort. L'enfant, c'est l'espérance de l'avenir ; c'est le germe d'où sortiront plus tard la fleur et le fruit. Ne laissons pas empoisonner ou flétrir ce germe ; ne préparons pas dans cet enfant, encore indécis et pur, un futur hôte de nos prisons ; tarissons dans sa source le recrutement des prisonniers, sauvons l'enfant ! (*Très bien! Très bien!*)

C'est déjà ce que vous disait, il y a deux ans, avec une émotion communicative, M. le conseiller Félix Voisin, et vous applaudissiez à son indignation généreuse contre les objections tirées de la dépense. On ne calcule pas, disait-il, les millions, quand il s'agit de lutter contre les fléaux qui compromettent les récoltes, le bétail, ou la santé des citoyens ; et l'on hésiterait à les dépenser, quand il s'agit de conjurer la pestilence morale, de combattre l'épidémie du mal et du crime ! Il ajoutait qu'au demeurant et à y bien regarder, ces dépenses sont un placement fructueux. Mieux vaut les faire pour sauver l'enfant que pour défendre plus tard la société contre lui, le juger et le garder en prison.

Cette préoccupation d'économie mal entendue se retrouve dans la discussion du budget pénitentiaire, et elle excite les doléances très vives de notre Conseil de direction, qui se demande à quoi pourraient servir les Sociétés comme la nôtre, si elles voyaient

que leurs conclusions en vue d'améliorations démontrées et urgentes sont écartées presque sans examen par des motifs purement financiers! (*Applaudissements.*)

Il faut donc faire tout ce qui est socialement possible pour empêcher l'enfant de tourner mal; mais, vis-à-vis de l'adulte, n'y a-t-il pas aussi à se préoccuper des influences mauvaises, qui peuvent le pousser au crime et sont dès lors une menace pour la société tout entière?

Le taudis infect n'est pas seulement meurtrier pour la santé de ses habitants, il l'est aussi pour leur moralité ; comme l'a dit un maître illustre, Jules Simon, il sert de pourvoyeur au cabaret, et celui-ci, à son tour, est trop souvent l'antichambre de l'hôpital et de la prison. On ne peut plus nier la relation étroite entre l'alcoolisme et la criminalité. C'est donc à bon droit que notre Compagnie s'est emparée de cette grosse question de l'alcoolisme, de ce fléau, qui a pris les proportions d'un péril national et qui fait les plus désastreux ravages à la fois sur l'âme et sur le cerveau de la France.

La question du chômage confine aussi de la façon la plus directe à celle de la mendicité et du vagabondage. « Les chômeurs innocents », comme les appelle mon ami, M. Rostand, constituent la portion la plus intéressante de cette armée grossissante des mendiants et des vagabonds, dont il importe de décomposer les divers éléments, pour appliquer à chacun d'eux un traitement approprié. Vous savez quelle terreur ils font peser sur nos campagnes, quelle lourde dîme ils prélèvent sur elles et combien il importe de prendre des mesures pour endiguer ce flot montant. Ce serait là encore tarir une des sources de la criminalité et du peuplement des prisons que de détacher de cette légion de parasites les invalides qu'il faut hospitaliser et les valides qui veulent travailler, pour réserver les rigueurs pénales à ces professionnels incorrigibles qui veulent vivre aux dépens de la société.

Voici maintenant le crime commis. La société est en face d'un coupable avéré. Elle ne va pas s'armer vis-à-vis de lui du sentiment de la colère et de la vengeance, qui l'inspirait autrefois : il s'est fait à cet égard, une évolution qui a encore éclaté au Congrès pénitentiaire et qui a été éloquemment proclamée par ses orateurs les plus autorisés. Désormais, la Justice s'allie avec la Charité. « A l'appel de quelques esprits d'élite, a dit M. Pols, vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, la conscience humaine est sortie du sommeil où la retenait une rou-

tine séculaire; elle a renversé l'idole d'une justice brutale et aveugle, pour y substituer cette conception, qu'il n'y a pas de justice sans charité, comme il n'y a pas de charité sans justice. »

D'autres esprits plus hardis sont allés plus loin et ont voulu rendre en quelque sorte la société coupable des crimes individuels : « Qui a tué l'enfant nouveau-né, lit-on dans le programme de sociologie de M. Louis Gumplowicz ? Est-ce la mère ? Non. C'est la société qui a tué l'enfant. Ce meurtre est un acte social accompli sous contrainte de la société par la pauvre fille délaissée. Qui a volé ? Est-ce le pauvre qui a faim ? Non. C'est encore la société qui ne lui laisse pas d'autres moyens de vivre. Le crime n'est pas un fait individuel : c'est un phénomène sociopsychologique, un acte social accompli par l'individu... Lombroso est le vrai Lavater du XIXe siècle. »

Telle n'a pas été l'impression dominante du Congrès pénitentiaire : à côté de ses tendances humanitaires, il a manifesté un grand souci de sauvegarder la sécurité publique, de protéger l'ordre social, de ne pas énerver la répression par un sentimentalisme dévoyé.

Il faut donc punir le crime et le criminel, mais se garder de lui infliger la flétrissure et l'enseignement de la prison, si l'on peut espérer qu'il ne s'agit que d'une chute passagère. Telle est la pensée qui a inspiré la loi du sursis dans l'application des peines, loi à laquelle on a justement donné le nom de son promoteur, notre vaillant et éminent collègue, M. Bérenger. (*Applaudissements.*)

Le condamné est en prison : pour combattre son oisiveté, l'occuper, le distraire, lui préparer un pécule, dédommager en partie l'État des frais que lui coûte le prisonnier, on va l'astreindre au travail. Aussitôt, que de problèmes économiques surgissent et qu'il faut résoudre ! Comment organiser ce travail ? à la régie ou à l'entreprise ? Quelles en seront la nature et la rémunération, pour ne pas porter préjudice au travail libre ? Quel sera même le caractère de ce salaire ? D'aucuns ont soutenu que c'était un droit, que le prisonnier n'était pas un esclave, mais un travailleur, et que l'État était vis-à-vis de lui comme un patron tenu aux obligations du droit commun. Le Congrès pénitentiaire a repoussé ces théories qui mèneraient loin, par exemple au droit au travail, et il a décidé « que le détenu n'a pas droit au salaire, mais que l'État a intérêt à lui donner une gratification ».

Se bornera-t-on à employer le travail des détenus à l'intérieur

des prisons ? Essaiera-t-on, au contraire, d'en tirer parti pour des travaux publics, dans cette organisation du *Hard labour*, que nous décrivait récemment M. Baillière ? C'est là encore une question à l'étude et qui mérite toute l'attention des ingénieurs et des administrateurs.

Le prisonnier, sauf dans le cas rare de la peine perpétuelle, va un jour plus ou moins prochain, être rendu à la liberté : grave et poignant problème ! « La question de l'esclavage, a dit Michelet, est de toutes la plus difficile. Le tyran en est puni par l'impossibilité d'y porter remède. » On pourrait presqu'en dire autant de la prison. Ce n'est pas tout que d'y enfermer les gens : il faut les en faire sortir ? Comment reclasser dans une vie régulière cet homme dépourvu de ressources et devant lequel se ferment toutes les portes ? De là, cette effrayante progression de la récidive, qui menace la propriété et la vie de chacun de nous : il y va donc, comme nous n'avons cessé de le dire, d'un grand intérêt à la fois, d'humanité et de préservation sociale.

C'est là l'œuvre du patronage des libérés, à laquelle vos statuts vous prescrivent de donner vos concours. Vous avez fidèlement obéi à ces prescriptions et vous avez été heureux de combiner sur ce terrain votre action avec celle de l'Administration pénitentiaire. Comme le disait son chef éminent, M. Duflos — que je suis particulièrement heureux de voir ici à mes côtés et que je salue en votre nom (*applaudissements*), — en rappelant un mot de Napoléon à l'un de ses lieutenants impatients de se produire au premier rang : « Sur ce champ de bataille, il y a de la gloire pour tout le monde ! » Le mal est assez grave et assez pressant pour qu'on mobilise, en vue de lui livrer assaut, toutes les forces, aussi bien celles de l'initiative privée que celles de l'État. « Nous sommes tous d'accord, disait au Sénat M. Gouin, rapporteur du budget des services pénitentiaires, que l'État ne peut se charger efficacement de pareils patronages ; mais il faut que l'État donne son argent et fasse en outre appel à tous les dévouements privés. »

C'est précisément cet appel qui leur a été adressé par la circulaire en date du 18 janvier 1893, où le Ministre de l'Intérieur recommande aux préfets de rechercher et de grouper les personnes qui peuvent se mettre à la tête des patronages.

Vous savez que cet appel a été entendu, et que l'action convergente de l'Administration et de l'initiative privée, fortifiée par le *Bureau central* du patronage des libérés, a largement développé en France ces œuvres locales, qui sont entrées en rapport direct

pour échanger les résultats de leur expérience et pour faciliter le reclassement ou le rapatriement des libérés. Un premier Congrès tenu en mai 1893 à Paris a été organisé par notre Compagnie et dirigé avec autant d'autorité que de distinction par M. le conseiller Petit (*applaudissements*), un second Congrès a eu lieu en 1894 à Lyon; enfin un troisième Congrès se prépare à Bordeaux et promet d'avoir le même éclat que ses devanciers, tant le patronage répond à un besoin pressant et de plus en plus reconnu.

Vous le voyez, les questions d'économie sociale — et je n'ai cité que quelques-unes d'entre elles, bien loin d'avoir la prétention d'avoir épuisé la matière, — surgissent en foule, dès qu'on veut regarder la prison dans ses origines et dans ses conséquences, dans sa préface et dans son épilogue. C'est l'honneur de notre Compagnie tout en gardant son individualité et son unité, de leur avoir largement ouvert ses cadres et de les avoir comprises dans ses investigations. Elle ne peut qu'y gagner un surcroît de force et de prestige pour l'accomplissement de la tâche qu'elle a entreprise au nom de la science et de l'humanité.

J'ai déjà trop longtemps abusé de votre attention dans ce tableau à peine esquissé et je me hâterais de céder la parole aux orateurs que vous êtes impatients d'entendre, si je n'avais d'abord à m'acquitter de deux devoirs.

Le premier m'est doux à remplir: c'est celui de remercier en votre nom M. le conseiller Félix Voisin, ce président modèle, qui décourage d'avance ses successeurs et qu'ils doivent s'efforcer, non d'égaler, mais d'imiter de loin. Vous savez tous avec quelle élévation de langage et de pensée il nous a représentés au Congrès pénitentiaire. Personnifiée en lui, notre Société a fait excellente figure dans ces assises internationales, où elle tenait le premier rang et où elle a joui du fruit de ses longs travaux. Il a dirigé nos délibérations avec une compétence, une autorité, un tact, auxquels je suis heureux de rendre hommage, et qui lui valent notre reconnaissance et notre affection. (*Applaudissements.*)

Je remercie en même temps notre Secrétaire général, M. Albert Rivière, la providence des présidents passés et futurs, la tradition vivante de la Société et sa cheville ouvrière. Si j'ai accepté l'honneur de la présidence, c'est en pensant qu'il serait là à mes côtés et que je pourrais m'appuyer sur lui.

Le second devoir que j'ai à remplir est un devoir douloureux:

c'est celui de saluer nos morts. Nos pertes ont été nombreuses et cruelles au cours de l'année écoulée et, pour parler dignement de nos collègues disparus, il faudrait leur consacrer une étude détaillée et non cet adieu rapide que je vais leur dire en votre nom.

M. Barthélemy Saint-Hilaire est mort chargé d'ans et d'honneurs, après avoir joué un rôle très en vue à la fois dans la politique et dans les lettres. Cette traduction d'Aristote, travail de bénédictin, auquel il a voué sa vie entière, ses articles dans le *Journal des Savants*, son *Mahomet*, son *Boudha*, auraient suffi à l'activité et à la gloire d'un érudit et d'un littérateur. L'amitié de Thiers l'entraîna dans la politique; il fut son chef de cabinet, son confident, son collaborateur intime pendant cette période où Thiers refaisait la France après la guerre. En 1880, M. Grévy l'appelle au Ministère des affaires étrangères; tombé du pouvoir, il retourne, suivant le mot de son illustre ami, et pour ne plus les quitter, à ses chères études, qui ont rempli et embelli les dernières années de sa vieillesse laborieuse et sereine.

M. Alfred André a laissé une grande réputation de financier et d'homme de bien : pour lui, la fortune était un moyen de se rendre utile. Il avait contribué de ses efforts et de son argent à la création de la colonie agricole et pénitentiaire de Sainte-Foy-la-Grande, dans le département de la Gironde, et il en était le Président. Il s'occupait aussi de l'œuvre philanthropique de Clichy, qui s'est donné pour mission de veiller au bien-être matériel et moral des enfants des chiffonniers de cette ville. Il était l'un des bienfaiteurs de l'Union chrétienne des jeunes gens de Paris et contribua par un don de plus de 300.000 francs à la construction de l'hôtel que cette Union occupe dans la rue de Trévise. Il avait également — et c'est un souvenir qui me touche directement — aidé efficacement mon cher directeur, M. Boutmy, à fonder l'école des Sciences politiques et faisait partie de son conseil d'administration.

M. Colmet d'Aage était doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris. De bonne heure, il s'était consacré à l'enseignement du droit. Nommé en 1841, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, il y remplaça pendant près de deux ans Rossi dans sa chaire de droit constitutionnel; puis il y devint titulaire de celle de procédure civile; enfin il fut, en 1868, nommé doyen de cette Faculté. Aimé de la jeunesse, professeur très écouté, doué d'une vaste érudition, versé dans l'étude des langues étrangères, auteur

de publications estimées. M. Colmet d'Aage laisse à tous ceux qui l'ont connu les plus vifs regrets.

L'abbé Donat était une grande figure et mérite une place d'honneur dans l'histoire pénitentiaire de notre pays. Né à Vernaison (Rhône) d'honnêtes et laborieux artisans, il vint en 1851 s'associer à l'œuvre de Cîteaux, dont l'abbé Rey était le directeur depuis 1846. Il fut là à bonne école: l'abbé Rey était un maître pour les établissements de ce genre et c'est auprès de lui que M. de Metz puisa ses inspirations pour la colonie de Mettray. L'abbé Donat fut pendant vingt-cinq ans son collaborateur assidu, et, suivant l'expression de l'abbé Villion, il fut absorbé *par la grande taille* de son directeur. Il lui succéda avec ce titre en 1874, et il est resté à Cîteaux jusqu'à sa mort, après quarante-quatre ans de fidélité et de dévouement, laissant — c'est encore un bon juge, l'abbé Villion qui parle, — « la mémoire d'un valeureux athlète du système pénitentiaire ».

La mort nous a encore enlevé :

M. Desgeorges, administrateur de la caisse d'épargne de Lyon et de nombreuses sociétés de bienfaisance, notamment de l'asile de Saint-Léonard, à Couzon;

M. Darlot, ancien Président du Conseil général de la Seine, délégué de ce Conseil au Congrès de Saint-Pétersbourg, comme Président de la Commission des constructions pénitentiaires, où il avait montré une laborieuse compétence et activement contribué à la réorganisation des prisons du département;

M. de Padua Fleury, député au Brésil, Président de la Chambre des députés, Ministre de l'agriculture, représentant de son pays au Congrès international de Stockholm, où il se lia avec notre regretté Secrétaire général, M. Desportes;

M. Camille Fabre, sous-directeur de la maison centrale de Dijon, puis contrôleur chargé de la direction de la Conciergerie, et enfin, directeur de Sainte-Pélagie.

Nous envoyons aux familles de ces collègues l'hommage de nos respectueux et sympathiques regrets.

J'ai fini, Messieurs, cette trop longue allocution et je la termine, comme je l'ai commencée, en vous exprimant tous mes remerciements pour l'honneur insigne et immérité que je vous dois et en faisant appel à votre bienveillance pour me faciliter l'accomplissement de la tâche que vous m'avez imposée. (*Vifs et unanimes applaudissements.*)

M. le Secrétaire général informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Lenoble, avocat à la Cour d'appel ;
Raoul Margat, avocat à la Cour d'appel ;
le pasteur Soulier ;
la Société de patronage des libérés de Dijon.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Georges Bonjean sur *la statistique de la correction paternelle* dans le département de la Seine pendant l'année 1895.

M. G. Bonjean, *juge au tribunal civil de la Seine.* — Je n'ai pas l'intention d'abuser de la parole, alors que vous avez à entendre l'intéressant rapport de M. Paul Nourrisson. Je me bornerai à présenter à l'Assemblée quelques chiffres dont sa compétence saura tirer toutes les déductions utiles.

Il ne s'agit pas, en effet, de reprendre la discussion qui, l'an dernier, d'une façon assez chaude et assez longue (1), s'est élevée sur les lacunes qu'on pouvait constater, dans le titre de la puissance paternelle, au point de vue de la correction paternelle, et sur les difficultés d'application qui peuvent en résulter. Il s'agit seulement d'examiner le fonctionnement du service de la correction paternelle à Paris, au moyen de quelques chiffres relevés dans le rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le président Baudouin qui s'occupe de cette question avec son dévouement habituel, sa haute intelligence et son grand cœur.

I. — En 1894, le chiffre des demandes a été sensiblement égal à celui de 1895 : 1.077 demandes pour la première année ; 1.053 pour la seconde. Mais 1896 paraît, quant à présent, devoir être plus chargée ; car le premier trimestre révèle près de 300 demandes contre 180 en 1895.

II. — La proportion entre les garçons et les filles est sensiblement la même : 610 garçons et 467 filles en 1894 ; 593 garçons et 460 filles en 1895. Par conséquent, toute proportion gardée, il y a légèrement moins de filles que de garçons.

III. — Les *sorties* se divisent en deux catégories, suivant que les demandes sont admises ou rejetées.

(1) *Bulletins* de janvier et d'avril 1895.

Le rapport entre ces deux solutions est intéressant à noter, parce qu'il s'est renversé en 1895, par rapport à 1894. En effet, en 1894, le nombre des rejets (45 p. 100) était inférieur à celui des admissions (55 p. 100), tandis qu'en 1895, ce sont les rejets qui l'emportent sur les admissions. Les demandes paraissent donc avoir été, en 1895, plus téméraires qu'en 1894, ou peut-être l'expérience grandissante du service a permis de déjouer quelques procédés au moyen desquels les parents parvenaient encore à surprendre l'internement de leurs enfants, sans que cette mesure fût justifiée.

IV. — Les ordonnances de correction sont à examiner au point de vue : 1° de la durée, suivant qu'elles sont accordées pour un mois (mineurs de quinze ans), ou pour six mois (majeurs de quinze ans) ; 2° du sexe.

A ces deux points de vue, la situation est la même en 1895 qu'en 1894 : il y a beaucoup plus d'ordonnances de six mois que d'ordonnances d'un mois, et sensiblement plus d'ordonnances concernant les garçons que d'ordonnances concernant des filles.

V. — A un autre point de vue, le sexe des enfants contre lesquels les demandes en correction sont formées et accueillies, provoque les mêmes réflexions dans les deux années. Tout d'abord, en ce qui concerne les mineurs de quinze ans, on constate trois fois plus d'ordonnances concernant les garçons que d'ordonnances concernant les filles. Tandis que, à partir de la quinzième année, ce sont les ordonnances concernant les filles qui sont de beaucoup les plus nombreuses. Il est assez facile de supposer la triste cause du phénomène, cause dont les enfants ne sont pas toujours seuls responsables.

VI. — Vous savez que les ordonnances interviennent tantôt par voie d'autorité, tantôt par voie de réquisition : par voie d'autorité, quand elles sont *imposées* par le père non remarié à l'égard d'un enfant mineur de quinze ans, n'ayant ni biens, ni profession ; par voie de réquisition pour tous les autres cas, dans lesquels le président, après avis du Parquet, a un pouvoir discrétionnaire.

Or, en 1894, les ordonnances par voie d'autorité étaient aux ordonnances par voie de réquisition, comme 71 est à 121, tandis qu'en 1895, le rapport est renversé : 121 ordonnances par voie d'autorité contre 63 seulement par voie de réquisition.

Il est assez difficile de dire quelle est la cause de ce changement. Je crois qu'on pourrait la trouver dans le sentiment qui se généralise dans la population parisienne, à savoir que le président du

tribunal surveille de fort près les demandes de correction ; dans ces conditions, les parents agissant par voie de réquisition se rendent compte que leurs requêtes n'auront pas grande chance de succès, si elles ne sont pas suffisamment justifiées ; tandis que les pères qui agissent par voie d'autorité, se figurant qu'ils pourront imposer leur volonté, sont moins circonspects.

VII. — L'examen des causes des rejets est intéressant. Ces rejets se divisent en plusieurs catégories que nous allons rapidement parcourir.

A. Les rejets pour incompétence, c'est-à-dire adressées au tribunal de la Seine par des parents domiciliés dans les départements, s'élèvent à 15 unités en 1895 comme en 1894.

B. Les rejets pour défaut de forme (absence d'avis des parents, pour la mère veuve, d'autorisation du conseil de famille, pour le tuteur), qui s'élevaient à 112 en 1894 descendent à 78 en 1895. Les parents paraissent donc plus soucieux de se munir des pièces nécessaires.

C. Mais si la régularité des dossiers s'est sensiblement améliorée, les demandes n'en sont pas mieux fondées, car les rejets pour *motifs insuffisants*, qui étaient de 108 en 1894, sont tombés à 72 en 1895. C'est donc la proportion renversée, de telle sorte que, toute balance faite, il n'y a pas plus de demandes accordées en 1895 qu'en 1894, malgré la plus grande régularité des dossiers.

D. Les renonciations, qui étaient de 172 en 1894, sont montées à 182 en 1895. Ces renonciations se produisent à la suite de véritables réconciliations opérées par les magistrats qui se dévouent à cette tâche (1). Écoutant les parents et les enfants, donnant aux premiers des conseils parfois sévères et aux seconds une appréciation parfois ignorée des conséquences de leur attitude. Nous avons le grand bonheur de pouvoir *concilier* près du cinquième des affaires. Et ces réconciliations sont sérieuses, ainsi qu'en témoignent nos fiches, le plus souvent silencieuses sur de nouvelles incartades des enfants ramenés à de bons sentiments. Une grande part de cette salutaire action est due à mon excellent collègue et ami, M. Gibon, juge suppléant, dont le dévouement si hautement charitable se dépense maintenant dans ce service spécial.

E. Les placements, qu'il est inutile de définir, ont également monté, de 12 en 1894 à 43 en 1895, soit une majoration de près de de 400 p. 100. Ces 43 cas spéciaux (sur lesquels j'appelle votre attention, parce que des hommes de cœur comme vous ne peu-

vent pas ne pas être émus des situations qu'ils revèlent), se décomposent ainsi :

Trente placements dans des orphelinats (18 garçons et 12 filles), qui correspondent à des situations dans lesquelles l'envoi en correction était surtout demandé pour donner du pain aux prétendus indisciplinés.

Six placements *dans des asiles d'aliénés*, ce qui montre la nécessité de nos enquêtes, puisque les parents paraissaient ignorer l'état si grave de leurs enfants.

Cinq filles mariées par nos conseils ou notre intervention avec les amants qui les avaient enlevées.

Enfin, 2 garçons envoyés sous les drapeaux. Ce chiffre serait infiniment plus élevé sans les difficultés, peut-être excessives, que le recrutement oppose aux engagements volontaires.

La Société générale des prisons rendrait à l'enfant en péril un service signalé, si elle parvenait à faire adopter sur ce point, par les autorités militaires, un *modus vivendi* plus conforme à un intérêt public incontestable.

VIII. — Quant à la mesure dans laquelle les ordonnances délivrées sont exécutées, elle ressortira de l'examen de chiffres absolument certains. A ce propos, je rappelle que, l'an dernier, j'avais déjà donné une statistique que certains membres de la Société avaient cru pouvoir contester.

Or, nos chiffres sont absolument indiscutables, car ils nous sont fournis, dans les conditions intéressantes qui vont suivre, par MM. les directeurs de la Petite-Roquette et de Nanterre, dont nous constatons chaque jour le zèle et le soin au profit des enfants détenus par voie de correction paternelle.

Nous avons, en effet, considéré, d'accord avec ces directeurs, qu'il était important pour eux d'avoir une notice sur la situation morale et de famille de l'enfant qui leur est confié ; c'est le moyen d'éviter à l'Administration des inconvénients sérieux, ne fût-ce qu'au point de vue du suicide, dont certains sujets ont déjà parfois fait l'expérience.

Toutefois, comme nous ne voulons pas commettre d'indiscrétions, même vis-à-vis des directeurs, nous envoyons nos notices non pas sur tous les enfants contre lesquels nous délivrons des ordonnances (par la raison bien simple qu'un grand nombre de celles-ci ne sont pas exécutées), mais seulement sur les enfants dont nous apprenons l'internement effectif par l'état nominatif

que les directeurs ont l'obligeance de nous envoyer tous les lundis.

Je vais de temps en temps visiter ces détenus spéciaux, et il me semble remarquer une amélioration sérieuse de leur attitude, en 1895, par rapport à mes constatations en 1894.

Puisque nous avons l'honneur de posséder au milieu de nous M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, je saisis cette occasion de lui dire combien je serais heureux s'il voulait bien transmettre aux directeurs de Nanterre et de la Petite-Roquette les félicitations et les remerciements du service de la correction paternelle pour le concours qu'ils lui donnent dans cette question si grave.

Nous avons donc l'état, dressé par la prison même, de tous les enfants internés ou libérés. Dès lors, il nous est facile de faire ressortir de la façon la plus précise les ordonnances délivrées qui ont été totalement ou partiellement exécutées, comme aussi celles qui n'ont pas été suivies d'effet par une réconciliation opérée hors notre présence.

En ce qui concerne les ordonnances d'un mois, les exécutions totales s'élèvent à 28 pour les garçons et à 18 pour les filles. Les *inexécutions* à 45 pour les garçons et à 18 pour les filles.

En ce qui concerne les ordonnances de six mois, c'est le contraire qui se produit, les exécutions totales s'élevant à 69 pour les garçons et à 78 pour les filles.

Si nous substituons des *pourcentages*, beaucoup plus significatifs, aux chiffres intrinsèques, beaucoup plus difficiles à saisir, voici la situation relevée depuis 1892 :

A. *Pour les garçons* : les exécutions totales étaient de 60 p. 100 en 1892 ; elles sont tombées à 25 p. 100 en 1895 ; — les ordonnances partiellement exécutées étaient de 88 p. 100 en 1892 ; elles ont été de 75 en 1895 ; — les ordonnances non exécutées sont montées de 51 en 1892 à 99 en 1895, c'est-à-dire qu'elles ont presque doublé.

B. *Pour les filles*, nous constatons à peu près le même phénomène. Les ordonnances totalement exécutées sont *tombées*, de 97 en 1892, à 63 en 1895 ; et les ordonnances non exécutées sont *montées*, de 73 en 1892, à 111 en 1895.

Vous voyez aussi que la sévérité est plus grande pour les filles que pour les garçons, puisque les exécutions nulles, pour les filles, ne montent que de 73 à 111, tandis qu'elles s'élèvent de 51 à 99 pour les garçons.

IX. — Reste la question des récidivistes.

Les demandes renouvelées sont tombées, pour les garçons, de 56 en 1894, à 51 en 1895; et sont montées, pour les filles, de 36 en 1894, à 44 en 1895.

C'est un chiffre bien peu important par rapport aux 1.100 demandes formulées.

J'en serais très heureux si j'étais convaincu que l'absence de demandes réitérées correspondît et fût due à l'amélioration de l'enfant; mais j'ai certaines raisons de douter d'une cure aussi satisfaisante.

X. — Je n'ai plus à dire que deux mots sur divers points qui, je crois, pourront intéresser M. le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Pour répondre au désir de l'Administration, nous faisons souscrire par les parents qui ne justifient pas de leur indigence, la soumission prévue par la loi, de rembourser à l'État les frais de détention de leurs enfants détenus.

En conséquence, la lettre de convocation des parents les avise de la charge qui leur incombera et les prévient, en cas d'indigence, d'avoir à se munir des pièces constatant leur impossibilité de payer.

Or, à notre grande surprise, cette mesure utile pour les finances du Ministère de l'intérieur va se retourner contre elles. En effet, grâce à la complaisance des bureaux de mairies, presque tous les parents nous arrivent munis du certificat d'indigence; et cependant le plus grand nombre de ces parents, tout en ne payant pas de contribution personnelle, gagnent bien leur vie, et pourraient parfaitement payer à l'État les frais d'entretien auxquels ils font face, quand leur enfant est chez eux. Et comme, d'après le *modus vivendi* adopté, ce certificat d'indigence accompagne l'ordonnance de correction et oblige moralement la préfecture à provoquer l'admission *gratuite* de l'enfant, il en résulte que ce nouveau fonctionnement se retourne contre les finances de l'État.

Il y a donc lieu, je pense, d'examiner si l'on veut maintenir un système qui va à l'encontre des intentions qui avaient dicté sa mise en application.

Nous avions communiqué au Parquet, d'accord avec lui, en 1894, 41 dossiers de déchéance. Or, sur ce nombre élevé, deux affaires seulement ont, quant à présent, été soumises par le service compétent à la chambre du conseil, qui d'ailleurs les a repoussées. Toutes

les autres affaires ont été directement classées ou ajournées. Or, comme ces instructions spéciales n'avaient été ouvertes qu'après enquête du service de la correction et après entente entre le service et la première section du Parquet, on conçoit que la loi de 1889 n'est peut-être pas comprise par tout le monde comme elle devrait l'être. C'est un peu décourageant pour ceux qui veulent sauver l'enfant en péril!

MM. Baudouin et Atthalin se sont préoccupés de cette situation, et j'espère une amélioration prochaine dans cet état de choses évidemment défectueux.

M. le Président. — Nous remercions M. Bonjean de son intéressante communication, magistral complément de celle qu'il nous a déjà faite l'année dernière et de la discussion qui l'a suivie.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Paul Nourrisson sur *la poursuite des crimes et délits par les Associations*.

M. Paul Nourrisson, *avocat à la Cour d'appel*. — La question de la poursuite par les Associations n'est pas nouvelle pour la Société des prisons. Dans le *Bulletin* du mois de janvier 1896, M. Leloir combattait l'opinion exprimée à ce sujet par M. H. Joly dans deux articles antérieurs (1). Dans le *Bulletin* de 1894, M. Mettetal indiquait la question dans le compte rendu si détaillé qu'il voulait bien consacrer à mon ouvrage (2).

Les conclusions que j'aurai l'honneur de vous présenter seront très timides, très modestes, parce que je considère qu'évidemment il s'agit ici d'une modification très importante de notre législation, modification qu'on ne peut aborder qu'avec une grande prudence. Mais je serais désireux au moins d'appeler votre attention sur cette question et de susciter, s'il est possible, une discussion qui aura un intérêt que ce modeste rapport ne pourra jamais atteindre.

Je n'ai pas à rappeler dans cette Assemblée quelle est, au point de vue légal, la situation actuelle. Dans notre législation, la poursuite criminelle est exercée par le ministère public, qui met en mouvement et qui exerce l'action publique. Les simples citoyens, les particuliers, s'ils ont éprouvé un préjudice personnel par suite d'un acte délictueux, s'ils ont été lésés, ont le droit de mettre

(1) *Revue de Paris*, 1er décembre 1894 ; *Revue politique et parlementaire*, septembre 1895.

(2) Paul Nourrisson : *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits* ; compte rendu par M. Mettetal dans le *Bulletin* de mars 1894.

eux-mêmes en mouvement l'action publique, soit directement par la voie de citation directe, soit indirectement en déposant une plainte ou en se constituant parties civiles. Ce droit leur appartient, quelqu'insignifiant que soit le préjudice éprouvé, par le fait seul qu'ils peuvent justifier d'un préjudice quelconque. Si, au contraire, un simple particulier n'a éprouvé aucun préjudice en raison d'un acte délictueux, quelle que soit la gravité de cet acte, quel que soit le désir qu'il puisse éprouver de concourir à l'œuvre de la répression, il n'a absolument qu'un seul droit, qui est dépourvu de toute sanction, le droit de dénonciation.

Je n'ai pas l'intention, bien entendu, en faisant remarquer cette situation, d'attaquer l'institution du ministère public, qui est une institution française dont nous avons le droit d'être fiers, institution qui a été adoptée maintenant à peu près par tous les peuples civilisés, institution vers laquelle semble même s'acheminer l'Angleterre, malgré des répugnances qui paraissaient, jusqu'à ces dernières années, presque invincibles.

Cependant il est permis de se demander s'il n'y a pas quelque chose à faire, s'il ne serait pas intéressant de chercher les moyens de modifier cette situation, d'abord dans l'intérêt de la répression, ensuite dans l'intérêt du développement de l'initiative privée, qu'un grand nombre d'esprits trouvent beaucoup trop restreinte aujourd'hui. N'y a t-il pas pour les citoyens un autre rôle à jouer que celui qu'ils ont actuellement ?

Vous savez combien les simples particuliers sont timides, même pour exercer leur droit de dénonciation, avec quelle répugnance ils se prêtent à aider la justice, à déposer comme simples témoins. On a pu dire, peut-être avec une certaine raison. que c'étaient là des habitudes et des mœurs contre lesquelles il faudrait essayer de réagir.

Quelle est donc la modification qu'on peut chercher à introduire dans notre législation ? Il y a une première solution qui est radicale et qui consisterait à reconnaître le droit de poursuivre, le droit de mettre en mouvement l'action publique aux simples particuliers : c'est ce qui existe en Angleterre. Mais, en Angleterre, ce droit répond à l'esprit public, répond aux mœurs, répond aux habitudes de la nation, et je ne crois pas qu'en France il soit possible de songer à introduire dans notre législation un semblable principe. Par conséquent, je ne chercherai pas à combattre les arguments qui ont été présentés contre la reconnaissance du droit de poursuite accordé aux simples particuliers. Je reconnais qu'il

y aurait, dans l'exercice de ce droit, des inconvénients très grands et tellement graves qu'il ne me semble pas qu'on puisse l'admettre en France.

On a rappelé avec raison tous les abus qui se sont produits d'abord dans l'antiquité. Il y a là des souvenirs classiques. On a rappelé les abus qui se produisent encore en Angleterre et qui ont été signalés dans les publications de la Société de législation comparée (1).

Mais, s'il me paraît difficile d'accorder le droit de poursuite aux simples particuliers d'une façon générale, ne peut-on songer à tirer parti des citoyens groupés en Associations? Ne peut-on penser qu'il y aurait là une réforme utile et que les Associations, en tant qu'Associations, pourraient utilement coopérer à l'œuvre du ministère public.

On est amené à cette réflexion quand on considère ce qui se passe notamment en Angleterre et aux États-Unis.

Je ne veux vous donner que des indications très brèves, pour ne pas abuser de vos instants.

Aux États-Unis, l'esprit public est porté d'une façon très remarquable vers l'usage et l'emploi fréquent des Associations.

L'Association n'apparaît pas aux Américains telle qu'elle est chez nous, une sorte de privilège dont on concède de temps en temps quelques bribes, quand on ne peut pas faire autrement. Le droit d'Association est, pour les Américains un droit primordial, absolument comme les garanties de liberté et d'indépendance personnelles. L'Américain ne comprendrait pas que la législation pût interdire de s'associer, et il s'associe; et, comme il y a en même temps un grand esprit pratique aux États-Unis, les Associations, depuis très longtemps, ont pris pour un des buts qu'elles se proposent, l'exercice des poursuites criminelles.

Elles ont pour cela de grandes facilités: facilité d'abord de constitution, puisque le droit d'Association existe d'une façon absolue aux États-Unis, et puisque la personnalité civile s'acquiert souvent de la façon la plus simple, au moyen des statuts d'incorporation, des actes d'incorporation généraux qui existent dans un grand nombre d'États; il suffit qu'un certain nombre de citoyens déclarent y souscrire et s'y conformer pour que l'Association ait, par là même, une personnalité.

---

(1) Franck Chauveau : *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1876, p. 81. Babinet : *ibid.* 1880, p. 260.

Un grand nombre d'Associations ont été constituées en vue de réprimer certains actes délictueux. Les Associations mettent en mouvement l'action publique, et le ministère public, qui existe aux États-Unis, vient ensuite exercer son action; mais il s'en rapporte principalement à elles, et les autorités locales voient partout d'un très bon œil cette initiative qui se produit pour le plus grand profit de la répression pénale.

J'ai eu entre les mains un certain nombre de statuts de ces Associations américaines. Elles ont des pouvoirs extrêmement étendus: leurs agents sont reconnus comme officiers de police; elles exercent un rôle de bienfaisance en s'efforçant de soustraire par exemple les enfants aux mauvais traitements, aux excitations à la débauche mais en même temps elles ont un rôle de répression qui est considérable. Je puis citer quelques exemples.

Il y a d'abord des sociétés de protection des animaux. Il y a la grande Société fondée à New-York, qui a été incorporée en 1866 (1), qui compte un grand nombre de Sociétés affiliées, qui a un budget annuel de plusieurs milliers de dollars et qui a poursuivi dans plus de 17.000 cas depuis sa fondation. Il y a des Sociétés nombreuses de protection des enfants. L'une est la grande Société de New-York (2), qui a un budget de 69.000 dollars, qui, en dix-sept ans, a reçu 60.000 plaintes, exercé 21.282 poursuites et obtenu plus de 20.000 condamnations. Cette Société poursuit principalement les auteurs de mauvais traitements sur les enfants, les entrepreneurs de spectacles forains, et souvent la police a recours à son intervention et réclame son aide ou sa protection.

En Angleterre, l'action des Associations est également considérable. L'esprit public anglais, comme vous le savez, a une tendance générale qui est celle-ci : l'Anglais cherche autant que possible à faire ses affaires lui-même; il ne se désintéresse pas des affaires publiques ; il ne remet pas purement et simplement entre les mains des pouvoirs publics le soin d'administrer la justice et de réprimer les infractions à la loi pénale; il veut aussi agir lui-même.

Le ministère public, jusqu'à ces dernières années, n'existait pas en Angleterre ; il existe depuis 1879 dans des conditions très restreintes, et cette loi de 1879 a déclaré formellement qu'aucune atteinte n'était portée aux droits des particuliers et aux droits des

---

(1) *The american Society for the prevention of cruelty to animals.*
(2) *The New-York Society for the prevention of cruelty to children.*

Associations d'exercer des poursuites criminelles (1). En principe, ce sont les particuliers, ce sont les citoyens qui poursuivent; et même, les officiers de la Couronne, l'*Attorney* général ou le *Solicitor* général (seuls officiers publics pouvant exercer des poursuites avant la loi de 1879), s'ils exerçaient des poursuites criminelles dans des cas graves, les exerçaient dans la même situation et de la même manière que tout autre accusateur.

Le *Public prosecutor* est bien loin de notre ministère public; mais enfin, si pendant de longues années on a pu se passer même de cet embryon d'organisation, cela tient en grande partie aux résultats considérables obtenus par les Associations anglaises et à leur grande influence.

En Angleterre, il y a des Sociétés protectrices des animaux qui ont une action considérable; il y a des Sociétés contre la mendicité qui exercent des poursuites; il y a des Sociétés protectrices de l'enfance qui sont extrêmement importantes: c'est ainsi que la Société de Liverpool (2), en 1888, s'est occupée de 1.381 enfants et a exercé 31 poursuites. Je puis citer encore la Société protectrice de l'enfance fondée à Londres en 1884 (3): Cette Société existe sous le patronage de la Reine et d'un Comité très puissant qui comprend les personnalités les plus considérables, notamment le Ministre de l'Intérieur, et dans lequel, à côté de prélats anglicans, on trouve le Cardinal Manning, et son successeur, le Cardinal Vaughan. Elle s'occupe de répression; elle a ses agents, ses *solicitors* et elle exerce des poursuites. J'ai demandé et j'ai reçu le dernier compte rendu de 1895, dans lequel il est indiqué que, depuis 1884, date de la fondation, jusqu'à 1895, il y a eu 8.557 poursuites, sur lesquelles 8.135 condamnations, c'est-à-dire plus de 95 p. 100, ont été obtenues, ce qui indique l'estime particulière dans laquelle les magistrats ont cette Association, et l'attention qu'ils prêtent à ses poursuites. De plus, elle a obtenu 1.551 années d'emprisonnement. Elle poursuit pour toutes espèces de délits contre les enfants: cruauté, excitation à la débauche, etc.. Mais elle ne se borne pas à poursuivre; avant de poursuivre, quand elle est avertie qu'un délit est commis contre un enfant, qu'un enfant est maltraité, qu'un enfant est excité à la débauche, elle fait des enquêtes très sérieuses par des agents au-dessus de tout soupçon

(1) Loi du 8 juillet 1879 (articles 7 et 9). (*Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 13.)
(2) *Liverpool Society for the prevention of cruelty to children.*
(3) *National Society for the prevention of cruelty to children.*

et elle donne des avertissements. Cette feuille d'avertissement, dont j'ai reproduit la formule à la fin de mon ouvrage, est intéressante : on prévient les parents qu'ils sont soupçonnés justement de maltraiter leur enfant, ou de commettre tout autre acte, et que, s'ils continuent, ils seront exposés à des poursuites; on indique même que la Société n'abandonne jamais les poursuites qu'elle a entreprises, et on ajoute, au verso, une petite statistique dans laquelle on ne donne pas les noms, mais où on indique les initiales de personnes ayant été poursuivies et condamnées; il y en a toute une page. Ces avertissements (*warnings*), qui se sont élevés depuis la fondation au chiffre de plus de 45.000, produisent le plus souvent d'excellents résultats, et la Société indique qu'elle a des preuves très nombreuses de parents qui, au vu de cet avertissement, se le tiennent pour dit.

Il y a, à côté de cela, une Société pour la protection des femmes et des enfants (1), fondée en 1857, et qui, en 1891, relevait 360 plaintes. Et puis, il y a des Sociétés qui ont pour objet de réprimer les actes contraires aux mœurs, qui ont fait parler d'elles dans nos journaux français, notamment la grande *Association nationale de vigilance* (2), connue pour ses poursuites contre certaines photographies, certains spectacles, et qui, elle aussi, donne des statistiques très intéressantes des condamnations qu'elle a obtenues.

Voilà, Messieurs, des résultats très frappants de ce droit de poursuite donné aux Associations, en Amérique et en Angleterre.

On peut donc se demander s'il n'y a pas quelque chose à faire en France.

Évidemment, on ne peut songer à transplanter ces habitudes et cette législation en bloc dans notre pays. Il serait très difficile d'y arriver ; nos mœurs ne se prêtent pas à cet état de choses, n'y sont pas préparées, et je crois qu'on accepterait mal de voir de grandes Associations, même reconnues d'utilité publique, ayant, par exemple, comme aux États-Unis, le droit non seulement de verbaliser, mais le droit d'arrestation.

Ce que je proposerais et ce que j'ai proposé dans mon ouvrage, c'est ceci : ne pourrait-on pas arriver à reconnaître le droit de poursuite, le droit de citation directe, non pas à toute Association, non pas même à toute Association reconnue d'utilité publique, mais aux Associations qui seraient reconnues d'utilité publique spécia-

(1) *The associated Societies for the protection of women and children.*
(2) *National vigilance and central vigilance Society.*

lement dans ce but, qui auraient dans leurs statuts (et ces statuts, bien entendu, auraient besoin d'être approuvés par le Conseil d'État) une clause leur permettant d'exercer des poursuites ?

Je vois d'abord les avantages qui en résulteraient et j'avoue que, s'il peut y avoir des inconvénients, je ne les vois pas assez grands pour faire rejeter, au moins de suite, cette proposition.

Quand il s'agit de particuliers, les inconvénients sautent de suite aux yeux. Il est évident que les abus de la citation directe (que pour ma part je ne voudrais pas voir supprimer et que je crois utile de maintenir) ne sont pas contestables. Il est certain que nos chambres correctionnelles sont occupées chaque jour à juger une foule de procès qui reposent sur des faits insignifiants, quand ils ne sont pas de véritables actes de chantage. Mais précisément je ne vois pas qu'on puisse redouter les mêmes abus, quand il s'agirait d'Associations.

Je ne veux pas donner d'exemples, mais enfin, je vais prendre une Association qui pourrait être une Association reconnue (car elle ne l'est pas encore): le *Comité de défense des enfants traduits en justice.* On ne voit pas bien une Association (supposons qu'elle ait la reconnaissance dont je parle, qu'elle soit autorisée à exercer des poursuites pour des sévices exercés sur les enfants dont elle s'occupe), on ne voit pas bien une Association de ce genre, étant données les personnalités qu'elle renferme dans son sein, pouvant faire du chantage devant les tribunaux correctionnels. Il y aura peut-être des excès de zèle... Ceci, Messieurs, est un abus inhérent à toutes les institutions humaines. Les Associations anglaises, de temps en temps, commettent des excès de zèle ; les journaux les relèvent ; cependant cela ne détruit nullement la confiance que les magistrats et le public ont en elles. Si les Associations, dans leur exercice du droit de poursuivre, commettent des excès de zèle, le ministère public, auquel je n'enlève aucun de ses pouvoirs, sera là pour les réprimer et indiquer au tribunal qu'on risque de lui faire faire fausse route.

On objecte qu'il y aura là quelque chose qui est tout à fait étranger à nos habitudes : je propose précisément de travailler à l'y introduire, en faisant connaître ces exemples de l'étranger et en cherchant à montrer les avantages qui résulteraient de la modification de législation que je propose.

Ces avantages, Messieurs, je crois qu'ils seraient considérables.

Dans l'article que M. Leloir a consacré à la question dans notre *Bulletin*, il fait remarquer que, pour avoir des garanties, on ne

pourra donner ce droit de poursuite qu'à des Associations autorisées, reconnues par l'État ; et il ajoute que l'on arrive à un double emploi avec le ministère public.

Je ne trouve pas, quant à moi, que ce soit un double emploi... Tout au moins, il faut s'entendre : ce sera une aide pour le ministère public, aide qui pourra ne pas être inutile, car nous relevons dans les statistiques des chiffres qui sont malheureusement bien significatifs et qui prouvent que le ministère public dans certains cas, actuellement, risque d'être débordé. C'est ainsi que, dans la statistique criminelle, si on examine les délits dont les auteurs sont restés inconnus, on trouve les chiffres suivants : en 1881, 55.683, en 1892, 89.000. Par conséquent, je crois que le ministère public ne ferait que gagner à être aidé. Je n'ai pas l'intention du reste de diminuer en rien ses pouvoirs ; les poursuites seront faites sous son contrôle, puisqu'il siégera à l'audience, qu'il pourra toujours requérir une peine ou demander au tribunal de renvoyer le prévenu des fins de la plainte ; et je crois que sa surveillance sera suffisante pour prévenir les abus.

Quant aux avantages pratiques qui résulteraient du droit de poursuite conféré à des Associations aussi sérieusement constituées que celles que j'ai en vue, ils sont éclatants. Actuellement, les Associations, et c'est logique, n'ont pas d'autres droits que ceux que possèdent les particuliers qui les composent.

Les Associations peuvent avoir dans certains cas une action répressive sérieuse, quand elles agissent au nom de personnes qui sont personnellement intéressées à la répression de faits délictueux. C'est ainsi que des procès ont été faits en matière de contrefaçon ou de fraude commerciale, par des Associations de commerçants ou d'industriels ; mais alors ce sont des personnes intéressées, ce sont des particuliers lésés qui groupent leurs efforts. C'est ainsi qu'il y a eu par exemple certaines personnes exerçant une profession déterminée qui se sont groupées pour la défense de leurs intérêts, par exemple, des pharmaciens ; mais, là encore, l'Association ne peut avoir une action que parce qu'elle agit comme groupant des personnes qui sont personnellement lésées par un délit. Mais, si les membres de l'Association ne sont pas lésés personnellement, s'ils veulent faire une œuvre désintéressée, ils n'ont plus absolument aucun droit que le droit de dénonciation, droit dont ils useront avec plus ou moins d'influence, selon que l'Association sera plus ou moins influente, mais droit qui reste sans aucune sanction.

Je pourrais vous citer de nombreux exemples. La Société protectrice des animaux... Il y a un préjugé, dissipé aujourd'hui, mais d'après lequel la Société protectrice des animaux aurait le droit de poursuivre, et ses agents, celui de verbaliser. C'est inexact. La Société avertit elle-même dans ses statuts (1), quoiqu'elle soit reconnue d'utilité publique, que la qualité de membre de la Société protectrice ne donne d'autre avantage que de faciliter les moyens de requérir les agents de l'autorité ; elle n'a pas d'autre droit.

Si dans certains pays, notamment en Algérie, elle a pu agir, au moyen de ses agents, d'une façon efficace, c'est parce qu'elle a pu trouver un biais et parce que, dans certaines communes, ses agents sont, par exemple, gardes champêtre, etc. et alors peuvent verbaliser directement.

La Ligue contre la licence des rues. Vous savez combien est énergique l'action qu'elle a tentée, mais vous savez aussi que ses efforts sont souvent impuissants, parce qu'elle n'a pas le pouvoir d'agir quand il s'agit de faits qui n'ont pas blessé directement l'un de ses membres (2). M. H. Joly, dans son très intéressant article, cite ce petit fait, rapporté par M. Bérenger lui-même, d'un prospectus ordurier et obscène envoyé à un grand nombre de personnes ces dernières années. Une vingtaine de pères de famille écrivirent à M. Bérenger pour lui dénoncer le fait. M. Bérenger répondit à ces pères de famille : « Nous ne pouvons rien faire ; si vous voulez poursuivre, nous vous aiderons. » Sur les vingt pères de famille, il y en a eu un seul qui s'est montré disposé à faire quelque chose.

La Société de protection des apprentis a consacré une longue délibération, en 1885 (3), à chercher les moyens de réprimer les excitations dont ses protégés étaient l'objet. Elle est arrivée à cette conclusion, et ne pouvait arriver à une autre, qu'il fallait tâcher de faire appel à la vigilance des pouvoirs publics, mais elle ne pouvait, elle, faire absolument rien.

Enfin, Messieurs, il y a un document judiciaire bien significatif. La Société centrale des chasseurs a essayé d'entreprendre une campagne vigoureuse pour la répression du braconnage qui, à

---

(1) Statuts de la Société protectrice des animaux. 1893.

(2) « Il s'agit de s'entendre pour constater partout le mal, dénoncer les responsabilités.... .» (*Appel aux pères de familles*. 1892.)

(3) *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, 1885. p. 373.

Paris, écoule ses produits d'une façon scandaleuse ; dans les grands restaurants de Paris, jusqu'à ces derniers temps au moins, on a pu se faire servir du gibier en temps prohibé de la façon la plus facile. Le braconnage est une chose regrettable, d'autant plus qu'il ne s'agit pas seulement d'une atteinte à la propriété, mais, comme on a pu le dire avec raison, le braconnage est la pépinière de la Cour d'assises. La Société des chasseurs a dénoncé, en décembre 1894, certains vendeurs de gibier en temps prohibé et a voulu se porter partie civile. Elle a été déboutée de sa demande par jugement du tribunal de la Seine contre lequel il n'y avait rien à dire, parce que, dans l'état actuel de notre législation, il est parfaitement motivé. On a dit à la Société centrale des chasseurs : « Pouvez-vous prouver que ce sont les perdreaux de vos adhérents qui ont été servis dans les restaurants en question ? — Non. — Nous en sommes bien fâchés.. (1). »

Dans l'espèce toutefois, le ministère public a pris en main la poursuite, et il y a eu condamnation.

Si, au contraire, vous reconnaissez le droit de poursuite à des Sociétés constituées pour réprimer les délits, vous aurez immédiatement des résultats extrêmement heureux. Je ne veux prendre qu'un seul exemple : le cas de mauvais traitements exercés sur des enfants, ou le cas d'excitation à la débauche. Eh bien ! il est certain que le ministère public, avec la meilleure volonté du monde, en l'état de notre législation, peut être très souvent débordé. Il y a ce qu'on appelle la question des enfants martyrs, qui peut donner lieu à bien des doutes, souvent, et laisser les mieux intentionnés très sceptiques : il y a des racontars de journaux, des racontars de quartier ; on fait faire une enquête par la police, et nous savons ce que trop souvent sont ces enquêtes de commissaires de police qui, eux aussi, sont débordés, et dont les rapports ne sont que le résumé de la conversation de leur secrétaire avec un concierge.

Le jour où des Associations pourraient faire ces enquêtes, apporter au Parquet des résultats déjà très certains, donner ces avertissements que donnent ces Associations de Londres ; quand elles exerceraient leur droit de citation directe et qu'elles diraient au tribunal : « Nous poursuivons parce que nous sommes certaines

(1) « Attendu que l'action civile en matière correctionnelle n'appartient qu'aux personnes qui ont été personnellement lésées.... qu'un intérêt collectif *plus ou moins vague* prétendu ne saurait en aucun cas équivaloir à l'intérêt direct formellement exigé. » (Trib. corr. de la Seine, 5 décembre 1894.)

qu'il y a là des faits graves », il y aurait pour le tribunal déjà des éléments sérieux d'information, et je crois que la répression ne pourrait qu'y gagner.

Je crois que ce serait une œuvre utile et bonne entre toutes, de combattre cette timidité des honnêtes gens à s'occuper de répression pénale. Les simples citoyens n'osent pas provoquer les poursuites, parce qu'ils savent que cela n'aboutira pas à grand'chose. C'est un peu un cercle vicieux : le jour où des Associations auraient de véritables droits, elles deviendraient puissantes; on y adhérerait volontiers, et le jour, réciproquement, où elles seraient devenues puissantes, le jour où, comme en Angleterre, elles comprendraient les personnalités les plus marquantes du pays, où elles se composeraient de centaines et de milliers de citoyens disparaissant dans leur personnalité, ces Associations auraient une influence considérable et joueraient un rôle important dans la répression des délits.

Je ne puis, comme je le disais en débutant, proposer, de but en blanc, une modification dans notre législation qui serait trop considérable ; mais j'émets le vœu que ces idées soient étudiées, qu'un mouvement d'opinion se produise en ce sens, surtout de la part des Associations qui pourraient, à un moment donné, avoir à prendre en main cette œuvre des poursuites criminelles. Voici les vœux que j'ai rédigés et que je soumets à vos délibérations :

« 1° Que des études approfondies soient faites sur les Associations étrangères qui ont pour objet la poursuite des crimes et des délits, de façon à faire connaître, en France, les procédés qu'elles emploient et les résultats qu'elles obtiennent.

« 2° Que les différentes Associations qui pourraient user du droit de poursuite pour le plus grand avantage des intérêts d'ordre public qu'elles défendent, s'efforcent de provoquer un mouvement d'opinion en faveur d'une législation qui leur reconnaîtrait ce droit ; qu'elles recherchent dès maintenant les moyens de faire conférer à leurs agents et représentants des pouvoirs plus étendus et des moyens d'action plus efficaces .»

M. G. Leloir, *substitut au tribunal de la Seine*. — Je suis tout à fait à mon aise pour discuter ce système, attendu que M. Nourrisson a fait tout à l'heure une large concession aux idées que je puis avoir sur la question, en admettant qu'il ne convenait pas d'accorder aux particuliers le droit de poursuite. Je dois dire cependant que, si j'ai, dans un article, discuté un peu longuement la question de la méthode accusatoire, celle du droit de poursuite

donné aux particuliers qui ne sont pas des parties lésées, c'est parce que je crois que cette question et le système qui est aujourd'hui soumis aux délibérations de la Société partent l'une et l'autre du même principe : j'ai beaucoup de peine en effet à me figurer un état de choses dans lequel les Associations auraient, comme telles, un droit que leurs membres ne posséderaient pas individuellement. Or, toutes les fois qu'on propose de donner le droit de poursuite à une personne qui n'est pas la partie lésée, on bouleverse toutes les idées qui, jusqu'ici, ont été celles du droit criminel français : les idées que nous avons reçues à l'école, aussi bien que celles acquises dans la pratique du droit criminel.

Je ne veux pas d'ailleurs insister davantage sur ce premier point : il est bien entendu que c'est uniquement pour les Associations qu'on réclame le droit de poursuite directe.

La grande difficulté du système est de trouver le criterium auquel on s'attachera pour distinguer les Sociétés qui devront être investies du droit de poursuite de celles qui ne pourront pas en être pourvues. Il est certain que, si l'on donne ce droit à toutes Sociétés, on se heurtera à des abus criants. Si, comme en Angleterre, ce droit est accordé à toutes les Associations qui émettent la prétention d'en user, il se formera sans doute des Associations véreuses, des groupements d'agents d'affaires, qui, par des calculs inavouables, poursuivront quelques-unes de ces extorsions de fonds dont nous voyons souvent et dont nous avons vu récemment encore de si tristes exemples... Ces manœuvres seront plus fréquentes encore le jour où les entrepreneurs de scandale auront non seulement le droit de faire des articles de journaux, mais celui d'assigner en justice leurs victimes. Il arrivera aussi que, dans un grand nombre de cas, des poursuites seront exercées par des Associations suspectes, qui s'entendront avec les inculpés et de cette façon entraveront sciemment l'action du ministère public.

C'est un fait qui malheureusement se produit quelquefois dès à présent, avec le droit de citation directe accordé aux parties lésées. M. Nourrisson a dit qu'il ne voudrait pas voir disparaître le droit de citation directe et il y aurait certes quelque témérité à en proposer la suppression ; mais il est notoire que le droit donne lieu dans bien des cas à des abus. Il suffit d'avoir suivi d'une façon courante les audiences correctionnelles à Paris pour savoir que la plupart des poursuites de ce genre sont mal échafaudées et que le plus grand nombre aboutissent à des acquittements. Il m'est arrivé, pour ma part, de constater parfois que certaines pour-

suites précipitées avaient été une entrave à l'action du ministère public. Un assez grand nombre d'affaires, par exemple d'abus de confiance, sont examinées par ce qu'on appelle au Parquet de la Seine le *Service des Consignations*, où un substitut est chargé d'élucider les affaires un peu compliquées et de procéder à une enquête préliminaire quelquefois longue. Eh bien! il arrive quelquefois que, le prévenu étant cité directement par le plaignant, le tribunal ignore que l'affaire est encore pendante au Service des Consignations, en sorte que la poursuite n'étant appuyée que d'une façon tout à fait insuffisante, le tribunal renvoie le prévenu. Il est vrai, comme on le fait observer, que le tribunal pourrait charger un de ses membres de procéder à une instruction. Mais, si cela se pratique parfois en province, ce n'est pas d'usage à Paris, et il y a un si grand nombre d'affaires que cela ne pourrait guère se pratiquer utilement.

Je reconnais que le système présenté par M. le rapporteur ne comporte pas un droit de citation confiné à toutes les Associations sans exception. C'est une concession considérable que nous fait M. Nourrisson en nous accordant que les Associations spécialement autorisées par le Conseil d'État pourront seules exercer des poursuites.

Dans ces limites la question peut être examinée; mais enfin j'hésite beaucoup à entrer dans cette voie. Je me demande si l'action des Associations ne ferait pas double emploi avec celle du ministère public, car ce serait l'État qui choisirait ainsi les personnes chargées d'agir concurremment avec ses représentants directs.

J'ai exposé, dans mon article, que la réforme demandée était, dans un grand nombre de cas, inutile. Il faut bien remarquer, en effet, que cet article n'était pas dirigé contre le rapport de M. Nourrisson, que je ne connaissais pas encore, ni contre son livre que je n'avais pas eu l'occasion de lire, mais qu'il était destiné à discuter une thèse développée par M. Joly dans la *Revue politique et parlementaire*. Or, un grand nombre des exemples donnés par notre collègue dans son travail s'appliquaient à des cas où les personnes qu'il représentait comme impuissantes à agir étaient des parties lésées. Je lui répondais, en conséquence, que, même dans l'état actuel, rien n'empêchait les victimes de se concerter et d'exercer des poursuites conjointes. M. Joly avait cité notamment l'exemple de prêtres qui ont intérêt à se réunir pour poursuivre les auteurs de diffamations collectives dirigées contre eux. Or, depuis la publication de nos deux articles, des poursuites de cet ordre ont été introduites en province et elles se sont même mul-

tipliées; je crois qu'il y en a actuellement de pendantes devant cinq ou six tribunaux.

Un dernier mot pour terminer : M. Nourrisson a fait allusion, dans son rapport, à un certain prospectus dont la distribution a fait scandale et qui n'a pas été poursuivi par le Parquet. Je suis particulièrement en mesure de fournir des explications à cet égard.

Le prospectus dont il s'agit avait été distribué par la poste et la loi de 1882 sur les publications obscènes ne punit la distribution gratuite qu'autant qu'elle s'effectue sur la voie publique. Dans l'état actuel la jurisprudence n'admet pas qu'une distribution par la poste rentre dans la définition de la loi.

D'ailleurs, l'ouvrage auquel s'appliquait ce prospectus a été poursuivi en Cour d'assises et il a été acquitté. Un second prospectus a été lancé aussitôt par l'auteur et il s'y est fait une réclame de l'acquittement. On s'est dit alors : « Si nous faisons une poursuite en police correctionnelle pour le prospectus et que nous aboutissions à un acquittement, c'est un nouveau moyen de réclame que nous aurons donné à l'auteur. »

M. Bérenger a reconnu lui-même que la loi était insuffisante sur ce point et le projet qu'il a fait adopter par le Sénat modifie le texte en conséquence (1).

Cette question du prospectus est donc tout à fait étrangère à la question des Associations et au point de savoir si le Parquet est débordé par la surabondance des affaires. Le Parquet s'est occupé longuement de ce scandale et il n'a pas poursuivi parce que, dans l'état des textes et de la jurisprudence, il n'aurait abouti qu'à un résultat qui eût été la pire des solutions. L'initiative privée n'aurait certainement pas pu mieux faire.

M. le conseiller Félix Voisin. — Je crois qu'il faut reconnaître avec M. Leloir qu'en matière de citation directe il y a de graves abus; mais je pense que, si les poursuites par des Associations s'introduisaient dans nos mœurs, on arriverait à des résultats meilleurs que ceux obtenus par la citation directe.

La citation directe est faite par des personnes très animées les unes contre les autres, qui souvent s'étaient adressées préalablement au Parquet. Le Parquet avait examiné l'affaire; il l'avait considérée comme comportant surtout une discussion d'intérêts; il s'était refusé à y donner suite comme affaire criminelle et avait laissé à

(1) V. le texte voté par le Sénat au *Bulletin* de 1895, p. 594.

la partie plaignante le soin de la poursuivre elle-même par la voie de la citation directe. On comprend que, dans ces conditions, alors qu'il y a eu un premier examen négatif de l'autorité compétente, on puisse arriver parfois à des résultats déplorables.

Mais, dans les termes où M. Nourrisson a posé la question, je crois que nous devons être à peu près unanimement de son avis. Il ne s'agit, en effet, dans ce moment, que de créer autour d'elle, en France, un mouvement d'opinion ; or, sur ce terrain, nous avons ici, Messieurs, beaucoup à faire ; nous vivons trop dans la pensée que nos institutions sont les premières du monde, ce qui n'est pas toujours exact. Dans nombre de circonstances, des nations étrangères nous ont devancés ; on l'a vu pour les postes, les télégraphes et les téléphones ; on l'a vu pour la défense des enfants en Angleterre !

Par conséquent, sans méconnaître combien il faut de prudence en pareille matière et sans que mes paroles contiennent la moindre critique contre l'institution du ministère public, je dis qu'il y a là une idée à approfondir ; mais il faut que l'éducation de ceux qui entrent dans ces Associations graves et sérieuses dont nous parlait M. Nourrisson se fasse, et elle ne se fera que par les grandes et longues discussions auxquelles auront donné lieu de pareils problèmes ; il faut qu'on sache bien qu'on ne sera admis à avoir une influence quelconque dans ces Associations que grâce à une prudence extrême. Il est évident qu'avec notre caractère français, beaucoup risqueront d'aller trop loin et trop vite, mais je crois à l'intérêt que nous avons de voir discuter la question, et c'est en me plaçant sur ce terrain que je serais d'avis d'accepter les vues de M. Nourrisson.

M. Bogelot, *avocat à la Cour d'appel*. — Il est bien entendu que ce ne seront pas les membres de l'Association eux-mêmes, individuellement, qui pourront exercer les poursuites. C'est le Conseil de direction de l'Association qui décidera, après un sérieux examen et une enquête approfondie, s'il y a lieu de poursuivre et qui, en cas d'affirmative, remettra l'affaire entre les mains de son avocat.

C'est ainsi que les choses se passent dans les Associations de pharmaciens. Nous poursuivons au nom du Syndicat, qui vient aider le ministère public dans des affaires où il nous laisse agir, parce qu'il sait que nous l'aidons le plus souvent. Les pharmaciens, il est vrai, ont un intérêt direct, qui n'est pas seulement un

intérêt moral, et cela s'explique. Mais, nous voudrions aller plus loin. Il y a des délits commis par nos membres eux-mêmes ; alors, nous voudrions pouvoir exercer une action disciplinaire, comme celle, par exemple, exercée par le Conseil de l'Ordre sur les avocats. Nous voudrions bien avoir cette autorisation. Si nous étions Société reconnue d'utilité publique pour poursuivre les délits de falsification, de tromperie sur la quantité, nous aiderions largement le ministère public, parce que nous sommes mieux placés que lui pour connaître ceux de nos membres qui se conduisent mal. Actuellement, nous envoyons un avertissement à ceux qui commettent ces délits et nous les menaçons (la seule chose que nous puissions faire) de les dénoncer au ministère public. Si nous avions ce droit, que nous accorderait la législation demandée par M. Nourrisson, nous pourrions aider directement le ministère public en lui apportant des renseignements. On pourrait subordonner les poursuites à une entente préalable avec le ministère public ; alors, celui-ci, avisé que la Société veut exercer des poursuites dirait, le cas échéant : « J'en exerce une de mon côté », et les cas que prévoit M. Leloir ne se produiraient pas.

M. Brueyre, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — La question exposée par M. Nourrisson l'a été avec une telle modération que même ceux qui, sur l'intitulé de sa communication, pensaient avoir des objections à présenter se sont, peu à peu, au fur et à mesure qu'il parlait, ralliés à l'ensemble de ses opinions.

Je voudrais, en ce qui me concerne, aller un peu plus loin, l'appuyer plus fortement, surtout comme faisant partie d'un certain nombre de Sociétés de bienfaisance qui auraient besoin, pour étendre leur action, d'avoir le droit demandé par M. Nourrisson.

Lorsqu'on fait de la législation comparée ou que l'on étudie les questions sociales chez les différents peuples, on est parfois tenté par l'exemple de ce qui se pratique chez certains d'entre eux avec succès. Assurément, il serait aussi imprudent de s'imaginer qu'une institution peut prospérer indifféremment dans différents pays que, sans tenir compte des circonstances ambiantes du climat, du mode de culture, de vouloir obtenir dans une région du Nord une plante ou une fleur du Midi. On peut y chercher des exemples servant de matière à des études, mais vouloir assimiler les peuples au point de vue des manières de procéder, ce serait souvent commettre une grave erreur : il en serait ainsi, par exemple, si l'on voulait implanter chez des nations latines, des pratiques, des usa-

ges,des institutions qui donnent de bons résultats chez les nations germaniques.

On vient de montrer qu'en Angleterre et en Amérique, les particuliers ont le droit de poursuivre directement devant la justice la répression de certains faits qui, cependant, n'ont pas causé un dommage personnel.

M. Nourrisson a d'abord déclaré qu'il écartait les poursuites par les particuliers.

Tout citoyen, en Angleterre et aux États-Unis, a parfaitement le droit, quand il voit un enfant se livrant à la mendicité, de l'arrêter, comme le ferait chez nous un sergent de ville et de le conduire devant le juge. Peu à peu, d'ailleurs, ces Sociétés ont renoncé à l'exercice direct de ce droit et, en fait, elles confient à un agent spécial qui s'appelle « le bedeau des enfants » le droit d'arrêter ces enfants.

Dans nos Sociétés de bienfaisance, nous ne demandons aucunement pareilles facultés, que nous considérerions comme fort périlleuses ; mais nous trouverions extrêmement utile d'avoir le droit, comme certaines Sociétés, soit américaines, soit anglaises, de poursuivre nous-mêmes, par exemple, lorsqu'il s'agit d'enfants maltraités.

Il y a à craindre des abus ! Bien entendu. Je suis également de l'avis que ce ne sont pas toutes les associations qui doivent avoir le droit de poursuivre. Non seulement il faut que ce ne soient pas les particuliers, mais il faut que ce ne soient que certaines Associations. Et quelles Associations ? Celles dont le but direct est de faire du bien : ainsi, on pourrait citer le Comité de défense des enfants traduits en justice, la Société de M. Bérenger contre la licence des rues, etc...

Mais il y a également des restrictions à apporter à l'exercice de ce droit. Il y a tout d'abord un frein naturel, ce sont les frais que ces poursuites entraînent. Les Sociétés anglaises contre la cruauté des enfants supportent des frais considérables de ce chef. La Société anglaise qui correspond au *Sauvetage de l'enfance* en France n'a pas d'autre mission même que de poursuivre et de réunir par ses souscripteurs les moyens nécessaires pour supporter les frais très élevés de ces poursuites. Elle ne cherche pas à placer ses enfants, elle s'adresse à des particuliers, à des orphelinats ou à des Sociétés qui recueillent des enfants, mais elle n'a pas d'autre but que celui-ci : rechercher les enfants martyrisés. Et comme les frais en Angleterre sont extrêmement élevés, et qu'on y est pratique

avant tout, elle est garantie des imprudences possibles, par les frais matériels de ses poursuites.

En France, également, les frais, quoique beaucoup moindres, ont encore quelque importance. L'Assistance publique, dans ses services de moralement abandonnés, tous les services d'enfants moralement abandonnés de province, les sociétés privées qui s'occupent du même objet se plaignent des dépenses qu'il y a à faire pour recueillir les enfants et rechercher l'application de la loi de 1889. Je crois qu'il y a là un frein naturel.

Il y aurait à rechercher quel serait le frein nouveau qui, en outre des dommages-intérêts de l'article 1.382, pourrait être appliqué, si les poursuites avaient été faites trop légèrement, si elles avaient causé un dommage grave, un inconvénient quelconque à celui qui était poursuivi.

Le point important était de poser la question ; il est utile, en tout état de cause, de créer le mouvement d'opinion nécessaire pour la faire réussir, non seulement en la discutant dans notre Société, mais en la faisant étudier par les conseils des Sociétés de bienfaisance qui, dans l'intérêt des malheureux dont ils s'occupent, pensent trouver utile de la réaliser. Une fois que la question sera lancée, on recherchera les mesures législatives à édicter pour empêcher les abus.

Non seulement j'appuie la proposition faite par M. Nourrisson, mais encore je dis que, comme représentant de Sociétés de bienfaisance, j'ai le devoir de l'appuyer d'une façon absolument directe, dans son principe tout au moins.

M. Granier, *inspecteur général des prisons*. — Les courtes observations que je vais vous présenter ne vont pas à l'encontre des conclusions de M. le Rapporteur ; non pas que je veuille m'en déclarer un partisan bien convaincu ; mais j'estime que l'on peut toujours tenter une proposition de loi dans le sens indiqué. Si nos habitudes, nos mœurs, en arrêtent l'exécution, elle rentrera dans la catégorie trop nombreuse des lois inappliquées dont M. Bonjean vous citait un autre exemple, tout à l'heure. A part cette difficulté, rien dans notre système législatif ou dans notre organisation pénale, ne s'oppose à l'adoption de la thèse de M. Nourrisson. Déjà même la loi électorale de 1849, qui, d'après de récents arrêts de la Cour de cassation, est toujours en vigueur *in parte qua* accorde à tout membre du corps électoral le droit de poursuite des fraudes commises en cette matière en dehors de toute lésion, de

tout préjudice même moral ; c'est une exception à la maxime juridique : *l'intérêt est la mesure de nos actions*. Le candidat élu malgré les manœuvres délictueuses est en droit d'en poursuivre la répression, alors qu'elles n'ont pu lui nuire, en empêchant son succès. On pourrait donc étendre à d'autres délits cette manière de procéder. Il suffirait d'être prudent, parcequ'il ne faut pas oublier que, dans l'introduction de l'action pénale par requête, la garantie de la double instruction écrite et orale fait défaut. Il n'y a que les débats de l'audience pour éclairer les juges. Ne pourraient-ils pas les tromper aussi ?

Ce que nous a dit M. Nourrisson des Sociétés anglaises me rassure quelque peu sur ce point. — Si elles s'acclimatent chez nous, elles sauront sans doute éviter l'odieux et le ridicule, également mortels — mais ces éloges du système anglo-américain, que je ne connaissais malheureusement que par la caricature qu'en a tracée un célèbre romancier anglais, me fait hésiter à poser une question dans laquelle, il n'y a cependant aucune pensée injurieuse ou ironique.

Pour m'en défendre, il me suffira de dire que c'est l'observation de M. Bogelot qui me la suggère. Les syndicats dont il nous a parlé, comme un heureux précédent pour la création de ces sociétés, poursuivent devant les tribunaux les concurrents qui les lèsent et ont le désir d'exercer une action disciplinaire sur leurs propres adhérents.

Ils se feraient la justice à eux-mêmes, chez eux. Ne serait-ce pas reconnaître à ces Sociétés le droit de transiger sur des faits qu'elles ont pour but de poursuivre impitoyablement chez ceux qui sont restés étrangers à leur œuvre ? Cela se passe-t-il ainsi en Angleterre ? En un mot est-il à la connaissance de M. le Rapporteur que des Sociétés aient traduit en justice leurs propres membres, pour tout autre motif que le recouvrement des cotisations bien entendu ?

M. Nourrisson. — Elles le pourraient très bien...

M. le Président. — Plusieurs membres ont demandé la parole. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si, vu l'heure avancée, il n'y a pas lieu de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

L'Assemblée, consultée, renvoie la discussion.

La séance est levée à 6 heures 20.

LES

DOCTRINES NOUVELLES DU DROIT PÉNAL [1]

On peut dire, ce me semble, que l'histoire des sciences dans les temps modernes, n'est, au fond, que l'histoire des conquêtes progressives de la méthode positive, je veux dire de la méthode d'observation et d'expérimentation, sur la méthode déductive et *a priori*. Successivement les diverses catégories de phénomènes sont rentrées dans le champ d'application de la première de ces méthodes et ce fut enfin le tour des phénomènes sociaux et plus spécialement des phénomènes de la criminalité. C'est ainsi, en ce qui concerne ces derniers, que se forma, en face de l'école classique, traditionnelle et *a priori*, l'école nouvelle, l'école positive, l'école sociologique. Deux méthodes si différentes devaient naturellement conduire à des résultats bien distincts. Dès le début de son étude, M. Prins, dans un tableau d'ensemble fortement condensé, a mis en opposition ces résultats, en disant ce qu'il admettait avec toute l'école nouvelle et ce qu'il repoussait avec elle.

« Je pense que l'école classique a péché par excès d'abstraction.

« Pour elle le délinquant n'était pas un homme vivant et agissant, mais un type abstrait, conçu par la raison pure en dehors de la vie réelle; pour elle, le délit n'était pas une portion de cette vie réelle, mais une formule juridique inscrite dans un Code; pour elle, la peine n'était pas une défense appropriée à l'attaque, mais un système théorique conçu par des savants qui ne tenaient pas compte de la nature du délinquant; et toute la science pénale était ainsi contenue dans les textes et dans les livres.

« Je crois que les disciples de l'école nouvelle ont eu raison de réagir contre ces tendances.

« Je pense avec eux que la criminalité est autant un phénomène social qu'une entité juridique; que la justice moderne est trop

(1) *Causerie sur les doctrines nouvelles du droit pénal, par Ad. Prins, 1 brochure in-8°, 33 p. Bruxelles, Bruylant, 1896.*

machinale, trop impersonnelle et ne connaît pas assez le délinquant ; elle oublie trop souvent que la prison est pour les uns un risque inhérent à l'entreprise, un hôtel confortable où l'on vient se reposer des fatigues du métier ; pour les autres, une torture morale qui ravale, rabaisse, dégrade et pousse à la récidive. Je pense avec eux que les condamnations aux peines de courte durée que les tribunaux d'Europe prodiguent aux masses, font ressembler parfois la justice pénale à un robinet usé laissant s'échapper l'eau goutte à goutte sur un sol où elle s'enfonce sans laisser de trace.

« Je pense avec eux que, sous l'influence de l'alcoolisme, de la débauche, du surchauffement de l'existence, des excès de la civilisation, les bas-fonds sociaux, comme les sommets sociaux, n'ont pas toujours la santé morale et physique nécessaire pour résister aux penchants mauvais, et que le domaine de le pathologie s'étend ainsi au détriment du domaine de la répression.

« Je pense avec eux enfin que des réformes s'imposent dans le droit pénal comme dans la procédure pénale, dans les institutions pénitentiaires comme dans l'organisation judiciaire. »

Mais, dans l'école nouvelle, une scission devait se produire presque fatalement. C'est, en effet, un point qui paraît incontestable, que le crime est le résultat d'un triple facteur, le facteur anthropologique, c'est-à-dire le délinquant; le facteur social, c'est-à-dire le milieu social sous l'influence duquel agit le délinquant; et enfin le facteur physique, c'est-à-dire l'ensemble des conditions physiques, de chaleur, d'électricité, etc... qui agissent sur le délinquant. Il est non moins incontestable que de ces trois facteurs ce sont les deux premiers qui sont, et de beaucoup, les plus importants. Or, suivant la nature de leur esprit, suivant la direction habituelle de leurs études, les uns devaient s'attacher de préférence au facteur anthropologique et les autres au facteur social. Sans qu'on puisse parler d'exclusivisme, il y a eu exagération soit dans le sens anthropologique, soit dans le sens social. — C'est ainsi qu'au sein même de l'école positive, se sont formées deux écoles distinctes, l'école anthropologique et l'école qu'on peut appeler *sociale*. C'est en Italie qu'est née et que s'est développée l'école anthropologique, sous l'impulsion de Lombroso. Elle compte parmi ses partisans les plus éminents, et cependant les moins exclusifs, M. Enrico Ferri. M. Ferri est allé à Bruxelles

exposer ses théories et c'est pour répondre à cet exposé, comme aussi pour affirmer son point de vue, que M. Prins a prononcé ce remarquable et éloquent discours qu'il a trop modestement intitulé *Causerie*. L'auteur de *Criminalité et Répression*, l'un des trois fondateurs et le premier président de l'Union internationale de droit pénal, le sociologue épris d'idées libérales et généreuses, le professeur qui exerce une si profonde action sur ses étudiants, le criminaliste aussi familiarisé avec les difficultés de la pratique pénitentiaire qu'avec les problèmes du droit pénal, avait assurément une autorité toute spéciale pour répondre à M. Ferri et pour proposer ses solutions personnelles. Et lorsque, dans sa causerie, M. Prins dit qu'en prenant la parole il a obéi à cette pensée « qu'il pouvait être permis et utile de faire entendre *une voix belge* dans un domaine où, en somme, depuis Quetelet, *la Belgique* a joué un rôle qui n'était pas sans éclat... », ses auditeurs ont facilement substitué un nom propre à des expressions que la modestie de l'orateur avait laissées trop vagues.

Suivons donc M. Prins dans son discours et examinons sa critique de l'école italienne et ses solutions personnelles.

Dans l'école italienne, M. Prins n'a relevé que deux théories capitales, celle du criminel né et du type criminel, et celle de la sentence indéterminée.

Je demande la permission de passer rapidement sur ce qui concerne le criminel né et le type criminel. Aussi bien était-il impossible de trouver un argument nouveau dans un débat depuis si longtemps agité. Je veux seulement noter que M. Prins pense avec MM. Tarde et Colajanni que le type criminel n'est pas un type anthropologique, mais un type social.

« Le type social se forme tous les jours sous nos yeux. Il se forme très simplement. Tarde et Colajanni l'expliquent: des individus soumis à des conditions identiques d'existence prennent une empreinte uniforme; ils acquièrent par l'imitation, par l'exercice d'un même métier, par des préoccupations invariables, par la répétition des mêmes mouvements, que ce soit dans un salon ou dans une mine, des habitudes nerveuses et musculaires communes. Leur attitude, leur expression, leur caractère, leur apparence physique même s'en ressentent. Et pour la compréhension de ces faits, il est inutile de recourir à la loi biologique, la loi sociale suffit parfaitement. »

Et si l'on se demande quels sont les facteurs sociaux qui façonnent ce type, il est aisé de les nommer. Ce sont « la débauche,

l'alcoolisme, la misère. Ce sont les conditions d'une vie d'aventures, d'expédients, de violences. Ce sont les passions qui les dominent, la prison qui leur imprime un stigmate indélébile, les taudis où ils croupissent dans une infernale promiscuité, n'ayant sous les yeux que l'exemple du vice. Ils ont l'insensibilité, la dureté, le cynisme; ils forment incontestablement une classe à part....»

Mais, s'il y a là un type à part, ce n'en est pas moins un type social et « *l'être affecté de tous les indices de l'homme délinquant sera délinquant ou non suivant le milieu où il vit, et l'école italienne l'admet parfaitement* ». On pourrait, il est vrai, objecter l'hérédité : l'école italienne y croit trop, remarque M. Prins, et il montre, en s'appuyant sur les données les plus récentes de la physiologie, combien est ébranlée aujourd'hui l'influence de l'hérédité. Il n'y a pas de prédestination dans l'individu et, si les conditions ambiantes viennent à changer, celui-ci s'adaptera à ces conditions dans la mesure de sa plasticité. C'est la loi de l'adaptation au milieu et elle fournit à M. Prins l'occasion d'un éloquent développement qu'on lira certainement avec plaisir :

« Elle met désormais au premier plan, sans discussion, sans contestation possible, l'action prépondérante du milieu social et du facteur individuel ; elle fait reculer l'hérédité au profit de la liberté; elle nous rend le sentiment de notre rôle; la conscience de ce que nous devons et pouvons faire pour le bien de nos semblables, pour le progrès de l'humanité, pour l'assainissement de ces bas-fonds sociaux qui sont la source impure de la criminalité.

« Il semble que l'on revienne à la vieille doctrine des jours primitifs, au principe de la responsabilité collective de la famille, de la tribu, du clan ou de la ghilde, alors que les groupes naturels acceptaient devant la société l'obligation de maintenir l'ordre et la sécurité et de répondre du trouble causé, alors qu'ils étaient, comme la famille actuelle, heureux des vertus, malheureux des vices de leurs membres, et qu'ils sentaient l'obligation de réparer le tort causé par le délit de l'un d'eux.

« Que signifiait ce principe de la garantie solidaire, du cautionnement mutuel, de la responsabilité du groupe qui pénètre tout l'ancien droit anglo-saxon, franc ou germain, sous le nom de *Frenk-pledge* ou franche-caution ? Il signifiait ceci : Ces peuples jeunes, primesautiers, dont la conscience naissante était l'antithèse du pédantisme scientifique, avaient la claire intuition du

rôle du milieu social. Et cette claire intuition, il semble qu'à travers des brouillards séculaires, elle surgisse soudain devant nous.

« Nous sentons bien quand la criminalité se développe, quand les attentats contre la vie et la propriété nous menacent, quand les hommes sont de plus en plus esclaves de leurs appétits et de leurs passions nous sentons bien que cela ne tient pas à tel ou tel code pénal, à tel ou tel système de peine, à tel ou tel mode de preuves, mais aux conditions mêmes de la civilisation ; nous sentons bien que le milieu agit sur l'individu, comme, dans les entrailles de la mère, les conditions de la nutrition agissent sur le protoplasme, et que nous devons aller à l'individu, nous retourner vers ces bas-fonds sociaux, et leur apporter la santé morale avec la lumière, l'air, l'eau, un intérieur humain et la santé physique.

« Voyez l'Angleterre : alors que l'Italie a 239 détenus par 100.000 habitants, la France 158, la Prusse 120 et la Belgique 110, le Royaume-Uni, lui, a 75 détenus par 100.000 habitants et il a des luttes économiques et des crises économiques intenses.

« L'Angleterre a-t-elle de meilleures institutions répressives que n'en possède le continent ? Nullement. Elle a un meilleur équilibre social ; une plus grande diffusion des idées morales ; un sentiment plus intense de la responsabilité de chacun, du respect que l'on se doit à soi-même et que l'on doit aux autres. Elle croit à la force du milieu social ; et par le gouvernement local, par l'association, par les *Trades-Unions* qui relèvent le niveau des classes inférieures, elle agit sur l'individu.

« En Belgique aussi l'on commence à comprendre ces vérités. Ces mesures en faveur de l'enfance auxquelles des membres de la Conférence du jeune Barreau et des étudiants participent avec tant de dévouement ; le projet de loi sur la protection de l'enfance abandonnée et la déchéance de la puissance paternelle, dû à l'initiative de M. Le Jeune, ne constituent-ils pas un éclatant hommage à l'influence du milieu social ? Cela ne veut-il pas dire que l'enfant des bas-fonds étant la victime de son milieu, nous avons à répondre de son crime comme la tribu franque répondait du crime des siens. Et n'est-ce pas pour cela que nous considérons comme un devoir sacré *de l'arracher à ce milieu pour lui donner non pas la police de la prison, mais la protection, l'éducation, la pitié dont il a absolument besoin. Et, aussi longtemps que nous n'aurons pas abouti, nous pourrons proclamer que ce n'est pas une*

hérédité féroce ou une nature marâtre qu'il faut déclarer responsable du crime de l'enfant, mais que c'est nous, et nous seuls, qui sommes responsables de ce crime. »

S'il m'est facile de pleinement adhérer à ces belles paroles, j'avoue que je n'en saurais faire de même pour ce que M. Prins dit des sentences indéterminées. — Et d'abord n'y a-t-il pas quelque inexactitude à sembler présenter cette théorie comme une des caractéristiques de l'école italienne, alors que M. Prins constate lui-même que cette théorie est soutenue par des savants comme MM. von Liszt et van Hamel, qui n'ont jamais appartenu à l'école italienne? Puis, et surtout, la question ne me paraît pas aussi étroitement limitée que M. Prins paraît l'indiquer. De quoi s'agit-il au fond? M. Prins le dit lui-même : « Au début du siècle, on a réagi contre l'arbitraire du juge et on a fait de lui l'esclave des textes. L'école nouvelle a dit avec raison : Les Codes ont fait du juge une machine, rendons-lui le droit de penser, laissons-lui plus de latitude. » En d'autres termes, il s'agit de laisser au juge, dans chaque cas, la latitude d'approprier la durée des mesures de correction, au tempérament particulier, à l'incorrigibilité plus ou moins grande du délinquant.

Pour arriver à ce résultat, que M. Prins considère certainement comme désirable, les moyens pratiques ne manquent pas, ce me semble. Celui qui a tout d'abord été mis en avant consiste à faire remettre le délinquant à l'autorité administrative sans limitation de durée, cette autorité étant chargée d'apprécier le moment où la détention a produit tout son effet utile et d'où l'individu peut être remis en liberté. C'est ce système seul que M. Prins examine et je reconnais avec lui que ses inconvénients sont graves, qu'il mène à l'arbitraire et, dans certains cas, peut aboutir à la détention illimitée. Mais, parce que ce moyen pratique est dangereux, est-ce donc une raison pour repousser le principe même de la condamnation indéterminée, c'est-à-dire d'une condamnation qui ne fixerait pas *ab initio*, et abstraction faite des résultats produits par la détention, la durée de cette détention. Je ne le pense pas, pour ma part, et d'autres solutions me paraissent possibles, qui ont certainement dû se présenter à l'esprit de M. Prins et que j'aurais voulu lui voir examiner. On peut d'abord admettre un relèvement général et très large du maximum des peines et l'obligation pour le juge, s'il condamne sans circonstances atténuantes, de prononcer toujours le maximum, ce maximum se trouvant ensuite réduit, dans la pratique, et, s'il y a lieu, par le jeu de la

libération conditionnelle. De la sorte la détention illimitée n'est plus à craindre. Il reste, il est vrai, l'arbitraire que comporte la mise en liberté conditionnelle. Mais M. Prins le dit lui-même : « Il y a un abîme entre l'arbitraire qui consiste à abréger, dans des conditions de surveillance et de contrôle, et pour un temps déterminé, une peine fixée d'avance, et l'arbitraire qui consiste à prolonger indéfiniment une peine dont la durée n'est pas fixée. »

Mais, sans aller à cette extrémité, on pourrait introduire une disposition qui serait tout à fait en harmonie avec l'ensemble des principes de notre système pénal, et qui permettrait au juge de prononcer une très longue peine, que la libération conditionnelle ferait cesser dès lors que l'effet utile serait obtenu. Aujourd'hui, — tout au moins dans notre système français et les systèmes analogues, — le juge peut descendre au-dessous du minimum de la peine en déclarant l'existence de circonstances atténuantes. Pourquoi ne pas admettre l'inverse et ne pas permettre au juge de dépasser le maximum (dans des limites à fixer) en déclarant *d'une façon générale* qu'il existe des circonstances aggravantes. De la sorte on aura obtenu le résultat cherché et on n'aura pas touché à ce principe, vrai ou faux, qui domine toutes nos idées modernes sur la justice pénale, que la peine doit être proportionnée au délit. C'est ainsi que, tout en respectant ce principe, on pourrait, avec la condamnation conditionnelle, les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes et la libération conditionnelle, réaliser tous les avantages pratiques de l'institution trop radicale, trop contraire à nos idées de justice, de la sentence indéterminée pure et simple.

Je m'excuse d'avoir entraîné le lecteur aussi loin de la conférence de M. Prins et j'ai hâte d'y revenir en indiquant quels sont les *desiderata* de notre éminent collègue. Comme on ne peut qu'y souscrire, il me sera permis d'être bref à cet égard. Puisqu'il s'agit « *en somme, d'introduire plus de mouvement, de réalité et de vie dans un système pénal qui est resté immobile pendant que le monde marchait* », il faut tout d'abord donner au juge répressif une conscience plus haute de sa mission et, en outre, une culture plus générale. — Ce n'est pas tout, il faut que le juge soit un homme à l'esprit ouvert et cultivé, connaissant les hommes, la vie et le monde. Et il faut lui faciliter sa mission en le rapprochant des justiciables. M. Prins envie ces « *douze mille juges de paix anglais, ces magistrats de la tradition anglo-saxonne, antithèses vivantes du juge impérial, qui sont la force et la grandeur de l'Angleterre,*

qui sont répandus dans tout l'empire britannique, qui lui donnent le souffle et la vie, et font des campagnes anglaises un organisme solide et résistant ». Il voudrait réagir contre la centralisation, contre ces « *tribunaux impersonnels siégeant comme des symboles, loin des justiciables qu'ils ne connaissent pas et qui défilent devant eux comme des figures schématiques* ». Il voudrait « *faire du canton la base de la justice, la vraie unité judiciaire organique, et non le tribunal des peccadilles* ».

Mais il ne suffit pas d'améliorer la répression ; il faut encore songer à la prévention. Là, vraiment, tout est encore à faire et c'est pourquoi M. Prins s'est contenté de simples indications que je reproduis textuellement, pour terminer.

« Quand nous aurons cela, Messieurs, est-ce tout ? Vous savez bien que non. Vous connaissez toutes les mesures sociales qui constituent les armes les plus puissantes contre le crime, et dont la société a un besoin toujours plus pressant. Je veux parler et de la législation sur les habitations à bon marché qui existe chez nous et dont il faut faire de plus en plus usage, et des mesures urgentes contre l'alcoolisme, cette cause intarissable du crime, et des assurances ouvrières, et des unions professionnelles, et de la réforme de l'assistance publique, et des mesures contre le dépeuplement des campagnes.

« Il importe aussi, et ici je pense que je fais partie d'une infime minorité, de prendre des mesures contre la littérature ordurière et pornographique qui agit avec tant de violence sur les dégénérés et devient ainsi une cause de criminalité.

« Enfin, et cette fois il ne s'agit pas de mesures, mais d'un appel au bon sens et à la raison, je crois qu'il importe de rappeler à la Presse qu'elle a trahi la grande mission qu'elle s'était donnée jadis de vulgariser des idées, et qu'en se livrant au reportage à outrance, aux personnalités, à la reproduction complaisante de tous les événements sensationnels, crimes ou faits de la vie privée, elle apporte un élément impur de plus à l'atmosphère malsaine qui nous entoure. »

E. Gauckler.

LA

PROSTITUTION DES MINEURES

La tâche des Congrès est considérable par la diversité et le nombre des questions soumises à leur examen et à leurs discussions; aussi leur est-il laissé trop peu de temps pour que chacune de ces questions reçoive sa solution complète et approfondie, si bien que les lacunes apparaissent vite à ceux qui, rentrés dans le calme des travaux journaliers, reprennent la lecture de l'œuvre de ces Congrès. Nous assistons alors, à la suite de ces grandes réunions, qui ont eu au moins le mérite de faire naître ou de remettre en mouvement de grands courants d'idées, à l'éclosion d'une série de travaux et d'études qui cherchent à compléter l'œuvre que le Congrès n'a pu qu'ébaucher.

Le Congrès international de 1895 avait à l'ordre du jour de sa IVe Section une question sur les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale). Les vœux que la Section a formulés et qui ont été adoptés par l'Assemblée générale avaient été précédés d'une discussion fort intéressante, mais que le temps laissé à l'examen de cette question d'un intérêt si considérable n'avait pas permis d'approfondir (1). Il a paru à M. Marc Réville que tout n'avait pas été dit : il lui a semblé que le Congrès s'était surtout préoccupé de *réprimer* la prostitution juvénile, mais que ses décisions avaient manqué de précision en ce qui concerne les moyens à recommander pour *prévenir* cette prostitution. Il a cherché à compléter l'œuvre du Congrès et, dans un opuscule intitulé « *La prostitution des mineures selon la loi pénale* », il vient de présenter sur ce pénible problème des réflexions qui nous semblent mériter toute l'attention de ceux qui veulent chercher les moyens d'empêcher, dans la plus large mesure, l'excitation des mineures à la débauche.

M. Marc Réville se préoccupe tout d'abord de rechercher les causes de la prostitution juvénile : « le meilleur moyen de combattre un mal est d'en connaître les causes ». Elles sont nom-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1066 et suiv.

breuses ; aussi, pour la clarté de sa discussion, s'attache-t-il à les ranger en trois grandes classes.

Au premier rang il place « l'insuffisance de la condition matérielle de la femme dans la société moderne. Ayant des besoins supérieurs, non pas à ses capacités, mais à la rémunération de l'exercice de ses facultés, elle est en quelque sorte obligée de recourir au concours de l'homme pour subvenir aux nécessités de l'existence ; d'un autre côté, le mariage des jeunes gens rencontre tant d'obstacles matériels, moraux et légaux que, par une pente presque forcée, la jeune fille est entraînée vers l'union libre, qui ne demande qu'une occasion pour se transformer en prostitution. C'est le sentiment, souvent inconscient, du caractère indispensable de cette protection masculine qui conduit un grand nombre de jeunes filles de la classe la plus pauvre, d'abord à la vie irrégulière, puis à la débauche. » Il faut encore ajouter l'influence du milieu, les intérieurs des ménages pauvres, la famille avec sa promiscuité nocturne presque complète ; tout cela est une source de plus de l'affaiblissement de la moralité chez la jeune fille, quand même elle ne rencontre pas chez ses plus proches les initiateurs des futures débauches.

Une autre cause de la prostitution des mineures, c'est l'amour du plaisir, la pensée de s'amuser sans avoir besoin de travailler. Le proxénétisme, sous toutes ses formes, guette alors leurs défaillances, prêt à en faire profiter toute sa clientèle de débauchés.

Enfin, si le proxénétisme est la cause déterminante de la prostitution juvénile, la paresse en motive presque toujours la persistance.

Telles sont les principales causes qui amènent les mineures à la prostitution et les y retiennent : il faut ajouter les multiples tentations de la rue, les séductions du luxe, les excitations de la littérature et de l'imagerie pornographiques, le relâchement du lien de la famille, où la jeune fille ne rencontre pas l'appui moral qui lui serait nécessaire aux heures d'hésitation et de défaillance.

Peut-on opposer à ces causes des moyens préventifs légaux ? Hélas ! dit M. Marc Réville, on ne peut répondre que négativement à cette question. Ce qu'il faut faire, c'est agir sur les mœurs. Mais « pareille entreprise n'appartient qu'à l'action privée : améliorer la condition journalière de la femme ; lui donner la liberté civile sans la jeter dans la licence ; faciliter le mariage aux jeunes filles pauvres en jetant à terre les nombreuses barrières sociales et légales qui en barrent l'accès ; flétrir une littérature pornographique qui courbe les esprits juvéniles vers

les choses basses et honteuses au lieu de les attirer vers les sujets élevés ; modifier les conditions matérielles des classes les moins fortunées en leur donnant du jour et de l'espace, et en supprimant ces promiscuités déplorables qui transforment le sanctuaire de la famille en une école de fâcheux exemples ; agir sur les patrons d'ateliers, leur montrer qu'il est de leur intérêt d'avoir de jeunes ouvrières dans leurs maisons, et non de petites coureuses; obtenir la séparation des mineures d'avec les chevronnées de l'inconduite; faire surveiller les ateliers au point de vue de la moralité aussi bien qu'au point de vue du travail et de l'hygiène ; confier cette surveillance, de préférence, à des inspectrices et en cas d'impossibilité à des inspecteurs assez consciencieux pour ne pas considérer les jeunes filles qu'ils ont sous leur surveillance comme des odalisques garnissant leur sérail : voilà ce que l'initiative privée peut faire, et, du moment qu'elle le peut, elle le doit ».

Pour combattre les exhortations funestes de la misère et celles plus dangereuses encore du proxénétisme, les moyens préventifs ne manquent pas. Le concours intelligent de la loi et de l'initiative privée doit nous les fournir.

« C'est à l'initiative collective qu'il faut s'adresser, c'est à la Société de patronage qu'il faut recourir pour remédier *préventivement* à la prostitution des mineures. Nous voudrions voir ces Sociétés lutter en quelque sorte de vitesse avec le mal qu'elles combattent et lui ravir ses victimes, avant même qu'il ait pu s'en emparer.» C'est de *prévenir* le mal qu'on se préoccupe trop peu: écoles de réforme, asiles, refuges, établissements de toutes sortes destinés aux jeunes filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs ont été prévus et adoptés dans les Congrès comme celui de 1895. Il est bien de prévoir le cas où la faute a été commise, mais ne serait-il pas préférable d'éviter le moyen qu'elle se commette ? « Nous voudrions, dit M. Marc Réville, voir se multiplier les So-« ciétés de patronage, et qu'il s'en créât, non seulement dans tous « les quartiers des grands villes, mais encore dans les localités « moins peuplées, et surtout dans les centres industriels. Le rôle « de ces patronages serait essentiellement de suppléer à l'égard « de la jeune fille à l'insuffisance de la famille. » Que seront ces Sociétés ? Laissons parler M. Réville qui esquisse le programme qu'il souhaite leur voir adopter (1).

(1) L'œuvre des patronages des jeunes ouvrières, fondée en 1851 et dont Madame la baronne de Ladoucette est la Présidente, remplit entièrement le programme de M. Marc Réville.

« Je voudrais donc voir fonctionner des sociétés de dames qui « s'adresseraient surtout à la jeune fille pauvre, — à celle qui « ne peut être l'objet de la sollicitude continuelle d'une tendre « mère, — à l'âge où elle sort de l'école pour entrer en condition « ou à l'atelier. Ces sociétés, cercles, plutôt qu'internats s'occu- « peraient dès lors de cette enfant et chercheraient avant tout à « lui procurer aux jours de repos les distractions de son âge ; pro- « menades, réunions, spectacles à sa portée, musique, chœurs, « etc... A l'occasion, on la ferait travailler pour des plus pauvres « qu'elle, pour lui faire apprécier cette charité dont elle bénéficie « elle-même ; des lectures attrayantes, c'est-à-dire prises dans des « livres qui enseignent le vrai, le beau et le bien, sans en avoir « l'air, distrairaient la jeune fille au cours de son travail chari- « table ; des conférences intelligemment préparées pourraient « tendre au même but. Des dames, — le cœur d'une femme, seul, « contient les trésors de tendresse que je voudrais voir dépenser « ici, — s'occuperaient activement de ces réunions ; elles y ap- « porteraient l'exemple de leurs vertus dépouillées de toute exa- « gération affectée ; les exhortations à la morale pratique résul- « teraient continuellement de leurs actes et le moins possible « de discours par elles préparés. Elles enseigneraient à leur pu- « pille, sans qu'il y parût en quelque sorte, le but de la vie d'une « femme ; loin de lui en cacher les dangers, elles les lui signale- « raient pour la mettre en garde ; elles montreraient qu'à côté de « la lutte pénible pour la vie, il y a aussi les joies réservées à la « femme, la grandeur du titre d'épouse, la noblesse de la mater- « nité : l'enfant qui, la veille, jouait à la poupée, compren- « drait rapidement quelles satisfactions plus grandes peut pro- « curer la présence d'un bébé vivant. En même temps, les dames « patronnesses lui feraient comprendre que, pour mériter ces plai- « sirs de la vie intime, il est indispensable de ne pas s'en rendre « indigne par son inconduite avant le mariage. Enfin, elles n'hésite- « raient pas, quand une jeune fille serait en âge d'épouser quelque « brave garçon, à lui faciliter cette union. Abattre les obstacles « matériels qui empêchent tant de mariages dans le peuple, briser « la résistance des parents qui souvent veulent conserver leurs « enfants afin qu'ils travaillent pour la famille, signaler à la jeune « patronnée qu'en dehors du mariage ou de la vie régulière, il n'y « a pour elle ni honneur, ni chance sérieuse de bonheur durable, « voilà, dans ses grandes lignes, le programme des sociétés sou- « haitées. »

Ces Sociétés devraient aussi fournir, soit directement, soit indirectement un asile aux jeunes filles, au cas où l'inconduite des parents, leurs violences ou leurs misères les auraient chassées du domicile paternel.

A la loi il faut demander plus de sévérité contre les proxénètes. Les menacer de peines graves, ce serait certainement les détourner de leur honteux trafic. Un léger changement dans le texte de l'article 334 du Code pénal suffirait pour les atteindre plus facilement. Actuellement le proxénétisme est un délit d'*habitude*. M. Réville ne comprend pas cette exigence du législateur et voudrait que, lorsqu'il s'agit de mineures selon la loi pénale qui portent leur acte de naissance sur leur visage, le proxénète qui n'a pas pu se tromper sur l'âge des victimes fût puni, du moment qu'il a sciemment fait son triste métier, ne fût-ce qu'une fois. Mais ce que voudrait surtout et avec raison M. Marc Réville, c'est que le Parquet n'hésitât pas à poursuivre la répression du délit d'excitation de mineures à la prostitution avec la plus grande énergie non seulement contre les proxénètes de profession, mais encore contre leur clientèle de débauchés.

« En résumé, conclut-il, pour cette partie de sa très intéressante « étude, surveillance active, par des Sociétés de patronage spé- « ciales, des jeunes filles pour les empêcher de tomber, — con- « cours de ces Sociétés et du Parquet pour dénoncer et pour- « suivre le proxénétisme ; — suppression de la nécessité de l'ha- « bitude pour constituer le délit de l'article 334 du Code pénal ; « — application énergique de cet article aux proxénètes et à ce- « lui qui encourage les jeunes filles à l'inconduite pour la satis- « faction de ses passions personnelles ; tels sont les moyens à la « fois préventifs et répressifs à employer contre la prostitution « juvénile. Est-ce à dire que celle-ci se trouvera complètement « tarie dans sa source ? Non assurément, bien qu'une grande « amélioration sur l'état de choses actuel résulterait de l'applica- « tion stricte de ce programme. Malgré tout, il existerait encore « des jeunes prostituées contre lesquelles il conviendrait, dans « leur intérêt même, de prendre des mesures coercitives et cor- « rectives qu'il nous reste à examiner. »

Ce n'est pas dans la loi, qu'on trouve ces mesures coercitives ; juridiquement, dans l'état actuel de notre législation, la jeune prostituée échappe à l'application de la loi, car la prostitution n'est pas un délit. Aussi a-t-il fallu user « d'un pieux mensonge », selon l'expression d'un distingué magistrat de la Cour de Paris, pour

arriver à prendre ces mesures correctives et coercitives que la loi est impuissante à fournir. La plupart des tribunaux, et particulièrement le tribunal de la Seine, appliquent à la jeune débauchée les lois sur le vagabondage. Ils l'acquittent comme ayant agi sans discernement et la renvoient dans une maison de correction pour y être élevée jusqu'à sa vingtième année. « Bien qu'en « fait une pareille solution vaille mieux, et pour l'enfant et pour « la société, que la libération pure et simple (c'est-à-dire le renvoi « dans la rue) de la petite prévenue, elle constitue un système « trois fois mauvais : d'abord, il est toujours regrettable de com- « mettre même pieusement un mensonge en justice, car c'est « ouvrir la porte à l'arbitraire, qui doit toujours être banni du « prétoire ; puis, il peuple très malencontreusement les maisons « de correction d'une légion de petites rôdeuses de barrières ou « de carrefours, qui exercent l'influence la plus fâcheuse sur leurs « jeunes compagnes, détenues pour des délits ordinaires. Enfin, « il est absolument antijuridique de juger vagabonde, c'est-à- « dire sans domicile ni moyens d'existence, une fillette qui a « presque toujours un local où passer la nuit (souvent même le « domicile de sa famille) et qui tire des ressources de son propre « corps.

« Il vaudrait infiniment mieux réformer franchement la loi, et, « tout en admettant que la prostitution ne constitue pas un délit, « reconnaître que l'intérêt des jeunes filles, celui de la société et « de la morale, nécessite, vu leur âge, des mesures de *protection* « *spéciale* et une procédure spéciale particulière dont nous allons « tâcher d'établir les grandes lignes. »

M. Marc Réville voudrait qu'immédiatement après l'arrestation de la mineure, — arrestation motivée, soit par suite de prostitution exercée sur la voie publique, soit par une dénonciation sérieuse, — l'intéressée fût placée en état d'isolement. Elle serait interrogée par le juge d'instruction, chargé spécialement de ce service, qui procéderait à une enquête minutieuse sur l'existence de l'enfant, ses antécédents, la situation de sa famille, ses relations, etc. Le dossier serait ensuite soumis à la juridiction civile, qui aurait à statuer en chambre de conseil ou tout au moins à huis clos. M. Marc Réville demande que ce soit le juge civil qui ait à statuer, pour bien démontrer que toute pensée répressive doit être écartée de la décision que prend la Justice ; c'est d'une mesure d'éducation qu'il s'agit ; ce n'est pas une peine qui est prononcée. Mais quelles décisions pourra prendre le tribunal ? Ou bien il rendra purement

et simplement l'enfant à sa famille, s'il lui est démontré que celle-ci peut matériellement protéger la jeune défaillante contre une rechute ou bien il confiera l'intéressée à l'État pour être élevée par les soins de celui-ci jusqu'à sa majorité civile.

La tâche de la Justice est terminée ; celle du relèvement commence. Quel est le régime qu'il faut faire suivre à ces malheureuses enfants pour les ramener à la bonne voie? Le travail est le grand agent de régénérescence physique ; mais il faut qu'il soit accompli au grand air, le travail à l'atelier présentant toujours, avec le rapprochement même qu'il nécessite, un danger réel.

Il faut éviter toute facilité de conversation, surtout chuchotée. Il faut permettre les jeux : « l'enfance, quelque coupable qu'elle soit, a besoin de jeux » ; qu'ils soient bruyants, qu'importe ; « à ces gamines aux goûts exubérants, il faut donner un exutoire en les laissant se livrer à des travaux, à des jeux, à des exercices physiques, fatigants, violents même au besoin ». Quant à l'isolement nocturne, il est inutile d'insister sur sa nécessité absolue et constante pour ces jeunes débauchées.

Pour refaire leur éducation morale, il faut autour d'elles « un « personnel enseignant et corrigeant d'une rare habileté, joignant « à une grande pureté de mœurs une connaissance approfondie « de la vie, n'ignorant aucune des causes de perdition de ses élè- « ves, allant jusqu'à les comprendre, et trouvant dans son cœur « et dans son esprit la force de pardonner les fautes passées et d'en « réparer avec infiniment de tact, et dans la limite du possible, « les lamentables conséquences. J'ai trop bonne opinion de notre « personnel enseignant pour ne pas être persuadé qu'on trouve- « rait facilement dans ses rangs des gens capables pour occuper « dignement ces délicates situations qui conviendraient surtout « à des femmes veuves, ayant élevé des enfants, ayant expéri- « menté la vie en honnêtes mères de famille, et privées prématu- « rément du soutien de leur existence. Ce débouché très hono- « rable suppléerait pour le plus grand bien de la société à l'insuf- « fisance de débits de tabacs et autres allocations analogues four- « nies par l'État à de respectables veuves de ses fonctionnaires ».

M. Marc Réville ouvre toutes grandes les portes de ces maisons d'éducation aux Sociétés de patronage. Il faut que le plus tôt possible ces Sociétés entrent en rapport avec les jeunes filles pour les protéger à leur sortie ; « car rendre purement et simplement « les libérées qui paraissent amendées à la liberté pleine et en- « tière, les livrer brusquement aux mille difficultés de la vie

« moderne, c'est à plaisir les rejeter dans le gouffre dont on aura « vainement cherché à les tirer.

« Le proxénétisme guettera ses proies, si celles-ci ne trouvent pas « de protecteurs prêts à les soutenir et à les défendre à leur sortie « des établissements d'éducation ; à défaut de ce danger, la néces- « sité de vivre au milieu des luttes de la vie les ramènera presque « toujours à leur existence d'infamie passée, parce qu'au cours « de leur séjour dans les maisons de l'État, elles se seront habi- « tuées peu à peu à ne pas songer au lendemain, et qu'elles seront « moins armées par l'expérience pour la concurrence vitale. Il « importe de ménager un terrain de transition, sagement graduée, « entre l'incarcération absolue, qui est la cage, et la libération « complète, qui est le grand air. L'administration, malgré tout son « bon vouloir, ne peut pas assumer une pareille tâche, qui ne peut « être remplie que par des Sociétés de patronage. »

M. Marc Réville serait d'avis que l'enfant qui apparaîtrait amendée et capable de reprendre la vie libre fût mise en libération provisoire. Elle serait menée dans un asile où elle jouirait d'une demi-liberté. On pourrait constater alors si elle est vraiment revenue au bien ; au cas contraire, elle serait réintégrée dans la maison administrative pour y être maintenue jusqu'à sa vingtième année. « La peur d'une réintégration dans la maison ad- « ministrative jouera probablement un plus grand rôle que la « morale même dans l'amendement apparent, au cours de la demi- « liberté. Qu'importe ! Le principal est que la jeune fille prenne « l'habitude de se bien conduire, qu'elle sache qu'elle peut sub- « venir à ses besoins sans le secours de la débauche ; et qu'impor- « tent, encore une fois, les moyens pour obtenir ces résultats, « pourvu que les moyens soient honorables ! »

Tel est le résumé, aussi fidèle que possible, de l'étude si bravement pensée, si éloquemment écrite de M. Marc Réville. Il a abordé un des problèmes les plus ardus et les plus cruels de la prostitution actuelle, problème que tous ceux qui se préoccupent de l'enfance coupable ou malheureuse cherchent à résoudre.

Ainsi, le Comité de défense des enfants traduits en justice a, en ce moment, à l'ordre du jour de ses séances, l'examen d'un très remarquable rapport de M. Ferdinand Dreyfus sur *les réformes proposées et les moyens déjà mis en pratique par le tribunal de la Seine pour réprimer la prostitution des filles mineures de seize ans*. Et, sans tarder, le Comité va se prononcer sur les con-

clusions que M. Ferdinand Dreyfus a formulées à la fin de son rapport (1) en ces termes :

« Le Comité de défense, appelé à examiner de nouveau les moyens en usage à Paris pour atteindre la prostitution des mineures de seize ans, et les mesures proposées aux Chambres à cet effet ;

« Donne son entière approbation aux intentions généreuses qui ont inspiré la proposition de loi votée par le Sénat sur le rapport de l'honorable M. Bérenger, dans ses séances des 28 et 30 mai, 14 et 22 juin 1895.

« Et, se préoccupant particulièrement de la condition des mineures, approuve notamment les dispositions relatives :

« *a*) A la répression de faits commis par ceux qui ont soutenu, aidé ou assisté la prostitution d'autrui sur la voie publique ;

« *b*) Aux pénalités encourues par les cabaretiers et les logeurs qui fournissent aux filles mineures le moyen de se livrer à la prostitution ;

« *c*) A la répression de l'embauchage par violence ou par fraude en vue de la prostitution ;

« Persiste à réclamer, d'accord avec les termes du projet voté, l'extension à dix-huit ans de la minorité pénale.

---

(1) M. Dreyfus donne des chiffres statistiques qu'il doit à l'obligeance de M. Honnorat, chef de la 1re division de la Préfecture de police, et de M. Wilt, chef du 2e bureau : nous produisons ici textuellement ce passage de son rapport : « Le chiffre des filles mineures (il s'agit ici des filles mineures de vingt et un ans arrêtées pour prostitution clandestine au cours des cinq dernières années, 1891 à 1895, 1895 étant compté pour dix mois seulement) a été respectivement de :

1.856 — 862 — 1.561 — 1.405 — 1.266.

« Sur ce total, aucune fille mineure de dix-huit ans n'a été inscrite sur sa demande C'est là une règle absolue dont la Préfecture n'entend pas se départir. Sur les filles de dix-huit à vingt et un ans le chiffre des inscriptions a été de :

246 — 129 — 275 — 324 — 238.

« J'ai demandé qu'on voulût bien m'indiquer ce que devenaient les malheureuses arrêtées. Six solutions, en effet, sont possibles : 1° envoi à l'infirmerie de Saint-Lazare ; 2° envoi à Nanterre pour les filles de seize à dix-huit ans pendant une durée de quinze jours à six semaines ; 3° envoi dans les refuges privés ; 4° mise en liberté ; 5° renvoi devant le Tribunal correctionnel ou à l'instruction sous la prévention de vagabondage ; 6° rentrée dans la famille.

« Les chiffres des cinq dernières années sont :

Pour la 1re catégorie, de.....	605	456	702	610	580
— 2e —	103	24	44	153	170
— 3e —	92	46	50	76	47
— 4e —	220	184	362	416	441
Pour la 5e, qui nous intéresse particulièrement, pendant les trois dernières années.....	37	60	80		
Pour la 6e catégorie, de.....	600	457	696	601	458

« Ces chiffres ne concernent, bien entendu, que Paris. Ceux de nos collègues qui voudraient les compléter par des renseignements sur la province, pourront se reporter soit à l'enquête faite par M. le sénateur Théophile Roussel, soit au projet présenté à la Chambre des députés par M. Georges Berry en 1894 (n° 1013). »

« En ce qui touche les mesures de protection nécessaires en faveur des mineures saisies en état habituel de prostitution :

« Le Comité, — éclairé par les résultats des mesures pratiquées à Paris depuis plusieurs années, grâce à l'accord intervenu entre le Parquet, l'Instruction et la Préfecture de police, — croit devoir maintenir et recommander à l'attention des Pouvoirs publics les vœux émis dans sa séance du 5 juillet 1893, c'est-à-dire la nécessité d'assimiler par une disposition légale la prostitution des mineures au vagabondage et de créer en leur faveur des écoles de préservation. »

Les difficultés que présente ce redoutable problème de la prostitution juvénile seront-elles résolues ? « Il est à espérer que d'ici « peu, dit M. Marc Réville en terminant, on arrivera, grâce à « l'effort commun de toutes les bonnes volontés, à apporter une « amélioration notable à l'état de chose existant qui est déplo- « rable pour le présent et effrayant pour l'avenir. Ce jour-là, « tous ceux qui auront collaboré au résultat obtenu pourront se « dire qu'ils ont bien mérité de l'humanité .»

G. Leredu.

LE

VAGABONDAGE PATHOLOGIQUE

Au mois d'août dernier, se réunissait à Bordeaux un Congrès d'aliénistes français. Composée à la fois de médecins et de juristes, cette réunion trouvait naturellement au premier rang de ses préoccupations l'influence que peuvent exercer certaines affections mentales sur l'accomplissement d'actes contraires aux lois pénales ou de police.

Les rapports qui peuvent exister entre ces affections et le vagabondage y étaient, notamment de la part de M. le Dr Pitres, doyen de la Faculté de médecine de Bordeaux, l'objet d'une importante communication. L'éminent professeur a, depuis, repris cette étude dans un nouveau travail que nous avons sous les yeux. Malgré ses développements assez considérables et le caractère technique des exemples cités, nous eussions été désireux de pouvoir en offrir la primeur aux lecteurs de la *Revue*. Mais nous devons nous interdire, avec quelque rigueur, toute incursion prolongée dans le domaine des sciences dont l'objet est l'étude des causes qui peuvent supprimer plus ou moins complètement la responsabilité. Nous devons nous enfermer dans nos attributions, déjà bien étendues, nous borner à déterminer la sphère d'application de la loi pénale au regard des individus dont la responsabilité paraît complète, à rechercher les traitements préventifs ou pénitentiaires par lesquels ces mêmes individus puissent être rendus meilleurs ou tout au moins inoffensifs. Mais notre activité, même ainsi définie et limitée, ne pouvant s'exercer avec justice et utilité, comme l'ont fait ressortir en diverses matières et en plusieurs pays de retentissants échecs, qu'autant qu'elle exclut résolument de son champ d'expériences tous les individus dont quelque misère physiologique vient paralyser les facultés, réclame impérieusement le concours des sciences qui délimitent nettement ses frontières. Des travaux du genre de ceux de M. le Dr Pitres sont donc pour nous, à ce point de vue, d'un haut intérêt et doivent retenir notre attention.

Jusqu'à ce jour, lorsqu'on est remonté aux sources du vagabondage, soit pour apprécier la légitimité de l'infliction du châtiment

pénal, soit pour déterminer la nature du traitement auquel il convient de soumettre les vagabonds, on s'en est presque exclusivement tenu à l'étude des causes d'ordre économique et social, et, parmi les causes individuelles, à l'observation des causes morales ou encore des infirmités apparentes constituant un évident obstacle à un travail suffisamment rémunérateur (1). Or, selon M. le Dr Pitres, en n'envisageant que le vagabondage volontaire ou tout au moins conscient, on a négligé un côté du problème. Le vagabondage ne serait pas seulement l'effet de l'une ou de l'autre de ces causes fréquemment signalées: éducation vicieuse, paresse, misère, perversité, habitude acquise du maraudage, tendance atavique au déplacement; il serait aussi parfois la conséquence d'états maladifs nettement définis. Il existerait, en un mot, un vagabondage pathologique. Et ce ne sont pas seulement les médecins, plus complètement instruits des formes et des variétés cliniques de ce vagabondage, qui auraient à reconnaître l'irresponsabilité de certains vagabonds; ce seraient encore les philanthropes et les pénologues, dont la classification, en matière de vagabondage, repose uniquement, semble croire M. Pitres, sur les particularités externes du fait, qui auraient à créer pour ces malades une catégorie nouvelle. La classification des mendiants et vagabonds, telle qu'elle est faite dans une *Note* rédigée pour les Conseils généraux par une Commission mixte composée de membres de la Société générale des Prisons et de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, classification qui n'est autre, d'ailleurs, que celle à laquelle semble partout arrêtée la science pénitentiaire, repose sur une division en trois groupes: « les invalides que l'on doit secourir, les valides de bonne volonté qui ont besoin d'une assistance temporaire, les valides professionnels (vagabonds et mendiants volontaires) qui doivent être rigoureusement poursuivis. » Les malades dont il s'agit n'appartenant pas à la seconde catégorie et ne pouvant être rangés dans la première, puisqu'ils ne sont pas invalides au sens propre du mot, se trouveraient par cela même injustement confondus avec les paresseux de la troisième et exposés à un traitement inhumain.

Qu'il y ait ici, au point de vue de la médecine légale, de graves problèmes à élucider, un exposé sommaire du travail de M. le Dr Pitres et de quelques observations recueillies par d'autres savants médecins, le fera suffisamment comprendre à nos lecteurs.

---

(1) Lire les discussions du Congrès international de Paris, *Revue* 1895, p. 1038.

Mais ce que nous devrons ensuite nous demander, et ceci nous touche particulièrement, c'est si la lacune que le savant professeur se plaint de rencontrer dans les doctrines pénitentiaires s'y trouve réellement, ou si sa thèse ne vient pas plutôt à l'appui des principes vers lesquels s'est résolument orientée, depuis un certain temps déjà, la science pénitentiaire.

M. le Dr Pitres divise d'abord en deux groupes principaux les individus irresponsables de leur état de vagabondage. Il range dans le premier les individus atteints d'aliénation mentale, chez lesquels le vagabondage n'est qu'une des manifestations d'un mal préexistant et permanent; il classe dans le second ceux dont le vagabondage est essentiellement caractérisé par des accès intermittents d'impulsion irrésistible à la marche. Cette dernière forme de vagabondage est connue sous le nom de *vagabondage impulsif* ou *automatisme ambulatoire.*

Il n'existe pas plus de monomanie des voyages qu'il n'existe de monomanie du meurtre, déclare M. Pitres; mais toutes les formes de l'aliénation mentale, sans exception, peuvent conduire au vagabondage. Parmi les phénomènes morbides qui le déterminent chez les aliénés, il faut surtout citer les hallucinations, les conceptions délirantes, la démence et l'instabilité mentale de certains dégénérés.

Sous l'empire d'hallucinations sensorielles, particulièrement de l'ouïe, les malades sont souvent poussés à se déplacer incessamment, soit pour fuir des voix qui les tourmentent, soit pour obéir aux ordres qu'elles leur donnent.

Même en l'absence d'hallucinations, certaines conceptions délirantes induisent ceux qu'elles affligent en des pérégrinations sans fin; ce sont tantôt des mégalomanes qui prétendent mettre le monde au courant de leur illustration, tantôt des hypocondriaques en quête d'un remède à leurs souffrances ou encore des réformateurs qui se proposent de changer la face de l'univers. Victimes de leur idée fixe, ces malheureux en arrivent parfois à méconnaître ou à oublier les inéluctables exigences de la vie et à se trouver sans moyens d'existence.

Très souvent, d'ailleurs, hallucinations et conceptions délirantes se combinent; on a dans les persécutés persécuteurs un exemple de l'association de ces deux phénomènes: les malades de cette catégorie poursuivent leurs victimes avec acharnement et, pour les atteindre, entreprennent parfois de longs voyages.

La démence peut aussi provoquer des pérégrinations désordon-

nées, par suite de la survivance des besoins et des forces de l'organisme physique à la perte graduelle des facultés intellectuelles. Les fugues des déments simples sont généralement insignifiantes. Il n'en est pas de même de celles des malades atteints de démence paralytique ou paralysie générale progressive, qui, au début ou dans le cours de l'évolution de leur maladie, passent souvent par des périodes d'excitation cérébrale accompagnées de suractivité physique.

Les malades appartenant à l'une ou l'autre des catégories dont nous venons de parler n'ont pas à redouter les erreurs judiciaires; car, ainsi que le reconnaît M. Pitres, avant même l'ouverture de l'instruction, ils sont reconnus aliénés, soumis à l'examen de médecins compétents et, s'il y a lieu, internés dans les asiles spécialement affectés au traitement des maladies mentales.

Mais le savant maître rattache au groupe des aliénés une catégorie d'individus dont le cas ne peut laisser que d'être, en maintes circonstances, fort embarrassant, parce qu'ils se trouvent en quelque sorte sur les confins indécis et fort difficiles à déterminer de l'état normal: ce sont les individus atteints d'imbécillité maladive, chez lesquels la débilité intellectuelle s'accompagne d'une instabilité de la volonté qui les empêche de rester en place. C'est à cette catégorie qu'appartiendraient fréquemment ces vagabonds, vulgairement appelés « trimardeurs », que l'on voit errer dans les campagnes, invinciblement épris d'oisiveté malgré leur misère, pauvres déséquilibrés, peu coutumiers de gros délits sans doute, que des hasards malheureux transforment cependant à l'occasion en véritables bandits. C'est encore dans cette catégorie qu'il faudrait ranger certains ouvriers de métier, capables d'activité laborieuse, mais d'activité à éclipses, dont les incessants déplacements à travers les villes et les ateliers pourraient à première vue être attribués à des causes économiques et sociales, mais n'ont en réalité pas de cause, ou n'en ont d'autre qu'un irrésistible besoin, à un moment donné, de boire, de s'amuser, de changer d'existence et de milieu.

Les individus appartenant à toutes les catégories précédemment énumérées offrent ce trait commun de ressemblance que l'ombre ou la pénombre, dans laquelle ils vivent, restent impénétrables aux rayons de la pleine lumière, que leur responsabilité n'est à aucun instant entière. Il en est d'autres, au contraire, chez lesquels la responsabilité est d'ordinaire entière, mais fait, à de certains moments, place à un état de complète irresponsabilité. C'est

le second groupe de malades indiqué par M. Pitres et au vagabondage desquels il a réservé le nom d'*automatisme ambulatoire*.

Avant tout, il convient de remarquer qu'en intensité et en durée l'altération des facultés intellectuelles est extrêmement variable. « L'automatisme ambulatoire, écrit à ce propos M. le Dr Semelaigne (1), se présente à nous sous des aspects divers. Tantôt c'est un épisode fugitif que perçoivent à peine les personnes présentes, un arrêt subit au cours d'une conversation, quelques pas en avant et tout rentre dans l'ordre (2). Tantôt, c'est une marche rapide, sans but apparent, dans une même direction; après quelques minutes, quelques heures, le sujet revient à lui. Il est des gens qui se retrouvent, sans savoir comment, dans une localité située à une grande distance de leur résidence habituelle. On voit encore des individus circuler et accomplir tous les actes de la vie ordinaire ; pourtant ils ne sont plus les mêmes; une nouvelle personnalité s'est développée en eux, leur existence se passe en partie double. Dans certains cas, il y a inconscience absolue, dans d'autres la conscience persiste, mais le mouvement s'impose sans résistance possible ; la volonté semble annihilée. »

C'est d'après la nature de l'affection dont il relève que l'automatisme ambulatoire revêt telle ou telle forme particulière. M. Pitres en distingue trois variétés : l'une épileptique, l'autre hystérique, la troisième neurasthénique ou cérébrasthénique.

On se représente volontiers, quand on parle d'épilepsie, un individu qui a des convulsions, mais il y a aussi des épilepsies non convulsives, désignées depuis Morel sous le nom *d'épilepsies larvées*, et dont les conséquences, au point de vue des phénomènes psychiques, sont à peu près aussi sérieuses. La crise peut même n'être pas précédée d'un simple vertige. L'illustre Charcot, dans ses leçons célèbres du mardi à la Salpêtrière, a présenté un malade sujet à des accès d'automatisme comitial (3) ambulatoire, sans prodromes bien marqués. Ce qui caractérise (4) la fugue épileptique, c'est la soudaineté, l'automatisme, les impulsions aveugles, l'inconscience, l'absence de but, l'amnésie complète (absolue, définitive, selon M. Pitres). L'accès est, en général, assez court : « il est ordi-

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1894, 1er sem.. p. 71.
(2) Conf. Charcot, *Leçons du mardi à la Salpêtrière*, 1888-1889, p.316.
(3) Le mot *comitial* a son origine dans ce fait que l'on suspendait les comices à Rome quand un cas d'épilepsie s'y produisait.
(4) *Conf : Annales de neurologie*, 1894, 2e sem. : Dr Regis — Géhin, *Thèse pour le doctorat.*

nairement accompagné d'actes violents, désordonnés, agressifs (1)»; «quand le malade ne présente pas de violences, dit M. le Dr Jules Voisin, sa figure est pâle et presque toujours hébétée; ses actes ne sont pas bien coordonnés (2)». Les caractères de la fugue épileptique peuvent cependant n'être pas toujours aussi tranchés. M. Falret, dans les *archives de médecine* pour 1861, a publié l'histoire de deux épileptiques, sujets à des accès automatiques ambulatoires, dont les uns étaient accompagnés d'actes violents, tandis que d'autres s'accomplissaient tranquillement, silencieusement. Le malade de Charcot n'avait rien dans les allures, le regard ni la physionomie, sauf un peu de pâleur, qui le distinguât, au cours de ses crises, d'un homme parfaitement éveillé et à l'état normal. Chez lui l'amnésie n'était pas non plus tout à fait complète; «il peut donc subsister, disait à ce propos Charcot, des souvenirs vagues qui ressemblent à peu près à ceux qu'on peut avoir pendant le rêve et qui restent dans l'esprit au milieu de la nuit (3)...». Enfin, si les crises sont courtes d'ordinaire, elles peuvent aussi, les exemples cités par Charcot et M. Pitres en témoignent, se prolonger parfois pendant plusieurs semaines.

Dans la variété hystérique, peut-être la plus commune, l'accès d'automatisme ambulatoire n'est au fond qu'un accès de somnambulisme avec impulsions ambulatoires. La fugue de l'hystérique, comme celle de l'épileptique, est inconsciente; elle est également suivie d'amnésie, moins complète cependant; mais dans la fugue de l'hystérique on remarque de la méthode, on trouve de la coordination dans les actes; le malade est l'esclave d'une idée dominante et directrice et ne subit l'influence d'aucune image antagoniste. Dans sa communication au Congrès international de médecine mentale de 1889, le Dr Jules Voisin faisait encore remarquer que les malades cités par lui en exemple, avaient accompli des actes précédemment exécutés par eux à l'état de veille, auxquels ils avaient pensé ou dont ils avaient été préoccupés les jours précédents. La fugue du somnambule serait également, selon M. Pitres, celle dont l'idée s'est implantée dans son esprit à l'instant où s'est produit le déclanchement cérébral qui correspond au début de l'accès. En état de somnambulisme, le malade semble d'ailleurs être à l'état normal, tant il y a de régularité dans ses actes, dans son maintien et souvent dans ses paroles. «C'est subitement, à la suite

(1) Charcot, *Leçons du mardi à la Salpêtrière*, 21 fév. 1889, p. 312.
(2) *Congrès internat. de médecine mentale* de 1889, p. 159.
(3) Charcot, *op. cit:* Leçon du 31 janv. 1888, p. 113.

d'un vertige, d'un accès de suffocation ou après une grande inspiration, dit le Dr J. Voisin, que le malade change d'état et c'est subitement aussi ou après une grande inspiration, ou après un sommeil léthargique lucide, que le malade revient à l'état normal. Chez ces malades il y a toujours des troubles de la sensibilité générale et spéciale, et l'attaque constitue un vrai dédoublement de la personnalité.» Ce changement de personnalité subsiste plus ou moins longtemps et aucun souvenir de cette vie toute particulière n'existe chez ces malades, mais elle réapparaît lorsqu'une nouvelle attaque se produit ou qu'on met le malade dans le somnambulisme provoqué. «Cette faculté de ressusciter les scènes par le sommeil provoqué est une indication formelle de la nature hystérique et non épileptique de ces phénomènes, car un épileptique est très difficilement hypnotisable; c'est l'élément qui doit servir pour le diagnostic différentiel de la fugue hystérique et de la fugue épileptique (1).» En résumé, les caractères distinctifs de la fugue hystérique sont le déterminisme inconscient mais reflétant une idée antérieure, la cohérence, la logique des actes et la fixité du but dans la course, malgré l'automatisme apparent, enfin l'amnésie habituelle, moins absolue que dans l'épilepsie, mais en tout cas susceptible de disparaître sous l'influence de l'hypnotisation. Nous devons toutefois ajouter qu'à l'égard de cette division tout à fait tranchée entre l'automatisme hystérique et l'automatisme comitial, certains médecins, notamment Charcot, ont cru devoir formuler d'expresses réserves (2).

Avant de passer à la troisième variété signalée par M. le Dr Pitres, nous croyons devoir faire remarquer que plusieurs médecins font de l'alcoolisme une cause distincte de l'automatisme ambulatoire (3). Dans ce cas, comme dans les précédents, le malade est inconscient pendant la crise; si le souvenir de certains faits, de certains événements persiste chez lui, c'est au milieu d'un appareil amnésique complet. «La fugue est inconsciente, écrit le Dr Tissié (4), non comme chez les épileptiques, où elle est brutale, irraisonnée, peut-être réflexe, mais avec un voile jeté sur la mémoire, le jugement et la délibération.» Ce qui différencie nettement la fugue de l'alcoolique, c'est le retour progressif de la mémoire, ce qui n'arrive pas dans l'hystérie et l'épilepsie.

---

(1) Dr J. Voisin: *loc. cit.*

(2) Cons. *annales médico-psychologiques*, 1894, 1er semestre; Dr Semelaigne. — *Gazette des hôpitaux*, 1890, p.794: Dr Colin — Charcot: *loc. cit.*

(3) Dr Semelaigne; — Dr Colin: *loc. cit.*

(4) Dr Tissié: *Les aliénés voyageurs.*

La dernière variété d'automatisme ambulatoire dont il nous reste à parler, la variété neurasthénique, est peut-être celle dont se doivent le plus vivement préoccuper le criminaliste et le philanthrope, parce que l'absence de phénomènes morbides aussi caractéristiques, l'apparence complète, le voisinage immédiat de l'état normal rendent l'erreur particulièrement facile. En cours de crise, le neurasthénique est parfaitement conscient; il sait ce qu'il fait, où il veut aller; il parle, agit, s'assure des moyens d'existence presque aussi sensément que s'il était à l'état normal. Après la crise il garde le souvenir complet de ce qui s'est passé; il sait où il se trouve et comment il y est venu. Et pourtant c'est un malade, un individu irresponsable de ses fugues. Il est dominé à certains moments par un désir impérieux, obsédant, une volonté toute puissante qui semble se substituer à la sienne et la maîtriser, qui le détermine à s'en aller, en dépit de tous les obstacles et de tous les inconvénients qu'aura son départ. Le besoin de marcher le plonge dans un état d'anxiété et d'angoisse dont il se rend parfaitement compte, mais qu'il ne peut faire disparaître qu'en cédant à son irrésistible désir de faire une fugue. Il part sans raisonner, sans réfléchir; tout ce qui ne se rapporte pas à l'idée qui l'obsède lui est indifférent: famille, situation, occupations ou bien-être; il éprouve une indéfinissable satisfaction à respirer le grand air, à marcher; il ne sent pas la fatigue; rien ne le rebute, ni les privations, ni les travaux les plus grossiers auxquels il peut être contraint de demander des ressources. Ces malades ont été bien appelés des *captivés* (1) et c'est ici par excellence le *déterminisme ambulatoire*, opposé par certains savants (2) à l'automatisme ambulatoire proprement dit. En somme ces malades sont des suggestionnés; seulement la suggestion ne vient pas de l'extérieur, ou du moins il n'y a pas déplacement de la volonté, effacement d'une volonté devant une autre; c'est une auto-suggestion: « le malade semble s'hypnotiser lui-même par l'idée qui s'implante avec ténacité dans son esprit et subir ensuite sa suggestion (3)».

Nous avons passé en revue toutes les catégories d'individus dont le vagabondage est la conséquence d'une affection mentale et nous savons désormais qu'il est des précautions dont il est indispensable de se munir pour statuer avec équité et clairvoyance sur le sort des mendiants et des vagabonds. En présence de situa-

(1) Dr Tissié : *op. cit.*
(2) Professeur Duponchel, *Annales d'Hygiène et de médecine légale*, année 1888, t. 20.
(3) Dr Tissié: *loc. cit.*, p. 111.

tions aussi incertaines, aussi complexes, il importe avant tout que le médecin se garde d'opinions préconçues. Il doit toujours conserver la liberté d'esprit nécessaire pour examiner avec une complète indépendance de jugement les cas qui lui sont soumis. C'est une remarque que M. le Dr Duponchel faisait il y a peu de temps à ses élèves du Val-de-Grâce, avec d'autant plus d'insistance que les médecins militaires, auxquels il s'adressait, peuvent avoir à se prononcer sur des cas particulièrement graves, puisque, dans l'armée, le vagabondage peut constituer la désertion. « La question de supercherie, de simulation, écrit-il, est de celles auxquelles assurément on doit penser quand on se trouve appelé à se prononcer sur la responsabilité des militaires qui ont opéré des fugues et sont sous le coup d'une punition grave ou d'une poursuite en conseil de guerre. Il faut appliquer dans cette recherche des duplicités possibles une règle générale que je ne saurais trop préconiser: avant de s'arrêter à l'hypothèse d'une simulation, il est toujours indispensable d'éliminer, au préalable, toutes les affections dans lesquelles peuvent se rencontrer les symptômes constatés ou allégués..... Rendons-nous compte de la façon dont les fuites délictueuses se sont effectuées. Ne porteraient-elles pas par hasard l'empreinte caractéristique de l'inconscience et de la fatalité? Examinons l'hérédité de ce fugitif, ses antécédents personnels; finissons enfin par l'examen méticuleux de son état physique. Cette analyse terminée, mais à ce moment seulement, nous serons en droit de penser à la simulation; en dehors de cette méthode il n'y a qu'illusions, vanité, erreurs (1). »

C'est une nécessité à mettre également hors de discussion que le juge, mieux instruit de ces phénomènes morbides, devra dorénavant se méfier davantage de ses propres impressions, éviter la précipitation dans le jugement, se tenir toujours prêt à faire appel, au moindre doute, à l'intervention du médecin. Mais faut-il aller plus loin, attribuer aux doctrines pénitentiaires les erreurs commises à des dates récentes et penser qu'elles ont sur cette délicate question du vagabondage à se renouveler entièrement ? C'est une question qui nous concerne particulièrement, et le moment nous paraît venu de rechercher rapidement, sommairement, s'il existe des cas où des infirmes, des malades peuvent se trouver exposés, par suite des doctrines pénitentiaires elles-mêmes, à subir des rigueurs injustifiées.

---

(1) Dr Duponchel: *loc. cit.*

Le Code pénal français déclare coupable du délit de vagabondage tout individu « qui n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession », article 270, sans distinction des cas de validité ou d'invalidité du sujet ; il décide même que l'invalidité ne forme pas obstacle à l'existence du délit de mendicité, si la mendicité se produit dans un lieu pour lequel existe un Dépôt (article 274).

Le concours des éléments constitutifs du délit de vagabondage ne doit sans doute se retrouver qu'exceptionnellement dans le vagabondage des malades dont nous nous occupons, mais leur inconscience, lorsqu'elle est totale, peut créer un sérieux obstacle à la découverte de la vérité. Dominés par d'irrésistibles impulsions, les malades réduits à la misère et à la mendicité se détourneront aussi, fatalement, des dépôts et se trouveront passibles du châtiment pénal. Il ne faudrait pourtant pas s'exagérer le danger que leur fait courir l'application de la loi française. Le vagabondage et la mendicité sont érigés par elle en délits et la responsabilité de l'agent est l'élément essentiel du délit.

Or, la jurisprudence est aujourd'hui bien définitivement fixée en ce sens, que la responsabilité doit être réputée inexistante par cela seul qu'il y a eu coïncidence d'une aliénation momentanée des facultés intellectuelles et de l'accomplissement de l'acte incriminé (1).

M. le Dr Pitres démontre, il est vrai, par des exemples que les malades dont il est ici question ont eu fort à se plaindre de leurs rencontres avec la justice et Charcot cite le cas, plus étrange encore, d'un magistrat du Parquet maintenant une arrestation, malgré la présentation par le malade d'un certificat délivré par lui à la Salpêtrière. De tels faits dénotent chez certains magistrats une imprudente précipitation ou une légèreté blâmable, mais ne doivent pas être invoqués comme arguments. Ce qui est vrai pourtant, c'est que le caractère trop exclusivement objectif des articles du Code pénal français, qui punissent le vagabondage et la mendicité, expose à des condamnations injustes les individus à responsabilité atténuée, indécise, dont nous avons parlé.

Mais le Code pénal n'est plus, sur bien des points, on le sait, l'expression des doctrines pénitentiaires aujourd'hui reçues. L'incrimination indistincte de faits de vagabondage et de mendicité a fait progressivement place à la recherche minutieuse de leurs causes, l'examen de leurs formes apparentes, de leurs particula-

(1) Dalloz, C. P. article 64, n° 112.

rités externes à l'étude des personnes et de leur caractère. On a pu ainsi reconnaître qu'il n'existe dans le vagabondage et la mendicité, hors le cas de circonstances aggravantes, aucun des éléments du délit et on s'est trouvé, dès lors, naturellement amené à substituer à la rigueur uniforme du châtiment pénal une variété de traitements, uniquement destinés à soustraire mendiants et vagabonds à une oisiveté périlleuse pour eux et la société, et en rapport avec la diversité des situations auxquelles il s'agissait de porter remède.

Il ne nous est pas possible de suivre ici, à travers les Codes des divers pays, l'évolution de la législation du vagabondage et de la mendicité; mais un simple coup d'œil sur la loi belge de 1891 (1), expression récente et très fidèle des doctrines pénitentiaires, permettra de reconnaître cette préoccupation, ce souci sous l'empire duquel elle a été rédigée, de voir chaque mendiant ou vagabond soumis à un traitement en parfaite concordance avec sa situation physique et morale. « Les juges de paix, est-il dit à l'article 12 de la loi, vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage et de mendicité. » Pour éclairer sa conscience, le juge a encore deux sources de renseignements auxquelles il doit puiser: il a les renseignements fournis par l'autorité judiciaire du lieu de la dernière résidence de l'individu traduit devant lui, il a surtout ceux que donne le casier judiciaire spécial aux condamnés de cette catégorie, constitué au Ministère de la justice. Les uns et les autres sont demandés par télégramme et le magistrat les a sous les yeux avant de se prononcer. Il élimine alors tous les invalides qui ne relèvent que de l'assistance; il renvoie dans une maison spéciale d'assistance par le travail, dite maison de refuge, les individus définis vagabonds par la loi, mais qui n'ont pas commis de faits répréhensibles et ne demandent qu'à travailler; il ne réserve pour le traitement non même plus pénal (le vagabondage et la mendicité ne sont plus érigés en délits), mais disciplinaire du dépôt de mendicité, que les mendiants professionnels, les vagabonds incorrigibles, tous ces individus enfin dont l'existence, passée au crible, ne lui révèle qu'une longue suite de manœuvres libres et réfléchies pour échapper à la nécessité du travail. Aucun doute, on le voit, n'est possi-

(1) *Conf. Rapp. Louis Rivière*, dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 1895, T. 3.

ble; les décisions du juge belge doivent être exclusivement basées sur des considérations subjectives; c'est la caractéristique de ce système auquel les travaux dont je viens de donner un aperçu apportent une nouvelle force et un surcroît d'autorité.

Si M. le Dr Pitres a pu se méprendre sur le sens de la *Note* pour les Conseils généraux, d'une forme un peu concise, ses craintes doivent tomber devant la précision et les détails de l'article 12 de la loi belge. Aucune obscurité ne peut planer sur le sens que la science pénitentiaire attache actuellement au mot *invalide*; il doit être pris dans son acception la plus large. Des mendiants et vagabonds, les uns ne travaillent pas, parce que, pour une raison ou pour une autre, ils ne le peuvent pas; les autres parce que, tout en étant capables et libres de le faire, ils ne le veulent pas. Comme le législateur belge, ce qu'ont voulu marquer les auteurs de la Note précitée, c'est que ces derniers seuls relèvent des lois pénales ou de police; les autres appartiennent tous à l'une ou l'autre des formes multiples de l'assistance. C'était à la science pénitentiaire d'indiquer en principe les catégories d'individus à éliminer de son champ d'action; c'est à d'autres sciences de dire quels individus doivent être rangés dans ces catégories.

J. Astor.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Congrès de Bordeaux. — 2° Bureau central. — 3° Comité de défense. — 4° Société contre la mendicité des enfants. — 5° Société de patronage de Bordeaux. — 6° L'assistance par le travail. — ÉTRANGER : 1° Congrès de Florence. — 2° et 3° Patronage à Cologne et à Berlin. — 4° Le patronage en Saxe.

FRANCE

I

Congrès de Bordeaux.

Un incident, fort heureux pour le bénéficiaire, mais qui eût pu compromettre l'organisation du Congrès, a retardé l'envoi de l'invitation annoncée dans notre dernier *Bulletin* (p. 438).

M. le conseillé Calvé, secrétaire général du Congrès, a été nommé président du tribunal civil de Bordeaux.

En lui adressant nos plus chaleureuses félicitations, nous lui transmettons nos regrets les plus vifs de le voir forcé par ses nouvelles fonctions d'interrompre une œuvre qu'il avait jusqu'ici si activement et si habilement conduite.

Heureusement, dans une ville comme Bordeaux, les dévouements sont toujours prêts.

M. Calvé, nommé secrétaire général honoraire de la Société de patronage, a été remplacé comme secrétaire général de cette même Société par M. H. Rödel, substitut du procureur de la République, et M. Rödel, après de légitimes hésitations, motivées par son absorbant service au Parquet, a bien voulu accepter la lourde succession de M. Calvé au secrétariat général du Congrès.

Il sera secondé dans sa mission par M. H. François, avocat et secrétaire du Comité de défense, qui a été nommé membre de la Commission d'organisation, et par M. Gustave Lung, dont l'inépuisable charité est bien connue de toutes les œuvres protestantes et autres et qui a été adjoint à la Commission.

Après cette réorganisation, la Commission a adressé la circu-

laire suivante à toutes les Sociétés et aux personnalités diverses connues pour s'intéresser aux questions de patronage:

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

IIIe CONGRÈS NATIONAL

BUREAU CENTRAL
14, place Dauphine, 14

Paris, le 2 avril 1896.

M

Le troisième Congrès national du Patronage des libérés se tiendra cette année à Bordeaux, du 25 au 28 mai, sous la présidence de M. Bérenger, vice-président du Sénat, membre de l'Institut.

Ce Congrès comprendra trois sections répondant aux divisions suivantes: 1° hommes; 2° femmes et jeunes filles; 3° enfants et jeunes adultes.

Les questions qui y seront examinées et pour lesquelles des rapports sont actuellement en cours de préparation se réfèrent:

1° Pour la 1re section, à l'engagement militaire des mendiants et vagabonds, au pécule des libérés, à l'utilité d'une publication hebdomadaire pour les prisonniers;

2° Pour la 2e section, aux meilleurs modes de moralisation de la femme en prison; à l'utilité des exercices physiques et d'un régime spécial pour les femmes détenues;

3° Pour la 3e section, aux mesures applicables aux enfants vagabonds et mendiants et au patronage des jeunes libérés.

Chaque adhérent recevra, avec le règlement du Congrès, le programme détaillé des questions qui doivent y être traitées et qui sont ci-dessus indiquées dans leur ensemble.

La séance solennelle d'ouverture aura lieu le lundi 25 mai, deuxième fête de la Pentecôte, à huit heures et demie du soir.

Les mardi 26 et jeudi 28, les diverses sections tiendront des séances distinctes dans la matinée et se réuniront l'après-midi en assemblée générale.

Le mercredi 27, le Congrès ira visiter la colonie de Sainte-Foy.

Les congressistes qui pourront prolonger leur séjour à Bordeaux au delà de la séance de clôture fixée au jeudi 28 et suivie d'un banquet par souscription, auront toutes facilités pour aller, le vendredi 29, visiter la maison d'éducation correctionnelle de Cadillac, l'orphelinat agricole de Gradignan et la colonie de Saint-Louis.

L'intérêt que vous portez à l'utile fonctionnement et au progrès du Patronage nous est un sûr garant que vous voudrez bien honorer le Congrès de votre présence et nous y prêter votre précieuse collaboration. Nous vous serions en outre reconnaissants de nous procurer le concours de toutes les personnes pouvant s'intéresser à notre œuvre de relèvement et de préservation sociale.

Les compagnies de chemins de fer ont bien voulu accorder aux

adhérents la faveur du voyage à demi-tarif jusqu'à Bordeaux. Les demandes doivent en être faites par nos soins avant le 5 mai (1).

Si, comme nous en avons le ferme espoir, votre adhésion nous est acquise, nous vous prions d'adresser à M. le secrétaire de la Commission d'organisation le Bulletin ci-joint accompagné d'un bon de poste ou mandat-poste de 10 francs pour frais d'impression des travaux du Congrès.

Au nom du *Bureau central :*

Le Secrétaire général :
LOUICHE-DESFONTAINES,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Le Président :
Th. ROUSSEL,
Sénateur, membre de l'Institut.

An nom de la Commission d'organisation :

Le Président :
GROSSARD,
Président de la Société de Patronage des Prisonniers libérés de Bordeaux.

Le Secrétaire général :
Henri RÖDEL,
Secrétaire de la Société de Patronage des Prisonniers libérés de Bordeaux.

BULLETIN D'ADHÉSION

AU

IIIme CONGRÈS DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

25, 26, 27, 28 Mai 1896.

A renvoyer à M. Rödel, 1, rue de Condé, à Bordeaux, avant le 5 Mai.

MONSIEUR,

Je me propose d'assister au Congrès de Bordeaux. Je vous prie de demander pour moi un billet à demi-tarif, jusqu'à Bordeaux.

Gare de départ : .....

Désignation du réseau (2) *:* .....

Classe de voiture (*1re, 2e ou 3e*) *:* .....

Ci-joint un mandat de 10 francs pour souscription aux publications relatives au Congrès.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature :

Noms et prénoms : .....

Profession : .....

Adresse : .....

---

(1) Des indications précises sur les hôtels où les congressistes pourront descendre et leurs divers tarifs seront envoyées à nos adhérents en même temps que les bons de remise délivrés par les compagnies de chemins de fer.

(2) Les adhérents qui auraient à emprunter plusieurs réseaux devront être munis de lettres spéciales à chacun d'eux ; ils devront donc donner séparément sur leur demande, les indications spéciales à chaque réseau. *Exemple :* Lyon-Gannat (P.L.M.), Gannat-Bordeaux (Orléans).

Les travaux préparatoires sont activés par le Bureau central.

Seize réponses au questionnaire, toutes émanant des Sociétés les plus importantes de Paris et de province ont déjà été publiées et distribuées aux abonnés du *Bulletin de l'Union*. Quatorze autres sont sous presse et vont de même paraître dans le prochain numéro du *Bulletin*.

Les rapports sont imprimés et seront incessamment distribués aux adhérents. Il y a donc intérêt pour chacun à envoyer le plus tôt possible son adhésion à M. H. Rödel, 1, rue de Condé, à Bordeaux.

C'est à lui également qu'il y a lieu de s'adresser pour tous les renseignements qui paraîtraient utiles.

Nous rappelons que le Congrès s'ouvrira le lundi 25 mai à huit heures et demie à *l'Athénée municipal*, 53, rue des Trois-Conils. Ce magnifique immeuble, spécialement aménagé pour Congrès et conférences, possédant un grand amphithéâtre pour les Assemblées générales et trois salles pour les réunions de sections, très central (à côté de la cathédrale et à proximité du Palais de justice), a été gracieusement mis à la disposition des organisateurs du Congrès par la Ville.

Le 26, séances de travail et, le soir, vers 4 heures, à l'issue de l'Assemblée générale du Congrès, Assemblée générale de l'Union.

Le 27, départ à 11 heures 5 en chemin de fer pour la colonie agricole de Sainte-Foy. Comme le retour n'aura lieu qu'à 8 heures 24, les congressistes trouveront un lunch au cours de l'excursion.

Le 28, séances de travail et, le soir, à 7 heures et demie, banquet par souscription. On ne sait encore où se fera ce banquet, mais les organisateurs cherchent un endroit propice, un peu en dehors du centre, dans un jardin.

Le 29, visites des œuvres ou excursion à Cadillac, ou à la colonie Saint-Louis et à l'orphelinat agricole de Gradignan au choix des congressistes. Les derniers détails seront arrêtés ultérieurement.

Pour être fixé sur eux, il suffit, nous le répétons, d'écrire à M. Rödel, rue de Condé, 1, ou à l'un de ses deux adjoints, M. H. François, avocat, rue du Tondu, 6, et M. Lung, rue Fondaudège, 17.

A. R.

II

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 17 mars, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

ronique. — M. le Secrétaire général annonce qu'il a reçu dhésions des Sociétés de patronage de Bernay et de Limoges. annonce également que le bureau de l'*Union* s'est fait repré- r le 5 mai dernier, par M. Prudhomme, à la première réu- générale du conseil d'administration de la nouvelle Société ille.

Louis Rivière donne communication d'un projet de conven- rédigé par M. le conseiller intime supérieur Fuchs, préside de la Société de patronage du Grand-duché de Bade et ten- à établir un échange de services entre l'Allemagne et la ce pour le placement des libérés originaires des deux pays. ojet est inspiré des conventions analogues conclues entre le d-duché de Bade ou le Wurtemberg et la Suisse (*Bulletin,* p. 227 ; 1891, p. 460). L'examen de ce projet est renvoyé à commission composée de MM. le Secrétaire général, Louis re, Ferdinand Dreyfus et Paul Baillière. Un rapport sera nté à la prochaine séance et les conclusions du *Bureau cen-* eront soumises à l'Assemblée générale de Bordeaux.

uvement du patronage. — M. A. Rivière expose les progrès és par le patronage depuis la dernière réunion.

ris. C'est l'époque des Assemblées générales des différentes es et des examens de conscience qu'elles nécessitent.

Société contre la mendicité des enfants a tenu, le 1er mars, sa ième Assemblée générale, où son secrétaire, M. Keller, a compte des services rendus et des difficultés rencontrées, ut du côté des parents exploiteurs. La Société étudie un t de fondation d'une école destinée aux enfants que la Société che à recueillir et à relever moralement (*V. infrà,* p. 575).

Société générale de patronage a tenu le 14 mars, sa ion annuelle. Elle a décidé la suppression de son asile de la le la Cavalerie, qui va être réuni à l'asile Laubespin, rue des nnes, agrandi à cet effet. La vente des ligots a subi une légère par suite de la création par la Ville d'un atelier de ligots son asile de nuit de la rue du Château-des-Rentiers. L'asile rue de Lourmel, pour les libérées, a cessé d'être un atelier oraire, mais est devenu une véritable école d'apprentissage s pensionnaires restent pendant huit mois, en moyenne. Cette ganisation s'est faite à la suite de la retraite de Mlle Bellini, trice.

Société de protection des engagés volontaires s'est réunie le

18 mars. Rien de nouveau à signaler, sinon l'augmentation incessante des patronnés qui, de 1.893 en 1894, sont montés à 2.131 en 1895.

Le *Patronage des jeunes adultes* a renoncé au placement dans des ateliers appartenant à des patrons étrangers, ceux-ci ne s'étant pas montrés dignes de la confiance qu'il avait mise en eux. Il a fondé un atelier à lui près de la Petite-Roquette et s'en trouve bien.

La *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable* va se réunir en avril. La direction de son établissement d'Orgeville vient d'être confié sous le nom d'*École primaire Orgeville*, aux Pères du Saint-Esprit, qui donnent aux enfants des familles ouvrières, avec une solide instruction, des habitudes d'ordre et de travail, de soumission et de respect envers leurs parents. Les plus jeunes enfants sont confiés à des religieuses.

L'*Œuvre de préservation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans* va transférer son refuge d'Argenteuil à Clichy, sur un terrain qui lui a été généreusement offert par un de ses bienfaiteurs.

Le *Patronage des détenues et libérées* a supprimé son asile de Levallois.

Départements. A Dijon, les statuts de la *Société de patronage des libérés de Dijon* ont été approuvés et son fonctionnement a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 février. Les visites à la prison avaient commencé dès le 15 janvier et l'œuvre a commencé peu de jours après à fonctionner à la maison d'arrêt. La Société s'occupe tout spécialement de la défense des enfants traduits en justice et prépare des placements pour ceux qui en sont dignes. Grâce à une entente avec la compagnie de Lyon et la préfecture les rapatriements se font à demi-tarif et sans retard : l'avance est faite par le département et remboursée par la Société. M. Tissier a fait une conférence sur l'assistance par le travail ; mais il n'apparaît pas que l'œuvre puisse être organisée avant l'hiver prochain.

A Limoges, les adhérents de la nouvelle Société, au nombre de plus de 160, se sont réunis le 21 mars sous la présidence du bâtonnier, M. Mazeron. Les statuts ont été approuvés et la Société a été déclarée régulièrement constituée sous la présidence d'honneur des chefs de la Cour, du préfet, de l'évêque et du maire, avec un conseil d'administration composé des membres de droit et de 18 membres élus. M. le conseiller Latrille, qui a pris une part si active à cette création, a été nommé secrétaire.

A Orléans, en attendant l'occupation de la nouvelle prison cel-

lulaire et la reconstitution de l'ancienne Société de patronage, le barreau et des membres du parquet de la Cour s'efforcent de constituer une Société de protection de l'enfance.

A Montpellier, à côté des deux œuvres de patronage déjà existantes, l'une, section du *Patronage des détenues et libérées*, l'autre (1), destinée à la visite des détenues catholiques, le Parquet et le Barreau s'occupent d'organiser un Comité de défense des enfants traduits en justice.

A Lille, la *Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés*, sous le patronage d'honneur des chefs de la Cour, du préfet et du maire, a déjà commencé à fonctionner activement. Dans cette ville, le patronage doit nécessairement avoir un caractère international. Aussi la Société a-t-elle fait place dans son conseil à deux membres des patronages belges, qui resserreront ainsi les liens entre les œuvres des deux côtés de la frontière: ces délégués sont MM. Jonckeere, vice-président du tribunal de Courtrai, et Descamps, substitut à Tournai.

D'autre part, l'Ordre des avocats, à la suite d'une démarche faite par le Comité de défense de Paris, a été saisi par son bâtonnier, d'une proposition ayant pour but d'organiser la défense des enfants traduits en justice. Désormais, un avocat sera toujours commis à l'examen du dossier, après avis donné par les deux vice-présidents des audiences correctionnelles. Enfin le bureau de consultations gratuites va être rétabli et offrira son concours tant à l'*Office central des institutions charitables* qu'au *Secrétariat populaire* dirigé par MM. les professeurs Garçon, Jacquet et Bourguin avec l'aide de plusieurs de leurs élèves.

A Douai, un magistrat de la Cour et le bâtonnier de l'Ordre s'occupent de constituer un Comité de défense et de donner un peu plus de vie à la Société de patronage.

A Caen, à la suite d'une conférence faite par M. G. Picot à la *Société de solidarité sociale*, un atelier d'assistance par le travail a été organisé. C'est un premier pas dans la voie du patronage. Espérons qu'un second sera bientôt fait (*Bulletin*, 1895, p. 1317).

A Saint-Gaudens, le *Comité de correspondants* de la Société de Toulouse a été installé le 9 février, par M. G. Vidal, avec 20 adhérents. Il a constitué son bureau et va établir un tableau de roulement pour les visites hebdomadaires à la prison (*supr.*, p. 266).

---

(1) *Supra*, p. 75. Les statuts sont en ce moment soumis à l'approbation du Ministère. Quand elle sera constituée elle prendra le nom d'*Œuvre de préservation et de réhabilitation des détenues de l'Hérault*.

D'autre part, grâce à une généreuse donation de 350.000 francs, un établissement spécial de charité et de bonnes œuvres va être créé par l'hospice pour l'entretien et le soulagement des indigents incapables de travailler et âgés de soixante-huit ans.

A Épinal, la Société de patronage dont la Commission de surveillance a formé le noyau, s'est confondue avec la *Société vosgienne d'assistance par le travail* (*Bulletin* 1895, p. 1315). Cette Société s'occupe des détenus jugés dignes d'intérêt et des mineurs arrêtés ou traduits en justice. Les individus libérés, ou sans travail, qui sollicitent son patronage se présentent à son secrétariat, ouvert, 1, rue de l'Atre, quatre fois par semaine. Elle compte 300 adhérents et fonctionne depuis le mois de janvier. Tous les arrondissements, sauf celui de Saint-Dié, ont adhéré aux statuts élaborés par l'arrondissement d'Épinal.

Congrès de Bordeaux. — M. le Secrétaire général rend compte de l'état de préparation du Congrès de Bordeaux. Il donne lecture du projet de la circulaire publiée plus haut et exprime ses regrets de la démission de M. le conseiller Calvé.

Une discussion s'engage sur la fixation de la date à laquelle devra se tenir l'Assemblée générale de l'Union. Après avoir entendu MM. Petit, Ferdinand Dreyfus, Berthault, Louis Rivière, Mme Henri Mallet, le *Bureau central* décide qu'elle aura lieu le mardi 26 mai à l'issue de l'Assemblée du Congrès. Un rapport sur les travaux et les décisions de cette Assemblée de l'Union sera présenté le jeudi soir à l'Assemblée du Congrès.

Émigration. — M. A. Rivière rend compte que, en dépouillant l'enquête, il a relevé maintes fois le vœu exprimé par les Sociétés de province de posséder des renseignements très précis sur les moyens de faciliter à leurs libérés l'émigration soit aux colonies, soit à l'étranger. Il serait d'avis qu'une sérieuse enquête fût faite par le *Bureau central* auprès de toutes les compagnies de grande navigation et de toutes les agences d'émigration ou Sociétés de colonisation ou d'études coloniales, ainsi que du Ministère des colonies. Les résultats de cette enquête seraient consignés dans le *Bulletin* de l'Union et, au besoin, pourraient être condensés dans des notices destinées soit aux Sociétés, soit aux libérés, ainsi que cela se pratique en Belgique, en Norvège et en Allemagne.

MM. Édouard Rousselle et Louiche-Desfontaines sont chargés de se livrer à cette enquête.

Liste des établissements de préservation. — A l'occasion du dépouillement de cette enquête, et aussi au cours des discussions du *Comité de défense*, M. A. Rivière a constaté le vif désir de toutes les personnes qui s'intéressent au sauvetage de l'enfance de posséder une liste des œuvres auxquelles peut être confié un enfant en danger moral qu'on voudrait préserver, sans cependant qu'il y ait lieu de l'envoyer dans une maison de correction. A l'indication des noms et des adresses de ces maisons, colonies, refuges, asiles, ateliers, devrait être jointe l'indication des conditions l'admission et du prix de séjour.

On trouverait d'ailleurs une très grande partie de ces renseignements dans le *Manuel des œuvres* ou dans la vaste *Enquête* que publie en ce moment, sous la présidence de M. Cheysson, *l'Office central des institutions charitables*, ou dans les dossiers de cet Office lui-même, où toutes les demandes de renseignements sur les œuvres, de quelque nature qu'elles soient, reçoivent toujours le meilleur accueil.

Après une courte discussion, le *Bureau central* décide que M. R. Godefroy sera prié de procéder à cette enquête et de rédiger cette note.

Vœux de l'Assemblée générale. — Le *Bureau central* a repris l'examen de la suite à donner aux différents vœux émis soit par l'assemblée générale de juin dernier (*Bulletin*, 1895, p. 1159 et 1221), soit par le Congrès de Lyon.

Sur le vœu relatif au certificat de bonne vie et mœurs, M. A. Rivière insiste sur son inutilité et sur l'impossibilité où il met certains jeunes gens absolument dignes d'intérêt de contracter un engagement militaire. Ce certificat (modèle n° 8, article 6 du décret du 28 septembre 1889) a été institué à la suite de la loi de 1832, alors que le casier judiciaire n'existait pas. Délivré par le maire, il doit constater le domicile depuis *une année* au moins (article 59 de la loi du 15 juillet 1889); en fait, il n'est que la reproduction ou la copie de l'extrait du casier judiciaire. Il n'a plus de raison d'être depuis que la production du *Bulletin* n° 2 est exigée et depuis que les voleurs mêmes ont le droit de s'engager. Il crée de plus cette situation singulière et douloureuse : si, pendant le cours de la première année, l'intéressé a eu plusieurs domiciles, il doit produire un certificat pour chacun de ces domiciles ; or, il arrive souvent qu'un individu de conduite irréprochable, ayant un casier judiciaire vierge, a changé souvent de domicile, soit pour cher-

cher du travail, soit par nécessité professionnelle, et éprouve les plus grandes difficultés (n'ayant laissé aucune trace de son passage) à produire ces nombreux certificats, — tandis qu'un récidiviste, dont le casier est enrichi de multiples condamnations, mais qui n'a pas changé de domicile depuis un an, produira facilement son certificat, que le maire ne peut lui refuser. Il serait donc rationnel et humain de supprimer purement et simplement cette formalité vexatoire, conformément aux vœux des Congrès de Paris et de Lyon (*Bulletin*, 1894, p. 1007 et 1016). Malheureusement cette exigence s'est perpétuée pour ainsi dire de législation en législation et elle se trouve inscrite en l'article 59 de la loi actuelle sur le recrutement. C'est donc à la Commission de l'armée qu'il faut porter ce vœu.

MM. Bérenger et Félix Voisin seront priés de vouloir bien faire les démarches nécessaires pour cette transmission.

La prochaine séance est fixée au 21 avril.

A. R.

III

Comité de défense

Comités. — Détention préventive. — Prostitution.

SÉANCE DU 4 MARS

Comité de Marseille. — M. FÉLIX VOISIN rend compte du voyage qu'il a fait dans le Midi pour aller présider la séance d'ouverture du Comité de défense de Marseille : il a pu constater que le Comité de cette ville est en parfaite communion d'idées avec celui de Paris. Il a assisté à une audience et il a constaté par lui-même que les instructions concernant les enfants y sont faites avec un soin extrême, que les enfants sont rendus aux familles seulement quand celles-ci présentent des garanties, mais que le tribunal n'est jamais dupe des scènes de sensiblerie qui se produisent souvent ce jour-là, mais jamais avant ni après l'audience. Les enfants sont confiés à l'Assistance publique : on a pu triompher de certaines préventions qui existent, là comme ailleurs, contre la loi de 1889. Enfin il a rencontré encore certains préjugés à l'égard des maisons de correction et il a peut-être pu contribuer dans une mesure plus ou moins grande à les dissiper en montrant que le

personnel des maisons de correction ne se compose plus de garde-chiourme, mais de véritables éducateurs de la jeunesse (*supr.*, p. 444).

En quittant Marseille, il s'est rendu à Montpellier, où il savait que le tribunal ne partageait pas les idées du Comité de Paris. Les arrestations d'enfants sont nombreuses à Cette, à Béziers, à Montpellier. Les enquêtes étaient faites trop rapidement et insuffisamment. Les tribunaux et la Cour remettent presque toujours les enfants à leur famille, ou, pour un simple vol de charbon sur les quais, condamnent à 24 heures de prison. Jamais d'envoi en correction. M. Voisin a causé avec les magistrats : il leur a montré l'utilité des Comités de défense et leur a dit que le Comité de Paris se tiendrait tout à leur disposition pour les aider dans la création d'une pareille œuvre.

Le Comité charge son président de remercier le Comité de Marseille et prie son bureau de faire à Montpellier et ailleurs toute la propagande nécessaire pour activer de semblables créations.

Détention préventive. — M. E. Crémieux lit un rapport très serré et très fortement documenté sur l'application de la mise en liberté provisoire aux mineurs de seize ans.

L'article 113 du Code d'instruction criminelle dispose que la mise en liberté provisoire doit être ordonnée par le juge d'instruction cinq jours après l'interrogatoire du prévenu, lorsque celui-ci peut justifier d'un domicile et que le maximum de la peine qui doit le frapper est inférieure à deux années d'emprisonnement. Le rapporteur estime que, dans certains cas, cette mesure ne peut pas s'appliquer aux mineurs de seize ans. Il fait ressortir l'utilité de la détention préventive à leur égard, car c'est pendant cette période transitoire que l'on prend des renseignements sur leur famille, que l'on fait des démarches auprès des Sociétés de patronage susceptibles de s'intéresser à eux, et que l'on peut exercer sur eux une salutaire influence destinée à corriger leur avenir. C'est donc pendant ce moment de la détention préventive, bien plus que pendant la période qui suivra le jugement, qu'il est possible de prendre les mesures capables de ramener l'enfant au bien. Nous reparlerons de cet excellent travail dans le prochain Bulletin.

Guillot attire l'attention du Comité sur une pratique qui, si elle se généralisait, amènerait un certain trouble dans la pratique pénitentiaire. Certains juges d'instruction mettent, au cours de leur

information, l'enfant en liberté, même alors qu'ils le renvoient devant le tribunal. Cette manière de procéder, qui semble inviter le tribunal, trop souvent hésitant, à ne pas ordonner l'envoi en correction, a, en outre, l'inconvénient de faire paraître cette mesure plus pénible aux parents, lorsque le tribunal se décide à l'ordonner, et provoque à l'audience des scènes regrettables... Il faudrait ne jamais faire venir devant le tribunal l'enfant en liberté.

M. Potier appuie cette observation en citant des faits très graves. De jeunes prostituées se sont présentées libres devant la chambre des appels correctionnels, après que le tribunal avait ordonné l'envoi en correction. C'est ainsi qu'une jeune fille a été laissée à sa mère, bien que celle-ci eût été condamnée pour l'avoir excitée à la débauche, et, en outre, (ce qui soulève une autre question) n'a comparu devant la Cour que dix-huit mois après ! Il insiste pour que l'enfant comparaisse toujours *détenu*. Si, en effet, le magistrat renvoie devant le tribunal, c'est qu'il considère que l'enfant a besoin de l'éducation pénitentiaire. Il est donc dangereux de le laisser se livrer à la prostitution, au vagabondage pendant le temps souvent long qui précède le jugement ou l'arrêt : il faut le maintenir en état d'arrestation.

En conséquence, le vœu de M. Crémieux est adopté, avec la modification suivante, proposée par M. Guillot :

« *Le Comité estime qu'il est préférable que l'enfant renvoyé* « *devant le tribunal soit maintenu en état de détention préventive.* »

Ce vœu sera présenté à M. le procureur de la République.

Prostitution des mineures de seize ans. — M. Ferdinand Dreyfus résume en quelques mots son rapport lu à la précédente séance et limite le débat. « Le Comité ne doit point s'occuper de la prostitution des majeures ni de la question sanitaire, qui sont du domaine de la Préfecture de police. Mais il doit s'efforcer de rechercher les mesures par lesquelles on peut arracher le plus de mineures possible à la prostitution, avec le concours de l'Administration, et s'occuper du cas spécial des prostituées qui ne sont pas en état de vagabondage et qui, par suite, n'ont commis aucun délit.

Une solution de cette intéressante question consistait à assimiler la prostitution des mineures au vagabondage ; mais cette assimilation présentait un caractère arbitraire ; de plus, la disposition paraissait illogique, en ce sens qu'elle faisait un délit pour les mineures d'un fait qui n'en est pas un pour les majeures.

M. Bérenger, de son côté, a fait adopter un projet par le Sénat,

ès lequel les mineures seraient renvoyées devant le tribunal
ctionnel siégeant en chambre du conseil pour s'entendre
ttre à leurs parents ou envoyer en correction. Cette solution,
era examinée dans une séance ultérieure, soulève des objec-
, car la désignation d'un juge et la mesure privative de la li-
supposent un délit présumé et prouvé.
attendant, M. Ferdinand Dreyfus estime qu'il y a lieu de dé-
le plus possible à l'instruction les mineures vagabondes arrê-
n état de prostitution, et de s'accorder sur les mesures indi-
à prendre contre les souteneurs, les cabaretiers, débitants
eurs et enfin contre les individus qui pratiquent l'embau-
par violence ou par fraude pour la prostitution.
rapporteur se rallie aussi à la proposition tendant à porter de
dix-huit ans l'âge jusqu'auquel des mesures d'ordre judi-
s pourraient protéger la moralité des jeunes filles, proposi-
ui a été approuvée par le Sénat.
liscussion est ensuite ouverte sur les conclusions du rapport
, p. 545).

le § *a*), M. Flandin demande si le mot *autrui* désigne tout
de : les majeurs et les mineurs.

Honnorat estime qu'il n'y a aucun changement à apporter
daction. Il approuve toutes mesures *quelques graves qu'elles
ut être*, qui seront prises contre les souteneurs. Ce sont les
orrupteurs de la jeunesse. Ils prennent les mineures à l'ate-
s guettent à leur sortie de la maison paternelle, et, une fois
les maintiennent par les menaces, par la violence, dans la
u vice.
le paragraphe suivant :

Ferdinand Dreyfus justifie l'addition des mots *et les logeurs*
te voté par le Sénat (1). Le Préfet de police a refusé cette
n, en prétendant que l'ordonnance de 1778 lui suffirait.
ette ordonnance ne s'applique qu'à Paris !.

otier trouve inutile d'armer la police d'une loi nouvelle,
, indépendamment de l'ordonnance de 1778, on possède
334 du Code pénal qui punit de peines correctionnelles
nque attente aux mœurs en favorisant ou facilitant habituel-
nt la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou

3 du projet ; *Bulletin* de 1895, p. 1218.

« l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans. » Cet article n'est pas appliqué, parce que la Préfecture de police néglige de faire dresser des procès-verbaux contre les logeurs en garni : si ces procès-verbaux étaient dressés contre eux, une condamnation sévère ne manquerait pas d'intervenir.

M. Guillot proteste contre la proposition de M. Potier. Il est possible que la législation existante soit suffisante, mais il est certain qu'on ne s'en sert pas. Les procès-verbaux des inspecteurs ne visent pas les logeurs: ils ne signalent que les filles. Il voudrait aussi qu'ils signalassent ceux qui racolent les mineures at qui comptent trop sur l'impunité. D'autre part, si une simple contravention pour réception de filles de débauche est facile à constater, à prouver et à poursuivre, la preuve de l'excitation à la débauche est très difficile à faire. Il estime donc qu'il y a lieu de modifier la législation pour permettre des poursuites contre les logeurs.

En conséquence, il propose le vœu suivant: *Le Comité estime que la prostitution des mineures de seize ans rencontrerait plus d'obstacles si les inspecteurs qui arrêtent les jeunes filles se livrant au racolage étaient tenus dans leurs rapports (1) de préciser les circonstances de la contravention commise par les logeurs et de noter les indications diverses pouvant servir de base à une instruction judiciaire pour excitation à la débauche ou détournement de mineure.*

M. Ferdinand Dreyfus rappelle le vœu émis le 5 juillet 1893 (*Bulletin*, 1893, p. 973) par le Comité et fait remarquer que personne alors n'a songé à soutenir que l'article 334 suffisait pour les logeurs. Aussi propose-t-il l'addition, après le § b et avant le vœu de M. Guillot, du vœu suivant:

Le Comité émet le vœu que cette dernière disposition soit étendue à tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies, qui sera convaincu d'avoir sciemment favorisé la débauche, en recevant des filles mineures se livrant à la prostitution.

Séance du 25 mars

La discussion est reprise sur le sens et l'étendue de l'ordonnance de 1778 et de l'article 334.

---

(1) Le mot *rapport* a été substitué au mot *procès-verbal* sur une observation de M. Honnorat, qui a fait remarquer que les inspecteurs ne verbalisent pas. Ils arrêtent et ils rendent compte.

I. Bregeault regrette qu'on applique l'ordonnance de 1778, n'est plus de notre temps et qui a de plus l'inconvénient de licter que des peines de simple police. C'est l'article 334 qui la vraie pénalité sérieuse (*Cass.*, 10 novembre 1854 et 1er mai 3; Aix, 19 juillet 1878; Paris 7e chambre, février 1896). Les ès-verbaux, au lieu d'être transmis par la Préfecture de police commissaire de police chargé des fonctions du ministère public du tribunal de simple police, devraient être transmis au Par-, qui a à diriger l'action publique dans son ensemble.

. Honnorat observe qu'en procédant ainsi la Préfecture de e s'inspire de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a ervé la compétence du tribunal de simple police.

. Atthalin fait remarquer que le Parquet a besoin de rece- tous les procès-verbaux, afin de pouvoir établir, par leur rochement et leur pluralité, *l'habitude*, qui est l'un des élé- s du délit prévu par l'article 334.

Guillot, après plusieurs observations de MM. Harel, inand Dreyfus, F. Voisin, précise l'état du débat: 1° l'or- ance de 1778 est incontestablement en vigueur, mais sa ité est insuffisante; l'article 334 est également applicable, il faut que les procès-verbaux arrivent au Parquet. On peut ner que, dans toute la discussion devant le Sénat, il n'ait pas it un mot de cet article. Cela tient à ce que le débat s'est é au point de vue de l'ordre *extérieur*, tandis que le té a vu plus haut et s'occupe surtout de la moralité de l'en- ; la maison mal tenue, ce n'est pas seulement, comme ait M. le Préfet de police, celle où l'on fait du tapage, surtout celle où l'enfance est attirée au vice et à la dé- e. Le jour où l'on voudra surveiller la répétition du délit lès logeurs, on sera armé contre eux par l'article 334; Si l'article 334 est applicable, l'habitude est souvent fort dif- à prouver. Il faut donc compléter la loi, pour la rendre plus e. Il demande la confirmation du vœu de 1893 rappelé à nière séance et insiste pour l'adoption du vœu qu'il a pré- à cette même séance.

Puibaraud, contre le premier des vœux, qui punit « les *s et cabaretiers qui donneront asile à des mineures de seize* soulève une objection. Les filles ne donnent jamais leur lans les garnis, surtout lorsqu'elles sont mineures; elles

prennent la chambre au nom de leur souteneur, et, si elles sont obligées de donner leur âge, elles accusent toujours vingt-deux ans. Comment le logeur pourra-t-il vérifier si la fille n'est pas mineure ? L'aspect seul ne peut lui en indiquer l'âge.

M. Honnorat, sur une observation de M. Guillot, qui indique comment les agents devraient procéder, admet cependant que, avec une surveillance plus active, il serait facile, au moment où on arrête l'enfant quand elle sort du garni, de constater son âge, en vue de l'application de l'article 334 ; cependant, il y a des scandales qu'il est, selon lui, quelquefois préférable de voiler.

M. Ferdinand Dreyfus, résumant la discussion et lui cherchant une solution pratique, constate que le Comité tout entier est d'accord pour sévir contre les logeurs. Mais, au point de vue de la répression, l'ordonnance de 1778 est insuffisante, d'autant plus qu'elle est exclusivement parisienne. Quant à l'article 334, il laisse également de côté une série de faits qui ne sont pas atteints et sur lesquels il faut légiférer.

En conséquence, il se rallie au vœu suivant, proposé par M. Guillot :

Le Comité,

Attendu que la facilité de trouver un asile dans des garnis qui ne sont que des maisons de débauche clandestine, est une des principales causes de la prostitution des mineures de seize ans et de leur vagabondage.

Attendu que les pratiques constatées chaque jour, notamment par les instructions judiciaires, auxquelles donnent lieu les arrestations des mineures de seize ans, démontrent manifestement que ni l'ordonnance de 1778, à raison de l'insuffisance de la pénalité et de son application restreinte à Paris, ni l'article 334 du Code pénal qui n'atteint pas tous les cas où il y a intérêt à protéger les mineures, ne fournissent à la justice les moyens de protéger efficacement les mineures de seize ans contre les dangers auxquels les expose le régime des garnis.

Estime qu'il y a lieu de maintenir le vœu proposé par la Commission de répression du vagabondage et de la mendicité et voté dans sa séance du 5 juillet 1893, ainsi conçu :

Les logeurs et cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineures de seize ans pour se livrer à la debauche, seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an

ne amende de cent à mille francs. L'article 463 du Code pénal ıpplicable.

rès la première infraction, la fermeture de l'établissement ra être ordonnée par le tribunal. Elle sera obligatoire en cas :idive.

vœu est adopté.

Puibaraud assure le Comité que la Préfecture de police est disposée à appuyer le Parquet dans son désir de combattre ıs possible, par l'application de l'article 334 aux logeurs, la ıche et le vagabondage des mineures de seize ans.

Atthalin estime que l'envoi et la concentration entre ses ; des procès-verbaux dressés contre les logeurs lui permet- d'atteindre plus souvent le but signalé par le Comité, qui compter sur son concours.

Cresson lui adresse les remerciements du Comité.

suite de la discussion est renvoyée au 6 mai.

Charles Lambert.

IV

Société contre la mendicité des enfants.

' a deux ans que cette Société a été fondée (1). Si elle n'a té encore signalée à cette place, ce n'est point qu'elle n'ait ligne du plus vif intérêt, mais parce que les conditions de nctionnement n'étaient pas encore suffisamment fixées, ni ances de succès nettement établies. Elles se dessinent à cette

ı ne semble plus simple, à première vue, que de saisir sur le ›nfant qui mendie et de réclamer de sa famille ou de l'autorité ıue la répression d'un délit qui est tout simplement le germe riminalité. Mais, dans le dédale des lois, des règlements, des tences, rien n'est plus malaisé que de trouver le chemin, ène au but. Pour découvrir sa voie et fixer sa procédure iété a donc tout de suite engagé des pourparlers avec les :és compétentes.

---

siège social de l'œuvre est au *Musée pédagogique*, 41, rue Gay-Lussac, Paris.

Son but étant « de combattre la mendicité des enfants dans le département de la Seine », le concours de M. le Préfet de police lui était indispensable. Ce concours lui est tout acquis. D'autre part, les autorités scolaires figurent sur la liste de ses promoteurs : M. le Ministre de l'Instruction publique, M. le Directeur de l'enseignement primaire, qui est son vrai fondateur, M. le Directeur de l'enseignement dans le département de la Seine; et, comme la protection de pauvres petits mendiants ne va pas sans la distribution de quelques secours, la Société a inscrit parmi ses membres de droit M. le Directeur de l'Assistance publique au Ministère de l'intérieur et M. le Directeur de l'Assistance publique de Paris. Grâce à ces puissants patronages, les écoles, les bureaux de bienfaisance, les commissariats de police se sont dès l'abord intéressés à l'entreprise.

La Société a pour président M. Bardoux, sénateur; pour vice-présidents MM. Léon Bourgeois et Poincarré; pour membres de son comité MM. Cresson et Guillot : c'est assez dire quelles espérances on peut fonder sur elle et c'est dans ces conditions favorables que son travail effectif a commencé.

Son Secrétaire général, M. Keller, a déjà présenté deux rapports dont le second, qui résume toute l'activité de l'œuvre, vient d'être lu à la dernière assemblée générale de la Société. Ce rapport constate que, depuis l'origine, 292 cas de mendicité d'enfants ont été signalés à la Société; et qu'elle s'est appliquée à ramener ces petits mendiants à un meilleur emploi de leur temps. Sur ce nombre, il y en a 106 pour lesquels elle a convenablement réussi; elle les a conduits à l'école, ou elle les a placés; mais sur les 106 ainsi efficacement secourus, 39 seulement sont restés dans les places qui leur avaient été trouvées et ont bénéficié définitivement de l'aide de la Société. Pour les 67 autres, cette aide n'a eu qu'un effet temporaire.

En dehors de ces 106 enfants, il en est 59 dont la situation était telle qu'il était impossible de rien faire pour eux : 19 qui ont disparu au cours des démarches faites à leur sujet; 63 qui avaient donné de fausses adresses, etc..

Pour ceux dont elle a pu s'occuper utilement, la Société a eu recours à d'autres organisations analogues : elle a confié 9 enfants à l'Union française pour le sauvetage de l'enfance; 2 à la Société de l'orphelinat de la Seine; 1 à l'école Braille pour les aveugles, 1 à l'établissement de Brignais (Rhône), 1 à un Bon-Pasteur. Elle a pu faire prononcer 6 déchéances de la puissance pater-

le. Si ces résultats ne sont pas complètement satisfaisants, ils
orisent du moins à en espérer de meilleurs.

'oici comment la Société procède. Elle compte parmi ses
nbres une centaine de sociétaires spécialement actifs qui ac-
tent, avec le titre de directeur, la surveillance d'un quartier
Paris ou d'une localité de la banlieue. Leurs collègues de la
onscription qui leur est assignée leur font connaître les cas
ls ont constatés de mendicité infantile avec tous les détails
ls peuvent y ajouter; les directeurs transmettent ces indica-
s au secrétaire général qui entreprend aussitôt les démarches
essaires.

l'enfant signalé est d'âge scolaire, c'est à sa municipalité
le secrétaire général s'adresse pour obtenir qu'il soit placé
école et, s'il n'est pas en tenue de s'y présenter ou s'il est
le dénuement, pour qu'un secours en argent, vêtements ou
ussures lui soit accordé.

il a dépassé l'âge scolaire, le cas est plus embarrassant; car,
école admet obligatoirement les enfants qui lui sont adressés
les conditions normales, il n'est pas d'atelier obligatoire,
le patron qui veuille ou puisse se charger de n'importe quel
enti ou jeune ouvrier.

ns l'une ou l'autre catégorie, il faut quelquefois poursuivre
échéance ou la cession de l'autorité paternelle, chose peu
, mais qui tend néanmoins à le devenir depuis que les tribu-
ont fixé leur procédure en cette matière.

qu'il faut désormais pour que la Société contre la mendicité
nfants puisse poursuivre et développer son œuvre, c'est une
ité plus grande pour les placements scolaires et pour les place-
ts en apprentissage.

a trouvé, en effet, dans un des arrondissements de Paris une
grande quantité d'enfants qui ne fréquentent pas l'école ou
e qui ne sont pas en situation d'y être accueillis sans danger
les autres. Cet arrondissement est le treizième, le plus fer-
le beaucoup en mendicité infantile. Sur les 292 cas que
avons signalés, il en a fourni pour sa part 57; viennent
ite le cinquième avec 34 cas; le dix-neuvième avec 28 cas; le
ème avec 22 cas; le huitième est le seul qui n'en ait pas four-
Or, dans le treizième arrondissement, il y a des « cités », dont
us connue est « la cité Jeanne d'Arc », où se trouvent nombre
fants employés systématiquement à mendier, ou même à vo-
surtout de l'alcool, très apprécié par leurs exploiteurs ou

par eux-mêmes. Le degré de vice et de malpropreté de ces pauvres enfants est inimaginable, et l'on comprendrait que les directeurs d'école missent peu d'empressement à les faire asseoir à côté de leurs élèves réguliers. D'une enquête minutieuse à laquelle a bien voulu collaborer M. le Préfet de police, il résulte que la cité Jeanne d'Arc renferme, à elle seule, 189 enfants non inscrits dans les écoles et 39 autres inscrits, mais prodigieusement inexacts. Voilà tout trouvés environ 230 enfants à la scolarité desquels il s'agit de pourvoir en ouvrant une école spéciale à leur usage et en leur offrant, quand il y a lieu, et il y a lieu bien souvent, un domicile, un abri autre que celui que leur procurent leurs prétendus parents ou leurs abominables exploiteurs.

La Société contre la mendicité des enfants a l'intention de s'occuper de ces enfants, de leur ouvrir une école à eux, avec pensionnat pour quelques-uns, ce pensionnat étant de rigueur avec des parents qui se déplacent journellement et qui rendent à tout moment introuvables les petits mendiants à préserver. On est à la recherche d'un local, d'un instituteur, d'une institutrice et aussi des ressources financières nécessaires à l'organisation de l'établissement. Une tombola en fera sans doute les frais; l'autorisation lui serait donnée sans difficulté par l'autorité, très favorablement disposée. Voilà une idée excellente et pratique, de nature à faire avancer la question de la suppression de la mendicité infantile. L'école sera d'abord privée, mais ne manquera pas de se transformer en école publique. Les enfants qu'elle aura dégrossis et à demi civilisés passeront au fur et à mesure dans les autres établissements scolaires, mais il en viendra assez de nouveaux se faire mettre au point, et, au pis aller, l'école pourrait rester comme établissement de réforme pour tant d'enfants difficiles et insubordonnés qui sont le fléau des classes ordinaires.

Pour les petits mendiants qui ont dépassé l'âge scolaire, il faudrait bien créer des ateliers spéciaux analogues à l'école en question; mais la Société pense que chaque chose doit venir à son heure; qu'il suffit, pour l'instant, de courir au plus pressé, et que le succès d'un premier effort facilitera le succès des efforts subséquents.

Depuis sa fondation, la Société contre la mendicité des enfants a reçu 12.700 francs. C'est peu; mais cela aussi n'est pour elle qu'un commencement, et il n'est pas douteux que les ressources lui arrivent, si elle réalise ses projets et si elle répond à l'attente qu'elle a fait naître.

M. J. Gaufrès.

V

Société de patronage de Bordeaux.

us recevons, au moment où notre *Bulletin* est déjà sous e, le compte rendu du 21e exercice de cette importante té, l'une des plus anciennes et l'une des plus actives de ce (1).

a veille du jour où va s'ouvrir le 3e Congrès, qui permettra ıbre de nos collègues d'apprécier sur place les méthodes et sultats de son fonctionnement, au lendemain de la publica- ıar le *Bulletin* de l'*Union* (2) de la suggestive réponse au ionnaire rédigé par son éminent secrétaire, M. le conseiller , nous ne donnerons pas de longs détails sur son organisa- Nous nous contenterons d'indiquer les 3 ou 4 faits nouveaux rticulièrement dignes d'intérêt, révélés par le rapport de ılvé.

ıu cours de notre vingt et unième exercice, nous avons ad- ı Refuge 405 pensionnaires : 9 s'y trouvaient encore à la e de l'exercice précédent. C'est donc 414 individus qui ont ıcié de notre patronage pendant la période dont je dois vous enir.

ɔurant l'année 1893-1894, nos assistés avaient été au nombre 5, soit 121 de plus que pour l'exercice récemment clos. Cette ution s'explique par des causes diverses, et il en est deux ıt qui doivent retenir notre attention. La première tient ıodifications qui ont dû être apportées dans la pratique de patronage, et, au risque de tomber dans des redites, je rap- que pendant fort longtemps cette assistance ne se limitait ıx prisonniers libérés, en faveur desquels elle avait été ins- : nous l'étendions aussi à tous ceux qui, sans asile, sans l et sans ressources, sollicitaient notre secours, et en reti- le précieux avantage de s'arrêter au seuil de la prison et ıpper à une condamnation et aux déchéances qu'elle en- . Nous avons dû renoncer à cette extension, à peu près illi- , de notre Patronage lorsque, à côté de notre Œuvre, il s'en ıdé d'autres qui, par l'Hospitalité de nuit, l'Assistance du il et autres Services charitables, ont satisfait à d'impé-

---

ulletin, 1891, p. 475 ; 1892, p. 86 ; 1893, p. 835 ; 1894, p. 692 et 846.
ulletin de l'*Union des Sociétés de patronage*, 1896.

rieuses exigences et assuré une protection à des infortunes se confondant presque avec celles qui excitent plus spécialement notre sollicitude. Nous nous sommes cependant gardés de tout excès de rigueur dans ce retour à une plus stricte application de nos Statuts ; il nous en eût, en effet, coûté de rompre entièrement avec des habitudes remontant à la date de la création de notre Société, et c'est encore par centaines que nous accueillons dans notre Asile des hommes que leur misère seule recommande à notre pitié et dont le passé n'est souillé d'aucune condamnation.

« La diminution du nombre de nos patronnés tient aussi à la décroissance du nombre des détentions inscrites à l'écrou du Fort du Hâ, et la statistique pénitentiaire, ainsi que celle des divers établissements hospitaliers, nous révèlent à cet égard un fait utile à noter. Notre région du Sud-Ouest paraît attirer, dans une proportion moindre que par le passé, les individus qui sont entraînés hors de chez eux par le goût du déplacement ou par le désir sincère de se procurer un travail de leur choix. On assure qu'ils se portent de préférence vers les départements du Centre, et le motif de cette direction échappe aux observations les plus attentives. Ne nous hâtons pas de conclure que le vagabondage est chez nous en voie d'extinction : la réalité dont nous sommes les témoins nous donnerait le plus affligeant démenti, et bornons-nous à souhaiter que la prison retienne un nombre chaque jour amoindri de vagabonds ayant besoin de notre aide à l'expiration de leur peine.

« La statistique s'applique ainsi qu'il suit à nos 414 patronnés du dernier exercice :

115	ont été placés.
52	ont été rapatriés.
2	ont été embarqués.
4	se sont engagés.
2	ont été réconciliés avec leur famille.
14	ont été placés dans divers établissements.
186	ont quitté le Refuge en se disant assurés de trouver du travail en ville ou à la campagne.
8	ont été renvoyés.
25	ont quitté le Refuge sans donner avis de ce départ.
6	étaient encore au Refuge le 1er novembre 1895.
TOTAL... 414	

M. Calvé se félicite d'avoir pu, malgré les difficultés du placement, arriver à procurer du travail à un assez grand nombre des

tégés. Mais il insiste avec raison sur la nécessité de ramener
tains d'entre eux à un sentiment plus exact de leur situation,
n leur refusant le droit de discuter la nature et le salaire de
vrage qui leur est proposé! » Beaucoup d'ailleurs parvien-
t à se placer eux-mêmes, surtout à l'époque de la fenaison, de
ıoisson ou des vendanges.

l montre les avantages des rapatriements, si largement faci-
ı par les passeports, avec secours de route, que la Préfecture
vre à la Société et par les bons de réduction libéralement
cédés par les chemins de fer du Midi et d'Orléans (l'État n'en
ɔrde pas !) ainsi que par la compagnie de navigation de Bor-
ux à Nantes.

es engagements militaires offrent aussi une précieuse res-
ce.

ais combien n'est-il pas pénible de voir l'âge des patronnés
ser! Ce sont des jeunes gens à peine arrivés à l'adolescence,
eunes hommes dans toute la force de l'âge qu'attire dans la
ıde ville l'espoir d'une existence plus facile et plus lucrative.
ion vite et cruellement déçue!

'instruction ne semble pas avoir l'influence tant annoncée par
ɔoliticiens. Sur les 414 patronnés 247 savaient lire, écrire et
pter, 1 avait une instruction supérieure, 129 savaient lire.

. Calvé ne parle que succinctement de la récidive, les éléments
atistique manquant absolument, par suite de la négligence
tuelle des patronnés à donner de leurs nouvelles.

ɔ rapport enfin signale les relations de plus en plus étroites
chaque jour, s'établissent entre les Parquets et le Patronage;
il dénonce une fois de plus les désastreux effets, au point de
de la moralité et du relèvement, de l'emprisonnement en
nun.

Les audiences du Petit Parquet nous procurent à peu près
ue jour un certain nombre de pensionnaires, et l'élément
recueilli est plus facile à assister que celui que nous hospita-
s à sa sortie de la prison. Il convient de remarquer que les
ɔidus venus du Petit Parquet sont le plus souvent sans anté-
nts judiciaires, et que beaucoup d'entre eux ont déjà exercé
que métier. A ce double point de vue, leur placement est
s difficile que celui de nos patronnés qui ont un passé entaché
ɔ ou plusieurs condamnations, et qui, se disant journaliers ou
euvres, ne donnent sur leurs habitudes professionnelles qu'un
ignement bien indéterminé. En outre, notre patronage est

toujours facilement accepté de ceux qui, après une courte détention, viennent d'être relaxés au Petit Parquet. Il n'en est pas toujours ainsi avec ceux que nous visitons au cours de leur peine dans la maison d'arrêt : soit qu'ils obéissent au désir de reprendre au plus tôt et sans entraves la liberté dont ils ont été privés quelque temps, soit qu'ils subissent une contagion corruptrice et cèdent aux conseils pernicieux de quelque compagnon de geôle, ils ne se rendent trop souvent à nos exhortations que lorsque nous les avons rassurés sur la nature de l'hospitalité que nous leur offrons. »

Le rapport, après avoir rappelé la médaille d'or obtenue par l'Œuvre à l'exposition de la Société philomatique et la médaille d'argent décernée à M. Caron, directeur de son refuge, termine en s'associant aux remerciements adressés, dès le début à l'Assemblée générale, par son président, M. O. Grossard, à M. Bérenger, à l'occasion de la brillante conférence faite sur le patronage le 29 août 1895, à Bordeaux.

Cette Assemblée générale s'est terminée par un solide rapport de M. Silliman, vice-président, sur les travaux du Congrès de Paris où il représentait la Société de Bordeaux.

Tels sont, brièvement résumés, les travaux de cette Œuvre modèle. Elle vient de faire une grave perte en la personne de son incomparable secrétaire, mais on ne sait si on doit plus la plaindre de cette perte que la féliciter du successeur qu'elle a su lui trouver.

A. R.

VI

La pratique de l'Assistance par le travail.

Dans un article dont nos lecteurs n'ont pas perdu le souvenir, M. le pasteur Robin exposait jadis, avec l'autorité que lui donne sa longue expérience, les principes essentiels de l'assistance par le travail (1). Nous devons à la bienveillance de notre éminent collaborateur la communication des bonnes feuilles du rapport annuel sur le fonctionnement de la *Maison hospitalière* qu'il dirige depuis quinze ans avec tant de dévouement ; nous y trouvons l'éclatante confirmation pratique des règles précédemment établies.

(1) *Bulletin*, 1894, p. 247. — Voir aussi *Bulletin*, 1894, p. 542 et 1893, p. 302.

ı n'a sans doute pas oublié la première et la plus essentielle de ègles : l'assistance par le travail ne doit s'occuper que de l'ouvrier onne volonté et capable de travailler, les infirmes et invalides ɣant de l'assistance ordinaire, et les paresseux devant être ureusement renvoyés. En conséquence, la direction de la ;on hospitalière a rigoureusement exigé depuis deux ans un ıil sérieux et effectif de tout individu qui se présentait pour admis dans l'établissement.

', voici les quatre résultats produits par cette mesure :

Les mendiants de profession ont à peu près disparu. Ils vont d'autres établissements où le règlement est plus accommo- ; ils fuient la maison de la rue Fessart. En conséquence il ne présenté en 1894 que 841 ouvriers et 853 en 1895 au lieu de ? en 1893, soit une diminution de 309 et 321 sur cette dernière e.

Néanmoins, le nombre des journées de travail a été dans les : dernières années de 10.095 et 10.739 au lieu de 9.822 en , soit une augmentation respective de 273 et 917 journées. La nution du personnel employé a donc bien porté uniquement es paresseux d'autant plus que le rapport constate que 42 et ıdividus seulement n'ont pas voulu travailler, tandis que leur bre était de 362 en 1893.

Le nombre des travailleurs étant sensiblement le même et 798 au lieu de 800), et ceux-ci plus actifs et plus persévé- ı, ils ont fourni un travail à la fois plus considérable et mieux Le total des margotins fabriqués a été de 196.715 et 152.000 eu de 119.185 en 1893 et le montant de la vente s'est élevé de . fr. 75 en 1894 et de 2.330 fr. 55 en 1895.

Toute dépense comprise, les hommes ont coûté, en 1894, 73 et ils ont rapporté 1 fr. 37. Le déficit à la charge de l'œu- l'est donc plus que de 0 fr. 36 par journée, en faisant entrer ɣne de compte tous les frais généraux. Si l'on en fait abstrac- le produit balance la dépense.

1895, le produit du travail est de 9.287 fr. 80. Les dépenses ›urriture, blanchissage, salaire, vêtements et chaussures s'é- ıt à 9.232 fr. 85, les hospitalisés ont produit 64 fr. 95 de plus ı n'ont coûté, tout en touchant un salaire supérieur et en ficiant d'un ordinaire amélioré. Le prix moyen de la journée élevé, en effet, cette année, à 0 fr. 86 au lieu de 0 fr. 78.

ısi, grâce à la seule exigence d'un travail effectif, les men-

diants et vagabonds qui ne veulent pas travailler s'éloignent de l'asile, tandis que les ouvriers sans travail prennent en plus grand nombre le chemin du chantier qui leur est ouvert. Et, corrélativement à la disparition presque complète des mendiants de profession, nous trouvons une augmentation de production de 50 p. 100 par homme et par jour. Les ventes ont augmenté comme la fabrication, et le travail par hospitalisé et par jour a rendu 0 fr. 86 en 1895, contre 0 fr. 63 en 1894, et 0 fr. 56 en 1893.

Il nous a paru nécessaire de faire connaître ces faits caractéristiques aux personnes qui suivent avec intérêt l'étude de cette importante question. De nombreuses œuvres d'assistance par le travail sont actuellement en voie de formation en province ; d'après les renseignements qui nous parviennent, plusieurs hésitent encore parce qu'elles redoutent des dépenses importantes. Qu'elles maintiennent fermement l'application des règles posées précédemment, qu'elles se gardent de l'*aumône déguisée*, en exigeant un travail effectif, sérieux, et leurs hospitalisés se suffiront bientôt à eux-mêmes, décuplant en salaires par leur travail le sacrifice fait par la charité. On voit que, dans l'œuvre dont nous résumons le fonctionnement, celle-ci n'a plus à supporter désormais que les frais généraux qu'il semblerait excessif de mettre à la charge des hospitalisés.

Louis Rivière.

ÉTRANGER

I

Le Congrès international de Florence.

Notre *Bulletin* de 1895 a déjà annoncé (p. 321) le Congrès international qui doit se réunir à Florence, en octobre 1896, pour discuter les questions qui touchent à l'enfance.

Aujourd'hui, avant de donner un aperçu des questions qui seront soumises à ce Congrès, nous croyons devoir reproduire quelques extraits d'une lettre adressée par notre excellent collègue, M. le professeur Ugo Conti, à un journal de Bologne « Il resto del Carlino », lettre dont nous adoptons pleinement les conclusions.

Après avoir rappelé qu'il n'avait donné son adhésion au Congrès qu'en priant les promoteurs de vouloir bien limiter et préciser les

ions à discuter, M. Ugo Conti constate que le Comité central
ı suffisamment compte de sa demande et que, quoique son
amme reste encore très large, il y a quelques questions
ımment précises, intéressantes au point de vue général et
ɔarticulièrement au point de vue de l'Italie. C'est pourquoi,
ɔn remarquant le peu d'adhésions venant d'Italie et spéciale-
des grands centres, il insiste pour que chacun fasse tous ses
ɜ pour faire réussir le Congrès. Toute autre initiative doit
à celle de Florence. Il faut faire appel à toutes les bonnes
tés, et de la réunion de tant d'énergies, il ne pourra sortir
e bons effets. Le Congrès ne sera pas seulement l'affirma-
le principes généreux d'un caractère général et abstrait,
ıussi, pour les Italiens surtout, un encouragement pratique
réformes opportunes et à la fédération indispensable d'indi-
lités et d'établissements travaillant à un but commun.
itre d'exemples, M. Ugo Conti cite trois questions qui font
du programme et qui sont susceptibles de solutions immé-
: les patronages, la protection de l'enfance à organiser
ɔt le type de la loi Roussel, et les enfants moralement
lonnés.
Conti estime avec raison qu'il suffirait à la gloire du Congrès
ır, par ses travaux, fait avancer ces questions.
ɜ termes du règlement, le Congrès sera divisé en 5 sections :
emière A comporte 10 questions se rapportant à la propa-
ı des institutions protectrices de l'enfance ; la seconde B
rne l'amélioration physique de l'enfance et comprend 14 ques-
; la troisième C est consacrée à l'amélioration morale de
nce et comprend aussi 14 questions : correction paternelle,
ance de la puissance paternelle ; avantages de l'enrôlement
la marine pour certaines natures indomptées, de l'enrôle-
dans l'armée ; l'âge du plein discernement chez l'enfant;
ns de combattre la mendicité et le vagabondage, et nécessité
ɔlissements spéciaux, préférence à donner aux colonies agri-
responsabilité des parents ; à quels signes reconnaître un
ement abandonné ; comment combattre la tendance au
institutions professionnelles spéciales aux adolescents ;
les contre l'inertie morale, ressources à cet égard à puiser
e sentiment religieux ; conférences périodiques ; répression
licence des rues et de la pornographie ; etc. ; la quatrième
nporte 11 questions sur l'amélioration intellectuelle de
nce ; nécessité de donner à l'enfant une éducation esthétique,

comment éviter le surmenage actuel, etc... Enfin, la cinquième E contient 10 questions roulant sur des matières économiques.

Toutes ces questions sont des plus graves et des plus intéressantes, mais il leur faudrait une formule définitive, précise et scientifique. Il faudrait surtout en élaguer beaucoup, car plusieurs années ne suffiraient pas à épuiser un tel programme.

Le Comité local français s'est réuni le 28 janvier chez M. le Dr Th. Roussel. Il ne demande qu'à coopérer à l'organisation de ce Congrès. Mais il voudrait savoir avant tout avec qui il collabore, quelles sont les adhésions déjà reçues soit en Italie, soit de l'étranger, enfin et surtout quel programme pratique est définitivement arrêté, sagement limité et rigoureusement formulé. Il a demandé des renseignements précis à cet égard à Florence. Dès qu'il aura reçu les réponses, il les portera à la connaissance des nombreux intéressés.

A propos de ce grand Congrès de l'enfance, nous annonçons à nos lecteurs qu'un autre Congrès du même genre, Congrès international de l'enfance, annexe du grand Congrès international d'assistance se tiendra à Genève le 15 septembre. Nous en ferons également connaître le programme.

E. P.

II

Société de patronage de Cologne.

La Société de patronage des libérés de Cologne a tenu une séance publique, le 13 décembre 1895, sous la présidence de M. le Dr Hupertz, procureur d'État. Parmi les orateurs qui se sont fait entendre, nous devons noter M. le procureur général Hamm, qui a traité de la nécessité d'ajouter le patronage à l'exécution des peines, et M. le rabbin Dr Franck, qui a montré l'importance du travail dans le patronage des libérés. M. Julien Bachem a exposé sommairement l'état des institutions qui s'occupent de patronage à l'étranger et en Allemagne.

Quelques mots du président, à la fin de cette réunion, donnent d'intéressants détails sur la situation de cette Société, qui entretient d'excellentes relations avec sa voisine de Verviers (1) et qui

(1) *Bulletin*, 1895, p. 858.

ri de modèle pour la constitution à Aix-la-Chapelle d'une ation du même genre.

idée à Cologne en 1889, elle est affiliée à la Société des is du Rhin et de Westphalie. Elle a créé des maisons de l où elle reçoit les prisonniers libérés et les individus sans irces ni occupation. Elle se propose ainsi de prévoir la chute ns et la récidive des autres. La durée du séjour dans iaisons est de cinq jours en principe, mais peut se pro- r.

idant l'exercice de juillet 1894-95, elle a hébergé 934 per- s, dont 158 libérés, qui ont fourni une somme de 3.360 jours vail et ont reçu 4.259 Marks de salaires répartis en 3.427 s de numéraire et le reste en nourriture.

nme presque toutes les Sociétés de ce genre, elle éprouve la plus grande peine à trouver des places à ses protégés et onsidère, en somme, les maisons de travail comme l'objet le lirect et le plus sérieux de ses efforts.

J. D.

III

Société de patronage de Berlin.

ireuse entre toutes, la Société de patronage des libérés de n (1) proclame le succès qu'elle obtient dans le placement de bérés. Sans agents soldés, elle arrive à caser ses protégés un artout sur le sol de l'empire allemand; elle se tient en cor- ndance avec les patrons qui consentent à les occuper et en : en général des appréciations favorables. A quoi donc attri- une situation si florissante? Évidemment au zèle pratique elques-uns de ses membres et peut-être surtout à ces tour- que l'un d'eux, M. Neve, entreprend chaque année dans les pays nt placés ses patronnés. En 1894, il a visité 37 localités dans cklenburg et la Priegnitz; en 1895, il en a vu 45 dans l'Ober- , la Poméranie et le Mecklenburg. La plupart des place- s se font dans les exploitations agricoles, quoique beaucoup it aucune expérience des travaux de la campagne, et le pa- seul est à même de savoir que les ouvriers envoyés par la té ont des antécédents judiciaires.

Bulletin, 1889, p. 710; 1895, p. 1174 et 1327.

Des tableaux statistiques indiquent les résultats obtenus en 1894.

Sur 4.368 individus, dont 937 jeunes gens, la Société a pu procurer du travail à 3.507. Elle en a placé 83 comme écrivains, teneurs de livres, marchands, surveillants et autres professions analogues, — 151 comme manœuvres, — 139 comme cochers, jardiniers ou domestiques, — 109 comme ouvriers de fabriques, — 284 comme terrassiers et dans les fours à chaux, — 2.741 comme ouvriers agricoles; — 472 seulement ont été placés à Berlin; les autres ont été envoyés au dehors. Si on classe ces individus d'après leurs professions antérieures, on trouve: 66 employés, 764 marchands, 788 manœuvres, 333 domestiques, cochers ou jardiniers et 1.586 ouvriers.

Depuis 1887, le nombre des demandes de places adressées à la Société a singulièrement progressé: de 2.854 à 4.368. L'augmentation de la population de Berlin et l'immigration dans cette capitale de nombreux individus sans ressources en sont la cause; les placements se sont élevés, dans une progression analogue, de de 2.241 à 3.507.

Le budget se chiffre par 29.761 M. de recettes et 28.150 M. de dépenses en 1894, sans compter une réserve importante qui se monte à plus de 35.000 M. de titres. Il est à noter cependant, au point de vue financier, que le paiement d'une cotisation n'est pas une condition indispensable pour faire partie de la Société. Elle accepte tous ceux qui, dévoués au but que poursuit l'Œuvre, lui apportent ou leur argent ou leur concours personnel; à côté de dons de 300 M. on en voit de 1 M. N'y a-t-il pas là un bon exemple à suivre, surtout dans les pays où l'idée de patronage n'existe qu'en germe et rencontre des défiances qui se dissimulent souvent derrière le refus d'ouvrir sa bourse un peu largement?

J. D.

IV

Le patronage en Saxe (1).

Après une assez longue interruption causée par l'état de santé de son président, M. le baron von Hausen, l'Union des Sociétés de

(1) Sur l'organisation du patronage en Saxe, voir *Bulletin*, 1889, p. 722. — Rappelons sommairement que la Société de patronage, constituée à Dresde en 1836, réorganisée en 1852, est représentée par un Comité central siégeant à Dresde sous la haute protection du Roi. Des Sociétés de district exercent le patronage direct

›nage des libérés existant dans le royaume de Saxe a tenu son nblée générale à Dresde le 1er mai 1895. Ces réunions concor- toujours avec celles de la Mission intérieure. Presque partout, :et, c'est sous l'inspiration de cette dernière association que ıt créées les Sociétés locales de patronage, et des relations es résultent de la communauté du personnel dirigeant les œuvres. Ne sont-elles pas guidées par une même pensée de ›ment, de sympathie pour ceux qui sont tombés et auxquels endent une main également secourable?

nouveau président du Comité central, M. Schmiedel, com ınt de cercle, a annoncé la reconstitution du bureau et ex les regrets causés par le départ de son prédécesseur. M. le .r Wolkmann, secrétaire, a ensuite lu son rapport sur les ions du Comité pendant les quatre dernières années.

Comité central a pour mission de former un lien entre les es Sociétés locales constituées par district ou par diocèse. it à désirer que quelques-unes de ces Sociétés fussent plus s à inviter le Comité à leurs assemblées générales et à lui ›r leurs rapports annuels. Cela est indispensable pour que le .riat soit toujours en mesure de fournir des renseignements s sur chacune d'elles.

omité s'est efforcé de faire connaître le but du patronage andant abondamment un trait de M. le pasteur Rothe, de itz, intitulé: « Te voilà redevenu libre. » Écrit sur un ton r, cet excellent opuscule a obtenu un grand succès près du populaire auquel il s'adresse. Bien qu'il ne pratique pas le ıge direct, le Comité a conclu un arrangement avec l'Asile s libérés qui existe à Dresde, Alaunstrasse, 76, pour hos- r à ses frais les malheureux qui viennent souvent sollici- ›s ses bureaux un secours urgent. Il a accordé une subven- ıportante à l'asile pour femmes de Tobiasmühle, fondé ıent par la Mission intérieure, dans lequel on accueille les libérées; cette subvention sera renouvelée jusqu'à ce que possède des ressources assurées.

propos, le secrétaire a insisté sur la nature des rapports Patronage et la Mission. Trop souvent, par suite des

---

s; elles sont au nombre de 39 dans les quatre commandements de cercle me. Le Comité central s'est fusionné avec la Conférence pour le régime ire créée en 1872; comme celle-ci, il se propose de constituer le patronage s sur la base des circonscriptions religieuses en fondant dans chaque *épho-* intendance une association diocésaine.

conditions dont nous parlons plus haut, ces deux œuvres ont une tendance à se confondre et le Patronage devient un accessoire de la Mission. Il faut lui donner plus de vie en lui attribuant un personnel spécial, bien pénétrer celui-ci de l'importance de son rôle au point de vue de l'action morale à exercer sur les patronnés et des secours à distribuer à leurs familles. Dans les grandes villes, l'assistance publique s'occupe de celles-ci; il faut venir au secours de celles qui habitent des localités de moindre importance. Comme le dit excellemment M. le conseiller intime de Massow dans son livre: *Réforme ou Révolution* (1), « le patronage et l'assistance doivent marcher la main dans la main; la famille ne doit pas être punie de la faute de son chef. »

Le secrétariat s'est efforcé de gagner à la cause du patronage les jeunes pasteurs adhérents de la Mission intérieure. M. le pasteur Henrici, de Caditz, et M. Wolf, de Pirna, ont fait dans ce but des conférences qui ont donné un bon résultat.

Somme toute, en dépit d'inévitables insuccès partiels, l'œuvre du Patronage est en progrès en Saxe. L'ensemble des constatations confirme l'évaluation établie dans le rapport de Chemnitz, qui divise les libérés en trois catégories: un tiers se conduisant bien et pouvant être considérés comme sauvés, un tiers tombant dans la récidive, un tiers dont on n'a plus de nouvelles.

M. le pasteur Mahn, de Schönfeld, ancien secrétaire du Comité, a rappelé les vœux émis par l'Assemblée de 1880. On avait alors invité le Secrétariat central à se mettre en relations suivies avec les aumôniers des prisons, à visiter les petites prisons locales et les maisons des pauvres. Ces rapports personnels sont nécessaires pour tenir en haleine le zèle des pasteurs qui habitent les petites villes. M. le pasteur Volkmann, secrétaire actuel, a répondu qu'il a établi des relations avec les trois grands établissements pénitentiaires de Dresde, Leipzig et Chemnitz; mais la multiplicité de ses occupations l'empêche de visiter les petites prisons et maisons de pauvres, dont le nombre est considérable.

M. le pasteur Friedlein, de Dresde, a présenté trois propositions qui ont soulevé une intéressante discussion:

I. En vertu d'une décision du Consistoire supérieur, une notice individuelle sur chaque libéré doit être envoyée au pasteur de son domicile. Or, 600 condamnés relevant de Dresde entrent an-

(1) *Reform oder Revolution*, von C. von Massow, geheimer Regierungsrat, neue Auflage. Otto Liebmann, Berlin, 1895.

ment dans les diverses prisons régionales. La tâche qui be à l'agent de la Société de Dresde, chargé à la fois de la llance de l'asile de l'Alaunstrasse, et du patronage est écra- Il faudrait, pour arriver à un résultat complètement satis- t, obtenir le concours des hommes de bonne volonté, astiques et laïques, qui composent les consistoires des di- paroisses. En conséquence, le vœu suivant est soumis à la n :

Comité central est prié d'agir près de l'autorité ecclésias- upérieure pour obtenir la participation des consistoires à e du patronage. »

œu est adopté et renvoyé à l'examen du Comité central.

l en a été de même d'un second vœu qui ne demande pas ues explications et qui est ainsi conçu :

Comité central est prié d'agir près de l'autorité compé- our obtenir l'introduction du service religieux dans les pri- police. »

Le troisième vœu dénonçait l'abus qui consiste à faire su- s les prisons les peines d'*arrêt* prononcées contre les élèves les d'adultes pour absences non motivées. M. le président marquer que ce sujet est étranger au but spécial poursuivi Société, qui s'occupe des libérés en vue de prévenir la e et non l'exécution des peines.

emblée a approuvé cette manière de voir en repoussant le oposé.

ne à chaque réunion annuelle, un rapport sur un sujet tiaire a été lu à l'Assemblée. En raison de son importance, nsacrons plus loin un article spécial au travail de M. Reich, ir du pénitencier de Zwickau, sur l'historique du régime tiaire en Saxe.

Louis Rivière.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Fonctionnement du régime cellulaire. — 2° Les conférences pénitentiaires régionales. — 3° Diffusion des idées pénitentiaires. — 4° Evolution pénitentiaire en Saxe. — 5° Prison de Boukhara. — 6° Bibliographie: A. Le Krack de la répression. — B. Prison de force de Gand. — 7° Informations diverses: *Conseil supérieur des prisons.* — *Prisons de la Seine.* — *Prisons militaires.* — *Instruction criminelle.* — *Impôt sur la misère.* — *Table des matières.* — *Le domicilio coatto.* — *La mala vita.* — *Fondation Holtzendorff.* — *Code pénal russe.* — *M. Galkine-Wraskoy.* — *M. D. Drill.* — *Revues étrangères.*

I

Fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel.

Dans la séance du Conseil supérieur des prisons dont nous rendons compte aux *Informations diverses,* l'Administration a distribué à chacun des membres un document qui, en 52 pages, résume les rapports rédigés dans chacune de nos maisons cellulaires sur le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel en 1895.

Ces rapports examinent la situation matérielle et morale de 24 prisons cellulaires départementales, de la maison cellulaire de Nanterre, des prisons de la Santé et de Mazas. Ils mentionnent la construction d'une seule prison cellulaire nouvelle, en 1895: celle de Saint-Gaudens, construite au cours de l'année et occupée à partir du 1er octobre (*supr.*, p. 266).

Et cependant on verra, au cours de cette analyse, combien sont excellents les effets produits par l'application du régime cellulaire aux *courtes peines* de prison. A tous points de vue, dans toutes les prisons, les directeurs sont unanimes à le constater.

La santé physique des détenus est, dans l'ensemble, meilleure.

Leur santé morale n'a plus à redouter les atteintes forcées que lui faisait subir le régime de la promiscuité. L'idée d'un emprisonnement individuel inspire un réel effroi aux récidivistes.

I. — *Population.*

Nanterre. — Les détenues écrouées à la maison cellulaire de Nanterre se divisent en deux catégories:

es mineures dites *pupilles de l'État* (art. 66); celles en cor-
ı paternelle; et enfin les insoumises valides retenues par
e de police.

ıes adultes condamnées à des peines inférieures à un an
jour.

:2 détenues des deux catégories ont séjourné à Nanterre
)5.

:é. — Au 31 décembre 1894, la population détenue était de
ımmes.

ıant l'année 1895, 3.522 individus ont été écroués. Ces
individus ont fourni un total de 152.406 jours de déten-

as. — Au 31 décembre 1894, la population détenue était
56 hommes. 12.807 individus ont été écroués pendant
: 1895. Le total des journées de détention a été de 390.122.
ulation moyenne a été de 1.069 détenus.

ons *départementales*. — Les rapports nous fournissent d'une
e à peu près complète (pour 21 prisons sur 24 dont ils
ıent la situation) le recensement de la population détenue
lécembre 1894. Ces prisons sont celles de Béthune, Pon-
Étampes, Corbeil, Versailles, Bourges, Angers, Saint-
e, Mende, Tarbes, Tours, Niort, Les Sables-d'Olonne,
ont, Bayonne, Sainte-Menehould, Besançon, Sarlat, Dijon,
Foix. La maison de Barbezieux n'est cellulaire que depuis
ècembre 1894; celle de Saint-Gaudens, que depuis le 10 oc-
895. La prison de Corte n'a pas fourni le nombre de ses
s.

opulation totale était, au 31 décembre 1894, de 1.636 détenus
s 21 établissements.

ıporte de remarquer qu'à Versailles et à Tours, c'est-à-dire
)9 d'entre eux, les directeurs doivent constater qu'en fait
ıent n'existe pas: plusieurs détenus sont réunis dans la
cellule. Il ne suffit même pas de dire que les effets du
cellulaire sont par là sensiblement modifiés. On peut affir-
'il n'est plus alors question d'un régime d'emprisonnement
uel.

II. — *État sanitaire*.

édecin de la Santé, établissant une comparaison entre les
ts donnés par l'emprisonnement cellulaire et par l'empri-

sonnement en commun, constate que le chiffre des admissions est :

Pour le quartier commun .....de 517
A l'infirmerie pour le quartier cellulaire..... 312

C'est une différence de 2/5 dans le taux de la morbidité et la différence en faveur du régime cellulaire est d'autant plus remarquable qu'elle s'était déjà produite les années précédentes. Les affections nerveuses sont un peu plus fréquentes, il est vrai : 36 cas contre 22. Mais *aucune* grande névrose n'a été provoquée par l'incarcération elle-même. D'autre part, les détenus du quartier commun sont des récidivistes qu'affecte beaucoup moins leur condamnation et qui ont déjà subi une ou plusieurs sélections, au cours desquelles ceux qui étaient gravement affectés ont été dirigés sur des asiles d'aliénés.

Les rapports des prisons départementales signalent parfois des troubles gastriques qui se manifestent au commencement de l'internement cellulaire : ces inconvénients sont bien passagers puisque, en fin de compte, à la Santé par exemple, la proportion des maladies de l'appareil digestif est de 115 pour le commun contre 54 pour le « cellulaire ».

C'est avec beaucoup de raison que plusieurs médecins demandent pour les détenues-nourrices le régime spécial de l'infirmerie. L'isolement produit sur l'enfant un effet fâcheux ; l'état de la mère légitime une mesure particulière (1). C'est d'ailleurs exceptionnellement que l'emprisonnement individuel est maintenu dans ces circonstances.

III. — *État moral.*

Un léger abattement est inévitable durant les premiers jours de la détention. Cet abattement est aussitôt suivi — c'est la conséquence forcée des réflexions salutaires qu'il a provoquées — d'une période pendant laquelle le détenu reprend courage et se montre animé d'un sincère désir de travailler. Souvent, disent nos rapports, les lettres du condamné témoignent d'un repentir sincère. On remarque aussi que l'esprit d'ordre et d'économie cesse de lui être complètement étranger.

Ceci ne peut s'appliquer qu'au délinquant primaire. Le récidiviste souffre beaucoup de son isolement. Il ne se sent plus dans son

(1) *Conf.* sur ce sujet l'excellente page écrite par M. Puibaraud dans les *Institutions pénitentiaires* (p. 389).

nt. Pour éviter l'emprisonnement individuel, il fera appel, s'il sait que sa peine sera aggravée. (Voyez le rapport des -d'Olonne.) Il sort avec l'intention arrêtée de ne plus com- de délits ailleurs que dans les régions ne possédant pas ons cellulaires. Il n'a d'ailleurs, en France, que l'embarras ix.

it donné le tempérament particulier de ses habitants, la présente au point de vue des inconvénients possibles de isonnement individuel un intérêt tout spécial. Or, voici la ne déclaration de M. le Dr Tavera, directeur de la 33e cir- iption pénitentiaire. « L'emprisonnement cellulaire produit s grand effet sur les détenus de l'île, au point de vue de la sation, de l'amendement, de l'apaisement des instincts bru- e détenu corse, bien qu'habitué à la vie libre au grand air, te assez bien l'isolement. Seuls, les jeunes gens s'abandon- cilement à la tristesse. La visite d'un gardien suffit pour r ce découragement passager (1). »

IV. — *Travail.*

les rapports signalent l'ardeur au travail du condamné à sonnement cellulaire. L'inaction devient une véritable ation de la peine. Pourquoi faut-il que, à raison de l'impos- d'appliquer la loi de la division du travail, l'effort, plus cependant, soit en réalité moins productif?

s condamnés, lisons-nous dans un rapport, s'adonnent au avec beaucoup plus de courage que dans les prisons en n..... Le produit journalier par détenu varie entre 0 fr. fr. 25. » Et la même constatation se retrouve partout.

V. — *Discipline.*

peut-être là que ressortent avec plus de relief de nos rap- s grands avantages de la prison cellulaire. Il n'est pas rare des observations du genre de celle-ci :

discipline est bonne, on ne relève aucune infraction sé- aux règlements. » (*Bayonne.*)

ne point de détail, notons que l'usage du « capuchon, » à empêcher les communications entre détenus, inspire aux iers une véritable répulsion que certains rapports présen- nme instinctive et durable, d'autres, comme accidentelle gère.

---

f., sur la prison de Corte, *Bulletin*, 1891, p. 1207.

VI. — *Instruction.*

Les délinquants primaires paraissent tous très désireux de s'instruire. On remarque partout, cependant, une aversion pour les règles grammaticales et un amour presque immodéré pour la géographie.

Si les détenus ont une réelle bonne volonté, il faut bien avouer que, trop souvent, on constate l'absence d'une organisation sérieuse de l'enseignement. A Tarbes, Chaumont, Bayonne, Barbezieux, Corte, c'est l'absence de toute organisation quelconque qu'il faut signaler.

VII. — *Conférences.*

Presque partout, la réponse des rapports à la question de savoir si des conférences étaient organisées dans la prison cellulaire, est négative. A Sarlat, le gardien-chef a, de lui-même, pris la louable initiative d'entretenir les détenus de sujets à leur portée. A Nice, l'aumônier et le pasteur protestant font des « instructions » particulières pour les prisonniers. Partout ailleurs, on réclame, pour l'avenir, l'aide du barreau, de la magistrature, des Sociétés de patronage.

VIII. — *Visites.*

Dans les villes qui possèdent des Sociétés de patronage, les rapports sont unanimes à rendre hommage à leur dévouement éclairé et efficace : Béthune, Angers, Saint-Étienne, Tarbes, Niort, Chaumont, Bayonne, Besançon, Nice, Foix. Beaucoup de rapporteurs expriment leurs regrets de ne pas voir de ces Sociétés, encore constituées auprès de leur prison : ils insistent sur la nécessité de visites fréquentes, surtout dans les premiers temps de la peine, pendant cette période d'abattement passager durant laquelle le condamné serait tout particulièrement sensible aux encouragements et aux bons conseils (*supr.*, p. 31).

Edmond Hermance.

II

Les études pénologiques et les conférences pénitentiaires régionales.

Une résolution du Parlement a permis à l'Administration pénitentiaire française de créer à Paris, il y a deux ou trois ans, une école centrale de gardiens des prisons. Bien que cette institution

porte le nom d'école supérieure et qu'elle distribue en effet un enseignement du second degré, puisqu'au-dessous d'elle il doit y avoir des écoles de gardiens dans tous les grands établissements de répression dépendant du Ministère de l'intérieur, on peut dire qu'elle correspond tout au plus à l'enseignement secondaire dans les études pénologiques et on est encore en droit de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'achever cette œuvre scientifique en ajoutant au-dessus de l'école de la Santé, des cours qui compensassent le côté pratique et expérimental indispensable dans une doctrine nouvelle par des généralisations plus élevées et peut-être plus fécondes.

Non pas qu'il faille négliger complètement la partie empirique de ce genre d'études dont certains principes sont encore à dégager. Bien au contraire, les tentatives d'enseignement *ex cathedra* de cet important chapitre du droit pénal semblent n'avoir pas donné tous les fruits que l'on pouvait en attendre avec les maîtres autorisés qui les ont entreprises, précisément parce que l'école était trop éloignée de la prison qui en constituait en quelque sorte la clinique. Il s'agit ici plutôt de se former des idées justes que d'aller les chercher toutes faites dans l'enseignement et les discours des théoriciens.

Si l'on veut bien constater que cet enseignement réellement supérieur est celui où le système, dit de Lancastre, introduit dans les écoles primaires pour suppléer précisément à l'absence de maîtres sous le nom d'enseignement mutuel, est le meilleur pour l'instruction des hommes, que les académies ne sont guère autre chose que des écoles mutuelles où chaque membre fait connaître à ses collègues les résultats les plus importants de ses travaux ; on voit que ce serait surtout sous la forme de conférences plus ou moins contradictoires, de communications orales qui pourraient être immédiatement discutées dans l'amphithéâtre, la prison, que la pénologie devrait se vulgariser, se traduire en des formes nettes et précises dans les esprits de tous ceux qui ont besoin de la connaître et qui souvent n'en savent que le nom, qui leur sert à réunir les idées les plus fausses et les plus arriérées.

Nous ne parlons pas des professeurs de droit pénal : l'effort qui a été fait dans beaucoup de Facultés pour donner plus d'extension à cette partie des études juridiques excepte le corps enseignant en général de ce reproche dans ce qu'il a de trop absolu. Nos directeurs d'établissements pénitentiaires, absorbés avant d'arriver au couronnement de leur carrière par les devoirs économiques qui incombent plus spécialement aux contrôleurs, pourraient tout au

plus se demander s'ils sont en mesure d'exprimer dans une sorte de programme net et précis le résultat de leur expérience et leur principe de conduite à l'égard des condamnés.

Après les avoir entendus soit au dernier Congrès pénitentiaire, soit dans notre Société, on peut répondre pour eux qu'ils ont tous, quand il le faut, des idées exactes sur leurs devoirs, mais ce n'est qu'occasionnellement et rarement qu'il leur est permis de faire connaître leur valeur personnelle.

Cette valeur est hélas ! trop souvent contestée, presque toujours méconnue, sinon inconnue de ceux-là mêmes dont la confiance entière dans la direction de l'Administration pénitentiaire serait si nécessaire pour la répression efficace du crime : les magistrats.

On a cherché à faire disparaître cette sorte d'antagonisme en demandant la réunion dans le même Département ministériel de l'Administration judiciaire et pénitentiaire. Sans contester les exemples de l'étranger, cette réorganisation n'a eu aucun succès en France où la séparation des pouvoirs passe toujours pour une des plus importantes vérités constitutionnelles et, de même qu'il y a pour le meilleur maniement des deniers publics des ordonnateurs distincts des comptables, nous continuons à avoir des juges qui prononcent des condamnations et des administrateurs qui en assurent l'exécution.

Si personne ne conteste la nécessité d'une parfaite harmonie entre ces deux autorités, certains esprits réfractaires aux innovations se refusent à voir les avantages de leur réunion sous une même autorité supérieure.

Si les dangers que pourrait courir la liberté individuelle dans cette nouvelle organisation ne les effrayent pas outre mesure, parce que la persistance d'une direction distincte pour chaque service suffit à les rassurer, du moins cette préoccupation les rend indifférents aux petits griefs des officiers de police judiciaire de tout rang contre les modestes agents de l'Administration pénitentiaire.

Enfin s'ils ne repoussent pas absolument cette réforme, ils persistent à penser qu'elle est plus grave au point de vue des principes qu'elle ne serait féconde en conséquences pratiques.

La situation ne peut donc être modifiée par en haut, où tout changement risquerait de rester assez platonique ; on peut toutefois essayer de l'améliorer en bas, dans la pratique.

Des réunions de magistrats, de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, où l'on discuterait quelque importante question de

pénologie dont la solution pourrait avoir presque immédiatement la sanction de l'expérience, n'auraient pas seulement pour avantage de permettre l'échange des idées sur des points où l'étude mutuelle est seule féconde; elles faciliteraient les relations entre les deux personnels, leur procurerait le moyen de se connaître et de s'apprécier.

Ces conférences, ces comités d'études ne sauraient apporter aucun trouble dans notre organisation pénitentiaire. Loin de jeter la plus légère différence dans l'exécution de la peine, ils serviraient à la rendre plus uniforme encore, si c'était possible, en faisant connaître les imperceptibles nuances qui peuvent encore subsister dans notre discipline pénale et les améliorations dont elle est susceptible.

La détention préventive a fourni le grand argument pratique de la vieille controverse dont nous venons d'esquisser les principes. « Si la détention préventive est un mal, disent les magistrats, ce n'est pas par l'abus que nous pouvons en faire, mais par le système pénitentiaire défectueux que l'on met à notre disposition. La plus grande atteinte que la société porte à la liberté des citoyens, c'est bien moins de les priver de leur liberté que de les soumettre à un régime aussi pénible que s'ils étaient condamnés (1). Des personnes peu au courant de ces matières, s'étonneront sans doute qu'une situation semblable ait pu se perpétuer sous l'œil même de la magistrature; mais les prisons dépendent exclusivement de l'Administration !!! »

Ladite Administration se laisse condamner par défaut, mais la sentence n'est jamais exécutée et le procès recommence monotone. C'est un débat contradictoire que nous souhaiterions. Dans ces réunions, sans manquer de respect à la magistrature, on pourrait lui faire remarquer que bien souvent, par la saisie de l'argent de poche, l'interdiction de communiquer, la situation du prévenu, qu'elle trouve si triste. est aggravée sans nécessité. Peu importe le Ministère qui aura la direction des prisons, l'effet moral de l'arrestation restera toujours le même. Ni les indemnités pécuniaires en cas de non-lieu ou de relaxation ni l'imputation du temps de la prévention sur la durée de la peine en cas de condamnation ne répareront le mal ou ne justifieront un mandat inutile. Pourquoi est-il si rare en Bretagne et si fréquent dans le midi? L'état des maisons d'arrêt n'explique pas cette différence. La trouve-t-on seulement à Paris pour les deux sexes, alors que l'un est envoyé

(1) Ad. Guillot, des principes du *Nouveau code d'instruction criminelle*, p. 185.

dans l'horrible prison de Saint-Lazare, tandis que l'autre fait sa prévention en cellule? Ce n'est qu'une question d'usage variant de ressort à ressort, il n'y a pas plus de contumace ou de défaut dans l'ouest que dans le reste de la France.

Cependant les magistrats demandent une maison d'arrêt assez confortable pour leur enlever tout scrupule; la cellule leur paraît suffire; mais alors pourquoi ne demander qu'une seule maison cellulaire de concentration pour un ou plusieurs départements, tant que l'arrondissement formera le ressort correctionnel? Ne faudrait-il par d'abord construire quelques cellules auprès de chaque tribunal? Si l'on commence par la grande prison du chef-lieu pour toute une région, on travaille pour le condamné et non point pour le prévenu.

Est-ce trop tard pour chercher à s'entendre? Réunir les bonnes volontés est une condition si certaine du succès qu'il est toujours avantageux de le tenter. Il faut en finir avec cette discussion byzantine de l'Administration et de la Justice. L'une doit conserver tous les respects, l'autre se placer au-dessus de tous les sarcasmes. Mais, si les attributions étaient modifiées, si les magistrats se chargeaient bénévolement de cette tâche si difficile de la direction pénitentiaire et si l'Administration n'avait plus rien à faire, évidemment tout serait malheureusement changé. Il y a un intérêt social de premier ordre au maintien de l'autorité morale du personnel judiciaire; il ne faut donc pas l'exposer au milieu des écueils administratifs qu'il ne connaît pas et n'a pas le temps d'étudier. Les conférences régionales pourraient lui en donner une idée suffisante pour se former une opinion plus exacte des attributions de l'Administration et de la façon dont elle les remplit. Si elles nous donnaient un régime pour les prévenus permettant de les représenter jour et nuit à la justice, sans porter une trop grave atteinte à la liberté individuelle, nous l'adopterions sans craindre la recrudescence des mandats d'arrêt et sans prendre trop à la lettre l'observation un peu paradoxale que nous venons de citer.

Ces réunions auraient surtout pour avantage de rallier l'opinion publique autour de l'œuvre de l'Administration et lui éviteraient les critiques violentes qui seraient de nature à lui enlever ses chances de succès dans l'accomplissement d'une transformation laborieuse, qui ne peut être menée à bien qu'avec une constante énergie. Sans doute il y a deux siècles et demi que la peine implacable, héréditaire se transformait en divinité bienfaisante, Euménide, dans

une des plus magnifiques imaginations de l'esprit humain ; mais il y a dix ans seulement que l'amendement a été inscrit dans un acte officiel comme but de l'emprisonnement. La réalisation n'en est pas moins des plus difficiles ; il ne faut pas y ajouter les changements brusques et inconsidérés dans les moyens d'action.

Or, quelles sont les indications que l'on a pu recueillir jusqu'ici sur cette grave question? Le plus grand nombre des spécialistes semble croire à l'efficacité de l'influence religieuse, mais personne n'a présenté un programme dans ce sens. On ne connaît qu'une récente manifestation sur un point purement matériel ; l'installation du culte dans un établissement pénitentiaire municipal. C'est insuffisant pour faire apprécier les avantages d'une doctrine aux aspirations spiritualistes aussi marquées que celles de la religion catholique.

D'un autre côté, des esprits désireux de s'instruire demandent à un Congrès international son avis sur l'école criminaliste italienne, sans obtenir satisfaction. Les médecins ne vont-ils pas nous éclairer sur ce point? En faisant connaître le nombre de déséquilibrés et d'aliénés qu'ils rencontrent encore dans nos prisons, ils démontreront qu'il y a des criminels dont l'intégrité mentale est incontestable. Un humoriste a bien dit que l'on enfermait les fous pour faire croire à la sagesse des autres hommes. Le raisonnement sera plus juste pour la population délinquante : quand nous aurons fait sortir tous les malades de nos prisons, ce qui restera sera évidemment sain d'esprit et de corps.

Peut-être aussi le jour des mendiants arrivera-t-il. Serait-ce à propos de cette curieuse observation de l'école italienne sur l'influence de la température dans la statistique des délits, qui n'est ' en somme, que la préférence accordée par le délinquant au poste de police, au détriment des berges, pendant la mauvaise saison? Ou plutôt, en cherchant l'intensité de la répression en dehors de sa durée, n'arrivera-t-on pas à se convaincre, dès que des esprits pratiques voudront discuter la question, que, tant que la majeure partie de la population détenue se composera de misérables volontaires, il n'y aura rien à obtenir de gardiens (qui sont des hommes) pour aggraver la rigueur du régime que leur intérêt comme leurs sentiments les pousseraient au contraire à tourner les prescriptions réglementaires pour les adoucir? Rendues plus sévères dans le règlement elles deviendraient moins applicables.

Voilà des solutions de principe bien élevées, elles ne surgiront

pas tout d'abord, mais arriveront à s'imposer après l'examen pratique de notre situation pénitentiaire, en commençant par l'étudier, comme on le fait à Berlin et à Fribourg, d'après un programme analogue à celui qui a été indiqué dans ce *Bulletin* (*supr.*, p. 466).

Dans l'exécution, on ne saurait recommander que la modestie la plus grande, une excessive prudence au début; c'est le seul moyen d'obtenir quelques résultats dans les innovations administratives: un essai dans un centre, mais pas à Paris, dont l'exemple ne peut jamais être généralisé; à Lyon plutôt, où se trouve déjà une école d'anthropologie criminelle, ou ailleurs, si l'on veut éviter au commencement tout contact avec cette vaste science. Nous n'avons que l'embarras du choix entre le nord et le midi. A Toulouse comme à Lille, les magistrats comme les administrateurs sont assurés de rencontrer dans les Universités un tiers dévoué à cette œuvre, dont la haute compétence peut leur inspirer toute confiance. Lille a une maison centrale à proximité et surtout un grand besoin de toutes les bonnes volontés pour son installation pénitentiaire; Toulouse se recommande par la présence de magistrats supérieurs et son vieux modèle de prison cellulaire, sans cellules; une très ancienne Œuvre des prisons, qui a survécu à toutes les tourmentes, comme l'antiquité de sa Faculté prouve l'intensité de ses goûts pour toutes les questions de droit en général et la pénologie en particulier. Montpellier, siège de Cour d'appel, Faculté de droit et de médecine, maison centrale, chef-lieu de circonscription pénitentiaire, ne voudrait-il pas se mettre sur les rangs pour nous embarrasser davantage, sans parler de Bordeaux et sans parler de la préférence que l'on pourrait accorder à un commencement plus modeste, à Rodez ou à Pau? Dans cet ordre d'idées, Riom avec sa Cour d'appel et sa maison centrale pourrait utilement concourir. Il n'est pas jusqu'à Landerneau ou Eysses qui ne présentent des avantages particuliers. Le caractère nouveau de la maison centrale d'Eysses lui donne même des titres très recommandables.

Mais, en somme, pourquoi choisir? Les expériences, pour être concluantes, ne doivent-elles pas être assez nombreuses? Si l'on fait appel à toutes les bonnes volontés on ne peut refuser personne. La limitation dans le nombre et le choix des assistants seuls ont leur importance, et c'est ce qui nous ferait pencher pour un petit centre, sans parler des nécessités de la circonspection et même de la timidité dans les innovations administratives. Les à-coups et le fracas y sont toujours inutiles, quand ils ne sont pas

périlleux. Il ne faut pas oublier que le bien général seul peut décider la direction pénitentiaire à accepter ce projet qui ne lui donne pas d'avantages spéciaux.

Pour tous ceux qui ont fréquenté les Congrès, assisté à ces visites d'apparat en foule dans les établissements, il n'est pas douteux qu'une école pratique ne peut recevoir qu'un petit nombre d'auditeurs pour donner un enseignement conforme à son but. On peut multiplier les leçons, mais c'est sans doute leur compte rendu, soit dans un recueil périodique spécial, soit dans les feuilles locales, qui permettra la vulgarisation de ces études. L'Allemagne avait même commencé par le *Bulletin*, l'écrit avant l'oral, c'est peut-être la voie la meilleure au point de vue empirique, mais aujourd'hui que l'expérience a été faite, on peut plus logiquement et à moins de frais intervertir l'ordre.

Cette part faite à la publicité, l'école elle-même ne doit recevoir qu'un public choisi. Quelque désir que nous ayons d'instruire nos contemporains et de faire juger notre œuvre, nous ne pouvons, même dans un temps de suffrage universel, rendre la prison publique, ni revenir à l'exposition et au pilori !

Les critiques adressées à l'enseignement clinique dans les hôpitaux auraient ici une autre gravité. Sans doute certains griefs invoqués contre lui, qui sont d'ailleurs insignifiants comparés à leur utilité scientifique, ne sauraient exister pour nous, nos disciples seraient assez sérieux pour que nous n'ayons pas à redouter les mutineries d'internes. Quant aux fréquents accès d'humeur des maîtres contre l'Administration qui leur donne leur titre scientifique, — il vaut mieux le dire par avance, — ils ne sauraient être tolérés chez nous ; non pas que l'Administration pénitentiaire, comme toute l'administration française dont elle fait partie, ne soit au-dessus de ces vieilles plaisanteries et que sa probité, son intelligente organisation ne lui permettent pas d'en supporter la réédition aussi longtemps que l'esprit français continuera à donner dans ce petit travers, sans sentir l'atteinte de ces traités émoussés par le temps. Mais l'Administration pénitentiaire a trop conscience de l'importante mission sociale qui lui est confiée pour laisser ébranler son autorité. Elle ne demande pas de panégyristes ; elle veut bien être jugée en connaissance des difficultés financières et morales de sa tâche et de ses efforts constants et des résultats qu'elle a obtenus depuis le commencement de ce siècle.

Il y a encore une sorte d'exégèse ou de critique en usage dans certaines chaires qui ne saurait non plus être acceptée dans cet en-

seignement, qui, pour n'être pas officiel, n'en doit pas moins rester très officieux. Nous nous souvenons encore d'un professeur de droit qui passait son temps et perdait le nôtre à exhaler sa bile et aiguiser son esprit contre la législation dont il devait faire connaître les effets dans la jurisprudence et les conséquences doctrinales.

C'est dommage, Garo, que tu n'es point entré
Au conseil de celui que prêche ton curé.

dit le Fabuliste à tous les critiques malavisés.

Au milieu de l'affaiblissement incessant de la répression, sourde aux injures, l'Administration se fait un mérite de conserver à la loi pénale, autant qu'il dépend d'elle, la force morale qui lui est indispensable et que la discussion violente tuerait sans aucun doute.

Notre Société a appris avec quelque étonnement la diversité des régimes disciplinaires que peut renfermer la peine des travaux forcés selon le temps, le lieu de déportation et le Gouvernement. L'emprisonnement a su résister jusqu'ici à ces altérations et à ces variations. Châtiment unique dans bien des pays, c'est le plus fréquemment infligé en France, c'est le plus indispensable. Ne serait-ce pas une monstrueuse complicité avec le crime lui-même que de priver la défense sociale de toute son efficacité!

C. Granier.

III

Nécessité de la diffusion des idées pénitentiaires.

La science et l'idée pénitentiaire demeurent trop ignorées du public. Pour beaucoup, tenir le prisonnier renfermé constitue tout l'effort tenté à son égard. Trop généralement, on suppose qu'il suffit de « geôliers » pour fermer les portes des prisons, sans soupçonner que la mission de l'Administration est une œuvre de charité et de dévouement.

De plus il a été de règle, dans le cadre des fonctionnaires pénitentiaires, de garder une réserve plus que prudente, de vivre ignorés, strictement renfermés dans la dépendance et les obligations administratives, de ne jamais condenser quelques idées sur un service qu'ils ne connaissent, en somme, pas trop mal, et sur lequel ils auraient pu appeler l'attention du public, avec la compétence et l'autorité que possèdent ceux qui vivent dans le milieu qu'ils dépeignent.

En France tout a été exposé théoriquement sur l'œuvre pénitentiaire. A chaque instant, des gens d'une haute culture et d'une grande valeur morale, professeurs de Facultés, membres des Académies ou du Parlement publient à chaque instant des volumes. Mais, chose singulière! pas un seul fonctionnaire actif de l'Administration n'a, à l'exemple d'anciens chefs de la Préfecture de police par exemple, raconté les impressions de sa vie quotidienne, son système, ses remarques dans une plaquette de vingt pages.

J'ai vu souvent, dans mes fonctions, des publicistes, munis de l'autorisation officielle, se présenter dans les établissements pour les visiter dans un « but d'étude ». Ces messieurs demandent deux ou trois renseignements, les comprennent parfois mal, parce qu'ils sont *techniques*, traversent les cours, les cellules, s'extasient sur la propreté des parquets et des cuivres, sont péniblement impressionnés par les figures patibulaires rencontrées çà et là, repassent par le cabinet du directeur pour emporter quelques notes griffonnées au dos d'une carte, rentrent chez eux et bâtissent des mémoires sur le régime pénitentiaire et ses effets, de la même façon que M. de Buffon décrivait à distance les mœurs du porc-épic!

Pour faire avancer l'œuvre pénitentiaire, souvent égarée dans les discussions purement théoriques, il faut « empoigner » le public et lui demander son appui moral et matériel, en lui plaçant fréquemment la question sous les yeux, le conviant à son étude, sans négliger, au besoin, de stimuler sa curiosité.

On ne saurait croire, dans cet ordre d'idées, quel pas immense on a franchi par l'heureuse et féconde idée de l'exposition pénitentiaire qui figurait à l'Exposition universelle de 1889..

Nous étions chargés du commandement des agents préposés à la surveillance des collections et détachés de divers établissements de France.

Chaque jour, par le rapport officiel et par des entretiens verbaux, nous prenions plaisir à nous faire rapporter les réflexions plus ou moins naïves des visiteurs. Que d'éléments intéressants de critiques ou de louanges nous avons pu ainsi recueillir dans le gros bon sens du public!

En présence de nos plans, de nos photographies, de nos types de travaux, tombait toujours la même phrase : « Je n'aurais jamais cru que c'était comme cela! »

Certains demandaient s'il y avait longtemps que l'Administration pénitentiaire existait ! D'autres, si on pouvait lui venir en

aide, pour l'aider dans ses efforts. D'autres encore réclamaient une brochure explicative du fonctionnement de nos services. On s'exclamait sur nos maisons d'éducation pénitentiaire : « Mais ce sont de véritables collèges ! » Tant de gens en sont encore à l'idée de la maison de correction, avec le pain sec et le martinet comme panacée contre les mauvais instincts ! !

Et les préventions sur les prisons, si répandues, en dépit du progrès général de l'éducation, comme elles tombaient à la suite d'une promenade à travers notre Exposition ! Combien de « grands enfants » cherchaient en vain les femmes détenues à la tête rasée, les *réclusionnaires* attachés au fond d'une cellule, etc...

Dans ces braves gardiens, placés là pour faciliter au public la visite de nos collections, polis, dignes, l'air militaire dans un uniforme presque coquet, on ne retrouvait plus ce guichetier repoussant, féroce, que les imaginations s'étaient forgé.

Il est donc indispensable pour le progrès de l'œuvre pénitentiaire de la faire connaître au public.

Dans ce but, il conviendrait d'organiser, sous le patronage du Conseil supérieur des prisons, de petits Congrès périodiques et d'y faire entrer un certain nombre de membres, dont la plupart seraient choisis dans les services actifs de l'Administration et dans la Société générale des prisons, mais dont quelques-uns, deux ou trois par exemple, pourraient être pris parmi de simples gardiens-chefs. Dans la marine, certains Conseils, tenus à la mer, ne comportent-ils pas de simples matelots?

Les séances de ces Congrès pourraient, de temps à autre, être publiques. Elles se tiendraient solennellement à la Sorbonne, par exemple, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

Un compte rendu serait présenté sur les courants de la criminalité, de la récidive, sur les moyens d'éducation et de relèvement employés, sur l'organisation du travail, de la discipline, de l'hygiène, — ainsi que cela se pratique parmi les fonctionnaires pénitentiaires prussiens (*supr.*, p. 467). On ferait connaître les perfectionnements introduits depuis la dernière séance, les méthodes nouvelles expérimentées, etc..

On discuterait les rapports présentés au Congrès.

On pourrait décider de mettre certaines questions au concours.

Tout en évitant de faire double emploi avec le *Bureau central* des Sociétés de patronage et avec ses Congrès nationaux de patronage, on pourrait signaler les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire se signalant par leur zèle, leur aptitude, l'éléva-

tion de leurs idées dans l'exercice de leurs fonctions. Peut-être pourrait-on, un jour, sans créer une concurrence à notre chère *Revue pénitentiaire*, songer à créer un organe plus officiel de l'Administration, traitant d'une façon moins théorique, peut-être moins élevée, les « questions de métier » que peuvent seuls aborder les praticiens journaliers du régime pénitentiaire. Une telle publication, rigoureusement contrôlée par les bureaux de la rue Cambacérès, me semblerait extrêmement utile pour nos jeunes fonctionnaires et même pour les plus anciens. Ce serait la « Chronique pénitentiaire », analogue à la Chronique médicale, militaire, juridique, commerciale, financière, industrielle, économique. Toutes les professions ont leur feuille spéciale : seule la nôtre ne la possède pas !

Pour faciliter l'organisation de ces Congrès, pour compléter et fortifier leur action, peut-être pourrait-on créer dans certains centres régionaux des groupes correspondants, qui se relieraient entre eux et avec l'organe central.

Par cette sorte de décentralisation du mouvement des études pénitentiaires, on atteindrait plus sûrement le but poursuivi.

Ces groupes locaux, intimement rattachés au patronage, pourraient organiser des conférences et provoquer l'attention du public sur les questions que nous avons à cœur.

Enfin, puisque j'ai parlé du patronage, qu'il me soit permis d'applaudir au puissant concours qu'offre l'Administration centrale aux Sociétés de patronage en leur ouvrant si largement les portes de nos établissements et en les mettant à même d'aider le détenu, pendant sa détention et après sa libération, à retrouver son équilibre moral, les premières habitudes de sa vie et enfin son reclassement définitif.

Un prisonnier, en présence du directeur ou d'un autre fonctionnaire de la prison, est toujours contraint et gêné. Il ressent cette légère méfiance de l'écolier devant son maître.

Cette gêne constitue la grosse difficulté de nos fonctions, lorsqu'il nous faut analyser le caractère du sujet que nous avons devant nous.

Avec une personne honorable munie d'un mandat moins officiel, le détenu s'humanise et dissimule moins son individualité.

Les défauts se détachent, sans que les qualités qui ont pu survivre disparaissent.

Connaître un détenu c'est déjà savoir le traitement à lui appliquer.

Le secours du « visiteur » est des plus efficaces pour l'action de l'Administration locale.

A. Laguesse,
Directeur de la maison centrale de Poissy et de la 2e Circonscription pénitentiaire.

IV

L'évolution pénitentiaire en Saxe.

En 1891, M. Bœhmert, l'éminent directeur du bureau royal de statistique, avait exposé aux membres des Sociétés de patronage de Saxe, réunis en Congrès, les récents progrès introduits dans les modes d'exécution des peines. Ces réformes ont été le fruit d'un lent travail poursuivi pendant des siècles; c'est l'histoire de leur développement que M. Reich, successeur de M. Bœhmert dans la direction du pénitencier de Zwickau, a été rechercher cette année dans les profondeurs de l'histoire nationale. Nous allons résumer cet important travail, en insistant particulièrement sur la période du quinzième au dix-huitième siècle, caractéristique de l'évolution pénitentiaire.

Le vieux droit germanique reposait complètement sur la double idée de la vengeance privée et de la réparation pécuniaire du préjudice causé. C'est seulement au moment où l'établissement d'un pouvoir monarchique ramène les esprits vers les souvenirs de l'empire romain qu'apparaît l'idée de la vindicte publique frappant le coupable dans un double but de réparation du scandale causé dans la société et d'intimidation vis-à-vis de ceux qui pourraient être tentés d'imiter cet exemple. Du dixième au onzième siècle, on voit substituer à l'amende les peines corporelles appliquées avec une telle ingéniosité qu'on peut dire qu'aucune partie du corps ne leur échappe. Quant à la prison, elle n'a encore d'autre but que de conserver le coupable en lieu sûr, en attendant la torture ou la mort. Les chartres et geôles sont installées dans les parties inoccupées des forteresses féodales, dans des tours, dans des caves, quelquefois dans des cages en bois ou en fer. Un intéressant spécimen de la prison du moyen-âge s'est conservé dans la *Lochgefaengniss* de l'Hôtel de ville de Nuremberg, ce cachot souterrain qui présente une analogie frappante avec celui dans lequel Jugurtha fut détenu à Rome.

Au milieu du quinzième siècle commencent enfin à se manifester des aspirations vers une justice supérieure; l'anarchie politique, les abus de la force, l'incertitude du droit pénal, les excès de la Sainte-Vehme, tout contribuait à généraliser le besoin d'une loi positive et uniforme. Charles-Quint chercha à donner satisfaction à ces désirs en promulguant, en 1532, la *Constitutio criminalis Carolina*, demeurée en vigueur dans le royaume de Saxe jusqu'en 1806. Mais la Caroline avait dû respecter les justices locales, tenir compte des habitudes et des coutumes. Elle ne parle encore des prisons que comme lieux de garde; elle ne se préoccupe pas de les utiliser en vue de l'accomplissement de la peine. Cette pensée devait être inspirée par l'excès d'un mal dont l'Allemagne souffrit extraordinairement au moyen-âge.

Les croisades avaient eu pour résultat de réveiller le goût des lointaines aventures chez tous les gens mécontents de leur sort. Ils ont toujours été nombreux, et de véritables troupes de vagabonds parcoururent l'Europe en tous sens à partir de la fin du treizième siècle. C'était devenu un véritable fléau après la guerre de Trente ans, cette crise épouvantable qui suspendit, pour ainsi dire, toute vie régulière en Allemagne; en dépit du fouet, de la marque et de la potence, le nombre des traîneurs de route croissait toujours et un vieux chroniqueur dit qu'on pouvait craindre de « manquer de bois pour faire des potences et de chanvre pour filer des cordes ».

Cette crise commerciale d'un nouveau genre eut-elle pour résultat de prouver la nécessité de mettre un terme à un tel état de choses? Toujours est-il que, bientôt après, les gouvernements adoptèrent l'idée du travail forcé, première application du principe d'utilité publique. A partir du seizième siècle, les grandes puissances maritimes, la France, l'Espagne, Venise, emploient leurs condamnés pour le service de la marine, et augmentent le nombre des rameurs sur les galères. On vit même la république de Lucerne lancer sur le lac des Quatre Cantons une unique galère mise en mouvement par les criminels du canton. Ailleurs, les condamnés sont employés à construire des forteresses ou à extraire les métaux dans les mines, comme au temps de l'empire romain.

Les villes hanséatiques eurent les premières la pensée de faire profiter le travail du condamné à son amélioration morale. Une maison de travail et de correction fut d'abord installée à Hambourg, d'autres suivirent bientôt; c'étaient des filatures ou

encore des ateliers où on rapait les bois de teinture (*Spinnhaus*, *Raspelhaus*). A partir de 1760 ces établissements se propagent dans toute l'Allemagne et, au commencement du siècle suivant, ils faisaient leur apparition en Saxe (1).

Le 7 décembre 1715, une ordonnance de Frédéric-Auguste II, électeur de Saxe et roi de Pologne, concernant « les mendiants, vagabonds et autres gens de mauvaise vie » ordonna leur internement avec obligation de travail, sans préjudice des peines corporelles susceptibles d'être prononcées contre eux. Par suite de la pénurie incroyable des budgets de ce temps, l'obligation de nourrir ces malheureux mit l'État dans la nécessité de recourir à la charité publique et les maisons de travail devinrent ainsi une œuvre pie, en dépit de leur caractère nettement répressif (2). On réunit d'abord les détenus de ce genre dans les bâtiments abandonnés de l'ancien couvent de Saint-Jacques, à Dresde. Puis, en 1716, on installa dans les communes et dépendances du château électoral de Waldheim (3) un vaste établissement, à la fois maison de correction et de travail, hospice, asile, orphelinat. En même temps que les vagabonds dangereux des deux sexes, on y enfermait des vieillards incurables, des idiots, des aliénés, des épileptiques, des enfants trouvés, des orphelins.

D'autres maisons, ayant ce double caractère d'établissements de correction (4) et d'asiles, furent ultérieurement ouvertes à Leipzig, Bautzen, Torgau et Zittau. Le roi confia à une commission spéciale la surveillance de ces établissements; plus tard on plaça également sous sa direction toutes les créations annexes ayant pour but de réprimer les mêmes abus. Les commissaires eurent à s'occuper d'abord des *Strassenbereuther*, chargés de maintenir la sécurité sur les grandes routes, précurseurs de nos modernes gendarmes. Puis ils gérèrent la Caisse générale contre l'incendie, instituée en 1729 dans le but spécial d'indemniser les gens dont les maisons sont brûlées par les mendiants, et devenue, en 1784, la Société d'assurances contre l'incendie. Enfin on leur

---

(1) *Conf.* sur l'évolution pénitentiaire en Suède, *suprà*, p. 425 s. On remarquera l'importance qu'a eue la répression du vagabondage dans le développement du système de l'emprisonnement en Suède, tout comme en Saxe et dans l'Allemagne entière.

(2) C'est pour ce motif que les maisons de travail forcé sont encore aujourd'hui, en Allemagne, à la charge des provinces, comme les établissements d'assistance publique, et non de l'Etat, comme les établissements pénitentiaires.

(3) Entre Dresde et Leipzig, dans la charmante vallée de la Zschopau.

(4) Au début, la réclusion était uniquement une peine de police. Par la suite, le caractère judiciaire de la peine apparait et tend à prédominer de plus en plus.

confia l'administration de la loterie nationale, établie en 1771 pour subvenir aux frais des diverses maisons de travail (1).

Comme on peut facilement le supposer, ces maisons de travail ne ressemblaient que de fort loin à celles que nous trouvons aujourd'hui en Allemagne. La discipline était maintenue par des gardiens, soldats libérés, brutaux et ivrognes, pour la plupart, et leur principal moyen de persuasion était le « Karbatsch », fouet en cuir à manche court, muni de nœuds. Chaque arrivant recevait « la bienvenue », consistant en douze à vingt-quatre coups de fouet appliqués sur le dos, en présence de tous les pensionnaires, le patient étant attaché au pilori, les bras en l'air. Les hommes pouvaient être astreints à porter les fers rivés à un anneau, les femmes, une chaîne (2). La nourriture consistait en pain et sel. Quatre fois par semaine on y ajoutait la soupe et les légumes; la viande apparaissait quatre fois par an. L'obligation du travail était générale. Une tâche minima était imposée à chaque reclus, un supplément de punition y était adjoint pour les paresseux. Les incorrigibles étaient condamnés au *moulin de discipline*, qu'ils devaient faire incessamment tourner.

Un grand nombre des internés étaient employés dans la maison aux soins domestiques, parmi lesquels figurait la garde des malades et des aliénés! Les autres travaillaient à racler des bois de couleur, à filer la laine, le coton ou le chanvre. Bientôt on s'entendit avec des entrepreneurs pour assurer la bonne exécution du travail dans ces ateliers sombres, sales, où l'air n'était jamais renouvelé, incessamment vicié par l'odeur écœurante des lampes et des outils.

La guerre de Sept ans amena de nouveau un redoublement de misère et de vagabondage. Par économie, on restreignit le nombre des reclus et on n'interna plus que les pires coquins. Le résultat ne se fit pas attendre. Dès 1771, on était obligé de créer deux nouvelles maisons de travail forcé, l'une dans le château de Hartenfels, à Torgau, l'autre dans le château d'Osterstein, à Zwickau. M. le baron de Hohenthal qui fut, jusqu'en 1779, président du Consistoire chargé de la surveillance de ces divers établissements, fit les plus louables efforts pour améliorer la situation. Il tenta d'établir des catégories différentes en concentrant les condamnés dans les deux maisons nouvellement créées. La disci-

(1) Cette Commission royale a exercé ses fonctions pendant cent trente ans. Elle est devenue en 1845 la quatrième division du Ministère de l'intérieur.

(2) Ces punitions n'ont été formellement abolies qu'en 1883.

pline devint plus humaine; le fouet ne fut plus administré au condamné attaché au pilori qu'en cas d'évasion ; les fers et les chaînes furent réservés aux pires sujets (1). Malgré les vices qui sautent aux yeux dans l'organisation de ces maisons de travail, la défectuosité des locaux, la promiscuité des détenus et l'immoralité qui en étaient la conséquence, on doit constater que ces établissements étaient encore infiniment supérieurs aux diverses prisons locales dont Howard a tracé un tableau si saisissant et qu'un écrivain éminemment compétent qualifie énergiquement : « école de crime et de débauche, maison de jeu et cabaret, cloaque matériel et moral (2) ».

Il faut néanmoins arriver au début de notre siècle pour voir cesser radicalement l'abominable abus consistant à confondre malades et coupables dans un même établissement. En 1811, fut créé le premier asile spécial aux aliénés, dans le château de Sonnenstein, près de Pirna, bientôt célèbre dans l'Europe entière. En 1829, la maison de travail de Colditz (3) fut également affectée aux aliénés, tandis que les enfants abandonnés étaient concentrés à l'orphelinat de Braeunsdorf.

Les traités de 1815, en enlevant au royaume de Saxe la province qui lui avait donné son nom, lui firent perdre les divers établissements pénitentiaires de Torgau (4). Seules, les maisons de travail de Waldheim et de Zwickau subsistaient encore. On y enfermait, avec les reclus internés par mesure de police, les condamnés criminels frappés par les tribunaux. C'est dans cette pratique qu'il faut chercher l'origine de la disposition qui confie encore dans tant de pays au Ministère de l'intérieur l'exécution des peines prononcées par la justice.

Le roi Frédéric-Auguste le Juste promulgua enfin, en 1838, après vingt-huit ans d'études, le premier Code pénal saxon. Ce long travail n'avait point été inutile. Le nouveau Code constituait un progrès marqué sur le Code bavarois de 1813, inspiré par Anselme de Feuerbach, qui ouvre l'œuvre de la transformation pénale de l'Allemagne (5). Une des dispositions les plus remarquables per-

(1) La torture avait été supprimée en Saxe dès 1770.

(2) Dr Krohne, *Lehrbuch des Gefaengnisswesens;* voir aussi *Bulletin*, 1891, p. 656.

(3) Cet établissement avait été créé par ordonnance du 9 juin 1803 et destiné spécialement aux vagabonds étrangers non soupçonnés de crime et aux nationaux déjà punis antérieurement par la police locale et récidivistes.

(4) Ils avaient été transférés à Lichtenberg et Langendorf lors de l'extension des fortifications de Torgau.

(5) Le Code pénal saxon a inspiré ceux d'un grand nombre d'États secondaires du centre de l'Allemagne, notamment ceux de Weimar (1839), Saxe-Altenbourg (1841), Saxe-Meiningen (1843) et le Code dit de Thuringe (1849).

mettait de remplacer les courtes peines d'emprisonnement par un travail manuel effectué en liberté (1). L'internement des vagabonds pouvait être remplacé par un châtiment corporel (2). Les courtes peines devaient être subies dans des locaux spéciaux et des prisons nouvelles furent construites à cet effet à Hubertusburg.

On n'avait pas attendu aussi longtemps pour améliorer le régime intérieur des prisons. Dès 1805, un nouveau règlement avait fait disparaître les vêtements bizarres, rayés de diverses couleurs, qui distinguaient les diverses catégories de récidivistes : le terrible « Karbatsch » avait été également supprimé, de même que le moulin de punition. Les anciens gardiens firent place à un personnel mieux payé et recruté avec plus d'attention. D'autres améliorations furent introduites lors des revisions nombreuses que subirent par la suite les règlements.

La réforme des bâtiments se fit plus lentement. La faute en est, pour une bonne part, aux discussions passionnées auxquelles se livrèrent les spécialistes, en Saxe comme ailleurs, sur le meilleur mode d'emprisonnement. Pour y mettre un terme, le gouvernement chargea, en 1856, M. le conseiller d'État von Zahn et M. le directeur d'Alinge d'aller examiner sur place les établissements pénitentiaires en Allemagne, Suisse, Danemark, Suède et Norvège. Le résultat de cette enquête fut l'adoption d'un système mixte dans lequel la cellule et l'emprisonnement collectif se complètent. A partir de 1840, on s'était déjà appliqué à établir des catégories de plus en plus étroites de condamnés. « L'amendement par l'individualisation » était la maxime favorite de M. d'Alinge. On opéra la séparation des âges et des sexes en convertissant en prisons quelques-uns des anciens bâtiments qu'avait laissés disponibles la transformation des perceptions fiscales. En 1850, les jeunes détenus étaient installés à Voigtsberg ; en 1859, les adultes condamnés prenaient possession de l'établissement de Hohnstein ; en 1864, une maison de travail pour femmes était ouverte à Hoheneck. A partir de 1860, on se préoccupe de remplacer les vieux châteaux, si mal appropriés à leur destination pénitentiaire, par des constructions plus convenables. Des prisons cellulaires pour les prévenus et pour les condamnés à de courtes peines furent construites à Dresde, Leipzig et Chemnitz. Enfin, en 1870, le succès de la

(1) Ce sont les idées préconisées de nos jours dans les Congrès allemands où on a étudié la question de la suppression des courtes peines.
(2) Cette disposition a disparu lors de la revision du Code pénal, en 1868.

réforme pénitentiaire a été assuré par le transfert de l'Administration des prisons au Ministère de la justice, qui n'a pas cessé depuis lors de travailler à améliorer à la fois les bâtiments et le régime intérieur.

Nous n'avons pas à insister dans ce travail historique sur les réformes récentes qui montrent que la Saxe tient à maintenir son bon renom d'État éclairé et ami du progrès. Mais il nous a paru intéressant de faire ressortir la conclusion qui se dégage du travail si complet de M. le directeur Reich, à savoir que le sytème pénitentiaire de l'Allemagne est sorti de la maison de travail forcé et que la lutte contre le vagabondage a été le premier pas fait par ce pays dans l'organisation moderne de la répression.

Louis Rivière.

V

La prison de Boukhara.

Le Khanat de Boukhara couvre 240.000 kilomètres carrés et possède 2.310.000 habitants. Sa capitale compte 70.000 habitants.

Si j'en excepte M. Leveillé, qui est allé jusqu'à Samarcande pour étudier l'utilisation possible de la main-d'œuvre pénale à des grands travaux d'utilité publique (1), les criminalistes jusqu'à ce jour n'ont porté qu'une attention distraite aux questions pénitentiaires posées en Boukharie.

Leur discrétion s'expliquait, d'ailleurs, suffisamment par ce fait qu'il y a moins de vingt ans Boukhara, quoique fière de ses 360 mosquées, de ses 103 écoles, de ses marchés, de ses 24 bazars, de ses 38 caravansérails, de ses célèbres écoles de théologie musulmane et de son école de médecine, se vantait de n'avoir jamais vu un infidèle dans ses murs.

Aujourd'hui les progrès de la Russie ont développé les relations

(1) Le transcaspien n'a pas été construit par des détenus, mais par des soldats russes. Il y avait néanmoins intérêt à aller étudier sur place la question de savoir si pour de grandes entreprises de ce genre il n'y aurait pas possibilité et avantage d'employer la main-d'œuvre pénale. On sait que pour la construction du transsibérien (*Bulletin*, 1891, p. 1031) le gouvernement russe a fait, surtout dans la partie orientale, du côté de l'Oussouri, un très large emploi de cette main-d'œuvre, dont la surveillance était confiée à M. l'inspecteur général Komorsky (*Bulletin*, 1890, p. 839). Reste à savoir si les *Katorgiens* ont donné aux directeurs des travaux toutes les satisfactions qu'on attendait. Nous avons entendu exprimer des plaintes au sujet des évasions et des actes de brigandage dont un très grand nombre se sont rendus coupables. Nous ne croyons pas que les rapports adressés à l'Empereur sur les résultats obtenus aient été absolument favorables.

et le commerce ; la locomotive se rendant à Samarcande siffle aux portes de l'antique et prestigieuse cité. Bientôt le despote, qui déjà a dû abolir l'esclavage, instruire son armée à la russe, subir en fait la suzeraineté du Tsar, devra apporter dans la législation, dans l'administration, dans les coutumes, des réformes bien autrement importantes.

Quoi qu'il en soit, il est temps encore de fixer par une sorte d'instantané la physionomie d'un régime pénitentiaire dont les jours sont comptés. C'est ce que vient de faire, dans un curieux article de la *Revue scientifique*, M. le Dr E. Laurent. Nous lui empruntons sa description, qui rappelle celles que nous avons données ici même naguère des prisons de Tunis, du Maroc et de l'Inde (1).

« Je monte à la citadelle, qui date du IXe siècle. Un Sarte en turban me salue à l'entrée et me tend la main en signe d'amitié. Je pénètre d'abord par une porte basse dans une cour où traînent toutes espèces d'immondices. Puis une porte, que retiennent des chaînes cadenassées, s'ouvre ; on descend trois marches, et, dans l'obscurité, on a peine à distinguer une première salle basse, enfumée, sans aucune fenêtre, où croupissent une trentaine d'individus condamnés pour de menus délits. Ils sont accroupis par terre et n'ont aucune espèce de lit ; quelques-uns pourtant ont une couverture pour s'étendre. Pas un n'a bougé à mon entrée ; pas un ne s'est préoccupé de ma présence. Du reste, il fait tellement sombre qu'il est presque impossible de distinguer leur visage.

Le Sarte qui me sert d'appariteur ouvre une seconde porte, et, en descendant quelques marches, je me trouve dans une seconde salle encore en contre-bas de la première. Cette pièce est voûtée, formant un carré de quatre à cinq mètres. Il y a, là-dedans, quarante-quatre hommes. Une douzaine sont enchaînés les uns aux autres. Chacun d'eux porte au cou un carcan et ces carcans sont reliés par une chaîne commune. La pièce est éclairée par une ouverture circulaire d'environ un mètre de diamètre, pratiquée dans la voûte. Quand il pleut — et il pleut assez souvent à Boukhara — les détenus en sont quittes pour ne pas se placer au milieu.

Derrière une natte, un trou avec une cruche : c'est là que se font les ablutions prescrites par le rite et qu'aucun musulman, si criminel fût-il, ne voudrait omettre. Derrière une autre natte, un autre trou : ce sont les latrines, qui répandent une odeur infecte.

Tous ces hommes, même ceux qui sont enchaînés, ont une figure plutôt douce et résignée. Chez aucun d'eux je n'ai pu remarquer de stigmates de dégénérescence. Ils n'ont pas non plus cet aspect cynique et hideux, ces faces crapuleuses qui caractérisent beaucoup de criminels européens, principalement les criminels des grandes villes. Ils

(1) *Bulletin*, 1889, p. 686 ; 1894, p. 123 et 1289.

ressemblent aux autres Sartes que j'ai vus dans le bazar ou sur la place du marché.

Aucun de ces prisonniers n'est condamné à mort. La plupart sont en prison pour vol, quelques-uns pour coups et blessures, surtout pour rixes.

Je leur fais distribuer les pains que j'ai apportés. Ils les acceptent avec reconnaissance, mais sans manifester bruyamment ; ils remercient d'un geste, et c'est tout.

Ils sont presque tous accroupis. Un de ceux qui sont enchaînés m'adresse la parole en mauvais russe. Il se plaint d'être traité avec trop de rigueur et me demande d'intercéder pour qu'on le libère du supplice de la chaîne.

Je m'approche d'un autre, qui me tend la main. Le gardien l'interpelle rudement pour cet acte qu'il juge inconvenant, mais il ne craint pas de lui répondre sur le même ton, le verbe très haut. Je dus d'un geste les calmer l'un et l'autre.

Je ne saurais dire combien m'a douloureusement attristé la vue de ces quarante-quatre hommes entassés dans cette cave puante, presque sans air et sans lumière, sans même pouvoir s'étendre pour dormir, et n'ayant guère pour nourriture que ce que leur apporte la pitié ou la cu iosité des passants. On m'a assuré qu'avant la domination russe, le sort des criminels était encore infiniment plus misérable. La porte par laquelle je suis entré n'existait pas. Le coupable était descendu dans la prison par l'orifice de la voûte. On ne le remontait que le jour de la libération. Souvent on remontait des cadavres. C'est la justice de l'Émir, justice sans pitié et sans espoir de pardon, dure et cruelle comme la religion de l'Islam.

On remarquera que le régime économique n'est pas plus organisé que le régime hygiénique ou le régime moral. Sans doute il faut se souvenir que nous sommes en Orient, et, en Orient, l'homme ne travaille pas ! On pourrait lire avec intérêt à ce sujet la brochure de M. Laurent : *Choses d'Algérie*, où il y a une étude sur le criminel arabe. Néanmoins, on pourrait, même en Orient, concevoir que les condamnés fussent soumis à la loi du travail. Cette loi a été édictée en Tunisie depuis 1891 (1). Pourquoi ce que font les Arabes de Tunis, les musulmans de Boukhara ne le feraient-ils pas ?

On remarquera aussi qu'il n'est pas question des femmes. Les musulmanes coupables sont châtiées par leur mari, civilement responsable. Elles ne sont jamais emprisonnées. Il en est de même pour les enfants. (Voir le Koran.)

Il est impossible de donner un renseignement même approximatif sur la durée habituelle des peines. Tout ce que l'on peut dire, c'est

(1) V. le décret beylical au *Bulletin* de 1892, p. 122.

qu'elles sont en général de courte durée : quelques mois. Mais on ne peut fixer de chiffres précis. Seul l'Émir pourrait en donner, mais il s'en garde bien !

A. R.

VI

Bibliographie.

A. — *Le Krack de la répression.*

Quand des légions de travailleurs ont fouillé les mille petits coins d'une époque, ont raconté, en d'innombrables monographies, leurs recherches et leurs trouvailles, survient un historien qui réunit tous ces matériaux épars, les condense en une vigoureuse synthèse et fixe définitivement les traits et le caractère de cette époque.

Notre *Bulletin* constitue, avec quelques autres rares périodiques, l'entrepôt où les pionniers de la science pénitentiaire viennent déposer leurs récoltes. Rares malheureusement sont ceux qui, de loin en loin, savent venir puiser dans ces riches greniers et utiliser pour une œuvre d'ensemble les matériaux lentement accumulés. Est-ce la faute de l'instabilité de notre législation? Est-ce celle des auteurs? A part les périodiques de jurisprudence et quelques commentaires des lois récentes, aucun ouvrage dépassant l'épaisseur d'une plaquette n'a paru depuis le *Traité de droit pénal* de M. Garraud et *les Prisons de Paris* de M. Guillot.

Seul M. Henri Joly remplit ce devoir et il le fait avec une hauteur de vues, une conscience de critique, une originalité de style qui font de l'auteur de *Crime*, de *la France criminelle*, du *Combat contre le crime* le vrai historien de la science pénitentiaire à la fin de ce siècle.

Puisque j'ai parlé de conscience, je noterai en passant le scrupule avec lequel notre auteur cite tous les devanciers auxquels il emprunte, dans ses vastes travaux de condensation, la moindre ligne, la moindre idée. Combien parmi ceux qui ont écrit à côté de lui ou après ne pourraient obtenir le même éloge!

Mais il ne suffit pas de produire de grands livres. Ces ouvrages, s'ils ne vieillissent pas, eux, du moins cessent rapidement d'être exactement au point. Il est nécessaire de leur donner de temps en temps un *supplément*. C'est ce que vient de faire M. Joly dans le *Correspondant* du 25 février.

Prenant la quintescence des travaux publiés soit par les Administrations, soit par les savants libres, il s'élève à des considérations générales sur l'état actuel de la répression en France, sur ses conditions et sur son avenir, qui, même quand on connaît la plupart des éléments employés par lui, sont pleins d'intérêt. Ils ne sont pas gais ses aperçus! Elles n'ont rien de flatteur pour notre amour-propre national, ses conclusions! Résumons-les néanmoins.

Après avoir déploré le complet détachement avec lequel la magistrature envisage la réforme de nos prisons, il constate avec tristesse que cette réforme semble abandonnée par beaucoup de ceux-là mêmes qui auraient dû en être les plus ardents défenseurs.

Cet abandon, non prémédité assurément, paraît résulter du concours de quatre circonstances distinctes, créées par des auteurs différents et inconscients du résultat commun qu'ils sont menacés d'atteindre :

Puisque la prison est mauvaise, disent les uns, ne lui confions plus les délinquants mineurs.

Puisque la prison pervertit les condamnés non encore endurcis, disent les autres, n'y envoyons plus les délinquants primaires ou les coupables d'un délit peu grave.

Puisqu'elle ne corrige pas, dit une troisième catégorie de criminalistes, n'y mettons plus ni mendiants ni vagabonds.

Puisqu'elle protège mal la société, disent les derniers, n'y transférons plus nos grands criminels et nos récidivistes.

Sur la substitution de l'éducation correctionnelle à l'emprisonnement, M. Joly n'a que des paroles d'approbation, sauf en ce qui concerne le report à dix-huit ans de l'âge de la majorité pénale.

Il déplore les courtes condamnations là où elles sont encore prononcées. Il recommande les petits effectifs et stigmatise les Administrations qui, comme en Prusse, en Italie, dans quelques parties de l'Autriche et en France, essaient de » déguiser sous l'ampleur des édifices la pénurie de l'éducation morale ». Il recommande surtout l'influence de l'éducation religieuse et l'austérité dans le régime, car il est d'observation constante que, là où le confortable dépasse la mesure, les familles cherchent à se débarrasser de leurs enfants pour les faire élever gratis.

En ce qui concerne la substitution de l'amende à l'emprisonnement ou le sursis à l'exécution de la peine, M. Joly observe, d'une part, qu'on n'a pas encore découvert le moyen de faire payer

les insolvables autrement qu'en les mettant encore en prison, d'autre part, que les abus dont s'est rendue coupable la magistrature dans l'application du bénéfice du sursis ont trop répandu dans le monde des malfaiteurs l'idée que « la première fois, ça ne compte pas » ! Et ce démoralisateur préjugé est encore aggravé par ce sentiment, trop généralement partagé par les délinquants, que la prison n'est pas un mal, qu'on y est après tout mieux que dans bien d'autres lieux. Et il cite à l'appui nombre d'exemples de condamnés extrêmement contrariés soit d'avoir obtenu un sursis qu'ils ne réclamaient nullement, soit d'arriver à un élargissement qui dérange absolument leurs petites habitudes. Les uns et les autres s'empressent d'aller casser un reverbère ou filouter un déjeuner pour retrouver la vie tranquille qu'ils s'étaient organisée.

A propos de la substitution des stations de secours et des maisons de travail à la prison, M. Joly signale l'intrusion des mendiants et des vagabonds « dans des institutions faites pour d'autres et où l'affaiblissement universel de la répression leur donne accès ». Il discute avec une grande sagacité l'étude de M. Louis Rivière sur le krack des stations de secours en Allemagne (*supr.*, p. 51 et 82), il conclut de cet avortement que « plus la charité s'offre à tous avec cette apparence d'hospitalité banale, plus les abus dont elle donne la tentation doivent être sévèrement réprimés ». Or que voit-on en France? Des dépôts de mendicité, où les préfets envoient pour un temps fixé arbitrairement et indistinctement soit des malades et des vieillards, soit des mendiants professionnels. On y mêle ainsi, à doses variables, la répression et l'assistance, qu'on pratique aussi mal l'une que l'autre. L'assistance y est aussi insuffisante que la répression y est paternelle. Il est vrai qu'on propose de les remplacer par des établissements distincts: de confier les uns, ceux d'assistance à la charité privée, de réserver les autres, ceux de la répression, à l'État. Ce sera un grand progrès, surtout si toute liberté est laissée à l'initiative individuelle. Mais les *maisons de travail* seront-elles plus dures et plus intimidantes que les dépôts actuels? M. Joly en doute. Alors qu'aura-t-on gagné à remplacer la prison par elles? A créer ces pernicieuses agglomérations dont Merxplas et les maisons de travail d'Allemagne nous offrent les tristes modèles!

Au sujet de la transportation ou de la relégation, M. Joly nie que, suivant la formule de leurs partisans, « elles nous débarrassent de nos grands criminels et de nos malfaiteurs obstinés et les transforment en colons précieux pour la mère patrie » !

« Un point sur lequel on s'est enfin mis d'accord est celui-ci : c'est que la transportation des criminels ne peut avoir pour but principal ni de nous débarrasser d'eux, ni de les faire souffrir pour mieux intimider leurs futurs imitateurs. Derrière de bons murs, aussi rapprochés que vous le voudrez, ils ont beaucoup moins de chances de s'évader, et ils sont beaucoup plus punis que lorsqu'on les lâche dans une colonie. Ajoutez qu'ils coûtent infiniment moins cher. Mais la vraie fin de la transportation, nous dit-on, sa raison d'être et sa justification, c'est la libération pratique, c'est la réhabilitation, c'est le reclassement dans un milieu nouveau, c'est aussi l'extension de la colonisation libre préparée par la colonisation pénale. »

Ici M. Joly invoque les rapports officiels et les dernières discussions de notre Société pour prouver que « les libérés qui devaient être la source de la colonisation, en sont devenus le fléau » et que la main-d'œuvre pénale est ruineuse pour l'État.

Citons encore textuellement une partie de sa dernière conclusion.

« Pourquoi tous ces échecs ? Pour deux raisons :

« D'abord, l'État et ceux qui l'inspirent se trompent en croyant qu'on peut désormais négliger l'amélioration des prisons. Celles qu'on est bien obligé de garder forment des réservoirs d'où sortent continuellement des flots souillés dont on est submergé et empoisonné.

« En second lieu, l'État abandonne de plus en plus son vrai rôle, qui est de réprimer, et il ne réussit à prendre utilement ni un rôle éducateur ni un rôle économique. Il ambitionne ces deux derniers plus que jamais, et il y est moins apte que jamais.

« Si les choses étaient dans l'ordre, l'État assurerait le respect du droit par la seule mesure qui puisse dissoudre et désagréger l'armée du mal, par la séparation des malfaiteurs, par cet emprisonnement qu'a voulu et réglé la loi inappliquée de 1875. »

A. R.

B. — *La prison de force de Gand* (1).

M. Guelton est l'un des membres d'un Comité de patronage de Louvain, et, comme visiteur de ce Comité, la célèbre prison centrale de cette ville lui est constamment ouverte. Il a pu y suivre

(1) G. Guelton : *Une visite à la prison de force de Gand.* — Bruxelles 1896.

dans tous ses détails, l'application méthodique du régime cellulaire et se rendre un compte exact de l'influence que ce régime exerce sur ceux qui le subissent. L'année dernière, à cette même place, il nous a fait connaître le résultat de ses observations personnelles, proclamant sa confiance dans les mérites de la cellule pour le relèvement du coupable et se rangeant résolument parmi ceux qui estiment que le détenu est capable de supporter l'isolement, même pendant de longues années, sans danger pour sa santé ou sa raison (1). Depuis, il a tenu à poursuivre le même genre d'études dans une prison de toute autre nature, la maison de force de Gand, où se pratique le régime opposé de la communauté, au moins pendant le jour. Les études comparatives qu'il se proposait d'y faire devaient être d'autant plus intéressantes qu'il allait y retrouver nombre de pensionnaires venant de Louvain et déjà connus de lui. Ils avaient été enlevés à la cellule et ils vivaient maintenant au milieu des autres condamnés. Ce changement de régime avait-il produit quelque effet appréciable aussi bien sur leur état physique que sur leur état moral ? Telle était l'importante question qui devait tout d'abord se poser devant son esprit.

Il s'est bien vite convaincu qu'aucune modification véritable ne se révélait chez aucun d'eux. C'étaient toujours la même physionomie, le même teint livide, le même état de souffrance ; c'étaient aussi les mêmes habitudes, les mêmes vices, les mêmes tristesses, le même découragement. En réalité, il retrouvait ces malheureux tels qu'il les avait vus autrefois au pénitencier de Louvain. La vie commune ne leur avait apporté aucun soulagement et ne leur avait rendu aucune force morale.

Et cependant la prison de Gand est, paraît-il, un établissement de premier ordre, qui mérite d'être signalé comme un modèle pour toutes les maisons du même genre. M. Guelton le confesse lui-même : il y était entré l'esprit rempli de préventions, s'attendant à y constater bien des désordres et bien des hontes. Il en est parti rassuré et persuadé que, sous une direction vigilante, la prison commune peut échapper au danger de devenir un redoutable foyer de corruption. Mais, ainsi qu'il le fait remarquer, si la cellule paraît sévère, le régime en commun a, lui aussi, ses souffrances. La communauté, hélas ! ne sert guère qu'à faire sentir plus cruellement la privation de la liberté et le poids de la discipline Elle ravive les regrets, elle réveille sans cesse des instincts et de.

(1) *Bulletin*, 1895, p. 205 et suiv., p. 795 et suiv.

désirs qu'il faut cependant réprimer. La règle du silence absolu, par exemple, quoi de plus contraire à la nature humaine ? Elle devient une véritable torture pour des êtres humains en contact permanent les uns avec les autres. Aussi que d'efforts et de combinaisons pour s'y soustraire ! Que l'on ne s'étonne point, si les condamnés transférés de Louvain à Gand regrettent la cellule qu'ils ont quittée ! Là, du moins, ils n'avaient point à lutter contre d'incessantes tentations. En tout cas, aucun d'eux ne se souvient de son ancienne cellule comme d'un lieu d'angoisse et de terreur.

Ainsi, on ne saurait s'appuyer sur des considérations d'humanité pour recommander la détention en commun. Et il faut bien se résigner à le reconnaître : si ce régime réussit souvent à faire momentanément du détenu un être docile, il est impuissant à le régénérer. Il a surtout le déplorable inconvénient de rendre impraticable l'action du patronage. M. Guelton le fait très justement remarquer : pour être efficace, cette action doit s'exercer à la place même où vit le condamné, là où il souffre. Dans la cellule, où ce malheureux est livré à lui-même, sans être retenu par aucun faux respect humain, le visiteur peut entreprendre avec quelques chances de succès l'œuvre si difficile de son relèvement. Dans l'atelier commun, sous l'œil des autres détenus, ses efforts demeureront fatalement stériles.

« Le régime en commun ne peut donc se comprendre qu'à l'égard des condamnés pour lesquels tout espoir de rédemption doit être abandonné. » La cellule, au contraire, reste un abri salutaire pour tous ceux qui ne sont point irrévocablement perdus ; même pour les incorrigibles, elle est du moins une prison sûre, d'où l'on ne s'évade point !

En résumé, la brochure dans laquelle M. Guelton a rendu compte de sa visite à Gand est un nouveau mémoire, après tant d'autres, en faveur du système cellulaire. On y trouve la preuve certaine que, contrairement à ce qui a été dit ailleurs (*supr.*, p. 457), la Belgique compte encore des partisans de la cellule, tout aussi ardents que par le passé.

A. Mettetal.

VII

Informations diverses.

Conseil supérieur des prisons. — Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le mardi 10 mars au Ministère de l'intérieur

sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, en l'absence de M. le sénateur Théophile Roussel, empêché.

Il a procédé à l'installation de deux nouveaux membres, MM. Boulanger, sénateur, et Goblet, député, nommés en remplacement de MM. Humbert et Léon Bourgeois.

M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, a présenté le compte rendu de l'application de la loi de 1875 (*supr.*, p. 592) et a rendu hommage à ses bons effets.

Une intéressante discussion, à laquelle ont pris part MM. Bérenger, Duflos, Joseph Reinach, Laferrière, Goblet, Boulanger, Millaud, Ferdinand Dreyfus et Félix Voisin s'est engagée sur les retards apportés à l'application de cette loi et à celle du 4 février 1893 sur la réforme des prisons de courte peine. Au train dont vont les choses, il faudra deux siècles pour achever la réforme ! L'Administration allègue que le Parlement lui refuse les crédits nécessaires (175.000 francs pour 1896 !) Le Parlement, d'autre part, ignore peut-être l'épouvantable état de certaines de nos prisons. Il faut éviter de tourner ainsi dans le cercle vicieux où on est enfermé depuis vingt ans.

Pour en sortir, il faut éclairer les Chambres, il faut leur mettre sous les yeux le tableau de celles de nos prisons qui réclament avec le plus d'urgence une réfection complète. Si on leur montre avec netteté l'urgence de la réforme dans tel ou tel département, elles n'hésiteront plus à voter les 250 ou 500.000 francs qui peuvent être nécessaires pour opérer cette reconstruction. Il faut donc avant tout dresser un tableau *par ordre d'urgence* des prisons les plus défectueuses, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions de l'article 2 de la loi du 4 février 1893. Il faut enfin apporter un ou deux projets de conventions passées entre les préfets et les départements pour la rétrocession ou la transformation des prisons d'un ou deux départements. Ainsi mis en présence des faits et des solutions concrètes, le Parlement se résoudra aux sacrifices nécessaires.

Des observations ont ensuite été échangées entre MM. Sarrien, Félix Voisin et quelques autres membres au sujet des conditions auxquelles peut être faite la rétrocession des prisons par les départements à l'État. Certains départements consentiraient volontiers à une cession pure et simple, à la seule condition d'être déchargés de toute contribution aux dépenses de transformation. Mais, il est évident, en présence du texte même de la loi de 1893, que ce n'est pas une solution admissible.

Il est toutefois intéressant de constater, quand on songe que la Commission de l'Assemblée nationale avait proposé cette combinaison et qu'elle a dû reculer devant l'opposition de tous les Conseils généraux à abandonner la propriété de leurs prisons, combien l'opinion s'est modifiée depuis lors!

Comme conclusion le Conseil a adopté un vœu priant le Ministre de lui transmettre l'état par degré d'urgence des maisons d'arrêt, de justice et de correction les plus défectueuses dans le sens de l'article 2 de la loi du 4 février 1893.

Enfin le Conseil, sur le rapport de MM. Normand et Vaudremer, a émis un avis favorable au classement de la prison cellulaire d'Orléans et à la demande de subvention formée par le département de la Haute-Loire en vue de la construction d'une maison cellulaire au Puy, ainsi qu'à la création de 75 cellules nouvelles dans les bâtiments de la maison de justice de la Conciergerie, à Paris. Il a, de plus, sur la proposition de M. Émile Dubois, émis le vœu que la construction des 2 prisons cellulaires de Douai et de Lille fût activée le plus possible; et il a renouvelé l'avis favorable à l'allocation au département du Nord: 1° d'un million pour l'emploi de la maison centrale de Loos; 2° d'une subvention d'un quart sur le surplus de la dépense (*Bulletin*, 1895, p. 743).

La séance a été levée à midi.

Petite-Roquette, Santé et Fresnes. — Pendant que s'achève l'aménagement matériel de Montesson et que se poursuivent, sur les plans adoptés par le Conseil supérieur des prisons, les travaux de Fresnes-lès-Rungis, la préfecture de la Seine prépare la transformation de la Santé en maison de prévention de 1.150 cellules environ.

L'infirmerie centrale des prisons de la Seine a été transférée provisoirement à la Petite-Roquette (*supr.*, p. 230). L'installation est achevée, sauf quelques travaux de peinture et de jardinage; mais l'occupation est retardée par la réfection du service des vidanges pour lequel on voudrait établir le tout à l'égout.

Pour les nouvelles cellules qui achèveront la transformation de la Santé en une maison d'arrêt remplaçant Mazas, on a construit des *types* provisoires au milieu desquels la 1re et la 7e Commissions du Conseil général ont été, le 28 mars, faire un choix. Le Conseil a constaté qu'on ne s'était pas contenté de construire de petits modèles en bois ou en terre. Pour permettre de mieux apprécier l'effet de la transformation, on a surélevé d'un 3e étage la

partie des bâtiments en façade sur le boulevard Arago, au coin de la rue Messier, et, en transformant chaque groupe de 2 cellules des 1er et 2e étages en une seule cellule de 12 mètres environ, on a édifié une vraie maison à deux étages, avec escalier, etc..., destinée à être démolie comme les maisons de l'ancienne rue des Nations, à l'Exposition de 1878. Certaines de ces 24 cellules comportent un luxe d'accessoires et de confortable, que pour notre part nous ne pouvons blâmer, étant donné que cet établissement sera réservé à des prévenus, c'est-à-dire peut-être à des innocents; mais dont le coût a quelque peu effrayé le Conseil.

Contentons-nous, pour aujourd'hui, de rappeler que le Conseil supérieur des prisons a repoussé la cohabitation, à la Santé, des prévenus adultes et des jeunes prévenus, projetée d'abord par l'Administration préfectorale. Donc, en attendant que l'Administration ait trouvé un emplacement pour ces derniers (au nombre de 162, à ce jour, à la Petite-Roquette), ils resteront à la Petite-Roquette.

En ce qui concerne la construction de la grande prison de Fresnes-lès-Rungis, les travaux de terrasse et de maçonnerie ont été adjugés le 7 septembre 1895.

Ceux de fumisterie et de gros fers l'ont été le 26 mars dernier.

On prépare l'adjudication des canalisations en grès vernissé pour installations sanitaires.

Les terrassements pour le nivellement général du sol sont poussés avec la plus grande activité.

Les modèles de cellules sont terminés.

Les fouilles des deux quartiers principaux sont en voie d'achèvement et on va commencer très prochainement les fondations.

Un chemin de fer sur route de Choisy-le-Roi à Fresnes a été établi pour le transport du sable de Loire et des autres matériaux arrivés par la Seine.

Le chantier est relié au chemin de fer sur route de Paris à Arpajon, sur lequel se font tous les transports de meulière.

Les travaux de chauffage et de ventilation ont été mis au concours.

Le projet classé en première ligne prévoit le chauffage par la vapeur.

Un marché de gré à gré va être passé avec l'entrepreneur qui a déposé ce projet.

Prisons militaires. — Le Ministre de la Guerre, considérant qu'il est nécessaire d'opérer des modifications dans les établissements pénitentiaires du service de la justice militaire, a fait signer le 6 février par le Président de la République trois décrets portant suppression des prisons militaires du fort Lapoype (gouvernement militaire de Lyon), de l'île Sainte-Marguerite (15e corps d'armée), de Bab-Azoun (naguère quartier de la prison militaire d'Alger).

Les détenus soumis au régime cellulaire de correction (1) subiront désormais leur peine dans les établissements ou prisons militaires où ils sont détenus pour leur peine principale.

A l'occasion de ce décret, nous rappellerons (*Bulletin*, 1894, p. 1118) que :

1° Les militaires condamnés à des peines entraînant l'exclusion de l'armée subissaient jadis leur peine dans des établissements civils. Mais, depuis l'avis du Conseil d'État du 29 juin 1892, ils les subissent dans des établissements militaires.

Quant aux détentionnaires (art. 7 du Code pénal), qu'il ne faut pas confondre avec les exclus et qui ne sont pas astreints au travail (art. 20 du même Code), ils sont détenus à la maison centrale de Clairvaux, où ils sont en ce moment au nombre de 180 et où, en raison même de leur oisiveté, ils forment la partie de beaucoup la plus difficile de toute la population de cet immense établissement.

2° Les individus exclus de l'armée pour une condamnation antérieure à leur incorporation sont mis à la disposition du Ministre de la marine (2).

3° Les ateliers de travaux publics (*ibid.*, p. 1119), sont au nombre de quatre : Orléansville, Bône, Mers-el-Kebir et Bougie.

4° Les pénitenciers sont au nombre de deux seulement : Bicêtre, qui contient environ 350 détenus, et Avignon (cellulaire la nuit), qui en contient un peu moins ; auxquels il faut ajouter les quatre d'Algérie : Coléah et Douéra (province d'Alger), Oran et Bône.

Régime et administration. — Le 10 février a paru un arrêté ministériel qui présente pour nos lecteurs un singulier intérêt, au lendemain des discussions du Congrès de Paris (*Bulletin*, 1895, p. 1071) sur le salaire des détenus et à une époque où l'on se plaint

(1) La prison militaire de Bab-Azoun est la seule qui fut cellulaire. Les deux autres prisons cellulaires de correction de Fort Barreaux et de Bône étaient déjà supprimées depuis plusieurs années.

(2) Article 4 de la loi du 15 juillet 1889 et décision du 29 avril 1892.

si généralement de voir nos condamnés civils mieux traités que les soldats :

Article premier. — Dans les établissements pénitentiaires militaires (ateliers de travaux publics, pénitenciers militaires et prisons militaires), le produit intégral du travail des détenus sera versé au Trésor.

Art. 2. — La masse de petit équipement dans les ateliers de travaux publics et pénitenciers militaires ayant été supprimée par le décret du 8 août 1895.....

Art. 3. — Les fonds particuliers des détenus dans les ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires seront formés à l'avenir au moyen des gratifications accordées par les entrepreneurs de travaux et des sommes qui pourraient être adressées aux détenus par leurs familles ou qui proviendraient encore de dons volontaires, arriérés de solde, revenus de biens meubles et immeubles, remboursement de dettes, etc.

Une clause spéciale devra être insérée sur le cahier des charges des marchés en cours ou en projet, stipulant que dans le but de stimuler le zèle des détenus au travail, les entrepreneurs pourront leur accorder des gratifications.

Ces gratifications ne devront jamais être données en argent aux détenus. Elles seront, à leur choix, en tout ou partie, versées à leurs fonds particuliers ou converties en un droit à des vivres ou objets de cantine, dont le montant sera payé sans retard par l'entrepreneur.

En aucun cas, toutefois, les dépenses journalières de cantine ne devront dépasser 0 fr. 50.

Art. 4. — Il est accordé une allocation journalière de 0 fr. 15 aux détenus employés aux travaux du service intérieur qui ne peuvent recevoir des gratifications des entrepreneurs.

Cette allocation leur sera supprimée lorsque pour un motif quelconque ils auront été l'objet d'une punition et pendant toute la durée de leur punition...

Art. 6. — Le régime alimentaire sera désormais uniforme dans les ateliers de travaux publics, pénitenciers ou prisons militaires. Il sera composé ainsi qu'il suit :

FRANCE. — *Repas du matin*. Soupe avec viande pour tous les détenus. — *Repas du soir*. Soupe maigre pour les seuls détenus travaillant.

ALGÉRIE. — *Repas du matin*. Soupe avec viande pour tous les détenus. — *Repas du soir*. Soupe maigre pour tous les détenus.

Les quantités minima de denrées pour un effectif de 100 détenus, seront celles fixées actuellement par l'article 26 du règlement provisoire du 6 février 1865.

Les détenus, soit de l'intérieur, soit de l'Algérie, punis de cellule, ne recevront le repas du matin que le jeudi et le dimanche.

En Algérie, la ration de sucre et café ne sera plus allouée qu'aux seuls détenus travaillant sur les chantiers extérieurs.

Le boni d'ordinaire sera versé au Trésor en fin d'exercice et en réservant comme fonds d'économies, lorsque ce sera possible, une somme qui ne devra pas excéder 1 franc par détenu présent au 31 décembre (1).

Art. 7. — Dans les prisons militaires le repas du soir ne sera plus à la charge des détenus; il sera donné dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, à raison de 15 centimes par détenu et par repas consommé.

Cette indemnité de vivres sera perçue en même temps et d'après les règles fixées pour les allocations relatives au repas du matin.

Art. 8. — Dans les prisons militaires, les primes de surveillance (2) à attribuer aux adjudants agents principaux et adjudants greffiers et prélevées autrefois sur le produit du travail des détenus, seront imputées au budget général de la guerre.

Instruction criminelle. — La Commission du Sénat chargée d'examiner les diverses propositions relatives aux modifications à apporter à l'instruction préalable en matière de crimes et délits, et notamment le dernier projet du Gouvernement (*supr.*, p. 303), s'est réunie, le 21 mars, sous la présidence de M. Constans.

Elle a adopté le rapport qu'elle avait déjà chargé M. Jean Dupuy de préparer sur les divers projets dont elle est saisie et dans lequel, tout en s'inspirant du précédent rapport de M. Thézard, il conclut à l'introduction dans la loi de l'article 5 de la proposition de M. Constans, qui porte que le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé ni le confronter qu'en présence de son conseil.

M. Jean Dupuy, chargé du rapport définitif, a déposé ce rapport le 24 mars sur le bureau du Sénat. Nous en publierons l'analyse dans le prochain *Bulletin*.

Impôt sur la misère. — A la suite de la démarche organisée par le *Comité central des œuvres du travail*, la Commission du Sénat

---

(1) Ce règlement aggrave singulièrement le régime antérieur, qui comportait de la viande deux fois par jour. Peut-être trouvera-t-on que, pour des hommes soumis à un travail assidu et pénible, il a dépassé la mesure.

(2) Au sujet de ces primes, le règlement du 6 février 1835, concernant les prisons militaires s'exprime ainsi :

« Les agents principaux sont chargés, sous la direction supérieure des fonctionnaires de l'intendance militaire, de l'organisation des travaux et de la direction des ateliers.

« Le dixième du produit brut du travail des détenus leur est alloué à titre de prime de surveillance et de direction.

« Toutefois, cette prime ne pourra dépasser 1.200 francs par an pour les prisons de première classe, 1.000 francs par an pour les prisons de deuxième classe et 600 francs par an pour celles de troisième classe. Elle sera payable par douzièmes. »

chargée d'examiner le projet de la Chambre sur les droits de succession (*supr.*, p. 179), a reconnu qu'il était impossible de maintenir la solution admise par la Chambre. L'inégalité créée entre les établissements publics et les œuvres privées étaient souverainement injuste, inhumaine, illogique. La Commission propose donc de traiter comme des successions en ligne directe, non pas seulement les libéralités déjà gratifiées de ce régime de faveur par le projet voté au Palais-Bourbon, mais toutes celles qui s'adresseront à des œuvres de pure charité, reconnues d'utilité publique.

On ne peut que se féliciter de cette décision.

Table des matières. — Notre Conseil de direction a décidé de publier à la fin de l'année 1896 une table générale des vingt années de notre *Bulletin*. Cette table sera très complète et donnera, avec de grands détails, l'ensemble de l'œuvre accomplie, depuis ses débuts, par notre Société.

Le principe adopté est celui d'une table unique, comprenant à la fois les matières, les noms d'auteurs et les noms de lieux. Pour les matières, les plus importantes seront groupées sous des mots *indicateurs*, très compréhensifs, tels que *patronage*, *prison*, *transportation*, etc...

L'exécution de cet immense travail est confiée à une Commission composée de MM. F. Daguin, président, Vial, vice-président, Mettetal, Turcas, Morel d'Arleux, Baillière, Lambert, Margat et A. Rivière.

La table ne pourra être distribuée gratuitement aux membres de la Société, en raison des frais considérables (environ 2.000 francs), qu'entraînera son impression. La question du prix et du mode de recouvrement sera résolue ultérieurement, après que M. le trésorier Brueyre aura étudié avec l'imprimerie de Melun le prix exact du travail.

Le « domicilio coatto ». — Peu de jours après son arrivée au pouvoir, le Ministère di Rudini a ordonné la libération conditionnelle de quelques condamnés au *domicilio coatto* en vertu de la loi d'exception et qui n'avaient pas été frappés de condamnations antérieures. Le premier Ministre a en outre chargé une Commission d'étudier quelles mesures de faveur peuvent être adoptées envers les autres condamnés au domicile forcé et si cette loi ne doit pas être abolie.

Trois jours après, dans la déclaration lue à la Chambre, le mar-

quis di Rudini protestait de sa ferme volonté de « rétablir l'observation des libertés publiques », qui avaient, en effet, trop souvent été compromises par l'abus d'une mesure soi-disant de sûreté publique, mais en somme assez semblable à la lettre de cachet de notre ancien régime (*Bulletin*, 1894, p. 1113).

Déjà l'an dernier, à la suite d'une question incidente posée le 24 juin par les députés Brunicardi, Imbriani, Ferri et Socci, au Sous-Secrétaire d'État Galli, au sujet des détenus politiques et des condamnés au *domicilio coatto*, M. Crispi, président du Conseil, avait nommé une Commission pour étudier l'application de la loi sur le domicile forcé (*supr.*, p. 185). Cette Commission, qui comprenait, entr'autres, MM. Beltrani-Scalia et Canonico, avait nommé M. Beltrani-Scalia l'un de ses rapporteurs. Mais ces rapports n'ont pas, à notre connaissance, été livrés au public.

Dès que nous aurons quelques renseignements sur les travaux de la nouvelle Commission, nous les porterons à la connaissance de nos lecteurs.

La mala vita. — La *pègre* ou, mieux encore, un mot plus ancien, la *truanderie*, exprime ce qu'est la *mala vita* à Naples. Une étude fort intéressante de M. Eugenio de Cosa nous fournit à ce sujet de curieux détails.

Naples se divise en trois zones. La 1re comprend les quartiers de Chiaia, San-Ferdinando et Montecalvario ; la 2e San-Giuseppe, San-Lorenzo, Stella, Avvocata et San-Carlo all'Arena ; la 3e Porto, Pendino, Mercato, Vicaria et Vasto. Ces trois zones sont distinctes pour le genre de *mala vita* permanente et pour les espèces de délits qui s'y commettent habituellement.

La 1re zone est habitée par les gens riches, la haute galanterie, les grands hôtels où vont les étrangers. Là ce sont surtout les escrocs, les aigrefins qui composent la *mala vita* permanente.

La 2e zone comprend des sections plus populaires et industrielles, où prédominent les vols à domicile, les fraudes commerciales.

La 3e zone, embrassant tous les quartiers habités par les basses classes, les marchands, contient néanmoins de nombreux et riches magasins, situés sur de larges voies mal surveillées, ou dans des ruelles et des faubourgs aboutissant à la campagne. C'est tout un vaste espace où se commettent les vols avec effraction, les pillages, les rixes.

Les autres crimes ou délits sont communs à toutes les zones.

Leur accroissement dans telle ou telle localité tient à des causes accidentelles plutôt qu'à l'essence même de la *mala vita*.

Il faut ajouter aux trois zones certaines bourgades ou communes suburbaines dont quelques-unes ont une grande importance pour l'explication de la criminalité locale. Ces centres, tout en appartenant au même terrritoire, diffèrent par le caractère des habitants, le contingent des délits, et a peu de distance prennent un aspect contraire à celui qui est habituel au reste de la zone.

On doit signaler, dans ce sens, Pausilippe et Fuoridigrotta pour la 1re zone; Campo di Marte et Capodichino pour la 2e; les Paludi, San-Erasino et les Barriere pour la 3e.

Dans la section de Chiaia, quartier aux voies larges et spacieuses, aux grandes et luxueuses villas, avec riches hôtels, jardins publics, promenades aristocratiques, la police doit s'attacher à prévoir les vols commis avec adresse, les escroqueries habilement préparées par des malfaiteurs qui n'habitent pas ces quartiers. Mais à cinq minutes à peine est Fuoridigrotta, foyer dangereux de *mala vita*, refuge de voleurs, d'escrocs, de recéleurs.

De même la pacifique section de San-Carlo all'Arena est limitrophe de la bourgade de Capodichino, et Campo di Marte, théâtre des rixes du dimanche parce que le bas peuple va dans ces faubourgs faire des libations excessives de petits vins vendus quelques centimes le litre.

Après les sections de Vasto et de Mercato viennent les faubourgs ruraux, les Paludi, de Erasino, les Barriere où le grand nombre de petites auberges, de cabarets, l'éloignement du centre de la ville, la difficulté de la surveillance attirent la plus grande partie de la *mala vita*. C'est là que surgissent les rixes sanglantes pour des affaires de jeu, des disputes sur les lois de la *camorra* ou le partage des produits de vols.

S'il s'agit de camorra, la querelle prend le nom de *dichiaramento* (dans le vieil argot *zumpata*); s'il s'agit d'une autre branche de la *mala vita*, c'est une *sparata*, parce que presque toujours les adversaires sont armés de revolvers et, grâce au progrès, peuvent en quelques minutes tirer 30 ou 40 coups de feu.

Le lieu où se passent le plus souvent ces *faits d'armes* est la *Taverna delle Breccie*, refuge habituel de voleurs et de camorristes. La police, dans ces dernières années, y a procédé à d'importantes arrestations et mis un obstacle aux rixes continuelles en y envoyant souvent et surtout le dimanche une escouade d'agents commandés par un commissaire.

Mais la présence de la force publique ne suffit pas pour empêcher les troubles. Les agents ne peuvent pas rester en permanence dans ces endroits dangereux. Il faut que celui qui est préposé à la direction du service ait une connaissance certaine des habitudes de la *mala vita* pour s'en servir dans l'exercice de ses fonctions, pour lutter de ruses avec ces malandrins qui en ont beaucoup, pour choisir les moments et les lieux opportuns afin d'y opérer par surprises des razzias.

L'individu affilié à la *mala vita*, lorsqu'il se rend dans un lieu public, dans une auberge ou un cabaret, quand il traverse une localité où il peut rencontrer des agents de police ne va jamais armé, ou, comme on dit dans l'argot de *mala vita*, jamais *habillé*. C'est la femme, la maîtresse ou un enfant spécialement dressé qui porte le *crucifix*, c'est-à-dire le poignard ou le couteau, le *maschetiello* ou le *catenaccio*, c'est-à-dire le revolver ou le pistolet. Si l'individu peut aller armé, sans trop de danger, jusqu'au cabaret ou au lieu de réunion, alors il se *déshabille* remettant la *dévotion* (l'arme) soit au cabaretier, soit au chef de la réunion. Ainsi s'explique la surprise des agents trouvant sans armes des individus réunis pour faire un coup. Des commissaires plus expérimentés ont toujours saisi les armes, en se précipitant dans l'arrière-boutique du cabaret ou en fouillant les femmes et les enfants.

Jusqu'à ces derniers temps, le *tatouage* avait une grande importance dans la *mala vita*, comme un signe facile pour reconnaître les affiliés et leurs grades. Il consistait à dessiner sous la peau des bras ou de la poitrine avec des substances colorantes, le plus souvent du vitriol, une, deux ou trois étoiles, un triangle, un poignard, un chiffre et suivant le grade, la secte à laquelle appartenait l'affilié. Aujourd'hui le tatouage n'est plus aussi usité. La police saisit souvent un camorriste dangereux, voleur, chef de bande ou simple affilié sans qu'il soit tatoué. Cependant, dans les prisons et dans les colonies pénitentiaires, on donne encore souvent ce baptême de *mala vita*, et les deux tiers des malandrins de Naples sont tatoués. Mais ce signe de reconnaissance trop apparent tend à disparaître et est remplacé par des moyens plus mystérieux.

Pour combattre la *mala vita*, pour obtenir des résultats pratiques, et non pas seulement en vue des comparaisons statistiques, il faut opposer des moyens matériels et moraux à la force dont disposent les malandrins.

Il faut avoir une connaissance entière et certaine des personnes et des lieux à surveiller; organiser des services spéciaux de police, dégagés de toutes les entraves des bureaux, sous la direction de commissaires locaux bien choisis, intelligents, expérimentés, indépendants; donner à ces commissaires et à leurs agents tous les moyens de se transporter rapidement sur tous les points nécessaires, sans être arrêtés par le manque de fonds, le refus de rembourser les dépenses, les lenteurs de l'autorisation supérieure qui arrive toujours quand on n'en a plus besoin. Il est essentiel également, de se livrer à une étude approfondie des habitudes, des relations, des ressources de tous les affiliés de la *mala vita*; d'assurer le concours énergique de toutes les forces de la police lorsque surtout on veut frapper un grand coup. A ces conditions seulement on pourra avoir raison de cette tourbe malfaisante qui constitue la *mala vita* et qui se retrouve à peu près la même dans tous les grands centres de population.

CAMOIN DE VENCE.

FONDATION HOLTZENDORFF. — Le Bureau exécutif du Comité de la Fondation a reconnu que le mot *déportation*, inséré dans la formule du prochain concours (*supr.*, p. 487), pouvait prêter à amphibologie. Il nous prie, en conséquence, de lui substituer le mot *transportation*.

CODE PÉNAL RUSSE. — Nous ne pouvons, à notre grand regret, publier dans ce *Bulletin* la suite de la belle étude de M. le professeur Garçon sur le projet du Code russe. Ce travail est complètement achevé, mais, par un scrupule qui montre la conscience de sa critique, il a tenu, pour éviter toute erreur (1), à en communiquer l'épreuve à Son Excellence le professeur Foïnitsky, l'un des principaux rédacteurs du projet. Cette communication a entraîné des retards qui ne nous ont pas permis de recevoir l'épreuve en temps utile pour l'insertion.

M. GALKINE-WRASKOY. — Il y a deux mois nous annoncions la nomination de Son Excellence M. Galkine-Wraskoy comme conseiller privé actuel. Nous apprenons aujourd'hui son élévation à la fonction de Conseiller d'État. En lui adressant nos plus cha-

(1) Nous publierons dans le prochain *Bulletin* quelques légères rectifications que M. Foïnitsky a bien voulu signaler à M. Garçon, après la lecture du *Bulletin* de mars.

leureuses félicitations, nous ne pouvons nous empêcher de lui exprimer tous les regrets que nous cause son éloignement d'un service avec lequel il s'était si complètement identifié que nous nous étions habitués à l'en considérer comme la vivante personnification et le chef nécessaire.

M. Dmitri Drill. — M. Drill, jurisconsulte du Ministère de la justice, dont on n'a pas oublié la brillante intervention lors de la discussion relative à la transportation dans le dernier Congrès, vient d'être chargé par son Ministre, nouvellement investi de la direction générale des prisons, d'une importante mission concernant la transportation. M. Drill a traversé dernièrement Paris où il est venu demander à notre Ministre des Colonies toutes les autorisations nécessaires pour étudier à fond le fonctionnement de notre peine des travaux forcés en Calédonie. En quittant Nouméa, où il arrivera incessamment, M. Drill reviendra à Pétersbourg en passant par Sakhaline.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista penale, *Août 1895.* — I. — *Les délits des Ministres et la Cour de cassation*, par G. Arangio Ruiz. Discussion soulevée à propos de la soustraction de documents dans l'affaire de la Banque romaine. Il n'y a pas de précédent en Italie sur la mise en accusation des Ministres. En remontant aux principes, on invoque la distinction des pouvoirs pour déclarer que l'autorité judiciaire ne peut pas juger les délits des Ministres.

Aux États-Unis, c'est la Chambre qui a le droit de mise en accusation ; c'est le Sénat qui juge. Mais les condamnations ne peuvent emporter que la destitution ou l'incapacité politique, sauf à intenter l'action civile, s'il y a lieu, en dommages-intérêts dans les formes ordinaires devant les juges civils. Cette compétence du Parlement est strictement limitée aux délits commis dans l'exercice et à l'occasion des fonctions de Ministres. Il ne faut pas perdre de vue que, la responsabilité ministérielle étant le complément de l'irresponsabilité royale, elle doit être par cela même soumise à une large appréciation discrétionnaire de la part du Parlement.

Cette étude, fortement raisonnée d'ailleurs, a un caractère plutôt politique que juridique.

II. — *De la chose jugée en matière pénale et de l'action civile,*

par A. Mortara. L'article 6 du Code de procédure civile a pour objet d'empêcher que l'action et la défense civiles puissent être en contradiction directe avec ce qui a été jugé au criminel. Un juriste distingué, M. Mattirolo, en donne cette raison : que les jugements civils ont un caractère de vérité relative limitée aux personnes entre lesquelles le jugement a été rendu, tandis que les jugements criminels ont un caractère de vérité absolue, à l'égard de tous individus. L'auteur de l'article ne partage pas cette opinion. Il n'admet pas que la chose jugée au criminel ait assez de force pour faire considérer comme inexistants les faits sur lesquels s'appuie l'action civile. Il y a une appréciation de certains faits par les juges criminels, mais cette appréciation peut être différente de la part des juges civils mieux éclairés. Après une savante discussion, l'auteur arrive à cette conclusion, qui nous paraît difficile à admettre : l'action civile pour les dommages résultant d'un délit doit être portée devant l'autorité civile compétente et on ne peut lui opposer aucune exception fondée sur la chose jugée au criminel. Ce serait porter une grave atteinte à l'autorité de la chose jugée.

IV. — *Chronique. Réformes organiques et de procédure.* — Le Garde des Sceaux a présenté au Sénat une série de projets, comprenant : 1° la compétence des préteurs ; 2° la procédure spéciale en matière de contraventions ; 3° la compétence et le jugement des Cours d'assises ; 4° la composition des tribunaux criminels, l'appel, les jugements de contumace, d'opposition, de revision et de cassation ; 5° les ordonnances des juges d'instruction, les listes des témoins et des experts, la publicité du jugement ; 6° les droits des individus lésés par un délit. Ces divers projets seront l'objet d'études spéciales.

Congrès pénitentiaire international. — 600 adhérents environ y ont pris part. Le Président de la République, la Municipalité de Paris, les principaux Ministres, la Société générale des prisons ont donné de brillantes réceptions en l'honneur des congressistes. Le prochain Congrès se tiendra à Bruxelles en 1900.

Mouvement de la criminalité en 1893. — Le rapport de M. Bodio constate une augmentation due sans doute, en grande partie, aux contraventions et infractions prévues par des lois spéciales ; mais le nombre des délits de droit commun s'est accru aussi. Nous relevons, notamment pour les fraudes en matière commerciale et les banqueroutes, un total de 3.477 en 1891, au lieu de

1.315 en 1887 ; pour la mendicité 10.319 en 1893, au lieu de 7.406 en 1890 ; pour le port d'armes prohibées 14.840, au lieu de 12.674; pour l'ivresse 16.000 au lieu de 14.000. M. Bodio croit qu'il y a plutôt une transformation qu'une augmentation de criminalité. Avec les nouvelles conditions de la vie sociale, les homicides et les délits violents en général diminuent, tandis que s'accroissent les fraudes, les diffamations, les révoltes contre l'autorité.

Des prisons et du traitement des prisonniers. — Dans une conférence qui a eu lieu récemment au *London Intitution Finsbury Circus,* M. Tallack, l'éminent Secrétaire de l'Association Howard, a démontré, une fois de plus, tous les avantages du système pénitentiaire de Philadelphie (*Conf. Bulletin,* 1895, p. 581).

Parlant de délinquants mineurs, le conférencier a rappelé que, au siècle dernier, un enfant, John Scott, ayant été inculpé de soustraction de quelques pommes, le juge condamna le père à la restitution. Celui-ci, depuis lors, eut un plus grand soin de son fils, qui devint le Lord Chancelier Eldon. M. Tallack s'appuie sur cet exemple pour demander qu'on applique, plus rigoureusement, la responsabilité civile aux parents négligents. Il a démontré combien est faux, en matière pénitentiaire, l'éloge du bon vieux temps. Quel affreux spectacle offraient les prisons de Newgate, quand tous les prisonniers y étaient pêle-mêle.

Comme réaction, on eut recours à l'isolement cellulaire absolu qui entraîna aussi de graves inconvénients. On est arrivé au système rationnel philadelphien, avec séparation des mauvais, travail utile, instruction progressive, récompenses, visites salutaires. M. Tallack insiste sur ce que l'individu condamné pour la première fois, pour simple délit, soit séparé de ceux qui ont déjà subi d'autres condamnations et qu'on essaie spécialement pour lui de tous les moyens capables de le ramener dans la bonne voie. Il ne veut, en aucun cas, de la prison pour les enfants mineurs, qui doivent toujours être envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle.

Une nouvelle société de législation comparée. — Sur le modèle de la société de législation comparée de France, qui a acquis une si grande autorité, on a fondé à Londres *The society of comparative legislation*. Elle a pour objet spécial de recueillir des documents sur le droit statutaire de l'Empire Britannique et des États-Unis.

La situation de l'Empire Britannique, au point de vue de la

législation, offre un intérêt spécial, parce que la Grande-Bretagne, dans ses colonies, a toujours respecté le droit en vigueur, de telle sorte, qu'au Comité judiciaire du Conseil privé, qui fonctionne comme Cour d'appel, on débat des questions de droit indien, mahométan, romain, d'ancien droit espagnol ou hollandais ou français ou normand ou canonique. Il y a une tendance prononcée vers l'unification. La plus grande partie des colonies adoptent les lois essentielles de la mère-patrie et la mère-patrie, bien inspirée, s'approprie des meilleures lois des colonies. Entre l'Empire Britannique et les États-Unis il y a un échange constant de lois. On voit déjà les effets de cette tendance dans le droit commercial, qu'on peut dire presque unifié dans tous les pays de langue anglaise. La nouvelle Société de législation pénale comparée pourra aider à l'accomplissement de cette œuvre vraiment civilisatrice.

Septembre 1895. — I. — *Sur les projets de réforme de la procédure pénale*, par L. Lucchini. C'est une critique très savante et très habile des six projets spéciaux de réformes présentés au Sénat. (Voir le détail plus haut au sommaire d'août 1895). M. Lucchini dit que la seule partie des réformes offrant une réelle urgence serait celle relative à la restriction de compétence du jury et à la modification de la procédure en Cour d'assises, mais ce sont là précisément les projets de réformes qui soulèvent les plus sérieuses critiques. En effet, on ne peut pas soutenir que les crimes les plus graves, seuls soumis au jury, soient en augmentation. La recrudescence, depuis quelque temps, est constatée surtout pour les délits contre la propriété et contre la bonne foi publique, qui ont été, déjà, presque tous soustraits à la compétence du jury et déférés aux tribunaux correctionnels. D'ailleurs, les critiques les plus vives contre le jury s'attaquent à la composition et l'épuration des listes. M. Lucchini insiste avec grande raison, d'après nous, sur ce qu'il est dangereux de vouloir apporter des modifications partielles à un Code, surtout de procédure. Un Code est un tout organique dans lequel chaque disposition se trouve liée plus ou moins étroitement à plusieurs autres, de telle sorte qu'on ne saurait toucher à l'une sans que toutes s'en ressentent. En Belgique, par exemple, où l'œuvre législative est facilitée par la discipline des partis politiques et par le petit nombre de membres des Assemblées parlementaires, on avait pris la résolution de réformer les Codes, en présentant à l'examen des Chambres autant de projets distincts qu'il y a de livres ou de titres dans ces Codes. Le

projet a pu réussir pour le Code de commerce, dont les divers livres sont des parties indépendantes l'une de l'autre; mais pour le Code de procédure civile, on n'a pu aller plus loin que le titre préliminaire. Cet exemple condamne la méthode des réformes fragmentaires. N'est-ce pas, en réalité, comme si le propriétaire d'une vieille maison se mettait à y faire des réparations partielles, tout en étant décidé à la reconstruire entièrement? Que le Gouvernement prenne la résolution de suivre la grande et large voie des réformes d'ensemble, dit M. Lucchini, et il sera unanimement approuvé. Nous croyons que c'est là, en effet, la méthode la plus efficace et la plus pratique.

V. — *Variétés. Le Congrès pénitentiaire de Paris.* Résolutions votées par les quatre Sections. Le Congrès a exprimé le vœu que, dans le plus bref délai possible, on établît entre les différents États et spécialement dans les régions frontières des États limitrophes, un patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés. Ce patronage doit avoir pour but de veiller à ce que les enfants soient renvoyés aussitôt à leur pays d'origine et confiés à la société de patronage de ce pays. Ce serait une excellente mesure.

VI. — *Chronique. Commission pour la Statistique judiciaire.* Nous relevons, parmi les résolutions prises en matière pénale, la nécessité d'empêcher les retards dans les règlements de faillites; une revision plus sévère des listes de jurés; dans la tenue des casiers judiciaires, l'extrême importance d'empêcher toute erreur dans la constatation de la récidive; l'emploi de tous les progrès de la science pour assurer l'identification des condamnés.

Octobre 1895. — I. — *Les réformes de la procédure pénale proposées par le Garde des Sceaux au Sénat*, par G. Vacca. Cette étude est faite à un autre point de vue que celle de M. Lucchini. (V. Septembre 1895). On s'occupe surtout du projet de réforme du jury. M. Vacca comprendrait qu'on voulût soustraire au jury les homicides dans lesquels il y a le plus d'acquittements. Mais le projet fait précisément le contraire. Il supprime le jury pour le jugement des homicides simples, où les acquittements sont moins fréquents, et il le conserve pour le jugement des homicides qualifiés, où la proportion des condamnés, d'après la statistique de 1892 est descendue de 70, 41 à 56, 81 p. 100. Les modifications apportées par le projet dans la procédure des Cours d'assises s'appliquent à l'isolement des jurés; la transposition du moment où

doivent être proposées les questions; les faits qui doivent en faire l'objet; la formation du verdict.

Pour l'isolement si nécessaire des jurés, nous estimons qu'on devrait se rapprocher le plus possible du système anglais. Nous admettons qu'à l'exemple du Code autrichien, les questions soient posées avant les plaidoieries. Ce serait, évidemment, un moyen de mieux fixer l'attention des jurés sur les points essentiels de la cause et de les disposer à donner ainsi des réponses plus sûres et plus précises.

M. Vacca, après avoir critiqué sur divers points les projets de réforme, examine la question de la revision. Il approuve le projet qui a pour but d'étendre la revision, de l'admettre pour les arrêts d'acquittement, de simplifier et d'accélérer la procédure. Mais il ne veut pas que l'autorité de la chose jugée disparaisse autrement que par l'évidence démontrée de l'erreur judiciaire.

III. — *Variétés. De l'application de* L'INDULTO *du 23 avril 1893*, par L. Lucchini. L'*Indulto* (remise de peines) accordé à l'occasion des noces d'argent des souverains italiens a, pour la première fois, nettement distingué l'amnistie de l'*Indulto*. C'est, en réalité, la distinction essentielle entre la grâce, qui s'applique seulement à la peine et à son exécution, et l'amnistie qui efface et éteint l'action pénale. Le décret du 23 avril 1893 a offert cette singularité d'avoir un caractère vraiment moralisateur et préventif. Il a subordonné l'effet de la grâce à cette condition que le condamné n'encourrait plus pendant trois ans, aucune autre condamnation; sinon l'effet de la grâce disparaîtrait et la condamnation antérieure recevrait sa pleine exécution. Il y a là une analogie frappante avec la condamnation conditionnelle, dont on a voulu peut-être faire un essai avant de l'introduire dans la législation italienne.

IV. — *Chronique. Instructions sur la rédaction des bulletins individuels pour la statistique judiciaire.* Ces instructions sont très complètes et très minutieuses, spécialement pour ce qui concerne les antécédents judiciaires et la récidive; les qualifications exactes des crimes ou délits et les articles de lois appliqués; les circonstances aggravantes ou atténuantes, les peines infligées et leur mode d'exécution, etc..

Les somnambules et le Code pénal français. L'application de l'article 479 à tous ceux qui font métier de prédire l'avenir et d'expliquer les songes a motivé une protestation du syndicat des

magnétiseurs sous forme de pétition à la Chambre des députés pour demander l'abrogation du paragraphe 7 de l'article 479. La pétition prétend que le somnambulisme lucide est tellement entré dans les mœurs qu'on devrait en autoriser l'exercice, tout en le régularisant par la création de diplômes, de patentes, etc..

Novembre 1895. — III. — *Les discours de rentrée pour l'année judiciaire 1895.* Plusieurs discours s'occupent, d'une manière toute spéciale, de l'œuvre des juges d'instruction. Le procureur général de Lucques leur recommande d'avoir toujours présentes à l'esprit l'importance et la délicatesse de la mission qu'ils remplissent. Il ne s'agit pas seulement de vérifier les rapports et les dénonciations des autorités chargées de recueillir les premières informations; il faut que le juge instructeur applique toute son activité d'esprit à découvrir et à suivre la véritable piste du criminel, avec cette sagacité raffinée que Nicolini appelait l'art inventif parce qu'il va du connu à l'inconnu. — Le procureur général de Bologne dit que l'instruction des procès criminels est, à la fois, une science et un art des plus difficiles ; qu'elle doit être confiée à des magistrats qui joignent à une aptitude spéciale et à une énergie naturelle, une connaissance approfondie des hommes et des choses, une longue expérience des pratiques de la vie même les plus tortueuses et les plus ténébreuses. — La question de la réforme du jury est examinée à divers points de vue. Le procureur général d'Aquila voudrait la séquestration des jurés, suivant le système anglais. Le procureur général de Brescia veut l'unanimité des suffrages. Celui de Naples réduit à vingt le nombre total des jurés, veut qu'ils assistent tous à chaque audience et que le jury de jugement de la cause soit tiré, seulement après la position des questions, le vote devant avoir lieu à l'audience même. Il est évident que toutes ces questions de réforme du jury préoccupent vivement l'opinion publique et auraient besoin d'être promptement résolues, si l'on veut rendre à la justice criminelle sa force et son prestige.

IV. — *Chronique. Un nouveau manicome judiciaire.* Le Ministère de l'intérieur a décidé et commencé la transformation de la maison de garde de Reggio Emilia en manicome qui contiendra 200 aliénés. L'Italie aura ainsi, avec celui d'Aversa pour le midi et celui de Montelupo pour le centre, trois manicomes judiciaires (*Bulletin*, 1895, p. 1896).

Société des juristes suisses. La réunion annuelle de cette Société a eu lieu à Berne les 23 et 24 septembre 1895 avec 400 membres

parmi lesquels le Président de la Confédération, M. le Dr Zemp et le Directeur du département fédéral de la justice, M. Muller. Tous les cantons étaient représentés moins Unterwald, Glaris et le Valais. M. le professeur Stoos a présidé. Deux questions étaient à l'ordre du jour : l'unification du droit de succession ; le traitement des récidivistes dans le futur Code pénal suisse.

Pour les récidivistes que le tribunal juge incorrigibles, on peut demander un internement spécial et rigoureux. Une autorité fédérale de l'ordre judiciaire est chargée de s'informer des antécédents, de l'éducation, de la situation de famille, des moyens d'existence de la santé physique et morale. On interroge le condamné lui-même, et, après un examen des plus approfondis, on décide s'il doit être soumis à un internement de dix à vingt ans, dans un établissement spécial où les internés seront astreints au travail.

La libération conditionnelle peut être prononcée au bout de cinq ans en faveur de ceux qui auront justifié cette mesure par leur bonne conduite (1).

La prochaine réunion de la Société des juristes suisses se tiendra, en 1896, au Rigi-Kulm.

Musées criminels en Belgique (*conf. supr., p. 491*). — Jusqu' à présent les armes et les instruments ayant servi à la perpétration des crimes et délits étaient, après quelques années, livrés au receveur du domaine pour en opérer la vente au bénéfice du Trésor. Désormais le Ministre de la Justice Bergerem a décidé qu'on ne ferait plus ces ventes, qui choquent la conscience publique avec un avantage insignifiant pour l'État. Les objets seront remis aux commissaires en chef de police des divers arrondissements pour être conservés dans des Musées spéciaux, où des étiquettes indiqueront la nature des délits, le lieu, la date. Ces Musées ne seront pas ouverts au public, pour ne pas servir d'école aux aspirants délinquants. Il faudra une permission spéciale de l'autorité pour y entrer.

Décembre 1895. — I. — *Discours de rentrée pour l'année judiciaire 1895* (*suite*). Le procureur général de Messine, parlant des attentats si nombreux contre les personnes, ne comprend pas qu'avec un ciel si pur, un climat si doux, une nature si riante on verse encore, en Italie, tant de sang humain. Une parole mal comprise, un geste dédaigneux, un acte quelconque qui déplaît à

(1) *Cf.* Garçon, Le projet de code pénal fédéral suisse, *Bulletin*, 1894, p. 190.

un homme susceptible, un rien suffit pour que les couteaux soient tirés, que l'un des deux combattants reste sur le terrain et que l'autre soit grièvement blessé. Le procureur général d'Aquila demande, avec raison, qu'on diminue le nombre des débits de boissons et qu'on interdise rigoureusement de porter des couteaux-poignards. — Plusieurs discours s'occupent des délinquants mineurs. On s'accorde à dire que c'est le milieu corrompu qui corrompt les mineurs. Le procureur général de Bologne incrimine l'abandon, le mauvais exemple. Le procureur général de Brescia cite comme modèle l'institution *École et Famille*, fondée à Milan. On doit assurer l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, de manière à les mettre en état de répondre aux divers besoins de la vie civile, en développant la force physique et la force morale. Le procureur général de Turin rattache à la question des mineurs délinquants celle de l'éducation des femmes. N'est-ce pas la mère qui, par les lois de la nature même, est le premier éducateur, le premier juge, le premier correcteur de l'enfant?

Ces discours de rentrée ont, à nos yeux, le mérite d'avoir pris un caractère de plus en plus pratique. Ils sont, en général, remarquables par la sévérité du contrôle exercé sur tous les services, par l'énergie des efforts réitérés pour améliorer progressivement les diverses parties de l'Administration judiciaire.

CAMOIN DE VENCE.

REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD. — *1er fascicule de 1895*. — *De la peine corporelle*, par R. S. Gram, magistrat de police. On prétend que cette peine est la seule que redoutent les mauvais sujets qui attaquent, souvent sans autre but que la satisfaction de leur brutalité, des personnes inoffensives. L'auteur, qui est l'adversaire de la peine corporelle, donne comme arguments à l'appui de son opinion que: 1° c'est une peine absolument brutale; 2° la peine sera infligée plus ou moins souvent par les différents juges; certains juges mêmes peut-être ne la prononceront jamais, la peine devant forcément être facultative; 3° l'effet de la peine sera très inégal selon l'exécuteur et l'état du condamné; 4° les suites de cette peine peuvent devenir très graves et même amener la mort. L'examen médical ne constitue pas une garantie suffisante.

La prison de Copenhague, par Fr. Stuckenberg. Dans cette prison modèle, il y a place pour 300 détenus, et en outre pour 60 condamnés aux travaux forcés. La somme votée pour la prison

était de 1.350.000 couronnes(1) et elle doit servir soit comme dépôt, soit pour les prisonniers condamnés à des peines moins graves. Les cellules, réparties sur quatre étages, sont claires avec environ 4 mètres de longueur, 2 m. 1/3 de largeur et 3 mètres de hauteur, avec une grande fenêtre dont la moitié peut s'ouvrir. Dans chaque cellule se trouve un lit de fer, se pliant contre le mur pendant le jour, une table et un banc fixés ensemble, une petite étagère et une cuvette avec pression de l'eau. Toute la prison est chauffée par l'air chaud. Les appareils de chauffage et de ventilation sont placés sous le parquet du rez-de-chaussée, tout le long de l'aile du bâtiment. Partout les parquets, dans l'aile comme dans les cellules mêmes, sont des parquets dits « terasso ». A chaque extrémité de l'aile du bâtiment, il y a à chaque étage des cabinets d'aisances. Pour les promenades, il y a 25 préaux concentriques. En outre, on trouve dans l'enceinte une église, une cuisine en communication avec chaque étage par un ascenseur, un lavoir avec appareils perfectionnés et une infirmerie avec 35 cellules pour malades.

Sur le même terrain il y a de la place pour une prison de femmes, qu'on compte installer ultérieurement. Tout autour de la prison il y a une enceinte d'environ 4 m. 1/2 de hauteur. En dehors, se trouve l'habitation de l'inspecteur des prisons de la ville, des habitations pour quelques autres fonctionnaires, des écuries, une remise, etc. La prison qui est située dans un des faubourgs de Copenhague, et un peu isolée, est d'un style harmonieux et offre un coup d'œil imposant.

Quelques signalements anthropologiques, par A. D. Christiania.

La peine capitale à Sakhaline. Extrait de la *Revue pénitentiaire* de Finlande, par un médecin qui fut présent à une exécution. L'exécution en question de trois condamnés a eu lieu le 18 avril 1893, à 4 heures du matin. Les condamnés se trouvaient dans la prison « Vojevodska », section de la prison « Alexandrovska », chacun dans sa cellule. L'exécution a eu lieu sur une seule grande potence, sur laquelle les trois condamnés furent pendus en même temps. Les derniers mouvements des corps ont été aperçus chez le plus âgé, qui avait quarante-cinq ans, deux minutes après que la corde était serrée; chez les deux autres, qui étaient âgés de vingt-huit et de vingt-deux ans, seulement après quatre à six minutes.

(1) La couronne vaut environ 1 fr. 40.

Quelques renseignements sur la transportation en Sibérie, d'après une brochure du savant Nikolaï Jadrintsev, récemment décédé. — De l'année 1807 jusqu'à l'an 1881 ont été transportées en Sibérie 624.000 personnes, dont 100.000 ont volontairement suivi les condamnés. La population transportée s'est augmentée d'une année à l'autre; ainsi de 1807 en 1811, le nombre des transportés était de 10.175; de 1857 à 1861 il est monté à 36.831 et de 1877 à 1881, il était de 86.336 personnes. Des 210.000 personnes qui, pendant les treize années de 1867 à 1879, ont été transportées en Sibérie, il n'y en a pas moins de 51,8 p. 100 qui ont été condamnées par le Gouvernement sans jugement. Des 48,2 p. 100 restant, 13,3 p. 100 ont été condamnées aux travaux forcés; 20,1 p. 100 à l'exil dans certaines contrées déterminées; 12,4 p. 100 à la colonisation pénale, et 2,4 p. 100 à la transportation à perpétuité. Le nombre des personnes qui ont volontairement suivi les condamnés a aussi augmenté progressivement. Ainsi, pendant les dix années de 1823 à 1834, la proportion était de 4 p. 100; de 1870 à 1879, elle était de 33 p. 100, comprenant pour la plupart des femmes. Dans les prisons de transfèrement, situées sur la route, on est obligé de loger à la fois beaucoup trop de personnes; de là une grande mortalité. Ainsi en 1880-1881 sont tombés malades en route, 69,6 p. 100 des transportés et, pendant le trajet, près d'un dixième sont morts.

Les prisons de la Suède en 1893 (*supr.*, p. 422). *Compte rendu de l'Administration centrale de patronage de la Suède de 1884 à 1893* (*supr.*, p. 431). Pendant ces dix ans ont été assistées 628 personnes, dont 460 hommes et 168 femmes. Le montant des secours pendant cette période était de 52.714 couronnes.

La police de Copenhague en 1893. — Bibliographie.

2e *fascicule. — Rapport de la Commission chargée du contrôle de l'État sur l'éducation des enfants en Danemark.* Comme conclusion le rapport contient un projet de loi concernant le traitement des enfants et jeunes gens criminels ou abandonnés, en 9 chapitres, soit : 1° les personnes auxquelles on peut appliquer la loi; 2° de la tutelle officielle et de la tutelle supérieure. (Dans chaque commune la tutelle est organisée avec 5 membres: magistrats, pasteurs, membres élus par les Conseils départementaux. Le contrôle est exercé par un inspecteur général et deux délégués des Ministères de la justice et de l'instruction publique); 3° les mesures d'éducation et de correction qu'on doit pouvoir prescrire

et du pouvoir de les ordonner : 4° de l'exécution des dispositions prises par la présente loi ; 5° des crèches, maisons d'éducation, etc. ; 6° à quel âge prennent fin les dispositions prises ; 7° sanctions pénales ; 8° à qui incombent les dépenses causées par cette loi ; 9° dispositions générales. Le rapport contient ensuite un *projet de loi concernant les peines à infliger aux jeunes délinquants*, par le professeur Torp.

Les crèches.

La peine capitale dans le canton de Fribourg.

3e fascicle. — Est-il nécessaire d'avoir une certaine instruction professionnelle. pour occuper des emplois dans les prisons? par Fr. Stuckenberg. Se plaçant plus spécialement au point de vue de la nomination de l'inspecteur de la nouvelle prison de Copenhague, l'auteur juge cette instruction nécessaire ou au moins très utile.

De l'irresponsabilité en cas de crime. — Projet de loi pénale en Norvège :

§ *44.* — Un acte n'est pas punissable dans le cas où la personne qui l'a perpétré n'a pu apprécier le mal commis, en raison du développement insuffisant de ses facultés mentales ou de l'affaiblissement de celles-ci, ou si elle n'était pas maîtresse de soi pour les raisons ci-dessus indiquées ou par suite d'une pression, danger imminent ou d'un état d'âme spécial.

§ *45.* — Si une personne, dans le but de commettre un crime, s'est mise dans un des états mentionnés par le § 44, cet état est sans influence sur sa culpabilité. — Si c'est par sa faute qu'elle se trouve dans un tel état et si elle commet, en raison de cet état, un acte punissable, même quand il est commis par négligence, la peine prescrite en cas de négligence doit être appliquée.

Le régime moral dans les prisons de Norvège, par Yngvar Brun, premier professeur à la prison « Boesfadngslet » à Christiania (1).

Compte rendu de l'histoire des prisons de Norvège. — Dans le règlement de « Boesfadngslet » à Aakeberg, la première prison cellulaire de Norvège, tout tend à la correction du prisonnier. On y fait le possible pour isoler les condamnés des codétenus qu'on suppose pouvoir nuire à leur état moral. — Le directeur de la prison est chargé tous les jours d'aller voir autant de condamnés que possible et, de concert avec l'aumônier, de travailler à leur amendement. Cette mission du relèvement moral revient princi-

(1) Cette prison contient 252 cellules, dont 225 pour les prisonniers.

palement à l'aumônier. Il doit causer avec eux le plus souvent possible, les consoler et les instruire. Il est assisté de plusieurs adjoints laïques. — Un service a lieu à la chapelle de la prison tous les dimanches et une conférence une fois par semaine. Les matières d'enseignement sont la religion, l'arithmétique, le norvégien, la géographie, et en outre, des leçons d'anglais, ce qui paraît très utile pour beaucoup de prisonniers, qui, à l'expiration de leur peine, émigrent en Amérique. La prison a une excellente bibliothèque, où chaque prisonnier peut prendre un livre par semaine. La loi du 28 janvier 1879 a fixé des instructions communes pour les aumôniers de toutes les prisons de Norvège.

D'après cette loi, d'ailleurs, l'aumônier est absolument subordonné au directeur.

C. Engelsted.

Revista de las prisiones. — *Numéros des 1er et 15 janvier 1896.* — Notre programme. (Résumé des efforts faits et des résultats obtenus depuis la publication du journal. Notons spécialement l'élévation de 50.000 à 500.000 *pesetas* du chiffre porté au budget pour travaux à effectuer dans les prisons). — La prison pénitentiaire de Buenos-Ayres, par M. Félix Manzano (*suite*). — Du paiement des traitements et des frais de déplacement, par M. Cadalso. — Les cantines dans les établissements pénitentiaires. (Les cantines ont été supprimées dans les prisons espagnoles à la suite d'une circulaire du 12 avril 1866, motivée par les nombreux abus auxquels elles donnaient lieu. L'opinion de l'administration supérieure sur cette question a dû se modifier depuis, car une cantine officielle vient d'être établie dans la prison de Carthagène. M. Cadalso rappelle, à cette occasion, les observations qu'il présentait, il y a quelques années, dans ses *Études pénitentiaires* en faveur de l'organisation des cantines. On peut, disait-il fort justement, réformer une institution, sans pour cela la supprimer. Or la cantine, en principe, répond à cette idée juste que le détenu doit gagner son pain en travaillant. L'État ne lui doit que la nourriture strictement indispensable. Mais, en même temps, n'est-il pas juste de lui permettre de se procurer par son travail un léger supplément qui, souvent, à raison même de son tempérament, lui sera presque indispensable? Quand on supprime les cantines publiques, on arrive, tant les détenus sont ingénieux, à les faire remplacer par des sortes de cantines occultes, dont les inconvénients à tous les points de vue sont de beaucoup plus con-

sidérables. Ce qu'il faut, c'est réglementer sévèrement les cantines et la nature des marchandises ou denrées que les détenus peuvent s'y procurer. — Cette opinion d'un homme aussi compétent méritait certainement d'être signalée (*Conf. Bulletin*, 1894, p. 1155 et suivantes; *supr.* p. 32); elle est extraite des études pénitentiaires de M. Cadalso.) — Extraits et nouvelles.

N^os des 1er et 15 février 1896. — Le budget, par M. Cadalso. L'auteur rappelle les pratiques fâcheuses des anciens budgets qui fixaient à des sommes manifestement insuffisantes les évaluations des dépenses les plus nécessaires, par exemple: les frais de nourriture des détenus, et réduisaient, en 1893, à 25.000 *piastres* le crédit d'entretien des bâtiments pénitentiaires. Ces pratiques sont, aujourd'hui, heureusement abandonnées. Le crédit pour l'entretien des bâtiments, notamment, a été porté à 500.000 *pesetas*. Mais il est regrettable que les budgets des prisons municipales (*Carceles*) continuent à être préparés par les Commissions locales (*diputaciones ou ayuntamientos*). M. Cadalso critique vivement ce système. — Anniversaire (La *Revista* annonce qu'elle publiera prochainement une biographie de D. Angel Mansi, décédé il y a cinq ans, ancien député, ancien directeur des postes et des services pénitentiaires, l'un des organisateurs du corps des *penales*. — Pénitencier-prison de Buenos-Ayres (*fin*), par M. Félix Manzano (*V. supr.* p. 473). — Le Capuchon. Dans les prisons modèles de Madrid les prévenus seuls sont tenus de le porter (*V. supr.*, p. 330). L'auteur anonyme de l'article croit devoir condamner cet usage; il ne voit aucun avantage à astreindre les détenus au port du capuchon, qui rappelle, d'après lui, le *San benito* des pénitents, Tout au plus accepterait-il que le port en fût facultatif pour les prévenus; c'est en effet une protection très efficace contre les regards indiscrets et une garantie contre les reconnaissances ultérieures. Il remarque incidemment que les prévenus devraient avoir le droit de se faire nourrir à leurs frais, si l'ordinaire de la prison ne leur convient pas, et de consulter, s'ils sont malades tel médecin ayant leur confiance. — Actes officiels: décret du 10 février 1896, décidant que les fonctionnaires de la direction générale des établissements pénitentiaires à partir du grade d'officier d'administration de 3e classe ayant le titre de *letrados* seront rattachés au Sous-Secrétariat du Ministère de grâce et justice. — Extraits et Nouvelles. (Signalons un entrefilet dans lequel, se fondant sur les résultats obtenus par

la France en Algérie, on demande que l'Espagne emploie les détenus de ses établissements pénitentiaires d'Afrique (Ceuta, 2.563, Melilla, 472; Penon, 82, Alhucemas 67, Chafarinas, 175, au total 3.359) à la culture des campagnes de Melilla et Chafarinas).

Nos des 1er et 15 mars 1896. — Les colonies pénales aux Philippines (*suite*), par M. Cadalso. (L'auteur développe les raisons qui devraient, à son avis, déterminer le Gouvernement espagnol à établir des colonies pénales dans cette lointaine colonie. En dehors de l'exemple de l'Angleterre en Australie, argument sur lequel il conviendrait peut-être de faire quelques réserves, il invoque spécialement le mauvais état des *presidios* et les avantages que retirerait de cette mesure la colonie des Philippines dont la situation est assez arriérée. D'après lui, 80 p. 100 de la population pénale se compose d'individus, jeunes, originaires de la campagne, habitués aux travaux les plus rudes, et en état de fournir, même sous un climat différent, une main-d'œuvre utile. M. Cadalso indique ensuite les îles qui lui paraissent les plus naturellement destinées à recevoir les colonies pénales dont il demande l'organisation.) — Le décret d'union. (L'auteur énumère les avantages de la nouvelle organisation créée par le décret du 10 février 1896 : *supr.*, p. 647.) — La criminalité féminine en Espagne. (Article traduit de la *Revue pénitentiaire* de 1895, p. 745.) — Chronique étrangère, par M. P. Bruyel. (L'auteur signale les études auxquelles donne lieu, dans plusieurs pays, à l'heure actuelle, la question de la revision des procès criminels, ainsi que les discussions principales de la Société des prisons. Il rappelle, enfin, à propos de la fondation projetée d'un journal pour les prisonniers, que Madame Arenal était favorable à cette création.) — Actes officiels. Ordre royal organisant le sous-secrétariat du Ministère de grâce et justice et donnant la composition et les attributions des divers bureaux. — Extraits et nouvelles.

H. P.

Le Gérant: E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 AVRIL 1896

Présidence de M. CHEYSSON, *président.*

Sommaire. — M. Chenest. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. P. Nourrisson sur *la poursuite des crimes et délits par les Associations:* MM. H. Joly, Larnaude, Greffier, G. Picot, Tommy Martin, Louis Rivière, Camoin de Vence, Bérenger, Nourrisson, Morel d'Arleux, Cheysson, le pasteur Robin.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: Mme Dupuy, MM. Léon Devin, Bétolaud, Félix Voisin, Petit, G. Le Poittevin, Comolet, Géraud, etc...

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Lambert, *secrétaire*, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, depuis notre dernière séance, M. l'avocat général Chenest, membre de notre Conseil de direction, a succombé à la longue et douloureuse maladie qui le tenait éloigné de nous.

Quoique jeune encore (il n'avait que 46 ans) il avait gravi tous les échelons de la carrière judiciaire, jusqu'au plus élevé. Il avait été substitut à Castellanne, puis à Digne, procureur à Briançon, substitut à la Cour de Poitiers, avocat général à Lyon, procureur de la République dans cette même ville, procureur général à Douai, procureur de la République à Paris, à la fin de 1894. Il n'avait pas tardé à quitter ce poste pour celui d'avocat général à la Cour de cassation, à la suite d'incidents que vous n'avez certainement pas oubliés et qui, je puis le dire, avaient laissé com-

plètement intacts le respect et l'estime pour sa personne et pour son caractère, si même ils ne les avaient grandis. (*Très bien!*)

A en juger par tout ce qu'il avait fait dans cette carrière si courte et si bien remplie, on peut conjecturer tout ce qui lui restait encore à faire, si le sort n'en avait pas disposé autrement. Sa perte est donc un coup très sensible qui atteint non seulement la Cour de cassation, mais encore la magistrature tout entière. Elle en est un également pour notre Compagnie qui s'honorait d'avoir en M. Chenest un très précieux collaborateur et qui venait précisément de lui confier l'étude de l'importante question de l'alcoolisme.

Je suis donc certain d'être votre interprète à tous en envoyant à sa famille l'expression de nos plus douloureux regrets. (*Très bien! — Marques unanimes d'assentiment.*)

M. le Secrétaire général informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. Paul Thomas, avocat à Béziers;
Raoul de la Grasserie, juge au tribunal civil de Rennes;
Edmond Fenaux, directeur de la prison centrale de Gand;

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du remarquable exposé de notre collègue M. Nourrisson, sur la poursuite des crimes et délits par les Associations.

M. Henri Joly, *doyen honoraire de Faculté.* — J'ai au moins deux raisons pour prendre la parole. D'abord j'ai un peu la responsabilité de la mise à l'ordre du jour de ce beau sujet. Ensuite il faut que je me lave d'une accusation portée contre moi dans le *Bulletin* même: Un des écrivains qui ont protesté contre la proposition de M. Nourrisson m'a accusé d'avoir proposé une mesure dont le résultat serait que les citoyens français passeraient leur temps à s'arrêter les uns les autres.

Je crois que, si cette accusation n'avait été connue que des membres habituels de ces séances, je n'aurais pas besoin de protester bien énergiquement, car je ne pense pas leur avoir jamais donné l'idée d'un homme porté à des propositions aussi anarchistes. En effet, jamais je n'ai songé, et personne de ceux qui partagent mes opinions, M. Nourrisson particulièrement, n'a songé à

demander pour de simples particuliers ni pour des associations le droit d'arrestation; jamais nous n'avons demandé, par exemple, pour la Société contre la licence des rues, le droit d'aller empoigner les vendeuses dans les kiosques ou d'arrêter dans leur cabinet de travail les rédacteurs de journaux pornographiques, qui se défendraient peut-être à coups de revolver.

Ce qui, paraît-il, a donné lieu à cette interprétation, c'est que j'avais, à titre d'exemple du secours que, sous une forme ou sous une autre, certaines Sociétés peuvent apporter à l'État, cité le succès de certaines collectivités ayant réussi à faire arrêter des malfaiteurs que la police de l'État n'arrêtait pas. J'ai donné cela à titre d'exemple. Mais *aider* à arrêter ne veut pas dire arrêter soi-même. Prêter à quelqu'un secours dans son office, ce n'est pas usurper ses attributions et ses fonctions.

Je me rappelais précisément, en citant ces exemples, ces faits, que vous connaissez à coup sûr, d'un caissier d'une grande Compagnie de chemins de fer arrêté en Amérique avec l'aide et sur les indications fournies par les agents de la Compagnie, d'un caissier de la Banque de France arrêté également en Amérique, parce que cette Banque avait envoyé des agents à elle qui ont indiqué la trace du coupable aux magistrats.

Il n'est donc pas question de donner aux Associations un droit exorbitant. C'est toujours le pouvoir judiciaire qui demeurera seul chargé de l'arrestation, comme c'est lui qui demeurera seul chargé de la répression.

Du reste, M. Nourrisson, à la dernière séance, a fait avancer beaucoup la question par la modération, le bon sens et la clarté avec lesquels il a soutenu ses conclusions.

Cependant, on n'a pas été convaincu. Vous avez entendu ici, bien qu'avec un accent moins résolu, les objections qu'avait déjà faites dans notre *Bulletin* un honorable membre du Parquet. Les voici : d'abord il ne comprend pas qu'on puisse donner à une collectivité, des droits qui n'appartiendraient pas aux simples particuliers qui la composent. Il ajoute que, si ces simples particuliers ont les mêmes droits, ils n'ont qu'à les exercer : suivant lui, superposer à leur droit, le droit de l'Association tout entière, serait faire double emploi.

Mais, d'abord, il ne me paraît pas du tout prouvé qu'une collectivité organisée n'ait absolument comme droits que ceux des membres qui la composent; c'est là une assertion extrêmement discutable et sur laquelle je ferai les réserves les plus expresses.

Non, il n'est pas prouvé du tout que les groupes sociaux comme la famille, comme les grandes compagnies, comme l'État, n'aient pas des droits qui leur soient propres et que leurs droits ne soient absolument que le total et l'addition des droits de chacun des particuliers pris séparément. Il me paraît, au contraire, évident que certaines relations, certains caractères et certains droits importants n'existent qu'en vertu et en conséquence de la constitution même du groupe. Mais, comme nous n'avons pas l'habitude ici de nous déployer sur le terrain philosophique, je me borne à dire ceci:

Supposons que l'Association n'ait pas d'autres droits que l'ensemble des droits des simples particuliers qui entrent chez elle! Il ne s'agit pas tant ici de créer un droit que de donner au droit qui existe les moyens de se défendre avec vigilance et efficacité. Eh bien! est-ce que le droit de poursuite par les Associations ne donnerait pas au droit des individus qui les composent des garanties qui n'existent pas? Car enfin, on vient nous dire: « Puisque les simples particuliers qui composent l'Association ont les mêmes droits que l'Association tout entière, qu'ils exercent ces droits à leurs risques et périls...» Mais, précisement, il y a des particuliers qui reculent devant ce péril et ce risque. Direz-vous que c'est, de leur part, une pure défaillance? Nierez-vous que la plus élémentaire prudence et le souci légitime d'intérêts plus immédiats leur en fassent le plus souvent une nécessité? Vous étonnerez-vous donc qu'ils soient bien aises que ces risques et périls soient assumés par une Association solidement organisée? Nierez-vous que, si cette dernière se substitue à eux, ce soit avec des garanties de maturité et de sûreté qu'un simple particulier peut rarement fournir?

C'est ici que M. le conseiller Félix Voisin nous dit: « Nous sommes défiants; le droit de citation directe exercé par un simple particulier ne donne pas de bons résultats: l'action est généralement mal engagée; elle est toujours très passionnée et enfin se termine souvent par des insuccès... »

Soit! je ferai sur ce dernier point les concessions que l'on voudra. Mais alors, les adversaires des conclusions de M. le Rapporteur croient-ils qu'il faille tout simplement s'en rapporter au ministère public, c'est-à-dire à l'État? Je le crois volontiers: si je ne me trompe, ils concluraient à supprimer toute espèce de droit de citation directe et à laisser le Parquet garantir tous les intérêts, donner satisfaction à tous, se substituer aux légitimes revendications de tous, enfin suffire à tout.

Eh bien! nous, ce n'est pas ainsi que nous concluons. Nous ad-

mettons que le droit de citation directe des simples particuliers est très souvent abusif, souvent mal dirigé, mal défendu. Mais nous disons : entre le simple individu, qui n'est pas toujours bien outillé, ni bien éclairé, et l'État, qui ne peut tout faire, il faut introduire la garantie du droit de poursuite par certaines Associations déléguées.

On prétend que ce droit aurait les mêmes inconvénients que le droit de citation directe donné aux individus. Mais c'est là une assertion gratuite, et je ne vois pas sur quoi s'appuie cette hypothèse.

La prévision contraire ne paraît pas plus logique, et je l'appuierai par des faits. Il nous est facile de faire la comparaison des résultats auxquels aboutissent en somme les différents modes de poursuite, avec les résultats qu'ont, à l'étranger, les poursuites exercées précisément par des Associations.

Reportez-vous à la statistique judiciaire de 1892 (tableau XXXIII, je crois). Là sont comparées des choses comparables. On a, par exemple, éliminé les poursuites contre les enfants ; là, en effet, il y a des poursuites qui sont destinées à aboutir à un acquittement ; (je n'ai pas besoin de vous le dire, l'acquittement, là, ne doit pas entrer en compte, puisqu'il arrive qu'on poursuit un enfant expressément pour le faire acquitter sur la question de discernement et l'envoyer dans une maison de correction). Je prends donc ce tableau parce que cette cause particulière de confusion en est écartée. Or j'y lis que les poursuites exercées par les simples particuliers ont 32 p. 100 d'acquittements ; que celles exercées par le Parquet en ont 6 p. 100 et que celles exercées par des administrations publiques en ont 2 p. 100.

De quel chiffre, suivant toute vraisemblance (puisque nous n'avons pas l'expérience chez nous), auraient chance de se rapprocher les poursuites exercées par les Associations ? Elles se rapprocheraient certainement du résultat des poursuites exercées par les administrations. De part et d'autre il s'agit d'une collectivité ; de part et d'autre il y a des responsabilités sociales, il y a direction traditionnelle, il y a aptitude à la réflexion et au sang-froid, permanence dans les conseils, il y a enfin une certaine responsabilité, ne fût-ce que devant le trésorier et devant le conseil d'administration. Par conséquent, je crois que, s'il y a une comparaison à faire, c'est entre une collectivité et une collectivité qu'il faut l'instituer, beaucoup plus qu'entre une collectivité et un simple particulier.

Reportons-nous maintenant à l'étranger. La grande Société anglaise pour prévenir la cruauté envers les enfants, dont M. Nourrisson nous a parlé, a mis dix ans à avoir une existence tout à fait normale. Dans des rapports que j'ai lus, elle divise elle-même son histoire d'hier en deux périodes: dans la première, qui était celle des tâtonnements, elle a eu 10 p. 100 d'acquittements; dans la seconde, elle n'en a plus que 5 p. 100; et, dans l'année qui commence la troisième, M. Nourrisson nous a dit que la proportion tombe déjà au-dessous de 5 p. 100. C'est un chiffre extrêmement favorable, surtout si l'on considère que les échecs du ministère public en France sont de 6 p. 100.

Pourquoi la Société anglaise a-t-elle eu 10 p. 100 d'acquittements, et ensuite est-elle tombée à 5 et au-dessous ? D'abord, tout le monde a besoin de faire son éducation, les Sociétés comme les simples particuliers. Je crois, d'ailleurs, que les Sociétés françaises, elles aussi, profiteraient de l'expérience; la faible proportion même que le Parquet obtient aujourd'hui est le résultat d'un progrès antérieur; le Parquet a souvent eu des chiffres plus défavorables !... Mais il y a une autre raison : c'est que la Société anglaise envoie des avertissements sur lesquels elle inscrit les principales condamnations qu'elle a obtenues. M. Nourrisson vous l'a dit : Si la Société connaît un cas qui menace d'être scandaleux, elle envoie sous pli cacheté un petit avertissement qui rappelle ce qu'elle peut faire, et il arrive souvent que l'individu ainsi... je ne dirai pas menacé, mais averti, se corrige. Par conséquent la Société n'a plus à poursuivre dorénavant que des cas parfaitement avérés. Dans les cinq premières années, elle n'était pas dans une situation aussi favorable, parce qu'elle n'avait pas autant de jugements à annoncer, et les individus qu'elle avertissait ne se trouvaient pas aussi efficacement intimidés.

Ne voyez-vous pas, Messieurs, qu'il y a là quelque chose d'analogue à ce que font nos administrations ? Celles-ci ont plus de succès que le Parquet parce que, elles aussi, avant toute espèce de poursuite, elles s'adressent à des individus dont la culpabilité est certaine, puisqu'ils transigent, — il faut bien admettre qu'elle l'est, — mais, enfin, dont la culpabilité n'est pas tellement évidente que l'Administration, de son côté, ne dût préférer la transaction à la poursuite. Cela prouve que, si l'affaire était venue devant le tribunal, il y aurait peut-être eu des incertitudes, des excuses spécieuses, des contradictions apparentes, qui auraient motivé un acquittement. Et l'Administration, usant de ce droit

de transaction qui fait capituler un certain nombre d'individus placés dans une situation douteuse, n'a plus à poursuivre, en quelque sorte qu'à coup sûr.

La Société anglaise qui envoie à domicile ce petit avertissement, dont M. Nourrisson pourrait vous donner la formule, use d'un procédé analogue ; elle a pu en user d'autant mieux que son existence devenait plus ancienne ; c'est ce qui explique que le nombre de ses insuccès aille toujours en diminuant et arrive même à être plus faible que celui du Parquet en France.

Je crois qu'il y a là plus qu'une conjecture, il y a une expérience positive. Je n'admets donc pas qu'on vienne nous dire que le droit de poursuite exercé par des Associations donnerait d'aussi mauvais résultats que le droit de citation individuelle.

Une autre crainte a été exprimée. On a dit : « Vous allez voir des Associations scandaleuses, des agences véreuses, des Sociétés qui se formeront pour faire du chantage. »

Cet argument m'étonne un peu. Dans un article dont on a bien voulu parler, je m'étais servi précisément du fait de l'existence de ces Sociétés-là pour réclamer l'existence de Sociétés parfaitement reconnues, agissant au grand air et au soleil. Pourquoi ? Parce que les agences véreuses, elles n'ont pas besoin de la loi ; elles s'en passent ; elles sont même faites contre la loi. Si donc vous refusez de régler par la loi, de constituer, en le limitant, le droit que nous réclamons pour des Sociétés légales, croyez-vous que vous empêcherez les autres d'exister ? Au contraire.

Plus la loi restreint le domaine dans lequel cette action peut se déployer avec le frein d'une responsabilité ouvertement acceptée, plus vous voyez cette action exercée d'une manière occulte et sans aucune espèce de garantie.

C'est dans l'ombre qu'on fait du chantage. Et c'est se montrer vraiment bien soupçonneux que de croire que des Sociétés soumises à la publicité de leurs statuts, à la publicité de leurs conseils, à la publicité de leur budget, de leurs comptes rendus, seront tentées de se comporter comme des agences ténébreuses ou comme des bandes de délinquants. Seraient-elles exposées à commettre quelques abus, je crois qu'elles ne les commettraient pas impunément, et que les Associations qui ne mériteraient aucune espèce de crédit auraient vite fait de disparaître.

Supposez, Messieurs, que, dans une même audience, le tribunal voie arriver une poursuite dirigée par une Société telle, par exemple, que la Société de M. Bérenger, et une poursuite exercée

par une Société légèrement constituée, visiblement destinée, par son organisation même, à ne pas durer. Comparez le crédit qu'auront l'une et l'autre.

Pensez aux frais que supportera la Société qui aura succombé et dites-moi si la jurisprudence aura de la peine à nous en débarrasser.

Il me reste à conclure.

La proposition que nous a développée M. Nourrisson mérite, à tous les points de vue, d'obtenir notre adhésion, d'abord à un point de vue auquel nous nous plaçons toujours, celui de la lutte contre le crime. Oui, c'est un droit vraiment nécessaire à beaucoup de Sociétés, sœurs de la nôtre, et dont un si grand nombre d'entre nous font partie. Les étrangers ont parfaitement vu que, quand on voulait protéger les enfants, il fallait que les Sociétés formées dans ce but pussent poursuivre elles-mêmes ceux qui font souffrir ces enfants ; que le droit de protéger les uns devait être garanti et fortifié par le droit de poursuivre les autres. Eh bien ! nous avons déjà en France des Comités de défense et des Sociétés de sauvetage et aussi des Sociétés qui luttent contre un danger s'ajoutant à tous ceux devant lesquels succombe la jeunesse, je veux dire la licence publique, le désordre affiché, l'immoralité faisant propagande. Celles-là, véritablement, ne peuvent se passer du droit de citation et de poursuite.

Mais je crois qu'il ne nous est pas défendu de nous placer à un point de vue encore plus général et plus élevé. Nous avons, récemment, étendu le cercle des questions que nous discutons.

Nos derniers *Bulletins*, si bien remplis, en portent la trace. Or, il ne faut pas se dissimuler que ceux qui demandent le droit de poursuite par les Associations ont l'intention de faire avancer indirectement (c'est leur droit) cette grande question de la liberté d'Association, si difficile à résoudre quand on veut la traiter en bloc devant les Pouvoirs publics. Vous le savez, si l'on veut obtenir une loi d'ensemble accordant toute la liberté possible, il n'y a rien de plus difficile. La bonne méthode est peut-être de demander une à une chaque partie importante du droit total. Le droit partiel que nous réclamons est destiné à faire prendre les Sociétés au sérieux, à y intéresser les personnes qui en font partie, à obtenir enfin des résultats qui, rendant service à tous les honnêtes gens, fassent apprécier par eux tous cette liberté si précieuse. Encore une fois ce sera là un résultat d'une très grande importance ; je crois que ceux qui le poursuivent sont bien dans l'esprit

de la Société générale des prisons et que, de plus, ils font acte de bons citoyens.

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit.* — Je crois qu'il importe de préciser la portée de la réforme qui est proposée dans le rapport si substantiel et si net de M. Nourrisson pour pouvoir se prononcer sur son projet en connaissance de cause. Or il me semble que le changement qu'on se propose d'apporter aux règles de notre organisation judiciaire et de notre droit criminel se ramène en somme à l'idée suivante. On veut accorder aux Associations qui poursuivent un but humanitaire, moral, social, à certaines Associations sans but lucratif, le droit, qui leur est indispensable pour accomplir leur mission, d'intenter l'action publique toutes les fois qu'il s'agira d'une infraction à la loi pénale portant atteinte à l'un des intérêts généraux qui rentrent dans leur sphère d'action.

On se propose donc de donner à l'Association, il faut bien le reconnaître et le constater, un droit que n'a pas dans notre législation l'individu lui-même. L'individu ne peut agir en justice soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux administratifs, soit devant les juridictions criminelles que lorsque son intérêt est atteint, lésé. Il ne peut pas, s'il n'a à alléguer qu'une violation de la loi, laquelle ne porte atteinte à aucun de ses intérêts propres, demander devant les tribunaux le redressement de cette violation, qu'elle émane d'un particulier ou de l'Administration elle-même. Le principe fondamental de notre droit est que c'est à l'État seul de poursuivre l'application de la loi, lorsque sa violation ne porte atteinte qu'aux intérêts généraux.

Ce que demande M. Nourrisson, il ne faut pas le méconnaître, c'est une prérogative qui va donc plus loin que le droit de l'individu, c'est un droit qui va faire de l'Association, sur certains points, *parte in quâ*, un succédané de l'État, disons mieux : un auxiliaire de l'État. Ce n'est pas une extension du droit de l'individu à l'Association qu'on va réaliser ; c'est un démembrement ou plutôt un partage du droit de l'État dont on va faire profiter l'Association.

La question se pose donc dans des conditions tout à fait différentes dans notre pays qu'en Angleterre et aux États-Unis, où ce droit des Associations va de soi, puisqu'il existe au profit des individus.

Aussi, et vous me permettrez de le regretter, la réforme va-t-elle exiger chez nous pour se réaliser, le vote d'une loi, ce qui est quelquefois un peu long ! Je ne crois pas qu'on puisse, par

voie jurisprudentielle, étendant, élargissant la notion d'intérêt, concéder ce droit à des Associations, qui seraient considérées, à raison de leur but, comme représentant un intérêt général relatif à tel ou tel objet. Je ne crois pas non plus qu'on puisse faire concéder cette faculté aux Associations préalablement reconnues d'utilité publique, Associations auxquelles le Gouvernement confèrerait cette prérogative en approuvant leurs statuts. La règle de notre droit, qu'il s'agit de modifier, appartient incontestablement à l'ordre législatif et c'est, par conséquent, au législateur seul qu'il appartient d'intervenir.

Sur tous ces points je crois que nous sommes d'accord et je n'insisterai pas davantage. Reste donc la question vraiment délicate, celle de l'opportunité qu'il peut y avoir à introduire ce changement dans notre législation.

Il est certain que la question est grave, car elle met en jeu plusieurs des principes essentiels de notre droit public : la concentration de l'action pénale dans les mains du ministère public, et, ce qui est plus important, peut-être, le caractère juridique et social des groupements sociaux, le rôle qu'ils jouent ou peuvent être appelés à jouer dans l'État moderne.

Peut-on, sans danger, conférer à des Associations le droit qu'a seul aujourd'hui le ministère public ?

Je dis tout de suite que je n'ai pas été très touché par les objections présentées avec beaucoup de force, d'ailleurs, à notre dernière réunion, par l'honorable M. Leloir. Je n'ai pas de grandes craintes sur l'atteinte que cette innovation peut porter au prestige du ministère public, ni sur les embarras que cette action concurrente ou parallèle de l'Association pourra lui susciter. Certes, nul plus que moi n'admire cette institution si française du ministère public, dont la meilleure justification est dans l'extension même qu'elle a prise dans tous les pays, même dans ceux qui, comme l'Angleterre, ont des mœurs judiciaires si différentes des nôtres. Je demande toutefois à appeler l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients qui commencent à se révéler, et qui viennent peut-être de changements survenus dans notre organisation et aussi dans nos mœurs politiques, sur les inconvénients, dis-je, de cette concentration dans les mains du Gouvernement et de l'Administration, de toute action tendant à faire respecter les principes de l'ordre public.

D'une part, le ministère public, par une évolution lente, mais infaillible, car elle tient à son organisation même, en est venu à

dépendre plus étroitement que jamais du Gouvernement. Le ministère public n'a plus cette inamovibilité qui faisait une grande partie de sa force dans notre ancienne législation. Et peut-être cependant lui serait-elle plus utile encore aujourd'hui qu'autrefois, avec le caractère de plus en plus politique, avec l'esprit de parti, de plus en plus prépondérant, qui s'infiltrent partout, même dans ce qui devrait rester le plus fermé à des influences pareilles! Je ne crois pas qu'il soit bon de faire dépendre en fait de tels ou tels électeurs, de tels ou tels hommes politiques, quels qu'ils soient, à quelque opinion qu'ils appartiennent, l'action de la justice. Or, c'est à quoi on s'expose en rattachant, d'une manière trop étroite (et peut-être ne peut-on pas faire autrement), le ministère public à l'organe politique par excellence de l'État, au Gouvernement.

L'action parallèle des Associations préalablement autorisées sur des objets d'ailleurs limités et rentrant dans le but qu'elles poursuivent est, à mon sens, un des moyens les plus simples et les plus efficaces de rendre la poursuite égale pour tous et de faire régner ici ce principe d'égalité dont on parle beaucoup, mais qu'on laisse trop souvent de côté.

Il ne faut pas craindre, j'insiste sur ce point, d'aller jusque-là, parcequ'avec la limitation du droit de poursuite telle qu'on la propose, il n'en résulte aucun danger d'affaiblissement pour l'action du ministère public. Sans doute, s'il s'agissait de donner ce droit à l'Association, en tant qu'Association, je comprendrais les objections et les scrupules manifestés à notre dernière réunion. On pourrait craindre qu'il ne se formât des Associations, des agences dont le seul but, peut-être, serait d'exploiter cette nouvelle source très fructueuse de revenus. Mais ce n'est pas là ce que nous proposons. Il s'agit uniquement de donner sur un point très limité, sur l'objet même de l'Association et pas sur un autre, le droit de poursuite à cette Association.

Et, dès lors, c'est plutôt avec joie que le ministère public devrait accueillir ces auxiliaires qui, non seulement le débarrasseraient fréquemment de poursuites qu'il n'a pas le temps d'intenter ou qu'il n'ose pas intenter pour des motifs qui n'arrêteraient pas ces Associations, mais qui, bien souvent, lui apporteraient le secours de leur expérience, de leurs connaissances techniques, de leur renseignements précieux!

Mais pourquoi, dira-t-on, ne pas accorder ce même droit aux individus? Pour bien des raisons, que je signale rapidement.

La meilleure, à mon sens, est tirée de ce que, en droit, il n'est guère possible, à moins de revenir à l'accusation populaire, de concevoir l'individu, en tant qu'individu, comme représentant un intérêt d'ordre général. Rien n'est plus facile, au contraire, pour l'Association, dont la seule raison d'être, dont l'existence même ne s'explique que par l'idée qui lui sert de fondement.

J'ajoute que donner ce droit à l'individu, c'est multiplier les inconvénients et les abus de la citation directe. Dans l'état actuel des mœurs en France, telles qu'a contribué d'ailleurs à les faire l'institution du ministère public, on ne concevrait pas qu'un individu exerçât le droit de poursuite sans y être poussé par une idée de vengeance ou par un mobile plus honteux encore. Donner ce droit à l'individu, ce serait donc faire à la fois trop ou trop peu. Il faut nous borner à faire la réforme pour l'Association et pour l'Association spécialisée.

Par là, Messieurs, je reviens à un des côtés les plus importants de l'innovation qu'on nous propose. Il s'agit, en somme, de reconnaître et de consacrer pour l'Association le droit de vivre d'une vie un peu plus complète que celle qui lui a été reconnue jusqu'à ce jour, au moins dans notre pays. Et ceci, je n'hésite pas à le dire et à le répéter, me paraît une réforme d'une autre importance que celle qui est impliquée directement dans la proposition qui nous est soumise.

Il est possible que les groupements aient été trop forts à certaines époques historiques et qu'ils aient été pour l'État des rivaux dangereux. Mais il faut reconnaître, je crois, qu'aujourd'hui ils sont beaucoup trop faibles, et que l'État lui-même est intéressé à leur résurrection et à leur développement. L'État succombera sous le faix, si on ne vient pas à son aide, et l'aide ne peut venir que d'eux.

Vraiment on s'est fait, jusqu'à ces dernières années en France, de l'Association, du groupe, une idée singulière. Parcourez la plupart des dissertations juridiques écrites sur l'Association, sur les personnes morales; on ne les envisage partout que sous le point de vue du droit privé. On ne parle que de leur droit d'être propriétaires ou créancières, en redoutant d'ailleurs, surtout pour une certaine catégorie de biens, l'extension de leur patrimoine.

Cette idée, que je crois absolument fausse, me paraît venir de ce que la doctrine prend toujours comme point de départ l'individualisme simpliste qui est d'ailleurs à la base de notre droit. On assimile l'Association à l'individu, sans vouloir lui en donner

d'ailleurs tous les droits, mais surtout sans songer que l'Association peut avoir et exercer des droits qui n'appartiennent pas à l'individu. C'est là, Messieurs, qu'est l'erreur ; l'Association, j'entends, bien entendu, l'Association sans but lucratif, est autre chose que la simple juxtaposition des droits qui peuvent appartenir aux individus qui la composent, de même que l'État a des droits et des obligations autres que ceux qui appartiennent aux individus qui le forment. Ce n'est pas de l'individu qu'il faut rapprocher l'Association, mais bien plutôt de l'État avec lequel elle offre les similitudes les plus frappantes. Ce n'est pas seulement sur le terrain du droit privé qu'il faut transporter l'Association, mais bien sur le terrain du droit public, et c'est là qu'il ne faut pas craindre d'envisager le rôle considérable qu'elle peut être appelée à jouer.

Or, je considère qu'ainsi posé, le problème comporte des solutions du plus haut intérêt. En se plaçant à ce point de vue, je crois qu'on peut dire que l'Association est à la fois un auxiliaire et pour l'État et pour l'individu. Il faut bien le reconnaître, la vie a de telles exigences que l'individu est obligé, par la force des choses, de se désintéresser de la poursuite de buts d'un grand intérêt, sans doute, mais qui ne sont pas pour lui d'un intérêt immédiat. C'est pour remplir les tâches que l'individu n'a ni le loisir, ni peut-être la force, ni même quelquefois le courage d'accomplir, qu'il fait appel à l'État.

Pourquoi donc n'y aurait-il pas, au-dessous de l'État, bien entendu, sous sa haute surveillance, des groupements qui se chargeraient, eux aussi, de certaines de ces tâches, qui seraient ainsi entre l'État et l'individu un intermédiaire, qui formeraient pour l'individu une première zone dans laquelle il se sentirait plus protégé, plus à son aise, parce que la force représentée par le groupement serait moins loin de lui?

Ce n'est pas, dit-on, la tradition française. La France n'est ni le pays des « *leagues* », ni le pays des « *vereine* », des Associations.

Qu'en sait-on? La tradition française, c'est bientôt dit! Mais qui donc peut prétendre avoir un esprit d'observation suffisamment pénétrant pour pouvoir dire d'une manière infaillible quelle est la tradition française? Si l'Association n'est pas dans nos mœurs, comme on le dit si souvent, c'est que, peut-être, il est trop difficile, trop peu intéressant ou même trop périlleux de s'associer. Et, d'ailleurs, l'observation est-elle bien exacte? Ne voyons-nous pas certaines Associations prendre un essor, un développement tout à fait remarquables? Serait-ce donc là un mouvement

isolé qui s'expliquerait uniquement par le caractère intéressé au premier chef des revendications syndicales? C'est bien peu vraisemblable. Je ne crois pas, pour ma part, que l'esprit d'Association répugne au caractère français. En serait-il ainsi, je pense qu'il serait du devoir de tous d'essayer sur ce point de réformer nos mœurs. Il faut d'ailleurs vraiment ne pas vouloir regarder autour de soi pour ne pas constater qu'il y a actuellement un très sérieux mouvement dans ce sens, que l'esprit d'Association grandit dans notre pays. Nous aiderons à ce mouvement, Messieurs, en demandant la réforme qu'on nous propose, car nous conférerons ainsi à beaucoup d'Associations un droit qui leur donnera une singulière importance, et qui, par suite, leur procurera une vitalité qu'elles ne peuvent pas avoir aujourd'hui, avec la parcimonieuse distribution qui leur a été faite de quelques maigres prérogatives, dans l'ordre du droit privé.

Je vois, Messieurs, pour certains pays, et je crois que le nôtre est du nombre, un autre avantage dans le développement de l'esprit d'Association, et, en particulier, dans la prérogative que vous voulez donner à certaines Sociétés. De plus en plus l'État devient, et c'est là une conséquence nécessaire de son organisation actuelle, très exclusif dans le choix de ceux qui ambitionnent l'honneur de le servir. Je ne dis pas qu'il trie ses fonctionnaires sur le volet, je veux simplement dire qu'il leur demande de justifier d'idées et d'opinions qu'ils peuvent ne pas avoir sans être pour cela des forces ou des valeurs négligeables.

D'un autre côté, le service public a ses exigences, ses nécessités, qui ne conviennent pas à tous les caractères, sans que ces caractères en soient moins honorables pour cela, ni moins dignes d'estime.

Que vont donc devenir ces forces et ces valeurs sociales qui ne demandent cependant qu'à s'employer dans l'intérêt public? Vaut-il donc mieux les laisser perdre? N'est-il pas préférable de créer pour elles les asiles qui leur permettront de s'utiliser au mieux des intérêts de tous?

Je ne crois pas que, sur ce point, l'hésitation soit possible. Il faut aider l'État ; il faut s'habituer à voir exercer, sous sa haute surveillance et son contrôle d'ailleurs, par d'autres que par lui, des fonctions qui rentrent cependant dans sa sphère. Et pour cela il ne faut pas songer à l'individu. Il ne le peut pas ou ne le veut pas, peu importe. La vérité, c'est qu'il s'abstient et s'abstiendrait, même si on lui ouvrait la voie, aujourd'hui fermée d'ailleurs.

L'Association seule, le groupement composé de personnes offrant toutes les garanties peut remplir ce rôle.

Un mot pour terminer.

Une école, dont je suis loin de partager toutes les idées, réclame pour l'Association même les droits politiques. Nous allons beaucoup moins loin; car, au fond, ce que nous demandons, c'est une part de charges et de responsabilité. Et je ne vois pas vraiment ce qu'on pourrait répondre et objecter à ces groupements, dont l'amour du bien public est le ressort, et qui viennent simplement dire à l'État: Ce ne sont pas des droits que je revendique, c'est une partie de votre fardeau que je viens vous aider à porter, c'est votre écrasante responsabilité que je sollicite l'honneur de partager!

M. le Président. — Les très intéressantes observations que vous venez d'entendre, tant de la part de M. H. Joly que de la part de M. Larnaude, tendent à appuyer les conclusions du rapporteur. Il serait peut-être bon que la parole fût donnée maintenant à quelque membre de cette réunion qui voudrait les combattre.

M. Greffier, *président honoraire à la Cour de cassation.* — Il y a dans le Code d'instruction criminelle un article 30 qui déclare toute personne, qui a été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, tenue de le signaler à la justice. Je crois être dans la vérité en disant que bien peu de citoyens obéissent à cette prescription.

Ne confondons pas le dénonclateur avec le plaignant. On se plaint d'un fait qui vous a causé préjudice plus ou moins directement; quand on dénonce, au contraire, on peut n'avoir aucun intérêt personnel et être animé de sentiments bien différents, les uns excellents, les autres blâmables. Eh bien! quand j'ai relu cet article de notre Code, j'ai toujours été frappé de ce fait, que les citoyens ont non seulement le droit, mais le devoir (devoir auquel, je le veux bien, la loi n'a pas mis de sanction) de dénoncer les crimes qui viennent à leur connaissance.

Pourquoi donc n'use-t-on pas de ce droit? Pourquoi les particuliers restent-ils ainsi, chez eux et même dans la rue, si souvent indifférents à la vue d'un fait plus ou moins grave et ne vont-ils pas le dénoncer à l'autorité compétente? Je n'hésite pas à le

dire: C'est parce qu'en France, l'on considère, à tort peut-être, la dénonciation comme contraire à nos mœurs et à notre caractère. Ce sentiment se manifeste de très bonne heure dans notre vie. Dans les lycées, on appelle *délateurs* et *rapporteurs* les enfants qui vont, spontanément, dénoncer les faits dont ils ont été témoins, et ils sont très mal vus par leurs camarades et j'oserai dire par leurs maîtres. Cela tient, je le répète, à ce que l'on considère ces actes comme contraires à l'esprit généreux du Français; on n'admet pas la dénonciation par un particulier dans une circonstance qui ne lui cause aucun préjudice.

A ce premier point de vue, je trouve que nous ne devons pas proposer une loi qui ne découlerait pas des mœurs et ne serait pas d'une indéniable utilité. N'est-ce pas, en effet, un fait grave, que, lorsque la loi a donné à tous un droit et imposé en même temps un devoir, personne ne songe à user de ce droit et à remplir ce devoir! Pourquoi donc, quand il s'agit de défendre la société contre des attentats qui la blessent, cette abstention des citoyens intéressés, comme membres du corps social, à la répression? Je n'en trouve d'autre raison que celle-ci: la dénonciation répugne au cœur français et, pour ma part, j'estime qu'il ne faut pas faire violence à ce beau côté de notre caractère.

Mais on se hâte de dire: « Ce n'est pas pour les particuliers que nous demandons le droit de poursuivre les délits et les crimes; nous le voulons donner seulement à des Sociétés, et même, non pas à toutes, mais à quelques-unes, qui seront spécialement autorisées à cet effet. »

Elle est vraiment bien grave cette restriction que l'on se croit sans doute obligé de faire pour introduire un principe nouveau dans notre loi. Si vous donniez à toute Société existant légalement la faculté de protéger la société en punissant les crimes et les délits dont elle aura connaissance, je n'admettrais pas encore votre système, parce que je crois que la société n'a pas besoin du secours nouveau que vous voulez lui donner. Elle a son agent et son organe, organe excellent, établi par la loi pour cet office. Mais ce n'est pas là ce que vous proposez, vous voulez qu'il y ait des Sociétés choisies, triées sur le volet, auxquelles seulement on reconnaîtra le nouveau droit d'action publique. Dites-moi d'abord qui les choisira; dites-moi aussi, je vous prie, ce que, dans un pareil système, peut devenir la liberté des citoyens! Ne craignez-vous pas qu'à certaines époques le pouvoir qui autorisera les Sociétés à agir en justice, n'ait pas, au point de

vue du péril social, les mêmes idées que le pouvoir qui pourra le remplacer plus tard? Ne craignez-vous pas que les choix ne soient bien différents quand certaines théories prévaudront au siège du Gouvernement et non pas telles autres?

Je dis donc que vous ne sauvez pas votre proposition en disant que l'on choisira parmi les Sociétés honorables et éprouvées celles qui pourront prendre une part active et directe à l'exercice de l'action criminelle. On autorisera, par exemple, la Société que préside l'honorable sénateur Bérenger. J'en serais charmé, pour ma part, car elle serait certainement un admirable auxiliaire du ministère public, étant toujours dirigée par l'esprit de justice et l'amour de la vérité; mais il n'y a pas que cette Société-là; et, si d'autres moins respectables et moins connues recevaient les mêmes pouvoirs, j'aurais, je l'avoue, quelque appréhension sur la sagesse, la sincérité du mobile qui parfois pourrait les faire agir.

M. Larnaude a cité tout à l'heure les syndicats ouvriers... Je ne veux pas en parler, car je ne veux pas faire de politique; je sais très bien ce qu'on pourrait dire sur les syndicats; mais j'irais trop loin peut-être. Je me borne à répéter que votre proposition se détruit par elle-même: 1° parce que vous n'osez pas donner le droit de poursuite à tous les citoyens individuellement; 2° parce que vous n'osez pas même le donner à toutes les Sociétés; 3° parce que le brevet donné à certaines Sociétés ne me paraîtrait pas une garantie suffisante contre les dangers qui peuvent naître de l'influence des passions politiques ou autres dans l'exercice des pouvoirs donnés à ces Sociétés choisies. Je vous recommande cette dernière considération qui touche à la liberté des citoyens, et doit, à mes yeux, dominer toutes les autres.

En voici une dernière, qui me touche singulièrement aussi. Comment, on a fait la grande Révolution de 1789, et bien d'autres! On a proclamé l'égalité pour tous les citoyens devant la loi. On a dit que chacun serait protégé par telle ou telle institution dans telle ou telle circonstance de sa vie, et l'on détruirait celle de ces institutions qu'on a toujours déclarée bonne parmi les meilleures, celle que les peuples les plus opposés au principe qu'elle consacre ont fini par adopter, celle que l'Angleterre elle-même s'efforce aujourd'hui d'introduire dans sa législation criminelle.

C'était une idée qu'on avait considérée comme libérale et surtout tutélaire, de mettre les citoyens sous la protection d'un fonction-

naire remplissant des conditions certaines d'honneur, de loyauté et de dévouement à la société; et cette garantie ne suffirait plus!

Ne voyez-vous pas que vous allez créer avec vos Sociétés privilégiées deux ministères publics d'origine et d'autorité différentes? Ne voyez-vous pas quelle garantie le magistrat appartenant à l'autorité judiciaire, investi de droits puissants, mais soumis aussi à d'impérieux devoirs de conscience et d'impartialité offre aux particuliers comme à la société? Ne savez-vous pas par quelles règles de discipline inflexible il est régi? Je sais par expérience que les magistrats oublieux de leurs devoirs sont en bien petit nombre. Je sais également, pour l'avoir vue à l'œuvre pendant vingt-cinq ans, avec quelle rigueur et quelle sollicitude aussi la Cour de cassation réprime les fautes qui lui sont signalées au double point de vue de l'honneur du magistrat et de l'intérêt des citoyens. Je sais encore que les fautes sont rares et que les manquements au devoir reprochés justement à quelques-uns ne sont pas suffisants, en nombre et en gravité, pour atteindre la magistrature dans l'atmosphère de respect qui l'entoure.

Allons-nous, Messieurs, à côté de ce ministère public, contre les défaillances duquel, si rares qu'elles soient, la société est protégée par l'action et les peines disciplinaires, par la révocation même, placer des Associations qu'un Ministre quelconque aura choisies ou autorisées en leur conférant l'exercice de l'action publique? Veuillez me dire qui réprimera leurs écarts le jour où, manquant au devoir d'impartialité et de délicatesse imposé à tout agent de la justice, elles auront, pardonnez-moi l'expression, tenté de faire du chantage sous prétexte de faire respecter la loi. Cette ingérence déloyale dans l'œuvre de la justice, serait-elle suffisamment punie par une condamnation aux dépens? Voilà vraiment une répression bien redoutable!

M. le sénateur Bérenger. — Et les dommages-intérêts?

M. Greffier. — Les dommages-intérêts? Si c'était un individu, je comprendrais l'objection; mais il s'agit d'une Société, d'une personne civile et innommée, et nous savons bien que, si les collectivités peuvent trouver facilement les moyens de faire face aux frais de justice criminelle, elles seraient aussi, et le plus souvent, en mesure de payer les dommages-intérêts auxquels elles viendraient à être condamnées. Songez, d'ailleurs, que des dommages-intérêts ne suffisent pas toujours pour réparer le mal causé par de témé-

raires poursuites, et qu'enfin l'insolvabilité de ces Associations, inspirées par des mobiles coupables, peut rendre la garantie pécuniaire absolument illusoire.

On a essayé aussi, pour atténuer les effets fâcheux de poursuites exercées par des collectivités anonymes, de restreindre encore le champ d'action de cet étrange ministère public. On a parlé de la Société qui a pour objet de réprimer les mauvais traitements envers les animaux et proposé de spécifier ainsi pour chaque Société l'objet des poursuites qu'elle pourrait exercer. Mais M. Nourrisson lui-même vous a rappelé que cette Société n'a d'autre pouvoir que celui de constater les délits et de les signaler au ministère public. J'ajoute que, restreintes à des cas spécifiés, ces autorisations constitueraient des privilèges et des spécialités, et que bien souvent spécialité veut dire concurrence.

Enfin, et je termine par cette réflexion, c'est chose grave que de toucher à une grande institution comme celle qui règle dans notre pays l'exercice de l'action publique. Le vice capital de la proposition que nous discutons, c'est de déplacer absolument le centre de cette action et d'affaiblir son autorité, peut-être même son indépendance, par une sorte de concurrence que rien ne me paraît appeler dans l'état de nos mœurs.

On me dit : « Nous voulons aider l'institution actuelle et non l'affaiblir. » Est-ce donc que le ministère public vous semble inactif et trop indulgent ? Je croyais qu'on adressait, et dans la presse et ailleurs, le reproche contraire à nos magistrats, et qu'on les trouvait trop actifs et trop zélés ! D'autres, je le sais, répètent à l'envi que les plaintes et les dénonciations se perdent dans les cartons des Parquets, et que l'incurie des magistrats laisse bien des délits impunis. Je ne crois pas ce reproche mérité, parceque, pour l'apprécier, il me faudrait connaître le contenu de ces procès-verbaux classés et restés sans suite, et aussi parce que l'expérience m'a appris que la nature des faits, le peu d'intérêt qui s'attache à leur répression, le mobile qui les a inspirés justifient le plus souvent l'abstention de toute poursuite. Aussi, soyez en sûrs, ce n'est pas pour la répression de ces méfaits sans gravité que des Sociétés honorables et autorisées réclameront le droit d'exercer l'action publique, alors que le Parquet aura jugé inopportun d'agir.

C'est là mon dernier mot. Je m'élève contre la proposition si grave en ses conséquences qui nous est faite. Mais la discussion n'est pas close ; peut-être conduira-t-elle à des modifications du

projet dont M. Nourrisson est le promoteur et le rapporteur; je le souhaite et je l'espère.

M. Georges Picot, *membre de l'Institut.* — Messieurs, j'ai le très grand regret d'être en désaccord avec un des hommes dont j'honore le plus profondément l'action dans la justice de notre pays depuis trente ans. C'est à un maître, à M. le président Greffier, que je demande la permission de répondre sur deux ou trois des points qu'il vient de toucher.

J'ai le même respect que lui pour l'organisation judiciaire ; je ne souhaite pas qu'elle soit bouleversée ; je vous demande la permission d'entrer dans certains détails, et je vous prie de ne pas exagérer la portée de mes observations et de mes critiques.

Si l'on considère la situation du Parquet dans certains arrondissements de France, il est impossible de ne pas voir qu'il y a sur plusieurs points une inertie fâcheuse. En ce qui touche la mendicité et le vagabondage, par exemple, nous constatons une inquiétante augmentation de la criminalité dans certains arrondissements et nous nous heurtons contre la volonté absolue du Parquet de ne pas relever un certain nombre de contraventions qu'il serait cependant facile de poursuivre.

Ce que je dis pour la mendicité et le vagabondage, je le dirai pour d'autres délits ; j'en fais remonter la responsabilité non aux magistrats, mais à notre police judiciaire, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, entre les mains des municipalités élues. Celles-ci, soumises à l'élection, très préoccupées d'obéir aux sommations des électeurs, reçoivent chaque matin les procès-verbaux des mains des commissaires de police, se livrent à une sélection et suppriment ceux qui leur déplaisent. Dans telles villes de France que je pourrais citer, le Parquet ne reçoit qu'une partie des procès-verbaux qui ont été dressés ; les autres ont été « classés » par les pouvoirs élus, qui croient avoir un intérêt à épargner leurs électeurs.

Le Parquet se trouve donc en France, à l'heure actuelle (et je crois que le mois d'avril 1896 est un mois bien choisi pour parler des faiblesses du pouvoir municipal), dans une situation de dépendance vis-à-vis des maires élus, qu'il n'a connue à aucune autre époque. Je me permets, par conséquent, de dire que l'action du ministère public dans notre pays, est très loin d'avoir cette indépendance, cette force et cette autorité dont on parlait tout à l'heure et que je souhaiterais pour lui.

Nous sommes donc forcés de nous placer en face de ces réalités, pour nous demander si le Parquet accomplit tout son devoir, s'il remplit tout son office, s'il tient toute la place qu'il devrait tenir dans l'organisation judiciaire telle que nous la concevons et telle que nous l'avons connue.

C'est au moment où nous sommes sous le coup de cette inquiétude, que la proposition de M. Paul Nourrisson se produit. M. Nourrisson vient nous dire : « Ne serait-il pas utile d'accorder le pouvoir de citation directe, non pas aux particuliers pour satisfaire leurs passions, leurs irritations, leur jalousie, leur envie, non à des groupes animés d'un esprit de taquinerie individuelle, mais à des Sociétés inspirées par l'intérêt public. Je ne donnerais pas, dit-il, ce pouvoir à toutes les Associations, mais à celles qui, après que la loi aurait été votée et que la modification serait entrée dans nos Codes, auraient été reconnues d'utilité publique et qu'une clause de leurs statuts aurait investie d'une compétence spéciale. »

Pour ma part, Messieurs, je n'hésite pas à souhaiter cette réforme, non pas en me plaçant seulement au point de vue des principes généraux qui, suivant moi, ne seraient ni atteints ni troublés par une pareille innovation, mais en me plaçant au point de vue pur et simple d'un intérêt très pratique et très précis. Je crois, je le répète, que la police municipale est énervée, que la police rurale est insuffisante dans notre pays. D'une part, la gendarmerie est de plus en plus absorbée par le service militaire et par cette préoccupation, légitime assurément, de faire exécuter nos lois sur le service obligatoire. D'autre part, les maires élus sont peu jaloux d'exercer leurs pouvoirs de police. Quand on considère les forces locales ainsi distraites ou paralysées, il faut, en vérité, faire remonter le mérite de l'ordre public, non aux agents d'exécution, mais aux qualités de la France et à ce qu'est la masse honnête de ses habitants. L'évidence, à l'heure actuelle, est que l'ordre général dans notre pays se maintient par un prodige d'équilibre, mais non certes par l'action des agents de cette police rurale qui n'a jamais eu grande force, et qui est moins efficace que jamais.

Je parlais de la mendicité. Je suis convaincu que la Société qui s'occuperait de la répression de la mendicité ferait le plus grand bien.

Mais, j'ai hâte de vous entretenir de la protection de l'enfance.

A ce point de vue, qu'il me soit permis de vous apporter deux ou trois faits ; après les avoir indiqués, je terminerai par quelques

mots sur les principes généraux qui devront nous guider, et nous serons, j'en suis sûr, fort près d'être tous d'accord.

J'ai été, il y a quelques mois, délégué par *l'Union Française pour le Sauvetage de l'enfance*, afin d'aller dans une ville que je tiens à ne pas nommer, faire une conférence sur cette Œuvre de salut. J'ai trouvé là un Comité de notables de la ville, de respectables habitants du pays, très préoccupés de sauver les enfants qui étaient employés par leurs parents à mendier, les petites filles qui étaient dressées à tout autre chose, et désirant faire en sorte qu'en appliquant la loi du 24 juillet 1889, on arrivât à soustraire ces enfants à leur famille.

Vous savez dans quelles conditions a été commencée cette Œuvre, et vous savez qu'à l'heure actuelle 7 à 800 enfants ont été arrachés au vice et remis par ses soins à des Sociétés de préservation ou à des familles qui en font d'honnêtes gens.

Dans cette ville, il y avait une véritable activité. Je demande ce qui se passe et ce qu'on a fait ; on me dit : « Nous avons fait ce que nous avons pu ; nous avons eu de très grandes difficultés ; le Parquet ne veut pas poursuivre... — Que voulez-vous dire par là ? — « Oui, le maire de la ville a déclaré au procureur de la République qu'il s'opposait absolument à toute poursuite (notez que c'est une grande ville de France) et qu'il ne laisserait passer aucun procès-verbal de nature à taquiner les familles ; que ces poursuites contre les parents constituaient de véritables tracasseries ; que, de tout temps, filles et garçons avaient mendié et qu'il ne fallait pas prétendre régénérer la société. » Le procureur de la République n'a pas voulu, suivant l'expression vulgaire « se faire d'affaires » ; il a détourné ses regards et on m'assurait que, dans cette ville, on ne pouvait pas obtenir un seul procès-verbal pour mendicité, ni une seule poursuite, aux termes de la loi du 24 juillet 1889, en déchéance de la puissance paternelle.

La Société locale m'a demandé instamment de faire une démarche : « Puisque vous êtes ici pour vingt-quatre heures, m'a-t-on dit, allez voir le chef du Parquet, vous serez peut-être plus écouté. » Je m'y suis refusé.

A mon retour à Paris, j'ai fait une démarche près de qui de droit ; j'ai dit qu'il y avait une ville dans laquelle le procureur de la République refusait de poursuivre, et ce, par suite de la faiblesse du maire. Je ne vous dirai pas ce qui m'a été répondu, mais il m'est resté l'impression très nette que cette situation n'était pas

particulière à la ville que je signalais et qu'au lieu de produire une surprise très vive en annonçant cette nouvelle, je ne faisais que démontrer et faire sentir une fois de plus l'impuissance dans laquelle se trouvait la magistrature de lutter contre le pouvoir municipal qui, sur plus d'un point, paralyse à l'heure actuelle en France l'action de la justice.

Depuis, et ce matin même, j'ai eu la curiosité de connaître si des faits de cette nature se reproduisaient, si nous étions en face d'un phénomène unique ou si, au contraire, l'Union française du Sauvetage de l'enfance rencontrait des faits pareils. Je m'empresse de vous dire que son secrétaire, qui a eu la complaisance de m'écrire tout aussitôt, a eu soin de me dire, qu'en général il y avait amélioration, que la loi de 1889 était mieux connue des tribunaux et qu'on l'appliquait avec moins de mauvaise volonté qu'autrefois. Vous voyez que je reconnais les efforts accomplis.

Néanmoins, voilà deux faits dont je vais vous lire l'énoncé dans le texte même qui m'a été envoyé: Je ne retranche que le nom des villes:

« Nous avons attiré en février 1896 l'attention du Parquet de X.. sur la situation de 4 enfants, que leur mère employait habituellement à la mendicité. Les faits étaient bien établis.

« Nous avons reçu le 4 mars avis qu'il n'y avait pas lieu à déchéance. Toutefois la police exerce une certaine surveillance, depuis, sur cette famille. »

« En décembre 1895, nous avons signalé au Parquet de Z.. une famille Decayeux. 10 enfants, tous employés à la mendicité, vivant dans une sorte de caverne. Mère alcoolique, plusieurs fois condamnée pour vol, père condamné aussi, mais se conduisant relativement bien, esprit faible. Le Parquet n'a pas voulu intervenir en raison de cette bonne conduite relative du père. Les enfants continuent à mendier, à marauder; s'ils deviennent bons sujets, ils en seront redevables à leur bonne nature. »

Eh bien, je me demande si, dans ces deux villes, la Société du Sauvetage de l'enfance, reconnue d'utilité publique, ayant le droit de citation directe, créerait un péril pour nos lois, se livrerait à une concurrence dangereuse pour le ministère public, si elle traduisait directement devant le tribunal un père se conduisant de la sorte.

Je crois que sur ce point nous sommes tous d'accord. Les faits que je viens de vous indiquer donnent pleinement raison à M. Paul Nourrisson.

Seulement, on nous dit: « L'esprit français répugne à la dénonciation, et c'est la dénonciation que vous demandez là. »

L'esprit français, Messieurs, répugne à la dénonciation individuelle; M. le président Greffier a eu raison de faire cette remarque. Oui, le jour où il s'agira, pour un citoyen traversant le Pont-Neuf, voyant une mère de famille qui mendie avec son enfant, d'aller trouver le sergent de ville et de lui dire: « Je vous requiers d'arrêter cette femme... », un acte semblable répugnera; mais ce n'est pas la forme que nous attribuons à la citation directe telle que la demande M. Nourrisson. Qui éprouvera une répugnance ou émettra un blâme, quand une réunion d'hommes, animés tous d'un sentiment désintéressé, donnera commission à quelqu'un pour faire l'office dont l'État ne s'acquitte pas? J'estime que ce jour-là la Société accomplira un devoir qui inspirera le respect.

Revenons donc toujours à ce point de départ: Le ministère public fait-il tout ce qu'il peut? Accomplit-il tout ce qu'il doit? Ce n'est pas une accusation que j'adresse au ministère public... Non, Messieurs, c'est la nature des choses qui le veut. Quand un monopole excessif repose sur un individu quel qu'il soit, quand on lui donne un droit dont il est seul et unique juge, qui ne relève de personne, qu'il peut exercer ou ne pas exercer, des abus se produisent: c'est la suite des imperfections de la nature humaine.

Ce monopole peut-il priver un citoyen du droit de se faire rendre justice? Nul ne le prétend. Mais peut-il avoir pour effet d'interdire au juge le droit de rendre la justice? C'est là pourtant où en arrivent ceux qui défendent le monopole. Pour nous, Messieurs, nous ne pouvons pas admettre que l'accès du prétoire de la justice soit un privilège exclusif.

La justice appartient à tous, le prétoire est ouvert à tous; et c'est en cela que, quels que soient les inconvénients que je reconnais, que j'ai vus, que j'ai constatés dans ma carrière judiciaire, de la citation directe, je souhaite très vivement qu'elle soit maintenue dans notre pays au profit des particuliers.

C'est une soupape de sûreté à travers laquelle s'échappe la vapeur; il ne faut pas qu'on puisse dire aux citoyens: « La justice vous est fermée, si votre droit n'a pas été préalablement reconnu par un fonctionnaire judiciaire, devant lequel vous ne pouvez pas discuter publiquement, qui ne rend pas de décision motivée, contre lequel il n'y a pas d'appel. »

Vous allez trouver le ministère public et vous lui dites de pour-

suivre: le ministère public vous répond: « Non »: Que pouvez-vous faire? Vous n'avez que des recours administratifs; vous n'avez aucun recours judiciaire.

Il faut, dans un pays libre et organisé, que le prétoire soit ouvert à tous, que tous les intérêts, que tous les droits, et même que toutes les injustices trouvent accès devant le juge, qui dira où est la vérité, où est le droit.

Un vieil adage du Parlement de Paris disait: « La plume est serve et la parole est libre. » J'ai connu des magistrats des Parquets, qui m'ont laissé dans l'esprit un souvenir trop profond pour que je ne respecte pas les représentants du ministère public; mais il n'en est pas moins vrai que leur plume est serve, à ce point qu'ils peuvent poursuivre ou ne pas poursuivre... sur l'ordre de qui? Sur l'ordre du représentant politique de l'État, du représentant éphémère de l'État, du représentant d'un parti dans l'État. Nous sommes loin du temps où les grands procureurs généraux de la Restauration ou du Gouvernement de Juillet soutenaient l'indépendance des Parquets vis-à-vis de la Chancellerie! Le Garde des Sceaux exerce aujourd'hui une autorité toute puissante sur l'action publique.

L'organisation politique tout entière sous laquelle nous vivons nous autorise donc, abstraction faite de la bonne ou mauvaise volonté des Parquets, à désirer très vivement qu'il y ait, à côté d'eux, l'initiative et la vigilance des citoyens. Cette vigilance des citoyens, exprimée dans le Code d'instruction criminelle par le devoir de dénonciation, elle doit s'exprimer, suivant moi, dans l'avenir, par le pouvoir de citation directe donnée aux grandes Associations et, je suis prêt à l'avouer, ce vœu se rattache au désir très vif que je partage avec beaucoup de membres de notre Société, de voir l'Association se développer dans notre pays.

Il faut bien le dire, Messieurs, l'Association ne vivra, ici comme ailleurs, que si on lui donne quelque chose à faire. On a dit d'elle un mot très profond que je demande la permission de rappeler: « Pour rendre les Associations conservatrices, il faut leur donner quelque chose à conserver. »

Il est certain que, si nous y regardons de près, nous verrons des Associations qui nous causent de très légitimes soucis, de très grandes inquiétudes, qui sont fort habiles à tourner les lois et prêtes à les violer. Ces Associations ont une caisse vide. A côté d'elles, nous voyons des Associations florissantes, qui ont une caisse admirablement administrée. Je connais une de ces Associations

qui a donné de très vives alarmes à ses débuts, qui, aujourd'hui, a 18 millions dans sa caisse. Elle ne donne plus aucune inquiétude. Le Conseil d'administration tout entier est opposé aux tentatives de grève; il n'entend pas que l'ordre soit troublé!

N'hésitons pas, Messieurs, donnons à l'Association quelque chose à conserver, elle deviendra conservatrice; donnons-lui le droit d'agir, elle fera du bien.

Il n'y a pas un instant à perdre pour donner à l'Association son véritable rôle entre l'individu et l'État; elle empêchera l'État de devenir omnipotent et partial; elle empêchera l'individu de se laisser aller au découragement. L'individu désorienté, sans direction ni but, ne se laisse aller vers les doctrines socialistes que par la vue de son impuissance. En le groupant, en lui donnant une mission, en lui montrant ce qu'il peut par son initiative pour maintenir l'ordre et l'activité dans le corps social, il reprendra goût à la vie, il comprendra, en apprenant à s'en servir pour la défense de l'ordre, le sens du mot liberté, et s'éloignera de toutes les formes du socialisme, qui constitue la plus prodigieuse doctrine d'abdication qu'ait vue la société moderne.

Si nous suscitons l'Association agissant, veillant, ayant un but, possédant des moyens d'action, nous arriverons à créer les seules forces capables de sauver notre pays des malheurs qui le menacent.

M. Tommy Martin, *avocat à la Cour d'appel*. — En écoutant, l'autre jour, le rapport de mon confrère et ami, M. Nourrisson, sur la poursuite de certains crimes et délits par certaines Associations, en concurrence avec le ministère public, j'avoue que je le trouvai très timide en ses conclusions.

La réforme qu'il propose est depuis longtemps étudiée : elle a été opérée largement dans d'autres pays; elle constitue dans quelques-uns le droit commun, et dans tous le droit naturel.

Rien ne m'a plus frappé, quant à moi, lorsque j'ai passé la Manche et que j'ai vécu un peu dans le pays voisin, que de voir comment fonctionnait la poursuite contre les délits et les crimes; l'exécution de la loi pénale y est confiée à l'initiative individuelle.

L'inconvénient qu'on a signalé en Angleterre et qui fait qu'aujourd'hui un esprit de réforme s'accentue dans sa législation, c'est que, pour certains crimes et délits, surtout à des époques déterminées, l'initiative des particuliers, celle même des

Associations ne suffit pas. Aussi l'Angleterre cherche-t-elle à nous imiter dans cette matière, et, avant la fin du siècle ou au commencement du vingtième, on peut dire sans être prophète qu'un Parquet, un peu autrement organisé que le nôtre, mais inspiré du droit criminel français, existera en Angleterre.

Toutefois est-ce que les publicistes, les philanthropes, les jurisconsultes anglais, en demandant au Parlement l'organisation de ce Parquet, entendent supprimer ou limiter le droit inscrit, depuis un temps immémorial, dans la Constitution anglaise, pour tous les particuliers, de poursuivre individuellement les crimes et les délits ? Non seulement vous ne constaterez pas un pareil mouvement d'esprit en Angleterre, mais il n'est jamais entré dans la pensée d'aucun Anglais de menacer ce droit, et dans quelque dix ou vingt ans l'Angleterre aura, parallèlement, un Parquet analogue au nôtre, des particuliers ou Associations, conservant, au grand avantage de l'ordre public, tous leurs droits antérieurs de poursuite.

Ce dualisme n'a rien qui choque l'esprit. La répression ne peut qu'en être mieux assurée.

En France, la poursuite des crimes est exclusivement réservée aux magistrats du Parquet, et la poursuite des délits presque exclusivement à un même magistrat, car il n'appartient qu'à la personne lésée par le délit de saisir la police correctionnelle. Il y a donc, dans notre législation, une restriction considérable dans la poursuite même des délits. On s'est figuré, à la fin du siècle dernier et au commencement du siècle présent, qu'il ne fallait pas apporter un changement trop radical dans les mœurs et les habitudes françaises, qui confiaient généralement, dans les siècles passés, à un magistrat de l'ordre judiciaire l'exercice de l'action publique, et que des innovations en cette matière pourraient amener beaucoup d'abus.

Voyons cependant ce qui se passe à l'étranger, et ne nous servons pas à tout propos, et hors de propos, de cet argument banal « En France, nous sommes bien différents des autres peuples. » Non, l'homme est toujours l'homme, et partout il est animé des mêmes passions; il y a des maîtres chanteurs en Angleterre autant qu'il pourrait s'en montrer en France. Or on sait comment la justice criminelle et correctionnelle, ou ce qui équivaut en Angleterre à notre justice criminelle et correctionnelle, a su mettre fin aux abus qui effraient tant quelques-uns de mes collègues ? Vous ne l'ignorez pas, c'est par l'allocation de dommages-intérêts consi-

rables, dont nous n'avons guère d'exemples en France, en aucun cas.

Cela est tellement vrai qu'en Angleterre, pour pouvoir poursuivre, pour être accusateur, pour s'instituer censeur des faits et gestes d'autrui, comme dans le monde romain, il faut d'abord se regarder un certain temps soi-même et se juger sévèrement; et, si l'on n'apporte à la barre qu'un passé douteux, immédiatement la poursuite qu'on tente est énervée. Ceux qui se croient capables de se porter accusateurs doivent avoir quelques-unes des vertus des censeurs antiques. Par suite, je vois qu'on s'effraie beaucoup trop des abus possibles des poursuites par les particuliers. Quand bien même nous aurions inscrit dans nos lois que tous peuvent poursuivre la répression des infractions, il n'y aurait jamais qu'un nombre très limité de personnes en situation favorable pour se risquer à mettre ainsi l'action publique en mouvement.

La juridiction saisie aurait toujours les moyens de modifier la fureur de poursuivre en allouant des dommages-intérêts au défendeur injustement traduit en justice, et en soumettant les insolvables à la contrainte par corps.

Ce qu'on a noté en Angleterre, c'est qu'il y avait certains crimes et délits que les particuliers ne voyaient pas ou ne voulaient pas voir, et dont les Associations elles-mêmes ne comprenaient pas la gravité. Eh bien ! les Anglais cherchent à combler cette lacune de leur législation criminelle, en nous empruntant, en quelque manière, nos officiers du Parquet. Pour nous, nous avons à combler une lacune en sens inverse, en empruntant aux Anglais leur initiative individuelle dans les poursuites, et en stimulant ainsi l'action de notre ministère public.

Évidemment, en France, le Parquet ne laisse pas souvent les crimes sans poursuite ; mais, en ce qui touche les délits, il est tellement accablé, surtout dans les grandes villes, qu'il classe trop fréquemment. Lorsque le dénonciateur ou le plaignant insiste, il lui est répondu : « Êtes-vous intéressé personnellement ? Exercez vous-même la poursuite. Le Parquet se joindra à vous, s'il y a lieu, à l'audience. » Il n'est pas douteux que les parties civiles obtiennent assez souvent l'application des lois pénales sur leur propre initiative, et, quels que puissent être, en certains cas, les abus des citations directes, personne en France n'en demande la suppression, parce que chacun sait que, pour la répression de certains délits, le Parquet est dans la plus regrettable inertie.

Mais les particuliers ne peuvent poursuivre que les délits qui les ont lésés personnellement ; or ce sont tous les délits que les particuliers devraient avoir le droit de poursuivre, sauf certaines restrictions déjà inscrites dans nos Codes pour le ministère public lui-même, et, bien entendu, les Associations ou personnes morales auraient le même droit que les particuliers.

Je ne puis comprendre, pour ma part, qu'une Association de particuliers puisse avoir une faculté, qui ne serait pas en principe la faculté de tous les particuliers, et surtout que certaines Associations soient à cet égard privilégiées.

Par conséquent, si j'approuve certaines tendances libérales du rapport de M. Nourrisson, c'est en me séparant de lui au point de départ. Je crois, que, tout en respectant, comme il le conseille, notre organisation judiciaire et le droit de poursuite du Parquet, on pourrait, sans aucun inconvénient, conférer à tous les particuliers les mêmes droits de poursuite. C'est l'idéal qu'on doit se proposer dans un État libre comme le nôtre.

D'ailleurs, il ne s'agit pas de donner, soit aux particuliers, soit aux Associations, des droits comparables à ceux que possède le ministère public, lorsqu'il met en mouvement le juge d'instruction et provoque l'arrestation de l'inculpé. Il ne s'agit pas de toucher à ce qu'on appelle en Angleterre l'*habeas corpus*. Il s'agit simplement de mettre l'action publique aux mains des particuliers, concurremment avec le ministère public.

Aujourd'hui la personne poursuivie par le Parquet est déjà considérée par notre opinion publique comme un peu coupable, parce qu'en somme c'est un magistrat qui exécute cette poursuite, et qu'il ne l'exerce jamais à la légère. En Angleterre, au contraire, être poursuivi ne signifie rien ; ce qui est honteux, c'est d'être condamné. Passer, comme nous disons, sur les bancs de la police correctionnelle, cela n'est rien en Angleterre, si c'est un particulier ou même une Association qui vous a ainsi amené sur ces bancs ; car vous pouvez les quitter triomphant, et en obtenant une condamnation contre celui qui vous a poursuivi.

Ce résultat n'a jamais lieu quand il s'agit de la poursuite exercée par un magistrat. Sans doute le magistrat du Parquet peut se tromper ! Mais la justice répressive ne le frappe pas de dommages-intérêts comme elle pourrait en frapper le particulier qui se serait porté témérairement accusateur, comme elle en frappe même le dénonciateur imprudent.

Enfin, pour les crimes, n'oublions pas que nous avons deux ga-

ranties considérables, l'ordonnance du juge d'instruction et l'arrêt de la Chambre des mises en accusation. L'un ou l'autre entraverait sûrement les entreprises perverses des particuliers, comme ils le font d'ailleurs pour les poursuites du ministère public, qui ne paraissent pas fondées.

En résumé, ce que nous devons désirer, c'est que notre législation criminelle, imitant celle de l'Angleterre, donne à tous les particuliers la faculté de poursuivre les infractions, étant bien entendu que les droits du Parquet restent intacts. Mais j'accorde à M. Nourrisson que, pour quelques infractions, qu'il est très désirable de voir réprimer et qui ne le sont guère en ce moment, certaines Associations de particuliers auront, en fait, un rôle plus utile que celui d'un particulier agissant isolément, et que ces Associations, dans les poursuites qu'elles dirigeront, ne se livreront pas en général à des abus nécessitant l'allocation de dommages-intérêts.

M. Greffier. — Quand le Parquet sera complètement organisé en Angleterre, nous verrons si les particuliers et les Sociétés continueront à se faire les promoteurs des poursuites criminelles ou correctionnelles.

M. Georges Picot. — En Écosse, il est absolument constitué ; il est permanent, il a toute l'autorité du ministère public complet et les Sociétés continuent à poursuivre.

Je citerai notamment les Sociétés de tempérance.

M. Louis Rivière. — Il en est de même aux États-Unis. Nous y trouvons le ministère public fortement constitué, non seulement près des cours fédérales, chargées de réprimer les crimes commis contre la Constitution et les lois des États-Unis, mais aussi dans les différents États.

Seulement l'origine anglaise des constitutions américaines se trahit par deux particularités : 1° il faut, pour que le ministère public puisse agir, qu'il y ait dénonciation par un particulier ou par des agents de police témoins du fait ; 2° un citoyen américain ne peut être traduit devant une juridiction criminelle s'il n'est mis en accusation par un jury d'accusation. Ajoutons que les organes du ministère public ne sont pas des fonctionnaires, mais des avocats, qui continuent à exercer au barreau dans toutes les affaires civiles, pourvu qu'il n'y ait pas opposition avec les

intérêts de l'État. Mais le ministère public ne siège pas moins dans toutes les affaires et jamais un particulier ne soutient seul une accusation, comme nous le voyons en Angleterre.

M. Camoin de Vence, *ancien magistrat*. — Après ce qui a été si bien dit sur la question, au point de vue des principes et de leur application éventuelle, je n'aurai que quelques observations à vous présenter.

Ce qui surtout me préoccupe, avec l'honorable M. Greffier, c'est d'empêcher que l'on porte atteinte à l'organisation du ministère public et à son action surtout.

Il faut se rendre compte de la manière dont existent aujourd'hui les Associations en France et voir comment elles pourraient exister et procéder, si une loi nouvelle, comme la désire M. Nourrisson, très modéré d'ailleurs dans ce qu'il propose, acceptait la réforme mise par lui à l'étude.

Il est certain que les Associations ne sont pas libres et il vaudrait certainement mieux qu'avant d'accorder le droit de poursuite aux Associations, on votât une loi sur les Associations elles-mêmes, fixant les conditions de leur existence, de leur individualité.

Ce n'est pas pour en faire l'objet d'un ajournement indéfini; mais vraiment, ne serait-il pas plus logique, avant de dire : « Donnerons-nous le droit de poursuite aux Associations », de savoir ce que seront ces Associations, comment elles vivront ? Il est vrai que, quand on demande une loi sur les Associations, il surgit aussitôt de tels empêchements, de telles complications qu'on n'aboutit jamais.....

Admettons donc que nous puissions arriver pour le droit de poursuite, avant que la loi sur les Associations soit votée.

On s'était décidé, en 1881, à nommer ce qu'on a appelé la grande Commission pour préparer une loi sur les Associations, c'est même de cette Commission qu'est sortie la loi de 1884 sur les syndicats. On a reconnu alors aux syndicats ouvriers le droit de posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement. Mais la loi sur les Associations a été renvoyée indéfiniment.

C'est là qu'était la grande différence entre l'Angleterre, les États-Unis et la France, et c'est sur ce premier point que j'appelle votre attention. En Angleterre, il y a une liberté entière pour les Associations; elles n'ont pas besoin d'autorisation. En Belgique, de même; aux États-Unis, de même; en Autriche, il n'y a besoin

d'autorisation que pour les Associations politiques. Donc, quand on nous dit : « Prenons exemple sur les États-Unis et sur l'Angleterre », on ne songe pas qu'il y a une différence énorme, et l'exemple est difficile à suivre.

A un autre point de vue aussi, quand on nous cite l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, il y a une différence capitale : en Angleterre, on commence seulement à organiser le ministère public, mais c'est encore très loin de notre organisation actuelle. Le ministère public existe chez nous depuis le quatorzième siècle et il a été considéré comme un immense progrès. Henrion de Pansey disait que c'était un des plus grands pas dans la civilisation. Si le ministère public existe aux États-Unis, il diffère aussi essentiellement de ce que nous avons.

Messieurs, le ministère public, il y en a qui le vantent, beaucoup d'autres qui ont l'air de s'en méfier ; mais dans cette discussion je suis loin de vouloir rien dire qui ait la moindre intention personnelle de critique contre le ministère public actuel.

Si le droit de poursuite était donné aux Associations, auraient-elles des agents, auraient-elles une police particulière ? On vous a indiqué, en Angleterre, notamment, des exemples de Sociétés qui ont leurs agents, qui ont leurs solicitors, qui ont le droit d'arrestation. Eh bien, on vous a dit qu'on n'entendait nullement demander pour les Associations, en France, ni agents, ni police particulière ; on reconnaît que ce serait s'engager dans une voie trop périlleuse.

Mais, le grand danger qui a amené la plupart des objections faites au système proposé, même en tant que simple projet, par M. Nourrisson, c'est l'arbitraire. Il y a arbitraire dans ce fait que les Associations ont besoin d'autorisations administratives : il y aurait encore arbitraire si elles avaient également besoin d'une autorisation spéciale pour avoir ce droit de poursuite. Vous le voyez, arbitraire sur arbitraire ; comme vous le disait avec juste raison M. Greffier, vous êtes livrés entièrement à l'Administration. N'y a-t-il pas là un danger ?

C'est là le véritable nœud de la question. Je crois, cependant, qu'il y aurait un moyen de se soustraire à cet arbitraire administratif : toutes les Associations reconnues d'utilité publique, par exemple, auraient le droit de poursuite ; mais, le ministère public, dans le cas où il jugerait que ce droit de poursuite offre certains dangers, et cela soit à cause des syndicats ouvriers, soit à cause des concerts frauduleux, des scandales provoqués, etc., pourrait

dire qu'il s'oppose à ce droit de poursuite , dans des cas déterminés...(*Exlamations*)... Laissez-moi expliquer ma pensée : Je rentre dans ce que disait M. Picot : « Il faut que la porte de la justice soit ouverte à tous et qu'en cas de refus on n'ait pas seulement un recours par la voie administrative. »

Je tiens à préciser mon idée. M'appuyant sur ces deux raisons : nécessité d'empêcher l'arbitraire administratif, garanties offertes par le pouvoir judiciaire, j'estime qu'au lieu de laisser à l'Administration la faculté d'accorder ou de refuser, à son gré, le droit de poursuite à telle ou telle Association, ce droit devrait être, en principe, accordé à toutes les Associations reconnues d'utilité publique.

Le ministère public pourrait s'opposer à l'exercice du droit de poursuite dans le cas où il le jugerait dangereux. Mais l'Association aurait un recours contre le ministère public devant le tribunal en chambre du conseil.

De cette manière, il est certain qu'on échappe à l'arbitraire administratif; on reste dans la voie judiciaire; c'est l'autorité judiciaire qui a le dernier mot quant à l'exercice du droit de poursuite. Il est incontestable qu'on respecte mieux ainsi le principe essentiel de la séparation des pouvoirs.

Je le répète, sur une question neuve et d'une si grande portée, il est nécessaire que toutes les opinions se produisent, sauf à subir des modifications successives. C'est dans ce sens que je vous soumets ces considérations.

M. le président Greffier. — Si l'on entrait dans les vues de M. Camoin de Vence, il faudrait tout simplement dire que, toutes les fois qu'une poursuite sera intentée par une Société, le tribunal commencera par voir s'il y a lieu de l'admettre à en saisir l'audience. Que devient alors le droit qu'on veut introduire dans notre Code ?

M. le sénateur Bérenger. — J'ai depuis longtemps une opinion favorable sur la question qui vous est soumise par l'excellent rapport de M. Nourrisson et je suis bien aise de m'associer aux adhésions importantes qu'elle a déjà reçues ici.

Un mot d'abord sur l'idée particulière que la discussion a fait surgir dans l'esprit de M. Camoin de Vence ; il me pardonnera de la critiquer.

Je ne crois pas qu'on puisse donner un pouvoir semblable au

ministère public ; ce serait trop transformer son caractère et ses attributions. Il est investi du droit d'instruire et de poursuivre, il n'a pas celui de juger. Or ce serait lui donner une véritable juridiction. On altérerait profondément, à mon sens, son caractère, et cette raison me semble suffisante pour rejeter, même avec le correctif d'appel en chambre du conseil, l'innovation réclamée.

Quant au fond même de la proposition de M. Nourrisson, j'en trouve le principe très juste et je suis tout disposé, avec certaines précautions, à l'admettre. Je serais même très enclin à approuver, à la fin de cette discussion, une proposition un peu plus ferme que celle que l'honorable rapporteur vous a soumise. J'y substituerais volontiers les conclusions de son très remarquable livre sur le même sujet.

Je comprends très bien les concessions qu'il a jugé prudent de faire, en vue de la discussion, à l'opinion contraire, qui semblait devoir se produire avec une certaine fermeté. Mais, maintenant que l'accord me paraît s'être établi, il me semble qu'il faut abandonner les formules indécises et arriver à quelque chose de plus précis.

Pour cela, il importe de laisser, quant à présent, de côté les préoccupations relatives à l'application du principe. Cette application sera assurément d'une difficulté extrême. Il y aura certainement à limiter le nombre de faits pour lesquels la loi reconnaîtra la compétence des Associations.

Le bon sens les limite déjà ; il est clair que personne ne songera à former des Associations pour poursuivre le vol, l'incendie ou tout autre fait se rattachant directement à la sécurité publique. Ceci doit rester l'œuvre exclusive du Parquet. C'est tellement évident qu'il serait même à peine utile de le dire dans la loi.

Il y a ensuite à fixer les garanties à exiger des Associations et, à cet égard, je serais peut-être plus exigeant que certains de mes collègues, et la simple reconnaissance semblerait insuffisante.

Tout cela est assurément délicat et peut comporter des vues très différentes, mais me paraît secondaire, dans une discussion doctrinale comme celles qui peuvent avoir lieu ici. Il me semble plus conforme à l'esprit de nos traditions de nous en tenir actuellement au principe général. Eh bien ! à cet égard, je le répète, je suis très touché par tout ce que j'ai entendu et je me bornerai à y ajouter quelques très simples considérations.

L'objection principale est la crainte d'ébranler l'autorité du ministère public. S'il s'agit d'Associations bien choisies, investies d'attributions bien réglées, je ne partage pas cette inquiétude. Je suis, au contraire, très certain que le ministère public en serait fortifié dans un grand nombre de cas où il risque de n'être pas suffisamment éclairé ou de n'avoir pas une autorité suffisante.

Le Parquet ne peut en général constater lui-même les délits ; il ne peut que statuer sur des procès-verbaux rédigés en dehors de lui. Or, si les agents secondaires employés à la constatation des délits n'ont pas toujours les lumières suffisantes, ils manquent quelquefois même des sentiments nécessaires pour pouvoir apprécier la gravité de certains délits.

Il en résulte une insuffisance dans les constatations, souvent fatale à une saine application de la loi pénale. Si, dans certains cas, des Associations pouvaient se substituer avec autorité à ce que les constatations actuelles ont d'imparfait et prendre sur elles ce devoir et cette responsabilité de constater les faits, d'en mesurer la gravité, de la faire ressortir aux yeux de l'opinion et de les amener ensuite devant les juges appelés à en connaître, je crois que ce serait un réel service rendu à l'action publique et que le Parquet, qui la représente, y trouverait un nouvel élément de force.

Je suis même porté à croire que ces Associations seraient pour lui, dans certains cas, un appui et un soutien, qui, dans l'état actuel de nos mœurs, ne serait pas à dédaigner.

Il ne faut pas, en effet, se le dissimuler: avec l'extrême liberté de l'heure présente, liberté des réunions publiques, liberté de la tribune et de la parole s'exerçant jusqu'au fond des plus infects cabarets, liberté de la presse se produisant sous toutes les formes et jusque par les publications les plus abominables, liberté des Associations syndicales, l'œuvre du ministère public est devenue particulièrement délicate.

Elle exige une résolution, un courage parfois extrêmement méritoires et difficiles. Aurait-il à se plaindre si, se voyant défendu par un centre d'opinion formé à côté de lui pour le soutenir et lui rendre plus facile la fermeté dont il a besoin, il se sentait moins exposé à ces attaques irritantes, à cette crainte d'être méconnu ou ridiculisé, qui sont devenues l'inquiétude la plus grave qu'un homme public ait à subir à l'heure actuelle ? (*applaudissements*) ..... et n'aurait-on pas ainsi raison de ces timidités, de cette disposition à trouver que le fait n'est jamais suffisam-

ment établi, de cette déférence non aux ordres reçus (on n'oserait pas en donner), mais à ces instructions secrètes ou indirectes par voie de conversation, de doute suggéré, venues parfois de haut (*très bien* !), qui paralysent tant de poursuites.

Ceci, Messieurs, peut vous paraître une introduction à vous parler d'un sujet qui m'est particulièrement cher, et plus d'un d'entre vous se dit peut-être : « Voilà venir le père La Pudeur » (*rires*). Je ne m'en cache pas et je dirai un mot tout à l'heure du sujet que vous pressentez, mais ne pensez-vous pas qu'il y a beaucoup d'autres faits, d'une importance non moins grande, auxquels l'institution à créer profiterait?

On a déjà cité les délits si odieux dont l'enfance est victime. En voici d'autres. Plus la science avance, plus les découvertes enrichissent les connaissances humaines et profitent à l'humanité, plus aussi la fraude trouve de moyens pour tromper. On sait ce qu'est devenue la fraude commerciale à l'heure actuelle. Croyez-vous que le Parquet soit bien armé pour reconnaître, constater et poursuivre cet ordre de délits? C'est une des tâches les plus difficiles qu'un membre du ministère public puisse rencontrer dans sa carrière ; la fraude commerciale se dissimule de telle façon, sous tant de formes et a toujours à son aide, quand elle comparaît devant les tribunaux, l'avis de tant de savants, souvent opposés les uns aux autres, que le ministère public rencontre là les hésitations les plus naturelles et les plus fâcheuses. Eh bien! supposez qu'une Association de commerçants honorables se donne la mission d'aider le ministère public dans cette lourde, dans cette indispensable mission ; croyez-vous que ce ne serait pas une aide précieuse pour lui en même temps qu'un grand bienfait pour les populations? Croyez-vous que les pauvres, dont, avec juste raison, on s'occupe aujourd'hui plus que jamais, n'auraient pas beaucoup à gagner à ce que le commerce déloyal fût dévoilé par ceux-là mêmes qui sont en possession de la compétence et de la considération commerciales et à ce que ces Associations vinssent réclamer et obtenir le droit de faire ce que ne peut pas toujours faire le ministère public?

Je sais qu'on peut dire qu'elles peuvent actuellement apporter leurs dénonciations au ministère public. Messieurs, on vous l'a dit, on répugne aux dénonciations. Mais tel qui refuserait de dénoncer, ce que le caractère national considère comme une action vile, acceptera et remplira sans hésitation le devoir de veiller, au nom d'une Association créée dans ce but, à la répression

de certains faits dont le danger le frappe particulièrement; car ce n'est plus alors un acte privé exposé au soupçon, c'est une mission d'intérêt public.

On parle des abus possibles. Je ne les crains pas, par les raisons déjà dites. Un seul abus tuerait l'Association par la déconsidération; l'opinion se soulèverait contre elle; elle n'oserait plus se montrer devant un tribunal. Puis il y a les frais. Ils peuvent être élevés. Enfin il y a encore cet usage, établi depuis quelques années et que pour mon compte je trouve essentiel, qui le deviendrait surtout si le sujet que nous traitons était l'objet d'une loi, l'usage d'accorder des dommages-intérêts aux victimes d'une citation abusive. Ce sont des freins assurément suffisants.

J'ai parlé des fraudes commerciales. Il s'agit maintenant d'un autre délit qui a moins d'importance, il est vrai, pour la société, le braconnage. C'est une matière que le ministère public dédaigne un peu, à moins que le magistrat ne soit chasseur. C'est un tort. Le braconnage est une atteinte à la propriété. Il entretient, d'ailleurs, des habitudes de fraude, de dépravation et souvent d'inconduite très préjudiciable à la société.

Soyez convaincus que, si vous donniez à une Société le droit de dresser des procès-verbaux et de diriger des poursuites, le braconnage serait fermement réprimé et que vous ne verriez plus le scandale si fréquent de gibier colporté et vendu en temps prohibé.

J'arrive maintenant à la licence des rues. C'est bien là qu'il y a lieu de dire que le projet dont vous parlez serait un bienfait véritable. J'exagère probablement mes appréhensions. On me le dit tous les jours; il faut bien que je finisse par le croire, mais je suis particulièrement effrayé, depuis un certain temps des ravages causés par le degré de licence inouï auquel arrivent nos mœurs! Lorsque notre Société s'est formée, on en était arrivé (vous le savez) à produire des femmes nues, entièrement nues, sans aucune espèce d'atténuation, dans des bals publics. Cela a été nié, mais il n'y avait pas de dénégation possible. On a voulu atténuer la gravité du fait. C'étaient, a-t-on dit, des poses plastiques, des femmes immobiles, véritables statues. Il y avait eu de cela, en effet, mais, après le défilé, dit artistique, les statues avaient mis des chaussures, seul vêtement qui leur fût toléré, et avaient dansé avec le public et alors des scènes absolument révoltantes s'étaient produites. — Mais il y a des dames ici; je m'arrête....

Eh bien! il a fallu nos plaintes et la menace d'une interpella-

tion pour que le fait fût poursuivi. Devant les juges, ceux qui avaient eu l'audace de se révolter contre ces faits ont été signalés, bafoués, injuriés, et il ne s'est pas trouvé de magistrats pour les défendre. Une condamnation a toutefois été prononcée et, Dieu merci! de pareils excès ne se sont plus vus. Dans la rue, c'étaient des désordres presque aussi graves. L'offre publique à tout venant, l'exposition de dessins obscènes, les affiches, les chants y bravaient ouvertement la décence. Nous avons, d'abord, obtenu quelques poursuites. Puis le zèle s'est ralenti. Aujourd'hui il n'y a pas plus de huit ou dix poursuites par an à Paris et vous savez si les délits y sont fréquents.

Pouvant peu obtenir du Parquet nous nous sommes avisé d'agir par nous-mêmes et nous avons inauguré un système d'avertissement dont nous croyions être les inventeurs et que j'apprends avec plaisir, par le rapport de M. Nourrisson, avoir été pratiqué bien avant nous, avec le même succès, par les Associations américaines et anglaises.

Un jour, un Ministre, président du Conseil, M. Ribot, répondant à une question qui lui avait été adressée au Sénat, avait reconnu que les kiosques vendeurs de journaux étaient soumis à l'autorisation administrative et s'était engagé à retirer cette autorisation à ceux qui exposaient des dessins licencieux. Nous avons fait imprimer le langage de M. Ribot et, lorsqu'on nous dénonce des kiosques qui sortent des convenances, nous leur signifions le texte de son discours avec menace de le dénoncer. Le bruit de cette intervention de notre Société s'est répandu de proche en proche, et a exercé l'action la plus salutaire. Il est rare aujourd'hui que des dessins répréhensibles soient exposés par ces établissements.

Ceci donne la mesure de ce qui pourrait être obtenu par une Association autorisée à poursuivre. Elle ne saisirait sans doute pas davantage la justice, mais sa menace serait plus effective et les résultats seraient plus décisifs. En même temps le Parquet serait déchargé, sauf dans les cas les plus graves, d'une mission qui lui est, je le comprends, particulièrement pénible, qui l'expose aux représailles d'une presse toujours prête à prendre la défense d'abus dont elle vit, et que la multitude de ses devoirs ne lui permet pas de remplir assez assidûment.

Et, croyez-le bien, il se féliciterait qu'une Société prît ce fardeau trop lourd, dont il ne peut entièrement se charger. Il s'en féliciterait, car, comme nous, il a horreur de ce genre de délit; il sent

ce qui peut en résulter de funeste pour la jeunesse, pour la population tout entière, pour l'honneur de notre pays (*très bien!*) et il applaudirait à l'action, non pas rivale, mais parallèle d'une institution qui, prenant devant l'opinion la charge de lutter contre des désordres aussi graves, assumerait la responsabilité d'en assurer, d'accord avec lui, une plus exacte répression.

Telles sont les observations que m'a suggérées mon expérience faite dans les conditions que vous savez.

M. Larnaude. — Le droit de poursuite qui serait donné aux Associations serait, bien entendu, un droit de poursuite spécialisé?

M. le sénateur Bérenger. — Parfaitement. En définitive ce que nous demandons n'est pas autre chose qu'une extension du droit de citation directe accordé par le Code criminel aux particuliers et dans les mêmes conditions: l'individu a le droit de poursuivre quand son intérêt personnel est lésé. C'est la raison de la faculté qui lui est reconnue. Or quel est l'intérêt personnel d'une collectivité, sinon le but qu'elle poursuit? Ce n'est donc nullement s'écarter des principes reconnus par nos lois criminelles; c'est, au contraire, les consacrer, que de demander pour la collectivité, fondée dans le but de combattre un ordre d'abus déterminés, le droit de poursuivre les faits délictueux qui relèvent de ces abus.

M. Nourrisson. — Je voudrais seulement faire observer ceci: Je crois que ce qui rend beaucoup de personnes défiantes contre ce que je propose, ce sont les abus incontestables du droit de citation directe conféré aux particuliers.

Quoique je ne sois pas du tout partisan de la suppression de ce droit, ces abus, cependant, je dois le reconnaître, sont évidents, éclatants. Mais, M. le conseiller Voisin, il me semble, dans la dernière séance, a bien indiqué à quoi tiennent ces abus.

C'est que précisément, dans le cas où la citation directe est exercée par des particuliers, les poursuites sont faites par des gens qui sont intéressés personnellement à les faire et qui y sont même, je dirai, trop intéressés; ils agissent par des motifs de haine, d'animosité, dans un esprit de chantage. Mais ce qui fait que ces inconvénients ne se retrouveront pas, quand il s'agira des Associations, c'est que leurs poursuites, à elles, seront désintéressées. Par conséquent elles ne présenteront pas les inconvénients qu'on ren-

contre quand il s'agit du droit de citation directe exercé par les particuliers.

Ainsi prenons comme exemple le *Comité de défense des enfants traduits en justice* ; en supposant que ce Comité soit reconnu et autorisé à exercer des poursuites, on se représente difficilement une poursuite exercée par lui comme pouvant présenter les mêmes inconvénients que la poursuite exercée par un simple particulier; on se représente difficilement une Association de ce genre agissant par haine, par passion, dans un but de chantage.

Maintenant M. le président Greffier faisait observer qu'il pourrait y avoir un grave inconvénient, parce que certaines Associations exerceraient peut-être des poursuites dans un but d'animosité politique. J'avoue que c'est peut-être prévoir les inconvénients d'un peu loin, car il faudra que l'Association, du moins dans le système que je propose, soit spécialement autorisée par le Conseil d'État à exercer des poursuites dans tel ou tel ordre d'idées. L'arbitraire est toujours à craindre dans ce monde; mais on ne se représente pas très bien des autorisations administratives accordées par tel ou tel Gouvernement dans le but de faire diriger des poursuites contre telle catégorie de ses adversaires politiques. Je crois que c'est une chose qui se retournerait à un moment donné contre lui, puisqu'un nouveau Ministère arrivant au pouvoir pourrait faire accorder des autorisations dans une intention opposée. Tout cela me paraît un peu chimérique et je crois que ce qu'a dit tout à l'heure si excellemment M. Bérenger est la vérité, à savoir que les Associations qui se permettraient de semblables abus seraient immédiatement tuées par ces abus eux-mêmes. Si une Association se livrait à l'exercice de poursuites dans un intérêt pareil, il y aurait un tel soulèvement dans l'opinion, dans la presse, partout, que cette Association ne pourrait vivre.

J'ajoute qu'il y a un ministère public ; il sera à l'audience; il pourra toujours demander au tribunal de déclarer les poursuites mal fondées ; il pourra toujours donner ses conclusions, et la personne qui sera pousuivie pourra demander des dommages-intérêts.

Il pourra y avoir des abus. Il y en a en Angleterre ; ils sont signalés de temps en temps par les journaux. Cela n'empêche pas les Associations de faire une œuvre très utile.

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire.* — Peut-être pourrait-on demander aux Sociétés qui voudraient exercer des poursuites

de déposer à la Caisse des consignations un cautionnement en rentes sur l'État, pour faire face aux amendes qu'elles pourraient encourir.

Les officiers ministériels déposent des cautionnements pour répondre de leurs actes. Les journaux pendant longtemps ont été soumis à un cautionnement.

Pour les Sociétés reconnues d'utilité publique, le cautionnement paraîtrait peut-être superflu.

Néanmoins, pour certaines Sociétés auxquelles ce droit de poursuite pourrait être accordé, et aussi, d'une manière générale, pour rassurer le public, le dépôt d'un cautionnement présenterait de grands avantages.

M. le Président. — Dans son remarquable rapport, M. Paul Nourrisson, pour désarmer d'avance les objections qu'il prévoyait, avait entouré ses conclusions de certaines restrictions prudentes, dont la brillante discussion qui a suivi sa communication a fait justice. Sa thèse sort fortifiée de cette épreuve et peut sans crainte affronter le grand jour.

Aux termes de nos statuts, l'Assemblée générale ne vote pas; mais je me propose de soumettre à notre prochain Conseil les conclusions suivantes, qui me semblent résumer assez fidèlement l'opinion générale de la réunion :

« La Société générale des prisons, après avoir entendu l'exposé de M. Paul Nourrisson et la discussion qui a suivi, émet (sous réserve de l'examen des questions d'application pratique) un avis favorable à l'extension du droit de citation directe aux Associations reconnues d'utilité publique, spécialement autorisées à cet effet, et pour les affaires répondant à l'objet même de leur institution. » (*Assentiment général.*)

Le rapport de M. Nourrisson et les débats qu'il a provoqués font un tel honneur à notre Société et peuvent si efficacement contribuer à l'avènement d'une réforme importante, pourvu qu'ils parviennent jusqu'à l'opinion publique, que je proposerai également au Conseil de les faire tirer à part, pour atteindre ainsi des personnes qui n'appartiennent pas à notre clientèle.

Un Membre. — Qu'en pense le Trésorier?

M. Brueyre. — Aucune objection!

M. le pasteur Robin. — Peut-être y aurait-il lieu pour le Conseil

de direction de renvoyer la question à la première Section en vue de faire élaborer un projet de loi, comme cela a été fait maintes fois, notamment pour la mendicité et le vagabondage et tout dernièrement, pour les indemnités en cas d'erreurs judiciaires.

Je demande, d'ailleurs, que le tirage à part qui sera ordonné par le Conseil soit la reproduction pure et simple du procès-verbal.

M. le Président. — C'est bien ainsi que je le comprends.

Avant de lever la séance, j'ai l'agréable devoir de remercier en votre nom le Rapporteur qui nous a exposé la question avec autant de conviction que de compétence, et les orateurs qui ont mis leur science et leur éloquence au service de cette idée, dont ils nous ont démontré toute la portée juridique et sociale, et dont nous devons souhaiter la prochaine introduction dans nos Codes. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures 30.

PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE

Nous avons, dans un précédent article, étudié la partie du projet du Code pénal russe qui se rapporte aux peines ; nous devons maintenant examiner les autres dispositions contenues dans la partie générale.

I

Les deux premiers chapitres du projet sont consacrés à des dispositions générales et aux effets de la loi pénale.

Nous ne croyons pas devoir insister sur ceux de ces textes qui se retrouvent dans tous les Codes, et qui, en Russie comme partout, sont, d'ailleurs, depuis longtemps en vigueur.

Nous noterons cependant, tout d'abord, que l'article 4 maintient la distinction des infractions en crimes, délits et contraventions. On sait que cette division, créée par notre Code pénal, imitée par de nombreuses législations étrangères, a été critiquée, et avec quelle ardeur (1) ! J'avoue que je n'attache pas à cette question plus d'importance qu'il ne convient, mais il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que notre vieille division tripartite semble encore, après tout, la plus pratique et la plus commode à des criminalistes fort au courant de l'état actuel de la science et qui ont su se placer fort au-dessus des traditions routinières.

Deux points seulement attireront ensuite notre attention. En premier lieu, l'effet territorial de la loi, en second lieu, les principes de l'extradition.

La loi pénale russe s'applique, bien entendu, à toutes les infractions commises sur le territoire russe. Mais, dans ce vaste Empire, on ne peut admettre ce principe sans quelques exceptions. Ainsi, le Grand-duché de Finlande a ses lois particulières. L'étendue de ces franchises, et surtout leur origine, ont soulevé des controverses dont on retrouve, peut-être, quelques traces dans l'exposé des motifs de notre projet. Mais le Grand-duché possède un Code pénal

(1) Voir les discussions du Congrès pénitentiaire de Paris, *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1004 et 1089.

spécial (1), et le projet reconnaît expressément que le nouveau Code russe, comme l'ancien ne s'y appliquera pas.

D'un autre côté, il existe pour certaines autres parties de la Russie des règlements spéciaux qu'on ne pouvait songer à abroger. Une si grande masse d'hommes, dont les mœurs sont profondément différentes, ne peut être absolument soumise à des lois unitaires. L'article 9 réserve donc les infractions passibles de peines d'après les coutumes des tribus allogènes.

Ces distinctions tiennent à la police intérieure. L'effet de la loi russe relativement aux infractions commises hors du territoire nous intéresse plus directement : d'abord, au point de vue scientifique, car ces questions sont très controversées, et même pratiquement puisqu'il s'agit d'infractions qui peuvent être commises chez nous. On connaît les discussions que cette question a soulevées en doctrine et en jurisprudence. Ce n'est pas ici le lieu de reprendre ces longues disputes : on sait, d'ailleurs, les solutions admises successivement par notre Code d'instruction criminelle et notre loi de 1866. Mais il ne sera pas inutile, peut-être, de rappeler un fait généralement plus ignoré. Au commencement du second Empire, une loi fut votée par les Chambres qui étendait largement l'effet de la loi française aux crimes commis à l'étranger. Ces dispositions soulevèrent à cette époque les susceptibilités des Gouvernements étrangers qui crurent y voir un empiètement sur leur souveraineté. Il y eut des représentations diplomatiques, et l'Empereur renonça à sanctionner le projet, qui ne fut jamais promulgué.

Le nouveau Code russe contiendra sur cette matière des dispositions intéressantes.

La loi s'appliquera d'abord à tous les Russes qui auront commis à l'étranger un crime ou un délit. Ce principe n'est pas nouveau ; il se trouvait déjà dans le *Svod zakonov* et dans le Code de 1845. La Commission s'est seulement appliquée à le formuler d'une façon plus courte et plus claire qu'il ne l'était auparavant. Les contraventions commises par les sujets russes hors de l'Empire pourront aussi être poursuivies en Russie, s'il existe des traités diplomatiques avec les nations sur le territoire desquelles elles ont eu lieu : seulement, il n'est pas nécessaire que ces nations

(1) Le Grand-duché de Finlande a été régi jusqu'à ces derniers temps par le Code suédois de 1754, aujourd'hui remplacé par un Code sanctionné après de longues vicissitudes, en 1894 (Foïnitsky, *loc., cit.* et *Revue pénitentiaire* 1895 p. 734.)

soient limitrophes de la Russie; cette restriction, admise chez nous, a été repoussée par les auteurs du projet.

Mais voici où ce projet va beaucoup plus loin que la législation française et que la plupart des nouveaux Codes. Notre article 7 du Code d'instruction criminelle ne permet de poursuivre l'étranger qui, à l'étranger, a commis un crime, que dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'il s'agit seulement d'un attentat contre la sûreté de l'État ou d'un crime de falsification de monnaies. Cette exception même est exorbitante, car à quel titre cet étranger peut-il être considéré comme justiciable des tribunaux français? Pas à raison du caractère territorial de la loi pénale, puisque le crime a été commis hors des frontières; pas non plus à raison de son caractère personnel, puisque le coupable est étranger. Or, l'article 5 du nouveau projet permet de poursuivre en Russie tout crime commis par un étranger à l'étranger et même tout délit, s'il porte atteinte aux droits d'un sujet russe, aux intérêts du fisc impérial, ou si un traité diplomatique en autorise la répression en Russie. On voit combien ces dispositions sont larges et compréhensives. Un Français qui, en France, commet un crime de meurtre ou de vol qualifié, est justiciable des tribunaux russes. A la vérité, le Gouvernement peut aussi nous le livrer, si nous le réclamons, et la Commission reconnaît même que ce procédé sera le meilleur; mais, si la France ne demande pas l'extradition, ou si apparemment on nous la refuse, le coupable peut être condamné en Russie. La Commission, dans son exposé des motifs, explique qu'il y aurait péril pour l'ordre social russe et à coup sûr scandale public à laisser impuni un grand criminel qui s'est réfugié en Russie; que ce criminel doit trouver le châtiment qu'il a mérité, alors même que le pays qui a d'abord compétence pour le juger ne réclamerait pas son extradition. Mais on peut répondre que, dans ce cas, le pays de refuge a toujours le droit de se protéger et d'éviter le scandale que l'on redoute, en expulsant cet étranger dangereux. N'est-ce pas suffisant? Et les lois russes ne dépassent-elles pas ici la mesure? Quelques-uns le penseront, sans doute. Cependant, il ne semble pas que les Gouvernements européens se soient émus, et la diplomatie, oublieuse des représentations qu'elle fit autrefois à la France, garde cette fois le silence. C'est qu'on sent, peut-être mieux aujourd'hui qu'il y a cinquante ans, que la Russie n'a pas tout à fait tort de maintenir ici ses traditions et d'internationaliser la répression, à une époque où les grands malfaiteurs deviennent de plus en plus cosmopolites. Le lecteur décidera.

D'ailleurs, la poursuite des crimes ou délits commis hors de la Russie, soit par un Russe, soit par un étranger, est soumise à certaines restrictions. Ainsi, d'abord, le fait doit être puni, non seulement par la loi russe, mais encore par la législation du pays où il a été perpétré. Cette décision, qui n'est admise chez nous que pour les délits, sera applicable d'après le nouveau Code même aux crimes. De plus, si la loi étrangère est moins sévère que le Code russe, le juge devra réduire la peine dans la mesure admise pour les circonstances atténuantes. Mais ces règles ne sont plus applicables s'il s'agit de crimes contre la sûreté de l'État russe. Ceux-ci peuvent être poursuivis, alors même qu'ils n'eussent entraîné aucune peine dans le pays où ils ont été commis et le coupable ne peut espérer aucun adoucissement dans le châtiment.

En second lieu, les délits commis hors du territoire ne peuvent motiver une condamnation en Russie, s'ils sont au nombre de ceux pour lesquels l'extradition ne serait pas admise. En autres termes, et pratiquement, on ne poursuivra pas les individus coupables d'un crime ou d'un délit politique contre un État étranger. Cette disposition, qui est conforme aux principes admis par toutes les nations en ce qui touche les réfugiés politiques, n'avait, à notre connaissance, jamais été formulée dans un texte.

En troisième lieu, la poursuite ne sera intentée que sur la demande de l'autorité étrangère compétente ou sur la plainte de la partie lésée, si le coupable a attenté aux droits d'un État étranger ou à ceux de sujets étrangers. Si nous comprenons bien ce texte, il nous paraît susceptible de quelque critique non de fond, mais de forme. Il semble que le Gouvernement étranger n'a le droit de dénoncer que les crimes contre l'État. Si tel est bien le sens de cette disposition, nous préférons le texte de notre loi de 1866, qui permet à cette dénonciation officielle d'intervenir en tous les cas et de suppléer la plainte de la partie lésée, même pour les délits qui paraissent surtout léser un intérêt particulier. L'État n'est-il pas intéressé à la répression de toutes les infractions ?

Enfin, le crime ou le délit ne peut plus être poursuivi en Russie, s'il a été jugé à l'étranger. Le projet touche ainsi à la matière très délicate et neuve encore de l'effet de la chose jugée à l'étranger. Les législations positives actuelles sont, en effet, à peu près muettes sur cette question si importante et si pratique. Sans doute, les criminalistes qui se sont occupés de droit international, l'ont étudiée depuis longtemps, mais leurs conclusions sont restées jusqu'ici théoriques. Le projet russe marque un léger pas en avant

dans cette voie. Il a pris soin de mieux déterminer dans quelle mesure le jugement étranger éteindra l'action publique en Russie. Si le jugement a acquitté l'accusé, ou si la condamnation a été prononcée et exécutée, tout est fini ; les poursuites ne peuvent plus être reprises. Mais, si le coupable condamné n'a pas subi la peine ou ne l'a subie que partiellement, il peut être de nouveau traduit devant les tribunaux russes. J'estime que cette décision est excellente, et je regrette qu'elle ne soit pas admise dans notre législation. Supposez un Français qui, en Belgique, commet un délit, un crime grave : condamné, il s'évade et revient en France : l'impunité lui est assurée, car l'action publique est éteinte, et, d'un autre côté, nous ne livrons pas nos nationaux. Cette impunité, les rédacteurs du projet russe ont voulu l'éviter, et ils ont eu raison. J'ajoute que si la peine a été partiellement subie, le tribunal russe devra abaisser celle qu'il prononcera dans la mesure fixée pour les circonstances atténuantes. Sur ce point, j'aimerais mieux voir déduire tout simplement la durée de la peine déjà subie. Mais ce n'est là qu'une critique de détail.

On a remarqué que dans l'hypothèse qui précède, la loi ne donne point l'effet de la chose jugée à la sentence étrangère. Elle autorise seulement une nouvelle poursuite devant les tribunaux russes. L'article 7 fait quelque chose de plus. Tout sujet russe qui, à l'étranger, aura subi une peine pour un fait qualifié crime en Russie, sera, après son retour en Russie, condamné par le tribunal russe, dans les formes spécialement prescrites, à la privation des droits et à la surveillance de la haute police. Il peut même être frappé de la déportation, s'il a commis certains crimes graves contre la Russie. La Commission a cru nécessaire de justifier cette disposition dans l'exposé des motifs ; il semble qu'elle eût pu se dispenser de tout commentaire et qu'il suffisait du texte pour que tout le monde sentît sa légitimité. Certes, nous approuvons qu'un État prenne des mesures contre ses nationaux qui ont subi une condamnation à l'étranger et nous déplorons profondément qu'un Français condamné en Belgique puisse revenir en France, tête haute, sans qu'on puisse le chasser de l'armée, ni le rayer des listes électorales comme indigne ! Les auteurs du projet n'ont pas voulu qu'il en fût ainsi dans leur pays et nous les approuvons sans réserve. Mais de là à tenir compte d'une condamnation prononcée à l'étranger pour aggraver la peine du récidiviste, il n'y pas bien loin et la distance peut être aisément franchie. Peut-être la discussion qui a suivi, au Congrès de Paris, le beau rapport de

notre collègue M. Le Poittevin (1) rendrait-elle faciles quelques retouches heureuses avant la promulgation du nouveau Code. Des membres de la Commission chargée de la rédaction du projet ont assisté à cette discussion et y ont pris part. Il serait digne d'eux de prendre l'initiative du progrès, puisque aussi bien ils n'ont qu'à suivre la voie qu'ils ont eux-mêmes ouverte, et que l'occasion favorable leur est offerte.

Arrivons maintenant à l'extradition, à laquelle le projet, à l'exemple des Codes les plus récents, consacre aussi quelques dispositions. Cette matière n'a d'abord été réglée que par des traités internationaux; puis, dans presque tous les pays, elle a été réglementée par des lois spéciales (2). Mais elle semble aujourd'hui assez connue pour trouver place dans des travaux de codification. L'article 10 détermine sous quelles conditions l'extradition peut être accordée. Les formes trouveront leur place naturelle dans les lois de procédure.

La Russie n'accorde pas l'extradition de ses nationaux. L'exposé des motifs montre que les auteurs du projet ne sont pas eux-mêmes convaincus de l'excellence de cette règle traditionnelle dans les pays de l'Europe continentale. Au sein de la Commission, le représentant du Ministère des affaires étrangères a soutenu qu'il était opportun de l'abandonner, et nous estimons qu'il avait raison. C'est au lieu du crime que le coupable doit être jugé, dans son propre intérêt comme dans l'intérêt général de la répression. Pour les délits de droit commun, les seuls dont il puisse être ici question, les nations civilisées peuvent avoir assez de confiance dans la justice de chacune d'elles pour ne pas craindre de livrer tous les malfaiteurs, même ceux qui leur appartiennent. On objecte, il est vrai, que l'État qui livre un de ses sujets paraît abandonner quelques parcelles de sa souveraineté. Mais cet argument est bien vieilli et a été cent fois réfuté victorieusement. Ainsi que le remarque l'exposé des motifs, on peut être suffisamment rassuré de ce côté, en considérant que l'Angleterre, si jalouse de sa souveraineté et qui sait si bien faire respecter à l'étranger les droits des sujets de la Reine, accorde depuis longtemps déjà l'extradition de ses nationaux. Cependant, les auteurs du projet, qui savent et exposent toutes ces choses, n'ont pas osé proposer cette innovation; ils n'ont pas voulu déroger aux traités que la Russie a conclus

(1) Lire cette discussion dans la *Revue* de 1895, p. 988 et 1074.

(2) On sait qu'en France un projet de loi a été voté par le Sénat, en 1880; on attend encore qu'il soit soumis à la Chambre des députés.

et dans lesquels elle a expressément stipulé qu'elle ne livrerait jamais un de ses nationaux. Ils semblent surtout avoir été frappés de ce fait que, dans presque tous les États, les lois, les Codes et même les Constitutions ont admis ce principe, quelque suranné qu'il soit, et que si la Russie l'abandonnait, elle n'obtiendrait pas la réciprocité. Je répondrai qu'il faut bien que quelque nation prenne l'initiative et qu'avec l'Angleterre au moins cette réciprocité était possible. Mais, si la Commission est timide de ce côté, trop timide à notre sens, elle s'est montrée plus hardie, lorsqu'il s'est agi de déterminer les infractions qui pourront motiver l'extradition. Elle n'a pas essayé de dresser une liste limitative ; elle promet de livrer tous ceux qui se sont rendus coupables d'un fait qualifié crime ou délit par le nouveau Code. Les traités diplomatiques pourront préciser, si cela est nécessaire, mais la loi nationale ne sera pas, du moins, un obstacle à ce qu'on y comprenne telle ou telle infraction ; la loi ne fera exception que pour celles qui ont été jugées en Russie.

L'extradition ne s'appliquera pas toutefois aux délits politiques. La Russie, dès la fin du XVIIIe siècle, a souvent donné asile aux vaincus des discordes civiles, et beaucoup d'émigrés français, pendant la Révolution française, s'y sont réfugiés. Ce n'est pourtant que dans les traités relativement récents qu'elle a consentis, qu'on trouve sur ce point une clause expresse ; et le premier paraît être celui qu'elle a signé avec la Hollande en 1867. Les auteurs du projet ont cru bon d'exprimer formellement ce principe dans l'article 10 ; mais ils ne s'en sont pas tenus là, et ils ont essayé de résoudre quelques-unes des difficultés que soulève cette difficile matière. Ils n'ont point tenté pourtant de donner une définition du délit politique. En 1883, ils avaient pensé résoudre cette difficulté en renvoyant aux articles du Code pénal où étaient énumérés les crimes et délits qui présentaient ce caractère. Mais, peut-être, lorsqu'il a fallu spécifier ces articles et remplir la ligne qu'on avait laissée blanche, s'est-on heurté à des difficultés insurmontables. Dans tous les cas, le texte russe de 1895, que nous avons sous les yeux, ne contient plus ces renvois et pose seulement le principe que ne seront pas extradés les étrangers qui se seront rendus coupables de crimes ou de délits politiques contre un État étranger. Mais, si la Commission a désespéré de donner une définition que personne n'a encore trouvée, elle a voulu cependant, préciser la notion du délit politique sur le point le plus délicat : doit-on considérer comme tel l'infraction de droit commun connexe à une

infraction politique, ou qui, même isolée, a été déterminée par un mobile politique? A cette question ils ont répondu par un *non* catégorique. Ainsi, l'assassinat et l'incendie commis pendant une émeute ou une insurrection, le vol ou le meurtre inspirés par des passions politiques ne cessent pas d'être des délits de droit commun, et ceux qui s'en sont rendus coupables ne trouveront pas en Russie un asile inviolable. C'est la thèse qui a été soutenue par notre Ministre des Affaires étrangères Jules Favre, après les abominables crimes de la Commune de Paris, sans que l'éloquence du grand orateur soit alors parvenue à convaincre les Gouvernements étrangers. La Russie l'accepte aujourd'hui, et l'insère dans ses lois. Mais elle réserve le bénéfice de ce principe aux puissances qui, dans les mêmes cas, accorderont l'extradition à la Russie soit en vertu de traités, soit par application du principe de réciprocité.

Cette solution triomphera-t-elle, en effet, dans le droit international public? La formule du nouveau Code russe est-elle définitive? Sur ce point, je fais mes réserves; mais je ne puis m'expliquer aujourd'hui (1).

II

Le chapitre IV du projet traite des conditions de l'imputabilité et de la criminalité, en d'autres termes, établit ce que nous appelons, en droit français, les faits justificatifs, qui sont, en Russie comme partout ailleurs, l'aliénation mentale, le jeune âge, la contrainte physique, l'ordre légal, la légitime défense et l'état de nécessité. Ces théories, depuis longtemps étudiées par les criminalistes, ne sont plus susceptibles de solutions bien nouvelles. Les formules législatives peuvent être plus ou moins heureuses, mais le fond ne change guère. En cette matière, les auteurs du projet de Code pénal russe devaient surtout consulter les lois les plus récentes promulguées à l'étranger et s'appliquer à simplifier le Code de 1845.

Ainsi, les articles 95, 96, 97 et 98 du Code actuellement en vigueur contiennent de longues dispositions sur le dément, l'idiot de naissance, l'individu atteint de fureur ou d'aliénation mentale, ou de débilité sénile, le somnambule et le sourd-muet. Le projet

(1) Conformément à une tradition depuis longtemps établie dans le droit international public, l'article 10 décide expressément que l'extradition sera accordée pour tout crime d'attentat contre la vie ou contre la santé du Chef d'un État étranger. Mais on peut se demander si cette disposition particulière était nécessaire, après la disposition générale qui permet l'extradition pour les crimes de droit commun inspirés par un mobile politique.

a essayé de trouver une formule générale qui puisse contenir tous ces cas particuliers et débarrasser la loi de toutes les distinctions oiseuses. La traduction française du projet porte (1) que « n'est pas imputable le fait commis par un individu qui, soit par l'insuffisance de ses facultés intellectuelles, soit par le dérangement maladif de l'activité de son âme, soit par suite de son état d'inconscience, ne pouvait, au temps de l'action, comprendre la nature et le sens de ce qu'il faisait, ni diriger ses actions ». On méditera sur ce texte qui est littéralement traduit de la langue russe ; on se demandera s'il contient la solution de toutes les questions qui pourront se présenter dans la pratique ; mais, quelle que soit la réponse, on avouera, du moins, qu'il est préférable à l'article 64 de notre vieux Code pénal qui, dans sa formule simpliste, déclare que « il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ».

Il est à remarquer, d'abord, que les auteurs du projet considèrent comme irresponsables ceux qui sont incapables de comprendre la nature et le sens de ce qu'ils font ou de diriger leurs actions. En autres termes, ce n'est pas seulement le défaut de discernement qui supprime l'imputabilité pénale, mais encore le pouvoir de conformer sa conduite aux claires indications de sa raison. Notre Code pénal français ne donne aucune explication à la pratique sur ces distinctions délicates, subtiles même si l'on veut, mais justes et profondes pourtant, et cette lacune de nos lois a conduit à des idées confuses ou inexactes, dont l'influence se fait trop souvent sentir dans les discussions judiciaires de nos Cours d'assises. Que de fois n'a-t-on pas soutenu qu'un homme était coupable parce que sa raison était assez claire pour lui permettre de comprendre la distinction de ce qui est bien ou mal, licite ou défendu ! Et pourtant, n'est-il pas scientifiquement démontré que la raison peut survivre au naufrage de la volonté et que tel qui apercevra nettement le caractère de ses actions et pourra en distinguer les conséquences même éloignées, sera dans l'impossibilité de maîtriser ses instincts et cèdera à des impulsions qui le dominent ? Certes, le jury se laisse facilement convaincre lorsqu'il se trouve en présence d'un accusé qui possède manifestement le pouvoir de discerner et qui le prouve en se défendant avec énergie et avec habileté. Je suis convaincu, pour ma part que beaucoup d'injustices seraient évitées si un texte précis, comme

(1) Art. 33 du texte actuel.

celui que nous trouvons dans le projet russe, avertissait que ce discernement ne suffit pas pour justifier l'imputabilité, et qu'elle n'existe pas plus lorsque la volonté fait défaut.

D'ailleurs la formule du projet russe précise les causes qui peuvent ainsi supprimer soit le discernement, soit la volonté, et les ramène à trois principales.

L'insuffisance des facultés intellectuelles comprendra, par exemple, la démence, l'idiotie, et, dans certains cas, la surdimudité. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier si l'état mental du coupable est tel qu'il supprime la responsabilité de l'agent.

Le dérangement maladif de l'esprit comprendra toutes les formes de l'aliénation mentale, que le projet, très sagement, renonce à déterminer d'une façon plus précise. On ne saurait trop approuver le législateur qui se garde en ces matières des expressions techniques de la psychiatrie; d'autant que cette science n'est pas encore fixée sur sa propre terminologie.

Enfin, l'état d'inconscience s'entendra de tout état anormal de l'organisme, qu'il soit ou non la suite d'une maladie proprement dite, et, par exemple, du somnambulisme, de l'hypnotisme, de l'époque de la menstruation, etc. Il s'entendra aussi de l'ivresse et, sur ce point, l'exposé des motifs insiste d'une façon particulière. Le Code de 1845, interprété par la jurisprudence actuelle, admet bien que l'aliénation mentale causée par l'alcoolisme supprime l'imputabilité. Mais il en est autrement de l'ivresse proprement dite, et on distingue: si le coupable s'est enivré dans le but de commettre un crime, ce fait constitue une sorte de circonstance aggravante qui entraîne l'application du *maximum* de la peine; si, au contraire, l'ivresse est accidentelle, la jurisprudence russe a toujours considéré, comme la jurisprudence française, que ce fait ne constituait ni un fait justificatif, ni une excuse. Mais la Commission fait les réserves les plus expresses sur cette dernière solution. Elle avoue que le vice de l'ivrognerie est malheureusement très répandu en Russie; elle déplore les progrès de l'alcoolisme, et elle n'en dissimule pas les dangers. Mais toutes ces considérations ne peuvent rien changer à la nature et aux conditions de la responsabilité pénale. Quand une personne se trouve dans un état d'inconscience tel qu'elle ne peut plus diriger ses actions, les principes qui dominent l'imputabilité pénale doivent recevoir leur application, quelle que soit la cause de cette inconscience. Je ne sais si ce commentaire des auteurs mêmes du nouveau Code modifiera la jurisprudence de la Cour de cassation russe;

mais il m'a toujours semblé que ceux qui placent le fondement du droit pénal dans la responsabilité humaine doivent nécessairement accepter les conclusions que la logique impose à la Commission. Que les utilitaires condamnent un homme qui, égaré par le délire passager de l'ivresse, a commis un crime, je le conçois : ils punissent pour l'exemple ; et l'intérêt social peut exiger qu'on inflige des peines sévères aux alcooliques, qu'on les tienne pour socialement responsables des conséquences prévues ou imprévues, volontaires ou involontaires, de tout ce qu'ils font en état d'ivresse. Mais qu'on inflige un châtiment et une expiation à une âme inconsciente, je ne le comprends plus, et les spiritualistes qui le font m'ont toujours paru tomber dans une évidente contradiction, et renier leurs propres principes.

D'ailleurs, l'aliéné acquitté peut être dangereux ; les juges ont alors la faculté ou de le mettre sous la surveillance responsable de ses parents ou d'autres personnes qui consentiront à accepter cette mission, ou de le placer dans un asile. L'article 33 du projet ajoute que le malade ne pourra sortir de cet établissement que sous les conditions particulières qui seront déterminées par une loi spéciale. Cette disposition permettra d'organiser en Russie des asiles pour les aliénés criminels, que réclament aujourd'hui avec insistance aussi bien les aliénistes que les criminalistes.

Le projet, à la suite de ces remarquables dispositions sur l'aliénation mentale, examine la grave question de la minorité pénale.

Déjà, d'ailleurs, le Code de 1845 avait minutieusement réglementé la matière. Son système pouvait se résumer dans les points suivants : jusqu'à l'âge de sept ans, ni imputabilité, ni peine quelconque ; de sept à dix ans, point de peine publique, mais l'enfant est remis à ses parents en vue d'une correction domestique ; de dix à quatorze ans, même disposition si l'enfant a agi sans discernement, peine atténuée dans le cas contraire : de quatorze à vingt et un ans, peine très atténuée, avec faculté, pour le tribunal, si le coupable n'a pas dix-sept ans révolus, de l'envoyer dans un asile de correction ; en cas de récidive, suppression de toutes les faveurs accordées à l'âge (1).

Le projet conserve ces principes, mais en les simplifiant. Jusqu'à dix ans, l'enfant est couvert par une présomption d'irresponsabilité absolue ; de dix à dix-sept ans, l'adolescent n'est point considéré comme coupable, si le juge constate qu'il ne pouvait

(1) Lehr, *loc. cit.*, p. 36.

comprendre l'importance du crime qu'il a commis, ou qu'il était incapable de diriger ses actions. Mais, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces mineurs, ils peuvent toujours être placés dans une maison d'éducation ou mis sous la surveillance de leurs parents ou d'autres personnes qui accepteront de prendre soin de leur éducation.

Il est inutile d'insister sur ces dispositions qui, en s'éloignant du droit français, acceptent ce que je pourrais appeler les principes du droit pénal commun. Je ferai seulement les observations suivantes. On remarquera la formule employée pour établir l'irresponsabilité des mineurs de quatorze à dix-sept ans : elle évite de se servir de l'expression de discernement. Comme pour les aliénés, elle spécifie que le mineur n'est passible d'aucune peine, non seulement lorsque le développement de ses facultés ne lui permet pas de voir clairement la distinction de ce qui est permis ou défendu, et de déduire les conséquences de ses actes, mais encore lorsqu'il est incapable de diriger ses actions. L'intelligence, en effet, se développe ordinairement plus vite que la raison et la volonté. Sans doute, c'est le plus souvent ainsi que nos magistrats entendent le discernement, et, je l'ai dit ailleurs, il ne faut point exagérer les conséquences pratiques de ce changement. Cependant, les formules plus exactes sont toujours préférables, et ici, pour le mineur comme pour l'aliéné, il n'est pas inutile d'attirer spécialement l'attention du juge sur ces vérités fondamentales.

Mais, si sur ce point le projet mérite d'être approuvé, peut-être n'est-il pas à l'abri de quelques critiques de détail. On peut se demander, d'abord, si l'âge de dix-sept ans est bien choisi, et s'il n'aurait pas été opportun de reculer la majorité pénale d'un ou de deux ans encore. Nous renvoyons ici à la brillante discussion que cette question a soulevée tout dernièrement au Congrès pénitentiaire de Paris (1) ; nous n'y pourrions rien ajouter. D'un autre côté, on trouvera que la nouvelle loi impose une bien lourde responsabilité aux personnes qui consentent à se charger de l'éducation de l'enfant (ou de la surveillance d'un aliéné). S'il arrive, en effet, que cet enfant vicieux commette un nouveau délit, ces personnes ne supportent pas seulement la responsabilité

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1047 et 1079. — On remarquera que presque partout, en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, comme en France (*ibid.* p. 1374 et *supr.*, p. 277, 296 et 319) une tendance se manifeste en faveur du recul au delà de seize ans de l'âge de la majorité pénale.

civile ; elles peuvent encourir certaines peines pour omission de leur obligation, si cette omission a causé un crime ou un délit de la part du mineur (art. 361 et 362). M. Albert Desjardins écrivait en 1884 : « Cette dernière idée ne nous paraît pas heureuse ; elle n'est pas de nature à encourager ceux qui voudraient se dévouer à l'éducation et à la réhabilitation déjà difficiles par elles-mêmes d'un enfant placé, par sa naissance et par ses premières années, dans de mauvaises conditions; il ne faut pas rendre leur dévouement trop périlleux. » Tout en reconnaissant que la personne qui s'est chargée de l'enfant ne répond que de sa négligence, de sa faute propre, l'observation de notre collègue de la Faculté de Paris nous paraît sérieuse.

Le mineur de dix à dix-sept ans qui, comme on le dit chez nous, a agi avec discernement, doit être puni ; mais la peine est atténuée. Très logiquement, le projet a placé les articles qui fixent la mesure de cette atténuation parmi les dispositions générales qui déterminent les circonstances et les excuses atténuantes, et c'est là que nous les retrouverons.

A côté de l'aliénation mentale et du défaut de discernement du mineur, notre Code pénal français admet encore la contrainte comme fait justificatif; mais, il faut l'avouer, il est ici d'une navrante insuffisance. Ce n'est pas que les législateurs de la Révolution et de l'Empire n'eussent pas de guides sûrs ; en lisant les vieux criminalistes, ils auraient trouvé, s'ils l'avaient voulu, toutes les difficultés prévues et, souvent, judicieusement résolues ; mais il semble qu'ils les aient systématiquement ignorés. En décidant qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, ils ont cru avoir tout dit et ils se sont applaudis de la clarté de la formule. Cette fois, elle était par trop simpliste. Si l'article 64 peut s'appliquer à la contrainte physique et à la contrainte morale ou psychologique, qu'il n'est déjà pas inutile de distinguer, il est évident qu'il ne vise ni l'ignorance, ni l'erreur, ni l'état de nécessité. Sur tous ces points notre Code pénal est muet. Qu'on ne dise point que ce sont là des questions de pure théorie, propres à distraire par la subtilité des distinctions les esprits spéculatifs ; l'expérience démontre qu'elles se présentent, en pratique, plus souvent qu'on ne le croit et je n'en veux pour preuve que le grand nombre de décisions rendues par notre Cour de cassation sur toutes ces difficultés. Mais, en l'absence de texte, sa jurisprudence s'est montrée très hésitante et fort confuse. Je doute, pour ma part, qu'on puisse

jamais édifier une théorie rationnelle avec les matériaux qu'elle fournit. La doctrine française n'est pas d'ailleurs beaucoup plus satisfaisante. La plupart de nos criminalistes n'ont pas voulu et peut-être, n'ont pas su s'affranchir de la conception incomplète et, même erronée de la contrainte. Eux aussi ont voulu ramener à cette notion l'ignorance, l'erreur, la force majeure, l'état de nécessité, et la formule de l'article 64 pèse lourdement sur toutes leurs dissertations.

A l'étranger, au contraire, en Allemagne et en Italie surtout, on a beaucoup étudié et retourné ces questions, et bien des points obscurs se sont successivement éclairés. Les lois russes se sont naturellement inspirées de tous ces travaux, mais, je confesse ici mon embarras : nous sommes si loin, en France, de ces idées qu'il est fort malaisé de les faire comprendre sans d'assez longs développements. Je dois cependant me borner et, négligeant bien des points qui pourtant seraient utiles et intéressants à étudier, j'exposerai seulement le plus clairement possible les solutions du nouveau Code de l'Empire.

La contrainte physique est évidemment une cause de non imputabilité. Elle peut résulter et elle résultera le plus souvent des forces naturelles, dans le cas, par exemple, où la violence des éléments, la maladie, etc., empêcheront une personne d'accomplir une obligation qui lui est imposée par la loi. Elle peut aussi provenir de l'intervention d'un tiers. Ce n'est pas sur ce point que notre Code pénal est à reprendre : c'est, au contraire, à cette sorte de contrainte que convient surtout la formule de l'article 64, et, ainsi considérée, elle est même heureusement choisie. Nous la préférons à celle qui est adoptée par le projet que nous étudions : « N'est pas imputable le fait que son auteur ne pouvait ni prévoir, ni détourner. » Sans doute, la contrainte physique rentre dans ces termes, si on les examine de près et si on les explique. Mais cette disposition nous semble moins claire que celle de notre Code pénal français.

De cette contrainte, qui seule est visée par notre article 64, le nouveau Code russe rapproche les hypothèses voisines, de la force majeure, de l'ignorance et de l'erreur. Un individu a posé un fait indifférent, mais, par des circonstances indépendantes de sa volonté, un cas fortuit vient d'une manière imprévue imprimer à ce fait un caractère délictueux ; un individu a posé un acte coupable, mais il ignorait les circonstances qui le rendent criminel ; un individu enfin a encore commis un acte coupable, mais il le

croyait licite : dans tous ces cas la responsabilité disparaît. Si on y regarde attentivement, on s'aperçoit que les causes de non imputabilité qui résultent de la contrainte et du cas fortuit sont objectives, que celles qui tiennent à l'ignorance et à l'erreur sont subjectives : les premières sont relativement simples, ne soulèvent pas de véritables difficultés, les autres, au contraire, sont compliquées et exigent des distinctions. L'ignorance ou l'erreur peuvent porter d'abord sur les circonstances d'où dépend la criminalité du fait ; elles excluent alors, en principe, toute imputabilité ; elles peuvent ensuite porter sur des circonstances qui aggravent seulement la peine ; cette aggravation n'est pas alors encourue. Cependant, si l'auteur du fait n'a pas connu la vérité, ou s'est trompé par négligence coupable, cette négligence même est punissable. Enfin, si l'ignorance et l'erreur portent sur des circonstances d'où ne dépendent ni les conditions de l'incrimination, ni la détermination de la peine, elles demeurent sans influence sur la répression du fait posé.

Tout cela peut paraître bien abstrait et singulièrement compliqué à ceux qui, s'en tenant aux seules idées françaises, ne sont pas familiarisés avec cette analyse courante et pour ainsi dire classique dans la plupart des manuels étrangers. Tout le monde, du moins, saisira les solutions concrètes suivantes qui découlent de ces principes : 1° Un chasseur apercevant au loin, un soir à la brune, un être qui se meut dans le feuillage, croit voir un chevreuil, tire et tue un bûcheron. Il n'est pas punissable comme meurtrier, car son ignorance a porté sur un des faits constitutifs du meurtre ; mais il pourra être poursuivi pour homicide par imprudence ; 2° Un individu a commis un outrage à la pudeur sur la personne d'un enfant ; par suite d'un concours étrange d'événements, il se trouve qu'il est le père de cet enfant, mais qu'il l'ignorait : cette circonstance aggravante ne pourra être relevée contre lui ; 3° Un homme vole un sac d'écus croyant qu'il appartenait à Pierre ; en réalité, il appartenait à Maurice ; il n'en sera pas moins un voleur punissable, car l'erreur n'a porté ni sur un fait constitutif du délit, ni sur une circonstance capable de modifier la peine.

Ces solutions résultent de l'article 35 du projet ; elles sont éclairées par l'exposé des motifs. On voit au fond qu'elles sont plus simples qu'il ne paraît ; mais qu'on ne conclue pas de là qu'elles sont superflues ! Il résulte, par exemple, de la seconde que les circonstances aggravantes qui ont été ignorées du complice ne

peuvent lui nuire. Comment le législateur français a-t-il été amené à formuler le principe contraire, qui heurte à la fois la logique et la justice (1)? Pourquoi? Par la raison que, n'ayant point voulu faire la théorie de l'ignorance et de l'erreur; il n'avait lui-même aucune idée générale et directrice et qu'il s'est égaré dans les difficultés de détails. Les principes méconnus se vengent ainsi.

L'état de nécessité que nos auteurs français rangent dans la catégorie générale de la contrainte morale ou psychologique, ne présente pas moins de difficultés que la contrainte physique, l'ignorance et l'erreur. Cependant, il est peu de théories qui aient été plus fouillées par les publicistes et les criminalistes de tous les temps. Depuis les philosophes grecs et romains, on discute si les naufragés qui, sur un radeau, tirent au sort qui périra pour sauver les autres, et qui tuent, pour se nourrir, celui que le hasard a désigné, se rendent coupables de meurtre; si l'homme qui meurt de faim doit être puni pour avoir volé du pain; si celui qui est nu et qui s'empare de vêtements qui ne lui appartiennent pas commet un délit punissable; si le pompier qui brise une porte pour aller puiser de l'eau a commis les délits de bris de clôture et de violation de domicile; si le charretier qui, ne pouvant pas suivre la route ordinaire, endommagée par un orage, emprunte un sentier prohibé à travers la forêt, peut être considéré comme ayant commis une contravention? Toutes ces espèces, et bien d'autres encore, car elles sont innombrables, supposent, comme caractère commun, que l'auteur du fait n'a commis le délit que pour se soustraire à un danger imminent, pour obéir à une nécessité pressante. En réalité, le Code pénal n'a pas prévu cette hypothèse; et ce n'est qu'en faisant violence aux termes de la loi qu'on a pu lui appliquer les dispositions de l'article 64. Aussi, lorsque des espèces semblables se sont présentées en pratique, ce qui n'arrive pas souvent, je l'avoue, mais ce qui arrive pourtant quelquefois, les magistrats ont-ils été jetés dans la plus grande perplexité. Ils ont dû puiser les motifs de leurs décisions plutôt dans leur conscience et leur bon sens que dans les termes de la loi, invoquant, parfois, la force majeure, parfois la contrainte, un peu au hasard de leur inspiration. Ici encore, ces monuments jurisprudentiels fragmentaires n'ont pu s'inspirer d'aucun principe général, puisque la loi est muette, et montrent, quand on les rapproche les uns des autres, d'irréductibles contradictions.

---

(1) Lire les discussions du Congrès de Linz, *Revue*, 1895, p. 1275.

Les Codes pénaux écrits sous l'influence de la littérature allemande, qui a très profondément étudié l'état de nécessité, contiennent, au contraire, sur ce point, des dispositions précises. Le projet du Code pénal russe, à son tour, y consacre l'article 38.

Ce texte établit une distinction. Si le fait prohibé par la loi est commis pour échapper à un danger de mort qui ne peut être autrement évité, il n'y a jamais ni crime, ni délit, quel que soit le mal causé. Ainsi, il n'y a pas vol de la part de celui qui, mourant de faim, s'empare d'un pain chez un boulanger, et, avec une pareille disposition, les marins de la *Mignonnette*, qui avaient tué le mousse et l'avaient mangé, n'auraient pu être poursuivis. Lors, au contraire, que le danger menace seulement la santé, la pudeur, la liberté, ou les propriétés d'une personne, il faut examiner si elle avait de justes raisons de considérer l'atteinte portée au droit d'autrui comme minime en comparaison du bien ou du droit qu'elle sauvait en commettant un fait défendu. Ainsi, celui qui, pour éteindre un incendie, passe sur le terrain d'autrui et endommage quelques récoltes, ne sera pas punissable, car il ne cause qu'un petit mal pour préserver des habitations et sauver un quartier menacé par les flammes. Cette solution, fort discutée en théorie, peut paraître, en effet, la plus pratique : tout en fournissant au juge un principe légal, elle lui laisse, cependant, un pouvoir suffisant d'appréciation plus nécessaire en ces hypothèses délicates que partout ailleurs. Au surplus, l'article 38 a soin de spécifier que le fait délictueux sera imputable, s'il y a quelque autre moyen d'échapper au danger ; alors, en effet, par définition, l'état de nécessité n'existe plus. De même, il n'est pas permis de se soustraire à un mal que la loi elle-même impose ou ordonne. Le condamné que les gendarmes conduisent en prison en vertu d'un jugement, ne peut évidemment les tuer ou blesser, sous prétexte de sauvegarder sa liberté menacée.

La légitime défense n'est, après tout, qu'un cas particulier de l'état de nécessité, mais avec cette circonstance spéciale que le mal est causé par la défense à celui-là même qui attaque et menace. Notre Code pénal ne semble justifier en ce cas que l'homicide et les coups. Le projet que nous étudions généralise, avec raison, cette disposition, en la rangeant dans la partie générale du Code pénal, où est sa véritable place. La légitime défense est justificative de tous les délits, quels qu'ils soient. D'ailleurs, l'article 37 déclare expressément que la défense est légitime contre tout attentat injuste qui menace, non pas seulement les

personnes, mais les propriétés, et il spécifie qu'en principe l'excès même de la défense ne sera pas punissable. Les auteurs du projet ont voulu ainsi trancher des questions discutées particulièrement chez nous, et ils les résolvent contre notre jurisprudence. Ils ont voulu éviter les discussions qui s'élèvent si fréquemment dans nos Cours d'assises sur la mesure à observer dans l'emploi des moyens de défense. Ils ont considéré qu'un homme injustement attaqué n'est pas tenu de calculer exactement les coups qu'il porte pour sa défense, et qu'après tout, celui-là qui se rend coupable d'un acte injuste s'expose lui-même à la violence et ne mérite plus la protection de la loi. Bien que cette conception large de la légitime défense s'écarte beaucoup de nos conceptions françaises, j'estime, pour ma part, qu'elle est aussi juste que rationnelle.

Chemin faisant, j'ai ainsi montré l'insuffisance de nos lois françaises et la supériorité du projet russe. Pour achever ce parallèle, il faut encore que je signale les dispositions qui se rapportent à l'hypothèse de l'acte commandé par la loi ou ordonné par une autorité légitime. Notre article 387 décide, en ce cas, que l'homicide, les blessures et les coups ne sont pas punissables. Est-ce donc que l'ordre légal ne justifie pas les autres délits ? Il est impossible de l'admettre ; et les auteurs français ont dû encore recourir à la théorie de la contrainte psychologique et résoudre ces difficultés par l'article 64. Le nouveau Code de l'Empire russe généralise ce principe comme celui de la légitime défense. Ce point ne pouvait faire difficulté. Mais on sait quelles controverses passionnées se sont élevées sur le point de savoir quelles sont les limites et les conditions de ce fait justificatif. Le subordonné civil ou militaire qui reçoit un ordre de son chef doit-il toujours obéir ? Est-il couvert par l'autorité du supérieur hiérarchique qui commande ? Est-il tenu à l'obéissance passive ? Le rendra-t-on, au contraire, responsable du délit qu'il peut commettre en exécutant l'ordre illégal qu'il a reçu ? Si oui, c'est lui donner le droit et même lui imposer le devoir d'apprécier ce commandement, de le discuter, et finalement, de refuser d'obéir. Cette dispute célèbre dépasse de beaucoup les limites du droit pénal ; elle engage les principes du droit public tout entier et de l'organisation sociale et politique. De la tribune parlementaire et de la barre ont retenti les plus éloquents discours ; on a soutenu, et avec quel éclat ! que l'autorité n'a plus droit à l'obéissance lorsqu'elle même viole la loi. Une semblable théorie serait à coup sûr destructive de tout ordre social et de

toute discipline ; les esprits pondérés ne tombent pas dans ces excès. En principe, le subordonné n'a pas le droit de discuter le commandement qu'il reçoit ; le soldat doit se soumettre et ne commet aucun délit en obéissant. Mais il est une limite pourtant qu'il ne faut pas franchir, sous peine de tomber dans l'absurde, et, lorsque l'ordre est manifestement illégal, celui qui l'exécute est coupable et se rend complice de son chef. La difficulté est seulement de fixer cette limite. Les auteurs du Code pénal russe l'ont essayé et décident que le commandement ne justifie pas le subordonné, lorsqu'il n'émane pas d'une autorité compétente, lorsqu'il n'est pas revêtu des formes légales, lorsque enfin il ordonne une infraction évidente. Dans ces limites, le subordonné doit donc apprécier et contrôler l'ordre qu'il a reçu, et, s'il y a lieu, refuser d'obéir. Je n'ajouterai rien, sinon que cette disposition se trouve ainsi formulée dans un Code écrit pour un pays soumis à un autocrate, et qu'on en chercherait vainement une semblable dans les Codes et les lois de notre France libérale et républicaine.

III

Le chapitre V du projet de Code russe a pour rubrique : *Des formes de la culpabilité*. Il contient les théories de l'intention, de la tentative et de la complicité.

Rien n'est plus malaisé que de déterminer exactement ce qu'il faut entendre par délit volontaire et involontaire, par délit intentionnel ou non intentionnel. Les Codes pénaux de l'Occident semblent même avoir reculé devant la difficulté de cette tâche, et ne contiennent sur ce point aucune disposition précise. La jurisprudence, chez nous, a dû poser les principes et en tirer les déductions, la science essayer de coordonner ces décisions et de les synthétiser. Le législateur russe, au contraire, s'est efforcé depuis longtemps de résoudre ces problèmes. Le *Svod zakonov* contenait déjà des textes où les solutions étaient données assez simplement, mais d'une façon incomplète. Le Code de 1845 y consacre de nombreuses dispositions, si nombreuses même et si complètes qu'elles embrouillent l'esprit des praticiens, et que la théorie devient ainsi d'une désespérante obscurité. Il faut distinguer avec précision les crimes et les délits commis avec ou sans intention, et les degrés et modes du *dolus : Dolus præmeditatus* et *dolus repentinus*, dol direct et dol indirect, dol certain et dol éventuel. La notion de la *culpa*, de la négligence n'est pas établie avec un moins grand

luxe de détails et de distinctions (1). La Commission chargée de rédiger le nouveau projet ne pouvait donc point imiter le silence de nos lois ; les précédents que nous venons de signaler l'obligeaient à formuler des textes. Elle s'est attachée, du moins, à n'établir que les principes généraux, laissant à la doctrine et à la pratique judiciaire le soin de les développer et d'en déduire les conséquences. L'article 43 du projet de 1883 qui, dans la dernière rédaction, est devenu l'article 41, est ainsi conçu : « L'infraction est réputée volontaire, si le coupable, en la commettant, voulait la commettre, ou admettait les résultats qui en sont provenus. — L'infraction est réputée involontaire si, en la commettant, le coupable, quoique prévoyant les résultats qui en sont provenus, croyait qu'il les empêcherait, ou, quoique ne prévoyant pas le fait ou les résultats qui en sont provenus, pouvait ou devait les prévoir. — Les crimes ne sont punis que s'ils sont volontaires ; les délits commis involontairement ne sont punis que dans les cas spécialement indiqués par la loi ; les contraventions commises involontairement sont punies des mêmes peines que les contraventions volontaires, sauf les cas spécialement indiqués par la loi. » Ce texte admet les distinctions créées par notre jurisprudence entre les crimes, les délits et les contraventions. Les premiers constituent toujours des infractions intentionnelles, les seconds sont ordinairement intentionnels, et ce n'est que par exception qu'on déroge à cette règle; pour les contraventions enfin, en principe, le fait matériel suffit. Sur ce point, le projet n'a rien d'original.

Il mérite, au contraire, d'être remarqué et étudié dans la partie où il s'efforce de définir l'infraction intentionnelle et l'infraction non intentionnelle. Ces définitions sont-elles satisfaisantes ? On pourrait, je crois, faire sur ce point bien des réserves. Mais, pour montrer en quoi elles pèchent, nous nous trouverions entraînés dans des développements qui dépasseraient de beaucoup les limites de ce compte rendu.

La théorie de l'intention en droit criminel est encore à faire. Les criminalistes sont loin de l'avoir étudiée comme il convient; presque tous les Codes sont muets ; on ne peut s'étonner si les législateurs russes, marchant presque sans guide, ne sont point arrivés du premier coup à la formule définitive ; c'est déjà beaucoup d'avoir corrigé celle du Code de 1845.

---

(1) Foïnistsky, *loc. cit.*, p. 530; Lehr, *loc. cit.*, p. 45 et s.

La théorie de la tentative est, au contraire, une de celles que les criminalistes ont étudiées avec le plus de soin. Cependant, la législation russe a sur ce point une certaine originalité. Le Code de 1845 suit le dessein criminel depuis ses premières manifestations jusqu'à sa réalisation dernière. On sent encore ici l'influence du livre sur la loi, et il est évident que les auteurs de ce Code ont eu constamment sous les yeux les écrits théoriques. Tandis que les législateurs de l'Occident ne punissent ni la simple intention de commettre une infraction, ni même la préparation, les lois russes, au contraire, au moins pour certains crimes graves et particulièrement pour les crimes politiques, saisissent l'intention manifestée par des paroles, des écrits ou des actes, et *a fortiori* les moyens propres à préparer l'exécution du délit. La tentative commence avec l'exécution ; et il faut alors distinguer : si le coupable s'est arrêté de lui-même, et a volontairement abandonné son projet avant qu'il soit réalisé, il est punissable, mais de la peine seulement qui frappe la préparation du crime ; si le commencement d'exécution a été interrompu par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, la peine est celle du crime, mais elle est atténuée ; enfin, s'il y a tentative consommée, c'est-à-dire, dans notre terminologie, crime manqué, la peine est celle du crime sans atténuation. Cette échelle ascendante, savamment graduée, se complique d'ailleurs de définitions précises sur l'intention, l'acte préparatoire, la tentative et la consommation, dans les articles 16 à 20 du Code de 1845 (1).

Le projet n'abandonne pas absolument ces principes, mais il y apporte cependant des modifications importantes. Ainsi, d'abord, il débarrasse le texte de définitions inutiles, et, par exemple, il supprime celle du crime consommé. La tentative est toujours punie d'une peine atténuée, alors même qu'elle a été interrompue par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur ; l'acte préparatoire ne cesse pas d'être incriminé, mais il ne peut plus donner lieu à une poursuite si l'auteur a de lui-même et volontairement abandonné son projet. Enfin, je ne vois plus d'article qui parle de l'intention, et j'en conclus qu'elle ne sera plus punissable, même quand elle se sera publiquement et ouvertement manifestée. Ces réformes rapprochent le droit russe des autres législations européennes. D'une manière générale on les approuvera. Peut-être quelques-uns regretteront-ils que le nouveau Code ré-

(1) Foinitsky, *loc. cit.*, p. 532 ; Lehr, *loc. cit.*, p. 18.

prime encore la préparation du crime ; je ne sais : l'acte préparatoire est, dans certains cas, un fait matériel palpable, dangereux pour l'ordre social, et nos Codes, après tout, le saisissent en punissant le complot, l'association de malfaiteurs, la détention de certaines substances explosibles, etc... Qu'on l'incrimine comme délit particulier ou comme une tentative d'une nature particulière, moins sévèrement punie, il importe au fond assez peu ; il faut seulement se garder des exagérations, et n'incrimer la préparation que dans les cas où il est nécessaire de le faire. Or, l'article 42 déclare expressément que ces actes préparatoires ne seront, en effet, punis que dans les cas spécialement indiqués par la loi. Ce n'est pas une règle générale, mais une exception qui, dans ces termes, peut, je crois, se justifier.

J'oserais plutôt chercher querelle aux éminents auteurs du projet sur d'autres points. D'abord, ils ne définissent pas, dans le texte, ce qu'il faut entendre soit par acte préparatoire, soit par commencement d'exécution. C'est là, pourtant, la grosse difficulté de la matière, celle qui embarrasse le plus la pratique. Je sais bien que, dans l'exposé des motifs, cette question est traitée avec beaucoup de science et résolue dans le bon sens ; mais il n'aurait certes pas été inutile de formuler ces idées dans un texte précis, de dire expressément, par exemple : il y a tentative punissable dans le cas où le coupable a commencé à exécuter seulement un fait qui constitue une circonstance aggravante du délit. De même, on aurait pu expliquer ces mots : « Tentative suspendue par la volonté de son auteur. » Le rapport de la Commission a soin de dire que celui qui, après avoir jeté un homme à l'eau, l'en retire ; qui, après avoir allumé un incendie, l'éteint aussitôt, n'est pas punissable ; je le veux, mais, comme le remarque très justement M. Albert Desjardins, tout le monde ne trouvera peut-être pas cette doctrine dans le texte.

Mais le plus grave reproche que je ferai au nouveau Code est d'avoir toujours puni la tentative d'une peine atténuée, et d'avoir ainsi cédé, par esprit d'imitation, à la tendance générale qu'affirment les Codes étrangers les plus récents et le projet de notre Code français. Je tiens, pour ma part, cette idée pour injustifiable. Pourquoi donc se montrer plus indulgent pour l'auteur de la tentative que pour celui qui a consommé le crime ? Dans la théorie de l'expiation, l'un et l'autre ont une culpabilité égale, et, au point de vue de la défense sociale, je ne vois pas comment on doit considérer comme moins dangereux un criminel parce qu'un hasard

heureux ne lui a pas permis de réaliser le mal qu'il méditait, et que la victime a pu échapper au danger. L'anarchiste Vaillant n'a pas réussi son abominable attentat; aucun député n'a été frappé de mort par l'éclat de ses bombes; une circonstance fortuite les a fait éclater plus tôt qu'il ne l'avait pensé ; dira-t-on qu'il ne méritait pas la peine de son crime, et que cette circonstance presque inexplicable lui méritait une atténuation de peine? Qu'on n'objecte pas qu'il y avait alors non tentative, mais crime manqué ! Je répondrai que, dans le projet russe, aussi bien que dans le projet français, les textes assimilent ces deux hypothèses et atténuent la peine dans l'un et l'autre cas. J'ajouterai que, même pour la tentative proprement dite, il me paraît utile de permettre au juge d'appliquer la peine du crime consommé, quand cela lui semble juste et nécessaire. Un malfaiteur pénètre, la nuit, dans la chambre d'un vieillard. Il tient le couteau levé sur sa victime. Un tiers survient qui arrête son bras. J'affirme que cet homme mérite la peine réservée aux assassins.

Le projet que nous étudions traite enfin du crime impossible. On sait combien l'on a abusé de cette théorie, non seulement en France, mais un peu partout. La Cour de cassation de l'Empire, comme notre Cour de cassation, a été plusieurs fois appelée à se prononcer sur cette question et l'a résolue à peu près dans les mêmes termes. En Allemagne, la Cour de Leipzig a définitivement débarrassé la pratique de toutes ces subtilités. Le nouveau Code russe ramènera, du moins, cette théorie dans ses limites raisonnables. L'article 39 du projet actuel qui se trouve d'ailleurs, placé dans le chapitre des faits justificatifs, dispose que « n'est pas réputé criminel tout acte qui a pour but un objet qui n'existe pas ou qui est impropre à commettre le crime voulu par son auteur » ; et l'article 41, que « la tentative manifestée par un moyen irréalisable, par suite de l'extrême ignorance ou de la superstition de l'agent, n'est pas punissable ». On reconnaît dans ces textes l'influence des distinctions allemandes entre l'impossibilité relative ou absolue, qui tient à l'objet ou aux moyens employés. Il en résulte qu'il y a crime impossible si l'on frappe un cadavre, si l'on veut faire avorter une femme qui n'est pas enceinte, si on jette des sorts à un ennemi croyant par là le faire mourir ; mais qu'il y a, au contraire, tentative punissable de la part de celui qui a tiré sur une personne un fusil déchargé à son insu, ou qui a mis la main dans un coffre pour voler alors qu'il était vide.

Arrivons maintenant à la complicité. La Commission apporte

ici de nombreuses réformes au Code de 1845, dont le système, très développé et très complexe, embarrassé de distinctions et tombant quelquefois dans une casuistique puérile, a été unanimement condamné par les auteurs et la pratique russe. Ce système est ainsi résumé par M. Foïnitsky (1): « On trouve, dit-il, dans le Code la participation sans concert préalable, le complot et l'organisation d'une bande. De plus, dans chacune de ces catégories, il faut distinguer les auteurs principaux et les complices par assistance matérielle ou intellectuelle. Ceux qui participent à un crime se divisent en un grand nombre de catégories qui se distinguent très faiblement les unes des autres. Les auteurs du Code pénal ont fondu ensemble tout ce que les Codes pénaux allemands de la première moitié de ce siècle contiennent sur ce sujet. »

La Commission, imitant les récents Codes de l'Occident, ne distingue plus entre les différentes sortes de coopération criminelle et rejette dans la partie spéciale ce qui concerne l'organisation des bandes de malfaiteurs; mais elle a cru nécessaire de déterminer encore le criterium général qui la caractérise. Ce criterium se trouve dans l'existence d'un accord réciproque pour la perpétration d'un ou de plusieurs actes délictueux déterminés ou indéterminés. Si cet accord fait défaut, les coupables, alors même qu'ils ont agi en commun, ne répondent que des délits qu'ils ont personnellement commis, et les règles de la complicité cessent d'être applicables. D'ailleurs, l'accord peut être tacite aussi bien qu'exprès, et il peut s'étendre à tous les actes ou être seulement restreint à quelques-uns. D'un autre côté, il faut bien remarquer que l'accord préalable ne suffit pas pour rendre la complicité punissable; il faut que l'infraction ait été commise ou tout au moins tentée. Mais, dans le système du droit russe, l'acte préparatoire étant quelquefois punissable, le pacte conclu en vue de commettre un délit pourra être considéré comme ayant pour but et pour objet de préparer l'exécution du crime, et tombera de ce chef sous le coup de la loi répressive. D'ailleurs, les complices qui auront renoncé à participer à l'infraction, et qui auront, pour l'empêcher, pris à temps les mesures qui étaient en leur pouvoir, sont exemptés de toute peine. Cette dernière solution, souvent sollicitée par les criminalistes, est de politique habile contre le crime; elle permet le repentir et intéresse le complice à empêcher l'exécution de l'acte projeté. Tout le monde l'approuvera.

(1) Foïnitsky, *loc. cit.*, p. 532; V. aussi Lehr, *loc. cit.*, p. 14.

Mais, si le nouveau Code ne distingue plus entre les différentes espèces de complicité, il établit au moins trois catégories de complices : 1° ceux qui ont exécuté le délit ou participé à son exécution ; 2° ceux qui ont directement provoqué d'autres personnes à commettre un délit ; 3° ceux qui, soit par des conseils ou indications, soit en procurant des moyens, ou en écartant des obstacles, soit en promettant de ne pas empêcher l'exécution ou de cacher le délit, auront ainsi aidé à le commettre. On remarquera ici que le texte ne précise pas les moyens de provocation. Chez nous, cette provocation n'est punissable que si elle est accompagnée de promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, et la jurisprudence a toujours fermement maintenu ces limites légales. Les auteurs du projet russe ont préféré le système du Code pénal hongrois et du projet autrichien qui ne précisent rien. L'exposé des motifs exprime que l'analyse des moyens trouvera mieux sa place dans les livres de doctrine que dans la loi elle-même. D'ailleurs, la pratique trouvera dans cet exposé des motifs un commentaire autorisé.

En ce qui touche la peine, le projet admet, en principe, le système français. Les coauteurs et complices sont punis de la même peine ; toutefois, cette peine pourra être réduite à l'égard des complices par aide et assistance, lorsque, dit l'article 43, leur coopération aura été de peu d'importance, expression peu précise qui laisse au juge un bien large pouvoir d'appréciation. Au surplus, il résulte des principes généraux sur l'accord préalable que le complice ne répond point des faits qui n'ont pas été prévus dans le pacte et qui n'en étaient point la conséquence naturelle. Enfin, les circonstances aggravantes personnelles ne nuiront pas au complice.

Telle est, fort résumée, la théorie originale du nouveau Code russe sur la complicité. Nous l'avons exposée sans critique ; le lecteur a pu voir sur quels points elle s'éloigne de nos idées françaises, sur quels points elle s'en rapproche ; il jugera lui-même quel système est le meilleur. Il comparera surtout le projet de Code pénal russe et le projet français. Notre législation de 1810, sur ce point, a été, en effet, unanimement critiquée, et la Commission extra-parlementaire qui en prépare la revision, lui a fait subir des modifications importantes. Nous regrettons de ne pouvoir étudier ici cette question avec les développements qu'elle comporte ; d'autant que des théories nouvelles ont été soutenues sur la complicité dont ni l'un ni l'autre projet n'ont peut-être tenu suffisamment compte.

IV

Il nous reste à parler encore des causes d'atténuation et d'aggravation des peines. Le projet consacre à cette matière les chapitres VI et VII.

L'atténuation des peines résulte de la minorité, de la vieillesse, du sexe, et des circonstances atténuantes. Mais le projet ne paraît point admettre la distinction juridique des excuses légales et des circonstances atténuantes judiciaires, telle qu'elle existe chez nous. Il n'indique pas non plus comment la peine doit être calculée au cas de concours de circonstances aggravantes et de causes d'atténuation. La pratique soulèvera certainement ces questions, que la jurisprudence et la doctrine auront ainsi à résoudre; mais, peut-être, eût-il été plus prudent de les prévoir et de les réglementer. Si je comprends bien l'exposé des motifs, il semble, par exemple, que l'excuse de minorité ne pourra se cumuler avec les circonstances atténuantes; mais rien ne l'indique expressément dans le texte, et, après l'avoir lu plusieurs fois et médité, je me demande si je ne commets point une erreur. Sans doute, ces textes seront plus clairs pour les praticiens russes, qui connaissent la jurisprudence actuelle, que j'ignore pour ma part.

L'excuse de minorité suppose, bien entendu, que l'enfant a agi avec discernement. Elle est beaucoup plus large que dans la plupart des Codes de l'Occident, car elle protège le mineur jusqu'à sa vingt et unième année. Mais cette longue période de minorité comporte trois degrés successifs. La peine est très largement atténuée pour les enfants de dix à quatorze ans; elle l'est un peu moins pour ceux de quatorze à dix-sept ans; moins encore lorsque l'adolescent a plus de dix-sept ans et moins de vingt et un ans. Le projet suit ici les traditions de la législation russe. Il est possible que, dans ce pays, l'enfant se développe tardivement et qu'il soit juste de prolonger ainsi la période d'atténuation; mais je sais au moins que chez nous une pareille législation serait dangereuse. Les statistiques démontrent, hélas! que l'âge moyen des criminels tend à s'abaisser dans une proportion bien inquiétante, et que le délit devient de jour en jour plus précoce; nos Cours d'assises n'ont-elles pas vu des malfaiteurs coupables des plus épouvantables forfaits dont les aînés et les chefs avaient moins de dix-huit ans? Qu'on se souvienne de la bande d'Abadie, et l'on demeurera convaincu, je crois, qu'il y aurait un véritable péril à

désarmer la société en présence de pareils délinquants; mais, encore un coup, peut-être en est-il autrement en Russie, et nous ne pouvons dans ce cas que féliciter cet heureux pays où l'enfance et la jeunesse gardent encore l'innocence qui convient à cet âge.

J'ajouterai que, très sagement, le projet décide que les mineurs de dix à dix-sept ans ne sont jamais passibles ni de la privation des droits, ni de la surveillance de la police; que, dans les prisons, ils seront détenus en commun, dans des quartiers séparés des adultes; qu'enfin, si la peine encourue est celle des arrêts ou de l'amende, elle est remplacée par l'admonestation du tribunal. Dans ce dernier cas, cependant, si le juge constate que l'enfant est déjà un délinquant d'habitude, il peut le renvoyer dans une maison d'éducation pénitentiaire. Ces dispositions sont excellentes.

Je n'en dirais pas autant de celles relatives à l'excuse de vieillesse. Le projet dispose que les coupables de plus de soixante-dix ans révolus ne seront jamais condamnés à la peine de mort et à celle des travaux forcés; mais bien à la transportation qui produira alors tous les effets des travaux forcés. J'avoue que le sens pratique de ce texte m'échappe absolument. Qu'on ne conduise point à l'échafaud un vieillard, je le conçois; qu'on ne lui impose même pas les durs labeurs de la *katorga*, puisque ses forces épuisées sont incapables de les supporter, il le faut bien; mais pourquoi les conduire dans les lieux de la transportation? Comment ces malheureux pourront-ils se créer en Sibérie ou ailleurs des moyens d'existence? Ils sont évidemment voués à la mendicité, à moins que l'Administration ne les place soit dans une prison, soit dans un hospice; mais alors pourquoi, à grands frais, les mener si loin? J'ai vu, dans une prison de France, un quartier de vieillards: j'ai vu parmi eux deux hommes qui, à quatre-vingt-six ans et à quatre-vingt-neuf ans, avaient été condamnés pour assassinat, l'un de son fils, l'autre de son frère: je n'oublierai jamais ce lamentable spectacle, et, cependant, l'Administration avait fait de ce quartier spécial plutôt un hospice qu'une prison. N'est-ce pas le seul parti à prendre, et les établissements pénitentiaires de la Russie européenne ne suffiraient-ils pas à mettre ces vieillards dans l'impossibilité de nuire pendant les dernières années qui leur restent à vivre?

Mais laissons ce point et revenons aux autres causes d'atténuation. J'ai dit que le projet admettait, comme notre droit français, le système des circonstances atténuantes: leur effet est d'obliger le juge tantôt à appliquer le *minimum* de la peine,

tantôt à l'abaisser. Nous n'aurions pas à insister là-dessus, si nous ne devions signaler un autre moyen que la loi offre au magistrat d'atténuer une peine qui lui paraît, en fait, trop sévère. Ce moyen n'est pas inconnu chez nous; mais il n'est pas admis pour les délits de droit commun : c'est dans la législation militaire spéciale qu'il le faut chercher. L'article 47 dispose, en effet, que, si le tribunal reconnaît que l'accusé mérite une réduction de la peine dépassant la compétence du pouvoir judiciaire, il sollicitera, dans les formes prescrites par l'article 775 du règlement de procédure criminelle, auprès de Sa Majesté Impériale cet adoucissement extraordinaire du sort du coupable, ou même sa grâce.

Enfin, le projet russe range encore parmi les causes d'atténuation des peines le droit accordé aux juges d'imputer la détention préventive sur la durée de la peine : comme dans notre loi récente, cette imputation est facultative seulement; mais, tandis que chez nous elle est de droit, en Russie elle devra être prononcée expressément. De plus, cette imputation n'est permise que sur les peines les moins graves : détention, maison de correction, prison ou arrêts. La Commission n'a pas cru qu'il fût juste de compter pour une peine de travaux forcés l'incarcération subie avant le jugement, et j'estime qu'en ce point elle s'est montrée plus raisonnable que le législateur français.

Si, comme on vient de le voir, le système de l'atténuation des peines est relativement simple, nous n'en dirons pas autant des théories admises pour leur aggravation. Les causes qui obligent le juge à prononcer des peines plus sévères, abstraction faite des circonstances aggravantes spéciales, se ramènent en somme à une seule : je veux parler de la pluralité d'infractions. Mais on sait que ce concours est nécessairement soumis à des règles différentes selon que les délits sont ou non séparés par une condamnation, selon que le coupable a reçu ou n'a pas reçu un avertissement préalable de la justice : en un mot, il faut distinguer entre le concours d'infractions proprement dit et la récidive. Le nouveau projet russe, comme tous les Codes pénaux, règle en effet séparément ces deux hypothèses.

Notre Code d'instruction criminelle a résolu la première par le principe du *non cumul*. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée. Les criminalistes théoriciens ont critiqué avec une extrême sévérité cette disposition : j'ai toujours pensé qu'ils exagéraient beaucoup.

Corrigée par la faculté qui appartient toujours au juge de se mouvoir entre le *maximum* et le *minimum*, et même d'abaisser la peine au-dessous de ce *minimum* lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, elle n'offre pas, en pratique, de gros inconvénients. Je sais bien que, logiquement, celui qui a commis de nombreux délits mérite qu'on le punisse plus sévèrement, mais, en fait, il n'en va pas autrement. Au moins cette règle a le mérite de la simplicité. Tous les Codes qui ont voulu fixer une mesure d'aggravation légale ont été amenés à des distinctions subtiles, à des complications obscures sans grand profit, je le crains, pour la sûreté et l'efficacité de la répression. Le projet russe, à son tour, ne les a pas évitées.

Une première distinction domine toute la théorie: le concours simple et le concours qualifié sont soumis à des règles différentes. Le concours qualifié existe lorsque le coupable a commis deux ou plusieurs actions criminelles, identiques ou analogues, par habitude d'activité criminelle ou par métier. Ce principe contient, il me semble, une idée juste, et une conception moins heureuse.

Qu'on punisse de peines particulières, de peines sévères, le délinquant d'habitude, tout le monde l'admet aujourd'hui; les lois contemporaines tendent de plus en plus à faire de la distinction du criminel professionnel et du délinquant d'occasion une des bases fondamentales du droit répressif. Jusqu'ici, cependant, à notre connaissance du moins, l'habitude ne pouvait être démontrée que par des condamnations précédentes; délinquants professionnels et récidivistes étaient des termes équivalents.

La Commission russe va beaucoup plus loin: elle aggrave la peine contre le criminel d'habitude qui n'a encore reçu aucun avertissement préalable; et cette nouveauté hardie ne me déplaît pas. On voit souvent comparaître devant les tribunaux des individus dont le casier judiciaire est immaculé et qui, cependant, depuis longtemps déjà font métier du crime. Comment sont-ils parvenus à éviter la prison qu'ils ont vingt fois méritée? Comment ont-ils échappé aux recherches de la justice et de la police? C'est le secret de leur habileté malfaisante: ils ont su quelquefois se donner l'apparence trompeuse de la plus scrupuleuse honnêteté; ils sont honorés et estimés, mais il a suffi qu'un juge d'instruction les interrogeât et scrutât leur vie pour que le masque tombât et que le prestige s'évanouît. On les voit alors tels qu'ils sont; et ils apparaissent enfin comme des mal-

faiteurs très dangereux, d'autant plus dangereux même qu'ils sont plus habiles. N'est-il pas absurde, parce qu'ils ont pu échapper pendant longtemps à la répression, de les considérer comme des délinquants primaires dont la première faute occasionnelle mérite l'indulgence? On approuvera donc la Commission qui, dans ce cas, permet aux juges d'aggraver la peine. Mais pourquoi exige-t-elle, pour autoriser cette aggravation, que le coupable ait commis des crimes identiques ou analogues? Comme rapporteur du Congrès de Paris (1), j'ai dit ce que je pensais de la récidive spéciale; non, décidément, je ne puis croire qu'un malfaiteur soit moins dangereux et moins coupable parce qu'il a le talent de varier ses méfaits. Avec le système du projet, un individu qui a commis un incendie et un vol avec violence se trouve constitué en état de concours qualifié, et peut être puni d'une aggravation de peine; mais qu'on remplace le vol par un meurtre, on n'a plus qu'un concours simple! J'avoue que le sens de ces distinctions m'échappe et que ma raison se refuse à les admettre.

Cette distinction comprise, nous pouvons maintenant exposer d'une façon plus précise comment la loi règle, dans cette hypothèse, la fixation des peines. Mais c'est ici que la théorie s'embrouille.

En cas de concours simple, le juge doit d'abord déterminer la peine applicable pour chaque délit dont le coupable est convaincu, et, en principe, il ne doit prononcer que la plus sévère. Toutefois, il peut l'augmenter dans la mesure du *maximum* fixé par la loi pour le délit le plus grave; mais il y a exception lorsque la peine plus rigoureuse des travaux forcés ou de la maison de correction se trouve en concours avec l'amende, les arrêts, et la détention d'une année au plus. La gravité des peines est fixée d'après l'échelle de l'article 2; mais la détention est considérée comme plus sévère que la maison de correction ou la prison, si sa durée est deux fois plus longue. — Les arrêts sont aussi considérés comme plus sévères que la détention ou la prison, si leur durée est deux fois plus longue. — Pour l'amende, on la considère comme plus sévère que les arrêts, en prenant pour base le temps fixé pour l'emprisonnement subsidiaire. Enfin, six mois de travaux forcés équivalent à une année de maison de correction, à dix-huit mois de prison, à deux années de détention et à

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 988 et 1074.

trois années d'arrêt. Le lecteur a-t-il bien saisi le système ? J'en doute un peu, bien que je me sois attaché à reproduire le texte en l'abrégeant, mais en m'efforçant d'en respecter le sens ; si moi-même je le comprends bien, voici quelques exemples qui l'éclaireront : un individu est convaincu de trois infractions. Le tribunal cherchera d'abord la peine dans la loi : il voit que l'un des délits est puni au *maximum* de quinze années de travaux forcés, le second et le troisième de la maison de correction. Il doit alors fixer la peine qu'il prononcerait si chacun de ces délits était commis séparément : supposons qu'il juge que le premier mérite dix années de travaux forcés, le second trois années de maison de correction, le troisième deux années de maison de correction. Il transformera alors cette peine de maison de correction en travaux forcés et il établira ainsi le compte du coupable :

1er délit :	10 ans de travaux forcés, ci....	10 ans.
2e —	3 années de maison de correction = Travaux forcés, ci..	1 an et 6 mois.
3e —	2 années de maison de correction = Travaux forcés, ci..	1 an.
	TRAVAUX FORCÉS. — TOTAL ÉGAL....	12 ans et 6 mois,

qui peuvent être prononcés, car on ne dépasse pas ainsi le *maximum* légal des travaux forcés qui dans notre hypothèse était de quinze ans. Mais il en serait autrement dans l'espèce suivante :

1er délit :	10 ans de travaux forcés, ci.....	10 ans.
2e —	6 années de maison de correction = Travaux forcés, ci.....	3 —
3e —	6 années de maison de correction = Travaux forcés, ci.....	3 —
	TRAVAUX FORCÉS. — TOTAL ÉGAL....	16 ans.

qui doivent être réduits à 15 ans, maximum légal du délit le plus grave.

Voici maintenant l'exception. Un individu est encore convaincu de trois infractions. Pour la première, le juge applique quatre ans de maison de correction, pour la seconde, six mois d'arrêt, pour la troisième une amende ; on ne pourra rien ajouter aux quatre années de maison de correction.

Notez que, dans ces calculs, j'ai supposé que les peines pouvaient se graduer d'après les règles de l'article 2. Ils se compliquent encore, on l'a vu, parce que ces règles ne sont pas toujours applicables et qu'on doit encore tenir compte de la durée de la privation

de liberté. Les curieux, s'ils sont de loisir, pourront s'exercer à résoudre ces problèmes et je leur laisse le plaisir d'en découvrir la solution. Mais, en allant au fond des choses, ils s'apercevront enfin que tout le système revient à permettre au juge d'appliquer le *maximum* de la peine la plus grave sans pouvoir le dépasser. J'admire comme il convient l'ingéniosité, la science, l'équité de ces calculs mathématiques; mais néanmoins on me permettra de ne point mépriser la simplicité de l'article 365 de notre Code d'instruction criminelle..

Au cas de concours qualifié, on doit prendre pour bases les règles que nous venons de fixer; mais la peine peut en ce cas dépasser le *maximum* déterminé par la loi pour le délit le plus grave. Si cette peine la plus grave est celle des travaux forcés sans terme, le juge peut décider que le condamné ne sera pas soumis à la transportation avant vingt ans. Les travaux forcés à temps peuvent être prononcés pour vingt années; la maison de correction pour dix années, la prison pour deux ans, les arrêts pour un an; à l'amende, on peut ajouter des arrêts pour un mois au plus.

Il nous sera maintenant facile d'exposer le système du projet en ce qui touche la récidive, car la Commission l'a soumise à la même aggravation de peine que le concours qualifié. Nous n'avons donc plus qu'à déterminer dans quels cas cette récidive est punissable. Ici encore l'article 56 admet la règle de la spécialité. La peine plus sévère n'est applicable que si le coupable à commis deux délits identiques ou tout au moins de même genre. J'ai rappelé plus haut ce que je pensais de ce principe de la spécialité; j'ajouterai seulement ici que le texte ne précise point dans quels cas deux délits devront être considérés comme étant de même genre. Les Codes pénaux récents qui acceptent une règle semblable ont pris du moins la précaution de dresser des tableaux d'équivalence. Décider dans quels cas des infractions doivent être tenues pour similaires n'est pas un de ces points de détail dont le législateur ait le droit de se décharger sur la doctrine et la jurisprudence. Acceptant le principe, il est tenu d'assumer la responsabilité des difficultés qui en découlent.

La récidive n'est pas seulement spéciale, elle est encore limitée dans le temps. L'aggravation de peine n'est encourue que si la seconde infraction est commise dans un certain délai: cinq ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les contraventions à partir du jour où la première peine a été subie. On

peut encore ici discuter sur le principe ; bien des gens pensent que la récidive doit être permanente et que la première condamnation doit toujours compter si elle n'a pas disparu par la réhabilitation. Mais, en admettant même le système de la récidive temporaire, les délais de cinq ans pour les crimes et de trois ans pour les délits ne sont-ils pas bien courts ?

L'article 55 du projet règle enfin une hypothèse que la plupart des Codes ont passée sous silence. Il faut supposer un second délit commis pendant la durée de la peine prononcée pour une première infraction. Dans ce cas, on ne pourra infliger au coupable que la peine ordinaire du délit qu'il a commis, sans l'aggraver : on devra seulement transformer la plus douce d'après les règles indiquées plus haut dans l'hypothèse du concours simple. Exemples : un individu condamné à la maison de correction commet en cours de peine un nouveau délit passible de quatre ans de prison. Le juge devra fixer le temps de cette peine de prison, puis la transformer en celle de maison de correction. Supposez, au contraire, qu'un détenu dans une maison de correction qui doit encore subir deux années de cette peine vienne à commettre un crime passible des travaux forcés, c'est cette dernière peine qui sera prononcée et on y ajoutera une année en plus qui équivaudra aux deux années de maison de correction qui n'ont point été subies. Ainsi toutes les peines se confondent dans la plus grave, et cette solution nous paraît cette fois très raisonnable et très pratique.

J'ai fini l'examen de la partie générale du projet de Code pénal russe. Certes, je n'ai pas tout dit ; j'ai volontairement omis beaucoup de points intéressants, la prescription, par exemple ; mais je n'ai point eu la prétention de donner ici un commentaire complet de cette œuvre législative. Mon but, plus modeste, était seulement de donner une idée générale de ce projet et de marquer sa place parmi les Codes réformateurs promulgués ou préparés dans ces dernières vingt années. Cette place est fort honorable.

Il y a quelques mois, j'étudiais, dans la *Revue pénitentiaire*, le projet de Code pénal rédigé pour la Suisse fédérale, c'est-à-dire pour un pays qui possède les institutions démocratiques les plus pures, par un criminaliste qui joint à un grand sens pratique un esprit résolument progressiste et novateur. Je viens d'examiner un autre projet destiné à la Russie, c'est-à-dire à un Empire gouverné par un autocrate, écrit par des fonctionnaires qui, par

leur haute situation officielle, semblent devoir être des conservateurs très résolus. Certes! ces deux œuvres sont dissemblables: les lois qu'on projette à Pétersbourg et à Berne ne pouvaient être identiques ; et, pourtant, n'est-il pas vrai qu'on sent, dans l'un et l'autre projet, une haute inspiration commune, et qu'on y retrouve les mêmes principes d'humanité que les nécessités de la répression ne font plus fléchir. En Russie comme en Suisse, on conclut à l'abolition de la peine de mort ; on se préoccupe de l'amendement du coupable, du sort du condamné, des moyens de le relever et de le réhabiliter : on songe surtout à l'enfance, qu'on renonce à punir et qu'on veut ramener au bien par l'éducation morale ; et dans notre siècle qui s'achève, de l'Orient à l'Occident, le droit répressif nous apparaît ainsi, corrigé des illusions décevantes, mais tout éclatant d'un idéal de justice et de pitié.

Notre France a sa part dans ces nobles progrès de la conscience humaine. A l'étranger on nous juge quelquefois sur notre Code de 1810 : c'est mal nous connaître, car, en réalité, ce Code n'existe plus. La plupart des principes nouveaux ont été introduits chez nous par des dispositions spéciales et complémentaires, et bien des fois nous avons pris l'initiative des réformes. Et, même en reprenant ce vieux Code de 1810, on éprouve encore quelque fierté, car il restera dans l'histoire comme le premier où se sont affirmées les idées modernes ; les autres sont nés de lui, et, tout vieux qu'il soit, il conserve la majesté des ancêtres.

E. Garçon,
Professeur de droit criminel à l'Université de Lille.

LES

CONGRÈS ET CONFÉRENCES PÉNITENTIAIRES

à l'étranger.

La création de conférences pénitentiaires en France a été brillamment réclamée dans cette *Revue* par deux articles dont les auteurs appartiennent également à l'Administration, bien qu'à des titres divers.

Le Conseil de direction a décidé, dans sa dernière séance, de porter la question devant une des assemblées générales de la Société des prisons; mais, en même temps, pensant que les résultats déjà obtenus à l'étranger sont de nature à fournir d'utiles indications à ceux de nos collègues qui prendront part à la discussion, le Conseil a chargé un de ses membres de réunir à ce sujet quelques renseignements.

C'est le résultat de cette modeste enquête que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs.

I. — Allemagne

C'est en Allemagne qu'ont été tentés les premiers essais en vue de la réunion de congrès pénitentiaires nationaux d'un caractère restreint, faisant appel uniquement aux spécialistes. Nous trouvons aujourd'hui dans ce pays trois Sociétés qui réunissent périodiquement leurs adhérents. Après avoir résumé leur fonctionnement, nous donnerons quelques détails sur les conférences d'un caractère plus strictement professionnel qui ont été créées depuis dix ans dans ce pays.

I. — Rheinisch-Westfaeliche Gefaengnissgesellschaft. — La première Société allemande des prisons a été fondée en 1826 à Düsseldorf par le pasteur évangélique Théodor Flindner (1). Cet homme de bien avait surtout en vue le patronage des prisonniers

(1) On sait que le même pasteur Flindner fonda en 1836 à Kaiserswerth, près Düsseldorf, la première maison de diaconesses. En 1890, on comptait 75 maisons et 8.478 diaconesses.

et libérés, et se proposait de propager en Allemagne ce qu'avait inauguré en Angleterre Élisabeth Fry, *l'ange des prisons*. Dès le début, M. le comte de Recke-Vollmerstein, le fondateur des maisons de refuge d'Overdyk et de Düsselthal, prêta son appui à l'œuvre ; mais c'est surtout au concours de la Mission intérieure que celle-ci dut sa prospérité croissante. On développa le patronage des libérés par la création de sociétés affiliées de protection pour jeunes filles et d'Unions de secours locales. On avait aussi fondé des asiles pour hommes (à Enger et Lentorf), pour femmes (à Lippspringe et Kaiserswerth) et pour filles tombées (à Boppard sur le Rhin) (1).

D'après l'article 2 de ses statuts, approuvés le 28 mars 1828 par le Gouvernement royal de Prusse, la Société s'occupe spécialement de l'amélioration des détenus et libérés ; mais elle cherche aussi à favoriser les progrès de la science pénitentiaire en général, et à introduire dans les prisons, d'accord avec le Gouvernement, les réformes reconnues nécessaires. L'action de la Société s'est particulièrement manifestée par la nomination d'aumôniers des prisons, d'instituteurs, et par l'organisation du travail dans les prisons. La Société s'est toujours prononcée en faveur du système de l'isolement individuel. Elle a pris l'initiative de plusieurs des propositions qui ont amené d'heureuses modifications dans la législation relative à l'enfance. Enfin elle a élucidé à plusieurs reprises des questions spéciales, comme l'éducation des gardiens, l'emploi du dimanche dans les prisons, ou des problèmes d'une portée sociale plus générale, par exemple, la réglementation de la prostitution, ou l'organisation des maisons de travail forcé pour mendiants et vagabonds incorrigibles.

Ces questions sont étudiées dans des assemblées générales annuelles qui sont de véritables congrès. Les membres de la Société sont répartis en trois sections :

1re section. Fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de l'ordre judiciaire.

2e section. Aumôniers des prisons. Les aumôniers évangéliques et catholiques délibèrent en deux groupes séparés.

3e section. Instituteurs et professeurs.

Les trois sections tiennent, le premier jour, des réunions parti-

(1) Le 49e annuaire, publié en 1876 à Düsseldorf, contient un intéressant historique de la Société. — Voir aussi *Bulletin*, 1880, p. 922 et 988, article de M. le président Foehring sur *le patronage en Allemagne*.

culières dans lesquelles on étudie les sujets désignés à l'avance et élucidés par des rapports écrits. Les conclusions des sections sont soumises le second jour à la ratification de l'Assemblée générale. Chaque année, le président de l'Œuvre présente un compte rendu et examine les suites données aux vœux de l'année précédente et le fonctionnement de la Société. Un annuaire publie un résumé des travaux de l'Assemblée générale, les comptes financiers et la liste des adhérents.

A l'occasion du cinquantenaire de la Société, le Ministre de l'Intérieur, comte d'Eulenbourg, a adressé au président en fonctions, qui était alors M. Natorp, conseiller de consistoire, une lettre dans laquelle nous lisons: « La Société des prisons du Rhin et de Westphalie, indépendamment de son action pour l'amélioration des détenus, n'a pas mis moins de soin à aider les progrès de la science pénitentiaire. Je reconnais volontiers que les projets émanés d'elle ont, en plus d'un cas, contribué à écarter les obstacles et à aplanir le terrain des réformes. » Le Gouvernement prussien a, en outre, manifesté sous plusieurs formes sa sympathie pour l'œuvre que poursuit la Société. Dès l'origine de celle-ci, le prince Frédéric de Prusse avait daigné accepter le titre de protecteur et toujours, depuis lors, un prince de la famille royale lui a succédé dans ces fonctions. La franchise postale et le libre parcours en chemin de fer pour les aumôniers ont été accordés par les administrations compétentes. Le Ministre de l'Intérieur alloue à la Société une subvention annuelle de 1.350 marks, et les divers fonctionnaires délégués aux réunions annuelles reçoivent une indemnité de route et de séjour payée par les directions ministérielles dont ils ressortent.

La Société a tenu sa 67e réunion annuelle le 12 octobre 1895, à Düsseldorf. Nous en avons rendu compte en indiquant les ressources et dépenses annuelles résultant du dernier budget (*suprà*, p. 295.)

Le président actuel de la Société est M. le surintendant ecclésiastique Blech, et son dévoué agent général, M. le pasteur von Koblinski, aumônier des prisons à Düsseldorf.

II. — Verein der Strafanstaltsbeamten. — Nous trouvons, en second lieu, la *Société des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande*, fondée en 1863, sur l'initiative de M. G. Ekert, directeur du pénitencier de Bruchsal. On avait eu d'abord la pensée de fonder une Société limitée aux employés de l'Administration

pénitentiaire de l'Allemagne du Sud, et c'est dans le but d'arrêter cette organisation que 46 fonctionnaires appartenant au Grand-duché de Bade, aux royaumes de Wurtemberg et de Bavière et aux duchés de Hesse et de Nassau, se réunirent à Stuttgard le 27 mai 1863. Mais la Société reçut sa forme définitive au Congrès tenu à Bruchsal, les 18 et 19 mai 1864. On résolut d'étendre son action au territoire entier de la Confédération germanique, qui comprenait alors l'Autriche. En même temps, on décidait la création d'un *Bulletin* qui paraîtrait à intervalles non périodiques, toutes les fois que l'abondance des renseignements et documents intéressants le permettrait. La Société fixait pour but à son activité « l'établissement d'une réglementation scientifique et uniforme dans toutes les prisons allemandes ». Le *Bulletin* devait être un organe pratique, distinct des revues purement scientifiques, « tout en maintenant le contact avec la science, notre commune maîtresse ».

Ce *Bulletin*, le *Blaetter fuer Gefaengnisskunde*, est bien connu des lecteurs de cette *Revue* où ses articles sont analysés depuis de longues années. La rédaction fut dirigée, dès le début, par M. Ekert, élu président de la Société, qui en a fait un des organes les plus remarquables de la science pénitentiaire en Europe.

Le siège de la Société resta fixé à Bruchsal. Ce nom seul était un programme. La construction, en 1855, d'une prison cellulaire modèle, avait rendu célèbre dans le monde pénitentiaire le nom de de cette calme petite ville et on accourait de Belgique, d'Angleterre et des États-Unis pour visiter « la Mecque de la cellule », comme on disait alors. Au Congrès de 1864, le vénérable Mittermaier, le professeur de Heidelberg, qui, depuis cinquante ans, était sur la brêche pour prêcher la réforme pénitentiaire, lut un rapport sur les bienfaits de la cellule et acheva de caractériser les tendances de la nouvelle Société. Il fallut, par la suite, beaucoup de tact au président pour rassurer les dissidents et obtenir l'adhésion de ceux qui obéissaient à d'autres courants.

La Société reçut sa charte en février 1865, par la publication de ses statuts, imités de ceux de la Société des juristes allemands et qui sont encore presque complètement en vigueur (1).

On a élargi le champ d'action de la Société en en accordant l'ac-

(1) Ces statuts ont été traduits intégralement et insérés dans le *Bulletin*, 1882, p. 447.

cès aux magistrats et professeurs de droit (Congrès de Dresde, 1867), puis aux membres des commissions de surveillance et Sociétés de patronage (1884). La contribution annuelle, primitivement fixée à 1 thaler (3 fr. 75), a été portée à 4 marks (5 fr.) en 1875.

La Société tient régulièrement ses congrès tous les trois ans dans une ville désignée tantôt dans le Sud, tantôt dans le Nord de l'Allemagne. A l'imitation de ce que nous avons déjà constaté ci-dessus, les membres sont répartis en trois sections : 1° fonctionnaires de l'administration ; 2° aumôniers et professeurs; 3° médecins. Les sujets traités en Assemblée générale sont étudiés à l'avance par deux membres de la Société qui présentent chacun un rapport écrit. La question est exposée oralement, avant la discussion, par un rapporteur général, et la conclusion est un vote sur les thèses proposées par les rapporteurs. Les congrès durent ordinairement deux jours, ils se terminent par la visite des principaux établissements pénitentiaires voisins de la ville où ils siègent. Le dernier Congrès a eu lieu à Brunswick en mai 1894; le *Bulletin*, de 1894 (p. 1291), en a publié un compte rendu qui permet de se faire une idée de ce que sont ces réunions auxquelles assistent généralement 100 à 150 membres de l'Association. Parmi les sujets traités, nous relevons les suivants : le travail dans les prisons, la surveillance de la police, établissements pour aliénés criminels, étude des principes qui doivent présider à la construction des prisons cellulaires, pécule des libérés, patronage des libérés, cantine dans les prisons, nourriture des détenus, éducation correctionnelle, transportation, pénalités pouvant remplacer les courtes peines d'emprisonnement, etc.

Entre les congrès, la Société est dirigée par un comité élu, de 18 membres. Le président actuel est M. le Dr Oskar Wirth, directeur de la prison de Ploetzensee, près Berlin, qui a succédé à M. Ekert.

L'Association compte environ 900 membres.

III. — Nordwestdeutscher Verein fuer gefaengnisswesen. — Cette Association s'est constituée en 1876 sur l'initiative de MM. Gichlow, procureur général près la Cour d'appel de Kiel, Grumbach, directeur du pénitencier de Hambourg, et Krohne, directeur du pénitencier de Rendsbourg. Dans une réunion tenue le 15 novembre 1876, au palais de justice d'Altona, on décida la création d'une Société des prisons, spéciale à l'Allemagne

du Nord-Ouest et étendant son action sur les provinces prussiennes de Sleswig-Holstein-Lauenbourg et Hanovre, les Grands duchés de Mecklembourg et d'Oldenbourg, le duché de Brunswick, les villes libres de Hambourg, Lubeck et Brême. Le but de la Société est de travailler aux progrès de la science et de l'Administration pénitentiaire, ainsi que du patronage des libérés, et de procurer à ses membres toutes facilités pour l'échange de leurs idées. L'accès de la Société est largement ouvert à tous les fonctionnaires et personnes privées s'intéressant à un titre quelconque aux questions pénitentiaires.

Une Commission nommée dans cette première réunion fut chargée de préparer les statuts, adoptés le 24 octobre 1877 dans la seconde assemblée générale, tenue à l'Hôtel de ville de Hambourg. L'organisation diffère peu de celles que nous avons exposées ci-dessus : l'Association est représentée par un bureau de neuf membres, élus par moitié tous les trois ans en Assemblée générale. Le bureau élit son président et son secrétaire-caissier. Les admissions de membres nouveaux sont prononcées par le bureau sur la présentation d'un membre, chaque adhérent paie une cotisation annuelle de trois marks. La Société se réunit une fois par an en Assemblée générale ordinaire. Le bureau a le droit de convoquer des assemblées extraordinaires, quand besoin est. Les assemblées générales ne durent qu'un jour, à moins de circonstances exceptionnelles. Le bureau fixe le lieu et l'heure des réunions.

Un *Bulletin* est publié sous la direction du bureau et adressé à tous les membres adhérents.

Le siège de la Société est fixé à Hambourg.

Le premier président définitif, élu en 1877, a été M. Foehring, alors président du tribunal correctionnel de Hambourg, que nous retrouvons encore aujourd'hui à la tête de l'Association.

On peut dire que ce magistrat distingué en a été l'âme et la vie jusqu'au moment où une cruelle épreuve de famille lui a enlevé la liberté d'esprit nécessaire à l'accomplissement de son œuvre. Depuis quatre ans, les assemblées générales ont cessé de se réunir et le *Bulletin* a suspendu sa publication ; mais les renseignements qui nous ont été récemment transmis nous permettent d'espérer que la Société des prisons du Nord-Ouest reprendra prochainement sa féconde activité.

IV. — Conférences pénitentiaires de Fribourg et Berlin. — Il nous reste à parler d'une institution qui existe depuis dix

ans dans le Grand-duché de Bade et qui vient d'être inaugurée cet hiver à Berlin: je veux parler des conférences pratiques faites au point de vue strictement professionnel devant un nombre restreint d'auditeurs (1).

L'initiative de cette création, qui rend de grands services, revient à M. le Dr von Jagemann, alors directeur de l'Administration pénitentiaire du Grand-duché. On choisit la ville de Fribourg en Brisgau parce qu'elle est à la fois le siège d'une Université et celui de la plus importante prison régionale du pays. Les cours comprennent quatorze conférences, faites par les personnes les plus compétentes: professeurs de l'Université, fonctionnaires de l'Administration supérieure, directeurs, médecins ou aumôniers des prisons. Le public toujours restreint, se compose de dix à quinze personnes, pour la plupart fonctionnaires ou magistrats. Les cours ont lieu le matin. L'après-midi est consacré à la visite d'un des services de la prison régionale ou de la prison de bailliage et des observations pratiques faites sur les lieux complètent les cours (2). C'est la clinique après l'enseignement théorique.

Les conférences de Berlin ont eu lieu pour la première fois du 3 au 17 janvier dernier. La partie théorique a été organisée par les deux directeurs de l'Administration pénitentiaire près des Ministères de la justice et de l'intérieur: MM. les conseillers intimes Starke et Krohne, avec le concours de quelques spécialistes (3). Le nombre des auditeurs a été de dix seulement, et pour les visites des établissements on les subdivisait en groupes de cinq. Après la visite, on se réunissait de nouveau et un échange d'observations avait lieu entre tous les assistants, les uns faisant les objections que leur avait paru suggérer telle ou telle pratique administrative, tandis que d'autres y répondaient en donnant les raisons favorables.

---

(1) Il ne faut donc pas confondre ces conférences avec les *Cours de science pénitentiaire* en faveur desquels des vœux ont été émis par le Congrès international de Saint-Pétersbourg (1890) et le Congrès de l'Union internationale de droit pénal qui s'est tenu à Linz en 1895. (*Bulletin*, 1895, p. 1271 et 1362.)

Ces cours publics, faits pour des étudiants étrangers à toute pratique pénitentiaire, ont été inaugurés en 1873 par M. Foinitsky à la Faculté juridique de l'Université de Saint-Pétersbourg. M. Henri Joly a professé pendant plusieurs années un cours libre analogue à la Faculté de droit de Paris et M. Georges Vidal a ouvert en novembre 1895 un nouveau cours libre à la Faculté de droit de Toulouse ; nous en avons publié le programme. (*Bulletin*, 1895, p. 1356.)

(2) Pour plus de détails, voir *Bulletin*, 1894, p. 1220.

(3) Le *Bulletin* a publié le programme des cours *sup.*, p. 466.

Ces conférences ont été très appréciées à la fois par les auditeurs et par l'Administration.

Elles semblent surtout propres à prévenir les malentendus qui peuvent se produire entre magistrats et fonctionnaires, à dissiper les préventions des uns ou des autres sur le mode d'application ou d'exécution des peines (1). Il est évident que les idées générales des magistrats peuvent être utilement complétées par l'expérience pratique des administrateurs, ces « collecteurs de faits », comme les appelle M. Henri Joly (2) ; aussi les Gouvernements allemands favorisent-ils la présence des fonctionnaires et magistrats aux conférences en leur accordant, non seulement des congés avec traitement intégral, mais aussi des indemnités de déplacement et de séjour.

II. — Suisse

I. — Verein fuer Straf und Gefaengnisswesen (*Société suisse pour la réforme pénitentiaire et l'unification du droit pénal*) (3). — MM. Wegmann, Kuehne et Mueller, directeurs des pénitenciers de Zurich, Saint-Gall et Lenzbourg, avaient été invités par leurs collègues allemands à assister, en 1864, au Congrès de Bruchsal, où la Société des fonctionnaires allemands reçut sa forme définitive. Ces Messieurs comprirent immédiatement quels services une institution analogue pourrait rendre dans leur pays et ils se mirent résolument à l'œuvre pour la fonder. Ils y réussirent avec le concours de la Société suisse d'utilité publique.

Aux termes de ses statuts, l'Association se propose pour but « d'accélérer, par l'échange des idées entre ses membres, l'amélioration du système pénal et des institutions pénitentiaires conformément aux idées modernes, en opérant ce progrès, autant que possible, d'une manière uniforme dans les divers cantons ».

Toutes les personnes qui s'intéressent au succès de l'Œuvre ainsi entreprise sont appelées à faire partie de la Société. En fait, on y rencontre surtout des membres des diverses chambres législatives fédérales ou cantonales, des magistrats, des professeurs de droit, des fonctionnaires attachés aux pénitenciers suisses et des membres des Comités de patronage des libérés.

---

(1) Sous ce rapport, des conférences de ce genre pourraient donner satisfaction aux préoccupations exprimées par M. l'inspecteur général Granier dans un des articles auxquels nous avons fait allusion ci-dessus. (*Sup*, p. 599.)

(2) *Actes du Congrès de Saint-Pétersbourg*, tome XI, p. 465.

(3) Pour plus de détails, consulter un article très complet de M. Correvon, juge cantonal, à Lausanne, dans le *Bulletin*, 1893, p. 52.

La Société tient tous les deux ans une Assemblée générale; on a soin de faire concorder cette réunion avec celle de l'Union suisse des Sociétés de patronage. Les étrangers peuvent être admis aux Congrès et nommés membres honoraires, sur la proposition du Comité.

La Société est représentée par un Comité central de trois membres, élu pour quatre ans en Assemblée générale (1). Le Comité choisit les sujets des rapports lus en Assemblée générale et désigne les rapporteurs. Un comité local est chargé des dispositions matérielles à prendre en vue de la réunion de chaque Congrès.

Les membres adhérents paient une cotisation de 3 francs, perçue tous les deux ans seulement. Ils reçoivent un compte rendu de chaque Congrès contenant les rapports, les discussions, les résolutions prises. Ce travail est précédé d'une étude sur les progrès réalisés dans les divers cantons depuis la dernière réunion, dont l'auteur autorisé est depuis longues années M. le Dr Guillaume.

La Société compte 307 membres adhérents et 23 membres honoraires, ces derniers sont tous étrangers à la Suisse, à l'exception d'un seul.

Chaque Congrès commence généralement dans l'après-midi par une réunion intime consacrée à la discussion des affaires de la Société: budget, admission de membres, élection du bureau, etc. Le soir, on se retrouve, le cigare aux lèvres, devant un verre de bière et on cause des événements survenus depuis deux ans, jusqu'à une heure avancée. Le lendemain est la journée sérieuse. Deux réunions, de quatre heures chacune, en moyenne, sont consacrées à la discussion des rapports. Cinquante membres environ sont présents et on examine attentivement tous les côtés des questions. Une dernière journée est consacrée à une visite d'établissements pénitentiaires et au banquet, clôture inévitable de tout Congrès qui se respecte.

Le dernier Congrès a eu lieu à Lausanne, en octobre 1895. Le *Bulletin* en a rendu compte, *suprà*, p. 93.

Au début, le grand travail de la Société a porté sur l'unification du droit pénal en Suisse. C'est certainement à ses efforts persévérants qu'a été due la décision en vertu de laquelle un projet de Code pénal fédéral a été préparé par M. le professeur Stooss, et

(1) Ce Comité est présentement composé de MM. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, président, Dr Guillaume, directeur de la statistique fédérale, secrétaire, et Cürti, directeur du pénitencier de Zurich, trésorier.

soumis à une Commission de spécialistes distingués. Cependant les questions pénitentiaires ont été, dès le début, examinées avec une grande attention. Je relève parmi celles qui sont revenues le plus fréquemment devant les Congrès: utilité d'établir dans les cantons une statistique uniforme des prisons, l'amendement des prisonniers par le système irlandais de classification progressive, établissements de réforme et correction pour jeunes délinquants, la libération conditionnelle, le pécule des détenus, le travail dans les prisons, l'organisation des maisons de travail forcé, les asiles spéciaux pour alcooliques, les transports de police, etc.

II. — Armenerzieherverein (*Société des instituteurs des pauvres*). — J'arrive à une seconde Association qui, bien qu'elle ait un caractère moins exclusivement pénal et pénitentiaire, ne semble pas moins intéressante à étudier ici en vue d'une organisation française à créer.

Quelques indications sont nécessaires pour faire comprendre toute la valeur de ce titre : Instituteurs des pauvres. On raconte que lorsque J. Schneider, le fondateur de l'Association, quitta l'école normale, inquiet de l'avenir, cherchant la voie dans laquelle il devait travailler, il se rappela subitement le mot de Fellenberg : « Il est bien rare que le riche manque d'assistance; consacre-toi au pauvre abandonné! », et il entra dans l'école de réforme de Baechtelen, où il devait passer sa vie. Depuis lui, quantité de jeunes gens distingués ont suivi cet exemple et considèrent comme un honneur de se consacrer à l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable. L'éducation des pauvres, et des plus déshérités entre les pauvres, ceux qui n'ont pas de parents, ceux qui ont déjà commis le mal, tel est désormais le but de la vie de ces hommes. Ils ne rentreront plus dans les écoles communales, où sont élevés les enfants plus favorisés; ils ne se marieront que le jour où ils seront enfin placés à la tête d'un établissement. Jusque là, ils n'auront pas d'autre famille que les enfants qui leur sont confiés.

On sait avec quelle sollicitude les Pouvoirs publics et la charité privée associent, en Suisse, leurs efforts pour veiller sur ces déshérités : plus de cent orphelinats, une trentaine d'écoles d'amendement, trente-trois établissements de correction reçoivent les enfants plus ou moins exposés ou déjà engagés dans la mauvaise voie, et ces enfants sont confiés par petits groupes de douze à

quinze au plus à ces maîtres d'élite qui vivent de leur vie, couchant dans le même dortoir, mangeant à la même table, toujours prêts à donner l'exemple avec le conseil, comme jadis le Maître dont ils s'efforcent d'enseigner l'amour à leurs élèves.

Schneider eut la pensée de stimuler et d'encourager ces vocations en réunissant tous ces éducateurs dans des conférences périodiques. Il appela à profiter de leur expérience tous ceux qui s'intéressent en Suisse à l'éducation des abandonnés et forma la Société dont les statuts, rédigés en 1881, ont été revisés le 23 mai 1889, au Congrès de Lucerne.

L'Association est dirigée et représentée par un Comité directeur de cinq membres, élus pour trois ans. Elle se réunit chaque année, au mois de mai, en Assemblée générale dans une ville désignée alternativement dans la Suisse orientale et dans la Suisse occidentale. Chaque membre paie une cotisation annuelle de 3 francs et reçoit franco le compte rendu de l'Assemblée contenant : 1° discours d'ouverture du président ; 2° rapports écrits rédigés à l'avance sur les questions portées à l'ordre du jour par le Comité ; 3° procès-verbal résumant les discussions ; 4° notices sur les établissements visités ; 5° comptes de la Société ; 6° rapport et comptes de la caisse de secours ; 7° liste des membres.

Généralement on porte à l'ordre du jour une seule question, deux au plus. En 1891, à Langenthal (Berne), on a discuté l'éducation des enfants arriérés ; en 1892, à Saint-Gall, le rôle de l'instituteur des pauvres ; en 1893, à Bienne : l'enfant aveugle et son éducation ; en 1894, à Glarus : l'éducation des enfants abandonnés est-elle au niveau des progrès réclamés par l'état général de l'éducation populaire ?

Les délibérations sont conduites simplement, sans grands discours, de manière à ce que le plus grand nombre possible de membres puisse y prendre part. Un homme éminent, bien au courant de la politique générale de son pays, me disait jadis que la plupart des réformes effectuées depuis quinze ans en Suisse en matière d'éducation, ont eu leur point de départ dans les discussions de ces modestes Congrès d'instituteurs.

Depuis 1886, l'Association s'est complétée par l'établissement d'une caisse de secours destinée à assister les membres ou anciens membres tombés dans le besoin.

L'organisation des congrès est à peu près la même que dans la Société suisse des prisons, avec plus de simplicité et d'intimité encore. Voici comment s'est passé en 1894 le Congrès de Glarus,

le dernier dont le compte rendu me soit parvenu. Le 21 mai, à 7 heures du matin, rendez-vous avait été pris à la colonie cantonale de la Linth, pour enfants abandonnés ; on se rendit de là à l'établissement des filles de Mollis, puis à Glarus où on visita l'orphelinat nouvellement fondé. A 4 heures, réunion administrative pour les comptes et élections. Le soir, souper en commun dans la grande salle du Tir cantonal, nombreux discours et soirée amicale. Le 22 mai, à 8 heures du matin, séance publique : discours du président, lecture du rapport de M. Aebli, instituteur, sur l'éducation des pauvres et discussion. Après-midi, excursion aux bains de Stachelberg. Le soir, on se sépare en se disant : à l'an prochain !

III. — États scandinaves

En 1878, à la suite du Congrès pénitentiaire de Stockholm, fut décidée la création d'une Société commune aux divers États scandinaves en vue d'étudier les questions pénitentiaires dans des Congrès périodiques. Cette Société prit le nom de Nordiska penitentiaerfœreningen ou *Association pénitentiaire scandinave* et élut pour président M. le Dr G. F. Almquist, directeur général des prisons en Suède. En 1880, elle comptait 108 membres (1) au moment où son premier Congrès se réunissait à Copenhague.

Ce Congrès tenu sous la présidence de M. C. Goos, professeur de droit pénal à l'Université de Copenhague, réussit parfaitement (2). Le prince royal assista à plusieurs séances. On discuta les mérites du système irlandais, le régime intérieur des prisons au point de vue de l'effet d'intimidation à produire, l'instruction primaire et religieuse des détenus, la formation professionnelle des gardions, etc..

Un second Congrès eut lieu en 1882 à Christiania (3). Nous trouvons au programme, outre plusieurs des questions mentionnées ci-dessus et qui revenaient en discussion, l'organisation du patronage des libérés et l'éducation de l'enfance abandonnée.

Un troisième Congrès devait se réunir en 1886 à Helsingfors (Finlande). Il ne put avoir lieu par suite de difficultés politiques.

Les comptes rendus de ces divers Congrès ont été publiés dans

---

(1) Sur lesquels 63 étaient danois, 30 suédois, 10 norvégiens et 5 finlandais. Le montant de la souscription versée par les membres était de 5 couronnes (7 francs).

(2) On en trouvera le compte rendu au *Bulletin*, 1880, p. 954 et 960.

(3) On trouvera le programme de ce Congrès, *Bulletin*, 1882, p. 718.

Le nombre des membres s'élevait alors à 184 dont 47 danois, 102 norvégiens, 31 suédois, 4 finlandais.

la *Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen*, qui avait été adoptée comme Bulletin de l'Association.

Malheureusement, l'épreuve n'a plus été renouvelée. Aucune réunion n'a eu lieu depuis 1886 et l'excellente *Revue* que dirige avec tant de talent M. le Dr Stuckenberg a même fait disparaître de sa couverture, depuis quelques années, la mention de la Société.

IV. — Pays Bas

Nederlandsch Genootschap tot zedelijke Verbetering der Gevangenen. — C'est en 1824 que le célèbre philanthrope Suringar fonda la *Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers*, avec le concours de ses amis, Nierstrasz et Warnsinck. L'état déplorable des prisons hollandaises fournit, à l'origine, un vaste champ à l'activité de cette Association charitable; on s'occupa de fournir aux détenus, à la fois, une occupation matérielle, qui leur manquait, et l'enseignement primaire et religieux, dont la plupart ne connaissait que les éléments les plus rudimentaires. On organisa des visites régulières dans les prisons, en même temps qu'on s'occupa du patronage des libérés. Les institutions pénitentiaires des Pays-Bas se sont singulièrement améliorées depuis soixante-dix ans et la Société n'a plus à s'occuper que de cette dernière partie de sa mission. Mais il serait injuste d'oublier la part importante qui lui revient dans les améliorations obtenues.

Dès le début, la Société s'est placée exclusivement sur le terrain de l'initiative privée et a refusé toute subvention de l'État. Elle se suffit avec les dons et les cotisations de ses membres qui paient annuellement chacun 2 fl. 60 cents. L'action de la Société s'étend sur tout le pays par l'entremise de 35 Sociétés locales affiliées comptant 2.064 membres et 406 correspondants. On a aussi créé dans les grandes villes, des Comités de dames dans le but spécial d'exercer le patronage des femmes libérées. Ces Comités sont aujourd'hui au nombre de 25. Ces diverses Sociétés envoient chaque année des délégués à l'Assemblée générale qui se réunit à Amsterdam pour procéder à l'examen des comptes. On discute en même temps, dans ces réunions, deux ou plusieurs questions relatives au patronage (1) et qui rentrent, par conséquent, dans le domaine de la science pénitentiaire.

(1) On trouvera dans le *Bulletin*, 1892, p. 529; 1893, p. 373; et 1895, p. 1322, le résumé des trois dernières assemblées générales, et on pourra apprécier l'importance des questions traitées.

Les rapports annuels publiés par l'Association contiennent le résumé des discussions de l'Assemblée générale et les résolutions votées. Ils sont adressés à tous les adhérents.

V. — Russie

C'est également sur un terrain limité que se sont placés les Congrès des asiles correctionnels qui se réunissent périodiquement en Russie depuis 1881. Leur création est due à l'initiative de M. Constantin Roukavichnikoff, le frère du célèbre philanthrope qui a fondé à Moscou l'asile portant son nom. Les représentants des vingt-quatre asiles existant actuellement en Russie, et dont vingt et un ont été créés par la bienfaisance privée, discutent dans ces réunions toutes les questions intéressant l'enfance abandonnée et coupable. Un des premiers résultats de cette action commune a été d'unifier les dispositions des différents rapports adressés à l'Administration pénitentiaire et de faciliter les comparaisons statistiques. Plusieurs des décisions prises dans les divers Congrès sont en parfait accord avec les vœux émis par le Comité de défense des enfants traduits en justice qui siège à Paris.

Le cinquième Congrès a eu lieu en août 1895 à Moscou (1). L'Association est représentée entre les Congrès par un bureau permanent de cinq membres, chargé de préparer l'organisation des Congrès ultérieurs et de suivre l'exécution des vœux précédemment émis.

VI. — Grande-Bretagne

Nous ne trouvons dans le Royaume-Uni aucune Association réunissant périodiquement ses adhérents et rentrant dans le cadre de cette étude. Tous nos lecteurs connaissent la Howard Association, fondée en 1866, par lord Brougham, « dans le but de répandre les meilleures méthodes susceptibles de prévenir et réprimer le crime »; ils savent avec quelle activité cette Société et son infatigable secrétaire, M. William Tallack, s'occupent de réclamer la substitution de l'amende à l'emprisonnement pour les condamnés primaires, préconisent l'extension du régime cellulaire et poursuivent une vaste enquête sur la peine de mort. Mais l'action réformatrice de l'Association s'exerce par voie de publication et

(1) On trouvera au *Bulletin*, 1895, p. 1387 sq., une notice détaillée à laquelle nous empruntons ces indications sommaires, et qui donne une analyse des discussions du Congrès de Moscou.

distribution fréquente de livres, brochures et tracts, ainsi que par une intervention active près des membres du Parlement et du Gouvernement (1). Elle ne tient pas de Congrès.

C'est d'un autre côté que semble venir l'initiative qui réclame l'organisation de conférences pénitentiaires chez nos voisins d'Outre-Manche.

Nous trouvons une proposition d'un grand intérêt pour le sujet qui nous occupe dans le rapport de la Commission ministérielle instituée par arrêté du 5 juin 1894 pour l'examen de diverses questions pénitentiaires, sous la présidence de M. Herbert Gladstone, M. P. (2).

On sait que, en Angleterre, l'examen des questions pénitentiaires, qui sont chez nous du ressort du Conseil supérieur des prisons, est confié à des Comités spéciaux nommés toutes les fois que besoin est, avec une mission déterminée, par le Secrétaire d'État à l'Intérieur (*Home office*). Le premier soin de tout Comité est de procéder à une enquête sur les questions soumises à son examen, en y apportant le soin et la compétence maintes fois signalés dans les investigations de cette nature.

Dans l'enquête qui a précédé la rédaction du rapport que nous avons sous les yeux, Sir G. Lushington avait fait ressortir la difficulté qu'éprouve le Secrétaire d'État à se faire une conviction raisonnée au sujet des questions soumises à sa décision. Les commissaires royaux, auxquels est confiée l'Administration supérieure des prisons depuis le *Prisons act* de 1877, visitent rarement les établissements pénitentiaires et ont peu de contact avec le personnel. On ne peut naturellement demander l'avis des prison-

---

(1) Aux termes d'une note que veut bien nous communiquer son secrétaire, l'honorable M. Tallack, l'action de l'Association Howard s'exerce principalement:

1° Par l'action personnelle de ceux de ses membres qui font partie des Chambres législatives, sur le Parlement et le Gouvernement;

2° Par la publication de livres, brochures et tracts rédigés par ses membres, et spécialement par M. Peek, président, et M. William Tallack, secrétaire. Ces ouvrages sont distribués gratuitement en Angleterre et à l'étranger;

3° Par la publication d'articles spéciaux dans la presse (journaux et revues);

4° Par les dépositions faites par ses membres, spécialement par le président et le secrétaire, devant les Conseils royaux et les Commissions ministérielles;

5° Par la visite des prisons et autres établissements publics;

6° Par la publication de rapports annuels sur les questions pénitentiaires;

7° Par une correspondance continuelle avec toutes les parties du monde.

Le revenu annuel de l'Association varie de 500 à 550 livres sterling, soit 12.500 à 13.750 francs. Il est fourni par les dons et souscriptions des protecteurs et membres.

(2) Ce rapport a été présenté au Parlement, par ordre de S. M. la Reine, le 10 avril 1895 et publié dans la collection des *Parliament Papers*, 1895 C. — 7.702. On en trouvera une analyse, *Bulletin*, 1895, p. 1367.

niers, le personnel inférieur des gardiens est incompétent, le personnel supérieur hésite toujours à proposer des changements qui modifient des habitudes invétérées et entraînent généralement un supplément de dépenses. Il en résulte que l'initiative des réformes est généralement prise par des philanthropes dont on ne peut que louer les bonnes intentions, mais qui ne sont pas suffisamment au courant des détails du service qu'ils proposent d'amender.

L'honorable déposant croit qu'on pourrait trouver une solution de cette difficulté en s'inspirant de ce qui se passe au même Ministère en matière de mines. « Ici, le Secrétaire d'État n'est pas abandonné à sa seule initiative. Les propriétaires et actionnaires de mines, les employés de l'exploitation, les ouvriers membres des syndicats (*trades unions*), lui adressent incessamment des avis relatifs au fonctionnement des lois sur la matière et aux modifications qu'il leur semble convenable d'y introduire. Le Ministre est ainsi mis à même de profiter de l'expérience de tous ceux qui s'occupent de l'industrie minière. De plus, les inspecteurs des mines se réunissent annuellement en conférences dans lesquelles ils discutent toutes les questions importantes du ressort de leurs fonctions. Il en est de même pour les inspecteurs de manufactures... On ne procède pas autrement au Département de l'instruction publique... Nous pensons donc qu'on pourrait établir à Londres des conférences du même genre pour l'examen des matières concernant les prisons. »

Les membres de la Commission ont approuvé l'idée émise et se la sont appropriée en faisant ressortir par de nouvelles raisons les bons effets qu'on est en droit d'attendre d'une telle organisation. Parmi les résolutions proposées à l'approbation du Ministre, comme conclusions du rapport, nous en trouvons une ainsi conçue :

« XXV. — Il serait désirable de réunir des conférences annuelles composées de fonctionnaires supérieurs des prisons, de directeurs d'écoles de réforme (*reformatories*), de membres des Comités de visiteurs et des Sociétés de patronage, afin que ces Messieurs puissent se communiquer réciproquement les résultats de leur expérience et leurs propositions de modifications ; de la sorte, des relations plus étroites seraient établies entre les fonctionnaires et les Sociétés privées qui s'occupent tant de l'Administration des prisons que du sort des prisonniers. »

Au moment de livrer ce travail à l'impression, nous recevons, grâce à la haute bienveillance de M. Ruggles-Brice, directeur

général de l'Administration pénitentiaire au *Home Office*, communication du rapport récemment présenté au Secrétaire d'État à l'Intérieur, par le Comité des commissaires des prisons (1) en réponse au travail de la Commission ministérielle de 1894. Nous traduisons littéralement ce qui a trait à la XXVe résolution.

« Des conférences furent régulièrement tenues par les membres des *Visiting Comittees* (2) à partir du vote de la loi de 1877 et continuèrent jusqu'en 1885. L'habitude s'établit de se rendre, après la discussion des questions les plus importantes, auprès du Secrétaire d'État et de lui exposer les vues du Comité.

« Précédemment, avaient également lieu des conférences annuelles des Sociétés de patronage (*Discharged Prisoner's Aid Societies*), sous les auspices et la direction de l'Union des maisons de réforme et de refuge (3). Un Comité central avait été formé par cette dernière Société et existe encore aujourd'hui.

« Après avoir constaté que plusieurs des questions discutées par ces deux groupes de conférences étaient identiques, on décida de les réunir ; la première conférence commune eut lieu en 1885, et le secrétaire d'État, Sir R. Cross, reçut la visite des membres délégués.

« Depuis lors, ces conférences sont tombées en désuétude. Nous pensons qu'elles correspondaient aux vues exprimées par la Commission et qu'il serait, par suite, avantageux de les rétablir.

« Nous attachons aussi une grande importance à l'audience du Secrétaire d'État qui terminait ordinairement ces réunions.

« Si le Secrétaire d'État partage cette manière de voir, nous ferons les démarches nécessaires pour étudier, d'accord avec les autorités compétentes, s'il ne serait pas possible de faire revivre cette institution. »

VII. — États-Unis

Quelque sommaire que doive être cette revue, nous ne pouvons

---

(1) Le *Prisons Act*, 1877, créa près du Secrétariat d'État à l'Intérieur un Comité de *Prison Commissionners* nommé par décret, pour diriger l'Administration pénitentiaire désormais rattachée à ce Ministère. Le président de ce Comité est le directeur de l'Administration pénitentiaire.

(2) La même loi abolit le contrôle exercé jadis par les magistrats locaux sur les prisons et créa des Comités nouveaux, (*Visiting Committees*), élus par les magistrats et indépendants du pouvoir central, pour contrôler l'Administration des prisons locales. (Voir *Bulletin*, 1895, p. 647-648.)

(3) Cette Union *Reformatory and refuge Union* a été constituée en 1877 sous le patronage de S. A. R. le prince de Galles pour centraliser les efforts de ces divers établissements. Elle a son siège à Londres, 32, Charing Cross. (Voir *Bulletin*, 1892, p. 653.)

la terminer sans sortir d'Europe. Comment, en effet, ne pas parler du pays dans lequel s'est produit, depuis cinquante ans, le mouvement le plus considérable en faveur de la réforme pénitentiaire, celui dans lequel la population tout entière a le mieux compris qu'il n'est pas de question sociale plus importante que celle de l'amendement du détenu ?

Si ces idées ont pu pénétrer dans le grand public, faciliter les réformes et les votes des crédits importants qu'elles exigeaient, l'honneur en revient pour une grande part aux congrès tenus par les Sociétés dont nous allons rapidement résumer l'action.

I. — National prison Association of the United-States of America (1). — Cette importante Association, fondée en 1870 sur l'initiative du regretté Dr Wines, qui a tant fait pour la science pénitentiaire, se proposa précisément dès le début de provoquer et d'entretenir, par de fréquentes conférences, un mouvement pratique en vue de l'amélioration du régime des prisons. Ses statuts lui assignent un triple objet : 1° l'étude des améliorations dont est susceptible la législation relative au crime, au criminel et à la procédure criminelle ; 2° l'amélioration des institutions pénales, correctionnelles et réformatoires ; 3° la mission de procurer un emploi convenable et rémunérateur aux prisonniers libérés, spécialement à ceux qui ont donné des preuves de bonne volonté dans le but de se relever.

Toutes les personnes admises par le Conseil et qui s'engagent à payer une contribution annuelle de cinq dollars, peuvent faire partie de l'Association. Celle-ci est représentée par un Conseil de direction qui se réunit au moins chaque année et, entre sessions, délègue ses pouvoirs à un Comité exécutif de dix membres dont font partie de droit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Il y a en outre cinq Comités : réforme légale, police, discipline des prisons, patronage des libérés, Œuvres relatives à l'enfance.

L'Association tient des Congrès annuels qui ont lieu dans les principales villes de l'Union ; le premier se réunit à Cincinnati en 1870. Après une interruption de quelques années, ils ont recommencé à New-York en 1883 et se sont tenus régulièrement depuis lors. Le dernier a eu lieu à Denver (Colorado), la « Queen City of the plains », du 14 au 18 septembre 1895, sous la présidence de

(1) *Bulletin*, 1885, p. 632.

M. le général Brinkerhoff, président actuel de l'Association. Une séance spéciale est consacrée à la discussion du rapport présenté par chacun des Comités spéciaux, dans les autres réunions on examine des questions d'un ordre plus général, chacune d'elles étant étudiée dans un rapport écrit distribué à l'avance. Impossible d'énumérer les questions traitées depuis vingt-cinq ans, ce serait une encyclopédie pénitentiaire; mais les deux sujets le plus souvent abordés ont été la séparation individuelle et les sentences indéterminées. L'Association a fait les plus grands efforts pour faire accepter ces idées par l'opinion publique.

En même temps que l'Association nationale, se réunit généralement la *Warden's-Association*, composée de directeurs de prison, qui s'occupent de questions plus techniques et les traitent au point de vue pratique. Au Congrès de Pittsburg (Pensylvanie), par exemple, cette Association a discuté, en 1891, les mesures relatives à l'identification des criminels et décidé l'introduction dans les prisons des États-Unis du système créé en France par le Dr Bertillon.

— Les Associations particulières aux divers États composant l'Union sont trop nombreuses pour qu'il nous soit possible d'entrer ici dans leur examen. Nous devons cependant au moins un souvenir à leur vénérable doyenne, *l'Association américaine des prisons de New-York,* qui a célébré l'an dernier son cinquantenaire (1). Fondée en 1845, par l'initiative d'un juge de circuit de la Cour de New-York, M. J. W. Edmonds, cette Société a rendu les plus grands services au double point de vue du patronage des libérés et de la diffusion des saines idées pénitentiaires dans l'État-Empire.

II. — National Conferences of Charities and Correction. — Bien que moins exclusivement pénitentiaires, les Congrès annuels de *Charities and Correction* n'ont guère moins contribué que les précédents à répandre la bonne parole. Cette institution s'est fondée en 1873 pour grouper les efforts des cinq bureaux officiels de protection et de réforme qui existaient alors et développer le nombre des bureaux qui, grâce à cette active propagande, s'étendent maintenant au tiers des États composant l'Union (2). Le XXe Congrès s'est tenu en juin 1893, à Chicago, avec un grand éclat; vingt-neuf États de l'Union y étaient représentés et

(1) Voir sur ce cinquantenaire, *Bulletin*, 1895, p. 580 et 1392, deux articles de MM. Vial et Paul Baillière.

(2) Ces bureaux existaient dans 19 États sur 44 au moment du Congrès de Chicago.

la Belgique y avait envoyé deux délégués, qui représentaient le vieux monde. A cette occasion, en outre du compte rendu annuel publié régulièrement, l'Association a édité une série de rapports sur les progrès accomplis depuis vingt ans dans chacune des branches dont s'occupent ses neuf sections. Il y a là un ensemble de documents du plus haut intérêt pour tous ceux qui voudraient étudier le développement des idées pénitentiaires aux États-Unis (1).

VIII. — Conclusion

Si nous cherchons à dégager de cette étude quelques principes généraux, nous constatons, tout d'abord, que le besoin de créer des Sociétés et des Congrès pénitentiaires s'est particulièrement manifesté dans les États à constitution fédérative, Allemagne, Suisse, États-Unis. Il n'y a rien là qui soit de nature à nous surprendre. Les inégalités dans la répression, les injustices apparentes résultant de la comparaison de systèmes pénitentiaires différents, le désir du mieux, qui est au fond du cœur de tout fonctionnaire consciencieux, devaient porter les agents des Administrations pénitentiaires à se réunir pour chercher ensemble le remède à des abus qu'ils étaient plus que personne à même de constater.

C'est donc aux fonctionnaires de l'Administration qu'a appartenu l'initiative des congrès, au moins en Allemagne et en Suisse, dans les deux pays les plus voisins de nous et dont les institutions nous semblent les plus susceptibles d'être imitées en France; et ce sont également des fonctionnaires de l'Administration qui réclament chez nous la tenue de Congrès ou de conférences, demandées aussi en Angleterre par une Commission ministérielle autorisée.

A priori, il ne semble pas bien difficile de créer des réunions périodiques du genre de celles que règlent les statuts dont nous avons donné l'analyse. Si, en raison de l'étendue du territoire, on croit devoir adopter un groupement restreint, un des articles déjà publiés sur la question fournit des idées parfaitement susceptibles de passer dans la pratique. Peut-être même serait-il possible de concilier les deux organisations suggérées par les études dues à nos collègues.

Pourquoi ne créerait-on pas, sur un certain nombre de points

(1) Notre *Revue* a publié l'analyse de deux de ces monographies : le Sauvetage de l'enfance de M. le sénateur Randall, par M. Brueyre, et le régime pénitentiaire de M. le général Brinkerhoff, par M. Passez. (1895, p. 1133 et 1222.)

choisis avec soin, les conférences que préconise M. Granier? On pourrait y réunir le personnel fourni par deux ou trois circonscriptions pénitentiaires; en limitant la région, on rendrait les déplacements plus faciles et moins onéreux. Ces conférences se rapprocheraient de celles dont nous avons expliqué ci-dessus le fonctionnement (ALLEMAGNE, IV). Elles seraient surtout faites au point de vue pratique et grouperaient les fonctionnaires et les magistrats, auxquels on pourrait adjoindre quelques représentants de la science libre, choisis en petit nombre parmi ceux qui présentent des garanties spéciales de dévouement et de capacité.

Puis, tous les deux ans, les fidèles qui auraient suivi les divers groupes de ces conférences se réuniraient en un Congrès dont on ouvrirait plus largement les portes aux membres des Commissions de surveillance et des Sociétés de patronage ou d'études.

Ce ne serait point, bien entendu, des réunions imposantes comme les Congrès internationaux, nous leur proposerions plutôt comme modèle nos Congrès nationaux de patronage, qui donnent de si excellents résultats. Deux à trois jours de durée, peu de questions, deux ou trois seulement, mais préparées avec soin par des rapports préliminaires et étudiés dans une discussion approfondie; des visites d'établissements et un banquet pour le dernier jour. Voilà un programme, qui nous semble pratique, sans être ambitieux, et qui pourrait rapprocher dans un effort commun les bonnes volontés du Nord et celles du Midi.

Mais il serait inutile de créer une Œuvre de ce genre si elle ne devait pas durer; et, pour durer, il faut qu'elle soit soutenue, comme en Allemagne et en Suisse, par le concours dévoué et convaincu de tous les adhérents.

Si les Congrès dont j'ai parlé sont fréquentés par un nombre constamment croissant de visiteurs, si les décisions qu'ils prennent sont étudiées par les gouvernements et deviennent souvent le point de départ d'utiles réformes, c'est que les rapports et discussions sont préparés par un travail sérieux et que chacun arrive à la réunion sachant ce qu'il veut dire et sur quel point précis porteront ses efforts.

J'ai souvent été frappé, dans mes visites à l'étranger, par la haute valeur intellectuelle et morale des directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers. Tous ont reçu une éducation supérieure; tous se tiennent au courant, non-seulement des questions de leur ressort immédiat, mais de celles qui concernent les sciences

voisines: droit pénal, sociologie, économie politique. Aussi, quand on demande un rapport à de tels hommes, peut-on être sûr d'y trouver les idées générales, les rapprochements ingénieux qui éclairent les questions et facilitent les solutions.

J'ai aussi visité les établissements français et je puis témoigner qu'on y rencontre également des hommes distingués et instruits auxquels ne manquent ni les connaissances générales, ni l'amour du travail, ni le zèle du bien.

Mais, pour produire des travaux sérieux, le zèle et la science ne suffisent pas; il y faut aussi le temps. Et je pense au travail énorme auquel nos directeurs ont à faire face depuis que, sous prétexte d'économies budgétaires, on a plus que doublé leurs fonctions en élargissant sans cesse le territoire de leurs circonscriptions (1), en même temps qu'on supprimait les contrôleurs, leurs utiles, presque indispensables auxiliaires.... Et je me demande avec anxiété où ces fonctionnaires surchargés prendront le temps nécessaire pour rédiger des rapports et élaborer des solutions. Après tout, ils sont les meilleurs juges de leurs loisirs! Et puisque c'est le directeur d'une de nos principales maisons centrales qui a pris l'initiative de la proposition, il a dû penser à un côté de la question sur lequel un profane aurait mauvaise grâce à insister.

Il ne nous reste donc qu'à faire des vœux pour la prompte convocation d'un premier Congrès et nous souhaitons à cette nouvelle institution française la longue vie et le succès continu de ses devancières d'au delà des Vosges et du Jura.

Louis Rivière.

---

(1) Il y avait au 31 décembre 1869 (Alsace-Lorraine comprise) 74 directeurs; il n'y en a plus que 52, depuis la récente suppression de la XXIIe circonscription (Embrun).

LA

LUTTE LÉGALE CONTRE L'ANARCHIE

à propos d'un livre récent[1].

Un traité de droit pénal n'est jamais terminé. A peine le croit-on fini qu'il faut reprendre la plume pour le compléter. Aux évolutions multiples et complexes de la criminalité correspondent des lois nouvelles que les États sont obligés de forger pour défendre l'ordre social. C'est ainsi que, depuis trois ou quatre ans, les nations européennes ont presqu'à la même heure adopté un certain nombre de mesures rigoureuses et nécessaires contre l'anarchie.

I

En ajoutant à son savant *Traité du droit pénal français* un commentaire des lois votées à cet effet par le Parlement français, M. le professeur Garraud a rendu à la fois service à la science du droit et à la sociologie. Il importe, en effet, d'examiner en même temps ce qui s'est fait, de savoir si ce qui s'est fait était justifié, et surtout de se demander si les précautions défensives prises par la société moderne sont suffisantes pour la préserver de cette nouvelle forme de la barbarie. Nul ne peut répondre à ces trois questions sans avoir lu le livre de M. Garraud. Ce n'est pas seulement un commentaire judicieux et précis des textes. Un intéressant résumé de législation comparée éclaire et complète son exposé; car le fléau étant épidémique et contagieux nécessite des mesures de prophylaxie européenne. Enfin l'auteur ne recule devant aucune des réflexions philosophiques qu'inspire un si grave sujet. Différences entre le socialisme et l'anarchie, définition du crime, analyse de ses causes et de ses éléments, classement méthodique des diverses catégories de criminels : c'est toute une histoire de l'anarchie qui sert de préface à la partie proprement juridique de l'ouvrage, dont la brève conclusion s'achève sur cette

(1) L'anarchie et la répression. Supplément au Traité du droit pénal français, par M. Garraud, professeur à la Faculté de droit de Lyon. Paris. Librairie Larose, 1896.

pensée optimiste et consolante : avortement de l'anarchie ; efficacité des lois répressives.

II

M. Garraud parle quelque part de l'infériorité de la technique législative, telle qu'elle est pratiquée par le Parlement français. Ce mal, bien propre à contrister un jurisconsulte, enlève à nos textes un peu de cette clarté nécessaire en toute matière, surtout en matière pénale. Cette incohérence vient principalement de ce que les questions à résoudre ne sont jamais ni étudiées ni mûries avant les débats publics. Brutalement posées par un fait inattendu, l'opinion apeurée veut qu'elles soient résolues au pied levé. On oublie toujours qu'il est plus rationnel de prévenir que de réprimer. Une société qui s'arme à temps contre les attentats anarchistes peut faire l'économie de plusieurs crimes et de plusieurs exécutions. Ni l'une ni l'autre ne sont à dédaigner. Des cinq lois sur les anarchistes, aucune n'a été présentée ni discutée à loisir. Chacune d'elles a eu comme préface immédiate un crime soudain. Les explosions qui ont terrorisé Paris ont amené la loi du 2 avril 1892 sur l'attentat et la loi du 18 décembre 1893 sur les engins anarchiques. La bombe du Palais-Bourbon, éclairant d'une lueur inattendue la conscience des représentants de la nation, leur a fait voter la loi du 12 décembre 1893 sur les ententes anarchistes et celle du 18 décembre 1893 sur les excitations commises par la presse. Il fallut enfin le poignard de Caserio pour faire voter la loi du 28 juillet 1894 contre la propagande clandestine. — Cette courte énumération suffit à montrer le caractère de cette législation spéciale ; j'entends le défaut de méthode et de coordination.

Une seule loi bien étudiée et complète eût été préférable à ces textes d'occasion qui se réfèrent tantôt à la loi sur la presse, tantôt au Code pénal et s'enchevêtrent souvent pour la plus grande gêne du juge. On dira que ce sont là des scrupules de juriste. — D'accord. — Sur le fond des choses aucun doute n'est permis. Il s'agit de légitime défense, et l'on sait de reste que nos Chambres ne pèchent pas par excès d'énergie. Au demeurant, sauf chez les intéressés, personne ne met plus en question la nécessité de maintenir ces lois dans nos Codes à titre de préservatifs. — Ce que nous voulons dire, c'est que des lois plus précises eussent empêché soit le scandale de l'impunité avant la loi du 28 juillet 1894, soit le scandale plus grand de l'acquittement des Trente par le jury de la Seine.

III

Ces réserves faites, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle l'action publique est suffisamment armée. La tâche du législateur n'était pas commode. Les crimes anarchistes sont de nature à dérouter l'école classique de la répression pénale. Comment atteindre ce criminel anonyme dont le crime est indéterminé, qui détruit ou assassine à l'aveuglette, sans laisser de traces, par des moyens scientifiques ? Comment punir, derrière l'auteur de l'acte, le chimiste complice, le malfaiteur de laboratoire, le Faust anarchiste qui a fabriqué l'engin ou simplement fourni la formule nécessaire à sa fabrication? Et si celui-là est coupable, pourquoi innocenter le semeur d'idées, le prédicateur criminel dont le cerveau, relié aux cerveaux obscurs des agents inférieurs, les pousse par suggestion directe ou indirecte à l'acte que, sans lui, ils n'eussent pas conçu? Comment définir pénalement ces associations mystérieuses, sans organisation, sans cadres, sans hiérarchie et dont l'entente spontanée, non concertée, en vue d'une catégorie précise de crimes imprécis, constitue une propagande menaçante, par l'idée et par le fait? Comment concilier enfin cette répression nécessaire avec nos principes généraux et essentiels en matière de preuve et de responsabilité, avec l'indulgence dont jouissent les crimes politiques et surtout avec la législation privilégiée dont bénéficient, depuis la loi paradoxale de 1881, les délits dits d'opinion ?

M. Garraud établit fort clairement, au début de son traité, le caractère particulier du crime anarchiste. Ce n'est pas un crime politique : c'est un crime social. Ce qu'il menace, ce n'est ni une Constitution ni même une forme de gouvernement, c'est l'ordre social tel qu'il est actuellement organisé et confondu avec la civilisation. « Les anarchistes, disait, dans son message à l'Assemblée fédérale suisse, le procureur général de la Confédération, ont pour but d'anéantir la société actuelle par la violence. » C'est l'ordre public et légal de toutes les nations civilisées, suivant la forte expression de Bluntschli, qui est mis en péril, et toutes, par suite, ont le droit de se défendre d'abord par des mesures nationales et au besoin par une entente commune.

La loi du 3 avril 1892 est la première en date dans l'histoire de la répression. Elle a servi de premier avertissement en assimilant à la tentative de meurtre prémédité le dépôt, dans une intention criminelle, d'un engin explosif sur une voie publique ou privée. Cette précaution a été soulignée par la loi du 18 juillet 1893,

qui punit à la fois la fabrique ou détention des machines ou engins meurtriers agissant par explosion « et celle de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif ».

Un jour, pendant l'Assemblée nationale, M. Thiers visitait le laboratoire d'un de ses collègues, savant éminent, qui s'occupait de mélanges détonnants. Et, comme l'autre lui montrait ses cornues et ses flacons : « C'est bel et bon, dit M. Thiers, mais j'aime mieux la chimie conservatrice. » Nous sommes loin de cette époque. La chimie est la science de prédilection de l'anarchie. La marmite à renversement, avec ses allures innocentes, se prête à l'anonymat. Grâce à ses usages industriels qui en ont généralisé l'emploi, la dynamite s'obtient facilement. Revolver ou poignard, derrière les armes classiques de l'assassinat, on trouve une main et un bras : l'engin explosif, furtivement déposé, éclate après le départ du criminel, alors que la trace de ses pas est effacée depuis longtemps. Sans compter que les doctrinaires de l'anarchie, ceux que M. Garraud appelle les intellectuels, mettent quelque monstrueuse coquetterie à faire de leur science un agent de destruction sociale. De là la nécessité de frapper à la fois tous ceux qui, fabricants ou détenteurs, concourent à la préparation de l'engin.

Le Code pénal, dans ses articles 265 et suivants, n'atteint que les associations classiques de malfaiteurs, les bandes organisées. Il fallait donc le modifier pour punir les groupes anarchistes. Le caractère du compagnonnage anarchiste, suivant la définition d'un de ses docteurs, c'est une entente spontanée « entre ceux qui prêchent, ceux qui travaillent et ceux qui foncent ». Point de chefs, donc point d'organisation révélée, point de hiérarchie. La loi du 18 décembre 1893, frappe sévèrement l'entente en vue d'un genre déterminé de crimes, c'est-à-dire la résolution d'agir même non suivie d'effet. Les fauteurs de l'acte sont atteints au même titre, sinon au même degré, que les affiliés, quel qu'en soit le nombre.

Mais à quoi bon réprimer les conspirations ou complots, si les provocations restent impunies ? La loi du 12 décembre 1893 a fait rentrer dans le droit commun les provocations publiques à l'anarchie. Même non suivies d'effet, elles seront punies, quand il s'agit de vol ou de destruction d'édifices publics ou quand il s'agit de militaires qu'on tente de détourner de leurs devoirs d'obéissance. La devise « ni Dieu ni maître » se complète dans le Code anarchiste par ces mots : « point de patrie », et les États modernes ne plaisantent plus, quand il s'agit de la discipline de leurs

armées, c'est-à-dire de la sauvegarde de leur indépendance et de la barrière foncière qui les protège contre le désordre.

La loi de 1893 a porté un coup nouveau à l'autel privilégié élevé en 1881 en l'honneur de la presse. Ne nous en plaignons pas. Un jour viendra où il faudra bien appliquer la loi commune à la presse — cet enfant gâté de la démocratie. Déjà, sous la pression de l'opinon émue par certains scandales, l'édifice se lézarde : la loi de 1882 a fait rentrer dans le droit commun les délits pornographiques, que le Sénat proposait dernièrement d'atteindre plus sévèrement encore; voici la provocation non suivie d'effet qui vient à son tour reprendre sa place dans le Code pénal. Ce mouvement est intéressant à suivre; chemin faisant, M. Garraud montre les lacunes de la loi de 1881 et ses distinctions byzantines entre la provocation indirecte qui n'est pas punie et la provocation directe qui est punie. Il a fallu la loi de 1893 pour frapper l'apologie du crime. Ces incohérences méritent d'être retenues pour le jour inévitable de la réforme nécessaire de la loi de 1881.

La plus sévère des lois contre les anarchistes est celle du 28 juillet 1894. M. Garraud rappelle la violence des énergumènes qui l'ont combattue et aussi les objections plus frappantes des libéraux, qui la trouvaient excessive. Dégageons-là des dispositions complémentaires sur la relégation, l'emprisonnement individuel, l'interdiction de reproduire les débats. Son objet subsidiaire pour ainsi dire, c'est, par une nouvelle application du droit commun, de rendre aux tribunaux correctionnels les provocations publiques non suivies d'effet. Son objet essentiel, c'est d'arrêter la propagande anarchique faite en dehors de toute publicité. Aux termes du fameux article 2, le délit de propagande clandestine consiste dans un seul fait, alors même qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution. Ce délit nouveau dépasse-t-il le droit de défense de la société? Quelques consciences scrupuleuses ont eu à cet égard des hésitations et la loi elle-même a pris d'utiles précautions contre les sentiments de haine ou de vengeance (1) qui pourraient s'abriter derrière un dénonciation.

IV

Loi de sûreté générale, disaient les politiques. Loi scélérate,

(1) La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

disaient les violents, car elle atteint les conversations privées, le foyer domestique; la moindre parole peut être dénaturée à dessein et entraîner une dénonciation. Laissons-là les mots et derrière eux voyons les idées. L'œuvre législative contre les anarchistes est une œuvre de sécurité sociale : œuvre exceptionnelle par certains côtés, mais nécessaire, tant que l'anarchie n'aura pas désarmé ou ne sera pas devenue inoffensive. Pour peu que le lecteur ait des scrupules, qu'il se reporte aux dernières pages du livre de M. Garraud. C'est l'Europe entière (1) qui s'est levée pour défendre la civilisation et les idées essentielles de droit, de loi, de travail, de propriété individuelle, de famille et de patrie qui sont le fonds commun de l'humanité. — Les anciennes monarchies avaient contre le régicide des pénalités exceptionnelles: c'est au nom du même droit, suivant une fine remarque de M. Tarde, que les démocraties modernes frappent l'attentat contre la société, victime abstraite et idéale, visée par les anarchistes.

Après l'attentat de Barcelone, l'Espagne avait proposé un projet d'entente entre les États. Cette ligue ouverte eût été bien solennelle et le danger n'était pas assez pressant pour la justifier. Il est pourtant intéressant de noter au passage certaines dispositions à caractère international, comme le nouvel article 215 punissant ceux qui du sol français fournissent à des anarchistes étrangers des instruments ou des instructions ; comme la loi allemande du 9 juin 1894 qui autorise la poursuite en Allemagne des étrangers coupables de complots formés ou d'attentats commis au dehors ; comme la loi suisse du 25 juillet 1894 qui réprime les délits anarchistes commis à l'étranger contre la Confédération. La mort du Président Carnot a été la cause déterminante d'un accroissement de sévérité. Les États ont senti la nécessité d'une sorte d'assurance mutuelle contre cette nouvelle forme de l'assassinat (2). Monarchies ou républiques, aucune n'a hésité. L'Angleterre elle-même, le *refugium peccatorum*, a voté en 1883 une loi sur les matières explosibles. L'Italie est allée trop loin en établissant des sortes de Commissions mixtes chargées d'assigner un « domicile forcé » à ceux qui, de propos délibéré, ont manifesté l'intention de commettre des voies de fait contre l'ordre social (3). C'est la Confé-

(1) *Conf. Bulletin* de 1894, p. 1113.

(2) Nous lisions dans l'intéressant récit d'un voyageur français en Abyssinie, M. Vanderheym, que le négus Menelik lui-même avait été très irrité de la mort du Président Carnot et qu'il ne parut apaisé qu'après avoir reçu la nouvelle de l'exécution. (*Le Tour du Monde*, p. 113.)

(3) V. p. 104 de l'ouvrage de M. Garraud les abus auxquels a donné lieu l'application de la loi du 19 juillet 1894, du reste provisoire.

dération Suisse, qui peut encore servir de modèle à l'Europe par la netteté et la franchise de ses dispositions. La loi du 25 juillet 1894, approuvée par le peuple et préparée dès 1893, comprend en six articles toutes les infractions dont la répression s'impose, c'est-à-dire l'usage, la fabrication et le transport des substances explosibles et la propagande par voie d'incitation — publique ou secrète — quand elle a pour but de terroriser la population ou d'ébranler la sûreté publique. Et ce serait là, s'il en était besoin, une justication suffisante des mesures françaises.

V

Quelqu'opinion qu'on ait sur la légitimité de ces lois, personne ne conteste qu'elles aient été efficaces. La folie anarchiste passe par une période de rémission ; ne nous plaignons pas de ce chômage de la dynamite. Les lois votées n'auraient-elles eu que cette conséquence rassurante, il faudrait les maintenir. Autant il est facile de constater des résultats acquis, autant il est malaisé de prophétiser l'avenir. La manie anarchiste est malheureusement incurable : on peut s'en préserver par des mesures énergiques ; on arrivera difficilement à en guérir l'humanité. M. Garraud dans sa conclusion appelle les anarchistes les fils légitimes, bien que désavoués, du socialisme. Cette conclusion n'est pas d'accord avec les prémisses du savant professeur. Le socialisme et l'anarchisme procèdent de deux conceptions inconciliables. Le socialisme tend à sacrifier l'individu à l'État dans une proportion qui varie suivant les écoles : depuis « l'étatisme » centralisateur, qui charge l'État-Providence de réparer les iniquités sociales soit par l'augmentation de ses attributions, soit par une nouvelle répartition de l'impôt, jusqu'au collectivisme, qui personnifie l'État dans une sorte de Moloch absorbant dans son ventre de fer toutes les forces individuelles et toutes les énergies privées. — L'anarchisme, au contraire, s'appuie sur la négation de l'autorité, sur la destruction de tous les freins extérieurs et sociaux, depuis la conscience jusqu'à la patrie, et sur l'anéantissement de la société et des diverses sanctions qu'elle a imaginées pour se défendre. Le socialisme est donc l'exaltation de l'idée d'égalité poussée jusqu'à l'asservissement de l'individu. L'anarchisme est l'exagération maladive et funeste de l'idée de liberté représentée par la destruction immédiate et radicale de tout ce qui est. « Le procès des idées libertaires ou anarchistes,

dit M. Jean Thorel (1), ne sera jamais mieux fait que par les socialistes, de même que les idées collectivistes n'ont pas d'ennemis plus acharnés que les anarchistes; chacun des deux adversaires se rend on ne peut mieux compte des défauts de l'autre. » Entre le socialisme et l'anarchisme, il n'y a pas de filiation, il y a plutôt alliance momentanée, chacun voulant construire sur les débris accumulés sa cité nouvelle, suivant son plan. Ce serait sortir de notre cadre que de juger ces idées qui ne sont pas seulement des maladies de l'esprit, des déviations de la raison, mais qui deviennent criminelles le jour où elles se confondent avec la violence et la dynamite. — La destruction pour la destruction, c'est l'âme même de l'anarchisme, et le socialisme révolutionnaire, de son côté, se réclame ouvertement de la force pour réaliser ses desseins. Si l'origine des deux conceptions est différente, les moyens sont identiques. Attentats collectifs ou attentats individuels, quel que soit le drapeau de l'agresseur ou son procédé d'agression, peu importe au regard de la défense sociale. « L'œuvre du Gouvernement et des juges, dit M. Paul Desjardins, est de préserver la société, telle qu'elle est, en croyant que la justice absolue exige d'abord que chacun à sa place s'acquitte de sa tâche assignée, sans défaillance.» Le droit de préservation appuyé sur l'idée de justice, c'est encore le plus solide fondement des lois pénales.

Ferdinand Dreyfus.

---

(1) *Les périls de l'anarchisme*, *Revue Bleue* du 15 avril 1893. Voir aussi une intéressante *Étude de M. Paul Desjardins*, *Revue Bleue* du 23 décembre 1893.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Congrès de Bordeaux. — 2° Bureau central. — 3° Comité de défense. — ÉTRANGER : 1° Le patronage en Belgique. — 2° Le patronage en Pologne. — 3° La lutte contre l'alcoolisme en Allemagne. — 4° Les enfants abandonnés en Australie.

FRANCE

I

Congrès de Bordeaux.

La première circulaire, que nous avons publiée (*supra*, p. 560), a été bientôt suivie de l'envoi du programme détaillé des travaux, des fêtes et des excursions. A ce programme était jointe une première liste d'adhérents, qui ne comptait pas moins, au 25 avril, de 170 noms. Depuis, cette liste se complète chaque jour, elle dépasse déjà le nombre des adhérents du Congrès de Lyon, et elle dépassera celui des congressites de Paris en 1893. C'est un immense succès pour les collègues si actifs qui ont assumé la charge d'organiser le Congrès.

Les rapports préparatoires sont tirés à part et sont déjà en distribution —, ainsi que le premier numéro du «Journal des prisonniers».

Il en est de même de l'enquête, qui ne contient pas moins de 38 réponses détaillées et est précédée d'une introduction qui, en 14 pages serrées, condense tous les résultats acquis par les trois dernières années d'efforts, indique les tendances nouvelles du patronage, esquisse son avenir, résume enfin tous les renseignements prodigués par ce grand inventaire.

Les présidents d'honneur sont les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Instruction publique et des Cultes. Tous se sont fait représenter par des délégués.

L'ordre du jour de la séance d'inauguration comprendra une allocution de bienvenue de M. O. Grossard, président de la Commission d'organisation, un discours de M. Bérenger, un exposé des résultats de l'enquête par M. Cheysson.

Les sections auront chacune un secrétaire et un sténographe.

Nous rappelons que les délais extrêmes des billets à prix réduit sur les chemins de fer sont le samedi 23 mai et le lundi 1er juin.

Pour les hôtels et les excursions, M. Rödel se tient, avec son obligeance habituelle, à la disposition de tous les congressistes qui désireraient avoir des renseignements complémentaires.

Il a paru avantageux, en raison du refus de la Compagnie d'Orléans d'accorder avec certaines réductions un train spécial pour Sainte-Foy, de reporter cette excursion au vendredi et de faire le mercredi les visites aux Œuvres bordelaises ou aux asiles des environs de Bordeaux. Le banquet aura également lieu le mercredi soir.

Le départ pour Sainte-Foy devra se faire à une heure matinale. Deux repas seront offerts aux congressistes, à la colonie, au moment de l'arrivée du train et à midi. Le déjeuner de midi sera servi en gras et en maigre.

II

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 21 avril, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

Vœux de l'Assemblée générale. — M. Cheysson rend compte des démarches qui ont été faites au sujet de la suppression dans l'article 59 de la loi militaire de 1889 de l'obligation de produire le certificat de bonnes vie et mœurs, qui n'est en réalité qu'un certificat de résidence et constitue un obstacle insurmontable à l'engagement, c'est-à-dire au sauvetage des nomades.

M. Bérenger constate que la Société dont il est le président n'éprouve pas les mêmes difficultés que nombre d'autres Sociétés parisiennes ou provinciales au sujet de cette production par les vagabonds. Il croit que, par un accord avec le commissaire de police du quartier où siège la Société, il doit être assez aisé de résoudre cette difficulté : la bienveillance habituelle de ces magistrats leur permet de rédiger, sans trop approfondir les conditions de résidence, le certificat exigé.

Quoi qu'il en soit, puisque cette exigence constitue une gêne aussi considérable qu'inutile pour certaines Sociétés, il faut essayer de la faire retirer de la loi. Le moyen le plus simple lui paraît être une proposition dans ce sens, faite par voie d'amendement,

au moment où la Chambre voudra bien enfin discuter le projet déjà voté par le Sénat sur le service militaire des condamnés avec sursis (*Bulletin*, 1895, p. 1411).

A ce propos il insiste pour que nos collègues de la Société générale des prisons, membres de la Chambre, demandent la discussion du projet. Le rapport de la Commission de l'armée, rédigé par le général Riu, a beau être défavorable : ce n'est pas une raison pour supprimer un projet voté par la Haute Chambre, avec l'appui très formel du Ministre d'alors, le général Loizillon.

M. Bérenger cite de nombreux faits qui démontrent l'extrême dureté, pour ne pas dire l'injustice flagrante avec laquelle l'autorité militaire et parfois l'autorité judiciaire interprètent, en matière d'engagement, de recrutement, d'incorporation aux bataillons d'Afrique, de sortie de ces bataillons, de périodes d'instruction, de réhabilitation, les dispositions déjà si rigoureuses de la loi du 15 juillet 1889, ou celles de la loi de 1886 sur les conditions de résidence et le délai de trois ans.

L'Assemblée, vivement émue par ces communications, que viennent confirmer MM. Brun, Berthault et A. Rivière, nomme une Commission chargée de rédiger un vœu pour que la Chambre inscrive le plus tôt possible à son ordre du jour le projet voté par le Sénat. Au vœu serait adjointe une résolution en faveur de la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs. Ce double vœu sera transmis aux Ministres de la Guerre et de la Justice ainsi qu'au Président de la Chambre. La Commission est composée des Bureaux de l'Union et de la Société générale des prisons, auxquels est adjoint M. Bérenger.

Assemblée générale. — L'Assemblée générale de l'Union, qui se réunira le 26 mai à Bordeaux, portera à son ordre du jour :

1° Le rapport du Secrétaire général ;

2° Le rapport du Trésorier ;

3° La modification aux statuts en vue d'obtenir l'autorisation administrative ;

4° Un échange de vues entre les membres de l'Assemblée sur le mode de fonctionnement du *Bureau central* et sur les services qu'il est de plus en plus appelé à rendre ;

5° L'étude du projet de convention entre l'Allemagne et la France ;

6° La nomination de cinq membres nouveaux en remplacement des cinq membres sortants statutairement.

Il est procédé au tirage au sort des 5 membres sortants. Les Sociétés de Rouen, Lyon et Marseille sont désignées par le sort pour la province; le Comité de défense pour Paris et M. Édouard Rousselle pour les membres représentants les Sociétés d'études.

Conformément au précédent de l'an passé, le soin est confié au Bureau de préparer une liste de cinq candidats, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale, après avoir été approuvée par le *Bureau central*.

Convention avec l'Allemagne. — M. Louiche-Desfontaines présente le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de convention rédigé par M. Fuchs au nom de l'Union des Sociétés de l'Empire d'Allemagne. Ce projet comporte que les deux nations contractantes donneraient aux libérés de l'autre pays les mêmes soins qu'à leurs propres libérés, qu'elles les rapatrieraient à leur foyer après les avoir équipés de vêtements convenables, qu'elles paieraient leur transport afin d'éviter tous délais, qu'enfin elles pourvoiraient les détenus de livres et publications dans leur langue nationale.

La Commission a fait porter son examen spécialement sur deux points: quelle serait la réciprocité des services rendus aux deux pays contractants par la conclusion de cette convention? quels pouvoirs possède l'Union française pour la conclure valablement et de quels moyens d'action dispose-t-elle pour en assurer en France l'exécution? Sur le premier point, elle estime que, pour apprécier l'utilité de l'échange de services proposé, il importerait de connaître le nombre respectif des Allemands détenus en France et des Français détenus en Allemagne. Sur le deuxième point, elle considère que le *Bureau central* n'aurait d'action que sur les Sociétés qui seraient représentées à l'Assemblée générale de Bordeaux et y donneraient leur adhésion au projet ou qui, consultées individuellement par lettre, y souscriraient expressément: il en serait tout autrement pour les Sociétés qui n'y adhéreraient pas et surtout pour celles qui ne font pas partie de l'Union.

M. Ferdinand Dreyfus croit que le nombre des Allemands détenus en France est de beaucoup supérieur à celui des Français détenus dans les prisons allemandes. Mais il serait nécessaire de faire une enquête à ce sujet: la statistique pour les prisons françaises sera facile à établir; pour celle de nos compatriotes détenus en Allemagne, il faudrait la demander soit à M. Fuchs, soit aux directeurs des Administrations pénitentiaires des pays voisins de

notre frontière, c'est-à-dire le Grand-duché de Bade, l'Alsace-Lorraine, la Bavière, la Prusse.

M. Cheysson estime que, si cette statistique est aussi favorable à l'Allemagne que le pense la Commission, il y aurait peut-être lieu de faire une sorte de *handicap* pour répartir plus équitablement les charges; qu'en tous cas, il serait difficile à l'Union française, dont les ressources sont très limitées, d'accepter la dépense du vêtement et du transport des libérés.

M. Louis Rivière explique l'organisation des Sociétés allemandes et de l'Union qui les centralise toutes sous la présidence de M. Fusch (*Bulletin*, 1895, p. 1327). Il montre la différence entre cet organisme très fortement constitué, avec un budget autonome, une hiérarchie qui met les Sociétés sous la dépendance de l'Union et assure à celle-ci une action propre et indépendante de celle des Sociétés, et, d'autre part, notre *Bureau central*, simple lien moral entre les œuvres, sans moyens d'action sur elles et par conséquent incapable d'assurer le fonctionnement régulier du régime organisé par le projet de convention.

M. Larnac fait connaître les conditions du patronage international organisé par la Société centrale de patronage avec l'Italie, la Suisse, l'Alsace-Lorraine, le Luxembourg et la Belgique. Cette Société, toutes les fois qu'un libéré italien, suisse, alsacien-lorrain, luxembourgeois ou belge est conduit à la frontière, adresse à l'organe compétent dans le pays destinataire une notice individuelle sur ce détenu, constatant son lieu d'origine, la nature de son délit, son caractère, sa profession, ses aptitudes, ses desiderata. Cet organe compétent est tantôt le Gouvernement lui-même, tantôt une Union, tantôt une Société de patronage frontière, tantôt un commissaire officiel placé à la station frontière où la voiture cellulaire doit amener le libéré. Mais la Société ne fait pas plus : elle n'habille pas, ne paie pas de frais de transport, etc... Jusqu'ici aucune convention de ce genre n'a été conclue avec l'Allemagne parce que les libérés d'Allemagne regagnant notre pays sont extrêmement rares (à peine un par an). Mais elle consentirait volontiers à prêter le même concours à l'Empire d'Allemagne qu'aux autres pays; elle se procurerait à la Sûreté générale les éléments des notices des libérés allemands intéressants et les enverrait à M. Fuchs, qui se chargerait de les répartir entre les Sociétés compétentes et de prévenir l'intéressé, à l'arrivée de la voiture cellulaire à la frontière, qu'il ait à se diriger sur telle ou telle ville. Mais, pour pouvoir donner cet avis, il faudrait que

l'Union allemande eût un délégué à la frontière. En tous cas la Société centrale ne pourrait s'engager à supporter d'autres dépenses.

Après un échange d'observations entre Mme d'Abbadie d'Arrast, qui stipule que les femmes seront bien comprises dans la convention, M. Bogelot, qui appuie les réserves de M. Louis Rivière concernant l'autonomie de chacune des Sociétés et se déclare partisan de la proposition de M. Larnac, l'Assemblée décide qu'il y a lieu de faire une enquête préalable sur le nombre des détenus français en Allemagne. En conséquence elle charge M. le Secrétaire général d'écrire à M. Fuchs et aux administrateurs allemands compétents pour obtenir des chiffres à peu près précis à ce sujet. Elle ne prendra de décision que postérieurement.

Congrès de Bordeaux. — M. le Secrétaire général rend compte de l'état d'avancement des travaux et du programme des fêtes et excursions.

Pour la visite à Sainte-Foy, il est question d'un départ à 6 heures du matin par le train ordinaire, sur lequel la Compagnie d'Orléans accorde aux congressistes le demi-tarif: on prendrait un premier déjeuner en arrivant à Sainte-Foy, on irait visiter la ferme du Fauga et on reviendrait déjeuner à Sainte-Foy, pour visiter ensuite la colonie proprement dite, avec ses ateliers, son asile maternel, etc... Dans une autre combinaison, la Compagnie organiserait un train spécial. La décision dépend du nombre des congressistes et des conditions financières. L'Assemblée, après avoir entendu MM. Petit, Baillière, Péan, Bérenger et Cheysson, se montre défavorable à un départ trop matinal, qui pourrait nuire au succès de l'excursion.

M. A. Rivière pour une question au sujet du lieu de réunion du IVe Congrès. Après une courte discussion, au cours de laquelle les noms de Marseille et de Lille sont prononcés, l'Assemblée décide qu'avant d'aborder sérieusement cette étude il convient de s'inspirer des indications et des conversations qui seront échangées sur ce point à Bordeaux.

Vœu. — M. Brun, au nom de la Société de Marseille dépose un vœu tendant à ce que les fonds des Sociétés de patronage puissent être déposés dans les caisses de l'État avec l'intérêt de 4 1/2 p. 100.

M. Cheysson fait remarquer que cet intérêt de 4 1/2 p. 100 a été, à titre exceptionnel, accordé aux Sociétés de secours mutuels par

la législation spéciale qui les régit; mais que ce privilège est jugé excessif et disparaît dans le projet de loi actuellement soumis aux Chambres. Le moment n'est donc pas bien choisi pour demander l'extension de cet intérêt de faveur à de nouvelles Sociétés. La loi du 27 décembre 1895 autorise, par son article 2, la Caisse des dépôts et consignations à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers en leur appliquant le taux d'intérêt des caisses d'épargne. Il y aurait là un utile précédent à invoquer.

A. Rivière.

III

Comité de défense.

Transfèrements. — Tutelle. — Prostitution.

Séance du 6 mai

Congrès de Bordeaux. — M. A. Rivière attire l'attention du Comité sur l'importance du Congrès de patronage de Bordeaux, auquel nombre de ses membres ont déjà donné leur adhésion et dans la 3e section duquel seront discutées deux questions qui ont déjà fait l'objet d'une étude approfondie au sein du Comité.

Transfèrements. — M. Cresson donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. Vidal-Naquet, président du Comité de défense de Marseille et dont nous publions un extrait :

Marseille, le 20 avril 1896.

Monsieur le Président,

Messieurs les Membres du Comité de défense.

Dans la séance solennelle de rentrée du Comité de défense de Marseille, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention des magistrats du ressort sur le mode de transfèrement des enfants traduits en justice.

Lorsque les enfants font appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance, depuis la circulaire de 1885, ils sont transférés au lieu où siège la Cour, à pied, confondus et enchaînés aux autres appelants.

Dans certains Parquets, on croît devoir appliquer cette circulaire dans toute sa rigueur et les enfants, enchaînés aux adultes, sont conduits à la Cour, marchant à pied, entourés de gendarmes. C'est. en 1896, la chaîne se déroulant sur une grande route.

Dans d'autres Parquets on se prête à la combinaison suivante : le médecin de la prison fait un certificat constatant que l'enfant n'est pas en état de faire la route à pied. Sur le vu de ce certificat, le Parquet requiert le transfert en voiture ou en chemin de fer. Mais on se heurte alors au refus des docteurs de délivrer ce certificat d'une façon constante, toutes les fois qu'il s'agit d'un enfant.

Dans d'autres Parquets enfin, on estime que la circulaire Jacquin a compris les enfants dans les exceptions motivées par l'âge et par le sexe et on les fait transférer en voiture. Seulement, dans ces Parquets, les enfants voyageant en voiture ou en chemin de fer sont encore confondus avec ceux que la vieillesse et la maladie empêchent de marcher.

Je crois inutile, m'adressant au Comité de défense de Paris, de m'étendre longuement et sur l'immoralité et sur les dangers et des transferts à pied et des transferts en commun.

Ce qu'il importe d'obtenir, c'est l'interprétation la plus large de la circulaire de 1885 et que, dans toute la France, les enfants soient transférés seuls dans des conditions qui permettent de les soustraire à la curiosité publique et que *l'on supprime pour eux la chaîne, que l'on a supprimée pour les forçats !*

M. Vidal Naquet termine sa lettre en demandant que le Comité de Paris s'associe à un vœu en faveur d'une circulaire interprétative que le Ministre de la Justice adresserait aux Parquets en vue de faire toujours transférer les mineurs de seize ans isolément, en voiture ou en chemin de fer.

M. Cresson informe le Comité que précisément son bureau, dans sa séance du 12 mars, a inscrit l'étude de cette question à son ordre du jour et a prié M. le conseiller Félix Voisin d'en présenter le rapport. Dans ces conditions, il estime qu'il y a lieu d'ajourner le vœu sollicité par le Comité de Marseille jusqu'au jour, prochain sans doute, où le rapport de M. Félix Voisin sera discuté.

M. Lefuel déclare que dans le ressort de Paris, la circulaire Jacquin a toujours été interprétée dans le sens le plus favorable aux enfants.

M. G. Le Poittevin fait la même déclaration en ce qui concerne les ressorts d'Angers et de Limoges, auxquels il a appartenu.

D'autre part, M. H. Joly rappelle (*Bulletin*, 1895, p. 1221) que, dans le ressort de Douai, et probablement dans d'autres ressorts, la même regrettable pratique se perpétue.

M. Guillot rappelle que, grâce à l'heureuse entente établie entre le Parquet et la préfecture de Police, une amélioration analogue a déjà été apportée à Paris, en ce qui concerne les enfants arrêtés (*supr.*, p. 226). Mais cette question du transfèrement des jeunes détenus ayant été inscrite par le bureau à l'ordre du jour du Comité, il y a lieu d'adopter la proposition de M. Cresson.

Vote conforme.

Organisation des tutelles. — M. Varin présente le rapport de la Commission (*supr.*, p. 442) chargée d'examiner l'étude de M. Tommy Martin sur l'organisation pratique des tutelles (*Bulletin*, 1895, p. 532).

Cette Commission, contrairement à l'avis de M. Brueyre, n'a pas pensé que cette question fût purement administrative (assistance publique à Paris, hospices dépositaires en province). Elle a pensé qu'elle était aussi judiciaire ; car, aux enfants délaissés, visés par le rapport, il faut un répondant légal, responsable de leurs écarts et capable de les réprimer. A ce point de vue le problème relève de la compétence du Comité.

A Paris, suivant certaines statistiques, à peine le huitième des enfants profitent de la protection organisée par le Code civil.

Toutefois, la Commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu de s'occuper de la constitution de la tutelle dès la naissance de l'enfant. Une telle tâche serait trop lourde et souvent, hélas ! inutile, car la mortalité des enfants en bas âge est considérable. La Commission a considéré qu'il serait suffisant de s'en occuper à l'âge de la scolarité. Treize jours au moins avant la rentrée des classes, la personne responsable de l'enfant (père, mère, tuteur, patron, etc...) doit prévenir le maire de son intention d'envoyer cet enfant à l'école. En dressant la liste scolaire, le maire pourra aisément s'enquérir du point de savoir si la tutelle est organisée, et d'ailleurs une circulaire ministérielle l'y invitera.

Pour les enfants ayant plus de treize ans, le maire s'informera de même, lors du décès de toute personne mariée ou veuve, de l'existence d'une tutelle et, le cas échéant, avisera le juge de paix et le Parquet.

Mais, comme on pourrait craindre que le juge de paix (1) ne fût débordé, surtout dans les grands centres, on lui adjoindra des colla-

(1) Peut-être pourrait-on imposer au juge de paix, pour permettre aux Parquets d'exercer leur surveillance et faciliter leurs vérifications, l'obligation de rendre compte chaque année au procureur de la République des déclarations reçues et des opérations faites.

borateurs, qui lui apporteront les renseignements et faciliteront sa tâche. Une Commission cantonale d'organisation des tutelles composée de six membres, nommés moitié par le préfet, moitié par le tribunal sera ainsi composée auprès de chaque justice de paix.

Une légère rétribution, prélevée sur les fonds départementaux ou communaux, assurera le concours des greffiers.

Par ces moyens, le plus grand nombre des enfants seront pourvus de tuteurs, ou bien auront déjà trouvé les six parents ou amis exigés par le Code civil, ou bien auront été recueillis par des Associations charitables (art. 19 et 20 de la loi de 1889).

Pour les autres, on s'inspirerait de ce qui se fait depuis longtemps déjà à l'égard des enfants assistés, pour lesquels les Commissions des hospices servent de conseil de famille, et l'un des membres sert de tuteur ; ils auraient comme conseil de famille la Commission des tutelles et comme tuteur l'un des membres de cette Commission.

Par analogie également de ce qui a été institué par la loi de 1889, il n'y aurait pas d'hypothèque légale, à moins d'une décision contraire du tribunal.

Grâce à cet ensemble de mesures il y a tout lieu de croire qu'on arriverait à régulariser à peu près toutes les situations.

En ce qui concerne la reconnaissance des enfants naturels, la Commission a pensé que l'intervention des maires dans cet acte pouvait en détourner les pères. Elle a préféré recourir à la voie des imprimés. Les Commissions de tutelle compléteraient leur œuvre en facilitant ces reconnaissances.

Comme conclusion, M. Varin dépose les six propositions suivantes :

1° Chaque année, en dressant d'accord avec la commission scolaire la liste de tous les enfants de six à treize ans, le maire en extraira une seconde liste de ceux de ces enfants dont la tutelle devrait être organisée et la transmettra au juge de paix et au procureur de la République.

2° A chaque vérification de décès d'une personne mariée ou veuve, le maire s'informera si le défunt ou la défunte laisse des enfants mineurs et, le cas échéant, en avisera le juge de paix et le procureur de la République.

3° Il sera constitué auprès de chaque justice de paix une Commission composée de six personnes au moins qui aura pour mission de faciliter l'organisation des tutelles.

4° Au cas où il serait complètement impossible de constituer le conseil de famille d'un enfant, d'après une disposition législative à intervenir, la Commission des tutelles lui en tiendrait lieu et lui choisirait un tuteur parmi ses membres.

Le tuteur ainsi nommé, à moins d'une décision du tribunal, sera dispensé de l'hypothèque légale.

5° Lors de la déclaration de naissance d'un enfant naturel, il sera remis au déclarant deux exemplaires destinés au père et à la mère, d'un avis relatif à la reconnaissance des enfants naturels et à leur légitimation par mariage subséquent.

6° La Commission établie auprès de chaque justice de paix pour l'organisation des tutelles s'emploiera à faciliter la reconnaissance des enfants et le mariage des parents.

Ce très intéressant rapport sera imprimé et distribué à la prochaine séance, pour être ensuite discuté.

Prostitution des mineures de seize ans. — M. Ferdinand Dreyfus rappelle que le Comité a achevé la discussion de la question des logeurs.

Nous arrivons à la répression de l'embauchage (traite de blanches), suivant l'ordre du projet de loi de M. Bérenger (art. 5).

Il est bien entendu que le Comité ne s'occupe pas des majeures. Mais pour les mineures l'article 334 suffit.

M. Guillot se plaît à constater que cet article est journellement appliqué. Grâce à l'entente entre le parquet et la préfecture de Police, l'infraction prévue par cet article n'est plus un délit oublié.

Nous arrivons donc à la dernière question, la plus délicate : l'assimilation de la prostitution au vagabondage.

Le principe en a déjà été voté par le Comité. Et, d'ailleurs, il est déjà entré dans la pratique à Paris (*Bulletin*, 1893, p. 973).

M. Guillot, qui a beaucoup contribué à l'institution de cette pratique, a proposé un certain nombre de moyens propres à la bien assurer, en se plaçant sur le terrain actuel, sans toucher à la législation. Il les a formulés en six propositions, qu'il importe d'abord d'examiner. Le Comité verra ensuite s'il y a lieu de demander à la législation un complément.

1. — Les raisons d'ordre social qui justifient l'application de l'éducation correctionnelle au vagabondage et à la mendicité la justifient également à l'égard de la prostitution des mineures de seize ans.

2. — On ne saurait considérer comme un procédé de correction l'internement administratif de l'enfant dans des prisons sanitaires où leur moralité achève de se perdre. Des établissements sanitaires spéciaux d'un caractère moralisateur devraient être réservés aux mineures de seize ans.

3. — Le Comité exprime le vœu de voir se généraliser la pratique actuellement admise par la préfecture de Police et le Parquet de la Seine en vue de déférer aux tribunaux, pour être soumises à une instruction judiciaire, les prostituées de moins de seize ans quand, n'ayant ni domicile, ni d'autres ressources que la débauche, elles peuvent être inculpées du délit de vagabondage.

L'expérience suivie depuis 1892 paraît avoir démontré que, par l'action de la justice s'unissant à celle des patronages, et par la centralisation des dossiers dans les mains des mêmes magistrats, on a pu, en attendant les réformes légales auxquelles le Comité a adhéré, tirer du Code pénal actuel une jurisprudence favorable à la protection de l'enfance et à la moralité publique.

4. — Il y a lieu de recommander aux commissaires de police et aux divers agents, de s'attacher à relever, avec le plus grand soin, dans leurs procès-verbaux ou rapports, les moindres présomptions du délit de vagabondage et de ne pas accueillir sans contrôle les réclamations de parents, souvent indignes, intéressés à dissimuler un vagabondage et des désordres dont ils devraient être les premiers responsables.

5. — Il est à désirer que les prostituées de moins de seize ans, placées sous mandat de dépôt, sous une inculpation de droit commun, en attendant l'établissement de quartiers de préservation, soient, pendant la prévention, dans un quartier cellulaire distinct, afin de ne pas être pour les autres enfants une cause de contagion morale.

6. — L'envoi par les tribunaux dans les maisons d'éducation correctionnelle des vagabondes prostituées implique nécessairement la création d'établissements ou quartiers distincts, soumis à un régime particulier d'hygiène médicale et d'éducation morale; le Comité approuve par ses vœux les constants efforts de l'Administration pénitentiaire en vue de créer ces établissements.

Sur l'article 3, M. Guillot explique qu'il demande simplement l'extension à toute la France de ce qui se passe à Paris depuis l'arrêt de 1893. Il expose, en outre, la pratique actuelle et combat vivement les critiques adressées par M. Marc Réville (*suprà*, p. 542) à la jurisprudence du tribunal de la Seine et de certains

autres sièges. Il nie que cette jurisprudence repose sur un « pieux mensonge » ; c'est, en effet, seulement quand, à côté des faits de prostitution, il y a un délit de vagabondage, que le tribunal intervient en vue de donner à la petite prostituée la même protection qu'aux autres petites filles inculpées de vagabondage simple.

Cette jurisprudence est aussi légitime qu'humaine et sage. Tout ce qu'on peut regretter, c'est que l'Administration n'ait pas des établissements *spéciaux* pour recevoir ces enfants. Il est évident que, tant que des établissements n'auront pas été organisés spécialement pour elles, leur contact causera le plus grand préjudice à la moralité des autres jeunes détenues.

M. Réville estime que, dans leur désir d'accorder le plus largement possible cette protection à la petite prostituée, certains tribunaux ont une tendance à voir le délit de vagabondage là où il n'existe réellement pas. Au fond, il est d'accord avec M. Guillot.

Sur l'article 4, M. Guillot fait remarquer qu'il ne fait que développer le vœu précédent. Il demande que les commissaires de police et les inspecteurs relèvent, avec le plus de précision possible, les caractères du délit de vagabondage. Il reconnaît, d'ailleurs, que toutes les mineures de seize ans sont toujours envoyées par la préfecture de Police au Parquet et à l'instruction. Mais cette instruction serait beaucoup facilitée et accélérée, si les procès-verbaux ou rapports contenaient les éléments constitutifs du délit.

Sur l'article 5, M. Guillot fait remarquer qu'au quartier des mineures, à Saint-Lazare, la séparation entre les catégories n'est pas complète, ni la surveillance suffisante. De même, à l'infirmerie, où on essaie une division par âge, cette séparation n'est pas suffisante. Il insiste avec force sur le scandale de cette promiscuité des petites prostituées avec les petites délinquantes simples.

M. Alpy rappelle (*suprà*, p. 231) qu'au début de l'année la promiscuité était complète pendant le jour (sauf une petite cloison en planches de deux mètres de haut). On a reconnu, depuis, qu'une séparation plus complète entre les jeunes prostituées et les autres enfants était possible, sauf à créer un emploi de surveillante en plus : les locaux en effet ne manquent pas. Il croit que cette amélioration a été prescrite, mais il paraît que, faute de crédits, elle n'a pu être réalisée. Il suffirait cependant d'une somme bien insignifiante ! et on pourrait ainsi attendre la translation de Saint-Lazare à la Petite-Roquette.

L'article 6 a pour but de généraliser ces mesures de préservation.

M. Vincens rappelle que l'organisation de la maison d'éducation pénitentiaire de Doullens va permettre de placer à part les plus dangereuses de ces jeunes perverties, celles qui créaient les plus grands dangers pour les établissements de Bavilliers et de Rouen. Il faudrait encore pouvoir ouvrir un établissement privé consacré à ces enfants.

M. A. Rivière demande que le vœu soit transmis non seulement au Conseil général de la Seine, mais encore à la Commission du budget et notamment au rapporteur de cette Commission, M. Bouge.

A la suite de ces vœux, qui sont successivement adoptés, M. Guillot fait la proposition suivante:

« L'état de prostitution de la mineure vagabonde ou délinquante de droit commun ne doit pas empêcher qu'elle soit traduite en justice dans les vingt-quatre heures; l'instruction peut se poursuivre facilement pendant que l'inculpée est en traitement à Saint-Lazare et il n'y a pas lieu d'attendre sa guérison pour ouvrir une instruction et procéder à un interrogatoire conformément à la loi. »

Il explique que, quand l'enfant arrêtée est malade, elle est envoyée à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, et, pendant tout le temps de son traitement qui, parfois, dure trois semaines et plus, n'existe plus pour la justice!

Il voudrait que, sans la faire sortir de l'infirmerie, l'instruction pût s'en occuper.

M. Honnorat montre combien il est délicat de mêler la justice à l'application d'une mesure, qui est dictée par un impérieux besoin de la salubrité sociale, mais qui, en somme, constitue une détention arbitraire.

M. G. Le Poittevin fait remarquer que, en vertu d'une loi de l'époque révolutionnaire, constamment appliquée, on peut toujours transférer dans un hôpital l'individu prévenu, accusé, même placé sous un mandat de dépôt, qui ne peut être soigné convenablement à l'infirmerie de la prison.

M. Petit propose de demander simplement que le commissaire de police puisse commencer *officieusement* l'instruction, pour que, aussitôt après la guérison, le dossier de l'affaire soit à peu près en état.

Après une discussion, de laquelle il ressort qu'une entente peut facilement s'établir à ce sujet entre le Parquet et la préfecture de Police, la proposition de M. Guillot est approuvée.

La prochaine séance sera consacrée à l'examen des mesures législatives nouvelles dont le vote pourrait paraître nécessaire pour compléter les dispositions existantes.

A. Rivière.

ÉTRANGER

I

Le patronage en Belgique (1).

Le Comité de patronage de Verviers est une vaillante Société qui a l'ambition d'exercer le patronage sous toutes ses formes. Dans l'espoir de prévenir les crimes, elle recherche les enfants moralement abandonnés et assure leur éducation, en même temps qu'elle lutte contre la mendicité et le vagabondage ; par charité, elle s'impose l'obligation d'assister les familles des détenus ; pour aider à l'amendement des coupables, elle les fait visiter dans la prison ; enfin, par ses efforts pour les reclasser, elle défend les libérés contre la récidive.

Plus l'œuvre est considérable, plus il importe que chacun connaisse ses devoirs et se fasse une idée bien nette du rôle qui lui est assigné. C'est avec cette pensée que le président de ce Comité, M. Levoz, vient de publier un livre de petit format où, sous le titre modeste d'*Instructions pratiques*, il traite toute la matière du patronage. En même temps qu'il cite les textes et donne toute une série de renseignements administratifs, il rappelle les règles à suivre, telles que l'expérience les indique ou que le Gouvernement les a lui-même tracées.

Sans doute, son livre deviendra pour ses collaborateurs un guide des plus utiles ; mais il a, en outre, pour nous, cet intérêt de montrer comment fonctionnent en Belgique les Sociétés de patronage.

Il suffit de le parcourir pour constater la sollicitude éclairée

(1) Arthur Levoz, président du Comité de Verviers : *Instructions pratiques à l'usage des membres du Comité*, etc..... *avec des instructions aux membres visiteurs de la prison*, par Félix Biolley. — Verviers, 1896.

avec laquelle le Gouvernement aide et soutient ces Sociétés. Il leur a assuré le concours actif des divers pouvoirs et, grâce à son appui, elles sont devenues comme des institutions publiques. Il les a lui-même recommandées officiellement, à raison de leur importance sociale, aux autorités communales et provinciales, qu'il a invitées à faciliter leur action et à leur allouer des subventions. Enfin, à bien des reprises, le Ministre de la Justice s'est mis en rapports directs avec elles par d'importantes circulaires où il affirmait hautement sa confiance dans leurs efforts et où il signalait à leur activité de nouveaux services à rendre.

Aujourd'hui elles sont autorisées à intervenir, au moins en faveur des mineurs, même avant la poursuite, et une part déjà importante leur est attribuée dans l'œuvre de la justice elle-même: avis leur est donné des procès-verbaux dressés, des instructions ouvertes contre les jeunes délinquants ; les autorités judiciaires attendent le résultat de leurs enquêtes et se concertent avec elles sur les moyens les plus propres à protéger et à amender l'enfant. Pour les adultes, l'Administration, dès la condamnation prononcée, leur ouvre la prison. Des avis partout affichés y font connaître l'existence du patronage. Quant au visiteur, il est traité en véritable fonctionnaire de l'État : il entre seul dans la cellule et il constate sa visite sur l'un des registres du greffe. Le personnel pénitentiaire a l'ordre de livrer tous ses renseignements ; communication est donnée du casier judiciaire, du dossier, des fiches de la comptabilité morale.

Enfin, au moment de la libération, le Comité est consulté sur les mesures à prendre, notamment sur le lieu où le détenu doit être gratuitement transféré, et, s'il le juge utile, le pécule du libéré lui est remis en entier. Ajoutons que le Gouvernement sait employer les Sociétés de patronage à favoriser l'expatriation d'un certain nombre de condamnés. On l'a fait remarquer ailleurs avec quelque raison : si la Belgique n'a pas la transportation écrite dans ses lois, en fait, elle la pratique en dirigeant volontiers sur les autres pays ses libérés les plus embarrassants (1) .

Mais c'est surtout dans l'œuvre de la moralisation de l'enfance qu'une large place a été réservée à l'action de ces Sociétés.

L'État leur confie, sans compter, ses pupilles et il se repose sur elles du soin de terminer l'éducation commencée par les écoles

---

(1) *Bulletin*, 1892, p. 366; 1895, p. 768 et 1091.

de bienfaisance. Et, tout d'abord, ce sont elles qu'il charge de rechercher les familles dans lesquelles après quelques mois d'internement, les élèves de ces écoles seront placés en état de liberté provisoire.

Ici, la tâche imposée aux membres corresqondants du Comité se présente comme singulièrement ardue. Par une circulaire, dont M. Levoz a soigneusement reproduit le texte, le Ministre de la Justice a fait lui-même connaître les garanties que l'Administration a l'ambition de trouver réunies chez les *nourriciers* proposés à son agrément; elles sont telles que, fatalement, le choix devient extrêmement restreint et des plus embarrassants. Si la moralité parfaite est nécessaire, elle est loin de suffire. Il faut, parmi des cultivateurs ou des artisans, découvrir des hommes d'un esprit assez élevé pour désirer participer eux-mêmes à un acte d'humanité, assez désintéressés pour renoncer à toute idée de lucre. On attend d'eux, non seulement qu'ils apprendront complètement leur métier à l'enfant, mais qu'ils s'appliqueront surtout à son relèvement moral, en même temps qu'ils lui assureront tous les bienfaits de la vie de famille. Programme sans doute excellent, mais qui risque, hélas! d'être bien rarement rempli.

Quoi qu'il en soit, le nourricier une fois désigné par elle, l'Administration remet en toute confiance l'enfant à la garde et à la direction du Comité. C'est à celui-ci qu'il appartient désormais de veiller étroitement sur lui, aussi bien au point de vue matériel qu'au point de vue moral. Toutefois elle n'abdique point entre ses mains; elle conserve intact son droit de tutelle. Aussi l'enfant ne peut-il être déplacé sans l'autorisation du Ministre; les faits de quelque importance qui le concernent, doivent être immédiatement signalés; chaque année, un rapport individuel doit être adressé sur son compte.

Les Sociétés de patronage ont donc en Belgique une situation à peu près officielle à côté des Pouvoirs publics. L'accomplissement des diverses missions qu'elles proposent à l'activité de leurs membres en est sans doute rendu plus facile; mais il n'en rencontre pas moins des obstacles quelquefois insurmontables. L'un des plus graves provient, pour le patronage de l'enfance, des abus de la puissance paternelle auxquels les enfants recueillis demeurent exposés. Trop souvent, en effet, les efforts du Comité sont condamnés à l'impuissance « par le mauvais vouloir ou l'intervention funeste des parents ». M. Levoz s'en est plaint amèrement à diverses reprises. Il envie à la France notre loi sur la déchéance

de la puissance paternelle et il demande que la Belgique soit enfin dotée d'une loi s'inspirant des mêmes principes (1).

D'un autre côté, en Belgique aussi bien qu'ailleurs, la visite des prisonniers reste toujours la fonction particulièrement délicate des Sociétés de patronage. Ici la réglementation, l'appui du Gouvernement ne sont plus d'aucun secours. Il faut même renoncer à déterminer, à l'avance, la méthode à suivre à l'égard d'êtres qui, comme les prisonniers, diffèrent si profondément les uns des autres, et l'on doit se résigner à abandonner le visiteur à ses propres inspirations. Aussi, malgré de très intéressantes tentatives, n'a-t-on point réussi à rédiger le *Manuel du visiteur* depuis si longtemps attendu (2).

Cependant l'un des collaborateurs les plus distingués de M. Levoz, M. Biolley, s'autorisant de son expérience personnelle, a tenu à adresser, lui aussi, à ses collègues, quelques instructions sur ce point spécial. Il l'a fait en termes sobres, et sans aucune prétention à s'ériger en pédagogue; mais avec une incontestable élévation de pensées.

Après avoir nettement précisé le but de l'œuvre, il indique les qualités qu'elle exige, invitant chacun à s'interroger afin de se connaître soi-même; il avertit le visiteur des difficultés de sa tâche, le mettant en garde contre le découragement. Il lui signale les précautions à prendre envers des malheureux toujours en défiance et dont il est cependant nécessaire de conquérir la confiance, et aussi les imprudences à éviter pour conserver sur eux un salutaire ascendant; il insiste sur l'importance décisive, pour lui, de l'étude des caractères et il marque les sentiments qu'il faut s'attacher à réveiller. S'occupant enfin particulièrement de la femme, il montre combien son amendement, en apparence moins difficile, est cependant fragile, et combien il importe de la soutenir, surtout au moment de la libération.

En réalité, il n'y a là rien qui ressemble à un recueil de formules et de recettes: c'est une simple série de recommandations et de conseils discrètement donnés. Les grandes lignes de la conduite à suivre sont seules tracées et uniquement de manière à provoquer des réflexions fécondes. Ces quelques pages complètent

(1) Dès le mois d'août 1889, le Gouvernement belge avait déposé à la Chambre des représentants un projet de loi sur la protection de l'enfance dont les premiers articles traitaient de la déchéance de la puissance paternelle. Ce projet, après avoir été remanié, a été présenté à nouveau en juillet 1893 (*Bulletin*, 1892, p. 432; *supr.*, p. 44). Mais jusqu'ici la Chambre n'en a point abordé la discussion.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 1009 et 1016; 1895, p. 519.

donc très heureusement le travail de M. Levoz; elles seront lues avec un profit certain, même après les meilleurs ouvrages où les mêmes questions se trouvent traitées.

Quelques mots encore pour appeler l'attention sur la dernière partie du livre.

L'auteur y donne quelques détails intéressants sur le patronage des mendiants et vagabonds (1). Ce patronage doit répondre à certaines nécessités particulières; il s'adresse, en effet, à des individus souvent plus malheureux que coupables, mais habitués à une existence nomade et habiles à se dérober à toute surveillance.

On a cherché à rendre l'action plus efficace en la centralisant sous une même direction pour toute la Belgique. Au commencement de l'année 1893, une Société toute spéciale s'est créée dans le voisinage des refuges de Hoogstraeten et Wortel et du dépôt de Merxplas. Mais elle a constitué des sections dans chaque chef-lieu d'arrondissement et son secrétariat s'est établi à Bruxelles, auprès du Ministre de la Justice, avec lequel il reste en rapports constants.

D'autre part, M. Levoz nous fait voir les Sociétés belges exerçant le patronage jusque sur les étrangers qu'elles rencontrent dans les prisons. Il dit enfin avec quelle faveur la Belgique a accueilli l'idée d'un *patronage international* recommandé par le Gouvernement lui-même « comme le complément indispensable de l'œuvre de moralisation et de reclassement que poursuivent les Sociétés de patronage (2) ».

A. Mettetal.

II

Vingt-cinquième anniversaire de la Société des colonies agricoles et des asiles industriels de Pologne.

Je me crois en droit d'entretenir les lecteurs de ce *Bulletin* d'une Société qui, durant vingt-cinq années, s'est efforcée sans

(1) Lire sur ce patronage *Bulletin*, 1894, p. 1072; 1895, p. 710.

(2) En 1891, M. Le Jeune, alors Ministre de la Justice, avait signalé par une circulaire la fondation toute récente de la « Société centrale de patronage » de Paris, et il avait insisté sur la nécessité de créer des relations entre les diverses Sociétés de patronage de tous les pays. La *Commission royale des patronages* s'est chargée de cette mission pour la Belgique. Mais, déjà, le Comité de Verviers s'est mis directement en rapport avec les différentes Sociétés des villes frontières allemandes, pour l'échange réciproque des patronnés.

relâche de travailler au bien de son pays (1). Je voudrais d'ailleurs aujourd'hui, à l'occasion de notre vingt-cinquième anniversaire, essayer de montrer, dans une sorte de vue d'ensemble, les efforts tentés par notre Société pour préserver spécialement les «jeunes condamnés» des dangers de la promiscuité avec les adultes. Notre œuvre date de 1870. Je n'en veux pas refaire l'historique: mais je tiens à rappeler combien nous furent précieux les conseils que nous firent parvenir MM. Eugène Poll, directeur de l'école de réforme à Ruysselede, Bernoem et Winghene, von Wichern, directeur des Rauhen-Haüses; Ragozin, secrétaire de la Société des colonies agricoles à Saint-Pétersbourg, et, avant tout, le très regrettable M. de Metz (2).

Le président de notre Société, M. Wieczorkowski, le prince Lubomirski et le directeur de la justice de Makowski se chargèrent des démarches auprès des autorités; les autres membres firent une propagande active dans le public.

Aussi, les statuts de notre Société purent-ils être confirmés, dès le 3 mars 1871, par le Ministre de l'Intérieur. En 1872, nous comptions 620 membres honoraires; en 1876, date de l'ouverture du premier établissement pour les jeunes détenus, le nombre s'en était élevé à 2.283. Pourquoi faut-il que cette belle ardeur se soit ralentie et que l'enthousiasme, en Pologne, se refroidisse si vite? En 1895, les membres honoraires ne sont plus que 981 (3).

Notre Société poursuit, en théorie, le but de moraliser aussi bien les enfants mendiants, vagabonds sans asile, que les enfants des deux sexes condamnés par les tribunaux. En pratique il nous fallut, au moins au début, restreindre le champ de notre activité et nous borner à poursuivre la création d'une colonie pour les jeunes garçons détenus, âgés de dix à seize ans.

C'est à Studzieniec que nous l'établîmes: les moyens d'éducations sont à peu près ceux de Mettray. Mais de plus, comme en Irlande, les élèves sont répartis en quatre catégories, suivant leur mérite; en sorte que, dans chaque famille, les élèves peuvent ainsi, suivant leur valeur morale, appartenir à des catégories, à des classes différentes. Chaque famille comprend 15 élèves,

---

(1) *Bulletin* 1879, p. 810 et suiv.; 1880, p. 71 et 495; 1881, p. 162-176; 1888, page 73; 1890, page 693. Dans ces articles se rencontrent malheureusement des erreurs qui s'expliquent par la difficulté d'imprimer un travail renfermant une foule de noms polonais.

(2) J'ai personnellement visité ces établissements et ils nous ont servi de modèles.

(3) J'ai tâché d'expliquer les causes de ce refroidissement dans le *Bulletin* de 1888, p. 73 et 74.

qui habitent un local commun et sont placés sous la direction d'un « père de famille », qui partage leurs repas, leurs jeux, qui exerce sur eux une surveillance continuelle. Les prières sont dites matin et soir. Les membres d'une même famille ne sont séparés qne pendant le temps consacré à la classe (1) ou au travail manuel (2). Voilà pour la division des familles. Chaque catégorie, chacune des quatre classes a son règlement spécial. Dans les classes supérieures, les élèves voient leur sort recevoir des améliorations de plus en plus notables : droit à la bibliothèque, droit de voir les parents, de correspondre avec eux, d'obtenir un congé, de porter l'étendard de la colonie, droit enfin à la libération conditionnelle. Parmi les punitions, notons le maintien, en des cas exceptionnels, des châtiments corporels : les verges, 20 coups au maximum. Une décision du conseil d'administration est nécessaire pour que l'application en soit possible.

La population de notre colonie s'est fortement accrue de 1877 à 1881 ; pour ces quatre années, les chiffres sont : 15 ; 50 ; 86 ; 103. Depuis quelques années, la population reste stationnaire, avec environ 160 condamnés. Au 3 mars dernier, pour notre 25e anniversaire, l'établissement renfermait 158 détenus. C'est le maximum compatible avec la contenance de nos locaux actuels. Puisse la générosité publique nous permettre un agrandissement très désirable ! (Le chiffre prévu par le règlement est de 200.)

Déjà d'ailleurs, le 9 janvier 1891, d'après décision du Conseil des Ministres, sanctionnée par l'Empereur, nous achetâmes pour agrandir Studzieniec 41 arpents de terre situés à Nova Huta et à Pouszcza. Nous pourrons ainsi, grâce à l'étendue vraiment considérable de notre colonie, employer, mieux encore que par le passé, nos jeunes détenus à un genre de travail conforme à leurs aptitudes naturelles. Nous laissons en principe à l'enfant le droit de choisir lui-même le métier vers lequel il se sent porté : il ne peut d'ailleurs, après, en changer que pour des motifs d'une gravité réelle.

La colonie a fait l'éducation de 729 élèves, dont 444 ont été libérés après avoir subi leur peine entière. Depuis la loi du 20 mai 1892, en effet, la durée du séjour des garçons dans nos asiles varie avec leur degré d'amendement moral. C'est aux membres de l'ad-

---

(1) La durée des exercices scolaires est de deux heures l'été, et de 3 heures l'hiver. Les élèves sont répartis en 4 sections.

(2) 9 heures et demie l'été, et huit heures l'hiver sont consacrées aux travaux pratiques.

ministration de la Société qu'il appartient de statuer sur leur sort. Ce n'est plus aux tribunaux à fixer invariablement par leur jugement, la durée de la détention.

Depuis 1876, 75 élèves ont été libérés après 18 ans. 148 libérations conditionnelles ont été obtenues; 21 détenus ont dû être remis à l'autorité judiciaire; 6 se sont enfuis; 35 sont morts dans l'établissement; 161 sont actuellement détenus dans l'établissement (1).

Il serait certes intéressant d'établir exactement le pourcentage des récidives. Nos rapports accusent une moyenne de 1 1/2 à 3 p. 100. Voilà un chiffre assurément trop bas. Il ne cadre en rien avec mes observations personnelles dans le ressort de Varsovie. La direction n'a pu, malgré toute sa bonne volonté, exercer son contrôle que sur ceux des élèves — et ce sont forcément les meilleurs — qui avaient gardé des relations avec la Société. Elle n'a pu centraliser tous les renseignements. Ajoutons qu'il est question d'établir une statistique officielle.

Il me faut bien dire un mot de la question pécuniaire. Notre gérant actuel, le Dr Miklaszewski, ancien professeur de l'Université, nous est, sous ce rapport comme sous tous autres, des plus précieux. Nous avons obtenu de la ville de Varsovie une subvention annuelle de 5.000 roubles. Le Gouvernement nous rembourse les frais de réparation des vêtements des élèves. 10 p. 100 des amendes judiciaires perçues à Varsovie nous appartiennent; les frais occasionnés par le transport des enfants et du gardien qui les accompagne ne sont pas à notre charge. Le paiement d'une pension par les parents aisés a été régulièrement organisé. Nous recevons plusieurs subventions permanentes de certaines Sociétés et de riches particuliers. En outre, on a proposé à l'Assemblée périodique des directeurs des colonies dans l'Empire russe (2), d'élever la taxe des amendes jusqu'à 20 p. 100 et d'accorder à nos établissements une exemption d'impôt: l'initiative de ces propositions est due à M. Miklaszewski. Notre fortune totale peut être évaluée à près de 500.000 francs. Nous n'arrivons pas à couvrir nos dépenses, et sur nos biens pèse une dette de près de 20.000 roubles. On a beaucoup parlé d'un legs d'un million et demi de francs que

---

(1) Avant la loi de 1892, la libération de l'élève amendé ne pouvait avoir lieu que sur demande faite par l'Administration au Ministre de la Justice. Depuis 1892, la libération peut être librement consentie par l'Administration après un séjour d'un an au moins dans la colonie. La libération est révocable au cas de mauvaise conduite. A partir de dix-huit ans, l'élève ne peut plus être ni détenu, ni repris pour mauvaise conduite.

(2) Sur ces réunions, V. le *Bulletin* de décembre 1895, p. 1387.

M. le Comte Kicki aurait fait à notre Société : la vérité est que nous avons été simplement son exécuteur testamentaire.

Le prompt développement de la colonie de Studzieniec a éveillé chez nous l'idée de créer un établissement semblable pour les jeunes filles. Les dons du Dr Ialowicki, de M. Louis Gorski ; les testaments de Mmes Bilinska, Suchecka et de M. Hilchen, nous ont permis d'agir. C'est à Pouszcza que nous résolûmes de nous installer. Le 23 janvier 1890, la nouvelle colonie vit son règlement approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur. Sur les terrains de Nowa Huta et de Pouszcza, éloignés de Studzieniec de 4 verstes seulement, un établissement pénitentiaire provisoire fut construit. L'inauguration en fut faite le 14 décembre 1891. La première élève y fut reçue quinze jours après. Le régime est sensiblement le même qu'à Studzieniec ; mais les peines corporelles sont interdites (1).

Ce n'est pas seulement aux jeunes condamnées que Pouszcza est destiné ; il est destiné aussi : aux jeunes orphelines moralement abandonnées, aux vagabondes et mendiantes, agréées par l'autorité administrative (gouverneur, ou chef de district ; et grand maître de police à Varsovie) ou présentées par un membre de la Société des colonies agricoles. Les jeunes filles de l'une ou l'autre catégorie sont reçues de huit à quatorze ans ; elles restent à Pouszcza jusqu'à dix-huit ans. Leur éducation se borne aux études élémentaires, aux services domestiques (cuisine, blanchissage, couture) : elles s'apprêtent à devenir domestiques ou ménagères à la ville ou à la campagne, s'occupent à cet effet de la culture du jardin, de l'élève de la volaille, s'emploient à la basse-cour, etc...

Jusqu'en 1896, on a reçu à Pouszcza 19 jeunes filles. Seize y sont restées. Deux ont été libérées conditionnellement.

D'après les statuts, le chiffre des détenues peut s'élever à 50 ; mais, pour atteindre ce résultat, il serait nécessaire de construire une maison spéciale. Les plans en sont dressés. Le Conseil de direction en a voté le 3 mars la construction pour l'année courante. Pouszcza n'a qu'un personnel féminin. Mme la Supérieure Marie Kozminska le dirige. Une institutrice, une économe, une surveillante l'assistent. L'abbé Lagodzinski donne l'instruction religieuse.

La colonie est placée sous la direction du Comité de la Société

(1) Les jeunes filles, quoique partagées par classes, ne sont pas divisées en familles, et sont réunies sous le même toit, ce qui rapproche Pouszcza des colonies existant en Suisse et en Belgique.

des colonies agricoles. Mme Marie Górska, née comtesse Lubinska, a la présidence honoraire de la nouvelle colonie.

Je ne puis énumérer ici tous les anciens directeurs de Studzieniec, ni les gérants de la Société. Je ne citerai que Louis Kolnarski, dont j'ai eu l'honneur d'être longtemps le collaborateur et que je n'ai quitté qu'après que l'Œuvre était en pleine prospérité.

En terminant, je ne dirai qu'un mot de la solennité anniversaire du 3 mars dernier: ce furent les noces d'argent de notre Société avec le public que nous célébrâmes en famille. M. Górski, président du Comité de direction, lut un discours très applaudi. M. Miklaszewski, notre gérant, fit l'historique des vingt-cinq années d'existence de notre Société. Il nous transmit les bénédictions adressées par le haut clergé du pays à notre Œuvre. Puis, lecture fut donnée de divers télégrammes ou lettres de félicitations reçus de toutes les parties du monde. Nous accueillîmes avec joie le souvenir de sympathie cordiale que nous envoya M. A. Rivière au nom de la Société générale des prisons (*supr.*, p. 354).

Parmi les décisions prises par le Comité de direction, je rappelle celle qui concerne la construction pour cette année d'un établissement définitif à Pouszcza. Il contiendra 50 jeunes filles.

Le soir, dans les salons de M. Górski, une brillante réception avait été organisée. Nous nous entretînmes avec animation de notre chère Société, nous rappelant avec joie son passé si prospère, formant des vœux pour un avenir meilleur encore.

A. de Moldenhawer.

III

La lutte contre l'alcoolisme en Allemagne.

L'opinion publique commence enfin à se préoccuper en France de la question de l'alcoolisme. Outre, la *Ligue nationale contre l'alcoolisme* qui existait déjà, une *Société contre l'usage des boissons spiritueuses* s'est constituée en juin 1895 sous la présidence de M. le Dr Legrain (1); elle a tenu plusieurs réunions, dénoncé le péril que ce fléau relativement nouveau fait courir au pays, organisé une campagne active dans les écoles. Récemment,

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1196.

M. le Dr Laborde publiait un excellent petit livre (1), destiné à servir d'instrument à cette propagande, et que nous voudrions voir dans toutes les mains. Enfin, le 2 août dernier, le Ministre de l'Instruction publique adressait aux préfets et aux recteurs une circulaire en vue de développer cet enseignement dans et par l'école.

Nous suivons avec un vif intérêt le développement de ce mouvement d'opinion. C'est dans l'espoir de l'encourager que nous résumons ici ce qui a été fait récemment dans le même sens dans une ville qui passe pour la métropole de l'intempérance, dans la capitale de la bière, à Munich.

I

Le 42e *Congrès des catholiques allemands* s'est réuni à Munich du 24 au 29 août 1895. Je n'ai pas à raconter ici ce que sont ces grandes assises annuelles dans lesquelles 5.000 à 6.000 personnes se réunissent pour discuter ce qui intéresse leur foi, dans les ordres d'idées les plus variés; qu'il me suffise de dire que pour trouver une salle capable de contenir cet immense auditoire, on avait dû s'adresser à la plus grande brasserie de la ville et démonter les cuves immenses dans lesquelles fermente le malt pendant les longs mois d'hiver. Le lieu semblait donc mal choisi pour traiter la question de la tempérance. Elle a pourtant été soulevée par M. le Conseiller ecclésiastique Hauser, d'Augsbourg. Il montra d'abord, en traits énergiques, que « l'intempérance est la grande pourvoyeuse de nos asiles publics et privés, de nos hôpitaux, de nos hospices d'aliénés, de nos cimetières, de nos maisons centrales. » Puis il chercha le remède et le montra, en premier lieu, dans la réforme personnelle qui doit précéder toute action au dehors, en second lieu, dans une active campagne en vue d'agir sur l'opinion publique.

L'orateur a ensuite indiqué différentes brochures de propagande récemment éditées. L'*Union populaire des catholiques allemands* a

---

(1) *La lutte contre l'alcoolisme*, par le Dr J. V. Laborde, de l'Académie de médecine. — 1 vol. in 18 cartonné toile, 1 fr. 50. — Paris, 1896.

Cette publication constitue un excellent moyen de propagande, depuis longtemps usité dans certains pays étrangers. Citons parmi les ouvrages analogues: 1° en Suisse, *le Manuel de tempérance à l'usage des instituteurs primaires et secondaires*, par J. Denis; 2° en Allemagne, *l'école, l'instituteur et la tempérance*, par M. Droste, instituteur; 3° en Danemark, *de l'alcool et de ses effets*, publication de la Société de tempérance « Afholds-Samfundet », recommandée aux instituteurs par une circulaire du Ministre de l'Instruction publique.

répandu à des milliers d'exemplaires « l'Empoisonneur », un petit livre qui ne coûte que 2 marks (2 fr. 50) les cent exemplaires, puis un tract plus court et meilleur marché encore : « De chute en chute. » La librairie Benziger à Einsiedeln (Suisse) a également publié une excellente brochure : « Quelques vérités sur l'alcoolisme. » Les catholiques de Suisse s'associent énergiquement à la campagne contre l'alcoolisme ; Mgr Egger, évêque de Saint-Gall, un apôtre de la tempérance, a pris une part active au Congrès des Sociétés de tempérance qui a eu lieu à Bâle les 20, 21 et 22 de ce mois et a porté à l'Assemblée, en majorité protestante, la bénédiction du Saint-Père.

Ce discours a été salué par d'unanimes applaudissements et le président, au nom de la réunion, a prié M. Hauser de présenter au prochain Congrès un rapport détaillé sur la question.

Le vœu suivant, proposé par l'orateur, a été ensuite adopté sans opposition :

« Le Congrès exprime sa sympathie pour le mouvement en faveur de la tempérance qui se propage sur tous les points de notre patrie allemande et considère comme une œuvre essentielle la participation à ces tendances réformatrices. »

II

Un mois plus tard, c'était l'*Association allemande contre l'abus des spiritueux* (1) qui venait à son tour tenir ses assises à Munich. Ici, plus de limitation confessionnelle pas plus qu'aucune barrière politique ; catholiques et protestants, conservateurs et démocrates se coudoyaient dans la vaste salle du Rathhaus à la séance d'inauguration, ouverte par un chœur de circonstance : « L'intempérance est notre commun ennemi. »

Le 18 septembre a eu lieu la réunion du Comité de direction de la Société. Des discussions, qui intéressent spécialement le fonctionnement intérieur de l'Œuvre, nous ne retiendrons que deux faits : 1° Le Comité décida de poursuivre les démarches tentées antérieurement près des Compagnies de chemin de fer et en partie

(1) Cette Société se place uniquement sur le terrain de la *tempérance*, par suite de la conviction que c'est le meilleur moyen d'arriver à un résultat pratique en Allemagne. Elle a été fondée en 1883, a son siège à Hildesheim et comptait, en 1895, 8.250 adhérents. Elle publie un *Bulletin* mensuel.

D'autres Sociétés ont pris, au contraire, le principe de l'*abstinence* comme base de leur action. Outre les branches allemandes des Associations étrangères (*Bons templiers*, *Croix bleue*) citons la *Ligue des ennemis de l'alcool* (*alkoholgegnerbund*), fondée à Dresde en 1889.

déjà couronnées de succès, pour obtenir que des verres et des bouteilles d'eau fraîche fussent mis en vente dans les gares concurremment avec la bière et les boissons alcooliques; 2° Le Comité résolut d'étendre plus largement encore que précédemment sa propagande au moyen de brochures distribuées dans les prisons et maisons centrales. « Le tabac et l'alcool remplissent ces établissements, c'est donc là qu'il faut porter la guerre contre ces funestes recruteurs. »

Dans les séances publiques du 19, les discussions prirent un caractère plus général. Le président était le vénérable professeur von Pettenkofer, qui a été toute sa vie un apôtre de la tempérance par son enseignement à la Faculté de médecine et par son exemple. Ce vieillard de soixante-dix-huit ans a attribué aux habitudes de sobriété qu'il a conservées même pendant ses années d'étude la merveilleuse conservation de ses facultés. Le professeur Moritz a ensuite exposé les conséquences médicales de l'intempérance. On a souvent montré les ravages produits dans l'organisme par l'alcool; mais, à Munich, on est plus indulgent pour la bière qu'on considère volontiers comme un produit national et inoffensif (1). M. Moritz a donc montré à ses auditeurs l'importance de la bière dans la question de l'alcoolisme. Il leur a mis sous les yeux des préparations anatomiques d'un cœur normal et d'un « cœur à la bière », et leur a montré par des statistiques scientifiques que 7 p. 100 des cadavres dont l'autopsie est faite à l'Institut pathologique ont perdu la vie par suite d'excès de bière. Le Dr Bollinger, un spécialiste en matière de maladies d'origine alcoolique, a confirmé les indications de son confrère en montrant que des cas fréquents de consomption et de tuberculose proviennent d'excès de ce genre.

Après la constatation du mal, il faut indiquer le remède. C'est ce qu'a fait M. le Dr Martius en préconisant différentes boissons hygiéniques destinées à remplacer les liquides proscrits.

M. le Dr Brendel, qui a pris, il y a deux ans, l'initiative du mouvement en faveur de la tempérance en Bavière, a donné des

---

(1) La revue *la Nature* a publié en septembre 1895 une statistique de la consommation de la bière en Allemagne.

Ce pays possède 9.028 brasseries dont 4.032 dans les villes et 4.996 dans les campagnes. La quantité de bière fabriquée dans ces établissements s'est élevée en 1893 à 33.171.111 hectolitres. En déduisant les quantités exportées on trouve que chaque Allemand consomme annuellement environ 60 litres de bière. On ne compte pas dans ce chiffre la bière fabriquée, à titre de boisson de famille, par 38.157 ménages pauvres; elle est exempte d'impôt et échappe à tout contrôle.

L'impôt sur la fabrication de la bière a rendu, en 1893, 30.870.000 marks, soit 38.875.500 francs.

détails sur les résultats obtenus. Le nombre des adhérents augmente chaque année, depuis la dernière réunion sept nouveaux Comités locaux ont été créés.

La discussion la plus sérieuse a porté sur les conclusions d'un rapport très documenté de M. Struckmann, bourgmestre de Hildesheim, sur la législation relative aux alcooliques. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de cet intéressant exposé, les résolutions suivantes, adoptées par le Congrès, en feront suffisamment connaître l'esprit :

« *L'Association allemande contre l'abus des spiritueux* maintient sa réclamation antérieure d'une loi générale sur l'ivresse. Elle constate avec reconnaissance l'appui récemment donné par le Gouvernement impérial à ses idées dans le sein de la Commission du Reichstag chargée d'examiner la pétition antérieure de l'Association; mais elle regrette que l'urgence d'une loi sur la matière ne semble pas encore bien constatée. L'état actuel de la législation relative à l'ivresse et aux auberges a une grande part de responsabilité dans l'accroissement constant de la consommation en Allemagne, et c'est un devoir pour le législateur de remédier à un pareil péril public. Actuellement d'autres États, l'Autriche et l'Angleterre par exemple, s'occupent de préparer une réglementation rationnelle et énergique en vue du traitement des ivrognes d'habitude. L'Allemagne ne doit pas se laisser devancer sur ce terrain d'hygiène sociale. La réunion annuelle charge son Comité de direction de s'adresser au Bundesrath et au Reichstag pour réclamer énergiquement la présentation dans la prochaine session d'un projet de loi sur l'ivrognerie, en recommandant à l'attention des Chambres les propositions faites à ce sujet par l'Association dans ses Congrès de Brême (1891), Hall (1892), et Munich (1895). »

III

Nous ferons remarquer, en terminant, que le Gouvernement impérial a donné presque immédiatement un commencement de satisfaction au vœu du Congrès de Munich. L'article 14 du projet de Code civil d'Empire, déposé le 17 janvier dernier sur le bureau du Reichstag, permet de prononcer l'interdiction de « ... 3° celui qui se livre à l'ivrognerie, si celle-ci a pour conséquence de mettre le buveur hors d'état de gérer ses affaires, de l'exposer ou d'exposer sa famille au danger de l'indigence, ou s'il est dangereux pour la sécurité d'autrui. » Aux termes de l'article 88, celui

contre qui a été prise cette mesure « est assimilé, sous le rapport de la capacité, au mineur qui a accompli sa septième année.»

Le Gouvernement avait déjà cherché à limiter le nombre des cabarets et à rendre moins facile le commerce des spiritueux par un projet de loi contre l'ivresse inséré au « Reichsanzeiger » du 20 août 1891. Mais ce projet n'est venu qu'en première délibération devant le Reichstag et il n'en est plus question depuis trois ans (1).

Il faut bien avouer que l'opinion publique est, en Allemagne, peu favorable à une répression sévère de l'ivrognerie. On est plein d'indulgence pour des excès qu'ont chantés les poëtes les plus aimés, et, même dans la bonne société, on sourit avec compassion des gens qui se font prier pour répondre à une invitation, le verre en main (2). Le Gouvernement ne veut pas heurter de front ce sentiment et nous ne saurions l'en blâmer, n'étant pas de ceux qui croient qu'on refait les mœurs par mesure législative. Mais c'est une raison de plus pour agir sur l'opinion publique par des publications, des conférences, des congrès, jusqu'à ce qu'on ait répandu dans les masses le sentiment du péril social. Nous venons de voir comment on a procédé en Allemagne. L'exemple n'est point de nature à décourager ceux qui se consacrent en France à la même tâche.

Louis Rivière.

IV

Les enfants abandonnés en South-Australia (3).

L'*Act* du 20 décembre 1895 concernant les *State Children* a pour objet de remplacer les Acts de 1881 et de 1886 relatifs aux enfants abandonnés (*destitute*), dont les dispositions se trouvent recevoir une large extension et empruntent à d'autres législations

(1) Nous remarquons dans l'exposé des motifs une statistique des maladies causées par l'alcool dont la progression est inquiétante.

Ont été admis dans les *Charités* (maisons de santé publiques) pour *delirium tremens* d'origine alcoolique :

4.272 individus en 1877, 5.003 en 1882, 7.040 en 1883, 8.954 en 1884 et 10.360 en 1885 ;

Et dans les asiles d'aliénés pour *delirium potatorum :*

813 individus en 1877, 1.039 en 1879, 1.418 en 1882, 1.447 en 1884 et 1.614 en 1885.

(2) Un écrivain réputé, M. Pierre Rosegger, a vivement attaqué cet hiver dans la revue *die Zukunft*, la manie de boire de ses compatriotes de toute classe. La *Revue des Revues* a donné une analyse de cet article.

(3) *Act* concernant les enfants d'État (*State children*) en South-Australia, promulgué le 20 décembre 1895.

et notamment à nos lois françaises des améliorations qui les rajeunissent et les mettent au niveau des progrès et des idées modernes. Faisons toutefois une exception pour la pénalité du fouet, conservée officiellement par l'article 130 de l'Act de 1895 et qui ne sera pas sans causer un certain étonnement en France.

Avant de donner les principales dispositions de cet Act important, il importe de bien définir les termes qui y sont arrêtés (*Conf. Bulletin*, 1895, p. 1420).

On appelle enfants d'État « *State Children* » : 1° les enfants condamnés ; 2° les abandonnés (*destitute*); 3° les négligés (moralement abandonnés), dès qu'ils ont été admis et placés sous l'autorité du présent Act ou d'un Act antérieur.

Déjà on voit ici une première distinction avec la loi française. C'est une nuance ; mais elle a son importance psychologique. La qualification d'enfants abandonnés (moralement ou matériellement) est chez nous un état de fait antérieur à sa prise en charge par l'Administration.

Par enfants, il faut entendre, en South-Australia, les mineurs de dix-huit ans — en France, le mot *enfants* s'applique, dans la législation des enfants assistés, aux mineurs de vingt et un ans. — Les abandonnés (*destitute*) sont des enfants sans moyens d'existence apparents, ou dont les parents sont morts, inconnus ou disparus, enfin tout enfant né dans un établissement placé sous le contrôle du Bureau des Enfants d'État. Par *neglected*, il faut entendre les jeunes mendiants, vagabonds, prostituées.

Les enfants d'État sont placés sous la direction d'un Conseil composé de cinq à douze membres désignés par le Gouverneur. Ce Conseil est chargé de les confier pour leur éducation à des nourriciers ou à des établissements d'instruction ou de réforme ; ils y sont l'objet d'une surveillance morale ou matérielle. Chaque année le Conseil rend compte au Gouverneur, par un rapport, de la situation du service, du nombre des enfants placés ou mis en apprentissage et fournit un état sommaire des recettes et des dépenses. Le Gouverneur a le droit de placer sous le contrôle du Conseil les asiles, dépôts, écoles ou autres établissements pour l'admission, la détention, l'éducation ou la réforme des enfants d'État. Il peut déclarer aussi, s'il a des sujets de mécontentement, la désaffectation de ces établissements.

Tout constable a qualité, sans mandat spécial, d'arrêter et de conduire devant le juge tout enfant qui lui paraît à l'état d'abandon matériel ou moral. Le juge peut ordonner que l'enfant sera

placé jusqu'à dix-huit ans sous l'autorité dudit Act et pourvu du placement approprié à sa situation : gardiennage ou apprentissage.

Sur la plainte de ses parents, tout enfant reconnu indiscipliné ou incorrigible peut être, à titre d'épreuve, envoyé, pendant trois mois dans une école ou interné à titre de correction paternelle jusqu'à dix-huit ans, et, si c'est un garçon au-dessous de quatorze ans, condamné à recevoir le fouet. Le juge fixe le nombre des coups de fouet, qui ne peuvent dépasser douze. L'instrument est une canne ou une verge de bouleau.

Tout enfant reconnu coupable de crimes ou de délits (autre que le meurtre) punissables de l'emprisonnement, peut être envoyé dans une École de réforme jusqu'à dix-huit ans. Le juge peut aussi, s'il le laisse chez ses parents, ordonner toutes les mesures nécessaires pour assurer sa bonne éducation jusqu'à dix-huit ans et, s'il reconnaît que toutes garanties ont été données, accorder un certificat de délivrance. Il peut aussi autoriser les parents à châtier d'une façon raisonnable et modérée l'enfant et, s'il a constaté que la punition a été dûment infligée, accorder le certificat de délivrance.

Les enfants à l'état d'abandon moral ou matériel, sauf des cas spéciaux, ne peuvent être placés dans des Écoles de réforme.

Bien que l'âge de dix-huit ans soit le terme maximum d'internement, le Gouverneur peut, sur la proposition du Conseil, prolonger jusqu'à vingt et un ans l'internement ou la surveillance de l'enfant.

Lorsque l'enfant est confié à un nourricier ou gardien, il est l'objet d'une surveillance, et des pénalités peuvent être infligées à des nourriciers ou patrons s'ils maltraitent l'enfant ou s'ils n'observent pas les conditions des contrats de placement, après qu'ils ont été dûment avertis et qu'ils ont été entendus par le juge.

Les proches parents d'un enfant, qu'il soit d'État ou non, peuvent être astreints à payer, suivant leurs moyens, tout ou partie de son entretien, savoir pour les enfants légitimes : les père, mère, beau-père, belle-mère ou grands parents ; pour les enfants naturels, les pères putatifs, la mère ou le mari de la mère. Le juge a le pouvoir, après enquête, de décider que telle personne est le père putatif de l'enfant, sauf le cas où la mère est une prostituée.

Tout parent astreint à une contribution à l'éducation de l'enfant, qui serait en retard d'un mois pour le paiement peut être poursuivi, et ses biens peuvent être saisis ou vendus, s'il y a lieu,

jusqu'à concurrence de sa dette et des frais, et pour l'excédent, le juge décide s'il convient d'en constituer la garantie des paiements ultérieurs.

Enfin, à l'exemple de notre loi de 1874 sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes : tout enfant de moins de treize ans employé dans un cirque ou dans des exercices d'acrobate ou toute exhibition de nature à mettre en danger sa vie, sa santé ou sa sécurité, est classé comme « *neglected* » moralement abandonnés, et ceux qui l'emploient sont passibles d'une amende s'élevant jusqu'à 500 francs ou d'un emprisonnement de moins de six mois.

Telles sont les principales dispositions de cet Act, qui codifie en réalité, et d'une façon assez complète et satisfaisante, sauf en ce qui concerne la peine du fouet, toute notre législation de l'enfance. — Sur plusieurs points nous devons reconnaître que nous gagnerions à lui emprunter quelques-unes de ses dispositions. Mais ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur ce sujet, qui sort du cadre des études pénitentiaires.

L. B.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Congrès des Sociétés savantes. — 2° Instruction criminelle. — 3° Code pénal norvégien. — 4° Statistiques italiennes. — 5° Chronique suédoise. — 6° Criminalité aux États-Unis. — 7° Informations diverses : *Mendicité. — Conseils généraux. — Alcoolisme. — Décorations russes. — M. Galkine-Wraskoy. — Le domicilio coatto. — L'accusation. — L'amnistie. — Revues étrangères.* — ERRATA.

I

Congrès des Sociétés savantes.

Le *Congrès des Sociétés savantes* s'est tenu cette année du 7 au 11 avril, et, comme d'habitude, à la Sorbonne.

Au programme de la section des sciences économiques et sociales avaient été inscrites deux questions de nature à intéresser notre Société, se rapportant, l'une aux mesures législatives à prendre à l'égard des aliénés dits criminels, l'autre à l'extinction de la mendicité au moyen de l'assistance par le travail. Elles ont été discutées toutes deux, mais d'une manière quelque peu rapide. Comme toujours, en effet, le temps était sévèrement mesuré à chaque communication. A notre grand regret, nous avons vu les rapporteurs se résigner à ne faire connaître leurs mémoires que par des extraits et les orateurs viser surtout à la brièveté. En définitive, tout s'est borné à l'échange de quelques observations, devant un auditoire attentif, mais singulièrement restreint, sans doute par l'effet du voisinage du Congrès féministe.

La première question était ainsi conçue : *Quelles mesures législatives y a-t-il lieu de recommander pour concilier à l'égard des aliénés dits criminels, la protection due à la vie des personnes avec le respect de la liberté individuelle? Indiquer et apprécier les systèmes admis, en cette matière dans les principaux pays étrangers.*

L'un de nos collègues les plus actifs, M. CAMOIN DE VENCE l'a traitée, surtout au point de vue général et sans aborder les détails d'application. Lorsqu'à la suite d'un délit ou d'un crime un individu a été l'objet, à raison de son état mental, soit d'une ordonnance de non-lieu, soit d'un acquittement, les nécessités de la

sécurité sociale exigent le plus souvent que cet individu, après avoir échappé à la peine, soit interné dans un asile d'aliénés. D'après M. Camoin de Vence, toute restriction à la liberté doit émaner de décisions judiciaires et, s'appuyant sur l'exemple donné par l'Angleterre, dès l'année 1800, il a hautement revendiqué pour la magistrature le droit exclusif de prononcer l'internement. L'intervention de l'autorité judiciaire lui apparaît comme la seule garantie sérieuse que la liberté individuelle ne sera point violée. Aussi bien, a-t-il fait remarquer, c'est la tendance des législations modernes d'étendre la compétence de cette autorité jusqu'aux mesures de précaution à prendre envers les aliénés criminels. Tel est le principe adopté d'abord par le projet de loi italien, puis par le projet de loi français voté en 1887 par le Sénat ; tel est le principe que notre Conseil supérieur de l'Assistance publique a formellement approuvé et celui qu'un décret tout récent vient de consacrer pour le Portugal. M. Camoin de Vence s'en est félicité comme d'une suite de succès remportés sur l'école anthropologique. On connaît, a-t-il dit, les doctrines de cette école, d'après laquelle il n'y a plus de criminels, mais seulement des aliénés. Sous l'empire d'un Code pénal qui repose tout entier sur la théorie du libre arbitre, la Justice ne saurait abdiquer aucun de ses droits entre les mains d'une prétendue science. Après que les médecins ont montré le rôle joué par la maladie dans l'accomplissement du crime, il lui appartient de déterminer le degré de responsabilité et de décider des mesures nécessaires.

Mais il y a peut-être quelque péril à s'appuyer, en pareille matière, sur la seule préoccupation de la liberté individuelle. Les mêmes arguments pourraient, en effet, être invoqués contre tout internement par voie administrative, même contre celui auquel sont soumis les aliénés ordinaires. Là aussi, il y a privation de la liberté, et cependant la justice ne devient compétente que s'il y a abus. Il est d'ailleurs intéressant de le rappeler : lorsque, sous le coup de déplorables événements, l'opinion publique s'est émue et a réclamé de nouvelles garanties contre les attaques des aliénés, on s'est montré peu touché du respect dû à la liberté humaine. Loin de protester contre l'arbitraire des préfets, on se plaignait de ce qu'ils restaient souvent indifférents et ne savaient point user des pouvoirs qu'ils tenaient de la loi. En réalité, en sollicitant le concours des magistrats, on s'inspirait uniquement de la nécessité de rendre la protection à la fois plus constante et plus énergique.

C'est dans cet ordre d'idées que M. Pascaud a examiné la question. Il a reconnu sans peine que, dans la pratique, lorsqu'après l'acquittement, l'aliéné était mis à la disposition de l'Administration, celle-ci tenait rarement compte des indications fournies par l'information, et était trop facilement portée à le remettre en liberté. Mais, pour lui, le placement dans un asile n'en reste pas moins, par essence, un acte purement administratif et, par suite, le droit de l'ordonner doit être maintenu dans les attributions préfectorales. Il estime cependant qu'à l'exemple de la loi belge, on pourrait donner mission au ministère public de requérir cette mesure, la démence une fois constatée judiciairement, au besoin par un jugement de la chambre du conseil rendu en interprétation du verdict de non-culpabilité; le préfet serait tenu de déférer à ces réquisitions, mais le principe de la séparation des pouvoirs serait ainsi suffisamment sauvegardé.

M. Lallier, puis M. de la Grasserie ont de leur côté soutenu un système beaucoup plus absolu, proposant formellement de mettre entre les mains de la justice le pouvoir que M. Pascaud entendait retenir pour l'Administration. Suivant eux, le droit de prescrire l'internement devrait être abandonné précisément à l'autorité judiciaire qui prononce le non-lieu ou l'acquittement (1).

Toutefois M. Drioux a fait quelques réserves à l'égard du juge d'instruction, qu'il autoriserait difficilement à prendre seul une décision de cette nature; à son avis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation devrait être saisie.

Quant au jury, M. de la Grasserie a insisté pour que, par des questions spéciales et séparées, il fût appelé à statuer à la fois sur l'aliénation, sur l'intensité de la maladie et enfin sur la durée de l'internement.

Ce système, qui confère à la justice une action décidément prépondérante, est-il absolument rationnel? Il semblerait qu'en déclarant l'irresponsablité pénale et en prononçant l'acquittement, l'autorité judiciaire a épuisé toute sa compétence. Comment justifier le droit dont elle resterait cependant investie de pouvoir encore ordonner des mesures qui, en définitive, n'ont plus qu'un

(1) En outre, en cas de crimes proprement dits, M. de la Grasserie a proposé, quand l'insanité d'esprit est établie, de ne pas faire comparaître l'accusé devant le jury de jugement, ce qui peut lui être très préjudiciable, tant à lui qu'à sa famille, mais de le conduire devant un jury d'accusation dit jury d'aliénation, lequel examinerait l'état mental de l'accusé et, suivant les cas, rendrait un verdict de non-lieu basé sur ce motif ou renverrait, en cas de doute, devant le jury de jugement. Dans le premier cas, il ordonnerait l'internement et en fixerait la durée.

but purement préventif? Cette justification, M. de la Grasserie l'a tentée. Rappelant combien de degrés présente l'aliénation mentale, il s'est cru fondé à affirmer que si, chez l'aliéné, la conscience est obscurcie, elle est très rarement éteinte. L'imputabilité subsiste encore, au moins dans une certaine mesure, et la responsabilité n'est point tout entière abolie. Il en est ainsi surtout des alcooliques, qui représentent le tiers des aliénés criminels; ce sont, pour ainsi dire, des aliénés volontaires, chez lesquels on retrouve une sorte de « criminalité indirecte ». L'aliéné criminel conserve donc presque toujours quelques traces de culpabilité ; par là, il donne prise sur lui à l'action de la justice et il relève encore des juridictions répressives. D'ailleurs, pour M. de la Grasserie, la nécessité de la défense sociale reste toujours le principal et le plus solide fondement du droit de punir. Ce principe suffirait pour rendre légitime des mesures judiciaires d'un ordre particulier prises contre un individu qui, sans doute, n'est point responsable, mais qui n'en est pas moins l'auteur d'un crime.

C'est, par suite de mêmes préoccupations et dans un but de sécurité sociale, que l'on réclame également l'intervention des magistrats pour faire cesser l'internement de l'aliéné criminel. Il importe, en effet, soit de prévenir les libérations prématurées, soit de couvrir la responsabilité des médecins, si la séquestration doit être prolongée. Cependant ce sujet n'a été traité dans la section que d'une manière quelque peu secondaire.

Et d'abord, le placement ayant été ordonné par la justice, qui provoquerait, en cas de guérison, la mise en liberté? La proposition en serait faite, suivant M. Drioux, par le médecin en chef de l'établissement sous l'autorité duquel l'aliéné se trouve placé; suivant M. Pascaud, par le ministère public, que la loi charge de veiller à l'exécution des jugements; suivant M. de la Grasserie, par l'interné lui-même ou sa famille. Tous les orateurs se sont d'ailleurs entendus pour indiquer comme une garantie indispensable l'expertise préalable par une commission spéciale.

Quant à la décision autorisant la sortie, pour M. Drioux, elle ne pourrait être prise qu'après avis de la juridiction qui aurait prononcé l'internement; pour M. Pascaud, elle ne deviendrait définitive qu'après notification au ministère public, qui aurait le droit d'y former opposition devant le tribunal, suivant une procédure rapide; enfin pour MM. de la Grasserie et Lallier, elle devrait être ratifiée par un nouveau jugement sur débats contradictoires.

La libération pourrait-elle être conditionnelle et subordonnée à

certaines prescriptions dont l'inexécution entraînerait la réintégration immédiate? MM. Pascaud, Lallier et de la Grasserie n'ont point hésité à l'admettre. Mais, d'une part, M. Joret-Desclosières a fait remarquer combien il serait difficile, à défaut de toute tutelle, d'organiser une surveillance efficace. D'autre part, M. Drioux a soutenu que la guérison paraissant certaine, la mise en liberté ne pouvait être que définitive. Si le libéré devenait plus tard de nouveau dangereux, le soin de l'interner incomberait à l'autorité administrative, comme s'il n'avait jamais commis de crime. On ne saurait en effet, a-t-il dit, le laisser indéfiniment sous le coup de l'acte qui a motivé autrefois son internement.

Accessoirement, M. de la Grasserie a proposé de faire résulter de plein droit l'interdiction légale de l'internement. Il a en outre exprimé la pensée que les décisions concernant l'aliéné criminel devraient être prises contradictoirement avec la partie lésée, et aussi qu'au moment de sa libération, des mesures de protection pourraient être ordonnées en faveur soit de sa propre famille, soit des tiers. Dans le même ordre d'idées, M. de Beylié a demandé que le tribunal saisi d'un délit par voie de simple citation directe, fût autorisé, s'il y avait lieu, à prescrire l'internement, comme au cas de poursuites par le ministère public. Enfin, dans l'intérêt des simples aliénés, les divers orateurs se sont accordés à recommander, pour les aliénés criminels, la création d'asiles ou tout au moins de quartiers spéciaux.

La seconde question dont il nous paraît utile de résumer la discussion était posée dans ces termes: *Étudier d'une manière générale, ou au moyen d'une application, l'assistance par le travail.*

Des deux méthodes indiquées, M. le Dr Barthès a suivi la dernière, et il s'est particulièrement attaché à faire l'histoire de la Société d'assistance par le travail de Melun. Il en a exposé le fonctionnement et, à l'aide de chiffres, il a établi combien de services avait rendus cette modeste Société d'une petite ville de province, malgré la modicité de ses ressources.

M. Camoin de Vence a repris la question à un tout autre point de vue. Suivant lui, la cause de l'assistance par le travail est désormais gagnée et les essais qui, de tous les côtés, ont été faits de ce mode d'assistance, en ont définitivement démontré la supériorité. Par ses stations de secours, ses colonies ouvrières ou agricoles, l'Allemagne a réussi à restreindre la mendicité; la Hollande a ses institutions particulières; même en France des établisse-

ments de diverse nature se sont créés qui paraissent prospérer, parmi lesquels il convient de citer, à la première place, la maison hospitalière de notre distingué collègue, M. le pasteur Robin. L'inertie, les hésitations ne sont plus permises et il est temps de sortir de la période de l'étude des documents pour entrer dans celle de l'exécution. Entre tous les exemples donnés, il ne reste plus qu'à choisir le modèle à proposer pour le développement des institutions de même ordre.

Puis, M. Drioux, abordant le terrain de la pure théorie, s'est appliqué à déterminer le rang qui, dans l'organisation de l'assistance publique, devait être réservé aux Œuvres d'assistance par le travail; il a précisé le rôle que ces Œuvres étaient appelées à remplir au point de vue social; il a enfin recherché, d'après les expériences déjà faites, les conditions générales qui devaient présider à leur fondation.

Parmi les principales idées dont ces diverses communications ont recommandé l'application, nous rappellerons les suivantes : Les Œuvres d'assistance doivent émaner de l'initiative privée; à son défaut, de la commune, et enfin, des départements, au besoin groupés par régions; l'État ne doit intervenir que par des subventions. Il est essentiel que l'assistance soit bornée au strict nécessaire, la situation de l'assisté devant toujours rester inférieure à celle de l'ouvrier. Même âgé ou infirme, l'assisté est tenu de fournir un travail proportionné à ses forces. Tout établissement d'assistance devrait être complété par un bureau de placement donnant les indications précises sur le travail disponible de la localité. Enfin, pour échapper aux crises que traversent en Allemagne et en Suisse les institutions analogues, les différentes Œuvres devraient s'organiser suivant un plan général et uniforme. Elles devraient aussi se relier les unes aux autres par une sorte de fédération, ne fût-ce que pour établir le marché du travail.

Mais, même dans l'établissement, l'organisation du travail apparaît comme un problème des plus difficiles à résoudre. Trop souvent, il faut, surtout en dehors des grands centres, renoncer à créer l'œuvre, faute de pouvoir l'alimenter. D'un autre côté, il est indispensable de trouver un genre de travail qui n'exige point d'apprentissage et soit à la portée de tous.

Tout au plus, pourrait-on recourir à ces petites industries, indiquées par M. Charles Lucas et qui ont été introduites dans les prisons par certains entrepreneurs. En outre, pour éviter toute concurrence avec les professions libres, on est obligé d'aller

choisir ce travail parmi ceux qui sont pour ainsi dire abandonnés comme trop peu rémunérateurs. Il en résulte que le travail mis à la disposition des assistés, est d'ordinaire en dehors de leurs habitudes et ne sert qu'à les occuper.

Aussi M. de la Grasserie s'est-il cru autorisé à soutenir cette opinion : il faut renoncer à transformer les maisons de travail en véritables ateliers ; elles sont condamnées à n'être que des abris temporaires.

Le rôle de l'assistance se trouverait ainsi singulièrement réduit. Et cependant, M. Limousin a attaqué l'institution elle-même en vertu des lois économiques. Suivant lui, c'est toujours aux dépens de celui qui travaille que l'indigent est secouru. En réalité, le travail dont profite l'assisté est retiré à l'ouvrier ; de plus, si l'Œuvre reçoit une subvention de l'État, cette subvention est en définitive prélevée sur les gains du contribuable auquel on impose ainsi la charité. Au fond, l'assistance contre le chômage repose sur une illusion. Le mal n'a d'autre cause que l'excès de population et le seul remède, c'est l'émigration.

Malgré cette voix dissonnante, on semble être resté d'accord dans la section sur la nécessité de développer l'assistance par le travail. Elle a du moins ce résultat de marquer, parmi les victimes du chômage, ceux qui sont décidément rebelles au travail et qui ne méritent plus que d'être soumis, d'abord à des mesures de coercition, puis à la relégation.

A. Mettetal.

II

La réforme du Code d'Instruction criminelle.

Le rapport de M. Jean Dupuy.

A la séance du Sénat du 17 novembre 1879, M. le Royer, Garde des Sceaux, a déposé, au nom du Gouvernement, un projet de loi en 221 articles, tendant à la réforme du Code d'Instruction criminelle. Ce projet, à la suite de deux rapports déposés par M. le sénateur Dauphin, a été définitivement voté, le 5 août 1882, après avoir subi diverses modifications.

La Chambre des députés en a été saisie à son tour. Une première lecture a eu lieu en 1884 ; depuis cette époque, deux rapports ont été déposés par M. Bovier-Lapierre, en janvier 1887 et en janvier 1891 ; mais la discussion définitive n'en a pas été com-

mencée. De plus, des divergences sur de nombreux points se sont produites entre les deux Chambres; il faudra que le projet, considérablement modifié au Palais-Bourbon, revienne au Sénat, et il est difficile de prévoir quand pourra intervenir un accord définitif.

Aussi, en attendant ce remaniement, qui porte sur plus de deux cents articles de notre Code, on a pensé qu'il y avait lieu de détacher de l'ensemble du projet les parties ayant trait à certaines réformes, regardées comme spécialement urgentes. C'est ainsi qu'à la séance du 10 avril 1895, a été déposée une proposition en six articles, signée par M. Constans et par 63 autres sénateurs, dans le but d'introduire dans notre législation le principe de l'instruction contradictoire devant le juge et de donner à l'inculpé le droit de communiquer librement avec son conseil, dès le début de l'information.

Une Commission spéciale a été chargée d'examiner le projet, et, le 25 novembre 1895, M. le sénateur Thézard a déposé son rapport dans lequel, tout en condamnant le principe du secret de l'information, admis par la législation existante, il repousse également le système proposé dans le projet Constans: « L'absence de tout contrôle sur les actes de l'instruction offre un grand danger. Si elle donne au juge certaines facilités pour ses investigations,elle peut aussi, lorsque son esprit est prévenu, le maintenir ou l'engager dans une fausse voie et, par là, préparer l'erreur judiciaire définitive..... Pour quelques cas où un tel système aura pu faciliter la preuve d'un crime, qui, avec des recherches sérieuses, eût pu être acquise autrement, il n'est pas admissible qu'on en fasse la règle générale. — A l'opposé du système *inquisitorial*, qui forme la base de notre Code d'Instruction criminelle, se place le système de la *procédure accusatoire*, absolument publique et contradictoire, dès le début. — Il n'est pas question d'aller jusque-là. Nos mœurs n'y sont pas préparées, et, chez nous, un secret relatif de l'instruction paraît plus favorable, même à l'intérêt de l'inculpé innocent. » M. Thézard terminait son rapport par une nouvelle proposition de loi en 50 articles qui formait, dans l'esprit de la Commission, un ensemble de dispositions pouvant s'harmoniser à la fois avec les textes subsistants du Code d'Instruction criminelle et avec les réformes ultérieures que devait amener la revision d'ensemble.

Les conclusions de ce rapport sont venues en discussion à la séance du Sénat du 12 décembre 1895, mais, avant que l'on pas-

sât à la discussion des articles, M. Constans fit remarquer que le principe même de son projet, l'assistance du conseil aux interrogations et autres actes de l'instruction, n'avait pas été examiné, et, à titre d'amendement, il demanda et obtint le renvoi de son propre projet à la Commission.

Cette décision eut pour conséquence d'amener la démission du rapporteur, M. le sénateur Thézard et de trois membres de la Commission. Les membres démissionnaires ont été remplacés, et M. Jean Dupuy a été nommé rapporteur (*supr.*, p. 303 et 628).

Peu après, M. Ricard, Garde des Sceaux, a déposé sur le bureau du Sénat un projet en 36 articles, qui s'inspire du projet de 1879 et organise un débat public avant la clôture de l'instruction.

En dernière analyse, la Commission du Sénat était donc saisie de trois propositions : celle de M. Constans, celle dont M. Thézard avait fait suivre son rapport, enfin le projet du Gouvernement.

M. Jean Dupuy a déposé son rapport le 24 mars 1896. L'honorable rapporteur commence par déclarer que la Commission reconstituée s'approprie le rapport de M. Thézard dans son exposé des motifs et dans ses propositions de loi, puis il ajoute : « Mais, pour déférer au vœu du Sénat, elle a dû examiner la proposition de loi de M. Constans et le projet du Gouvernement. C'est là l'unique objet de ce rapport supplémentaire du travail si complet de l'honorable M. Thézard. Nous reprenons le texte même qu'il a élaboré, mais nous croyons que les critiques qu'il a formulées contre le Code de 1808, méritent une sanction législative élargie ; nous vous demandons d'emprunter au projet de 1879, comme à celui de la Commission de la Chambre et à celui du Gouvernement actuel, le principe de l'instruction contradictoire devant le juge, c'est-à-dire la présence facultative du conseil de l'inculpé aux interrogatoires et confrontations. En un mot, nous annexons, avec la seule réserve de l'interdiction temporaire de communiquer, la proposition de M. Constans aux articles que M. Thézard a si savamment justifiés. »

La Commission n'a donc, en réalité, modifié qu'un seul article du projet de M. le sénateur Thézard, l'article 32, au Titre V, *Du Conseil de l'inculpé*. Cet article était ainsi conçu :

« Toute personne qui est l'objet d'une instruction a le droit de se faire assister d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage, ou d'un avoué.

« L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt ».

A ce texte, M. le sénateur Jean Dupuy propose d'ajouter les deux paragraphes suivants qui sont la reproduction de l'article 5 du projet Constans :

« Le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé ni le confronter qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment avisé par lettre, la veille.

« Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction ; au cas de refus, mention de l'incident est consignée au procès-verbal. »

Le projet du Gouvernement allait plus loin ; son article 3 portait en effet :

« A partir du premier interrogatoire, et sauf le cas d'interdiction de communiquer dans les termes de l'article 6, le juge d'instruction ne peut interroger ni confronter l'inculpé qu'en présence de son défenseur ou celui-ci dûment appelé.

« Le ministère public, la partie civile et son conseil peuvent assister aux interrogatoires et confrontations.

« Le ministère public, le conseil de l'inculpé, la partie civile et son conseil peuvent prendre la parole, après l'avoir obtenue du juge d'instruction. Lorsqu'elle leur est refusée, mention en est faite au procès-verbal. »

De plus les articles 9 et suivants contenaient les dispositions suivantes :

Art. 9. — « Vingt-quatre heures au plus tard après l'expiration du délai fixé par l'article 19 de la présente loi, pour la communication à l'inculpé des pièces de la procédure et des réquisitoires du ministère public, le juge d'instruction fera comparaître l'inculpé.

« Cette comparution aura lieu publiquement. »

Art. 10. — « Le juge d'instruction exposera les résultats de la procédure.

« Le greffier donnera lecture des réquisitions du ministère public et des conclusions du mémoire rédigé au nom de l'inculpé. »

Art. 11. — « Le ministère public, l'inculpé et son conseil, la partie civile pourront présenter des observations sommaires.

« L'inculpé ou son conseil auront toujours la parole le dernier. »

Art. 12. — « Vingt-quatre heures au plus tard après la comparution de l'inculpé prévue en l'article 9, le juge d'instruction rend l'ordonnance qui clôture l'instruction.

« Cette ordonnance est toujours rendue publiquement. »

La Commission n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement dans deux des innovations qu'il proposait : l'admission du ministère public, de la partie civile et de son conseil aux interrogatoires et confrontations ; l'organisation d'un débat public avant le prononcé de l'ordonnance.

M. Jean Dupuy, dans son rapport, résume ainsi les motifs de cette détermination : « Nous n'avons pas prétendu organiser, à proprement parler, une discussion dans le cabinet du juge ; nous avons voulu seulement assurer à un prévenu, souvent ignorant, le concours d'un défenseur. — Le projet de l'honorable M. Ricard constitue un pas vers le système qui a prévalu en Angleterre et qui est dit accusatoire. Il établit le débat presque permanent dans le cabinet de l'instruction entre trois personnes ou même quatre, le ministère public, le conseil de l'inculpé, la partie civile et son conseil. Cette simple énumération suffit à la critique du projet. Ne conçoit-on pas sur-le-champ quels retards une discussion pareille entraînera dans l'information, quelles mesures d'obstruction les parties en présence inventeront pour gagner quelques jours ? Et, c'est ici qu'on reprendrait avec quelque raison toutes les objections que nous examinions plus haut.....

« Quant à l'institution d'un débat public avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, nous estimons qu'elle présenterait de grands inconvénients tenant au retard de l'instruction, à la publicité donnée à une accusation parfois injuste. »

Nous n'avons plus maintenant qu'à indiquer quels seront, d'après le nouveau projet de loi de la Commission, les droits de l'inculpé et de son défenseur et quel sera le rôle du ministère public.

Au début de son premier interrogatoire, l'inculpé doit être pleinement édifié sur la nature de l'inculpation qui pèse sur lui, de façon qu'il puisse exactement apprécier la portée des déclarations qu'il va faire ; il est averti également qu'il a le droit de refuser de répondre. Dès ce moment aussi, il indique s'il a fait choix d'un défenseur ou il peut demander qu'il lui en soit désigné un d'office (art. 5). Le défenseur doit être choisi soit parmi les avocats inscrits ou stagiaires, soit parmi les avoués (art. 32, § 1).

A partir du premier interrogatoire, l'inculpé détenu peut communiquer librement avec son conseil, à moins qu'il n'y ait inter-

diction de communiquer (art. 33). L'interdiction de communiquer ne peut être prescrite par le juge d'instruction que pour une durée qui n'excède pas dix jours. Mais la Chambre du Conseil peut, sur la demande du juge d'instruction, décider qu'il y a lieu d'interdire les communications pendant une nouvelle période de dix jours (art. 17).

Le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé et le confronter qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment avisé par lettre, la veille. Mais le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction ; au cas de refus, mention de l'incident est consignée au procès-verbal (art. 32). Voici, comment l'honorable rapporteur commente cette disposition et quel doit être exactement, selon lui, le rôle du défenseur : « Soucieux de ne pas prolonger outre mesure l'instruction, le conseil évitera toutes les questions, toutes les paroles oiseuses ; il lui conviendra d'apprécier, dans chaque cas particulier, si sa présence est justifiée par l'intérêt de l'interrogatoire ou de la confrontation, et ainsi se formera une pratique qui, tout en sauvegardant bien plus largement qu'aujourd'hui les droits de l'inculpé, écartera l'obstruction, les discussions superflues, les ajournements inutiles. »

Le ministère public et la partie civile n'assistent pas aux interrogatoires. Comme nous l'avons déjà vu, la Commisssion a repoussé sur ce point le projet du Gouvernement, et elle a, à notre avis, manqué de logique en agissant ainsi. Étant donné qu'elle admettait le principe de l'instruction contradictoire, il fallait en accepter également toutes les conséquences. Dans le système du Gouvernement, le rôle du juge d'instruction est bien simple ; les parties se présentent devant lui, dans des conditions égales : le ministère public et la partie civile font valoir leurs griefs, indiquent les charges qu'elles ont relevées, précisent les questions qu'il y aurait lieu de poser, signalent les contradictions que présentent les réponses de l'inculpé ; de son côté, l'inculpé, assisté de son défenseur, peut faire ses réponses en connaissance de cause, invoquer les témoignages qui peuvent être utiles à sa cause et opposer tous ses moyens de défense aux attaques de la prévention. Le juge, dans son impartialité absolue, dirige le débat et fait toutes les constatations utiles.

Mais si, d'une part, l'inculpé est assisté d'un défenseur, qui peut intervenir dans l'interrogatoire et dans les confrontations et par suite imprimer à ces actes une direction favorable aux intérêts de sa cause, et si, d'autre part, le ministère public et la partie civile

ne sont pas admis à défendre leurs intérêts, n'est-il pas à craindre qu'on n'oblige le magistrat instructeur à sortir de son rôle ? Le magistrat saura qu'il n'y a personne devant lui pour soutenir la prévention, tandis que la défense est armée de toutes pièces; l'inégalité des situations ainsi faites aux parties en cause n'aura-t-elle pas pour conséquence de le constituer en quelque sorte le représentant du ministère public et de la partie civile, ainsi écartés du cabinet d'instruction ? L'avocat du prévenu est là pour surveiller l'interrogatoire et la confrontation, pour mettre en relief tout ce qui peut être utile à la défense et en même temps pour écarter tout ce qui servirait d'arme à la prévention ; mais qui, sauf le juge, au cours de ces opérations, recherchera ce qui peut servir à la thèse du ministère public ? Personne ne sera là pour le seconder dans cette tâche. On peut donc dire que la société sera placée dans une situation inférieure à celle des inculpés.

Le ministère public peut requérir la communication de la procédure à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures (art. 34).

Hors le cas où il y a interdiction de communiquer entre l'inculpé et son conseil, la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Quand il y a eu interdiction de communiquer entre l'inculpé et son conseil, la communication de la procédure doit être donnée au conseil le lendemain du jour où la défense est levée (art. 35).

Le ministère public, la partie civile et l'inculpé peuvent requérir le juge d'instruction de prendre toutes les mesures qu'ils croient utiles à la découverte de la vérité (art. 36).

Il n'est rien innové en ce qui concerne l'audition des témoins. Par conséquent, ni l'inculpé, ni son défenseur, ni le ministère public ne peuvent exiger d'être présents, lorsque les témoins font leurs dépositions.

Gustave Le Poittevin,
Juge d'instruction au tribunal de la Seine.

III

Le projet de Code pénal Norvégien.

Notre collègue M. Fœrden signalait ici même tout récemment l'importance du projet de Code pénal actuellement à l'étude en

Norvège (*supr.*, p. 472). Il analysait notamment les dispositions relatives à la répression du vagabondage et de l'ivrognerie, qui ont été détachées pour faire l'objet d'un projet de loi distinct, sur le point d'être voté. Une étude parue il y a quelques mois dans la « *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenshaft* », et due à la plume si autorisée du Dr Lammasch, de Vienne, nous permet de compléter ces renseignements par le résumé des réformes les plus intéressantes que le nouveau projet de loi tend à réaliser.

Ce qui a tout d'abord frappé M. Lammasch dans le projet en question, c'est qu'il dénote une sérieuse préoccupation « de conformer aux principes de la morale bien entendue et aux exigences de l'opinion publique les notions générales et fondamentales du droit pénal et la liste des faits délictueux particuliers ». Cette préoccupation se manifeste, en premier lieu, dans la façon de concevoir le droit de légitime défense. C'est seulement dans des cas tout à fait exceptionnels que la légitime défense est considérée comme un élément de non-culpabilité : s'il n'y a point proportion entre le dommage dont on est menacé et celui qu'on a eu l'intention de causer, on n'est point admis à invoquer cette cause d'excuse, qui n'est valable que « si l'acte commis pour se défendre ne dépasse pas la mesure de ce qui paraissait nécessaire pour repousser l'attaque (1) »

C'est en s'inspirant de la même idée que les rédacteurs du projet ont tenu compte de l'*état de nécessité* qui exclurait l'imputabilité dans les deux cas suivants : 1° si l'auteur d'un acte délictueux n'était pas maître de soi en l'entreprenant, soit qu'il fût sous l'empire de la contrainte, soit en raison d'un danger imminent ; 2° si cet auteur a eu pour but de détourner de la personne ou des biens de quelqu'un un danger qu'on ne pouvait écarter d'une autre façon, « pourvu que ce danger ait paru particulièrement grave comparativement au dommage qui pouvait résulter de l'acte lui-même. » L'appréciation de l'état de nécessité et des causes qui l'ont déterminé est d'ailleurs laissée au jugement des tribunaux.

La tentative, elle aussi, est envisagée sous un jour tout nouveau, toujours sous l'empire de préoccupations identiques. L'exposé des motifs fait remarquer, en effet, combien est en opposition avec la conscience populaire l'impunité de celui qui ne

(1) Comparer toute cette étude avec celle de M. Garçon, *supr.*, p. 703 et s.

s'est servi que par erreur de moyens impropres pour arriver à son but, au lieu d'employer ceux qui l'auraient fait réussir, et combien aussi il est contraire aux exigences de la saine morale « de renvoyer impuni ou de punir uniquement suivant l'importance du dommage matériel causé, un homme qui, ayant la ferme intention de tuer quelqu'un qui s'est caché pour l'éviter, tire sur le chapeau, seul visible, en croyant tirer en pleine figure. » Aussi le paragraphe 44 du projet dispose-t-il qu'il y a « tentative punissable toutes les fois qu'un délit n'a pas été complètement perpétré, mais que son exécution a été commencée avec préméditation et par un acte déterminé ». On ne tient donc plus aucun compte des causes qui ont empêché la consommation de l'acte criminel.

De même on considère que l'excitation au crime ou le fait de procurer les moyens de le commettre sont toujours punissables, lors même que les conseils donnés n'auraient pas été suivis d'effet ou qu'on n'aurait point usé des voies et moyens indiqués.

Enfin le projet rejette l'application du principe d'après lequel l'erreur sur la culpabilité d'un acte ne saurait avoir aucune influence sur sa poursuite, et il restreint la faculté de surseoir à l'exécution de la peine au cas où l'auteur de l'acte incriminé accorde ou se déclare prêt à accorder à sa victime la réparation ou la restitution qu'elle exige.

Ce sont là les points saillants de la partie générale du projet.

Mais la partie spéciale n'est pas moins intéressante. M. Lammasch y relève encore chez le législateur norvégien le souci constant de se soumettre à toutes les exigences de la morale. C'est ainsi que le projet déclare punissables toute une série de fautes auxquelles d'autres législations n'attachent que peu ou point d'importance.

En premier lieu l'article 302 menace d'une peine, qui peut aller jusqu'à un an de prison, quiconque, ayant sous sa surveillance ou son autorité un enfant de moins de seize ans, l'emploie d'une façon préjudiciable à sa santé, à sa moralité ou à son honneur, et quiconque, par un abus d'autorité, permet qu'une personne mineure placée sous sa puissance soit employée de cette manière, ou contribue à cet emploi.

La peine est même élevée à deux ans par l'article 203 pour quiconque se soustrait volontairement au devoir d'assistance qui lui incombe vis-à-vis de son conjoint, de ses enfants ou de ses domestiques. La même peine frappe celui qui manque gravement, par

mauvais traitements, négligence ou tout autre procédé blâmable, à ses obligations envers son conjoint, ses enfants ou toute autre personne soumise à son autorité, et incapable, à raison de son âge ou de ses infirmités, de se suffire à elle-même.

L'exposé des motifs ajoute qu'au regard des enfants ces obligations comprennent non-seulement ce qui concerne le soin du corps et l'assistance matérielle, mais encore tout ce qui se rattache à l'éducation.

Ces dispositions sont complétées par l'article 391, déjà cité par M. Fœrden, et devenu l'article 20 du projet spécial sur la répression du vagabondage et de l'ivrognerie (*supr.*, p. 472). Cet article punit tout homme qui, par suite de ses habitudes d'ivrognerie, se met hors d'état de fournir à sa femme ou à ses enfants les moyens de subsistance et l'entretien dont ils ont besoin.

Toute une série de dispositions rigoureuses sont également édictées contre la séduction et ses conséquences.

En premier lieu l'article 194, consacrant d'ailleurs les principes du droit norvégien actuel, contraint au mariage l'homme qui, par une promesse formelle de mariage ou en consentant à des fiançailles, est parvenu à séduire une femme, et l'a rendue enceinte. Le refus est puni d'une peine d'emprisonnement qui peut s'élever à quatre mois, si l'intéressée le demande. La peine est appliquée si le coupable n'a point contracté le mariage dans le délai d'un an après l'accouchement.

En outre, sera puni d'une amende ou d'une peine qui peut atteindre deux ans de prison quiconque, après avoir séduit une jeune fille, se soustrait à l'obligation de lui prêter, selon ses moyens, l'aide et le soutien nécessaires pour le temps de sa grossesse ou pour son accouchement, et contribue ainsi à faire tomber cette personne dans un état d'abandon ou de nécessité qui l'amène à commettre un crime contre son enfant.

L'article 227 élève la peine à trois ans contre celui qui, sachant qu'une femme par lui séduite a l'intention d'attenter à la vie de l'enfant né ou à naître, néglige de faire le nécessaire pour empêcher ce crime.

Enfin, dans le même ordre d'idées, une amende ou un emprisonnement de trois mois au plus peut être prononcé contre les parents, les tuteurs, les chefs de famille, etc..., s'ils négligent de prêter à une femme, vivant dans leur maison ou confiée à leurs soins, l'assistance nécessaire en cas de grossesse ou d'accouchement, et contribuent ainsi à faire tomber cette personne dans un

état de détresse ou de nécessité de nature à l'exciter à se faire avorter ou à commettre un infanticide.

La même peine est applicable à ceux qui, sachant ou ayant de sérieuses raisons de croire qu'une femme de leur famille dissimule sa grossesse, omettent de lui faire avouer son état et contribuent ainsi à lui faire commettre un crime de cette nature.

M. Lammasch signale, par contre, une tendance à l'impunité pour certains faits moralement peu répréhensibles, mais que cependant d'autres législations punissent.

A cet égard, la façon dont le législateur norvégien traite le vol lui paraît spécialement digne d'attention. D'abord l'article 404 déclare que, dans tous les cas, sauf disposition contraire, expresse, quiconque, en dehors d'un jardin ou d'un enclos de même nature, cueille des fruits, des légumes ou des fleurs, ou des racines de plantes sauvages, doit rester impuni. De plus l'article 241 déclare que l'intention de s'approprier une chose ne suffit pas pour qu'il y ait vol; il faut, en outre, l'intention de se procurer un gain illégitime. Enfin l'article 246 exclut de la notion de vol toute une série de cas comprenant, outre l'appropriation de vivres ou de friandises d'un usage immédiat, l'accaparement de tous objets de consommation ou d'usage courant, si la valeur des objets détournés ne dépasse pas 5 couronnes (1) et si l'on a eu l'intention de s'en servir soi-même immédiatement ou de les transmettre gratuitement à une personne qui en avait besoin. Dans tous ces cas, celui qui a dérobé les objets et celui à qui ils ont été remis ne sont passibles que d'une peine minime, d'une amende ou de deux mois de prison, s'il n'y a pas de circonstances aggravantes, telles que l'effraction. De même, on exempte de la peine qui frappe le recel les membres d'une même famille qui acceptent, en connaissance de cause, pour leur entretien ou pour leur nourriture, des choses qui ont été acquises par le chef de famille au moyen d'un acte criminel.

C'est d'ailleurs une autre tendance du projet de tenir compte de la « solidarité familiale ». Ainsi on considère comme une circonstance atténuante qui permet d'abaisser la peine au-dessous du minimum, en cas de délit, et de la supprimer complètement, en cas de contravention, le fait d'avoir coopéré à un acte criminel alors qu'une étroite dépendance existait entre le complice et

(1) La couronne vaut 1 fr. 39.

l'auteur principal : (domestique, employé, membre quelconque de la famille).

En outre les vols entre époux, ou commis par les parents au préjudice de leurs enfants, voire même entre frères et sœurs ou entre parents adoptifs et enfants d'adoption, restent le plus souvent complètement impunis ou ne sont en tout cas poursuivis que sur la demande expresse des intéressés, si aucune personne étrangère à la famille n'a coopéré à l'acte délictueux.

L'article 220 va jusqu'à laisser impunie la tentative d'infanticide, lorsqu'il n'en est résulté pour l'enfant aucun dommage matériel permanent; et l'exposé des motifs justifie cette mesure en déclarant « qu'il est plus juste d'étendre le voile de l'oubli sur une aberration d'un moment, heureusement demeurée sans conséquences, et d'amener ainsi la mère à expier sa faute par un redoublement de zèle dans l'accomplissement de ses devoirs, que de détruire complètement le lien de famille qui unit l'enfant à la mère en l'exposant à apprendre plus tard qu'elle fut châtiée jadis pour un crime commis contre lui ».

De même, encore, tous les délits de séduction commis sans violence sont mis à l'abri des poursuites ou échappent à l'exécution de la peine, s'ils ont été réparés par un mariage, tant que ce mariage n'est pas annulé comme entaché de dol ou de violence.

M. le Dr Lammasch relève encore un autre caractère non moins intéressant dans le projet de Code pénal norvégien : c'est sa tendance à assurer d'une manière efficace la protection des biens qui constituent l'unique patrimoine des faibles et des déshérités : vie, santé, honneur, liberté, et à soumettre à une répression plus sévère les délits consistant dans un abus immoral et répréhensible de la prépondérance sociale que le capital et le crédit assurent à ceux qui possèdent. C'est ainsi que des dispositions sévères sont portées contre une catégorie des plus communes de délits dangereux pour la société en général et pour les classes pauvres en particulier : la falsification des aliments, déjà punie par le Code pénal de l'Empire allemand (art. 325). Il en est de même du renchérissement non justifié des denrées et des choses nécessaires à la vie, dû soit à la propagation de fausses nouvelles, soit à tout autre procédé illégal.

Tout un chapitre s'occupe des contraventions commises entre patrons et ouvriers, employeurs et employés, maîtres et domestiques, en un mot à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage et de services.

Un paragraphe spécial rend responsable des suites de leur négligence les médecins et sages-femmes qui refusent le secours de leur art sans motif légitime, dans les cas où il serait absolument nécessaire, et la nourrice qui, se sachant atteinte de syphilis, accepte quand même d'allaiter un enfant qui n'est pas le sien. Il est vrai que, par contre, une peine est également portée contre toute personne qui expose une nourrice au danger de la contagion en lui confiant un enfant que l'on peut croire atteint du même mal. En outre, et indépendamment des mesures prises contre la séduction et le détournement des mineures dont nous avons déjà parlé (1), il faut noter l'interdiction portée contre l'emploi de jeunes filles mineures dans les représentations publiques d'acrobates et dans les débits de boissons.

La fraude est aussi l'objet d'une réglementation toute spéciale. Elle est considérée comme punissable, dès qu'elle résulte de l'emploi d'un moyen quelconque pour altérer la vérité et pour tromper autrui. Ainsi, des peines sont portées contre la divulgation d'évaluations mensongères faites dans le but d'influer sur le prix de marchandises, de valeurs ou de tout autre objet (2) et contre toute personne qui « dans l'intention de nuire est cause, soit personnellement, soit comme complice, que quelqu'un souffre un dommage matériel par suite de fausses apparences ou par l'altération de la vérité ou par d'autres procédés trompeurs ». D'un autre côté, la notion d'usure est envisagée d'une manière très large, puisque l'article 207 punit « quiconque exploite le besoin, la frivolité, la faiblesse intellectuelle ou l'inexpérience de son semblable pour se procurer un échange notoirement et considérablement disproportionné à ce qu'il a donné lui-même ».

Enfin l'article 292, se conformant d'ailleurs au droit norvégien actuellement en vigueur, punit les abus de procédure et la malhonnêteté sous plusieurs de ses formes particulièrement dangereuses en infligeant une amende ou un emprisonnement pouvant s'élever à six mois à « quiconque essaie de se procurer ou de

---

(1) Ces mesures sont complétées par les dispositions relatives à la non-admissibilité, comme cause d'excuse, de l'erreur, même démontrée, sur l'âge de la victime, et par l'article 379, qui frappe d'une amende et même d'un emprisonnement de 3 mois « quiconque, par abus de pouvoir ou par négligence dans la surveillance à laquelle il est tenu, expose une personne à lui subordonnée ou faisant partie de sa maison à une situation constituant un danger immédiat pour sa moralité ou pour son honneur », par exemple celui qui fait coucher dans une seule et même chambre des domestiques de sexe différent.

(2) S'il s'agit d'un commerçant, le tribunal peut aller, dans ce cas, jusqu'à interdire au coupable l'exercice de sa profession.

procurer à autrui un gain illégitime : 1° en obtenant au moyen d'indications mensongères ce à quoi il n'avait aucun droit ou en refusant de remplir une obligation qui lui incombait ; 2° en disposant d'une chose par vente, location, mise en gage ou par toute autre voie de droit, de manière à léser le droit d'un tiers ; 3° en acceptant un service auquel un tiers se croyait par erreur obligé ».

Le législateur norvégien, on le voit, a poussé jusqu'à l'analyse la plus minutieuse la classification des faits délictueux punissables. Comme le remarque avec raison M. Lammasch, ce qu'on pourrait appeler le souci de la justice sociale l'a visiblement inspiré, même dans l'application des peines.

En matière d'amende, notamment, il s'est efforcé de proportionner le plus possible le chiffre de la condamnation à la situation de fortune des coupables. Il en a limité le maximum à 20.000 couronnes pour les délits, 10.000 pour les contraventions et le minimum à 3 couronnes pour les délits et 1 couronne pour les contraventions : la peine ne peut d'ailleurs descendre, dans ces mêmes limites, au-dessous de ce qui peut être présumé le revenu de *trois jours* du condamné, ni dépasser son revenu de *trois mois*, en cas de délit, tandis que, pour les contraventions, cette mesure limitative doit être fixée au revenu présumé de *un* jour au minimum et d'un mois et demi au maximum. Quant aux individus qui n'ont point de revenu régulier, on prendra pour base de la fixation de l'amende la moyenne de leurs dépenses.

En outre, pour le paiement, on peut accorder un délai conditionnel ou la faculté de s'acquitter par termes et par un travail manuel au service de l'État ou de la commune. Les amendes qui ne peuvent être payées sont commuées en emprisonnement avec travail obligatoire pendant un jour au minimum et trois mois au maximum : la fixation de cette durée est d'ailleurs laissée à la libre appréciation du tribunal. Si elles n'ont été acquittées que partiellement, elles peuvent être commuées en prison pour le surplus (*supr.*, p. 419).

Enfin, dans tous les cas où le délit a eu pour mobile l'amour du lucre et la recherche d'un gain illicite, le tribunal peut, à titre de peine accessoire, condamner le coupable ou le bénéficiaire du délit, à la perte de ce que le délit lui a rapporté ou au paiement d'une somme correspondant au bénéfice réalisé.

Enfin, M. Lammasch signale le caractère particulièrement sévère des dispositions relatives à la récidive et des peines portées contre les criminels d'habitude.

Pour les récidivistes la peine doit toujours être augmentée ; toutefois les délits commis avant l'âge de dix-huit ans révolus n'entrent pas en compte pour la récidive.

Quant aux criminels d'habitude, la Cour qui les condamne peut se contenter de fixer le minimum du temps pendant lequel ils seront privés de liberté. Si pendant leur détention, après des enquêtes fréquemment renouvelées, on estime dangereux pour la société de les remettre en liberté, ils pourront être maintenus en prison pour un temps plus ou moins long, qui sera déterminé par un règlement ultérieur. Parmi ces condamnés, d'ailleurs, on devra distinguer les criminels incorrigibles et ceux pour l'amendement desquels tout espoir n'est pas perdu. Les premiers seront soumis, dès le commencement de leur séjour en prison, à des travaux tels que, « sans les faire souffrir inutilement, on tire le plus grand parti possible de leur capacité de travail » ; les seconds ne seront astreints à ces travaux pénibles que s'ils se conduisent eux mêmes en criminels incorrigibles.

Du reste, pour éviter les abus toujours possibles dans la détermination de ces deux catégories, l'exposé des motifs exige que le degré d'incorrigibilité du coupable soit indiqué dans la sentence même de condamnation et que la Cour, les jurés et l'autorité administrative s'accordent préalablement sur ce point.

Notons, en terminant, qu'à l'égard des actes délictueux commis dans l'exercice de certaines professions, le projet prend des mesures spéciales qui autorisent à enlever, soit pour un temps limité, soit pour toujours, à celui qui s'en est rendu coupable le droit d'exercer sa profession. Ainsi on interdira la profession de cabaretier à quiconque aura favorisé la débauche de ses clients ou qui aura consenti à donner des liqueurs alcooliques à des individus déjà ivres; de même celui qui aura vendu du lait falsifié perdra le droit de vendre des denrées alimentaires.

Telles sont, résumées à grands traits, les principales innovations que M. Lammasch nous signale très judicieusement dans son importante étude sur le projet de Code pénal norvégien. Beaucoup d'autres détails mériteraient, paraît-il, d'être également relevés. Mais ce que M. Lammasch nous en fait connaître suffit amplement, croyons-nous, pour attirer l'attention sur ce projet original, dont certaines idées sont dignes de tout l'examen des législateurs de l'avenir. Certes, nous ne prétendons pas que tout soit à louer dans l'œuvre nouvelle, et, si nous avions à en faire la critique, nous ne pourrions tout approuver sans réserves. Il n'est pas moins

certain que, sur beaucoup de points, des progrès sérieux sont réalisés dont il y aurait profit à s'inspirer.

F. Lepelletier.

IV

Statistiques judiciaire et pénitentiaire de l'Italie (1).

Nous venons de recevoir l'*Annuaire statistique italien* de 1895 (daté de Rome, 1896). Malgré le soin apporté à tous les services de la statistique en Italie, il est à regretter que quelques-uns d'entre eux soient un peu plus en retard que les autres. Dans ce même volume il est des statistiques qui englobent l'année 1894, tandis que la statistique pénale (plus délicate et plus compliquée) ne dépasse pas 1893, ce qui empêche peut-être certaines comparaisons intéressantes. Par contre, les rédacteurs continuent à multiplier chaque année les tableaux d'ensemble qui permettent de mesurer facilement la marche ascendante ou descendante des grands phénomènes sociaux.

Pour la justice pénale, ils ne remontent pas au-dessus de 1879, et on nous en donne une raison qui est à retenir. C'est qu'à partir de 1879, la méthode d'enregistrement des faits et des circonstances intéressant la criminalité a été sensiblement modifiée. Au lieu d'attendre la fin de l'année et quelquefois bien davantage pour dresser des listes et les interpréter, les magistrats — depuis 1879 — doivent tenir tous les jours les notices criminelles au courant: ces notices sont ainsi rédigées par les magistrats mêmes qui ont poursuivi, instruit, jugé les affaires. Les Italiens attachent une grande importance à cette innovation.

Il est d'autres dates où de nouveaux éléments d'information sont encore venus préciser et aider à préciser les autres : ce sont

(1) Cet article était déjà composé lorsque nous avons reçu de M. Bodio lui-même, sur le mouvement de la criminalité en Italie, une étude beaucoup plus détaillée, mais faite à un point de vue sensiblement différent. M. Bodio, on le sait, se rattache quelque peu à l'école positiviste italienne représentée aujourd'hui par M. E. Ferri et dont certaines théories, comme l'influence du milieu social sur le jeu de la criminalité, comptent de nombreux adeptes dans l'Union internationale du droit pénal. D'autre part, plusieurs des considérations dégagées par l'un des auteurs ont été omises par l'autre. Il est donc du plus haut intérêt de juxtaposer leurs deux études. Peut-être, d'ailleurs, sur certains points spéciaux, leurs divergences d'appréciation prendront-elles fin ultérieurement : quand deux chercheurs aussi consciencieux s'éclairent mutuellement, il est fatal que l'accord se fasse fréquemment.

Nous publierons dans le prochain *Bulletin* ce beau travail, qu'a bien voulu traduire M. L. Paoli, bibliothécaire des Ecoles supérieures d'Alger. (*Note de la Réd.*)

l'année 1873, où, pour la première fois, on a relevé le nombre des individus *jugés* par les préteurs (ou juges de paix), et l'année 1887, où l'on a commencé à compter le nombre des personnes *dénoncées* à ces mêmes préteurs.

Quoi qu'il en soit, il est difficile de méconnaître que l'Italie souffre, comme nous, d'un accroissement continu dans le nombre des affaires dénoncées, instruites ou jugées. Il est inutile de revenir longuement sur ce fait général, tant de fois établi; mais plusieurs faits particuliers méritent d'être mis en lumière.

De 1887 à 1893 inclusivement, l'ascension, calculée par 100.000 habitants, a été :

Pour les individus dénoncés : de 1.789,95 à 2.164,35.

Pour les individus envoyés à l'instruction : de 715,28 à 890,65.

Pour les individus jugés : de 1.104,82 à 1.484,51.

Les rédacteurs de la statistique font observer que l'augmentation a été surtout très forte pour les contraventions, pour les infractions aux lois spéciales et aux règlements locaux. Ils pourraient ajouter que les chiffres des individus jugés en Cour d'assises ont diminué notablement, puisque de 7.395, en 1887, ils sont tombés à 5.815 en 1893. Mais la correctionnalisation a dû, ici comme ailleurs, jouer un rôle important. On fait plus que de le conjecturer quand on regarde à l'année 1890. Dans les dix années précédentes les chiffres des accusés en Cour d'assises oscillaient entre 788.000. En 1890, ils tombent tout d'un coup de 7.100 à 4.454. Mais dans cette même année 1890, le nombre des individus jugés par les tribunaux avait passé de 55.391 à 63.881.

Ajoutons que, de 1890 à 1893, la situation a empiré d'un côté comme de l'autre ; car en 1892 nous trouvons la Cour d'assises à 5.815 et les tribunaux à 77.828.

Pour avoir une idée aussi exacte que possible de l'ensemble de la criminalité d'un pays, il est toujours nécessaire de faire attention aux délits dont les auteurs ne peuvent pas être découverts et de voir ainsi dans quelle proportion le nombre de ces impunis augmente ou diminue.

Depuis 1877, les statistiques italiennes ont serré cette question de très près, en calculant la proportion des malfaiteurs restés inconnus, non plus seulement dans l'ensemble des faits dénoncés, mais dans l'ensemble des méfaits objectivement prouvés (oggettivamente provati). Or, le nombre de ces malfaiteurs qui, malgré la certitude d'une culpabilité réelle, échappent à la poursuite, était, en 1887, de 44.119; et, en 1893, il était de 63.659.

Revenons maintenant aux grands méfaits dont la marche donne le moyen le plus sûr d'apprécier la moralité légale d'un pays (1).

Les homicides, qui avaient légèrement diminué en 1890 et 1891, augmentent de nouveau en 1892 et 1893: ils atteignent 8,16 par 100.000 habitants.

Les coups et blessures avaient également paru diminuer en 1890, mais M. Bodio en donne loyalement l'explication suivante: on a étendu la limite en deçà de laquelle les incapacités de travail, résultant des voies de fait, ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la partie lésée; il en est résulté un abaissement du nombre des poursuites. Cependant, une fois cet effet produit, les coups et blessures ont repris aussi en 1891 et 1892 leur mouvement ascensionnel.

Il faut en dire autant des diffamations et des injures, qui, de 21.432 en 1889, en sont arrivées à 46.332 en 1893.

Ont également augmenté les délits contre les propriétés, les extorsions et les rapines, qui avaient paru vouloir diminuer en 1887. Même observation pour les actes de résistance et de violence à l'égard de l'autorité; ils étaient tombés à 30,80 en 1887; ils sont remontés à 45,35 en 1893.

La situation actuelle de l'Italie, ses embarras, ses difficultés financières et politiques sont trop connus pour qu'il semble nécessaire de commenter ici ces divers chiffres.

Ce sera cependant les compléter que de donner quelques renseignements sur des faits qui, sans faire partie de la criminalité proprement dite, y confinent.

De 1887 à 1894, les morts par syphilis ont monté de 0,6 à 0,8 et les morts par alcoolisme de 0,1 à 0,2 par 10.000 habitants.

Les suicides ont passé de 1.449 à 1.730.

Les demandes de séparation entre époux qui, dans cette même année 1887, s'étaient ressenties d'une amélioration générale, se ressentent maintenant de l'aggravation universelle.

Il en est de même des grèves. Dans les six années qui précédaient 1888, les grèves annuelles ne dépassaient pas une moyenne de 70 à 80. Depuis 1888, elles dépassent souvent 130, et, en 1893, sont à 131.

Je ne crois pas utile d'étudier d'aussi près la statistique péniten-

(1) *Conf. Bulletin*, 1894, p. 934; 1895, p. 130

tiaire de l'Italie et de compter ce qu'elle a de journées de détention dans ses divers établissements.

Je relèverai cependant là plus d'un détail de nature à nous intéresser.

A l'inverse de ce qui se passe en France, on trouve dans les prisons d'Italie plus de détenus d'origine rurale que de détenus d'origine urbaine: tandis que ceux-là sont 14.830, ceux-ci sont 13.334.

Dans l'organisation du travail pénitentiaire l'Italie fait quelques progrès, mais bien lents. Il y a trois ans, elle comptait 51 journées de travail sur 100 journées de présence dans les établissements de tout ordre: elle en compte aujourd'hui 52.

Elle paraît devoir faire de la relégation (relegazione) un usage de plus en plus restreint. De 1.020 qu'il atteignait en 1891, le nombre des relégués est tombé à 715, puis finalement à 421.

Ce qui, en revanche, ne diminue pas, c'est la détention par voie de correction paternelle.

Alors qu'avec dix millions d'habitants de plus, la France compte environ 500 détentions accordées, l'Italie en compte 1.000 chaque année. Là, ce qui augmente surtout, ce sont les détentions obtenues dans les établissements publics. Serait-ce que ces établissements inspirent plus de confiance? C'est surtout, à n'en pas douter, qu'ils sont à peu près gratuits. Mais je ne sais si le calcul des familles est très heureux. La statistique italienne nous donne les chiffres des enfants *placés* à la sortie des établissements de l'une et de l'autre catégorie. Or, pour ne prendre que les garçons, les établissements publics, qui en avaient 466, en ont placé 74; et les établissements privés en ont placé 139 sur une population moyenne qui ne dépassait pas 311.

Telles sont les principales constatations qui m'ont paru bonnes à mettre sous les yeux de ceux qui s'attachent à comparer l'état moral et social des deux pays.

H. Joly.

V

Chronique de Suède.

C'est en 1842 que la Suède adopta d'une manière définitive le système cellulaire, dont elle fit la base de son régime pénitentiaire. En pratique, c'est en 1846 que le nouveau système reçut son

application et que furent construites les prisons départementales de Stockholm (93 cellules) et de Linkoping (105 cellules).

Aujourd'hui, grâce à la libéralité du Parlement suédois, le pays possède des prisons cellulaires pour tous les prévenus et accusés de crimes ou de délits et pour tous les condamnés soit aux travaux forcés pour deux ans et au-dessous, soit à l'emprisonnement.

Il existe, en outre, trois grandes prisons centrales pour *hommes* : 1° à *Langholmen* (près de Stockholm) et à *Malmö* pour les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à plus de deux ans, et 2° à *Nya-Varfvet* (près de Gothemburg) pour les condamnés aux travaux forcés à plus de quatre ans pour crimes non infamants. Toutes ces prisons sont pourvues de cellules. Ainsi, dans les prisons départementales et d'arrondissement, les prisonniers sont toujours isolés, jour et nuit. Les maisons centrales possèdent, en outre, des cellules spéciales de nuit pour la classe des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à plus de quatre ans, qui travaillent en commun dans de grands ateliers industriels ou en plein air.

Pour compléter le régime cellulaire de la Suède, il faudrait l'organiser dans les deux grandes prisons centrales de *Norrkoping* et de *Gothemburg*, où les femmes condamnées aux travaux forcés à perpétuité ou à plus de deux ans pour infanticide, subissent leur peine.

Fallait-il limiter la durée de l'isolement des condamnés? C'était là une question délicate. L'expérience avait démontré qu'un séjour en cellule de douze mois n'était pas toujours assez efficace pour produire l'amélioration morale désirée, assez intimidant pour prévenir la récidive. Aussi une ordonnance du 21 décembre 1857 vint-elle prescrire l'isolement des condamnés aux travaux forcés à temps, pour deux ans et au-dessous ; les condamnés à trois mois et au-dessous subissaient en cellule toute leur peine; les autres, — après un isolement de trois mois, — bénéficiaient d'une réduction du quart de la peine restant à subir ; de la sorte, la durée maxima de l'isolement était de dix-huit mois et vingt-deux jours.

Mais l'application de la peine des travaux forcés en Suède, montra jusqu'à l'évidence, pendant la période des trente-cinq années suivantes, la possibilité d'un isolement plus long, sans aucun danger pour la santé des condamnés. La loi du 29 juillet 1892 intervint pour modifier l'ordonnance du 21 décembre 1857. Désormais, les condamnés aux travaux forcés, même pour quatre ans, devront subir, autant que possible, leur peine en cellule; mais ce mode d'exécution leur vaudra une réduction d'un quart sur la durée de

la peine. Trois ans d'isolement en cellule constituent donc le *maximum* possible du temps d'emprisonnement individuel. Sur requête des prisonniers au Roi, la durée de quatre ans peut être atteinte pour des condamnés à une peine supérieure à quatre ans. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité subiront toujours les trois premières années de leur peine en cellule.

Ce régime a-t-il donné d'heureux résultats ? Notamment l'élévation en principe à trois années de la durée de la période d'isolement, a-t-elle produit un effet d'intimidation salutaire? Pour répondre, constatons simplement la diminution sensible du nombre des condamnés aux travaux forcés à perpétuité et du nombre des condamnés aux travaux forcés à temps :

Travaux forcés à perpétuité :

1865	1875	1885	1894
1.095	576	300	198

Travaux forcés à temps pour plus de deux ans :

1865	1875	1885	1894
1.386	1.681	1.292	814

Travaux forcés à deux ans et au-dessous :

1865	1875	1885	1894
853	857	837	746 (1)

En comparant le nombre des condamnés en 1893 et en 1894, pour crimes graves, on voit que le penchant au crime paraît être resté à peu près le même pendant ces deux ans :

	1893	1894
Assassinat	4	6
Tentative d'assassinat	2	4
Homicide simple et par imprudence	37	34
Infanticide et avortement provoqué	59	59
Actes de faux	138	118
Incendie	29	23
Viol	7	11
Attentats aux mœurs	29	40
Vol simple	310	303
Vol qualifié	523	487
Vol à l'aide de violence	9	13
Récidive de vol	409	478 (2)

(1) Voir le *rapport du Conseil d'administration des prisons* pour l'année 1894. Stockholm, 1895, p. 2.

(2) *Rapports du Ministre de la Justice au Gouvernement*, années 1893 et 1894, p. 12.

Le nombre des récidivistes est considérable. Il s'élève à 30,4 p. 100 des individus condamnés pour des crimes ou délits pour lesquels le Code pénal suédois punit spécialement la récidive.

Parmi les détenus de l'année 1894, deux individus seulement ne savaient ni lire, ni écrire à leur entrée dans la prison.

Les directeurs des prisons du pays sont d'accord pour désapprouver les peines de l'emprisonnement et des travaux forcés, de courte durée ; l'effet moral en est nul. Les aumôniers, les instituteurs, qui, tous les jours, visitent les détenus, proclament à l'unanimité cette vérité. A mon avis, il faudrait un isolement cellulaire d'au moins quatre à six mois pour amener une amélioration morale effective et produire une intimidation susceptible de restreindre la récidive.

Les voleurs et les escrocs fournissent un contingent élevé de récidivistes. C'est l'isolement prolongé qui produirait le meilleur effet sur le délinquant primaire, sur celui qui n'a pas perdu complètement le sentiment de la honte.

Le nombre des condamnés aux travaux publics pour vagabondage a diminué pendant les dix dernières années, comme l'indiquent les statistiques officielles publiées par le Conseil d'administration des prisons (1) :

1885	1886	1887	1888	1889
—	—	—	—	—
902	1.178	1.101	1.098	1.058
1890	1891	1892	1893	1894
—	—	—	—	—
930	905	817	799	818

Ce résultat favorable a permis de supprimer dès 1894 les deux établissements de travaux publics de *Tjurko* et de *Borghamn*, et de réunir tous les hommes condamnés pour vagabondage dans les établissements de *Svartsjo* et de *Karlskrona*, pour les détenus valides : de *Landskrona*, pour les invalides et de *Nya-Varfvet* pour les mineurs de vingt et un ans. On a aussi pu transformer la prison centrale de Norrmalm en un établissement central pour les femmes condamnées aux travaux publics pour vagabondage. Tous ces établissements, où les détenus travaillent en commun dans les ateliers ou en plein air, sont fournis de cellules spéciales pour la nuit.

C'est surtout pour les jeunes délinquants qu'il y a une augmen-

(1) *Ibid.*, p. 8.

tation de criminalité. C'est là une constatation attristante, mais certaine.

Ces jeunes délinquants sont malheureusement recrutés en grand nombre parmi les enfants délaissés, abandonnés, de nos grandes cités industrielles. En Suède, nous n'avons qu'une seule colonie, agricole pénitentiaire, celle de Hall. L'État la subventionne, et elle reçoit 175 enfants de dix à quinze ans condamnés pour crimes graves. C'est trois autres colonies aussi bien administrées que celle de Hall qu'il nous faudrait pour satisfaire à des besoins aussi pressants.

K. D'OLIVECRONA,
Membre correspondant de l'Institut.

VI

Augmentation de la criminalité aux États-Unis.

Un éminent spécialiste américain, M. le Dr William A. White, vient de publier sur ce sujet dans les « Transactions of the New-York medical Association » un article qui mérite une mention particulière.

L'auteur signale comme cause principale de l'augmentation de la criminalité générale les dangereuses associations de criminels qui se forment dans les prisons des États-Unis. La règle dominante dans ce pays est malheureusement l'absence de toute séparation individuelle ; or la cellule est, pour M. W. A. White, la condition première et essentielle de toute discipline sérieuse et de tout amendement. Une seconde cause d'accroissement se trouve dans les facilités excessives accordées même aux pires détenus sous les rapports de la nourriture, des lectures de livres et même de journaux, de l'usage du tabac, et autres faveurs analogues.

Nous relevons dans cet article la statistique suivante :

ANNÉES	NOMBRE TOTAL des détenus AUX ÉTATS-UNIS	RAPPORT avec la POPULATION TOTALE
1850.....	6.737	1 sur 3.442 habitants
1860.....	19.086	1 — 1.647 —
1870.....	32.901	1 — 1.171 —
1880.....	58.609	1 — 855 —
1890.....	82.329	1 — 757 —

« Ces chiffres ne montrent que trop clairement, conclut l'auteur, l'échec déplorable de nos institutions pénitentiaires, aussi bien sous le rapport de l'intimidation que sous celui de l'amendement. » Il cite, d'après un autre écrivain, le cas d'un criminel récemment libéré et presque immédiatement arrêté pour viol. Le juge le condamne à huit ans de prison pour ce nouveau crime ; alors notre homme se lève et remercie le juge de cette sentence, ajoutant qu'il avait choisi ce genre de crime comme le moyen le plus agréable qu'il eût à sa disposition pour revenir en prison, dans le seul endroit où il pût rencontrer une société à son goût et une vie à l'abri de tout souci. M. le Dr White pense cependant que, grâce aux mesures éducatives rigoureuses qui ont été récemment introduites dans certains établissements tels que Elmira (New-York) et Pontiac (Illinois), on peut obtenir un meilleur résultat avec les criminels paresseux ou vicieux et contribuer à leur amendement.

Nous avons tenu à résumer aussi exactement qu'il nous a été possible l'opinion de M. le Dr W. A. White, sans atténuer ni forcer en rien son argumentation. Les lecteurs de ce *Bulletin* auront, sans doute, déjà constaté la divergence absolue qui existe entre les vues de l'honorable auteur et celles qu'a exprimées M. le général Brinkerhoff au Ve Congrès pénitentiaire international (1).

Parlant du système cellulaire ou Pensylvanien, l'éminent président de la délégation des États-Unis a dit : « Ce système existe encore dans cette ville (Philadelphie), où il est administré d'une manière admirable, mais il a été abandonné dans des autres prisons de notre pays. Nous n'y croyons pas, excepté pour des prisonniers avant leur comparution devant la Cour, dans une mesure limitée, ou dans des cas exceptionnels. »

Par contre, toutes les sympathies de l'orateur étaient pour le système d'Auburn (travail en commun le jour et séparation cellulaire la nuit), « maintenant universel en Amérique pour les prisonniers à vie, les récidivistes et les incorrigibles ».

Sans vouloir rouvrir la lutte épique entre les partisans et les adversaires de la cellule, oserons-nous demander à nos honorables collègues d'Amérique de nous expliquer cette divergence sur une question de fait, appuyée de part et d'autre sur des données

(1) Assemblée générale du 9 juillet 1895. (Voir le numéro IX du *Bulletin du Ve Congrès pén. int.*)

statistiques? On nous convie à imiter les institutions américaines et on nous promet que « le nombre des condamnés, qui augmente dans tous les pays, diminuera forcément ». Aucun raisonnement n'est aussi propre à entraîner notre assentiment que cette souriante perspective. Encore faudrait-il savoir quelles sont les institutions qui produiront sûrement cette amélioration et si le système préconisé n'aurait pas amené par hasard un résultat diamétralement contraire (1).

L. R.

VII

Informations diverses.

Vagabondage et mendicité. — Une Commission, dont M. Georges Berry était le président (2), a été chargée de l'examen de (deux propositions de loi dues à l'initiative de M. Georges Berry suppression de la mendicité) et de MM. Rey et Lachièze (assistance des vieillards et des infirmes). M. Fleury-Ravarin a publié récemment son rapport sur ces deux projets : une analyse complète de ce document vraiment remarquable sera donnée dans le prochain *Bulletin*. C'est sur le terrain de l'assistance obligatoire que le rapporteur a cru devoir se placer. Notre loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale a servi de modèle à l'organisation pratique de cette assistance.

Les conseils généraux et la mendicité. — L'analyse des délibérations des Conseils généraux relatives à la répression de la mendicité et du vagabondage paraîtra dans le prochain volume des *Annales des assemblées départementales*. M. de Crisenoy a bien voulu, en attendant, nous communiquer la note suivante qui en indique sommairement les résultats :

L'année dernière le Ministre de l'Intérieur avait adressé aux Conseils généraux une Note rédigée par une Commission mixte de la Société générale des prisons et de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance sur les moyens de combattre le vagabondage et la mendicité (*Bulletin*, 1895, p. 650).

---

(1) *Cf. Bulletin*, 1895, p. 1199 : *La criminalité aux États-Unis* par M. Henri Joly. — L'auteur analyse les résultats du *Census Bulletin* pour 1894 dont les chiffres corroborent l'augmentation de la criminalité signalée par M. W. A. White.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 951 et 1312 ; 1895, p. 1230.

Cinquante-cinq départements s'en sont occupés, sans compter quelques autres qui en ont ajourné l'examen. Parmi ces 55 départements, 3 se sont bornés à donner acte de la communication. La plupart ont considéré qu'on ne pouvait résoudre la question que par des mesures embrassant tout le territoire et ont renouvelé leurs vœux tendant à ce que le Gouvernement y pourvût. Un Conseil général a cru que les auteurs de la Note lui demandaient de l'argent et a répondu qu'il n'en avait pas. Un petit nombre, une dizaine, ont étudié sérieusement le problème ; on peut citer entre autres : l' Eure-et-Loir où M. Deschanel a présenté un remarquable rapport qui est un véritable traité sur la matière, la Dordogne, le Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, la Seine-Inférieure et les Vosges.

Dans le Puy-de-Dôme, M. le comte de Chabrol, qui, dans les précédentes sessions avait présenté des études très complètes de ce qui se fait dans les pays étrangers a insisté sur l'importance de l'emprisonnement cellulaire et obtenu du Conseil général qu'il invitât l'Administration à étudier les moyens d'organiser dans les prisons départementales des cellules pour les mendiants.

C'est là, en effet, l'élément fondamental de la solution, et il est, pour une grande part, aux mains des départements. C'est à eux qu'il appartient de prendre l'initiative à cet égard. Le moyen n'est pas partout d'une application facile et il est coûteux, mais beaucoup moins assurément que la dîme prélevée sur les campagnes par le vagabondage. Les Conseils généraux qui ne comprennent pas cette vérité et se contentent de renouveler à chaque session leurs gémissements stériles et leurs appels au Gouvernement ne peuvent que s'en prendre à eux-mêmes d'un état de choses auquel ils ne cherchent pas sérieusement à porter remède.

Alcoolisme. — La longue et douloureuse maladie de notre très regretté collègue M. l'avocat général Chenest a obligé notre Conseil de direction à ajourner l'étude et la discussion du rapport qu'il devait nous présenter sur *l'alcoolique devant la loi pénale* (*supra*, p. 177 et 397).

Notre dévoué collègue, M. Gand, professeur de droit criminel à la Faculté libre de Lille, a bien voulu, en attendant que le Conseil ait fait choix d'un nouveau rapporteur, se charger de dépouiller la vaste enquête que nous avons faite dans tous les pays d'Europe sur la question.

Il publiera dans notre prochain *Bulletin* le résultat de cette

enquête, qui servira de base solide à notre discussion ultérieure (1).

Décorations russes. — A l'occasion du Congrès pénitentiaire de Paris, Sa Majesté l'Empereur de Russie a conféré les Ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas aux fonctionnaires ou représentants de la science libre suivants :

MM. Leygues, Ministre de l'Intérieur, Sainte-Anne de 1re classe (grand cordon) ;

Duflos, président de la Commission pénitentiaire internationale, Saint-Stanislas de 1re classe (grand cordon);

Leveillé, député, Saint-Stanislas de 2e classe avec plaque;

Robin, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Sainte-Anne de 2e classe (croix de commandeur);

Normand, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires au Ministère de l'intérieur, Sainte-Anne de 2e classe ;

Puibaraud, président du Comité des inspecteurs généraux, Saint-Stanislas de 2e classe (croix de commandeur);

Pissard, inspecteur général, Saint-Stanislas de 2e classe ;

Brunot, inspecteur général, Saint-Stanislas de 2e classe;

Albert Rivière, secrétaire général de la Société des prisons de Paris, Saint-Stanislas de 2e classe;

Pluchard, inspecteur général, Sainte-Anne de 3e classe (croix d'officier ;

Degournay, auditeur au Conseil d'État, Sainte-Anne de 3e classe;

Veillier, directeur de la maison centrale de Melun, Sainte-Anne de 3e classe ;

Guillot, sous-chef de bureau au Ministère de l'intérieur, Saint-Stanislas de 3e classe ;

Martin, rédacteur principal au Ministère de l'intérieur, Saint-Stanislas de 3e classe ;

Garnier, rédacteur à la préfecture de la Seine, Saint-Stanislas de 3e classe.

M. Galkine-Wraskoy. — Le lendemain du jour où nous annoncions la nomination de Son Excellence le Conseiller privé actuel Galkine-Wraskoy, par oukase du 11 mars, à la dignité

(1) Par une véritable fatalité, nous apprenons, au moment de mettre sous presse, que M. Gand vient d'être subitement pris par une affection qui exige un repos long et absolu....

de membre du Conseil de l'Empire, notre Secrétaire général recevait de lui une lettre la lui annonçant officiellement. M. Galkine-Wraskoy, tout en exprimant ses vifs regrets de quitter la direction d'une Administration « à la réforme de laquelle il a voué une activité de tant d'années », se félicite plus que jamais de son titre de président honoraire de la Commission pénitentiaire internationale, qui lui permettra de continuer à prendre part à ses travaux.

C'est M. Bogdanovitch, gouverneur de Tobolsk, qui succède à M. Galkine, comme directeur de l'Administration et comme délégué russe à la Commission.

En Italie, un changement de même nature s'est produit, mais c'est un ancien et fidèle collègue qui pour la troisième fois a repris la direction. Au commencement de cette année, M. le commandeur Beltrani-Scalia a succédé à M. Cicognani, qui a pris sa retraite.

Enfin, en Hongrie, M. le Conseiller ministériel Laszlo a également pris sa retraite et a été remplacé par M. le Conseiller ministériel Fabinyi.

Le « domicilio coatto ». — Nous complétons, en les rectifiant légèrement. les renseignements que nous avons donnés (*supr.*, p. 629) sur la Commission centrale du Ministère de l'intérieur (1) chargée d'examiner les mesures de faveur pouvant être accordées à certains *domiciliati coatti*. Cette commission continue ses travaux. Elle recherche les *domiciliati* en cours de peine qui, par suite de leur bonne conduite, se sont montrés dignes d'être mis en liberté conditionnelle.

Quant à la Commission chargée d'étudier les réformes à apporter à l'institution du *domicilio coatto*, elle a achevé son examen. Son rapporteur, M. Beltrani-Scalia, a présenté son rapport au Ministre di Rudini et celui-ci vient de le communiquer à son collègue de la justice pour prendre son avis. Ce rapport est encore secret.

La question du *domicilio coatto* est, en Italie, une question tout

(1) C'est de cette Commission centrale et non d'une Commission nouvelle que nous avons voulu parler, p. 629. Cette Commission d'appel est saisie de tous les recours formés contre les décisions des Commissions provinciales prononçant l'assignation au *domicilio coatto*. Ces décisions ne peuvent actuellement être prononcées qu'en vertu de l'article 123 de la loi sur la sûreté publique, car les dispositions de la loi du 19 juillet 1894 sur les mesures exceptionnelles de sûreté publique ont cessé d'être en vigueur depuis le 31 décembre 1895 (*infr.*, p. 827)

spécialement importante et délicate, et qui paraît aux hommes d'État ne pouvoir être résolue que par des moyens exceptionnels, particulièrement énergiques. C'est pour ces motifs qu'elle se traîne de Commission en Commission depuis plus de trente ans.

Espérons que le Ministre actuel saura lui trouver une solution qui concilie les nécessités de la sécurité publique avec les garanties réclamées par l'opinion en faveur de la liberté individuelle. Aussitôt qu'il aura pris une décision, s'il en prend une, nous la ferons connaître.

De la mise en accusation. — La *Rivista penale* de février dernier contient un très important article de M. G. Vacca, qui présente un intérêt d'actualité d'autant plus grand que notre législateur se préoccupe de modifier les conditions de l'instruction et d'augmenter considérablement, d'aucuns disent excessivement, les garanties déjà accordées à l'accusé au cours de l'information.

M. Vacca, qui a déjà traité ce sujet en 1884 (v. le volume XIX de la *Rivista*), le reprend.

Le jugement d'accusation obligatoire a rencontré parmi les juristes italiens des adversaires nombreux et obstinés. Dans le système accusatoire, disent-ils, et dans toute procédure rationnelle en général, on ne comprend pas la nécessité d'un jugement qui termine l'instruction, parce qu'il ne devrait pas y avoir une instruction complète par l'œuvre propre et directe du juge. Le principe que chaque organe doit accomplir la fonction que, d'après sa nature, il est destiné à remplir, s'applique même à la science pénale. C'est à l'accusateur à accuser, c'est au juge à juger. Or, le jugement d'accusation obligatoire, ne maintenant pas la distinction entre la fonction de l'accusateur et celle du juge, trouble et renverse l'action des deux organes essentiels de la poursuite pénale.

Mais, dit-on, le jugement d'accusation n'a pas été introduit dans l'intérêt de la vindicte publique ; il est en faveur de l'inculpé. C'est comme une courtoisie de la loi à son égard, pour qu'il ne soit pas brusquement soumis à un jugement public et qu'il subisse d'abord un jugement préliminaire qui lui épargnera peut-être les angoisses du débat public.

On objecte que, le plus souvent, le jugement d'accusation crée la présomption de culpabilité et pèse sur le verdict ; que, dans tous les cas, ce jugement d'accusation complique et prolonge l'instruction sans utilité réelle.

Le projet italien a adopté une solution mixte. Il admet deux espèces de procédures : l'une formelle, l'autre sommaire. Le jugement d'accusation est, dans certains cas, obligatoire, dans d'autres facultatif. Il n'est ni public, ni contradictoire ; mais les parties peuvent présenter des mémoires et des défenses écrites. Le système nous paraît compliqué.

L'auteur examine toutes les réformes proposées. Il croit que la suppression du jugement d'accusation n'est pas possible immédiatement, mais qu'elle se rattache à des réformes d'ensemble où le ministère public serait transformé ; l'accusation décentralisée et répartie entre le ministère public, les parties lésées et les tiers ; l'instruction préparatoire et la procédure sommaire rectifiées.

Ce sont des questions de la plus haute gravité à cause de l'influence qu'elles peuvent avoir sur les progrès de la criminalité et elles ont besoin, d'après nous, d'être encore plus mûrement étudiées.

C. de Vence.

L'Amnistie dans le droit italien. — Dans le numéro de mars de la *Rivista penale* nous trouvons un savant article de M. Annibal Alpi sur « l'état de la jurisprudence au sujet de l'amnistie ».

L'amnistie dit l'auteur, est un acte qui, motivé par des considérations supérieures d'intérêt et d'ordre publics, a pour but de mettre en oubli une classe déterminée de faits commis en violation de la loi, en les considérant en eux-mêmes, indépendamment de qui peut en être l'auteur ou complice.

L'amnistie éteint l'action pénale et fait cesser l'exécution de la condamnation avec tous ses effets.

On peut discuter, en thèse, quel est dans le Gouvernement représentatif, celui des pouvoirs auquel appartient le droit d'amnistie. Comme elle interrompt le cours de la justice et entrave le pouvoir judiciaire, l'amnistie, si elle est décrétée par le pouvoir exécutif, paraît être une violation des garanties constitutionnelles. Mais, en réalité, dans ce cas, le pouvoir exécutif est seul en mesure de connaître les besoins de la nation exigeant, pour assurer la paix publique, que certains faits soient mis en oubli. Il ne serait pas sage de donner le droit d'amnistie à une Assemblée législative où les passions des partis sont facilement surexcitées et où des discussions violentes peuvent pousser les esprits à des imprudences fatales.

L'article 830 du Code pénal italien dit que l'amnistie est édictée

par décret royal, sur la proposition du Ministre de grâce et de justice, après avis du Conseil des Ministres.

La jurisprudence a décidé que, l'amnistie produisant son effet de plein droit, il n'est pas permis à l'amnistié de réclamer qu'on procède à un jugement régulier sur l'imputation à lui faite parce qu'il croit n'avoir pas commis de délit. Ce qu'il voudrait obtenir d'un jugement, il l'a déjà obtenu par l'amnistie, qui, en éteignant l'action pénale, efface du nombre des délits l'imputation, comme si elle n'avait jamais existé et n'en laisse aucune trace préjudiciable à l'amnistié.

L'amnistie n'est nullement une faveur accordée aux imputés. Elle est un devoir pour le Prince, arbitre suprême, dans l'intérêt social des suprêmes exigences de l'État. Le Prince la concède pour des intérêts d'ordre supérieur : ne pas faire revivre des haines ou des rancunes éteintes ; ne pas soulever de scandales ; éviter des inconvénients ou des dangers sociaux, surtout dans les délits politiques et dans tous ceux qui, à cause des circonstances dans lesquelles ils ont été commis et du nombre des imputés, rendent nécessaires le pardon et l'oubli. A cet acte de souveraine clémence, déterminé par des exigences que le Prince seul peut apprécier, on ne peut pas renoncer en invoquant la maxime : *beneficium invito non datur*. Ce n'est pas un bienfait, mais un acte de suprême intérêt social. D'ailleurs en admettant qu'on pût y renoncer, si l'issue du jugement n'était pas favorable à l'imputé qui n'a pas voulu de l'amnistie, la condamnation ne pourrait jamais être exécutée, parce qu'elle serait frappée de nullité par l'amnistie que les juges devraient appliquer d'office.

Il faut bien se rendre compte que l'amnistie ne préjudicie pas à l'imputé, puisqu'elle supprime même l'imputation. C'est une mesure d'intérêt public, motivée par des considérations politiques qui font préférer de jeter un voile sur le passé afin de rétablir la paix et la concorde là où les passions seraient encore plus envenimées par la lutte judiciaire. Le sénateur *Pessina* a très justement dit : « L'amnistie est surtout dans l'intérêt de l'État, il est par conséquent impossible qu'on permette à un individu de faire prévaloir sa demande d'être jugé malgré l'amnistie. »

M. Alpi examine, jusque dans les détails, toutes les conséquences de l'amnistie. Son étude est d'un sérieux intérêt soit pour l'affirmation des principes, soit pour l'application pratique des lois d'amnistie.

C. DE VENCE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE, *Janvier 1896*. — I. — *Expulsion des étrangers suivant la législation italienne et les législations étrangères*, par Pietro Esperson. L'expulsion comme mesure de police décrétée par l'autorité administrative est pratiquée par tous les États. Seulement, il en est où l'arbitraire du Gouvernement n'est pas limité par la loi; chez d'autres, l'expulsion est réglée par des dispositions législatives donnant plus ou moins de garanties à la liberté individuelle. Appartiennent au premier groupe l'Allemagne, la Russie, l'Espagne, le Portugal, la Suède et la Norvège; au second groupe, l'Italie, depuis la loi de la sûreté publique, la France, la Belgique, l'Autriche, la Suisse, les Pays-Bas, le Danemark, l'Angleterre. Si la nationalité de l'expulsé est certaine, on le renvoie dans son pays, où, d'après les conventions, on est obligé de le recevoir. S'il en était autrement, le droit d'expulsion serait paralysé.

On ne peut pas nier que la formule d'expulsion pour raison d'ordre ou de sécurité publique soit vague et dangereuse. Elle favorise l'arbitraire, en rendant le fonctionnaire investi du droit d'expulsion, souverain appréciateur des motifs d'ordre ou de sécurité publique. L'expérience a démontré que de tels motifs cachent souvent des intrigues. La loi italienne accorde le droit au Ministre de l'Intérieur, sans qu'il soit obligé d'en référer au Conseil des Ministres, comme en France et en Belgique. L'expulsion de la Dlle Sordoillet, qui a fait tant de bruit à Milan, n'aurait pas certainement été ordonnée, si le Ministre de l'Intérieur avait dû la soumettre au Conseil des Ministres.

Cette question de l'expulsion des étrangers a été examinée par l'Institut de droit international dans ses sessions de Lausanne, en 1888, et de Genève, en 1892. On a justement distingué l'admission de l'expulsion. L'État peut, sans injustice, refuser l'admission d'un étranger. Mais l'expulsion implique une violation assez grave de la confiance que l'individu, une fois admis et engagé dans des affaires du pays, avait eue dans l'autorisation de s'établir.

On a indiqué les conditions auxquelles devraient être subordonnées l'admission et l'expulsion des étrangers, de manière à limiter l'arbitraire administratif. On demande que l'expulsé puisse former un recours devant des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, indépendants du Gouvernement.

Nous estimons qu'une sage réglementation, en cette matière, pourrait concilier le respect de la liberté individuelle avec la sûreté de l'État.

II. — *Inefficacité du consentement du lésé dans les délits de faux*, par G. Napodano. — Le délit peut être commis contre l'individualité humaine et en léser les droits dans la sphère juridique privée; mais, au fond, ce qui constitue le délit passible d'une peine, c'est l'offense à l'organisation juridique de la société, d'où résulte que la peine a un caractère juridique social. Donc la volonté privée, bien que ce soit celle de l'offensé, de celui qui a souffert un dommage immédiat du délit, ne peut pas être la condition déterminante de la criminalité du fait. L'offense au droit individuel n'est délictueuse qu'en tant qu'elle est aussi une offense au droit social. Dans l'homicide, par exemple, les conditions essentielles du délit sont déduites du droit à la vie individuelle, mais comme protection de la vie de tous les individus humains. Le consentement ou le refus de la victime n'altère pas les conditions essentielles du délit. Il y a, en matière de faux, des opinions contraires notamment celle de l'éminent professeur *Pessina*, qui dit que l'artifice d'imitation du vrai doit être ignoré de celui au détriment duquel il est fait. *Carrara* fait une distinction entre le faux en écriture privée et le faux en écriture publique, parce qu'il regarde le premier comme un délit contre la propriété et le second contre la foi publique. La jurisprudence italienne s'est prononcée d'une manière formelle. Un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1892 (*Parisi* et autres), dans une affaire de faux testament au préjudice de l'héritier légitime, a reconnu l'existence du délit, quoique l'héritier consentant eût assisté à la lecture du testament sans protester. Un arrêt de la section civile de la Cour de cassation de Naples, du 12 juillet 1893, dans une affaire où un notaire avait faussement attesté qu'en sa présence avait été payé le montant d'un prêt, a décidé que, pour empêcher le délit de faux, il ne suffisait pas que les parties lésées eussent consenti à la fausse attestation. Il n'est pas possible, en effet, que le consentement des parties autorise un officier public à attester comme vrais des faits contraires à la vérité.

IV. — *Chronique parlementaire. — Les projets de réforme du Code de procédure pénale devant le Sénat*. Rapport du sénateur *Bianchi* sur les quatre projets suivants: 1° dispositions relatives aux Cours d'assises; 2° composition du tribunal correctionnel,

appel, jugements par contumace, sur opposition, de revision, de cassation ; 3° ordonnance du juge d'instruction et de la chambre du Conseil, liste des témoins et des experts, publicité des débats ; 4° défense des droits des parties lésées par un délit.

Le rapporteur conclut à ce qu'on ne discute pas, en l'état, les quatre projets, et demande qu'on prépare, le plus tôt possible, le projet d'ensemble d'un nouveau Code pénal et la réforme de l'organisation judiciaire en vue d'étendre les garanties de la magistrature.

Un rapport du sénateur *Canonico* est arrivé à la même conclusion, sur le projet spécial relatif à la compétence des *Préteurs*.

V. — *Variétés. — Congrès pénitentiaire international. — Impressions*, par Ugo Conti. Avant de présenter un exposé rapide des divers travaux du Congrès, M. Ugo Conti donne, d'une manière humoristique, son impression personnelle.

En général, se réunir en Congrès, c'est se grouper plus ou moins nombreux, entre gens appliqués aux mêmes études, ayant le même idéal et, d'une fête à l'autre, de banquet en banquet, se communiquer les résultats des efforts individuels, s'entr'aider au triomphe d'aspirations communes. Les Congrès, depuis quelque temps, se sont trop multipliés peut-être : Congrès scientifiques, professionnels, spécialistes, sans parler des Congrès politiques de toutes sortes. S'assembler pour banqueter, pour échanger ses idées, ses vœux, ses espérances, c'est très bien sans doute. On affirme mieux ainsi le principe de la fraternité universelle, surtout dans le vaste champ de la science. Mais, avec les communications devenues si faciles et si rapides, avec les rapports incessants de la presse, a-t-on vraiment besoin de Congrès ? Ont-ils un effet pratique, positif ?

Nous croyons, quoi qu'en dise spirituellement M. Ugo Conti, que quelques jours de vie intellectuelle commune, où l'on se connaît de près, où l'on s'apprécie, peuvent avoir de meilleurs résultats que le simple échange des livres et des revues. Il y a là une émulation salutaire, une sorte de contagion d'idées, d'impressions qui ont quelque chose de plus vivant et plus réellement efficace.

M. Ugo Conti donne un résumé très complet et très impartial des travaux et des résolutions du Congrès de Paris. Il mentionne, avec un éloge spécial, parmi les fêtes, le banquet à la Tour Eiffel offert par la Société générale des prisons.

VI. — *Chronique. — Loi d'exception de sûreté publique*. Le

Gouvernement en avait demandé la prorogation pour deux ans. Mais on a laissé passer le terme du 31 décembre 1895 sans rien décider. Divers indices font plutôt croire que la loi d'exception, comme d'autres mesures extraordinaires de police, n'a fait qu'exaspérer les esprits, créer des martyrs à bon marché, augmenter le prestige des doctrines et des agitations subversives.

Il serait à désirer qu'on se décidât enfin à réaliser la réforme pénitentiaire, la réorganisation de la police, la décentralisation et la simplification administrative. Ce seraient les meilleures mesures de sûreté publique (*supr.*, p. 820).

Discours de rentrée. Une circulaire de M. Calenda di Tavani, Garde des Sceaux, recommande aux procureurs généraux de faire mention, dans leurs discours annuels, des points obscurs de droit civil ou pénal sur lesquels il y a eu des décisions judiciaires; de relever, pour les états statistiques, tous les éléments d'où résulte le rapport entre la criminalité et la population, soit pour les hommes soit pour les femmes.

Les peines dans le nouveau Code pénal du Canada. (V. *Bulletin*, 1895, p. 1134).

Union bibliographique internationale. — Le vœu d'une Union bibliographique internationale en vue de créer un *Office international de bibliographie* a été adopté par la Conférence réunie à Bruxelles en septembre 1895. La bibliographie est devenue une vraie science. Étudiée dans tous les pays et par rapport à toutes les branches des connaissances humaines, elle a provoqué des travaux très importants, et l'invention de méthodes de classification très originales. La Conférence de Bruxelles a recommandé la méthode dite décimale, inventée par *Melvil Dowey*, secrétaire de l'Université de New-York. Toutes les connaissances humaines sont divisées en dix grandes classes représentées par les chiffres 0 à 9; chaque classe est divisée en dix groupes, représentés chacun par un chiffre ajouté à celui de la classe, 01, 11, 12 etc.. Chaque groupe, à son tour, est divisé en dix catégories indiquées, de la même manière, par un 3e chiffre, et ainsi de suite. En Amérique, des centaines de bibliothèques ont suivi cette méthode depuis vingt ans. La Conférence de Bruxelles l'a recommandée comme la mieux adaptée à la bibliographie internationale, les chiffres étant connus de tous. On a voté la création d'un Institut international de bibliographie qui se réunira, pour la première fois, à Bruxelles, en 1896.

La libération conditionnelle au Japon. (V. *Bulletin*, 1895, p. 1211.)

Le suicide en Suisse. La Société médicale de Berne a pris la résolution suivante : « La moyenne annuelle des suicides, dans ces dernières années, en Suisse est de 650. La proportion est plus forte qu'en Saxe et en Danemarck. On a observé que, dans nos grandes villes et à intervalles plus ou moins longs, les suicides se reproduisent par séries ; le premier de la série agit comme suggestion et pousse les individus qui y sont prédisposés à commettre le même acte de désespoir. On émet le vœu que la presse quotidienne, à l'avenir, s'abstienne de parler des suicides. » Si la presse se conformait à ce vœu, elle ferait, croyons-nous, œuvre vraiment utile.

CAMOIN DE VENCE.

ERRATA

LIVRAISON DE MARS 1896. (*conf. supr.*, *p. 633*).

Page 405 ligne 1 mettre l'indication du paragraphe II.
— — 14 au lieu de : voleurs seraient employés à un travail pénible. lire : *condamnés à mort ne seraient punis que de la mort civile, suivie de transportation perpétuelle, avec ou sans travaux forcés suivant la classe sociale des condamnés Les non-privilégiés.*
— — 16 après : marqués, ajouter : *puis transportés.*
— — 32 au lieu de : de verges jusqu'à ce que mort s'en suivît, lire *d'un fouet spécial et terrible, dont le nombre de coups n'était pas fixé d'avance* (*comme dans la peine du knout simple*), *ce qui avait souvent pour résultat la mort du condamné.*
— 408 — 17 et 18 au lieu de : et l'ukase... corporelles, lire : *le Code pénal de 1845 supprima le knout* (*le fouet terrible*) ; *l'ukase du 17 avril 1863 prohiba en Russie les plètes* (*fouet léger*), *la koshka* (*cat, pour la marine*) *et les Spitzruthen* (*grosses verges appliquées aux militaires*) *et il ne restait plus que les verges* (*jusqu'à 30 coups*) *appliquées aux non-privilégiés, abolies définitivement en 1885. Actuellement les verges ne sont appliquées qu'aux paysans par les tribunaux villageois* (*volostnie sudi*) *et aux transportés récidivistes.*
— 409 — *passim* au lieu de : déportation, lire : *transportation.*
— 411 — 11 après : forcés, ajouter *avec la transportation.* (Il faut, en effet, noter que la *Katorga* est toujours suivie de la *Posielenje*, qui est tantôt peine accessoire, tantôt peine principale).
— — 12 après : transportation, ajouter *simple, sans travaux forcés ni emprisonnement.*
— 413 — 29 et 30 au lieu de : Il... transportées, lire : *Les femmes condamnées aux travaux forcés seront toujours transportées et subiront leur peine, comme les hommes, dans les lieux de transportation, mais avec cette distinction qu'elles peuvent y être placées ou dans les prisons de Katorga ou dans les quartiers spéciaux des maisons de correction.*

Le Gérant : E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MAI 1896

Présidence de M. CHEYSSON, *président.*

Sommaire. — Conseil de direction. — Membres nouveaux. — Bordeaux. — Rapport de M. E. Garçon sur *les peines non déshonorantes* : MM. Lajoye, Seligman, Leredu, Péan, Arboux, Hermance, Petit, Garçon, Cheysson.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Leredu, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : Mmes Henri Mallet et Dupuy, MM. Félix Voisin, Bérenger, Ferdinand-Dreyfus, Leveillé, A. Le Poittevin, Saleilles, Devin, Tommy-Martin, Morel d'Arleux, Larnaude, Démy, Piégay, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. de Bogdanovitch, directeur de l'Administration pénitentiaire, à Pétersburg ;
Édouard Labbe, avocat à Lille ;
Gaston Péan, avocat à la Cour d'appel ;
Georges Guelton, attaché au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique de Belgique ;
Édouard Fenaux, directeur de la prison centrale de Louvain ;
la prison centrale de Louvain.

Dans cette même séance, le Conseil de direction, sur la proposition de son président (*supr.*, p. 689), a décidé de faire tirer à 1.000 exemplaires le rapport de M. Paul Nourrisson et la discussion qui l'a suivi. Un certain nombre de ces exemplaires sont tenus, en vue de la propagande, à la disposition de ceux de nos collègues ou même des étrangers qui en désireraient.

Le Congrès de Bordeaux se réunissant le 25, notre Secrétariat général, qui se transporte en grande partie dans cette ville pendant huit jours, va se trouver momentanément un peu désorganisé. Il espère néanmoins pouvoir faire paraître le prochain *Bulletin* sans trop de retard, tout en y insérant le compte rendu des travaux du Congrès.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. E. Garçon sur *les peines non déshonorantes.*

Je remercie chaleureusement M. Garçon, au nom de tous nos collègues, de la peine qu'il a bien voulu prendre en venant de si loin nous exposer ses idées sur cette délicate théorie. Je lui donne la parole.

M. Émile Garçon, *professeur de droit criminel à l'Université de Lille.* — Messieurs, la question qui a été soumise à vos délibérations a été ainsi formulée: « De la nécessité d'établir dans la loi pénale une double échelle des peines, les unes infamantes, les autres non déshonorantes. » Pour prouver cette nécessité, je ne remonterai ni au droit Romain, ni à notre ancien droit. A la vérité, en cherchant bien, on trouverait la *custodia honesta* dans les temps les plus reculés et notre vieille législation criminelle connaissait des peines non déshonorantes réservées d'ordinaire aux personnes privilégiées. Mais ce sont là de bien anciennes choses qui ne sont intéressantes que pour les historiens. Elles ne nous fournissent aucune lumière pour les réformes de notre droit contemporain, et je m'en tiendrai à nos lois modernes.

Le Code pénal de 1810 n'ignorait pas absolument la distinction des peines que nous nous proposons d'étudier aujourd'hui : La déportation, le bannissement y étaient admis à côté des travaux forcés; mais on y chercherait vainement la double échelle des peines qui nous est aujourd'hui familière. Cette double échelle ne date que de la réforme de 1832. A cette époque seulement s'est affirmée la distinction des peines politiques et des peines de droit commun, qui domine maintenant notre législation criminelle.

Depuis lors, cette idée a pénétré non pas seulement dans notre droit positif, mais dans la conscience publique, et on peut la considérer comme définitivement acquise.

Or ce qui se présente dans notre Code pénal se retrouve dans d'autres législations, et on peut dire que toutes tendent à établir deux échelles de peines, les unes peines politiques, les autres peines de droit commun, les unes infamantes, les autres non déshonorantes.

Pour ne citer que quelques exemples, la loi belge se rapproche à peu près de la nôtre ; le Code néerlandais admet aussi deux peines, l'emprisonnement et la détention, dont le maximum est de un an. Cette division se retrouve encore dans le Code pénal italien qui admet la détention de trois jours à vingt-quatre ans, peine différente de l'emprisonnement, et qui a évidemment un caractère non déshonorant. En Allemagne nous rencontrons un système analogue : à côté des peines de droit commun, *Zuchthaustrafe* (réclusion) et *Gefœngnisstrafe* (prison), le Code pénal établit la *Festungshaft*, expression qu'on traduit ordinairement par « peine de forteresse » et qu'il serait peut-être mieux de traduire par peine de détention. La *Festungshaft* est évidemment encore une peine non déshonorante. Le Code pénal hongrois admet à peu près la même division : il a une peine qui va de un jour à quinze ans et qui est parallèle à la peine de droit commun. Je pourrais multiplier ces citations, indiquer encore bien d'autres législations. J'ajouterai seulement, pour faire comprendre l'intérêt actuel que cette question peut avoir en France, que, dans notre projet de Code pénal, on admet aussi deux peines privatives de la liberté, l'emprisonnement et la détention, dont le minimum est de quinze jours et le maximum de vingt ans ; la peine de l'emprisonnement pouvant du reste être, dans certains cas, perpétuelle.

En résumé, vous le voyez, le système des peines parallèles est à peu près universellement admis aujourd'hui : on peut dire qu'il forme comme une sorte de droit commun des législations répressives modernes. Mais, lorsqu'on ne s'en tient plus aux seuls principes, lorsqu'on examine les détails d'application, on aperçoit de grandes diversités. Chez nous, les peines exceptionnelles sont réservées aux crimes politiques et nous ne les admettons pas pour les délits. Ailleurs, la *custodia honesta* s'applique autrement, et pas seulement aux infractions politiques. Cette division des peines nous apparaît donc, en somme, comme encore fort indécise ; et, permettez-moi cette expression, il semble qu'il y ait là une théorie qui

est dans l'air du droit pénal ; ou, si vous voulez que je m'exprime plus exactement, je dirai que nous nous trouvons en présence de théories qui sont en voie de formation.

Est-il possible de dégager les idées générales qui dominent toutes ces législations? Ces théories, ne pourrait-on arriver à les formuler par induction ?

Voilà les questions que je veux examiner avec vous. Mais je crois qu'il faut avant tout se garder des idées préconçues, des affirmations *a priori*. Pour arriver à découvrir les principes que je recherche, il faut surtout interroger les faits et se demander quel enseignement ressort de l'étude de ces diverses législations, des manifestations multiples du pouvoir judiciaire, des décisions des magistrats et des verdicts du jury, interroger enfin la conscience publique.

J'avoue que cette recherche m'a depuis longtemps préoccupé, et je suis arrivé à certaines conclusions. Mais je ne suis pas sûr d'avoir tout vu et d'avoir bien vu ; et, pour dire toute ma pensée, Messieurs, je ne suis pas absolument satisfait de moi-même, parce qu'il y a des formules et même des idées qui ne sont pas aussi précises que je le désirerais.

C'est précisément pourquoi j'ai eu la pensée de venir vous exposer cette théorie, afin de la mettre à l'épreuve. Vous pouvez m'indiquer si je me trompe complètement, ou si je ne me trompe qu'en partie; et ces formules que je cherche, peut-être, une discussion approfondie m'aidera-t-elle à les trouver.

Pour étudier complètement la question posée, nous devons, je crois, l'examiner sous deux aspects.

Il ne s'agit point de discuter sur la formule générale : « Convient-il d'établir une double échelle de peines ? » Je crois que nous n'aboutirions pas ; il faut serrer la question de plus près et nous demander d'abord quels sont les cas où on pourrait appliquer les peines non déshonorantes, et ensuite comment ces peines devraient être organisées et subies. Si nous parvenons à démontrer que ces deux questions doivent être affirmativement résolues, si nous prouvons qu'il y a des délits et des crimes, ou une catégorie de crimes ou de délits qui ne doivent point être punis des peines de droit commun, si, d'un autre côté, nous pouvons organiser des peines réellement différentes de la prison, de la réclusion et des travaux forcés, nous aurons prouvé par là même, je crois, la nécessité d'introduire ces divisions dans la législation répressive.

J'aborde donc la première question : Y a-t-il des infractions

auxquelles il serait juste d'appliquer des peines différentes des peines de droit commun ? Y a-t-il des délits qui doivent être punis d'une peine non déshonorante ?

Une première catégorie de délits se présente immédiatement à notre esprit; ce sont les délits politiques.

Nous n'avons ici qu'à nous laisser guider par la législation française qui, au moins pour les crimes, admet déjà une double échelle des peines. Examinons donc cette classe d'infractions et demandons-nous s'il est bon qu'il y ait, en effet, des peines particulières pour les crimes ou délits de cette sorte, et surtout quels sont ces crimes ou ces délits. Cette analyse nous conduira, je pense, à des conclusions intéressantes, et tout près des formules générales que nous cherchons.

Cette distinction des délits politiques et des délits de droit commun, vous la chercheriez vainement non seulement dans notre ancien droit, mais encore dans les lois de la Révolution et même dans le Code pénal de 1810. Dans ce dernier Code on rencontre, il est vrai, la déportation, le bannissement plus particulièrement réservés à des crimes que, depuis, nous avons appelés des crimes politiques; mais, d'abord, la déportation était inappliquée et, d'un autre côté, vous remarquerez que l'expression « crime politique, délit politique » ne se trouve dans aucun texte. On peut affirmer que la conception même de cette catégorie d'infractions est à peu près absente du Code pénal.

C'est sous la Restauration que des publicistes, ont pour la première fois indiqué cette division des crimes, qui nous est devenue aujourd'hui si familière; avant tous les autres il faut citer M. Guizot qui, dans sa fameuse brochure: « De la peine de mort en matière politique », a précisé le mieux la question et qui, le premier, a fait pénétrer cette nouveauté dans la conscience publique.

La Révolution de 1830 éclate, et ce sera, dans l'histoire, l'honneur des libéraux de Juillet, d'avoir su appliquer, étant au pouvoir, les idées qu'ils avaient soutenues dans l'opposition.

Dès les premiers temps de la monarchie constitutionnelle, la théorie des délits politiques s'affirme par des manifestations multiples. La réforme de 1832 introduit d'abord dans le Code pénal la double échelle des peines: la déportation, la détention, le bannissement, deviennent des peines parallèles aux travaux forcés, à la réclusion, etc.; en second lieu, on décide, par une loi de 1830, que les délits politiques, les délits de presse seront de la

compétence du jury, et en même temps on cherche à déterminer ce qu'il faut entendre par délits politiques... Presque en même temps, un Ministre monte à la tribune et proclame que la France ne demandera plus d'extradition pour délits politiques et qu'elle n'en accordera jamais.

Enfin nous ne devons pas oublier que le roi Louis-Philippe, faisant exactement ce que Guizot avait demandé dans sa célèbre brochure, refusa pendant tout son règne de permettre aucune exécution pour crimes politiques. En fait, la peine de mort est abolie en France pour crimes politiques depuis 1830. Et le Gouvernement provisoire de 1848 ne fit que suivre ces traditions en déclarant « que, dans sa pensée, la peine de mort était abolie en matière politique ». Il ne restait plus qu'à mettre le droit d'accord avec la pratique : ce fut l'œuvre de la Constitution.

Mais cette théorie nouvelle que vous venez de voir naître et grandir ainsi s'était formée sous des influences extrajuridiques. Il faut bien le confesser, les juristes ne sont pas toujours progressistes, et ce ne sont ni les criminalistes, ni les magistrats qui avaient inventé toutes ces nouveautés. Cette grande réforme était le fait des publicistes, des orateurs. Et on le vit bien, lorsqu'il fallut déterminer ce qu'on devait entendre par crime politique. On avait oublié de le dire. Et la question devint singulièrement grave, après l'abolition de la peine de mort par la Constitution de 1848. De cette définition dépendait le point de savoir si le juge, corrigeant les textes du Code pénal, devait substituer la déportation au châtiment suprême.

La question se présenta la première fois dans l'affaire de l'assassinat du général Bréa : devait-on considérer cet assassinat comme crime politique ? devait-on prononcer la peine de mort ?

Elle s'est représentée depuis, après la Commune, à propos de l'assassinat des otages et pour les incendies allumés lors de la prise de Paris par l'armée régulière. La Cour de cassation a constamment jugé que ces crimes étaient passibles du châtiment suprême et on peut dire que la conscience publique a ratifié sa décision.

Le régicide soulevait une controverse semblable. En France elle fut tranchée par la loi du 10 juin 1853 qui prononça expressément la peine de mort pour les attentats contre la vie de l'Empereur. Mais vous vous souvenez que cette question souleva vers la même époque de grosses difficultés diplomatiques. La Belgique, notamment, dut faire une loi spéciale portant que, par exception, le régicide ne serait pas considéré comme un délit

politique, et on a été obligé d'introduire cette clause expresse dans les traités d'extradition.

Dois-je vous rappeler enfin qu'en 1870, tandis que nos tribunaux prononçaient la peine de mort contre les assassins des otages et contre ceux qui s'étaient rendus coupables d'incendies, les Gouvernements étrangers refusaient de nous livrer les insurgés coupables de crimes semblables, qui s'étaient refugiés sur leur territoire? L'éloquente circulaire de Jules Favre ne put convaincre les Chancelleries que ces hommes avaient commis des crimes de droit commun.

Depuis cette époque, les criminalistes ont souvent agité ces questions : des Congrès se sont assemblés et on a cherché la définition précise des délits politiques. On n'y est pas parvenu ; personne n'a trouvé de formule pour distinguer les délits politiques de ces crimes voisins qu'on doit punir de peines de droit commun, de la peine suprême même, si elle se trouve dans la loi.

Laissons donc de côté les subtilités juridiques et venons au fond des choses. Pourquoi a-t-on décidé que les délits politiques ne méritaient pas les mêmes peines que les délits de droit commun? Il n'y en a, je crois, qu'une raison : le mobile de l'agent.

C'est qu'il est impossible de confondre avec un délinquant de droit commun celui qui agit par amour du bien public (il faut l'espérer), par ambition (ce qui est plus probable), celui qui vise un but de réformes politiques ou sociales et qui n'est poussé par aucun sentiment bas, vil et méprisable.

Seulement, Messieurs, ce qu'on oublie, ce que la jurisprudence a très bien discerné, ce que l'opinion a également bien senti, ce que crie la conscience humaine, c'est que tous les moyens ne sont pas bons pour atteindre un but, quelque généreux qu'il soit; c'est qu'il y a des procédés qu'on ne doit pas employer et que l'assassinat, l'explosion des bombes, l'incendie ne sont pas excusables, alors même que le coupable prétend viser un changement politique ou un bouleversement social. La fin n'autorise pas l'emploi de tous les moyens; l'assassin et l'incendiaire sont des criminels pervers contre lesquels les peines de droit commun sont justes et légitimes.

Voici un individu qui rêve de fonder une société meilleure, une constitution supérieure et qui conspire contre le Gouvernement existant. Il commet un délit d'opinion; clairement la peine politique, non déshonorante est applicable. Ce conspirateur va plus

loin : il descend dans la rue, il fait des barricades, il tire sur la troupe... Mais il joue sa vie; c'est la guerre ouverte. Je ne dis pas qu'il ne se rend pas coupable d'un délit; c'est, au contraire, un crime très grave; seulement c'est un crime que la conscience publique ne confond pas avec ceux qui sont commis dans un but vil et honteux. Il mérite encore une peine particulière.

Mais celui qui poignarde le chef de l'État, celui qui assassine de prétendus otages, celui-là ne mérite plus une peine exceptionnelle. Le but qu'il poursuit, le mobile de ses actes peut être politique; le moyen employé le rend inexcusable.

On dit souvent, pour expliquer juridiquement ces choses, qu'il faut distinguer entre le crime politique lui-même et les crimes et délits connexes. On a édifié sur cette base des théories peut-être fort savantes et très ingénieuses, mais à coup sûr subtiles et obscures.

Vous connaissez tous le manuel du parfait insurgé.

Il descend dans la rue. Il renverse un omnibus, dépave la rue; cela s'appelle la destruction de monuments publics. Il pille un armurier : c'est le vol à main armée. Il tire sur la troupe : c'est l'assassinat avec guet-apens et préméditation. Délit connexe à l'attentat, dit-on! Mais n'est-il pas de principe que, quand il y a plusieurs crimes ou délits, le plus grave l'emporte? Ici le plus grave est l'assassinat. Pourquoi ne poursuit-on pas sous cette qualification? Pour les raisons que j'indiquais, à savoir que l'insurgé a agi dans un but politique et n'a pas employé de moyens que réprouve la conscience humaine; il a tiré des coups de fusil sur la troupe, c'est vrai, mais dans la bataille ouverte; et, après tout, il a joué sa tête! Nous ne voulons pas qu'on le punisse de la peine de mort, nous voulons qu'on le traite autrement qu'un assassin par cupidité; non pas que l'assassinat soit ou ne soit pas un crime principal ou connexe, mais parce que, dans notre conscience, il n'est pas déshonoré.

Et, si tout cela est vrai, nous conclurons qu'on doit infliger les peines non déshonorantes, la *custodia honesta* à ceux qui ont commis des crimes ou des délits dans un but politique en employant des moyens qui ne soulèvent pas l'indignation publique, qui, selon l'expression de M. Garofalo, ne blessent pas les sentiments de pitié et d'humanité.

Mais la peine non déshonorante ne doit pas être réservée seulement aux délits politiques.

Notre loi française actuelle ne va, il est vrai, pas plus loin, et

on dit que le projet de revision du Code ne sera pas beaucoup plus hardi. Mais j'estime que c'est trop de timidité. La théorie que je viens de vous exposer conduit à des conclusions beaucoup plus générales. Elle peut trouver son application à bien d'autres crimes, à bien d'autres délits. Et je pense maintenant aux crimes passionnels. Là encore nous nous trouvons en présence d'une théorie en voie de formation, elle est même très récente. Les gens de mon âge se souviennent encore de l'époque où, quand il y avait crime passionnel, l'avocat se contentait de plaider les circonstances atténuantes, et considérait qu'il avait remporté un beau succès lorsqu'il les avait obtenues.

Mais les choses ont bien changé. Elles ont changé, Messieurs, sous des influences multiples : parce que, d'une façon générale, on est devenu moins sévère, et aussi parce qu'on a cédé à des modes littéraires.

Un homme très spirituel est venu, qui a tout excusé par la passion. Par elle, il a réhabilité la prostituée comme il a excusé le meurtre. Qu'un mari ait quelque sujet de se plaindre de la fidélité de sa femme, il peut la frapper avec sérénité. « C'est la guenon du pays de Nod, tue-la ! » Ces paradoxes brillants ont séduit. La presse périodique, en les discutant, les a répandus dans tous les publics et, comme on devait s'y attendre, ils n'ont pas tardé, malheureusement, à se traduire en faits, c'est-à-dire en assassinats. Quand parut la fameuse brochure, il sembla d'abord que tout le monde avait compris : l'auteur, en réalité, ne voulait évidemment la mort de personne. Mais cette conclusion n'avait pas été celle de tous les lecteurs, et quelques-uns avaient pris le conseil au sérieux, pour ne pas dire au tragique. La comédie tourna en drame vécu ; et, un jour, une fille abandonnée ayant tué son amant, la presse se demanda si, au nom des théories nouvelles, on pouvait la condamner. L'audience fut un événement très parisien. L'auteur dont j'ai parlé était venu assister, assis derrière le président, au triomphe de ses théories. Beaucoup de monde, et du meilleur, dans la salle. Le ministère public, sans doute un peu intimidé, s'excusa presque de la poursuite et sollicita lui-même les circonstances atténuantes. L'avocat n'eut qu'à prononcer quelques mots : le jury se retira et rapporta un verdict d'acquittement qui fut accueilli par les applaudissements universels de l'assemblée.

J'ajoute que le lendemain, ça a été dans la presse un concert d'éloges pour la femme qui avait assassiné et pour le jury qui avait eu assez d'esprit pour se mettre au-dessus de ces préjugés

vulgaires, de ces idées surannées qui consistent à croire que nul ne doit se faire justice à soi-même, et que l'assassinat mérite une peine et même une peine sévère.

Et ce verdict a fait jurisprudence; il a assuré l'impunité de tous ces délits.

Inutile de citer de nombreux exemples, ils sont présents à toutes les mémoires. Rappelez-vous seulement cette dame qui, diffamée et ne trouvant pas que les tribunaux lui donnassent une satisfaction assez prompte, tira un coup de revolver dans le dos du diffamateur. Celle-là aussi fut acquittée, et les gazettes le lendemain nous racontaient son retour triomphal dans son appartement rempli de fleurs... Chose digne de remarque : ce jour-là tous les journaux furent d'accord, depuis le plus blanc jusqu'au plus rouge en passant par toutes les nuances intermédiaires!

Le mal n'est pas universel, Dieu merci! Le jury de Paris, qui a fait son éducation à la comédie et qui a beaucoup d'esprit, a aussi beaucoup acquitté; mais je vous assure qu'il y a encore, dans le fond de nos provinces, des jurys qui ont moins d'esprit et plus de bon sens, et qui condamnent encore pour les crimes passionnels.

Il y a là une théorie pernicieuse, et je ne sais rien de plus fâcheux que ces verdicts d'acquittement contre des criminels qui se sont rendus coupables de faits graves, très graves. J'ajoute, en passant, que les suites de ces verdicts montrent, par une expérience sans réplique, que, quoi qu'on en ait dit, la répression a quelque effet sur la criminalité. Depuis que cette jurisprudence s'est solidement introduite, les crimes de cette sorte se sont multipliés d'une façon inquiétante. Je souhaite donc une répression, une répression sévère, proportionnée à la grandeur du crime commis. Et cependant n'y a-t-il pas quelque chose de juste dans la théorie du crime passionnel? Si l'opinion publique, après tout, ne s'est pas soulevée d'indignation en face de ces acquittements, n'y a-t-il pas quelque raison cachée qui égare peut-être les consciences des jurés, mais qui explique dans une certaine mesure leurs décisions?

Je crois que cette raison, il est facile de la découvrir; ici, comme pour le délit politique, c'est le mobile qui distingue ces criminels par jalousie des criminels de droit commun; la conscience publique ne met pas, ne peut pas mettre sur le même pied, traiter de la même façon le mari qui venge son honneur outragé, la fille qui se venge d'un amant qui l'abandonne, elle et ses enfants, et l'assassin qui tue pour voler et par cupidité. Le juré sent qu'il faut faire des distinctions : que le coupable mérite une peine, mais

pas la même que celle qui frappe le voleur, et, comme il ne trouve dans la loi ni ces distinctions ni ces peines, il acquitte tout simplement. Je ne sais si je me trompe, mais, si le ministère public pouvait dire aux jurés : « Vous avez devant vous un homme qui a commis un crime passionnel ; nous ne le confondons pas avec un assassin vulgaire. Mais il a commis un fait grave, dangereux pour l'ordre social, qu'on ne peut laisser sans répression. La loi a prévu son cas; elle établit une peine spéciale pour ce genre de crimes, peine qui ne déshonore pas, mais qui sert cependant d'exemple, une peine juste parce qu'elle correspond à la nature du crime commis, au mobile qui a armé le bras du coupable. » Si, dis-je, le ministère public pouvait tenir ce langage, ne serait-il pas plus souvent entendu ?

Remarquez que, ici encore, comme pour les délits politiques, nous n'excusons que les infractions qui, n'ayant pas un mobile honteux, n'ont point été accomplies par des moyens qui répugnent à la conscience.

Supposez qu'un mari jaloux tue sa femme : s'il a agi avec cruauté, s'il a fait souffrir sa victime, si, non content de tuer dans un moment de colère, il a raffiné le supplice, croyez-vous qu'on l'excusera ? Non sans doute, et celui-là mérite la peine de droit commun.

Ainsi nous pourrions, à mon avis, et sous les réserves que j'ai établies, appliquer les peines que j'ai appelées non déshonorantes aux crimes et délits politiques, aux crimes et délits dits passionnels.

Est-ce tout et la liste est-elle close ? Si je me suis fait bien comprendre, vous avez déjà senti que telle n'est pas mon opinion. Tous les crimes, tous les délits, à peu d'exceptions près, lorsqu'ils n'ont point un but honteux, lorsqu'ils ne sont pas inspirés par un mobile déshonorant et vil, pourraient échapper ainsi à la peine de droit commun. Je ne puis ici le prouver pour tous et passer en revue chacun des articles du Code pénal. Permettez-moi de vous indiquer pourtant très rapidement quelques exemples.

Le duel d'abord. La peine non déshonorante semble créée spécialement pour en assurer la répression et telle est, en effet, la réponse de la plupart des lois étrangères....Oui, s'il a été loyal ; mais, s'il y a eu perfidie, n'est-il pas vrai que c'est une peine de droit commun qu'il conviendra d'appliquer ?

Les délits contre les mœurs rentreront même dans la théorie générale que j'expose. Il y a des hypothèses où je ne verrais

aucun inconvénient à appliquer une peine non déshonorante: au cas d'enlèvement de mineurs par exemple. On comprend qu'il n'y ait pas lieu d'infliger au ravisseur que la jeune fille a suivi volontairement, une peine de droit commun. Mais il y a d'autres cas (et ils ne sont pas difficiles à imaginer) où le ravisseur ne mérite pas cette indulgence, et où je le frapperais sans hésiter de la peine ordinaire. Quels sont ces cas? Ma réponse est toujours la même: cela dépend des circonstances, de la cause, du mobile de l'agent, que la loi ne peut prévoir d'avance.

Le vol même n'a pas toujours pour mobile la cupidité. On trouverait facilement, dans la pratique, dans les recueils de jurisprudence, des espèces où, très exceptionnellement, je le reconnais, la peine non déshonorante paraîtrait un châtiment plus juste que l'emprisonnement de droit commun. Ainsi, des papiers compromettants pour l'honneur d'une femme sont enfermés dans les tiroirs d'un bureau. Le fils, le père de cette femme entre dans la maison, la nuit, avec escalade, fracture le meuble, s'empare des lettres et les emporte. Direz-vous que ce voleur mérite la peine de droit commun? Si on le poursuit, dans notre droit, c'est la réclusion; ce sont peut-être les travaux forcés. On me dira que le jury acquittera. Mauvaise raison, à mon avis, car la loi pénale est faite précisément pour assurer la répression, et ne doit jamais prévoir le cas où elle sera violée par le juge même qu'elle a institué. Mais ce vol peut être aussi un vol simple. Le juge correctionnel, plus respectueux des textes, prononcera une condamnation apparemment. Sa conscience ne serait-elle pas plus satisfaite s'il pouvait distinguer entre ce voleur et les autres? N'est-il pas bon qu'à la seule inspection du casier jucidiaire, la nature de la condamnation avertisse que ce voleur n'est pas, après tout, un malhonnête homme?

Voulez-vous d'autres délits encore?.. L'outrage et la rébellion! Il y a des cas où, incontestablement, ils méritent la prison, une peine déshonorante, mais il y en a d'autres, au contraire, où, à raison des circonstances, la justice serait meilleure si le châtiment n'infligeait aucune marque d'infamie. Voilà un ouvrier qui, au cours d'une grève, se livre à un acte de rébellion; le confondrez-vous avec le vagabond, le mendiant professionnel qui frappe l'agent de la force publique qui procède à son arrestation. Ce gréviste, le juge le condamne aujourd'hui à l'emprisonnement; mais croyez-vous que l'opinion s'y trompe, que ses camarades le considèrent comme déshonoré par la sentence rendue?

Ne vaudrait-il pas mieux mettre le droit d'accord avec la conscience publique et ne frapper d'une peine déshonorante que ceux qui ont commis un acte pour un mobile que l'opinion de tous s'accorde pour réprouver?

Je me résume: il est incontestable que, depuis quelque cinquante ans, les juges, soit juges professionnels, soit jurés, se préoccupent de plus en plus du mobile qui a inspiré l'agent criminel pour mesurer sa culpabilité. Pour l'homicide, par exemple, les anciens Codes graduaient surtout la peine en tenant compte de la circonstance aggravante de la préméditation, mais tous les criminalistes contemporains s'accordent pour reconnaître que cette distinction est vieillie. Le jury et le juge, à côté de la loi qui ne répond plus aux besoins de leur conscience, recherchent les mobiles du crime. Si le mobile n'est pas honteux, ils accorderont toujours des circonstances atténuantes, alors même qu'il y aurait préméditation. En fait le jury a aboli la peine de mort pour l'assassinat toutes les fois que le mobile de l'assassin ne lui paraît pas méprisable et vil. Toutes les distinctions que j'ai indiquées sont, peut-on dire, entrées dans la pratique du droit criminel. Il ne s'agit plus que de mettre la loi d'accord avec les faits. Il ne s'agit que de la faire entrer dans la loi.

J'ajouterai une dernière considération: le système de peines que je propose présente un autre avantage plus important peut-être que tous les autres: réservant les peines déshonorantes à ceux que l'opinion publique flétrit, il rendrait à la prison le caractère infamant qu'elle doit avoir et qu'elle perd de plus en plus. Le juge qui condamne, en effet, n'a pas le pouvoir de déshonorer: l'opinion publique est ici maîtresse souveraine. Lorsqu'il envoie en prison un homme que la conscience commune ne flétrit pas, il réhabilite cette prison.

Voici un paysan, par exemple, qui, dans une ducasse, comme on dit dans le Nord, ayant bu un peu plus que de coutume, se prend de querelle avec un camarade et frappe trop fort. Il est poursuivi pour coups et blessures, condamné à l'emprisonnement. Croyez-vous qu'il sera déshonoré dans son village? Pas du tout. Et de là naîtra cette idée pernicieuse qu'après tout d'assez braves gens ont été en prison. C'est cette impression qu'il importe d'effacer. Il faut qu'on sache que quiconque en a franchi le seuil est marqué d'infamie, car c'est cette crainte du déshonneur qui rend la peine efficace. Ne comptez trop ni sur la cellule, ni sur la sévérité de la discipline, mais fortifiez cette répulsion que les

honnêtes gens éprouvent pour cette flétrissure. Or, si vous envoyez tout le monde dans la prison, pêle-mêle et sans choix, je dis, et je crois avoir pour moi l'expérience, que vous détruisez dans la conscience publique ces notions nécessaires.

Supposez, au contraire, que la loi permette au juge de faire un triage équitable. Les vrais coupables, ceux que tout le monde méprise, ceux-là seuls seront condamnés à la prison, et j'affirme qu'en devenant toujours déshonorante, elle deviendra plus intimidante.

J'ai déjà parlé bien longtemps. J'arrive maintenant à la seconde question, celle de savoir comment ces peines non déshonorantes seront organisées. J'indiquerai seulement quelques idées générales.

Quand on parle de peines non déshonorantes, on pense toujours à la *custodia honesta* et à deux sortes d'établissements pénitentiaires, où se subiront l'*emprisonnement* et la *détention*, pour employer les expressions du projet de Code pénal.

La question cependant me paraît plus compliquée. Faut-il une seule peine privative de la liberté, non déshonorante, et une seule peine déshonorante ? ou, au contraire, convient-il de compliquer le système des peines et de maintenir entre elles une double échelle? Notre projet de Code pénal a mieux aimé la simplification. Je préfère, pour ma part, la complication. La simplification peut être séduisante en théorie ; mais d'ordinaire les faits ne s'en accommodent pas.

Je crois qu'il faut une double échelle des peines. En autres termes, je pense qu'il doit y avoir plusieurs peines déshonorantes et plusieurs peines non déshonorantes.

Mais d'abord il importe de faire une observation générale et de bien marquer que le but des peines non déshonorantes ne peut être le même que celui qu'on se propose pour celles de droit commun. Dans ce dernier cas on doit tendre surtout et avant tout à amender le coupable. Est-ce que le délinquant dont nous avons parlé, criminel politique, criminel passionnel, et autres, a besoin d'être amendé ? Non ; et la plupart du temps même il ne peut pas l'être. Un journaliste n'est pas content du Gouvernement ; on le condamne à deux ans de prison. Vous imaginez-vous que ces deux années passées dans une cellule le convaincront de l'excellence de ce Gouvernement ? Évidemment, ce n'est pas son amendement qu'on cherche en le condamnant, mais l'intimidation

et l'exemple qui peuvent résulter de la peine. Pour les délits politiques, d'ailleurs, on peut ajouter que l'emprisonnement pourra mettre, pendant un certain temps ou même pour toujours, un agitateur dans l'impossibilité de nuire.

Eh bien, est-il toujours nécessaire pour atteindre ce but, de condamner à une peine privative de liberté ? Je ne le crois pas. Pour un orateur de réunions publiques, par exemple, il suffira souvent de l'exil. Beaucoup de délits pourraient être punis de cette manière. On pourra objecter que les Gouvernements étrangers ne voudront pas recevoir ces bannis. La réponse est facile : quand ces délinquants politiques s'en vont volontairement et que nous les leur réclamons par l'extradition, ils refusent de nous les livrer ! Puisqu'ils leur accordent cette hospitalité généreuse, pourquoi se plaindraient-ils si nous les conduisons nous-mêmes à leur frontière ? L'exil serait souvent une peine plus douce que l'emprisonnement et tout aussi efficace.

Ainsi détention, exil, sans compter l'amende, voilà déjà plusieurs peines honorables.

J'ajouterais à cette liste la déportation. Notre projet de Code pénal abolit cette peine ; les plus grands criminels politiques resteraient en France ; mais on les condamnerait à des longues peines privatives de liberté ; le maximum de la détention serait de vingt années. Je ne suis pas, pour ma part, partisan de ce changement. Je crois que la déportation nous a rendu de grands services. Je veux espérer qu'on n'aura plus à y recourir ; mais je crois prudent de la conserver dans nos lois répressives.

Je crois bien apercevoir pourquoi on l'a supprimée : ceux qui pensent que la transportation et la déportation ont pour but principal de peupler les colonies doivent constater, en effet, que sur ce point on a éprouvé un échec lamentable. Mais pourtant, les condamnations prononcées après la Commune n'ont-elles pas été de quelque utilité ? Est-ce que la déportation n'a pas atteint son but principal ? Je ne veux rien préciser, mais enfin, est-ce que le souvenir de la répression judiciaire organisée par M. Thiers n'a pas eu quelque influence salutaire ? et pensez-vous que la déportation n'a pas contribué au rétablissement et au maintien de l'ordre public ? Croyez-vous que, si on s'était contenté de placer les coupables dans quelque prison de France, le souvenir des condamnations aurait été aussi durable ? L'amnistie viendra toujours, en France, après les grandes commotions politiques. C'est une œuvre bonne, de pardon, et de miséricorde. Mais, lorsque le parti vainqueur se

trouve encore sous les impressions de la bataille, il ne songe qu'à réprimer. Il est nécessaire qu'il trouve dans la loi une peine qui le rassure, qui, en éloignant très loin les coupables, les place manifestement dans l'impossibilité de lui nuire. Je dirai toute ma pensée. La France a aboli la peine de mort en matière politique. Mais prenez-y garde ! Si la répression ne peut s'établir sans elle, j'ai peur qu'elle s'établisse un jour avec elle ! Et c'est parce que je ne veux pas que les supplices politiques reparaissent et que l'échafaud se dresse sur nos places publiques, que je désire qu'on réserve dans nos lois une peine qui permette l'élimination efficace des vaincus, le lendemain des guerres civiles.

Ainsi la déportation, l'exil, la détention de quinze jours à dix années, par exemple, l'amende me paraîtraient devoir figurer dans l'échelle des peines non déshonorantes.

Je n'ai point insisté sur le régime de ces peines, qui n'offrirait point d'ailleurs de difficultés graves. Pour la détention de courte durée, on pourrait, par exemple, imiter les règlements de Sainte-Pélagie, qui, dit-on, ne sont pas d'une extrême sévérité. Mais ce sont là des questions de détail et d'application que je n'ai point eu l'intention d'examiner.

Il faut maintenant conclure et trouver des formules. Les idées que je viens d'exposer peuvent ainsi se résumer : Tous les délits, quels qu'ils soient, peuvent être punis, selon les cas, de peines déshonorantes et de peines non déshonorantes. Ces dernières doivent être infligées sous deux conditions : d'abord, que le mobile de l'acte ne soit ni vil, ni méprisable, ni honteux ; en second lieu, que les moyens employés ne répugnent pas à la conscience humaine.

Mais qui décidera si ces conditions sont remplies? La loi, dans le système que je propose, ne peut évidemment que poser les principes, le choix de la peine doit être abandonné à la décision du juge du fait. Lui seul peut scruter des mobiles qui ont déterminé le coupable, apprécier les circonstances du délit, décider en un mot si le délinquant est un malhonnête homme, dans l'acception vulgaire du mot. Je conclus donc que, par une disposition qui devrait trouver place dans la partie générale du Code pénal, le juge serait autorisé à substituer la peine non déshonorante à la peine de droit commun.

Je vous disais, en commençant, que je doutais moi-même de la précision des formules que je vous proposerais. Je reconnais que celles que je viens d'indiquer laissent au juge un large pouvoir

d'appréciation et lui marquent seulement son devoir. Mais une considération me rassure : je crois être certain qu'en présence des faits concrets et des espèces, le choix des peines serait plus facile qu'il ne semble. J'ai assez de confiance dans la magistrature et le jury français pour leur abandonner cette solution.

Toutes les objections qu'on peut faire contre le pouvoir arbitraire que je leur attribue ainsi, on les a faites lorsqu'il s'est agi de leur donner le droit d'accorder des circonstances atténuantes.

Après tout, et en allant au fond des choses, ce que je propose, ce sont des circonstances atténuantes d'une nouvelle espèce, et produisant des effets nouveaux. Non, je ne recule pas devant ce large pouvoir accordé aux juges et aux magistrats lorsqu'il s'agit d'introduire dans nos lois répressives un principe de pitié et de meilleure justice !

M. le Président. — Vous venez d'entendre, Messieurs, la thèse soutenue avec tant de talent, de compétence et de chaleur par M. Garçon. M. Garçon lui-même, bien qu'il y ait longtemps réfléchi, disait au commencement qu'il n'en était pas absolument satisfait et qu'il croyait que ses formules appelleraient quelques critiques et quelques améliorations.

Il est probable que plusieurs d'entre vous voudront bien achever de nous éclairer par leurs observations.

M. Raoul Lajoye, *avocat à la Cour d'appel.* — Je pense qu'il serait utile, dans cette double échelle, de ne pas oublier un premier échelon, je veux parler de la loi du pardon, la vraie loi du pardon, et non pas la grâce judiciaire, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui...

M. Garçon. — C'est bien entendu ! Tout le monde est d'accord.

M. Edmond Seligman, *avocat à la Cour d'appel.* — « Le crime fait la honte et non pas l'échafaud. » C'est l'idée qui est au fond de la théorie de M. Garçon et à laquelle il voudrait donner une formule pratique.

En l'écoutant, je songeais à un incident qui s'est présenté récemment devant le Conseil de guerre. Un officier supérieur distingué s'était laissé aller à tuer dans des circonstances passionnelles et après une provocation. Le Conseil de guerre avait le

sentiment que l'intérêt de la discipline militaire ne lui permettait pas d'acquitter. Mais ces officiers étaient remués jusqu'au fond de l'âme par l'idée d'enlever à leur camarade la décoration qu'il avait si bien gagnée. Ils se sont ingéniés à trouver une peine qui n'entraînât pas fatalement pour lui la perte de la Légion d'honneur et ils l'ont condamné à quatre ans de prison.

Cette observation peut être généralisée. Il n'est pas juste de dire qu'il y aura des peines non déshonorantes. Seulement on peut chercher, dans des cas intéressants, à agir sur l'esprit public de manière que la déchéance morale soit moindre. Nous avons actuellement un certain nombre de peines qui entraînent forcément la perte de la Légion d'honneur, du droit de vote, etc. Je ne verrais aucun inconvénient à étendre les pouvoirs d'appréciation du juge en disant qu'il aura toujours la faculté de relever le condamné des déchéances accessoires à la peine. La décision déclarant que, à raison des circonstances du fait, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance donnerait satisfaction aux préoccupations de M. Garçon dans la mesure où elles sont fondées.

Certains jurisconsultes ont également songé à introduire dans la législation un nouveau degré d'atténuation par l'admission des circonstances très atténuantes.

En l'an V, on a proposé au Conseil des Cinq-Cents d'autoriser le président du tribunal criminel à poser aux jurés une question générale d'excusabilité. La proposition n'a pas abouti et je ne crois pas qu'il y ait lieu de la reprendre. Le jury, qui est simpliste, au lieu de déclarer l'accusé excusable, acquittera. La vérité semble être dans une plus grande latitude accordée aux juridictions répressives pour l'adoucissement des peines criminelles.

M. Leredu, *avocat à la Cour d'appel.* — Dans l'affaire dont parle mon confrère M. Seligman, il est certain que le Conseil de guerre a cherché à ce que le condamné ne fût pas privé de la Légion d'honneur. Cependant, je dois ajouter que le Conseil de la Légion d'honneur n'en a tenu aucun compte. Le Conseil ne se base pas uniquement sur les condamnations prononcées; il se présente même des cas où il y a acquittement et où, cependant, il retire au légionnaire le droit de porter la croix.

Mais ce que disait M. Seligman est exact. Le Conseil de guerre a cherché à ce que la peine ne fût pas déshonorante; et même, dans l'application de cette peine, l'officier frappé a subi un traitement spécial : il a été envoyé dans une prison qui n'en était pas

une; il avait un ordonnance à ses ordres, etc. Cela rentre bien dans les idées que M. Garçon vient d'énoncer.

M. G. Péan, *avocat à la Cour d'appel.* — L'honorable orateur a envisagé, dans la première partie de ses observations, la question d'une façon générale et toute théorique. Je n'ai à cet égard que des compliments à lui adresser.

Je n'en dirai pas de même de la seconde partie : je trouve qu'il n'y a pas été complet et que les solutions qu'il a proposées ne peuvent donner aux besoins de la pratique une suffisante satisfaction.

En effet, pour les délits politiques, il peut être suffisant d'écarter le coupable pendant un certain temps du corps social. Croyez-vous que, pour les délits passionnels, par exemple, il puisse en être de même ? J'admets que, dans une certaine mesure, un délit puisse être non déshonorant, mais enfin il a engendré un mal social et ce mal social exige une réparation. Pensez-vous qu'en infligeant au coupable une détention facile, dans une prison semblable à Sainte-Pélagie, on réponde au vœu de la société et de la morale ? N'estimez-vous pas que le mal causé mérite, quelles que soient les intentions de son auteur, une réparation plus complète ?

Alors, je cherche à mon tour quelle peine pourrait être appliquée à ces individus qui auront commis un crime non déshonorant. Vous admettrez bien qu'il ne suffit pas de les éloigner un moment de la société ! Il faudrait trouver autre chose, il faudrait trouver une peine dans laquelle entrât davantage l'idée de réparation et d'expiation.

Un publiciste naguère avait proposé quelque chose. Il avait parlé de colonisation, de légions de colonisateurs dans lesquelles on pourrait faire entrer ceux auxquels la société demanderait seulement de réparer le mal qu'ils auraient commis et de mériter ainsi un plus complet pardon.

Ce n'est évidemment pas la solution pratique; mais il semble que ce publiciste avait au moins compris que celui qui a causé un mal social en doit, avant tout, réparation.

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons de la Seine.* — Actuellement, dans les prisons, on observe, entre les délits de droit commun et les délits politiques, une distinction qui nous a satisfaits jusqu'ici. Je ne vois pas bien la nécessité d'un changement, ni ce que les détenus eux-mêmes y gagneraient.

Depuis longtemps on a remarqué qu'il y a des peines qui sont

moins déshonorantes que d'autres, et c'est précisément de ce degré du plus au moins qu'il est tenu compte actuellement : à cette catégorie de prisonniers, on accorde des adoucissements très réels. permissions spéciales pour les visites, pour la lecture, etc.

Néanmoins, on n'a pas fait la prison aussi agréable que les précédents orateurs ont paru le dire. C'est toujours une peine. Quelque atténuation que la peine de certains délits puisse comporter, n'oublions point qu'il y a délit.

On vient de nous dire qu'il faut, pour distinguer des autres, les délits qui ne déshonorent pas, voir le mobile qui a fait agir, ceux qui les ont commis, et l'on citait le cas d'une émeute : « Quand une émeute se produit, vous avez devant vous un homme qui descend dans la rue avec un fusil, défend ses convictions, risque sa vie. C'est une bataille. » — Eh bien ! non, cela ne se passe pas généralement ainsi ; nous qui avons vu souvent des émeutes, nous pouvons l'affirmer à M. le Rapporteur.

Il n'y a pas bien longtemps, la dernière fois que la paix fut troublée dans notre ville, il s'agissait, vous vous le rappelez, Messieurs, d'une révolte des étudiants. On avait renversé un omnibus au coin de la rue Dauphine et de la rue de Buci. Je me trouvais à cet endroit et je cherchais un refuge que je finis par trouver dans l'allée d'une maison. Je reconnus auprès de l'omnibus, deux ou trois jeunes gens que j'avais vus en prison ; ils avaient les uns des pierres, les autres des bâtons et ils s'acharnaient sur le véhicule jeté à terre, dont on avait déjà maltraité le cocher. Ces gens-là, soyez en certains, ne défendaient pas leurs convictions. La paresse, le désordre, je ne sais quel besoin mauvais de piller et de détruire les avaient conduits et les retenaient en ce lieu.

M. le Rapporteur, après avoir examiné les délits politiques, a passé en revue les crimes passionnels, puis est arrivé au droit commun, et il est si vrai que le vrai mobile des actions humaines nous échappe souvent qu'il a paru trouver une excuse pour chacun de ces délits. Ne parlons pas en philosophes ; essayons un moment de parler en magistrats et en administrateurs. Il n'y aurait plus ni justice ni peines, si nous prêtions l'oreille à toutes ces excuses. « J'ai volé parce que j'avais faim » ; plus de la moitié des voleurs diront cela ; d'autres trouveront autre chose.

Je ne crois donc point que le mobile soit facile à déterminer. A côté de quelques personnes qui prennent part à une insurrection pour défendre, comme vous le disiez, leurs convictions, se

trouvent des gens qui cherchent à se signaler pour obtenir des emplois le lendemain, si les révoltés restent maîtres du terrain, des gens qui cherchent à tirer parti des troubles publics pour piller et pour voler. Eh bien, ce sont des voleurs, disons-le nettement, souvent des étrangers, et vous aurez de la peine à discerner le mobile de leur action. Je crois que, dans la théorie qui vient de nous être exposée, ce serait là ce que nous pourrions le plus difficilement accepter.

Ne craignez pas, d'ailleurs, qu'on s'y trompe. Jusque dans la prison, les détenus eux-mêmes font très bien la distinction ! Le détenu qui subit l'une de ces peines non déshonorantes leur inspire un certain respect.

Essayez de réunir des détenus politiques et des anarchistes. La distinction se fera d'elle-même. Les groupes resteront séparés.

De toutes ces observations, je conclus que la distinction de peines non déshonorantes ne s'impose pas. Il y a des différences incontestables entre les délits.

Eh bien, laissons à l'Administration, laissons aux directeurs intelligents de nos grandes prisons, qui savent très bien quel est l'usage en pareil cas, le soin d'accorder ce qui est équitable. C'est moins en droit que dans l'ordre intérieur qu'il y a lieu de faire la distinction dont il s'agit.

D'ailleurs, au point de vue moral, il n'y a pas de peines non déshonorantes. Si vous avez commis une action répréhensible, il y a eu délit, et ce délit a fait du tort à quelqu'un. Même pour le duelliste qui a pu compter sur son habileté dans l'exercice de l'escrime, puisqu'on a parlé du duel, je dis que l'admiration du public s'égare souvent, et que la peine qui le frappe le déshonore dans une certaine mesure. J'irai jusqu'à dire qu'il n'y a pas une amende qui ne déshonore à quelque degré celui qui l'a méritée, lorsqu'elle le frappe pour quelque infraction volontaire à la loi.

M. Edmond Hermance, *docteur en droit*. — Si j'ai bien compris la pensée de M. Garçon, il veut punir sans doute d'une peine moins déshonorante certaines infractions, à raison du caractère moins immoral qu'elles dénotent chez leur auteur. Mais, comme un individu, tout en obéissant à des mobiles relativement honorables, tout en étant même peut-être animé d'intentions qu'il croit bonnes, peut parfaitement être vraiment dangereux pour la société, M. Garçon veut en même temps imprimer à cette peine moins déshonorante un caractère sérieux d'intimidation.

C'est cette conciliation qui, à première vue, m'apparaît bien difficile. Organiser ainsi une peine moins déshonorante, mais c'est constituer en réalité, par la force des choses, une catégorie de délinquants « privilégiés ». Comment l'intimidation pourra-t-elle ne pas s'en ressentir? Surtout si l'on veut bien remarquer que cette peine s'adressera presque toujours à des individus qui ne craignent rien tant que d'être confondus avec des condamnés ordinaires. C'est leur faciliter la tâche, c'est les aider à se mettre en relief. La peine sera rigoureuse, dit-on ? Eh bien ! je doute que cette rigueur même suffise à compenser la satisfaction qu'ils éprouvent à être ainsi mis — par vous — en dehors du droit commun des délinquants.

C'est le scrupule que je désirais, en élève désireux de s'instruire, soumettre à M. le professeur Garçon.

M. le conseiller Petit. — Je n'ai pas entendu le commencement des observations de M. Garçon. La thèse qu'il a développée, avec infiniment de talent et d'esprit, me paraît quelque peu dangereuse. Il me permettra de le lui dire et vous me permettrez de chercher à l'établir.

Les peines, d'une manière générale, doivent atteindre des faits contraires à la loi morale, ou qui nuisent à l'ordre social. Quels que soient les mobiles qui les ont dictés, ces faits présentent en eux-mêmes un caractère répréhensible et appellent un châtiment.

Les délits politiques, en faveur desquels on veut créer une distinction, sont, trop souvent, des délits d'une extrême gravité : dans une foule de cas, ils méritent d'être sévèrement réprimés. Ne lit-on pas, en effet, presque chaque jour, dans une certaine presse, des articles destinés à soulever les masses, à provoquer le désordre, ou l'émeute ? Ceux qui les ont écrits ont-ils droit à un autre traitement que les auteurs de délits d'une nature différente ? Il m'est impossible de l'admettre. Leur réserver une peine non déshonorante ce serait leur reconnaître le plus dangereux et le non moins justifié des privilèges. Les infractions à tout ce qu'on est tenu de respecter, à la morale, à la paix publique, se multiplieraient et la société aurait ainsi dans son sein un élément de trouble et de discorde contre lequel elle ne pourrait efficacement se défendre.

Je ne parviens pas à comprendre en quoi, pour les délits politiques, le bannissement ou l'expulsion du territoire français serait une peine moins déshonorante, ou plus douce, que celle de l'em-

prisonnement. Le bannissement ou l'expulsion chasse le condamné de son pays; il le sépare de sa famille, de ses intérêts, pour plusieurs mois ou pour plusieurs années, et il le frappe, à mes yeux, d'une manière plus cruelle que la détention dans l'une de nos prisons.

On vous a parlé de la déportation. Je pense qu'on a eu raison, dans le nouveau projet de Code pénal, de ne pas conserver cette peine. Il ne faut pas d'ailleurs s'imaginer que l'amnistie n'est pas intervenue plus tôt au profit des condamnés de la Commune, parce que ces condamnés étaient au loin ! Ils seraient restés en France, les circonstances étant les mêmes, qu'ils auraient attendu aussi longtemps leur mise en liberté. Qui sait même si la mesure dont ils ont bénéficié n'a pas été hâtée parce qu'on a considéré que la peine avait été plus rigoureuse pour eux à raison du lieu où ils l'ont subie ?

J'avoue que, dès l'instant où le jury a déclaré coupables des délinquants politiques, il ne me répugne nullement qu'ils soient soumis à une peine déshonorante comme les délinquants de droit commun.

Quant aux crimes passionnels, ce qui m'effraie, c'est qu'à l'heure où ils se multiplient, où tout le monde se plaint de l'augmentation de la récidive, on songe à modifier la répression en ce qui les concerne. De ce qu'un accusé a tué dans telle ou telle circonstance résulte-t-il que son acte n'est pas réprouvé par toute conscience ? Le meurtre peut-il donc être toléré dans un état civilisé quelconque? Que le jury tienne compte des circonstances dans lesquelles l'attentat a été commis pour amener un adoucissement de la peine, rien de mieux ! Il est juste qu'on distingue entre la cupidité et le sentiment d'honneur qui a armé la main du meurtrier; mais au fond, en soi, le meurtre reste un acte éminemment répréhensible qui, suivant les cas, offre seulement plus ou moins de gravité et qui exige toujours une peine proportionnée à cette gravité.

Le jury, dit-on, se laisse facilement entraîner; au lieu d'acquitter, il rendrait un verdict de culpabilité, s'il savait que la Cour d'assises aurait la faculté de prononcer une peine non déshonorante en faveur d'accusés de crimes passionnels. Je réponds que c'est là une pure illusion. Quand on a pratiqué le jury comme je l'ai pratiqué, on sait que ses impressions sont vives et qu'il s'y abandonne ; on lui offrirait de prononcer contre un accusé qui l'intéresse une peine même légère, qu'il ne s'y arrêterait pas et qu'il le déclarerait non coupable.

A mon avis, il ne faut pas établir des catégories et dire que le jury ou le juge devra rechercher si le mobile du crime ou du délit est un mobile que la conscience réprouve ou que la conscience innocente. Tous les crimes et tous les délits constituent des violations de la loi morale ou des atteintes à l'ordre public qui doivent être réprimés. Notre législation fait la plus large part à l'indulgence en permettant, par l'admission des circonstances atténuantes, de convertir une peine sévère en une peine relativement douce.

M. le pasteur Arboux vous disait tout à l'heure avec infiniment de raison qu'on aurait tort de s'attacher exclusivement aux circonstances extérieures dans lesquelles tel fait poursuivi s'est produit; qu'à l'occasion d'un incident qui a provoqué dans les masses une vive émotion, on voit, à côté d'individus qui se sont laissés aller à un mouvement irréfléchi et blâmable, se glisser d'autres individus qui participent au désordre, souvent avec l'arrière-pensée d'en profiter pour commettre les délits dont ils ont l'habitude; qu'enfin, il serait difficile, sinon impossible, à raison d'un même acte accompli en commun, de distinguer, pour le mode de répression, entre ceux qui y ont concouru.

Je crois qu'il faut conserver à la loi son caractère d'égalité et à la peine sa nature déshonorante. Si l'on introduit des peines non déshonorantes à côté des peines déshonorantes, on arrivera à ce résultat que plus d'un ne reculera pas devant certaines infractions en se disant : « Après tout, qu'est-ce que je risque ? L'opinion publique m'absoudra; je serai l'objet d'une condamnation dont je ne sentirai pas les effets. »

Il ne convient pas de donner au juge la faculté qui dégénèrerait en arbitraire, de prononcer, à son choix, une peine non déshonorante ou une peine déshonorante. Une même peine doit exister pour une même catégorie d'infractions; il faut, s'il s'agit d'un délit, que ce délit soit frappé des dispositions relatives à ce délit; et, s'il s'agit d'un crime, que ce crime soit frappé des dispositions relatives à ce crime. La Cour d'assises ou le tribunal trouvera toujours dans l'article 463 du Code pénal le moyen de faire descendre la peine aussi bas qu'on peut le désirer.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle il y aurait avantage, dans un grand nombre de cas, à prononcer, au lieu de peines corporelles, des peine pécuniaires. On abuse des courtes peines d'emprisonnement. On ferait bien de leur subtituer, toutes les fois qu'on le peut, l'amende, qui n'imprime pas la même flétrissure.

M. Bérenger a été aussi loin qu'on pouvait le souhaiter pour les accusés ou les prévenus vraiment dignes d'intérêt, en présentant et en faisant voter la loi du sursis, qui assure à ceux qu'on a admis à en bénéficier, l'inappréciable faveur de voir tomber la condamnation ainsi que toute trace au casier de cette condamnation, après un délai de cinq ans sans nouvelle condamnation.

Enfin, il est une autre réforme qu'on vient d'indiquer et qui remédierait aux inconvénients dont se préoccupe M. Garçon. La réparation pécuniaire permettrait au juge de recourir moins souvent ou pour une moindre durée au châtiment corporel, de diminuer par suite la longueur de la peine, ou même d'en changer la nature.

En résumé, je pense qu'il serait regrettable de consacrer par la loi, quelque excellents que soient les sentiments qui l'ont inspirée, la proposition de M. Garçon. Les peines doivent, d'après moi, avoir toutes le même caractère, frapper toutes de la même façon les mêmes crimes ou les mêmes délits. Il arrive que l'Administration, dans l'exécution des peines, se montre plus bienveillante vis-à-vis des uns que vis-à-vis des autres, mais il n'y a pas là une raison pour énerver la loi, pour lui enlever son efficacité.

M. Garçon. — Si je comprends bien l'objection principale qui m'a été faite, elle n'irait à rien moins qu'à la suppression même des peines politiques. Il n'y a, dit-on, qu'une sorte de crimes; tous sont déshonorants, tous doivent être punis d'une peine semblable.

Je suis sûr pourtant que personne ici ne songe à revenir au delà de la réforme de 1832 et à effacer la double échelle des peines qui existe dans notre droit depuis cette époque. Mais je marque que les critiques qu'on adresse au système que je propose conduiraient logiquement à cette conclusion.

Je pense, au contraire, pour ma part, que cette distinction des peines est bonne, et loin de vouloir la restreindre j'entends l'élargir. Voilà tout le débat.

On paraît croire ensuite que, dans le système que je propose, la répression ne sera pas assurée parce que les peines seront trop douces. J'ai eu le malheur sur ce point d'être apparemment mal compris. La peine de la détention a un minimum de quinze jours et un maximum de dix ou même de vingt ans. Vingt années de privation de liberté! Est-ce que cette peine vous paraît réellement peu sévère? J'ai demandé le maintien de la déportation, qui est perpétuelle. Est-ce que cette peine ne vous rassure pas?

Pensez-vous réellement que la société serait en péril parce qu'un criminel passionnel serait condamné non plus aux travaux forcés ou à la réclusion, mais à la déportation ou à la détention ?

On m'a dit enfin que la distinction que je demandais existait, en fait, dans les prisons. L'Administration bienveillante, éclairée et habile traite autrement le détenu, selon qu'il a commis le délit sous tel ou tel mobile. Je sais, en effet, qu'il y a des adoucissements de fait pour certains condamnés, et je rends justice aux efforts des administrateurs; mais tout ici dépend de l'arbitraire et à cet arbitraire administratif je préfère encore et de beaucoup l'arbitraire du juge. Je n'oublie pas d'ailleurs que, dans un des derniers Congrès des directeurs de prisons en Allemagne, ce sont eux-mêmes qui ont sollicité qu'on leur épargne le soin de ces décisions délicates. Et puis, vraiment, la question est autre et singulièrement plus générale et plus haute. Il ne me paraît pas suffisant qu'un détenu qui n'a commis qu'un délit passionnel ou sans gravité morale, soit attaché aux écritures du greffe de la prison! Ce qui me semble utile autant que juste, c'est qu'il ne soit pas enfermé du tout dans la prison des voleurs, c'est que, par la nature de sa condamnation, on ne le confonde pas avec eux, c'est enfin que son casier judiciaire avertisse qu'il n'a commis aucun délit déshonorant.

Un dernier mot: on m'a objecté que, parmi les insurgés, se trouvaient souvent des récidivistes de droit commun et on s'indigne qu'ils puissent être condamnés à une peine non déshonorante. Je partage tout à fait cette indignation; mais j'observe qu'avec la loi française actuelle il en est précisément ainsi. Tout individu pris sur une barricade les armes à la main est coupable d'attentat contre la sûreté de l'État et puni de la déportation. Dans la théorie que je propose, au contraire, il en serait autrement. Le malfaiteur d'habitude qui se mêle à un mouvement politique ne cherche dans l'émeute que le moyen de commettre de nouveaux délits. Il ne lutte certainement pas pour le triomphe de ses idées politiques.

Un Membre. — Comment le magistrat le saura-t-il ?

M. Garçon. — Le magistrat le saura par le casier judiciaire, il le saura par tous les antécédents du coupable, que l'instruction lui révèlera, et ce ne serait pas même un des moindres avantages

du système que je propose de frapper des peines de droit commun ces hommes qui, dans tous les mouvements populaires, apparaissent sinistres et farouches; ces émeutiers qui n'ont d'autre but que le vol, le pillage et l'assassinat! Non, je le proclame, ces libérés de prison ne sont pas des délinquants politiques; ce sont bien des malfaiteurs professionnels, qu'il est légitime de punir des peines de droit commun. Et personne ne trouverait injuste la loi que je propose, qui permettrait de les leur appliquer.

Et cela m'amène à réparer une omission que j'avais faite dans mon exposé général. On s'est demandé si la trahison est un crime politique, et l'opinion publique a été vivement émue de certaines condamnations récentes qui ont considéré comme tel et puni de la déportation le fait d'entretenir des intelligences avec les puissances étrangères pour les engager à entreprendre la guerre contre la France. Pourquoi donc le Code a-t-il, en effet, considéré ce crime comme ayant un caractère politique? C'est que l'article 77 a été écrit contre les émigrés. Certes, ceux-là commettaient un pur délit politique, lorsque, par fidélité à leur roi, ils cherchaient dans toute l'Europe des ennemis à la République. Mais celui, au contraire, qui trahit pour de l'argent, qui livre les secrets militaires de la patrie par cupidité, celui-là est un traître qui mérite les peines les plus déshonorantes et les plus sévères, quelles qu'elles soient. Vous voyez bien que la peine ne doit pas être fixée en considérant la nature du crime commis, mais seulement en tenant compte du mobile qui a inspiré le coupable!

M. le Président. — Si la thèse qu'a soutenue M. Garçon pouvait avoir quelque chance de succès, c'est assurément avec un orateur convaincu et éloquent comme il l'a été, mais je crois que, malgré tout le talent qu'il a déployé, il a laissé subsister des doutes formels dans l'esprit de beaucoup d'entre nous, et que, malgré l'éloquence qu'il a déployée, il n'a pas rallié à sa thèse toute l'Assemblée.

Un tel sujet ne peut manquer d'être repris dans nos études. Nos collègues de province et de l'étranger ne failliront pas au devoir de le discuter comme il le mérite et de nous envoyer le résultat de leurs méditations.

La séance est levée à 6 heures.

L'ASSISTANCE DES VIEILLARDS

Une préface à la loi sur la mendicité.

Il est souvent de bon ton de plaisanter les sociétés d'étude, ces petites « académies d'admiration mutuelle » où se débitent beaucoup de paroles, mais qui n'ont jamais produit aucun résultat. Si quelqu'un de nos collègues pouvait être encore troublé par certains discours de ce genre, je lui conseillerais la lecture du remarquable rapport que vient de publier M. Fleury-Ravarin, député du Rhône (1). Avec la haute compétence dont il avait déjà donné d'autres preuves, l'honorable rapporteur démontre péremptoirement que, pour arriver à mettre un terme au fléau de la mendicité, il faut associer les mesures d'assistance aux mesures répressives, les premières devant être la préface des secondes. Or, ce sont les idées qui sont préconisées depuis dix ans par la Société générale des prisons (2) et qui recevaient encore récemment la sanction d'un vœu formel du Ve Congrès pénitentiaire international réuni à Paris (3). Il est probable que, si ces idées n'avaient pas été longuement étudiées et mûries par les rapports et les discussions de nos assemblées générales, elles ne seraient pas encore assez répandues pour pouvoir former la base d'un projet de loi très sérieusement étudié et supérieur, suivant nous, à toutes les dispositions proposées antérieurement.

Presqu'au même moment, les mêmes questions étaient posées devant le Parlement anglais à propos des plaintes nombreuses

---

(1) Rapport fait au nom de la commission relative à la mendicité chargée d'examiner : 1° la proposition de M. Georges Berry tendant à la suppression de la mendicité ; 2° la proposition de loi de MM. Emile Rey et Lachièze relative à l'assistance des vieillards et des infirmes, par M. Fleury-Ravarin, député. — *Chambre des députés*, sixième législature, N° 1673.

La proposition de M. Georges Berry a été analysée par M. A. Mettetal, (*Bulletin*, 1894, p. 574.) — Voir aussi, même année, p. 418, 951 et 1312.

(2) *Bulletin*, 1886, p. 137, 417, 838, 1019 et 1065. — 1887, p. 5. — Le projet de loi élaboré par M. le professeur Duverger est reproduit 1886, p. 426.

On sait que des propositions tendant au même but ont été soumises : 1° au Conseil supérieur de l'Assistance publique par un rapport de M. Ch. Dupuy, député (*Bulletin*, 1889, p. 480) ; 2° au Conseil supérieur des prisons par un rapport de M. le conseiller Félix Voisin, (*Bulletin*, 1892, p. 982).

La Société générale des prisons a consacré quatre séances à la discussion du rapport de M. le conseiller Voisin (*Bulletin*, 1893, p. 117, 273, 409 et 529.)

(3) On trouvera le texte complet de ce vœu : *Bulletin*, 1895, p. 1041.

auxquelles a donné lieu le fonctionnement des *workhouses*, en ce qui touche principalement l'hospitalisation des vieillards.

La *Charity organisation Society* (1) et l'Association Howard se sont livrées successivement à des enquêtes approfondies sur ce sujet. Le Gouvernement s'est ému à son tour et, pour arriver à une conclusion pratique, une Commission royale a été instituée le 7 janvier 1893 sous la présidence de S. A. R. le Prince de Galles, avec la mission d'étudier « s'il y a lieu de modifier la *loi des pauvres* en ce qui touche les personnes dont l'indigence est occasionnée par une incapacité de travail provenant de leur âge avancé, et, subsidiairement, quel autre moyen d'assistance pourrait être indiqué dans le cas d'affirmative ».

Nous avons sous les yeux le rapport déposé par la Commission royale à la suite d'une enquête et d'une étude approfondie de la question. Il nous a paru intéressant de rapprocher ce document législatif de celui dont M. Fleury-Ravarin est l'auteur et de voir en quoi diffèrent ou se ressemblent les mesures proposées en vue d'organiser l'assistance de la vieillesse dans les deux pays.

I. — LES PROJETS DE LOI FRANÇAIS

Il est universellement admis que, depuis un siècle, la misère a considérablement gagné en acuité. Les causes de ce phénomène sont multiples; la principale provient, sans doute, du développement même de notre civilisation. Les progrès de l'industrie, en poussant à l'extrême la division du travail, ont multiplié les chômages, l'homme devenant de plus en plus impropre à toute besogne autre que celle pour laquelle il a été spécialement formé. En même temps que la suppression des corporations, jurandes et maîtrises, enlevait à l'ouvrier les appuis qui, en cas de misère, subvenaient jadis à ses besoins, des facilités plus grandes de communication lui permettaient de se transporter rapidement d'une extrémité à l'autre du territoire et développaient la concurrence de la main-d'œuvre. Le travail devenant plus difficile à trouver, en même temps que les vieux appuis disparaissaient, il était fatal que la misère augmentât.

I

Il serait cependant injuste de reprocher à la Révolution d'avoir supprimé l'ancienne organisation sans se préoccuper de rien

(1) The homeless poor of London. — Report of a special committee of the Charity organisation Society. — June 1891, London.

mettre à sa place. Le jour où, sous l'influence des théories de Rousseau, la Constituante et, plus tard, la Convention entreprirent de remplacer par l'idée nouvelle de solidarité celle de charité chrétienne, qui avait organisé l'assistance du pauvre sous l'ancien régime, ces Assemblées avaient compris qu'il y avait un devoir à remplir vis-à-vis de ces indigents qui ne pourraient plus compter sur les biens d'église et les fondations charitables (1). Comme l'Angleterre en 1532 (2), la Convention avait considéré l'organisation de l'assistance publique comme un devoir corrélatif à la confiscation des biens de mainmorte ; et le décret du 19 mars 1793, complété ultérieurement par celui du 24 vendémiaire an II, créait un système complet de secours pour les diverses catégories de malades, infirmes et impotents, en même temps que des maisons de travail pour les pauvres valides. Des mesures sévères étaient prises, corrélativement, en vue de l'extinction de la mendicité, avec la transportation comme couronnement, en cas de troisième récidive.

Comment donc ce système complet a-t-il si mal fonctionné que nous en sommes encore à chercher le moyen de remédier aux mêmes maux sociaux?

Nous rencontrons ici, une fois de plus, la cause générale qui entrava la mise en pratique de tant d'idées généreuses émises pendant les années qui suivirent 1789. On était alors trop porté à croire qu'on pouvait faire une nation d'après les idées d'un philosophe, comme un chimiste dans son laboratoire produisait certains corps en suivant les formules nouvelles, combinées par Lavoisier. L'esprit des masses, en dépit des décrets, restait pénétré de l'ancienne conception sociale ; les théories de solidarité et de droit à l'assistance lui demeuraient lettre close. En outre, la situation économique du pays était hors d'état de faire face à une organisation nouvelle et coûteuse. Le législateur de l'an II avait, du reste, négligé d'instituer un tribunal susceptible de faire respecter les principes qu'il avait posés. Trois ans plus tard, le Directoire

---

(1) Le décret voté par l'Assemblée nationale constituante le 2 novembre 1789 portait : « Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et *au soulagement des pauvres*. »

L'article 23 de la Déclaration des droits de l'homme annexé à la Constitution du 24 juin 1793 est ainsi conçu : « Les secours publics sont une dette sacrée ; c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. »

(2) Le principe du droit à l'assistance a été établi par l'article 27 de Henri VIII, 1535. L'obligation résultant de ce droit est imposée aux paroisses à l'égard de tous les pauvres domiciliés.

rétablissait l'ancien état de choses, restituait leurs biens aux hospices et instituait les bureaux de bienfaisance avec la mission de subvenir aux besoins les plus intéressants, sans autre règle de leur action que le chiffre de leurs ressources.

L'œuvre de la Convention restait donc incomplète ; le vieillard, l'infirme, le sans-travail ne recevaient pas forcément le secours auquel ils avaient droit. Et, par suite, le système répressif qu'elle avait imaginé ne put fonctionner, parce qu'on n'arrivera à frapper la mendicité que lorsqu'on aura fourni l'assurance que tout indigent intéressant a un moyen de se procurer par une autre voie le secours qui lui est nécessaire.

Mais, depuis un siècle, nous voyons se développer par une série de dispositions successives l'œuvre que la Convention avait été impuissante à créer d'une seule pièce. Dès l'an V, par la loi du 27 frimaire, le Directoire rétablissait le service des enfants assistés et, par le décret du 19 janvier 1811, Napoléon proclame le droit au secours en faveur de cette « graine à soldats ». En 1838, c'est aux aliénés que la loi du 30 juin reconnaît ce même droit, dans un intérêt de sécurité sociale. En 1889, le droit au secours est étendu par une loi nouvelle aux enfants moralement abandonnés; enfin, en 1893, l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes constituait le même droit pour une troisième catégorie d'indigents, les malades.

C'est un quatrième pas dans la même voie que M. Fleury-Ravarin propose de faire aujourd'hui en reconnaissant le droit au secours pour les vieillards et infirmes indigents. Il voit dans cette mesure la préface nécessaire d'une loi répressive de la mendicité et nous ne pouvons que nous associer à ce postulat.

II

Quelle est, en effet, aujourd'hui, la situation du vieillard ou de l'infirme incapables de subvenir à ses besoins?

En fait, l'un ou l'autre n'a, le plus souvent, d'autre secours que le nécessiteux ordinaire ; il doit s'adresser au bureau de bienfaisance, quand il y en a un dans sa commune; s'il n'en existe pas, il ne lui reste que la charité privée, tout comme sous l'ancien régime.

Dans les villes d'une certaine importance, qui possèdent des hospices ou hôpitaux, sa situation est un peu meilleure, la loi des 7-13 août 1851, ayant statué qu'un certain nombre de places seraient disposées dans chaque établissement pour recevoir les vieillards

et infirmes aux conditions de domicile et d'âge fixées par le règlement intérieur. Mais, comme la loi ne précise aucune condition rendant l'admission obligatoire, comme le règlement est fait par la commission administrative qui est à la fois juge et partie, on comprend que les admissions sont rares et strictement limitées aux indigents domiciliés. Aussi, dans une grande ville comme Bordeaux, le nombre des vieillards postulant pour leur admission excède-t-il de plus de moitié celui des pensionnaires, et ils ne sont admis en moyenne qu'au bout de trois ans, à un âge où on n'a plus guère le temps d'attendre (1).

Dans d'autres départements, comme l'Indre et la Marne, on a organisé des secours à domicile, payés aux vieillards par les communes auxquelles le Conseil général rembourse une partie de la dépense. Ce système a été recommandé par une circulaire du Ministre de l'Intérieur, et imité par quelques autres assemblées départementales (2), mais sans aucune uniformité.

Quant aux secours du bureau de bienfaisance, ils ne sont pas répartis plus également. En 1892, sur 36.121 communes, 15.227 seulement possédaient des bureaux pour une population de 21.882.231 habitants. La moyenne des secours distribués annuellement était de 19 fr. 50. Même en relevant la moyenne en faveur des vieillards secourus pendant toute l'année, tandis que beaucoup d'assistés ne reçoivent qu'un secours temporaire, il est évident que la somme donnée est trop faible pour pouvoir assurer l'existence d'un individu incapable de travailler.

Aussi beaucoup de ces vieillards occupent-ils les lits des hôpitaux, au préjudice des malades qu'on ne peut souvent accueillir, faute de place. D'autres, en plus grand nombre, encombrent les dépôts de mendicité auxquels ils ont grandement contribué à faire perdre leur caractère répressif en rendant inapplicable l'obligation rigoureuse du travail. Le reste, enfin, cherche à se procurer quelques ressources en tendant la main, et constitue le principal obstacle à toute répression sévère de la mendicité.

III

A un pareil état de choses, M. Fleury-Ravarin, nous l'avons déjà dit, ne voit de remède que dans la reconnaissance du droit

(1) Réponse du Conseil général de la Gironde à la circulaire ministérielle du 1er août 1888.

(2) Treize départements organisèrent le service conformément à la circulaire du 1er août 1888.

à l'assistance pour le vieillard et l'infirme. Il reste à établir les conditions dans lesquelles s'exercera ce droit et à fixer l'autorité à laquelle incombera l'obligation.

Sur ce dernier point, l'auteur du projet s'est heureusement inspiré des dispositions de la loi du 15 juillet 1893, en appliquant les mêmes principes à des cas analogues. C'est donc à la commune domicile de secours (1) qu'incombera l'obligation. A défaut de domicile de secours communal, l'obligation passe au département et, subsidiairement, à l'État. Mais, en tout état de cause, la commune sur laquelle l'individu indigent a été arrêté doit faire l'avance des secours pendant un mois, sauf son recours contre qui de droit, dans le cas où il serait reconnu ultérieurement que les éléments constitutifs du domicile de secours font défaut.

La désignation de la commune comme unité d'assistance, nous semble excellente, infiniment préférable à celle du département. Comme celui-ci, la commune est une personne morale, possédant, avec ses ressources propres, la faculté de s'imposer pour les augmenter, en cas d'insuffisance. Mais elle a sur le département l'avantage d'être infiniment mieux à même de se renseigner sur chaque indigent et de ne donner des secours qu'à bon escient. Fortifier le sentiment de solidarité communale, c'est, d'autre part, créer un de ces groupements devenus trop rares, comme nous le disions en commençant; c'est réagir contre la tendance funeste qui réduit l'homme à l'état de « poussière atomistique ». C'est, comme le dit un écrivain distingué, « tendre à refaire de la commune une collectivité de familles et non plus la réunion éphémère d'éléments étrangers les uns aux autres (2) ».

Les secours seront donc donnés par la commune; et, pour leur répartition, la loi s'adresse au bureau d'assistance, le nouveau rouage créé en 1893 pour être désormais la cheville ouvrière des distributions de secours.

En second lieu, qui aura droit à ces secours?

Nous nous trouvons en présence de deux catégories d'indigents. les vieillards et les infirmes. Pour les uns et les autres, on exigera la constatation de la qualité de Français, de l'état d'indigence, de

---

(1) On se rappelle que les projets précités de MM. Duverger et Ch. Dupuy mettaient à la charge du département la création d'asiles pour les incurables.

Il en est de même du projet élaboré par la Commission de revision du Code pénal.

(2) Voir à ce sujet quelques pages fortement pensées de M. Ad. Prins, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, dans son livre récent: *L'organisation de la société et le devoir social*, Bruxelles, 1895, p. 97-123.

l'incapacité physique de travailler. A ces trois conditions, on ajoutera, pour l'infirme, un certificat d'un médecin commis par l'administration; pour le vieillard, la constatation d'un âge prévu par la loi et que le projet propose de fixer à soixante-dix ans (1).

Un des points les plus délicats à envisager était assurément la fixation du temps de résidence qui serait exigé pour l'acquisition du domicile de secours. Un délai trop court facilite l'émigration des campagnes vers les villes et impose aux finances de celles-ci, des charges sans cesse croissantes. C'est ce qui serait arrivé si on eût accepté le délai d'un an établi par la loi de l'an II. Une disposition du projet Dupuy proposait deux ans, délai qui semble insuffisant, si nous nous en rapportons à l'expérience des pays qui, comme l'Angleterre et l'Allemagne, pratiquent depuis longtemps les principes de l'assistance obligatoire (2). M. Fleury-Ravarin propose de fixer ce délai à six ans, en sorte qu'un individu cesserait à soixante-quatre ans révolus de pouvoir se créer un nouveau droit à l'obtention de secours communaux ou départementaux.

Enfin, quelle sera la nature des secours ainsi distribués?

Sur ce point, la loi laisse toute latitude aux bureaux d'assistance. En tenant compte des raisons d'ordre financier comme de l'intérêt personnel des assistés, le bureau d'assistance appréciera souverainement s'il convient d'hospitaliser les indigents ou de leur remettre des secours à domicile (3). Ils seront encore libres

---

(1) C'était l'âge prévu par la loi du 24 vendémiaire an II, art. 16, pour avoir droit aux « secours de stricte nécessité ».

L'auteur du projet fait valoir avec raison que, la plupart des sociétés de secours mutuels et caisses de retraite fixant à soixante-cinq ans l'âge de l'allocation d'une pension, il est juste que l'homme qui a manqué de prévoyance soit placé dans une position moins favorable, sous peine de ruiner l'esprit d'épargne.

(2) L'histoire de l'assistance dans ces deux pays se résume dans l'étude des mesures par lesquelles les paroisses et communes cherchent à se défendre contre l'afflux des indigents étrangers.

En Prusse, d'après l'ancien droit coutumier (*allgemeines Landrecht*), le droit au secours était lié au droit de cité et, pour l'acquérir, il fallait, outre la résidence, une inscription à la mairie, que l'autorité municipale pouvait refuser à toute personne ne justifiant pas de moyens d'existence suffisants. On retrouve encore cet usage en Bavière et le mariage des pauvres est subordonné dans ce pays à l'autorisation de la commune, celle-ci pouvant la refuser à l'individu non domicilié et dépourvu des ressources nécessaires pour élever une famille.

En Angleterre, le domicile de secours s'acquiert aujourd'hui par trois ans, au bout desquels le *resident poor* ne peut plus être obligé, comme autrefois, de laisser la localité pour retourner à son domicile antérieur; c'est ce qu'on appelle l'*irremovability*.

Rappelons enfin que, en France, le décret-loi du 24 vendémiaire an II subordonnait l'acquisition du domicile de secours à l'inscription au greffe de la municipalité.

(3) C'est la différence qui existe en Angleterre entre le secours donné à la maison de secours (*in-door relief*) et le secours à domicile (*out-door relief*). Le nombre des pauvres secourus à domicile est à peu près triple de celui des gens assistés au *workhouse*.

de fixer le taux des secours à domicile, en tenant compte des conditions locales d'existence, à la seule condition de se renfermer dans les limites fort larges fixées par la loi (1).

Il fallait encore penser à la partie toujours délicate des moyens d'exécution. La charge ne serait-elle pas trop lourde pour beaucoup de communes? Comment leurs ressources souvent restreintes pourraient-elles y faire face?

Le projet de loi pourvoit à ces nécessités en adoptant le mode déjà prévu par l'article 27 de la loi du 15 juillet 1893. Les communes dont les ressources ordinaires seront insuffisantes pour couvrir les frais de ce service, sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes. Et les communes qui s'imposeront des sacrifices de ce genre auront droit à une subvention départementale d'autant plus forte que le produit du centime communal sera plus faible, suivant les proportions établies par le tableau annexé à la loi.

L'honorable rapporteur devait aussi se préoccuper de déterminer la charge totale que la nouvelle organisation serait susceptible d'imposer au pays. A défaut d'éléments statistiques complets, qui font défaut, il a établi des calculs de probabilité basés sur les chiffres partiels connus et il arrive à la conclusion que, en laissant de côté la ville de Paris, dont la situation est toute spéciale (2), on aurait à assister 144.000 vieillards et infirmes

---

(1) L'article 18 du projet établit un minimum de 60 francs et un maximum de 180 francs.

(2) Il est difficile de préciser le nombre des vieillards assistés à Paris, le décret du 15 novembre 1895 relatif à *l'organisation de l'assistance à domicile à Paris* ayant supprimé la limite minima de 64 ans prévue pour les secours dits de vieillards par l'article 32 du décret du 12 août 1886.

D'après le budget de l'Assistance publique pour 1896, le nombre total des indigents secourus dans les 20 arrondissements de Paris était de 46.756 et le secours moyen de 133 fr. 95.

En second lieu, nous trouvons dans le *Bulletin de l'Office du Travail* de mai 1896 les chiffres suivants, communiqués par la direction des affaires municipales à la Préfecture de la Seine, concernant les secours distribués en mars 1896:

Indigents (secours réguliers)	de moins de 60 ans	hommes.	5.087
		femmes	8.486
	de 60 ans et plus..	hommes.....	12.200
		femmes	22.070
	TOTAL DES INDIGENTS SECOURUS		47.843

Voici enfin comment, sous l'empire du décret antérieur, se répartissaient les indigents par catégories, d'après le recensement opéré en 1889:

Orphelins	996
Vieillards (d'au moins 64 ans).....	23.992
Infirmes.....	15.093
TOTAL	40.081

Outre le service des secours ci-dessus, effectué par les bureaux de bienfaisance,

dont 70.000 devraient être hospitalisés et 74.000 pourraient recevoir des secours à domicile. Ce serait une dépense totale d'environ 49 millions dont il convient de déduire les 40 millions dépensés actuellement pour le même objet. C'est donc un surcroît de dépenses de 9 à 10 millions que le principe du droit de l'assistance imposerait à l'ensemble du territoire, sauf Paris, à la condition, bien entendu, de se renfermer dans les limites fixées par le projet.

IV

Après avoir ainsi pourvu aux nécessités de l'assistance, M. Fleury-Ravarin arrive aux mesures répressives.

En vertu du principe général que tout privilège a pour corrélatif un devoir, le rapporteur n'a pas de peine à établir que l'obligation de l'assistance est réciproque et que, si la commune est tenue de la donner, l'indigent est obligé de l'accepter en renonçant à mendier. C'est, sans doute, une restriction à la liberté individuelle, mais cette restriction n'est-elle pas pleinement justifiée par la sécurité d'existence plus grande qui est assurée à l'individu?

Lors donc qu'un vieillard sera dans les conditions prévues par la loi et ne réclamera pas son droit au secours, parce qu'il préfère vivre de la mendicité, la commune devra lui accorder un secours d'office; s'il continue à mendier, le maire aura le droit de requérir son internement; mais, pour donner toute garantie à la liberté individuelle, le projet stipule que la décision sera du ressort de l'autorité judiciaire, dans l'espèce, du juge de paix (1).

Ce placement d'office aura un caractère nettement répressif: il sera subi dans un quartier distinct qu'on pourrait appeler celui des « hospitalisés malgré eux »; il sera prononcé pour trois mois à un an et, en cas de récidive, la durée pourra être portée à trois ans.

En second lieu, l'établissement d'un domicile de secours communal a pour corrélatif le droit accordé au maire de toute com-

---

et qui distribue 7.003.949 fr. 68, l'Administration centrale de l'avenue Victoria emploie en secours à domicile une somme de 3.079.571 fr. 92.

On admet généralement que le nombre des vieillards indigents postulant pour une carte, non encore disponible, varie du tiers au quart de l'effectif total.

Quant aux hospitalisés, le nombre total des lits dont dispose l'Assistance publique dans les hospices et maisons de retraite est de 10.700.

(1) On sait que l'attribution au juge de paix de la connaissance des affaires de mendicité, devenues désormais de simples contraventions, constitue l'innovation capitale de la loi belge du 27 novembre 1891.

mune de prendre, au bout d'un mois, un arrêté renvoyant le vieillard ou l'infirme qui possède un domicile communal, hors de la commune où il n'a pas ce domicile. C'est une mesure analogue à ce qui se passe pour les aliénés et les enfants assistés. En assurant l'existence du vieillard, on exige de lui qu'il demeure au lieu où il s'est créé ce droit pendant ses années laborieuses; on met ainsi un obstacle à l'afflux qui porte les habitants des campagnes vers les villes, ceux des petites villes vers les plus grandes, de celles-ci vers Paris.

Enfin, il fallait prévenir les fraudes des faux pauvres, de ceux qui font de la charité un métier. L'article 15 du projet punit des peines de l'article 271 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement de trois à six mois, « tout individu qui serait convaincu de s'être fait délivrer à plusieurs reprises, dans la même année, des secours, en dissimulant ses ressources (1) ».

V

Nous nous sommes efforcés de résumer, aussi exactement que possible, les dispositions du projet nouveau qui va être soumis à l'étude de la Chambre des députés. On voit qu'il diffère de ceux qui l'ont précédé en ce que, au lieu de se borner à poser des principes généraux, il entre dans l'étude des détails d'exécution et nous présente une organisation complète dont on peut, dès maintenant, apprécier le fonctionnement. Tel qu'il est, il nous semble ingénieusement conçu et inspiré d'un sage *possibilisme*.

Quelques personnes pourront, peut-être, critiquer l'âge un peu tardif fixé pour l'admission aux secours, ou la modicité du chiffre auquel ceux-ci sont fixés. Nous ne saurions, quant à nous, nous associer à ces observations. Nous trouvons nécessaire et éminemment moral que le sort de l'homme qui n'a pas su assurer ses vieux jours demeure inférieur à celui du prévoyant qui a épargné et s'est constitué lui-même sa pension viagère.

Mais il y a, en outre, à invoquer ici une raison d'un ordre plus général. On a soulevé tant de questions à la fois depuis vingt ans, on a imposé aux finances de tous ordres tant de charges nouvelles que État, départements et communes succombent sous le poids du fardeau. Si l'honorable rapporteur avait ouvert plus largement

(1) C'est là une satisfaction donnée à un des vœux formulés par M. Paulian dans les conclusions de son volume si curieux et si documenté, *Paris qui mendie*, p. 259 et suiv..

l'accès au secours, la dépense serait probablement devenue telle que son énormité eût fait ajourner la réforme pour longtemps encore. D'ailleurs, pourquoi compter uniquement sur l'assistance officielle ? N'avons-nous pas le bonheur d'avoir, en France, la ressource immense de la charité privée (1), qui a tant fait dans le passé, qui ne demande qu'à continuer son œuvre et à l'étendre même, pour peu que les Pouvoirs publics lui témoignent un peu moins de défiance ? Nous estimons donc que M. Fleury-Ravarin a sagement agi en maintenant son projet dans des limites restreintes. Avec les dispositions que nous venons d'analyser, les dépenses que supporte actuellement le pays de ce chef ne sont guère aggravées que d'un quart. Il n'y a pas là un obstacle absolu, de nature à empêcher la reconnaissance d'un principe équitable, complément nécessaire de notre système d'assistance, qui l'attend depuis un siècle.

Tout serait-il fait par le vote de cette loi et pourrions-nous désormais frapper sévèrement tous les mendiants ? Pas encore ; car, les vieillards et infirmes écartés, il nous restera une seconde catégorie intéressante, celle des victimes du chômage, les sans-travail ou, comme disent les Anglais, les *unemployed*.

Mais, pour ceux-ci, il ne saurait être question d'un nouvel appel à l'intervention des Pouvoirs publics, sous peine de glisser sur la pente toujours dangereuse du *droit au travail* (2). L'initiative privée, aidée au besoin par des subventions modérées, sagement réparties, devra suffire aux créations nécessaires pour atténuer des misères inévitables dans les pays de grande industrie. C'est à elle de multiplier les sources de renseignements, les agences de placement, qui font connaître aux ouvriers sans travail les occupations disponibles, d'organiser ces caisses d'assurance contre le chômage dont on trouve déjà des exemples sur plusieurs points de la Suisse et de l'Allemagne, de créer des associations professionnelles pouvant remplacer dans une certaine mesure les garanties que l'ouvrier trouvait dans les corporations d'autrefois. C'est là un vaste champ d'activité ; mais on aurait tort d'écouter les apôtres du socialisme d'État prétendant que l'énergie individuelle est incapable de le remplir, si elle reste livrée à elle-même. L'extension

(1) On a souvent signalé qu'un des principaux effets de la charité légale, en Angleterre a été de paralyser la charité privée. Depuis la réforme de la loi, en 1834, on a vu, au contraire, l'initiative privée se réveiller avec une intensité nouvelle et multiplier ses créations sur toute la surface du pays.

(2) Il est superflu de rappeler l'échec lamentable du décret du 26 février 1848 et de l'organisation des ateliers nationaux qui en avait été la conséquence.

qu'ont prise depuis quelques années en France les œuvres d'assistance par le travail, sans autre appui qu'une propagande active et continue, prouve que l'opinion publique se préoccupe de ces problèmes et qu'elle est déjà sur la voie des solutions. Il y a dans ces dernières institutions un moyen pratique d'offrir un secours momentané, mais précieux, aux victimes du chômage involontaire, à ceux qui, malgré leurs démarches, ont été impuissants à trouver une occupation (1).

Nous croyons donc que la question des vieillards et des infirmes est actuellement le seul obstacle à la solution du problème de la mendicité; c'est pourquoi le vote d'une loi inspirée des idées préconisées par M. Fleury-Ravarin ferait faire un pas décisif à cette solution.

II. — L'enquête anglaise sur la loi des pauvres

L'Angleterre s'est posée, avant la France, les diverses questions soulevées par le problème du paupérisme.

On sait déjà que la *loi des pauvres* reconnaît le droit à l'assistance (2). Toute personne incapable de gagner sa vie doit être secourue par la communauté, paroisse ou union de secours, dont elle fait partie. Mais la loi anglaise considère que cette communauté ne lui doit que le strict nécessaire. L'assistance mise à la disposition du malheureux sans ressources sera donc donnée sous une forme assez dure pour qu'elle ne détruise pas l'esprit d'épargne et d'économie et que le travailleur n'y ait recours qu'en cas de nécessité absolue.

Pour les vieillards, cette forme a été longtemps principalement, et est encore assez fréquemment, le *workhouse* ou maison de travail (3). Il y a longtemps qu'on reproche à cette institution la dureté du régime, l'absence de toute préoccupation de relèvement, la sévérité de la discipline, qui ne le cède pas à celle de la prison.

---

(1) Dans un des rapports présenté sur cette question au Congrès pénitentiaire international, M. Joseph Drioux a fort heureusement qualifié ces institutions : « une sorte d'armée de seconde ligne. » — *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 1895. 3e livraison, p. 246.

(2) L'expression courante de droit à l'assistance est inexacte, en ce sens que tout droit a pour corrélatif un recours en justice et que ce recours n'existe pas en Angleterre. Il serait plus exact de dire que l'assistance est, dans ce pays, une obligation imposée par la loi à certains groupements de citoyens représentés par des fonctionnaires élus par eux.

(3) Consulter sur les workhouses, *Bulletin*, 1891, p. 563, 1216; — 1893, p. 115; sur les *casual wards* (partie du workhouse réservée aux indigents non domiciliés et où le traitement est plus rigoureux encore), 1891, p. 572 et 1217.

Nous avons déjà dit, plus haut, comment le Gouvernement a été amené à instituer, en 1894, une Commission royale pour étudier la question de l'assistance des vieillards. Cette Commission eut pour président effectif lord Aberdare, qui dirigea avec le plus grand zèle l'enquête considérable par laquelle furent inaugurés ses travaux. Le noble lord mourut le 25 février 1895, avant le dépôt du rapport qu'il avait plus que tout autre contribué à préparer.

C'est à ce document que nous allons demander des indications sur le fonctionnement de la *loi des pauvres* en ce qui touche les vieillards.

I

Sous le rapport de l'assistance publique, l'Angleterre et le pays de Galles sont divisés en 648 Unions dirigées, sous l'autorité supérieure du *local Government Board* (1), par autant de bureaux d'administration (*boards of guardians*). Les membres de ces bureaux sont élus pour trois ans par tous les électeurs politiques ou paroissiaux, et toutes les conditions antérieures de cens ou de vote plural ont disparu depuis le *local government Act* de 1894.

Les Unions sont divisées en districts, et, dans chaque district, un employé payé, dit *relieving officer*, est chargé des enquêtes sur les demandes de secours. Mais c'est le bureau des *guardians*, qui se réunit chaque semaine dans les villes, et tous les quinze jours dans les Unions rurales, qui décide quel sera le montant des secours et la forme sous laquelle ils seront donnés : soit dans un workhouse (*in-door relief*), soit à domicile (*out-door relief*).

L'âge auquel les vieillards sont admis aux secours varie suivant les Unions : il est tantôt de soixante, tantôt de soixante-cinq ans. Nous trouvons, dans le rapport, une intéressante statistique de la répartition des secours de l'une ou l'autre sorte distribués aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à Londres, dans les grands centres et dans les circonscriptions rurales. La population

---

(1) Bureau central créé en 1871 et siégeant à Londres sous la présidence d'un Secrétaire d'Etat. Son but est d'assurer le fonctionnement uniforme des Unions et une égale répartition des secours dans tout le royaume.

Le *Local Government Board*, qui est en réalité un second Ministère de l'intérieur, a d'autres attributions : hygiène publique, routes, etc...

Nous ne pouvons donner ici d'indications un peu détaillées sur le fonctionnement de la loi des pauvres en Angleterre. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'excellent ouvrage de M. Emile Chevallier, député de l'Oise : *La loi des pauvres et la société anglaise.* — 1 vol. in 8°, Paris, Rousseau, 1895.

totale de l'Angleterre et du pays de Galles étant de 29.002.525 habitants et le chiffre total des vieillards âgés de plus de soixante-cinq ans de 1.372.601, on comptait, au 1er janvier 1892:

NOMBRE D'ASSISTÉS au-dessus de 65 ans.	LONDRES		UNIONS provinciales avec plus de 100.000 h.		AUTRES UNIONS PROVINCIALES		TOTAUX	
	Nombre	p 100	Nombre.	p.100	Nombre.	p.100	Nombre.	p.100
Secours *in-door*.	19.341	59,3	16.247	29,1	27.764	15,8	63.352	24
Secours *out-door*	13.271	40,7	39.615	70,9	148.249	84,2	201.135	76
TOTAUX...	32.612	100	55.862	100	176.013	100	264.487	100

On voit, par ce tableau, que Londres occupe une situation toute spéciale en Angleterre, comme Paris en France. Le nombre des hospitalisés y atteint presque 60 p. 100, tandis qu'il n'est que de 24 p. 100 pour l'ensemble du pays, ce qui s'explique par la difficulté plus grande de se renseigner et l'obligation de recourir plus fréquemment à l'épreuve de l'internement (*vorkhouse test*). Nous voyons aussi que 35 p. 100 des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans reçoivent à Londres des secours, ce qui ne prouve pas en faveur de l'esprit d'épargne des habitants de cette immense agglomération.

Par contre, le nombre élevé des personnes secourues à domicile (*out-door*), dans la troisième colonne, fait justice de la légende qui représente l'ouvrier rural anglais comme fatalement condamné au *workhouse*, sur ses vieux jours.

Quelqu'importants que soient ces chiffres, ils constituent une diminution notable sur ceux qu'avaient relevés les enquêtes antérieures, notamment celle à laquelle M. Goschen fit procéder en 1869 et qui fut la préface de la réforme de la loi des pauvres. Le rapport conclut donc au maintien du système actuel qui laisse aux *guardians* la décision en matière de secours; il leur recommande seulement de procéder à des enquêtes sérieuses sur chaque cas et de réserver les secours à domicile aux indigents qui ont mené une vie laborieuse et honorable, en internant ceux qui se trouvent dans la misère par suite de leur inconduite. Il est utile que le contrôle exercé par le *relieving-officer* ne se borne pas à l'enquête préalable, mais que cet agent reste en relations avec les assistés pour sur-

veiller leur genre de vie et vérifier si les secours qu'ils reçoivent sont en rapport exact avec leurs besoins. Ces précautions sont indispensables pour assurer le fonctionnement du système.

Passant à l'examen des secours *in-door*, le rapport signale les améliorations qui doivent être introduites dans le fonctionnement des *workhouses*. C'est surtout à l'égard des personnes que leurs infirmités forcent à accepter cette dure hospitalité qu'il faut poursuivre les améliorations commencées. On doit, notamment, permettre aux vieux ménages de mener la vie commune, s'ils le demandent. Pour les internés ordinaires, il convient de s'appliquer à établir des classifications aussi exactes que possible, à séparer les mauvais éléments des gens tranquilles. Le choix des directeurs et directrices à une importance capitale, il importe d'écarter impitoyablement tous ceux qui laissent à désirer. Il faut introduire des réformes nécessaires dans l'organisation, par trop défectueuse, du travail et dans la préparation des aliments. On devrait aussi permettre quelques faveurs à ces vieillards, comme l'usage du tabac et la lecture des journaux. Les visites régulières des membres des *visiting-comitees* ont une grande importance, non seulement en ce qu'ils donnent aux pensionnaires la possibilité de raconter leurs griefs, mais surtout parce que la sympathie, témoignée par des gens appartenant à un milieu social élevé, contribue beaucoup à relever ces pauvres gens.

Malgré les atténuations successives dont elle a été déjà l'objet, la loi sur le domicile de secours (*law of settlement*) continue à provoquer de nombreuses réclamations. Actuellement, le domicile de secours est, pratiquement, celui du lieu de naissance, à moins qu'on ne puisse prouver qu'un autre domicile a été acquis ultérieurement, par une résidence continue de trois ans, pendant lesquels le nouveau venu n'a reçu aucun secours. L'opinion publique réclame énergiquement qu'on ne puisse plus renvoyer à son lieu de naissance un vieillard âgé de plus de soixante-cinq ans. Il convient, en attendant une modification de la loi, de recommander, dans l'application, une grande tolérance aux *guardians*, et de restreindre les renvois aux cas qui ne sauraient donner prise à une réclamation fondée.

La même modération doit être observée par les *guardians* comme par les juges, en ce qui touche l'application de la loi concernant le devoir d'assistance envers les parents.

Il ne faut pas surcharger un ouvrier, qui est souvent lui-même chargé de famille. Du reste, aux termes de la loi, cette obligation

n'incombe qu'à celui dont le gain hebdomadaire dépasse 11 shillings ; et l'application n'est pas bien rigoureuse, puisque, en 1891, on n'a encaissé de ce chef que 230.000 livres sterling, consacrées presque complètement à des pensions d'aliénés.

II

La Commision royale ne s'est pas strictement limitée à l'examen de la loi des pauvres ; elle s'est aussi préoccupée du concours que pourraient prêter au bon fonctionnement de l'assistance certaines organisations indépendantes, mais qui se rapprochent de celle-ci par certain côté de leur activité.

En premier lieu, elle a rencontré la charité privée. On distingue en Angleterre, les fondations (*endowed charities*) possédant un capital ou des immeubles, de la charité purement facultative et volontaire.

Sir Henry Longley, président des commissaires charitables, a fourni à l'enquête des détails très précis sur l'importance des sommes qui sont annuellement à la disposition des fondations.

Aux termes d'une enquête faite en 1874, les hospices et hôpitaux jouissaient d'un revenu de 550.000 livres sterling, tandis que 365.000 livres sont consacrées à des dons et aumônes. Une partie est distribuée pour parer à des besoins accidentels, le reste étant consacré à servir des pensions régulières de 5 à 10 shillings par semaine aux indigents *respectables*, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas touché, depuis cinq ans, de secours en vertu de la loi des pauvres.

Le rapport, d'accord en cela avec ceux qu'ont rédigés les Commissions royales antérieures, se prononce vivement contre les secours accidentels, qu'il accuse de favoriser l'imprévoyance et de détruire l'esprit d'épargne. Mieux vaudrait laisser cette assistance à la charité facultative et consacrer les ressources des fondations à servir un plus grand nombre de pensions à des vieillards auxquels on épargnerait ainsi l'épreuve du *workhouse*.

Le rôle joué par les diverses Sociétés d'épargne a largement contribué à développer depuis soixante ans l'esprit d'économie dans les classes laborieuses ; la diminution du paupérisme tient, pour une bonne part, à la remarquable diffusion des caisses d'épargne, caisses d'épargne postales, Sociétés de secours mutuels et Associations amicales.

Les *Friendly Societies* se sont particulièrement développées depuis l'Act de 1875, qui a modifié les conditions de leur fonc-

tionnement. Elles ne se contentent pas, comme nos Sociétés de secours mutuels, d'assurer les secours en cas de maladie et une retraite pour la vieillesse; elles sont aussi fréquemment des caisses d'épargne ou des participations aux bénéfices. D'après la déposition de M. Brabrook, greffier en chef des Associations amicales, le nombre des Sociétés enregistrées (1) était au 31 décembre 1889 de 26.865, groupant plus de 7 millions d'adhérents et possédant un capital supérieur à 23 millions de livres sterling. Ces Sociétés comprennent tous les types, depuis les grandes Associations qui rayonnent sur le territoire entier, comme les *Forestiers* ou l'*Union des compagnons de Manchester*, jusqu'aux petites Sociétés locales de cultivateurs ou aux Loges de jeunes gens.

Certaines de ces Sociétés ont cependant compromis leur fonctionnement en promettant, pour attirer un plus grand nombre de membres, des avantages supérieurs à ce que permettent les calculs rigoureux fondés sur leurs revenus (2). Les témoins entendus à l'enquête n'en ont pas moins repoussé toute intervention législative. M. Watson, actuaire de l'Union de Manchester, a prouvé que, depuis vingt ans, le plus grand nombre de ces Sociétés avaient su réformer elles-mêmes leurs statuts et remédier aux abus signalés.

C'est donc sur d'autres points que portent les modifications conseillées par la Commission royale. Elle voudrait, en premier lieu, que des caisses séparées, avec versements spéciaux, fussent constituées pour les maladies et pour les retraites, en sorte que, à soixante-cinq ans, le paiement d'une pension fît cesser, pour tous les adhérents, les secours continus de maladie qui obèrent lourdement les caisses. Cette réforme est acceptée, en principe, par les deux grandes Sociétés que nous citons plus haut; elles sont disposées à imposer à tous leurs nouveaux adhérents un versement spécial en vue de constituer une pension de retraite à soixante-cinq ans. La Commission demande aussi qu'on supprime toute limitation d'âge pour l'adhésion des jeunes gens à ces Sociétés.

Les vues des enquêteurs ont été devancées sur un point par une loi de 1894 (*the out-door relief-Friendly Societies-Act, 1894*). Dorénavant, les bureaux des *guardians* sont autorisés à ne compter les pensions servies par les *Friendly Societies* que pour moitié dans l'évaluation des ressources possédées par toute personne ad-

(1) Le déposant estimait à un nombre égal le total des Sociétés non enregistrées.

(2) Ce que nos actuaires français appellent « la péréquation des engagements et des ressources ».

mise aux secours. On a voulu ainsi faire un sort meilleur aux indigents qui ont fait preuve de prévoyance, lors même que les résultats ne sont pas suffisants pour assurer leur existence.

III

La Commission royale a, enfin, longuement étudié les nombreuses propositions qui ont pour objet de constituer des retraites ouvrières et de diminuer ainsi le fardeau incombant à la loi des pauvres. Pour ne pas allonger démesurément ce travail, nous nous bornerons à indiquer les trois systèmes principaux, en laissant de côté les nombreuses combinaisons intermédiaires.

M. Charles Booth, membre de la Commission, voudrait constituer une pension de 5 shillings par semaine à tout individu de l'un ou l'autre sexe âgé de soixante-cinq ans, sans demander aucune contribution, et quelle que soit la position du bénéficiaire. L'honorable déposant ne se fait pas d'illusions sur les conséquences financières de son système : il évalue la charge annuelle à 18 millions de livres sterling, pour l'Angleterre et le pays de Galles, et n'estime pas à plus de 2 millions de livres la diminution qui en résultera pour la taxe des pauvres. Il admet, cependant, que, pour commencer, on pourrait limiter la charge en accordant les pensions seulement aux vieillards âgés de soixante-dix ans (1). Quant aux ressources, on les demandera à une taxe graduée principalement « en proportion de la faculté d'épargne de chacun ». Reste à savoir ce que deviendra l'épargne, quand chacun saura qu'il économise pour tous, et non plus seulement pour lui et les siens.

Le sens pratique des Anglais a fait écarter la proposition par presque tous les témoins. L'énormité de la charge écraserait le pays, et spécialement l'industrie, retombant ainsi sur l'ouvrier qu'on désire aider. L'absence systématique de contrôle n'a pas moins surpris. « L'idée de faire une pension à un millionnaire me semble simplement ridicule, » a dit tout crûment un ouvrier, M. Grout, qui semble avoir été l'interprète de beaucoup d'autres.

M. le chanoine Blackley se contenterait d'introduire en Angleterre l'assurance universelle obligatoire. Dès 1885, ce très honorable ecclésiastique avait soumis à un Comité de la Chambre des Communes un projet d'assurances contre la maladie, les

(1) On n'a pas oublié que c'est l'âge fixé par M. Fleury-Ravarin, pour l'obtention d'une pension, en cas d'indigence (*supr.*, p. 862).

accidents et la vieillesse, évidemment inspiré par la récente législation allemande. Ce « bloc enfariné » n'avait pas séduit la Commission parlementaire et les constatations récemment faites en Allemagne ne sont pas de nature à lui faire regretter sa décision (1).

Aujourd'hui, M. le chanoine Blackley limite son système à l'assurance contre la vieillesse. Il demande que toute personne âgée de dix-huit à vingt et un ans soit obligée de contribuer à un fonds recueilli et garanti par l'État pour une somme susceptible de lui assurer une pension soit à soixante-cinq, soit à soixante-dix ans. D'après les calculs faits par lui en 1878, et qu'il y aurait lieu de reviser par suite de la diminution du taux de l'intérêt, M. Blackley estimait à 10 livres sterlings la somme à verser pour constituer à soixante-dix ans une pension de 4 shillings par semaine.

La plupart des déposants ouvriers repoussent le principe de l'obligation, qu'ils considèrent comme attentatoire à leur liberté. Cependant, plusieurs ont été favorables aux idées préconisées par M. Blackley, notamment M. Pickering, ouvrier mineur, représentant des mineurs du Leicesteshire. M. Joseph Chamberlain, aujourd'hui Ministre des Colonies, a donné la raison décisive contre le système proposé : « Il est impossible d'appliquer l'obligation à toute personne qui n'a pas un emploi salarié régulier. Pour ceux-ci, on déduit leurs contributions de leurs salaires et le patron verse pour tous ; mais je ne vois pas comment on peut s'y prendre pour obliger à verser ceux qui travaillent à leur compte (2). »

M. J. Chamberlain est, lui-même, l'auteur du troisième projet qui nous reste à examiner. Il n'a fait, du reste, que s'approprier les conclusions de la Commission parlementaire dont il a été l'un des membres les plus influents ; son but est de développer l'é-

---

(1) Une Commission officielle, réunie le 4 novembre 1895 à Berlin, sous la présidence de M. Bœdiker, président de l'Office des assurances, a reconnu la nécessité de remaniements sérieux dans le fonctionnement des trois lois instituant l'assurance obligatoire. Les défauts d'organisation évités par le fonctionnement et les imperfections tenant au principe même de la loi ont été indiqués avec beaucoup de force par des personnages autorisés et qui ne pourront être accusés d'hostilité systématique au système de l'assurance légale.

Notre président, M. Cheysson, toujours si documenté sur toutes les questions de prévoyance, a résumé ces objections dans la remarquable conférence qu'il a faite, le 4 décembre 1895, à l'occasion de la réunion annuelle de la *Caisse de retraite des travailleurs du 1er arrondissement de Paris*.

Voir également dans la *Réforme sociale* des 1er et 16 février 1896, la communication de M. E. Grüner sur les *Projets de réforme des lois d'assurance en Allemagne*, et les observations dont elle a été suivie de la part de MM. Albert Gigot, Cheysson, etc.

(2) *Report of the royal Commission of labour.*

pargne, et non de supprimer l'effort, en instituant une assurance volontaire subventionnée par l'État. Il propose, dit-il, une expérience utile, qu'on pourrait ultérieurement développer, si les résultats semblent satisfaisants.

Le projet Chamberlain envisage trois combinaisons d'épargne volontaire en vue d'assurer des ressources au bénéficiaire pour ses vieux jours :

1° Assurance d'une pension de 5 shillings par semaine à soixante-cinq ans, avec capital perdu en cas de décès antérieur. L'assuré devra verser un capital d'entrée de 2 L. 10 sh. à vingt-cinq ans, son versement annuel ultérieur étant de 10 shillings. L'État donnerait une subvention de 10 L. st. qui serait portée au crédit du livret avec le versement initial, les versements et intérêts à 2 1/2 p. 100 s'accumuleraient ensuite d'année en année.

2° Même système, mais avec pension subsidiaire pour la veuve et les enfants, en cas de décès avant l'âge de soixante-cinq ans. Le versement d'entrée serait de 5 livres sterling et le paiement annuel serait de 1 livre sterling.

3° Assurance contractée à une *Friendly Society* ou à la caisse d'épargne postale pour un capital minimum de 6 L. 10 sh., s'il s'agit d'un homme, et de 3 L. 18 sh., si le déposant est une femme. — L'État doublera la pension à l'âge de soixante-cinq ans.

M. Chamberlain estime à 5 millions de livres sterling la dépense qu'entraînerait l'application de ce système.

C'est parmi les représentants des Associations amicales que se sont trouvés les plus ardents adversaires de la proposition. Ils ont fait remarquer, avec raison, que les assurés appelés à bénéficier de la disposition seraient peu nombreux et appartiendraient aux couches supérieures des classes ouvrières, en sorte que le paupérisme ne serait pas diminué par ce gros sacrifice. M. Chamberlain semble être lui-même de cet avis, puisqu'il admet, dans sa déposition, que 1/10 seulement des ouvriers profiterait de son système et que les bénéficiaires se trouveraient naturellement parmi les plus laborieux et les plus économes. On a fait aussi ressortir que les pensions ne commenceraient à être payées que quarante ans après les premiers versements, et que ce serait bien long pour pouvoir juger l'effet de la loi. Enfin, on a craint d'engager la responsabilité de l'État en cas de mauvaise gestion de certaines Sociétés.

La Commission royale n'a donc cru pouvoir recommander l'adoption d'aucun des projets qui lui ont été soumis. Elle a, toutefois, exprimé le désir que des propositions ultérieures écartent les

inconvénients signalés et permettent de donner satisfaction au désir général, exprimé aussi bien dans le public que dans le Parlement, qu'il soit fait quelque chose, en dehors de la loi des pauvres, pour venir au secours de l'ouvrier qui a mené une vie laborieuse.

IV

On voit que nos voisins persistent dans leurs idées libérales et sont peu accessibles aux promesses séduisantes du socialisme d'État. S'ils veulent résolument améliorer le sort des classes ouvrières, ils demandent cette amélioration au perfectionnement de leurs institutions, au concours de la charité privée, au développement de l'esprit d'épargne. Ils n'ont pas reculé devant le principe du droit à l'assistance, mais ils l'ont appliqué sans sentimentalité, durement même, de telle sorte que la pensée du *workhouse* est devenue le cauchemar de l'ouvrier anglais et le stimulant le plus efficace pour l'épargne. On retrouve ce sentiment dans un grand nombre des dépositions d'ouvriers entendus dans cette enquête si intéressante, dont nous n'avons pu citer que de trop rares fragments. Bien des gens, qui n'ont guère peur de l'enfer, qu'ils ne connaissent que par les sermons du Révérend, frissonnent en longeant les murs noircis derrière lesquels le vieillard imprévoyant attend sa dernière heure en défilant de l'étoupe... et on va porter à quelque *saving-bank* une portion de la paie hebdomadaire, avec laquelle se constituera lentement, mais sûrement, la pension libératrice destinée à assurer la liberté des vieux jours.

Ce sont là des conséquences qu'il est bon de rapporter au moment où le projet de loi préparé par M. Fleury-Ravarin approche de la discussion. Nous entendrons, sans doute, de grands docteurs qui le trouveront dérisoire, qui réclameront, comme M. Booth, des pensions pour tout le monde, sans se préoccuper des conséquences financières. N'avons-nous pas vu, jadis, un Ministre de l'Intérieur déposer sur la création d'une Caisse nationale de retraites ouvrières, un projet de loi qui eût imposé au budget, au bout d'un certain nombre d'années, une charge annuelle de plusieurs centaines de millions (1)? Ce projet dort, en nombreuse compa-

(1) Projet déposé par M. Constans, Ministre de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des députés du 6 juin 1891.

L'exposé des motifs n'évalue la charge annuelle incombant au budget qu'à 100 millions par an, quand la loi sera en pleine activité. Mais les calculs sont établis sur le taux d'intérêt de 4 p. 100 comme produit des versements, taux manifestement exagéré, et divers économistes autorisés ont prouvé que la charge annuelle attein-

gnie, dans les limbes parlementaires. Espérons qu'il y restera longtemps et que, si jamais il en sortait, il se trouverait dans nos Chambres une Commission assez courageuse pour reproduire les conclusions par lesquelles la Commission royale a repoussé les propositions Booth, Blackley et Chamberlain.

Le projet de M. Fleury-Ravarin donne à nos lois d'assistance leur complément nécessaire, il le fait dans des conditions de modération et d'économie qui ne compromettent pas nos finances; il nous facilite la solution d'un problème redoutable contre lequel nous nous débattons depuis cent ans. C'est pour cela que nous nous rallions volontiers aux solutions qu'il préconise et qui nous semblent suffisantes. Souhaitons donc que la Chambre, modifiant les habitudes de travail qu'elle s'est faites depuis quelques années, trouve enfin le temps de discuter une question de plus en plus urgente, et à laquelle, détail qui a son importance pour nos législateurs, s'intéresse un nombre incessamment croissant d'électeurs.

Louis Rivière.

---

drait plusieurs centaines de millions, sans parler du danger d'accumuler dans les mains de l'État un capital de 16 ou 20 milliards.

Des projets relatifs aux retraites ouvrières ont été disposés ultérieurement par MM. Guieysse, André Lebon, de Ramel, etc. On n'a pas oublié non plus le vote de la loi du 27 juin 1894 relative à la retraite obligatoire des ouvriers mineurs.

DU CRIME D'HOMICIDE AUX ÉTATS-UNIS [1]

I

Les études de sociologie criminelle, qui prennent une importance de plus en plus grande, s'appuient sur l'examen attentif des statistiques comparées.

Le dernier recensement décennal, fait aux États-Unis en 1890, donne lieu à d'intéressantes observations sur ce qui concerne l'un des crimes les plus graves, l'homicide.

Les États-Unis n'ont pas de statistiques régulières. On se borne à relever, lors des recensements, le nombre et la qualité des détenus. Mais, si ces données statistiques ne font connaître que très imparfaitement l'intensité et les vicissitudes de la criminalité, elles permettent d'apprécier les rapports existant entre la criminalité et les différents faits sociaux.

Il est essentiel de donner d'abord quelques notions précises sur la législation en matière d'homicide.

Sur le vieux tronc du droit pénal coutumier anglais (*Common law*) ont pullulé, dans chaque État, des lois spéciales (*statuts*) dans lesquelles, selon les nécessités de la défense sociale, les degrés de civilisation, ou les besoins particuliers de chacun de ces États, ont été posées les règles des délits et des peines.

Dans quatre États (Louisiane, Pensylvanie, Maryland et New-York), ces règles ont été réunies et ont composé de véritables codes; dans les autres États, la législation pénale revêt encore la forme statutaire qui, par opposition à la loi non écrite ou coutumière, a reçu, aux États-Unis, une plus grande extension qu'en Angleterre.

On n'a pas pris, en Amérique, comme élément essentiel de l'homicide l'intention d'ôter la vie à autrui, mais on s'est attaché au résultat, c'est-à-dire à la mort réalisée.

Pour les distinctions à faire entre les diverses espèces d'homicide, les lois des États-Unis se rattachent au droit anglais. La

(1) Une très remarquable étude de M. A. Bosco (*Rivista Penale*, septembre et novembre 1895) dont nous résumons les parties essentielles, comprend un examen détaillé des documents statistiques de M. F. H. Wines, que nous croyons utile de préciser.

division fondamentale est celle en homicide délictueux (*felonious homicide*) qui implique une responsabilité pénale de l'auteur même pour simple faute, et homicide excusable ou justifiable (*excusable or justifiable homicide*) qui n'est pas punissable à raison de circonstances particulières, la légitime défense, la nécessité, le commandement de la loi, le hasard; ces causes, comme dans les législations de l'Europe, excluent toute idée de responsabilité.

L'homicide délictueux (*felonious*) se divise d'après les lois de tous les États et Territoires de l'Union en deux espèces établies depuis fort longtemps par le droit commun : l'homicide (*murder*) commis avec *malice*, pour employer l'expression juridique anglaise (1), et tout autre mode de privation de la vie (*manslaughter*) dans lequel ne se trouve pas la *malice* et où les caractères délictueux se présentent sous une forme moins violente et plus atténuée.

Est considéré comme *murder*, non seulement l'homicide avec préméditation, mais encore celui où cette préméditation est supposée à raison d'actes qui demandent un certain temps pour leur préparation et leur exécution. On admet également qu'il y a eu *malice*, quand il a été fait usage de certains moyens, tels que le poison, ou qu'il a été employé des procédés cruels contre la victime. Est aussi qualifié de *murder*, comme impliquant un certain degré de *malice*, l'homicide pour une cause futile et de nature à révéler une dépravation particulière chez le coupable et un grand mépris pour la vie d'autrui. Enfin, est encore considéré comme *murder*, l'homicide, même non prémédité, commis pendant la perpétration ou la tentative d'un autre méfait, pourvu que ce dernier ait une certaine gravité.

Sous le nom de *manslaughter*, sont, au contraire, comprises toutes les autres formes d'homicide ou moins graves ou moins dangereuses. Le degré de danger que présente pour la vie humaine l'acte du coupable, en même temps qu'il est le principe qui domine toute la législation anglo-américaine, constituerait, selon Holmes, une des principales différences entre les deux espèces du délit.

Les homicides par simple faute (sauf les cas spéciaux où ils rentrent sous la dénomination de *murders*) sont tous classés comme *manslaughters* et les jurisconsultes américains, auxquels a manqué

(1) *Conf.* la statistique anglaise, *suprà*, p. 136.

une claire conception de la faute, s'ingénient à énumérer les mille modes d'homicides qui, dans l'état actuel de l'industrie, peuvent se produire par suite d'imprudence ou de négligence.

Tandis que le droit anglais ne reconnaît, en fait d'homicides, que les deux espèces de *murder* ou homicide grave et de *manslaughter* ou homicide léger, le droit américain distingue dans chaque espèce plusieurs variétés ou degrés.

On distingue dans le *murder* un premier et un second degré (*murder in the first degree, murder in the second degree*) et quelquefois même, un troisième degré (*murder in the third degree*).

Le *murder* du premier degré comprend les homicides les plus graves :

En premier lieu, l'homicide avec préméditation, c'est-à-dire l'homicide qui non seulement comprend la *malice* (laquelle est toujours sous-entendue dans le *murder*), mais a été réfléchi, voulu.

Sont, en outre, retenus comme *murders* du premier degré, les homicides qui, à raison des moyens employés, étaient déjà dans les anciennes lois, et sont encore aujourd'hui dans les codes modernes, le plus sévèrement punis, comme l'empoisonnement ou l'homicide avec guet-apens (*lying in wait*) ou bien encore l'homicide causé par des tortures ou par la faim et l'incarcération (ces deux dernières circonstances étant particulières aux lois américaines).

Enfin, est toujours *murder* du premier degré l'homicide commis pendant la perpétration d'un autre méfait d'une certaine gravité, tels que l'incendie, le vol avec violence sur la personne (*robbery*), le vol avec effraction (*burglary*), le viol (*rape*). A ces méfaits les lois de certains États ajoutent le vol simple, la blessure grave, les attentats aux mœurs contre nature, et enfin dans la loi de l'État de Nebraska, on en arrive à qualifier de coupable de *murder* du premier degré, celui qui, par faux témoignage ou subornation de témoins, occasionne une condamnation suivie d'exécution capitale. Quelques États se bornent, au moyen d'une formule plus compréhensive, à décider que tout délit grave commis concurremment à un homicide, fait de ce dernier un *murder* du premier degré.

Par *murders* du second degré, on entend les autres homicides avec *malice*, mais auxquels manquent les circonstances aggravantes.

La division de l'homicide léger ou *manslaughter*, la plus habituellement admise par les statuts ou les codes américains est

celle qui consiste à distinguer l'homicide volontaire de l'homicide involontaire.

Le *manslaughter* est considéré comme volontaire dans le cas où existe cette intention générale de nuire, mais non de tuer, que nous avons vue être l'élément constitutif de ce genre de méfait.

Sous la dénomination de *manslaughter* involontaire, sont compris aussi bien les homicides commis par suite d'une négligence coupable (*criminal carelessness*) qui seraient retenus comme homicides par imprudence par les législations européennes, que les homicides accidentels survenus pendant la perpétration d'un acte illégitime, et qui ne tomberaient pas chez nous sous la sanction pénale.

II

Il est incontestable, d'après les chiffres relevés aux recensements, que les crimes d'homicide sont beaucoup plus nombreux aux États-Unis que dans les États d'Europe.

Ainsi il y aurait eu environ 6.500 homicides en 1892 et à peu près autant en 1893. La proportion par cent mille est de 10, très supérieure à celle des États européens.

Il est juste de remarquer qu'il s'agit d'un pays qui, par suite de l'immense étendue de son territoire, présente les plus grandes variations d'une région à l'autre. Si l'on étudie les États de l'Union les plus anciens, ayant les institutions civiles et judiciaires les plus stables, on trouve que les homicides n'y sont pas plus nombreux que chez les peuples de l'Europe qui comptent le moins de ces infractions. Dans le Massachusetts, pour lequel on a recueilli des renseignements non seulement sur le nombre des prisonniers, mais encore sur le nombre des personnes condamnées annuellement pour homicide, le chiffre de ces infractions (0,5) sur 1.000.000 d'habitants est inférieur à celui de l'Angleterre (0,9) et de l'Écosse (0,6).

Si, nous en tenant à la distinction fondamentale, si peu précise qu'elle soit, de la loi américaine, nous distinguons les homicides commis avec préméditation ou avec un certain degré de perversité ou de malice (*murders*), de ceux auxquels manque, en tout ou en partie, l'intention coupable (*manslaughters*), on trouve que les trois quarts des détenus pour homicide (76 p. 100) avaient été condamnés pour *murder* et que les autres (24 p. 100) avaient été condamnés pour *manslaughter*. Les formes graves de l'homicide sont donc prédominantes par rapport aux formes légères.

En Angleterre, où la loi pénale, en ce qui touche l'homicide, admet les mêmes distinctions que la loi américaine, la proportion entre les deux genres d'homicide est précisément inverse, puisque sur 100 condamnés nous en trouvons 29 pour *murder* et 71 pour *manslaughter*.

Nous sommes disposés à croire que ce résultat vient de ce qu'en Angleterre, on poursuit plus fréquemment les cas d'homicide par imprudence qui, aux États-Unis, échappent, le plus souvent, à toute répression, la vie humaine étant beaucoup moins respectée dans toutes les sociétés nouvelles, pendant la période de formation.

A côté d'homicides provoqués par la violence des luttes industrielles modernes, ou par la concurrence du travail avec grèves et rixes entre ouvriers, nous trouvons les homicides dus aux haines de races et commis par des noirs sur des blancs ou réciproquement. Parmi les homicides survenus dans des rébellions, ou à l'occasion de résistance de la foule contre l'autorité, nous trouvons ceux commis en état de légitime défense, par des colons qui ont à protéger leurs personnes et leurs biens. Jusqu'à ces dernières années, on a compté de nombreux homicides par suite de vengeances ou d'intimidations et émanant d'associations criminelles qui étaient parvenues à dominer toute une région.

Enfin, au nombre des homicides dus à la passion et à la dépravation occasionnées par la vie affolée des villes, nous relevons les homicides par brigandage, en vue de vols à opérer dans des fermes isolées ou des hameaux disséminés.

Le banditisme et le brigandage ont longtemps subsisté dans plusieurs États du Centre, et on en trouve encore aujourd'hui des traces dans quelques États de l'Ouest.

Il n'est pas très rare, même de nos jours, de constater, dans les États les plus avancés, des homicides commis par des bandes de malfaiteurs attaquant des trains sur les voies ferrées.

Si l'on compare les résultats du dernier recensement (1890) à ceux du précédent (1880), on constate que l'homicide, manifestation féroce de l'antique lutte de l'homme contre l'homme, est devenu plus fréquent. En 1880, on comptait 4.608 détenus pour ce méfait, tandis qu'en 1890, il y en avait 7.350. L'augmentation est de près de 60 p. 100, alors que pendant les dix années séparant les deux recensements, la population n'a augmenté que de 25 p. 100 environ. Le nombre des détenus, qui, en 1880, était de 92 sur un million d'habitants, s'était élevé à 117 en 1890.

III

C'est, d'après nous, l'action insuffisante de la Justice et de la Police qui a déterminé l'extension du crime d'homicide.

L'action préventive de la Police, aussi bien que l'action répressive de l'autorité judiciaire, manquent de vigueur, limitées qu'elles sont par les bornes des divers États. Grâce à la mobilité de la population et à la facilité des moyens de transport, et alors qu'une même ville appartient quelquefois, pour certains quartiers, à des États différents, les délinquants parviennent aisément à échapper à toute recherche.

La police pèche essentiellement par le défaut d'une autorité centrale capable de diriger son action sur toute l'étendue du territoire de l'Union, par l'insuffisance du nombre de ses agents et la brièveté de leurs fonctions, par la nomination de fonctionnaires due à l'élection ou faite par le Gouverneur, mais dans l'un et l'autre cas avec l'ingérence des influences politiques et la corruption qui en découle.

La Justice, de son côté, se ressent de son mode de recrutement et de l'influence néfaste qu'exerce sur elle la politique, si bien que la répression reste souvent inerte et sans force d'intimidation.

L'immigration toujours croissante dans les centres urbains, l'apparition de centres nouveaux importants, et l'agrandissement de ceux déjà constitués, favorisent la propagation des classes criminelles.

Les éléments dégénérés acquièrent une puissance d'autant plus grande que se montre plus faible la résistance sociale. Tandis que dans un temps calme ces éléments sont en fermentation, mais comprimés par les défenses sociales ordinaires, la Police et la Justice, ils éclatent au dehors avec violence et avec audace, dès que le calme vient à cesser.

L'émancipation des noirs et les nouvelles conditions sociales qui en ont été la suite, surtout dans les États du Sud, ont eu pour conséquence une période d'agitation et de reconstitution pendant laquelle avaient disparu toutes les anciennes digues opposées à la violence, sans qu'il en eût été établi de nouvelles.

Il y a lieu de noter, aussi, cette immigration non interrompue et jusqu'à ces dernières années toujours croissante, qui est le trop plein des pays Européens. Si elle a été et continue à être l'un des facteurs de la puissance américaine, elle fait, par contre, affluer une population contenant des éléments impurs, qui, à raison de

l'hérédité, du milieu, des difficultés de plus en plus grandes d'un établissement stable, offre peu de résistance aux impulsions criminelles. Parmi les nombreux travailleurs qui vont au devant des champs à défricher et des manufactures à faire fonctionner, se trouvent des oisifs, des vagabonds, des délinquants.

Au milieu des mœurs violentes qui accompagnent fatalement la prise de possession des terres incultes et la fondation des villes et des villages, les crimes contre les personnes deviennent plus nombreux et trouvent l'impunité.

Voilà, sans aucun doute, les causes qui ont propagé, aux États-Unis, non seulement les formes délictueuses de la fraude qui tendent à prévaloir dans les sociétés modernes les plus civilisées, mais encore les formes brutales et ataviques de l'homicide.

A la fréquence de ce méfait concourent, en outre, des raisons spéciales : la haine de race qui persiste entre noirs et blancs et que l'abolition de l'esclavage n'est pas parvenue à éteindre ; le port et l'usage des armes qui est général dans une société où la défense des citoyens est, le plus souvent, laissée à eux-mêmes ; l'excitabilité du caractère qui devient, parfois, une sensibilité nerveuse presque pathologique et pousse facilement aux délits contre les personnes.

Enfin, cette forte énergie individuelle due aussi au milieu physique comme aux facteurs ethniques et sociaux, et qui est propre au peuple américain, peut, si elle n'est pas contenue, en arriver à vouloir tout dominer ; cette rudesse de la lutte pour la vie, qui est, il est vrai, un stimulant pour le progrès, peut facilement dégénérer en violence. Cette même intensité de vie économique, grâce à laquelle le bien-être des classes laborieuses est, en général, plus grand que chez nous, peut les entraîner aux méfaits contre les personnes avec l'intempérance et l'alcoolisme favorisés par des salaires élevés, avec les grèves étendues et fréquentes devenant de véritables guerres civiles, souvent sanglantes, avec la misère qui peut brusquement succéder à l'aisance.

Aux États-Unis même l'homicide grave (*murder*) est rarement puni de mort. Dans la plupart des États, la peine suprême est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou de longue durée.

Il y a d'étranges anomalies d'un État à l'autre. Ainsi le même malfaiteur qui, dans l'État de l'Ohio, encourrait la détention à vie pour un meurtre de second degré, s'il passait dans le Michigan n'aurait à subir qu'une peine de cinq ans de prison. Dans d'autres États, il serait condamné à mort.

La justice des États-Unis se montre plus douce, en général, pour

les femmes. La peine de mort ne leur est jamais appliquée et les peines de détention sont abrégées.

Les conditions dans lesquelles vivent les nègres, réduits en général aux métiers les plus infimes et les plus serviles, leur défaut d'instruction, l'hostilité des blancs sont autant de causes qui développent leurs inclinations criminelles.

Dans les États du Sud la haine des blancs contre les noirs est beaucoup plus vive et se retrouve dans la manière même dont s'administre la justice. De là vient, sans doute, l'augmentation des condamnations prononcées contre les noirs.

C'est cette haine de race qui a maintenu la terrible loi de lynch. Il n'y a pas eu moins de 117 lynchages en 1890, de 200 en 1893.

Ce n'est pas seulement comme un reste d'ancienne coutume sauvage ; on y retrouve des traits distinctifs du caractère américain tels que l'indépendance excessive, la promptitude de l'exécution, l'intolérance des formalités, l'ingérence dans les fonctions de l'État.

Par la nécessité où ils étaient de se défendre contre les malfaiteurs, les colons s'étaient constitués en associations et avaient exercé eux-mêmes avec une extrême énergie, toutes les fonctions de police et de justice.

Le lynchage fut appliqué, le plus souvent, aux auteurs d'homicides et de violences sanglantes, particulièrement dans le Sud, aux crimes sauvages des noirs.

Il faut reconnaître que le lynchage a perdu, dans ces derniers temps, son caractère de justice primitive. Des foules surexcitées par quelques hommes violents se laissent entraîner aux plus odieuses atrocités. Le lynchage n'est plus la punition d'un homicide, mais il devient lui-même un assassinat féroce, avec tous les raffinements de la torture. Ce n'est plus un instrument barbare de justice, c'est le plus barbare des crimes.

Aussi l'opinion publique s'est-elle prononcée de plus en plus contre le lynchage et, si difficile qu'il soit de déraciner d'aussi anciennes coutumes, la civilisation finira par triompher de ces restes de barbarie.

Espérons que, dans la fusion de races et de nationalités qui s'opère si rapidement sur le sol américain, les caractères différentiels disparaîtront pour laisser prédominer l'élément commun de la civilisation anglo-saxonne. Alors, par l'influence des mœurs et la force de l'opinion, le lynchage disparaîtra et l'homicide, lui-même, ira en diminuant.

CAMOIN DE VENCE.

inconvénients signalés et permettent de donner satisfaction au désir général, exprimé aussi bien dans le public que dans le Parlement, qu'il soit fait quelque chose, en dehors de la loi des pauvres, pour venir au secours de l'ouvrier qui a mené une vie laborieuse.

IV

On voit que nos voisins persistent dans leurs idées libérales et sont peu accessibles aux promesses séduisantes du socialisme d'État. S'ils veulent résolument améliorer le sort des classes ouvrières, ils demandent cette amélioration au perfectionnement de leurs institutions, au concours de la charité privée, au développement de l'esprit d'épargne. Ils n'ont pas reculé devant le principe du droit à l'assistance, mais ils l'ont appliqué sans sentimentalité, durement même, de telle sorte que la pensée du *workhouse* est devenue le cauchemar de l'ouvrier anglais et le stimulant le plus efficace pour l'épargne. On retrouve ce sentiment dans un grand nombre des dépositions d'ouvriers entendus dans cette enquête si intéressante, dont nous n'avons pu citer que de trop rares fragments. Bien des gens, qui n'ont guère peur de l'enfer, qu'ils ne connaissent que par les sermons du Révérend, frissonnent en longeant les murs noircis derrière lesquels le vieillard imprévoyant attend sa dernière heure en défilant de l'étoupe... et on va porter à quelque *saving-bank* une portion de la paie hebdomadaire, avec laquelle se constituera lentement, mais sûrement, la pension libératrice destinée à assurer la liberté des vieux jours.

Ce sont là des conséquences qu'il est bon de rapporter au moment où le projet de loi préparé par M. Fleury-Ravarin approche de la discussion. Nous entendrons, sans doute, de grands docteurs qui le trouveront dérisoire, qui réclameront, comme M. Booth, des pensions pour tout le monde, sans se préoccuper des conséquences financières. N'avons-nous pas vu, jadis, un Ministre de l'Intérieur déposer sur la création d'une Caisse nationale de retraites ouvrières, un projet de loi qui eût imposé au budget, au bout d'un certain nombre d'années, une charge annuelle de plusieurs centaines de millions (1)? Ce projet dort, en nombreuse compa-

(1) Projet déposé par M. Constans, Ministre de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des députés du 6 juin 1891.

L'exposé des motifs n'évalue la charge annuelle incombant au budget qu'à 100 millions par an, quand la loi sera en pleine activité. Mais les calculs sont établis sur le taux d'intérêt de 4 p. 100 comme produit des versements, taux manifestement exagéré, et divers économistes autorisés ont prouvé que la charge annuelle attein-

gnie, dans les limbes parlementaires. Espérons qu'il y restera longtemps et que, si jamais il en sortait, il se trouverait dans nos Chambres une Commission assez courageuse pour reproduire les conclusions par lesquelles la Commission royale a repoussé les propositions Booth, Blackley et Chamberlain.

Le projet de M. Fleury-Ravarin donne à nos lois d'assistance leur complément nécessaire, il le fait dans des conditions de modération et d'économie qui ne compromettent pas nos finances; il nous facilite la solution d'un problème redoutable contre lequel nous nous débattons depuis cent ans. C'est pour cela que nous nous rallions volontiers aux solutions qu'il préconise et qui nous semblent suffisantes. Souhaitons donc que la Chambre, modifiant les habitudes de travail qu'elle s'est faites depuis quelques années, trouve enfin le temps de discuter une question de plus en plus urgente, et à laquelle, détail qui a son importance pour nos législateurs, s'intéresse un nombre incessamment croissant d'électeurs.

Louis Rivière.

---

drait plusieurs centaines de millions, sans parler du danger d'accumuler dans les mains de l'État un capital de 16 ou 20 milliards.

Des projets relatifs aux retraites ouvrières ont été disposés ultérieurement par MM. Guieysse, André Lebon, de Ramel, etc. On n'a pas oublié non plus le vote de la loi du 27 juin 1894 relative à la retraite obligatoire des ouvriers mineurs.

d'intéressants détails sur sa propre Société et sur celle de M. le conseiller Félix Voisin. Il a parlé de la femme en prison, de l'asile Saint-Léonard et de l'admirable conduite de l'abbé Villion en 1870, des condamnés militaires, de l'expatriation, etc...

La séance a été levée à 10 heures 3/4.

H. François.

SECTIONS

1re Section.

Hommes.

Séance du 26 mai.

Président : M. le professeur Berthélemy.

Vice-Présidents : MM. Berthault, vice-président du tribunal de Laon ; Poulle, procureur de la République à Valenciennes.

Secrétaires : MM. Léon, P. Leveillé, Franc de Ferrières.

La 1re Section a tenu deux séances, les 26 et 28 mai, de 9 heures du matin à midi. Elle avait trois questions à son ordre du jour.

Dès l'ouverture de la première séance, M. le Président donne la parole à M. le conseiller Tellier, rapporteur de la question sur l'*Engagement dans l'armée des vagabonds et des mendiants*.

M. Tellier, *de Douai*, expose que le vagabondage et la mendicité sont les deux plaies de notre société moderne. De nombreux remèdes ont été employés, dus, soit à la sollicitude des Pouvoirs publics, soit à l'initiative privée. Ils sont, les uns inefficaces, les autres insuffisants, puisque le nombre des vagabonds augmente sans cesse.

L'engagement des adultes dans l'armée offre-t-il un moyen pratique de résister à ce flot toujours envahissant ? Appliqué aux mineurs, l'engagement a, grâce aux généreux efforts de la *Société de protection des engagés volontaires*, produit les plus heureux résultats.

Mais il est des obstacles venant du dehors qui sont de nature à rendre plus difficile la mission des Sociétés de patronage et dont la disparition pourrait amener des résultats utiles.

Aux termes de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, les individus qui veulent contracter un

engagement volontaire ne pourront être admis que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, s'ils ont subi une condamnation quelconque, même à l'amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs. Les Sociétés de patronage savent combien il est difficile, souvent, d'amener les vagabonds et les mendiants à contracter un engagement ; mais leur résistance sera bien plus grande encore, s'ils savent ne pouvoir faire leur service que dans les bataillons d'Afrique. Cette rigueur de la loi militaire se comprend difficilement ; on a peine à admettre que l'individu soit traité différemment suivant qu'il s'agit des obligations que lui impose la loi de recrutement ou d'un engagement volontaire ; sa présence dans les rangs de l'armée métropolitaine ne peut présenter plus d'inconvénients dans un cas que dans l'autre.

Une autre difficulté se présente pour ceux qui ont été frappés d'une condamnation avec le bénéfice du sursis.

Aux termes d'une jurisprudence formelle du Ministère de la guerre, la condamnation avec sursis produira les mêmes effets, quant à l'application des articles 5 et 59 de la loi sur le recrutement, qu'une condamnation réellement subie. Seuls, les bataillons d'Afrique pourront recevoir l'engagé volontaire, et le contact pernicieux de ses camarades va détruire l'effet salutaire que pouvait faire espérer la mesure du sursis. La proposition de loi citée plus haut visait également ce cas. Il est à désirer que la Chambre des députés modifie les résolutions de sa Commission, et il y aurait lieu, pour le Congrès, d'émettre un vœu en ce sens.

Mais, même en obtenant toutes les facilités désirables, il est à craindre que le nombre des engagés volontaires adultes ne soit bien restreint. Conviendrait-il alors d'imposer aux mendiants et vagabonds un engagement dans l'armée ?

L'incorporation dans l'armée constituerait, après les fautes commises par le condamné, un moyen de faciliter sa régénération ; et, si la réhabilitation en était, dans certains cas, la conséquence forcée, la mesure qu'on lui aurait imposée deviendrait pour lui essentiellement bienfaisante : elle ferait entrevoir à l'ancien délinquant la réhabilitation comme une conséquence *forcée* de sa bonne conduite dans l'armée.

Il termine en proposant à la Section les résolutions suivantes :

I. Les Sociétés de patronage sont invitées à favoriser l'engagement dans l'armée des vagabonds et des mendiants adultes.

II. Il serait utile de faire afficher dans les préaux et dans les

cellules des prisons les conditions d'engagement dans l'armée française et les avantages que les adultes vagabonds et mendiants pourront en retirer.

III. La loi de 1889 sur le recrutement devra être modifiée en ce sens : 1° que dans le 3° de l'article 59 de cette loi on supprimera les mots : « n'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs » ; 2° que les individus condamnés avec application de la loi de sursis soient considérés pendant la période de sursis, au point de vue de leur engagement dans l'armée, comme n'ayant subi aucune condamnation, sauf, en cas de condamnation nouvelle les privant du bénéfice du sursis, à leur faire application de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889.

Demander au Pouvoir exécutif de vouloir bien soumettre aux délibérations des deux Chambres le projet de loi suivant:

Article premier. — Tout Français valide, condamné quatre fois pour vagabondage, mendicité, ou l'un des délits prévus par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, sera, à l'expiration de sa peine, s'il est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente-deux ans, astreint à servir pendant cinq ans dans l'armée.

Art. 2. — A cet effet, il sera versé dans les compagnies de discipline.

Si, toutefois, il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement, ou s'il a été condamné par application des articles 277 et 279 du Code pénal, il sera incorporé dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Art. 3. — Après une année de service dans les compagnies de discipline, sans qu'il soit intervenu contre lui de condamnation, il sera affecté à l'armée coloniale.

S'il s'est fait remarquer par sa bonne conduite et son travail, l'autorité militaire pourra, à titre exceptionnel, décider qu'il accomplira dans un des corps d'armée de la métropole, le reste de son service militaire ; dans ce cas, il jouira, au point de vue de la réhabilitation, des avantages mentionnés à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — L'individu incorporé dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique pourra, après une année de service au moins, être affecté par l'autorité militaire à l'armée coloniale.

Art. 5. — L'individu versé dans les compagnies de discipline qui, pendant ses cinq années de service, n'aura subi aucune con-

damnation et aura obtenu un certificat de bonne conduite, sera réhabilité de plein droit.

A cet effet, le chef de corps auquel il aura appartenu en dernier lieu transmettra, dans les huit jours de sa libération définitive, au procureur général de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il est né : 1° un duplicata du certificat de bonne conduite ; 2° une attestation constatant, que, pendant son séjour de cinq ans dans l'armée, il n'a subi aucune condamnation.

Sur le vu de ces deux pièces, la Chambre d'accusation saisie prononcera la réhabilitation.

Art. 6. — La quatrième condamnation visée par l'article premier ne pourra être prononcée qu'après une information préalable ; un défenseur sera donné au prévenu ; le tout à peine de nullité.

Le tribunal ou la Cour qui annulera la procédure pour inobservation des dispositions prescrites par le paragraphe précédent pourra décerner mandat de dépôt contre le prévenu.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux individus visés dans l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

M. le conseiller Marcillaud de Bussac, *de Bordeaux*, demande des explications plus précises sur la première partie du rapport. Que fera-t-on des condamnés qui ne pourront entrer dans l'armée, des infirmes, de ceux dont l'état de santé ne permet pas l'incorporation ?

M. le professeur Vidal, *de Toulouse*, soutient les trois premières propositions du rapporteur, mais demande à les compléter par une disposition supprimant le certificat de bonne vie et mœurs (*supr.*, p. 756).

M. le conseiller Bona-Christave, invoquant son expérience d'ancien président de la Société de patronage de Bourges, appuie cette proposition. Elle est également vivement soutenue par M. A. Rivière, qui fait appel au concours des parlementaires et notammment de M. Leveillé pour obtenir de la Commission de l'armée la suppression de cette disposition surannée.

M. le professeur Leveillé, *député*, expose que la question doit être envisagée au point de vue militaire comme au point de vue

pénitentiaire. Pourquoi d'ailleurs ne pas généraliser la question? Les mendiants et les vagabonds ne sont pas ceux qui méritent le plus l'attention. Généralement, leur état physique ne leur permettra pas d'entrer dans l'armée; en tout cas, ils seront une triste acquisition aussi bien pour l'armée coloniale que pour l'armée métropolitaine. Ce sont surtout les autres délinquants qui fourniront de bons soldats. D'autre part, s'agit-il des libérés ou de ceux qui purgent leur peine? Il ne peut être question d'introduire dans l'armée métropolitaine des condamnés dont la présence serait un danger pour l'ordre et la discipline et nous n'avons pas encore d'armée coloniale. Il faut donc organiser des corps spéciaux pour les recevoir. Une distinction, un criblage s'impose cependant (1): des divers condamnés on fera deux groupes. Dans le premier se trouveront tous les individus indignes, dont on exigera des engagements à long terme: cinq ou sept ans, par exemple. Dans le second, figureront les condamnés ayant bénéficié de la loi de sursis, d'une grâce, ou de la libération conditionnelle: ils pourront être incorporés dans l'armée métropolitaine; on comprendra également dans cette dernière catégorie, les condamnés à une peine peu élevée (deux ans par exemple). Il ne voudrait d'ailleurs pas équation absolue entre l'engagé et l'appelé! Mais, à l'inverse de la loi actuelle, il voudrait plus de dureté pour l'appelé que pour l'engagé. Il voudrait favoriser l'engagement et en faire un post-scriptum de la peine: l'engagement aurait lieu de suite et pour un long terme. Inutile de dire que ceux qui refuseraient de s'engager seraient fort mal cotés et durement classés dans l'opinion!

En résumé, il faut poursuivre ce but: faire engager le condamné, qui exécutera sa peine en servant l'armée, au lieu de demeurer en prison. Il faut organiser une transportation volontaire militaire avec sélection par catégories qui constitueront des *sections mobiles*, comme celles de la loi de 1885. C'est une Commission spéciale de classement qui fera la répartition dans ces

(1) Il laisse de côté l'article 4 de la loi de recrutement, ainsi conçu : « Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du Ministre de la Marine et des Colonies, qui détermine par les services auxquels ils peuvent être affectés: 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 117 du Code pénal; 2° ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille; 3° les relégués collectifs. »

sections militaires, et, à l'époque de la libération, la réhabilitation sera de plein droit accordée, sans procédure et sans formes spéciales.

M. le Président fait remarquer que la question se trouve ainsi transformée. Il consulte la Section sur le point de savoir si elle entend accepter cette transformation.

La Section se prononce affirmativement.

M. le conseiller Tellier après avoir remercié M. Leveillé de son intervention qui a élevé et élargi la discussion, signale quelques divergences qui ne lui permettent pas de le suivre dans ses conclusions. — Il repousse l'assimilation des graciés et des libérés conditionnels aux condamnés avec sursis. D'un autre côté, M. Leveillé considère l'engagement comme un supplément de peine, alors qu'au contraire lui, rapporteur, donne à cet engagement le caractère d'une faveur.

M. Vidal-Naquet, *avocat à Marseille*, fait observer que l'engagement militaire, du moment qu'il est forcé, constitue bien une peine accessoire ou un prolongement de peine.

Après une observation de M. Prudhomme, *substitut à Lille*, M. Schmidt, *délégué du Ministre des Colonies*, rappelle que le Ministère s'occupe de former les sections d'exclus prévues par la loi de 1885.

M. l'inspecteur général Cheysson expose les sérieuses difficultés qu'il voit à l'organisation du système. Assurément il faudra une Commission de classement pour répartir les individus dans les différentes sections mobiles, car il serait dangereux de confier cette sélection à un officier seul. Mais comment composer cette Commission ? D'ailleurs cette guerre à la prison, cette substitution d'une caserne en plein air à la prison n'est-elle pas de nature à affaiblir encore la répression, déjà si énervée ?

M. A. Rivière appuie ces objections. Que deviendra ce libéré du service militaire. Sera-t-il plus facile à caser que le libéré de la prison ? On aura reculé l'époque de sa libération, soit, mais on n'aura pas rendu plus aisé son reclassement. Et comment recruter les cadres de ces corps spéciaux ? Ce seront des prisons en plein air. Les officiers auront donc un air de geôliers qui les séduira peu

avant d'y entrer. Où emploiera-t-on ces sections mobiles? Celles de nos colonies qui ne sont pas malsaines ont une main-d'œuvre indigène qui est excellente et leur suffit. Dans les autres, le blanc ne peut travailler la terre sous peine de mort.

M. Leveillé répond que déjà les bataillons d'Afrique sont de véritables dépôts de condamnés et, cependant, les cadres en sont excellents. Pour maintenir à la peine toute son exemplarité et sa rigueur, on exigera deux années de service militaire pour une année de prison. Et d'ailleurs ce service s'accomplira dans les colonies les plus dures. Ces militaires auront la pelle et le fusil : les chasseurs des bataillons d'Afrique, d'ailleurs, ne demandent qu'à aller au loin, ils n'ont peur de rien, ils sont prêts à aller partout. Avec ces nouvelles recrues on constituera une colonisation militaire comme colonisation d'avant-garde. Après leur libération, on leur distribuera des concessions.

Après une observation de MM. Bérenger et Schmidt, M. le Président met aux voix la proposition de M. Leveillé.

Le principe est voté; mais les détails de l'application sont renvoyés à l'examen d'un prochain Congrès.

M. Leveillé est nommé rapporteur.

Séance du 28 mai

M. Berthault, *président*, donne la parole à M. Albert Vidal-Naquet, qui présente à la Section son rapport sur la seconde question inscrite à l'ordre du jour: *Des moyens d'empêcher la dissipation du pécule aussitôt après la libération.*

M. Vidal-Naquet expose que, aux termes de la loi française, les sommes qui sont allouées au condamné en rémunération de son travail se divisent en trois parties inégales, dont l'une revient à l'État ou à l'entrepreneur pour le rembourser de ses dépenses; — la seconde partie, constituant le pécule disponible, est mise à la disposition du condamné pour lui permettre de se procurer certains adoucissements; ce pécule disponible est sa propriété absolue; s'il meurt sans l'avoir épuisé, le reliquat revient à ses héritiers; — la troisième partie constitue la masse ou pécule de réserve; ce pécule est indisponible pour le condamné; s'il meurt pendant sa détention, son pécule-réservé fait retour à l'État. Au jour seulement

de sa libération il en a la libre disposition, et alors il peut le dissiper : c'est ce qu'il s'agirait d'empêcher.

De l'examen des textes, il semble résulter que le pécule-réserve, par sa nature même et par le but auquel il est destiné, peut être frappé d'une indisponibilité relative et ne pas être remis directement au condamné le jour de sa libération.

Il convient aujourd'hui de rechercher quelle est, en France, la mesure qui peut être appliquée. Convient-il de recourir au système de la tutelle, c'est-à-dire de confier les pécules-réserves, soit aux Sociétés de patronage, soit aux municipalités, soit à des patrons choisis par le libéré, soit à des personnes désignées par l'Administration ? Ou convient-il simplement de transformer le pécule-réserve en un livret de la caisse d'épargne postale dont le montant ne pourrait être payé que par fractions et à des époques déterminées?

Au point de vue pratique, on ajoute que la tutelle aurait cet avantage de mettre à côté du libéré, non seulement un gardien du pécule, mais un directeur moral, doué de zèle et de fermeté et qui pourrait apprécier sainement les besoins du libéré et lui remettre les sommes qui lui seraient nécessaires au fur et à mesure de ses besoins. Quelle que soit la valeur de ces arguments, le rapporteur ne peut admettre cette théorie de la tutelle obligatoire. Le patronage, à son avis, doit être essentiellement volontaire; il ne peut être ni imposé ni exigible.

Sous l'empire de notre législation actuelle, bien souvent le condamné libérable qui reçoit dans la prison la visite d'un membre de la Société de patronage lui permet de remettre à la Société son pécule de réserve. Or, bien souvent aussi cette promesse n'est pas réalisée. Au jour de sa libération, lorsqu'il donne son acquit au greffier-comptable, c'est à son nom qu'on délivre le mandat-poste payable à son domicile, et alors, s'il touche le mandat avant d'être allé frapper à la porte de la Société de patronage, avant d'être entré à l'asile où il devait se rendre, il ne s'adressera à la Société de patronage, il n'arrivera à l'asile que lorsque son pécule sera dissipé : sa belle promesse s'est évanouie à la vue de l'or qu'on lui a remis.

Pour obvier à cet inconvénient, il suffirait que le membre visiteur fît signer au condamné un pouvoir spécial autorisant la Société de patronage à toucher, en son lieu et place, son pécule. Ce pouvoir signé, le visiteur le remettrait au greffier-comptable, et, au jour de la libération, le mandat-poste serait, en vertu de ce pouvoir,

mis au nom de la Société de patronage. Ce serait ainsi la Société de patronage qui se présenterait à la poste pour toucher le montant du mandat. Au point de vue de la comptabilité administrative, il ne croit pas qu'il y ait le moindre inconvénient, la quittance donnée sur le registre du greffe par le condamné libérant d'une façon définitive l'Administration pénitentiaire. Et l'on aurait ainsi, dans le cas de patronage volontaire, empêché la dissipation du pécule et singulièrement facilité l'œuvre du patronage.

Il propose au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1° Le Congrès émet le vœu que l'Administration pénitentiaire, par voie de règlement d'administration publique, fractionne la remise du pécule-réserve en paiements mensuels dont l'importance serait fixée en tenant compte des circonstances spéciales de résidence et de profession ;

2° Que le pécule-réserve soit transformé en un livret de caisse d'épargne postale muni de coupons, sur lesquels seraient inscrites les mensualités à payer et la date de l'échéance ;

3° Qu'il conviendrait de faciliter la remise volontaire du pécule par le libéré aux Sociétés de patronage en faisant signer par le libéré un pouvoir en vertu duquel la Société de patronage lui serait substituée et encaisserait le pécule en son lieu et place.

M. Bailleul, *directeur à Marseille*, se demande comment les condamnés qui sont judiciairement interdits pourront consentir ce pouvoir spécial ; et la question qu'il se pose a surtout de l'intérêt pour les réclusionnaires qui ont, par suite de leur longue détention, un pécule élevé. Celui des libérés des prisons départementales (moyenne de deux mois) est insignifiant.

M. Vidal-Naquet fait remarquer que le condamné est, au jour de sa libération, réintégré dans ses droits.

M. le conseiller Marcillaud de Bussac indique que, par suite de l'imputation de la détention préventive, les condamnés à des courtes peines sortent le plus souvent de prison sans pécule, puisque, pendant la durée de la prévention, le travail n'a pas été obligatoire.

M. A. Rivière a, par expérience, constaté que la remise du pécule aux Sociétés de patronage donnait une grande influence sur les libérés ; cependant il est tout à fait hostile au patronage

obligatoire. Toutefois il trouve le système proposé par M. Vidal-Naquet trop automatique, pas assez élastique : au moment de sa libération, un détenu peut avoir besoin de la totalité de son pécule, pour faciliter son établissement, acheter un mobilier, des outils, par exemple.

Sans doute cette appréciation ne peut être confiée au maire, à un tuteur volontaire, au ministre du culte (quoique cela se fasse beaucoup en Suisse), au juge de paix, aux autorités de police. Mais, sans qu'il soit nécessaire d'une loi nouvelle, pourquoi ne pas donner ce pouvoir d'appréciation aux commissions de surveillance ?

M. Louis Rivière demande à intervertir l'ordre des vœux proposés par le rapporteur : il faut établir d'abord le principe de l'intervention du patronage ; ce n'est qu'après le refus du libéré que l'utilité des coupons se manifestera et qu'il sera nécessaire d'espacer le plus possible les échéances, dont on réduira la quotité. Il croit que le patron trouvera dans la remise volontaire du pécule un actif moyen de moralisation. Il ne faut pas penser aux maires. En Prusse, où le fractionnement du pécule existe, ce sont les secrétaires des bourgmestres qui sont les premiers à inciter les libérés à retirer tout leur pécule d'un seul coup pour éviter d'être de nouveau dérangés par eux.

M. Larnac, *de Paris*, critique la proposition précédente : il ne faut pas que le patronage apparaisse comme la conséquence de la remise du pécule ; il est d'avis de laisser au libéré la libre disposition de tout son pécule.

M. A. Rivière combat énergiquement cette opinion. Il cite l'exemple de ce qui se fait à la Petite-Roquette où les pécules des jeunes adultes sont remis à la Société de protection des engagés volontaires. Cette remise constitue la meilleure preuve du sincère désir du patronné de revenir aux idées d'ordre, de travail et d'économie.

M. Marcillaud de Bussac maintient l'observation qu'il a faite au début de la discussion : le pécule n'a été en partie attribué au détenu que par pure humanité. Il insiste sur le mandat qui doit être consenti par le libéré. Mais ce n'est là qu'une mesure révocable au gré de celui qui consent le mandat ; le pécule appartenant au détenu, il peut en exiger le montant quand bon lui semble.

MM. Bailleul, et Beaunier, *directeur à Thouars*, font remarquer que les commissions de surveillance dont on vient de parler

n'ont aucune attribution administrative. Elles n'existent que rarement auprès des prisons départementales et jamais auprès des prisons centrales.

M. A. Rivière indique qu'il n'a jamais été question de confier le pécule aux commissions de surveillance, mais seulement de leur demander un avis sur sa répartition, de même qu'en matière de libération conditionnelle la loi de 1885 (art. 3) prescrit de prendre leur avis. Des commissions devraient exister partout, car l'ordonnance du 5 novembre 1847 en a prescrit la formation auprès de chaque maison centrale aussi bien qu'auprès de chaque prison. C'est aux préfets à exécuter l'ordonnance.

Quant au mandat, il est certain, d'une part, qu'il peut être valablement donné à cet instant de raison qui sépare la levée de l'écrou de la sortie de la prison, d'autre part, qu'il est toujours révocable. Mais, une fois remis, le pécule est un puissant moyen d'action de la Société sur son patronné. Elle ne pourra le lui refuser, mais elle pourra lui faire des observations, chercher des atermoiements, ralentir, mesurer la dissipation, peut-être fatiguer le quémandeur et, finalement, sauver sa petite fortune.

M. le pasteur de Frontin, *de Clairac* (*Lot-et-Garonne*), critique la formule du troisième vœu qui fait de la remise du pécule la condition du patronage.

M. Bailleul insiste, en disant que le système de M. Vidal-Naquet ne repose sur aucune base légale. Le pécule n'est pas une gratification, c'est la propriété du détenu : les principes généraux du droit s'opposent formellement à la moindre restriction de ce droit.

D'ailleurs, les mesures qui sont proposées ne sont nullement utiles. On a déjà indiqué que dans les prisons départementales on trouvait peu de détenus ayant un pécule. Au surplus, le but qu'on se propose, la préservation du pécule-réserve, ne sera jamais atteinte : les libérés trouveront des usuriers qui prêteront sur la remise totale des coupons.

M. le conseiller Tellier, comme M. Louis Rivière, demande que le troisième vœu soit discuté avant le 1er ; c'est celui surtout qui intéresse le patronage et sur lequel l'accord de tous est facile.

M. Cheysson rappelle que le dernier Congrès international a pensé que le pécule était une gratification et non pas la propriété du détenu. Il se rallie à l'idée de M. A. Rivière.

On prétend que l'intervention des usuriers rendra inefficaces les mesures qu'on propose. L'abus qui est signalé existe déjà pour les pensions de retraites. N'est-ce pas un argument de plus pour favoriser la remise du pécule aux Sociétés de patronage?

M. Leveillé expose que le réclusionnaire (art. 21 du Code pénal) n'a pas droit à un pécule et que pour le transporté, aux termes du règlement d'administration publique, il en est de même; mais le condamné correctionnel a *droit* à un salaire (art. 41); il a donc une créance à échéance ferme; les propositions du rapporteur dénaturent son droit en le transformant en une créance à terme. Le vote du premier vœu serait donc la consécration d'une illégalité. Seule une loi peut convertir une dette pure et simple en une dette à terme. Quant au troisième vœu, il est indispensable, en présence de la révocabilité du mandat, de ne le voter qu'après les 2 premiers: il faut régler d'abord le compte du libéré vis-à-vis de l'Administration; on le règlera ensuite vis-à-vis des Sociétés de patronage.

M. le conseiller Tellier fait la différence entre celui qui, ayant sur lui de l'argent, le dépense facilement, et l'homme qui, ayant des fonds en dépôt, doit subir, pour en disposer, des formalités longues et nombreuses, qui peuvent user sa patience ou tout au moins retarder leur dissipation.

M. Vidal-Naquet, en présence des observations qui viennent d'être faites, propose la suppression dans la rédaction du premier vœu des mots : « par voie de règlement d'administration publique » et leur remplacement par les mots « par une loi ».

M. le Président met aux voix les propositions de M. Vidal-Naquet. Le premier vœu est adopté après une modification dans son texte; il est ainsi rédigé : « *Que la remise du pécule-réserve puisse être fractionnée en payements dont l'importance et l'échéance seront fixées en tenant compte des circonstances spéciales de résidence et de profession.* »

Le deuxième vœu est supprimé.

Le troisième vœu est adopté.

M. Bailleul demande le vote de la proposition additionnelle suivante:

« *Que l'Administration pénitentiaire favorise en cours de peine la constitution volontaire de livrets d'épargne.* »

M. le conseiller Marcillaud de Bussac demande que ces livrets ne portent pas mention de l'origine du versement.

M. Poulle, *de Valenciennes,* fait observer que les versements à ces livrets ne seront pas restreints aux prélèvements sur le pécule disponible, car le détenu peut recevoir de l'argent du dehors.

C'est le vaguemestre qui opèrera les versements, de même qu'il touche pour les détenus les sommes qui leur sont envoyées par leur famille.

Le vœu est adopté.

M. le Président, après avoir fait distribuer plusieurs exemplaires du 1er numéro du journal récemment imprimé, donne la parole à M. le professeur Georges Vidal, rapporteur de la 3e question : *De l'utilité d'une publication hebdomadaire spéciale pour les prisonniers.*

M. G. Vidal présente l'analyse de ce 1er numéro, puis expose que les motifs d'où est née l'idée de cette création ont été exposés et développés au Congrès pénitentiaire international de Paris, et présentés sous un jour séduisant par M. Sinoir dans la *Revue pénitentiaire* de février 1895. Le détenu choisit, dans les bibliothèques pénitentiaires, presque exclusivement les livres qui l'amusent et parlent à son imagination; il néglige ceux qui pourraient le moraliser et qui, trop longs ou trop abstraits, fatiguent son esprit et lassent son attention. On tenterait inutilement de reviser la liste des ouvrages de ces bibliothèques: on se trouvera toujours en présence de deux catégories de livres: livres sérieux et de morale, que les prisonniers laisseront de côté, — livres amusants et d'imagination, par suite dangereux ou tout au moins sans effet utile pour l'amendement, qui seront lus de préférence. Il importe donc de faire accepter par le lecteur ce qui peut améliorer son esprit, changer le cours de ses idées, le moraliser, en un mot, en le dissimulant au milieu d'articles attrayants, en lui donnant une forme plus légère, plus vivante, plus accessible, plus brève. La presse périodique a pris aujourd'hui une telle importance qu'elle est entrée dans les habitudes de la vie, qu'elle répond à un besoin. C'est là un fait accompli; il est difficile de lutter contre le courant. Mieux vaut l'utiliser et faire servir ce besoin et cette habitude à la moralisation de l'individu.

Après avoir discuté les objections que l'on ne manquera pas de

faire à sa proposition, il soumet à l'examen de la Section les résolutions suivantes:

1° Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration pénitentiaire;

2° Cette publication sera distribuée, dans les prisons cellulaires, individuellement à chaque détenu qui demandera à la recevoir. Le prix en sera payé par le détenu sur son pécule. A défaut de pécule ou en cas d'insuffisance de ce pécule, le prix sera supporté par la Société de patronage dont dépend l'établissement cellulaire; à défaut, par l'Administration pénitentiaire;

3° Dans les prisons communes de longues ou de courtes peines, la distribution sera faite par groupe, et la lecture en sera faite en commun. La dépense, pour chaque groupe, sera répartie entre les divers détenus qui la supporteront sur leur pécule. Les Sociétés de patronage ou l'Administration pénitentiaire prendront à leur charge la part des détenus n'ayant pas de pécule ou dont le pécule serait insuffisant;

4° Des abonnements pourront être pris par des personnes dévouées s'intéressant à cette Œuvre, faisant ou non partie de Sociétés de patronage, et par d'anciens détenus libérés demeurés fidèles à la publication.

M. le pasteur Eschenauer, *de Paris*, appuie vivement ces conclusions.

M. Bailleul signale les inconvénients et les dangers que peut avoir cette création; il désirerait qu'elle ne fût tentée qu'à titre d'expérience et seulement dans les prisons cellulaires.

M. Poulle demande si l'Administration pénitentiaire a été consultée.

M. A. Rivière répond qu'une enquête officieuse a été faite. Plusieurs directeurs, et notamment celui qui aurait à surveiller l'impression de cette publication, M. Veillier, ainsi que M. Mercherz, présent au Congrès, s'y sont montrés favorables. Quelques-uns ont fait des réserves et demandent un supplément d'information. Personnellement il est hostile au titre de « *Journal* ». Il ne faut pas laisser supposer au public qu'on veut trop adoucir le sort des prisonniers; il ne faut pas non plus que les détenus voient dans l'innovation

proposée le désir de leur procurer des distractions. Il croit préférable d'adopter comme titre : « *Lectures du dimanche.* » En outre, le format est trop petit. Si l'Administration ne s'y oppose pas, on pourra insérer dans cette feuille un peu d'actualité. — Il regrette vivement que la prison en commun ne puisse la recevoir, car rien n'est pénible à voir, le dimanche, comme ces longues files d'hommes assis ou debout dans les cours ou dans les chauffoirs, absolument désœuvrés, l'œil vide, la tête plus vide encore, rebelles à la lecture du gros livre de la bibliothèque, mais dont la petite « lecture du dimanche » secouerait l'inertie intellectuelle et morale. Quoi qu'il en soit il se rallie à l'avis de M. Bailleul qui a demandé de limiter l'expérience aux maisons cellulaires.

M. G. Vidal indique sur ce point que l'Administration sera nécessairement consultée. Quant aux dangers qui ont été signalés, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, puisqu'il s'agit de donner un journal non pas à un détenu, mais à un groupe de prisonniers.

M. G. Leredu, *de Paris*, conteste l'utilité du journal. L'exiguité du format diminue l'intérêt de cette création : on veut, en moralisant les détenus, occuper les loisirs du dimanche ; il faudrait alors leur mettre entre les mains une publication qui ne pût être lue en quelques minutes. — D'ailleurs, la rédaction de cette feuille ne sera pas sans présenter de sérieuses difficultés ; et le détenu lira-t-il un journal uniquement créé pour lui, contrôlé par l'Administration ?... Les conférences semblent, pour les résultats qu'on veut obtenir, être à la fois plus pratiques et plus utiles... De nombreuses Revues, qui existent aujourd'hui, *le Magasin pittoresque*, par exemple, pourraient remplacer le journal dont on propose la création.

M. Franc de Ferrières, *de Libourne*, n'est pas hostile à la proposition de M. G. Vidal, mais il critique l'idée d'un journal spécial.

M. Louis Rivière rappelle tout le bien fait par la distribution d'une revue illustrée appelée « *Petites lectures* », tirée à 60.000 exemplaires. Il soutient énergiquement l'idée d'une publication spéciale ; aucun journal ordinaire même scrupuleusement choisi ne peut être introduit sans inconvénient dans les prisons, et d'ailleurs il ne serait pas adapté à un milieu spécial : il ne serait pas

mis au point. Les conférences sont difficiles à organiser partout, tandis que le journal pénètre aisément partout en même temps. Il ne croit pas que le format proposé soit insuffisant. Le public auquel il s'adresse ne lit pas vite : les lettrés y sont peu nombreux ; les ouvriers, les paysans y dominent : pour eux, la lecture se prend à dose homœopathique.

M. le conseiller Tellier se demande si une bibliothèque bien composée, avec des périodiques instructifs et amusants comme le *Magasin pittoresque*, ne suffirait pas. Ces publications remplaceraient le journal.

M. Beaunier, sur interrogation, reconnaît que les *Magasins pittoresques* des bibliothèques pénitentiaires sont de vieux livres, qui n'ont plus aucun caractère d'actualité.

M. Poulle se montre favorable à la création non d'un *journal*, mais d'une publication hebdomadaire. Toutefois, il considère que les nombreuses critiques dont la proposition est l'objet imposent son ajournement.

M. G. Vidal demande qu'on fasse une distinction entre le principe et l'application. De la discussion il semble résulter que la Section est d'accord sur le principe même de la publication. Il demande que par un vote, la Section adopte le principe dont on se réservera l'application jusqu'au jour où, appuyée sur le vœu du Congrès, la publication aura été autorisée par l'Administration.

M. Chuysson se rallie à la proposition d'ajournement. Il y a intérêt à étudier les objections et à les résoudre.

La Section vote l'ajournement de la proposition de M. G. Vidal.

D. A. Léon.

2e Section.

Femmes.

Président : M. le conseiller Petit.

Vice-présidents : MM. Ferdinand-Dreyfus, Rouquet, Mme de Luze, Samazeuilh.

Secrétaires : MM. Naud, Goguel, Leredu.

La seconde Section, dans une seule séance tenue le 26 mai, de 9 heures du matin à midi, a épuisé son ordre du jour. Deux questions étaient soumises à son examen. Elles ont été successivement discutées dans l'ordre suivant:

1re Question. — *Des moyens de moralisation à employer à l'égard de la femme détenue.* Rapporteur: Mme Azaïs de la Bouillerie.

M. le Président fait connaître que Mme Azaïs de la Bouillerie n'a pu se rendre à Bordeaux et qu'il a été chargé par elle de présenter le rapport que la Section doit discuter.

Il semble tout d'abord inutile d'examiner la question du travail: de tous les moyens de moralisation, il est le plus nécessaire et le plus fécond en heureux résultats, à la condition toutefois d'être appliqué et réglé avec discernement.

D'ailleurs, il est généralement proclamé aujourd'hui que la régénération par le travail et le régime de la séparation individuelle sont les deux éléments sur lesquels on peut fonder, pour la moralisation des détenues, les plus solides espérances.

Cependant, il ne faut pas croire que le travail, quel que soit le régime de détention, soit le seul point sur lequel l'attention doit se fixer: la santé physique, la nourriture, l'exercice sont également importants; leur influence sur le moral est incontestable et on ne saurait négliger d'en tenir compte.

A côté du travail manuel, qui occupe à la fois le corps et l'esprit et rattache la détenue au monde extérieur en entretenant chez elle les sentiments de famille, vient se placer le travail intellectuel. Comme Mme d'Abbadie d'Arrast, Mme Azaïs de la Bouillerie estime qu'il serait bon d'imposer aux détenues, — d'autant plus avides de s'instruire qu'elles sont généralement illettrées, — un travail intellectuel varié, consistant, par exemple, en devoirs français, lectures choisies, rédaction d'une lettre, etc... Des conférences faites par l'aumônier ou des personnes étrangères viendraient utilement compléter les études particulières de chaque détenue et occuper leur esprit de sujets touchant à la morale, à la famille et à la religion.

On a souvent pensé que les punitions étaient un moyen de moralisation: l'expérience a démontré qu'elles n'étaient pas toujours nécessaires, et que surtout elles devaient être employées avec beaucoup de discrétion. On devra toutefois ne prononcer la

suppression de la correspondance et des visites au parloir que dans des cas très graves, car il faut surtout essayer de réconforter la détenue par le souvenir et la présence de ceux dont elle est momentanément séparée, et développer chez elle l'amour de la famille.

Les récompenses, au nombre desquelles figurera l'autorisation de travailler pour la famille, auront au contraire une grande influence moralisatrice, et il faut les multiplier en leur donnant un caractère aussi personnel que possible.

Des notes données quotidiennement aux détenues pourront, dans leur généralité, être prises en considération pour l'obtention de remises de peines : pour la grâce ou la libération conditionnelle.

Il y aurait lieu également d'examiner la question de l'emploi du dimanche et de déterminer si ce n'est pas ce jour-là que doivent avoir lieu les visites, les conférences, les exercices physiques. En un mot, il faut que la journée soit, en dehors des exercices religieux, exclusivement consacrée à la mise en œuvre des divers moyens de moralisation.

Mme Dupuy, *inspectrice générale*, indique que le régime des prisons a été beaucoup modifié dans ces derniers temps. L'Administration a déjà donné des ordres pour que les dames patronnesses puissent voir sans témoins les détenues. La suppression de la correspondance, comme punition, est bien rarement appliquée ; dans certaines maisons de détention, à Montpellier, par exemple, elle ne l'est jamais. Le directeur a néanmoins son droit de contrôle sur toute la correspondance des détenues et il est indispensable de maintenir cette disposition.

L'Administration s'est souvent préoccupée de l'emploi du dimanche : la correspondance et les visites de famille ont toujours lieu ce jour-là. En outre, on doit permettre aux détenues de se livrer le dimanche à des travaux de couture pour elles ou leur famille, et il faut encourager ce travail qui produit, au point de vue moralisateur, d'excellents résultats. A Montpellier, chaque dimanche, deux heures sont consacrées aux travaux de ce genre ; quelles que soient les opinions, c'est la meilleure manière de sanctifier le dimanche.

Depuis longtemps déjà, on a mis en pratique le système des notes, et, à ce sujet, on ne peut faire aucune modification utile à ce qui est journellement pratiqué.

M. Bailleul parle de l'*École du travail* appliqué dans la prison et des heureux résultats qu'il produit. A un autre point de vue il y aurait lieu de donner dans les cours qui seront faits aux détenues une large place à l'hygiène et à l'économie domestique. La Section pourrait formuler un vœu à ce sujet.

Mlle Witz, *de Bordeaux*, s'oppose au travail du dimanche. En dehors des soins de propreté, auxquels ce jour sera plus spécialement consacré, on ne doit imposer aucun travail manuel aux détenues. Les visites de famille, des jeux et des lectures: voilà le meilleur emploi du dimanche.

M. Bailleul indique que les heures des visites aux détenues sont fixées par arrêté préfectoral, sur l'avis des directeurs de prisons. La Section pourra émettre le vœu que le dimanche, ainsi que les jours de foires ou de marchés, soit de préférence choisi pour les visites.

M. Ferdinand-Dreyfus, *de Paris*, croit que la Section s'égare sur des détails. La question à trancher peut être ainsi formulée:

« Doit-on exclure le travail de la journée du dimanche? »

La Section se prononce contre cette proposition.

M. Bailleul dit que le travail du dimanche sera autorisé, mais qu'il ne pourra être imposé.

Il signale que, dans beaucoup de maisons de détention, aucun cours n'est fait aux détenues.

La Section pourrait émettre le vœu que les détenues suivront des cours, comme les hommes, et que, pendant la journée du dimanche, il leur sera permis de faire des lectures.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président donne lecture à la Section d'une lettre de Mme d'Abbadie d'Arrast, secrétaire générale du Patronage des détenues et libérées et auteur d'un remarquable rapport sur ce même sujet au Ve Congrès pénitentiaire international.

Mme d'Abbadie d'Arrast propose au Congrès d'émettre le vœu suivant:

« Convaincus que le rôle des surveillantes des quartiers cellulaires est d'une importance capitale pour la moralisation de la

femme en prison, les membres du Congrès ont à cœur de leur faire parvenir des encouragements avec l'expression de leur profonde sympathie.

« Dans ce but, une Commission de 5 membres issue du Congrès, se concertera avec M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour instituer, avec son concours et sous son contrôle, des diplômes, médailles, récompenses pécuniaires que le IVe Congrès national de patronage sera chargé de décerner aux surveillantes les plus méritantes. »

La première partie de ce vœu est adoptée.

M. le Président fait observer que le Congrès ne peut voter la seconde proposition, qui semble dépasser ses attributions et sa compétence.

La Section rejette la seconde partie du vœu de Mme d'Abbadie d'Arrast.

M. Ferdinand-Dreyfus est chargé du rapport sur cette question à l'Assemblée générale.

2e Question. — M. le Président donne la parole à Mme la Comtesse Oppezzi de Cherio, inspectrice générale, rapporteur.

Mme Oppezzi de Cherio résume brièvement son rapport sur : *L'utilité des exercices physiques et d'un régime spécial pour les femmes.* Elle expose que les exercices physiques et le travail des champs sont d'excellents agents moralisateurs qui ont une double influence sur le corps et sur l'esprit. Pourquoi ne pas reporter vers la campagne les détenues qui y trouveront une véritable régénération physique? Des institutions charitables prendraient assurément l'initiative de la création d'exploitations agricoles spécialement destinées aux femmes. Elle propose à la Section les vœux suivants :

1° Remplacer dans la mesure du possible et graduellement le travail de l'atelier par celui de la terre, de la ferme, du jardinage ;

2° Reporter ainsi vers les campagnes les éléments viciés de la population et préparer, par ce moyen, leur régénération physique et morale ;

3° Procurer aux femmes un peu de travail à l'infirmerie pour les engager à y rester le temps nécessaire à une entière guérison, tout en rendant ce séjour moins attrayant pour les paresseuses ;

4° Faciliter aux détenues l'observation des soins de propreté, si indispensables pour l'hygiène;

5° En attendant la transformation possible, mais qui ne pourra s'effectuer que lentement, des prisons en colonies agricoles, assurer aux détenues un lieu de promenade planté d'arbres, où elles puissent prendre un exercice suffisant, au lieu des cours étroites sans verdure et sans air qui leur sont généralement accordées.

M. Leredu demande que la question soit précisée : les femmes de la ville et celles de la campagne ne peuvent être soumises au même régime. D'ailleurs quels exercices compte-t-on imposer aux détenues?

Mme Dupuy entretient la Section des colonies agricoles pour les femmes.

M. Rouquet, *procureur à Castres*, indique qu'au point de vue législatif, on se trouve en présence de grandes difficultés.

Mme Oppezzi, après avoir répondu aux objections de M. Rouquet, précise ses propositions.

M. Rouquet propose la modification dans les termes suivants des vœux présentés par le rapporteur :

1° Le Congrès reconnaît pour la femme détenue la nécessité de travaux physiques, exécutés le plus possible au grand air;

2° Il émet les vœux : *a*) que lorsque de nouvelles maisons d'arrêt seront créées, on y adjoigne des terrains propres à la culture et au jardinage, pour y employer les femmes détenues; *b*) que l'on utilise les ressources des maisons actuelles pour soumettre les femmes à des travaux réparateurs aussi variés que possible, et plus spécialement celles qui sont anémiées.

Ces propositions sont adoptées par la Section.

M. Rouquet est nommé rapporteur de cette dernière question à l'Assemblée générale.

F. Naud.

3e Section.

Enfants et mineurs.

Président: M. le conseiller Félix Voisin.
Vice-présidents: MM. H. Joly, Delrieu.
Secrétaires: MM. Sauvaget, Baillière, Rozier.

La 3e Section, qui avait à son ordre du jour deux questions, a tenu deux séances, les 26 et 28 mai, de 9 heures à 11 heures 30 du matin.

1re Question. — *De l'organisation du patronage des jeunes libérés.* Rapporteur : M. F. Marin, juge au tribunal civil de Bordeaux.

M. Marin expose que dans notre législation il manque une disposition qui prescrive que « tout mineur libéré sera placé sous la tutelle de l'Administration ou des Sociétés de patronage jusqu'à sa majorité ».

L'Administration peut prendre diverses mesures pour amender les jeunes libérés ; elle peut :

1° Les confier à leurs parents, si ceux-ci présentent des garanties suffisantes ;

2° Les placer chez des particuliers ;

3° S'ils s'évadent, se montrent insoumis, les faire enfermer en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, par voie de correction paternelle ;

4° Les faire élever dans des établissements de réforme.

Il est bien incontestable que d'excellents résultats ont été obtenus par les placements chez les particuliers. « Cependant c'est une mesure qui n'est pas sans présenter de graves inconvénients, si l'on ne s'entoure pas, sur les familles auxquelles on confie les pupilles, de sérieux et complets renseignements. » Un placement ne doit être effectué que lorsque l'on est certain que des garanties de toute nature sont données par ceux que l'on va charger de la garde et de l'éducation d'un enfant.

N'y a-t-il pas lieu d'encourager l'éducation dans des établissements spéciaux : colonies agricoles ou industrielles, orphelinats ou maisons de refuge ?

C'est un vœu que souvent formulent les inspecteurs des enfants assistés, embarrassés de mauvais sujets, qui s'échappent de tous les placements, sur lesquels l'internement provisoire ne produit aucun effet, et dont ils ne savent vraiment que faire.

L'éducation dans des établissements spéciaux est la seule, d'ailleurs, qui convienne à des enfants qu'il est nécessaire, en raison de leur passé, des exemples qu'ils ont eus sous les yeux, de leurs penchants vicieux, de soumettre à une discipline sévère, à une surveillance continue, d'étudier, de conseiller, de moraliser, on pourrait même dire de convertir.

Mais, en attendant la loi désirée, il semble qu'il y ait beaucoup à faire. Ne serait-il pas utile de prendre des dispositions que l'on pourrait ainsi résumer :

1° Indiquer aux magistrats par les publications, par la voie de la presse, le danger qu'il y a à envoyer les enfants jusqu'à seize ou dix-huit ans seulement, dans les maisons de correction ;

2° Inviter l'Administration et les Sociétés de patronage à provoquer la déchéance des parents indignes des jeunes libérés ou à obtenir des parents la délégation des droits de puissance paternelle ;

3° S'occuper du placement des jeunes libérés, soit chez des particuliers, soit dans des établissements de réforme ;

4° Créer des commissions qui seront chargées de ces placements ;

5° Fonder des établissements de réforme ou subventionner ceux qui existent.

M. le conseiller F. Voisin, après avoir félicité le rapporteur reprend les conclusions qui viennent d'être lues et invite la Section à les discuter.

M. Lompré, *directeur à Jommelières*, et Mme H. Rollet, *de Paris*, parlent sur la durée de l'envoi en correction et sur les inconvénients de modifier la loi de 1850.

M. le pasteur de Frontin, *de Clairac*, propose la création de *maisons de triage* où l'on recueillerait les enfants. Après un séjour plus ou moins prolongé que l'on pourrait en principe fixer à six mois, dans ces établissements, le directeur pourrait savoir le meilleur parti à prendre pour ses pupilles ; ils seraient alors dirigés sur des colonies plus ou moins sévères, selon qu'ils se seraient amendés pendant la période d'observation ou qu'ils seraient demeurés incorrigibles.

M. le Président donne lecture de la première proposition de M. Marin : « Indiquer aux magistrats par les publications par la voie de la presse, le danger qu'il y a à envoyer les enfants jusqu'à seize ou dix-huit ans seulement, dans les maisons de correction. »

A l'unanimité, la Section reconnaît qu'il y a un réel danger à envoyer les enfants en correction jusqu'à seize ou dix-huit ans seulement et adopte la proposition de M. Marin, en ajoutant cependant « *qu'il y aurait intérêt à faire visiter par les magistrats eux-*

mêmes les maisons d'éducation correctionnelle pour leur permettre de se rendre compte des résultats obtenus ».

La seconde et la troisième proposition sont également adoptées.

La quatrième proposition de M. Marin est modifiée, après un court échange d'observations, de la façon suivante:

« *Créer des commissions qui seront chargées de ces placements et de leur surveillance...* »

Elle est adoptée.

La dernière proposition est votée à l'unanimité, après avoir été ainsi transformée:

« *Provoquer la fondation d'établissements privés de réforme et subventionner ceux qui existent.* »

M. Chaigne, *procureur à Mont-de-Marsan*, examine les moyens les plus efficaces pour arriver à la fondation des établissements privés. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de nommer des délégués du Congrès pour provoquer la création d'établissements de patronage.

A la suite d'une observation de M. Passez, cette proposition n'est pas adoptée.

La Section nomme M. Marin rapporteur à l'Assemblée générale.

O. Sauvaget.

Séance du 28 mai

M. Joly, président, fait connaître à la Section que M. le conseiller Voisin ne peut assister à la séance, et il donne immédiatement la parole à M. Ernest Passez, rapporteur de la seconde question: *Les enfants vagabonds et mendiants doivent-ils être placés dans des établissements spéciaux pour y être détenus jusqu'à leur majorité ?*

M. Passez expose que, parmi les jeunes délinquants, les mendiants et les vagabonds méritent tout spécialement l'attention de ceux qui s'occupent de patronage.

Bien souvent, en effet, les enfants arrêtés pour vagabondage ou mendicité sont à un double point de vue très intéressants: ou bien ils sont exploités par des parents indignes ou, plus fréquemment encore, ils sont abandonnés, par ceux qui devraient les surveiller, aux hasards de la rue et de ses fréquentations toujours dangereuses. A la première arrestation les juges pardonnent; à la seconde faute, on veut encore être indulgent; mais, si les incar-

tades se multiplient, que les parents soient incapables de redresser les mauvaises tendances de l'enfant, les tribunaux, obligés de frapper, prononcent généralement l'envoi en correction du jeune délinquant.

Mais la maison de correction est le lieu d'internement destiné aux mineurs de seize ans qui ont commis des délits et des crimes de droit commun, des vols, des attentats aux mœurs, des incendies, des meurtres. Le petit vagabond ou le petit mendiant, qui n'a encore fait de mal à personne, est là dans une bien mauvaise société, qui achèvera de le corrompre et de le pervertir.

La perspective de ce danger effraie sans cesse les magistrats, surtout s'ils ne connaissent pas tous les tempéraments apportés au régime de la correction par les progrès de la science pénitentiaire et par le concours de la bienfaisance privée et des Sociétés de patronage. Dans la crainte d'exposer le jeune vagabond ou le petit mendiant à être mêlé à de véritables gredins, ils aiment mieux le remettre à des parents qui, sans être absolument indignes, sont bien souvent incapables de redresser ses mauvais instincts. Il en résulte que l'enfant, encouragé par l'impunité, recommence ; il s'enfonce de plus en plus dans sa vie délictueuse ; hier il n'était qu'un vagabond, demain il sera un malfaiteur.

Dès lors, on peut affirmer que le vagabondage et la mendicité de l'enfant seront d'autant mieux combattus qu'on leur appliquera des mesures d'un caractère purement tutélaire. Leurs véritables et leurs plus perspicaces ennemis sont ceux qui demandent l'abolition de pénalités qu'on n'applique pas, et leur remplacement par des mesures préservatrices qu'on appliquerait. On arriverait plus facilement à les atteindre dans leur germe si, au lieu de s'en tenir au Code pénal, on entrait résolument dans la voie de la protection.

C'est dans ce but qu'il propose au Congrès d'adopter les résolutions suivantes :

1° Les enfants vagabonds et mendiants ne pourront pas être condamnés à l'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage et de mendicité, ils seront placés, en vertu d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, sous la surveillance et la garde de l'État jusqu'à leur majorité révolue, et envoyés dans des établissements spéciaux.

2° Ces établissements, destinés à recevoir les enfants vagabonds et mendiants, seront créés par l'État sous le nom d'écoles de

préservation et relèveront de l'Administration pénitentiaire ; mais ils seront pourvus d'un personnel spécial et éducateur.

M. le professeur Berthélemy combat la proposition de M. Passez. Les enfants vagabonds et mendiants ne sont pas plus intéressants que les autres jeunes délinquants : ils ont, généralement, l'habitude de tous les autres délits, et, s'il y avait lieu de faire une distinction entre eux et les autres jeunes détenus, on devrait les isoler, parce qu'ils sont plus pervertis et plus dangereux que les autres. On demande une législation nouvelle ! A quoi bon ? Le Code pénal et la loi du 24 juillet 1889 nous suffisent et pourvoient à tout.

M. le conseiller Petit estime qu'on ne peut assimiler aux autres jeunes détenus, le vagabond et le mendiant. Ils ont droit, moins dangereux et moins pervertis que les autres, à une protection spéciale. Souvent, en effet, ce sont des enfants exploités par des parents indignes qui les poussent à la mendicité, ou les laissent avec une coupable incurie courir aux hasards si dangereux de la rue. Ce n'est pas une mesure de correction qui est proposée pour eux ; c'est, au contraire, leur préservation que l'on poursuit. La Section n'hésitera pas à les arracher à la promiscuité avec les petits voleurs ou les jeunes incendiaires, en votant les conclusions de M. Passez, qui ont été déjà adoptées par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (1).

M. H. Rollet, *de Paris*, s'oppose à la sélection entre les enfants mendiants ou vagabonds et les autres jeunes détenus. Il serait bon peut-être de faire une sélection basée sur l'âge des détenus ; mais il n'est pas nécessaire de créer des établissements spéciaux.

M. Ferdinand-Dreyfus soutient les propositions de M. Passez. La mendicité et le vagabondage sont des délits spéciaux : pour les adultes on prend des mesures spéciales, pourquoi en refuser le bénéfice aux enfants ? Mettre des petits mendiants à côté de petits voleurs, c'est favoriser la corruption réciproque.

Mme Dupuy s'associe aux explications de M. Ferdinand-Dreyfus.

---

(1) *Bulletin*, 1893, p. 973. — Le Comité s'était d'ailleurs prononcé dans un sens différent cinq mois auparavant et n'avait pu voir porter devant lui un appel de ce premier vote que grâce à une habileté de procédure (*ibid.*, p. 344).

M. Brun, *directeur des Douaires*, ne voit pas la nécessité de créer des établissements spéciaux! Jusqu'à l'âge de douze ans il n'y a aucun inconvénient à mêler les enfants; au-dessus de cet âge, l'expérience montre qu'il n'y a pas de danger à laisser côte-à- côte mendiants, vagabonds et voleurs. D'ailleurs, le petit vagabond n'est -il pas généralement un petit voleur?

M. le Dr Tissié, *de Bordeaux*, soutient qu'il est nécessaire de faire la sélection entre mendiants, vagabonds et les autres délinquants.

M. Marin indique que jamais on n'a pu recueillir à l'Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde un petit vagabond qui ne fût en même temps un petit voleur!

M. Eyquem, *avocat général à Agen*, ne croit pas qu'il soit, en pratique, possible de créer des établissements spéciaux.

Après une réplique de M. Passez, M. Berthélemy propose à la Section l'adoption du contre-projet suivant:

1° « *Il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour l'éducation des enfants vagabonds ou mendiants.* »

2° « *Les enfants vagabonds ou mendiants seront renvoyés devant les tribunaux qui, statuant en chambre du conseil, pourront ou rendre les enfants à leur famille ou les confier à des Sociétés privées ou les remettre à la surveillance de l'État, jusqu'à leur majorité révolue.* »

M. Pineau, *juge à Bordeaux*, demande de quelle chambre du conseil il est question; ce doit être évidemment la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

M. Ferdinand-Dreyfus répond à M. Pineau qu'il s'agit de la chambre du conseil du tribunal civil: il faut enlever tout caractère pénal à la décision de justice.

La première proposition de M. Berthélemy est adoptée. Sa seconde proposition est également votée avec la modification suivante: « *Les enfants vagabonds ou mendiants seront renvoyés devant les tribunaux, qui statuant en chambre du conseil du tribunal civil...* ».

M. Berthélemy est désigné comme rapporteur à l'Assemblée générale.

G. Rozier.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Séance du 26 mai, à deux heures.

Président: M. le sénateur Bérenger.

Au bureau prennent successivement place: MM. Lefranc, Petit, F. Voisin, Leveillé, Berthélemy, Conte, Rödel.

M. le Président fait part à l'Assemblée des regrets de M. Th. Roussel, qui n'a pu se rendre à Bordeaux, retenu à Paris et dans la Lozère par des intérêts majeurs.

1re Question de la 1re Section

La parole est donnée à M. le professeur Leveillé, rapporteur de la question relative à l'*Engagement dans l'armée des vagabonds et des mendiants.*

M. Leveillé se demande ce qu'il est possible de faire, dans l'armée, pour les mendiants et les vagabonds. Leur incorporation dans l'armée métropolitaine est trop dangereuse pour être préconisée; quant à l'armée coloniale, il n'y faut pas non plus penser, car on ne peut faire une armée solide avec le rebut de la société. Il faut donc créer des corps spéciaux, qui ne seront pas confondus avec les compagnies de discipline. Cependant il est bon de faire des distinctions; les condamnés à de courtes peines, les libérés conditionnels, les condamnés graciés ou réhabilités, ceux enfin qui ont bénéficié de la loi de sursis, peuvent entrer dans l'armée métropolitaine. Quant aux autres condamnés, il ne faut pas leur imposer l'engagement dans l'armée, mais le leur permettre: ce sera toujours d'ailleurs l'engagement à long terme et hors de France dans des bataillons spéciaux. Ceux qui auront ainsi servi dans l'armée pendant une période plus ou moins longue seront de plein droit, sans procédure, réhabilités, et on pourrait même leur accorder des concessions.

Il propose au Congrès d'adopter les résolutions suivantes:

Article premier. — Pourront contracter, aux termes du droit commun, des engagements militaires dans tous les corps de troupe, ou y être versés en leur qualité d'appelés, les condamnés à une peine correctionnelle qui auront obtenu soit le sursis à l'exécution, en vertu de la loi de 1891, soit leur grâce.

Article 2 § 1. — Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel (n'excédant pas deux ans), pourront obtenir soit des tribunaux, lors du prononcé de la sentence, soit de l'administration compétente, après ce prononcé, que l'exécution de la peine soit suspendue, à la condition de contracter un engagement militaire dans un des corps spéciaux destinés à être employés hors du territoire continental.

§ 2. Les condamnés qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités ne pourraient être utilisés, au moins immédiatement, comme combattants, contracteront l'engagement militaire, dans des compagnies d'ouvriers destinées à être employées hors du territoire continental.

§ 3. L'engagement prévu aux paragraphes précédents sera contracté par le jeune homme qui n'aura pas accompli son service militaire pour une durée de cinq ans si l'emprisonnement a été prononcé pour un an ou pour moins d'un an. Cet engagement sera contracté, au contraire, pour une durée de sept ans si l'emprisonnement a été prononcé pour plus d'un an et pour deux ans au plus.

§ 4. Dans les corps spéciaux, les condamnés seront séparés en compagnies distinctes, d'après la nature, d'après la gravité, d'après le caractère primaire ou non des infractions.

Art. 3. — Les condamnés qui auront contracté les engagements prévus par la présente loi et qui auront obtenu, à la fin de leur engagement, le certificat de bonne conduite, seront réhabilités de plein droit. Il leur sera reconstitué un livret militaire intact.

Art. 4. — Des dispositions transitoires seront prises en ce qui concerne les jeunes gens actuellement incorporés dans les bataillons d'Afrique.

M. le professeur Berthélemy résume les travaux de la Section. Il ne pense pas qu'on puisse considérer l'engagement volontaire comme un auxiliaire du système pénitentiaire.

M. Conte reprend la conclusion de M. Tellier relative aux quatre délits spécifiés à l'article 59 § 3 de la loi de recrutement et à la loi de sursis. Il demande que cet article 59 ne mentionne plus ces quatre délits ; il exprime également le vœu que l'autorité militaire soit invitée à considérer les condamnés avec sursis comme des hommes n'ayant subi aucune condamnation.

M. le Président fait remarquer que la discussion semble s'égarer. M. Tellier, dans son rapport, demandait que le condamné avec sursis ne fût pas mis au même rang que celui qui, en fait, a subi une condamnation ; en second lieu, le rapporteur regrettait que celui qui a subi une condamnation à moins de trois mois de prison pour vol ou escroquerie, par exemple, ne pût, à dix-huit ans, s'engager que dans les bataillons d'Afrique, alors qu'à vingt ans il sera obligatoirement assujetti au service militaire dans l'armée métropolitaine. Les questions soulevées par M. Leveillé ont une tout autre portée que celles de M. Tellier. Il propose leur ajournement, ou plutôt leur renvoi à l'étude de la Société générale des prisons.

M. Berthélemy appuie cette motion de renvoi. Il demande le vote de la première partie des résolutions de M. Tellier, le rejet de la seconde et le renvoi à l'examen de la Société générale des prisons et ultérieurement d'un prochain Congrès des propositions de M. Leveillé.

Après une observation de M. Tellier, une déclaration de M. Leveillé, qui accepte le renvoi, et une mention de M. le conseiller F. Voisin qui rappelle que, à la Petite-Roquette, la Société de protection des engagés volontaires a affiché une pancarte dans toutes les cellules et y trouve de grands avantages, les vœux suivants sont mis aux voix et adoptés :

I. — *Les Sociétés de patronage sont invitées à favoriser l'engagement dans l'armée des vagabonds et mendiants adultes.*

II. — *Il serait utile de faire afficher dans les préaux et dans les cellules des prisons les conditions d'engagement dans l'armée française et les avantages que les adultes vagabonds et mendiants pourront en retirer.*

III. — *La loi de 1889 sur le recrutement devra être modifiée en ce sens : 1° que dans le 3° de l'article 59 de cette loi on supprimera les mots : « n'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs » ; 2° que les individus condamnés avec application de la loi de sursis soient considérés pendant la période de sursis, au point de vue de leur engagement dans l'armée, comme n'ayant subi aucune condamnation, sauf, en cas de condamnation nouvelle les privant du bénéfice du sursis, à leur faire application de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889.*

M. A. Rivière reprend la proposition de résolution de M. G. Vidal ainsi conçue :

« *Suppression dans la loi de 1889 de l'exigence du certificat de bonne vie et mœurs et des dispositions qui s'y rattachent.* »

Cette proposition est adoptée.

On arrive enfin au vote sur le renvoi.

M. Cheysson combat la proposition de M. Berthélemy d'émettre un vote négatif sur la 2e partie des conclusions de M. Tellier. Puisque tout le monde semble d'accord sur le renvoi à la Société générale des prisons, mieux vaut laisser la question entière que de voter à Bordeaux sur une négation.

Conformément à cette indication, les propositions substituées par M. Leveillé à la 2e partie des propositions de M. Tellier sont renvoyées à l'examen de la Société des prisons.

1re Question de la 2e Section.

M. Ferdinand-Dreyfus, chargé du rapport sur les « *moyens à employer pour moraliser les femmes détenues* » expose que, sur les principales résolutions proposées par Mme Azaïs de la Bouillerie, on s'est facilement mis d'accord. L'entretien de la santé physique, le travail, la religion, les récompenses, les visites tant du directeur, de l'aumônier et des Dames patronnesses que de la famille : tels sont les principaux éléments de moralisation.

La Section s'est prononcée sur l'emploi du dimanche. Il a été décidé qu'on laisserait aux détenues, pendant quelques heures de cette journée, la faculté de travailler pour elles ou leur famille. Il serait à désirer que le travail des détenues donnât lieu à des notes quotidiennes dont on tiendrait compte pour les mesures de faveur à accorder aux femmes.

Le rapporteur propose au Congrès l'adoption des vœux suivants :

Le Congrès de patronage, appelé à examiner les meilleurs moyens à employer dans les prisons de femmes pour moraliser les détenues, approuve les conclusions du rapport de Mme de la Bouillerie, c'est-à-dire :

1° *L'organisation méthodique du travail comme agent efficace de moralité ;*

2° *L'emploi judicieux des notes quotidiennes de conduite, éléments de décision pour la remise de peine, ou pour la libération conditionnelle, etc. etc. ;*

3° L'action variée et concordante des visites du directeur, des Dames visiteuses, des représentants des différents cultes, c'est-à-dire de toutes les forces morales et religieuses en vue du relèvement des condamnées;

4° Le développement d'un enseignement élémentaire, autant que possible professionnel, et l'insertion dans le programme de cet enseignement de notions d'hygiène et d'économie domestique;

5° Le Congrès estime que, sur l'emploi général de la journée du dimanche, quelques heures pourraient être consacrées, soit à des lectures en commun, appropriées et soigneusement choisies, soit aux visites de la famille régulièrement autorisées, soit au travail volontaire et personnel de la détenue, travail de couture ou tout autre analogue, plus particulièrement destinés à sa famille.

Il fait connaître également la proposition de Mme d'Abbadie d'Arrast, et propose l'adoption de la première partie du vœu formulé par elle :

Le Congrès s'associe à la première partie du vœu de Mme d'Abbadie d'Arrast, et, reconnaissant aux surveillantes des prisons de femmes, de leur dévouement et de leur affectueuse sollicitude, leur fait parvenir l'expression de sa profonde sympathie.

M. Bérenger se plaint de ce que le système de notes journalières institué par l'article premier de la loi de 1885 ne soit pas encore organisé.

M. Vincens explique que l'article 6 de la loi prévoit un règlement d'administration publique, qui n'a pas encore été fait.

M. Bérenger réplique qu'il aurait dû l'être, car on ne peut ainsi suspendre indéfiniment l'exécution de la loi.

Mme Dupuy fait observer que dans les maisons centrales de femmes il existe des notes.....

M. Bérenger. — Mais pas quotidiennes!

M. Sinoir, *de Laval*, affirme qu'elles existent à Rennes, au moins pour le travail, mais il reconnaît que, en effet, elles sont données par semaine et non journellement.

M. Mercherz, *directeur à Eysses*, objecte que les notes ainsi

données aux détenues constitueraient pour elles un *droit* à la libération, et la loi ne reconnaît à la détenue aucun droit.

M. Bérenger admet que ces notes seront pour les détenues un simple encouragement et ne leur donneront pas un droit absolu à une faveur ou à une mesure de clémence. Mais la loi existe. Il faut l'appliquer.

Les quatre premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.

Mme Dupuy appuie le vœu relatif au travail des détenues pour leur famille le dimanche.

M. Cheysson approuve la pensée qui a dicté ce vœu, mais critique le choix du dimanche pour ce travail libre des détenues. Il est partisan du repos du dimanche. On essaye de l'imposer au peuple; il ne faut pas dans la prison apprendre aux détenues à violer les règles qu'on veut leur faire respecter après la libération. En désignant le samedi on donnerait satisfaction à tous les principes. — En ce qui concerne la question des lectures il propose d'ajourner la discussion à la prochaine séance, à laquelle viendra la proposition d'une publication périodique spéciale à l'usage des détenus.

M. l'abbé Reynaud, *de Villeneuve-sur-Lot*, s'oppose également au travail du dimanche, qui est contraire aux lois de la religion.

Mme Oppezzi croit que seul le travail servile, produisant un gain, est défendu par la religion.

M. Petit estime que ce travail est béni : il sera pour les détenues une sanctification du jour du dimanche. Plusieurs évêques, notamment celui de Montpellier, l'ont autorisé et même encouragé. D'ailleurs les entrepreneurs ne permettraient pas de travailler le samedi.

Mme Dupuy, MM. le docteur Cazeaux et Mercherz s'associent à l'opinion de M. Petit.

M. Cheysson affirme que ce travail sera encore plus béni s'il s'effectue le samedi. Quant aux entrepreneurs, l'État est maître de ses traités: il suffit de les reviser.

Après deux observations de M. Bayssellance, qui veut surtout

éviter l'oisiveté et soutient que le travail du dimanche est le meilleur moyen d'occuper cette longue journée, et de M. l'abbé Rousset qui appuie l'argumentation de M. Cheysson, M. le pasteur Robin, *de Paris*, déclare que la question de l'emploi du dimanche n'est pas une question de Congrès. C'est une question religieuse et le Congrès est incompétent pour la résoudre. Il faut se contenter d'émettre un vœu en faveur du travail des détenues au profit de leur famille, mais sans fixer le jour, que l'Administration fixera elle-même.

M. l'abbé Villion appuie ces sages observations. Il ajoute que, dans son asile de Couzon, il arrive fort bien à occuper le dimanche de ses patronnés au moyen de la correspondance, des promenades au jardin et dans les cours, avec diverses occupations de nettoyage et de propreté qui ne sont pas un vrai travail manuel.

M. Ferdinand-Dreyfus réplique que c'est Mme Azaïs de la Bouillerie qui a soulevé la question du dimanche dans son rapport. Il se rallie d'ailleurs à la formule employée par M. l'abbé Villion. Il propose de supprimer le mot *travail* et de le remplacer par le mot *occupation*.

M. Berthélemy insiste pour fixer au dimanche le jour de ces menus travaux, et M. Demartial appuie sur cette idée que c'est un délassement plutôt qu'un travail.

M. le pasteur Robin croit qu'il suffit d'inviter l'Administration à multiplier les distractions le dimanche, sans parler du travail.

M. Passez voudrait que cette faculté fût étendue aux hommes, car la journée est aussi vide pour eux que pour les femmes.

M. le Président met aux voix le § 5 en substituant aux mots : « soit au travail volontaire et personnel de la détenue, travail de couture ou tout autre analogue » les mots « *soit à une occupation volontaire et personnelle, telle que les ouvrages de couture...* »

Le § 5 est ainsi modifié et adopté.

Le vœu formulé par Mme d'Abbadie d'Arrast est adopté sans amendement.

2e Question de la 2e Section

M. le Président donne la parole au rapporteur de la seconde

question sur « *l'utilité des exercices physiques et d'un régime spécial pour les femmes* ».

M. Rouquet, *procureur de la République à Castres*, expose que, pour permettre aux détenues de profiter, à leur libération, des bienfaits du patronage, il faut, dans la prison, les réconforter moralement et physiquement. Pourquoi, dès lors, ne pas les préparer aux travaux des champs, en remplaçant le travail de l'atelier par le travail de la terre, en créant des colonies agricoles pour les femmes? La deuxième Section a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette première proposition qui intéressait surtout l'Administration.

En ce qui touche la question des exercices physiques, on a, au contraire, pensé que ce principe s'imposait de lui-même, malgré les difficultés pratiques, et qu'il convenait d'adopter les résolutions suivantes :

1° Le Congrès reconnaît la nécessité, pour la femme détenue, de travaux physiques exécutés le plus possible au grand air ;

2° Il émet le vœu que lorsque de nouvelles maisons d'arrêt seront créées on y adjoigne des terrains propres à la culture ou au jardinage pour y employer les femmes ;

3° Que les ressources des maisons actuelles soient utilisées pour soumettre les femmes à des travaux réparateurs en y associant toutes les détenues et plus spécialement celles qui sont anémiées.

M. A. Rivière formule les plus expresses réserves au sujet des deux premiers vœux ; car ils semblent ne tenir aucun compte de la loi de 1875 sur la séparation individuelle.

A la suite de diverses observations de Mme Oppezzi et de MM. le conseiller Petit, Bérenger et Antoine, *de Mamers*, qui protestent de leur intention de respecter la loi de 1875, M. A. Rivière prend acte de ces déclarations et le § 1er est voté.

Sur le § 2 M. le conseiller F. Voisin et M. Berthélemy demandent qu'on réserve expressément l'application de la loi de 1875.

MM. le conseiller Petit et le pasteur Robin expliquent qu'il n'y a nulle contradiction entre ce vœu et la loi de 1875, car l'on pourra créer dans les maisons d'arrêt et de correction de petits jardins qui intéresseront et égayeront les détenues. Il en existe de pareils dans la prison cellulaire de Philadelphie.

M. Cheysson fait remarquer que, si on complique ainsi le problème de la reconstruction de nos prisons, on n'aboutira jamais. On a déjà bien assez de peine à obtenir l'exécution de la loi actuelle !

M. Rollet ne comprend pas les hésitations. On a voté le principe du travail en plein air : il faut pour cela avoir des terrains. D'ailleurs il n'y a pas de sérieuses objections; dans les maisons cellulaires, on pourra ne faire travailler les détenues que successivement, en les maintenant très isolées, pour respecter le principe de la séparation individuelle.

M. le Président propose, pour calmer les craintes exprimées, d'ajouter au deuxième vœu les mots : « *sans violer les dispositions de la loi de 1875* ».

La proposition de la Section, ainsi modifiée, est adoptée, ainsi que le troisième vœu.

II. — Séance du 28 mai à 2 heures.

Présidents successifs : MM. le procureur général Demartial et l'inspecteur général Cheysson.

M. le Président, en ouvrant la séance, annonce que M. le sénateur Bérenger a dû quitter Bordeaux à la suite d'un léger accident, et il exprime les regrets du Président du Congrès de ne pouvoir assister à la fin des travaux.

1re Question de la 3e Section

M. Marin présente le rapport de la question relative à « *l'organisation du patronage des jeunes libérés* ».

Après avoir brièvement résumé le rapport présenté par lui à la 3e Section, M. Marin propose au Congrès d'adopter les résolutions suivantes :

1° Qu'un règlement d'administration publique édicte les mesures propres à assurer le fonctionnement et l'organisation de l'article 19 de la loi du 5 août 1850; qu'il place les mineurs de l'article 66 du Code pénal sous le patronage du service des Enfants assistés, à la sortie de la maison de correction;

2° Qu'une loi confère aux tribunaux le pouvoir de décider, suivant les circonstances, que le mineur condamné à l'emprisonnement

en vertu de l'article 67 sera, à sa sortie de prison, ou rendu à sa famille, ou placé sous le patronage de l'Administration, ou confié à des Sociétés privées de patronage ;

Qu'en attendant ce règlement d'administration publique et cette loi :

3° On indique aux magistrats, par la publication par la voie de la presse, le danger qu'il y a à envoyer les enfants jusqu'à seize ou dix-huit ans seulement dans les maisons de correction; qu'on les invite à visiter les maisons de correction et les établissements pénitentiaires publics et privés actuellement existants ;

4° On s'occupe du placement des jeunes libérés, soit chez des particuliers, soit dans des établissements de réforme;

5° On crée des commissions qui seront chargées de ces placements et de leur surveillance ;

6° On provoque la création d'établissements de réforme privés ou qu'on obtienne pour ceux qui existent des subventions de l'État, des départements et des communes ;

7° Qu'une circulaire ministérielle intervienne pour obtenir ces résultats ; que l'initiative privée des Sociétés de patronage s'efforce de hâter leur réalisation.

M. le professeur Deloynes croit que la loi de 1889 suffit. Elle permet de prononcer la déchéance de la puissance paternelle et pe veiller sur l'avenir des enfants plus efficacement que l'article 19 de la loi de 1850.

MM. Marin et des Cilleuls répondent que cette loi prononce une peine : elle prononce la déchéance contre tous les enfants nés et à naître. C'est excessif. L'article 19 reste donc utile.

M. Conte rappelle les décisions du Congrès international (*Bulletin*, 1895, p. 1063) avec lesquelles ces résolutions ne lui semblent pas concorder.

M. le premier président Delcurrou rappelle de même le Congrès international de l'enfance de Bordeaux où M. G. Drucker a fait un rapport sur le même sujet.

M. le conseiller F. Voisin demande qu'une Commission permanente soit instituée pour assurer la continuité de la doctrine et éviter les contradictions entre deux Congrès. Sans cela l'Administration ne sait auquel entendre. Il n'y a d'ailleurs

aucun inconvénient à assurer l'exécution de l'article 19 de la loi de 1850, dont personne n'a demandé l'abrogation.

M. le Président propose d'ajourner à la fin de la séance la proposition de M. F. Voisin et met aux voix le § 1er, qui est adopté, ainsi que les §§ 2 et 3.

Sur le § 4, M. Mercherz demande la création d'un établissement spécial où l'on puisse placer l'enfant, après sa libération et jusqu'à son engagement, s'il se montre indiscipliné.

M. Marin répond qu'il y aura les écoles de réforme privées.

M. Mercherz craint que ces établissements privés ne soient pas assez sévères.

La fin des conclusions est adoptée.

M. Conte propose un vœu additionnel tendant à ce que les enfants mis en liberté à la suite d'un acquittement ou en vue d'une remise à leurs parents ne soient pas purement et simplement mis en liberté, mais soient effectivement remis entre les mains de leurs parents ou, à défaut, à l'Assistance publique.

Le vœu n'est pas mis aux voix.

2e Question de la 3e Section.

M. Berthélemy présente le rapport de la seconde question : « *Les enfants vagabonds et mendiants doivent-ils être placés dans des établissements spéciaux pour y être détenus jusqu'à leur majorité ?* »

Comme l'a pensé la 3e Section, il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour les enfants vagabonds ou mendiants. Ils ne sont pas plus intéressants que les autres jeunes délinquants, et ce sont eux, peut-être, qui, plus dangereux, plus vicieux que les autres, sèment chez les autres enfants détenus la corruption dont on veut les préserver.

D'ailleurs, il n'est pas possible d'arriver à un résultat pratique, car le placement dans les établissements spéciaux serait uniquement fait sur l'étiquette même du délit, au moment de la poursuite, et rien ne serait plus arbitraire, car la plupart des petits mendiants et vagabonds sont en même temps de petits voleurs. Il propose au Congrès d'adopter la résolution suivante :

« *Il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour les enfants vagabonds ou mendiants.* »

M. Passez soutient que la création des établissements spéciaux s'impose. Le vagabond d'habitude, celui qu'on désire supprimer, provient de ce que l'on hésite à envoyer en correction les mineurs vagabonds, qui, à l'abri pour ainsi dire des rigueurs de la loi, ne songent pas à s'amender.

M. Ferdinand-Dreyfus s'associe aux observations de M. Passez. En tous les cas, le Congrès doit réserver la question des petites filles mendiantes ou vagabondes: ce sont pour elles des dispositions spéciales qu'il faut prendre. Il propose de renvoyer l'examen de cette question à un prochain Congrès.

M. Berthélemy ne s'oppose pas à ce que l'on réserve la question relativement aux petites filles.

M. Rollet indique que, déjà au Congrès de Paris, la question soulevée par M. Passez a été tranchée négativement.

M. le conseiller Petit défend les conclusions de M. Passez et signale qu'elles proposent seulement l'application en France d'un système qui a produit en Angleterre et aux États-Unis d'excellents résultats.

Après une observation de MM. le conseiller Marcillaud de Bussac et Lajoye, M. le Président met aux voix les réserves formulées par M. Ferdinand-Dreyfus, relativement aux petites filles.

L'Assemblée adopte.

La proposition de M. Berthélemy, rapporteur, est également adoptée.

M. Massot, *substitut à Marseille*, propose, à titre d'amendement, de créer dans les maisons de détention des *quartiers spéciaux* pour les enfants vagabonds ou mendiants.

MM. Berthélemy et F. Voisin s'opposent à l'adoption de cet amendement.

Par 38 voix contre 25, l'Assemblée rejette la proposition de M. Massot.

Après une discussion sur l'opportunité de mêler à cette question de fond une question de procédure aussi controversée que celle de la publicité de l'audience, la proposition relative à la chambre du conseil (civile ou correctionnelle) est, sur la demande de

M. Vidal-Naquet, à laquelle se rallie M. Ferdinand-Dreyfus, ajournée et renvoyée à un prochain Congrès.

M. Cheysson remplace au fauteuil de la présidence M. Demartial qui est obligé de quitter Bordeaux.

M. Vidal-Naquet présente le rapport de la question sur « *les moyens d'empêcher la dissipation du pécule aussitôt la libération.* »

M. Vidal-Naquet, malgré les difficultés que présente la question, estime que le pécule ne doit être remis que par fractions et avec des échéances dont la quotité et l'importance seront déterminées par les besoins du libéré. Comme, d'ailleurs, au moment même de sa libération, le détenu reprend sa pleine capacité, il lui est possible de donner à un tiers, à une Société de patronage, par exemple, le mandat de toucher son pécule qui, tout en demeurant sa propriété, sera à l'abri de la dissipation. Il propose au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1° Le Congrès émet le vœu qu'il conviendrait de faciliter la remise volontaire du pécule par le libéré aux Sociétés de patronage en faisant signer par le libéré un pouvoir en vertu duquel la Société de patronage lui serait substituée et encaisserait le pécule à son lieu et place ;

2° Que la remise du pécule-réserve puisse être fractionnée en payements dont l'importance et l'échéance seraient fixées en tenant compte des circonstances spéciales de résidence et de profession.

M. Bailleul insiste pour que l'Administration favorise, en cours de peine, la formation par les détenus de livrets d'épargne.

M. le conseiller Tellier demande que, dans les échéances du pécule, on tienne compte de la situation de famille du libéré. Après un court échange d'observations, duquel il résulte que bien d'autres circonstances pourraient être ajoutées, les vœux de M. Vidal-Naquet sont adoptés dans la forme suivante :

1° Le Congrès émet le vœu qu'il conviendrait de faciliter la remise volontaire du pécule par le libéré aux Sociétés de patronage en faisant signer par le libéré un pouvoir en vertu duquel la Société lui serait substituée et encaisserait le pécule à son lieu et place ;

2° Que la remise du pécule-réserve puisse être fractionnée en payements dont l'importance et l'échéance seraient fixées en tenant compte des circonstances ;

3° Que l'Administration favorise, au cours de la peine, la constitution volontaire des livrets d'épargne.

3e Question de la 1re Section

M. Georges Vidal présente le rapport de la question relative à « l'utilité d'une publication hebdomadaire spéciale pour les prisonniers. »

Il expose que la journée du dimanche est toujours inoccupée dans les prisons et que l'on pourrait utiliser ce repos pour moraliser les détenus. Ce système est d'ailleurs usité en Suisse, en Russie et aux États-Unis. Malheureusement, les difficultés pratiques sont nombreuses, notamment en ce qui concerne les frais de publication et le service du journal aux détenus. La Section a pensé qu'un complément d'études s'imposait avant de prendre une décision et elle a proposé le renvoi au Bureau central des Sociétés de patronage de cette question, en formulant le vœu suivant :

Considérant que l'organisation d'une publication périodique spéciale pour les prisonniers soulève des difficultés pratiques nécessitant un examen plus approfondi, le Congrès renvoie cet examen au Bureau central des Sociétés de patronage de France pour préparer une nouvelle proposition qui sera soumise à un Congrès ultérieur.

Le vœu est adopté.

M. le Président reprend à l'ordre du jour la proposition ajournée de M. le conseiller Voisin relative à la création d'une commission de permanence des Congrès.

Il fait remarquer que cette commission existe déjà, en vertu des articles 2 et 6 des statuts du *Bureau central*. Mais, par une délégation spéciale du Congrès, le Bureau central pourrait être investi de cette mission de coordination, entre deux Congrès, des décisions prises et à prendre.

M. le conseiller F. Voisin se rallie à la méthode proposée ; mais il recommande que tous les vœux émis, depuis le Congrès de Stockholm, soient réunis par le Bureau central. Ce serait la codification de toutes les résolutions prises, la littérature complète du sujet.

M. Duflos déclare que cette nomenclature a déjà été faite par son Administration et qu'il se fera un plaisir de la mettre à la disposition du Bureau central.

M. Louiche-Desfontaines remercie au nom du Bureau central.

M. le Président annonce que l'examen des travaux des Sections est terminé. Avant de prononcer la clôture du Congrès, il demande si l'Assemblée générale n'a pas à donner au Bureau central des indications pour le prochain Congrès. Les noms de Marseille, Lille, Rouen, Nancy sont successivement prononcés.

M. Conte insiste vivement pour que Marseille soit choisi comme siège du IVe Congrès en 1898.

Après un échange d'idées au cours duquel le nom de Marseille semble résonner avec le plus de faveur, M. le Président annonce la clôture du Congrès.

Cette belle réunion, qui comptera dans les annales du Patronage, a rempli la devise des épicuriens : courte et bonne. Le Congrès s'est honoré autant par la chaleur des convictions de chacun de ses membres que par la somme considérable de travail qu'il a accumulée en si peu de jours.

Il remercie chaleureusement ses organisateurs (individualités et collectivités), son éminent président, les rapporteurs, tous ceux qui ont collaboré à ses conclusions. Sans doute plusieurs questions ont été réservées; mais, en s'abstenant de se prononcer de suite sur des questions qui ne lui paraissaient pas encore suffisamment en état, il a montré autant de prudence et de sagesse qu'il a montré de décision et de clairvoyance dans les résolutions adoptées.

Une longue salve d'applaudissements accueille cette allocution.

La séance est levée à 5 heures 30.

H. François.

Fêtes et excursions.

Suivant la charmante tradition, les visites d'œuvres sont venues compléter les études théoriques.

Deux magnifiques excursions avaient été préparées par la Commission d'organisation et se sont accomplies les 27 et 29 dans les conditions les plus heureuses.

Le 27 mai, à 6 heures 30 du matin, six vastes omnibus à impériales attendaient les congressistes sur la place de la Comédie et peu après les emmenaient à travers la luxuriante campagne bordelaise à l'orphelinat agricole de l'abbé Moreau, à Gradignan, à

8 kilomètres Sud de la ville. Le vicomte Pierre de Pelleport-Burète, à la tête du Comité de direction, reçoit ses hôtes et, après leur avoir souhaité la bienvenue, leur fait visiter les ateliers, la ferme, les vignes, les dortoirs, la chapelle. La colonie ne reçoit que des enfants orphelins ou abandonnés, indemnes de toutes condamnations, et, depuis sa fondation, a déjà hospitalisé plus de deux mille petits êtres qu'elle a sauvés d'une dépravation à peu près certaine. Actuellement, le nombre des pensionnaires est de cent soixante-douze, auxquels il faut ajouter cinquante enfants élevés au dehors.

A 9 heures 30, départ pour la colonie Saint-Louis, où le vicomte de Pelleport-Burète, ancien maire de Bordeaux, entouré du Conseil d'administration explique le but de l'Œuvre fondée par la magistrature bordelaise en faveur des enfants abandonnés ou délaissés, en danger moral ou arrêtés(1). Les congressistes se dispersent sous les beaux ombrages, dans les jardins potagers, dans les vignes, dans les ateliers, dans les cours, guidés par les membres du Conseil et reviennent à midi, au nombre de 120, s'asseoir à un banquet trop modestement baptisé « déjeuner de campagne » et préparé dans l'immense salle d'école, gracieusement décorée d'arbustes et de fleurs. A la fin du repas, animé de la plus cordiale gaîté, le vicomte de Pelleport a bu au IIIe Congrès et spécialement à son éminent président, dont tout le monde déplore le malencontreux accident, à M. Demartial, au Conseil d'administration, à M. Marin, aux dames, à M. Grossard et à la Presse. Le rédacteur de la *Petite Gironde* a répondu en termes exquis ; M. Rödel a donné des nouvelles de M. Bérenger, qu'il venait de quitter, et M. François a tracé en humoriste accompli le programme des fêtes qui allaient se succéder.

Après le déjeuner les pupilles ont défilé et ont accompli plusieurs manœuvres au son du clairon. La fanfare a joué les premières pièces de son répertoire. Enfin, le jeune Lancelot a lu un petit discours fort bien tourné, dans lequel il a parlé du désir des enfants de la colonie d'entrer dans les rangs de l'armée, discours auquel M. le conseiller Voisin a répondu par une allocution des plus éloquentes et toute vibrante de patriotisme.

---

(1) *Bulletin*, 1894, p. 692. Nous rappelons que cette colonie est située route de Toulouse (commune de Villenave d'Ornan), à 3 kilomètres de Bordeaux. Elle reçoit les garçons au-dessus de huit ans, mais bientôt, grâce à la généreuse donation d'un nouveau domaine à Léognan, elle ne recevra plus que les pupilles au-dessus de douze ans ; ceux de huit à douze ans iront à la Colonie enfantine de Léognan.

Entre temps, les voyageurs avaient été photographiés par un artiste bordelais.

Enfin, à 3 heures, chacun reprend sa place, qui sur les banquettes supérieures, qui à l'intérieur des voitures, et en route pour le Refuge de la Société de patronage ! Successivement sont visités l'Asile des libérés, rue Malbec, l'Hospitalité de nuit, le Refuge de Nazareth, l'Assistance par le travail, le Dépôt de mendicité, l'asile de l'Œuvre du relèvement moral et patronage des libérées.

Toutes ces Œuvres admirables, dans lesquelles la générosité du monde bordelais s'allie à un libéralisme des plus éclairés, dans chacune desquelles on voit toutes les confessions rivaliser d'émulation, de désintéressement et de courtoisie sont connues de nos lecteurs (*supr.*, p. 579). Nous n'avons pas à les décrire de nouveau.

Nous nous contenterons de dire que les congressistes sont rentrés le soir, place de la Comédie, aussi touchés et émerveillés de tant de nobles exemples, qu'exténués par la multiplicité des ascensions et des explorations auxquelles ils avaient eu à se livrer pendant dix heures inoubliables.

Le lendemain soir à 7 heures, les mêmes omnibus prenaient les congressistes et les emportaient, à l'Ouest de la ville, au restaurant du Parc Bordelais, où un splendide banquet allait réunir plus de 100 convives. Nous ne dirons rien de la partie technique de cette fête, dans laquelle les premiers crus bordelais ont tenu à être représentés par leurs exemplaires les plus authentiques et les plus variés. Nous nous contenterons de citer les toasts qui ont terminé cette somptueuse fête de famille.

M. Grossard a, le premier, levé son verre en l'honneur de M. le Président de la République, et des Ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique et des Colonies, représentés au Congrès. Il a bu aussi aux congressistes.

Après lui, M. Cheysson a exprimé les regrets que causaient à tous l'absence de MM. Bérenger, président, et Demartial, premier vice-président du Congrès, il a porté la santé des dames, du Comité d'organisation, de M. Grossard, de M. Rödel « le bon génie de ce Congrès », et de MM. Lung et François, secrétaire général adjoint et secrétaire du Congrès. En terminant, M. Cheysson a salué Mme Dupuy, M. le préfet de la Gironde, M. Duflos, M. le procureur général Lefranc, M. des Cilleuls, M. Vincens, et a bu à l'avenir du patronage et à l'extension de ses bienfaits.

Enfin, ont successivement parlé MM. de la Ville de Mirmont, adjoint au maire, des origines du patronage ; M. Duflos, de l'avenir

du patronage; M. le conseiller Petit, de la propagande par la presse; M. Conte, des organisateurs du Congrès; M. Rödel, de ses collaborateurs parisiens ; un rédacteur de la Gironde, des sympathies de la presse pour l'Œuvre du Congrès.

L'allocution de M. Duflos a été tout particulièrement goûtée et applaudie. Une véritable ovation a été faite au délégué du Ministre de l'Intérieur.

On ne s'est séparé qu'à minuit passé.

Après un tel surmenage, il eût été impossible le lendemain de partir pour Sainte-Foy, comme on y avait pensé d'abord, à 6 heures. On dut attendre le deuxième train à 11 heures.

A 1 heure, la longue caravane débarquait à Sainte-Foy et se mettait en route, partie à pied, partie en voiture, pour la colonie, située de l'autre côté de la Dordogne. Elle y est reçue dans la cour par le Conseil d'administration et par les pupilles rangés en bataille, aux sons de la fanfare.

Après la visite détaillée des ateliers, chais, cuvier, dortoirs, réfectoires, classes, jardins et asile maternel, réunion générale sous les grands arbres. Le délégué du Conseil, M. Couve, assisté du directeur, M. le pasteur Thenaud, explique le but de l'Œuvre, son fonctionnement, et fait connaître ses beaux résultats.

En termes chaleureux, M. le conseiller F. Voisin lui répond et adresse ensuite aux enfants, alignés sur le haut des quinconces, une patriotique allocution qui a fait couler plus d'une larme non pas seulement des yeux des pupilles.

A 4 heures, un lunch luxueux réunit à plusieurs tables les congressistes. Toasts de MM. Grossard à la colonie, à ses administrateurs, à son directeur, aux pupilles. Réponses du pasteur Thenaud et du pasteur Pénissou. Toast de M. Couve à l'abbé Villion qui répond, en termes touchants, en buvant à la colonie. Enfin, M. Rödel a voulu rendre hommage au zèle et au dévouement de son infatigable collaborateur, M. Lung. Comme les précédents orateurs, M. Rödel a été très applaudi.

A 8 heures 15, les congressistes rentraient à Bordeaux ravis et enthousiasmés de cette merveilleuse excursion qui avait couronné si dignement leurs travaux.

Conclusion

Le Congrès de Bordeaux a été de beaucoup la plus brillante des trois réunions tenues depuis 1893,

Préparé de longue main (1), solidement organisé grâce à l'amicale entente du Bureau central et de la Commission locale, il a provoqué, de Lille à Bayonne, de Brest jusqu'à Marseille un nombre d'adhésions très supérieur aux précédents. Les adhérents, partagés à peu près également entre bordelais et non bordelais, représentaient à bien peu d'exceptions près, l'universalité des œuvres françaises. Le programme était aussi pratique pour les hommes d'action qu'intéressant pour les hommes de science. Aussi avait-il attiré, à côté des délégués des différentes Sociétés, un grand nombre de directeurs de prisons (2) et les plus éminents parmi nos criminalistes (3).

Est-il besoin de dire combien les délibérations des premiers ont gagné en profondeur et en précision à la collaboration des seconds? Est-il moins juste de reconnaître que les propositions de ceux-ci n'ont pas toujours perdu, dans leur rigueur scientifique, à être soumises au contrôle de l'expérience?

Grâce à cet incomparable ensemble de compétences, les discussions ont eu autant de vivacité dans leur allure que de netteté et de prudence dans leurs conclusions. Tous les rapporteurs ont été soumis à une critique sérieuse, souvent ardente. Trois au moins de leurs auteurs se sont trouvés en minorité et les conclusions des autres ont été parfois profondément, toujours sagement amendées. Le programme néanmoins a été complètement épuisé. Aucune de ses parties, même les plus obscures, n'a échappé à un contrôle rigoureux.

Si toutes les questions n'ont pas reçu une solution positive, il faut reconnaître que le départ a été justement fait entre celles qui étaient mûres pour le vote et celles dont la solution eût été prématurée.

J'ai entendu, à mes côtés, un rapporteur dont le talent et la chaleureuse conviction n'avaient pu prévenir une défaite d'ailleurs des plus honorables, s'écrier avec tristesse : « C'est le Congrès des ajournements ! »

Je ne puis partager son amertume.

Un Congrès s'honore autant quand il sait résister à la tentation de solutionner des problèmes insuffisamment étudiés par l'opinion

---

(1) Notamment par son admirable enquête sur le mode de fonctionnement de toutes les œuvres existantes.

(2) MM. Bailleul, Beaunier, Borel de la Rochette, Mercherz, Brun, Gaude, Barra et Pancrazi.

(3) MM. Bérenger, les conseillers Petit, F. Voisin, Tellier, les procureurs généraux Demartial, Lefranc, Barraillier, le premier président Delcurrou, les professeurs Leveillé, Georges Vidal, Berthélemy, Deloynes, l'inspecteur général Granier, etc...

publique et par les spécialistes que quand il répond nettement à une question posée (1).

Arrêter des conclusions affaiblies d'avance par une minorité robuste, appuyée sur une solide argumentation, c'est préparer à courte échéance un retour offensif qui porterait plus loin que la question jugée, car il infirmerait l'autorité de nos Congrès, en faisant douter de leur compétence et de la continuité de leurs vues.

Je sais tel autre rapporteur, dont l'échec a été presque aussi grave et qui en toute simplicité s'est consolé par ce motif qu' « une idée neuve ne doit jamais chercher à pénétrer par surprise dans la pratique. Quelque juste qu'elle paraisse à ses auteurs, si elle ne rencontre pas un fort courant dans l'opinion et si surtout elle n'est pas encore comprise par l'unanimité du monde spécial appelé à l'appliquer, le mieux est de l'ajourner. Une fois qu'elle est posée, sa marche se poursuit d'une manière souvent inconsciente et la solution, juste cette fois, ne peut manquer de se produire ».

Je crois qu'il était plus près de la vérité.

Quoi qu'il en soit, à côté, je dirai même au-dessus des résultats théoriques du Congrès, nous avons trouvé les résultats pratiques qui caractérisent ces *Revues bisannuelles de printemps*.

L'intimité des relations, la fusion des idées, l'enseignement des faits et des praticiens, nous les avons constatés avec plus d'intensité encore qu'à Paris et à Lyon. Avec quelle joie n'avons-nous pas vu prêtres, pasteurs et rabbins, sœurs et diaconesses fraterniser, se rendre visite, se consulter, voter parfois ensemble contre les laïques, montrer enfin qu'à Bordeaux les divisions religieuses ne franchissent jamais le seuil des Œuvres, et que la solidarité charitable sait toujours planer au-dessus des rivalités confessionnelles.

Ainsi les deux faces de cette grande pièce qu'est tout Congrès ont brillé d'un égal éclat.

A qui en faire remonter l'honneur? Les dignitaires du Congrès, dans les séances de clôture, à l'Athénée, au Parc Bordelais, l'ont attribué à certaines personnalités éminentes.

Quelque part qu'elles y aient eue, le succès relève des faits encore plus que des individualités.

Le jour où le Bureau central a eu l'heureuse inspiration de choisir une telle ville comme siège du IIIe Congrès, le succès était assuré.

---

(1) Lire le beau discours de clôture de M. Cheysson.

Bordeaux, en effet, n'est pas illustre seulement par ses philanthropes versés dans la pratique de toutes les libres et généreuses initiatives, par son haut commerce dont la brillante culture intellectuelle s'allie au génie des affaires, par ses savants renommés, par ses institutions aussi puissantes qu'originales ; il possède ce qui est supérieur à toutes ces richesses : des traditions !

La Ville des Dupaty (1), des Dupuch (2), des Ch. Silliman (3) — pour ne parler que de trois noms qui ont divisé en trois périodes la fin du siècle dernier et le présent siècle à son déclin, — offrait un asile sans rival aux délibérations des congressistes.

Quand on compte de tels ancêtres, on n'a qu'à frapper du pied la terre pour en faire jaillir des hommes de foi et de dévouement tels que MM. Grossard, Calvé, Rödel, G. Silliman, Lung et François (4).

Ils se sont acquittés de leur tâche avec une telle maîtrise qu'ils rendent singulièrement périlleuse pour les organisateurs du IVe Congrès la responsabilité de le maintenir au niveau de ses devanciers.

A. Rivière.

---

(1) Président à mortier au Parlement de Bordeaux, mort en 1788, auteur du *Mémoire sur trois hommes condamnés à la roue*, des *Lettres sur la procédure criminelle*, des *Réflexions historiques sur les lois criminelles*. C'est le Beccaria bordelais.

(2) L'abbé Dupuch, à l'exemple de l'abbé Legrix-Duval, a fondé à Bordeaux le premier asile pour jeunes ramoneurs, qu'il a quitté pour devenir le premier évêque d'Alger. Son successeur, l'abbé Buchou (de même que le célèbre collaborateur de l'abbé Legrix-Duval, l'abbé Arnoux), fonda en 1840 un pénitencier qu'il transporta peu après au Pont de la Maye, à Villenave d'Ornan, berceau lointain de la colonie Saint-Louis.

(3) Fondateur en 1874 de la Société de patronage de Bordeaux.

(4) Nous devons une mention toute particulière à M. François. C'est à ses laborieux efforts, généreusement secondés par MM. Léon, Naud et Rozier, pendant toute la durée du Congrès, que nos lecteurs doivent de posséder déjà le compte-rendu de ces brillantes assises.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage. — ETRANGER : 1° Le patronage en Belgique. — 2° Le patronage des jeunes détenus en Espagne. — 3° Société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers. — 4° Ecoles du dimanche aux Etats-Unis.

FRANCE

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de Patronage.

L'Union des Sociétés de patronage a tenu son Assemblée générale à Bordeaux le mardi 26 mai, à 4 heures 30, à l'issue d'une des séances générales du III° Congrès national de patronage, dans le grand amphithéâtre de l'Athénée municipal.

L'Assemblée générale était présidée par M. l'Inspecteur général Cheysson, vice-président du Bureau central. Il avait à ses côtés MM. Duflos et Vincens, délégués du Ministre de l'Intérieur, le sénateur Bérenger, M. le conseiller Petit, M. Conte, juge au tribunal de Marseille, vice-président du Bureau central, M. Berthélemy, professeur à l'Université de Lyon, vice-président de l'Œuvre lyonnaise pour le patronage des libérés, MM. Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'Union, Ed. Rousselle, trésorier, et A. Rivière.

Dans l'assistance on remarquait les représentants de la plupart des Sociétés de patronage ; Mme de Luze et Mlle Witz, de Bordeaux, Mme Assegond, de Paris, Mme O. Bertrand, de Bayonne, Mme R. Coste, de Saint-Étienne, MM. Grossard, Silliman et Rödel, de Bordeaux, Prud'homme, de Lille, Tellier, de Douai, Poulle, de Valenciennes, Sinoir, de Laval, Eyquem, d'Agen, Beaunier, de Thouars, Barra, d'Angoulême, Vidal-Naquet, de Marseille, Georges Vidal, de Toulouse, l'abbé Reynaud, de Villeneuve-sur-Lot, l'abbé Milliard, le conseiller Félix Voisin, P. Baillière, Ferdinand-Dreyfus, Larnac, de Paris, Antoine, de Mamers, les abbés Villion et Rousset, de Couzon, le président Berthault, de Laon, le conseiller Bona-Christave, ancien président de la Société de Bourges, MMmes Ferdinand-Dreyfus, Rollet, Baillière, Prudhomme, Dupuy, MM. les procureurs généraux Lefranc et Demartial, Schmidt, chef de

bureau au Ministère des colonies, Passez, L. Rivière, H. Joly, Lajoye, Baysselance, ancien maire de Bordeaux, Mansais, etc.

M. Cheysson a présenté à l'Assemblée les excuses de M. le sénateur Th. Roussel, président du Bureau central de l'Union qui s'est vu dans l'impossibilité de venir à Bordeaux ; il a fallu des raisons majeures pour priver l'Union de la présence de M. Th. Roussel, dont le zèle toujours infatigable ne se ralentit jamais au service des œuvres de patronage. M. Cheysson s'est fait l'interprète de l'Assemblée en adressant à M. Th. Roussel l'assurance de sa reconnaissance et de son respect.

Rapport général. — M. Louiche-Desfontaines donne lecture d'un très intéressant rapport sur la gestion du Bureau central et la situation morale de l'Union. Il résume l'œuvre accomplie par le Bureau central depuis l'Assemblée générale de l'année dernière : à l'heure actuelle l'Union compte 69 Sociétés adhérentes, c'est-à-dire qu'à part deux ou trois, toutes les Sociétés de patronage françaises font partie de l'Union. Le Bureau central a étudié avec le plus grand soin presque toutes les questions aujourd'hui soumises à la discussion du Congrès : il s'est préoccupé des modifications à apporter à la loi de 1889 sur le recrutement, qui envoie dans les bataillons d'Afrique le condamné bénéficiant de la loi de sursis ; il a mis à l'étude de ses réunions l'utilité d'un journal spécial pour les prisonniers, question qui allait aboutir à la veille même du Congrès, mais qu'on a préféré laisser au Congrès le soin de trancher lui-même ; le Bureau s'est occupé aussi de la situation faite aux libérés frappés de l'interdiction de séjour ; enfin il a eu à se préoccuper du Congrès de Bordeaux. Il a voulu apporter son œuvre à ce Congrès ; pour cela il s'est livré à une enquête sur le patronage, dont les résultats ont été précieusement recueillis et rassemblés en un volume de 150 pages. Cette enquête est précédée d'une magistrale préface de M. A. Rivière : étude de la situation présente, examen des résultats obtenus, conseils pour vaincre les difficultés, pour préparer un bel avenir aux Sociétés de patronage, tout se trouve dans cette introduction et l'on peut dire bien haut à M. A. Rivière « qu'une fois de plus il a bien mérité du patronage ! ». M. Louiche-Desfontaines, en terminant, adresse ses très vives félicitations aux organisateurs du IIIe Congrès, à MM. Rödel, Grossard, Calvé, Lung et François qui, par leur zèle incessant, ont amené l'adhésion de 470 membres.

Après le rapport de M. Louiche-Desfontaines, qui a été vive-

ment applaudi, les comptes de M. E. Rousselle, trésorier, ont été adoptés par acclamation.

Au nom de l'Assemblée, M. LE PRÉSIDENT a adressé à M. le Secrétaire général Louiche-Desfontaines et à M. le Trésorier Rousselledes félicitations et des remerciements.

Renouvellement du Bureau central. — L'Assemblée générale a ensuite procédé, conformément à ses statuts, au renouvellement partiel du Bureau central. A l'unanimité M. Rousselle a été réélu trésorier et ont été nommées en remplacement des œuvres sortantes la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, la Société de patronage de Bordeaux, la Société de patronage de Laval et la Société de patronage de Tours.

Statuts. — Quelques modifications sont ensuite apportées aux statuts de l'Union en vue d'obtenir l'autorisation administrative.

Convention avec l'Allemagne. — M. FERDINAND-DREYFUS fait une communication sur un projet de convention internationale entre l'*Union des Sociétés de patronage de France* et l'*Union des Sociétés de patronage de l'Empire d'Allemagne*: M. Fuchs, conseiller intime supérieur des finances du Grand-duché de Bade, président de l'Union des Sociétés de patronage d'Allemagne, a soumis au Bureau central un projet d'entente pour le rapatriement des nationaux de chacun des pays contractants (*supr.*, p. 758). Le projet soumis est fort intéressant et il est certain qu'il est un acheminement vers le but auquel il faut absolument tendre: l'Union internationale de toutes les Sociétés de patronage. Mais, a ajouté M. Ferdinand-Dreyfus, il n'est pas possible de se prononcer actuellement sur l'acceptation du projet de convention, tel qu'il est présenté. Les renseignements qui sont fournis ne permettent pas de savoir encore si ce qu'on offre aux Sociétés françaises est en proportion de ce qu'elles auront à donner en échange: le nombre des détenus allemands en France était de 407 en 1894 et de 472 en 1895. Mais la statistique des détenus français en Allemagne semble négative.

M. FERDINAND-DREYFUS propose de renvoyer l'étude de cette question à l'examen du Bureau central qui voudra bien solliciter des renseignements plus complets.

M. BERTHÉLEMY fait observer que beaucoup des allemands détenus en France sont des Alsaciens-Lorrains. Il considère, quant à lui, et à l'inverse de ce que pense le rapporteur, que la conven-

tion est tout à notre avantage, car elle fait sortir de France plus de malfaiteurs qu'elle n'en fait sortir d'Allemagne.

Mme Dupuy estime, au contraire, que la convention est tout à l'avantage de l'Allemagne, puisqu'elle nous impose des charges beaucoup plus lourdes qu'à elle.

MM. Larnac et Prudhomme appuient la proposition d'ajournement en s'appuyant sur l'insuffisance des renseignements. Ils donnent d'intéressants détails sur le fonctionnement du patronage international sur les frontières allemande et belge.

M. Silliman complète ces indications en décrivant l'organisation des rapatriements en France et en Suisse.

Enfin, M. Conte insiste sur la nécessité de recueillir des renseignements précis sur toutes les Sociétés étrangères, surtout des régions frontières, pour que les relations avec elles deviennent de plus en plus faciles et étroites: on pourrait ainsi rapidement les informer qu'un de leurs nationaux est libérable et qu'on peut le leur adresser si elles le désirent.

La proposition d'ajournement de M. Ferdinand-Dreyfus est finalement adoptée à l'unanimité.

Mode d'action du Bureau central.—M. le Président invite les membres présents à faire connaître leurs desiderata: leurs besoins et leurs vœux.

M. Larnac éprouve de grandes difficultés pour le placement des interdits de séjour (*Bulletin*, 1895, p. 1161). Il ne sait où les diriger. Il désirerait voir quelques Sociétés s'offrir pour assister les libérés dignes d'intérêt, c'est-à-dire susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle : la *Société centrale* leur adresserait ceux qu'elle ne peut placer.

M. Bérenger donne quelques renseignements sur la façon dont procède la *Société générale*.

M. l'abbé Reynaud demande comment placer les jeunes adultes interdits de séjour. A leur sortie de la colonie correctionnelle d'Eysses, on ne sait qu'en faire.

M. Cheysson estime que l'unique ressource est le placement individuel, péniblement recherché et tel que la charité des membres des Sociétés permettra de le trouver.

Enfin, M. Conte a entretenu l'Assemblée de la nécessité de rapports constants entre les Sociétés de patronage. Après avoir remercié les Sociétés avec lesquelles il s'est trouvé en rapports, il s'est exprimé en ces termes: « Les Sociétés de patronage ne

peuvent rester isolées les unes des autres. Leur action n'est plus localisée comme au temps où l'on se bornait à habiller le prisonnier à sa sortie de prison. Aujourd'hui nous avons une ambition plus étendue et, désirant relever le malheureux, il nous faut rechercher son passé, ses appuis et le conduire en dehors même du lieu où s'exerce notre action. Dès que nous sortons du territoire de notre ressort, il nous faut des correspondants; où pourrions-nous en trouver de plus compétents et de plus dévoués que les Sociétés de patronage? De là ce besoin d'union entre toutes les Sociétés, cette nécessité de rapports constants entre elles. Mais comment ces rapports s'exerceront-ils? C'est là une question qui aura à prendre sa place au programme d'un prochain Congrès, mais dont il est utile dès aujourd'hui d'indiquer sommairement les principaux traits.

« Et d'abord il est nécessaire souvent de connaître le passé de celui que l'on veut patronner, surtout si c'est un enfant ou un jeune homme. Vous savez combien sont insignifiants sous ce rapport les notations du casier? A-t-il réellement travaillé? A-t-il laissé derrière lui des fautes qui lui interdisent le retour chez lui ou des relations qui lui faciliteront chez lui le retour au bien? Quelle est sa moralité? Quel est le milieu dans lequel il a vécu jusqu'à aujourd'hui? Qui nous renseignera sur ces points, si ce n'est les gens de bonne volonté qui les prendront avec dévouement et qui, ayant l'habitude du patronage, sauront ce qu'il faut chercher ? Ces renseignements nous seront indispensables pour apprécier les moyens de secours et de relèvement.

« S'il s'agit d'un enfant, d'un jeune homme, le mieux est de le rendre à sa famille, mais à la condition que la famille offre les garanties nécessaires. Si c'est un ouvrier connu quelque part, ayant travaillé régulièrement, ses anciens patrons, ses anciens camarades d'atelier pourront l'aider à se placer plus facilement que nous ne pourrions le faire dans un pays où le libéré est inconnu. Dans ce cas, le rapatriement est indiqué. Parfois, au contraire, il est nécessaire de changer d'air, de soustraire le libéré à des influences qui l'ont perdu. Voilà donc les renseignements nécessaires pour la décision à prendre.

« Mais c'est surtout pour exercer le patronage que nous avons besoin les uns des autres.

« Quand un patronné est envoyé dans un autre pays pour le placement comme pour le rapatriement, qu'il arrive au lieu de destination ou à un lieu de transit, par exemple au port de mer

où il doit s'embarquer ou à la ville où il doit changer de compagnie de chemin de fer ou passer la nuit, il faut que nous ayons un correspondant à qui l'adresser, qui lui assure le gîte et la nourriture, les moyens de transport et la surveillance nécessaires.

« Au lieu de placement il est encore plus nécessaire que ce malheureux abandonné trouve le patronage qui le guide, le recueille et parfois même le place.

« Il y a des libérés qui ne peuvent exercer leur profession que dans des endroits déterminés, dans des régions où leur industrie est exercée; les ouvriers agricoles doivent être ramenés aux travaux de la campagne. Ces placements, nous devons les demander aux Sociétés qui peuvent les trouver dans leur ressort.

« Et puis, l'individu une fois placé, il est bon, il est nécessaire que quelqu'un soit là qui puisse être, véritablement et au point de vue moral, un patron, à qui il puisse s'adresser et qui puisse renseigner la Société qui a recueilli la première et admis le libéré au patronage. C'est par la continuité que peut s'exercer l'action morale du patronage et cette continuité s'exercera mal, si elle est réduite à une correspondance intermittente où le patronné ne recevra pas au moment utile le conseil et le secours, où le patron éloigné n'aura jamais la certitude de n'être pas trompé.

« Pour les patronnés, on a dit bien souvent que nous devons être une famille, nous le serons mieux à leur égard si, entre nous, nous ne formons qu'une seule famille, dont le nom commun sera le Patronage ».

De vifs applaudissements ont accueilli la communication de M. Léonce Conte.

M. le Président, après avoir remercié tous les membres des Sociétés qui prêtent un si précieux concours au Bureau central, a annoncé que la prochaine Assemblée générale aurait lieu, en 1897, à Paris.

La séance a été levée à 6 heures 30.

Georges Leredu.

ÉTRANGER

I

Le patronage en Belgique.

Verviers. — La Société pour la protection de l'enfance et le patronage des condamnés de l'arrondissement de Verviers a tenu

sa séance annuelle le 26 janvier 1896 et y a reçu communication des résultats obtenus pendant la dernière année (*supr.*, p. 769).

Le dévoué président de l'Œuvre, M. Arthur Levoz, dans un très intéressant discours sur la surveillance et l'inspection des mineurs placés par les soins du Comité, a expliqué que le Ministre de la Justice, dans une circulaire du 27 décembre 1894, avait recommandé aux Comités de ne pas étendre au loin leur action, de crainte qu'elle ne devienne illusoire, et de la limiter à l'arrondissement : les correspondants sont ainsi à même d'exercer leur mission de surveillance d'une façon utile et peuvent rédiger tous les ans un rapport sur chaque enfant; ce rapport doit être envoyé au Ministre.

Le Comité a appliqué les prescriptions ministérielles de la manière suivante : la surveillance s'exerce : 1° par les nourriciers qui sont en contact direct et journalier avec les patronnés; 2° par les membres correspondants qui habitent la même commune que l'enfant; 3° enfin par les membres du Comité de patronage spécialement délégués par lui qui visitent et inspectent, au moins une fois par an, les élèves et les nourriciers et font un rapport sur chaque cas particulier à leurs mandants et au Ministre de la Justice.

Cette inspection directe du Comité a été introduite par le président de la Société et n'existe pas ailleurs; elle offre le précieux avantage de permettre à la Société de *savoir* exactement comment est traité l'enfant, de *voir* le milieu dans lequel il vit, de *connaître* le patronné, d'apprécier sa nature, son degré d'intelligence, son instruction et ses dispositions au travail, enfin de pouvoir le guider pendant la durée de l'apprentissage et lui donner des conseils pour l'avenir. Les inspecteurs font leur visite à l'improviste, afin que les patrons ne puissent pas se préparer à les recevoir.

Au début, une somme de 0 fr. 50 par jour était allouée au nourricier pour la pension d'un élève jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Aujourd'hui, on ne paie plus de pension que pour les enfants jeunes auxquels il faut donner de l'instruction et de l'éducation et non pour ceux qui, plus âgés, ne reçoivent qu'une éducation professionnelle et rendent de sérieux services à leurs patrons.

La plupart des nourriciers semblent s'être attachés à l'enfant qui leur est confié.

Dans le courant de l'année dernière, 29 mineurs ont été ainsi placés par les soins de la Société.

Le Comité de Dames de la Société s'est occupé de 133 enfants en 1895 ; sur ce nombre 33 ont été placés par lui et 85 ont été laissés à leurs parents.

Liège. — La Société de patronage de Liège, qui existe depuis sept ans, à pris une telle extension que son président, M. F. Thiry, s'est vu dans la nécessité de faire adopter la division du Comité en quatre Sections: 1° la Section des condamnés détenus ou libérés ; 2° la Section de l'enfance; 3° la Section des enfants traduits en justice; 4° la Section de la mendicité et du vagabondage.

Dans le courant de l'année, le Comité est intervenu en faveur de 140 enfants traduits en justice dont 57 ont été renvoyés après une simple admonition ; des visites dans les prisons ont été faites à une soixantaine de délinquants et à autant de délinquantes.

Anvers. — Dans son rapport au Comité, le dévoué président de la Société des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, M. Pauwels, constate que c'est surtout des enfants très jeunes que l'on peut s'occuper avec fruit. Les cas les plus satisfaisants se sont présentés quand il y a eu placement dès l'âge de neuf à dix ans. Une affection réciproque unit alors rapidement le patronné à sa famille adoptive; bien souvent le nourricier abandonne toute idée de gain et il éprouve une réelle émotion quand on lui parle de lui enlever son pupille.

Le nombre des enfants poursuivis en justice, dont le Comité s'est occupé en 1895, s'élève à 65. Ils sont généralement âgés de douze à quinze ans et peuvent se diviser en deux classes à peu près égales: 1° vauriens précoces, que leurs parents, employés dans l'industrie et retenus toute la journée à l'atelier, ne peuvent surveiller; pour eux la mise à la disposition du Gouvernement et l'internement dans une École de bienfaisance s'imposent; — 2° enfants entraînés par légèreté, mais non pervertis ; pour eux une sévère réprimande, un bon conseil aux parents, un placement bien approprié (parfois un embarquement), une surveillance régulière peuvent, à la suite d'une ordonnance de non-lieu ou d'un classement sans suite, assurer le retour au bien.

En ce qui concerne les élèves sortis des Écoles de bienfaisance, 162 ont été l'objet de sa surveillance et de ses soins. C'est le placement dans une famille à la campagne qui a donné les meilleurs résultats : 175 ont été placés dans les environs d'Anvers et en

Campine (45 en 1895). Quelques-uns ont été embarqués; plusieurs sont entrés dans l'armée comme miliciens ou volontaires et sont actuellement sous-officiers ou maréchaux ferrants ou employés à l'arsenal de construction, à la pyrotechnie, à l'école d'équitation d'Ypres.

Signalons de la part du Comité d'Anvers, comme de la *Société de protection des engagés volontaires* française, le vœu que la mise à la disposition du Gouvernement soit toujours prononcée jusqu'à plusieurs mois après l'âge de dix-huit ans, « de manière à atteindre le moment du tirage au sort et de l'incorporation dans l'armée et de supprimer ainsi une interruption dangereuse entre la surveillance ou le patronage et la discipline militaire ».

En ce qui concerne les enfants détenus par voie de correction paternelle, les visites faites soit par le Comité des Messieurs, soit par le Comité des Dames ont dû être interrompues au mois d'août, par suite d'une application très stricte du règlement. Mais M. Begerem, Ministre de la Justice, a bien voulu, en janvier, faire fléchir la règle, sous la double condition d'une réquisition préalable du président du tribunal et d'une autorisation des parents.

Quant au patronage des adultes, il est assuré par des visites régulières à la prison : les visiteurs font au Comité un rapport mensuel sur les résultats obtenus.

Le Comité propose des mises en liberté conditionnelle. Il pratique largement l'expatriation et le rapport donne d'intéressants détails sur la façon dont elle doit être pratiquée pour produire de bons résultats ; il est nécessaire notamment d'avoir un pécule et de bonnes références.

Le rapport insiste enfin, à nouveau, sur les inconvénients de la surveillance de la police qui, « telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, ne permet aux libérés de séjourner que là où il leur est souvent impossible de pourvoir à leur subsistance, et est ainsi une cause fréquente de récidive ».

Le patronage vient malheureusement de subir une perte irréparable par la mort de M. van der Veken, président du Comité de patronage des mendiants et vagabonds (*Bulletin*, 1894, p. 1076).

Le Comité des Dames se montre non moins actif que celui des Messieurs. Il exerce son patronage d'une façon plus particulière sur la préservation. Nombre de malheureuses lui sont adressées soit par les magistrats, soit par les bureaux de police.

Maurice Vingtain.

II

Le patronage des jeunes détenus en Espagne.

Le IVe Congrès catholique espagnol réuni, en 1895, à Tarragone avait mis à l'ordre du jour de sa troisième section la question suivante: « Patronage des détenus, son organisation et sa réglementation. — Résultats qu'il est susceptible de produire. — Moyens de l'organiser et de le faire fonctionner. » Sur ce sujet, M. Ramon Albo y Marti, avocat à Barcelone, président de la Société de patronage des enfants détenus, établie dans cette ville par la jeunesse catholique, a déposé un rapport étendu, dans lequel il s'occupe spécialement du patronage de l'enfance et de l'adolescence coupable. M. Armengol y Cornet, à qui il avait communiqué son travail, lui a conseillé, et avec raison, de le publier à part, de façon à en faire une œuvre de propagande. La lettre-préface que le savant criminaliste a écrite pour présenter au public l'opuscule de M. Albo y Marti peut être considérée comme le testament de ce vaillant apôtre du patronage et de la science pénitentiaire, qui, durant plus de vingt ans, sans se laisser décourager par l'indifférence des Pouvoirs publics, n'a cessé de démontrer la nécessité d'une réforme du régime pénitentiaire espagnol (1).

La brochure de M. Albo y Marti mérite tous les éloges que lui donne son savant introducteur. Elle expose en termes excellents la nécessité sociale des patronages de jeunes détenus, les règles spéciales qui doivent présider à leur organisation et les distinguer des patronages des adultes. Œuvres d'initiative privée, ils doivent s'exercer d'abord par des visites durant la détention, et se continuer après la libération en offrant à l'enfant ou à l'adolescent qui sort de prison, d'abord un asile provisoire, qui sera en même temps une école et un atelier d'apprentissage, puis un placement où il pourra demeurer en relations avec ses protecteurs.

Dans une seconde partie l'auteur résume à grands traits le mouvement généreux qui, dans tous les pays, a développé l'organisation des Sociétés de patronage de libérés, et les résultats efficaces obtenus par ces Sociétés. Il indique les moyens pratiques de créer des œuvres semblables en Espagne, où elles font tant défaut (*supr.*, p. 332).

---

(1) V. *infra*, dans le sommaire de la *Revista de las prisiones* la notice nécrologique de notre laborieux et regretté collègue.

M. Albo y Marti insiste tout particulièrement sur la nécessité de donner une instruction religieuse aux jeunes détenus, et il propose de placer sous le vocable de Notre-Dame de la Merci l'Œuvre spéciale de patronage qu'il veut fonder pour eux.

H. P.

III

Société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers (1).

La Société *Het Nederlandsch Genootschap tot zedelÿe Verbetering van gevangenen* a été fondée en 1823 par M. H. Suringar, avec ses amis, MM. H. Warnsinck et J.-L. Nierstrasz, à Amsterdam. Bientôt le nombre des membres atteignait 8.000, et de nombreuses réformes étaient faites dans les prisons, grâce à l'influence de la Société et à ses réclamations incessantes. Les générations actuelles semblent s'intéresser moins vivement que leurs devancières à ce genre de questions, par suite des améliorations déjà obtenues. Aussi ne compte-t-on plus maintenant qu'environ 2.100 membres. Dans presque toutes les villes où existent des prisons on rencontre aussi des Sections de la Société et dans beaucoup d'autres localités on trouve des correspondants.

Le système complet se résume en une direction générale à Amsterdam et, dans chaque ville, autant que possible, un Comité local indépendant. Les membres du conseil de cette Société font l'Œuvre dans les prisons et dehors, en utilisant le concours de correspondants, dans les villes dépourvues de prisons.

Ce système facilite beaucoup le placement des libérés, l'introduction de principes généraux de secours et procure aux Sociétés pauvres, grâce à un système de subventions, les moyens de remplir leur mission.

Au début, le Gouvernement du roi Guillaume Ier craignait des conflits entre ces Sociétés et les collèges de régents qui dirigent et surveillent les prisons hollandaises (2). Heureusement, il n'en fut rien, et, depuis cette époque, le Gouvernement a pu accorder toutes les facilités possibles. L'accès près des prisonniers est octroyé aux membres des conseils locaux sur le vu d'une carte d'admission; les conseils des Sociétés locales sont recrutés par

(1) *Bulletin, suprà*, p. 737. — 1895, p. 1322. — 1893, p. 372 et 514. — 1892, p. 529 et 660. — 1889, p. 737. — 1878, p. 608 et 756.
(2) *Bulletin*, 1895, p. 648. — 1892, p. 400.

cooptation afin qu'on soit sûr de n'admettre que des membres aptes à remplir la tâche difficile de la visite des détenus. Le sentiment démocratique et le désir d'intéresser même les simples membres ordinaires à cette œuvre a inspiré récemment au Conseil général qui siège à Amsterdam, l'idée de proposer au prochain Congrès de faire choisir les nouveaux membres sur une liste de candidats proposés par le Conseil ; on a craint, d'autre part, que cette proposition ne présentât de graves difficultés dans la pratique. En 1896, le Congrès a revisé le règlement de telle manière que les membres ordinaires pourront prendre part aux travaux actifs sous certaines conditions.

La Société dispose d'un capital d'environ 600.000 francs, et le bilan général annuel est d'environ 36.000 francs. En 1894, le bilan présentait un excédent de recettes d'environ 7.000 francs. Chaque Société locale paie ses propres frais de secours avec le montant des contributions de ses membres. Le minimum de contribution est de 2 fl. 60 cents. La Société a pour but, selon l'article 5 du règlement de 1877, revisé en 1895 :

a) De relever en prison le moral des détenus par la religion et autres moyens conséquents et de les armer ainsi contre le crime.

b) Au dehors des prisons : 1° d'aider les libérés, conditionnels ou non, qui ont donné pendant leur séjour en prison des preuves de meilleurs sentiments et témoigné le désir de retrouver, par leur travail, une existence honorable ; 2° de protéger surtout les jeunes libérés, à leur sortie de la prison ou de la maison d'éducation, contre la récidive ou les tentations du mal.

Déjà, dans les premières années de son existence, l'Association put fournir du travail utile, procurer des lectures, assurer l'instruction élémentaire et religieuse aux prisonniers ; l'État ne s'intéressait pas, à cette époque, à ces questions. Un des meilleurs résultats fut aussi la séparation des prisonniers en catégories distinctes dans des locaux différents. C'est à ses instigations qu'on plaça à part, sous Guillaume Ier, les garçons au-dessus de seize ans, à Amsterdam, et que les jeunes filles, à Rotterdam, furent séparées des autres femmes. L'influence de la Société sur les surveillants et les fonctionnaires d'ordre inférieur dans les prisons fut aussi très utile.

La Société tient des réunions générales, le second jeudi de mai, à Amsterdam. Chaque Comité local s'y fait représenter proportionnellement au nombre de ses membres. Le Conseil général émet des avis sur les questions proposées. Depuis la fondation de la So-

ciété, le nombre des questions discutées a été trop grand pour qu'il soit possible de les résumer ici. Le mieux sera, pour en donner une idée, de mentionner les sujets que les présidents annuels ont traités dans leurs discours d'ouverture du Congrès annuel. En 1890, M. le Dr Fabius a étudié la question de l'alcoolisme. En 1892, M. le Dr Van der Werk : Rôle de l'État et de l'individu dans la question de la jeunesse abandonnée. En 1893, M. le Dr Rethaan Macarée : La législation relative aux jeunes criminels. En 1894, M. le Dr C.-M.-D. van Stryen : même sujet qu'en 1892. En 1895, M P. J. te Winkel : Le placement des libérés et l'émigration dans l'Amérique du Nord britannique.

Cette même année, une commission prépara un rapport sur les moyens de donner du travail aux libérés. On discuta, en outre, la question de l'acoustique dans les prisons cellulaires. On avait signalé que, dans certains cas, on peut parler d'une cellule à une autre. On parla aussi de l'utilité de répandre des brochures contenant des conseils pour les prisonniers, des contrats à conclure avec des Sociétés tenant des maisons de passage pour des libérés et des mauvais sujets. Le règlement de la Société lui interdit de donner à titre de pure charité. Quand la caisse des Comités locaux n'est pas suffisante, chaque Comité peut demander un subside au Conseil général, qui prend une décision selon les circonstances. Les Comités locaux se tiendront au courant des agissements des libérés qui leur sont rendus et veilleront sur leur conduite autant que possible. Chaque Comité local pourra convoquer des réunions afin d'intéresser le public à l'Œuvre de la Société. Les membres effectifs, c'est-à-dire ceux qui visitent et s'intéressent surtout au placement, forment le conseil d'administration et se réunissent à époques fixes; à la Haye, par exemple, les réunions ont lieu une fois par mois ordinairement. Les prisonniers et les libérés viennent alors demander du secours. En général, on n'assiste pas les prisonniers qui ont été en cellule moins de trois mois : on prend l'avis du directeur; on est toujours en communication avec le conseil des régents. Le Conseil d'administration se compose de magistrats, de fonctionnaires, d'avocats, d'anciens officiers, de marchands, de médecins, d'architectes, de pasteurs, et de simples particuliers.

La Société se propose de poursuivre son but de relèvement par des visites et par la lecture. La visite ordinaire des prisonniers est faite une fois par semaine et, dans les prisons cellulaires, autant que possible, chaque jour. Il est bien rare, cependant,

qu'on y arrive! Les visites sont toujours faites par un des membres du Conseil d'administration. Quand un prisonnier se distingue extraordinairement et quand il a besoin de secours en partant pour une autre ville, il pourra être recommandé à un autre Comité ou à un correspondant. Un Comité local ne peut donner à un seul prisonnier plus de cinquante francs sans le consentement du Conseil général. L'argent donné par la Société est toujours considéré comme une avance qui devra être remboursée aussitôt que le libéré se trouvera en état de le faire.

G. M. W. Jellinghaus.

IV

Les Écoles du dimanche aux Etats-Unis (1).

L'État de Maryland vient de célébrer le cinquantième anniversaire de la fondation de l'Union des Écoles du dimanche. Cet État était tout spécialement qualifié pour être le centre de cette Union: car c'est à Fells-Point, près de Baltimore, que la première École du dimanche a été fondée en 1804. Depuis cette époque les Écoles du dimanche se sont rapidement multipliées dans les différentes parties des États-Unis; on en a créé un grand nombre, spécialement affectées aux enfants de couleur, enfin M. Griffiths, qui est président de l'Union depuis trente-deux ans, a établi des Écoles du dimanche dans beaucoup de *Reformatories* et *d'industrial Schools*.

L'idée des Écoles du dimanche s'est successivement répandue, hors de l'Union américaine, chez la plupart des nations civilisées. Il résulte des statistiques données à l'occasion du Jubilé de l'Union des Écoles, qu'il existe actuellement aux États-Unis 123.173 Écoles du dimanche comptant 9.718.432 élèves; le seul État de Maryland compte 2.676 écoles. Enfin, on suppose, d'après des documents probants, que le nombre des Écoles du dimanche du monde entier est d'environ 218.562, recevant 20.168.000 élèves.

En même temps que le cinquantenaire de l'Union des Écoles, on fêtait à Baltimore le dix-septième anniversaire de la Société de protection de l'enfance qui a déjà diminué sensiblement dans l'Union le nombre des enfants mendiants et vagabonds.

P. Vial.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 795.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Statistique judiciaire. — 2° La préfecture de Police. — 3° Rattachement des prisons à la Justice. — 4° Erreurs judiciaires en Hongrie. — 5° Bibliographie: A. Criminalité et instruction. — B. Récidive et détention préventive. — C. Etudes de M. F. Dreyfus. — 6° Informations diverses: *Réorganisation du Ministère des colonies. — Dépôt d'Angoulême. — Loi de sursis. — Prison de la Santé. — Congrès d'anthropologie, d'assistance et de l'enfance, de Genève. — Statistiques italiennes. — Revues étrangères.*

I

Administration de la Justice criminelle en 1893.

Le rapport sur les travaux de la justice criminelle pendant l'année 1893 (1) ne donne que les principaux chiffres statistiques relatifs à la Cour d'assises et aux tribunaux correctionnels. Il contient fort peu d'appréciations, trop peu même, penserons-nous; il est plus que sobre de détails; mais cette réserve s'explique en partie par cette circonstance que, si on se reporte aux précédents rapports, on constate que les précisions de leurs auteurs ne paraissent pas s'être réalisées.

Un peu plus de crimes, un peu moins de délits, les différences sont, en effet, peu sensibles. Pour obtenir un résultat efficace, pour enrayer les progrès du mal, ce sont des réformes générales qui s'imposent. Nous ne pensons pas que les lois de 1885 et de 1891 aient été inutiles, encore bien qu'en ce qui concerne la relégation et la récidive, elles soient fort peu appliquées et ne puissent ainsi produire de grands résultats; mais ce sont des mesures d'ensemble qu'il faut prendre.

Les causes de la criminalité, les raisons de son développement en France et, nous pouvons le constater, chez nos voisins, en Italie et en Allemagne, sont connues: un système pénitentiaire défectueux, dans lequel les peines les plus graves n'intimident pas, et les autres ne moralisent pas, une échelle des peines criminelles où la principale, celle des travaux forcés, est désirée par

(1) Rapport sur l'année 1893. *Journal officiel* du 10 mai 1896. *Conf. Bulletin*, 1895, p. 860.

certains malfaiteurs, tandis que tous redoutent surtout la réclusion; l'abus des courtes peines, l'indulgence excessive des magistrats plus encore que des jurés, enfin, d'une part, le développement de l'alcoolisme qui est un des principaux facteurs du crime chez les adultes et, d'autre part, dans la jeunesse, l'abandon moral des enfants. Le Comité de défense des enfants traduits en justice, le Conseil général de la Seine et la Société des prisons, en unissant leurs efforts, ont largement contribué à créer un mouvement d'opinion en faveur de l'enfance abandonnée ou coupable. De nombreux résultats ont été atteints et nous ne doutons pas de l'heureuse influence qu'ils doivent exercer sur la criminalité.

Cours d'assises

La décroissance signalée dans le rapport sur l'année 1892, ne s'est pas maintenue.

Nous avons, l'an dernier, indiqué que la différence constatée nous semblait sans intérêt et nous en avons donné les raisons. Il est inutile d'y revenir.

Pour les crimes contre les personnes, 1.549 accusations et 1.838 accusés: ce sont, depuis cinq années, les chiffres les plus élevés, et l'augmentation est de 238 accusés sur l'année 1893. La progression est donc sensible. En revanche, les accusations de crimes contre les propriétés marquent une réduction moins importante, il est vrai, mais intéressante à noter, parce qu'elle a été continue depuis quatre années.

De 1.596 accusations en 1890 (contre 1.576 en 1889) nous trouvons 1.537, en 1891; 1.488 en 1892 et 1.486 en 1893.

Il n'en est plus ainsi, si l'on regarde le nombre des accusés; 2.513 en 1889; 2.504 en 1890; 2.511 en 1891; 2.368 en 1892 et enfin, en 1893, 2.431; c'est, on le voit, le chiffre le plus faible de la période.

Au total, pour les deux genres de crimes, nous relevons 3.035 accusations en 1893, au lieu de 2.950 en 1889, et 4.269 accusés au lieu de 4.113, en 1889. Les détails que nous fournirons ci-dessous prouventen résumé qu'il n'y a aucune amélioration. Bien plus, recherchant le mobile des crimes, le rapport examine et relève le renversement de la proportion entre les crimes inspirés par la violence et ceux qui sont inspirés par la cupidité; 1.778 contre 3.381, pendant la période 1846-1850; 1.717 contre 1.941, de 1861 à 1865. En 1876-1880, la proportion est 1.661 contre 1.785, et enfin en 1892, 1.481 contre 1.488.

Le rapport l'explique par la tendance des Parquets à correctionnaliser les affaires criminelles, et il lui semble que le déclassement s'exerce plus facilement en faveur des crimes contre la propriété que des crimes contre les personnes. Nous pensons, au contraire, que la correctionnalisation est plus fréquente dans les tentatives de meurtre ou d'assassinat, qui dégénèrent en coups et blessures, que dans les vols qualifiés, où la gravité de l'affaire et, d'autre part, les condamnations antérieures des accusés nécessitent un renvoi en Cour d'assises.

Il est une autre constatation qui se dégage nettement des dernières statistiques et qu'une étude fort intéressante de M. Cuche (1) a mise en lumière, c'est la tendance des malfaiteurs à s'associer et le développement progressif des méfaits commis en complicité. Nulle ou presque nulle dans les affaires passionnelles. la pluralité d'auteurs ou de complices devient de plus en plus fréquente dans les crimes dont la cupidité est le mobile. N'est-ce pas une raison, soit d'ériger la complicité en une inculpation spéciale, soit de la relever comme circonstance aggravante de toute infraction?

En ce qui concerne les vols qualifiés, on constate depuis 1889 une diminution importante : 958 en 1889 et 865 en 1893. Il n'en est ainsi ni des crimes contre les personnes, ni des outrages aux mœurs. Pour les meurtres (et tentatives), nous voyons 156 accusés en 1889 et 189 en 1893 ; il y en avait toutefois 193 en 1892. Pour les assassinats (et tentatives), nous trouvons 218 accusés en 1893 et 195 en 1889. Les années 1890, avec 242 accusés et 1891, avec 227 accusés, marquaient une progression plus sensible encore.

Les viols et attentats à la pudeur sur des adultes, de 72 en 1889, montent à 79 en 1893, et les mêmes crimes, commis sur des enfants, de 539 en 1889, arrivent à 651 en 1893. Ce sont les chiffres les plus élevés de la période et nous n'hésitons pas à attribuer cette augmentation au développement de l'alcoolisme (2).

La proportion d'intempérants indiquée dans une étude fort intéressante du Dr Motet et d'après laquelle 53,6 p. 100 des accusés de crimes contre les mœurs étaient intempérants nous semble en effet encore inférieure à la réalité. On peut affirmer que les attentats aux mœurs sont commis presque exclusivement par des alcooliques.

En présence de l'état actuel de la criminalité, il semblerait que

---

(1) M. P. Cuche : *Une théorie nouvelle de la complicité*. Grenoble, 1896.
(2) *Conf. Bulletin*, 1895, p. 1195.

la sévérité des jurys, suivant une marche analogue, dût augmenter en même temps. Il n'en est pas ainsi lorsqu'on relève que, sur 3.019 accusés, 2.008, soit 66 p. 100, ont bénéficié des circonstances atténuantes. La proportion, en 1876-1880, n'était que de 64 p. 100.

Cependant, d'une part, il a été prononcé, en 1893, 37 condamnations à mort, dont 3 contre des femmes, alors que le chiffre le plus élevé, depuis 1889; était 32, d'autre part, le nombre des condamnations aux travaux forcés à temps est demeuré stationnaire; et enfin, la proportion des accusés, poursuivis pour vols qualifiés, qui ont bénéficié des circonstances atténuantes, s'est abaissée à 57 p. 100, au lieu de 62 p. 100 en 1889.

L'indulgence s'appliquerait donc, dans la plupart des cas, aux crimes contre les personnes, et les détails que nous venons de citer, indiquent, à notre avis, que ce n'est pas aux jurys que le reproche d'une indulgence excessive doit être attribué. Nous estimons du reste que les acquittements prononcés en Cour d'assises, sont dus, la plupart du temps, à une rigueur excessive des peines qui, hors de proportion avec la faute commise et le crime à punir, effraient les jurés et motivent des verdicts négatifs.

Le rapport ne nous donne pas d'indications permettant de constater quelle a été la sévérité des Cours d'assises dans l'application des peines. Nous ne savons dans combien de cas, la Cour a usé de la faculté que la loi lui attribue de descendre de deux degrés.

Relativement au sexe, on est heureux de constater que la criminalité féminine s'abaisse encore. La proportion est de 14 p. 100, au lieu de 17 p. 100, période de 1871 à 1876. Toutefois, si l'on considère que les accusations relatives à l'infanticide, de 210 en 1889 sont arrivées, par une progression presque constante, à 132 en 1893, il est permis de se demander si cet heureux résultat ne doit pas être presque exclusivement attribué à l'abaissement constaté pour ce seul crime et, si l'on songe à la facilité avec laquelle toute femme, toute fille-mère peut abandonner son enfant, on ne peut s'expliquer que les infanticides n'aient pas presque complètement disparu.

Relativement à l'âge, on remarque que le nombre des mineurs de seize ans et de vingt et un ans s'est sensiblement abaissé. De 32, année moyenne, en 1881-1885, à 35 en 1891 et 1892, on arrive à 27 seulement en 1893, et, relativement aux accusés âgés de vingt et vingt et un ans, nous trouvons, au lieu de 750, en 1881-1885, 680 en 1893. Ces chiffres seraient surtout intéressants si on

les rapprochait du nombre des mineurs comparé aux adultes dans l'ensemble de la population, mais ces indications ne nous sont pas fournies.

Relativement à l'état civil, on constate des variations en sens divers pour les célibataires, et, pour les personnes mariées avec enfants, une diminution constante depuis 1860.

Nous ne croyons pas devoir indiquer en détail les renseignements relatifs au degré d'instruction des accusés. Ces chiffres sont sans intérêt, si on ne met pas en regard les nombres proportionnels du degré d'instruction de la population totale. Notons surtout l'accroissement de la criminalité des gens sans aveu: de 4 p. 100, il y a quinze ans, la proportion des crimes contre les personnes qui leur incombe s'élève à 10 p. 100.

Tribunaux correctionnels

205.774 préventions et 248.537 prévenus en 1892, et, en 1893, 203.624 préventions et 247.888 prévenus, la différence est, on le voit, peu sensible, et l'accroissement se maintient, mais deux chiffres, relatifs au nombre des vols et à celui des escroqueries, marquent une réelle amélioration. Pour les vols, on trouve 49.214 prévenus, au lieu de 53.175. Il faut, comme l'indique le rapport, remonter à l'année 1888, pour relever un chiffre plus faible — 48.870 prévenus.

Même changement pour l'escroquerie, 3.905 prévenus en 1893, au lieu de 4.020 en 1892 et 4.571 en 1890; en revanche, pour les abus de confiance, au lieu de 4.252 prévenus en 1892, on en relève dans l'année du compte 4.394.

Le vagabondage et la mendicité nous offrent aussi un tableau plus consolant: 18.628 prévenus en 1893 au lieu de 19.356 en 1892 et, pour le second délit, 14.321 prévenus au lieu de 15.776, l'année précédente. Ce sont, du reste, les mêmes chiffres à peu près depuis cinq années. Mais quelle réforme s'impose encore pour la répression de ce double délit! Quel spectacle nous offre chaque jour les audiences correctionnelles où vagabonds et mendiants déjà frappés nombre de fois par la justice, sont à nouveau condamnés à des peines dérisoires dont le résultat ne sera assurément ni de les corriger ni de les amender!

Pour les coups et blessures, le nombre des prévenus, de 23.378 en 1880, s'élève à 32.698 en 1892, et enfin, à 35.635 en 1893.

Si, comme l'indique le rapport, le nombre des crimes inspirés par la violence n'a cessé de diminuer pendant que les crimes

motivés par la cupidité augmentaient, l'accroissement constaté, en ce qui concerne les délits, dans les affaires de coups et blessures, nous semble assez sensible pour infirmer presque complètement cette opinion.

Les outrages à la pudeur, de 2.850 en 1889, arrivent à 3.240 en 1892 et à 3.522 en 1893. C'est là une triste constatation et nous en attribuons la cause à l'alcoolisme. Relativement aux adultères, il est certain que le divorce a exercé une influence que la statistique révèle. De 711 en 1883, on trouve, l'année suivante, pendant laquelle le divorce est rétabli, 1.274, puis, en 1885, 1.601 prévenus — et depuis, les variations sont peu sensibles. En 1893, il a eu 1.813 prévenus.

Le rapport, en admettant les progrès incontestables de l'alcoolisme et la diminution du nombre des prévenus pour ivresse, pose une question que nous croyons pouvoir aisément trancher : celle de savoir s'il n'y a pas eu un relâchement dans la répression. Cela ne saurait être mis en doute, mais la répression, en pareil cas, ne nous semble pas le meilleur remède.

De 3.829 prévenus pour ivresse, année moyenne, en 1876-1880, on passe à 2.668 prévenus en 1892 et à 2.642 prévenus en 1893.

Si on examine au point de vue du sexe et de l'âge les prévenus, on constate que la diminution relevée en 1893 est exclusivement due aux femmes. En 1892, les poursuites contre les hommes comprenaient 214.991 prévenus contre 215.491 en 1893 — et, au contraire, le nombre des femmes s'est abaissé de 33.546 à 32.397.

Relativement aux mineurs de seize ans, on constate une réelle amélioration . Nous ne doutons pas qu'elle se maintienne, et les efforts des Sociétés de patronage, le mouvement de bienfaisance et de protection qui s'est développé depuis quelques années, permettront d'obtenir de précieux résultats et d'enrayer la criminalité des mineurs.

Pour les vols : on trouve 3.466 garçons et 689 filles en 1893. C'est pour celles-ci, le chiffre le plus faible depuis 1889 où il y en avait eu 728. Pour les garçons, on relevait 4.080 prévenus en 1889, 3.702 en 1890, 3.133 en 1891, et 3.819 en 1892. Pour les coups et blessures, de 309 garçons et 39 filles en 1889, nous arrivons à 359 garçons et 42 filles, et, pour les outrages à la pudeur, 105 garçons en 1889, contre 109 en 1893, et 41 filles en 1889, contre 39 en 1893 ; — et le même nombre en 1880, sans que, pour les deux sexes, les variations aient été sensibles depuis cette année.

En revanche, la criminalité des mineurs de seize à vingt et un ans, a augmenté — et c'est à l'égard de ces jeunes gens que le patronage d'une Société nouvellement créée, pourra très utilement s'exercer et produira d'heureux effets.

Pour les vols : 8.701 hommes en 1893 et 1.833 femmes, au lieu de 8.370 et 1.613 en 1889.

Pour les coups et blessures : 5.614 hommes et 437 femmes en 1893 — au lieu de 4.112 et 297 en 1889 — soit une augmentation de 1.502 hommes et 140 femmes, en quatre années !

Les outrages à la pudeur qui comprenaient dans la statistique de 1889, 384 hommes et 122 femmes atteignent, en 1893, 491 hommes et 141 femmes, mais à une unité près, pour chaque sexe, ce sont les nombres de l'année 1880.

Le rapport constate enfin une sévérité moins grande dans l'application des peines et un relâchement dans la répression que les statistiques criminelles rendent absolument inexplicables.

Comment expliquer le tableau suivant qui montre la diminution des condamnations à plus d'une année de prison :

En 1880	5.755	prévenus sur	199.637
1889	4.008	—	228.322
1890	3.683	—	229.143
1891	3.978	—	233.704
1892	4.100	—	248.537
1893	3.707	—	247.888

Ainsi, à mesure que la criminalité augmente, l'indulgence, non des jurés, mais des magistrats s'accroît ! Dans le dernier Congrès pénitentiaire, ces faits ont été signalés, et il est à regretter que peu de magistrats aient suivi les discussions et pris part aux travaux du Congrès.

Sursis conditionnel

La loi du sursis a commencé à fonctionner en 1892 et 1893 (1). Nous relevons les chiffres suivants :

Prévenus de moins de seize ans : en 1892, 341 prévenus l'ont obtenue sur 6.118 ; en 1893, 337 sur 5.917.

Prévenus de seize à vingt et un ans : 3.140 prévenus sur 27.744 en 1892, et 3.544 prévenus sur 28.350 en 1893, ont bénéficié du sursis.

---

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1262.

Prévenus adultes ; en 1892, 9.911 sur 146.671 et, en 1893, 11.428 sur 147.278 ont obtenu cette faveur.

Il en résulte que sur 100 prévenus, mineurs de seize ans, 5.6 ont obtenu le sursis. Sur 100 prévenus de seize à vingt-un ans, 12 l'ont obtenu, et, sur 100 adultes, il n'a été accordé qu'à 7 condamnés.

De ces chiffres, il ne convient pas évidemment de tirer des déductions absolues. Il semblerait, en effet, que c'est pour les mineurs de seize ans que la sévérité des tribunaux est la plus grande et ce serait une erreur d'interprétation. Les peines prononcées contre les mineurs sont heureusement devenues aujourd'hui assez rares, et, même avec le sursis, elles ne peuvent que produire les plus fâcheux résultats. En effet, la peine reste inscrite au casier pendant cinq années et la réhabilitation est impossible. Les tribunaux doivent donc, suivant les cas, ou rendre les enfants à leur famille ou les envoyer en correction, après avoir prononcé leur acquittement.

On ne comprend pas plus l'application de la loi de sursis que l'application des courtes peines aux mineurs de seize ans.

Il en est autrement des deux autres catégories de prévenus, et, en particulier, des mineurs de seize à vingt et un ans. L'acquittement ne pouvant être prononcé par les tribunaux, ceux-ci appliquent, avec raison, la loi de sursis de préférence aux mineurs de vingt et un ans.

Le nombre des appels va grandissant ; il est de 14.024 en 1893, soit 6 p. 100 au lieu de 4,5 p. 100 en 1880. Les années suivantes nous réservent assurément des chiffres plus élevés encore. La loi sur la détention préventive imputant la détention sur la durée de la peine, on conçoit que les condamnés à de courtes peines aient intérêt à user de toutes les voies de recours pour demeurer dans une maison de prévention, et éviter ainsi de subir le régime des condamnés.

Récidives

Récidives criminelles. — Le nombre des récidivistes n'a cessé d'augmenter, alors même que le nombre des accusés diminue. Il convient toutefois de remarquer que la correctionnalisation des affaires s'exerce principalement en faveur d'accusés n'ayant jamais encouru de condamnation. C'est l'explication, sans aucun doute, de cette progression des récidivistes en sens inverse du nombre des accusés.

En 1893, on trouve 1.641 hommes et 100 femmes récidivistes sur 4.269 accusés. Ce total était de 1.499 en 1880. La proportion des

condamnations à la réclusion et aux travaux forcés est demeurée de 30 p. 100 depuis longtemps, mais, ajoute le rapport, *le nombre des condamnations à l'emprisonnement de moins d'un an* a grandi de 4 à 5 p. 100. C'est là une indulgence, non des jurés, mais des magistrats, que nous ne pouvons ni expliquer, ni comprendre.

Récidives correctionnelles. — En 1893, 104.528 prévenus, soit 42 p. 100, étaient récidivistes. Ce chiffre est inférieur à celui de l'année précédente: 105.380. La diminution a porté sur les vols (21.063 prévenus au lieu de 23.056), et, une fois de plus, en regard de ces chiffres, le rapport met avec raison l'indulgence des tribunaux.

En 1880, sur 20.146 récidivistes prévenus de vol, 2.666 ont été condamnés à une peine supérieure à un an et inférieure à cinq ans. En 1893, sur 21.063 récidivistes, soit 917 de plus, il n'y a eu que 1.494 condamnations de cette catégorie, soit 1.172 de moins. Bien plus, en 1880, on relevait 345 condamnations à l'amende prononcées contre des récidivistes, on en compte 662 en 1893. Certes, les détails seraient intéressants à connaître et les dossiers à examiner. On se demande l'effet que peut produire sur un récidiviste, insolvable le plus souvent, une condamnation à l'amende!

Pour les coups et blessures, de 6.736 récidivistes en 1880, et 10.724 en 1892, on arrive à 11.639 en 1893.

Tribunaux de simple police

Nous venons de constater l'accroissement des affaires de coups et blessures, les contraventions pour voies de fait ont subi la même progression: 30.450 en 1893, au lieu de 27.696 en 1892, et 18.714 en 1880.

Les tribunaux de simple police ont jugé en 1893, 385.647 affaires et 455.542 inculpés. Le rapport note que les injures simples, de 6.000 en 1880, n'atteignent plus que 3.882 dans l'année 1893. Est-ce à une amélioration de l'état des mœurs, ou plutôt à un abandon des poursuites par les parties qu'il convient d'attribuer ce résultat? Nous n'hésitons pas à penser que la loi de 1881, avec les difficultés qu'elle suscite et la courte prescription qu'elle édicte, ait contribué largement à la différence que nous venons de signaler.

Après avoir noté l'accroissement de la grande criminalité et l'indulgence excessive des tribunaux, il ne reste plus à relever que l'augmentation du nombre des plaintes (536.010 en 1893, au

lieu de 531.954 en 1892) et, enfin, l'augmentation des affaires abandonnées, parce que les auteurs restaient inconnus, qui est de 91.937 affaires en 1893 au lieu de 47.432 affaires, année moyenne, en 1876-1880. Dans le nombre de 1893, il y avait 17 assassinats, 28 meurtres et 64.151 vols simples.

De même, en 1893, on note 37.110 arrestations à Paris et 4.599 dans la banlieue du département de la Seine au lieu de 41.000 et 5.953 en 1892 et de 36.530 et 4.006 en 1880. La comparaison entre les plaintes dont le ministère public a été saisi, le nombre des crimes ou délits impunis et, enfin, les arrestations opérées ne nous semble laisser aucun doute sur le relâchement de la répression.

La Cour de cassation a enfin rendu 1.746 arrêts en matière criminelle. C'est le chiffre le plus élevé de la période quinquennale et, pour les raisons que nous avons signalées, il nous paraît devoir encore augmenter.

Eugène Crémieux.

II

La police à Paris et la réorganisation de la police parisienne.

L'œuvre de police s'exerce, de nos jours, dans des conditions extrêmement difficiles. Il lui faut lutter, sur tous les terrains, contre un courant d'indiscipline sociale qui se manifeste avec d'autant plus de violence que, le plus souvent, la rébellion est provoquée et encouragée par les passions politiques.

Cette situation n'est pas nouvelle ; elle date de loin, mais le mal va grandissant. Il semble être devenu tel qu'on se sent impuissant à le combattre dans ses causes et qu'il faut se résigner à ne faire qu'en atténuer ou en retarder les effets.

De là, à côté des efforts, si louables, des institutions d'assistance et de moralisation qui se multiplient, comme en témoigne la *Revue pénitentiaire* (1), l'abondance dans la Presse de critiques ou de réclamations ayant pour but de signaler les défauts de l'organisation et du fonctionnement de la préfecture de Police et d'indiquer les réformes de nature à y porter remède.

(1) Parmi ces œuvres, il faut citer en première ligne le « Comité de défense » qui s'efforce de réprimer la prostitution des mineures. (Voir l'intéressant exposé de M. G. Leredu, *Revue pénitentiaire*, p. 537. Voir aussi p. 568.)

C'est dans cet ordre d'idées que s'est produite l'importante étude que vient de publier M. G. Graux, député, dans la *Revue politique et parlementaire*, sous le titre de « la Police à Paris et la réorganisation de la Police parisienne ». Elle doit prendre place sur le même rang qu'un travail de même nature et d'égale valeur qui a paru, en 1887, dans le journal *Le Temps*.

Tout d'abord, M. Graux, sans faire mention de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, qui a déterminé les attributions du préfet de Police, déclare que les lois et règlements qui constituent les divers services qui lui sont confiés n'ont jamais été codifiés et il remonte jusqu'au traité de police de Delamarre (1722), pour établir que les attributions de la préfecture de Police sont très variées. Cette constatation l'amène à se demander « si, de leur multiplicité, il faut conclure à la diversité des pouvoirs qui doivent diriger la Police, ou bien, recherchant le caractère de l'institution, sacrifier tous ses services accessoires à l'exécution de sa principale mission : la sûreté publique ».

La question ainsi vaguement soulevée, M. Graux passe outre.

On demeure surpris qu'il ne fasse aucune place à la grande idée qui a présidé à la création de la préfecture de Police et qui lui donne son véritable caractère et sa force : l'investissement du préfet de Police par l'arrêté de messidor de toutes les attributions administratives se rattachant, par un côté quelconque, à la sécurité générale.

Reconnaissons, d'ailleurs, que cet oubli s'est produit chez presque tous les auteurs qui ont traité le même sujet. Il a eu pour conséquence de créer dans beaucoup de milieux, et surtout actuellement, l'impression que le rôle du préfet de Police est celui d'un simple chef de nombreux agents d'exécution chargés d'une tâche de surveillance et de répression. Cela est si vrai, et le fait est significatif, qu'un recueil, très détaillé, intitulé *l'Annuaire universel*, patronné par de hautes notabilités de l'Administration, de la science et de la littérature, ne fait aucune mention de ses services administratifs et de leur personnel.

Tout cela a pu entraîner M. Graux à considérer comme négligeable la mission administrative qui incombe à la préfecture de Police et sur laquelle, ce qui mérite une sérieuse attention, reposent ses plus puissants moyens d'action. On ne peut nier cependant que ceux-ci n'aient pas beaucoup diminué depuis vingt-cinq ans.

Déjà, sous l'Empire, pour satisfaire au désir de M. Haussmann, préfet de la Seine, le transformateur de Paris, alors tout-puissant,

on a enlevé, d'un seul coup, à la préfecture de Police, par un décret du 10 octobre 1859, les services de l'éclairage, du balayage, de l'enlèvement des neiges et boues, du curage des égouts, des permissions pour établissements sur les rivières, des tarifs et de la perception des droits municipaux sur les marchés.

Est-il besoin d'évoquer le chiffre du personnel, réparti partout, jour et nuit, qui s'est ainsi trouvé soustrait à l'autorité et à l'influence de l'Administration de Police, et de faire entrevoir l'énorme affaiblissement de ressorts précieux pour la sécurité de tous qu'entraînent de pareilles décisions?

Il en a été de même pour d'autres mesures qu'on aurait pu défendre, comme par exemple, le droit de fermeture des débits de boissons et, pour ne parler que d'un petit détail de beaucoup d'importance, le maintien du chiffonnage qui peuplait la rue aux heures nocturnes. Mentionnons surtout la décision d'une gravité exceptionnelle, résultant du décret du 28 juillet 1887, qui a privé le préfet de Police de son action supérieure et directe sur le personnel administratif et de surveillance et le régime des prisons de la Seine, attributions qu'il exerçait en vertu d'une ordonnance royale du 9 avril 1819.

Malgré ces affaiblissements successifs, regrettables, mais qui n'ont point touché à ses pouvoirs judiciaires, le rôle administratif du préfet de Police reste encore très considérable. On en jugera par ce fait que ses multiples attributions, réparties entre trois divisions, comprennent douze bureaux, ouverts aux réclamations et aux communications du public, et qui mettent en mouvement les services actifs spéciaux.

M. Graux ne leur consacre qu'une brève et insuffisante mention; il s'applique surtout à indiquer d'une façon très complète, avec beaucoup de renseignements et de chiffres intéressants, les diverses catégories des fonctionnaires et agents de la Police active.

Pourquoi, alors qu'il néglige d'aborder la grosse question de l'augmentation de la criminalité, fait-il précéder son énumération de cette déclaration que « soit qu'on s'en prenne à notre organisation administrative, soit qu'il s'agisse de notre personnel de la Sûreté, *la diminution des arrestations, par rapport au nombre des crimes, est une preuve manifeste de la décadence de la Police* » ?

Or, il convient de remarquer que les chiffres comparatifs sur lesquels s'appuie cette observation sont empruntés à la statistique générale de la justice criminelle et ne sont pas spéciaux au ressort de la préfecture de Police.

Un peu plus loin, M. Graux, parlant de la criminalité à l'étranger, constate et déplore que « les jeunes Français se signalent par une précoce férocité et que le nombre de nos criminels à peine adultes s'accroît d'une manière effrayante ».

Faut-il en accuser la décadence de la Police ? Ne serait-ce pas plutôt l'occasion de reconnaître que « la vieille chanson » chrétienne raillée par le socialisme n'avait pas de pareilles conséquences ?

Opposons à ce tableau attristant, des observations de date récente, enregistrées par la presse (1), qui attribueraient aux mesures de relégation, à la loi Bérenger et au zèle du personnel de la Police parisienne, une réduction notable du nombre des arrestations. Ce point aurait besoin de commentaires plus explicatifs. Ce qui est incontestable, c'est l'activité et le dévouement énergique du préfet de Police actuel, M. Lépine, qui se montre toujours et partout prêt à payer de sa personne et à fortifier ainsi l'action de ses agents.

M. Graux aborde ensuite l'examen des conflits qui n'ont pas cessé de se produire depuis près de quinze ans entre le Conseil municipal et la préfecture de Police. A chaque session se répètent les mêmes faits : critiques, votes de blâme dirigés contre l'action de Police, ajournement à la dernière heure de la discussion de son budget qui finit par être rejeté pour être, en définitive, rétabli d'office comme dépense obligatoire par décision de l'autorité supérieure, et enfin votes multipliés pour la suppression de la préfecture de Police et la répartition de la plus grande partie de ses attributions entre le Ministère de l'intérieur, le pouvoir judiciaire et la Municipalité de Paris. Ce vote s'est encore produit dans la dernière session, le 30 décembre 1895. Il y en avait eu de plus grave. Par une décision du 5 juin 1892, le Conseil municipal avait refusé tous rapports avec la préfecture de Police. Cette sorte de grève, qui laissait d'intéressantes questions en souffrance, dura jusqu'au mois de novembre 1893.

On ne peut se dissimuler qu'un tel état de choses est de nature à affaiblir l'autorité de Police et qu'aggravé par les critiques d'une certaine presse, il démoralise les agents et provoque contre eux des actes de résistance, de rébellion et même de violence que leurs auteurs se croient autorisés à considérer comme légitimes.

Après avoir fait ressortir les déplorables effets de ces conflits,

---

1) V. le journal *le Temps* des 18 et 25 avril 1896.

tant au point de vue de la désorganisation de la Police qu'en ce qui touche l'intérêt budgétaire, M. Graux en recherche la cause qu'il trouve dans « les vices organiques de la préfecture de Police et du Conseil municipal ». Il se demande en ces termes où est le remède :

Est-il dans la suppression de la préfecture de Police, comme le prétendent les conseillers municipaux qui forment le groupe de l'autonomie communale ?

Est-il dans la fusion de la préfecture de Police et de la Sûreté générale ou dans la création d'un Ministère de la Police?

Est-il dans le rattachement du budget de la préfecture de Police à celui du Ministère de l'intérieur, avec ou sans changement dans les attributions du Préfet?

Est-il enfin dans la réorganisation des services de la préfecture de Police, avec ou sans modification de la législation actuelle ?

Nous ne suivrons pas M. Graux dans son étude de ces diverses questions. Nous en retiendrons seulement sa principale observation. Il repousse la création d'un Ministère de la Police et même la fusion de la préfecture de Police avec la Direction de la Sûreté générale. Le Ministère de l'intérieur, dit-il, avec une haute raison, doit rester le chef suprême de la Police. Le préfet de Police doit être un de ses agents en qualité de Maire de Paris pour la Police. Mais la préfecture de Police doit conserver son autonomie.

Nous laisserons également de côté, comme dépourvues d'intérêt, certaines critiques empruntées au rapport fait au Conseil municipal sur le budget de la préfecture de Police de 1893, critiques que M. Graux déclare accepter sans restriction, ainsi que quelques modifications de détail qu'il préconise, bien qu'elles affaiblissent, sans profit pour le service, un fonctionnement dont le mécanisme avait fait ses preuves. Il les expose sous cette rubrique : « Unité d'action de la Police parisienne » et il dit à leur sujet « qu'une des causes de la faiblesse de la préfecture de Police, c'est la dualité d'action, c'est la dualité de police ».

Pour préciser le caractère et la portée de cette appréciation, qu'il n'entre pas dans notre programme de discuter, nous n'en relevons que deux citations qui n'ont pas besoin de commentaire

« Il y a eu longtemps deux polices, deux chefs et en quelque sorte deux préfectures de Police : d'un côté, la Police du préfet, chef responsable des services avec son cabinet, sa police secrète, son personnel de commissaires ; de l'autre, le chef de la police municipale, chef irresponsable des gardiens de la paix et de tout le personnel des agents en civil.... »

« On sait combien ont été fréquentes, pendant de longues années, les monstrueuses erreurs commises par la police des mœurs. Cette police n'est plus confiée à une brigade spéciale. Elle accomplit mieux que par le passé son œuvre de salubrité morale. Les rues et les trottoirs ne présentent plus les spectacles répugnants qui s'y étalaient jadis, et, sur les 26.000 arrestations opérées dans ces derniers temps par la police des mœurs, une seule erreur a été commise.... »

En terminant et pour conclure, M. Graux aborde la question du rattachement du budget de la préfecture de Police à celui du Ministère de l'intérieur, question qu'on a tant de fois soulevée (en 1881, 1883, 1884 et 1888), et qui, sans jamais aboutir, a été portée, à diverses reprises, devant le Parlement et le Sénat.

Il résume ainsi son impression :

« Ce rattachement a pour résultats de donner au Ministre de l'Intérieur la haute direction de la préfecture de Police, de rendre le préfet de Police indépendant du Conseil municipal, d'éviter les conflits trop fréquents et toujours regrettables entre les élus de Paris et le représentant du Gouvernement, de placer les agents sous l'autorité directe du préfet et d'assurer au budget de la préfecture de Police, qui est avant tout une Police d'État, le contrôle des Assemblées devant lesquelles les Ministres sont responsables. »

Cette solution repose sur de solides considérations. Plusieurs fois réclamée et abandonnée, aurait-elle aujourd'hui l'autorité désirable? Mettrait-elle fin à ces perpétuelles et injustes attaques qu'on ne peut, sans être débordé, ni réfuter, ni punir? Il y a lieu d'en douter. Mais, elle serait, tout au moins, profitable au service de police et, dès lors, à la sûreté de tous, en rassurant les pauvres agents, dont l'abnégation et le courage ne sont pas toujours appréciés par le public, et qui, à chaque vote hostile du Conseil municipal, se croient menacés de la perte de leurs modestes emplois.

LECOUR.

III

Du rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Un Ukase de S. M. l'Empereur de Russie en date du 19-31 décembre 1895, prescrit le transfert de l'Administration générale des prisons au Ministère de la justice.

Cette réforme, préconisée en France par les uns, écartée et presque redoutée par d'autres, mérite les honneurs de la discussion.

Nous sommes de ceux qui souhaitent le maintien des prisons au Ministère de l'intérieur et nous en donnerons les raisons.

I

Montesquieu a proclamé que, lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, plusieurs pouvoirs sont réunis, il n'y a point de liberté.

L'Assemblée constituante, à son tour, a proclamé le principe de la séparation des pouvoirs. C'est la sauvegarde de nos libertés. Des incidents parlementaires récents, à propos d'instructions judiciaires, laissèrent deviner que l'esprit public, vivement émotionné, semblait craindre de voir réunir dans les mêmes mains le pouvoir gouvernemental et le pouvoir judiciaire.

Le décret organique des 22 décembre 1789-janvier 1790 relatif aux fonctions des corps administratifs plaça dans leurs attributions les prisons, maisons d'arrêt ou de correction.

L'application du décret du 22 décembre était une œuvre immense. Dans les instructions rédigées sous les auspices de l'Assemblée on disait :

« Parmi les objets importants qui se disputent de toute part « l'attention de l'Assemblée, il en est un qui devait spécialement « intéresser sa sollicitude, c'est l'assistance du malheureux dans « les différentes positions où l'infortune peut le placer. Il faut « que l'indigent soit secouru, il faut aussi que l'individu dont « l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la « privation de sa liberté; il faut pourvoir à la salubrité autant « qu'à la sûreté des prisons.

« Les directoires de département rendront compte de l'état des « prisons et des moyens par lesquels elles peuvent être rendues « saines et commodes. »

Nos pères eurent, comme nous, le souci de la question pénitentiaire, question complexe, non encore résolue, après plus d'un siècle, après les grandes assises des Congrès internationaux.

Depuis la loi des 22 décembre 1789-janvier 1790, le pouvoir dirigeant en matière pénitentiaire a donc été confié à l'autorité administrative.

Cette mesure, suivant nous, ne saurait être rapportée sans grand dommage pour la chose publique.

Il est vrai que les droits de la police judiciaire en matière d'instruction et de jugement sont établis par les articles 611 et 613; mais ils limitent aux maisons d'arrêt et de justice, c'est-à-dire aux établissements où sont retenus les prévenus et les accusés, les droits des magistrats. Les prisons pour peine restent, aux termes mêmes de l'article 611, comme toutes les prisons du département, sous la main du Préfet, les magistrats y sont sans droits.

II

Les relations obligées des deux Ministères de l'intérieur et de la justice au sujet des intérêts pénitentiaires et des pratiques administratives rendent-ils désirables, ou même possible, la remise du service des prisons à l'autorité judiciaire? Nous ne le croyons pas.

Quels sont les dissentiments qui divisent parfois les agents des deux Ministères dans l'état actuel?

Ils émanent habituellement d'interprétations opposées sur des points de fait ou de droit, tels que la position légale des détenus placés sous le coup de plusieurs condamnations, ou frappés par des juridictions différentes.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et les chefs des Parquets n'étant pas toujours d'accord, et les procureurs généraux ne résolvant pas de manière uniforme les questions en litige, il peut arriver que le même fonctionnaire pénitentiaire, selon les déplacements imposés par la carrière, se trouve dans un nouveau ressort où il deviendra en désaccord complet avec la jurisprudence du chef de l'action publique.

Mais il est depuis longtemps porté remède à ce défaut d'unité dans les interprétations essentielles. Il n'y a de ce côté aucune difficulté sérieuse: les points à résoudre sont déférés à la Chancellerie par le Ministre de l'Intérieur, qui fait ultérieurement connaître la solution à ses agents.

D'autre part, les règlements des établissements pénitentiaires sont presque invariablement concertés entre les deux Départements. Le dernier promulgué, le décret-règlement sur les prisons de courtes peines du 11 novembre 1885, a été discuté et établi encore dans ces conditions.

Les propositions de mesures gracieuses, la libération conditionnelle, sont soumises à l'appréciation des magistrats.

Un des meilleurs arguments des partisans de la dévolution de l'autorité pénitentiaire au Département de la justice, prétend

que l'autorité des agents du Ministère de l'intérieur est trop étendue. Ils affirment que, les magistrats ayant prononcé le châtiment, ceux-ci doivent être responsables devant la société de son application et que l'autorité administrative, ne sachant rien du condamné, du fait commis, des circonstances aggravantes, ignore fatalement avec quel degré de sévérité il faut considérer le prisonnier.

Il y a là une erreur. Si l'Administration pénitentiaire seule est chargée de l'exécution de la peine que les magistrats ont prononcée, elle est renseignée sur les antécédents par le casier judiciaire qui figure à côté de l'extrait du jugement; elle est éclairée sur les circonstances du crime ou du délit par la notice qui relate les faits, en accompagnant le dit extrait; enfin, elle établit plus amplement, par des enquêtes près des autorités et de la police, l'individualité des détenus.

Ces renseignements lui sont du reste indispensables pour le classement des catégories pénales prévues par l'ordonnance de 1843 et le décret du 23 novembre 1893, sur la répartition du produit du travail; pour l'établissement des dossiers de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, et du 27 mai 1885, sur la relégation; pour l'exécution de l'ordonnance du 6 février 1818, sur les propositions de grâce; enfin pour l'admission des condamnés des maisons centrales dans les quartiers spéciaux de préservation et d'amendement.

Parfois l'autorité judiciaire se plaint de ce qu'on ne tient pas suffisamment compte de ses observations et elle en conclut qu'il en résulte une atteinte à l'autorité de la chose jugée. Il est certain que les rapports des présidents d'assises critiquant le défaut de personnel de surveillance, l'état des bâtiments, l'insuffisance ou l'installation défectueuse de certains quartiers, établissant la nécessité de constructions nouvelles, ne sont pas souvent suivis de remède immédiat.

Est-ce la faute du Ministère de l'intérieur, acculé à la question financière, à l'indifférence ou au mauvais vouloir des Conseils généraux ? Suppose-t-on que, l'autorité une fois dévolue à la justice, celle-ci pourrait obtenir des résultats plus prompts?

L'Administration appelle le concours des magistrats ; ils sont membres de droit dans les Commissions de surveillance, comme Président du tribunal et chef du Parquet ou membres nommés comme juges d'instruction, simples juges et juges de paix. L'élément judiciaire a dans ces Comités une action prépondérante.

Nous souhaitons aussi, pour notre part, que les représentants de la justice trouvent grandes ouvertes les portes des établissements pénitentiaires. Ces visites imprévues auraient un excellent effet sur l'esprit public ; elles deviendraient moralisantes et maintiendraient le personnel de tout rang dans les pratiques réglementaires, sans investir les magistrats d'une autorité directe.

Ceux qui cherchent à la fois l'application exacte de la peine et la moralisation du condamné, en laissant au juge le soin de l'exécution effective, pourraient bien atteindre un résultat opposé.

Aujourd'hui le prisonnier, sa peine prononcée, entre dans un monde nouveau : l'Administration pénitentiaire. S'il continuait d'appartenir à la justice, ne serait-il pas à redouter qu'il rencontrât dans un établissement le juge qui a recueilli contre lui les preuves de son crime ou de son délit ? Avec son esprit aigri, le condamné se persuaderait qu'il est voué à une discipline spéciale et mettrait facilement en suspicion la sollicitude et même l'impartialité de son chef.

Écoutons M. Bérenger de la Drôme, Président de la Cour de cassation, devant le pouvoir législatif, à la Chambre des pairs, le 24 avril 1847 :

« L'Assemblée constituante après avoir fondé notre droit public sur le principe de la division des pouvoirs, poursuit l'application de ce principe avec toutes ses conséquences. Ainsi l'Administration des prisons donnant lieu à des mesures ou à des actes d'un ordre tout matériel, à des constructions, à des marchés ayant pour objet l'entretien, la nourriture, l'organisation du travail des détenus, il était naturel qu'une semblable attribution, complètement étrangère aux habitudes de la magistrature, lui fût enlevée, et, si on eût pu invoquer cet autre principe, que le pouvoir qui inflige la peine doit en surveiller l'application, on dut céder devant le danger d'une confusion que le nouvel ordre de choses tendait à faire disparaître de toutes parts et peut-être aussi devant la crainte que le pouvoir qui avait présidé à l'instruction des affaires criminelles, qui avait jugé et condamné les coupables, pénétré, comme il avait dû l'être, de la gravité de leur crime, ne fût, malgré lui, plus disposé à faire des distinctions parmi eux et à aggraver à l'égard de certains détenus, la sévérité de la détention. »

Peut-on improviser des fonctionnaires pénitentiaires avec des magistrats, quels que soient leurs hautes qualités, leur expérience, leur science du droit ? Trouverait-on inopinément un *Administrateur* ayant les aptitudes indispensables au maniement d'un bud-

get de 19 millions, à la surveillance de 600 établissements, à la direction d'un personnel de 4.000 personnes, au commandement de 45.000 détenus?

Se représente-t-on qu'il faut passer des marchés, veiller à leur exécution, en assurant le service des établissements en régie ou en entreprise; acheter le mobilier et les matières premières, habiller les gardiens et les détenus; régler les tarifs de main-d'œuvre dans les industries les plus diverses; assurer les services de fabrication, d'alimentation, de chauffage, de santé, de vestiaire, d'hygiène; étudier les devis et suivre les constructions; installer des services d'eaux, des buanderies, des moulins, etc., toutes choses ne touchant en rien aux études premières des magistrats?

Or il est plus que probable, cela s'est vu lors de la fusion des postes et des télégraphes et dans d'autres circonstances, que bien des magistrats (et pas toujours ceux qui réussiraient le mieux dans leur Parquet ou sur leur siège) passeraient d'un service dans l'autre. Peu à peu l'équivalence s'établirait entre certaines classes de tribunaux et certaines fonctions pénitentiaires. Et bientôt nous verrions des juges d'instruction, qui auraient manqué de perspicacité ou des substituts qui auraient cessé de plaire, exercer d'emblée les fonctions de contrôleur ou de directeur.

Pour nous, nous sommes convaincu que, pour former un bon pénitentiaire, il faut le faire débuter par les emplois les plus modestes des bureaux: c'est là qu'en copiant des rapports, en assistant aux mille incidents de la vie journalière, il observe, il raisonne, il prend le contact du détenu et se pénètre de ses obligations futures dans un milieu tout spécial comme celui des prisons; toutes choses auxquelles ne se résignera jamais un avocat ni surtout un magistrat.

Le sentiment de M. Bérenger sur ce point, exprimé dans les lignes citées plus haut, est bien en concordance avec celui de la majorité du public.

Les « intrus » appelés par les fluctuations politiques à faire partie du personnel actif des prisons se sont rarement tenus à la hauteur de leur tâche improvisée. Il faut au service pénitentiaire des hommes issus de la carrière, qui l'aient longtemps pratiquée, et les plus grandes améliorations introduites dans le fonctionnement du régime des établissements ont été la plupart du temps le résultat des efforts pratiques et de la continuité des études de fonctionnaires portés par le temps, leurs services et leurs capacités au sommet de l'échelle hiérarchique.

On doit aussi se demander si la seule Administration pénitentiaire métropolitaine devrait être rattachée au Département de la justice. Qu'adviendrait-il des importants services de la transportation et de la relégation? seraient-ils englobés dans la mesure? les magistrats assumeraient-ils le fonctionnement de ces services aux colonies?

Par analogie, n'y aurait-il pas lieu d'annexer le personnel des commissaires de police, déjà auxiliaires des Parquets, et la direction de la Sûreté générale?

Il ressort de ce qui précède que l'autorité dirigeante des établissements pénitentiaires doit demeurer dévolue au pouvoir administratif, et nous répèterons avec M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons sous la Monarchie de Juillet :

« Magistrats, restez impassibles et respectés sur vos sièges et n'en descendez pas pour venir nous disputer le triste privilège d'appliquer physiquement et matériellement à vos condamnés, la peine prononcée par vos arrêts : vos arrêts n'en seront que mieux exécutés, car, pour qu'ils le soient avec indépendance, avec impartialité, il faut surtout qu'ils le soient en dehors de toute préoccupation des causes qui vous les ont fait rendre ; et vis-à-vis de coupables qui ne voient pas dans la main qui les nourrit, la main qui les a frappés.

A. Laguesse,
Directeur de la maison centrale de Poissy et de la 2e circonscription pénitentiaire.

IV

La réparation des erreurs judiciaires en Hongrie.

Le Ministre de la Justice hongrois, M. Alex. Erdélyi, a soumis, le 4 mai 1895, à la Chambre des députés, sur la procédure criminelle, un projet qui contient un grand nombre de dispositions intéressantes, même pour les étrangers, et parmi lesquelles je choisirai tout d'abord l'indemnité à accorder à ceux qui sont indûment poursuivis.

« La réparation du dommage au cas d'arrestation, de détention préventive et d'emprisonnement définitif injustement subis », forme le 31e et avant-dernier titre du projet de loi et contient dans les articles 576-589 les dispositions suivantes :

Art. 576. — Celui que le tribunal a renvoyé acquitté des fins de la plainte ou à l'égard duquel la poursuite a été définitivement

abandonnée, peut réclamer une indemnité, s'il a subi, sur l'ordre de justice, une arrestation préalable ou une détention préventive, pourvu qu'il satisfasse à l'une des conditions suivantes :

1° Qu'il n'ait pas commis l'acte reproché;

2° Que cet acte n'ait aucunement été commis ;

3° Que cet acte, bien qu'accompli, ne soit pas répréhensible au sens de la loi pénale.

Art. 577. — En cas d'arrestation préalable ou de détention provisoire injustifiée, ne peut réclamer aucune indemnité :

1° Celui qui a tenté de fuir ou qui a pris la fuite ;

2° Celui qui s'est faussement dénoncé lui-même ou qui a faussement avoué ;

3° Celui qui s'est efforcé d'influencer les témoins, les coaccusés ou les experts en vue d'obtenir d'eux soit une fausse déposition, soit une expertise favorable, soit une abstention complète de témoignage ou d'expertise, afin d'effacer les traces du fait.

Art. 578. — Celui qui, en conséquence d'un jugement définitif, a subi une peine privative de liberté ou une peine d'amende, est en droit d'obtenir une indemnité pécuniaire:

1° Si, par suite de la revision du procès, il est acquitté par un jugement définitif;

2° Si, par suite de la revision du procès, il est condamné par un jugement définitif à une peine inférieure à celle qu'il avait subie en vertu du jugement annulé.

Art. 579. — Ne peut réclamer aucune indemnité :

1° Celui qui s'est faussement dénoncé lui-même ou qui a faussement avoué ;

2° Celui qui, dans le premier procès, a avec préméditation passé sous silence les preuves sur lesquelles le tribunal, saisi de la demande en revision, a basé sa sentence;

3° Celui qui n'a eu recours à aucun moyen d'appel contre le jugement qui a déclaré punissable un fait qui ne l'était pas ;

4° Celui qui, condamné à une peine privative de liberté, s'est mis en demeure de subir sa peine avant que le jugement fût devenu définitif (articles 506 et 549). (1)

Art. 580. — L'indemnité est à la charge de l'État.

---

(1) L'article 506 contient les dispositions suivantes : l'accusé qui ne fait pas usage de son droit d'appel, ou celui qui se reconnaissant coupable n'a qu'un désir, celui de se libérer le plus vite possible de sa peine, pourra se constituer prisonnier avant le terme prescrit pour la validité définitive du jugement.

L'article 549 dispose à son tour, qu'aucun jugement ne peut être mis à exécution si le condamné fait usage de son droit d'appel, à l'exception du cas ci-dessus mentionné.

Le droit à l'indemnité comprend, outre le remboursement de l'amende et des frais du procès, une indemnité en argent comptant, le remboursement du prix des objets qui ont été confisqués sur le fondement de l'article 61 du Code pénal (1), le montant de la somme entière résultant du travail du condamné pendant qu'il subissait injustement sa peine. De plus, le jugement qui fixe l'indemnité doit être publié dans un des journaux qui paraissent au lieu où siège le tribunal, ou dans l'un des journaux quotidiens, qui paraissent à l'endroit le plus proche, et éventuellement aussi dans le *Journal officiel*. Il doit aussi être affiché à l'endroit désigné pour les choses à rendre publiques, et cela aussi bien dans la commune de compétence du condamné que chez l'autorité locale de son domicile, les frais de publication se prélèvent sur la somme mise à la disposition de la justice pour les dépenses d'urgence (2).

Art. 581. — La réclamation en vue d'obtenir une indemnité s'éteint lorsque celui qui est autorisé à la faire valoir ne l'a pas fait dans un délai de six mois à partir du jour de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive, ou de l'arrêt d'acquittement, ou suivant les cas, de la signification de ce dernier.

Art. 582. — Ceux qui, en vertu de la loi ou d'une coutume légale, ont le droit de réclamer des aliments à celui qui est autorisé à demander une indemnité, peuvent, en cas de mort de cette personne, réclamer l'indemnité désignée à l'article 580. Dans ce but, il leur est permis, si l'ayant droit (à l'indemnité) a fait valoir sa réclamation dans le délai fixé par l'article 581, d'exiger la continuation de l'instance ; — s'il est mort avant l'expiration du terme fixé et sans avoir encore intenté l'action en indemnité, ils peuvent, dans les six mois qui suivent le jour où ils ont eu connaissance de sa mort, introduire l'action en justice.

Art. 583. — Au cas où une sentence judiciaire devenue définitive décide que tel individu, qui a été condamné à la peine de mort et exécuté, eût dû être acquitté, ceux de ses parents qui pouvaient réclamer de lui des aliments ont droit, s'ils en ont besoin, à une indemnité en argent comptant correspondant à la pension alimentaire qu'ils ne peuvent plus recevoir.

---

(1) Cet article se réfère à la confiscation des *corpora delicti*.

(2) Fonds mis à la disposition du ministère public ainsi que des magistrats compétents pour subvenir aux frais d'une instruction criminelle, comme par exemple les taxes des témoins, ou d'experts, etc. etc.; le règlement de ce compte se fait ultérieurement.

En ce qui touche la publication du jugement fixant ce point, la disposition du dernier alinéa de l'article 580 doit être appliquée, avec cette différence que le jugement doit être publié au dernier domicile du condamné, et de plus, si ses parents habitent un autre lieu chez l'autorité de leur domicile.

Dans le cas prévu dans cet article, le délai fixé par l'article 581 court du jour à partir duquel le parent a reçu connaissance de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive ou de l'arrêt d'acquittement.

Art. 584. — L'action en indemnité doit être introduite devant la Cour de justice qui, dans la cause en question, a été saisie comme tribunal de 1re instance, ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal d'arrondissement qui a été saisi en 1re instance (1).

Art. 585. — L'introduction de l'instance en indemnité peut être réclamée, par écrit ou oralement, lorsque la décision de non-lieu, ou l'arrêt d'acquittement est devenu définitif.

L'on doit dans la demande indiquer d'une manière aussi exacte que possible les circonstances sur lesquelles cette demande est fondée.

Art. 586. — Le tribunal se procure d'office les dates nécessaires pour fixer le montant de l'indemnité. Au cours de l'instruction, le tribunal invite l'ayant droit (à l'indemnité) à faire ses déclarations et le procureur royal à donner un avis motivé.

En cas de nécessité, le tribunal peut entendre des témoins et des experts sous la foi du serment.

L'intéressé doit être informé de l'issue de l'instruction et averti qu'il peut présenter ou faire inscrire au procès-verbal dans les huit jours ses observations et ses conclusions.

L'intéressé peut prendre connaissance des pièces et en lever copie.

Art. 587. — Après la fin du procès, la Cour de justice soumet l'ensemble des pièces à la Cour suprême royale (2) qui statue définitivement sur le droit à l'indemnité et sur l'existence du dommage et sa réparation. Si elle donne suite à l'affaire, elle renvoie les pièces au Ministre de la Justice. — Suivant le fond de la décision rendue par la Cour suprême royale, le Ministre de la Justice fixe le montant des dommages-intérêts.

Art. 588. — L'État a un recours jusqu'à concurrence du mon-

(1) Il y a un seul juge pour les actions criminelles de moindre importance, c'est-à-dire pour les délits spécifiés et pour les contraventions soustraites à la compétence des autorités administratives.

(2) C'est la juridiction la plus élevée en Hongrie.

tant des dommages-intérêts contre tout individu dont les actes ou les négligences sont la source du préjudice causé. L'État n'a de recours contre un juge, officier de justice ou un membre du ministère public royal, qu'au cas où il sera prouvé par un arrêt définitif que l'acte ou l'omission de ces agents, source du préjudice, constitue une faute disciplinaire ou un acte criminel. On doit faire valoir les droits aux dommages-intérêts au cours du procès criminel ou disciplinaire, le cas échéant par voie d'une action civile.

Contre les autres personnes le recours est possible sans la restriction contenue dans l'alinéa 2 de cet article

Art. 589. — Tout individu qui, par une plainte non fondée ou un faux témoignage, et de même tout fonctionnaire public qui par un des actes criminels énumérés dans le chapitre 10, (1) ou dans le chapitre 42 (2) 2me partie du Code pénal (loi V de l'année 1878) aura provoqué la condamnation injuste, l'arrestation préventive ou la détention d'une personne quelconque — devra fournir une réparation complète de tout le préjudice causé à l'individu condamné ou arrêté injustement, à condition que ce dernier établisse par jugement le bien fondé de sa prétention et que le dommage excède le montant de la réparation allouée conformément à l'article 580.

Celui qui a droit à l'indemnité peut, dans ce cas, à la place de l'indemnité, demander à titre de peine une somme qui pourra s'élever jusqu'à 2.000 couronnes (3) et dont le tribunal fixera librement le montant.

Dr Louis Gruber,
Vice-procureur à Budapest.
Traduction de MM. de Lapradelle et Margat.

V

Bibliographie.

A. — *Criminalité et instruction populaire en Italie.*

La question des rapports de la criminalité croissante ou décroissante avec l'état plus ou moins florissant et avec les méthodes ou les tendances de l'instruction nationale, reste à l'ordre du jour.

(1) Le chapitre X de la 2e partie du Code pénal, traité de la violation de la liberté individuelle et du domicile et de la violation du secret des lettres par des fonctionnaires publics :
(2) Le chapitre 42 parle des crimes et délits commis par les Pouvoirs publics.
(3) Une couronne a approximativement la valeur d'un mark.

En Italie, M. Garofalo vient de publier une brochure qui porte précisément pour titre : *L'éducation populaire dans ses rapports avec la criminalité en Italie.* C'est la reproduction d'une conférence tour à tour émue et spirituelle, éloquente et familière que le savant criminaliste a faite au collège Romain au commencement de 1896.

Parmi tous les crimes qu'il regrette de voir si nombreux dans sa patrie, M. Garofalo s'en prend surtout à l'homicide. C'est là qu'il voit le méfait caractéristique des Italiens (1). Il rappelle que, chaque année, en moyenne, le royaume voit dénoncer quatre mille homicides consommés ou tentés : et il se demande d'où vient que le pays se résigne ainsi chaque année à l'équivalent d'une grande bataille perdue sans honneur.... Il estime que l'italien, pris en masse, n'est ni sanguinaire, ni fermé à la pitié : il soutient que le peuple de la péninsule est incapable de ces tueries comme la Jaquerie, comme les massacres de Septembre et autres manifestations de cruauté collective ; mais que, péchant plutôt par individualisme et par absence de solidarité, il cède à ses instincts de haine et de vengeance privée, se fait justice à lui-même et ne recule jamais devant les conséquences sociales de l'effusion du sang.

Les progrès de l'enseignement primaire n'ont point modifié cet état des mœurs. De 1871 à 1891, le nombre des enfants inscrits dans les écoles s'est élevé de 1.723.000 à 2.245.000. Et cependant, ajoute M. Garofalo, le nombre des crimes et des délits, petits ou grands, ne cesse d'augmenter chez nous !

C'est que la réforme des sentiments ne dépend pas de l'enseignement de l'alphabet, de la grammaire ou de l'arithmétique ! On a cru à Elmira, en Amérique, corriger les détenus par l'action mécanique d'occupations de toute espèce destinées à rompre le cours de leurs anciennes pensées et à les engager dans des habitudes nouvelles. M. Garofalo, qui nous fait de ce genre d'éducation vertigineuse une description assez ironique, rappelle que les libérés d'Elmira donnent 20 p. 100 de récidivistes *six mois* après sortie. Il en conclut d'abord que rien ne peut remplacer l'éducation de la famille. Mais aussitôt il se voit obligé de confesser qu'en Italie, c'est précisément l'ensemble des préjugés nationaux et des habitudes populaires qu'il faudrait réformer, et il s'écrie :

« Nous voici donc retombés dans la nécessité de cette éducation

(1) Sur l'homicide aux États-Unis, *conf. suprà*, p. 878

artificielle, donnée non plus par les exemples et les traditions de famille, mais par l'enseignement officiel. Et ici nous nous heurtons à de grandes difficultés : d'un côté, l'incertitude de la méthode, la pénurie des moyens, d'autre part, les préjugés jacobins qui empoisonnent la race latine et auxquels, en Italie particulièrement, s'ajoute le dissentiment de l' Église et de l'État. »

Très sagement, l'orateur avoue n'attendre de l'école aucun miracle. Mais il voudrait tout au moins que les instituteurs de son pays (à nous de chercher s'il en est d'autres dans le même cas) ne fussent pas trop souvent d'ardents socialistes, faisant de la propagande chez leurs élèves. Il ne voudrait pas d'institutrices comme celle de ses compatriotes qui disait à ses petites élèves que l'humanité avait eu deux rédempteurs : Jésus-Christ et Garibaldi. Encore celle-ci faisait-elle, ou croyait-elle faire au premier des deux une part plus belle que tel examinateur demandant à un candidat : « Donnez-moi le nom de ce certain ouvrier qui, sous l'Empereur Tibère, a fondé en Judée une religion nouvelle ! » Il est vrai que les mêmes maîtres doivent apprendre à leurs élèves quelles sont, d'après le Statut, les règles officielles de l'action politique des citoyens. M. Garofalo préférerait voir l'enseignement religieux tenir la place principale dans la formation des nouvelles générations ; il préférerait voir celles-ci bien pénétrées du respect de la loi que l'homme n'a pas faite et par conséquent ne peut pas changer lui-même. Arrivé là, M. Garofalo s'arrête ou du moins termine par un bref appel à l'influence auxiliatrice des ministres de la religion. Il paraît surtout leur demander d'alléger leur prédication de tout ce qui peut soulever des controverses, et de se mettre généreusement au service de la société temporelle. « Je n'ai pas d'autorité, dit-il, pour donner des conseils au clergé ; mais, si j'étais dans les ordres, voici ce que je ferais. Si j'étais évêque, j'ordonnerais aux curés d'employer tous leurs efforts pour faire renoncer les fidèles au port d'armes et de se servir surtout dans ce but de l'influence des femmes. Si j'étais prédicateur, plutôt que de m'enfoncer dans des dissertations dogmatiques, je commenterais le sermon sur la montagne. Si j'étais confesseur, je serais inexorable pour les sentiments de haine et pour les projets de vengeance. »

M. Garofalo n'est pas le seul à compter ainsi sur l'action religieuse, tout en limitant, ce semble, cette action et en lui faisant sa part. Nous ne voulons soulever ici aucune discussion. Nous nous bornons à mettre sous les yeux de nos lecteurs la suite de

ces réflexions émanées d'un des hommes les plus distingués de l'Italie contemporaine.

H. J.

B. — *La récidive et la détention préventive* (1).

Sous ce titre, M. A. Typaldo-Bassia, juge suppléant, agrégé de l'Université d'Athènes, délégué hellène au Congrès de Paris, vient de publier un mémoire couronné par la Faculté de droit d'Aix et par l'Académie de législation de Toulouse. M. l'avocat général Arthur Desjardins, de l'Institut, a écrit, pour cet ouvrage, une introduction dans laquelle il fait ressortir en quelques traits, mais avec beaucoup de relief, le but poursuivi par l'auteur. « Il ne suffit pas de travailler à la régénération du délinquant, ni même de faciliter sa réhabilitation pour empêcher la rechute. La forteresse qu'on prétend enlever est de celles qu'il faut attaquer de divers côtés à la fois. La peine est moins que jamais, lorsqu'il s'agit de mettre un frein aux récidives, une sorte d'avertissement ou une simple méthode de moralisation : elle doit être plus complètement afflictive et prendre un caractère particulier d'exemplarité. »

S'efforcer, d'une part, de faciliter le retour à une vie sociale régulière, tant qu'on estime ce retour possible ; ne pas hésiter, d'autre part, à user de sévérité envers les malfaiteurs endurcis qui constituent un véritable danger social : tel est le but poursuivi, chez nous, par le législateur pénal, surtout dans ce dernier quart de siècle.

Après avoir nettement dégagé ces idées générales dans son introduction, M. Typaldo-Bassia examine avec méthode et clarté, les applications diverses qu'elles ont suscitées. Il répartit les moyens employés pour combattre la récidive en quatre grandes classes : Moyens pénitentiaires. — Moyens d'élimination. — Moyens d'amendement et de reclassement. — Moyens judiciaires.

L'étude des « moyens pénitentiaires » conduit M. Typaldo-Bassia à donner son avis sur l'application aux longues peines, du régime de l'emprisonnement individuel. L'auteur se garde de prendre un parti trop tranché sur cette question délicate ; si, d'un côté, il déclare le régime progressif irlandais plus humain, il ne paraît pas trop s'effrayer des rigueurs de l'emprisonnement cellulaire même prolongé.

(1) Un volume de 200 pages in-8°. Paris. Chevalier-Marescq.

C'est, par contre, sans aucune réticence que l'auteur, en examinant les moyens d'élimination employés pour combattre la récidive, se prononce en faveur de la relégation. Il approuve nettement, à l'encontre de M. Garraud, notre loi du 27 mai 1885 d'avoir imprimé à la relégation un caractère obligatoire pour le juge. « C'est bien assez que les tribunaux aient à leur discrétion les pouvoirs illimités que leur confère le système des circonstances atténuantes, qui leur permettra d'écarter la relégation dans les cas où l'équité fera pencher la balance du côté du récidiviste. »

Avec une courtoisie vraiment athénienne, M. Typaldo-Bassia s'abstient de toute critique à l'égard de cette loi, pourtant assez mal venue, sur la relégation.

L'étude des moyens d'amendement et de reclassement conduit M. Typaldo-Bassia à s'occuper de la libération conditionnelle, de la surveillance de la haute police, du patronage, de la réhabilitation. Cette dernière institution est l'objet d'un examen particulièrement attentif: signalons notamment une analyse très fine des diverses conditions exigées pour qu'il y ait lieu à réhabilitation.

Peut-être dans cette partie de l'ouvrage, à propos de la libération conditionnelle, l'auteur aurait-il pu, d'un mot, faire allusion à la théorie de la sentence indéterminée, ne fût-ce qu'à raison de l'ardeur et du talent que déploient pour sa défense de savants criminalistes étrangers.

M. A. Desjardins a fait lui-même la critique ou plutôt l'éloge de l'étude approfondie consacrée par M. Typaldo-Bassia à la loi du 26 mars 1891. Tous nos lecteurs voudront lire la page magistrale qu'il a écrite sur l'influence que peut avoir, suivant l'esprit qui anime ceux qui l'appliquent, notre loi de grâce en faveur des délinquants primaires.

La détention préventive et la loi du 15 novembre 1892, relative à l'imputation de cette détention sur la durée de la peine prononcée par le juge, fournissent à M. Typaldo-Bassia l'occasion de prendre parti dans la discussion très vive qu'a provoquée l'article 24 nouveau du Code pénal. Il s'agit, on le sait, de déterminer l'influence exercée sur la durée de la peine par la détention préventive subie après le prononcé du jugement. On décide généralement que l'imputation est obligatoire, si le condamné n'a exercé aucun recours ou s'il a obtenu gain de cause; que, par contre, l'imputation est impossible, si le recours du condamné a été reconnu injustifié. Telle est bien l'opinion défendue avec une logique serrée par M. Typaldo-Bassia.

J'aurais aimé, je l'avoue, à voir l'auteur insister un peu plus sur la raison d'être de cette imputation de la détention préventive. Le prévenu a subi une atteinte nécessaire, sans doute, mais réelle à la liberté individuelle. Il a droit à quelque compensation. L'auteur aurait pu alors être amené à nous parler des dommages causés par l'action de la justice, à nous montrer le lien qui unit la loi du 15 novembre 1892 à la loi du 8 juin 1895; à se demander si, dans le cas de détention injustifiée, à la suite d'un acquittement ou d'un non-lieu, par exemple, un véritable droit à indemnité ne devrait pas être reconnu à la victime de l'erreur judiciaire.

Edmond Hermance.

C. — *Études et discours* (1).

Sous ce titre, M. Ferdinand-Dreyfus a eu l'heureuse pensée de réunir les études administratives ou politiques ainsi que les discours parlementaires qui ont si bien rempli sa vie depuis quinze ans.

« Dans les études réunies ici, le lecteur retrouvera plusieurs des problèmes politiques et sociaux agités au cours des dernières années. Pour quelques-uns qui sont résolus, combien restent sur le chantier! Ce ne sont pourtant ni les matériaux qui manquent, ni les ouvriers; c'est la méthode. La machine parlementaire est comme une roue qui tourne à vide et dont la force se dépense sans effet utile. Lois civiles, pénales, lois de procédure, organisation administrative, l'édifice déjà centenaire se lézarde, et pendant qu'autour de nous les nations européennes refont ou perfectionnent leurs organismes usés, la France, — malgré les tirades des politiques sur la marche en avant, — reste figée dans ses bandelettes, comme si elle voulait passer à la fois pour le plus révolutionnaire et le plus routinier des pays.

« Cette impuissance ne tient-elle pas à l'incohérence et à l'énervement de l'action gouvernementale? L'histoire de nos crises intérieures est là pour le démontrer.... »

Nous n'avons pas à nous occuper des problèmes politiques; mais, même dans ses discours politiques, nous aurions à relever bien des déclarations auxquelles douze ou quatorze années d'expérience n'ont rien enlevé de leur intérêt. Citons son discours comme rapporteur du projet de loi sur le rattachement au budget

(1) *Études et discours*, un vol. in-18 de 450 pages. Paris, Calman Lévy.

de l'État des dépenses de la police de la ville de Paris, son discours également comme rapporteur du projet de loi sur la répression des outrages contraires aux bonnes mœurs (devenu la loi du 5 août 1882), son discours sur les propositions de loi concernant les récidivistes (devenues la loi du 27 mai 1885).

En ce qui concerne ses études administratives, nous retrouvons nombre d'anciennes connaissances, telles que son rapport au Comité de défense sur les mesures à prendre à l'égard des enfants arrêtés (*Bulletin*, 1892, p. 462), son rapport au Congrès de Lyon sur le vagabondage et la mendicité (*ibid.*, 1894, p. 995), son rapport au Congrès international de Paris sur les dépôts de mendicité et l'assistance par le travail (*ibid.*, 1895, p. 1038), ses remarquables conclusions sur le même Congrès de Paris (*ibid.*, p. 1339), une vigoureuse plaidoirie en faveur des Sociétés de bienfaisance contre le projet de taxation dont nous avons parlé (*supra*, p. 179). Signalons enfin une importante étude sur la réforme du Code d'instruction criminelle, dans laquelle, après avoir fait l'historique de notre procédure criminelle et avoir résumé les travaux de la Commission extraparlementaire de 1878, il discute la « méthode contradictoire », les garanties dont doit être entourée la défense et il conclut : 1° au vote par la Chambre du projet déjà adopté par le Sénat; 2° à la constitution d'une deuxième Commission extraparlementaire ayant pour but de reviser et de mettre en conformité avec les principes nouveaux les articles du Code relatifs aux tribunaux de police et correctionnels, aux Cours d'assises et au jury, aux voies de recours contre les jugements.

A. R.

VI

Informations diverses.

Réorganisation du Ministère des colonies. — Un décret du 23 mai a modifié l'organisation de l'Administration centrale du Ministère, instituée par le décret du 20 février (*supr.*, p. 477).

Les différentes directions ont été remaniées de manière à leur donner des attributions régionales au lieu de les spécialiser dans des affaires techniques.

Le Ministère comprend trois directions : celle de l'Afrique; celle de l'Asie, Amérique et Océanie; celle de la comptabilité et services pénitentiaires.

La direction de la défense est supprimée et remplacée par un comité technique.

Enfin, pour assurer l'unité des vues dans l'administration coloniale, il est créé un secrétariat général du Ministère.

Provisoirement, le secrétaire général dirige une des directions, celle d'Afrique, et le titulaire est M. Lagarde, gouverneur d'Obock.

Le directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie est M. Roume, conseiller d'État en service extraordinaire.

M. de Lavergne reprend la direction de la comptabilité et des services pénitentiaires.

Nous n'avons pas à apprécier ici les avantages et les inconvénients de la répartition des attributions par contrée. Mais ce dont nous devons nous féliciter, et pour les mêmes raisons qui nous faisaient déplorer son départ en février, c'est du retour de M. de Lavergne à la tête des services pénitentiaires. N'aurait-il que ce mérite d'avoir remis cette haute compétence à sa place, le décret rendu sur la proposition de M. André Lebon aurait bien mérité des criminalistes.

Dépôt de relégables d'Angoulême. — En me rendant au Congrès de Bordeaux, j'ai visité le dépôt d'Angoulême avec un haut fonctionnaire du Ministère des colonies, qui justement se rendait à l'île d'Aix pour assister aux opérations du départ d'un convoi de transportés et de relégués pour la Guyane.

Dans un dépôt, qui forme un quartier spécial de la vaste prison d'Angoulême (3.149 m. q.), j'ai été frappé de la situation faite par la loi de 1885 à 12 malheureux incurables, condamnés à la relégation et intransférables. Ils ont été classés aux impotents. Quatre seulement d'entre eux peuvent travailler et, pour ce motif, sont placés avec les relégables attendant leur départ et travaillent avec eux. Les autres sont absolument impropres à tout emploi. Et il y en a un qui est là depuis neuf ans!

Que faire?

La loi est muette. Son silence devrait être interprété en faveur de la liberté. Ils ont été condamnés à la relégation et ils ne peuvent être relégués; donc on doit les mettre en liberté.

Si on tient à ne pas les remettre sur la voie publique, où ils peuvent constituer un danger, qu'on fasse une loi pour régulariser leur situation. On pourra alors légalement les asiler dans un

quartier spécial de la prison ou d'un hospice, ou dans un établissement spécial quelconque.

M. le conseiller d'État Jacquin, en quittant la présidence de la Commission de classement des récidivistes, a remis au Ministre des Colonies un projet de loi sur ce sujet. Il importerait que le Ministère de l'intérieur ou celui de la justice prît à cœur de le faire aboutir.

A. R.

La loi de sursis. — M. Mougeot, député, vient de déposer une proposition de loi dont le but est de réduire de cinq à trois ans la durée du sursis accordé par la loi du 26 mars 1891.

Cette proposition est motivée par les raisons suivantes :

Il résulte des dispositions de cette loi que, si dans les cinq années qui suivent la décision prononcée avec le bénéfice de sursis, le condamné n'a été l'objet d'aucune poursuite aboutissant à l'application d'une nouvelle peine, il est réhabilité *ipso facto*, de plein droit, sans être astreint à introduire aucune demande et de suivre aucune procédure à cet effet.

On pourrait donc croire au premier aspect que cette loi crée une situation entièrement favorable au condamné dont elle opère la réhabilitation spontanément, sans l'assujettir même à la solliciter.

Mais, en y regardant de plus près, on ne tarde pas, dit M. Mougeot, à s'apercevoir que la faveur apparente de ces dispositions se retourne, dans la plupart des cas, contre ceux qui en ont été l'objet.

En effet, quelle est la situation faite aux condamnés de droit commun auxquels l'application de la loi du 26 mars 1891 a été refusée?

Aux termes de l'article 620 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 août 1885, la demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine correctionnelle peut être formée trois ans après le jour de leur libération.

En conséquence, si c'est une peine d'amende qui a été prononcée, c'est après trois années exactement que la réhabilitation pourra être sollicitée, et, si c'est une peine d'emprisonnement dont il s'agit, le délai de trois années devra être allongé du temps le plus souvent très court, pendant lequel la peine sera subie.

Ainsi donc le résultat auquel conduit la législation existante en la matière est celui-ci : un condamné méritant la plus grande bienveillance a-t-il obtenu le bénéfice de la loi Bérenger? C'est

après cinq années seulement qu'il sera réhabilité. Au contraire, s'il s'agit d'un inculpé que le caractère du fait délictueux commis ou que ses antécédents ont rendu indigne d'être admis à la faveur du sursis édicté par la loi Bérenger, un pareil condamné pourra, environ trois années après la condamnation intervenue, solliciter et obtenir sa réhabilitation.

En résumé, la loi du 26 mars 1891 a voulu faire aux condamnés dignes d'intérêt une situation plus favorable. Mais, en matière de réhabilitation, elle leur a créé, au contraire, une position plus dure et est allée absolument à l'encontre du but qu'elle poursuivait.

C'est cette anomalie — ou soi-disant telle — que M. Mougeot a voulu faire cesser en réduisant à trois ans le sursis accordé par la loi Bérenger.

Prison de la Santé. — La préfecture de la Seine va mettre en adjudication, au commencement de juillet, les premiers travaux de transformation (*supr.*, p. 624).

On adjugera le même jour, la terrasse, la maçonnerie, la charpente, la couverture, la plomberie, la menuiserie, le parquetage, la serrurerie, le pavage et les travaux d'égouts. Les travaux spéciaux : chauffage par la vapeur, éclairage par l'électricité, assainissement, appareils mécaniques pour le transport et la distribution des aliments, signaux électriques, feront l'objet d'adjudications ultérieures.

Les nouveaux aménagements consistent, on s'en souvient, à transformer le quartier auburnien en réunissant deux cellules en une seule et en surélevant d'un étage les quatre côtés du trapèze que forme ce quartier, conformément au modèle partiel déjà édifié au commencement de l'année (1).

Par la réunion de 2 cellules, suffisantes pour l'isolement nocturne, mais trop étroites pour l'isolement continuel, on obtiendra des cellules de 12 mètres carrés environ, chiffre supérieur à la surface réglementaire.

On surélèvera également de deux étages le bâtiment transversal (qui n'en a qu'un seul) situé au milieu du trapèze précédemment indiqué, parallèlement et à égale distance des bases du trapèze.

---

(1) Rectifions, à ce propos, ce que nous avons dit de la démolition éventuelle de ce modèle. La partie ainsi surélevée sera conservée lorsque la transformation entrera dans la voie d'exécution.

On surélèvera enfin de la même manière le bâtiment qui relie ce trapèze au centre de l'étoile formant le quartier philadelphien.

Quant au rez-de-chaussée, actuellement occupé par des ateliers, il sera divisé, au droit des trumeaux, en spacieuses cellules. Les locaux abandonnés par l'infirmerie centrale des prisons sont utilisés de la même façon.

Cette combinaison fournira 1.150 cellules environ.

Les cloisons séparatives des cellules sont remplacées par des murs épais de manière à empêcher toute communication.

Les fenêtres sont disposées de façon à ce que le prévenu ne puisse voir ce qui se passe à l'extérieur.

On installe dans chaque cellule un lit en fer, une tablette de travail, un siège, une cuvette d'aisances siphonée et disposée de façon à empêcher les communications avec les cellules voisines, et enfin un poste d'eau qui ne sera alimenté qu'à des heures déterminées.

En outre, on place dans les galeries, avec branchement spécial pour chaque cellule, les conduites de vapeur.

Afin de compléter ces aménagements, les cellules seront éclairées à la lumière électrique.

Les passerelles qui desserviront les cellules seront formées d'une ossature en fer garnie d'une paillasse en plâtre et ciment. Elles aboutiront à des escaliers à chaque étage desquels seront établis des postes de surveillance pour les gardiens.

Pour aérer et éclairer les galeries du rez-de-chaussée et les passerelles des étages on éventrera les planchers dans toute la hauteur du bâtiment jusqu'aux combles et on abritera le tout au moyen d'un toit vitré.

Enfin, des chariots roulants au long des rampes des passerelles faciliteront à chaque étage la distribution des aliments.

La mise en œuvre de tous ces travaux d'aménagement était subordonnée à l'appropriation des locaux de la Petite-Roquette destinés à recevoir provisoirement les services de l'infirmerie centrale des prisons jusqu'à présent placés à la Santé.

Cette appropriation est aujourd'hui terminée, et l'on procède en ce moment au déménagement et au transport du matériel. Aussitôt que ce déménagement sera terminé, la nouvelle infirmerie commencera à fonctionner.

Congrès d'anthropologie criminelle de Genève. — Nous rappelons à nos lecteurs que le IVe congrès d'anthropologie criminelle

se réunira du 24 au 29 août à Genève et que les adhésions, avec le prix de la cotisation (20 francs), de même que toutes demandes de renseignements doivent être adressées à M. le professeur Maurice Bedot, secrétaire, au musée d'histoire naturelle (*supr.*, p. 484).

La Compagnie de Lyon accorde aux congressistes une réduction de 5 p. 100 sur le prix des places, du 21 au 31 août. Cette circonstance, jointe à l'attrait de l'exposition nationale, fait espérer aux Genevois la visite d'un très grand nombre de français. Les demandes de bons de réduction doivent être adressées à M. Bedot avant le 25 juillet avec l'indication du parcours suivi sur la ligne de Lyon-Méditerranée.

Notre Société a délégué à ce Congrès MM. les Drs Th. Roussel et A. Motet, Ferdinand-Dreyfus et P. Cuche.

Le programme définitif va être arrêté incessamment et sera envoyé aux souscripteurs avec les premiers rapports imprimés.

Un Comité spécial s'occupe de la question des logements.

Quant aux fêtes, excursions et réceptions, leur programme est encore à l'étude. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'elles seront dignes de la vieille renommée de l'hospitalité genevoise. Des subventions importantes ont été votées par le Conseil d'État et la ville.

Ce programme des fêtes sera envoyé en temps utile aux membres participants en même temps que les renseignements sur les hôtels et logements.

IIe Congrès d'assistance et de l'enfance (Genève). — Le deuxième Congrès international d'assistance se réunira à Genève, du 14 au 19 septembre 1896. Un Congrès spécial de protection de l'enfance, projeté à la suite du Congrès de Bordeaux 1895, y sera annexé.

Le Comité d'organisation prie les gouvernements, les administrations, les sociétés scientifiques, les corporations et les syndicats de prêter leur concours à ces Œuvres et de se faire représenter dans ces réunions purement humanitaires. Il s'adresse individuellement à toutes les personnes que leurs travaux, leurs fonctions, leur amour du bien public dirigent vers l'étude des questions d'assistance.

Le Comité d'organisation appelle particulièrement la discussion sur un certain nombre de questions indiquées ci-après. Pour chacune d'elles, un mémoire fixant l'état actuel de la question, rédigé sous la direction du Comité et par des rapporteurs spé-

ciaux, sera adressé à tous les adhérents au Congrès au moins un mois avant son ouverture.

Néanmoins, d'autres questions intéressant l'assistance et la protection de l'enfance pourront être soumises aux délibérations du Congrès. C'est dans ce but que les membres du Congrès de la protection de l'enfance de Bordeaux ont voulu profiter de la réunion à Genève des spécialistes de l'assistance du monde entier pour s'y réunir et traiter, sous les auspices du Congrès international, les questions particulières de leur programme. Déférant à ce désir, le Comité d'organisation du Congrès international, au lieu de ne consacrer qu'une Section à l'enfance, a décidé d'en attribuer trois qui seront réunies en un groupe dont M. Henri Monod a accepté la présidence.

Les auteurs seront tenus d'envoyer leurs mémoires avant le 15 juillet. Le Comité d'organisation demeurera juge de l'opportunité de chacune de ces communications.

La langue française sera la langue du Congrès; toutefois, des rapports écrits en langue étrangère pourront y être présentés.

Le Congrès se composera de membres adhérents nationaux et étrangers; ils seront soumis à une cotisation de 20 francs et auront droit à toutes les publications du Congrès.

Les dames pourront être membres du Congrès.

Les adhésions doivent être adressées à M. Ed. Fatio, secrétaire général du Comité d'organisation, à Genève (1).

COMITÉ D'ORGANISATION

Président : M. Didier, conseiller d'État.
Vice-Président : M. le docteur Ladame.
Secrétaire : M. Édouard Fatio.
Vice-Secrétaire : M. Henri Le Fort, avocat.
Trésorier : M. Edmond Pictet.

Présidents d'honneur :

MM. Lachenal, A., président de la Confédération suisse, à Berne.
Ador, G., président du Conseil d'État, à Genève.
Le docteur Th. Roussel, sénateur, à Paris.
Le docteur Peyron, directeur de l'Assistance publique, à Paris.
Numa Droz, ancien président de la Confédération suisse, à Berne.
J. Le Jeune, Ministre d'État, à Bruxelles.

(1) Des démarches seront faites pour obtenir des billets de chemins de fer à prix réduits pour les membres du Congrès venant de l'étranger qui en feront la demande.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

Président étranger:

M. Le docteur THULIÉ, Paris.

Président suisse:

M. DIDIER, conseiller d'État (Suisse).

Vice-présidents:

MM. le baron de REITZENSTEIN, vice-président de la Société allemande d'Assistance et de Bienfaisance, Fribourg (Grand-duché de Bade).
LOCH, secrétaire de la *Charity organisation*, Londres.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Président:

M. Henri MONOD, conseiller d'État, Paris.

Vice-présidents:

MM. VIRIEUX, conseiller d'État à Lausanne.
DE STEIGER, directeur du Département de l'intérieur, à Berne.
Le docteur LADAME, Genève.

Secrétaire général:

M. Alfred MUTEAU, Paris.

QUESTIONS

POSÉES PAR LE COMITÉ D'ORGANISATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

SECTION I

ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE EN GÉNÉRAL. — LES SOCIÉTÉS D'ORGANISATION DE LA CHARITÉ

Rapporteur: M. de PULLIGNY, ingénieur des ponts et chaussées, Paris.

SECTION II

ASSISTANCE INTERNATIONALE AUX ÉTRANGERS

Rapporteurs: M. le Dr DROUINEAU, inspecteur général, Paris.
M. BURCKHARDT-ZAHN, Bâle.

SECTION III

ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

Rapporteur : M. le baron de REITZENSTEIN, Fribourg (Grand-duché de Bade).

CONGRES INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION I

De la protection physique et médicale de l'enfance.
Rapporteur : M. le Dr LEDÉ, Paris.

SECTION II

De la protection morale de l'enfance (sociétés protectrices de l'enfance, établissements de réforme, colonies agricoles et industrielles; protection des enfants traduits en justice, déchéance de la puissance paternelle, etc.).

Rapporteur: Mlle G. NAVILLE, Genève.

L'initiative privée dans le domaine de la protection de l'enfance malheureuse.

Rapporteur: M. X.

Les Comités de défense des enfants traduits en justice, leur utilité et leur organisation.

Rapporteur : M. DRÜCKER, avocat, à Paris.

SECTION III

De la protection administrative de l'enfance (surveillance des enfants placés hors de chez leurs parents, surveillance des enfants dans la rue et à l'école, classes gardiennes, cuisines scolaires, placement d'office des enfants vicieux ou délinquants, établissements de correction etc.).

Rapporteur : M. GAVARD, ancien conseiller d'État, à Genève.

STATISTIQUES ITALIENNES. — M. Bodio, après avoir lu dans notre dernier *Bulletin* l'article de M. Joly, nous adresse les observations suivantes. Elles ne nous paraissent pas modifier sensiblement les conclusions de notre collègue français, qui avait puisé à la statistique même de M. Bodio. Nous ne voulons cependant point priver nos lecteurs des commentaires et des explications du très savant directeur de la statistique du royaume d'Italie :

« La diminution du nombre des infractions jugées par les Cours d'assises et l'augmentation du nombre des individus jugés par les

tribunaux depuis 1890, dépend des changements introduits par la nouvelle législation dans la compétence des juridictions: plusieurs crimes qui étaient auparavant du ressort des Cours d'assises, sont passés aux tribunaux.

« De même, l'accroissement du nombre des affaires laissées sans poursuite par les juges d'instruction, parce que les auteurs en étaient demeurés inconnus, est aussi le résultat des changements législatifs. Par suite de l'introduction du nouveau Code pénal, plusieurs infractions qui pouvaient auparavant être classées au parquet par les préteurs (juges de paix), doivent à présent être préalablement examinées par les juges d'instruction. Le nombre proportionnel des affaires laissées sans poursuite, parce que les auteurs en étaient inconnus, a été de 25,89 p. 100 en 1887 et de 26,87 p. 100 en 1893.

« Les homicides, qui étaient au nombre de 3.326 en 1880, ont suivi une marche descendante jusqu'à 2.026 en 1891; dans les deux dernières années, ils sont montés de nouveau quelque peu (2.162 en 1892 et 2.493 en 1893), mais sans atteindre le chiffre de 1880. »

Il y aurait en outre lieu de faire les corrections suivantes:

p. 809 ligne 1 au lieu de: 1873, lire: *1883.*
— — 23 — 788.000, lire: *7 et 8.000.*
p. 811 — 13 lire: *La peine de la relégation n'est plus en usage, ayant été abolie par la nouvelle législation* (*Bulletin, 1893, p. 247*).

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *Numéros des 1er et 15 avril 1896.* — *Les colonies pénales aux Philippines* (suite et fin), par M. Cadalso. (Continuant les observations présentées dans les numéros précédents, l'auteur conseille d'établir la première colonie dans l'île de Mindoro, où l'on projeta déjà, en 1889, de créer une colonie pénale. Arrivant enfin aux conclusions et aux moyens d'exécution, il s'efforce de démontrer, d'abord que les frais de voyage, d'installation, etc..., seraient relativement faibles, la plupart des condamnés passibles d'être transportés aux Philippines se trouvant déjà détenus dans des établissements situés soit dans des ports de mer, soit à proximité de ports de mer. Pour assurer le transfèrement des transportés renfermés dans ces derniers *presidios*, ne serait-il pas facile de faire construire, dans les prisons mêmes, par la main-d'œuvre pénale, les voitures cellulaires dont

on aurait besoin ? Un navire de guerre suffirait pour le premier convoi, qui ne devrait pas comprendre plus de 100 condamnés. Sans doute, même en ayant recours à la marine royale, il y aurait encore de ce chef certains frais à acquitter. Mais n'a-t-on pas dû transférer de Cuba dans la Péninsule et à Ceuta, un nombre à peu près égal d'individus condamnés par les conseils de guerre, qui encombrent des prisons déjà insuffisantes? Quant aux dépenses d'installation, on peut les réduire, en ayant soin d'astreindre les déportés au travail, et de les installer, au besoin, dans des campements provisoires (les militaires envoyés à Cuba ne doivent-ils pas camper, et les criminels ont-ils le droit d'être mieux traités que les soldats ?) et de tirer parti des ressources que l'on trouvera dans l'archipel et de la main-d'œuvre pénale. Les prisons des Philippines contiennent déjà un certain nombre de condamnés, employés aux travaux publics, dont le travail rapporte à l'État environ 3.000 *pesos*, chiffre proportionnellement supérieur au produit du travail des condamnés détenus dans les établissements de Ceuta et de la Péninsule. Par la colonisation pénale on développera la richesse des Philippines, on allégera les charges du budget et l'on offrira aux condamnés le meilleur moyen de régénération).

Variations sur le même sujet, par M. A. Lacal. L'auteur demande certaines réformes dans la hiérarchie du personnel.

La colonisation de Fernando Pô. A propos d'un décret récent, déterminant les conditions dans lesquelles des terres seraient mises à la disposition des familles de colons qui viendraient se fixer dans l'île de Fernando Pô, l'auteur de l'article rappelle les difficultés de la colonisation libre, et soutient cette thèse qu'elle devrait être précédée par la colonisation pénale.

M. Pedro Armengol y Cornet. Le 4 avril dernier mourait, à Barcelone, un homme dont ceux de nos collègues qui ont suivi les différents Congrès internationaux pénitentiaires, ont pu apprécier la haute valeur, l'exquise urbanité et le profond dévouement aux idées qui inspirent et renouvellent de nos jours les sciences pénales et pénitentiaires et les conduisent, suivant l'expression de M. le Jeune, « à la connaissance définitive et sûre de la vraie justice humaine ».

Docteur en droit, licencié en jurisprudence, chef supérieur d'administration civile, ancien membre du conseil des prisons, conseiller à l'*audiencia provincial* de Barcelone, M. Armengol y

Cornet avait, de concert avec MM. Lastres, Marino et quelques autres écrivains de talent et de cœur, continué, en Espagne, l'œuvre de Madame Concepcion Arenal. Par de nombreux travaux, il s'était acquis, dans son pays et à l'étranger, une légitime autorité. Les événements politiques l'ont empêché malheureusement de voir se réaliser la plupart des projets qu'il défendait, avec ses amis, sur la réforme du Code pénal, la réforme des peines et l'organisation des œuvres de patronage. Cette indifférence des pouvoirs publics à l'égard des œuvres dont il comprenait le haut intérêt social l'attristait sans le décourager. « En avant et persévérance, Dieu vous récompensera » telle était sa devise.

M. Armengol y Cornet a laissé de nombreux écrits, tous utiles à consulter pour tous ceux qui désirent suivre le développement des sciences pénales et pénitentiaires. Nous citerons notamment ses rapports sur les travaux des Congrès de Stockholm, de Rome et de Paris, où il représentait officiellement le Gouvernement espagnol, ses études sur le *patronat industriel*, *la récidive*, *la transportation* etc. et une remarquable traduction du livre de M. le conseiller Proal, *le délit et la peine*. Notre président, à la fin de l'année, reparlera de la vie et des travaux de cet homme de bien qui unissait aux vertus du magistrat et du chrétien, la science du criminaliste, et chez qui le plus profond patriotisme se conciliait avec l'amour de la France.

Extraits et Nouvelles. Signalons la mise à l'étude d'un projet de construction d'une nouvelle prison à Badajoz et de création d'un asile pour les aliénés criminels.

Numéros des 1er et 15 mai 1896. — *La sécheresse et les condamnés*. (L'auteur, s'inspirant des mesures prises lors de la construction de la prison modèle de Madrid, insiste sur la nécessité d'employer la main-d'œuvre pénale à des travaux d'utilité publique. La sécheresse dont souffre actuellement la Péninsule lui permet de signaler nombre de travaux d'irrigation et d'utilité générale à l'exécution desquels, d'après lui, les condamnés pourraient être employés.) — *Le corps des pénales*. — *Les sous-directeurs à la suite, et leur traitement*. (Nous nous bornerons à signaler ces deux articles qui rappellent, après tant d'autres, la situation regrettable des fonctionnaires du service pénitentiaire en Espagne). — *Les instituteurs des prisons* par M. Ricardo Gonzalès. (L'auteur se plaint de la situation faite aux instituteurs des établissements pénitentiaires, qui ne serait pas conforme à celle que leur assu-

rerait la loi du 4 avril 1889). — *Extraits et nouvelles.* (A signaler le compte rendu des fêtes pénales à la prison cellulaire de Madrid.)

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA PENALE, *Février 1896.* — *De la mise en accusation.* (Voir plus haut, p. 821, l'analyse de cet intéressant article.)

III. — *Chronique.* — *Statistique judiciaire pénale.* Une circulaire du Garde des Sceaux, en date du 2 janvier 1896, ordonne que le bulletin, jusqu'ici limité aux inculpés de délits, soit étendu aux poursuites pour délits dont les auteurs sont restés inconnus. Cette mesure a pour but de réunir, d'une manière uniforme, tous les renseignements relatifs à la criminalité. Avec ce nouveau bulletin et des modifications introduites dans les registres, la statistique pénale aura une base fixe sans qu'il en résulte une augmentation de travail pour les officiers de la police judiciaire.

La peine pécuniaire au XXIIIe Congrès des jurisconsultes allemands. (V. *Bulletin*, 1895, p. 1.375 et *supr.*, p. 185.)

Mars. — I. — *De l'État de la jurisprudence au sujet de l'amnistie*, par Annibal Alpi. (Voir plus haut l'analyse de cet intéressant travail).

III. — *Chronique.* — *Des droits d'auteur.* Le XVIIe congrès de l'association littéraire et artistique internationale, tenu à Dresde en septembre dernier, a émis les vœux suivants: l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique doit avoir le droit exclusif de la publier ou reproduire par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit; l'œuvre doit être considérée indépendamment de son mérite, de son usage et de sa destination; le droit d'auteur subsiste durant toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayant cause; toute reproduction intégrale ou partielle est prohibée et il en est de même de la traduction, de la réduction, de l'adaptation à la scène avec ou sans musique; ces prohibitions s'appliquent aux œuvres musicales, aux articles de journaux, de revues, etc..

La cession des droits d'auteur (publication, représentation, traduction) doit être interprétée dans le sens restreint. L'aliénation d'une œuvre d'art n'emporte pas le droit de reproduction qui reste à l'artiste. Il est à désirer qu'une résolution uniforme sur ce point

soit prise dans tous les pays de l'Union et qu'elle soit insérée dans le texte du traité.

Fédération des avocats Belges. — La réunion a eu lieu, le 14 décembre, à Liège sous la présidence de M. Le Jeune, dans la salle d'assises du Palais de justice, ancien palais historique des princes évêques.

On y a décidé, en principe, la convocation d'un Congrès international d'avocats à Bruxelles.

De la condamnation conditionnelle en Prusse et en Saxe (*Bulletin*, 1895, p. 1415 et 1416).

Le schisme dans l'École anthropologique. — M. Garofalo, le précurseur de l'anthropologie criminelle, l'adversaire du libre arbitre, a, dans une conférence au Collège Romain, soutenu que le principal antidote contre la criminalité est la religion. Naturellement Lombroso proteste.

Avril 1896. — I. — *Le nouveau projet de Code de procédure pénale pour la Hongrie*, par Faustino Heil. Le projet remanié a été mieux mis au courant des derniers progrès de la science. Il se compose de 32 chapitres et 592 articles. Les cinq nouveaux chapitres comprennent: 1° les jugements par jurés; 2° la procédure en matière d'extradition; 3° la procédure pour délits commis au moyen de la presse; 4° l'indemnité pour arrestation, emprisonnement ou condamnation injustement subis; 5° les questions préjudicielles de droit civil (*supr.*, p. 316).

Certaines dispositions méritent d'être signalées.

L'indemnité pour erreur judiciaire peut être accordée, en cas d'acquittement ou d'ordonnance de non-lieu, à celui qui a subi un emprisonnement pour un fait inexistant ou qui n'a pas été commis par lui ou qui ne constituait pas un délit. N'a pas droit à l'indemnité celui qui s'est dérobé aux poursuites, qui a tenté de supprimer les preuves du délit ou de suborner des témoins (*supr.*, p. 970).

L'indemnité payée par l'État consiste : dans la restitution des sommes payées à titre d'amende ou de dépens; la valeur des objets confisqués; le produit du travail accompli par le détenu; une indemnité de réparation fixée par le Ministre de la Justice; la publication de la décision dans un journal.

Ceux qui auront causé l'emprisonnement d'un innocent par calomnie ou faux témoignage ou par un crime ou délit commis

dans l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de réparer tout le préjudice subi par l'individu dénoncé.

V. — *Chronique.* — *Nouveau Ministère.* Le nouveau Garde des Sceaux, M. le sénateur Costa, aura une tâche délicate et difficile à remplir. Avec son intelligence et son activité, avec sa grande expérience, comme ancien magistrat, des hommes et des choses, il saura vaincre les obstacles et rétablir la véritable indépendance de la magistrature ainsi que la loyale administration de la justice. Son œuvre aura deux objets principaux : le système pénal du nouveau Code; le Code de procédure.

On a laissé dans un funeste abandon des institutions pénitentiaires qui exigeaient le plus la vigilance et l'assistance de l'administration centrale. M. Costa pourra, en réveillant aussi l'action de son collègue de l'intérieur, pourvoir aux plus pressants besoins du service pénitentiaire, même sans augmentation de dépenses.

Le résultat sera plus difficile à obtenir pour le Code de procédure pénale, bien que la réforme soit si nécessaire et si urgente. On pourrait néanmoins réaliser quelque réforme partielle, qui, sans toucher à l'organisme et à l'ensemble des Codes, rendrait plus active et plus énergique la justice pénale. On s'occuperait, par exemple, de la cassation, du casier judiciaire (à l'organisation duquel M. Costa avait savamment coopéré, il y a vingt ans, avec le ministre Vigliani), de la réparation des erreurs judiciaires. Pour cette dernière question la législation italienne est sensiblement en retard sur les autres nations d'Europe.

Amnistie. — Le décret du 14 mars en prononçant l'amnistie a mis fin aux tristes conséquences de l'état de siège en Sicile et dans la Luniggiana. Des difficultés existent encore au sujet de la nomination comme députés des individus condamnés qui, au moment de leur élection, étaient inéligibles. L'amnistie a-t-elle fait disparaître, d'une manière absolue, l'inéligibilité même pour le passé?

La nouvelle procédure pénale du Tessin. — Le 1er janvier 1896 ont été mises en vigueur la nouvelle procédure pénale et la nouvelle organisation judiciaire pour le canton du Tessin. Le professeur Gautier, de l'Université de Genève, a résumé ainsi ces deux réformes : l'organisation judiciaire refondue et agrandie; le second degré de juridiction supprimé pour les deux catégories supérieures de délits; le jury rétabli sous une forme qui en atténue

les inconvénients; les pouvoirs du ministère public par rapport à l'action pénale complétés; la chambre des recours établie pour contrebalancer ce que les pouvoirs auraient d'excessif; avantage fait à la partie civile par le droit d'agir à défaut du ministère public; les droits de la défense nettement tracés et garantis; la preuve légale remplacée par la libre conviction du juge; le rôle du président limité de manière à assurer son impartialité; l'irrévocabilité des jugements tempérée par les voies de recours largement ouvertes: tel est dans ses grandes lignes le résultat de cette réforme importante. La loi nouvelle est rédigée d'une manière claire, simple, dégagée des termes techniques et de la pédanterie juridique, facilement intelligible pour tous. C'était indispensable pour une législation destinée à être appliquée par des magistrats populaires. Ce sont les assesseurs jurés qui forment avec les juges un tribunal unique où ils sont en majorité, décidant non seulement les questions de fait, mais aussi celles relatives à l'application de la peine (*supr.*, p. 251).

La loi impose à l'assesseur juré un grand sacrifice et un grand devoir. C'est au peuple du Tessin à se montrer digne de la confiance qu'on a en lui et à prouver que la République sait, par l'instruction répandue dans les masses, faire de chaque citoyen un législateur dans les comices populaires, un juge intègre et prudent dans les tribunaux.

Les avocats en Espagne. — L'invasion des Visigoths ayant détruit tout vestige d'institutions romaines, les avocats disparurent. Le *Fuero Zuzgo* obligeait les parties à comparaître en personne devant les juges et à présenter, elles-mêmes, leurs défenses.

Une exception était faite pour les dignitaires du clergé et de la noblesse qui devaient se faire représenter par des *procuradores*. Le *Fuero* de Salamanque enjoignait aux alcades de plaider les causes des veuves, des orphelines âgées de moins de quinze ans et des femmes mariées quand leurs maris étaient absents ou infirmes. Mais le droit commun fut la défense personnelle et dura jusqu'à la moitié du XIIIe siècle.

Quand le droit romain eut envahi les écoles, les avocats reparurent et prirent bientôt l'importance d'une force politique et sociale. Un flot de juristes, clercs ou séculiers, se précipita vers les tribunaux, soit par intérêt, soit par curiosité, soit pour y faire étalage d'érudition. Ce concours tumultueux troubla plutôt l'ordre

et la gravité des jugements, embrouillant les affaires, traînant en longueur les procès. Alphonse le Sage dut intervenir par l'ordonnance de Valladolid de 1238. Mais les abus continuèrent : les avocats au lieu d'être les auxiliaires de la justice furent un obstacle à sa bonne et prompte administration. Le peuple les prit en haine et réclama le rétablissement des *Fueros*.

Les rois catholiques, si jaloux d'assurer une régulière administration de la justice, dans l'ordonnance spéciale de 1495, *pour obvier à la malice et à la tyrannie des avocats qui usent mal de leurs offices*, établirent des règles en vue de moraliser cette profession, prescrivant un examen devant les auditeurs de la Cour, l'inscription sur un rôle spécial avec sévère prohibition de pactiser sur le montant du procès. Un siècle plus tard fut constituée la Congrégation des avocats sous le patronage de Saint-Yves. Ses statuts furent approuvés en 1596 et en 1617 ; on interdit à tout individu non inscrit à la Congrégation de défendre devant un tribunal.

Le nombre des avocats alla toujours croissant à tel point qu'en 1794 on limita le nombre à 200 pour Madrid. Sous le Gouvernement représentatif la limitation disparut et il fut permis à tous les avocats d'exercer leur profession sur tout le territoire de l'Espagne, sans être inscrits à aucune corporation, en justifiant de leurs titres devant les autorités locales. Depuis, il y a eu, suivant les Gouvernements, des alternatives de réformes libérales ou restrictives.

Patronage pour les prisonniers libérés à Lucques. — Le patronage des libérés est très en retard en Italie. En 1878, la *Rivista penale* provoqua la création d'une Société de patronage à Rome. La même initiative vient d'être prise à Lucques par le professeur *Magri* chargé de l'enseignement du droit et de la procédure pénale à l'Université de Pise. Le 17 février, a eu lieu à la préfecture la première réunion du Comité promoteur. En l'absence du préfet, le conseiller délégué a présenté M. Magri aux associés, en lui offrant la présidence et en souhaitant à la naissante association l'appui et la prospérité qu'elle mérite. M. Magri a démontré l'utilité de l'institution qui produit de si excellents résultats dans les pays voisins, surtout quand elle s'applique à protéger les mineurs, les individus qui commettent les délits pour la première fois et leurs familles. M. Magri s'est chargé de faire des conférences pour répandre l'idée du patronage.

Mai. — Le nouveau projet du Code de procédure pénale pour la

Hongrie, par Faustino Heil (*suite et fin*). — On distingue l'instruction préliminaire de l'instruction normale. La police judiciaire doit procéder dans l'intérêt de l'accusation autant que de la défense à la recherche des preuves à charge et à décharge. L'inculpé, pour sa défense, peut demander au tribunal de district de pourvoir à certains actes d'instruction. L'instruction préliminaire est close dès qu'il y a des éléments pour ouvrir une instruction normale ou présenter un libellé d'accusation ou transmettre la cause à l'autorité compétente ou enfin se désister. Il y a désistement pour inexistence du délit, pour absence de plainte, pour défaut de preuves, pour disproportion existant entre l'importance du délit et la peine et les frais de poursuite.

L'instruction normale a pour but la constatation des circonstances nécessaires pour décider s'il y a lieu ou non à un débat judiciaire. Elle est obligatoire : 1° pour les crimes passibles de mort ou de peine perpétuelle; 2° pour les crimes passibles d'une peine restrictive supérieure à cinq ans, excepté les cas de flagrant délit ou d'aveu complet; 3° dans certains cas, ou sur la demande du ministère public, ou quand l'action pénale est exercée par l'accusateur privé seul, ou sur la requête de l'inculpé ou enfin quand la section d'accusation le juge nécessaire.

Conformément aux principes, le juge d'instruction ne peut ouvrir l'instruction normale que sur les réquisitions de l'accusateur et seulement pour les faits qui y sont précisés et contre les personnes qui y sont désignées. La section d'accusation peut, pour de graves motifs ou des raisons d'opportunité, déléguer l'instruction aux tribunaux de district sous sa surveillance.

L'accusateur ni le défenseur ne doivent assister ni à l'interrogatoire de l'inculpé ni à l'audition des témoins, sauf le cas où certains témoins ne pourraient pas comparaître aux débats. Les perquisitions domiciliaires, les séquestres, les expertises doivent, autant que possible, être faites en présence des parties ou de leurs mandataires.

Pour les témoins le projet n'admet pas de causes d'incapacité, mais seulement des causes d'exclusion et de dispense. Sont exclus sous peine de nullité, comme dépositaires de secrets, les prêtres, les défenseurs, les officiers publics à moins d'être dispensés du secret par l'autorité compétente. Sont dispensés du serment et même de l'obligation de témoigner: les avocats, notaires, médecins, chirurgiens, pharmaciens, comme dépositaires de secrets professionnels, sauf la permission donnée par la personne intéressée.

Nul ne peut être obligé de déposer comme témoin s'il doit en résulter un grave préjudice matériel ou moral pour lui-même ou un de ses parents.

Le témoin doit justifier du motif de son refus. Son affirmation sous serment suffit. La non-comparution, sauf les cas prévus, oblige au paiement des frais occasionnés et à une amende de 600 couronnes pour laquelle il peut y avoir emprisonnement. Le refus de déposer et de prêter serment entraîne une amende de 1.000 couronnes. Le témoin peut être arrêté et détenu jusqu'à l'achèvement du procès.

Il y a cause d'exclusion obligatoire quand le témoin est suspect comme auteur, complice, recéleur; s'il a subi une condamnation pour faux témoignage ou faux serment; s'il est mineur de quatorze ans; s'il a des maladies mentales; s'il est convaincu d'inimitié contre l'inculpé; s'il a fait une déposition fausse sur les circonstances essentielles. — Il y a cause d'exclusion facultative par le juge: si le témoin a des liens de parenté; s'il se contredit; s'il est soumis à une poursuite pénale ou a subi une condamnation pour délits; s'il a la qualité d'offensé.

Chronique. — Jurisprudence invraisemblable. L'idée est originale d'ouvrir une rubrique spéciale aux décisions judiciaires sur des questions qui ne devraient pas surgir en soulevant des thèses qui ne devraient pas venir à l'esprit des juridistes. C'est une publication qui sera nécessairement restreinte, mais qui pourra néanmoins avoir des résultats utiles. L'inconvénient sera peut-être de donner lieu à des discussions d'espèces beaucoup plus que de principes.

Les droits d'auteur et le « Barbier de Séville ». — Un des derniers actes du Ministre Barazzuoli a été de faire rendre le décret royal du 10 février 1896, au sujet du fameux opéra de Rossini. La loi du 17 novembre 1892 fixant à quatre-vingts ans la durée du droit d'auteur, le « Barbier de Séville », ayant été joué pour la première fois le 16 février 1816, devait tomber dans le domaine public le 16 février 1896. Mais, comme le lycée musical de Pesaro, dû à la munificence de l'immortel Rossini, vit surtout des recettes du » Barbier de Séville », le décret royal proroge le droit d'auteur de deux ans, à dater du 15 février 1896. La Société italienne des auteurs, dans son organe spécial, déplore cette violation flagrante de l'article 3 du Statut et cite l'exemple mémorable de l'Autriche où, dans un cas analogue, lorsqu'on demandait de proroger les

droits d'auteur pour les œuvres de Richard Wagner, on a fait rendre une loi, régulièrement votée, prononçant la prorogation pour tous les droits d'auteurs.

Le pénitencier de Buenos-Ayres. — Construit en 1877 à très grands frais, il occupe une superficie de 122.000 mètres carrés et a la forme d'un trapèze. Après avoir traversé un magnifique jardin, on arrive à la *Casa de justicia* qui sert aux juges d'instruction, puis à la *Casa de administracion* où sont logés le Directeur et les employés supérieurs. Entre les deux bâtiments est le corps de garde avec une large bande de terrain cultivé ; à droite et à gauche de la *Casa de administracion* sont deux pavillons à deux étages dont chacun a 52 cellules, originairement destinées aux femmes. Plus loin est le pénitencier proprement dit, qui se compose de cinq galeries principales, disposées en rayons à partir d'un centre d'observation. A l'extrémité de chaque galerie une construction perpendiculaire à l'axe de la galerie elle-même contient les salles de travail et les salles de bain. Entre les galeries sont les préaux de promenade; adossées aux murs de ronde sont les salles d'autopsie, les cuisines, etc. On n'a rien négligé sous le rapport de l'hygiène et de la commodité de tous les services. Le règlement intérieur et l'organisation du travail ont donné d'excellents résultats, d'après le rapport récent du Gouverneur Don Juan Bœrr qui comprend la période du 1er juin 1877 au 31 décembre 1894 (*supr*, p. 473).

Incohérence de « l'École ». — On comprend que Lombroso et ses adeptes trouvent commode de diviser l'humanité en deux parties : d'un côté, la grande majorité des individus à l'état normal, les sains et les honnêtes ; de l'autre, une minorité de dégénérés, les fous et les délinquants. Partant de là et associant le roman à la science, l'imagination à la réalité, ils arrivent à représenter le type vivant et parlant... de qui ? On croit sans doute que c'est le type de l'homme normal pour lui opposer celui de l'homme physiquement et moralement anormal. Pas du tout ! C'est le type anormal.

Or, dans la nature, il n'y a ni le type de l'homme absolument mauvais ni celui de l'homme absolument bon. Même la perfection physique n'est qu'une chimère. L'art grec, qui a été si parfait, voulant montrer la beauté suprême a composé une espèce d'être neutre, l'Apollon du Belvédère.

De même le type de l'homme absolument anormal n'existe que dans l'imagination maladive des anthropologistes. La vérité

vraie est que nous sommes tous plus ou moins imparfaits de corps et d'esprit, plus ou moins exposés à des maladies physiques et morales. Lombroso voit des aliénés partout et en est venu à proclamer que tout est gangrené en Italie, que toute la morale est réduite à quelques formules d'avocat, que le Code pénal protège ceux qui favorisent les fraudes et les brigandages. Mais, heureusement, l'opinion publique, désabusée, sait faire justice des erreurs et des exagérations de l'anthropologie criminelle.

Patronage des libérés à Pise. — L'exemple de Lucques a été profitable (1). Une Société a été créée le 3 février 1895 sous le nom de l'éminent Carmignani. Le patronage s'étend à tous les libérés, hommes, femmes et mineurs et même aux familles pauvres et honnêtes des détenus. Des conférences font comprendre tous les bienfaits du patronage et il est à souhaiter que cette institution si utile se répande de plus en plus en Toscane et dans toute l'Italie.

Statistique judiciaire et pénale. — Le Garde des Sceaux vient d'adresser, le 29 avril, une circulaire aux Procureurs généraux leur recommandant la plus grande vigilance afin que les bulletins individuels pour le casier judiciaire soient dressés de la manière la plus complète et la plus exacte. Les Procureurs généraux devront même procéder à des inspections, faites à l'improviste, dans tous les greffes de leurs ressorts, pour vérifier comment est effectué le service des bulletins et signaler les fonctionnaires négligents. Le bulletin individuel, depuis la simplification des registres du Parquet, est devenu la base essentielle de la statistique pénale (*supr.*, p. 808 et 992).

CAMOIN DE VENCE.

Le Gérant: E. DELTEIL.

(1) *Supr.*, p. 996. — Sur les autres Sociétés de patronage italiennes, lire *Bulletin*, 1892, p. 221 et 533.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JUIN 1896

Présidence de M. CHEYSSON, *président.*

Sommaire. — M. Lacoin. — Membres nouveaux. — Jules Simon et X. Blanc. — Congrès de Bordeaux. — Rapport de M. Leveillé sur *l'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental* : MM. Crémieux, Félix Voisin, Bétolaud, Lajoye, A. Rivière, Schmidt, Challey-Bert, P. Piolley, Leveillé, Larnaude, Yvernès, Arboux, Cheysson, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai, lu, par M. Hermance, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Ribot, Bérenger, G. Picot, Leredu, Lambert, Gripon, de Lavergne, Jacquin, Ferdinand-Dreyfus, etc.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du conseil de direction en remplacement de M. Chenest.

A l'unanimité des suffrages exprimés M. Lacoin, membre du Conseil de l'Ordre, est nommé membre du Conseil de direction.

M. LACOIN, *avocat à la Cour d'appel.* — Je ne veux que remercier l'Assemblée du témoignage très inattendu, très immérité, de la confiance qu'elle me donne.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa

dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Poux-Franklin, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
Alfred Vivier, juge honoraire ;
Jules Houdoy, trésorier de la Société de patronage des libérés, à Lille ;
Auguste Caron, secrétaire adjoint de la Société de patronage des libérés, à Lille ;
Joseph Molinié, avocat à la Cour d'appel ;
Henri Adam, ancien magistrat.

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, nous avons perdu un collègue illustre, Jules Simon, dont la mort est un deuil, non pas seulement pour notre Société elle-même, mais encore pour la France et je dirai même pour l'humanité tout entière. (*Assentiment général.*)

Sur sa tombe, des voix éloquentes ont dit ce qu'avait été Jules Simon, comme écrivain, comme orateur, comme penseur, comme journaliste, comme homme politique. Ici, nous le pleurons surtout parce que, dans sa pitié ardente pour tous ceux qui souffrent, il avait rencontré ceux qui sont peut-être les plus malheureux d'entre les misérables, c'est-à-dire les condamnés libérés, et il s'était attaché, avec une véritable passion, à leur relèvement par le patronage.

Personne n'a oublié les magnifiques discours qu'il a prononcés, en 1880, au Cirque d'été en présidant la Société de M. Bérenger et, en 1893, à l'Hôtel des Sociétés savantes en inaugurant le premier Congrès de patronage des libérés. Ce sont les chefs-d'œuvre de la littérature sur ce sujet, empreints non seulement d'une rare éloquence, mais encore de ce souffle humanitaire qui animait tous les actes et toutes les paroles de Jules Simon.

Lorsqu'il fut tombé du pouvoir et qu'il en fût tenu écarté par un ostracisme que l'avenir aura peine à comprendre et sans doute à nous pardonner, il s'était constitué une véritable souveraineté que personne ne songeait à lui contester : il était le Ministre, mieux encore, il était le Roi de la Charité. Toutes les œuvres de bien public pouvaient compter sur lui ; je dirai même qu'elles l'exploitaient avec une indiscrétion, dont sa bonté avait fini par leur enlever jusqu'au sentiment. Quand leurs chefs avaient besoin

d'organiser une Assemblée générale, ils ne se mettaient guère en peine d'imagination pour rédiger le programme ; après le compte moral et financier, ils inscrivaient d'office le nom de Jules Simon pour le discours qui devait être l'attrait de la réunion. Jamais il ne laissait protester la lettre de change ainsi tirée sur lui ; jamais il ne se refusait. Même quand la mort le guettait, et il le savait bien, il allait là où l'appelait son devoir, avec le courage calme et modeste du soldat qui va se faire tuer. (*Mouvement.*)

C'est ainsi qu'il s'est dévoué à des œuvres humanitaires infiniment nombreuses et qui ont rempli les dernières années de sa vie. Je rappellerai seulement celles qui nous touchent de plus près : le Bureau central de patronage, le Comité de défense, le Comité central des Œuvres du travail, et surtout cette Union française du Sauvetage de l'enfance, dont il était le Président et pour laquelle il a prodigué ses efforts de propagande et d'apostolat.

Son nom sur nos listes était pour nous une force, en même temps qu'un ornement et une source de légitime fierté. Afin de former de tels hommes il faut, en effet, un concours véritablement inouï de circonstances et de facultés exceptionnelles, comme il faut beaucoup de tonnes d'un minerai spécial pour en extraire quelques grammes de platine ou de vanadium. Leur perte est en quelque sorte un malheur public, quelque chose comme l'extinction d'un phare, ou plutôt celle d'un foyer de lumière et de chaleur.

Aussi la ressentons-nous vivement à tous les points de vue : au point de vue général du pays, au point de vue spécial de notre Société, enfin à notre point de vue individuel, puisque beaucoup d'entre nous avaient l'honneur d'être de ses amis ou de ses collaborateurs. Je suis donc certain d'être votre interprète en envoyant, en votre nom, à sa veuve et à ses fils l'hommage de nos plus douloureuses condoléances. (*Assentiment général.*)

Nous avons également perdu un autre de nos collègues, M. Xavier Blanc, sénateur des Hautes-Alpes. C'était un esprit libéral, élevé, très charitable, bienveillant pour la jeunesse, qui cachait sous des dehors aimables et enjoués un caractère très ferme et très bien trempé. Au Congrès de Saint-Pétersbourg, il avait présidé la 3e Section, celle des questions pénitentiaires, et il l'avait fait avec cette bonne grâce qui, dès le premier jour, l'avait rendu populaire parmi les congressistes. Au Sénat, il présida la Commission de revision des procès criminels ; il avait donc gagné ses états de service parmi nous et il nous laisse le souvenir d'un

excellent collègue, que nous entourions tous d'une respectueuse sympathie. (*Très bien, très bien.*)

Je suis obligé de garder encore un instant la parole pour vous dire un mot, suivant l'usage, du IIIe Congrès de patronage, qui s'est tenu à Bordeaux du 26 au 29 mai. Notre dernier *Bulletin* en contient un compte rendu très détaillé, très substantiel. Je me permets de vous y renvoyer et je me borne à constater le très grand succès de ce Congrès qui, par l'ampleur de ses discussions, le nombre de ses adhérents, a non seulement égalé, mais encore dépassé ses devanciers de Paris et de Lyon.

Ce succès tient en grande partie aux progrès mêmes de l'idée de patronage. Grâce à la multiplication des Sociétés locales, à l'action du Bureau central de patronage, enfin aux encouragements des différentes Administrations de l'Intérieur et de la Justice, il est certain qu'aujourd'hui cette idée se répand, que les résistances et les préventions contre lesquelles elle avait à lutter, perdent de leur acuité, et qu'un sentiment général de sympathie s'éveille autour de nos efforts. Cette heureuse éducation de l'opinion publique est attestée par les symptômes les plus concordants et s'est clairement manifestée dans l'éclat du Congrès de Bordeaux.

Mais ce succès tient aussi au mérite du Comité local d'organisation et principalement à son Secrétaire général, M. Rödel. Je l'ai appelé à Bordeaux, après boire, « le bon Génie du Congrès »; je ne m'en dédis pas à jeun. (*Sourires.*) Mais M. Rödel ne me pardonnerait pas, si je n'accolais pas à son nom ceux de MM. Albert Rivière et Louiche-Desfontaines, qui l'ont si efficacement secondé à Paris, et ceux de MM. Lung et François, qui ont été ses dévoués collaborateurs à Bordeaux.

Grâce à leur zèle, tout avait été préparé pour occuper de la façon la plus fructueuse et la plus agréable le temps du Congrès. Ce temps était si strictement mesuré que, sans cette forte préparation, sans la rédaction préalable de ces remarquables rapports, qui élucidaient les questions, les posaient nettement et délimitaient le champ de la discussion, le Congrès n'aurait pas pu faire tant et de si bonne besogne en si peu de séances. Mais, ainsi élaborés, puis attentivement discutés en Section, ces sujets étaient en dernier appel portés devant l'Assemblée générale qui, se trouvant en présence de solutions très étudiées, s'est le plus souvent bornée à les ratifier, sauf sur quelques points particuliers où elle les a amendés ou ajournés à une autre session.

Ce Congrès offrait la physionomie d'une réunion très homogène de personnes qui, bien que venant de divers points de l'horizon, et appartenant aux professions les plus variées, étaient animées par une foi commune et par le dévouement à la même cause. Magistrats, jurisconsultes, aumôniers, pasteurs, directeurs de prisons, dont le concours a été particulièrement remarqué, tous étaient des praticiens du patronage et y avaient touché par un de ses côtés. Je dois signaler spécialement la grande affluence des dames qui donnent à nos Œuvres par leur concours les plus précieuses garanties de vitalité et d'efficacité, en même temps qu'elles en sont la grâce et la douceur. (*Applaudissements.*)

Je suis heureux de mentionner encore la présence des représentants des Ministères de la justice, de l'instruction publique, des colonies et de l'intérieur, et notamment celle de M. Duflos, Directeur de l'Administration pénitentiaire et de M. Vincens, son distingué collaborateur. Cette manifestation officielle prouve en quelle estime l'Administration tient le patronage et le prix qu'elle attache à ses progrès. (*Très bien.*)

Avec un tel personnel, qui ne comprenait ni amateurs, ni dilettantes, les discussions n'étaient pas des joutes oratoires, mais avaient un caractère essentiellement pratique et pour ainsi dire technique.

On sentait très bien que tous les membres du Congrès étaient venus là pour s'instruire et pour échanger leurs idées sur le meilleur moyen de développer l'action et les bienfaits du patronage. Les rapports entre eux ont été empreints d'une cordialité parfaite, et nous avons tous formé là-bas des relations, aussi agréables au point de vue personnel, qu'utiles au point de vue professionnel pour le but commun que nous poursuivons.

Entre les intervalles des séances, on avait intercalé des visites, admirablement combinées, aux Œuvres locales de Bordeaux et aux colonies de Gradignan, de Saint-Louis et de Sainte-Foy ; les directeurs de ces Œuvres nous en ont fait les honneurs avec un empressement et une courtoisie infinis.

Suivant le rite traditionnel, le Congrès a été encadré entre la séance d'ouverture, dont l'éminent président, M. Bérenger, a fait tous les frais avec un discours véritablement magistral, et le banquet de clôture, où, naturellement, les toasts ont coulé à pleins bords. (*Sourires.*)

Je viens de prononcer le nom de M. Bérenger; il a présidé les trois premières séances avec la bonne grâce et l'autorité que vous

lui connaissez. Empêché par un accident, heureusement sans gravité, de continuer ce rôle, dont il s'acquittait si bien, il est rentré dès le jeudi à Paris. Ce contretemps, qui nous a causé à tous un véritable chagrin, a été, je puis le dire, le seul point noir du Congrès. Après le départ de M. Bérenger, le fauteuil de la présidence est échu à M. le procureur général Demartial, puis à moi-même qui avais dû ma désignation de vice-président à l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à votre tête. C'est la Société générale des prisons qu'on avait voulu honorer en ma personne, de même qu'on décore le drapeau du régiment. (*Applaudissements.*)

J'ajoute, — et je crois avoir le droit de manquer de modestie du moment où il s'agit de vous, — que la Société générale des prisons avait tous les droits possibles à être ainsi distinguée, parce qu'elle a bien mérité du Congrès. Ses membres ont joué un rôle considérable et prépondérant, tant dans la préparation des rapports, que dans la discussion, et ils sont intervenus très efficacement dans les résolutions qui ont été prises au sein des sections et devant l'Assemblée générale.

C'est un de nos anciens présidents, M. le conseiller Félix Voisin, qui, dans les visites à la colonie de Saint-Louis et à celle de Sainte-Foy, a fait entendre aux jeunes gens de ces établissements des paroles toutes vibrantes de patriotisme, de foi dans l'avenir, de relèvement, qui ont eu, certainement, un profond écho parmi eux et dont nous avons été nous-mêmes profondément remués. (*Applaudissements.*)

Placé en face d'un programme très chargé, le Congrès a tenu à ne résoudre que les questions qui lui semblaient mûres; quant aux autres, il les a ajournées à une autre session.

Je l'en loue hautement, et cela pour deux motifs : le premier, qui est très égoïste, c'est qu'un de ces ajournements, celui qui portait sur la proposition de M. Leveillé, nous vaut la bonne fortune de l'entendre aujourd'hui ; le second, d'ordre plus général, c'est qu'à mon sens, les Congrès doivent être comme des chambres d'enregistrement pour les décisions qui sont déjà dans l'air et pour lesquelles l'opinion est faite. Mais, quand une question n'est pas encore arrivée à cet état de maturité, les Congrès auraient tort de l'imposer par un coup de majorité, de briser des résistances respectables, de devancer et de compromettre par de fâcheuses impatiences l'évolution nécessaire de l'idée et l'éducation de l'opinion publique. Le Congrès de Bordeaux s'est inspiré de ce sen-

timent et je crois qu'il a eu raison. Je l'applaudis donc et pour ce qu'il a dit et pour ce qu'il a refusé de dire, laissant le soin de compléter son œuvre et de cueillir les questions qui auront mûri d'ici là, d'abord au Congrès qui se tiendra à Marseille, à Nancy ou à Lille, en 1898, puis au Congrès de Paris en 1900.

En somme, le Congrès de Bordeaux marque un nouveau progrès pour la cause du patronage et nous en avons tous rapporté, avec une vive reconnaissance pour l'hospitalité cordiale de nos amis Bordelais, un redoublement de zèle pour cette grande cause et de confiance dans son avenir. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Leveillé sur *l'engagement militaire* des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental.

M. le professeur Leveillé, *député.* — Mesdames, Messieurs,

M. le conseiller Tellier avait été chargé de présenter au Congrès de Bordeaux un rapport sur une question formulée ainsi : « De l'engagement dans l'armée des mendiants et des vagabonds. » Ce sujet n'était pas nouveau pour nous : il avait déjà été entamé, sinon discuté à fond, en 1894, au Congrès de Lyon. Il avait été renvoyé au Congrès de Bordeaux et, devant le Congrès de Bordeaux, nous rencontrions un rapport très complet et très étudié, celui de l'honorable magistrat de la Cour de Douai.

Je m'étais préoccupé de cette question. J'étais même intervenu déjà au Congrès de Lyon en 1894. Depuis, j'avais réfléchi au problème, et, lorsque la discussion fut entamée à Bordeaux même, sur les conclusions de M. Tellier, j'eus l'imprudence de prendre la parole et de scandaliser un peu la Section.

Évidemment, les idées que j'ai émises à Bordeaux doivent effaroucher les criminalistes classiques ; j'entends par là ceux qui me semblent aimer un peu trop la prison pour elle-même. Je ne suis pas de ces derniers ; je crois, au contraire, qu'il faut se servir le moins possible de la prison, et que, toutes les fois qu'on peut en restreindre l'application, il faut le faire résolument.

C'est dans cet ordre d'idées que je me suis placé au Congrès de Bordeaux et que je persiste à me maintenir. Mais lorsque, après avoir exposé cette opinion devant la Section compétente, je me présentai devant l'Assemblée générale, je sentis promptement que des résistances très vives allaient se produire ; je crois même que l'éminent président de la séance serait volontiers descendu dans

l'arène pour entreprendre la réfutation de mes doctrines subversives. Il demanda aux congressistes de Bordeaux le renvoi de la discussion de mes propositions, exprimant le souhait que la Société des prisons, où sont réunis les criminalistes les plus expérimentés de France, discutât librement, à tête reposée, sans avoir le désir d'aboutir trop vite, les théories nouvelles que j'avais eu la hardiesse d'exprimer. Je n'eus garde de m'opposer au renvoi demandé, puisque votre examen, Messieurs, était pour moi une garantie de maturité dans la solution. Je n'ignore pas les principes qui sont chers à la grande majorité de notre compagnie, mais je sais par expérience que vous tolérez les dissidences, quand elles sont réfléchies et convaincues ; et c'est comme un hérétique, comme un hérétique volontaire, que je vais parler.

Le problème que nous abordons, Messieurs, est un problème à facettes ; j'entends par là qu'il est très complexe. Si on le décompose, et je l'ai essayé, on se trouve bien vite en face d'une série de questions distinctes. Je n'ai pas la prétention de les examiner toutes aujourd'hui ; mais je vais les énoncer dans leur ordre logique.

La première question est la suivante : M. Tellier ne s'occupait que des mendiants et des vagabonds ; j'avoue que je trouve cette façon de procéder bien étroite. J'estime, au contraire, qu'il faut prendre la question dans toute sa largeur. Nous ne devons pas nous occuper seulement de quelques délinquants. Nous devons nous occuper de tous, et c'est sur ce terrain que j'entends me placer.

La seconde question à traiter se formule ainsi : devons-nous nous occuper des condamnés correctionnels en cours de peine ou seulement des condamnés correctionnels libérés ? C'est ici que mes hérésies commencent ; et je n'ai garde de les rétracter. J'estime que nous devons nous occuper particulièrement des condamnés en cours de peine. Sur ce point, mes propositions vont vous sembler audacieuses ; j'aurai la témérité de les répéter.

Une troisième question se présente : Quand on s'occupe de condamnés correctionnels et qu'on veut les introduire dans l'armée, vise-t-on l'engagement volontaire du jeune homme qui choisit son corps ? Vise-t-on, au contraire, ce jeune homme, qui à vingt et un ans est appelé sous les drapeaux par la loi de recrutement ? Je le déclare nettement ; ce que je vise par-dessus tout, c'est l'engagement volontaire.

Enfin, une quatrième et dernière question se pose : M. Tellier

demande qu'on engage certains délinquants, certains condamnés dans l'armée. Mais que faut-il entendre au juste par ce mot : dans l'armée ? S'agit-il des corps réguliers de l'armée métropolitaine ? On a frappé à la porte du Ministre de la Guerre en lui offrant, timidement, j'imagine, un lot de mendiants et de vagabonds ; le Ministre de la Guerre a, paraît-il, fermé sa porte avec une extraordinaire fermeté, disant : « Je ne veux pas de pareils individus pour mes régiments métropolitains. » Je crois savoir que les partisans de l'engagement militaire de certains délinquants ont alors frappé plus timidement encore à la porte du Ministre de la Marine. J'ai appris au Congrès de Bordeaux que le Ministre de la Marine n'avait pas été moins catégorique que son collègue de la Guerre. Le Ministre de la Marine aurait répondu : « J'accepterai dans mes troupes les individus que mon collègue de la Guerre acceptera dans ses régiments métropolitains. »

Je ne puis qu'approuver dans leurs tendances générales les deux Ministres militaires. Je crois, Messieurs, qu'en pareille matière nous devons être extrêmement prudents : nous ne devons pas nous flatter que nous briserons des résistances aussi vives par des arguments de sentiment. Ne demandons pas trop : on a été trop exigeant jusqu'ici ; aussi jusqu'à présent n'a-t-on rien obtenu. Ceux qui ont entamé cette campagne ont le droit de persister dans leur attitude ; mais, avec ces exagérations, on n'aboutit qu'à élever des montagnes de vœux stériles. De pareils procédés ne sont pas pratiques.

J'arrive, Messieurs, à l'idée mère du système que je vais développer devant vous. Il y a, selon moi, une profonde distinction à faire entre les divers condamnés correctionnels : suivant que les condamnés correctionnels appartiendront à tel ou tel groupe que je vais définir, et qui ne cadre pas absolument avec les divisions légales du Code, il y aura lieu de leur appliquer un traitement différent. Cette distinction que je vais présenter, est la clef de la théorie que je vais vous soumettre.

Je parlerai rapidement du premier groupe, parce que je suis convaincu que, sur ce point tout au moins, nous allons nous trouver presque tous d'accord. Il y a parmi les condamnés correctionnels frappés de peine courte, — j'entends par là la peine qui n'excède pas dix-huit mois ou deux ans, — il y a, dis-je, parmi ceux-là des individus qui sont intéressants. Vous m'arrêtez et vous remarquez que ce mot de condamnés intéressants est bien vague ; il faut une définition plus précise. Je le comprends et je

déclare que je tiens pour condamnés intéressants ceux qui ont bénéficié du sursis de la loi Bérenger et ceux qui ont été graciés par le Chef de l'État. Les bénéficiaires du sursis ont en réalité obtenu leur grâce de la main des juges ; les graciés proprement dits l'ont obtenue du Président de la République; je m'incline également devant l'autorité des magistrats et devant l'autorité du Président de la République.

Quand M. Bérenger a provoqué la loi qui lui fait si grand honneur, que voulait-il au point de vue pratique? Épargner à des hommes qui avaient parfois commis des délits de passion, des délits de surprise, ou qui avaient de bons antécédents, le contact de la prison, surtout le contact de la prison commune. Je m'inspire de cette idée très élevée et j'en applique le profit à des individus graciés, en connaissance de cause, par le Chef du Pouvoir exécutif.

Je remarque que ces condamnés du premier groupe, c'est-à-dire, les bénéficiaires du sursis ou les graciés, ne sont pas, la statistique le démontre, très nombreux ; ils constituent, dans le monde des malfaiteurs, une exception et une élite relatives. Et alors, pour ces condamnés à la fois méritants et peu nombreux, je n'hésite pas à demander qu'on les laisse entrer dans l'armée régulière, métropolitaine ou coloniale, soit par la voie d'un engagement volontaire, soit par l'effet du recrutement normal.

Dans un régiment, l'un des condamnés dont je viens de parler ne pourra pas être un instrument redoutable de corruption. Assurément cet homme a commis une faute ; il avait une tache, mais cette tache est quelque peu effacée, soit par la décision des juges, soit par la grâce. J'espère, Messieurs, que sur cette première partie du système, que je présente, nous serons bien près de nous entendre tous.

Au fond, M. Bérenger demandait justement qu'on introduisît dans les rangs de l'armée régulière ceux qui avaient bénéficié du sursis prononcé par les juges; ce que j'ajoute à la doctrine de l'éminent sénateur, c'est que je voudrais mettre, à côté des bénéficiaires du sursis, les condamnés qui ont obtenu leur grâce du Chef de l'État.

Déjà vous savez qu'au Sénat M. Bérenger a fait voter un projet de loi qui a pour but de sauver, non pas seulement les bénéficiaires du sursis, mais ceux-là même qui, après avoir subi leur peine, paraîtraient amendés au Ministre de la Guerre. Ce projet, quoique voté par le Sénat, n'a pas soulevé un vif enthousiasme à

la Chambre. Il a été étudié par la Commission de l'armée, et cette Commission, avec une énergie toute militaire, a déclaré par l'organe du général Riu : « Voilà des idées dont nous ne voulons pas. » M. Bérenger a vivement désiré trouver à la Chambre des criminalistes qui partageassent ses idées, et qui pussent relever le projet du Sénat. J'aurais pour mon compte voulu le suivre; mais je ne suis pas convaincu de la valeur de ses formules; aussi ai-je dû me résigner à en proposer d'autres, qui s'éloignent en partie des siennes.

J'arrive maintenant, Messieurs, à la partie difficile du système : à la classe des condamnés correctionnels non intéressants. Quels sont les condamnés non intéressants? Ce sont ceux-là qui n'ont pas obtenu le sursis ou qui n'ont pas obtenu leur grâce. Les condamnés correctionnels peu intéressants ne doivent pas être châtiés outre mesure, car enfin ce ne sont pas des coupables de crime. Quelle est exactement la situation de ces malheureux? Ces condamnés correctionnels sont en réalité tenus d'une double dette; ils doivent à la patrie le service militaire (trois ans); mais de plus ils sont tenus d'une dette pénale, ils ont été condamnés à un an, à dix-huit mois, à deux ans de prison. Ils doivent, en un mot, le service militaire et l'année ou les années de prison. Ces deux dettes doivent être acquittées l'une et l'autre. D'après les usages, l'acquittement de ces deux obligations devrait se faire consécutivement; la prison d'abord, l'armée ensuite; l'armée recevrait plus ou moins bien les condamnés libérés; à parler franchement, l'armée voudrait ne pas les recevoir du tout. Eh bien, voici en quoi consiste l'innovation que je propose : Je voudrais dans ces cas-là supprimer la prison; c'est ici, je le sais, que je deviens sciemment et catégoriquement un hérétique. Parmi les condamnés correctionnels qui n'ont obtenu ni sursis ni grâce il en est, en effet, qui ont conservé de l'énergie et qu'on pourrait encore sauver, qu'il faut essayer de sauver, comme le font d'ailleurs les Sociétés de patronage; il en est, parmi ces jeunes hommes, plusieurs certainement qui ne craindraient pas, parce qu'ils ont horreur de la prison, de changer leur année de prison contre deux années d'embrigadement militaire. Si donc nous trouvons parmi les condamnés correctionnels des hommes acceptant de se soumettre à la discipline militaire, qui vaut bien la discipline pénitentiaire comme fermeté, si nous trouvons, dis-je, des hommes qui sollicitent cette conversion de leur peine, j'estime, moi, qu'il faut leur tendre la main; non pas que nous devions les accueillir tous, les yeux fermés, nous devons, au

contraire, examiner les cas. Cette conversion ne serait pas, au surplus, un droit pour les condamnés: non, il faudrait que l'autorité publique intervînt et statuât; je n'entends pour mon compte exonérer ces hommes de la prison qu'à la condition qu'ils s'engagent. Mais où doivent-ils s'engager?

Qu'allons-nous faire en effet, Messieurs, de ces hommes? C'est ici que certains criminalistes qui ont le cœur tendre et chaud se sont écrié: Ces hommes, pourquoi ne pas les verser dans les régiments réguliers? Mais cette suggestion a rencontré chez nos généraux des résistances invincibles et, dans une large mesure, justifiées. Vous avez probablement lu sur cette question le rapport du général Riu (1); vous avez vu comment l'honorable député exécute avec dureté la proposition d'introduire dans l'armée régulière, à côté de jeunes gens honnêtes, des individus qui sont des escrocs, des voleurs, ou qui ont commis des délits variés.

Allons-nous verser les condamnés correctionnels dans l'armée coloniale? J'avoue que je suis profondément froissé d'une pareille pensée. Il semble que l'armée coloniale soit le collecteur naturel de toutes les impuretés de la société française. Ce n'est pas en y introduisant, à titre d'éléments constitutifs des éléments dégradés que nous relèverons le prestige de la cause coloniale en France.

Mais alors que faire? C'est ici que je préconise l'engagement à long terme des condamnés dans des corps spéciaux destinés à être employés en dehors du territoire continental; ces corps spéciaux, qui ne constitueraient ni l'armée métropolitaine, ni l'armée coloniale, seraient, surtout au point de vue de l'emploi, les auxiliaires inférieurs de l'armée coloniale. Comment se calculerait la durée de leur engagement? Les jeunes gens qui nous occupent doivent trois ans de service militaire, ces trois ans seraient une constante; mais, en outre de ces trois ans, les jeunes soldats nous devraient, comme servitude militaire, une durée double du temps pour lequel ils ont été condamnés. Si donc ils ont été condamnés à un an, ils devraient en réalité cinq années de corps spécial. Le Ministre de la Guerre, dans les pourparlers qui se sont produits avec M. Bérenger et avec ses amis, lors du projet de loi déposé et voté au Sénat, a déjà dit: « Si vous voulez que certains condamnés s'engagent, ils doivent accepter tout au moins des engagements de cinq ans.» Je crois l'idée absolument juste.

Quant à l'emploi de ces corps spéciaux en dehors de la métro-

(1) *Bulletin*, 1895, p. 909 et 1411.

pole, comment pourrait-on le concevoir? J'estime pour ma part que ces engagés, versés dans les corps spéciaux, doivent manier presque simultanément la pioche et le fusil. Ce seront des hommes à deux fins, des ouvriers astreints au travail et, quand il le faudra, des soldats faisant le coup de feu. Nous les lancerons dans nos entreprises d'avant-garde; ils courront des risques pour leur santé, pour leur vie; ils souffriront parfois, mais la souffrance sera pour eux l'expiation, ils seront utiles au pays, ils lui seront du moins plus utiles que les prisonniers de France dans leur prison.

Ces hommes, nous ne les agglomèrerons pas sur un même point: ils deviendraient dangereux par leur accumulation. Nous les disséminerons, au contraire. Or l'organisation militaire dissémine très bien les hommes, puisqu'elle les divise en compagnies. Les compagnies sont des sections mobiles. Dans l'exécution de la loi sur la relégation, on a recommandé la formation de sections mobiles; c'est la même idée qui se réaliserait ici.

On va me faire une objection: «Mais ces corps spéciaux sont une invention nouvelle; pourquoi compliquer ainsi le problème?» Vous savez tous, Messieurs, qu'il existe déjà dans notre organisation militaire des compagnies de discipline; mais vous savez en outre qu'à côté des compagnies de discipline, nous avons les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Le bataillon d'Afrique a une mauvaise réputation, réputation malheureusement méritée en partie. Quel est le grand vice du bataillon d'Afrique? C'est que dans un même corps coexistent des hommes ayant commis les délits les plus dissemblables; Il y a des indisciplinés, par exemple, à côté des voleurs. C'est cette promiscuité qui est abominable; par suite d'un pareil contact, les mauvais deviennent pires et ceux qui auraient essayé de se relever presque toujours se perdent. Il faut donc dans toute hypothèse réorganiser les bataillons d'Afrique. Cette réorganisation est-elle difficile à opérer? Elle est des plus simples (1). Puisque vous avez des compagnies, des sections, groupez dans chaque section les hommes qui ont une moralité à peu près équivalente; vous avez parmi ces condamnés des violents, des indisciplinés, qui ne sont pas nécessairement des hommes immoraux. Vous avez, à côté de ceux-là, des voleurs, des escrocs; ceux-ci sont des êtres avariés. Faites en des lots

(1) M. Cavaignac, le 11 décembre dernier, a été interrogé à la Chambre sur cette question et il s'est montré disposé à entrer dans la voie des sélections proposées par M. Leveillé (*supr.*, p. 164). (*N. de la réd.*).

distincts, comme au marché, où l'on offre, à part les uns des autres, des fruits trop verts, des fruits attaqués, des fruits mûrs, des fruits intacts; ce triage n'est pas difficile, il suffit de le vouloir.

Après 1852, un Ministre de l'empire avait recommandé ce qu'on appelait la séparation des prisonniers par quartiers.

Lorsqu'on a proposé la loi sur la relégation, j'avais déjà le sentiment que nous devions nous inspirer des compagnies de discipline et des bataillons d'Afrique pour embrigader et pour contenir des hommes dangereux et vigoureux. C'est dans ce but que, dès 1884, j'ai visité, aux Antilles notamment, les compagnies de disciplinaires coloniaux et que, plus récemment, cette année encore, j'ai étudié sur place, en Tunisie et en Algérie, les bataillons d'Afrique. J'ai conféré avec les officiers si distingués qui les commandent et qui attendent l'amélioration de ces corps spéciaux dont ils reconnaissent tous la haute valeur et les défauts non encore corrigés. Ces coupables placés sous la rude discipline de l'armée rendraient d'indiscutables services. Ils se feraient tuer aisément. J'aime encore mieux la mort d'un de ces condamnés que la mort d'un de nos jeunes conscrits de France.

On m'a encore objecté que ces engagés s'enfuiraient. Je conçois qu'un forçat, condamné à vie, n'ait qu'un rêve, celui de s'échapper; mais nous parlons actuellement d'hommes condamnés à des peines courtes. Remarquez d'ailleurs que, s'ils se sauvent, ils deviennent des déserteurs, passibles du Conseil de guerre et vis-à-vis desquels je comprendrais qu'à raison de leur première condamnation on relevât la peine, en cas d'une évasion ultérieure.

Il me semble que ces jeunes gens-là, transférés en Tunisie, en Algérie, par exemple, s'habitueraient à cette vie nouvelle et comprendraient peut-être que leur intérêt est de rester où on les a conduits. Ils ne sont pas nécessairement, comme les forçats, transférés dans un autre hémisphère. En réalité, je préconise ce qu'on pourrait appeler une demi-transportation, moins coûteuse que la transportation criminelle, qui, fonctionnant à courte distance de nous, pourrait être aisément contrôlée.

Quels seront maintenant les avantages pratiques que nous pourrons faire luire aux yeux de ces jeunes gens ? Car enfin, si nous voulons relever ces condamnés, il faut qu'ils y trouvent un profit et un encouragement. Nous tâcherons, en leur accordant des concessions foncières, qu'ils s'établissent dans le pays où nous les aurons amenés. Nous avons dès aujourd'hui d'anciens soldats,

d'anciens officiers qui restent dans ces pays nouveaux où ils ont tenu garnison ; je ne serais pas surpris que beaucoup de nos condamnés correctionnels essayassent de s'y créer une situation et un avenir. Enfin, après leur engagement terminé, nos jeunes gens quittent le bataillon. L'autorité militaire leur donnerait, s'il y a lieu, un certificat de bonne conduite ; l'obtention de ce certificat les réhabiliterait de plein droit. Ce serait la régénération.

Voilà, Messieurs, la seconde partie du système que je voulais exposer. Cette seconde partie peut vous paraître singulièrement hardie et singulièrement dangereuse. Je la soumets à vos critiques et j'attends vos observations.

J'ajoute, pour terminer, deux ou trois courtes remarques. Évidemment certains classiques me diront : « En somme, c'est une servitude militaire qui va succéder à la prison ; la peine va changer dans son mode d'exécution et cela par la volonté du condamné, quelle énormité ! » Cette conversion pouvait paraître une énormité autrefois ; mais, dans notre loi de 1875, nous avons admis déjà une conversion du mode d'exécution de l'emprisonnement. L'individu condamné à deux ans de prison, par exemple, peut solliciter de rester en cellule. Il aggrave à son détriment le mode de la peine, puisqu'il va vivre seul ; la peine est devenue plus dure ; mais, que fait la loi ? Elle raccourcit la durée de l'emprisonnement. Je m'inspire de cette idée ; ce n'est donc pas une innovation de principe que je préconise.

Dans une précédente séance de notre Société, j'ai encore proposé d'introduire dans notre législation pénale le système de la transportation volontaire : un homme est condamné à la maison centrale ; il demande à s'en aller en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie ; il réclame un changement de peine. Il m'a semblé qu'ici, lorsque je formulais récemment cette idée, je ne rencontrais pas beaucoup de résistance ; il m'a paru, au contraire, que j'obtenais l'acquiescement de la majorité de mes collègues. La Société générale des prisons, qui a son corps de doctrines, me paraît donc quelque peu entrée déjà dans la voie où je voudrais m'engager aujourd'hui.

Ce n'est pas tout. La Société des prisons poursuit depuis longtemps une autre campagne avec une grande énergie, avec une grande ténacité : elle voudrait que la majorité pénale fût retardée : Actuellement, dans notre Code pénal, nous sommes majeurs à seize ans. Beaucoup d'entre vous ont pensé, M. le conseiller Félix Voisin entre autres, qu'à seize ans on était encore bien jeune et que

la majorité pénale devrait être fixée au plus tôt à dix-huit ans ; vous comprenez qu'il ne s'agissait pas seulement de changer une date. Quelle est au fond la raison de cette campagne ? Vous voulez que le jeune homme, qui a dix-sept ans et qui est condamné à la prison pour un délit, ne passe pas par la prison ; vous voulez qu'il aille dans une maison de correction, dans une colonie pénitentiaire. Quand M. le conseiller Voisin a, par une belle inspiration de sa pensée et de son cœur, fondé la Société de protection des engagés volontaires, il a souhaité que les jeunes gens ne traversassent pas la prison avant d'entrer au régiment. Je voudrais obtenir le même bienfait pour les adultes. Ils sont moins intéressants, je vous l'accorde ; mais je m'inspire du même principe. J'envoie les adultes, condamnés correctionnels, dans des corps spéciaux qui sont en dehors de l'armée, mais qui rendront néanmoins des services au pays. J'en reviens à ce qui est l'une de mes pensées les plus chères, depuis que j'étudie les questions pénales, c'est que l'idéal est d'emprisonner le moins possible.

Voilà, Mesdames et Messieurs, l'exposé des motifs de ma proposition. J'avais déposé sur le bureau du Congrès de Bordeaux la rédaction que j'en avais faite en quatre articles.

Vous les trouverez pages 915 et 916 de notre dernier *Bulletin*.

Depuis que je m'occupe de cette question, si délicate et si difficile, j'ai reçu plus d'une fois les confidences de familles désolées dont les fils ont parfois commis des délits sans grande gravité. J'ai reçu notamment la visite d'un officier supérieur venant me confesser la faute de son fils et me demandant si la législation impitoyable obligeait strictement ce malheureux à faire son service dans un bataillon d'Afrique. Ce n'est pas un vol que le jeune homme avait commis ; et cependant il allait être confondu avec les voleurs ; et cet officier supérieur comprenait que le jeter dans un pareil milieu, c'était peut-être le perdre pour toujours.

Il y a des situations diverses qui doivent nous émouvoir et que je ne veux pas, pour ma part, résoudre d'une façon uniforme. J'estime que, dans l'infinie variété des cas, nous devons établir deux catégories distinctes : nous pouvons, me semble-t-il, introduire sans danger dans les régiments de l'armée régulière quelques condamnés intéressants ; nous devons engager, au contraire, le plus possible les autres condamnés correctionnels dans les bataillons d'Afrique, mais dans les bataillons d'Afrique réformés et améliorés.

Voilà, Messieurs, les propositions que j'ai osé déjà présenter

et défendre au Congrès de Bordeaux. Je m'en accuse, et vous voyez que je suis prêt à recevoir vos coups.

M. le Président. — Quelles que puissent être nos divergences sur les conclusions de l'exposé fait par M. Leveillé, il est un point sur lequel nous serons tous d'accord, c'est sur le plaisir que nous avons éprouvé à l'entendre et le talent qu'il a déployé pour défendre sa thèse. Il a lui-même partagé cette thèse en deux points principaux : le premier, sur lequel il espère l'unanimité de cette assistance ; le second, au contraire, qui serait la partie hardie, il a même dit « l'hérésie », pour laquelle il redoute « le peloton d'exécution ». (*Sourires*). L'Assemblée veut-elle procéder à une discussion générale sur l'ensemble de ces propositions, ou au contraire, discuter séparément les deux groupes dont il vient d'être question ?

M. le conseiller Félix Voisin. — Une discussion générale est peut-être nécessaire...

M. Crémieux, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, je ne prends jamais la parole dans nos séances. Je suis, en effet, un de vos plus jeunes collègues et je préfère entendre les membres qui sont plus expérimentés que moi. Si je l'ai demandée aujourd'hui, c'est que la question m'intéresse tout particulièrement depuis plusieurs années et que je voudrais vous apporter quelques faits, afin de vous montrer le très grand intérêt que présente sa solution.

La situation, vous la connaissez à merveille. La loi sur le recrutement militaire, qu'on l'envisage au point de vue des engagements volontaires ou au point de vue des hommes appelés à faire leur service, comprend des dispositions identiques à l'égard des hommes qui ont encouru une peine de trois mois de prison pour l'un des délits énumérés dans la loi, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, etc.. (1). Les jeunes gens qui ont été frappés d'une seule de ces condamnations ne font pas partie de l'armée régulière métropolitaine ; ils sont incorporés dans des bataillons d'infanterie d'Afrique.

Lorsque, deux ans plus tard, la loi Bérenger a été votée, les tribunaux l'ont naturellement appliquée de préférence aux jeunes gens de seize à dix-huit ans, qui, ayant atteint leur majorité

(1) Loi du 15 juillet 1889, art. 5 et 59, § 3.

pénale, ne pouvaient plus bénéficier d'un acquittement et qui, d'autre part, n'ayant jamais encouru de condamnations, appelaient particulièrement l'indulgence.

A ce moment, une première question s'est posée. Devait-on appliquer les dispositions sévères de la loi sur le recrutement aux hommes condamnés avec sursis ? La loi Bérenger ne comprend pas, en effet, dans la suspension de la peine, les *incapacités*.

L'Administration de la guerre a tranché cette question dans le sens que vous connaissez. Les jeunes gens condamnés, avec ou sans sursis, doivent être incorporés dans les régiments d'Afrique. Telle a été sa réponse.

C'était particulièrement sévère et même, permettez-moi de le dire, injuste.

Vous savez, en effet, par des déclarations qui ont été faites dans nos réunions que, lorsque les tribunaux appliquent la loi Bérenger, ils prononcent une peine beaucoup plus sévère. Ils veulent ainsi que l'avertissement soit plus sérieux. Qu'en résulte-t-il ? Voilà un jeune homme qui s'est laissé entraîner, il a commis une faute légère et c'est sa première faute. Il mérite un ou deux mois de prison. Le tribunal n'hésite pas, il lui donne trois mois de prison avec sursis, et il ne doute pas avoir fait preuve d'indulgence. Le résultat est, laissez-moi vous le dire, épouvantable. En effet, voilà un jeune homme qui ne peut plus ni s'engager, ni être appelé que dans un bataillon d'infanterie légère. Si le tribunal, en se montrant sévère l'avait condamné à deux mois de prison sans sursis, la loi militaire ne lui était plus applicable. Il faisait son service dans l'armée régulière. A-t-il été frappé de trois mois avec sursis, — il est dirigé sur un bataillon d'Afrique. Or, ces bataillons sont exclusivement composés de condamnés et vous voyez dans quelle promiscuité désolante ce malheureux jeune homme va se trouver.

Bien plus, sa faute n'est pas connue. Du jour où il est envoyé en Afrique, elle est révélée à tous: parents, amis, voisins, qui l'ignoraient, vont alors apprendre la triste vérité.

Nous nous sommes alors demandé si le mal était sans remède. En voyant des jeunes gens ainsi condamnés, au cours de leur seizième ou de leur dix-septième année, nous avons dit : « La réhabilitation aura lieu de plein droit au bout de cinq années, c'est-à-dire après votre incorporation ; eh bien, la réhabilitation ordinaire, en matière de délits, peut être obtenue au bout de trois années, formez donc une demande pour l'obtenir. »

La chambre des mises en accusation a statué à son tour et a rejeté toutes les demandes de cette nature pour une double raison : d'abord, en s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi et la discussion au Sénat, ensuite en invoquant le texte même du Code d'instruction criminelle qui vise une peine « subie », or le condamné avec sursis ne subit aucune peine.

La question, à ma connaissance, n'a jamais été portée devant la Cour de cassation. J'aurais voulu le faire et je l'ai tenté, mais sans succès. C'est, en effet, impossible, la Chancellerie ayant donné au Parquet de la Seine des instructions formelles pour qu'aucune demande de ce genre ne fût suivie de l'instruction réglementaire. De sorte qu'actuellement (j'en ai eu la preuve) il n'est même pas possible de faire juger la question. On ne peut même pas obtenir un arrêt de la chambre des mises en accusation !

Je le regrette d'autant plus que le principal motif des arrêts rendus me paraît reposer sur une véritable erreur. Depuis que la loi sur la détention préventive existe, on voit souvent des prévenus auxquels la loi Bérenger est appliquée et qui, par le temps passé en détention préventive, ont subi tout ou partie de leur peine.

Il restait un dernier espoir. La loi Bérenger est de mars 1891 et elle a été appliquée au commencement de l'année 1892 à des jeunes gens qui, à l'époque, avaient dix-sept ans environ. Ces jeunes gens seront de plein droit réhabilités au bout de cinq ans, c'est-à-dire au commencement de l'année 1897. D'autre part, ils seront incorporés en novembre 1896, c'est-à-dire quelques mois avant. Or, d'après la loi militaire (art. 5, § 6), après un séjour d'une année en Afrique, les hommes qui seront l'objet de rapports favorables, pourront être envoyés dans d'autres corps. Ce qui est une faveur pour les jeunes gens qui ont montré une excellente conduite ne doit-il pas être un droit pour ceux qui, depuis cinq années, n'ont mérité aucune condamnation et qui ne sauraient être maintenus dans les bataillons d'Afrique du jour où ils sont, par l'effet même de la loi, réhabilités?

D'autre part, étant donné le court délai qui les sépare de la date où toute condamnation sera effacée de leur casier et où ils vont recouvrer tous leurs droits, pourquoi ne pas les incorporer de suite dans l'armée régulière et les envoyer en Afrique? Je me suis adressé à l'Administration de la guerre pour connaître son sentiment sur cette question — et je tiens à la disposition de M. Leveillé, s'il le désire, la réponse que j'ai reçue. Le recrutement

estime que, même dans ce cas, aucune exception ne doit être faite, et que ces jeunes soldats doivent faire leur service militaire en Afrique (1). Et ce sont ces bataillons d'infanterie légère que M. Leveillé aurait la pensée de réunir aux compagnies de discipline! On verrait alors ce singulier et triste mélange des plus corrompus (car chacun connaît l'épouvantable immoralité des *joyeux*!) et de malheureux jeunes gens condamnés à une courte peine de trois mois de prison avec sursis alors qu'ils méritaient un ou deux mois.

Ce serait là une promiscuité absolument monstrueuse et contre laquelle je serais désolé, pour ma part, de ne pas voir la Société des prisons protester avec indignation.

Dans ces conditions, Messieurs, j'ai voulu très modestement vous présenter quelques observations personnelles, et je supplie la Société d'apporter à l'autorité déjà si grande de M. Leveillé l'appui de son unanimité afin qu'un projet puisse être le plus tôt possible présenté au Parlement et qu'il soit voté dans le sens que je vous indique.

M. le conseiller Félix Voisin. — Je suis partisan des idées de M. Crémieux et j'ai peu d'observations à faire sur les jeunes gens qui ont obtenu le sursis à l'exécution de la peine. Comme M. Crémieux, tous les jours je constate les effets déplorables de la loi ; nous ne saurions trop protester contre l'état de choses actuel. Appelé, il y a deux ans, avec M. Bérenger à la Commission de l'armée de la Chambre des députés, nous lui avons exposé le mal, sans avoir pu la convaincre de la légitimité de nos réclamations.

Et pourtant le jeune homme à qui on accorde le sursis est digne du plus grand intérêt; on ne le lui a accordé que pour le sauver et le maintenir dans une situation ne perdant pas son avenir; il est regrettable de constater que le législateur, animé d'un sentiment de bienveillance, soit demeuré inconséquent avec lui-même et ait maintenu, malgré le sursis, toutes les conséquences de la peine! Il y a certainement là du bien à faire ; on peut et on doit modifier la loi d'une façon utile et morale; mais, si nos efforts ont été vains jusqu'ici, il n'en sera pas toujours de même, car nos reven-

(1) Une proposition de loi ayant pour but d'atténuer tout cet ensemble de rigueurs (*supr.*, p. 982) avait été prise, la veille même, 16 juin, en considération par la Chambre; et, le 2 juillet, les bureaux ont élu leurs commissaires, qui sont MM. Pams, Bertrand, Vacherie, Mougeot, Dunaime, Le Borgne, Odilon-Barrot, Talou, Castillard, favorables à la proposition et M. Cassou, défavorable. (*N. de la Réd.*).

dications sont justes sur ce terrain spécial et pratique du sursis à l'exécution de la peine. Il y aurait, je crois, avantage à ne pas étendre pour le moment la question, car l'autre partie du problème soulevé par M. Leveillé est beaucoup plus vaste et peut donner lieu à des critiques fondées.

Il ne faudrait pas confondre les compagnies de discipline avec les bataillons d'infanterie légère; on est envoyé dans les compagnies en vertu d'une décision d'un conseil d'enquête, et je sais que je serai d'accord avec M. Crémieux, quand je dirai que les jeunes gens qui sont envoyés dans ces compagnies sont, d'une façon générale, plus pervertis que ceux qui sont envoyés dans les bataillons d'Afrique. Je connais les uns et les autres, et les esprits les plus rebelles, ceux vis-à-vis de qui, trop souvent, on ne peut malheureusement rien par l'affection, par la sollicitude et par la patience, sont ceux des jeunes gens envoyés dans les compagnies de discipline. Parmi ceux incorporés dans les bataillons d'Afrique il n'est pas rare de trouver des natures ayant le désir de revenir au bien; aussi ne se passe-t-il pas de quinzaine sans que je reçoive l'avis qu'un jeune homme à qui notre Société s'intéresse, est revenu d'Afrique dans un régiment de France, et il n'est pas rare non plus de voir ces anciens petits vagabonds, mendiants ou voleurs, devenir, après leur réhabilitation, caporaux et sergents.

Personne n'a donc le droit de désespérer de la jeunesse; avec elle il y a toujours de la ressource, et voilà pourquoi je m'associe de tout cœur aux hommes qui plaident la cause si intéressante des jeunes gens à qui la loi accorde le sursis.

Il y a un autre point, Messieurs, sur lequel je voudrais insister et qui a trait aux engagements des jeunes gens condamnés pour vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs; ceux-ci, quelle que soit la durée de leur peine, ne peuvent prendre du service, par la voie de l'engagement, que dans les bataillons d'Afrique; or, ici encore, quelles contradictions, quelles inconséquences dans les résolutions du législateur!

Voilà un enfant qui est condamné à trois mois de prison pour vol : si c'est le recrutement qui le prend à la suite du tirage au sort, il va dans les bataillons d'Afrique; est-il condamné à moins de trois mois, il ira dans un régiment de France; — veut-il, au contraire, devancer l'appel et s'engager à dix-huit ans, s'il a été condamné pour vol à la peine même la plus minime, à 16 francs d'amende, il est envoyé dans un bataillon d'Afrique! Vous serez tous frappés, Messieurs, par cette anomalie; or, nous n'avons pu

encore éveiller sur elle l'attention des autorités militaires, dominées qu'elles sont par un sentiment qui touche au point d'honneur, mais qui dans l'espèce paraît singulièrement exagéré!

L'idée qu'on met en avant pour légitimer cette étrange distinction est celle-ci : quand on est appelé par le sort pour aller dans un régiment, sans que par conséquent la volonté ne joue aucun rôle, la loi veut être indulgente, mais, quand c'est volontairement qu'à dix-huit ans on sollicite l'honneur d'entrer par l'engagement dans l'armée, la loi a le droit de se montrer plus sévère, on doit présenter des garanties de moralité supérieures à celles qu'on a, quand c'est le sort qui vous entraîne! Je persiste à penser que ce raisonnement n'a pas une valeur suffisante pour assurer le maintien des dispositions légales actuelles. Je crois, encore une fois, que, sur ce point, si la Société générale des prisons voulait poursuivre son œuvre de protection de l'enfance, elle ferait bien de renouveler les vœux qu'elle a déjà formulés; avec un interprète tel que M. Leveillé, elle serait certaine d'assurer promptement le succès des idées qui lui sont chères.

M. Bétolaud, *ancien bâtonnier*. — Messieurs, j'ai été très touché par ce qui vous a été dit et je comprends très bien que nous nous plaçons ou que nous sommes disposés à nous placer particulièrement au point de vue pénitentiaire; alors j'entends le cœur de M. Félix Voisin qui parle pour ceux dont il fait si généreusement ses clients; je comprends que, lorsque vous considérez des cas particuliers, comme ceux que M. Crémieux vous indiquait, on en soit très ému, on se préoccupe de réhabiliter ces jeunes gens qui ont commis une faute point trop grave, et, comme le disait M. Leveillé, lorsque la loi Bérenger a été appliquée, il y a là une certaine garantie. Mais il y a un autre point de vue important auquel il faut se placer, et tout à l'heure je souffrais un peu d'entendre parler comme le faisait M. Félix Voisin, qui parle toujours si bien, de ce qu'il appelait le point d'honneur militaire nous faisant obstacle.

Le point d'honneur dans l'armée... grand Dieu ! gardez-vous bien d'y toucher. Nous savons bien la différence qu'il y a entre l'honneur et le point d'honneur; eh bien, oui, il est grand, il est beau que le service militaire ne soit pas seulement un devoir, mais un honneur; il est grand, il est beau qu'il ne doive pas y avoir là de contamination ; au point de vue des intérêts essentiels du pays, nous devons tenir à l'armée comme à l'arche sainte.

M. Leveillé le sent bien, seulement il est plein d'indulgence pour ceux qui ont obtenu la loi Bérenger ou la grâce. C'est grave pourtant d'avoir été condamné à un an ou deux ans de prison !

Tout à l'heure, on disait : « Cette loi Bérenger est bien malheureuse, car si le juge ne l'avait pas appliquée il aurait infligé une peine moindre. » Qu'en savez-vous? ... Vous avez là des gens qui sont souillés ; je ne me préoccupe pas d'eux seulement, je pense aux autres, je pense à l'armée et je sens que, si j'avais l'honneur d'être militaire, je résisterais avec la dernière énergie à ces tentations bien dangereuses. Comment, voilà des repris de justice qui vont être là-dedans la pomme pourrie qui pourrit les voisines ! Que voulez-vous que pensent les autres ? Que voulez-vous leur demander quand vous leur donnez de pareils compagnons ? Malheureusement, une fois qu'on sera engagé dans cette voie, je crains bien qu'on n'aille plus loin.

Vous nous parlez de corps spéciaux et vous vous figurez qu'on va les ranger par petits paquets ; allons, on va mettre les voleurs d'un côté, les escrocs de l'autre, et dans un troisième coin les condamnés pour attentats à la pudeur ; que ferez-vous de ces paquets-là ? Ils seront abominables, et alors, comme, parmi ces hommes souillés du même vice, il n'y en aura aucun pour soutenir le voisin, jugez de ce que cela pourra être. Vous parlez de corps spéciaux ? Mais ils feront partie de l'armée française ! Faites tout ce que vous voudrez, mais ne faites pas cela, parce que c'est le drapeau qu'il ne faut pas compromettre.

M. Leveillé. — Les bataillons d'Afrique n'en ont pas !

M. Bétolaud. — Le jour où il faudra se réunir sur le champ de bataille, les réguliers seront à côté d'eux. Prenez garde ! Vous savez, il y a certaines qualités qui doivent toujours être un peu exagérées pour qu'elles produisent tous leurs effets ; si vous supprimez le point d'honneur dans l'armée, vous êtes bien près de supprimer le courage et ce qui fait le dévouement.

Voilà les impressions très vives que je viens d'éprouver. Voilà ce qui me touche, et c'est un point de vue auquel il ne me semble pas qu'on se soit placé, parce que nous nous plaçons peut-être trop exclusivement, nous, au point de vue pénitentiaire.

Puis, voyez donc où nous irions. Vous nous parliez tout à l'heure de ceux qui, par leur âge, ne pourraient pas s'engager, de ceux qui par leur stature, par leurs infirmités, ne pourraient

pas faire des soldats, et vous voulez qu'on en fasse des ouvriers? Vous en ferez des ouvriers qui ne travailleront pas du tout. Il y a à côté de la question pénitentiaire une question plus élevée, une question plus haute, c'est celle de la dignité, c'est celle de la noblesse, de l'honneur et, si vous le voulez, du point d'honneur dans l'armée, et je tiens que ce point d'honneur est tout à fait respectable.

M. Lajoye, *avocat à la Cour d'appel.* — Je me demande si, avec la loi de 1875, que je ne veux pas attaquer, on ne pourrait pas arriver à un meilleur résultat en appliquant la loi du pardon, telle qu'elle est appliquée en Angleterre. La loi du pardon n'est pas une grâce; lorsqu'un individu, pour la première fois poursuivi, est digne d'intérêt, on ne le condamne pas du tout; sauf à le condamner comme récidiviste en cas de nouvelle faute. Eh bien, si vous ne condamnez pas, vous supprimez la question de la condamnation à trois mois de prison, par exemple, et le jeune soldat digne d'intérêt pourra entrer directement dans l'armée de France, sans être envoyé dans ces compagnies-là qui, pour moi, le conduiront sans doute à un résultat fatal. Je demanderais donc qu'au lieu d'appliquer la loi Bérenger, on eût recours à la véritable loi du pardon, comme nous le faisons pour nos enfants. Je voudrais que ces jeunes gens qui ont commis une faute, une fois qu'ils ont reçu une forte semonce, fussent renvoyés sans aucune condamnation; de cette façon l'armée ne les repousserait pas, elle n'aurait pas de raison pour les renvoyer loin du drapeau.

M. le Président. — En tout cas, il faudrait toujours modifier la législation.

M. le Secrétaire général. — M. Leveillé, dans son projet de création de corps spéciaux, a traité quatre ordres d'idées: celle du recrutement, celle de l'organisation, celle de l'emploi, celle de la libération.

Puisque nous sommes encore dans la discussion générale, je vous demande la permission de vous dire un mot sur chacune de ces questions.

En ce qui concerne le recrutement, je commencerai par répondre à une des préoccupations de M. le conseiller Félix Voisin, qui s'étonne à juste titre que la loi se montre plus douce pour l'appelé que pour l'engagé. M. Leveillé justement nous a déclaré à Bordeaux

(et il a eu grand tort de ne pas le répéter ici, car je trouve l'inspiration excellente !) que, à l'inverse de la loi actuelle, il voudrait plus de dureté pour l'appelé que pour l'engagé (*supr.*, p. 892).

Toujours en pensant à Bordeaux, je rappellerai à M. Leveillé que le 26 au matin, en Section, il avait assimilé les libérés conditionnels aux bénéficiaires du sursis Bérenger et aux graciés. Le soir, en Assemblée générale, cette catégorie avait disparu de l'article premier de son projet (*supr.*, p. 915). Je lui demanderai si c'est un oubli ou si c'est un jet volontaire de lest opéré entre les deux séances et maintenu ce soir?

J'arrive à l'article 2, § 1er et là je trouve deux points sur lesquels je me déclare nettement en désaccord avec lui.

Il admet à l'engagement même des condamnés à deux ans d'emprisonnement! — Quand je considère l'état actuel de la répression en France, quand je songe à l'abondance des condamnations à de courtes peines et à la rareté des longues peines, je crois pouvoir dire (M. Yvernès va me rectifier, si je fais erreur) que bien peu de condamnés seront absolument exclus de la faveur proposée. Je vois là un danger, danger social au point de vue de l'intimidation, danger moral au point de vue des contacts qu'un pareil libéralisme va imposer à nos fils. J'ignore quel contingent verserait dans l'armée ce recrutement correctionnel, mais à l'avance il m'épouvante.

Et quelle garantie M. Leveillé nous offre-t-il contre l'abus de ces incorporations? L'appréciation de l'Administration! Cela ne me suffit nullement. L'arbitraire du tribunal, je l'admets; je crois même que ce mot ne devrait jamais être accolé à celui de magistrature. Mais l'arbitraire administratif, avec toutes ses inspirations, politiques et autres, avec ses compromissions, je ne puis m'en contenter. Je sais bien qu'une évolution s'opère depuis longtemps dans nos idées, que la tendance est à substituer de plus en plus la fixation administrative à la fixation judiciaire, de même que, dans ces derniers temps, on a substitué largement la fixation judiciaire à la fixation législative. C'est sans doute à cette tendance qu'obéit M. Leveillé... à moins qu'il ne la crée. Je m'y déclare, quant à moi, absolument hostile. N'oubliez pas, d'ailleurs, ce que vous disait M. Garçon dans votre dernière séance: en Allemagne on a ainsi substitué l'arbitraire administratif à la décision judiciaire. Eh bien! Tous les directeurs de prisons sollicitent qu'on les décharge d'une aussi lourde responsabilité.

Je passe à la question de l'organisation de ces corps spéciaux.

Tant vaudront-ils que vaudront leurs cadres. Pour les cadres inférieurs, pas de difficulté : ils sont nommés d'office et on peut les choisir comme on veut. Mais pour les officiers, je doute qu'on trouve un grand choix. Ces corps, par définition, ce seront des substituts de la prison : à vrai dire, ce seront des prisons en plein air. Eh bien ! Les officiers qui les commanderont auront un faux air de directeurs de prisons, qui les attirera peu. Vous me direz, vous m'avez déjà dit à Bordeaux que les bataillons d'Afrique sont de véritables dépôts de condamnés et que cependant ils ont à leur tête des officiers extrêmement distingués. Mais remarquez la différence : les recrues du bataillon sont de véritables soldats, qui y arrivent normalement par l'effet d'un engagement absolument volontaire ou par l'effet de l'appel ; ce ne sont plus des condamnés, ce sont d'anciens libérés qui ont complètement acquitté leur dette pénale ; — les hommes incorporés dans vos corps spéciaux sont des condamnés en cours de peine, flétris par la condamnation non encore subie, non encore relevés par l'expiation. Ceux qui les commanderont seront donc des gardiens de prisonniers. Et vous-même vous déclarez que ces corps seront en dehors de l'armée, qu'ils n'en seront que les auxiliaires inférieurs. J'entends bien que, pour relever leur prestige et stimuler leur cœur, vous les appelez à vos entreprises d'avant-garde, vous leur offrez les risques du climat, les dangers du feu, la mort, « préférant leur mort à celle de nos jeunes conscrits de France ». Je ne saurais vous désapprouver. Mais serez-vous suivi ? N'oubliez pas que, dans l'armée, marcher à l'avant-garde, c'est le suprême honneur. Tout le sentiment de l'armée, il se résume en ce mot d'un maréchal : « Je ne veux pas risquer que de pareilles gens puissent acquérir de la gloire ! »

Pour ce qui regarde l'emploi de ces corps spéciaux, vous leur confiez une double mission. Comme le maréchal Bugeaud, vous créez le soldat laboureur : un fusil sur l'épaule, la bêche dans la main. Pour le coup de feu, je vous ai dit, après M. Bétolaud et beaucoup moins bien que lui, ce que le point d'honneur militaire vous objecterait. Pour le travail manuel, les objections ne sont pas moins graves. Où emploirez-vous votre pionnier à képi ? Celles de vos colonies où le climat est sain et où le blanc peut travailler sans péril de mort sont rares, et, en général, elles possèdent une main-d'œuvre indigène abondante et excellente... Mais je vois ici nombre de coloniaux ; ils nous édifieront pleinement sur ce point.

Je me contenterai, avec M. Bétolaud, de souligner la difficulté

toute particulière, *a fortiori*, d'utiliser dans vos colonies les jeunes adultes ou les invalides dont vous parlez au § 2.

Enfin, revenant à la sélection par quartiers, objet de la trop célèbre circulaire de Persigny, en 1853, je me demande si votre séparation en lots distincts, par compagnies d'escrocs, de voleurs, d'immoraux, de primaires, de récidivistes, est aisément réalisable. La séparation par compagnies n'est effective qu'à l'exercice. Tous les hommes d'un bataillon vivent dans la plus complète promiscuité pendant tout le temps qui n'est pas consacré à la manœuvre ou au travail. Je crois que l'assimilation entre les quartiers de M. de Persigny et les compagnies est très théorique ; dans la pratique le mélange, c'est-à-dire la contamination réciproque, sera constant.

J'arrive enfin au problème de la libération. De votre colon militaire, vous essaierez, son temps de service accompli, de faire un colon civil. Vous lui accorderez pour cela des concessions et vous espérez l'y fixer. Je souhaite que beaucoup vous écoutent, mais j'en doute un peu, car la colonisation militaire, même dans la Mitidja, n'a jamais donné de résultats bien brillants, et les concessionnaires de Guyane et de Calédonie, à part de très rares exceptions, ont généralement peu réussi. En tout cas permettez-moi, en terminant, d'insister sur deux dangers. Le colon ne s'attache guère à la terre qui lui a été remise à titre gratuit. La concession gratuite est essentiellement démoralisante : on n'apprécie, on n'aime que ce qu'on a acheté de ses deniers ou de ses sueurs : la terre payée, seule, crée le colon sérieux. En second lieu, la colonisation d'origine militaire est naturellement unisexuelle. On ne colonise pas avec un seul sexe et je redoute infiniment les agglomérations dans lesquelles les ménages régulièrement constitués ne formeraient pas l'élément le plus important...

M. Schmidt, *chef du bureau de l'Administration pénitentiaire au Ministère des colonies.* — A titre d'indication et en réponse aux doutes exprimés par M. A. Rivière quant à la constitution des cadres des contingents en question, je dirai qu'à l'heure actuelle le corps des officiers d'artillerie de marine, en service aux colonies, ne manifeste aucune espèce de répugnance à prendre la direction éventuelle des sections d'exclus dont l'organisation est à l'étude et dont les cadres inférieurs continueront à être formés avec les *surveillants militaires* des établissements pénitentiaires coloniaux.

Il est permis d'espérer, par suite, que la constitution des cadres des compagnies spéciales qui font en ce moment l'objet des études de la Société des prisons ne rencontrerait pas plus d'obstacles.

M. Crémieux. — Il suffit de lire le livre si dramatique et si vécu « L'expédition française de Formose », du capitaine Garnot, qui a commandé une compagnie de zéphyrs et les a menés au feu pour se rendre compte de ce que valent ces hommes. Ils étaient si désireux de se battre qu'il fallait les retenir. Il n'est nullement étonnant que des officiers énergiques briguent en foule l'honneur de conduire à l'ennemi de pareilles troupes.

M. Chailley-Bert, *secrétaire général de l'Union coloniale.* — En principe, je suis très favorable à la solution proposée par M. Leveillé, mais, si on me demandait : « Qu'allez-vous faire de ces condamnés ? », je répondrais que je vais étudier, parce que je ne suis pas prêt à donner une réponse ferme.

M. A. Rivière se demande si ces gens-là pourront supporter le climat et accomplir des travaux ? En Afrique, dans l'Afrique du nord, en Algérie, en Tunisie, cela ne fait pas l'ombre d'un doute : ils supporteront parfaitement le climat. Maintenant saura-t-on les faire utilement travailler? Oui, si tout est sérieusement organisé, organisé comme un corps militaire. Je les ai vus, ces bataillons d'Afrique, en même temps que M. Leveillé ; nous avons trouvé là une discipline très solidement organisée et un cadre d'officiers d'élite ; ainsi que vient de le dire tout à l'heure M. Schmidt, dans le corps des officiers de notre armée, non seulement personne n'a refusé, mais tout le monde, au contraire, a sollicité l'honneur de faire partie de ces cadres, parce qu'il y a là une tâche du plus haut intérêt.

Pour le dire en passant, si j'avais à appuyer ce qu'ont dit tout à l'heure M. Leveillé et M. Crémieux, je pourrais, moi aussi, affirmer qu'on voit là des choses lamentables et que, même les sous-officiers nous ont dit : « Les hommes qui viennent ici sont perdus, et malheureusement il y en a beaucoup qu'on aurait pu sauver .» Qu'on aboutisse ou non à ce qu'a proposé M. Leveillé, il y a un point qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'il importe de réorganiser les bataillons d'Afrique.

En dehors de l'Afrique, nous avons un bien grand empire colonial, et certainement il y aurait beaucoup à faire aussi dans cette immense étendue, au point de vue qui nous préoccupe. L'expé-

rience qui a été tentée par l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie et en Guyane n'est pas concluante, mais cela tient justement à ce que cet embrigadement militaire que réclame M. Leveillé n'est pas organisé d'une façon assez solide, surtout à la tête. Sans doute je reconnais qu'il est difficile d'y placer des officiers. Je ne demande pas qu'on impose à des officiers de commander des forçats; mais, si le résultat du travail des forçats n'est pas satisfaisant, je crois que cela tient à l'absence de cadres supérieurs suffisamment choisis.

En ce qui concerne la question de l'emploi de ces hommes, je ne suis pas assez compétent pour donner, au pied levé, une solution. Mais je commencerai par affirmer que, si le service des forçats en Calédonie et en Guyane devait rester en l'état et continuer, quelle qu'en soit la cause, à donner les résultats qu'il produit actuellement, il serait fou de songer à appliquer ce système à d'autres colonies. Mieux vaudrait supprimer transportation et relégation et tenir, dans la métropole, ces hommes dans une prison plus ou moins étroite. Toutefois, il est possible qu'il y ait autre chose à faire.

Je ne crois pas, d'autre part, que l'idée de M. Leveillé soit de les envoyer au Tonkin. Je connais le Tonkin pour l'avoir visité et sur ce point-là seulement, j'aurais pu donner une opinion. Dans une colonie de ce genre, il serait inutile et même périlleux d'envoyer des forçats, de quelque manière qu'ils soient organisés; le pays regorge d'habitants, la main-d'œuvre y est abondante, disciplinable, à bon marché ; les travaux publics qu'on pourra avoir à y exécuter trouveront sur place tous les travailleurs qu'il faudra.

Reste l'Afrique Occidentale et Madagascar. Dans ces pays, mon expérience est limitée. En Afrique, la population, par la faute des blancs, est moins dense qu'on ne le croirait ; toutefois, la compagnie belge du Congo a pu trouver en Afrique et n'a pu se procurer que là la main-d'œuvre nécessaire pour construire un chemin de fer qui compte déjà 200 kilomètres. Le climat ne permettrait peut-être pas d'y introduire des travailleurs blancs. Cependant, si l'on devait reprendre ce chemin de fer du Soudan interrompu depuis quelques années et dont on recommence à parler, j'aimerais mieux que ce travail dangereux fût imposé à des forçats qu'à nos soldats ou même à des travailleurs libres.

En ce qui concerne Madagascar, mon expérience est encore plus limitée, et, puisque nous avons la bonne chance de compter

parmi nous le Père Piolet, mieux vaudrait le consulter sur la grande île, où il a séjourné.

M. Schmidt. — Je demande, auparavant, la permission de répondre en deux mots à une affirmation de M. Chailley-Bert.

Les forçats sont parfaitement embrigadés : ils sont placés sous les ordres des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux. Et la preuve qu'ils travaillent sérieusement se trouve dans nos rapports officiels. Si je vous communiquais certain rapport de l'un des derniers gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, vous y verriez qu'à cette époque il exprimait l'avis que, si on continuait à faire travailler les hommes dans les conditions où on les employait, l'Administration pénitentiaire deviendrait à brève échéance un vaste asile d'impotents. Je revendique donc pour l'Administration le fait d'avoir accompli son devoir au mieux des difficiles conditions qui lui étaient faites.

M. Chailley-Bert. — J'ai peut-être eu tort, en effet, d'appeler l'attention de la Société sur un point qui n'était pas en discussion. Mais j'ai cru pouvoir avancer que les résultats donnés par la transportation ne sont pas ce qu'on en devait attendre...

M. Schmidt. — C'est une question de direction, ce n'est pas une question de principe. M. Leveillé vous a dit en bien des circonstances pourquoi.

M. Leveillé. — Ne cherchons pas la cause dans le monde pénitentiaire, elle est ailleurs !

Le R. P. Piolet. — Je me permets de rappeler deux faits qui me sont revenus à l'esprit pendant que M. Leveillé parlait. Le premier est celui-ci : quand il s'est agi de former le corps expéditionnaire de Madagascar, le colonel Guérin et le baron Reille insistèrent vivement pour qu'on envoyât des bataillons d'Afrique. On ne les écouta pas. Ce n'est pas cela qui m'a frappé ; ce qui m'a frappé, ce sont les raisons du Ministre de la Guerre réclamant pour les soldats français *exclusivement* l'honneur d'aller verser leur sang à Madagascar, et par cela, marquant comme d'un stigmate ces bataillons. Je rappelle ce fait parce qu'il a son importance. En effet, si à ces bataillons qui existent déjà on ne veut pas donner l'honneur d'aller se battre, pourquoi les multiplier ?

Le second fait n'a pas la même importance. Ce qui a manqué dans l'expédition de Madagascar, tout le monde le sait, ce sont les convoyeurs; et, un moment, on craignit pour le résultat final parce que l'on manquait de conducteurs. Un colonel des plus distingués du corps expéditionnaire proposa alors de s'adresser à la Nouvelle-Calédonie et de demander là-bas des condamnés. On ne le fit pas; peut-être eut-on tort; en tout cas, c'eût été, au point de vue qui nous occupe actuellement, une expérience intéressante.

Quant à la question qui m'est posée: « Ces hommes pourraient-ils travailler à Madagascar ? », je n'ai pas à m'occuper du mode de travail; il n'y aurait qu'à choisir. On parle d'un bassin de radoub à faire à Diégo-Suarez; si ces hommes pouvaient supporter le climat, c'est bien là un travail qui leur conviendrait. Mais le supporteraient-ils ? Je ne crois pas que, sur la côte orientale et sur la côte occidentale, à peu près partout, sauf peut-être au Sud, vers Fort-Dauphin et aussi à Diégo, des blancs puissent supporter un travail continu; jusqu'à 500 ou 600 mètres d'altitude, je n'estime pas que vous puissiez avoir des ouvriers s'occupant de terrassements. Nous avons vu ce que ces travaux de terrassements ont produit pendant la campagne; je ne pense pas que l'expérience puisse être renouvelée, même pour des hommes qui ne méritent pas les mêmes sympathies que nos soldats, mais qui sont des hommes cependant. A partir de 600, 700 ou 800 mètres d'altitude, c'est-à-dire sur les deux tiers de la superficie de Madagascar, le problème serait à étudier de très près et je n'oserais pas répondre. J'ai connu des blancs qui y ont travaillé; c'étaient des hommes très bien constitués, des hommes ayant vécu un peu partout; peut-être cela ne serait-il pas une règle générale. La question devrait donc être étudiée avec soin par des hommes du métier.

Une autre question a été touchée, qui me préoccupe beaucoup et sur laquelle j'ai donné ailleurs mon avis, c'est celle de la colonisation par ces condamnés. J'ai répondu: « A Madagascar, à aucun prix! »

M. Leveillé a dit tout à l'heure un mot qui m'a frappé et que je voudrais voir se répandre dans tous les milieux coloniaux: «Faisons donc de la colonisation avec de bons éléments. » Oui, envoyons comme administrateurs ce que nous avons de plus irréprochable; envoyons, parmi nos officiers, ce qu'il y a de mieux, ceux qui veulent arriver et dont la moralité ne laisse aucun soupçon; n'envoyons pas comme commerçants, ceux qui ont fait faillite, des hommes qui sont, non pas tarés, mais contre lesquels

il y a quelque chose à dire. Aux colonies encore plus qu'en France, la moralité est un élément de succès, aussi important que la capacité et l'intelligence. Il y a une affirmation qu'on répète partout et qui est historiquement fausse, c'est que l'Australie a été colonisée par les *convicts*. Non, ce qui est vrai, c'est que l'Australie a été faite par des Irlandais et des Anglais.

M. Leveillé.— Il y a eu plusieurs facteurs; le substratum des premières années est aujourd'hui contesté par les Australiens actuels; ceux-ci marchent en quelque sorte dessus, mais cette première couche pénale a servi.

Le R. P. Piolet.— Oh! le substratum, il y a longtemps qu'il a disparu dans les flots d'une immigration saine de gens honnêtes et vigoureux. Et c'est de cette immigration, qu'on ne l'oublie pas, et de cette immigration seulement, que date le splendide essor des colonies australiennes.

M. Schmidt.— En ce qui concerne Diégo-Suarez, j'ai à rappeler que l'Administration des colonies avait sérieusement étudié et projeté l'envoi d'une section de relégués sur ce point (1). Le Ministère des affaires étrangères s'y est opposé.

M. le conseiller F. Voisin.— J'ai vu tout à l'heure que j'avais scandalisé quelque peu notre honorable collègue, M. Bétolaud. Je voudrais bien me justifier à ses yeux. J'ai dit qu'il y avait ici un point d'honneur ne me paraissant pas très bien fondé et, en parlant ainsi, je faisais allusion à la situation suivante que je précise; je disais: « Vous, représentants de l'armée française, vous acceptez, sans protester contre la loi, qu'elle y incorpore les jeunes gens qui sont condamnés à moins de trois mois de prison pour vol, vous les acceptez quand ils sont appelés par la voie du recrutement en vertu de l'article 3 de la loi de 1889; eh bien, laissez donc s'engager dans l'armée les jeunes gens qui n'ont que 16 francs d'amende pour vol quand c'est par la voie de l'engagement qu'ils demandent à y entrer! » C'est sur ce point spécial que je me suis permis de dire qu'il y avait peut-être là un point d'honneur exagéré. Puisque la loi autorise l'incorporation des jeunes soldats condamnés à moins de trois mois de prison pour vols, abus de

(1) *Bulletin*, 1887, p. 355.— *Conf.*, 1888, p. 672, note 2.

confiance, escroqueries et attentats aux mœurs, elle doit admettre l'engagement de ceux qui, pour les mêmes faits, ont été frappés d'une peine infiniment moins forte.

Je persiste à penser que, réduite à ces termes fort simples, mon observation peut facilement se justifier.

M. Leveillé.— Lorsqu'on parle d'introduire dans l'armée régulière des condamnés quelconques, et ce n'est pas ma thèse, je comprends et j'approuve que le Ministre de la Guerre refuse un pareil contingent ; c'est ce que j'avais dit longuement à Bordeaux et sous ce rapport je pense absolument comme M. Bétolaud, mais je crois défendre suffisamment les intérêts de l'armée en préconisant l'envoi de certains condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, soumis à la discipline militaire.

Il ne s'agit pas, en outre, d'expédier ces hommes dans toutes les colonies. J'ai commencé par vous dire, au contraire, que je visais par dessus tout la Tunisie et l'Algérie ; il suffit de parcourir ces pays pour voir les travaux publics que nous devons encore y exécuter. Nous avons visité récemment, M. Chailley-Bert et moi, le port de Bizerte ; il y a là pour plusieurs années de travaux à faire, dans cette seule région. Il suffit pour les voir de consulter la carte de l'Afrique française.

Quant à l'objection que m'a faite M. Rivière à l'égard de la promiscuité qui pourrait s'établir de compagnie à compagnie, qu'il me permette de ne pas m'y arrêter. Je raisonne toujours en supposant que l'exécution de nos lois est confiée à des hommes intelligents, qui sauront les appliquer avec tact.

Enfin, en ce qui concerne les libérés conditionnels, que j'avais paru d'abord assimiler aux bénéficiaires du sursis et aux graciés pour les verser tous dans les corps réguliers de troupes, j'ai considéré que, quand une idée semble devoir pénétrer avec quelque peine dans les esprits, il est prudent de l'alléger le plus possible.

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit.* — Il y a dans la proposition de M. Leveillé trois questions, toutes les trois d'une importance capitale, mais pour la solution desquelles nous ne sommes peut-être pas également compétents.

Il y a d'abord une question d'organisation militaire, sur laquelle vous avez applaudi tout à l'heure les éloquentes et patriotiques protestations de M. le bâtonnier Bétolaud. Il y a aussi et surtout une question d'ordre pénitentiaire et c'est à celle-là que nous

devons particulièrement nous attacher. Comment réaliser le desideratum de toute institution pénitentiaire, la moralisation, la régénération, le relèvement d'éléments plus ou moins déchus ? Comment arriver à ce résultat en les enrégimentant dans ces corps spéciaux qui ne sont pas tout à fait l'armée, qui ne sont pas non plus un établissement pénitentiaire proprement dit, qui tiennent à la fois de l'une et de l'autre ? C'est là, vraiment, la partie essentielle et délicate des décisions que nous avons à prendre, celle aussi qui rentre plus particulièrement dans notre programme.

Enfin la proposition de M. Leveillé soulève une question d'organisation coloniale : c'est inévitable. Presque toujours, en France, trop souvent peut-être, les questions coloniales suivent de très près les questions pénitentiaires ; on les y rattache volontiers, et il semble que la politique coloniale française ne puisse se passer de ces résidus du bagne ou de la prison dont on a beaucoup espéré jusqu'à présent, mais qui font attendre encore les bienfaits qu'on s'en promet avec une patience que rien ne semble lasser.

J'avoue que, pour ma part, et en ce qui concerne la partie purement militaire de la proposition de M. Leveillé, je me range sans hésiter du côté de M. Bétolaud. Je ne voudrais pas, je ne le saurais d'ailleurs, refaire l'admirable plaidoyer qu'il vient de prononcer ; mais, comme lui, je pense que l'introduction dans l'armée régulière d'éléments, si peu contaminés qu'ils soient, présente un danger des plus graves.

C'est l'honneur de notre temps, ne l'oubliez pas, que d'avoir fait de l'armée non seulement l'image de la nation, mais l'image de ce qu'il y a dans la nation de plus pur, de plus digne, de plus élevé.

On a voulu écarter de ceux qui en font partie toute préoccupation autre que celle du devoir à accomplir. Ce devoir est assez haut, assez saint pour qu'il faille veiller sur lui avec une sollicitude jalouse. Et c'est à cette préoccupation qu'on a obéi lorsque, dans nos lois militaires, on a proclamé, expressément ou implicitement, peu importe, que c'est un honneur, le plus grand de tous, que d'en faire partie.

N'allez pas compromettre cet idéal, le seul qui nous reste peut-être, en essayant de faire de l'armée je ne sais quelle école disciplinaire ou pénitentiaire. Ce n'est pas là son rôle.

C'est d'ailleurs un cercle vicieux que de venir dire : « Nous allons moraliser cet individu en le renfermant dans un milieu pur et honnête. » Qui vous dit que ce n'est pas l'inverse qui se pro-

duira ? Qui peut savoir à l'avance si ce n'est pas son influence qui sera la plus forte ?

Aussi ne saurais-je souscrire à cette partie de la thèse de M. Leveillé. Entre la régénération douteuse de quelques malheureux et la démoralisation possible, si petite soit-elle, d'un élément quelconque de l'armée, je ne puis hésiter.

D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi M. Leveillé, qui fait tant de catégories dans le bataillon d'Afrique, n'en ajouterait pas quelques-unes de plus, où il ferait rentrer ces éléments, qui constituent, cela est certain, ce qu'il y a de plus intéressant parmi les éléments contaminés qu'il faut s'efforcer de ramener au bien. Pourquoi ne pas organiser à titre de compagnies détachées, ayant une autonomie plus ou moins grande, jouissant même d'avantages particuliers, ces éléments à demi régénérés, au lieu de les mêler ainsi imprudemment à ceux qui font partie de l'armée régulière?

Vous vous plaignez qu'il y a un défaut dans le bataillon d'Afrique, c'est le mélange des catégories. Eh bien, faites un classement et, en tête, mettez ceux qu'il serait imprudent, pour des motifs divers, aussi bien de mettre dans le bataillon d'Afrique tel qu'il est constitué actuellement que d'incorporer dans l'armée régulière.

Pourrez-vous ainsi, comme vous vous en flattez, avoir à la fois d'excellents soldats et des travailleurs utiles? L'un des métiers ne nuira-t-il pas à l'autre ? C'est là une question que je ne puis résoudre. Mais n'obtiendriez-vous complètement aucun des résultats que vous recherchez, si vous parvenez à faire de ces soldats pionniers des gens honnêtes, cela suffit. Ce sont des résultats pénitentiaires qu'il importe d'obtenir. Quant aux résultats d'ordre militaire ou colonial, ils sont accessoires, et peut-être ne sommes-nous pas très compétents pour les poursuivre.

Aussi, et c'est par là que je termine, me permettrez-vous de me montrer quelque peu sceptique à l'endroit des avantages coloniaux que vous attendez de ces éléments-là. Ils valent mieux, je le reconnais, que ceux qu'on a essayés jusqu'à présent, en vain d'ailleurs, d'utiliser, pour le plus grand malheur des colonies où on a tenté ces essais. Mais ils ont un défaut que vous devriez apercevoir. L'armée, avec sa discipline régulière, avec la vie sans préoccupation matérielle, qu'elle comporte, me paraît être une mauvaise école de colonisation. La colonisation demande chez ceux qui doivent y réussir des qualités d'un tout autre ordre que celles qu'on acquiert par un long séjour sous les drapeaux.

M. Leveillé. — Vous demandez une organisation pour ces soldats laboureurs. Mais elle existe! Le bataillon d'Afrique la réalise : il s'agit tout simplement de la perfectionner en corrigeant son unique défaut : le mélange des catégories.

Quant aux éléments qu'elle fournira dans la suite à la colonisation je ne dis pas qu'ils doivent être parfaits. Je dis seulement que c'est une ressource et que la France pour coloniser ne doit négliger aucune ressource. Le général Bugeaud a dit une fois : « Je colonise avec des trappistes, je colonise avec des soldats, je colonise avec tout le monde. » Voilà la vérité en matière de colonisation ; on colonise avec tout le monde.

M. Larnaude. — Aussi le général Bugeaud n'a-t-il pas beaucoup colonisé....

M. Leveillé. — Parce que les Chambres de Louis-Philippe refusèrent au général Bugeaud les crédits que celui-ci réclamait pour marcher.

M. Larnaude — D'ailleurs, je le répète, c'est un point accessoire. Pourvu que nous obtenions des résultats d'ordre pénitentiaire appréciables, c'est tout ce que nous pouvons demander et nous devons nous en montrer satisfaits.

M. Bétolaud. — Actuellement, combien cet élément pourrait-il représenter d'individus ?

M. Yvernès, *chef de division honoraire au Ministère de la justice.* — La statistique judiciaire divise les condamnés correctionnels, au point de vue de l'âge, en trois catégories : moins de seize ans, seize à vingt et un ans et plus de vingt et un ans. La statistique pénitentiaire ne donne pas l'âge des individus détenus dans les maisons d'arrêt; elle le donne seulement pour ceux qui sont détenus dans les maisons centrales. Eh bien, en opérant le coup de sonde, comme on dit en matière de statistique, je suis arrivé à ce résultat que, sur 100 prévenus condamnés à l'emprisonnement, 53 ont de seize à trente ans. Or, en 1893, il y a eu 138.000 condamnations à l'emprisonnement dont 5.000 pour plus d'un an; par conséquent on arriverait à un chiffre de 60.000 individus environ à l'égard desquels il y aurait à examiner la question de savoir s'ils peuvent rentrer dans le cas qui nous occupe.

Il est un point de la question soulevée par M. Levellé, sur lequel la statistique est assez précise; c'est l'application de la loi Bérenger. 20.000 prévenus condamnés, dont 12.000 à l'emprisonnement, ont bénéficié de cette loi en 1893; comme la moitié, à peu près, des individus ont moins de trente ans, il y aurait eu 6.000 individus se trouvant dans l'hypothèse prévue par le rapporteur. Quant au nombre de grâces accordées, il a été, en 1893, de 3.000. Par conséquent on peut approximativement évaluer à 7.000 le chiffre annuel des individus composant le premier groupe dont a parlé M. Leveillé. Quant au second groupe, il est difficile de préciser.

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons de la Seine*. — Les bénéficiaires du sursis ne persistent malheureusement pas tous dans les dispositions relativement bonnes que le tribunal avait cru constater chez eux; il y en a qui retombent.

M. Yvernès. — 3 p. 100; telle est la proportion des sursis révoqués.

M. le Président. — Avant que la discussion continue, je dois faire connaître à l'Assemblée que plusieurs de nos collègues sont encore inscrits: la question est extrêmement importante et l'heure est avancée. Je consulte donc l'Assemblée pour savoir si elle veut prolonger la séance actuelle ou reporter la suite du débat à notre séance de rentrée en novembre.

M. le Secrétaire général. — Il serait très regrettable de couper en deux cette discussion qui peut encore donner matière à d'importants développements. D'autre part, nous devons entendre, le 18 novembre, le compte rendu du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, puis viendra, le 16 décembre, la question de l'alcoolisme, que nous remettons depuis si longtemps, et enfin celle de l'institution éventuelle de Congrès pénitentiaires nationaux. Je vous propose donc de faire une séance supplémentaire dès les premiers jours de la rentrée, soit le quatrième samedi d'octobre, soit le premier mercredi de novembre, c'est-à-dire à une date précédant de quelques jours notre séance réglementaire de rentrée.

M. Camoin de Vence. — Après, toutefois, la rentrée du Parlement, pour avoir la certitude de posséder ceux de nos collègues qui en font partie....

M. le Président. — Cette proposition est appuyée : par conséquent nous renvoyons la discussion à l'un des mercredis qui précéderont le 18 novembre. D'ailleurs, le bureau arrêtera cette date et vous serez convoqués en temps utile.

Ce point réglé, je demande à l'Assemblée si elle veut laisser en l'état la question tout entière, ou bien en détacher, comme le souhaitait M. Leveillé, la première partie, à cause de l'urgence qu'il nous a indiquée, en nous faisant entrevoir que, s'il rencontrait ici l'assentiment général sur cette première partie, il pourrait présenter immédiatement à la Chambre une proposition dans ce sens et peut-être en obtenir le vote à très bref délai.

M. le conseiller Petit. — J'aurais eu des observations à présenter, même sur les deux premières parties de la proposition de M. Leveillé : sur la première, parce qu'elle ne fixe pas de limite à son application, alors que le sursis peut être accordé pour des peines de cinq ans de prison, sur la seconde, parce qu'elle omet de préciser si elle comprend toutes les grâces indistinctement, ou seulement les grâces qui se réfèrent à des condamnations d'une certaine nature, ou ne dépassant pas une certaine durée.

M. Leveillé. — Je dois ajouter un mot à ce que j'ai dit. Je n'aurais certainement pas agi, sans en conférer d'abord avec M. Bérenger ; seulement je doute que l'initiative qu'a prise l'éminent criminaliste et qui a réussi au Sénat réussisse à la Chambre.

M. le Président. — Par conséquent, sous le bénéfice des observations présentées et de la très belle discussion qui vient d'avoir lieu, la question est renvoyée entière à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 heures 15.

LA TRANSPORTATION EN ALLEMAGNE,

à propos d'une étude récente sur ce sujet (1).

Depuis que l'Allemagne s'est acquis un commencement d'empire colonial en Afrique, la question de la transportation, qui en était restée chez elle sur le terrain à peu près purement théorique, a pris une valeur d'application et une importance de premier ordre.

Elle sait maintenant où envoyer ses déportés, si elle se décide à admettre la déportation ; mais s'y décidera-t-elle ? Telle est la question qui se pose en ce moment avec une acuité extraordinaire et pour laquelle publicistes, professeurs et criminalistes, rompent plus ou moins de lances, dans un sens ou dans l'autre, en attendant qu'elle soit portée devant le Parlement.

Jusqu'alors la majorité des spécialistes paraît assez peu favorable à la transportation. Celle-ci, cependant, a trouvé d'ardents défenseurs, au premier rang desquels il faut citer M. le professeur Bruck, de l'Université de Breslau.

Il a ouvert le feu par une première brochure parue en 1894, intitulée : « Plus de maisons de réclusion » (*Fort mit den Zuchthaüsern*) et dont il a été parlé ici-même (2). Bien entendu, les réponses et les objections ne se sont pas fait attendre ; et c'est pour y répondre à son tour qu'il revient sur la question dans une très intéressante, et parfois aussi très éloquente, petite brochure dont il convient de rendre compte ici avec le soin très détaillé et très minutieux qu'elle mérite.

I

Il n'y a pas à revenir longuement sur l'exposé théorique du système : il y.a là un stock d'idées très connues. Ce sont tous les arguments, présentés d'ailleurs avec une force très convaincante, qui militent en faveur de la transportation pénale ; suivis d'un petit résumé du système personnel d'application pratique que M. le professeur Bruck avait déjà développé dans sa première étude de 1894.

---

(1) *Neu Deutschland und seine Pioniere* par F. Bruck, professeur à l'Université de Breslau, (brochure de 66 p. chez Kœbner, Breslau, 1896).

(2) *Bulletin*, 1894, p. 710. — *Conf.*, 1895, p. 992 ; *supr.*, p. 88.

Mais je crois qu'on ne dira jamais assez tout le mal, et tout le déchet moral, produit par la détention à long terme ; et c'est peut-être encore l'expérience de la transportation elle-même qui en a le mieux démontré l'influence néfaste et déprimante ; j'entends de la transportation mal appliquée et détournée de son but.

L'irrémédiable déchéance morale qu'engendre la réclusion, la dépression physique qu'elle produit, les conditions dégradantes qu'elle fait au libéré et qui pèsent sur sa vie entière pour l'empêcher de se refaire une existence loyale et de reconquérir sa dignité d'homme à jamais perdue : cela on le savait depuis longtemps, et qui oserait le nier ?

Mais ce que la transportation, quand on a voulu l'imposer comme peine accessoire, à la suite d'une détention à long terme, a démontré d'une façon irrésistible, c'est l'incapacité de travail, désormais incurable, qui était le résultat de l'existence anormale des maisons de réclusion.

Tout habitué des prisons, et à plus forte raison quiconque en sort après un séjour de longue durée, est un élément déplorable de transportation ; car la transportation féconde est celle qui doit servir à utiliser, en la transformant, toute cette matière réfractaire à l'organisation sociale telle qu'elle existe dans nos sociétés un peu trop denses, un peu trop étroitement réglementées pour certaines natures. Mais, pour opérer cette transformation et ce relèvement, c'est sur le travail surtout qu'il faut compter, non pas le travail inutile, infécond et répugnant de nos prisons, mais le travail vraiment producteur, qui crée un monde nouveau en même temps qu'il peut refaire à l'homme une âme nouvelle.

Il faut donc, pour cela, pouvoir agir sur des éléments qui ne soient pas réfractaires au travail : voilà pour le côté moral.

Mais, si on considère le point de vue économique et le profit de la transportation comme instrument de colonisation, à plus forte raison est-il indispensable d'avoir affaire à des hommes en pleine vigueur, et, si je puis dire, de plein rapport.

C'est en partant de ces idées que M. le professeur Bruck avait proposé, en vue de la transportation, un système d'application dont je vais reproduire ici les grandes lignes.

Il y a d'abord deux modes de déportation qu'il écarte à peu près absolument, et pour les raisons qui viennent d'être dites. C'est en premier lieu celle qui n'est qu'un moyen d'exécution de la peine, consistant à transporter celle-ci aux colonies au lieu de la faire subir dans la mère patrie, avec possibilité de rapatriement une

fois l'exécution achevée; et c'est en second lieu celle qui intervient au contraire après coup, une fois la peine finie, comme une mesure de police sanitaire accessoire.

La déportation qu'il recommande, c'est la déportation immédiate et définitive: qui réunit à la fois l'exécution de la peine proprement dite et l'expatriation comme peine accessoire.

Le grand point, comme je viens de le dire, est de transporter le condamné avant qu'il ait été ruiné physiquement et moralement par le régime de la prison, et alors que sa puissance de travail est encore intacte (1).

La peine s'exécuterait dans des pénitenciers agricoles, constitués à la façon de petites fermes ou d'exploitations pénitentiaires.

C'est là que devraient, dans tous les cas, se passer les trois premières années du condamné: il y serait employé aux travaux d'exploitation ou à certains travaux publics sous la direction de l'Administration pénitentiaire. Sauf pour ce qui est du travail au dehors, ce serait le régime de l'internement.

Après ce premier stage très rude et très rigoureux, il pourrait être autorisé à fonder un établissement indépendant, sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Assurément la concession qui lui serait faite entraînerait le paiement d'une rente annuelle; et de plus, elle lui serait infailliblement retirée s'il la cultivait mal et qu'il en compromît le rendement.

Il peut être également placé chez des propriétaires libres ou d'anciens libérés devenus colons.

Tant que dure sa peine, il est soumis à un système de police et de discipline extrêmement rigoureux.

Une fois la peine finie, ce système disciplinaire se transforme en un système de pure surveillance administrative pendant un minimum de dix années; après quoi le libéré vit dans la colonie, et généralement dans l'établissement qu'il aura fondé, en pleine liberté et dans les conditions du droit commun.

Sa concession lui appartient: il est devenu un colon libre. Il s'est refait une existence et une patrie.

Ce n'est là qu'un bref résumé du système exposé par l'auteur dans sa brochure de 1894 (2).

Dans la nouvelle, il ne fait, pour ce qui est de la partie théo-

---

(1-2) Comparer sur tous ces points les idées exposées par M. Charvein sur la transportation à la Guyane, *supra*, p. 195 et 199.

rique tout au moins, que se défendre contre certaines objections qui lui avaient été présentées.

II

Le point important était d'abord de bien indiquer à qui devrait s'appliquer la transportation ainsi organisée.

Bien entendu, à un point de vue absolu, il faudrait exclure les tout jeunes gens et les vieillards. La transportation ne serait faite en principe que pour les criminels d'habitude ; et la période qui semblerait devoir lui être la plus propice serait celle de dix-huit à trente ans.

Dans la pensée de Bruck elle devrait donc, dans cette limite d'âge, s'appliquer surtout aux récidivistes.

Mais elle ne s'appliquerait pas forcément à eux seuls ; car, d'après le projet de Bruck, ce serait au juge, d'après chaque espèce, à la prononcer sur sa propre appréciation : il conviendrait donc d'admettre une transportation à temps et une transportation à vie ; la première serait sans doute particulièrement destinée aux condamnés primaires ayant commis un crime grave. La peine au lieu de s'exécuter dans la mère patrie s'exécuterait aux colonies, dans les conditions ordinaires de la transportation pénale ; et avec l'espoir que le condamné, après sa détention, serait tenté de garder sa concession et de finir là sa vie. En tout cas on ne lui permettrait de se rapatrier que s'il établissait qu'il aurait, au retour, des moyens d'existence assurés.

C'est donc en définitive la transportation à vie, destinée bien entendu plus particulièrement aux récidivistes, d'après des distinctions dont le juge aurait surtout l'appréciation souveraine, qui est l'objectif de l'auteur.

Son but, d'ailleurs, est de réduire le plus possible, comme point de départ de tout le système, les peines du délit primaire ; et son idéal serait de restreindre à une année le maximum de l'internement.

Donc, une peine d'avertissement en quelque sorte pour le premier délit, à moins d'infractions particulièrement graves susceptibles de déportation à temps ; et, au cas de récidive, une peine rigoureuse avec expatriation, et même le plus souvent la transportation à vie. Tel est l'ensemble du système.

Bien des divergences d'idées s'étaient produites. Quelques-uns avaient voulu distinguer entre deux classes d'incorrigibles ; ceux

dont l'incorrigibilité ne serait que relative et ceux dont l'incorrigibilité serait absolue.

La transportation ne serait faite que pour les premiers; pour les autres, l'emprisonnement perpétuel, afin de les soustraire désormais à tout contact social.

D'autres avaient proposé l'inverse : l'ancien système de détention pour les premiers, la transportation pour les seconds, afin d'en décharger la mère patrie. Il semblait qu'on ne pût imposer qu'à ces conditions la peine si grave de l'expatriation définitive.

Bruck examine ces diverses opinions : mais cette partie théorique de son étude est celle assurément qui contient le moins de choses neuves. Ce qui nous intéresse tout particulièrement, c'est de savoir ce qu'on peut retirer du Sud-Ouest africain allemand comme pays de transportation, et, d'une façon générale, comme pays de colonisation.

III

Sous ce rapport, il paraît bien résulter des dernières missions envoyées par le Gouvernement allemand, que le climat du Sud-Ouest africain se rapproche de celui du Cap, dont les européens s'accommodent fort bien.

Quant au sol, les premières impressions avaient été plutôt un peu défavorables : pays sec, ensablé, où les sources sont rares, et par suite très peu propre à la culture. Mais on s'était laissé tromper par une zone bordant les côtes et d'assez mauvais aspect.

L'intérieur est arrosé par des fleuves dont les inondations à la saison des pluies sont plutôt une source de fécondité ; et, d'ailleurs, les pluies y sont tellement abondantes qu'il se forme dans les parties hautes comme des réservoirs d'eau utilisables pendant la sécheresse.

Il est vrai que pour procéder à l'élevage en grand il y aurait lieu de se livrer à d'importants travaux d'irrigation ; mais c'est à cela précisément que pourraient servir les transportés.

Ils seraient les pionniers de la première heure pour la mise en valeur du pays.

Ce qui ne veut pas dire que la petite culture, principalement celle des céréales, et sous forme de culture intensive, soit impossible à réaliser.

Sans doute quelques-uns des rapports des Chargés de missions lui sont très hostiles ; mais c'est pour des raisons économiques et financières plutôt que climatériques.

Les meilleurs observateurs s'accordent à reconnaître que le climat et le sol s'y prêtent à merveille.

Or ce qu'il faut au transporté pour son relèvement moral, c'est son petit lot où il fonde un établissement à lui. Il faut faire de lui un colon et un petit propriétaire.

Si on le destine à une sorte de prolétariat agricole colonial, au point de vue moral, tout sera compromis.

Tant qu'il reste interné au pénitencier, qu'il soit un agent de colonisation et un instrument pour dégrossir et défricher le pays, rien de mieux. Entré dans la période de la liberté successive, il doit faire l'apprentissage du travail personnel et de la propriété : il faut qu'il devienne un colon pour son compte (1).

Et, d'après le rapport d'Hindorf, le Sud-Ouest africain serait, paraît-il, un excellent terrain d'utilisation, non seulement pour les grandes plantations à mettre aux mains de gros capitalistes et de sociétés financières, mais pour les petites gens très miséreux qui alimentent en si grand nombre l'émigration allemande et qui ne demandent à leur nouvelle patrie qu'une petite installation où ils puissent vivre et une parcelle de terre où ils se refassent une existence assurée.

Voilà donc le but à atteindre lorsque la transportation sera entrée dans la période d'organisation définitive. Mais en attendant il y a une mission provisoire à remplir : c'est de rendre la colonie habitable.

Laisser ces premiers travaux aux frais exclusifs du Gouvernement, c'est rêver l'impossible.

Forcément le Gouvernement s'en déchargera sur des compagnies plus ou moins à chartes qui deviendront maîtresses du pays et feront la loi.

En utilisant les transportés, on épargne l'argent de l'État et on évite d'en passer par l'intermédiaire des compagnies.

Or, la description que l'on fait du pays à l'état brut suffit à montrer combien ce procédé de mise en œuvre est indispensable.

Pas de chemins ; les gros charrois ne peuvent se faire qu'avec des chars de 16 à 20 bœufs. Il faut donc, avant tout, créer des moyens de transport ; c'est une question de vie ou de mort.

Les futurs transportés seront les pionniers du Sud-Ouest africain allemand.

---

(1) *Conf.*, les observations de M. Leveillé, *supra*, p. 223 et 368.

IV

Restait, pour finir, à examiner les objections pratiques mises en avant contre les projets de transportation dans leur application à l'Allemagne.

Bien entendu elles ne peuvent guère se tirer que de l'expérience des autres ; et nous nous retrouvons alors en face de préjugés bien connus : les déboires de l'Angleterre, les désillusions de la France, l'échec de la transportation russe en Sibérie.

Il y a été bien souvent répondu ; et, pour ce qui est de la France en particulier, M. le professeur Bruck rappelle les excellentes explications fournies par M. Leveillé au Congrès de 1895 et qui démontrent bien que nous ne devons nous attribuer qu'à nous-mêmes et à nos procédés administratifs les quelques déceptions résultant de nos lois sur la transportation.

Je ne crois pas non plus devoir reproduire les développements donnés à propos de l'Australie. Il y a là des choses bien connues que l'on retrouve un peu partout. J'ai hâte d'arriver à l'opposition que le projet rencontre en Allemagne.

M. le professeur Bruck n'hésite pas à la mettre sur le compte de la routine administrative et de la bureaucratie allemande. Toutes les administrations se ressemblent, paraît-il ; et elles pourraient, suivant lui, prendre pour devise la formule *Quieta non movere*.

Il y a aussi, de la part des adversaires de la transportation, un procédé d'une sincérité douteuse qui consiste à ne l'envisager que sous la forme initiale employée par l'Angleterre et dont les inconvénients se sont révélés en Australie, au lieu de tenir compte des enseignements fournis par l'expérience. Pourquoi donc par exemple parler sans cesse de l'incompatibilité entre la colonisation libre et la colonisation pénale ? C'est ce mélange et c'est ce contact qui ont nui à la transportation australienne. Mais le Sud-Ouest africain allemand est assez vaste pour parquer la colonisation pénale sur des territoires réservés, ce qui n'empêcherait nullement les transportés d'être employés aux travaux généraux de l'ensemble de la colonie ou de louer leurs services à des colons libres dans la mesure où l'Administration pénitentiaire l'autoriserait, après expiration de la première période triennale passée au pénitencier.

Actuellement, ce ne sont certainement pas les colons libres qui pourraient se plaindre du contact ; car, jusqu'alors, le mouvement d'émigration du côté du Sud-Ouest africain est resté à peu près nul.

Il n'y avait guère là-bas au 1er janvier 1895 que 1.200 européens en y comprenant les 600 hommes de troupe, et la surface du pays dépasse des trois quarts le territoire de l'Allemagne!

Il y a donc place pour tous et il se passera de longues années avant que la colonisation pénale soit une gêne pour la colonisation libre.

Bruck discute ensuite la question de frais et de budget et démontre assez facilement que le surcroît de dépenses nécessité par le transport sera amplement compensé par les économies réalisées sur les frais de logement et d'entretien.

Reste alors une dernière objection, et c'est celle que nous avons entendu peut-être le plus souvent répéter en France, le défaut d'intimidation de la peine. Si dure que doive être organisée la discipline des pénitenciers coloniaux, la clientèle à laquelle ils sont destinés ne verra jamais dans cette perspective que l'attrait d'un voyage au long cours au bout duquel doivent se retrouver la vie en plein air, et bientôt une demi-liberté. Un pareil régime n'est pas comparable à celui de la réclusion à l'intérieur : la peine aura cessé d'être une menace.

Ou du moins elle sera trop dure pour les natures qui ne seraient pas foncièrement perverties, et qui seraient capables de souffrir, comme du plus atroce châtiment, de l'expatriation définitive et de l'éloignement de tout ce qui pourrait encore les rattacher à la vie ; tandis qu'elle deviendra insignifiante pour les endurcis dont le sentiment et la moralité se fussent entièrement émoussés au contact du crime.

Menace insuffisante à l'égard des plus dangereux, et peine excessive pour les autres ; n'est-ce pas là ce qui fait à la fois la faiblesse et la rigueur, et par suite l'inégalité absolue, donc l'injustice profonde de la transportation?

Bruck a raison, je crois, de passer assez vite sur cette inégalité de la peine ; elle se retrouve plus accentuée encore dans la réclusion, avec cette différence que là l'individualisation de la peine est matériellement impossible, tandis qu'avec le système de transportation qu'il propose il y a double façon de l'atteindre, par l'intermédiaire du juge et par celui de l'administration.

Le juge qui prononce la transportation ne serait pas lié par un texte et aurait mission d'apprécier, suivant les individus, s'il doit ou non les expatrier ; et l'administration qui l'applique aurait à utiliser les services de chacun suivant les aptitudes et le mode d'éducation, de façon non seulement à tirer des transportés le plus

grand profit possible, mais de façon aussi à adapter la peine à la nature et au degré de culture de chacun des condamnés.

Il est donc impossible de prétendre à une individualisation plus approchée et plus complète.

Mais peut-être est-ce aussi cette individualisation vue à travers les rêves d'une imagination pervertie qui enlève à la peine tout caractère d'intimidation.

C'est du moins ce dont on se plaint en France, mais j'imagine que cela tient à deux causes auxquelles il serait facile de remédier, une discipline peut-être trop relâchée et les facilités d'évasion.

Avec les trois ans de rigueur que propose Bruck et l'adaptation progressive à la liberté par le travail, et un travail surveillé, contrôlé et sérieux, au risque de retourner au pénitencier, on sera vite au courant, dans le personnel du crime, des prétendues douceurs réservées aux transportés; et, si l'on fait bonne garde pour empêcher les évasions, toutes ces illusions qui accueillent toujours la transportation à ses débuts, auront vite fait de tomber pour faire place à une appréciation plus vraie, plus conforme à la réalité, et de nature à lui rendre un caractère d'intimidation au moins égal à celui que peut produire le régime relativement doux des maisons de détention, régime auquel s'accommodent assez vite les vagabonds et les paresseux.

V

Mais l'Allemagne doit chercher dans la transportation la solution non seulement d'un problème pénal et économique des plus graves, elle doit l'envisager aussi et surtout au point de vue même de la question sociale.

Et c'est ce point de vue qui paraît déjà sur le point d'être assez sérieusement compromis par les projets en cours et par les débuts de la colonisation au Sud-Ouest africain.

Jusqu'alors on s'est surtout occupé de constituer de vastes sociétés financières auxquelles on a fait d'importantes concessions. Quelques-unes même sont aux mains des Anglais; et, si l'on continue ainsi, tout le pays n'appartiendra bientôt plus qu'à quelques grandes compagnies ayant chacune un territoire vaste comme une principauté, et il ne restera plus de place pour le petit émigrant allemand qui continuera à fuir en Amérique.

Et malheureusement, les Chargés de mission sont revenus presque tous favorables à ces procédés de colonisation. La raison

qu'ils en donnent est l'impossibilité pour l'État de procéder à la première mise en œuvre; il n'y a que de grandes et puissantes compagnies qui puissent le faire, à l'exemple de ce qui s'est passé dans les colonies anglaises.

Et c'est parce qu'on veut fermer la place aux petits colons qu'on préconise exclusivement l'élevage à la façon américaine.

Sans doute on veut qu'il y ait des établissements agricoles individuels à côté de ceux des grandes compagnies; et, d'ailleurs, celles-ci n'auront d'autre rôle que de fractionner leur terrain pour le concéder à des particuliers; mais on ne veut admettre que de vrais capitalistes.

Pas de concession inférieure à 8 ou 10.000 hectares!

Et l'on juge de la première mise de fonds que cela représente. Non pas que le prix du terrain doive être bien élevé; on parle de l'abaisser à rien, au risque d'avilir entièrement la valeur du sol. Mais ce n'est pas le sol qui doit constituer le vrai capital de premier établissement; ce sont les troupeaux et l'appareil initial d'une plantation en grand et de l'élevage à l'américaine.

C'est toute cette fantasmagorie, dit Bruck, qui ressort des rapports de Dove et de Von Bülow. On rêve d'une nouvelle féodalité coloniale à constituer là-bas de toutes pièces: arrière la petite propriété!

Et quant aux émigrants sans ressources, on en veut juste ce qui sera nécessaire pour le service industriel et agricole du pays. Une féodalité de grands propriétaires et, au-dessous, un prolétariat agricole et industriel, voilà où cela doit conduire!

Au fond le pays est menacé d'être livré à la spéculation; et, de plus, c'est l'État seul qui en fera tous les frais puisqu'on parle de concéder le terrain à vil prix.

Le système des concessions gratuites est excellent lorsqu'on a en vue de fournir des terres aux miséreux de la mère patrie: cette façon de résoudre la question sociale date de loin, ce fut celle des Romains. Mais à quoi bon ce sacrifice si on ne s'adresse qu'à de gros capitalistes?

Puis, même dans le système de la gratuité, pourquoi ne pas imiter le procédé mixte de l'Angleterre qui faisait deux parts de chaque concession, un tiers cédé gratuitement et en pleine propriété et, de chaque côté, pour servir d'enclave, deux tiers en location, avec droit de préemption à l'échéance du terme? Si le concessionnaire a fait quelque épargne, à l'expiration du bail, il est à même d'acheter les deux bandes qui le touchent, de sorte

qu'au lieu de céder tout le territoire à rien, l'État se trouve en fin de compte avoir restreint la gratuité au tiers du pays et pour le reste l'avoir vendu à bon prix. Tout cela est très pratique et se concilie très bien avec l'établissement de petits émigrants qui arrivent sans le sou, mais dont on compte faire assez vite de petits propriétaires en mesure de s'étendre et de s'arrondir à bon prix.

Ce qu'il faut donc avoir en vue, car c'est la question aiguë des temps modernes, c'est l'initiation des masses à la propriété; et il n'y a que les colonies qui en fournissent la possibilité.

Au fond, tout le monde le reconnaît. Von Bülow a beau dire dans son rapport que la colonisation n'est pas affaire de sentiment et encore moins de charité, mais de rendement et de production, il n'en reste pas moins acquis que l'Allemagne perd chaque année par l'émigration une quantité d'hommes considérable. Les retenir chez elle n'est-ce pas aussi affaire de rendement et de production, indépendamment de la question de charité?

La seule excuse que l'on mette en avant pour laisser prendre place aux intermédiaires, car la question de spéculation est de celles qu'on n'avoue guère, c'est la nécessité de réunir de gros capitaux pour les travaux de premier établissement.

Mais ces capitaux représentent des hommes. Si l'on a les hommes sous la main, pourquoi faire appel à la spéculation?

Et ces hommes, ces pionniers du travail forcé et rude de la première heure, l'Allemagne n'a qu'à les demander à ses maisons de réclusion: elle y gagnera une belle colonie et peut-être, ce qui vaut mieux encore, le relèvement moral de quelques natures dévoyées.

C'est sur cet éloquent appel que se termine la brochure de Bruck; les partisans de la transportation, ceux qui croient que mieux vaut encore tout essayer plutôt que de perpétuer le régime néfaste de la prison, ne peuvent que souhaiter de le voir entendu.

R. Saleilles,
professeur agrégé à l'Université de Paris.

LE PATRONAGE

et le quartier des jeunes détenus à Marburg.

M. Anton Marcovitch, directeur de la prison d'hommes de Marburg en Styrie, nous a adressé une note fort intéressante sur le quartier de jeunes détenus qu'il administre et le patronage de ces jeunes libérés. Mais, avant d'entrer dans des détails, qui nous sont particulièrement précieux, sur ce qui se passe dans son pays et, en quelque sorte comme salut de haute courtoisie, il a tenu à exprimer son admiration pour l'Œuvre que nous connaissons bien en France de la « Société de protection des engagés volontaires », qu'anime toujours la direction de M. le conseiller F. Voisin. Bien à regret nous nous contenterons d'enregistrer le témoignage d'un homme aussi compétent que M. Marcovitch; l'analyse qu'il fait du dernier rapport de cette Société porte sur des chiffres qui nous sont connus. Nos lecteurs trouveront certainement préférable d'apprendre, par une traduction que nous avons rendue aussi fidèle que possible, les travaux personnels de l'éminent directeur de Marburg.

J. Drioux.

Nous n'avons malheureusement pas, en Autriche, d'institutions de cette valeur, car le patronage des jeunes détenus ne fait, en général, que commencer, sur mon initiative, à se développer avec régularité.

Comme président de la Société de patronage des jeunes détenus de Marburg et en ma qualité d'ancien officier, j'ai reconnu la nécessité d'étendre la protection de la Société aux jeunes libérés pendant le temps qu'ils passent sous les drapeaux et mes idées sur ce point sont conformes à celles de la *Société de protection* française.

Les résultats obtenus sont extrêmement favorables; il est à regretter que notre Société de Marburg soit seule à poursuivre ce but si élevé et que les jeunes détenus de l'établissement correctionnel de Marburg soient seuls appelés à profiter de tels avantages.

Je ne peux toutefois établir un parallèle complet avec les données fournies par la Société de M. le conseiller F. Voisin ; les élé-

ments sur lesquels est basée mon expérience sont encore trop peu nombreux.

Comme tous les jeunes détenus de Marburg doivent devenir soldats à leur sortie, mes efforts tendent principalement à les élever, pendant la durée de leur internement, dans l'esprit et la discipline militaires, d'éveiller en eux le sentiment de l'honneur, la conscience du devoir et l'amour de la patrie et de les préparer à faire de bons soldats et de bons citoyens, enfin de leur aplanir les routes de la vie.

A l'école de l'établissement, ils doivent, en dehors de l'enseignement ordinaire, apprendre à connaître les devoirs du soldat et les actions d'éclat des régiments de leur pays. Chaque jour ils ont une heure d'exercice et doivent faire preuve, dans tous leurs actes, de décision et d'entrain. Ainsi préparés, ces jeunes gens échappent, au début de leur incorporation, aux premières difficultés de la vie militaire, gagnent l'estime de leurs chefs et acquièrent, en même temps que la confiance en eux-mêmes, une certaine fierté de leur nouvelle carrière. Des notes sont données sur chacun des jeunes soldats et ils savent qu'après s'être bien conduits sous les drapeaux, ils peuvent compter dans la vie civile sur la protection de la Société.

A l'appui de ce qui précède, je peux fournir les indications suivantes :

Sur 100 détenus sortis de la section des jeunes gens de la prison de Marburg au 1er octobre 1894 :

81 étaient pris par la conscription,
19 n'y étaient pas encore soumis.

Sur les 81 conscrits :

55, soit 67, 9 p. 100 étaient reconnus aptes au service ;
12, — 14, 8 p. 100 — temporairement inaptes ;
14, — 17, 3 p. 100 — absolument inaptes.

Des 55 jeunes gens reconnus aptes au service, 35 étaient, en mai 1895, dans le service actif et avaient les notes suivantes :

21 soit 60 p. 100 parfaitement bien ;
8 — 23 p. 100 très bien ;
2 — 5,7 p. 100 bien ;
1 — 2,8 p. 100 assez bien ;
2 — 5,7 p. 100 mal ;
1 — 2,8 p. 100 a été envoyé dans un établissement d'aliénés pour trouble mental.

Une partie des libérés appelés sous les drapeaux sont arrivés à devenir sous-officiers; l'un d'eux même a obtenu le grade le plus élevé.

(Suit un tableau dressé par M. Marcovitch indiquant pour chacun des 35 libérés les notes détaillées données par les chefs et les corps dans lesquels ils servaient.)

Des 65 autres jeunes détenus arrivés à l'époque de leur libération :

20 étaient aptes au service militaire, mais non encore incorporés;
12 — temporairement inaptes;
14 — absolument inaptes;
19 — non soumis au service.

Par suite, sur les 81 jeunes gens astreints au service militaire:

67,9 p. 100 étaient aptes;
14,8 p. 100 — temporairement inaptes;
17,3 p. 100 — absolument inaptes.

Les notes données dans les régiments contiennent les expressions flatteuses de: fidèle, ayant le sentiment de l'honneur, de bonne volonté, exemplaire, consciencieux, dévoué, obéissant, esclave du devoir, soigneux, etc., etc.; ce qui prouve qu'on a reconnu dans nos jeunes libérés une éducation préparatoire à la vie militaire et ce qui est le meilleur témoignage à donner à de jeunes soldats.

De ce qui précède, ainsi que des appréciations exceptionnellement favorables fournies par les autorités politiques sur presque tous les libérés depuis la création des quartiers de jeunes détenus, il résulte que cette institution produit d'excellents résultats; mais que ces résultats n'ont pu être atteints qu'en imposant à ces jeunes gens une éducation rigoureusement militaire. C'est seulement par ce moyen qu'on a pu éveiller dans leur esprit — comme le prescrit le règlement — les idées de moralité, de justice, de respect de la loi et de patriotisme, et que le patronage a pu agir énergiquement dans un but bien déterminé.

Le succès de ces efforts a été rendu possible et la situation de toutes les prisons a été améliorée dans ces derniers temps surtout grâce aux mesures prises depuis une dizaine d'années par le Ministère de la justice, qui ne choisit plus pour diriger ses établissements pénitentiaires que des anciens officiers pourvus d'emplois civils de l'État, capables et dévoués. Ces hommes — auxquels on ne saurait refuser des aptitudes remarquables et des qualités de

caractère vraiment militaires que si, n'ayant pas eu l'honneur de porter l'uniforme, on les jugeait sans les connaître et avec des préjugés vulgaires — ces hommes, qui ont été durant de longues années les chefs énergiques et les éducateurs du soldat, qui ont en réalité élevé le peuple, offrent incontestablement les plus sérieuses garanties pour assurer l'exécution des peines en y mêlant une discipline sévère et le sens de l'éducation.

Nous espérons que les mêmes dispositions sont prises pour les autres lieux de détention qui ne font pas partie des établissements pénitentiaires, c'est-à-dire les maisons de travail forcé et les maisons de réforme (1).

Tout ce qui a été dit ci-dessus prouve surtout le succès que l'on peut obtenir par l'éducation de la jeunesse coupable, même après la faute, lorsqu'elle est orientée vers un but bien précis et intimement lié à la peine. Mais bien faible encore est le nombre des établissements dans lesquels l'éducation et l'instruction doivent être données séparément aux jeunes délinquants ; bien faible même reste l'attention que l'on apporte dans les milieux judiciaires à une exécution des peines correspondant aux exigences actuelles. Et cependant, à notre époque si lourdement chargée de problèmes sociaux, on ne doit rien négliger de ce qui peut faciliter la lutte contre les dangers qui nous menacent.

Il peut être intéressant d'entrer ici dans quelques détails sur le quartier des jeunes détenus qui existe à la prison d'hommes de Marburg en Styrie (2). Voici ce que je puis en dire.

La multiplicité des aspects du développement social de tous les pays civilisés et son caractère souvent dangereux imposent à la législation l'obligation d'exercer son action là où la vie publique produit ses fruits les plus malsains.

Principalement dans les dix dernières années, depuis que la philosophie est entrée en lutte avec les principes d'expérience reçus par la science du droit et, grâce à l'appui de Kant, Schoppenhauer, Fichte, Spencer, Hellwien et Kösblin, a nié l'imputabilité absolue d'un grand nombre de crimes parce qu'elle combat le libre arbitre individuel, ou a trouvé dans les projets des savants qui étudiaient les réformes législatives des mesures qui, revêtues de la forme légale et mises en pratique, ont prouvé leur valeur et, au point de vue de l'humanité, réalisé un grand progrès.

---

(1) *Zwangsarbeitsanstalten* et *Besserungsanstalten* (*Bulletin*, 1894, p. 285 n. 2).
(2) De semblables quartiers ont été créés dans les prisons autrichiennes il y a quelques années (*Bulletin*, 1894, p. 1249; *supr.*, p. 489 et 490).

Si, comme l'a dit l'un de nos plus distingués contemporains, le Dr R. von Kraft-Ebing, « la base de tout le droit pénal est l'axiome de la liberté de la volonté chez l'homme », ce qui équivaudrait à une sorte d'acte de foi juridique « que la base objective de la théorie morale du droit pénal est la volonté », on se sentirait tenté de chercher, derrière les innovations accomplies sur le terrain du droit pénal, — dont l'une a été la création des quartiers de jeunes détenus qui font l'objet de cette étude, — la représentation d'idées que Platon a léguées à ses épigones et qui convergent toutes vers cette pensée que chaque malfaiteur n'est devenu tel que par la faute de l'éducation et de l'organisation sociale.

Bien que, touchant ce sujet, tout le monde vive sur un fonds commun de considérations des plus variées, le puissant courant de l'humanité, qui a ruiné les institutions vieillies et démodées et submergé un passé entier d'erreurs follement brutales, porte en lui-même l'expression de la volonté populaire : ainsi se trouve indirectement remis en honneur J.-J. Rousseau qui proclame dans son « Contrat social » que la loi est l'expression de la volonté de tous.

Et d'où vient ce courant d'une humanité qui s'emploie énergiquement à relever les hommes tombés et par là même l'individu déchu ? Évidemment de cette triste constatation qu'il convient de s'inquiéter des lacunes d'une société dans laquelle grandissent toujours l'amour des jouissances et les besoins, lesquels poussent en avant tous les âges et les deux sexes, tous les degrés de la civilisation et toutes les classes de la société et les amène au bord de l'abîme le plus profond, de la paresse morale !

Ces blessures que notre temps a faites à un grand nombre de nos contemporains doués de caractères indécis, notre temps aussi doit chercher à les guérir, au moins là où il reste encore un espoir de guérison. Mais trop souvent le juge a le pénible devoir d'imprimer le sceau ineffaçable de la criminalité à une existence à peine ébauchée, à laquelle manque le développement physique et moral, à un individu qui comparaît à la barre à un âge où il ne peut encore sentir toute l'autorité de la loi. Il faudrait prendre des mesures pour guérir, soutenir et fortifier cette race de pygmées criminels ; la législation autrichienne a pris à ce point de vue les devants il y a environ sept ans et créé, à titre d'expérience, dans deux prisons où s'exécutent les peines, des quartiers de jeunes gens sur le résultat desquels la première statistique fournira

des documents intéressants ainsi que sur le but et les méthodes de cette innovation.

« Les nations veulent être estimées non seulement d'après leurs institutions politiques appliquées à l'homme libre, mais aussi d'après celles qui concernent une judicieuse restriction à cette liberté. »

Partant de ces prémisses que le contact entre les jeunes et les vieux malfaiteurs entraîne pour des motifs tangibles les conséquences les plus funestes et rendent illusoires tous les essais d'amendement, — tandis que, d'un autre côté, l'isolement total si souvent prôné et le maintien en cellule ne remplit pas absolument le but que l'on se propose (faire de ces jeunes gens des membres moraux et utiles de la société civile), à cause du défaut de résistance physique des jeunes gens, — le Ministère de la justice en Autriche a décidé, par ordonnances de 1889, la création de « quartiers de jeunes gens » (Jugendabtheilungen) dans deux établissements pénitentiaires alors en construction et cette division nouvelle a été introduite en même temps à Marburg et à Prague.

L'originalité de ces institutions pénitentiaires, comme celle de l'exécution même des peines se résume dans les propositions suivantes:

1° Séparation complète d'avec les récidivistes ou les criminels endurcis, aussi bien au point de vue des locaux que sous le rapport intellectuel;

2° Séparation complète dans les travaux pendant la durée de la détention;

3° Méthodes distinctes quant aux soins physiques, à l'éducation et à l'instruction;

4° Assistance et patronage après l'expiration de leurs peines.

Les trois premiers points ont été réglés par ordonnances du Ministère de la justice ayant force de lois; les derniers, souvent les plus délicats (au moins en ce qui concerne Marburg), rentrent dans les attributions d'une Société de patronage qui a son siège à la prison, et dans celles des fonctionnaires de l'établissement.

Nous donnerons plus loin quelques détails sur ces institutions charitables.

Les ordonnances dont nous venons de parler ont produit leurs effets soit dans les règlements de service à l'usage du personnel de surveillance, soit dans les règlements intérieurs des établissements.

Un aperçu de ces derniers suffit à reconnaître que l'exécution légale des peines a fait place à un établissement pénitentiaire où se donne une éducation rigoureusement militaire et constante dans son but; le directeur y cherche, dans l'intérêt de l'État et de la société, mais aussi dans un esprit de large bienveillance, à arracher les jeunes malfaiteurs à la misère et aux besoins d'un sombre avenir. A partir du moment où le jeune criminel entre au quartier qui lui est réservé, le spectre des offenses faites à la société s'efface; il regagne le sentiment de l'équité qui arrive à effacer en lui pour toujours les lacunes de l'éducation, les conséquences d'une mauvaise vie et à éveiller dans son cœur la confiance en soi qu'il avait perdue; l'enfant mis en correction a devant lui un nouvel avenir qui le rapproche, grâce à sa bonne volonté, de la société civile, morale et estimée. En un mot, soumis à la règle, il recommence à espérer.

L'admission dans un de ces quartiers est soumise à certaines formalités sur lesquelles statue un comité composé de fonctionnaires de la maison, de ministres du culte, et d'instituteurs; le jeune homme y est adressé d'après son origine. Le jeune âge n'est donc pas une condition suffisante pour être reçu, mais on étudie de la façon la plus scrupuleuse les antécédents du condamné, la nature de son méfait, s'il y a lieu, le nombre de ceux qu'il a commis, son éducation et son instruction, son aptitude à être admis dans cette section séparée. Cette sélection minutieuse des éléments criminels, malgré son apparente inconséquence dans la réalisation de l'idée dominante de la loi, se justifie cependant de la manière la plus complète parce qu'un seul élément, totalement mauvais au point de vue moral, mettrait en peu de temps à néant, malgré une sévère surveillance, toutes les améliorations péniblement obtenues.

L'âge est la condition fondamentale de l'admission. En y comprenant la durée de la peine à subir, il ne doit pas dépasser vingt ans; dans les cas exceptionnels où il s'agit de longues peines, un criminel de moins de vingt ans peut être conservé jusqu'à vingt-quatre ans dans le quartier à la condition que sa peine prenne fin à ce moment.

Des méfaits antérieurs ayant pour cause la passion du gain (*Gewinnsucht*) ne permettent pas d'être admis: il en est de même, au moins depuis décembre 1890, d'une seule condamnation pour immoralité. Dans le premier cas, le détenu ne doit par avoir commis plus d'une faute. Enfin les malfaiteurs précoces qui ne recherchent qu'une vie de jouissance sont également éliminés.

Le directeur de l'établissement transmet au procureur impérial du tribunal qui a condamné, la décision du Comité, et l'admission du détenu dans le quartier des jeunes gens a lieu à ce moment ou bien est refusée. La rigueur avec laquelle est motivée cette décision sera suffisamment prouvée par ce fait qu'en trois ans le quartier spécial de la prison de Marburg n'a reçu que 109 jeunes gens provenant des 19 circonscriptions judiciaires (7 appartenant aux terres de la couronne).

Pour se faire une idée exacte de l'organisation de ces quartiers, il est absolument nécessaire d'en exposer le programme journalier, le groupement et les divisions intérieures et notamment la manière dont les jeunes détenus exécutent leurs peines.

La prison d'hommes de Marburg est destinée à recevoir 500 détenus: le quartier des jeunes gens contient 72 places. Il forme une aile de la façade, absolument séparée des autres prisonniers par des constructions, et renferme les arrêts de nuit (*Schlafarreste*), l'école, les ateliers, les salles qui servent de réfectoire et de salles de lecture, les dortoirs; les cellules de punition et de bains, les magasins, etc., sont en sous-sol; à ces bâtiments s'ajoutent la chapelle, le jardin de l'école, qui sert en même temps de préau, une place pour l'exercice et une section de l'infirmerie de la prison.

Le lever est à 5 heures, d'avril à octobre, à 6 heures d'octobre à avril; le coucher dans les mêmes mois, à 8 heures ou 8 heures et demie; ce temps est consacré aux devoirs religieux, à l'école, au travail et au repos.

Le quartier tout entier est soumis à une surveillance incessante de jour et de nuit qui rend très rares les infractions au règlement.

Les cellules de nuit, dans lesquelles les détenus ne passent que la nuit, consistent en boxes dont les côtés sont en tôle de fer, dont le plafond et la porte sont grillagés en fer; la nuit les portes sont fermées par des serrures en fer. Elles contiennent un lit en fer avec une paillasse, deux draps, une couverture en été et deux en hiver (le couchage empaqueté comme dans les casernes), une serviette, un petit banc, une étagère pour la cruche, des brosses, des ustensiles de toilette, etc... Les 18 cellules se trouvent dans une pièce éclairée par le haut; les surveillants, à leur poste toute la nuit, peuvent surveiller les jeunes détenus et empêcher toute communication. A partir du moment où ils sont entrés dans leurs cellules, après la prière du soir faite dans les salles de lecture, le silence est absolu.

Les salles d'école et de travail, ainsi que les corridors, sont éle-

vés, très éclairés et gais d'aspect; seules les fortes grilles en fer peuvent faire songer à la destination de l'établissement.

L'enseignement est donné par des instituteurs choisis avec soin et comprend tout le programme des écoles populaires dans ses limites les plus étendues, dessin, agriculture et chant; l'instruction morale et religieuse est confiée à l'aumônier.

Le règlement relatif à l'enseignement donné dans l'école contient les prescriptions suivantes:

Les instituteurs ont le devoir de donner aux jeunes détenus l'enseignement dans toutes les matières prescrites par le programme pour les plus complètes des écoles populaires, en dessin et en musique, comme en agriculture, de diriger le quartier spécial et le personnel des surveillants au point de vue pédagogique, de s'occuper de la bibliothèque et de la chorale. Ils ont surtout le devoir d'éveiller et d'entretenir dans le cœur des jeunes détenus le sentiment de la moralité, de la légalité et du droit.

Le rôle de l'instituteur est des plus difficiles à remplir, car la situation n'est pas la même que dans une école populaire quant à l'enseignement des matières que nous venons d'indiquer; il doit avant tout le proportionner aux conditions de la vie de ses élèves, afin de lui donner une valeur pratique et cela est vrai surtout des jeunes détenus du quartier spécial. Il est intéressant de citer à ce sujet un passage du rapport annuel fait pour 1895 par l'instituteur en chef (il y a 2 instituteurs):

« Au début de l'année scolaire (1895) le nombre des élèves au quartier des jeunes détenus de Marburg était de 53; il se montait à 63 à la fin; 4 d'entre eux furent reconnus par le Comité indignes d'en faire partie et exclus, 1 fut gracié.

« Les entrées ont été de 6 en janvier, 2 en février, 5 en mars, 3 en avril, 0 en mai, 2 en juin, 3 en juillet, 1 en août, 7 en septembre, 5 en octobre, 5 en novembre, 4 en décembre, 43 au total.

« Dans le même temps, ont terminé leurs peines: 7 détenus en janvier, 5 en février, 2 en mars, 3 en avril, 1 en mai, 3 en juin, 3 en juillet, 1 en août, 2 en septembre, 2 en octobre, 2 en novembre, 3 en décembre, 1 gracié, 34 au total.

« Du 1er janvier au 31 décembre 92 enfants ont fréquenté l'école. D'après leur langue d'origine, ils se classaient en 48 Allemands, 37 Slovènes et 7 de races diverses. Tous appartenaient à la religion catholique romaine. Les résultats ont été bons pour 65 élèves, moyens pour 18, mauvais pour 9 — dans l'enseignement religieux, bons pour 64, moyens pour 23, mauvais pour 4 — en agriculture,

très bons pour 35, bons pour 30, moyens pour 23, mauvais pour 4. 25 élèves ont fréquenté la première classe et 67 la seconde. 57 étaient âgés de moins de vingt ans et 35 de vingt à vingt-trois ans. Chacun était enseigné dans sa langue d'origine; cependant les Slovènes apprenaient aussi la langue allemande.

« Deux examens semestriels et un examen annuel ont eu lieu dans l'année scolaire; le dernier sous la présidence du procureur général et du directeur de l'établissement. L'examen commença par un chant patriotique et continua par des épreuves relatives à l'instruction religieuse, à l'agriculture, à l'horticulture, à la viticulture, à la culture maraîchère, à l'élevage des bestiaux et aux autres matières des écoles populaires et civiques; il donna des preuves d'une sérieuse application de la part des élèves; un hymne populaire le termina. Des récompenses furent accordées à la fin du semestre d'hiver à 12 élèves. La tenue des jeunes gens en classe a été correcte, leur application satisfaisante. Ils ont reçu, en outre, des leçons de gymnastique du commandant du quartier; elles ont consisté surtout en exercices militaires d'assouplissement et en manœuvres d'ensemble, ces dernières constituant la meilleure méthode pour habituer les jeunes gens à la discipline et à une obéissance ponctuelle.

« L'enseignement agricole a été donné d'une façon pratique dans le jardin de l'établissement récemment aménagé à cet effet et dans les autres terres; il s'est appliqué aussi à la culture de la vigne américaine. A côté de l'utilité pratique et de l'amélioration de la culture de la vigne, des fruits, des légumes et de l'élevage des bestiaux, on a eu soin d'ajouter des considérations plus relevées sur la vie des plantes et des animaux. Sur le sol de l'établissement, le long des chemins, on a planté les meilleures espèces d'arbres fruitiers. Des pépinières de pommiers ont été créées dans le jardin et on a donné aux détenus libérés pour les replanter dans leurs pays de petits plants d'arbres fruitiers améliorés et de vigne américaine. C'est en mars et en avril de l'année précédente que les jeunes détenus avaient planté et travaillé ces plants, sous la direction de l'instituteur. A cette occasion on a traité à fond cette question : « Quand, où et comment les arbres doivent-ils être plantés ? » On n'a jamais perdu de vue l'importance capitale de la culture des fruits, et des améliorations ont été introduites sur 500 pieds d'arbres dans le jardin de l'école par les jeunes détenus. L'attention a été aussi particulièrement attirée sur la vigne américaine, à la suite des dégâts causés par le phyl-

loxera, et une pépinière pour le greffage a été plantée. On a non seulement enseigné d'une façon complète le traitement de la vigne, mais encore ce qui regarde sa plantation, les frais qu'elle occasionne, le choix des espèces, et la culture des jeunes plants. Dans ce but, le maître lui-même s'est formé par une étude approfondie de ces questions pendant les mois d'hiver et s'est renseigné près des hommes les plus compétents.

« L'enseignement du calcul s'est appliqué principalement aux opérations utiles dans la vie pratique pour l'homme de la campagne et s'est borné, conformément aux ordres de la direction, au cinquième livre de Mocnik et au traité d'arithmétique agricole de M. le directeur Marcovitch. »

Les occupations consistent, en dehors de l'entretien des vêtements, en travaux manuels nécessaires à la maison, en travaux industriels, en ouvrages pratiques relatifs à l'exploitation de l'établissement (soins aux animaux, entretien de la pépinière); les jeunes détenus sont ainsi exercés pratiquement, dans l'intérêt de leur avenir, à la culture des champs, des jardins et des arbres fruitiers. Le quartier des jeunes détenus suffit à l'exploitation de l'établissement de Marburg; c'est lui qui fournit les légumes pour toute l'année à tous les détenus; une partie des fruits peut même être vendue.

Il y a trois repas par jour: matin et soir de la soupe; à midi de la soupe et des légumes, les dimanches et jeudis, de la viande de bœuf et des nouilles deux fois la semaine. Chaque détenu reçoit, selon sa constitution, 700 à 840 grammes et même jusqu'à 1.000 grammes de pain par jour. Le médecin de l'établissement a la surveillance de l'hygiène. L'exercice est commandé par le surveillant-chef du quartier des jeunes détenus, assisté de deux surveillants. Il comprend, outre les exercices d'assouplissement prescrits dans l'armée, tous les matins une heure de marche, des mouvements de front, des formations simples, etc.

La valeur de ces exercices ne réside pas seulement dans les mouvements du corps et la préparation éventuelle au métier militaire, que les jeunes détenus ont directement en vue, mais, avant tout, dans le développement de l'obéissance passive nécessaire à l'accomplissement des devoirs qui incombent aussi bien à la direction de l'établissement qu'à la surveillance.

Les détenus sont partagés, d'après la durée de la peine subie et leur conduite, en trois classes de discipline que l'on distingue par la couleur du collet (blanc, jaune, noir).

Le vêtement comprend, en été, des vêtements de coutil grossier, de couleur brune, en hiver, des vêtements de grosse laine brune, du linge de corps qui est changé toutes les semaines, des souliers lacés, un béret de laine brune et, en été, un chapeau à larges bords pour ceux qui travaillent au jardin.

Chaque détenu reçoit tous les jours, en récompense de son application, une petite somme d'argent, qui ne peut cependant s'élever au-dessus de 6 kreutzer. Une moitié de son pécule est mise de côté jusqu'à sa sortie; l'autre est laissée à sa disposition pour acheter ce dont il a besoin, selon la classe de discipline à laquelle il appartient et après autorisation du directeur: papier à lettre et timbres-poste, savon supérieur, articles de dessin et de peinture, objets de cantine. On remarque ici les excellents effets de la règle suivante : la première classe de discipline ne peut écrire à sa famille, recevoir une lettre ou une visite que tous les deux mois; cette durée est réduite à six semaines pour la deuxième classe, à un mois pour la troisième; les dépenses que l'on peut faire à la cantine sont au maximum de 20 kreutzer le dimanche dans la première classe, de 30 kreutzer le dimanche et le jeudi dans la seconde, et pour la troisième il n'y a pas de limitation les dimanches, jeudis et mardis.

En règle générale, les jeunes gens passent le premier quart de leur peine dans la troisième classe, le second quart dans la seconde et le reste dans la première. Toute punition disciplinaire comporte éventuellement le retour à la classe inférieure ou la prolongation du séjour dans une classe.

Les peines pour infractions au règlement intérieur sont prévues par les ordonnances ministérielles; elles consistent en: avertissement, cellule, cachot, pain sec, lit de camp, fers, interdiction d'écrire des lettres et d'acheter à la cantine, séparation individuelle, mise au silence, enfin exclusion du quartier. Le directeur de l'établissement prononce la peine au rapport, qui a lieu chaque jour sur la discipline et deux fois par semaine pour les demandes et les plaintes.

Pour celles-ci, à la fin de chaque semestre, une commission intérieure se réunit afin d'examiner en second ressort celles qui en valent la peine; tous les fonctionnaires de l'établissement y assistent et on y examine toutes les mesures d'exécution concernant les détenus de la prison.

Le troisième degré de juridiction est représenté par une Commission d'inspection nommée par le Gouvernement, présidée par

un procureur général et chargée de se rendre compte de l'exécution des peines.

Il ne reste plus qu'à tirer des conclusions de l'exposé qui précède, au moyen des documents authentiques que possède l'Administration et de revenir à la Société de patronage qui doit couronner l'œuvre de sauvetage entreprise à la maison de détention.

La tentative faite en créant le quartier des jeunes détenus ne pouvait être considérée comme suffisante et satisfaisante, tant que la statistique n'avait pas dit son mot. D'un autre côté, la statistique, pour avoir une valeur, devait comprendre une période de trois à six ans au moins. Six ans se sont écoulés, depuis l'ouverture de l'établissement en 1889 jusqu'au 31 décembre 1895, et les données recueillies dans ce délai fournissent des éléments d'appréciation intéressants.

Du 1er octobre 1889 au 31 décembre 1895, 207 jeunes gens ont subi leur peine dans le quartier organisé à Marburg.

Les délits qui les y ont amenés sont dans les proportions suivantes: violences publiques 29,4 p. 100 — blessures graves 20,4 p. 100 — fausse monnaie 4,1 p. 100 — viol 20,4 p. 100 — coups ayant entraîné la mort 2 p. 100 — vol 30,7 p. 100 — abus de confiance 2 p. 100.

Par rapport à l'origine, 77,5 p. 100 étaient enfants légitimes, 22,5 p. 100 des enfants naturels; 61,3 p. 100 possédaient leur père et leur mère, 10,2 p. 100 leur père seulement, 18,4 p. 100 leur mère seule, 8,1 p. 100 étaient orphelins et 2 p. 100 étaient de parents inconnus.

Les Slovènes étaient dans la proportion de 34,8 p. 100, les Allemands de 59 p. 100, les Tchèques de 4,1 p. 100 et les Slovaques de 2 p. 100. On comptait 98 p. 100 de catholiques romains et 2 p. 100 de protestants de la confession d'Augsbourg. Quant à leurs antécédents, 53,1 p. 100 n'avaient encore pas été condamnés, 40,8 p. 100 n'avaient commis qu'une contravention, 4,1 p. 100 deux contraventions et 2 p. 100 un crime.

Avant leur internement, 73,5 p. 100 avaient fréquenté l'école une ou plusieurs années, 26,5 p. 100 n'avaient reçu aucune instruction ou une instruction très élémentaire.

On les classait, d'après leur profession, en: fils de propriétaires fonciers 24,5 p. 100 — valets 32,6 p. 100 — domestiques 2 p. 100 — manœuvres 18,4 p. 100 — journaliers 14,3 p. 100 — sans profession 8,2 p. 100.

D'après la durée des peines: 30,6 p. 100 avaient six mois et

moins — 26,5 p. 100 de six à neuf mois — 20,4 p. 100 de neuf mois à un an — 16,3 p. 100 de un an à quinze mois — 6,2 p. 100 au-dessus de quinze mois. A la date de l'infraction, 2,3 p. 100 étaient âgés de moins de quinze ans — 8,2 p. 100 de quinze à seize ans — 20,4 p. 100 de seize à dix-sept ans — 20,4 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans — 20,4 p. 100 de dix-huit à dix-neuf ans — 18,3 p. 100 de plus de dix-neuf ans.

Il fallait avant tout tenir compte de la conduite pendant la détention; sur 207 criminels, 87,7 p. 100 ont reçu la note « très-bien » et « sans punition » — 8,2 p. 100 la note bien et « sans punition » — 4,1 p. 100 ont encouru une peine disciplinaire pendant leur détention.

Le séjour dans le quartier des jeunes détenus a eu pour conséquence, après l'expiration des peines, soit en raison des aptitudes développées pendant la détention, soit par suite de l'intervention de la Société de patronage, la répartition des jeunes libérés entre les professions ci-dessus indiquées conformément à leurs intérêts; ils se sont partagés en 22,5 p. 100 de fils de propriétaires fonciers pourvus d'occupations correspondant à leur origine — 36,7 p. 100 d'ouvriers agricoles — 2 p. 100 de domestiques — 16,3 p. 100 de journaliers — 22,5 p. 100 de manœuvres. Aucun n'est resté sans profession.

Les progrès scolaires réalisés ressortent avec évidence des notes méritées: 34,7 p. 100 très bien — 32,7 p. 100 bien — 26,5 p. 100 assez bien — 4,1 p. 100 satisfaisant. Par suite de maladie 2 p. 100 ont été retirés de l'école.

On a replacé dans l'agriculture 46,9 p. 100 des détenus avec un très bon résultat — 30,6 p. 100 avec un bon résultat et on a fait de 22,5 p. 100 de bons journaliers.

Après leur libération, sur 207 jeunes gens, 65,3 p. 100 sont retournés chez eux et 34,7 p. 100 ont été placés ailleurs.

Ces derniers placements et la plupart des rapatriements ont été faits par la Société de patronage créée et présidée par M. Marcovitch à Marburg. Cette Société a pris sous sa protection, sur les 207 libérés du quartier, 140 jeunes gens dans les conditions suivantes :

Elle en a assisté et soutenu 24,5 p. 100, réconcilié 26,6 p. 100 avec leur famille, réconcilié également 16,3 p. 100 qu'elle a dû en outre secourir matériellement en raison de leur dénûment; 2 p. 100 avaient quitté le quartier pour cause de maladie depuis la fondation de la Société et 30 p. 100 avant cette fondation.

La partie la plus intéressante de cette statistique se trouve dans le résultat des enquêtes faites pendant un long espace de temps sur la conduite des libérés près de leurs maîtres, des autorités, des ministres du culte, des municipalités. Sur 207 individus, 93 p. 100 étaient représentés comme se conduisant très bien, ne méritant aucune punition et étant complètement amendés; 2 p. 100 avaient subi une condamnation pour contravention; 2,2 p. 100 avaient été arrêtés pour crimes. Les 2 p. 100 renvoyés du quartier comme malades vivaient chez leurs parents.

Encore faut-il remarquer que, parmi les récidivistes criminels, un avait déjà été condamné pour violence publique et que les méthodes d'éducation qui lui ont été appliquées plus tard ne pouvaient plus exercer d'influence sur son caractère; un second, repris par les autorités de sa commune comme orphelin, après accord avec celles-ci, a été abandonné à lui-même et, laissé dans le besoin, a commis un vol. Ce dernier cas a malheureusement été porté trop tard à la connaissance de la Société de Marburg qui aurait pu lui venir en aide, et à qui il a été impossible de l'assister et de le sauver.

Au point de vue de l'âge, les jeunes détenus récemment condamnés avaient: 14,2 p. 100, seize ans; 28,6 p. 100, dix-huit ans; 28,6 p. 100, vingt ans et 28,6 p. 100, vingt-et-un ans.

Les infractions commises par eux en dernier lieu consistaient en crimes: 50 p. 100 vol; 25 p. 100 coups mortels: 25 p. 100 blessures graves; délits: 33,3 p. 100 atteintes portées à l'intégrité physique; 33,3 p. 100 vagabondage; 33,3 p. 100 infractions à la surveillance de la police.

Des récidivistes 4, 3 p. 100 recevaient des secours matériels de la Société; 28,5 p. 100 étaient réconciliés avec leur famille et 57,2 p. 100 avaient été libérés avant la création du patronage.

Il est bon de signaler ici un fait tout particulier. Les jeunes gens détenus dans le quartier spécial de Marburg avant le 20 décembre 1890 pour affaires de mœurs ont été complètement amendés et représentés comme d'une excellente conduite avant leur libération, grâce au zèle des autorités, des ministres du culte et de personnes serviables. Ils étaient dans la proportion de 20,4 p. 100 et pas un d'eux n'est retombé.

Avant de terminer, nous croyons devoir encore exposer que la Société de patronage, dont l'action s'étend non seulement aux jeunes détenus, mais à tous les libérés de la prison de cette ville, doit son existence aux efforts faits par son fondateur pour ne pas

laisser principalement les jeunes gens sans appui dans la lutte qu'ils ont à soutenir dès leur rentrée dans la vie libre, et pour les garder sous la surveillance ininterrompue, bien qu'indirecte, du directeur de la prison. Une condition certaine de succès consiste à fournir du travail comme premier secours, quels que soient les antécédents, et c'est là un des buts que se proposent les statuts.

A ceux qui voudraient soutenir que c'est trop peu de six mois entre la libération et la première enquête officielle et discrète sur la conduite des libérés pour se rendre compte de leur amendement, et porter un jugement motivé, nous exprimerons un avis absolument opposé.

La période pendant laquelle le libéré éprouve le plus de peine pour subvenir à son existence est celle qui suit immédiatement sa sortie de prison ; il a perdu son assurance, est timide, hésitant et vit dans un milieu qui lui est presque étranger ; il doit lutter contre lui-même, supporter la défiance de tout le monde et apprendre à gagner la confiance de ceux qui connaissent sa faute et auxquels le souvenir du passé donne assez d'occasion de faire des réflexions désagréables. Quand un homme soumis à ce régime a traversé cette période, s'est accoutumé à une activité réglée, a suffi à ses besoins, et a imposé à son entourage par sa bonne conduite une lueur d'estime, il s'aperçoit qu'il est en état de se conduire lui-même sans être obligé de faire appel à la commisération d'autrui et, s'il commet encore de nouvelles fautes en pleine connaissance et avec réflexion, ce ne sera que dans les cas les plus rares.

Nous laissons au public et particulièrement aux spécialistes le soin de tirer des conclusions de ce qui précède. A la fin de ces tristes images, rappelons-nous le cri enthousiaste de Dante s'échappant des sombres profondeurs : « Fuyons l'erreur et le mal amer, — sortons pour revoir les étoiles ! — allons à la vertu, à la vérité et à la lumière ! »

Traduction de M. J. Drioux.

Anton Marcovitch,
directeur de la prison de Marburg.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Comité de défense. — 2° Le patronage à Dijon. — 3° Circulaire sur le patronage. — ETRANGER : 1° L'assistance par le travail en Russie. — 2° Congrès d'assistance à Berlin.

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 10 JUIN

Prostitution.

En ouvrant la séance, M. Cresson adresse un hommage ému à la mémoire de M. Jules Simon. Il envoie également un souvenir à la famille de M. Rousselle.

Congrès de Bordeaux. — M. PASSEZ rend compte des travaux de la 3e Section du IIIe Congrès. Il déplore le vote par lequel ce Congrès a infirmé le vœu exprimé en 1893 par le Comité, concernant les établissements spéciaux pour enfants mendiants et vagabonds.

Prostitution des mineures de seize ans. — M. FERDINAND-DREYFUS rappelle que le Comité, après avoir ajourné (1) la proposition de M. Guillot concernant les inculpées en traitement à Saint-Lazare, en est resté à l'examen des mesures à proposer en vue d'une réforme de la législation. Il propose, conformément au projet de la Commission de revision du Code pénal (*Bulletin*, 1893, p. 1188) et à l'article 2 du projet de loi voté par le Sénat, l'adoption du vœu suivant : « Tout mineur de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit,

(1) Une erreur d'impression a substitué le mot *approuvée* au mot *ajournée* (*supr.*, p. 769).

après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi jusqu'à sa vingtième année dans les conditions prévues par la loi de 1850, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera, ou sa remise à l'Assistance publique dans les termes de la loi de 1889.

« Les parents déclarés coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant seront déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation du mineur.

M. Guillot propose une rédaction différente pour ce vœu. Il commence par constater que l'étude faite ici en commun entre le Parquet et la préfecture de Police a déjà produit les plus heureux résultats : le délit d'excitation de mineures à la débauche n'est plus un délit oublié. Les poursuites de ce chef sont même devenues si nombreuses qu'il faudrait maintenant un juge spécial pour leur instruction. C'est un grand succès, dont le Comité doit se féliciter et surtout dont il doit remercier le Parquet. Mais parfois les textes ne suffisent pas. Il y a lieu de les compléter par des mesures nouvelles. Lesquelles ? M. Bérenger a proposé et fait voter au Sénat la rédaction ci-dessus. Mais des objections considérables se dressent contre elle :

1° Y a-t-il délit ? M. Bérenger proteste contre l'assimilation. Mais, en définitive, il semble bien faire de la prostitution un délit, puisqu'il attribue compétence au tribunal correctionnel.

En 1882, M. Th. Roussel s'était déjà préoccupé de cette situation et avait proposé de conduire le mineur en état de prostitution devant le juge de paix (1).

M. Bérenger en ordonnant la *saisie* de la jeune prostituée et sa *conduite* devant le tribunal correctionnel, omet de dire à quel titre elle sera saisie. Si c'est comme vagabonde, pas de difficultés : le juge d'instruction pourra décerner un mandat comme pour tout autre délit. Mais il faut le déclarer, sans cela les juges d'instruction ne sauraient s'ils peuvent décerner le mandat.

---

(1) Articles 3 et 5 du projet voté en 1883 par le Sénat. *Bulletin*, 1884, p. 228. En 1890, le conseil municipal, sur la proposition de MM. Richard et Navarre, émettait le vœu que ce projet fût adopté par la Chambre, en y ajoutant toutefois cette disposition que toute mineure prostituée, même de plus de seize ans, serait conduite devant le juge de paix, qui ordonnerait soit sa remise à ses parents, soit son envoi dans un établissement spécial en vue de sa réforme morale, soit son placement dans un hospice.

En 1892, le Comité était saisi de la proposition Passez (*Bulletin*, p. 981), qui assimilait la prostitution au vagabondage.

2° Le texte voté dit « *instruction ou enquête* » . Quelle différence existe entre les deux ? L'enquête désigne-t-elle des mesures purement officieuses d'assistance? Mais alors ces mesures seraient exclusives de la qualification de délit?

3° Le texte voté autorise le « *renvoi dans telle famille* ». N'y a-t-il pas un grand danger à autoriser le tribunal, sur une simple impression d'audience, à choisir souvent au pied levé une famille quelconque qui pourra se présenter à la barre et demander la remise de l'enfant?

Cette famille aura-t-elle les droits de la puissance paternelle? Si oui, point n'est besoin d'une comparution à l'audience.

4° Enfin le texte exige la condition de l'*habitude*. N'est-ce pas souverainement imprudent? En pareille matière la préservation doit intervenir *de suite*. Si on attend la répétition, il sera trop tard!

En conséquence, il propose la rédaction suivante : « Tout mineur de dix-huit ans se livrant à la prostitution sera traduit, après instruction, devant le tribunal correctionnel. Il sera procédé à son égard comme en matière de délit, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle.

« Le tribunal, statuant à huis clos, le défenseur entendu, ordonnera, suivant que les intérêts de l'enfant l'exigeront, ou qu'il soit remis à ses parents présentant des garanties suffisantes de moralité, ou qu'il soit, jusqu'à sa majorité accomplie, confié à la garde de l'État, représenté par l'Administration pénitentiaire, pour être placé dans des maisons d'éducation correctionnelle spécialement créées à cet effet.

« Les dispositions de la loi du 5 août 1850 sur la mise en liberté conditionnelle seront applicables. »

M. Bregeault donne des renseignements complémentaires sur les féconds effets des travaux du Comité. Tous les mois le commissaire de police chargé des fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de la Seine envoie au Parquet 60 ou 80 procès-verbaux et celui-ci poursuit toutes les fois que ces procès-verbaux lui signalent une mineure.

D'autre part, la préfecture de Police fait maintenant faire des enquêtes sur le délit d'excitation de mineures à la débauche à l'encontre des logeurs : elle en saisit le Parquet qui, après avoir mis les affaires à l'instruction, poursuit, quand il y a lieu, la mineure pour vagabondage et le logeur pour excitation. Le résultat a été immédiat; les logeurs savent maintenant qu'ils sont l'objet d'une surveillance sérieuse et se montrent extrêmement circonspects.

M. Ferdinand-Dreyfus ne croit pas qu'il y ait autant de différence que paraît le penser M. Guillot entre les deux rédactions. Il estime que le délit de la mineure est un délit d'une nature spéciale, mais est un délit; il ne voit donc aucun inconvénient à voter la rédaction de M. Guillot. De même il ne saisit pas une grande différence entre le jugement à « *huis clos* » et le jugement « *en chambre du conseil* ». C'est presque une question de mots ou plutôt de local, du moment qu'il est établi que « le défenseur sera entendu ». Là encore il accepte la rédaction de M. Guillot.

Le seul point sur lequel il hésite concerne l'habitude. L'envoi en correction est une mesure bien grave! Il ne peut admettre qu'un seul fait puisse l'autoriser.

M. Bruneyre préfèrerait une rédaction à tendance nettement hospitalière. Il voudrait que l'enfant fût conduit, après une simple *enquête*, devant le tribunal statuant en chambre du conseil (comme un tribunal familial), qui ordonnerait la remise aux parents ou à l'Assistance publique. Dans le cas seulement où l'une de ces deux mesures ne serait pas possible, il renverrait à la chambre du conseil de la juridiction correctionnelle. C'est dans ce dernier cas seul qu'apparaîtrait la tendance répressive.

M. Flandin se rallie aux dernières conclusions de M. Dreyfus: un fait unique ne peut autoriser à déférer l'enfant à la juridiction correctionnelle, mais il reconnaît que l'habitude sera souvent difficile à établir; cela se voit notamment en matière d'usure.

M. Laurent-Atthalin ne croit pas que l'habitude soit si difficile à établir: il suffira du rapprochement des procès-verbaux. — Mais, en ce qui concerne la qualification, il s'étonne que le Comité ait l'air de reculer devant les mots, puisqu'il veut la chose. Pourquoi ne pas déclarer franchement, clairement que la prostitution est un délit? Le Code a bien pris le soin de déclarer que le vagabondage en est un; qu'on fasse de même pour ce délit, spécial également, qu'est la prostitution. Quand on aura nettement affirmé que « la prostitution habituelle est un délit », toutes les difficultés d'instruction, de procédure seront du même coup tranchées.

M. Passez rappelle que, le 5 juillet 1893 (*Bulletin*, p. 973), le Comité a voté que le fait d'avoir erré *une seule fois* suffisait pour faire considérer le mineur de seize ans comme vagabond. *A fortiori* la petite prostituée devra-t-elle être condamnée après un seul écart, car il y a dans cet écart quelque chose de bien autrement irréparable que dans le vagabondage. Il y a les plus graves

dangers à attendre l'habitude. Il faut que le tribunal ait la faculté de préserver, même après une seule faute.

M. Cresson propose de voter d'abord sur la proposition de M. Atthalin.

M. Guillot objecte que la prostitution n'est pas un délit, mais un état dangereux pour la société.

On vote sur la proposition suivante: « *La prostitution des mineurs des deux sexes est assimilée au vagabondage.* »

Malgré l'observation de M. Fourcade que, le vagabondage exigeant l'habitude, ce vote préjugerait la question d'habitude, la rédaction est adoptée.

La nécessité d'habitude est ensuite rejetée par 11 voix contre 16. Mais, pour tenir compte de l'observation de M. Fourcade, on ajoute au texte « *même non habituelle* ».

Sur la question de l'âge, M. Petit propose de limiter à seize ans l'âge de la protection.

M. Guillot fait observer que le Comité a déjà voté le principe du recul jusqu'à dix-huit ans de l'âge de la minorité pénale, il ne peut guère se déjuger.

M. F. Voisin appuie cette considération, en invoquant, d'ailleurs, les votes émis par le Congrès de Paris et le Sénat.

Après vote favorable, le vœu suivant se trouve adopté: « *Le Comité, éclairé par les résultats des mesures pratiquées à Paris depuis plusieurs années, grâce à l'accord intervenu entre le Parquet, l'Instruction et la préfecture de Police, croit devoir maintenir et recommander à l'attention des Pouvoirs publics les vœux émis dans sa séance du 5 juillet 1893 et les résume ainsi qu'il suit:*

« *La prostitution, même non habituelle, des mineurs des deux sexes de dix-huit ans est assimilée au vagabondage.* »

A. R.

Séance du 1er juillet

Genève. — Prostitution. — Tutelle.

Congrès de Genève. — Sur la proposition de M. le Président Félix Voisin, M. Gaston Drucker est désigné pour représenter le Comité aux séances du Congrès international de la protection de l'enfance qui se tiendra à Genève, du 14 au 18 septembre (*supra*, p. 985).

Grèce. — M. Guillot donne lecture au Comité d'une lettre qu'il a reçue d'Athènes, dans laquelle M. Lucas Nakos, avocat à la Cour d'appel, lui demande des renseignements sur les travaux et le mode de fonctionnement du Comité de défense de Paris, afin d'en constituer un semblable à Athènes.

Prostitution des mineurs de seize ans. — M. Guillot rappelle le vœu voté à la dernière séance et expose qu'il reste à examiner si, à ce vœu, quelques dispositions spéciales ne doivent pas être jointes en ce qui concerne des modifications à apporter à la procédure du droit commun. Le bureau du Comité s'est réuni et a adopté à cet égard la rédaction suivante qu'il soumet à l'approbation du Comité :

Toutefois, et vu l'utilité d'appliquer au fait de la prostitution des mineurs une procédure spéciale,

Le Comité émet le vœu que les tribunaux statuent à huis clos, le défenseur entendu, et qu'ils ordonnent, suivant que les intérêts de l'enfant l'exigeront, ou qu'il soit remis à ses parents présentant des garanties suffisantes de moralité, ou qu'il soit confié à la garde de l'État représenté par l'Administration pénitentiaire pour être placé dans les maisons d'éducation correctionnelle spécialement créées à cet effet, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

M. Morel d'Arleux pense qu'il ne serait pas inutile d'ajouter que l'enfant pourra être remis à une famille honorable ; cette disposition, qui figure dans le texte voté par le Sénat, lui paraît éminemment utile.

M. Guillot répond qu'il y aurait le plus grand inconvénient à ce qu'un tribunal pût remettre immédiatement l'enfant à un particulier qui se présente pour s'en charger. Il est impossible qu'il soit éclairé d'une façon suffisante, au moment même où il rend sa décision, sur l'opportunité de la mesure qu'il prend : il peut être trompé sur l'honorabilité du comparant. Celui-ci, d'autre part, peut se faire des illusions et apporter un germe d'infection dans sa propre famille. Il est préférable de s'en tenir à la pratique actuelle. L'Administration pénitentiaire qui, seule, en droit, peut obtenir la remise des enfants envoyés en correction, les conserve un certain temps, puis elle cherche à les placer chez les particuliers ou dans les établissements privés, mais elle ne le fait pas sans procéder au préalable à une enquête minutieuse.

Le Comité s'associe à ces observations et le texte proposé est maintenu sur ce point.

Les conclusions du rapport de M. Dreyfus se terminent par une disposition qui, après une observation de M. Bregeault, est votée avec la rédaction suivante :

Les parents qui seront déclarés responsables de n'avoir pas surveillé leurs enfants seront tenus en tout ou en partie des frais de garde et d'éducation des mineurs.

M. Guillot, par une allocution qui est chaleureusement applaudie, clôture les débats en déclarant qu'il espère que la Chambre n'oubliera pas trop longtemps le projet dont elle est saisie. Mêlé à la pratique depuis de longues années, il peut dire combien il est désirable qu'une loi ne tarde pas à intervenir. Sans doute, avec la jurisprudence ou plutôt l'habitude adoptée au Tribunal de la Seine de faire bénéficier de la protection de la loi toutes les jeunes prostituées chez lesquelles on peut retrouver les éléments du délit de vagabondage, on a pu enrayer le mal. Mais c'est insuffisant : tous les jours, le juge d'instruction se voit dans la nécessité de relâcher des jeunes filles chez lesquelles le vagabondage n'est pas suffisamment caractérisé.

C'est un devoir pénible pour un homme de cœur, qui se voit ainsi obligé de renvoyer à la rue, alors qu'elles auraient peut-être encore pu être sauvées, de malheureuses enfants qui vont être ainsi définitivement perdues. M. Guillot espère donc que les membres du Comité s'emploieront, par leur intervention auprès des députés qu'ils connaissent, pour leur faire comprendre l'urgence du vote que l'on attend de la Chambre.

Organisation des tutelles. — M. Varin rappelle les termes de son rapport, que nous avons résumé en mai et dont nous avons reproduit les conclusions (p. 763).

Sur la 1re proposition, M. Alpy objecte que la liste scolaire n'est pas dressée partout et que, particulièrement dans les villes, où l'organisation des tutelles serait le plus désirable, le moyen d'investigation sur lequel on paraît compter fera défaut. Il propose, pour y suppléer, d'insérer sur les feuilles du recensement quinquennal une question spéciale aux tutelles.

Mais, réplique M. Marc Réville, le questionnaire de l'Administration est déjà bien compliqué et souvent rempli au hasard par des employés de mairies ou de préfectures.

Néanmoins le Comité vote à la 1re proposition la disposition additionnelle suivante:

En outre, tous les cinq ans, à l'époque du recensement, une question sera posée sur le point de savoir si la tutelle des enfants est organisée.

Sur la 2e proposition, M. Petit fait remplacer le mot *vérification* par le mot *déclaration*.

M. Tommy Martin, dans le but de parer à la négligence des membres du conseil de famille, fait voter la proposition additionnelle suivante:

Le maire s'informera également si la personne décédée exerçait ou non une tutelle.

3e proposition, proposée par M. Varin et ne faisant pas partie de celles que mentionne son rapport:

Chaque année, le juge de paix rendra compte au procureur de la République de l'organisation des tutelles dans son canton.

Sur la 4e proposition (ancien n° 3 du rapport), M. Varin, d'accord avec la Commission, demande que le juge de paix ne soit pas seul à nommer la Commission des tutelles. Il serait désirable qu'elle fût recrutée parmi certaines personnes à l'exclusion des autres habitants de la commune. Après une discussion sur les inconvénients de cette limitation des choix, la disposition suivante est ajoutée:

Elle sera présidée par le juge de paix et nommée moitié par le Préfet sur une liste dressée par le Conseil général pour chaque canton et comprenant douze noms pris, autant que possible, parmi les maires, délégués cantonaux et membres des commissions scolaires, et moitié par le tribunal civil, de préférence parmi les anciens magistrats, avocats ou anciens avocats, notaires ou anciens notaires, officiers ministériels ou anciens fonctionnaires de l'enregistrement ou de l'administration des finances.

Sur la 5e proposition (n° 4 du rapport), MM. Bregeault, Voisin et Petit rappellent qu'elle n'est que l'application de la loi des 15-25 pluviôse an XIII, et croient plus simple de se reporter purement et simplement aux dispositions de cette loi.

Le Comité adopte la formule suivante:

Au cas où il serait complètement impossible de constituer le conseil de famille d'un enfant, la Commission lui tiendrait lieu de conseil de tutelle et désignerait un de ses membres pour exercer, le cas échéant, les fonctions de tuteur, dans les termes des lois des 15-25 pluviôse an XIII.

Sur la 6e proposition (ancien n° 5), M. Tommy Martin expose, en sa qualité de suppléant de juge de paix, qu'il a souvent remarqué que les parents croient avoir reconnu un enfant par le seul fait qu'ils l'ont déclaré et que leur nom figure sur l'acte de naissance. La reconnaissance n'existe que si elle est spécialement formulée, et la mère, d'après la loi, doit donner une procuration à l'effet de reconnaître l'enfant auquel elle vient de donner le jour et qu'elle ne peut déclarer elle-même. Le mariage subséquent des père et mère, contrairement à ce que ceux-ci s'imaginent en général, n'entraîne pas la légitimation des enfants. Il y a donc lieu d'éclairer les parents sur ces questions qu'ils ignorent.

Le Comité décide, d'accord avec la Commission, qu'une notice, à la fois très claire et très concise, et dont la rédaction est confiée au bureau, sera remise sous enveloppe, au nom des parents ou du moins de la mère, à la personne qui se présentera pour faire la déclaration.

Le Comité désirant, en outre, que cette mesure soit appliquée aussitôt que possible décide que le texte adopté par le bureau sera communiqué au préfet de la Seine, au Conseil général et au procureur de la République.

La dernière proposition est adoptée sur simple lecture et sans discussion.

M. le Président annonce que la prochaine séance du Comité aura lieu en novembre prochain.

Charles Lambert.

II

La Société de patronage de Dijon (1).

La *Société de patronage pour les libérés* a été officiellement constituée à Dijon, le 5 février dernier, ses statuts ayant été, à cette date, approuvés par arrêté du préfet de la Côte-d'Or. Elle a commencé aussitôt à fonctionner : 200 adhérents lui apportaient leur concours moral et s'étaient engagés à verser une cotisation annuelle de 5 francs.

La compagnie du chemin de fer P.-L.-M. consentit gracieusement à accorder des places à demi-tarif à nos protégés sur réqui-

(1) *Bulletin*, 1877, p. 90; 1889, p. 733; *supr.*, p. 267 et 564.

sitions délivrées par le préfet, à la demande du président de la Société, sauf règlement ultérieur entre nous et le département.

Enfin nous reçûmes l'assurance qu'une subvention d'une certaine importance serait mise à notre disposition sur des fonds dont dispose la Commission de surveillance des prisons, en cas d'insuffisance de nos ressources ordinaires (1).

Fonctionnement. — Notre Société et le but qu'elle poursuit étant encore trop peu connus, nous ne pouvions songer à tenter la fondation d'asiles ou de maisons d'assistance par le travail; aussi le modeste budget dont nous pouvons disposer est-il suffisant pour assurer le fonctionnement normal d'une œuvre qui, en dehors d'une intervention personnelle assez active, ne comporte le plus souvent d'autres dépenses que les secours à donner, au jour le jour, aux libérés patronnés.

Notre action s'exerce en faveur de deux catégories distinctes d'individus: ceux qui subissent leur peine à la maison de correction, et ceux que nous rencontrons à la maison d'arrêt, soit comme prévenus, soit comme bénéficiant d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu.

1° C'est évidemment aux premiers que le patronage peut s'appliquer le plus utilement, soit parce qu'il nous est possible de juger par nous-mêmes, au cours de la détention, de la sincérité de leur repentir, soit parce que nous avons le temps nécessaire pour rechercher, d'après les indications qu'ils nous ont fournies et les renseignements par nous recueillis, quel est le meilleur moyen à employer pour leur venir utilement en aide. Malheureusement, le système de l'emprisonnement cellulaire n'étant pas appliqué à Dijon, nous ne pouvons espérer, comme d'autres, arriver à exercer sur l'esprit des détenus l'influence progressive et continue qui conduit parfois à des résultats décisifs. Si limité que soit notre rôle, il n'en est pas moins utile, ne serait-ce qu'en écartant des libérés les occasions de rechute.

Chaque semaine deux membres de la Société se rendent à la prison, où une pièce spéciale leur a été affectée, et reçoivent successivement les détenus qui ont manifesté le désir de les voir, ou que, après examen des indications détaillées d'un registre tenu

(1) Cette promesse vient d'être réalisée par l'allocation d'une somme de 1.000 francs.

par le directeur, ils croient devoir faire appeler. L'entretien qu'ils ont avec eux et qu'ils renouvellent chaque semaine jusqu'à la libération permet assez facilement de les juger et de faire accepter des conseils dont ils paraissent généralement reconnaissants. Nous cherchons avec eux la meilleure direction à donner à leur vie à venir : tantôt nous servons d'intermédiaires entre eux et leur famille, si celle-ci est en état d'aider à leur relèvement; tantôt nous sollicitons pour eux du travail, en mettant à profit les détails qu'ils nous donnent sur leurs aptitudes et leur passé. S'il s'agit de jeunes gens de dix-huit à vingt ans, nous facilitons leur engagement dans l'armée en réunissant d'avance les pièces nécessaires.

Lorsqu'ils quittent la prison, nous leur donnons les vêtements qui leur sont nécessaires, parfois des outils de peu de valeur, et nous les adressons soit à Dijon même, soit le plus souvent aux environs, aux patrons qui ont promis de les employer. Quand il y a utilité à les renvoyer dans leur famille, nous nous procurons d'avance des billets de chemin de fer et autant que possible nous les accompagnons jusqu'à la gare. A ceux qui sont placés dans la ville, nous remettons, pour parer aux premiers besoins, quelques bons de logement et de nourriture. Grâce à une convention passée avec des logeurs et à l'existence de fourneaux économiques ouverts durant toute l'année, cette dépense n'excède pas 1 fr. 20 par jour.

Il y a lieu, toutefois, d'observer que ces divers secours ne sont accordés qu'aux libérés dont nous espérons le retour au bien. Pour ceux qui ne peuvent se recommander que de motifs d'humanité, le directeur de la prison dispose de quelques ressources à l'aide desquelles il leur remet, en dehors de notre intervention, les vêtements dont ils ont absolument besoin.

2° A la maison d'arrêt, un service spécial a été établi par nous pour assurer la défense des mineurs de seize ans. Grâce à l'obligeance des magistrats du Parquet, le sociétaire chargé spécialement de ce service est avisé, aussitôt après leur écrou, et se met en rapport avec eux. Plus d'une fois il a pu obtenir l'abandon des poursuites dirigées contre eux, soit en se chargeant de leur rapatriement, soit en provoquant l'intervention de leurs parents, soit en les faisant confier à l'Assistance publique. S'ils doivent comparaître devant les tribunaux, ils sont dans tous les cas assistés d'un avocat, trois membres du barreau ayant généreusement assumé cette tâche à laquelle ils apportent le plus complet dévouement.

Il nous a paru que, dans certains cas, notre sollicitude devait s'étendre également aux inculpés qui bénéficient d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu. Sans poser de règle générale à cet égard, nous aidons à leur rapatriement ou nous cherchons à leur trouver du travail lorsque notre concours paraît justifié par des circonstances particulièrement intéressantes. De plus, par mesure générale, nous faisons remettre à ceux qui sortent sans ressources de la maison d'arrêt des bons à l'aide desquels ils obtiennent un asile pour une nuit et deux modestes repas. Ils évitent ainsi les dangers qui naîtraient pour eux d'un besoin immédiat et ne peuvent plus prétendre avoir été dans l'alternative de souffrir du froid et de la faim ou de commettre un délit.

Nous avons en toute circonstance rencontré le concours le plus bienveillant et le plus dévoué soit auprès du préfet, soit auprès du directeur de la circonscription pénitentiaire, soit auprès des magistrats.

Résultats. — Notre Société ne fonctionnant que depuis cinq mois, le nombre des prisonniers auxquels nous avons pu donner un concours utile n'est pas considérable. La prison départementale ne reçoit que les individus condamnés à Dijon, et ceux des condamnés des autres arrondissements de la Côte-d'Or dont la peine est supérieure à trois mois d'emprisonnement. Le chiffre normal des détenus est donc peu élevé (65 en moyenne), et il n'est guère que de moitié pendant la période que nous venons de traverser, alors que la saison se prêtant davantage à des travaux intermittents et rendant en tout cas plus redoutable la privation de la liberté, écarte de la prison une clientèle que l'hiver lui ramène trop régulièrement.

Aussi, jusqu'au mois de juillet, ne nous sommes-nous occupés efficacement que de 23 condamnés. Nous avons préparé et fait contracter 3 engagements dans l'armée; 3 détenus ont été rapatriés par nos soins; 4 autres ont été envoyés dans des départements voisins où une place leur était assurée; 4 ont été placés dans un chantier de construction, hors de Dijon; 4 autres l'ont été dans cette ville; enfin, 5 ont, grâce à la remise de vêtements ou d'outils, trouvé eux-mêmes une occupation. Ce nombre serait beaucoup plus considérable, si on faisait entrer en ligne de compte tous ceux au profit desquels la Société a fait des démarches, soit pour les aider à retrouver leur famille ou à se réconcilier avec elle, soit pour leur procurer des renseignements utiles. Nous ne

refusons jamais, à ce dernier point de vue, notre concours, même aux individus chez lesquels nous ne trouverions pas des garanties suffisantes pour accepter de les patronner.

En ce qui concerne les mineurs écroués à la maison d'arrêt comme inculpés, notre intervention a produit des effets satisfaisants. Tous ceux qui ont comparu devant le tribunal correctionnel ont été défendus efficacement. Sur 10 jeunes gens âgés de moins de seize ans, 4 ont été acquittés pour non-culpabilité et 3 autres pour défaut de discernement; 2 ont encouru une peine légère, mais ne l'ont pas subie, grâce à l'application de la loi Bérenger; 1 a été envoyé dans une maison de correction. Des 9 premiers, 5 ont été remis à leurs parents, dont la Société avait préalablement contrôlé la moralité et provoqué l'intervention; et 4 ont pu être placés sous la tutelle de l'Assistance publique, comme enfants moralement abandonnés.

Sur 10 mineurs de seize à vingt et un ans poursuivis depuis notre fondation, 1 a été acquitté; 4 ont obtenu que l'exécution de la peine fût suspendue; 3 ont été condamnés. Deux de ceux-ci ont, en sortant de prison, été admis dans un chantier et le troisième s'est engagé dans l'armée. Des bénéficiaires du sursis, l'un a été renvoyé dans sa famille aux frais de la Société et aux autres il a été procuré aussitôt du travail.

Difficultés. — Nous éprouvons la plus grande difficulté pour le placement de nos protégés. Sauf dans un établissement métallurgique et dans quelques chantiers de construction, on paraît peu disposé à les accueillir. Les patrons n'employant qu'un nombre restreint d'ouvriers, se prétendent dans l'impossibilité absolue de les recevoir. Aussi envisageons-nous avec appréhension la période où les travaux en plein air seront interrompus. Peut-être notre Œuvre, étant alors plus connue, trouverons-nous un concours qui nous a fait défaut jusqu'ici.

Tel est le modeste bilan de notre situation à ce jour. Nous avons, croyons-nous, accompli, dans la mesure possible, l'œuvre que nous nous étions proposée, car il n'est pas un de ceux auxquels nous pouvions efficacement porter secours que nous n'ayons aidé. N'aurait-elle d'autre résultat, notre Société ne sera pas inutile, si, à défaut de conversion assurée, elle parvient tout au moins à remettre dans la voie régulière ceux qui n'ont pas la volonté arrêtée de persévérer dans le mal.

Ch. Bernard.

III

Circulaire sur le patronage.

Il y a un an nous avons publié une circulaire adressée, au lendemain de la circulaire ministérielle du 1er mai, par le procureur général de Paris à tous les Parquets de son ressort pour leur indiquer le prix qu'il attachait à leur intervention, pour leur rappeler que « par leur situation professionnelle et sociale les magistrats sont désignés pour être parmi les plus utiles et les plus éclairés des promoteurs du mouvement qui propage les Sociétés de patronage ».

Depuis cette époque, plusieurs procureurs généraux ont témoigné par leur propagande personnelle, par des entretiens répétés avec leurs substituts, par leur correspondance, l'intérêt qu'ils portaient au développement de « ces œuvres d'humanité et de préservation, agents très actifs de la diminution de la récidive et complément nécessaire de l'institution de la libération conditionnelle ». A Angers, à Amiens, à Toulouse, les procureurs généraux se sont mis à la tête du mouvement : ils ont multiplié les questions et les questionnaires aux procureurs de la République de leur ressort pour connaître l'état du patronage, les efforts tentés, les résultats obtenus, les projets conçus, les espérances formées.

A Bordeaux, le procureur général, à la veille du IIIe Congrès national, a adressé une circulaire à tous ses substituts pour leur signaler l'importance de cette réunion et leur faire connaître que toutes facilités leur seraient accordées pour s'y rendre.

Aujourd'hui encore nous apprenons que le procureur général de Besançon vient de rédiger la circulaire suivante :

Besançon, le 19 juin 1896.

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Je vous ai transmis dans le courant du mois de mai de l'année 1895 une circulaire faisant connaître l'intérêt que M. le Garde des Sceaux attachait à la formation de Sociétés de patronage des prisonniers libérés et le rôle important que les magistrats lui paraissaient appelés à remplir dans la création et le fonctionnement de ces Sociétés.

Un an s'est écoulé.

Je vous prie de me faire connaître si une Société de patronage de libérés a été organisée dans votre arrondissement, et, dans le cas où

il n'en existerait pas encore, s'il vous paraît possible, en donnant tout votre concours à cette œuvre, en priant vos collègues du siège et du Parquet de s'associer à vos efforts d'arriver à une semblable création.

Une Société de patronage des libérés existe à Besançon depuis quelques années déjà; elle est sous la haute direction de M. le Président de chambre Béjanin; d'autres magistrats sont des membres très actifs de cette Société. Vous trouverez au chef-lieu de la Cour toutes les indications qui pourraient vous sembler utiles pour le bon fonctionnement de l'Œuvre de patronage des libérés.

Le Procureur général,
G. Bonin.

ÉTRANGER

I

L'assistance par le travail en Russie (1).

Les Russes ont, de tout temps, largement pratiqué l'obligation chrétienne de l'aumône. Les institutions charitables sont nombreuses sur tous les points de l'Empire et des sommes considérables sont distribuées chaque année aux indigents (2). Malheureusement, ces secours ne sont pas répartis avec tout le discernement désirable; dans une même ville, des œuvres presque similaires s'ignorent et font double emploi; il arrive trop souvent que, faute d'une organisation rationnelle, les distributions servent plutôt à encourager la mendicité professionnelle qu'à secourir des misères trop réelles, mais qui demeurent inconnues (3).

(1) Nous empruntons les éléments de cet article :

1° Au rapport sur l'*Assistance par le travail* en Russie rédigé par S. Exc. le baron de Buxhövden, conseiller d'État actuel;

2° Au n° 9 de 1895 du *Messager des prisons* et au n° 10 de 1895 du *Bulletin du Ministère de la justice*, recueils officiels publiés l'un et l'autre à Saint-Pétersbourg, et dont notre savant collègue M. de la Grasserie a eu l'extrême obligeance de nous donner la traduction;

3° Aux renseignements qu'a bien voulu nous fournir, avec la plus gracieuse bienveillance, M. de Bogdanovitch, chef de l'Administration générale des prisons de Russie, auquel nous adressons ici nos remerciments empressés.

(2) La ville de Moscou, par exemple, possède à elle seule 242 institutions de bienfaisance représentant une valeur de 23 millions de roubles en capitaux et de 25 millions en immeubles. Mais le fonctionnement isolé de chaque Œuvre donne lieu aux plus grands abus. Ce n'est qu'en 1893 qu'on a créé à Moscou un bureau central de bienfaisance analogue à ceux qui fonctionnent à Paris, New-York, Buffalo, etc.

(3) Un ukase de Pierre le Grand, en date du 25 février 1718, signalait déjà les inconvénients de la charité faite sans discernement et ordonnait de renfermer dans les monastères les moines ou mendiants qu'on rencontrait dans les rues de Moscou isolément ou par groupes; il est interdit de leur donner l'aumône sous peine d'amende de 5 à 10 roubles. Mais ces idées pénètrent difficilement dans la population et dans le bas clergé. *Donner* semble la seule chose essentielle, peu importe à qui l'on donne ou comment l'on donne.

Dès le règne de Catherine II, nous voyons apparaître l'idée d'assister les gens valides et nécessiteux en leur procurant du travail. Un ukase de 1775 prévoit la création de *Maisons de travail* dans lesquelles la police devra renvoyer les mendiants valides, et où ceux-ci seront occupés de manière à gagner leur subsistance. A Moscou, on leur faisait briser des pierres, ailleurs, ils devaient fendre du bois. Les indigents recevaient, en échange de leur travail, la nourriture, les vêtements nécessaires et le coucher.

Malheureusement, cette loi ne reçut guère d'application pratique et demeura pendant un siècle entier à l'état de lettre morte. Ce n'est qu'en 1821 que l'adjudant général Balaschef, gouverneur général de la province de Riazan, soumit à l'Empereur Alexandre Ier un projet de règlement en vue de créer un établissement dans lequel on réunirait à la fois : 1° les enfants abandonnés ; 2° les vieillards sans abri ni ressources ; 3° les hommes et femmes valides sans moyens d'existence. Ce programme ayant semblé trop vaste, on s'en tint dans l'exécution au premier point, en le restreignant même aux jeunes filles, et on créa à Riazan une maison d'apprentissage de couture qui reçut le nom de : *Dom trudolubia* ; littéralement : *Maison de l'amour du travail* (1). D'autres écoles de couture furent fondées ultérieurement sur le même modèle à Kaluga, Pensa, Kolomna et Tambow.

En 1881 seulement, nous voyons enfin apparaître une Maison de travail, dans le sens de l'ukase de 1775. Elle fut fondée par le Comité ecclésiastique de la paroisse de Saint-André, à Kronstadt, présidé par le prêtre Jean Sergief, celui-là même dont ont parlé tous les journaux d'Europe quand il fut mandé en 1895 près de l'Empereur Alexandre III, mourant à Livadia. Quatorze ans plus tôt, c'était le père de ce souverain, Alexandre II, qui venait de tomber, frappé par une bombe régicide, et les habitants de Kronstadt décidèrent de fonder une Maison de travail en souvenir du Tsar-martyr.

Un Comité présidé par M. le baron de Buxhövden, procureur militaire-maritime, et qui, bien qu'appartenant à la religion luthérienne, fut chargé de recueillir des fonds. En deux ans, le Comité avait reçu 60.000 roubles et l'institution commença à fonctionner

(1) Il convient de remarquer ce titre si caractéristique qui prouve avec quel soin on a cherché à éviter en Russie toute dénomination blessante pour l'assisté et qui pût évoquer l'idée d'une charité imposée. On sait combien l'idée de charité chrétienne et d'universelle bienveillance a de profondes racines dans l'âme populaire russe.

dans une belle construction à deux étages. Sur le fronton, une statue du Christ étend ses bras au-dessus de la foule des malades et des miséreux qui l'implorent; au-dessous est gravé le verset évangélique : « Venez à moi, vous tous qui souffrez et êtes éprouvés, et je vous consolerai. »

Aux termes du règlement actuel, qui date de 1889, le Comité ecclésiastique qui a la direction de l'établissement se propose:

1° De mettre un terme à l'oisiveté et à la mendicité par l'organisation d'asiles avec travail et direction religieuse et morale;

2° D'adoucir les souffrances des indigents en leur procurant assistance matérielle, pécuniaire et médicale, ainsi qu'une nourriture saine à prix réduit;

3° D'instruire les enfants pauvres dans des écoles créées dans l'établissement;

4° De répandre les idées religieuses dans le peuple par des lectures, conférences et distributions de livres et brochures (1).

Peu de temps après l'ouverture de l'établissement, le départ du baron de Buxhövden, appelé à Saint-Pétersbourg par le service de l'Empereur, menaça la nouvelle création d'une crise sérieuse. C'est alors que commença à se répandre au loin la grande réputation du prêtre Jean, qui obtenait par ses prières la guérison des malades.

---

(1) Aux termes du compte rendu de l'année 1892, l'établissement comprenait:

1° Un atelier où on effile du chanvre. 27.099 hommes avaient été occupés dans l'année, soit une moyenne de 77 par jour. Le salaire a varié de 6 à 45 kopecks, la moyenne est de 12 kopecks 64;

2° Un atelier analogue occupant de 34 à 50 femmes;

3° Un atelier de cordonnerie avec 15 apprentis;

4° Une école avec 194 enfants des deux sexes;

5° Une école ménagère où 15 filles sont dressées aux soins du ménage;

6° Ecole de couture, 25 filles;

7° Ecole de dessin, 12 élèves;

8° Gymnastique pour 99 garçons de l'école;

9° Bibliothèque, 161 enfants ont emporté à domicile 1.443 volumes;

10° Conférences faites chaque dimanche par des personnes de bonne volonté, et qui réunissent jusqu'à 500 auditeurs;

11° Ecole du dimanche avec une moyenne de 39 présents; les élèves sont âgés de 9 à 57 ans;

12° Salle de lecture, visitée dans l'année par 8.424 lecteurs;

13° Asile d'enfants avec 50 orphelins internes, et 27 enfants pauvres venant pendant la journée;

14° Logements à bon marché, pour 15 familles;

15° Asile de nuit; 40.894 personnes y ont couché dans l'année, soit 112 en moyenne par nuit;

16° Asile de vieillards avec 16 pensionnaires des deux sexes;

17° Cuisine populaire, qui a distribué 219.412 portions dont 57.726 gratuitement

18° Consultations médicales, 2.154 admissions;

19° Librairie, ayant vendu dans l'année 4.668 volumes à bas prix.

On voit que tous les points du programme ont été largement exécutés.

Des aumônes abondantes affluaient dans l'escarcelle du thaumaturge qui fit très large la part de son établissement favori; le *Dom trudolubia* reçut ainsi en huit ans plus de 400.000 roubles et un nouveau bâtiment à quatre étages fut adjoint à la construction primitive pour loger les œuvres nouvelles qui se créaient d'année en année (1).

L'exemple de Kronstadt et la prospérité de la fondation de 1881, piquèrent d'émulation la capitale voisine. En 1886, deux établissements analogues étaient ouverts à Saint-Pétersbourg: l'un fondé par le médecin militaire Dworischin, l'autre par le pasteur luthérien Albert Maling, secondé par M. le baron de Buxhövden, devenu son paroissien (2).

En 1887, un autre *Dom trudolubia* a été ouvert à Pleskau, sur l'initiative du gouverneur, baron Alexandre de Uexküll-Güldenband. Cette fondation, d'importance matérielle bien moindre, est cependant intéressante parce qu'elle a montré les résultats qu'on peut obtenir dans les villes de province. Au bout d'un an de fonctionnement, le nombre des mendiants professionnels était tombé à Pleskau de 500 à 50, et ceux qui restaient étaient pour la plupart des estropiés ou infirmes incapables de travail. Les 450 autres avaient abandonné une ville où on ne pouvait plus mendier en paix, sans être exposé à se voir imposer par la police un travail facile, mais toujours ennuyeux!

Aussi le baron du Buxhövden présentait-il en 1887 au comte Tolstoï, Ministre de l'Intérieur, un projet tendant à créer des établissements de ce genre dans d'autres villes de province. Le Ministre qui, dès son entrée en fonctions, avait manifesté le désir de travailler à l'extinction de la mendicité en Russie, s'empressa de prendre cette proposition en considération et chargea son auteur de visiter dix-neuf villes pour étudier les voies et moyens d'organisation (3). Dans plusieurs de ces villes, le missionnaire de l'Assistance par le travail fit des conférences, constitua des

---

(1) Aux termes du compte rendu précité pour 1892, les recettes du Comité se sont élevées à 126.707 roubles, les dépenses à 46.143 roubles. Le capital de fondation atteint en 1895 la somme de 316.000 roubles.

(2) Cette maison possède aujourd'hui un revenu de 9 à 10.000 roubles, provenant tant des cotisations que des revenus du capital. L'immeuble, comprenant trois étages et une vaste cour, peut assister 100 hommes sans travail. On les occupe principalement à fabriquer des cartonnages.

(3) En 1887, M. le baron de Buxhövden visita Nowgorod, Twer, Toula, Orel, Koursk, Charkof et Kiew. En 1888, Witebsk, Smolensk, Ekaterinoslaw, Cherson, Odessa, Woronesch, Tambow, Nijni-Nowgorod, Kasan, Simbirsk, Tamara et Saratow.

Comités, suscita des bonnes volontés et décida des concours pécuniaires. Grâce à l'aide efficace des autorités, un certain nombre d'établissements purent être ouverts et rendirent les plus grands services pendant la famine qui éprouva cruellement les populations de l'Empire en 1891 et 1892.

Le Comité central de secours institué sous la présidence du Tsarévitch, aujourd'hui l'Empereur Nicolas II, accorda des subventions importantes aux deux établissements de Saratow et Tambow, dont l'excellente organisation fut d'un immense secours dans ces temps difficiles.

En 1893, le nouveau Ministre de l'Intérieur se préoccupa d'étendre l'œuvre commencée. Il confia une nouvelle mission au même haut fonctionnaire, qui eut, cette fois, la satisfaction de fonder des *Dom trudolubia* à Twer, Jaroslaw, Riasan, Archangel, Wilna, Varsovie, Grodno, Nijni-Nowgorod, Moscou, Cherson, Kowno, Wiatka, Poltawa, Zaricin, etc. Il existe aujourd'hui dans 25 villes de Russie 44 *Maisons d'amour du travail*, dont 5 à Saint-Pétersbourg et 2 à Varsovie et à Kiew.

Le pasteur Katterfeld et le maire von Engelmann ont établi, il y a trois ans, à Mittau (Courlande), la première *Colonie agricole pour ouvriers sans travail*.

N'oublions pas de mentionner l'inappréciable concours pécuniaire que le prêtre Jean continue à donner aux Maisons de travail. En deux ans, il leur a fait parvenir 46.000 roubles et continue régulièrement ses envois.

L'organisation de ces maisons présente de grandes différences, suivant les ressources, les habitudes locales, les procédés de construction employés pour chacune d'elles. Après celle de Kronstadt, dont nous avons parlé plus haut, les plus importantes sont celles de Smolensk et Saratow.

Celle de Smolensk a commencé à fonctionner en 1888. On a dû augmenter les bâtiments en 1892. L'an dernier, le nombre des personnes occupées a été, en moyenne, de 40 par jour, employées à la vannerie, au cardage de la soie et de la laine, au tricotage des bas, à la confection de sacs, etc. Le travail était payé, suivant son mérite, de 5 à 10 kopecks par jour, outre la nourriture et le logement.

La maison de Saratow date de 1889. Elle a été fondée avec un capital de 1.490 roubles, provenant de souscriptions, et comptait douze ateliers dès la fin de 1892 : menuisiers, tourneurs, matelassiers, tailleurs, vanniers, boîtiers, cartonniers, etc. Les ouvriers sont, en général, payés à la journée et gagnent de 10 à 20 kopecks.

35.211 personnes des deux sexes ont été employées en 1894. Un quartier spécial, fondé après la famine de 1891, contient de 27 à 30 enfants qui y sont complètement élevés.

Sur les ordres précis donnés par l'Administration supérieure et les préfets, la police utilise cette organisation pour diminuer partout le nombre des mendiants. Tous les indigents ont été recensés avec toute l'exactitude possible. Les valides ont été avertis d'avoir à se rendre à la maison de travail, sous peine d'être arrêtés, s'ils se livraient encore à la mendicité. Par une circulaire du 19 décembre 1894, le Ministre de la Justice, comte Mourawieff, invite le personnel judiciaire à s'intéresser à ces établissements « qui sont un des plus sûrs moyens pour éviter la récidive ».

Ces mesures ont amené des résultats particulièrement appréciables à Saint-Pétersbourg, grâce au zèle du préfet, M. le général Kleigels, et du Comité spécial de la prévention de la mendicité, présidé par le célèbre philanthrope M. Roukavichnikof, conseiller d'État, frère du fondateur de l'asile correctionnel de Moscou (1).

Ces résultats favorables sont confirmés par un rapport publié en 1894 par le Ministre de l'Intérieur, après avoir consulté les gouverneurs des provinces intéressées. Celui de la province de Nijni-Nowgorod s'exprime ainsi : « Depuis la fondation de la maison de l'amour du travail à Nijni-Nowgorod, où il y avait plus de mendiants que partout ailleurs, la mendicité a presque complètement disparu de cette ville. » Les gouverneurs de Varsovie et Smolensk constatent le même succès dans leurs résidences respectives.

Le développement de l'assistance par le travail est donc en bonne voie en Russie, et, quand on constate les progrès accomplis depuis dix ans, on ne trouve pas téméraires les prétentions de M. le baron de Buxhövden, demandant cent *Maisons de l'amour du travail* pour tout l'Empire, sans compter un réseau de colonies agricoles destinées à mettre en valeur les terrains incultes, si nombreux dans cet immense territoire. La prospérité ultérieure de cette œuvre ne peut être que puissamment encouragée par la marque de haute faveur que vient de lui accorder S. M. Nicolas II, dès le début de son règne.

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1387 s. Ce Comité spécial pour la répression de la mendicité a été constitué, de même que le Bureau central dont nous avons parlé plus haut, en 1893. Peu de temps après, en novembre 1895, M. le comte de Suzor était chargé par S. M. l'Impératrice d'étudier les œuvres d'assistance par le travail dans les diverses capitales du monde. Il visita notamment à Paris l'Office central des institutions charitables, créé par M. Lefébure, ainsi que la belle œuvre de l'Hospitalité du travail, 52 avenue de Versailles. Son rapport témoigne du vif intérêt que lui ont inspiré ces Œuvres et des nombreux renseignements qu'il y a puisés.

Par un ukase en date du 1er septembre 1895, l'Empereur a institué un Comité central des Œuvres de l'assistance par le travail, (1) en le plaçant sous la gracieuse protection de la jeune Impératrice Maria Feodorowna. Le Comité doit se proposer pour mission d'assurer la prospérité des établissements existants et de susciter par son concours de nouvelles créations.

L'Œuvre du patronage des maisons de secours comprend un nombre illimité de membres divisés en quatre catégories:

1° Membres actifs, nommés pour trois ans par S. M. l'Impératrice, et formant le Comité qui dirige le patronage;

2° Membres honoraires, comprenant des membres de la famille impériale ou de hautes personnalités étrangères;

3° Membres bienfaiteurs, ayant versé une somme de 1.000 roubles ou s'engageant à une contribution annuelle de 100 roubles;

4° Membres d'émulation, ayant versé en une fois 100 roubles ou promettant 10 roubles chaque année.

Les membres appartenant à la quatrième catégorie peuvent être chargés par le Comité de fournir des renseignements sur le fonctionnement des maisons et d'indiquer les secours dont elles peuvent avoir besoin.

Tous les membres du patronage peuvent être proposés pour des distinctions honorifiques.

La gestion des intérêts de la Société appartient essentiellement au Comité présidé par l'Impératrice et composé de douze membres actifs désignés par S. M. Le Comité se réunit chaque mois, et tient, en outre, une séance solennelle annuelle, à laquelle sont invités deux membres du patronage, et où est lu un rapport sur les résultats obtenus pendant le dernier exercice.

Les ressources actuelles du Comité consistent en un capital de 500.000 roubles, qui lui est constitué sur les fonds du Ministère de l'Intérieur, et qui s'augmente du produit des versements faits par les membres honoraires, bienfaiteurs ou d'émulation.

Nul doute qu'un tel patronage ne contribue puissamment au développement de l'assistance par le travail en Russie. On voit que sous ce rapport, comme sous celui de la répression de l'alcoo-

(1) Les motifs de cet acte impérial méritent d'être relatés :

« Parmi les objets qui appellent notre sollicitude, notre attention s'est particulièrement fixée sur le triste sort de ceux qui souffrent d'une extrême misère et cherchent en vain à se procurer un salaire ou un asile. Voulant adoucir la situation de ceux qui ne peuvent trouver un travail honorable, condition d'une vie heureuse et fondée sur les principes chrétiens, nous avons établi un patronage spécial des maisons d'amour du travail ayant pour but de les soutenir et de leur venir en aide ainsi que de contribuer à leur propagation dans tout l'Empire. »

lisme, nos amis du nord-est nous devancent en entrant largement dans la voie des créations pratiques, quand nous en sommes encore aux discussions théoriques.

Je ne voudrais pas terminer cet article sans dire quelques mots d'une fondation récente d'un caractère spécial, mais qui ne rentre pas moins dans le cadre de l'assistance par le travail. Je veux parler de la *Maison de travail pour femmes instruites* fondée récemment à Saint-Pétersbourg, dans la rue Znamenskaïa (1).

On sait que la Russie est un des pays qui souffrent le plus de l'abus de l'instruction supérieure. On compte chez nous par centaines les institutrices qui meurent de faim, faute de place ; en Russie, c'est par milliers qu'on rencontre ces malheureuses, pourvues souvent de diplômes les plus ronflants. La maison dont nous parlons s'est proposé pour but de venir au secours de cette forme particulièrement pénible de la misère. Les pensionnaires y trouveront le logement, la nourriture et une occupation d'attente, en rapport avec leur éducation antérieure. L'établissement comprend trois sections. Dans l'une, les jeunes filles apprennent à écrire avec des machines Remington. Dans une autre, on travaille à l'aiguille à des costumes de poupées fort appréciés et d'un écoulement facile. Enfin une troisième section comprend les bureaux fort bien organisés et dans lesquels on rencontre tous les renseignements désirables sur les places qui peuvent devenir vacantes et pour lesquelles on demande des femmes instruites. On voit que l'organisation est complète et peut être citée comme modèle.

Louis Rivière.

II

Congrès des Œuvres d'assistance à Berlin.

Du 4 au 7 mai dernier se sont successivement réunis à Berlin cinq Congrès d'Associations spéciales dont l'objet intéresse, à des titres divers, les lecteurs de cette *Revue*. Sans attendre la publication des procès-verbaux rédigés par les soins des bureaux de chacune de ces réunions, nous empruntons les éléments d'un compte rendu sommaire à la revue *die Arbeiter-*

(1) Le *Soleil* du 13 mai 1896 a déjà parlé de cette utile création.

kolonie, que dirige avec tant de compétence M. le pasteur Mörchen, de Gadderbaum près Bielefeld.

I. — Union des sauvetages de l'enfance

Le 4 mai, l'Union des sauvetages de l'enfance, fondée sur l'initiative du Comité de la Mission intérieure, tenait sa seconde Assemblée générale. M. le pasteur Kirstein a fait un rapport sur le mode de fonctionnement de l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable en Allemagne. Il résulte de ce travail que les établissements de toute nature disposent présentement d'environ 12.000 places, dont 2.000 environ sont inoccupées.

Le sujet proposé aux discussions de l'Assemblée générale était: *La puissance paternelle et le devoir d'éducation en Allemagne, d'après le droit en vigueur et d'après le projet de Code civil pour l'Empire*. Les deux rapporteurs, M. le pasteur Roth et M. le Dr Keil, procureur d'État à Breslau, n'ont pas ménagé leurs critiques à l'organisation actuelle. D'après eux, si les créations de maisons d'éducation et de réforme n'ont pas amené une diminution plus sensible de la criminalité, cela tient uniquement aux lacunes de la législation. Il faudrait que les enfants moralement abandonnés pussent être plus facilement enlevés à l'autorité de parents indignes; mais il faudrait aussi qu'on étendît concurremment les pouvoirs conférés aux tuteurs volontaires qui consentent à se substituer à ces parents. C'est dans ce sens que doit agir la législation nouvelle, pour assurer à l'enfant un protecteur jusqu'à sa majorité.

II. — Association des retraites ouvrières

C'est également la Mission intérieure qui a pris l'initiative de cette seconde Association, dans le but d'assurer une retraite à tout ouvrier qui fait des versements réguliers à partir d'un âge déterminé. Les ouvriers qui ont dépassé cet âge (trente-six ans) pourront faire des versements à une seconde caisse, dite *Fonds de secours*, qui, à défaut de pension régulière, leur assure une aide efficace en cas de vieillesse, maladie, etc., par la remise de secours qui ne peuvent excéder 50 Marks (62 fr. 50). Des souscriptions et des quêtes faites sur divers points de l'Allemagne ont permis de constituer immédiatement une somme de 44.000 Marks et de commencer l'allocation de secours temporaires sans attendre la formation normale du capital par l'accumulation des versements annuels.

La Caisse des retraites compte maintenant 400 adhérents, tous ouvriers de métier, appartenant à toutes les contrées de l'Allemagne. Le Comité central a son siège à Berlin et est présidé par M. le pasteur de la Cour Schniewind.

III. — Association des auberges hospitalières

Ces deux premières réunions avaient surtout en vue les mesures de prévoyance qui s'efforcent d'enrayer le développement de la misère ou du crime. Nous nous sommes bornés à indiquer rapidement leur objet. Nous allons analyser avec un peu plus de détail les trois autres Congrès tenus par des Associations dont nous avons souvent parlé dans cette *Revue* et qui se proposent de venir en aide aux ouvriers sans travail, qu'il y ait ou non faute de leur part.

On sait que, depuis quarante-deux ans, l'Union des auberges hospitalières s'efforce de procurer un abri décent et une nourriture saine à bon marché au compagnon ou à l'ouvrier qui voyage, en quête de travail. « Tant que l'ouvrier, dit le rapport, devra aller demander sa nourriture à un débitant d'eau-de-vie, tant qu'il ne trouvera pas sur chaque route nationale un *foyer* décent à un prix abordable, nous ne considérerons pas notre œuvre comme terminée. »

Les quinze Unions provinciales étaient représentées à ce dixième Congrès par une soixantaine de délégués. Après un sermon de M. le pasteur von Bodelschwing sur un texte de Saint-Paul: Dieu soit loué qui nous assure la victoire en Jésus-Christ (II Cor., II, 14-17), la réunion a entendu un rapport de M. le pasteur Strecker sur la question: *Comment pouvons-nous gagner la confiance de nos hôtes et leur être moralement utiles?* Après avoir recommandé la pratique de la charité chrétienne, la bienveillance et la patience envers les malheureux et les souffrants, l'orateur a étudié successivement les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les auberges hospitalières pour exercer une action uniforme, les règlements intérieurs susceptibles d'être adoptés uniformément par les directeurs, les renseignements sur le travail que ceux-ci devraient procurer à tous leurs visiteurs.

IV. — Union des stations de secours en nature

Mais il peut se faire que ces indications ne suffisent pas pour assurer du travail, alors que l'ouvrier a épuisé ses dernières

ressources. Que va-t-il devenir s'il ne peut plus payer à l'auberge hospitalière le prix de sa chambre et de sa nourriture?

Alors il trouvera un travail d'attente et une rémunération modique, mais suffisante pour lui assurer l'indispensable, en s'adressant à l'un des ateliers ouverts sur tous les points de l'Allemagne par l'Union des Stations de secours en nature.

Nous avons trop récemment parlé, dans ce recueil, de cette utile institution (1) pour donner de nouveaux détails sur le fonctionnement des stations. Les lecteurs qui ont eu la patience de nous lire savent par quelle crise redoutable vient de passer l'Union et combien son existence même est actuellement précaire, par suite du rejet de la loi qui eût pu assurer définitivement son existence. Les préoccupations dont nous nous sommes efforcés de faire comprendre la gravité étaient encore présentes à tous les esprits et ont trouvé leur expression dans le texte même des questions soumises au Congrès; le nombre des délégués réunis sous la présidence de M. le conseiller intime Studt prouvait quelle importance tous les adhérents de l'Œuvre attachent à ces discussions.

En premier lieu, s'est-on demandé, où en sommes-nous de la disparition de nos stations? On a pu heureusement constater que l'œuvre de ruine avait marché moins vite qu'on avait pu le craindre au premier moment, après le rejet de la loi. Sur les 1.957 stations qui existaient en 1890, 1.287 sont encore en activité. C'est, du moins, ce qui résulte de l'enquête faite par le dévoué et infatigable vice-président de l'Union, M. le conseiller intime von Massow. La diminution la plus sensible a naturellement porté sur la Prusse qui, de 951 stations, tombe à 612, et, dans la Prusse, sur la province de Brandebourg (42 stations au lieu de 140). Le Grand-Duché de Bade n'a plus que 157 stations au lieu de 335, tandis que la Bavière a augmenté de 100 stations, et en compte 340 au lieu de 239. Mais il est certain que l'existence de l'immense majorité des 1.200 stations encore existantes dépend des subventions douanières allouées en vertu de la loi Huene. Par conséquent, les adversaires du mode de fonctionnement antérieur des stations devraient s'unir aux partisans de l'institution pour réclamer une loi fondamentale assurant une organisation rationnelle des stations, tout en leur accordant les secours indispensables pour continuer leur œuvre.

Comment donc doit-on procéder à la réforme du système actuel?

---

(1) *Bulletin*, 1895, p. 846 et 1230 : *supr.*, p. 82.

Le second rapporteur, mettant en pratique les conclusions des longues discussions antérieures, propose une organisation à trois degrés. 1° *Stations principales*, ayant le caractère de petites colonies ouvrières, et qui sont, en quelque sorte, le fondement du système. On y trouverait à la fois un ou plusieurs ateliers de travail bien organisés, des renseignements sérieux sur le placement, un bureau de contrôle pour les papiers constatant l'identité, des cabinets de douches et des étuves à désinfection. Ces stations principales, placées avec intelligence aux principaux croisements des grandes routes, seraient au nombre de 100 pour la Prusse, de 150 pour l'Allemagne entière. 2° *Stations de nuit*, où le voyageur sans ressources peut trouver un asile et accomplir un travail facile pour le payer ; dirigées par un simple surveillant, les stations de cette seconde catégorie sont loin de posséder l'organisation complète des premières. 3° *Abris locaux*, placés entre les stations de nuit trop éloignées, mais sans atelier de travail ni lits, de manière à permettre un simple arrêt pour partager une route un peu fatigante.

Comme on le voit, cette organisation s'efforce de donner satisfaction au vœu exprimé par la Chambre des députés de Prusse en adoptant la proposition von Zedlitz. Le système proposé repose sur l'action combinée des stations de secours et des bureaux de placement qui se feraient leurs auxiliaires, tout en continuant à s'occuper, bien entendu, des ouvriers sédentaires. Les renseignements fournis par les divers bureaux locaux seraient contrôlés dans un office provincial qui tiendrait tous les bureaux et stations de secours régulièrement au courant des besoins de main-d'œuvre signalés sur tous les points de la circonscription.

Ce projet, qui est la généralisation de celui qu'a élaboré, il y a quelques mois, M. Osterrath, landrath de Wiedenbrück et président de l'Union des stations de Westphalie, étend fort heureusement l'action antérieure des stations de secours. A l'assistance du voyageur sans ressources, il ajoute une organisation sérieuse d'un travail d'attente et des renseignements précieux et complets sur le placement. C'est véritablement et dans son sens le plus large l'organisation systématique dans tout l'Empire de l'Assistance par le travail, comme nous l'entendons en France dans nos discussions, encore limitées malheureusement au côté théorique de la question.

Le Congrès a émis un vœu réclamant la préparation d'un projet de loi établi sur ces bases nouvelles et qui serait proposé le plus tôt possible par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des députés

de Prusse. Sur la proposition de son honorable président, la réunion a aussi décidé qu'une circulaire serait adressée à toutes les Unions provinciales pour leur demander de discuter dans leur prochaine Assemblée générale l'organisation combinée des stations de travail et des bureaux de renseignements, et de transmettre leurs conclusions au Bureau central de l'Union avant le mois d'avril 1897.

V. — Bureau central des colonies ouvrières

Avec les colonies ouvrières, qui tiennent leur XIIe Congrès le 7 mai, nous atteignons encore une couche inférieure d'assistés; on s'occupe ici des malheureux dont l'état matériel et moral est tel qu'il n'y a pas à espérer pour eux un placement immédiat, en sorte que le séjour prolongé dans un asile apparaît comme la condition préliminaire indispensable à leur reclassement.

Le nombre des colonies existant en Allemagne a été porté cette année à 28 par l'ouverture de celle de Urft, dans l'Eifel, cercle de Schleiden.

Trois questions ont occupé la réunion annuelle.

Le respecté fondateur de l'institution. M. le pasteur von Bodelschwingh, a tenu à répondre lui-même aux reproches adressés depuis quelque temps aux colonies, en prenant l'initiative de propositions de réformes. En adoptant pour devise : *Ora et labora*, prie et travaille, les colonies ont constitué un véritable progrès sur les asiles antérieurs où on entassait sans occupation, sans idée de relèvement, tous les déchets sociaux incapables de suffire à leur existence. Elles ont pourtant l'inconvénient de n'avoir pas encore suffisamment cherché à créer des catégories parmi leurs pensionnaires. Le rapporteur divise en quatre groupes bien distincts ses clients de Wilhelmsdorf : 1° ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, qui forment une élite relative, et maintiennent jusqu'à un certain point le bon renom de la colonie ; 2° les mineurs dont, malgré une ou plusieurs fautes, on peut encore espérer le relèvement ; 3° les gens sans volonté, dont on ne peut compter tirer parti qu'après un séjour prolongé et l'apprentissage d'un métier ; 4° les ivrognes et vagabonds professionnels et incorrigibles qui sont la peste des colonies et la perte de leurs camarades. M. de Bodelschwingh voudrait voir créer, dans chaque colonie, des quartiers différents en conformité de ces distinctions. Les mineurs devraient être répartis en *familles* dont l'effectif ne dépasserait jamais vingt membres, placées sous la direction d'un

éducateur choisi avec soin et qui leur enseignerait à tous l'agriculture. Les individus appartenant aux 1re et 3e catégories apprendraient un métier et ne pourraient sortir de la colonie avant d'être en état de gagner leur vie et de résister aux tentations d'ivrognerie et de débauche qu'ils sont susceptibles de rencontrer au dehors (1). Ceux qui s'obstineront à sortir trop tôt, ne seront plus admis, à moins d'accepter à titre de punition, un régime spécial et plus rigoureux qui prouvera leur désir sérieux d'amendement. Quant aux incorrigibles de la dernière catégorie, ils doivent être rigoureusement exclus des colonies, dont ils constituent un vrai fléau, et réservés aux établissements de correction ou, mieux encore, aux colonies administratives dont on réclame la création.

M. de Bodelschwingh estime que la dépense actuelle totale ne serait pas sensiblement augmentée par cette organisation nouvelle, car les frais qu'elle entraînerait seraient en grande partie compensés par des économies provenant du nombre moindre des pensionnaires. Il ne voit pas de nécessité à mettre nécessairement un pasteur à la tête des colonies comme on vient de le faire à Kæstorf (Hanovre), à la suite d'une délibération de l'Union provinciale. Il y avait là une raison particulière, par suite de la décision prise récemment d'adjoindre à la colonie l'asile pour ivrognes que veut créer l'Association évangélique du Hanovre, à l'imitation de ce qui existe déjà à Wilhelmsdorf et à Rickling (Holstein).

M. le pasteur Isermeyer a traité la question des *Colonies ouvrières pour les femmes*, dont l'extension serait encore plus nécessaire, peut-être, que celle des colonies d'hommes. Quoi de plus terrible, en effet, que le sort d'une femme qui se trouve dans la rue, sans ressources et sans emploi? A quels dangers n'est-elle pas exposée? Le premier asile de ce genre a été créé en Westphalie, à Lippspringe. D'autres furent établis ensuite à Groos-Salze (Saxe), Himmelsthür, près Hildesheim, Bersdorf, près Leipzig, Tobiasmühle, près Dresde, Steglitz, près Berlin. Le 11 mai dernier, un nouvel asile de femmes était encore ouvert à Kœstritz (Thuringe), sous la direction de deux diaconesses de Guben. L'établissement est disposé pour dix pensionnaires, mais il pourra être agrandi par la suite.

---

(1) On a créé récemment en Angleterre vingt colonies de ce genre. Aucune ne doit recevoir plus de trente pensionnaires. Ce petit nombre est la condition essentielle de *l'individualisation* du traitement moral.

Enfin, M. le pasteur Biernatzki de Neumünster (Sleswig-Holstein) a entretenu le Congrès d'une expérience d'*assistance par le travail pour les ouvriers domiciliés* qui vient d'être tentée dans son pays. On a organisé dans l'île d'Amrum un chantier de défrichement de bruyères stériles, auquel ont été admis, moyennant un salaire réduit, mais encore apprécié, les travailleurs inoccupés des environs. L'essai donna d'assez bons résultats pour attirer l'attention de l'Association évangélique ouvrière du Sleswig-Holstein, qui se préoccupait au même moment d'organiser dans le pays des ateliers de travail avec bureaux de placement gratuit. Cette Association proposa au Landtag provincial de se charger, moyennant une subvention à fixer, d'installer plusieurs ateliers de défrichement de tourbières ou landes dans lesquels on pourrait accueillir tous les travailleurs sans travail domiciliés dans la province. Après avoir fait étudier cette proposition par une commission, le Landtag vient d'y donner son assentiment. Deux chantiers vont donc être prochainement ouverts à Bredstedt et à Karlum, sur les côtes de la mer du Nord, en vue d'effectuer des travaux de défrichement et de plantation de conifères. Deux baraques en bois démontables fourniront un abri aux ouvriers. Si, comme le suppose le rapporteur, la plus-value des terrains compense largement les dépenses, le nombre et l'importance des chantiers seront développés par la suite, au grand avantage des municipalités, qui verront ainsi restreindre leurs dépenses d'assistance et pourront réserver leurs ressources pour les pères de famille auxquels le déplacement n'est pas possible.

Il y a là une expérience intéressante pour l'Allemagne entière, car on rencontre sur bien des points du territoire de l'Empire des contrées incultes, landes, bruyères, marais, que la main-d'œuvre des sans-travail pourrait mettre en valeur et rendre productives pour l'avenir.

Louis Rivière.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Les peines non déshonorantes. — 3° Notices sur la relégation. — 4° Colonies pénitentiaires en Algérie. — 5° Le projet de Code pénal suisse. — 6° Statistique pénitentiaire en Prusse. — 7° Un précurseur de Beccaria. — 8° La prison de Bréda. — 9° Bibliographie : A. Un nouveau livre d'Alimena. — B. La complicité. — C. Traité de droit pénal. — D. Sentences indéterminées. — E. Enfance malheureuse. — 10° Informations diverses : *Récompenses aux fonctionnaires. — Les condamnés dans l'armée. — Statistiques civiles. — Revision du Code pénal. — Budget. — Traitement des directeurs. — Impôt sur la rente. — Le droit pénal pour tous. — MM. Schmidt et Ferdinand-Dreyfus. — Congrès de Genève. — Criminalité italienne en France. — Proclamation du Tsar. — Récidive en Argentine. — Récidive dans l'Inde primitive. — Revues étrangères.*

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 7 juillet dernier le Conseil supérieur des prisons a tenu séance sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel.

Le Conseil a déclaré comme établissements cellulaires :

1° La maison d'arrêt et de justice de Lyon ;

2° La maison d'arrêt et de correction de Rambouillet.

Pour Lyon, il s'agit d'une transformation ou plutôt d'un aménagement (*Bulletin*, 1895, p. 1178).

Le nouvel établissement contient 219 cellules, dont 212 de détention et 7 d'infirmerie, toutes destinées aux hommes.

La dépense totale est de 479.309 francs. La cellule de détention revient à 2.260 fr. 89 ; la cellule de toutes catégories ne dépasse pas 2.181 fr. 62. Ce travail a donc été accompli dans des conditions qui font le plus grand honneur à l'architecte local, auquel M. l'inspecteur général Normand, rapporteur, a rendu hommage.

A Rambouillet, il s'agit d'une reconstruction. La nouvelle prison contient 43 cellules, dont 38 de détention et 5 de punition, plus deux salles de désencombrement. La dépense totale, terrain compris, est de 191.444 francs : le prix de la cellule de détention est de 5.038 francs, le prix de la cellule de toutes catégories 4.452 francs, le prix de la place utilisable 3.907 francs.

Ces deux prisons contiennent déjà leurs pensionnaires.

Le Conseil a ensuite alloué des subventions aux départements

de la Seine-Inférieure, de la Charente et de la Vendée pour des transformations ou constructions cellulaires.

A Rouen, le projet consiste à transformer une partie de la maison de correction qui est peut-être la plus grande prison départementale de France puisqu'elle renferme 800 détenus.

Le nouveau quartier cellulaire comprendra 120 cellules, dont 6 de punition et 6 d'infirmerie, toutes affectées aux hommes. La dépense est évaluée à 200.000 francs et la subvention proposée est de 50.000 francs.

Le prix de la cellule de détention est de 1.923 francs et celui de la cellule de toutes catégories, de 1.666 francs.

A Fontenay-le-Comte, il s'agit d'une reconstruction complète. La nouvelle prison aura 23 cellules, dont 19 de détention, 3 de punition et une d'infirmerie, plus 2 salles de désencombrement, 40 places utilisables.

La dépense s'élèvera à 121.200 francs. Subvention proposée, 40.400 francs. Prix: cellule de détention, 6.378 francs: cellules de toutes catégories, 5.269 francs; place utilisable, 3.030 francs.

Enfin à Ruffec (1), on va refaire une prison qui tombe en ruines. Pour 85.488 francs, terrain non compris, on aura une petite prison de 16 cellules dont 4 pour les femmes, plus 2 salles de désencombrement, dont une pour 9 hommes et une pour 3 femmes. En tout 28 places utilisables. Le prix de la cellule de détention revient à 5.260 fr. 45 et le prix de la place utilisable à 3.291 francs; mais la vente de l'ancienne prison (8.000 francs) fera descendre le prix de la place utilisable à 3.005 francs. Subvention proposée 28.055 francs.

Prison de Tours. Le Conseil supérieur a reçu communication d'une proposition du Conseil général d'Indre-et-Loire au sujet de la reconstructien éventuelle de la prison de Tours.

La prison de Tours est loin d'être mauvaise. C'est une prison cellulaire, fort bien tenue; mais elle a le grand défaut d'être trop petite et de ne pouvoir être agrandie. Faute de place il faut constamment évacuer sur des villes voisines une quarantaine de détenus qui sont ainsi privés de la visite de leurs parents et des bienfaits du patronage.

---

(1) La Charente possède déjà une prison cellulaire à Barbézieux (*Bulletin* 1895, p. 1178). En attendant la transformation complète de la vaste prison d'Angoulême (*supr.*, p. 981), on pourrait dès maintenant et sans grands frais convertir le logement du directeur en 18 cellules avec préaux, ce qui permettrait d'isoler dès maintenant les prévenus: la moyenne des prévenus ne dépasse pas 15 plus 4 ou 5 femmes et 4 ou 5 détenues administratives.

Le Conseil général de Tours est une des Assemblées départementales qui s'occupe avec le plus de dévouement et d'intelligence des questions pénitentiaires.

A chaque session plusieurs de ses membres se rendent à la prison pour la visiter dans tous ses détails et se rendre compte des réparations à faire.

Le Conseil général compte parmi ses membres le président du tribunal civil de Tours, M. Maurice, qui a pris part au dernier Congrès international de Paris et qui est un partisan convaincu de tous les progrès en matière pénitentiaire. C'est lui qui, à Tours, de concert avec M. Paul Lesourd, a fondé la Société de patronage qui fonctionne à merveille et donne d'excellents résultats.

Au Conseil général M. Maurice a pris en main la cause de l'agrandissement de la prison.

Il paraissait bien difficile de demander à un Conseil général de démolir une prison en bon état et d'en reconstruire une nouvelle à grands frais. Mais, la prison se trouve dans un des plus beaux quartiers de la ville, à côté du palais de justice et de la caserne de gendarmerie.

M. Maurice propose de transporter hors de la ville et la caserne et la prison ; il espère, par la revente des terrains, faire une réforme qui se suffira à elle-même, qui n'exigera aucun sacrifice des contribuables et qui dotera le département d'une prison modèle. Cette combinaison permettra à la ville de Tours de s'embellir en remplaçant la prison et la caserne par des maisons de rapport ou de luxe plus dignes de cette magnifique rue qui s'appelle la rue Nationale.

Le Conseil, avant de vendre les établissements existants, a dû naturellement se préoccuper de savoir ce que coûterait la reconstruction de la gendarmerie et de la prison.

M. Prath, architecte départemental, a dressé des plans.

Le Conseil supérieur des prisons a pris connaissance de celui qui a trait à la prison et, sur le rapport de M. Normand, l'a adopté en principe.

La nouvelle prison contiendra 118 cellules au lieu de 80 qui existent actuellement : 97 pour les hommes, 21 pour les femmes, plus 9 cellules de punition. Il y aura en outre deux salles de désencombrement. La dépense est évaluée à 480.000 francs, ce qui met à 4.955 francs le prix de revient de la cellule de détention et à 3.984 celui de la cellule de toutes catégories.

Comme il s'agit d'une opération qui doit se suffire à elle-même,

le Conseil supérieur n'a alloué aucune subvention : il s'est contenté, pour permettre au Conseil général de délibérer valablement en août, d'émettre un avis favorable, se réservant de formuler plus tard, s'il y a lieu, des observations sur le plan définitif.

Cependant, dès maintenant, sur l'observation de M. Paulian, il a été entendu que, si la vente des terrains produisait une somme inférieure à celle qui sera nécessaire pour l'édification de la prison nouvelle, le département aurait droit à une partie de la subvention.

La séance du Conseil s'est terminée par une communication très intéressante de MM. Duflos, directeur, et Robin, chef du 1er bureau, que nous résumons rapidement.

A la suite de la dernière réunion du Conseil (*supra*, p. 623) et avant la session d'avril des Conseils généraux, le Ministre de l'Intérieur a fait de nouvelles instances auprès d'un certain nombre de départements pour arriver à la reconstruction de prisons depuis longtemps signalées comme particulièrement défectueuses.

De l'enquête à laquelle l'Administration s'est livrée il résulte qu'il faudrait reconstruire d'urgence plusieurs prisons, entre autres la prison d'Amiens dont un incendie a rendu urgente la reconstruction (*Bulletin*, 1895, p. 104), celles de Rennes et de Caen dont la situation exige une modification dans le plus bref délai, celle d'Évreux qui tombe en ruines et dont la population moyenne (137 hommes et 14 femmes) s'élève à 151 détenus avec un maximum de 227 (199 hommes et 28 femmes) (1), celles de Douai et de Lille dont l'insuffisance a été maintes fois signalée dans cette *Revue* (2).

Pour les prisons dont la reconstruction est moins urgente, on pourrait adopter le classement suivant : on s'occuperait d'abord des prisons de chefs-lieux de département, des prisons de concentration. Pour les plus petites prisons, on chercherait à les aménager au mieux. A la session d'avril, les Conseils généraux n'ont pu voter les mesures financières, mais l'Administration va leur rappeler la question à la session d'août. Elle a fait porter son examen spécialement sur 25 prisons de concentration, qui, actuellement, contiennent une population moyenne de 2.206 détenus et une population maxima de 3.347 détenus.

---

(1) D'après le calcul autorisé par la loi de 1893 (art. 8), qui déduit un quart de l'effectif moyen actuel (151 — 38 = 113), il suffirait de construire 113 cellules, avec un quartier de désencombrement (227 — 113 = 114) de 114 places.

(2) Du 5 au 25 août, un concours sera ouvert à la préfecture du Nord pour la construction de ces deux prisons (*Bulletin*, 1895, p. 743).

En appliquant les principes de la loi de 1893, c'est-à-dire la combinaison du quartier cellulaire et des salles de désencombrement, il suffirait de 1.765 cellules et de 48 salles de désencombrement. 51 p. 100 de la population se trouveraient ainsi placés en cellule et 49 p. 100 en commun. La dépense pour ces 25 prisons serait de 9.700.000 francs, dont 3.235.833 à la charge de l'État. En faisant porter l'effort sur 10 exercices, il suffirait donc d'inscrire chaque année une allocation de 323.500 francs au budget de l'État, le reste de la dépense étant à la charge des départements.

Pour 95 autres prisons moins importantes une dépense de 15 millions serait nécessaire, dont 5 millions à la charge de l'État.

Il est à remarquer que, avec cette combinaison nouvelle, le prix de la cellule monte à 5.500 francs, alors que, avant 1893, il n'était plus que de 3.000 francs environ. Cela tient à ce que, pour construire la salle de désencombrement, il faut édifier une maison en commun complète.

M. Bérenger s'est félicité d'avoir provoqué cette enquête, qui a prouvé que la réforme des prisons ne dépassait ni les possibilités budgétaires, ni la bonne volonté des Conseils généraux. Si aux 25 prisons à construire on ajoute le nombre de celles qui fonctionnent déjà ou qui sont en construction, on verra que dans une dizaine d'années l'emprisonnement cellulaire pour les petites peines sera devenu la règle générale et la grande réforme à laquelle MM. Voisin, Bérenger, le comte d'Haussonville et tant d'autres ont attaché leur nom sera devenue une réalité.

Louis Paulian.

II

Les peines non déshonorantes.

Plusieurs des collègues de M. Garçon ont bien voulu nous adresser leur opinion sur la théorie développée par lui avec tant de talent dans notre Assemblée générale du 20 mai.

Nous les publions, au fur et à mesure qu'elles nous parviennent, dans la forme de notes souvent rapides que leur ont donné leurs auteurs. Nous publierons dans notre prochain *Bulletin* celles qui parviendront ultérieurement.

Il y a là pour nos collègues non parisiens un excellent moyen de prendre part à nos discussions et pour tous nos lecteurs un précieux élément d'enseignement.

M. le professeur A. Le Poittevin, de *Paris*.

Il m'est difficile d'exprimer une opinion ferme et définitive sur la théorie de mon collègue et ami M. Garçon. C'est une théorie en voie de formation et il me faudrait y avoir plus mûrement réfléchi.

Son remarquable exposé est une synthèse combinée avec des matériaux incontestables, dont chaque pièce est pour ainsi dire évidente. Il en cherche le lien, il réunit en une seule notion beaucoup d'idées que l'observation nous révèle, mais séparées ou indécises. J'ai été d'autant plus étonné de l'accueil fait à sa thèse dans la discussion du 20 mai, que parfois il m'a semblé qu'elle était combattue par des considérations à côté de la question. Le sentiment général qui s'est dégagé de la séance pourrait bien être erroné : car, enfin, je ne pense pas que les sanctions de la morale sociale puissent être ébranlées, quand il s'agit de les différencier, de les préciser... et parfois, par ce moyen, de les affermir !

Sans doute M. Garçon a présenté sa théorie, en l'appliquant à toutes les infractions, et c'est peut-être une généralisation excessive : ce serait un point à discuter.

Mais remarquez que le système des peines parallèles existe. Je ne parle même pas de la distinction des peines politiques et des peines de droit commun qui se trouve dans notre droit actuel. Je parle des peines distinctes selon le caractère déshonorant ou moins déshonorant du fait : ce système est celui du Code italien, celui aussi du projet de réforme du Code pénal français, au moins tel que je l'ai connu dans sa partie générale en 1893. Seulement, tandis que là, la distinction est faite *in abstracto*, *entre les délits et par la loi*, M. Garçon voudrait qu'elle eût lieu *in concreto* entre *les délinquants* et par l'appréciation *judiciaire*.

Évidemment, c'est une différence !

Mais à tort ou à raison (ce que je n'ai pas le loisir d'examiner ici) est-ce que la science pénale et pénitentiaire ne tend pas à diminuer la précision de la loi pour donner de plus en plus à l'appréciation du juge ou de l'administration ? C'est ce qu'on nomme l'individualisation de la peine. Eh bien, la peine ne s'individualise pas seulement par sa durée, par les atténuations dans le mode d'exécution ; elle peut aussi s'individualiser par *sa nature*. Au fond, ne peut-on pas dire que c'est justice, et proportion entre la peine et la faute, de distinguer entre les mobiles qui ont fait agir le délinquant, entre les *degrés* et les *natures* de culpabilité ?

Cette théorie des mobiles au point de vue de l'influence sur la peine est bien connue de la législation et surtout de la pratique.

Ne cherchons point, parmi les textes, tel ou tel cas particulier. Voici une disposition générale. Aux termes de l'article 39 du projet de Code pénal fédéral suisse: « La peine doit dépasser la moyenne lorsque le délinquant a agi par bassesse de caractère, en particulier par méchanceté, brutalité, ruse, vengeance, cupidité, joie de nuire ou simple plaisir criminel. » Pourquoi cette différence de mobiles n'influerait-elle pas sur le régime, aussi bien que sur le *quantum*?

Et, d'autre part, comme l'observe M. Garraud (t. 1, p. 374, n° 9): « Les crimes passionnels, suivant l'expression à la mode, sont « traités par l'opinion publique et le jury avec d'autant plus d'in- « dulgence que la passion qui les inspire est plus noble, plus « élevée. La préoccupation de la recherche du mobile des actes « devient même tellement dominante dans les verdicts du jury, « qu'il y a là une indication pour les législateurs de l'avenir. Il « devront se préoccuper beaucoup moins des idées théoriques de « responsabilité morale, que des mobiles plus ou moins antiso- « ciaux des actes.»

M. Garçon a recherché la formule de direction à donner aux législateurs de l'avenir. Encore une fois, je ne suis pas en mesure de prendre un parti net dans le débat; seulement je suis porté à croire qu'il y avait lieu, non pas d'opposer une résistance complète, mais de tempérer les conclusions: par exemple, de faire observer que la distinction applicable à certains crimes ou délits ne devait pas être étendue à tous les crimes ou délits quelconques, et que la loi qui, aujourd'hui, donne parfois le choix entre deux peines (emprisonnement ou amende) pourrait s'engager plus avant dans le même système d'option judiciaire et dire aux juges pour certains faits déterminés: vous choisirez selon le mobile de l'auteur, entre l'emprisonnement et la détention.

M. le professeur E. Gauckler, de *Caen*.

Je ne veux pas tarder à répondre à la demande que vous avez bien voulu me faire de donner mon opinion sur la théorie formulée par mon excellent collègue, M. Garçon.

J'aurais, cependant, hésité à prendre si rapidement parti si, par une heureuse fortune, je n'arrivais précisément aux mêmes conclusions que M. Garçon, par un chemin à peine différent.

Je tiens pour constant ce fait qu'il est certaines infractions qui, suivant les circonstances, entraînent ou non, pour leur auteur, cette déchéance au regard de *l'opinion publique* que l'on appelle le déshonneur. Je dirais même que *toutes* les infractions peuvent, en certains cas, n'être pas déshonorantes, si je ne pensais qu'il en est qui, à raison de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre social, sont toujours flétries par l'opinion publique. Quoi qu'il en soit de ces exceptions, dont la détermination m'entraînerait trop loin, la règle me paraît certaine : toutes les infractions peuvent, suivant les cas, être ou n'être pas déshonorantes.

Ceci posé, toute la question est, à mes yeux, de savoir s'il convient que cette déchéance ou cette absence de déchéance, suivant les cas, trouve son signe matériel dans la nature de la peine appliquée.

Mais cette question revient à une autre que voici, la peine doit-elle être l'expression exacte des réactions sociales provoquées par le délit au sein de la société ? Pour moi la réponse affirmative ne saurait être un instant douteuse, puisque, ainsi que j'ai essayé de l'établir ailleurs, la nature propre de la peine, au point de vue sociologique, est précisément d'être l'expression exacte des réactions en question. Cette considération théorique vient fortifier les considérations pratiques décisives, à elles seules, suivant moi, que M. Garçon a indiquées (p. 841).

Je conclus donc sur ce premier point, avec M. Garçon, qu'il y a lieu d'établir une double échelle de peines qualifiées, les unes de déshonorantes, les autres de non déshonorantes, si l'on veut, encore bien que l'on puisse objecter que ces expressions semblent impliquer que le déshonneur est l'effet de la peine.

Quant à la question de savoir quelles seront les peines de l'une et de l'autre catégorie, elle me paraît indifférente. L'essentiel est qu'elles soient différentes. Dès lors qu'elles le sont, le résultat cherché est obtenu. Notez seulement qu'une peine non déshonorante ne veut pas dire peine non dure, non répressive.

Plus délicate, peut-être, est la question de savoir à quel critérium on s'attachera pour l'application de l'une ou de l'autre catégorie de peines. Je ne vois, pour ma part, aucune objection décisive à opposer au critérium proposé par M. Garçon. Mais, puisque c'est ici une question d'opinion publique, à quoi bon fixer un critérium ? Le juge se fera l'interprète de l'opinion publique librement ; et, suivant qu'il estimera qu'il y a ou non déchéance, au regard de cette opinion, il appliquera l'une ou

l'autre sorte de peines, réserve faite, ainsi que je l'ai dit, des infractions trop graves.

En fait, je pense que le plus souvent la considération du mobile sera décisive.

M. le professeur Marie, de *Caen*.

J'ai lu, avec beaucoup de soin et d'intérêt, la discussion qui a eu lieu à la séance de la *Société générale des prisons*, le 20 mai dernier. M. Émile Garçon est, à coup sûr, un esprit distingué et généreux ; il est aussi convaincu que modeste et ce sont là des mérites, trop rares aujourd'hui, qui lui font grand honneur. Mais sa thèse me paraît dangereuse et fausse et, pour ma part, je la combattrais résolûment.

Au point de vue rationnel d'abord, établir des *peines non déshonorantes* me semble une inconséquence. Toute peine est destinée à réprimer et à prévenir un mal social, c'est-à-dire une violation de ce qui est juste ; toute peine doit donc, en soi, plus ou moins atteindre la personne physique, — le patrimoine, — et l'honneur du coupable; sinon elle serait illégitime ou stérile. Une peine qui serait déclarée non déshonorante serait, de la part de la loi, une sorte d'approbation du fait commis et un encouragement indirect à le commettre de nouveau. La peine doit, sans doute, présenter des degrés et des nuances ; mais toute peine est un mal infligé, doit rester un châtiment et il y a une contradiction invincible à dire à quelqu'un : vous avez tort, je vous frappe et, néanmoins, je proclame que vous êtes encore un homme d'honneur.

Cela suffirait, à mon avis; mais, au point de vue pénal et pratique, quels dangers n'offrirait pas l'innovation proposée par M. Garçon ? Il n'y a point à le méconnaître : l'énergie morale n'est pas en progrès ; à peu près tout s'affaiblit lentement à notre époque ; la répression perd de son influence salutaire sur les masses. Il faut la fortifier et non pas, certes, l'énerver. Il y va de la santé morale et, peut-être, de l'avenir même du pays. Or, je l'avoue, l'indulgence de M. Garçon pour les crimes dits : *passionnels* me fait peine ; avec cette considération du mobile de l'agent, on finirait par tout expliquer, par tout atténuer ou excuser. Des romanciers peuvent approuver ces théories, mais il me semble que les jurisconsultes et les hommes d'État doivent avoir d'autres préoccupations. La récidive poursuit sa marche en avant, les

jeunes criminels deviennent chaque jour plus nombreux, ce n'est pas le moment de faire des distinctions, qui, comme on l'a dit justement dans cette discussion même, conduiraient à reconnaître, au profit de certains malfaiteurs, plus habiles ou plus raffinés que les autres, « le plus dangereux et le moins justifié des privilèges ».

M. le professeur Gardeil, de *Nancy*.

Le rapport de M. Garçon est des plus intéressants : il pose, en la précisant, une question qui, pour n'être pas absolument neuve, n'a cependant jamais été étudiée sous un point de vue aussi large. Assurément, il y a des infractions à la loi pénale qui n'ont rien de déshonorant pour leur auteur, et il y a nombre de gens dans nos prisons dont je serrerais volontiers la main. La grosse objection qui se dresse devant moi est la suivante : Peut-on faire, législativement, quelque chose de pratique dans cet ordre d'idées ? Sans doute, en ce qui concerne les délits politiques et ceux de droit commun, la distinction est relativement facile, consacrée qu'elle est par l'usage. Mais, si on se place sur le terrain de ce que nous sommes accoutumés de considérer comme crimes et délits de droit commun, la loi ne peut-elle, par des formules générales, le juge, peut-il, par sa sentence, établir le départ entre les crimes ou délits déshonorants, et ceux qui ne le sont pas ? Et l'Administration, devra-t-elle construire deux ordres de prisons et, sur l'indication du juge, séparer les bons délinquants des mauvais ? Et cela en prenant pour critérium les mobiles, ces mobiles qui nous échappent à peu près complètement ! Qui peut se flatter de sonder les reins et les cœurs ?

A mon avis, nous avons dès aujourd'hui, dans la loi, les ressources nécessaires pour atteindre pratiquement l'idéal que nous propose M. Garçon, avec tant de réserves d'ailleurs. La cellule d'abord : ne pas déshonorer et dégrader un honnête homme qui a failli, par le contact des pires coquins. La loi Bérenger, intelligemment appliquée, ensuite ; car un individu qui est à sa deuxième, peut-être à sa troisième condamnation à l'emprisonnement pour délits de droit commun, ne peut guère prétendre au titre d'honnête délinquant. Les circonstances atténuantes, qui permettent d'éviter la prison. Et puis, en ces matières, c'est l'opinion publique qui me paraît être le seul juge, et elle sait bien distinguer, entre le délinquant qui sort de prison, après avoir été condamné pour vol ou attentat à

la pudeur, et celui qui a porté un coup dans une rixe ou cassé un réverbère.

Édifier une théorie générale différenciant légalement les délits d'après les mobiles, me paraît impossible dans la pratique. Le juge et l'Administration pénitentiaire peuvent faire beaucoup, avec les moyens actuels. L'opinion publique fera le reste : elle le fait déjà.

M. le professeur Normand, de *Poitiers*.

J'aurais voulu, suivant votre désir, pouvoir vous donner un avis motivé sur la thèse soutenue par mon collègue Garçon.

Aujourd'hui, absorbé par les examens de doctorat, je ne puis que condamner *a priori* une nouvelle division des peines en peines infamantes et non déshonorantes tirée du mobile de l'auteur de l'infraction.

Indépendamment du mobile, qu'il n'est pas toujours facile de discerner, il faut, pour l'application de la peine, tenir compte de la gravité du fait matériel et se préoccuper avant tout des nécessités de l'ordre social. Or une peine non déshonorante ne serait plus une peine exemplaire, et aurait pour résultat d'augmenter encore le nombre déjà si considérable des crimes passionnels.

Pour corriger la législation criminelle actuelle, au lieu d'admettre une nouvelle division des peines qui présenterait, je crois, de graves inconvénients et de grands dangers, il vaudrait mieux :

1° Étendre la division des peines politiques et non politiques, qui est juste et rationnelle, même aux délits en qualifiant par exemple *détention*, au lieu d'emprisonnement, la peine privative de la liberté appliquée aux délits politiques ;

2° Rendre la dégradation civique divisible et la rendre facultative pour les juges ainsi que les autres peines privatives de droit qui accompagnent la peine principale ;

3° Admettre en matière criminelle des circonstances très atténuantes pour permettre aux juges d'abaisser davantage la peine, notamment pour les crimes passionnels ;

4° Édicter l'amende plutôt que l'emprisonnement pour les délits légers.

Je vous communique les idées et les réflexions que m'a suggérées la lecture rapide du travail de mon collègue, qui, en prenant pour base unique de sa nouvelle division des peines le mobile de l'agent, s'attache à un critérium insuffisant et souvent incertain

et ne tient pas compte des autres éléments de culpabilité pour déterminer la nature et la rigueur de la peine sanctionnant chaque infraction.

J'ajoute que, suivant moi, c'est avec raison qu'on a fait observer qu'en décidant que certaines peines ne seront pas déshonorantes, le législateur énervera à l'avance la répression et encouragera indirectement les coupables et ceux qui seraient tentés de les imiter à commettre des faits délictueux pouvant troubler profondément l'ordre social et la sécurité publique.

M. le professeur Chauveau, de *Rennes*, trouve la question soulevée par M. Garçon sur les peines non déshonorantes et les peines infamantes intéressante au plus haut point. Il se montre absolument partisan d'une distinction de cette nature dans notre système pénal. Mais il voudrait baser la réforme sur d'autres idées : le critérium de M. Garçon lui paraît un peu vague, peu pratique et très arbitraire. Il se propose de développer son sentiment sur ce sujet, ou plutôt sur un sujet voisin, dans un article qui paraîtra dans notre prochain *Bulletin*.

M. Cuche, *chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble.*

M. Garçon a très bien montré que l'organisation d'une double échelle de peines n'était que l'aspect pratique d'un grave problème de législation pénale, qui peut se formuler ainsi : « Quelle influence doit exercer sur la répression la nature des mobiles du délit ? » Il est regrettable que les orateurs qui ont pris part à la discussion n'aient pas franchement suivi le rapporteur sur ce terrain : il eût été intéressant de recueillir ici l'impression de notre Société, qui, par la variété de son recrutement, est en situation d'interpréter assez exactement ce que l'on appelle l'opinion publique et qui n'est jamais que l'opinion d'un certain public. On aurait pu constater si les esprits étaient mûrs pour entendre l'affirmation d'un simple fait d'expérience, qui doit être vieux comme le monde, c'est que la considération de la liberté morale du délinquant n'entre pour rien dans la fixation de la peine et que sa culpabilité ne s'apprécie que d'après les motifs qui l'ont fait agir, sans qu'on ait à rechercher si ces motifs ont été ou non suffisamment impulsifs pour vaincre la résistance de l'énergie volontaire. Il en est une raison péremptoire, c'est que cette recherche nous est impossible. Qui se chargera d'évaluer la dose de volonté libre dont

disposait le criminel au moment où il a accompli l'infraction? Qui nous dira les multiples facteurs plus ou moins conscients et plus ou moins volontaires dont cette infraction est le produit complexe? Dans quelle mesure, par exemple, la volonté de bien faire a-t-elle été affaiblie chez cet homme par l'effet d'une tare héréditaire ou d'une mauvaise éducation? Et, si nous ne pouvons établir sa responsabilité en fonction de son libre arbitre qui nous échappe, comment aboutissons-nous à le déclarer coupable? C'est que nous le jugeons d'après la valeur morale des motifs qui l'ont poussé à commettre un crime, et qu'il nous est possible de connaître, avec l'expérience, à peu près exactement.

C'est pour cela que nous arrivons à faire une différence entre celui qui tue pour voler, et celui qui tue pour venger l'honneur d'une mère et d'une sœur. Savons-nous qui a été le plus libre du fils outragé ou du voleur? Des deux côtés la volonté a peut-être eu à lutter contre des passions également impérieuses; et pourtant nous n'admettons pas qu'on assimile les deux situations. Des deux côtés la criminalité matérielle de l'acte est la même, il y a eu mort d'homme et cependant le jury acquittera certainement l'un et enverra l'autre aux travaux forcés.

Cette décision ne s'explique que par la considération des motifs qui ont déterminé le crime. Le motif auquel a obéi le fils outragé n'a été que l'exaltation mal dirigée d'un bon sentiment, d'un sentiment social au premier chef, celui de la famille. Nous ne pouvons refuser à ce crime une certaine noblesse. D'autre part, son auteur ne nous paraît pas dangereux; nous ne craignons pas qu'il le répète à notre égard et nous n'hésiterions pas, comme le dit Alimena (1), à dormir dans la même chambre que lui. Le motif qui l'a fait agir ne peut, en effet, le conduire logiquement au crime; bien au contraire. Il a fallu, pour qu'un tel résultat se produisît, le concours de circonstances absolument exceptionnelles dont nous ne redoutons pas le retour.

Le voleur, lui, a été déterminé par un motif antisocial, contraire à la solidarité humaine, à notre sens commun de la probité et de la pitié. Ce motif peut le pousser à recommencer son acte à la moindre occasion; nous pouvons être ses prochaines victimes; aussi nous inspire-t-il non seulement du dégoût, mais de la terreur. La peine pour lui doit être sévère.

Voilà comme nous raisonnons, et, à moins d'avoir affaire à un

---

(1) Alimena, *I limiti e i modificatori dell' imputabilita*, t. II, v. *infra*, § IX, A.

fou délirant ou monomane, c'est-à-dire à un malade, nous ne nous attaquons pas à la question de la liberté morale. En face d'un criminel, évidemment sain d'esprit, nous ne nous demandons pas comment il a agi, mais pourquoi il a agi.

Mais alors on peut s'inquiéter de savoir si notre système pénitentiaire, si notre pénalité sont bien adaptés à notre conception de la criminalité. C'est la question même que M. Garçon a traitée ; on voit qu'elle a des sous-entendus.

Avons-nous, dans notre organisation répressive, quelque chose qui reflète cette distinction fondamentale que fait la théorie entre les différents mobiles qui poussent au crime ? Avons-nous des peines particulières pour ceux que mon maître, M. Leveillé, a appelés, je crois, les criminels de bonne compagnie ? Aujourd'hui il faut bien reconnaître que notre législation offre sur ce point une immense lacune. Les crimes politiques (je dis les crimes et non les infractions, car les délits sont soumis au droit commun) bénéficient seuls d'une pénalité réservée, dont l'échelle s'élève parallèlement à celle des peines criminelles de droit commun ; comme il arrive souvent, on a commencé par résoudre le problème dans les cas où il se posait à l'état aigu, encore n'y a-t-on pas réussi complètement ; mais bien d'autres circonstances peuvent se présenter, — et ici je renvoie au rapport de M. Garçon, — où l'on voudrait avoir le droit de choisir un moyen terme entre la solution trop bienveillante d'un acquittement et celle d'une condamnation même mitigée, même conditionnelle à l'emprisonnement ou à l'amende, qui autoriserait une assimilation injustifiable entre un honnête homme égaré ou violent et des coquins de bas étage.

Ce moyen terme, nous ne l'avons pas. La loi nous permet de punir plus ou moins, elle ne nous permet pas de punir autrement. Nous ne pouvons, à l'aide des circonstances atténuantes, faire de différence entre les criminels que par la quantité de la peine ; nous voudrions en faire également par la qualité. Ce qui n'empêcherait pas, bien évidemment, que, dans chaque échelle de pénalité, il y eût une graduation établie d'après la gravité matérielle de l'infraction. On obtiendrait donc ainsi un premier système de peines parallèles qui aboutirait à une adaptation de la peine au délinquant en considération des motifs qui l'ont fait agir, et un second système de peines étagées les unes au-dessus des autres par ordre de sévérité, qui ne serait autre chose que le premier envisagé sous un autre angle et qui permettrait l'adaptation de la peine au délit en raison de sa gravité objective. La latitude

du juge s'exercerait à la fois dans deux sens, tandis qu'aujourd'hui elle ne joue, trop librement d'ailleurs, que dans un seul, celui de la quantité de la peine.

La création d'une double échelle de peines pour toutes les infractions apparaît donc comme le complément logique et harmonieux de la grande réforme de 1832. Je n'ai cherché à la justifier qu'au point de vue rationnel. Je laisse à d'autres plus autorisés le soin d'en préparer l'organisation et l'application pratiques.

M. le conseiller Proal, *d'Aix*.

Je n'admets pas plus de peines corporelles non déshonorantes, que je n'admets de crimes non déshonorants.

Un crime peut avoir un mobile non déshonorant et être néanmoins déshonorant lui-même. Lorsqu'un homme tue la jeune fille qui refuse de l'épouser, son mobile n'est pas déshonorant comme la cupidité, mais néanmoins on ne peut pas dire que le meurtre ne soit pas un crime déshonorant et qu'on doive lui appliquer une peine non déshonorante.

M. le conseiller Petit me paraît donc avoir raison quand il dit qu'il faut conserver à la peine son caractère déshonorant.

Toutefois je ne suis pas de son avis quand il dit que le juge ne doit pas rechercher « si le mobile du crime ou du délit est un mobile que la conscience réprouve ou que la conscience innocente (p. 852). » Dans mon livre sur le *Crime et la peine*, p. 413, j'ai insisté sur la nécessité de rechercher le mobile, pour faire une adaptation exacte de la peine à la culpabilité.

Dans le projet de Code pénal suisse, l'article 39 est ainsi conçu : « La peine pourra être atténuée lorsque le délinquant a cédé à des mobiles honorables. » De fait, les tribunaux dans l'application de la peine, tiennent compte de la nature du mobile. Mais, je crois qu'il y aurait utilité à écrire dans la loi cette cause d'atténuation de la peine. Le jury surtout a besoin d'être guidé : ainsi, notre Code ne considérant pas la jeunesse comme une circonstance atténuante, on voit de nombreuses condamnations à mort prononcées contre des mineurs de vingt et un ans, tandis que le Code pénal hongrois, le Code pénal italien, le projet de Code pénal suisse mentionnent la jeunesse comme l'honorabilité du mobile parmi les causes d'atténuation de la peine.

On pourrait donner satisfaction à quelques considérations de M. le professeur Garçon en supprimant les peines infamantes ; la dégra-

dation civique ne devrait pas être la conséquence *forcée* de toute condamnation à une peine criminelle; il faudrait laisser au juge la faculté de prononcer, suivant les cas, l'interdiction des droits énumérés dans l'article 34 du Code pénal.

Enfin, il me semble qu'on arriverait plus souvent à la condamnation des crimes passionnels si les présidents d'assises *décomposaient* les questions. Cette décomposition du meurtre ou de l'assassinat donne des résultats pratiques meilleurs que la position de la question subsidiaire des coups et blessures.

M. le professeur R. Garraud, *de Lyon*.

L'idée des *peines non déshonorantes* est certainement très séduisante. Elle a été présentée par mon distingué collègue, M. Garçon, avec un tel relief et une telle conviction, que j'ai été tenté de me ranger parmi ses défenseurs. Pour l'apprécier et la critiquer, j'ai dû lutter contre mes premières impressions. Mais la réflexion est venue, elle a fait son œuvre, et je passe décidément dans le camp des adversaires.

Au fond, que veut-on faire avec le système des peines parallèles? sinon reprendre, *à rebours*, une question bien ancienne et depuis longtemps résolue. C'est, en effet, la distinction des *peines infamantes* et *non infamantes* que l'on prétend ressusciter. Il s'agit d'une de ces vieilleries, qui ne sont nouvelles et jeunes que par la forme scientifique dont on les a revêtues. Sans doute, le juge collaborera avec le législateur à cette œuvre de *notation pénitentiaire*. La loi aura deux fonds de pénalités, et le juge choisira entre les peines de l'une ou de l'autre catégorie! Mais qui ne sent combien tout cela est factice, superficiel, dangereux! Avec ce système, il y aura des délinquants privilégiés, qui seront punis *avec éloge*. Mon collègue dira que j'exagère: en est-il bien certain? Et n'a-t-il pas entendu souvent des politiciens se faire gloire d'une condamnation? Que sera-ce avec le système des peines non déshonorantes?

Qu'on ne s'y trompe pas, du reste, la distinction des peines politiques et non politiques est une des erreurs de nos Codes. Elle est due à cette idée pénitentiaire déplorable qui voit dans le travail un augment de pénalité. Le progrès consisterait peut-être à unifier les peines; et ce serait aggraver une erreur que de transporter en matière correctionnelle un parallélisme que rien aujourd'hui ne justifie en matière criminelle.

Le siècle qui finit est possédé par un esprit de miséricorde excessif. Il semble douter de la légitimité de la répression. Nous ne frappons plus qu'à regret, en fermant les yeux, et il faudra bientôt une certaine dose de courage pour poursuivre et juger.

Dût-on m'accuser de misonéisme, ce qui, en sociologie, équivaut à l'accusation de cléricalisme en politique, je ne saurais souscrire à un nouvel énervement de la répression.

M. le professeur Merveilleux du Vignaux,
doyen de la Faculté libre de Paris.

J'ai lu avec infiniment d'intérêt la communication de mon honorable et très distingué collègue de l'Université de Lille. Mais je vous avoue que la réforme proposée par lui m'a paru, quant à présent, comporter certaines réserves. J'ai besoin, pour ma part, d'en faire l'objet d'un examen plus ample.

Dans l'état actuel de nos mœurs politiques, le mieux me paraît encore être de ne toucher qu'avec hésitation et prudence au système des peines criminelles établies par le Code.

L'infamie perpétuelle a, suivant moi, même en matière de droit commun, des inconvénients sérieux. Un remaniement d'ensemble pourrait intervenir à cet égard; mais les crimes d'opinion confinent, en ce moment, de trop près aux plus viles scélératesses pour que le parti le plus sage ne me semble pas être de laisser au jury et à la Cour d'assises le soin de corriger, par l'emploi des circonstances atténuantes, ce que la loi, dans certains cas, peut avoir aujourd'hui de rigueurs excessives.

Je me suis parfois demandé si, pour empêcher le jury de céder trop facilement, en matière de crimes politiques ou passionnels, à la tentation de supprimer la répression plutôt que de s'exposer à la rendre trop sévère, il ne conviendrait pas d'autoriser l'admission de circonstances très atténuantes, en vertu desquelles une *très* large liberté serait conférée à la Cour.

Il faut sans doute maintenir le principe que la loi seule détermine le fait punissable et la peine. Mais je ne suis pas du nombre de ceux qui s'effraient de l'élargissement des attributions conférées aux tribunaux.

Il faut supposer, il est vrai, que les Ministres choisissent toujours de bons juges!...

M. le professeur J. Valery, de *Montpellier*.

On peut définir le délit: tout acte que le législateur considère comme dangereux pour les intérêts de la société et qu'il réprime en conséquence. Mais la plupart des délits ne présentent pas seulement un caractère périlleux; ils sont contraires, en outre, à cet ensemble de règles, fondées en partie sur la morale, en partie sur les usages et même sur les préjugés sociaux, qui engendrent ce qu'on appelle les obligations d'honneur. Les actes que, dans un État déterminé, l'opinion publique réprouve peuvent donc se diviser en trois groupes distincts:

1° *Actes contraires à l'honneur*, tels que refus de tenir une parole donnée, exercice d'une industrie immorale, conduite empreinte de lâcheté, etc.;

2° *Actes simplement contraires à la sécurité de l'État ou de ses membres*: complots politiques, rixes, duels, plaisanteries dangereuses, vengeance violente d'un outrage, etc.;

3° *Actes contraires à la fois à la sécurité publique et à l'honneur*: trahison, vol, attentats aux mœurs, et en un mot la majeure partie des infractions prévues par les Codes criminels.

Il paraît logique assurément que la répression varie avec chacune de ces catégories d'actes condamnables. Effectivement les premiers ne trouvent leur châtiment que dans la censure de l'opinion publique; c'est l'opinion publique qui les prohibe, c'est elle seule qui les punit par l'opprobre dont elle les fait suivre.

Il semble donc que, de même, dans une législation bien faite les actes de la deuxième catégorie devraient faire encourir des peines uniquement destinées à frapper les coupables dans leur vie, leur liberté ou leurs biens, et à intimider ceux qui seraient tentés de suivre leur exemple, peine, toutefois, dont l'application n'entacherait d'aucune façon l'honneur des condamnés.

A l'inverse, pour les actes contraires en même temps à la sécurité publique et à l'honneur, la peine devrait être de telle nature que, tout en infligeant une punition matérielle à celui qui la subit, elle manifestât, en outre, clairement le côté déshonorant de sa conduite.

Il n'est pas douteux que le sentiment général est en faveur de distinctions de ce genre. Il serait choquant, par exemple, que le châtiment encouru par le citoyen qui, par ses actions hostiles, a exposé l'État à une déclaration de guerre (art. 84 Code pénal) fût de même nature que celui qui est édicté contre un traître (art. 76-82 Code

pénal) (1). Et, cependant, comme le montre précisément cet exemple, la loi française est sur ce point aussi incohérente qu'incomplète, car, tandis que le traître encourt seulement des peines politiques, peines qui, dans la théorie du législateur, n'ont pas un caractère déshonorant, il peut se faire, d'autre part, que deux assassins, dont l'un s'est proposé de voler sa victime, l'autre d'exercer un acte de vengeance, subissent tous deux une condamnation identique.

C'est là un état de choses en contradiction avec les exigences de l'opinion publique dont il froisse les sentiments d'équité. Il est, par là même, dangereux, car, dans certains cas, il entraîne des acquittements scandaleux au lieu que, dans certaines autres hypothèses, la condamnation la plus élevée que la loi permette de prononcer, paraît encore trop douce. En outre, l'on ne saurait méconnaître l'intérêt considérable qu'il y a à maintenir aussi élevé que possible le prix que les habitants d'un pays attachent à leur réputation; il suffit, pour s'en convaincre, de considérer l'influence extrêmement heureuse exercée à partir du moyen âge sur les mœurs politiques et sur les mœurs privées par ce culte du «point d'honneur» que les anciens paraissent avoir ignoré. Enfin, il est à la fois souverainement injuste et extrêmement imprudent de réunir dans les mêmes établissements pénitentiaires des criminels coupables d'actes infâmes et des hommes dont l'honneur est intact malgré leurs fautes. Ce contact forcé est une singulière aggravation de peine pour ces derniers, en même temps qu'il risque de leur faire perdre le sentiment de dignité (*self-respect*, dirait un Anglais) dont ils auraient pu rester pénétrés malgré leur condamnation. Et qu'on ne dise pas que l'emprisonnement cellulaire fournit un remède suffisant à ces inconvénients, car, à supposer que la peine puisse être exécutée sous cette forme, aux yeux du monde elle ne présentera aucune différence soit au point de vue de sa nature, soit au point de vue de sa dénomination avec celle à laquelle on attache un caractère déshonorant.

La vérité de ces réflexions, — qui ne sont guère, d'ailleurs, qu'un reflet de celles que M. Garçon a exposées, — ressort, au surplus, et de la distinction que les législations dont il a fait l'énumération, ont établie entre les peines déshonorantes et les peines qui

(1) Il ne sera pas inopportun de noter que, d'après certains Codes de justice militaire, l'individu condamné à être fusillé doit recevoir la décharge du peloton d'exécution soit par devant, soit par derrière, selon la nature de l'acte qu'il a commis.

ne le sont pas, et de la double échelle de peines, peines politiques et peines de droit commun, établie implicitement en France par les lois de 1832 et de 1850, et enfin, des pratiques suivies par l'Administration pénitentiaire qui, d'ordinaire, tâche d'améliorer le sort des condamnés lorsqu'ils se recommandent par leurs antécédents, faisant preuve surtout de bienveillance envers les individus détenus pour des délits de presse.

Les vices d'un pareil système ne sont que trop apparents. Il est surtout absolument arbitraire. Pour que toutes les exigences scientifiques et pratiques reçoivent satisfaction, il faut que la loi admette elle-même l'existence simultanée de peines déshonorantes et de peines non déshonorantes, distinctes tant par leur caractère que par leur mode d'exécution. Mais, ce principe admis, de qui dépendra le choix entre ces deux catégories de peines? En d'autres termes le législateur se réservera-t-il ce choix ou s'en remettra-t-il sur ce point à la sagesse des tribunaux ? Je ne crois pas pouvoir répondre plus convenablement à cette question qu'en citant le passage que lui consacre le rapport ministériel (t. I, p. 104) sur le Code pénal italien de 1889. Dans ce passage qui, à ma connaissance n'a pas encore été traduit dans notre langue, M. Zanardelli s'exprimait ainsi :

« M. Mancini disait dans son rapport : « Ce fut une sage pensée de la Commission de 1866 d'instituer dans le Code pénal deux catégories de peines temporaires parallèles, qui, égales par leur durée et leur gradation, différassent, pourtant, par leur nature et par leur intensité, et fussent destinées, les unes (les plus sévères) aux infractions commises par perversité ou par abjection morale, les autres (les plus douces) aux infractions politiques, aux délits de presse et à toutes ces infractions non déshonorantes, auxquelles le coupable a été entraîné par l'impulsion de ses passions. » Cette sage pensée, qui a inspiré tous les projets antérieurs et qui a obtenu l'approbation de tous les savants, ne pouvait que me plaire et je m'y suis moi-même conformé... Il importe seulement d'observer que, dans le développement complet de la conception d'où l'existence parallèle de ces deux catégories de pénalités tire sa source, la sanction normale applicable de droit commun à tous les délits est et doit être la réclusion, car non seulement elle convient au plus grand nombre des cas, mais encore elle est destinée à représenter la peine privative de liberté par excellence..., au lieu que la détention, c'est-à-dire l'autre peine parallèle, joue un rôle subsidiaire et exceptionnel.

« Et je me suis appliqué à m'en tenir fidèlement à ce principe dans la détermination de la peine propre à chaque infraction. Seulement l'honorable Mancini avait émis l'avis qu'il fallait lui donner pour corollaire la faculté laissée au juge de substituer l'une des peines à l'autre, s'il se faisait qu'une infraction à laquelle le législateur appliquait la peine de la réclusion parce que cette infraction est d'ordinaire amenée par un mobile pervers, eût été déterminée, au contraire, par un « mobile généreux ». (Art. 97 du projet Mancini, maintenu par l'article 78 du projet voté par la Chambre en 1877.) Cette faculté qui est logique et conforme au système des deux peines parallèles, me parut, tout d'abord, à moi aussi bonne à conserver. Mais le Ministre Savelli, dans le projet qu'il présenta à la Chambre en 1883, la supprima, car il lui semblait qu'elle était en contradiction avec le principe d'après lequel le genre de la peine est déterminé par la nature de l'infraction et qu'elle était inconciliable avec l'égalité de traitement entre prévenus. Au contraire, le Ministre Pessina la rétablit, pour la raison déjà invoquée par Mancini, c'est-à-dire à cause de la nécessité de laisser le juge suppléer le législateur dans l'appréciation de la moralité du délinquant; et elle fut, de même, maintenue dans les projets présentés par la précédente Commission de la Chambre et par l'honorable Taiani. Tenant compte de ces précédents, je me suis demandé si, d'aventure, il ne serait point plus prudent de supprimer, comme l'avait fait le Ministre Savelli, cette dangereuse faculté générale de substitution, en réservant en principe au législateur le pouvoir d'infliger l'une ou l'autre des deux peines parallèles selon le caractère des délits et en accordant au juge, mais rien qu'à titre exceptionnel et dans des cas déterminés, de rechercher le mobile de l'infraction afin d'appliquer l'une plutôt que l'autre des deux peines. Et, en présence des inconvénients redoutés, il m'a semblé qu'il y avait moins de mal à ce que dans quelque cas particulier le coupable subît une peine plus grave, à laquelle, d'ailleurs, le juge, faisant usage de son pouvoir arbitraire, aurait pu également le condamner, sans parler de la difficulté de scruter l'âme humaine pour y découvrir la cause psychologique de l'acte.

« De là cette conséquence que la conception de deux peines parallèles a été restreinte dans des bornes plus limitées et plus précises, et qu'il a été rendu de plus en plus évident que la réclusion est la peine normale pour les délits, tandis que l'application de la détention a été limitée à un petit nombre de cas dans lesquels, par suite de la nature du fait ou de circonstances tardivement

prévues par la loi, une peine sévère et réformatrice constituerait à coup sûr une pure superfluité. Au contraire, il a semblé que, pour mieux différencier les deux peines parallèles et vu le caractère propre de la détention, celle-ci ne comportait pas cette variété de mesures pénales qui sont propres aux peines réformatrices et qui exigent de nombreux établissements de genre différent... »

Pour *illustrer* le système ainsi exposé par M. Zanardelli, je citerai l'article 359 du Code pénal italien. Il décide que l'individu reconnu coupable de bigamie sera puni de la réclusion *ou* de la détention pour une durée de un an à trois ans. Ce choix laissé au juge paraît très juste. On conçoit, en effet, que tout bigame encoure un châtiment, mais que ce châtiment varie, sinon par sa durée, du moins par sa nature, selon que l'union incriminée aura été contractée dans un but de lucre ou bien pour donner satisfaction à un penchant insurmontable.

M. le professeur K. Stooss, de *Berne*.

Je m'empresse de répondre à votre question relative à la théorie de M. Garçon.

L'article 30 du premier projet de Code pénal suisse portait : « Le tribunal prive de l'exercice de ses droits civiques pour une durée de cinq à quinze ans quiconque s'est, par un délit, rendu foncièrement indigne de la confiance publique. »

C'était donc l'idée même de M. Garçon, défendue pour la première fois par Wahlberg dans son traité sur les *Ehrenstrafen*.

Mais la commission d'experts n'a pas admis ce principe.

D'après le deuxième projet, la privation des droits civiques est obligatoire pour les réclusionnaires, facultative pour les condamdamnés à l'emprisonnement simple.

Vous trouverez tous les développements consacrés à ces deux systèmes dans l'exposé des motifs du premier projet et dans les *Grundzüge*, ainsi que dans les procès-verbaux de la commission d'experts. M. Garçon lui-même les a, d'ailleurs, parfaitement résumés dans l'analyse qu'il a faite du projet de Code suisse dans la *Revue pénitentiaire* de 1894, pages 200 et 201.

M. le professeur Prins, de *Bruxelles*.

Je trouve la théorie de mon cher collègue, M. Garçon, un peu factice. — Je comprends fort bien que l'on fasse une classe spé-

ciale des délits politiques, qu'on leur applique une peine spéciale et que l'on habitue ainsi l'opinion publique à les envisager sous un jour différent. Mais, pour les délits de droit commun, je ne puis comprendre une classification des peines en peines déshonorantes et non déshonorantes.

Quand en Belgique, en 1867, on a, sur un très beau rapport de M. Haus, supprimé la distinction des peines en peines infamantes et non infamantes, on a dit que l'infamie légale, c'est-à-dire proclamée par le législateur, est une chose dangereuse et immorale. L'infamie consiste dans la réprobation dont un homme qui a agi contrairement à la justice et à la morale, est devenu l'objet de la part de ses concitoyens honnêtes. Ce n'est pas la loi qui peut arbitrairement créer l'honneur ou le déshonneur, c'est la conscience publique seule qui peut approuver ou blâmer.

Il n'est pas prudent d'exciter légalement au mépris ou à l'indulgence et je ne saurais donc me rallier à ce retour à un ancien système condamné.

M. le professeur A. Gautier, *de Genève*.

Je suis dans le haut Valais et vous réponds en hâte.

En principe, je suis très sympathique à la thèse soutenue par mon distingué collègue de Lille. La question débattue peut être formulée dans les termes suivants :

Le législateur doit-il ou non fournir au juge qui applique la peine, la faculté et le moyen de tenir compte du mobile ? Il me paraît difficile de dire non ; toute tentative pour individualiser la répression mérite d'être encouragée. Je pense avec M. Garçon que, dans toute espèce de délit, peut se trouver exceptionnellement la variété non déshonorante, je pense que les menues faveurs pénitentiaires accordées au plus méritant et signalées par les adversaires de M. Garçon comme un adoucissement suffisant ne sont qu'arbitraire administratif, c'est-à-dire souvent le contraire de la justice.

Si une distinction doit être faite, c'est au législateur à la créer ; mais comment ?

Une première méthode est celle qui consiste à laisser, même en cas de condamnation criminelle, le juge libre de prononcer ou non, à son gré, les peines accessoires, privations de droits et déchéances diverses, dont l'ensemble constitue la dégradation civique (V. dans ce sens le Code pénal genevois et le projet Stooss). Un réclusionnaire n'a pas forcément mérité de perdre ses droits ci-

viques. Cette réforme, précisément parce qu'elle est incomplète, serait d'une réalisation facile.

Mais M. Garçon demande plus encore; il veut la peine non déshonorante parallèle à la peine normale. Cette exigence, très justifiée en doctrine, se heurte à deux obstacles pratiques, à peu près insurmontables :

1° Le juge devra séparer les brebis d'avec les boucs, les méritants d'avec les infâmes. Déjà très délicat pour un magistrat d'expérience consommée à qui notre procédure vicieuse ne montre qu'un instant celui sur le sort duquel il doit prononcer, ce triage, il faut le dire, devient impossible avec le jury ;

2° Comment organiser la peine nouvelle, à quel régime la soumettre? La législation vaudoise possède, il est vrai, deux peines parallèles, réclusion et emprisonnement; mais ce dernier, plus ménager de l'honneur des condamnés, est loin de réaliser la *custodia honesta* rêvée par M. Garçon, qui ne nous a pas fourni, pour la réalisation de ses idées, de solution bien satisfaisante.

Tel est le jugement improvisé entre deux averses par un montagnard dépourvu de toute bibliothèque. La question mériterait d'être étudiée à fond.

(*à suivre.*)

III

Une Notice sur la relégation (1).

Le Ministre des Colonies vient de faire paraître, sur la relégation, une *Notice* très intéressante et très complète qui comprend, en deux parties successives, de nombreux renseignements statistiques sur la marche générale du service et les actes réglementaires et administratifs destinés à l'assurer. Un rapport au Président de la République, dans lequel le Ministre des Colonies lui soumet, en un résumé substantiel, cet ensemble de documents, en les accompagnant des réflexions qu'ils lui suggèrent, complète cette excellente *Notice*.

Mais pourquoi faut-il avoir à déplorer que ces documents, qui se rapportent aux trois années 1888, 1889, 1890, soient seulement aujourd'hui livrés à la publicité? Pourquoi, au juste tribut d'éloges payé à toutes nos publications statistiques, faut-il toujours mêler cette invariable plainte? Est-il possible, en vérité, d'ima-

(1) Conf., *Bulletin*, 1895, p. 1349 ; 1894, p. 1263 ; 1893, p. 1215 ; 1892, p. 1214.

giner rapprochement plus ironique que celui de ces tableaux vieux de cinq, six et sept ans et de ce rapport, signé d'hier, présenté, y est-il déclaré en premières lignes, en exécution de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, aux termes duquel « un rapport sur l'exécution de la loi doit être présenté chaque année par le Ministre compétent au Président de la République »?

Après tant d'inutiles doléances, est-il encore permis d'espérer que le Parlement, si jaloux parfois de surveiller l'Administration dans ses moindres actes, se montrera à l'avenir moins médiocrement soucieux de s'assurer un moyen de contrôle plus efficace sur l'application de lois qui intéressent au plus haut degré la sécurité publique et la prospérité de quelques-unes de nos colonies?

Ce n'est point, en tout cas, d'après la présente *Notice* qu'il est possible de se faire une idée, même approximative, du fonctionnement définitif ou même actuel de la relégation. Les années auxquelles elle se rapporte, outre qu'elles sont déjà un peu éloignées de nous, marquent seulement la fin de la première période quinquennale de l'application de la loi, au terme de laquelle on devait nécessairement être à peine sorti des expériences et des tâtonnements inséparables de tout début. Ce n'est donc que sous le bénéfice de cette réserve que l'on peut utilement apprécier les renseignements produits dans la publication du Ministère des colonies.

Qu'au bout de cinq ans d'application, la relégation, ainsi que le constate le Ministre, n'ait encore produit que peu de résultats, c'est chose en soi fort naturelle. Ce qu'il est plus important de constater, c'est que, des faits, ressortaient alors, avec la plus grande évidence, les deux erreurs, erreur de principe et erreur d'application, qui devaient fatalement compromettre le succès de la loi: le caractère incertain, équivoque de la relégation et le défaut de préparation des relégués à la vie coloniale.

« Il est une difficulté, écrit le Ministre, contre laquelle se heurtent journellement les administrations locales et qui provient de cette idée préconçue du relégué qu'il doit être libre dans la colonie aussitôt son débarquement... maître de vivre à sa guise, sans être soumis à aucune discipline..... Cette appréciation fausse de leur véritable situation est la conséquence du régime auquel sont soumis les relégables dans les dépôts de la métropole, entre l'époque de leur libération et le moment de leur embarquement, et la principale cause des refus de travail, des évasions et des mu-

tineries qui se produisent, surtout dans les premiers jours de l'arrivée de chaque convoi. »

Et il dit ailleurs, s'appropriant les idées d'un rapport de M. le Sous-Secrétaire d'État Étienne en 1889 : « Nous avons à lutter contre la paresse innée d'individus qui, depuis longtemps, ont perdu l'habitude du travail et dont l'envoi dans nos possessions d'outre mer n'est précédé d'aucune préparation à la vie coloniale. »

C'est donc de prévenir ou de combattre, autant que possible, les conséquences désastreuses de cette double erreur qu'il a fallu s'occuper tout d'abord.

Plusieurs décrets avaient dégagé, avec une précision croissante, le caractère pénal de la relégation, notamment le décret du 26 novembre 1885, qui a nettement établi que la relégation collective doit consister dans l'embrigadement et le travail en commun sur les chantiers de l'Administration ou ceux qui leur sont assimilés (art. 32, 33); le décret du 22 août 1887, qui fixe le régime disciplinaire des relégués collectifs; enfin le décret du 5 septembre de la même année, qui a réglé l'organisation des dépôts de relégués aux colonies. Divers actes administratifs, en les interprétant, sont venus accentuer encore cette signification. Dans une dépêche (5 oct. 1888) qu'il adressait au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en vue d'un arrêté à prendre pour la réglementation du travail et des salaires des relégués collectifs, le Sous-Secrétaire d'État laissait clairement entendre que, dans sa pensée, il devait y avoir analogie entre la situation des relégués et celle des condamnés en cours de peine : « J'ai chargé, disait-il, le directeur de l'Administration pénitentiaire de la Guyane d'étudier pendant son séjour en France, dans les maisons centrales de la métropole, la réglementation des salaires, des cantines et du pécule..... L'organisation des établissements pénitentiaires de la métropole doit servir de base pour nos colonies pénitentiaires. » Un projet de décret avait même été préparé, en vertu duquel « la perception des sommes d'argent destinées aux individus condamnés à la relégation eût été effectuée, après consentement préalable des intéressés, par le directeur de l'Administration pénitentiaire ou les fonctionnaires désignés par lui à cet effet ». Mais il a fallu y renoncer en présence de l'opposition du Conseil d'État, qui a très justement fait observer que la relégation n'entraînait pas l'interdiction légale et qu'il était impossible, dans le silence de la loi, de priver les relégués de l'administration de leurs biens.

D'autre part, pour suppléer dans une certaine mesure au manque de préparation antérieure, l'Administration s'est attachée à créer aux relégués un intérêt à déployer une plus grande activité et à améliorer la qualité de leur travail. En prescrivant que « la ration normale des relégués valides ne comprendrait ni vin, ni tafia, ni sucre, ni café, mais que les relégués pourraient, sur le produit de leur travail, améliorer leur ration au moyen de bons de cantine, l'article 13 du décret du 5 septembre 1887 avait fait de l'augmentation du pécule disponible un puissant stimulant. Par une répartition des relégués en plusieurs groupes, à salaires gradués, dont ils peuvent parcourir toute l'échelle ascendante ou descendante, suivant le degré de leur capacité professionnelle, sans préjudice des gratifications qui leur sont accordées en raison de leur zèle particulier, l'Administration leur a procuré le moyen d'élever très sensiblement le chiffre de leur pécule. Il n'existait, à ce point de vue, de différences notables entre les deux colonies que dans le nombre des catégories, plus nombreuses en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie, et dans le taux des salaires, qui, au 31 décembre 1890, oscillait en Nouvelle-Calédonie entre 0 fr.40 et 1 fr.20, part de l'État comprise (1), et en Guyane entre 0 fr.80 et 1 fr.70. Si l'on tient encore compte de ce fait, que la bonne conduite amène le placement dans les sections mobiles, où le relégué peut se gagner une liberté relative (2), en attendant que, par un dernier effort, il obtienne le bénéfice de la relégation individuelle, on devra reconnaître que les encouragements ne lui sont pas ménagés.

Il faut pourtant l'avouer : sur la plupart de ces natures sans ressort, ils sont sans effet. « Les sauvetages sont peu nombreux », nous dit-on. Le plus souvent on doit se contenter, plus modestement, « de faire insensiblement de ces révoltés, sinon de bons ouvriers, faute de connaissances techniques, du moins des manœuvres assez soumis. »

Ces résultats sont médiocrement satisfaisants sans doute : ils n'ont pourtant pas de quoi surprendre, si l'on réfléchit que les

---

(1) Dans la dépêche précitée du 5 octobre 1888, le Sous-Secrétaire d'État exprimait l'avis que la retenue au profit de l'Etat devait être très faible, de 0 fr.10 par exemple.

(2) Décret du 18 février 1888, article 8 : « Les relégués qui se sont signalés par leur bonne conduite peuvent être autorisés à sortir du cantonnement en dehors des heures de travail » ; — article 5 : « Ils sont, au point de vue alimentaire, traités comme les disciplinaires coloniaux. » — Leur ration comprend du viu, du tafia, du sucre, du café (arrêté du Gouverneur de la Guyane du 22 juillet 1889 — arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 9 août 1889).

premiers efforts demandés à ces individus sans passé laborieux le sont, par un véritable manque de logique, dans les conditions où ils peuvent être plus particulièrement difficiles à produire. Aucune mesure prise après l'arrivée des relégués dans la colonie ne peut donc suppléer, on n'en peut douter, au manque d'entraînement à la vie coloniale et au défaut d'instruction professionnelle résultant de l'absence de dépôts de préparation sur le territoire métropolitain.

Le Ministre insiste sur ce point dans son rapport : « Ainsi que mon prédécesseur en exprimait l'avis en 1889, il serait désirable, tant au point de vue de la santé des relégables qu'au point de vue de leur préparation à la vie coloniale, de créer, soit en France, soit en Corse, soit en Algérie, les pénitenciers spéciaux prévus par l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 et l'article 15 du décret du 26 novembre de la même année..... Il est incontestable, en effet, que, si l'on veut tirer un parti efficace et productif de la main-d'œuvre des relégués, il faut les initier, avant leur départ de France, aux exigences de l'existence nouvelle qui leur est imposée (1). »

Il est nécessaire d'ailleurs, pour mesurer les difficultés avec lesquelles l'Administration coloniale se trouve aux prises, de se rendre bien compte de ce que sont, au triple point de vue physique, professionnel et moral, les individus frappés de relégation. Le rapport nous en dit long sur ce point. « Ce sont des hommes d'une mauvaise constitution, anémiés par leurs longs séjours en prison, l'ivrognerie et la débauche..... La plupart n'ont jamais exercé un métier quelconque ou n'ont appris dans la prison, surtout dans les établissements de courtes peines, qu'à effilocher du chanvre, à confectionner des sacs en papier ou à préparer des soies de porc pour la confection des brosses. » Enfin, quant aux ressources qu'offre encore leur nature morale, on peut les diviser en trois groupes : une première moitié se compose d'habitués de prisons incapables d'un effort soutenu et très enclins à se contenter de la ration journalière ; il y a un quart d'individus moins viciés, aptes à se créer une situation et un quart d'incorrigibles.

C'est avec ces éléments, plus que médiocres, que l'on demande à l'Administration de faire œuvre colonisatrice ; on conçoit sans peine qu'elle réclame « un certain crédit pour accomplir cette transformation du voleur, du vagabond, du paresseux, de l'ivrogne en un colon capable de gagner sa vie par le travail ».

---

(1) Sur les inconvénients de ce stage préalable en France, V. *Bulletin*, 1895, p. 758.

Nous savons ce qu'étaient les relégués. Qu'étaient, à l'époque dont nous nous occupons, les effectifs de la relégation ? Jusqu'à la fin de 1890, 3.997 relégables avaient été dirigés sur les colonies : 2.207 sur la Guyane, 1.790 sur la Nouvelle-Calédonie. A ce chiffre il faut ajouter un petit nombre d'individus condamnés à la relégation dans les colonies et de libérés des travaux forcés, qui avaient à la subir à l'expiration de leur peine. Au 31 décembre 1890, il restait en Guyane 1.242 hommes et 153 femmes, en Nouvelle-Calédonie 1.139 hommes et 179 femmes (1). Des hommes, 931 étaient occupés en Guyane et 1.008 en Nouvelle-Calédonie ; 280, soit 22, 5 p. 100, étaient malades ou invalides dans la première de ces colonies ; 101, soit 8,8 p. 100, dans la seconde.

On ne peut manquer d'être frappé de la différence considérable qui existe entre les deux colonies, en ce qui concerne le nombre des indisponibles par suite d'infirmités. Elle apparaîtra plus grande encore, si l'on tient compte de la précaution prise de n'envoyer en Guyane que les individus les moins âgés et dont l'état de santé laisse le moins à désirer. Tandis que les hommes de plus de cinquante ans formaient en Nouvelle-Calédonie 22 p. 100 en moyenne de l'effectif, ils en formaient à peine 9 p. 100 en Guyane. Il faut encore ajouter que, pendant la période 1888-90, la mortalité n'était en Nouvelle-Calédonie que de 2 à 3 p. 100 alors qu'en Guyane, oscillant entre 10 et 20 p. 100, elle était en moyenne de 14 p. 100.

Faut-il donc désespérer de l'avenir de la colonisation pénale en Guyane ? L'Administration ne semble pas, je dois le dire, aussi pessimiste. Les causes auxquelles il conviendrait d'attribuer les résultats inquiétants que je viens de mentionner sont de celles qui doivent disparaître et auxquelles il est possible de porter en grande partie remède. La première cause, c'est l'inévitable éclosion et l'extrême virulence des maladies qui marquent, surtout dans les pays chauds, la période d'installation et qui doivent nécessairement disparaître avec elle. Pour en avoir la preuve, il suffit « de rappeler ce qui s'est passé, au début de la transportation, sur le pénitencier de la Montagne d'Argent, qui est le point le plus dangereux de la Guyane (2). De 31 p. 100 en 1853, année de l'installation, la mortalité était tombée de 1857 à 1867 à une moyenne variant de 3, 5 à 11, 5 p. 100. Il est permis de croire,

(1) Dont 1.097 Français en Guyane et 1.125 en Nouvelle-Calédonie dans le contingent de la relégation collective.

(2) *Conf.* la communication de M. Leveillé, *supra*, p. 373.

ajoute le Ministre, que les mêmes résultats se produiront à Saint-Jean (1), lorsque l'Administration aura terminé le travail d'assainissement prescrit et que les relégués auront pu être logés dans les conditions d'hygiène et de salubrité indispensables aux Européens.

Une seconde cause, à laquelle on porterait au moins partiellement remède par un intelligent entraînement sur le territoire métropolitain, c'est le mauvais état de santé des relégués. Il est tel qu'en Nouvelle-Calédonie même le nombre des hospitalisés s'est élevé en 1888 à 41, 7 p. 100 de l'effectif; en 1889 à 35 p. 100: en 1890 à 28, 5 p. 100. Ce qui prouve, d'ailleurs, à l'évidence, que l'élévation de la mortalité, chez les relégués, est due principalement à leur affaiblissement physique, c'est que la mortalité est, en Guyane même, beaucoup plus faible pour les forçats. En 1888 et 1889 elle était de 9 p. 100 et seulement de 7, 8 p. 100 en 1890.

A un autre point de vue, on peut relever entre les deux colonies une différence assez importante (2). Tandis qu'à la Guyane, au cours des trois années dont nous parlons, le chiffre des punitions n'a pas sensiblement dépassé 45 p. 100, il a atteint 150 p. 100 en Nouvelle-Calédonie. On a une première raison de cette différence dans la conception particulière que l'Administration eut, au début, en Guyane, du régime de la relégation, qu'elle considérait comme un simple internement dans un lieu déterminé. Le Sous-Secrétaire d'État dut, par une dépêche du 15 février 1888, réagir contre cette interprétation. Mais on peut croire aussi que le climat de la Guyane contribue, dans une large mesure, à rendre les relégués moins indociles et plus gouvernables. Quoi qu'il en soit, on constate avec satisfaction que la proportion des punitions est allée constamment décroissant, en Guyane où elle s'est abaissée de 1888 à 1890 de 45 à 40 p. 100 et en Nouvelle-Calédonie de 150 à 109 p. 100. On a bien là, semble-t-il, la preuve que les relégués se plient de mieux en mieux à la discipline pénitentiaire, qu'ils se convainquent progressivement du caractère afflictif de la relégation. Puisse cette idée se fortifier assez pour se répandre jusque dans nos mauvais milieux métropolitains, où elle ne paraît guère avoir pénétré jusqu'ici.

---

(1) *Conf.* la communication de M. Charvein, *supra*, p. 196 et 207.

(2) Il est à peine besoin de dire que les tentatives d'évasion sont beaucoup plus fréquentes en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie où elles ne réussissent que très rarement. En Guyane pendant la période 1888-90 on a constaté 683 tentatives dont 491 ont échoué. En dehors des tentatives d'évasion les relégués n'avaient commis dans l'une et l'autre colonie qu'un très petit nombre de délits.

Ce qui est particulièrement intéressant à connaître, c'est le nombre des relégués qui semblent en voie de se créer une situation définitive. Mais, à ce propos, je dois faire remarquer, en passant, que l'Administration se trouve ici en présence de deux intérêts divergents. D'une part, il est certain que l'État a un grand avantage à voir se reclasser le plus grand nombre possible de relégués et à se trouver déchargé des dépenses qu'ils lui occasionnent; mais, d'autre part, l'Administration, déjà pauvre en ouvriers de métier, par suite du défaut de dépôts de préparation métropolitains, rencontre une difficulté de plus à organiser des travaux productifs, dans ce départ de ses meilleurs ouvriers.

Au 31 décembre 1890 on comptait en Guyane 27 relégués individuels dont 1 femme et 137 en Nouvelle-Calédonie dont 41 femmes. Il s'en faut de beaucoup, malheureusement, que l'on puisse regarder ces individus comme rendus à une existence normale et laborieuse. A la date où s'arrêtent les renseignements contenus dans la *Notice*, on avait déjà essuyé dans l'une et l'autre colonies bon nombre de déceptions. Il faut le dire cependant : éclairée pas le triste exemple d'individus qu'il avait fallu réintégrer à la relégation collective, par suite de leur inconduite, motivée parfois par l'insuffisance de moyens d'existence, l'Administration avait pris la résolution de se montrer plus exigeante pour accorder le bénéfice de la relégation individuelle. Et, bien que l'obtention en fût, dans bien des cas, de date trop récente pour qu'il fût encore possible d'en constater définitivement les résultats, on semblait fondé à espérer par la suite un moindre nombre d'insuccès.

On comptait surtout sur les individus engagés chez les particuliers ou par l'Administration pour venir grossir, dans l'avenir, le nombre des relégués individuels. 72 hommes et 11 femmes étaient dans ce cas en Guyane au 31 décembre 1890. En Nouvelle-Calédonie 211 hommes et 6 femmes étaient engagés chez les particuliers; l'artillerie employait en outre 80 relégués et l'hôpital en utilisait 16 comme infirmiers.

Ce n'est évidemment point à la lecture d'un rapport et sur le vu d'une simple énumération qu'il est possible de se faire une idée exacte de la valeur des travaux effectués. Mais on constate malheureusement, il faut bien le dire, un fâcheux manque de suite dans les idées des administrateurs coloniaux ; certains projets ont été plusieurs fois abandonnés et repris tour à tour. Puis, en vérité, on semble parfois agir comme si quelques-uns des terri-

toires coloniaux n'existaient que pour l'utilité des individus qu'on y transporte, au lieu de procéder suivant cette idée que ces individus n'y sont et n'y pourront demeurer que pour l'utilité de cette fraction de notre domaine colonial. Comment se fait-il, par exemple, alors que tant de créations nécessaires se font attendre, que l'Administration en soit réduite à chercher les moyens d'occuper ses relégués à l'île des Pins?

Il n'est pourtant pas impossible, nous est-il dit dans le rapport, « de tirer parti de cette main-d'œuvre, lorsqu'elle est intelligemment dirigée » et « il convient de remarquer que la plus grande partie des relégués engagés à titre collectif a donné des résultats de travail appréciables, dont on ne peut trouver de meilleure preuve que le nombre toujours croissant de demandes de cette nature adressées à l'Administration ». Les sections mobiles (1), c'est un point important à constater, paraissent avoir déployé une véritable activité. Celle qui avait été formée en Guyane et envoyée dans le Haut-Maroni semblait avoir sérieusement préparé l'exploitation des richesses forestières de cette région. Celle qui avait été placée en Nouvelle-Calédonie dans le domaine de l'Ouaménie y avait fait des travaux assez considérables pour permettre l'installation de 15 familles de colons venues de France, et les travaux d'édification de cases et de chemins de servitude y étaient continués de manière à pouvoir, à bref délai, attribuer un certain nombre de concessions aux relégués de bonne conduite.

La *Notice* contient enfin des renseignements très complets sur la dépense du service de la relégation. En 1890, la dépense a été pour la Guyane de 1.784.251 francs et pour la Nouvelle-Calédonie de 1.181.756 francs. Le tableau suivant fait connaître, pour les années 1888-90, le taux de la dépense d'entretien d'un relégué dans l'une et l'autre colonie, frais de transport compris :

	GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE
en 1888.....	1.363,12	1.074,50
— 1889.....	1.323,56	834,33
— 1890.....	1.036,19	859,45

(1) Celle de la Guyane comptait une centaine de relégués : la Notice ne nous renseigne pas sur le nombre des relégués qui composaient la section de la Nouvelle-Calédonie ; mais on peut juger par l'état du personnel de garde qu'elle était plus nombreuse.

« Il résulte de ces chiffres, conclut le Ministre, que, si les dépenses d'entretien sont plus élevées à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, c'est que dans la première de ces colonies il a fallu procéder à des installations complètes, pour recevoir ce nouvel élément pénal, tandis qu'à la Nouvelle-Calédonie il existait déjà des établissements pénitentiaires devenus vacants par suite de la suppression de la déportation... Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'à la Guyane les dépenses diminuent chaque année. »

Le Ministre termine son rapport en exprimant l'espoir que le régime de la relégation, désormais mieux trempé, aura pour effet d'intimider les malfaiteurs d'habitude. L'augmentation constante de la récidive autorise malheureusement à craindre que ce ne soit là une pure illusion.

J. Astor.

IV

Observations au sujet de colonies pénitentiaires agricoles en Algérie.

Cette question — très intéressante au point de vue de la mise en valeur de notre colonie algérienne — a déjà été l'objet d'une étude approfondie de la part de M. Acollas (1). Le *Bulletin* de 1891 (p. 818) a analysé ce travail. Il a mis en lumière le côté faible, au point de vue pénitentiaire, de l'œuvre de M. Acollas. Il est certain que le but de l'œuvre pénitentiaire, c'est l'amendement et la réhabilitation morale du détenu: on ne doit pas considérer cette entreprise comme une affaire industrielle. Ce côté « budgétaire » n'était d'ailleurs pas l'objet des préoccupations uniques de M. Acollas. L'éminent criminaliste pensait, avec quelque raison, que le déplacement du détenu, le changement de milieu du condamné, et le travail rigoureux, mais en plein air, pourraient amener quelques transformations dans le cerveau de celui qui vit sous les verrous. L'idée que, peut-être, après sa libération, il pourra être appelé à vivre en homme libre dans les parages du coin africain, qu'il aura contribué à arracher à la barbarie, aura certainement un effet moral autrement puissant que celle de se dire, qu'une fois sorti d'une prison de la métropole, il retombera fatalement dans le milieu des grandes villes, où la vie est dure pour le citoyen resté honnête, et impitoyable pour celui qui a quelque chose à cacher.

(1) *Projet de colonisation en Algérie*, Revue Bleue, 1891.

M. A. Rivière, dans la critique qu'il adresse au projet de M. Acollas, fait rentrer la question du climat. On devrait assurément choisir avec beaucoup de discernement les détenus que l'on enverrait dans le Sud Algérien. De préférence on devrait y adresser ceux qui accomplissaient un travail dur avant leur entrée en prison : et de préférence ceux qui sont nés dans le midi de la France, et qui ont dépassé vingt-cinq ans. Lorsque M. Rivière déclare que ces détenus ne pourraient être d'aucune utilité pour les colons libres, et que ceux-ci préféreraient toujours à la main-d'œuvre pénitentiaire celle des Kabyles, des Marocains, des Maltais, des Italiens et des Espagnols, il n'énonce pas une chose tout à fait exacte.

En premier lieu, les Italiens, les Espagnols, les Kabyles et les Maltais ne se dirigent nullement dans ces parages fort reculés, où il s'agirait de créer des colonies agricoles pénitentiaires. Le Kabyle comme le Maltais, l'Espagnol comme l'Italien vivent dans des centres de colonisation dejà créés et déjà prospères ou en voie de le devenir. Les colonies pénitentiaires, devant être créées dans les centres encore neufs et devant être les avant-coureurs de la colonisation libre, ne devraient compter que sur la clientèle pénitentiaire comme main-d'œuvre. Dès que le village pénitentiaire sera créé, dès que les terres seront mises en culture, la colonie pénitentiaire doit s'éloigner plus bas, toujours plus bas, pour faire place à la colonisation libre.

L'idée de M. Acollas a été reprise par M. Flandin, ancien procureur général à Alger, et actuellement député de l'Yonne (1).

M. Flandin étudiant la question de la sécurité algérienne était amené à traiter les trois points suivants :

1° Fortifier l'action de la police judiciaire.

2° Rendre la justice plus expéditive.

3° Transformer le système pénitentiaire actuellement appliqué aux indigènes.

Nous avons, en novembre 1894, publié, dans la *France judiciaire*, une analyse entière du travail de M. Flandin, tout en élargissant la question, en examinant les données fournies par d'autres écrivains sur ce problème de la sécurité en Algérie (2).

---

(1) Rev. politique et parlementaire, 1894, p. 225 et s.

(2) A propos de ce même problème (*Bulletin*, 1895, p. 112) nous devons signaler la proposition de loi adoptée le 15 juin en première lecture par la Chambre sur l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie. L'article 1 est ainsi conçu : « Les Cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance des jurés à Alger, Constantine et Oran, continueront à connaître : 1° des crimes imputables aux Français et étrangers non musulmans ; 2° des crimes imputables aux indigènes musulmans naturalisés ; 3° des crimes imputables à des indigènes musulmans non

M. Flandin fait remarquer avec raison que la métropole, en transportant en Algérie pour l'appliquer aux indigènes, son système pénitentiaire, a commis une lourde erreur.

Quel est, en effet, le fonds de notre système pénal? Il se propose en même temps de châtier le criminel, d'amender son caractère et de lui infliger la honte d'une peine infamante. Ce but est absolument manqué en Algérie.

Il est manifeste que l'indigène n'attribue à la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion, aucune marque d'infamie. Ses coreligionnaires ne le considèrent jamais comme déshonoré de ce qu'il a été frappé par la justice française.

M. Flandin fait un tableau de l'indigène, qui est vraiment frappant. Nous ne résistons pas au plaisir de le reproduire en entier. « Nous prenons ce malheureux en haillons (n'ayant la plupart du temps aucun gîte), marchant pieds-nus dans la poussière et dans la boue, se nourrissant de quelques dattes ou d'un misérable gâteau d'orge, et nous l'installons dans un pénitencier où il trouvera un gîte confortable qu'il n'avait jamais connu, où il est abrité du chaud et du froid, où, luxe inouï à ses yeux, il reçoit une couverture pour la nuit, des sabots, des vêtements destinés à remplacer un burnous en lambeaux, une nourriture qui lui paraît succulente. Paresseusement étendu dans le préau de la prison en compagnie de camarades, il mène l'existence la plus heureuse, le suprême bonheur pour les indigènes étant de vivre dans l'oisiveté. Il est vraiment inexplicable de voir chaque année le Parlement inscrire au budget des sommes considérables pour arriver à ce résultat d'envoyer à des condamnés indigènes les douceurs d'un régime dont ils ne bénéficieraient pas s'ils étaient en liberté. »

On ne saurait mieux dire. S'inspirant d'un vœu plusieurs fois émis par le Conseil supérieur de l'Algérie, et tendant à ce que le Gouvernement règlemente les établissements pénitentiaires de la colonie de manière à rendre profitable le travail des détenus, M. Flandin préconise le système lancé par M. Acollas qui consiste en ceci (1): créer des colonies pénitentiaires ambulantes, qui

---

naturalisés ou à des étrangers musulmans, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de Français, d'étrangers non musulmans ou d'indigènes musulmans naturalisés. Les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des Cours criminelles instituées par la présente loi. » Les articles suivants règlent la composition de la Cour, le tirage au sort des 8 assesseurs français et musulmans et la procédure.

(1) Le Gouverneur général de l'Algérie a de nouveau repris cette idée dans son discours d'ouverture des travaux du Conseil supérieur (année 1894, page XXIV) volume des procès-verbaux et délibérations du Conseil. Alger, 1894, in 8°.

seraient occupées au défrichement, à l'assainissement, à la mise en valeur d'espaces incultes, à l'établissement de voies de communication, à la construction de barrages qui transformeraient en quelques années les conditions de la production agricole.

La différence entre le système de M. Flandin et celui de M. Acollas consiste en ce que celui de M. Flandin ne s'applique qu'aux indigènes valides, tandis que celui de M. Acollas voudrait que les maisons centrales de la métropole pussent fournir à l'Algérie le contingent de ces maisons pénitentiaires ambulantes algériennes.

L'idée des deux criminalistes est la même, si ce n'est, comme nous le faisons remarquer plus haut, que celle de M. Acollas offre un cadre plus large et une solution plus logique du système pénitentiaire, tel qu'il devrait être compris.

Le budget national serait soulagé de certaines dépenses faites en pure perte. On livrerait aussi à la colonisation de vastes domaines. Mais pour cela il vaudrait mieux appliquer le système à peine ébauché de M. Acollas. Il est nécessaire que l'élément pénitentiaire indigène soit fortement encadré par des détenus français que l'on choisirait parmi ceux qui avaient un métier agricole ou industriel, avant de devenir des pensionnaires des maisons centrales. L'indigène est un pauvre agriculteur! Il ignore les premiers éléments du métier. Ceux qui le voient à l'œuvre soit comme détenu, soit comme travailleur libre ne nous contrediront pas.

Quoi qu'il en soit, l'idée nous paraît excellente, d'autant plus qu'en Algérie l'industrie privée n'a pas à redouter l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. Ce problème si aigu en France, dans certains départements, n'existe pas en Algérie.

La question de la création de colonies agricoles pénitentiaires algériennes, mériterait quelque attention de la part de l'Administration pénitentiaire centrale.

Il ne faut pas que l'on oublie, en haut lieu, que le milieu, le changement d'air, le changement de vie sont les meilleurs moyens d'entraîner des modifications profondes dans l'esprit des hommes.

Changer de milieu, c'est pour eux le meilleur moyen de se réhabiliter: c'est aussi pour l'État le meilleur moyen de vider les prisons métropolitaines, de faire comprendre aux détenus que la prison n'est pas un asile de repos, n'est pas un refuge où la seule règle admise soit le *far niente*. C'est encore le moyen le plus sûr de faire comprendre à tous ces antisociaux, qu'on va leur offrir

une nouvelle existence, mais que le travail, le travail dur, intelligent est de rigueur, car *qui ne produit pas, qui ne se rend pas utile, qui ne travaille pas, n'a pas droit à manger, n'a pas droit à vivre.*

Louis Paoli,
Bibliothécaire des Écoles supérieures à Alger.

V

Le projet de Code pénal fédéral suisse.

Nous avons autrefois analysé la partie générale de ce remarquable projet (1). Depuis cette époque les travaux législatifs ont été continués ; ils sont aujourd'hui terminés et viennent d'être publiés en deux volumes édités à Berne.

Cette œuvre considérable de codification a donc pu être accomplie en un temps relativement fort court. C'est que la procédure législative qui tend à prévaloir en Suisse est excellente (2). Chez nous, on demeure généralement d'accord que la rédaction des projets de lois juristes ne devrait être confiée ni aux méditations des bureaux du Ministère, ni aux discussions des Commissions parlementaires. On affirme que les lois seraient mieux étudiées par le Conseil d'État ou par des Commissions techniques. Mais les esprits les plus hardis ne vont pas plus loin, car nous avons gardé la superstition des Commissions. Notre idéal se borne à demander qu'elles soient mieux composées, et nous serions satisfaits si, pour préparer une loi répressive, on rassemblait des magistrats, des avocats, des professeurs et des publicistes, en un mot si on réunissait les spécialistes. On sait comment vont les choses : la Commission se réunit une première fois sous la présidence du Ministre, qui fait un discours ; puis elle se subdivise en Sous-Commissions. On nomme un président, un ou deux secrétaires, un rapporteur général, et encore des présidents de Sous-Commissions et des secrétaires de Sous-Commissions et aussi des rapporteurs de Sous-Commissions. Après quoi, on se met au travail, chacun de son côté ; et tout d'abord on échange des vues, on dispute sur les principes, on pose, comme il convient, les bases du projet. Tout le monde ou à peu près assiste à ces premières séances ; puis ce zèle se ralentit ;

(1) *Bulletin*, 1894, p. 181.
(2) Voir ce que j'ai déjà dit sur ce point à propos du nouveau Code de procédure pénale du Canton de Neuchâtel (*Bulletin*, 1895, p. 713).

les commissaires sont moins exacts ; quelques mécontents s'abstiennent, les autres obtiennent des remises, le temps s'écoule, et on n'aboutit à rien. Si enfin, grâce au travail et à la bonne volonté de quelque rapporteur, on arrive à formuler certaines propositions, elles sortent de discussions obscures ou passionnées où les progressistes se sont heurtés aux conservateurs,et ce sont tout juste des textes transactionnels, mal venus, mal conçus et souvent contradictoires. Il ne reste plus qu'à publier ces projets qui iront périr oubliés dans les archives et à distribuer quelques palmes bien gagnées.

En Suisse, on procède autrement. On choisit un juriste autorisé et c'est à lui tout seul qu'on confie la rédaction du projet. La Commission technique n'intervient que plus tard, pour apprécier et corriger l'œuvre accomplie, le texte déjà rédigé. Cette procédure législative offre des avantages que je me permets de signaler. D'abord les discussions ne s'égarent pas. Elles portent sur des points fixes, bien déterminés, sur des formules écrites et réfléchies ; elles peuvent donc être plus courtes et plus claires. Mais surtout, le projet rédigé par un seul offre cette unité de vues, cette fermeté de conception qui fera toujours défaut à une œuvre anonyme et collective. On va plus vite et on fait mieux.

Cette unité de conception est bien, en effet, l'un des caractères distinctifs du projet suisse. La rédaction de l'avant-projet avait été confiée, on le sait, à M. Karl Stooss, professeur de droit criminel à l'Université de Berne. Pour bien sentir les difficultés de sa tâche, il faut se souvenir que la Suisse compte, à cette heure, autant de Codes pénaux que de Cantons ; que ces lois particulières sont fort dissemblables, que les unes s'inspirent de très vieilles idées, que les autres ont subi l'influence française, d'autres encore l'influence germanique ; qu'il fallait écrire un projet qui convînt à tous, et qui pût être accepté par le peuple suisse tout entier, sans heurter trop vivement les coutumes, les traditions, les habitudes d'aucun Canton. Il fallait, d'un autre côté, faire un Code vraiment démocratique et populaire, s'inspirant, sans doute, des doctrines des criminalistes théoriciens, mais accessible à tous, comme il convient dans un pays où le jury forme l'assise fondamentale de la répression.

M. K. Stooss a vaincu ces difficultés multiples et accompli cette œuvre quasi paradoxale. Les travaux importants qu'il a publiés, d'abord sur l'état actuel du droit pénal en Suisse montrent avec quelle conscience il s'est préparé à sa tâche et quel labeur il s'est

imposé pour l'accomplir. Esprit lucide et précis, il a su condenser en 256 articles toute la législation répressive qu'il propose pour son pays : ce Code pénal serait, je crois, le plus court qu'on ait jamais écrit. L'ayant seul conçu, il a pu l'ordonner avec méthode et clarté, en faire un tout où les détails découlent de quelques principes généraux et s'enchaînent. M. Stooss est professeur de droit ; on pouvait craindre que son œuvre ne fût trop théorique : son grand bon sens l'a préservé de cet écueil et il est parvenu à la fois à rejeter les idées anciennes et condamnées, sans tomber dans les nouveautés périlleuses et dans les systèmes. Il n'est l'homme ni d'une école ni d'une doctrine exclusive.

Nous hésiterions sans doute à affirmer ainsi le succès de M. Stooss, si nous en étions réduits à nous-mêmes pour juger son œuvre : il est toujours malaisé d'apprécier un Code écrit pour un pays étranger. Mais nous ne pouvons plus douter, après les délibérations de la Commission technique à laquelle le projet a été soumis. Il a subi l'épreuve d'une double lecture faite à plusieurs mois d'intervalle devant les criminalistes suisses les plus autorisés, théoriciens ou praticiens, novateurs et conservateurs venus des Cantons les plus divers et il a été approuvé dans tous ses principes aussi bien que dans ses principaux détails. Les changements qui ont été réclamés ne portent atteinte ni à l'unité magistrale du projet, ni aux idées générales qui le dominent. C'est ainsi qu'ont été supprimées, en particulier, les dispositions traitant de l'excitation à la haine et de l'atteinte aux libertés constitutionnelles, dispositions que la Commission n'a pas jugées indispensables. Le chapitre des délits contre les mœurs a été entièrement refondu de façon à obtenir une séparation plus tranchée entre les différentes incriminations, ainsi qu'une terminologie uniforme. La Commission a fait insérer au projet des dispositions sur les objets suivants : contrainte, attroupement dans un but criminel, faux certificat médical, atteinte à la sécurité des moyens de transport, publications de fausses nouvelles sur la situation financière des sociétés par actions, révélations des débats et instructions secrets. Enfin, les éléments constitutifs de plusieurs infractions ont été modifiés.

Mais, pour respecter l'unité du projet, la Commission a eu la grande sagesse de ne prendre que des décisions de principe, laissant à l'auteur du projet le soin d'en formuler la rédaction. On n'a point procédé par voie d'amendements, qui, insérés dans les textes dans la hâte et le désordre d'une discussion publique,

compliquent la rédaction, créent des antinomies, détruisent toute harmonie. Voilà pourquoi le chef du département fédéral de justice et police, M. Müller, en publiant le texte définitif de M. Stooss, a pu dire « qu'il peut être désigné comme *Projet de la Commission* ».

Maintenant ce projet sera-t-il transformé en loi de l'État? Il faut, pour cela, bien des choses encore et notamment un *referendum* qui modifierait la Constitution fédérale et l'on sait l'opposition passionnée que le particularisme fait à « la politique de Berne ». Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que le Code de M. Stooss assurerait un indéniable progrès dans la législation de la Suisse, qu'il est inspiré par le libéralisme le plus éclairé, qu'il est approuvé enfin par les meilleurs et les plus sages criminalistes du pays. La parole est maintenant aux politiciens, mais, qu'ils admettent ou repoussent ce projet, il n'en demeurera pas moins une œuvre puissante et originale qui fait le plus grand honneur au professeur de droit criminel de Berne (1).

E. Garçon.

VI

Statistique pénitentiaire du royaume de Prusse (2).

Cette statistique, publiée par M. Krohne le 20 juin dernier, comprend la période du 1er avril 1894 au 1er avril 1895. Elle ne s'applique qu'aux maisons placées sous l'administration du Ministère de l'intérieur ; on sait que ce département partage, en Prusse, avec celui de la justice, la direction des prisons (*Bulletin*, 1893, p. 1090).

Les prisons du Ministère de l'intérieur sont au nombre de 52 : 35 sont affectées aux travaux forcés ou réclusion (*Zuchthausstrafe*) ; 17 à l'exécution des peines d'emprisonnement, des arrêts (*Haft*) et aux détenus préventivement.

Au 31 mars 1895, 3 d'entre elles renfermaient plus de 1.000 détenus, 1 de 900 à 1.000, 2 de 800 à 900, 4 de 700 à 800, 5 de 600 à 700 9 de 500 à 600, 13 de 400 à 500, 4 de 380 à 400, 5 de 200 à 300, 4 de 100 à 200, 1 de 50 à 100 et 1 moins de 50. Ce Ministère a, en outre, dans son ressort, dans la partie de la province du Rhin

(1) Nous apprenons que l'éminent criminaliste vient d'être nommé à l'Université de Vienne.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 1127; 1895, p. 436 ; *supra*, p. 142.

soumise au droit français, les prisons de bailliage (1) qui reçoivent les prévenus ou condamnés des tribunaux de police dont la peine ne dépasse pas 14 jours; leur nombre est de 87, leur capacité oscille entre 2 à 40 places.

Il administre encore quatre maisons d'éducation correctionnelle pour mineurs de douze à dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement (§ 56 du Code pénal allemand), et exerce une haute surveillance sur les établissements d'éducation correctionnelle appartenant aux provinces, où sont envoyés les mineurs coupables âgés de moins de douze ans (*ibid.*, p. 1088).

Le Ministère de la justice a 1.017 maisons de détention dont la plupart renferment moins de 50 détenus (843) et dont un très petit nombre en comprend plus de 200 (89 de 50 à 100 détenus, 54 de 100 à 200).

Le total des détenus dans ces divers établissements était de 33.937 au 1er avril 1894 et de 34.689 au 31 mars 1895.

La statistique publiée par M. Krohne ne concerne que les maisons centrales (*Strafanstalt*) et les grandes prisons (*Gefaengniss*); elle ne fournit que des renseignements sommaires sur les maisons d'éducation correctionnelle ou de travail, et sur les prisons de bailliage.

Établissements pénitentiaires et grandes prisons

Le personnel supérieur comprend un directeur dans 37 établissements, un inspecteur supérieur (*Vorsteher*) dans les 14 autres; ils sont assistés pour la tenue de la caisse, l'administration de la maison et le travail par des inspecteurs; des secrétaires et des commis (*assistent*) tiennent les écritures. Selon l'importance de la population détenue, il y a des aumôniers attachés à la prison ou exerçant leur ministère à titre accessoire; il en est de même des médecins.

On donne en général un surveillant pour 20 détenus: il y a des surveillants ou surveillantes en chef et des économes. L'apprentissage des employés subalternes se fait pratiquement: aucun employé subalterne n'est nommé s'il n'a fait un stage suffisant prouvant ses aptitudes.

Un tableau donne le nombre des condamnés aux travaux forcés depuis 1869 : il s'est élevé à 6 p. 100 de la population du Royaume, soit à 30.531 têtes, en 1881-82; il n'est plus que de 25.232, soit 3,98 p. 100 en 1894-95 : 7.205 entrées ont été constatées dans cette année.

---

(1) Sur la peine du Haft et les prisons de bailliage, v. *Bulletin*, 1894, p. 1196; 1895, p. 600.

Si on compare ces chiffres à ceux des individus susceptibles d'être condamnés aux travaux forcés, on voit que la grande criminalité a baissé de 1869 à 1871, puis monté constamment jusqu'en 1881-82 et ensuite baissé, de sorte qu'en 1894-95 elle est inférieure de 15,9 p. 100 à ce qu'elle était en 1869 et de 33,8 p. 100 à ce qu'elle était en 1881-82.

Travaux forcés. — Le nombre des individus ayant des antécédents judiciaires parmi cette catégorie de condamnés n'a fait, au contraire, que progresser. Sur les 7.205 individus entrés dans ces établissements, 6.148 hommes et 1.057 femmes avaient déjà été condamnés : 4.151 hommes et 642 femmes plus de trois fois — 2.372 hommes et 317 femmes à plus d'un an.

Emprisonnement cellulaire. — Le nombre des cellules a progressé de 3.247 en 1869 à 6.573. Dans les maisons centrales (*Strafanstalt*) il y en a 4.305 pour 17.880 détenus, (24 p. 100 environ); dans les prisons (*Gefaengniss*) 2.268 pour 8.059 détenus (28 p. 100).

L'emprisonnement cellulaire est appliqué de la façon suivante : dans les maisons centrales, on y soumet avant tout les jeunes détenus (de 18 à 30 ans) et, parmi les plus âgés, ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires; dans les prisons, les prévenus d'abord, puis les mêmes catégories que dans les établissements précédents.

Le directeur de la maison détermine la durée de l'isolement, après avis d'une Commission composée des fonctionnaires supérieurs. Le Code pénal (§ 22) ne permet pas de dépasser trois ans.

Peines disciplinaires. — Dans les établissements pénitentiaires sur 21.652 hommes, 9.283 (43 p. 100) ont encouru des punitions et sur 3.580 femmes, 1.497 (42 p .100).

Libération provisoire. — 162 propositions de libération provisoire ont été faites pour les détenus condamnés par les tribunaux civils; 42 seulement ont été admises. Pour les détenus militaires, les chiffres correspondants sont de 15 et de 9. Les libérations définitives ont été de 6.101.

Entretien. — Les frais d'entretien ont été de 31,2 Pfennige. Sur le produit de leur travail les détenus peuvent se procurer un supplément de nourriture, mais jusqu'à concurrence seulement de 5 Pfennige par jour.

Travail. — L'organisation du travail repose sur le principe suivant : le travail des prisonniers doit suffire autant que possible aux besoins de chacun des établissements aussi bien qu'à ceux de l'Administration pénitentiaire en général.

Le travail intérieur est fait dans chaque prison par les détenus : habillement, couchage, etc. Dans dix maisons ont été établis des tissages pour fabriquer l'étoffe nécessaire à l'habillement et à la literie. Ce sont les détenus qui font les réparations de maçonnerie, les agrandissements et constructions de nouveaux bâtiments, ainsi que les travaux accessoires à la construction, comme les terrassements.

La fabrication d'objets à l'usage des Administrations de l'Empire et du Royaume, notamment de l'autorité militaire prend de plus en plus d'extension. Les condamnés aux travaux forcés peuvent être employés à des travaux agricoles pour l'État ou les communes, ainsi que pour les particuliers, quand ils ont subi au moins une année de détention, se sont bien conduits et que le reste de la peine n'atteint pas une année ; il en est de même des condamnés détenus dans les prisons, quand ils ont fait six mois de leur peine, ont eu une bonne conduite et qu'il leur reste moins de deux ans à faire encore (*Bulletin*, 1895, p. 601).

Ces deux catégories de prisonniers ne doivent pas travailler ensemble ni entrer en contact avec des ouvriers libres. Pour ne pas porter préjudice au travail libre, cet emploi de la main-d'œuvre pénale ne peut avoir lieu que dans le cas où on serait obligé de renoncer aux travaux, soit parce qu'on ne trouverait pas d'ouvriers libres pour les exécuter, soit parce qu'ils ne rapporteraient pas à ceux-ci des salaires suffisants.

Les autres détenus sont employés à des travaux industriels mis en adjudication. Depuis 1869, leur nombre a varié de 73 à 57 p. 100. Des tableaux détaillés indiquent : le nombre des détenus qui travaillent et de ceux qui chôment, les personnes ou autorités pour lesquelles ils travaillent, la nature des occupations à l'intérieur des maisons de détention, le produit des travaux faits pour les autorités du Royaume ou de l'Empire et pour les entrepreneurs.

Les détenus reçoivent un salaire journalier de 1 à 2 Pfennige d'après leur production et leur application ; pour les récidivistes on le réduit beaucoup. Ce gain n'est pas mis à leur disposition et forme une masse de sortie qui, en général, est remise aux Sociétés de patronage ou aux fonctionnaires de la Police, et peut, durant la détention, être employée à soulager la famille du prisonnier (1).

---

(1) Sur le pécule, V. *Bulletin*, 1895, p. 1098 ; sur la remise aux bourgmestres ou à la police municipale *supra*, p. 897.

Lorsqu'elle dépasse 10 Marks la moitié de l'excédent peut être employée à l'achat d'aliments supplémentaires, de livres, vêtements, etc.; le tabac est interdit.

L'ensemble des gains provenant du travail est versé dans une caisse spéciale qui paie des intérêts; ceux-ci forment un fonds qui permet de subventionner les Sociétés de patronage et d'aider les prisonniers indigents lors de leur libération.

Budget. — Les recettes faites par l'Administration sont de:

2.335.467 M. 84 (35 Pf. par tête et par jour) pour les maisons centrales.

Les dépenses, pour ces établissements ont été respectivement de:

5.829.598 M. 68 (89 Pf. 03 par tête et par jour);
2.366.797 M. 32 (77 Pf. 01 par tête et par jour),
et les subventions de l'État de:
3.494.100 M. 84 (53 Pf. 05 par tête et par jour);
1.753.472 M. 98 (57 Pf. 01 par tête et par jour).

Enseignement. Bibliothèques. — Les détenus de moins de trente ans reçoivent l'instruction dont ils ont besoin dans la limite du programme des écoles populaires. Le nombre des heures de classe est plus considérable pour les jeunes gens. Tous reçoivent une Bible ou un Nouveau Testament avec les psaumes et un livre de cantiques.

Patronage. — Le patronage officiel des détenus libérés a été organisé par un arrêté général des Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes du 13 juin 1895. Les résultats n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport spécial (*Bulletin*, 1895, p. 1327).

Constructions. — Trois nouvelles prisons étaient en construction en 1894/95:

1° Wohlau, prison cellulaire pour 550 hommes (ouverte le 15 octobre 1895);

2° Siegburg, deux prisons cellulaires, l'une pour 550 hommes, l'autre pour 200 femmes (doit être prête le 1er octobre 1896);

3° Breslau, deux prisons cellulaires, l'une pour 500 hommes, l'autre pour 300 femmes.

En outre, on a entrepris l'agrandissement de l'établissement pénitentiaire de Münster, de façon à y faire 500 cellules. La vieille prison de Breslau a aussi été augmentée.

Éducation correctionnelle

L'éducation correctionnelle se donne dans deux cas bien distincts :

1° Aux mineurs de moins de douze ans qui ont commis une infraction au Code pénal (art. 55) ;

2° Aux mineurs de douze à dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement (art. 56).

Dans le premier cas, les enfants sont remis aux autorités provinciales (loi du 13 mars 1878). C'est le directeur de la province (*Landesdirektor*) qui décide du sort de l'enfant, s'il sera remis à sa famille, élevé dans des établissements publics ou privés, qui détermine l'époque et le mode, le caractère provisoire ou définitif de la libération. Les règlements arrêtés à ce sujet par les Administrations provinciales doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur. C'est le premier président (*Oberpresident*) et, en dernier ressort, le Ministre de l'Intérieur qui ont la surveillance de cette branche de l'éducation correctionnelle.

Le nombre total de ces pupilles était au 31 mars de : 10.778,
dont 5.317 étaient dans leur famille,
4.163 dans des établissements privés,
1.298 — publics.

Les frais de cette éducation se sont élevés à 1.478.891 Marks dont 738.310 Marks à la charge de l'État.

Les mineurs de la seconde catégorie sont sous la main de l'État qui leur consacre quatre établissements : Steinfeld pour les filles et les garçons du culte catholique ; Boppard pour les filles et les garçons du culte évangélique ; Wabern pour les garçons du dernier culte et Conradshammer pour les garçons catholiques. Il y a aussi quelques établissements privés où l'on reçoit surtout des mineurs de quatorze ans. L'éducation commence en général dans un établissement et, aussitôt qu'elle est avancée, on place le pupille en service ou en apprentissage, ou dans une famille. Sa libération, jusqu'à vingt-et-un ans, est toujours conditionnelle et il reste soumis à la surveillance du directeur de l'établissement.

Le nombre de ces mineurs n'était que de 669 au 31 Mars 1895 ; les frais de cette éducation s'élevaient à 246.626 Marks.

Maisons de correction

Ces maisons de correction (*Korrectionshaeuser*) ou maisons de travail forcé sont destinées aux individus condamnés en vertu de l'article 361 §§ 3 à 8 du Code pénal, c'est-à-dire surtout à ceux

qui vivent du vagabondage et de la mendicité (*Bulletin*, 1895, p. 1101).

Le nombre de ces maisons était de 24 au 31 mars 1895, et celui de leurs pensionnaires de 11.888 (10.456 hommes, 1.432 femmes); elles dépendent de l'Administration provinciale. Les plus importantes sont Rummelsburg (2.068 détenus), Schweidnitz (1.501), Gluckstadt-Bockelholm (1.042), Brauweiler (1.049). La plupart contiennent des hommes et des femmes.

J. Drioux.

VII

Un précurseur de Beccaria. — Tommaso Natale.

I. — Le mouvement de réforme du système pénal au XVIIIe siècle eut deux foyers principaux en Italie, Milan et Palerme. Les initiateurs furent deux esprits éminents, appartenant l'un et l'autre à l'aristocratie de leur pays: le marquis Tommaso Natale di Monterozato, avec son *Traité de l'efficacité et de la nécessité des peines*; le marquis Cesare Beccaria, avec son livre *Des délits et des peines*.

Le traité du penseur sicilien avait été réellement écrit le premier, mais il ne fut publié que quelques années après le livre de Beccaria et eut beaucoup moins de succès, quoiqu'il fût animé de sentiments plus humains.

On trouve des détails biographiques très précis dans une savante étude du professeur F. Guardione sur *Tommaso Natale et les nouvelles théories politiques et criminelles en Sicile, au XVIIIe siècle*. M. G. Cimbali a publié, à ce sujet, un très intéressant article dans la *Rivista penale* d'avril 1896.

Né à Palerme le 3 juin 1733, Tommaso Natale révéla de bonne heure des facultés exceptionnelles. Il joignit à l'étude du grec et du latin celle du français et de l'anglais qui lui furent très utiles pour ses observations philosophiques et morales.

Nicolas Cento et Vincent Miceli, avec les progrès des mathématiques et de la philosophie, avaient vivement attaqué la scolastique. Cento propagea la science de Newton; Miceli traita la philosophie avec les arguments de l'école de Tyrrhon et de Mégare et aboutit aux conclusions de Spinoza.

Tommaso Natale publia, en 1757, son livre de *La Philosophie de Leibnitz exposée en vers toscans*, où il prit avec ardeur la défense de son maître le célèbre Cento. Il fut mis à l'index.

Sa vocation de réformateur humanitaire lui ouvrit une voie nouvelle où il devait trouver le succès. Le traité « *De l'efficacité et de la*

nécessité des peines », écrit par Tommaso Natale à l'âge de vingt-six ans, est une œuvre puissante, pleine d'idées neuves et hardies en morale et en politique ; il battait en brèche une législation vieillie, qui n'était ni réglée ni juste mais contradictoire et cruelle; il dénonçait avec précision les vices et proposait les remèdes.

Il croyait que les méditations sur le passé étaient inutiles si elles n'aboutissaient pas à une science pratique. Son culte pour les enseignements de l'histoire avait une limite dans les arrêts souverains de la raison et ce mélange de réflexion et d'expérience constitua de sa part un progrès vraiment remarquable.

« C'est un défaut assez commun aux politiques, dit excellemment Natale, de vouloir suivre les précédents ; mais il faut distinguer les temps, les circonstances, les coutumes diverses, les différentes constitutions. Tous les princes ne peuvent pas régler leurs actes sur les leçons de Tacite et de Machiavel. Ce serait comme si on voulait revêtir la prétexte romaine ou le costume du Ve siècle quand tout le monde est habillé à la française. Les princes de cette époque avaient besoin de se soutenir par la force dans leurs domaines usurpés et tyranniques, de se défendre contre la haine et l'envie universelles et voilà pourquoi il leur était nécessaire de se faire craindre plutôt qu'aimer. Aujourd'hui les règles du Gouvernement tendent à s'appuyer sur l'amour des sujets en les rendant heureux, au lieu d'avoir recours aux crimes et aux barbaries d'un Tibère ou d'un Néron. »

Il y avait là une véritable révolution d'idées. On voyait bien qu'on allait passer de l'époque où triomphaient la force et le caprice du prince à celle où le droit et la dignité du peuple seraient hautement revendiqués.

Natale publia diverses œuvres littéraires ou juridiques. Il fut élevé aux premières dignités et mourut à quatre-vingt-six ans, le 28 septembre 1819, entouré de la vénération publique.

Il n'est pas sans utilité, aujourd'hui encore, de résumer les idées de Tommaso Natale.

II. — On est étonné de voir avec quel esprit de positivisme Natale a établi la nécessité de la peine. A l'inverse de Rousseau, qui fit toute une révolution intellectuelle en soutenant comme un dogme que l'homme, naturellement bon, est corrompu par la société, Natale prend comme point de départ incontestable la méchanceté innée de l'homme.

« Quoique les hommes aient en eux certains principes qui les déterminent à rechercher la société des autres hommes, y étant

portés par la nature elle-même, cependant ils ont d'autres principes qui les éloignent de leurs semblables. Tiré par ces deux forces contraires, l'homme se livre à celle qui le pousse à vouloir son propre bien de préférence à tout autre; il recherche par conséquent tout ce qui lui semble devoir être le plus avantageux et le plus utile à lui-même. Mais, comme les avantages et les intérêts des individus sont opposés entre eux, il en résulte qu'il ne saurait y avoir une société entièrement pacifique entre les hommes. Hobbes a pu dire avec raison qu'il y avait un état de guerre permanent, — ce que nous devons admettre, sinon en principe, du moins en fait, non pour avoir le droit de nuire, mais pour être prudent et nous tenir en garde contre les pièges d'autrui. »

On s'est attaché à empêcher, par des règles artificielles, le désordre résultant de l'opposition des intérêts, de manière à faire toujours prévaloir l'intérêt public sur l'intérêt privé. Ce sont ces règles qui constituent les lois civiles et politiques. Elles changent suivant les pays, avec les coutumes et les circonstances.

C'est une observation constante que les prohibitions déplaisent à l'homme et qu'il désire plus vivement ce qui lui est défendu. Les lois par elles-mêmes ne seraient guère obéies. Il fallait trouver un remède.

« A chaque loi s'adjoint comme une compagne indissoluble la menace de la peine pour le contrevenant. » La crainte qu'excite chez l'homme l'idée du mal, se réveille vivement à la pensée de la peine qu'il subira en violant la loi. Cette crainte est le stimulant le plus puissant pour nous décider à vouloir notre bien plutôt que notre mal.

C'est là ce qui rend les peines très éfficaces pour assurer la paix entre les hommes.

Dans cette analyse, Natale se montre plus positiviste que les adeptes de l'École Lombrosienne. Ceux-ci, en effet, partent de l'hypothèse que le délit est contre nature et font du délinquant un être à part; le penseur du XVIIIe siècle, au contraire, connaissant à fond le cœur humain, déclare l'homme mauvais par nature, et affirme que le délit est une création artificielle de la loi, dans le but de rendre la vie sociale aussi pacifique que possible. Sans la loi pénale, ce serait la guerre continuelle de tous entre tous.

Natale, après avoir étudié la nécessité, la nature des peines et leur but, qui est l'amendement et l'exemple, s'occupe de la manière de les combiner pour qu'elles soient efficaces. C'est d'une haute importance, parce que les hommes se corrompent non seulement

par l'inobservation des lois, mais aussi par l'effet de ces lois elles-mêmes si elles sont mal adaptées.

D'après Natale, l'efficacité de la peine dépend moins de sa rigueur que de la manière dont elle est réglée et proportionnée suivant les circonstances. Il ne faut laisser aucun délit impuni. La poursuite doit être prompte pour que l'idée du châtiment ne s'éloigne pas de celle du délit.

Natale se prononce contre la peine de mort, parce que, d'après lui, elle ne produit plus un effet suffisant d'intimidation. Il combat la torture comme moyen d'instruction.

Il y a d'ailleurs certaines idées de Natale qui se ressentent encore des préjugés de son époque sur l'inégalité des classes.

Sur un point essentiel Natale est réellement supérieur à Beccaria ; c'est en s'occupant non seulement de l'efficacité de la peine, mais de l'efficacité de l'éducation civile et politique et en complétant ainsi le système des moyens à employer pour assurer la sécurité publique et le développement pacifique du progrès social.

Les peines seules ne suffisent pas à empêcher tous les troubles d'un État, parce qu'elles ne sont pas aptes à régler tout le mécanisme de l'intérêt public. Elles n'agissent pas sur l'homme par un principe interne, mais plutôt par une force externe. Or les hommes ne peuvent être corrigés et conduits au bien que par des mobiles moins extrinsèques que les prohibitions et les peines.

Natale est amené ainsi à traiter de l'éducation civile et politique. Il examine et critique avec une entière liberté et une grande sûreté de jugement les œuvres des plus illustres publicistes de la nouvelle école.

Locke lui semble imparfait. Son élève serait peut-être un honnête homme, mais non un bon citoyen.

Rousseau a des idées très fausses sur la morale et la religion. Ses préceptes s'accordent fort peu avec l'expérience et la pratique du monde.

Il s'attache par d'inutiles efforts à rendre son élève si vertueux et si étrangement dressé qu'il serait incapable de vivre dans une société où la vertu est trop rare et le vice trop commun et où il deviendrait une proie trop facile pour toutes les tromperies.

Rousseau propose d'éloigner son élève de tout commerce mauvais pour qu'il ne soit pas complice de ces vices et de ces défauts que communique fatalement la société des autres hommes. Mais ce serait une méthode pour élever des ours ou pour mieux dire des solitaires

et des ermites et non des hommes sociables. Son élève serait une créature plus stupide que bonne, plus inepte que vertueuse et, en supposant qu'il ne fût pas capable de nuire à autrui, il serait incapable de servir à rien.

Natale se montre hostile à l'éducation pédantesque et cléricale.

La classe des pédants ne connaît rien de l'homme et de la constitution interne de la société humaine, pas plus que l'aveugle des couleurs ; au lieu de cultiver et de fomenter les germes naturels de vertu qui sont dans le fond intime de tout homme, ils les écrasent et les rendent stériles et infructueux.

De même Natale croit que l'éducation cléricale peut faire d'excellents ecclésiastiques, mais non des hommes aptes à la société civile.

La science qui doit faire la base de l'éducation est la science du cœur humain, de la constitution humaine, de la prudence humaine. Elle s'apprend surtout par l'expérience, par l'observation, par la pratique et le maniement des affaires. On en lit les préceptes sur le livre du monde, dans la révolution continuelle des vicissitudes sociales, dans la combinaison des circonstances et des accidents variés de la vie humaine.

Une erreur manifeste d'après Natale est de ne vouloir présenter aux jeunes gens que le seul aspect de la vertu. Il faut leur montrer le vice tel qu'il est pour en inspirer le dégoût.

Natale avait une si profonde connaissance des infirmités de la nature humaine et un sentiment si noble de vrai positivisme, qu'il croyait impossible d'arracher de l'homme et de la société tous les maux et tous les désordres. Ce serait vouloir amener l'homme à un état de perfection qui ne lui est pas naturel. Les sages législateurs ne doivent se proposer que d'empêcher les maux les plus graves et les plus nuisibles ; ils ne doivent pas s'occuper minutieusement des moindres maux qu'il est même plus prudent de tolérer parce que souvent ils en empêchent de plus graves.

Il est certain que la prohibition, malheureusement, nous excite plutôt aux vices qu'elle commande de fuir. Quand ils ne sont pas dangereux, il vaut mieux ne pas s'en occuper. L'expérience prouve que l'homme arrive à une certaine satiété par la liberté, il se lasse facilement de ce qu'il est libre de faire sans aucune retenue. Combattre les maux inévitables de la liberté pour la liberté elle-même ! Quelle idée plus saine et plus moderne !

Ce rationalisme expérimental si vrai, si élevé suffirait à justifier ce suprême éloge donné à Tommaso Natale d'avoir été réellement

le précurseur et l'émule de Beccaria pour ses idées de réformes pénales, empreintes d'un si grand esprit d'humanité.

Nous nous associons à M. Cimbali pour féliciter le professeur Guardione d'avoir remis en lumière les œuvres d'un penseur aussi éminent.

CAMOIN DE VENCE.

VIII

La prison de Bréda.

Le système pénitentiaire hollandais comprend le régime cellulaire et le régime commun, mais il semble que le premier de ces systèmes a conquis depuis son organisation des partisans de plus en plus nombreux.

La loi hollandaise a subi plusieurs transformations en 1851, en 1854, en 1871, pour arriver progressivement à établir le régime cellulaire pour une période de cinq ans à l'égard de tous les condamnés (1).

La prison de Bréda (2) est située contre le palais de justice, dans un des quartiers les plus beaux et les plus sains de cette charmante petite ville.

Elle fut ouverte en 1885.

Plusieurs gardiens sont logés dans de coquettes habitations placées autour de la prison et ayant un jardinet. Cette faveur n'existe pas pour tous les gardiens, mais seulement pour les plus anciens.

La maison du directeur est à droite de l'entrée de la prison; celle du directeur adjoint, à gauche : toutes deux dans un jardin.

Une porte donnant sur une petite cour garde l'entrée de la prison, et, par un corridor, on pénètre dans le cellulaire. Il consiste en une immense rotonde sur laquelle ouvrent, au-dessus du rez-de-chaussée, les trois étages de cellules, au nombre de 208.

Le toit est formé d'un dôme en bois de chêne colorié, recouvert de zinc, à l'extérieur.

L'ensemble a un aspect de grandeur qui manque à nos prisons, où le système des ailes est presque général.

---

(1) *Bulletin* 1889, p. 459; 1892, p. 400; 1893, p. 514.

(2) Mon ami et collègue du Comité de patronage, M. le baron van Oldeneel tot Oldenzeel, m'accompagna dans cette visite à la prison de Bréda.

La prison est très claire ; un vaste lanterneau y répand un jour abondant ; l'aération est parfaitement assurée.

On monte facilement aux étages par un escalier de fer en spirale.

Chaque cellule mesure 3 mètres 15 de longueur sur 2 mètres 80 de largeur. Elle est parquetée en chêne ; à l'intérieur on a laissé aussi la brique au naturel.

L'ameublement ressemble à celui de nos prisons : lit attaché au mur et faisant bascule, petite table également fixée à la muraille, tabouret de bois, étagère pour les livres et autres objets personnels, vase d'aisances, sonnette d'appel ; le système de ventilation est parfait ; la cellule est chauffée à l'eau et éclairée au moyen d'une lampe électrique fixée au mur, et dont le bouton est placé à l'extérieur pour que le détenu ne puisse faire la lumière lui-même.

Une machine électrique placée dans le jardin et dirigée par un mécanicien — non détenu — distribue la lumière dans tout l'établissement.

Le régime ressemble à celui de nos prisons.

Les détenus se lèvent à 6 heures en été, à 7 heures en hiver, et se couchent à 9 heures. Le matin ils reçoivent du pain bis avec de l'eau et du lait, le soir du pain et du café ; à une heure, le dimanche, un potage de gruau et de la viande en morceaux ; le lundi, un potage aux pois ; le mardi, des pommes de terre et des légumes ; le mercredi, un potage et du lard ; le jeudi, un potage aux pois ; le vendredi, un potage sans viande, et le samedi des pommes de terre et des légumes.

La nourriture est distribuée par des détenus choisis, que l'on appelle *fatigues* (c'est pour eux une faveur) ; elle est montée aux étages par un ascenseur extérieur.

Chaque détenu passe une demi-heure par jour au préau. — les préaux sont très vastes et situés dans les jardins. Il peut écrire tous les quinze jours, le dimanche, à sa famille.

Il continue au pénitencier le métier qu'il exerçait en liberté ; s'il n'en connaît pas, on lui en apprend un.

Les métiers exercés dans la prison de Bréda, sont ceux de cordonnier, tailleur, passementier, relieur, copiste, charpentier, forgeron ; un certain nombre de détenus fabriquent des rosaires.

Dès qu'un détenu arrive, il prend un bain, et il en prend un, ensuite, tous les deux mois.

Le personnel se compose d'un directeur, un directeur-adjoint

et douze gardiens, y compris le gardien-major ; il y a, en outre, un contremaître payé par l'État.

Le détenu ne porte pas la cagoule, mais une espèce de masque ; ce qui facilite la respiration.

Un médecin militaire est chargé du service sanitaire et trois aumôniers sont chargés du service religieux.

Il y a dix cellules de punition, semblables aux autres ; la fenêtre est close au moyen d'une planche, et le lit est en bois ; elles sont placées dans le sous-sol très sec et bien aéré.

On peut imposer un mois de punition au détenu et un jour sur deux le régime du pain et de l'eau.

Il y a trois parloirs, divisés en deux parties, de manière qu'un gardien se trouve toujours entre le visiteur et le détenu.

Les détenus reçoivent l'instruction dans leur cellule, où viennent les instituteurs ; ceux-ci sont au nombre de deux.

Au centre du cellulaire se trouve une espèce de pentagone vitré ; quatre parties sont destinées aux gardiens qui sont chargés du service pendant la nuit, l'autre au gardien-chef pendant le jour.

Aux murs de deux des côtés de ce pentagone sont suspendues des chaînes reluisantes, munies de cadenas, destinées à attacher deux à deux les détenus, au cas où un incendie éclaterait.

A l'origine, la prison n'avait pas de chapelle ; le prêtre se plaçait au-dessus de ce pentagone pour célébrer les offices religieux, et les détenus entr'ouvraient la porte de leur cellule.

Actuellement, il y a une chapelle ; elle est située en dehors du cellulaire, et, pour y arriver, les détenus doivent traverser le jardin ; ils sont placés à dix pas l'un de l'autre.

La chapelle, toute en chêne, est composée de cinq rangées de stalles superposées en gradins. Les détenus ont accès à ces stalles les uns par le devant, les autres par le derrière ; elles sont grillées du côté tourné vers l'officiant, au moyen d'un fil de fer à mailles assez étroites pour empêcher tout échange.

La chapelle sert alternativement au culte catholique et au culte protestant.

La prison contient aussi un petit quartier destiné aux femmes : il n'a que dix cellules, une gardienne laïque en assure le service.

A la prison est annexé un quartier correctionnel séparé du cellulaire. Il est destiné aux détenus pour dettes — dont la cellule est plus grande que celle des autres, aux condamnés pour ivresse, à ceux qui ne paient pas l'amende, aux accusés, aux condamnés à la détention ; une carte rouge placée sur la porte de ces

derniers indique la date de leur entrée. Il y a aussi les cellules de pistole.

Ce quartier forme une longue aile; il possède les parloirs d'avocats, une infirmerie séparée, dont les cellules sont plus vastes.

Un gardien peut loger dans certains cas dans la même cellule que le détenu malade, il comprend trente-trois cellules.

Les détenus, excepté ceux pour dettes et les accusés, travaillent en commun, mais sont séparés le soir.

Le personnel est composé de quatre gardiens; le régime est le même que celui du cellulaire.

Partout règne une propreté incomparable.

A la tête de toute cette organisation se trouve un Conseil de régents, composé de neuf notables de la ville (1).

Ce Conseil de régents a les mêmes attributions que les Commissions administratives de nos prisons. Il est chargé de la surveillance au point de vue administratif; c'est à lui qu'incombe la mission de proposer les grâces et les réductions de peines. Les membres visitent les détenus en cellule.

J'ai pu interroger plusieurs détenus, pris au hasard, et pas un ne s'est plaint du régime, ni de la cellule.

Les cas d'aliénation mentale sont excessivement rares. Il arrive parfois, mais rarement, qu'un détenu simule la folie; le médecin constate le fait et le détenu, remis en cellule, cesse la simulation; les réclamations sont également très rares. Il y a très peu de malades.

Pendant les neuf dernières années, trois suicides se sont produits. Il n'y a pas eu un seul cas d'évasion.

Les détenus ne peuvent pas fumer au préau; ils m'ont affirmé que c'était leur plus grande privation.

Le produit du travail des condamnés est réglé de la manière suivante: un tiers revient à l'État; un tiers est pour eux et leur famille; l'autre tiers forme leur masse de sortie (2).

Telle est l'organisation du système cellulaire dans les Pays-Bas, car il est le même dans toutes les prisons, c'est-à-dire à La Haye, à Rotterdam, à Bréda, etc.

J'y relève trois inconvénients:

1° La couleur rouge-brun de la cellule, à laquelle la brique au naturel donne un aspect sombre et triste.

---

(1) Je dois remercier un des membres les plus dévoués de ce Conseil, M. Six, greffier à la justice de paix du canton, qui, avec une amabilité vraiment exquise, a bien voulu nous servir de guide.

(2) *Bulletin*, 1892, p. 903, 907, 914, 922, 924, 926, 928, 934, 936, 938, et s.

Un seul détenu cependant s'en est plaint; c'est un détenu qui a été précédemment à la prison secondaire de Louvain, et qui préfère la cellule de Louvain, parce qu'elle est peinte à la chaux.

On doit, à mon avis, rendre la cellule aussi habitable que possible, j'oserai même dire que l'on doit presque l'égayer par une couleur claire.

Enfin la cellule, blanchie une ou deux fois par an, devient infiniment plus hygiénique. Il semble même que dans les Pays-Bas l'on s'est rendu compte de cette nécessité, car les cellules de l'infirmerie sont blanchies.

2° Les instituteurs se rendent dans toutes les cellules et consacrent quelques instants individuellement à chaque détenu (1).

Il y a là une grande perte de temps. Le système de la classe me paraît préférable; en effet le maître peut, après avoir groupé plusieurs détenus et leur avoir donné une leçon d'une heure par jour, revoir en cellule le travail fait par chacun.

A Louvain les détenus sont classés en six catégories selon leur instruction; il y a six classes et le détenu peut, en faisant des progrès, avancer d'une classe dans une autre.

Rappelons à ce propos l'opinion de Ducpétiaux: « Sans écoles communes, dit-il, il est impossible que cet enseignement puisse être étendu dans une mesure convenable et suffisante à tous les détenus qui doivent y participer. Pour un nombre de 400 détenus, en supposant que chacun n'ait, en moyenne, qu'une demi-heure d'instruction par jour, il faudrait 25 instituteurs qui seraient occupés plus de huit heures journellement à aller de cellule en cellule, besogne fatigante, excessive et répugnante, qu'ils ne pourraient continuer longtemps (2). »

Les leçons doivent être données dans le même local que celui qui sert de chapelle; les détenus sont dans les stalles et tout à fait séparés l'un de l'autre (*Bulletin*, 1880, p. 833 et s.).

La prison de Bréda contient 208 cellules presque toujours occupées; ce qui, d'après le calcul fait par Ducpétiaux, nécessiterait une douzaine d'instituteurs. Il y en a deux!

---

(1) J'ai vu les cahiers de plusieurs pensionnaires de Bréda; ils sont très proprement tenus. L'un d'eux, entré au cellulaire il y a six mois complètement illettré, a maintenant une très bonne écriture et lit parfaitement. Mais, évidemment, avec ce système, l'instituteur est amené à répartir très inégalement son temps entre tous ses élèves.

(2) Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire, page 19.

3° La présence d'un gardien dans le parloir. Il est placé entre le visiteur et le détenu; il les sépare.

Un père, une mère, un frère, une sœur peuvent avoir des confidences à faire à leur fils ou à leur frère détenu; il est des confidences qui s'arrêtent sur les lèvres, quand un tiers peut les entendre; il est des conseils que l'on ne donne pas, quand ils peuvent être écoutés.

Il est des larmes salutaires que l'on retient, quand elles doivent couler devant un surveillant.

Une seule des prisons de Belgique, à ma connaissance, est construite sur le modèle de celle de Bréda, c'est la maison d'arrêt de Dinant; elle forme un carré sur lequel donnent toutes les cellules; le prêtre se place au centre pour célébrer les offices.

Toutes nos prisons sont à ailes et à étages superposés, sauf celle de Hasselt où il n'y a qu'un rez-de-chaussée.

Le système de prison à simple rez-de-chaussée présente un très grand inconvénient, celui de coûter fort cher. Ainsi, la maison d'arrêt de Hasselt, qui ne comprend que 75 cellules, a coûté 268.000 francs, tandis que pour celle de Verviers qui en contient 73, la dépense ne s'est élevée qu'à 168.382 francs; la maison centrale de Louvain, avec 600 cellules, a coûté 1.690.000 francs et la maison de sûreté d'Anvers, qui contient 312 cellules, 954.000 francs.

Comme on peut le voir, le système adopté pour la prison de Hasselt, construite en 1852, est beaucoup plus dispendieux. Il a été abandonné.

Puisque j'ai parlé des prisons de Belgique, je donnerai en terminant, le tableau réglant chez nous la tenue des registres d'écrou :

Les maisons *d'arrêt* sont destinées aux prévenus de délits ou de crimes placés sous mandat d'arrêt; aux condamnés dont les délais d'appel ou de cassation ne sont pas expirés; aux détenus sous le coup d'une demande d'extradition.

Les maisons *de justice* sont destinées aux accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps et aux condamnés pour crime jusqu'au moment du transport ou de l'exécution.

Les maisons *prévôtales* sont destinées aux prévenus et aux condamnés militaires.

Les maisons *de dépôt* sont destinées aux délinquants civils et militaires mis sous la main de la justice soit par mandat d'amener ou autrement; aux étrangers mis à la disposition du

directeur général de la sûreté publique; aux passagers civils et militaires en voie de transfèrement; aux détenus par ordre du commissaire maritime; aux détenus mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux de simple police; aux condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de simple police ou par les conseils de discipline de la garde civique; aux condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement principal ou subsidiaire inférieur à huit jours.

Les maisons *pour peines* sont destinées aux condamnés à un emprisonnement de huit jours et plus et aux condamnés criminels; aux condamnés à l'emprisonnement destinés à passer dans les maisons centrales en attendant leur transport; aux condamnés à des peines criminelles autorisés individuellement à subir leur peine dans l'établissement; aux condamnés correctionnels à une peine subsidiaire de huit jours et plus pour amendes.

Les enfants détenus par voie de correction paternelle ne sont inscrits sur aucun registre d'écrou.

Georges Guelton.

Observations

Je demande la permission de présenter quelques observations au sujet des trois critiques que M. Guelton a adressées à notre système cellulaire.

1° On a laissé les briques à l'état brut pour empêcher les dessins et inscriptions, pour rendre plus faciles les nettoyages à l'éponge et aussi parce que c'est plus économique. D'ailleurs nous considérons comme parfaitement inutile d'égayer le détenu dans sa cellule. Si la couleur de la brique naturelle n'est pas gaie, si même elle peut paraître triste, elle est du moins tranquille pour l'œil, et cela nous suffit. L'intérieur privé du condamné est-il donc toujours de couleur si réjouissante pour ses yeux? Est-il donc prudent de souligner encore la différence qui n'existe que trop entre la tristesse de son pauvre logis et les commodités, très réelles le plus souvent, qu'il trouve dans sa cellule? Nous devons éviter que le prisonnier s'habitue trop aisément à cette cellule. Il s'y sent déjà assez vite chez lui. Elle doit, surtout si la peine est courte, lui inspirer une salutaire répulsion. Pour l'infirmerie, la situation est toute différente et il est tout naturel que l'aspect extérieur soit autre.

M. Guelton a jugé notre cellule en gentleman, avec un cœur

un peu sensible et avec des yeux d'étranger: il n'est pas habitué aux teintes voilées et tristes de notre pays; il rêve soleil et clarté. Ici personne ne se plaint et les pénologues trouvent que notre cellule remplit parfaitement son but.

2° C'est tout autre chose d'aller à l'office ensemble ou d'assister à une classe commune. Déjà, malgré toutes les précautions et toute la surveillance, les détenus communiquent entre eux à la chapelle ou pendant le trajet; et cependant le service religieux n'absorbe pas exclusivement l'attention de l'aumônier au profit d'un seul détenu comme le fait souvent l'instruction scolaire.

Avec la division en classes, il faudrait augmenter le nombre des surveillants et augmenter le service. Et puis que resterait-il du système cellulaire, si on multipliait ainsi les occasions de communiquer? C'est déjà bien assez du service divin et des mouvements divers pour aller aux préaux, au parloir, à la visite, etc...

Enfin tous les détenus ne vont pas à l'école, comme les gens instruits, les condamnés à moins de trois mois, ceux âgés de plus de quarante ans. D'ailleurs le règlement fixant à deux par semaine le nombre des leçons laisse une grande latitude au maître suivant les circonstances.

La conclusion mathématique de mon honorable collègue n'est donc pas rigoureusement applicable à notre système. Remarquez, du reste, que la division des classes, possible à Louvain, prison centrale ne contenant que des condamnés à des peines d'assez longue durée, ne l'est plus dans les prisons hollandaises, qui n'ont pas de spécialité.

Un point important auquel on a pensé chez nous est aussi celui-ci: l'enseignement doit donner, autant que possible, non seulement quelques connaissances utiles pour la vie, mais aussi de l'éducation; l'instituteur (surtout dans la prison) doit connaître le caractère de l'individu; or, cette étude n'est possible que si les leçons sont particulières. On exige beaucoup des instituteurs; mais, d'une part, le cas cité en note par M. Guelton lui-même prouve déjà les résultats possibles avec le système actuel, d'autre part, on ne pourrait jamais, avec le système de l'école en commun, avancer suffisamment la plupart des illettrés, condamnés à des peines de quelques mois, tandis que maintenant, avec les leçons particulières (éducation comprise), les meilleurs peuvent certainement en profiter.

3° La présence d'un gardien au parloir présente quelques inconvénients pour des gens délicats et d'une culture supérieure.

Mais, si l'amour ou l'amitié est assez intense, il pourra néanmoins donner ses conseils ou ses consolations, sans crainte de les exprimer devant le gardien impassible, choisi parmi les plus discrets. La vue de la personne chérie, sa voix et son langage seront déjà pour les cœurs délicats d'un secours suffisant, même si les consolations secrètes ont peine à sortir.

Mais pensons que la plupart de ces visiteurs n'ont pas de ces pudeurs excessives. Pensons, au contraire, que le règlement est fait pour des malfaiteurs dangereux, et alors nous estimerons que cette règle, en somme, en prévenant les conversations malsaines, les ententes frauduleuses, les dangereux complots, offre beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. Elle prévient beaucoup de mal au dehors, et, même au dedans, assure et maintient le salutaire effet de la cellule. C'est pour cela que les lettres elles-mêmes doivent être visées par la direction.

Notons, d'ailleurs, que, dans certains cas exceptionnels, on accorde la permission soit de communiquer en présence du directeur lui-même, soit même sans aucun témoin, dans son cabinet.

G. M. W. Jellinghaus.

IX

Bibliographie.

A. — Un livre récent de M. Alimena (1).

J'ai déjà analysé sous ce titre, dans notre Revue de 1894 (p. 1296) le tome premier du grand ouvrage de M. Alimena sur la responsabilité pénale (imputabilita). Le second tome vient de paraître et ce n'est pas le dernier. La matière a foisonné sous la plume féconde du savant professeur de Naples; il croyait, à l'origine, pouvoir la condenser en deux volumes et il se voit aujourd'hui bel et bien obligé de lui consacrer trois gros in-octavo.

Si l'on veut bien se reporter au compte rendu, assez détaillé, que je viens de rappeler, on constatera que l'auteur a poursuivi fidèlement, dans ce deuxième volume, le plan qu'il s'était tracé au début même de son œuvre.

Après avoir étudié dans toute son envergure le problème de

(1) I limiti e i modificatori dell' imputabilita. T. II. Turin, 1896. Bocca, frères, éditeurs.

la responsabilité, ce qui l'a amené à un examen approfondi des facteurs du crime et des caractères de la peine, M. Alimena s'attache maintenant aux diverses circonstances qui peuvent influer sur la responsabilité, soit pour l'exclure ou l'atténuer, soit pour l'aggraver.

Le présent volume ne paraît traiter que les causes de « non-responsabilité » (la non imputabilita). Je dis « ne paraît », car nous verrons qu'il y a quelques réserves à faire sur ce point. Quant aux causes de justification, d'atténuation ou d'aggravation, elles feront l'objet du tome III et dernier.

J'indique immédiatement la division du tome II.

Elle comprend huit chapitres :

I. Les maladies intellectuelles. II. Le somnambulisme, l'hypnotisme, etc.. III. La surdi-mutité. IV. L'ivresse. V. L'âge. VI. Le sexe. VII. L'ignorance, l'erreur, la bonne foi. VIII. Le *repentir efficace* et la réparation.

Cette simple énumération me fournit l'occasion de formuler la critique que je réservais plus haut. C'est, en effet, que ces huit chapitres sont englobés sous une même étiquette: la *non imputabilita*, ce qui semble annoncer chez l'auteur l'intention de ne traiter de ce chef que les circonstances qui excluent normalement la responsabilité, or cette première impression du lecteur, très naturelle cependant, se trouve contredite par l'intitulé même des chapitres. L'ivresse, par exemple, ne supprime la responsabilité que si elle est complète, si elle produit une annihilation totale de l'intelligence, ce qui sera assez rare. L'ivresse incomplète laisse, au contraire, subsister la responsabilité pénale : elle l'aggrave même, selon quelques-uns, si elle est procurée. Il en est pareillement de l'âge, même en admettant l'existence d'une première période d'irresponsabilité absolue. Cette période ne se prolonge pas jusqu'à la majorité, et il faut alors reconnaître la nécessité d'une phase intermédiaire de responsabilité atténuée. Enfin le sexe n'a jamais été sérieusement considéré comme une cause de non-responsabilité, et les criminalistes qui ont poussé le plus loin le dédain ou la sollicitude pour le sexe faible n'ont proposé que d'en faire une cause d'atténuation.

Je crois donc que cette distinction entre les « modificateurs » de la responsabilité d'après l'intensité de leur action (la non imputabilita — les diminuenti) ne se prête pas à un exposé méthodique du sujet. Il se produit un chevauchement inévitable entre les deux parties.

J'aurais préféré que M. Alimena s'inspirât davantage d'une division, qu'il indique accidentellement en tête du chapitre III, et qui répartit les « modificateurs » en deux classes d'après la nature de leurs causes : modificateurs physiques ou physiologiques (naturali) et modificateurs psychiques (morali). Dans la première classe rentrent naturellement toutes les causes de non-responsabilité ou de demi-responsabilité qui ont une origine organique : sexe, âge, surdi-mutité, etc., et dans la seconde toutes celles qui ont une origine purement intellectuelle, comme l'ignorance ou l'erreur.

Après ce coup d'œil d'ensemble sur la structure de l'ouvrage, passons aux observations de détail, qu'il me faut présenter en suivant l'ordre des chapitres. Il ne m'est pas possible, en effet, de grouper mes critiques, comme dans le compte rendu du tome I, autour de deux ou trois idées générales. Dans le tome II l'auteur ne discute plus des principes, mais des questions d'application.

Dans le chapitre premier « Les maladies de l'esprit », qui n'a pas moins de 116 pages, se trouvent abordés tous les problèmes que soulèvent, au point de vue de la responsabilité pénale, les différentes formes de l'aliénation mentale, et, en particulier, la folie criminelle. Y a-t-il une distinction à faire entre le fou moral et le criminel-né ? Tel est le terrain de la controverse, d'après M. Alimena. Je crois que la discussion doit s'engager sur une formule plus large, qui est celle-ci : la criminalité est-elle une espèce dont la folie est le genre ? C'est que, en effet, pour l'école de Lombroso, tout criminel est un homme anormal. L'anomalie des instincts et des sentiments ne peut s'expliquer que par une anomalie physiologique. Il lui faut, comme l'on dit, un « substratum somatique » et ce substratum peut être une déviation ou une lésion moléculaire absolument imperceptible à nos moyens actuels d'observation (1). Mais, en tout cas, peu importe que cette anormalité soit congénitale ou acquise, c'est-à-dire que l'on ait affaire à un criminel-né ou d'occasion.

Ainsi posée, on conçoit difficilement que la question ait fait naître un dissentiment quelconque dans l'école d'anthropologie criminelle. Il n'y a pas de différence de nature entre la cause de la folie et celle de la criminalité, puisque toutes les deux résident

(1) V. cette opinion formulée avec réserve par Garofalo, *Bull. de l' Union intern. du droit pénal*, mai 1893, p. 95.

dans une anomalie de l'organisme; seulement, dans le cas de folie proprement dite, la répercussion de cette anomalie s'opère sur les « facultés d'idéation », facultés de comprendre et de raisonner, tandis qu'en cas de criminalité, elle se traduit par une perversion du sens moral. Criminel et fou moral sont donc deux expressions synonymes, et toutes les distinctions que l'on prétend faire entre le fou et le criminel ne peuvent être acceptées que temporairement: c'est une satisfaction que réclame la conscience publique, dont l'éducation n'est pas encore faite.

Cette fameuse question trouve donc, il me semble, une solution facile dans la doctrine de Lombroso. Serait-elle plus délicate à résoudre pour nous? Je ne le pense pas. Certes, nous reconnaissons que, dans des cas exceptionnels, le crime peut avoir sa cause déterminante dans une défectuosité de l'organisme, dans une lésion cellulaire, dans une anomalie physiologique quelconque. Nous prétendons seulement que les Lombrosiens ont pris l'exception pour la règle et que les facteurs les plus importants de la criminalité leur ont échappé. Mais supposons qu'il puisse être établi que, dans telle circonstance, le crime a été le résultat ou, comme d'autres disent, le *processus* d'une maladie cérébrale quelconque, pourquoi se refuser à voir dans le criminel un fou moral, qui doit être traité comme les autres fous? Que viendraient faire ici des mesures de répression, c'est-à-dire de coaction psychologique, puisque l'agent n'est pas intimidable, puisqu'il est l'esclave des impulsions morbides de son organisme? Je me rallierai donc à la conclusion de M. Alimena, qui ne fait aucune difficulté d'admettre dans ces circonstances exceptionnelles, quand elles sont nettement définies, l'assimilation complète du criminel et du fou: le tout est de pouvoir définir nettement la folie morale, ce que la science ne permet pas encore.

Je signalerai encore, mais sans y insister, parmi les questions très intéressantes étudiées dans le même chapitre, celle que fait naître la survenance de la folie postérieurement à l'infraction, soit pendant l'instruction, soit après la condamnation, ce qui amène l'auteur à rechercher quelle est l'autorité qui doit se prononcer sur l'existence de la folie (1). Il consacre à ce sujet quelques pages qui peuvent servir de complément à la remarquable analyse des travaux de MM. Monod et Garnier, publiée dans cette *Revue* par notre collègue M. Mettetal (*Bulletin*, 1895, p. 885).

---

(1) V. p. 47 et sq.

Le chapitre II traite une matière qui est trop familière à nos lecteurs pour qu'il soit nécessaire de nous attarder sur les problèmes troublants que soulève l'hypnotisme et sur les démêlés de l'école de Paris avec celle de Nancy.

La fin du chapitre aborde un sujet moins connu et cependant beaucoup plus grave, c'est celui de l'imitation contagieuse du crime et des moyens criminels par la publicité que leur donnent les journaux et les romans. L'attention n'est pas encore suffisamment éveillée en France sur ce danger sans cesse croissant; il est cependant évident que, le crime se propageant principalement par l'imitation, la presse, qui est un grand véhicule d'imitation, peut se transformer, consciemment ou non, en un facteur très actif de criminalité. Qu'on lise, à ce sujet, l'ouvrage récent du Dr Aubry sur la contagion du meurtre et l'article qu'il a publié dans les *Archives d'anthropologie criminelle* (T. VIII p. 565 — année 1893); on pourra se convaincre qu'il n'y a pas là seulement matière à déclamations vertueuses; on se heurtera à des faits, aux rares faits que l'on connaisse, — car le compte est impossible à faire, — de toutes les impulsions malsaines que la lecture d'un mauvais livre ou d'une chronique judiciaire artistement documentée provoque tous les jours chez les milliers d'individus qu'une instruction primaire incomplète expose sans défense aux attraits du feuilleton et du « fait divers ».

Il y a un point toutefois sur lequel je n'hésiterai pas à me séparer de M. Alimena. Pour lui la peine de mort produit elle-même une contagion ; c'est une apothéose pour le criminel, et il se félicite de son abolition en Italie et de son remplacement par l'agonie lente de l'internement cellulaire. Il suffirait, pour enlever toute valeur à cette objection, de supprimer la publicité des exécutions capitales, l'auteur le reconnaît lui-même (p. 186). Je suis convaincu que cette mort obscure dans les murs d'une prison serait un châtiment autrement efficace que la privation perpétuelle de liberté, quelle que soit la dureté de son régime; car, avec notre tempérament actuel, l'homme se fatigue vite de sévir; nous ne pouvons plus nous montrer longtemps inexorables et les criminels savent bien que nous leur ouvrirons tôt ou tard les portes de leur cellule.

Je ne dirai rien sur les chapitres de la surdi-mutité, de l'ivresse, de l'âge et du sexe. En ce qui concerne l'âge particulièrement, je crois que notre *Revue* pourrait, à elle seule, remplacer la bibliographie la plus documentée; il me suffira de rappeler notre dis-

cussion sur le rapport de M. Brueyre, qui a occupé quatre séances (1892). L'auteur ne paraît pas en avoir connaissance.

Peut-être pourrait-on trouver dans le chapitre VII des éléments pour résoudre la question du défaut d'intention, une des « septemcruces » des criminalistes. Je regrette que les dimensions de ce compte rendu ne me permettent pas de l'essayer.

Il en est de même de l'influence des motif du délit sur sa criminalité; il est vrai qu'ici M. Alimena arrive à dégager une théorie assez nette, qui me satisfait presque complètement. C'est une théorie qui a l'avenir pour elle — on s'aperçoit, en effet, de plus en plus combien il est difficile de doser la responsabilité morale d'un homme dans un acte donné, en s'attachant à la considération de son libre arbitre. Qui nous dira la violence de sa passion, le poids de l'hérédité qu'il supporte, l'influence de son éducation première et du milieu social où il a vécu? Au contraire, il est beaucoup plus aisé d'apprécier les motifs qui l'ont déterminé à agir et c'est d'après la valeur de ces motifs que nous le jugerons. Prenons un exemple que j'emprunte à l'auteur. Une jeune fille est violée, son frère l'apprend et frappe le violateur ou lui tire un coup de revolver. Si nous cherchons à établir la responsabilité de ces deux hommes en fonction de leur libre arbitre, quel est le plus coupable? Savons-nous si le violateur a pu résister davantage à son désir sexuel que le frère à sa colère; et, si nous atténuons la responsabilité de l'agent en raison de la force d'impulsion qui l'a poussé au crime, n'arriverons-nous pas à excuser les actes les plus odieux? — Au lieu de cela, considérons les motifs qui ont déterminé ce meurtre et ce viol; nous dirons qu'il faut punir le violateur plus que le meurtrier; peut-être même arriverons-nous à absoudre celui-ci, car sa colère est explicable; elle est aussi légitime que la colère peut l'être; elle a même été « socialement » utile, tandis que les motifs du viol sont injustes et antisociaux.

Il est inutile de pousser plus loin cette analyse, car la tentation est trop forte, en effleurant toutes ces grandes et passionnantes questions, d'y entrer pour s'y attarder. Ce livre représente un travail énorme exécuté avec une rare conscience scientifique, — trop de conscience peut-être pour que la lecture en soit toujours facile. M. Alimena ne nous fait pas grâce d'une indication de bibliographie ou de législation comparée, et il y a certaines parties de son œuvre qui sont destinées à être consultées plutôt qu'à être lues. Nous regrettons même que les différentes sections des

sommaires détaillés placés en tête des chapitres ne portent pas un renvoi à la pagination; les recherches seraient singulièrement facilitées.

Nous ne pouvons qu'encourager le savant professeur de Naples à compléter le plus tôt possible cette trilogie magistrale qui lui assurera la reconnaissance de tous ceux qui se risqueront après lui sur une voie qu'il a si bien tracée.

P. Cuche,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble.

B. — *Une théorie nouvelle de la complicité.*

Entre toutes, la question de la complicité préoccupe, à l'heure présente, l'esprit des criminalistes. Le Congrès de Linz, au mois d'août 1895, l'a mise en tête de son ordre du jour. Récemment, M. le professeur Leveillé appelait, ici même, l'attention sur l'actualité et l'importance du sujet (1). Il nous disait la compétence qu'avait déjà su acquérir, en la matière, un « jeune docteur que la Société des prisons connaît et apprécie ». Aussi, tous nos collègues voudront lire la très intéressante brochure que M. Cuche, chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble, vient de faire paraître sous le titre : « Une théorie nouvelle de la complicité. »

L'auteur nous prévient qu'il ne croit pas heureuse l'application au droit pénal, de la méthode si fréquemment employée en droit civil, de la méthode de déduction, *à priori*. Il faut savoir sacrifier les exigences de la logique individuelle aux « indications plus sûres de la grande logique sociale qui a pour interprètes l'histoire et la statistique ». Permettre l'application au droit pénal de cette méthode d'induction, toute expérimentale et d'observation : voilà, selon M. Cuche, le grand mérite de l'école positive. Les aventureuses théories dues à l'exubérance débordante de sa jeunesse pourront bien s'oublier ; mais, grâce à elle, l'avenir de la méthode expérimentale est assuré.

C'est de cette méthode d'observation que M. Cuche fait l'application à la théorie de la complicité qu'il envisage sous son aspect le plus vraiment original : la question de la répression spéciale de la complicité.

Cette combinaison d'efforts coupables que suppose la complicité, cette association dans un but criminel qui la constitue,

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1275. — *Conf.*, *supra*, p. 713.

n'exigent-elles pas une répression spéciale de la complicité? N'obligent-elles pas à envisager la complicité comme une véritable circonstance aggravante de l'infraction commise par les complices?

M. Cuche s'efforce de l'établir. La complicité est dangereuse parce qu'elle facilite la tâche aux délinquants. L'adroite répartition des rôles assure le succès de l'œuvre, par la division du travail. La violation de la loi est plus aisée et plus sûre : la peine doit être plus rigoureuse. La complicité est dangereuse encore parce que, par la force que donne l'association, elle ouvre un champ d'opérations plus large à l'activité du délinquant. Elle permet de réaliser des infractions que leur gravité matérielle rendait inaccessibles au délinquant isolé. La complicité est dangereuse enfin parce que cette tendance à s'associer se remarque surtout chez les professionnels du crime, chez ceux qui, en prison, ont appris à recruter et à organiser « l'armée du crime ». De plus, entre les membres de l'association criminelle, il se produit une émulation malsaine qui est le résultat combiné de l'amour-propre et du besoin d'imiter : les plus mauvais donnent la note et hâtent la corruption complète des autres.

Il y a donc lieu d'organiser une répression spéciale de la complicité : l'observation du milieu nous l'a prouvé. Les statistiques dont M. Cuche nous présente, pour la France et l'Italie, un tableau très complet et parfaitement ordonné achèveraient, s'il en était besoin, la démonstration.

Les législations positives ont-elles pris des mesures spéciales contre les dangers de cette association criminelle?

Sans doute, les Codes pénaux frappent d'une peine particulière ce que l'on est convenu d'appeler « l'association de malfaiteurs »; mais ils entendent par là, comme les rédacteurs de notre Code pénal, une association fortement organisée dans le but de commettre des brigandages, formée avec esprit de durée, constituant une sorte de petit État dans l'État. Sous cette forme, l'association de malfaiteurs n'est plus dans nos mœurs; et, si l'on excepte quelques dispositions isolées (art. 381, 2°), on est en droit d'affirmer qu'il n'y a pas dans les Codes pénaux modernes d'organisation d'un système de répression spéciale de la complicité.

Mais la loi française du 18 décembre 1893, spécialement dirigée contre les anarchistes, n'a-t-elle pas inconsciemment trouvé le moyen d'assurer la répression de toute « entente » criminelle?

En tout cas, elle a bien mis en relief cette vérité, que l'associa-

tion de malfaiteurs doit comprendre la simple entente préalable à l'infraction commise en complicité. Elle organise donc — pour un cas exceptionnel — une répression de la complicité. Mais (outre le *taux* de la peine, trop élevé pour servir à une répression normale) le *mode* de répression de la complicité paraît défectueux. La loi de 1893 fait de la complicité une infraction distincte : il en faudrait faire une circonstance aggravante de l'infraction commise par les complices.

E. Hermance.

C. — *Traité élémentaire de droit criminel* (1).

Écrire un bon livre élémentaire a toujours été un travail difficile et quelque peu ingrat. Nous remercions M. Normand de l'avoir entrepris et nous le félicitons d'y avoir réussi. Ce n'est pas un éloge banal, car il s'adresse autant à l'homme qu'au savant.

Les qualités nécessaires à l'enseignement ne s'improvisent pas, elles s'acquièrent, et il faut attendre qu'on les possède dans toute leur plénitude comme professeur pour les utiliser comme écrivain. C'est ce que beaucoup ne savent pas comprendre. C'est l'expérience de la parole et le contact d'un auditoire qui, seuls, peuvent nous apprendre ce qu'il faut dire et comment il faut le dire ; c'est par eux que l'on arrive peu à peu à éliminer, d'une année sur l'autre, un détail encombrant, une formule fâcheuse ou obscure, un vice quelconque de méthode : il se produit ainsi une adaptation lente, mais continue du maître à ses élèves.

Le livre de M. Normand est le résultat de cette heureuse sélection.

Il a suivi dans son exposé l'ordre même des deux Codes (Code pénal et Code d'instruction criminelle), en tenant compte des progrès les plus récents de la législation, auxquels il a su donner une place méthodique dans son plan général. Je citerai notamment les lois de 1893 et de 1894 sur les anarchistes et celle du 8 juin 1895 sur la revision. L'impression qui domine est celle d'une grande clarté et d'un souci constant de n'imposer au lecteur que le minimum d'effort possible pour comprendre et pour retenir. L'auteur a systématiquement banni les notes au bas des pages ; il a voulu que toute l'attention se concentrât sur le texte : peut-être

(1) Par M. Normand, professeur à la Faculté de droit de Poitiers (Paris-Pichon, 1896).

aussi cette exclusion s'explique-t-elle par le caractère du livre, reflet immédiat de l'enseignement oral qui n'admet pas ce genre de digressions. Nous nous permettons de le regretter et nous eussions aimé à trouver dans ce livre, bien qu'élémentaire, des indications pour des études plus complètes. M. Normand a trop modestement limité son public à la jeunesse des écoles.

Paul Cuche,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble.

D. — *Des sentences indéterminées.*

M. Frédéric Lévy vient de publier, en volume séparé, sa thèse sur *les sentences indéterminées*, qui a reçu de la Faculté de Paris — toutes réserves faites sur les conclusions de l'auteur — un accueil des plus flatteurs. Ce travail est, à ma connaissance, le premier traité paru chez nous sur cette question de la sentence indéterminée qui, à l'étranger, et dans les divers congrès pénitentiaires, a tant préoccupé les esprits. Je voudrais fournir de l'ouvrage de M. F. Lévy une analyse aussi rapide que possible et dépourvue d'ailleurs de tout esprit critique.

L'auteur ne dissimule pas ses sympathies pour cette théorie nouvelle qui rend la sentence du juge muette sur la durée précise de la peine, laisse à l'Administration, dans une mesure ou complète ou large, le soin de déterminer l'époque à laquelle devra cesser l'atteinte nécessaire portée à la liberté individuelle du délinquant, et jette par conséquent le condamné dans une incertitude réelle sur la date de sa mise en liberté.

Ces sympathies de l'auteur se manifestent, dès l'abord, dans sa recherche d'origine de la Sentence indéterminée. C'est à l'esprit ingénieux et pratique des Américains, nous dit-il, qu'est due la mise en œuvre de cette idée dont l'apparition, en formules précises, remonte au Congrès de Cincinnati (1870). En Europe, les théories du grand criminaliste allemand von Liszt, sur le fondement et le but de la peine, ont pour couronnement logique cette même sentence indéterminée (1). Il y a plus : dès 1827, notre Charles Lucas, dans une œuvre de jeunesse, développait un projet audacieux de peines indéterminées.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que l'indétermination revête forcément ce caractère absolu qui oblige le juge à répondre par

(1) *Conf.*, *Bulletin* de 1887, p. 405.

oui ou non à la question de culpabilité et laisse entièrement à l'Administration le soin de déterminer le jour de la libération du prisonnier qu'elle détient. On peut supposer, en effet (et c'est le régime des pénitenciers américains qui appliquent le système), une limitation *a priori* dans la durée de la peine indéterminée, limitation effectuée par la fixation d'un maximum ou même d'un maximum et d'un minimum. Cette indétermination relative garantit au condamné la certitude de sa libération à une date plus ou moins lointaine. Si enfin l'on abandonnait au juge le soin de fixer lui-même la durée maxima du temps pendant lequel le détenu serait confié à l'Administration, on retomberait dans notre procédé actuel de mesurer les peines, avec l'institution de la libération conditionnelle et une latitude plus grande laissée à l'Administration (2).

On peut donc accueillir, sans craintes sérieuses, cette idée d'un droit plus ou moins étendu accordé à l'Administration pour la détermination de la durée de la peine, surtout s'il est démontré que son application sera de nature à porter remède à cette routine du dosage judiciaire, obligeant un juge, qui ne connaît ni le délinquant, ni la valeur afflictive des quantités pénales mesurées, à se prononcer sur sa culpabilité, à lui infliger une peine arithmétiquement distribuée (3).

Mais va-t-il suffire que le juge abdique son pouvoir appréciateur aux mains de l'autorité administrative pour que la pénalité puisse atteindre les divers buts qu'on l'accuse de sacrifier? Pour répondre à cette question, M. Lévy s'attachera à considérer la sentence indéterminée en elle-même, en tant que forme de pénalité, en tant que méthode nouvelle. Est-elle susceptible d'emploi? peut-elle répondre aux exigences générales de la répression? Puis, si elle est vraiment une peine utilisable, à quel usage spécial l'employer? à quel genre de répression l'adapter? Enfin, M. Lévy nous montrera (c'est là un point de la question familier à nos lecteurs) l'application du système réalisée à Elmira; il nous laissera même entrevoir un projet d'organisation possible de la sentence indéterminée, en France.

I. — Nous ne sommes pas en présence, comme on pourrait le croire, d'une forme de pénalité étrange, ni même entièrement

(2) *Conf.* sur ce point les observations de M. le professeur Gauckler, *Bulletin*, 1896, p. 534 et 535.

(3) M. Lévy déclare, d'ailleurs, formellement, à plusieurs reprises, qu'il trouve excessive et souvent injuste cette critique des indéterministes.

nouvelle. C'est ainsi, par exemple, que les juridictions ecclésiastiques prononçaient des sentences indéterminées et condamnaient le coupable à rester en prison jusqu'à ce qu'il se fût amendé et eût fait pénitence (1). De nos jours, un courant se forme qui semble nous diriger vers la modification possible de la peine par l'autorité exécutive. Notre libération conditionnelle ne donne-t-elle pas à l'Administration le droit de laisser à la sentence du juge son plein effet ou d'en restreindre l'application ? De même la sentence de relégation rendue par le juge est susceptible d'être modifiée, après coup, soit par l'autorité d'un tribunal différent, soit par une décision du pouvoir exécutif accordant la libération conditionnelle.

Ces exemples suffisent à montrer les symptômes d'une évolution dont l'effet paraît bien se faire sentir sur l'ensemble du système pénal traditionnel.

Il s'agit là d'une innovation prudente qui conserverait, assure M. Lévy, la vertu préventive et intimidante de la peine, en même temps qu'elle donnerait satisfaction aux exigences légitimes de la conscience publique.

Ce n'est pas le caractère préfixe de peines déterminées, dont le public ignore d'ailleurs le taux, laissé à l'appréciation arbitraire du juge, qui contribue à décourager les imitateurs possibles, à donner à la peine un effet préventif ; c'est bien plutôt la rapidité et l'infaillibilité de l'arrestation, des poursuites, de la condamnation. Et ce serait aussi justement l'incertitude plutôt trop cruelle sur la durée de la peine qui permettrait d'associer dans l'imagination populaire l'idée du crime à celle du châtiment.

Ce n'est pas non plus le dosage de la peine qui permet de satisfaire, dans ce qu'elles ont de légitime, les exigences de la conscience populaire. La société a le devoir de rassurer les honnêtes gens en punissant les coupables ; mais, ce but, la sentence indéterminée peut parfaitement l'atteindre : l'indétermination ne nuit pas à la sévérité du châtiment. Il n'est pas nécessaire du tout, il serait même dangereux de mesurer la pénalité à l'indignation provoquée par le délit : c'est un niveau trop capricieux que celui de l'opinion publique.

Donc, en résumé, la sentence indéterminée, vers laquelle paraît se diriger le mouvement actuel des idées, est une forme de pénalité susceptible d'intimider les malfaiteurs et de rassurer les honnêtes gens.

---

(1) *Conf.* l'étude de M. Louis Rivière sur les peines ecclésiastiques, *Bulletin*, 1895, p. 1145.

Mais il faut aborder l'objection pressante si souvent faite à la peine indéterminée : elle est impuissante à donner des garanties suffisantes à la liberté individuelle. La liberté des citoyens sera-t-elle à la merci de l'Administration, d'un directeur de prison, pour ne pas dire d'un gardien-chef ? M. Lévy répond : c'est le législateur qui, seul, définira les infractions ; c'est le juge qui, seul, privera, par sa décision, un citoyen de la liberté. Si une liberté est sacrifiée, c'est celle des prisonniers. Sans doute, malgré le triage opéré par les tribunaux, il pourra comme aujourd'hui s'égarer des innocents dans les prisons. Sans doute encore, les droits des coupables méritent des égards et des garanties. Mais l'arbitraire actuel du juge est-il exempt de tout danger ? Il s'agit, somme toute, de réaliser une meilleure justice par une individualisation plus pénétrante : conçoit-on l'individualisation sans quelque arbitraire ? Le but d'amendement exclut toute idée de prédétermination. Au surplus, la réforme suppose une refonte complète opérée dans l'Administration : le personnel serait choisi avec soin ; les directeurs devraient être des hommes d'élite ; une Commission de surveillance contrôlerait l'autorité administrative...

Aussi et surtout, que l'on recoure au système relativement indéterminé où le maximum est fixé par la loi, peut-être par le juge, si l'on veut que la durée des peines soit fixée dans la sentence et limitée par la loi. Et, de la sorte, toute garantie sera accordée à la liberté individuelle.

Je me vois contraint par l'espace à négliger un intéressant parallèle entre la peine et le salaire que présente M. Lévy, avant de rechercher à quel genre de répression il compte utiliser cette forme de pénalité qui lui a paru pleinement satisfaire aux exigences générales de la répression.

II. — Si l'on voulait employer la sentence indéterminée à réaliser un but de justice absolue ou d'expiation, on s'apercevrait vite, selon M. Lévy, que l'idée de relèvement après la faute pourrait parfaitement être poursuivie par la méthode de l'indétermination (1) : l'exemple des juridictions ecclésiastiques paraît décisif à cet égard.

Mais M. Lévy avoue franchement que ce n'est pas pour réaliser cet idéal de répression que la majorité des indéterministes modernes, que lui-même après eux, préconisent la sentence indéterminée.

---

(1) Voyez sur ce point l'article de M. le conseiller Vanier, *Bulletin*, 1893, p. 737.

Beaucoup des théoriciens de la défense sociale, voyant dans le crime non pas une infraction abstraite et cataloguée par le législateur, non pas un acte matériel, concret, apprécié par le juge, mais bien la personne même du criminel, son caractère, ses tendances, sont amenés à réclamer que le détenu soit interné jusqu'au moment de la transformation de ses instincts mauvais. L'indétermination dans la durée du traitement se justifie dès lors pleinement par le but même de la répression : garder indéfiniment les incorrigibles, libérer les amendables.

C'est surtout l'une des doctrines qui sont comme la menue monnaie de la théorie utilitaire, la doctrine de l'amendement moral de MM. Destriveaux en Belgique et Charles Lucas en France qui aboutit avec netteté aux conclusions indéterministes. C'est à l'individu lui-même à déterminer, par sa conduite, la date de son amendement, à en fournir la preuve.

Mais même des doctrines plus orthodoxes, celle de von Liszt par exemple, utilisent la sentence indéterminée. Von Liszt estime que la peine doit, ou bien s'efforcer d'opérer, par l'élimination, la sélection artificielle des délinquants qu'on ne peut espérer corriger, ou bien s'efforcer de réaliser une adaptation artificielle à la société honnête, soit par l'intimidation, pour ceux des délinquants qui n'ont pas besoin d'un amendement systématique, soit par l'amendement systématiquement organisé, pour les délinquants qui ont besoin d'être amendés. Pour la catégorie des délinquants d'occasion, notre système pénal actuel serait maintenu dans ses grandes lignes. Pour les délinquants à amender, un système de peines indéterminées devrait être appliqué. Pour les incorrigibles à éliminer, c'est aussi à l'indétermination que von Liszt fait appel.

Tout ceci suppose franchement admis que la peine juridique ne doit pas être proportionnée forcément à la gravité de l'acte incriminé. La peine serait alors justifiée, non par sa *cause* : le délit; mais bien par le *but* qu'elle poursuit : retarder la libération des ennemis de la société (préservation sociale), rendre à la société, s'il se peut, des citoyens utiles (amendement).

Un double but serait donc assigné à la sentence indéterminée : elle éliminerait les incorrigibles; elle amenderait les délinquants susceptibles d'être amendés.

En ce qui concerne l'élimination, M. Lévy estime que notre système de relégation atteint sûrement le but. Il rejette ici la peine indéterminée : l'avenir n'est que trop prévu pour des récidivistes

endurcis. Il émet, avec M. Stooss, le vœu que le jugement sur l'incorrigibilité soit détaché complètement du jugement sur le dernier délit et rendu après enquête et observations répétées.

Mais c'est pour atteindre le but si désirable de l'amendement que M. Lévy se fait un défenseur convaincu de la sentence indéterminée. Toute cette brillante discussion est à lire. Je n'en veux retenir qu'un point : c'est le soin avec lequel M. Lévy se défend de vouloir faire du détenu qu'il confie à l'Administration un produit supérieur à la moyenne de l'espèce humaine. Il faut tâcher de faire sortir de la prison un citoyen utile, relativement honnête, apte à faire un ouvrier suffisant. C'est au travail manuel, à l'activité physique, à l'effort prolongé nécessaire pour l'apprentissage d'un métier, que M. Lévy voudrait surtout faire appel.

D'ailleurs, c'est seulement à l'indétermination relative que M. F. Lévy propose de recourir : l'essentiel est que le traitement puisse être assez prolongé et que la date de la libération dépende de l'amendement et de la possibilité du reclassement.

Après avoir ainsi préconisé, pour réaliser ce but particulier de la répression qui est l'amendement, la théorie nouvelle de la sentence indéterminée, M. Lévy s'occupe dans un dernier chapitre de l'organisation pratique d'un système de sentences indéterminées.

III. — De l'étude très complète et très détaillée qu'il consacre à l'organisation du pénitencier d'Elmira, je ne retiendrai qu'un détail : c'est là, en effet, une question maintes fois traitée dans cette *Revue* et sur laquelle je me ferais scrupule de revenir. M. Alexandre Winter donne comme proportion des amendés et des récidivistes : 1.907 et 348 ; ce qui abaisserait à 15 p. 100 la proportion de la récidive. M. Lévy restait quelque peu sceptique sur l'exactitude du résultat. A juste titre, semble-t-il, puisque, tout récemment, M. Garofalo croit pouvoir affirmer (*supra*, p. 975) que les libérés d'Elmira donnent 20 p. 100 de récidivistes après sortie *et au bout de 6 mois.*

Je ne veux dire aussi qu'un mot de l'application que propose l'auteur d'après MM. Charles Lucas et Gautier, d'un système spécial tendant à réaliser la sentence indéterminée : c'est que, faute de compétence et de temps, je n'ai pu m'en rendre un compte suffisamment précis pour me permettre de l'apprécier.

Edmond Hermance.

E. — *L'enfance malheureuse* (1).

Le livre de notre collègue, M. Paul Strauss, ne relève pas précisément de la science pénitentiaire, entendue au sens rigoureux. Il n'y est question ni de l'enfance coupable, ni même des enfants en âge d'être éprouvés par les mauvais traitements, par la mendicité professionnelle et commandée, par un travail excessif et prématuré. Il s'agit surtout du salut des enfants à naître, tout à fait à la veille de naître ou venant de naître. Certes, le souci de ces trois catégories d'existences menacées par l'égoïsme imprévoyant ou par le vice au moins autant que par la misère, suffit amplement à assurer l'unité et l'intérêt d'un livre. Celui de M. Strauss, nourri de documents, mais rapide et clair, débute par un chapitre sur la dépopulation de la France; et ce grand péril national, l'auteur ne cesse de l'avoir sous les yeux depuis le commencement jusqu'à la fin. Qu'il s'agisse de la loi Roussel, des secours de grossesse, des asiles-ouvroirs, des maternités, des crèches, des secours d'allaitement, des pouponnières..., c'est toujours vers l'accroissement du nombre des naissances et des naissances profitables au pays qu'il cherche à orienter les efforts, à son gré trop tardifs ou trop incohérents, du législateur.

Cette préoccupation patriotique ne l'entraîne pourtant à aucune utopie, à aucun plaidoyer naïf pour des mesures peu scientifiques. Très au courant de la pratique actuelle autant que de l'histoire de nos institutions, il combat avec beaucoup de raison le rétablissement des tours. S'il accroît le rôle de l'État proprement dit, en ce sens que, pour les filles-mères, par exemple, il veut substituer le secours national au secours départemental ou communal, il est bien loin de tenir en suspicion les efforts des associations et de la charité privée.

Le terrain sur lequel il se place, il le définit lui-même éloquemment: « Terrain neutre où les bonnes volontés se rejoignent, où les partis pris abdiquent, terrain d'entente et de concorde où le dévouement rapproche les cœurs, élève les âmes! » Est-ce pour élargir et aplanir ce terrain que M. Strauss donne l'œuvre philanthropique de la Révolution française comme ayant *fidèlement* continué « l'Œuvre admirable de Saint-Vincent-de-Paul! » En tout cas, c'est de cette double tradition qu'il semble bien se réclamer. Il ne ménage pas ses sévérités aux sécheresses des gouver-

(1) Par Paul Strauss, 1 vol. in-12, Paris, Charpentier, 1896.

nements bourgeois qui l'ont rétrécie, mais il nous donne lieu de penser qu'il rend justice aux efforts de ceux qui, sans être précisément des révolutionnaires, ont « continué » aussi très certainement la mission de notre grand saint. Sans doute ce rapprochement est indiqué avec une discrétion que beaucoup trouveront un peu timide. Il faut se souvenir que M. Strauss, qui fait partie de notre Société, où on l'estime justement, est encore membre d'un Conseil où l'idée religieuse est beaucoup moins en honneur que chez nous. Il n'en est pas moins vrai que *L'enfance malheureuse* est pour être lue avec sympathie et avec profit par les hommes de toute opinion.

Henri Joly.

X

Informations diverses.

Médailles d'honneur pour le personnel pénitentiaire. — Un décret du 6 juillet a institué une médaille d'honneur en argent « pouvant être décernée par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire, aux agents des services pénitentiaires qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions ».

Ce décret est précédé d'un rapport du Ministre de l'Intérieur, dont nous extrayons les passages suivants :

« Le personnel de l'Administration pénitentiaire, qui comprend plus de 5.000 agents, obligés à une vigilance constante de jour et de nuit, trop souvent victimes de leur devoir et de leur dévouement, me paraît mériter toute la sollicitude des Pouvoirs publics.

« Les avantages pécuniaires que reçoit ce personnel sont bien modiques si l'on songe à la responsabilité qui lui incombe, à l'importance de sa mission qui intéresse particulièrement l'ordre et la sécurité publics. La loi n'ayant pas classé ces agents dans le personnel actif, ce n'est qu'après trente années de services qu'ils peuvent demander une retraite et terminer une carrière d'autant plus méritoire qu'elle est plus obscure.

« Aussi m'a-t-il semblé que, pour encourager ces modestes et si méritants serviteurs, il pourrait être créé une médaille d'honneur spéciale destinée à récompenser les agents qui se signaleraient soit par de longs et irréprochables services, soit par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions. »

Le service militaire des condamnés avec sursis. — Le lendemain de la discussion de notre Assemblée générale sur l'incorporation des condamnés avec sursis (*supra*, p.1018), M. Dussaussoy déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi (1) tendant à exempter ces mêmes individus des déchéances injustifiées signalées par MM. Crémieux et Félix Voisin.

M. Dussaussoy monta à la tribune pour solliciter la déclaration d'urgence, afin que, par une rapide entente entre la Chambre et le Sénat, la proposition pût être votée avant le mois de novembre et pût éviter aux jeunes gens ainsi visés l'incorporation dans les bataillons d'Afrique.

L'orateur signale avec force l'illogisme du législateur.

« Alors que ces jeunes gens sont dispensés de la peine principale, l'emprisonnement, il est assez bizarre qu'on les oblige à subir un châtiment non moins grave, l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Lorsqu'ils reviennent d'Afrique, ils ne sont pas mieux notés que ceux qui ont été en prison. Veulent-ils trouver du travail, généralement on leur répond par une fin de non-recevoir.

« La loi contient une autre anomalie. Un jeune homme est condamné à trois mois de prison, avec application de la loi Bérenger; de par la loi de 1889, il est envoyé dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Un autre n'est condamné qu'à deux mois, mais il n'obtient pas le bénéfice de la loi Bérenger; ce jeune homme subit donc sa peine. Eh bien, il est versé dans le contingent ordinaire!

« Cet état de choses donne lieu tous les ans aux plus vives réclamations. Le Conseil municipal de la ville de Paris, le 2 décembre dernier (*Bulletin*, 1895, p. 1411), a émis un vœu dans le même sens.....

« Le défaut d'harmonie entre la loi du 15 juillet 1889 et celle du 26 mars 1891 apparaît avec non moins d'évidence si nous considérons le paragraphe 10 de l'article 48.

---

(1) Cette proposition de loi est signée de MM. Paul Dussaussoy, Fernand Rabier, Tailliandier, Adam, Plichon, Gauthier (de Clagny), Dubief, Vaillant, Julien Dumas, Cunéo d'Ornano, Drake, Tardif, Mirman, Doumergue, Viviani, Bouge, Georges Berry, Ernest Bérard, Saumande, Guillemet, Delanne, Harriague Saint-Martin, Berteaux, Thonnard du Temple, Néron-Bancel, Jules Jaluzot, Alexandre Bérard, Georges Berger, Guignard, Chevillon, Clausel de Coussergue, Aynard, Henry Cochin, Lechevallier, Denis, Luce de Casabianca, Levecque, Beauquier, Coache, Paulin-Méry, Dansette, Castelin, Le Gavrian, Brincard, Chevillon, Antoine Gavini, Sébastien Gavini, Binder, Charles Gruet, Lemire, Cousin, Decker-David, Desfarges, Le Clec'h, Emile Villiers, Bourgeois (Jura), Jules Desjardins, Merlou, Thorel et Weil-Mallez.

« La loi de 1891 établit un classement nouveau entre les divers condamnés. Aux termes de l'article 48, les jeunes gens en faveur de qui nous demandons une modification à la loi sont, lors de leur passage dans la réserve, affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et lorsqu'ils feront une période d'instruction militaire ils seront incorporés dans certaines compagnies désignées par le Ministre de la Guerre. Que se passe-t-il ? Un jeune homme, condamné avec le bénéfice de la loi Bérenger, a accompli son service militaire dans les bataillons d'infanterie légère. Cinq ans se sont écoulés depuis la première faute, il n'a subi aucune condamnation ; il est réhabilité tacitement ; il ne continue pas moins à être affecté aux bataillons d'Afrique ; au point de vue militaire il n'est pas mieux traité qu'un récidiviste.

« Notre proposition de loi est motivée par le cas suivant : Un jeune homme, à l'âge de seize ans, a été condamné avec application de la loi Bérenger. Son temps d'épreuve est sur le point de se terminer : il sera réhabilité tacitement ; son casier judiciaire demeurera intact. Cependant, en vertu de la loi militaire, il va être incorporé dans un bataillon d'Afrique... »

Le Ministre de la Guerre objecte qu'il n'a pu encore étudier la question. Il fait toutes réserves et sur le fond et sur la demande d'urgence.

M. Edmond Vaillant rappelle que M. Cavaignac s'était déclaré partisan d'une modification de la loi (*supra*, p. 164).

M. le vicomte de Montfort rappelle la question posée à ce sujet, il y a dix-huit mois, au Ministre de la Guerre par M. Rabier (*Bulletin*, 1895, p. 736).

Plusieurs membres ayant demandé le renvoi à la Commission de l'armée, le Président fait remarquer à M. Dussaussoy que ce renvoi équivaut à l'urgence.

Le renvoi est ordonné.

Les exclus de l'armée. — Le 11 juillet, la Commission de l'armée a adopté un projet de loi modifiant la loi sur le recrutement en ce qui concerne les hommes exclus de l'armée.

On sait que la loi a exclu des rangs de l'armée les hommes ayant encouru une peine afflictive et infamante (*supra*, p. 892 note). Ils sont, pour la durée de leur service actif et en cas de mobilisation, mis à la disposition du Ministre de la Marine.

Un décret de 1892 les a assimilés à des militaires pour la juridiction.

Mais les tribunaux maritimes, tout en se déclarant compétents, ne croient pas pouvoir appliquer les pénalités militaires. Le projet a pour but de remédier à cette situation.

M. Sauzet a été nommé rapporteur.

Statistique civile. — (Correction paternelle, déchéance, divorce). — Le Ministère de la justice vient de publier son rapport sur la justice civile pendant l'année 1893. Nous en extrayons les chiffres suivants :

Correction paternelle. — Les présidents des tribunaux ont rendu des ordonnances d'arrestation par mesure de correction paternelle beaucoup moins nombreuses que les années précédentes. La décroissance est constante depuis dix ans : 1.246 en 1887 ; 1.002 en 1892 ; 974 en 1893.

Si on réfléchit que ces ordonnances sont très rarement rendues en province, on trouvera l'explication de cette diminution dans ce fait que les demandes sont aujourd'hui examinées avec beaucoup plus de soin que précédemment et qu'un grand nombre sont rejetées (*supra*, p. 505).

Déchéances. — Le nombre des déchéances de la puissance paternelle prononcées par les tribunaux en vertu de la loi du 24 juillet 1889 est, au contraire, en voie d'accroissement. En 1891, il était de 806 ; en 1892, de 1.059 ; en 1893, il est de 1.064. L'augmentation porte sur les déchéances facultatives : 728 en 1891, 966 en 1892, 1.001 en 1893. « On regrette d'avoir à constater que le nombre des déchéances encourues par les parents qui, après qu'un de leurs enfants a été recueilli par l'Assistance publique, ne l'ont pas réclamé, augmente rapidement : 112 en 1891, 179 en 1892, 203 en 1893. »

Divorces. — On a souvent signalé (1) la corrélation qui existe entre l'augmentation de la criminalité enfantine et la désorganisation de la famille. On ne peut donc que déplorer le chiffre révélé par la statistique : 7.000 divorces ont été prononcés en 1893.

Les tribunaux se montrent toujours plus favorables aux demandes en divorce qu'aux demandes en séparation de corps. Les

---

(1) Notamment M. Jules Simon dans son discours d'inauguration du Ier Congrès national de patronage en 1893 et, le 19 avril dernier, au Patronage des jeunes adultes de la Petite-Roquette.

divorces sont douze fois plus nombreux chez les ouvriers que chez les cultivateurs.

Revision du Code pénal. — La Commission de revision du Code pénal, on s'en souvient, a établi en 1892 un projet relatif à la partie générale, que M. le professeur Le Poittevin a longuement et savamment discuté dans notre *Bulletin* de 1893 (p. 151-208). Mais, ainsi que l'avait fait prévoir notre auteur, ce premier projet n'a pas été maintenu dans son intégrité.

La Commission plénière l'a amendé en plusieurs points, notamment en ce qui concerne la transportation (*Bulletin*, 1895, p. 763). Le projet définitif est prêt et imprimé, quoique aucun rapporteur n'ait été encore nommé par la Commission.

Celle-ci va se réunir prochainement pour procéder à une dernière revision rapide et voter sur l'ensemble du projet, ainsi que pour décider s'il y a lieu de détacher la partie générale de la partie spéciale et de la soumettre séparément au vote du Parlement.

Plusieurs de ses membres désirent vivement voir adopter cette procédure, qui hâterait singulièrement la réforme. D'autres, parmi lesquels se trouvent des représentants autorisés du Ministère, objectent que, le travail des quatre Sous-Commissions chargées de reviser les titres suivants n'étant pas terminé, il est difficile de voter une partie générale dont les pénalités ne concorderaient plus avec l'état actuel de la partie spéciale.

Le long sommeil de cette Commission et de ses quatre Sous-Commissions, s'explique en partie par ce fait que le Ministère s'est trouvé absorbé par la revision du Code d'instruction criminelle présentement étudiée par le Sénat (*supr.*, p. 794). Nous espérons que les travaux qui vont bientôt être repris ne seront plus interrompus.

Notons en terminant que l'une des Sous-Commissions a détaché de la partie spéciale qui lui compétait tout ce qui regarde la mendicité et le vagabondage pour en faire l'objet d'un projet de loi spécial (1). Ce projet est déjà arrêté et imprimé depuis deux ans (2). Nous supposons qu'il sera bientôt déposé devant le Parlement,

---

(1) La Sous-Commission, en étudiant cette délicate matière, a constaté le lien intime qui unit l'assistance et la répression. Comme on ne peut faire rentrer des mesures d'assistance dans un Code pénal, elle s'est décidé à traiter simultanément les deux côtés de la question dans un projet de loi spécial.

(2) Sauf quelques légers amendements apportés postérieurement.

déjà saisi d'un rapport de M. Fleury-Ravarin (*supra*, p. 856) qui peut être considéré comme la préface de ce projet (1).

Nous rappelons que, à la suite d'une déclaration du Président du Conseil, M. Bourgeois, à la Commission du budget, que des réformes seraient proposées pour l'assistance obligatoire des vieillards et des indigents, un vote de la Chambre intervint, le 27 décembre 1895, invitant le Gouvernement à proposer dans le budget de 1897 des crédits pour commencer l'organisation d'un régime d'assistance.

L'article 108 du projet d'impôt général sur le revenu prévoyait, à titre d'expérience, des mesures spéciales pour l'assistance des vieillards, infirmes et incurables; un crédit de 600.000 francs était ouvert pour représenter la part contributive de l'État (secours à domicile pour 15.000 vieillards). Cette proposition, qui avait pourtant effrayé certains membres de la Commission, a été maintenue par le nouveau Ministère.

Commission du budget. — Le 9 juin, la Commission du budget de la Chambre a procédé à l'élection de nouveaux rapporteurs en remplacement des membres entrés dans le Cabinet (*supra*, p. 488).

Cette élection a entraîné les mutations suivantes dans les rapporteurs déjà existants.

M. Bouge ayant été chargé du rapport sur le budget de l'instruction publique a été remplacé pour le budget des services pénitentiaires par M. de Saint-Quentin.

M. Turrel étant devenu Ministre, a été remplacé pour le budget des colonies par M. Siegfried.

Au Sénat, la Commission des finances a ainsi réparti les rapports qui nous intéressent spécialement : Colonies, Franck-Chauveau ; Algérie, Mir ; Justice, Guérin ; Intérieur, Guyot ; Administration pénitentiaire, Develle.

Note sur le traitement des directeurs de maisons centrales. — Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés sont les seuls des fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire dont les traitements n'aient pas varié depuis 52 ans.

La 1re classe de ces fonctions comporte un traitement annuel

(1) La Commission de la Chambre a divisé ses études en trois ordres :
1° *Régime préventif* : invalides et infirmes (c'est la partie analysée *supra*, p. 856, *conf.* la note 1);
2° *Régime préventif* : chômage accidentel et assistance par le travail ;
3° Régime répressif.

de 6.000 francs, qui n'a pas été modifié depuis l'ordonnance royale du 18 décembre 1844.

Or, en 1844, l'échelle des premières classes pour les autres fonctionnaires ou employés de l'Administration pénitentiaire était établie de la façon suivante :

Contrôleurs	2.500 fr.,	contre	4.000 fr.,	actuellement	
Greffiers	1.800 fr.,	—	3.500 fr.,	—	
Commis	1.200 fr.,	—	2.400 fr.,	—	etc...

On ne s'explique guère que, dans le relèvement des traitements, on ait doublé, en moyenne, les émoluments de 1844, et que seuls, les directeurs aient été laissés au même taux.

Il est inutile de faire remarquer la marche ascendante du prix de la vie matérielle depuis 1844. On peut donc établir, *a priori*, que le traitement de 6.000 francs, alloué en 1844, ne représente pas, de nos jours, plus de 3.000 francs.

Cependant, les attributions des directeurs des grands établissements pénitentiaires étaient moins nombreuses il y a cinquante ans qu'aujourd'hui.

Le rôle de ces fonctionnaires a grandi au point de vue de l'autorité, des attributions et du prestige. Ne cumulent-ils pas la direction d'un grand établissement et celle de deux et même de trois départements, anciennement dotés de directeurs spéciaux ?

Sous le rapport de la rémunération des services, peuvent-ils se placer en regard des autres chefs de services départementaux des grandes Administrations de l'État : contributions directes et indirectes, postes et télégraphes, domaines, douanes, etc... ?

On objectera que les traitements similaires de l'Administration centrale du Ministère de l'intérieur sont demeurés stationnaires depuis de longues années.

Mais comment assimiler un service tranquille dans les bureaux avec résidence à Paris, aux fonctions surmenantes du directeur pénitentiaire, appelé à tout instant à payer de sa personne dans les cellules, dans les ateliers, au milieu des pires malfaiteurs ; exposé aux dénonciations des détenus, aux vengeances des libérés, aux attaques de la presse, aux dangers de la visite permanente des infirmeri s, à la responsabilité morale et pécuniaire des intérêts de l'État, aux fatigues des tournées d'inspection des prisons de la circonscription, etc... ?

La situation précaire de ces fonctionnaires durant l'activité devient la gêne après la retraite : avec le traitement actuel, ceux

qui ne sont pas restés le temps nécessaire dans la 1re classe (ils sont nombreux) n'atteignent pas 3.000 francs de pension.

Il y aurait déjà un moyen d'élever le taux bien insuffisant de cette retraite.

Ce serait de donner une plus ample carrière aux directeurs qui se distinguent par leurs services. Il suffirait, dans ce but, d'appliquer le décret du 15 juin 1891, qui prescrit de choisir, en partie, les inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'intérieur « parmi les directeurs de 1re classe des maisons centrales ou établissements assimilés ».

Le traitement affecté à ces hautes fonctions entraînerait, pour les directeurs promus, une importante amélioration dans le chiffre de la pension de retraite.

M. Maurice Faure préconisait avec raison ce système comme rapporteur du budget des services pénitentiaires de l'exercice 1895.

En fait, il paraît impossible d'arriver à ce résultat, puisque, depuis plus de quarante ans, deux directeurs seulement, MM. Lalou et Nivelle, sont devenus inspecteurs généraux des services administratifs.

Nos grands établissements pour peines sont situés généralement dans des campagnes isolées, loin des ressources intellectuelles et matérielles des villes. En Corse, en Algérie, la situation est souvent aggravée par l'insalubrité du climat.

Les charges de la famille sont également exagérées, dans ces résidences, par la difficulté de faire instruire les enfants et les dépenses très fortes qu'exige leur éducation, et par la difficulté que présente leur établissement.

Enfin, les distances qui séparent les maisons centrales sont énormes et, quelque bienveillance que montre l'Administration pour atténuer les dépenses des déplacements nécessités par les besoins du service, ces frais pèsent lourdement sur le budget du fonctionnaire déplacé.

En résumé, on doit souhaiter de voir le traitement des directeurs mis en rapport plus équitable avec les exigences matérielles et morales de leur situation administrative et des besoins de notre époque.

L'élévation de la 1re classe de 6.000 à 7.000 francs ne constituerait pas une charge énorme pour le budget pénitentiaire, déjà réduit de 8 millions en moins de dix ans. Mais elle donnerait une augmentation annuelle de retraite de 500 francs.

CARCERATOR.

L'impôt sur la rente et les sociétés charitables. — Sur l'initiative de MM. le comte d'Haussonville, G. Picot, Ferdinand-Dreyfus, Brueyre, etc., une importante réunion des représentants des Sociétés de bienfaisance d'utilité publique a eu lieu le 20 juin au siège du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail, 14, place Dauphine.

Après une intéressante discussion, la pétition suivante a été rédigée et envoyée à tous les membres de la Chambre des députés:

Nous prenons la respectueuse liberté de signaler à votre attention les conséquences de l'impôt projeté sur la rente française, au point de vue des Sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique.

Vous n'ignorez pas que la presque totalité de la fortune de ces Sociétés est placée en rentes. Pour les unes ce placement est obligatoire, et leurs statuts ne leur laissent aucun choix. Pour les autres, quelque latitude que comporte leurs statuts, le Conseil d'État leur impose en fait l'obligation de placer en rentes les fonds provenant des donations ou legs qu'il les autorise à accepter. Lorsque les unes et les autres héritent de valeurs autres que de la rente, le Conseil d'État les oblige même souvent à aliéner ces valeurs et à les employer en rente 3 p. 100.

L'impôt de 4 1/2 p. 100 sur la rente atteindra donc directement les Sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique. Il diminuera d'autant les ressources qu'elles affectent au soulagement de nombreuses misères, et les forcera de restreindre les secours de toute nature qu'elles distribuent.

Un grand nombre de Sociétés se trouveront même dans une situation périlleuse. Ce sont celles qui ont accepté des charges corrélatives aux donations ou legs qu'elles ont été régulièrement autorisées à recevoir. Les charges restent les mêmes. Les ressources destinées à y faire face seront diminuées par l'impôt. Ces Sociétés ne pourront plus remplir leurs engagements, et se trouveront obligées à y manquer ou acculées au déficit.

Nous vous prions donc, avec instance, Messieurs les Députés, d'exonérer de l'impôt les rentes appartenant aux Sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique.

Le projet du Gouvernement exonère avec raison les rentes appartenant aux Caisses d'épargne. Mais ceux qui sont tombés dans une misère imméritée, les malades, les infirmes, les incurables, les vieillards, les orphelins, les enfants moralement ou maté-

riellement abandonnés, les ouvriers et ouvrières sans travail ou sans asile ne vous paraîtront pas dignes d'une moindre sollicitude. C'est leur cause que nous venons plaider auprès de vous. Nous avons la conviction que nous serons écoutés favorablement.

Le droit pénal pour tous. — M. Jacobson, avocat à la Cour d'appel, publiciste, vient de faire à la Mairie du 2e arrondissement, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, une conférence populaire dans laquelle il conclut à la nécessité de propager dans les masses l'enseignement du droit pénal. Il faut convenir que les motifs invoqués par M. Jacobson pour légitimer son idée sont, au moins, contestables. Il faut, nous a dit l'orateur, que tous les citoyens aient connaissance de la loi pénale : sinon, il serait injuste de les frapper, puisqu'ils ne seraient pas avertis. La réponse est aisée : va-t-il suffire d'un prétexte d'ignorance pour échapper à la répression ?

Retenons seulement la conclusion de M. Jacobson et souhaitons qu'un enseignement populaire de la loi criminelle soit organisé à l'aide de conférenciers qui sauront parler avec la chaleur et la conviction de M. Jacobson.

MM. Schmidt et Ferdinand-Dreyfus. — Parmi les décorations du 14 juillet la Société applaudit tout particulièrement celles décernées à deux de ses membres qui honorent le plus l'un la science officielle, l'autre la science libre :

M. G. Schmidt, chef du bureau de l'Administration pénitentiaire au Ministère des colonies ;

M. Ferdinand-Dreyfus, secrétaire du Conseil supérieur des prisons. En fonctions depuis 1881. Délégué officiel du Gouvernement aux Congrès pénitentiaires internationaux de Rome, Saint-Pétersbourg et Anvers. Membre de la Commission du Congrès de Paris. Membre du Conseil supérieur de l'agriculture, des Commissions extraparlementaires de décentralisation, de la réforme du Code pénal et du Code de procédure civile. Membre des Comités consultatifs et de contentieux de la ville de Paris et du département de la Seine, des Ministères des travaux publics, de l'instruction publique, du commerce et des postes et télégraphes. Ancien député. Lauréat de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques ; quinze ans de services. Titres exceptionnels.

Congrès de Genève. — Nous rappelons à nos lecteurs (*supra*, p. 985) que le 24 août se réunit à Genève le Congrès d'anthropo-

logie criminelle. Plusieurs de nos collègues français, attirés par les beautés de l'exposition nationale et par les facilités de voyage (50 p. 100 de réduction) s'y rendront, ainsi que de nombreux médecins et jurisconsultes français et étrangers. Un premier envoi de rapports a été déjà fait à tous les adhérents. Un second fascicule va sortir des presses et sera immédiatement distribué.

Nous notons que le Congrès ne sera pas divisé en sections, mais discutera toutes les communications à la suite les unes des autres : les matinées seront consacrées à la discussion des rapports ; les après-midi à l'audition des communications déjà assez nombreuses qui ont été énoncées.

Un Comité spécial s'occupe des fêtes, réceptions et excursions.

A la même époque, les 25 et 26 août, se réunira dans la même ville le bureau de l'Union internationale de droit pénal. Cette conférence a pour but de discuter des questions d'organisation intérieure et les moyens d'assurer une périodicité régulière au *Bulletin* de l'Union. On examinera notamment les moyens de conserver à ce *Bulletin* un caractère vraiment international. On arrêtera également la date, le lieu et le programme de la prochaine session de l'Union. Au nom de notre Conseil de direction, M. Albert Rivière appuiera la date de Pâques 1897 et le choix de Lisbonne.

Enfin nous rappelons (*supra*, p. 1070) qu'un Congrès international d'assistance, auquel s'adjoindra un Congrès international de protection de l'enfance, se réunira à Genève du 14 au 19 septembre.

La criminalité dans l'immigration italienne en France (1). — M. G. Tosti, vice-consul d'Italie en France, a publié, dans le *Bulletin* italien du Ministère des affaires étrangères du mois d'août 1895, une étude sur la criminalité chez les italiens qui immigrent en France.

Le travail qu'a entrepris M. Tosti n'était pas un travail facile à mener à bien. Il faut savoir que les recherches sont pour ainsi dire impossibles dans nos statistiques françaises, et cela parce que, par rapport aux délits, ces mêmes statistiques ne contiennent aucune indication sur la nationalité des prévenus, et que, par rapport aux crimes, elles établissent seulement une démarcation entre les nationaux et les étrangers.

Il a pu pourtant, à l'aide du dépouillement du registre du *casier*

(1) *La Scuola Positiva*, janvier 1896, n° 1.

judiciaire central, ordonné exprès par M. Tarde, relever le nombre des Italiens qui ont subi une condamnation en France pendant la période qui va de 1882 à 1893.

Voici les résultats de cette statistique :

Années.	Condamnations d'Italiens.	Années.	Condamnations d'Italiens.
1882	5.056	1888	4.460
1883	5.316	1889	4.189
1884	5.239	1890	4.161
1885	5.017	1891	4.224
1886	4.793	1892	4.055
1887	4.689	1893	4.236

De ces chiffres, il résulte d'une manière presque évidente que la criminalité italienne en France a diminué dans les dix dernières années.

M. Tosti conclut de ce fait que l'argument que l'on fait valoir entre la coïncidence d'une recrudescence de la criminalité et de l'augmentation de l'immigration italienne dans certaines régions de la France, n'est pas très solide.

M. Tosti nous paraît conclure trop rapidement, et sa conclusion ne paraît ni prouvée ni même probable. Pour arriver aux conclusions qu'il pose avec les chiffres produits, il faudrait peut-être démontrer que la diminution de la criminalité se manifeste précisément dans les régions où se remarque l'augmentation de la criminalité en France.

Quoi qu'il en soit, la diminution de la criminalité des Italiens en France est d'autant plus à signaler, que l'immigration des Italiens en France est en augmentation constante.

M. Tosti donne deux causes à ces deux phénomènes contraires. En premier lieu, déclare-t-il, les conditions de la moralité dans les colonies italiennes en France ont dû être meilleures pour attirer à elles les meilleurs éléments de la population italienne qui vient en France ; en deuxième lieu l'élément mauvais de la population italienne qui voudrait immigrer en France, est éliminé par une très sévère application des lois pénales, et par l'exécution des diverses mesures de la Police à l'égard des étrangers.

M. Tosti n'a pas eu la prétention de tirer des courtes pages qui éclairent les chiffres donnés plus haut, l'important problème qu'ils soulèvent : mais on ne peut que le féliciter de les avoir publiés pour la première fois, et son travail mérite d'attirer l'attention de ceux qui s'occupent sérieusement de statistique morale.

L. Paoli.

Proclamation du Tsar. — Dans la proclamation du Tsar lors de son couronnement, voici les parties intéressantes au point de vue pénal et pénitentiaire relevées par le *Messager des Prisons* dans son numéro de juin. Nous les traduisons textuellement ainsi qu'il suit:

XIII. Les personnes actuellement coupables de crimes ou de délits obtiendront les grâces et les atténuations suivantes:

1° Tous ceux qui ont commis des infractions punies au maximum de la censure, de la réprimande, de peines pécuniaires ne dépassant pas 300 roubles, des arrêts, de la détention dans une prison ou dans une forteresse, sans privation de droits ou de prérogatives spéciales, ou ceux poursuivis pour délits en raison de leurs fonctions énumérés aux articles 2 à 9 du chapitre 65 du Code pénal, de même tous ceux qui ont commis des délits forestiers dans les bois de la Couronne ou les terrains soumis au régime forestier, ou des contraventions aux règlements forestiers,.... quand même les peines pécuniaires s'élèveraient à plus de 300 roubles, et contre lesquels au jour de notre Couronnement il n'existe pas de poursuite pénale, ni de condamnation, ni de sentence mise à exécution, seront exempts de toute poursuite et de toute peine, ainsi que de la condamnation au double de la valeur du bois dérobé, endommagé ou abattu, ou des coupes de bois faites illégalement;

2° Ceux qui se seront appropriés les sommes à eux remises dans leurs fonctions, et n'excédant pas 1.000 roubles, condamnés pour ce fait ou subissant leur peine, si la somme soustraite ou dissipée a été restituée avant le jour de notre Couronnement, seront libérés de toute peine.

3° Seront exempts de toutes poursuites et de toutes condamnations prononcées, ceux qui se seront rendus coupables des infractions prévues par les articles 193, 194, 194' et 1575 du Code pénal (1).

4° Tous ceux qui se seront rendus coupables d'infractions plus graves et qui auront été condamnés pour ces faits aux arrêts, à l'emprisonnement ou à la détention dans une forteresse, sans perte de droits ou de prérogatives spéciales, de même ceux qui subissent ces peines, jouiront d'une diminution des deux tiers de la peine prononcée par le juge;

5° Les fonctionnaires qui doivent, soit en vertu d'un jugement, soit par suite des mesures disciplinaires de leurs chefs, acquitter des peines pécuniaires par application des articles 2 à 9 du chapitre 65 du Code pénal, ne seront plus, de ce chef, privés de l'exercice de leurs fonctions, non plus que des pensions et récompenses, sous la seule exception des récompenses honorifiques et du port de l'ordre de Saint Wladimir, conférées en raison de l'ancienneté;

6° Ceux qui, avant la loi du 12 juin 1886, ont été placés par justice en surveillance et même en stricte surveillance, en seront libérés;

7° Sont libérés de toute poursuite et de toute peine prononcée tous ceux qui se seront rendus coupables d'un crime ou d'un délit de la

(1) Svod, tome XV, édition 1885 complétée en 1895.

juridiction des juges de district, contre lesquels avant notre Couronnement on n'avait pas dirigé de poursuites ou contre lesquels il n'était pas intervenu de sentence, ou qui ne l'avaient pas encore exécutée, ou qui la subissent actuellement;

8° Tous ceux qui ont été condamnés avant le jour de notre Couronnement à une peine pécuniaire ne dépassant pas 300 roubles et prononcée au profit du Trésor, d'un district ou de la Couronne, ou destinés à la construction des prisons, au mir, ou à un des emplois déterminés par l'article 736 du Code pénal (Svod, tome VII; édition de 1895), ou contre lesquels il existe une sentence passée en force de chose jugée, mais non encore exécutée, jouiront de la remise de cette peine. Tous ceux qui auront commis avant ce jour des faits punissables d'une peine pécuniaire de plus de 300 roubles jouiront d'une réduction de 300 roubles;

9° Ceux qui ont commis à ce jour des infractions passibles de peines pécuniaires au profit du Trésor public, du district, de la Couronne, ou applicables à la construction des prisons, aux mirs, ou employées conformément à l'article 736 du règlement des mines (Svod, tome VII, édition de 1895), ou à l'article 861 du règlement forestier (Svod, tome VIII, I, édition de 1893), et qui sont insolvables, et, en raison de cette insolvabilité, passibles d'emprisonnement ou de prestations de travaux publics, sont libérés de ces peines; cette libération s'étend même à ceux qui ont commencé à subir cet emprisonnement subsidiaire ou ces travaux;

10° Les grâces accordées par les n°s 1, 4, 5, 7, 8 et 9 du présent article XIII ne s'appliquent pas aux personnes qui se sont rendues coupables de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, banqueroute simple, délits contraires à l'honneur ou portant atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, à celles qui sont soumises à l'emprisonnement au lieu et place de la destitution ou de peines accompagnées de perte ou de diminution de droits, et à celles condamnées pour des actes (autres que les infractions aux lois forestières) entraînant des peines pécuniaires n'ayant pas la destination ci-dessus indiquée. Cependant la peine prononcée ou celle fixée par la loi, s'il n'est pas encore intervenu de condamnation, subiront une réduction d'un tiers;

11° Ceux qui ont commis une infraction passible des arrêts, de la détention ou de l'emprisonnement, de la perte de tous les droits civils ou de quelques-uns d'entre eux, qu'ils soient poursuivis ou condamnés, jouiront d'une diminution d'un tiers de la peine;

12° Les fonctionnaires destitués (article 65, n° 1 du Code pénal) pour des infractions qui n'impliquent pas un profit personnel, seront considérés comme mis en retraite, et ceux passibles de cette peine et non condamnés seront mis en retraite. Cette faveur s'étend à ceux condamnés à une détention à temps dans une forteresse avec perte de quelques droits et prérogatives (article 50 du Code pénal), indépendamment de l'abréviation d'un tiers de la détention conformément à l'article 11 ci-dessus;

13° La libération de la peine résultant de la présente proclamation ne dispense pas le coupable de l'obligation de réparer le préjudice par lui causé, du paiement des patentes de commerce et d'industrie,

des droits d'accises ou d'autres droits, des frais au profit du Trésor, de la réprésentation d'objets ou du paiement de leur valeur dans les cas prévus par la loi. Les procès relatifs aux contraventions forestières doivent continuer dans les formes de droit, en ce qui concerne les indemnités qui peuvent être dues aux particuliers ou aux sociétés;

14° Ceux qui, au jour de notre Couronnement, étaient libérés de l'emprisonnement, mais encore soumis à la surveillance de la police locale ou d'une des communautés, jouiront de la réduction d'un tiers du temps de surveillance fixé par les articles 48 et 49 du Code pénal;

15° Ceux qui ont commis des infractions passibles de la déportation à perpétuité en Sibérie ou dans des gouvernements éloignés, autres que les Sibériens, de même ceux déjà condamnés ou qui subissent leur peine jouiront, savoir: ceux déportés dans les gouvernements éloignés, après un laps de dix ans, et ceux envoyés en Sibérie, après un laps de douze ans, à partir du jour de leur arrivée au lieu de déportation, du droit de choisir librement leur résidence dans la Russie d'Europe ou d'Asie, à l'exclusion cependant des capitales et des gouvernements de capitales, et sans qu'ils soient rétablis dans leurs droits. Quant aux déportés qui joignent à cette peine celle de la détention ou en remplacement, celle de l'internement dans un lieu spécial, le temps de cette peine est réduit d'un tiers;

16° Ceux qui ont commis une infraction passible de déportation avec résidence obligatoire, ou qui ont été condamnés à cette peine ou qui la subissent; de même ceux qui ont passé des travaux forcés à cette déportation, de même encore ceux qui sont en droit d'y passer, jouiront d'une diminution de quatre ans sur le délai de dix ans fixé par les lois pour passer au rang des paysans; quant aux déportés avec résidence fixe qui ont subi au moins quatorze ans de déportation, ils auront le droit de choisir leur lieu de résidence, à l'exclusion des capitales et des gouvernements de capitales, avec soumission pendant cinq ans à la surveillance de la police locale, et les droits civils dont ils ont été privés en vertu de l'article 43 du Code pénal leur seront restitués, à l'exception des droits patrimoniaux;

17° Ceux qui ont été condamnés aux travaux forcés jouiront de la réduction d'un tiers; les travaux à perpétuité seront convertis en travaux forcés pendant vingt ans. Cette faveur s'étend à ceux qui seraient condamnés à la déportation avec travaux forcés pour infractions antérieures;

18° Les grâces accordées par les §§ 15 et 16 du présent article s'étendent aux personnes qui avant notre Couronnement subissaient les peines y mentionnées en vertu d'une commutation de peine;

19° Les personnes qui, en vertu de Proclamations impériales précédentes, ont déjà bénéficié d'une remise partielle n'en jouiront pas moins d'une nouvelle remise. Leur situation sera établie ainsi qu'il suit:

Ceux qui avaient été condamnés à un emprisonnement à temps ou à une résidence forcée ou qui subissaient ces peines, jouiront d'une réduction d'un tiers sur la partie du temps restant à courir après la remise prononcée par notre Proclamation du 14 novembre 1894.

Ceux qui auront été envoyés à vie en Sibérie ou dans d'autres

gouvernements éloignés, s'ils sont libérés en vertu de la Proclamation impériale du 14 novembre 1894, obtiendront un passeport ne contenant pas la mention : *après déportation*, s'ils ont déjà obtenu les avantages énoncés au § 13 de cette Proclamation consistant en l'abréviation d'un an de la résidence obligatoire.

Les déportés qui ont obtenu le droit de passer au rang des paysans auront celui d'être compris dans les communautés urbaines de la Sibérie, sous la condition du consentement de ces dernières, sans avoir le droit cependant d'entrer sur le territoire de la Russie d'Europe, jusqu'à ce qu'ils l'obtiennent dans les conditions de la Proclamation de 1894 ; quant à ceux qui avaient déjà acquis les avantages énumérés au § 13 de l'article 4 de cette Proclamation, le temps de résidence forcée en Sibérie est réduit à une année.

Ceux condamnés à la Katorga (travaux forcés) bénéficieront d'une réduction d'un an ;

20° Les avantages accordés par la présente Proclamation aux condamnés aux travaux forcés, aux prisonniers de maisons de correction, aux déportés à résidence forcée, aux exilés à vie, aux condamnés à l'emprisonnement ne préjudicient pas au droit qui leur est acquis en vertu du Manifeste du 7 mai 1894 et de celui du 9 mai 1895 sur l'emploi des prisonniers et des déportés à la construction des chemins de fer sibériens.

21° Quant aux mineurs, au point de vue pénal, qui ont encouru ou subi une condamnation aux travaux forcés pour un temps inférieur à quatre ans, ils seront libérés de ces travaux forcés et passeront dans la catégorie des déportés ;

22° Quant aux crimes et délits pour lesquels la présente Proclamation n'accorde pas de réduction de peines et antérieurs à notre Couronnement, le temps de la prescription, fixé par les lois pénales, est abrégé des deux tiers.

23° L'application des bénéfices concédés par les nos 16, 17, 18 et 19 du présent article sera faite par le Ministère de la justice (direction générale des prisons) et par le Gouverneur général d'Irkoutsk et des provinces du fleuve Amour, après s'être assuré de la bonne conduite des condamnés.

XIV. Ceux qui ont commis des infractions les exposant à une peine pécuniaire à prononcer par voie administrative seront exempts de ces peines dans la mesure et sauf les exceptions prévues par les §§ 1 et 8 de l'article précédent si ces peines ne doivent pas subir une plus forte réduction en vertu des autres articles.

XV. Les héritiers des coupables atteints par la responsabilité en raison de l'insolvabilité de ceux-ci seront libérés, s'il s'est écoulé entre l'infraction et le jour du Couronnement plus de dix années.

XVI. Les fonctionnaires et gardes forestiers, de l'Etat ou particuliers, ainsi que ceux de la Couronne, ou, en cas d'insolvabilité, les paysans de toute dénomination passibles de peines pécuniaires pour défaut de surveillance des délits commis jusqu'à ce jour pour infraction aux ordonnances forestières, seront libérés de ces peines. Cette immunité ne s'étendra pas aux fonctionnaires et gardes forestiers qui avaient autorisé ces infractions.

XVII. Libération des peines est accordée à tous les délinquants pour soustractions commises sur le territoire d'Altaï et de Pertchinski, du domaine de la Couronne, de charbon de terre, sable, argile, etc.

XVIII. Pareille libération tant des poursuites que des suites de condamnation est accordée aux insoumis, s'ils se présentent avant le jour de notre Couronnement ou dans l'année qui le suivra.

XIX. Les condamnés pour vagabondage pourront, en déclarant leurs ressources ou leur profession au tribunal dans le ressort duquel ils se trouvent, pourront être autorisés à retourner chez eux dans leurs communautés ou se faire inscrire dans une autre, du consentement de cette dernière; quant à ceux qui ne sont pas tenus de se faire inscrire dans une communauté, ils peuvent se rendre dans les diverses provinces de la Russie d'Europe, à l'exclusion des capitales et des gouvernements de capitales.

XXI. Les personnes transportées ou soumises à la transportation en Sibérie par mesure administrative en vertu de sentences rendues par les communautés ou assemblées communales, et aussi celles qui n'ont pas été reçues dans une communauté d'habitants à l'expiration de leur peine, peuvent, après l'expiration de trois ans à partir de l'époque du commencement de la déportation, conformément aux lois (Svod, tome XIV, de l'Ordonnance sur la déportation, édition de 1890, article 520), passer dans d'autres gouvernements et d'autres communautés, à l'exclusion seulement de ceux dont on les a éloignés.

XXII. Les indigènes du Caucase, du Turkestan et des pays transcaspiens, exilés par décision de leurs gouvernements pour délits de droit commun ou pour mauvaise conduite, et internés dans les gouvernements de la Russie d'Europe ou d'Asie, jouiront des immunités suivantes: ceux qui ont été transportés sans terme pourront, après l'expiration d'un laps de douze ans, ceux transportés à temps pour un temps excédant cinq ans, après le laps de cinq ans, et ceux transportés pour un temps moindre, après un laps de la moitié du temps fixé, être libérés de la surveillance de la police et choisir leur lieu de résidence, à l'exclusion des capitales et des gouvernements de capitales, des pays du Caucase, du Turkestan, et des terres transcaspiennes, pour lesquels il faut l'autorisation préalable des autorités de ces pays.

XXIII. Ne voulant pas exclure les condamnés politiques des immunités accordées par les §§ 1, 4, 6, 11, 15, 16, 17, 18, 19 et 21, article XIII:

1° Nous chargeons le Ministre de l'Intérieur, après s'être concerté avec le Ministre de la Justice, relativement à ceux d'entre eux qui auraient commis des délits politiques et qui mériteraient par leur repentir et leur bonne conduite des réductions plus fortes que celles ci-dessus accordées par les n°s 1, 4, 6, 11, 15 à 19 et 21 de l'article XIII ci-dessus, de nous en proposer d'autres, et en ce qui concerne ceux qui ont subi leur peine, la réintégration dans leurs droits des personnes qui, pendant leur séjour en Sibérie, se sont signalées par leur bonne conduite et leur travail;

2° Nous le chargeons de soumettre à notre appréciation la situation des personnes qui, pour ces délits, subissent des peines administratives, et qui, par leur conduite et eur repentir, méritent l'indulgence,

et de libérer de la résidence obligatoire ceux dont le retour ne serait pas dangereux pour l'ordre public.

3° Les infractions politiques, non sujettes à prescription (art. 161 du Code pénal) qui n'ont pas été soumises à des poursuites dans le délai de quinze ans, au jour du Couronnement ne seront pas désormais poursuivies;

4° Ne le seront pas non plus les infractions prévues dans les articles 246 à 248 du Code pénal qui au jour de notre Couronnement n'ont pas encore été poursuivies. Ceux condamnés pour ces infractions ou subissant leur peine seront libérés de ces peines et de toutes leurs conséquences, et Nous rendons à ceux privés de leurs droits, ainsi qu'à leurs enfants légitimes nés depuis les sentences, tous ces droits leur appartenant personnellement, excepté ceux relatifs au patrimoine.

5° Nous chargeons le Ministre de l'Intérieur d'agréer la requête de ceux qui ayant déserté le pays à la suite d'infractions par eux commises n'ont pas commis celles prévues par l'article 241 du Code pénal et qui désirent revenir en Russie et racheter leur faute passée par leur fidélité au trône et à la patrie;

6° La concession des grâces accordées par les §§ 16, 17, 18 et 19 (b, v et g) de l'article XIII aux personnes subissant des peines pour des délits politiques, sera faite par le Ministre de l'Intérieur (département de la police) après qu'il se sera assuré de la bonne conduite des condamnés. Dans l'application du § 16, article XIII aux déportés avec résidence fixe de cette catégorie, qui pour leur mauvaise conduite ou pour tout autre motif sont exclus des effets de cette indulgence, le temps de leur résidence forcée en Sibérie devra être compté non du jour de l'arrivée au lieu de déportation, mais de celui qui sera fixé, suivant chaque espèce particulière, par notre Ministre de l'Intérieur après s'être concerté avec le Ministre de la Justice;

7° Quant aux personnes provenant des gouvernements du royaume de Pologne et des pays occidentaux, et n'ayant pas, en participant à la sédition, commis des meurtres, des pillages ou des incendies, ils ne devront pas, après leur retour dans leur patrie et après avoir prêté le serment de fidélité, être soumis à la surveillance de la police, établie par le § 11 de l'article XIV de notre Proclamation du 15 mai 1883, et ils pourront choisir librement leur lieu de résidence; mais ceux qui dans la sédition ont commis l'un des crimes ci-dessus mentionnés ne pourront plus, après leur retour dans leur patrie et la prestation du serment de fidélité, être poursuivis pour leur participation à la sédition, et ils ne seront soumis qu'à trois ans de la surveillance du Ministre de l'Intérieur.

XXIV. Ceux qui devraient bénéficier de la présente Proclamation, mais qui, convaincus de leur innocence, désireraient comparaître devant des juges, peuvent, dans le délai d'un mois à partir du jour de la promulgation, de la manière établie dans le lieu où siège le tribunal, de l'ordre de cessation des poursuites qui les concernent, demander que ces poursuites soient continuées jusqu'au jugement. De même, ils peuvent requérir qu'elles soient exercées. Mais ensuite, en cas de condamnation, ils ne pourront réclamer le bénéfice de la présente Proclamation.

XXV. Les paiements déjà faits de condamnations pécuniaires et d'intérêts dus, à l'exception de ceux mentionnés aux §§ 1 à 13 de l'article I du présent, et aussi les sommes en argent comptant ou en titres productifs d'intérêts devant être versés dans diverses caisses du Gouvernement ne sont point remboursés ni compensés; mais la saisie-arrêt des sommes d'argent opérée en garantie de solde en déficit à la charge de comptables publics ne forme pas un obstacle à la restitution de ces sommes en cas d'application de la présente Proclamation.

XXVI. Quant aux doutes qui peuvent s'élever dans l'interprétation de la présente Proclamation, les autorités devront s'adresser au premier bureau du Sénat, et pour les paiements de sommes dues pour des infractions et revenant aux Institutions de l'Impératrice Marie, au Conseil de patronage, par l'intermédiaire de notre Chancellerie particulière pénitentiaire relative à ces institutions. Le Sénat et le Conseil de patronage, dans les cas qui dépassent leur compétence, solliciteront notre décision de la manière ordinaire.

XXVII. Une ordonnance spéciale réglera les grâces et les remises pour le Grand-Duché de Finlande.

Raoul de la Grasserie.

La répression de la récidive dans la République Argentine. — Le Congrès national argentin a sanctionné, le 19 décembre 1895, une loi (n° 3.335) relative au régime pénitentiaire des condamnés en état de seconde récidive.

En voici le texte : « *Art. 1er.* Les peines correctionnelles ou d'emprisonnement (*prisión*), que les juges de la capitale et des territoires fédéraux appliquent aux individus en état de seconde récidive (*a los reincidentes por segunda vez*), seront subies dans les territoires nationaux du sud désignés à cet effet par le Pouvoir exécutif. — *Art. 2.* Lorsque le point ou les points dont il est parlé dans l'article précédent auront été fixés, le Pouvoir exécutif procédera au transfèrement des condamnés dont les peines pourront être dûment subies dans les installations préparées. — *Art. 3.* Les individus en état de seconde récidive ne jouiront pas des bénéfices accordés par l'article 49 du Code pénal, et ils seront astreints à des travaux d'ateliers ou autres, à l'exclusion de ceux qui sont déterminés par l'article 60 du même Code. — *Art. 4.* Le Pouvoir exécutif est autorisé à faire les dépenses nécessaires pour l'exécution de la présente loi. »

H. P.

La récidive dans les lois pénales primitives de l'Inde. — *Le Manava Darma Sastra.* — L'illustre historien du droit criminel

des peuples anciens, Thonissen, a dit avec raison que, pour bien connaître la filiation des idées juridiques, il ne suffit plus de prendre pour point de départ Rome ou la Grèce. Il faut remonter jusqu'aux législations admirablement combinées de l'Égypte et de l'Asie.

M. P. Monaco (1) a fait une très curieuse étude du *Manava Darma Sastra*, qui est un des textes les plus anciens sur les lois sacrées et profanes des peuples orientaux. Il est divisé en plusieurs livres : le huitième traite de l'office des juges ; le neuvième, des devoirs de la classe commerçante et de la classe servile ; le onzième, des punitions et expiations.

Déjà, à cette époque primitive, le législateur sacré de l'Inde avait entrevu les circonstances qui modifient l'imputabilité. Il conseillait au juge souverain, c'est-à-dire au Roi, de préciser les circonstances aggravantes résultant du lieu, du temps, d'examiner les facultés du délinquant et le délit en lui-même. Une des circonstances était la récidive, et il est vraiment remarquable que dans des temps si éloignés de nos progrès scientifiques on trouve déjà la distinction de la récidive générique et de la récidive spécifique.

« Que le Roi punisse la première fois d'une simple réprimande, la seconde de reproches sévères, la troisième d'une amende, enfin d'une peine corporelle » (VIII, 129). On voit que le législateur indien édictait une répression progressive contre celui qui violait la loi plusieurs fois. Si le coupable puni ne s'amendait pas, les peines devenaient de plus en plus fortes pour le dompter. Cette disposition impliquait l'idée de la récidive générique.

On trouve la récidive spécifique dans la loi qui ordonne de couper deux doigts au voleur pour la première fois et qui édicte d'autres peines tout à fait spéciales.

On voit se dessiner la notion d'une classe de délinquants habituels et la nécessité de leur appliquer un traitement spécial plus rigoureux. Plus le coupable s'obstinait à recommencer, plus la peine devenait dure et inexorable. « Si le Roi ne peut pas, avec les peines afflictives, dompter le coupable, qu'il lui applique les quatre peines à la fois. » (VIII. 130). C'étaient la prison, les fers et certaines peines corporelles.

Le législateur primitif de l'Orient a donc reconnu la déplorable

---

(1) *Rivista Penale*, mai 1896.

existence d'une classe de délinquants, résistant aux peines ordinaires, toujours prêts à commettre de nouveaux délits. Il a compris combien ils étaient nuisibles à la sécurité publique. Il a senti la nécessité de les réprimer à tout prix.

« Que le Roi s'applique, avec le plus grand soin, à réprimer les voleurs. Leur châtiment augmentera sa gloire et sa puissance » (VIII. 302).

« En protégeant avec équité tous ses sujets et en punissant les coupables, le Roi accomplit chaque jour un sacrifice suivi de mille bienfaits » (VIII. 306).

« Le Roi qui ne défend pas ses peuples et qui reçoit les rentes, les impôts, les droits sur les marchandises, les offrandes journalières de fleurs, d'herbes, de fruits et les amendes, sera livré aux dieux infernaux » (VIII. 307).

« Si le Roi reçoit la rente légale sans réprimer les voleurs, ses États seront troublés et il sera exclu du séjour céleste » (IX. 254).

On voit que le *Manava Darma Sastra* prenait tous les moyens d'imposer au Roi le devoir sacré de défendre énergiquement les bons contre les méchants.

Les dispositions sur la récidive spécifique étaient d'une excessive sévérité. Ainsi le voleur pour la première fois avait deux doigts coupés ; la seconde fois, un pied et une main ; la troisième fois, il encourait la peine de mort.

De même, des peines de mutilations et de bannissement étaient prononcées contre les séducteurs habituels de femmes d'autrui. Le législateur indien tenait essentiellement à inspirer une salutaire terreur de l'adultère, qui causait le mélange des classes et la décadence de l'humanité.

Sans doute le *Manava Darma Sastra* fut un Code basé, en grande partie, sur la théorie de la terreur. Mais Thonissen rappelant les horribles systèmes de pénalité en usage chez les Assyriens, les Perses, les Syriens et autres peuples orientaux trouve un progrès sensible dans le *Manava*. Ainsi, conseiller au Roi de se contenter d'une simple réprimande pour l'individu coupable d'un premier délit ; augmenter la peine après le deuxième délit ; se montrer inexorable contre le criminel obstiné ; établir une échelle graduée des peines ; reconnaître le caractère social du délit, ce sont là des indices certains d'une législation qui a déjà dépassé la grossière barbarie des temps primitifs.

CAMOIN DE VENCE.

Revue pénale suisse. — *Neuvième année, 1re et 2e livraisons.* — *Étude sur les poursuites criminelles en matière de délits de presse*, par le Dr Henri David, président du tribunal criminel à Bâle. Étude sur les responsabilités qui incombent à l'écrivain, au gérant responsable ou à l'imprimeur. L'auteur se rallie aux idées émises par M. le professeur Stooss, d'appliquer les principes généraux du droit pénal aux délits commis par la voie de la presse. — *La peine conditionnelle*. Résultats de son application dans le canton de Genève, par E. Picot, juge à la Cour de justice à Genève. Étude statistique sur les résultats de la loi genevoise du 29 octobre 1892, introduction du sursis (*Bulletin*, 1895, p. 562). — *Le crime d'homicide dans le droit romain* à partir de la législation criminelle de Sylla, discours d'ouverture prononcé le 25 avril 1896 à l'Université de Zurich par M. le professeur H.-F. Hitzig. — *Les limites et les éléments constitutifs de l'imputabilité*, par Bernardino Alimena, compte rendu par M. le professeur Émile Zürcher, de Zurich (*supra*, p. 1153). — *Auguste Cornaz* (1834-1896), professeur, journaliste, avocat, homme d'État et juge fédéral, notice nécrologique sur ce distingué juriste. On sait qu'il rédigea, à la demande des autorités du canton de Neuchâtel, le Code pénal, promulgué en 1891, et le Code de procédure pénale, promulgué en 1894, l'un et l'autre universellement loués pour leur clarté, leur logique et leur humanité (*Bulletin*, 1892, p. 870; 1895, p. 712). — *Notices nécrologiques*, par A. Teichmann. — I. Émile Brunnenmeister, né en 1854, professeur de droit à Zurich, puis à Halle et à Vienne. — II. Adolphe Merkel, né en 1836, à Mayence, professeur à Prague, Vienne et Strasbourg, auteur d'ouvrages estimés et de nombreux articles dans les revues juridiques.

Code pénal fédéral, texte de la Commission. — Reproduction du projet définitivement arrêté en août dernier, dans les conférences tenues à Langnau, canton de Berne, par les membres de la Commission fédérale (*supra*, p. 1131).

Législation fédérale et cantonale, rapport sur les années 1892 à 1895.

Bibliographie. — Francis Roumieux, *Recueil des règlements en vigueur dans le canton de Genève.* Genève, Haussmann, 1895. — Dr Hafner, *Les obligations dans le droit suisse*, 2e édition, Zurich. Orell Füssli, 1896. — Dr Th. Kölle, *Rapport juridique et psychiatrique sur la clinique du Dr Ford, à Zurich, à l'usage des médecins et juristes.* Stuttgart, Enke, 1896. — A. Wirth, *Collection des lois pénales bernoises et des ordonnances de police cantonales et fédérales, jusqu'en 1896.* Berne, Michel et Büchler, 1896.

Nouvelles pénales. — Proxénétisme et liberté individuelle. Le peuple du canton de Genève a rejeté, le 22 mars dernier, à la majorité des deux tiers, la proposition d'initiative privée ayant pour but d'amener dans le canton la suppression des maisons dites de tolérance et de faire rentrer les prostituées dans le droit commun.

Pénitenciers. — Statistiques annuelles du pénitencier de Lenzburg, de la maison de travail de Sedelhof (Lucerne), du canton de Schwytz et de l'établissement d'éducation correctionnelle d'Aarbourg.

La libération conditionnelle dans le canton d'Argovie depuis la loi de 1872.

L. R.

Blaetter fuer Gefaengnisskunde (*Journal de la science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — *30e volume, 1re et 2e fascicules.* — *La déportation des prisonniers*, par R. Braune, aumônier du pénitencier royal de Gorlitz. L'auteur entreprend la tâche difficile de mettre d'accord les adversaires de l'emprisonnement et ceux de la transportation en préconisant la *déportation à l'intérieur* (*supra*, p. 1039). Il voudrait voir remplacer les pénitenciers, dans lesquels se subit la peine de la réclusion, par des maisons de travail forcé établies dans les parties encore incultes de l'Allemagne. Il y verrait le double avantage de maintenir, par le travail au grand air, la santé des détenus, qui s'atrophient en prison et de les habituer à un genre d'occupation qui pût être pour eux une ressource assurée à leur libération. En outre, ce mode d'exécution des peines serait beaucoup moins coûteux que les deux modes employés jusqu'ici, et dont l'auteur fait une vive critique (*Bulletin*, 1895, p. 601).

Traitement des jeunes délinquants en prison, par M. Peters, aumônier de la prison de Plötzensee. Quelles sont les améliorations dont est susceptible le mode actuel d'exécution des peines privatives de la liberté pour les jeunes délinquants? Telle est la question que se pose l'auteur, et il utilise une longue expérience pour préconiser diverses mesures : 1° l'application absolue de l'article 57 du Code pénal de l'Empire prescrivant que les jeunes délinquants seront incarcérés dans des locaux complètement séparés. M. Peters voudrait même des établissements spéciaux, dont l'effectif ne dépasserait jamais 150 détenus ; 2° l'isolement individuel, seul moyen de préserver les jeunes détenus des funestes leçons de leurs camarades ; 3° un personnel de choix, unissant la patience au dis-

cernement, et se proposant constamment pour but l'amendement des détenus qui leur sont confiés; 4° une instruction religieuse sérieuse, avec des explications fréquentes, et non plus seulement une heure d'office par semaine; 5° la réduction des cas d'emprisonnement; tout enfant au-dessous de quatorze ans devrait toujours être renvoyé dans un établissement d'éducation correctionnelle et non en prison; 6° une large application de l'admonition et de la condamnation conditionnelle, en sorte qu'on n'incarcérât plus que les mineurs déjà condamnés et qui ont un minimum de peine de trois mois à subir; 7° une organisation du travail qui assurât un métier à la sortie, et qui établît la rétribution d'après la qualité, et non la quantité, de l'ouvrage effectué.

Règlement des prisons de l'Empire du Japon, traduit par M. H. Takéda, secrétaire de la Société pénitentiaire du Japon.

Nos lecteurs connaissent cet intéressant document présenté par M. le sénateur Th. Roussel au Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895 (*Bulletin*, p. 1208). Il y a, au Japon, six catégories de prisons correspondant aux maisons centrales, maisons de travail forcé, prisons départementales, prisons d'instruction, maisons d'arrêt, établissements d'éducation correctionnelle pour mineurs; toutes sont placées sous la direction du Ministère de l'intérieur.

Le règlement prévoit, pour chaque catégorie, tous les détails de costume, nourriture, heures de travail, modes d'occupation. Les détenus doivent être répartis en sections d'après leur âge. Ils reçoivent un pécule calculé d'après le taux des salaires de l'ouvrier libre. Ils peuvent correspondre avec leurs familles, sous le contrôle du directeur, qui donne également l'autorisation nécessaire pour les visites.

Une instruction morale est donnée aux détenus chaque dimanche et pendant la semaine, le soir, après les heures de travail. Les punitions sont : l'isolement, la diminution de nourriture, le boulet à l'un des pieds ou à tous les deux ; les détenus punis doivent être visités par le directeur et par l'aumônier.

Correspondance. — Existe-t-il un type de criminel-né ? Étude critique de la théorie de Lombroso par un médecin qui s'en déclare l'adversaire résolu et puise principalement ses arguments dans un ouvrage récemment publié par M. l'aumônier du pénitencier d'Ebrach, en Franconie, sous le titre : « Contribution à la solution du problème de la criminalité publiée dans l'intérêt du

patronage par M. J. Jaeger, Erlangen, 1895. » Pour combattre le matérialisme, l'auteur invoque successivement la jurisprudence, l'économie politique, la psychologie, l'anthropologie; seule la théologie ne dit pas son mot, par un scrupule peut-être exagéré. — *Sujet de concours proposé par la fondation Holtzendorff* pour 1897 : la déportation est-elle pratiquement applicable, dans les conditions actuelles, à titre de moyen de répression? (*supra*, p. 487 et 633.) — *Mesures de clémence* prises par l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Empire, reproduites d'après le *Reichsanzeiger* du 15 janvier et le *Preussische Staats-Anzeiger* du 18 janvier 1896. — *Circulaire* du Ministre de la Justice de Bavière relative à l'introduction de la grâce conditionnelle. — *La question de la condamnation conditionnelle*, par M. le Dr Aschrott, juge à Berlin. A l'occasion du dépôt d'un rapport au Reichstag, l'auteur examine les diverses législations étrangères sur la matière, et les ramène à trois types : 1° le système établi dès 1869 dans le Massachussets pour les jeunes délinquants sous le nom de : *on probation*, étendu en 1880 aux majeurs. Ce système a été introduit en Angleterre avec une légère modification, consistant à remplacer par une caution le « *State agent* » qui contrôle les actes du condamné conditionnel au Massachussets ; 2° la loi belge du 31 mai 1888, qui diffère de la précédente en ce que la peine est prononcée par la justice et reçoit son exécution de plein droit, si la condition suspensive ne se réalise pas. Ce même principe a été adopté en France par la loi du 26 mars 1891, en Luxembourg par la loi du 10 mai 1892 et en Portugal par la loi du 6 juillet 1893 ; 3° d'après la loi norvégienne du 2 mai 1894, le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé que dans le cas où le tribunal a reconnu dans la cause des circonstances particulièrement atténuantes, et si le condamné s'engage à réparer, autant que cela est en son pouvoir, le dommage matériel causé par lui. L'effet de la bonne conduite ultérieure est simplement de faire considérer la peine comme accomplie, mais en laisse subsister les effets, en sorte que la loi norvégienne a adopté l'expression : jugement avec exécution conditionnelle, plus exacte que celle de : condamnation conditionnelle. L'auteur se prononce en faveur de ce dernier système, qui lui semble avoir corrigé les inconvénients reconnus dans les deux premiers, et en recommande l'adoption aux législateurs allemands. — *Berlin*. Discussion sur le *salaire des prisonniers et la concurrence faite au travail libre par la main-d'œuvre pénale*, séance

de la Chambre des députés de Prusse du 10 février 1896. — *L'organisation du travail dans les prisons d'Alsace-Lorraine.* — *Londres.* Le Révérend G. P. Merrick, aumônier des prisons d'Holloway et Newgate, a dressé la statistique des profits réalisés par les 600 criminels qu'il a personnellement interrogés. Le plus grand nombre était âgé de dix-sept à vingt et un ans; l'âge critique, par excellence, semble être dix-huit ans. Dans 372 vols avec effraction, le gain moyen a été de 12 L. 7 sh., tandis que le vol à la tire n'a produit que 4 L. 11 sh.. Le délit le plus productif est la filouterie, qui a donné 158 L. 7 sh. — *Russie.* Ukase de S. M. l'Empereur Nicolas II transférant les prisons au Ministère de la justice (*supra*, p. 347).

Bibliographie. — *Contribution à la solution du problème de la criminalité...* par J. Jaeger, aumônier des prisons à Ebrach. (*Vide supr.*). — *La prison avant et après le Christ*, par M. l'abbé Krauss, aumônier à Fribourg en Brisgau. M. le Dr Aschrott, juge à Berlin, et M. le Dr W. Mittermaier, privat-docent à l'Université de Heidelberg, analysent avec autorité cet important ouvrage dont nous avons déjà rendu compte (*Bulletin*, 1895, p. 1139.) — *Annales de la statistique criminelle et de la mission intérieure*, par M. le pasteur Winkelmann, secrétaire de la Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt. — *Le service divin dans les pénitenciers*, par J. Jaeger, aumônier à Elrach. — *L'abolition de la servitude pénale*, par M. le Dr Vargha, professeur à l'Université de Gratz.

Communications professionnelles. — Calcul du temps de détention en cas d'interruption. — Poursuites contre les individus qui se laissent condamner sous un faux nom. — Cours de science pénitentiaire professé à Berlin en janvier 1896 par MM. Starke et Krohne, directeurs aux Ministères de la justice et de l'intérieur (*supra*, p. 466 et 731.) — Nouvelles des prisons.

Patronage. — Analyse des *circulaires des Ministres de la Justice et de l'Intérieur* en Prusse sur le patronage. — *Société de patronage pour les jeunes gens qui ont laissé l'école*, fondée à Berlin, en janvier 1896, dans le but de diminuer la criminalité de l'enfance. Une société analogue a été fondée à Vienne, en 1894, sous la haute protection du Cardinal Gruscha et produit les meilleurs résultats. — Projet de loi sur la fondation d'*asiles pour ivrognes*, préparé par M. le chevalier de Krall et déposé sur le bureau du Reichsrath autrichien en août 1895. — Comptes rendus annuels des *Sociétés*

de patronage des libérés de Marburg, Dresde, Cologne, Cassel, Kottbus, etc..

Liste des membres et *comptes annuels* de la Société des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande.

L. R.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *N° du 1er juin 1896.* — *La philanthropie et la criminalité,* par M. F. Cadalso. (Les idées philanthropiques qui ont inspiré les remarquables écrits de Mme Concepcion Arenal n'ont-elles pas entraîné, parfois, à introduire dans le régime pénitentiaire des réformes qu'on pourrait critiquer? Telle est la question posée par M. Cadalso, et l'on sent bien, à le lire, qu'il est très disposé à y répondre affirmativement. Partisan de la transportation, grâce à laquelle il espère trouver des éléments utiles de colonisation qui permettraient de tirer parti du riche domaine colonial que possède encore son pays, il se sépare naturellement des théories de Mme Arenal, qui était du nombre des adversaires de ce système. Il reproche également au célèbre écrivain d'avoir blâmé le travail à l'air libre des détenus. La main-d'œuvre pénale, observe-t-il, avait contribué dans une très large mesure à de grands travaux d'utilité publique, la route de Valence, les canaux de Castille, d'Urgel et d'Isabelle II; par excès de philanthropie, et afin de ménager la dignité des condamnés, on les enferme dans d'immondes *presidios*. Conclusion: la peine doit être rigoureuse.) — *Le corps des penales* (*suite*). — *Une réforme nécessaire.* (L'auteur revenant sur les idées qu'il a déjà développées en 1894 et 1895 sous ce titre: « La mesure la plus urgente » (V. *Bulletin*, 1895, p. 467 et 604), insiste sur la nécessité de profiter des crédits votés par les Cortès pour organiser une colonie pénitentiaire agricole à Brihuega.) — *Les déplacements.* (Nouvel exposé des préjudices que causent aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire les trop fréquentes mutations qu'on leur impose.) — *Extraits et nouvelles.*

N° du 15 juin 1896. — *Un Congrès pénitentiaire en Espagne,* par M. de Cossio. (Dans son numéro du 20 octobre 1894 (*Bulletin*, 1895, p. 255) la *Revista* signalait déjà les avantages que présenterait la réunion d'un Congrès pénitentiaire national. L'idée, observe M. de Cossio, ne paraît pas avoir eu de succès, à raison peut-être de l'indifférence du Gouvernement pour tout ce qui touche les établissements pénitentiaires, et du défaut d'inscription au budget d'un

crédit spécial. M. de Cossio voudrait que l'initiative de la réunion du Congrès fût prise par l'*Académie royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid*, et il cite, à titre d'exemple, certaines questions qui pourraient être utilement discutées: création d'établissements spéciaux pour les incorrigibles, de maisons spéciales pour les jeunes détenus, etc. A côté du Congrès serait organisée une petite exposition pénitentiaire, dans laquelle une section particulière serait réservée aux travaux des condamnés dans les différents ateliers organisés par l'État dans quelques *presidios*.) — *La prison cellulaire de Madrid* (*supra*, p. 330). (Afin de faciliter aux détenus de cet établissement les moyens de se procurer du travail en prison, l'auteur propose d'autoriser les individus en prévention, lorsque le travail fourni par l'Administration est insuffisant, à se procurer un travail pour leur compte.) — *Le corps des pénales* (*suite*). (L'auteur se plaint que des informations judiciaires soient trop légèrement ouvertes contre des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sur la plainte de détenus.) — *Extraits et nouvelles.*

N° du 1er juillet 1896. — *Le budget*, par M. Cadalso. (L'auteur signale l'insuffisance de certaines prévisions budgétaires en ce qui concerne, notamment, le mobilier, les ateliers, etc... des prisons.) — *Presidios spéciaux pour les anarchistes*, par M. de Cossio. (L'émotion causée en Espagne et à l'étranger par les abominables attentats de Barcelone explique cet article. L'anarchiste est un criminel à qui il convient d'infliger une peine plus rigoureuse que celle que subissent les autres condamnés. Il doit être en outre isolé et mis dans l'impossibilité de recruter des adeptes dans les prisons en commun. L'auteur voudrait que les anarchistes qui ne subiraient point la peine capitale fussent condamnés à l'emprisonnement cellulaire perpétuel.) — *Extraits et nouvelles.*

N° du 15 juillet 1896. — *Visite d'inspection.* (L'auteur rappelle que M. Garcia Diaz, délégué du Directeur général, a commencé l'inspection des établissements pénitentiaires espagnols et il se félicite de cette mesure. — *Extraits et nouvelles.*

H. P.

Le Gérant: E. Deltreil.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 4 NOVEMBRE 1896

Présidence de M. Ribot, *président honoraire.*

Sommaire — M. Th. Roussel. — Société juridique de Saint-Pétersbourg. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion de M. Leveillé sur *l'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental.* — MM. Leveillé, Dussaussoy, Petit, Rollet, Ausset, Guieysse, Mansais, Berthélemy, Ribot, Faivre, Morel d'Arleux, Baillière.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin, lu par M. Hermance, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Cheysson, Th. Roussel, Pouillet, Picot, Bérenger, Tommy-Martin, Lajoye, Cuche, Saleilles, Le Poittevin, Gripon, Félix Voisin, Yvernès.

M. le Secrétaire général informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a exprimé le désir de voir les membres de la Société s'associer personnellement à la grande manifestation qui aura lieu le 20 décembre à la Sorbonne, à l'occasion du jubilé de son illustre vice-président, le sénateur Th. Roussel.

Il a voté lui-même une subvention; mais il invite chacun des collègues de M. Roussel à prendre part à la souscription qui est ouverte par le Comité d'organisation du jubilé pour lui offrir un buste en marbre et à verser le montant de leur souscription entre les mains de M. Brueyre, qui, lui-même, la transmettra au trésorier du Comité.

Dans cette même séance, le Conseil de direction, réuni pour la première fois depuis les fêtes russes, a tenu à manifester la part qu'il prenait à la joie nationale en envoyant à sa grande sœur, la Société juridique de Saint-Pétersbourg, une adresse où, après avoir évoqué, les souvenirs et les liens qui unissent les deux Sociétés,

il rappelle que, le jour de l'inauguration du Congrès de Saint-Pétersbourg, au Manège Michel, le Césarevitch, accompagnait son auguste père dans sa longue visite de l'Exposition pénitentiaire et prit le plus vif intérêt à l'examen des différentes parties de ce vaste musée international. Depuis cette date, devenu Empereur, le Césarevitch n'a cessé d'apporter la même puissante sollicitude aux questions qui nous sont chères, comme en témoigne un récent ukase publié par notre *Bulletin* (*supr.*, 347) sur le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la justice.

M. le Secrétaire général, se tournant vers M. le Président, constate la singulière et heureuse coïncidence qui fait, ce même jour, présider notre réunion par l'ancien Ministre qui dirigeait les relations extérieures au moment des fêtes de Cronstadt et qui doit être considéré comme un des plus efficaces promoteurs de cette union, devenue, depuis Châlons, une « inaltérable amitié » et une cordiale « confraternité d'armes »! (*Vifs applaudissements.*)

Enfin il informe l'Assemblée que, dans sa dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Frédéric Lévy, avocat à la Cour d'appel ;
l'abbé David, aumônier de la prison, au Mans ;
le Dr Hanns Gross, conseiller à la Cour de Gratz (Autriche);
Stefanowsky, professeur à l'Université et substitut du procureur impérial, à Jaroslaw ;
le Dr James Scott, médecin en chef de la prison de Holloway, à Londres ;
Chilovitch, professeur à l'Université, à Agram ;
Manzano, administrateur de la colonie de Ceuta (Possessions espagnoles);
Gardeil, professeur à l'Université de Nancy ;
Rodolfo Laschi, avocat à Vérone ;
Th. Guieysse, lieutenant d'artillerie, à Versailles ;
Dussaussoy, député ;
de Saint-Quentin, député ;
Laffon, avocat général à la Cour d'appel ;
Maurice Petit, collaborateur du Patronage et de l'adolescence;
Paul Bouchacourt, avocat à la Cour d'appel ;
Ernest Mallet, membre du Patronage des libérés protestants ;

MM. Clément Cabanes, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel ;
Henri Dumont, avocat à la Cour d'appel ;
Jules Justin, docteur en droit ;
le tribunal de La Réole ;
la Société vosgienne d'assistance par le travail ;
la bibliothèque du Parlement, à Ottawa ;
la Société de patronage des condamnés libérés, à Charleroi.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le rapport de M. le professeur Leveillé.

M. Leveillé, *député*. — Les vacances ayant passé sur notre dernière discussion, beaucoup d'entre vous ont pu oublier ce qui s'est dit, même dans les grandes lignes. Je crois donc qu'il est bon de poser à nouveau la question que nous avions abordée, d'autant plus que cette question est complexe : elle est pénale, mais elle est en même temps militaire ; et alors, si l'on peut avoir, au point de vue pénitentiaire, une certaine compétence, on ne saurait au point de vue militaire, affecter d'en posséder une bien grande, alors surtout que de sa vie on n'a pas même eu l'honneur d'être caporal.

La question de savoir quelle situation il faut faire aux condamnés vis-à-vis de la loi militaire, n'est pas une question nouvelle. Si l'on veut remonter à la première moitié du siècle, on trouve qu'elle a déjà été agitée en 1832, lorsque l'on créa les premiers bataillons d'Afrique, on la rencontre encore en 1872, lors de la confection de la loi sur le recrutement ; plus tard elle reparaît en 1889. Des projets relatifs au réglement partiel de cette question embarrassante sont soumis à l'heure actuelle au Parlement. M. Bérenger a saisi le Sénat d'une portion du problème ; mon collègue M. Dussaussoy a repris l'idée de M. Bérenger devant la Chambre. M. Dussaussoy m'a même demandé ma signature pour sa proposition ; j'ai répondu que j'étais assurément favorable à ce qu'il réclamait ; mais, comme je voulais davantage, j'ai tenu à rester libre de mes mouvements.

Je vais expliquer comment, après y avoir longuement réfléchi pendant les vacances, la question se présente aujourd'hui à mes yeux. Je crois que, pour résoudre ce difficile problème, il faut le définir avec précision, et que, alors même qu'on n'en résoudrait qu'une partie, il importe qu'on l'envisage cependant dans son ensemble.

Il y a, selon moi, trois catégories de condamnés que nous devons successivement passer en revue et que nous devons bien détacher l'une de l'autre, parce que, suivant qu'on prend l'une ou l'autre, la solution doit être différente.

La première catégorie comprend ce que j'ai appelé la dernière fois des condamnés intéressants. Ce sont évidemment des hommes qui ont contre eux d'avoir commis une faute; cependant, en fait, sinon en droit, leur faute a été jusqu'à un certain point lavée; je fais ainsi allusion aux individus qui, depuis la loi Bérenger, ont obtenu le sursis prononcé par les magistrats. Voilà des hommes menacés d'une peine et qui, en réalité, ne la subiront probablement pas. Je ne dis pas que le sursis équivaille à une amnistie, mais, dans notre cas, la condamnation n'entraîne pas un châtiment nécessaire; le châtiment n'est que nominal, il ne devient que rarement effectif.

M. Bérenger, allant plus loin, vous disait: « A côté de ceux-là, il en est qui ont pu, après la peine subie, revenir au bien, faire preuve d'un repentir sincère. Pourquoi ne pas ouvrir une enquête sur leur compte? Le Ministre de la Guerre la ferait avec toute la sévérité qu'il voudrait. Mais si, après son enquête, le Ministre de la Guerre estimait que le condamné s'est amendé, pourquoi ne pas mettre ce coupable repenti à côté de ceux qui ont obtenu le sursis? »

Je crois aussi que, parmi les coupables qui ont expié, il y a des hommes intéressants. Je le crois si bien que je m'étais permis d'ajouter à ceux dont s'occupent M. Bérenger et M. Dussaussoy les individus condamnés ayant subi une portion de leur peine, mais ayant obtenu par voie de grâce une commutation de peine. Sans doute, ici, ce n'est plus le magistrat qui a prononcé cette dernière mesure, c'est une autre autorité, c'est le Président de la République, mais j'estime que nous pouvons mettre ces deux mesures, le sursis du juge et la grâce du Président, sur la même ligne. Les individus graciés ne me paraissent pas indignes de toute pitié.

Restons, toutefois, si vous le voulez, sur le terrain qu'avait défini M. Bérenger d'abord, M. Dussaussoy ensuite, et ne nous occupons que de ceux qui ont obtenu le sursis, de ceux qui ont été reconnus amendés, après une enquête administrative. M. Bérenger demandait qu'on introduisît ces hommes dans les régiments de l'armée régulière. Mais alors, on a vu des civils, enflammés tout-à-coup d'une passion militaire vraiment excessive, s'écrier:

« Quel contact! et quelle proposition subversive! » Si les bénéficiaires de sursis étaient nombreux, je comprendrais cette inquiétude; mais le nombre de ces malheureux étant petit, j'estime que le péril n'est pas si redoutable.

Je passe à la seconde partie de la question. Ici, je suis à peu près seul; je crois pourtant qu'il y a quelques mécréants qui pensent comme moi. Il s'agit, dans ce second groupe, de condamnés moins intéressants. Ceux-ci, en effet, n'ont point obtenu le sursis; ils n'ont point été graciés. Cependant, les condamnés dont je parle ne sont pas encore de très grands coupables, car ils n'ont été condamnés qu'à des peines correctionnelles; comme il faut toujours en pareille matière prendre une limite, je supposerai qu'il s'agit d'individus condamnés au plus à deux ans d'emprisonnement.

Qu'allons-nous faire de ceux-là? Si je pouvais souvent leur éviter la prison, je pense que ce serait encore une bonne opération, même au point de vue de l'intérêt public. Je voudrais, pour ma part, qu'on pût envoyer ces hommes non pas dans l'armée régulière — parce que ceux-ci sont déjà le nombre et quelque peu la lie sociale et que nous ne pouvons pas les mettre en contact avec des jeunes gens honnêtes — mais dans des bataillons de condamnés. Or, nous avons en France des bataillons de condamnés, ce sont les bataillons d'Afrique.

Quand j'ai exprimé la dernière fois cette idée, plusieurs se sont levés avec beaucoup de force contre cette proposition. Je ne puis que la maintenir. Nos bataillons d'Afrique, que je n'invente pas, existent depuis plus de soixante ans. Ils sont aptes à rendre tous les services. Ils manient la pelle et la pioche, mais ils manient aussi le fusil; nous les considérons comme des troupes de combat; dans les jours de péril, ces hommes ont tenu leur place à côté des autres soldats.

J'aurai l'occasion de revenir sans doute tout à l'heure sur les bataillons d'Afrique. Je ne prétends pas d'ailleurs connaître à fond cette question spéciale; mais j'aperçois ici plusieurs officiers qui pourront nous renseigner avec autorité et qui me rectifieront, si je me trompe. J'ai pour ma part étudié les bataillons d'Afrique à diverses reprises, en Algérie et tout récemment en Tunisie; j'ai longuement causé avec les chefs qui ont la charge de conduire et de manier ces hommes; j'ai notamment trouvé dans le sud de la Tunisie un officier supérieur qui, préoccupé de la valeur de l'institution à laquelle il est attaché et des progrès que l'institu-

tion peut recevoir, m'a singulièrement instruit par sa conversation en me faisant profiter de son expérience.

Les bataillons d'Afrique, au surplus, ont un vice capital que je signalerai tout à l'heure, mais ce sont des bataillons en somme dans lesquels, sans les déshonorer, nous pouvons introduire des condamnés correctionnels. C'est cette proposition que je renouvelle; et, de cette proposition, j'assume la responsabilité.

Il y a une troisième catégorie de condamnés dont enfin je parle pour l'écarter, parce qu'il faut limiter le débat: ce sont les criminels, ayant encouru des peines criminelles ; ils seront fréquemment des récidivistes. La loi de 1885 édicte contre ces derniers la relégation. En 1885, quand on s'est occupé d'instituer la relégation, on s'était demandé s'il ne fallait pas, vis-à-vis de ces hommes, procéder par voie d'embrigadement. C'est à cette conclusion que j'étais arrivé et je n'étais pas le seul à penser ainsi. Il y avait alors aux colonies un Sous-Secrétaire d'État dont la situation a beaucoup grandi depuis dix ans, qui n'est pas jurisconsulte, mais qui est un homme de bon sens et de volonté. Il acceptait cette idée de l'embrigadement et je crois qu'il y est resté fidèle.

J'ai eu l'occasion de le rencontrer pendant les vacances; il m'a demandé ce que devenait la loi des récidivistes. « Cette loi, ai-je répondu, a donné ce qu'elle devait donner; elle a été mal faite, elle est manquée. On a tourné le dos à la théorie de l'embrigadement ; on a voulu faire de l'humanitarisme au profit des malfaiteurs de profession; on s'est trompé.» Je crois donc que, même sur ce terrain spécial, il y a quelque chose à faire.

Pendant les vacances, j'avais songé, prenant la question d'ensemble, à préparer un projet qui aurait successivement visé les trois catégories de condamnés; la proposition Bérenger en aurait constitué le premier article; le second article aurait été relatif au remaniement des bataillons d'Afrique; le troisième article se référait à la refonte de la loi de 1885. J'ai eu peur de l'énormité d'un pareil travail. J'ai pensé qu'il était plus sage, plus prudent de ma part de laisser la proposition Bérenger suivre son cours devant la Chambre, de ne pas soulever actuellement l'idée d'une revision de la loi de 1885 et de m'en tenir provisoirement au règlement du sort des condamnés de la seconde catégorie qui, sans être conduits en prison, pourraient être au contraire versés dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental de la France. C'est dans ces termes étroits que j'ai rédigé une proposition que je déposerai à la Chambre.

Quant à l'état des choses dans le Parlement, M. Dussaussoy vous le dira avec plus d'autorité que moi. Il a déjà croisé le fer avec beaucoup de courage. Il a repris la proposition Bérenger qu'il a soumise à la Chambre ; mais il s'est heurté à des résistances. Je l'ai vu un jour s'approcher du Ministre de la Guerre et parlementer avec lui. M. Dussaussoy ne craint pas d'aborder les chefs militaires, mais il m'a semblé que le contact était rude et quelque peu décourageant. Je devinais bien de quel sujet il était question entre les deux interlocuteurs, mais j'ai dû constater que M. Dussaussoy, si brave qu'il soit, n'a pas osé monter à l'assaut ce jour-là, parce qu'il sentait qu'il allait rencontrer devant lui une résistance terrible. Je fais pourtant des vœux pour qu'il persévère dans son action et qu'il triomphe. Mais le choc sera dur et peut-être devra-t-il modifier quelque peu ses conclusions.

M. Dussaussoy, *député*. — Le jour où je suis monté à l'assaut (1), je me suis heurté à la résistance du Ministre de la Guerre qui est absolument opposé au projet, tout en nous payant d'eau bénite de cour.

M. Leveillé a parfaitement posé la question. Si j'ai fait, quant à moi, une proposition beaucoup plus restreinte, c'est dans l'espoir de pouvoir triompher, parce que j'avais déjà tâté le terrain et que j'avais rencontré les résistances les plus violentes.

Ma proposition n'est, à mon sens, que l'interprétation de la loi. Voilà un individu qui a été condamné avec bénéfice du sursis; les cinq ans vont expirer dans un ou deux mois. Il arrive au régiment; on l'incorpore dans un bataillon d'Afrique et on va l'y laisser indéfiniment! Et non seulement on va l'y laisser, mais, après sa rentrée dans ses foyers, quand il sera rappelé pour une période de vingt-huit jours, il devra la faire dans une compagnie spéciale! Sans être criminaliste, je me demande comment il se fait que, dans une question comme celle-là, la loi ne soit pas interprétée dans un sens plus libéral. En vérité, on enlève à la loi Bérenger toute son utilité pratique.

M. Leveillé. — Le Ministre de la Guerre est lié par la loi de 1891 et il ne pouvait pas faire autre chose que ce qu'il a fait. On peut penser que la solution légale est rigoureuse; mais ce n'est pas par voie d'interprétation que le mal peut être corrigé.

---

(1) Lire le discours de M. Dussaussoy, *supra*, p. 1170.

M. le conseiller Petit. — A la dernière séance, l'heure étant très avancée, je m'étais borné à indiquer quelques réserves sur le système qui venait d'être développé par M. Leveillé. Ces réserves, je vais les motiver rapidement, espérant que les idées que je vais vous soumettre seront de nature à amener une conciliation avec M. le Ministre de la Guerre.

Je ne pense pas qu'on puisse, ainsi que le propose M. Dussaussoy, demander au Parlement de décider en principe que tout individu condamné à un emprisonnement, même de cinq ans, avec le bénéfice de la loi Bérenger, devra être admis dans l'armée comme s'il n'avait encouru aucune condamnation.

M. Leveillé vous a dit, sans doute avec raison, que les prévenus, auxquels la faveur du sursis est accordée, sont intéressants, qu'ils sont poursuivis pour des premiers délits peu graves ou commis dans des circonstances qui les atténuent et que les magistrats ne les ont pas trouvés assez sérieusement coupables pour leur faire subir la peine prononcée.

Mais le grand tort, à mes yeux, de M. Bérenger, a été de n'avoir pas fixé de limite à la faculté donnée aux Cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

Si, allant moins loin que la Belgique, au lieu de laisser bénéficier du sursis tout condamné à l'emprisonnement, quelle que soit la durée de cet emprisonnement, il avait réservé cette faveur aux condamnés à trois mois au plus, comme l'avait votée votre première Section, la difficulté qui nous arrête aujourd'hui ne se serait peut-être pas présentée.

En effet, il ne faut pas perdre de vue les renseignements fournis par les statistiques criminelles. J'ai jeté les yeux tout à l'heure sur celle de 1893; j'y ai lu, non sans étonnement, que des Cours d'assises ont accordé le sursis à des accusés condamnés pour attentat à la pudeur à deux, trois et cinq ans de prison, ainsi qu'à un employé des postes condamné pour soustraction à cette dernière peine. Et vous voulez que les rangs de l'armée s'ouvrent à de pareils individus! Et la résistance de M. le Ministre de la Guerre, en ce qui les concerne, ne vous paraîtrait pas justifiée!

A côté des accusés condamnés à de fortes peines par la Cour d'assises, il y a les prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels. La statistique montre qu'en restreignant les propositions de MM. Leveillé et Dussaussoy aux individus frappés d'une peine n'excédant pas trois mois, le bénéfice de la loi Bérenger profiterait à la très grande majorité de ces individus,

puisque, en 1893, sur 12.584 sursis correctionnels, il y en a eu 11.529 prononcés pour trois mois et moins. En se renfermant donc dans la limite que je précise, il me semble qu'on ne se heurterait plus à l'opposition de M. le Ministre de la Guerre et que nous atteindrions, dans une justo et large mesure, le but que nous devons avoir en vue.

Lorsque les questions relatives au sursis ont été discutées dans nos Assemblées générales, j'ai signalé à M. Bérenger ce qu'il y a d'étrange à considérer comme n'ayant subi aucune peine un individu condamné à cinq ans de prison, parce que, pendant cinq ans, c'est-à-dire pendant le temps où il aurait dû être enfermé, il n'aurait pas subi de condamnation correctionnelle nouvelle. Je lui ai dit aussi que son système était excessif et ne serait pas approuvé dans les termes trop étendus qu'il lui donnait.

Qu'est-il arrivé? C'est que le sentiment que j'exprimais ainsi a été partagé par un grand nombre de personnes et, en particulier, par les magistrats; car il est à remarquer que les tribunaux n'accordent, en général, le bénéfice de la loi Bérenger qu'aux prévenus pour lesquels ils ne prononcent que des peines de trois mois ou moins de prison.

J'ajouterai, en passant, que les tribunaux, quand ils sauraient les conséquences que peuvent entraîner les condamnations dépassant trois mois, hésiteraient à les infliger aux jeunes prévenus ayant à faire leur service militaire.

Quant à la seconde partie de la proposition de M. Leveillé, je suis loin de l'admettre. Il m'est impossible de considérer comme méritant la même faveur que ceux qui ont obtenu le sursis, les condamnés qui ont obtenu la grâce ou dont la peine a été réduite ou commuée.

Ils sont intéressants, je le veux bien, mais on leur a tenu compte de l'intérêt auquel ils pouvaient avoir droit. Ils sont loin d'être tous des condamnés primaires. Parmi eux plusieurs ont été frappés deux fois, plusieurs fois. Ne savez-vous pas, d'ailleurs, que les remises de peines s'accordent avec une grande facilité, sur l'intervention trop fréquente des membres du Parlement? Les individus qui obtiennent des grâces, des réductions ou des commutations de peines se chiffrent par 8.000 annuellement; il convient, dès lors, de réfléchir avant d'accepter l'extension proposée pour cette classe de condamnés.

Il me reste à m'expliquer sur la dernière catégorie dont vous a parlé M. Leveillé.

Dans mon opinion, les protestations qui se sont élevées ici avec tant d'éloquence à notre dernière Assemblée pourraient se renouveler au sujet de cette catégorie. Créer un corps semi-militaire ou ayant un caractère militaire, dans lequel on placerait les condamnés frappés d'une peine de deux ans et plus de prison, ce serait mettre à côté de l'armée des individus dont le seul contact susciterait un sentiment de répulsion légitime.

Je comprends très bien que M. Leveillé se préoccupe de cette classe de condamnés; mais, quand il pense que la faculté qu'il leur offre de s'engager dans le corps dont il s'agit les tentera, il se trompe complètement. Si, en effet, l'individu condamné à deux ans doit s'engager à passer dans ce corps quatre ans et ajouter à ces quatre ans les trois ans de service, je n'entrevois pas qui pourra souscrire un pareil engagement. Du reste les prévenus qui encourent une peine supérieure à un an sont en très petit nombre. Il y en a eu, en 1893, 386 âgés de seize à vingt et un ans, et 2.990 âgés de vingt et un ans et plus, et c'est une grande erreur de croire que parmi eux il se rencontrera, dans les conditions physiques requises, de quoi former plusieurs compagnies, de quelque nom qu'on appelle ces compagnies.

Enfin, il me paraît qu'il y aurait des inconvénients à autoriser ces condamnés avant qu'on ait pu reconnaître, par leur conduite en prison et par les sentiments qu'ils y manifestent, s'ils sont dignes d'intérêt, à demander, dès le lendemain même de leur condamnation, leur envoi dans le corps en question. S'il leur suffisait de dire : « La prison ne me va pas, j'aime mieux entrer dans ce corps, y rester pendant quatre ans, puis faire mon service militaire », on favoriserait le plus souvent leur arrière-pensée de s'évader.

Ce que j'admettrais, ce serait, pour des condamnés à un emprisonnement de longue durée, quelque chose qui remplaçât cette peine. Et, puisqu'il y a des travaux considérables à exécuter en Algérie, en Tunisie et ailleurs, on leur dirait : « Vous avez encouru un long emprisonnement ; au lieu de le subir en France, vous le subirez hors de France en concourant à des travaux d'utilité publique. »

Votre système consiste dans la formation d'un corps militaire nouveau ; le mien, dans la conversion de l'emprisonnement en des travaux à exécuter hors de notre territoire. Je n'admets aucun contact avec l'armée ; les condamnés seront à l'état de condamnés, ailleurs que les soldats ; ils acquitteront leur dette en travaillant

dans l'intérêt du pays et on leur tiendra compte de leur bonne conduite et de leur amendement en réduisant la durée de leurs travaux.

En résumé, je pense que la première proposition de M. Leveillé pourrait être accueillie si l'on réduisait les individus à admettre dans l'armée aux bénéficiaires du sursis, condamnés à un emprisonnement n'excédant pas trois mois. Quant aux graciés, je suis d'avis qu'on ne doit pas leur accorder la même faveur.

Enfin, en ce qui concerne la dernière catégorie, j'accepte la conversion en un mode différent d'exécution de l'emprisonnement, et ce mode d'exécution serait profitable au pays et économiserait notre argent et parfois la vie de nos soldats. Dans les conditions que j'indique, on arriverait, d'après moi, plus facilement aux résultats que poursuit, en définitive, M. Leveillé.

M. H. Rollet, *avocat à la Cour d'appel.* — M. le conseiller Petit vient de dire que les individus qui bénéficient de la loi de sursis ne sont pas toujours intéressants. Il vous a cité un condamné à cinq ans de prison avec la loi Bérenger en disant : « Il n'est pas intéressant, puisqu'il a été condamné à cinq ans... »

Il arrive souvent que le tribunal condamne à cinq ans, parce qu'il accorde le sursis. Si la loi Bérenger n'existait pas, le tribunal n'aurait infligé que le minimum de la peine. Je suis avocat et, lorsque je me présente devant le tribunal, j'insiste pour ne pas avoir un mois de prison et que l'on me donne plutôt un an, mais avec application de la loi de sursis... (*Rires.*) Je le fais lorsque je suis à peu près certain que mon client ne retombera pas, et ce sursis constitue pour moi une assurance qu'il ne retombera pas, car il vivra dans cette pensée que, s'il récidive, il subira une peine plus grave.

M. Petit. — Savez-vous combien il y a d'individus condamnés à plus de six mois de prison qui obtiennent le bénéfice du sursis? Il y en a eu 147 en 1893.

M. Ausset, *procureur de la République, à Bourges.* — Je crois qu'en cette matière il ne faudrait pas s'attacher au *quantum* de la peine, mais plutôt à la cause de la condamnation, comme le fait déjà la loi de 1885 sur la relégation. Ainsi, on pourrait exclure du bénéfice de la loi que propose M. Leveillé les individus contre lesquels des condamnations particulièrement graves, des condam-

nations infamantes ont été prononcées, individus qui, par conséquent, ne doivent pas se trouver en contact avec les jeunes gens honorables qui sont dans l'armée.

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 a indiqué comme principalement susceptibles de relégation les condamnés pour vol, pour escroquerie, pour outrages publics à la pudeur. Ainsi amendée, on pourrait accepter la proposition de M. Leveillé; je n'y verrais, quant à moi, aucun inconvénient.

M. Guieysse, *lieutenant d'artillerie*. — Quand on parle de l'armée, on prononce volontiers le mot honneur, et j'en remercie tous ceux qui le prononcent; mais, quand nous instruisons nos jeunes soldats et que nous leur disons que certains individus sont indignes d'entrer dans l'armée parce qu'ils ont commis des actes déshonorants, ces jeunes gens s'étonnent et certainement quelques-uns ne sont pas éloignés de dire: « Ma foi, c'est un déshonneur qui rapporte quelque chose ».

Dans ce qui touche à la législation militaire, il ne faut donc pas, à mon avis, exagérer l'opinion qu'on doit trouver dans le sentiment d'honneur, quelque grands que soient les efforts que font les officiers pour le faire entrer dans l'esprit de la masse. Il faut seulement considérer que le service militaire est une charge sociale, fort lourde, et je trouve que les individus qui ont bénéficié de la loi Bérenger sont en situation de la supporter comme toutes les autres, dans les mêmes conditions.

J'ajoute que, en ce qui me concerne, comme officier, je verrais très volontiers venir dans ma batterie de telles gens; et que, non seulement je ne verrais aucun déshonneur à les commander, mais que je trouverais un très grand intérêt dans mon devoir de les éduquer et de les aider à effacer une faute ancienne.

La question de la promiscuité à la caserne ne doit pas effrayer; souvent, quand on demande à un soldat, paysan ou même ouvrier, comment s'appelle un camarade de la chambrée voisine, il ne le sait pas. Quant aux fils de la bourgeoisie qui sont dans l'armée et qui s'isolent moins, aux dispensés que l'infanterie reçoit en grand nombre, il n'y a pas plus à craindre que pour les autres; certains contacts leur seront désagréables, mais ils ne seront nullement dangereux, d'abord à cause de la camaraderie qui se crée dans les groupes formés pour leur instruction spéciale, et surtout à cause de l'éducation qu'ils auront reçue et qui leur aura affermi le caractère.

M. Mansais, *référendaire au Sceau.* — Il faudrait faire observer à M. le Ministre de la Guerre que, avant même de le faire entrer dans l'armée, il donne un casier judiciaire indélébile à celui qui a obtenu le sursis. En effet, l'incorporation dans les bataillons d'Afrique est inscrite sur le livret militaire, de sorte que, quinze ans après avoir quitté l'armée, celui qui a un casier judiciaire intact par suite du bénéfice de la loi Bérenger se trouve, par la constatation de cette incorporation, avoir un casier dans son livret.

Et cette situation apparaît encore plus dure si on la compare au régime antérieur à la loi militaire actuelle. Après comme avant la loi de 1872, les condamnés, versés, par l'article 5 de la loi de 1889, dans les bataillons d'Afrique, entraient dans les régiments ordinaires et personne n'en était effrayé.

M. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit.* — Je voudrais appeler votre attention sur un détail.

Je ne parle pas de la première partie de la proposition, celle qui a trait aux bénéficiaires du sursis; pour ceux-là il me semble que tout le monde peut être facilement d'accord. Je m'arrête seulement au second point, c'est-à-dire à la question beaucoup plus grave de savoir s'il est opportun que des condamnés puissent à leur choix, volontairement, remplacer l'exécution de leur peine par l'exécution d'un certain service militaire; tout à l'heure M. le conseiller Petit disait en terminant : « Je consentirais encore à cette sorte de transportation à une condition, c'est qu'il n'y eût pas de corps spéciaux, c'est que ces gens-là ne fussent pas des militaires. »

Il me semble que cela n'est pas une solution possible. Il n'y a en réalité que deux solutions : ne rien faire, ou faire quelque chose de complet, c'est-à-dire permettre à ces gens-là d'être des militaires, et c'est sur l'impossibilité d'un moyen terme que je m'arrête. Il me semble que si l'on permet à des individus qui sont condamnés, par exemple à deux ans, de transformer ces deux ans en quatre années de travail forcé à Madagascar, cela équivaudra à leur dire : « Voulez-vous remplacer la prison par les travaux forcés? » car, s'ils ne sont pas embrigadés comme militaires, ils ne feront croire à personne que c'est une peccadille qui les a amenés à Madagascar pour casser des cailloux sur les routes. De sorte que personne ne voudra y aller...

Si vous remplacez par exemple deux ans de prison en France

par deux ans de travaux forcés en plein air dans une colonie malsaine, cela coûtera plus cher et ne sera pas bien acceptable. Ce qui pourrait attirer ces gens, ce serait le désir de ne pas avoir l'air d'être des condamnés; de sorte qu'il faut les verser réellement à titre de militaires dans ces colonies ou ne pas les y transporter du tout.

Quant à la question même, je ne vois pas, pour ma part, de solution bien précise. Je ne sais pas si c'est pratique; je n'en suis pas certain parce que je ne suis ni assez pénitentiaire ni assez militaire. Si cependant c'était possible au point de vue militaire, je crois que ce ne serait pas mauvais au point de vue pénitentiaire. Est-ce possible au point de vue militaire ? Est-il possible de faire de ces individus des embrigadés, des pionniers ? Est-il possible de dire qu'à l'occasion ils porteront un fusil ? C'est seulement sur ce point qu'il faut concentrer notre attention. Tout moyen terme, je le répète, me semble *à priori* devoir être écarté.

M. Leveillé. — Je crois nécessaire d'expliquer ce que c'est au juste qu'un bataillon d'Afrique. Pour s'en faire une idée exacte, il faut distinguer les anciens bataillons créés en 1832, 1833, et les nouveaux bataillons institués depuis 1889. C'est toujours le même nom, mais ce n'est plus la même chose : je vais l'établir tout à l'heure. Les bataillons d'Afrique tout d'abord ne constituent pas un régiment, ils n'ont pas un drapeau : ils sont en réalité, comme je l'ai dit, des bataillons de condamnés. Les hommes y manient, suivant qu'il en est besoin, la pioche ou le fusil. On me demandera s'il s'agit là de droit pénitentiaire ou de droit militaire; je répondrai que ces bataillons ont un rôle mixte; ils sont employés au loin; quand nous n'avions que l'Algérie, on les y envoyait; depuis que notre domaine colonial s'est agrandi, nous les envoyons plus loin, ils sont allés un peu partout, au Dahomey, au Tonkin.

Mais dans les anciens bataillons d'Afrique, il y avait cette particularité qu'ils ne recevaient en réalité qu'un seul élément, ils ne comprenaient que des militaires, *condamnés après leur enrôlement*. En consultant la statistique, j'ai remarqué que ces hommes, arrivés au régiment, s'y conduisaient, en général, très bien pendant un an, pendant deux ans; à ce moment-là, ils commettaient une faute; ils quittaient alors le régiment, et désormais, ils n'allaient plus que dans les bataillons d'Afrique. C'étaient donc des gens un peu de sac et de corde, mais ils avaient l'expérience des armes, une grande endurance; on les menait au feu ou ils exécutaient des

travaux de route par exemple; ils ont fait merveille partout. On les plaçait toujours à l'avant-garde.

Lorsqu'on a créé ces premiers bataillons d'Afrique, il y eut d'abord, contre un pareil système, des protestations très vives. L'armée a le sentiment très chatouilleux de la dignité de l'uniforme. Un commandant écrivait en 1835 : « Comment a-t-on pu avoir cette idée étrange de grouper ainsi des hommes qui sont tous des indignes? » De son côté, le général Trézel disait : « Il est regrettable qu'on ait quelquefois à louer de pareils sujets pour leur bravoure. » Quant à M. Camille Rousset, qui a écrit l'histoire de la conquête de l'Algérie, il parle quelque part de l'épisode de Mazagran, qu'il réduit volontiers, et il ajoute : « Est-il bon de glorifier ainsi les Joyeux, ces rebuts de la société militaire ? » Ce n'était pas du moins l'opinion de tout le monde; le colonel de Montagnac qui a commandé l'un de ces bataillons pendant dix-huit mois lui rendait ce témoignage : « Avec de pareils lurons, je me fais fort de traverser l'Afrique dans toutes les directions qu'on voudra. » Le général Borgnis-Desbordes, avec qui j'ai plus d'une fois causé de ces questions-là, m'a dit : « J'ai eu ces hommes sous mes ordres; assurément je ne les mets pas sur le même plan moral que les soldats honnêtes, mais, quand je commençais avec eux une expédition, je leur tenais toujours le langage suivant : « Maintenant vous n'êtes plus pour moi des condamnés, vous êtes des soldats comme les autres », et je n'ai jamais eu à m'en plaindre nulle part.

Le prince de Joinville raconte quelque part qu'il assistait au siège de Constantine; la ville venait d'être emportée; il s'amusait à dessiner la brèche par laquelle s'étaient précipitées les colonnes d'assaut. Tout-à-coup il entend le clairon qui sonne et il aperçoit un lieutenant qui défile le sabre en main, puis une dizaine de Joyeux, et enfin une file d'ânes et sur ces ânes des fusils; le prince s'étonne, il interroge le clairon et demande ce que signifie ce cortège étrange : « C'est la compagnie des Joyeux ou du moins ce qui en reste, qui retourne à Bougie. — Mais ces fusils portés par les ânes? — Ce sont les fusils de nos camarades morts. » Et le prince de Joinville qui rapporte ce fait d'ajouter : « Je ne pus m'empêcher de tirer mon képi et de saluer une bravoure aussi crâne et aussi simple. » Voilà, Messieurs, ce qu'étaient les Joyeux des anciens bataillons.

Le bataillon d'Afrique, depuis la loi de 1889, est transformé; il comprend aujourd'hui deux éléments absolument différents,

il reçoit d'abord, comme autrefois, des soldats condamnés après leur enrôlement, pour faits de droit commun, à des peines correctionnelles. Ce premier élément représente à peu près le quart de l'effectif. Mais, depuis 1889, le bataillon d'Afrique reçoit en plus un second élément qui est nouveau et qui, au point de vue numérique, est considérable et représente les trois quarts de l'effectif. Il s'agit, dans la loi de 1889, de jeunes gens ayant encouru certaines condamnations *avant leur incorporation*. Ceux-ci sont alors versés comme jeunes recrues dans les bataillons d'Afrique. Il n'est pas difficile de comprendre que les nouveaux bataillons n'ont plus la valeur des anciens. Les nouveaux bataillons sont en majorité composés de recrues, tandis que les premiers n'admettaient que d'anciens soldats; et les nouveaux bataillons ne reçoivent que des hommes astreints au service de trois ans, tandis que les premiers bataillons bénéficiaient du service de sept ans. Les soldats actuels n'ont pas l'endurance, ni l'habitude de la discipline qui appartenaient à leurs prédécesseurs. L'âge moyen des hommes dans les nouveaux bataillons d'Afrique est de vingt-trois ans; il était de vingt-quatre à vingt-huit ans dans les bataillons formés de 1832 à 1889. Par toutes ces causes, la valeur militaire des nouveaux bataillons est sensiblement inférieure à la valeur militaire des anciens.

Mais, dans les bataillons d'Afrique, une chose m'a vivement frappé, que je considère comme un vice essentiel, c'est la confusion permanente de toutes les catégories pénales; des hommes coupables de faits de violence sont mélangés à des voleurs et à des escrocs. En un mot, le régime du bataillon, c'est la promiscuité continue; il n'y a eu à aucun moment aucun triage des hommes, aucune sélection. Cette confusion est à la fois une idée fausse et une pratique dangereuse. Remarquez que la distinction des hommes ne serait pas difficile à opérer. Le bataillon se compose de compagnies différentes; il serait possible de répartir entre elles les hommes ayant commis telle ou telle catégorie d'infractions.

C'est contre la promiscuité que je m'élève. Il y a là une réforme profonde à accomplir dans l'organisation présente des bataillons d'Afrique. Les officiers, je l'avoue, ne m'ont pas paru, au premier abord, frappés de ce fait, mais lorsque, me plaçant sur le terrain pénitentiaire, je leur ai signalé l'erreur commise, ajoutant : « Il y a là quelque chose à réformer », ils m'ont répondu : « La critique est juste; la promiscuité est fâcheuse; il faut y remédier. »

Il y a là évidemment au Ministère de la guerre, pour opérer le triage des hommes, un rouage à constituer. Remarquez que, quand nous envoyions dans ces dernières années des forçats en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, nous avions institué, pour faire le classement, un rouage administratif très simple et qui ne coûtait rien. J'ai, pendant plusieurs années, participé aux travaux de cette commission de classement. Dans l'armée, on peut s'inspirer de ce précédent; l'entreprise n'est pas difficile à décider non plus qu'à conduire, il suffit de le vouloir.

M. le Président. — Je me demande si un chef de bataillon, de sa propre autorité, ne pourrait pas opérer un triage entre ses différentes compagnies. Chaque homme alors aurait son numéro de Code pénal au lieu d'avoir son numéro de compagnie. (*Rires.*)

M. le capitaine Faivre, *commandant du pénitencier de Bicêtre.* — La sélection serait plus nominale qu'effective, comme on l'a déjà dit (*supr.* p. 1027). Les hommes d'un même bataillon ne sont guère séparés qu'à la chambrée et à l'exercice ou au travail. Dans les cours, en dehors du quartier, ils sont toujours mélangés; la compagnie des escrocs serait mêlée à celle des indisciplinés, les voleurs coudoieraient les immoraux...

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire.* — Dans la loi de 1889, il est dit qu'au bout d'un an on peut, après rapport favorable, envoyer les soldats d'infanterie légère d'Afrique dans les régiments de France...

M. Leveillé. — Je n'avais pas voulu parler de ce détail; c'est que cette question divise les officiers eux-mêmes. Un homme versé aux bataillons d'Afrique veut se relever; faut-il le conserver dans le bataillon, faire de lui un gradé? faut-il au contraire le diriger sur un autre régiment? D'après la loi de 1889, le chef de corps peut, en effet, envoyer dans un régiment ordinaire ce sujet méritant. Mais qu'arrive-t-il alors? Et que m'ont dit les officiers? Lorsque ces hommes arrivent dans les régiments ordinaires, ils sont accueillis avec réserve, sinon avec méfiance. Ils sont observés; ils sont épiés; ils sont en quelque sorte à l'index, de sorte qu'au lieu d'être l'élite dans un bataillon d'Afrique ils deviennent un rebut dans un régiment ordinaire. Ces hommes se découragent dès lors, et, trop souvent, découragés, ils deviennent un

gibier de Conseil de guerre. En somme, je me demande si cette prétendue faveur qu'on leur fait est une bonne chose et, si je dois exprimer mon avis personnel, je dois avouer que je suis porté à croire que non.

M. Baillière, *secrétaire général du Patronage des jeunes adultes.* — Souvent c'est un motif qui n'est pas sans importance au point de vue des engagements volontaires. Quand on se trouve en présence d'un détenu qu'il s'agit de déterminer à s'engager, quand il sortira de prison, il n'est pas indifférent de pouvoir lui dire : « Si vous êtes envoyé dans les bataillons d'Afrique, ne vous croyez pas pour cela destiné à y rester jusqu'à la fin de votre service. Votre sort est entre vos mains ; votre bonne conduite peut au bout d'un an vous mériter la faveur de rentrer en France. » Il serait donc fâcheux de supprimer ce principe, écrit dans la loi, sans au moins lui trouver un équivalent.

J'ajoute en passant que ce renvoi dans un autre corps a un intérêt capital au point de vue des périodes ultérieures d'instruction de vingt-huit et treize jours.

M. Rollet. — Un autre intérêt du renvoi est relatif au certificat de bonne conduite. Ce certificat est souvent demandé par les patrons chez qui se présente un jeune libéré du service militaire. Il constitue pour lui une recommandation. Mais un libéré des bataillons d'Afrique n'osera jamais montrer son certificat de bonne conduite! Ce serait comme s'il montrait son casier lui-même.

M. le conseiller Petit. — Il y a un point sur lequel tout le monde devrait être d'accord. A l'heure actuelle l'individu condamné à une simple amende pour vol n'est pas autorisé à s'engager Je ne l'ai pas dit dans mes observations; mais M. F. Voisin a signalé, à la dernière séance, ce fait qui est en vérité exorbitant.

M. Leveillé. — J'ai dû, naturellement, conférer, à la Chambre, avec quelques membres de notre Commission de l'armée. Nous avons tous lu le rapport du général Riu, qui était très fougueux, qui malmenait le droit pénal, et qui ne voulait pas entendre parler de cette introduction, dans les régiments ordinaires, des bénéficiaires du sursis. Le général Riu est mort; il a été remplacé par le colonel Guérin; et le colonel Guérin a reçu mandat de maintenir la solution déjà votée par la Commission de la Chambre.

Je lui ai parlé de la réorganisation des bataillons d'Afrique, je lui ai dit qu'il devait y avoir moyen de graduer, suivant la gravité des cas, l'envoi des hommes dans des bataillons différents. Le colonel Guérin m'a demandé de lui communiquer mes propositions définitives, qui ne diffèrent pas sensiblement, je crois, de son opinion personnelle. Aussi ai-je proposé un texte qui contient des solutions équitables et transactionnelles.

Quant à la proposition de M.le sénateur Bérenger, je comprends le sentiment qui inspirait tout à l'heure les observations critiques de M. le conseiller Petit. En Belgique, le sursis ne peut être prononcé lorsque la condamnation excède six mois, si je ne me trompe. Voulant aller aussi loin que possible, j'ai proposé à la Commission de revision du Code pénal d'admettre comme maximum la durée d'un an ; mais, franchement, je n'ose pas aller au delà. Le Parlement a voté les cinq ans ; et alors la condamnation de cinq ans, comportant le sursis possible, est devenue un bloc intangible, mais singulièrement gênant. L'exagération du système a quelque peu compromis le principe.

M. Dussaussoy. — Le général Riu, sur l'invitation de la Commission, a eu soin, dans son rapport, de noter que, si la commission repoussait la proposition de M. le sénateur Bérenger, du moins elle considérait qu'il y avait d'ores et déjà quelque chose à faire.

M. Leveillé. — Seulement elle n'a pas trouvé! (*Rires.*)

M. le Président. — Il ne me paraît pas possible d'amener le Ministre de la Guerre à faire incorporer dans les régiments ordinaires des gens condamnés à cinq ans de prison pour vol. Il faut bien tenir compte de susceptibilités qui sont au fond très honorables. Nous ne pouvons pas laisser dire que dans l'armée il y a des hommes condamnés à cinq ans de prison. Que pour des condamnations légères on passe l'éponge, soit; mais il y a des distinctions à faire, et, dans les termes où M. Dussaussoy demandait à la Chambre de se prononcer, je ne crois pas que j'aurais pu voter avec lui.

M. Leveillé. — Je n'ai pas voulu signer.

M. Dussaussoy. — Cependant vous allez plus loin, Monsieur Leveillé.

M. le Président. — C'est tout autre chose; M. Leveillé, dans sa proposition, permet au condamné de demander le sursis à la

condition de contracter un engagement dans un bataillon spécial qui est un corps disciplinaire. Il ne le mêle pas avec nos fils.

M. Leveillé. — C'est un engagement contractuel.

M. le Président. — Remarquez qu'aujourd'hui le tribunal a la faculté d'accorder le sursis sans condition. Pourquoi ne pourrait-il l'accorder à condition que le condamné s'engage dans une compagnie de discipline?

Seulement, je remarque, dans l'article, 2 § 1 de la proposition de M. Leveillé, que ce pouvoir d'accorder l'engagement militaire est dévolu à deux autorités simultanées...

M. Leveillé. — Non pas simultanées, mais successives. Ce ne sera d'ailleurs pas un droit pour le condamné. Celui-ci ne peut que solliciter cette faculté. Le tribunal ou l'Administration peut toujours la lui refuser. Si le juge, qui peut mettre l'engagement comme condition du sursis, la refuse, l'Administration peut l'accorder.

Enfin, je ne vise que les condamnés primaires, je le dis formellement dans le dernier projet que j'ai préparé sur cette question et que je me réserve de déposer à la Chambre à mes risques et périls et sous ma responsabilité personnelle :

[M. Leveillé donne lecture de ce projet, qui a pour but de réduire de plus en plus le rôle de la prison et ne s'applique qu'à des condamnés primaires dont la peine correctionnelle est relativement courte.

Il les soustrait à la honte de la prison, aux risques de la libération sur le sol natal et à la flétrissure prolongée du casier judiciaire; mais, par contre, il les exclut des régiments réguliers, qui, seuls, ont l'honneur d'avoir un drapeau.

Il les relègue dans des corps lointains pour une longue durée, sous une discipline particulièrement rigoureuse, notamment en cas de désertion. Ils y manieront la pioche et, si besoin, le fusil, sans qu'on puisse cette fois les accuser de concurrencer les ouvriers libres des villes !

Il n'exige pas d'ailleurs une création nouvelle. Il demande seulement la réorganisation des bataillons actuels d'Afrique par la sélection des individus et l'institution de catégories.

Il laisse d'ailleurs de côté, pour ne pas compliquer le problème, aussi bien les condamnés avec sursis et les condamnés dont une enquête militaire a constaté l'amendement (proposition Bérenger) que les récidivistes d'habitude de la loi de 1885.

En résumé, il veut mettre les engagés à long terme dont il s'occupe, et qu'il estime devoir être plusieurs milliers, à la disposition du Gouvernement pour qu'il les emploie dans des entreprises lointaines et longues. Ces milliers d'hommes, dressés à tout faire, pourraient

devenir, à un degré inférieur, les auxiliaires singulièrement utiles de nos troupes coloniales. A la condition de trier soigneusement les individus et de ne pas les accumuler en trop grand nombre sur les mêmes points, ces engagés, qui ont souvent du ressort, constitueraient une force dont quelques chefs d'élite, intelligents et fermes, pourraient, dans la paix ou dans la guerre, tirer un merveilleux parti.

M. Leveillé termine sa communication par la lecture du texte même de sa proposition de loi, qu'il intitule *proposition relative à la réorganisation des bataillons d'Afrique.*]

ARTICLE PREMIER. — Les juges, en prononçant un emprisonnement n'excédant pas deux ans, contre un Français qui n'aurait point encore été condamné à cette peine ou à une peine plus grave, pourront ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cet emprisonnement si le condamné s'enrôle immédiatement pour une durée de *trois* (1) ans dans un des corps spéciaux destinés à être employés hors du territoire continental de la France et soumis aux lois militaires.

ART. 2. — Le Français qui sera condamné à un emprisonnement correctionnel n'excédant pas deux ans, sans obtenir le sursis prévu à l'article précédent, pourra être autorisé, s'il n'avait pas encouru antérieurement l'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave, à s'enrôler dans un des corps spéciaux, soumis aux lois militaires et destinés à être employés hors du territoire continental de la France.

L'enrôlement se fera pour une durée de *cinq* (1) ou de *six* (1) ans, suivant que l'emprisonnement aura été prononcé pour moins d'un an ou pour un an au moins et deux ans au plus.

ART. 3. — Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, le Français qui sera, à raison de son âge ou de quelque défaut physique, déclaré incapable de servir, pourra, s'il est âgé de seize ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, s'enrôler pour la durée prescrite aux deux articles susdits dans un des corps spéciaux d'ouvriers, destinés à être employés hors du territoire continental de la France et soumis aux lois militaires.

ART. 4. — A l'expiration de son service, si le condamné obtient au corps spécial un certificat de bonne conduite, il sera, en tant que besoin, réhabilité de plein droit, et il ne sera fait mention ni à son livret ni aux expéditions de son casier judiciaire, de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui.

ART. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront:

Les bases de la répartition des condamnés entre les divers corps spéciaux, d'après la situation pénale et d'après les aptitudes physiques de ces condamnés;

Les conditions dans lesquelles les hommes seront affectés à des travaux ou à des expéditions armées;

Les aggravations de peine qui les atteindront au cas d'un nouveau délit;

Les moyens d'émulation et relèvement, et, notamment, les conces-

(1) Ces trois chiffres, sur lesquels on peut longuement discuter, sont laissés en suspens par l'auteur qui se déclare prêt à les modifier.

sions de terre qui pourront être assignées hors du territoire continental de la France, soit à titre collectif aux corps spéciaux, soit à titre individuel aux condamnés qui le mériteront.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera également les avantages qui seront accordés aux officiers des corps spéciaux.

Art. 7. — Les soldats qui font actuellement partie des bataillons d'Afrique, seront à nouveau répartis entre les corps spéciaux, dès que ceux-ci auront été réorganisés.

M. Morel d'Arleux. — Dans la nouvelle proposition de M. Leveillé, les juges seraient peut-être portés à augmenter le taux de la peine pour amener l'individu à s'engager.

M. Leveillé. — Ce ne serait pas une mauvaise chose !

M. Guieysse. — Je voudrais dire quelques mots d'une question que j'ai étudiée particulièrement et qui intéressera peut-être l'Assemblée: l'utilisation aux colonies, en dehors du service militaire proprement dit, de jeunes hommes d'une catégorie voisine de celle dont nous nous occupons.

J'ai envisagé la situation, après leur libération, des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, dont s'occupe la Société présidée par M. le conseiller Félix Voisin ; peut-on se servir des colonies pour faire plus que du patronage à leur égard ? Je crois que oui et voici en quelques mots la solution que je préconiserais.

Pour qu'une colonie réussisse, il faut : des colons et de l'ordre. Or, des jeunes gens sans famille sont logiquement indiqués pour faire des colons; — des jeunes gens qui ont été comme épurés par le service militaire sont très aptes à maintenir l'ordre. Convenant aux deux rôles, je voudrais qu'ils les remplissent simultanément; je voudrais en faire des colons miliciens.

A Madagascar, c'est le problème posé : maintenir l'ordre, introduire des colons. Et il faut remarquer que dans la grande île les circonstances sont particulièrement favorables à mon projet: le climat, en des régions étendues, convient à l'Européen, les terres sont nombreuses qui pourraient être données comme concessions sans léser les intérêts des habitants ; la pacification sera plus rapide si l'élément colon, qui fera progresser l'indigène, double l'élément militaire, qui les maintient en respect.

Pour concilier les rôles différents du colon et du milicien, que je voudrais voir remplis par le même individu, je me base sur une remarque faite dans l'exercice de mon métier d'officier : les jeunes

gens qui ont fini leur service militaire n'ont guère envie de se rengager ; ils n'y consentiraient que pour un an et seulement s'ils pouvaient en tirer un bénéfice sérieux. D'autre part, toute concession mise en culture ne rapporte qu'au bout de quelques années. Ces deux faits peuvent se concilier : les colons miliciens rempliraient leur métier de police pendant le temps laissé libre par la culture de leur concession et ils n'auraient d'obligations importantes à remplir que pendant leur première année de séjour.

En réalité, le contrat qui lierait le colon et la Résidence serait tel que, sur un intervalle d'un certain nombre d'années, les devoirs des miliciens, c'est-à-dire les droits de la Résidence, iraient en diminuant, tandis que les droits des colons iraient en augmentant ; il y aurait constamment une sorte d'équilibre entre les sacrifices pécuniaires de la Résidence, qui paie les miliciens, et les soins qu'il serait nécessaire que les colons consacrassent à leur concession.

J'ai étudié ce mécanisme et je conclus à certaines propositions dont il est inutile de parler en ce moment ; ce sont des détails d'exécution. Je dirai seulement celle de mes conclusions à laquelle j'attache peut-être le plus d'importance : je ne voudrais pas donner à ces colons miliciens une organisation comportant la hiérarchie et la discipline basées sur l'autorité militaire ; je voudrais chez eux la discipline volontaire, qui est celle que nous nous efforçons, d'ailleurs, maintenant, de faire comprendre à nos soldats ; c'est à ce sentiment de discipline volontaire, qu'ont facilement les gens courageux, qui est nécessaire pour des individus qui doivent solidairement assurer leur existence, que je m'adresserais pour former la hiérarchie nécessaire aux opérations de police. Les colons miliciens choisiraient leurs chefs.

M. le conseiller Petit. — Il s'agit ici non d'une colonisation faite avec des condamnés en cours de peine, comme dans le projet de M. Leveillé, mais d'une colonisation faite avec des libérés, c'est-à-dire des gens qui ont payé leur dette à la société. La situation est donc toute différente et je n'aurais plus les mêmes objections à formuler.

M. le Président. — Nous vous remercions, M. Leveillé, de votre très intéressante communication ; nous vous engageons à poursuivre votre effort, à ne pas vous décourager.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 NOVEMBRE 1896

Présidence de M. CHEYSSON, *président*.

Sommaire. — M. Le Jeune. — M. Th. Roussel. — Rapport du Dr Motet sur le *Congrès d'anthropologie criminelle de Genève*: MM. Tarde, Joly, T. Martin, Brueyre, Granier, C. Caire, A. Rivière.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Lambert, *secrétaire*, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle que votre prochaine séance doit être consacrée à la question de l'alcoolisme.

Notre rapporteur est M. G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, qui va résumer devant nous la grande enquête à laquelle s'est livrée notre Société sur les diverses solutions légales adoptées à l'étranger.

Nous avons cru devoir, à l'occasion de cette séance, faire appel à un homme considérable, dont l'autorité s'étend au delà de son pays, je veux parler de M. Le Jeune, ancien Ministre de la Justice de Belgique, Ministre d'État et Président de la Commission extra-parlementaire de l'alcoolisme. En répondant à notre invitation, M. Le Jeune a bien voulu nous promettre d'assister à la séance du 16 décembre et de prendre part à la discussion.

Cette séance s'annonce comme des plus intéressantes, et nous y inviterons un certain nombre de personnes qui se sont signalées dans l'étude de la question et peuvent nous apporter un utile concours.

Aussi, avons-nous pensé que cette salle serait trop petite et qu'il faudrait en chercher une autre plus spacieuse. Nous avons songé à l'une des salles de l'Hôtel des Sociétés savantes.

Votre Conseil a pensé qu'il conviendrait d'offrir, à l'issue de la séance, un banquet à M. Le Jeune, qui a bien voulu accepter en principe.

Je fais appel aux membres de la Société pour les engager à prendre part à ce banquet.

Au cours de la dernière séance, M. le Secrétaire général vous a déjà parlé de la manifestation qui se prépare en faveur de notre éminent et vénéré confrère M. le sénateur Th. Roussel. Elle doit avoir lieu le dimanche 20 décembre, à la Sorbonne. Notre Société y a souscrit à titre collectif, sans préjudice des souscriptions individuelles que M. A. Rivière se chargeait de centraliser pour les transmettre au Comité d'organisation.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le Dr Motet sur le IVe Congrès d'anthropologie criminelle. C'est lui déjà qui, en 1886 et en 1893, a bien voulu nous rendre compte des Congrès de Rome et de Bruxelles. Nous le remercions d'avance de vouloir bien continuer cette agréable tradition.

M. le Dr Motet. — J'ai l'honneur de vous apporter le compte rendu du IVe Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Genève à la fin du mois d'août 1896.

Ce Congrès n'a été ni moins brillant, ni moins animé que ceux de Rome, de Paris, de Bruxelles, et le savant Dr Ladame, de Genève, qui l'a organisé avec l'aide du Dr Bedot, directeur du Musée d'histoire naturelle, a droit à la reconnaissance de tous ceux qui sont venus en Suisse pour répondre à son appel. Il n'est pas possible de se prodiguer avec plus de bonne grâce, de s'effacer avec une modestie plus courtoise, d'être des hôtes plus empressés que l'ont été nos collègues de Suisse. A peine si, de la manière la plus discrète, ils ont exprimé leur étonnement que la France n'eût pas été officiellement représentée. Nous avons pu les assurer que les abstentions qu'ils regrettaient n'avaient aucun parti pris systématique, qu'elles ne se fussent pas produites si, au commencement du mois d'août, nous n'avions pas eu, en France, plusieurs Congrès, et si les vacances, le besoin du repos après de longs mois de travail n'avaient pas dispersé des amis dont la fidélité n'a jamais eu de défaillance.

On était venu de toutes les parties du monde: la République Argentine, l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Hongrie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, avaient envoyé des délégués qui ont pris une part importante aux travaux du Congrès. Nous avons retrouvé avec un grand plaisir quelques-uns des savants italiens dont nous avions regretté l'absence à Bruxelles, et nous leur rendons bien volontiers cette justice, c'est que Lombroso, Ferri, Marro, Laschi, Frigerio, ont vaillamment soutenu la réputation si bien assise de l'École italienne, et que leur intervention n'a pas peu contribué à donner aux séances une vive animation.

M. Lachenal, président de la Confédération helvétique, a voulu faire au Congrès l'honneur de prononcer le discours d'ouverture : il faudrait citer tout entière cette harangue où sont résumés, avec la plus grande précision, les travaux des Congrès antérieurs, donnant à chacun sa caractéristique. Elle se termine ainsi :

« Il va continuer à Genève, ce combat pacifique qui se livre autour du problème passionnant de la criminalité. Nul ne peut prévoir encore sa dernière fortune, mais nous savons que vous raisonnez avec largeur, et, si la vérité scientifique, cet idéal humain qui, jour à jour, se réalise et s'accumule, ne remplit pas exclusivement chacune de vos doctrines, nous sommes bien sûrs cependant qu'elle se dégagera de l'ensemble de vos recherches et de vos investigations.

« Mais votre œuvre ne se borne point aux découvertes de la biologie et aux considérations théoriques. Elle arrive à un tournant, elle touche au point où elle peut donner le plus utile appui à la défense sociale contre le crime et le vice. Vous taillez, c'est au législateur de coudre ; c'est à la société et à l'État, aux parlements et aux peuples qu'il appartient d'édifier une organisation pénale qui, sans confondre la prison avec l'hospice, sache faire de la clinique morale autant que de la répression, régénérer aussi longtemps que luit l'espérance d'amélioration, éliminer enfin avec courage les éléments inaptes à la vie sociale et dangereux pour l'humanité.

« Tel doit être le vœu fervent des hommes et des nations ; tel est le vœu de la Suisse, heureuse d'accueillir sur son sol les ouvriers et les apôtres d'une si noble pensée, et au nom de laquelle je suis fier de vous saluer et de vous dire de grand cœur: Soyez les bienvenus! »

Ces éloquentes paroles sont chaleureusement applaudies et, après des allocutions de bienvenue prononcées par M. Dunant, conseiller d'État, au nom du Gouvernement de Genève, de M. Turretini,

ingénieur, au nom de la ville de Genève, M. Ladame est élu par acclamation, président effectif du IVe Congrès d'anthropologie criminelle. Notre distingué collègue, que tout le monde était heureux de remercier ainsi de tout ce qu'il avait fait, a salué les délégués officiels et rendu un délicat hommage à la mémoire des membres disparus, Moleschott, Vogt, Coutague, Bournet, Brunnemeister, Cornaz et Semal. Puis vint la constitution définitive du bureau, la nomination du président d'honneur, des vice-présidents, etc.

Les travaux commencèrent à la séance du 24 août, dans l'après-midi.

M. Lombroso apportait l'histoire des progrès de l'anthropologie et de la sociologie criminelles depuis 1890. Les nombreux travaux qu'il a cités ont prouvé la vitalité de l'École italienne; quelques-uns sont très remarquables, et ont fait connaître des anomalies rencontrées chez des criminels dans des proportions assez considérables, soit dans le développement ou les malformations du crâne, soit encore dans l'anatomie pathologique du cerveau. Au point de vue psychologique, nous avons vu reparaître des idées déjà formulées, que les criminels d'habitude apportent dans leurs jeux, dans leur manière de vivre, la cruauté, la férocité même, qui sont la caractéristique de leurs tendances; si on y avait ajouté un mot, « l'impulsivité », on eût proclamé un fait d'une observation commune.

La fréquence de l'épilepsie, surtout de l'épilepsie psychique prévaut chez les criminels; M. Lombroso ajoute que les accès de colère nerveuse, épileptique, sont l'exagération du caractère du criminel-né. Et revenant sur les facies, il affirme avec une conviction absolue que le criminel a un type spécial, qu'on peut s'en convaincre en prenant 40 photographies de criminels et 40 photographies d'honnêtes gens. Si on les mêle et qu'on les donne à examiner à des personnes même peu cultivées, à des enfants, ils seront vite reconnus et classés. Et, dernier argument pour démontrer la réalité du type du criminel-né, il y a des enfants de dix ans, de douze ans, qui commettent des crimes; il rappelle le cas d'une petite fille de deux ans et demi qui essaya de tuer sa sœur.

Cette réapparition du criminel-né était prévue; elle n'a surpris personne. Les convictions de M. Lombroso ne sont pas de celles qui se modifient; tous ses travaux, disons mieux, toute sa vie scientifique ont été consacrés à les défendre.

Elles ont trouvé, à Genève, un adversaire dans M. le Dr Naecke, de Leipsig, qui a déclaré qu'en Allemagne on est unanime à rejeter le type criminel-né, et que, pour lui, il a trouvé chez des aliénés les anomalies signalées par M. Lombroso.

M. Forel, de Zurich, pensa qu'on pouvait se montrer moins absolu que M. Naecke et que M. Lombroso, dans deux sens opposés. Pour lui, le facteur le plus important dans la genèse du crime, c'est l'hérédité. Il y en a d'autres sans doute, mais, pour lui, le criminel-né existe, c'est un dégénéré sur lequel pèse une fatale hérédité.

M. Dekterew, de Saint-Pétersbourg, émet presque la même opinion, en s'appesantissant surtout sur la descendance des alcooliques.

M. Dallemagne, de Bruxelles, rappelant ce qui s'était passé en France et en Belgique, aux deux Congrès précédents, croyait que l'École italienne abandonnerait ses affirmations trop absolues. La communication de M. Lombroso prouve qu'il n'en est rien. Pour lui, la théorie de M. Lombroso n'est pas acceptable ; il la rejette absolument, et il pose nettement les questions suivantes : 1° Existe-t-il un type anatomique du criminel-né? 2° La seule condition anatomique est-elle suffisante pour déterminer un homme au crime? Sa réponse est négative ; toutefois, il ne saurait méconnaître l'existence de prédispositions héréditaires, et il pense que, si l'École italienne était un peu moins intransigeante, il serait possible de trouver un terrain de conciliation sur lequel des hommes qui n'ont d'autre désir que de faire progresser la science seraient heureux de se rencontrer.

Cet appel à la conciliation n'a pas touché M. E. Ferri. Avec son grand talent, sa parole vibrante, il a rejeté toute conciliation comme impossible au point de vue scientifique. On ne transige pas avec les faits, dit-il, et, reprenant des données exposées par lui, il y a quinze ans, dans son livre : « Sociologie criminelle », il a, avec une grande clarté, rappelé sa théorie sur la genèse naturelle du crime, où il fait intervenir l'action simultanée de trois ordres de facteurs naturels : les facteurs anthropologiques (organiques et psychiques), les facteurs physiques (milieu tellurique) et les facteurs sociaux (milieu social).

Son argumentation très serrée a pu ne pas convaincre, mais il était évident qu'on était en présence d'un savant qui a longuement médité sur ces questions d'un si haut intérêt social : que, si le type du criminel-né restait, pour bon nombre des auditeurs, contestable, il n'eût été ni juste, ni conforme à la vérité de rejeter les

catégories que, pour notre part, nous avons toujours trouvées si précises et si nettes, du criminel aliéné, du criminel d'habitude, du criminel d'occasion et du criminel passionnel, qui tiennent compte de l'action prédominante due aux facteurs anthropologiques ou aux facteurs sociaux.

M. Ferri, qui aborde de front les difficultés, et qui a, d'ailleurs, pour son laborieux maître Lombroso une affectueuse déférence, a vigoureusement défendu l'École italienne. Je reproduis le texte même de sa formule (1) : « par *criminel-né*, l'école italienne n'a jamais entendu et n'entend pas un type anthropologique caractérisé par des stigmates seulement anatomiques, qui soit inévitablement forcé à commettre des crimes, quelles que soient les conditions dans lesquelles il pourra vivre et agir. De même, il y a des phtisiques-nés, c'est-à-dire avec une prédisposition congénitale et héréditaire à la phtisie et qui peuvent ne pas mourir phtisiques, s'ils ont le bonheur de vivre dans des conditions économiques, hygiéniques, etc., exceptionnellement favorables, qui, cependant, ne peuvent pas effacer chez l'individu les traits caractéristiques de sa constitution anatomique et physiologique.

« De sorte que, par *criminel-né*, l'école italienne a toujours entendu un homme chez lequel l'influence déterminante du crime est *pour sa plus grande partie* due aux conditions pathologiques, ataviques et tératologiques de sa personnalité physio-psychique, qui en font une variété anthropologique bien caractérisée. »

M. Dallemagne, et beaucoup d'autres avec lui, a trouvé que la formule de M. Ferri était bien plus large que celle de M. Lombroso et qu'il ne serait peut-être pas impossible de s'entendre avec lui. Cet esprit de conciliation, dont M. Dallemagne a été animé pendant toute la durée du Congrès, n'est pas celui de M. Lombroso qui a répondu assez vivement que depuis 40 ans, après avoir recueilli plus de 50.000 observations, il avait acquis, par expérience, une conviction, et qu'il n'était pas disposé à modifier ses idées.

La communication de M. Marro n'a peut-être pas attiré autant qu'elle méritait l'attention du Congrès. Elle a peut-être aussi paru un peu trop spéciale sous son titre : *Rapports de la puberté avec le crime et la folie*. C'est bien l'une des questions les plus intéressantes qui se présentent à l'examen des criminalistes, elle est aussi de celles qui font le mieux toucher du doigt la nécessité de

(1) *Revue scientifique* — 7 novembre 1896.

ne pas négliger l'étude des facteurs anthropologiques dans la genèse du crime. En étudiant la courbe générale du crime déterminée suivant les âges, M. Marro a vu que c'était à l'époque de la puberté que les crimes contre les personnes étaient les plus communs. Il lui apparaît que le développement de l'instinct sexuel avec l'émotivité, l'impulsivité qu'il éveille, est l'un des facteurs les plus puissants de la criminalité du jeune adulte. Son interprétation n'est pas seulement ingénieuse, elle est appuyée sur une observation très juste. « L'instinct sexuel se manifeste d'après deux mécanismes, l'un, viscéral ou intérieur, qui aboutit à la satisfaction matérielle, l'autre extérieur, marqué par des tendances agressives, par une lutte contre tous les obstacles qui empêchent l'assouvissement de la passion. C'est cette tendance brutale, favorisée dans son développement par celui de l'instinct sexuel, qui mène aux crimes de violence. Dans toute l'échelle zoologique, pareille observation peut être faite (1).»

M. Dallemagne avait préparé un important travail ayant pour titre: *Dégénérescence et criminalité.* Il étudie séparément ces deux termes; il montre combien il est difficile d'établir les rapports entre ces deux facteurs et il aboutit à cette question qu'il ne résoud pas: quelle est, dans un criminel donné, l'efficacité criminelle de la dégénérescence? Dans un dégénéré quelconque, comment convient-il d'apprécier l'inclination vers la criminalité? Il invite les médecins et les juristes à les étudier chacun dans sa sphère, comme deux choses qui évoluent et sur lesquelles nous pouvons avoir une action. C'est de la réunion de leurs efforts que peut surgir une sorte de rédemption sociale.

M. Naecke, tout en trouvant les opinions de M. Dallemagne un peu trop absolues, le félicite de n'avoir pas insisté sur les stigmates atavistiques, qui lui paraissent très contestables. Il critique très vivement le professeur Lombroso et sa méthode de travail.

M. le Dr Forel dit qu'il faut se montrer très circonspect dans l'appréciation du stigmate de la dégénérescence. Il est telle dégénération prétendue qui pourrait bien n'être que le résultat d'une sélection qui se produit dans l'humanité. Il cite, à ce propos, la calvitie qui, de plus en plus répandue, pourrait bien être le signe de la disparition future d'un organe qui devient de plus en plus inutile, et pourrait être compensée par quelque nouveau

(1) *Archives d'anthropologie criminelle*, compte rendu du Congrès de Genève septembre 1896.

développement des téguments du crâne. Il proteste contre la sévérité de M. Naecke qui, selon lui n'est pas juste pour Lombroso. En admettant même que ses opinions ne soient pas justifiées, il ne lui en reste pas moins le mérite d'avoir appelé l'attention sur des questions d'une haute portée, d'avoir fait réfléchir et ouvert des voies nouvelles.

M. Dallemagne résume la discussion; il est heureux de voir que ses doutes sont partagés: il s'est gardé des idées absolues, et n'a voulu que donner un cadre général où toutes les recherches et toutes les modifications qu'elles amèneront, trouveront leur place.

M. Ferri développe les conclusions de son rapport: *Tempérament et criminalité*. Il voudrait pousser les études anthropologiques dans des voies nouvelles. On a étudié séparément chaque ordre de sensations, d'émotivités, de créations, psychologiques et physiologiques, il serait bien maintenant de faire la synthèse; on étudie toujours le tempérament, le caractère, le type dans l'individu isolé; il faut observer le tempérament du criminel en le plaçant dans le milieu social où il vit.

M. Ferri définit ainsi le tempérament criminel: « une personnalité bio-psychologique qui ne peut subir les conditions d'existence sociale du présent et qui cède à l'impulsivité du système nerveux dégénéré par la misère physiologique ou physique, ou bien déséquilibré par le fanatisme ou le monoïdéisme.» Il explique cette définition par les passages suivants, qui donnent une idée du déterminisme physiologique absolu qui est la thèse fondamentale de l'école « positiviste »:

« Le crime est toujours un acte antisocial, puisqu'il trouble les conditions d'existence du groupe collectif à un moment donné de son évolution. Mais le crime peut troubler l'équilibre actuel de la vie sociale en reproduisant les formes ataviques de la lutte pour la vie, ou bien dans le but d'anticiper des formes nouvelles et plus élevées de lutte pour la vie. C'est pour cela que, en conséquence même du déterminisme physio-psychique, on doit dépouiller le mot de « crime » et de « criminel » de tout sentiment de haine et de mépris.

« Les distinctions déjà connues de « criminalité naturelle et de criminalité légale » — de « crimes communs et de crimes politiques » ou « sociaux » — de « criminalité atavique ou musculaire et criminalité évolutive ou intellectuelle » se rapportent en quelque sorte à la distinction qu'on pourrait faire de l'acte antisocial qui trouble l'état présent en reproduisant les phases an-

ciennes de l'évolution sociale (meurtre, vol, viol, etc.) et de l'acte antisocial qui trouble l'état présent en visant aux phases à venir de l'évolution sociale (rébellions, émeutes, grèves, conspirations, etc.).»

C'était revenir aux discussions des séances précédentes.

M. le sénateur Zakrewski, de Saint-Pétersbourg, proteste contre l'association de la notion bio-psychologique de tempérament à la notion sociologique du crime. Ne pourrait-on choisir des terrains d'études sur lesquels on soit d'accord? « Parlons, dit-il, de tempéraments vicieux et non de tempéraments criminels. »

MM. Forel et Lombroso soutiennent la thèse de M. Ferri et rapportent des observations de tout jeunes enfants dont les tendances aux actes criminels étaient très développées. — Sont-ce bien là des criminels? — Il nous est permis d'en douter, et nous serions bien plutôt disposé à croire qu'il s'agit de cas pathologiques. — C'est l'opinion de M. Dallemagne qui se défie des synthèses de M. Ferri : son tempérament criminel est tout simplement l'absence de sens moral, c'est-à-dire un phénomène morbide.

A la séance du soir, M. Bérillon, de Paris, fait une communication sur la suggestion hypnotique envisagée comme adjuvant à la correction paternelle. Les cas cités par M. Bérillon sont peu nombreux; il signale des succès durables dans la modification de tendances vicieuses chez des enfants enclins au vol, à la paresse, etc. etc. — Nous ne partageons pas toutes les convictions de M. Bérillon, et, de plus, nous sommes d'avis que la suggestion hypnotique est un agent qui ne doit être employé qu'avec une extrême prudence chez les enfants, et par des hommes expérimentés.

Quant à la question du détatouage, elle n'a pas donné lieu à discussion : en dehors du procédé de M. le Dr Variot, qui ne donne que des résultats incomplets, on n'est arrivé à rien et M. Lacassagne, qui s'est occupé plus que personne de tatouages, a déclaré que tous les moyens avaient échoué entre ses mains. C'est aussi l'avis de MM. Gosse et Lombroso. Il n'y a que les tatouages mal faits qui disparaissent.

Mme Tarnowska présente un très intéressant rapport sur la *criminalité féminine en Russie*. Il résulte de ses recherches que la proportion de la criminalité féminine à la criminalité masculine en Russie est de un cinquième. Les meurtres passionnels sont les plus fréquents, comme aussi les meurtres qui ont pour cause les dissentiments conjugaux. Les crimes de cupidité, les

crimes sous l'influence de l'alcoolisme sont beaucoup plus rares. « Il est difficile, dit-elle, d'étudier les mobiles du crime chez la femme, parce qu'elle avoue beaucoup moins facilement que l'homme et dissimule beaucoup plus.

M. Laschi, de Vérone, a donné lecture d'un mémoire sur la *méthode positive dans l'éducation préventive*, telle qu'on l'applique à Vérone sur les enfants abandonnés.

M. Minovici a communiqué ensuite ses *recherches statistiques relatives à l'anthropologie du criminel*.

La séance du 26 août, présidée par M. Le Jeune, dont vient de vous parler M. le Président, a été consacrée d'abord à la discussion du remarquable rapport de M. le professeur Van Hamel, d'Amsterdam, sur l'anarchisme et le combat contre l'anarchisme au point de vue de l'anthropologie criminelle. Le rapporteur classe les anarchistes en criminels communs, qui ne font de l'anarchie qu'un prétexte à leurs exploits et pour lesquels il propose la répression de droit commun, en criminels déséquilibrés, pour lesquels doivent s'ouvrir les asiles d'aliénés, et en criminels passionnels ou fanatiques pour lesquels la solution du problème est moins simple et moins facile.

M. Lombroso trouve que les anarchistes se distinguent des autres criminels par leurs tendances altruistes et philonéistes. La société doit prendre pour eux des mesures spéciales. Il combat les lois exceptionnelles dont l'Italie, dit-il, a donné l'exécrable exemple: faites pour les anarchistes, elles ont été appliquées aux socialistes, aux républicains, à tous les hommes d'opposition, et elles ont plutôt favorisé qu'arrêté le développement de l'anarchie.

M. le professeur Garraud, de Lyon, a justement fait remarquer que, en France, depuis le vote de peines sévères, à l'aide des vieilles lois de droit commun, l'épidémie d'attentats s'est arrêtée. La vieille sanction pénale a donc une influence sur la criminalité telle qu'elle se développe aujourd'hui.

M. Ferri s'est chargé de répondre. Il a été extrêmement vif dans cette discussion. Il a dit que les lois exceptionnelles ne servaient à rien et a cherché à établir une distinction entre les différents anarchistes.

M. Ferri a pris la question par un côté très intéressant. Il a parlé de l'incitation directe au crime. Il se déclare opposé à l'idée de punir l'incitation indirecte; il est impossible de prouver le délit, et on ne condamne que pour des délits d'opinion.

En Italie, la loi sur les anarchistes n'a été appliquée qu'aux

socialistes; l'orateur lui-même a été condamné trois fois à cause de ses doctrines scientifiques et politiques.

Cette discussion a porté sur des points qui touchaient de si près à la politique que je vous épargne la fin de la communication de M. Ferri.

Je pourrais vous entretenir d'une communication non moins intéressante, celle du Dr Legrain, concernant la question de l'alcoolisme des ascendants, envisagé dans ses conséquences sociales au point de vue de la dégénérescence, de la morale et de la criminalité. Mais, comme vous vous proposez de la traiter à fond, le 16 décembre, je préfère ne pas déflorer le sujet.

Un orateur qui a pris la parole à différentes reprises est M. le sénateur Zakrewski. C'est l'adversaire le plus acharné des doctrines de l'École italienne. Il a positivement dit que l'anthropologie criminelle n'existait pas, que c'était une vue de l'esprit, simplement, et que, pour sa part, c'était faire de la métaphysique d'une manière inopportune.

Il a été durement relevé par MM. Ferri et Lombroso; mais, il faut bien le reconnaître, la note qu'il a donnée n'a pas été absolument perdue pour le Congrès. Quelques personnes, sans arriver à partager ses opinions dans ce qu'elles avaient de très intransigeant, comprenaient bien que, de la part du distingué magistrat russe, il y avait des réserves que son esprit, habitué à juger les questions de criminalité, lui permettaient de poser avec la sévérité qu'il a montrée dans cette circonstance.

M. Ferri a été extrêmement éloquent, comme il l'est toujours. Malgré cela, il est certain qu'il n'a pas convaincu tout le monde.

Du reste, dans toutes les questions présentées au Congrès, il n'y a pas eu de solution apportée.

Une des plus grosses a été celle de l'étude de *la responsabilité criminelle*. Deux hommes se sont trouvés en présence.

M. Ferri, encore une fois, a exposé magistralement la théorie de l'École italienne sur la responsabilité.

Il a fait une profession de foi énergique contre l'existence du libre arbitre; pour lui, il n'existe pas.

Il a provoqué de la part de M. l'abbé de Baets une formule absolument contraire, qui n'a pas été exposée avec moins de conviction et moins d'énergie.

M. Dallemagne a voulu encore résumer la discussion et reprendre le thème de la conciliation; mais il n'y est pas arrivé.

Au bout de 45 minutes, la discussion a été déclarée close. La

véritable conclusion de ce grand débat a été donnée, le lendemain seulement, par M. Le Jeune, dont le discours entraînant a produit un grand effet sur tous les assistants :

« Vous avez limité hier matin l'étude du fondement de la responsabilité et je vous en félicite, car vous auriez pu détruire les excellents résultats de ce Congrès.

« Juriste de l'école classique, mais très préoccupé des intérêts urgents de l'humanité, je suis venu ici pour chercher les moyens pratiques, préventifs ou répressifs, de lutter contre le fléau redoutable de la criminalité. J'ai entendu M. Ferri, j'ai causé avec lui, et, sur ce terrain, nous sommes d'accord. Vous voulez ne considérer que les nécessités de la défense sociale : moi aussi. J'admets, comme vous, qu'il y a dans la conscience humaine une place immense à des faits que la répression ne concerne pas. Nous ne devons frapper que le crime antisocial. J'admets comme vous aussi qu'il y a des criminels-nés. Oui, comme il y a des fous et des idiots. Mais ce qui me comble de joie, c'est de vous entendre dire qu'ils peuvent être curables. L'opinion avait été fortement secouée par les premiers enseignements de l'anthropologie criminelle : elle s'était effrayée de cette notion d'une race dans la race humaine, qui semblait prédestinée fatalement à troubler l'ordre social. Aujourd'hui, que de raisons de se rassurer ! Le criminel-né n'est plus qu'un malade et un malade curable. Il faudra peut-être le trépaner, mais on peut aussi le guérir par des moyens moraux : par cette suggestion morale qui résulte de l'éducation ; vous admettez même l'usage de l'idée religieuse ! Qui nous sépare donc ? La base de la responsabilité pénale ? On la discute depuis des milliers d'années. Pourquoi la remettre en discussion ici ?

« M. Ferri s'est déclaré athée. Je serais presque tenté de lui dire : « Je ne vous le demandais pas ! » (*Rires.*) Après tout, cette déclaration, quoique de nature à jeter un peu de froid dans l'accord, m'est indifférente, car, partant d'une définition différente, nous marchons vers le même but. Ce que j'appelle être responsable, vous l'appelez être antisocial, et nous admettons ensemble que se défendre est de l'essence de l'organisme social. Nous ne demandons à l'anthropologie criminelle que d'éclairer le législateur et le juge.

« Continuons et ne retournons pas à cette recherche abstraite et inutile, pure curiosité métaphysique, qui nous divise. »

D'autres questions ont été abordées, mais elles ont un caractère un peu médical : je n'y insisterai pas longuement.

Le Dr Naecke développe des *Considérations générales sur la psychiatrie criminelle*. Après avoir nié l'existence d'un type criminel et surtout une parenté quelconque du crime avec l'atavisme ou l'épilepsie, après avoir montré, d'ailleurs, l'incertitude des méthodes employées partout dans les recherches, il expose les diverses formes d'aliénation qu'on rencontre si fréquemment dans les prisons et les moyens de les soigner. Comme cause, il donne la misère sociale et individuelle et il admet l'hérédité chez 50 ou 60 p. 100. La plus grande partie des criminels provenant des couches inférieures du peuple, où il y a manque d'hygiène et toutes sortes de vices, il est naturel que la lutte pour la vie, la débauche, l'ivrognerie surtout, fassent éclater facilement une maladie mentale qui pourra alors engendrer le crime.

Mais il y a des détenus dont la psychose n'éclate qu'après l'incarcération. Ces psychoses pénitentiaires ont trois causes : l'hygiène, la nourriture et la détention elle-même. De nos jours les détenus jouissent d'un tel confortable que les deux premières causes sont devenues fort rares : la phtisie, l'anémie, l'entérite, les maladies infectieuses diminuent chaque jour. Reste la troisième. La cellule ne paraît pas constituer un danger plus grand que la détention en commun, sauf peut-être pour les criminels d'occasion. Ceux-ci d'ailleurs, en général, sont plus disposés à l'aliénation mentale que les récidivistes. Mais on peut dire, toujours parlant en général, que ne deviennent fous en prison que ceux qui y étaient prédisposés ou dont la folie existait déjà, d'une manière plus ou moins latente : il suffit des plus menus faits de la vie pénitentiaire pour développer la psychose. 65 p. 100 des malades le deviennent pendant la première année de leur détention.

Quant à la forme, il n'y a pas de psychose pénitentiaire caractéristique. Toutes les formes qu'on constate chez les autres aliénés se relèvent dans les prisons.

Le Dr Naecke traite en passant la question des fous moraux. Suivant lui, ce sont pour la plupart de simples imbéciles. Les cas de folie morale proprement dits sont si rares qu'il vaudrait mieux ne pas employer ces mots, qui ont causé tant de malentendus.

Nous arrivons à la thérapie. Avant tout le médecin de la prison doit être en même temps un aliéniste. Pour mieux observer les cas douteux, qui sont nombreux, et pour traiter les aliénés déclarés, il faut avoir un quartier spécial annexé à la prison et formant un asile d'aliénés en miniature. Mais, pour les chroniques, Naecke est opposé aux asiles centraux pour les criminels aliénés. Contrai-

rement à la majorité de ses confrères, il est partisan de leur dissémination dans les asiles ordinaires (1), les éléments dangereux exclus, à moins qu'ils ne puissent tous rester dans l'annexe de la prison, ce qui serait préférable.

En terminant, il insiste de nouveau, en ce qui concerne l'internement des criminels aliénés, pour que l'on consulte surtout l'aliéniste et non les médecins des prisons, qui ne sont pas encore suffisamment expérimentés en ces très délicats diagnostics.

Ce rapport, l'un des plus remarquables qui aient été produits au Congrès, n'a pas été apprécié à sa juste valeur.

Le professeur Lacassagne est venu traiter la question des *vols dans les grands magasins*.

Cette question est d'actualité; elle a amené M. Lacassagne à établir une distinction entre les différentes catégories de femmes qui se livrent au vol à l'étalage. Je résume en quelques mots ce qu'il a dit à ce sujet:

« On peut comprendre sous trois catégories distinctes les femmes qui se livrent au vol à l'étalage: les véritables délinquantes, dont la responsabilité est absolue et formelle; puis il y a des délinquantes qui sont de véritables cas pathologiques; enfin, il y a cette catégorie sur laquelle M. Lacassagne et moi avons insisté sans parvenir à convaincre notre auditoire, ce sont les femmes qui, sous l'influence de la tentation de ces objets accumulés, subissent un moment d'égarement, leur volonté étant complètement suspendue, et qui volent avec une véritable inconscience. Jamais ces délinquantes d'aventure ne volent d'objets de valeur; elles accumulent dans leurs mains, dans leurs poches, et dans leur manchon, une foule de petites choses dont elles n'ont véritablement pas l'emploi chez elles. L'inutilité du vol, associé à cet état particulier d'aberration très fugace, nous permet toujours de demander aux magistrats d'être indulgents vis-à-vis de ces femmes. Ils le font d'autant plus que la loi due à l'initiative de M. le sénateur Bérenger leur permet de se montrer moins sévères. Il est rare que ces femmes récidivent; raison de plus pour leur appliquer le bénéfice de la loi de sursis. »

Nous avons entendu ensuite un rapport de l'abbé de Baets sur l'*Éducation des fils de criminels*.

Parmi les nombreux facteurs de la criminalité, l'hérédité est un des plus importants. Aggravée par l'esprit d'initiative et la

(1) *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 1129; 1893 p. 1095.

naturelle docilité à l'égard des parents, plus tard par l'incurie de ces parents ou leurs mauvais conseils, elle fait trop souvent de l'enfant d'un criminel un criminel aussi. Combien de ces malheureux on pourrait sauver par le régime d'une maison où l'on saurait combiner une forte éducation morale avec un traitement psychophysique approprié! Jusqu'à ce jour, il n'existe dans ce genre que la *Valle di Pompei*, près de Naples. Il faudrait que l'initiative privée, encouragée et soutenue par les Pouvoirs publics, érigeât de semblables asiles spéciaux.

Pour moi, j'estime qu'il y aurait là de grandes difficultés pratiques, car l'assistance privée ne pourrait, faute de ressources, je le crains, leur donner tout ce qu'on désire pour eux. Il y a là d'ailleurs un devoir social. Aussi voudrais-je que l'éducation de ces enfants fût confiée à l'Assistance publique, qui aurait en outre l'avantage de leur éviter une marque spéciale jetant sur eux la suspicion.

En ce qui concerne l'éducation, je recommanderai : 1° pour les petits délinquants instinctifs, très habiles aux travaux à la main (bijouterie, dessins de perles, peinture) et, comme tous les enfants des grandes villes, ayant horreur des travaux agricoles, l'apprentissage d'un métier industriel; 2° pour les petits débiles intellectuels, l'internement dans un asile d'aliénés de préférence au placement dans une colonie pénitentiaire ; 3° pour les petits délinquants d'aventure, rien de spécial.

Enfin, la séance du 28 août s'est ouverte par un court et substantiel rapport de M. Lombroso sur *Le traitement du criminel d'occasion et du criminel-né selon les sexes, les âges, les types, etc.* Il y a certains criminel-nés qui résistent à tous les soins, pour lesquels tous les changements de milieu sont inutiles. Cependant, si ce sont des épileptiques ou des hérédo-alcooliques, on peut essayer de les soigner ou par la trépanation, si l'épilepsie est traumatique, ou par le traitement de Flechsig, si l'épilepsie est bien avérée, ou bien par la suggestion hypnotique dans la première jeunesse, ou bien, dans les autres cas, en donnant à leurs instincts un dérivatif. Mais ce ne sont jamais que des essais individuels. C'est seulement chez les *criminaloïdes* qu'on peut pratiquer une cure sur une large échelle. Parmi les moyens préventifs, il recommande les sélections : placement à la campagne chez des fermiers, envoi aux colonies, émigration *truant schools* (pour éviter le contact des incorrigibles avec les enfants honnêtes), lutte contre l'alcoolisme par tous moyens, même par associations religieuses, etc., le tout combiné avec le traitement médical.

En ce qui concerne les peines, il faut les varier suivant le sexe et l'espèce des criminels, en ayant soin d'établir des divisions, des séparations entre eux et en recherchant surtout à indemniser les victimes et à améliorer le coupable par le travail. La prison, telle qu'elle existe actuellement, coûte fort cher, sans réformer personne et surtout les criminels passionnels et politiques. L'amende, les travaux aux mines, aux colonies, le *probation system* (condamnation conditionnelle), la sentence indéterminée doivent surtout être appliqués.

Pour les délinquants passionnels ou politiques, on doit, au plus, prononcer l'exil, mais toujours temporaire pour les crimes politiques, car, en cette matière, ce qui est crime aujourd'hui, demain sera vérité!

Pour les criminels d'occasion, on usera de la réprimande judiciaire ou du désintéressement de la victime.

Pour le criminel-né, on organisera des manicomes ou des colonies (à perpétuité).

Pour les femmes, dont la criminalité est peu redoutable, bien souvent il suffira d'éloigner les mauvaises suggestions ou de les enfermer dans un couvent.

Pour les jeunes criminels, sur lesquels il importe de concentrer tous ses efforts, il recommande l'éloignement des villes, les écoles spéciales, les colonies rurales, le traitement médical, la gymnastique, la réprimande judiciaire avec surveillance spéciale par un magistrat.

C'est après ce rapport que s'est placé ce beau discours de M. Le Jeune, que je vous ai cité tout-à-l'heure.

La fin de la séance a été occupée par un rapport de M. I. Maus, de Bruxelles, intitulé: *Quelles sont les mesures propres à faire connaître la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu, qui permettraient aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale?*

Le rapporteur veut confier cette enquête au juge d'instruction lui-même, qui, en même temps qu'il reconstituera le fait matériel et en réunira les preuves, s'efforcera de comprendre la personnalité morale et sociale de l'inculpé, son milieu, ses antécédents. Au moindre indice, il fera appel aux lumières du médecin aliéniste, qui sera toujours à sa disposition. Le juge d'instruction lui-même devra être un spécialiste, préparé à ces recherches par de sérieuses études de psychiatrie. Il résumera ses conclusions dans un rapport. Cette enquête est surtout nécessaire, mais plus facile en

ce qui concerne les enfants. Pour la faciliter, M. Maus préconise l'instruction contradictoire et surtout la décentralisation de la justice.

M. le professeur van Hamel trouve que le juge a déjà tant de choses à connaître qu'il importe de distinguer suivant les cas, de supprimer souvent l'enquête et surtout d'en éliminer ce qui n'est pas absolument indispensable. Ce n'est guère que pour les récidivistes et les enfants qu'il est nécessaire d'examiner à fond les qualités personnelles et les antécédents. Il faut ensuite songer à la procédure : la présence de l'avocat au cours même de l'instruction, comme en Angleterre, est indispensable. L'instruction secrète ne peut plus tenir devant les données de l'anthropologie criminelle. L'orateur ne croit pas à l'efficacité de la décentralisation. Elle ne peut avoir d'effet utile que pour les juges de la campagne ou des petites villes. Elle n'a pas d'application pour la jeune délinquence des grandes villes, parce que le juge ne peut connaître tous les habitants. Mais il faut continuer l'examen après la condamnation, dans la prison, à l'exemple du service médical institué par M. Le Jeune en Belgique. Il permettra de relever l'existence de quantité de fous et de demi-fous.

M. de Groote, de Gand, en appuyant les conclusions de Maus, surtout en ce qui concerne la décentralisation, se déclare très partisan d'un projet de M. Le Jeune relatif à la création de substituts cantonaux, qui connaîtront rapidement tous les habitants de leur ressort. Il réclame la suppression du minimum, comme dans le nouveau Code hollandais.

Tel est l'ensemble du Congrès.

S'il fallait conclure, je serais embarrassé, car il n'y a pas eu de conclusion. Tout a été très vif, très animé ; mais en définitive, les questions ont été un peu les mêmes que celles présentées aux Congrès précédents.

Nous avons eu le regret de ne pas voir M. Tarde qui, je l'espère, va pouvoir nous dédommager de son absence.

M. Ladame a résumé les travaux avec beaucoup d'impartialité. Il avait cru que tout ce qui avait été dit avait pu entamer les convictions de M. Lombroso et que la conciliation allait pouvoir se faire.

M. Lombroso a réagi avec une vigueur sans pareille et a déclaré que jamais ses convictions n'avaient été ébranlées, qu'il sortait du Congrès de Genève comme il y était entré. Ni les applaudissements, ni les sifflets ne sauraient le détourner de sa route.

Le Congrès de Genève réalise un effort sur un terrain intéressant à explorer, sur lequel les opinions personnelles ont beau jeu pour se donner carrière. Cependant, il est certain qu'il y a beaucoup à retenir de ce qui a été dit, aussi bien au Congrès de Genève qu'aux Congrès précédents.

Si la science de l'anthropologie criminelle marche pas à pas, lentement, si elle n'est pas sortie des grandes spéculations philosophiques, si les déductions pratiques n'ont pas paru se formuler d'une façon précise, peut-être l'avenir apportera-t-il des solutions meilleures. Dans tous les cas, on est fort encouragé à travailler, car il y a là une foule de problèmes qui, s'ils n'ont pas une solution immédiate, peuvent cependant être étudiés à fond. Je n'en citerai qu'un, celui de la dégénérescence. Ce problème appartient véritablement à la pathologie, non pas seulement à la pathologie mentale, mais à la pathologie *sociale*. C'est avec une intention bien arrêtée que j'associe ces deux mots et il serait bon que les médecins se donnassent la peine d'étudier ces problèmes en faisant cause commune avec les criminalistes.

Je m'excuse, Messieurs, de n'avoir apporté qu'un travail fort incomplet, je n'ai pas eu le loisir de le développer comme je l'aurais souhaité.

M. le Président. — Malgré les réserves trop modestes dont M. le Dr Motet vient d'entourer son rapport, tout le monde sera d'accord qu'il a été aussi complet qu'intéressant, et qu'il a su conserver la plus grande impartialité dans l'exposé des théories contradictoires soutenues devant le Congrès.

Un tel exposé soulève des questions nombreuses, dont chacune, à elle seule, suffirait à alimenter la discussion et à remplir au moins une séance.

L'une des plus aiguës et des plus actuelles est sans contredit celle du « criminel-né ». Je suppose que l'Assemblée sera bien aise de la discuter et d'entendre à ce sujet l'avis de notre éminent collègue M. Tarde, qui a, sur ces matières, autant de compétence que d'autorité. (*Assentiment général.*)

M. Tarde, *chef de bureau au Ministère de la justice*. — Il est difficile de formuler une opinion sur un Congrès auquel on n'a pas assisté ; mais peut-être est-on dans des conditions favorables pour juger les travaux d'une assemblée quand on peut faire abstraction de ses relations personnelles qui, malgré tout,

influent sur le jugement, et peut-être atténuent un peu l'angle des contradictions.

J'ai donc, par suite d'une circonstance privée, eu le regret de ne pas assister au Congrès de Genève. Mais mon regret a été diminué un peu par la connaissance que j'ai eue des comptes rendus divers de ce Congrès. Certainement, celui de M. le Dr Motet est un des plus nets, des plus précis, des plus complets et des plus impartiaux ; mais, comme les autres, il m'a prouvé qu'en réalité la question n'a pas fait un pas. Ce Congrès est la réédition, sous une forme italienne plus accusée, de ceux de 1889 et de 1892 ; les mêmes questions, de nature très dissemblable, appartenant les unes à l'anthropologie, les autres à la pathologie psychologique, les autres au droit, les autres encore à des sciences multiples, ont été agitées et ont formé, en vertu d'un lien tout factice, ce que M. Alfred Gautier, professeur à Genève, appelait un conglomérat, et non une science à proprement parler. Voilà l'impression qui me reste : c'est qu'on trotte sous soi et qu'on n'avance pas ; on dit toujours comme à l'opéra : « Marchons ! » et on est toujours à la même place.

A quoi tient cette agitation stationnaire de l'anthropologie criminelle? Je dois le dire : à ce que le lombrosianisme n'a pas été liquidé.

Lombroso est un grand agitateur. Nous lui devons la reconnaissance d'avoir été la grande pincette agitatrice du feu qui nous dévore ; mais les grosses buches qu'il a mises dans le feu sont toutes consumées maintenant ; il n'en reste rien qu'une pincée de cendres. (*Applaudissements.*)

Je ne réédite pas en ce moment M. Zakrewsky. M. Zakrewsky a été vraiment trop favorable à Lombroso. Il a établi une confusion entre le lombrosianisme et l'anthropologie criminelle. Je ne crois pas l'anthropologie morte parce que je crois le lombrosianisme enterré. Non, ce qui entrave les progrès de l'anthropologie, c'est l'obstination de son fondateur à persévérer dans ses idées étroites cent fois démolies et qui, nées en lui d'un parti pris très ancien, s'y maintiennent malgré tout.

Veuillez lire les lettres qu'Émile de Laveleye, au cours d'un voyage en Italie, écrivait à la fin de l'Empire ! M. de Laveleye, voyageur très instruit, traverse Milan vers 1869, je crois. Il consigne sur son journal ses impressions de la journée : il dit : « On m'a présenté un jeune savant inconnu, qu'on appelle le Dr Lombroso, qui est une espèce de toqué, un monomane. Il m'a parlé

de certains signalements anatomiques auxquels on reconnaîtrait les criminels, ce qui serait bien commode pour les juges d'instruction ». M. de Laveleye écrit là-dessus quatre ou cinq lignes et il passe.

Donc, dès 1869 environ, la conviction de Lombroso était entière. Il n'avait pas fait, à ce moment, ses 40 ou 50.000 expériences accumulées. Non, c'était avant l'expérience, en vertu d'une forme d'esprit que nous connaissons pour avoir été celle de Gall, en vertu de cette forme d'esprit qui pourrait être comprise dans les classifications de Kant, qu'il décidait, qu'il dogmatisait, lui qui est l'autoritaire par excellence, l'existence nécessaire du criminel-né. Et ce qu'il appelle l'expérience, cette accumulation d'observations indigestes, absolument sincères d'ailleurs, mais dépourvues de toute critique, qu'il a entassées depuis, n'a servi qu'à le fortifier dans son idée mère, parce qu'il avait sur les yeux les lunettes du parti pris, évidemment déformantes, qui n'ont jamais été aussi épaisses sur les yeux de personne. (*Bravos.*)

Comment se fait-il, Messieurs, que, malgré tout, je croie que l'anthropologie criminelle existe ? Au Congrès, on n'a même pas su élucider cette question !

Anthropologie criminelle ? Il faut cependant savoir ce qu'on dit quand on prononce ces deux mots.

D'abord, qu'est-ce que l'anthropologie pure et simple ? N'allez pas me dire que l'anthropologie, c'est la connaissance de l'homme ; entendue avec une telle ampleur, cette expression perd toute limite et toute portée. L'anthropologie proprement dite, c'est l'étude des variétés de la nature humaine au point de vue anatomique et physiologique ; c'est la caractérisation des variétés de l'espèce humaine par une sorte de signalement anatomique et physiologique propre à chacune de ces variétés.

Ainsi conçue, l'anthropologie est en train de se faire. Elle a même fait beaucoup plus de progrès que l'anthropologie du crime, car tout le travail fait par l'École des anthropologistes français n'a pas été perdu. Elle a accumulé des observations qui permettent, par exemple, déterrant un crâne des époques préhistoriques, de dire à quelle race il appartient. Nous caractérisons ce crâne, nous le spécifions, nous savons quel il est ; anthropologiquement, nous en avons une idée nette.

On peut aussi faire rentrer dans l'anthropologie ainsi comprise l'étude des variétés de maladies mentales, et, assurément, la pathologie mentale est, pour les criminalistes, une des formes les

plus intéressantes de l'anthropologie : c'est celle qui, peut-être, a fait le plus de progrès et je ne saurais comparer qu'à la précision toute spéciale à laquelle nos anthropologistes proprement dits ont amené l'observation des diverses races humaines, la netteté relative, si méritoire et si malaisée, des classifications de nos aliénistes, lorsqu'il s'est agi de superposer à la continuité des affections mentales la discontinuité des formules verbales, d'enfermer dans des mots précis ce qui semblait échapper à toute définition. Ils sont parvenus, par une foule de rapprochements, à distinguer certaines formes, sur lesquelles ils sont en divergence plus apparente que réelle, des maladies mentales. Il y a des types de folie, d'aberration, de désorganisation des systèmes nerveux, reconnus par les aliénistes ; il y a des déterminations exactes sur lesquelles ils peuvent être parfois en discordance, mais sur lesquelles le plus souvent ils sont d'accord.

En est-il de même en anthropologie criminelle?

Lorsque les anthropologistes d'une part, d'autre part les aliénistes, cette variété d'anthropologistes, ont eu fait leur œuvre, ou pendant qu'ils étaient en train de l'accomplir, brillamment, je dois le dire, et solidement, les criminalistes sont intervenus, et assurément ils avaient raison d'intervenir. Ils ont alors baptisé une certaine science du nom d'anthropologie criminelle. Peu importe ce nom de baptême ; il n'en est pas moins vrai qu'en effet il y avait quelque chose à faire pour eux. Ce quelque chose, c'était d'utiliser, aux fins de la justice criminelle, les ressources, les lumières nouvelles que l'anthropologie et spécialement la médecine mentale et la psychologie expérimentale offraient à leurs recherches.

C'était et c'est là encore le problème ; c'est là le *desideratum* : nous voulons utiliser, aux fins de la justice criminelle, les lumières que nous offre le vaste champ d'exploration de la médecine mentale et même de l'anthropologie proprement dite.

Mais, au moment où l'on allait entreprendre cette recherche, une question préalable s'est posée, très curieuse d'ailleurs, c'est la question lombrosienne. Lombroso est intervenu en disant : « Il y a une variété de la nature humaine tout à fait distincte de celles que les anthropologistes ont étudiées ; ils ont distingué des races, c'est-à-dire des séries de générations dont l'origine est inconnue, qui se suivent et se transmettent héréditairement un certain type anatomique et physiologique. Eh bien, moi, je dis autre chose : Dans n'importe laquelle de ces races, je découvre aussi des

variétés, et j'en découvre une qui est, à certains égards, identiquement la même dans n'importe quelle race humaine ; il y a une classification de la nature humaine transversale des précédentes. »

La classification de la nature humaine propre aux anthropologistes part ainsi de l'hérédité. La classification lombrosienne tranche, en vertu de principes à nous inconnus, avec la classification précédente et introduit un élément nouveau : dans n'importe quelle race, il existerait un type criminel qui serait reconnaissable à certains caractères anatomiques et physiologiques. En est-il ainsi ? Voilà la question.

Lombroso a dit oui, et, je puis l'affirmer, tous ceux qui ont étudié sagement et solidement ce sujet ont dit non, à commencer par quelqu'un dont M. le Dr Motet avait raison de faire l'éloge tout à l'heure, à commencer par le Dr Marro, médecin aliéniste très distingué, qui, tout en étant l'élève de Lombroso, a fait des recherches qui l'ont conduit, sans qu'il parût toujours s'en douter, à démolir la théorie de son maître.

Voilà donc où nous en sommes. Le type criminel de Lombroso est une chimère, et on poursuit, dans l'École italienne, une œuvre impossible, le sauvetage désespéré de cette erreur, qu'on sent bien être une erreur, mais qu'on voudrait raccrocher, en dépit du maître lui-même, à quelque théorie d'apparence plus solide.

Alors s'est présenté un esprit éminemment éclectique, quoique l'éclectisme ou l'apparence même de l'éclectisme chez autrui lui fasse horreur, Enrico Ferri. Enrico Ferri est un merveilleux avocat de Cour d'assises, c'est là la qualification que lui donnent ses amis. Il pousse au plus haut degré la faculté, caractéristique de l'orateur-né, d'assembler et d'embrasser, dans ses amples formules, les idées les plus disparates, sans se douter le moins du monde de leur contradiction. Il est en train, en ce moment, de concilier son immense amour pour Lombroso avec son enthousiasme pour Karl Marx, ce qui n'a en rien diminué son culte pour Darwin et pour Spencer. Enrico Ferri, dans le feu oratoire qui l'embrase, fusionne ces théories comme il peut. Ne lui montrez pas leur opposition, il vous accuserait de syllogisme, et, quand il a dit de quelqu'un qu'il est syllogistique, c'est fini ! Comment, sans syllogiser, peut-on raisonner et comment, sans raisonner, peut-on penser ? Je l'ignore, et je lui laisse le soin de le dire.

Voici, entre mille autres, un exemple des contradictions de Ferri, dont il ne se doute pas. C'est à propos de la responsabilité pénale...

Mais, puisque je viens de toucher à ce sujet, abordons-le franchement. Eh bien ! oui, la question de la responsabilité pénale est la plus grave qui se pose à nous, et cette question n'a pas été tranchée, ni même touchée par le Congrès de Genève.

Remarquez bien que ce qui résulte de plus net de l'anthropologie criminelle, telle que je la conçois, de l'anthropologie criminelle ayant pour but purement et simplement d'utiliser les lumières de la pathologie mentale, c'est que le champ de l'irresponsabilité pénale s'est élargi. C'est déjà un grand point. Nous savons que la justice criminelle, dans le passé, égarée par son ignorance, a condamné au feu, aux travaux forcés ou à la prison, suivant les temps, de véritables fous. Il est certain que, dans notre temps, dans notre siècle, nous avons vu des assassins maniaques transformés en criminels, tout simplement par l'insuffisance scientifique des jurés, des magistrats ou même des experts.

Cela est certain, le domaine de l'irresponsabilité pénale s'est fort agrandi. S'ensuit-il que la responsabilité pénale soit un vain mot? S'ensuit-il que, prolongeant indéfiniment ce progrès, on doive, comme Enrico Ferri, déclarer que la responsabilité pénale est une survivance, une antité fantastique, un vieux vestige du fétichisme de nos pères et que, en vertu du même progrès qui fait que nous ne croyons plus à la responsabilité des fous, avant peu nous ne croirons plus à la culpabilité des criminels?

Ferri est tellement frappé de ce rapprochement que cent fois il y revient. Pour lui, le même progrès, qui nous a conduits à ne plus punir de vrais fous, comme on le faisait avant Pinel, à ne plus leur infliger des châtiments déshonorants, doit nous conduire, dans un avenir prochain, à ne plus condamner à une peine qui implique une flétrissure, un déshonneur, un blâme, à la prison ou à l'amende, ceux que nous qualifions criminels maintenant, ceux que nos aliénistes eux-mêmes, le Dr Motet en tête, qualifient criminels dans leurs rapports. Pourquoi cela? Parce que la loi de l'évolution le veut ainsi.

Et, lorqu'on le presse à ce sujet, savez-vous ce qu'il dit ? « Autrefois on condamnait les fous à des châtiments corporels, parce qu'on attribuait à la mauvaise volonté ce qui provenait d'un vice d'organisation. »

Mais, dites-moi, qu'est-ce que cela prouve ? C'est que de tout temps on a considéré la mauvaise volonté comme appelant la réprobation et l'indignation. Qu'est ce que cela prouve, sinon que de tout temps on a distingué nettement, ou plutôt profondément,

deux catégories d'actes nuisibles à autrui et socialement préjudiciables, mais non de la même façon, à savoir ceux que l'agent a commis sans le vouloir ou sans le vouloir méchamment, et ceux qui ont été l'effet de sa volonté et de sa méchanceté ? Aussi peut-on affirmer sans crainte que, toutes les fois que l'homme de l'avenir, l'homme aussi éclairé qu'il puisse être, l'homme du vingtième siècle, aussi bien que celui du treizième ou du seizième, verra un homme qui, par mauvaise volonté, méchamment, tue, vole ou viole, il éprouvera un sentiment particulier qu'on appelle le sentiment de l'indignation et de la réprobation. Je ne dis pas qu'il aura raison toujours de céder à ce sentiment et de commettre les actes qu'il lui inspire souvent, d'agir par représailles pénales et vindicte publique, mais je dis que toujours, dans l'avenir comme dans le passé, la mauvaise volonté, traduite par des actes nuisibles à autrui, appellera la répression pénale et la flétrissure morale.

Voilà des distinctions qui s'imposent. On croit répondre à cela lorsqu'on vient nous jeter la théorie des trois facteurs, ou bien lorsqu'on vient nous dire que la responsabilité sociale se substituera à la responsabilité pénale.

Qu'il y ait trois facteurs ou qu'il y en ait dix, peu importe ! Vous ne nous apprenez rien en distinguant des facteurs physiques, anthropologiques et sociaux. J'aime mieux dire, en ce qui me concerne, que tout acte, quelqu'il soit, provient d'un concours d'influences externes et d'influences internes, et cela embrasse tout.

La question n'est pas là ; elle est de savoir jusqu'à quel point l'être que nous sommes et qui est, à moins qu'on ne nie tout, s'approprie les influences qui agissent sur lui. Je me place au point de vue de la théorie déterministe ; je ne fais pas intervenir le libre arbitre, auquel l'humanité n'a cru que bien des siècles après avoir eu le sentiment bien net et bien profond de la culpabilité ; il s'agit d'une question *d'appropriation personnelle*. Il y a telle appropriation personnelle des influences extérieures qui donne lieu à la responsabilité civile ; il y a telle autre forme de l'appropriation personnelle des influences extérieures qui donne lieu à ce que nous appelons la responsabilité pénale. Ne confondons pas. Pour la responsabilité civile, il faut qu'il y ait un commencement d'appropriation individuelle, sinon personnelle, et voici ce que je veux dire par là.

Je passe dans une rue ; une bourrasque m'emporte et me préci-

pite contre la vitrine d'un libraire; je brise cette vitrine. Est-ce que, réellement, en droit civil, je dois payer les dommages-intérêts résultant du bris de la vitrine...? Je ne sais comment ce cas se résoudrait devant un tribunal civil ; mais la question peut être posée ; on peut se demander, lorsqu'il y a action d'une force majeure qui s'est servi de l'individu comme d'un pur instrument extérieur, sans nulle participation de son être mental, si on est responsable, même civilement ; je le crois pas.

Maintenant si, vous promenant, distraitement, mais enfin en le voulant bien, en le voulant sans le vouloir, par imprudence, vous brisez une devanture, le cas n'est pas le même. A la vérité votre personne morale, votre identité personnelle n'a pas été en jeu, mais votre identité simplement individuelle, votre individualité vivante a fait cela, et c'est en tant qu'il y a eu appropriation des influences quelconques qui ont dirigé votre promenade par votre être vivant, mais non par votre être moral, que votre responsabilité civile est encourue.

Je suppose maintenant que, bien volontairement, ayant vu une personne derrière cette vitrine, vous y donniez un coup de pied et qu'un éclat de la vitre pénètre dans l'œil de la personne et la blesse ; est-ce que vous ne devrez pas être poursuivi?

Je veux bien admettre, en bon déterministe, que, dans ce cas, comme dans les autres, votre volonté a été une résultante, qu'étant données toutes les circonstances extérieures, votre acte ne pouvait pas ne pas avoir lieu; mais il a été voulu et consciemment voulu, votre propre personne s'est appropriée l'ensemble des circonstances, quelles qu'elles fussent, qui lui sont venues du dehors, l'ensemble de tous les facteurs physiques, anthropologiques et sociaux dont parle M. Enrico Ferri, et c'est en tant qu'il y a eu cette appropriation complète, mentale, consciente et volontaire, que votre responsabilité pénale est engagée.

Vous dites: « Responsabilité sociale »! Quel est donc celui d'entre nous qui a entendu parler d'une responsabilité autre que la responsabilité sociale! Il ne s'agit pas de responsabilité envers Dieu: laissons-la aux théologiens. Nous ne parlons pas de responsabilité envers nous-mêmes : les moralistes s'en sont quelquefois occupés. Il s'agit d'une responsabilité sociale ; mais il faut spécifier de quelle responsabilité sociale il s'agit.

Car la responsabilité civile aussi est une responsabilité sociale; la responsabilité pénale en est une autre, et il s'agit de savoir dans quel cas cette dernière forme sera employée de préférence à l'autre.

La réaction sociale contre un acte d'un de nos semblables peut prendre des formes diverses : nous pouvons nous borner à le blâmer, nous pouvons le flétrir dans un journal, nous pouvons condamner celui qui l'a commis à des dommages-intérêts, enfin nous pouvons le condamner à la prison ou aux travaux forcés.

Ce qui différencie la réaction pénale de la réaction simplement civile contre les faits nuisibles, c'est que la réaction pénale est compliquée, qu'on le veuille ou non, d'un sentiment d'indignation ou de pitié plus ou moins méprisante contre l'auteur de l'acte.

Eh bien, Messieurs, la prétention des anthropologistes criminels ou qui se croient tels, est de bannir ce sentiment d'indignation ... en théorie, car, si j'ouvre leurs journaux, je les vois y déverser des flots d'imprécations contre leurs adversaires politiques ou même scientifiques ; et, en général, j'observe qu'on ne s'est jamais tant diffamé dans la presse, entre honnêtes gens, que depuis que l'on conteste ou que l'on refuse à ceux-ci le droit de flétrir ou même de blâmer la conduite des criminels, sous prétexte qu'elle est déterminée par des causes.

On peut se poser trois questions : 1° Est-il possible de supprimer le sentiment de l'indignation, dont l'idée de culpabilité n'est que l'objectivation ? 2° Si c'était possible, serait-ce rationnel ? 3° Si c'était possible et rationnel, serait-ce désirable ?

D'abord, est-ce possible ? Non ; les faits en témoignent ; à toute époque on s'est indigné, et pas moins, certes, à notre époque que dans le passé. Il serait dommage que ce sentiment manquât au cœur humain ; ce serait pire que le daltonisme, qui n'est que la privation d'une couleur. Si, dans une société, il existait un groupe assez déchu pour que le sentiment de l'indignation y fût éteint, cette fraction morte de l'humanité ne tarderait pas à disparaître, remplacée par un peuple plus vivace chez qui tous les sentiments de la nature humaine vibreraient.

Il n'est donc pas possible de supprimer ce sentiment.

Serait-ce rationnel ? Rien n'est rationnel en fait de sensibilité. Est-il rationnel que la sensation du bleu soit affectée à des ondulations lumineuses de telle rapidité et de telle longueur ? Est-il rationnel que la sensation du Do et du Ré ou de tel timbre accompagne telles ondulations sonores ? C'est un rapport que nous constatons, voilà tout.

L'indignation est une des cordes de notre sensibilité morale ; c'est un sentiment *sui generis*, que nous n'avons pas inventé, pas

plus que l'amour, la joie ou la douleur; il nous vient de notre nature, et, comme tous nos sentiments, il est avant tout un signe, bizarre, n'importe, mais expressif, qui nous traduit ce qui se passe dans notre milieu social, au point de vue de notre intérêt social ou individuel, de même que nos sensations nous renseignent sur ce qui nous intéresse dans notre milieu atmosphérique ou géographique ou vivant.

Serait-il désirable que ce sentiment fût supprimé ? Il faut être absolument dénué du sens de la vie pratique pour nier ce fait que la seule et véritable peine, c'est le mépris et la réprobation publics; de même que le seul et véritable gouvernement, c'est l'opinion.

Toutes les institutions ne sont que des formes que l'opinion revêt; pareillement, toutes les formes du régime pénitentiaire ne sont qu'une expression plus ou moins rapprochée, défectueuse ou heureuse, de l'indignation, de la réprobation publique. Si vous supprimez l'indignation, vous videz les formes du régime pénitentiaire de leur âme; il ne reste plus qu'un corps inerte et il n'est pas étonnant qu'en présence d'un tel cadavre, le criminel n'ait pas peur.

D'ailleurs, ce sentiment, si vous ne le dirigez pas vers son véritable objet, pourra dévier et se tourner d'un côté où il serait désirable qu'il ne se tournât pas. Aussi s'indigne-t-on de plus en plus contre les juges d'instruction, par exemple, à mesure qu'on s'apitoie davantage sur les assassins.

C'est là, en résumé, la véritable tâche des nouvelles Écoles de droit pénal, de diriger ce sentiment dans ses véritables voies, de faire l'éducation de ce sens social, comme l'éducation de l'œil ou de l'oreille corrige une illusion d'optique ou d'acoustique. Il s'agit donc de circonscrire la culpabilité pénale dans son domaine propre, de désigner à la réprobation morale son véritable objet, et d'adoucir, de civiliser, en le purgeant de toute haine, de toute colère, en le combinant avec beaucoup de pitié et de dévouement réparateur, convertisseur, le sentiment de l'indignation, sentiment très puissant, mais aussi très dangereux, susceptible à la fois de beaucoup de bien et de beaucoup de mal.

Eh bien, je vous le demande, est-ce que les Congrès d'anthropologie criminelle ont, je ne dis pas rempli, mais entamé cette grande tâche ? J'ai le regret de dire que non.

M. le Président. — Nous avons été extrêmement heureux

d'entendre cette parole chaude et vibrante de M. Tarde, qui a résumé et jugé avec tant de précision et d'élévation les doctrines émises devant le Congrès, plusieurs de nos collègues vont continuer une discussion si brillamment entamée.

M. Joly, *doyen honoraire de Faculté*. — Je ne crois pas qu'il y ait lieu de renouveler la discussion du Congrès de Genève. Je demanderai simplement la parole sur deux points.

M. Motet nous propose-t-il cette idée que toute dégénérescence provient de l'hérédité? N'y a-t-il pas de dégénérescence acquise? Est-il défendu de croire que des individus nés parfaitement sains et normaux, mais qui, à partir d'un certain âge, ont, je ne dirai pas reçu une éducation plus ou moins défectueuse, mais subi cette déformation qui vient de l'absence d'éducation, qui ont été élevés par des familles alcooliques; est-il défendu de croire que des individus livrés à la débauche, ayant passé beaucoup de temps en prison, ayant traversé des milieux impurs et pratiqué, avec leurs conséquences de toutes sortes, les débauches, les abus contraires à la nature, deviennent des dégénérés? Est-ce que l'hérédité est toujours à invoquer? Est-ce que, si le crime est souvent le résultat de la dégénérescence, la dégénérescence n'est pas au moins aussi souvent le résultat de l'habitude du crime? Voilà une première question que je me permettrai de poser à M. Motet.

Il y en a une autre qui se pose à propos des grands magasins. Au premier abord, elle paraît un peu particulière; mais elle implique un problème d'un intérêt très général.

Il m'a semblé qu'à propos de ces vols, les partisans de l'anthropologie criminelle, quelques-uns mêmes de ceux qui partagent les opinions lombrosiennes, étaient portés à admettre cette idée que toute accumulation de tentations créait, presque fatalement, une sorte de maladie *sui generis* et, à la suite, un délit correspondant. Il y aurait beaucoup à dire là-dessus.

Certainement je crois que la société, ou un groupe social en particulier, qui crée des tentations inutiles, incite à commettre des actes coupables. Et alors, si la responsabilité des uns est atténuée, il faut faire grande attention à la responsabilité des autres.

Mais enfin, il y aura toujours des tentations. Depuis que le monde existe, il y en a toujours eu et l'humanité s'est constamment divisée en deux groupes, ceux qui y succombent et ceux qui n'y succombent pas.

Il y a donc des tentations accumulées. En ce moment-ci, il y

a, à la Petite-Roquette, beaucoup d'enfants arrêtés pour vol ou tentative de vol de bicyclettes. Voilà encore une tentation! Ce ne sera pas la dernière. Par conséquent, il ne faudrait pas qu'on vînt nous dire que toutes les fois qu'il y a une tentation nouvelle, il y a une maladie nouvelle à étudier par les procédés de l'anthropologie criminelle. Non, il y a des tentations partout; on en rencontre dans la rue, chez soi: une maison riche et insuffisamment surveillée est pleine de tentations pour les domestiques qui y servent; le bal, avec les dames décolletées, constitue une tentation très fréquente; les grands magasins en constituent une autre; les bicyclettes, je viens de le dire, en constituent encore une, très forte, paraît-il. Et il y a toujours des gens qui y succomberont et des gens qui n'y succomberont pas. Enfin, il n'est pas nécessaire que ceux qui y succombent soient des dégénérés; ceux qui se laissent aller, par exemple, à la tentation de la bicyclette, ne sont peut-être exposés à y succomber que parce qu'ils sont des gaillards ayant des jambes solides et qu'ils sont tentés d'essayer d'un instrument avec lequel ils iront vite et loin.

J'ai dit que je poserais deux questions. Je m'arrête; je ne veux pas faire de conférence ni revenir sur les sujets traités au Congrès.

M. Tommy Martin, *avocat à la Cour d'appel.* — Durant le Congrès pénitentiaire de l'an passé, nous avons fait une visite à la colonie des Douaires et à la prison centrale de Gaillon.

Aux Douaires, le directeur a fait défiler devant nous ces jeunes gens, soumis à l'éducation correctionnelle et enrégimentés comme des soldats sous une discipline particulièrement forte et sévère.

Quelques-uns de mes collègues ont de suite traduit un sentiment que j'avais éprouvé moi-même de la manière la plus vive: c'est que toute cette jeunesse avait bien mauvais visage!

L'un des inspecteurs nous a dit: « C'est aussi notre impression. « Nous usons de la photographie pour chercher à constater les « changements et progrès qui se produisent; nous photographions « la plupart de ces jeunes gens à leur arrivée, et, quelques années « après, nous comparons leur visage à leur photographie, et « recherchons si cette mauvaise impression, que leur aspect exté- « rieur avait tout d'abord fait naître, tend à disparaître ou à « s'atténuer. Eh bien! elle ne disparaît pas sensiblement, malgré « tous les efforts d'une éducation réformatrice. Le facies reste « repoussant. »

Que l'on soit lombrosien ou non, on se dit, à part soi, qu'un collège ordinaire n'a pas cet aspect; aucune de nos écoles primaires, dans n'importe quel endroit de notre France, si arriéré qu'on le suppose, ne procure semblable sensation. Aux Douaires, on est en présence d'une sélection particulière; c'est un choix de fronts déprimés et fuyants, de nez camards, de bouches affreuses, de regards effrayants ou éteints. On songe sans le vouloir aux bêtes fauves, au loup, au renard, au vautour: Il y a, en effet, quelque chose de bestial chez tous ces êtres humains. C'est peut-être une fausse impression, mais enfin on l'éprouve très fortement.

Je me demande quel hasard a réuni dans cette enceinte tous ces êtres si peu séduisants, si l'on est en présence d'un phénomène de dégénérescence ou d'atavisme, quelle quantité de crimes ou de vices, imputables aux ancêtres, a pu imprimer à la descendance de pareils stigmates!

Est-ce que ces enfants et ces adolescents, si mal partagés en apparence, sont soustraits à la grâce? Quel est le péché originel qui pèse sur leur tête mal conformée, et détourne ou blesse le regard jeté sur eux?

Je me suis informé de l'état civil de tous ces pupilles on m'a répondu: « Les enfants naturels abondent; mais c'est une statis-« tique que nous ne faisons pas. Nous sommes seulement rensei-« gnés par les questions que nous posons parfois aux enfants. La « plupart n'ont pas de parents ou sont abandonnés. »

En quittant la colonie des Douaires, beaucoup de congressistes avaient une pensée extrêmement mélancoliqne: Quel pouvait bien être le degré de responsabilité de tous ces mineurs à la face si peu engageante? Quels fruits l'Administration recueillerait-elle de l'éducation si fortement constituée qu'elle nous avait fait admirer?

Je dois reconnaître que mes sentiments de tristesse se sont encore aggravés, lorsqu'en sortant des Douaires, on nous a conduits dans la prison même de Gaillon. Nous y avons visité l'infirmerie spéciale et nous y avons posé cette question: « Croyez-vous « que les nombreux malades que vous soignez ici avec tant de « sollicitude, étaient en cet état avant leur condamnation, ou « qu'ils y soient tombés seulement depuis leur condamnation? La réponse a été donnée sans détour: « Nous croyons qu'ils étaient, « sinon tous, au moins pour la plupart, déjà malades avant « d'entrer en prison .» La conclusion s'impose: Voilà des hommes qui étaient malades mentalement, qui, par suite, n'étaient pas

responsables et qui, cependant, ont été condamnés et sont détenus par l'effet d'une justice flétrissante.

Que valent moralement de semblables condamnations? Il faut enfermer les fous par décision de Justice ou par prescription de la Police, les empêcher de faire le mal aux autres ou de s'en faire à eux-mêmes. Il faut les soigner et ne pas les traiter comme des criminels.

Je conclus naturellement en m'adressant à MM. Motet et Tarde: N'y a-t-il pas une corrélation étroite entre le facies d'une personne et son degré de responsabilité?

La Justice, soit en France, soit à l'Étranger, vu l'état actuel de la science pénale et de la science médicale, n'est-elle pas exposée à condamner trop souvent des irresponsables?

M. le Dr Motet. — Je répondrai à la première question posée par M. Joly.

Cette question peut être présentée de la façon suivante :« Y a-t-il des dégénérescences primitives? Y a-t-il des dégénérescences acquises? » Cela n'est pas douteux; je vais vous dire comment et pourquoi.

Les dégénérés primitifs, cela ne comporte pas de difficulté, ce sont des individus nés dans des conditions d'hérédité absolument mauvaises et qui portent en naissant des malformations crâniennes et des malformations du squelette, des anomalies organiques et psychiques.

Il y a des degrés infinis dans la dégénérescence ; vous trouverez des individus qui peuvent n'avoir qu'une dégénérescence physique, sans que fatalement et nécessairement elle se double d'une dégénérescence mentale; il y a au contraire des individus qui naissent avec la dégénérescence mentale et qui sont parfaitement sains de corps.

Au point de vue mental, les degrés sont fort nombreux; ils vont de la simple paresse intellectuelle à l'imbécillité confirmée.

Si on a donné à ces individus, en pathologie, le nom de dégénérés, c'est qu'ils se comportent presque toujours de la même façon, et, soit qu'ils soient atteints d'aliénation mentale, soit qu'ils en restent indemnes, ils présentent des perversions du caractère.

Ces perversions du caractère peuvent les entraîner à des actes délictueux ou criminels; mais, si bien constituées qu'elles soient chez eux, je me hâte de dire que, dans les formes de dégénéres-

cence qui sont peu avancées ou incomplètes, l'éducation peut, dans une certaine mesure, modifier ces individus, tout en leur laissant le type de physionomie que vous observiez tout à l'heure, mon cher collègue.

Maintenant y a-t-il des dégénérescences acquises? Évidemment oui, mais ces dégénérescences sont bien différentes des précédentes, elles ne répondent pas du tout aux mêmes types. Je vais vous en donner un exemple.

Voilà un enfant qui est dans les bras de sa nourrice; la nourrice, maladroitement, le laisse tomber; la chute est assez grave pour que l'enfant ait quelque chose de plus que ce qu'on appelle l'étonnement cérébral, c'est-à-dire cet état de vague, d'incertitude, de perte de connaissance, qui dure pendant quelques instants. Cet enfant se rétablit vite; en apparence du moins, il va sembler pareil à ses camarades jusqu'à la puberté. A ce moment, une transformation complète se fait chez lui; jusque là il avait été actif d'intelligence; il s'arrête, ne se perfectionne plus; il prend des tares physiques, des tares morales. Voilà une dégénérescence acquise.

Si, au lieu du traumatisme dont je vous parle, vous avez affaire à un enfant né dans des conditions à peu près bonnes, mais qui, par le fait de changements survenus dans le milieu familial, est soumis à un régime alimentaire détestable, si cet enfant boit du vin ou de l'eau-de-vie, comme cela se voit trop souvent, vous allez avoir un enfant qui ne va pas se développer moralement et chez lequel l'intelligence, comme l'appareil physique, va dégénérer. Voilà une autre forme de dégénérescence acquise.

Vous pourriez en trouver d'autres, soit par raison de surmenage, soit par suite de mauvaises conditions d'hygiène, soit enfin par suite de développement précoce d'instincts qui ne seraient pas nés si les mauvais exemples n'avaient pas agi sur l'enfant.

Ces dégénérescences acquises, lorsqu'elles portent sur la constitution physique, sont assez difficiles à modifier. Vous avez beau faire, pour eux, les régimes alimentaires les meilleurs, si la tare s'est développée chez eux avant la puberté, vous avez peu de chance de les modifier. Vous aurez alors des petits enfants rachitiques, bossus, dont les membres seront mal conformés, dont les axes seront déviés et chez lesquels la dégénérescence acquise est irrémédiable.

Il y a cependant, Messieurs, une grande différence entre les dégénérés primitifs et les dégénérés acquis; les uns ont apporté en naissant quelque chose que leur ont légué leurs parents et qui a vicié tout leur organisme; chez les autres, la dégénérescence peut être limitée. Quoi qu'il en soit, au point de vue social, ces deux espèces de dégénérés sont des êtres qui, à un moment donné, en vertu de leur caractère, peuvent devenir nuisibles; cependant, pour eux comme pour les autres, le mode d'action des agents éducateurs peut influer sur eux de la façon la plus heureuse.

Quant à la seconde question, M. Joly me demande ce que je pense des tentations. Il a fait deux catégories : ceux qui y succombent et ceux qui n'y succombent pas.

Pour ceux qui succombent, il a demandé pourquoi ils succombaient. Ils succombent de différentes façons : il y a ceux qui succombent volontairement et chez lesquels la volonté est absolue; il y a ceux qui succombent par suite d'appétits subitement éveillés, — je dirai presque: au hasard de l'occasion — et qui ne trouvent pas en eux l'appoint de résistance suffisante à une sollicitation même de moyenne intensité. Ce sont les déséquilibrés.

Je sais bien que ceci vous révolte, mais ici vous vous trouvez en présence d'un état pathologique, et les cas sont plus nombreux que vous ne pensez.

M. Tarde. — M. Tommy Martin nous a fait part de l'impression qu'il avait ressentie à voir groupés un certain nombre de jeunes détenus, et nous a dit que leur physionomie l'avait frappé.

Je suis de son avis : j'ai eu cette impression souvent. Mais ce n'est pas une concession que je fais en convenant que la proportion des malformations est plus grande parmi les criminels. Ceci est en dehors de la théorie de Lombroso. La question est de savoir si ces malformations se ramènent à certains caractères constants et similaires. Or, cette question a été résolue négativement. Nous trouvons des malformations multiformes, mais elles ne sont pas constantes et ne nous permettent pas de dire pourquoi, à voir certaines physionomies, nous sommes inquiets.

Comme l'a dit M. Tommy Martin, il y a un type bestial; le front est fuyant, la mâchoire est parfois lourde. Mais, si vous prenez parmi ces jeunes gens, les plus coupables, ceux qui ont commis les plus gros méfaits ne sont pas toujours ceux qui ont les plus fortes malformations... (*Marques d'approbation.*) C'est ce qu'il faudrait pour confirmer la théorie, et cependant cela n'est pas.

M. le Secrétaire général. — De même, on n'a pu créer, comme le faisait remarquer M. le sénateur Zakrewsky, à Genève, une anthropologie vertueuse, c'est-à-dire chez les gens charitables, par exemple, un certain nombre de signes anatomiques qui permettraient de les distinguer des autres hommes. Bien au contraire, on a souvent relevé chez des personnes de cette nature tous les signes de la dégénérescence, tous les indices du criminel-né.

M. Brueyre, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique*. — Je voudrais verser dans ce débat un document matériel, ce qu'on appelle maintenant un document humain.

Depuis trente ans, soit dans des fonctions officielles, soit, depuis, dans des œuvres privées, j'ai pu prolonger des observations suivies sur plus de cent mille enfants trouvés et abandonnés. — Ces enfants, je le rappelle, sont confiés, dès les premiers jours de leur existence, à l'Administration et élevés tous de la même façon; tous sont placés à la campagne dans un milieu rural, chez des paysans.

Or, j'ai constaté que ces enfants, dont, par leurs dossiers d'origine, nous connaissions les provenances diverses, la plupart de naissance illégitime, dont les uns étaient le produit d'adultères, d'incestes, dont les autres avaient des pères ou des mères en prison pour délits ou pour crimes, dont quelques-autres, au contraire, appartenaient à des familles bourgeoises ou même d'un rang élevé, j'ai pu, dis-je, constater que ces enfants, placés par nous dans ce milieu rural, étaient impossibles à différencier les uns des autres, pas plus que les enfants bourgeois placés dans une école, une fois qu'ils étaient parvenus seulement à l'âge adulte. Non seulement il n'y avait pas à relever, d'enfant à enfant, de différence autre que celle des caractères qui existent normalement dans la nature humaine, mais rien ne les différenciait comme atavisme, comme intelligence, comme sentiments, comme tendances, des enfants des paysans avec qui ils étaient élevés. Dans une famille rurale ayant, par exemple, trois enfants, nous plaçons, si vous voulez, deux enfants provenant l'un d'un père qui a commis un crime et l'autre d'un père qui n'en a pas commis; rien dans le caractère ni la conduite ne permet entre ces cinq enfants, pourtant, comme vous voyez, d'origines ataviques dissemblables, de les distinguer les uns des autres. Des circonstances particulières m'ont amené parfois à suivre avec une attention précise, certains enfants

dont les conditions de naissance et d'abandon n'étaient pas ordinaires ; j'ai pu ainsi constater que, malgré leur atavisme et bien qu'ils fûssent nés de parents occupant des situations considérables, vivant dans un milieu très raffiné, très délicat, ils étaient arrivés, au bout de vingt ans, non pas seulement, ce qui est tout naturel, à avoir les manières, l'extérieur et les habitudes des paysans, mais aussi les traits de caractère, les plis de l'esprit, tout ce qui constitue le type du paysan français.

Par conséquent, je puis conclure, au point de vue physique, comme au point de vue intellectuel et moral, que, s'il y a des prédispositions provenant de l'hérédité, elles sont combattues, détruites et annihilées par l'éducation et le milieu. Bien entendu, je ne considère que des enfants recueillis dans le premier âge ; il est évident que ceux qui sont recueillis plus tardivement et qui, déjà, ont reçu les empreintes d'un autre milieu, ne sont plus aussi plastiques. La déformation est déjà produite, et ce qui a pu induire en erreur, semble-t-il, les partisans de la doctrine lombrosienne qui ont observé la continuité, chez un enfant, de signes qui s'étaient manifestés chez ses parents, c'est qu'ils ont toujours considéré les enfants élevés par leurs parents et dans le même milieu ; ils n'ont pas eu ce champ d'observation que j'ai eu, ces individus absolument dépaysés, transportés ailleurs dès leur naissance.

Je vais plus loin : si, au lieu de faire élever ces enfants dans ce milieu rural français, ils avaient été transportés, ayant à peine quinze jours, en pays étranger, dans des contrées où habitent d'autres races, au bout de vingt ans, ils seraient devenus des hommes ne ressemblant pas du tout aux Français élevés dans un milieu français ; ils auraient pris les tendances morales, les traits de caractère des populations chez lesquelles se serait écoulée leur enfance.

J'en conclus que c'est l'éducation qui est le facteur principal de ce que devient un individu ; que ce sont par conséquent dans les enseignements qui lui sont donnés dès son jeune âge que résident principalement les mobiles ordinaires de sa conduite. Je ne dis pas autre chose que ce qui est d'observation courante ; c'est la banalité même de cette observation qui en constitue l'évidence et qui en fait la valeur.

Point ne serait besoin de veiller à l'éducation de l'enfant, de lui enseigner que telle chose est morale, que telle action est à éviter, si son atavisme le prédestinait à être un honnête homme ou un coquin. — Les faits matériels que je viens de citer prouvent qu'il n'en n'est point ainsi et que tous les peuples, à toutes époques,

et dans des degrés de culture et de civilisation différents, ne se sont point trompés en estimant que l'éducation et l'enseignement de la morale sont les principaux facteurs de la conduite future de l'enfant.

C'est dans cette pensée que j'ai cru utile de verser dans cette discussion les faits d'observation prolongée que je viens de relater.

M. le Secrétaire général. — M. Brueyre, sans avoir assisté au Congrès de Genève, est pénétré de ses enseignements. Sous une forme différente, ce qu'il vient de nous dire si justement sur l'influence du milieu, a été exposé, dans la séance du soir du 24 août, par le Dr Forel, directeur de l'asile de buveurs d'Ellikon, près de Zurich. Il y a des gens, nous disait-il, très honnêtes en Europe, sous la camisole de force de nos lois, qui, transplantés en Afrique, sans contrôle, au milieu de populations primitives, deviennent de véritables sauvages. Les journaux nous en ont apporté tout récemment encore de célèbres exemples, originaires des pays qui nous entourent au nord et au nord-est. Inversement, il y a des barbares qui, immigrés en Europe, sous cette même camisole, deviennent ou paraissent doux comme les plus civilisés d'entre nous... et qui, une fois retournés chez eux, dans leur milieu inculte, redeviennent aussi cruels qu'avant leur expatriation.

M. Joly. — Un autre genre de document est à la portée de ceux qui s'intéressent à ces questions. Comme l'a dit M. Tommy Martin, il y a nombre d'institutions correctionnelles, non seulement à l'étranger, mais en France, où on prend la photographie des enfants au moment de leur arrestation et au moment où on les croit suffisamment amendés.

J'ai constaté que les deux photographies différaient considérablement. Sur la première, on trouve aisément ce que j'appellerai le type pénitentiaire. Ce n'est pas la même chose que le type criminel ; c'est un type de formation sociale, un type formé par la prison en commun, et la différence de cette physionomie avec celle que le même individu présentera dans d'autres moments est tout à fait digne d'attention.

Voyez, par exemple, à la Petite-Roquette, le lendemain de son arrivée, un enfant dans sa cellule, alors qu'il a encore la colère qu'a provoquée l'arrestation, disant du mal de ses parents, racontant toutes espèces d'histoires pour expliquer comment il a été incarcéré ; il a une expression qui ne rassure pas du tout. Une

fois qu'il a passé quelque temps dans la maison, sa physionomie a changé.

L'été dernier, pendant les vacances, j'ai interrompu mes visites à la Petite-Roquette pendant plusieurs mois ; quand j'y suis retourné, j'ai constaté des changements très curieux dans la physionomie de ceux que j'avais laissés là et que je retrouvais. Ils n'ont pas, à la Petite-Roquette, une éducation extrêmement raffinée ; on ne peut pas s'y occuper d'eux avec des soins multipliés ; mais le seul fait d'avoir été en cellule a produit chez eux un phénomène analogue à celui que l'on aperçoit dans un liquide trouble qui s'est reposé. Bien des impuretés factices et d'origine étrangère sont tombées au fond : bien des sentiments que je crois naturels à l'homme, surtout à l'enfant, se sont sentis plus libres de s'épanouir ; ils ont surnagé, ils ont remonté à la surface.

Un de ces enfants est venu chez moi hier avec sa mère. Tous ceux qui l'ont vu m'ont dit : « Ce n'est pas possible ! comment, un enfant si gentil a été enfermé à la Petite-Roquette ! mais il est vraiment comme il faut ! »

C'était un adolescent qui avait été assez abandonné, car sa mère vit en concubinage. Mais, il était déjà vêtu, arrangé d'une autre manière que dans la prison, puis il était sorti repentant. Ce genre de vie des parents, nous le comprenons tous, est le principal obstacle à une bonne éducation. Mais, quand on a reçu les confidences du petit détenu, quand on a réussi à lui inspirer à cet égard un sentiment qui ne soit ni celui de la complaisance ni celui du mépris, quand on lui a suggéré, comment dirai-je ? une sorte de commisération pieuse pour un père ou pour une mère dont le désordre l'ont déjà fait cruellement souffrir, alors on voit poindre une gravité un peu émue qui est d'excellent augure. L'enfant dont je viens de parler était resté six mois à la Petite-Roquette ; il y avait été instruit, y avait fait sa première communion ; il y avait reçu la confirmation, dans cette fête à laquelle plusieurs d'entre nous ont assisté ; tous ces événements se lisaient sur sa figure. Je l'avais laissé avec une physionomie basse, rusée, artificieuse ; je le retrouvais avec celle d'un enfant de bonne famille, avec un dehors absolument rassurant. Tiendra-t-il ses promesses ? Je n'en sais rien ; mais je dis qu'il n'y a rien de plus changeant que la physionomie d'un être passant, à la suite de la tentation et des délits, par des circonstances, par des milieux aussi divers ; il n'y a rien de si variable surtout que la physionomie d'un enfant.

Pour conclure, je signale comme extrêmement intéressante, et

instructive la comparaison de ces photographies que le directeur de bien des maisons de correction ou de patronage aime à montrer aux visiteurs et qu'il leur donne comme l'épilogue de leur promenade à travers l'établissement. La superposition, le rapprochement de ces doubles portraits constitue un document, une leçon; et je crois qu'on ferait bien d'y prêter grande attention dans les Congrès d'anthropologie criminelle.

M. Granier, *inspecteur général des prisons*. — Je ne prétends pas vous apporter une solution à la seconde question de M. Tommy Martin sur les aliénés criminels et les criminels aliénés, pour employer le jeu de mots consacré. Son auteur serait certainement surpris du contraire et ce n'est pas, semble-t-il, sans quelque ironie qu'il demande si c'est bien après leur condamnation que les pensionnaires de l'asile spécial de Gaillon sont devenus fous, et si ce quartier ne renferme que des criminels aliénés à l'exclusion des aliénés criminels qui ne devraient dans aucun cas être mis à la charge de l'Administration pénitentiaire.

On lui a déjà répondu qu'il n'en était généralement pas ainsi et que, dans la plupart des cas, dans tous les cas, je crois, la folie était antérieure au délit. Mais cette réponse ne tranche pas la question de responsabilité, qu'il faut se garder de confondre avec l'intégrité mentale, puisque la loi prévoit des motifs d'absolution en dehors de la démence et de la folie, — pas plus qu'il ne faut identifier l'irresponsabilité et la maladie, une des conséquences les plus ordinaires et une des causes les plus fréquentes. Pour tel genre d'affection mentale bien caractérisée, sans doute l'erreur judiciaire est évidente et la voie de la revision devrait être ouverte, comme je l'ai indiqué ici même; mais que de cas douteux! Mon excellent collègue, M. Pissard, me rappelle à l'instant l'un des plus curieux et des plus connus, que je vous demande la permission de soumettre à votre appréciation.

Vous avez peut-être encore trouvé dans votre visite à Gaillon, à l'hospice spécial, un homme d'une soixantaine d'années, à l'air assez fatigué, mais sans stigmates apparents. « Il a le masque comique », me disait de lui un des nombreux directeurs qui l'avaient vu passer dans leur maison centrale. Peut-être une imperceptible dissymétrie dans quelque partie du visage lui donnait-elle un aspect original, mais il n'offrait rien d'odieux. Avec l'air repoussant qu'on veut bien attribuer aux criminels, il n'aurait pas réussi dans sa longue carrière d'escroc, surtout avec ses vic-

times de choix, car il ne s'adressait en province qu'au premier rang du décret de messidor. Il se rendait indifféremment à la préfecture, à l'évêché, au quartier général, à l'hôtel du premier président, où il se présentait comme le secrétaire intime de quelque haut personnage politique choisi avec discernement, selon l'engouement du jour. Son patron, le chancelier en retraite ou l'héritier présomptif, gardait un incognito qu'il était contraint de dévoiler, parce qu'il avait besoin de quelques renseignements sur le pays pour préparer le logement, et, précisément, notre haut fonctionnaire allait lui rendre bien facilement un léger service. Il s'était chargé de toucher un chèque pour son illustre maître. Pouvait-on le faire accompagner chez un banquier de confiance, envoyer quelqu'un à sa place ? Le papier était tout prêt, endossé. Mais surtout que ce voyage, cette arrivée ne devînt pas la fable de la ville. Oh ! non, le confident aurait du coup perdu tout le charme, tout le fruit de ce petit mystère politique, et c'était bien tout ce qu'il avait à retirer de la fréquentation du prétendu secrétaire. Aussi offrait-il de faire accompagner par un sous-ordre, chez son banquier, s'il n'escomptait pas lui même ou n'escortait pas en personne ce malheureux dégénéré que vous avez vu s'éteindre à Gaillon et qui était malade bien antérieurement à la première condamnation pour vol qu'il avait subi, dès sa majorité pénale, à seize ans, en 1849. La science s'est prononcée sur son cas, un peu tard, il est vrai, c'était un dégénéré héréditaire. C'est ainsi que l'a classé l'aliéniste de talent qui dirige le service médical de Gaillon et il suppose qu'il a dû être mis en observation à Sainte-Anne. Ce serait vers 1878. A cette époque, le Dr Legrand du Saulle aurait admis sa responsabilité.

Je vais faire un aveu caractéristique, qui prouvera bien que je ne me livre pas au vain plaisir de mettre en contradiction des opinions. Je n'ai connu cet escroc qu'en prison, mais j'aurais pu le rencontrer avant 1886 dans un asile d'aliénés (puisque j'appartenais à cette époque à l'inspection générale des établissements de bienfaisance). S'il avait été interné en 1878, j'aurais donné la suite d'usage à sa demande de sortie, la considérant comme sérieuse. J'aurais certainement proposé un nouvel examen médical. Cependant l'avant-dernière fois que je le rencontrai, vers 1889, à Eysses, sa loquacité me frappa et je le fis présenter à l'examen spécial du médecin de l'établissement ; mais mes doutes sur son état mental étaient des plus légers. Le préfet m'avait signalé la présence dans cet établissement d'un ou deux aliénés ; j'en avais découvert trois et je

cherchais s'il n'y en avait pas un quatrième, question d'émulation avec le premier magistrat du département. Notre homme jouissait encore de la plénitude de sa rouerie. Il avait voulu me faire croire qu'il avait été intimement lié, dès l'enfance, avec un de mes collègues et il fallait l'entendre lancer à l'appui un prénom, inexact d'ailleurs, comme il savait masquer par un sanglot son incertitude ! Ce n'était certes pas l'accent monotone du fou, même partiel, dégoisant son rêve, insoucieux de l'impression produite, oubliant l'auditoire, absorbé en lui-même. Lui, au contraire, épiait tout et, dès qu'il s'aperçut qu'il avait fait un pas de clerc, il trouva une nouvelle flagornerie à mon adresse. Il y avait une erreur dans le calcul de la durée de sa peine. Personne n'avait pu la réfuter, disait-il. Il m'expose son système d'imputation, et, dès ma première phrase, il est convaincu : c'est lui qui se trompe, j'ai triomphé trop tôt encore pour que je ne découvre pas l'artifice, mais enfin, si je suis très méfiant, cela ne confirme pas une boutade de Madame de Girardin : « L'Administration n'a pas le secret d'utiliser les imbéciles et de se servir de ceux-là seulement. » Je le répète, les plus hauts fonctionnaires de tous les régimes avaient été trompés par cet individu : Sans doute, plus tard, vint la fatigue intellectuelle. N'est-elle pas inhérente à l'âge pour tous ? Il dérogea et prit ses victimes parmi les curés de campagne, ou dans les ordres mendiants. Il lui suffisait de médire du Gouvernement et de se présenter comme rédacteur d'un journal parisien pour inspirer confiance et obtenir ce qu'il voulait. Il ne le demandait pas, disait-il, il avait accepté des offres. Ne donnait-il pas une nouvelle preuve de son génie en abandonnant le service des princes et des premiers ministres pour suivre la seule puissance survivante, la Presse !

Dans les derniers temps de sa vie, il est vrai, il avait tourné au tragique et sa physionomie, comme je vous l'ai dit, éveillait par sa discordance l'attention sur l'excentricité de ses actions et de ses propos. Cet homme essentiellement sociable était devenu plus aigre que Napoléon sur son rocher. Il se refusa le plaisir si cher aux détenus en général et particulièrement aux aliénés ; il ne daigna même pas m'écrire une lettre, lui qui m'avait si souvent émerveillé par le brio, le talent de ses réclamations. Il ne se souvenait plus de moi, qui l'avais vu dans presque toutes nos maisons centrales. Peut-être s'en souvenait-il trop et avait-il fini par me connaître.

Dans l'espace d'une quarantaine d'années il avait été con-

damné, en dix fois, à plus de cinquante ans de prison. Quand aurait-il fallu s'arrêter ? Personne ne pourrait vous le dire d'une façon positive, tout au plus peut-on affirmer dans une certaine école qu'il ne fallait jamais commencer. Dans tous les cas, si la prison est faite pour corriger, elle a été bien inutile. Mais, dans l'intérêt de la défense sociale, n'a-t-il pas encore joui de trop de liberté ?

Passons pour lui du criminel au civil. Remplacez par autant de testaments ses condamnations. Quelle sera la date de l'acte valable ? Les derniers exhérédés, en 1890, je crois, me sembleraient seuls avoir quelque chance de réussite dans leurs réclamations : vers cette époque, il entre à l'asile de Gaillon. J'admets cependant, avec l'école anglaise, instruite avant nous par un problème constitutionnel qui s'est posé au commencement de ce siècle, qu'il y a des périodes de calme, de rémission et j'admets des différences dans la responsabilité d'un individu ; — non pas selon l'acte, mais selon le temps. Ce que je ne puis admettre, c'est qu'à l'exception de tel genre de maladie mentale à marche bien connue, il soit possible, dans l'état actuel de la science, d'établir le synchronisme du délit et de la folie et d'affirmer, parce qu'un condamné donne, dans le cours de sa vie, des signes évidents de démence, de manie ou de fureur, qu'il était irresponsable avant l'acte qui l'a fait poursuivre. Sans vouloir témérairement chercher des arguments dans la pathologie générale en présence de l'éminent rapporteur que nous venons d'entendre, je ferai remarquer que jamais un conseil de revision n'hésite à déclarer bon pour le service un conscrit parce qu'il se présente avec une diathèse arthritique, dont les manifestations peuvent déjà être constatées et qui le rendra sûrement perclus dans quelques années et impropre au service même auxiliaire, mais ne l'empêche nullement de faire son temps de service actif.

M. le Dr Motet. — La question des aliénés criminels maintenus dans un asile spécial est intéressante ; elle a été envisagée par un de ses côtés les plus palpitants au Congrès de Bruxelles.

A Bruxelles, on avait demandé que les individus qui présentaient quelques signes de trouble mental fussent examinés dans la prison par des médecins spéciaux. M. Le Jeune, le très distingué Ministre de la Justice de Belgique, a organisé ce service. Je ne suis pas en mesure de dire ce qu'il a donné, mais je puis dire quelque chose qui intéressera l'Assemblée.

Il y a longtemps qu'en Angleterre on s'est préoccupé de cette question ; on l'a résolue par la création, à Broadmoor, d'un asile spécial dans lequel les individus auteurs de faits qualifiés crimes, et qui sont reconnus atteints d'aliénation mentale, sont enfermés sous trois catégories différentes : les uns ont été reconnus aliénés au cours de l'instruction, les autres au cours des débats de leur procès et les autres sont devenus aliénés pendant qu'ils subissaient leur peine. Voilà trois catégories bien distinctes.

Eh bien, vous avez essayé de faire à Gaillon quelque chose d'analogue et vous avez rendu un service signalé à l'Administration pénitentiaire. Tout en gardant chez vous, Administration pénitentiaire, ces aliénés, vous avez débarrassé les prisons d'une catégorie d'individus qui sont, pour elle, excessivement difficiles, embarrassants, et, d'autre part, vous avez permis aux médecins de soigner chez vous des individus dont les asiles ne veulent pas. Cette question est grosse ; il serait difficile de l'aborder d'une manière incidente ; si vous vouliez me permettre un jour de la reprendre ici, j'aurais des détails intéressants à vous apporter.

M. le Président. — Nous serons très heureux de vous entendre, le jour où vous serez prêt.

M. César Caire, *avocat à la Cour d'appel*. — Puisque le problème de la responsabilité vient d'être abordé de nouveau, je voudrais exprimer ma surprise que cette question du libre arbitre, qui est la question capitale, n'ait pas retenu plus de 45 minutes l'attention du Congrès, qu'elle n'y ait pas été discutée plus sérieusement que ne nous l'a rapporté M. le Dr Motet et qu'elle n'ait pas abouti à un vote. C'est une véritable désertion.

Comment ! voilà un Congrès d'anthropologie criminelle qui ne s'occupe que très subsidiairement de la question du libre arbitre ! Mais que nous importe de connaître toutes les opinions diverses émises et discutées sur des questions de pratique, d'application, si la question maîtresse, essentielle, bien loin d'être discutée et résolue, est à peine effleurée ?

Comment, on compte pour rien la question de savoir si nous agissons sous l'influence toute puissante de motifs irrésistibles ou si, au contraire, nous sommes mus, dans nos actes, par la force de la volonté ? Mais telle est l'importance de cette question que, suivant la solution qu'on lui donne, c'est la nuit ou c'est la lumière qui se fait !

Niez le libre arbitre et tout s'obscurcit : la justice et le droit sont deux mots vides de sens ; l'homme n'est plus que le jouet des forces aveugles de l'univers, pauvre être sans raison, sans liberté, sans responsabilité et sans valeur.

Affirmez, au contraire, le libre arbitre, proclamez la volonté de l'homme supérieure aux influences du monde extérieur, dites et prouvez que la liberté de l'homme est aussi certaine que la lumière du soleil, et alors tout s'éclaire : les mots ont un sens, l'individu et la société ont des droits et des devoirs, l'univers est expliqué et l'homme est debout dans sa responsabilité.

Mais, à cette heure avancée, je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de l'Assemblée sur ce sujet, qui pourrait nous entraîner loin. Je constate seulement, en terminant, que le Congrès n'a pas eu le courage d'aborder résolument le plus gros problème qui se présentât à lui. Il n'a su se mettre d'accord que sur une négation : l'inexistence du criminel-né.

M. le Secrétaire général. — Je désirerais, avant la fin de cette séance, dire quelques mots de la seule question pénitentiaire qui ait été traitée au Congrès de Genève et que M. Motet n'a pas signalée dans son rapport, pour la raison que, à son regret et plus encore au nôtre, il a été obligé de quitter le Congrès avant sa clôture.

La dernière matinée a été remplie par l'étude d'une question pénitentiaire qui a surgi à l'improviste, sur le rapport de notre savant collègue, le major A. Griffiths, inspecteur général des prisons britanniques : celle du *traitement pratique de la récidive*.

Dans une précédente séance, M. Ferri avait exposé, comme vous l'a dit M. le Dr Motet, la doctrine de l'École italienne quant au libre arbitre et quant au système pénitentiaire. Je peux la résumer ainsi : « Il n'y a pas de responsabilité et par conséquent pas de coupables. Chacun agit comme sa nature intérieure et son milieu social l'y obligent : il y a des anormaux ; il n'y a pas de délinquants. Il n'y a donc pas lieu de punir. Mais la société a le droit de se défendre. Elle doit soumettre ceux qui la troublent à un régime, mais à un régime spécialement adapté aux formes de leurs maladies ou de leurs anomalies. Or, actuellement, tous les pays n'ont qu'un unique régime : la prison (rarement l'amende). On la débite comme la drogue dans une pharmacie : huit jours à celui-ci, trois ans à celui-là. Quelle absurdité ! Que diriez-vous si, à la porte d'un hôpital, le médecin administrait à tous les malades

le même remède, en variant seulement la dose suivant la nature de la maladie ? Le système pénitentiaire tout entier est à refaire... »

Sans partager toutes les idées de M. Ferri, surtout en ce qui concerne la responsabilité, le major Griffiths en épouse une bonne part en matière de répression. Il considère, lui aussi, que tout notre système pénal doit être changé. C'est une formidable machine qui broie sans amender, qui rejette dans la société des individus stigmatisés et fatalement destinés à retomber.

Il faut diviser les coupables en deux grandes catégories : ceux qui ne devraient jamais entrer en prison et ceux qui ne devraient jamais en sortir.

Pour les délinquants d'occasion, la prison est inutile : il suffit de l'amende ou de la condamnation conditionnelle.

Pour les délinquants d'habitude, la prison, même de longue durée, est insuffisante. Il faut l'internement illimité, c'est-à-dire jusqu'à ce que la preuve d'amendement soit acquise ; sans cela la récidive est inévitable. Mais, cet internement doit être organisé d'une manière spéciale. La cellule est impossible pour un temps prolongé. La transportation est trop coûteuse et ne se prête pas à une surveillance assez étroite. Il faut quelque chose comme un système irlandais prolongé, un système qui, très dur au début, se relâche progressivement, sans jamais se dessaisir du condamné, pour arriver insensiblement à une sorte d'internat où le détenu jouirait d'une liberté rigoureusement limitée et surveillée, où il pourrait sortir, à la condition de rentrer exactement. A la moindre incartade, il réintégrerait le régime pénitentiaire ordinaire.

Cette institution fonctionne déjà à Elmira, près New-York, pour les jeunes condamnés primaires. Il suffirait de l'étendre aux adultes récidivistes.

Pour éviter l'arbitraire, on constituerait une commission où entreraient, à côté des directeurs, le médecin, l'aumônier, des magistrats. C'est elle qui statuerait sur la durée du séjour du colon dans l'établissement.

En somme, c'est la sentence indéterminée, accommodée au goût anglais, avec ce grand sens pratique de l'anglo-saxon, qui ne détruit jamais rien, mais adapte aux formes anciennes les institutions imposées par le progrès.

Cette importante communication provoqua une vive discussion à laquelle malheureusement nos criminalistes français, déjà partis, MM. Garraud, Gauckler, Gardeil, H. Joly et bien d'autres, ne purent prendre part.

M. le professeur van Hamel, l'un des deux parrains de la sentence indéterminée dans notre science moderne, défendit énergiquement sa pupille contre le professeur Gautier, de Genève, dont vous avez lu un remarquable travail sur ce sujet au *Bulletin* de juin 1893.

Rien n'est plus moral, soutenait le premier, que de faire le coupable le propre agent de sa libération. Le juge est incapable d'apprécier, dans le court examen de l'audience, le caractère du prévenu, son degré de perversité. Seule, la commission aura le loisir d'étudier ses antécédents, son milieu social, son état mental, son degré de relèvement, son état d'innocuité pour la société. Le projet de Code fédéral suisse est entré dans cette voie, timidement, il est vrai; mais son innovation est une conquête précieuse (*Bulletin*, 1894, p. 204).

Rien n'est plus logique que votre théorie, répondait l'autre. Mais, en fait, quel sera le juge suprême? ce sera le gardien-chef, ce sera le surveillant, à l'opinion duquel, en définitive, la commission sera bien obligée de s'en rapporter. Or, tout le monde sait que les meilleurs détenus ne sont pas les plus honnêtes. Le récidiviste, plié à la discipline pénitentiaire, habitué à l'hypocrisie, sait se mettre en bons rapports avec son surveillant; et c'est lui qui bénéficiera de toutes les faveurs. D'ailleurs, si vous croyez que le juge soit trop occupé pour juger sainement, comment pouvez-vous croire que votre commission ne sera pas, elle aussi, surchargée? Un tel système n'est admissible que pour les enfants ou pour les alcooliques.

M. Ferri réplique que la commission, si elle est bien composée, si elle comprend, à côté de l'élément administratif et judiciaire, des psychiatres, l'avocat et même l'élément électif, qui représenteraient l'opinion publique, saura discerner les amendés des autres. D'ailleurs on voit en prison beaucoup de gens qui ne devraient pas y être et pour qui il suffirait soit de la condamnation conditionnelle, soit d'une condamnation au double ou au triple du préjudice causé, avec incorporation des insolvables ou réfractaires dans des compagnies de discipline pour s'en acquitter en travail. Enfin, pour faciliter l'observation, on répartirait les condamnés en catégories comme dans les asiles d'aliénés. Le juge se contenterait d'abord de statuer sur la culpabilité, puis il procéderait avec soin à un triage: aliénés et passionnels, occasionnels et habituels, ruraux et urbains. Préparé à cette délicate fonction dès l'Université, où les civilistes seraient séparés des criminalistes, il

opérerait ses classements avec d'autant plus de sûreté qu'il serait aidé par le ministère public et l'avocat, investi, dans cette organisation, d'une véritable fonction sociale et politique comme l'accusation.

Reprenant les critiques contre le régime pénitentiaire, l'orateur estime qu'on ne peut greffer ni la sentence indéterminée, ni la condamnation conditionnelle sur l'organisation actuelle. Il faut d'abord tout reconstruire. Il se livre alors à une vive attaque contre la cellule, qui prive le détenu d'air et d'oxygène et lui enlève toute l'énergie morale nécessaire pour résister aux entraînements. Il préconise les colonies agricoles (défrichements, mise en culture).

Ce n'était pas la première fois que la cellule était en butte, dans ce Congrès, aux ardentes critiques des orateurs. Je n'avais rien répondu, parce que, d'une part, les attaques ne s'étaient produites qu'incidemment, à l'occasion de discussions spécialement médicales, d'autre part, parce que des savants français, plus autorisés que moi, étaient présents. Ce jour-là, je ne pus m'empêcher d'exprimer à l'Assemblée mon étonnement de ne pas la voir absolument conquise au système de la séparation individuelle. Comment! Pendant toute la durée de ce Congrès, on n'a parlé que de l'influence du milieu sur l'individu, des dangers de la contagion, et, lorsqu'il s'agit de soustraire aux pires contacts l'individu à relever, on préconise les groupements, les assemblages de tares similaires!

Ces groupements, d'ailleurs, quelles difficultés ne trouverait-on pas à les faire! Praticables à la rigueur dans les grandes prisons, ils seraient impossibles dans les prisons de cinq ou six détenus, comme il en existe beaucoup en France, en Belgique, en Italie, en Suisse. La répartition des prisonniers en ces différentes catégories, suivant l'âge, le sexe, l'origine, la situation de condamné, prévenu ou accusé, l'état de récidiviste ou de primaire, aboutirait à la séparation individuelle. On a essayé de ces classifications en France après la circulaire de Persigny en 1853. On a complètement échoué.

J'ai défendu la cellule contre ses adversaires. J'ai montré qu'elle n'est nullement un tombeau, mais que, fermée à toutes les pernicieuses influences, elle est largement ouverte à toutes les visites moralisatrices: membres des patronages, aumônier, médecin, instituteur, directeur, etc.

M. Ferri m'a répondu que, sans doute, le milieu ambiant agit

puissamment sur l'individu, mais que le détenu est un homme et que l'homme est avant tout un être sociable ; or, le sens social s'atrophie dans l'isolement ; pour lui conserver toute son énergie, il lui faut une gymnastique, que seul le contact de ses semblables peut lui donner.

Mais un condamné reste-t-il bien soumis aux mêmes lois morales que l'honnête homme? Si le sens social se développe par le contact d'honnêtes gens, en est-il de même par le contact de gredins soumis aux mêmes passions, grevés du même passé, actionnés par les mêmes ressentiments ou les mêmes désirs de revanche?

Pour terminer, M. Lombroso, au sujet de la classification des criminels, réplique à M. Gautier que l'hypocrisie ne saurait changer la forme des oreilles, du crâne, des doigts, non plus que l'étendue du champ visuel, stigmates auxquels on reconnaîtra toujours aisément les criminels-nés.

Cette doctrine, qui tendrait à faire maintenir en prison perpétuelle, ou tout au moins en manicome, tous les gens dont le crâne est déformé ou les sens atrophiés, est accompagnée de l'exposé d'un projet pour la composition de la commission. L'élément électif, proposé par M. Ferri, serait absolument inutile; mais, par contre, il serait nécessaire d'introduire largement l'élément médical, le médecin aliéniste étant surtout compétent pour juger le détenu.

Quant à la cellule, il ne nie pas qu'on puisse y vivre confortablement et même y prendre de l'embonpoint, mais il ne croit nullement à l'influence moralisatrice de l'aumônier, des patronages (sauf de très rares exceptions), du médecin et des fonctionnaires.

Telle est, rapidement analysée (1), cette intéressante discussion. Je voudrais la voir reprendre dans cette enceinte avec tout le développement qu'elle comporte. La question des sentences indéterminées a souvent été agitée dans les Congrès internationaux : elle ne l'a jamais été dans un milieu exclusivement français. Le temps est peut-être venu de la porter devant une de nos Assemblées générales.

---

(1) On trouvera des détails sur cette séance dans une remarquable étude de M. le professeur Gautier (*Revue pénale suisse*). *Conf. Archives d'anthropologie criminelle* du 15 septembre, *Scuola positiva* de septembre, *Revue de droit public* d'octobre, *Archivio di psichiatria*, etc.

M. le Président. — Vous voyez, Messieurs, que, quoique longue et brillamment remplie, cette séance nous laisse encore un bel héritage à recueillir, et que nous retrouverons, dans des séances ultérieures, le Congrès de Genève et les questions qu'on y a soulevées.

Nous remercions notre rapporteur, M. le Dr Motet, et les orateurs qui ont pris la parole après lui.

La séance est levée à 6 h. 20.

ENQUÊTE
SUR L'ACOOLISME

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, HOLLANDE, BELGIQUE, SUÈDE, NORVÈGE, DANEMARK, FINLANDE, SUISSE, GRANDE-BRETAGNE, ÉTATS-UNIS, GRÈCE, ROUMANIE, PORTUGAL, ESPAGNE, ITALIE.

INTRODUCTION

Le Conseil de direction de notre Société a, depuis longtemps, mis à l'ordre du jour de nos séances la question de *l'alcoolisme devant la loi pénale* (*supr.*, p. 177). Il avait jugé nécessaire à l'étude et à la discussion de cette importante et délicate question la connaissance des législations étrangères et de leur application. Un questionnaire fut adressé dans ce but à nos correspondants étrangers (*ibid.*).

Tous ont répondu avec le plus grand empressement en nous fournissant les renseignements les plus intéressants et les plus détaillés sur la lutte contre l'alcoolisme dans leurs pays respectifs. On trouvera plus bas leurs noms joints aux détails précieux que nous leur devons. Nous leur adressons nos sincères remerciements pour le généreux concours qu'ils ont bien voulu nous accorder dans cette entreprise, dont ils ont ainsi singulièrement facilité l'exécution.

Nous avons aussi trouvé de dévoués collaborateurs parmi nos confrères français, MM. Hermance, Leredu, Raoul de la Grasserie, qui ont bien voulu se livrer au dépouillement de tous les *Annuaires* de la Société de législation comparée, de tous les Codes pénaux, projets de lois ou projets de Codes étrangers.

Le dépouillement de cette volumineuse enquête a été retardé par les cruels événements que l'on connaît : la longue et douloureuse maladie qui a emporté notre distingué confrère M. Chenest, auquel le Conseil de direction avait confié le rapport, une affection subite condamnant au repos M. Gand, professeur de droit criminel à la Faculté libre de Lille, qui, avec le plus entier dévouement, avait bien voulu se charger de dépouiller l'enquête,

en attendant que le Conseil de direction eût fait choix d'un nouveau rapporteur (*supr.*, pp. 818 et 819.)

Le Conseil de direction m'a fait l'honneur de me confier, à leur défaut, l'importante mission d'exposer les résultats de l'enquête et d'étudier dans mon rapport la question mise à l'ordre du jour de la séance du 16 décembre.

J'ai cru intéressant, quoique le programme tracé au rapporteur ne comporte que l'étude de *l'alcoolique devant la loi pénale*, et de la répression de l'alcoolisme, de faire connaître, dans l'analyse de l'enquête, les diverses mesures préventives et de prophylaxie employées en pays étranger pour lutter contre ce fléau, dont le développement devient sérieusement inquiétant en France, et dont nos Pouvoirs publics se préoccupent actuellement — sauf à limiter les développements du rapport au programme fixé.

Aussi, ai-je, en consacrant à chaque pays un chapitre spécial, étudié successivement dans chacun d'eux : 1° La législation pénale proprement dite relative, d'abord, à la responsabilité des actes commis en état d'ivresse, ensuite à la répression de l'ivresse elle-même ; 2° les mesures législatives diverses prises pour enrayer le développement de l'alcoolisme, mesures concernant les cabarets et débits de boissons, mesures fiscales, monopoles de fabrication, rectification, vente de boissons spiritueuses, etc. ; 3° les efforts des Sociétés de tempérance pour lutter contre le vice d'ivrognerie ; 4° l'organisation et le fonctionnement des asiles de buveurs.

L'examen détaillé de ce qui se fait en pays étranger et des résultats obtenus nous permettra, en terminant, de tirer un enseignement de cette enquête et de dire, sous forme de conclusion, ce qu'il nous paraît possible de faire en France et ce qui, au contraire, à raison des différences de climat, de production, de traditions, de mœurs politiques et publiques, nous paraît irréalisable, au moins pour le moment.

Allemagne.

§ 1er — ÉVOLUTION DE L'IDÉE DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Les Allemands ont toujours bu beaucoup, et ils aiment encore à boire; ils ont vraiment développé un art de boire, et nos poètes nous ont donné plusieurs chansons célèbres sur la joie produite par le vin. Vous connaissez peut-être le mot de Luther: « Qui n'aime pas le vin, la femme, le chant, reste un fou pour la vie. » Mais les boissons allemandes sont pour la plupart légères: du vin léger, de la bière. Cependant, dans le nord, les pauvres boivent beaucoup de *Schnaps*, d'eau-de-vie. Voilà pourquoi le vice de l'alcoolisme n'est pas aussi répandu dans notre pays que dans les autres et ce qui fait dire généralement au peuple : « Nos boissons légères ne sont pas dangereuses. » Mais les Allemands boivent beaucoup et à chaque occasion ; il est presque impossible d'éviter ces occasions et un homme qui ne boit point est souvent considéré (même dans les classes supérieures) comme un niais.

Cependant depuis quelques années on peut observer un grand changement dans les idées :

1° Les psychiatres déclarent que le mal produit par l'alcoolisme devient plus grand de jour en jour. Le Congrès du *Verein Deutscher Irrenærzte* — à Nuremberg, 1877 — a déclaré que « l'ivrognerie est une maladie mentale et il faut mettre les alcooliques dans des asiles, même contre leur volonté ».

2° Les sociologues cherchent à combattre l'ivresse avec le plus louable zèle. Ils demandent l'interdiction des buveurs (*sic* : 2e solution en 1877 du *Verein gegen den Missbrauch geistiger Getrænke*) et montrent la relation entre l'ivresse et la criminalité (*Verein Deutscher Strafanstalts Beamten* de 1880).

3° La législation de l'Empire a toujours aggravé les impôts sur la bière, le vin, les eaux-de-vie et cherche à supprimer les altérations des boissons. — La loi impériale concernant l'industrie (*Gewerbeordnung*) 21 juin 1869 - 1er juillet 1883 dit dans le § 33 : « Qui veut tenir auberge, débiter ou avoir commerce en détail de liqueurs ou d'alcool, doit avoir une permission. Cette permission ne peut être refusée que : 1° si des faits sont connus contre le débitant donnant raison à l'opinion qu'il abuse de sa permission pour encourager *l'ivresse*, le jeu défendu, le recèlement ou l'immoralité ; 2° si le local destiné à l'industrie ne suffit pas selon sa qualité ou sa situation aux exigences de la police. » La même loi

défend, dans son § 56, de colporter des spiritueux, excepté avec un permis de la police, à des occasions exceptionnelles, et, dans le § 56*a*, elle défend aux industriels de chercher, en voyageant, des commandes de spiritueux chez des personnes qui ne les emploient pas dans leur industrie.

Les Gouvernements des États ont le droit de subordonner l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin public: — *a*) pour la permission de débiter les alcools et d'en faire le commerce au détail ; — *b*) pour la permission de tenir auberge ou de débiter le vin, la bière ou autres spiritueux dans des communes de moins de 15.000 habitants et dans des communes d'une plus grande population, si cela est fixé par un statut local.

La loi concernant le repos du dimanche, qui prescrit la fermeture des magasins pendant la plus grande partie des jours de fête, ne parle pas des auberges et des restaurants. Mais les lois de police fixent une heure pour la fermeture des restaurants: à Bade, par exemple, à 11 heures du soir; sauf dérogation par des statuts locaux et des autorisations de police.

La plupart des sociologues ont toujours demandé une loi ordonnant l'interdiction des buveurs. C'est le sujet de beaucoup de pétitions et de résolutions. La section XIV du projet de Code civil répond à ces désirs.

§ 2. — DROIT CIVIL

Le XIXe Congrès des juristes allemands (Stettin, 1888) a traité cette question et adopté la résolution suivante: « Nous recommandons d'inscrire dans le Code civil la prescription suivante: *Une personne qui est dangereuse pour elle-même ou pour les autres, en conséquence d'ivrognerie, peut être interdite. Si cet état cesse, l'interdiction sera révoquée.* »

Ce règlement est nouveau, mais pratiqué dans le canton d'Appenzel, dans l'État d'Illinois et celui du Maine et en Suède.

Jusqu'à présent, l'ivrognerie n'est pas une cause directe d'interdiction, qui n'est prononcée que si l'ivrognerie a conduit à la démence ou à la prodigalité (divers Codes de l'Empire). Mais alors il est trop tard ; pour sauver l'homme, sa famille ou sa fortune, il est nécessaire de l'interdire, quand on a encore l'espoir de le réformer, et pour cela, il faut le droit d'envoyer le buveur d'habitude dans un *asile*. C'est une restriction de la liberté très grande, mais nécessaire pour le salut individuel et public, sauf du reste à fixer, d'une manière très précise, les conditions de cette

restriction. Le buveur habituel est, selon l'opinion des psychiatres, « un homme qui est notoirement adonné à la boisson régulière et « périodique, dans une telle mesure qu'il a plus ou moins perdu « l'empire sur lui-même et la capacité d'avoir soin de ses affaires « et qu'il devient dangereux pour lui-même et pour son entou- « rage ».

Les idées sont encore très partagées en cette matière, mais on reconnaît de plus en plus l'importance de cette question. Une littérature importante y est consacrée (voir les rapports de MM. Heinze, von Lilienthal, Baer, Fischer, Fuld, Stœsser pour le IVe Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg de 1890 — Ire Section, 2e question).

Le projet de Code civil de l'Empire, dans le § 14 voté en deuxième lecture, porte: « L'interdiction est prononcée..... « 3° à cause d'ivrognerie, si le buveur, en conséquence, n'est « pas en état d'avoir soin de ses affaires ou s'il expose soi-même ou « sa famille au danger de l'indigence, ou s'il est dangereux pour « la sécurité d'autrui. » — § 88 : « L'interdit est regardé dans sa « capacité comme un mineur au-dessus de sept ans. »

§ 3. — DROIT PÉNAL

A. — *Droit commun — Articles 51 et 361 n° 5 du Code pénal.* — L'article 51 réglemente la responsabilité en disant: « Il n'existe « pas d'action punissable, si l'auteur, au temps de l'action, était « dans un état d'inconscience (*Bewusstlosigkeit*) ou de dérange- « ment maladif de l'action de l'esprit, par suite duquel son libre « arbitre était exclu. »

Certainement si l'homme est, par l'ivresse ou toute autre cause, dans un état où il ne sait absolument rien de soi-même, il est seulement un corps qui n'agit plus. Ce degré de l'inconscience n'est pas compris dans l'article 51. La loi y parle des actions qui sont encore des actions humaines gouvernées par une volonté, mais où la volonté n'est plus libre, soit parce que la conscience est troublée, soit parce que l'esprit est vraiment malade. L'inconscience peut être produite par l'ivresse. Du reste ces états sont rares et la jurisprudence admet difficilement l'inconscience.

Lorsque l'ivresse complète a été préméditée et calculée pour accomplir en cet état le crime, lorsqu'il y a, suivant l'expression consacrée, *actio libera in causa*, la science déclare généralement la responsabilité, quoique l'opinion contraire de Garraud (*Précis de droit criminel*, n° 136) me paraisse préférable.

L'ivresse incomplète est-elle une cause d'atténuation de la responsabilité? Oui et non, suivant la distinction de Garraud; ceci suivant qu'elle est accidentelle ou volontaire. Mais il faut constater qu'en fait les juges sont généralement disposés à attribuer à l'ivresse un effet atténuant, sans faire de différence entre l'ivresse volontaire et l'ivresse accidentelle. Aussi dit-on que *les criminels boivent pour gagner des circonstances atténuantes* (*sie trinken sich mildernde Umstænde an*).

Le droit pénal militaire (§ 49) n'admet pas l'atténuation par l'ivresse volontaire, en cas d'infractions contre la discipline militaire et en cas d'actions punissables commises pendant le service.

Le Code pénal renferme des dispositions destinées à réprimer l'alcoolisme et à frapper l'ivrogne incorrigible que son vice a conduit à la ruine. — L'article 361 range l'ivrognerie, au moins dans certaines circonstances, parmi les contraventions: « Seront punis des arrêts (privation de la liberté de un jour à six semaines)..... 5° ceux qui, en s'adonnant au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté, seront tombés dans un état de misère qui oblige l'autorité à intervenir pour leur procurer, à eux ou aux personnes dont l'entretien leur incombe, des secours étrangers. »

L'article 362 ajoute à cette peine de nouvelles rigueurs: « Les individus condamnés en vertu de l'article 361, n°s 3 à 8, pourront être employés dans la maison d'arrêt à des travaux appropriés à leurs aptitudes et à leur position sociale; ils pourront également être employés à des travaux hors de la maison d'arrêt, s'ils ne sont pas mis en contact avec d'autres ouvriers libres. — Les individus condamnés à la peine des arrêts pourront, en vertu du même jugement, à l'expiration de leur peine, être mis à la disposition de la police locale pour être, soit transférés, pour deux ans au plus, dans une maison de travail, soit employés à des travaux d'utilité publique. — Si l'individu mis par jugement à la disposition de la police locale est un étranger, la police, au lieu de le transférer dans une maison de travail, pourra l'expulser du territoire de la Confédération. »

Il faut ajouter à ces dispositions celle de l'article 360 du Code pénal qui punit l'auteur d'un tapage nocturne troublant le repos public ou d'un grand esclandre, et celle de l'article 361 n° 1 qui punit également celui qui n'entretient pas ceux qu'il est obligé d'entretenir, quoiqu'il soit en situation de le faire.

B. — *Lois de police.* — Ces lois de police spéciales aux divers

États sont indiquées dans les rapports de MM. Heinze et Karl Baer pour le IVe Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg (Actes T. I., p. 51 et 55.)

La loi de police badoise (§ 99) frappe d'une amende jusqu'à 50 Marks ou d'un emprisonnement jusqu'à huit jours celui qui s'enivre au cours de travaux exigeant une prudence spéciale pour éviter de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui, ou qui, en état d'ivresse, se livre à de pareils travaux. — La même disposition se trouve reproduite presque littéralement dans le Code de police bavarois (art 82), avec cette différence que la peine n'est portée qu'à 45 Marks et que la loi fait une exception en faveur de certains cas déclarés excusables.

Dans le Grand-duché de Bade, une loi du 7 mai 1890 (§ 76 du Code pénal de police) donne au préfet le droit d'avertir les buveurs habituels, dont la vie cause un scandale public ou donne à craindre que les secours publics ne soient nécessaires pour assister eux ou les personnes qu'ils sont obligés d'entretenir. — Si l'avertissement reste sans effet, il leur est défendu d'entrer dans les débits publics et d'acheter des spiritueux chez les commerçants de leur domicile ou des communes voisines, sous peine d'amende jusqu'à 150 Marks ou d'emprisonnement jusqu'à six semaines. Les débitants et commerçants agissant contre cette défense sont punis d'une amende jusqu'à 100 Marks. — On peut recourir contre la défense au conseil de district et contre la condamnation au juge de paix. — De 1890 à 1895, on compte 506 avertissements et 541 défenses. Les résultats ne sont pas mauvais, mais ce système n'est possible pratiquement que dans les villages et à la condition que la police et le maire soient sévères.

Le § 77 du Code de police badois frappe d'une peine l'aubergiste qui, contrairement aux règlements, permet aux écoliers l'entrée de son établissement.

Le § 151 du *Code pénal militaire punit disciplinairement* tout homme qui s'enivre au service ou qui, commandé pour un service, se rend, par l'ivresse, incapable de le faire. — Le § 89 de l'ordonnance pour les marins qualifie l'ivresse au service de navire de grave infraction aux devoirs de service et la frappe d'une peine pouvant aller jusqu'à la privation de la solde pendant un mois.

PROJETS DE LOI

Le 21 janvier 1881, le Chancelier de l'Empire soumit au Conseil fédéral le projet d'une loi pour la *répression* de l'ivresse, avec

exposé des motifs et annexes à l'appui. Ce projet fut adopté par le Conseil fédéral qui le transmit au Reichstag. Là on le renvoya en première lecture (27 avril 1881) à la 14e Commission qui le discuta et présenta au Reichstag ses propositions avec rapport écrit à l'appui (rapport du député V. Schwarze). La fin de la législature du Reichstag, survenue depuis, empêcha le projet d'aboutir.

Le § 1er, alinéa 1er du projet prononçait une amende jusqu'à 100 Marks ou un emprisonnement jusqu'à trois semaines contre toute personne trouvée en état d'ivresse scandaleuse dans un endroit public, à moins que cette ivresse ne fût pas due à sa faute. — La Commission du Reichstag a réduit à 60 Marks le maximum de l'amende et fixé à quatorze jours la durée maxima de l'emprisonnement.

Une aggravation de peine était prononcée en cas de récidive et d'ivrognerie habituelle. Le projet prononçait l'emprisonnement contre toute personne se faisant condamner à plusieurs reprises dans l'espace de trois ans ou adonnée habituellement à la boisson. La Commission n'a admis que, dans le cas où il y aurait plus de deux condamnations l'aggravation de peine ; elle a porté, dans ce cas, l'amende à 150 Marks, au lieu de 60, et à six semaines le maximum de l'emprisonnement. — Enfin contre l'ivrogne d'habitude, l'emprisonnement est toujours prononcé. En outre à l'ivrogne d'habitude peut être appliqué l'article 362 du Code pénal, qui permet d'obliger le condamné à des travaux correspondant à ses aptitudes et à sa situation, soit dans l'établissement pénitentiaire, soit en dehors de cet établissement, pourvu qu'il soit séparé d'autres travailleurs libres. La Commission a proposé de remplacer l'internement dans une maison de travail par l'internement dans un établissement spécial destiné à la garde et à la guérison des personnes adonnées à l'ivrognerie.

Il faut rapprocher de cette décision la résolution suivante proposée au Reichstag par la Commission : « Le Chancelier de l'Empire est invité à examiner la question de savoir si, en dehors des cas prévus au § 1er, il serait désirable de déterminer, par voie législative, dans quelles conditions les personnes adonnées habituellement à la boisson peuvent être internées de force et retenues pendant quelque temps dans des asiles pour buveurs. » Le projet de 1881 contenait une disposition analogue à celle des lois de police badoise et bavaroise, punissant celui qui s'enivre au cours de travaux exigeant une prudence spéciale, pour éviter de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui, ou qui, en état

d'ivresse, se livre à de pareils travaux ; il rangeait, en outre, parmi les occupations exigeant une attention spéciale, celles qui ont pour but de prévenir le danger d'incendie et punissait en conséquence l'ivresse des personnes se livrant à ces occupations. La peine comportait des amendes jusqu'à 100 Marks ou un emprisonnement jusqu'à quinze jours. — La Commission a élevé à quatre semaines ce dernier maximum.

Le projet de 1881 ne contient aucune disposition relative aux tenanciers qui favorisent l'ivrognerie. Mais la Commission du Reichstag a proposé contre eux un paragraphe 7 ainsi conçu : « Sont punis d'une amende jusqu'à 60 Marks ou d'un emprison- « nement jusqu'à quinze jours, les tenanciers de restaurants ou de « cabarets ou leurs employés, s'ils servent ou font servir des « boissons alcooliques : 1° à des personnes en état d'ivresse ; 2° à « des personnes qui leur sont connues comme ayant été con- « damnées, dans l'espace des trois dernières années, pour s'adonner « habituellement à la boisson, par application du § 1er, 3e alinéa ; « 3° à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans « révolus et qui ne sont pas accompagnées de personnes plus agées, « si les boissons qui leur sont servies sont consommées par elles « sur place. — Seront frappés de la même peine, les marchands « au détail ou leurs employés, ainsi que les gérants de sociétés de « consommation ou leurs employés, s'ils vendent ou font vendre « des boissons alcooliques à des personnes ivres. »

Pour combler la lacune résultant, en droit allemand, du fait que le Code pénal ne contient aucune disposition visant les délits commis en état d'ivresse imputable au coupable, le projet de 1881 proposait la disposition suivante dans le § 2 : « Celui qui se met en état d'ivresse à tel point que son libre arbitre en est exclu et qui commet dans cet état des actes entraînant sa condamnation pénale s'il avait eu son libre arbitre, sera puni conformément aux dispositions suivantes : — La peine sera déterminée d'après la loi applicable au délit, s'il avait été commis en pleine possession de la libre détermination. — A la place de la peine de mort, on prononcera un emprisonnement dont la durée ne pourra être inférieure à un an. Dans les autres cas, la peine sera déterminée dans les limites du quart du maximum de la peine ordinaire et de la moitié du maximum de cette peine, les travaux forcés étant remplacés par un emprisonnement de même durée. Si, dans les peines privatives de la liberté, le quart du minimum dépasse six mois et la moitié du maximum dépasse cinq ans, la peine sera réduite

à ces dernières limites. — Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux délits commis par imprudence ni aux contraventions. — Elles ne seront également pas appliquées si l'auteur s'est mis à dessein en état d'ivresse pour commettre le délit en cet état. »

La Commission du Reichstag, voyant dans la faute la base de la responsabilité, a proposé contre les délits commis en état d'ivresse des peines spéciales sans aucun rapport avec la peine du délit lui-même et limité la liste des délits ainsi punissables ; § 2 du projet de la Commission : « Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'une amende jusqu'à 1000 Marks, quiconque se met dans un état d'ivresse tel que son libre arbitre se trouve supprimé et commet, dans cet état, un acte entraînant soit la mort d'un homme ou des lésions corporelles avec l'un des effets prévus au § 224 du Code pénal, soit un dommage à des choses de l'espèce indiquée aux §§ 304 et 305 du Code, soit un incendie (§§ 306, 308, 311 du Code), soit enfin un des dangers ou dommages publics indiqués aux §§ 312, 315, 317, 321, 322, 323, 324, 327 et 328 du Code pénal. — La même peine sera prononcée contre toute personne qui, se trouvant dans l'état d'ivresse prévu à l'alinéa 1er, oppose, dans les circonstances indiquées au § 113 du Code pénal, une résistance violente à un fonctionnaire ou à une des personnes désignées au § 117, ou qui se livre à des voies de fait contre ce fonctionnaire ou cette personne, ou qui, enfin, commet une des atteintes à la morale publique prévues aux §§ 174 à 179. »

En 1891, le XXIe Congrès de juristes allemands (*Deutsche Juristentag*) a discuté la question de la répression de l'ivresse à Cologne(1). — Les rapporteurs ont proposé des résolutions conformes aux nos 1 et 2 des conclusions du Congrès de Saint-Pétersbourg. — Mais, dans la discussion, on a indiqué le danger qu'une loi pénale ne soit seulement une loi contre les pauvres et, en conséquence, le Congrès a décidé que *les règlements spéciaux de répression contre l'ivresse et l'ivrognerie ne sont pas praticables*.

On était d'accord que l'ivresse et l'ivrognerie sont des vices, mais qu'il est impossible de combattre ces vices par une répression pénale, qu'il est nécessaire d'avoir des institutions comme l'interdiction et la réclusion dans les asiles. Mais, tandis qu'une grande minorité exprimait le désir de voir punir l'ivresse manifeste et

(1) V. les rapports du Dr L. Fuld et du professeur C. Hiller dans les publications (Vol. I. p. 97 et II p. 70) et les discussions (Vol. III, p. 349 et ss., p. 459 et ss.)

scandaleuse, la majorité a cru qu'une loi de cette nature serait une mesure de police intolérable.

Le 20 août 1891, le Gouvernement impérial a publié, dans le *Reichsanzeiger*, un nouveau projet de loi, concernant la répression de l'abus des spiritueux, qui est venu devant le Reichstag le 15 janvier 1892. — Il contient dans sa première partie (§§ 1 à 10) la réglementation suivante de l'industrie des alcools :

§ 1.— La permission de tenir auberge est subordonnée à la preuve d'un besoin ;

§ 2.— Le commerce en détail des spiritueux au-dessus de 50 litres exige une concession spéciale (abandonné en deuxième lecture) ;

§ 3.— Les commerçants en détail ne doivent pas vendre de l'eau-de-vie au-dessous d'un demi-litre (un quart en deuxième lecture) ;

§§ 4 et 5. — Séparation des débits et de toute autre industrie ;

§§ 6 à 8. — Réglementation rigoureuse des auberges ;

§ 9.— Défense de vendre des spiritueux aux personnes au-dessous de seize ans pour consommation immédiate, sauf quelques exceptions ;

§ 10. — Défense de vendre des spiritueux à des ivrognes ou ceux qui ont été condamnés pour ivresse dans les trois ans précédents.

La IIe partie contient, dans les §§ 11 et 12, des dispositions civiles relatives à la défense de vendre des spiritueux à crédit : de telles créances ne sont pas exigibles.

La IIIe partie contient, dans les §§ 13 à 24, des dispositions pénales. — Le § 20 prononce la réclusion dans un asile.

L'exposé des motifs dit que la consommation des spiritueux est assez grande en Allemagne. — Pour alcoolisme ou *delirium tremens*, ont été admis dans les charités et maisons de santé de l'Empire pendant les années :

1877	4.272	1882	5.003
1878	4.051	1883	7.040
1879	4.540	1884	8.954
1880	5.200	1885	10.360
1881	4.113		

et pour *delirium potatorum*, dans les hospices d'aliénés :

1877	813	1882	1.418
1878	1.004	1883	1.484
1879	1.039	1884	1.447
1880	1.008	1885	1.614
1881	1.148		

ou au total :

Hommes.	Femmes.
De 1883 à 1885 / 24.497 soit 22,5 sur 1.000 cas de maladie.	De 1883 à 1885 / 1.862
De 1886 à 1888 / 32.833 soit 27 sur 1.000 cas de maladie.	De 1886 à 1889 / 1.934

M. Krohne dit que 70 p. 100 de tous les crimes ou délits ont quelque relation avec l'alcool. Aussi les crimes et délits qui, pour la plupart, dérivent de son influence, sont en augmentation (violations de domiciles, viols, offenses, coups et blessures qualifiés, destructions).

La loi n'a pas été discutée par le Reichstag.

CONCLUSION

Les effets des mesures précédentes ne sont pas mauvais, mais l'intérêt des juristes et des législations n'est pas encore assez largement sollicité par cette question.

(Lettre d'Heidelberg du 15 janvier 1896, de M. le docteur Wolfgang Mittermaier.)

§ 4. — LOIS FISCALES

Le Gouvernement impérial, n'ayant pu faire prévaloir son projet de monopole, cherche aujourd'hui à combattre, par voie de simple réglementation, les progrès de l'ivrognerie et de l'alcoolisme.

En janvier 1891, le Gouvernement a présenté un projet de loi substituant aux droits de 125 et 180 Marks un droit unique de 150 Marks pour 100 kilos de spiritueux importés, parce que « dans « l'état de la science, la chimie ne peut reconnaître si l'arack, le « rhum, le cognac importés et qui, en principe, ont des prove- « nances déterminées, sont des produits authentiques ou imités ». — Cette unification est repoussée par le Reichstag en juin 1891 (loi du 8 juin 1891 sur le régime des alcools). Le Reichstag maintient le taux des anciens droits de douane et se contente de diviser les alcools en deux catégories : la première catégorie comprend les liqueurs, sans autre distinction, qui paieront 180 Marks par 100 kilos ; ce droit continuera a être appliqué au cognac ; dans la

seconde catégorie rentrent tous les autres alcools qui paieront 125 Marks par 100 kilos en fûts et 180 Marks en bouteilles.

§ 5. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE ET CAFÉS DE TEMPÉRANCE

La Fédération internationale des Sociétés de tempérance de la Croix-Bleue a établi en Allemagne de nombreuses sections. L'annuaire de la Croix-Bleue, pour 1895, constate les résultats suivants: « Dans tout l'Empire allemand, il y avait, au 30 septembre dernier, 49 sections organisées (contre 42 en 1893) et 8 sections en formation. Elles comptent un total de 2.383 membres et adhérents, c'est-à-dire 400 de plus qu'en 1893. Cet accroissement porte surtout sur le nombre des membres actifs et sur le sexe masculin; car ces 400 nouveaux sociétaires se subdivisent en 300 hommes et 100 femmes, et aussi en 300 membres actifs et 100 adhérents. — Des 750 anciens buveurs que compte la Société, il y en a 450 qui sont abstinents depuis plus d'une année (ils n'étaient que 223 l'année précédente). — Depuis le mois d'octobre 1894, un bon nombre de sections se sont formées, en sorte que nous pouvons bien estimer à 2.500 le nombre total des sociétaires en Allemagne. »

C'est le groupe de l'ouest qui est le plus florissant. Il se compose de la Prusse rhénane, de la Westphalie et du duché de Hesse-Nassau et il comptait, au 30 septembre 1894, 21 sections avec 1.041 membres et adhérents (augmentation 150).

Le groupe du nord comptait, en 1894, 7 sections avec 761 membres et adhérents. Une section s'est constituée à Hambourg en mai 1894.

Le groupe de l'est (province de Brandebourg, Prusse occidentale et orientale, province de Posen) contient 707 membres et adhérents.

Le groupe du sud-est se heurte à de grandes difficultés, surtout en Silésie; la section de Leipe est seule dans cette province, mais elle fonde de grandes espérances sur le traitement et la guérison des pensionnaires de l'asile pour buveurs établi à Leipe. La Saxe marche mieux que la Silésie et compte des sections à Leipzig, Dresde et Reichenbach.

Le groupe du sud se compose de 12 sections; 4 appartiennent à l'Alsace-Lorraine, 3 au Grand-duché de Bade, 4 au Wurtemberg et 1 à la Bavière.

L'organisation des cafés de tempérance a pris en Allemagne un assez grand développement. Une Société nationale, l'*Union nationale* contre l'abus des boissons alcooliques, fondée en 1883,

s'efforce de favoriser l'installation de ces cafés de tempérance, où l'on ne sert avec les aliments que du thé et du café.

§ 6. — ASILES POUR BUVEURS

Le plus ancien asile fondé en Europe est celui de Lintorf, dans la Prusse rhénane, ouvert le 17 mars 1851 avec deux buveurs sortant de prison. Jusqu'en 1888, l'asile avait reçu 611 ivrognes: en moyenne 17 par an. C'est le pasteur du village de Lintorf qui est le directeur de l'asile. Le prix de pension est de 150 à 450 Marks par an. Tous les pensionnaires travaillent au jardin et aux champs, et pendant l'hiver dans la maison. Une dépendance de l'asile, l'établissement de Siloah, fut ouvert le 22 novembre 1879 pour recevoir des malades d'une classe sociale plus élevée. Jusqu'en 1891, ce second asile reçut 326 buveurs, environ 27 par an. Les 20 p. 100 seulement des demandes d'entrée ont été admis. Le prix de pension est de 125 à 150 Marks par mois; mais les malades y séjournent habituellement un temps beaucoup trop court, et l'on n'a pas encore trouvé le moyen de les occuper convenablement. L'abstinence totale est la condition *sine quâ non* du traitement efficace des buveurs. Il y a une catégorie de buveurs incorrigibles qui exercent une funeste influence sur les autres et pour lesquels une discipline beaucoup plus sévère serait nécessaire; il faudrait les placer dans d'autres asiles organisés différemment. Le pasteur Hirsch estime que les guérisons définitives atteignent à Lintorf le chiffre de 25 p. 100. Mais, si on fait abstraction des malades qui sont restés moins de six mois dans l'établissement, ce chiffre monte à 58 p. 100.

Trois autres asiles pour buveurs, d'une certaine importance, ont été annexés, en 1889, à la colonie Bethel, près de Bielefeld, en Westphalie : *La Friedrichshutte* de 30 lits, *La Wilhelmshutte* de 18 lits, et le *Eichkof*, qui était destiné primitivement aux convalescents et qui renferme actuellement aussi quelques buveurs. Ici chaque pensionnaire a sa chambre et paye 1.200 Marks et plus par an.

Dans ces asiles, on ne reçoit pas seulement des buveurs, mais aussi des individus dépravés moralement. Les malades y sont considérés comme des pécheurs et des vicieux qu'il faut guérir par la prière et par la parole de Dieu. L'abstinence totale de boissons alcooliques et le travail manuel sont aussi la base du traitement dans les fondations de Bielefeld. Il n'y a pas de publications statistiques sur le résultat de ces asiles.

Il s'est fondé en Allemagne, depuis quelques années, un certain nombre d'asiles pour buveurs et plusieurs établissements sont actuellement à l'état de projet, entre autres dans le Grand-duché de Bade. Voici, d'après A. Baer, les plus récents : Kichling, près de Neumünster, dans le Holstein ; Sophienhof, près de Tessin (Mecklembourg) ; Nieder-Leipa, près de Janer, en Silésie ; Kaesdor, près de Gifthorn, dans le Hanovre ; Karlshof, près de Rastembourg, dans le duché de Weimar-Eisenach, et Klein-Dreuzig, près de Guben, dans la province de Brandebourg, fondé par la Société provinciale brandebourgeoise contre l'abus des boissons alcooliques.

(Ladame, privat-docent de l'Université de Genève : *de l'assistance et de la législation relative aux alcooliques*, rapport au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française. — Session de Clermont-Ferrand, en 1894 (1).)

Autriche-Hongrie.

Autriche

§ 1. — Droit pénal

Le Code pénal du 27 mai 1852 ne punit point le crime commis en état d'ivresse contractée sans intention de le commettre. Cependant l'ivresse est, dans ce cas, punie comme contravention, et la peine est aggravée si l'agent sait par expérience que, dans l'état d'ivresse, il est sujet à des transports violents de colère ou si le crime est grave (§§ 236 et 523). « Bien que des actes délictueux aient été commis en état d'ivresse accidentelle et ne puissent, en conséquence, être considérés comme des délits, on punira quand même, en ce cas, l'ivresse elle-même comme une contravention. » (§ 236). — « L'ivresse sera punie, si elle a entraîné le buveur à un acte qui lui serait à l'état de raison imputé à titre de crime. La peine sera des arrêts de un à trois mois. Cette peine sera aggravée, si le buveur savait par expérience que l'ivresse l'expose à de violentes excitations des facultés psychiques, et elle sera portée jusqu'à six mois d'arrêts de rigueur, si le délit commis est grave ». (§ 523).

Le § 524 de ce Code qualifie de contravention l'ivrognerie invé-

(1) Consulter également : *La lutte contre l'alcoolisme en Allemagne*, par M. Louis Rivière (*supr.* p. 778 et suiv.).

térée d'ouvriers et d'hommes de peine qui travaillent sur des toits ou des échafaudages ou qui manient des objets inflammables, ainsi que celle des domestiques dont l'imprudence peut facilement provoquer des incendies. Il prononce contre ces personnes un emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit jours et jusqu'à un mois en cas de récidive, le tout sans préjudice d'une peine plus forte, le cas échéant.

La loi autrichienne du 17 juillet 1877, en vigueur en Galicie, en Lodomirie, dans le Grand-duché de Cracovie et dans la Bukowine, punit (§ 1er) d'un emprisonnement jusqu'à un mois ou d'une amende jusqu'à 50 florins, le restaurateur et les aubergistes ou leurs employés qui servent ou font servir des boissons alcooliques à des clients déjà ivres, sauf le cas d'urgence, et à des personnes évidemment mineures et non accompagnées de personnes plus âgées. En cas de récidive dans l'espace de deux ans, l'emprisonnement peut être prolongé d'un tiers. En outre, l'autorité administrative peut retirer, pour un temps déterminé ou pour toujours, la concession de leur commerce aux cabaretiers et débitants de boissons à l'égard desquels des condamnations réitérées pour infraction aux défenses qui les concernent sont restées sans résultat.

La loi du 19 juillet 1877, pour les mêmes pays, punit (§ 1er) d'une amende jusqu'à 50 florins et de la prison jusqu'à un mois toute personne qui se trouve en état d'ivresse manifeste et de nature à causer du scandale, soit dans les auberges ou cabarets, soit dans la rue ou dans un lieu public quelconque.

L'autorité administrative peut interdire, pendant un délai pouvant aller jusqu'à un an, à l'individu condamné trois fois pour ivresse dans la même année, la fréquentation des auberges et débits de son domicile et du voisinage immédiat, sous peine d'arrêt jusqu'à un mois ou d'une amende jusqu'à 50 florins. L'article 2 de cette loi décide que les créances contre les consommateurs pour vente de spiritueux dans les auberges ou cabarets ne donnent pas lieu à action, si celui qui a consommé à crédit n'a pas encore, au moment où on lui fournit la boisson, satisfait à une dette du même *genre envers le créancier*.

Le projet autrichien autorise également l'autorité administrative à interdire, après une troisième condamnation pour ivresse dans le courant d'une année, la fréquentation des auberges et débits du lieu du domicile et du voisinage immédiat, pendant un espace de temps pouvant aller jusqu'à un an. En cas de contra-

vention, le projet prononce les arrêts jusqu'à un mois ou une amende jusqu'à 50 florins.

Ce projet punit aussi la simple ivresse manifeste des arrêts jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 50 florins.

Enfin, il prononce un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois dans tous les cas où l'acte commis en état d'ivresse complète aurait été, en d'autres circonstances, puni d'un emprisonnement de plus d'un an.

Un projet de loi contre l'ivresse a été présenté au Parlement autrichien en 1888.

§ 2. — DROIT CIVIL

La loi autrichienne du 19 juillet 1877 pour la Galicie, la Bukowine, etc., renferme un paragraphe 2 qui refuse aux aubergistes la réclamation en justice des dettes contractées pour la consommation des boissons spiritueuses. Le projet autrichien de 1891 contient aux §§ 9, 10 et 12 des dispositions analogues.

§ 3. — LOIS FISCALES

Une loi du 23 juin 1881 a grevé la vente au détail des alcools d'un impôt spécial de 5 florins dans les pays de 500 habitants et jusqu'à 50 florins dans les pays de 5.000 habitants et au-dessus.

§ 4. — ASILES DE BUVEURS

Le Gouvernement autrichien paraît sur le point d'adopter, à l'égard des alcooliques, le procédé de l'internement dans des asiles spéciaux. Déjà les diètes de Moravie et de Basse-Autriche et, plus tard, une Commission du Reichsrath, avaient émis des vœux en faveur de la création de ces asiles spéciaux.

Le projet de loi relatif à la création d'asiles publics pour buveurs d'habitude (*Trinken-Entnohmengsanstalten*) a été présenté en 1895, à la Chambre des députés. Il a été renvoyé à la Commission d'hygiène qui n'a pas encore eu le temps de l'examiner.

Ce projet comprend 4 sections:

1re Section. But et organisation des asiles. Les asiles sont créés pour recevoir, surveiller et soigner les buveurs d'habitude. On peut en organiser sous forme de sections séparées dans les maisons de travail forcé. Ces établissements, où la guérison des alcooliques sera poursuivie par un traitement moral et la priva-

tion absolue de boissons fermentées, pourront être fondés par l'État, la province, le cercle ou la commune.

Ils recevront deux catégories de pensionnaires: 1° les alcooliques conscients de leur impuissance à se guérir et qui y demandent leur admission, et 2° les personnes internées par autorité de justice. D'ailleurs, les uns et les autres, une fois dans l'établissement, y seront soumis aux mêmes règles; les internés volontaires n'en sortiront qu'après avoir donné les mêmes garanties de guérison que les autres. — Un curateur sera nommé pour administrer la fortune de tout individu interné dans un asile d'alcooliques.

On doit recevoir dans ces asiles:

1° Les individus condamnés plus de trois fois pour ivresse dans le cours de l'année précédente;

2° Les individus qui, par suite d'habitudes d'ivrognerie, ont éprouvé des dérangements cérébraux ayant amené leur internement dans un hôpital ou un asile d'aliénés et ne sont pas encore suffisamment à l'abri des rechutes;

3° Les individus qui, par suite d'habitudes d'ivrognerie, et sans troubles cérébraux constatés, peuvent devenir dangereux pour eux-mêmes ou pour leurs proches, sous le rapport matériel ou moral.

Les aliénés ne seront admis sous aucun prétexte dans les asiles de buveurs.

Les personnes admises pourront être retenues, même contre leur volonté, mais pas plus de deux ans.

Le fonctionnement intérieur de l'asile sera prévu par des règlements particuliers, qui devront notamment organiser le travail et prévenir tout usage de boissons alcooliques.

2° *Section. Mode d'internement.* L'internement peut être prononcé par voie de décision judiciaire.

Le tribunal civil peut ordonner la réintégration de toute personne internée précédemment pour deux ans.

A l'égard des individus condamnés plus de trois fois pour ivresse, la décision intervient, à la requête du ministère public, par décision du tribunal correctionnel.

Une demande à fin d'internement, peut être aussi présentée par les parents, époux, enfants ou tuteur du buveur d'habitude, ainsi que par l'autorité municipale du domicile. La décision judiciaire sera précédée d'une instruction au cours de laquelle l'intéressé sera entendu. Au besoin, un médecin psychiatre sera commis comme expert.

La décision du tribunal est susceptible d'appel.

Les frais seront avancés par la province dans laquelle se trouve l'établissement, sauf recours contre l'intéressé. Les frais d'internement sont fixés par l'autorité administrative. — Le non paiement des frais ne peut pas être une cause d'expulsion.

L'absence de domicile de secours (*Heimatszustandigkeit*) ne peut pas être non plus une cause de refus d'admission.

La sortie a lieu quand l'intéressé semble en état de résister aux entraînements. On peut aussi le relâcher quand il semble incurable.

La sortie est prononcée par l'autorité administrative.

Au bout de la première année, on peut aussi mettre l'intéressé en liberté conditionnelle, s'il semble capable de résistance. Cette mise en liberté peut être accordée, soit pour un temps déterminé, soit pour le temps restant à courir.

Pendant cette période, le libéré est soumis à la surveillance de l'autorité. Le temps passé au dehors n'est pas compté dans le temps d'internement, en cas de réintégration.

La réintégration est prononcée par mesure administrative.

Tout interné retenu dans un établissement malgré un arrêté de mise en liberté conditionnelle, peut adresser un recours au tribunal civil. Il en est de même de ses parents, ou alliés, ou tuteur.

Le ministère public doit immédiatement se préoccuper de la suite à donner à la plainte.

Les droits de puissance paternelle sont suspendus pendant la période de liberté conditionnelle.

Les ivrognes jugés incurables peuvent en être déclarés déchus à titre définitif.

3e Section. Internement volontaire. Les buveurs d'habitude peuvent être admis dans les asiles sur leur demande, si le traitement semble pouvoir assurer leur guérison. C'est la direction qui prononce leur admission. Sa décision doit être prise dans le délai d'un mois. Le demandeur peut se pourvoir contre un refus devant l'autorité administrative.

Les internés volontaires sont traités comme les internés ordinaires et ne pourront sortir à leur gré. Cependant leur droit de puissance paternelle ne peut être suspendu que s'ils y consentent.

4e Section. Dispositions pénales. Celui qui aide un interné à s'enfuir commet une contravention et est passible de un à six mois *d'arrêt aggravé.*

Celui qui procure à un interné des boissons alcooliques sans ordonnance de médecin est puni de un à trois mois *d'arrêt simple*

et, si c'est un employé d'un asile spécial, de un à six mois *d'arrêt aggravé*.

Ces peines sont prononcées par les tribunaux ordinaires.

HONGRIE

§ 1. — DROIT PÉNAL

La Hongrie possède un Code pénal sur les crimes et délits depuis le 28 mai 1878 et un Code pénal sur les contraventions depuis le 14 juin 1879.

L'article 76 du Code pénal de 1878 porte que celui qui a agi sans discernement ne peut être déclaré responsable de l'action qu'il a commise. « Un acte n'est pas imputable à son auteur lorsque ce dernier le commet dans un état d'inconscience ou que son activité morale est troublée à tel point que les facultés de son libre arbitre en sont supprimées. » — En conséquence, un inculpé doit être renvoyé des poursuites lorsqu'il est constaté qu'au temps de l'action il était en complet état d'ivresse et qu'il n'avait aucune conscience de l'acte qu'il commettait. En outre, lorsqu'une omission a pour cause un état complet d'ivresse, elle est considérée comme une négligence si le délinquant a commis la faute de s'enivrer dans l'exercice de ses fonctions et a, par suite, manqué à son devoir, par exemple, si un agent des chemins de fer s'enivre pendant son service et omet de faire les signaux prescrits.

Dans la pratique judiciaire, on attache une grande importance à déterminer, d'une manière aussi précise que possible, le degré de l'ivresse. Lorsque l'ivresse n'a pas été jusqu'au point d'empêcher le discernement, la règle est de la considérer comme une circonstance atténuante.

L'article 84 du Code des contraventions de 1879 punit d'une amende de 25 florins (50 francs) au maximum quiconque paraît dans un lieu public dans un état d'ivresse scandaleuse.

L'article 85 du même Code frappe d'une amende de 50 florins au maximum celui qui enivre volontairement un tiers dans un cabaret ou une auberge, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, celui qui fait profession de vendre des boissons spiritueuses et ses représentants, s'ils servent des boissons spiritueuses à un homme en état d'ivresse, connaissant cet état. L'amende peut être élevée jusqu'à 100 florins si la contravention est commise à l'égard d'un mineur n'ayant pas encore accompli sa quatorzième année, si cette

contravention est commise itérativement par une personne qui fait profession de vendre des boissons spiritueuses, et qui a été condamnée deux fois déjà pour ce même fait avant que deux ans se soient écoulés depuis que la dernière peine a été subie, l'exercice de sa profession peut lui être interdit et son établissement peut être fermé pendant cinq mois au moins et un an au plus.

Ces dispositions ne sont pas, en pratique, appliquées avec la rigueur qu'il faudrait. La raison en est que les agents de police, dans la campagne, sont insuffisants et peu propres à ce service. A ce point de vue, une amélioration se produira lorsque, prochainement, dans tout le pays, la police sera placée sous la main de l'État.

Les gens adonnés à l'ivresse ne peuvent être employés dans les chemins de fer, dans le service des télégraphes, dans la gendarmerie, dans les postes, dans l'administration des forêts et dans les fonctions publiques. Lorsque des fonctionnaires, des avocats, des membres du clergé, etc., s'enivrent publiquement, ils sont soumis à des peines disciplinaires.

Le *Bulletin* de la statistique officielle de Hongrie ne contient aucun document spécial sur le nombre d'actes punissables commis par des individus en état d'ivresse.

§ 2. — DROIT CIVIL

Le § 22 de l'article 25 de la loi de 1883 *concernant l'usure et le danger du commerce fait à crédit*, prescrit que les créances pour consommation de spiritueux, qui dépassent 8 florins, ne sont pas exigibles en justice. Cet avis doit être affiché d'une manière apparente pour les consommateurs, dans tous les locaux où sont débitées des boissons. — Le maximum des créances exigibles en justice, pour les consommations faites à crédit au cabaret, varie de 2 à 8 florins. C'est entre ces limites qu'il appartient à chaque municipalité de déterminer, suivant la situation de chaque localité, le montant du crédit qui peut être accordé.

En droit civil, l'ivresse entraîne, pour ceux qui s'y adonnent, les conséquences résultant des dispositions suivantes : 1° Quiconque mène une conduite scandaleuse ne peut être nommé ni tuteur, ni curateur (§ 43, art. 20 de la loi de 1877); 2° Il est donné en outre un curateur aux majeurs lorsqu'ils sont considérés comme prodigues (même article de loi, § 28); c'est ainsi que les tribunaux nomment des curateurs à un grand nombre d'individus se livrant à la boisson, sans distinction de la classe de la société à laquelle

ils appartiennent (§ 31). 3° La demande peut être introduite, soit par la personne elle-même à laquelle il s'agit de nommer un curateur, soit par ses ascendants ou ses descendants. Le § 3 de l'article 6 de la loi de 1885 donne la même autorisation aux époux.

Dans les cas où un retard serait dangereux, le tribunal peut même ordonner d'office que le patrimoine du prodigue sera séquestré et enregistré sur le livre cadastral (§ 5, même article).

Il y a lieu de remarquer que les tribunaux nomment très fréquemment des curateurs aux gens adonnés à l'ivresse, afin de mettre obstacle à la dissipation de leur patrimoine et, par suite, à la ruine complète de leur famille.

§ 3. — MOYENS PRÉVENTIFS — ASILES DE BUVEURS.

Il n'existe pas en Hongrie de moyens préventifs relativement à l'ivresse.

Les asiles de buveurs, en tant qu'établissements spéciaux destinés à l'amendement, y sont encore inconnus.

Cependant M. le Dr Julius von Fekcte, conseiller à la Cour de Buda-Pesth, a attiré l'attention publique sur ces asiles dans son livre intitulé *l'Ivresse*. Cet ouvrage, qui a paru en 1891, a été couronné par l'Académie des sciences de Buda-Pesth.

Lorsque l'abus des boissons est la cause d'une maladie mentale, le malade est alors placé dans une maison d'aliénés.

Dr Louis Gruber,
Vice-Procureur du Roi à Buda-Pesth.

Hollande. — Pays-Bas.

§ 1. — DROIT PÉNAL

Le Code pénal actuel des Pays-Bas date de la loi du 3 mars 1881, mais sa mise en vigueur, en vertu de la loi du 15 avril 1886, a été reculée au 1er septembre 1886.

A. — *Responsabilité des délits commis en état d'ivresse.* Ce Code, qui supprime complètement les circonstances atténuantes, ne tient aucun compte de l'ivresse pour modifier la responsabilité criminelle ou exclure l'application de la peine. L'article 37 de ce Code est ainsi conçu : « Est exempt de peine l'individu auquel ses actes ne peuvent être imputés en raison de développement incomplet ou de trouble pathologique de ses facultés mentales. »

Cette exclusion est significative lorsqu'on rapproche ce texte des dispositions des projets de Code qui ont précédé. Le projet

de Code pénal hollandais de 1859, article 30, déclarait exempts de peine les crimes commis en état d'ivresse, « lorsque l'auteur a été entièrement privé de ses facultés intellectuelles, qu'il a été mis dans cet état par la contrainte ou l'entraînement de tiers et qu'il ne s'y est pas mis en vue du crime ou qu'il n'avait pas déjà conçu, avant ce moment, l'idée du crime. » Le projet de 1875, article 48, ne mentionnait plus expressément l'ivresse comme circonstance libératrice. La 2e Chambre avait retranché la disposition conçue en ce sens, que contenait le projet antérieur. Mais ce projet de 1875 exemptait de peine « celui qui commet une action, alors que son libre arbitre, en ce qui concerne cette action, était exclu, par suite d'inconscience, de développement incomplet, ou de trouble morbide des facultés mentales (1) ». — Le Code de 1881 n'a pas reproduit la mention de l'inconscience (2).

B. — *Lois répressives de l'ivresse.* Le Code pénal de 1881, dans son livre III, consacré aux contraventions, punit l'ivresse publique ou dangereuse et les débitants qui délivrent des liqueurs fortes aux enfants au-dessous de l'âge de seize ans :

Art. 426. — Est puni d'une détention de six jours au plus ou d'une amende de 25 florins au plus celui qui, se trouvant en état d'ivresse, entrave ouvertement la circulation ou trouble l'ordre, menace la sûreté d'autrui ou commet un acte quelconque exigeant une prudence ou des précautions particulières pour ne pas mettre en danger la vie ou la santé d'autres personnes. Si, au moment où la contravention est commise, il ne s'est pas écoulé un an depuis que le coupable a été condamné en dernier ressort pour la même contravention mentionnée à l'article 453, il est puni d'une détention de deux semaines au plus.

Art. 453. — Celui qui se trouve sur la voie publique dans un état d'ivresse évident est puni d'une amende de 15 florins au plus. — Si, au moment où la contravention est commise, il ne s'est pas écoulé six mois depuis que le prévenu a été condamné en dernier ressort pour la même contravention ou pour celle qui est mentionnée dans l'article 426, il peut être infligé, au lieu de l'amende, une détention de trois jours au plus. — En cas d'une seconde récidive dans l'année, après la première condamnation, il est infligé une détention de deux semaines au plus. — En cas d'une troisième récidive ou de récidive ultérieure, toujours dans les six

(1) Dr Rodolphe Heinze, rapport au IVe Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, actes II, p. 67.
(2) Alimena, *I limiti e i modificatori dell'imputabilità.* II p. 247 et note 1.

mois après la dernière condamnation, il est infligé une détention de trois semaines au plus, et le coupable peut, en outre, s'il est en état de travailler, être condamné à être placé dans un établissement de travail de l'État pour un an au plus.

Art. 454. — Le débitant de liqueurs fortes, ou son agent qui, dans l'exercice de son débit, administre de la liqueur forte à un enfant au-dessous de l'âge de seize ans, est puni d'une détention de trois semaines au plus ou d'une amende de 100 florins au plus.

Indépendamment de ces dispositions, une loi spéciale du 26 juin 1881, légèrement modifiée par celle du 23 avril 1884, a eu pour objet de régler la vente en détail des boissons fortes et de réprimer l'ivresse publique. La partie répressive reproduit la plupart des dispositions du Code pénal: défense absolue est faite aux cabaretiers de verser à boire à des personnes ivres et à des enfants; en cas de contravention, les cabaretiers peuvent se voir retirer l'autorisation qu'ils ont obtenue.

Une convention internationale a été conclue le 16 novembre 1887, à La Haye, entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, pour combattre les abus résultant du débit des boissons alcooliques parmi les pêcheurs, sur la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. Une loi du 7 août 1888 l'a approuvée et une loi du 15 avril 1891 en a réglementé l'exécution. — D'après cette réglementation, toutes les personnes à bord d'un navire néerlandais seront assujetties aux prescriptions énoncées dans cette convention. Ces prescriptions seront aussi applicables aux navires se trouvant dans les eaux territoriales du Royaume. — La loi punit de la détention ou d'une amende la vente, le débit ou l'échange des boissons alcooliques sans autorisation préalable; le commandant de vaisseau sera puni des mêmes peines pour complicité. — Les navires, auxquels une autorisation sera délivrée, seront tenus d'en justifier à première réquisition. Sous peine d'amende, des exemplaires de la présente loi et de la convention internationale du 16 novembre 1887 seront affichés à bord. — En cas de récidive, les peines peuvent être augmentées. En cas de flagrant délit, un vaisseau de guerre néerlandais conduira, si faire se peut, le navire coupable dans un port néerlandais où il restera sous la surveillance de l'officier de port ou du bourgmestre, à moins de versement, par le commandant du navire, d'un cautionnement de 500 florins néerlandais.

§ 2. — MESURES PRÉVENTIVES — RÉDUCTION DU NOMBRE DES DÉBITS

La loi du 26 juin 1881 soumet l'ouverture des débits de boissons à la nécessité d'une autorisation et au paiement d'un droit de licence calculé sur la valeur locative de l'établissement. Elle va plus loin : elle limite le nombre des cabarets en fixant un maximum d'autorisations dans chaque commune proportionnellement au nombre des habitants.

L'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

Le nombre des autorisations à délivrer ne peut excéder:

Dans les communes de plus de 50.000 âmes.....	1	sur	500	habitants.
Dans les communes de 20.000 à 50.000 âmes	1	—	400	—
Dans les communes de 10.000 à 20.000 âmes...	1	—	300	—
Dans les autres communes..	1	—	250	—

Avant 1881, la vente des boissons alcooliques était complètement libre en Hollande et il existait dans ce pays 45.000 débits environ au moment où la loi fut promulguée. En 1891, il n'en restait plus que 25.000, c'est-à-dire qu'ils avaient diminué environ de moitié. Le maximum permis par la loi n'est que de 12.000, mais ce chiffre ne sera atteint que lorsque les concessions autorisées pendant vingt ans ou à vie par les articles provisoires auront pris fin (1).

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

Le Dr Egeling, médecin à Haarlem, fonda en 1842, avec quelques philanthropes, l'*Union néerlandaise pour l'abolition des boissons alcooliques*, qui compte aujourd'hui près de 10.000 membres.

En 1875, le *Wolksbond* (ligue populaire) fut fondée sur l'initiative d'un négociant d'Amsterdam, qui publia divers articles et brochures sur l'*accise des boissons distillées* pour démontrer la nécessité des mesures légales contre le fléau de l'alcoolisme. Le but du *Wolksbond* est de combattre l'abus des boissons enivrantes et de veiller à la stricte application des lois contre l'ivresse, spécialement de la loi de 1881. La ligue populaire compte 22 sociétés filiales, 150 correspondants et environ 3.000 membres. Son président est M. Goeman Borgesius.

(1) Dr Ladame: *de l'assistance et de la législation relative aux alcooliques*, p. 25 et 55. Clermont-Ferrand, 1894.

Enfin l'*Union nationale et chrétienne d'abstinence complète*, fondée, en 1881, par M. A. Van Scheltema d'Arhnem, compte aujourd'hui plus de 4.000 membres dans 44 communes de la Hollande (1).

§ 4. — ASILES DE BUVEURS

La Hollande a un seul asile privé pour les buveurs, l'asile de *Hooghullen* (2).

Belgique.

§ I. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse.* Le Code pénal du 8 juin 1867, en vigueur depuis le 15 octobre de la même année, ne contient aucun article qui traite de l'ivresse comme délit ou contravention, ou comme circonstance susceptible de détruire le caractère de criminalité du fait punissable, d'aggraver ou d'atténuer ce fait. L'article 71, comme l'article 64 de notre Code pénal français, établit « qu'il n'y a pas d'infraction » « lorsque « l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du « fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a « pu résister ».

B. — *Répression de l'ivresse.* Une loi du 16 août 1887 punit l'ivresse publique dans les conditions suivantes:

1°. — Amende de 1 à 15 francs contre ceux qui sont trouvés, dans des lieux publics, en état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui. — En cas de première récidive dans les six mois, l'amende est de 5 à 25 francs. — En cas de seconde récidive dans un nouveau délai de six mois, la peine est élevée à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 25 à 75 francs ou à l'une de ces peines seulement;

2°. — Emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs ou l'une de ces peines seulement contre ceux qui, étant ivres et dans les mêmes conditions de publicité, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que contre les fonctionnaires publics

(1) Dr Ladame, *l. c.*, p. 12.
(2) Dr Ladame, *l. c.*, p. 72.

trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions. — En cas de première récidive dans les six mois, l'emprisonnement sera porté à sept jours au plus et l'amende à 25 francs au plus. — En cas de seconde récidive, dans les mêmes conditions, la peine sera un emprisonnement de huit jours à un mois et une amende de 26 à 100 francs ou l'une de ces peines seulement.

Dans les cas précédents, les armes dont le coupable était porteur seront confisquées et il pourra être interdit de port d'armes pendant douze mois au plus;

3°. — Amende de 5 à 25 francs contre les cabaretiers et autres débitants ou leurs préposés qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de seize ans lorsqu'ils ne sont sous la surveillance de personne. En cas de récidive dans les douze mois, le maximum de la peine sera de 10 francs d'amende. En cas de récidive nouvelle, dans le même délai, l'amende sera de 26 à 50 francs;

4°. — Amende de 26 à 100 francs contre quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur de seize ans. Si le coupable est cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double. — En cas de récidive dans les douze mois, la peine sera un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 50 à 200 francs ou l'une de ces peines seulement;

5° — Emprisonnement de huit jours à deux ans et amende de 50 à 2.000 francs contre quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel. Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq ans à dix ans de réclusion et de 250 à 5.000 francs d'amende;

6°. — Emprisonnement d'un à sept jours et amende de 1 à 25 francs ou l'une de ces peines seulement contre ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou plusieurs parieurs, sans cependant amener les conséquences précédentes;

7°. — Amende de 5 à 25 francs contre quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons. — En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double;

8°. — Emprisonnement de huit jours à deux mois et amende de 50 à 1.000 francs contre le débit, dans les maisons de débauche, de comestibles et de boissons. — En cas de récidive dans les six

mois, la peine sera portée, de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 1.000 francs à 5.000 francs d'amende.

La loi permet d'ajouter, à la seconde récidive :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans.

2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.

§ 2. — DROIT CIVIL

La loi du 16 août 1887 contient, dans son article 17, la disposition suivante relativement à l'action en paiement de boissons enivrantes :

Art. 17. — « Ne sera pas recevable en justice l'action en paiement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques. — Cette disposition ne s'applique pas à l'action en paiement de dettes contractées du chef de logement on pension dans les hôtels ou auberges ou du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments. »

La loi du 16 août 1887, sur le salaire des ouvriers, pour empêcher les ouvriers de dépenser dans les débits de boissons une partie de leur salaire, dit, dans son article 4 : « Le paiement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans les cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenant. » La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 50 à 2.000 francs contre le patron qui l'a commise ou fait commettre et de 26 à 100 francs contre son préposé (art. 10).

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

Depuis 1878, s'est constituée la *Ligue patriotique belge contre l'alcoolisme* qui, par des conférences, des publications, a cherché à faire connaître au public les dangers de l'alcoolisme et la nécessité de le combattre. Elle s'est plusieurs fois adressée aux Chambres législatives pour réclamer des lois sévères contre ce fléau. Elle a, par ses efforts, éveillé l'attention des principaux magistrats du pays. Le 1er octobre 1894, le procureur général, M. Mesdach de ter Kiele, prononçait, à la rentrée de la Cour de cassation, un discours des plus énergiques, dans lequel il désigne le genièvre comme le plus grand ennemi du peuple. Le 12 février 1895,

M. Le Jeune, Ministre d'État et ancien Ministre de la Justice, prononçait, au Sénat, un éloquent et remarquable discours, considéré généralement comme le plus vigoureux réquisitoire qui ait jamais été prononcé dans une enceinte législative contre le fléau alcoolique.

A la suite de ce discours, une Commission antialcoolique a été officiellement créée avec M. Le Jeune comme président. Elle a siégé de mai 1895 à juillet 1896 et a déposé ses conclusions. Elle se réunira prochainement.

La Croix-Bleue possède en Belgique des succursales. La Société belge comptait, au 1er avril 1895, 183 sociétaires (118 membres actifs et 65 adhérents) parmi lesquels 71 anciens buveurs qui ont signé pour se corriger, avec une augmentation de 22 sur 1894.

A côté de la Société belge de la Croix-Bleue, il s'est créé en 1895, un certain nombre de *Sociétés de tempérance basées sur l'abstinence partielle*, les unes catholiques, les autres protestantes.

De nombreuses *Sociétés scolaires de tempérance* se sont créées par l'initiative de M. l'inspecteur des écoles de Limbourg qui, quelques jours après la promulgation de la loi sur l'ivresse publique, adressa, le 7 septembre 1887, aux inspecteurs cantonaux de son ressort, une circulaire destinée à provoquer la création et le développement de ces Sociétés. Ce mouvement a été encouragé par le Gouvernement, et le Ministre de l'Instruction publique a envoyé, en 1892, plusieurs circulaires aux inspecteurs primaires, directeurs et directrices d'écoles normales d'instituteurs et institutrices, instituteurs et institutrices du pays, recommandant la fondation de ces Sociétés. — Au 31 décembre 1894, le nombre des élèves enrôlés dans ces Sociétés scolaires de tempérance s'élevait à 29.661, formant 21 p. 100 du nombre total des élèves. — On s'occupe activement de l'introduction de ces Sociétés de tempérance dans les écoles libres.

Le principe sur lequel reposent ces associations scolaires, est l'engagement de tout élève, âgé d'au moins onze ans, de s'abstenir, jusqu'à l'âge de vingt ans, de genièvre et autres boissons fortes et de ne faire qu'un usage modéré de bière ou de vin (1).

Un café de tempérance avait été organisé à Bruxelles ; mais il a disparu.

Enfin un Congrès d'alcoolisme va se réunir à Bruxelles en 1897.

---

(1) Annuaire de la Croix Bleue de 1895, p. 20 et ss.

§ 4. — ASILES DE BUVEURS

Il n'existe pas en Belgique d'établissements spéciaux pour l'internement des alcooliques non déments.

Aucune mesure spéciale ne peut être ordonnée, soit par les tribunaux, soit par l'Administration, contre les ivrognes ou les alcooliques, soit qu'ils aient déjà commis un crime ou un délit, soit que leur état constitue un danger, si ce n'est l'internement dans un asile d'aliénés. Mais cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard de ceux qui sont considérés comme étant en état de démence, aux termes de l'article 71 du Code pénal.

§ 5. — LOIS D'ACCISE

La loi du 19 août 1889 établit un droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques. Ce droit est proportionnel d'après le nombre des habitants de la ville, il est payé annuellement et d'avance; il est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

Une loi qui mérite de ne pas passer inaperçue et qui produira certainement d'excellents résultats, est celle déposée par M. le Ministre des Finances, le 16 juin 1895, et que la Chambre des représentants a votée le même jour et le Sénat le lendemain.

Cette loi apporte des modifications aux droits d'entrée et de fabrication sur les liquides alcooliques. C'est une loi d'accise, mais qui aura une influence considérable pour enrayer l'alcoolisme, parce qu'elle aura pour effet d'augmenter le prix de l'alcool. Par cette loi, les droits d'entrée sont portés à 150 francs, pour les eaux-de-vie de toute espèce, en cercle, à 50° au moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre Centigrade; pour chaque degré en plus, à 3 francs; — en bouteilles, sans distinction de degré, à 300 francs. Pour les liqueurs, sans distinction de degré, le droit est porté également à 300 francs. Pour les autres liquides alcooliques, il est porté à 200 francs et pour les conserves alimentaires, à l'eau-de-vie, à 120 francs.

Pour la fabrication, les droits d'accise sont également augmentés, d'après les espèces de matières premières employées.

La loi est devenue exécutoire le lendemain de sa promulgation au *Moniteur*, c'est-à-dire le 18 juin (1).

---

(1) Note de M. Georges Guelton.

§ 6. — ÉTAT DE L'ALCOOLISME EN BELGIQUE

Nombre des cabarets :

En 1850	53.000
— 1889	189.036
Au 31 décembre 1894	146.746
En 1896	185.000

Cette diminution est due à la loi du 19 août 1889.

Il y avait, au 31 décembre 1894, 37.000 cabarets patentés pour la bière seulement. Or, ce sont là des *débits de boissons alcooliques clandestins*.

Consommation des boissons alcooliques :

En 1830	4 litres 42 à 37°	par tête d'habitant.
— 1860	8 — 50	—
Actuellement	13 —	—
Soit	52 —	par tête de consommateur.

Consommation moyenne par an :

De 1830 à 1840	269.000 hectolitres à 50°.
— 1841 à 1860	très légère diminution.
— 1861 à 1870	396.000 hectolitres à 50°.
— 1871 à 1880	453.000 —
— 1881 à 1890	521.000 —
En 1894	598.334 —

Alcooliques internés dans des asiles d'aliénés :

En 1882, il existait dans les asiles d'aliénés au 1er janvier :

hommes.		femmes.	
63	pensionnaires.	15	pensionnaires.
346	indigents.	74	indigents.
409		89	

total général : 498 internés alcooliques ; sur ce nombre, on a constaté 70 décès :

hommes.		femmes.	
11	pensionnaires.	2	pensionnaires.
47	indigents.	10	indigents.
58		12	

En 1892, il existait, au 1er janvier, 1.051 alcooliques internés dans les maisons d'aliénés.

Progression des premières admissions d'alcooliques dans les asiles d'aliénés de 1887 à 1892.

1887	admissions (premières)	277
1888		265
1889		237
1890		399
1891		393
1892		439

En 1892, il a donc été admis dans les asiles d'aliénés:

439 alcooliques pour la première fois.
213 — par réintégration.

Total...652

248 alcooliques sont sortis guéris,
70 — par amélioration,
133 — autrement,
140 — morts.

Il en restait, au 31 décembre, 1.112.

Criminalité.

Pour la criminalité, pas de données. — M. Thiry, professeur à l'Université de Liège, disait, à la dernière réunion de la Ligue antialcoolique, qu'à la prison de Liège, en septembre dernier, sur 168 prisonniers, il y avait 96 délinquants qui étaient ivres lors de la consommation du délit, et 36 qui étaient des ivrognes d'habitude; soit un total de 132 délits dus à l'alcoolisme. — A Louvain, sur 570 détenus, il y a environ 300 crimes dus à l'alcoolisme (1).

Suède.

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse.* Le Code pénal du 16 février 1864, chapitre 5, §§ 5 et 6, est ainsi conçu :

« Celui qui, sans sa propre faute, sera tombé dans un tel égarement d'esprit qu'il n'avait plus connaissance de lui-même, sera exempt de punition pour l'action commise par lui durant cet état de perte de sa connaissance ». § 6 : « S'il se trouve qu'un individu, au temps de l'action coupable commise par lui, ne jouisse pas de l'usage entier de la raison, par suite de maladie de corps

(1) Georges Guelton.

ou d'esprit, de décrépitude ou autre égarement survenu sans sa propre faute, mais que toutefois il ne puisse être considéré comme exempt de punition en vertu des §§ 4 ou 5, il sera procédé, pour ce qui regarde la peine de mort, d'après ce qui est dit au § 3 (on substituera à la peine de mort celle des travaux forcés de 6 à 10 ans). Dans ces cas, les autres peines pourront également, suivant les circonstances, être réduites au-dessous de celles que l'action, en général, aurait dû entraîner.»

B. — *Répression de l'ivresse*. Le Code pénal, chapitre 18, § 15, punit d'une amende de 20 riksdales celui qui se sera enivré de boissons fortes de telle sorte qu'on puisse le remarquer clairement à ses manières ou à la confusion de ses idées, s'il s'est trouvé en cet état dans un chemin, dans une rue ou dans un autre endroit public.

Une ordonnance royale du 16 novembre 1841 prescrit, en outre, ce qui suit dans son § 7 : « Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues ou les chemins *peut*, s'il n'y a d'autre moyen de prendre soin d'elle, être retenue en prison jusqu'à ce qu'elle ait recouvré l'usage complet de ses sens. Son arrestation *devra* avoir lieu en tout cas, si elle fait du tapage dans les lieux publics susmentionnés ou dans d'autres, tels que, par exemple, des auberges, des magasins, dès qu'elle porte atteinte au repos ou à la sécurité des autres personnes. Elle doit, toutefois, être remise en liberté dès que l'ivresse se sera dissipée, à moins qu'elle n'ait commis un crime, à raison duquel on soit légalement tenu de la garder en prison. »

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME. — SYSTÈME DE GOTHENBOURG OU GŒTEBORG (1)

La fabrication de l'eau-de-vie a toujours constitué, en Suède, une branche importante de l'agriculture, et cette industrie, à peine frappée par l'impôt, finit par prendre un développement excessif. Chaque propriétaire foncier, grand ou petit, possédait sa distillerie, plus ou moins mal outillée, de sorte qu'on comptait, depuis 1830 environ, plus de 170.000 distilleries en Suède. On conçoit combien un semblable état de choses était favorable au développement de l'alcoolisme. Les dangers du mal furent signalés en 1849 par Magnus Huss, de Stockholm, dont l'ouvrage classique a été couronné du prix Monthyon par l'Institut de France.

(1) Ladame, *l. c.*, pp. 28 et 55.

Il fallut 25 ans de luttes pour que l'opinion publique forçât le Gouvernement à attaquer le mal par la législation réformatrice de 1855, contre laquelle se manifesta, du reste, une telle opposition des petits propriétaires campagnards, qu'on fut obligé, parfois, de faire respecter les ordonnances royales par la force des armes. Ce qui caractérise les ordonnances de 1855, c'est que, contrairement à ce qui se passait auparavant, elles tendent à supprimer les distilleries domestiques pour concentrer la fabrication dans un petit nombre d'établissements placés sous le contrôle de l'État et payant des droits élevés de fabrication. Un contrôleur officiel, logé et nourri par le fabricant, mais payé par l'État, est attaché à chaque distillerie. Pour surveiller l'ensemble du contrôle, on créa un bureau spécial au Département des finances. — La suppression complète et définitive des distilleries domestiques eut lieu en 1860, en vertu d'un arrêté de la Diète.

Le succès de cette législation fut complet dans les campagnes où l'on ne trouvait plus que 493 licences de débit, une année seulement après la mise en vigueur des nouvelles lois. Mais, dans les villes, le grand nombre d'anciens débits privilégiés empêchait l'exécution de ces lois et les abus persistaient.

Le système de licence de *Gœteborg* ou *Gothenbourg* fit, pour les villes, ce que les ordonnances de 1855 avaient fait pour les campagnes.

Ce système repose sur la création de Sociétés qui achètent à l'encan, dans un but philanthropique, les patentes de la vente au détail de l'eau-de-vie et cherchent, par ce moyen, à réduire le nombre des débits et à protéger les villes contre la spéculation des cabaretiers. Dans ce but, la Société ne confie la vente au détail qu'à des personnes qui n'ont aucun intérêt à ce commerce; elle verse le bénéfice réalisé dans les caisses communales, qui l'emploient en œuvres de bienfaisance, spécialement au développement et à la moralisation de la classe ouvrière.

La *Société de l'Octroi* (ou compagnie nommée *Bolag*), de Gœteborg, se constitua le 22 août 1865. Elle est devenue le modèle de toutes celles qui existent actuellement en Suède, en Norvège et en Finlande. Voici comment son but est défini au § 2 des statuts:

« La Société (ou *Bolag*) a pour but de se charger, dans la ville de Goeteborg et ses faubourgs, moyennant une permission en bonne et due forme, de tout débit d'eau-de-vie, d'alcool et de boissons spiritueuses distillées, indigènes ou étrangères, pour lequel la

licence était autrefois mise à l'encan; elle se charge, en outre, d'exercer l'exploitation de ces débits sans viser à son propre gain.»

La proposition de remettre l'exploitation des débits à une Société qui l'entreprendrait, non pas en vue de son propre bénéfice, mais pour le bien de la classe ouvrière, fut faite aux autorités de la ville de Goeteborg, en avril 1865, par un Comité qui avait été chargé de faire une enquête sur les causes du paupérisme dans cette ville. Sur l'initiative de ce Comité, se fonda le *Bolag* dont nous venons de rappeler l'article fondamental des statuts.

D'autres Sociétés, ayant des buts analogues, s'étaient déjà fondées auparavant dans des petites villes en Suède, Falun, le 21 octobre 1850, Joen Koeping, en 1852. Mais aucun n'a pris le développement de celle de Goeteborg, qui est la seconde ville de Suède et compte près de 100.000 habitants.

Les principaux avantages du système de Gothenbourg sont:

1° Que toutes les boissons alcooliques vendues par les *Bolags* sont atteintes par l'impôt, ce qui est loin d'être le cas pour les autres débits. Ainsi, pendant l'année de contrôle 1887-1888, les *Bolags* ont vendu 32.690.193 litres d'eau-de-vie (57 p. 100 de la consommation, les autres débits 43 p. 100) et ont payé un impôt de 28 œres 7 par litre, tandis que les autres débits ne payaient que 7 œres 5 (l'œre vaut environ 1 centime 4);

2° Comme le *Bolag* n'a aucune concurrence à redouter, la Société peut vendre l'eau-de-vie à des prix très élevés et limiter ainsi beaucoup la consommation;

3° Il a considérablement amélioré la qualité de l'alcool débité et réduit de 46 à 40 p. 100 le contenu en alcool des eaux-de-vie vendues;

4° Il empêche le développement de la classe dangereuse des *gros cabaretiers*, qui arrêtent tous les efforts des Sociétés de tempérance. Chaque année, de 1878 à 1888, la vente des Sociétés, en Suède, a rapporté 3 à 4 millions de couronnes (la couronne vaut 1 fr. 39) qui auraient, sans elle, été grossir le capital des cabaretiers;

5° Depuis l'introduction des *Bolags*, le nombre des débits patentés est allé, chaque année, en diminuant progressivement et le chiffre de consommation par tête d'habitant s'est considérablement amoindri. En 1877-1878, la Société vendait, à Stockholm 26 litres d'eau-de-vie par tête d'habitant et 14 litres seulement en 1888-1889; à Gothenbourg, 24 litres de 1877 à 1878 et 16 litres de 1888 à 1889.

La somme totale des bénéfices des Sociétés suédoises qui a été consacrée au bien public s'est élevée, pendant les années 1879-1888 à 53.364.423 couronnes.

Les *Bolags* prennent des mesures pour restreindre la consommation de l'eau-de-vie. Ainsi la vente à crédit ou sur gage est interdite.

Depuis 1874, on ne délivre pas d'eau-de-vie aux individus âgés de moins de dix-huit ans et les débits sont fermés le samedi dès 6 heures du soir, ainsi que les dimanches et jours de fête.

En 1882, la direction des *Bolags* fit un pas de plus; elle décida de cesser la vente de l'eau-de-vie tous les jours à 7 heures du soir du 15 octobre au 15 mars, et à 8 heures pendant les autres mois. En outre, elle s'efforce d'améliorer la qualité de l'eau-de-vie et de choisir, pour débits,des locaux bien éclairés, spacieux, propres et hygiéniques, afin que les ouvriers puissent y prendre leurs repas.

Enfin, la direction de la Société de Goeteborg a créé, depuis 1883, des cercles de lecture (*Laesrum*) populaires qui sont de vrais *cafés de tempérance*, où l'on ne trouve ni bière ni autres boissons alcooliques, mais du thé, du café, du chocolat, du lait, des boissons gazeuses, et où l'on peut se faire servir des beurrées ou d'autres aliments légers. Le nombre des personnes qui fréquentent ces cercles est très considérable, surtout parmi les jeunes ouvriers. De mars à décembre 1883, on compte 145.425 visiteurs; en 1884, 198.780 ; en 1885, 233.205; en 1886, 252.704 et, dès lors, ce nombre est resté en moyenne de 245 à 250.000 environ. On trouve, dans les cercles de lecture, de nombreux journaux, des livres de toute espèce et tout ce qui est nécessaire pour la correspondance (papier à lettres, cartes postales, etc.).

Réglementation des débits de boissons. Ordonnance du 24 mai 1895 (1). Plusieurs lois et ordonnances ont successivement réglementé la distillation et la vente des boissons spiritueuses : lois de 1855, du 18 septembre 1874, du 15 octobre 1875, du 23 août 1876, du 24 octobre 1885, du 13 juillet 1887, du 31 décembre 1891, enfin du 24 mai 1895.

L'ordonnance du 24 mai 1895 a pour objet les conditions de la vente des eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses. Elle divise le commerce relatif aux eaux-de-vie en trois classes : le commerce de gros, le commerce de détail et le débit. Aux alcools, sont

(1) Analyse par M. Raoul de la Grasserie, juge au tribunal civil de Rennes.

assimilées les boissons qui sont mélangées aux eaux-de-vie et qui ont un contenu alcoolique de plus de 25 p. 100.

Dans le commerce en gros, il est défendu de vendre moins de 250 litres à la fois et dans celui au détail, moins d'un litre.

La vente n'est pas monopolisée, mais on ne peut accorder le droit de vente au détail ou le débit qu'à des gens honorables. Voici comment se fait la commission : tous les ans, en janvier, le magistrat, à la ville, et le conseil municipal ou le conseil de l'Hôtel de Ville, ailleurs, indiquent au Gouverneur les personnes qui exercent ce commerce en vertu d'un droit acquis antérieur à 1855 et disent s'il est utile de l'accorder à d'autres personnes. Les commissions sont données par le Gouverneur, mais pour une période de trois ans seulement; elles ont lieu sur une mise aux enchères précédée de publications, et on déclare adjudicataire celui qui offre de payer l'impôt pour la quantité de litres la plus élevée, s'il réunit les autres conditions requises.

Cependant, l'adjudication peut être supprimée si l'on traite de gré à gré avec une Société.

Des dispositions particulières sont édictées quand il s'agit de débit dans une station balnéaire ou sur un bateau transportant des passagers.

La commission ne peut être cédée, par le bénéficiaire, qu'avec l'approbation du Gouvernement. En cas de décès, elle n'est continuée que jusqu'à la fin de l'année en cours.

Une commission de taxation indique le nombre des litres qui seront vraisemblablement vendus et qui doivent supporter les droits. Le chiffre minimum est de 3.000 à la ville et de 1.500 à la campagne.

Si le concessionnaire est une Société, on l'astreint à certaines obligations particulières, notamment au versement du bénéfice net dans les caisses communales.

L'ordonnance fixe la répartition des droits perçus.

Les dispositions relatives à la police des débits sont les suivantes :

Les lieux de vente doivent être situés sur les rues, routes ou marchés : les locaux doivent être bien éclairés et aérés et on ne doit commencer l'exercice qu'après une inspection officielle ; il en est de même si l'on change le lieu de la vente.

A la campagne, on ne peut vendre à moins de deux milles du lieu d'une vente aux enchères, ou des revues des troupes, ou des foires et marchés, et, en outre, en cas de rassemblements, la vente peut être interdite.

Le commerce au détail n'a lieu, les jours ouvrables, que de 8 heures du matin à 7 heures du soir et le débit que de 9 heures à 10 heures, dans les villes, et à 8 heures dans la campagne; les dimanches et jours fériés, le débit ne peut être fait que pendant le repas et en même temps que lui; les débits sont fermés pendant les offices.

En vendant à boire, on doit toujours, si le consommateur le demande, fournir des aliments. — Il est défendu de mettre à la porte les personnes en état d'ivresse, non accompagnées.

Défense est faite de servir des boissons aux mineurs et aux gens déjà ivres. — Pendant le temps du débit, les portes doivent rester ouvertes au public.

Les eaux-de-vie nuisibles à la santé ou qui ne renferment pas une richesse alcoolique de 40 p. 100 sont interdites.

Il est défendu de débiter à crédit ou même de vendre au détail à crédit pour moins de 50 litres.

La sanction des obligations imposées est la déchéance de la concession et la fermeture du débit. — C'est le Gouverneur qui la prononce sans préjudice des diverses amendes.

Quand les eaux-de-vie sont expédiées par mer, diverses prescriptions ont pour but d'empêcher leur détérioration et de déjouer les fraudes au point de vue fiscal.

Les infractions, comme celles concernant les dimanches et jours de fête, sont punies d'une amende plus forte.

En cas de nouvelle infraction pendant la poursuite, il y aura cumul de peines, même s'il s'agit de l'emprisonnement, pourvu que celui-ci n'excède pas un an.

Un témoin ne peut être reproché, en cas de contravention, par le seul fait qu'il a acheté ou consommé les eaux-de-vie dont le débit était interdit ou irrégulier.

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

En Suède, les Sociétés de tempérance ont lutté avec succès contre l'alcoolisme.

A l'instigation du mouvement venu d'Amérique, le Dr Retzius fondait à Stockholm, en 1830, la première Société suédoise de tempérance. Dès lors, il s'est fondé des centaines de Sociétés analogues dans ce pays et l'on estime, actuellement, que le nombre des personnes abstinentes, en Suède, dépasse le chiffre de 300.000.

Des cafés de tempérance y ont été également organisés (1).

§ 4. — ASILES DE BUVEURS

Il en existe trois en Suède (2).

Norvège.

§ 1. — DROIT PÉNAL

Le Code pénal norvégien actuel, promulgué le 20 août 1842, a été modifié par les lois des 9 juin 1866, 3 juin 1874, 29 juin 1889 et 28 juin 1890.

Une Commission prépare en ce moment un projet de Code pénal général. Elle a rédigé la partie spéciale à la mendicité, au vagabondage et à l'ivrognerie, dont le texte a été publié récemment (3).

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse.* Le Code pénal (ch. VII, § 3) n'admet l'irresponsabilité de l'*inconscient* (*Bevidstlos*) que dans le cas où il se trouve dans cet état sans sa faute (*uden egen skyld*): « Ne sont pas punissables des actes commis par des enragés, des aliénés ou par ceux qui, par maladie ou vieillesse, sont privés de l'usage de leur intelligence. Si quelqu'un, sans sa faute, se trouve dans un état d'inconscience, il n'est pas punissable pour les actes qu'il commet dans cet état. »

Le projet de loi pénale pour la Norvège contient, relativement à cette responsabilité les dispositions suivantes :

§ 44. — Un acte n'est pas punissable dans le cas où la personne qui l'a perpétré n'a pu apprécier le mal commis, en raison du développement insuffisant de ses facultés mentales ou de l'affaiblissement de celles-ci, ou si elle n'était pas maîtresse de soi pour les *raisons ci-dessus indiquées* ou par suite d'une pression, danger imminent ou d'un état d'âme spécial.

§ 45. — Si une personne, dans le but de commettre un crime, s'est mise dans un des *états mentionnés par le § 44*, cet état est sans influence sur sa culpabilité. — Si c'est par sa faute qu'elle se trouve dans un tel état et si elle commet, en raison de cet état, un acte punissable, même quand il est commis par négligence, la peine prescrite en cas de négligence doit être appliquée.

---

(1) Ladame, *l. c.*, pp. 12 et 9.
(2) Ladame, *l. c.*, p. 72.
(3) *Revue pénitentiaire*, 1895, pp. 459, 501; *supr.*, p. 469 et 471.

B. — *Répression de l'ivresse.* Le Code pénal ne contient rien sur l'ivrognerie et sa répression.

Les dispositions locales, réglant les contraventions de simple police, prononcent des amendes pour l'ivresse manifeste sur la voie publique, dans toutes les villes et faubourgs et dans beaucoup de communes rurales. Le placement dans des maisons de travail, des ivrognes qui se rendent incapables de subvenir à leurs besoins, a lieu par mesure de police.

La Commission extraparlementaire, chargée de rédiger un nouveau Code pénal pour la Norvège, a publié le texte d'un nouveau projet de loi séparé relatif à la répression du vagabondage et de l'ivrognerie et à l'organisation des maisons de travail (*supr.*, p. 469).

Les dispositions relatives à l'ivrognerie sont les suivantes :

Art. 17. — Celui qui, avec ou sans intention, s'étant mis dans un état d'ivresse manifeste, sera trouvé en tel état sur la voie publique ou dans un lieu public, sera puni d'une amende de 1 à 800 couronnes (1). — En cas de deux condamnations antérieures prononcées dans l'année précédente, en vertu du présent article ou pour les infractions prévues par les articles 18 et 20, l'emprisonnement est applicable.

Art. 18. — Celui qui, avec ou sans intention, se sera mis dans un état d'ivresse troublant la paix publique ou occasionnant des dangers pour la sécurité d'autrui, sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement. (L'art. 21 permet de le détenir préalablement jusqu'à ce qu'il ne soit plus ivre.)

L'*article 19* permet de faire placer, à ses frais, s'il y a lieu, l'individu condamné en vertu des articles 17 et 18 dans une maison de travail ou dans un asile d'ivrognes pour dix-huit mois au plus.

Art. 20. — Tout individu qui, à cause de son ivrognerie, tombe à la charge de l'assistance publique, fait métier de la mendicité, ou ne peut pourvoir à l'entretien de sa famille, est punissable de l'emprisonnement; l'article 19 lui est applicable.

Les articles 22 et 23 permettent de faire interdire les ivrognes et de les retenir dans les asiles d'ivrognes, où ils sont placés sur la décision de leur tuteur ou entrés volontairement pour un certain temps.

Art. 24. — Sera puni de l'amende, quiconque : 1° induit quel-

(1) La couronne vaut 1 fr. 39.

qu'un à se mettre dans un état d'ivresse manifeste ou fait prendre une boisson forte à une personne en état d'ivresse; 2° par menaces ou par ruses amène l'ivresse d'autrui; 3° dans un lieu public fait servir à un enfant, au-dessous de l'âge de seize ans, une telle quantité de boisson forte qu'il s'enivre manifestement. — Si l'infraction a causé du mal à quelqu'un ou si le coupable est un cabaretier ou débitant de boissons dans l'exercice de sa profession, ou s'il a été puni dans les deux années précédentes en vertu du présent article ou des articles 25 et 26, l'emprisonnement pourra être infligé.

Art. 25 (1). — Sera passible de l'amende, le cabaretier ou débitant qui: 1° fait servir ou sert une boisson forte à une personne manifestement ivre ou à un mineur de dix-huit ans accomplis; 2° permet à une telle personne de demeurer dans son établissement pour y consommer des boissons fortes; 3° sert ou fait servir de si grandes quantités de boissons que l'ivresse en résultera évidemment. — L'emprisonnement est applicable en cas de récidive ou d'une condamnation antérieure, en vertu des articles 24 et 26, dans les deux années précédentes.

L'*article 26* (2) prononce l'amende ou l'emprisonnement contre celui qui met ou fait mettre à la porte d'un cabaret une personne enivrée jusqu'à l'excès sans lui fournir l'assistance nécessaire. Si l'expulsé, par suite de cet abandon, se fait du mal, l'obligation de payer une indemnité pourra être imposée au coupable.

Art. 27. — La déchéance du droit d'exercer leur profession pourra être prononcée contre les cabaretiers et débitants coupables d'une nouvelle infraction aux articles 24, 25 ou 26 dans les deux ans. »

Art. 28. — Ne sera pas recevable, l'action en paiement des boissons fortes consommées dans les débits et cabarets dont le consommateur a été crédité.

Les articles 29 à 38 s'occupent de l'organisation des maisons de travail destinées à recevoir les vagabonds, mendiants et ivrognes internés en vertu de la présente loi. Il sera, en outre, créé un établissement spécial destiné au traitement des ivrognes d'habitude.

---

(1) La loi du 24 juillet 1894, art. 24, édicte une amende contre celui qui débite de l'eau-de-vie aux enfants au-dessous de l'âge de quinze ans ou aux personnes déjà ivres.

(2) La loi du 24 juillet 1894, art. 24, a des dispositions analogues; mais elle prononce aussi la peine des travaux forcés jusqu'à trois ans à côté de l'amende et de l'emprisonnement.

Enfin, l'article 40 déclare que, lorsqu'un prévenu aura été acquitté ou condamné à une peine réduite à raison de son irresponsabilité ou pour cause d'imputabilité diminuée, le tribunal pourra, s'il le considère comme dangereux, ordonner qu'il soit interné dans un asile affecté au traitement des ivrognes, ou dans une section spéciale d'une maison de travail, où, même, lui assigner ou lui interdire tel ou tel lieu de séjour déterminé. Cette mesure cessera d'être applicable lorsque l'autorité l'aura jugée inutile, sur l'avis du médecin attaché à l'établissement.

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME (1) — SYSTÈME DE GOTHENBOURG OU DE BERGEN

La Norvège est la première des nations européennes dont la législation ait directement combattu l'alcoolisme.

Jusqu'en 1814, la Norvège était une dépendance du Danemark. Celui-ci traitait la Norvège en colonie, l'exploitait et, entre autres mesures, y avait interdit la distillerie en se réservant le monopole d'y introduire et d'y vendre l'alcool, à un prix très élevé d'ailleurs. — Ce système de gouvernement eut pour conséquence la désaffection du pays et enfin sa séparation.

Pour les Norvégiens, l'un des symboles de la liberté reconquise fut naturellement le droit de distiller sans entrave. Aussi en usèrent-ils et en abusèrent-ils. La coutume vint d'installer un appareil distillatoire dans toute exploitation agricole, appareil rudimentaire qui distillait des céréales ou des pommes de terre.

La consommation fit des progrès considérables et les conséquences en furent d'autant plus fâcheuses que l'eau-de-vie, non rectifiée, était des plus malfaisantes. Magnus Huss étudia et révéla le mal. L'opinion publique s'émut. Des associations se formèrent en vue d'organiser une agitation et, dès 1840, le Gouvernement entra en campagne contre l'alcoolisme et la Norvège entreprit cette lutte dix ans avant la Suède.

La première mesure fut d'interdire le libre exercice de la distillerie. Pour y arriver, le législateur décida que tous les appareils distillatoires en activité seraient rachetés par l'État, qui les paya un prix dépassant sensiblement leur valeur.

Puis la distillation fut réglementée; elle ne dut produire que des quantités déterminées d'eau-de-vie rectifiée. Un contrôle gouvernemental fut établi et assainit l'alcool. Les distilleries, qui

(1) Canderlier, p. 103; Ladame, *l.c.*, p. 32.

étaient autrefois au nombre de 1.387, ont, en grande partie, cessé de fonctionner; 23 grands établissements seulement produisent l'alcool, qui est dans un état d'épuration assez satisfaisant.

Restait le débit au public. Il n'y avait pas plus de 2.000 débits dans tout le pays, la plupart dans les villes. — La législation imposa aux débits nouveaux la nécessité d'une autorisation préalable. Elle décida, de plus, que les licences existantes (sauf quelques-unes ayant privilège et destinées à s'éteindre) ne vaudraient que pour trois ans et seraient renouvelées par termes triennaux.

Les municipalités, à qui appartenait le droit de licence, furent amenées, pour ne point faire de favoritisme, à recourir à l'enchère publique.

Alors, s'inspirant de l'exemple de la ville suédoise de Gothenbourg, des Sociétés de philanthropes appelés *Samlags*, décidèrent de s'emparer, aux enchères, de tous les droits de débit d'une localité, afin de les administrer d'une façon conforme aux principes d'une tempérance modérée.

Ce système a été consacré législativement par une loi du 3 juin 1871 ou *Samlags ordningen*; il est appelé *système de Bergen*.

Les *Samlags* font administrer leurs débits par des gérants à salaire fixe assez élevé. — Ces gérants n'ont aucun bénéfice sur les eaux-de-vie qu'ils vendent; par contre, ils sont autorisés à vendre à leur profit des boissons non intoxicantes. Il ne leur est pas permis de vendre de l'eau-de-vie à un homme ivre ni à un adolescent au-dessous de dix-huit ans, ni de vendre à crédit. Dans tous les débits des *Samlags*, on paie comptant. On trouve dans les locaux où se vend la boisson des inscriptions ou mesures d'ordre telles que les suivantes: *Défense de fumer. Il est interdit de parler haut. Celui qui a été servi est tenu de vider les lieux.* On a soin d'éviter tout confort pour le consommateur; il n'y a pas de sièges où il puisse s'asseoir. Les prix du petit verre sont aussi élevés que possible.

Les débits s'ouvrent le matin à 8 ou 9 heures et se ferment le soir à 8 heures (1).

Quelques cafés situés au deuxième étage peuvent être autorisés, par une permission spéciale, à rester ouverts jusqu'à 9 heures et, exceptionnellement, jusqu'à 10 heures du soir dans la saison d'hiver. La fermeture a lieu à 5 heures de l'après-midi les jours qui

(1) Avant 9 heures du matin, les débits sont bien ouverts, mais ils ne vendent que du lait ou du café, du thé et du chocolat.

précèdent les dimanches et les fêtes et l'ouverture ne se fait que le lundi suivant ou le lendemain de la fête à 8 heures du matin. On comprendra l'importance de cette mesure lorsqu'on saura que la paye des ouvriers se fait le samedi après 5 heures. Les débits sont fermés aussi les jours d'élection et toutes les fois qu'il y a un concours extraordinaire de gens dans la ville, les jours de marché par exemple. Sur les murs du local, au lieu du prix des consommations, on voit affichés des versets de l'Écriture sainte et des sentences contre la débauche et l'ivrognerie. L'eau-de-vie servie aux consommateurs est rectifiée avec un soin spécial et à diverses reprises (dix fois, dit-on) et ne contient plus guère que de l'alcool éthylique pur.

L'immense avantage du système saute aux yeux. Le gérant n'a pas, comme nos débitants, intérêt à pousser son client à boire, à l'enivrer, fût-ce en lui donnant à crédit, ni à ouvrir son débit dès l'aube pour ne le fermer qu'après minuit. Il n'a aucun intérêt à ce qu'on boive de l'eau-de-vie à son comptoir, puisque son salaire est fixe et qu'il n'a aucune part aux bénéfices provenant de la consommation de l'eau-de-vie. Au contraire, c'est une mauvaise note s'il se rencontre chez lui des gens ivres et il est destitué s'il contrevient aux règlements qui lui sont imposés.

Ne pas pousser la consommation et lui fournir une eau-de-vie de bonne qualité, c'est grâce à ce double caractère que les Sociétés norvégiennes ont réussi à diminuer la consommation de l'alcool.

La plus importante compagnie de débit est le *Samlag* de Christiania qui a été établie par un décret municipal. Les opérations de cette Société ont commencé le 1er janvier 1886. Elle commença par racheter les patentes des débitants au détail qui étaient au nombre de 72 seulement. Dans les autres villes de la Norvège, les *Samlags* firent de même et, aujourd'hui, le nombre des débits, qui était de 511 dans les villes en 1871, est tombé à 227, soit 1 débit par 1.413 habitants alors qu'en 1871 on en comptait 1 par 591 habitants. La consommation des spiritueux a constamment décru dans le pays.

Elle était, de 1871, à 1875 de 2 lit.8 (100 p. 100 d'alcool) par tête. Dès lors, elle fut :

De 1875 à 1880 de.....	2 litres	4	par	tête.
— 1881 à 1885 de.....	1 —	7		—
— 1886 à 1890 de.....	1 —	5		—

Les municipalités furent amenées à renoncer, en faveur des *Samlags* à leur droit de résiliation et d'enchères triennales. On

leur constitua à demeure et définitivement le soin de régler les débits à condition d'employer la totalité de leurs bénéfices nets, en déduisant les intérêts des capitaux mis à l'exploitation des débits, à des œuvres d'utilité publique, hôpitaux, écoles, refuges de vieillards et d'infirmes, etc.

Le revenu net des *Samlags* a été, en 1891, dans la Norvège, de 1.514.113 couronnes (72 couronnes = 100 francs).

Une loi du 24 juillet 1894, *la onzième depuis 1845*, a réglementé la vente et le débit des spiritueux.

Les principales dispositions sont les suivantes (1) :

Article premier. — Les producteurs d'alcool ne peuvent vendre leurs eaux-de-vie, en quantité moindre de 250 litres, qu'aux *Samlags* et aux marchands autorisés.

Art. 4. — La contribution due pour une licence ne sera jamais moindre de 1.000 couronnes (1.400 francs).

Art. 6. — On décidera, par un vote général auquel auront droit de prendre part tous les hommes et toutes les femmes âges de plus de vingt-cinq ans, si la création ou le maintien d'un *Samlag*, pour la vente des eaux-de-vie dans la commune, doit être autorisé.

Art. 13. — Aucune commande d'eau-de-vie, quelle que soit la qualité, ne peut être prise qu'auprès des *samlags* ou auprès des personnes ayant le droit de vendre ou de débiter des spiritueux.

Art. 18. — La vente des eaux-de-vie ne doit pas avoir lieu, en tout temps, avant 8 heures du matin, les veilles des dimanches et jours fériés après une heure de l'après-midi ; elle est défendue les dimanches et jours fériés.

Les commissaires de police peuvent restreindre les temps de vente dans les grands rassemblements, élections, foires, etc.

Art. 24. — Celui qui vend de l'eau-de-vie à des enfants, à des personnes déjà ivres, ou qui permet d'en consommer assez pour qu'on se grise, sera puni d'amende ou de prison. — Celui qui met hors de chez lui des personnes qui se sont grisées dans sa maison est puni d'amende, de prison ou de travaux forcés au cinquième degré.

Il est, en outre, responsable des blessures que la personne chassée pourra s'être faites.

Art. 25. — Défense de paraître en état d'ivresse dans les églises et dans les lieux publics.

---

(1) Note de M. le Consul général de France à Christiania.

Malgré les rigueurs de cette législation, peut-être à cause d'elles, on fraude beaucoup. La fermeture des cabarets, le dimanche et les jours fériés, amène l'ouvrier à s'enivrer chez lui, en famille. On a remplacé les eaux-de-vie par des vins mesurant 21° et l'on va même jusqu'à boire du naphte, de l'éther et même des vernis. On fabrique en secret les breuvages les plus impossibles et l'on se grise toujours.

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE (1)

La première Société de tempérance fondée en Norvège date de 1837; mais elle manqua son but comme toutes les sociétés basées sur la modération dans l'usage des boissons alcooliques. Les grandes associations américaines avaient démontré que l'abstinence totale seule était capable de guérir l'ivrognerie. — Le mouvement moderne de l'abstinence totale commença en 1859, en Norvège, et se poursuivit, dès lors, avec un très grand succès. L'Ordre des bons Templiers, introduit en 1877 d'Angleterre et d'Amérique, rendit plus stricte encore l'abstinence totale des boissons alcooliques parmi les populations norvégiennes.

La grande loge comptait en 1890, près de 6.000 membres, plus 2.000 membres de l'Ordre juvénile. Depuis 1885, l'Ordre des bons Templiers est reconnu d'utilité publique par l'État et reçoit un subside qui était, au début, de 800 couronnes, et qui a été porté à 1.200 en 1889.

En dehors des bons Templiers, il existe de nombreuses sociétés d'abstinence totale qui comptent aujourd'hui 800 sections avec 120.000 adhérents dont 40.000 femmes environ.

En outre, le *Ruban bleu* compte aussi plusieurs milliers d'adhérents.

Des cafés de tempérance ont été organisés (2).

§ 4. — ASILES DE BUVEURS

Il existe en Norvège deux asiles privés de buveurs.

Danemark.

§ 1. — DROIT PÉNAL

Responsabilité des actes commis en état d'ivresse. Le Code pénal danois, du 10 février 1866, (§ 38) exempte de peine les actes des

(1) Dr Ladame, *l. c.* p. 12 et 9.
(2) Dr Ladame, *l. c.*, p. 71.

personnes dont la raison est si affaiblie et dérangée, qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant eu conscience de la criminalité de leur action. Il en est de même si, au moment d'agir, le prévenu était privé de l'usage de ses facultés.

Le § 39 du même Code accorde une atténuation de peine aux « personnes qui, tout en ayant jusqu'à un certain point la conscience de leurs actes, ne peuvent cependant, par suite d'un état particulier qui influe sur leur libre arbitre, être considérées comme ayant eu le discernement de personnes adultes et saines d'esprit ».

Cependant les tribunaux sont très peu disposés à admettre l'irresponsabilité en cas d'alcoolisme. Un jugement de la Cour suprême s'est même dernièrement prononcé contre l'aliéniste et le Conseil supérieur de santé, dans un cas d'alcoolisme constitutionnel, et a prononcé une condamnation (1).

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE DES DÉBITS DE BOISSONS (2)

En Danemark, le droit d'ouvrir un cabaret n'appartient pas à tout le monde. Dans les communes rurales, il est subordonné à l'autorisation de l'État ou licence royale délivrée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis favorable des autorités communales.

Dans les villes, la loi sur le commerce et les métiers du 29 décembre 1857 permettait d'ouvrir un cabaret à quiconque remplissait les conditions générales exigées de tous les commerçants. Le résultat de cette liberté a été une multiplication effrayante des débits de boissons ; le mal est devenu tel que le législateur a dû intervenir : il l'a fait par une loi du 23 mai 1873 (loi portant des modifications et des additions à la loi du 29 décembre 1857 sur les métiers et sur l'industrie), qui non seulement exige du cabaretier les conditions requises de tout commerçant, mais l'oblige, en outre, à justifier qu'il n'a pas été condamné à l'emprisonnement au pain et à l'eau (emprisonnement aggravé) pour un crime puni par le Code pénal, ni pour vagabondage ou mendicité. De plus, une disposition de la loi du 23 mai 1873 (§ 9) permet aux autorités communales de fixer limitativement le nombre des cabarets.

---

(1) Renseignement de M. Engelsted.
(2) Metman, *Etude sur les législations européennes, relative au débit des boissons alcooliques*. 1879, Paris, p. 44 et ss.

Les propriétaires de ces établissements paient et pour l'autorisation et pour le droit annuel.

La surveillance des débits de boissons est confiée à la police ordinaire, dite police exécutive. Des ordonnances de police règlent les détails de cette surveillance; c'est ainsi que les agents de la police ont le droit de pénétrer à toute heure dans les débits de boissons, que les cabarets doivent être fermés à une heure déterminée: minuit à Copenhague, ailleurs, ordinairement à 11 heures.

D'après l'article 2 de la loi du 7 avril 1876, sur le repos public pendant les jours de fête, les jours de fête de l'Église nationale, tous les magasins et, par conséquent, les cabarets doivent être fermés de 9 heures du matin à 4 heures du soir: « Des exceptions pourront être faites à cette règle en faveur des pharmacies, des laiteries, des boulangeries, et il pourra être permis également de débiter de l'eau gazeuse et autres boissons rafraîchissantes analogues dans les lieux désignés par la police (art. 1 et 2). » — « Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'amende de 1 à 100 couronnes (1 fr. 40 à 140 francs); en outre l'autorisation de tenir un restaurant ou un autre établissement public peut être enlevée, en cas de récidive du condamné (art. 10). »

L'ordonnance de police de Copenhague, du 18 janvier 1869, (art. 68) interdit, sous peine d'amende, aux cabaretiers de verser à boire aux enfants; aucune disposition ne défend de verser à boire jusqu'à l'ivresse, ni même de servir à boire à un individu ivre. Mais un homme ivre est ramené chez lui aux frais de l'aubergiste chez lequel il a bu son dernier verre.

Il est facile de comprendre que cette législation plus fiscale que prohibitive est insuffisante pour lutter efficacement contre les progrès de l'alcoolisme dans un pays où l'ivrognerie est assez répandue.

Le Gouvernement, justement préoccupé de défendre, contre les progrès de l'ivrognerie, les populations des îles Fœroé, avait proposé, en 1877, de frapper l'alcool, dans ces îles, d'un impôt élevé.

Les habitants des îles Fœroé étaient très partisans de ces mesures et demandaient eux-mêmes la répression de l'ivrognerie; mais, malgré leur bon vouloir, le projet gouvernemental a échoué devant la Chambre.

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE (1)

Le Danemark, qui appartient aux pays où l'on boit le plus, commence néanmoins à voir, depuis quelques années, les Sociétés d'abstinence se répandre de plus en plus parmi les populations. Le docteur A. Bær dit qu'il y a, dans ce pays, près de 500 Sociétés d'abstinence, comptant ensemble 2.500 membres auxquels il faut ajouter 6.000 bons Templiers. Des cafés de tempérance y ont été également organisés.

§ 4. — ASILES DE BUVEURS (2)

On s'occupe d'en créer en Danemark.

Finlande.

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse.* Le Code pénal de 1889 (3) déclare que l'ivresse n'est jamais une excuse quand elle a été causée par l'auteur même du délit, et ne distingue pas l'ivresse simplement volontaire de l'ivresse préméditée:

« S'il est établi, porte l'article 4 du chapitre III, qu'un individu, au temps de l'infraction par lui commise, ne jouissait pas de l'usage de sa raison et si, d'ailleurs, il ne peut être réputé irresponsable conformément à l'article 3 (démence, affaiblissement sénile) la peine sera appliquée, pour les peines générales, conformément à l'article 2 (réduction sensible de la peine). Dans ce cas, l'ivresse ou toute autre perturbation d'esprit, que l'auteur de l'infraction se serait procurée à lui-même, ne peut, à elle seule motiver une semblable réduction de peine. »

B. — *Répression de l'ivresse.* Le Code pénal punit spécialement l'ivresse par les dispositions suivantes du chapitre XLIII:

Art. 6. — Quiconque, sur un chemin public, dans une rue ou tout autre lieu public, ou lors d'une affaire publique ou d'une réunion publique, aura été en état d'ivresse et aura, par là, occasionné du scandale, sera puni, pour ivrognerie, d'une amende de 100 marks au plus.

---

(1) Dr Ladame, *l. c.*, pp. 12 et 9.
(2) Dr Ladame, *l. c.*, p. 72.
(3) Traduction de M. Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Le fonctionnaire qui, dans son service, se sera rendu coupable d'ivrognerie, sera puni d'une amende de 50 à 300 marks, ou de la suspension d'emploi, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la destitution. Les peines encourues par les prêtres de l'église évangélique luthérienne, qui se seront rendus coupables d'ivrognerie, sont déterminées par la loi ecclésiastique.

Art. 7. — Celui qui aura engagé un individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis à consommer une boisson enivrante, qui aura déterminé une ivresse, sera puni d'une amende de 200 marks au plus.

Art. 8. — Lorsque, dans un débit de boissons, un individu sera trouvé tellement ivre, qu'il avait besoin de surveillance et qu'on ne lui aura pas donné les soins nécessaires, le propriétaire ou le gérant du débit sera puni d'une amende de 200 marks au plus et, en cas de récidive fréquente, sera, en outre, déclaré incapable de tenir ou de gérer un débit. — Le propriétaire ou le gérant d'un débit de boissons, qui aura fourni des boissons enivrantes à un individu ivre âgé de moins de dix-huit ans accomplis, sera puni comme il vient d'être dit.

Le fait simple d'ivrognerie ou d'alcoolisme ne peut pas amener des mesures contre ceux qui y sont adonnés. C'est seulement dans le cas où les ivrognes, à la suite de leurs vices, tombent en vagabondage, chôment et laissent leur famille sans moyens d'existence, que les autorités administratives ont le droit de s'en mêler et d'enfermer l'ivrogne, soit dans une maison de travail de la commune, soit dans un pénitencier affecté aux vagabonds.

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME

Quant à la vente et au débit des boissons alcooliques, ce n'est pas le système de Gothenburg proprement dit qui règne en Finlande. La note caractéristique de ce système consiste en ce que la vente et le débit de ces boissons sont confiés à des Sociétés fondées, non pour le bénéfice, mais dans un but moral.

La loi finlandaise du 9 juin 1892 permet de charger de pareilles Sociétés de la vente et du débit, mais ne l'ordonne pas. Elle laisse l'organisation de ce commerce aux autorités communales, qui en disposent dans certaines limites tracées par la loi.

La vente et le débit sont permis exclusivement dans les villes, mais pas dans les communes rurales.

Les fabricants n'ont pas le droit de vendre moins de 50 litres

d'eau-de-vie distillée à la fois et, d'eau-de-vie brute, pas moins de 400 litres, et cela encore à des personnes ou à des Sociétés possédant des licences pour la vente ou le débit au détail.

Ces licences ne sont accordées qu'à des personnes intègres ou à des Sociétés poursuivant un but moral. La vente en détail doit comprendre au moins deux litres par acheteur. La vente et le débit de ces boissons ne peuvent se faire que les jours ouvriers de 9 heures du matin à 6 heures du soir, mais ils sont interdits le dimanche et les jours de fête ainsi que pendant les foires et autres rassemblements de la population.

L'observation de ces règles est strictement contrôlée et l'infraction en est punie, soit d'une amende de 75 à 3.000 marks, soit de six à douze mois d'emprisonnement.

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

De nombreuses Sociétés de tempérance ont été fondées pendant les vingt dernières années. Elles sont maintenant au nombre de 170 comptant plus de 10.000 membres.

§ 4. — ASILES DE BUVEURS

Il n'y a pas d'asiles spéciaux pour les buveurs.

§ 5. — RÉSULTATS

La consommation de l'eau-de-vie, qui était très élevée avant 1865, a considérablement diminué. Dans les communes rurales, l'ivrognerie a presque disparu et, dans les villes, ses victimes sont bien moins nombreuses. Une partie des crimes qui se commettaient en état d'ivresse, notamment l'homicide, les coups et les blessures a considérablement diminué (1).

Suisse (2).

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes accomplis en état d'ivresse.* Les législations pénales des cantons suisses peuvent, au point de vue

(1) Renseignements fournis par M. Alexis de Gripenberg, directeur général des prisons de Finlande, à Helsingfors.

(2) Ladame, *l. c.* ; Puteau: *Etude sur les asiles pour buveurs*. Genève, 1895; Rochat: *La lutte contre l'alcoolisme en Belgique*, publiée à Bruxelles, en 1895, par la Ligue patriotique contre l'alcoolisme (compte rendu de l'Assemblée générale du 5 mai 1895).

de la responsabilité des actes commis en état d'ivresse, se diviser en plusieurs catégories.

Les unes, comme notre Code pénal français, ne parlent que de la démence et de la contrainte et donnent lieu aux mêmes difficultés d'interprétation que notre Code. Tels les Codes de Vaud (art. 51 nos 3 et 4) et de Genève (art. 52).

Les autres parlent de l'inconscience survenue sans la faute de l'agent et semblent exclure l'ivresse volontaire: tels sont les Codes de Berne (art. 43), des Grisons (§ 45 n° 2), d'Argovie (§ 45, e), de Glaris (§ 28, a), d'Appenzel extérieure (§ 36), de Schwitz (§ 31, 6), de Schaffouse (§ 34), d'Unterwalden (§ 34 n° 2), de Neuchâtel du 12 février 1891 (art. 70).

D'autres, parlant en général d'absence soit *de libre et volontaire détermination*, soit *d'autodétermination, ou de la notion de criminalité de fait*, peuvent comprendre dans ces termes l'ivresse. Tels sont les Codes de Zurich (§ 4), de Thurgovie (§ 22), de Zug (§ 26), de Bâle (§ 30).

Quelques autres enfin parlent expressément de l'ivresse. Tels sont: le Code pénal du Valais, article 88: « Il en est de même (ne sont pas punissables) des actes commis en état d'ivresse complète et involontaire. L'ivresse, même complète, n'est pas une cause de justification lorsque l'auteur du fait s'est mis dans cet état dans l'intention directe de commettre un délit. » — Le Code de Fribourg, article 57: « Le crime commis en état d'ivresse est imputable à son auteur. Le juge peut néanmoins avoir égard aux circonstances de fait et puiser dans l'ivresse un motif d'atténuation de la peine.» — Le Code du Tessin, article 48: « § 1. — L'état d'ivresse complète exclut le dol non la faute.» — § 2 :« Le crime ou le délit commis en état d'ivresse incomplète, qui a troublé, mais non enlevé, chez l'agent, la conscience de ses propres actions, est puni comme dolosif; mais la peine est, dans ce cas, diminuée d'un degré. Cette diminution n'a pas lieu, lorsque l'ivresse a été déterminée par l'agent dans l'intention de commettre le crime ou le délit.» — § 3. « Toutefois l'état d'ivresse complète, involontaire ou accidentelle exclut même la faute. »

Le projet du Code pénal fédéral suisse rédigé par M. le professeur Stooss et traduit en français par M. A. Gautier, professeur à Genève, en 1893 (1), contient une disposition assez large pour comprendre, dans ses termes, l'ivresse comme cause d'irresponsa-

(1) V. l'étude de M. Garçon sur ce projet (*Bulletin*, 1894, p. 181.)

bilité. Son article 8 (1) est ainsi rédigé: « N'est pas punissable quiconque, au moment de l'infraction, était en état d'aliénation mentale, d'idiotie ou d'inconscience. Si la santé mentale du délinquant n'était qu'altérée, ou sa conscience incomplète, ou si son développement mental est resté imparfait, la peine sera atténuée librement par le juge. »

Les lois d'un grand nombre de cantons suisses permettent, en cas de délit commis en état d'ivresse, de prononcer la défense de fréquenter les auberges pendant un temps déterminé. Tels sont: les lois sur les auberges de Glaris (1853), Valais (1858), Argovie (1862), Unterwald-le-Bas (1864), Lucerne (1864), Zug (1869), Berne (1879), Appenzel Rh. Ext. (1880), Thurgovie (1880), Saint-Gall (1881), Schaffouse (1882), Soleure (1882), Fribourg (1888), les Codes criminels ou de police de Schaffouse (1859), Lucerne (1860 et 1861), Unterwald-le-Haut (1864), Berne (1866), Glaris (1867), Fribourg (1888), Appenzel Rh. Ext. (1878), Soleure (1885), Neuchâtel (1890 et 1891).

Cette même interdiction est prononcée par le projet de Code pénal dans son article 25 (2): « Lorsqu'un délit dérive de l'usage immodéré des boissons alcooliques, le juge pourra interdire l'accès des auberges au délinquant pour une durée de un à cinq ans. »

Enfin, l'internement dans un asile spécial peut aussi être ordonné, même en cas d'acquittement, pour cause d'irresponsabilité (Code de Berne, art. 47; Code pénal de Neuchâtel de 1891, art. 201; loi de Saint-Gall du 21 mai 1891, promulguée le 29 juin et art. 25 (devenu l'art. 27) du projet de Code fédéral).

B. — *Répression spéciale de l'ivresse.* La plupart des cantons possèdent des dispositions légales punissant l'ivresse publique et scandaleuse.

Dans un grand nombre de ces cantons, les lois permettent, dans certaines conditions, de prononcer contre les ivrognes, sous une sanction pénale, la défense de fréquenter les auberges pendant un temps déterminé, et, contre les débitants, la défense de délivrer des boissons enivrantes aux individus frappés de l'interdiction des auberges.

Enfin, dans quelques cantons, les lois autorisent à enfermer dans des maisons de travail et de correction, les vagabonds, les ivrognes, mendiants et vauriens de toute espèce; mais aucun de

(1) Devenu l'article 11 dans la rédaction du dernier avant-projet paru il y a quelques mois et publié par l'Union internationale de droit pénal.
(2) Devenu l'article 27 du dernier avant-projet.

ces établissements ne s'applique à la guérison spéciale des alcooliques.

Cependant un progrès remarquable a été accompli, à ce dernier point de vue, dans le canton de Saint-Gall, par la loi du 21 mai 1891 promulguée le 29 juin 1891, ainsi conçue : « Le Grand Conseil du canton de Saint-Gall, considérant la nécessité de prendre des mesures légales de défense contre l'alcoolisme, et en application de l'article 12 de la Constitution du 16 novembre 1890,

Décrète comme loi :

Article premier. — Les personnes qui s'adonnent habituellement à la boisson peuvent être placées dans un asile de traitement pour les buveurs.

Art. 2. — La durée de l'internement sera dans la règle de neuf à dix-huit mois. En cas de rechute, on pourra prolonger le terme suivant les besoins.

Art. 3. — Le placement dans l'asile aura lieu dans la règle : *a*) à la suite d'une demande volontaire, ou *b*) par une déclaration du conseil communal de la commune du domicile.

Les frais de placement étant, d'après l'article 7, à la charge de la Caisse des pauvres, la décision du conseil de la commune devra être ratifiée par la Commission des pauvres, sans préjudice de la prescription de l'article 6, 2e alinéa.

Art. 4. — Les conseils communaux prononcent sur l'internement, aussi bien de leur propre initiative que sur la proposition d'une autre autorité, ou de parents et de tuteurs.

Art. 5. — L'internement, dans un asile pour buveurs, ne peut être décidé que sur présentation d'une déclaration médicale constatant l'état d'ivrognerie (alcoolisme) et la nécessité de l'internement pour obtenir la guérison.

Art. 6. — Les décisions du conseil communal sont communiquées, par la préfecture du district, à l'intéressé pour sa justification. Avant leur application, elles doivent être sanctionnées dans tous les cas par le Conseil d'État.

Celui-ci a aussi le droit de décider directement l'internement d'une personne, lorsque cette mesure paraît urgente et si les autorités communales s'y refusent.

Art. 7. — Les frais nécessités par la pension dans l'asile sont prélevés sur les biens de l'intéressé ; s'il est indigent et si sa famille ne peut subvenir aux frais de sa cure, ils seront supportés par le fonds des pauvres, dans la mesure des prescriptions légales.

En cas de besoin, l'État contribue aux frais de placement et,

exceptionnellement, aussi à l'entretien de la famille du buveur, pendant son internement.

Art. 8. — Un mois avant le terme de la cure, la direction de l'asile fera un rapport à l'autorité qui a placé le malade, et si la guérison n'est pas encore assurée, l'internement pourra être prolongé, comme il est dit à l'article 2.

Art. 9. — Pendant la durée de l'internement on pourra nommer un tuteur temporaire à la personne internée. Le tuteur pourra être nommé aussi avant l'internement dans l'asile, si le certificat médical atteste un grand affaiblissement de la volonté par suite des excès alcooliques.

Art. 10. — Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi.

A Fribourg la loi de 1888, sur les auberges, prévoit une loi spéciale qui déterminera l'organisation d'un asile pour les buveurs, mais rien n'a encore été fait dans ce sens.

Un projet de loi a été rédigé, dans le canton de Genève, par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'État, pour fixer le régime des alcooliques. Ce projet, comprenant 33 articles, règle l'internement des alcooliques dans des établissements spéciaux destinés à leur traitement et à leur guérison.

Les alcooliques visés par le projet sont ceux qui, résidant dans le canton de Genève, troublent ou s'exposent à troubler, par leur intempérance habituelle, l'ordre et la sécurité publique, la sécurité des personnes ou parents avec lesquels ils cohabitent ou sont en relation, et leur propre sécurité.

Les établissements destinés à leur traitement et à leur guérison, placés sous la surveillance du Conseil d'État, du procureur général et d'un conseil de surveillance, sont publics ou privés. Les établissements publics sont ceux qui, créés par l'État, avec ou sans le concours de Sociétés ou particuliers, sont placés sous la direction de l'autorité publique. Les établissements privés sont ceux qui sont créés et dirigés par des Sociétés ou particuliers avec l'autorisation et sous la surveillance du Conseil d'État.

Les placements des alcooliques dans les établissements privés sont volontaires ou forcés. Les placements volontaires sont ceux qui se font à requête particulière, sur la volonté, nettement exprimée par celui qui entre dans un établissement public ou privé d'alcooliques, de s'y soumettre au traitement et aux règlements en vigueur, et d'y rester pendant six mois au minimum. En cas de manquement à l'engagement pris, il peut être recouru au placement forcé.

Les placements forcés sont ceux qui sont ordonnés par l'autorité compétente, soit par la chambre des tutelles, soit par la juridiction pénale. La chambre des tutelles peut ordonner le placement de l'alcoolique, sur la demande d'un ou plusieurs de ses parents ou de son tuteur, sur préavis conforme du conseil de famille, du conseil de surveillance ou du ministère public; l'action est introduite par voie de requête et accompagnée d'un mémoire justificatif et d'un certificat médical communiqués à celui dont le placement est demandé, qui doit être entendu en personne et contradictoirement avec le requérant en présence du ministère public; la décision de la chambre des tutelles peut être déférée à la Cour d'appel siégeant en chambre de conseil. L'internement de l'alcoolique peut être prolongé ou au contraire sa sortie peut être ordonnée avant l'époque fixée en suivant les mêmes formes. Les juridictions pénales peuvent, en cas de récidive d'ivresse ou si le crime ou délit est le résultat de l'intempérance du prévenu, ordonner, accessoirement à la peine et même en cas d'acquittement, le placement du condamné ou de l'inculpé dans un établissement d'alcooliques pour une durée de six mois au minimum et de un an au maximum. En cas de condamnation, le placement commencera du jour de la sortie de prison du condamné. Au point de vue de ses effets, cet internement sera assimilé à une peine.

Pour la sortie de l'établissement, huit jours au moins avant qu'elle ait lieu, le directeur de l'établissement avisera le conseil de surveillance, en lui donnant, autant que possible, des renseignements précis sur les résultats du traitement et les engagements pris pour l'avenir par les alcooliques libérés.

Le conseil, avec leur consentement, les surveillera pendant un temps *minimum* de six mois.

Pendant l'internement de l'alcoolique, il pourra être nommé un administrateur provisoire des biens de l'alcoolique, comme cela a lieu pour les aliénés.

Le projet du Code fédéral punit l'ivresse scandaleuse et publique dans son article 205: « Ceux qui seront en état d'ivresse, au point de causer un scandale public, seront mis aux arrêts tant que durera cette ébriété. Ils seront, en outre, punis de l'amende jusqu'à 1.000 francs, sans préjudice de l'interdiction de fréquenter les auberges et du placement dans un asile pour buveurs.

L'ivrogne qui, par une conduite immorale ou grossière, aura

gravement blessé la décence publique, sera puni de l'amende jusqu'à 1.000 francs ou des arrêts jusqu'à un mois (1). »

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME

La nouvelle Constitution fédérale adoptée par le peuple et les cantons, le 27 mai 1874, avait proclamé la liberté absolue du commerce, sauf les règles de la poudre et du sel, dans toute l'étendue de la Confédération.

Les plaintes contre l'accroissement excessif de la consommation de l'alcool en Suisse, déjà anciennes, devinrent de plus en plus pressantes après la promulgation de la nouvelle Constitution. De nombreuses pétitions furent adressées aux Chambres pour combattre l'extension de l'alcoolisme. Elles aboutirent à une modification de la Constitution donnant à la Confédération le monopole de la régie des alcools et aux cantons le droit d'apporter à l'exercice du métier d'aubergiste et au commerce en détail des boissons spiritueuses les restrictions exigées par le bien-être public. Cette modification, votée par les Chambres le 26 juin 1885, fut acceptée par le peuple et les cantons le 25 octobre 1885.

Les Chambres mirent immédiatement à l'étude une loi fédérale sur les spiritueux qui fut votée les 22-23 décembre 1886, acceptée par le peuple le 15 mai 1887 et promulguée le 27 mai suivant.

Les dispositions fondamentales de cette loi fédérale sur les spiritueux ont pour but de mettre en régie l'achat, l'importation et la vente en gros de l'alcool; de ne livrer à la consommation qu'un produit absolument pur; de réduire cette consommation en augmentant le prix de vente, en faisant payer au comptant et en interdisant le colportage des spiritueux; de restreindre le nombre des débits en laissant aux cantons la faculté de les autoriser ou de les interdire; de favoriser, enfin, la lutte contre l'alcoolisme en y consacrant les 10 p. 100 des recettes réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population.

Depuis l'établissement du monopole on constate une diminution dans la consommation de l'alcool en Suisse. Mais on n'est pas d'accord sur l'importance de cette diminution; tandis que les uns

(1) Dans le projet modifié en mars 1896 et publié par l'Union internationale de droit pénal, l'article 247 est ainsi conçu : « Celui qui sera en état d'ivresse au point de causer un scandale public sera puni de l'amende jusqu'à 100 francs. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, l'auteur avait été condamné pour ivresse entraînant scandale, le juge pourra prononcer les arrêts jusqu'à huit jours ou l'interdiction de fréquenter les auberges. Si cette mesure paraît nécessaire, l'auteur pourra, accessoirement à la peine, être placé dans un asile pour la guérison des buveurs. »

l évaluent à 40 p. 100, les autres la réduisent à 25 p. 100, d'autres enfin à 15 ou 20 p. 100 (1). A cette diminution correspond malheureusement une augmentation notable de l'emploi, par des liquoristes peu scrupuleux, de l'alcool dénaturé, pour la fabrication des liqueurs et tout spécialement des liqueurs à essence telles que l'absinthe, dont l'odeur pénétrante masque ce qui peut rester des substances nauséabondes employées pour la dénaturation (2). Il faut ajouter à cela le danger des manipulations toxiques auxquelles les liquoristes et les débitants soumettent l'alcool rectifié par la Confédération et sur lesquelles la régie fédérale n'a aucun contrôle (3).

Les cantons ont usé des droits qui leur étaient donnés par le nouvel article de la Constitution pour édicter des mesures restrictives sur les auberges et le commerce au détail des boissons alcooliques. La plupart ont limité le nombre des auberges et élevé sensiblement la taxe des patentes en réduisant, au contraire, sensiblement ces taxes ou même les supprimant en faveur des cafés de tempérance dirigés par des Sociétés reconnues d'utilité publique.

Un seul canton, celui de Bâle-Ville, a organisé un monopole cantonal, à l'instar du système de Gœteborg, pour la vente de l'eau-de-vie fédérale destinée à la consommation sur place. Le Gouvernement achète l'alcool à la Confédération et le remet, à un prix fixe et surélevé, à un nombre limité de débitants autorisés qui, après avoir transformé l'alcool pur en eau-de-vie de consommation, le vendent à un prix convenu et uniforme dans tous les débits, dont le nombre légal ne doit pas dépasser vingt. Mais, à côté de ces débits officiels, il y a eu 44 débits publics échappant au monopole et 372 épiceries (*Schnapslæden*) vendant de l'eau-de-vie (4).

L'établissement du monopole a entraîné la suppression des nombreux bouilleurs de cru qui distillaient leurs pommes de terre et buvaient en famille ou vendaient à bas prix à leurs voisins les *Schnaps* qu'ils fabriquaient (5).

L'emploi du 10 p. 100 des bénéfices du monopole à la lutte

---

(1) Voir Ladame, *l. c*, p. 3b. Rochat: *La lutte contre l'alcoolisme.* (L'alcoolisme en Belgique, compte rendu de l'assemblée générale du 5 mai 1895 tenue à Bruxelles par la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, p. 60 et 55.)
(2) Rochat, *l. c.*, p. br. et 53.
(3) Rochat, *l. c.*, p. 68 et 55.
(4) Ladame, *l. c.*, p. 37 et 38. — Rochat: *Les nouvelles lois cantonales concernant l'alcoolisme* depuis la revision fédérale du 25 octobre 1885.
(5) Rochat, *l.c.*, p. 66.

contre l'alcoolisme n'a pas été rigoureusement observé par les cantons, ainsi que cela résulte des rapports annuels des gouvernements cantonaux au Conseil fédéral. Les uns ont capitalisé ces bénéfices, d'autres les ont employés à des fondations étrangères à leur destination. Une faible partie seulement a été affectée aux subventions aux Sociétés de tempérance et aux asiles spéciaux pour le traitement des buveurs (1).

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

C'est entre 1830 et 1840 que l'on voit apparaître en Suisse les premières Sociétés de tempérance, à la suite du récit des succès remportés par les associations de ce genre en Amérique et en Angleterre et notamment après la publication à Paris, en 1836, de l'ouvrage de R. Baird, sur l'histoire des Sociétés de tempérance des États-Unis d'Amérique.

Mais ces premières associations se bornèrent à lutter contre l'alcoolisme, sans engagement spécial,ou se contentèrent d'exiger de leurs membres l'abstention des boissons distillées et l'usage modéré des boissons fermentées.

Ces principes sages et pondérés *en théorie* se montrèrent insuffisants *en pratique* et l'on vit peu à peu disparaître toutes ces Sociétés d'abstinence partielle (2).

Le véritable essor des Sociétés de tempérance date du 21 septembre 1877, où fut fondée, par M. Rochat, la Société suisse de la Croix-Bleue. Cette Société a pris en effet pour emblème une croix bleue formée de cinq carrés égaux sur fond blanc. Cet emblème signifie que la Société de la Croix-Bleue aspire à devenir, pour les victimes de la boisson, ce qu'est la Société de la Croix-Rouge pour les victimes de la guerre : « Ses sections, dit M. Rochat, actuellement président du Comité central international de la Croix-Bleue, sont les ambulances où on reçoit les buveurs, ses membres sont les infirmiers qui cherchent à les guérir et à les sauver (3). »

Devant l'impuissance reconnue du buveur à se modérer et à tenir ses bonnes résolutions, impuissance caractérisée par l'expression bien connue *serment d'ivrogne*, les fondateurs de la Croix-

---

(1) Ladame, *l. c.*, pp. 38 et 35. Rochat, *Essai sur l'emploi du* 10 p. 100.
(2) Rochat, *l. c.*, p. 76, et *notices historiques sur les Sociétés de tempérance en Suisse*.
(3) Ladame, *l. c.*, pp. 12 et 55.

Bleue comprirent qu'il fallait user d'un moyen plus radical et l'amener à l'abstinence totale, c'est-à-dire au renoncement complet à toute espèce de boissons enivrantes. C'est le principe proclamé par l'article premier des statuts centraux de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Bleue. « Convaincue, par expérience, que le renoncement absolu à toute boisson enivrante est, avec l'aide de Dieu, le plus sûr moyen de guérir les buveurs, la Croix-Bleue exige de ses membres et adhérents l'abstinence complète de toute boisson enivrante, sauf usage religieux ou prescription médicale. Elle n'entend cependant pas condamner par là l'usage strictement modéré des boissons fermentées chez ceux qui ne font pas partie de la Société (1). »

L'Œuvre a pris aujourd'hui un développement considérable et produit des résultats remarquables. Au 30 septembre 1894, en Suisse seulement, elle comptait 243 sections avec 8.981 sociétaires et adhérents, dont plus de 3.700 étaient autrefois adonnés à la boisson. Sur ces 3.700 anciens alcooliques, 1.903 étaient déjà abstinents depuis plus d'un an, 725 l'étaient depuis plus de cinq ans et 183 depuis plus de dix ans.

La Société suisse de la Croix-Bleue a aussi exercé une active propagande au dehors et fondé des Sociétés sœurs dans les autres pays. Ces diverses Sociétés se sont constituées en une *Fédération internationale des Sociétés de tempérance de la Croix-Bleue.* — L'ensemble de la Fédération comptait, au 30 septembre 1894, 323 sections locales avec plus de 13.000 membres, dont plus de 5.000 anciens buveurs; sur ces 5.000 anciens buveurs, 2.632 étaient abstinents depuis plus d'un an, 800 depuis plus de cinq ans et 19 depuis plus de dix ans (2).

D'autres associations de tempérance se sont créées en Suisse, à côté de la Croix-Bleue, exigeant également l'abstinence totale de tous leurs membres ou d'une partie d'entre eux (3). La plus importante est l'ordre des *Bons Templiers* qui compte actuellement plus de 600.000 membres dans le monde entier; elle a 14 ou 15 loges en Suisse. Les obligations imposées à ses membres, par l'ordre des Bons Templiers, sont plus rigoureuses que celles des associés de la

---

(1) Rochat, *l. c.*, pp. 76 et 77.
(2) *Annuaire de la Croix-Bleue* pour 1895 et Rochat, *l. c.*, p. 78.
(3) *Notice sur le mouvement de tempérance en Suisse* (*Annuaire de la Croix-Bleue* pour 1894), article réimprimé à part en 1895 sous ce titre : *Notice historique sur les Sociétés de tempérance en Suisse*, par L. Rochat.

Croix-Bleue, ainsi que le prouve la comparaison des engagements respectifs des uns et des autres :

CROIX-BLEUE	BONS TEMPLIERS
Je promets, avec l'aide de Dieu, de m'abstenir *pendant*... à partir d'aujourd'hui de toute boisson enivrante, sauf usage religieux ou ordonnance médicale; je promets également de faire mes efforts pour combattre chez autrui *l'abus* de la boisson.	Je promets, avec l'aide de Dieu, de m'abstenir *désormais*, sauf prescription médicale, de toute boisson enivrante, *de ne jamais faire, acheter, vendre, fournir* ou *faire fournir de ces boissons* et *d'en combattre l'usage chez autrui.*

§ 4. — CAFÉS DE TEMPÉRANCE

Ces cafés où l'on sert des boissons saines et non alcooliques à bon marché étaient en 1894, au nombre de 149 pour la Suisse (1).

M. Rochat en apprécie dans les termes suivants le rôle et l'influence (2) : « Une partie toujours plus considérable de la population s'habitue peu à peu à se réunir, à se reposer, à se rafraîchir sans se croire obligée de consommer, en toute occasion, des boissons alcooliques... On en peut conclure que nos salles ont exercé une action réelle pour la prévention de l'ivrognerie. Leur rôle n'a cependant pas été exclusivement préventif. Elles ont aussi exercé une action curative, car parmi les habitués de nos salles on compte un bon nombre d'anciens alcooliques et ivrognes. Ce n'est pas évidemment la seule ouverture de nos salles qui les a poussés à renoncer à la consommation des boissons alcooliques. Il y a eu là une autre action parallèle, celle de la Société de tempérance de la Croix-Bleue. Mais on peut bien dire que, parmi eux, plus d'un serait retourné à ses anciens errements s'il n'avait pu se réfugier dans ces salles, où il était à l'abri des tentations de la boisson et des sarcasmes que la vue de son verre de sirop ou de sa tasse de chocolat aurait excités dans tout autre établissement. »

M. Rochat conclut en disant que les cafés de tempérance sont le complément indispensable de toute lutte sérieuse contre l'alcoolisme et surtout de tout travail efficace pour le relèvement des buveurs.

---

(1) *Annuaire de la Croix-Bleue* de 1895 p. 51.
(2) Rochat : *Les huit premières années de la Société des salles de rafraîchissements (cafés de tempérance), à Genève, et conseils pratiques pour la direction de semblables établissements*, Genève 1888.

§ 5. — ASILE POUR LES BUVEURS (1).

Il y a actuellement en Suisse 6 asiles pour buveurs, 4 pour les hommes et 2 fondés récemment pour les femmes.

Les asiles pour les buveurs sont ceux de :

1° Trélex, près Nyon (canton de Vaud);
2° Pilgerhütte, près Krischona (canton de Bâle);
3° Ellikon an den Thur (canton de Zurich);
4° Nüchtern, près de Kirchlindach (canton de Berne);

Les asiles pour les buveuses sont ceux de :

1° Weisshölzli, près de Herzogenbuchsee (canton de Berne);
2° Blumeneau par Fischenthal (canton de Zurich).

1° — *Asile de Trélex (Vaud).*

Cet asile ouvert le 1er janvier 1883, avec 5 buveurs, à Mollens, au-dessus de Morges, par une généreuse bienfaitrice, a été transporté quelques mois après, en novembre de la même année, dans la propriété de la fondatrice, formant un vaste domaine agricole, avec de vastes dépendances, qui se trouve dans le village même de Trélex, à 5 kilomètres de Nyon, dans le canton de Vaud.

Il y a environ 60 admissions par an : en été il y a 15 à 20 pensionnaires en moyenne par jour; en hiver plus de 20 jusqu'au maximum de 27 qui ne peut être dépassé. Depuis sa fondation jusqu'à la fin de 1894, l'asile a reçu 600 pensionnaires environ.

Les buveurs sont logés dans deux maisons contiguës. Ils prennent leurs repas en commun avec le directeur ou le sous-directeur, qui est en même temps maître-valet chargé de l'exploitation agricole et qui habite dans la seconde maison pour surveiller plus spécialement les buveurs qu'on y place.

Le régime auquel sont soumis les pensionnaires comporte l'abstinence complète et absolue : privation à jamais de tout alcool spiritueux et de toute boisson fermentée, vin, bière, cidre; le buveur, pendant son traitement, et même après sa guérison, ne doit plus boire désormais que de l'eau pure, la modération dans l'usage du vin étant pour lui chose impossible. La suppression du vin doit se faire brusquement et sans transition. C'est donc le jour même de son entrée à l'asile que le malade devient abstinent.

L'alimentation est saine et fortifiante, ayant pour base la viande

---

(1) Ladame, *l. c.*, p. 64 et 95.
Puteaux, *Étude sur les asiles pour buveurs en Suisse* (Genève, 1895).

et le lait. Le lait est considéré comme antidote contre l'empoisonnement par l'alcool. On tolère le thé et le café, qui ne sont pas des boissons nuisibles. Il y a cinq repas : matin à 6 heures, déjeuner : lait, pain et fromage ; exceptionnellement café au lait pour ceux qui ne peuvent supporter le lait pur ; à 9 heures, thé et pain ; à midi, dîner : soupe, viande et légumes ; viande de boucherie rôtie quatre fois par semaine ; à 4 heures, café au lait, pain et fromage ; à 7 heures et demie potage nourrissant. — On est à la veille d'accomplir une nouvelle réforme. Jusqu'ici, l'usage du tabac avait été toléré ; mais, considérant que la nicotine est un stupéfiant qui entraîne à boire, on va supprimer le tabac.

Tous les pensionnaires travaillent. Il y a de nombreux ateliers. En été, les travaux agricoles occupent tous les bras ; en hiver, la coupe du bois. L'asile fournit vingt meules de quatre stères de bois coupé (puisé aux enchères à la forêt) aux habitants de la ville de Nyon.

Les pensionnaires de l'asile de Trélex sont reçus pour la plupart gratuitement. Ils appartiennent aux buveurs de la plus basse classe, les plus endurcis et les plus misérables. Pour quelques-uns, les communes paient de 1 franc à 1 fr. 50 de pension journalière.

On garde les malades en traitement de trois à six mois. Mais le moment critique est celui de la sortie, parce que, livré à ses instincts, sans guide et sans appui, l'ancien buveur n'est que trop enclin à se laisser aller à son fatal penchant. On les affilie généralement à la Société de tempérance de la Croix-Bleue et ils prennent l'engagement écrit de ne plus boire.

Les résultats obtenus ne sont pas en rapport avec les sacrifices qui sont faits. La catégorie spéciale d'ivrognes admis, le séjour trop court qu'ils font en général à l'asile, rendent le traitement inefficace. Les récidives sont nombreuses et les malades reviennent plusieurs fois. Du reste, une fois sortis, les malades se dispersent un peu partout et il est difficile de les suivre pour constater leur conduite.

2°. — *Asile de la Pilgerhütte* (*Bâle*).

La *Pilgerhütte*, à Saint-Khrischona, près de Bâle, est le moins important et le plus incomplet des asiles de buveurs en Suisse, bien qu'il puisse revendiquer l'honneur d'avoir été, dans ce pays, le premier établissement de ce genre.

Fondé par la Société de tempérance de la Croix-Bleue, ce petit

asile a beaucoup d'analogie avec celui de Trélex. Il est établi sur les mêmes principes : le culte évangélique, l'abstinence totale des boissons alcooliques et le travail au grand air ; le régime alimentaire y est à peu près le même. La discipline y est toutefois plus sévère et les rechutes paraissent moins fréquentes à la sortie.

Le prix de pension est de 10 francs par semaine, de 12 francs pour ceux qui habitent une chambre à part et de 14 francs avec le chauffage. Les indigents sont admis gratuitement ; ce sont eux qui donnent les plus mauvais résultats.

Il y a 20 à 30 admissions par année. Le nombre moyen de présence est de 12, le maximum 17 et le minimum 8.

Il n'y a pas de termes fixes pour la durée du séjour. Dans la règle, cependant, le minimum est de trois mois et le maximum ne doit pas dépasser deux ans. Les pensionnaires insubordonnés sont renvoyés.

Cet asile reçoit, comme celui de Trélex, non seulement des buveurs, mais aussi des détenus libérés et des individus moralement pervertis, dont le nombre est beaucoup plus considérable que dans l'asile vaudois et qui exercent une fâcheuse influence.

3°. — *Asile de Nüchtern* (*Berne*).

Cet asile a été ouvert le 1er mai 1891 ; il a été créé sous l'initiative du pasteur Langhens, par une société financière locale, qui acheta en 1890, près de Kirchlindach, à une lieue de Berne, un petit domaine propice à un pareil établissement. Il fut ouvert avec un nombre fort restreint de malades, 13 hommes et 2 femmes, soit un total de 15 pensionnaires qui, à la fin de cette même année (31 décembre 1891), se réduisit à 11.

L'asile est organisé pour recevoir 80 pensionnaires. Depuis son ouverture jusqu'au 31 décembre 1892, il a reçu 37 hommes et 6 femmes, soit 43 personnes. En 1893, il y a eu 22 admissions et en 1894, 25. — Dans les vingt premiers mois d'exercice, on comptait 31 p. 100 guéris, 20 p. 100 améliorés et 49 p. 100 retombés dans l'ivrognerie en sortant de l'asile.

Pour entrer, le buveur doit produire un certificat médical constatant qu'il n'est ni épileptique, ni aliéné. Il doit, en outre, signer l'engagement de rester volontairement séquestré dans l'établissement pendant un délai minimum de trois mois et de se conformer aux règles de la maison. Un assez grand nombre de demandes sont écartées, précisément parce que les buveurs ne veulent pas

souscrire l'engagement de faire le sacrifice de leur liberté pendant les trois mois réglementaires. Ce délai est du reste trop court; le minimum normal devrait être d'une année entière et le directeur estime qu'une loi serait nécessaire pour maintenir assez longtemps les buveurs dans l'asile.

La plupart des récidives proviennent de ce que les buveurs, en sortant, rentrent dans leur ancien milieu, abandonnent l'abstinence totale et pensent qu'il leur sera facile de pratiquer la modération. Mais en fréquentant leurs anciens amis, ils retombent bientôt dans leurs anciennes habitudes et dans l'alcoolisme.

4°. — *Asile d'Ellikon-sur-Thur (Zurich).*

Cet établissement, le plus important de la Suisse, est situé sur le confin du canton de Thurgovie, en pleine campagne, à une demi-lieue d'Islikon, seconde station après Winterthur, sur la ligne de Zurich au lac de Constance, à cinq minutes de la commune d'Ellikon dont il dépend. Ellikon est un petit village de 300 habitants, dont la principale occupation est la culture de la terre.

La fondation de l'asile a eu lieu grâce à l'initiative de la Société de secours aux aliénés qui acheta dans ce but l'ancien asile des vieillards d'Ellikon. L'asile fut ouvert le 3 janvier 1889 et les statuts de la Société furent adoptés définitivement en février suivant.

Plus important que Trélex, Ellikon lui est également supérieur comme organisation et comme administration. Il y a une commission de surveillance attachée à l'établissement; cette commission relève elle-même d'un conseil supérieur.

Le prix de pension varie entre 1 fr. 10 et 4 francs. Le tarif de 1 fr. 10 est appliqué aux indigents du canton de Zurich et recouvrable sur la commune dont ils ressortissent.

D'autres cantons payent de 1 fr. 20 à 2 francs. Les étrangers paient un peu plus. Le prix moyen pour les indigents est de 1 fr. 70. Les personnes aisées, dont le placement a été volontaire, sont admises moyennant un prix de pension de 2 à 4 francs par jour, suivant leur état de fortune et ont droit à une chambre particulière moyennant une surtaxe de 1 franc. Les ressources budgétaires se complètent par une subvention du canton de Zurich prélevée sur les ressources, 10 p. 100, que la Confédération distribue aux cantons sur l'impôt qui frappe l'alcool en Suisse.

Chaque année de nombreuses demandes sont faites, mais le nombre des admissions est limité:

Il y eut en	1891	151	demandes	48	admis	41	hommes	7	femmes.
—	1892	164	—	62	—	57	—	5	—
—	1893	234	—	80	—	72	—	8	—
—	1894	242	—	77	—	71	—	6	—

Les résultats curatifs dépendent avant tout de la durée de l'abstinence. Si l'on compte ceux qui sont restés de quatre à douze mois, on trouve 70 p. 100 de guérisons; ceux qui sont restés de trois à quatre mois n'en fournissent que 33 p. 100.

Le directeur et le sous-directeur sont l'un et l'autre des buveurs guéris et convertis.

Un contrôle médical est exercé constamment et permet de diriger en temps opportun sur les asiles d'aliénés les pensionnaires frappés d'affections mentales. Ce qui distingue, en effet, l'établissement d'Ellikon de ceux de Trélex ou de la Pilgerhütte, c'est que le règlement d'Ellikon interdit formellement l'entrée de l'asile aux aliénés délinquants, aux alcooliques atteints de *delirium tremens* et aux ivrognes chroniques et incurables, on s'est attaché à enlever à cet asile tout ce qui pourrait rappeler la maison de correction ou l'asile d'aliénés.

Il y a deux catégories de malades à Ellikon : 1° ceux qui entrent volontairement et signent un engagement de rester trois ou quatre mois au minimum dans l'établissement: ce sont toujours les plus nombreux; 2° ceux qui sont internés d'office, contre leur volonté, soit parce qu'ils ont été placés sous tutelle, soit par la loi de Saint-Gall du 21 mai 1891, promulguée le 29 juin suivant, qui autorise les conseils communaux, sur le vu d'une déclaration médicale à placer les ivrognes dans un asile pour buveurs. La durée du séjour sera de neuf à dix-huit mois la première fois; et en cas de récidive elle sera prolongée suivant les besoins des cas.

5°. — *Asile de Weisshölzli près de Herzogenbuchsee* (*Berne*) (1).

Cet asile a été ouvert en 1893 pour les femmes.

Le prix de pension est de 1 fr. 50 à 2 francs par jour; il est encore réduit pour les indigents.

Les femmes ont la moitié de leur temps pour travailler pour elles-mêmes. Elles doivent s'engager à rester au moins six mois

(1) Renseignements fournis par Mlle Marie Sollberger, directrice de l'asile, par lettre du 29 février 1896.

dans l'asile qui peut recevoir 12 pensionnaires. Actuellement il y en a 8.

Sur 9 femmes qui n'avaient fait qu'un séjour de trois mois aucun résultat n'a été obtenu; 17 femmes, restées au moins six mois ont donné les résultats suivants: une est morte dans l'asile, 4 sont parties récemment en donnant jusqu'ici de bonnes nouvelles; 6, sorties depuis plus longtemps, sont restées abstinentes, 2 n'ont pas donné de leurs nouvelles. Les autres ont récidivé; l'une d'entre elles a fait une seconde cure qui paraît avoir réussi.

La vie de famille de l'asile exerce une excellente influence sur ces femmes.

6° — *Asile de Blumeneau, par Fischenthal (Zurich)* (1).

L'asile a été fondé en 1895 pour les buveuses. La première buveuse entra dans la maison le 4 mars 1895. Jusqu'aujourd'hui (28 février 1896), il y a eu 23 entrées. Actuellement il y a encore 10 femmes à l'asile. Sur les 13 sorties, 8 sont guéries complètement. Deux femmes d'aubergistes, qui ne sont restées que trois mois à Blumeneau, sont retombées. Trois pensionnaires sortaient des maisons de tolérance et 2 de prison.

Les femmes peuvent travailler pour elles-mêmes et payent 12 francs par semaine. Celles qui ne payent que 10 francs travaillent en outre pour la maison. Mais toutes les buveuses doivent travailler.

Angleterre.

§ 1. — DROIT PÉNAL (2)

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse* (3). L'ancien droit anglais et l'ancien droit écossais déclaraient que l'ivresse n'est jamais une excuse et qu'au contraire le crime commis en cet état mériterait une peine plus élevée. On donnait à l'appui des raisons d'utilité pratique; on invoquait le danger social à encourager les criminels à s'enivrer pour commettre impunément leurs crimes et on disait que le délinquant commet en état d'ivresse ce qu'il a médité à jeun.

---

(1) Renseignements fournis par M. Siméon Diéner, directeur de l'asile, par lettre du 28 février 1896.

(2) Il importe de tenir compte de certaines différences existant, en Angleterre, entre les textes et la pratique judiciaire (*N. de M. W. Tallack*).

(3) Rapport de M. le conseiller intime Heinze au Congrès de Saint-Pétersbourg (Actes du Congrès, II, pp. 57 et 53); Alimena : *I limiti e i modificatori dell' imputabilita*, p. 249 et ss.

La pratique moderne, dans le silence de la loi, a adopté des principes plus doux et fait les distinctions suivantes :

L'ivresse volontaire (*volontary drunkenness o intoxication*) n'est jamais une excuse, par la raison déjà donnée que s'il en était autrement, les crimes les plus graves pourraient être commis impunément.

L'ivresse involontaire (*involuntary*), à l'inverse, peut supprimer toute responsabilité.

La maladie mentale produite par l'ivresse même volontaire (*diseases caused by voluntary drunkenness*) est une cause de non imputabilité comme toute forme d'aliénation mentale.

Enfin, lorsque l'intention est un élément essentiel du délit, le fait que l'auteur était ivre, quand il a commis l'acte qui, moyennant cette intention, constituerait un délit, doit être pris en considération par le jury pour décider si réellement ledit auteur avait l'intention dolosive. Mais ils peuvent, en excluant le dol, retenir la faute à l'égard de l'agent : par exemple en cas d'homicide.

Il faut remarquer, du reste, que le droit anglais ne fait aucune distinction entre l'ivresse complète et l'ivresse partielle.

Le projet de Code pénal de 1879, section 21, excluait expressément la responsabilité en cas d'ivresse complète et non imputable au délinquant, ainsi qu'en cas d'aliénation mentale due à une pareille ivresse. Le projet de 1880 ne mentionne plus expressément l'ivresse comme circonstance exclusive de la peine, et la section 22 déclare que les règles positives du *Common Law*, concernant les circonstances exclusives de peine, doivent rester en vigueur.

B. — *Répression spéciale de l'ivresse* (1). En tant que contravention à l'ordre public (*offence of drunkenness*), l'ivresse étai déjà punie, par deux lois du temps de Jacques Ier (St. 4. c. 5 et St. 21 c. 7. S. 3), d'une amende de 5 shillings à payer dans la semaine de la condamnation entre les mains des marguilliers, au profit des pauvres. En cas de récidive, le coupable était tenu avec deux cautions du paiement éventuel de 10 livres, comme garantie de sa bonne conduite.

Si l'ivresse a été accompagnée de désordre ou de scandale sur la voie publique, la peine, en vertu d'une loi de Victoria (St. 10 et 11 c. 89. s. 29), peut s'élever jusqu'à 40 shillings d'amende ou sept jours d'emprisonnement.

---

(1) *Répertoire général alphabétique de droit français*, par MM. Carpentier et Frérejouan-du-Saint, T. XXIV, v. ivresse, nos 208 et ss.

En outre, d'après le *Licensing act* de 1872 (35 et 36 Vict. c. 94) article 12 (1), toute personne trouvée en état d'ivresse sur une route ou dans un lieu public quelconque est passible d'une amende de 10 schillings au plus; en cas de récidive dans les douze mois, de 20 schillings, et en cas de nouvelle condamnation dans un semblable délai, de 40. Si l'ivresse est accompagnée de désordre ou de scandale, ou si le coupable se trouvait préposé à la garde d'une voiture, d'un cheval, de bétail ou d'une machine à vapeur, ou nanti d'une arme à feu chargée, la peine est une amende de 40 shillings au maximum, ou un emprisonnement d'un mois au maximum avec ou sans travail rigoureux.

Le *Licensing act* de 1872 ne s'applique pas à l'Écosse.

Quelques années après, le 3 juillet 1879 (2), il a été promulgué une nouvelle loi en vue de faciliter la surveillance et le traitement des ivrognes (*act to facilitate the control and the cure of habitual drunkards*, 42 et 43 Vict., ch. 19), c'est-à-dire des individus qui, ne pouvant être légalement considérés comme aliénés, sont néanmoins, par suite de leurs habitudes d'intempérance, dangereux à certains moments pour eux-mêmes ou pour autrui, ou incapables de diriger leur personne ou leurs affaires. Ces individus peuvent être placés dans une maison de retraite spéciale, pour douze mois au plus. Cette loi s'applique à tout le Royaume-Uni.

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE DE L'ALCOOLISME (3).

La loi de 1872 désignée sous le nom de *Licensing act*, complétée en 1874, sert aujourd'hui de base à la réglementation des débits de boissons.

Les débits sont soumis à la nécessité d'une licence dont les prix varient entre 112 fr. 50 et 1.500 francs. Ces licences annuelles sont délivrées par les juges de paix dans une session annuelle tenue à cet effet; elles doivent être confirmées par une Commission nommée, pour chaque circonscription, par les juges de paix du comité ou du bourg. Cette Commission vérifie si le local proposé est convenable et s'il est susceptible de produire un revenu minimum, déterminé par la loi selon l'importance des localités.

Ces licences peuvent être retirées pour cinq ans en cas de condamnations pour contraventions à la loi mentionnée sur l'acte de licence.

(1) Traduit par M. Bertrand dans l'*Ann. de législ. étr.*. II, p. 42. Il y a une Commission royale qui fait une enquête sur toutes les matières auxquelles se rapporte cet Act.
(2) Traduit par M. Bertrand dans l'*Ann. de législ. étr.*. IV, p. 19.
(3) Metman : *Étude sur les législations européennes relatives aux débits de boissons alcooliques*, p. 59 et ss. — Ladame, *l. c.*, pp. 52 et 55.

Le débit de boissons sans licence est puni, pour la première infraction, d'un amende de 50 livres (1.250 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois au plus; pour la deuxième infraction, d'une amende double et d'un emprisonnement jusqu'à trois mois; le droit d'obtenir une licence est en outre retiré.

Toute personne munie d'une licence qui vend ou laisse vendre des spiritueux pour consommer sur place à un individu, visiblement mineur de douze ans, est passible d'une amende de 20 shillings au plus (23 fr. 20) et de 40 shillings en cas de récidive.

Celui qui abuse d'une licence l'autorisant à débiter des boissons à emporter pour ouvrir un débit à consommer sur place est passible d'une amende de 10 livres (250 fr.) au plus; elle est doublée en cas de récidive.

Toute personne munie de licence se rend passible de la même peine : si elle tolère dans son local l'ivresse, les querelles; si elle laisse son établissement devenir un lieu de rendez-vous ou de séjour prolongé à des prostituées notoires; si elle donne à boire aux constables de service; si elle sert des boissons alcooliques à un individu déjà en état d'ivresse.

Si elle est convaincue d'avoir laissé son établissement devenir une maison de débauche, l'amende sera de 20 livres (500 fr.). Dans ce cas, et chaque fois qu'une troisième condamnation sera encourue par la même personne, pour infraction aux règles de sa profession, la licence dont elle est munie sera révoquée et il ne pourra en être délivré une autre à la personne ainsi condamnée.

Les débits doivent être fermés le soir à une heure variant entre 10 heures du soir et minuit, selon leur classe et leur situation. Les dimanches, les jours de Noël et du Vendredi-Saint, ils doivent être fermés de 2 ou 3 heures de l'après-midi jusqu'à 6 heures du soir.

En cas de contravention, le débitant est puni, pour la première fois, d'une amende de 10 livres (250 fr.) au plus et, pour chaque contravention ultérieure, d'une amende de 20 livres (500 fr.) au plus. Les consommateurs seront punis d'une amende de 50 shillings (58 fr.) au maximum et de 5 livres (125 fr.) s'ils ont dissimulé leurs noms ou adresses à la police ou s'ils ont trompé le débitant en se présentant comme voyageur (une exception est faite pour les voyageurs arrivant dans une gare de chemin de fer ou repartant).

Sous le nom d'*option locale*, l'idée de la prohibition a fait depuis quelques années de sensibles progrès en Angleterre. Le 1er juin

1853 se fonda, sous l'influence de la loi prohibitive adoptée par l'État du Maine et grâce à l'initiative d'un citoyen de Manchester, Nathanael Card, une association portant le nom de *The united Kingdom alliance for the legislative suppression of the liquor traffic*. Après que la Société eut fait pendant plusieurs années une active propagande publique, Sir Wilfrid Lawson, membre de la Chambre des communes, proposa en 1864 un projet de loi qui donnerait aux habitants de chaque district le droit de supprimer les débits de boissons alcooliques sur leur territoire. Ce *Bill* fut rejeté et plusieurs fois représenté sans succès. En 1879, Sir W. Lawson, au lieu du *Bill*, propose une résolution sous le nom de *Local option resolution* qui fut adoptée en 1880 par 26 voix de majorité. L'option locale est une sorte de referendum, de veto populaire, au moyen duquel les contribuables, y compris les femmes, sont appelés à décider de la prohibition de la vente de l'alcool dans leur commune. Un projet de loi a été préparé dans ce sens, au nom du Gouvernement anglais, *the liquor traffic local central Bill* : toutes les fois que la dixième partie des électeurs d'une localité le demanderaient, on voterait sur la prohibition et les cabarets seraient fermés lorsque cette proposition aurait réuni les deux tiers des votants; pour fermer les cabarets le dimanche, la simple majorité suffirait; les hôtels et les restaurants sont exceptés.

Cette question a pris une portée politique d'une certaine importance en Angleterre; l'agitation pour et contre l'option locale est très forte et le Parlement est inondé de pétitions dont les signatures se comptent par centaines de mille. Des milliers de meetings ont discuté ardemment la question. Au 10 juillet 1893, on en comptait 185 qui s'étaient prononcés contre et 4.624 pour le Bill d'option locale.

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

L'organisation des Sociétés de tempérance en Angleterre est due à l'influence américaine.

La première fut fondée en 1829 en Écosse à Glascow, une seconde se créa en 1830 à Bratford. En 1833, l'Écosse avait 592 sociétés avec 53.876 adhérents, et en Angleterre la même année il y avait 53.433 adhérents.

En 1833, à Preston, grâce à la vigoureuse campagne de Joseph Livesey et de ses compagnons, qu'on a appelés les *sept hommes de Preston*, fut établi le principe de *Teetotalisme*, d'abstinence absolue de toute boisson alcoolique.

En juin 1856 se forma la *Ligue nationale de tempérance* qui en 1870 prit part à près de 1.590 meetings et fit de la propagande dans un grand nombre de collèges de théologie, d'écoles privées et publiques, d'écoles supérieures d'instituteurs et d'institutrices. De nombreuses sociétés se créèrent et fondèrent des journaux pour prêcher la tempérance.

C'est en Irlande surtout à partir de 1838, que, sous l'influence de l'active propagande du fameux capucin irlandais Mathieu, se produisit la plus prodigieuse réforme moralisatrice à laquelle on eût jamais assisté. A Dublin, un mois après les prédications du P. Mathieu, une des prisons de la ville fut fermée faute de détenus; une autre vit sa population réduite au bout de deux ans de 3.202 prisonniers à 1.604. Dans le cours de l'année 1840, 237 débits de Dublin s'étaient fermés. Enfin pendant un trimestre de l'année 1841, la Caisse d'épargne de cette ville reçut en dépôt 200.000 francs de plus que pendant le trimestre correspondant de 1840 (1).

Le Père Mathieu parcourut l'Irlande, l'Écosse, l'Angleterre et les États-Unis, fanatisant ses auditeurs et entraînant des centaines de milliers de personnes à souscrire des engagements de sobriété.

Aujourd'hui, le Royaume-Uni compte 392 associations de tempérance, constituées par près de 5 millions d'adhérents dont la moitié sont des jeunes gens et des enfants.

Les dangers de l'alcoolisme et les bienfaits de l'abstinence sont enseignés, dans les écoles, aux enfants qui sont enrôlés dans des Sociétés de tempérance pour les enfants (*Bands of Hope*, troupes de l'espérance).

Au 31 mars 1891, il existait dans le Royaume-Uni 17.449 Sociétés anti-alcooliques pour les enfants avec un total de 112.079 membres.

Les statistiques prouvent la diminution progressive de la consommation des boissons alcooliques dans ce pays, ainsi qu'une diminution parallèle du produit des accises sur les alcools. Interrogés sur les causes de cette diminution, les hommes d'État anglais n'hésitent pas à l'attribuer au mouvement de tempérance et le Gouvernement sait bien qu'il doit s'attendre à voir cette source de revenus diminuer, chaque année, sous l'influence de cette cause. Sous l'influence du P. Mathieu, on vit le produit

(1) Rapport du Dr Magnan pour le Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895 (*Bulletin* de la Commission pénitentiaire internationale, 4e livraison, mai 1895, p. 337 et 55).

des taxes sur les alcools diminuer, en quatre ans, de 796.677 livres sterling en Irlande (1).

§ 4. — CAFÉS DE TEMPÉRANCE (2)

Le premier café de tempérance a été fondé, suivant les uns, à Leeds en 1867, suivant les autres, à Bristol en 1873. La première Société pour la fondation de ces cafés fut créée à Liverpool en 1874, sous le nom de *British Workmen Public house Compagny*.

En peu d'années ces cafés se répandirent dans tout le pays, et aujourd'hui il n'y a pas une ville anglaise qui n'en possède. On compte en Angleterre et en Irlande 7.000 établissements de ce genre avec 56.000 employés. La plupart des sociétés qui les ont fondés donnent, chaque année, à leurs actionnaires un dividende de 8 à 10 p. 100.

Le *Coffee-Tavern* ou *house* est un auxiliaire important de la tempérance. Depuis l'ouverture de ces cafés, la décroissance de l'ivrognerie, dans les villes où ils se sont développés, a été continue et considérable depuis des années. C'est ainsi qu'à Liverpool, où il y a 64 *Coffee-Taverns*, le nombre des personnes arrêtées pour ivrognerie, qui était en 1875 de 21.694, est descendu, en 1892, à 9.005.

§ 5. — ASILES POUR LES BUVEURS (3)

Il n'y a pas dans la Grande-Bretagne d'asiles publics pour le traitement des ivrognes. Mais de nombreux asiles privés existent en Angleterre et en Écosse; on en compte environ 40 en pleine activité. Ce sont des fondations faites par des congrégations religieuses ou des retraites créées par la charité privée.

Le *Darlymple Home* à Rickmansworth, près de Londres, sous la direction d'un spécialiste éminent le Dr Norman Kerr, est un des asiles les mieux organisés. Fondé en 1888, par une association philanthropique (*The Homes for Inebriates Association*), on lui a donné le nom du Dr Darlymple, qui avait proposé en 1870 au Parlement le premier Bill pour le placement volontaire ou la détention forcée des ivrognes dans les asiles. Il a été inauguré en 1884 et donne d'excellents résultats (33 p. 100 guéris, demeurés abstinents après leur sortie, 8 p. 100 sensiblement améliorés.)

Le Bill proposé en 1870 par le Dr Darlymple est devenu, en

(1) Ladame, *l. c.*, p. 11.
(2) Ladame, *l. c.*, p. 9.
(3) Ladame, *l. c.*, p. 56 et 55 ; Dr Magnan, rapport cité.

1879, l'*Habitual Drunkhard's Act* amendé et définitivement adopté, en juillet 1888, sous le nom d'*Inebriate's Act for the detention of habitual drunkhards.*

La loi anglaise considère comme ivrogne (*Habitual Drunkhard*) toute personne, non aliénée légalement, qui, par suite de l'abus habituel des boissons spiritueuses, peut devenir parfois dangereuse pour elle-même ou pour les autres, ou bien est incapable de se conduire et de gérer ses affaires. L'ivrogne, qui veut entrer dans un établissement patenté et autorisé, doit en faire la demande par écrit au directeur de l'asile, en indiquant le temps qu'il compte y rester. Cette demande doit être signée par deux personnes qui certifient l'ivrognerie notoire de celui qui sollicite l'entrée; les signatures doivent être certifiées par deux juges de paix du district qui attestent en outre que l'ivrogne a bien compris les conséquences de son admission dans l'asile. Deux jours au plus tard après l'entrée du malade dans l'asile, le directeur doit en aviser l'autorité locale et le Ministère en indiquant les, motifs de l'admission. Le Ministre et les autorités judiciaires ont toujours le droit de faire sortir un ivrogne de l'asile s'ils trouvent que sa détention n'est pas nécessaire. En tous cas cette détention ne doit pas dépasser douze mois. Avec l'autorisation du juge de paix un malade peut être momentanément placé en dehors de l'asile pour soins spéciaux chez d'autres personnes qui en assument la responsabilité. Cette autorisation ne peut être accordée que pour deux mois, elle est renouvelable dans les mêmes conditions jusqu'au moment du terme de la détention. Ces autorisations peuvent être retirées en tout temps par le juge de paix ou par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, et le malade peut être réintégré à l'asile. Les malades qui refusent d'obéir aux règlements de l'asile peuvent être punis d'une amende jusqu'à 5 livres ou de prison jusqu'à une semaine, après quoi le condamné est réintégré dans l'asile pour y subir son temps de détention, le temps passé en prison ne comptant pas dans le terme fixé.

La loi *Habitual Drunkard's Act* est incomplète ; les inspecteurs et médecins sont d'accord pour en signaler les lacunes et en demander la réforme. Elle se borne à sanctionner la contrainte volontaire à laquelle se soumet lui-même l'ivrogne d'habitude. Mais elle ne permet pas de contraindre un buveur avéré qui ne consent pas à entrer spontanément dans l'asile, et la réintégration des malades évadés est fort difficile; en outre, le temps maximum de détention (12 mois) est insuffisant.

L'Association médicale britannique, qui compte plus de 14.000 médecins praticiens patentés, réclame comme urgente les modifications suivantes:

1° — Le pouvoir donné à un magistrat de prononcer la séquestration forcée des buveurs non criminels dans des institutions spéciales curatives, sur la production des certificats de deux médecins patentés et sur la demande d'un parent ou d'un membre du bureau de bienfaisance.

2° — Le pouvoir donné au magistrat de placer dans une maison de correction curative spéciale les buveurs coupables d'une contravention contre la loi.

3° — Prolongation du délai d'internement jusqu'à deux ans au maximum, le délai de douze mois étant un minimum de détention pour les cas d'ivrognerie habituelle; avec droit pour le directeur de l'asile de libérer le malade avant l'expiration du terme de sa détention, lorsque la guérison est constatée.

4° — Simplification des formalités pour l'admission volontaire et la réadmission des buveurs.

5° — Placement et détention aux frais de l'État des buveurs criminels ou non qui sont dans l'indigence ou ne peuvent pas payer leur traitement dans un asile.

États-Unis.

§ 1er. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes accomplis en état d'ivresse* (1). Les principes généraux qui se dégagent des législations particulières des États-Unis américains du Nord sont à peu près les mêmes que ceux de la législation anglaise.

L'ivresse volontaire n'empêche pas l'imputabilité; il en est autrement de l'ivresse involontaire et de la folie alcoolique.

Au contraire, quand, pour constituer un délit, le dol général (*general malevolence*) ne suffit pas, mais une intention spéciale (*a specific intent*) est nécessaire, l'ivresse, qui laisse subsister le dol général, empêche cette intention spéciale d'exister; c'est ce qui a lieu, par exemple, pour l'homicide volontaire du premier degré (homicide prémédité ou commis avec une autre infraction: *supr.* p. 880).

---

(1) Alimena, *l. c.*, II, p. 251.

Il y a cette différence entre la législation anglaise et la législation américaine que, tandis qu'en Angleterre l'ivresse peut exclure l'intention de donner la mort, en Amérique elle laisse subsister cette intention, ne mettant obstacle qu'à la préméditation.

B. — *Répression spéciale de l'ivresse.* L'ivresse publique et scandaleuse est généralement punie. Ainsi, dans l'État de New-York, l'ivrogne trouvé dans un endroit public est puni de 3 à 12 livres sterling d'amende ou de six mois de prison.

L'ivrogne condamné à l'emprisonnement peut, dans beaucoup d'États, être envoyé pour deux ans dans des asiles spéciaux.

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE DE L'ALCOOLISME (1)

La législation concernant le débit des boissons alcooliques n'est pas uniforme. Plusieurs systèmes différents sont en vigueur dans les divers États.

1°. — *Prohibition absolue.* Dès 1735 le Parlement anglais avait interdit en Géorgie l'importation des spiritueux. Mais cette loi resta lettre morte et ce fut un siècle après, en 1837, que le général Appleton, président du Comité législatif chargé d'examiner une pétition relative à la loi des licences du Maine, fit un rapport dans le sens de la prohibition, qui est considérée comme l'origine première de la loi du Maine de 1851.

L'introduction de la prohibition législative dans le Maine fut précédée par un travail énergique de propagande, par la presse, des conférences, des brochures, des meetings, qui dura plus de dix ans. A la suite de cette agitation provoquée par la Société de tempérance, le général Neal Dow fit adopter par les Chambres un bill de prohibition devenu la loi du Maine du 2 juin 1851.

Cette loi est ainsi conçue :

Article premier. — La fabrication, la vente et la fourniture des boissons enivrantes sont prohibées, sauf le cas d'ordonnance médicale et dans un but religieux ou scientifique.

Art. 2. — Les liquides alcooliques, dont l'usage est autorisé dans certains cas exceptionnels, ne peuvent être vendus que par un seul agent dans chaque ville, et sans qu'il puisse avoir un établissement où le public soit admis à stationner. Cet agent, qui recevra un salaire fixe, doit être nommé par l'autorité municipale et verser un cautionnement de 600 dollars (2.210 francs).

(1) Ladame, *l. c.*, p. 44.

Art. 3. — Toute vente illégale de boissons enivrantes est punie d'une amende de 10 dollars et de l'emprisonnement jusqu'à paiement de l'amende. La seconde infraction est punie d'une amende de 10 dollars, la troisième et les suivantes d'une amende de 20 dollars et de l'emprisonnement de trois à six mois.

Art. 4. — La fabrication de boissons spiritueuses est punie d'une amende de 100 dollars ou de l'emprisonnement pendant deux mois; la deuxième infraction, d'une amende de 200 dollars ou de l'emprisonnement pendant quatre mois; la troisième et les suivantes, d'une amende de 200 dollars et de l'emprisonnement pendant quatre mois.

Art. 5. — L'autorité peut faire des perquisitions dans les lieux où elle suppose qu'il existe des dépôts de liqueurs; toute quantité de boisson, dont on ne pourra trouver la possession légale, sera confisquée et détruite.

Art. 6. — Toutes les promesses de vente de boissons illicites sont nulles.

Art. 7. — Les individus en état d'ivresse doivent être arrêtés et détenus jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître le lieu où ils se sont enivrés.

Enfin la loi accorde aux femmes, aux enfants, aux parents, époux et tous autres individus qui auraient été lésés dans leurs personnes, leurs biens, leurs moyens d'existence ou de quelque autre manière que ce soit par un ivrogne ou par suite de l'ivrognerie d'un individu quelconque, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre tous ceux qui ont plus ou moins causé le dommage, en participant d'une manière ou d'une autre à l'origine de l'état d'ivresse, non seulement contre ceux qui auraient donné ou procuré directement la boisson, mais aussi contre le propriétaire de la maison dans laquelle le fait s'est passé.

La prohibition législative de la fabrication et de la vente des boissons alcooliques existe actuellement dans sept États: Maine, New-Hampshire, Vermont, Iowa, Kansas, North-Dakota, South-Dakota. Quatre d'entre eux (Maine, Kansas, North et South-Dakota) ont inscrit la prohibition dans leur Constitution.

La prohibition est devenue, en Amérique, une question politique et il s'est fondé une association nationale qui en poursuit opiniâtrement partout la réalisation et lutte avec énergie contre l'Association des brasseurs des États-Unis, qui s'est fondée pour faire de l'agitation contre les mesures législatives de prohibition.

Cette question a servi de plate-forme électorale dans plusieurs votations nationales de 1872 à 1892 et se lie intimement au mouvement féministe, dont la cause principale est le désir des femmes de pouvoir voter les mesures législatives contre l'alcoolisme.

On cherche, depuis quelques années, à faire inscrire le principe de la prohibition dans la constitution nationale, parceque, disent ses partisans, elle est impossible à réaliser tant qu'elle restera localisée dans quelques États. L'agitation en faveur de la prohibition nationale dans le Congrès a débuté en 1876, lorsque M. Blair, membre de la Chambre des députés, proposa un amendement constitutionnel pour défendre la fabrication, la vente, l'exportation ou l'importation des boissons *distillées*, à partir de l'an 1900. La distinction faite en faveur des boissons fermentées déplut aux partisans de la prohibition qui s'opposèrent à la proposition. En 1887, M. Blair, alors membre du Sénat, réussit à faire approuver aux diverses fractions du parti prohibitionniste l'amendement suivant : « La fabrication, l'importation, l'exportation, le transport et la vente de toute liqueur alcoolique servant de breuvage, doivent être et seront dorénavant interdits à jamais aux États-Unis et dans toutes les localités soumises à leur juridiction. » Jusqu'ici ces résolutions n'ont pas abouti et elles n'aboutiront pas de longtemps encore, parce que, pour être adoptées, il faut qu'elles obtiennent une majorité des deux tiers dans les deux Chambres et qu'elles soient acceptées par les trois quarts du corps législatif de tous les États de l'Union.

Il est à peu près impossible de connaître et d'apprécier les résultats du système, par suite des passions opposées des partisans et des adversaires de la prohibition, qui se font sentir dans les renseignements fournis par les uns et les autres, jusque dans les statistiques officielles.

2°. — *Local Option*. Seize États de l'Union ont adopté le principe de *Local Option*, par lequel chaque commune a le droit d'adopter ou non la prohibition totale.

En Pennsylvanie, il y a 46 comtés qui sont prohibitionnistes par option locale. Dans les États du Sud, l'option locale est très répandue; ainsi on compte 101 comtés, sur 131, qui l'ont adoptée en Georgie ; dans l'Illinois il y a des provinces entières qui ont la prohibition.

3°. — *Hautes Licences*. Le système des *Hautes Licences* existe dans les États non prohibitionnistes.

Le résultat est de diminuer considérablement le nombre des débits ainsi:

	Licences.	Nombre de débits.
à Chicago 1882.....	260 fr.	1 par 158 habitants.
— 1893.....	2.500 —	1 — 209 —

4°. — *Monopole des débits*. Dans la Caroline du Sud, une loi du 1er juillet 1893 organisait ce monopole.

Mais le 7 avril elle fut déclarée inconstitutionnelle.

5°. — *Mesures de police des débits*. Elles consistent dans : la défense d'ouvrir les débits près des églises et des écoles; la fermeture les jours fériés et les jours d'élection; la défense de fournir des boissons alcooliques aux mineurs, aux ivrognes, et dans la responsabilité civile pour les débitants, du préjudice que les ivrognes causent à autrui et à eux-mêmes.

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE (1)

Les Sociétés de tempérance ont pris naissance en Amérique, au commencement de notre siècle, en 1808, sur l'initiative du Dr Benj. Rush. En 1826, sous l'impulsion du médecin Ware, fut fondée à Boston la puissante *American tempérance society*, dont chaque membre signait l'engagement suivant : « Je m'oblige de m'abstenir entièrement de liqueurs, spiritueux, excepté lorsqu'elles me seront ordonnées par un médecin, en cas de maladie. » Le succès populaire de cette ligue fut immense.

En 1885, les États-Unis comptaient 8.000 associations tempérantes composées d'un million et demi de membres.

Parmi les sectes les plus actives, il faut citer *l'ordre des Bons Templiers* dont les loges répandues sur toute la surface du globe comprennent plus de 650.000 affiliés.

Le clergé catholique a encouragé, en Amérique, le développement des agrégations propageant la sobriété. A diverses reprises, Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul, a réuni des meetings pour adresser à l'initiative privée d'éloquents appels. La *catholic total abstinence Union* compte plus de 50.000 adhérents.

Les femmes ont également fondé des associations pour lutter contre l'alcoolisme; la *Woman's Christian Temperance Union* comprend plus de 150.000 membres.

Enfin, les enfants ont été également enrôlés dans les Sociétés de tempérance, *Bands of hope*, dès l'âge de sept ans.

---

1) Ladame, *l. c.*, p. 11; — Rau: discours à la Cour de cassation le 16 octobre 1895, p. 20 et 21.

§ 4. — CAFÉS DE TEMPÉRANCE (1)

Ces cafés existent surtout au Canada et en Australie. C'est à Melbourne que l'on trouve le plus grand café de tempérance du monde, sous la forme d'un hôtel de premier rang.

§ 5. — ASILES POUR BUVEURS (2)

Le Dr Rush, à Philadelphie, insista le premier, en 1809, sur la nécessité de la création d'asiles pour buveurs. En 1830, la société médicale du Connecticut nomma un comité pour mettre à l'étude la question de la nécessité d'un asile pour le traitement médical des ivrognes. De 1830 à 1864, l'agitation fut entretenue autour de cette question. En 1864, fut ouvert à Binghanton (New-York), sous la direction du Dr Mott, un hôpital destiné aux ivrognes : la durée du séjour était au minimum d'un an et une loi autorisait la direction à retenir les intéressés malgré eux.

Mais, par suite de l'opposition soulevée par les ivrognes et leurs partisans, l'État changea la destination de l'asile et le transforma en asile d'aliénés en 1867.

Depuis, l'idée a fait des progrès et on a créé aux États-Unis plus de 50 asiles, dont 40 sont aujourd'hui en plein succès.

Les trois plus importants et les mieux organisés sont :

1° Le *Washingtonian-Home*, à Boston, fondé en 1857; 400 malades environ y sont traités annuellement et, sur 5.000 traités depuis dix ans et plus, 42 p. 100 sont restés abstinents et tempérants depuis leur sortie de l'asile.

2° Le *King's County Home* de Brooklyn ou *Fort Hamilton* (New-York), ouvert en 1867, magnifique hôpital qui traite avec succès des centaines d'ivrognes. Sur 2.000 buveurs sortis en dix ans, 44 p. 100 étaient guéris définitivement de leur ivrognerie.

3° Le *Walnut-Lodge Hospital* à Hartford (Connecticut), inauguré en 1878, établissement très renommé, dirigé par le Dr Crothers, d'après lequel un tiers de guérisons sont complètes et définitives.

Les principes scientifiques sur lesquels sont fondés les asiles médicaux pour la cure des ivrognes sont les suivants : l'admission a lieu pour trois à six mois au minimum. A l'entrée, un examen médical soigneux, bains, hydrothérapie, médications et remèdes. Occupation, travail, récréation. Régularité de la vie et discipline méthodique.

Abstinence totale des boissons alcooliques.

---

(1) Ladame, *l. c.*, p. 9.
(2) Ladame, *l. c.*, p. 55.

Grèce (1).

En Grèce, la loi ne punit pas l'ivresse, par la raison toute simple qu'elle n'est pas poussée jusqu'à nécessiter des mesures répressives. Le peuple est très sobre, et le vin, dont il se sert sans en abuser, est très léger et très sain. Les cas d'alcoolisme sont excessivement rares à cause de la douceur du climat; la consommation des boissons spiritueuses est très restreinte.

Devant la juridiction répressive, l'ivresse est une cause d'irresponsabilité totale, si la conviction des juges ou du jury est que l'accusé, au moment où il a commis le délit ou le crime, ne pouvait, à cause de son ivresse, avoir la conscience de son acte; d'une demi-responsabilité lorsque les degrés de son ivresse ne pouvaient exclure le libre exercice de ses facultés intellectuelles.

Aucune mesure ne peut être ordonnée, soit par les tribunaux, soit par l'Administration, contre les ivrognes et les alcooliques, excepté si leur état cérébral constitue un danger; dans ce dernier cas, l'Administration peut les interner dans une maison ordinaire d'aliénés, des établissements spéciaux pour les ivrognes n'existant pas, à cause de la rareté des cas qui se présentent.

Roumanie (2).

L'ivresse n'est pas spécialement prévue par la loi roumaine comme cause d'irresponsabilité, mais les dispositions générales de l'article 57 du Code pénal du 30 octobre 1864 ont été rédigées de manière à ne pas laisser imprévues les infractions commises par un individu ivre : « Il n'y a ni crime ni délit, si le fait est commis en état de démence et en tout autre état de perte de l'usage de la raison *par des causes indépendantes de la volonté de l'agent.* »

Cette addition semble inspirée par le texte du Code prussien (§ 40). L'irresponsabilité existe donc pour tout acte commis en état de somnambulisme ou de suggestion ou en état d'ivresse complète sans préméditation (3).

Il n'y a pas d'autre disposition relative à l'ivresse et les tribunaux n'ont aucun pouvoir contre les ivrognes, sauf le cas de

(1) Renseignements fournis par M. Georges Bensis, ancien procureur général à Corfou.
(2) Renseignements fournis par M. Statescu, procureur général près la Cour d'appel de Bukarest.
(3) *La législation pénale comparée*, pp. 247 et 248.

folie, cas dans lequel on peut, par les voies ordinaires et administratives, les interner dans un hospice d'aliénés.

Il n'y a pas d'établissements spéciaux, mais on a créé des sections spéciales dans l'Institut de l'État « *Marcoutza* » (*Marcuta*) qui se trouve à 5 kilomètres de Bukarest, ou dans l'Institut de M. le Dr Soutzou (*Sutu*) qui est situé dans la ville même. En province, ces sections font partie de l'hôpital du département.

M. A.-C. Couza, député de Jassy, a déposé un projet de loi sur l'alcoolisme dans la session de 1893, mais on n'a pas donné suite à ce cri d'alarme. Du reste le nombre des alcooliques n'est pas encore très grand, parce que la falsification des boissons ne date pas de très longtemps.

Portugal.

Le Code pénal de Portugal, actuellement en vigueur, a été promulgué le 16 septembre 1886. Il y a lieu de remarquer que, quoique dans le Code antérieur, qui était en vigueur depuis le 16 décembre 1852, on déclarât irresponsables les agents en état d'ivresse complète, fortuite et non postérieure au projet de perpétrer le crime, et que l'on appliquât seulement une peine correctionnelle au délinquant dans l'état d'ivresse complète quand elle était postérieure audit projet, on écarte dans le nouveau Code les causes d'exemption et on y déclare que l'ivresse volontaire et complète au moment de perpétrer le fait punissable constitue seulement une circonstance atténuante d'un caractère tout spécial, quand elle est imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet du crime, ou quand elle est procurée sans dessein criminel et qu'elle n'est pas postérieure au projet du crime (art. 50). — On y considère aussi comme circonstances atténuantes les cas suivants : ivresse incomplète ou imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet du crime ; ivresse incomplète procurée sans le dessin criminel et non postérieure à ce projet ; ivresse complète, procurée sans ledit dessein, mais postérieure au projet du crime (art. 39, n° 21).

L'ivresse publique est une contravention frappée de huit jours d'amende la première fois, dix jours de prison en cas de première récidive, de quinze jours pour la seconde, d'un mois d'amende pour les suivantes (art. 185, n° 3).

Espagne.

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse* (1). Le Code pénal réformé, du 18 juin 1870, parle expressément de l'ivresse dans l'article 9, n° 6: « Sont circonstances atténuantes: celle d'exécuter le fait en état d'ivresse, quand l'ivresse n'est pas habituelle ou qu'elle est postérieure au projet de commettre le délit. Les tribunaux résoudront, sur l'examen des circonstances, des personnes et des faits, le cas où il y aura lieu de considérer l'ivresse comme habituelle. »

Du reste, si l'ivresse est accidentelle et a eu pour effet d'abolir l'exercice de la volonté, on devra proclamer l'irresponsabilité, par application des principes généraux du Code, en l'assimilant à l'aliénation mentale.

Des projets de nouveau Code pénal ont été présentés le 17 juin 1880, le 11 mai 1882 et le 29 décembre 1884. Ce dernier projet présenté par M. Francisco Silvela, contient les dispositions suivantes:

Art. 31. — Sont irresponsables de leurs actes:... 3° Celui qui, au moment de se rendre coupable de l'action ou de l'omission punies par la loi se trouvera dans un état mental qui le prive complètement de la conscience de ses actes. Si l'état mental qui le prive complètement de la conscience de ses actes a été produit par l'ivresse, et que celle-ci n'ait pas été cherchée à dessein, les tribunaux appliqueront selon leur prudent arbitrage, les peines édictées contre l'imprudence téméraire ou simple, suivant les circonstances du cas, à celui qui dans cet état-là, sera l'auteur de quelqu'une de ces omissions que la loi qualifie de délit ou contravention. — Celui qui, dans le même état, exécutera un acte que la loi qualifie de délit ou contravention, sera puni conformément à ce qui est disposé par l'article 95.

Art. 32. — Ceux qui, dans l'état d'ivresse complète auquel se réfère le n° 3 de l'article 31, exécuteront quelque acte qualifié de délit ou de contravention, seront punis d'une peine discrétionnaire, qui ne pourra excéder la moitié de celle qui leur serait applicable, s'ils avaient exécuté l'acte avec mauvaise intention.

---

(1) Dr Raymond Duran Ventosa: Rapport au Congrès intern. de Saint-Pétersbourg, *Actes* II, p. 377 et 55. Alimena, *l. c.*, II, p. 254 et 255.

Art. 33. — Sont circonstances atténuantes : ... 4° exécuter l'acte en état d'ivresse, si cette ivresse n'est pas habituelle et si elle n'a pas été procurée à dessein pour commettre le délit, ou encore l'accomplir dans tout autre état morbide exceptionnel qui amoindrit chez l'agent l'empire de la volonté, sans le priver complètement de la conscience de délinquer.

B. — *Répression spéciale de l'ivresse*. Le Code pénal de 1870 punit d'une amende de 5 à 25 *pesetas* et de réprimande, comme coupables de contravention, ceux qui auront causé perturbation ou scandale par leur ivresse.

Le fait de l'ivresse est aussi puni dans le projet de M. Silvela de 1884; on l'y considère comme contravention, mais en écartant la question de savoir s'il a été ou non soulevé du scandale dans cet état. On y punit également, comme auteur d'une contravention, les maîtres ou habitués de cabarets qui fournissent au mineur de quinze ans, pour les consommer sur place et à l'instant, des liqueurs et des boissons susceptibles d'engendrer l'ivresse, si en effet ce résultat vient à se produire (art. 636 et 637).

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE DE L'ALCOOLISME (1)

Il n'y a pas de législation spéciale aux cafés et débits de boissons au point de vue de l'ouverture ou de la police. Cependant les préfets et les maires sont autorisés à donner des ordres en ce qui a rapport à certaines mesures d'ordre et de moralité publique, notamment pour l'heure de la fermeture la nuit.

Les lois relatives à l'alcool sont toutes d'ordre financier ou hygiénique, prenant les mesures nécessaires pour que l'on débite seulement les alcools rectifiés et purs. Mais ces lois ne s'observent guère.

L'alcoolisme ne fait pas du reste de grands ravages en Espagne. On s'y grise assez, mais cette ivresse, produite la plupart du temps par le vin, ne cause pas dans l'organisme les terribles effets de l'alcool. Cependant elle a provoqué souvent des querelles qui se terminent par des blessures et même par la mort.

§§ 3 et 4. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE ET ASILES DE BUVEURS

N'existent pas en Espagne.

---

(1) Renseignements fournis par M. Rafael Rodrigues de Cepeda (de Valence).

Italie.

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse*. L'article 48 du Code pénal italien du 30 juin 1889 est ainsi conçu (1) :

« Les dispositions contenues dans la première partie des articles 46 et 47 (*exemption et diminution de peine*) s'appliquent encore à celui qui, au temps de l'action, se trouvait dans le cas prévu par ces deux articles (*absence de conscience et de liberté ou diminution d'imputabilité*) à raison d'ivresse volontaire : 1° dans le cas de l'article 46, à l'*ergastolo* est substituée la réclusion de un à huit ans et de trois à douze, si l'ivresse est habituelle ; à l'interdiction perpétuelle des emplois publics est substituée l'interdiction temporaire ; et les autres peines sont appliquées en les réduisant à un sixième et, si l'ivresse est habituelle, en les réduisant à un sixième au moins et à un tiers au plus ; 2° dans le cas de l'article 47, à l'*ergastolo* est substituée la réclusion pour dix ans au moins et dix-huit ans au plus, si l'ivresse est habituelle ; les autres peines sont réduites de la moitié, et, si l'ivresse est habituelle, d'un tiers.

« Si l'ivresse est habituelle, la peine privative de la liberté peut être subie dans un établissement spécial.

« Les diminutions de peine établies dans le présent article ne s'appliquent pas si l'ivresse a été procurée pour faciliter l'exécution du délit ou se procurer une excuse. »

Il résulte donc de ce texte que :

1°. — L'ivresse accidentelle complète est cause d'irresponsabilité.

2°. — L'ivresse accidentelle incomplète constitue une cause d'atténuation.

3°. — L'ivresse volontaire complète atténue aussi la responsabilité.

4°. — Il en est de même, à un degré moindre, quand l'ivresse volontaire est incomplète, d'un degré moindre encore quand cette ivresse volontaire est habituelle.

5°. — Il n'y a pas d'atténuation si l'ivresse a été procurée pour faciliter l'exécution du délit ou pour se préparer une excuse.

B. — *Répression de l'ivresse*. Les articles 488 et 489 du Code pénal sont ainsi conçus : « Quiconque est trouvé dans un lieu

(1) Code pénal italien, traduit par M. Lacointa, Introduction ; — Zerbolio : *L'alcoolismo* (Bocca, 1892) ; — Alimena, *l. c.*, II, p. 256 et 55.

public en état d'ivresse manifeste importune et répugnante est puni d'amende jusqu'à 30 livres. — Si le fait est habituel, la peine est celle des arrêts jusqu'à un mois et le juge peut ordonner que la peine des arrêts sera subie dans un des modes prévus dans l'article 22. » (*Maison de travail ou prestation de travaux d'utilité publique.*)

Art. 489. — Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, cause l'ivresse d'autrui en lui administrant dans ce but des boissons ou autres substances enivrantes, ou les administre à une personne déjà ivre, est puni des arrêts jusqu'à dix jours. Si le fait est commis envers une personne qui n'a pas accompli quatorze ans ou qui est notoirement dans un état anormal par faiblesse ou par altération des facultés mentales, la peine est celle des arrêts de dix jours à un mois. Si le contrevenant fait commerce de boissons ou substances enivrantes, on ajoutera la suspension de l'exercice de sa profession.

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME (1)

La loi de sûreté publique du 23 décembre 1888 (chap. II, art. 52.) dit : « Lorsqu'il s'agit d'auberges, cabarets ou autres lieux dans lesquels se vendent au détail ou se consomment du vin, de la bière et autres boissons alcooliques, la Junte municipale déclarera si, à raison du nombre des débits existants, il n'y a pas lieu de refuser l'ouverture de nouveaux. »

§§ 3 et 4. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE ET ASILES POUR BUVEURS

En 1863 le Dr Chierici se fit, à Turin, le promoteur d'une Société de tempérance qui se constitua réellement mais dura peu.

Une Société de tempérance existe à Milan depuis 1882 et son conseil de direction proposa en 1886 la création d'un asile de tempérance; mais cet asile ne put s'établir, à raison du peu de sympathie du public.

CONCLUSIONS (2)

Les diverses mesures prises par les législations étrangères en vue de combattre l'alcoolisme relèvent du droit pénal, du droit civil, du droit administratif, du droit financier ou de l'initiative privée.

---

(1) Zerboglio : *L'alcoolisme*, p. 164.

(2) Pour appuyer nos conclusions, nous résumerons en quelques mots, en note, les diverses dispositions des législations étrangères que nous a fait connaître l'enquête.

Elles n'ont pas toutes le même caractère de généralité et d'universalité et ne sont pas toutes susceptibles au même degré d'être introduites chez nous.

Pour nous rendre compte des mesures qui pourraient utilement être empruntées par la France aux pays étrangers qui ont résolument engagé une lutte vigoureuse contre l'alcoolisme, je suivrai, dans cette conclusion, le plan adopté dans l'exposé des résultats de l'enquête et me bornerai à de simples propositions sans développements, réservant les développements pour le rapport et la discussion qui en suivra la lecture.

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Répression de l'ivresse* (2).

1° L'ivresse devra être punie lorsqu'elle se manifeste publiquement par la présence de l'ivrogne dans un lieu public et même lorsque l'ivrogne est resté matériellement dans une maison privée, lorsque son ivresse se traduit au dehors ou dans le voisinage par un tapage scandaleux, par des menaces, des violences, des appels au secours ou par la fuite des personnes menacées ;

2° L'ivresse non habituelle sera, dans ces conditions, punie d'avertissements, d'amende avec sursis au début, d'amendes aggravées successivement jusqu'à ce que la récidive constitue l'habitude ;

3° L'ivresse habituelle sera punie non de l'emprisonnement, mais de l'envoi dans un asile spécial de buveurs. La durée de l'internement doit être assez longue pour que l'on puisse sérieusement traiter le buveur. Si elle est fixée par le juge, l'internement pourra être renouvelé à son expiration, dans les mêmes formes et sous les mêmes garanties, lorsque la guérison ne sera pas obtenue à son expiration ;

4° Des asiles spéciaux de buveurs seront créés, en France, pour recevoir ceux que l'autorité judiciaire y aura envoyés dans les conditions précédentes ou sur la demande des parents ou tuteurs ;

---

(1) Toutes les législations étrangères, sauf celles de la Grèce et de la Roumanie, punissent l'ivresse publique et scandaleuse d'amende et d'emprisonnement. L'internement forcé dans des asiles spéciaux de buveurs n'est admis que dans les pays suivants : Allemagne (projet de la Commission du Reichstag de 1881) ; — Autriche (projet de 1895) ; — Norvège (projet de loi sur le vagabondage et la mendicité, *Bulletin*, 1896, p. 469) ; — Suisse (loi de Saint-Gall du 21 mai 1891, projet de loi du canton de Genève, projet de Code fédéral) ; — Angleterre (loi du 3 juillet 1879) ; — États-Unis (législation de plusieurs États). Dans quelques autres pays, la loi prononce l'internement, dans des maisons de travail, de ceux que l'ivresse a réduits à la misère et qui retombent, eux et leurs familles, à la charge de l'assistance publique ; il en est ainsi en Allemagne, en Finlande, en Hollande, dans plusieurs cantons suisses.

5° L'interdiction de fréquenter les auberges, admise dans quelques pays (1), est d'une application trop difficile et trop inégale pour être introduite dans notre législation. Elle constituerait, du reste, une source de délits nouveaux, une occasion dangereuse de condamnations nouvelles.

B. — *Responsabilité des faits commis en état d'ivresse* (2).

1° Il importe que cette responsabilité soit déterminée par la loi, pour éviter les incertitudes résultant de la diversité d'opinions des interprètes;

2° L'auteur d'un crime ou délit commis en état d'ivresse volontaire doit être immédiatement, s'il est acquitté, ou à l'expiration de sa peine, s'il est condamné, interné dans un asile spécial de buveurs pendant un temps assez long pour qu'on puisse espérer sa guérison, comme il a été dit ci-dessus.

§ 2. — DROIT CIVIL

1° L'interdiction judiciaire doit pouvoir être prononcée contre l'ivrogne d'habitude, lorsque son vice l'entraîne à des actes qui compromettent son patrimoine et le met dans l'impossibilité de gérer convenablement ses affaires et celles de sa famille (3);

2° La déchéance de la puissance paternelle doit être prononcée contre l'ivrogne d'habitude;

3° Les dettes de cabarets résultant de consommation de boissons faites dans ces lieux ne peuvent être assimilées à des dettes de jeu et privées d'action (4).

§ 3. — DROIT ADMINISTRATIF

1° Le système prohibitif américain (5) est impraticable en

(1) Cette interdiction est prononcée : en Allemagne, dans le Grand-Duché de Bade (loi du 7 mai 1890); — en Autriche (loi du 19 juillet 1877 et projet de loi); — en Suisse, dans un grand nombre de cantons.

(2) Cette responsabilité est expressément réglée par la loi en Allemagne, Autriche, Suisse (quelques cantons), Angleterre, Espagne, Portugal, Italie, Norvège, Suède. Ces diverses législations suppriment, atténuent ou laissent entière la responsabilité, suivant que l'ivresse est accidentelle, complète ou incomplète, ou, au contraire, préméditée en vue du crime. Quelques-unes, sauf les cas de préméditation, déclarent l'agent, même en cas d'ivresse complète, coupable d'une faute plus ou moins grave et punissent à ce titre le délit commis en cet état ; il en est ainsi en Allemagne (projet de 1881), en Autriche, en Angleterre.

(3) L'interdiction judiciaire des ivrognes, réclamée en Allemagne par le Congrès des juristes allemands de Stettin, en 1888, est admise par le projet du Code civil allemand, dans le canton d'Appenzell, dans les États d'Illinois et du Maine, en Suède et en Norvège.

(4) L'inexigibilité des dettes de cabaret est prononcée par les législations de la Hongrie, de la Belgique, de la Norvège, de la Suède, de la Galicie.

(5) La prohibition législative de la fabrication et de la vente de boissons alcooliques existe dans 7 États de l'Union américaine; elle est admise dans d'autres par suite du principe de l'option locale. En Angleterre, un mouvement assez sérieux a lieu pour l'établissement de l'option locale.

France ; il est contraire aux principes politiques et aux mœurs publiques de notre pays ;

2° Il en est de même du système de Gothenbourg (1) ; ce système supposant, pour son application, le monopole du débit des boissons et l'établissement, accepté par les mœurs publiques, de Sociétés de tempérance sérieusement organisées ;

3° Le rétablissement de l'autorisation pour l'ouverture des débits et la limitation de leur nombre à raison de la population seraient désirables (2) ;

4° Il en est de même de la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits ;

5° Une surveillance rigoureuse doit être exercée sur les lieux où se débitent et se consomment les boissons spiritueuses, dont on doit rigoureusement exclure les femmes qui, y exerçant le métier de servantes ou d'inviteuses, excitent les consommateurs à la boisson. Le débit de boissons et comestibles dans les maisons de débauche devrait être rigoureusement interdit et puni, comme en Belgique, d'après la loi du 16 août 1887 ;

6° La loi pénale doit punir sévèrement les débitants qui encouragent l'ivrognerie et servent des boissons alcooliques à des mineurs de 16 ans et à des personnes en état d'ivresse. Ces débitants peuvent être déclarés civilement responsables des conséquences de l'ivresse qu'ils ont encouragée et provoquée ; ceux qui se seront enivrés dans leur débit seront ramenés chez eux aux frais du débitant (3).

§ 4. — DROIT FISCAL

1° Élévation de l'impôt sur l'alcool et dégrèvement des boissons hygiéniques, rectification obligatoire des alcools, mêmes distillés par les bouilleurs de cru, suppression ou limitation du privilège de ceux-ci, mesures diverses pour empêcher la sophistication et l'altération des vins naturels, telles sont les mesures générales qui paraissent facilement praticables. Il importe qu'on assure par tous les moyens, la sincérité du vin et que la fraude soit énergiquement réprimée par des moyens énergiques et pratiques ;

2° Le monopole facultatif de l'État dans la vente n'offre pas de

(1) Le système de Gothenbourg est en vigueur en Suède, en Norvège et, dans une certaine mesure, en Finlande.

(2) La nécessité d'une autorisation préalable et la limitation du nombre des cabarets existent en Hollande, en Danemark, et dans le projet du 20 août 1891 pour l'Allemagne.

(3) Il en est ainsi en Galicie, Hongrie, Belgique, Angleterre.

garanties suffisantes au point de vue hygiénique. Le monopole absolu de fabrication ou de rectification peut seul donner à ce point de vue, des résultats satisfaisants quoi qu'il soit l'objet d'assez sérieuses critiques en Suisse, où il fonctionne (1).

§ 5. — MOYENS MORAUX

1° Il importe que l'opinion publique soit sérieusement éclairée sur les dangers de l'alcool et qu'une propagande antialcoolique se fasse : 1° à l'école par l'enseignement (2) ; 2° par la presse ; 3° par des conférences ; 4° par l'action de Sociétés de tempérance pratiques aidées par les ministres des différents cultes (3) ;

2° Cette préparation de l'opinion publique est nécessaire pour rendre possibles et acceptables les mesures que comporterait une lutte sérieuse et efficace contre le développement de l'alcoolisme.

Georges VIDAL,
professeur de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.

[Pour la Russie, la réponse de M. le professeur de Dymcha à notre questionnaire ne nous étant pas parvenue en temps utile, nous l'insérerons dans notre prochain *Bulletin*.]

(1) Le monopole existe en Suisse depuis la loi des 22-23 décembre 1886 acceptée par le peuple le 15 mai 1887 et promulguée le 27 mai suivant.

(2) L'enseignement antialcoolique est pratiqué, et des Sociétés de tempérance scolaires existent en Belgique, en Angleterre et aux États-Unis.

(3) Des sociétés de tempérance existent en Allemagne, Hollande, Belgique, Norvège, Suède, Danemark, Finlande, Suisse, Angleterre, Etats-Unis.

Des asiles de buveurs sont établis en Allemagne (10), en Hollande (1), en Norvège (3), en Suède (3), en Suisse (6), en Angleterre (40), aux Etats-Unis (plus de 50).

LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

C'est au comte de Saint-Quentin qu'incombait cette année la charge de présenter à la Chambre des députés le rapport sur le budget des services pénitentiaires, et, comme la plupart de ses prédécesseurs, il a fait de ces services l'objet d'un rapport très étudié. Mais, que peuvent le talent des rapporteurs, leur franchise méritoire à signaler certaines réformes indispensables et urgentes, contre cette chasse féroce aux économies que, depuis quelques années, poursuivent impitoyablement et aveuglément, par les plus petits sentiers, Gouvernement et Commission du budget. Aux 5 millions d'économies réalisées depuis douze ans sur les services pénitentiaires, et dont on s'enorgueillit, il est pourtant bon d'opposer les 17.000 récidivistes de plus dont les colonnes de nos statistiques criminelles se sont enrichies avec infiniment moins de fierté; quel dommage, en vérité, qu'il soit impossible d'établir le compte de ce que coûte à la population française ce supplément de gredins, dû en partie à un régime pénitentiaire suranné, et qu'on ne puisse ranger dans un chapitre spécial la dépense qu'ils représentent pour l'État! La belle économie qu'on apercevrait! Plaintes, d'ailleurs, aussi parfaitement oiseuses que constamment répétées. Il faudra autre chose que des élégies plaintives, quelque désordre retentissant pour arracher le législateur à ses doux rêves d'économie....

Pour excuser les modestes élagages opérés cette année par le Gouvernement et la Commission du budget près des plus farouches partisans de toute économie, jaloux de les surpasser à l'occasion par des coupes sombres, l'honorable rapporteur commence par rappeler l'œuvre accomplie les années précédentes et fait très justement justice des illusions que peut faire naître la diminution de la population moyenne des prisons. « Nous serions heureux, dit-il, de pouvoir constater que la diminution de la criminalité, en France, est pour quelque chose dans cette réduction de la population pénitentiaire; les statistiques judiciaires ne nous le permettent pas. Les délits et les crimes sont tout aussi nombreux que par le passé, seulement les condamnés séjournent moins longtemps dans les prisons. »

A différentes reprises, le Parlement a opéré par voie budgétaire

d'importantes réformes dans l'Administration pénitentiaire: En 1893, il a décidé la substitution du système de la régie à celui de l'entreprise; en 1895, il a modifié l'organisation du personnel. Le budget de 1897 n'apporte pas, dans notre organisation pénitentiaire, de modifications d'égale importance. Il en est pourtant deux que le rapport met en relief et qui, au point de vue pénitentiaire, empruntent un certain intérêt aux raisons qui les ont dictées. La première consiste dans la suppression de la maison centrale d'Albertville, la seconde dans la création d'une colonie publique de jeunes détenus à Auberive.

La raison principale de la suppression de la maison d'Albertville, je dois le dire, est une raison d'économie. C'est de beaucoup la moins importante des maisons centrales, puisqu'elle contient moins de 250 détenus, c'est-à-dire le quart environ de l'effectif des plus importantes maisons centrales et moins de la moitié de la population des autres. Le nombre moyen des détenus diminuant, on en fait choix, comme auparavant des maisons d'Embrun et d'Eysses (1), parce que « les frais généraux étant constants ou peu s'en faut, le petit nombre des détenus internés à Albertville a pour conséquence de rendre l'entretien de chacun d'eux plus onéreux que partout ailleurs ».

Si cette raison était la seule, il n'y aurait, au point de vue pénitentiaire, qu'à déplorer cette suppression, car les obstacles de tous genres à l'exercice d'une action moralisatrice sur les détenus se multiplient en raison directe de l'accroissement des effectifs. Mais, à ce premier motif, fait remarquer l'honorable M. de Saint-Quentin, vient s'en ajouter un autre : « Le travail est peu recherché dans la région, mal rétribué ; par suite, l'organisation de la régie y est difficile. » Le travail, le travail rémunérateur surtout, étant le premier élément de moralisation, on ne saurait évidemment regretter la disparition de cette maison si, véritablement, on y était exposé à laisser le plus souvent les détenus sans occupation utile et profitable.

Quant aux raisons qui font décider la création d'une nouvelle colonie de jeunes détenus, ou déterminent le choix d'Auberive, je ne vois pas qu'elles puissent prêter à la critique. L'encombrement d'un établissement de jeunes détenus est une entrave à l'œuvre d'éducation qu'on y poursuit. Lorsque la Commission du budget vient déclarer qu'elle entend le diminuer, elle réalise un des vœux

1) *Bulletin*, 1891, p. 801.

le plus souvent formulés par tous les criminalistes. Il est certain que les effectifs de nos colonies pénitentiaires sont plus élevés que de raison ; on l'a souvent fait remarquer. Les causes et les résultats de cet encombrement sont, d'ailleurs, très clairement exposés par M. de Saint-Quentin. « En 1869, il existait 49 colonies privées; en 1875, 40; en 1893, leur nombre était réduit à 19. On comptait en 1869, 9 colonies publiques. Depuis la suppression des quartiers correctionnels et leur remplacement par la colonie correctionnelle d'Eysses, leur nombre est de huit. Il s'ensuit que les établissements qui subsistent, aussi bien les établissements privés que les établissements publics, sont encombrés. Cette situation a un double inconvénient: les enfants sont moins bien surveillés, leur éducation est plus négligée. D'un autre côté, l'Administration est désarmée vis-à-vis des colonies privées. Au cas où l'une d'elles donnerait des sujets de plainte, il serait impossible de la supprimer, faute de places pour recevoir les jeunes pupilles qui en seraient retirés. »

Des colonies libres, d'ailleurs, « il ne subsiste plus guère aujourd'hui que celles dont la philanthropie et la charité sont les seuls mobiles dirigeants ». La diminution progressive de leur nombre et l'absence de toute demande de création nouvelle s'expliquent tout naturellement, l'honorable rapporteur en fait la remarque, par l'insuffisance de la subvention de l'État. « Maintenue au taux primitif de 0 fr. 75 par journée de détention, elle n'est plus en rapport avec la cherté croissante de toutes choses. » Cette subvention est d'autant plus faible que les colonies privées ont à leur charge les traitements du personnel de direction et du personnel enseignant et qu'elles ont de plus à couvrir l'intérêt du capital mobilier et immobilier engagé dans l'entreprise. Dans les comptes de régie des colonies publiques, il n'est pas fait mention de ces deux éléments de dépenses, pourtant très importants, et, malgré cela, le prix de la journée est partout supérieur, sauf au Val-d'Yèvre, où il n'est que de 0 fr. 56, à l'indemnité versée par l'État aux colonies libres; il oscille, en effet, entre 0 fr. 754 à Belle-Isle et 1 fr. 094 à Aniane. De ces chiffres, il ressort avec évidence que, s'il n'y avait ici qu'une question fiscale en jeu, l'État aurait un grand intérêt à favoriser, par une légère majoration de la subvention, la création de nouvelles colonies privées, mais, au point de vue pénitentiaire, la question est, on le sait, très complexe et très controversée.

Ce projet de création d'une colonie nouvelle remonte à plusieurs

années. On avait d'abord songé (1) à l'installer dans les bâtiments de l'ancienne maison centrale de Cadillac, et la proposition en est revenue cette année devant la Commission du budget. Quelques-unes des objections formulées contre ce choix sont déjà connues des lecteurs de la *Revue*; à ces premières objections, il s'en est, depuis, ajouté d'autres, qui ont définitivement triomphé des dernières hésitations de la Commission: les dépenses de réparation et d'aménagement dépasseraient 50.000 francs, et, malgré tout, le personnel administratif n'y pourrait être logé en son entier; de plus, par suite de l'absence de terrains cultivables, l'entretien des détenus y serait beaucoup plus cher que partout ailleurs et s'élèverait sans doute à 1 fr. 30 par jour; enfin, Cadillac étant éloigné des centres populeux et industriels du Nord, qui fournissent la majeure partie des jeunes détenus, il s'ensuivrait des transfèrements coûteux. Pour toutes ces raisons, la Commission s'est prononcée en faveur d'Auberive. La maison, de proportions plus vastes, se trouve dans la Haute-Marne; la dépense d'aménagement n'excèdera pas 30.000 francs, et sa situation en pleine campagne permettra d'en faire une colonie mixte, mi-agricole, mi-industrielle (2).

Suivons maintenant l'honorable rapporteur dans l'examen des divers chapitres du budget, et voyons comment on est arrivé à réduire cette année les crédits de 700.000 francs et à les ramener au chiffre de 18.787.481 francs.

Au chapitre 65: *Personnel*, les crédits proposés par la Commission sont en augmentation de 15.612 francs sur les crédits votés l'an dernier. Cette augmentation résulte, en partie, de l'accroissement de dépenses nécessité par la création de la colonie d'Auberive et la substitution de la régie à l'entreprise dans les maisons centrales de Riom et de Thouars. En tenant même compte de l'économie réalisée par la suppression de la maison centrale d'Albertville, il reste, en effet, une différence de 13.312 francs.

En second lieu, la Commission a inscrit à ce chapitre un crédit de 12.900 francs destiné à payer le personnel chargé de la nouvelle organisation du service des transfèrements. « Jusqu'à ce jour, le service des transfèrements a été organisé par un bureau de l'Admi-

(1) *Bulletin*, 1891, pp. 691 et 1.031; 1895, p. 1.348; *supr.*, pp. 160 et 437.

(2) Notons, à propos des colonies privées, que, au cours de la discussion sur le budget de l'Algérie, la Commission du budget a décidé, comme sa devancière (*supr.*, p. 127), que le prix de journée à la colonie pénitentiaire de M'Zéra sera ramené de 80 à 70 centimes. « Elle espère que l'Administration saura faire observer les votes des Chambres sur ce point et prendra, au besoin, les mesures nécessaires, pour le cas où l'entrepreneur n'accepterait pas cet abaissement du prix de journées. »

nistration centrale. La Commission du budget a pensé que ce bureau pouvait disparaître sans inconvénient, et elle a supprimé, au chapitre 1er, les crédits qui lui étaient afférents (1). Il n'est pas douteux que le personnel du service pénitentiaire s'en chargera tout aussi bien et à moins de frais. » D'autre part, la Commission a transporté de ce chapitre au chapitre 67: *Substitution de la régie à l'entreprise dans les maisons pénitentiaires*, un crédit de 10.000 francs inscrit sous la rubrique : *Frais de missions spéciales concernant les régies*. « Pour présider à l'organisation d'une régie, écrit à ce propos le rapporteur, il faut, tant au point de vue commercial qu'au point de vue mécanique, des connaissances techniques, qu'on ne saurait en bonne justice exiger d'hommes que, jusqu'à ce jour, rien n'avait préparés à ce rôle. Dans l'intérêt même du service, les directeurs peuvent être amenés à faire appel au concours d'hommes spéciaux. De là, la nécessité d'inscrire dans ce but un crédit au budget ; mais il a semblé que ce crédit n'était pas à sa place au chapitre du personnel. » Enfin, nous trouvons à ce chapitre une réduction de 600 francs, résultant de la disparition de deux employés auxquels cette somme était attribuée à titre d'indemnité provisoire.

Dans tout cela, on le voit, rien qui, de près ou de loin, ait trait à la situation du personnel. Le Parlement demeure sourd aux légitimes doléances, aux plaintes rationnelles motivées par l'insuffisance du nombre des agents du service pénitentiaire. On est si bien emporté au vertigineux courant des économies que le rapporteur se voit obligé de défendre, contre des menaces de réductions nouvelles, l'état présent du service. « Le personnel des services pénitentiaires n'a cessé, remarque-t-il, d'être réduit depuis quinze ans. Le nombre des directeurs de maisons centrales et établissements assimilés a été réduit de 43 à 36 ; celui des directeurs de circonscriptions pénitentiaires de 30 à 16 ; celui des contrôleurs de 36 à 26 ; celui des commis aux écritures de 122 à 72. On comptait 3.389 gardiens en 1882, on n'en prévoit que 3.268 pour 1897. Aller plus loin dans cette voie ne serait pas sans inconvénient pour la discipline et la bonne administration de nos prisons. » Il semble, en vérité, qu'on s'en tienne encore, en certains milieux, à cette conception surannée qui, en d'autres temps, faisait du geôlier une sorte de bon chien de garde dont l'unique fonction était de tenir les portes bien fermées et d'empêcher les évasions. C'est aller à

(1) On constate en effet à ce chapitre une réduction de 30.000 francs.

l'encontre du progrès des doctrines pénitentiaires qui, de nos jours, appellent en première ligne le personnel de tous les établissements de détention à concourir à l'œuvre de moralisation des coupables. C'est méconnaître la loi qui fait reposer la libération conditionnelle sur les observations réfléchies des agents de tous grades. L'insuffisance du personnel, c'est l'insurmontable obstacle au reclassement des condamnés, c'est, inscrite au fronton de nos prisons, la glaciale devise des prisons chantée par le Dante; le condamné, en y entrant, ne laissera plus sur le seuil l'espérance d'en sortir, mais il y abandonnera tout espoir de n'y pas rentrer ; au change, la société perdra souvent et le condamné ne gagnera guère. Écrasé sous le poids d'un service trop chargé, le personnel négligera, en effet, le côté le moins apparent de ses fonctions, c'est-à-dire la partie morale et contre le vœu et l'esprit de la loi, les membres dévoués des œuvres de patronage se verront obligés de se tenir à l'écart de prisons où ils se sentiront une gêne et une complication de plus.

Si encore ce personnel surmené, de plus en plus chargé et auquel on n'accorde que rarement des congés, était largement rétribué (1) ! Mais le traitement des agents subalternes est médiocre quand, même, il n'est pas dérisoire, et celui des agents supérieurs « est resté stationnaire depuis cinquante ans ». C'est en vain, cependant, que les directeurs de maisons centrales réclament d'être traités comme leurs collègues de l'étranger; c'est en vain, également, que les agents subalternes demandent à être assimilés pour la retraite aux employés du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts et des postes et aux fonctionnaires de l'enseignement primaire. Le service des agents subalternes de l'Administration pénitentiaire n'est-il donc pas actif ? Va-t-on, en matière administrative, traduire activité par déplacement et mesurer les fatigues, les dangers auxquels est exposé le fonctionnaire à l'étendue du terrain sur lequel doit s'exercer sa surveillance ou son action ? Ce serait une doctrine originale. Le terrain sur lequel agissent les agents du service pénitentiaire est en effet bien étroit; mais ce terrain ressemble singulièrement à un champ de bataille, et c'est un champ de bataille sur lequel il ne faut pas seulement du courage, où il faut encore garder son calme, et sa présence d'esprit et déployer toutes les ressources de son dévouement.

---

(1) *Bulletin*, 1892, p. 579 ; *supra*, p. 1175.

La Commission du budget, pourtant, s'est refusée à accueillir aucune demande. Quand elle donne pour raison de son refus que les fonctions des agents subalternes offrent encore des avantages assez certains, puisque le nombre des demandes d'emploi va croissant, la réponse n'est que trop facile; mais, lorsqu'elle déclare « sa bonne volonté paralysée par les nécessités budgétaires », il n'y a plus, hélas! rien à répondre. La Commission, par l'organe de son honorable rapporteur, propose cependant deux mesures qui, dans sa pensée, constitueraient, en même temps qu'un encouragement, une amélioration de la situation des employés les plus méritants.

En premier lieu, elle demande qu'à la médaille pénitentiaire, instituée par le décret du 6 juillet 1896, soit attachée une haute paye. « Plutôt que d'augmenter indistinctement les traitements de tous les directeurs, il lui semble préférable, en second lieu, de distribuer chaque année des gratifications importantes aux agents du personnel qui se seraient distingués dans l'organisation des régies et dont les services seraient attestés par les résultats obtenus; de cette façon indirecte, on intéresserait le personnel dirigeant au succès des entreprises. » A l'égard de cette dernière proposition, je crois devoir formuler quelques réserves (1). Lorsque nos prisons se trouvaient sous le régime de l'entreprise, on signalait comme un des plus graves inconvénients de ce régime les faveurs qui en résultaient à l'occasion, non pour les prisonniers les plus intéressants, mais pour les meilleurs ouvriers. A cette époque, du moins, le personnel de l'établissement, étranger aux affaires de l'entrepreneur, pouvait-il faire contrepoids à ce qu'il y avait de dangereux dans ces tendances. L'amélioration que l'on propose aujourd'hui, sous forme de gratifications qui se mesureraient au produit du travail des détenus, me paraît pouvoir ramener, et cette fois sans contrepoids, quelques-uns des abus que l'on a voulu faire disparaître.

Au moins faudrait-il que l'Administration pénitentiaire ne se trouvât pas prématurément privée, là où ils sont nécessaires, des services de fonctionnaires exercés, ce qui se produit parfois actuellement. L'honorable M. de Saint-Quentin le fait observer : « Les contrôleurs et les greffiers-comptables ont disparu des cadres des colonies pénitentiaires. Les fonctions qu'ils remplissaient ont été confiées aux instituteurs, dont le nombre a été augmenté. Rien de mieux. Mais, entre l'instituteur, dont le traitement ne dépasse

(1) *Conf.*, en sens contraire, le règlement belge de 1887 (*Bulletin*, 1887 p. 466).

pas 2.400 francs, et le directeur dont le traitement minimum s'élève à 4.500 francs, il n'existe pas de grades intermédiaires, si bien que, pour recevoir l'avancement auquel il a droit, l'instituteur méritant doit quitter l'Administration des colonies pénitentiaires qu'il connaît et à laquelle il pourrait rendre des services.»

Au chapitre 66: *Entretien des détenus*, nous trouvons une réduction de 351.000 francs sur les crédits votés pour l'exercice 1896. Bien qu'il s'agisse forcément ici de crédits de prévision, le rapport en fait expressément la remarque, la Commission du budget croit pouvoir, en se fondant sur le chiffre des économies réalisées en 1895, proposer une réduction de 350.000 francs sans exposer la Chambre à une demande de crédits supplémentaires. Ces économies tenaient, il est vrai, pour partie, à des causes accidentelles, telles que l'exceptionnelle douceur de l'hiver, sur lesquelles on ne saurait, évidemment, fonder des prévisions budgétaires; mais, pour une large part aussi, on les devait à l'application « des lois pénales votées en ces dernières années, qui ont eu pour conséquence de diminuer, dans une proportion notable, la population des prisons, et ce sont là, pour ainsi dire, des causes permanentes que l'on peut escompter ». A ce sujet, l'honorable rapporteur se félicite, en passant, des bons effets de la libération conditionnelle surabondamment démontrés « par la faible proportion des libérés auxquels des condamnations ultérieures sont venues enlever le bénéfice de la libération »; mais il déplore « que les tribunaux semblent répugner de plus en plus à appliquer la peine de la relégation ». Je ne méconnais pas ce qu'il y a de juste dans ces diverses observations, mais, sans m'y arrêter davantage, je ferai pourtant remarquer les conséquences dangereuses que pourrait avoir, à la longue, la manifestation trop souvent répétée du désir de tirer quelques économies de l'application de certaines lois pénales.

Une réduction de 1.000 francs, opérée sur le crédit des pénitenciers de la Corse, l'a été à titre d'indication. « Elle a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur les déplorables résultats donnés par ces deux établissements. Bien que les détenus consomment une partie des produits de l'exploitation, leur entretien revient là plus cher que partout ailleurs. » A quoi cela tient-il, se demande le rapporteur, « à une mauvaise administration ou à la population exclusivement arabe qui peuple ces pénitenciers? Aux deux probablement. L'Arabe se plie difficilement au travail; mais, d'autre part, certains crédits paraissent hors de proportion avec les résultats obtenus. « Il y aurait donc là des réformes à faire,

conclut le rapporteur, une refonte des services à opérer. Le personnel de régie est sans doute trop nombreux; il y aurait lieu également d'examiner si les détenus arabes ne seraient pas utilisés de façon plus avantageuse en Algérie (1).

A propos du chapitre 66, l'honorable M. de Saint-Quentin a fait, dans son rapport, un exposé très intéressant et très complet des résultats économiques donnés par les régies pénitentiaires. C'est en 1893, il le rappelle, que la Chambre a décidé la substitution de la régie à l'entreprise, dans les maisons centrales, à l'expiration des marchés. Si elle n'a pas adopté pareille résolution à l'égard des établissements de courtes peines, c'est uniquement à cause de l'impossibilité reconnue d'y organiser une régie ; toutefois, l'Administration y reprend désormais, au fur et à mesure de l'expiration des marchés, après inventaire des approvisionnements, la fourniture des effets de lingerie, de literie et de vestiaire. Actuellement, l'entreprise ne fonctionne plus que dans trois maisons centrales : à Thouars, où elle prendra fin au 31 juillet 1897, à Rennes et à Poissy, où les marchés expireront le 31 décembre de la même année.

Pour mettre à l'abri de toute controverse la comparaison des charges résultant de l'application de l'un ou l'autre système, les comptes de recettes et de dépenses des régies ont été très complètement et très minutieusement établis. On sait que, sous le régime de l'entreprise, l'industriel prenait à sa charge, par voie d'adjudication, la nourriture, l'habillement, le coucher, le chauffage, l'éclairage des détenus, subvenait aux dépenses de l'infirmerie, fournissait aux gardiens leurs indemnités de vivres, effectuait les réparations locatives, payait aux détenus les salaires fixés par le cahier des charges et de plus était obligé, sous peine d'amende, de fournir en tout temps du travail à tous les détenus. En retour, il avait pour lui le travail des détenus, les dixièmes des salaires non concédés, les profits réalisés sur la cantine, enfin un prix de journée qui avait fait l'objet de l'adjudication et variait, bien entendu, d'une maison à l'autre. Dans l'établissement des comptes de régies, on a d'abord fait figurer aux recettes comme aux dépenses les résultats des inventaires de fin d'année, « puis on a compté aux dépenses toutes les sommes déboursées pour

(1) Signalons, dans le rapport de M. Chaudey sur l'Algérie, une légère augmentation du crédit affecté à la maison centrale de Lambèse. La raison est d'ordre économique : le prix de journée est moins élevé à Lambèse qu'à Berrouaghia (*Bulletin*, 1889, p. 682; 1888, p. 669). On va y transférer quelques détenus de cette dernière maison.

l'entretien des détenus : nourriture, literie, vestiaire, approvisionnement de la cantine, achat de matières premières, etc., et pour les réparations locatives, dépenses qui eussent été à la charge de l'entrepreneur, plus l'évaluation au prix de revient des cessions faites par d'autres établissements et les traitements du personnel de régie. — Aux recettes, on a fait figurer les dixièmes retenus sur les salaires, le produit de la cantine et les cessions faites à d'autres établissements à leur prix de revient réel. »

La comparaison, faite sur ces bases très sérieuses, a été tout à l'avantage des régies dans toutes les maisons d'hommes. C'est ainsi, pour ne parler que des établissements où s'est opéré en dernier lieu le changement de régime, que le prix de journée est tombé, à Beaulieu, de 0 fr. 268 à 0 fr. 150, à Landerneau de 0 fr. 448 à 0 fr. 236, à Loos de 0 fr. 36 à 0 fr. 007, à Nîmes de 0 fr. 364 à 0 fr. 105 et dans les prisons de la Seine de 0 fr. 65 à 0 fr. 598. Si, à Clairvaux et à Gaillon, le prix de journée s'élève à 0 fr. 45, la raison en est dans la présence à Clairvaux de *détentionnaires* qui sont libres de ne pas travailler et dans l'existence, à Gaillon, d'un quartier d'aliénés.

Pour avoir le gain entier de l'État, il convient, d'ailleurs, d'ajouter encore au bénéfice réalisé sur le prix de journée les économies que procure aux administrations cessionnaires l'abaissement du prix de revient des divers produits.

Au contraire de ce qui se produit dans les maisons d'hommes, la régie coûte à l'État plus que l'entreprise dans les maisons de femmes. Ainsi, à Montpellier, chaque journée de détention coûte à l'État 0 fr. 25 au lieu de 0 fr. 08; et à Clermont, où l'entreprise payait même à l'État une redevance de 0 fr. 02, la journée revient à l'État à 0 fr. 229. Cette différence, dit l'honorable M. de Saint-Quentin, « tient, d'une part, à ce que, dans les maisons de femmes, la cantine donne moins de bénéfices que dans les maisons d'hommes, et, de l'autre, à ce que les travaux auxquels l'État emploie les femmes sont moins rémunérateurs que ceux auxquels les employaient les entrepreneurs généraux ».

Mais, si le fonctionnement des régies donne de bons résultats, leur organisation ne laisse pas que de présenter de grosses difficultés. Il ne faut pas oublier que nos établissements pénitentiaires sont sous le régime de la régie mixte, c'est-à-dire que la régie n'est organisée que pour les services économiques, les services industriels demeurant assurés par des confectionnaires, pour lesquels les détenus travaillent moyennant un prix déterminé. Or,

ces confectionnaires, n'ayant plus les bénéfices que les entrepreneurs réalisaient sur l'entretien des détenus et la cantine, se font de plus en plus rares. Des directeurs de maisons centrales se sont par suite trouvés parfois obligés de se transformer en industriels. « Il convient de leur rendre cette justice, dit le rapporteur, que, jusqu'à présent, ils s'en sont bien tirés. »

A ces difficultés il y a bien un remède, et même souvent signalé : c'est que l'État fasse travailler les détenus pour ses propres administrations. Mais, ni la volonté du Parlement, ni la preuve, faite par le compte de régie industrielle de Melun, des économies réalisables n'ont pu triompher jusqu'à ce jour des répugnances de certaines administrations, de celle de la guerre en particulier. Cette résistance, il faut le reconnaître, est, à tous points de vue, déplorable.

Il me semble, par exemple, que l'honorable rapporteur s'abuse lorsqu'il écrit : « L'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire par l'État lui-même aurait l'avantage de répondre aux réclamations de l'industrie libre, qui prétend que les ateliers des prisons lui font une concurrence déloyale. » Il n'y aurait, en réalité, qu'un déplacement de concurrence. Mais M. de Saint-Quentin fait, on ne peut mieux, lui-même justice de ce qu'il y a d'exagéré dans ces réclamations, en nous apprenant que les 6.442 détenus des maisons centrales d'hommes, employés aux ateliers le 30 juin 1896, étaient répartis entre 52 industries et que les 895 femmes qui travaillaient, à la même date, dans les maisons centrales l'étaient entre 8 industries.

Au chapitre 67 : *Substitution de la régie à l'entreprise*, nous trouvons une augmentation de 10.000 francs ; ce crédit de 10.000 francs n'est que le crédit rapporté du chapitre 65. Les 100.000 francs qui forment le complément de la dotation de ce chapitre sont nécessaires à l'Administration pour faire face aux modifications économiques qui peuvent se produire en cours d'exercice ; tel est le cas d'un confectionnaire qui abandonne l'atelier dont il avait l'entreprise ou encore celui d'une reprise de matériel après inventaire. « Sans ce crédit, fait observer le rapporteur, l'Administration serait à la discrétion des entrepreneurs. »

Le crédit proposé pour le chapitre 69 : *Transport des détenus et des libérés*, est le même que celui qui a été voté pour 1896. On doit regretter que ce crédit n'ait pas été majoré. « La lenteur des transfèrements a été, nous dit le rapport, critiquée à différentes

reprises dans les divers congrès pénitentiaires (*Bulletin*, 1895, p. 1319), de ces dernières années et a soulevé des réclamations des gouvernements voisins. » C'est qu'en effet le retard dans le transfèrement équivaut arbitrairement et illégalement à un supplément de détention pour le condamné. Il faudrait, comme le dit très bien M. de Saint-Quentin, « améliorer le service en multipliant les voyages ».

De l'économie de 10.000 francs réalisée au chapitre 70 : *Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires* (*services à l'entreprise*), il n'y a rien à dire ; elle n'est que la conséquence de la diminution du nombre des maisons administrées par entreprise.

Mais comment expliquer que la Commission du budget, après sa devancière qui s'était laissé faire doucement violence par le Gouvernement pour consentir une diminution de 50.000 francs sur le crédit des travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (chapitre 72 : *Services en régie*), se soit mise en quête d'une petite, mais nouvelle réduction, lorsqu'elle reconnaît « que ces sortes d'économies ne sont jamais profitables », et, comme la Commission de 1896, ne considère pas « qu'il soit d'une mauvaise administration d'ajourner des dépenses reconnues nécessaires et dont le temps écoulé ne fera qu'accroître l'importance » ! On avait si bien réduit, il y a quelques années, la dotation de ce chapitre que les bâtiments en étaient arrivés à menacer ruine. Chargé, en 1892, de dresser le devis des réparations urgentes, l'architecte inspecteur général, M. Normand, évalua à 438.580 francs les réparations indispensables et immédiatement nécessaires et à 704.160 francs celles dont l'exécution ne pouvait être différée sans inconvénients au delà de deux ou trois ans. Nous voici bientôt en 1897, et il reste encore pour 397.900 francs de réparations indispensables à exécuter, sans parler de l'entretien ordinaire. Le moment ne semblait donc pas encore venu de faire des économies sur ce chapitre.

Au chapitre 73 : *Exploitations agricoles*, la Commission a augmenté de 25.000 francs le crédit demandé par le Gouvernement. Ces 25.000 francs sont destinés à acheter un cheptel pour Auberive et à faire face aux premières dépenses de l'exploitation agricole. Cette dépense n'avait pas été prévue par suite de l'intention où l'on était tout d'abord d'installer à Cadillac une colonie exclusivement industrielle. Mais, le choix d'Auberive entraînant d'autre part une économie de 25.000 francs (chapitre 76), les charges du budget ne s'en trouvent pas aggravées.

Au chapitre 74 : *Dépenses accessoires*, nous trouvons, sur le crédit voté en 1896, une augmentation de 2.700 francs dont l'idée nous paraît de tous points louable. « Elle est motivée par la création de la colonie d'Auberive et servira à distribuer aux jeunes détenus des bons points qui, plus tard, seront transformés en livrets de caisse d'épargne. »

Les lecteurs de la *Revue* n'ont pas oublié dans quelles conditions le crédit destiné aux institutions de patronage avait été l'an dernier, à la demande de notre éminent collègue M. Leveillé, augmenté de 20.000 francs et porté à 140.000 francs. On pouvait espérer que ce ne serait là qu'une pierre d'attente ; on devait croire tout au moins que ce qui était acquis l'était pour toujours. Quelques semaines plus tard cette modeste augmentation ne trouvait déjà plus grâce devant M. Bourgeois, qui la rayait résolûment de son projet de budget. Lorsqu'on parle de réparer les iniquités sociales, on devrait pourtant songer, semble-t-il, à ces misérables que de déplorables circonstances ont conduits à la prison et qui sont désormais, peut-être, destinés à y revenir sans cesse jusqu'à la mort, si une main secourable ne leur est tendue et ne les ramène au sein de la société honnête. En un temps, surtout, où le lamentable état de la plupart de nos prisons fait tant de récidivistes, tant de victimes et où on se déclare impuissant à y porter remède, on devrait unaninement se féliciter de pouvoir, à si bon compte, opérer tant de sauvetages. Il faut du reste rendre cette justice à la Commission qu'elle a accueilli cette réduction de la plus mauvaise grâce du monde. Si de respectables scrupules ont pu l'empêcher de relever le crédit demandé, elle laisse entendre aussi clairement que possible qu'elle verrait avec plaisir la Chambre opérer ce relèvement. « Le Gouvernement, écrit à ce propos l'honorable M. de Saint-Quentin, a-t-il pu sérieusement se faire quelque illusion sur le sort réservé à l'économie qu'il proposait? Il n'a pas fallu moins que la résolution formellement adoptée par la Commission, au début de ses travaux, de ne prendre l'initiative d'aucun relèvement de crédit, pour qu'elle laissât en l'état les chiffres indiqués par lui. »

Je viens de le dire : on se déclare impuissant à achever l'œuvre à peine ébauchée de la transformation de nos prisons de courtes peines. On ne trouve pas d'argent pour construire des prisons cellulaires ; il faudra bien qu'on en trouve cependant pour payer les frais de poursuite, d'entretien, les salaires, les frais de maladies, etc., des récidivistes dont nos prisons sont de véritables

fabriques. Mais ces dépenses se disperseront un peu partout dans les chapitres du budget et on pourra se garder encore l'illusion de sérieuses économies. Pendant longtemps on s'est retranché derrière le mauvais vouloir des Assemblées départementales; on n'a plus cette ressource. La loi du 4 février 1893 faisait trop bien son œuvre; c'est maintenant, il faut l'avouer, l'État qui se dérobe. Voici du reste textuellement ce qu'écrit à ce sujet le rapporteur: « L'utilité de la réforme projetée ... a été à maintes reprises mise en lumière par les personnalités les plus autorisées. Nous n'y reviendrons pas. Nous voulons seulement faire ressortir l'insuffisance, en quelque sorte dérisoire, du crédit de 175.000 francs, inscrit au budget de 1897, pour subvenir aussi bien aux travaux en cours d'exécution qu'aux travaux décidés par les départements. Au moment même où ceux-ci, après une longue résistance, se décident à obéir aux injonctions réitérées des Chambres, on semble se déclarer impuissant à tenir les engagements pris vis-à-vis d'eux. Ce n'est pas 175.000 francs, mais bien 500.000 francs, qui devraient être inscrits au budget de 1897 pour assurer l'exécution des lois de 1875 et de 1893. A tous points de vue, il est profondément regrettable de les laisser ainsi en suspens. »

Au budget figure un crédit destiné non seulement à rembourser aux détenus le pécule qui leur revient au moment de leur sortie, mais encore à rembourser aux entrepreneurs: 1° les dixièmes que l'État retient sur le salaire des détenus et qu'il abandonne lors des adjudications; 2° les dépenses que les détenus ont faites à la cantine. Par suite de l'extension prise par la régie, ce crédit diminue progressivement et la Commission a cru pouvoir réaliser une économie de 60.000 francs sur le chiffre demandé par le Gouvernement.

Le rapport se termine par un projet de loi ouvrant au Ministère de l'intérieur un crédit de 18.787.481 francs.

Discussion à la Chambre.

Si le budget des services pénitentiaires n'a pas fait à la Chambre, le 20 novembre, l'objet d'une discussion vraiment approfondie, il n'a cependant pas passé complètement inaperçu.

C'est d'abord M. Georges Berry qui a dirigé une très vive attaque contre le régime cellulaire. Je ne relèverai pas les erreurs graves dont est émaillé son commentaire de la loi de 1875;

M. Duflos, commissaire du Gouvernement, les a suffisamment rectifiées. Mais il me paraît véritablement impossible de se défendre de quelque surprise en face de cette idée que « la prison doit être considérée bien moins comme un châtiment que comme un instrument de moralisation ». Nul doute qu'il faille écarter comme mauvais tout mode de châtiment qui est par lui-même un obstacle à l'amendement du condamné; c'est même précisément parce que la prison en commun, véritable foyer d'infection morale, constitue cet obstacle, qu'il faut lui préférer la prison cellulaire. Mais ce n'est pas en énervant la répression que l'on peut atteindre au but que l'on poursuit. Diminuer le pouvoir d'intimidation de la peine, c'est réduire d'autant les chances de retour au bien du condamné; en écarter les rigueurs qui la rendent exemplaire, c'est supprimer tout frein à la propagation, en certains milieux, des idées criminelles.

Une fois de plus, M. Georges Berry a réédité contre la cellule l'accusation habituelle; il lui a reproché d'engendrer fréquemment l'aliénation mentale et il a appuyé cette observation du témoignage d'un médecin et de renseignements empruntés à une statistique belge desquels il résulterait « qu'il y a en Belgique 10 p. 100 d'aliénés de plus avec le régime de la prison cellulaire qu'avec le système de la prison en commun »; mais il a omis de nous indiquer la part proportionnelle de chaque catégorie de détenus dans ce chiffre et de nous faire savoir s'il s'agit là de constatations accidentelles ou permanentes. Des renseignements précis seraient cependant d'autant plus nécessaires que des Belges, bien au courant de ce qui se passe dans leurs prisons, apprécient tout différemment les effets de l'application du régime cellulaire (1).

Les craintes de M. Georges Berry à l'égard de la concurrence que le travail des prisons fait au travail libre ne sont pas moins vives. Cette concurrence, pense-t-il, n'existerait plus si, comme en Amérique, dans le Massachussets, les condamnés travaillaient au métier qu'ils exerçaient avant leur internement et pour les mêmes personnes, et si l'on employait à des travaux extérieurs les condamnés ignorants de tout métier. Le premier remède est bon; reste à savoir s'il serait souvent praticable. On userait aussi avec avantage du second dans des situations spéciales à déterminer; mais, à en généraliser trop l'application, on irait, en bien des cas, à l'encontre des fins complexes de la peine.

---

(1) *Bulletin*, 1895, p. 205 et 795; *supr.*, p. 457.

Le commissaire du Gouvernement s'est refusé à suivre M. Georges Berry sur le terrain des principes. Il a montré l'Administration liée, d'une part, par la loi de 1875 qui, d'ailleurs, il l'a dit en passant, n'a pas fait de la cellule une sorte d'*in pace*, et, d'autre part, par une décision de la Chambre qui a elle-même déterminé le régime de travail qu'elle entendait voir introduire dans nos établissements pénitentiaires. C'est en conformité des vues de la Chambre que l'Administration pénitentiaire est entrée en pourparlers avec les autres administrations, notamment celle de la guerre, pour obtenir d'elles qu'elles se fournissent dans les prisons des produits qui peuvent y être fabriqués. Quant à la concurrence au travail libre, a très justement fait observer M. Duflos, elle existera toujours à un certain degré; les chantiers extérieurs eux-mêmes, qui ne sont d'ailleurs pas conformes à la définition que la loi donne de l'emprisonnement, ne feraient que la déplacer.

M. Gauthier (de Clagny) et, après lui, M. Maurice Faure ont chaudement plaidé la cause si vraiment intéressante des gardiens de prison.

Ils paraissent avoir vivement impressionné la Chambre en faisant ressortir le contraste de l'existence pénible de ces agents si dévoués et de la modération de leurs revendications. Soumis à une rigoureuse discipline, astreints à un travail quotidien de quatorze heures et demie à quinze heures, dans des conditions particulièrement fatigantes, à un service continu, même de trente-six heures les jours où ils sont de garde, ce qui ne leur fait pas une vie meilleure que celle des détenus, exposés par surcroît à d'incontestables dangers, les gardiens n'ont qu'un modeste traitement variant de 900 à 1.100 francs dans les maisons d'arrêt et de 1.000 à 1.200 francs dans les maisons centrales, auquel s'ajoutent, il est vrai, 750 grammes de pain par jour et une indemnité mensuelle de 10 francs pour les légumes. « Ils accomplissent pourtant sans se plaindre, avec une résignation et un dévouement vraiment admirables, leur ingrate et dure tâche. » Et, bien modestes dans leurs prétentions, ils ne demandent rien autre chose que d'être assimilés, au point de vue de la retraite, aux agents du service actif de certaines administrations et aux fonctionnaires de l'enseignenent primaire.

A l'éloquent appel de MM. Gauthier (de Clagny) et Maurice Faure, l'honorable Ministre de l'Intérieur a répondu que l'assimilation réclamée par les agents très méritants de l'Administration

pénitentiaire était, en effet, de ces questions qu'il fallait résoudre, et la Chambre s'est trouvée unanime pour inviter le Gouvernement à étudier sans retard cette réforme et assurer à ces agents « des conditions de retraite analogues à celles des gendarmes, douaniers et gardes-forestiers ».

De la véhémente philippique de M. Faberot contre les entrepreneurs, je crois inutile de rien dire, l'entreprise générale étant, on le sait, à la veille de disparaître de tous les établissements où peut être organisé un véritable travail industriel. Plus fondées sont ses doléances, lorsqu'il exprime le regret que le salaire de certains détenus soit si faible et si médiocre le pécule qui leur est remis à leur sortie de prison. M. Faberot se serait cependant évité quelques inutiles violences de langage s'il avait pris la peine de réfléchir qu'il se trouve bien peu de bons ouvriers dans les prisons, que la plupart des détenus sont ignorants de tout métier et employés seulement à des travaux de simple occupation.

Mais parfaitement inspiré me semble avoir été M. Bovier-Lapierre, lorsqu'il a rappelé que, sous sa forme actuelle, le casier judiciaire équivaut à la marque indélébile et demandé que le coupable amendé eût le moyen de s'en affranchir. Voilà longtemps, dit à ce propos l'honorable député de l'Isère, que l'on s'accorde à voir dans le casier judiciaire un sérieux obstacle au reclassement des libérés. Il y a six ans a été déposé au Sénat un projet de loi « disposant que, sous certaines conditions de relèvement moral, le condamné pourrait prescrire des condamnations portées sur son casier judiciaire ». Il est resté en souffrance (1) ; « dans un intérêt budgétaire, dans un intérêt de justice, le Gouvernement devrait faire tous ses efforts pour que ce projet, qui a trait à une organisation humaine et réformatrice du casier judiciaire, vînt le plus tôt possible à l'ordre du jour des discussions de la haute Assemblée ». Par l'organe du Ministre de l'Intérieur, le Gouvernement a pris immédiatement l'engagement qui lui était demandé.

M. de Saint Quentin avait fait remarquer, dans son rapport, que les colonies pénitentiaires privées tendaient à disparaître par suite de l'insuffisance de la subvention qui leur est accordée. M. de Ramel a relevé à la tribune cette remarque du rapporteur et, rappelant « les considérables services rendus par la plupart d'entre elles »

---

(1) Sous le Ministère Trarieux, on avait espéré le voir aboutir. Le Ministre avait même parlé, un moment, de réaliser la réforme par voie de simple circulaire, dont il aurait d'ailleurs soumis le projet au Sénat. La chute du Ministère a ajourné ces espérances (*Bulletin*, 1895, p. 454 ; *conf.* p. 384.)

ainsi que le vœu émis en faveur de la colonie du Luc (1) par le Conseil général du Gard, il a demandé que l'Administration pénitentiaire « examinât avec sollicitude les demandes qui lui ont été adressées par plusieurs établissements privés en vue du relèvement du prix de journée ».

Tout ce qui pouvait être dit pour sauver de la désaffectation projetée la maison centrale d'Albertville, l'a été par M. Berthet, député de la circonscription ; mais la discussion ayant roulé surtout sur des questions d'intérêt local, nous n'avons pas à en parler.

J'aurais achevé ici l'analyse de la discussion du budget des services pénitentiaires, à la Chambre, s'il ne me restait à signaler le vote regrettable par lequel la Chambre s'est refusée à rétablir la totalité du crédit des subventions aux institutions de patronage, réduit de 20.000 francs par le précédent Ministère. Ce vote inattendu, et qui produira une douloureuse impression dans les milieux où l'on se voue à l'œuvre si méritoire du relèvement des coupables, a été obtenu de l'Assemblée du Palais-Bourbon, malgré les efforts successifs de MM. Georges Berry, Plichon et Leveillé, par MM. Doumer et le Ministre de l'Intérieur, qui ont fait valoir la raison des économies nécessaires et affirmé que le crédit de 120.000 francs suffirait à tous les besoins. De ces raisons spécieuses, notre éminent collègue, M. Leveillé, avait pourtant fait bonne justice en des termes qui auraient dû convaincre la Chambre. « Il est certain, disait-il, — M. Doumer le constatait avec raison — que dans l'exercice précédent on n'a pas dépensé plus de 120.000 francs, mais pour ce motif bien simple qu'on ne disposait pas d'une somme supérieure ! Il y avait insuffisance. Chaque jour nous entendons les Sociétés de patronage se plaindre de l'exiguïté de leurs ressources. On a parlé d'économies. Je crois, Messieurs, que c'est une fausse économie qu'on vous propose... Au fond, quel rôle joue la subvention de l'État ? C'est un appoint, un stimulant. On vous propose de décourager les Sociétés de patronage. Il s'en forme de nouvelles, vous allez décourager cet élan ; c'est là une faute ; c'est là une fausse économie ! » Les libérés n'ont souvent pas de pécule ; ils sont discrédités par le casier judiciaire, ils

(1) « Cette colonie est tenue par un homme des plus honorables et des plus distingués ; elle rentre dans la catégorie de celles auxquelles faisait allusion M. le rapporteur en disant que quelques-unes d'entre elles n'existaient encore, malgré leur situation précaire, que parce qu'elles avaient pour unique mobile la philanthropie. C'est la philanthropie, dont s'inspire le directeur de la colonie du Luc, qui fait que cet excellent établissement vit encore ; mais la philanthropie a des limites et elle ne suffit plus lorsqu'il est impossible de subvenir aux dépenses qu'entraîne une semblable organisation, avec la subvention trop minime que fournit l'Etat. »

ont besoin de répondants pour se procurer un emploi. « S'ils ne trouvent pas de travail, s'ils ont faim, que voulez-vous qu'ils fassent? Ils sont acculés au vol. Voilà de nouvelles dépenses pour l'État. Après les délits, les vols, les assassinats qu'ils commettront — au grand dommage déjà du corps social — ces malheureux passeront en justice, cela entraînera des frais, puis il faudra les hospitaliser pendant des mois, des années, soit dans les prisons de l'intérieur, soit dans les colonies d'outre-mer, de sorte qu'en fin de compte, au lieu de réaliser une économie, vous vous exposez à dépenser une somme quatre ou cinq fois supérieure aux misérables 20.000 francs que vous nous marchandez. »

Ces éloquentes paroles n'ont pas été, au surplus, seulement approuvées par les spécialistes, pour lesquels on affiche parfois tant de dédain. Le lendemain même du vote de la Chambre, un grand journal politique du soir consacrait un article à la question et n'hésitait pas à déclarer que la Chambre avait fait une fausse économie. Puissions-nous voir dans cette protestation le gage du succès prochain de l'opinion mieux éclairée sur les résistances inconsidérées de certains législateurs! Le Sénat va être saisi de la question. Nous ne doutons pas qu'il ne soit frappé du contraste entre ce recul du crédit et la progression incessante du patronage et de ses besoins : il refusera d'aller, avec la Chambre, en sens inverse du mouvement.

J. ASTOR.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : Bureau central. — ÉTRANGER : 1° Congrès de l'enfance (Genève) — 2° III° Congrès international de patronage d'Anvers.

FRANCE

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 17 novembre, sous la présidence de M. Cheysson, *vice-président*.

Chronique. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce que l'autorisation sollicitée du Ministère de l'intérieur en faveur du *Bureau central* a été accordée par arrêté du 2 juillet 1896.

Il annonce également qu'une nouvelle Œuvre, le *Patronage des libérés de Nice*, a envoyé son adhésion au *Bureau central*.

M. Jean Pistre, avocat à la Cour d'appel, est adjoint au secrétariat.

Le *Bureau central* s'associe au jubilé de son président, M. Th. Roussel, sous la forme d'une subvention, que couvriront personnellement les membres de son bureau.

Un échange d'observations est provoqué par la réduction de 20.000 francs votée par la Commission du budget, sur la subvention annuelle accordée aux œuvres de patronage. Un député sera sollicité de demander le rétablissement du crédit primitif et il y a tout lieu de croire que sa demande sera agréée par la Chambre (1).

Mouvement du patronage. — M. A. RIVIÈRE expose les conquêtes déjà réalisées par le patronage depuis le mois de juin (2).

Paris. — Le *Patronage des jeunes adultes* a réorganisé son système de placement dans des ateliers étrangers et a créé, avec ses propres ressources, 9, rue St-Maur, un atelier dirigé par deux contremaîtres. Les jeunes libérés y gagnent un salaire suffisant pour vivre en attendant qu'ils puissent être placés chez des patrons.

L'Œuvre de préservation et de réhabilitation va transporter son asile d'Argenteuil à Clichy, boulevard de Lorraine, où un généreux donateur lui a donné un terrain de 3.333 mètres. Les constructions,

(1) Les espérances du Bureau central étaient cruellement déçues trois jours plus tard (*supr.*, p. 1375).
(2) Voir la précédente chronique du patronage, *supr.*, p. 563.

comprenant ateliers, dortoirs, réfectoire, chapelle, cellules pour les Sœurs, pourront contenir au moins 50 jeunes filles et seront achevées en avril. L'asile sera occupé à la fin de l'été prochain.

Départements. — A Agen, une *Société de patronage des libérés et d'assistance par le travail* s'est organisée sous la présidence de M. Eyquem, avocat général, le 27 juillet, au lendemain du Congrès de Bordeaux. Ses statuts ont été rédigés et approuvés le 23 novembre par un Comité provisoire et vont être définitivement votés le 12 décembre par l'Assemblée générale. Les adhésions sont déjà arrivées nombreuses et assurent un revenu annuel important.

A Charleville, une Société est en formation par les soins d'un Conseil d'administration présidé par le maire.

A Nancy, notre dévoué collègue, M. Déglin, a fait subir les plus heureuses transformations à son œuvre du *Patronage de l'enfance et de l'adolescence.* Il a acheté une maison, 114, boulevard Lobau, où il a installé, le 1er octobre, son asile trop à l'étroit rue Gambetta. Le nouveau président de l'œuvre est M. Weber, président du tribunal.

A Orléans, depuis l'inauguration de la nouvelle prison cellulaire, des visites régulières sont faites aux détenus par deux membres de la Société de patronage des libérés. On espère arriver bientôt à la constitution d'un Comité de défense. D'ailleurs, le Conseil général, dans sa dernière séance, en présence de la difficulté où se trouve l'Assistance publique de tirer parti de bon nombre d'enfants moralement abandonnés, trop indisciplinés, trop paresseux pour pouvoir être placés, a étudié un projet d'École de réforme. Il a chargé M. le Dr Bouju, inspecteur départemental de l'Assistance publique, de lui présenter un projet d'École de réforme interdépartementale, où les moralement abandonnés âgés de plus de treize ans, dont la mauvaise éducation familiale a entraîné la perversion, seraient ramenés à de meilleurs principes.

A Troyes, la maison d'assistance par le travail, fondée, 39, chaussée du Vouldy, par la Société de patronage des libérés, fonctionne à la satisfaction générale. Un terrain maraîcher de près d'un hectare, inculte depuis longtemps, a été défriché en quatre mois sur les deux tiers de son étendue. Il est regrettable que le Conseil municipal n'ait pas compris l'utilité de l'Œuvre et ait refusé de voter la subvention sollicitée, sous prétexte que « procurer de l'ouvrage à des gens qui ont failli, c'est retirer le pain de la bouche des ouvriers honnêtes ».

A Roubaix, par les soins de la Société de patronage de Lille, et

avec le concours de personnes dévouées de cette grande ville industrielle, une section spéciale de cette Société est en voie de formation.

A La Roche-sur-Yon, un magistrat du siège fait des efforts pour organiser une Société.

A Toulouse, où l'activité de la Société augmente chaque jour (1) et rayonne sur toute la région, une Œuvre d'assistance par le travail est en formation, et M. G. Vidal a repris, le 2 décembre, en présence d'un très nombreux auditoire, son cours libre de science pénitentiaire. La Faculté avait espéré un instant que ce cours, qui a si bien réussi l'an passé, serait organisé officiellement comme cours spécial pour le deuxième examen de doctorat: le défaut de ressources budgétaires a empêché le Ministre de l'Instruction publique de donner suite à ses propositions.

A Muret, un Comité de correspondants de la Société toulousaine va se constituer sous l'inspiration du sous-préfet, qui est venu visiter à Toulouse l'asile de la rue du May. Le projet sera soumis par le sous-préfet très prochainement à la Commission de surveillance.

A Carcassonne, un jeune avocat s'occupe de constituer un Comité se rattachant également à la Société toulousaine. Toutes les Commissions de surveillance du département vont être réorganisées.

A Épinal, la nouvelle *Société vosgienne* continue activement son patronage. Dans le seul arrondissement de Remiremont, elle a rapatrié six libérés, qui ont ainsi pu retourner dans leurs foyers et éviter la récidive. Mais le Conseil d'administration, préoccupé des difficultés qu'il rencontre dans le placement des « sans travail » a, dans sa séance du 2 août, mis à l'étude un projet de création d'un atelier d'assistance par le travail. Une Commission a été nommée qui prépare un projet.

A Caen, le Comité d'organisation s'est mis en rapport, d'abord avec l'autorité judiciaire, de laquelle il a reçu le meilleur accueil, et il prépare une conférence publique, en vue de faire connaître son projet tendant à instituer un patronage qui débutera par s'occuper de l'enfance abandonnée. Un *Comité de défense des enfants traduits en justice* est déjà constitué.

A Grenoble, un *Comité de défense* a été également organisé par les soins de la magistrature.

A Besançon, la Société de patronage a créé à côté d'elle une *Société de sauvetage de l'enfance*, et ses statuts sont rédigés. La constitution définitive aura lieu le 13 décembre.

---

(1) Depuis le mois de mai, elle a recueilli dans son asile 68 pensionnaires, dont 34 ont été rapatriés, 9 engagés dans l'armée, 9 placés.

Mme d'Abbadie d'Arrast annonce la fondation de deux Sections du *Patronage des détenues et libérées* à Tarbes et à Niort, ainsi que la constitution d'une délégation de ce même Patronage pour la visite de la maison centrale de femmes à Rennes.

Enquêtes. — M. Édouard Rousselle donne communication des résultats de l'enquête qu'il a commencée au sujet des moyens de faciliter l'émigration des libérés aux colonies ou à l'étranger (*supr.*, p. 566). En ce qui concerne les colonies, il a éprouvé beaucoup de peine à se procurer des renseignements, et il craint que l'émigration ne soit assez difficile; il continuera néanmoins ses recherches. En ce qui concerne l'étranger, il fait porter son enquête spécialement sur l'Amérique du Sud où, malgré l'exigence actuelle du certificat de bonnes vie et mœurs pour les émigrants, il espère obtenir des renseignements favorables et des conditions avantageuses.

Il déposera un rapport complet dans trois mois.

M. Robert Godefroy rend compte de l'état de son enquête sur les établissements de préservation. Il espère la déposer prochainement.

Vœux du Congrès de Bordeaux. — En l'absence de M. Ferdinand-Dreyfus, l'examen des divers vœux émis par le IIIe Congrès et par l'Assemblée générale de Bordeaux est remis à la prochaine séance, qui se tiendra le 15 décembre.

IVe Congrès. — M. le Président pose la question de savoir où se réunira le prochain Congrès national.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. le Secrétaire général, Brun, Bogelot, Albert Rivière, Petit, Louis Rivière, Rousselle et Baillière, l'impression se dégage qu'il y a lieu d'accepter l'invitation présentée à Bordeaux par M. Conte, au nom de la Société de Marseille (*supr.*, p. 929). Mais, la question n'étant pas inscrite à l'ordre du jour, la décision est, sur la proposition de M. le Secrétaire général, ajournée au 15 décembre.

Congrès d'Anvers. — M. A. Rivière rend compte des travaux de la Commission internationale (*infr.*, p. 1388).

A l'occasion du programme et de la méthode de travail en Sections ou en Assemblée générale, la division adoptée soulève quelques observations de MM. le Président, Petit, Bogelot, qui voient de graves inconvénients à diviser les vœux d'un congrès en deux ordres: majeurs et mineurs. Il est décidé que M. le Secrétaire général se chargera de répondre au questionnaire de la Commission et de dresser pour le *Bulletin* de cette Commission un tableau du patronage en France.

Transférements. — M. A. Rivière communique les doléances qui lui ont été exprimées à Genève, par M. Cuénoud, en ce qui concerne les libérés suisses sortant des prisons de France (1), ainsi qu'une demande de M. Pauwels qui lui a été faite à Bruxelles au sujet des expulsés belges (les Sociétés belges désireraient être averties à l'avance du jour de l'arrivée des expulsés à Givet ou à Mouscron, pour pouvoir aller les attendre).

Ces deux communications seront portées à la connaissance de l'Administration pénitentiaire, déjà saisie de la première plainte. Il est à espérer que, en ce qui concerne la seconde surtout, il sera aisément fait droit aux demandes de nos voisins.

Commission royale des patronages. — Enfin M. A. Rivière rend compte d'une séance de la Commission royale des patronages à laquelle il a eu l'honneur d'être invité à Bruxelles. Cette Commission, créée par arrêté royal du 15 mars 1894, constitue un Comité consultatif pour l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les œuvres ayant pour objet les patronages préventifs de la criminalité et de la récidive et la protection de l'enfance moralement abandonnée (2). Elle comprend 29 membres nommés par le Roi. La Commission se recrute elle-même. Son président est M. Le Jeune.

La Commission royale est donc une Académie de patronage. Elle est saisie de questions d'intérêt général soit par le Ministre de la Justice, soit par son bureau ou un de ses membres, soit par une œuvre de patronage. Les trois cas se sont déjà présentés. En sa qualité d'Œuvre suprême et centrale du patronage en Belgique, elle s'est beaucoup occupée du patronage international qu'elle a complètement organisé (3).

Cette Commission fonctionne, malgré son caractère plus officiel, comme notre *Bureau central*. Peut-être les discussions y sont-

---

(1) Le rapporteur du budget s'est fait l'écho de ces doléances, *supr.*, p. 1368.

(2) *Bulletin*, 1894, pp. 864, 1049 et 1063 ; *supr.*, p. 773 note 2. Il ne faut pas confondre cette Commission avec la Fédération des patronages (*Bulletin*, 1892 p. 732). Celle-ci n'est qu'un organisme un peu intermittent, en ce sens qu'elle ne se réunit qu'une fois par an ; elle comprend les délégués de tous les Comités et a pour but de resserrer les liens qui les unissent. A l'Assemblée générale annuelle, son secrétaire général rend compte, en un rapport publié, des travaux de tous les Comités du pays. Malheureusement son *Bulletin* n'a pas paru depuis son numéro de janvier-octobre 1894.

En définitive, la Fédération, en droit, se rapprocherait beaucoup de notre Union, car elle n'a pas de caractère officiel et ne s'occupe pas des relations internationales (l'Union ne traite elle-même que les questions de principe, réservant à la Société centrale de patronage la solution des questions d'espèces (*Bulletin*, 1895, p. 826) ; mais, en fait, la Commission royale tend de plus en plus à prendre en Belgique le rôle et les moyens d'action de notre Union en France.

(3) Mais ce n'est là qu'une question accessoire de son œuvre.

elles un peu plus académiques que dans notre Union; ainsi le 11 novembre, on a longuement discuté, après rapport écrit et détaillé, sur les questions de l'alcoolisme, de l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance, des contrats de placement entre les Comités et les nourriciers, de la dissipation des livrets de caisse d'épargne par les mineurs après leur majorité ; — mais la méthode, le mode de réunion, de propagande sont identiques.

Son *Bulletin*, très soigneusement rédigé par son secrétaire, M. Jaspar, contient, comme le nôtre, les procès-verbaux des séances, des enquêtes, des exposés sur les questions à l'ordre du jour des Chambres, une chronique nationale et étrangère, une revue de jurisprudence et une bibliographie.

A. Rivière.

ÉTRANGER

I

IIe Congrès international de la protection de l'enfance (Genève).

Si les Congrès pénitentiaires et de patronage offrent à nos études une riche moisson de renseignements, il y a à glaner aussi dans les Congrès qui visent un but différent, mais voisin, comme l'assistance des malheureux ou la protection de l'enfance. On a pu s'en apercevoir au double Congrès international qui vient de se tenir du 14 au 19 septembre et qui était précisément relatif à l'assistance et à l'enfance.

A cette réunion étaient représentées huit ou dix nations, mais tout spécialement la Suisse et la France, celle-ci en première ligne ; et comme, dans notre pays, la question pénitentiaire et celle de la protection morale de l'enfance se côtoient, il n'a paru étrange à personne qu'un des sujets mis à l'étude ait été celui des Comités de défense des enfants traduits en justice. Rien ne se rapporte plus directement à la loi pénale et à la protection morale.

C'est M. Gaston Drucker, avocat à Paris, qui a introduit la question (1). Dans un mémoire étendu et précis, il retrace l'origine

(1) M. G. Drucker, délégué du Comité de défense (*supr.*, p. 1070), a présenté son rapport sur ce Congrès à la séance de ce Comité, le 2 décembre. Nous en reparlerons.

du Comité de défense de Paris, en insistant, comme de juste, sur la part prépondérante prise à son organisation par M. Guillot. Il fait connaître le programme des travaux du Comité, les mémoires qu'il a publiés, les résultats qu'il a déjà obtenus. Il serait superflu de les rappeler ici à des lecteurs parfaitement renseignés. Du bien déjà obtenu à celui qui reste à faire, la transition est aisée, et M. Drucker demande que les Comités déjà existants et qu'il a nommés s'appliquent à rendre leur action de plus en plus efficace et qu'il s'en fonde peu à peu auprès de tous les tribunaux, notamment dans les grandes villes.

Les conclusions auxquelles aboutit le rapporteur, résumé exact de son travail, indiquent d'ailleurs nettement comment il entend le fonctionnement de ces Comités et dans quelle voie il conseille de les développer. Nous reproduisons d'autant plus volontiers ces conclusions, que le Congrès, en Sections ou en Assemblée générale, les a unanimement adoptées :

Première résolution. — Le Congrès, constatant les résultats obtenus par le fonctionnement des *Comités de défense des enfants traduits en justice*, là où ils existent :

1° Exprime l'avis qu'ils constituent, en l'état actuel de la législation, un des moyens les plus pratiques d'arriver à une solution satisfaisante du grave problème de l'enfance malheureuse ou coupable ;

2° Félicite les fondateurs, les membres de ces Comités et tous ceux qui, à un titre quelconque, ont concouru à la réalisation de leurs vues, du service éminent qu'ils ont rendu à cette cause ;

3° Préconise l'établissement, auprès de tous les tribunaux et notamment dans les grandes villes, de Comités de ce genre.

Deuxième résolution. — Ces Comités devront poursuivre un double but :

1° Contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants, en étudiant et en signalant les diverses questions qui peuvent se rattacher à leur protection et à leur éducation ;

2° Organiser d'une façon pratique, avec le concours du Barreau et l'appui des Pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés et seconder l'action de l'Administration pénitentiaire et l'intervention des établissements charitables, publics ou privés, en vue de favoriser le placement et, s'il y a lieu, le redressement et le reclassement de ces enfants.

Troisième résolution. — A cet effet, les Comités devront chercher à obtenir d'être informés directement de l'arrestation de

tout mineur. Ils se livreront à une enquête approfondie sur ses antécédents et sur son caractère, sur sa situation morale et matérielle, sur celle de ses parents, s'ils sont connus. Après la décision intervenue à son sujet, ils continueront de le surveiller et de le protéger, soit dans sa famille, s'il lui est rendu, soit dans l'établissement de charité ou chez le particulier auquel il serait confié, soit dans l'école de préservation ou de correction où il serait placé.

Quatrième résolution. — Les Comités prendront pour base et pour règle directrice de leur effort l'application des trois principes suivants :

Appel à l'initiative privée ;

Instruction judiciaire complète et minutieuse de toute affaire concernant un enfant ;

Substitution pour les mineurs du système de l'éducation préventive correctionnelle à celui des courtes peines.

Cinquième résolution. — Le Congrès émet le vœu de voir les comités existants et à venir, augmenter leur autorité et l'efficacité de leur œuvre en entretenant entre eux des relations, des communications et des échanges de leurs travaux.

Ces conclusions ne pouvaient soulever d'objections et, en fait, elles n'ont pas été contestées ; mais il en a été proposé deux autres dans un sens, faut-il dire : complémentaire ou contradictoire ? M. Lucipia, ancien président du Conseil général de la Seine, président du conseil de surveillance de la nouvelle maison de Montesson, a jugé le point de vue de M. Drucker trop étroit et trop conservateur d'un système qu'il faut changer. Ce qui est inadmissible à ses yeux, c'est que des mineurs de seize ans, que des enfants soient déférés à la justice. Le devoir n'est pas de les protéger quand ils arrivent devant le tribunal, mais de les empêcher d'y arriver. Les enfants ne sont pas coupables, ils ne sont pas à punir (1), mais à élever, à éclairer, à soumettre à une éducation rationnelle. Le vagabondage, qui est leur premier pas dans la mauvaise voie, n'est pas un délit pour eux ; il est le fait de leurs parents et, à leur défaut, de la société. La puissance paternelle n'est pas inviolable ; il faut la retirer aux parents qui en usent mal et charger l'autorité des devoirs qu'ils remplissent mal.

Ces idées sont reprises par M. Paul Strauss, conseiller général de la Seine. Il serait, à ses yeux, regrettable que le Congrès se

(1) Lire le système pénitentiaire de M. Lucipia, *Bulletin*, 1893, p. 439.

bornât à voter les propositions de M. Drucker. Il accomplirait ainsi non un progrès, mais un recul sur les précédents congrès de la protection de l'enfance. Leur tendance a toujours été de tenir les enfants loin du prétoire ; de les ramener aux bons sentiments et au devoir par des moyens préventifs, par une éducation bien entendue. Tel est aussi l'avis de M. Landrin, vice-président du Conseil municipal de Paris, de Mme Kergomar, de M. le Dr Théophile Roussel. L'honorable sénateur rappelle qu'il a toujours voulu empêcher les enfants d'arriver jusqu'au tribunal de répression. Il demande aujourd'hui au Congrès de reconnaître la nécessité de soustraire l'enfant à la loi pénale. La justice ne le doit toucher que pour l'adresser à la Société bienfaisante qui s'occupera de lui. Toutefois, M. Théophile Roussel se refuse à porter atteinte au principe de l'autorité paternelle, ce qui entraînerait de graves conséquences. Il n'admet donc pas, étant donné l'état de nos mœurs, de notre législation, que l'enfant soit soustrait à ses parents pour être placé dans une maison d'éducation, sans une décision de l'autorité judiciaire. Ainsi appuyées et défendues, les propositions de M. Lucipia ont été formulées en ces termes :

« I.— Le Congrès, considérant que la loi civile impose aux pères et mères de famille l'obligation d'élever, de nourrir et d'entretenir leurs enfants ; considérant que, si les parents sont dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs, la charge de l'enfant incombe sans conteste à la société,

« Émet le vœu : que le vagabondage des enfants soit soustrait à la loi pénale.

« II. — Le Congrès émet le vœu qu'aucune condamnation judiciaire ne puisse être prononcée contre un mineur de seize ans ; que si le mineur de seize ans est dangereux pour lui-même ou pour les autres, il soit pris des mesures administratives propres à l'empêcher de nuire, et propres en même temps à amener son redressement par une éducation rationnelle. »

Ces thèses n'ayant pas triomphé à la Section, où elles n'avaient obtenu que 12 voix contre 16, ont été reprises devant l'Assemblée générale par les mêmes orateurs et soutenues par les mêmes arguments. Combattues par MM. Drucker, Le Fort et Rochat, de Genève, elles ont néanmoins réuni cette fois la majorité.

Une troisième proposition de M. Lucipia, qui prolongeait jusqu'à dix-huit ans la minorité pénale, a été retirée par son auteur. Les conclusions de M. Drucker ont été ensuite votées sans débat.

Les thèses de M. Lucipia étaient-elles l'élargissement ou la

contradiction de celles de M. Drucker? La discussion ne l'a pas montré clairement (1). En fait, il est aisé de les concilier, si M. Drucker vise l'état actuel de la législation, comme il a eu soin de le dire, et M. Lucipia un avenir plus favorable. Peut-être M. Drucker, présentant à un congrès d'assistance un travail plutôt fait pour un congrès pénitentiaire, aurait-il pu l'adapter plus exactement à son auditoire et tenir plus de compte des tendances manifestées par les congrès précédents sur le même sujet. Bien menues critiques, comme on voit, d'un travail excellent.

Mais il a paru que l'impression de l'Assemblée restait obscure sur un point plus important. En innocentant devant la loi pénale le mineur de seize ans et même de dix-huit ans, M. Lucipia et ses collègues du Conseil général de la Seine, ne tendaient-ils pas à l'innocenter aussi devant la loi morale, quels que fussent ses délits ou ses crimes? Les enfants, pour peu qu'ils soient éclairés, n'ont-ils pas aussi une conscience, un sentiment du bien, une idée du devoir Sont-ils uniquement le produit de leur entourage, de leur parenté? Sont-ils aussi peu responsables de leurs vices que le champignon de ses poisons? Ces questions n'étaient pas explicitement posées. Elles se sont cependant soulevées d'elles-mêmes devant la Section de protection morale, où M. Lucipia a nettement soutenu le principe de l'irresponsabilité absolue de l'enfant jusqu'à seize ans. Cette proposition, énergiquement combattue, au nom du Comité de Paris, par M. Drucker, par M. Naville et Mlle Achard, a été finalement repoussée par un vote formel.

A l'Assemblée générale, la question de la responsabilité judiciaire de l'enfant a été seule agitée et c'est sur ce terrain que la discussion s'est cantonnée. Mais il n'en est pas moins vrai que le problème de sa responsabilité morale continuait à préoccuper les esprits; de là, une hésitation très compréhensible, très honorable, dans le milieu genevois.

II

IIIe Congrès international d'Anvers.

A l'issue du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, le 29 août, à quatre heures, les membres de la *Commission interna-*

(1) Ce qui rend la réponse difficile, c'est que M. Lucipia a commencé par présenter ses conclusions comme absolument contraires à celles de M. Drucker puisqu'il demandait en même temps au Congrès d'écarter purement et simplement les conclusions de ce dernier. Ce n'est que devant l'opposition manifeste de la Section qu'il a cru devoir déclarer que ses propositions étaient non plus contradictoires, mais complémentaires de celles de M. Drucker et c'est, présentées sous cet aspect, qu'elles ont été admises par l'Assemblée générale.

tionale des œuvres de patronage (1), présents à Genève, se sont réunis à l'Hôtel de ville, en la salle de la Reine.

Étaient présents : MM. Le Jeune (Belgique), Simon van der Aa (Hollande), A. Rivière (France), Statescu (Roumanie).

Assistaient en outre à la séance : MM. Begerem, Ministre de la Justice, et Maus (Belgique), les professeurs van Hamel (Amsterdam), Chilóvitch (Agram) et Stefanowsky (Jaroslaw), les Dr Ladame (Genève) et Winge (Christiania), le major Griffiths (Londres), Laschi (Vérone).

Après avoir nommé membres de la Commission en remplacement de MM. Savostianoff et Cornaz, décédés, MM. Stefanowsky et Ladame, l'Assemblée constitue son bureau, qui est composé de MM. Le Jeune, président, de Massow, vice-président, Simon van der Aa, Batardy et A. Rivière, secrétaires. Elle se livre ensuite à une discussion approfondie d'un projet de statuts de la Commission internationale des patronages.

M. de Massow propose d'élargir considérablement le champ d'études du Congrès d'Anvers. Il voudrait l'étendre à toutes les causes qui, de près ou de loin, peuvent conduire au crime, à tous ceux qui sont en danger de tomber dans le vice.

Cette proposition, appuyée par MM. Le Jeune, van Hamel, Laschi, est vivement combattue par MM. A. Rivière, Simon van der Aa et Stefanowsky. Ces derniers désirent qu'on limite les formes du patronage aux trois Sections déjà consacrées par les précédents Congrès : protection de l'enfance, patronage des condamnés libérés, des vagabonds et des aliénés.

Après une discussion qui ne dure pas moins de deux heures, les articles suivants sont successivement votés :

Article premier. — L'Union internationale des œuvres de patronage a pour mission de préparer la solution des problèmes concernant la lutte contre la criminalité par les formes diverses du patronage et de faciliter les relations entre les institutions qui poursuivent ce but dans les différents pays.

Art. 2. — L'Union se réunit en Congrès tous les quatre ans à Anvers.

Art. 3. — Le Congrès délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par la Commission permanente.

Celle-ci veille à ce que les débats soient préparés par des rapports insérés au *Bulletin* en temps utile. Elle choisit les rapporteurs officiels pour chaque question et décide s'il y a lieu d'imprimer et de distribuer les autres travaux préparatoires qui lui sont soumis.

---

(1) Commission nommée par le IIe Congrès d'Anvers, *Bulletin*, 1894, p. 1065.

Art. 4. — Les adhérents à l'Union internationale sont de droit membres du Congrès et jouissent, sans supplément de cotisation, de tous les avantages attachés à ce titre.

Les conditions d'admission pour les non-adhérents sont fixées, lors de chaque session, par la Commission spéciale d'organisation, le bureau de la Commission permanente entendu.

Art. 5. — Dans l'intervalle des sessions, l'Union est administrée par une Commission permanente internationale. Sans préjudice des initiatives qu'elle juge nécessaires, la Commission est spécialement chargée de veiller à l'exécution des décisions prises et de préparer les Congrès ultérieurs.

Art. 6. — La Commission permanente et son bureau sont nommés par le Congrès et renouvelés lors de chaque session.

Les membres de la Commission permanente sont autorisés, en cas d'empêchement, à se faire remplacer aux séances par un suppléant de leur nationalité.

Art. 7. — En cas de décès ou de démission, dans l'intervalle des sessions du Congrès, d'un de ses membres ou d'un des membres du bureau, la Commission permanente pourvoira au remplacement provisoire du titulaire en choisissant un autre membre de la même nationalité. Cette élection pourra, à l'initiative du bureau, se faire par correspondance.

Art. 8. — Le bureau exécute les décisions de la Commission permanente et du Congrès. Dans l'intervalle des sessions, il est chargé de la gestion des affaires.

Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et de trois secrétaires. L'un de ceux-ci remplit les fonctions de trésorier.

Art. 9. — Le bureau publie annuellement le *Bulletin de l'Union*.

Art. 10. — La Commission permanente se réunit, au moins une fois par an, dans la ville déterminée dans la séance précédente et à la date choisie par le bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau, qui accordera la priorité aux propositions ajournées par l'assemblée antérieure.

L'ordre du jour sera communiqué aux membres de la Commission un mois, au moins, avant la réunion.

Art. 11. — Le bureau aura le droit d'admettre aux séances de la Commission, avec voix consultative, les personnes qui lui paraîtront pouvoir utilement collaborer à ses travaux.

Art. 12. — La Commission vote à la majorité des membres présents. Les membres empêchés d'assister à la réunion sont invités, lors de la communication de l'ordre du jour, à envoyer, par écrit, leur avis sur les propositions qui y figurent.

Art. 13. — Tous les ans, un délégué de chaque nationalité présentera à la Commission permanente un court exposé de la situation des œuvres de patronage dans son pays.

Ces rapports sont insérés au *Bulletin* avec les procès-verbaux des séances de la Commission.

Art. 14 — Le Comité d'organisation élaborera un règlement d'ordre pour chaque session du Congrès, d'accord avec le bureau de la Commission permanente.

Art. 15. — La cotisation annuelle des adhérents à la Fédération internationale de patronage est fixée à cinq francs et donne droit à toutes les publications de la Commission permanente et du Congrès.

La Commission aborde ensuite l'examen du programme, mais, après l'étude des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Ire Section, elle remet, vu l'heure avancée, à son bureau, le soin d'achever cet examen.

Il est décidé que le bureau se réunira à Bruxelles le 10 novembre.

Le 10 novembre, à 9 heures, le bureau, composé de MM. Le Jeune, de Massow, Simon van der Aa, Batardy et Rivière, s'est réuni à Bruxelles en la salle des séances de la Commission royale des patronages.

Congrès d'Anvers. — Après trois laborieuses séances, il a arrêté les résolutions suivantes :

Le Gouvernement belge sera prié de notifier aux Gouvernements étrangers l'existence de la Commission internationale et de la liste de ses membres.

Le Congrès se réunira à Anvers dans la seconde semaine de juin 1898 (1).

Le secrétariat actuel de la Commission internationale, auquel s'adjoindront deux ou trois secrétaires désignés par le Comité local d'Anvers, est chargé de son organisation.

Le Congrès sera divisé en trois Sections : enfance, condamnés libérés, vagabonds et aliénés. Il n'y aura pas de Section spéciale pour les Dames.

Les résolutions des Sections seront de deux ordres : celles qui seront discutées en Assemblée générale et celles qui, réservées à l'étude des Sections, feront l'objet d'un simple compte rendu en Assemblée générale.

Le programme suivant est adopté :

Ire SECTION : *Protection de l'enfance.*

1° Comment, dans les établissements destinés à l'internement des enfants placés sous la tutelle administrative, l'enseignement professionnel doit-il être organisé (2)? (*Assemblée générale.*)

---

(1) Le Congrès de 1902 pourra se réunir dans une autre ville, à Bruxelles, par exemple. La question sera posée à la prochaine séance de la Commission, en juin 1897.

(2) Il est décidé que la Commission royale des patronages fera une vaste enquête sur la question.

2° L'intérêt du patronage n'exigerait-il pas que la majorité pénale fût reculée le plus possible?

Ce même intérêt n'exigerait-il pas, d'autre part, que la mise sous la tutelle administrative ne pût être prononcée pour une durée prenant fin avant la majorité civile ? (*Assemblée générale.*)

3° Y a-t-il lieu de créer des établissements distincts pour les jeunes mendiants et vagabonds? (*Section.*)

II° SECTION : *Patronage des condamnés libérés.*

1° Quelles mesures y a-t-il à prendre au moment de l'expiration de la peine pour empêcher la récidive immédiate ? (*Assemblée générale.*

2° N'y a-t-il pas lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés, dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante? Comment devraient-ils être organisés? (*Assemblée générale.*)

3° Ne conviendrait-il pas de créer une publication périodique spéciale pour les prisonniers ? (*Section.*)

Ne conviendrait-il pas d'organiser des conférences données dans les prisons par des personnes étrangères à l'Administration ? (*Section.*)

III° SECTION : *Vagabondage et mendicité ; aliénés.*

1° Peut-on, sans cruauté, interdire absolument la mendicité ? Quels sont les moyens justifiés de répression ? (*Assemblée générale.*)

2° Quels avantages le patronage des vagabonds peut-il retirer d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée des bureaux de placement ? (*Section.*)

3° Rapport sur les résultats de la loi belge du 27 novembre 1891 (1).

4° A quelles conditions — spécialement au point de vue des règles d'admissibilité, de l'organisation du travail, et de l'acquisition d'un pécule de sortie — l'efficacité de la maison de refuge (type de la loi belge du 27 novembre 1891) est-elle subordonnée? (*Section.*)

5° Quel doit être le rôle du patronage à l'égard des aliénés, avant, pendant et après leur internement dans les maisons de santé? (*Section.*)

Question générale.

Rapport sur l'organisation du patronage international. Organisation dans chaque pays. Travaux de la Commission permanente (2).

Le bureau a ensuite désigné, pour chacune des questions de ce programme, deux ou trois rapporteurs officiels de nationalités différentes (art. 3 *supra* du règlement général).

---

(1) Cette question ne sera pas examinée en Section. Elle fera l'objet d'une simple communication en Assemblée générale. Mais toutes demandes de renseignements et observations seront accueillies.

(2) Ce rapport, œuvre collective de plusieurs rédacteurs de nationalités différentes, sera imprimé dans le *Bulletin* de l'Union et fera l'objet d'une communication orale à l'Assemblée générale d'ouverture.

Patronage international. — Le bureau, sur la proposition de M. Batardy, décide d'adresser aux membres de la Commission internationale permanente le questionnaire suivant:

I. — Existe-t-il dans votre pays, une Union, Fédération ou Bureau central des œuvres de patronage?

II. — Cet organisme central a-t-il des relations avec les Sociétés ou Comités s'occupant des différentes branches du patronage? (Protection de l'enfance abandonnée, des enfants traduits en justice; patronage des condamnés libérés, des vagabonds, des femmes libérées, des aliénés, des épileptiques, etc.)

III. — Quel est le siège des Sociétés indépendantes de l'organisme central? Quel est leur but spécial?

IV. — Publie-t-on dans votre pays un rapport général annuel? Dans la négative, les œuvres spéciales en distribuent-elles?

V. — Les institutions de patronage ont-elles dans votre pays un caractère officiel ou relèvent-elles uniquement de l'initiative privée?

VI. — Comment la Commission permanente internationale pourra-t-elle entrer en relations avec les institutions de patronage de votre pays? (Voie officielle, correspondants? A quels délégués devra-t-elle s'adresser?)

Bulletin de l'Union. — M. Batardy fait connaître la composition du premier *Bulletin* que va publier la Commission internationale. Il paraîtra en décembre et possèdera sept feuilles. Il sera tiré à 2.000 exemplaires et servira d'instrument de propagande.

Il contiendra un *article programme*, par M. Batardy, les *réponses au questionnaire* ci-dessus, un *tableau général du patronage en Italie*, par M. Laschi, les *procès-verbaux de la Commission*, les *statuts*, le *programme du Congrès*.

La Commission royale des patronages a mis 1.000 francs à la disposition de la Commission internationale pour cette publication.

Le *Bulletin* paraîtra périodiquement et contiendra les procès-verbaux de la réunion annuelle de la Commission internationale un tableau de la situation du patronage dans tous les pays, les rapports préparatoires du Congrès d'Anvers, le compte rendu du Congrès précédent, une bibliographie très complète du patronage, avec l'analyse des principaux ouvrages.

Ce *Bulletin* sera envoyé à tous les souscripteurs du Congrès. Les personnes qui désirent le recevoir sont invitées à envoyer, dès maintenant, leur adresse à M. Batardy, trésorier de la Commission, 41, rue des Deux-Tours, à Bruxelles.

A. Rivière.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Budget des colonies. — 2° Discours de rentrée. — 3° Les peines non déshonorantes (suite). — 4° Les prisons russes. — 5° Bibliographie : A. La tentative. — B. La transportation en Italie. — C. Condition de l'enfant. — D. Code pénal annoté. — E. Le coupable, *de Coppée.* — 6° Informations diverses : *Budget de l'intérieur. — Prisons de la Seine. — Colonies pénitentiaires. — Prisons du Nord. — Exclus. — Calédonie. — Union de droit pénal. — Congrès de Rotterdam et Pesth. — Réhabilitation en Portugal et en Belgique. — La grâce au Honduras. — Actes du Congrès de Paris. — Table des 20 années. — M. de Lavergne. — MM. Cuche et Roux. — Personnel. — Articles sous presse. — Revues étrangères. — Table des matières.*

I

Le budget pénitentiaire colonial.

Le rapport de M. Jules Siegfried sur les colonies s'explique assez longuement au sujet de l'Administration pénitentiaire et donne d'intéressants renseignements.

Au chapitre 46 « personnel », le crédit demandé pour 1897 est de 2.682.000 francs. La Commission le réduit à 2.614.500 francs, la réorganisation du service administratif permettant de faire une économie de 17.500 francs et une somme de 50.000 francs se trouvant reportée au chapitre 2 « traitement des agents détachés temporairement à l'Administration centrale ».

Le personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies, qui comprend 1.235 personnes (19 pour le commandement, 232 pour l'administration, 843 pour la surveillance, 69 pour les travaux et la colonisation, 72 pour les hôpitaux), est organisé par le décret du 20 décembre 1892. Seuls les surveillants militaires restent soumis au décret du 20 novembre 1867, modifié par ceux des 5 octobre 1889 et 10 mai 1895. Les dépenses de personnel s'élèvent, pour 1896, à 2.999.810 francs, y compris le personnel hospitalier. Le nombre des transportés, relégués et libérés étant de 18.572, la dépense par homme ressort en moyenne à 161 francs : 91 francs pour le commandement et la surveillance, 33 francs pour l'administration.

Le personnel de surveillance doit être calculé à raison de 4 p. 100 du nombre des condamnés, ce qui donne 743. L'effectif prévu au budget est de 707 agents métropolitains et 111 agents

indigènes; mais il y en a toujours une centaine parmi les premiers en congé, en voyage ou malades, ce qui rend le service difficile; parfois des corvées de 100 hommes restent sous la garde de 2 surveillants. Depuis 1890, les réductions de crédit, plus de 350.000 francs, ont porté sur le personnel d'administration, des travaux et de colonisation (ce dernier, appelé à disparaître, ne comprend plus que 2 agents).

Au 1er janvier 1896, les condamnés se répartissent ainsi:

A la *Guyane*, 6.480 (1), soit 1.000 à 1.100 à Cayenne (hommes cédés aux services publics ou affectés aux divers ateliers de l'Administration pénitentiaire), 700 à 800 à Saint-Laurent-du-Maroni (concessionnaires et ateliers de travaux), 1.500 à 1.600 à Saint-Jean, pénitencier affecté à la relégation, avec ses annexes de Saint-Louis, le chantier forestier (section mobile) et de Tollinche (centre agricole), 200 à Kourou, centre d'élevage (condamnés aux travaux forcés).

Les autres condamnés, par groupes de 50 à 150, sont affectés à des exploitations agricoles ou à des travaux de route.

Enfin, aux îles du Salut sont internés les incorrigibles, les malades, les hommes punis ou condamnés.

Au point de vue de la main-d'œuvre pénale, les condamnés aux travaux forcés se répartissent ainsi: indisponibles (malades, impotents, etc.) 545, punis 247, contrats de main-d'œuvre 34, cessions à titres divers 704, travaux exécutés par l'Administration 2.207, concessionnaires 124.

Les relégués hommes se répartissent ainsi: indisponibles 378, punis 465, relégués exonérant l'État 65, employés aux travaux pénitentiaires 906.

A la *Nouvelle-Calédonie*, l'effectif est de 4.841 condamnés aux travaux forcés, soit 1.290 à l'île Nou (malades, incorrigibles, condamnés), 757 à Montravel (ateliers divers), 724 à Thio (mines), 830 à Bourail, 170 à Pouembout, 424 à La-Foa (concessionnaires), 646 dans des groupes divers.

Les relégués sont internés: à l'île des Pins 1.429, à la baie du Prony (chantier forestier) 615, à l'îlot Brun (service de l'artillerie) 124, à la presqu'île Ducos 195, dans des groupes divers 388; 207 femmes sont internées à l'île des Pins et 132 sont concessionnaires ou engagées.

Au point de vue de l'emploi de la main-d'œuvre, les condamnés

(1) V. notre carte de la Guyane, *supr.*, p. 191.

aux travaux forcés se répartissent ainsi: malades ou impotents 1.076, punis 419, contrats de main-d'œuvre 792, concessionnaires 470, concessions diverses 191, engagés chez les habitants 346, ateliers et chantiers 945, service extérieur 265, divers 138.

Les relégués hommes se répartissent ainsi: indisponibles 387, punis 113, relégués exonérant l'État 399, employés aux travaux de l'Administration 1.852.

En résumé, le personnel s'élève à 1.163 pour 18.372 transportés, soit une moyenne d'environ 6 p. 100.

Au chapitre 47 « hôpitaux, vivres, etc. », le crédit demandé est de 4.145.000 francs. Depuis 10 ans ce budget augmente; l'application de la loi du 27 mai 1885 a, en effet, donné 5.000 relégués. Tout en reconnaissant les efforts de l'Administration pour enrayer les dépenses, la Commission propose une réduction de 15.000 francs à titre d'indication sur la nécessité de persévérer dans la voie des économies.

Dans la métropole, l'Administration pénitentiaire ne s'occupe que de l'exécution de la peine; la charge des libérés indigents incombe aux départements où ils résident. Aux colonies, cette charge lui revient; car le droit de surveillance et de tutelle qu'elle exerce sur les anciens condamnés ne permet pas de les considérer comme de véritables colons et de les mettre à la charge du budget local.

La valeur de la ration journalière de vivres est en moyenne de 0 fr. 65; elle atteint 0 fr. 70 pour les relégués des sections mobiles, qui reçoivent du tafia et du café.

Les condamnés en cours de peine qui n'ont pas accompli le travail commandé n'ont droit qu'au pain et à l'eau; ceux qui ont satisfait à leur tâche reçoivent seuls un bon de cantine pour le lendemain.

Les concessionnaires agricoles, pendant 6 mois, les concessionnaires urbains, pendant 3 mois, ont droit à la ration ou à une indemnité représentative pour eux et pour leur femme, à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans (décret du 18 janvier 1895, art. 11).

Les relégués perçoivent des salaires en argent. L'État prélève une part pour frais d'entretien (0 fr. 20 pour les ouvriers d'art, 0 fr. 10 pour les autres); le surplus est divisé également entre le pécule réservé et le pécule disponible.

Le service hospitalier comprend pour la Guyane: 1° l'hôpital militaire de Cayenne où une salle est réservée aux condamnés,

2° l'hôpital des îles du Salut pour les malades les plus gravement atteints, 3° l'hôpital de Saint-Laurent pour les transportés, 4° l'hôpital de Saint-Jean pour les relégués. Des infirmeries sont installées dans les camps de condamnés trop éloignés des hôpitaux.

La Nouvelle-Calédonie, où le climat est plus doux, n'a que deux hôpitaux: celui de l'île Nou pour les aliénés et celui de Uro, île des Pins, pour les relégués. Les infirmeries sont au nombre de 8. Le prix de la journée d'hôpital était, en 1896, pour les condamnés, de 3 fr. 50 à la Guyane, de 2 fr. 25 à la Nouvelle-Calédonie.

Au chapitre 48 « frais de transport », le crédit demandé est de 1.300.000 francs. La Commission propose une réduction de 30.000 francs, qui se justifie ainsi. D'après une convention passée, les 12 juin et 12 septembre 1890, avec la compagnie nantaise de navigation à vapeur, deux steamers devaient assurer le service et l'État garantissait au moins trois voyages pour la Guyane et deux pour la Nouvelle-Calédonie. La nouvelle convention conclue le 7 avril 1896 avec la même compagnie n'exige plus qu'un seul steamer et réduit l'engagement de l'État au transport de 1.500 condamnés, chiffre qui est toujours atteint. Les prix de transport ont subi une réduction d'environ 7 p. 100; le transport de chaque condamné ou relégué ne ressort plus pour la Nouvelle-Calédonie qu'à 455 francs et pour la Guyane qu'à 260 francs.

Au chapitre 49 « matériel », la Commission accepte le crédit demandé, 1.390.000 francs, en constatant que les dépenses ont donné d'heureux résultats. Il existe actuellement en Nouvelle-Calédonie 200 kilomètres de routes carrossables et 400 de sentiers muletiers. Les quais de Nouméa, qui auront environ 400 mètres, sont très avancés et la plupart des établissements d'intérêt général de cette ville sont dus à la main-d'œuvre pénale.

Les résultats ne sont pas moins satisfaisants à la Guyane. En dehors de la construction des routes et des établissements pénitentiaires, l'industrie agricole prospère sous ses formes diverses: culture de domaines, élevage de bétail, exploitation des bois. Le service pénitentiaire a créé et entretient une ligne télégraphique de Cayenne au Maroni (300 kilomètres), dont les taxes reviennent au Trésor; c'est lui aussi qui assure le batelage et le chalandage dans la rade de Cayenne.

Un crédit de 20.000 francs prévu au titre de la colonisation en Guyane et un crédit analogue de 45.000 francs pour la Nouvelle-Calédonie sont destinés à faire face aux frais d'aménagement des terrains concédés aux condamnés dans les termes de la loi du

30 mai 1854 et du règlement d'administration publique du 18 janvier 1895. La Nouvelle-Calédonie possède 1.200 concessionnaires d'origine pénale et la Guyane 150 environ.

L'honorable rapporteur rappelle, en terminant, la réforme relative à la cession de la main-d'œuvre pénale à des particuliers réalisée par le décret du 13 décembre 1894. Avec M. Leveillé, dont il cite l'article publié l'an dernier dans nos *Institutions de la France en 1895*, il affirme sa confiance dans le régime de la transportation, qui s'améliore tous les jours. Ce régime grève encore lourdement le budget, environ 9.400.000 francs; mais cette dépense se trouve diminuée du produit de la main-d'œuvre pénale, 600.000 francs, dont la valeur ne peut aller qu'en progressant.

J. Champcommunal.

II

Les discours de rentrée.

Pour n'être pas, parmi les questions sociales, de celles qui s'offrent le plus bruyamment à l'attention du public, les problèmes que soulève le développement toujours croissant de la criminalité n'en demeurent pas moins au nombre de ces questions dont la solution est, pour le progrès des sociétés, d'un intérêt primordial ; nul ne sera surpris que, devant 16 (1) de nos grandes compagnies judiciaires, mieux en position que quiconque de le savoir, les magistrats, chargés de porter la parole en audience solennelle, en aient fait le sujet de leurs discours de rentrée.

Certains d'entre eux ont porté devant les Cours quelques-uns des problèmes les plus ardus de la philosophie pénale ; d'autres ont demandé à l'histoire des enseignements sur la marche nécessaire des institutions, la plupart, se dégageant davantage des préoccupations philosophiques, se sont enfermés dans la discussion des lois existantes et des réformes désirables.

Nous ne pouvons donner ici qu'une analyse succincte de ces discours substantiels, sans autre prétention d'ailleurs que de faire ressortir le haut intérêt d'opinions formées à la lumière des faits.

Le progrès de la civilisation a-t-il une influence directe sur

(1) Le discours de M. Cruppi devant la Cour de Cassation sera analysé dans le prochain *Bulletin*, ainsi qu'un autre discours consacré à la loi de 1889.

la marche de la criminalité ? Telle est la question délicate que M. l'avocat général André a discuté devant la Cour d'appel de *Rouen*, dans un discours d'une superbe ordonnance.

On a essayé longtemps, à tort, de résoudre par le sentiment de tels problèmes ; on posait, en principe, que, sous l'influence des progrès sociaux, le cercle de la criminalité devait toujours aller se resserrant, « on se faisait illusion sur la portée moralisatrice des forces dont s'enorgueillit la civilisation ». C'est à l'aide des méthodes scientifiques nouvelles qu'il faut chercher la solution de cette question. Le savant magistrat expose et scrute les données de la statistique criminelle, il fait ressortir « la lente métamorphose des penchants malfaisants substituant au crime féroce le crime intéressé et aboutissant au délit d'inertie et de lâcheté ». Puis, signalant l'alarmant développement de la récidive, il ajoute pourtant qu'il n'y faut pas voir « quant à la moralité générale, un symptôme absolument fâcheux, car il indique une concentration de la criminalité dans un cercle de plus en plus défini ».

Maintenant, quelle est l'influence de la civilisation sur le courant criminel ? En dégageant « les deux éléments principaux de toute action civilisatrice : le progrès intellectuel ... et le progrès économique », il sera peut-être possible de le reconnaître. Le développement de l'instruction n'a pas réduit la criminalité ; il ne faut pas s'en étonner. « La connaissance est un appoint dont s'accroît la puissance utile ou nuisible de l'homme ; elle n'a pas la vertu de modifier son caractère », « elle ne contribue au progrès moral que dans la mesure où elle se confond avec l'éducation ». Nul doute que la misère ait sur la criminalité une grande influence, mais il ne faut pas attribuer, comme l'école socialiste, une part presque exclusive au *facteur économique* ; les progrès du bien-être ne commandent pas ceux de la moralité ; la richesse, qui n'est pas issue du travail, enfante les passions égoïstes, sources fréquentes de l'improbité.

« Le relevé des crimes et des délits ne saurait donner la mesure absolue de la moralité publique. » Le progrès moral éclate aux yeux. « Le développement universel de l'activité économique ne peut s'expliquer que par celui de l'honnêteté publique » ; les progrès de la pitié, de la charité sont certains, et, si on regarde du côté des réformes apportées aux lois criminelles, on y aperçoit, mieux encore, un reflet sensible du progrès. Le progrès social n'accroît pas davantage la criminalité, l'Angleterre en fournit la preuve. La criminalité apparaît donc « comme un mal particulier,

qui ne cède pas nécessairement à l'influence des forces civilisatrices, pas plus qu'il n'est lié à leur développement ». Elle dépend de causes toutes contingentes, comme l'alcoolisme, par exemple, ou encore les grandes perturbations apportées par la guerre ou les agitations politiques.

C'est aussi de certaines des sources de la criminalité et des moyens à mettre en œuvre pour en enrayer le développement que M. Artus, substitut du procureur général, a entretenu la Cour d'appel de *Toulouse*. « La misère est l'une des principales causes de la criminalité ... mais, au nombre de ses causes complexes et multiples, il faut surtout placer les vices des hommes. » Si donc, d'une part, il convient de multiplier encore les œuvres d'intelligente assistance et surtout de protection de l'enfance, il faut, d'autre part, que la justice répressive soit sans indulgence pour les professionnels du crime. Mais gardons-nous surtout, dit l'honorable magistrat, « de transformer l'influence du tempérament, de l'hérédité en fatalité, elle n'est pas assez puissante pour supprimer le libre arbitre, pour détruire la liberté morale ».

S'il est un exemple propre à faire ressortir le vice des lois pénales qui ne mesurent pas la peine à la valeur sociale de l'individu, c'est bien celui dont a fait choix M. Béchon, substitut du procureur général à *Riom* en écrivant l'histoire de la répression de la divination. Les anciens avaient fait de la divination, dans l'intérêt de la chose publique, une partie du culte national. Mais la morale plus élevée et plus pure du mosaïsme, puis du christianisme la proscrivirent. Érigée, par la terreur superstitieuse des hommes, en instrument de la justice divine, la justice humaine se laissa emporter pendant des siècles à toutes les divagations des imaginations troublées; rien n'égala l'horreur des lois contre la divination, si ce n'est l'âpre cruauté des magistrats à en poursuivre l'application. Il faut arriver jusqu'à l'édit de 1682 pour trouver la première révolte contre le ridicule et l'odieux de ces répressions impitoyables. Mais c'est la Révolution qui a mis la sorcellerie à sa place véritable dans les lois pénales « en affranchissant notre droit public de toute attache confessionnelle, en considérant les devins comme des fourbes, en les soumettant aux peines réservées aux charlatans et aux escrocs ».

A *Douai*, M. l'avocat général Bourdon avait pris pour sujet la

législation de l'infanticide ; et c'est là précisément un des crimes à l'encontre desquels il est le plus difficile de déterminer la mesure de la peine. « L'esprit religieux, l'utilité sociale, l'instinct naturel, le sentiment de l'honneur sont intervenus tour à tour pour transformer la législation de l'infanticide. »

Les peuples de l'Orient antique (Inde, Perse, Judée, Égypte) ne toléraient pas l'infanticide, ils le punissaient de mort ou de peines cruelles. Les législations grecque, romaine et celles de la plupart des peuples qui envahirent l'Europe au commencement de notre ère le prohibaient également en principe, mais cette prohibition fléchissait parfois devant un intérêt religieux ou politique. Le christianisme le proscrivit de la façon la plus absolue, le considérant comme un crime d'autant plus grave qu'il privait un être humain du baptême. Dès lors, sous l'empire des idées religieuses, les lois de tous les peuples chrétiens, jusqu'à l'époque de la Révolution française, développèrent contre lui des rigueurs inouies. On alla jusqu'à présumer le crime et à frapper le crime présumé de la peine de mort. Le Code pénal de 1791 soumit l'infanticide au droit commun. La législation de 1810, attachant sans motif juridique la présomption de préméditation à l'infanticide, édicta contre lui la mort. La peine était excessive, les acquittements se multiplièrent. Successivement, en 1824, en 1832, on arma le juge d'un droit d'atténuation.

Et pourtant la loi ne répond pas encore au sentiment public ; elle va, par sa rigueur, à l'encontre de son but, les comptes de la justice criminelle le prouvent. Le nombre des crimes contre la vie des enfants augmente, le nombre des condamnations prononcées par le jury diminue. La loi française retarde sur les lois des autres peuples européens. L'assimilation de l'infanticide non prémédité à l'assassinat n'est plus admise par elles ; commis par un étranger, il rentre dans le droit commun (1) ; une atténuation de la peine est même admise en sa faveur par les lois portugaises et italiennes si le crime n'a d'autre but que de soustraire à la honte la mère d'un enfant naturel. Commis par une fille-mère séduite et abandonnée, parfois même (2) par une mère légitime, l'infanticide n'est passible que d'une peine atténuée.

L'infanticide, conclut le savant magistrat, est, au point de vue social comme au point de vue sentimental, un des plus odieux homicides ; mais l'état physique de la mère, le droit qu'elle peut

(1) Hongrie, Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Suède.
(2) Suisse : Vaud, Neuchâtel, Genève ; avant-projet de Code fédéral.

se croire sur l'enfant, et, lorsqu'il ne s'agit ni de femme mariée, ni, comme le pensait Feuerbach, de femme flétrie, la crainte du déshonneur sont autant de circonstances atténuantes. Il serait donc à souhaiter « que l'infanticide fût considéré, selon les circonstances, comme meurtre ou assassinat, lorsque l'auteur serait une personne autre que la mère; la peine s'abaisserait d'un degré si le crime était perpétré par la mère, d'un autre encore s'il était consommé sur un enfant illégitime par une fille séduite autre que femme publique ou condamnée antérieurement à l'emprisonnement ».

C'est seulement sur des points spéciaux que les précédents orateurs ont montré certaines méconnaissances des principes d'équité emportées au large courant des idées libérales de 1789. A *Nancy*, c'est l'influence immédiate de ces idées sur l'ensemble de la législation criminelle que M. l'avocat général Villard a voulu faire ressortir dans un discours sur le droit criminel durant l'époque intermédiaire. Marquant d'un trait rapide tous les abus d'une législation qui ne tenait nul compte de la liberté individuelle, anéantissait toutes les anciennes franchises, introduisait l'inégalité jusque dans le châtiment et entravait la découverte de la vérité par une procédure mystérieuse et sanguinaire, l'honorable magistrat expose la grande œuvre de rénovation entreprise et réalisée par la Constituante de 1889, sous l'influence d'une philosophie éclairée. Sans doute, des erreurs étaient commises; « l'institution d'une magistrature élective, la suppression de toute juridiction d'appel, l'excès avec lequel elle réagit contre les abus de l'ancienne procédure écrite » en étaient; mais la liberté individuelle était désormais sauvegardée, les principes véritables de la pénalité étaient proclamés, le jury, cette institution protectrice de tant de libertés, prenait place dans nos lois. Il vint un temps, cependant, où toutes ces conquêtes faillirent sombrer devant un retour d'autorité, appelé par un peuple lassé d'anarchie; c'est la sourde hostilité de Napoléon contre le jury que retrace ici M. Villard et dont, le mois prochain, nous trouverons détaillées les particularités dans le beau discours de M. Cruppi devant la Cour de cassation.

C'est l'histoire des efforts successifs et trop souvent vains tentés au cours de ce siècle pour transformer le régime de nos prisons que M. Vallet, substitut du procureur général, a déroulée devant

la Cour d'*Angers*. Le régime cellulaire se répand. Chez nous, la loi de 1875 est encore peu appliquée. Nos prisons ne moralisent pas et n'intimident plus, l'augmentation de la récidive en est la preuve. L'intimidation est d'autant moindre qu'avec la stagnation du déplorable régime moral de nos prisons coïncide une incessante amélioration du régime matériel. Le législateur français a, il est vrai, remédié en partie aux conséquences fâcheuses du défaut d'application de la loi de 1875. Par la libération conditionnelle et le sursis, il a soustrait, autant que possible, les moindres coupables à la prison; par la relégation, il en a éliminé les pires éléments.

Il faut hâter la transformation de nos prisons, conclut l'honorable magistrat. Mais, législateurs, magistrats, administrateurs ont d'autres tâches à remplir. La loi devrait exclure les récidivistes de la libération conditionnelle, organiser la surveillance des libérés conditionnels et exiger d'eux un travail au profit de l'État ou de la commune. Elle devrait encore limiter la faculté de sursis aux peines de moins de six mois et n'en plus faire application aux peines d'amende. Les magistrats devraient être plus sévères contre les récidivistes incorrigibles et user avec moins de faiblesse de la loi de 1891. L'Administration, enfin, devrait introduire plus de rigueur dans le régime intérieur des établissements pénitentiaires, y organiser un travail pénible, au besoin le travail pénal comme en Angleterre.

Ce ne sont pas, il est superflu de le dire, de généreuses, mais, vaines illusions philanthropiques qui ont induit, à *Amiens*, M. Dumontet, substitut du procureur général, à prendre pour sujet de discours: « L'adoucissement dans la répression pénale » et à en soutenir la nécessité ; c'est le sentiment très vif du préjudice que causent à la société les rigueurs excessives de la loi pénale. Or, ce préjudice se produit de deux façons: en premier lieu, lorsque pour une faute légère un individu se trouve, par la flétrissure d'un châtiment au moins prématuré, arraché à son milieu et exposé à tous les périls inhérents au déclassement; en second lieu, lorsque l'impunité est acquise à un individu coupable d'une faute grave, par suite de la disproportion qui paraît exister entre la culpabilité de l'agent et la peine la plus faible attachée par la loi à cette infraction.

Comme garantie contre le premier de ces dangers, nous trouvons dans la loi française le sursis conditionnel pour l'exécution de la

peine. Mais, suivant l'honorable magistrat, trop indulgent pour les faits qualifiés crimes, le législateur de 1891 s'est montré trop sévère pour les infractions légères. Le sursis lui semble tout indiqué pour les cas où, sans être grave, la faute l'est assez pour faire apparaître la nécessité de l'exemple. Mais la *réprimande* ou *admonition* est la vraie sanction des délits les moins graves, quand l'inculpé est sans antécédents judiciaires et son repentir sincère. Qu'on ne dise pas que l'opinion publique se révoltera contre ce pouvoir d'absolution accordé au juge correctionnel, lorsque chaque jour elle approuve des verdicts de non-culpabilité, après aveu même de l'accusé ; qu'on ne dise pas davantage que la réprimande constituerait une usurpation sur le droit de grâce du Chef de l'État, car le droit de grâce est absolu et la réprimande serait enfermée en des limites strictement définies ; qu'on ne dise pas enfin qu'on accordera ainsi au juge un pouvoir exorbitant : « bien autrement grande est la confiance accordée au magistrat par la loi de 1891, qui n'a pas fait aucune distinction entre la faute légère et la faute grave».

Comment, d'autre part, éviter ces verdicts de non-culpabilité, si dommageables par leur évidente contradiction avec la réalité des faits ? Dans la pratique courante on a recouru à la correctionnalisation, et on s'est demandé s'il n'y aurait pas de sérieux avantages à régulariser ce procédé, en accordant aux juges d'instruction et aux chambres de mise en accusation, la faculté de correctionnaliser certains faits qualifiés crimes. On a aussi proposé avec raison, pense M. Dumontet, de confier au jury le droit d'accorder le bénéfice de *circonstances très atténuantes*. On y fait cette objection de droit, que le jury aurait alors à prendre en considération la nature et l'importance de la peine. Mais cette préoccupation des conséquences du verdict existe et est inévitable. On y fait encore cette objection de fait que le jury se montrerait, dès lors, d'une faiblesse excessive ; la cause de tous les relâchements, Montesquieu en a fait la remarque, est dans l'impunité des crimes et non dans la modération des peines. Ne serait-il pas préférable, comme c'est l'avis de certains criminalistes et de la majorité des Cours d'appel, de laisser tel qu'il est le pouvoir du jury, mais de conférer à la Cour d'assises le droit d'abaisser la peine jusqu'à trois mois d'emprisonnement ? M. Dumontet ne le croit pas ; ce serait généraliser la pratique de marchandages déplorables entre le jury et la Cour d'assises.

Faisant un retour sur les travaux du dernier Congrès péniten-

tiaire, M. l'avocat général Laffon, dans son discours à la Cour d'appel de *Paris*, a d'abord marqué les limites de l'activité utile des Congrès internationaux, puis tracé une large esquisse de législation pénale.

Non plus qu'une morale universelle, les Congrès ne doivent prétendre instituer des règles universelles. Avec le temps et les lieux, varie l'idée qu'on se fait des droits et des devoirs individuels et sociaux; la loi ne peut donc être universelle et immuable. Sous le bénéfice de cette réserve, quel domaine tracer au délit? Aux attentats à la vie de l'homme, à la liberté d'un peuple, à ces deux actes, mais à ces deux actes seuls, il faut garder le nom de crimes; les autres entreprises graves contre les biens et les personnes constitueraient les délits; mais il faut alléger nos listes d'infamie, ériger le plus grand nombre possible d'infractions en simples contraventions.

La nécessité de l'exemple exige que la loi édifie « de larges assises de pénalité aux arêtes tranchantes et vives»: l'équité, que le juge soit armé d'un large pouvoir de quotité. Ce n'est pas encore assez, pour ne pas gaspiller les forces vives de la patrie, d'avoir mis aux mains du juge le sursis: il y faudrait ajouter la réprimande.

Par quelles peines atteindre le plus sûrement aux fins complexes de la répression? La réparation civile n'en est pas une; la peine de mort mise pour l'instant hors de discussion, on peut en admettre trois contre le délit: la prestation; la cellule de deux ans au maximum, sous le contrôle des magistrats; pour les professionnels, la transportation temporaire, humaine, mais rigide.

Mais la peine a son lendemain. Trois droits doivent être pour le condamné la sanction de ses efforts vers le bien: le salaire, pour tous, et, pour les transportés, en plus, la propriété et la famille.

D'un éloquent tableau des lacunes, mais aussi de la grandeur des institutions britanniques, le savant magistrat fait enfin ressortir la nécessité pour le législateur français d'aboutir à la réforme de notre procédure pénale; il rend hommage au jury: le juge qui peut « le mieux apporter dans la répression l'élément mobile et variable qui, suivant le temps, les lieux et l'opinion, nuance si diversement les dangers et la criminalité des actes, les nécessités de l'exemple et du châtiment».

Le délit de violation du secret professionnel, prévu par l'ar-

ticle 378 du Code pénal, a été longuement étudié par M. Lefresne, substitut du procureur général, dans son discours à la Cour de *Rennes*. Il nous est malheureusement impossible de le suivre ici dans tous les détails de ce travail très documenté. Ses recherches ont porté successivement sur l'agent du délit, sur le fondement du délit, enfin sur les limites qu'il convient de lui assigner. En ce qui concerne l'agent, l'honorable magistrat regrette le manque de précision de la loi et réclame un texte « énonçant expressément toutes les personnes considérées comme confidents professionnels ». Devraient également être soumis au secret tous leurs collaborateurs. Ce qui constitue le délit, c'est la révélation d'un fait connu à raison de la profession, dans le cas où cette révélation est de nature à entacher l'honneur d'une personne ou à la compromettre. Peu importe que le secret ait été ou non expressément demandé; qu'il s'agisse de choses vues ou de choses entendues. Pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait divulgation intentionnelle. Mais cette divulgation est en tout cas délictueuse, si louable que puisse être le mobile auquel obéit son auteur; elle le serait, même au cas où le silence pourrait nuire à des tiers.

Le secret professionnel a pourtant des limites: il peut fléchir devant des lois civiles ou pénales. L'obligation de dénoncer inscrite dans les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle ne concerne pas les confidents nécessaires. Mais en est-il de même des articles 75 et 80 qui commandent à tout témoin, cité devant la justice, de donner son témoignage? Suivant l'honorable magistrat, le confident peut suivre ici librement les indications de sa conscience; à quelque détermination qu'il s'arrête, il ne sera pas punissable; c'est le système de plusieurs Codes étrangers. L'article 378 ne vise d'ailleurs pas ce cas; il ne prévoit et punit que la révélation spontanée. Cette distinction rationnelle entre la révélation spontanée et le témoignage en justice devrait être faite avec précision par la loi; elle devrait désigner avec non moins de précision les personnes autorisées à refuser leur témoignage en justice.

C'est de l'homicide, sujet plus actuel que jamais en Corse, que M. Arrighi, substitut du procureur général, a entretenu la Cour de *Bastia*. L'homicide est la plus grave violation de la loi naturelle et de la loi sociale, le plus considérable empiètement sur les pouvoirs de la souveraineté. Les Corses en ont conscience tout autant que les autres peuples; l'histoire des anciens états de Corse, les statuts criminels de Gênes sont là pour le prouver: l'ho-

micide, l'incitation à la vengeance étaient sévèrement punis ; le bandit était mis hors la loi. Chez les Corses, l'habitude de se faire justice eux-mêmes a pu prendre sa source dans la vénalité des juges gênois. Aujourd'hui les juges sont à la hauteur de leur mission, mais les justiciables sèment autour d'eux les obstacles. Ces obstacles, c'est la solidarité entre parents, amis, coreligionnaires politiques, que, par un faux point d'honneur, le crime même est impuissant à rompre, ce sont les intrigues qui se nouent autour des juges et des témoins pour les circonvenir, c'est le faux témoignage, sévèrement puni par les anciens statuts criminels, c'est enfin ce qu'il y a de plus redoutable et de plus odieux, la dénonciation calomnieuse.

Du discours de M. le procureur général Pain, de la Cour de *Bourges*, sur les modifications projetées au régime des aliénés, nous ne retiendrons que ce qui a trait aux aliénés criminels. La loi de 1838, on le sait, ne s'occupe pas spécialement de cette catégorie d'aliénés. Dans la pratique actuelle, l'individu coupable de délit ou de crime, déclaré irresponsable par le médecin expert, est mis à la disposition de l'autorité administrative, qui ordonne habituellement le placement dans un asile. Sans droit spécial de le retenir, le médecin provoque sa sortie aussitôt qu'il le juge guéri. Il y a là un danger évident, auquel le projet soumis au Parlement s'attache à porter remède. On agite la question de savoir si, comme en Bavière, en Autriche, en Russie, en Italie, en Angleterre, la question de démence devrait être posée au jury. Les diverses propositions soumises aux Chambres ont écarté l'intervention du jury.

Aux termes du dernier projet, l'individu traduit en justice, qui n'aura bénéficié d'un non-lieu ou obtenu un acquittement qu'en raison de son état d'irresponsabilité, sera traduit devant le tribunal, qui statuera en chambre du conseil et ordonnera, s'il y a lieu, le placement dans un asile. Point de difficulté, fait remarquer le savant magistrat, quand il s'agira d'une ordonnance du juge d'instruction, d'un arrêt de la chambre d'accusation ou d'un jugement correctionnel. Ces décisions sont motivées. Mais les verdicts du jury ne le sont pas, et il importe que la Cour d'assises qui devra, par arrêt spécial, renvoyer l'accusé devant le tribunal, ne soit pas exposée aux critiques dont elle serait l'objet si on pouvait lui reprocher d'interpréter un acquittement et de faire interner un acquitté par présomption d'aliénation.

La levée de l'internement a été entourée, par le projet, de minutieuses précautions: aux termes de ce projet, lorsque la sortie sera demandée, la chambre du conseil statuera après que le médecin traitant aura déclaré si l'interné est ou non guéri, s'il est ou non susceptible de rechute; la sortie sera d'ailleurs révocable, elle pourra n'être que conditionnelle, la décision pourra en outre ordonner des mesures de surveillance. M. le procureur général Pain ne trouve qu'à louer dans ces dispositions.

Mais ce n'est pas tout d'avoir de bonnes lois, il faut encore avoir de bons juges. C'est un véritable art que celui de bien juger. Dans un discours dont une analyse ne peut rendre la finesse, M. l'avocat général Vainker, de la Cour de *Lyon*, en fait voir toute la complexité. Raillant spirituellement la justice de l'opinion, qui souvent se prononce contre les juges sans savoir ce que c'est que juger, l'honorable magistrat met en lumière les qualités que doit posséder un bon juge pour atteindre au vrai et au juste qui doivent être son double but.

Il lui faut d'abord tenir toutes ses facultés en éveil.

Dans la recherche de la vérité, les doutes qui naissent des arguments habiles et contradictoires des parties, les infirmités de sa raison, les influences du milieu sont autant d'embûches tendues à sa bonne foi. Dégager le juste lui est encore plus difficile par suite de l'infinie variété des situations. Il faut que le juge se garde de la prévention et de l'adoption trop précipitée d'une jurisprudence antérieure. Il doit tenir son esprit ouvert à tous les progrès de la science et surtout se soumettre lui-même au jugement de sa conscience pour arriver à la complète indépendance de la raison et de la volonté. Le juge n'a pas à savoir si la justice de l'opinion et la sienne se rencontreront, car elles n'ont ni même origine ni même but: « Le juge consacre sa carrière à affranchir son esprit des fausses doctrines et des préjugés, l'opinion leur est livrée sans défense... elle juge... au grand souffle qui passe...»

A *Pau*, M. Biseuil, substitut du procureur général, a évoqué le souvenir d'un des tristes épisodes de nos discordes civiles: l'assassinat du général Ramel à Toulouse. Un procès s'ensuivit devant une de ces juridictions d'exception, si justement impopulaires. On est pourtant heureux de le constater, à l'honneur des magistrats français: les juges de la Cour prévôtale de Pau, surent s'élever

au-dessus des passions du jour, résister à la pression violente de l'opinion et du pouvoir, pour rendre le jugement qui leur parut conforme à l'équité.

L'incessant progrès de la législation criminelle est, certes, un des titres d'honneur de notre époque, mais il est quelque chose qui l'honore plus encore, c'est le touchant dévouement de ces hommes, chaque jour plus nombreux, qui se donnent la noble mission de disputer le libéré à la récidive qui le guette dans son ignorance et sa misère, l'enfant au vice ou au crime qui l'attendent dans son abandon matériel ou moral. C'est cette admirable histoire du patronage des libérés et du sauvetage de l'enfance que M. l'avocat général Abord a résumée dans son discours à la Cour de *Montpellier*, et il l'a fait en termes vibrants, en apôtre, comme il l'a dit lui-même. Si le patronage, si humble il y a peu d'années, a pu gagner la faveur du monde savant, triompher des préjugés de l'Administration, susciter tant de nobles œuvres, ce n'est pas à un succès de doctrine qu'il doit ses victoires, c'est à ses résultats; M. Abord en parle, chiffres en mains, avec un légitime orgueil; il montre de quels efforts méthodiques, de quelle organisation rationnelle ils sont la conséquence. Il marque ensuite à grands traits les incessants progrès de l'œuvre si féconde du sauvetage de l'enfance. Mais ce sont là sujets si familiers aux lecteurs de la *Revue* qu'il est inutile d'en parler ici davantage.

J. Astor.

III

Les peines non déshonorantes.

Nous publions quelques-unes des observations qui nous sont parvenues, depuis juillet dernier, au sujet du rapport de M. Garçon sur la *nécessité d'une double échelle des peines* (*supr.*, p. 1099).

L'abondance des matières nous oblige à ajourner au prochain *Bulletin* celles de MM. Leveillé, Georges Vidal, Brusa, Thiry, Mittermaier, Hiller, Krzymuski et Pols, qui nous sont parvenues les dernières.

M. le professeur van Hamel, d'*Amsterdam*.

Je suis adversaire de toute peine déshonorante par elle-même; et, d'ailleurs, depuis la promulgation de notre nouveau Code, nous n'en avons plus dans notre législation.

Ce Code a supprimé la distinction entre crimes et délits et ne connaît, à côté de l'emprisonnement de police (hechtenis) et de l'amende, qu'une peine générale d'emprisonnement pour tous les cas.

Pour moi, la question se pose autrement : l'interdiction de certains droits — peine accessoire dans le Code hollandais — doit-elle être une peine absolument temporaire ou devra-t-elle pouvoir être infligée pour toute la vie ; et son application doit-elle être laissée entièrement à l'appréciation du juge?

M. le professeur von Mayr, de *Strasbourg*.

Je suis, en principe, partisan des peines non déshonorantes, parce que j'estime, comme M. Garçon, qu'il faut faire une distinction entre les peines selon *le mobile du délit*. Je les crois applicables, *selon les circonstances*, aux délits politiques, aux délits *passionnels* et surtout aux duels (lesquels quelquefois, pour l'un ou pour l'autre des engagés, ne sont pas du tout des délits passionnels).

Mais le malfaiteur ne doit pas avoir *a priori* pour son méfait l'assurance de la peine non déshonorante ; le bénéfice de cette peine dépendra du jugement concret qui sera rendu selon l'impression du juge (du jury, le cas échéant) sur la *nature vraie* des mobiles, telle est également l'idée de M. Garçon.

J'ajouterais même que pour d'autres délits, qui d'ordinaire ne sont pas regardés comme des délits passionnels, même dans des cas où il y a vraiment *cupidité* — mais cupidité excusable — on pourrait introduire *exceptionnellement* la peine non déshonorante, par exemple, si la mère vole du pain pour ne pas laisser souffrir de faim ses enfants, si les circonstances dans le moment n'ont pas permis de choisir un autre chemin pour donner de la nourriture aux enfants.

Cette distinction me paraît de la plus haute importance sociale, — pourvu que — ce qui sera absolument nécessaire — la *custodia honesta* soit subie d'une manière absolument séparée de celle des peines infamantes.

M. le professeur F. Bruck, de *Breslau*.

Je m'associe aux idées exposées par notre collègue M. Garçon, idées déjà soutenues, d'ailleurs, par plusieurs théoriciens allemands (par exemple : *Geyer*, Besprechung des Œsterreichischen Strafgetzentwurfes, 1867, page 61 et suivantes ; *Waglterg*, Das Prinzip der Individualisierung in der Strafrechtspflege, 1869, et *Schutze*,

Gerichtssaal, 1883, page 87). Je pense, comme lui, que ce serait introduire dans la législation un progrès considérable, que *d'autoriser le juge d'une façon générale à prononcer, au cas où l'acte n'a été commis sans aucun mobile déshonorant, une peine non déshonorante.* Par ce système de peines à option se trouve réalisée la coopération du législateur et du juge dans chaque cas particulier.

Une organisation de ce genre aurait cet avantage de donner satisfaction à la conscience publique. C'est parce qu'elle manque dans le Code, que le jury n'hésite pas parfois à violer la loi en acquittant l'accusé. Cette situation n'est rien moins que satisfaisante; car, alors même que notre sentiment de justice trouve la peine *légale* trop sévère, pourtant il y avait là une faute, et souvent une faute grave, qui exigeait une expiation. On a dit, il est vrai, qu'il suffirait, pour des cas de ce genre, de généraliser le système *des circonstances atténuantes.* Mais on oublie, et c'est précisément l'essentiel, que, dans le projet de M. Garçon, le mobile déshonorant ou non déshonorant de l'acte transparaît d'une façon très nette dans le caractère déshonorant ou non déshonorant de la peine.

Le système de peines que propose M. Garçon n'est pas moins intéressant; je l'approuve, en particulier, lorsqu'il souhaite que le législateur ne renonce pas à cette peine de la *déportation* pour les crimes politiques, peine dont les avantages n'ont pas assez été appréciés encore.

C'est avec raison que M. Garçon refuse de faire bénéficier de peine non déshonorante tous les délinquants qui ont manifesté, par les circonstances de l'acte et en particulier par le choix des moyens, un certain instinct de cruauté. Des malfaiteurs de ce genre sont indignes de toute clémence.

M. le professeur Torp, de *Copenhague.*

Le rapport de M. Garçon m'a beaucoup intéressé, moins peut-être par la thèse qu'il soutient, que par les idées sur lesquelles il la fonde.

L'idée principale de M. Garçon me semble être que les crimes et délits qui ne résultent pas d'un mobile méprisable — au moins si le moyen employé ne les rend pas inexcusables — ne doivent pas être punis de peines déshonorantes. Sur ce point je suis tout à fait de l'avis de M. Garçon. Comme lui, je trouve qu'il faut mettre le droit d'accord avec la conscience publique, qui est ici maîtresse souveraine. Si la thèse de M. Garçon laisse subsister

chez moi des doutes sérieux, c'est que j'ai peur que le remède proposé par lui : la double échelle des peines, soit difficile à mettre en pratique, et qu'il nuise à l'autorité même de la loi.

Malheureusement M. Garçon, à mon sens, a le tort de ne pas tirer jusqu'au bout, les conséquences de ses idées fondamentales.

En droit danois, nulle peine, en soi, n'est déshonorante. La peine correctionnelle, sauf quelques exceptions peu importantes, n'a jamais l'effet de priver le condamné de ses droits civiques (le droit de vote, etc.). C'est toujours le caractère du crime ou du délit qui est décisif. La loi ne dit même pas : « Tel ou tel crime ou délit a tel effet, » mais : « Perd le droit de vote, etc., celui qui a commis un crime ou délit qui le déshonore dans l'opinion publique. » Or, cela, on ne le voit pas au jour du jugement, et celui-ci se tait complètement sur ce point. C'est l'autorité, dont dépend l'exercice des droits en question — par exemple le droit de vote — qui déclare si cet homme a, ou non, perdu son droit parce qu'il est déshonoré dans l'opinion publique. Je ne dis pas que ce système soit parfait ni qu'il soit pratiqué d'une manière absolument satisfaisante, mais je crois qu'il est basé sur une idée juste et libérale qui est aussi l'idée fondamentale de M. Garçon et qu'il réalise cette idée d'une manière plus complète, plus efficace et surtout plus simple que ne le ferait le système de la double échelle des peines.

M. le professeur Zucker, de *Prague*.

Je suis absolument hostile à toutes les peines déshonorantes.

On ne saurait légitimer ce fait que les conséquences des peines surpassent la durée de la peine même.

C'est justement le malheur du condamné que, ayant été condamné une fois, il ne peut plus pratiquer son art et sa science.

Tel condamné devient souvent mendiant ou vagabond, souvent il commet de nouveaux crimes et il ne quitte plus la prison, parce qu'il est devenu partout un objet de répulsion.

Moi-même je connais de tels individus, qui déshonorent la corporation des avocats, celle des notaires, auxquelles ils appartenaient autrefois, non par leur crime, mais par la vie postérieure que ce crime leur a imposée.

M. le professeur E. Ferri, de *Rome*.

L'introduction de deux séries parallèles de peines, déjà partiellement réalisée par les Codes de Hollande, d'Italie, etc. et reprise

avec beaucoup de talent par M. Garçon, n'est qu'un des indices de l'influence, plus ou moins avouée, exercée sur les théories classiques à propos du *crime* par les nouvelles données scientifiques à propos du *criminel*.

On voit ainsi que l'accueil fait à la proposition de M. Garçon, dépend de la sympathie plus ou moins prononcée des criminalistes pour les théories classiques ou pour les théories nouvelles. Ceux-ci lui sont favorables, ceux-là lui sont hostiles.

Je ne peux donc, au point de vue général, qu'être favorable à l'idée de M. Garçon, car toute ma théorie *positiviste* de la responsabilité a justement pour *criterium* fondamental les motifs qui déterminent le criminel à commettre le crime : je l'ai établi dans le IIIe chapitre de ma *Sociologie criminelle* (Paris, Rousseau, 1893) et même dans le IVe chapitre, qui propose les réformes dans l'organisation théorique et pratique de la justice pénale.

Mais je crois aussi que les deux séries parallèles de peines, de même que la loi du pardon (condamnation conditionnelle) et même quelques applications partielles de la théorie des sentences indéterminées ne sont que des essais de transition entre l'ancienne et la nouvelle conception de la justice pénale. De sorte que, tout en étant assez faibles, aujourd'hui, au point de vue technique, elles ont toutefois une grande valeur symptômatique, en tant qu'elles annoncent le malaise de la conscience humaine en présence des théories dominantes sur la justice pénale et la tendance à les mettre d'accord avec les données scientifiques sur le crime, comme phénomène de pathologie individuelle et sociale.

Et c'est justement en raison de ce caractère éclectique et de transition, que ces réformes, greffées sur l'arbre de la science et de la pratique pénales, n'ont pas la chance d'avoir une influence décisive.

Suspectes toujours, comme des nouveautés hétérodoxes par les partisans des théories dominantes, elles sont incomplètes et timides aux yeux des partisans des théories nouvelles.

Toute la justice pénale actuelle est orientée autour du *crime*, comme entité juridique.

Toute la justice pénale de l'avenir sera orientée autour du *criminel*, comme personnalité bio-psychique qui vit et agit dans tel ou tel milieu physique et social.

Voilà pourquoi l'importance plus grande que M. Garçon voudrait justement donner aux motifs de l'agent pour fixer non seulement la durée, mais aussi la qualité de la peine, ne peut pas

laisser des racines bien vivantes dans l'organisation actuelle de la justice pénale, tandis qu'elle ne peut pas, tant s'en faut, réaliser la nouvelle orientation de cette même justice pénale.

Je ne peux pas ici développer mes idées radicalement innovatrices, que j'ai, du reste, exposées depuis bien des années dans ma *Sociologie criminelle*.

Je voulais seulement expliquer comment la proposition de M. Garçon, par son caractère et sa position intermédiaire entre les théories anciennes et les théories nouvelles, n'a ni des adversaires acharnés ni des partisans enthousiastes.

Elle n'a pour moi que la grande valeur d'un symptôme, parmi tant d'autres, de cet état de la conscience scientifique contemporaine, dans lequel on cherche à apaiser le sentiment de malaise éprouvé vis-à-vis des institutions présentes par quelque concession partielle aux exigences inexorables de l'avenir.

Le baron Garofalo, directeur de la législation au Ministère de la justice, à *Rome*.

Les idées de l'éminent professeur Garçon se rapprochent beaucoup de celles que j'ai exprimées dans la *Criminologie*. J'ai toujours soutenu qu'il y aurait lieu de distinguer dans la législation les vrais crimes, ceux qui sont tels toujours et partout dans toutes les sociétés civilisées, des autres faits punissables qui consistent en révoltes, désobéissances à la loi, attaques à la forme du Gouvernement, contraventions, etc. Quant au système proposé par M. Garçon, qui distinguerait tous les crimes et délits selon qu'ils sont ou ne sont pas déshonorants, en donnant au juge la faculté d'appliquer une peine ayant ou n'ayant pas un caractère infamant, je l'accepterais pour tous les crimes et délits dont le mobile ou le but pourrait être politique. Le nouveau Code pénal italien a adopté ce système pour un grand nombre de crimes politiques; le juge peut appliquer la peine de la réclusion ou celle de la détention: il a le choix entre ces deux peines, dont la première est considérée comme plus infamante, étant réservée aux voleurs, faussaires, escrocs, meurtriers non excusables, etc.

Quant aux crimes passionnels, mon idée est un peu différente de celle de M. Garçon, non pas quant au fond de sa théorie, mais quant à sa proposition d'établir des peines non déshonorantes. Pour moi la question est de fixer les peines d'après la perversité de l'agent, de sorte qu'à chaque classe de criminels on oppose une

peine pour cette classe déterminée. Quant au caractère plus ou moins flétrissant que l'une ou l'autre de ces peines pourrait avoir, c'est l'opinion publique qui se charge de le déterminer; il est inutile que le législateur s'en occupe. Ce qu'il faut, c'est l'adaptation des genres de peines aux genres de crimes, en établissant parmi ceux-ci une distinction basée sur la perversité spéciale des agents. Il faut donc commencer par classifier les délinquants.

M. R. de la Grasserie, juge au tribunal de *Rennes*.

La division des peines en deux classes, les unes déshonorantes, les autres non déshonorantes, ou, ce qui serait peut-être plus exact, les unes infamantes, les autres afflictives, en empruntant la terminologie du Code, dont on modifierait le sens, nous semble s'imposer. Elle a sa racine dans la distinction introduite définitivement en 1832 entre l'échelle de droit commun et l'échelle de droit politique; celle-ci ne s'applique cependant qu'aux crimes et non aux délits.

Il est certain qu'il y a des infractions dangereuses pour la société et pour les individus, qu'il faut réprimer, mais qui n'entraînent subjectivement aucune honte, aucune réprobation publique, aucune atteinte à la moralité générale du coupable.

Ce n'est pas seulement en matière politique qu'on rencontre ces sortes d'infractions; elles existent aussi en matière militaire. Quand les peines prononcées par le Conseil de guerre le sont pour des crimes purement militaires, elles ne sont pas déshonorantes; si elles le sont pour délits de droit commun, elles le deviennent au contraire, lorsque le délit de droit commun l'était déjà. Cette exception a encore sa racine profonde dans l'opinion publique et dans la réalité.

Sans sortir de la législation actuelle, il y a d'autres infractions non déshonorantes. Ce sont d'abord les contraventions de police, dont les peines sont, pour ainsi dire, préventives. Bien plus, les délits-contraventions, de compétence correctionnnelle cependant, tels que les délits de chasse, de pêche, les contraventions à la loi, sur la presse, etc. ne sont pas non plus infamants. Il est même regrettable, à ce titre, qu'ils figurent sur le casier judiciaire.

Est-ce tout? Non, le duel, quoiqu'il constitue un délit spécial dans beaucoup de législations, et qu'il se confonde avec l'homicide dans le nôtre, ce qui le rend impuni en fait, ne saurait constituer, lorsqu'il n'y a pas de circonstances aggravantes, qu'une infraction non déshonorante.

Dans un ordre d'idées tout à fait différent, il existe toute une classe de délits qui ne rendent pas coupables moralement leurs auteurs et que la société ne réprime que par mesure de précaution, parce qu'ils conduisent souvent à des délits véritables. Il s'agit du vagabondage et de la mendicité. Ni l'un ni l'autre ne sont véritablement infamants. Ce qui leur donne une couleur quelquefois différente, c'est qu'ils se trouvent fréquemment réunis sur le casier avec d'autres infractions qui déteignent sur eux.

Faut-il aller plus loin, ainsi que le propose M. Garçon, et déclarer non déshonorantes d'autres infractions que celles-là?

Les crimes et les délits les plus fréquents peuvent se ranger en trois groupes : 1° ceux contraires à la probité ; 2° ceux contraires aux bonnes mœurs ; 3° ceux qui blessent les personnes dans leur corps ou leur réputation.

Pour les premiers, nous ne voyons guère comment ils ne seraient pas toujours déshonorants, si ce n'est peut-être la banqueroute simple prononcée pour certains cas de négligence, et l'abus de confiance lorsqu'il n'est bien caractérisé que par l'insolvabilité survenue. Tous les autres cas qu'on peut rencontrer dans ce sens sont tout à fait subjectifs ; or, nous verrons tout à l'heure si l'appréciation du caractère infamant doit être subjective.

Pour les seconds, ils nous semblent aussi toujours déshonorants. Il ne faut pas seulement consulter l'opinion publique pour trouver un critérium. Par exemple cette opinion considère comme déshonorant l'adultère de la femme et comme non déshonorant celui de l'homme ; je ne crois pas que le législateur puisse la suivre dans cette distinction.

Quant aux troisièmes, les délits contre la réputation (diffamation, injures, etc.) ne sont pas considérés comme déshonorants par l'opinion publique. Je ne crois pas en effet qu'ils le soient dans le sens strict du mot, ce qui ne les empêche pas de devoir être sévèrement punis, mais par des peines appropriées.

L'espèce de délits visée surtout par M. Garçon est celle des délits contre la vie et la santé. Il établit une distinction entre les crimes passionnels et les autres. Les premiers ne seraient pas déshonorants. Là peut-être commence le danger du système. Il ne faut pas oublier que les meurtres, coups et blessures, lorsqu'ils n'ont pas le vol pour mobile, car alors leur caractere déshonorant ne saurait faire de doute, sont presque toujours le résultat d'une rixe ou d'infractions passionnelles. N'a-t-on pas trop encouragé, dans ces derniers temps, le crime passionnel, non seulement en l'acquittant,

mais en l'entourant d'une auréole ? Sans doute, son acquittement s'impose quelquefois, mais il a été, suivant nous, trop généralisé. On est ainsi invité à se faire justice à soi-même.

Telle serait la distinction très réelle entre les infractions déshonorantes et les non déshonorantes. Mais ce n'est pas précisément celle que M. Garçon a proposée. La nôtre est *objective*; elle se détermine par la *nature du délit*; la sienne est *subjective* et se détermine par les *causes impulsives*. Le juge dans chaque affaire, quel que soit le délit, appliquerait à son gré, suivant les circonstances de l'affaire, une peine déshonorante ou une peine non déshonorante. C'est la conséquence d'une théorie nouvelle, qui veut que l'on juge subjectivement, et qu'on apprécie la criminalité spéciale de l'individu plus que son crime.

Nous pensons que cette appréciation est souvent difficile et qu'elle donne trop de part à l'arbitraire du juge, arbitraire dont il est le premier à désirer ne pas être investi. D'ailleurs, ne serait-on pas tenté ainsi d'appliquer souvent la peine non déshonorante à certaines classes sociales ? Dès lors, que deviendra l'égalité devant la loi ? Nous pensons donc que la distinction proposée, si elle est admise, doit être objective et non subjective. Mais comment sera-t-elle objective ? La loi modifiée déclarera quels sont les délits et les crimes non infamants toujours (politiques, militaires, délits-contraventions, etc.); quant aux autres, elle déterminera les circonstances qui les rendent non infamants; elle dira, par exemple, que le meurtre passionnel, lorsqu'il aura eu pour but de venger l'honneur réellement lésé d'une manière assez grave pour l'expliquer, ou pour mobile une jalousie qui était ou que l'auteur pouvait croire fondée, sera, suivant les cas, absous ou puni des peines non déshonorantes. Le juge trouvera alors dans le Code même les points de repère qui ne doivent jamais lui manquer.

Ainsi comprise, la distinction entre les infractions non déshonorantes et les autres aura non seulement cet avantage de ne pas frapper le coupable de honte, lorsqu'il ne la mérite pas, mais aussi, au profit de la répression, celui de la rendre plus effective. Le jury n'hésitera plus à condamner dans ces conditions, car les verdicts trop indulgents qu'on lui reproche sont souvent la faute de l'absolu dans lequel on le renferme.

Le juge cantonal Correvon, de *Lausanne*.

D'une manière générale, il me paraît impossible de ne pas admettre la justesse de la théorie si brillamment défendue par le

professeur Garçon. Soutenir le contraire est en définitive demander l'unité de la peine privative de la liberté. Je sais bien que cette idée est défendue par certains esprits, spécialement par des directeurs de pénitenciers suisses dont l'idéal serait d'avoir une seule catégorie de prisonniers soumis au même régime. L'un d'eux a même traité le système consistant à introduire dans nos Codes différentes espèces de peines privatives de la liberté de « comédie dans la tragédie ». Mais je ne puis absolument pas partager cet avis, que l'état actuel de nos prisons explique en partie, car ce serait revenir au système des siècles derniers où les galères ou le bagne renfermaient, à côté des malfaiteurs les plus endurcis, les criminels politiques, ceux qui pratiquaient une autre religion que celle permise par le roi. Mettre côte à côte dans la même prison le brigand, le voleur endurci, celui qui a commis les actes les plus répugnants et le criminel politique, le journaliste trop mordant, le duelliste, le délinquant par imprudence, ce serait tourner le dos aux progrès réalisés au cours de ce siècle.

Je suis donc partisan des peines parallèles ayant chacune un régime différent.

Il ne s'agit pas en effet ici uniquement de la privation des droits civiques obligatoire ou non, mais d'une peine exécutée dans des conditions différentes. C'est ce système que M. le juge fédéral Cornaz et moi avons énergiquement soutenu devant la Commission du Code pénal fédéral (1).

Ce système des peines parallèles, suivant le mobile du crime, n'est du reste pas nouveau pour notre pays, puisqu'il est admis, dans beaucoup de cas, par le Code qui régit actuellement le canton de Vaud depuis près de 50 ans. Je conteste formellement que l'expérience le condamne. Il est vrai que MM. Stooss et Gautier se sont fait une arme de renseignements que j'ai fournis précédemment sur son application. Mais le fait que, pour les petites peines, les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement les subissent dans la même prison, n'a pas l'importance que MM. Stoos et Gautier lui attribuent. C'est sans doute un inconvénient, mais le système inverse en offre certainement davantage.

Je n'insiste plus, car la question soulevée par M. Garçon n'est pas de savoir s'il y aura des peines parallèles ou non. S'il n'y avait en discussion que ce point, son rapport n'aurait pas eu autant de

(1) Je signale à cet égard les intéressantes considérations que M. Cornaz a énoncées dans ses *Notes concernant un projet de Code pénal suisse*, p. 34 à 38 et au sein de la Commission. Vol. I, p. 124 et suivantes.

retentissement. La question réellement intéressante est de savoir si l'on doit accorder au juge la faculté d'appliquer l'une ou l'autre des deux peines pour toutes les infractions à la loi pénale. Encore ici je suis du côté de M. Garçon. Non pas que je croie que son idée soit réalisable immédiatement. Elle est trop hardie et trop neuve pour qu'elle ne soulève pas de vives résistances; on le voit du reste. Mais il y a là une idée d'avenir. Je suis persuadé que, si le législateur n'accorde pas, pour le moment, au juge la faculté de choisir entre les deux peines dans tous les cas, il arrivera peu à peu à le faire pour un plus grand nombre d'infractions jusqu'à ce qu'il ait trouvé la formule pour l'appliquer d'une manière générale. Ce ne sera point un énervement de la répression, mais une simple évolution, que les idées actuelles font bien prévoir.

M. Stevens, directeur de Saint-Gilles, à *Bruxelles*.

Après l'opinion des juristes, voulez-vous enregistrer celle d'un praticien?

Il y a longtemps qu'il est admis par les criminalistes, sinon par l'opinion publique tout entière, que ce n'est pas la prison qui impose l'infamie au condamné, et, si l'opinion publique ou l'opinion populaire conservait quelque doute à cet égard, notre devoir serait de l'instruire, de la corriger. Répression, au sens moderne du mot, signifie rédemption, et c'est changer la destination des organes répressifs que d'en faire des instruments d'ignominie (1).

En conséquence, je ne puis voir dans la proposition de M. Garçon qu'un dangereux sophisme pénitentiaire, restituant, sous une forme absolument séduisante, un passé condamné par un grand nombre de lois récentes.

A-t-on pensé à l'application? Se figure-t-on les difficultés d'organisation que rencontrerait ce système d'emprisonnement géminé? Comment constituer un pénitencier qui, sans sacrifier la rigueur, déjà bien compromise par son enseigne édulcorée, serve à la mise en œuvre d'un traitement pénal assez mitigé pour justifier cette enseigne dans l'esprit des masses? Déjà une clameur s'élève contre l'« énervement de la répression »; que sera-ce le jour où les éléments criminels, dissociés, seront soumis à des procédés distincts, l'un honteux pour le patient, l'autre pas honteux, pas déshonorant, donc... *honorable*, car l'opinion publique est simpliste et saisit

(1) Voir dans ce sens les *Annales* du Congrès des sciences sociales tenu à Bruxelles en 1862, p. 478; *Conf. Bulletin*, 1889, p. 204.

rarement les nuances entre le oui et le non ? Certains délits trouvent déjà trop d'indulgence devant elle, et ce sont ceux-là dont on lui recommanderait, pour ainsi dire, les auteurs, en les plaçant dans une situation priviligiée, en les lui désignant comme ayant conservé, ou à peu près, toute leur respectabilité ! Quel encouragement plus déclaré pourrait-on donner aux infracteurs de la moitié des prescriptions du Code ?

Dans tous les cas, si un régime exceptionnel devait être accordé à telle ou telle catégorie de condamnés, seul, bien entendu, le législateur a compétence pour l'établir. Je le disais dans mon livre sur l'*Hygiène des prisons cellulaires*, à propos des détenus politiques (p. 117) :

« Nous pensons que, s'il y a une distinction à faire entre les détenus pour délits politiques et de presse et les détenus ordinaires, c'est la loi et non l'opinion qui doit l'établir.

« Que l'on édicte contre eux des peines spéciales, bien définies par la loi, soit ! Mais aussi longtemps qu'on les condamnera à l'emprisonnement ordinaire, ils doivent suivre la règle commune. »

M. William Tallack, secrétaire de l'Association Howard, à *Londres* (1).

Les lois anglaises sur les prisons, de 1865 et de 1877, font une distinction entre *criminals* et *misdemeanants* (1) ; on peut traduire ces mots à peu près par « entre criminels et délinquants » ou encore par « entre telle classe de délinquants et telle autre ».

Elles disposent que « dans chaque prison, les détenus reconnus « coupables d'un délit (*misdemeanour*) et non condamnés au travail « dur (*hardlabour*) doivent être distribués au moins en deux divi- « sions dont l'une reçoit le nom de première division (ou délin- « quants de première classe). Toutes les fois qu'une personne « reconnue coupable d'un délit est condamnée à la détention « sans travail dur, il sera loisible à la Cour ou au juge, devant

(1) Cette note est une notice sur la « différence de traitement entre les détenus en Angleterre » et non un commentaire du rapport de M. Garçon. Elle nous a été envoyée, sur notre demande, le 10 août dernier, au moment où l'opinion anglaise s'émouvait du régime imposé aux condamnés irlandais. Ceux-ci invoquaient la qualité de détenus politiques pour réclamer le régime de faveur des « délinquants de première classe », que leurs juges avaient négligé, délibérément ou non, de leur conférer. L'Administration, aussi bien libérale que conservatrice, leur refusait la qualité de détenus politiques et les soumettait au régime de droit commun. Le Ministre de l'Intérieur, le même qui, en 1888, avait obstinément refusé toute distinction entre les prisonniers politiques et les prisonniers de droit commun, quand il s'agissait d'irlandais, a inauguré pour ceux-ci le régime d'exception réclamé par l'opinion publique.

Les solutions pratiques données par nos voisins à la grande question théorique soulevée par M. Garçon, nous ont paru intéressantes à placer à coté des commentaires des hommes de science (*N. de la Réd.*).

« lequel la personne a passé en jugement, d'ordonner, s'il le juge « à propos, que cette personne sera traitée comme un délinquant « de la première division ; et un *délinquant* de la première divi- « sion ne sera pas considéré comme un *criminel* détenu. »

La loi déclare, dans ses définitions, que par criminel détenu on entend tout détenu accusé ou reconnu coupable d'un crime.

La loi continue ainsi : « Les commissaires des prisons sont chargés « de veiller à ce que toute personne détenue à la suite d'une « condamnation pour sédition ou libellé séditieux, soit traitée et « considérée comme délinquant de la première division. »

Le traitement des délinquants de première classe diffère de celui des criminels ordinaires en ce qu'ils ont des chambres particulières ou cellules, pour leur usage. Ils peuvent se procurer la nourriture et l'entretien qu'ils désirent, en les payant et les faisant venir du dehors. Ils peuvent aussi, moyennant salaire, avoir un détenu pour les servir. En fait, ils sont traités comme des *gentlemen détenus* et l'on peut en quelque sorte les comparer à la classe de ceux qui, sur le continent, ont « la pistole ».

Mais il n'y a pas de ligne de délimitation précise et nette en cette matière pour les prisonniers politiques.

Par exemple, les dynamiteurs irlandais (bien qu'ils prétendent, ainsi que leurs concitoyens, être considérés comme prisonniers politiques) sont traités comme des criminels de la pire espèce (ce qu'ils sont en réalité) et ils subissent le même traitement en prison que les meurtriers et voleurs de droit commun.

D'autre part, un certain nombre des membres irlandais du Parlement, qui étaient, il y a quelques années, mis en prison pour infraction à la loi, *sans violence*, furent considérés et traités comme *délinquants de première classe*, et, en cette qualité, ils avaient les privilèges spéciaux qui en sont les conséquences.

De même, à l'heure actuelle, le Dr Jameson et ses compagnons, qui firent l'année dernière l'incursion bien connue sur le territoire de Prétoria et qui subissent actuellement une peine d'emprisonnement sont traités comme des délinquants de première classe.

L'opinion publique fait une grande différence entre eux et des *criminels ordinaires* ; mais leur sentence ne comportait pas une telle distinction.

La Reine, par le ministère du Secrétaire d'État de l'intérieur, a le pouvoir d'étendre à ces personnes les privilèges de la première classe, et c'est ce qui a eu lieu, en fait, actuellement.

(*à suivre.*)

IV

L'Administration générale des prisons en Russie.

Le compte rendu de l'Administration générale des prisons pour l'année 1893 (1) contient les chapitres suivants : 1° partie statistique; 2° partie relative aux constructions; 3° revue des établissements pénitentiaires, inspection et travail des prisonniers; 4° transfèrements; 5° budget pénitentiaire; 6° institutions correctionnelles pour les mineurs; 7° établissements pénitentiaires de Saint-Pétersbourg; 8° état sanitaire des prisons; 9° travaux forcés (*katorga*) et déportation, en particulier, dans l'île de Sakhaline.

I. — La partie statistique comprend : 1° le nombre des prisons; 2° le nombre des détenus dans les lieux de détention des territoires de juridiction civile et le mouvement des prisonniers dans ces lieux, en distinguant les prisons ordinaires, les prisons et les maisons d'arrêt de la région de la Vistule, les établissements d'éducation correctionnelle, les maisons destinées à la katorga, ou à la déportation; 3° le nombre des détenus par catégories de lieu, de prison et aussi par catégories personnelles; 4° le nombre moyen des prisonniers ; 5° les détenus préventivement; 6° les prisonniers à temps; 7° les vagabonds; 8° le nombre des prisonniers dans les quartiers réservés à l'éducation correctionnelle; 9° le nombre de ceux condamnés à la katorga ; 10° le nombre des déportés simples; 11° les renseignements sur les déportés de la forteresse du district de Tiomen; 12° les évasions et transferts des détenus.

Les tableaux statistiques ainsi fournis sont d'une grande richesse. Le nombre des établissements pénitentiaires de toute sorte, avant 1892, s'élevait à 875; il faut en ajouter 11 pour l'année 1892, et à la fin de cette année le total était de 883. Quant au nombre des prisonniers, il fait l'objet d'un tableau très détaillé. On indique pour 1892, au 1er janvier 1893, 76.941 du sexe masculin et 7.969 du sexe féminin. Au premier janvier 1894, il existait 70.841 du sexe masculin et 7.536 du sexe féminin. Le chiffre le plus élevé quotidien a été de 100.360 pour les hommes et de 13.106 pour les femmes, sans compter les enfants suivant leurs parents.

Les journées de détention ont été de 25.804.950 pour les hommes et de 2.872.678 pour les femmes; et celui des personnes qui ont

(1) Publication de l'Administration générale des prisons de Russie — Saint-Pétersbourg, 1895. — *Conf. Bulletin*, 1891, p. 223.

suivi volontairement les déportés a été de 389.940 pour le sexe masculin et de 458.207 pour le sexe féminin, y compris les enfants.

Le tableau établit ensuite le nombre moyen quotidien, avec distinction des sexes, des prévenus et accusés, des condamnés à l'emprisonnement, des condamnés à la détention aux quartiers correctionnels, des condamnés aux arrêts, des condamnés aux travaux forcés, de ceux qui le sont à la transportation, des transportés en Sibérie pour vagabondage, des condamnés à perpétuité, des transportés en Sibérie par suite de l'opposition des communes à leur retour, des transportés en Sibérie par décisions motivées des assemblées communales, des transportés en Sibérie et autres contrées lointaines par ordre des autorités administratives et de police, des détenus transférés, des détenus d'autres catégories par ordre des autorités administratives et de police, des personnes et enfants suivant volontairement les transportés. Le total s'est élevé à 70.777,95 pour les hommes et à 8.878,65 pour les femmes, en y comprenant les vagabonds pour 1.080,53 et 70,07, suivant les sexes.

Le tableau indique ensuite le nombre des détenus malades traités à l'infirmerie; le nombre moyen journalier des malades, et celui des décédés à l'infirmerie, en distinguant toujours les transportés eux-mêmes de ceux qui les ont suivis. En ce qui concerne les premiers, le nombre total a été de 64.696 et de 10.168 selon les sexes, le nombre moyen a été de 4.369,76 hommes et de 698,84 femmes, et celui des décédés à l'infirmerie de 2.690 hommes et de 487 femmes. Dans toutes ces catégories, il s'agit des condamnés à de courtes peines.

Le tableau continue et comprend ensuite, en suivant les mêmes distinctions, les prisons et maisons d'arrêt de la région de la Vistule, puis les quartiers correctionnels, les prisons de katorga, suivant l'énumération que nous en avons faite.

Nous ne donnons que les chiffres ci-dessus, parce que nous ne pouvons transcrire ici ce long tableau. Le total de tous les détenus au 1er janvier 1894 s'élevait à 107.753.

Un autre tableau répartit tous ces chiffres entre les divers gouvernements de la Russie. Les vagabonds, dans 54 localités sur 90, ont formé de 1 à 12 p. 100 du nombre total des prisonniers, dans 8 gouvernements 1 p. 100; dans 3 autres il ne s'en trouve pas; mais dans la région du Baïkal il s'en trouve 18 p. 100 et dans les villes de Kertch et de Kronstadt 36 p. 100.

Le nombre des évasions a été de 208, les divers événements et incidents, incendies, vols, etc., de 70.

II. — Le compte rendu énumère les crédits affectés aux constructions pénitentiaires.

Ils s'élèvent à 1.261.521 roubles 84 kopeks, dont il indique la répartition par ordre de travaux et aussi par établissement pénitentiaire. Il en détaille l'emploi en distinguant les travaux commencés, et les continuations de travaux.

Tous les ans, une Commission a la mission de visiter les établissements pénitentiaires et de s'assurer des réfections qui doivent être ordonnées ; cette année elle a visité, dans ce but, la région sud occidentale ; le compte rendu fait connaître les résultats de cette mission.

III. — Sous la rubrique « Revue des institutions pénitentiaires, de l'inspection et des travaux des prisonniers », il est publié plusieurs mémoires différents : 1° travaux préparatoires du V° Congrès pénitentiaire international ; on donne le programme des travaux, programme connu de nos lecteurs ; 2° délégation d'un fonctionnaire pour étudier l'organisation pénitentiaire à l'Exposition universelle de Chicago ; 3° programme du *Messager des prisons* ; 4° Société de patronage des prisonniers ; 5° règles relatives au traitement de retraites du personnel pénitentiaire ; 6° modification aux principes de répartition des prisonniers entre les différents établissements pénitentiaires ; 7° extension, aux prisons de Vologda et de Vine, des règlements relatifs à la direction des prisons et à la garde militaire de ces établissements ; 8° quelques modifications aux règlements des lieux de détention ; 9° dispositions, au point de vue du Trésor public, relatives à l'uniforme des surveillants de prisons ; 10° armement de ces surveillants ; 11° fournitures des vêtements et des chaussures des prisonniers, tableau des dépenses faites dans ce but pour chaque article de l'habillement en 1893 ; 12° travail des prisonniers ; ici les renseignements statistiques sont très étendus. La répartition est faite par gouvernement et district, on indique le nombre des journées de travaux fournies, avec distinction des journées extérieures et des journées intérieures, le produit de ce travail, le chiffre dépensé pour achat des matériaux du travail, celui distribué aux prisonniers, celui revenant au Trésor, celui revenant à la prison pour ses dépenses, enfin, sur cette dernière, ce qui a été distribué aux prisonniers pour les travaux domestiques, et ce qui a été employé aux réparations nécessaires, enfin le boni net. Une dernière colonne indique sur ce boni ce qui a été distribué à titre de gratification au personnel de la prison.

Cette statistique pénitentiaire est fort intéressante. Elle est suivie d'un tableau indiquant le produit général du travail des prisonniers qui s'est élevé à 1.011.964 roubles 92 kopeks, le nombre quotidien moyen des prisonniers qui est de 94.748, le produit net du travail par tête qui est de 10 roubles 61 kopeks. Des tableaux sont aussi établis, comparatifs entre 1892 et 1893.

IV. — Transfèrements. — Le compte rendu indique d'abord le mode de conduite des prisonniers et le nombre de ceux transportés en Sibérie par la principale route de déportation. En janvier 1893, il se trouvait dans les prisons, attendant la déportation, 31.297 prisonniers; dans le cours de l'année, il en a été expédié par diverses voies en Sibérie ou à Sakhaline 35.276. Une partie est cependant restée à Nijni-Nowgorod. D'autres sont venus se réunir à Kazan. En route, il y a eu des évasions. Une partie des condamnés furent transportés par les chemins de fer. La dépense totale des frais a été de 1.080.212 roubles 58 kopeks.

Il s'agit ensuite des précautions prises contre l'épidémie de Sacholéra. Une section spéciale est consacrée aux envois à l'île de khaline, l'île fortunée des déportés, et à la ville de Vladiwostok.

V. — Le travail rend compte successivement du budget, pour cette partie de l'année 1894, du compte de l'exercice 1893, du capital existant, des dépenses de transport, du fonds spécial destiné au développement des travaux à faire, des ressources particulières des Comités, de celles des prisons de Saint-Pétersbourg. Nous indiquerons quelques chiffres : le budget de 1894 montait en dépenses à 16.149.186 roubles, tandis que celui de 1893 n'était que de 14.763.095. Les recettes pénitentiaires s'élèvent à 29.903 roubles.

On donne ensuite le détail des recettes et dépenses en 1893, le montant total de ces dépenses a été de 2 millions 777.355 roubles 85 kopeks, et les revenus pénitentiaires de 5.583.015 roubles 96 kopeks ; ils se composent des produits de l'industrie, des remboursements de prêts et recettes diverses. Le capital pénitentiaire centralisé est de 398.610 roubles 31 kopeks.

Les frais de transport des prisonniers se sont élevés au chiffre des prévisions budgétaires, soit à 112.500 roubles, moins 39,500 qui se retrouvaient en caisse à la fin de l'exercice. Le fonds spécial pour les travaux à entreprendre était, au 1er janvier 1893, de 9.669 roubles 91 kopeks ; il faut y joindre, en 1893, 112.365 roubles ; il a été dépensé pour l'établissement d'ateliers dans les prisons et pour réparations d'outillage 65.402 roubles ; le reliquat, au

1er janvier 1894, était de 56.633 roubles. Des tableaux étendus indiquent ensuite la comptabilité de chacun des établissements pénitentiaires. On fait enfin ressortir quelques-uns des articles de dépenses; c'est ainsi que les installations du service médical des prisonniers et les appropriations nécessaires dans ce but se sont élevées à 826.084 roubles.

VI. — Le chapitre consacré aux établissements pénitentiaires destinés aux mineurs est très intéressant (1). Il se trouve éclairé par les discussions du Congrès des directeurs de ces établissements; ce Congrès a nécessité des travaux préparatoires qui ont fourni de nombreux renseignements. Un bureau spécial les a d'ailleurs centralisés. Le nombre des établissements s'est enrichi d'un nouveau, une colonie agricole, celle de Rodenpoiski, près de Riga, fondée par la Société finlandaise des asiles correctionnels et des colonies agricoles. A la fin de l'année précédente, le nombre de ces colonies s'élevait à 21. Le nombre des Sociétés s'augmente de celles d'Oufim et de Kur, plusieurs d'entre elles n'avaient pas encore ouvert d'établissements.

Le compte rendu contient un tableau synoptique des recettes et des dépenses de tous ces établissements pénitentiaires, en distinguant les diverses ressources provenant des Sociétés et de la bienfaisance privée, du Trésor public et des produits des établissements eux-mêmes; il en résulte que les recettes se sont élevées à 362.453 roubles 26 kopeks et les dépenses 356.817 roubles 92 kopeks. Ce tableau est suivi d'un autre synoptique de la composition des élèves de ces établissements; on y distingue ceux envoyés par ordre de l'Empereur, par sentence judiciaire, par disposition administrative, sur la demande du père, et d'autre part ceux qui ont été condamnés pour la première fois, et pour la seconde, les récidivistes, ceux qui n'ont pas encore subi de condamnation, et enfin dans un troisième sont les enfants de dix, onze, douze, treize ans, etc., jusqu'à dix-huit ans et au-dessus. Cette analyse est faite pour chacun des établissements pénitentiaires. On distingue encore la situation d'orphelinat ou de non orphelinat des enfants, la position sociale que leurs parents occupent, la qualité d'urbains ou de ruraux, la profession de leurs parents ou leur défaut de profession (vagabondage), les occupations personnelles antérieures des enfants, leur confession religieuse, leur degré d'instruction, leur état de santé; comme on le voit, la sta-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 238 ; 1885, p. 1387.

tistique est bien faite et complète, elle l'est même trop pour que nous puissions en donner ici les résultats.

Le compte rendu passe ensuite en revue les lois et règlements relatifs aux établissements correctionnels et contient des observations sur le droit conféré à ces établissements de faire des contrats relatifs à la location ou à l'apprentissage des enfants, sur les modifications à introduire dans le mode d'emprisonnement et le transfert des mineurs en détention préventive ou condamnés, sur l'institution d'écoles d'horticulture, sur le patronage des enfants sortis de ces établissements et des institutions de surveillance et de protection des enfants et de leur famille, sur la surveillance de la mendicité et du paupérisme à Saint-Pétersbourg et à Moscou.

VII. — La partie consacrée aux établissements pénitentiaires de Saint-Pétersbourg (1) ne contient que des renseignements purement statistiques. Un tableau comprend le mouvement des prisonniers sains et malades, en distinguant les diverses prisons de cette ville, et les condamnés à différentes peines. Le nombre des détenus par jour moyen a été, pour les hommes, de 2.264, pour les femmes, de 270, parmi lesquels les malades sont entrés pour 206 ou 31, suivant les sexes ; le nombre quotidien *maximum* a été de 2.862 pour les hommes, et de 400 pour les femmes. Le temps de séjour a varié d'un jour à trois ans.

Un second tableau donne la statistique des employés de ces établissements, de leurs rémunérations supplémentaires. Suivant d'autres tableaux, le total des produits des travaux des prisonniers a été de 159.673 roubles 71 kopeks ; on donne le détail du produit de chacun des genres de travaux : tissage, chapellerie, botterie, etc.

On voit à cette lecture que les travaux des prisonniers sont très variés et que chacun peut y suivre sa spécialité ou un travail analogue, excepté pour ceux qui se font au dehors. Ces statistiques très riches sont à consulter et leur publication en France serait utile.

VIII. — Le nombre des malades a été, en 1893, de 725 et, en 1892, de 718 ; les tableaux font la répartition par établissement, par sexe et par âge. Des remarques sont faites relativement à l'épidémie de choléra : on indique les mesures générales qui ont été prises, celles spéciales relatives au séjour des prisonniers dans

(1) Voir sur ces établissements, *Bulletin*, 1891, p. 230.

la ville de Tomsk, celles relatives aux étapes dans le transport à pied. Un tableau est dressé de la croissance et de la décroissance de l'épidémie dans les divers établissements. On indique ensuite les ravages faits par les autres maladies, typhus de diverses espèces, scorbut, maladies des yeux, troubles cérébraux, etc. Celles qui ont affecté les prisonniers pendant leur séjour en barque sur le Volga et sur les vapeurs de la Dobrovalna font l'objet d'une rubrique spéciale.

IX. — Cette partie, consacrée à la transportation (*Katorga*) (1), contient d'abord l'ukase qui a pour but d'atténuer les peines relatives aux femmes et d'exclure pour elles toutes les peines corporelles, soit qu'il s'agisse de femmes condamnées à la Katorga ou de celles déportées, elles ne sont plus soumises au knout, mais simplement mises au pain et à l'eau, et placées dans des quartiers spéciaux. La situation des hommes est améliorée aussi, car seuls ceux de première classe, condamnés à la Katorga, portent la chaîne aux pieds et aux mains. Cette situation s'étend aux femmes; seulement on emploie pour elles des chaînes moins lourdes, dans les cas de maladies graves, la peine est épargnée. Les condamnés de moins de quatorze ans ne sont plus soumis à la fustigation, mais mis, par mesure disciplinaire, au régime du pain et de l'eau.

Le nombre des envoyés en Sibérie, pour y subir diverses peines, a été de 7.634 hommes et 352 femmes en 1892, et de 10.942 hommes et de 542 femmes en 1893, sans compter les non condamnés qui les accompagnaient. Un tableau spécial indique le nombre, par catégories, de ceux qui ont été envoyés dans les prisons de Katorga de Nertchinsk (*Bulletin*, 1891, p. 263) en 1893, et les travaux qui ont été faits par les prisonniers, enfin, le nombre des familles qui ont voulu accompagner les déportés; il était, dans cette région, en 1893 au 1er janvier, de 11 hommes et 388 femmes, et, pour les enfants, de 437 garçons et 419 filles; au 1er janvier 1894, ces chiffres étaient respectivement 5.342, 383 et 363.

L'île de Sakhaline fait l'objet d'un chapitre spécial, cette île se divise en trois cercles. Le total de la colonie de Katorga était au 1er janvier 1894, de 6.103 têtes; il y avait un surveillant âgé pour 48 prisonniers et un jeune pour 31. Le tableau donne les chiffres des déportés, de leurs épouses les ayant suivis, de leurs enfants, des colons libres, des enfants des colons; y sont distingués les

(1) *Supr.*, p. 412. — Pour les femmes, v. *Bulletin*, 1895, p. 781 et *supr.*, p. 413.

condamnés à la Katorga et ceux à la déportation simple, ceux qui sont devenus paysans, les fonctionnaires et les officiers. La population de tout genre s'est beaucoup accrue d'année en année: celle des condamnés à la Katorga de 5 p. 100, celle des déportés, de 8 p. 100, se recrutant surtout parmi ceux dont le temps de Katorga vient d'expirer; celle des paysans provenant des déportés, de 26 p. 100 (*Bulletin*, 1895, p. 1213).

Quant à la population libre, elle se recrute surtout chez les enfants des condamnés; dans les trois années de 1891 à 1893, le nombre de ces enfants s'est augmenté de 496 garçons et 563 filles, c'est-à-dire de 40 p. 100 du chiffre primitif. En somme, la population totale, il y a trois ans, était de 16.419 et, à la fin de l'année 1893, elle était de 22.240; l'augmentation est donc de 35,5 p. 100: elle se double donc en dix ans. Mais il existe aussi à Sakhaline des colonies étrangères; elles se composent de Ghiliaques, de Toungouses, d'Orotchons et d'Aïnos; ce sont les Ghiliaques qui sont les plus nombreux (2.000 âmes), puis les Aïnos (1.400 âmes). L'île possède 11 écoles. Le rapport donne des détails sur les travaux agricoles de l'île; c'est la pioche à la main qu'il faut souvent opérer, surtout dans les bois défrichés. Un tableau indique les quantités ensemencées et celles récoltées en 1893 pour différentes céréales. Les mêmes détails sont fournis sur l'élevage du bétail: pour les bêtes à cornes, les chevaux et le menu bétail. Il en est de même pour la culture maraîchère. Compte est rendu enfin de l'état sanitaire et de l'organisation médicale, y compris celle de la médecine aliéniste. Tout ce qui concerne cette île de Sakhaline est intéressant, car on cherche à y réaliser le système de la régénération graduelle des condamnés par un travail sain et rémunérateur.

Raoul de la Grasserie.

V

Bibliographie.

A. — *Étude critique de législation comparée sur la tentative.*

La brochure de M. Champcommunal est la reproduction d'un article que l'auteur à fait paraître dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Elle contient un exposé dogmatique vraiment substantiel des principes admis par l'école classique sur la tentative. L'auteur, dès le début de son ouvrage, reconnaît

indiscutable le principe de la proportionnalité de la peine à la gravité objective de l'acte extérieur consommé ou tenté. Il ne fait qu'une simple allusion (p. 41) à la possibilité de construire une théorie toute différente de la tentative, en s'attachant, non plus à l'infraction et au degré d'achèvement auquel elle est parvenue, mais bien à l'infraction et au degré de perversité qu'il a extérieurement révélé. C'est là, d'ailleurs, une omission parfaitement volontaire : à maintes reprises, en effet, l'auteur nous révèle — par une analyse très fine de la théorie du désistement par exemple — une connaissance sérieuse de la doctrine et de la jurisprudence italienne.

M. Champcommunal, dans son introduction, nous présente sous une forme originale, l'évolution historique de la théorie de la tentative. Il met en relief, avec une grande netteté, l'influence du droit canonique. La peine, dit le droit canonique, n'est encourue que par la consommation effective de l'infraction, et il dépose ainsi le germe de la distinction moderne entre l'acte préparatoire et l'acte d'exécution. C'est au droit canonique également qu'il convient de rattacher l'impunité accordée à l'agent qui se désiste.

C'est seulement sur cette question du repentir de la faute commise que je voudrais adresser une critique de détail à M Champcommunal, sans entrer dans les discussions des solutions brèves, mais claires et précises, qu'il donne aux grandes questions que soulève le problème de la tentative.

M. Champcommunal accorde une très grande influence sur la pénalité à l'*existence* d'un préjudice matériel, à la *réparation* de ce même préjudice. Avec raison, M. Champcommunal se plaint que cette réparation du préjudice ne soit pas prise en considération par notre Code pénal. Il va jusqu'à désirer qu'elle devienne une cause d'absolution, un obstacle aux poursuites pénales. Le voleur serait impuni s'il restituait, avant les poursuites, l'objet volé.

Ceci me paraît exagéré. Sans doute, celui qui, avant la réalisation de l'infraction, se désiste, n'est pas poursuivi, et cela, à raison du repentir qu'il a témoigné. Mais il est assurément moins coupable que celui qui consomme l'infraction et ne se repent qu'après. Et, si l'intérêt de la société vient se joindre au sentiment de justice pour empêcher de poursuivre celui qui s'arrête avant d'accomplir l'acte coupable, ne serait-il pas dangereux, sous prétexte de pousser au repentir, d'innocenter celui qui tout d'abord commence par consommer l'infraction et se livre ensuite à un repentir, actif, je le veux bien, mais enfin un peu trop tardif ?

Edmond Hermance.

B. — *La déportation, étude de droit pénal.*

L'étude de M. le Dr Angelo Fani sur la transportation (donnons-lui le titre qu'elle devrait porter si elle était traduite en français) est ce que nous appelons en France une thèse de doctorat. Elle a valu à son auteur les suffrages et les éloges des professeurs de l'Université libre de Pérouse à qui elle était soumise, et cela permet déjà d'apprécier son mérite.

Elle se divise en deux parties : 1° La déportation à travers l'histoire ; 2° La déportation dans la science. Dans la première, après un court aperçu sur la transportation dans l'ancienne Rome et chez certains peuples modernes (Espagne, Portugal, Brésil, Hollande, Danemark), M. Fani étudie avec plus de détail les législations anglaise, russe et française. Pour écrire cette première partie de son mémoire, M. Fani a du se livrer aux plus actives recherches, il n'a omis aucun document important et son exposé est rempli d'observations judicieuses.

Nous recommanderons, toutefois, plus spécialement la lecture de la seconde partie, dans laquelle l'auteur, partisan convaincu de la transportation, démontre la légitimité et les avantages pratiques de cette peine. Deux chapitres offrent pour le lecteur français un intérêt tout particulier : ce sont ceux dans lesquels M. Fani traite de la déportation en Italie et de la colonie de l'Érythrée et du problème colonial actuel au point de vue de la possibilité de créer une colonie pénitentiaire (1). Nous trouvons là des renseignements qu'il serait difficile de se procurer ailleurs sur les discussions et les études auxquelles la question de la transportation a donné lieu en Italie, aussi bien dans les écoles que dans les sphères gouvernementales. Dans ses dernières pages, certaines considérations sur la politique à suivre en Abyssinie et sur les moyens d'y assurer la prépondérance italienne paraîtront sans doute un hors d'œuvre, et appellent quelques réserves, mais, en raison des sentiments patriotiques qui ont inspiré l'auteur, nous ne saurions insister sur cette critique.

Henri Prudhomme.

C. — *Condition de l'enfant dans le droit public.*

M. Auguste Rampal, avocat au barreau de Marseille, vient de publier un très intéressant ouvrage sur la *Condition de l'enfant*

(1) *Bulletin*, 1891, p. 808; 1892, p. 1305; 1894, p. 1114 note; 1895, p. 1300.

dans le droit public, ancien et moderne. Dans sa préface, l'auteur prévient ses lecteurs qu'il n'a pas l'intention de leur présenter une étude d'ensemble sur les œuvres sociales relatives à l'enfance; il a voulu seulement livrer au public un ouvrage sur « l'immixtion de l'État au foyer domestique pour procurer à l'enfant une sécurité et une protection que la désagrégation de la famille et les conditions d'existence des sociétés modernes ne lui font plus trouver auprès des auteurs de ses jours ». C'est un tableau des œuvres sociales relatives à l'enfance.

Le livre est divisé en quatre parties : droit scolaire, droit industriel, droit pénal et assistance publique. Dans chacune, l'auteur examine les dispositions législatives des divers peuples à travers l'histoire et rien n'est plus instructif que le rapprochement des idées d'une nation et de celles de ses voisins sur un même problème, rien n'est plus curieux que l'évolution qui s'est produite depuis un siècle en Europe, dans toute la législation qui concerne l'enfant.

Ces chapitres relatifs au droit pénal font successivement passer sous nos yeux la législation révolutionnaire, le Code de 1810, la loi du 28 avril 1832 et celle du 13 mai 1863 pour la France ; les documents de toutes les époques, remontant parfois au moyen âge, qui composent aujourd'hui encore la législation pénale de l'Angleterre ; les dispositions relativement récentes du Code belge de 1867 et les nombreuses lois datant de quelques années qui ont trait à la protection de l'enfance ; les peines usitées en Russie où le renvoi des jeunes délinquants dans un établissement correctionnel existe depuis 1866; le nouveau Code des délits de la Finlande, en vigueur seulement depuis le 14 avril 1895 ; le Code pénal allemand de 1876 ; les législations cantonales de la Suisse ; enfin le nouveau Code de 1890 pour l'Italie, la terre classique du droit pénal. On peut juger par cette simple énumération de l'intérêt et de la portée du livre de M. Rampal auquel nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs de se reporter pour toutes les questions relatives à la législation de l'enfance.

M. Vingtain.

D. — *Traité théorique et pratique de la Cour d'assises.*

Après avoir, dans le *Répertoire général alphabétique du Droit français*, fait paraître le mot *Cour d'assises*, son auteur, M. Frérejouan-du-Saint, a eu l'excellente idée de le publier à part dans un volume intitulé *Traité théorique et pratique de la Cour d'assises.* Le titre

n'a rien d'exagéré et il suffit de parcourir l'ouvrage pour se convaincre qu'il ne renferme pas seulement toute la jurisprudence relative à la Cour d'assises, mais encore d'utiles indications que peuvent, avec profit, consulter tous ceux que leur profession appelle à diriger ou à suivre les débats criminels.

Le recueil se termine par une intéressante partie réservée à la législation comparée et au droit international public. L'auteur les signale avec raison aux recherches et indique les réformes utiles à opérer dans notre législation. Il insiste notamment sur l'obligation qui existe, pour le président des assises, de ne communiquer avec le jury soit à l'audience publique, comme en Allemagne, soit, comme en Autriche, en présence du ministère public et de l'accusé, qui se rendent dans la salle des délibérations du jury. En France, où la mobilité d'esprit du jury est extrême, et où, les débats terminés, et quelle que soit l'impression des jurés, un mot du président des assises peut changer un verdict, nous pouvons nous étonner qu'une pareille réforme n'ait pas encore été réalisée, mais c'est notre Code d'instruction criminelle, ce sont les principes mêmes de l'instruction qui doivent être aussi complètement modifiés.

Quel que soit le point de vue auquel on se place, l'ouvrage dont nous parlons présente un grand intérêt. C'est une étude complète de la matière qui a le mérite de contenir les derniers éléments de jurisprudence et, en félicitant son auteur, nous devons, comme il le fait lui-même, comprendre dans nos compliments, le président d'assises qui a collaboré à cet ouvrage et conserve modestement l'anonymat.

E. C.

E. — *Le roman pénitentiaire. — Le coupable*, par François Coppée.

M. François Coppée n'est pas seulement un poète et un romancier; c'est un penseur et un homme de cœur. De tout temps il a chanté les humbles, les petits et les souffrants. Il connaît trop bien son Paris — et jusque dans ses verrues, — pour ignorer ce que la grande ville cache dans ses bas-fonds de misères, de douleurs et de hontes sociales.

Son livre d'hier est consacré à l'enfance coupable. — Personne ne le lira sans émotion. Les couleurs un peu criardes de certains tableaux n'empêchent pas d'être frappé du relief des personnages et de la vivacité de la composition.

L'action est simple et tient en quelques lignes. — Le fils d'un

magistrat de province, issu d'une famille de robe vient à Paris pour faire son droit. Il séduit une ouvrière et l'abandonne avec son enfant. Celle-ci prend un autre amant et meurt. L'enfant, maltraité par son beau-père, s'enfuit, est arrêté pour vagabondage et envoyé dans une colonie agricole jusqu'à sa majorité. Il en sort et commet un crime. Son père naturel, devenu avocat général, le retrouve sur les bancs de la Cour d'assises, le fait acquitter, donne sa démission et l'emmène en Amérique.

On voit d'ici les tableaux du drame que nous irons, sans doute, applaudir cet hiver. La vie de province, — la vie de bohême, — une matinée au dépôt, — la colonie pénitentiaire, — l'assassinat du brocanteur, — la cour d'assises, — le pardon.

Mais la *Revue* n'a point de prétention à la critique littéraire ou dramatique. Laissons de côté ce que la fable présente à la fois d'attachant et d'invraisemblable. Ne nous attardons ni aux descriptions pittoresques du Paris des étudiants et des artistes, ni aux scènes émouvantes comme celle de la Cour d'assises qui rappelle le chapitre sublime où, dans les *Misérables*, Jean Valjean se livre, pour sauver un innocent.

M. François Coppée a voulu nous attendrir sur le sort des petits vagabonds envoyés en correction: il a réussi. Il a parlé avec sympathie (p. 136) de ces œuvres philanthropiques « qui réclament l'enfant coupable, se chargent de son sort, le placent dans d'honnêtes familles, l'y suivent et l'encouragent dans son relèvement moral », et il a ajouté prudemment: « A l'époque où se passent ces événements, de pareilles œuvres n'existaient qu'à peine et encore aujourd'hui elles sont rares, pauvres, n'ont qu'une action insuffisante et bornée. »

Le président du Comité de défense des enfants traduits en justice aurait dû inviter M. Coppée à notre dernière séance : il y aurait vu que, s'il reste beaucoup à faire, il s'est fait quelque chose : — que les petits vagabonds arrêtés sur la voie publique ne sont plus « jetés dans le violon, un trou sans air, infecté par un immonde baquet » (p. 128), qu'ils ne sont plus secoués dans les cellules ambulantes du panier à salade (p. 131). Une visite à l'*asile temporaire* et à l'*hospice d'observation* de la rue Denfert-Rochereau, lui eût montré les précautions prises pour isoler les jeunes vagabonds et les empêcher de devenir « de la graine de dépôt». Après quelques minutes de conversation avec les gardiens, il aurait apprécié ce qu'il y a de dévouement et d'humanité dans ce personnel qui n'a rien de commun avec les « ignobles soldats sans

armes et avec l'inspecteur à la hure de sanglier et au képi d'argent » de son roman.

Après nous avoir promenés au Dépôt, M. Coppée nous emmène au petit Parquet et dans le cabinet du juge d'instruction. Chaque matin, dit-il (p. 135), tous les enfants ramassés par la police sur le pavé de Paris comparaissent devant un juge d'instruction spécialement désigné à cet effet. Il renvoie aux tribunaux compétents ceux qui ont atteint leur quatorzième année et sont considérés, aux termes de la loi, comme responsables de leurs actes. Les autres sont confrontés avec leur famille, s'ils en ont une, en présence du magistrat, qui, la plupart du temps, hélas! a le devoir d'adresser une admonestation aux parents. Car, presque toujours, le petit vagabond est un enfant négligé, maltraité, sinon abandonné tout à fait. Puis l'enfant est rendu à sa famille, à moins qu'elle ne consente pas à le reprendre. Dans ce dernier cas, comme dans le cas où le jeune délinquant n'a point de parents, le *juge du petit Parquet est forcé* de l'expédier dans un établissement pénitentiaire pour qu'il y reste jusqu'à sa majorité... Et plus loin (p. 136) : « *Si l'enfant a plus de quatorze ans*, on le juge, on le condamne comme un homme. Le voilà repris de justice. Plus tard, soldat, il portera le flingot en Afrique, dans les bataillons d'infamie : il est flétri pour toujours. » Ici le romancier sort de son domaine : il affirme et il critique ; il devient juriste et criminaliste. On peut donc sans pédantisme redresser ses erreurs.

Conseillons-lui d'abord d'ouvrir un Code pénal et d'y lire l'article 66. Il verra qu'au-dessous de seize ans et non de quatorze, l'enfant peut être acquitté, s'il a agi sans discernement. Il verra ensuite qu'une série de lois humaines et de mesures bienfaisantes arment la société contre les parents indignes et permettent de les dépouiller de la puissance paternelle dont ils n'ont su qu'abuser.

Nous avons proposé à M. Coppée une visite au Palais le jour où se réunit le Comité de défense. La séance finie, qu'il demande à un des juges d'instruction « spécialistes », et, s'il le veut bien, au plus célèbre d'entre eux, M. Guillot, son collègue de l'Institut, de le faire monter dans son cabinet. Il verra de près — *de visu et auditu* — ce que sont ces enquêtes — laissons là le mot impropre d'instructions — sur chaque enfant arrêté ; comment on essaie d'y démêler les causes de sa chute, son degré de perversité, ses chances de relèvement. Que de patientes recherches s'imposent au magistrat avant de prendre un parti sur ce prévenu d'une nature spéciale —

à responsabilité atténuée — dont il peut assurer le salut ou précipiter la perte.

Dans le langage judiciaire cette méthode nouvelle s'appelle la substitution de la grande instruction à la procédure expéditive des flagrants délits. Dans le Code de demain elle s'appellera la méthode de préservation et de protection, par opposition aux idées vieillies de répression et de vindicte sociale appliquées à l'enfance.

Mais le jeune héros de M. Coppée est un vagabond : c'est un malfaiteur de dix ans qu'un policier à « mine patibulaire » empoigne pour le mener au poste. Que M. Coppée se rassure ! Il n'y a pas un magistrat en France qui songerait aujourd'hui à le condamner ni même à l'envoyer en correction. Le seul souci du tribunal serait de l'arracher à son milieu, et, puisqu'il est orphelin, de le confier soit à l'Assistance publique, soit à une de ces admirables Sociétés de sauvetage que M. Coppée connaît et qui, en plaçant l'enfant dans « une atmosphère d'honnêteté », lui rendent le goût du travail.

M. Coppée avait besoin de faire de son jeune vagabond un assassin ; il n'a pas trouvé de meilleur moyen que de l'envoyer dans une colonie pénitentiaire agricole, d'où il sort « comme fasciné par l'horreur que dégagent ses compagnons, grisé par leur infection, perfectionné dans le mal, mûr pour le crime. »

M. Coppée se retrouvait là en plein roman.

Que de larmes ferait couler un acte du drame dont nous parlions, où l'on verrait la colonie du Plateau, ses plaines vides et nues, ses baraques lugubres, sa vie de dortoir et de peloton, et ses petits souffre-douleur persécutés par le capitaine Caillou, frais émoulu des compagnies de discipline !

Mais rassurons M. Coppée, et qu'il se garde des légendes !

Légende, l'ancien sous-off « trop obtus pour distribuer des lettres » et dont on fait un geôlier en qui souvent s'éveille un bourreau ! Légende, le gardien qui casse la jambe au jeune colon d'un coup de pied ! Ce que j'ai vu, s'écrie le romancier, de mes yeux vu, est odieux. « Des bagnes, vous dis-je, des bagnes où des créatures irresponsables sont soumises à toutes les souffrances morales et physiques et où il n'y a pas plus de charité dans le cœur des chefs que de beurre dans la ratatouille des cuisines. » Ramenons les choses au point. Nul ne conteste que les colonies pénitentiaires créées par la loi de 1850 n'aient besoin d'être grandement améliorées, ni que les résultats de cette loi n'aient

été inférieurs aux espérances de ses auteurs. Les chiffres si souvent cités sur la proportion d'anciens colons parmi les détenus des maisons centrales sont affligeants. C'est pourquoi nous réclamons avec acharnement pour les petits vagabonds ou mendiants des écoles de préservation n'ayant plus rien de commun avec « les bagnes » dont parle le poète, écoles privées ou publiques pourvues d'un personnel spécial et assurant, à l'aide de sélections incessamment renouvelées, l'exécution d'un programme méthodique de redressement et d'éducation.

Les critiques que nous nous sommes permises, ne nous empêchent nullement de rendre hommage ni aux idées généreuses de M. Coppée, ni aux préoccupations élevées de son talent. Ce qu'il y a d'outré dans quelques-unes de ses observations ne vient que d'un excès de pitié. Son cœur saigne devant le spectacle de l'enfance malheureuse et son indignation éclate en présence de l'impuissance des remèdes. Si l'action est lente, est-ce une raison pour se croiser les bras ? Ou ne faut-il pas, au contraire, redoubler d'efforts et remplir les vides d'une législation pénale surannée par les créations de l'initiative privée ?

De cette pensée réconfortante sont nées les tentatives diverses qui, à Paris, à Marseille, à Nancy, à Bordeaux, à Lille et ailleurs, réunissent dans une entente commune la magistrature, la science et le barreau pour disputer l'enfance au vice et à la corruption de la rue. M. Coppée, par son roman, veut bien s'enrôler dans l'avant-garde de cette ligue bienfaisante. Elle l'y accueillera avec gratitude en lui demandant un peu de bienveillance pour le gros de l'armée qui, obligée de compter avec l'expérience et la nécessité sociale, — ces ennemies du romanesque ! — regrette de ne marcher qu'à petites enjambées.

FERDINAND-DREYFUS.

VI

Informations diverses.

LE BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Le rapport sur ce budget, présenté cette année par M. Lasserre, doit fixer en plusieurs points l'attention de nos lecteurs.

Une première réforme appelée par les vœux de la Commission du budget, et qui nous semble en effet mériter un examen très

sérieux, est celle de l'Administration centrale du Ministère. Pour qui sait combien certains services tendent à se pénétrer, combien, par exemple, il est difficile parfois de faire la part de l'assistance et celle de la répression, les modifications que propose l'honorable rapporteur, pour assurer une unité de vues qui actuellement fait trop souvent défaut, paraîtront, en principe, fort désirables. Ces modifications consisteraient dans le retour à l'ancienne conception administrative des chefs de division placés sous l'autorité d'un secrétaire général, ou dans la substitution à l'organisation actuelle, de deux grandes directions, l'une politique, l'autre administrative.

La Commission ne nous semble pas avoir été moins bien inspirée, lorsqu'elle a exprimé le désir que les frais d'impression fussent réduits par un emploi plus fréquent de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Les réformes projetées dans l'organisation des inspections générales administratives, et qui se traduisent par une diminution de crédit de 20.000 francs, nous paraissent, en retour, plus sujettes à caution. Ce n'est point l'intention de la Commission qui est critiquable, puisque son but est, conformément au désir constant du Parlement, « de voir l'inspection générale prendre une importance plus grande et assurer un contrôle plus efficace »; mais c'est le moyen choisi pour y parvenir. Aux termes du décret de 1891 (*Bulletin*, 1891, p. 995) les inspecteurs généraux sont nommés par décret présidentiel et directement attachés au cabinet du Ministre; dispositions de tous points excellentes. Mais le même décret consacre en outre le droit de charger un inspecteur de missions ne rentrant pas dans ses attributions propres. A cette partie du décret on a fait cette objection: que l'inspection ne vaut que par la compétence des inspecteurs; et l'honorable rapporteur n'en nie pas tout à fait le bien fondé, puisqu'il reconnaît « qu'on n'a pas toujours fait suffisamment appel aux connaissances techniques ». Or, que propose-t-on pour fortifier l'inspection? De rendre plus complète la fusion des attributions, de diminuer le nombre des inspecteurs et de choisir, pour remplir cette fonction, des administrateurs, comme les préfets, dont l'universalité incontestable de connaissances administratives exclura presque fatalement la profondeur sur des points spéciaux. Le premier effet d'une mesure qui va priver le corps des inspecteurs de compétences spéciales, en même temps qu'elle diminuera forcément le temps consacré à chaque inspection, sera, plus probablement,

de laisser le Ministre dans une ignorance plus complète de l'état véritable de certains de ses services soustraits désormais à un contrôle vigilant et éclairé.

Au chapitre 40 : *Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés et moralement abandonnés*, nous trouvons une augmentation de 443.000 francs. Les crédits ont été majorés de cette somme pour faire concorder le contingent assigné par la loi à l'État avec les allocations inscrites aux budgets départementaux. C'est donc le simple effet du développement du service (1).

D'accord avec le Gouvernement, la Commission du budget a supprimé le chapitre 42 du budget de 1896, ainsi libellé : *Subventions à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence.* Le rapporteur donne l'explication de cette suppression : « Aux termes de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance ne peuvent être alloués que sur la proposition du Conseil général du département. Le désir de contenter le plus grand nombre de communes possible a entraîné les Assemblées départementales, en dépit des avertissements réitérés de l'Administration, à user de leur droit de proposition pour comprendre dans les listes de répartition tant d'établissements charitables et notamment de bureaux de bienfaisance que chacun n'obtient qu'une somme minime, insignifiante (20 francs, parfois moins). La subvention perd ainsi toute efficacité. » La dotation de ce chapitre était de 500.000 francs.

Mais, en retour, sous les numéros 44 et 45, deux nouveaux chapitres ont été introduits dans le budget de 1897. Le chapitre 44 inaugure la participation de l'État aux sacrifices faits par les autorités locales en vue de secourir les vieillards et les infirmes. Il y est ouvert un crédit de 590.955 francs.

Sous la rubrique : *Subventions aux institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence*, le chapitre 45 remplace beaucoup plus utilement le chapitre supprimé : Le crédit de 200.000 francs qui y est inscrit servira, en partie, « à subventionner des institutions de bienfaisance qui, rayonnant sur la France entière, ne pouvaient être comprises dans les propositions des Conseils généraux et recevaient déjà directement des secours

(1) « A la date du 7 avril 1896 les pupilles de l'Assistance, y compris 16.752 moralement abandonnés, étaient au nombre de 121.857; les enfants secourus étaient au nombre de 46.748. L'effectif total des enfants assistés atteignait en conséquence le chiffre de 168.605 ».

sur la réserve ménagée à cet effet. On peut citer en exemple... l'Union française du Sauvetage de l'Enfance ». « Enfin, suivant la volonté exprimée par la Chambre des députés, une portion du crédit serait réservée à des institutions d'assistance par le travail. »

Le crédit affecté aux *Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres* (chapitre 56) avait été augmenté l'an dernier de 200.000 francs; sans autre motif que le désir de réaliser des économies, nous dit le rapporteur, le Gouvernement a fait accepter à la Commission du budget, pour le prochain exercice, une diminution de 70.000 francs. Parmi les dépenses portées à ce chapitre, une somme de 97.800 francs représente les traitements de « 66 commissaires ou inspecteurs spéciaux de police créés ou maintenus *pour se conformer aux indications du rapport de M. Boucher* ». Pour répondre aux indications de ce rapport, il a été en effet créé, par décret du 27 mars 1896, une catégorie « d'inspecteurs spéciaux de police » avec une hiérarchie spéciale. « Ces inspecteurs reçoivent une instruction professionnelle appropriée au service auquel ils doivent être affectés, ils doivent former un corps de véritables agents de la sûreté générale et seront répartis dans les postes de la frontière lorsque leur éducation policière, qui se poursuit en ce moment, sera jugée suffisamment complète. »

Quelques observations intéressantes ont été présentées à la Chambre à l'occasion du vote des chapitres dont nous venons de parler.

Jugeant superflue la distribution aux membres du Parlement d'un double ensemble de documents sur les travaux des Conseils généraux, la Chambre a réduit de 5.000 francs le crédit affecté à leur publication. Si cette réduction devait amener un jour la disparition des Annales départementales de M. de Crisenoy, particulièrement visées, il y aurait lieu de le déplorer; car on ne pourrait plus, dès lors, se procurer des renseignements sur l'état de l'opinion dans les départements, à l'égard de certaines questions en suspens, qu'au prix de recherches fort longues et parfois fort difficiles. Au lieu de supprimer des documents utiles, il serait préférable, comme le demandait le rapporteur, de diminuer les frais d'impression des publications administratives par un recours plus fréquent à la main-d'œuvre pénitentiaire.

Pour éviter toute équivoque, à la demande de MM. Clément

Clament et Brincard et avec l'assentiment de la Commission du budget et du Gouvernement, la Chambre a modifié l'intitulé du chapitre 44, qui se trouve ainsi modifié : *Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables*. M. Clément Clament a précisé le sens de cette modification : « Ainsi, au lieu d'envoyer ces malheureux dans un asile lointain en compagnie d'indifférents et d'inconnus, on leur accordera le secours à domicile, dans le village où ils sont nés, entourés de l'affection de leur famille et de leurs amis dans le petit coin de pays qui leur est cher à tant de titres. »

Au chapitre 56, le Gouvernement, je l'ai dit plus haut, avait opéré une réduction de 70.000 francs, et la Commission n'avait pas cru qu'il fût possible de réaliser une économie plus forte. En séance, le Ministre de l'Intérieur a pourtant proclamé l'inutilité de certains commissaires spéciaux et accepté une nouvelle réduction de 30.000 francs.

La question de la mendicité et du vagabondage a plus longtemps retenu l'attention de la Chambre à des points de vue divers. C'est d'abord M. Georges Berry qui, remerciant la Chambre de l'appui qu'elle prêtait aux œuvres d'assistance par le travail, a demandé que, sur les 200.000 francs accordés en bloc aux institutions de bienfaisance, 20.000 francs fussent expressément réservés aux œuvres d'assistance par le travail. Le Ministre de l'Intérieur a déclaré y consentir d'autant plus volontiers « qu'il est, suivant lui, peu d'œuvres plus dignes d'être encouragées ».

A propos du vote des crédits relatifs aux œuvres d'assistance générale, M. Gabriel Dufaure a encore développé en termes excellents cette idée, qui d'ailleurs est la nôtre, que le but auquel on devrait tendre, ce serait de mettre l'initiative privée en état de remplir la plupart des obligations d'assistance : « Une législation libérale, développant les sentiments de charité et de solidarité volontaires, beaucoup plus intéressants que la solidarité qui s'exerce par l'intermédiaire du percepteur, donnerait des résultats considérables au point de vue du soulagement des misères de toutes natures..., nous serions heureux de voir les mœurs publiques, aidées par la législation, arriver à ce point que l'initiative privée prît la plus grande part possible dans la solidarité qui doit exister entre riches et pauvres. »

M. l'abbé Lemire a longuement exposé les méfaits de toutes sortes dont se rendent coupables les vagabonds, et instamment

réclamé l'application des mesures recommandées pour combattre cette plaie du vagabondage. Qu'on crée des offices de renseignements et aussi des stations et colonies de travail, où les malheureux intéressants pourraient être reçus, puis qu'on rende la gendarmerie à sa destination primitive et qu'on renforce au besoin la police : « Pourquoi, dit encore l'abbé Lemire, le Ministre de l'Intérieur ne rédigerait-il pas un règlement de circulation pour les étrangers, les bohémiens, les routiers de toute espèce ? Pourquoi les colporteurs ne seraient-ils pas munis d'une attestation du maire de leur domicile légal ? Pourquoi n'auraient-ils pas un livret sur lequel on inscrirait leur nom, leur profession, leur domicile ? » Au moins faudrait-il que l'Administration ne fît pas elle-même des vagabonds. Or, l'a fait remarquer M. Marcel Habert, « lorsque des gens qui ont un domicile de secours lointain se trouvent en détresse, on les renvoie à leur domicile de secours avec une feuille de route. Ils s'en vont à pied, le long des chemins, hospitalisés à chaque gîte d'étape, aux frais des communes... On crée ainsi une classe de vagabonds légaux..., constituant un danger permanent pour les localités qu'ils traversent et à l'abri d'une arrestation par la gendarmerie puisqu'ils sont munis d'une feuille de route » ; que pour rapatrier les indigents on ait recours au chemin de fer, tout le monde y gagnera. Le Ministre de l'Intérieur a reconnu le bien fondé de ces observations, qui pourtant n'ont pas toujours été appréciées au même point de vue dans ce *Bulletin* (1891, p. 574), et a pris l'engagement d'apporter remède à cette situation.

J. Astor.

Santé, Montesson et Fresnes. — *Santé*. — La transformation d'une partie de la prison de la Santé en quartier cellulaire est poussée avec la plus grande activité (*supr.*, p. 624 et 983).

Il ne reste à adjuger que les travaux de peinture, vitrerie, assainissement, chauffage, distribution des aliments, signaux et éclairages électriques. 332 ouvriers sont actuellement occupés sur les chantiers.

Le gros œuvre de la subdivision du rez-de-chaussée est terminé ; les cellules du bâtiment transversal le sont aussi. Le 2e étage, en surélévation de ce dernier bâtiment, est en partie arasé et le plancher haut est en cours de pose.

La construction des cellules du rez-de-chaussée et de l'entresol de l'ancienne infirmerie est achevée.

Au-dessus de la chapelle, les armatures en fer des murs paral-

lèles et de refend sont montées entièrement au 2e étage; les armatures semblables sont en place sur la moitié environ du 3e étage.

On procède à la découverture des bâtiments nord et sud, qui doivent être surélevés d'un étage.

Tout porte à croire que les nouveaux bâtiments pourront être livrés au service vers le 1er février 1898.

Montesson. — La colonie de Montesson (École Lepeletier de Saint-Fargeau), achevée l'année dernière (*Bulletin*, 1895, p. 1098), a été mise en service le samedi 12 novembre 1896.

Une douzaine d'enfants y ont été installés en présence du Préfet de la Seine et du Conseil d'administration de l'établissement.

Une partie du personnel enseignant pour l'instruction primaire, les travaux manuels et le jardinage est désignée.

Fresnes-les-Rungis. — Le quartier principal des prisons de Fresnes, qui comprend trois divisions de 500 cellules en cinq étages, se continue avec beaucoup de célérité, malgré les derniers mauvais temps, qui ont contrarié la marche régulière des travaux.

On procède à la pose des fers du plancher haut du 2e étage de la partie de droite de la 1re division. Les murs du même étage, partie de gauche, sont en voie d'achèvement.

Les murs du 2e étage de la 2e division sont arasés dans la partie de droite; on vient de commencer ceux de la partie de gauche.

Les murs du 3e étage de la partie de gauche de la 3e division sont en partie montés à la hauteur du plancher haut dudit étage; ceux de la partie de droite viennent d'être entrepris.

Les murs en fondation du quartier de désencombrement sont arasés à la hauteur du plancher haut du sous-sol.

Les terrassements généraux de l'infirmerie centrale des prisons (1) sont en cours d'exécution, de même que les fondations de deux groupes des préaux ainsi que les canalisations en fonte entourant le grand quartier et celles parallèles à la grande avenue.

Exécutions capitales. — Quand la Grande-Roquette aura disparu, un certain nombre de cellules de la prison de la Santé, séparées du reste de l'établissement, seront affectées aux condamnés à mort, comme cela se pratique en province, où il n'existe pas de dépôt spécial pour cette catégorie de détenus.

---

(1) L'infirmerie centrale a été, à titre provisoire (*supr.*, p. 624), transférée de la Santé à la Petite-Roquette, dès le 20 juillet.

Les exécutions capitales auront lieu alors, soit dans les environs de la Santé, sur un emplacement à déterminer, soit sur la place Saint-Jacques, où elles se faisaient avant 1831, à moins qu'on y procède dans l'intérieur même de la prison, si le projet de loi tendant à supprimer la publicité des exécutions venait à être adopté.

Nouvelles colonies pénitentiaires. — *Auberive*. — La colonie pénitentiaire de filles d'Auberive, qui a été supprimée en 1891 et remplacée par celle de Cadillac (*Bulletin*, 1891, p. 1831), va être rouverte (*supr.*, p. 1361).

La maison d'Auberive, domaine d'ancienne abbaye, vendu à l'époque de la Révolution et racheté en 1856 par l'État pour y établir une maison centrale de femmes, est en pleine campagne.

« Bien que non habités depuis cinq ans, dit M. de Saint-Quentin, rapporteur des services pénitentiaires, les bâtiments sont en bon état. M. Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, évalue les réparations à 25.600 francs et, pour éviter tout mécompte, à 30.000 francs. L'Administration pénitentiaire estime qu'un supplément de crédit de 25.000 francs sur le chapitre 76 lui suffira pour en assurer l'exécution (*supr.*, p. 1369). M. Normand ajoute qu'on installerait facilement à Auberive 300 jeunes détenues.

« Auberive possède deux grands jardins et un parc planté de beaux arbres. Deux fermes, qu'il serait aisé de louer, sont à proximité de l'établissement. On pourra donc y installer une colonie mixte, mi-agricole, mi-industrielle. La situation, à tous points de vue, est infiniment plus favorable que celle qu'on eût trouvée à Cadillac, si on eût suivi les inspirations du rapporteur de 1896. »

Doullens. — L'installation si défectueuse de la colonie de Cadillac obligea assez rapidement l'Administration à songer à désaffecter cette ancienne maison centrale. L'appropriation de la citadelle de Doullens fut décidée (*Bulletin*, 1895, p. 148). La nouvelle colonie a été inaugurée il y a un mois. Les jeunes détenues, qui n'y sont encore qu'en nombre restreint, y recevront une éducation professionnelle.

Eysses. — La nouvelle colonie correctionnelle d'Eysses, près de Villeneuve-sur-Lot, a été inaugurée en juin 1895. Nous en reparlerons au prochain *Bulletin*.

Nanterre. — Les jeunes prévenues, détenues actuellement à

Saint-Lazare, vont probablement bientôt être transférées à Nanterre, dans le quartier cellulaire. On n'attend plus que le consentement de la préfecture de Police. On a considéré que les enfants, bien que privées de l'assistance des sœurs et malgré l'éloignement de l'Instruction, de leur avocat et des patronages, se trouveront mieux qu'à Saint-Lazare (*supr.*, p. 231).

Prisons du Nord (*supr.*, p. 1098). — Dans sa séance du 13 avril 1896, le Conseil général du Nord tout en maintenant sa délibération antérieure du 21 août 1894, avait arrêté les conditions du concours qui devait s'ouvrir à la préfecture, du 5 au 25 août prochain pour la construction des deux prisons de Lille et de Douai.

La dépense totale pour les deux établissements ne devait pas dépasser 2.175.000 francs.

Chaque prison devait comprendre 600 cellules, sur lesquelles à Loos 150, et à Douai 80 destinées aux femmes. — 360 cellules devaient être construites immédiatement.

Le Conseil général fixait d'une façon détaillée l'aménagement des divers locaux, le nombre des cellules destinées aux prisonniers et des pièces destinées aux services généraux (direction, greffe, juge d'instruction, etc.), la température à maintenir dans la prison, les honoraires de l'architecte désigné et les sommes attribuées aux architectes primés. Il décidait enfin que « la date de l'ouverture des travaux ne serait fixée que quand l'État se serait engagé vis à vis du département du Nord en ce qui concerne la subvention de 25 p. 100 de la dépense et le remboursement de la somme d'un million, et aurait arrêté la date du versement ».

La Commission des prisons du Conseil général s'est réunie le 25 août sous la présidence du préfet. Cinq projets seulement avaient été présentés. La Commission a décidé que, pour la prison de Douai, la priorité serait accordée à M. Paul Normand, architecte à Paris, pour la prison de Loos, à M. Batteur, architecte à Lille. Dans sa séance du 26 août, le Conseil général a adopté les propositions de sa Commission quant au choix des architectes. Le préfet a été prié de s'assurer de l'acquisition du terrain de Loos, de continuer les démarches en vue d'obtenir le remboursement du million dû par l'État et l'indication de l'époque du versement de sa part contributive, dans le surplus de la dépense, enfin de faire modifier et compléter les projets suivant les demandes des administrations départementales pénitentiaires

et ramener le devis de chaque prison à la somme maxima de un million.

Les exclus de l'armée (*supr.*, p. 1171). — M. Sauzet, rapporteur du projet de loi sur le recrutement en ce qui concerne les hommes exclus de l'armée adopté par la Commission de l'armée le 11 juillet dernier, a déposé son rapport, puis, la Commission ayant été saisie par le Ministère de la marine d'un texte rectificatif conforme à la pensée qui avait dicté ses premières conclusions, un rapport supplémentaire. Le projet de loi ainsi complété a pour but de soumettre les exclus de l'armée, déjà assimilés aux militaires pour la juridiction (décret du 11 janvier 1892), à toutes les pénalités édictées contre ceux-ci, tant par le Code de justice militaire que par les autres lois pénales. Une disposition spéciale leur rend applicables les peines de la désertion et une autre la pénalité qui résulte, pour les hommes ayant subi des punitions graves (prison ou cellule), de la prolongation de la durée du service.

Ce projet de loi a été voté sans débat par la Chambre, en sa séance du 23 novembre.

Nouvelle-Calédonie. — Le *Journal officiel* du 27 juillet contenait d'intéressants renseignements sur l'introduction de travailleurs dans notre colonie océanique. Le Gouvernement s'occupe activement de cette introduction, tant par la voie de l'immigration libre que par celle de l'immigration réglementée.

Immigration libre. « Depuis moins d'un an, 189 cultivateurs français, possédant chacun au minimum un capital de 5.000 francs, ont été embarqués à Marseille par les soins du Département, qui leur assure le transport gratuit jusqu'à Nouméa. Sur ce nombre, 5 seulement ne sont pas restés dans la colonie. Les autres ont été mis en concession et se livrent principalement à la culture du café. Un chiffre fera connaître les résultats qu'on peut attendre de cette culture : de 88.000 francs, en 1893, l'exportation du café a atteint 579.852 francs, en 1895. Cette progression semble correspondre au développement de la colonisation libre. »

Immigration réglementée. « En même temps, pour assurer à la colonie la main-d'œuvre qui lui manque, le gouvernement local entreprend l'introduction de travailleurs exotiques, par voie d'engagement. Un premier convoi de 184 coolies javanais a débarqué le 15 février dernier, à Nouméa ; et par lettre du 13 mai dernier, le gouverneur informait le Département qu'ils étaient tous placés

et que les demandes d'engagement permettaient de penser qu'il serait bientôt nécessaire de faire un nouveau convoi. D'un autre côté, l'immigration annamite, qui n'avait pas, lors d'une première tentative, l'année dernière, donné de très bons résultats, semble reprendre, et un convoi doit partir d'Haïphong vers le milieu du présent mois. »

Rapport anglais. — Le *Foreign office* vient de publier un rapport du consul britannique à Nouméa. Parmi les appréciations de ce fonctionnaire nous citerons ce passage :

« L'île de la Nouvelle-Calédonie offre, entre beaucoup d'autres avantages pour les colons, une particularité qui ne se rencontre peut-être dans aucun autre territoire de son importance. Aucune maladie, aucun mal d'aucune espèce, n'a jamais pris le caractère d'une épidémie, ou même régné sur quelque sérieuse étendue.

« Le climat, pour les enfants européens, est aussi bon qu'on peut le désirer, et l'idée de les envoyer en Europe pour leur santé jusqu'à un certain âge (comme nous le faisons dans l'Inde) serait là ridicule.

« La température d'été, quoique chaude, n'est pas accablante, car une brise fraîche y souffle toujours, et les nuits, dans les temps les plus chauds, sont invariablement fraîches. Je lui trouve une forte ressemblance avec le climat de Ténériffe.

« Nouméa, la capitale, est une très pittoresque et propre petite ville, avec de larges rues ombragées par des palmiers et des mimosas dorés. Elle est bien arrosée par des ruisseaux ouverts, coulant de chaque côté des rues. Il n'y a point de monuments publics imposants jusqu'à présent ; mais la cathédrale et le temple protestant sont l'une et l'autre vastes et bien bâtis. Les autres villes principales de l'île sont La Foa, Bourail et Canala, la première à l'intérieur, les deux dernières respectivement sur les côtes ouest et est. Elles sont toutes reliées par des routes avec Nouméa, et il y a des communications par rivière entre la côte et La Foa par de petits bateaux.

« La végétation est luxuriante : mangues, bananes, pommes crémeuses, tous les fruits des tropiques arrivent à une grande perfection, surtout au nord. La beauté de l'herbe est également remarquable sous un climat chaud.

« Le terrain n'est pas coûteux, et café, bananes et sucre peuvent être cultivés avec beaucoup de profit pour le marché australien ; mais tout esprit d'entreprise est attiré par l'industrie minière, et l'agriculture est limitée à la consommation de la colonie. »

Notons enfin, qu'à la fin d'octobre a paru un nouveau décret portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie.

Ce régime avait déjà été réglé par un décret du 22 juillet 1883, mais ce décret n'avait pu être mis en vigueur en raison des difficultés auxquelles avaient donné lieu quelques-unes de ses dispositions et de la crise minière qui a amené l'Administration à suspendre la perception des taxes.

Union internationale de droit pénal. — Au milieu des travaux du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, le 25 août, à midi, les différents membres de l'Union présents dans cette ville se sont réunis pour délibérer sur différentes questions concernant l'organisation intérieure et les moyens de propagande de cette assemblée (*supr.*, p. 1179).

Étaient présents MM. Le Jeune (Belgique), le professeur van Hamel (Pays-Bas), le conseiller judiciaire Gross (Autriche), le professeur Chilovitch (Hongrie), le professeur Enrico Ferri (Italie), Foinitsky (Russie), Gautier (Suisse), Gauckler, Gardeil et A. Rivière (France).

Quatre points furent principalement discutés : les modifications à apporter aux statuts, la rédaction du *Bulletin*, la constitution de groupes nationaux dans les pays où il n'en existe pas encore, les lieu et date de réunion ainsi que le programme de la prochaine Assemblée générale de l'U. I. D. P..

Statuts. — Sur la proposition de M. von Liszt, qui avait envoyé un mémoire exposant toutes les questions à soumettre à la réunion, et après une longue discussion entre tous les membres présents, plusieurs modifications furent introduites dans les statuts ; sous réserve de leur approbation par la prochaine Assemblée générale.

1° L'article 2, qui formule une sorte de credo dont tous les articles n'ont pas toujours été compris ni approuvés, a été supprimé. Il a été, ainsi que l'article premier, remplacé par la rédaction suivante : « L'U. I. D. P. estime que la criminalité, d'une part, et les moyens de lutter contre elle, d'autre part, doivent être envisagés aussi bien au point de vue anthropologique et sociologique qu'au point de vue juridique. — Sont but est l'étude scientifique de la criminalité, de ses causes, et des moyens propres à la combattre. »

Par voie de conséquence, le § 1 de l'article 3 a été supprimé.

2° Un second article prévoit la création de groupes nationaux et l'article 8 fut modifié de manière à permettre d'adjoindre aux trois membres actuels du bureau, un représentant désigné par chaque groupe local et même des membres appartenant aux pays où n'existe pas de groupe national. Il est entendu que toutes les collectivités (universités, sociétés savantes, professeurs, barreaux, bibliothèques, etc...) peuvent faire partie de l'Union au même titre que les particuliers.

3° La règle générale de l'article 4 fut modifiée en ce sens que les sessions n'auront plus lieu chaque année, mais tous les trois ans, ou plutôt suivant ce que les circonstances indiqueront. Seul le bureau se réunira tous les ans, en vue des échanges d'idées nécessités par l'administration de l'Union. Cette réunion se tiendra à Paris ou à Berlin : elle pourra aussi se tenir à Cologne ou à Berne.

4° L'article 9 porte la cotisation de 7 fr. 50 à 10 francs.

La réunion décide qu'une circulaire sera envoyée par la voie du *Bulletin* pour provoquer les observations sur les différentes modifications projetées : leur adoption sera ensuite soumise au vote de la prochaine Assemblée générale.

Bulletin. — La périodicité sera assurée. Dès que la cotisation aura été portée à 10 francs, il paraîtra quatre fois par an. Il rendra un compte succinct des travaux de chacun des groupes nationaux, et, pour les pays qui n'ont pas de groupe, il contiendra une chronique.

Groupes nationaux. — La réunion exprime le vœu que des groupes locaux se forment dans chaque pays, comme il en existe déjà en Allemagne, en Belgique, en Suisse, en Hongrie, en Croatie, en Norvège et comme il s'en forme en ce moment en Autriche, en Russie et en Grèce.

M. A. Rivière signale la situation particulière de la France, où existe déjà une Association s'occupant des mêmes questions, et où le besoin d'un groupe national se fait moins sentir qu'ailleurs, — d'autant moins que, précisément, il y a dix-huit mois, son Conseil de direction a décidé de faire une place plus large et dans sa *Revue* et dans les discussions de ses Assemblées générales aux questions de droit pénal pur.

Quoi qu'il en soit, il croit pouvoir assurer la réunion que, si un groupe national se constitue en France, la cordialité régnant actuellement entre les membres de la Société générale des prisons et ceux de l'Union passera dans les rapports entre cette Société et

le groupe nouveau. Si les deux centres d'études doivent avoir une existence parallèle, le plus ancien ne négligera rien pour témoigner sans cesse sa sympathie à son cadet. La *Revue pénitentiaire* sera largement ouverte aux travaux du groupe local, dans la mesure où le *Bulletin* de l'Union ne pourrait leur faire accueil.

Congrès de Lisbonne. — La réunion décide que la prochaine session de l'Union se réunira à Lisbonne en 1897, pendant la semaine de Pâques (1).

Le programme de la session est arrêté ainsi qu'il suit :

1° Modification des statuts.

2° Des contraventions, définition, répression et procédure.

3° Du rôle que peut jouer la transportation, en matière de répression pénale, à l'époque actuelle.

4° De la tentative.

5° De la procédure à suivre contre le délinquant mineur et tombant sous le coup de la loi pénale.

6° De la notion de la responsabilité morale et pénale.

7° Communications libres.

Les groupes nationaux sont invités à préparer le Congrès par l'envoi de rapports collectifs ou de communications libres qu'ils jugeront de nature à intéresser le Congrès.

Le secrétaire, M. Gardeil, ayant déclaré l'ordre du jour épuisé, la séance a été levée à heure et demie.

Depuis cette date, le 23 octobre, tous les membres français de l'Union ont reçu de M. Gardeil, un bulletin de vote accompagné de la lettre suivante :

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Dans sa dernière réunion, tenue à Genève, le 25 août dernier, le bureau de l'*Union internationale de droit pénal* a décidé de faire tous ses efforts pour l'organisation de groupes nationaux dans tous les pays. Il en existe déjà en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Croatie, en Hongrie, en Norvège et en Suisse.

Chargé par le Bureau de tenter d'organiser le groupe français, et considérant qu'il est impossible de réunir les membres d'un corps électoral aussi dispersé que le sont les adhérents français de l'Union,

(1) Pour tous les renseignements concernant l'organisation de ces Congrès, les facilités de transport, les questions de logement à Lisbonne, le choix des rapporteurs, l'impression et la distribution des rapports, la durée du Congrès, la constitution de la Commission locale, on peut s'adresser à M. Albert Rivière, 52 rue d'Amsterdam.

j'ai l'honneur de vous proposer de voter par correspondance et de désigner comme membres du bureau du groupe français:

Président: M. TARDE, chef de bureau au Ministère de la justice.

Vice-Présidents: MM. le professeur GARRAUD et A. RIVIÈRE, secrétaire général de la Société des prisons.

Secrétaire-Trésorier: M. le professeur GARDEIL.

Je vous prie donc de me renvoyer le bulletin de vote ci-joint après l'avoir ou non modifié, et signé.

Quand le groupe français de l'U. I. D. P. sera ainsi constitué, il pourra être utile de rédiger des statuts très brefs et de songer aux moyens de présenter, au prochain Congrès général de l'Union, en 1897, au nom du groupe français, une série de rapports sur les différentes questions qui y seront discutées. L'ordre du jour en doit paraître incessamment dans le prochain *Bulletin* de l'U. I. D. P.

Sur 52 adhérents français de l'U. I. D. P., 38 ont répondu et envoyé leur bulletin de vote, ratifiant les propositions faites. Le groupe français peut donc être considéré comme constitué. Il se réunira probablement une fois par an vers la Pentecôte.

Notre Société, au sujet de cette création, n'a qu'à se réjouir.

Il n'eût tenu d'ailleurs qu'à elle de présider à cette constitution: l'Union le lui a maintes fois demandé. Elle a préféré laisser ce groupe se fonder en dehors d'elle. Mais il n'en est pas moins vrai que la très grande majorité des membres du groupe, 41 sur 52, font partie de notre Société; et, si l'on considère que les relations personnelles les meilleures nous unissent tous aux membres du nouveau bureau, on devra conclure, avec notre Secrétaire général à Genève, que la confraternité la plus intime dans les rapports entre nos deux groupements s'impose.

C'est avec ces sentiments que nous saluons la naissance de notre nouvelle sœur et que nous lui souhaitons longue vie et prospérité!

SOCIÉTÉ NÉERLANDAISE DES JURISCONSULTES. La question de la procédure sommaire devant les juges de canton. — La Société des jurisconsultes néerlandais, fondée en 1870, se réunit annuellement pour discuter des questions de législation concernant le droit privé ou le droit public.

Elle s'est assemblée cette année, le 31 août et le 1er septembre, à Rotterdam et son ordre du jour contenait deux questions: les réformes dans le Code de commerce concernant la navigation sur les rivières et les réformes dans le Code d'instruction criminelle concernant la procédure devant le juge de canton (juge de paix).

Les défauts qui caractérisent cette procédure consistent en ceci, qu'en général les juges de canton, jugeant les contraven-

tions, ne tiennent leurs audiences qu'une, deux ou trois fois par mois, qu'ils jugent alors en quelques heures 60, 80, 100, 150, 200, même jusqu'à 250 affaires. La plupart des prévenus ne comparaissent pas et sont jugés par défaut; c'est plutôt un traitement administratif des affaires qu'une juridiction. Puis les affaires traînent en longueur; déjà il y a un laps de temps assez considérable entre le moment où la contravention a été commise et le jour de la citation; il y a ensuite l'intervalle au minimum de huit jours entre le jour de la citation et celui de la comparution; le juge prend, pour la rédaction de ses jugements, une quinzaine et prononce les sentences de même par centaines. Il y a encore les délais d'exécution. Ces longs délais viennent, entre autres causes, de ce que la loi exige un intervalle de deux mois entre le jour où la sentence a acquis force de chose jugée et celui où l'emprisonnement subsidiaire peut remplacer l'amende impayée. Et, comme le non-paiement forme la règle, cet intervalle se présente dans la plupart des cas. Il s'ensuit que le temps qui sépare la contravention de l'exécution de la peine est régulièrement de quatre, cinq ou six mois. C'est ainsi que cette répression perd absolument son caractère d'avertissement que le législateur a voulu lui donner. Ce qu'il faudra donc tâcher d'atteindre, c'est la simplification et l'accélération de la procédure; la diminution aussi des cas de défaut, afin qu'il y ait, autant que possible, un contact réel entre le transgresseur et le juge.

Sur cette matière, deux rapports avaient préparé la discussion, à savoir de M. S.-J.-M. van Geuns, fonctionnaire du ministère public près du juge de canton à Zierikzée et Thole (Zélande) et de M. G.-A. van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam. Les deux rapports étaient rédigés dans un même esprit et tendaient à une réforme dans le sens de la juridiction sommaire des cours de police en Angleterre.

L'Assemblée, après discussion, a voté sur quelques points principaux, et, pour la plupart de ces points, la grande majorité s'est déclarée dans le sens des rapporteurs: pour l'augmentation du nombre des audiences, pour les citations à plus bref délai, pour la prononciation immédiate des sentences, pour le paiement des amendes au greffe le plus vite possible après la sentence, et pour une forte diminution de l'intervalle légal entre le prononcé de la sentence et l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire, sauf le droit du juge d'accorder, à la demande du prévenu, une plus longue durée.

Le Ministre de la Justice actuel, M. van der Kaay, a sérieusement l'intention de préparer un projet de loi sur cette matière et, dans ces circonstances, les votes de la Société des jurisconsultes ne manqueront pas d'exercer une influence favorable sur la solution de la question.

Mais il est bien certain que, pour une pratique dans ce sens, si une réforme des lois a une grande valeur, une réforme des mœurs des magistrats en aura une bien plus grande encore.

La condamnation conditionnelle en Hongrie (1). — Le Congrès des juristes hongrois, tenu au mois de septembre dernier à Buda-Pesth, a examiné une fois encore la question de la condamnation conditionnelle; nous empruntons quelques détails sur cette discussion à un compte rendu de M. le vice-procureur Dr Louis Gruber, qui est, comme on sait, un des plus chauds promoteurs en Hongrie de cette institution.

La question figurait à l'ordre du jour de la IIIe Section du Congrès. Elle y a été rapportée par M. le professeur Ladislas Fayer, dont les conclusions aboutissaient aux trois propositions suivantes : 1° dispense conditionnelle de la peine accordée aux condamnés primaires dont la faute serait atténuée par des circonstances particulières ; 2° dispense définitive après un temps d'épreuve dont la durée varierait de deux à cinq ans; 3° possibilité de subordonner la remise conditionnelle à l'obligation de fournir une caution, lorsque les ressources matérielles de l'accusé le permettraient.

La proposition a été énergiquement défendue, outre le rapporteur, par MM. Louis Gruber, Samuel Bleuer, Emerich Lengyel, Bernard Friedmann. Ces deux derniers orateurs ont démontré qu'elle tendait d'ailleurs à faire revivre une institution du vieux droit hongrois. M. le professeur Isidor Baumgarten a continué, au contraire, à combattre une réforme qu'il juge de nature à mettre en péril l'édifice social tout entier.

M. le Dr Karl Edwi-Illès, qui a partagé longtemps les scrupules de M. Baumgarten, se rallie cependant au principe, jugeant la question mûre. Il ne fait de réserves que sur les deuxième et troisième points des conclusions du rapport. M. Doleschal fait de même ; mais il formule à son tour les propositions suivantes : 1° limitation du principe de la condamnation conditionnelle au cas où la

(1) *Bulletin*, 1891, p. 370 et 1017 ; 1892, p. 231, 544, 690 et 1106.

peine n'excèdera pas un an d'emprisonnement ; 2° le principe ne sera pas applicable lorsqu'il s'agira de certains délits particulièrement graves ; 3° la remise conditionnelle laissera subsister l'obligation de réparer le dommage causé par le délit; 4° la peine de l'avertissement sera établie concurremment avec l'institution de la condamnation conditionnelle ; 5° en cas de condamnation nouvelle, après le sursis accordé, la première sera prise en considération comme élément d'aggravation de la nouvelle peine.

La contre-proposition de M. Doleschal a été écartée par la Section, qui ne voulait pas entrer dans les détails d'organisation, et, pour s'associer à la même pensée, M. Ladislas Fayer a retiré les deuxième et troisième parties des conclusions de son rapport.

Il n'y avait donc plus à voter que sur le principe même, qui a été adopté par la Section à une grande majorité et unanimement par l'Assemblée générale.

Le Ministre de la Justice, M. Alexandre Erdely, assistait à toute cette discussion ; on a beaucoup remarqué qu'il avait émis un vote en faveur de la proposition.

G. Leloir.

La réhabilitation en Portugal. — La législation portugaise vient de s'enrichir d'une loi sur la réhabilitation des condamnés. Elle porte la date du 3 avril 1896 et en voici les dispositions principales.

La réhabilitation aura lieu par voie de revision des sentences de condamnation, lorsque se seront produits des faits établissant l'innocence des condamnés.

Elle sera accordée par le suprême Tribunal de justice, soit à la demande des condamnés, soit sur l'initiative d'office du ministère public. Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives, et le suprême Tribunal, le ministère public entendu, décidera, en sections réunies, si, en raison des faits allégués et des documents produits, il y a lieu de reviser le procès. Mais on ne prendra jamais en considération une demande ayant pour but évident de faire modifier la peine appliquée par la sentence de condamnation.

S'il est fait droit à la requête du condamné ou à la demande d'office du ministère public, le Tribunal suprême désignera un tribunal de première instance autre que celui par lequel le condamné aura été jugé pour procéder à la revision, sans qu'il y ait lieu pour cela de surseoir à l'exécution de la peine.

La procédure devra toujours être contradictoire; si l'accusation est jugée mal fondée, le tribunal devra déclarer nulle la sentence de condamnation et proclamer le condamné réhabilité. Cette décision sera publiée dans le *Diario do Governo* pendant trois jours consécutifs et affichée par extrait à la porte du tribunal du domicile ou de la résidence du réhabilité et à la porte du tribunal qui aura prononcé le jugement.

L'article 12 consacre le principe de l'indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires. Il porte en effet que la sentence de réhabilitation accordera au condamné, s'il en a fait la demande, une juste indemnité à raison du préjudice subi par le fait de l'accomplissement de la peine. Si la peine encourue était celle de l'amende et si celle-ci a déjà été payée, la sentence en ordonnera la restitution.

Si la demande de réhabilitation a été jugée mal fondée, la condamnation antérieure sera maintenue et confirmée. Dans ce cas, une seconde revision du procès ne poura être autorisée que sur l'initiative du procureur général.

La réhabilitation d'un condamné décédé peut être demandée par les ascendants, descendants, conjoints et frères du condamné.

Enfin, les articles 17 à 20 s'occupent de la réhabilitation des individus condamnés par les tribunaux militaires. Elle a lieu suivant les mêmes règles et par voie de revision des procès accordée par le suprême Tribunal de justice militaire, mais seulement en temps de paix.

F. Lepelletier.

La réhabilitation en Belgique. — Une loi récente du 25 avril 1896 vient également de réglementer en Belgique la réhabilitation des condamnés. Elle comprend sept articles assez longs dont voici l'analyse.

Les individus condamnés à une peine quelconque, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, pourront être réhabilités aux conditions suivantes:

1° Que les peines pécuniaires ou privatives de la liberté aient été accomplies, ou interrompues par l'amnistie, la grâce ou la libération conditionnelle;

2° Que le condamné ait payé les dommages-intérêts et les frais auxquels il aura été condamné et, s'il s'agit d'un individu condamné pour banqueroute frauduleuse, qu'il ait complètement acquitté son passif en principal et intérêts, sauf le cas d'indigence

absolue dûment établie ou d'impossibilité de payer, indépendante de la volonté du débiteur;

3° Qu'il se soit écoulé cinq ans, soit depuis la condamnation conditionnelle, soit depuis la date de l'extinction de la condamnation prononcée; ce délai sera porté à dix ans si le condamné est un récidiviste en matière criminelle ou correctionnelle;

4° Que pendant ce temps le condamné ait eu une bonne conduite et qu'il ait vécu dans des endroits et avec des moyens d'existence connus;

5° Qu'il n'ait point déjà joui antérieurement du bénéfice de la réhabilitation.

La demande en réhabilitation devra être adressée au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il réside, lequel fera une enquête auprès des maires et des juges de paix des villes et des cantons indiqués par le condamné comme lieux de sa résidence. Cette enquête portera sur l'époque et la durée de cette résidence, sur la conduite du condamné et sur ses moyens d'existence. Le procureur se fera en outre délivrer un extrait du casier judiciaire du condamné et un rapport sur ses antécédents moraux dans l'établissement pénitentiaire où il aura subi sa peine; il transmettra le tout avec son avis au procureur général.

Celui-ci pourra faire telles enquêtes complémentaires qui lui paraîtront nécessaires, et, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réception des pièces, il transmettra la demande à la chambre d'accusation qui fixera un jour pour la comparution du procureur général et de l'intéressé.

Si, après la comparution, la Cour estime utile de procéder à une nouvelle enquête, elle désignera les témoins qui devront être entendus et la date de leur audition, après quoi elle entendra de nouveau le procureur général et l'intéressé et devra rendre son arrêt dans le délai de huit jours. Si l'intéressé ne comparaît pas, sans raison légitime, la demande en réhabilitation sera considérée comme non avenue; que si le défaut de comparution est suffisamment justifié, le tribunal passera outre ou suspendra l'examen des faits, suivant les cas.

Si la Cour rejette la demande, celle-ci ne pourra être renouvelée avant qu'il se soit écoulé deux années. Si au contraire elle accorde la réhabilitation sollicitée, il sera transcrit un extrait de l'arrêt en marge du registre des sentences de la Cour, et le réhabilité pourra en demander et en obtenir copie.

La réhabilitation fera cesser pour l'avenir tous les effets de la condamnation et spécialement:

1° Elle fera cesser les incapacités résultant de la condamnation;

2° Elle empêchera que la condamnation puisse servir de base à la déclaration de récidive, ou faire obstacle à une nouvelle condamnation conditionnelle ou qu'elle soit mentionnée sur le casier judiciaire de l'intéressé.

Mais elle ne fera pas rentrer le condamné dans les titres, grades, fonctions, emplois et services publics dont il aura pu être destitué; elle ne le relèvera pas de l'indignité de succéder et ne fera obstacle ni à la demande en séparation de corps ou en divorce, ni à la demande en dommages-intérêts fondée sur la condamnation primitive.

F. Lepelletier.

Le droit de grace dans le Honduras. — Une loi du 8 avril 1896 a réglementé au Honduras le droit du Pouvoir exécutif d'accorder des commutations de peines.

Les peines d'une durée de moins de trois ans, à l'exception de celle du « *presidio* » peuvent toujours être commuées si le condamné le mérite. S'il s'agit du « *presidio* », il faut que le condamné ait eu une conduite irréprochable antérieurement au délit et dans l'établissement pénitentiaire où il est interné. Dans tout autre cas, la peine ne pourra être commuée que s'il se rencontre l'une des conditions suivantes: si le condamné a accompli plus de la moitié de sa peine et s'il s'est bien conduit pendant ce temps; s'il a rendu des services importants à l'État; s'il a des aptitudes ou des connaissances spéciales scientifiques ou industrielles, et s'il y joint une bonne conduite et des habitudes de travail et de moralité; si le délit a été commis par un groupe d'individus composé de plus de 20 personnes; si le tribunal qui a prononcé la condamnation demande lui-même la commutation. Cette faculté appartient aux tribunaux, non seulement s'il se rencontre des circonstances analogues à celles ci-dessus mentionnées, mais encore s'il est établi que le coupable est autre que le condamné ou que le délit n'a pas été réellement commis ou qu'il est moins grave que celui sur lequel il a été statué, ou enfin s'il est prouvé que le condamné a agi contre son propre sentiment, et plutôt sous l'influence de la passion, du malheur, ou d'une erreur que par méchanceté et par dépravation du cœur.

Aucune commutation, toutefois, ne pourra être accordée en

faveur d'un condamné récidiviste, ni même en faveur d'un condamné ayant antérieurement obtenu cette grâce pour quelque délit grave.

La commutation se fera en appliquant une peine moins grave que celle qui avait été primitivement prononcée; et, s'il s'agit d'une amende, celle-ci sera proportionnée aux ressources du délinquant et à sa situation. Toutefois, si la peine prononcée était celle du « *presidio* », l'amende ne pourrait être inférieure à un *peso* par jour.

F. Lepelletier.

Actes du congrès. — L'impression des Actes du Congrès international pénitentiaire de Paris est presque complètement achevée. Le tirage des dernières feuilles sera fait avant la fin du mois et la distribution se fera probablement en janvier.

L'ouvrage comprendra six volumes. Le prix, qui n'est pas encore définitivement fixé, sera d'environ 15 francs.

Les personnes qui désireraient s'en rendre acquéreurs devront s'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie administrative de Melun.

Table générale des 20 années du Bulletin (*supr.*, p. 629). — Nous avons la très vive satisfaction de pouvoir annoncer à nos lecteurs que la *Table des matières* des 20 années leur sera distribuée gratuitement. Notre Conseil de direction, dans sa dernière séance, a constaté que l'état de nos finances lui permettait de prendre cette décision.

Les fiches de cette *Table* sont achevées et vont être livrées à l'impression aussitôt que notre *Bulletin* de décembre aura paru. Une réunion de la Commission, présidée par M. F. Daguin, a eu lieu le 10 courant; et une dernière séance aura lieu le 24.

M. de Lavergne. — Nous avons été attristés autant qu'étonnés en apprenant la mise à la retraite de M. de Lavergne, directeur des services pénitentiaires aux colonies. Si nous n'écoutions que nos sympathies personnelles nous aurions pu nous consoler en pensant que M. de Lavergne, plus libre de son temps désormais, pourra se trouver plus souvent au milieu de nous et même entrer dans nos conseils, où il nous apportera un si précieux concours. Mais notre Société n'a jamais su séparer son propre intérêt de celui de l'Administration elle-même. Aussi ne pouvons-nous nous em-

pêcher de regretter profondément, quelque heureusement choisi d'ailleurs qu'ait été son sucesseur, de voir la Direction pénitentiaire privée d'un chef qui lui avait rendu de si signalés services et dont l'expérience, dans toute son activité, aurait pu lui en rendre tant encore.

MM. Cuche et Roux. — Deux de nos plus laborieux collègues, MM. Cuche, ancien secrétaire de notre Société, et Roux, viennent de subir avec succès les redoutables épreuves du concours d'agrégation pour le droit pénal. Ils sont nommés agrégés des Facultés de droit, le premier à Grenoble, le second à Dijon. Nous leur adressons à tous deux nos bien chaleureuses félicitations.

Nominations dans le personnel pénitentiaire. — Depuis notre dernier *Bulletin*, le personnel supérieur a subi les mutations suivantes, à la suite de deux mouvements:

M. Barra a été nommé directeur à Oran, en remplacement de M. Arnaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Benielli, contrôleur à Melun, a remplacé à Angoulême M. Barra comme directeur. M. Boudet, économe à Albertville, a été nommé contrôleur à Melun.

M. Telle, directeur à Loos, a été nommé directeur de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Vérignon, et a été remplacé à Loos par M. Lantin, directeur à Chiavari. M. Renard, directeur à Pau, a été nommé directeur à Chiavari et remplacé par M. Pujol, contrôleur chargé de la direction de la Petite-Roquette, où il a comme sucesseur M. le Dr Bondon, pharmacien à Saint-Lazare.

M. Raux, directeur à Lyon, est nommé directeur à Montpellier, en remplacement de M. Richard, admis à la retraite, et est remplacé par M. J. Ogliastroni, sous-chef de bureau honoraire au Ministère de l'intérieur.

Articles sous presse. — La très grande quantité d'études qui nous sont parvenues pendant les vacances nous oblige à ajourner, outre les dernières observations sur le rapport Garçon, des articles de M. Saleilles sur la *tentative*, de M. de la Grasserie sur le nouveau *Code pénal bulgare* (*supr.*, p. 486), de M. Bodio sur *la criminalité en Italie*, de M. Passez sur le *Reformatory de Concord*, de M. Drioux sur *les prisons croates*, de M. Manzano sur *la colonie pénitentiaire de Ceuta*, de M. Vial sur *l'Association Howard*, de M. L. Rivière sur *les dépôts de mendicité*, de M. Mar-

covitch sur *les travaux extérieurs en Autriche*, de M. X. sur *la colonie correctionnelle d'Eysses*, etc...

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE:

REVUE PÉNALE SUISSE. — *Neuvième année, 1896, 3me livraison. — Le mobile du crime dans le projet du Code pénal suisse*, par Carl Stooss. — Dans une étude sur les principes psychologiques du droit pénal, M. le professeur von Liszt a récemment préconisé la distinction des criminels d'occasion et criminels d'habitude et, parmi ces derniers, de ceux qui sont ou non susceptibles d'amendement. Le distingué professeur de Halle reproche au projet de Code pénal suisse de n'avoir pas tenu un compte suffisant des différences existant entre ces diverses catégories de délinquants.

L'auteur principal du projet n'a pas voulu rester sous le coup de ces critiques et il discute pied à pied chacune des allégations de son contradicteur. Il nous suffira, pour indiquer le point de vue de M. le professeur Stooss, de mentionner ses conclusions:

« 1° Le législateur a le devoir d'apprécier l'acte criminel, non seulement en soi, mais aussi au point de vue moral. La peine fixée indique le résultat de cette appréciation ;

« 2° La forme à donner à cette décision relève à la fois du droit pénal et de l'organisation législative du pays;

« 3° Il n'appartient pas au législateur de réaliser dans la loi un système scientifique, mais d'établir, dans l'intérêt commun, des dispositions correspondant à l'état moral et social des citoyens.

La mise en liberté des prévenus moyennant caution, par le Dr Caspar Melliger, de Buttwyl (Argovie). — L'auteur établit d'abord qu'il n'y a de doute que pour les délits d'importance moyenne, car la détention préventive s'impose pour les fautes graves, qualifiées crimes par la classification tripartite, et cette détention est inutile pour les contraventions. Après avoir examiné la pratique actuelle dans les divers cantons, l'auteur s'attache à déterminer les cas dans lesquels on pourrait autoriser plus facilement la mise en liberté sous caution. — *Dissertation sur le droit pénal autrichien*, par Carl Stooss. — Le savant professeur prélude à l'enseignement qu'il va inaugurer prochainement à l'Université de Vienne en étudiant certaines particularités du droit pénal autrichien. Il examine aujourd'hui la théorie de la complicité et celle de la préméditation, et suit leur développement historique à travers les

diverses lois pénales : Theresiana (1768), Code de Joseph II (1787), Code de 1803, Code de 1852. — *Les crimes d'omission*, par Carl Stooss. — Il y a des cas ou l'omission d'un devoir a les mêmes conséquences qu'un fait délictueux. Par exemple, la mère qui refuse ses soins à l'enfant qui vient de naître cause la mort de ce petit être aussi sûrement que celle qui lui fait violence. Il semble donc qu'il n'y a aucune raison pour ne pas leur infliger un traitement identique. — *Pratiques immorales du médecin*, par Carl Stooss. — A l'occasion d'un fait qui a eu récemment un douloureux retentissement, l'auteur examine la situation légale du médecin qui abuse de la confiance d'une de ses clientes pour satisfaire sa passion. Il conclut à une aggravation de la législation actuelle en vue de réprimer sévèrement de pareils actes. — *Législation fédérale et cantonale*, rapport sur les années 1892 à 1895, 2me partie. — *Bibliographie* : Dr L. Günther, professeur à l'Université de Giessen. *L'idée du talion dans l'histoire et la philosophie du droit pénal*, 3me partie : la législation pénale de l'Allemagne depuis le milieu du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours, Erlangen, 1895. — Dr Carl Stooss, professeur de droit. *Le Code pénal du canton de Berne*, du 30 janvier 1866, augmenté d'une collection de lois pénales bernoises et cantonales, texte et annotations, 2me édition, Berne, 1896.

L. R.

Revista de los tribunales (Espagne). — Dans les numéros des 28 février, 28 mars et 11 avril 1896, M. J. Champcommunal donne une intéressante *étude critique de législation comparée sur la tentative*. Il passe en revue les différentes législations pénales de l'Europe et examine spécialement dans quel cas la tentative, en théorie, est punissable, en partant de cette idée qu'elle suppose un élément intentionnel. Il n'admet pas que la tentative soit punissable exclusivement dans les cas prévus par une disposition expresse de la loi, mais il prend nettement parti pour le système français qui distingue à ce point de vue entre les crimes et les délits ; quant à la question de la pénalité applicable, il repousse sur ce point les conclusions de l'école positiviste et demande que la pénalité soit graduée suivant la gravité de l'acte délictueux (*supr.*, p. 1427).

La tentative imparfaite, suspendue par des causes indépendantes de la volonté de l'agent doit, suivant lui, être punie autrement que l'infraction elle-même et il est nécessaire aussi de faire une distinction entre le délit consommé et la tentative réalisée, mais non

suivie d'effet en raison d'une circonstance toute fortuite. Il critique donc à cet égard le système français et préfère à notre législation les distinctions admises par la plupart des Codes européens modernes. Il termine en souhaitant que la France se mette bientôt à ce point de vue au niveau des autres nations « parce qu'elle doit toujours marcher à la tête du progrès et de la civilisation ».

Nous trouvons en outre, dans la même *Revue*, sous la signature du Dr Francisco Ochoa, un long mémoire sur « l'importance, l'antiquité et le développement historique du droit pénal » (nos des 30 mai et 13 juin 1896). L'auteur définit d'abord le droit pénal : « la réunion des lois par lesquelles sont définis et classés les délits et sont déterminées les peines destinées à les réprimer ». Puis il en signale l'importance au triple point de vue de sa fin, des objets sur lesquels il porte et de ses conséquenses. Enfin il passe en revue les différentes phases de l'histoire de cette branche du droit moderne dont il étudie les transformations dans l'antiquité, en Grèce, à Rome, dans l'ancien droit, particulièrement en Espagne et dans le droit moderne.

Sous ce titre : *Atavisme ou Évolution sociologique?* M. José-Garcia-Romero de Tejada combat la doctrine positiviste de l'atavisme, cette solution qui ne suffit pas à expliquer l'existence de ce monstre humain qui s'appelle le criminel (n° du 20 juin 1896).

Les numéros des 27 juin et 4 juillet, contiennent une étude de M. José-Maria de Echevarria y Vivanco sur la question suivante : *L'hypnotisme peut-il être admis comme moyen de preuve dans la procédure criminelle?* L'auteur se demande successivement : 1° si, moralement et légalement, un tribunal peut se prévaloir des phénomènes hypnotiques pour deviner la pensée de l'accusé et des témoins, en recherchant par ce moyen la vérification du délit ; 2° si légalement et moralement on peut hypnotiser l'accusé et les témoins pour en obtenir l'aveu du délit et la reconnaissance du délinquant ? Il conclut négativement sur les deux points.

Dans la même revue, on trouve une analyse du Code pénal du Vénézuéla par M. Gustavo la Iglesia (n° du 11 avril 1896), et une note sur le nouveau Code de procédure pénale Argentin (n° du 4 juillet 1896).

F. Lepelletier.

A. — Correio Juridico (Portugal). — *L'alcoolisme et la législation*, par M. Ressano Garcia (nos des 1er mars, 15 mars, 1er mai, 15 mai 1896). Effets et progrès de l'alcoolisme dans les différents

pays. — *Les obsessions morbides et criminelles*, par le Dr Magnan, (nos des 1er et 15 mars 1896). Étude médico-légale sur l'influence de certains états morbides au point de vue de la perpétration des crimes et des délits. Étudie particulièrement les obsessions morbides sexuelles. — *L'obsession d'homicide*, par le Dr Ladame, (nos des 1er et 15 mai 1896). (Ces deux articles sont la traduction de deux communications faites au IIIe Congrès international d'anthropologie criminelle de Bruxelles, en 1892). — Le même numéro contient le programme du Congrès d'anthropologie criminelle qui vient de se réunir à Genève.

B. — *O Mundo legal e judiciario* (Portugal). — *L'épileptique et la société* (nos des 10 mai, 25 mai et 10 juin). Extrait du livre récent du Dr Miguel Bombardo, intitulé « Leçons sur l'épilepsie et les pseudo-épilepsies ». Étudie spécialement les rapports existant entre le crime et l'épilepsie. Fréquence de l'épilepsie dans la criminalité.

F. Lepelletier.

Journal du Ministère de la justice de Russie. — *Deuxième année;* 1896. — Cette publication mensuelle, dont nous continuerons de rendre compte, comprend deux parties distinctes. La première, qui a un intérêt spécial à ce pays et qui est officielle, comprend les actes législatifs, tant pour la Russie que pour le Grand-duché de Finlande, les nominations aux diverses fonctions et distinctions judiciaires ou à celles du Ministère de la justice, les circulaires de ce Ministère. En tête figurent les proclamations impériales. Cette partie est suivie d'une autre, non officielle, d'une étendue beaucoup plus considérable. Elle se subdivise à son tour et présente successivement : 1° des articles de droit et de législation comparée sur des sujets de droit civil, de droit pénal et pénitentiaire et de procédure; 2° une chronique, se composant d'articles de la même nature, mais plus brefs et relatifs à des sujets d'actualité; 3° la jurisprudence du Sénat dans les provinces baltiques; 4° celle relative à la Russie ; 5° une *Revue* des publications juridiques de la Russie et de l'Étranger. Quoique les articles contenus dans ce journal aient trait aussi bien au droit civil qu'au droit criminel, les questions pénales et pénitentiaires y trouvent une large place et sont rédigées avec soin ; on y cherche souvent dans le droit français des points de comparaison et ils se tiennent au niveau de la science juridique contemporaine. Nous

analyserons ceux d'un intérêt plus général, ne mentionnant de la partie officielle que ce qui n'est pas d'ordre purement intérieur.

Janvier 1896. — Partie officielle. — Ukase du 13 décembre 1895, ordonnant la réunion de la Direction générale des prisons au Ministère de la justice (*supr.* p. 347). C'est en 1879 que la Direction générale des prisons a été créée, mais elle avait été rattachée au Ministère de l'intérieur, parce que les prisons dépendaient déjà de ce Ministère. Le document reconnaît qu'un rapport incessant entre les organes de la justice et les établissements pénitentiaires est indispensable pour atteindre le but de la répression.

Partie non officielle. — I. — Barkovski : *De la réforme du mode de représentation du Trésor public devant les tribunaux.*

II. — Danevski : *Enquête sur la secte des khlyst.* — Il s'agit de savoir si l'on doit poursuivre cette secte en vertu de l'article 203 du Code pénal, et, par conséquent, de connaître sa véritable nature. Le principe est le suivant : la liberté religieuse et celle du culte existent en Russie, pourvu que ce culte ne renferme rien de contraire à l'ordre public; plus exactement et pour défendre l'église orthodoxe, on distingue trois classes de sectes : les moins dangereuses, les plus dangereuses et celles intolérables. Les deux premières ne sont poursuivies que pour leur prosélytisme : la première seulement pour le prosélytisme de fait, c'est-à-dire celui qui a réussi et opéré des conversions, la seconde l'est même pour le prosélytisme simple, c'est-à-dire celui qui n'a pas réussi. Mais les sectaires de la troisième sorte sont poursuivis, sans essai de prosélytisme, pour leur religion même. A laquelle de ces sectes appartiennent les khlyst? C'est ce que l'auteur recherche dans son mémoire. En même temps, il fait un historique intéressant des autres sectes qui ont donné lieu à des poursuites. C'est un chapitre à retenir de l'histoire des religions. Le nom de khlyst dérive probablement du même mot signifiant : baguette, discipline. Au point de vue social, ces hérétiques pratiquent l'absence du mariage et l'abolition de la famille; ils recommandent la chasteté absolue, ce qui aboutit chez eux à la débauche.

III. — Foinitsky : *Le Congrès de Linz* (*Bulletin* 1895, p. 1271). L'auteur expose l'organisation de l'Union de droit pénal, qui fut suscitée par les progrès de l'école anthropologique, mais précisément dans le but de combattre cette école, et de lui en substituer une autre, l'école sociologique, dans laquelle on ajoute aux faits purement physiologiques productifs de criminalité et sur lesquels la régénération peut s'opérer, les faits sociaux, à la fois créateurs

aussi et destructeurs, si on les dirige, de la criminalité; puis il s'occupe des matières traitées au Congrès, qui se résument dans les points suivants : 1° la réforme de l'enseignement universitaire pour la formation de criminalistes pratiques; 2° l'influence des idées nouvelles sur les théories de la complicité et de la tentative; 3° la procédure sommaire en cas de récidive. Le premier de ces points est nouveau (*ibid.*, p. 1273). On a été frappé de cette idée que le magistrat, par exemple, s'il a des connaissances pénales, n'a pas de connaissances pénitentiaires, qu'il ignore l'effet exact des peines qu'il prononce, et qu'il serait utile, dès l'école de droit, de ne pas se borner aux théories, mais de donner aussi la science de la pratique. Le conseiller Gross, de Gratz, fut le protagoniste de cette idée; une chaire de droit criminel serait créée pour cette école pratique où elle formerait comme une chaire de clinique criminaliste. Il eut pour contradicteur le Dr Benedikt, de Vienne, et le professeur Von Liszt émit une proposition intermédiaire. Cet enseignement se donnerait non dans des universités, mais dans des instituts spéciaux. Le professeur Bencke, de Breslau, se plaint de l'infériorité assignée aux études de droit criminel dans les universités au regard de celles de droit civil. Le professeur Leveillé combat cette idée, tandis que le docteur en médecine Leppmann voudrait soumettre les magistrats à remplir préalablement pendant trois mois des fonctions dans une prison. Sur la seconde question on lit deux mémoires. C'est un des sujets classiques du droit criminel, mais sa discussion, à la lumière des nouvelles théories pénales, l'a renouvelé. Des distinctions nettes sont proposées entre le complice matériel et le complice intellectuel. L'atténuation des peines en cas de complicité ou de tentative est discutée à fond; mais nous la retrouverons bientôt au Congrès de Lisbonne.

IV. — Danevsky : *Du résumé du président des assises.* On sait que ce résumé, après avoir longtemps existé en France, a donné lieu aux plus vives critiques et a été abandonné; on pensait généralement qu'il était trop défavorable à l'accusé et qu'il formait comme un second réquisitoire. En Angleterre, au contraire, ce résumé s'est maintenu, et, en effet, de par les mœurs judiciaires de ce pays, il est plutôt favorable à l'accusé. En Allemagne, le résumé a une tout autre direction; au lieu de porter sur le fait, porte sur le droit. En Autriche, il réunit les deux tendances; il porte à la fois sur le fait et sur le droit : sur le premier, il résume seulement les débats; sur le second il a pour but de guider et d'éclairer les

jurés. L'auteur de l'article examine attentivement et très judicieusement, en législation comparée, le caractère et les effets du résumé : 1° anglo-américain, 2° français, 3° allemand, 4° mixte. Cette partie du travail intéresse tous les pays et nous en recommandons la lecture. Les traits saillants du premier système sont : la grande confiance du pays dans le juge, la solidarité du juré et du magistrat dans la recherche d'un but commun, la découverte de la vérité, pour lesquels la division du travail est plutôt extérieure, expressions heureuses qui caractérisent bien la Cour d'assises anglaise. Le système français (ancien) se caractérise par l'instruction confiée au magistrat jusque dans la procédure définitive, instruction qui se réalise au plus haut point dans le pouvoir discrétionnaire accordé au président.

Une telle attribution touchait de près à celle de la poursuite et entraînait le magistrat à prendre parti ; suivant l'expression énergique de Gneist, le président est alors une troisième partie dans le procès. Le système germanique comprend plusieurs variétés : 1° celle de la Hesse électorale, où le jury ne décide que les pures questions de fait ; 2° celle du Brandebourg, qui s'approche du système anglais ; les jurés décident la qualification légale du délit ; 3° celle des autres, Bade, Bavière, etc..., les jurés statuent sur les deux à la fois ; le caractère du résumé s'accommode à ces divers systèmes. L'auteur s'occupe ensuite de la législation russe et il examine les points suivants : 1° le jury ne doit-il répondre que sur les faits concrets, ou bien doit-il décider la qualification légale de ces faits ? Quelle est l'opinion du Sénat sur ce sujet ? 2° quel est l'historique du résumé du président en Russie ? 3° ce résumé doit-il être conservé ? 4° à quel moment doit-il être prononcé : avant ou après la position des questions ? M. Danevsky traite à fond tous ces points importants dans son article, qui mérite d'être sérieusement étudié.

V. — Likatchew : De l'opinion du professeur von Liszt sur *le sursis à l'exécution des condamnations en Prusse.* (Il s'agit de ce que nous appelons la loi Bérenger, qui existe également en Belgique et en Italie). Il a été introduit en Saxe et en Prusse (*Bulletin*, 1895, p. 1415 et 1416), mais avec une modification importante, ce n'est plus l'autorité judiciaire qui ordonne le sursis : mais le Ministre de la Justice. Quelle est la valeur du sursis ? Doit-il être accordé judiciairement ou administrativement ou par voie de grâce ? M. von Liszt a donné son opinion à ce sujet dans un numéro du *Die Zukunft* (l'avenir) de Berlin et l'étudie à propos du sursis de

la législation prussienne. Ce sursis a des avantages que Liszt relève, en particulier, l'absence de conditions rigides pour son obtention; il peut s'étendre même aux individus déjà condamnés, mais il ne s'applique qu'aux condamnés à moins de six mois à n'importe quelle peine; en outre, le Ministre de la Justice peut prolonger le temps de libération conditionnelle.

L'auteur, M. Likatchew, un éminent criminaliste russe, discute à son tour les idées de Liszt et les diverses législations qui admettent le sursis.

VI. — La chronique comprend divers mémoires intéressants: 1° un du prince Ouktomski sur la peine à infliger aux jurés qui refusent de comparaître; 2° un autre de Zmirlov sur le droit des enfants naturels à l'indemnité, pour la mort de leur père dans le service de l'exploitation, due par les compagnies de chemins de fer; 3° un autre du même auteur sur les limites de la responsabilité des compagnies de chemins de fer relativement aux accidents survenus dans l'exploitation; 4° un autre sur l'article 203 du Code des peines d'après la jurisprudence du Sénat; 5° un autre sur l'affaire d'Alevin; 6° un sur les dépenses faites par la ville de Saint-Pétersbourg pour l'installation et l'entretien des justices de paix.

VII. — La partie relative à la jurisprudence comprend distinctement celle du Sénat relative aux provinces baltiques, et celle de cassation pour la Russie, elle ne renferme point, comme nos recueils complets de jurisprudence, le texte même des décisions judiciaires, avec l'exposé sommaire de l'affaire dans laquelle elles ont été rendues, mais seulement ce que nous appelons la rubrique, c'est-à-dire la solution abstraite de la question de droit. Ce numéro de janvier, dans sa revision de la jurisprudence de l'année précédente, donne 131 points de droit résolus par la Cour suprême.

VIII. — Le journal se termine par des *comptes rendus d'ouvrages juridiques* de divers pays. Ce sont les suivants: 1° Todaro della Galia: Istituzioni di diritto civile russo, 1894; 2° Maurice Ajam: la parole en public, 1895; 3° Tutkevitch: en quoi consiste l'insolvabilité? 1896; 4° Vilson: de la jurisprudence en matière commerciale, décisions du tribunal de commerce de Saint-Pétersbourg et du Sénat (4e département et Assemblée générale) de 1882 à 1896; 5° recueil des lois relatives aux paysans et aux institutions judiciaires les concernant, modifiées par la loi du 12 juillet 1889, édition du Ministère de l'intérieur.

Février 1896. — Nous avons rendu compte en détail du numéro de janvier pour bien indiquer le mode de composition èt l'importance de cette publication. Nous nous bornerons désormais à un simple sommaire.

Après la partie officielle, qui comprend sous deux rubriques ce qui est relatif au Grand-duché de Finlande et ce qui concerne la Russie, et pour celle-ci les lois à comprendre dans le Svod et celles qui n'y sont pas insérées, après les nominations et les distinctions accordées au personnel judiciaire, s'ouvre la partie non officielle, qui comprend les mémoires suivants :

I. — Gromnitsski : *Du rôle du ministère public dans les affaires criminelles.* Dans cette étude toute expérimentale et de détail, l'auteur, qui fait partie du ministère public, donne des conseils très sages à ceux qui entrent dans cette carrière. Il leur recommande d'étudier à fond l'instruction faite depuis son origine, c'est-à-dire depuis sa première élaboration par les autorités de police, et leur indique comment rédiger leur réquisitoire, etc.

II. — Lykochin : De la propriété indivise (*mir*) ou individuelle des paysans, des modifications à apporter à l'ukase du 19 février 1861.

III. — Bobrichtchev-Pouchkin : *De l'institution du jury.* Il s'agit d'un des points les plus intéressants de la procédure pénale. L'auteur prend pour point de départ de son étude l'ouvrage de Mittermaier sur le jury en Europe et en Amérique, lequel renferme une foule d'observations et a été écrit vers l'époque de l'introduction du jury en Russie. Depuis ce temps, l'institution elle-même a été vivement critiquée dans ce pays, ainsi qu'ailleurs. Ces critiques sont-elles fondées? Faut-il abolir le jury? Ou simplement y introduire des améliorations? Telles sont les questions que se pose et qu'essaie de résoudre l'auteur. Il vise les principaux ouvrages parus à ce sujet, les discussions du XVIIIe Congrès des jurisconsultes tenu à Wiesbaden en 1886, où l'on fut plus favorable aux échevins qu'aux jurés proprement dits et où un membre proposa de réunir la magistrature et le jury pour la décicision tant du fait que du droit. L'auteur propose de conserver le jury ; en effet, dit-il, deux sciences concourent à former un bon jugement, celle du droit et celle des faits sociaux ; or, cette dernière est possédée davantage par le juré, qui est plus dans le courant des affaires et de la pratique de la vie que le magistrat, et elle est plus importante que l'autre. Il propose seulement des améliorations.

III. — Von Iering : *De l'objet et de la méthode de l'histoire du droit.* Traduction abrégée de Zavadski ; il s'agit d'un mémoire posthume trouvé dans les papiers du célèbre romaniste, qui avait pour objet l'histoire de la famille romaine, il y traite la thèse susindiquée.

IV. — Postovski : *De la question de l'appel dans la procédure pénale.* Cet auteur pense que, dans le droit russe, l'appel a besoin d'une réforme radicale. Cet appel est-il indispensable ? remplit-il son but ? Son utilité justifie-t-elle son existence dans l'esprit de la réorganisation judiciaire de 1864 ? Telles sont les questions que se pose l'auteur du mémoire. D'ailleurs l'institution de l'appel résultant de ces actes législatifs et celui actuellement en vigueur présentent de grandes différences, et le législateur de l'époque était loin de prévoir ce qui s'est réalisé depuis une dizaine d'années ; les différences régionales ont introduit des modifications incessantes qui ont entièrement défiguré l'institution même dans ses principes ; elle n'était établie d'abord que pour les affaires moins importantes et s'est étendue depuis presque à toutes et est devenue fondamentale. Il semble singulier à l'auteur que précisément dans les affaires importantes, celles soumises aux jurés, l'appel n'existe pas. Il croit que c'est une institution inutile, presque nuisible, propre seulement à diminuer l'autorité de la chose jugée. Un des motifs est que cet appel est une violation d'un de nos principes de droit criminel : l'oralité. C'est d'ailleurs le reproche qui lui a été souvent fait en France, où les témoins ne sont pas d'ordinaire entendus en appel.

V. — Tchaïnowski : *Observations sur la pratique judiciaire.* Une Commission est chargée de la revision des institutions judiciaires, c'est à cette occasion que l'auteur présente ses observations. Elles portent sur deux points : 1° quelques mots sur la législation relative à l'appel des témoins en justice ; 2° de la question de l'indication de la pénalité aux jurés. En ce qui concerne le premier, il s'agit d'une question d'appréciation ; il faut autant de témoins qu'il est nécessaire pour la manifestation de la vérité, mais il ne faut pas diluer les dépositions essentielles dans une foule d'autres inutiles, tellement que le magistrat ou le juré ait de la peine à faire le triage. La seconde des questions est bien connue ; autrefois, en France, on interdisait même à l'avocat de faire connaître la peine au juré.

VI. — *Chronique* : La chronique contient les mémoires suivants : 1° le baron Rader : règles relatives aux passeports en l'année 1865

et ordonnances sur les peines de la compétence des juges de paix; il s'agit de la législation propre au royaume de Pologne; 2° Milevski: quelques remarques sur le projet d'un ukase relatif au domaine et de la législation antérieure à ce sujet; 3° Okunev: du recensement, du nombre et de la durée des fonctions des juges de paix; 4° von Rennenkampf: quelques mots sur les poursuites criminelles dans le Turkestan; 5° : l'affaire Talychanov (affaire célèbre de banqueroute, soulevant plusieurs questions de droit); 6° décision du Sénat au sujet de l'affaire du meurtre du général Boldyrev.

VII. — Matériaux historiques des archives du Sénat de Saint-Pétersbourg.

VIII. — Après une revue de la jurisprudence du département de cassation au Sénat, soit pour le duché de Finlande, soit pour la Russie, le journal rend compte des ouvrages suivants: 1° Annenkov: système du droit civil russe, tome II, droits réels; 2° Fedorovi : histoire du change, recherches historico-juridiques; 3° Garcis : droit commercial allemand; 4° Diakonov: les expéditions maritimes aux XVI° et XVII° siècles; 5° Maliantin: les erreurs commises dans l'ukase sur les paysans, du 19 octobre 1861.

Mars 1896. — La partie officielle comprend l'avis du Sénat sur diverses questions relatives à l'institution et aux limites de compétence des justices de paix dans le Khanat de Boukhara; un autre sur les justices de paix des localités où les juges de paix sont nommés à l'élection; un autre sur les règles transitoires de procédure dans le Gouvernement d'Arkhangel. Ce règlement est très étendu et comprend l'institution de ces juridictions, la procédure, le notariat et enfin l'instruction criminelle. Une Commission est instituée pour rédiger un avant-projet sur l'organisation d'une division pénitentiaire au Ministère de la justice. Dans la partie non officielle se trouvent les mémoires suivants:

I. — Spassovitch : *De l'organisation de l'Ordre des avocats*. Cet Ordre doit-il être ouvert ou fermé? Les avocats doivent-ils former un collège! Cette question a été depuis longtemps agitée en France, où elle a donné lieu à de grandes divergences d'opinions, mais la discussion s'y trouve en face d'une organisation complète et très ancienne. En Russie, au contraire, on a passé par plusieurs phases, à côté des avocats on a créé la sous-advocature un peu analogue, mais non identique, à ce que sont nos avoués. Une discussion, à ce sujet, a eu lieu au sein de la Commission pour la revision de la procédure. En 1884, on a voulu instituer

des collèges d'avocats, mais cela n'a été possible que dans un nombre restreint de tribunaux et il a bien fallu laisser les fonctions s'exercer ailleurs par des hommes d'affaires assermentés.

II. — Tiotriumow : *Des colonies agricoles ou des asiles correctionnels pour les jeunes délinquants*. Ce sujet, du plus vif intérêt, a été traité dans ce mémoire étendu. L'auteur parle d'abord longuement de l'ancien système pénitentiaire ou l'on s'occupait plus de punir que de réformer; il fait la description des supplices endurés. Un des premiers partisans de la nouvelle méthode fut John Howard. Il passe en revue les diverses institutions de l'étranger. En Russie, c'est surtout depuis la réforme judiciaire qu'on s'est occupé de cette question. S'inspirant du système éducatif, on ne réunit pas les jeunes détenus par groupes de plus de 25, ce qui rend leur éducation presque individuelle. L'auteur fait ressortir quelques autres avantages du système appliqué dans les colonies d'éducation forcée en Russie. Plusieurs asiles ont été élevés par les particuliers. La statistique de ces établissements est faite avec soin.

III. — Korkounow : *Du XXXVe chapitre du projet du Code pénal russe*. Ce chapitre a trait aux crimes et délits des fonctionnaires. Plusieurs Codes nouveaux ont, en effet, réuni les infractions de ceux-ci sous une rubrique unique, c'est ce qu'on a fait, par exemple, en Norwège, en Allemagne, etc. A ce sujet, l'auteur se demande ce qui distingue essentiellement les peines proprement dites contre les fonctionnaires des peines disciplinaires; il y a, en effet, intérêt à le savoir, car ni les pénalités, ni les juridictions ne peuvent être les mêmes dans les deux cas. Mais quels sont les critères? L'auteur en parcourt quelques-uns qu'il rejette. Celui qui résulte de l'emploi de diverses juridictions est une véritable pétition de principes. Il s'arrête à ce critère que la poursuite criminelle implique un dommage résultant de l'infraction, tandis que la poursuite disciplinaire a lieu en dehors de tout dommage pour la seule violation de la prescription ; or, la prescription a non un but répressif, mais un but préventif.

IV. — Zavadski : *A la salle de la Cour d'assises*. Dans ce mémoire, l'auteur revient sur les nombreuses questions tant discutées, relatives au jury. Il examine successivement celles : 1° de l'explication aux jurés par le président des assises, de leurs devoirs et de leurs droits , 2° des causes d'excuses des jurés, 3° des rapports entre les magistrats et les jurés, 4° de l'indemnité due aux jurés, 5° des défauts de la procédure devant la Cour d'assises,

6° de l'assistance du public, 7° des plaintes des parties relatives à l'influence du président sur les jurés. L'auteur procède par une méthode concrète, rappelant ses souvenirs judiciaires et citant les diverses affaires où des questions de ce genre se sont présentées.

V. — Zwirlov : *Mode de défense du Trésor public devant les tribunaux* (suite).

VI. — Slutchevski : *De l'institution du jury et de ses adversaires*. Cet article expose toutes les critiques faites surtout en Russie contre l'institution du jury depuis son introduction; quoique magistrat, dit-il, il est partisan du maintien de cet organe judiciaire, et il pense que telle est l'opinion générale de la magistrature russe. Du reste, dans la Commission nommée pour la revision des institutions judiciaires, on a posé non la question de savoir s'il y a lieu de conserver le jury, mais bien si celui-ci a bien fonctionné et s'il n'y aurait pas lieu d'y apporter des modifications. L'auteur dégage d'abord cette idée, qu'il faut maintenir le jury comme une institution judiciaire et non comme une institution politique, puis, il examine les faits sur lesquels se fondent les adversaires du jury.

VII. — Chronique. — Elle comprend divers articles de droit civil.

VIII. — Esquisse historique de la construction du Palais de justice de Moscou.

IX. — Après un résumé des décisions de la Cour de cassation, le numéro se termine par des comptes rendus juridiques des ouvrages suivants : 1° Meyer, droit civil russe; 2° Dernburg, die phantasie im Rechte; 3° Outin, du bornage; 4° Davorinsky, idnicateur systématique de la littérature russe relative à l'organisation judiciaire et la procédure civile et pénale.

Raoul de la Grasserie,
correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Le Messager des prisons de Russie. — *Quatrième année, 1896.* — Cette publication est très importante au point de vue pénitentiaire. Elle renferme des indications précieuses et des statistiques sur toutes les institutions de ce pays, tant répressives qu'éducatives. Nous en rendrons compte à partir de janvier de la présente année. De même que le *Journal du Ministère de la justice*, il comprend deux parties, l'une officielle, l'autre non officielle.

La première renferme, outre les actes législatifs, les nominations et les récompenses du personnel pénitentiaire qui se divise

en : Comité supérieur de Saint-Pétersbourg de l'Assistance publique, Administration des prisons, garde à cheval (gendarmerie), gardiens des prisons, enfin fonctionnaires attachés à l'établissement de Sakhaline. Dans cette première partie se trouvent aussi les circulaires du Gouvernement sur ce sujet et enfin les statistiques officielles.

La seconde partie contient des articles sur des matières pénitentiaires, non seulement en ce qui concerne la législation et la pratique russes, mais aussi exposant la législation des autres.

Janvier 1896. — Partie officielle. — Outre les nominations et récompenses, cette partie contient l'ukase du 13 décembre 1895, qui détache le service pénitentiaire du Ministère de l'intérieur pour le rattacher au Ministère de la justice. On y lit le tableau des sommes affectées, en 1896, à l'entretien des prisonniers dans chacun des gouvernements suivants: Arkangel, Astrakan, Bakinsk, Bessarabie, Vilna, Vitebsk, Vladimir, Vologod, Volynie, Voronej, Viatka, Grodno, Ékaterinoslav, Élisabetpol, Iénisséi, Irkoutsk, Kazen, Kalonj, Kiew, Koven, etc. etc.; on y distingue chacune des villes et chacun des districts. On y lit une circulaire sur la méthode adoptée pour décerner les récompenses. Un autre tableau indique pour chaque gouvernement les sommes destinées à la nourriture des détenus dans le royaume de Pologne pour la même année. Le général lieutenant Doukovski fait un rapport pour les années 1893, 1894 et 1895, en sa qualité de général gouverneur de la région du fleuve Amour, sur la Katorga et la déportation dans ce pays. On donne enfin les listes des souscriptions faites pour l'amélioration du sort des prisonniers, l'une émanant de la Société protectrice, l'autre de la charité privée.

La partie non officielle contient: I. Un article de Kazarine relatif à *l'organisation de l'industrie de la pêche dans l'île de Sakhaline* (*Bulletin*, 1895, p. 1212). Comment utiliser le travail des déportés dans cette île ? Ce travail ne fait-il pas concurrence au travail libre? Un moyen facile de résoudre la difficulté ressort de la position géographique. Cette île renferme dans la pêche des richesses incalculables, et son exploitation régulière serait une source de bien-être pour tout le pays. Mais, pour y établir une véritable pêcherie, il faut, outre certaines dépenses premières, un véritable enseignement; il importe de faire venir d'ailleurs des pêcheurs expérimentés. Des essais dans cette voie ont déjà donné de bons résultats, mais il faudrait opérer plus largement. Tel est le but de cet article plein d'un vif intérêt, qui conclut ainsi : Sakhaline

est certainement bien supérieur à la terre ferme sibérienne. — II. *Des établissements de correction pour les mineurs.* L'auteur nous fait connaître avec de précieux détails quelle est la situation de ces établissements et des Sociétés qui ont pour but de les soutenir: Sociétés de Vologod, des colonies agricoles et des asiles industriels. En janvier 1894, il se trouvait à l'asile 42 élèves. On indique ce que chacun est devenu à sa sortie; la dépense d'entretien quotidien de chacun était de 40 kopeks; le nombre moyen des mineurs était de 40 pendant l'année. La dépense annuelle du personnel enseignant a été de 38 roubles 10 kopeks, etc. Les mêmes renseignements sont donnés pour la Société de Kazan, pour celles de Viatka, d'Odessa, d'Iaroslav, enfin de Krasnoiarsk. Un résumé de ces rapports serait utile à faire, il nous entraînerait trop loin ici. — III. La suite d'un article précédemment commencé sur les *mesures contre la mendicité et le paupérisme* dans les divers États de l'Europe. L'auteur passe en revue la législation et les institutions de l'Allemagne à ce sujet et à celui connexe du vagabondage; il rappelle l'article 361 du Code pénal, complété par l'article 362, le temps d'emprisonnement est suivi d'une période de surveillance de la haute police pendant laquelle le mendiant peut, par simple mesure administrative, être envoyé pendant deux années dans une maison de travail ; la juridiction du bailliage lui semble très appropriée. — IV. *Des pauvres et des mendiants et du patronage*, à propos d'un legs fait par la veuve du conseiller Liesnikov pour l'établissement d'un hospice à Saint-Pétersbourg. — V. *Des droits à un traitement des médecins attachés aux prisons.* — VI. *Des comptes en nature des divers établissements pénitentiaires, indépendants des comptes en deniers.* On y donne le modèle des livres divers de comptabilité. — VII. *Solutions de diverses questions d'administration pénitentiaire*, données par le Sénat. — VIII. *Tableau des travaux exécutés par les prisonniers.* On y établit distinctement, d'une part, les divers établissements, d'autre part, les différents métiers.

Février 1896. — Partie officielle : Proclamation de l'Empereur de Russie au sujet de son couronnement. (*supr.*, p. 1181). — Instructions sur les uniformes nouveaux du personnel pénitentiaire. — Nominations et récompenses. — Compte rendu des dons aux profit des œuvres pénitentiaires et de leur emploi.

Partie non officielle : I. De la question, en France, *du transfert du service pénitentiaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice.* — II. Saholotchki : *Observations relatives au*

VIe Congrès russe des directeurs d'asiles correctionnels (*Bulletin*, 1895, p. 1387). Cet article est intéressant parce qu'il se base sur des données pratiques. Ce Congrès s'est ouvert le 27 août 1895 à Moscou, et ses travaux n'étaient pas encore publiés en ce moment. Il s'agit des asiles destinés aux enfants et aux jeunes filles; l'auteur se plaint de l'indifférence du public à leur égard; l'assistance faisait absolument défaut au Congrès; cette indifférence avait gagné même le public spécial. — III. *Mesures contre la mendicité et le paupérisme dans l'Europe occidentale* (suite de l'article du n° précédent). L'auteur s'occupe maintenant de l'Autriche, pays qui a imité le système allemand. — IV. *Les chapelles et les écoles*, à propos de la consécration d'une chapelle à la prison du gouvernement de Kalouga et dans d'autres prisons. — V. *Nouvelles de Sakhaline*. Tout ce qui concerne cet établissement est du plus haut intérêt. Ses mines de charbon de terre mises récemment en exploitation sont très riches (*ibid.*, p. 1213). D'un autre côté, ses pêcheries attirent l'attention. L'auteur donne sur ce dernier sujet de nombreux détails. — VI. *Des travaux des prisonniers*. L'article contient des tableaux statistiques. Fait curieux: on a établi des magasins de vente spéciaux des produits du travail des prisonniers. Il en résulte un grand avantage pour ceux-ci; ils se trouvent directement en face des consommateurs, et le prix de leur travail est ainsi beaucoup relevé. La bienfaisance privée peut se mettre elle-même de la partie. Un autre mode d'utilisation des prisonniers consiste à les employer aux travaux de chemin de fer; cette application est très importante en Russie et en Sibérie où elle peut servir à achever sans grands frais le réseau (*supr.*, p. 614, note). On peut activer le travail en donnant une part rémunératrice aux prisonniers; ce travail en plein air est plus sain physiquement et moralement. Cet article se termine par des tableaux statistiques.

Raoul de la Grasserie,
correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Le Gérant: L. Delteil.

TABLE DU VINGTIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1896.

Pages

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 18 DÉCEMBRE 1895..... 1

Élection d'un vice-président et de six membres du Conseil. — Membres nouveaux. — S. Exc. M. Mourawieff. — Suite de la discussion sur les *Indemnités en cas d'erreurs judiciaires* : MM. *Camoin de Vence, Le Poittevin, Larnaude, Bérenger, Séligman, Petit, Chenest, Jacquin.*

LES PRISONS DE BELGIQUE (SAINT-GILLES, GAND, LOUVAIN, MERXPLAS), par *J. Drioux* 29

LA RÉFORME DES MAISONS DE TRAVAIL FORCÉ EN ALLEMAGNE, par *Louis Rivière*..... 51

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :

France :

1° Congrès de Bordeaux (programme)..... 62
2° Règlement de Montesson 64
3° Patronage des détenues et des libérées, par *Mme d'Abbadie d'Arrast*.. 72
4° Œuvres du travail, par *Louis Rivière*..... 76
5° Le patronage dans l'Aube..... 80

Étranger :

1° Le krack des stations de secours en Prusse, par *Louis Rivière*..... 82
2° Stations de secours en Suisse, par *Louis Rivière*..... 91
3° Le patronage en Suisse, par *Louis Rivière*..... 93
4° Le patronage au Canada, par *Charles Lambert*..... 103

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :

1° Dépôts de mendicité, par *Louis Rivière*..... 107
2° Poursuites par les associations, par *Georges Leloir*..... 112
3° Littérature et arts dans les prisons, par *Jules Besse*..... 121
4° Main d'œuvre pénale en Algérie, par *J. Astor*..... 123
5° Principes de pénologie, par *P. Vial*..... 129
6° Statistiques anglaises, par *L. Brueyre*..... 135
7° La criminalité en Allemagne, par *F. Lepelletier*..... 142
8° Types de cellules italiennes, par *Henri Poussin*..... 146
9° Bibliographie :

A. Les archives d'anthropologie criminelle, par *Paul Cuche*..... 152
B. Mitigation des peines, *d'après le P. Burnichon*, par *H. J.*..... 157

10° Informations diverses : *Le budget au Sénat. — Budget de l'intérieur — Statistiques criminelles. — Instruction criminelle. — Compétence des juges de paix. — Livrets des zéphyrs. — Prisons tunisiennes. — Nouvelle-Calédonie (domaine, colonisation). — Sursis pour condamnés militaires belges. — Anthropométrie en Angleterre. — Dîner pénitentiaire. — Alcoolisme. — Impôt sur la misère. — Revues étrangères : Rivista penale, Zeitschrift* 158

Pages

N° 2. — Février 1896.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 15 JANVIER 1896..... 189
Election du président et d'un membre du Conseil. — M. Th. Roussel : M. Galkine-Wraskoy. — Membres nouveaux. — Communications de M. Charvein sur *la Colonisation pénale en Guyane* (avec cartes) : MM. *Hermance*, *Tommy Martin*, *Baillière*, *Brunot*, *Mill*, *Bogelot*, *Morel d'Arleux*, *Joly*, *Schmidt*, *Gand*, *R. Dreyfus Petit*, *Larnaude*, *Bétolaud*, *Arboux*, *Zadoc Kahn*, *Babinet*, *Leveillé*.

LES ENFANTS DANS LES PRISONS DE PARIS, par *H. Alpy*..... 224
SERVITUDE PÉNALE ET « HARD LABOUR », par *P. Baillière*..... 237
L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE DU CANTON DU TESSIN, par *Louis Rivière*..... 251

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :

France :

1° Bureau central (Chronique, Statuts, Bordeaux, Journal)..... 265
2° Comité de défense (rapports Guillot et Alpy, discours Pouillet)..... 270
3° Enfants moralement abandonnés de la Seine, par *Ch. Lambert*..... 275
4° Enfants assistés de la Seine, par *Ch. Lambert*..... 285

Étranger :

1° Pestalozzi et son œuvre, par *Louis Rivière*..... 287
2° Société du Rhin et de Westphalie, par *Louis Rivière*..... 295

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :

1° Rapport sur les indemnités, par *Edmond Hermance*..... 298
2° Instruction criminelle, par *G. Leloir*..... 303
3° Prisons coloniales (Saïgon, Poulo-Condore, Réunion, Gabon, Congo)... 306
4° Rapport de l'Association Howard, par *P. Vial*..... 313
5° Chronique hongroise (avec plan), par *Jules Rickl*..... 315
6° Peine de mort et intimidation, par *C. Loosjes*..... 319
7° Prison de Madrid, par *Augustin Delvincourt*..... 326
8° Surveillance et patronage au Mexique, par *Ernest Eisenmann*..... 335
9° Informations diverses : *Surveillance des œuvres privées. — Anthropométrie. — Prisons russes. — Criminalité en Norvège. — Fondation Holtzendorff. — Rectification. — Revues étrangères : Revue suisse, Revista de las prisiones*..... 343

N° 3. — Mars 1896.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 19 FÉVRIER 1896..... 353
Communication du secrétaire général. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Brueyre sur les comptes de 1895 et le budget de 1896. — Suite de la discussion du rapport de M. Charvein *sur la colonisation pénale en Guyane :* MM. *G. Vidal*, *Leveillé*, *Greffier*, *Bogelot*, *Joly*, *Schmidt*, *L. Rivière*, *Garçon*, *Petit*, *A. Rivière*, *de Lavergne*, *Dislère*, *Gauckler*.

PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE, par *E. Garçon*..... 398
APERÇU HISTORIQUE DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE SUÉDOIS, par *E. Levylier*.. 423

Pages

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :

France :

1° Congrès de Bordeaux (Rapporteurs. Enquête. Réceptions)..... 433
2° Comité de défense (Prisons de Paris. Prostitution. Tutelle)..... 438
3° Comité de défense de Marseille, par *Ch. Lambert*..... 442
4° Patronage des jeunes adultes de la Petite-Roquette, par *P. Baillière*... 446
5° Le patronage à Toulouse, par *Ch. Lambert*..... 448

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :

1° Les travaux forcés et la cellule, par *A. Mettetal*..... 453
2° La colonisation pénale en Guyane..... 461
3° L'instruction des magistrats criminalistes, par *J. Drioux*..... 467
4° Mendicité, vagabondage et alcoolisme en Norvège, par *And. Fœrden*... 469
5° Le pénitencier de Buenos-Ayres, par *H. Prudhomme*..... 473
6° Informations diverses : *Organisation du Ministère des colonies. — IVe Congrès d'anthropologie criminelle. — Main-d'œuvre en Prusse. — Maison de correction (Égypte). — Code pénal bulgare. — Fondation Holtzendorff. — Commission du budget. — Personnel. — Revues étrangères : Blaetter, Zeitschrift. — Errata*..... 477

N° 4. — Avril 1896.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 18 MARS 1896..... 493
Procès-verbal : M. Petit. — Discours de M. le Président. — Membres nouveaux. — Communication de M. G. Bonjean sur *la statistique de la correction paternelle en 1895*. — Rapport de M. P. Nourrisson sur *la poursuite des crimes et délits par les associations :* MM. *Leloir, Félix Voisin, Bogelot, Bruseyre, Granier*.

LES DOCTRINES NOUVELLES DU DROIT PÉNAL, par *E. Gauckler*..... 529

LA PROSTITUTION DES MINEURES, *d'après MM. Marc Réville et Ferdinand-Dreyfus*, par *G. Leredu*..... 537

LE VAGABONDAGE PATHOLOGIQUE, *d'après le Dr Pitres*, par *J. Astor*..... 547

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :

France :

1° Congrès de Bordeaux (Circulaire. Secrétariat général)..... 559
2° Bureau central (Chronique. Emigration. Vœux de Lyon)..... 562
3° Comité de défense (Comités. Détention préventive. Prostitution)..... 568
4° Société contre la mendicité des enfants, par *J. Gaufrès*..... 575
5° Société de patronage de Bordeaux, par *A. Rivière*..... 579
6° L'assistance par le travail, par *Louis Rivière*..... 582

Étranger :

1° Congrès de Florence (Préparation)..... 584
2° Société de patronage de Cologne 586
3° Société de patronage de Berlin..... 587
4° Le patronage en Saxe, par *Louis Rivière*..... 588

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :

1° Fonctionnement du régime cellulaire en France, par *Edmond Hermance* 592
2° Les conférences pénitentiaires régionales, par *C. Granier*..... 596
3° Diffusion des idées pénitentiaires, par *A. Laguesse*..... 604

Pages

4° Évolution pénitentiaire en Saxe, par *Louis Rivière* 608
5° Prison de Boukhara, par *Albert Rivière*..... 614
6° Bibliographie :
A. Le krack de la répression, *d'après M. H. Joly*, par *A. Rivière*. 617
B. Prison de force de Gand, par *A. Mettetal*..... 620
7° Informations diverses : *Conseil supérieur des prisons. — Prisons de la Seine. — Prisons militaires. — Instruction criminelle. — Impôt sur la misère. — Table des matières. — Le domicilio coatto. — La mala vita. — Fondation Holtzendorff. — Code pénal russe. — M. Galkine-Wraskoy. — M. le Dr Drill. — Revues étrangères : Rivista penale, Revue pénitentiaire du Nord, Revista de las prisiones*..... 622

N° 5. — Mai 1896.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 22 AVRIL 1896..... 649
M. Chenest. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. P. Nourrisson sur *la poursuite des crimes et délits par les Associations* : MM. *H. Joly, Larnaude, Greffier, G. Picot, Tommy Martin, Louis Rivière, Camoin de Vence, Bérenger, Nourrisson, Morel d'Arleux, Cheysson, le pasteur Robin.*

PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE (*fin*), par *E. Garçon*..... 691
LES CONGRÈS ET CONFÉRENCES PÉNITENTIAIRES A L'ÉTRANGER, par *Louis Rivière*..... 725
LA LUTTE PÉNALE CONTRE L'ANARCHIE, *à propos d'un livre récent*, par *Ferdinand-Dreyfus*..... 747

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :

France :
1° Congrès de Bordeaux (Présidences. Enquêtes. Fêtes)..... 755
2° Bureau central (Vœux. Convention avec l'Allemagne)..... 756
3° Comité de défense (Transfèrements. Tutelle. Prostitution)..... 761

Étranger :
1° Le patronage en Belgique (Verviers. Manuel), par *A. Mettetal*..... 769
2° Le patronage en Pologne, par *A. de Moldenhawer*..... 773
2° La lutte contre l'alcoolisme en Allemagne, par *Louis Rivière*..... 778
4° Les enfants abandonnés en Australie par *L. Brueyre*..... 783

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :

1° Congrès des sociétés savantes (Aliénés. Assistance), par *A. Mettetal*. 787
2° Instruction criminelle, par *G. Le Poittevin*..... 793
3° Code pénal norvégien, par *F. Lepelletier*..... 799
4° Statistiques italiennes, par *H. Joly*..... 808
5° Chronique suédoise, par *K. d'Olivecrona*..... 811
6° Criminalité aux États-Unis, par *Louis Rivière*..... 815
7° Informations diverses : *Mendicité. — Conseils généraux. — Alcoolisme. — Décorations russes. — M. Galkine-Wraskoy. — Le domicilio coatto. — L'accusation. — L'amnistie. — Revues étrangères : Rivista penale. Errata*..... 817

Pages

N° 6. — Juin 1896.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 20 MAI 1896..... 829
Conseil de Direction. — Membres nouveaux. —Bordeaux. — Rapport de M. E. Garçon sur *les peines non déshonorantes* : MM. *Lajoye*, *Seligman*, *Leredu*, *Péan*, *Arboux*, *Hermance*, *Petit*, *Garçon*, *Cheysson*.
L'ASSISTANCE DES VIEILLARDS. — UNE PRÉFACE A LA LOI SUR LA MENDICITÉ, par *Louis Rivière*..... 859
LE CRIME D'HOMICIDE AUX ÉTATS-UNIS, par *Camoin de Vence*..... 878
LE IIIe CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE, par MM. *François*, *Léon*, *Naud*, *Sauvaget*, *Rozier*, *Albert Rivière*..... 886
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :
France :
Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage, par *G. Leredu*.. 936
Étranger :
1° Le patronage en Belgique (Verviers. Liège. Anvers), par *M. Vingtain* 941
2° Le patronage des jeunes détenus en Espagne, par *H. Prudhomme*..... 945
3° Société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers, par *Jellinghaus*. 946
4° Écoles du dimanche aux États-Unis, par *P. Vial*..... 949
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :
1° Statistique judiciaire, par *Eugène Crémieux*..... 950
2° La Préfecture de police, par *J. Lecour*..... 959
3° Rattachement des prisons à la Justice, par *A. Laguesse*..... 964
4° Erreurs judiciaires en Hongrie, par *L. Gruber*..... 970
5° Bibliographie :
A. Criminalité et instruction populaire en Italie, par *H. Joly*..... 971
B. Récidive et détention préventive, par *E. Hermance*..... 977
C. Études et discours de M. F. Dreyfus, par *Albert Rivière*..... 979
6° Informations diverses : *Réorganisation du Ministère des colonies*. — *Dépot d'Angoulême*. — *Loi de sursis*. — *Prison de la Santé*. — *Congrès d'anthropologie, d'assistance et de l'enfance de Genève*. — *Statistique italienne*. — *Revues étrangères : Revista de las prisiones, Rivista penale*..... 980

N° 7. — Juillet 1896.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 17 JUIN 1896..... 1001
Conseils de direction. — M. Lacoin. — Membres nouveaux. — Jules Simon et X. Blanc. — Congrès de Bordeaux. — Rapport de M. Leveillé sur *L'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux destinés à être employés hors du territoire continental* : MM. *Crémieux*, *Félix Voisin*, *Bétolaud*, *Lajoye*, *A. Rivière*, *Schmidt*, *Challey-Bert*, *P. Pioley*, *Leveillé*, *Larnaude*, *Yvernès*, *Arboux*, *Cheysson*, *Petit*.
LA TRANSPORTATION EN ALLEMAGNE, *à propos d'une étude récente*, par *A. Saleilles*..... 1039
LE PATRONAGE ET LE QUARTIER DES JEUNES DÉTENUS A MARBURG, par *A. Marcovitch*..... 1050

Pages

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :

France :

1° Comité de défense (Protection. Tutelle)..... 1066
2° Le patronage à Dijon, par *Ch. Bernard*..... 1074
3° Circulaire sur le patronage (*Parquet général de Besançon*)..... 1079

Étranger :

1° L'assistance par le travail en Russie, par *Louis Rivière*..... 1080
2° Congrès d'assistance à Berlin, par *Louis Rivière*..... 1087

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :

1° Conseil supérieur des prisons, par *Louis Paulian*..... 1095
2° Les peines non déshonorantes, par *divers*..... 1099
3° Notice sur la relégation, par *J. Astor*..... 1118
4° Colonies pénitentiaires en Algérie, par *E. Paoli*..... 1127
5° Le projet de Code pénal Suisse, par *E. Garçon*..... 1131
6° Statistique pénitentiaire en Prusse, par *J. Drioux*..... 1134
7° Un précurseur de Beccaria, par *Camoin de Vence*..... 1140
8° La prison de Bréda, par *Georges Guelton* et *Jellinghaus*..... 1145
9° Bibliographie :

A. Un nouveau livre d'Alimena, par *P. Cuche*..... 1153
B. La complicité, *d'après M. Cuche*, par *L. Hermance*..... 1159
C. Traité de droit pénal, *d'après M. Normand*, par *P. Cuche*..... 1161
D. Sentences indéterminées, *d'après M. F. Lévy*, par *E. Hermance*. 1162
E. Enfance malheureuse, *d'après M. Strauss*, par *Henri Joly*..... 1168

10° Informations diverses : *Récompenses aux fonctionnaires. — Les condamnés dans l'armée. — Statistiques civiles. — Revision du Code pénal. — Budget. — Traitement des directeurs. — Impot sur la rente. — Le droit pénal pour tous. — MM. Schmidt et F. Dreyfus. — Congrès de Genève. — Criminalité italienne en France. — Proclamation du Tsar. — Récidive en Argentine. — Récidive dans l'Inde primitive. — Revues étrangères : Revue pénale suisse, Blaetter, Revista de las prisiones*..... 1169

N° 8. — Décembre 1896.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 4 NOVEMBRE 1896..... 1197

M. Théophile Roussel. — Adresse à la Société juridique de Saint-Pétersbourg. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. Leveillé sur *L'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental*: MM. *Leveillé, Dussaussoy, Petit, Rollet, Ausset, Guieysse, Mansais, Berthélemy, Ribot, Faivre, Morel d'Arleux, Baillière.*

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 18 NOVEMBRE 1896..... 1220

M. Le Jeune. — M. Th. Roussel. — Rapport du Dr Motet sur le *Congrès d'anthropologie criminelle de Genève* : MM. *Tarde, Joly, Tommy Martin, Brueyre, Granier, C. Caire, A. Rivière*.....

ENQUÊTE SUR L'ALCOOLISME, par *Georges Vidal*..... 1268

LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES, par *J. Astor*..... 1350

Pages

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :

France :

Bureau central (Chronique. Anvers. Bruxelles. Enquêtes)..... 1377

Étranger :

1° Congrès de l'enfance, de Genève..... 1382
2° Congrès international de patronage d'Anvers (Statuts. Programme.)... 1386

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :

1° Le budget pénitentiaire colonial, par *J. Champcommunal*..... 1392
2° Les discours de rentrée, par *J. Astor*..... 1396
3° Les peines non déshonorantes (*suite*)..... 1407
4° Les prisons russes, par *R. de la Grasserie*..... 1420
5° Bibliographie :

A. La tentative, *d'après J. Champcommunal*, par *E. Hermance*.. 1427
B. La transportation en Italie, *d'après le Dr Fani*, par *H. Prudhomme*..... 1429
C. La condition de l'enfant, *d'après M. Rampal*, par *M. Vingtain*.. —
D. Code pénal annoté, par *E. Crémieux*..... 1430
E. Le roman pénitentiaire. *Le coupable, d'après F. Coppée*, par *Ferdinand-Dreyfus*..... 1431

6° Informations diverses : *Budget de l'intérieur. — Prisons de la Seine. — Colonies pénitentiaires. — Prisons du Nord. — Exclus. — Calédonie. — Union de droit pénal. — Congrès de Rotterdam et de Pesth. — Réhabilitation en Portugal et en Belgique. — La grâce au Honduras. — Actes du Congrès de Paris. — Table des vingt dernières années. — M. de Lavergne. — MM. Cuche et Roux. — Personnel. — Articles sous presse. — Revues étrangères : suisse, espagnole, portugaise, russe.* — TABLE DES MATIÈRES..... 1435

J. C. H. W.
1/5/26